



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

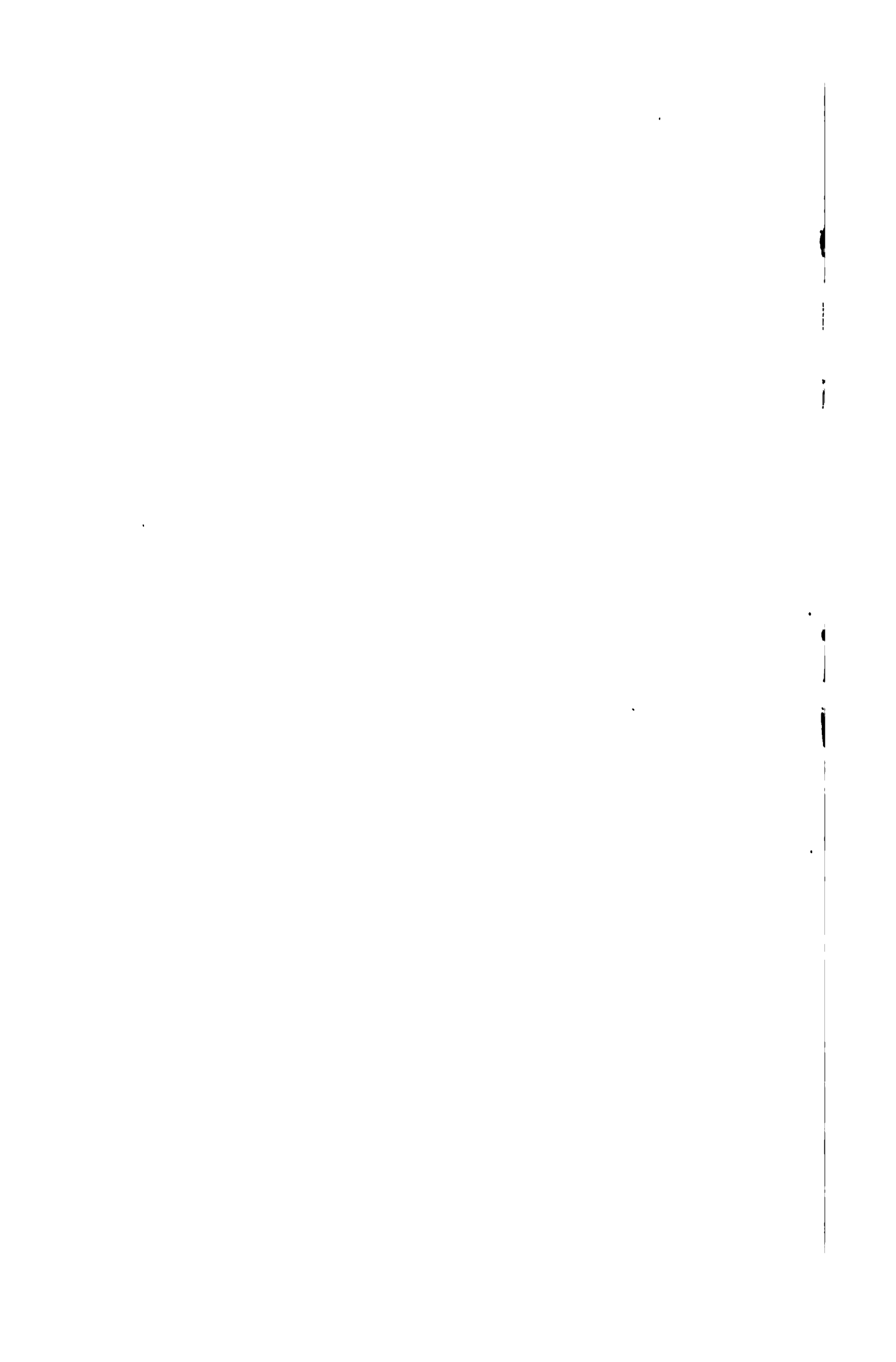
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B

808,824







# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

---

RECUEIL COMPLET

DES

**DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES**

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

**MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT**

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF.

---

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

---

TOME XII

DU 31 MARS 1814 AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1814



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

RUE DE GRENNELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

---

1868

J  
341  
.H2



# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE RESTAURATION

ANNÉE 1814.

TABLEAU, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DE MM. LES MEMBRES DU SÉNAT CONSERVATEUR ET DU CORPS LÉGISLATIF à l'époque du 31 mars 1814, DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, DE LA CHAMBRE DES PAIRS ET DE CELLE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS, le 4 juin 1814.

### SÉNAT CONSERVATEUR.

MM.	MM.
<b>A</b>	Dantzick (Duc de).
Aboville (Comte d').	Davous (Comte).
Abrial (Comte).	Decroix (Comte).
Anguissola (Comte).	Dédelay d'Agier (Comte).
Apparent (Comte de l').	Degréory-Marcorengo (Comte).
Arenberg (Comte d').	Dejean (Comte).
<b>B</b>	Delaville (Comte).
Barré de Marbois (Comte).	De Loe, comte d'Instinradt.
Barral (Comte de), archevêque de Tours.	Dembarrère (Comte).
Barthélemy (Comte de).	Demeunier (Comte).
Bayane (Comte de), cardinal.	Demont (Comte).
Beauharnais (Comte de).	Dépéré (Comte).
Beaumont (Comte de).	Destutt de Tracy (Comte).
Beldesbusch (Comte de).	Dubois-du-Bais (Comte).
Bénévent (Prince de).	Dupont (Comte).
Berthollet (Comte de).	Dupuy (Comte).
Beurnonville (Comte de).	Dyzez, comte d'Arène.
Boissy d'Anglas (Comte de).	<b>E</b>
Bourlier (Comte), évêque d'Evreux.	Emmery, comte de Grozyeux.
Brissac (Comte Cossé de).	<b>F</b>
Buonacorsi (Comte de).	Fabre de l'Aude (Comte).
<b>C</b>	Falette-Barol (Comte).
Cadore (Duc de).	Félix, prince de Lucques et Piombino.
Cambacérés, cardinal-archevêque de Rouen.	Ferino (Comte).
Canclaux (Comte de).	Fesch, cardinal.
Carbonara (Comte).	Fontanes (Comte de).
Ca. abianca (Comte).	Fossombroni (Comte).
Caselli (Comte.)	François de Neuf-Château (comte).
Chaptal, comte de Chanteloup.	<b>G</b>
Chasseloup-Laubat (Comte).	Garat (Comte).
Chasret (Comte).	Garnier (Comte).
Cholet (Comte).	Garan de Coulon (Comte).
Clément de Ris, comte de Mûny.	Gassendi (Comte).
Colaud (Comte).	Gouvion (Comte).
Colchen (Comte de).	Grégoire (Comte).
Cornet (Comte).	Gueheneuc (Comte).
Cornudet (Comte).	<b>H</b>
Corsini (Comte).	Harville (Comte d').
Curée, comte de la Bédissière.	Haubersaert (Comte d').
<b>D</b>	Hédouville (Comte d').
Daguesseau (Comte).	Herwin de Nevèle (Comte).
	<b>J</b>
	Jacqueminot (Comte).

MM.	MM.
Jaucourt (Comte de).	Porcher de Richebourg (Comte).
Journus Aubert (Comte).	Primat, archevêque de Toulouse.
<b>K</b>	<b>R</b>
Klein (Comte).	Rampon (Comte).
<b>L</b>	Redon (Comte).
Lacépède (Comte de).	Rigal (Comte).
Lafaurie de Monbadon (Comte).	Röderer (Comte).
Lamartillière (Comte).	Roger-Ducos (Comte).
Lambrechts (Comte).	Rousseaux (Comte).
Lanjuinais (Comte).	<b>S</b>
Lannoy (Comte de).	Saint-Marsan (Comte).
Laplace (Comte de).	Saint-Martin de Lamotte Fay.
Latour-Maubourg, comte de.	Sainte-Suzanne (Comte).
Latour (Comte de), archevêque de Turin.	Saint-Vallier (Comte de).
Lebrun de Rochemont (Comte).	Saur (Comte).
Lecouteux-Cantelieu (Comte).	Schimmel-Penninck (Comte).
Legrand (Comte).	Séjour (Comte de).
Lejeas (Comte).	Sémonville (Comte de).
Lemercier (Comte).	Serrurier (Maréchal).
Lenoir de la Roche (Comte).	Shée (Comte).
Lepinasse (Comte).	Sieyès (Comte).
<b>M</b>	Soulès (Comte).
Maleville (Comte de).	Spada (Comte de).
Méerman Van Dalem et Wauren (Comte).	<b>T</b>
Merode de Westerloo (Comte de).	Tascher (Comte).
Monge, comte de Péluse.	Thévenard (Comte).
Montesquiou-Fézensac (Comte de).	Timbrune-Thiembroune de Valence (Comte).
<b>O</b>	<b>V</b>
Otrante (Duc d').	Valmy (Duc de).
<b>P</b>	Van Dedem Van Gelder.
Parme (Duc de).	Van Depoll.
Pastoret (Comte de).	Van Zuyle Van Nievelt.
Péré (Comte).	Vauhois (Comte de).
Pérignon (Maréchal).	Venturi (Comte).
Plaisance (Duc de).	Vicence (Duc de).
Pontécoulant (Comte de).	Villemaazy (Comte).
	Villetard (Comte).
	Vimar (Comte).
	Viry (Comte).
	Volney (Comte).

Nota. Les princes de la famille impériale et les grands dignitaires étaient aussi membres du Sénat.

<i>Président.</i>	
M.....	
<i>Secrétaires :</i>	
MM. le comte de Pastorat.	
le comte de Valence.	
<i>Préteurs :</i>	
MM. le duc de Dantzick.	
le comte Clément de Ris.	
<i>Chancelier.</i>	
M. le comte Laplace.	
<i>Treasorier.</i>	
M. le comte de Chanteloup.	

*Observations.* — Les séances extraordinaires du Sénat du 1<sup>er</sup> avril 1814 et jours suivants ont été présidées par S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand électeur, et par M. le comte de Barthélemy, nommé président en son absence.

## CORPS LÉGISLATIF.

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		<b>MM.</b>
		<b>A</b>
4		Abendroth (Bouches-de-l'Elbe)
3	1813	Adet (Le chevalier) (Nièvre).
3	1813	Admyraut (Charente-Inférieure)
3		Alamanno-Pazzi (Arno).
1	1816	Altiéri (Le chevalier) (Rome).
1	1816	Ambrosia (D') (Apenoins).
1	1819	Anglès (Hautes-Alpes).
5	1814	Aroux (Seine-Inférieure).
4	1812	Aubert (Gironde).
1	1816	Aubusson de Soubrebois (Creuse).
1	1816	Augier (Cher).
1	1816	Avoyne-Chantereyne (Manche)
		<b>B</b>
2	1813	Baglioni-Oddi (Trasimène).
2	1813	Baillon (Nord).
4	1812	Barbier de Landrevie (Charente).
3	1813	Barbier de Saligny (Marne).
1	1816	Barrot (Lozère).
3	1813	Bassenge (Ourthe).
3	1813	Bavoux (Sésia).
1	1816	Beaumont (De) (Indre-et-Loire).
2	1815	Beccaria-Pavie (De) (Haute-Garonne).
1	1816	Bédoch (Corrèze).
2	1815	Bellegarde (Le baron de) (Haute-Garonne).
5	1814	Bernard-Dutreil (Loire-Inférieure).
3	1813	Beslay (Côtes-du-Nord).
5	1814	Béthune-Sully (De) (Indre).
3	1813	Blanquart de Bailleul (Le baron) (Pas-de-Calais).
2	1815	Boidi-d'Ardizzoni (Le baron) (Marengo).
4	1812	Boirot (Puy-de-Dôme).
1	1816	Bois-Savary (Le chevalier de) (Deux-Sèvres).
2	1815	Bondani (Taro).
5	1815	Bonnet de Troiches (Haute-Loire).
2	1815	Borne-Desfourneaux (Le chevalier) (Yonne).
3	1813	Botta (Doire).
5	1814	Bouchard (Côte-d'Or).
3	1813	Bouchet (Le chevalier) (Loiret).
3	1813	Boudet (Le baron) (Mayenne).
5	1812	Bouffey (Orne).
1	1816	Bouquelon (Eure).
1	1816	Bourlier (Le baron), évêque d'Évreux. (Eure).
3	1813	Bourran (Lot-et-Garonne).
5	1814	Bouteiller (Loire-Inférieure.)
3	1812	Boutelaud (Charente).
3	1813	Bouvier (Le chevalier) (Jura).
3	1813	Boyer (Ariège).
5		Brancadori (Le chevalier) (Ombrone).
1	1816	Brouckère (De) (Lys).
2	1812	Brugière-la-Verchère (Puy-de-Dôme).
1	1815	Brumault de Beauregard (Tarn).

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		<b>MM.</b>
3	1813	Bruneau-Beaumez (Le chevalier).
5	1814	Bruys-Charly (Saône-et-Loire).
2	1815	Burmanias-Rengers (De) (Frise).
		<b>C</b>
3	1813	Calvet-Madaillan (De) (Ariège).
3	1813	Caubier (Zuyderzée).
5	1814	Canonville (De) (Seine-Inférieure).
1	1816	Capalti (Rome).
4		Capelli (Stura).
3	1813	Caraman (Riquet de) (Jemmapes).
2	1815	Cardonnel (Tarn).
5		Casonave (De) (Basses-Pyrénées).
4		Caumont de la Force (Le chevalier) (Tarn-et-Garonne).
2	1815	Cavagnari (Taro).
5	1812	Caze-Laboue (Seine).
1	1816	Cbabaud de Latour (Le chevalier) (Gard).
2	1812	Challan (Le chevalier) (Charente).
4		Chancel (Vaucluse).
2	1815	Chappuis (Le chevalier) (Var).
2	1815	Charles du Luc (Côte-d'Or).
5	1814	Châtenay-Lanty (Vosges).
4		Cherrier (Mont-Blanc).
3	1813	Chevillard de Marlioz (Le chevalier) (Dordogne).
5	1814	Chilhaud-Larigaudie (Rhône).
5	1818	Chirat (Finistère).
2	1815	Chiron.
1	1816	Crockier (De) (Meuse-Inférieure).
1	1816	Clausel-Coussergues (Le chevalier) (Aveyron).
5	1814	Clément (Doubs).
1	1816	Colaud de Lasalcette (Le chevalier) (Crouse).
4	1812	Colchen (Moselle).
2	1815	Collard (Forêts).
2	1815	Condara-Antona (Marengo).
3	1813	Couppé (Le chevalier) (Côtes-du-Nord).
		<b>D</b>
5	1814	Dalleaume (Seine-Inférieure).
1	1816	D'Allemagne (Ain).
1	1816	Dalmassy (Haute-Marne).
1	1816	Damp-Martin (Gard).
3	1813	D'Arion (Le baron) (Oise).
1	1816	D'Armenouville (Eure).
2	1815	D'Arnim (Ems-Supérieur).
2	1815	D'Arthenay (Le baron) (Calvados).
5	1814	D'Astorg (Le baron) (Seine-et-Ois).
4	1812	D'Aubigny (Le baron) (Eure-et-Loir).
2	1815	Dauzat (Le chevalier) (Haut-Pyrénées).
3		Degli-Alessandri (Arno).
3	1813	Delahaye (Loiret).
2	1815	Delattre (Le chevalier) (Somme).
1	1816	Delaville (Le chevalier) (Manche).
5		D'Elci (Le chevalier) (Ombrone).
2	1815	Delospinay (Vendée).
1	1816	Delhorme (Aisne).
4	1812	Dellafaille (Escant).
1	1816	Delzons (Le chevalier) (Cantal).
4	1812	Demeulenaère (Le baron) (Escant).
2	1813	Demissy (Charente-Inférieure).
3	1815	Demortreux (Le chevalier) (Calvados).
2	1815	Dequaux-Saint-Hilaire (Nord).
2	1813	Desaux (Meuse).
3	1813	Desgraves (Charente-Inférieure).
3	1812	Despéricous (Le baron) (Loire).
4	1812	Desribes (Le chevalier) (Puy-de-Dôme).
4	1816	Desrousseaux (Ardennes).
1	1813	Deteleff (Ems-Oriental).
3	1814	Deurbroucq (Le baron) (Loire-Inférieure).
5	1814	De Verneilh-Puiraseau (Dordogne).
3	1813	Digneffe (Ourthe).
2	1815	Doaini (Trasimène).

Séries. Années de sortie au 31 décembre.

MM.	
2	1815 Donyn de Chastre (Dyle).
4	" Doorman (Bouches-de-l'Elbe).
2	1815 Dubouchet (Var).
5	1814 Dubruel (Lot).
5	1814 Duchesne de Gillévoisin (Seine-et-Oise).
4	1812 Duclaux (Maine-et-Loire).
3	1813 D'Udevant (Le baron) (Lot-et-Garonne).
4	" Dufort (Gironde).
2	1815 Dufougerais (Ladouèpe) (Vendée).
1	1816 Dubamel (Manche).
"	" Dumaire (Moselle).
5	1814 Dumas (Haute-Vienne).
2	1815 Dumolard (Yonne).
2	1815 Dumoulin (Nord).
1	1816 Dupont (Le chevalier) (Eure).
4	" Du Pré (Sambre-et-Meuse).
3	1813 Durandard (Mont-Blanc).
4	" Duranteau (Le baron) (Gironde).
4	" Durbach (Moselle).
5	1814 Dubrosier de Magnien (Rhône).
E	
1	1816 Ebaudy de Rochetaillé (Haute-Saône).
3	1813 Emeric-David (Bouches-du-Rhône).
4	" Emmery (Moselle).
2	1815 Emmery (Le chevalier) (Nord).
1	" Eppo-Cremers (Ems-Occidental).
2	1815 Estourmel (Le chevalier) (Somme).
F	
3	" Fabroni (Arno).
5	1814 Faget de Baure (Basses-Pyrénées).
2	1815 Falaiseau (De) (Seine-et-Marne).
2	1815 Farez (Nord).
5	1814 Faure (Seine-Inférieure).
3	1813 Fauris Saint-Vincens (Le chevalier) (Bouches-du-Rhône).
5	1814 Faydel (Lot).
3	1813 Félix Faulcon (Vienne).
5	1814 Ferreri (Montenotte).
1	1816 Finot (Loir-et-Cher).
1	1816 Flaugergues (Aveyron).
3	1813 Fleury (Isère).
2	1815 Fornier de Saint-Lary (Hantes-Pyrénées).
3	1813 Francoville (Pas-de-Calais).
1	1816 Fremin du Mesnil (Le baron) (Manche).
G	
1	1816 Gabaléon de Salmour (Pô).
5	1814 Galen (Le comte de) (Lippe).
4	" Galleani d'Agliano (Stura).
3	1813 Galli (Alpes-Maritimes).
5	1814 Gallissonnière (Sarthe).
"	" Gallois.
5	1814 Ganay-Vesigneux (De) (Saône-et-Loire).
2	1815 Garnier (Ille-et-Vilaine).
3	1813 Gendebien (Jemmapes).
5	1814 Geoffroy (Saône-et-Loire).
2	1815 Gerolt (Rhin-et-Moselle).
1	" Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
2	1815 Girard (Vaucluse).
3	1813 Girardin (Le comte de) (Oise).
4	1812 Glais (Morbihan).
3	1813 Goblet (Jemmapes).
3	1813 Godaill (Lot-et-Garonne).
5	1814 Goulard (Seine-et-Oise).
3	1813 Gourlay (Le chevalier) (Côtes-du-Nord).
5	1814 Gourlay (Loire-Inférieure).
"	" Grassy (Basses-Alpes).
3	1813 Grégory (Le chevalier de) (Sésia).
2	1815 Griveau (Meurthe).
5	" Groning (De) (Bouches-du-Weser).
2	" Grotte (Le comte de) (Ems-Supérieur).
5	1814 Guineau (Haute-Vienne).
2	1815 Guy (Tarn).

Séries. Années de sortie au 31 décembre.

MM.	
H	
5	1814 Haquin (Seine-et-Oise).
1	1816 Harchies (Le comte de) (Lys).
5	1814 Hardovin (Sarthe).
5	1814 Hébert (Le chevalier) (Seine-Inférieure).
1	1816 Hennequin (Allier).
1	1816 Herwyn (Le baron) (Lys).
2	1815 Houitte de la Chesnais (Ille-et-Vilaine).
J	
5	1814 Jacobi (Le chevalier) (Roër).
1	1816 Jallabert (Pyrénées-Orientales).
3	1813 Janod (Jura).
1	1816 Jaubert (Le baron), évêque de Saint-Flour (Cantal).
4	" Jenisch (Bouches-de-l'Elbe).
4	" Joubert-Bonnaire (Le chevalier) (Maine-et-Loire).
2	1815 Jourdain (Ille-et-Vilaine).
K	
2	1815 Ketteler (Le baron de) (Ems-Supérieur).
3	1813 Kniphausen-Leer (Le baron de) (Ems-Oriental).
L	
1	1816 Labbey de Pompièrres (Aisne).
1	1816 Laborde (Gers).
"	" Labary (Le chevalier).
3	1813 Lahure (Jemmapes).
4	" Lainé (Gironde).
4	" Lajard (Seine).
5	1814 Lajard (Hérault).
2	1815 Lalouette (Calvados).
2	1815 Lamoraal-Rengers (Frise).
3	1813 Larochehoucauld (De) (Oise).
5	1814 Laubardière (Le baron de) (Maine-et-Loire).
5	1814 Laur (Hérault).
4	" Lefaucheux (Vosges).
2	1815 Lefèvre (Le chevalier) (Seine-et-Loire).
1	1816 Lefèvre-Gineau (Le chevalier) (Ardennes).
2	1815 Legoazre de Kervélégan (Finistère).
4	" Legogal-Toulgoët (Morbihan).
4	" Legrix-Lasalle (Gironde).
2	1815 Le Hir (Finistère).
1	1816 Leleu de Lasimone (Aisne).
2	1815 Lemarchant de Gomicourt (Somme).
5	1814 Lemoro (de la Faye) (Le chevalier) (Haute-Loire).
5	1814 Lemosy (Lot).
3	1813 Lemotheux-Daudier (Mayenne).
3	1813 Le Paige (Deux-Nèthes).
1	1813 Lesné-Harel de Kessel (De) (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814 Lezurier de la Martel (Le baron) (Seine-Inférieure).
5	1814 Limburg-Stirum (Le comte de) (Yssel-Supérieur).
5	" Looz (De) (Lippe).
2	1815 Louvet (Le chevalier) (Somme).
1	1816 Lucas (Allier).
3	1813 Lynden de Lunenburg (Le baron) (Zuyderzée).
M	
1	1816 Macké (Le chevalier) (Mont-Tonnerre).
2	1815 Maggi (Taro).
5	1814 Maine de Biran (Le chevalier) (Dordogne).
5	1814 Malet (Le baron de) (Dordogne).
2	1815 Marcorelle (Le baron de) (Haute-Garonne).
1	1816 Mariscotti (Le chevalier) (Rome).
1	1816 Marquette de Fleury (Haute-Marne).
2	1815 Marquis (Le chevalier) (Meurthe).
4	" Martini (Bouches-du-Rhin).

Séries. Années de sortie au 31 décembre.

MM.		
1	1816	Martin-Saint-Jean (Aude).
4	"	Mathieu (Bas-Rhin).
"	1812	Mathis-Cacciorna ( Le chevalier de ) (Stura).
4	"	Mattei (Méditerranée).
2	1815	Mattei Félix (Le chevalier) (Marengo).
3	1813	Maupetit (Mayenne).
3	1813	Maurel (Isère).
4	"	Meding (De) (Bouches-de-l'Elbe).
1	1816	Membrède (Le chevalier) (Meuse-Inférieure).
4	"	Metz (Bas-Rhin).
3	"	Mezzeri (Arno).
4	"	Michélet de Rochemont (Le chevalier) (Loire).
1	"	Mollerus (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	Moncey (Le chevalier de) (Doubs).
2	1815	Montesquion Fézensac (Le comte de) (Nord).
1	1816	Montesquion ( Le comte Henri de ) (Aisne).
2	1815	Montiglio (Le baron) (Gênes).
2	1815	Montlouis (De) (Taro).
2	"	Moreau (Haut-Rhin).
4	"	Morellet (Seine).
1	1816	Morisset (Le chevalier) (Deux-Sèvres).
5	1814	Morretti (Le chevalier) (Montenotte).
5	1814	Mulset (De) (Sarthe).
N		
1	1816	Negro (Le baron) (Pô).
4	"	Nell (Sarre).
1	1816	Nelli (Rome).
1	1816	Noaille (Le chevalier) (Gard).
3	1813	Noizet de Saint-Paul (Pas-de-Calais).
5	1814	Nougarède (Baron de Fayet) (Hérault).
O		
5	1814	Olbers (Bouches-du-Weser).
2	1815	Olbrechts (Dyle).
5	1814	Ollivier (Le chevalier) (Drôme).
5	1814	Ostermeyer (Bouches-du-Weser).
P		
3	1813	Paillet (Meuse).
3	1813	Pannebooster (Deux-Nèthes).
2	1815	Pareto (Le baron) (Gênes).
1	1816	Paroletti (Pô).
3	1813	Pascal (Isère).
1	1816	Passerat de Silans (Ain).
5	1814	Pelzer (Roër).
5	1814	Pémartin (Le chevalier) (Basses-Pyrénées).
5	1814	Pémolié de Saint-Martin (Landes).
3	1813	Peppen (Deux-Nèthes).
1	1816	Pères (Le chevalier de) (Gers).
5	1814	Périgois (Indre).
2	1815	Porvinqière (Le baron de) (Vendée).
1	1816	Petersen (Mont-Tonnerre).
1	1816	Petit (Cher).
4	"	Petit de Beauverger (Le baron) (Seine).
4	"	Picot-Lacombe (Puy-de-Dôme).
5	1814	Pictet-Diodati (Léman).
5	1814	Plagnat (Léman).
2	1815	Poggi (Taro).
5	1814	Polissard (Saône-et-Loire).
4	"	Poteer (De) (Escant).
5	1814	Poyfère de Cère ( Le chevalier ) (Landes).
2	1815	Prunelé (De) (Finistère).
2	1815	Puymaurin (Le chevalier de) (Haut-Garonne).
Q		
2	1815	Quartara (Gênes).
4	"	Queyson (Bouches-de-l'Yssel).

Séries. Années de sortie au 31 décembre.

MM.		
R		
4	"	Raepsaet (Escant).
2	1815	Ragon-Gillet (Yonne).
2	1815	Rallier (Le chevalier) (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Ratier (Charente-Inférieure).
2	1815	Raynouard (Le chevalier) (Var).
1	1816	Riboud (Le chevalier) (Ain).
5	1814	Rieussec (Rhône).
5	1814	Rigaud de l'Isle (Drôme).
2	1815	Rioult de Neuville (Calvados).
1	1816	Rivarolla (Apennins).
4	"	Rivas (Le chevalier de) (Simplon).
4	"	Rivière (Aube).
3	1813	Robin de Coulogne (Marne).
2	1815	Rossée (Le chevalier) (Haut-Rhin).
3	1815	Ruphy (Mont-Blanc).
S		
4	"	Sahuc (Le baron).
3	1813	Saint-Martin (Riffard de) (Ardèche).
1	1816	Saint-Martin (Indre-et-Loire).
5	1814	Salgues (Lot).
5	1814	Sansoni (Montenotte).
1	1816	Sartelon aîné (Le chevalier) (Corrèze).
3	1813	Sauvaire (Bouches-du-Rhône).
1	1816	Scarpellini (Rome).
4	1812	Schaal (Bas-Rhin).
2	1815	Schadet (Nord).
2	1815	Sédillex (Seine-et-Marne).
2	1815	Septenville (Le chevalier) (Dyle).
2	1815	Sermattei (Trasimène).
1	1816	Serravalle (Gênes).
1	1816	Serrett (Le baron de) (Lys).
1	1816	Seyssel-d'Aix (Le comte de) (Pô).
4	"	Silvestre de Sacy (Le chevalier) (Seine).
4	"	Sirugue-Maret (Aube).
3	1813	Somis (Doire).
3	1813	Souque (Loiret).
4	"	Spronî (Méditerranée).
1	1816	Sturtz (Mont-Tonnerre).
2	"	Stuve (Ems-Supérieur).
T		
1	1816	Taillevis de Perrigny (Loir-et-Cher).
4	"	Tannegy-Levener (Le comte) (Orne).
5	1814	Tascher (De) (Sarthe).
4	"	Tharreau (Maine-et-Loire).
2	1815	Thiry (Meurthe).
3	1815	Tommasi (Arno).
1	1816	Trajetto (Rome).
2	1815	Travaglini (Le chevalier) (Trasimène).
1	1816	Trinqualy (De) (Gers).
3	1813	Tronsson-le-Comte ( Le chevalier ) (Marne).
3	1813	Tryon-Montalembert (Le comte de) (Vienne).
4	1812	Tuault (Morbihan).
V		
3	1813	Van Cutsem (Le chevalier) (Deux-Nèthes).
1	1813	Van der Goes van Dixland (Bouches-de-la-Meuse).
3	1813	Van der Sleyden (Zuyderzée).
2	1815	Van Doorn (Bouches-de-l'Escant).
5	1814	Van Grasveld (Yssel-Supérieur).
1	1816	Van Imhoff (Ems-Occidental).
3	1813	Van Lilaar (Zuyderzée).
2	1815	Van Recum (Le baron) (Rhin-et-Moselle).
2	1815	Van Royen (Bouches-de-l'Escant).
4	"	Van Tuyl van Seroos-Kerkan (Bouches-du-Rhin).
5	"	Venturi (Ombrose).
5	1814	Ver Huell (Yssel-Supérieur).
1	1816	Vézin (Le chevalier) (Aveyron).
4	"	Violet de Mortarieux (Le baron de).

Séries. Années de sortie au 31 décembre.

MM.]		
1	1816	Vidal-Contant (Aude).
1	1816	Vigneron (Haute-Saône).
5	1814	Villiers de Longeau (Le chevalier) (Côte-d'Or).
4	"	Villot de Fréville (Seine).
3	1813	Vistorte (Côtes-du-Nord).
5	1814	Von der Leyen (Le chevalier) (Roër).
4	"	Von van Steenwyk (Le baron de).

### W

2	1815	Waldner de Freundstein (Haut-Rhin).
4	"	Wasseige (Sambre-et-Meuse).
3	1813	Westreenen de Thémat (Zuyderzée).
2	1815	Willems (Dyle).
2	1815	Willmar (Forêts).

### Z

1	1816	Zaccaloni (Rome).
4	"	Zoepfel (Bas-Rhin).

### PRÉSIDENT.

M. . . . .

### VICE-PRÉSIDENTS.

MM. le comte Henri de Montesquion.  
le chevalier Bouchet.  
le chevalier Félix Faulcon.  
le baron Boidi-d'Ardizzoni.

### SECRÉTAIRES.

MM. Barbier de Landrevie.  
le chevalier Chauvin de Bois-Savary.  
Laborde.  
Faure (Stanislas).

### QUESTEURS.

MM. le comte de Canonville.  
le baron de Calvet-Madaillan.  
le baron Despérichons.  
le comte de Tryon-Montalembert.

### GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MM. de Talleyrand, prince de Bénévent.  
le sénateur comte de Beurnonville.  
le sénateur comte de Jaucourt.  
le duc de Dalberg, conseiller d'Etat.  
de Montesquion, ancien membre de l'Assemblée constituante.  
Dupont (de Nemours), secrétaire.

### CHAMBRE DES PAIRS.

M. le chancelier, président.  
S. A. R. *Monsieur*, frère du Roi.  
S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.  
S. A. R. Mgr le duc de Berry.  
S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.  
S. A. S. Mgr le prince de Condé.  
S. A. S. Mgr le duc de Bourbon.

Ordonnance du 4 juin 1814.

### MM.

MM.	Bayanne (Comte de), cardinal.
A	Beauharnais (Comte de).
Aboveille (Comte d').	Beaumont (Duc de).
Abrial (Comte).	Beaumont (Comte de).
Albuféra (Maréchal duc d').	Belliard (Comte).
B	Berthollet (Comte).
Barbé de Marbois (Comte de).	Beurnonville (Comte de).
Barral (Comte de), archevêque de Tours).	Boissy-d'Anglas (Comte).
Barthélemy (Comte de).	Bouffier (Comte), évêque d'Évreux.

### MM.

Brancas (Duc de).  
Brissac (Duc de).  
Broglie (Duc de).

### C

Cadore (Duc de).  
Canclaux (Comte de).  
Casabianca (Comte de).  
Castiglione (Duc de).  
Castries (Duc de).  
Chalais (Prince de).  
Chasseloup-Laubat (Comte).  
Chevreuse (Duc de).  
Choiseul (Duc de).  
Cholet (Comte).  
Clément de Ris (Comte).  
Clermont-Gallerande (Marquis de).  
Clermont-Tonnerre (Duc de).  
Clermont-Tonnerre, évêque, comte de Châlons.

Coigni (Duc de).  
Colaud (Comte).  
Colchen (Comte).  
Conéglino (Duc de).  
Cornet (Comte).  
Cornudet (Comte).  
Crof (Duc de).  
Crof d'Havré (Duc de).  
Crussol (Bailli de).  
Curlal (Comte).

### D

Daguesseau (Comte).  
Damas (Comte Charles de).  
Dantzick (Maréchal duc de).  
Davous (Comte).  
Decroix (Comte).  
Dédelay d'Agier (Comte).  
Dejean (Comte).  
Dembarrière (Comte).  
Demont (Comte).  
Depère (Comte).  
Dessoles (Comte).  
Destutt de Tracy (Comte).  
Douceville (Duc de).  
Dupont (Comte).  
Dupuy (Comte).  
Duras (Duc de).

### E

Elbeuf (Duc d').  
Elchingen (Duc d'), prince de la Moscowa.  
Emmery (Comte).

### F

Fabre de l'Aude (Comte).  
Feltre (Duc de).  
Fitz-James (Duc de).  
Fleury (Duc de).  
Fontanes (Comte de).

### G

Garnier (Comte).  
Gassendi (Comte).  
Gouvion (Comte de).  
Gouvion Saint-Cyr (Maréchal comte de).  
Grammont (Duc de).

### H

Harcourt (Duc d').  
Harcourt (Marquis d').  
Harville (Comte d').  
Haubersaert (Comte d').  
Hédouville (Comte d').  
Heruy de Nevèle (Comte).

### J

Jaucourt (Comte de).  
Journy-Aubert (Comte).

### K

Klein (Comte).

### MM.

### L

Lacépède (Comte).  
Laforce (Duc de).  
Lamartillière (Comte).  
Lanjuinais (Comte).  
Laplace (Comte).  
Latour-Maubourg (Comte de Fay).  
Latour-Maubourg (Comte Victor de Fay).  
Laval - Montmorency (Duc de).  
Lebrun de Rochemont (Comte).  
Lecouteux-Cantelieu (Comte).  
Lemercier (Comte).  
Lenoir de la Roche (Comte).  
Lespinnasse (Comte de).  
Levis (Duc de).  
Lorges (Duc de).  
Luxembourg (Duc de).  
Luzerne (De la), évêque de Langres.

### M

Mailé (Duc de).  
Maison (Comte).  
Malleville (Comte de).  
Monbadon (Comte La Faurie de).  
Monthazon (Duc de).  
Montmorency (Duc de).  
Montesquion-Fézensac (Comte de).  
Mortemart (Duc de).

### N

Noailles (Prince de Poix).  
Noailles (Duc de).

### P

Pastoret (Comte de).  
Peré (Comte).  
Pérignon (Maréchal comte).  
Plaisance (Duc de).  
Polignac (Duc de).  
Pontécoulant (Comte de).  
Porcher de Richebourg (Comte).  
Praslin (Duc de).

### R

Raguse (Maréchal duc de).  
Rampon (Comte).  
Redon (Comte).  
Reggio (Maréchal duc de).  
Richelieu (Duc de).  
Rochevoucauld (Duc de la).  
Rohan (Duc de).

### S

Saint-Aignan (Duc de).  
Sainte-Suzanne (Comte).  
Saint-Vallier (Comte de).  
Saulx-Tavannes (Duc de).  
Séguir (Comte de).  
Shée (Comte).  
Sémonville (Comte de).  
Serent (Duc de).  
Serrurier (Maréchal comte).  
Soulés (Comte).

### T

Talleyrand, archevêque, duc de Reims.  
Talleyrand (Prince de).  
Tarente (Maréchal duc de).  
Tascher (Comte de).  
Thévenard (Comte de).  
Timbrune - Thiombone de Valence (Comte de).  
Trémouille (Duc de la).  
Trévise (Maréchal duc de).

<b>MM.</b>	<b>U</b>	<b>MM.</b>
Uzès (Duc d').		Vernier (Comte).
	<b>V</b>	Villemansy (Comte de).
Valentinois (Duc de).		Vimar (Comte).
Valmy (Maréchal duc de).		Viomenil (Comte de).
Vaubois (Comte de).		Volney (Comte de).
Vaudreuil (Comte de).		<b>WV</b>
Vauguyon (Duc de la).		Wagram (Maréchal prince de).
	<b>PRÉSIDENT.</b>	
<b>M.</b> le chancelier de France.		
	<b>VICE-PRÉSIDENT.</b>	
<b>M.</b> le comte de Barthélemy.		
	<b>GRAND RÉFÉRENDAIRE.</b>	
<b>M.</b> le comte de Sémonville.		
	<b>SECRÉTAIRES</b>	
<b>MM.</b> le comte de Pastoret.		
le duc de Lévis.		
le comte de Valence.		
le maréchal duc de Tarente.		

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.**

(La même que celle des députés au Corps législatif, moins les membres appartenant aux départements rétrocedés).

<b>PRÉSIDENT.</b>
<b>M.</b> Lainé.
<b>VICE-PRÉSIDENTS.</b>
<b>MM.</b> le chevalier Dupont.
Vigneron.
Fornier de Saint-Lary.
le chevalier Poyféré de Cère.
<b>SECRÉTAIRES.</b>
<b>MM.</b> Desaux.
Cherrier.
Goulard.
Dufougerais.
<b>QUESTEURS.</b>
<b>MM.</b> Maine de Biran.
Calvet-Madailan.

## COPIE

*D'une note en date du 31 mars 1814, adressée par le comte de Nesselrode à M. le baron Pasquier, préfet de police.*

Par ordre de S. M. l'Empereur, mon maître, j'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur le Baron, à faire sortir de prison les habitants de Coulommiers, MM. de Varennes et de Grimberg, détenus à Sainte-Pélagie pour avoir empêché de tirer sur les troupes alliées dans l'intérieur de leur commune, et avoir sauvé ainsi la vie de leurs concitoyens et leurs propriétés.

Sa Majesté désire également que vous rendiez à la liberté tous les individus qui, par attachement à leur ancien et leur légitime souverain, ont été détenus jusqu'ici.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, faire insérer cette lettre dans tous les journaux.

*Signé* LE COMTE DE NESSELRODE.

Paris, le 31 mars 1814.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous adresser une proclamation que M. le maréchal prince de Schwartzemberg vient de publier au nom des puissances alliées. Je vous ordonne de la faire insérer dans tous les journaux, l'afficher aux coins des rues, en un mot, lui donner immédiatement la plus grande publicité possible.

Agreez l'assurance de ma considération distinguée.

*Signé* LE COMTE DE NESSELRODE.

« Habitants de Paris !

« Les armées alliées se trouvent devant Paris. Le but de leur marche vers la capitale est fondé sur l'espoir d'une réconciliation sincère et durable avec elle. Depuis vingt ans l'Europe est inondée de sang et de larmes. Les tentatives faites pour mettre un terme à tant de malheurs ont été inutiles, parce qu'il existe dans le pouvoir même du gouvernement qui vous opprime un obstacle insurmontable à la paix. Quel Français qui ne soit pas convaincu de cette vérité !

« Les souverains alliés cherchent de bonne foi une autorité salutaire en France, qui puisse cimenter l'union de toutes les nations et de tous les gouvernements. C'est à la ville de Paris qu'il appartient, dans les circonstances actuelles, d'accélérer la paix du monde. Son vœu est attendu avec l'intérêt qui doit inspirer un si immense résultat ; qu'elle se prononce, et dès ce moment, l'armée qui est devant ses murs devient le soutien de ses décisions.

« Parisiens, vous connaissez la situation de votre patrie, la conduite de Bordeaux, l'occupation amicale de Lyon, les maux attirés sur la France et les dispositions véritables de vos concitoyens : vous trouverez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère et de la discorde civile ; vous ne sauriez plus la chercher ailleurs.

« La conservation et la tranquillité de votre ville seront l'objet des soins et des mesures que les alliés s'offrent de prendre avec les autorités et les notables qui jouissent le plus de l'estime publique : aucun logement militaire ne pèsera sur la capitale.

« C'est dans ces sentiments que l'Europe en armes devant vos murs s'adresse à vous. Hâtez-vous de répondre à la confiance qu'elle met dans

votre amour pour la patrie et dans votre sagesse. »

*Signé* : Le commandant en chef des armées alliées,  
MARÉCHAL PRINCE DE SCHWARTZENBERG.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1814.

## DÉCLARATION.

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun de sa famille ;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes ; ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le Sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

ALEXANDRE.

Par Sa Majesté Impériale :

*Le secrétaire d'Etat*, COMTE DE NESSELRODE.

Paris, 31 mars 1814, 3 heures après-midi.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS.

Au nom de S. Exc. Monseigneur le prince de Schwartzemberg, commandant en chef de l'armée, le public est averti que les barrières sont ouvertes ; que l'on peut entrer et sortir librement, et que la circulation sur les routes est assurée dans les environs de la capitale.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1814.

LE BARON PASQUIER, *préfet de police.*

SÉNAT CONSERVATEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES DU SÉNAT CONSERVATEUR.

*Séance du vendredi 1<sup>er</sup> avril 1814, après-midi.*

A trois heures et demie, les membres du Sénat se réunissent en vertu d'une convocation extraordinaire, sous la présidence de S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand électeur.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 mars dernier.

Le Sénat en adopte la rédaction.

S. A. S. le prince vice-grand électeur, président, prend ensuite la parole en ces termes :

« SÉNATEURS,

« La lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à chacun de vous, pour les prévenir de cette convocation, leur en fait connaître l'objet. Il s'agit de vous transmettre des propositions. Ce seul mot suffit pour indiquer la liberté que chacun de vous apporte dans cette assemblée. Elle vous donne les moyens de laisser prendre un généreux essor aux sentiments dont l'âme de chacun de vous est remplie, la volonté de sauver votre pays, et la résolution d'accourir au secours d'un peuple délaissé.

« Sénateurs, les circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent être au-dessus du patriotisme ferme et éclairé de tous les membres de cette assemblée, et vous avez sûrement senti tous également la nécessité d'une délibération qui ferme la porte à tout retard, et qui ne laisse pas écouler la journée sans rétablir l'action de l'administration, le premier de tous les besoins, pour la formation d'un gouvernement dont l'autorité, formée pour le besoin du moment, ne peut qu'être rassurante. »

Le prince vice-grand électeur avant cessé de parler, diverses propositions sont faites par plusieurs membres. La matière mise en délibération, le Sénat arrête :

1<sup>o</sup> Qu'il sera établi un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français.

2<sup>o</sup> Que ce gouvernement sera composé de cinq membres.

Procédant de suite à leur nomination, le Sénat élit pour membres du gouvernement provisoire :

M. de Talleyrand, prince de Bénévent ;

M. le sénateur comte de Beurnonville ;

M. le sénateur comte de Jaucourt ;

M. le duc de Dalberg, conseiller d'État ;

M. de Montesquiou, ancien membre de l'Assemblée constituante.

Ils sont proclamés en cette qualité par le prince vice-grand électeur, président.

Son Altesse Sérénissime ajoute que l'un des premiers soins du gouvernement provisoire devant être la rédaction d'un projet de constitution, les membres de ce gouvernement, lorsqu'ils s'occuperont de cette rédaction, en donneront avis à tous les membres du Sénat, qui sont invités à concourir de leurs lumières à la perfection d'un travail si important.

Il est ensuite arrêté que l'acte de nomination du gouvernement provisoire sera notifié au peuple français par une adresse des membres de ce gouvernement.

Quelques sénateurs demandent que cet acte contienne l'exposé des motifs qui ont déterminé le Sénat et rendu sa réunion indispensable.

D'autres membres demandent, au contraire, que les motifs fassent partie de l'adresse qui sera publiée par les membres du gouvernement provisoire.

Le Sénat adopte cette dernière proposition.

Un membre propose d'arrêter en principe et de charger le gouvernement provisoire de comprendre en substance dans son adresse au peuple français :

1<sup>o</sup> Que le Sénat et le Corps législatif seront déclarés partie intégrante de la constitution projetée, sauf les modifications qui seront jugées nécessaires pour assurer la liberté des suffrages et des opinions ;

2<sup>o</sup> Que l'armée, ainsi que les officiers et soldats en retraite, les veuves et officiers pensionnés, conserveront les grades, honneurs et pensions dont ils jouissent ;

3<sup>o</sup> Qu'il ne sera porté aucune atteinte à la dette publique ;

4<sup>o</sup> Que les ventes de domaines nationaux seront irrévocablement maintenues ;

5<sup>o</sup> Qu'aucun Français ne pourra être recherché pour les opinions politiques qu'il aurait pu émettre ;

6<sup>o</sup> Que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression légale des délits

qui pourraient naître de l'abus de cette liberté.

Ces différentes propositions, appuyées par plusieurs membres, sont mises aux voix par le prince vice-grand électeur, président, et adoptées par le Sénat.

Un membre demande que, pour concilier l'adoption de ces propositions avec la confiance due aux membres du gouvernement provisoire qui vient d'être établi, l'adresse au peuple français que feront les membres de ce gouvernement énonce qu'ils sont chargés de préparer une constitution telle qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes qui font la base de ces propositions.

Le Sénat adopte cet amendement.

Le Sénat s'ajourne à ce soir neuf heures, pour entendre et adopter la rédaction définitive du procès-verbal et pour en signer individuellement l'expédition.

M. le sénateur comte Barthélemy, ex-président du Sénat, est désigné pour présider en l'absence du prince vice-grand électeur, qui ne pourra se trouver à cette séance.

Il est arrêté qu'extraît du procès-verbal, contenant la nomination des membres du gouvernement provisoire, sera dès à présent expédié sous la signature du président et des secrétaires.

Les sénateurs qui, faute d'avoir été avertis à temps, n'ont pu assister à la présente séance, seront de nouveau convoqués par le président pour la séance de ce soir.

Ces délibérations prises, le prince vice-grand électeur lève la séance.

*Du même jour 1<sup>er</sup> avril 1814.*

A neuf heures du soir, la séance est reprise sous la présidence de M. le sénateur comte Barthélemy.

Le Sénat entend la lecture et adopte, après quelques amendements, la rédaction du procès-verbal de ce jour.

On demande que ce procès-verbal soit imprimé et distribué, au nombre de six exemplaires, à chacun des membres du Sénat.

Cette proposition est adoptée.

Il est ensuite procédé par les membres présents à la signature du procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Abrial ; Barbé de Marbois ; Barthélemy ; le cardinal de Bayane ; Belderbusch ; Berthollet ; comte de Beurnonville ; Buonacorsi ; Carbonara ; le général comte de Chasseloup-Laubat ; Cholet ; le général Colaud ; Cornet ; Davous ; Degregory-Marcorenge ; le général Dembarère ; Depère ; Destutt-Tracy ; le général d'Harville ; d'Haubersaert ; le général d'Hédouville ; Dubois-Dubais ; Emmery ; Fabre de (l'Aude) ; le général Férino ; Fontanes ; Auber ; le général Garat ; Grégoire ; Herwin ; Jaucourt ; Journu-Klein ; Lejeas ; Lambrechts ; Lanjuinais ; Lannoy ; Lebrun de Rochemont ; Lemerrier ; le général Lespinasse ; Maleville ; Meermann ; Monbadon ; Pastoret ; Père ; Pontécoulant ; Porcher ; Rigal ; Roger-Ducos ; Saint-Martin de Lamotte ; le général Sainte-Suzanne ; Saur ; Schimmelpenninck ; le maréchal Serrurier ; le général Soulès ; Tacher ; le général comte de Valence ; le maréchal duc de Valmy ; Vandeden ; Vandepoll ; général Vaubois ; Villetard ; Vimar ; Volney ;

*Les président et secrétaires :*

LE PRINCE DE BÉNÉVENT,

LE COMTE DE VALENCE, PASTORET.

Les membres absents pour cause de maladie ont envoyé leurs adhésions.



## GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

## ARRÊTÉ.

Le Gouvernement provisoire arrête que le général de division comte Dessoles est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine ;

Il commencera immédiatement ses fonctions.

Paris, le 2 avril 1814.

Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT, LE GÉNÉRAL BEURNONVILLE, LOUIS JAUCOURT, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU, LE DUC DE DALBERG.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT DE NEMOURS.

## ADRESSE AUX ARMÉES FRANÇAISES.

Paris, 2 avril 1814.

## Soldats !

La France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années.

Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie ; vous ne pouvez plus combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit.

Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie : vous étiez naguère un million de soldats ; presque tous ont péri ; on les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans hôpitaux ; ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

Soldats ! il est temps de finir les maux de la patrie. La paix est dans vos mains ; la refuserez-vous à la France désolée ? Les ennemis même vous la demandent ; ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie ? Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale et surtout par ses malheurs ; vous êtes ses plus nobles enfants, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme qui n'est pas même Français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats.

Vous n'êtes plus les soldats de Napoléon ; le Sénat et la France entière vous dégagent de vos serments.

Signé : Les membres du Gouvernement provisoire : LE PRINCE DE BÈNÉVENT, FRANÇOIS DE MONTESQUIOU, DALBERG, BEURNONVILLE, JAUCOURT.

Pour copie conforme :

Le secrétaire adjoint du gouvernement provisoire.

LABORIE.

## SÉNAT CONSERVATEUR.

Messieurs les membres du gouvernement provisoire,

Le Sénat me charge de vous prier de faire connaître dès demain au peuple français que le Sénat, par un décret rendu dans sa séance de ce jour, a déclaré la déchéance de l'Empereur Napoléon et de sa famille, et délié en conséquence le peuple français et l'armée du serment de fidélité.

Cet acte vous sera adressé dans la journée de demain avec ses motifs et ses considérants.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le président du Sénat,

Signé BARTHÉLEMY.

Pour copie conforme,

Le secrétaire du gouvernement provisoire,  
DUPONT (de Nemours).

Paris, 2 avril 1814, à 9 heures et demie du soir.

Rien n'est plus intéressant et plus touchant que ce qui s'est passé ce soir à l'audience que S. M. l'Empereur de Russie a donnée au Sénat.

Après avoir reçu les hommages de ce corps :

« Un homme qui se disait mon allié, a dit « l'empereur Alexandre, est arrivé dans mes « Etats en injuste agresseur ; c'est à lui que j'ai « fait la guerre et non à la France ; je suis l'ami « du peuple français ; ce que vous venez de faire « redouble encore ce sentiment : il est juste, il « est sage de donner à la France des institutions « fortes et libérales qui soient en rapport avec les « lumières actuelles. Me salliés et moi nous ne ve- « nons que protéger la liberté de vos décisions. »  
L'Empereur s'est arrêté un moment ; et Sa Majesté a repris avec la plus touchante émotion :

« Pour preuve de cette alliance durable que je « veux contracter avec votre nation, je lui rends « tous les prisonniers français qui sont en Russie. « Le gouvernement provisoire me l'avait déjà de- « mandé. Je l'accorde au Sénat, d'après les réso- « lutions qu'il a prises aujourd'hui. »

Le Sénat est sorti pénétré des sentiments de la plus vive reconnaissance et de la plus grande admiration.

## ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Paris, le 3 avril 1814.

Commissaires nommés par le Gouvernement provisoire, pour :

La justice : M. Henrion de Pensy ;

Les affaires étrangères : M. le comte Laforêt, et M. le baron Durand, adjoint ;

L'intérieur : M. le comte Beugnot, et jusqu'à son arrivée, M. Benoit ;

La guerre, en y réunissant l'administration de la guerre : le général Dupont ;

La marine : M. le baron Malouët, et jusqu'à son arrivée, M. Jurién ;

Les finances, le trésor et les manufactures et commerce : M. le baron Louis ;

La police générale : M. Anglès, maître des requêtes ;

Le secrétariat général du gouvernement provisoire : M. Dupont (de Nemours), membre de l'Institut, et M. Roux de Laborie, avocat en la cour impériale, adjoint.

M. de Lavalette s'étant absenté, M. de Bourienne, ancien conseiller d'Etat, est nommé directeur général des postes.

Pour extrait conforme :

DUPONT (de Nemours).

## SÉNAT CONSERVATEUR.

Extrait des registres du Sénat conservateur.  
Séance du dimanche 3 avril 1814, présidée par M. le sénateur comte Barthélemy.

A midi, les membres du Sénat se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le Sénat entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Il approuve pareillement la rédaction du procès-verbal relatif au transport et à la réception du Sénat chez S. M. l'Empereur de Russie.

A l'occasion de ce dernier procès-verbal, et de l'assurance donnée au Sénat par l'Empereur Alexandre de délivrer tous les Français prisonniers de guerre dans ses Etats, le Sénat, profondément touché de cet acte magnanime, qui doit rendre tant d'infortunés à leurs familles, arrête que le gouvernement provisoire sera invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer leur retour.

L'assemblée arrête également de consacrer dans

ses registres le souvenir d'une si grande magnanimité.

Un membre demande que le procès-verbal dont il s'agit soit imprimé et distribué, au nombre de six exemplaires, à chacun des sénateurs.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée, sur la proposition d'un autre membre, prend l'arrêté suivant :

• Le Sénat rappelle dans son sein tous les sénateurs absents, excepté ceux dont la présence sera jugée utile dans les départements.

• Le présent arrêté sera transmis au gouvernement provisoire pour l'exécution.

M. le président communique à l'assemblée plusieurs lettres qu'il a reçues de divers membres du Sénat. Quatre de ces lettres, écrites sous la date courante du 3 avril, contiennent l'adhésion des sénateurs d'Abouville, François de Neufchâteau, Lenoir-Laroche et Shée, aux mesures prises par le Sénat dans ses précédentes séances. Les sénateurs Lejeas, Legrand, Fallet-Barol s'excusent par trois autres lettres sous la même date de ne pouvoir, attendu leur état de maladie, assister aux séances du Sénat.

Le Sénat ordonne qu'il sera fait mention de ces lettres au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la rédaction définitive du décret rendu dans la séance d'hier.

M. le sénateur comte Lambrechts, chargé de cette rédaction, en présente le projet.

Il est, après deux lectures successives, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, formée des sénateurs Barbé-Marbois, de Fontanes, Garat et Lanjuinais.

Les commissaires se retirent pour cet examen dans la salle du Conseil. La séance est suspendue jusqu'à leur retour.

A quatre heures la séance est reprise; M. le sénateur comte Lambrechts donne lecture du projet revu et adopté par la commission spéciale.

Ce projet, mis aux voix par M. le président, est adopté par le Sénat dans les termes suivants :

• Le Sénat conservateur,

• Considérant que dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

• Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône, conformément à l'article 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII;

• Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

• Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois;

• Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, notamment les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

• Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'Etat;

• Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

• Considérant que la liberté de la presse établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme et d'outrages contre les gouvernements étrangers;

• Que des actes et rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

• Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national l'obligeait d'accepter et qui ne compromettaient pas l'honneur français;

• Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent;

• Par l'abandon des blessés sans pansements, sans secours, sans subsistances;

• Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses.

• Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les Etats de la grande famille européenne;

• Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

• Art. 1<sup>er</sup>. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

• Art. 2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

• Art. 3. Le présent décret sera transmis par un message au gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départements et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance.

*Les président et secrétaires,*  
BARTHÉLEMY.

COMTE DE VALENCE, PASTORET.

#### CORPS LÉGISLATIF.

PRESIDENCE DE M. FÉLIX FAULCON.

Séance du 3 avril 1814.

Le Corps législatif, réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en ont fait faire ce jour MM. les membres composant le Gouvernement provisoire, M. Félix Faulcon, vice-président, a occupé le fauteuil; MM. Bois-Savary, Laborde et Faure, secrétaires.

M. le président a fait lecture d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le Sénat a prononcé la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous les liens civils et militaires, et de toute obéissance.

A cet arrêté, était jointe copie de la lettre écrite le même jour, soir, aux membres du Gouvernement provisoire, par le président du Sénat, pour lui annoncer cet acte.

Le Corps législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur :

« Vu l'acte du Sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance;

« Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du même jour, par lequel le Corps législatif est invité à participer à cette importante opération ;

« Le Corps législatif, considérant que Napoléon Bonaparte a violé le pacte constitutionnel,

« Adhérant à l'acte du Sénat,

« Reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.

« Le présent sera transmis par un message au Gouvernement provisoire et au Sénat.

« Signé Félix Faulcon, *président*; Chauvin de Bois-Savary, D. Laborde, Faure, *secrétaires*; Aubert, Barrot, Botta, Boutelaud, Bruys-Charly, Caze de la Bove, Challan, Chappuis, Charles (Duhud), Chatenay-Lanty, Cherrier, Chirat, Clausel de Coussergues, Clément, Colchen, Dalmassy, Dampmartin, Dauzat, Delatre, Duchesne de Gillevoisin, Dorbach, Ebaudy de Rochetaillé, Emeric-David, Emmery, Estourmel, de Falaiseau, Finot, Flaugergues, Fornier de Saint-Lary, de Fougères, Gallois, Garnier, Geoffroy, Gérold, de Girardin, Goulard, Gourlay, de Grote, Griveau, Jacobi, Janod, Jaubert, Lajard (de la Seine), Lefevre, Lefèvre-Gineau, Delesné-Harel, Louvet, Metz, Moreau, Morellet, Pémarin, Perès, Petersen, Petit de Beauverger, Petit (du Cher), Pictet-Diodati, Poggi, Poyfère de Cère, de Prunèle, Ragon-Gillet, Raynouard, Rigaut de l'Isle, Rivière, Rossée, le baron de Septenville, Sylvestre de Sacy, Sturtz, Thiry, Travaglini, Van Recum, Vigneron, Villiers, de Waldner-Freundstein. »

L'impression de cet arrêté et sa distribution, à six exemplaires à chacun des membres du Corps législatif, ont été ordonnées.

Par une autre décision prise dans cette séance, MM. les députés doivent se rendre en corps auprès de LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, à l'effet de leur présenter les hommages du Corps législatif.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Les relations qui viennent de s'établir entre les puissances alliées et le gouvernement français sont de nature à permettre immédiatement que la France soit considérée en état de paix avec elles. En conséquence les Gouvernement provisoire, par suite de la sécurité que les relations inspirent,

Arrête :

Que tous les conscrits actuellement rassemblés sont libres de retourner chez eux, et que tous ceux qui n'ont point encore été enlevés de leur domicile, sont autorisés à y rester; la même faculté est applicable aux bataillons de nouvelle levée que chaque département a fournis, ainsi qu'à toutes les levées en masse.

Paris, 4 avril 1814.

LE PRINCE DE BÉNÉVENT. LE GÉNÉRAL BEURNONVILLE. MONTESQUIOU. LE DUC JAUCOURT. LE DUC DALBERG.

Pour copie conforme :

Roux-Laborie, *secrétaire adjoint*

Le Gouvernement provisoire arrête :

1<sup>o</sup> Que tous les emblèmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de Bonaparte seront supprimés et effacés partout où ils peuvent exister ;

2<sup>o</sup> Que cette suppression sera exclusivement opérée par les personnes déléguées par les autorités de police ou municipales, sans que le zèle individuel d'aucun particulier puisse y concourir ou les prévenir ;

3<sup>o</sup> Qu'aucune adresse, proclamation, feuille publique ou écrit particulier ne contiendra d'injures ou expressions outrageantes contre le gouvernement renversé, la cause de la patrie étant trop noble pour adopter aucuns des moyens odieux dont il s'est servi.

Paris, ce 4 avril 1814.

Signé LE PRINCE DE BÉNÉVENT. FRANÇOIS JAUCOURT. LE GÉNÉRAL BEURNONVILLE. LE DUC DALBERG. MONTESQUIOU.

Par le gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *secrétaire général*.

#### ADRESSE

*Du Gouvernement provisoire au peuple français.*

FRANÇAIS !

Au sortir des discordes civiles, vous avez choisi pour chef un homme qui paraissait sur la scène du monde avec les caractères de la grandeur. Vous avez mis en lui toutes vos espérances; ces espérances ont été trompées. Sur les ruines de l'anarchie il n'a fondé que le despotisme.

Il devait au moins par reconnaissance devenir Français avec vous. Il ne l'a jamais été. Il n'a cessé d'entreprendre, sans but et sans motif, des guerres injustes, en aventurier qui veut être fameux. Il a, dans peu d'années, dévoré vos richesses et votre population.

Chaque famille est en deuil; toute la France gémit: il est sourd à nos maux. Peut-être révéte-t-il encore à ses desseins gigantesques, même quand des revers inouïs punissent avec tant d'éclat l'orgueil et l'abus de la victoire.

Il n'a su régner ni dans l'intérêt national ni dans l'intérêt même de son despotisme. Il a détruit tout ce qu'il voulait créer, et recréé tout ce qu'il voulait détruire. Il ne croyait qu'à la force, la force l'accable aujourd'hui, juste retour d'une ambition insensée!

Enfin cette tyrannie sans exemple a cessé: les puissances alliées viennent d'entrer dans la capitale de la France.

Napoléon nous gouvernait comme un roi de barbares; Alexandre et ses magnanimes alliés ne parlent que le langage de l'honneur, de la justice et de l'humanité. Ils viennent réconcilier avec l'Europe un peuple brave et malheureux.

Français, le Sénat a déclaré *Napoléon déchu du trône*; la patrie n'est plus avec lui: un autre ordre de choses peut seul la sauver. Nous avons connu les excès de la licence populaire et ceux du pouvoir absolu: rétablissons la véritable monarchie en limitant, par de sages lois, les divers pouvoirs qui la composent.

Qu'à l'abri d'un trône paternel, l'agriculture épuisée reflorisse; que le commerce chargé d'entraves reprenne sa liberté; que la jeunesse ne soit plus moissonnée par les armes, avant d'avoir la force de les porter; que l'ordre de la nature ne soit plus interrompu; et que le vieillard puisse espérer de mourir avant ses enfants! Français! rallions-nous; les calamités passées vont finir et la paix va mettre un terme aux bouleversements de l'Europe. Les augustes alliés en ont donné leur parole. La France se reposera de ses longues agitations, et, mieux éclairée par la dou-

ble épreuve de l'anarchie et du despotisme, elle trouvera le bonheur dans le retour d'un gouvernement tutélaire.

### CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENT DE M. FÉLIX FAULCON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 4 avril 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Les membres du Corps législatif ci-après dénommés, en témoignant leurs regrets de n'avoir pu hier signer l'acte d'adhésion à l'acte du Sénat qui a prononcé la déchéance de Napoléon Bonaparte, y ont apposé leurs signatures, savoir : MM. Parolletti, le baron Blanquart de Bailleul, Hacquin-Girard, Ferreri, Dumolard, Gabaléon de Salmour, Nell, Etienne Rivarola, Zaccaléoni, Casenave, de Rivas, d'Armenouville, le comte Henri de Montesquiou.

MM. Riffart de Saint-Martin, de Mont-Louis-Bouchet, Boidi-Ardizzoni, Nougarede de Favet, Montiglio, Cavagnari, Faget de Baure, écrivent que n'ayant pu assister à la séance d'hier, ils adhèrent à l'arrêté qui a été pris pour la déchéance de Napoléon Bonaparte.

Madame Caroline Bonet de Treiches prévient le Corps législatif que M. Bonet de Treiches, l'un de ses membres, qui s'est rendu dans son département immédiatement après la session du mois de décembre dernier, s'y trouve retenu par les événements de la guerre, et ne peut dans ce moment joindre l'expression de son vœu à celui de ses collègues.

Le bureau ayant été chargé de rédiger, au nom du Corps législatif, une lettre pour les membres du Gouvernement provisoire, un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre, dont la teneur suit :

*A MM. les membres du Gouvernement provisoire.*

Messieurs,

Le Corps législatif nous a chargés de vous exprimer la vive satisfaction que lui a fait éprouver la communication de l'acte du Sénat qui vous appelle au Gouvernement provisoire.

Cet acte vous confie encore l'honorable mission de lui présenter les bases d'une charte constitutionnelle. Puisse-t-elle établir un équilibre invariable dans ses premiers pouvoirs, et asseoir enfin le bonheur de tous et la sûreté de chacun sur des fondements solides et durables ! Les membres du Corps législatif se trouvent heureux de ce qu'il est à la fois dans la nature de leurs droits et de leurs devoirs de prendre part à ce grand œuvre de régénération politique.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

*Vos très-humbles et très-obéissants  
serviteurs,*

FÉLIX FAULCON, *vice-président.*

CHAUVIN DE BOIS-SAVARI, LA BORDE,  
FAURE, *secrétaires.*

Le Corps législatif approuve la rédaction de la lettre telle qu'elle vient de lui être communiquée, et M. le président lève la séance.

### SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENT DE S. A. S. LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

Séance du 6 avril 1814.

Le Sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le Gouvern

nement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1<sup>er</sup> de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

Décète ce qui suit (1) :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Art. 2. Le peuple français appelle librement au trône de France, LOUIS-STANISLAS-XAVIER DE FRANCE, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

Art. 3. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives. Le Roi déterminera la décoration.

Art. 4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

Art. 5. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif concourent à la formation des lois.

Les projets de lois peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le Corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

Art. 6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

Art. 7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont de droit membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

Art. 8. Le Sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

Art. 9. Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoie.

Les députés qui siègent au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

Art. 10. Le Corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1<sup>er</sup> octobre. Le Roi peut le convoquer ex-

(1) Le *Moniteur* du 8 avril 1814 faisait précéder la Constitution de la note suivante :

« On était impatient de connaître la Charte constitutionnelle. Le Gouvernement provisoire fut chargé de ce travail, et s'est entouré, pour le faire, des personnes qui s'étaient le plus occupées de la législation française.

Dès que les bases de cet acte constitutionnel ont été convenues, S. A. S. le prince de Bénévent les a portées au Sénat, qu'il a convoqué pour cet effet, le 5 de ce mois, et sur l'invitation duquel, il a, après la première lecture, nommé une commission composée de MM. Wimar, Garat, Lajoussas, Fabre, Cornet, Gregoire et Abrial.

La discussion s'est ouverte sur chaque article, qui a été pesé et mûrement réfléchi avant l'adoption.

Lorsque toutes les observations ont été recueillies, la séance a été indiquée pour le même jour, 6 avril, à huit heures du soir.

Cette séance, à laquelle assistait S. A. S. le prince archi-tre-sorier, était présidée par S. A. S. le prince de Bénévent, et elle a été ouverte par la lecture du travail fait dans la matinée.

De nouvelles observations de plusieurs membres ont encore signalé l'équité et l'union des sentiments qui régnaient dans l'assemblée, et le Sénat a adopté à l'unanimité les vingt-neuf articles qui composent la Charte constitutionnelle de la France. »

traordinairement, il peut l'ajourner, il peut aussi le dissoudre; mais dans ce dernier cas un autre Corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les collèges électoraux.

Art. 11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

Art. 12. Le Sénat, le Corps législatif, les collèges électoraux et les assemblées de canton élisent leur président dans leur sein.

Art. 13. Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

Art. 14. Les ministres peuvent être membres soit du Sénat, soit du Corps législatif.

Art. 15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

Art. 16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

Art. 17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grâce.

Art. 18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés et ne pourront être rétablis.

Art. 19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidents et le ministère public des cours et des tribunaux.

Art. 20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

Art. 21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

Art. 22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

Art. 23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

Art. 24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

Art. 25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

Art. 26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

Art. 27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

Art. 28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé : *Code civil des Français*.

Art. 29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. LOUIS-STANISLAS-XAVIER sera proclamé Roi des Français aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution; je jure de l'observer et de la faire observer. Ce serment sera réitéré*

dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT, président;

LES COMTES DE VALENCE et DE PASTORET,  
secrétaires.

Le prince archi-trésorier; les comtes ARRIAL, BARBE-MARBOIS, EMERY, RARTHELEMY, BELDERSBUCH, BERTHOLLAT, BEURNONVILLE, CORNET, CARBENARA, LEGRAND, CHASSELOUP, CHOLLET, COLAUD, DAVOIS, DE GREGORY, DECROUV, DEPÈRE, DENBARRÈRE, DMAUBERSART, DESTUTT-TRACY, D'HANVILLE, D'HÉDOUVILLE, FABRE (de l'Aude), FÉRINO, DUBOIS-DUBAIS, DE FONTANES, GARAT, GRÉGOIRE, HERWYN DE NEVÈLE, JAUCOURT, KLEIN, JOURNU-AUBERT, LAMBRÉCHT, LANJUNAIS, LEJEAS, LEBRUN DE ROCHEMONT, LEMERCIER, MEERMANN, DE LESPINASSE, DE MAUTRADOU, LENOIR-LAROCHE, DE MALLEVILLE, REDON, ROGER-DUCOS, PÈRES, TASCHER, PORCHER DE RICHBURG, DE PONTÉCOULANT, SAUR, RIGAL, SAINT-MARTIN DE LAHOTTE, SAINTE-SUZANNE, SIEYÈS, SHIMMELPENNINGK, VAN DEDEN VAN DE GELDER, VAN DE POLL, VENTURI, VAUBOIS, DUC DE VALMY, VILLETARD, VIMAR, VAN ZUYLEN VAN NYVELT.

A M. le préfet de la Seine.

Le Gouvernement provisoire vous transmet, Monsieur, l'acte constitutionnel que le Sénat vient de décréter, et qui appelle au trône LOUIS-STANISLAS-XAVIER DE FRANCE, ROI DES FRANÇAIS.

Vous voudrez bien, Monsieur, le faire publier solennellement dans les divers quartiers de Paris, d'après les formes accoutumées.

Paris, le 7 avril, 1814.

Le Gouvernement provisoire :

Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

LE GÉNÉRAL COMTE DE BEURNONVILLE.  
MONTESQUIOU. FRANÇOIS JAUCOURT.

DUPONT (de Nemours), secrétaire général.

### CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE HENRI DE MONTESQUIOU, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 7 avril 1814.

A neuf heures du soir le Corps législatif se réunit en comité général et secret.

M. le comte Henri de Montesquiou, vice-président, occupe le fauteuil.

MM. Bois-Savary, Laborde et Faure, secrétaires, prennent leurs places au bureau.

M. le comte de Beurnonville, sénateur, membre du Gouvernement provisoire, est annoncé et introduit.

Il présente un arrêté qui le charge de communiquer à l'Assemblée la Constitution proposée par le Gouvernement provisoire et acceptée par le Sénat.

Lecture faite de cet acte constitutionnel :

« Considérant qu'il y trouve la garantie de tous les droits et une distribution de pouvoir propre à mettre désormais la France à l'abri des maux qu'elle a soufferts ;

« Le Corps législatif se félicite de pouvoir enfin manifester les sentiments qu'il a dû jusqu'à ce jour renfermer dans son sein, et exprimer la vive satisfaction qu'il éprouve à voir l'auguste maison de Bourbon rappelée au trône, et le titre de ROI DES FRANÇAIS déferé à LOUIS-STANISLAS-XAVIER, frère de notre dernier Roi.

« Il accepte à l'unanimité cette Charte constitutionnelle et charge une commission de la rédaction d'une lettre au Gouvernement provisoire, pour l'informer de son entière adhésion. »

La rédaction de cette lettre est présentée et adoptée dans les termes suivants :

*Le Corps législatif à MM. les membres du Gouvernement provisoire.*

« MESSIEURS,

« Le Corps législatif a reçu la communication que vous lui avez faite de la Charte constitutionnelle, par l'entremise de l'un de vos membres. Il y donne une entière adhésion.

« Il y trouve la garantie de tous les droits, et une distribution des pouvoirs propre à mettre désormais la France à l'abri des maux qu'elle a soufferts.

« Le Corps législatif se félicite de pouvoir enfin manifester les sentiments qu'il a dû, jusqu'à ce moment, renfermer dans son sein, et exprimer la vive satisfaction qu'il éprouve à voir l'auguste maison de Bourbon rappelée au trône, et le titre de *Roi des Français* déferé à LOUIS-STANISLAS-XAVIER, frère de notre dernier Roi.

« Nous sommes avec respect,

« Messieurs,

« Vos très-humbles serviteurs. »

Le comte Henri de Montesquiou, le chevalier Bouchet, le chevalier Félix Faulcon, le baron Boidi-d'Ardizzone, *vice-présidents*; le chevalier Chauvin de Bois-Savary, Laborde, Stanislas Baure, *secrétaires*;

Aubert, Barrot, Bessenge (L.), Blanquart de Bailleul, Botta, Bruys-Charly, Caze de Labove, Cazenave, Cavagnari, Chaillan (le chevalier), Chappuis, Charles (du Luc), Châtenay-Lanty, Cherrier, Chirat, Clément, Colchen, Dalmassy, Damp-Martin, Darion, d'Armenouville, Dauzat (le chevalier), Delattre, Dumolard (J.), Digneffe, Doorman, Duchesne de Gillevoisin, Dufougerais, Durbach, Ebaudy de Rochetaillé, Eméric-David, Emmercy, Estourmel (le général), Faget de Baure, Falaiseau (de), Ferreri, Finot, Flaungergues, Fornier de Saint-Lary, Gabaleon de Salmour, Gallois, Garnier, Geoffroy, Gerolt, Girard, Girardin (de), Goulard, Gourlay, Grote (le comte de), Hacquin, Jacobi, Janod, Jaubert (G.-A.), Jenisch, Lajard (de la Seine), Lefèvre-Gineau, Lefeuve, Lesné-Harel (E. de), Louvet, Martini, Metz, Montlouis (le comte de), Moreau, Morellet, Nell, Nougarede de Fayet, Paretto, Pemartin, Perès (de), Petersen, Petit (Cher), Petit de Beauverger, Pictet-Déodat, Poggi, Poyférée de Cère (le chevalier), Ragon-Gillet, Raynouard, Rigaud de l'Île, Rivarola, Rivas (de), Rivière, Rossée, Septenville (le baron de), Sylvestre de Sacy (le baron), Sturtz, Thiry, Travaglini, Van Recum (le baron), Vigneron, Villiers, Waldner de Freundstein, Zaccalconi.

Le Corps législatif arrête que cette lettre sera transmise par un message au Gouvernement provisoire.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée ordonne qu'il sera imprimé et distribué, au nombre de trois exemplaires, une liste par ordre alphabétique des membres du Corps législatif présents à Paris, qui ont adhéré à la Constitution.

La séance est levée.

#### CORPS LÉGISLATIF

*Liste supplémentaire à celle par ordre alphabétique des membres du Corps législatif qui ont adhéré à l'acte constitutionnel.*

MM. le baron de Canouville, le baron Despérichons, le baron Calvet de Madaillan, questeurs ;

le chevalier Adet, Villot de Fréville, Le Marchant de Gomicourt, Lezurier de la Martel.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 9 avril 1814.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont déclaré leur adhésion à l'acte de déchéance prononcé par le Sénat.*

MM. le baron de Canouville, le baron Despérichons, le baron Calvet de Madaillan, questeurs ; Villot de Fréville, Le Marchant de Gomicourt, Lezurier de la Martel.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, 9 avril 1814.

#### ACTE D'ABDICATION DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

Signé NAPOLÉON.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *secrétaire général du Gouvernement provisoire*.

#### CORPS LÉGISLATIF

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.*

MM. Charles de Beaumont, le chevalier Bouquelon, le baron de Mortreux, le comte Hippolyte d'Astorg, Wostrené de Thémorat, Pompières (Labbey de), Hébert, le chevalier Dupont, Aroux, le baron d'Arthenay, le baron de Moncey.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal.

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, 11 avril 1814.

#### ACTE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

*Cérémonial pour la réception de S. A. R. Monsieur, frère du Roi.*

Lorsque le Gouvernement provisoire aura été instruit du moment de l'arrivée de Son Altesse Royale, le cortège qui doit aller à la rencontre du prince, se rassemblera au palais des Tuileries, dans la salle du conseil d'Etat.

Le cortège marchera dans l'ordre suivant :

Le général comte Dessolles, l'état-major et un détachement de la garde nationale ;

Les préfets du département et de police, les maires et le conseil municipal ;

Les maréchaux et les officiers généraux ;

Les maîtres des cérémonies ;

Le Gouvernement provisoire, entouré par les officiers de la garde nationale et par les guides à cheval de la même garde ;

Un détachement de la gendarmerie à cheval ;

Le cortège marchera au milieu d'une haie formée par la garde nationale ;

Le général Dessolles se portera avec l'état-major et un détachement de la garde nationale, à cinq cents pas hors de la barrière, pour escorter Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale sera reçue à la barrière, mais en dedans de la ville ; elle sera complimentée par le président du Gouvernement provisoire et par le préfet du département.

À l'entrée de Son Altesse Royale dans Paris, il sera tiré plusieurs salves d'artillerie.

Le cortège se remettra en marche dans l'ordre suivant :

L'état-major et le détachement de la garde nationale ;  
Les préfets, les maires et le conseil municipal ;  
Les maîtres des cérémonies ;  
Le Gouvernement provisoire ;  
Son Altesse Royale entourée des maréchaux, des généraux de l'armée et des officiers supérieurs de la garde nationale ;

Les officiers de la suite de Son Altesse Royale.

Le détachement de la gendarmerie ;

Le cortège conduira Son Altesse Royale à la métropole, où le clergé sera réuni pour la recevoir ; la garde nationale occupera les postes de la métropole ;

Il sera chanté un *Te Deum* et un *Domine salvum fac Regem* ;

Le cortège conduira ensuite Son Altesse au palais des Tuileries ;

Le détachement de la garde nationale désigné pour garder le palais sera en bataille dans la cour ; les tambours battront au champ à l'arrivée du prince.

Les membres du Gouvernement provisoire, les maréchaux et les maîtres des cérémonies accompagneront Son Altesse Royale jusqu'à ses appartements qui auront été préparés d'avance.

Un maître des cérémonies prendra les ordres de Son Altesse Royale relativement au jour et heure où elle voudra recevoir les hommages des corps de l'Etat.

Le maître des cérémonies communiquera dans les formes accoutumées les ordres de Son Altesse Royale aux différents corps qui seront admis à ses audiences.

Signé LE PRINCE DE BÉNÉVENT.

LE DUC DE DALBERG, FRANÇOIS DE JAUCOURT, LE GÉNÉRAL COMTE DE BEURNONVILLE, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Par le gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), secrétaire.

#### RELATION OFFICIELLE DE L'ENTRÉE DE MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, DANS LA VILLE DE PARIS.

Paris, le 12 avril.

La journée du 12 avril est destinée à fournir à l'histoire de France une de ses plus belles pages. L'entrée d'un descendant d'Henri IV dans la ville de Paris, son arrivée à Notre-Dame pour y remercier Dieu des événements miraculeux qui rendent aux Français le sceptre paternel des Bourbons, son retour enfin dans le palais de ses pères après de si longs malheurs, voilà le tableau que les historiens auront à peindre, et dont nous allons tracer rapidement une esquisse imparfaite.

A midi les membres du Gouvernement provisoire et les commissaires aux départements ministériels, précédés et suivis tant du corps municipal que de nombreux détachements de la garde nationale de Paris, se sont rendus à la barrière de Bondy, où était S. A. R. MONSIEUR, frère du Roi, lieutenant général du royaume. Un peu avant une heure, Son Altesse Royale a paru en dehors de la barrière, entouré de plusieurs grands officiers et officiers de sa maison, et d'un groupe de maréchaux de France qui s'étaient portés en avant pour aller à sa rencontre. MONSIEUR et toutes les personnes qui l'entouraient étaient à cheval. Son Altesse Royale était vêtue de l'uniforme de la garde nationale.

En ce moment, les membres du Gouvernement provisoire, précédés des maîtres et aides des cérémonies, se sont avancés auprès de Son Altesse Royale. M. le prince de Bénévent a harangué le prince en ces termes ; au nom du Gouvernement provisoire :

« Monseigneur,

« Le bonheur que nous éprouvons en ce jour de régénération est au delà de toute expression, si MONSIEUR reçoit avec la bonté céleste qui ca-

ractérise son auguste maison, l'hommage de notre religieux attendrissement et de notre dévouement respectueux. »

Voici à peu près ce qu'on a retenu de la réponse de MONSIEUR :

« Messieurs les membres du Gouvernement provisoire, je vous remercie de ce que vous avez fait pour notre patrie. J'éprouve une émotion qui m'empêche d'exprimer tout ce que je ressens. Plus de division ; la Paix ; et la France. Je la revois enfin et rien n'y est changé, si ce n'est qu'il s'y trouve un Français de plus. »

Les cris de *vive le Roi ! vive Monsieur ! vivent les Bourbons !* se sont fait entendre unanimement.

Son Altesse Royale, entrée en deçà de la barrière, a daigné elle-même demander le silence, et interrompre les acclamations dont elle était l'objet. Alors M. le baron de Chabrol, préfet du département de la Seine, a présenté à Son Altesse Royale le corps municipal de Paris, et a prononcé le discours suivant :

« Monseigneur,

« Après vingt ans de malheurs, la France revoit avec transport la famille auguste qui, pendant huit siècles, assura sa gloire et son bonheur. La ville de Paris, objet de l'amour constant de ses Rois, met ce jour au rang des plus beaux qui aient brillé pour elle depuis l'origine de la monarchie.

« La France entière soupire après le retour de son Roi ; elle entrevoit enfin le repos à l'ombre de l'autorité paternelle des descendants de Saint Louis et d'Henri IV ; elle en attend le même amour.

« Des temps de désastres, qui ne furent ni sans gloire ni sans éclat pour l'honneur français, n'ont point altéré le caractère d'une nation généreuse ; un pouvoir tutélaire va confondre et réunir tous les vœux, tous les intérêts, toutes les opinions ; guerriers, magistrats, citoyens, tous les Français retrouvent au fond de leur cœur cet élan d'amour qui attache les Français au noble sang des Bourbons ; animés du même esprit, ils ne formeront qu'une même famille.

« Votre Altesse Royale agréera les vœux de tout un peuple qui va se presser sur ses pas : elle s'attendrira en reconnaissant ces lieux pleins du souvenir de ses augustes aïeux, et qui lui furent toujours si chers ; elle entendra retentir partout les acclamations, elle verra l'espérance renaitre dans tous les cœurs, et le bonheur de la patrie la consolera de ses longues souffrances. »

MONSIEUR a écouté ce discours avec la bonté touchante qui caractérise un fils du grand Henri. Il a montré la plus vive émotion et a mis dans sa réponse ces manières engageantes et ces grâces françaises qui lui sont si familières.

Le cortège s'est mis en marche de la barrière de Bondy au faubourg et à la rue Saint-Denis, par lesquels il s'est rendu à l'église métropolitaine. La marche du prince a été retardée par les transports de joie d'une foule immense, avide de le contempler. De nouveaux cris de *vive le Roi ! vive Monsieur !* retentissaient partout sur son passage. Son Altesse Royale répondait par des démonstrations de bienveillance à ces vœux universellement échappés des cœurs français et manifestés avec une effusion impossible à décrire. Il était près de trois heures lorsque le cortège est arrivé à Notre-Dame.

L'église, qu'on n'avait pas pu parer somptueusement dans l'espace d'à peine vingt-quatre heures, présentait un appareil bien au-dessus de toutes les décorations. Dans le sanctuaire étaient réunis les

cardinaux, archevêques et évêques présents à Paris, et le clergé de la métropole et des paroisses; dans le chœur et dans la partie supérieure de la nef, plusieurs des principaux corps de l'Etat et une affluence considérable de généraux et officiers tant français qu'étrangers. La nef et les travées étaient remplies d'une foule immense de spectateurs attendant avec la plus vive émotion le prince, que les uns étaient avides de reconnaître et les autres de voir pour la première fois. Enfin, son arrivée a été annoncée par de longues acclamations.

Les chanoines, en chape, attendaient Son Altesse Royale au grand portail. Elle y a été reçue sous le dais; et son premier mouvement, après s'être placée, a été de se jeter à genoux pour rendre grâce à Dieu. L'expression angélique qui s'est peinte en ce moment sur les traits augustes du prince, annonçait que sa grande âme ne concevait que des pensées d'amour et de générosité; il était facile d'y voir que MONSIEUR demandait à Dieu le bonheur des Français.

M. l'abbé Lemire, au nom du chapitre de la cathédrale, a prononcé un discours auquel le prince a fait une réponse pleine de grâce et de bonté. Sur le passage de Son Altesse dans la nef et dans le chœur, les cris de *vive le Roi! vive Monsieur!* se sont répétés avec une ardeur que la sainteté du lieu n'a pu modérer.

MONSIEUR a été conduit par M. le baron de Cramayel, faisant fonctions de maître des cérémonies, au fauteuil et au prie-dieu qui lui avaient été réservés sous un dais au milieu du chœur. Son Altesse Royale y a pris place, entourée de ses officiers et aumôniers. Derrière le fauteuil de MONSIEUR, étaient des chaises sur lesquelles se sont placés les membres du Gouvernement provisoire. Autour du prince, à droite et à gauche, étaient M. le général Dessolles, commandant de la garde nationale et du département de la Seine; les maréchaux de France et les commissaires pour le département ministériel; en avant du fauteuil de Son Altesse les maîtres et aides des cérémonies.

L'enthousiasme dont tous les Français étaient animés s'est communiqué rapidement aux officiers russes, autrichiens, prussiens, anglais, espagnols et portugais placés dans le chœur de la cathédrale. Plusieurs versaient des larmes de joie; il semblait que l'Europe entière, représentée par l'élite des guerriers français et étrangers, jurât en ce moment la paix, dont le bienfait va cicatriser les profondes blessures de la France; nos généreux alliés exprimaient par les plus vives démonstrations, que l'Europe ne va plus former qu'une famille. D'anciens serviteurs du prince s'approchaient de lui fondant en larmes, lui baissaient les mains; et un regard de MONSIEUR leur payait tous les maux qu'ils ont soufferts.

Les chanoines s'étant placés dans le sanctuaire, le *Te Deum* a été exécuté à grand orchestre. Il a été suivi du *Domine salvum fac Regem*, que répétaient tous les cœurs.

La cérémonie achevée, Son Altesse Royale a été reconduite sous le dais, au bruit d'acclamations plus vives encore, s'il est possible, que celles qui s'étaient fait entendre à son arrivée. Elle est remontée à cheval, et le cortège qui l'était allé chercher à la barrière l'a conduite au palais des Tuileries, au milieu des transports et des effusions d'un peuple s'abandonnant au plus vif enthousiasme.

Au moment de l'entrée du prince au palais, le drapeau blanc a été arboré sur le pavillon

du centre, au milieu des acclamations de la foule innombrable qui couvrait le jardin des Tuileries. Son Altesse Royale, avant d'entrer dans ses appartements, a parcouru tous les rangs de la garde nationale dont la cour du palais était remplie; elle s'est entretenue avec le plus grand nombre, leur a pris la main avec affabilité, et a fait entendre partout des paroles touchantes, que les cœurs français ont recueillies avidement. Conduite à ses appartements par son cortège, elle a donné plusieurs audiences, à la suite desquelles le cortège s'est retiré, emportant de vives impressions dont le souvenir ne s'affaiblira jamais.

Lorsque Son Altesse Royale est rentrée dans ses appartements, quelqu'un de la suite lui dit: « Monseigneur doit être bien fatigué. » — « Comment, reprit le prince, serais-je fatigué un jour comme celui-ci, le premier jour de bonheur que j'aie éprouvé depuis vingt-cinq ans? »

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.*

MM. le comte de Tryon-Montalembert, questeur; L'Eleu-Delasmone, le comte Théodat de Perrigny.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal

FÉLIX FAULCON, *vice-président.*

Paris, le 12 avril 1814.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à l'acte constitutionnel.*

MM. les chevaliers de Tascher, Delahaye, Souque, de Musset; le baron Deurbrooncq, le baron Desfourneaux de Saint-Martin (Riffard).

Certifié véritable et conforme au procès-verbal.

FÉLIX FAULCON, *vice-président.*

Paris le 13 avril 1814.

#### SÉNAT.

Paris le 14 avril.

MONSIEUR a reçu aujourd'hui, à huit heures du soir, le Sénat et le Corps législatif.

Le Sénat a été présenté à Son Altesse Royale par le PRINCE DE BÉNÉVENT qui le préside, et qui a dit :

« Monseigneur,

« Le Sénat apporte à Votre Altesse Royale l'hommage de son respectueux dévouement.

« Il a provoqué le retour de votre auguste maison au trône de France. Trop instruit par le présent et le passé, il désire avec la nation affermir pour jamais l'autorité royale sur une juste division des pouvoirs, et sur la liberté publique, seules garanties du bonheur et des intérêts de tous.

« Le Sénat, persuadé que les principes de la constitution nouvelle sont dans votre cœur, vous défère, par le décret que j'ai l'honneur de vous présenter, le titre de lieutenant général du royaume jusqu'à l'arrivée du ROI votre auguste frère. Notre respectueuse confiance ne peut mieux honorer l'antique loyauté qui vous fut transmise par vos ancêtres.

« Monseigneur, le Sénat, en ces moments d'allégresse publique, obligé de rester en apparence plus calme sur la limite de ses devoirs, n'en est



pas moins pénétré des sentiments universels. Votre Altesse Royale lira dans nos cœurs, à travers la retenue même de notre langage. Chacun de nous, comme Français, s'est associé à ces touchantes et profondes émotions qui vous ont accompagné dès votre entrée dans la capitale de vos pères, et qui sont plus vives encore sous les voûtes, de ce palais, où l'espérance et la joie sont enfin revenues avec un descendant de saint Louis et d'Henri IV.

« Pour moi, Monseigneur, permettez que je me félicite d'être auprès de Votre Altesse Royale l'interprète du Sénat, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe. Le Sénat, qui connaît mon attachement à ses membres, a voulu me ménager encore un doux et beau moment. Les plus doux, en effet, sont ceux où l'on se rapproche de Votre Altesse Royale pour lui renouveler les témoignages de son respect et de son amour. »

Voici le décret rendu par le Sénat :

*Extrait des registres du Sénat, du jeudi  
14 avril 1814.*

Le Sénat, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire,

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

Décète ce qui suit :

Le Sénat défère le Gouvernement provisoire de la France à Son Altesse Royale Mgr le comte d'Artois, sous le titre de lieutenant général de royaume, en attendant que LOUIS-STANISLAS-XAVIER DE FRANCE, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle.

Le Sénat arrête que le décret de ce jour concernant le Gouvernement provisoire de la France sera présenté ce soir par le Sénat en corps à Son Altesse Royale Mgr le comte d'Artois.

*Les président et secrétaires :* LE PRINCE DE BÉNEVENT. LE COMTE DE VALENCE. LE COMTE DE PAS-TORET, *secrétaires.*

SON ALTESSE ROYALE a répondu :

« Messieurs,

« J'ai pris connaissance de l'acte constitutionnel qui rappelle au trône de France le Roi mon auguste frère ; je n'ai point reçu de lui le pouvoir d'accepter la Constitution, mais je connais ses sentiments et ses principes, et je ne crains pas d'être désavoué en assurant en son nom qu'il en admettra les bases.

« Le Roi, en déclarant qu'il maintiendrait la forme actuelle du Gouvernement, a donc reconnu que la monarchie devait être pondérée par un Gouvernement représentatif, divisé en deux chambres. Ces deux chambres sont le Sénat et la Chambre des députés des départements ; que l'impôt sera librement consenti par les représentants de la nation, la liberté publique et individuelle assurée, la liberté de la presse respectée, sauf les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique ; la liberté des cultes garantie ; que les propriétés seront inviolables et sacrées ; les ministres responsables, pouvant être accusés et poursuivis par les représentants de la nation ; que les juges seront inamovibles ; le pouvoir judiciaire indépendant, nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels ; que la dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse ; la Légion d'honneur maintenue, le Roi en déterminera la décoration ; que tout Français sera admissible aux emplois civils et

« militaires ; qu'aucun individu ne pourra être inquieté pour ses opinions et ses votes, et que la vente des biens nationaux sera irrévocable. « Voilà, ce me semble, Messieurs, les bases essentielles et nécessaires pour consacrer tous les droits, tracer tous les devoirs, assurer toutes les existences et garantir notre avenir. »

Après ce discours, MONSIEUR a ajouté :

« Je vous remercie, au nom du Roi mon frère, de la part que vous avez eue au retour de notre souverain légitime, et de ce que vous avez assuré par là le bonheur de la France pour laquelle le Roi et toute sa famille sont prêts à sacrifier leur sang. Il ne peut plus y avoir parmi nous qu'un sentiment, il ne faut plus se rapeler le passé ; nous ne devons plus former qu'un peuple de frères. Pendant le temps que j'aurai entre les mains le pouvoir, temps qui, je l'espère, sera très-court, j'emploierai tous mes moyens à travailler au bonheur public. » Un des membres du Sénat s'étant écrié : C'est vraiment le fils d'Henri IV !.....

« Son sang coule en effet dans mes veines, a repris MONSIEUR ; je désirerais en avoir les talents ; mais je suis bien sûr d'avoir son cœur et son amour pour les Français. »

Après le Sénat, les membres du Corps législatif qui se trouvaient à Paris au moment de l'heureux événement qui nous a rendu notre Roi, et les députés des départements voisins qui se sont empressés de se rendre dans la capitale, ont été admis à l'audience de Son Altesse Royale.

M. FÉLIX FAULCON, vice-président, s'est exprimé en ces termes :

« Monseigneur,

« Les longs malheurs qui ont pesé sur la France sont enfin arrivés à leur terme ; le trône va être occupé de nouveau par les descendants de ce bon Henri que le peuple français s'approprie avec orgueil comme avec amour, et les membres du Corps législatif se glorifient d'être aujourd'hui près de Votre Altesse Royale les interprètes de la joie et des espérances de la nation.

« Les plaies profondes de la patrie ne peuvent être cicatrisées désormais que par le concours tutélaire de toutes les volontés.

« Plus de divisions, avez-vous dit, Monseigneur, dès les premiers pas que vous avez faits dans cette capitale ; il était digne de Votre Altesse Royale de faire entendre ces belles paroles qui déjà ont retenti dans tous les cœurs. »

MONSIEUR a témoigné le bonheur qu'il éprouvait en se trouvant au milieu des représentants du peuple français : « Nous sommes tous Français, a dit Son Altesse Royale. Nous sommes tous frères. Le Roi va arriver au milieu de nous ; son seul bonheur sera d'assurer la prospérité de la France, et de faire oublier tous les maux passés. Ne songeons plus qu'à l'avenir. Je vous félicite, Messieurs du Corps législatif, de votre courageuse résistance à la tyrannie, dans un moment où il y avait un grand danger. Enfin nous voilà tous Français. »

Les paroles de Son Altesse Royale ont été suivies d'acclamations universelles. Les députés des départements rapporteront à leurs concitoyens la vive impression qu'ils ont reçue la première fois qu'ils ont porté les vœux de la France à un fils de nos rois, dans le palais de Louis XIV.

## CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.

MM. Dalleau, Farez, Riout de Neuville, le comte Seissel-d'Aix, Zoepffel, le baron Fremin Dumesnil, Avoyne Chantereyno, Francoville, de L'Homme, de La Rochefoucauld, retenu à Ostende pour le service public.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 14 avril 1814.

## CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.

MM. Baillon, Paillet, Hennequin, Lucas, le baron Lu levant, de Béthune-Sully.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris le 15 avril 1814.

## SÉNAT.

Extrait des registres du Sénat, du samedi 16 avril 1814.

On lit une lettre adressée à M. le président, sous la date du 14 de ce mois, par M. le sénateur comte de Barol, et contenant la démission de ce sénateur.

MM. les comtes Schimmelpenninck et Van de Poll adressent pareillement leur démission par une lettre collective datée de ce jour.

On demande que ces démissions, ainsi que celle de M. le comte de Mérode, communiquée au Sénat le 9 avril, et celle de M. le comte de Saint-Marsun, communiquée le 11, soient acceptées par le Sénat, et notifiées au Gouvernement.

Le Sénat adopte cette proposition.

Signé BARTHÉLEMY, *président* ;

LES COMTES DE VALENCE et PASTORET, *secrétaires*.

Pour extrait conforme,

Le garde des archives, CHEV. CAUCHY.

## CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré à la déchéance et à l'acte constitutionnel.

MM. Morisset, le baron Pervinquière, Rallier, Pémolié de Saint-Martin, Guineau, Dumas, le chevalier Joubert-Bonnaire, Schadet, Daqueux-Saint-Hilaire, Bouchard, Jourdain, Lemotheux-Daudier, le baron Boudet, Maupetit.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal.

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 16 avril 1814.

Liste des membres du Corps législatif qui ont écrit adhérer simplement à la déchéance, n'ayant pas eu connaissance de la Constitution à l'époque de l'envoi de leurs lettres.

MM. Dumoulin, Hardouin, le chevalier Emmercy (du Nord), le chevalier Bruneau de Beaumez, Nojet Saint-Paul, Bouffey, Maurice de Caraman, le chevalier Delaville, le général baron Daubigny, le baron Duhamel, Lalouette, le chevalier Marquis,

Michelin de Richemont, le baron Herwyn, Chancel, Marquette de Fleury, Desaux.

Certifié véritable :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 16 avril 1814.

## CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.

MM. Charles Bouteiller, de Gernay-Vesigneux, Tuault-Golven.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal.

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 17 avril 1814.

## SÉNAT

Paris, le 19 avril 1814.

Le Sénat s'est rendu aujourd'hui en corps chez S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche. Il a été introduit par S. Exc. le comte de Wrhna, grand chambellan, et présenté par LE PRINCE DE BÈNEVENT qui a dit :

« SIRE,

• Le Sénat doit le tribut de ses hommages particuliers à Votre Majesté Impériale et Royale.

• Elle avait voulu, par un dévouement magnanime, cimenter entre la France et l'Autriche une union durable qui confondit leurs intérêts et pût vous faire espérer la pacification de l'Europe.

• Mais c'est en vain qu'animée de votre esprit, l'auguste et digne fille des Césars a déployé tout ce que la sagesse a d'autorité, tout ce que la douceur a d'insinuation et de charmes. Vos vœux, les siens et les nôtres ont été trompés.

• Alors, vous renfermant dans les devoirs de la grandeur royale, vous avez songé qu'avant tout vous étiez monarque. Vous avez sauvé l'Europe en laissant à son destin celui qui voulait la perdre, et se perdre lui-même par une aveugle obstination.

• Sire, le Sénat vous rend des actions de grâces pour ce double bienfait que vous nous avez accordé, et comme père, et comme roi.

• Voyez, Sire, le monde tranquille après quinze ans de convulsions, l'Europe affermie sur ses antiques bases, et tous les peuples, qui sont les premières familles des Rois, ne formant plus, en quelque sorte, qu'une seule famille. Jouissez d'un beau spectacle ; et les sacrifices de votre grande âme seront payés.

L'EMPEREUR a répondu :

• SÉNATEURS,

• Je reçois avec sensibilité l'expression de vos sentiments. Le repos et le bonheur de la France se lient au bonheur et au repos de mes peuples. Voisin de la France, ses intérêts ne peuvent m'être étrangers. Les époques les plus heureuses pour l'Autriche et pour la France ont été celles où des rapports d'amitié ont lié les princes.

• J'ai combattu pendant vingt ans les principes qui ont désolé le monde. J'ai porté par le mariage de ma fille, et comme souverain et comme père, un sacrifice immense au désir de mettre un terme aux maux de l'Europe. Ce sacrifice a été inutile ; mais je ne regretterai jamais d'avoir fait mon devoir.

• La paix, naguère impossible, va devenir facile et stable sous l'égide d'un gouvernement régulier et paternel rétabli en France. Que tous les

« partis se rallient autour du Roi ; qu'un seul sentiment anime la nation, et mes efforts, réunis à ceux de mes puissants et loyaux alliés, se trouveront couronnés du premier succès que j'ambitionne : La France sera forte, tranquille et heureuse. »

## SÉNAT.

Paris, le 20 avril 1814.

Liste des membres du Sénat qui, depuis la séance du 6 avril, ont adhéré à ses actes.

MM. le cardinal de Bayanne, le comte d'Abouville (par lettre du... avril), le comte Dedelay-d'Agiey, le comte Dyrez, le comte François (de Neufchâteau), le comte Garran-Coulon, le comte de Launoy, le maréchal comte Serrurier, le comte Shée, le comte Soulès, le comte Thévenard, le comte Venturi, le comte Vernier.

Du 8 avril.

Le comte Colchen, le maréchal duc de Dantzick.

Du 9.

Le comte Buonacorsi, le comte Clément de Ris, le comte d'Aguesseau, le comte Dupuy, le comte Laplace, le comte Volney.

Du 11.

Le cardinal Cambacérés (par lettre datée de Rouen, le 9 avril) ; le comte Latour-Maubourg (par lettre datée de Caen, le 8 avril).

Du 13.

Le comte Dejean, le comte Dupont, le comte Garnier, le comte de Laville, le comte de Montesquiou, le comte de Ségur, le comte de Villemaury.

Du 14.

Le prince Cambacérés, duc de Parme ; le duc d'Otrante, le duc de Cadore ; le comte de Beauharnais, le comte Corsini.

Du 16.

Le comte Lecouteux-Canteleu, le comte Chasset (par lettre datée de Metz, le 11 avril) ; le comte Cornudet, le comte Lamartillière, le comte Gueheueuc, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Vence, le prince de Neufchâtel.

Du 18.

Le comte Gassendi, le comte de Barral, archevêque de Tours ; le comte Monge, le comte Lacépède (par lettre datée de Tours, le 12 avril) ; le comte de Beaumont (par lettre datée de Brest, le 13 avril).

M. le comte Canclaux a également envoyé son adhésion, par lettre datée de Rennes, le 16 avril.

## CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, aux actes de la déchéance et de la Constitution.

MM. le chevalier Gourlay, Sirugue-Maret, Sédillez, Saint-Martin (d'Indre-et-Loire), Legozre de Kervelegan, Glais, Bernard Dutreil, Louis Admyraud, Polissard, le général Augier, Rieussec, Trousson-Lecomte, Robin de Coulogne, Houette-la-Chesnais, Derousseaux, Ratier, Marquis, Vistorte, le chevalier Ribond, le chevalier Maine de Biran, Le Paige, Deverneilh-Puiraseau, Bedoch, le baron de Serres, Sartelon (prisonnier de guerre à Bruxelles), Duclaux, Besloy, Boirot, le chevalier Desribes, Pitot-Lacombe, Lehir, Barbier-de-Lan-

drezie, secrétaire ; Chiron, Lahure, Tharreau, Le Paige, le baron Herwin.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président*.

Paris, le 20 avril 1814.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 23 avril.

Aujourd'hui ont été ratifiées par S. A. R. MONSIEUR, fils de France, frère du Roi, lieutenant général du royaume de France, des conventions, avec chacune des hautes puissances alliées. En voici le texte :

Les puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les États qui la composent ; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des relations d'amitié ; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec S. A. R. MONSIEUR, fils de France, frère du Roi, lieutenant général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. MONSIEUR, fils de France, etc., etc., d'une part, et Sa Majesté, etc., etc., d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjudger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plus tôt que faire se pourra, d'un traité de paix, savoir :

(Designation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires.)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeureront suspendues entre les puissances alliées et la France, savoir : pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du lieutenant général du royaume de France ; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

Art. 2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et, pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1<sup>er</sup> janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises seront évacuées et remises aux alliés.

Art. 3. Le lieutenant général du royaume de France donnera, en conséquence, aux commandants de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivants, savoir : les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France, du 1<sup>er</sup> janvier 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte ;

les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenait à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours, et toutes les autres places sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tous grades. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distraire aucun objet. Dans la dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc.

D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et françaises, seront nommés et envoyés dans les forteresses, pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étape sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par S. A. R. le lieutenant général du royaume.

Art. 4. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes, les puissances contractantes se réservant toutefois de régler dans le traité de paix définitif le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

Art. 5. Les flottes et les bâtiments de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtiments chargés de munitions, mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux règlements intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

Art. 6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer, après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux Iles Canaries, jusqu'à l'Équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages,

seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

Art. 8. Il sera fait remise par les cobelligérants, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français, les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière.

Art. 9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'article 2, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistance; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grâce 1814.

(*Suivent les signatures.*)

#### Article additionnel.

Le terme de dix jours admis, en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour, pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissements militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril, l'an de grâce 1814.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, aux actes de la déchéance et de la Constitution.*

MM. Dubruel, Lemosy, le baron de Malet, le chevalier Demissy, Delespinay, Faydel, le duc de La Force, le chevalier Bruneau de Beaumetz, le général baron d'Aubigny, Dumoulin, Cardonnel, le baron de Puymaurin, Beccaria-Pavie, marquis de Fourquevaux, Dumaire, Willems, le général Schaal, le baron de Bellegarde, Joseph Olbrechts, de Brouckère, Desgraves.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :  
LE COMTE HENRI DE MONTESQUIOU, vice-président.

Paris, le 23 avril 1814.

#### SÉNAT.

*Liste additionnelle des membres du Sénat qui ont adhéré à ses actes et à la Constitution. — Séance du 26 avril 1814.*

M. Canclaux. MM. les comtes Chasset, De-

mont, Semonville, Roederer, présents à la séance.

Par lettres :

Du 19 avril, M. le comte Primat, archevêque de Toulouse.

Du 21. — M. le comte Spada.

Du 26. — M. le maréchal Pérignon.

Certifié conforme :

*Le secrétaire-archiviste du Sénat,*  
CAUCHY.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, aux actes de la déchéance et de la Constitution.*

MM. le chevalier Colaud-Lasalcette, le chevalier Noaille, le chevalier Chabaud de Latour, Douyn de Chastre, Maurel, le chevalier Van Cutsem, Lajard (de l'Hérault), le chevalier Ollivier, Aubusson de Soubrebot, Lefauchaux, Brugière Laverchère.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :

FÉLIX FAULCON, *vice-président.*

Paris, le 26 avril 1814.

#### CORPS LÉGISLATIF.

29 avril 1814.

Une députation du Corps législatif s'est rendue au palais de Compiègne et a eu l'honneur d'être admise, le 29 de ce mois, à l'audience de Sa Majesté.

La députation était composée de MM. le chevalier Bruys de Charles, président ; le comte de Chatenay-Lanty, Chérier, le chevalier Dalmassy, le chevalier Dauzat, Dequenx-Saint-Hilaire, Faure, Gouriay (Loire-Inférieure), Griveau, Laborde (du Gers), Metz, le comte de Montlouis, Moreau, Nell, chevalier Paroletti, le baron de Perès ; Petit (Cher), de Prunelé, le marquis de Rivarola, le chevalier Villiers de Longean, Zapffet, le comte Maurice de Caraman, le chevalier Chappuis, le baron Sylvestre de Sacy, Eméric David.

Le président de la députation a adressé à Sa Majesté le discours suivant :

SIRE,

« Le Corps législatif nous a chargés de présenter à Votre Majesté ses félicitations respectueuses.

« Votre Majesté se retrouve enfin au milieu de cette France qui lui fut toujours si chère. Elle se voit entourée, pressée par son immense famille ; d'innombrables cris de joie l'ont saluée à son entrée sur le sol de la patrie ; ils la suivent et l'accompagneront jusqu'à la demeure, désormais consolée, de ses augustes ancêtres.

« Venez, descendant de tant de rois, montez sur ce trône où nos pères placèrent autrefois votre illustre famille, et que nous sommes si heureux de vous voir occuper aujourd'hui.

« Tout ce que vainement nous avions espéré loin de vous, Votre Majesté nous l'apporte ; elle vient sécher toutes les larmes, guérir toutes les blessures.

« Nous lui devons plus encore : par elle vont être cimentées les bases d'un gouvernement sage et prudemment balancé. Votre Majesté ne veut rentrer que dans l'exercice des droits qui suffisent à l'autorité royale, et l'exécution de la volonté générale, confiée à ses paternelles mains, n'en deviendra que plus respectable et plus assurée.

« SIRE, jamais les représentants de la nation ne s'estimèrent plus heureux d'être ses organes

que dans ces moments d'allégresse. Ils mettent à vos pieds le tribut de leur respect, de leur dévouement et de leur amour. »

Sa Majesté a répondu :

« Messieurs du Corps législatif, je reçois avec la plus vive satisfaction l'assurance de vos sentiments. Ils me sont d'autant plus précieux, que j'y vois le gage d'une union parfaite entre moi et les représentants de la nation. De cette union seule peuvent naître la stabilité du gouvernement et la félicité publique, unique objet de vos vœux et de ma constante sollicitude. »

La même députation a été présentée à S. A. R. madame la duchesse d'Angoulême, et lui a adressé le discours suivant :

MADAME,

« Après des jours de larmes et de deuil, Votre Altesse Royale revient dans la patrie de ses ancêtres, et son retour est le gage de la réconciliation de l'Europe avec la France.

« Précieux rejeton d'une longue suite de monarques, objet constant des soins de la Providence, vous fûtes la compagne fidèle du prince dont le cœur remplaçait pour vous celui d'un père. Votre courage et votre douceur allégeaient le poids de ses maux. Ses sages conseils nourrissaient en vous des vertus dont vous aviez déjà donné d'éclatants exemples.

« Dès vos premières années, vous sûtes vous montrer supérieure aux grandes infortunes ; vous fûtes l'orgueil de votre sexe et l'un des plus beaux ornements de notre siècle. Votre Altesse Royale devient aujourd'hui l'espoir des générations. Le malheureux l'attend comme sa protectrice et sa mère. Le cœur de tous les Français lui appartient : elle a sur nous les droits de la naissance et les droits non moins sacrés du malheur.

« Tels sont, Madame, les sentiments dont les députés du Corps législatif s'estiment heureux d'être les interprètes auprès de Votre Altesse Royale.

S. A. R. madame la duchesse d'Angoulême avait entendu ce discours avec une vive émotion ; elle a répondu, avec la plus touchante affabilité, « qu'elle était extrêmement sensible à l'hommage de MM. les députés du Corps législatif, et qu'elle partageait les sentiments et les vœux qui venaient de lui être exprimés. »

#### SÉNAT.

Séance du 30 avril 1814.

On lit une lettre, en date du jour d'hier, par laquelle M. le prince Corsini, rappelé à Rome par les événements actuels, donne sa démission des fonctions de sénateur.

Le Sénat ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal. Il arrête, en outre, sur la proposition d'un membre, que la démission de M. le prince Corsini, et celle de M. le comte Buonacorsi, portée au procès-verbal du 26 de ce mois, seront notifiées à S. A. R. MONSIEUR, lieutenant général du royaume.

Signé BARTHÉLEMY, *président,*

LE COMTE DE VALENCE et PASTORET,  
*secrétaires.*

Pour extrait conforme :

*Le secrétaire-archiviste du Sénat,*  
CHEVALIER CAUCHY.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

## GRAND MAITRE DES CÉRÉMONIES DE FRANCE.

30 avril 1814.

*Cérémonial pour la réception du Roi.*

La veille de l'arrivée du Roi, les députations des corps de l'Etat, MM. les maréchaux de France et colonels généraux, les ministres provisoires, le général en chef de la garde nationale et ses officiers généraux qui se trouvent à Paris, se rendront à Saint-Ouen, où le Roi s'arrêtera quelques instants, et seront présentés à Sa Majesté par le grand maître des cérémonies, qui se sera rendu à cet effet auprès du Roi.

Chacun des corps, après avoir été présenté, retournera à Paris.

Le lendemain de ces présentations, le Roi partira avec son cortège et se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Un détachement de la garde nationale à cheval, et un détachement de troupes de ligne à cheval. Deux voitures pour les ministres provisoires.

M. l'archevêque de Reims, grand aumônier de France; M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre du Roi et le grand maître des cérémonies de France dans la même voiture.

M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon, dans la même voiture.

La voiture du Roi, dans laquelle Sa Majesté et madame la duchesse d'Angoulême.

S. A. R. MONSIEUR à cheval à la portière de droite de la voiture du Roi, accompagné d'une partie des maréchaux de France et colonels généraux.

S. A. R. M. le duc de Berry à cheval à la portière de gauche, accompagné d'une partie de MM. les maréchaux de France et colonels généraux.

M. le duc de Grammont et M. le duc d'Havré, comme capitaines des gardes de Sa Majesté, se tiendront également aux portières de la voiture du Roi. S'il se trouve d'autres capitaines des gardes de Sa Majesté, ils prendront place avec MM. les ducs de Grammont et d'Havré.

M. le ministre provisoire de la guerre et M. le général en chef de la garde nationale se tiendront dans le groupe de MM. les maréchaux de France, à portée de S. A. R. MONSIEUR et de S. A. R. M. le duc de Berry.

M. le maréchal Berthier marchera en avant de la voiture du Roi, avec une partie de MM. les officiers généraux.

M. le maréchal Mincey, premier inspecteur général de la gendarmerie, marchera derrière la voiture de Sa Majesté avec une partie de MM. les officiers généraux.

Une voiture pour madame la duchesse de Serant et ma dame de Damas.

Deux voitures pour MM. les officiers de la maison du Roi.

Trois voitures pour MM. les officiers des maisons des princes.

Un détachement de troupes de ligne à cheval; Un détachement de la garde nationale à cheval;

Sa Majesté trouvera, à quelque distance hors de la barrière, le conseil municipal, les maires, les préfets de police et du département, et les officiers supérieurs de l'armée.

Après que les chefs de la ville auront été présentés au Roi, et que Sa Majesté aura été complétement par M. le préfet du département, le cortège se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Un détachement de troupes de ligne à cheval; Un détachement de troupes de ligne à pied;

Les officiers supérieurs de l'armée;

Un détachement de la garde nationale à cheval;

Un détachement de la garde nationale à pied;

L'état-major de la garde nationale;

Le conseil municipal;

Les maires;

Les préfets de police et du département;

Et le reste du cortège comme il a été dit plus haut.

Le cortège se rendra à Notre-Dame en passant par :

La rue du Faubourg-Saint-Denis;

La rue Saint-Denis jusqu'au marché des Innocents;

L'Apport-Paris;

Le pont au Change;

La place du Palais-de-Justice;

La rue de la Barillerie;

La rue et la place du Marché-Neuf;

La rue Notre-Dame;

Le parvis Notre-Dame.

La tête du cortège continuera sa marche par la rue du Cloître-Notre-Dame, la place Fénéon, la rue Bossuet, et se développera sur le quai de l'Archevêché.

Le cortège s'arrêtera à l'instant où la voiture du Roi sera arrivée devant le portail Notre-Dame; alors toutes les personnes du cortège descendront de voiture pour accompagner le Roi.

Dès que Sa Majesté et son cortège seront entrés dans l'église, les détachements de la garde nationale et des troupes de ligne se remettront en marche en partant du quai de l'Archevêché, traverseront le parvis Notre-Dame et se dirigeront dans les rues de Notre-Dame, du Marché-Neuf et sur le quai des Orfèvres, de manière à se trouver placés et prêts à marcher à l'instant où le Roi sortira de Notre-Dame.

Les corps de l'Etat se trouveront dans la cathédrale aux places qui leur sont assignées par la notice. Huit membres du corps municipal feront les honneurs de la cathédrale et présideront au placement des corps et personnes invités à la cérémonie.

Toute la partie du cortège qui précède la voiture de Sa Majesté se mettra en marche quelques instants avant que le Roi ne sorte de Notre-Dame pour remonter en voiture.

Après le *Te Deum*, le cortège se rendra aux Tuileries dans le même ordre que ci-dessus, suivant :

La rue Notre-Dame;

Le Marché-Neuf;

Le quai des Orfèvres;

Le Pont-Neuf;

La rue de la Monnaie;

La rue du boule;

Et la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de l'Échelle.

Les endroits où passera le cortège seront tenus par une haie formée par la garde nationale.

Les postes extérieurs de la cathédrale seront occupés par la gendarmerie; les postes intérieurs par la garde nationale.

À l'arrivée du cortège, la garde nationale et les troupes de ligne seront en bataille sur la place du conseil et dans la cour du palais des Tuileries et présenteront les armes; les tambours battent aux champs.

Après que Sa Majesté sera entrée dans le palais des Tuileries, la garde nationale et la troupe de ligne s'aligneront devant S. A. R. MONSIEUR et S. A. R. M. le duc de Berry.

Lorsque Sa Majesté sera arrivée au palais des Tuileries, elle se rendra dans la salle du Trône.

Sa Majesté se placera sur son trône, entourée des princes de la famille royale, des princes du sang, des maréchaux, des ministres, des grands officiers, du général en chef de la garde nationale et des officiers généraux. Toutes les autres personnes du cortège, après s'être réunies dans la galerie de Diane, se rendront dans la salle du Trône et passeront devant Sa Majesté en lui faisant leurs révérences.

Il sera tiré des salves d'artillerie : à l'entrée du Roi dans Paris; à son arrivée à Notre-Dame; à son départ de cette église et à son arrivée au palais des Tuileries.

Le général en chef de la garde nationale est chargé de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de la cérémonie.

*Nota.* Vu la précipitation avec laquelle il a fallu rédiger et arrêter le cérémonial, S. A. R. MONSIEUR a voulu que le grand maître des cérémonies déclarât en son nom que ce qui sera observé dans la présente cérémonie de la réception du Roi, aura lieu sans tirer à conséquence pour l'avenir et sans rien préjuger sur les droits et prétentions de personne.

*Le grand maître des cérémonies de France, .*

LE MARQUIS DE DREUX-BRÉZÉ.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, aux actes de la déchéance et de la Constitution.*

MM. Jalabert, Laur, Bonnet de Treiches, le baron de Marcorelle, le baron Duhamel, Plagnat.

Certifié véritable et conforme aux procès-verbaux :

FÉLIX FAULCON, vice-président.

Paris le 30 avril 1814.

#### DÉCLARATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destiné à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de Constitution proposé par le Sénat, dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'Etat.

Résolu d'adopter une Constitution libérale, voulant qu'elle soit sagement combinée, et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette Constitution les garanties suivantes :

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

Le Sénat, et la Chambre composée des députés des départements.

L'impôt sera librement consenti.

La liberté publique et individuelle assurée.

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique,

La liberté des cultes garantie.

Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis

par une des Chambres législatives et jugés par l'autre. Les juges seront inamovibles et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La Légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

Signé Louis.

Paris, le 2 mai.

Le Roi a admis ce soir à son audience à Saint-Ouen les membres du conseil d'Etat provisoire, les commissaires aux départements ministériels, les maréchaux de France et les généraux présents à Paris, et les députations des différents corps de l'Etat, qui s'étaient empressés de venir offrir leurs hommages à Sa Majesté.

Le Sénat a eu l'honneur de lui être présenté par M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France. M. LE PRINCE DE BÈNEVENT a prononcé le discours suivant :

« SIRE,

« Le retour de Votre Majesté rend à la France son gouvernement naturel et toutes les garanties nécessaires à son repos et au repos de l'Europe.

« Tous les cœurs sentent que ce bienfait ne pouvait être dû qu'à vous-même; aussi tous les cœurs se précipitent sur votre passage. Il est des joies qu'on ne peut feindre : celle dont vous entendez les transports est une joie vraiment nationale.

« Le Sénat, profondément ému de ce touchant spectacle, heureux de confondre ses sentiments avec ceux du peuple, vient, comme lui, déposer au pied du trône les témoignages de son respect et de son amour.

« Sire, des fléaux sans nombre ont désolé le royaume de vos pères. Notre gloire s'est réfugiée dans les camps; les armées ont sauvé l'honneur français. En remontant sur le trône, vous succédez à vingt années de ruine et de malheurs. Cet héritage pourrait effrayer une vertu commune. La réparation d'un si grand désordre veut le dévouement d'un grand courage; il faut des prodiges pour guérir les blessures de la patrie, mais nous sommes vos enfants, et les prodiges sont réservés à vos soins paternels.

« Plus les circonstances sont difficiles, plus l'autorité royale doit être puissante et réverée, en parlant à l'imagination par tout l'éclat des anciens souvenirs, elle saura se concilier tous les vœux de la raison moderne, en lui empruntant les plus sages théories politiques.

« Une Charte constitutionnelle réunira tous les intérêts à celui du trône, et fortifiera la volonté première du concours de toutes les volontés.

« Vous savez mieux que nous, SIRE, que de telles institutions, si bien éprouvées chez un peuple voisin, donnent des appuis et non des barrières aux monarchies amis des lois et pères des peuples.

« Oui, SIRE, la nation et le Sénat, pleins de confiance dans les hautes lumières et dans les sentiments magnanimes de Votre Majesté, désirent avec elle que la France soit libre pour que le Roi soit puissant.

« Sa Majesté a daigné témoigner qu'elle était sensible à l'expression des sentiments du Sénat, et qu'elle agréait avec satisfaction ses vœux et ses hommages.

Une députation du Corps législatif a été ensuite présentée.

La députation était composée de MM. Aubert, le comte de Beaumont, de Béthune-Sully, le comte de Caraman, le chevalier Chappuis, Chirat, d'Armenouville, le chevalier de l'Orme, le baron Dubamel, le chevalier Dupont, Eméric-David, Faget de Baure, Faure, Fournier de Saint-Lary, Gallois, Haquin, Janod, le baron Jaubert, Aroux, Petit (du Cher), le baron Petit de Beauverger, Ragon-Gillet, le chevalier Sartelon, le baron de Septenville, le comte de Trion-Montalembert.

M. LE CHEVALIER DE L'HORME, président de la députation, a adressé à Sa Majesté le discours suivant :

• SIRE,

« Le Corps législatif a le bonheur de se présenter une seconde fois devant Votre Majesté.

« Une foule de sentiments naturels aux cœurs des Français, l'impérieux besoin de revoir les descendants du bon Henri et l'impatience de lui exprimer notre amour, nous ont déjà fait chercher la présence de Votre Majesté avant même d'être appelés par elle. Représentants de la nation, il nous semblait, lorsque nous accourions sur votre passage, que la nation elle-même vous apparaissait avec nous, que nulle partie de son territoire n'aurait plus rien à envier aux autres, et qu'elle s'offrirait ainsi tout entière aux regards satisfaits de son Roi.

« Les paroles de Votre Majesté que déjà nous avons recueillies, ont récompensé notre zèle; elles ont retenti au milieu de nous; oui, SIRE, « l'union la plus parfaite existera toujours entre « le souverain et les représentants de la nation, et, « de cette union, vont renaitre la stabilité du « gouvernement et la félicité publique, unique « objet de vos vœux et des nôtres. »

« La nation comprendra toute l'étendue de nos espérances, en apprenant que les sentiments de Votre Majesté sont partagés par les princes de sa famille et par cette auguste fille des rois dont les vertus trouveraient à peine un modèle, et que la France a tant de raisons de chérir. »

Sa Majesté a répondu par les mêmes expressions de bienveillance et par les marques de satisfaction qu'elle avait données à la députation du Sénat.

### SÉNAT.

Séance du lundi 2 mai 1814.

On lit une lettre, datée de Paris le 1<sup>er</sup> mai, et par laquelle M. le comte Spada donne sa démission des fonctions de sénateur.

Le Sénat ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et arrête que la démission de M. le comte Spada sera notifiée à S. A. R. MONSIEUR, lieutenant général du royaume.

Signé BARTHÉLEMY, président; LE COMTE DE VALENCE et PASTORET, secrétaires.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-archiviste du Sénat,  
Chevalier CAUCHY.

Paris, le 3 mai 1814.

Aujourd'hui Sa Majesté est partie de Saint-Ouen, accompagnée des membres du conseil d'Etat provisoire, des commissaires aux départements ministériels, des maréchaux de France, des généraux qui étaient allés lui rendre leurs hommages, et des personnes qui composent sa maison. Un nombre immense d'habitants de Paris, des cam-

pagnes voisines et des départements environnants s'étaient réunis sur le passage de Sa Majesté et préludaient au concert d'acclamations et d'hommages qu'elle allait entendre s'élever de tous les points de sa capitale.

Le cortège s'est formé dans l'ordre prescrit par le cérémonial arrêté par M. le grand maître.

Un détachement de la garde nationale à cheval et un détachement de troupes de ligne à cheval ouvraient la marche. Suivaient deux voitures pour les ministres provisoires.

M. l'archevêque de Reims, grand aumônier de France; M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre du Roi; M. le comte de Blacas, grand maître de la garde-robe du Roi, et le grand maître des cérémonies de France dans la même voiture.

La voiture du Roi, dans laquelle Sa Majesté et madame la duchesse d'Angoulême, M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon.

S. A. R. MONSIEUR, à cheval à la portière de droite de la voiture du Roi, était accompagné d'une partie de MM. les maréchaux de France et colonels généraux.

S. A. R. Monseigneur le duc de Berry était également à cheval à la portière de gauche, accompagné d'une partie de MM. les maréchaux de France et colonels généraux.

M. le duc de Grammont et M. le duc d'Havré, comme capitaines des gardes de Sa Majesté, se tenaient également aux portières de la voiture du Roi.

M. le ministre provisoire de la guerre et M. le général en chef de la garde nationale étaient dans le groupe de MM. les maréchaux de France, à portée de S. A. R. MONSIEUR et de S. A. R. Monseigneur le duc de Berry.

M. le maréchal Berthier marchait en avant de la voiture du Roi, avec une partie de MM. les officiers généraux.

M. le maréchal Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie, marchait derrière la voiture de Sa Majesté avec une partie de MM. les officiers généraux.

Suivaient une nombreuse file de voitures pour les dames de madame la duchesse, les officiers de la maison du Roi et des princes; des détachements de troupes de ligne, de gardes nationales et de gendarmerie fermaient la marche.

Le préfet de la Seine, à la tête du corps municipal, et M. le préfet de police, étaient placés à la barrière; les clefs étaient portées par le doyen des maires de Paris.

M. le baron de Chabrol, préfet de la Seine, a prononcé le discours suivant :

• SIRE,

« Le corps municipal de votre bonne ville de Paris dépose aux pieds de Votre Majesté les clefs de la capitale du royaume de saint Louis. Le ciel, dans sa clémence, nous rend enfin nos Rois et accorde un père aux vœux des Français. Il environne le trône de tout ce que la dignité, le malheur et la vertu eurent jamais de plus auguste, et le souvenir des maux passés vient s'y joindre encore, pour l'entourer plus étroitement de l'amour et de la vénération des peuples.

« La France, sous l'antique bannière des lis, voit combler toutes ses espérances, et pour premier bienfait, la paix du monde signale le retour des BOURBONS. SIRE, amour, respect, fidélité inviolable au sang de nos Rois, voilà le sentiment unanime des habitants de votre bonne ville. Repos, conciliation et bonheur, tel est le besoin



et le vœu de leur cœur que les discours paternels de Votre Majesté ont déjà réalisés. Que n'attendent-ils pas d'un prince, renommé par sa haute sagesse, par sa tendresse inaltérable pour ses sujets, admiré pour ses rares vertus et sa noble constance!

« L'image d'Henri IV, dérobée si longtemps à nos regards, reparait dans ce jour solennel : elle nous rappelle des temps d'orage, auxquels succéderont bientôt ceux de la félicité publique ; son règne recommence aujourd'hui. La France entière, heureuse par sa confiance et son amour, tourne aussi ses regards sur ses princes chéris, sur une princesse auguste dont le nom réveille tant de sentiments et d'émotions, et s'écrie dans des transports de joie et d'attendrissement : *vive le Roi ! vivent les Bourbons !* »

Après ce discours, M. le baron de Chabrol, préfet de la Seine, a présenté les clefs de la ville à Sa Majesté.

Elle a daigné répondre avec une bonté touchante :

« Enfin, me voici dans ma bonne ville de Paris ; j'éprouve une vive émotion du témoignage d'amour qu'elle me donne en ce moment. Rien ne pouvait être plus agréable à mon cœur que de voir relever la statue de celui de mes nobles aïeux dont le souvenir m'est le plus cher.

« Je touche ces clefs et je vous les remets ; elles ne peuvent être en meilleures mains, ni confiées à des magistrats plus dignes de les garder. »

Le cortège s'est rendu à la cathédrale dans l'ordre et par les routes indiquées à l'entrée du Roi, qui a été reçu avec le cérémonial d'usage. Le *Domine salvum fac Regem* a été entonné et soutenu par l'immense réunion de spectateurs qui remplissait les bas-côtés, la nef, le chœur et les tribunes de cette vaste basilique. Le *Te Deum* a ensuite été chanté : on avait choisi pour cette auguste cérémonie, celui de Neuckomm, qui a été exécuté par un corps nombreux de musiciens.

Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est remis en marche, et s'est rendu au palais des Tuileries.

Nous n'essayerons pas de décrire l'effet de cette entrée du Roi dans sa capitale, l'immense affluence de spectateurs qui se pressaient sur son passage, celle qui garnissait les fenêtres et tous les lieux élevés. Dans le cours de cette longue marche, magistrats, généraux, officiers, soldats, citoyens, officiers et soldats des troupes alliées, tous ont prouvé qu'ils n'avaient qu'un même sentiment, qu'ils ne formaient qu'un vœu, qu'ils ne se livraient qu'à une seule espérance, le bonheur du Roi par le bonheur des Français. L'élan de l'enthousiasme, l'acclamation unanime et sans cesse renouvelée de *vive le Roi ! vivent les Bourbons !* se communiquait alternativement des troupes aux habitants et des habitants à nos braves soldats, auxquels Paris, dans cette grande journée, s'est plu à rendre un touchant hommage d'admiration et de reconnaissance, pour ces longs et glorieux travaux qu'une paix solide va enfin couronner. Ces troupes, détachées des divers corps d'armée pour assister à la cérémonie, avaient été hier passées en revue par S. A. R. le duc de Berry, en vertu des ordres de MONSIEUR, lieutenant général du royaume, et avaient manifesté aux yeux du prince le plus vif enthousiasme pour son auguste maison pendant la marche du cortège.

Aux cris de *vive le Roi !* se joignaient sur le passage de ces corps des acclamations qui les dési-

gnaient avec éloges ; officiers et soldats répondaient avec encore plus d'énergie par le cri de *vive le Roi ! vive la garde nationale ! vivent les habitants de Paris !* Jamais un sentiment plus naturel ne s'était si vivement manifesté ; jamais l'amour et le repos du souverain, l'honneur du nom français et l'attachement à la patrie ne s'étaient confondus dans une expression si touchante et si unanime.

C'est surtout au moment où le cortège s'est approché du lieu où venait d'être relevée la statue d'Henri IV, que l'enthousiasme s'est porté à un degré vraiment inexprimable. Le Conservatoire, réuni au pied de la statue, faisait entendre l'air national consacré à la mémoire et à l'éloge du bon Roi ; le peuple et les soldats le répétaient en chœur. La voiture de Sa Majesté s'est arrêtée quelque temps à cette place. Sa Majesté a paru lire avec une vive émotion cette belle et simple inscription mise sur le piédestal :

*Ludovico reduce  
Henricus rediit.*

et celles des deux temples élevés près de la statue : *A la Concorde des Français ! A la Paix des Nations !*

Le Roi est arrivé aux Tuileries vers six heures. Une foule immense remplissait le Carrousel, la cour du Palais, le jardin et les terrasses. Le Roi, madame la duchesse d'Angoulême et les princes ont cédé aux vœux empressés dont ils entendaient les signes éclatants ; ils se sont montrés à plusieurs reprises aux balcons des grands appartements, et ont répondu aux témoignages de l'allégresse publique par ceux de la plus touchante bienveillance et de la plus profonde sensibilité.

A la nuit, la ville entière s'est trouvée illuminée ; les édifices publics l'étaient très-richement, et les maisons particulières, sans exception, même dans les quartiers les plus éloignés du centre ; des inscriptions, des devises, des transparents, offraient de toutes parts l'expression ingénieuse des sentiments publics.

A neuf heures, un beau feu d'artifice a été tiré sur le pont Louis XVI ; et ce n'est qu'après avoir répondu aux acclamations qui la saluaient de nouveau, que Sa Majesté est rentrée dans ses appartements.

La journée avait été d'une beauté parfaite ; la nuit était calme, le temps pur et serein. Paris est demeuré longtemps comme une vaste promenade, livrée sans le moindre désordre à toutes les démonstrations de la satisfaction publique et de l'allégresse populaire.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, à la déchéance, et au rétablissement de la famille des Bourbons.*

MM. le chevalier Martin-Saint-Jean, Boyer, le chevalier Faurie de Saint-Vincent, le chevalier Lemoro de Lafaye, Anglès, le baron Bouvier, Mathieu (Bas-Rhin), le chevalier Delzons, Chilhaud de Larigaudie, le baron Vialette de Mortarioux, de Trenqualie, le baron Dubouchet, le comte de Harchies, Willmar, Bavouz, le chevalier Macké, Capelli, Barbier de Saligny.

Certifié véritable et conforme au procès-verbal :  
Paris, le 3 mai, 1814.

FÉLIX FAULCON, vice-président.

Paris, le 6 mai.

Le Sénat en corps, présenté par M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, a été admis aujourd'hui à offrir ses hommages au Roi. M. LE COMTE BARTHÉLEMY, président, a porté la parole en ces termes :

« SIRE,

« Tous les membres du Sénat étaient impatients d'offrir leur hommage à Votre Majesté. Leur organe aujourd'hui, SIRE, j'ose vous supplier d'agréer l'expression de leur respect, de leur amour et de leur fidélité.

« La confiance du Sénat dans la bonté paternelle de Votre Majesté pour le peuple français est sans bornes : quelle confiance fut jamais plus légitime, puisque nous l'exprimons au digne fils d'Henri IV, à l'héritier de la noble et antique race des Bourbons qui, depuis tant de siècles, a fait la gloire et le bonheur de la France? »

Sa Majesté a répondu :

« Messieurs, je vous remercie des sentiments que vous m'exprimez. Je tiendrai la promesse que je vous ai faite, et je me concerterai volontiers avec les grands corps de l'Etat sur les moyens les plus propres à rétablir le bonheur de la France. »

Sa Majesté a également reçu aujourd'hui, au château des Tuileries, le Corps législatif, qui a été présenté par M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France. M. FELIX FAULCON, vice-président, a porté la parole en ces termes :

« SIRE,

« Des députés pris parmi nous ont été admis à l'honneur de vous complimenter; aujourd'hui, pénétrés des douces espérances que la déclaration de Votre Majesté a fait naître dans tous les cœurs, nous venons en corps vous offrir l'hommage de nos respects. »

Le Roi a répondu, avec une extrême bienveillance, « qu'il était satisfait des sentiments du Corps législatif, et qu'il ne doutait pas qu'il ne méritât toujours sa confiance. »

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le trente et unième jour du présent mois de mai.

En conséquence, la disposition de notre déclaration du 2 de ce mois par laquelle nous avons fixé cette convocation au 10 juin prochain, est rapportée.

Les présentes seront insérées au *Bulletin des lois*.

Donné au château des Tuileries, le 6 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

La secrétaire d'Etat provisoire,

Signé LE BARON DE VITROLLES.

Paris, le 9 mai 1814.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

En remontant sur le trône de nos ancêtres, nous avons retrouvé nos droits dans votre amour, et notre cœur s'est ouvert tout entier aux sentiments que Louis XII, le père du peuple, et Henri IV, le bon roi, ont jadis manifestés. Leur application constante au bonheur de la France marquera aussi notre règne, et nos vœux les plus intimes sont qu'il laisse, à son tour, des souvenirs dignes de s'associer à la mémoire de ces rois,

dont une bonté paternelle fut la première et la plus noble vertu.

Au milieu des acclamations unanimes et si touchantes pour notre cœur, dont nous avons été accompagné des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la situation de nos provinces et de nos braves armées : l'oppression sous laquelle la France était accablée a laissé après elle bien des maux, et nous en sommes vivement touché; notre peine en est profonde, mais leur poids va chaque jour s'alléger; tous nos soins y sont consacrés, et notre plus douce satisfaction croitra avec le bonheur de nos peuples. Déjà un armistice, conclu dans les vues d'une politique sage et modérée, fait sentir ses avantages précurseurs de la paix; et le traité qui la fixera d'une manière durable, est l'objet le plus assidu, comme le plus important, de nos pensées. Dans un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples qui le demandent. La marche des armées alliées commencera à s'opérer vers nos frontières, et les augustes souverains dont les principes ont été si généreux à notre égard, veulent resserrer noblement, entre eux et nous, les liens d'une amitié et d'une confiance mutuelle qui ne pourra jamais recevoir d'atteinte.

Nous savons que quelques abus particuliers ont été commis, et que des contributions ont frappé les départements de notre royaume, depuis la conclusion de l'armistice; mais les déclarations justes et libérales que les souverains alliés nous ont faites à l'égard de ces abus, nous autorisent à défendre à nos sujets d'obtempérer à des réquisitions illégales et contraires au traité qui a stipulé la suspension générale des hostilités.

Toutefois, notre reconnaissance et les usages de la guerre exigent que nous ordonnions à toutes les autorités civiles et militaires de nos Etats, de redoubler de soins et de zèle pour que les vaillantes armées des souverains alliés reçoivent avec exactitude et abondance tout ce qui leur est nécessaire en objets de subsistances et besoins de troupes. Toutes demandes étrangères à ces objets demeureront ainsi de nul effet, et les sacrifices seront adoucis.

Français! vous entendez votre Roi, et il veut à son tour que votre voix lui parvienne et lui expose vos besoins et vos vœux : la sienne sera toujours celle de l'amour qu'il porte à ses peuples. Les cités les plus vastes et les hameaux les plus ignorés, tous les points de son royaume sont également sous ses yeux, et il rapproche en même temps tous ses sujets de son cœur.

Il ne croit pas qu'il puisse avoir des sentiments paternels pour des peuples dont la valeur, la loyauté et le dévouement à ses rois, ont fait, durant de longs siècles, la gloire et la prospérité.

Signé LOUIS.

#### CORPS LÉGISLATIF.

Liste supplémentaire des membres du Corps législatif qui ont adhéré, soit par leurs signatures aux procès-verbaux, soit par écrit, à la déclaration et au rétablissement de la famille des Bourbons.

MM. Lainé, Dufort, le chevalier Lahary, Legrix-Lasalle, le baron Duranteau, le général baron de Laubardière, Pascal.

Certifié véritable :

FÉLIX FAULCON, vice-président.

Paris, le 14 mai 1814.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
La convocation du Corps législatif, ordonnée par nous au trente et unième du présent mois de mai, est remise au quatrième jour du mois de juin de la présente année.  
Donné au château des Tuileries, le 30 mai 1814.

Signé LOUIS

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

La séance du Corps législatif est fixée au samedi 4 juin. Sa Majesté se rendra à deux heures au palais du Corps législatif.

Le cortège du Roi passera par le Pont-Royal et le quai d'Orsay.

Les portes du palais du Corps législatif seront ouvertes à onze heures. On pourra se présenter avec des billets jusqu'à une heure et demie; passé cette heure les portes seront fermées, excepté pour les personnes qui composent le cortège de Sa Majesté.

Le grand maître des cérémonies de France,  
LE MARQUIS DE DREUX-BRÈZÉ.

## TRAITE DE PAIX.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, grand aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., son ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Venceslas-Lothaire de Metternich-Vinzenbourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Wurtemberg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion Tannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'Etat et des conférences de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de

Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Art. 2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. 3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1<sup>o</sup> Dans le département de Jemmapes, les cantons de Douv, Marbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Douv, entre ce canton et ceux de Boussu et Pâturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Marbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2<sup>o</sup> Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valecourt, Florennes, Beaumont et Gedinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3<sup>o</sup> Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Parle jusqu'à Fromersdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4<sup>o</sup> Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différents endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, pris de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5<sup>o</sup> La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne, jusqu'au point où ces limites près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demourant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'aient à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6<sup>o</sup> Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Ranconnière, près du Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7<sup>o</sup> Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui

fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chanzy dans le territoire genevois, le long des confins de Seseguin, Lacoux et Séseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises) et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différents cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montméliant), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourchaise et Marlens du côté de la France, et Marthold et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des Etats limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placées des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situé sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats.

Art. 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les Etats d'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'Etats souverains.

Art. 7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique.

Art. 8. Sa Majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1<sup>er</sup> janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que Sa Majesté Très-Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 9. Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. 10. Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de Sa Majesté britannique.

Art. 11. Les places et forts existants dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. 12. Sa Majesté britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer autant qu'il est en elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

Art. 13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. 14. Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à Sa Majesté Très-Chrétienne par Sa Majesté britannique ou ses alliés, seront remis, savoir ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitive le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la

France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtiments en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passe-ports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont pas compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. 16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 18. Les puissances alliées voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. 19. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légitimes.

Art. 20. Les hautes puissances contractantes nommément, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

Art. 21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites seront remis aux gouvernements des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. 22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. 23. Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de manières de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. 24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. 25. Les fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics.

Art. 26. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

Art. 27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. 28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. 29. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. 30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812 sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Art. 31. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays cédés, ou concer-

nant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. 32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. 33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.) J. P. COMTE DE STADION.

#### ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes les traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en tant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.) COMTE DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitive a été conclu :

Entre la France et la Russie,  
Entre la France et la Grande-Bretagne,  
Entre la France et la Prusse,  
Et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Russie, par MM. André, comte de Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; et Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de Sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'Etat, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la seconde classe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg.

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc. ;

Le sieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs, représentant la prairie de l'Ecosse dans la Chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale Royale Apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse;

Le traité entre la France et la Prusse :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*).

Et pour la Prusse, par MM. Charles-August baron de Hardenberg, chancelier d'Etat de S. M. le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de Fer de Prusse, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres, et Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'Etat de Sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Rouge, de celui de la Croix de Fer de Prusse et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie;

Avec les articles additionnels suivants :

#### ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

(L. S.) Signé ANDRÉ, COMTE DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Signé CHARLES ROBERT, COMTE DE NESSELRODE.

#### ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Art. 1er. Sa Majesté Très-Chrétienne, partageant universellement à un genre de commerce que reposent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de Sa Majesté britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cesse définitivement et dans tous les cas, de la part de l'

France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'Etat dont il est sujet.

Art. 2. Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. 3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, mainlevée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté britannique envers le gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglais désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à Sa Majesté Très-Chrétienne de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de Sa Majesté britannique, compléteront sa renonciation.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs Etats respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.  
(L. S.) Signé CASTLEREACH.  
(L. S.) Signé ABERDEEN.  
(L. S.) Signé CATHCART.  
(L. S.) Signé CHARLES STEWART, lieutenant général.

#### ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourrait en découler.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé LE PRINCE DE BÈNÉVENT.  
(L. S.) Signé CHARLES-AUGUSTE,  
BARON DE HARDENBERG.  
(L. S.) Signé CHARLES-GUILLAUME,  
BARON DE HUMBOLDT.

#### PROCLAMATION OFFICIELLE DE LA PAIX.

Paris, le 31 mai 1814.

La nouvelle de la paix a été annoncée aujourd'hui aux habitants de Paris.

M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, a donné ordre, en présence du corps municipal, au héraut représentant le Roi d'armes de France, de la proclamer.

Le cortège s'est formé sur la place de l'Hôtel-de-Ville, d'où il est parti dans l'ordre suivant :

- 1° Un détachement de la garde nationale à cheval;
- 2° Douze compagnies tirées des douze légions de la garde nationale à pied;
- 3° Un détachement du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;
- 4° Les hérauts d'armes à cheval;
- 5° Le héraut représentant le Roi d'armes de France;

6° Les fonctionnaires de la ville de Paris, marchant à cheval entre deux haies de gardes nationales, savoir :

M. le baron de Chabrol, préfet du département de la Seine, suivi du secrétaire général de la préfecture;

Les maires et adjoints de la ville de Paris;  
Les membres du conseil général et municipal,  
MM. les conseillers de préfecture;

Les commissaires de police et les inspecteurs de la navigation.

Venaient ensuite les voitures de la ville qui avaient été destinées à ceux des fonctionnaires municipaux qui n'étaient point à cheval;

Un détachement de la gendarmerie municipale. Le cortège s'est rendu successivement :

Place du Carrousel;  
Place du Palais-Bourbon,  
Place du Palais-du-Luxembourg,  
Place Maubert,  
Place de la Bastille,  
Porte Saint-Denis,  
Place Vendôme,

Et enfin place de l'Hôtel-de-Ville.

A chacune des stations, le héraut, représentant le Roi d'armes de France, a proclamé l'annonce suivante :

« Habitants de Paris !

« La paix vient d'être conclue entre la France, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse. Le traité qui la cimentera a été signé le 30 mai.

« Une paix honorable qui assure d'une manière stable le repos de l'Europe et le vôtre, ne pouvait vous être donnée que par vos Rois.

« Laissez éclater votre allégresse à la nouvelle de ce bienfait qui réalise déjà une partie du bonheur qui nous attend sous le gouvernement paternel du prince que la Providence nous a rendu.

« Vive le Roi ! vivent les Bourbons ! »

Partout la foule s'est pressée à la suite du cortège; les témoignages de l'allégresse publique n'ont jamais été plus universels, et les cris de *vive le Roi ! vivent les Bourbons !* qui n'ont cessé de se faire entendre, ont prouvé que la joie des Parisiens pour un événement aussi heureux ne pouvait être égalée que par leur amour pour leur souverain.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 juin 1814

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE PAR  
S. M. LE ROI.

Le Roi s'est rendu aujourd'hui avec son cortège au palais du Corps législatif.

Des salves d'artillerie ont annoncé, à deux heures et demie, l'arrivée de Sa Majesté.

Le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, le marquis de Rochemore, maître des cérémonies, et MM. de Watrouville et de Saint-Félix, aides des cérémonies, précédés par vingt-cinq députés des départements, ont été recevoir Sa Majesté au bas de l'escalier du grand portique.

Le Roi, après s'être reposé quelques instans dans son appartement, s'est rendu dans la salle des séances. A l'entrée de Sa Majesté, l'assemblée entière s'est levée aux cris mille fois répétés de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* proférés avec un enthousiasme et une énergie qu'il serait impossible d'exprimer et de décrire.

Sa Majesté s'est placée sur son trône, ayant à sa droite S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, à sa gauche S. A. R. Mgr le duc de Berry; à droite de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, S. A. S. Mgr le duc d'Orléans; à gauche de S. A. R. Mgr le duc de Berry, S. A. S. Mgr le prince de Condé; M. le chancelier était assis sur son siège à bras, le grand maître, le maître et les aides des cérémonies de France à leurs places accoutumées.

Deux de MM. les pairs ecclésiastiques et six de MM. les pairs laïcs, MM. les ministres secrétaires d'Etat, les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France et premiers inspecteurs-généraux; une députation des grands cordons et des grands officiers de la Légion d'honneur; une députation de MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp étaient placés sur des banquettes au-dessous et de chaque côté du trône; MM. les sénateurs; MM. les membres de la Chambre des pairs qui avaient reçu des lettres closes de Sa Majesté; et MM. les députés des départements étaient placés en face du trône circulairement.

L'assemblée était debout et découverte. Le Roi s'est assis et couvert, et par un signe a invité chacun à s'asseoir. Un profond silence a régné.

Sa Majesté a pris la parole et a dit :

« Messieurs,

« Lorsque pour la première fois je viens dans cette enceinte m'environner des grands corps de l'Etat, des représentants d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les plus touchantes marques de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine Providence daigne accorder à mon peuple.

« J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire tous les princes de la chrétienté. La guerre était universelle; la réconciliation l'est pareillement.

« Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré à aucune autre et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres Etats acquièrent de sécurité accroît également la sienne; et, par conséquent, ajoute à sa puissance véritable. Ce qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit pas être regardé comme retranché de sa force réelle.

« La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte; les monuments de leur valeur subsis-

« tent, et les chefs-d'œuvre des arts nous appartiennent désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.

« Les routes de commerce, si longtemps fermées, vont être libres. Le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie. Celles dont l'habitude lui a fait un besoin ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce, lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufacturiers vont refleurir; nos villes maritimes vont renaître; et tout nous promet qu'un long calme au dehors et une félicité durable au-dedans, seront les heureux fruits de la paix.

« Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie. J'étais né, je me flattais de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des rois; et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais, du moins, il n'est pas mort tout entier; il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder! C'est les yeux fixés sur cet immense et mortel ouvrage; c'est pénétré des sentiments qui le dictèrent; c'est guidé par l'expérience et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'Etat.

« Non chancelier va vous faire connaître, avec plus de détail, mes intentions paternelles.»

Il serait aussi difficile de dire avec quelle émotion profonde, avec quel sentiment d'attendrissement et de reconnaissance le discours de Sa Majesté a été entendu, que de donner une juste idée de l'expression noble et touchante à la fois, de l'accent paternel, du ton pénétré, et de la sensibilité communicative avec laquelle ce discours a été prononcé. Les acclamations réitérées de l'assemblée, et de nouveaux cris de *vive le Roi!* ont éclaté de toutes parts.

Le Roi a ordonné au chancelier de France de donner communication de la Charte constitutionnelle; alors la séance a pris un autre caractère, la nation allait connaître ses droits et ses devoirs. Le plus profond silence a régné de nouveau.

Mgr le chancelier a pris la parole et a dit :

« Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés des départements,

« Vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de Sa Majesté; c'est à ses ministres à vous faire les communications importantes qui en sont la suite.

« Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un Roi qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus; qui déploie l'appareil imposant de la royauté pour apporter à son peuple épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable, et celui non moins précieux d'une ordonnance de réformation, par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous les droits.

« Il s'est écoulé bien des années depuis que la Providence divine appela notre monarque au trône de ses pères. A l'époque de son avènement, la France, égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions, comme le théâtre de tous les excès et se trouvait livrée aux plus horribles



convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernements jusqu'à ce que le poids des maux qui l'accablaient l'ait enfin ramenée au gouvernement paternel, qui, pendant quatorze siècles, avait fait sa gloire et son bonheur.

« Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière; mais sous les débris d'un édifice gigantesque, encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondements inébranlables de son antique monarchie.

« C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un édifice durable, que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire. C'est le Roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier. Et quel Roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses Etats par les vœux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour; il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.

« En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir.

« Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être déagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution! Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauvegardes pour la royauté. Il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père. C'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins et à la situation respective des hommes et des choses.

« L'enthousiasme touchant avec lequel le Roi a été reçu dans ses Etats, l'empressement spontané de tous les corps civils et militaires, ont convaincu Sa Majesté de cette vérité si douce pour son cœur, que la France était monarchique par sentiment, et regardait le pouvoir de la couronne comme un pouvoir tutélaire nécessaire à son bonheur.

« Sa Majesté ne craint donc pas qu'il puisse rester aucun genre de défiance entre elle et son peuple; inséparablement unis par les liens du plus tendre amour, une confiance mutuelle doit cimenter tous leurs engagements.

« Il faut à la France un pouvoir royal protecteur sans qu'il puisse devenir oppressif; il faut au Roi des sujets aimants et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi. L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les factions, en imposer à tous les ennemis qui menaçaient son repos et son bonheur.

« La nation peut en même temps désirer une garantie contre tous les genres d'abus dont elle vient d'éprouver les excès.

« La situation momentanée du royaume, après tant d'années d'orages, exige enfin quelques précautions, peut-être même quelques sacrifices, pour apaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation générale.

« Tel est, Messieurs, l'esprit vraiment paternel dans lequel a été rédigée cette grande Charte que

le Roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps législatif. Si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi; si le second ne peut plus avoir, sans l'autorisation du Roi, que des pouvoirs incertains et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du royaume. Aussi le Roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur conscience avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.

« C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux Chambres créées par la Constitution et envoyé à tous les tribunaux comme à toutes les municipalités.

« Je ne doute pas, Messieurs, qu'il n'excite parmi vous un enthousiasme de reconnaissance, qui du sein de la capitale se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume. »

Après ce discours, M. le chancelier a remis à M. Ferrand, ministre d'Etat, la déclaration du Roi, concernant la Charte constitutionnelle.

M. Ferrand en a fait lecture; en voici le texte :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos Etats, après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix, si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, d'Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets du progrès toujours croissant des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées. Nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'Etat, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissons qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique

n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monuments vénérables de siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la patrie une institution vraiment nationale et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. Nous avons remplacé par la Chambre des députés, ces anciennes assemblées des champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons pu répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours de la Charte constitutionnelle qui suit :

#### *Droit public des Français.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

Art. 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Art. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art. 11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

#### *Formes du gouvernement du Roi.*

Art. 13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat; commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

Art. 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

Art. 16. Le Roi propose la loi.

Art. 17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

Art. 18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Art. 19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

Art. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret.

Elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

Art. 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 22. Le Roi, seul, sanctionne et promulgue les lois.

Art. 23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

#### *De la Chambre des pairs.*

Art. 24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 26. Toute assemblée de la Chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

Art. 27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités; les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

Art. 28. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 29. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

Art. 30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance; ils siègent immédiatement après le président, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

Art. 31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du roi exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

Art. 32. Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

Art. 33. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

Art. 34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé par elle en matière criminelle.

#### *De la Chambre des députés des départements.*

Art. 35. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

Art. 37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

Art. 38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs.

Art. 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans.

Art. 41. Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit, membres du collège.

Art. 42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 43. Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

Art. 44. Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

Art. 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé en comité par le Roi, et s'il n'a été envoyé et discuté dans les bureaux.

Art. 47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

Art. 48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

Art. 49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 50. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Art. 53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

#### Des ministres.

Art. 54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

#### De l'ordre judiciaire.

Art. 57. Toute justice émane du Roi ; elle s'exerce en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Art. 59. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévitales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

Art. 64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 65. L'institution des jurés est conservée ; les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 66. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

Art. 67. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

Art. 68. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

#### Droits particuliers garantis par l'Etat.

Art. 69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 70. La dette publique est garantie ; toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 71. La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 72. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

Art. 73. Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

Art. 74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

#### Articles transitoires.

Art. 75. Les députés des départements de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des députés jusqu'à leur remplacement.

Art. 76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu, au plus tard, en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris l'an de grâce dix-huit cent quatorze et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

L'abbé DE MONTESQUIOU.

Cette lecture entendue avec le recueillement le plus parfait, était à peine terminée, que de nouveau les cris de *vive le Roi !* ont retenti de toutes parts. L'expression de l'enthousiasme de l'assemblée a été si vive et si prolongée, que la séance est restée quelque temps comme suspendue.

Lorsque le silence a été rétabli, M. le chancelier a été de nouveau prendre les ordres du Roi ; M. Ferrand a alors développé en peu de mots les motifs, et donné lecture de l'ordonnance suivante.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, article 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des États généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances, mais nous avons considéré que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux Chambres, et de nous réserver le privilège d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions

sions tous les jours, pour de grands et importants services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français ; enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquit un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

Art. 2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets, d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Monseigneur le chancelier a fait alors précéder de quelques développements la communication de trois autres ordonnances du Roi en date du même jour.

M. Ferrand en a donné lecture. En voici la teneur :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans les derniers temps, pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateur qu'à titre de retraite et pour des services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire. Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit pour ceux qui ont peu de fortune le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne ; elle y demeurera incorporée quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

Art. 2. Les membres du Sénat nés Français conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une pension de 6,000 francs, après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

Art. 3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différents individus employés près le Sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitements ou retraites.

Art. 4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement remise au domaine de la couronne et confondue avec ce domaine ; dès à présent les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient

à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant pourvoir à ce que la Chambre des pairs de France soit environnée, dès son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination.

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le palais du Luxembourg et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la Chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

Art. 2. La garde du palais de la Chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'Etat et huissiers, sont sous la direction d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de grand référendaire de la Chambre des pairs.

Art. 3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse transmise par le chancelier de France.

Art. 4. Le grand référendaire de la Chambre des pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation d'après nos ordres, contresignés par l'un de nos secrétaires d'Etat et visés par le chancelier de France.

Art. 5. Il apposera le sceau de la Chambre à tous les actes émanés d'elle et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

Art. 6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

Art. 7. Conformément à l'article 29 de la Charte constitutionnelle, le comte Barthélemy est nommé vice-président de la Chambre des pairs pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

Art. 8. Conformément à la présente déclaration, le comte de Sémonville est nommé grand référendaire de la Chambre des pairs.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la Charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux Chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la Chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions. La Chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui imprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement dont les anciens députés au Corps législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des députés.

Art. 2. La portion du palais Bourbon, ci-devant occupée par la salle des séances du Corps législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la Chambre des députés de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince de Condé.

Art. 3. La garde du palais de la Chambre des députés, celle de ses archives, du service de ses messagers d'Etat et huissiers, seront confiées à deux membres de ladite Chambre sous la dénomination de questeurs, lesquels seront choisis par nous sur la présentation de cinq candidats faite par la Chambre.

Art. 4. Les questeurs résideront au palais et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse transmise par le chancelier de France.

Art. 5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation d'après nos ordres contresignés par l'un de nos secrétaires d'Etat et visés par le chancelier de France.

Art. 6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté; elles finiront de droit avec la fonction de député.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera; à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Après cette communication, M. le chancelier a donné lecture de la liste des personnes appelées par le choix du Roi à composer la Chambre des pairs, et aussitôt les pairs de France ont été ensemble appelés au serment à prêter entre les mains du Roi. Ils ont entendu, la main levée, la formule de ce serment, et ont répondu : *Nous le jurons!*

La même prestation a eu lieu dans les mêmes formes de la part des membres de la Chambre des députés des départements. Les cris de *vive le Roi!* et des acclamations réitérées ont suivi ces actes solennels.

Le Roi a repris alors la parole, et a donné l'ordre aux membres de la Chambre des pairs de se rendre au palais du Luxembourg pour y former immédiatement cette Chambre. Sa Majesté a également donné à la Chambre des députés l'ordre de se former immédiatement, sous la présidence provisoire de M. Félix Faulcon, M. de Tryon-Montalembert, faisant les fonctions de questeur, pour s'occuper de la formation des listes de candidats à présenter à Sa Majesté.

Le Roi, aussitôt après, est descendu de son trône, accompagné du cortège qui l'avait précédé et suivi à son entrée; il s'est retiré au milieu des signes les plus éclatants et les plus unanimes des sentiments qu'avaient inspirés et les paroles émanées du trône et cet acte social si digne d'être présenté à des Français par le plus sage et le plus éclairé des princes.

Sa Majesté est rentrée au château des Tuileries à 5 heures. La garde nationale formait la haie. Malgré une pluie très-abondante, une foule immense couvrait la terrasse du château, le Pont-Royal, les quais; elle a fait constamment entendre des acclamations qui, sur le passage du Roi, avaient eu l'accent de la confiance la plus douce dans les intentions paternelles de Sa Majesté, et qui, au retour, ont pris l'expression qui appartient à des vœux satisfaits, et à une allégresse portée au dernier degré d'enthousiasme.

Quelques instants après le départ de Sa Majesté, la Chambre des députés des départements s'est

formée sous la présidence de M. Félix Faulcon.

MM. le chevalier de Bois-Savary, le baron Duhamel, de Rioult de Neuville, le chevalier de Sartelon, reconnus les plus jeunes de l'assemblée, ont été appelés aux fonctions de secrétaires provisoires.

Il a d'abord été décidé que la Charte constitutionnelle serait transcrite aujourd'hui même sur les registres de la Chambre.

Il a été proposé à l'assemblée de voter une adresse de remerciement au Roi, pour la communication importante que l'assemblée venait de recevoir.

On a demandé la nomination d'une commission chargée de rédiger l'adresse.

Après quelques débats sur le mode d'élection des commissaires, M. le président, résumant la proposition faite par M. de Beaumont, a consulté la Chambre sur la question de savoir si elle désirait donner son suffrage aux cinq membres de la commission nommée au mois de décembre dernier, savoir :

MM. le chevalier Félix Faulcon, président.

le chevalier Raynouard.

Lainé.

Gallois.

Flaugergues.

le chevalier Maine de Biran.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, et la séance a été ajournée à lundi.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE CHANCELIER  
(M. Dambray).

*Séance d'installation, du 4 juin 1814.*

Le samedi 4 juin 1814, à cinq heures et demie du soir, la Chambre des pairs de France, établie par la Charte constitutionnelle publiée dans la séance royale de ce jour, se réunit à l'issue de cette séance, et en vertu des ordres de Sa Majesté, au palais du Luxembourg, affecté à son établissement par une disposition spéciale.

La séance est ouverte par M. le chancelier de France, président de la Chambre des pairs, en vertu de l'article 29 de la Charte constitutionnelle. MM. le comte de Valence et de Pastoret, appelés au bureau par M. le président, remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires.

M. le Chancelier (Dambray) prend la parole en ces termes :

« Pairs de France, l'ancienne pairie est une de ces institutions qui ont le plus contribué à la gloire de la monarchie, en fournissant au trône ses plus fermes soutiens, comme aux droits du peuple ses plus solides appuis; illustrée par une foule de grands hommes, des écarts particuliers ou quelques fautes individuelles ne pouvaient rien diminuer de son lustre.

« Le Sénat, que le dernier gouvernement avait créé, comptait aussi dans son sein plusieurs membres distingués, les uns par l'étendue de leurs lumières, les autres par la variété de leurs connaissances; ceux-ci par des vertus éprouvées, ceux-là par des qualités militaires brillantes et par des succès glorieux.

« C'était une pensée digne du monarque qui nous gouverne avec tant de gloire, de tirer sagement parti de ces deux institutions pour rattacher, en quelque sorte, le nouveau régime à l'ancien; de rapprocher les grands noms et les grands talents, les grands services et les grandes vertus, pour former avec ces divers éléments un des plus utiles et le premier des corps de l'Etat.

« La Charte constitutionnelle qu'il établit, garantit en même temps l'égalité des droits et des impôts, la sécurité des jouissances acquises, la liberté civile et religieuse, le maintien de toutes les propriétés; elle ouvre, en quelque sorte, une nouvelle source de lumières au profit du Roi et de l'État, sans exposer la France aux chances hasardeuses d'un nouvel essai, puisque c'est une antique institution qu'elle rétablit.

« Vous remplirez, Messieurs, vos hautes destinées. Pairs, anciens et nouveaux, vous allez vous confondre dans un même sentiment d'amour et de fidélité pour un souverain si digne de nos respects. Vous ne connaîtrez d'autre rivalité que celle du bien, d'autre ambition que celle de contribuer au bonheur de l'État, à la gloire et à la prospérité du royaume.

« Vous répondrez ainsi à l'attente de la nation et à la confiance du Roi; puisse-je à mon tour mériter la vôtre, en remplissant au milieu de vous les éminentes fonctions que Sa Majesté m'a confiées! »

En terminant ce discours M. le chancelier déclare que la Chambre des pairs est organisée sous sa présidence et la vice-présidence de M. le comte Barthélemy.

M. le président dépose alors deux ordonnances du Roi, en date de ce jour, savoir: 1<sup>o</sup> ordonnance qui affecte à la Chambre des pairs le palais du Luxembourg, comme le vice-président et le grand référendaire de cette Chambre; 2<sup>o</sup> ordonnance qui réunit au domaine de la couronne la dotation du Sénat et les sénatoreries, conserve aux sénateurs nés Français, une pension de 36,000 francs et une pension de 6,000 francs à leurs veuves. — Suit la teneur des deux ordonnances. (Nous en avons donné le texte plus haut dans la séance royale d'ouverture de la session législative.)

M. le chancelier, président, fait ensuite donner lecture à l'assemblée, par MM. les secrétaires: 1<sup>o</sup> de la déclaration de Sa Majesté concernant la Charte constitutionnelle (Voy. plus haut le texte de ce document dans la séance royale d'ouverture de la session législative); 2<sup>o</sup> de la liste des pairs nommés à vie par le Roi pour former la Chambre des pairs de France.

#### LISTE NOMINATIVE

*Des cent cinquante-quatre pairs que Sa Majesté nomme à vie pour composer la Chambre des pairs de France.*

MM.	MM.
L'archevêque de Reims.	Le duc de Fleury.
L'évêque de Langres.	Le duc de Duras.
L'évêque de Châlons.	Le duc de la Vauguyon.
Le duc d'Uzès.	Le duc de Praslin.
Le duc d'Elbeuf.	Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc de Montbazou.	Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de la Trémouille.	Le duc de Choiseul.
Le duc de Choivreuse.	Le duc de Coigny.
Le duc de Brissac.	Le prince de Bénévent.
Le duc de Richelieu.	Le duc de Croy.
Le duc de Rohan.	Le duc de Broglie.
Le duc de Luxembourg.	Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Grammont.	Le duc de Montmorency.
Le duc de Mortemart.	Le duc de Baumont.
Le duc de Saint-Aignan.	Le duc de Lorges.
Le duc de Noailles.	Le duc de Croi d'Havré.
Le duc d'Aumont.	Le duc de Polignac.
Le duc d'Harcourt.	Le duc de Lévis.
Le duc de Fitz-James.	Le duc de Maille.
Le duc de Brancas.	
Le duc de Valentinois.	

MM.	MM.
Le duc de Saux-Tavannes.	Le comte Garnier.
Le duc de la Force.	Le comte Gassendi.
Le duc de Castries.	Le comte Gouvion.
De Noailles, prince de Poix.	Le comte Herwin.
Le duc Doudeauville.	Le comte de Jancourt.
Le prince de Chalais.	Le comte Journu Aubert.
Le duc de Serent.	Le comte Klein.
Le duc de Plaisance.	Le comte Lacépède.
Le prince de Wagram.	Le comte de Lamartinière.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte Lanjuinais.
Le maréchal duc d'Elchingen.	Le comte Laplace.
Le maréchal duc d'Albufféra.	Le comte de la Tour-Maubourg.
Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Gyr.	Le comte Lécouteux-Canteleu.
Le maréchal duc de Raguse.	Le comte Lebrun de Rochemont.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Legrand.
Le maréchal duc de Conigliano.	Le comte Lemercier.
Le maréchal duc de Trévise.	Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte Abrial.	Le comte de l'Espinas.
Le comte de Barral, archevêque de Tours.	Le comte de Malleville.
Le comte Barthélemy.	Le comte de Montbadon.
Le cardinal de Bayanne.	Le comte de Montesquiou.
Le comte de Beautharnais.	Le comte Pastoret.
Le comte de Baumont.	Le comte Perès.
Le comte Bertholet.	Le maréchal comte Pérignon.
Le comte de Beurnonville.	Le comte de Portécoulaud.
Le comte Barbé-Marbois.	Le comte Porcher de Richembourg.
Le comte Boissy-d'Anglas.	Le comte Rampon.
Le comte Bourlier, évêque d'Evreux.	Le comte Redon.
Le duc de Cadore.	Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Canclaux.	Le comte de Saint-Valier.
Le comte Casa-Bianca.	Le comte de Ségur.
Le comte Chasseloup-Laubat.	Le comte de Sémonville.
Le comte Cholet.	Le maréchal comte Serrurier.
Le comte Clément de Ris.	Le comte Soules.
Le comte Colaud.	Le comte Shés.
Le comte Colchen.	Le comte de Tascher.
Le comte Cornet.	Le comte de Thevenard.
Le comte Cornudet.	Le comte de Valence.
Le comte d'Aboville.	Le maréchal duc de Valmy.
Le comte d'Aguesseau.	Le comte de Vaulbois.
Le maréchal duc de Dantzick.	Le comte Vernier.
Le comte Davous.	Le comte de Villemaury.
Le comte Demont.	Le comte Vimar.
Le comte de Croix.	Le comte Volney.
Le comte Dedelay d'Agier.	Le comte Maison.
Le comte Dajean.	Le comte Desolles.
Le comte d'Embarrère.	Le comte Latour-Maubourg.
Le comte Depère.	Le duc de Feltra.
Le comte Destutt de Tracy.	Le comte Belliard.
Le comte d'Harville.	Le comte Curial.
Le comte d'Haubersart.	Le comte Vioménil.
Le comte d'Hédouville.	Le comte de Vaudreuil.
Le comte Dupont.	Le bailli de Crussol.
Le comte Dupuy.	Le marquis d'Harcourt.
Le comte Emmerly.	Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte Fabre de l'Ande.	Le comte Charles de Damry.
Le comte Fontanes.	

La présente liste a été arrêtée par le Roi, au château des Tuileries, le 4 juin 1814.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :  
Le chancelier de France, *Signé DAMBRAY.*  
Pour copie conforme,  
Le chancelier de France, DAMBRAY.

On demande que les actes dont la lecture vient d'être faite soient transcrits sur les registres de la Chambre, et déposés dans ses archives.

On demande pareillement qu'ils soient imprimés et distribués à chacun de MM. les pairs.

Ces diverses propositions, mises aux voix par M. le chancelier, président, sont adoptées.

Un membre propose d'exprimer au Roi, par une adresse de remerciement, la profonde reconnaissance de l'assemblée pour le grand bienfait qu'elle

et le peuple français viennent de recevoir de Sa Majesté.

M. le duc de La Vauguyon communique un projet d'adresse qui lui a été inspiré par la circonstance.

M. le duc de Lévis soumet également à l'assemblée un second projet d'adresse.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des deux projets, et les propositions faites en conséquence par divers membres, ordonne le renvoi de l'un et de l'autre projet à une commission spéciale de cinq membres qui sera désignée de suite par M. le président, et fera son rapport dans le jour.

M. le Chancelier, président, désigne pour membres de la commission, d'après cet arrêté, M. le duc de La Vauguyon, M. le duc de Lévis, MM. les comtes de Jaucourt, de Fontanes et de Pastoret.

Les membres de la commission se retirent pour délibérer.

A neuf heures la séance est reprise.

M. le duc de La Vauguyon, rapporteur de la commission spéciale, ayant obtenu la parole, présente au nom de cette commission, un projet d'adresse qui, après avoir été entendu par la Chambre, est mis aux voix et adopté à l'unanimité dans les termes suivants. (Voy. ci-dessous le texte de l'adresse.)

L'assemblée arrête en outre que l'adresse sera présentée à Sa Majesté par la Chambre entière.

Cette délibération prise, M. le chancelier, président, lève la séance.

Paris, le 4 juin 1814.

Aujourd'hui, à dix heures du soir, la Chambre des pairs, en corps, a été conduite à l'audience de Sa Majesté par M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies, M. le marquis de Rochemore, maître des cérémonies, et M. de Saint-Félix, aide des cérémonies, et présentée par M. le grand maître.

Elle a été reçue dans la salle du Trône.

Le Roi l'a reçue sur son trône, assis et couvert.

M. le Chancelier a présenté à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

*Extrait des registres de la Chambre des pairs.  
Séance du samedi 4 juin 1814.*

La Chambre des pairs de France, délibérant sur la proposition d'un de ses membres,

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour,

Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont suit la teneur :

« SIRE,

« Les fidèles sujets de Votre Majesté formant la Chambre des pairs viennent déposer aux pieds de son trône le tribut de la plus juste reconnaissance pour le double et inappréciable bienfait d'une paix glorieuse à la France et d'une Constitution régénératrice. La grande Charte que Votre Majesté vient de faire publier consacre de nouveau l'antique principe constitutif de la monarchie française, qui établit sur le même fondement et par un admirable accord la puissance du Roi et la liberté du peuple.

« La forme que Votre Majesté a donnée à l'application de cet inaltérable principe est un témoignage éclatant de sa profonde sagesse et de son amour pour les Français. C'est ainsi que la force de la monarchie se développera et s'accroîtra de plus en plus comme la gloire personnelle de Vo-

tre Majesté, et après que nous aurons eu le bonheur d'être longtemps gouvernés par elle, la postérité s'empressera d'unir le nom de Louis XVIII à celui de ses plus illustres prédécesseurs.

« Daignez, Sire, agréer l'hommage de notre respect, de notre dévouement et de notre fidélité à remplir les obligations que la grande Charte nous impose, en concourant par un zèle invariable au maintien des institutions fortes et généreuses que vient de fonder la prévoyance paternelle de Votre Majesté. »

L'assemblée arrête en outre que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par la Chambre entière.

*Les président et secrétaires :*

DAMBRAY.

LE COMTE DE VALENCE.

LE COMTE DE PASTORET.

Sa Majesté a répondu par le discours suivant :

« Je reçois avec une vive satisfaction l'assurance des sentiments de la Chambre des pairs pour moi, ainsi que ses félicitations sur le double événement qui signale d'une manière si heureuse le commencement de mon administration.

« Je compte avec confiance sur le concours des pairs de mon royaume dans tout ce que j'entreprendrai pour le bonheur de mon peuple, qui est et sera toujours le premier ou pour mieux dire l'unique objet de mes vœux. »

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER FELIX FAULCON.

*Séance du 6 juin.*

A midi, la Chambre se forme en séance sous la présidence de M. Félix Faulcon.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'installation qu'elle a tenue samedi, conformément aux ordres de Sa Majesté.

Après une observation de simple forme, présentée par un membre, la rédaction du procès-verbal est approuvée.

La Chambre arrête que la Charte constitutionnelle dont elle a reçu communication le jour de la séance royale, sera imprimée et distribuée à chacun de ses membres, au nombre de six exemplaires.

La Chambre se forme ensuite en comité général.

La séance étant rendue publique, on demande qu'il soit formé une commission de six membres chargée de présenter un projet de règlement pour la police, les délibérations de la Chambre et ses relations avec les autres corps de l'Etat.

Les membres désignés pour composer la commission sont MM. Gallois, Petit de Beauverger, Chabaud-Latour, Fournier Saint-Lary, Blanquart-Bailleul, Dufougerais et Laborde.

Plusieurs membres expriment le désir que ceux de leurs collègues qui, dans les assemblées antérieures, ont pu être appelés à s'occuper de cette matière, soient invités à communiquer leurs observations à la commission que la Chambre vient de charger de la rédaction de son règlement. Ce vœu est admis sans opposition.

M. le président invite la Chambre à s'occuper de la désignation des cinq candidats qui, aux termes de l'article 43 de l'acte constitutionnel, doivent être présentés au Roi pour le choix d'un président.

M. Lainé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, dans un premier scrutin, il est pro-

clamé l'un des candidats à la présidence de la Chambre.

Demain, il sera procédé à un nouveau scrutin pour la suite de cette élection.

M. le président, informé que le Roi pourra recevoir la Chambre ce soir à neuf heures, invite les membres à se réunir à huit heures précises pour se rendre en corps à l'audience de Sa Majesté.

La séance est levée.

Paris, le 6 juin.

Aujourd'hui à neuf du soir, MM. les députés des départements, en corps, ont été conduits à l'audience du Roi par M. le marquis de Dreux-Brezé, grand maître des cérémonies de France; le marquis de Rochemore, maître des cérémonies, et M. de Watrouville, aide des cérémonies; et présentés par le grand maître.

Sa Majesté a reçu MM. les députés des départements dans la salle du Trône. Le Roi était assis et couvert, ayant debout à sa droite S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, à sa gauche S. A. R. Mgr le duc de Berry, environné de ses grands officiers, de M. le chancelier de France, de ses ministres et des ministres d'État.

M. Félix Fauleon, président provisoire, a présenté à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« SIRE,

« Vos fidèles sujets de la Chambre des députés des départements viennent porter au pied du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à Votre Majesté.

« Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des États, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que Votre Majesté pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le disait Bossuet le grand Condé, *la France voit en vous ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

« Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont replacé, Sire, sur le trône de saint Louis et d'Henri IV, Votre Majesté aurait eu pour présenter des lois à son peuple plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révérends dont le génie seul fonda les États les plus libres. Mais Votre Majesté a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. C'est en effet en accueillant les principales dispositions présentées par les différents corps de l'État, c'est en écoutant tous les vœux, que Votre Majesté a formé cette Charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, raffermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

« Interrogeant les siècles, Votre Majesté a combiné d'anciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. Votre Majesté a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

« Plus rapprochés des besoins des peuples (selon les paroles de Votre Majesté), les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager.

« La Charte ouvre aux accents de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit

de pétition. Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de Votre Majesté, en violant les droits publics et privés que consacre la Charte constitutionnelle.

« En vertu de cette Charte, la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité.

« Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la conservation du jury, précieuse garantie de tous les droits.

« Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales essentiellement temporaires, nous sommes convaincus, d'après les bases consacrées, qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

« La publicité des débats, si rassurante pour l'innocence, ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

« Enfin, si les droits et les besoins publics faisaient désirer des améliorations, la Charte constitutionnelle, qui renferme en elle-même les moyens de les accorder, doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

« C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics, la Charte constitutionnelle promet à la France et la jouissance de cette liberté politique qui, en élevant la nation, donne plus d'éclat au trône lui-même, et les bienfaits de cette liberté civile qui, en faisant chérir par toutes les classes l'autorité royale qui les protège, rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre. Aussi avons-nous, Sire, l'intime confiance que l'assentiment des Français donnera à cette Charte tutélaire un caractère tout à fait national.

« La durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France. L'armée qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix signée dès le premier mois du retour de Votre Majesté dans la capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie tout entière dans l'espoir de réparer ses malheurs.

« Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'affin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentiments. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et d'amour pour leur Roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentiments, et le Roi que la Providence leur a rendu, unissant deux grands ressorts des États anciens et des États modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à Louis le Désiré. »

Le Roi a répondu :

« Je suis profondément sensible aux sentiments que me témoigne la Chambre des députés des départements. Dans tout ce que vous me dit au sujet de la Charte constitutionnelle je vois le gage de ce concours de volontés entre la Chambre et moi qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été dou-



« nés par l'enthousiasme ; mais dans celui que le peuple français, qui a toujours été distingué par son amour pour ses rois, me décerne aujourd'hui par votre organe et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentiments qui l'unirent toujours à son Roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité. »

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER (DAMBRAÏ).

Séance du 7 juin 1814.

A deux heures après midi, les membres de la Chambre se réunissent en vertu d'une convocation faite par M. le chancelier de France, président.

MM. les comtes de Valence et de Pastoret, appelés au bureau par M. le président, sous l'autorisation de la Chambre, remplissent provisoirement, et en attendant la confection du règlement intérieur, les fonctions de secrétaires.

Pour compléter l'organisation provisoire du bureau, l'assemblée, sur la proposition de M. le chancelier, autorise pareillement le chevalier Cauchy à continuer de remplir auprès de la Chambre les fonctions de secrétaire-archiviste qu'il remplissait auprès du Sénat.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 4 de ce mois. La Chambre en adopte la rédaction.

Plusieurs membres s'excusent, soit par écrit, soit par l'organe de quelques-uns de leurs collègues, de ne pouvoir assister à la séance.

On demande qu'il soit fait mention de ces excuses au procès-verbal.

Cette demande est combattue, et après quelques observations, l'assemblée, en maintenant pour ses membres l'obligation d'instruire M. le président des motifs qui les empêcheraient de se rendre aux séances, arrête qu'il ne sera fait au procès-verbal aucune mention de leurs excuses.

Un membre propose d'adresser un message à la Chambre des députés des départements pour lui notifier l'organisation de la Chambre des pairs.

D'autres membres demandent que cette notification soit différée jusqu'à ce qu'un règlement ait déterminé la forme des communications qui devront avoir lieu entre les deux Chambres.

Pour ne rien préjuger à cet égard, on propose d'autoriser M. le président à écrire à M. le président de la Chambre des députés, pour lui faire connaître que la Chambre des pairs est organisée.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le Chancelier président observe que l'urgence d'un règlement intérieur étant généralement sentie, il convient de s'occuper des moyens de former ce règlement.

On demande qu'il soit nommé, à cet effet, une commission de sept membres ; et sur l'observation faite qu'une précédente commission du règlement avait été formée par le Sénat, et s'est livrée à un travail qui déjà se trouve fort avancé, on propose d'appeler dans cette commission une partie des membres de l'ancienne. On propose également de charger, pour cette fois, et attendu l'urgence, M. le président de désigner, de concert avec le bureau, les membres de cette commission.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. le Chancelier, président, désigne en conséquence pour membres de la commission : MM. les ducs de La Vauguyon et de Lévis, MM. les comtes Barbé-Marbois, Garnier, de Valence, d'Aguesseau et de Pastoret.

On demande que, pour mettre la commission du règlement à portée de présenter à la Chambre la partie de son travail dont l'adoption lui semblerait pressante, il soit arrêté que, sans préjudice des convocations extraordinaires qui pourraient avoir lieu, la Chambre s'assemblera régulièrement et sans qu'il soit besoin de convocation, le mardi et samedi de chaque semaine, à deux heures après midi.

Cette proposition est adoptée. La Chambre s'ajourne en conséquence au samedi 11 de ce mois, à deux heures.

Un membre observe que depuis longtemps on se plaint de la difficulté d'être entendu dans la salle. Il demande qu'il soit donné suite aux dispositions qui avaient été projetées pour remédier à cet inconvénient.

M. le comte de Sémouville, grand référendaire, annonce qu'il s'est déjà occupé de cet objet, et qu'à la première séance de la Chambre, pourvu qu'elle tarde quelques jours, on fera l'essai de l'un des moyens proposés, celui de couvrir de draperies une partie des murs de la salle.

D'après cette annonce, la proposition n'a pas de suite, et aucun membre ne demandant la parole, M. le chancelier président, lève la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER FÉLIX FAULCON.

Séance du 7 juin 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

Les députés ci-après désignés préviennent M. le président des causes légitimes qui les ont empêchés de se rendre à leur poste pour l'ouverture de la session, savoir :

MM. Leleu de Lasimone (Aisne) ; Ballion (Nord) ; Guy (Tarn) ; le chevalier Joubert-Bonnaire (Maine-et-Loire) ; Duclaux (Maine-et-Loire) ; le baron de Marcorélie (Haute-Garonne) ; le chevalier Marquis (Meurthe).

On annonce la mort de M. Riffard-Saint-Martin, député de l'Ardèche.

M. le Président. M. Barrot a demandé la parole.

M. Barrot. Messieurs, je viens à cette tribune rendre les derniers devoirs de l'amitié au collègue estimable, M. Riffard-de-Saint-Martin, dont la mort vient de vous être annoncée.

Il avait exercé la profession d'avocat avec la plus grande distinction, lorsqu'en 1789 les États généraux furent convoqués. L'estime dont il jouissait fixa sur lui les suffrages de ses compatriotes, et il devint membre de l'Assemblée constituante, où il se fit remarquer par ses talents et son imperturbable fermeté.

En 1790 il fut encore député à cette Convention nationale dont on ne parle que pour diriger contre elle des déclamations virulentes, et qui néanmoins avait, par sa seule énergie, tiré la France de l'abîme affreux où elle était déjà plongée lors de sa réunion.

M. Riffard-Saint-Martin fut du nombre de ceux qui, dans cette assemblée, surent braver les menaces des factieux, les poignards dont ils avaient armé leurs satellites, et passer à travers le choc le plus effrayant de toutes les passions, sans jamais s'écarter de son devoir, sans mériter le plus léger reproche (1).

(1) La partie qui précède du discours de M. Barrot n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Depuis la Convention, M. Saint-Martin n'a pas cessé d'obtenir des preuves flatteuses de l'estime publique dont il jouissait. Il a été alternativement juge, membre de la cour de cassation et député au Corps législatif; partout il s'est montré digne de la confiance dont il a été constamment honoré. Il joignit aux qualités d'un bon citoyen celles d'un bon père. Tous ses soins, toutes ses affections étaient partagées entre ce qu'il devait à sa patrie et à l'éducation de sa fille, M<sup>lle</sup> Rampon; il a eu le bonheur de la voir, au milieu des séductions du grand monde, avec tous les agréments personnels qui les provoquent, donner à son tour l'exemple de toutes les qualités qui distinguent une épouse vertueuse, une excellente mère de famille, et faire le bonheur d'un des braves qui ont honoré la France, qui par leur courage et des actions d'éclat, se sont élevés aux premières dignités militaires et civiles.

C'est dans les bras de cet enfant si digne de toute sa tendresse, que M. Riffard-Saint-Martin a terminé sa carrière à l'âge de 70 ans. Il emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu, et si ses collègues, qui lui ont plusieurs fois accordé leurs suffrages, daignent encore honorer sa mémoire de quelques témoignages de leur estime, ce sera pour sa famille la plus douce consolation qu'elle puisse recevoir.

Je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Barrot, et son insertion au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. le président donne lecture de la réponse faite hier par le Roi à MM. les députés des départements, et dont il a été adressé aujourd'hui une copie à la Chambre.

Après cette lecture, un membre demande la parole.

**M. Le Motheux d'Audier.** Messieurs, de tous ceux d'entre nous qui furent assez heureux pour entendre hier soir la noble et belle réponse du Roi, à l'adresse que nous lui présentâmes, sans doute il n'est pas un seul qui n'en ait été profondément ému, et qui n'en conserve à jamais le précieux souvenir.

Mais il faut le perpétuer, il faut le transmettre à tous nos successeurs; que d'âge en âge ils soient à même de connaître et d'apprécier ces paroles si touchantes.

A cet effet, je propose de les consigner, avec notre adresse, sur les registres de la Chambre. Ce n'est point assez, Messieurs; je demande qu'elles soient gravées sur un marbre, qui sera pour toujours placé dans l'endroit le plus apparent de la salle de nos séances.

Un de MM. les secrétaires, après avoir donné lecture de l'adresse au Roi, lit de nouveau la réponse de Sa Majesté.

**M. Louvet** appuie la première proposition du précédent orateur; mais il demande que la seconde, à raison de son importance, soit renvoyée à une commission.

La Chambre, admettant la division établie par M. Louvet, ordonne 1<sup>o</sup> la transcription sur ses registres de la réponse du Roi, ainsi que de l'adresse qui l'a motivée, et 2<sup>o</sup> le renvoi de la seconde proposition de M. Le Motheux d'Audier à une commission particulière.

**M. Delborme, député de l'Aisne.** Messieurs, vous avez chargé une commission de vous présenter, sous le plus bref délai, un projet de règlement pour la tenue de vos séances.

Il est indispensable, en effet, d'assujettir les

discussions de la Chambre à des formes telles que la liberté des opinions subsiste toujours dans son intégrité, que la marche de ses délibérations ne soit jamais troublée, et que le spectacle qu'elle doit offrir à la France, désormais appelée à l'entendre, réponde sans cesse à la dignité de ses fonctions.

Un règlement sagement conçu et fidèlement observé sera donc pour nous d'une haute importance.

Nous devons le reconnaître, Messieurs, le corps auquel la Chambre succède, obligé de couvrir de voiles du secret les courtes et rares délibérations qui entraient dans sa prérogative, n'a pu faire de la parole un usage qui fût digne de lui. Rassemblés alors pour nous occuper de quelques médiocres intérêts, nos discussions pouvaient se passer d'ordre, elles prenaient facilement le caractère de la familiarité; si même quelque confusion finissait par s'y introduire, nous ne la considérons pas comme un tort, puisqu'il n'en résultait aucun danger.

Quelle différence aujourd'hui! Les plus grands intérêts de l'Etat vont devenir l'objet de nos méditations; notre pensée, libre désormais, se développera sans entraves, et le droit de l'exprimer à cette tribune nous est enfin rendu.

Mais, Messieurs, lorsque nous allons examiner et contrôler les actes du gouvernement, n'oublions pas que la nation, à son tour, va examiner et contrôler les actes des mandataires qui la représentent.

N'oublions pas que, témoin impassible sans doute, mais néanmoins sévère, du spectacle que nous allons lui offrir, elle va se présenter à nos séances, non pour les influencer, mais pour les juger, pour en approuver les formes mesurées, si nous savons les rendre telles, ou pour nous blâmer avec amertume, si elle voyait la parole flotter sans ordre au milieu de notre assemblée tumultueuse. Hâtons-nous, Messieurs, de nous pénétrer de tout ce que notre situation offre d'écueils. Nul d'entre vous ne peut ignorer avec quel acharnement le système représentatif a été attaqué. Le moindre reproche que lui font ses ennemis est d'être inexécutable, surtout par des Français. On accuse notre chaleur, notre précipitation; on exagère les effets d'une agglomération trop nombreuse, l'agitation et le trouble sont supposés y devoir être endémiques; tout enfin, suivant ces habiles raisonneurs, peut devenir la matière d'une opposition ou le principe d'un orage.

Anéantissons, dès le début de nos séances, ces accusations injustes; il y va pour la nation du plus précieux de ses intérêts. Si la confiance dont elle vous a investis n'était pas justifiée, si vous n'imprimiez pas à vos discussions le caractère majestueux et solennel qui leur appartient, à l'instant même, indécise sur l'exercice de ses droits, vous la verriez se demander avec inquiétude de quel avantage sont donc pour elle ces droits qu'aucun de ses délégués ne sut remplir. Le repos, quel qu'en fût le prix, lui paraîtrait préférable à cette fatigante turbulence. Enfants de l'opinion publique, ne forçons pas celle qui nous porta dans son sein à regretter de nous avoir donné le jour.

Je ne viens point, Messieurs, m'ériger en censeur de cette assemblée; je ne viens pas même vous soumettre une proposition; j'ai seulement osé croire que ces réflexions ne seraient pas sans utilité. Sans doute celle du règlement que vous avez ordonné sera grande et décisive; néanmoins il est une autre loi supérieure encore à cette loi

écrite que nous attendons : nous la trouvons dans l'indispensable nécessité de nous entendre.

Lorsqu'un de nous est en possession de cette tribune, lorsqu'il y parle en vertu d'une autorisation préalable de votre président, le droit qu'il a d'exprimer son opinion, et de l'exprimer sans interruption quelconque, est incontestable.

C'est en vain qu'il y apportera des opinions contraires à celle de l'assemblée, ou même des erreurs évidentes; rien ne peut plus infirmer la faculté qu'il a acquise; vous lui devez votre attention tout entière, sauf à le combattre s'il ne parvient pas à vous convaincre.

Vous lui devez cette attention parce qu'il est représentant comme vous, et vous la lui devez même lorsqu'il ne la justifierait pas, ne fût-ce que pour gagner le temps que vous perdriez en des oppositions déplacées.

J'ose donc, Messieurs, en appeler à votre sagesse. Promettons-nous de donner dès à présent à la Chambre la majesté que la nation espère d'elle. Il n'est pas un seul de nous qui n'en reconnaisse le besoin; défendons-nous de ces interruptions que la décence proscriit; de ces murmures déso-bligeants entre des collègues aussi parfaitement unis que nous avons le bonheur de l'être; de cette précipitation à deviner la pensée de celui qui nous parle, et de la condamner avant qu'elle nous soit communiquée tout entière; remplissons enfin nos devoirs ainsi que le prescrit la forme actuelle du gouvernement.

C'est ainsi, Messieurs, que cette tribune sera honorée; c'est ainsi que vous remplirez l'attente de la nation qui vous envoie. C'est ainsi que l'art de la parole se perfectionnera, et que nous justifierons la Charte qui vient de nous en rendre l'usage.

La Chambre ordonne le renvoi de ce discours à la commission qu'elle a chargée de lui présenter un projet de règlement.

L'ordre du jour appelle la suite de l'élection des candidats pour la présidence de la Chambre.

Les quatre membres à élire après M. Lainé, et qui ont obtenu successivement la majorité absolue des suffrages, sont : MM. Gallois, Raynouard, Félix Faulcon et Flaugergues.

Ces cinq membres sont proclamés candidats pour la présidence de la Chambre de MM. les députés des départements.

La Chambre arrête que cette liste de présentation sera portée dans le jour à Sa Majesté par un message.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER FÉLIX FAULCON.

Séance du 8 juin 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Un membre annonce que l'état de santé de M. le chevalier Emmerly, député du département du Nord, ne lui permet pas, quant à présent, de se rendre à ses fonctions; il dépose sur le bureau un certificat de médecin qui constate cette indisposition.

M. le Président. J'ai l'honneur de communiquer à la Chambre le message dont la teneur suit :  
Paris, 7 juin 1814.

« Monsieur le président de la Chambre des députés,

« La Chambre des pairs de France croit de son devoir de notifier à Messieurs de la Chambre des députés des départements son installation par la formation d'un bureau provisoire. La forme des

communications des deux Chambres entre elles n'étant pas encore réglée, et ne pouvant être que l'objet d'un règlement, la Chambre a pensé que pour cette fois, la notification de l'ouverture de sa session devait avoir lieu par l'autorisation de son président.

« Je me félicite, Monsieur, d'être auprès de la Chambre des députés des départements l'organe de la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

M. Félix Faulcon. Messieurs, vous venez d'entendre la notification qui vous est faite par M. le chancelier, comme organe de la Chambre des pairs de France. J'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser votre président à faire connaître de la même manière à la Chambre des pairs l'installation de celle des députés des départements.

L'autorisation est accordée.

M. Cardonnel, député du Tarn. Messieurs, depuis notre dernière et remarquable session, la mort a moissonné plusieurs de nos estimables collègues. Dans le nombre, nous comptons M. Salgues, député du département du Lot.

A la première nouvelle des heureux événements qui venaient de sauver la France, il résolut de se rendre à Paris pour y participer à l'allégresse publique.

Ceux d'entre nous qui le fréquentaient d'une manière intime, savent que le rétablissement de la dynastie des Bourbons sur le trône avait été constamment le vœu le plus cher de son cœur. Son âme fut remplie d'une joie pure, lorsqu'il apprit que le souverain légitime, que Louis le Désiré, était enfin rendu aux Français. Il paraît même que les sensations délicieuses, mais vives et immodérées, qu'il éprouva dans cette circonstance, contribuèrent à altérer sa santé.

Quoi qu'il en soit, notre malheureux collègue, dans sa route pour la capitale, fut attaqué presque soudainement d'apoplexie, et succomba bien peu de temps après.

Il n'a pu qu'entrevoir l'aurore du bonheur qui nous est préparé et dont il était si digne de jouir. M. Salgues est mort à l'âge de 55 ans, dans un département étranger, loin du toit domestique, seul, isolé, sans consolation; et il ne s'est trouvé auprès de cet homme respectable ni un parent ni un ami qui ait pu recueillir son dernier soupir et recevoir ses dernières paroles.

M. Salgues avait, depuis la Révolution, rempli différentes charges administratives, Maire de sa commune, administrateur de son district, président de son canton, membre du conseil-général et du collège électoral, partout et dans toutes les occasions, il avait manifesté de la sagesse dans les vues, de la modération dans les opinions, de la sévérité dans les principes, de la droiture dans les intentions, de la pureté dans les sentiments, de la loyauté dans tous les actes de sa vie privée ou publique. Toujours il avait donné l'exemple des vertus sociales, civiles et religieuses.

M. Salgues était un des plus grands propriétaires du département du Lot, où il fut constamment environné de la considération et de la confiance de ses concitoyens. Nommé en 1795 (an IV) au Conseil des Cinq-Cents il s'y montra fidèle aux principes de l'honneur et du devoir, et y obtint l'amitié de tous ceux qui eurent des relations avec lui.

Son âme était fortement trempée. Jamais on n'aperçut en lui l'homme de circonstance; il était par penchant et par principes l'ami du trône et de l'autel, et il s'en montra constamment le partisan et le défenseur.

Toutes ces qualités, Messieurs, sont éteintes et ensevelies avec lui dans la tombe, ou plutôt elles survivent dans un fils, objet de toutes ses affections, de toutes ses espérances, et que tout annonce devoir être le digne successeur des vertus de son père.

Vivant, M. Salgues mérita notre estime; mort, il emporte nos regrets.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Cardonnel.

L'ordre du jour appelle la *nomination des cinq candidats à présenter à Sa Majesté pour le choix des deux questeurs de la Chambre.*

Les membres qui réunissent successivement la majorité absolue des suffrages sont MM. de Canouville, de Calvet-Madaillan, Maine de Biran, Gourlay jeune, de Tryon-Montalembert.

M. le président les proclame candidats à la questure.

La commission chargée de présenter à la Chambre un projet de règlement annonce qu'elle pourra faire son rapport vendredi ou samedi prochain.

La séance est levée et ajournée à samedi.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER (DAMBRAY).

Séance du 11 juin 1814.

A deux heures après midi, les membres de la chambre se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Chancelier président annonce que plusieurs de MM. les pairs, qui n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 de ce mois, lui ont adressé par écrit l'acte de leur serment. Il met sous les yeux de la Chambre les lettres de M. le duc de La Rochefoucauld, de M. le duc de Castries, et de M. le comte d'Aboville.

L'assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal de ce jour.

M. le Président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 7 de ce mois, qui le chargeait d'écrire au président de la Chambre des députés pour lui annoncer l'organisation de la Chambre des pairs. Il ajoute qu'il a reçu à son tour du président de la Chambre des députés une semblable communication, et fait donner lecture à l'assemblée de la lettre qui la contient.

La Chambre ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour la formation d'un projet de règlement intérieur.

M. le comte Barbé-Marbois, au nom de la commission, annonce que la commission s'est occupée du projet de règlement dont la rédaction lui est confiée. Il observe que le travail de la commission à cet égard a paru devoir se diviser en deux sections principales, dont une comprendra ce qui a rapport à l'ordre et à la forme des délibérations, l'autre ce qui concerne l'organisation du bureau, la formation des bureaux et comités, et l'ordre à observer dans les séances.

M. le rapporteur ajoute que sur le premier objet les matériaux abondent et que la commission aura plutôt à le réduire qu'à l'étendre; mais que son travail en ce point n'a pas encore fait de progrès dont il puisse être rendu compte.

La seconde partie, au contraire, est terminée et M. le rapporteur en donne lecture dans les termes suivants :

#### Projet d'articles pour un règlement de la Chambre des pairs

##### TITRE PREMIER.

##### Organisation du bureau.

Art. 1<sup>er</sup>. Dans la seconde séance de chaque session au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir pendant le cours de la session les fonctions de secrétaires.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement des secrétaires, ils sont remplacés par ceux qui les ont précédés dans leurs fonctions.

Art. 3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi, et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 4. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siège et sa table dans le parquet.

Art. 5. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le président.

Art. 6. Le garde des registres est à la nomination du président.

Art. 7. Deux messagers d'Etat et quatre huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du chancelier, président.

Les huissiers sont à la nomination du grand référendaire.

##### TITRE DEUXIÈME.

##### Des bureaux, commissions et comités.

Art. 8. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres au plus. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre. Les dix-huit premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de dix membres, en attendant que le nombre de dix-huit pairs ait été complété par quelque nouvelle nomination du Roi, les membres restants sont partagés entre les bureaux déjà complets.

Art. 9. La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale.

Art. 10. La distribution de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des comités spéciaux, dont les fonctions cessent

quand l'affaire pour laquelle ils ont été nommés est terminée. Ces comités se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue, ou bien, sur l'autorisation de la Chambre, ils sont formés de membres désignés par le président.

## TITRE TROISIÈME.

*Vêtements et rangs dans les séances.*

Art. 11. Les pairs ne prennent le manteau et l'habit de cérémonie que dans les solennités; et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.

Art. 12. Dans les autres séances, les pairs peuvent siéger en habit français, mais jamais ils ne paraissent à la Chambre en habit négligé.

Art. 13. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

Art. 14. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la Chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs et placés dans le parquet en face du président.

Un membre demande que les 14 articles du projet de règlement soient imprimés et distribués à domicile.

L'assemblée adopte cette proposition.

On demande également que la Chambre détermine le jour où elle s'occupera de la discussion des mêmes articles.

L'assemblée ajourne cette discussion au samedi 16 de ce mois, en transférant à ce jour la séance ordinaire qui devait avoir lieu mardi prochain.

Un membre propose d'inviter M. le président ou le bureau à se retirer par devers le Roi pour supplier Sa Majesté d'accorder aux pairs de son royaume la décoration du Lys, ainsi qu'elle a daigné le faire aux membres du ci-devant Corps législatif (aujourd'hui Chambre des députés), sur la demande des vice-présidents et questeurs de ce corps. Il se persuade que cette demande serait favorablement accueillie, et que MM. les pairs recevraient avec reconnaissance, et porteraient avec plaisir, ce signe destiné à rappeler une époque à jamais mémorable, celle du retour de Sa Majesté et de son auguste famille, époque à laquelle a recommencé le bonheur des Français.

Cette proposition est appuyée.

Un membre observe que toute distinction ou décoration devant émaner du propre mouvement de Sa Majesté, il ne convient pas à la Chambre de prendre l'initiative à cet égard.

On réclame l'ordre accoutumé des délibérations.

D'autres membres demandent que la proposition soit déposée par écrit sur le bureau.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LE CHEVALIER FÉLIX FAULCON.

Séance du 11 juin 1814.

Le procès-verbal de la séance du 8 de ce mois est lu et adopté.

M. **Jalabert**, au nom de M. J.-H. Valant, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *l'Education du poëte, poëme imité de Vida, suivi de quinze lettres académiques sur le style de plusieurs écrivains célèbres.*

La Chambre ordonne la mention de cet hom-

mage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

Un membre demande et obtient la parole.

M. **Dumolard**. Messieurs, un traité de paix réclamé par le repos de l'Europe et la situation difficile de la France, nous a privés de beaucoup de collègues estimables dont nous regretterons longtemps les vertus, les lumières et la société.

Mais ces affections particulières cèdent dans les cœurs français à l'amour de la patrie, notre premier sentiment, notre premier devoir.

C'est ainsi que nous avons apprécié l'ordonnance du Roi, qui, liée à la Charte constitutionnelle, n'est d'ailleurs que l'expression des vœux constants des Etats généraux. Chaque page de notre histoire nous avertit du danger des intrigues et des influences étrangères : chaque souvenir des malheurs de nos pères et des nôtres, nous répète avec énergie le motif proclamé dans cette ordonnance :

« Il importe surtout de ne voir siéger dans les deux Chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie. »

Quelque recommandables que soient les collègues que nous avons perdus, de nouvelles relations, de nouveaux intérêts, de nouveaux devoirs ont brisé pour l'avenir les liens politiques qui les unissaient à la France ; aucun ne doit s'introduire dans cette enceinte et délibérer avec vous, sans justifier qu'il est né Français, ou naturalisé par lettres du Roi, vérifiées dans les deux Chambres.

Vous ne pourriez le souffrir, Messieurs, sans débiter dans la carrière par la violation d'un principe qui serait bientôt suivie de violations nouvelles ; et vous ne pouvez différer l'application de ce principe, sans trahir le Roi et vos commettants ; car vous êtes, par la nature des choses, les juges de la capacité politique de chacun de vous et de la légalité de ses pouvoirs.

Je désire de tout mon cœur que l'examen que j'invoque confirme le droit d'un membre du dernier Corps législatif à siéger dans cette Chambre. Il a reçu plusieurs fois des témoignages de votre confiance, et ma démarche n'a qu'un but, celui de sauver un principe tutélaire de l'indépendance et du bonheur de mon pays.

Le département du Léman, formé du territoire de la république de Genève, d'une partie de la Savoie et de l'ancienne baronnie de Gex, n'existe plus.

La république est reconstituée dans ses limites ; la partie savoisiennne retourne au roi de Sardaigne, excepté quelques cantons réunis au Mont-Blanc, et le département de l'Ain réclame avec raison le pays de Gex. Au total il ne reste à la France qu'une faible partie du Léman. Il est même assez connu que si nous avons sauvé le pays de Gex des prétentions avides de Genève appuyées par les Suisses, nous le devons à la patriotique fermeté du Roi et à la promesse des alliés de ne pas entamer l'ancienne France.

Genève, devenue étrangère pour nous, et bientôt admise à la Confédération helvétique, a déjà des intérêts opposés aux nôtres, et peut-être un jour s'unira-t-elle à nos ennemis dans l'exercice de son indépendance ! Mais pourra-t-elle en même temps voir ses citoyens concourir à nous donner des lois dans nos assemblées représentatives ?

Je ne suis point animé des préventions aveugles et trop répandues contre les Génois qu'à

diverses époques appela le gouvernement français à l'administration du royaume. Je n'admettrai pas non plus l'opinion qui considère ce petit Etat comme une plante parasite vivant aux dépens de la France et sourdement ennemie de sa bienfaitrice.

Je n'envisage que la question en elle-même; et la présenter, c'est la résoudre. Il répugne en effet à une sage politique et au droit des gens, comme à nos principes constitutionnels, que l'on puisse être à la fois Genevois et Français. Peut-on servir deux maîtres? peut-on avoir deux patries?

Or, si je suis bien informé, M. Pictet-Deodati est né à Genève, de parents Genevois, honorés depuis des siècles du titre et de la prérogative de citoyens, et tenant ainsi à cette classe privilégiée qui, repoussant les natifs et la bourgeoisie, s'était réservé l'entrée exclusive au Sénat et les principales magistratures.

M. Pictet est propriétaire dans le pays de Gex : son père l'était aussi; mais la propriété ne donne pas le domicile, et bien moins encore le droit de cité.

Il fallait, pour l'obtenir en France, avant la Révolution, des lettres de naturalité prises en grande chancellerie et dûment enregistrées par les cours souveraines. Il fallait, de plus, que leur obtention fût suivie d'une résidence effective dans le royaume.

Les déclarations du Roi des mois d'août 1718 et février 1720, révoquent et annulent toutes les lettres de ce genre accordées à des étrangers qui ne résideraient pas. Tel était le droit public de France : rien ne pouvait suppléer à ces actes solennels, à ces conditions impératives, et toute concession surprise à la religion du prince était obreptice et subreptice, et par conséquent de nulle valeur.

Je dis maintenant à M. Pictet, dont l'âge reporte la naissance comme la nôtre bien au-delà de la révolution : Vous voulez être né Français; produisez d'abord votre extrait de baptême, et prouvez ensuite qu'ajurant le titre de Genevois, votre père avait légalement obtenu des lettres de naturalité et fixé sa résidence dans le royaume.

Mais on assure qu'il fut Genevois jusqu'à la mort, que vous en exerçâtes vous-même tous les droits jusqu'à la chute de votre république, et que depuis sa restauration vous prétendez les exercer encore. Et cependant vous paraissez dans cette enceinte; vous votes à cette tribune; vous agissez en représentant du peuple français.

Comment ne vous êtes-vous pas dit à vous-même que vos titres étant au moins douteux, la délicatesse vous prescrivait de vous abstenir d'abord, de les produire ensuite, et d'invoquer la décision de la Chambre?

En matière moins grave, j'aurais fermé les yeux sur ces inconvénients; mais prenez garde, Messieurs, que votre honneur, votre fidélité au prince, et les intérêts sacrés de vos commettants vous commandent une vigilance scrupuleuse et l'exclusion sévère des étrangers du sanctuaire de nos lois!

Eh! chez quel peuple libre cette usurpation du premier de ses droits fut-elle jamais tolérée? A Athènes, elle était punie de la peine capitale; et cependant le coupable n'était qu'un simple individu, furtivement introduit dans une assemblée de plusieurs milliers d'hommes ne délibérant que pour eux-mêmes: ici, Messieurs, vous n'êtes pas vous; vous êtes les délégués conventionnels d'un peuple immense, vous êtes vingt-cinq mil-

lions d'hommes dont la confiance et les suffrages sont concentrés sur vos têtes.

Une grande idée a pu seule m'appeler à cette tribune; car je rends justice au mérite de M. Pictet, et je n'ai contre lui ni haine ni prévention.

Aussi ne demandé-je point à son égard un jugement d'exclusion rapide et téméraire. Plus le droit que l'on conteste est important, plus l'examen du tribunal doit être attentif et solide.

Non que je cherche à naturaliser parmi nous ces procès longs et ruineux que le mérite des élections entraîne parfois à la Chambre des communes anglaises. Mais au nom de notre indépendance nécessaire, et du grand intérêt national, j'exprime le vœu que le jugement de la capacité politique et des pouvoirs d'un député ne puisse jamais avoir lieu qu'avec l'appareil et la lenteur qui garantissent la pleine conviction comme le sang-froid des juges.

Je vous propose d'ordonner le dépôt de mes observations au secrétariat, et d'interpeller M. Pictet d'y fournir ses réponses et les pièces à l'appui.

Je vous propose d'arrêter ensuite qu'elles seront communiquées aux bureaux pour y subir dans chacun d'eux une discussion préalable.

Je vous propose de statuer enfin que, sur rapport d'une commission, vous prononciez définitivement en séance publique.

M. Chabaud de la Tour. Messieurs, notre collègue Pictet n'étant point ici aujourd'hui, et par conséquent n'ayant pu entendre les observations qui viennent de vous être faites, je crois devoir vous attester qu'il s'était d'abord abstenu d'assister à nos séances, et qu'il n'y a paru qu'après une convocation spéciale.

Un membre demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Rieussec. Comme il se trouve dans la liste des députés plusieurs personnes qui sont dans le même cas que M. Pictet-Deodati, je demande que les propositions de notre collègue Dumolard soient généralisées, afin que la même mesure puisse s'appliquer à toutes.

La demande de M. Rieussec est appuyée.  
M. le Président. Je vais résumer et mettre au vote les propositions qui vous ont été faites.

M. Dumolard demande de nouveau la parole et reproduit les trois propositions par lesquelles il a terminé son discours.

M. le président les met aux voix; elles sont adoptées à une grande majorité.

L'ordre du jour appelle la présentation d'un projet de règlement.

La parole est à M. Chabaud de la Tour, organ de la commission qui a été chargée de s'occuper de ce travail.

La Chambre se forme en comité général pour entendre le rapport de sa commission.

La séance redevenue publique, la Chambre décide qu'elle s'occupera lundi de la discussion du projet de règlement qui lui a été présenté, et M. le président lève la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER FELIX FALCON

Séance du 13 juin 1814.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la séance du 11 de ce mois est lu et adopté.

M. le président communique à la Chambre les deux messages dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 7 du présent mois, par lequel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats,

MM. Lainé, Gallois, Raynouard, Félix Faulcon, Flaugergues.

Avons nommé et nommons, président de la Chambre des députés des départements, M. Lainé.

Au château des Tuileries, le 11 juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 8 du présent mois, par lequel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats aux deux places de questeur pour la session actuelle,

MM. le comte de Canouville, le baron de Calvet-Madaillan, le chevalier Maine de Biran, Gourlay jeune, le comte de Tryon-Montalembert,

Avons nommé et nommons questeurs de la Chambre des députés des départements, M. le chevalier Maine de Biran, M. le baron de Calvet-Madaillan.

Au château des Tuileries, le 11 juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

En conséquence de cette notification des choix faits par Sa Majesté, MM. Lainé, Maine de Biran et de Calvet-Madaillan sont proclamés par M. Félix Faulcon, le premier comme président, et les deux autres en qualité de questeurs de la Chambre des députés des départements.

M. Félix Faulcon. Messieurs, avant de quitter le fauteuil où je fus appelé par vos suffrages, que j'osai occuper au milieu de circonstances aussi difficiles que mémorables, où le Roi daigna me replacer provisoirement, et que je vais céder, avec une véritable satisfaction, à l'un de nos collègues dont la sagacité et les lumières ont été honorablement éprouvées, permettez-moi de vous remercier publiquement des témoignages répétés de bienveillance dont je vous suis redevable.

Je n'ambitionnai jamais les grandes places, dont l'exercice m'effraie beaucoup plus qu'il ne me flatte; mais j'ambitionnai toujours l'estime des amis du bien.

La vôtre, mes chers collègues, est pour moi du plus haut prix; veuillez m'en accorder la continuation et demeurer bien persuadés que mon cœur, qui vous est dévoué, la paye de toute sa reconnaissance.

La Chambre accueille par de vifs applaudissements le discours de son président provisoire, et en ordonne l'impression à l'unanimité.

La parole est accordée à M. Pictet-Deoati.

M. Pictet-Deoati. La première demande que je dois adresser à cette respectable assemblée, est celle d'excuser l'obligation, bien imprévue, où je me trouve de l'entretenir quelques moments d'intérêts presque uniquement personnels.

Messieurs les députés, pour qui n'a ni l'habitude ni le goût d'occuper le public, il est toujours pénible d'entendre parler de soi, et surtout hors de l'enceinte dans laquelle seule on devait croire qu'il pût en être question. Il l'est plus encore d'être forcé à en parler soi-même.

Telle est pourtant, Messieurs, la situation où m'a placé la forme donnée à une observation fort simple et fort sage en elle-même, par le membre de cette Chambre qui, dans la courte séance d'avant-hier, a fait une motion et prononcé un

discours dont je dois la connaissance au *Moniteur*, puisque, je dois l'avouer, ne soupçonnant guères que je dusse y jouer un rôle, j'ai eu le tort de ne pas me trouver à cette séance.

Je dis la forme, car si ce député (que par égard pour les principes de convenance qui ont dicté l'article 21 du règlement proposé à la Chambre, j'évitai de nommer par son nom), si ce député, dis-je, eût pu se borner à provoquer simplement, de la part de l'autorité compétente, l'examen le plus prompt à la fois et le plus attentif des pouvoirs de ceux des membres appelés à cette assemblée qui lui paraissaient en avoir d'incertains (les miens en particulier), non-seulement je n'eusse point songé à lui répondre, mais je me serais joint à lui dans sa demande, ou plutôt je me fusse borné à le remercier de ce qu'il se joignait à moi dans celle que j'avais faite avant lui.

Mais puisque la forme dramatique que, dans l'intérêt de la grande idée qui l'occupait, l'orateur a cru devoir donner à une observation de droit public (comme si nous n'étions pas encore parvenus au temps où c'est à la raison des hommes qu'il faut parler), l'a conduit à une désignation personnelle dont, en mon absence, je me suis trouvé l'objet, j'ose espérer, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas qu'avant de quitter provisoirement cette salle où j'ai cru non-seulement pouvoir, mais devoir siéger provisoirement, je donne sur les faits qui me touchent quelques éclaircissements, que je crois aussi devoir non pas, je l'avoue, à la crainte de la terrible loi d'Athènes dont on semble nous menacer, mais au grand prix que je mets à convaincre les hommes recommandables (de qui, comme l'orateur veut bien le rappeler, j'ai reçu de précieux témoignages de bienveillance), à les convaincre tous, dis-je, que même le juste désir de prolonger les honorables rapports qui me lient à eux, ne m'a pas fait commettre l'indiscrétion qu'à travers des compliments dont je rends grâce, parait m'imputer le discours lu à la dernière séance.

Selon l'orateur, Messieurs, je devais, dans ma position douteuse, consulter, produire mes titres et m'abstenir en attendant une réponse; mais si j'ai consulté, si dès que le sort de mon département a été fixé j'ai soumis la question et remis mes titres aux seuls officiers des corps alors existants, avec prière de les soumettre à l'autorité compétente; si, comme on a bien voulu en faire déjà ici l'observation, j'ai commencé par m'abstenir et n'ai pris séance que lorsque ceux auxquels j'avais dû m'adresser, les officiers du corps chargé de sa convocation, m'ont eu confirmé de bouche l'invitation que contenaient les billets de convocation que j'en avais reçus à mon domicile dans la forme accoutumée, et la liste de la Chambre qui avait été dressée et depuis a été imprimée, il me semble que, quel que pût être au fond le mérite réel des titres qui leur avaient été soumis, il ne pouvait au moins y avoir de ma part, dans cette conduite, je ne dirais pas d'indélicatesse, car je suis encore trop Français pour oublier la valeur des mots, mais même d'inconsidération.

Quant au droit en lui-même, l'orateur a paru l'attaquer de deux manières: l'une en faisant entendre que le département dont j'avais reçu mes pouvoirs (le Léman), n'existant plus sous cette forme, ceux de ses habitants restés Français n'avaient plus de droits à être représentés autrement que par la députation des départements auxquels ses débris pourraient être réunis; l'autre, en soutenant que, dans tous les cas, d'après la déclaration de Sa Majesté du 4 de ce mois, ma

qualité d'étranger à la France m'interdisait la faculté de représenter mes commettants.

Sur la première de ces questions, la commission que vous nommerez, Messieurs, et après elle la Chambre, jugeront si, d'après les principes sur la matière, les 50 à 60,000 habitants du Léman, démeurés Français, peuvent être régulièrement représentés par les députés des départements voisins, dignes assurément de toute leur confiance, mais auxquels cependant ces citoyens n'ont jamais donné aucune mission à cet effet.

Sur la seconde (qu'il n'est peut-être ni facile ni juste d'isoler aujourd'hui complètement de la première), la commission voudra bien aussi examiner les titres qui déterminent mes rapports avec le royaume de France et que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, comme je les avais précédemment déposés à la questure; elle verra que réellement né hors du royaume et dans une ville où ma famille possède en effet depuis longtemps les droits politiques et a exercé des magistratures, ce n'est point au titre de *Français-né* que je veux ni puis prétendre; elle verra de même que ce n'est ni celui de propriétaire foncier dans deux départements du royaume, ni celui d'officier municipal de ma paroisse toujours française, ni de fils d'un ancien soldat de la vieille France, que je cite aujourd'hui comme ayant pu faire penser que je n'étais pas atteint par l'exclusion sagement motivée, que consacre l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration royale du 4 de ce mois, article qui, en rappelant l'effet des anciennes constitutions françaises, ne semble pas avoir voulu déclarer inhabile à siéger en 1814, parmi les députés des provinces, celui qui y avait été reconnu habile en 1789; les titres que je soumetts en ce moment à la commission consistent uniquement :

1<sup>o</sup> En l'extrait des registres du parlement de Bourgogne, relatant les lettres patentes accordées à M. Pictet de Sergy, mon père, par le Roi en son conseil, dûment scellées et enregistrées au greffe de la cour souveraine de la province, par lesquelles, comme on pourra le vérifier, Sa Majesté, en reconnaissant la qualité de l'exposant, veut que lui et les siens, inscrits désormais au catalogue des nobles de son royaume, jouissent sans aucune distinction, dans l'étendue de ses Etats, de tous les droits et privilèges compétents aux autres gentilshommes du royaume;

2<sup>o</sup> En la décision qu'en mars 1789, et sur une difficulté du même genre que celle élevée en ce jour, le Roi, en son conseil, donna en faveur dudit M. Pictet et de quelques autres individus dans la même position que lui, par laquelle Sa Majesté leur reconnut formellement le droit d'être *électeurs* et *éligibles* aux Etats généraux, droit qui leur était également contesté, et par les mêmes raisonnements, dans l'assemblée du bailliage de Gex.

Verront donc dans leur sagesse la commission et la Chambre, d'abord ce qu'elles penseront sur le principe libéral qui, *prenant la partie pour le tout*, a placé sur la liste des membres de la Chambre les députés des départements morcelés par les traités de paix; et ensuite, dans la cause personnelle, elles verront si elles estiment devoir confirmer aujourd'hui la décision rendue par le Roi en 1789, d'après les anciennes constitutions françaises, et les traités avec la nation suisse, ou si, au contraire, par de nouvelles idées, elles penseront devoir la réformer, en tout ou en partie, et là-dessus j'attendrai avec calme et recevrai avec respect la décision définitive.

Je n'ai déjà, Messieurs, et j'en renouvelle mes excuses à l'assemblée, que trop longuement parlé de moi; quelques mots cependant me restent à dire, ou plutôt un sentiment pénible me reste à exprimer: c'est celui que j'ai dû éprouver, en voyant ma ville natale exposée par occasion à des imputations auxquelles, pour obtenir auprès de gens peu informés un caractère d'importance, il pourrait suffire d'avoir été prononcées à cette honorable tribune, et dont, pour en annuler l'effet, il ne suffit pas de les présenter sous la tournure d'*opinions qu'on n'admet pas*, dit-on, mais que cependant on propage; imputations, au surplus, que j'ai dû être frappé de reconnaître pour les avoir, il y a quelques mois déjà, entendues de la bouche de celui dont pesait alors sur la France la fatale toute-puissance, auquel alors, il est vrai, j'avais pu mériter de déplaire, mais non pas, j'ose le croire, pour avoir dans mes fonctions porté des sentiments trop peu français.

Ce n'est point toutefois que je redoute chez vous, Messieurs, chez les Français éclairés, chez celui surtout le plus éclairé de tous peut-être, comme il en est le plus grand, les ridicules préventions que l'on suppose n'être que trop répandues contre une ville dont ce n'est pas à moi à faire le panégyrique, ville un peu moins redoutable peut-être que ne l'a présentée l'orateur, mais pourtant honorable sous plus d'un rapport, et qui ne s'attendait guères à se voir encore exposée aux dénonciations de la tribune, et menacée encore d'un avenir sinistre, après qu'elle a pu, par trois jours de fête, célébrer l'heureux retour de la maison de France au trône de ses pères, et après que naguère encore, en réponse aux vœux aussi sincères que respectueux qu'elle avait été admise à lui exprimer, elle a eu le bonheur de recevoir de la bouche d'un Roi, non moins désiré par ses voisins que par ses sujets, la précieuse assurance de voir continuer la bienveillante protection dont l'ont honorée ses augustes aïeux, et que Genève se flatte de ne pas cesser de mériter.

La faiblesse de la voix de M. Pictet n'ayant pas permis à MM. les députés d'entendre bien distinctement tout son discours, l'impression en est demandée, ainsi que son renvoi à la commission chargée de l'examen de cette affaire.

M. Dumolard demande et obtient la parole.

La Chambre presque entière réclame de nouveau l'impression. — Quelques voix demandent l'ordre du jour.

M. Dumolard. Je demande à parler et sur l'impression et sur le fond même du discours de M. Pictet.

Plusieurs voix. Nous ne l'avons pas entendu.

M. Dumolard. Je suis inculpé; j'ai le droit de répondre.

La parole est maintenue à M. Dumolard.

M. Dumolard. Messieurs, tous ceux qui auront entendu et lu attentivement l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre à cette tribune dans la dernière séance, auront pu s'apercevoir que je n'ai attaqué ni prétendu attaquer la moralité et les lumières de M. Pictet-Deodat.

J'ai examiné une question constitutionnelle. Je sais que quelques personnes m'ont reproché de n'avoir parlé que de M. Pictet. Je le devais, Messieurs, par la raison que j'avais la conviction, et que je l'ai encore, que lui seul s'est trouvé dans le cas de cette motion.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'était pas question d'examiner si les députés des départements dont une partie avait été soustraite à la France, devaient rester ou ne pas rester parmi nous. Il



était uniquement question de savoir si, pour siéger dans cette enceinte, on devrait être Français; si l'on pouvait y siéger et être étranger; et s'il ne fallait pas renoncer essentiellement à cette qualité d'étranger avant de pouvoir être représentant du peuple français.

Voilà, Messieurs, le motif qui m'a animé.

Un autre encore m'a dirigé, et il est extrêmement important : c'est que vous seuls, Messieurs, devez et pouvez prononcer sur la capacité politique de vos membres, et sur la légalité de leurs pouvoirs. Voilà ce qui m'a déterminé à faire la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Vous ne croyez pas, Messieurs, que je l'aie fait sans prendre toutes les précautions qu'a désirées M. Pictet.

M. Pictet a communiqué à MM. les questeurs du Corps législatif les titres qui autorisaient son admission dans cette enceinte. Il dit que MM. les questeurs étant vos officiers naturels, ont décidé qu'il pouvait y venir prendre place.

Mais, Messieurs, je ne cherche pas dans les lois et les règlements existants si MM. les questeurs sont aptes à prononcer sur le mérite des pouvoirs des membres. Je pense que MM. les questeurs auraient dû en instruire la Chambre, et que ne l'ayant pas fait, j'avais moi-même le droit de demander comment M. Pictet siégeait ici, sans nous justifier qu'il n'était pas Genevois, mais qu'il était Français. Voilà, Messieurs, les observations préliminaires que je devais vous soumettre. Je rentre maintenant et essentiellement dans la question.

M. Pictet prétend que mon intention a été d'outrager la ville de Genève; que d'une manière indirecte j'ai déclaré que cette ville était l'ennemie de la France; cela n'a pas été dans mon intention, et ceux qui liront mon discours ne l'y verront certainement pas. Je suis fâché que M. Pictet ait été frappé de cette idée; mais je dis à M. Pictet, je lui répète ce que j'ai eu l'honneur de dire l'autre jour.

Vous êtes Genevois, vous êtes plus, vous êtes essentiellement membre du conseil souverain de Genève; Monsieur votre père en était aussi; vous y avez exercé vos fonctions jusqu'à la chute de votre république; vous prétendez les exercer encore; pouvez-vous venir siéger ici?

C'est cependant en définitive à quoi la question se réduit: vous dites que votre père a obtenu des lettres qui l'autorisaient à siéger aux États de Bourgogne...

(Plusieurs membres interrompent et demandent le renvoi à la commission.)

M. Dumolard, Je propose encore (et ce n'est que la répétition des propositions que j'avais eu l'honneur de vous faire), je propose d'envoyer mes observations au bureau, et d'engager M. Pictet à communiquer les siennes. Voilà la seule marche qu'on doit suivre.

M. Dubouche. Je crois que, pour être juste, il faudrait ordonner l'impression des deux discours et le renvoi à la commission, afin de pouvoir être à même d'apprécier les objections et les réponses.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'impression des deux discours et le renvoi à la commission avec les pièces déposées sur le bureau.

Plusieurs voix: Sans l'impression!

M. Bouvier. Comme j'ai cru entendre quelques personnalités respectives dans les discours des orateurs, je pense qu'il n'est point convenable de leur donner la publicité. Je demande donc le renvoi pur et simple.

Cette dernière proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement présenté dans la dernière séance.

La chambre se forme en comité général pour entendre le rapport de sa commission.

A trois heures la séance est rendue publique.

Un secrétaire fait lecture de l'arrêté suivant pris en comité général:

« Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre se partagera en neuf bureaux, formés par la voie du sort, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

« Chaque bureau nommera son président et son secrétaire.

« Art. 2. Le président et les questeurs feront partie de la commission chargée de la rédaction du projet de règlement.

« Art. 3. Cette nouvelle rédaction du projet de règlement sera envoyée dans les bureaux, discutée par eux et arrêtée ensuite en assemblée générale de la Chambre. »

Le même secrétaire donne ensuite lecture de la liste de MM. les députés, divisés en neuf bureaux, en exécution de l'arrêté ci-dessus.

Premier bureau.

MM.	MM.
Bouchard.	Tharreau.
Hardouin.	Bernard du Treil.
Dumaire.	Le chevalier Trousson.
Le chevalier Adet.	Le comte de Ganay Vesigneux.
Clément.	Le chevalier Dauzat.
Le chevalier Joubert-Bonnaire.	Le chevalier Poyféré de Cère.
Grivean.	Laborde.
Duranteau.	Le baron de Mallet.
Le baron Petit de Beauverger.	De Casenave.
Chiron.	Le comte de Canouville.
Taillevis de Périgny.	Le chevalier Clausel-Coussergues.
Chilhaud-la-Rigaudie.	Le baron Fremin du Mesnil.
De Lespinay.	Lemoro de la Faye.
Rioult de Neuville.	

Deuxième bureau.

MM.	MM.
Janod.	Le comte de Tryon-Montalembert.
Le baron Deurbroucq.	De La Gallissonnière.
Morellet.	Le chevalier Colaud-la-Salcedette.
Le comte de Chatenay-Lanty.	Dubruel.
Le chevalier Marquis.	Aubert.
Maurel.	Bourran.
Le comte de Beaumont.	Goulard.
Robin de Coulognes.	Le chevalier Noaille.
Le baron Despérichons.	Picot-Lacombe.
Le baron d'Arthenay.	Ratier.
Fornier de Saint-Lary.	Le chevalier de Pnymaurin.
Boirot.	Le chevalier Bedoch.
Faure.	Girard.
Le chevalier Bruys-Charly.	

Troisième bureau.

MM.	MM.
De Waldner-Freundstein.	Le chevalier Emmery (du Nord.)
Le baron Lezurier de la Martel.	Polissard.
Zappfel.	D'Arménouville.
Le baron Duchesne de Gillevoisin.	Schadet.
Lemosy.	Rigaud de l'Isle.
Houitte de la Chesnais.	Marquette de Fleury.
Le chevalier Delaitre.	Cherrier.
Flaugergues.	Le baron Borne Desfourneaux.
Ebaudy de Rochetaillé.	Mathieu.
Le baron Bouvier.	Damp-Martin.
Le comte Maurice de Carman.	Saint-Martin (Indre-et-Loire.)
Le chevalier Louvet.	De Laure.
Le chevalier Vezin.	Le chevalier Morisset.
	Le baron Boudet.

## Quatrième bureau.

MM.	MM.
Le baron Du Bouchet.	Le comte Tanneguy-Leve-
Cardonnel.	neur.
Bouffey.	De Prunelé.
Glais.	Desgraves.
Aroux.	Moreau.
Le marquis d'Estourmel.	Le chevalier Villiers de
Rieussec.	Longeau.
Eméric-David.	Lajard (de la Seine.)
Haquin.	Le chevalier Delhorme.
Emmery (de la Moselle.)	Barbier de Landrevie.
Le comte de Laubardière.	Dufougerais (Ladoudé).
Petit (du Cher.)	Le baron Pervinquière.
Le chevalier Chappuis.	Durbach.
Barrot.	De Bethune-Sully.
Bouteiller.	

## Cinquième bureau.

MM.	MM.
Demissy.	Sartelon.
Vistorte.	Le duc d'Estissac.
Desrousseaux.	Boyer.
Baillion.	Godailh.
Guineau.	Dufort.
Farez.	Le chevalier Ollivier.
Dumolard.	Le chevalier Delaville.
Lehir.	Chirat.
Le chevalier Challan.	Le chevalier Delzons.
Gallois.	Le chevalier Chevillard de
Le chevalier Lefeuvre.	Marlioz.
Le baron Blanquart de	Le baron Demortreux.
Bailleul.	Lucas.
Admirald.	Bouquelon.

## Sixième bureau.

MM.	MM.
De Tascher.	Le chevalier Maine de Biran.
Sédillez.	Le baron Jaubert.
Le comte Henri de Montes-	Jalabert.
quiou.	Caze-Laboye.
Taault.	Le baron de Moncey.
Charles Du Luc.	Passerat de Silans.
Dumas.	Le chevalier Raynouard.
De Trenqualye.	Brugière-Laverchère.
Delahaye.	Le chevalier Dupont.
Le chevalier Lefèvre-Gineau.	Pascal.
Souque.	Villot de Fréville.
Dequeux-Saint-Hilaire.	Jourdain.
Sirugue-Marot.	Le comte de Girardin.
Le chevalier Gourlay.	

## Septième bureau.

MM.	MM.
Le baron de Bellegarde.	Ruphy.
Schaal.	Le baron Duhamel.
Legrix-Lasalle.	Faydel.
Le chevalier Riboud.	Augier.
Ragon-Gillet.	Le Motheux d'Audier.
Le baron d'Astorg.	Duclaux.
Nougarède, baron de Fayet.	Avoyne de Canteroyne.
Le baron Calvet-Madaillan.	Maupetit.
Lalné.	Le baron d'Udevant.
Le chevalier Hébert.	Barbier de Saligny.
Bouteleaud.	Lemarchant de Gomicourt.
Noizet de Saint-Paul.	Desaux.
Gouffroy.	Lefauchoux.

## Huitième bureau.

MM.	MM.
Vigneron.	Lalouette.
Le baron d'Arion.	Le baron de Marcovelle.
Labbey de Pompières.	Francoville.
Colchen.	Aubusson de Soubrebois.
Le baron Sylvestre de Saey.	Pémolié de Saint-Martin.
Dumoulin.	Le chevalier Félix-Faulcon.
Le chevalier Fauris-Saint-	Rivière.
Vincens.	Le baron d'Aubigny.
Chanot.	De Verneilh-Puiraseau.
De Falaiseau.	De Musset.
Le baron de Mortarioux.	Finot.

MM.	MM.
Le chevalier Rallier.	Chauvin de Bois-Savary.
Martin-Saint-Jean.	Le chevalier Bouchet.
Le chevalier Pémartin.	

## Neuvième bureau.

MM.	MM.
Le baron de Pérès.	Paillet.
Le chevalier Rossée.	Garnier.
Dalleaume.	Hennequin.
Le chevalier Michalet de Ro-	Gourlay jeune.
chemont.	Le chevalier Couppé.
Lajard (de l'Hérault).	Beslay.
Légoazre de Kervélgan.	Guy.
Metz.	De Fourquevaux.
Le chevalier Faget de Baure.	Anglès.
Desribes.	Fleury.
Leleu de Lasimone.	Le chevalier Lahary.
Chabaud de Latour.	Thiry.
Le marquis de Bruneau-	Delmassey.
Beaumez.	Vidal-Content.

La séance est levée et renvoyée à demain, à midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séances du 14 juin 1814.

M. le chevalier Félix Faulcon occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction en est adoptée.

M. Aroux (de la Seine-Inférieure) demande et obtient un congé d'un mois pour se rendre auprès de son épouse, malade.

M. Lainé, président, d'après l'invitation de M. le président provisoire, prend le fauteuil et prononce le discours suivant :

« Messieurs, ce n'est qu'au bonheur d'avoir été appelé, il y a peu de mois, à exprimer une partie de vos sentiments, que j'ai dû les suffrages que vous m'avez accordés depuis, et votre bienveillance est le seul titre des honneurs inattendus auxquels je me trouve tout à coup élevé. Vous avez pensé, sans doute, Messieurs, que lorsqu'il ne s'agit plus de conquérir, mais seulement de conserver les droits de la nation, la vigilance tenait lieu des grandes qualités dont furent doués ceux qui ont présidé vos assemblées.

En recouvrant un Roi français, longtemps désiré, nous sommes si disposés à reprendre les mœurs françaises ; vous avez si fort manifesté le vœu de paraître aux yeux de la France avec la dignité qu'elle attend d'une assemblée destinée à lui montrer comment il faut user d'une sage liberté, que celui qui est appelé à l'honneur de vous présider n'aura qu'à suivre vos exemples et vos propres volontés. C'est par sa fidélité à s'y conformer qu'il essaiera de vous prouver sa profonde reconnaissance.

« Permettez-moi aussi, Messieurs, de vous exprimer publiquement le regret que j'éprouve de succéder à l'homme qui s'est noblement dévoué avec vous dans ces derniers temps, et dont le nom se mêle glorieusement aux événements de la Restauration : je crois m'apercevoir que je suis l'interprète de vos intentions, en lui votant des remerciements. »

La chambre confirme par ses applaudissements les sentiments exprimés dans le discours qu'elle vient d'entendre, et elle en ordonne l'impression.

M. le Président invite MM. les députés à se retirer dans les neuf bureaux formés hier par la Chambre, afin de s'y occuper de suite de la

nomination de leurs présidents et secrétaires respectifs.

La séance est levée.

### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER (DAMBRAY).

Séance du 16 juin 1814.

A deux heures après midi, les membres de la chambre se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Chancelier, président, annonce que depuis la dernière séance il a reçu les actes de serment de M. le duc de Doudeauville et de M. le comte Dejean, qui, absents par mission extraordinaire de Sa Majesté, n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 juin.

La chambre ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le Chancelier annonce pareillement qu'il a eu l'honneur de rendre compte à Sa Majesté de la proposition faite par un des pairs, dans la dernière séance de la Chambre, relativement à la décoration du Lis. Il observe que Sa Majesté a reconnu dans cette proposition, ainsi que dans les motifs de l'ajournement ordonné par l'assemblée, une preuve de l'excellent esprit qui anime tous ses membres. M. le chancelier ajoute que d'après ce compte rendu, Sa Majesté a daigné lui faire connaître qu'elle autorisait les membres de la chambre des pairs à porter un signe d'union qu'elle voit avec plaisir se propager parmi tous les bons Français.

L'assemblée ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'autorisation transmise par M. le président.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de règlement présentés à la Chambre dans sa précédente séance, et qui, d'après ses ordres, ont été imprimés et distribués.

Avant d'ouvrir cette discussion, M. le chancelier, président, observe que la commission du règlement est en état de présenter une nouvelle série d'articles, dont l'assemblée jugera sans doute convenable d'ordonner aussi l'impression. Il propose à la Chambre d'en entendre de suite la lecture.

Cette proposition est adoptée.

M. le comte Barbé de Marbois, rapporteur de la commission, présente en conséquence une nouvelle série d'articles, au nombre de trente-neuf, divisés en quatre titres.

En voici le texte.

#### TITRE IV.

##### ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 15. A l'heure indiquée, le président déclare que la séance est ouverte.

Art. 16. Il ordonne au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 17. La rédaction du procès-verbal est adoptée s'il n'y a pas de réclamation.

Art. 18. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Art. 19. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président décide que la Chambre sera consultée quand elle sera en état de délibérer.

Art. 20. La Chambre n'est en état de délibérer que lorsque cinquante pairs sont présents à la Chambre.

Art. 21. Dès que ce nombre est complet, le président déclare que la Chambre est en état de délibérer.

Art. 22. Il proclame aussitôt l'ordre du jour.

Art. 23. Les propositions de lois faites par le Roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

Art. 24. Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

Art. 25. Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera distribuée aux bureaux.

Art. 26. L'ordre du jour appelle ensuite les commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées.

Art. 27. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

Art. 28. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyés.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.

#### TITRE V.

##### PROPOSITIONS A LA CHAMBRE PAR L'UN DES PAIRS.

Art. 29. Tout membre de la Chambre des Pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

Art. 30. Le proposant indique sommairement l'objet de sa proposition, sans aucun exposé de motifs ni développements, et il déclare que sa proposition est déposée pas écrit sur le bureau, signée de lui et de deux autres pairs, au moins, qui la soutiennent.

Art. 31. Le président consulte la Chambre, qui, sur cette seule indication, décide s'il y ou non lieu de délibérer.

Art. 32. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de délibérer, le proposant annonce le jour où il développera les motifs de sa proposition.

Art. 33. L'intervalle doit être au moins de trois jours.

Art. 34. Au jour indiqué, l'un des secrétaires donne lecture de la proposition ; alors le proposant en développe les motifs : les membres qui l'appuient peuvent aussi parler en faveur de la proposition.

Art. 35. Le président ouvre alors la discussion sur la question de savoir seulement si la proposition sera ou non prise en considération par la Chambre.

Art. 36. Si la proposition est prise en considération, elle est renvoyée aux bureaux, et y est distribuée pour être examinée dans la même forme que les projets de loi.

Art. 37. Si, au jour indiqué pour écouter la proposition, l'ordre du jour ne permet pas à la Chambre de s'en occuper, la proposition est remise à l'ordre du jour le plus prochain, à moins qu'elle ne soit retirée par le proposant, ou qu'elle ne reste plus suffisamment appuyée.

Art. 38. Toute proposition sur laquelle, avant la première lecture, et avant d'avoir entendu les

motifs, la Chambre a cru ne devoir pas délibérer, peut être reproduite de nouveau à quelque époque ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 30.

Art. 39. Toute proposition que la Chambre, lorsqu'elle en a entendu l'exposé de motifs et qu'elle l'a discuté, a déclarée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

#### TITRE VI.

##### DES PÉTITIONS.

Art. 40. Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

Art. 41. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont dûment certifiées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

Art. 42. Lorsque le comité le jugera nécessaire, il demandera au président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne pourra être différée de plus de huit jours.

Art. 43. Toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles suivants.

#### TITRE VII.

##### FORME DES DISCUSSIONS.

Art. 44. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

Art. 45. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient.

Art. 46. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelques dispositions du règlement, qui blesse en quelque manière que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.

Art. 47. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre s'il le juge convenable, ou, en cas de doute, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

Art. 48. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président peut conserver la parole.

Art. 49. Celui qui a parlé deux fois, dans la même séance, sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question, dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre.

Art. 50. Un pair qui demande la parole pour rétablir un fait doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

Art. 51. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

Art. 52. Lorsqu'une question paraît complexe et que la division est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

Art. 53. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président n'ait pris sur ce point l'avis de la Chambre.

L'assemblée, après en avoir entendu la lecture,

ordonne qu'ils seront imprimés et distribués à domicile à tous les membres de la Chambre.

Elle ajourne au mardi 21 de ce mois, la discussion de ces mêmes articles, et de ceux que la commission aurait adoptés dans l'intervalle, et qu'elle est autorisée à faire imprimer et distribuer.

M. le chancelier annonce ensuite que la discussion est ouverte sur les articles déjà imprimés du projet de règlement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du premier de ces articles, ainsi conçu :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### Organisation du bureau.

Art. 1<sup>er</sup>. « Dans la deuxième séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme au scrutin de liste simple, et à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir pendant le cours de la session les fonctions de secrétaires. »

Après quelques débats sur les mots *ou plus tard*, qui sont définitivement conservés, on demande par amendement qu'il soit nommé chaque année quatre secrétaires au lieu de deux. Un membre observe que le nombre de quatre est nécessaire, au moins pour la première session, pendant laquelle il n'existerait point d'anciens secrétaires pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, les secrétaires en exercice.

L'amendement est appuyé sans restriction par divers membres. D'autres demandent qu'en l'adoptant on y ajoute que, des quatre secrétaires, deux seulement, c'est à savoir les premiers élus, siégeront au bureau, et que les deux autres n'y seront appelés qu'au besoin pour les aider ou les remplacer.

On demande, et l'assemblée ordonne, la division. L'amendement pur et simple est mis aux voix et adopté. Le nombre de quatre secrétaires est, en conséquence, substitué dans l'article au nombre de deux.

Le sous-amendement est ensuite mis aux voix, et la chambre décide que des quatre secrétaires élus pour chaque session, deux seulement, et les premiers nommés, siégeront ordinairement au bureau, où les autres ne seront appelés qu'au besoin.

L'article ainsi amendé, est relu et adopté dans les termes suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. « Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme au scrutin de liste simple, et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires. »

« Les deux premiers secrétaires élus siègent ordinairement au bureau, le troisième et le quatrième y sont appelés au besoin pour remplacer ou aider les deux autres. »

On fait lecture du second article ainsi conçu.

Art. 2. « En cas d'absence ou d'empêchement des secrétaires, ils sont remplacés par ceux qui les ont précédés dans leurs fonctions. »

Plusieurs membres observent que, d'après les amendements faits à l'article premier, ce second article n'a plus d'objet. Ils en demandent la suppression.

La suppression de l'article est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 3. Après quelques débats sur sa rédaction, la chambre, d'après les éclaircissements donnés par la commission du règlement, adopte l'article dans

les termes où il est proposé, et qui sont les suivants :

Art. 3. « Les secrétaires sont simplement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

« Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au président, lorsqu'il les consulte.

« Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

« Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre. »

Quelques observations faites dans le cours de la discussion, sur l'avantage qu'il y aurait à appeler au bureau les quatre secrétaires, lorsqu'il y aura des scrutins à dépouiller, sont renvoyés par la Chambre au moment où elle s'occupera de la forme des votes.

Les articles 4, 5 et 6, lus par un de MM. les secrétaires, sont, après quelque discussion, adoptés dans les termes qui suivent.

Art. 4. « Il y a un *garde des registres*, chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

« Il a son siège et sa table dans le parquet.

Art. 5. « Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le président. »

Art. 6. « Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

La discussion s'ouvre sur l'article 7, ainsi conçu :

Art. 7. « Deux messagers d'Etat et quatre huissiers sont attachés au service de la Chambre.

« Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

« Les huissiers sont à la nomination du grand référendaire. »

On observe sur cet article que le nombre de deux messagers et celui de quatre huissiers ne sont plus suffisants pour le service de la Chambre; on demande que le nombre des messagers soit porté à trois, et celui des huissiers à sept, au moins, tant pour la dignité que pour l'utilité du service.

D'après les éclaircissements donnés à cet égard par M. le grand référendaire, et par l'un de MM. les anciens préteurs du Sénat qui observe que depuis longtemps les besoins du service avaient fait établir six huissiers au lieu de quatre, la Chambre fixe à trois le nombre des messagers d'Etat, et à sept celui des huissiers qui seront attachés à son service.

Les autres dispositions de l'article sont adoptées sans réclamation, au moyen de quoi il se trouve définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 7. « Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

« Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

« Les huissiers sont à la nomination du grand référendaire. »

La Chambre passe à la discussion de l'article 8.

*Un membre* réclame contre la division de la Chambre en bureaux, proposée par cet article. Cette division est défendue par plusieurs autres membres, qui en développent les avantages. L'un d'eux voudrait seulement que, pour prévenir les inconvénients dont elle est susceptible, la Chambre arrêtât que chaque mois les bureaux seront renouvelés. Un autre propose même d'ordonner

que ce renouvellement aura lieu tous les quinze jours, et montre l'utilité d'une semblable mesure, surtout dans une première session.

L'assemblée, délibérant, arrête en principe que les bureaux seront renouvelés, et sur la proposition d'un membre de la commission de règlement, renvoie la fixation des termes auxquels ce renouvellement aura lieu à l'époque où elle discutera les articles qui ont ce renouvellement pour objet.

Quelques observations faites sur la rédaction de l'article donnent lieu à différentes corrections, au moyen desquelles il se trouve définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

## TITRE II.

### DES BUREAUX ET COMMISSIONS.

Art. 8. « Après l'élection des secrétaires et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre.

« Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restants sont partagés entre les bureaux déjà complets. »

L'article 9 ne donnant lieu à aucune discussion, est adopté sans autre changement que celui de l'ordre de ses deux paragraphes, interverti à l'impression.

Art. 9. « Tous les projets de loi ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale.

« La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale. »

L'article 10 est ensuite soumis à la discussion.

*Un membre* demande que les commissions spéciales dont il s'agit dans cet article soient toujours nommées au scrutin, et qu'on supprime en conséquence la disposition qui donne au président, sur l'autorisation de la Chambre, la faculté de désigner les membres de ces commissions.

L'amendement, appuyé par plusieurs membres, est mis aux voix et adopté. L'article se trouve ainsi définitivement conçu en ces termes :

Art. 10. « La distribution de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue. »

L'article 11 est adopté avec de légères corrections, ainsi qu'il suit :

## TITRE III.

### VÊTEMENTS ET RANG DANS LES SÉANCES.

Art. 11. « Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter. »

On fait lecture de l'article 12 ainsi conçu :

Art. 12. « Dans les autres séances, les pairs peuvent siéger en habit français, mais jamais ils ne paraissent à la Chambre en habit négligé. »

*Plusieurs membres* demandent la suppression de cet article, et qu'il soit statué, au contraire, que

les pairs assisteront aux séances de la Chambre dans un costume déterminé. Ils demandent pareillement que la détermination de ce costume soit renvoyée à la commission de règlement.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

La rédaction de l'article 13 est, après quelques débats, maintenue telle qu'elle a été proposée par la commission et dans les termes suivants :

Art. 13. « Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

L'assemblée adopte sans réclamation l'article 14 ainsi conçu :

Art. 14. « Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la Chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs; et placés dans le parquet en face du président. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le chancelier président lève la séance, après avoir ajourné la chambre à mardi prochain, 21 de ce mois, à deux heures.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTE DE M. LAINÉ.

Séance du 20 juin 1814.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 14 juin, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président invite l'un de MM. les secrétaires à donner lecture d'une lettre adressée à la chambre :

M. Duhamel, secrétaire, lit cette pièce qui est ainsi conçue :

« Messieurs, d'anciens et peu nombreux collègues, nés Français, qui aspirent au bonheur de reprendre parmi vous, nos chers et anciens collègues, ce titre honorable, viennent vous prier de manifester le désir de les voir réintégrer dans votre Chambre.

« Le choix dont nous avons été l'objet dans des départements qui ont cessé d'être français, ne saurait former contre nous une prévention défavorable; il est une preuve d'estime, et nous y avons répondu en quittant des places utiles pour les nobles fonctions de législateurs, que nous n'avons remplies que pendant trois ans.

« La justice, d'accord avec l'intérêt de la patrie, vient d'établir entre les députés nés Français et ceux qui ne le sont pas, une distinction que nous invoquons, parce qu'elle ne peut pas être sans objet à notre égard.

« D'estimables collègues ont cessé de vivre: leurs départements ne sont plus représentés en tout ou en partie: ne pourrions-nous pas être considérés comme suppléants de ces départements?

« Cette disposition est en harmonie avec les articles 36 et 42 de la Charte constitutionnelle, et avec les expressions suivantes de Sa Majesté dans la première ordonnance du 4 de ce mois :

« Nous avons considéré, a dit le Roi, que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les Chambres que les hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie. »

« Ces dernières considérations sont encore consacrées par la quatrième déclaration du Roi, du 4 juin 1814, dont l'article porte :

« Le traitement dont les anciens députés au Corps législatif nés Français ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des députés. »

« Nous sommes nés Français; nos propriétés sont en France; nous y demeurons; il reste deux ans à écouler avant l'expiration de notre série, et dans les temps difficiles, nous avons partagé l'énergie périlleuse du Corps législatif, qui a si bien mérité des Français et de leur légitime souverain!

« Pourrions-nous donc craindre, Messieurs et anciens collègues, d'être repoussés dans une circonstance où le règne de Louis LE DESIÉ (c'est ainsi que vous l'avez nommé) se manifeste avec tant de bonté et de munificence?

« Serions-nous donc les seuls Français qui seraient froissés au milieu du bonheur général, et qui, à la fin de leur carrière, se trouveraient dans une position équivoque aux yeux de la patrie?

« Mais nous sommes entièrement rassurés, Messieurs, par l'intérêt que vous avez toujours accordé à d'anciens collègues qui, animés de votre esprit et forts de votre estime, auront à ajouter à l'affection sincère qu'ils vous ont vouée le sentiment de toute leur reconnaissance!!!

« Nous avons l'honneur d'être, avec la plus grande confiance et la plus haute considération,

« Messieurs,

« Vos très-humbles serviteurs, anciens et affectionnés collègues,

LE BARON DE SEPTENVILLE, né à Amiens;

LE COMTE HERWYN DE NEVILLE,

Pour M. le baron HERWYN, né à Honstchoot, département du Nord, absent;

BRUMAULT DE BRAUREGARD, né à Poitiers;

LE COMTE PETITOT DE MONT-LOUIS, né à Lyon. »

M. Duhamel. Je propose à la Chambre de déclarer qu'elle renvoie la réclamation dont elle vient d'entendre la lecture aux bureaux des chargés de l'examen de celle de M. Pictet-Deodati. Cette proposition est adoptée.

M. le Président. Attendu l'importance de cette question, je pense qu'il convient de faire faire neuf expéditions de la réclamation de nos anciens collègues, afin de la distribuer dans les neuf bureaux de la Chambre, et j'invite MM. les députés à s'y rendre demain à midi pour s'occuper de l'examen de cette pièce, ainsi que de celle de M. Pictet-Deodati.

M. le Président. M. Cardonnel demande la parole.

M. Cardonnel (1). « Messieurs, je vous parlais, il y a dix jours, de la mort de M. Salgues, député du département du Lot.

Je viens vous entretenir encore aujourd'hui d'une nouvelle perte qu'a faite la Chambre dans la personne d'un de ses membres les plus estimables, M. Guy, député du département du Tarn.

Pourquoi faut-il, Messieurs, que les droits sacrés de l'amitié m'imposent, dans cette double circonstance, la douloureuse obligation de remplir auprès de vous un ministère aussi pénible à mon cœur!

Par quelle triste et cruelle fatalité faut-il donc que, dans un aussi court intervalle, je déplore deux fois à cette tribune la mort de mes meilleurs amis, et que, frappé naguère moi-même dans ce que j'avais de plus cher, je sois destiné à

(1) Le discours de M. Cardonnel n'a pas été inséré in extenso au *Moniteur*.

rendre encore ces derniers devoirs à deux collègues auxquels j'étais uni par les liens les plus intimes d'une affection et d'une confiance réciproques !

Mais écartons ces sombres réflexions qui déchirent mon âme, et qu'il me soit permis, Messieurs, de réclamer de vous quelques moments pour les consacrer à la mémoire d'un de nos honorables membres, aussi digne de notre estime que de nos regrets !

M. Guy était, comme moi, député du département du Tarn. Il fut nommé en 1811 par le Sénat, sur la double présentation des collèges électoraux de son département et de l'arrondissement de Castres. Il avait présidé pendant quelque temps ce dernier collège. C'est en cette qualité qu'il se rendit à Paris en 1804, et qu'à la tête de plusieurs députations du Midi, il eut le bonheur de complimenter en langue latine, qui lui était très-familière, le chef vénérable de l'Eglise, ce souverain pontife, si grand par ses vertus, plus grand par ses malheurs, par la persécution inouïe dont il fut l'objet, par sa courageuse résistance, par cette constance héroïque et cette pieuse résignation, qui constituent une des époques les plus mémorables de l'histoire.

Je rapporte, Messieurs, cette circonstance de la vie de notre collègue, parce qu'elle lui fut toujours chère, qu'elle avait singulièrement flatté son cœur, et qu'il la rappelait lui-même souvent avec satisfaction et complaisance.

M. Guy était entré, dès ses plus tendres années, dans la congrégation de la Doctrine-Chrétienne, où il se distingua bientôt par des talents précoces, et donna les plus hautes espérances.

A l'âge de quatorze ans, il professait déjà les belles-lettres dans cette société qui a rendu des services signalés dans l'instruction, qui donna plus d'un grand homme à l'Etat, dont la destruction, comme celle de tous nos anciens corps enseignants, a été souvent l'objet de nos justes regrets, dont le rétablissement et la restauration seraient encore l'objet des espérances et des vœux qui tiennent essentiellement à un bon système d'éducation publique, fondé sur les bases immuables de la religion et de la morale.

Dans la congrégation de la doctrine chrétienne, notre collègue avait été le condisciple et l'ami particulier du célèbre instituteur des sourds-muets, M. l'abbé Sicard, et de l'ancien recteur du collège de la Flèche, M. Villars, l'un des inspecteurs généraux actuels de l'Université.

M. Guy quitta de bonne heure cette congrégation, où il laissa de précieux souvenirs, pour embrasser la profession d'avocat. Il honora ce nouvel état par de grandes lumières et de grandes vertus. Il a été, soit dans la carrière du barreau, soit dans celle de la magistrature, qu'il a parcourues avec autant de distinction que de succès, le *vir probus dicendi peritus* de Cicéron.

Une tête forte et bien organisée, un jugement sain, une instruction solide, des connaissances variées, une bonne logique, une dialectique profonde, une mémoire rare, une grande sagacité dans les affaires, une heureuse perspicacité pour en saisir les nuances les plus légères et les plus délicates ; un esprit d'analyse, un ordre, une méthode, une précision admirable, une simplicité, une clarté dans le style qui n'excluait ni l'élégance ni la vigueur, un tact merveilleux pour distinguer le vrai du faux et ne se laisser jamais séduire par un sophisme astucieux ; une éloquence naturelle et sans apprêt, une vivacité et une pureté d'expressions sans affectation et sans reche-

che, une facilité d'élocution peu commune, sont des qualités que M. Guy possédait au plus haut degré, et qui le distinguèrent éminemment et comme avocat et comme juge.

La confiance universelle dont il était environné dans la contrée l'avait rendu depuis longtemps, et à juste titre, l'arbitre de toutes les questions considérables qui pouvaient s'y élever. On eût dit qu'il était le juge naturel et nécessairement compétent de tous les points de droit qui présentaient de la difficulté. Chacun attachait un grand prix à ses conseils qui, d'ailleurs, étant toujours parfaitement motivés, devaient être réellement d'un grand poids.

Ses principes moraux, religieux et politiques ne furent jamais équivoques. Ami de la justice et de la vérité, du trône et de l'autel, il se fit remarquer toujours et dans toutes les périodes de sa vie par une probité austère, une noblesse de sentiments inaltérable, une piété exemplaire et un attachement constant et imperturbable à la dynastie des Bourbons. Il manifesta son opinion politique d'une manière bien énergique au moment où la nouvelle des grands événements de la capitale se répandit dans sa province.

Je ne puis résister au désir de vous faire connaître l'adhésion qu'il fit, à cette époque, aux actes du Sénat et du Gouvernement provisoire.

« Considérant, disait-il, que le rétablissement d'un roi légitime, à l'exclusion d'un despote oppresseur, était un acte de justice, dont le salut commun et le vœu général prescrivaient la prompte initiative au premier corps de l'Etat ; « considérant que les mesures opposées aux troubles intérieurs et à l'effusion du sang de nos braves, trompés par le tyran, forment une série de services signalés rendus à la nation et à l'humanité, sans reconnaître dans le Sénat le pouvoir de disposer du trône, j'adhère avec joie au sénatus-consulte du 2 de ce mois qui, prononçant la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, déclare les Français dégagés envers lui de toute obéissance, comme aussi à l'article 2 seulement de l'acte constitutionnel du 6 du même mois, qui appelle Louis-Stanislas-Xavier de France au trône qu'avait occupé Louis XVI, son frère, de glorieuse mémoire.

« Quant aux autres actes de la constitution projetée, espérant qu'ils seront discutés au Corps législatif, je me réserve la pleine liberté d'opinion et de suffrage. »

Cette adhésion ainsi motivée peint d'un seul trait, Messieurs, l'âme toute entière de notre collègue.

Délicat jusqu'au scrupule, M. Guy n'accepta jamais, sous la République, aucune des places qui lui furent offertes.

Deux fois ses concitoyens voulurent le porter à la législature, il refusa d'accéder à leurs vœux, et ne se servit de l'influence qu'il exerçait sur les habitants honnêtes de son département, que pour détourner les suffrages sur une autre tête que la sienne.

Il savait cependant faire le sacrifice de ses goûts, de ses penchants et de ses habitudes, à l'amour de sa patrie et au désir du bien public, dont il était profondément animé. Ce fut à ce beau sentiment qu'il céda, lorsqu'au prix de son repos, de son indépendance et de sa liberté, il accepta la place de président du tribunal de première instance de Castres, sa patrie et lieu de son domicile, place qu'il remplissait déjà depuis plusieurs années, à la grande satisfaction de tous ses concitoyens, et dans laquelle sa réputation, déjà

membres appuient cette observation et demandent que la rédaction et le classement des articles soient renvoyés à la commission du règlement.

La Chambre ordonne le renvoi.

Elle ordonne pareillement, sur la demande de plusieurs membres, la suppression de l'article 21 ainsi conçu :

Art. 21. « Dès que le nombre est complet, le président déclare que la Chambre est en état de délibérer. »

L'article 22, conçu en ces termes : « Il proclame aussitôt l'ordre du jour, » parait à quelques membres exiger une rédaction qui serait la suivante : « Après l'adoption du procès-verbal, le président proclame l'ordre du jour. »

La Chambre renvoie à sa commission du règlement la rédaction proposée.

On fait lecture des articles 23, 24 et 25 : Ils sont adoptés sans réclamation, ainsi qu'il suit :

Art. 23. « Les propositions de loi faites par le Roi sont nécessairement le premier objet de l'ordre du jour. »

Art. 24. « Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le ministre du Roi qui en a reçu mission, soit par l'un des secrétaires. »

Art. 25. « Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera distribuée aux bureaux. »

La discussion s'établit (sur l'article 26 ainsi conçu :

Art. 26. « L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées. »

Un membre observe que cet article semble préjuger une question importante, celle de savoir si le travail des bureaux se bornera à la discussion intérieure qui pourra y être faite des propositions de loi, ou si les résultats de cette discussion seront portés à la connaissance de l'assemblée générale. Il pense qu'il serait utile de lui soumettre des résultats par le moyen d'un comité central, formé de membres élus au scrutin par chaque bureau, et qui choisiraient entre eux et de la même manière un rapporteur. Ce mode, qui n'empêcherait pas en certains cas la nomination d'une commission spéciale, y suppléerait le plus souvent avec avantage. L'opinant demande qu'en adoptant en principe la formation des comités dont il s'agit, on donne la priorité, dans l'ordre du jour établi par l'article 26, aux rapports de ces comités.

Plusieurs membres appuyant cette proposition, la commission du règlement observe que la discussion qui s'engage est prématurée ; elle en demande le renvoi au moment où la Chambre s'occupera de la formation des bureaux, et propose, la question restant entière, d'adopter l'article tel qu'il est présenté.

L'article 26 est mis aux voix et adopté par la Chambre.

Les articles 27, 28 et 29 ne donnent lieu à aucune discussion et sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 27. « Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre juge à propos d'intervertir cet ordre. »

Art. 28. « Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées. »

« Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre. »

#### TITRE V.

##### PROPOSITIONS FAITES A LA CHAMBRE PAR L'UN DES PAIRS.

Art. 29. « Tout membre de la Chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre. »

La discussion est ouverte sur l'article 30, rédigé de la manière suivante :

Art. 30. « Le proposant indique sommairement l'objet de sa proposition, sans aucun exposé de motifs ni développements, et il déclare que sa proposition est déposée par écrit sur le bureau, signée de lui et de deux autres pairs au moins qui la soutiennent. »

Un membre attaque le principe qui sert de base à cet article et aux deux suivants, savoir, que l'auteur d'une proposition faite à la Chambre n'en pourra d'abord exposer les motifs. Il observe que, faute de quelques éclaircissements, la proposition la plus utile sera souvent mal accueillie, et demande qu'il soit libre à chacun de motiver ses propositions ainsi qu'il le jugera convenable.

Cette demande est appuyée par divers membres. Quelques-uns proposent d'autoriser au moins un exposé sommaire des motifs. L'un d'eux présente une nouvelle rédaction de la première partie de l'article. Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

On réclame ensuite contre la seconde partie du même article qui oblige l'auteur d'une proposition à la faire appuyer par deux pairs au moins, et on demande que cette disposition soit supprimée.

L'assemblée ordonne la suppression, et renvoie à sa commission du règlement une nouvelle rédaction générale de l'article, présentée dans les termes suivants :

« Le pair qui fait une proposition en indique l'objet, et après en avoir exposé sommairement les motifs, dépose sur le bureau sa proposition signée de lui. »

L'article 31 est, après quelques débats, adopté ainsi qu'il suit :

Art. 31. « Le président consulte la Chambre, qui décide s'il y a lieu ou non de s'occuper de la proposition. »

Les articles 32 et 33 sont adoptés sans réclamation, dans les termes ci-après :

Art. 32. « Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, le proposant annonce le jour où il en développera les motifs. »

Art. 33. « L'intervalle doit être au moins de trois jours. »

L'article 34 donne lieu à plusieurs observations. Il était ainsi conçu :

Art. 34. Au jour indiqué, l'un des secrétaires donne lecture de la proposition ; alors le proposant en développe les motifs. Les membres qui l'appuient peuvent aussi parler en faveur de la proposition. »

On demande 1<sup>o</sup> le retranchement de la dernière disposition, inutile d'après la nouvelle rédaction de l'article 30, qui dispense les pairs de faire appuyer les propositions qu'ils font à la Chambre ; 2<sup>o</sup> qu'il soit ajouté à l'article après ces mots : *l'un des secrétaires donne lecture de la proposition, ceux-ci : à moins qu'elle ne soit retirée par le proposant.*

Ce double amendement est mis aux voix et



adopté. L'article est en conséquence renvoyé à la commission pour une rédaction définitive.

L'assemblée adopte, sans débat, l'article 35 ainsi rédigé :

Art. 35. « Le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera ou non prise en considération par la Chambre. »

L'article 36, moyennant quelques légers changements de rédaction, est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 36. « Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi. »

L'article 37 se terminait par une disposition devenue sans objet d'après la nouvelle rédaction des articles 30 et 34. Le retranchement de cette disposition réduit l'article aux termes suivants :

Art. 37. « Si, au jour indiqué pour écouter la proposition, l'ordre du jour ne permet pas à la Chambre de s'en occuper, la proposition est remise à l'ordre du jour le plus prochain. »

Les articles 38 et 39 sont adoptés sans réclamation, et pour la teneur suivante :

Art. 38. « Toute proposition dont la Chambre, avant la première lecture et avant d'en avoir entendu les motifs, a cru ne pas devoir s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 30. »

Art. 39. « Toute proposition que la Chambre, après qu'elle a entendu l'exposé des motifs et qu'elle l'a discuté, a déclarée ne pas devoir être prise en considération, ne peut plus être présentée dans tout le cours de la session. »

La Chambre adopte sans discussion l'article 40 ainsi conçu :

#### TITRE VI.

##### DES PÉTITIONS.

Art. 40. « Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées. »

« Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité. »

L'article suivant donne lieu à quelques débats. Il était ainsi rédigé :

Art. 41. « Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont dûment certifiées et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre. »

On observe dans cet article qu'il sera souvent difficile ou même impossible aux pétitionnaires de faire certifier leurs signatures, et on propose différents moyens du suppléer à cette certification.

La Chambre, d'après les explications données par un membre de la commission du règlement, considérant que les mots *dûment certifiées* n'emportent point l'obligation d'une certification légale et formelle, mais s'étendent à tous les moyens de certitude morale qui présentent une garantie suffisante, adopte la rédaction de l'article.

Les articles 42 et 43 sont adoptés, sans réclamation, ainsi qu'il suit :

Art. 42. « Lorsque le comité le jugera nécessaire, il demandera au président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne pourra être différée de plus de huit jours. »

Art. 43. « Toute pétition adoptée par un pair,

« et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition et dans les formes prescrites par les articles 30 et suivants. »

Un membre propose d'ajouter aux dispositions générales que l'assemblée vient d'adopter, concernant les pétitions, un article portant qu'il sera ouvert aux archives un registre où seront inscrites, par extrait et par ordre de dates, les pétitions adressées à la Chambre et en marge duquel seront mentionnées les décisions rendues sur chacune d'elles.

Cette proposition, appuyée par divers membres est renvoyée à la commission du règlement.

L'assemblée adopte la rédaction proposée des articles 44 et suivants, jusques et y compris l'article 53, sans autre amendement que les observations renvoyées à sa commission du règlement sur les articles 47 et 50.

Suit la teneur des articles adoptés.

#### TITRE VII.

##### FORME DES DISCUSSIONS.

Art. 44. « Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président. »

Art. 45. « En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient. »

Art. 46. « Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelques dispositions du règlement, qui blesse en quelque manière que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent. »

Art. 47. « Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable, ou en cas de doute, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre. »

On demande, relativement à cet article, la suppression des mots *en cas de doute* ; quelques membres proposent d'y substituer les mots *en cas de réclamation*.

L'amendement est renvoyé à l'examen de la commission.

Art. 48. « L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président peut conserver la parole. »

Art. 49. « Celui qui a parlé deux fois dans la même séance, sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question, dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre. »

Art. 50. « Un pair qui demande la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement ; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale. »

Art. 51. « Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale. »

Art. 52. « Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre. »

Art. 53. « Aucune discussion ne peut être fermée, sans que le président ait pris sur ce point l'avis de la Chambre. »

L'ordre du jour se trouvant épuisé, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée au samedi 25 de ce mois, deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 21 juin 1814.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **Sarleton** présente à la Chambre l'hommage d'un écrit qui a pour titre : *Maximes morales et politiques tirées de Télémaque, sur la science des rois et le bonheur des peuples, imprimées en 1766, par Louis-Auguste, Dauphin* (pour la cour seulement), et réimprimées avec quelques autres *Maximes de monseigneur le Dauphin, père de Louis XVI*; dédiées à MADAME, fille de Louis XVI.

L'orateur, après l'énoncé de ce titre, continue ainsi :

« Messieurs, vous présenter un ouvrage de Louis XVI, ce n'est pas vous faire un hommage ordinaire, ou qui doit être envisagé comme ayant plus ou moins besoin de développement à votre tribune; et si précisément à l'époque où son éditeur a l'honneur de vous le présenter, vous êtes à délibérer qu'il ne vous soit plus fait d'analyse qui puisse occuper des moments précieux, comme le titre suffit pour exciter le plus vif intérêt, je vous prie seulement de permettre que deux mots du même hommage qui en a été fait à Sa Majesté par M. Royer, éditeur, vous soient exprimés.

« Dépositaire d'une copie si précieuse d'un ouvrage dont le peu d'exemplaires existants pouvaient être facilement détruits par un gouvernement jaloux, j'ai dû saisir le moment de la paix la plus inespérée, qui rallie tous les cœurs à Sa Majesté, pour redonner une nouvelle vie, par une impression soignée, à un livre dont les intentions sublimes, si clairement et si expressément annoncées par un prince royal de douze ans, prouveront à jamais aux Français et l'aveuglement momentané d'une partie d'entre eux, et ce qu'avait, dès un âge si tendre, prémédité, pour le bonheur général un frère si justement regretté, et que pouvait seul remplacer LOUIS LE DESIRÉ. »

L'assemblée ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

M. **Duhamel**, l'un de MM. les secrétaires, communique à la Chambre deux nouvelles réclamations des députés dont les départements qu'ils représentent ont cessé d'appartenir à la France.

Voici le texte de ces deux réclamations :

*A M. le président et à MM. les députés des départements.*

Expose le chevalier Durandard, ex-président du tribunal civil de Moutiers, (ci-devant département du Mont-Blanc) et député de ce département, que bien que la démarcation actuelle de la France l'empêche à la rigueur de se qualifier Français, il n'est pas moins député du département du Mont-Blanc dont une assez grande partie du territoire reste à la France; que, de plus, il a des propriétés dans la partie du Mont-Blanc conservée; que sa fille unique est mariée et établie à Chambéry, chef-lieu ancien de ce département, où lui-même voulait et veut fixer son domicile.

Dans ces circonstances, il demande qu'il plaise à la Chambre des députés des départements de le déclarer habile à continuer ses fonctions de député d'un des départements de la France.

De Monsieur le président et de Messieurs les députés des départements

Le très-humble et respectueux serviteur,

LEROI DE NEUFVILLETTE,

Avocat à la cour de cassation,

Ami et ayant mandat de l'exposant.

*Copie d'une lettre écrite à S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en date du 6 juin, par Ch. Pétersen, député du Mont-Tonnerre, au Corps législatif.*

A Son Excellence,

Expose le soussigné, député du Mont-Tonnerre, qu'il est né à Bergzabern, chef-lieu d'un canton du Bas-Rhin, qui reste à la France, d'après l'article de la paix signée à Paris le 30 mai dernier; qu'il a été proposé comme candidat au Corps législatif de France en l'an 1812, tant par l'arrondissement de Spire que par celui de Kaiserlautern, et nommé par le Sénat conservateur; or, comme par le même article, la plus grande partie du canton de Germersheim, arrondissement de Spire, nommément les communes très-populeuses de Bellheim et Knittelsheim, ainsi qu'une partie du canton d'Anveiller, telles que les communes d'Ibersheim, Gœtwillingen, Imphlingen, etc., sont cédées à la France; et comme encore plusieurs communes du canton de Kaiserlautern, arrondissement de Deux-Ponts, seront comprises probablement dans la ligne de démarcation à établir entre Ober-Steinbach et Wolmersheim, près Landau, le soussigné ose réclamer l'intervention de Votre Excellence, afin qu'il soit décidé s'il pourrait rester parmi les membres de la nouvelle Chambre des députés.

Le soussigné déclare que dans le cas d'une décision affirmative, il établirait son domicile dans une des communes des cantons qui sont cédés à la France.

Le soussigné prie Son Excellence d'agréer l'expression de son dévouement.

Signé CH. PETERSEN.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 22 juin 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

Un de MM. les secrétaires communique l'extrait suivant de la correspondance :

Hommage fait à la chambre, par M. Guimberteau de la Malollière, d'un *Mémoire sur le crédit et la dette de l'Etat*;

Un autre hommage, fait par M. Naigeon, avocat à la cour royale de Paris et rédacteur à la grande chancellerie de France, d'un poème ayant pour titre : *la France sauvée*.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

M. Wer-Huel, ancien député de l'Yssel-Supérieur, prie M. le président d'être son organe auprès de la Chambre pour lui exprimer son vif regret de se séparer de ses collègues, desquels il a reçu tant de marques de bienveillance.

M. Dumaire (de la Moselle), retenu chez lui pour cause de santé, exprime le regret de n'avoir pu se rendre à son poste à l'ouverture de la session.

M. Marquis, député du département de la Meurthe, exprime le regret d'avoir été dans l'impossibilité d'assister à l'ouverture de la session, et de n'avoir pu se réunir à ses collègues dans cette auguste solennité. Il joint à sa lettre son serment conforme à celui qu'ont prêté ses collègues.

Il sera fait mention de ces trois objets dans le procès-verbal.

Un secrétaire donne lecture de l'extrait de di-

verses pétitions. Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

**M. le Président.** Vous avez ordonné le renvoi des demandes qui vous ont été faites à une commission des pétitions ; je profiterai de cette circonstance pour vous prier de choisir demain dans chacun de vos bureaux un membre, à l'effet de composer la commission qui sera chargée de s'occuper des pétitions adressées à la Chambre, et un autre membre pour former une commission de comptabilité.

La Chambre ayant encore à s'occuper de son règlement, la séance cesse d'être publique, et la chambre se forme en comité général.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTIE DE M. LAINÉ.

Séance du 23 juin 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le président proclame les choix faits par MM. les députés dans les neuf bureaux de la Chambre, pour composer la commission des pétitions et celle de comptabilité.

*Commission des pétitions.* — MM. Bouchard, Boitrot, le baron Duchesne de Gillevoisin, Emeric David, les chevaliers Challan, Dupont, Hébert, le baron Sylvestre de Sacy, et Le Goazre de Kervelegan.

*Commission de comptabilité.* — MM. Clément, le chevalier de Puymaurin, Flaugergues, Durbach, Farel, Delahaye, Avoine de Chantereyne, Rivière, et Beslay.

L'ordre du jour appelle la nomination des quatre vice-présidents.

On procède à l'appel nominal par scrutin individuel. Deux membres seulement réunissent la majorité absolue des suffrages dans cette séance.

Ce sont MM. le chevalier Dupont et Vigneron. M. le président les proclame vice-présidents de la Chambre.

La séance est levée.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENTIE DE M. LAINÉ.

Séance du 14 juin 1814.

Après la lecture du procès-verbal, un membre obtient la parole.

**M. Dumolard.** « Messieurs, il est pénible de paraître à la tribune pour vous instruire de la mort prématurée d'un collègue que vous estimiez et que vous aimiez.

« M. Ragon-Gillet, député de l'Yonne, vient de succomber en trois jours à une attaque d'apoplexie qui l'enlève à son épouse, à ses enfants, à ses nombreux amis.

« Il fut lui-même l'ami et l'élève d'un homme qui a laissé un nom justement célèbre au barreau de Paris, M. Hardouin.

« M. Ragon s'est distingué dans les fonctions administratives par une constante impartialité, une activité toujours bienveillante et des lumières peu communes.

« Enfin, Messieurs, vous l'avez possédé sept ans au Corps législatif et vous avez su l'apprécier.

« Qu'il me soit permis de vous rappeler un usage des assemblées nationales, que vous maintiendrez sans doute.

« Je propose qu'une députation de douze membres, tirée au sort, assiste, au nom de la Chambre, aux obsèques de notre collègue. »

La proposition de M. Dumolard est adoptée.

La Chambre procède ensuite au choix des deux vice-présidents qui restent à nommer.

La majorité absolue des suffrages est acquise par MM. Fournier de Saint-Lary et Poyferé de Cère.

Après avoir fait connaître particulièrement ce résultat de plusieurs scrutins successifs, M. le président proclame MM. Dupont, Vigneron, Fournier de Saint-Lary et Poyferé de Cère vice-présidents définitifs de la Chambre des députés des départements.

L'ordre du jour appelle la nomination des quatre secrétaires.

Sur l'observation de M. le président qu'il est un peu tard pour commencer de nouveaux scrutins, cette opération est remise.

MM. les députés sont invités à se réunir demain à neuf heures dans leurs bureaux respectifs.

La séance est levée et indiquée à demain, à une heure, en comité général.

#### CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENTIE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 25 juin 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

**M. le Président** annonce que la commission du règlement s'est occupée de modifier, conformément aux décisions de la Chambre, les articles du projet qui lui ont été renvoyés dans la dernière séance. Il ajoute que la rédaction définitive des articles, et quelques légères corrections qu'elle a entraînées dans les articles précédents ou subséquents, vont être mises sous les yeux de la chambre par le rapporteur de la commission.

M. le comte Barbé de Marbois obtient en conséquence la parole, et soumet à l'assemblée les modifications et corrections dont il s'agit. Lecture faite des articles modifiés, la Chambre adopte la rédaction définitive qui lui est proposée par la commission du règlement.

#### TITRE IV.

Art. 15. « A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte. »

Art. 19. « Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la Chambre. »

Art. 20. « Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre. »

Art. 22. « Le président annonce ensuite l'ordre du jour. »

#### TITRE V.

Art. 30. « Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe et la dépose sur le bureau. »

Art. 31. « Le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition. »

Art. 32. « Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs. »

Art. 33. « L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite. »

Art. 34. « Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs. »

Art. 35. « Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre. »

Art. 36. « Si la proposition est prise en considération, elle est renvoyée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi. »

Art. 37. « Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité, ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain. »

Art. 38. « Toute proposition dont, avant la première lecture, et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite à nouveau à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 30. »

Art. 39. « Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'article 35, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être présentée dans tout le cours de la session. »

#### TITRE VI.

Art. 41. Au lieu de *dément certifiés*, lisez dans cet article, *suffisamment constatés*.

Art. 43. *bis* Le rapporteur observe que cet article a été ajouté par la commission, d'après la proposition faite par un membre dans la dernière séance. Il est ainsi conçu :

« Il est ouvert dans les bureaux du secrétaire un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition. »

« La série de ces numéros recommence à chaque session. »

#### TITRE VII.

Art. 47. A ces mots : *en cas de doute*, substituer ceux-ci : *en cas de réclamation*.

Art. 50. Il avait été proposé d'étendre la disposition de cet article aux motions d'ordre, qui ont pour objet de rappeler un opinant à la question dont il s'écarte. Le rapporteur observe que la commission a jugé cette addition inutile, d'après les dispositions de l'article 46 qui donne au président tout pouvoir à cet égard.

Un membre demande que, sous prétexte de rétablir un fait, on ne puisse à chaque mot interrompre l'opinant et troubler l'ordre de la discussion. Il propose d'ajouter dans ce sens quelque correctif à l'article 50.

La Chambre ordonne en conséquence que l'article sera ainsi modifié :

Art. 50. « Un pair, qui demande et obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale. »

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de règlement, présentés dans la dernière séance.

La discussion est d'abord ouverte sur le nouvel article proposé par la commission en remplacement de l'article 12 du projet. On fait lecture de cet article, qui détermine l'habit des pairs dans les séances ordinaires.

L'article est mis aux voix et rejeté. Un membre alors propose d'y faire quelques amendements, un autre demande le renvoi à la commission du règlement qui fera une nouvelle proposition. Un troisième pense que, pour déterminer l'habit des pairs dans les séances ordinaires, il conviendrait de savoir quel sera leur costume des solennités, l'un de ces habits devant être en quelque sorte un diminutif de l'autre. Il propose d'attendre qu'il ait été statué sur le costume solennel pour s'occuper du costume ordinaire.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est adoptée.

La Chambre reprend ensuite la discussion au point où elle s'est arrêtée dans la précédente séance. L'article 1<sup>er</sup> du titre VIII, formant l'article 54 du projet, est lu en ces termes par un de M.M. les secrétaires :

Art. 54. « Toute question d'ordre, de priorité, de question préalable, d'ajournement, de délibérer ou prendre en considération, de clôture de discussion, et toutes autres qui ne sont que préparatoires ou incidentes aux questions principales, sont décidées par un signe extérieur d'assentiment ou de dissentiment, que chacun des membres manifeste en levant la main. »

Un membre propose quelques amendements à la rédaction de cet article. Il demande qu'il soit ainsi conçu :

« La demande de priorité, la question préalable, celle d'ajournement, la proposition de délibérer ou prendre en considération, la clôture de la discussion, et toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, sont mises aux voix et décidées en levant les mains. »

La Chambre, après quelques débats, renvoie à sa commission du règlement la rédaction proposée.

L'article 55 est adopté sans réclamation ainsi qu'il suit :

Art. 55. « Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée. »

L'article 56 donne lieu à plusieurs observations. Il était ainsi rédigé :

Art. 56. « Si le doute subsiste, la Chambre se divise, sur l'ordre qu'en donne le président : les opinants pour passent à la droite du bureau, les opinants contre passent de l'autre côté. »

Quelques membres attaquent la forme de vote prescrite par cet article. Ils observent qu'indépendamment du temps qu'elle exige, et de la confusion presque nécessaire qu'elle entraîne, elle serait impraticable dans la salle actuelle. Ils proposent d'y substituer ou l'appel nominal, ou le vote par assis et levé.

La disposition de l'article est, au contraire, défendue par divers membres, qui développent les avantages du mode proposé. Ils observent que ce mode, emprunté au Sénat de Rome, et employé dans le parlement d'Angleterre, conduit d'une manière également prompte et sûre à la connaissance de la vérité.

Un membre combat la proposition de l'appel nominal, et attribue à ce mode une partie des maux qui ont affligé la France.

La priorité est réclamée pour l'avis de la commission. Elle est également réclamée pour le vote par assis et levé.

La Chambre, consultée, refuse successivement la priorité à l'une et à l'autre de ces propositions.

Un membre de la commission du règlement observe que l'article 56 trouverait son correctif, s'il en avait besoin, dans l'article 57, qui, sur la

demande de quinze pairs, ordonne en toute délibération le vote par scrutin.

Plusieurs membres, d'après cette observation, demandent qu'il soit sursis à la discussion de l'article 56 jusqu'après l'adoption ou le rejet de l'article 57, et même de l'article 58, tous deux relatifs au vote par scrutin.

L'assemblée, adoptant cette proposition, surseoit momentanément à la discussion de l'article 56.

Il est fait lecture des articles 57 et 58 ainsi conçus :

Art. 57. « Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté. »

Art. 58. « Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle. »

Un membre combat ouvertement le principe du vote par scrutin ; il demande que cette manière de voter soit exclusivement réservée pour les élections et que, dans tout autre cas, il soit voté à haute voix et dans les formes usitées par le parlement lorsqu'il se formait en cour des pairs. A défaut de ces formes, l'opinant adopterait le vote par division en usage dans le parlement d'Angleterre. Quelque forme que l'on suive, la publicité des votes lui paraît seule favorable au courage et au développement des opinions, seule conforme à la loyauté française, aux mœurs de la nation et aux usages d'une monarchie tempérée.

Plusieurs membres appuient cette opinion. D'autres se prononcent en faveur du vote par scrutin, qu'ils regardent comme l'unique moyen d'assurer l'indépendance de la Chambre et l'entière liberté de ses délibérations. Ils observent que le courage et la loyauté française auront toute latitude pour se développer au sein des discussions qui auraient lieu, soit dans les bureaux, soit en assemblée générale. L'exemple cité de l'Angleterre leur paraît sans application à la France, placée dans une situation toute différente; ils trouvent au contraire, dans le secret dont la Constitution environne les séances de la Chambre, un argument en faveur du secret des votes. Ils invoquent enfin contre la publicité l'exemple des assemblées nationales qui ont eu plus d'une fois à se repentir de l'avoir adoptée.

Un membre, à l'occasion de quelques développements donnés à une opinion, relativement à l'influence possible du gouvernement sur les opérations de l'assemblée, annonce qu'il fera incessamment une proposition expresse pour que dans les discussions qui auront lieu dans la Chambre, le nom sacré du Roi ne soit jamais prononcé.

Après une vive discussion, M. le président consulte la Chambre sur l'ordre dans lequel seront mis aux voix les deux articles discutés.

La priorité est accordée à l'article 58. Cet article est en conséquence mis aux voix et adopté.

L'article 57 est ensuite mis aux voix et adopté pareillement.

L'assemblée reprend la discussion momentanément suspendue sur l'article 56.

Un membre appuie la proposition précédemment faite de substituer dans cet article, au vote par division, le vote par assis et levé. Le rapporteur de la commission avoue qu'il ne voit aucun inconvénient à préférer ce moyen, également simple, expéditif et plus approprié à la disposition actuelle de la salle des séances.

L'article 56 est mis aux voix avec cet amendement, et adopté sans rédaction.

La Chambre ensuite renvoie à sa commission

du règlement une nouvelle rédaction du même article, proposée dans les termes suivants:

Art. 56. « Si le doute subsiste, le président ordonne que les opinants pour se lèvent et ils sont comptés ; lorsqu'ils sont assis, les opinants contre se lèvent et ils sont comptés pareillement. »

La chambre adopte, sans modification, les articles 59 et 60, ainsi conçus :

Art. 59. « Lorsqu'on précède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au garde des registres, sont introduits dans la chambre et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet par oui ou par non. »

Art. 60. « Tout bulletin qui porte autre chose que l'un de ces deux mots est rejeté comme nul. »

Un membre élevait, sur ce dernier article, la question de savoir quel serait le sort des bulletins sur lesquels, par défaut de notions suffisantes, ou pour tout autre motif, on n'aurait inscrit ni oui ni non, et qui se trouveraient blancs dans l'urne. Mais sur l'observation faite que cette question aurait naturellement sa place dans la discussion de l'article 63, qui fixe la majorité des votes d'après le nombre des bulletins valables, l'article 60 est adopté, la question restant entière pour l'article 63.

L'article 61 était conçu ainsi qu'il suit :

Art. 61. « Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion ou réclamation est interdite. »

Un membre observe qu'une réclamation pourrait avoir pour objet l'opération même du scrutin ; que, dans ce cas, il paraît difficile de l'interdire. Il demande qu'on retranche de l'article ces mots : ou réclamation.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. La Chambre admet le surplus de l'article.

Elle adopte sans observations l'article 62, ainsi conçu :

Art. 62. « Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort. »

La discussion est ouverte sur l'article 63, rédigé de la manière suivante :

Art. 63. « La majorité des votes est comptée d'après le nombre de bulletins valables, et non d'après celui des membres présents. »

Un membre observe qu'il convient avant tout de déterminer ce qu'on entend par bulletins valables. Les bulletins blancs feront-ils partie de ce nombre, ou seront-ils déclarés nuls ? Mais alors, d'après l'article 64, il suffira, dans certains cas, de quelques bulletins blancs pour paralyser l'activité de la Chambre. L'opinant invite la commission du règlement à s'occuper de nouveau des questions importantes qui résultent de cet article. Il propose, attendu l'heure avancée et la longueur d'une discussion qui a dû fatiguer l'attention de la Chambre, d'ajourner à la prochaine séance l'examen ultérieur des questions dont il s'agit.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée. La discussion de l'article 63 est en conséquence renvoyée à mardi prochain.

M. le Chancelier, président, lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au mardi 28 de ce mois, deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 25 juin 1814.

A une heure, la Chambre se forme en comité secret.

A trois heures, la séance est rendue publique. On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction en est adoptée.

M. Thiry, député de la Meurthe, annonce qu'il ne peut se rendre à la séance à cause de la mort subite de son beau-père, M. le duc de Massa, ancien président du Corps législatif, décédé la nuit dernière.

L'ordre du jour appelle la nomination des quatre secrétaires par un scrutin de liste.

Sur la proposition de MM. Lemarchant de Gomicourt, de Beaumont, marquis de Perrigny, La-louette, Chirat, la chambre se forme en comité secret pour procéder au scrutin d'élection.

A quatre heures et demie, la séance est rendue publique.

M. le Président proclame le résultat du scrutin en ces termes :

Le nombre des votants était de 181 : majorité absolue 91.

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité absolue, la Chambre arrête que, dans sa prochaine séance, elle procédera à un second scrutin.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 27 juin 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, la Chambre s'occupe de la nomination de quatre secrétaires.

Les membres qui réunissent la majorité absolue des suffrages sont : MM. Desaux, député de la Meuse, Chérier (des Vosges), Goulard (de Seine-et-Oise), Defougerais la Douépe (de la Vendée). Ils sont proclamés par M. le président secrétaires définitifs de la Chambre.

Un des secrétaires provisoires donne lecture du règlement dont les articles ont été adoptés successivement par la Chambre dans ses conférences secrètes.

A l'article 71 qui détermine les attributions des secrétaires-rédacteurs, l'orateur fait observer qu'une disposition arrêtée par la Chambre se trouve omise, savoir : que les secrétaires-rédacteurs pourront assister aux comités secrets à moins que la Chambre n'ait préalablement décidé le contraire.

La disposition omise sera rétablie.

M. le Président. L'article 10 de votre règlement porte, que lorsque la Chambre des députés est définitivement constituée, elle doit le faire connaître au Roi et à la Chambre des pairs. Comme la chambre vient d'être constituée définitivement, je lui propose de résoudre qu'il en sera, par un message, donné de suite connaissance à Sa Majesté et à la Chambre des pairs.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président informe la Chambre que quatre députés se sont fait inscrire au bureau et y ont déposé des propositions qu'ils désirent soumettre à la Chambre ; Conformément à l'article 59 du règlement qui dispose que les membres inscrits liront à la séance suivante les propositions qu'ils auront déposées, M. le président les appelle à la tribune dans l'ordre de leurs inscriptions.

M. Delhorme. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le projet de résolution suivant :

« Sa Majesté est suppliée de présenter, en exécution de l'article 23 de la Charte constitutionnelle, un projet de loi tendant à fixer la liste civile. »

L'orateur demande à être entendu dans la séance de demain. (Accordé.)

M. Laur (de l'Hérault). Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous soumettre une proposition sur la nouvelle répartition des contributions directes.

Je propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi pour le supplier de faire imprimer et publier :

En premier lieu, le tableau dans chacun des départements actuels du royaume, et ce, département par département, des différentes contributions perçues pendant les années 1811, 1812 et 1813.

En second lieu, le tableau des produits naturels et industriels de France, mais toujours département par département, pendant les années arriérées.

En troisième lieu, le tableau de l'état actuel de la situation du cadastre, de manière à faire connaître, et toujours département par département, la surface du territoire, la population, l'évaluation donnée aux propriétés bâties, le produit net des terres cadastrées, la proportion du principal de la contribution foncière avec la matière imposable, d'après la dernière, par équation.

De solliciter la proposition du Roi sur le montant des contributions directes, et sur leur nouvelle répartition dans les départements de la France.

La parole est accordée à M. Laur pour la séance de mercredi.

M. Dumolard. Messieurs, j'aurai l'honneur de faire à la Chambre une proposition.

Le Roi sera supplié de présenter, en forme de loi, le projet suivant :

« La collection des trois branches de la puissance législative, reconnue par l'article 15 de la Charte constitutionnelle, forme essentiellement et exclusivement le parlement de France.

« Aucun autre corps ne peut s'en attribuer ou en recevoir le titre. »

M. Dumolard sera entendu après-demain.

M. Durbach. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de supplier très-humblement le Roi de vouloir bien faire réunir et compléter les lois relatives aux abus de la presse, et à proposer en conséquence une loi qui concilie les droits garantis par la Charte constitutionnelle aux citoyens, avec la répression des délits que la presse peut servir à commettre; et comme l'article 19 de la Charte nous autorise à indiquer ce qu'il nous paraît convenable que la loi contienne, je propose à la Chambre d'ajouter qu'il lui paraît que cette loi doit se borner à prescrire les formes de la responsabilité des auteurs ou imprimeurs, et à prononcer des peines contre les délits, sans attribuer à aucun ministre une autorité arbitraire antérieure au délit, laquelle ne pourrait s'exercer qu'aux dépens de toute liberté de la presse; la Chambre déclarant en même temps que, conformément à l'article 68 de la Charte, lequel porte que les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur; ce qui prouve que celles qui lui sont contraires ne restent pas en vigueur. Le règlement du 5 février 1810 a été aboli par la Charte

constitutionnelle, et ne peut être rappelé ni exécuté dans aucune de ses dispositions générales ou particulières.

Conformément à l'article 39 du règlement de la Chambre, je lui propose de m'entendre demain ou après-demain, pour, en exécution de l'article 40, lui exposer mes motifs avec le développement dont ils m'ont paru susceptibles.

M. Durbach sera entendu dans la séance de mercredi, après M. Dumolard.

M. le **Président**. Avant de proposer à la Chambre la clôture de la séance, j'ai l'honneur de lui rappeler que la première question qui doit l'occuper dans la séance prochaine, sera la vérification des pouvoirs de MM. les députés.

Un membre désirerait que la commission chargée de cet objet fût invitée à faire de suite son rapport.

M. le **Président** observe que la commission n'est pas encore prête. En conséquence, le rapport est ajourné à demain.

La séance est levée.

*Règlement pour la chambre des députés des départements, définitivement adopté dans la séance du 25 juin 1814.*

#### CHAPITRE PREMIER.

*Du bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.*

Art. 1<sup>er</sup>. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Art. 2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

Art. 3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

Art. 4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

Art. 5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

#### CHAPITRE II.

*Du bureau définitif de la Chambre.*

Art. 6. La chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrants, procède à l'élection des cinq membres qui doivent être présentés au Roi pour le choix d'un président.

Art. 7. La chambre nomme pour tout le cours de la session quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Art. 8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

Art. 9. Toutes ces nominations sont faites dans la Chambre, à la majorité absolue, et au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

Art. 10. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et à la Chambre des pairs.

T. XII.

Art. 11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre, des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 13. Les fonctions de secrétaire sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournements prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

Art. 14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

#### CHAPITRE III.

*Tenue des séances.*

Art. 15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

Art. 16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la Chambre; il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre V, et où tous les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance.

Art. 17. Il ne sera fait, à la tribune, aucune analyse des ouvrages offerts à la Chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

Art. 18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres.

Art. 19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique, sans être revêtus de leur costume. Le costume actuel est provisoirement conservé.

Art. 20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune; pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

Art. 21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Art. 22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 23. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

Art. 24. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 25. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si

le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Art. 27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Art. 28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

Art. 31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Art. 32. Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Art. 33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal; le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote; il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire exprime la non-adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires, et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

Art. 34. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

Art. 35. La présence de la majorité des députés des départements est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

#### CHAPITRE IV.

##### Des propositions.

Art. 36. Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des pairs, en vertu de l'article 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

Art. 37. Tout membre de la Chambre a le droit de présenter une proposition.

Art. 38. Tout membre de la Chambre qui aura une proposition à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y déposer sa proposition.

Art. 39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal, et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la Chambre sa proposition, suivant l'ordre de l'inscription, en annonçant le jour où il désire être entendu.

Art. 40. Au jour fixé par la Chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développements et tous les résultats, s'il est question d'une proposition de loi, conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

Art. 41. La Chambre ne délibérera sur la proposition présentée qu'autant qu'elle sera appuyée.

Art. 42. La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 43. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la Chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

Art. 44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la Chambre n'en aura pas moins la faculté pendant le cours de la discussion, d'arrêter ce renvoi sera fait.

Art. 45. Sur la demande de renvoi dans les bureaux, la Chambre sera consultée de suite, sans aucune discussion relative à cette demande.

Art. 46. Si la Chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

Art. 47. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer, mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

Art. 49. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la Chambre, et discutées sans le préalable des trois lectures.

Art. 51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite.

Art. 52. La Chambre exprime son opinion par assis et levé. Le président et les secrétaires descendent du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter; dans le doute, la discussion est continuée.

Art. 53. La discussion étant terminée, on procède au scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes : *la Chambre adopte, ou la Chambre n'adopte pas.*

Art. 54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *résolution de la Chambre.*



Art. 55. La Chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

#### CHAPITRE V.

##### *Des bureaux.*

Art. 56. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

Art. 57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les n<sup>o</sup> 1, 2, 3, etc.

Art. 58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

Art. 59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

Art. 60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur, à la majorité absolue.

Art. 62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

Art. 63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

Art. 64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

Art. 65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la Chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est renouvelée tous les mois.

#### CHAPITRE VI.

##### *Députations et adresses.*

Art. 66. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent en est déterminé par la Chambre.

Art. 67. Le président, deux vice-présidents et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

Art. 68. Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la Chambre, choisis dans les bureaux à la majorité absolue. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

#### CHAPITRE VII.

##### *Procès-verbaux.*

Art. 69. Deux rédacteurs, pris hors de la Chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

Art. 70. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.

Art. 71. Les rédacteurs surveillent les copies

des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression.

Art. 72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

Art. 73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la Chambre. L'un des deux est nommé par le président chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

Art. 74. La déclaration du Roi, du 2 mai, la Charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du Roi, du 4 juin présent mois, l'adresse de la Chambre des députés présentée au Roi, le 7 du même mois, la réponse de Sa Majesté et le règlement; sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

#### CHAPITRE VIII.

##### *Messagers d'Etat.*

Art. 75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

Art. 76. Deux huissiers précèdent le messenger d'Etat et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

Art. 77. Les rédacteurs et les messagers d'Etat ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

#### CHAPITRE IX.

##### *Huissiers.*

Art. 78. Douze huissiers sont attachés à la Chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

Art. 79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

#### CHAPITRE X.

##### *Secrétariat de la questure et bibliothèque.*

Art. 80. Il y a un secrétaire-général de la questure, nommé par le président et les questeurs; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

Art. 81. Les attributions du secrétaire-général sont : la garde du sceau, les renseignements qui intéressent la Chambre ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la Chambre; la formation des listes; l'expédition des impressions ordonnées, les passe-ports et certificats de vie; l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets qui concernent ce bureau.

Art. 82. La bibliothèque de la Chambre reste sous la surveillance des questeurs : le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'Etat, sur une présentation de trois candidats.

## CHAPITRE XI.

*Congés et passe-ports.*

Art. 83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

Art. 84. Les passe-ports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passe-port, et il en rend compte à la Chambre.

## CHAPITRE XII.

*De la comptabilité.*

Art. 85. Il y a une commission de neuf membres, chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

Art. 86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

Art. 87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la Chambre, et le soumettra à son approbation.

Art. 88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

## CHAPITRE XIII.

*De la police de la Chambre.*

Art. 89. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

Art. 91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 92. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Art. 93. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 94. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

## CHAMBRE DES PAIRS.

## PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

*Séance du 28 juin 1814.*

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Chancelier président. Messieurs, j'apporte à la Chambre, par ordre du Roi, une déclaration en forme de règlement, par laquelle Sa Majesté a déterminé les relations que la Chambre des pairs et la chambre des députés des départements doivent avoir avec Sa Majesté, ainsi que celles qu'elles peuvent avoir entre elles.

## RÈGLEMENT

*Déterminant les relations qui doivent exister entre la Chambre des pairs, la Chambre des députés, le Roi et les Chambres entre elles.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A nos amés et féaux les pairs de France et les députés des départements, salut.

Nous avons voulu déterminer les relations que la Chambre des pairs et la Chambre des députés doivent avoir avec nous, ainsi que celles qu'elles peuvent avoir entre elles;

A ces causes et de l'avis de notre conseil, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Ouverture de la session.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les pairs sont convoqués, pour l'ouverture d'une session, par des lettres closes du Roi, contresignées par le chancelier de France.

Les députés des départements sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des députés, et contresignées par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

Art. 3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le Roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

Art. 4. Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le Roi le leur permette par l'organ de son chancelier.

Art. 5. Nul n'est couvert en présence du Roi.

Art. 6. Quand le Roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres et annonce que la session est ouverte.

Art. 7. Le Roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations et jusqu'aux mêmes lieux.

## TITRE II.

*Des proclamations du Roi portées aux deux Chambres.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par des commissaires.

Art. 2. Ces commissaires sont reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand référendaire dans la Chambre des pairs; les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la Chambre des députés.

Art. 3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture, toute affaire cessante.

Art. 4. La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation proroge la session, ou dissout la Chambre des députés.

Art. 5. Les commissaires du Roi se placent sur des sièges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

## TITRE III.

*Des messages du Roi, de la forme des lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par ses ministres ou par des commissaires que le Roi en a particulièrement chargés.

Art. 2. La loi proposée est rédigée en forme de

loi, signée par le Roi, contresignée par un ministre et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

Art. 3. Les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement : *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a point adopté*.

Art. 4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la Chambre.

Art. 5. La Chambre qui adopte une proposition de loi, en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même et qui lui est portée par le président et les officiers de la Chambre.

Art. 6. Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre Chambre; et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au Roi, par la voie de son président et de ses officiers.

#### TITRE IV.

##### *De la sanction et de la publication des lois.*

Art. 1. Le Roi refuse sa sanction par cette formule : *le Roi avisera*, et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *le Roi veut en délibérer*.

Art. 2. Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres, adressée au président.

Art. 3. Le Roi sanctionne les lois qu'il a proposées, en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, vérifiée et acceptée par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 4. Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles de propre mouvement.

#### TITRE V.

##### *Communications des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi communique avec la Chambre des pairs, et cette Chambre communique avec le Roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

Art. 2. Les communications du Roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la Chambre avec le Roi par l'intermédiaire du président de la Chambre ou des vice-présidents.

Art. 3. Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents, dont les lettres sont portées par des messagers d'Etat précédés de deux huissiers.

Art. 4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la Chambre par des huissiers; ils remettent leurs lettres aux secrétaires qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

Art. 5. Les Chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru est nulle de plein droit.

#### TITRE VI.

##### *Des adresses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

Art. 2. Ces adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au Roi.

Art. 3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et le secrétaire, forment la grande députation.

Art. 4. Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

#### TITRE VII.

##### *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps, hors du lieu de leurs séances.

Art. 2. Elles n'envoient de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse; elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

Art. 3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés, seront réglés par une disposition particulière.

Art. 4. Le présent règlement sera porté à la Chambre des pairs par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le 28<sup>e</sup> jour du mois de juin, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Lecture faite de cet acte par un de MM. les secrétaires, l'assemblée, sur la proposition d'un membre, arrête : 1<sup>o</sup> que l'expédition apportée à la Chambre par M. le chancelier sera déposée aux archives sous le numéro 5; 2<sup>o</sup> que la déclaration du Roi sera imprimée et distribuée à chacun des pairs.

M. le Chancelier annonce ensuite que la commission du règlement va soumettre à l'assemblée les articles projetés d'un nouveau titre sur l'admission et la réception des pairs.

M. le comte Barbé de Marbois, rapporteur, avant obtenu la parole donne lecture de ces articles ainsi qu'il suit :

#### TITRE XI.

##### ADMISSION ET RÉCEPTION DES PAIRS.

Art. 83. Lorsqu'un nouveau pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. Le président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

Art. 84. Trois pairs désignés par la voie du sort sont chargés de vérifier les lettres de nomination ainsi que l'âge du nouveau pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 85. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair, et rentrent avec lui précédés de deux huissiers.

Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment et va prendre place parmi les autres pairs.

Addition proposée à l'article 24.

Cet article est ainsi conçu :

« Cette lecture faite (il s'agit des lois proposées

« à la chambre par Sa Majesté), le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux. »

La commission propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Il ordonne également que les propositions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, seront distribuées aux bureaux, après que ces propositions auront été lues à la Chambre par un des secrétaires. »

L'assemblée arrête que ces articles seront imprimés et distribués. Elle adopte, sur le rapport de la même commission, la rédaction définitive des articles 54 et 55 du projet de règlement, renvoyé à la commission dans la précédente séance, et qui, d'après les décisions de la Chambre, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 54. « Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou l'ajournement, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne seront que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main. »

Art. 55. « Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres pour se lèvent, et ils sont comptés ; quand ils sont assis, les membres contre se lèvent et ils sont pareillement comptés. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans la dernière séance, sur les articles du projet de règlement présenté le 21 juin.

La discussion est reprise au point où elle s'était arrêtée, c'est-à-dire à l'article 63 de ce projet. En voici les termes :

Art. 63. « La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents. »

Un membre, sans attaquer la disposition de cet article, propose de regarder les bulletins blancs comme valables, et comme une déclaration tacite faite par les opinants dont ils émanent qu'ils s'en rapportent aux lumières et au vœu de la majorité. Il observe que le bulletin blanc exprime d'une manière très-convenable la situation d'un membre à qui la discussion n'a pas fourni les moyens de se décider ; que ce vote répond au *non liquet* en usage chez les Romains dans les matières criminelles ; qu'il répond également à ce qui arrive dans nos assemblées, lorsque, dans une épreuve par assis et levé, une partie des membres ne prend point de part à la délibération. L'opinant ajoute que, pour faire accroître les bulletins blancs à la majorité, il n'est pas besoin d'une disposition expresse : mais qu'il suffit, ainsi qu'on l'a observé jusqu'à ce jour, de ne pas frapper de nullité ces bulletins. Il demande qu'on régularise de cette manière un vote licite et qu'il est impossible d'empêcher, quelles que soient à cet égard les dispositions du règlement.

Cette opinion est appuyée de quelques membres et combattue par plusieurs autres, qui voient avec peine établir en principe qu'un membre de la Chambre pourra se dispenser de voter d'une manière explicite. Il pense au contraire qu'il est du devoir de chaque membre d'émettre un vote formel, soit d'après sa propre conviction, s'il se trouve suffisamment éclairé par la discussion qui a lieu, soit d'après la confiance qu'il peut avoir dans quelques-uns de ses collègues. Ils deman-

dent qu'en adoptant l'article 63, on déclare que les bulletins blancs ne font point partie du nombre des bulletins valables.

Un membre observe qu'il est impossible de comparer dans la discussion l'article 63 de l'article 64 et même de l'article 60, adopté dans la dernière séance. En effet, si l'article 63 fixe la majorité d'après le nombre des bulletins valables, l'article 64 veut que dans le cas où le nombre de ces bulletins sera inférieur au nombre fixé par l'article 20, il n'y ait pas de délibération. C'est là sans contredit la plus importante des questions relatives à la validité des votes, et c'est évidemment de l'article 64, et non de l'article 63, qu'elle résulte. Mais quels sont les bulletins valables ou non valables ? C'est ce que devrait dire et ne dit qu'en partie l'article 60. Il se borne, en effet, à déclarer nul tout bulletin qui porte autre chose que l'un des deux mots *oui* ou *non*. Il faut donc, si l'on veut frapper de nullité les bulletins blancs, ajouter quelque chose à la disposition de cet article. Quant aux articles 63 et 64, ils tendent à faire considérer comme absents les membres présents à la séance et qui ont usé de leur droit, ce qui paraît inadmissible. L'opinant propose, en supprimant l'article 64, de modifier conformément à son opinion l'article 63, et d'ajouter à l'article 60 une disposition concernant les bulletins blancs.

Plusieurs membres appuient la suppression demandée de l'article 64 ; ils voient dans le principe établi par cet article un moyen d'entraver les opérations de l'assemblée, puisqu'il suffira d'un petit nombre de bulletins blancs pour mettre, dans certains cas, la Chambre hors d'état de délibérer. Ils demandent que la séance une fois ouverte, au nombre des membres prescrits par l'article 20, rien ne puisse arrêter le cours des délibérations ; et qu'en fixant, aux termes de l'article 63, la majorité des votes d'après le nombre des bulletins valables, la Chambre prenne toujours cette majorité pour base de ses déterminations, sans aucun égard au nombre, quel qu'il soit, de bulletins nuls et non valables.

Quelques membres proposent de fixer la majorité des votes d'après le nombre des membres présents au moment du scrutin, et qui seraient alors comptés par le bureau. Cette proposition n'a pas de suite.

On réclame la priorité de l'article 63, tel qu'il est présenté par la commission. La Chambre, consultée, accorde la priorité à cet article.

L'article 63 est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

L'amendement proposé à l'article 60 sera en conséquence modifié ainsi qu'il suit :

« Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que ces deux mots *oui* ou *non*, est rejeté comme nul. »

On demande la suppression de l'article 64. Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

Quelques réclamations s'élèvent ensuite contre la suppression. Mais elle est maintenue par décision de la Chambre.

L'assemblée adopte sans débat les articles 65, 66, 67 et 68, formant le complément du titre VIII. Elle adopte pareillement les cinq premiers articles du titre IX, formant les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du projet.

Suit la teneur de ces articles :

Art. 65. « Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président. »

Art. 66. « Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a

« de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre requis. »

Art. 67. « Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits. »

Art. 68. « Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite. »

#### TITRE IX.

##### FORMATION ET PROCÉDÉS DES BUREAUX.

Art. 69. « Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire. »

Art. 70. « Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence. »

Art. 71. « Les bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois. »

Art. 72. « Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux. »

Art. 73. « Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignements quand le bureau juge à propos d'y avoir recours. »

La discussion est ouverte sur l'article 74, ainsi conçu :

Art. 74. « Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article 9 du présent règlement, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport. »

*Un membre*, à l'occasion des commissions spéciales dont il s'agit dans cet article, reproduit la proposition qu'il a faite à la Chambre, lors de la discussion de l'article 26 et qui fut alors ajournée comme pouvant être discutée avec plus d'avantage lorsqu'il s'agirait de la formation des bureaux. Cette proposition avait pour objet de porter à la connaissance de l'assemblée générale les résultats de la discussion qui aura lieu dans ces mêmes bureaux; on demandait, à cet effet, que chaque bureau fût autorisé à nommer dans son sein un rapporteur qui, réuni aux rapporteurs des autres bureaux, formerait avec eux un comité central dont les membres nommeraient pareillement entre eux un rapporteur chargé de soumettre leur travail à l'assemblée. L'opinant insiste sur les avantages qui résulteraient de cet établissement, et dont les principaux sont l'économie de temps, une meilleure discussion et un utile encouragement au travail des bureaux, surtout pour les nouveaux membres qui, peu connus dans l'assemblée, ne pourraient guère espérer de fixer son suffrage, et d'être appelés à faire partie des commissions spéciales. Il observe qu'aux termes de l'article 10, la Chambre restant maîtresse de donner de semblables commissions toutes les fois qu'elle le juge convenable, on sera toujours à même de recourir à ce moyen quand le rapport du comité central n'aura pas suffisamment éclairé la discussion.

Plusieurs membres appuient par de nouveaux développements la proposition faite à l'assemblée, d'autres combattent cette proposition, en présentant l'établissement d'un comité central des bureaux comme dangereux pour l'indépendance de

la Chambre. Ils montrent par des calculs positifs comment, au moyen de cette institution, la minorité d'une assemblée pourrait influencer les délibérations de la majorité. Ils observent que le comité central est inutile pour faire parvenir à l'assemblée le résultat du travail des bureaux; que ce résultat y parviendra naturellement par la discussion à laquelle chacun des membres pourra prendre part. Si la Chambre se trouve assez éclairée par cette discussion, elle pourra délibérer de suite, et ne perdra point de temps à nommer une commission spéciale. Si elle juge à propos d'en nommer une, cette commission sera nommée en connaissance de cause, et formée sans doute de membres qui, dans la discussion, auront montré le plus de lumières sur la question débattue. Ils proposent en conséquence de s'en tenir à l'avis de la commission.

Après de longs débats, on demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

On demande alors la priorité pour l'avis de la commission; le résultat douteux d'une première épreuve donne lieu à une seconde par *assis et levé*, qui accorde la priorité à cet avis.

Il est mis aux voix et adopté après une épreuve pareillement renouvelée. L'article 74 est en conséquence adopté dans les termes du projet.

On fait lecture de l'article 75, formant le 1<sup>er</sup> du titre X ainsi conçu :

#### TITRE X.

##### PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE.

Art. 75. « Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la chambre pendant chaque séance. »

Cet article est adopté sans réclamation. Il en est d'abord ainsi du suivant, dont voici les termes :

Art. 76. « Aucuns motifs ou développements d'opinion n'y sont insérés. »

L'article 77 est pareillement adopté pour la teneur ci-après. »

Art. 77. « Les rappels à l'ordre, qui auraient eu lieu dans la séance, n'y seront insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance. »

L'article 78 donne lieu à une réclamation qui bientôt est étendue à l'article 76 précédemment adopté. Les termes de cet article sont les suivants :

Art. 78. « Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues ne seront insérés au procès-verbal. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi, pour les actes et les pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt aux archives. »

*Un membre* observe que l'article 76 ayant retranché du procès-verbal tous motifs ou développements d'opinions, et celui-ci en retranchant à son tour et les discours prononcés et les pièces lues en séance, le procès-verbal n'offrira plus qu'un protocole sans intérêt, incapable de fournir aucuns renseignements utiles. Il pense que pour assurer la jurisprudence de la Chambre, en conservant la trace des motifs qui ont déterminé ses décisions, il convient d'insérer au procès-verbal au moins un exposé sommaire de ces motifs; qu'il convient d'insérer pareillement les pièces les plus importantes qui auront été lues en séance, et quelquefois, lorsque la Chambre le jugera convenable, un extrait des discours qui

auront été prononcés. Il propose de charger la commission du règlement de modifier dans ce sens les articles 76 et 78.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée.

La chambre passe à la discussion de l'article 79 ainsi conçu :

Art. 79. « Les procès-verbaux de la Chambre des pairs ne peuvent être imprimés. Les pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux de la chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives : »

Plusieurs membres réclament contre la défense absolue d'imprimer, contenue dans cet article. Ils proposent d'y substituer par amendement que les procès-verbaux ne pourront être imprimés sans l'ordre exprès de la Chambre. Quelques-uns demandent au contraire l'impression générale et absolue de tous les procès-verbaux. Leur demande est combattue par d'autres membres, qui invoquent, en faveur de l'article proposé, la disposition constitutionnelle relative au secret des séances.

La demande de l'impression absolue est appuyée, nonobstant cette considération, à laquelle on oppose l'intérêt et le droit qu'a chaque membre de la Chambre de suivre le cours des opérations, et de pouvoir, d'une année à l'autre, s'en rendre compte, la possibilité de limiter l'impression au nombre d'exemplaires suffisant pour la distribution; enfin l'esprit même de la disposition invoquée, et dont l'objet est sans doute de moins soustraire à la connaissance qu'à l'influence du public les déterminations de la Chambre. On demande qu'en adoptant en principe l'impression des procès-verbaux, l'assemblée renvoie à la commission du règlement pour le mode d'exécution.

La priorité est réclamée pour l'avis de la commission. Elle est réclamée pour la demande de l'impression absolue.

La Chambre, consultée, refuse la priorité à l'avis de la commission; consultée de nouveau, elle adopte en principe l'impression absolue des procès-verbaux, et renvoie à la commission du règlement pour le mode d'exécution. L'article 79 sera modifié en conséquence.

Les articles 80, 81 et 82, formant le complément du titre 10, sont adoptés sans débat et dans les termes suivants :

Art. 80. « Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau. »

Art. 81. « Le règlement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existants restent déposés aux archives. »

Art. 82. « Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelques-uns des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce règlement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs. »

Un membre demande qu'il soit ajouté au règlement deux nouveaux articles dont il présente le projet, et qui sont relatifs. L'un à la police du palais où siège la Chambre des pairs, l'autre aux congés et aux passe-ports dont les membres de cette Chambre pourraient avoir besoin.

L'assemblée renvoie à sa commission du règlement les nouveaux articles proposés.

Au nom de cette commission même, un de ses membres propose l'addition d'un second paragraphe à l'article 24, adopté dans l'avant-dernière séance.

L'assemblée autorise la commission à faire imprimer ce paragraphe additionnel à la suite des nouveaux articles présentés à l'ouverture de la séance de ce jour.

Elle fixe à jeudi prochain la discussion de ces articles, ainsi que la formation des bureaux et la nomination des secrétaires de la Chambre.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au jeudi 30 de ce mois, à deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 28 juin 1814.

MM. Desaux, Chérier, Goulard et Dufougerais (Ladouëpe), secrétaires définitifs, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions, relatif à la vérification des pouvoirs des députés de la Chambre; mais le règlement exige qu'immédiatement après l'adoption du procès-verbal, la parole soit donnée aux membres qui se sont fait inscrire pour soumettre des propositions à la Chambre. En conséquence, j'appelle à la tribune MM. Leveueur et Dumolard.

Un membre se présente et lit, pour M. Leveueur, la proposition dont voici le texte :

« Le membre de la chambre soussigné, lui soumet la proposition suivante; c'est à savoir que le Roi soit humblement supplié par la Chambre des pairs et par celle des députés, de rendre, d'après le vœu de la nation française présenté à Sa Majesté par les deux Chambres, une ordonnance royale qui établisse :

« 1<sup>o</sup> Que tous les ans, au jour anniversaire de la mort du feu Roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, il soit célébré dans toutes les églises catholiques du royaume, ainsi que dans tous les temples des différents cultes qui seraient susceptibles d'une pareille cérémonie, un service solennel et expiatoire pour le Roi Louis XVI, la Reine son épouse, et tous les princes et princesses de son sang, qui ont péri durant la Révolution sous le fer des assassins et des bourreaux, à laquelle cérémonie toutes les autorités civiles et militaires seront tenues d'assister en costume de deuil; sans que toutefois aucun orateur sacré ni profane puisse y prononcer aucun discours relatif à l'objet de cette pieuse cérémonie.

« 2<sup>o</sup> Que le même jour, dans toute l'étendue du royaume, tout spectacle, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute réunion publique, même de littérature ou d'instruction, ne puisse avoir lieu.

Signé LE COMTE LEVENEUR.

Sur la demande qui lui est faite par M. le président, M. Leveueur exprime le désir d'être entendu le 2 juillet, pour le développement de sa proposition.

M. Dumolard propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi, à l'effet d'obtenir que les ministres mettent incessamment sous les yeux de la Chambre le tableau de la situation du royaume sous tous les rapports qui intéressent le gouvernement et la prospérité générale.

L'orateur demande à être entendu dans la séance du 3 juillet.

M. Boitrot, organe de la commission chargée de l'examen des pouvoirs de MM. les députés, se

présente à la tribune d'après l'invitation de M. le président, et fait le rapport dont elle a été chargée :

« Messieurs, le traité du 30 mai, en donnant la paix à l'Europe, a rendu à leurs anciens souverains un grand nombre de départements qui avaient été réunis à la France.

La plupart de ces départements en ont été distraits en totalité; mais quelques autres, limitrophes de l'ancienne France, n'en ont été distraits qu'en partie, et la France conserve une portion plus ou moins considérable de leur territoire.

Tous ces départements avaient des députés au Corps législatif.

La plupart ont cessé leurs fonctions depuis le 4 juin, époque du changement d'organisation de ce Corps, soit parce qu'ils s'en sont crus exclus par la Charte constitutionnelle, soit parce que cette exclusion leur a paru prononcée d'une manière encore plus formelle, par l'ordonnance du même jour, 4 juin, qui porte que : « conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'État, il n'ait obtenu du Roi des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambrés. »

Mais plusieurs d'entre eux ont pensé que ces lois ne leur étaient pas applicables, et vous ont demandé à être autorisés à continuer de siéger parmi vous.

La Chambre ayant été partagée en bureaux, conformément à la charte constitutionnelle et, en exécution de votre règlement, vous avez cru devoir renvoyer ces réclamations à l'examen des bureaux.

Elles ont été examinées et discutées dans les différents bureaux avec toute l'attention dont la matière était susceptible.

Après ce premier examen, la Chambre a renvoyé ces réclamations à la commission des pétitions.

La commission a soumis à une nouvelle discussion les différentes questions auxquelles donnait lieu la position particulière dans laquelle se trouvait chacun des réclamants. Et c'est le résultat de ce double travail que la commission a l'honneur de vous présenter par mon organe.

La commission ne s'est pas dissimulé qu'elle avait une tâche pénible à remplir. Les réclamants sont des collègues, tous également recommandables par leurs lumières et par leurs qualités personnelles, qui leur ont concilié l'estime et l'attachement de tous les membres de la Chambre.

Mais toutes ces considérations ont dû disparaître devant la loi; chacun de nous n'a vu que son devoir, et n'a cherché qu'à répondre dignement à la confiance dont vous nous avez honorés.

La commission, pour mettre plus d'impartialité dans son travail, a fait abstraction des individus; elle a commencé par établir des principes, par fixer les bases de ses opinions, et elle en a fait ensuite l'application à chacun des réclamants.

Elle a cru devoir diviser les réclamations qui ont été faites à la Chambre en plusieurs classes.

La première a été composée des députés qui sont nés dans l'ancienne France, qui ont été nommés députés au Corps législatif par des départements dont la totalité a été distraite de la France par le traité du 30 mai.

La seconde a été composée des députés nés dans l'ancienne France, nommés députés au Corps législatif par des départements distraits de la

France, mais dont la France conserve une partie par le traité du 30 mai.

La troisième comprend les députés nés dans les départements dont une partie appartient encore à la France, mais dans la partie qui n'est plus française.

Enfin, il a été formé une quatrième classe des députés nés dans des départements restés français, et ayant leur domicile acquis dans ces mêmes parties.

Votre commission a pensé que les députés compris dans la première classe, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans l'ancienne France, mais dont les départements ont été distraits en totalité par le traité du 30 mai, ne peuvent être admis à continuer de siéger parmi vous.

La cause qui a déterminé la commission à le penser ainsi, est que leurs pouvoirs ont cessé par le seul fait que les départements qu'ils représentent ont cessé d'appartenir à la France; qu'il n'y a point de pouvoir sans commettants, point de représentation sans représentés.

Cette idée, qui paraît si simple, si évidente au premier abord, a cependant trouvé des contradicteurs.

On a dit, pour les réclamants, qu'à la vérité ils ont été nommés au Corps législatif pour représenter des départements qui n'existent plus; mais que, dès l'instant qu'il ont fait partie du Corps législatif, ils ont cessé d'être les représentants de tel ou tel département, pour ne former avec leurs collègues qu'une seule masse de représentation, qu'ils ont été les représentants de la nation française prise collectivement, et qu'étant nés français, ils doivent conserver cette qualité de député pour tout le temps déterminé par la loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés.

Et on invoque à l'appui de ce raisonnement la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la quatrième ordonnance du Roi, rendue le 4 juin, dans lequel on lit que « Le traitement dont les anciens députés au Corps législatif, nés français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la chambre des députés. »

Nous sommes nés français, disent les réclamants, nous sommes d'anciens députés au Corps législatif, nous devons donc être maintenus dans nos fonctions.

On ne peut se dissimuler, Messieurs, que ce raisonnement a quelque chose de spécieux, et il aurait peut-être fait quelque impression à votre commission si elle avait pu isoler cette ordonnance de la Charte constitutionnelle.

Mais ces deux lois sont inséparables, elles sont du même jour, du même instant, du même jet; elles forment un seul tout.

Or nous lisons dans l'article 75 de la Charte constitutionnelle, qui est le premier des articles transitoires, que « les députés des départements de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à siéger à la Chambre des députés jusqu'à remplacement. »

Il n'y a, Messieurs, d'après ce texte, que les députés des départements de France qui puissent continuer de siéger à la Chambre des députés.

Or, par ces expressions, départements de France, on ne peut entendre que les départements qui formaient le Royaume de France le 4 juin, jour où la Charte constitutionnelle a été présentée au Corps législatif; car on ne pouvait pas alors appeler départements de France les départements qui n'en faisaient plus partie, et qui en avaient été distraits par le traité du 30 mai.

Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que cet article de la Charte constitutionnelle nous dit que ces députés des départements de France continueront de siéger jusqu'à remplacement; qu'il ne peut y avoir de remplacement pour les députés des départements devenus étrangers à la France; que dès lors il est évident que cette disposition ne leur est pas applicable, et qu'elle se borne aux députés des départements qui composent la France au moment où la loi a été rendue.

Cependant on insiste encore, et on dit que cet article n'est que transitoire; qu'il ne fait pas partie de la Charte constitutionnelle; que cette charte se termine par l'article 74, qui porte que « le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle »; que dès lors on ne doit pas considérer cet article comme une autorité imposante dont il ne soit pas permis à la Chambre de s'écarter.

Mais, Messieurs, c'est une erreur de prétendre que cet article ne fait pas partie de la Charte constitutionnelle; à la vérité, il n'est, dans l'ordre de la rédaction, qu'après l'article du serment que le Roi promet de faire à son sacre, parce que tout ce qui précède était fait pour les siècles, et que cette partie n'était au contraire que passagère et momentanée; mais ces dispositions transitoires ont la même force que tout ce qui précède; elles constituent également le droit public de la France, avec la seule différence, que ces dispositions transitoires ne sont faites que pour organiser le passage d'une constitution précédente à une constitution nouvelle, tandis que les autres sont faites pour régler l'avenir et demeurer immuables.

Mais ce qui ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, c'est la formule qui termine cette Charte, et qui est postérieure aux articles transitoires.

« Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés. »

L'article 75, quoique purement transitoire, fait donc partie de la Charte constitutionnelle comme tout ce qui précède. Il n'a pas paru à votre commission qu'il pût rester le plus léger doute à cet égard.

Le principe une fois posé, la commission en a fait l'application à M. de Septenville, né à Amiens, député du département de la Dyle :

A M. Brumeau-Beauregard, né à Poitiers, nommé député du département du Taro ;

A M. Petitot-Montlouis, né à Lyon, nommé député du département de la Lys ;

A.-M. Herwyn, à n° Hoscote, nommé député de la Lys.

Ce principe s'applique à plus forte raison à M. Bavous, né à Chambéry, pays réuni, nommé député par le département de la Sézia, qui a été distrait de la France en totalité par le traité du 30 mai, comme les départements de la Dyle, de la Lys et du Taro.

Votre commission croit donc devoir vous proposer de décider que MM. de Septenville, Brumeau-Beauregard, Petitot-Montlouis, Herwin et Bavous ne peuvent être admis à continuer de siéger à la Chambre des députés.

La commission s'est ensuite occupée des députés compris dans la seconde classe, c'est-à-dire de ceux qui, dans l'ancienne France, ont été nommés députés par des départements qui ont été en partie distraits de la France et en partie conservés par le traité du 30 mai.

Il a paru à votre commission que ces députés devaient continuer de siéger parmi vous, parce qu'ils sont nés Français, et que leurs commettants sont Français.

Votre commission a même pensé qu'on ne devait pas examiner si la population du territoire conservé était plus ou moins considérable.

Il ne s'agit pas ici de nommer des députés, mais de maintenir des députés déjà nommés, et de savoir s'ils peuvent ou non continuer leurs fonctions.

Or, Messieurs, il a paru à votre commission que les pouvoirs de ces députés n'ont pas dû cesser par la diminution du nombre de leurs commettants.

Ces portions de territoire, de neurées réunies à la France, n'ont été jusqu'ici incorporées dans aucun autre département; elles avaient leurs représentants au Corps législatif; ces représentants y siégeaient lors du dernier ajournement; on ne voit pas de motifs pour les priver de l'exercice de leurs fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés.

Alors la population des territoires réunis se trouvera fondue dans les départements environnants; cette population contribuera à la nomination des députés de ces départements, et elle sera représentée par eux; mais jusque-là il est dans l'ordre qu'elle le soit par ceux qu'elle a nommés, et auxquels elle a donné sa confiance.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que les limites de ces départements, dont une partie a été distraite de la France et partie conservée, ne sont pas encore fixées; qu'elles ne peuvent l'être que par des jugements et des commissaires nommés par le Roi et par les autres puissances qui y sont intéressées; qu'elles ne le seront peut-être pas de plusieurs années; que dès lors il est impossible de connaître d'une manière exacte la population de la partie conservée de tel ou tel département, et que jusque-là il ne serait pas juste de rejeter de votre sein les députés de ces départements sous prétexte qu'il est dans l'ordre des choses possibles que la population qui restera à la France ne sera que de tel ou tel nombre d'individus.

Il n'y a, Messieurs, qu'un seul des députés réclamants qui soit dans cette classe: c'est M. Riquet de Caraman, nommé député au Corps législatif par le département de Jemmapes.

On assure que la partie de ce département conservée à la France est de cinquante à soixante mille âmes; mais que cette population soit plus ou moins considérable, la commission a pensé qu'étant né Français, domicilié en France, et député de commettants français, il devait continuer de siéger parmi vous.

Il n'y a encore qu'un seul de nos collègues dans la troisième classe: c'est M. Pictet-Beodati, nommé député au Corps législatif par le département du Léman.

La France conserve sept cantons de ce département, que M. Pictet assure contenir une population de cinquante à soixante mille âmes.

Mais M. Pictet est né à Genève, dans la partie de ce département qui a été distraite de la France par le traité du 30 mai; il a son domicile à Genève; il semble dès lors qu'il est étranger à la France dans toute la force du terme, et que dès lors il lui est interdit, par l'ordonnance du 4 juin, de siéger à la Chambre des députés.

Cependant M. Pictet insiste, il se prétend dans un cas d'exception; et pour justifier cette exception il rapporte différentes pièces qui ont été soumises à l'examen de la commission.

Il justifie ensuite de lettres patentes de Louis XVI.



de l'année 1777, qui ont maintenu sa famille dans la noblesse d'extraction pour jouir en France des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives que les autres gentilshommes français.

Et enfin, il rapporte un arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 23 mars 1789, qui a jugé, dit-il, la question qui se présente, en ce que cet arrêt du conseil, en confirmant l'ordonnance du bailli du pays de Gex, a décidé que M. Pictet de Sergy, son père, habitant de Genève, serait électeur et éligible aux Etats généraux de la France qui étaient alors convoqués à Versailles.

Mais toutes ces pièces ne peuvent être d'aucune utilité à M. Pictet; toutes les inductions qu'il en tire à l'appui de sa prétention disparaissent devant la texte de l'ordonnance du 4 juin qui porte, article premier, que, « conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. »

Remarquez, Messieurs, ces expressions: à compter de ce jour; le passé n'est rien; tout étranger, quels que fussent ses titres antérieurs, ne peut être admis à siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés.

On lit dans le préambule de cette loi, que les députés étant appelés au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les Chambres, que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'Etat.

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle générale, absolue, à moins, dit la loi, que par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

Or, M. Pictet n'est pas dans cette exception; il est né à Genève, il a toute sa famille à Genève, il y est domicilié; il n'a pas obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres; il lui est donc impossible de se soustraire à l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance du 4 juin.

C'est vainement que M. Pictet croit pouvoir tirer avantage de ces expressions, conformément aux anciennes constitutions françaises, qui se trouvent au commencement de cet article.

On pourrait lui répondre: 1<sup>o</sup> Que ce ne sont pas ces expressions vagues qui constituent la loi; qu'elle est tout entière dans la disposition qui suit, qui est claire, précise, et d'un prohibitif absolu:

« Aucun étranger ne pourra siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. »

2<sup>o</sup> Que, lorsque le Roi rappelle ces anciennes constitutions françaises ce n'est pas en faveur des étrangers, mais contre les étrangers; que dès lors c'est un vrai contre-sens que de vouloir en tirer des inductions favorables à la prétention de M. Pictet.

Mais d'ailleurs il n'existe ni ne peut exister aucune ancienne constitution française qui permette à un étranger de partager en France le pouvoir législatif, parce que cet étranger, partageant le pouvoir législatif en France, pourrait également le partager dans sa patrie, et pourrait être membre tout à la fois, par exemple, du grand

ou du petit conseil à Genève, et siéger en même temps en France dans la Chambre des députés; il pourrait faire en France des lois contre la république de Genève, et faire à Genève des lois contre la France: ce qui serait absurde.

C'en serait assez sur la question que vous avez à décider, et toute autre discussion peut paraître superflue: toutefois, pour ne rien laisser à désirer, soit à la Chambre, soit à M. Pictet lui-même, sur les titres qu'il rapporte à l'appui de sa prétention, la commission a cru devoir les examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Commencant par les lettres de naturalité accordées par Henri IV aux citoyens de Genève, en 1606, elle a remarqué que ces lettres ne se référent qu'à l'exercice des droits purement civils, et nullement à l'exercice des droits politiques; qu'il y est dit que les citoyens de Genève seront traités comme Français naturels, « tant pour le droit de naturalité, mourant en France, et y laissant des biens, comme pour le droit de succession, ayant à hériter de ceux qui y sont morts. »

De sorte que, loin d'être favorables à M. Pictet, ces lettres consacrent sa qualité d'étranger pour toute autre chose que ce qui en était l'objet, et spécialement pour le partage de la puissance législative, dont les citoyens de Genève sont exclus par ces lettres, par cela seul qu'elles se bornent aux effets civils et au droit d'aubaine.

Quant aux lettres patentes de 1777 qui ont maintenu M. Pictet de Sergy dans sa noblesse de race, on remarque qu'il n'y est pas dit un mot ni du lieu de sa naissance ni de son habitation; qu'il paraît ou qu'alors il habitait la France, ou que, s'il habitait à Genève, il a cru devoir taire le lieu de sa naissance et son domicile.

On voit qu'en effet, dans tout le contenu de ces lettres patentes, M. Pictet de Sergy est présenté, non comme citoyen de Genève, mais comme gentilhomme français, et qu'il est maintenu comme tel dans les honneurs et privilèges dont jouissent les autres gentilshommes français.

C'est au Roi de France qu'il s'est adressé pour faire confirmer sa noblesse, qui lui était contestée; c'est au parlement de Dijon que ces lettres de maintenue ont été adressées; c'est dans ce parlement qu'elles ont été enregistrées; le mot de Genève n'y est pas même relaté (1).

Ces lettres patentes ont donc paru à votre commission absolument étrangères à la question que vous avez à décider, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas dire que le Roi, en déclarant M. Pictet de Sergy, noble de race, en 1777, ait entendu donner à un citoyen de Genève le droit de siéger en France, dans la Chambre des députés, en 1814, contre le texte d'une loi formelle et toute récente, qui veut qu'à compter de ce jour aucun étranger ne puisse siéger dans cette Chambre, s'il n'a pu obtenir du Roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

Enfin, M. Pictet excipe d'un arrêt du conseil de 1789, qui, d'après des débats qui s'élevèrent dans le temps dans l'assemblée bailliagère du pays de

(1) Il y a une erreur de fait. Le rapporteur n'avait vu que l'imprimé de M. Pictet, et une copie manuscrite de ces lettres patentes qui n'en contenaient que le dispositif. Vérification faite de l'expédition en forme qui en contient les motifs, on y voit que M. Pictet de Sergy y expose que sa famille est originaire de Genève, qu'elle y réside depuis trois siècles, et qu'elle y a occupé dans tous les temps les premières places de la république.

Gex, et en confirmant la décision du bailli, a admis son père à cette assemblée, et l'a déclaré électeur et éligible aux Etats généraux.

« Je demande, dit M. Pictet, comment ce qui « était vrai en 1789 pourrait devenir faux en « 1814 ; que ce qui était possible ait pu devenir « impossible ? etc. »

On lui répond qu'il n'est pas étonnant que ce qui était vrai en 1789 soit devenu faux en 1814, lorsqu'il s'est écoulé vingt-cinq ans de révolution qui ont tout changé dans l'ordre civil et dans l'ordre politique.

Qu'il n'est pas étonnant que ce qui était vrai en 1789 fût devenu faux en 1814, lorsqu'on voit une loi formelle de cette année 1814 qui interdit à tout étranger de siéger dans la Chambre des députés, à moins qu'il n'ait obtenu du Roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

On lui répond encore que, si M. Pictet père a assisté aux assemblées bailliagères du pays de Gex comme possesseur de terres seigneuriales et de fiefs situés dans cette province, c'était un privilège qui tenait alors à l'ordre de la noblesse et au gouvernement féodal ; que les ordres n'existent plus, et que le gouvernement féodal est aboli ; que la loi ne connaît que des citoyens, tous également soumis aux principes généraux du droit public de tous les pays, qui ne permettent pas d'exercer la puissance législative dans deux Etats à la fois.

Enfin, pour ne rien laisser sans réponse, la commission croit devoir relever une dernière objection que fait M. Pictet.

Il a été nommé député au Corps législatif par le département du Léman ; la majeure partie de ce département forme aujourd'hui la république de Genève ; le surplus, composé de cinquante à soixante mille habitants, est resté réuni à la France : ces cinquante ou soixante mille individus, ne devant pas rester sans représentants, ne peuvent être représentés que par celui qui a reçu d'eux mission à cet effet.

Mais si, comme étranger, M. Pictet ne peut être admis à siéger dans la chambre des députés, que lui importe que cette partie du département du Léman soit ou non représentée ?

Au surplus, ces cinquante ou soixante mille individus seront dans la même position que quelques départements de l'ancienne France, dont les députés sont décédés, et qui resteront dans cet état jusqu'au terme prescrit par la Charte constitutionnelle pour le renouvellement de la Chambre des députés.

D'après toutes ces considérations, la commission vous propose de décider que M. Pictet-Déodat ne peut être admis à siéger dans la chambre des députés.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir de la dernière classe des réclamants.

Ce sont ceux qui ont été nommés députés au Corps législatif par des départements, c'est-à-dire, par le traité du 30 mai, aux puissances étrangères, mais dont la France a conservé une partie, et qui sont nés et domiciliés dans la partie conservée.

Votre commission a pensé qu'en principe, les députés qui se trouvent dans cette position doivent continuer de siéger parmi vous.

On peut opposer contre cette opinion qu'ils ne sont pas nés Français, parce que le lieu où ils sont nés n'appartenait pas à la France à l'époque de leur naissance ;

Mais il a semblé à votre commission que ce

serait donner à la loi un sens trop rigoureux ; que ces députés étant nés et domiciliés dans un lieu dont la France conserve la possession, ils sont réputés Français, et doivent être assimilés en tous points aux citoyens de l'ancienne France ; ils doivent être attachés au souverain et aux lois de l'Etat ; et qu'étant députés de commettants français, ils doivent continuer d'en exercer les fonctions.

S'il en était autrement, la réunion de leur patrie à la France serait pour eux une vraie calamité, et ils se trouveraient dans une position beaucoup plus désavantageuse que les députés des départements qui ont été distraits de la France en totalité.

Ces députés, en effet, peuvent être électeurs et éligibles, et participer à la puissance législative dans les Etats auxquels leurs départements ont été restitués ; tandis que ceux qui se trouveraient nés et habitants dans des parties des départements que la France a conservés, se trouveraient privés du droit de participer à la puissance législative dans leur patrie, sans pouvoir y participer dans la patrie qui en a été distraite, pour entrer sous l'obéissance de ses anciens souverains ; ce qui les mettrait dans un état d'interdiction politique, ce qui serait trop injuste et en même temps trop impolitique pour supposer que tel a été l'esprit de la loi.

Les députés qui sont dans cette position, sont M. Ruphi, député du département du Mont-Blanc, né et domicilié à Annecy, resté à la France par le traité du 30 mai :

Et M. Chevillard, député du même département, né et domicilié à Aix, qui, comme Annecy, resté réuni à la France par le traité du 30 mai.

Votre commission vous propose de décider que MM. Ruphi et Chevillard continueront de siéger parmi vous.

M. Petersen, député du département du Mont-Tonnerre, était aussi dans le nombre des réclamants ; mais n'ayant joint aucune pièce à sa pétition, la commission ne connaît pas exactement sa position et n'a pu s'occuper de ce qui le concerne.

C'est à regret que votre commission s'est déterminée à émettre une opinion contraire au plus grand nombre des réclamants ; elle n'ignore pas que la Chambre ne peut la partager sans faire des pertes difficiles à réparer, sans se priver de collaborateurs précieux, qu'elle avait d'autant plus d'intérêt de conserver dans son sein, que la vertu n'est plus comprimée par la tyrannie, et que le talent n'est plus condamné au silence.

Mais quand la loi commande, on ne doit céder ni à la voix des sentiments, ni à la faveur des considérations.

Votre commission a cru voir dans la Charte constitutionnelle et dans l'ordonnance du 4 juin une interdiction absolue à six des réclamants de siéger dans la Chambre des députés ; elle aurait cru manquer à son devoir et trahir votre confiance, si elle vous avait proposé de vous en écarter.

On demande l'impression du rapport. Elle est ordonnée.

M. le **Président**, conformément à une disposition réglementaire, ajourne la discussion après l'impression du rapport et la distribution à MM. les députés.

L'orateur qui a soumis à la Chambre, dans la séance d'hier, une proposition concernant la liste civile, est rappelé à la tribune par le président.

M. **Delorme**. Messieurs, je viens vous pro-

poser de faire un premier usage de la prérogative qui vous est accordée par l'article 19 de la Charte constitutionnelle.

Cet article, l'un des plus importants de notre système politique, vous admet à l'exercice de l'initiative des lois, à la charge de vous conformer aux règles établies par les articles 20 et 21 suivants.

Les principes de la Charte actuelle ne vous bornent donc plus, comme autrefois à l'adoption ou au rejet pur et simple des matières législatives; désormais vous en avez la pensée.

Il était naturel qu'elle vous appartint concurremment avec la puissance exécutive.

Quelques publicistes ont affirmé néanmoins que celle-ci n'en devait le partage à aucune autre; et l'un des principaux motifs dont ils se sont armés a été la connaissance plus approfondie qu'ils lui supposent des besoins de la législation; cette allégation est plus spécieuse que solide.

Sans doute, en raisonnant en thèse générale, les agents généraux d'exécution sont plus que personne en situation de reconnaître les imperfections ou les lacunes de la loi. Régulateurs journaliers de la machine administrative, le retentissement de tout ce qui crie, le contre-coup de tout ce qui tend à en désorganiser les ressorts, résonne sans cesse à leurs oreilles; ils peuvent juger à chaque instant de l'inactivité des rouages comme de leur excès de rapidité, et les modifications qu'ils provoquent semblent ainsi devoir toujours être appuyées des leçons de l'expérience.

Mais, lorsqu'il s'agit de leur accorder la faculté exclusive de la proposition des lois, cet avantage, quelque grand qu'il puisse être, ne paraît pas suffisant encore et peut être balancé par d'autres. Entraînée par la nature même de ses fonctions, l'autorité exécutive n'est, en général, dans l'étude des moyens dont elle dispose, frappée que de ce qui leur nuit; c'est à l'inconvénient qui l'empêche d'arriver au but qu'elle se montre particulièrement sensible. Obtenir un plus grand résultat avec l'emploi d'une action moindre, tel est l'esprit dans lequel elle s'attache le plus souvent à perfectionner les branches diverses de l'administration.

Des vues d'amélioration, fussent-elles uniquement proposées dans ce sens, seraient déjà, sans doute, le principe d'un très-grand bien; mais il ne suffit pas de juger les effets de la loi dans leurs rapports avec le gouvernement, il faut aussi les envisager dans leurs rapports avec les gouvernés: c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de les considérer sous ce nouveau point de vue.

Les conséquences probables de la loi sont rarement déterminées d'une manière complète par la seule puissance de la raison. L'application seule les fait invariablement connaître; c'est elle qui les soumet au creuset de l'expérience; elle révèle, non pas seulement ce que la loi peut avoir d'épineux pour les dépositaires de l'autorité publique, mais encore ce qu'elle renferme d'onéreux et quelquefois même d'arbitraire pour la nation. Alors, Messieurs, se développeront la nécessité et l'importance de votre initiative: elle vous sera inspirée par le spectacle des besoins publics. S'il est vrai que le gouvernement soit mieux que nous en mesure de discerner ce qu'il convient d'ajouter ou de retrancher à cette action vive, et pour ainsi dire électrique, dont la première impulsion part de lui pour se propager dans toute la machine administrative, il nous

appartient d'apprécier plus immédiatement que lui peut-être la valeur positive de cette dernière commotion que chaque individu en reçoit, dans ses biens comme dans sa personne. Notre prérogative nous appellera donc à proposer tout ce que, sans nuire à l'intérêt de la loi, l'intérêt populaire réclamera de nous, et rendre ainsi plus faciles les diverses et nombreuses obligations inhérentes à l'état social.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que le sens de mes paroles soit d'établir que, dans la confection des lois, les ministres du souverain n'attachent jamais qu'une importance secondaire au bien-être des administrés! Si j'élevais cette opinion erronée, mille exemples historiques et l'éternel souvenir du vœu d'Henri IV viendraient aussitôt me confondre; mais tel est l'inévitable effet du mécanisme des gouvernements, que, même sous le sceptre le plus paternel, il y a loin encore de la chaumière du pauvre à la demeure du prince, et nos suppliques respectueuses, si heureusement instituées par la Charte, peuvent du moins abréger la distance qui les sépare.

Hâtez-vous donc, Messieurs, d'exercer promptement un si honorable privilège: la dignité du trône, le droit de vos fonctions et l'avantage de l'Etat vous l'ordonnent.

Pénétré de cette vérité incontestable, j'ai osé espérer que vous ne désapprouveriez pas le zèle qui me porte à ouvrir la barrière et à développer les motifs qui doivent nous porter à la parcourir fréquemment.

Mais en me décidant à vous présenter le projet que vous allez entendre, je n'ai cependant pas uniquement consulté les considérations dont je viens de vous entretenir.

J'ai cherché, de préférence, un sujet qui, en intéressant les sentiments les plus chers de la nation, devint la première preuve de ses droits, et, en s'alliant aux grandes circonstances du moment, fût un hommage sans servilité, et un acte de reconnaissance sans flatterie.

Je crois avoir trouvé ce sujet dans la Charte constitutionnelle même.

L'article 23 porte :

« La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi. »

En exécution de cet article, et conformément aux stipulations de l'article 19 précédent, je vous propose, Messieurs, de supplier Sa Majesté de vous présenter un projet de loi tendant à fixer la liste civile.

Si, pour justifier la mesure que j'ai l'honneur de vous soumettre, je n'avais à faire valoir que de faibles motifs, remarquables seulement par une intention mal déguisée de plaire à l'autorité royale, j'aurais gardé un profond silence. Mais il est dans cette question des considérations d'un ordre plus relevé qui n'échapperont pas à votre sagesse.

D'abord, j'examinerai s'il est dans l'ordre des convenances politiques de prendre l'initiative sur le règlement de la liste civile.

Bien qu'en matière semblable, un exemple ne soit pas une autorité, je crois devoir vous rappeler, Messieurs, que l'Assemblée constituante l'a jugé ainsi dans une situation analogue.

Cette assemblée, que des circonstances extraordinaires avaient mise en possession de presque toutes les attributions souveraines, crut devoir s'en départir pour suivre exactement le mode que je vous indique; elle supplia le monarque de lui présenter le projet de loi relatif à la fixation de

la liste civile, et la loi fut en effet rendue sur la proposition royale.

Je passe à des motifs plus concluants.

L'époque historique, à laquelle le souvenir des actes de la Chambre va se trouver attaché, n'a aucun modèle dans nos fastes. Il ne s'agit point d'une succession au trône, déterminée par les effets ordinaires du temps, il s'agit de la restauration de la monarchie. Des institutions nouvelles, un système politique qui change entièrement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, l'état des choses précédent, sont donnés à la France. La nation est rentrée dans l'exercice de ses plus importants privilèges, le souverain s'est réservé les droits qu'il a jugés nécessaires à l'action de son autorité. Un équilibre qui, de notre part, n'est point incompatible avec le respect, va s'établir; tout prend sa place, tout marche à son perfectionnement.

Cependant au milieu de cet heureux bouleversement du passé, l'état du monarque, sous le rapport de ses finances particulières, n'a point été fixé et ne pouvait pas l'être; à vous seuls, Messieurs, appartenait le droit de le déterminer les premiers. Il est du devoir de la nation, il est, j'oserais le dire, de sa justice d'achever ce que cette lacune nécessaire de la Charte laisse encore d'imparfait dans la restauration générale.

On commettrait une erreur grave si l'on supposait que le règlement de la liste civile doit être l'une des conséquences de la loi sur les finances, et dès lors renvoyé à l'instant où cette loi sera discutée. En rédigeant le budget, l'obligation des ministres se bornera, au contraire, à classer la liste civile au nombre des autres dépenses de l'Etat, et à l'y classer telle qu'elle aura été antérieurement fixée. Il faut donc une loi préalable qui en précise exactement la nature et l'importance.

Sans doute, Messieurs, les ministres de Sa Majesté ont le droit de vous présenter du propre mouvement royal un projet sur cette matière; mais est-il quelqu'un d'entre nous qui ne puisse deviner le noble sentiment de répugnance susceptible de faire retarder longtemps encore une régularisation d'ailleurs nécessaire? Hâtez-vous donc de la provoquer vous-mêmes; que ce soit le premier de vos actes.

J'ajouterai une considération tirée de la nature de vos fonctions mêmes.

Toute société est fondée sur la propriété, et la propriété, envisagée dans son effet le plus étendu, conduit inévitablement au système de la représentation nationale, c'est-à-dire au privilège de s'imposer soi-même.

Nous sommes en possession de ce privilège.

Néanmoins, à l'instant où un nouvel ordre de choses vient de s'établir, il ne sera pas sans importance et sans dignité de faire ressortir d'autant plus l'étendue de votre prérogative que vous en commencerez l'usage par un acte éminemment remarquable.

J'avouerai que cette prérogative peut être suffisamment caractérisée par le vote de la loi sur l'impôt. Mais dans la circonstance dont il s'agit, ne serait-il pas plus solennel encore d'offrir vous-mêmes ce que d'ailleurs vous trouveriez si doux d'accorder, de porter aux pieds du trône la prière de demander aux représentants de la nation le vote de la liste civile, de cette cotisation noble et touchante dans laquelle toute la grande famille entrera avec tant de joie, et de consacrer le plus beau de vos droits par le plus respectueux des hommages!

Je ne m'arrêterai pas à l'objection qui tendrait à trouver quelques symptômes de précipitation dans la résolution que je propose. Son urgence et la nécessité me paraissent, au contraire, résulter simultanément des motifs que je viens d'exposer.

Si pourtant cette urgence était contestée, je me bornerais à dire, Messieurs, qu'il est instant de provoquer la loi dont il s'agit :

1° Pour assurer l'indépendance de la couronne;

2° Pour mettre un terme à la confusion de comptabilité qui serait la suite de la prolongation de l'état provisoire;

3° Pour faire régler non pas seulement le revenu de la liste civile, mais encore la nature des dépenses dont elle doit être grevée.

Une troisième question se présente. En suppliant Sa Majesté de vous proposer un projet de loi conforme à mes conclusions, poserez-vous les bases sur lesquelles l'édifice de cette loi devra être élevé?

Je n'aurai pas besoin, Messieurs, de vous citer une seconde fois l'exemple de l'Assemblée constituante, pour vous déterminer à ne rien statuer préalablement sur cet objet.

L'attention de ne point préciser ces bases imprimera à la démarche de l'Assemblée un caractère plus digne, et n'infirmera nullement le droit qu'elle a d'amender les propositions qui lui seront soumises.

Mais, Messieurs, nous devons nous attendre à un rapprochement d'opinions facile relativement aux dispositions de la loi que je vous propose de solliciter.

D'une part, Sa Majesté trouvera en nous la pensée naturelle aux bons Français, d'environner le trône de tout l'éclat qui lui appartient;

D'autre part, nous trouverons dans les ministres du Roi la conscience des malheurs publics et celle de la nécessité où nous sommes d'appliquer à toutes les parties du service les principes d'une sage et salutaire économie.

Nous aurons d'ailleurs, pour nous guider, le souvenir de ce qui fut décidé en 1791, en combinant néanmoins ce souvenir avec les différences que de grands événements et vingt-trois années écoulées depuis lors sont susceptibles de produire, et en y ajoutant ce qu'il conviendra d'allouer aux princes de la famille royale.

Une des conséquences de la loi devra être d'effacer jusqu'au souvenir de cette distinction, également subtile et onéreuse, précédemment existante entre la liste civile, le domaine extraordinaire, le domaine privé. Rien d'un tel système de séparation ne doit plus se reproduire aujourd'hui. La liste civile sera composée uniquement des valeurs positives dont vous aurez voté l'allocation, et dirigée, dans son ensemble, d'après des principes uniformes. Peut-être jugerez-vous nécessaire d'en consolider les produits par l'affectation invariable et équivalente d'une branche de revenu quelconque; peut-être même trouverez-vous quelque politique à en asséoir une portion plus ou moins considérable sur une partie du domaine; ainsi le chef de l'Etat connaîtrait et apprécierait lui-même les charges de la propriété; il y donnerait de grands exemples, et des jouissances mêmes tourneraient à la gloire et au profit de l'agriculture.

Dans tous les motifs que j'ai en l'honneur de vous présenter, je ne me suis appuyé que sur des considérations générales, et j'ai toujours parlé du monarque en le séparant de la personne du prince;

j'aurais atteint mon but plus facilement encore, si, jaloux de suivre une marche inverse, j'avais fait un appel à vos sentiments de reconnaissance et d'amour pour un Roi éminemment Français, qui promet de si belles pages à l'histoire. Mais j'ai dû contraindre l'expression d'ailleurs si naturelle de ces sentiments; ici, dans l'un des sanctuaires de la loi, à cette tribune, le chef de l'Etat ne peut être l'objet ni de l'éloge ni de la censure; une harmonie parfaite et réciproque entre les pouvoirs, heureux résultat de l'observance des lois, un respect inaltérable pour les principes qui nous régissent, un empressement invariable à assurer la marche libre et ferme de la puissance exécutive, voilà le véritable hommage que nous devons au souverain, voilà la preuve du dévouement qu'il doit attendre de nous; il nous appartient de manifester ce dévouement plutôt par des actions que par des paroles.

Voici le projet de résolution :

La Chambre des députés des départements prend la résolution suivante :

« Sa Majesté est suppliée de présenter un projet de loi tendant à fixer la liste civile. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delhorme.

En ce moment, S. Exc. le ministre de l'intérieur, accompagné de M. le comte de Blacas d'Aulpy, est introduit dans la salle, précédé de plusieurs huissiers de la Chambre. M. le président se lève et indique le banc réservé aux ministres en face du bureau. M. de Montesquiou va s'y placer.

M. le Président. La proposition qui vient d'être développée par M. Delhorme, ne pouvant être prise en considération qu'autant qu'elle est appuyée, je demande l'opinion de la Chambre.

Plusieurs voix. La proposition est appuyée.

M. le président met aux voix si la Chambre croit devoir la prendre en considération.

L'affirmative est décidée à la presque unanimité.

La Chambre ordonne le renvoi de la proposition aux neuf bureaux.

M. le Président. J'invite MM. les ministres à vouloir bien se présenter à la tribune.

M. de Montesquiou. Messieurs, vous vous êtes occupés de dispositions réglementaires. Le Roi a cru devoir compléter ce travail par un règlement sur les rapports que vous pourrez avoir avec lui, comme aussi ceux qu'il serait quelquefois nécessaire que vous eussiez avec la Chambre des pairs. Nous allons vous faire lecture du règlement que Sa Majesté nous a chargés de vous communiquer. (Voyez plus haut le texte du règlement, séance de la Chambre des pairs.)

Après cette lecture, M. de Montesquiou continue :

« Vous voyez, Messieurs, dit-il, que c'est le complément des dispositions que vous avez déjà prises pour votre règlement; il offre cependant un article qui paraît exiger quelques observations. Vous avez pu remarquer que, dans l'article 4 du titre I<sup>er</sup>, il y a une légère différence entre les deux Chambres: il y a une certaine primauté de rang, une certaine prééminence établie entre la Chambre des pairs et celle des députés, quoiqu'il y ait d'ailleurs parité de droits entre leurs membres. Vous aurez remarqué que, lors de l'ouverture de la session, c'est le Roi qui ordonne aux pairs de s'asseoir, tandis qu'à la Chambre des députés, les membres doivent attendre que le chancelier lui en transmette la permission. Cette différence n'est pas considérable: elle est plus forte en Angleterre lorsque le Roi fait l'ouverture du parlement.

Les députés de la Chambre des communes sont obligés de se présenter à la barre, c'est une formalité très-ancienne. Les Anglais ne s'en plaignent pas. Néanmoins il a paru convenable à Sa Majesté d'avoir égard aux mœurs et au caractère de la nation française. Vous jugerez si la différence établie par le règlement est trop considérable. Je ne crois pas que vous le jugiez ainsi. Cependant, si vous pensez que l'article soit susceptible de réforme, vous pouvez être certains que le Roi évitera toutes les occasions de vous donner le moindre déplaisir.

M. le Président. La chambre donne acte à MM. les ministres de Sa Majesté du règlement dont ils viennent de lui donner communication. Elle ordonne qu'il sera déposé dans les bureaux pour être discuté conformément aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

MM. les ministres se retirent.

M. le Président annonce que l'ordre du jour de demain sera le développement de la proposition soumise à la Chambre par M. Laur (de l'Hérault.)

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 29 juin 1814.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est mise aux voix par M. le président.

M. Éméric-David. Je demande à faire une observation sur le procès-verbal: elle porte sur un mot seulement.

Dans le paragraphe où il est fait mention des députés dont les droits vous ont été présentés comme insuffisants pour qu'ils puissent siéger parmi vous, j'ai entendu attribuer à la commission d'avoir proposé d'exclure tel et tel membre; la commission a proposé seulement de déclarer que MM. tel et tel ne pouvaient être maintenus membres de la Chambre des députés des départements.

M. le président met aux voix la rédaction du procès-verbal, avec la rectification demandée par M. Éméric-David. Elle est approuvée.

M. Desaux. Avant de passer à l'ordre du jour, je demande, avec quatre de nos collègues dont les noms seront inscrits au procès-verbal, que la Chambre se forme en comité général.

Plusieurs voix. Où sont les quatre membres qui appuient la proposition du comité secret? Qu'ils se présentent à la tribune.

M. Dumolard. Je demande l'exécution de votre règlement.

M. le Président. Le comité secret étant demandé par cinq membres qui se sont fait inscrire au bureau, la Chambre va se former en comité général.

Plusieurs voix demandent les noms des membres inscrits; un secrétaire donne lecture de la liste, qui contient les noms de MM. Desaux, Cherrier, Dufougerais, Goulard, Marquis, Poyferé de Cère et Maine-Biran.

Un membre demande que le comité secret n'ait lieu qu'à deux heures. Beaucoup d'autres invoquent l'ordre du jour.

M. le Président. La Charte constitutionnelle et votre règlement m'imposent l'obligation de faire droit à la demande du comité général.

Un membre. Je demande la parole.

**M. le Président.** Vous l'aurez en comité secret.

Les tribunes sont évacuées.

Au bout d'un quart d'heure à peu près, la séance est rendue publique.

**M. Laur** (de l'Hérault) étant inscrit le premier dans l'ordre de la parole, M. le président l'invite à monter à la tribune.

**M. Laur** (de l'Hérault). Messieurs, je viens appeler vos méditations sur l'objet qui, après les principes constitutionnels d'un grand État, est celui qui intéresse le plus l'universalité de ses habitants : je veux parler des contributions publiques. On les distingue en contributions directes et contributions indirectes. Il n'entre dans mon projet que de vous entretenir des premières, parce que ce sont celles qui fixent le plus l'attention de tous les membres de la grande famille. Il y a vingt-cinq ans qu'on s'est occupé de leur partage entre les départements du royaume ; il y a vingt-cinq ans qu'on reconnaît les vices de la répartition ; et, cependant, l'on n'a encore rien fait pour la rectifier. Quelle peut être la cause du contraste que présente l'existence du mal et l'oubli de ce qu'il faut faire pour le réparer ? Je la vois subsister dans la crainte de voir naître des dissensions, s'il était question de diminuer le contingent d'un département pour augmenter celui d'un autre.

Il est temps, Messieurs, de reconnaître que les progrès des lumières sur la statistique générale et particulière nous mettent à l'abri de pareils débats, et qu'il est au pouvoir du gouvernement de proposer une nouvelle répartition qui porte avec elle-même la preuve de son mérite, arrête les suites de l'injustice que quelques départements éprouvent, et proportionne la part contributive de chacun d'eux à sa richesse, aujourd'hui mieux connue qu'elle ne l'était il y a quelques années.

Je n'ai point le projet de vous expliquer les différentes théories qu'on pourrait suivre pour atteindre ce but : elles paraltraient aux uns plus brillantes que solides, aux autres plus alarmantes que rassurantes ; ces détails vous prendraient trop de temps. J'aime mieux m'arrêter à vous démontrer qu'il existe des moyens sûrs pour en venir à une nouvelle répartition, et à vous demander de supplier le Roi de la présenter avec l'exposé des motifs qui l'auront déterminée. Veuillez m'honorer de quelques instants d'attention, et vous verrez, je l'espère, que la chose n'est pas aussi difficile qu'on l'a pensé.

On distingue nos contributions directes en quatre parties :

La contribution personnelle,

La contribution foncière,

La contribution des portes et fenêtres,

La contribution des patentes.

Si j'avais à m'expliquer sur la dernière, j'entrerais dans une discussion intempestive : j'aime mieux ne pas l'encadrer dans mon plan, et considérer que, comprise dans la classe des contributions directes, peut-être par le seul motif qu'elle est prélevée au moyen d'un rôle préexistant, elle rentre plutôt dans les contributions indirectes : je ne la comprends pas par conséquent dans l'objet que je vais traiter.

A l'égard de la contribution des portes et fenêtres, convertie dans ces derniers temps en impôt de répartition, quoiqu'elle fût de quotité dans son principe, on voit qu'elle fait double emploi avec la contribution foncière des propriétés bâties, et qu'on ne nuit en rien au système gé-

néral en l'additionnant à la contribution foncière.

Cela posé, je calcule que la contribution personnelle de la nouvelle circonscription de la France produit actuellement en principal 28 millions environ ; la contribution foncière 173 millions, celle des portes et fenêtres 15 millions. Total 216 millions. Je vais supposer que les besoins de l'État exigent encore cette même somme.

Le vice de la répartition actuelle provient de ce qu'en faisant de la totalité de cette somme un impôt de répartition, on a assigné arbitrairement, je ne crains pas de le dire, à chaque département la somme qu'il devait apporter à la masse.

Vous savez, Messieurs, qu'on en fut alarmé dès le commencement, et qu'on crut y trouver un remède en autorisant les pays qui pourraient établir qu'on leur demandait plus que le 40<sup>e</sup> de la fortune mobilière, plus que le 5<sup>e</sup> du produit territorial à réclamer. Mais vous savez aussi qu'on a rendu ce recours presque illusoire, et que d'ailleurs il n'a point empêché qu'il existe des départements qui ne donnent que le 10<sup>e</sup> de leurs revenus, tandis que d'autres s'épuisent pour donner le 5<sup>e</sup>, et tandis que l'égalité est la première règle de justice en matière d'impôts.

On eût évité cet inconvénient radical si l'on eût cherché à connaître préalablement la matière imposable de chaque département pour fixer ensuite ce qu'il devrait d'après cette base. Je ne me dissimule point que la chose était alors très-difficile ; mais s'ensuit-il qu'elle fût impossible ? Je réponds, que si elle l'était alors, elle ne l'est plus aujourd'hui. Le mérite de mon assertion commence à paraître évident à l'égard du produit de notre territoire. Je ne puis pas peut-être me flatter d'obtenir le même avantage à l'égard de la fortune mobilière des Français ; mais j'ai lieu de croire que c'est par la raison qu'on n'a pas encore réuni tous les éléments qui peuvent amener à la découverte de cette importante démonstration. Ils existent, Messieurs, néanmoins ; ils sont connus. Je pourrais vous les indiquer tous, mais mon projet se borne à vous prouver que nous sommes assez avancés pour obtenir une meilleure répartition. Je vous demande la permission d'expliquer un seul moyen afin de faire mieux comprendre ma pensée.

Supposez, Messieurs, pour un moment avec moi, qu'on prenne pour première règle de répartition de la contribution personnelle la population effective de chaque commune, et qu'on détermine le contingent de chacune d'elles d'après une échelle gradée qui allège la quote-part des campagnes, parce qu'il est utile d'y attirer la population, et qui augmente celle des villes, parce que c'est là que les fortunes se concentrent.

Supposez ensuite qu'après avoir fait cette première opération, on voit que son résultat dégrève les départements évidemment surchargés, et appelle au principe de l'égalité ceux ménagés jusqu'à ce jour ; supposez que ce résultat est toujours constant et que son mérite est démontré par toutes les inductions qu'on peut tirer du produit des autres branches des revenus publics qui indiquent la fortune mobilière ; ne conviendrez-vous pas avec moi qu'il est juste de préférer ce résultat à notre répartition actuelle ? Je n'affirme point, Messieurs, que cette ouverture soit un projet qui mérite sur-le-champ votre assentiment ;

je dis seulement qu'il pourra peut-être l'obtenir : mais pour cela il faut que nous ayons tous les renseignements qui peuvent guider dans cette route difficile. Ces renseignements, Messieurs, existent dans le tableau du produit de toutes les contributions calculées séparément, et département par département, et sans lequel il ne peut jamais exister de compte de finance authentique. Ces renseignements existent dans le tableau du produit de nos terres et de notre industrie, présenté toujours département par département, et non pas tantôt par division, tantôt par section, tantôt par régions, comme on l'a fait dans les derniers temps, plutôt pour rendre impossible la vérification des assertions qu'on hasardait devant nous, que pour vous en faire connaître l'exactitude.

Supposons actuellement que nous sommes parvenus à une répartition équitable de la contribution personnelle; il me semble que cette première découverte peut aussi nous donner la nouvelle répartition d'une partie de la contribution foncière. Vous savez qu'elle est assise sur deux sortes d'immeubles : les fonds de terre proprement dits et les propriétés bâties. Cette distinction, commandée par les véritables principes, a été sollicitée pendant quinze années avant d'être admise; et l'on est forcé de convenir encore qu'elle n'existe que d'une manière apparente. Il était reconnu, d'après ces motifs, que les propriétés bâties sont de toute autre nature que les fonds de terre; que leur valeur toujours variable n'a point leur fixité. On aurait dû par conséquent les mettre hors du cadastre; on les a cependant renfermées dans son système. Eh bien, Messieurs, qu'est-il résulté de cette détermination? Ici, je l'affirme, une disparate contraire à tous les principes dans la répartition de l'impôt.

Si vous aviez sous les yeux les états des évaluations des propriétés bâties, des différents cantons déjà cadastrés, vous y verriez avec la même surprise que moi, que, tandis que les communes A et B ont une population égale, un site également favorable, une fortune mobilière semblable, elles sont néanmoins taxées l'une le double plus que l'autre; et cela parce que le produit des propriétés bâties n'ayant qu'une évaluation arbitraire, la contribution qui la suit se trouve infectée du même vice. Ce mal cessera si l'on demande à chaque commune pour la contribution de ces propriétés bâties, une somme égale à sa contribution personnelle. Faites l'application de cette proposition avant de la juger, et vous verrez qu'elle acquiert un mérite évident; si elle était admise on diminuerait de 30 millions environ le montant de la contribution foncière proprement dite, puisque cette somme serait supportée par les propriétés bâties. Ceci m'amène à la contribution des fonds de terre.

Quelque disposé que je sois, Messieurs, par une suite de ma confiance dans la haute sagesse du gouvernement à ne rien préjuger sur la proposition d'une nouvelle répartition de l'impôt direct, je ne puis vous taire que je me sens vivement pressé du désir de voir poser en France un principe fondamental sur cette matière : ce principe, voici comme je l'explique :

L'estime que ce serait asseoir la contribution foncière sur une base qui lui ferait produire les résultats les plus avantageux, si l'on décidait que, proportionnée au revenu net imposable, elle sera portée au dixième du montant de ce revenu; que dans les besoins extraordinaires de

l'Etat, cette proportion pourra être augmentée, mais qu'en aucun cas elle ne pourra excéder le cinquième en principal et sous additionnels réunis, et qu'alors on fera tourner à sa diminution toutes les bonifications qu'on pourra obtenir dans l'établissement ou le perfectionnement des contributions indirectes.

Si ce principe était une fois consacré, la contribution foncière serait uniforme dans tout le royaume; les propriétaires reverseraient leurs revenus dans l'amélioration de leurs immeubles, et l'on verrait cette partie de la fortune générale acquérir une nouvelle valeur qui influerait de la manière la plus sensible sur l'augmentation du produit de toutes les autres perceptions; on verrait surtout l'universalité des Français devenir favorable au système des contributions indirectes qui a élevé une des nations voisines de la France à un si haut degré de puissance financière.

Je rentre dans mon sujet.

Le vice de la répartition actuelle de la contribution foncière est le même que celui de la contribution personnelle. Rendons-en grâce au cadastre et au progrès qu'a fait la statistique; nous sommes assez avancés pour réparer le mal sous lequel gémit un grand nombre de nos départements et dans lequel je trouve surtout, même après le cadastre, les contrées les moins favorisées par la nature. Pourquoi ajournerions-nous plus longtemps la justice qui leur est due? Le mal qu'ils éprouvent n'est point irréparable en définitive. Empressons-nous donc de faire usage de ce que nous pouvons retirer des progrès de nos connaissances dans cette matière.

Supposez d'abord, et ne vous alarmez pas de cette première ouverture, que le résultat du cadastre déjà fait dans chaque département, peut être consulté comme indiquant très-approximativement la matière imposable de chacun d'eux. Partant de cette première donnée, voyons si elle est en concordance avec toutes les inductions qu'on peut tirer du produit des autres contributions, et surtout du tableau du revenu territorial de la France, département par département. Faisons ensuite sur tous ces renseignements non pas le tableau de la répartition de la contribution foncière, mais le tableau de la matière imposable de chaque département, et alors commençons par demander le 10<sup>e</sup> du montant de cette matière imposable. Tout nous promet, Messieurs, que cette matière imposable s'élèvera à la somme de 1,400 millions. Ce 10<sup>e</sup> produira par conséquent 140 millions. Cette somme suffit-elle pour couvrir les besoins de l'Etat? Arrêtons-nous à cette proportion : la rigueur de notre situation, lorsque nous sommes obligés de réparer les maux de la dernière guerre, nous force-t-elle à demander davantage? Eh bien, alors, au lieu de demander 10 centimes par franc sur la matière imposable, prenons-en 11, 12 ou 13. La contribution sera toujours partout dans la même proportion, et le but désirable sera atteint.

Vous le voyez, Messieurs, la contribution foncière n'est actuellement qu'un impôt de répartition. Le système que je viens d'esquisser en fait tout à la fois un impôt de quotité en ce qu'il n'exige que le 10<sup>e</sup>, et un impôt de répartition, parce qu'en demandant quelques centimes de plus, j'obtiens la somme nécessaire à nos besoins.

On a cru avoir atteint ce but par le système des sous additionnels, tel qu'il est suivi actuellement. Je vais vous en démontrer la différence.

Le département C est taxé sur la proportion

du 10<sup>e</sup>, 100 francs de produit net rendent à l'impôt 10 francs en principal. Le département D est taxé dans la proportion du 5<sup>e</sup>; 100 francs de produit net rendent 20 francs à l'impôt.

On demande à chacun d'eux 50 centimes additionnels. Le département C payera donc 15 francs, il restera 85 francs au propriétaire; le département D en payera 30, il ne reste que 70 francs au propriétaire. Le département C donnait le 10<sup>e</sup> de son revenu pour le principal de la contribution, il ne donne que le 20<sup>e</sup> pour les sous additionnels; le département D donnait le 5<sup>e</sup> de son revenu pour le principal, il donne le 10<sup>e</sup> pour les sous additionnels. Forcez actuellement la proportion de ces sous additionnels, portez-la au quadruple du principal, le département C ne donnera que la moitié de son produit territorial; le département D donnera la totalité. Je vous laisse, Messieurs, à donner à ce système le véritable nom qui peut lui convenir.

J'ai compté sur votre indulgence, Messieurs, en prenant la parole dans cette circonstance mémorable, où un homme descend du trône et laisse la France en proie à tous les fléaux qu'entraîne une guerre d'extermination;

Dans cette circonstance, où un Roi pacifique monte sur ce même trône avec toutes les espérances du bonheur et du repos qui marchent à la suite des princes doués d'un tel caractère;

Dans cette circonstance mémorable, où le prince qui paraissait le seul propre, par ses talents, sa sagesse et son caractère, à nous retirer de l'abîme, est celui-là même que les droits de sa naissance appellent à nous gouverner;

Dans cette circonstance mémorable, où la pénurie du trésor public exige non-seulement de maintenir, et peut-être d'augmenter les impôts, mais encore d'avoir recours aux réformes et à une sévère économie.

Les sacrifices, n'en doutez pas, Messieurs, ne seront que momentanés; ils diminueront au fur et à mesure que nous nous éloignerons de l'époque qui les a commandés. Si Louis XII obtint le titre de Père de ses sujets pour avoir supprimé des impôts que les guerres qu'il entreprit ou qu'il soutint avaient forcés de créer, quelles bénédictions n'attirera pas sur la tête de Louis le Désiré la diminution des impôts énormes qu'une guerre qui lui fut étrangère fait peser sur la France. Pour rendre le fardeau moins onéreux, il est indispensable, ainsi que le veut le Roi, et que l'article 2 de la Charte le commande, que chaque département contribue dans la proportion de ses ressources aux charges de l'Etat. C'est pour atteindre ce but que je vous propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi pour le supplier de faire imprimer et publier :

En premier lieu, le tableau de ce qu'ont produit dans chacun des départements actuels du royaume, et ce, département par département, les différentes contributions perçues pendant les années 1811, 1812 et 1813;

En deuxième lieu, le tableau des produits naturels et industriels de la France, mais toujours département par département, pendant les mêmes années;

En troisième lieu, le tableau de l'état actuel de la situation du cadastre, de manière à faire connaître, et toujours département par département, la surface du territoire, sa population, l'évaluation donnée aux propriétés bâties, le produit net des terres cadastrées, la proportion du principal de la contribution foncière avec la matière imposable, d'après la dernière peréquation.

Je sollicite de vous que vous ajoutiez à cette adresse la demande de la proposition du Roi sur le montant des contributions directes, et sur leur nouvelle répartition dans les départements de la France.

On demande l'ajournement de la proposition de l'orateur.

Quelques oppositions se manifestent dans l'assemblée.

M. Delaborde se présente à la tribune pour appuyer l'ajournement. La proposition faite par M. Laur lui paraît rentrer absolument, dit-il, dans celle qu'a faite hier M. Dumolard. (Plusieurs voix. Il n'est point question ici de cette proposition.)

L'orateur persiste à trouver un motif d'ajournement dans la connexité des deux propositions soumises à la Chambre. Il pense d'ailleurs qu'il convient d'attendre que le Roi prenne l'initiative sur cet objet.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la proposition de M. Laur (de l'Hérault) sera ajournée.

L'ajournement est prononcé.

M. Dumolard, Messieurs, la Charte constitutionnelle déclare, article 15 : « Que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés. »

Cette disposition fondamentale de notre liberté civile et politique réclame un complément qu'une loi peut seule lui donner; et je suis bien convaincu que Sa Majesté, comme la Chambre des pairs et vous, en sentira la nécessité et l'urgence. C'est dans cet esprit que j'invoque l'application des articles 19 et 20 de la Charte, qui vous autorisent à supplier le monarque de présenter un projet de loi.

L'empire des noms n'est point chimérique : ils se rattachent aux idées, les font naître, les fixent et les perpétuent. Or, chaque branche de la puissance législative est qualifiée dans l'article 15, mais leur ensemble n'a point de nom propre et national. Il lui en faut un cependant pour le caractériser dans l'opinion, et le séparer de ce qui ne doit ni ne veut être.

Je m'explique : nous ne sommes, Messieurs, ces Etats généraux, où le Roi recevait à son plaisir les humbles doléances de ses sujets, divisées en ordres qui ne sont plus, ni ces assemblées révolutionnaires, où la magie d'une égalité entendue entraînait les orateurs à tous les paradoxes et le peuple à tous les excès, enfin, ce Sénat, involontaire complice de la dernière tyrannie, et ce Corps législatif muet et comprimé qui elle refusait tout, jusqu'au droit de se plaindre.

Cherchons un nom qui précise la source et la nature de nos pouvoirs, nos attributions et leurs limites; un nom qui dise à la nation, comme aux deux chambres, que dans tous leurs rapports, les pairs et les députés agiront à la fois en hommes libres et en sujets fidèles.

Ce nom, Messieurs, je le retrouve au berceau de la monarchie, sous les deux premières races, ces champs de Mars et de Mai, où, sous les yeux et la direction de leur roi, les Francs de toutes les classes étaient assemblés en parlement.

Lorsque les progrès du régime féodal généralisèrent, de proche en proche, la servitude, les titulaires des grands fiefs restèrent seuls debout sur les débris de la constitution primitive : seuls, alors ils formèrent le parlement. La puissance législative étant paralysée, ces fiers barons réunis n'étaient à peu près que de grands juges. Ils transmirent néanmoins aux corps de magistrats qui leur furent incorporés ou leur succédèrent,



le nom vénéré de nos anciennes assemblées nationales, et la mémoire de leurs pouvoirs.

A Dieu ne plaise que je reproche à ces magistrats l'usage qu'ils en ont fait! Leurs erreurs tiennent à la nature humaine : un bon Français n'oublie point les services qu'ils ont rendus à la monarchie.

Mais il faut aujourd'hui que l'ombre et la figure cèdent à la réalité : ils siègent désormais à la chambre haute, les pairs que leurs anciens titres ou leur naissance recommandaient à la patrie ; ils y siègent, les hommes que leurs services et le suffrage du monarque appelaient à l'illustration. Ici je reconnais cette masse de Français ou d'hommes libres qui délibèrent et votent par leurs députés. Le voilà donc le véritable et seul parlement de France, et l'on ne peut désormais en avouer un autre.

Etonnés, Messieurs, par une déclaration solennelle, les regrets et les préjugés, les ambitions et les espérances! Arrachons une arme à des hommes aveugles, insensibles à d'anciennes vérités comme aux progrès des lumières.

Je m'interroge en vain sur les raisons qui nous feraient repousser un titre national dans son origine, clair et précis dans l'idée qu'il exprime.

Craindrait-on de sembler imitateurs d'une nation rivale, également fière de sa liberté et de son parlement qui la garantit? Pitoyable orgueil que celui de rejeter les mots, quand la voix de l'expérience nous rappelle aux mêmes idées! Mais que dis-je! les institutions libérales et généreuses, comme les œuvres des grands hommes, ne sont-elles pas le patrimoine commun de l'espèce humaine, ainsi que Newton et Montesquieu ne sont plus Anglais ni Français, mais appartiennent au monde!

Ah! qu'elle soit désormais l'objet de nos méditations et de nos études, cette organisation politique, achetée sans doute par des torrents de sang, et si longtemps imparfaite, mais qui, depuis 1688, fut la gloire et la prospérité d'un grand peuple!

Trop heureuse la France si, dans les jours critiques où s'offrirent à ses regards les charmes décevants d'une liberté sans mesure, elle eût couté les conseils de la sagesse, et reçu comme un bienfait une constitution imitée de celle d'Angleterre!

Oubions, Français, des erreurs et des torts réciproques ; nous les avons payés assez cher.

Grâces soient rendues au prince éclairé qui vient, dans l'intérêt de son peuple, d'unir les monuments désirables de la monarchie aux droits imprescriptibles de la nature et de la raison.

Voici la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Roi sera supplié de présenter, en forme de loi, le projet suivant :

« La collection des trois branches de la puissance législative, reconnue par l'article 15 de la Charte constitutionnelle, forme essentiellement et exclusivement le parlement de France. Aucun autre corps ne peut s'attribuer ou recevoir ce titre, à peine de forfaiture. »

Quelques membres demandent l'ajournement de la proposition de M. Dumolard.

Plusieurs voix. Elle est appuyée.

M. Delaborde se présente de nouveau à la tribune, et donne plusieurs motifs à l'appui de l'ajournement. Selon lui, la proposition de M. Dumolard se rattache trop visiblement à la Charte constitutionnelle pour devenir l'objet d'une proposition directe de la Chambre des députés ; elle

ne présente point, d'ailleurs, assez d'urgence, et son importance même semblerait exiger que la question fût d'abord débattue par la Chambre des pairs (on murmure). La Chambre, ajoute l'orateur, doit se préserver de toute atteinte...

Plusieurs voix. Vous discutez la proposition.

M. Delaborde. Je dois motiver l'ajournement.

M. le Président. L'ajournement est-il appuyé?

M. Chabaud-Latour. Notre règlement trace la marche que nous devons suivre ; je demande qu'il soit exécuté, et que, sous prétexte de motiver un ajournement, on ne discute pas les propositions.

M. le Président, après avoir rappelé la disposition de l'article 42 du règlement, consulte l'assemblée pour savoir si elle prend en considération la proposition développée par M. Dumolard, et que plusieurs membres ont appuyée.

La Chambre décide presque unanimement l'affirmative. En conséquence, M. le président ordonne le renvoi de la proposition dans les bureaux de la Chambre.

On demande l'impression du discours de M. Dumolard.

L'impression est ordonnée.

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Je prie MM. les députés de vouloir bien se réunir demain à onze heures dans leurs bureaux, et à une heure en séance générale.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 30 juin 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le chancelier, président, annonce que depuis la dernière séance, il a reçu par écrit l'acte de serment de M. le comte Victor de Latour-Maubourg, l'un des pairs qui n'ont pu se trouver à la séance du 4 juin.

La Chambre ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle :

1<sup>o</sup> La discussion des nouveaux articles du projet de règlement présentés dans la dernière séance ;

2<sup>o</sup> Le tirage au sort pour la formation des bureaux suivant l'article 8 du même règlement ;

3<sup>o</sup> La nomination des secrétaires conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 83 du projet, formant le premier du titre XI, et conçu dans les termes suivants :

### TITRE XI.

#### ADMISSION ET RÉCEPTION DES PAIRS.

Art. 83. « Lorsqu'un nouveau pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. »

« Le président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance. »

Cet article est adopté, moyennant la suppression du mot *nouveau* dans le premier paragraphe qui commencera ainsi : *Lorsqu'un pair est nommé*, etc.

Les articles 84 et 85, formant le complément

du titre, sont adoptés sans amendement, et pour la teneur ci-après :

Art. 84. « Trois pairs désignés par la voie du sort sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair. Cette commission fait son rapport séance tenante. S'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 85. « Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

« Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair, et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers.

« Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs. »

La Chambre adopte ensuite, avec un léger amendement, l'addition proposée à l'article 24, lequel, au moyen de cette addition, se trouve désormais ainsi conçu :

Art. 24. « Cette lecture faite (il s'agit des lois proposées à la Chambre par Sa Majesté), le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux.

« Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, seront distribuées aux bureaux après que ces résolutions ont été lues à la chambre par un des secrétaires. »

Le rapporteur de la commission de règlement obtient la parole pour soumettre à l'assemblée une nouvelle rédaction des articles renvoyés à cette commission dans la précédente séance, ainsi que le projet de quelques articles additionnels proposés dans la même séance ou qui ont été jugés nécessaires par la commission.

Avant de présenter ce travail, le rapporteur observe que la suppression ordonnée de l'article 64 du projet de règlement a paru à la commission laisser quelque chose à désirer dans l'ensemble des dispositions adoptées du titre VIII, relatif à la *forme des votes*. Il ajoute que la commission croit entrer dans les intentions de la Chambre en lui proposant un article supplétif qui serait intercalé entre le 58<sup>e</sup> et le 59<sup>e</sup> du projet. Cet article porterait qu'*avant de mettre aux voix une question, ou de procéder au scrutin, on comptera les membres de la Chambre pour s'assurer si elle est complète.*

Un membre propose par amendement de permettre seulement à chaque pair de demander que la chambre soit comptée.

L'amendement et la proposition sont appuyés par divers membres, qui observent que, sans ce correctif, les délibérations de la chambre seront souvent prises en faible minorité, puisqu'à la rigueur il suffirait de trois ou quatre membres pour délibérer.

D'autres attaquent l'article proposé comme tendant à placer la majorité de l'assemblée dans la dépendance absolue de la minorité. En effet, si à chaque scrutin il faut compter le nombre des pairs, et si, faute du nombre suffisant, l'assemblée ne peut délibérer, il suffira que deux ou trois pairs se retirent pour mettre la Chambre qui, à l'ouverture de la séance, se trouvait complète, hors d'état de prendre aucune délibération et de

terminer l'affaire dont elle s'occupait. C'est là précisément ce qu'on a voulu empêcher par la suppression de l'article 64 ; et l'article proposé reproduit, sous une autre forme, le même inconvénient. Ils concluent au rejet de cet article.

L'un des pairs observe qu'il semble contradictoire d'exiger pour l'adoption du procès-verbal une réunion de 52 membres, tandis qu'on pourra voter à 25 et à moins sur l'adoption d'une loi. Il pense qu'en rejetant l'article proposé il conviendrait aussi de rapporter l'article 15 du règlement qui veut que la séance ne puisse être ouverte que lorsque le tiers des pairs est présent, une semblable disposition ne tendant qu'à entraver les opérations de l'assemblée, et sortant, peut être, des limites de sa compétence. L'opinant cite en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, où, dans la Chambre des pairs, aucun nombre précis de membres n'est exigé ni pour les délibérations, ni même pour l'ouverture des séances. D'autres, en demandant le maintien de l'article 15, pensent que, la séance une fois ouverte au nombre des membres prescrit par cet article, il ne peut plus être question de compter l'assemblée, à quelque nombre qu'elle se réduise par la retraite d'une partie de ses membres. Ils ajoutent, pour tranquilliser la chambre, que les difficultés de théories que l'on se plaît à créer dans la discussion, s'évanouissent heureusement dans la pratique, et ils rappellent à cet égard, les craintes manifestées dans le Sénat, lorsqu'on proposa d'exclure le ballottage et de faire toutes les élections à la majorité absolue. Une expérience de quatorze ans a constaté les avantages de ce mode qui, à l'époque où il fut proposé, paraissait devoir rendre les opérations interminables.

On demande la question préalable tant sur la proposition originaire que sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Le membre qui, en attaquant l'article proposé, avait conclu au rapport de l'article 15, fait alors la proposition formelle de rapporter cet article.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition. La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Le rapporteur de la commission présente, en conséquence, la nouvelle rédaction dont les articles 76 et 79 ont paru susceptibles, d'après les décisions prises par l'assemblée dans sa dernière séance. Il observe que les changements faits à ces deux articles ont, au jugement de la commission, rendu inutile tout changement dans l'article 78 qui, lui aussi, a été renvoyé. L'article 76 dans sa nouvelle forme se trouve ainsi conçu :

Art. 76. « Les motifs des opinions (il s'agit du procès-verbal de la Chambre) n'y sont insérés que sommairement ; les opinants n'y sont pas nommés. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans réclamation.

Un membre observe qu'il avait proposé dans la dernière séance, un amendement essentiel à l'article 78, d'après lequel *aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui ont été lues ne sont insérés au procès-verbal.* Il proposait d'amender ainsi l'article : *à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion.* L'opinant insiste sur l'adoption de cet amendement, dont il reproduit les motifs déjà pris en considération par la Chambre lors du renvoi fait à la commission.

L'amendement, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

L'article 78, modifié d'après cet amendement,

est pareillement mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

Art. 78. « Aucun des discours prononcés dans la séance ni aucune des pièces qui y ont été lues ne seront insérés au procès-verbal, à moins que la chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives. »

Le rapporteur soumet à l'assemblée la nouvelle rédaction de l'article 79. Elle commence ainsi : « Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. » Le surplus de l'article est resté le même qu'au projet.

Un membre observe que cette disposition ne remplit par l'objet du renvoi fait à la commission. En effet, la Chambre, après avoir adopté le principe de l'impression absolue des procès-verbaux, a renvoyé à sa commission pour le mode d'exécution. Or, ce mode n'est aucunement déterminé par la disposition dont il s'agit. Imprimera-t-on jour par jour, mois par mois, ou seulement à la fin de chaque session ? C'est ce qu'il importe de décider, et la commission ne propose rien à cet égard. L'opinant pense que l'impression journalière ne serait pas sans inconvénient, et il propose d'imprimer les procès-verbaux à la fin seulement de chaque session.

L'impression journalière, et séance par séance, est au contraire demandée par divers membres, qui observent que retarder l'impression des procès-verbaux, c'est priver les membres de l'assemblée d'un secours nécessaire durant la session même. Les inconvénients que l'on parait craindre, en imprimant chaque procès-verbal immédiatement après son adoption, leur semblent légers, en comparaison de l'utilité qui résulterait d'une semblable mesure.

La proposition d'imprimer séance par séance est mise aux voix et adoptée. L'article 79 sera, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

Art. 79. « Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance, pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. Les pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives. »

Quatre articles additionnels, présentés par le rapporteur de la commission, sont ensuite adoptés pour la teneur suivante :

1<sup>er</sup> Art. « La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand référendaire, sous l'autorité de la Chambre. »

2<sup>e</sup> Art. « Les passe-ports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand référendaire. »

Le rapporteur observe sur cet article que le projet qui avait été présenté comprenait une disposition sur les congés ; mais que cette disposition a paru inutile, la commission ayant jugé qu'aucun membre ne s'absenterait sans des motifs impérieux, et qu'alors il suffirait de faire part de ces motifs à M. le président.

3<sup>e</sup> Art. « Lorsque les propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions. »

4<sup>e</sup> Art. « Les lettres de convocation que le grand référendaire envoie aux pairs, pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent également les objets à l'ordre du jour. »

Après l'adoption de ces articles, le rapporteur

de la commission observe que, par décision du 25 de ce mois, la Chambre a sursis à statuer sur l'habit que porteraient les pairs dans les séances ordinaires, jusqu'à ce que leur costume dans les solennités eût été déterminé ; que nonobstant cet ajournement, plusieurs membres ont paru désirer que la commission fit à cet égard quelque proposition. Il attend les ordres de la Chambre pour lui soumettre une nouvelle rédaction de l'article 12 qu'elle avait ajourné.

L'assemblée ordonne que le rapporteur de la commission sera entendu, et sur son rapport elle adopte, après le rejet d'un amendement proposé, la rédaction suivante de l'article 12 :

« L'habit des pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français de drap bleu de roi, collet droit en velours de même couleur que l'habit, semé de fleurs de lis brodées en or, parement de velours de même couleur ; boutons de métal doré chargés d'une fleur de lis au milieu d'un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée. »

La discussion du règlement se trouvant terminée, la Chambre arrête qu'il en sera fait, dans la prochaine séance, une lecture générale par le rapporteur de la commission. Il est ensuite procédé à la formation des bureaux par le moyen d'un tirage au sort, conformément à l'article 8 du règlement.

M. le chancelier président tire de l'urne 25 numéros et proclame membres du premier bureau les vingt-cinq pairs indiqués par un numéro, suivant l'ordre de la liste nominative des membres de la Chambre des pairs arrêtée par le Roi. Il procède, par de nouveaux tirages, à la formation successive des cinq autres bureaux, formant avec le premier le nombre collectif de cent cinquante pairs.

Le nombre total des numéros égal au nombre total des pairs, étant de cent cinquante-quatre, il resterait dans l'urne quatre numéros. Ils en sont tirés par M. le président, qui, aux termes du règlement, répartit entre les quatre premiers bureaux déjà complets, les pairs désignés par ces numéros.

## COMPOSITION DES BUREAUX.

### PREMIER BUREAU.

#### MM.

151. Le bailli de Crussol.
142. Le comte de Volney.
19. Le duc de Fitz-James.
20. Le duc de Brancas.
42. Le duc de la Force.
110. Le comte de la Tour-Maubourg.
97. Le comte Fabre de l'Aude.
9. Le duc de Brissac.
69. Le comte Bourlier.
119. Le comte de Montesquiou.
116. Le comte de Lespinasse.
30. Le prince de Bénévent.
63. Le comte Berthollet.
4. Le duc d'Uzès.
67. Le comte Barbé-Marbois.
15. Le duc de Saint-Aignan.
66. Le comte de Beurnonville.
84. Le comte Demont.
126. Le comte Redon.
98. Le comte de Fontanes.
48. Le duc de Plaisance.
52. Le maréchal duc d'Albufera.
115. Le comte Lenoir-Laroche.
46. Le prince de Chalais.
141. Le comte Vimar.
150. Le comte de Vaudreuil.

## DEUXIÈME BUREAU.

## MM.

- 129. Le comte de Ségur.
- 137. Le maréchal duc de Valmy.
- 55. Le maréchal duc de Raguse.
- 60. Le comte de Barral.
- 90. Le comte Destutt de Tracy.
- 153. Le marquis de Clermont Gallerande.
- 130. Le comte de Semoenville, grand référendaire.
- 146. Le duc de Felire.
- 87. Le comte Dejean.
- 86. Le comte Dedelay-d'Argier.
- 145. Le comte Victor de la Tour-Naubourg.
- 131. Le maréchal comte Serrurier.
- 120. Le comte de Pastoret.
- 3. L'évêque de Châlons.
- 89. Le comte Depère.
- 104. Le comte Journu-Auber.
- 51. Le maréchal duc d'Elchingen.
- 144. Le comte Lamercier.
- 135. Le comte Thevenard.
- 117. Le comte de Malleville.
- 125. Le comte Rampon.
- 68. Le comte Boissy-d'Anglas.
- 27. Le duc de Clermont-Tonnerre.
- 139. Le comte Soulis.
- 40. Le duc de Maillé.
- 113. Le comte Legrand.

## TROISIÈME BUREAU.

## MM.

- 133. Le comte de Shée.
- 123. Le comte de Pontécoulant.
- 140. Le comte de Villemaury.
- 64. Le comte de Beaumont.
- 164. Le comte Charles de Damas.
- 99. Le comte Garnier.
- 31. Le duc de Croi.
- 122. Le maréchal comte Pérignon.
- 61. Le comte Barthelemy.
- 141. Le comte Leconteux-Cantelen.
- 92. Le comte d'Haubersart.
- 102. Le comte Herwyn de Nevèle.
- 44. Le prince de Poix.
- 88. Le comte Dembarrère.
- 91. Le comte d'Harville.
- 45. Le duc de Doudeauville.
- 5. Le duc d'Elbœuf.
- 38. Le duc de Polignac.
- 109. Le comte Laplace.
- 53. Le maréchal duc de Castiglione.
- 127. Le comte de Sainte-Suzanne.
- 106. Le comte de Lacépède.
- 29. Le duc de Coigny.
- 103. Le comte de Jaucourt.
- 124. Le comte Porcher de Richebourg.
- 75. Le comte Clément de Ris.

## QUATRIÈME BUREAU.

## MM.

- 144. Le comte Dessoles.
- 108. Le comte Lanjuinais.
- 10. Le duc de Richelieu.
- 62. Le cardinal de Bayanne.
- 85. Le comte de Croix.
- 83. Le comte Davous.
- 63. Le comte de Beauharnais.
- 152. Le marquis d'Harcourt.
- 49. Le prince de Wagram.
- 96. Le comte Emnery.
- 21. Le duc de Valentinois.
- 6. Le duc de Montbazou.
- 25. Le duc de Praslin.
- 18. Le duc d'Harcourt.
- 136. Le comte de Valence.
- 47. Le duc de Sérent.
- 59. Le comte Abrial.
- 121. Le comte Péré.
- 112. Le comte Lebrun de Rochemont.
- 50. Le maréchal duc de Tarente.
- 33. Le duc de Laval-Montmorency.
- 94. Le comte Dupont.
- 13. Le duc de Gramont.

## MM.

- 14. Le duc de Mortemart.
- 16. Le duc de Noailles.
- 82. Le duc de Dantzick.

## CINQUIÈME BUREAU.

## MM.

- 35. Le duc de Beaumont.
- 74. Le comte Cholet.
- 101. Le comte Gouvion.
- 148. Le comte Curial.
- 2. L'évêque de Langres.
- 17. Le duc d'Aumont.
- 147. Le comte Belliard.
- 8. Le duc de Chevreuse.
- 34. Le duc de Montmorency.
- 58. Le duc de Trévise.
- 143. Le comte Maison.
- 78. Le comte Cornet.
- 12. Le duc de Luxembourg.
- 54. Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr.
- 22. Le duc de Fleury.
- 77. Le comte Colchen.
- 37. Le duc de Croy d'Havré.
- 32. Le duc de Broglie.
- 39. Le duc de Lévis.
- 149. Le comte de Viomenil.
- 100. Le comte de Gassendi.
- 36. Le duc de Lorges.
- 28. Le duc de Choiseuil.
- 139. Le comte Vernier.
- 56. Le maréchal duc de Reggio.

## SIXIÈME BUREAU.

## MM.

- 72. Le comte de Casabianca.
- 80. Le comte d'Aboville.
- 128. Le comte de Saint-Vallier.
- 73. Le comte Chasseloup-Laubat.
- 138. Le comte de Vaubois.
- 1. L'archevêque de Reims.
- 74. Le comte de Canclaux.
- 24. Le duc de la Vauguyon.
- 43. Le duc de Castries.
- 81. Le comte d'Aguesseau.
- 41. Le duc de Saulx-Tavannes.
- 79. Le comte Cornudet.
- 96. Le comte Dupuy.
- 107. Le comte de Lamartillière.
- 70. Le duc de Cadore.
- 11. Le duc de Rohan.
- 23. Le duc de Duras.
- 26. Le duc de la Rochefoucault.
- 118. Le comte de Monbadon.
- 93. Le comte d'Hédouville.
- 7. Le duc de la Trémouille.
- 76. Le comte Colaud.
- 105. Le comte Klein.
- 57. Le maréchal duc de Conéglano.
- 134. Le comte de Tascher.

La Chambre arrête que le résultat du tirage au sort qui vient d'avoir lieu sera consigné au procès-verbal de ce jour.

Elle ordonne l'impression et la distribution de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau.

Le dernier objet à l'ordre du jour était la nomination des quatre secrétaires de la Chambre conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le chancelier, président, désigne par la voie du sort deux scrutateurs, pour assister au dépouillement des votes.

Il procède au scrutin par liste simple de quatre noms. Le nombre des votants était de quatre-vingt-quinze. Le résultat du premier dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à M. le comte de Pastoret, à M. le duc de Lévis et à M. le comte de Valence. Ils sont proclamés secrétaires de la Chambre par M. le président.

Un second tour de scrutin donne la majorité absolue à M. le maréchal duc de Tarente ; il est pareillement proclamé secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le chancelier président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée à samedi prochain, 2 juillet.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 30 juin 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, un secrétaire fait lecture de la correspondance.

M. Frotier de Montrou fait hommage d'un Mémoire sur la possibilité de faire exécuter très-promptement, très-économiquement les deux cadastres des personnes et des propriétés foncières.

M. Lacaille, avocat, fait hommage à la Chambre d'une Ode au Roi à l'occasion de l'entrée de Sa Majesté dans sa capitale, le 3 mai 1814.

Mention des hommages au procès-verbal et dépôt des volumes à la bibliothèque de la Chambre.

M. Achaintre, homme de lettres, demande que la Chambre n'ait point égard à une pétition adressée à la Chambre des députés, et dont le renvoi a été fait à une commission, ladite pétition ayant pour objet une réclamation contre l'ordonnance de police du 10 de ce mois, relativement à l'observance des fêtes et dimanches.

M. Ch. Pial de Villeneuve, rentier, rue des Martyrs, demande que les domiciliés ne soient point exposés à être emprisonnés sur de simples préventions de délits, et la réformation du Code criminel à cet égard.

M. Saint-Etienne Dolard, natif de Champagnoles (Jura), accusé d'un crime d'assassinat qu'il dit démontré impossible, demande d'être autorisé à se pourvoir contre les juges qui l'ont condamné à une peine infamante, et à rester à cet effet à Paris jusqu'à la révision de son procès.

Le sieur Billot, négociant, rue Saint-Honoré, réclame contre l'acte d'un agent de l'autorité, relatif à l'exercice du culte catholique romain, et contre les amendes portées contre ceux qui manqueraient à l'observation de l'ordonnance sur les fêtes et dimanches.

M. Dupré, géomètre de première classe dans le département de Seine-et-Marne, pour le cadastre, demande à la Chambre qu'il lui soit permis de lui soumettre quelques observations sur l'amélioration du cadastre. Il joint un Mémoire sur cet objet.

Le sieur Jandé, tant en son nom qu'en celui de plusieurs aubergistes et habitants de Joigny, demande la suppression des droits réunis, et qu'ils soient remplacés par tout autre mode de perception moins onéreux aux contribuables.

M. Piet, rue Bellefond, à Paris, demande la suppression de la partie des droits réunis connue sous le nom d'exercice.

M. le Président. Plusieurs députés se sont fait inscrire pour soumettre des propositions à la Chambre; je les invite à se présenter à la tribune dans l'ordre de leur inscription.

M. Riboud (député de l'Ain). J'ai l'honneur de demander à la Chambre qu'il soit fait à Sa Majesté une humble adresse, tendant à ce qu'elle veuille bien proposer une mesure législative dont l'objet sera :

1° De faire reconnaître, apprécier et détermi-

ner les indemnités réclamées par la justice comme par l'intérêt de l'Etat et des particuliers, en faveur des départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou occupés en tout ou partie par l'ennemi depuis son entrée sur le territoire français ;

2° De faire comprendre le montant général de ces indemnités dans le budget de 1815, pour être perçues sur la totalité de la France par voie de centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière, en deux années, par portions égales pour chacune desdites deux années.

3° De faire accorder pour 1814 à ces départements, d'après les instructions déjà recueillies sur leur état plus ou moins grave d'épuisement et de ruine, un dégrèvement sur les contributions de cette année, proportionnel au degré d'impuissance où ils se trouvent de les acquitter, et imputable successivement sur la portion d'indemnités à laquelle ils auront droit sur le produit des centimes additionnels ci-dessus mentionnés à percevoir et distribuer en 1815 et 1816.

Je prie la Chambre de vouloir bien entendre les motifs et les développements de ma proposition à la séance du 7 juillet.

Cette demande est accordée.

M. Bouvier (du Jura) fait une proposition tendante à supplier Sa Majesté de proposer un projet de loi qui détermine des mesures relativement à l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnus par le gouvernement.

Le jour accordé à l'orateur pour le développement de sa proposition est le 5 juillet.

M. Casenave (des Basses-Pyrénées) soumet à la Chambre une proposition ayant pour objet de supplier Sa Majesté de proposer un projet de loi pour réprimer les injustices et les vexations résultantes des contributions illégalement établies. (L'orateur sera entendu le 8 juillet.)

M. le Président. La parole est à M. Durbach, pour le développement de sa proposition soumise à la Chambre dans sa séance du 27 juin, concernant la liberté de la presse.

M. Durbach donne un développement très-étendu aux motifs qu'il présente à l'appui de sa proposition. Il s'attache à établir par les leçons de l'expérience de tous les temps, et principalement d'après celle du long despotisme exercé sur la liberté des opinions et même de la pensée par le dernier gouvernement, combien le défaut de liberté dans les communications des idées est funeste au développement de l'esprit humain, aux progrès de la civilisation, au bonheur et à la dignité des nations.

M. Durbach envisage avec intérêt la grande liberté dont on jouit en Angleterre dans la manifestation de toutes ses idées, et les grands avantages qui en sont le résultat pour ce peuple libéral. Il s'environne, pour appuyer ses nombreux raisonnements, des écrits de plusieurs publicistes célèbres, dont il demande la permission de citer plusieurs passages remarquables.

Les délits de la presse paraissent devoir être assimilés à tous les délits que les lois répriment, et il appuie particulièrement sur cette expression consacrée dans la Charte constitutionnelle. Il ne s'agit point de prévenir ces délits, ce qui tendrait à mettre à l'avance la pensée sous le joug, et empêcher l'esprit humain de produire ; il ne s'agit que de les réprimer.

L'orateur est conduit, par une conséquence de ces idées, à attaquer avec force le règlement du 5 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie, comme contraire aux principes établis par la Charte constitutionnelle, comme opposé à sa let-

tre non moins qu'à son esprit, et comme ne pouvant plus avoir force de loi du moment que la Charte constitutionnelle a été mise en activité.

M. Durbach soumet de nouveau à la Chambre sa proposition textuelle :

« De supplier très-humblement le Roi de vouloir bien faire réunir et compléter les lois relatives aux abus de la presse, et à proposer en conséquence une loi qui concilie les droits garantis par la Charte constitutionnelle aux citoyens, avec la répression des délits que la presse peut servir à commettre; et comme l'article 19 de la Charte nous autorise à indiquer ce qu'il nous paraît convenable que la loi contienne, je propose à la Chambre d'ajouter qu'il lui paraît que cette loi doit se borner à prescrire les formes de la responsabilité des auteurs ou imprimeurs, et à prononcer des peines contre les délits, sans attribuer à aucun ministre une autorité arbitraire antérieure au délit, laquelle ne pourrait s'exercer qu'aux dépens de toute liberté de la presse; la Chambre déclarant en même temps que, conformément à l'article 68 de la Charte, lequel porte que les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur; ce qui prouve que celles qui lui sont contraires ne restent pas en vigueur. Le règlement du 5 février 1810 été aboli par la Charte constitutionnelle, et ne peut être rappelé ni exécuté dans aucune de ses dispositions générales ou particulières. »

En terminant, l'orateur s'exprime ainsi :

Je supplie la Chambre avec d'autant plus de force de prendre ma proposition en considération, que je dois lui apprendre qu'il m'est parvenu ce matin une lettre du sieur Dentu, imprimeur-libraire à Paris, par laquelle il me fait part que mon petit écrit, que vous connaissez tous, Messieurs, et qui a pour titre : *Encore un mot sur la Constitution*, et qui porte mon nom et ma qualité, a été saisi chez lui par l'inspecteur Ménard.

La seule annonce d'un tel acte suffira peut-être pour déterminer le Chambre à arrêter autant qu'il est en elle cette marche illégale, si contraire aux intérêts de la patrie et aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

*Plusieurs voix* : L'impression du discours.

M. le Président. Il s'agit d'abord de connaître si la proposition de M. Durbach est appuyée; ensuite si elle est prise en considération par la Chambre.

*Plusieurs voix* : Elle est appuyée !

M. le Président. Je consulte l'assemblée pour savoir si elle prend en considération la proposition de M. Durbach.

L'assemblée se prononce à une grande majorité pour la négative. En conséquence la proposition est ajournée.

Un membre demande la parole.

M. le Président déclare qu'elle ne peut être accordée, l'objet se trouvant terminé par la décision de la Chambre.

Rien n'étant à l'ordre du jour pour demain en séance générale, mais la Chambre ayant à s'occuper dans ses bureaux de l'examen du règlement présenté par S. Exc. le ministre de l'intérieur, et de quelques additions aux réclamations de députés pour la vérification de leurs pouvoirs, M. le président invite les membres à se réunir demain dans leurs bureaux, et après-demain en séance générale.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 2 juillet 1814.

A deux heures après midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juin dernier.

M. le comte de Pastoret et M. le duc de Lévis, premiers secrétaires élus, siègent au bureau conformément à l'article 2 du projet de règlement adopté.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la relute générale des articles adoptés du projet de règlement.

M. le comte Barbé de Marbois, rapporteur ayant obtenu la parole, observe que l'ordre dans lequel ces articles ont été présentés diffère de celui dans lequel ils ont été originairement soumis à la discussion, quelques changements à cet égard ayant paru nécessaires à la commission qui, obligée de présenter chaque partie de son travail à mesure qu'elle était prête, n'avait pu être maitresse d'en disposer l'ensemble de la manière la plus convenable. Le rapporteur ajoute que sauf dans deux ou trois additions dont il aura soin d'avertir la Chambre en lisant les articles où elles se trouvent, la commission a religieusement conservé les articles dans les termes mêmes où ils ont été adoptés. Le travail, dans l'état où il va être mis sous les yeux de la Chambre, se divise en douze titres, subdivisés eux-mêmes en quatre-vingt-huit articles.

LE PREMIER TITRE. *Organisation du bureau et division de la Chambre en bureaux*, comprend 5 articles qui étaient les 1, 2, 3, 8 et 10 du projet.

LE TITRE SECOND, intitulé : *Ordre des délibérations*, comprend seize articles qui étaient les 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 9, 74, 25, 26, 27, et 4<sup>e</sup> article additionnel du projet.

TITRE TROISIÈME. *Propositions faites à la Chambre par l'un des pairs*. Sous ce titre se trouvent classés douze articles qui, dans le projet, étaient les 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 3<sup>e</sup> article additionnel.

TITRE QUATRIÈME. *Forme des discussions*. On a rangé sous ce titre dix autres articles qui étaient les 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du projet.

LE TITRE CINQUIÈME. *Forme des votes*, réunit quatorze articles qui étaient les 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67 et 68.

LE TITRE SIXIÈME. *Organisation et renouvellement des bureaux*, n'a que cinq articles : c'étaient les 69, 70, 71, 72 et 73 du projet.

TITRE SEPTIÈME. *Pétitions*. Ce titre, comme le précédent, n'a que cinq articles qui étaient les 40, 41, 42, 43 et 43 bis.

TITRE HUITIÈME. *Procès-verbal de la Chambre*. Ce titre se compose de huit articles, qui, dans le projet, formaient les 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82.

TITRE NEUVIÈME. *Admission et réception des pairs*. Il comprend les numéros 83, 84 et 85.

TITRE DIXIÈME. *Vêtements et rangs dans les séances*. Ce titre présente quatre articles qui étaient les 11, 12, 13 et 14.

TITRE ONZIÈME. *Garde des registres, officiers ministériels*. Il est formé de quatre articles ayant les numéros 4, 5, 6 et 7 du projet.

Enfin le TITRE DOUZIÈME. *Police du palais, passe-*

ports et certificats de vie, se compose des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> articles additionnels.

Un membre, à l'occasion du second article, qui n'appelle au bureau, que dans certains cas, les troisième et quatrième secrétaires, demande que les quatre secrétaires, élus au même titre par la Chambre, siègent également et habituellement au bureau, sans que pourtant il soit nécessaire d'en réunir plus de deux pour le compléter.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée.

L'article 2 sera en conséquence modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. « Les quatre secrétaires ont séance au bureau ; la présence de deux au moins est nécessaire. »

L'article 24, portant que les propositions de lois et les résolutions envoyées à la Chambre seront, sur l'ordre du président, imprimées et distribuées aux bureaux, donne lieu à un membre de demander qu'indépendamment de cette distribution, les propositions de lois et les résolutions dont il s'agit soient distribuées à domicile à chacun des pairs. Il observe que par ce moyen les membres de la Chambre seraient mis à portée de méditer sur les matières dont elle s'occupera et d'apporter à la discussion des bureaux le tribut de réflexions particulières qu'ils auraient faites.

La Chambre, adoptant cette proposition, ordonne qu'il sera fait à l'article 24 une addition ainsi conçue.

« Ces propositions de lois et ces résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des pairs. »

Sur l'article 71 relatif à la forme des procès-verbaux, le rapporteur de la commission observe qu'il a jugé nécessaire d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Le procès-verbal est signé par le président et par deux secrétaires au moins. »

Une semblable addition a paru nécessaire à l'article 73, portant qu'aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau. La commission propose d'ajouter : *signée du président et de deux secrétaires au moins.*

Ces deux additions, mises aux voix par M. le président, sont adoptées par la Chambre.

Il en est de même d'une troisième addition, proposée sur l'article 78, relatif à la réception des pairs et au serment qu'ils prêtent à leur entrée dans la Chambre. Le rapporteur observe que la commission a jugé convenable d'insérer dans cet article la formule même du serment. Elle y a en conséquence ajouté un quatrième paragraphe portant :

« Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814 et qui est conçu dans les termes suivants : *Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du royaume et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.* »

Le surplus des articles n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le chancelier, président, met aux voix l'adoption générale et définitive du projet de règlement, tel qu'il vient d'être présenté par le rapporteur de la commission.

La Chambre adopte le projet.

Un membre observe que malgré l'adoption de l'article 12 qui détermine l'habit des pairs, dans les séances ordinaires, il y a dans l'assemblée différentes opinions à cet égard. Il propose, pour éviter toute nouvelle discussion, de s'en rapporter

à M. le grand référendaire sur le mode d'exécution de cet article, ou même sur les modifications qu'il jugerait convenable d'y apporter. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Un pair demande qu'on défalque du tiers des membres exigé par l'article 15 pour que la séance puisse être ouverte, le nombre des pairs dont l'absence sera constatée.

L'ordre du jour est invoqué et adopté sur cette proposition.

Quelques membres réclament ensuite contre la disposition de l'article 39, qui attribue aux bureaux la nomination des membres du comité des pétitions. Ils proposent de faire nommer ce comité par l'assemblée générale, ainsi qu'elle nomme toutes les autres commissions, et observent que ce mode aurait le triple avantage de rendre uniforme le système des nominations ; de mettre la Chambre à portée de former le comité d'un nombre impair, et peut-être d'un plus grand nombre de membres ; enfin de sauver à ce même comité l'inconvénient de se voir désorganiser chaque mois par le renouvellement des bureaux dont il tient ses pouvoirs.

La disposition de l'article est défendue par d'autres membres qui trouvent le comité des pétitions assez nombreux pour le travail dont il sera probablement chargé, et qui d'ailleurs ne voient aucun inconvénient à ce qu'il soit chaque mois renouvelé avec les bureaux. Ce renouvellement, au contraire, leur paraît propre à empêcher l'accumulation des affaires, chaque comité devant s'empresser de rendre compte des pétitions qu'il aura reçues ; quant au faible avantage du nombre impair, l'absence d'un membre le fait disparaître dans les commissions formées d'un tel nombre, et une cause semblable pourra souvent le procurer au nombre dont il s'agit.

La Chambre, consultée, persiste dans le maintien de l'article.

Un membre observe que le règlement n'a point déterminé comment seraient nommées les grandes députations qui, aux termes de l'article 3 du titre VI du règlement arrêté par le Roi, se composent de *vingt-cinq membres y compris le président et les secrétaires.* Il propose d'ordonner par un article additionnel que les vingt-cinq membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations seront désignés par la voie du sort.

Cette proposition est adoptée, et la commission du règlement autorisée à y ajouter un nouvel article, ainsi conçu :

« Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations, sont désignés par la voie du sort. »

On demande et la Chambre ordonne l'impression et la distribution du règlement qui vient d'être adopté.

## RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

### TITRE PREMIER.

#### Organisation du bureau ; division de la Chambre en bureaux.

Art. 1<sup>er</sup> Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau ; la présence de deux au moins est nécessaire.

Art. 3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal. Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et rendent compte au président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 4. Après l'élection des secrétaires et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restants sont partagés entre les bureaux déjà complets.

Art. 5. La distribution des membres de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

## TITRE II.

### Ordre des délibérations.

Art. 6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

Art. 7. Il donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 8. La rédaction du procès-verbal est adoptée s'il n'y a pas de réclamation.

Art. 9. S'il s'élève une réclamation et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Art. 10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la Chambre.

Art. 11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Art. 12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

Art. 13. Les propositions de lois faites par le Roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

Art. 14. Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

Art. 15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux.

Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la Chambre par un des secrétaires.

Ces propositions de lois et ces résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des pairs.

Art. 16. Tous les projets de lois, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux, avant d'être distribués en assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

Art. 17. Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

Art. 18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de lois qui leur ont été renvoyées.

Art. 19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervenir cet ordre.

Art. 20. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou de l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.

Art. 21. Les lettres de convocation que le grand référendaire envoie aux pairs pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

## TITRE III.

### Propositions faites à la Chambre par l'un des pairs.

Art. 22. Tout membre de la Chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

Art. 23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe, et la dépose sur le bureau.

Art. 24. Le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

Art. 25. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

Art. 26. L'intervalle doit être au moins de trois jours pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

Art. 27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

Art. 28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

Art. 29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de lois.

Art. 30. Si au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour, qui avaient la priorité, ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

Art. 31. Toute proposition dont, avant la première lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en ob-



servant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

Art. 32. Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'article 28, a jugée ne pas devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

Art. 33. Lorsque les propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.

#### TITRE IV.

##### Forme des discussions.

Art. 34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui soit accordée par le président.

Art. 35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient.

Art. 36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelques dispositions du règlement, qui blesse en quelque manière que ce soit ou les convenances générales ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.

Art. 37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable, ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas d'un rappel à l'ordre.

Art. 38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président, peut conserver la parole.

Art. 39. Celui qui a parlé deux fois dans la même séance sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre.

Art. 40. Un membre qui demande et obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

Art. 41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

Art. 42. Lorsqu'une question paraît complexe et que la division est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

Art. 43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président ait pris, sur ce point, l'avis de la Chambre.

#### TITRE V.

##### Forme des votes.

Art. 44. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou l'ajournement, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

Art. 45. Si l'épreuve est douteuse elle est renouvelée.

Art. 46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent et ils sont comptés pareillement.

Art. 47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

Art. 48. Les projets de lois ne peuvent être votés que par scrutin; aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

Art. 49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au garde des registres, sont introduits dans la chambre et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet par *oui* ou par *non*.

Art. 50. Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

Art. 51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

Art. 52. Le scrutin est dépouillé, et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

Art. 53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents.

Art. 54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

Art. 55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire; un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

Art. 56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

Art. 57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

#### TITRE VI.

##### Organisation et renouvellement des bureaux.

Art. 58. Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

Art. 59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages, après ceux nommés pour président et secrétaires, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

Art. 60. Les bureaux sont renouvelés en entier par la voie du sort, après un mois.

Art. 61. Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont eu lieu dans les bureaux.

Art. 62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignements, quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

#### TITRE VII.

##### Pétitions.

Art. 63. Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre; il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

Art. 64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la chambre.

Art. 65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée plus de huit jours.

Art. 66. Toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres, est traitée comme pro-

position et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivants.

Art. 67. Il est ouvert dans les bureaux du secrétariat un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

#### TITRE VIII.

##### *Procès-verbal de la Chambre.*

Art. 68. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

Art. 69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinants n'y sont pas nommés.

Art. 70. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

Art. 71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues, ne sont insérées au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi, pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

Art. 72. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. Les pairs peuvent en tout temps prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

Art. 73. Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

Art. 74. Le règlement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existants restent déposés aux archives.

Art. 75. Lorsque la Chambre a adopté soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce règlement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs.

#### TITRE IX.

##### *Admission et réception des pairs.*

Art. 76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. Le président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

Art. 77. Trois pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

Deux membres, désignés par le président, vont recevoir le nouveau pair et rentrent avec lui, précédés d'un huissier.

Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment et va prendre place parmi les autres pairs.

Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivants:

*Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*

#### TITRE X.

##### *Vêtements, rang dans les séances; députations.*

Art. 79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.

Art. 80. L'habit des pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit semé de fleurs de lis brodées en or, parements brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau d'hermine, le chapeau à trois cornes et l'épée.

Art. 81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

Art. 82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs et placés dans le parquet en face du président.

Art. 83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.

#### TITRE XI.

##### *Garde des registres, officiers ministériels.*

Art. 84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siège et sa table dans le parquet.

Art. 85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le président.

Art. 86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

Art. 87. Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

Les huissiers sont à la nomination du grand référendaire.

#### TITRE XII.

##### *Police du palais, passe-ports et certificats de vie.*

Art. 88. La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

Art. 89. Les passe-ports et certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand référendaire.

M. le Président invite la Chambre à se distribuer en bureaux, pour organiser chaque bureau par la nomination d'un président et d'un

secrétaire, conformément à l'article 58 du règlement, et pour nommer aussi dans chaque bureau, conformément à l'article 63, un membre du comité des pétitions.

La séance est suspendue jusqu'après les résultats des opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, la chambre se réunit, et M. le président annonce à l'assemblée que, d'après les notes qui lui ont été remises, les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage, ont fait les nominations suivantes :

1<sup>er</sup> BUREAU.

*Président* : M. le duc de Plaisance.  
*Vice-président* : M. l'évêque d'Evreux.  
*Secrétaire* : M. le comte Barbé-Marbois.  
*Vice-secrétaire* : M. le duc de la Force.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le duc de Saint-Aignan.

2<sup>e</sup> BUREAU.

*Président* : M. le comte Dejean.  
*Vice-président* : M. le comte Boissy-d'Anglas.  
*Secrétaire* : M. le duc de Clermont-Tonnerre.  
*Vice-secrétaire* : M. le comte de Pastoret.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le comte Boissy-d'Anglas.

3<sup>e</sup> BUREAU.

*Président* : M. le comte Barthélemy.  
*Vice-président* : M. le comte Garnier.  
*Secrétaire* : M. le duc de Doudeauville.  
*Vice-secrétaire* : M. le comte de Jaucourt.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le comte de Pontécoulant.

4<sup>e</sup> BUREAU.

*Président* : M. le duc de Tarente.  
*Vice-président* : M. le comte de Valence.  
*Secrétaire* : M. le comte de Lanjuinais.  
*Vice-secrétaire* : M. le comte de Croix.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le comte de Valence.

5<sup>e</sup> BUREAU.

*Président* : M. le duc de Lévis.  
*Vice-président* : M. le comte de Vioménil.  
*Secrétaire* : M. le duc de Broglie.  
*Vice-secrétaire* : M. le duc de Choiseul.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le comte Cholet.

6<sup>e</sup> BUREAU.

*Président* : M. le duc de Vauguyon.  
*Vice-président* : M. le maréchal duc de Conigliano.  
*Secrétaire* : M. le duc de Duras.  
*Vice-secrétaire* : M. le comte Dupuy.

## MEMBRE DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le comte d'Aguesseau.

D'après ces nominations et celles qui ont eu lieu dans la précédente séance, M. le président déclare que la Chambre des pairs est définitivement constituée.

On demande l'impression du tableau d'organisation des bureaux.

Cette impression est ordonnée.

Un membre propose de notifier à la Chambre

des députés, par un message dans la forme prescrite par l'article 3 du titre V du règlement arrêté par le Roi, que la Chambre des pairs est définitivement constituée.

Il propose également de porter à la connaissance de Sa Majesté, par un autre message, la nomination des secrétaires de la Chambre.

L'assemblée adopte ces deux propositions.

M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à jeudi prochain 7 de ce mois, à deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

## Séance du 2 juillet.

Après le procès-verbal, un de MM. les secrétaires fait lecture de la correspondance.

Plusieurs pétitions où l'on sollicite la suppression ou la modification des droits réunis sont renvoyées à la commission chargée de s'occuper de toutes les demandes faites à la Chambre.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle MM. Levasseur et Gleizal, secrétaires-rédacteurs, prient la Chambre de leur permettre de renoncer à leurs fonctions, et motivent cette demande sur le besoin de repos après de longues années d'un service assidu, soit dans les fonctions dont ils sont chargés actuellement, soit dans celles qu'ils ont remplies antérieurement dans les assemblées politiques et dans la carrière administrative.

Le même secrétaire. En conséquence de cette lettre, M. le président a formé une commission composée du bureau et de MM. les questeurs, pour désigner six candidats, parmi lesquels la Chambre choisira deux secrétaires-rédacteurs, en remplacement de MM. Levasseur et Gleizal, démissionnaires.

Ces six candidats, nommés à la majorité absolue, sont MM. Lahays, Calvet, Philippe Delville et Despalères, anciens députés; Letellier, ex-secrétaire-rédacteur du Tribunal; Rousseau, ancien secrétaire du comité d'agriculture de l'Assemblée constituante.

La même commission ayant examiné la démission de M. Sylvestre, messager d'Etat, a également nommé pour son remplacement six candidats dont les noms suivent, savoir : MM. Fournier, Giraud, chef actuel des procès-verbaux de la Chambre; Herbert, Gineux, Beaupré, chef des huissiers, et Gouget des Landes.

L'orateur observe que cette lecture a été donnée à la Chambre pour lui faire connaître les noms des candidats parmi lesquels elle aura à déterminer son choix.

M. le Président annonce que M. Faure est inscrit pour une proposition qu'il désire soumettre à la Chambre.

M. Faure. Messieurs, comme je ne pense pas qu'en prenant dans la dernière séance la résolution d'ajourner la proposition de notre collègue Durbach, vous ayez voulu rejeter le fond de la proposition, je demande que le Roi soit supplié de faire présenter à la Chambre, dans le plus bref délai, un projet de loi qui, tout en réprimant la licence qui naît quelquefois de la faculté d'exprimer librement sa pensée, règle les droits et les devoirs des auteurs et imprimeurs.

La chambre indique le 4 juillet pour le développement de la proposition de M. Faure.

M. le Président. M. Leveneur devant expo

aujourd'hui les motifs de la proposition qu'il a soumise à la séance du 28, la parole lui est accordée.

M. **Leveueur** prie la Chambre de lui permettre de différer de quelques jours les développements qu'il a promis, n'ayant pas encore achevé ce travail.

L'ordre du jour appelle la *discussion du rapport fait dans la séance du 28 par M. Boirot, député du Puy-de-Dôme, au nom de la commission chargée de l'examen des pouvoirs de plusieurs députés.*

M. **le Président**. Comme l'intention de la Chambre est sans doute de suivre l'ordre établi dans le rapport de sa commission, la discussion va s'ouvrir sur la première des divisions qu'elle a adoptées, savoir : celle qui intéresse MM. Septenville, Herwin, Brumault-Beauregard, Petitot de Montlouis et Bavous.

M. **le Lieutenant général Desfourneaux**. En obtenant la parole sur le rapport de votre commission des pétitions du 28 juin dernier, je suis bien éloigné d'en discuter et d'en combattre en entier les conclusions ; j'adopte avec autant de satisfaction que d'empressement celles qui tendent à conserver dans notre sein nos estimables collègues MM. Riquet de Caraman, Rupy et Chevillard.

Mais pourquoi la même justice ne s'étendrait-elle pas à MM. de Septenville, Brumault-Beauregard, Petitot de Montlouis, Herwin et Bavous, qui partagent avec nous le titre de Français et de membres de la Chambre ?

Votre commission a pensé que les départements dont ils avaient originairement reçu leur mission, ayant été distraits de la France par un traité postérieur à leur nomination, cette mission avait cessé, et que cette mission entraînait leur rejet de la Chambre.

Mais, Messieurs, la mission qui nous est commune et solidaire ne nous attache point isolément à chacun des départements qui nous a députés ; nous sommes tous également membres d'un seul corps dans lequel tous nos pouvoirs se réunissent et se confondent ; ce principe de droit public a été si énergiquement soutenu et développé, que je crois devoir me borner à vous le rappeler.

Votre commission a cité dans son rapport :

1<sup>o</sup> Le 75<sup>e</sup> article de la Charte constitutionnelle, qui dit que les députés des départements de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à siéger à la Chambre des députés jusqu'à leur remplacement.

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la quatrième ordonnance du 4 juin, qui porte ; que le traitement dont les anciens députés au Corps législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des députés.

3<sup>o</sup> Enfin l'article 1<sup>er</sup> d'une autre ordonnance du même jour, qui porte qu'*aucun étranger* ne pourra siéger ni dans la Chambre des pairs ni dans celle des députés ; cette dernière disposition ne concernant que les *étrangers*, ne peut être appliquée aux membres nés Français.

C'est sur ces trois articles que j'appuie mon opinion.

Je dis sur le premier que, lors de l'ajournement du Corps législatif du 31 décembre 1813, nos cinq collègues en étaient membres et y siégeaient avec nous. De quel droit et sous quel prétexte nous séparerions-nous d'eux ? Ils sont nos compatriotes, et comme Français, ils appartiennent à la nation.

Mais, dit-on, d'après cet article transitoire, ils étaient alors députés des départements de France, et ces départements en sont aujourd'hui détachés.

Il nous paraît, Messieurs, qu'il faut nous reporter à l'époque de leur mission et de leur admission dans notre sein. Ils ont reçu, dès lors, un caractère indélébile qui ne peut cesser que par le terme assigné par la loi à nos fonctions communes. Ce n'est qu'en perdant le caractère de Français pour devenir étrangers, qu'ils auraient pu cesser de siéger dans cette Chambre.

Les *étrangers* seuls sont rejetés de notre sein, conformément aux anciennes constitutions françaises que Sa Majesté a rappelées dans son ordonnance. L'exception est formelle en faveur de nos collègues nés Français.

En un mot, Messieurs, le Corps législatif, quoique composé des députés des départements, forme, dès le premier jour de sa session, un tout national et indivisible.

De quelque département qu'ils soient nommés, ils ont tous le même titre, la même qualité, le même caractère et le même pouvoir ; leur aptitude à représenter la nation en général est puisée dans leur mission originaire et dans leur qualité de Français : ils doivent exercer ce pouvoir jusqu'à l'expiration du terme de cette mission. Voilà, du moins, ce qui m'a paru conforme aux principes constitutifs de la représentation nationale dont les intérêts nous sont confiés.

Mais, dit la commission, il n'y a point de pouvoirs sans commettants, point de représentants sans représentés.

Cela était vrai lors de la mission et de l'admission de nos collègues ; mais une fois devenus membres de la Chambre, ils ont cessé d'être représentants d'un département isolé pour devenir ceux de la nation entière ; car songeons bien, Messieurs, que nous ne sommes point ici les procureurs fondés de nos commettants, mais les députés de la nation à qui seule nous devons le tribut des suffrages que nous exprimons en son nom.

Jusqu'à présent, Messieurs, je me suis borné à vous parler principes ; maintenant j'invoque votre intérêt et votre justice.

J'ose espérer que nous conserverons ces estimables collègues, et votre commission applaudira elle-même à une décision qui leur sera favorable.

D'ailleurs, Messieurs, c'est une circonstance unique qui ne peut plus se représenter. Nos collègues ont parcouru la plus grande partie de leur carrière législative ; qu'ils l'achèvent avec nous, ils en sont d'autant plus dignes qu'ils ont partagé nos dangers.

S'il vous restait quelque incertitude, ne décidez rien, Messieurs, définitivement ; et par un ajournement indéfini, laissez la question indécise, et conservez des Français dans le sein du corps formé par le vœu de la nation française.

Je demande donc, Messieurs, l'ajournement indéfini sur le rapport de la commission relative à MM. de Septenville, Brumault-Beauregard, Petitot-Montlouis, Herwin et Bavous.

Je conclus à ce qu'ils continuent à siéger parmi nous en leur qualité de Français jusqu'à la cessation de leurs fonctions, et qu'ils jouissent de toutes les prerogatives attachées à l'état de membre de la Chambre des députés.

M. **Lefèvre-Gineau**. Au moment de prononcer sur une question qui intéresse des collè-

gues qui, dans les jours de crise, se sont montrés les dignes représentants du peuple français, l'orateur est intimidé par la rigueur du jugement proposé à la Chambre contre les députés nés Français, dont les départements d'où ils sont sortis ont été distraints de la France par le traité de paix. Il consent à ce que des hommes étrangers à la France ne puissent pas être admis à délibérer sur les intérêts de la France, à voter ses lois et ses impôts. C'est un principe conforme à la raison, exprimé dans nos lois anciennes, confirmé par une des ordonnances du 4 juin.

Mais il s'agit ici de députés nés Français; pour les exclure, il faut que les principes d'après lesquels on prononcera soient évidents, et que la lettre de la loi ne laisse aucun doute.

L'orateur pense qu'il n'en est pas ainsi des principes et des lois sur lesquels la commission a fondé le jugement qu'elle propose. Suivant le rapport de la commission, les députés dont il est question ne peuvent être admis dans la Chambre, parce que les pouvoirs de ces députés ont cessé par le seul fait que les départements qu'ils représentent ont cessé d'appartenir à la France.

L'orateur combat ce principe. Il pense que le Sénat, lorsqu'il nommait les députés, faisait les fonctions de collège électoral suprême, que lui seul conférerait les pouvoirs de représenter, non pas tel département, mais la France entière; que la prérogative des collèges électoraux se bornait à présenter des listes réduites de citoyens d'un département.

A l'appui de cette opinion, il cite le sénatus-consulte qui, en détruisant le Tribunat, envoya les tribuns dans le Corps législatif, et d'autres sénatus-consultes qui nommèrent députés au Corps législatif des hommes qui n'avaient été présentés par aucun collège électoral, comme cela est arrivé pour les États-Romains, ceux de Toscane, de Parme, etc. De qui donc ces députés tenaient-ils leurs pouvoirs, si ce n'est pas de la nomination du Sénat?

De ces principes, l'orateur conclut que tous les députés au Corps législatif, sans exception, ont conservé leur caractère de représentants de la France et leurs pouvoirs, même après le traité de paix; qu'il a fallu une loi particulière pour les en dépouiller.

L'article 1<sup>er</sup> de la première ordonnance les ôte aux étrangers. Est-il une autre loi qui en prive aussi les députés nés Français?

L'orateur rapproche et confronte les articles 75 de la Charte et 1<sup>er</sup> de la 4<sup>e</sup> ordonnance du 4 juin. Chacun de ces articles, pris à part, produit, à l'égard des députés en question, l'un, un effet, l'autre, l'effet contraire : l'article 75 de la Charte les rejette, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance les admet. C'est donc en les rapprochant, en les expliquant l'un par l'autre, qu'on peut saisir le véritable sens. Il pense qu'en s'y prenant ainsi, on voit que l'esprit du législateur était favorable aux députés nés Français. Il ajoute que l'intention dans le 1<sup>er</sup> article de la 4<sup>e</sup> ordonnance était manifestement, d'écarter de la Chambre les députés étrangers nommés par les départements français, et par une raison inverse, il pense que le même article veut conserver les députés nés Français, quels que soient les départements qui les ont envoyés.

Si, par hasard, ce que ne croit pas l'orateur, tout ce qu'il vient de dire n'était pas d'une exactitude rigoureuse, il regarde comme prouvé, au moins, que les principes posés dans le rapport et le sens attribué aux articles 75 de la Charte et 1<sup>er</sup> de la 4<sup>e</sup> ordonnance, ne sont pas incontestables; et

il insiste, parce que, dans le doute, le jugement doit être favorable; parce qu'on n'a pas la crainte de donner un exemple pernicieux, la circonstance présente n'étant pas de nature à se renouveler; parce qu'enfin ces députés ont partagé les périls du Corps législatif, et seront utiles à la Chambre par leurs lumières.

M. **Bedeoch** ne voit ni doute ni incertitude dans les articles que le préopinant voudrait interpréter en faveur des députés qui réclament. Le sens de l'article 75 de la Charte constitutionnelle est positif. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin n'est pas nécessaire pour l'éclaircir. Il y est question des députés des départements de la France, telle qu'elle s'est trouvée réduite par le traité. Avons-nous le droit de l'expliquer autrement, poursuit l'orateur? Je réponds non : nous ne devons le considérer que comme relatif au traitement et non pas à l'exercice des droits politiques.

M. **Bedeoch** termine son opinion en combattant celle du préopinant, pour ce qui concerne la représentation; elle lui paraît émaner essentiellement des collèges électoraux.

M. **Chabaud de la Tour**. Messieurs, je ne me dissimule point, en montant à cette tribune, qu'il y a une sorte de témérité à attaquer un rapport médité pendant plusieurs jours, fait au nom d'une commission nombreuse et éclairée, rapport qui, par la séparation de la Chambre en bureaux, par le mode actuel de nos discussions, a l'air d'offrir le vœu de la majorité de l'assemblée. A cette position commune à tous les orateurs qui attaquent le rapport s'en joint une qui m'est particulière : je combats l'opinion d'un collègue dont je m'honore d'avoir partagé dans nos assemblées délibérantes les opinions; d'un collègue dont la voix toujours courageuse et si souvent éloquente a combattu les désorganiseurs dans des temps désastreux, et a toujours plaidé la cause de la vérité et de la justice. Mais votre commission vous l'a dit, Messieurs, toutes les considérations particulières doivent disparaître et je dois exposer ici ce que je crois la vérité.

Lorsque, pour la première fois, il nous est permis de veiller à la conservation du plus beau de nos droits, de celui qui garantit notre indépendance, chacun de nous doit apporter à la discussion des pouvoirs contestés de nos collègues ce respect pour la Chambre, qui ménage ses instants, cet esprit de convenance qui sait allier la stabilité des principes avec les égards que l'on doit à des citoyens dont on attaque le droit le plus précieux.

Le rapporteur de la commission a oublié, ce me semble, la situation actuelle de la Chambre; il a oublié que le temps, cet élément que rien ne remplace dans les choses humaines, n'avait pas encore sanctionné notre existence législative, et que nous sommes tous encore sous l'empire des circonstances; une extrême sévérité serait donc, selon moi, une grande injustice.

La commission a judicieusement divisé en quatre classes les réclamations; je tâcherai de la suivre dans son travail, et je commence par examiner la classe composée des députés qui, nés dans l'ancienne France, ont été nommés au Corps législatif par des départements dont la totalité a été distraite du royaume par le traité du 30 mai.

Votre commission pense que les députés compris dans cette classe ne peuvent être admis à continuer de siéger parmi vous, et son motif est que leurs pouvoirs ont cessé par le seul fait de la séparation de leurs départements d'avec le royaume; point de pouvoirs sans commettants, point de re-

présentation sans représentés. Mais cette idée, qui parait si simple, si évidente au premier coup d'œil, a pourtant trouvé de nombreux contradicteurs, voire rapporteur l'avoue.

Cet énoncé, vrai au fond, n'est point applicable à l'espèce.

Les députés nommés par tel ou tel département ne lui appartiennent particulièrement que jusqu'au moment où leurs pouvoirs individuels ont été vérifiés; alors ils ne sont plus les députés de tel ou tel département, ils sont les députés, les représentants du royaume; chacun d'eux a pour commettant tous les Français, pour représentés 24 millions d'hommes. Ce principe, comme tous les principes vrais, a de fécondes et d'immenses conséquences; l'attaquer, c'est attaquer la représentation nationale, substituer aux grandes vues d'intérêt public qui vous animent, Messieurs, le misérable esprit des intérêts locaux et des convenances particulières. C'est ce principe qui fait qu'il n'y a point de députés suppléants dans votre organisation actuelle, parce qu'on a considéré que les départements, privés momentanément de leurs députés, étaient représentés par ceux des autres parties de la France; ainsi, mes collègues, les députés manquant à une portion de territoire, elle n'est pas moins représentée; le territoire particulier manquant aux députés, ils n'en restent pas moins représentants du reste de la France. En un mot, c'est l'intégralité du royaume plus ou moins étendu que nous représentons ici tous en masse, et non tel ou telle partie. Or, ce principe que les motifs les plus puissants, les considérations les plus fortes doivent faire maintenir, est tout entier en faveur de nos collègues. Ils sont nés Français. Ils étaient députés de France au Corps législatif, lors de l'ajournement, donc ils doivent être maintenus dans leurs fonctions.

Votre commission, Messieurs, a trouvé ce raisonnement spécieux; je le trouve vrai et parfaitement applicable à nos collègues.

L'article transitoire et additionnel de la Charte qu'on leur oppose ne me parait applicable qu'à ceux qui, n'étant pas Français, ne peuvent représenter la France. Il déclare que les députés des départements qui siégeaient lors du dernier ajournement continueront à siéger, etc. Ici, je dois insister, Messieurs, et vous rappeler que les collègues qui ont siégé pendant plusieurs années parmi vous, qui ont partagé vos travaux, et dernièrement vos dangers et vos espérances, doivent partager aujourd'hui votre félicité: qu'il serait cruel pour eux, lorsque les Français renaissent au bonheur, retrouvent leur souverain et rentrent dans leurs droits, qu'ils perdissent les leurs.

Je crois donc que MM. de Septenville, né à Amiens; Brumault-Beauregard, né à Poitiers; Petitot de Montlouis, né à Lyon; Herwin, né à Honstock, et Bavous, né à Chambéry, doivent siéger dans la Chambre et y continuer leurs fonctions.

M. Laborde. Votre commission a présenté la véritable opinion à laquelle nous devons nous rattacher; aux termes de l'article 75 de l'acte constitutionnel, il est impossible qu'aucun des membres dont il s'agit puisse siéger dans cette enceinte. Ils vous disent qu'ils font partie de la représentation collective de tout le royaume; il est aisé de réfuter cette opinion. Ils ont été candidats désignés par leurs collèges électoraux respectifs, le Sénat les a considérés comme appartenant aux départements dont ils avaient obtenu la confiance; dès que ces départements ne font plus partie du territoire français, on ne peut les

admettre ici comme députés. Ils n'ont plus rien à représenter. A quelle localité les appliqueriez-vous?

D'après ces considérations, l'orateur croit devoir voter contre l'admission de MM. Septenville, Herwin, Brumault-Beauregard, Petitot de Montlouis et Bavous.

M. le Président. Je ne vois plus de membres inscrits pour la parole; croyez-vous que je doive faire épreuve sur la clôture de la discussion?

Plusieurs voix. Oui, oui, fermez la discussion.

La discussion est fermée.

M. le Président met aux voix la question de savoir si les députés désignés dans la première partie du rapport de la commission seront continués dans leurs fonctions.

M. Pervinquière demande à établir la manière de poser la question. Si la Chambre, dit-il, déclarait que ces députés ne seront pas continués dans leurs fonctions, il y aurait contradiction dans la décision même entre le fait et le point légal; car elle reconnaîtrait qu'ils ont déjà siégé. Je propose que l'on mette aux voix si ces députés seront admis à siéger.

La question est mise aux voix sous cette forme.

La Chambre prononce la non-admission à une très-forte majorité.

La discussion s'ouvre ensuite sur la seconde partie du rapport relative à la réclamation de M. Riquet de Caraman.

On demande à aller aux voix.

La Chambre, consultée sur l'admission de M. de Caraman, décide à la presque unanimité que ce membre est admis à siéger avec les députés des départements.

La troisième question est celle qui concerne M. Pictet-Deodati.

M. Dalmasay. Messieurs, permettez-moi d'avoir l'honneur de mettre sommairement sous les yeux de la Chambre les réflexions que m'ont suggérées la discussion qui s'est élevée sur la réclamation de M. Pictet-Deodati, l'examen de ses pièces justificatives, et la partie du rapport de la commission des pétitions qui concerne cet estimable collègue.

La portion du département du Léman, restante à la France par le traité du 30 mai, doit nécessairement être représentée.

Pourquoi, Messieurs, ne le serait-elle pas par un député qu'elle a déjà nommé?

M. Pictet, dit-on, est né à Genève.

Ni lui ni les pièces qu'il a produites ne le dissimulent.

Ce n'est pas sur la concession faite à cette ville en 1606, par Henri le Grand, que M. Pictet appuie sa défense. C'est principalement sur les lettres patentes accordées à sa famille par Louis XVI, le 26 septembre 1777.

Or, Messieurs, ces lettres patentes ne l'ont-elles pas naturalisé Français, puisqu'elles ont ordonné l'inscription de son père et de tous ses descendants légitimes sur la liste de la noblesse du royaume, et par conséquent sur celle des citoyens français; puisqu'elles lui ont donné le droit de séance aux États de Bourgogne et de concours à la rédaction des cahiers, ainsi qu'à l'élection des députés aux États généraux?

D'après cela, Messieurs, ne paraîtrait-il pas extraordinaire qu'un homme qui a pu siéger aux États d'une province française ne pût plus siéger dans la Chambre des députés de la France? Le laps de temps qui se trouve entre ces deux époques ne peut rien changer à ses droits.

M. Pictet, d'ailleurs n'a jamais rempli de fonc-

tions publiques à Genève. Son père était au service de France, et plusieurs personnes de sa famille ont péri glorieusement à ce service.

On sait encore que, d'après l'ancienne position relative des deux Etats, nombre de Suisses ont joui en France des droits de citoyen, et que notamment parmi les exemples cités, un Genevois, M. Chevalier, seigneur de Fernex, fut nommé député du bailliage de Gex aux Etats généraux de 1614. Ce fait est positivement rappelé dans la discussion qui eut lieu au même bailliage en 1789, et il l'est implicitement dans l'arrêt du conseil du 25 mars de cette année, qui déclare vouloir assurer à M. Pictet et à ceux qui se trouvent dans la même position, la jouissance des droits qui leur ont été précédemment et anciennement accordés.

On ne voit donc pas, Messieurs, ce qui pourrait empêcher M. Pictet de rester membre de la Chambre.

Il n'aurait même pas besoin de réclamer la loi française qui attache le droit de citoyen à un domicile de dix ans, puisque indépendamment des autres motifs de considération qui militent en sa faveur, les lettres patentes dont on vient de parler établissent suffisamment la naturalisation exigée par l'ordonnance royale du 4 juin, et ne permettent plus de le considérer comme étranger.

Vainement on objecterait que l'effet de pareilles lettres patentes peut n'être relatif qu'aux propriétés de ceux qui les ont obtenues, car non-seulement elles ne contiennent aucune restriction, mais elles sont encore ratifiées par l'arrêt du conseil du 25 mars 1789 (rendu dans une circonstance qu'on pourrait en quelque sorte assimiler à celle qui nous occupe), lequel, en improuvant les entraves qu'on voudrait apporter à leur exécution, confirme l'agrégation aux citoyens français, qui en résulte, ainsi que l'aptitude à être électeur et éligible aux Etats généraux.

Tout ce que rigoureusement il serait peut-être possible d'exiger de M. Pictet, ce serait la vérification, par les deux Chambres, des lettres patentes qui ont naturalisé son père et sa descendance directe ; mais il ne doit pas même y être soumis, puisque l'ordonnance du 4 juin n'établit cette nécessité que pour l'avenir, et que M. Pictet n'est plus étranger à la France depuis 1777.

Vous voyez, Messieurs, combien notre collègue, si distingué par son caractère et ses talents, a de raisons sous les rapports politiques, pour se reposer sur la justice autant que sur la bienveillance de la Chambre.

M. **Jamod** (du Jura.) Messieurs, je ne viens pas prolonger la discussion sur les titres de M. Pictet. Le rapport de votre commission et le discours du préopinant me paraissent suffire pour éclairer et fixer nos opinions.

Malheureusement, les questions de cette espèce sont indépendantes de tout sentiment personnel ; et si nous sommes forcés de reconnaître que rien n'a essentiellement changé, dans M. Pictet, sa qualité de citoyen de Genève ; si, d'autre part, les principes fondamentaux des associations politiques et ceux de notre Charte en particulier, s'opposent à ce qu'un citoyen puisse facultativement, sans acte de naturalisation positif, sans option préalable, participer à la puissance législative dans deux Etats différents par leurs intérêts et par leur gouvernement, alors, quels que soient nos regrets, ils ne pourront pas influencer sur notre détermination.

Mais il sera toujours précieux pour M. Pictet d'avoir assez bien mérité de ses collègues et de

la France, pour que son éloignement soit considéré comme une véritable perte.

En rentrant dans sa patrie, il y portera les sentiments qui l'attachent à la nôtre ; il y accroîtra ces dispositions bienveillantes qui ont constamment uni la France à Genève.

Député d'un département voisin de cette intéressante république, il m'appartient, Messieurs, de faire valoir, par une mention publique, les vertus généreuses de son gouvernement et de ses citoyens. En révélant à cette tribune les faits qui me commandent cette mention, je satisfais à la reconnaissance de mon pays.

En 1791, le Jura éprouva les calamités d'une disette. L'administration départementale dont j'étais membre, après avoir épuisé les ressources qui dépendaient d'elle, s'adressa à la république de Genève. A peine nos besoins furent-ils connus, que son gouvernement ouvrit ses greniers, et ne voulut d'autres conditions pour un si généreux secours, sinon que pareille quantité de grains serait rendue après nos récoltes.

Ces mêmes sentiments se renouvelèrent lorsque la ville de Saint-Claude, anéantie par un incendie général, devint pour toutes les contrées voisines un objet de pitié publique.

Tous les habitants de Genève furent de véritables frères pour ces malheureux ; leur bienfaisance, marquée par d'abondants secours, apparut comme une sorte de Providence qui arracha au désespoir une population qui n'avait plus sous ses yeux que les ruines de ses maisons et la cendre de ses manufactures.

C'est par de tels exemples, dignes d'être imités dans de grands Etats, que la république de Genève a entretenu ses relations avec ses voisins.

Puissent ces relations reprendre de nouvelles forces ! et puisse notre collègue, s'il doit se séparer de nos assemblées politiques, retrouver dans sa patrie la récompense d'une conduite qui fut toujours honorable, et d'une sage énergie que ces derniers temps ont éprouvée !

La Chambre a ordonné l'impression de ce discours.

M. **Delaborde** ne croit pas qu'il soit possible de réfuter avec quelque avantage la doctrine exposée dans le rapport de la commission ; mais, la Chambre, après avoir, en se référant à l'ordonnance du 4 juin, déclaré qu'elle ne peut admettre M. Pictet-Deodati à siéger dans son sein, peut concilier un principe irrécusable et les intérêts de la partie de l'ancien département du Léman enclavée dans le territoire de la France, en déclarant que l'éloignement de ce député ne sera que provisoire, et pourra cesser s'il veut demander des lettres de naturalisation. L'orateur ne doute pas qu'il obtienne de Sa Majesté cette faveur que la Chambre s'empresserait de sanctionner.

M. **Chantereyne** pense aussi que M. Pictet, né Genevois, se trouve réellement aujourd'hui, par rapport à nous, dans la classe des étrangers. Cependant l'opinion qu'il émet tend à obtenir de la Chambre un amendement en faveur de cet ancien député. Il ne partage point celle de ses collègues qui l'ont représenté comme apte, même en le considérant comme étranger, à l'exercice des droits politiques : aptitude en ce cas dangereuse et inconcevable, si l'on fait attention avec quel scrupule la législation française a consacré le principe contraire. L'orateur ne croit pas que M. Pictet puisse, dans l'état actuel des choses, être admis à siéger parmi les députés de la France.

Mais cet état peut changer. M. Pictet a donné

des preuves honorables de dévouement dans des temps difficiles. Il a partagé les dangers du Corps législatif, comme il l'avait éclairé de ses lumières. Une voie lui est ouverte pour parvenir à être naturalisé Français dans l'esprit et les formes de la Charte constitutionnelle.

Il n'appartient pas à la Chambre, continue l'orateur, de tracer à M. Pictet la marche qu'il doit suivre; mais vous ne devez pas abandonner un collègue qui pourrait être exposé à la double chance de se voir repoussé même dans sa patrie naturelle après avoir été frappé dans cette chambre d'une exclusion absolue.

On ne doit point alléguer que la naturalisation de M. Pictet ne pourrait avoir d'effet rétroactif, parce qu'ayant longtemps siégé parmi nous, il ne ferait alors que rentrer dans un droit acquis. Enfin, ne serait-il pas trop rigoureux d'élever une barrière insurmontable devant un collègue que tous nous avons de si justes raisons d'estimer?

L'orateur fait valoir ensuite l'intérêt de soixante mille habitants privés de représentation. S'il est vrai que, par la mort de plusieurs députés, des départements entiers se trouvent sans représentation immédiate, c'est un malheur, et non pas une raison de priver par une décision volontaire cette portion de Français d'une représentation légale dans son principe, et dont le vice actuel peut être effacé.

L'opinion de M. Chantereyne est appuyée.

M. Chabaud-Dutoit. Messieurs, d'après la décision que vous venez de prendre sur notre collègue Riquet de Caraman, la question serait décidée en faveur de M. Pictet, s'il était né Français. Mais, dit-on, M. Pictet n'est pas Français; voilà donc la question, l'unique question à examiner.

Or, je demande à ceux qui prétendent que M. Pictet de Serpy n'est pas Français, en vertu de quelle législation ils le jugent? Si c'est par la Constitution de l'an VIII et les principes qui en découlent, on ne peut le déclarer étranger, puisqu'au lieu de dix années de domicile en France exigées, outre les conditions de propriété qu'il remplit, il a plus de seize ans de domicile, pendant lesquels il a exercé des fonctions publiques, et incontestablement avec l'intention d'y vivre comme citoyen français, sa ville natale faisant alors partie de la France, en vertu d'un traité qui en déclarait tous les habitants Français-nés.

Sous cette jurisprudence donc et sans autre titre, sa qualité serait incontestable.

Si, au contraire, on attaque M. Pictet avec les principes actuels et l'ordonnance royale du 4 juin, sa position, ses droits doivent être jugés par l'ancienne législation française. Et ici, représentants de la France, je m'élèverai contre le rapporteur qui vous a dit que le *passé n'était rien*. Le passé est tout, au contraire; nous ne sortons pas des forêts de la Germanie, nous sommes constitués en nation depuis quatorze siècles; la monarchie française existe depuis ce temps, le Roi ne meurt jamais en France. Si des orages politiques, des tempêtes nées de la folie des temps et du délire des passions, ont pu suspendre momentanément l'exercice de l'autorité royale, elle a repris tout son empire; et forte des siècles écoulés, elle s'avance vers les siècles à venir. Non, nous ne sommes point une nation nouvelle, j'en atteste le sang français qui coule dans vos veines, notre gloire passée, notre gloire actuelle, notre amour pour nos rois, notre dévouement pour eux; nous sortons des troubles comme du temps de la Ligue,

et nous sommes encore les sujets du grand et bon Roi.

C'est donc conformément aux anciennes constitutions françaises, et en lui appliquant les anciennes prohibitions, qu'on doit juger M. Pictet. Et d'abord, qu'est-ce qu'un étranger? C'est celui qui n'est pas né Français, ou n'en a pas acquis le titre depuis sa naissance, ou qui, étant né tel, a cessé de l'être.

La naturalisation est l'acte par lequel un étranger obtient les mêmes droits et privilèges que s'il était né en France; j'espère qu'on m'accordera ces deux définitions tirées du Répertoire général de jurisprudence.

Or, d'après elles, M. Pictet ne peut être considéré comme étranger; parce que, s'il n'est pas né en France, il doit cependant jouir des droits des Français.

Pour le prouver, je suis forcé de rappeler les anciens rapports de Genève avec la France. Ils furent fixés en divers temps par les lettres de naturalité accordées aux membres de la Confédération helvétique, et nominativement aux Genevois en 1596 par Henri-le-Grand, confirmées par lui en 1608, et enregistrées en parlement de la même année; elles reconnaissaient ceux-ci pour Français naturels, et leur communiquaient ainsi les droits civils; cette disposition du Roi est motivée sur les bons services et constante affection et fidélité de ses bons et loyaux amis de Genève.

La qualité de régnicole a été également assurée aux Suisses par l'article 24 de l'alliance renouvelée en 1715 par Louis XIV.

L'orateur, appliquant ces détails historiques à M. Pictet, rappelle à l'égard de ce député des circonstances que l'on a déjà fait connaître. Si les titres qui l'attachent à la France n'ont pas tous aujourd'hui la même force, ils conservent du moins, continue l'orateur, toutes les conséquences compatibles avec les principes actuels.

Mais on ne peut, dit-on, avoir deux patries, ou plutôt, on ne peut acquérir les droits politiques dans un Etat avant d'avoir abjuré ceux qu'on pouvait avoir dans un autre.

Mais en admettant cette incompatibilité quant à l'exercice des droits politiques, il en est autrement quant à la pure faculté, la possession virtuelle pour employer le terme propre, de ces droits; et les rapports tout particuliers existant entre la France et la Suisse, rendent encore plus naturelle en théorie une pareille réunion, comme ils l'ont rendue plus fréquente en pratique. On conçoit même aisément comment ils ont pu la rendre utile à la France, et comment ils ont fait et feraient qu'elle fût tout à fait dans l'intérêt politique futur des souverains de la France, comme ils l'ont jugé dans leur intérêt passé; et cela, soit comme moyen de récompense à accorder pour des services rendus, soit comme moyen de lier à la France les familles notables de ces petites républiques.

Entre les exemples qu'offre l'arrêt du 25 mars 1789, on en trouverait dans beaucoup d'individus d'une nation moins liée à la France que ne l'était déjà la petite république de Genève, et qui ont été admis à la qualité de Français, soit par la volonté des rois de France, soit par celle des assemblées législatives, sans avoir pour cela renoncé préalablement à leur droit de cité dans le pays de leur naissance, et sans que l'exercice en France de leur droit de citoyen français eût fait plus que suspendre ceux qu'ils tenaient de leur naissance. Dans ceux devenus citoyens français par une loi, on peut citer Washington, Madison,



Pestalozzi, etc., qui, certes, s'il eussent habité la France, y eussent joui de leurs droits, et n'eussent pas imaginé renoncer, en retournant dans leur pays natal, à ceux qu'ils y tenaient de la nature.

Telle était également la position des Diesbach en Artois, Udings en Alsace, Tschoudy en Lorraine, etc., celle des Suisses nés ou naturalisés en Angleterre, etc. Désire-t-on les considérations morales et les garanties d'affection présumée que recherche l'ordonnance royale ? Ne les trouvera-t-on pas chez le fils et petit-fils d'anciens officiers au service de France, et propriétaire dès sa naissance dans l'ancienne France ?

Dans cette position M. Pictet ne doit-il donc pas être reconnu par la Chambre comme n'étant nullement étranger, et en conséquence être admis par elle à continuer dans son sein l'exercice d'un droit acquis, dont la conservation intéresse soixante mille Français qu'il représente aujourd'hui, sauf tout au plus à déclarer par la Chambre qu'il serait censé renoncer à exercer en France les droits politiques, du moment où il en aurait exercé de ce genre dans un autre Etat ?

Mais avant de terminer cette opinion, je vous prie, mes collègues, de me permettre d'attirer un instant votre attention sur cette cité, dont le nom n'eût dû retentir à cette tribune qu'avec éloge ; de cet Etat de Genève qui, sans territoire et avec vingt-quatre mille habitants, s'est pourtant fait une existence en Europe, a été cité avec éloge par tous les hommes éclairés du dernier siècle, et a montré qu'il était possible de réunir une extrême civilisation, de grandes richesses et des mœurs pures et sévères. C'est dans cette ville que les proscrits de toutes les opinions, de toutes les sectes ont trouvé asile et protection ; c'est dans son sein que l'enfant trouve une éducation paternelle et libérale, la vieillesse des respects, et toutes les misères humaines des consolations et des secours.

Henri IV appelait les Genevois *ses bons, ses loyaux amis* ; ah ! LOUIS LE DESIRÉ les nommera de même, car aucune des cités de l'ancienne France n'a moins courbé la tête sous le joug de l'étranger, aucune n'a fait plus de vœux et ne s'est plus félicitée du retour des Bourbons.

Je vote pour la conservation dans cette Chambre de notre collègue M. Pictet.

**M. Clausel-Coussergues.** Peut-on exercer à la fois ses droits politiques en deux pays différents ? Pourrait-on être à la fois syndic de Genève et membre de la législature française ? Personne ne peut le penser, quoiqu'un exemple récent donné par les Anglais nous montre le lord Wellington tout à la fois grand d'Espagne et pair d'Angleterre. Il serait donc vrai que l'on peut avoir deux patries aux yeux de la loi (*des murmures s'élèvent.*) Mais M. Pictet n'a pas de fonctions à Genève ; il a siégé au Corps législatif de France, et il n'a jamais prêté qu'un seul serment, celui d'obéissance aux lois de la France. Donc, bien loin d'avoir perdu son titre de citoyen français que lui avait transmis son père, il l'a confirmé par tout le cours de sa vie politique.

Et qui sait mieux que vous, Messieurs, combien M. Pictet a honoré ce titre ? Lorsqu'en des temps difficiles, et encore si présents à notre mémoire, nous voulûmes confier l'examen du projet de loi sur les finances à une commission d'hommes éclairés et inaccessibles aux menaces de la tyrannie, nous jetâmes les yeux sur notre collègue M. Pictet, et ce fut presque à l'unanimité que le Corps législatif lui donna cette marque de confiance.

La France, qui n'a connu le Corps législatif qu'à cette époque où il a pu rompre ce long silence auquel sa constitution même l'avait condamné, la France a conservé le nom de ceux de nos collègues que nous plaçâmes alors au poste d'honneur ; elle a applaudi au choix qu'a fait Sa Majesté de l'orateur de la commission pour présider cette Chambre ; elle ne pourra qu'applaudir à votre décision qui lui conservera un digne et courageux représentant dans la personne de M. Pictet.

Je viens d'exprimer vos sentiments à l'égard de M. Pictet. J'attends de votre indulgence, mes collègues, que vous me permettiez aussi d'être l'organe d'un grand nombre de nos compatriotes qui, dans les temps de nos plus grands malheurs, ont trouvé une seconde patrie dans cette ville de Genève, dont on a parlé comme d'une ennemie naturelle de la France. A cette époque désastreuse, dans aucune ville, dans aucun pays, les Français de toutes les opinions qui furent successivement obligés de quitter leur patrie, ne furent reçus avec un plus noble et plus touchant intérêt que dans la ville de Genève ; et si plusieurs de ces Français siégeaient parmi vous, vous trouveriez, mes collègues, qu'après avoir rempli dans cette discussion leur devoir de représentants du peuple français, ils seraient fidèles aussi au caractère que leur impose un tel titre, en donnant à la ville de Genève un témoignage public de leur reconnaissance.

Mais ce sentiment n'altérera pas notre respect pour les principes du droit public. Je conclus à l'admission de M. Pictet dans la Chambre des députés, sous la condition qu'il renoncera à l'exercice des droits politiques dans la république de Genève.

**M. le Président** consulte la Chambre pour savoir si elle veut aller aux voix. — La discussion est continuée.

**M. Clausel.** Notre collègue Chantereyne a fait un amendement. Peut-être le but de la Chambre et celui de l'orateur seront-ils remplis si l'on pose ainsi la question à délibérer :

« Que ceux qui sont d'avis que M. Pictet soit admis quant à présent. »

**M. Bouvier.** Je demande à parler contre l'amendement. Nous aimons et chérissons tous notre collègue Pictet ; il nous sera extrêmement pénible de nous séparer de lui ; mais il me semble qu'étant formellement exclu, c'est sur cette question pure et simple que la Chambre doit d'abord être consultée.

On demande la mise aux voix de l'amendement.

**M. Godaillh** désire que la Chambre prononce si la question sera mise aux voix avec ou sans amendement.

**MM. Chantereyne, Chabaud-Latour et Duhamel** demandent qu'aux termes du règlement, l'amendement soit d'abord mis aux voix.

**M. Bedoch** veut au contraire que la question principale passe la première comme la plus essentielle.

*Plusieurs voix.* Appuyé.

**M. Pervinquière.** C'est un véritable ajournement.

**M. Le Hir.** Je demande la question préalable. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

**M. le Président.** Que ceux qui sont d'avis que M. Pictet-Deodati soit admis à siéger dans la Chambre des députés des départements veuillent bien se lever.

Un certain nombre de membres se lèvent.

M. le **Président** fait l'épreuve contraire, et la Chambre prononce, à une très-grande majorité, la non-admission de M. Pictet-Deodati.

Il ne s'établit aucune discussion relativement à MM. Ruphi et Chevillard, députés du département du Mont-Blanc.

M. le **Président** renouvelle à leur égard les deux épreuves consultatives.

L'admission de MM. Ruphi et Chevillard est résolue à l'unanimité.

M. **Félix Faulcon**. Ce n'est sans doute qu'avec un sentiment pénible que la France s'est privée elle-même des lumières de quelques hommes estimables que nous aurions aimé à voir encore siéger parmi nous. Je crois donc être l'interprète de vos intentions, Messieurs, en demandant que M. le président soit chargé d'écrire à nos anciens collègues, et de leur exprimer notre estime et nos regrets.

M. le **Président** déclare qu'il remplira avec intérêt l'intention de la Chambre.

La séance est levée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 4 juillet 1814.

Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et sa rédaction approuvée.

M. le **Président**. Un membre a demandé la parole. Je l'invite à monter à la tribune.

M. **Lefèvre-Gineau**. Messieurs, les secrétaires du Corps législatif et de la Chambre, MM. Levasseur et Gleizal, vous ont donné leur démission. Vous allez procéder à leur remplacement; mais, Messieurs, le Corps législatif et la Chambre n'ont jamais eu qu'à se louer du zèle et du travail de ces officiers. Ne serait-il pas juste de leur accorder, dans le procès-verbal de la Chambre, des témoignages de satisfaction, et d'ordonner qu'il leur sera donné expédition de ce procès-verbal en ce qui les concerne? Je demande à la Chambre de voter sur ma proposition.

M. le **Président** met aux voix la proposition de M. Lefèvre-Gineau. — Elle est adoptée à l'unanimité.

Le bureau est en outre invité à exprimer à MM. Levasseur et Gleizal sa satisfaction de leurs services.

On fait lecture de la correspondance.

M. Louis-Bernard-Joseph Drogart, chevalier, ancien juge, magistrat à Tournai, originaire de la Belgique, mais ayant fixé son domicile à Paris, demande d'être admis à jouir de tous les droits civils attachés à la qualité de Français.

Des propriétaires de vignobles, habitants de la ville d'Al, demandent l'abolition des droits réunis.

M. Guyon, contrôleur dans cette administration, sollicite un nouveau mode à y introduire.

Ces différents objets sont renvoyés à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle M. Faure à la tribune pour le développement de sa proposition faite le 1<sup>er</sup> juillet, touchant la liberté de la presse.

M. **Faure** (de la Seine-Inférieure). Messieurs, la liberté de la presse présente une de ces idées premières agitées dans divers pays et à diverses époques, expliquées arbitrairement suivant les lieux et les temps.

C'est une question sur laquelle on n'a jusqu'à présent en France adopté d'autres mesures que celles qui ont été dictées par les circonstances.

Jamais nous n'avons été appelés à la traiter à une époque aussi heureuse que celle où nous vivons.

Jamais la France ne fut gouvernée par un prince dont les idées furent plus libérales, et celui qui a proclamé la liberté de la presse le jour de sa glorieuse entrée dans sa capitale, celui qui a dit, article 8 de sa Charte :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Ne peut pas vouloir enchaîner la pensée. Mais, Messieurs, que doivent faire, en cette grave circonstance, les hommes appelés à fixer ce qui doit être permis et ce qui doit être défendu?

Ils doivent se faire les questions que je me suis faites. Ils doivent se demander d'abord :

Qu'entend-on par la liberté de la presse? Est-ce la faculté de tout écrire, de tout imprimer et tout publier sans crainte d'être blâmé, d'être attaqué par qui que ce soit?

L'écrit que je publie, dira-t-on, est la publicité donnée à ma pensée. Ma pensée est à moi; elle est mon domaine privé; elle n'appelle sur moi aucune peine.

La publicité donnée à ma pensée facilite les moyens de s'éclairer. La Constitution, article 8, me le permet. Je puis donc tout publier.

Voici, Messieurs, la première question.

La seconde est celle-ci :

Comment entendra-t-on le dernier paragraphe de l'article 8, qui dit : *En se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* Se bornera-t-on à faire des lois qui punissent le crime, ou en fera-t-on qui le préviennent?

Enfin, Messieurs, considérera-t-on les imprimeurs comme des copistes sans garantie ou comme des complices du crime?

Telles sont les questions qui se sont présentées à ma pensée, et ces questions, Messieurs, je vais essayer de vous les développer, je dis essayer, car je n'ai eu que vingt-quatre heures pour me recueillir, et je ne serai pas assez téméraire pour oser dire que j'ai pu suffisamment et complètement traiter en si peu d'instants une question de cette importance. De tous les peuples policés, le peuple anglais est celui qui est gouverné par les lois les plus libérales, c'est celui qui jouit le plus de la liberté entière de la presse.

Consultons un instant les lois qui les dirigent, et ce qu'en disent ses publicistes.

On lit dans l'ouvrage de Priestley, *Lectures sur l'Histoire*, ces phrases remarquables :

« Un des droits les plus précieux de l'homme considéré comme individu, et des plus importants pour l'Etat lui-même, est celui de donner son opinion et d'instruire les autres sur ce qui concerne leur intérêt et le bien public. C'est le seul moyen par lequel la nation puisse être mise à portée de se conduire sagement. En conséquence, l'intérêt général demande que, dans un état de société, chacun conserve la faculté de parler, d'écrire, de publier son avis sur toute espèce de matière, et de censurer les abus des membres du gouvernement. Par là, l'opinion publique se faisant connaître à tous, les abus ne seront pas portés au point de rendre les remèdes violents absolument nécessaires. »

Hume, dans ses *Essais*, titre II, de la liberté de la presse, soutient qu'un écrit est plus dangereux dans un pays où on n'a pas la liberté de publier sa pensée, que dans un pays où cela est permis, parce que dans celui-là on est moins accoutumé à distinguer la vérité du mensonge.

Enfin j'ouvre l'ouvrage de M. Delolmes sur la constitution de l'Angleterre, et j'y lis :

« En quoi consiste donc précisément cette liberté (*la liberté de la presse*)? Serait-elle la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête, de calomnier, de noircir qui bon lui semble? Non; les mêmes lois qui protègent la personne et la propriété du citoyen ont encore pourvu à sa réputation, et elles décernent contre les libelles proprement dits, à peu près les mêmes peines décernées partout. Mais, d'un autre côté, elles n'ont pas voulu, ainsi qu'il est en usage en d'autres États, qu'un homme fût tenu pour coupable par cela seul qu'il imprime; et elles ne prononcent de peine que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles, et qui est déclaré coupable par douze de ses pairs, choisis avec les précautions usitées.

« La liberté de la presse, comme elle a lieu en Angleterre, consiste donc, pour la définir plus particulièrement, en ce que les tribunaux ou juges quelconques ne peuvent prendre connaissance qu'après coup des choses qu'on imprime, et ne peuvent procéder en ce cas qu'en employant l'examen par jurés. »

Je n'ai pas besoin de vous détailler, Messieurs, toutes les précautions prises pour le choix de ces jurés. Vous les connaissez sans doute. Je dirai seulement qu'ils doivent être choisis dans le comté où le crime a été commis, et parmi les possesseurs d'un fonds de terre de 10 livres sterling de revenu. C'est leur déclaration qui doit décider du mérite de l'accusation.

Vous savez aussi, Messieurs, que deux sortes de récusations sont admises : l'une générale lorsque le shériff qui a désigné les jurés ne peut pas être regardé comme personne indifférente à cause de ses relations avec la partie lésée, et l'autre contre chacun des jurés séparément.

Cette récusation se divise en quatre cas :

*Propter honoris respectum*, ce qui a lieu pour différence de condition ;

*Propter delictum*, contre un juré qui aurait été flétri par un jugement ;

*Propter defectum*, contre un juré qui serait étranger ou qui n'aurait pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi ;

*Propter affectum*, contre un juré qui pourrait avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé.

Il est donc bien démontré qu'en Angleterre chacun a la liberté d'imprimer tout ce qu'il lui plaît d'imprimer, mais que s'il commet un délit, il est poursuivi conformément à la loi.

Les pairs prononcent l'existence du délit. Lorsqu'il est prouvé, le juge applique la peine, et l'amende est proportionnée à l'importance du crime, de telle manière qu'il est tel individu que je pourrais citer, et dont le nom est assez célèbre, qui est mort en prison après une assez longue détention, parce qu'il n'avait pas pu payer l'amende.

La loi que je viens de citer peut-elle se rattacher à nos mœurs, à nos usages, à nos coutumes, à nos codes ?

Je suppose pour un instant qu'il convienne de laisser imprimer tout ce qu'on voudra, sauf le recours de la partie lésée, soit publique, soit particulière; se contentera-t-on de suivre les articles du Code pénal qui traitent de la matière aux Nos 283 à 290 et 467 à 477? Les peines sont sans doute beaucoup trop faibles et ne peuvent pas s'allier avec la liberté illimitée de la presse.

Une grande considération frappera sans doute vos esprits, Messieurs.

L'Angleterre a eu aussi ses époques. Elle n'a pas toujours joui de la liberté dont elle use aujourd'hui. Elle a eu sa chambre étoilée, ses censeurs, et ce n'est qu'à la suite de grands troubles qu'elle s'est assise solidement.

Nous sortons d'une longue révolution, que naguère nous ne pouvions espérer de voir se terminer d'une manière aussi heureuse. La France a besoin de repos. Sommes-nous arrivés au moment où on peut tout laisser dire impunément?

La guerre des pamphlets est une guerre sourde que les agitateurs entretiennent. Est-il prudent de leur prêter la main ?

Cela me mène tout naturellement à une seconde question, à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Ne vaut-il pas mieux créer une loi qui empêche le mal que de le laisser faire pour le punir après ?

Cette idée vient naturellement, mais cependant elle en présente une de censure générale et indéterminée qui est loin de ma pensée.

Il serait à désirer qu'on pût l'éviter cette censure, l'ennemie naturelle de la liberté de la presse. Mais n'est-il pas possible d'user de ce moyen, avec des modifications, comme le médecin emploie des remèdes qui seraient nu poison sans le correctif ?

Ne serait-il pas possible, par exemple, d'y fixer des limites, de désigner même un moyen de prévenir contre ses atteintes ?

Sans doute un littérateur, un savant, qui mettra au jour un ouvrage, doit être exempt de toute censure. Il a sa responsabilité personnelle. La loi doit prononcer une peine contre lui, s'il s'est écarté de ce qu'il doit à la société. Mais comparera-t-on ces immortels ouvrages qui sont l'honneur de la littérature française, à ceux publiés contre les mœurs, la religion, l'Etat et les particuliers ?

N'y aura-t-il aucun moyen de prohiber l'impression des ouvrages notoirement attentatoires à l'ordre public? Faudra-t-il attendre que le livre indécent et immoral ait parcouru tous les boudoirs pour en faire punir l'auteur ?

N'y aura-t-il pas des lois fortes et puissantes contre ce genre de délit ?

Les lois existent, me dira-t-on. Je répondrai, oui. Mais si vous adoptez le principe général de la liberté illimitée de la presse, de nouvelles lois sont nécessaires; et alors, Messieurs, ce sera le remède après la mort.

Chacun est sans doute maître d'adorer Dieu comme il l'entend. La conscience n'est pas du domaine législatif. L'article 5 de notre Charte est précis à cet égard; mais sera-t-il permis d'écrire contre la vérité d'un culte, parce qu'on ne croira pas à sa doctrine ?

Eh bien, s'il y a liberté illimitée, le délit ne pourra être poursuivi que lorsqu'il aura commis ses ravages. Et quel mal peut en résulter !

Enfin, Messieurs, l'Etat et les particuliers ont aussi besoin de garantie, et, je le répète, après vingt-cinq ans d'orage, je ne sais s'il serait prudent d'accorder la liberté illimitée de la presse sans aucune restriction.

J'arrive au développement de ma troisième et dernière question. Elle est relative aux imprimeurs.

Ce corps avait autrefois une organisation que les circonstances actuelles ne permettent peut-être pas de conserver dans tous ses détails; mais pour l'intérêt public et pour l'honneur de l'art, il est des mesures qu'il me semble indispensable d'adopter.

Je veux parler du droit d'imprimer qui ne devrait être accordé que par le Roi, et de la nécessité de prohiber sévèrement ces imprimeries secrètes où le crime se cache et reste sans surveillance, et d'adopter, sur la fixation du nombre des imprimeurs, un mode tellement sage, qu'il puisse se concilier avec les avantages du commerce et les progrès de l'art.

Je crois, Messieurs, que les imprimeurs doivent être garants de tout ce qu'ils impriment, que non-seulement ils ne devraient rien imprimer sans connaître parfaitement l'auteur, mais encore que si l'ouvrage est jugé mauvais, ils doivent être regardés comme complices du crime et sévèrement punis, même par la perte de leur état. C'est le seul moyen de rétablir l'ordre et de ramener peu à peu aux vrais principes.

Il résulte du développement de mes questions, qu'une loi sur cet objet est pressante, qu'elle est indispensable. Cette loi offre-t-elle dans ses détails beaucoup de difficultés à surmonter ? Oui, sans doute.

Elle ne peut être, Messieurs, que le fruit de la réflexion et d'un long examen.

Il faut concilier tous les intérêts, accorder aux auteurs une entière liberté, leur permettre d'imprimer leur pensée sans qu'ils aient à craindre qu'un acte arbitraire les prive des fruits de leurs travaux ; mais, Messieurs, je le répète, je ne veux pas confondre les auteurs avec les pamphlétaires, sur qui la police ne doit pas cesser d'avoir les yeux ouverts, et j'appelle pamphlets tous les ouvrages sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ou que l'un et l'autre ne garantiraient pas suffisamment. Beaucoup de sévérité sur ce point, et on pourra atteindre le but.

Ni la liberté illimitée de la presse, ni l'antique censure, et encore moins le despotisme dernier ; je demande une loi sage qui fixe les droits et les devoirs de chacun, et qui ne permette rien à l'arbitraire de l'autorité.

Je crois vous avoir convaincus, Messieurs, de la nécessité d'un projet sur la liberté de la presse. Je vous prie de la prendre en considération.

D'après ce système, il semble que j'aurais dû accompagner mon opinion d'un projet ; mais, je l'avoue, je crois difficile, pour ne pas dire impossible à un homme seul de faire un bon travail sur cette matière. Ce ne peut être que la suite d'une discussion approfondie.

Je me borne donc, Messieurs, à appeler votre attention sur la loi à intervenir ; à vous inviter de vous en occuper dans vos bureaux, et d'y discuter les grandes questions dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, et qui doivent faire la base de la loi.

Cette opération terminée, vous formerez, par la désignation d'un membre de chaque bureau, une commission qui vous mettra à portée d'indiquer ce qu'il convient que la loi contienne.

Ce mode me paraît, Messieurs, le plus convenable pour arriver au but que nous nous proposons tous, la confection d'une bonne loi sur la liberté de la presse.

Un membre (M. Tuault, député du Morbihan) demande à faire une proposition accessoire à celle de M. Faure.

M. le Président. Lors même que la proposition que vous désirez soumettre à la Chambre se rattache à celle de M. Faure, il est nécessaire que vous vous soyez préalablement fait inscrire au bureau.

On demande si la proposition de M. Faure est appuyée.

Sur l'affirmative très-prononcée, M. le Président consulte la chambre pour savoir si la proposition développée par M. Faure est prise en considération.

La Chambre ayant décidé de nouveau l'affirmative, la proposition est renvoyée à l'examen des neuf bureaux.

M. Dumolard est appelé à la tribune pour exposer le développement de la proposition qu'il a soumise à la Chambre le 28 juin, à l'effet d'obtenir des ministres le tableau de la situation du royaume.

M. Dumolard. Messieurs, un mois s'est écoulé depuis que la Charte constitutionnelle, proclamée dans cette enceinte, vous a donné une nouvelle vie politique.

L'Europe a les yeux sur vous, et s'étonnait naguère de votre apparente inaction ; vos commentants, poursuivis par la mémoire du passé ; les inquiétudes de l'avenir, sont impatients de désordre actuel des diverses parties de l'administration politique.

Je ne devais pas vous taire une vérité dont la publication importe au gouvernement, à vous-mêmes, et surtout à la patrie ; mais l'opinion s'égare dans les reproches qu'elle nous fait.

Qu'on daigne réfléchir à la position difficile d'un monarque que le vœu national reporte au trône de ses pères, mais qui arrive au milieu des ruines ! Qu'on pense à la nécessité bien démontrée aux yeux des sages de recomposer l'édifice social avec les débris encore fumants de tous les partis ! Qu'on se pénétre en un mot des véritables intérêts du peuple et des devoirs de ses représentants, et l'on conviendra qu'il leur a fallu donner aux ministres d'un gouvernement qui commence le temps de reconnaître, de voir et de méditer.

Ce n'est pas en vain, Messieurs, que vous avez consacré cet intervalle à la formation lente et réfléchie de vos règlements, règlements que le vulgaire peut dédaigner, mais qui influent d'une manière incalculable sur le sort des délibérations.

Il est néanmoins un terme à l'attente, une mesure aux méditations les plus essentielles. Il faut savoir courageusement sonder les plaies d'un Etat avant que la gangrène ait atteint les parties vitales.

La France a survécu comme par miracle aux convulsions d'une longue anarchie, suivie d'un règne de fer, à la profusion la plus désastreuse des choses et des hommes, à l'écrasante agression de toutes les forces de l'Europe ; mais elle est menacée, dans sa lassitude, d'une désorganisation progressive et générale. Elle a besoin, elle a soif de grandes mesures qui lui rendent promptement la santé morale et politique. Il ne peut être question pour cela de quelques lois partielles et de détail, topiques impuissantes quand la masse des hommes est attaquée. Voyons donc l'ensemble du mal pour le guérir dans son ensemble.

Ce fut une institution heureuse que le tableau annuel de la situation de l'empire, qui vous était offert à l'ouverture de vos sessions. Ne jugeons pas de la chose par l'abus, et des effets de la vérité par ceux des rapports mensongers et fantastiques dont on avait fini par nous assourdir.

Un tableau fidèle et détaillé de la situation de la France est l'élément nécessaire de nos travaux législatifs. Or, cet ouvrage, que vous avez droit d'attendre et d'exiger, il n'appartient évidemment qu'aux ministres de le rédiger et le garantir.

Au nom des principes constitutionnels et de l'intérêt de tous, des circonstances qui nous pres-

sent, et du vœu national qui se fait entendre, je propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi, à l'effet d'obtenir que les ministres mettent incessamment sous les yeux de la Chambre le tableau de la situation du royaume, sous tous les rapports qui intéressent le gouvernement et la prospérité générale.

La proposition de M. Dumolard étant appuyée, la Chambre, consultée par M. le président, déclare à la presque unanimité qu'elle la prendra en considération, et ordonne son renvoi aux bureaux.

M. le président communique à la Chambre la lettre suivante, qui vient de lui être remise par un messenger d'Etat.

Paris, le 3 juillet 1814.

« Monsieur le Président.

« Conformément au règlement du Roi sur les communications entre les deux Chambres et aux ordres que m'a donnés celle des pairs, j'ai l'honneur de vous informer que cette Chambre, définitivement organisée par sa formation en bureaux, et par la nomination de ses quatre secrétaires, a arrêté qu'elle en donnerait connaissance à la Chambre des députés par un message.

« Je saisis avec empressement cette occasion pour offrir à la Chambre des députés mon respectueux hommage, et à vous, Monsieur le Président, l'assurance réitérée de ma haute considération.

« Le chancelier de France, président,

« Signé DAMBRAY. »

L'assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette communication au procès-verbal.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la nomination des deux secrétaires-rédacteurs de la Chambre.

Le scrutin pour cette nomination désigne MM. Despallière, ancien député, et Le Tellier, ancien secrétaire-rédacteur du Tribunal, comme ayant réuni la majorité absolue des suffrages. Ils sont proclamés par M. le président secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés des départements.

La Chambre s'occupe de suite, également par la voie du scrutin, de la nomination de ses messagers d'Etat.

MM. Fournier, messenger actuellement en fonction, et Giraud, chef des procès-verbaux de la Chambre, réunissent la très-grande majorité de ses suffrages.

M. le Président, après les avoir proclamés, annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 5 juillet 1814.

La Chambre, après avoir approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier, entend la lecture de la correspondance faite par un de MM. les secrétaires.

Le maire de Douarnenez (Finistère) demande, au nom des habitants de cette commune, l'abolition des lois qui permettent l'introduction des sardines de pêche étrangère.

M. Delaporte, propriétaire et juge de paix du canton de la Guyard (Yonne), adresse à la Chambre une pétition tendant à régler par une loi l'observation des fêtes et dimanches.

M. Achaintre, homme de lettres, demande une loi relative à la liberté de la presse.

M. Millin, propriétaire à Château-Chinon, demande, au nom de ses concitoyens, la suppression de la prestation en nature, qui n'est autre chose, dit-il, que l'ancienne corvée.

Les aubergistes de Carignan (Ardennes), Poitiers (Vienne), les habitants de Givet, demandent la suppression des droits réunis.

Les habitants de Saint-Pol font la même demande, et de plus celle de la suppression des droits sur le tabac.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

L'ordre du jour appelle M. Bouvier à la tribune pour le développement de la proposition qu'il a soumise à la Chambre sur l'observance des jours de repos et fêtes reconnus par le gouvernement.

M. Bouvier émet une opinion assez étendue, où, pour appuyer sa proposition, il s'attache à démontrer que dans tous les temps, chez tous les peuples civilisés, la religion et son observance extérieure ont été les plus solides appuis du gouvernement politique. L'auteur du *Contrat social* lui paraît avoir exprimé une vérité incontestable lorsqu'il a dit : « Jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base. »

Les dispositions dont l'orateur va, dit-il, proposer l'adoption, intéressent essentiellement les mœurs : devenues obligatoires pour chaque citoyen, elles n'imposent que de légers sacrifices à une faible portion des membres de la société. Il s'agit, en déférant au vœu de la très-grande majorité de la nation, et en consacrant par des dispositions législatives un usage qui s'observe dans presque toutes les communes de la France, d'honorer particulièrement le culte antique de nos pères, sans que la liberté des autres religions et la protection qui est assurée à tous les cultes en éprouvent aucune atteinte.

Un Roi que ses lumières élèvent parmi tous les monarques, poursuit l'orateur, un prince dont la sagesse égale la bonté, et qui voudrait rendre en prospérité et en bonheur aux peuples qu'il gouverne, tout ce qu'il en reçoit d'amour et de respect, Louis XVIII n'a point hésité de proclamer lui-même le principe de la liberté des religions et des cultes, et pour que le principe devint une loi invariable de l'Etat, ce monarque l'a inséré dans la Charte constitutionnelle qu'il vient de donner à la France ; mais M. Bouvier ne pense pas que l'égalité de droits et de protection pour tous les cultes consacrée par cette Charte puisse être un obstacle à ce que notre législation honore spécialement la religion qui professent les neuf dixièmes d'une nation composée de vingt-six millions d'individus.

L'orateur, au surplus, admet les exceptions raisonnables et nécessaires à la sévérité de la loi ; elle ne doit point offrir de contrainte trop pénible ni permettre des recherches trop inquisitoriales. Mais puisqu'elle doit être enfin un objet d'ordre public, ceux qui professent d'autres cultes que celui reconnu par l'Etat, les juifs mêmes, ne peuvent se plaindre d'une gêne très-légère et ne sauraient hésiter à faire ce sacrifice à la société dont ils reçoivent tant d'avantages et partagent tous les bienfaits.

Voici les dispositions que M. Bouvier juge que la loi doit contenir, et qu'il soumet à l'opinion de la Chambre :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dimanches et jours de fêtes établis par la religion de l'Etat seront observés, et les travaux ordinaires interrompus pendant ces jours-là.

Art. 2. Il sera en conséquence défendu : 1<sup>o</sup> aux

négociants et marchands de faire aucun commerce ou débit public ;

2° Aux colporteurs ou étalagistes de colporter ou exposer en vente leurs marchandises ;

3° Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement aux ouvrages de leurs arts et professions, les dimanches et jours de fêtes du culte catholique.

Art. 3. Il sera pareillement défendu aux charretiers et voituriers de faire, les mêmes jours, des chargements sur les ports et dans les autres lieux publics.

Art. 4. Dans les villes dont la population est de dix mille âmes ou au-dessous, ainsi que dans les bourgs et villages, il sera défendu aux marchands de vin, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, les mêmes jours, pendant le temps de l'office divin.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les maires ou adjoints, ou par les commissaires de police.

Art. 6. Lesdites contraventions seront portées devant les tribunaux de police simple, et punis d'une amende qui ne pourra pas excéder cinq francs pour la première fois.

Art. 7. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

Art. 8. Les défenses précédentes ne seront pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 4 ;

2° A tout ce qui tient au service de santé ;

3° Aux postes et messageries ;

4° Aux voituriers et voyageurs étant en route ;

4° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

Art. 9. Seront également exceptés des défenses ci-dessus les ouvriers employés : 1° aux travaux de la moisson et des récoltes que l'état de la saison ou la crainte des intempéries rendraient urgents ; 2° aux travaux de construction ou de réparation que des particuliers seraient obligés de faire dans le cas de péril imminent ; mais dans ces deux derniers cas les cultivateurs et les particuliers seront tenus d'obtenir préalablement la permission des maires ou adjoints, ou des magistrats de police.

Art. 10. Les lois et réglemens antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, seront et demeureront abolis.

Je prie la Chambre de prendre en considération la proposition dont je viens de lui exposer les développemens.

La proposition de M. Bouvier étant appuyée, M. le président met aux voix si elle est prise en considération par la Chambre. L'affirmative est résolue à l'unanimité.

Plusieurs voix demandent l'impression des développemens de la proposition et des articles qui l'accompagnent.

Deux épreuves, dont l'une avait paru douteuse au bureau, ont pour résultat que l'impression demandée n'aura pas lieu.

L'arrivée prochaine de S. Exc. le ministre de l'intérieur est annoncée à M. le président. La séance dont l'ordre du jour était épuisé, est suspendue quelques moments pour attendre le ministre de Sa Majesté.

Peu de moments après, M. l'abbé de Montesquieu et M. le comte de Blacas d'Aulps sont introduits.

M. l'abbé de Montesquieu. Messieurs, le Roi nous a ordonné de porter à la Chambre des députés une loi sur la presse, complément nécessaire de l'article de notre Charte constitutionnelle, qui en garantit la liberté. Personne ne conteste plus aujourd'hui la justice et les avantages de cette liberté longtemps redoutée. L'imprimerie a rendu à la société de si grands et de si nombreux services, qu'une nation civilisée ne saurait renoncer aux bienfaits qu'elle peut encore en attendre ; c'est surtout après tant d'années de discordes et de calamités publiques qu'elle devient nécessaire pour dissiper les funestes systèmes que les malheurs des temps ont produits, pour rendre utiles les leçons de l'expérience et donner ainsi un véritable esprit public, à la place de ces opinions éphémères qui en avaient si injustement usurpé le nom.

Le Roi, Messieurs, n'est pas moins intéressé que ses sujets à voir renaitre ces bienfaits de la liberté de la presse ; il a besoin d'entendre la vérité, comme vous avez besoin de la lui dire ; mais c'est cette vérité, amie de l'ordre, que la sagesse inspire toujours, qui calme les passions au lieu de les irriter, et qui apprend aux peuples à redouter également l'oppression et la licence.

C'est cet amour de la vérité qui a dicté la loi que nous vous proposons aujourd'hui ; son véritable objet est de rendre utile et durable cette liberté vainement publiée jusqu'à nos jours et qui semble, comme tous les autres biens de l'humanité, ne pouvoir être départie aux peuples que lorsqu'elle est maintenue dans les bornes que la raison lui prescrit.

Comment, en effet, la liberté de la presse peut-elle devenir inutile et éphémère ? C'est sans doute lorsqu'elle inquiète la sûreté publique, lorsqu'elle est sans cesse menacée par la licence ; car la licence détruit la liberté, dès qu'on lui permet de se placer auprès d'elle.

Vous le savez, Messieurs, ce ne sont point là de vaines subtilités ni des idées vagues destinées à séduire et présentées avec l'intention d'en abuser un jour ; c'est le résultat d'une triste expérience : la liberté de la presse, souvent proclamée en France depuis vingt-cinq ans, y est toujours devenue elle-même son plus grand ennemi ; esclave de l'opinion qu'elle n'a pas eu le temps de former, elle a prêté à la démence toutes ses forces et n'a jamais pu fournir à la raison de suffisants moyens de défense. La cause en était dans l'effervescence des passions populaires, dans le peu d'habitude qu'avait la nation des affaires publiques, dans la facilité avec laquelle on trompait et on entraînait un peuple encore incapable de juger les écrits qui lui étaient adressés et d'en prévoir les conséquences.

Ces causes ont-elles déjà disparu ? Peut-on se flatter qu'elles n'agiront plus désormais ? Nous n'osons le penser ; la servitude silencieuse qui a succédé à la turbulence des premières années de la Révolution ne nous a pas mieux formés à la liberté : les passions qui n'ont pu se manifester durant cet intervalle éclateraient aujourd'hui fortifiées de passions nouvelles. Qu'opposerions-nous à leur explosion ? presque autant d'inexpérience et plus de faiblesse. Les hommes raisonnables, dégoûtés maintenant de la longue inutilité de leurs efforts, se tiendraient à l'écart plutôt que de s'exposer encore à une lutte dont ils ont été si souvent les victimes ; les intérêts les plus contraires et les sentimens les plus exagérés reviendraient se combattre avec toute la violence que leur prêterait l'amertume des souvenirs ; le peuple, encore peu éclairé sur ses intérêts, encore mal

affermi dans ses sentiments, suivrait aveuglément l'impulsion qui lui serait donnée, et quel que fût le parti victorieux, il s'emparerait bientôt exclusivement de la liberté de la presse, pour la tourner contre ses adversaires.

Telle est la nature de cette liberté, que pour savoir en faire usage, il faut en avoir joui : donnez-lui donc toute l'étendue nécessaire pour que la nation n'apprenne qu'à s'en servir; mais opposez-lui encore quelques barrières pour la sauver de ses propres excès.

Ces barrières ne doivent pas s'étendre au delà des dangers qui menaceraient la liberté même; la loi qu'on vous propose ne demande rien de plus.

On a reconnu depuis longtemps que les écrits d'un petit volume étaient les seuls qui, faciles à répandre avec profusion et propres à être lus avec avidité, pussent troubler immédiatement la tranquillité publique; les lois répressives sont insuffisantes contre des effets dont elles ne peuvent punir l'auteur que lorsque le mal est déjà trop grand pour être, je ne dis pas réparé, mais arrêté et contenu; les écrits de ce genre sont aussi les seuls contre lesquels la loi prenne d'avance quelques précautions : tout ouvrage de plus d'un volume ordinaire pourra être publié librement; le Roi et la nation n'ont rien à en craindre; si l'auteur s'est rendu coupable d'un véritable délit, les tribunaux seront toujours à temps de le punir.

Cette considération, tirée du volume des écrits, n'a rien que de raisonnable. Pour juger du danger d'un livre d'après son contenu, il faudrait soumettre tous les livres à la censure, c'est-à-dire anéantir la liberté. On a cherché un caractère extérieur, d'après lequel on pût estimer d'avance si le danger était présumable : on a trouvé ce caractère dans le volume. C'est ainsi que, dans une infinité de cas, la loi fixe arbitrairement des limites, pour ne rien laisser à l'arbitraire de ceux qui doivent l'appliquer : un homme n'est pas plus sage à vingt et un ans accomplis qu'à vingt et un ans moins un jour, et cependant ce jour qui lui manque l'empêche de contracter valablement; personne ne reproche à la loi cette disposition, toute arbitraire qu'elle est, parce que tout le monde sent que l'on ne pourrait ordonner une enquête sur la maturité de chaque individu.

De même, pour éviter la nécessité d'une enquête sur tous les livres, la loi a proposé une limite au delà de laquelle l'enquête n'est plus jugée nécessaire. On ne pense pas que cette limite paraisse trop reculée à ceux qui savent avec quelle facilité on multiplie aujourd'hui le nombre des feuilles, et combien un écrit d'un seul volume trouve de lecteurs.

On n'a cependant pas voulu que ces écrits mêmes fussent définitivement soumis à l'arbitraire de la censure; on a d'abord eu soin d'en exempter tous ceux dont les auteurs offraient dans leur caractère ou dans leur état une garantie suffisante; on a été plus loin : comme on n'avait d'autre intention que de prévenir les dangers brusques et inattendus dont il est impossible de se défendre, on n'a accordé à la censure qu'un droit de suspension provisoire. Ce droit a paru suffire au maintien de la tranquillité publique, et dès lors le but était atteint. Chaque année une commission formée de trois pairs, de trois députés, élus par leurs Chambres respectives, et de trois commissaires du Roi, examinera les motifs des sursis ordonnés par le directeur général de la librairie, qui sera tenu de lui en rendre compte, et si elle juge que ces motifs ne subsistent plus ou qu'ils ont été insuffisants, le sursis

sera aussitôt levé. Ainsi une brochure dont on aura retardé la publication quand on la jugeait dangereuse, paraîtra dès qu'elle sera sans danger; un écrit que les censeurs auraient eu tort de suspendre, n'aura pas longtemps à attendre pour que ce tort soit réparé. La censure se trouvera ainsi censurée elle-même; la crainte de se compromettre contiendra les censeurs dans les bornes de la raison; et certes, la commission proposée ne doit laisser aux amis de la liberté ni craintes sur les intentions du gouvernement, qui ne redoutera pas cet examen, ni inquiétude sur l'usage qu'il pourra faire de son autorité.

Enfin, le titre II, qui règle de la police de l'imprimerie et de la librairie, ne renferme que les dispositions nécessaires pour que la loi puisse être exécutée : toute loi jugée bonne doit avoir les moyens de se faire respecter et obéir; si les moyens d'exécution sont insuffisants, la loi sera nécessairement violée, ou par celui qui doit s'y soumettre, ou par celui qui doit la faire agir, peut-être même par tous les deux; et ce désordre, quel qu'en soit l'auteur, aura les mêmes inconvénients.

Telles sont, Messieurs, les principales bases de la loi qui vous est proposée; tous les articles dont elle se compose n'en sont que le développement et la conséquence : si nous vivions à une époque où la raison, depuis longtemps formée et éprouvée, eût un empire plus fort que celui des passions, où l'intérêt national, clairement reconnu et vivement senti, eût attaché à sa cause la majorité des intérêts particuliers; où l'ordre public, fortement consolidé, ne craignît pas les attaques de l'imprudence ou de la folie, la liberté illimitée de la presse serait sans danger, et n'offrirait même que des avantages; mais notre situation n'est pas si heureuse; notre caractère même s'oppose, aussi bien que notre situation, à l'établissement d'une liberté indéfinie; la nature a réparti ses dons entre les peuples comme entre les individus; la diversité des institutions a fortifié ces différences primitives; nous avons reçu en partage une vivacité, une mobilité d'imagination qui ont besoin d'être contenues : gardons-nous de nous en plaindre; n'envions pas à une nation voisine des avantages d'un autre genre; les nôtres nous ont valu assez de bonheur et de gloire pour que nous puissions nous en contenter; nous leur devons cette élégance de goût, cette délicatesse de mœurs qui s'irritent du moindre oubli des convenances, et qui ne nous permettent pas de les violer sans tomber aussitôt dans une licence effrénée.

Conservons ce caractère national qui nous a distingué si longtemps et avec tant d'état; ne nous jetons pas dans des habitudes qui lui seraient contraires : en vous demandant d'assigner quelques limites à la liberté de la presse, on ne vous demande point de violer un principe, mais de l'appliquer comme il convient à nos mœurs; le Roi ne vous propose rien qui ne lui paraisse rigoureusement nécessaire pour le salut des institutions nationales et pour la marche du gouvernement; prêtez-lui vos lumières et vos forces; unissez-vous à lui pour les intérêts de la liberté comme pour ceux de la paix, et vous verrez bientôt cette liberté se développer sans orage au sein de l'ordre que vous aurez concouru à maintenir.

#### Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant assurer à nos sujets les bienfaits de la Charte

constitutionnelle qui leur garantit le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ;

Nous avons pensé que notre premier devoir était de leur donner sans retard les lois que la Constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### *De la publication des ouvrages.*

Art. 1<sup>er</sup>. Tout écrit de plus de trente feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

Art. 2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles, 1<sup>o</sup> des écrits en langues mortes et en langues étrangères; 2<sup>o</sup> des mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières; 3<sup>o</sup> des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les tribunaux; 4<sup>o</sup> des mémoires des sociétés littéraires et savantes, établies ou reconnues par le Roi.

Art. 3. A l'égard des écrits de trente feuilles et au-dessous, non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

Art. 4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication et ceux que les préfets lui auront adressés.

Art. 5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

Art. 6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départements, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

Art. 7. Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis l'ouverture de la session précédente jusqu'à l'ouverture de la session actuelle; et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

Art. 8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisants ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur général de la librairie.

Art. 9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'après l'autorisation du Roi.

Art. 10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4. S'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

### TITRE II.

#### *De la police de la presse.*

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté.

Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements.

Art. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 francs et d'un emprisonnement de six mois. Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Art. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, 1<sup>o</sup> si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2<sup>o</sup> si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3<sup>o</sup> si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu.

Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde.

Art. 17. Le défaut d'indication de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 francs. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

Art. 18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

Art. 19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

Art. 20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

Art. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

Art. 22. La présente loi sera revue dans trois ans pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5 juillet de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

M. le Président donne acte à MM. les ministres de la proposition qu'ils ont présentée de la part de Sa Majesté, d'une loi sur la liberté de la presse, et la Chambre en ordonne le renvoi à ses bureaux.

Après le départ des ministres de Sa Majesté, M. le président annonce que l'ordre du jour de demain sera le rapport de la commission des pétitions.

La séance est levée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 6 juillet 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, un secrétaire fait connaître, par une indication sommaire, plusieurs pétitions qui contiennent de nouvelles réclamations relativement aux droits réunis.

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de MM. Despallières et Letellier, secrétaires-rédacteurs, adressée à M. le président.

« Honorés, disent-ils, des suffrages de la Chambre des députés, nous acceptons les fonctions qui nous sont confiées avec un profond sentiment des devoirs qu'elles nous imposent : veuillez, Monsieur le Président, recevoir et offrir à la Chambre le serment que nous prètons de les remplir avec fidélité et dévouement. »

La Chambre agréé le serment de ses officiers, et ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen des pétitions adressées à la Chambre, à l'ouverture de la session, concernant les droits réunis.

M. le baron Sylvestre de Saey. Messieurs, dans plusieurs de vos séances il vous a été présenté diverses réclamations contre les impôts in-



directs, connus sous le nom de *droits réunis*, et vous en avez ordonné le renvoi à votre commission des pétitions; ces pétitions ayant un même objet, la commission a pensé qu'elles devaient faire le sujet d'un seul et même rapport; et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous le présenter. Je dois d'abord vous faire connaître les pétitionnaires. Ce sont : 1° les membres du conseil municipal de la ville de Montbard, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, réunis en assemblée; 2° les membres du tribunal de commerce de la ville d'Agde, département de l'Hérault; 3° les aubergistes de la ville de Montauban, département du Lot, par leurs commissaires délégués avec l'autorisation du maire de la ville; 4° les aubergistes, limonadiers, cabaretiers et autres habitants de la ville de Joigny, département de l'Yonne, au nombre de quatre cents environ; 5° le sieur Piet, domicilié à Paris; 6° les propriétaires des vignes et débitants de boissons de la ville d'AI, arrondissement de Reims, département de la Marne; 7° les membres du conseil municipal de la ville de Noyers, département de l'Yonne; 8° les aubergistes et débitants de la ville de Beauvais, département de l'Oise; 9° plus de soixante marchands de vin de la banlieue de Paris.

Permettez-nous d'ajouter que plusieurs de vous, Messieurs, nous ont donné communication de diverses réclamations du même genre, recommandées à leurs soins par les habitants de quelques grandes communes, telles que Dijon, Clermont-Ferrand, et plusieurs autres villes du département du Puy-de-Dôme, ou par des réunions de commerçants telles que les fabricants d'eau-de-vie d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. Par respect pour vos importantes occupations et pour ne pas abuser de vos moments, on n'a point voulu convertir ces réclamations confidentielles en pétitions; néanmoins elles ajoutent par leurs concours au poids de celles dont nous avons à vous entretenir.

Des réclamations pareilles, au surplus, vous le savez, au premier moment où elles ont pu se faire entendre, ont retenti d'une extrémité à l'autre du royaume. La suppression des droits réunis a été comptée au nombre des bienfaits que le retour du gouvernement paternel faisait espérer à la France, et l'on aurait voulu qu'ils disparaissent subitement et pour toujours; par une erreur momentanée, quelques citoyens ont même cru pouvoir en refuser le payement sans faire réflexion que l'Etat avait en ce moment besoin de toutes ses ressources, et que le respect pour la loi était la première garantie du bonheur des peuples. C'est principalement l'impôt sur les boissons qui est devenu l'objet des plaintes des pétitionnaires.

Nous pourrions nous dispenser, Messieurs, de vous rendre compte en détail des motifs sur lesquels ces réclamations sont fondées, puisqu'il n'est aucun de vous qui ne connaisse les objections dont a paru susceptible, soit le droit en lui-même, soit le mode de recouvrement qui lui est appliqué; mais le religieux scrupule qu'exige de nous la confiance dont vous nous avez honorés, nous oblige à vous présenter du moins un aperçu de ces motifs. Nous vous dirons donc qu'on reproche à l'impôt sur les boissons de ne peser que sur une seule nature de propriétés, d'imposer une charge égale sur des produits d'une valeur très-inégale, sur le vin que consomme le pauvre, comme sur celui qui ajoute aux jouissances du riche, sur celui qui naît dans une province où, faute de communications faciles, il ne présente

qu'une très-modique valeur, comme sur celui qui, devenant l'objet d'importantes spéculations commerciales, enrichit encore, malgré les droits, le propriétaire de vignes. On ajoute que ce droit, par son excès même, encourage la fraude; qu'en élevant le prix de la denrée il en diminue l'exportation, parce qu'il écarte les demandes de l'étranger, qui préfère s'en approvisionner dans d'autres États où il trouve des conditions plus avantageuses; que, par toutes ces considérations, enfin, il décourage la culture des vignes, dont le produit est déjà par lui-même exposé à plus de chances fâcheuses que celui des autres genres d'exploitations, diminue la fabrication des eaux-de-vie qui sont une des branches importantes de notre commerce.

Mais c'est surtout le mode de perception qui est attaqué fortement par tous les pétitionnaires. Le recouvrement de ce droit nécessite, disent-ils, une multitude de formalités aussi gênantes que dispendieuses, et sujettes à des erreurs dangereuses par les condamnations auxquelles elles donnent ouverture; expose le commerçant et le débitant à une inquisition sans cesse renouvelée et inconciliable avec le respect dû à l'habitation du citoyen; est une source continuelle de vexations, parce qu'il donne aux préposés à la recette un intérêt puissant à trouver des contraventions, et trop souvent à en supposer; nuit essentiellement à la circulation et aux spéculations dont les vins et les eaux-de-vie pourraient devenir l'objet, et par là en diminuer la valeur; enfin, consomme en frais de régie un tiers de son produit qui, par conséquent, est fourni par les contribuables sans profit pour le trésor public.

Nous nous arrêterons là, Messieurs, et nous n'entreprendrons point d'apprécier les motifs de ces réclamations, ni les moyens divers qui vous sont proposés par quelques-uns des pétitionnaires pour remplacer d'une autre manière l'impôt contre lequel ils réclament, ou en rendre le recouvrement plus simple, moins dispendieux ou moins vexatoire. Ce serait entraîner une discussion dont déjà, Messieurs, vous préparez les éléments dans le silence de vos méditations, mais dont l'instant n'est point encore arrivé. Mais ce que nous ne devons pas vous laisser ignorer, c'est que la plupart des pétitionnaires, en sollicitant, soit des adoucissements ou la modification dans la quotité, l'assiette et la perception de ce droit, soit sa suppression absolue, rendent hommage à cette vérité, que dans les circonstances actuelles les besoins de l'Etat ne permettent pas de supprimer le droit dont il s'agit sans le remplacer par d'autres impôts; qu'ils expriment dans les termes les plus forts leur entière confiance dans les intentions paternelles du Roi, et leur joie de l'heureuse révolution qui a replacé la justice sur le trône et rendu la vie à tous les cœurs français; enfin qu'ils appellent plutôt votre attention sur l'objet important de leurs réclamations, qu'ils ne demandent positivement une décision de votre part.

Ces réclamations pourraient-elles manquer d'être prises en considération lorsqu'elles sont jointes à l'expression d'un dévouement sans bornes aux intérêts de la patrie, d'une soumission sans réserve aux lois, d'un consentement spontané et illimité à tous les sacrifices que pourront exiger la restauration de l'ordre public, la splendeur du trône, le maintien de la dignité nationale? Sans doute, s'il était des citoyens qui, oubliant leurs devoirs et méconnaissant leurs véritables intérêts, crussent pouvoir vous faire

entendre leurs plaintes en même temps qu'ils refuseraient à la loi et à ses agents l'obéissance que l'autorité a droit d'exiger, et qu'ils essaieraient de s'affranchir du paiement des contributions qui ne sont point abrogées, votre première pensée, Messieurs, comme votre premier devoir, serait de les rappeler aux principes conservateurs de l'ordre et de l'administration publique : vous leur diriez que les représentants de la nation n'écoutent que la voix des citoyens fidèles et soumis ; que, pour jouir des avantages d'une constitution libre, il faut avant tout respecter les limites que la loi a posées, et qu'elle seule a le droit de renverser ou de déplacer.

Certes, ceux-là ne seront point trompés dans leur espoir, qui, attendant avec respect que la loi se soit fait entendre, ne veulent devoir le soulagement qu'ils réclament qu'à la sollicitude du Roi pour le bonheur des Français, à la sagesse et aux lumières que vous apporterez à l'examen de si grands intérêts. Mais, nous l'avons déjà fait entendre, l'objet dont il s'agit fera nécessairement partie de ceux que vous soumettez à vos réflexions quand vous aurez à examiner le projet de loi sur l'impôt. Il a paru à votre commission que jusque-là toute discussion à cet égard serait prématurée, et qu'il suffirait de donner aux pétitionnaires l'assurance que leurs réclamations ne seraient point perdues de vue. Elle vous propose en conséquence d'ajourner l'examen des questions auxquelles elles peuvent donner lieu, jusqu'au moment où vous sera présentée la loi sur l'impôt, moment qui ne peut être très-éloigné.

**M. Dufort (de la Gironde).** Messieurs, le nombre assez considérable des pétitions adressées à la Chambre et qui contiennent des réclamations tendantes au remplacement ou à la modification de l'impôt des droits réunis me portait à croire que le rapporteur proposerait une opinion à cet égard. Nous ignorons quels peuvent être les moyens du gouvernement pour satisfaire les pétitionnaires ; sans doute il s'en occupe, mais vous avez aussi vos propres méditations à faire connaître après les avoir mûries et discutées. Dans plusieurs cantons de la France la tranquillité a été troublée à l'occasion d'un impôt que l'on trouve vexatoire. Tout atteste une certaine anxiété dans les esprits sur cet objet. Donc vous devez donner l'espoir que le mal dont on se plaint pourra cesser, et que vous prenez de l'intérêt aux sollicitudes de ceux qui s'adressent à vous avec confiance. Par ces considérations, je demande que la chambre ordonne le renvoi du rapport de sa commission dans les bureaux pour y être discuté.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

**M. le Président.** Si la proposition de M. Dufort n'est pas appuyée, je ne dois point la mettre aux voix.

*Quelques membres.* Elle est appuyée !

Un très-grand nombre d'autres réclament l'ordre du jour. L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

**M. Flaugergues** demande la parole sur une expression qu'il impute dans le rapport de la commission dont M. Sacy a été l'organe. Il rappelle la phrase dans laquelle établissant l'hypothèse où les pétitionnaires n'eussent pas montré dans leurs réclamations la soumission que l'on doit toujours aux lois existantes, le rapporteur ajoute : *vous leur diriez* ; cette manière de s'exprimer semble à M. Flaugergues contraire à la disposition du règlement présenté à la Chambre, portant « qu'aucune des deux Chambres ne peut,

dans aucun cas, faire des adresses au peuple. »

L'observation de M. Flaugergues n'est point appuyée.

**M. Rattier (de la Seine-Inférieure)** se présente à la tribune. L'orateur expose qu'il est dans l'intention de faire une proposition, mais qu'il la juge de nature à n'être énoncée qu'en conférence secrète. En conséquence, il sollicite la formation de la Chambre en comité général.

Aucun autre membre n'ayant manifesté la même intention, la Chambre, aux termes de son règlement, ne peut déférer à la demande de M. Rattier.

**M. Dumolard.** Nous osons espérer qu'il n'y a aucun de nos commettants qui ne soit bien persuadé que ses intérêts sont pesés mûrement dans cette enceinte. Nous désirons toutefois deux choses : le bien-être du peuple, la marche du gouvernement ; car si le gouvernement n'est secondé et n'a pas les moyens de marcher, le peuple lui-même est malheureux et perdu. Nous sommes dans le cas de méditer les modifications nécessaires aux lois existantes sur les contributions indirectes. Le ministère s'en occupe de son côté. Nous avons tous les mêmes intentions. Mais dans les circonstances où nous sommes, le premier devoir de tous les bons Français est l'obéissance aux lois existantes. Rien de plus sage que la proposition qui vous a été faite par l'organe du rapporteur. Je crois que jusqu'au moment, sans doute très-prochain, où vous examinerez la situation de l'Etat sous le rapport des finances, ce que vous avez de mieux à faire est d'ajourner l'objet de toutes ces pétitions. Je demande que M. le président mette purement et simplement aux voix le projet de la commission.

**M. le Président.** La Chambre ayant passé à l'ordre du jour sur l'observation qui a été faite contre la conclusion du rapporteur, par cette décision l'objet de la proposition de l'opinant se trouve rempli.

**M. Rattier** propose de nouveau que la Chambre se forme en comité secret.

**M. le Président,** après avoir fait l'observation que cette demande n'est point appuyée, annonce qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour pour cette séance ni pour celle de demain ; en conséquence, il invite la Chambre à se réunir aujourd'hui dans ses bureaux pour y discuter plusieurs propositions qui lui ont été faites.

L'ordre du jour pour vendredi sera le développement de la proposition de M. Riboud, en faveur des départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou occupés en tout ou en partie par l'ennemi.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 7 juillet 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 2 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

**M. le Président** annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu par écrit les actes de serment de M. le duc de Luxembourg et de M. le duc de Brissac, deux de MM. les pairs qui n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 juin.

L'assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le **Président** rend compte à l'assemblée de l'exécution donnée à son arrêté du 2 de ce mois qui chargeait le bureau de porter à la connaissance du Roi la nomination définitive des secrétaires de la Chambre. M. le président annonce qu'après avoir pris les ordres de Sa Majesté qui a décidé que la simple députation de la Chambre serait composée du président et des quatre secrétaires, il a eu l'honneur de se présenter avec eux devant Sa Majesté, et de lui donner connaissance de l'organisation complète du bureau. Il ajoute que la députation a été reçue dans le cabinet attenant à la chambre de Sa Majesté ; que le Roi a daigné lui répondre avec toute la bonté qui le caractérise, témoignant qu'il verrait toujours avec plaisir les députés de la Chambre des pairs ; que leur zèle pour le bien public et leur attachement pour sa personne lui inspiraient toute confiance.

M. le **Président** annonce également que, d'après les ordres de la Chambre, il a adressé, le 4 de ce mois, un message à la Chambre des députés, pour lui notifier que la Chambre des pairs était définitivement constituée. M. le président observe que ce message a été fait dans la forme prescrite par l'article 3 du titre V du règlement arrêté par le Roi.

L'assemblée ordonne que le compte rendu par M. le président sera inséré au procès-verbal de ce jour.

M. le **duc de Lévis** obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement. Il observe que, malgré l'égalité incontestable du droit attribué aux deux Chambres relativement à la confection des lois, il semble que, dans l'exercice de l'initiative qui leur est accordée, la Chambre des pairs soit appelée plus particulièrement à s'occuper de certains objets, et qu'il lui appartient surtout de s'élever à des considérations générales d'un intérêt permanent. L'orateur expose ensuite les motifs de sa proposition. Elle a pour objet l'adoption d'un principe qu'il regarde comme indispensable en matière d'éducation publique, d'un principe applicable à tous les systèmes, et auquel se rattachent les plus grands intérêts de la morale et de la société. C'est de favoriser, autant que possible, la prolongation des études classiques jusqu'à l'âge où le corps et l'esprit des jeunes gens ont acquis tout leur développement. L'usage qui s'est introduit, surtout depuis un demi-siècle, d'abrégé ce cours d'études, et d'en retrancher, pour la plupart des élèves, cette partie morale de l'instruction connue dans les universités sous le nom de *philosophie*, a produit soit au civil, soit dans le militaire, de graves inconvénients. C'est par suite de cet usage qu'on a vu des officiers de quinze ans, et des magistrats de dix-huit appelés à commander les hommes et à délibérer sur les intérêts publics, dans un âge où la loi ne leur permettait de disposer ni de leur personne ni de leurs biens. Pour remédier à cet abus, l'orateur propose que Sa Majesté sera suppliée d'envoyer aux deux Chambres le projet d'une loi qui établisse qu'aucun Français ne pourra être admis à remplir un emploi civil avant l'âge fixé pour la majorité, et que nul ne pourra être officier dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans.

Un *membre* demande la parole pour un fait, et observe, sans prétendre attaquer la proposition soumise à la Chambre, que la partie d'enseignement connue sous le nom de *philosophie*, se trouve rétablie depuis cinq ans dans l'Université actuelle, où même elle est professée avec succès. Il ajoute

que, d'après le cours ordinaire des études, un jeune homme qui veut les suivre, ne peut guère sortir des lycées avant l'âge de dix-neuf ans.

L'auteur de la proposition la dépose, signée de lui, sur le bureau, conformément à l'article 23 du règlement.

M. le **Président**, aux termes de l'article 24, consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

L'assemblée décide qu'il y a lieu de s'en occuper. Le proposant annonce, en conséquence, qu'il en développera les motifs mardi prochain.

Un *membre* observe que d'après l'article 23 du règlement, le premier exposé des motifs d'une proposition doit être sommaire. Il ajoute que cette condition ne paraît pas exactement remplie par l'exposé qui vient d'être entendu, et propose d'arrêter que cette première atteinte portée au règlement ne tirera pas à conséquence pour l'avenir.

Deux *membres* réclament contre une observation qui leur paraît trop sévère. Ils ajoutent que l'unique moyen de mettre la Chambre à portée de juger si une proposition doit être accueillie, c'est de laisser à son auteur quelque latitude dans l'exposé des motifs. Ils invoquent l'ordre du jour, qui est mis aux voix et adopté.

M. le **grand Référendaire** présente à l'assemblée un modèle de broderie pour l'habit des pairs dans les séances ordinaires. Ce modèle est définitivement adopté, sauf la suppression des losanges qui encadrent chaque fleur de lis tant sur le collet que sur le parement de l'habit.

Aucun *membre* ne réclamant la parole, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au mardi 12 de ce mois, deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 8 juillet 1814.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet est lu et adopté.

La lecture de la correspondance offre quatre nouvelles pétitions adressées à la Chambre. Trois sont relatives aux droits sur les boissons ; la quatrième a pour objet de solliciter un moyen d'établir une compensation entre les exportations à faire de France chez l'étranger, et les importations qui se font des contrées étrangères en France.

Trois auteurs font hommage de leurs productions, savoir :

M. J.-B. Say, ex-membre du Tribunal de la 2<sup>e</sup> édition de son *Traité d'économie politique* ;

M. Duronceray, de réflexions sur la liberté de la presse ;

Et M. Thiessey, d'une *Élégie* sur la mort de Jacques de Lille.

Les pétitions sont renvoyées à la commission qu'elles concernent.

Les ouvrages, agréés par la Chambre, seront déposés à sa bibliothèque.

M. Lezurier de la Martel sollicite un congé de huit à dix jours pour se rendre à Rouen, où il remplit les fonctions de maire. C'est pour des intérêts relatifs à cette magistrature qu'il désire être autorisé à cette absence.

La Chambre, consultée par M. le président, n'accorde pas le congé demandé par M. de la Martel.

M. **Feydel**. Messieurs, je viens, les larmes aux

yeux et le cœur navré de douleur, vous annoncer la perte d'un de nos plus estimables collègues. Triste devoir pour moi, qui ne vois dans cette enceinte que des frères et des amis.

M. Lemozy, oncle du maréchal Bessières, mort au lit d'honneur, est mort à son tour.

Ainsi la Parque moissonne sans pitié les hommes qui devraient vivre à jamais pour le bonheur du genre humain!

Il y a peu de jours, vous aviez parmi vous cet estimable collègue : le Corps législatif jouissait de sa présence depuis l'an IX. Vous ne le verrez plus, la mort, l'impitoyable mort nous l'a ravi pour toujours. Mon cœur est tellement oppressé par cette perte, que je ne me sens pas dans ce moment la force de vous entretenir des vertus qui doivent à jamais honorer sa mémoire.

La Chambre ordonne l'impression du peu de mots qu'à peine M. Feydel a pu exprimer, tant il paraissait troublé par le sentiment de ses regrets.

Une députation de douze membres est nommée sur-le-champ pour assister aux funérailles de M. Lemozy.

Deux membres qui se sont fait inscrire pour deux propositions, sont invités par M. le président à monter à la tribune.

**M. Aubert.** Conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, je demande que le Roi soit humblement prié de proposer une loi additionnelle à celle du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, qui contiendrait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> L'expertise ordonnée dans les cas prévus par le titre II de la loi du 22 frimaire an VII, ne pourra être faite partiellement lorsque la propriété aura été vendue dans son ensemble et sans distinction d'aucune de ses parties.

2<sup>o</sup> Le propriétaire d'un bien dont on aura requis et obtenu l'expertise aura la faculté, pour se soustraire à cette mesure, d'offrir à l'administration de l'enregistrement de lui céder sa propriété pour le prix stipulé dans le contrat et le remboursement de ses loyaux coûts. Mais il ne pourra jouir de cet avantage qu'en faisant son offre dans les huit jours de la notification de l'ordonnance du tribunal qui aura admis la demande de l'expertise.

3<sup>o</sup> Si l'administration de l'enregistrement, dans les quinze jours qui suivront l'offre qui lui a été faite, ne l'accepte pas, la demande en expertise sera considérée comme non avenue; elle ne pourra, dans aucun temps, être reproduite.

Le développement de la proposition de M. Aubert est indiqué pour mardi prochain.

**M. Jalabert.** J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante : Que Sa Majesté soit humblement suppliée de présenter un projet de loi qui contienne un nouveau mode de perception du droit imposé sur les boissons.

M. Jalabert obtient d'être entendu lundi prochain dans le développement de sa proposition.

*L'ordre du jour appelle le développement de celle de M. Riboud, soumise à la Chambre le 30 juin, tendante à faire reconnaître, apprécier et déterminer les indemnités réclamées par la justice comme par l'intérêt de l'Etat, en faveur des départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou occupés en tout ou partie par l'ennemi.*

**M. Riboud.** Messieurs, la proposition dont je viens vous exposer les motifs a pour objet de provoquer de justes indemnités pour les parties de la France qui, depuis le moment du passage du Rhin par les troupes étrangères, jusqu'à

celui de l'évacuation définitive de notre territoire, ont été le théâtre de la guerre, et pour celles qui, dans le même temps, ont éprouvé, à un degré plus ou moins grave, les maux qu'elle entraîne, soit par l'occupation et les mouvements des armées belligérantes, soit par les contributions, réquisitions, consommations, enlèvements, dégâts et autres suites inévitables de ce fléau.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous en tracer le triste tableau, d'entrer dans les détails déchirants des dévastations, pillages, violences, destructions et maux de toute espèce qui ont désolé ces malheureuses contrées, de vous conduire sur les ruines des villes et villages à la lueur des flammes dévorant l'habitation du riche comme celle du pauvre; de vous montrer les familles errantes sans asile, l'espoir du cultivateur détruit, la terre et la mer instant sur sa tête; de vous faire voir enfin les nombreuses phalanges du nord et de la Germanie couvrant et ravageant la terre des Francs, comme ces nuées vivantes qui, poussées par les vents du désert lointain, s'abattent sur les plaines fécondes de l'Orient et les dépouillent de leur richesse et de leur parure...

Détournons nos regards de ce spectacle douloureux; il n'est pas nécessaire pour exciter des sentiments d'intérêt et de justice dont tous les cœurs sont pénétrés : il ne s'agit pas, aujourd'hui, de rouvrir des blessures, mais de les cicatriser de longtemps, sans doute, elles ne seront totalement guéries, mais il est instant d'y appliquer un premier et salutaire appareil, en venant au secours de nos concitoyens malheureux. Ce qui est honorable est celui de vous tous, Messieurs, il est certainement dans le cœur d'un Roi juste et bon (1)... Hâtons-nous donc de l'accomplir, et quoiqu'il ne soit pas permis d'espérer de pouvoir réparer toutes les pertes, d'indemniser tous les préjudices, de rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient avant de si cruels atteintes, il est du moins possible de plaindre quelques états sous l'édifice ébranlé, et d'aider son propriétaire afin qu'il puisse ensuite, par lui-même, en terminer l'entière restauration.

Parmi les nombreux exemples que les diverses classes d'individus lésés pourraient m'offrir, je me borne à celui du cultivateur : si ses facultés mobilières ont été spoliées ou détruites; si ses bestiaux ou chevaux de travail lui ont été ravis; si ses instruments aratoires ont été brisés ou brûlés; si ses fourrages, grains, denrées et semences ont disparu par les consommations ou les enlèvements militaires, si sa main laborieuse ne peut cultiver les champs que ses larmes ont arrosés, quel sera son sort? quels seront les revenus du propriétaire? comment l'un et l'autre pourront-ils acquitter leurs contributions? comment le trésor royal pourra-t-il subvenir à ses dépenses? quelles suites fâcheuses ne peut-il pas résulter de la ruine d'une partie de ceux qui l'alimentent?

Il est donc de l'intérêt public comme de l'intérêt privé de pourvoir au soulagement des contrées dont la situation a déterminé ma proposition. Ce soulagement n'est pas seulement

(1) Nous en voyons une première preuve dans un article du projet de loi sur les finances, proposé au nom de Sa Majesté, à la Chambre, le 22 juillet, et dans lequel sont les moyens et l'étendue des dégrèvements qui sont annoncés dans cet article, il atteste la justice des motifs qui ont dicté ma proposition.



si tous ont des droits à l'indemnité, si tous doivent en faire les fonds, aucun ne sera réellement indemnisé, ou plutôt, que tous le seront par eux-mêmes; une indemnité commune n'indemnise personne si tous y subviennent.

La réponse est extrêmement simple et rassurante. Peut-on révoquer en doute que les départements qui ont été ruinés, incendiés, épuisés de toutes choses, écrasés de violences inévitables, de réquisitions françaises et étrangères, sont dans une situation différente de celle des pays non occupés par l'ennemi? Ceux-ci, froissés par certaines mesures arbitraires et onéreuses, en passages, logements et réquisitions, sont incontestablement dignes du plus juste intérêt; mais les maux des premiers sont infiniment plus graves.

Qu'on parcoure la Champagne, la Lorraine, la Bourgogne, l'Alsace, les rives du Rhin, celles du Rhône, de la Saône, de l'Isère, et les contrées du Midi voisines de l'Espagne, et qu'on rentre dans les pays non abordés par l'ennemi, les yeux suffiront pour décider la question. L'on sera convaincu qu'il existe entre cette classe de contrées à indemniser, et le surplus de la France, une énorme différence dans les dommages éprouvés, qu'elle en commande une dans l'application des indemnités, et qu'en conséquence, le système de celles-ci ne peut produire un résultat uniforme ou illusoire.

3° On objectera peut-être aussi que l'espoir de ces indemnités nuira à la rentrée des contributions ordinaires, et que chacun alléguera une compensation future pour s'y soustraire. Mais cette crainte sera dissipée par les dispositions que renferme mon projet pour prévenir ou annuler les abus; on y remarquera notamment celle de la déchéance de toute indemnité contre ceux qui négligeront d'acquitter leur portion du tribut périodique qui entre dans le trésor public; on verra que l'admission des bons ou récépissés de réquisitions en paiement de certaines contributions diminuera d'autant la masse des indemnités; on reconnaîtra qu'un des effets de leur établissement sera de diminuer les prétentions au lieu de les augmenter inconsidérément, puisque 1° plus ces prétentions seront fortes, plus la somme nécessaire pour y subvenir sera considérable; 2° que plus cette somme s'élèvera, plus les propriétaires et autres réclamants auront à y fournir un contingent élevé, et que par conséquent ils ont intérêt à être modérés dans leurs demandes.

Je ne mettrai pas au nombre des objections ou obstacles l'opinion improbable qui, voulant ériger l'indifférence et l'égoïsme en principe, oserait prononcer que dans une calamité éprouvée par tous à des degrés différents, chacun doit supporter ses pertes et les réparer comme il pourra. Cette idée, souverainement injuste en elle-même, serait contraire à l'intérêt bien entendu de ceux mêmes qui pourraient la concevoir; car, si un tiers du royaume est abandonné et mis dans l'impuissance de concourir aux charges de l'Etat, si ce tiers malheureux n'est pas secouru et ranimé, la presque totalité de ces charges retombera bientôt sur les deux autres tiers, ce qui amènera l'épuisement de l'ensemble. Ainsi, dans l'intérêt des départements ruinés, dans celui des départements qui ne le sont pas encore, dans celui de l'Etat, on repoussera une détermination aussi impolitique; on suivra les honorables exemples d'indemnités des suites de la guerre, accordées en France en divers temps et dans les principaux Etats de l'Europe (1).

(1) Au moment même de l'impression de cet exposé,

La noblesse des sentiments de tous les Français, et la justice d'un Roi qui en est pénétré, m'enhardissent donc à aborder avec confiance le développement des moyens que j'estime propres à parvenir au soulagement des diverses parties du royaume qui y ont plus ou moins droit. Le gouvernement a déjà, sans doute, des données sur leur situation et leurs pertes; des renseignements doivent lui avoir été transmis par les préfets et les commissaires envoyés par le Roi: ces renseignements suffisent pour déterminer l'admission, dès à présent, d'une mesure préliminaire indispensable; elle consiste dans la remise ou dégrèvement entier des six derniers mois des contributions directes de la présente année, pour les départements qui sont évidemment dans le cas d'être indemnisés.

Si l'on attend que le montant général des indemnités soit régulièrement connu et arrêté, ceux qui en ont un besoin éminemment urgent ne pourraient en recevoir le premier quart que dans le mois de janvier 1816, en sorte que leur situation ne ferait qu'empirer jusqu'à cette époque éloignée. Un dégrèvement immédiat leur procurera une prompte ressource, sans préjudicier réellement au trésor public, qui ne peut pas raisonnablement espérer d'eux ce qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Pillés, dévastés, n'ayant rien à recevoir, rien à vendre, tout à réparer, que peut-on exiger, que peut-on en attendre en ce moment? D'ailleurs, si la fortune a épargné dans leur sein quelque arrondissement, quelque canton, n'en a-t-on pas déjà la connaissance, et ne feront-ils pas une exception à l'application d'un secours auquel ils n'auraient pas droit? Je passe à l'examen des moyens de vérification (1).

#### Vérification des dommages et pertes.

Les instructions transmises jusqu'ici n'étant que des aperçus, une vérification spéciale doit être faite pour que l'on puisse déterminer avec précision le montant de chaque indemnité et la somme de toutes: à cet effet deux points sont à vérifier:

1° Les dégâts, contributions militaires, atteintes aux propriétés, consommations et pertes quelconques provenant de l'état de guerre, de séjour ou d'invasion des armées;

2° Les réquisitions en nature et fourniture de toute espèce.

Les dégâts et pertes extraordinaires, telles que destructions totales ou partielles de maisons, fermes, édifices, usines et autres bâtiments; les incendies et dévastations, les pillages et enlèvements d'effets, marchandises ou denrées; déte-

un comité de la Chambre des communes d'Angleterre est chargé de l'examen des réclamations du pays de Hanovre et autres, en indemnité des pertes résultant des effets de guerre.

Les papiers publics, sous la rubrique de Londres, du 15 juillet, postérieurement à ma proposition du 30 juin, font mention de ces réclamations et d'un message du prince régent, y relatif, ainsi que du renvoi qui a été fait sur-le-champ par la Chambre à un comité pour s'en occuper.

(1) J'aurais pu terminer ici cet exposé; mais comme dans un objet de cette nature il ne suffit pas d'établir les motifs de la proposition, mais qu'il convient de s'occuper des moyens d'exécution, il était indispensable, pour traiter cette partie, d'entrer dans des détails nécessairement longs et arides, et d'en concentrer les résultats dans un projet de résolution. J'ose donc croire que cette observation, jointe à l'intérêt de la chose en elle-même, justifiera l'étendue de ce travail.

riérations de récoltes cueillies ou sur pied ; les enlèvements de bestiaux, chevaux, porcs, etc. ; ceux de fourrages, bois de chauffage et de charpente, etc., devront être vérifiés en chaque département par communes et arrondissements.

Pour y parvenir, trois commissaires choisis par le préfet, hors de l'arrondissement à vérifier, et connus par leur intelligence et leur moralité, se transporteront dans un certain nombre de communes : la même opération sera exécutée en même temps dans toutes les parties du département où elle sera nécessaire. Elle aura lieu en chaque commune, en présence du maire ou de son adjoint, de deux membres du conseil municipal et de deux notables propriétaires forains.

Ces commissaires entendront d'une part les réclamations, et de l'autre les observations des personnes désignées ci-dessus, sur chacune de ces réclamations ; ils en tiendront note sommaire, prendront tous autres renseignements qu'ils croiront utiles ; ils feront, autant qu'il sera possible, les évaluations eux-mêmes ; mais ils pourront au besoin se faire assister d'experts, pour celle des objets mobiliers, après s'être assurés qu'ils existaient, ainsi que les denrées et grains, etc., au pouvoir du réclamant, à l'instant où il annonce les avoir perdus. Ils réduiront les demandes qui leur paraîtront exagérées.

Ils se retireront ensuite seuls pour dresser un procès-verbal de vérification et évaluation, et ce procès-verbal contiendra autant d'articles qu'il y aura de réclamants. Ils parcourront successivement les communes qui leur auront été assignées, en sorte que leurs opérations soient terminées dans l'espace d'un mois. Ils enverront alors tous leurs procès-verbaux au sous-préfet.

Celui-ci en fera aussitôt le dépouillement et le relevé exact, commune par commune ; il en formera un tableau général pour son arrondissement, et y joindra ses observations et son avis sommairement. Il transmettra le tout au préfet, dans le mois, avec les procès-verbaux, et gardera copie de son travail personnel.

Le préfet, d'après ces tableaux et pièces, rédigera un état général, ou tableau départemental, divisé par arrondissements et les arrondissements par communes ; il y joindra ses observations et avis, et l'enverra au ministère, dans le mois.

Le ministère fera rédiger, d'après ces bases, un travail général divisé par départements, et le soumettra à Sa Majesté, en son conseil, avec ses observations, auxquelles il joindra les tableaux envoyés par les préfets.

Quant aux réquisitions et fournitures de toute espèce, en grains, denrées, subsistances, convois, voitures, effets d'habillement et équipement, et autres de toute nature, il en sera fait, dans le même temps, un état distinct, par les mêmes commissaires et par le maire, dans le même ordre, et on en distraira les parties remboursées en bons ou récépissés admis en paiement de contribution.

Les maires recueilleront les ordres ou récépissés de réquisitions non admis ou non employés, et en feront mention en chaque article. S'il y a eu des réquisitions non écrites, et objets verbalement exigés, et qu'il y ait été satisfait, ils prendront les informations nécessaires, et en certifieront dans le procès-verbal, si les faits sont vérifiés.

L'évaluation des objets requis ou exigés sera faite à l'égard des grains, denrées, fourrages et comestibles, d'après le prix moyen du marché le plus voisin, à l'époque de la livraison : et en

ce qui concerne les chevaux, bestiaux, porcs, moutons, etc., d'après le prix commun des foires et marchés à ladite époque, et selon les témoignages recueillis sur l'âge, qualité et nature des animaux requis ou exigés. Quant aux autres effets, meubles, marchandises et fournitures diverses, l'évaluation en sera faite par des experts, à la vue des mémoires certifiés qui en seront fournis par les intéressés, sans préjudice de la vérification de leur sincérité.

Il sera suivi la marche et les délais indiqués ci-dessus pour l'envoi des procès-verbaux des commissaires aux sous-préfets, les états à former par ceux-ci, leur envoi au préfet, le travail général de ce dernier, la transmission au ministère, le résumé à soumettre au Roi.

Dès que Sa Majesté aura arrêté le montant général des indemnités, et celui de la quotité de chaque département réclamant, les états concernant chacun d'eux seront adressés aux préfets, qui feront la répartition d'abord entre les arrondissements, puis entre les communes, et enfin entre les particuliers. Cette répartition sera faite conformément au tableau des sous-préfets, s'il n'y a pas eu de réductions dans les sommes proposées ; et s'il y a eu réduction, elle aura lieu au marc le franc sur chaque partie réclamante.

Ces dispositions, Messieurs, paraissent contenir les mesures praticables pour connaître ou du moins approcher fort près de la vérité : il est impossible, dans des opérations de cette nature, qu'il ne se rencontre pas quelques incertitudes ; mais les conséquences ne peuvent en être très-importantes, surtout quand on considère qu'il échappera nécessairement beaucoup d'objets dont le réclamant ne peut donner l'indication ou faire l'évaluation, en sorte qu'il s'opérera une espèce de compensation. Trois mois peuvent donc suffire pour obtenir une vérification très-approximative, et mettre le gouvernement en état de connaître la somme des indemnités, et de préparer la proposition d'y pourvoir. Il est à observer que, la vérification ne pouvant avoir lieu que d'après une loi, il ne paraît pas possible que l'on puisse, dans le cours de cette session, présenter à la discussion des Chambres un projet général et définitif de fixation de l'indemnité à recouvrer par voie de centimes additionnels à établir dans le budget de 1815. Dans cette position, et vu, d'une part, la difficulté de déterminer en ce moment la quotité des sous additionnels à percevoir en 1815, et de l'autre l'urgence et la nécessité de ne pas laisser écouler ladite année sans qu'elle subvienne, d'une manière quelconque, à cet objet, on estimera vraisemblablement qu'il conviendrait de voter une mesure provisoire d'imposition de 15 centimes par franc pour cet objet. S'il est ensuite reconnu que cette imposition provisoire est inférieure ou supérieure au quart du montant général des indemnités, on y remédiera dans le budget de 1816, en réduisant ou augmentant d'autant l'imposition additionnelle du quart à percevoir en ladite année : la différence en plus ou en moins ne pouvant pas être très-grande, la mesure provisoire que commande l'état actuel des choses ne saurait avoir d'inconvénient.

Avant que de m'occuper de ce qui concerne l'assiette et la distribution des indemnités, je dois faire une courte observation relative à l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 13 juin dernier, concernant l'emploi des bons ou récépissés des réquisitions en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814. Comme il n'est intervenu que le 13 juin, et qu'il est possible que la masse

des bons des réquisitions ne soit pas absorbée par leur application au paiement des contributions extraordinaires y énoncées, vous penserez probablement, Messieurs, que les bons ou récépissés non employés à ces contributions, pourront être admis dès le 1<sup>er</sup> janvier 1815 en paiement de la taxe additionnelle d'indemnité. Ce moyen d'emploi contribuera à rendre cette charge moins sensible, et il est fondé sur la justice.

*Assiette, répartition et distribution des indemnités.*

Après avoir indiqué les moyens qui paraissent le plus propres à faire constater les droits aux indemnités, à déterminer la somme totale de celles-ci, à pourvoir à leur acquittement par la voie d'une taxe additionnelle aux contributions directes quelconques dans tout le royaume, il convient de présenter quelques observations concernant le mode d'établissement et de perception de cette taxe temporaire.

Il serait à désirer qu'il fût possible de réparer de grands maux dans le plus bref délai, et que ceux qui les ont éprouvés en reçussent le dédommagement entier par un seul paiement. Les avantages qui en résulteraient pour eux seraient doubles ; nous jouirons bientôt de la satisfaction de voir les édifices rétablis, les fermes repeuplées de bestiaux, les manufactures remontées, l'agriculture, le commerce et l'industrie ranimés : mais nous devons convenir que la situation de la France ne nous permet pas de voir s'accomplir si promptement le vœu de nos cœurs. Les circonstances, les besoins du moment, la guerre elle-même qui a affaibli directement ou indirectement les ressources publiques et particulières dans les contrées qui ne se sont pas trouvées sur la route de la lave funeste, les réquisitions et autres charges qu'elles ont supportées plus ou moins, ordonnent impérieusement une juste réserve et le moyen le moins onéreux dans le recouvrement. Si le montant des indemnités s'élève, par exemple, à la moitié de celui des contributions directes, les contribuables ne pourraient pas acquitter cette surcharge en une année ; il est donc nécessaire d'en diviser le paiement en plusieurs termes.

Par ces motifs, et considérant aussi que les départements à indemniser concourront comme les autres à la taxe additionnelle qui y sera destinée, son total doit être fixé dans le budget d'une année, et les termes de paiement portés sur quatre, qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier 1815 pour finir au 31 décembre 1818 ; cette division de rentrées par quarts assurera les fonds, et allégera le fardeau. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des fonds destinés à des travaux publics, tels que canaux, ponts, routes, édifices communaux, etc., pour lesquels on établit des centimes à percevoir pendant un certain nombre d'années. La subdivision des paiements d'une somme déterminée par une loi, n'a rien de contraire à l'article 49 de la Charte constitutionnelle, qui veut que l'impôt foncier ne soit consenti que pour un an. Il s'agit ici d'un fonds extraordinaire à faire ; on le détermine pour une fois seulement, et rien ne me paraît inconstitutionnel dans le partage de son recouvrement en plusieurs termes. Il n'est pas question, chaque année, d'un impôt nouveau, mais d'une fraction de l'impôt entier consenti sous cette condition pour le soulagement des contribuables ; il y a une grande différence entre un tel impôt et la contribution foncière, qui peut être dans le cas d'une diminution ou d'une augmentation annuelle,

selon les besoins. Au surplus, la masse à lever étant fixée et déclarée payable par quart, il sera facile de rappeler et comprendre dans le budget de chacune des quatre années, le quart qui la concernera.

La distribution du montant des indemnités sera faite entre les départements qui y auront droit, dans la proportion de la valeur des dommages soufferts, réglée d'après les opérations et tableaux dont j'ai parlé. La distribution secondaire dans les départements, tant pour les arrossissements que les communes, et celle à faire dans les communes entre les propriétaires et les habitants réclameurs, aura lieu d'après les mêmes bases dérivant des tableaux des préfets et sous-préfets, et procès-verbaux des commissaires vérificateurs. Il est bien entendu, et un article près de la loi l'expliquerait, que le dédommagement attribué à un département ne devra pas être réparti indistinctement sur toutes les parties de ce département, mais seulement sur celles qui auront été reconnues susceptibles d'indemnité. Ainsi la portion de secours accordée à un département ne sera appliquée qu'aux arrossissements qui auront souffert, et en proportion de ce qu'ils auront souffert : le même principe de distribution aura lieu à l'égard des communes comprises dans un arrossissement, et dans ces communes à l'égard des propriétaires et habitants, selon le droit de chacun.

Les inconvénients du retard d'un secours dont le premier quart ne pourrait être touché qu'à la fin de 1815 ou au commencement de 1816, quoique son urgence soit incontestable, se trouveront compensés, en grande partie, par la remise des six derniers mois de 1814, dont j'ai fait mention cet abandon qui, au fond, ne fera aucun préjudice réel au trésor public, ainsi que je l'ai dit, donnera un premier et utile dédommagement qui doit être indépendant de l'indemnité générale, dont les fonds seront faits par voie de centimes additionnels. Dans tous les départements qui ont été le théâtre de la guerre ou occupés pendant un certain temps, il est juste que cette mesure soit générale, et lors même que quelques parties auraient été moins grevées que d'autres, le bienfait doit être pour toutes : mais lorsqu'un ou plusieurs arrossissements, seulement, auront supporté les maux et charges militaires, la remise des contributions ne peut s'étendre à ceux qui n'ont pas été dans le même cas : d'un autre côté, si des départements ou arrossissements n'ont éprouvé que des occupations partielles et momentanées, ou de simples passages de troupes, l'équité et l'intérêt du trésor public exigent que la remise dont il s'agit ne soit que du quart ou de la moitié, selon les circonstances. Les préfets pourront facilement se procurer et fournir les documents qui donneront lieu à ces diverses distinctions.

Au surplus, pour faire déterminer cette remise entière ou partielle, il ne sera point nécessaire d'attendre la confection des opérations, reconnaissances et tableaux divers dont il a été fait mention : la notoriété publique, les renseignements déjà acquis, les observations des préfets, suffiront pour faire prononcer de suite la remise ci-dessus en entier pour certains départements et partiellement pour d'autres.

Quant à l'indemnité à régler d'après les moyens que j'ai exposés, il me semble que l'on pourra trouver en elle-même un moyen simple de donner chaque année des facilités utiles à ceux qui auront droit, et de procurer un avantage au trésor public pour assurer la rentrée des contribu-



tions. Il consisterait à permettre d'employer au paiement des dites contributions le montant d'indemnité revenant à chacun de ceux qui y ont droit. Pour y parvenir en 1815, les receveurs particuliers porteraient *pour mémoire* les cotes des contribuables qui auront des indemnités à recevoir; au mois de novembre, ils régleraient leur compte, leur donneraient quittance du total de leur contribution, si leur indemnité égale ou surpasse ce total; si elle lui est inférieure, ils en feront quittance pour à *compte*, et exigeront le surplus; si elle est supérieure, le surplus sera payé, à l'avant droit, à l'époque du paiement des fonds d'indemnités, pour les années 1816, 1817 et 1818; rien ne serait plus facile que cette opération, puisque alors la quotité de chaque indemnité serait définitivement arrêtée et connue. Le contribuable ne pourrait pas se plaindre de cette mesure, et y gagnerait même sous un rapport, puisqu'il aurait la faculté de faire, à l'avance, un emploi personnel du montant de ses contributions, et de l'appliquer à des réparations ou objets pressants pour lui, ses contributions étant payables par *douzièmes*, et son indemnité ne l'étant qu'au mois de janvier de l'année suivante. D'un autre côté, le Trésor n'en souffrirait aucunement, puisqu'il toucherait le numéraire destiné à ces indemnités, et aurait l'avantage d'une garantie assurée du paiement des contributions ordinaires.

En déterminant ce qui concerne la répartition et le mode d'application des fonds d'indemnité, je ne puis omettre de vous dire, Messieurs, qu'il est un autre genre de préjudice à réparer, celui qui est plus relatif à la situation des personnes qu'à celle des choses. Dans les pays que la guerre ou l'occupation viennent de désoler, des individus non militaires ont péri, d'autres ont été blessés ou mutilés et rendus incapables de travail; des pères pleurent leurs enfants, des veuves gémissent sur la tombe de leur époux, des orphelins tendent leurs bras innocents... Les cris de ces infortunés seront entendus; ceux d'entre eux, qui se trouvent par là réduits à l'indigence, n'imploreront pas vainement la sensibilité et la justice; une portion de l'indemnité leur sera réservée, elle soulagera leur malheur. Une disposition de la loi ordonnera une retenue légère en leur faveur sur chaque quart des fonds d'indemnité; cette retenue, que je propose d'un *cinquième* en chaque département, n'opérerait sur les parts individuelles des ayants droit à indemnité, qu'une réduction à peine sensible, et formerait néanmoins une masse importante pour les malheureux à soulager; par ce moyen, tel département qui aurait été réglé à 2 millions d'indemnité, par exemple, aurait 40,000 francs à employer dans son intérieur pour cet objet; c'est-à-dire 10,000 francs par chacune des quatre années de la levée des centimes additionnels.

Tels sont, Messieurs, les développements qui peuvent concourir à fixer votre attention et votre intérêt sur ma proposition. Quant au fond, l'assentiment général lui est assuré; quant aux moyens, il peut se trouver de la diversité dans les opinions; les uns peuvent répugner à une taxe additionnelle, d'autres préférer une voie de finance ou un dégrèvement des contributions prolongé pendant plusieurs années. Le seul but qui a inspiré ma démarche étant de réclamer et procurer des indemnités pour tous les pays qui ont éprouvé des pertes et des maux par l'effet de la guerre dans l'intérieur de la France, je l'ai faite avec quelque confiance, mais sans prétendre

que mon système d'exécution ne soit susceptible d'améliorations ou modifications utiles, ou qu'il ne soit possible de lui en substituer tel autre jugé meilleur. Dans cet esprit, je me suis fait un devoir, en vous exposant mon plan, de vous en indiquer un d'une autre nature, afin que vous puissiez les balancer et les méditer, et que de cet examen puissent naître d'autres idées propres à les perfectionner, ou même à les remplacer avec avantage. En m'expliquant ainsi, je vous prie néanmoins de considérer: 1° que le système d'un dégrèvement pendant plusieurs années, jusqu'à concurrence de la somme totale des indemnités, aurait, selon moi, plus d'inconvénients qu'une taxe additionnelle, parce qu'il priverait le Trésor public d'une portion importante de ses ressources; qu'il faudrait en faire le remplacement, et que ce remplacement, en dernière analyse, tomberait à la charge des contribuables; 2° qu'il en serait de même si le trésor public était chargé de subvenir directement à ces indemnités; 3° qu'une taxe additionnelle, payable en quatre portions, d'année en année, offrira plus de facilité, plus de certitude dans l'assignation des fonds, plus de garantie pour l'exactitude des paiements, plus de positif, une charge déterminée, mais supportable; tandis que celle que nécessiteraient directement ou indirectement les remplacements quelconques, sera nécessairement plus indéfinie et plus dangereuse.

En résumant cet exposé, il est constant que l'indemnité est juste, qu'elle est nécessaire, qu'elle est une dette publique et nationale, qu'elle résulte de l'exécution du contrat qui lie les diverses parties de notre association politique; que, sa cause étant commune à tous ses membres, tous doivent concourir à son acquittement.

Ces vérités établies, j'ai dû rechercher les moyens de parvenir à constater et apprécier le montant d'indemnité par la vérification des faits qui y donnent lieu, de reconnaître et régler la masse de cette indemnité, de déterminer sa division et ses subdivisions selon les droits de chaque fraction du territoire français dans le cas de réclamer.

Après avoir démontré l'urgence d'accorder un premier et prompt secours, je l'ai indiqué en proposant la remise entière ou partielle, dans des cas particuliers, des contributions directes quelconques, pour les six derniers mois de la présente année, et j'ai prouvé que cette remise, précieuse pour les pays dévastés, n'était qu'un sacrifice apparent pour le trésor public.

Jusqu'à-là, Messieurs, toute cette partie de mon exposé a été consacrée à des bases générales, à des moyens de vérification, de fixation de la valeur des indemnités, et d'un premier soulagement indépendant de ces indemnités; quel que puisse être le mode qui sera adopté pour en procurer les fonds, les principes posés et les mesures indiquées seront applicables dans toutes les hypothèses ou systèmes de paiement.

La voie d'une taxe additionnelle aux contributions directes de toute espèce m'ayant paru la plus simple, la plus sûre et la plus concordante avec l'obligation de tous les membres de la société, je l'ai proposée, en divisant sa perception sur quatre années, pour la rendre moins onéreuse. En conséquence, j'en ai décrit le mode d'assiette et celui de la distribution de son produit dans la proportion des dommages reconnus. Enfin, j'ai fait remarquer qu'on peut d'autant moins se refuser à admettre le principe de cette contribution générale, que les départements qui

ont le droit le plus évident à une indemnité ou secours, fourniront à l'acquit de la dette commune un contingent bien plus considérable que les autres :

1° Par le paiement d'une portion de la taxe additionnelle ;

2° Par l'impossibilité d'être pleinement indemnisés soit des pertes bien constatées, soit de celles qui ne peuvent l'être ;

3° Par les charges énormes qu'ils ont supportées tant en violences individuelles qu'en logements continus, privations et préjudices de toute espèce qu'on peut détailler et bien mieux apprécier quand on n'a pas éprouvé d'autres maux plus grands.

D'après ces développements, auxquels la nature de ma proposition, ses motifs et ses détails indispensables de voie d'exécution ont dû donner une certaine étendue, comment des citoyens balanceraient-ils à venir au secours de leurs concitoyens ? Comment répugneraient-ils à un sacrifice additionnel pour une cause aussi grave, tandis qu'ils en supportent de semblables pour d'autres, utiles sans doute, mais bien moins commandées par la nécessité et par l'intérêt commun ? Pourraient-ils ne pas reconnaître que les malheurs éprouvés par les uns, ont arrêté ou affaibli le torrent qui les aurait atteints eux-mêmes ? On fortifie des places, on met les frontières en défense pour garantir l'Etat entier... N'est-ce pas aux frais de l'Etat entier que ces dépenses sont faites ? Si ces places, si ces fortifications sont détruites par l'ennemi, ne les rétablir pas aux dépens de l'Etat, c'est-à-dire de ceux qui alimentent son trésor ? Y aurait-il une différence dans les principes et les moyens parce que le mal a été plus grand et plus général ? Non, Messieurs, il n'est pas permis de redouter le doute (*sic*) dans cette enceinte... Jamais l'indifférence ou le délaissement d'une grande portion de la famille n'y seront proclamés... et quel que soit le mode que vous adopterez pour les indemnités, vous en consacrerez l'honorable et juste principe. La prospérité de l'ensemble se compose de la prospérité des fractions ; si les branches souffrantes sont abandonnées sans soins réparateurs, le germe de destruction qui les dessèche gagne bientôt les branches voisines... Une nation généreuse et sensible n'altérera pas elle-même, aux yeux des étrangers, la considération qu'ils ont été obligés de lui conserver dans ses jours d'adversité comme dans ses lustres de gloire ! Que ceux d'entre eux qui feignent de penser qu'elle n'a pas d'esprit national, apprennent aujourd'hui qu'elle en a véritablement un... celui de l'union qui fait la force, celui de la garantie mutuelle, celui qui resserre les liens du faisceau commun, au lieu de les relâcher par l'isolement des tiges qui le composent.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

### TITRE PREMIER.

#### *Des indemnités.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les parties de la France qui ont éprouvé les effets de la guerre pendant l'invasion des armées étrangères, celles qui, sans en avoir été le théâtre, ont souffert des préjudices ou charges extraordinaires résultant de l'état de guerre en France, seront indemnisées.

Art. 2. Les départements, arrondissements de communes qui ont été le théâtre de la guerre, et

ont éprouvé notamment les suites malheureuses des mouvements des armées belligérentes, et de leurs opérations ou occupations fréquentes, sont dégrevés du paiement de leurs contributions ordinaires et extraordinaires directes pour les six derniers mois de la présente année.

Art. 3. Pour régler cette mesure de secours urgents, il sera dressé, et dans le plus bref délai, un tableau des départements ou arrondissements qui se trouvent dans le cas de l'article précédent.

Art. 4. Les départements ou arrondissements, qui ne seront pas énoncés dans ce tableau, ne pourront se dispenser de continuer à payer leurs contributions, sans préjudice des droits qu'ils seront ensuite dans le cas d'avoir aux indemnités après la vérification et le règlement définitif, qui seront faits desdits droits dans les formes ci-après désignées.

Art. 5. Les particuliers, communes, arrondissements et départements qui négligeraient d'acquitter leurs contributions à l'ordinaire, sous le prétexte de leurs droits à des indemnités ultérieures, seront déchus desdits droits, s'ils ne satisfont préalablement à cette obligation.

Art. 6. S'il se trouve dans un département inscrit dans l'état du dégrèvement ci-dessus, des arrondissements ou cantons qui n'ont éprouvé les mêmes événements, il seront exceptés dudit dégrèvement par une annotation expresse mise en marge du nom du département compris audit état. Ces parties exceptées seront tenues d'acquitter les contributions, sauf leurs autres droits aux indemnités.

Art. 7. Il sera pourvu à l'indemnité établie par l'article 1<sup>er</sup> sans imputation ni déduction de la remise des contributions desdits six derniers mois de 1814, pour les habitants des départements où cet remise aura lieu.

Art. 8. L'indemnité déterminée pour un département, d'après les vérifications qui seront prescrites ci-après, sera répartie sur chaque propriétaire et habitant ayant droit à être indemnisés. Cette distribution aura lieu dans la proportion de la somme de leurs pertes reconnues avec la somme de l'indemnité fixée pour le département.

### TITRE DEUXIÈME.

#### *Moyens de pourvoir aux indemnités.*

Art. 9. Il sera pourvu aux indemnités par des centimes additionnels aux contributions foncières, mobilières, personnelles, portes et fenêtres et patentes, établies sur toute la France indistinctement, et sans exception des pays à indemniser.

Art. 10. La totalité de cette taxe additionnelle sera divisée en quatre parties égales, dont la première sera imposée en 1815, la seconde en 1816, la troisième en 1817, et la quatrième en 1818. Lors de la formation du budget de 1815, il y sera compris provisoirement une addition de vingt centimes par franc pour le quart présumé des indemnités de ladite année ; et, dans le cas où ces vingt centimes excéderaient ledit quart, l'excédant viendra à la décharge de l'imposition additionnelle de 1816.

Art. 11. Le produit de cette taxe sera perçu, en chacune desdites années, dans les mêmes formes et de la même manière que les contributions principales ; il sera versé dans les caisses des receveurs généraux, sans frais ni retenue de remise tant pour eux que pour les premiers receveurs. Les fonds ne pourront en être distraits par quelque autorité que ce puisse être, et pour aucune

cause ou destination autre que le paiement des indemnités.

Art. 12. Il sera fait sur ce produit un prélèvement du cinquième d'icelui, pour être distribué, dans la forme qui sera prescrite, tant aux veuves, père et mère, enfants ou époux des personnes qui auront péri par suite des événements de la guerre ou de l'occupation du pays, qu'aux individus blessés, mutilés et incapables de travail, à raison desdites blessures, mauvais traitements ou mutilations.

Ceux qui auront éprouvé des incendies ou destructions, ou dégradations d'édifices, des pillages de mobilier et autres violences, participeront à ce secours, qui sera indépendant de la portion d'indemnité générale qui pourrait leur revenir, ainsi qu'à ceux désignés au premier paragraphe du premier article.

Art. 13. La distribution sera faite chaque année à ceux qui en auront le plus besoin, d'après l'avis et l'attestation du sous-préfet, des maires et du conseil municipal des lieux, par une commission composée du conseil de préfecture et de quatre membres du conseil général de département. Le préfet délivrera des mandats sur le receveur général pour toucher ledit secours.

Art. 14. Le produit des sous additionnels dont il s'agit, prélèvement fait du cinquième ci-dessus mentionné, sera distribué, dans le courant du mois de janvier qui suivra celle de la perception, dans les formes et proportions prescrites par l'article 6.

#### TITRE TROISIÈME.

##### *Vérification des droits aux indemnités.*

Art. 15. Les dégâts et pertes occasionnés par les événements de la guerre, la présence ou l'occupation de l'ennemi, tels que les destructions ou dégradations des bâtiments, usines, fermes, établissements, manufactures; les incendies, dévastations, pillages, enlèvements ou détériorations de récoltes en gerbes, magasins, ou sur pied, bois à brûler ou baltu, forêts, taillis; enlèvement de bestiaux, chevaux, porcs et moutons, fourrages, pertes enfin de toute espèce, seront vérifiés, à la diligence des préfets, en chaque commune où il y aura des réclamants, par trois commissaires vérificateurs, d'une capacité et moralité reconnues, désignés par le préfet hors de l'arrondissement où ils auront à opérer, et non propriétaires dans les communes confiées à leur examen. Il sera formé aussi le nombre nécessaire de commissions pour vérifier, dans le même temps, tous les lieux qui seront dans le cas de l'obtenir.

Art. 16. Ces commissaires seront chargés de cette vérification dans un certain nombre de communes qui leur sera indiqué par le préfet; ils procéderont en chacune, en présence du maire ou de l'adjoint, de deux membres du conseil municipal et de deux principaux propriétaires.

Art. 17. Ils entendront les réclamations générales et particulières, et prendront toutes les mesures et instructions pour vérifier les faits, évaluer modérément les dommages et pertes, reconnaître les allégations fausses ou exagérées, et trouver la vérité par tous les moyens qu'ils croiront convenables. S'ils reconnaissent que des allégations sont sans preuves ou enflées, ils en feront la réduction ou radiation, ainsi que l'évaluation, d'après les époques ou le prix des foires et marchés; ils s'informeront au besoin du produit des fonds, le compareront aux demandes, prendront, enfin, tous les documents qu'ils juge-

ront nécessaires pour prévenir la fraude. S'il s'agit d'effets mobiliers ou de bâtiments, ils pourront se faire assister par des experts pris hors de la commune.

Art. 18. Quand ils se croiront suffisamment éclairés, ils se retireront dans un lieu où les réclamants ne pourront être admis; ils consigneroient sur leurs notes et dresseront procès-verbal de leur opération, en s'expliquant sur chaque réclamation et énonçant la somme à laquelle ils croient devoir en déterminer la valeur. Ils conserveront copie de leur procès-verbal, et enverront l'original au sous-préfet de l'arrondissement dans le mois au plus tard, pour toutes les communes qu'ils auront été chargés de vérifier.

Art. 19. Les sous-préfets feront l'analyse et le relevé exact des procès-verbaux, commune par commune; ils en formeront un tableau pour tout l'arrondissement; ce tableau contiendra le nom de chaque commune, l'évaluation des commissaires, leurs observations et avis particuliers sur les divers articles. Ils enverront ce tableau d'arrondissement au préfet, dans un mois, avec les procès-verbaux des commissaires.

Art. 20. Les préfets feront un relevé général, d'après ceux des sous-préfets et le dresseront par arrondissement, en comprenant chacune des communes réclamantes dans leur circonscription; ils donneront leurs observations et avis sur les réclamations et opérations et joindront audit tableau ou relevé, des observations générales sur l'ensemble des réclamations et des évaluations. Ce travail sera envoyé au ministère dans le mois, avec les pièces à l'appui.

Art. 21. Quant aux réquisitions et fournitures de toute espèce exigées par l'ennemi, en grains, denrées, subsistances, voitures, effets d'habillement et autres, il en sera fait en même temps, mais séparément, par les commissaires vérificateurs, un état dans le même ordre.

Ils se feront représenter les bons ou récépissés non employés des réquisitions, et en feront le relevé; s'il y a des réquisitions ou objets verbalement exigés, et auxquels il aura été satisfait ils prendront les informations nécessaires.

L'évaluation des objets requis verbalement ou par écrit sera faite d'après le prix moyen du prix du marché le plus voisin pour les grains et denrées, à l'époque de la livraison, et d'après celui des foires et marchés, pour les bestiaux, chevaux, porcs et moutons, à l'époque où ils ont été délivrés. A l'égard des consommations de comestibles, fourrages et autres objets, ils en feront l'évaluation d'après le prix courant de la commune à ladite époque de livraison.

Art. 22. Ils rédigeront du tout un procès-verbal détaillé qu'ils enverront dans le mois au sous-préfet, lequel en formera aussi, dans le même délai, un relevé général qu'il transmettra au préfet, avec les procès-verbaux des commissaires, ses observations et son avis.

Art. 23. Le préfet fera sur le tout un travail général dans la forme de celui indiqué par l'article 18, et l'enverra au ministère dans le mois, avec celui prescrit par l'article 20.

Art. 24. S'il existe des communes où les maires ont fait, en suite de réquisitions ou d'ordres non exacts, des réquisitions partielles sur les habitants des communes, lesquels ont fourni sans récépissé, ou dont on a reçu et converti en argent la portion de denrées demandées en nature, les préfets se feront incessamment rendre compte de ces opérations et levées, ainsi que de l'emploi de l'argent qui a pu en provenir.

## TITRE QUATRIÈME.

*Formation et répartition des indemnités.*

Art. 25. Immédiatement après la réception des deux tableaux départementaux envoyés par les préfets, le ministre fera former un état général, divisé par départements; il en fera rapport à Sa Majesté en son conseil. La masse générale des indemnités sera réglée alors et définitivement arrêtée, département par département.

Art. 26. Cette fixation générale étant faite, et le contingent afférent à chaque département étant fixé, les ministres des finances et de l'intérieur se concerteront pour prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour l'assignation et la distribution du contingent que chaque département aura à recevoir sur les fonds généraux provenant de la contribution additionnelle destinée aux indemnités.

Les tableaux ou états mentionnés en l'article 23 seront imprimés dès que le Roi les aura arrêtés. Il en sera envoyé, dans chaque département ayant droit à des indemnités, un exemplaire, outre une expédition manuscrite et certifiée du chapitre concernant spécialement chacun des départements ci-dessus.

Art. 27. Les préfets feront la répartition de la somme assignée à leur département, par la décision de Sa Majesté. Ils la distribueront d'après les tableaux et éléments de vérification, s'il n'y a pas eu de changement; et s'il y a eu une réduction, la distribution sera faite, pour chaque réclamant, dans la proportion de cette réduction et au marc la livre.

Ils feront reconnaître, par la voie des sous-préfets et maires, à chaque intéressé, la somme pour laquelle il est colloqué, et feront imprimer et distribuer dans chaque commune, le tableau de leur répartition en leur département.

Art. 28. Les sommes assignées seront divisées en quatre parties égales dont chacune sera payée dans le courant de janvier de l'année qui suivra celle de la perception. Ces paiements seront faits sur mandats distribués par les préfets.

Art. 29. Chaque année, le tableau des sommes livrées en francs, et payées pour les indemnités, formera un chapitre de l'exposé annuel de la situation du royaume, et du compte du ministre des finances.

Cette lecture achevée, quelques membres appuyèrent la proposition de M. Riboud.

M. Félix Faucher demanda d'abord l'ajournement, puis il invoqua la question préalable qui est aussi appuyée.

M. le Président. Le règlement m'oblige à mettre d'abord aux voix la question préalable, c'est-à-dire de demander si la Chambre trouve qu'il y ait lieu à délibérer sur la proposition de M. Riboud.

La Chambre se prononce à une grande majorité pour l'affirmative.

M. le Président met aux voix la question de l'ajournement.

La Chambre décide que la proposition de M. Riboud est ajournée.

La Chambre, consultée ensuite pour l'impression du discours, décide qu'il ne sera point imprimé.

La parole est à un autre membre pour le développement d'une proposition présentée aussi le 30 juin.

M. Casenave. Messieurs, je crois utile à la chose publique de soumettre aux lumières et à la sagesse de la Chambre quelques observations

ayant pour objet d'annuler, s'il y a lieu, ou de régulariser les délibérations illégales en vertu desquelles des corps administratifs ont établi et mis en recouvrement, dans plusieurs communes du royaume, des contributions considérables, sous les diverses dénominations de cotisations municipales, taxes, réquisitions et emprunts.

Ces actes arbitraires, qui ont excité un mécontentement général et inspiré la défiance, nuisent d'une manière fâcheuse au paiement des contributions publiques, que le gouvernement a tant de raison de réclamer pour les besoins pressants de l'Etat.

La commune de Paris offre l'exemple frappant des abus que je signale.

Le conseil municipal de cette ville créa, vers la fin du mois d'avril dernier, une contribution de quelques millions sous le titre de cotisation municipale.

Un emprunt fut établi par la même délibération qui en prescrivit arbitrairement toutes les conditions.

Les propriétaires et les habitants de cette grande capitale furent taxés :

1° Au quart au moins du montant total de la contribution foncière;

2° A cinq ou six fois le montant de la contribution mobilière et personnelle.

La répartition de ces taxes fut fondée sur la base vague de l'aisance présumée.

Le paiement de cette somme énorme fut exigé, dans l'espace de quarante-cinq jours, sous peine de poursuites rigoureuses dont la loi n'a permis l'usage que pour la perception des contributions publiques; mais le remboursement des sommes empruntées ne doit s'opérer que dans le cours de plusieurs années.

De même, en retraçant ces détails, j'appelle l'attention de la Chambre sur les vexations auxquelles les départements ont été en butte, et je ne cite la commune de Paris que comme l'exemple le plus près de nous.

Quelques difficiles que fussent les circonstances, les administrateurs qui ont établi ces taxes auraient dû se diriger d'après les mêmes principes que le gouvernement provisoire, qui, dans son arrêté, publié et affiché à la même époque, demanda provisoirement le paiement des contributions publiques, en attendant qu'elles fussent définitivement réglées par l'autorité législative.

Je dois réclamer aussi contre les taxes dont on accable quelques départements sous prétexte des dépenses relatives à l'organisation des gardes d'honneur.

Vous savez, Messieurs, que presque tous ces militaires, appartenant aux familles les plus fortunées, ont ajouté à leur dévouement le mérite de s'être habillés, armés, montés et équipés à leurs frais.

Je pense que la Chambre des députés de la nation doit à sa dignité, à l'exercice de ses droits, et à l'intérêt public, d'arrêter les progrès de tant d'abus funestes à la propriété et d'un si dangereux exemple.

C'est en assujettissant les autorités constituées à se renfermer dans le cercle de leurs pouvoirs,

C'est en ne tolérant jamais que les attributions de la puissance législative soient usurpées ou méconnues;

C'est en mettant la fortune des citoyens à l'abri de toute atteinte, que la Chambre secondera les vues équitables que le Roi lui a manifestées, et qu'elle remplira véritablement l'attente du peuple français.

Lorsque j'expose l'illégalité des cotisations et des taxes qui ont pesé sur la commune de Paris et sur les départements, je cherche moins à provoquer la censure sévère qu'ont encourue des fonctionnaires, qu'à ranimer la confiance publique et à vous entretenir des moyens de remédier promptement à la position pénible des contribuables, dont le sort a été aggravé par les calamités de la guerre et par l'obligation qui leur a été imposée de fournir la nourriture et le logement aux troupes étrangères.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de supplier le Roi de proposer une loi qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les délibérations en vertu desquelles des fonctionnaires publics ont établi et mis en recouvrement des cotisations, taxes, réquisitions et emprunts extraordinaires, soit à Paris, soit dans les départements, pendant les années 1813 et 1814, seront vérifiées par des commissions *ad hoc* nommées par le Roi.

Art. 2. Si les taxes et emprunts établis par les dites délibérations sont reconnues justes, on en fixera le montant et on réglera le mode de remboursement.

Art. 3. Les fonctionnaires publics rendront sans retard des comptes, dont la vérification fera connaître l'emploi qui a été fait des sommes payées pendant les années 1813 et 1814 pour des taxes extraordinairement imposées, y compris celles qui sont relatives à de prétendues dépenses pour l'organisation, l'habillement, l'armement et l'équipement des gardes d'honneur.

Art. 4. Il sera sursis à la continuation du recouvrement desdites cotisations et taxes extraordinaires établis par lesdites délibérations, jusqu'à ce qu'elles aient été régularisées par la loi.

La proposition de M. Cazenave est appuyée, et l'on demande l'impression de son discours.

La Chambre, consultée d'abord sur le fond de la proposition de M. Cazenave, déclare à l'unanimité qu'elle la prend en considération.

Elle décide également que les développements à l'appui seront imprimés.

Sur la proposition de M. Rivière, organe de la commission de comptabilité, la Chambre se forme en comité général, pour affaire d'administration intérieure.

Rien n'étant à l'ordre du jour pour demain, M. le président a renvoyé la prochaine séance à lundi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 11 juillet 1814.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de vendredi. La rédaction en est approuvée.

Voici l'énoncé sommaire de la correspondance de ce jour :

Un grand nombre de débitants de la ville d'Orléans demandent la modification des lois sur les droits réunis, notamment la suppression des exercices faits chez les débitants.

Cinquante et un propriétaires de mines de charbon de terre du département de la Loire, et le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Valerisole (Gard), demandent le rapport de la loi du 21 avril 1810, sur les mines de houille, et le rappel et mise à exécution de celle du 28 juillet 1791, sur les concessions et exploitations des mines de ce même combustible. Huit pièces

sont jointes à ces pétitions pour en établir les motifs.

Ces diverses demandes sont renvoyées à la commission des pétitions.

Après l'hommage de quelques productions littéraires, M. le président fait donner communication à la Chambre de la lettre suivante :

Paris, 11 juillet 1814.

« Monsieur le président,

« J'avais espéré pouvoir porter aujourd'hui à la Chambre des députés un message du Roi sur l'état où Sa Majesté a trouvé le royaume, mais j'apprends que la Chambre des pairs n'a point de séance aujourd'hui, et qu'elle ne s'assemblera que demain : cette communication devant être faite en même temps aux deux Chambres, je ne pourrai la porter aujourd'hui à celle des députés.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, avec une haute considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. »

M. le président appelle à la tribune un membre qui s'est fait inscrire pour une proposition.

M. **Poyferé de Cère**. Messieurs, les véritables sources de la prospérité nationale sont dans nos produits agricoles. L'infaillible moyen de multiplier ces produits, et de réparer les pertes qu'un régime de prohibition a fait éprouver à la France, est de conserver le principe de la plus grande extension possible donnée à l'exportation des diverses productions de notre territoire.

En exécution de l'article 19 de la Charte, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que Sa Majesté soit humblement suppliée de présenter un projet de loi qui assure la faculté de faire circuler à l'étranger et exporter à l'étranger, librement, sans droits ni entraves quelconques, sauf les cas prévus par la loi, toutes les productions provenant du sol français.

Je demande à la Chambre d'être entendu dans la séance du 14. — Cette demande est accordée.

L'ordre du jour appelle deux rapports de la commission des pétitions.

M. **Boucharde**. Messieurs, par deux ordonnances, publiées le 7 juin, M. le directeur général de la police du royaume a prescrit l'exécution d'anciens règlements sur l'observation des dimanches et fêtes.

Les sieurs Breffort et Billot, négociants de Paris, et le sieur Comte ont vu dans ces ordonnances un abus de pouvoir, une usurpation de l'autorité législative, un attentat à la liberté des cultes, garantie par la Charte constitutionnelle, et ils vous ont présenté des pétitions pour demander que ces ordonnances soient annulées.

Les sieurs Achaintre, homme de lettres, à Paris, et Delaporte, juge de paix, à Villeneuve-la-Guyard, demandent, au contraire, que les deux ordonnances soient maintenues et exécutées; ils considèrent les réclamations des autres pétitionnaires comme inconstitutionnelles, injurieuses à la religion, et surtout attentatoires aux droits du Roi, qui s'est réservé, par la Charte, la faculté de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, et par conséquent de renouveler d'anciens règlements, qui aujourd'hui se trouvent en harmonie avec la loi fondamentale de l'Etat.

Vous avez chargé votre commission de vous faire un rapport sur ces pétitions; elle a jugé utile, pour fixer votre opinion sur les réclamations contradictoires des pétitionnaires, de mettre

sous vos yeux une analyse rapide des lois qui, jusqu'à la promulgation de la Charte du 4 juin, ont successivement réglé en France la police des cultes.

Pendant une longue suite d'années, la religion catholique, apostolique et romaine a été dominante et même exclusive dans le royaume; aucun autre culte n'y était toléré; les lois de l'Eglise et les lois civiles formaient un même code; l'infraction des lois religieuses était, comme celle des autres lois de l'Etat, réprimée et punie par l'autorité civile, et des réglemens de police obligeaient tous les citoyens, sans exception, à l'observation des fêtes commandées par l'Eglise romaine.

L'Assemblée constituante permit le libre exercice de toutes les religions; mais cette liberté ne fut pas de longue durée; bientôt tous les cultes furent abolis et leurs ministres proscrits par la Convention nationale; elle sentit néanmoins la nécessité d'établir des jours de repos; elle institua la décade avec quelques autres fêtes appelées civiques, et l'observation de ces fêtes fut exigée avec plus de rigueur peut-être que ne l'avait été l'observation des fêtes de la religion catholique, lorsqu'elle était en France exclusive et intolérante.

Revenue à des principes plus modérés, la Convention permit, en l'an III, l'exercice de tous les cultes, mais en déclarant que la République n'en adoptait aucun, qu'elle n'en salariait aucun, et que nul citoyen ne pouvait être contraint à contribuer aux dépenses d'un culte.

Une loi du 7 vendémiaire an IV prononça des peines contre ceux qui outrageraient les objets d'un culte dans les lieux destinés à son exercice ou ses ministres en fonctions. Elle défendit, sous les mêmes peines, aux *juges*, aux *administrateurs* et à tous autres, de contraindre les citoyens à observer certaines fêtes religieuses ou d'empêcher de les célébrer.

Chacun ayant recouvré la faculté d'exercer librement son culte, observa les fêtes et les jours de repos établis par sa religion; la décade fut négligée, et vraisemblablement elle serait tombée dès lors en désuétude si le Corps législatif n'eût pas fait, le 17 thermidor an VI, une loi pour forcer les citoyens à célébrer le décadi et les autres fêtes civiques. Cette loi ne fit que renouveler, pour l'observation de la décade, le règlement du 8 novembre 1782 sur l'observation des dimanches et fêtes, dont M. le directeur général de police vient d'ordonner l'exécution.

Les écoles publiques et les établissements particuliers d'instruction devaient vaquer, le jour de la décade, sous peine d'être fermés; tous actes et exploits de justice étaient interdits à peine de nullité; toute vente publique était punie d'une amende de 25 à 300 francs; les boutiques, ateliers et magasins devaient rester fermés; tout travail était défendu dans les lieux et voies publics ou en vue des lieux et voies publics, sous peine, pour la première contravention, d'une amende de trois journées de travail et d'un emprisonnement de trois jours; en cas de récidive, le contrevenant pouvait être condamné à 300 francs d'amende et à dix jours d'emprisonnement.

Les consuls, par un arrêté du 7 thermidor an VIII, dispensèrent les simples citoyens d'observer la décade, et déclarèrent que cette fête n'était d'obligation que pour les fonctionnaires publics.

Cet arrêté, très-utile sans doute, puisqu'il tendait à empêcher de trop fréquentes cessations de travail pour les citoyens qui observaient tout à la fois la décade pour obéir à la loi et les fêtes

religieuses pour obéir à leur conscience, était néanmoins une usurpation sur l'autorité législative. Les citoyens ne peuvent être déliés que par une loi des obligations qu'une loi leur a imposées: le pouvoir exécutif a bien le droit de régulariser et d'assurer, par des réglemens, l'exécution des lois, mais il n'a pas le droit de les abroger, pas même celui de les modifier.

La corruption des mœurs avait été une suite inévitable de ces temps d'anarchie où la licence, portée jusqu'à l'excès, était appelée liberté: le gouvernement espéra trouver du remède à un mal contre lequel les lois sont impuissantes, en favorisant la propagation de la morale chrétienne.

Dans une convention passée entre le gouvernement et le pape, il fut solennellement reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des Français: il fut convenu qu'elle serait librement exercée en France, que son culte serait public, et que ses ministres recevraient un traitement du gouvernement.

Les différentes religions chrétiennes étant celle de la presque totalité des Français, le jour de repos institué par ces religions fut déclaré le jour de repos des fonctionnaires publics, et le dimanche fut substitué au décadi: il était déjà une fête religieuse pour tous les chrétiens, il devint une fête légale pour tous les citoyens; les actes solennels qui se faisaient le décadi furent renvoyés au dimanche; toutes les lois postérieures au Concordat défendirent de faire, le dimanche, aucun acte judiciaire, aucune exécution en matière civile et criminelle, et les tribunaux n'ont jamais manqué de réprimer les infractions à cette prohibition, soit en annulant les actes, soit en punissant d'une amende les officiers ministériels qui les avaient faits.

On craignit, sans doute, qu'un zèle exagéré ne voulût abuser de la protection spéciale accordée par le gouvernement au culte chrétien, pour forcer les simples citoyens à observer le dimanche, qui, par la loi du 18 germinal an X, n'était une fête d'obligation que pour les fonctionnaires publics: la prohibition faite par la loi du 7 vendémiaire an IV, à tout particulier, de contraindre aucun individu à célébrer certaines fêtes, ou de l'empêcher d'en observer d'autres, fut renouvelée par le Code pénal; mais les juges et les administrateurs cessèrent d'être compris dans cette prohibition.

Une nouvelle charte a été donnée à la France: elle garantit la liberté des cultes; elle les protège tous; néanmoins elle déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

C'est dans cet état de la législation sur l'exercice des cultes, que M. le directeur général de la police du royaume a cru pouvoir renouveler d'anciens réglemens qui obligeaient, sous des peines graves, tous les citoyens à observer les dimanches et fêtes.

Si les ordonnances publiées à cet effet par M. le directeur général ont excité de vives réclamations, elles ont aussi trouvé des défenseurs. Avant de vous faire connaître, Messieurs, l'opinion de votre commission, et d'en développer les motifs, j'exposerai d'abord les raisons sur lesquelles s'appuient les défenseurs des deux ordonnances du 7 juin, pour soutenir qu'elles sont régulières, même nécessaires, et qu'elles doivent être maintenues.

La religion catholique a été pendant une longue suite de siècles la religion de l'Etat: par la Charte

du 4 juin elle a été proclamée de nouveau la religion de l'État : elle est aujourd'hui en France ce qu'elle était avant 1789. On a donc dû remettre en vigueur les règlements qui existaient alors sur l'observation des dimanches et fêtes.

Le Roi s'est réservé, par la Charte, le droit de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ; son ministre a donc pu régler, au moins provisoirement, les effets de la prééminence accordée à la religion catholique sur les autres cultes, jusqu'à ce que ces effets soient définitivement réglés par la loi.

Avant même que la religion catholique fût déclarée la religion de l'État, lorsqu'elle était seulement celle d'un grand nombre de citoyens, déjà l'État avait adopté pour fêtes légales celles instituées par cette religion. Or, a-t-on jamais, disent les partisans des ordonnances du 7 juin, contesté au chef de la police le droit de prendre les mesures convenables pour l'embellissement et la solennité des fêtes civiles et légales, d'ordonner la clôture des magasins, de défendre les étalages, d'interdire la circulation des voitures, etc. ?

D'ailleurs, ajoutent-ils, les ordonnances de M. le directeur général sur l'observation des dimanches et fêtes ne font que rappeler les dispositions de la loi du 17 thermidor an VI, sur l'observation de la décade ; cette loi n'a jamais été régulièrement abrogée, et le dimanche ayant été substitué à la décade comme fête légale, le gouvernement a pu renouveler, sur l'observation de cette fête, les dispositions de la loi de l'an VI.

Ceux qui défendent les ordonnances du 7 juin, sont obligés de convenir que, par la loi organique du Concordat, l'observation du dimanche n'est d'obligation que pour les fonctionnaires publics. Mais, disent-ils, l'autorité civile n'a pas voulu s'interdire la faculté de rendre, par la suite, cette fête obligatoire pour tous les citoyens, puisque le Code pénal n'a pas compris les juges et les administrateurs dans la prohibition faite aux particuliers de contraindre qui que ce soit à observer aucunes fêtes.

Enfin, ils terminent par faire observer que les catholiques ne peuvent pas se plaindre des ordonnances de M. le directeur général, puisqu'elles ont pour objet de donner à leur culte plus de solennité et d'éclat, et que les sectateurs des autres religions n'ont également aucun motif de s'en plaindre, puisqu'elles ne les gênent point dans l'exercice de leur culte particulier, et qu'elles ne les obligent pas à assister aux cérémonies de l'Eglise catholique.

Je vous ai présenté, Messieurs, sans chercher à les affaiblir, les motifs par lesquels on veut prouver la légalité des ordonnances du 7 juin ; ils paraissent pressants, et néanmoins votre commission a partagé l'opinion des pétitionnaires qui attaquent ces ordonnances comme illégales.

La Charte constitutionnelle déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État ; mais en même temps, elle autorise le libre exercice de tous les cultes, elle leur accorde à tous une égale protection ; la religion catholique n'est donc pas en France, aujourd'hui, ce qu'elle était par nos anciennes institutions, intolérante et exclusive ; les autres cultes étaient alors pros crits, maintenant ils sont protégés : cela suffit pour établir que des règlements faits sous l'empire d'une législation qui protégeait un seul culte, et qui proscrivait tous les autres, ne peuvent pas exister avec une Charte qui accorde aux cultes des particuliers la même protection qu'à la religion de l'État. Ces règlements ne sont pas

seulement abrogés implicitement comme incompatibles avec l'esprit général de la législation actuelle, ils le sont expressément par l'article 68 de la Charte du 4 juin, comme inconciliables avec la tolérance qu'elle a consacrée et avec la protection qu'elle accorde à tous les cultes sans exception.

D'ailleurs, une loi abrogée par une autre loi ne reprend jamais de plein droit sa force et son autorité ; une fois abrogée, il faut une loi nouvelle pour la faire revivre. Eh ! comment pourrait-on admettre que les anciens règlements sur l'observation des dimanches et fêtes n'ont pas été abrogés par cette multitude de lois qui, en permettant à chacun l'exercice du culte qu'il avait choisi, ne reconnaissent d'autres fêtes que des fêtes civiles et légales qui n'avaient rien de commun avec les fêtes religieuses d'aucun culte ?

La loi du 17 thermidor an VI, qui réglait l'observation de la décade et des autres fêtes appelées *civiques*, a cessé d'exister au moment de la suppression de ces fêtes.

Il a été reconnu par la loi du 18 germinal an X que la religion catholique était celle de la grande majorité des Français ; le dimanche et les fêtes conservés par le Concordat ont été substitués à la décade et autres fêtes purement civiles ; mais la loi, en fixant au dimanche le repos des fonctionnaires publics seulement, a laissé aux simples citoyens la liberté de se livrer à leurs occupations ordinaires.

Si le Code pénal, en prononçant des peines contre un individu qui voudrait en contraindre un autre à célébrer une fête, n'a pas compris dans sa disposition les juges et les administrateurs, on ne peut pas conclure de ce silence que le législateur a voulu leur laisser la faculté de forcer, suivant leur caprice, un citoyen à célébrer une fête dont la loi ne lui prescrit pas l'observation.

Il est vrai que la situation de la religion catholique en France, depuis le 4 juin, n'est pas la même qu'auparavant : cette religion était alors celle d'un grand nombre d'individus, elle est aujourd'hui déclarée la religion de l'État. Mais quelles seront les conséquences de cette déclaration ? Elles ne sont pas encore déterminées, et elles ne peuvent l'être que par une loi ; il n'appartient qu'à l'autorité législative d'expliquer les principes de la Constitution et d'en régler l'application. Si l'on admettait que le droit réservé au Roi de faire les règlements et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, lui donne celui de régler seul le mode d'exécution de la Charte constitutionnelle, la législature serait une institution inutile et sans objet, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouveraient réunis dans les mains du Roi, et nous retomberions sous l'empire de cette ancienne maxime : *Si veult le Roi, si veult la loi.*

Les prérogatives de la religion de l'État ne peuvent donc être réglées que par une loi : cette loi n'existe pas encore, et M. le directeur général de la police n'a pas pu la suppléer par une ordonnance.

D'après ces principes, votre commission a été unanimement d'avis que les ordonnances du 7 juin sont des actes irréguliers ; néanmoins elle n'a pas pensé qu'il pût y avoir lieu à inculper M. le directeur général : il est tombé dans l'erreur en considérant comme encore existants les règlements antérieurs à 1789, sur l'observation des dimanches et fêtes ; mais cette opinion se trouve appuyée par des raisons spécieuses, et propres à justifier sa bonne foi.

L'expérience des siècles nous a appris qu'on ne peut pas trop se hâter de mettre un terme aux controverses sur les matières religieuses : il n'y a qu'une loi qui puisse faire cesser les incertitudes sur les droits et les prérogatives qui appartiennent à la religion de l'Etat, et il est urgent de faire cette loi pour éviter les fausses interprétations et les effets exagérés que l'excès du zèle religieux pourrait donner à la disposition constitutionnelle qui reconnaît une religion de l'Etat.

Sans doute, la religion de l'Etat doit avoir quelques prérogatives qui la distinguent des cultes particuliers ; d'ailleurs, il faut aux hommes du repos : c'est un besoin de la nature, et chez un peuple policé, les jours de repos doivent être fixés par la loi. L'état de société établit entre les hommes des relations habituelles, nécessitées par des besoins réciproques, qui ne doivent pas être interrompues suivant le caprice des individus : un peuple a bien le droit de choisir pour ses jours de repos les fêtes établies par la religion, et d'obliger tous les citoyens à les observer, pourvu toutefois qu'aucun d'eux ne puisse être contraint à faire des actes contraires à ses opinions religieuses, et qu'il ne soit point gêné dans l'exercice de son culte.

Lorsque la loi prescrit le repos et la cessation de tout travail extérieur pendant les fêtes instituées par la religion de l'Etat, les citoyens qui ne la professent pas sont tenus d'observer ces jours de repos, non pas pour obéir à un précepte religieux, mais pour obéir à une loi de police, obligatoire pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion.

Votre commission se proposait, Messieurs, de vous inviter à supplier le Roi de proposer une loi basée sur les principes que je viens de vous exposer, lorsqu'un de nos collègues vous a soumis un projet de loi sur la police extérieure des cultes, que vous avez pris en considération et renvoyé à l'examen de vos bureaux.

Si le projet est adopté, toutes les lois antérieures sur cette matière seront abrogées, et les ordonnances de M. le directeur général de la police se trouveront annulées de plein droit.

Par cette considération, votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre d'ajourner toute délibération sur les pétitions relatives aux ordonnances du 7 juin, jusqu'à ce que le projet présenté par M. Bouvier ait été définitivement adopté ou rejeté.

Un grand nombre de membres appuient les conclusions du rapporteur, et demandent simultanément l'impression du rapport.

Ces deux objets, soumis à la décision de la Chambre par M. le président, sont résolus affirmativement à la presque unanimité.

**M. Dupont** (député de l'Eure), au nom de la même commission. Messieurs, votre commission des pétitions, à laquelle vous avez renvoyé celle qui vous a été présentée par le nommé Jean-Etienne Dolard, m'a chargé de vous soumettre le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Cet individu, condamné le 20 décembre 1803, pour tentative de meurtre, affirme qu'il n'a pas commis ce crime, et accuse d'injustice les juges qui l'en ont déclaré coupable et lui ont appliqué la peine de dix années de gêne. Il accuse aussi d'abus d'autorité le directeur général de la police, pour lui avoir donné l'ordre de quitter Paris. Il vous demande enfin l'autorisation de poursuivre son dénonciateur, de prendre à partie les juges qui l'ont condamné, et de continuer sa résidence à Paris.

C'est presque à regret, Messieurs, que je viens vous distraire de vos travaux et détourner votre attention sur une demande que vous ne pouvez accueillir, puisqu'elle est en opposition avec la loi. Votre commission ne s'est pas dissimulé que souvent peut-être elle serait obligée de vous entretenir ainsi de plaintes injustes, de réclamations sans importance ou étrangères à vos attributions ; mais elle a pensé, en même temps, que, quel qu'elle puisse être le nombre et l'objet des pétitions qui vous sont adressées, elles doivent être toutes examinées, sinon avec le même intérêt, au moins avec une égale attention, parce qu'autrement on serait porter atteinte au droit sacré de pétition, et ébranler l'une des principales garanties de la liberté publique.

Examinons-donc, au moins succinctement, la demande du nommé Dolard.

Toujours, vous le savez, Messieurs, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ont été soumis à une législation particulière. C'est ainsi qu'après avoir subi leur peine, ils ne sont relevés que par la réhabilitation, des incapacités qui résultaient de leur condamnation. C'est ainsi qu'ils demeurent soumis à la surveillance de la police et sont tenus, soit de donner au gouvernement caution de bonne conduite, ou de résider dans la commune qui leur est spécialement assignée. C'est ainsi enfin qu'aux termes d'un décret du 17 juillet 1806, les forçats libérés ne peuvent résider à Paris sans une autorisation du ministre de la police.

Or, le nommé Dolard, condamné à dix ans de gêne, c'est-à-dire à une peine afflictive et infamante, n'est pas réhabilité : il ne peut même l'être que cinq ans après l'expiration de sa peine. Il est donc soumis à la surveillance de la police, et le ministre n'a commis aucun abus d'autorité en lui donnant l'ordre de fixer sa résidence ailleurs qu'à Paris.

À la vérité, il soutient que sa condamnation a été le résultat des machinations d'un ennemi qu'il accuse de l'avoir fausement dénoncé ; mais la décision du jury qui l'a déclaré coupable, et l'arrêt qui l'a condamné à dix ans de gêne, sont des vérités judiciaires qui légalement ne peuvent être révoquées en doute.

Au surplus, Dolard fût-il fondé à demander la révision de sa condamnation et à prendre ses juges à partie, la loi lui en assure suffisamment les moyens. C'est d'après les règles qu'elle prescrit qu'il doit procéder, et seulement aux tribunaux compétents qu'il doit adresser sa demande, sans que vous puissiez intervenir dans une affaire de cette nature, où d'ailleurs vous n'apercevez ni abus d'autorité, ni déni de justice. Par ces considérations, la commission propose à la Chambre de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Jean-Etienne Dolard.

**Le même orateur.** Messieurs, dans votre séance du 28 juin, le sieur Piat de Villeneuve, domicilié à Paris, vous a adressé une pétition par laquelle il demande l'entière révision du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, qui déjà, suivant lui, sont, au moins implicitement, abrogés par la Charte constitutionnelle.

Frappée de l'importance d'une semblable mesure législative, votre commission espérait que le sieur de Villeneuve lui en présenterait les éléments et les moyens d'améliorer nos codes actuels. Sans doute, ils sont loin d'avoir atteint la perfection, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné où le gouvernement, éclairé par l'expérience, vous en proposera la révision, afin de les mettre en



harmonie avec nos lois politiques, et d'en faire disparaître les imperfections plus ou moins nombreuses qui peuvent s'y rencontrer.

La commission se serait fait un devoir de vous transmettre les vœux d'amélioration qu'eût pu vous proposer le pétitionnaire; mais elle n'a vu dans son mémoire que d'amères réflexions sur toute notre législation criminelle, qu'une violente accusation contre ses auteurs, accusation sans objet, et dont, par cela même, il serait superflu de vous occuper davantage.

Cependant le sieur de Villeneuve, après avoir longuement critiqué l'ensemble du Code de procédure criminelle, finit par attaquer quelques articles qui confèrent aux juges d'instruction le droit de décerner des mandats contre tout domicilié, prévenu de délits correctionnels. C'est cette dernière partie de la pétition que votre commission m'a chargé de soumettre plus particulièrement à votre examen et à votre délibération.

Sans doute le législateur, comme le magistrat, doit respecter jusqu'au scrupule la liberté du citoyen, et, s'il est permis de parler ainsi, n'en disposer qu'à la dernière extrémité. Mais l'intérêt de l'ordre social n'exige pas moins impérieusement qu'aucun délit ne reste impuni, et la loi doit veiller avec une égale sollicitude au maintien de la sûreté publique et à la conservation de la liberté individuelle.

Guidée par ce principe régulateur, votre commission a examiné les articles attaqués par le sieur de Villeneuve, et, loin d'y trouver cet esprit d'intolérance et de dureté dont il se plaint, elle n'y a vu que le résultat de la sagesse et d'une juste prévoyance.

Remarquez, en effet, Messieurs, avec quelle circonspection la loi dispose de la liberté individuelle, lors même qu'il s'agit de crimes emportant peine afflictive. Si elle donne au magistrat le pouvoir de faire arrêter un citoyen, ce n'est qu'autant qu'il existe des indices graves contre lui, et sans que jamais une dénonciation puisse constituer une présomption suffisante pour décerner un mandat contre un domicilié. S'agit-il d'un délit correctionnel? si le fait n'emporte pas l'emprisonnement, le prévenu reste libre pendant l'instruction du procès, et ce n'est qu'autant que le délit est passible de l'emprisonnement qu'il peut être privé de sa liberté; et encore, dans ce cas, la loi lui laisse-t-elle la faculté de demander sa liberté provisoire en donnant caution.

Votre commission ne se dissimule pas cependant que l'arrestation d'un citoyen peut entraîner des inconvénients, et qu'il n'obtient pas toujours, lorsqu'il est acquitté, la réparation du préjudice qu'il éprouve. Mais peut-on se dissimuler davantage que, surtout dans les villes populeuses, la plupart des prévenus de délits graves échapperaient facilement à toute punition, si, à la faveur du domicile, ils pouvaient jouir de l'espèce de franchise que réclame le sieur de Villeneuve? N'est-il pas certain qu'elle serait pour eux un grand moyen d'impunité, et que bientôt la plupart des procès correctionnels seraient jugés par contumace?

Votre commission pense que la demande du sieur de Villeneuve entraînerait des inconvénients qui ne permettent pas de l'accueillir, et elle vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition.

Il ne s'élève aucune opposition contre les conclusions du rapporteur.

Quelques membres demandaient l'impression des deux rapports. Sur l'observation du rapporteur lui-même qu'il ne juge pas que l'impression soit

nécessaire, il n'est point donné suite à cette demande.

M. Jalabert est appelé à la tribune pour le développement de la proposition qu'il a faite dans la dernière séance, tendant à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui contienne un nouveau mode de perception de droit sur les boissons.

Messieurs, les finances ont été de tout temps l'objet de la sollicitude des gouvernements: malheureusement on n'a souvent songé qu'à soutirer l'argent du peuple, sans calculer si les impôts dont on grevait la nation ruinaient son industrie et démoralisaient sa population. Tout impôt dont les principes et les conséquences ne s'accordent point avec les intérêts de l'agriculture et du commerce et ne se mettent point en rapport avec l'esprit national, est nécessairement un impôt désastreux, d'une perception difficile, immorale et vexatoire.

Loin de nous toute idée d'attaquer les sources de l'impôt, premier besoin des gouvernements! Nous connaissons tous les charges énormes de l'Etat dans les circonstances présentes; aussi ne chercherons-nous qu'à améliorer ces sources, à assurer ses produits, en combinant cette amélioration avec le soulagement qu'il est nécessaire de donner aux diverses classes propriétaires, agricoles, commerçantes et industrielles.

Les droits sur les boissons doivent sans doute être conservés pour alimenter le trésor public; mais les formes odieuses et les frais énormes de perception ne doivent plus exister. Ce principe n'a pas besoin de grands développements: il est dans l'opinion publique; il a l'assentiment général. Examinons quel est l'impôt qu'il convient de lui substituer, quel est celui qui contrarie le moins nos mœurs et nos habitudes, et dont les frais de perception sont le moins onéreux.

Les impôts indirects, quand ils sont calculés dans un esprit de justice, de modération, et que des lois sages en règlent la perception, sont sans doute ceux qui conviennent le mieux au peuple et à l'Etat. La perception en est très-facile; le consommateur paye sans effort, et souvent sans s'en douter. Dans cette classe sont les droits sur les tabacs et sur les sels. Vouloir appliquer les principes constitutifs de ces impôts aux boissons, c'est vouloir anéantir l'agriculture et le commerce. En effet, il ne se fabrique dans le royaume que les tabacs et les sels nécessaires à la consommation de ses habitants. En imposant la denrée, le consommateur seul paye l'impôt; il n'en est pas de même des boissons: la vigne croît et est cultivée dans les huit neuvièmes des départements; une population nombreuse est employée à sa culture; la récolte passe des mains du propriétaire dans celles du commerce, et sa circulation vivifie une grande partie du royaume. Les récoltes sont souvent abondantes; elles excèdent presque toujours les consommations et les exportations. En établissant un impôt sur cette denrée, le propriétaire seul en serait grevé; si l'impôt est entouré d'entraves et de vexations, s'il y a gêne dans la circulation, une quantité considérable de la denrée reste invendue, le propriétaire est ruiné, et partie de la population employée à la culture tombe dans la misère.

Vous connaissez tous, Messieurs, les sacrifices qu'ont été obligés de faire, dans ces derniers temps, les propriétaires de vignobles: c'est l'espoir seul de voir bientôt détruire ce système d'oppression et de malheur qui les a encouragés jusqu'à présent.

Le temps est enfin venu de tout réparer:

n'allons pas chercher dans le système du gouvernement précédent d'insuffisantes modifications ; son mode de perception doit être entièrement renversé : un autre, aussi simple dans ses principes que dans son exécution, doit lui être substitué. Dégageons l'impôt d'entraves et d'inquisitions ; dégageons-le d'énormes frais de perception, et imposons sur le commerce, sur la vigne et sur les fabriques, une somme annuellement déterminée ; que la somme imposée sur le commerce soit répartie entre les départements et les communes, en raison du produit de la vente en détail ; que celle à imposer sur la vigne et sur les fabriques le soit en raison des quantités récoltées et du cours de la denrée ; chargeons les percepteurs d'en faire le recouvrement, et nous aurons atteint le but que nous nous proposons, de venir au secours de l'État, de soulager le propriétaire, et d'encourager l'agriculture et le commerce.

Les derniers comptes rendus par le gouvernement ont porté le produit des droits sur les boissons à 150,621,753 francs. La perception dans les départements qui ne font plus partie de la France peut être évaluée à 35,207,251 francs, et les frais de perception, pour les quatre-vingt-sept départements, à 21,667,970 francs. Les quatre-vingt-sept départements ont dû fournir au Trésor, en 1811, une somme de 48,746,532 francs. C'est pour prélever cette somme, en y comprenant demi pour cent pour frais de perception, que j'établirai mon système. La France récolte, année moyenne, 34 millions d'hectolitres (vin), et 9 millions d'hectolitres (bière, cidre et poire), ce qui donne une quantité de boissons fabriquées ou récoltées, de 43 millions d'hectolitres. Prélevons un vingtième de ce produit, et nous aurons 2 millions 150 mille hectolitres ; que le prix commun des boissons soit 10 centimes la bouteille, ou 10 francs l'hectolitre, ce prélèvement, converti en argent, donnera, pour le Trésor, un produit de 21,500,000 francs. Afin de prélever cette somme sur tous les départements d'après le produit territorial et des fabriques, combiné avec le cours des denrées, nous n'avons qu'à prendre l'inventaire des droits réunis pendant cinq années, établir l'année moyenne tant des produits territoriaux et des fabriques, que du cours des ventes, et ordonner sur chaque département un prélèvement de la somme y correspondante. Par exemple, un département récolte, année moyenne, 300 mille hectolitres de vin ; le prélèvement à faire sur le département sera de 15 mille hectolitres. Convertissons ce prélèvement en argent d'après un prix commun, nous aurons, pour le Trésor, une somme de 150,000 francs, si le prix commun est 10 francs, et 180,000 francs, si le prix commun est 12 francs.

Les éléments qui ont servi à donner le résultat des boissons récoltées ou fabriquées, existent dans chaque département. Les conseils généraux prélèveront une quantité égale au vingtième du produit de chaque commune, après avoir formé une année moyenne des années 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, et d'après le cours moyen de chaque commune. En se conformant à ces principes, une commune qui récolte 10 mille hectolitres de vin, et dont le cours moyen est 6 francs, souffrira un prélèvement de 3,000 francs, et ainsi des autres.

Pour parvenir au prélèvement à faire sur les vignes et fabriques du contingent assigné à chaque commune, il sera procédé à la confection des matrices, soit pour les vignes, soit pour les

fabriques ; des commissaires-estimateurs, choisis par les conseils municipaux, classeront sur ces matrices les propriétaires, en raison des quantités présumées récoltées ou fabriquées. Supposons une commune où il sera fait quatre classes de vignobles, que la première soit estimée rapporter par hectare, année moyenne, 15 hectolitres, la seconde 10, la troisième 6, et la quatrième 4 : qu'il existe dans cette commune 100 hectares de première classe, 200 de seconde, 400 de troisième, et 800 de quatrième : le résultat de la matrice sera en quantité 9,100 hectolitres, total égal à la base du prélèvement ordonné en nature sur cette commune. Si le cours de vente, année moyenne, est 10 francs l'hectolitre, cette commune devra verser au Trésor, en remplacement des droits supprimés, 4,550 francs. Alors les vignes de première qualité payeront par hectare 7 fr. 50, celles de deuxième 5 francs, celles de troisième 3 francs, et celles de quatrième 2 francs. Il en sera de même des fabriques ; s'il y a quatre fabriques dans une commune, les commissaires-estimateurs détermineront quelle quantité chaque exploitation fabrique annuellement, et la somme à prélever en raison des quantités présumées fabriquées.

Pour compléter le remplacement des droits que je vous propose de supprimer, il vous paraîtra juste que les différentes professions qui retirent des bénéfices et du lucre de la vente et des mouvements des boissons, viennent au secours de l'État et payent leur portion contributive. Je vous ai proposé d'imposer la vigne et les fabriques pour le vingtième de leur produit annuel, ce qui donnera une somme de 21,500,000 francs. Imposons sur le commerce 28,219,462 francs, nous aurons un produit de 49,719,462 fr. et nous n'aurons levé que 1 fr. 13 c. par hectolitre de boissons fabriquées ou récoltées.

Pour déterminer dans quelle proportion le commerce de chaque département sera admis dans cette contribution, nous consulterons le produit des ventes en détail, et il sera assigné à chaque département une somme proportionnée à celle que ces ventes produisaient aux droits réunis.

Les conseils généraux assigneront de la même manière, à chaque commune, son contingent : le contingent assigné, il sera formé un syndicat de tous les marchands de vin en gros et en détail, commissionnaires, aubergistes, traiteurs, limonadiers, cafetiers, et tous débitants de boissons, autres que ceux qui vendent des boissons provenant de leurs récoltes ; des syndics nommés par cette communauté répartiront la somme imposée sur tous les individus formant le syndicat, en raison des ventes et des affaires présumées. Des rôles de prélèvement de vingtièmes, ainsi que des rôles de complément, seront confectionnés dans la forme ordinaire, et remis aux percepteurs des communes.

Ce projet d'impôt, aussi simple dans ses principes que dans son exécution, a le double avantage de produire des sommes considérables avec de modiques frais de perception, et des résultats fixes qui peuvent être diminués ou augmentés suivant les besoins de l'État. Le propriétaire et le cultivateur n'en seront point alarmés ; un faible droit imposé sur la denrée, et partout proportionné à sa valeur, leur garantit une libre circulation qui augmente la concurrence et le dédommagement de l'avance qu'ils auront faite. Le commerçant et le débiteur n'auront plus sous leurs yeux des commis qui, l'exercice à la main,

troublent nuit et jour leur repos, leur tranquillité, et compromettent leur fortune. Le gouvernement trouve dans l'impôt un juste tribut des peuples, sans qu'il soit nécessaire d'en distraire une partie considérable pour le percevoir.

Messieurs, l'expérience acquise dans les différentes périodes que nous venons de parcourir nous a convaincus plus d'une fois que les impôts, et plus souvent leur forme de perception, ont été la cause ou le prétexte de grandes révolutions. Etablissons des impôts justes, modérés, d'une perception facile et moins dispendieuse, qui ne compromettent jamais la liberté des citoyens, et nous aurons tous concouru à la consolidation du gouvernement.

Voici le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Sa Majesté sera suppliée de présenter un projet de loi contenant :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits existant sur les boissons, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont supprimés.

Art. 2. Le vingtième des récoltes de vin, bière, cidre et poiré, sera prélevé, pour l'an 1815, dans tous les départements du royaume, en remplacement de partie des droits supprimés.

Art. 3. Pour compléter le remplacement des droits supprimés, il sera imposé sur le commerce des vins, bière, cidre et poiré, une somme de 28,219,462 francs.

Art. 4. La quotité du vingtième à prélever sur chaque département, et la valeur de ce vingtième, seront fixées d'après les inventaires faits en 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, et d'après le cours des ventes.

Art. 5. La somme de 28,219,462 francs, faisant le complément des droits supprimés, sera répartie sur tous les départements, en prenant pour base de cette répartition le produit de la vente en détail de chaque département.

Art. 6. Les conseils généraux répartiront sur toutes les communes le vingtième assigné à chaque département, d'après les quantités récoltées ou fabriquées, combinées avec le cours des ventes et les sommes à imposer sur le commerce des vins, bière, cidre et poiré, en prenant pour base le produit de la vente en détail de chaque commune.

Art. 7. Pour l'exécution de l'article 2, il sera dressé dans chaque commune, par les commissaires-estimateurs nommés par le conseil municipal, une matrice de toutes les terres vignes; cette matrice désignera le nombre d'hectares de chaque propriété; les propriétés seront divisées en plusieurs classes, chaque vigne classée suivant les hectolitres qu'elle sera présumée rapporter.

Art. 8. La somme à prélever sera répartie en raison de la quantité d'hectolitres que chaque vigne est présumée rapporter.

Art. 9. Pareille matrice sera dressée pour les fabriques, et la somme à prélever sur la commune sera répartie sur toutes les fabriques en raison des quantités présumées fabriquées.

Art. 10. Pour l'exécution de l'article 3, il sera formé dans chaque commune un syndicat de tous les marchands de vin en gros, fabricants d'eau-de-vie, commissionnaires, marchands en détail, aubergistes, traiteurs, limonadiers et cafetiers. Les conseils généraux de département répartiront sur chaque syndicat la somme imposée au département, en se conformant aux dispositions de l'article 4.

Art. 11. Des syndics, nommés par chaque syndicat, répartiront la somme assignée à chaque com-

mune, sur tous les individus faisant partie du syndicat, en raison des ventes présumées.

Art. 12. Des rôles du vingtième et de complément seront dressés en la forme ordinaire et perçus par les percepteurs des communes.

Art. 13. Des centimes additionnels seront ajoutés à chaque rôle. Les centimes seront versés dans la caisse municipale, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons.

Art. 14. Les conseils municipaux pourront voter des droits d'octroi qui seront perçus sur toutes les boissons non récoltées dans leurs communes, et destinées à la consommation des habitants.

La Chambre, consultée par M. le président, déclare quelle prend en considération la proposition développée par M. Jalabert. En conséquence, elle est renvoyée dans les bureaux pour y être discutée.

L'impression des motifs exposés par l'orateur à l'appui de sa proposition est aussi décidée par la Chambre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et indiquée à demain.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BARTHÉLEMY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 juillet 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

La Chambre est présidée, en l'absence de M. le chancelier, par M. le comte Barthélemy, vice-président.

L'assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction du procès-verbal.

M. le Vice-Président annonce que l'Exposé de la situation du royaume doit être présenté à la Chambre dans cette séance par M. le chancelier, en vertu des ordres de Sa Majesté.

L'ordre du jour appelle le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la dernière séance.

M. le duc de Lévis, auteur de la proposition, obtient la parole et développe les motifs qu'il s'était contenté d'indiquer. Il établit en principe que le seul moyen d'avoir en France une bonne éducation publique, le seul moyen de répandre dans les classes élevées de la société cette instruction si nécessaire à des hommes que leur naissance et leur richesse appellent à commander les autres, c'est de prolonger, autant que possible, le cours des études jusqu'au terme de la majorité légale, ou du moins jusqu'à l'entier développement des facultés physiques et morales de la jeunesse. Mais on ne peut se flatter d'atteindre ce but, qu'autant que les familles n'auront plus d'intérêt à abrégier les études des jeunes gens pour leur procurer un avancement prématuré. Il faut donc, qu'avant certain âge, tout accès aux emplois civils et militaires soit absolument fermé à la jeunesse. Alors on verra, sous le régime salutaire des maisons d'éducation, les jeunes gens fortifier également leur corps et leur esprit; acquérir, loin du monde et de ses séductions, une instruction complète et solide; se prémunir par d'excellents principes et l'habitude du travail, contre les dangers de la société; se rendre enfin capables et de remplir les emplois qui exigent le plus de talent et de lumières, et de supporter les fatigues excessives, aujourd'hui inséparables du

métier de la guerre, tel qu'il a été pratiqué depuis vingt ans, et tel qu'il le sera longtemps encore, d'après les innovations malheureuses introduites dans notre système militaire et que l'Europe a été forcée d'adopter. L'orateur, en écartant quelques objections qui lui ont été faites, observe que si l'âge de quinze ou seize ans pouvait suffire autrefois pour être officier, cet âge est devenu insuffisant par l'adoption du nouveau système. Il en conclut la nécessité de retenir la jeunesse loin des camps, jusqu'à ce qu'elle soit en état d'en supporter les fatigues. Un autre avantage lui paraît encore devoir résulter de la mesure qu'il propose. C'est la possibilité pour les jeunes gens de perfectionner leurs connaissances par des voyages qui soient pour eux comme le complément de leurs études. Il insiste sur l'utilité, de ce moyen généralement employé en Angleterre, et auquel cette contrée doit sans doute, ainsi qu'à la prolongation des études classiques, une grande partie des succès qu'ont obtenu ses hommes d'Etat dans les différentes carrières où, de si bonne heure, ils se sont distingués. L'orateur, d'après ces motifs, conclut, aux termes de sa proposition, à ce qu'il soit statué par une loi qu'aucun Français ne pourra être admis à remplir un emploi civil avant l'âge fixé pour la majorité, et que nul ne pourra être officier dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans.

La discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition dont les motifs viennent d'être développés sera prise en considération par la Chambre.

Un membre observe qu'avant de proposer une loi nouvelle, on doit surtout établir la nécessité de cette loi, et l'insuffisance de la législation actuelle. Or, cette nécessité et cette insuffisance ne lui paraissent nullement établies, relativement à l'objet dont il s'agit. En effet, si on examine l'état de la législation, soit par rapport au civil, soit par rapport au militaire, on verra que pour les fonctions civiles, nos lois exigent vingt et un, vingt-cinq et jusqu'à trente et quarante ans; que pour le militaire, l'ancienne ordonnance ne permettait d'être officier qu'à dix-sept ans, et que, ce terme encore a été reculé par les dispositions faites sous le dernier gouvernement. On a toujours, il est vrai, admis des exceptions à cette règle. Mais est-il possible, est-il utile d'empêcher absolument ces exceptions, et faut-il contester au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses d'âge, dans le cas où elles lui paraîtraient nécessaires? C'est à ce point que doit se réduire la question, et l'on conviendra du moins qu'elle n'a aucune urgence, dans un moment où tant d'objets d'un intérêt pressant appellent l'attention du gouvernement et des deux Chambres. L'opinant propose d'ajourner à la session prochaine l'examen de la question discutée.

Un autre membre, sans présenter la question sous un autre point de vue, pense néanmoins qu'elle pourrait être immédiatement examinée. En effet, s'il n'y a point de loi nouvelle à proposer, il y a lieu peut-être de demander que les lois existantes soient maintenues. Il ajoute que la Chambre doit user librement du droit de rejeter sans examen une proposition, et vote pour le renvoi aux bureaux, conformément à l'article 29 du règlement.

Ce renvoi est appuyé par divers membres; d'autres appuient l'ajournement proposé.

L'ajournement est mis aux voix et adopté par l'assemblée.

M. le comte de Valence ayant obtenu la

parole fait à la Chambre, une autre proposition dont il expose les motifs. Cette proposition a pour objet de procurer aux pauvres valides un travail à l'aide duquel ils puissent subsister, et aux pauvres malades, infirmes, enfants ou vieillards les secours indispensables qu'exige leur situation.

L'orateur observe qu'à toutes les époques où l'on s'est occupé de la législation relative aux indigents, il eut été convenable et utile d'embrasser dans un système général tout ce qui concerne cette classe malheureuse de la société. Mais en 1789, les secours assurés qu'elle trouvait dans les richesses du haut clergé, dans les aumônes des monastères et la sollicitude paternelle des curés, dans le superflu des citoyens qui jouissaient de quelque aisance, ont pu faire méconnaître les droits du pauvre et persuader au gouvernement qu'il n'avait à s'en occuper que sous le rapport des mœurs et de l'ordre public. C'est ainsi que les lois relatives à la mendicité, aux femmes obligées de cacher leur grossesse, et aux enfants abandonnés, ont eu pour but principal de prévenir les désordres et les crimes auxquels conduisent l'habitude du vagabondage et de l'oisiveté; de protéger la vie des enfants nés d'un commerce illégitime; d'empêcher le scandale, et tout éclat fâcheux pour les mœurs et pour la religion. Il n'en peut être de même aujourd'hui que différentes causes ont concouru à tarir les sources où puisait l'indigence; aujourd'hui que les biens regardés comme le patrimoine du pauvre sont devenus les biens de l'Etat, et que le nombre des infortunés s'est accru dans une proportion effrayante par la durée de la guerre qui a privé tant de pères de famille des soutiens naturels de leur vieillesse, par les blessures et la vicieuse prématurée de tant de soldats déjà rentrés ou qui rentreront dans leurs foyers, par le défaut absolu de toutes ressources dans la classe ouvrière, enfin par la misère à laquelle l'invasion des armées réunies de presque toute l'Europe a réduit une grande partie des habitants des provinces envahies. Dans de telles circonstances, il paraît indispensable à l'orateur que la législature s'occupe des besoins de la classe indigente. Ce soin, qu'il regarderait comme une justice, quand même les pauvres n'auraient à prétendre que les secours par toute association politique à chacun de ses membres, devient à ses yeux d'une justice rigoureuse quand les biens dont les ordres religieux n'étaient que les dispensateurs, ont été réunis aux biens de l'Etat. Il ajoute que le secret assuré par la Constitution même, aux délibérations de la Chambre, lui paraît une raison de plus pour qu'elle prenne l'initiative à cet égard, et qu'elle se livre à l'examen des droits du pauvre avec tout l'intérêt qu'inspire une pareille discussion.

L'orateur propose en conséquence à l'Assemblée d'arrêter que Sa Majesté sera suppliée d'envoyer à l'une des deux Chambres, durant la présente session, le projet d'une loi dont il présente en sept articles les dispositions principales.

M. le Président consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

Un membre pense que cette proposition, si elle était accueillie, devant nécessairement donner lieu à un impôt, c'est à la Chambre des députés qu'elle devrait premièrement être soumise, conformément à l'article 47 de la Charte constitutionnelle. D'autres motifs, au nombre desquels il place le grand intérêt de la tranquillité publique,

lui paraissent exiger l'ajournement de la proposition dont il s'agit.

L'ajournement est appuyé sous un autre rapport par divers membres, qui observent qu'avant tout, il convient de connaître la situation du royaume. Du reste, ils ne voient rien qui, sous le rapport de la compétence, dût empêcher la Chambre de s'occuper de la proposition ; car, si toute loi dont l'adoption peut entraîner une dépense quelconque était par là même hors des attributions de la Chambre, il lui resterait bien peu d'objets dont elle pût s'occuper.

Quelques membres réclament contre les développements donnés par l'orateur à sa proposition et invoquent à cet égard l'article 23 du règlement. D'autres pensent que l'orateur s'est renfermé dans les bornes du règlement, quant à l'exposé des motifs, mais qu'il aurait dû s'abstenir de proposer à la Chambre les articles d'un projet de loi.

M. le Vice-Président met aux voix l'ajournement, qui est adopté par l'assemblée.

On annonce l'arrivée de M. le Chancelier.

Il est reçu et introduit dans la chambre par M. le grand référendaire, conformément à l'article 2 du règlement arrêté par le Roi.

Avec M. le chancelier sont introduits M. le prince de Bénévent, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, M. le maréchal duc de Conégliono, M. le comte de Beurnonville, M. le comte de Jaucourt, ministres d'Etat, pairs de France.

M. le chancelier monte à la tribune, les ministres prennent place parmi les autres pairs.

M. Dambrey, chancelier de France. Messieurs, Sa Majesté, en reprenant les rênes du gouvernement, a désiré faire connaître à ses peuples l'état où elle trouvait la France. La cause des maux qui accablaient notre patrie a disparu, mais ses effets subsistent encore ; longtemps encore, sous un gouvernement qui ne s'occupera qu'à réparer, la France souffrira des coups que lui a portés un gouvernement qui ne travaillait qu'à détruire. Il faut donc que la nation soit instruite et de l'étendue et de la cause de ses souffrances, pour pouvoir apprécier et seconder les soins qui doivent les adoucir ; éclairée ainsi sur la grandeur et la nature du mal, elle n'aura plus qu'à partager les travaux et les efforts de son Roi pour rétablir ce qu'il n'a point détruit, pour guérir des plaies qu'il n'a point faites, et réparer des torts qui lui sont étrangers.

La guerre a été sans contredit la principale cause des maux de la France ; l'histoire n'offrirait encore aucun exemple d'une grande nation sans cesse précipitée, contre son gré, dans des entreprises de plus en plus hasardeuses et funestes : on a vu avec un étonnement mêlé de terreur, un peuple civilisé, condamné à échanger son bonheur et son repos contre la vie errante des peuples barbares ; les liens des familles ont été rompus ; les pères ont vieilli loin de leurs enfants, et les enfants sont allés mourir à 400 lieues de leurs pères : aucun espoir de retour n'adoucisait cette affreuse séparation ; on s'était accoutumé à la regarder comme éternelle, et on a vu des paysans bretons, après avoir conduit leurs enfants jusqu'au lieu du départ, revenir dans l'église de leur paroisse dire d'avance les prières des morts.

Il est impossible d'évaluer l'effroyable consommation d'hommes qu'a faite le dernier gouvernement ; les fatigues et les maladies en ont enlevé autant que la guerre : les entreprises étaient si vastes et si rapides que tout était sacrifié au désir d'en assurer le succès ; nulle régularité dans

le service des hôpitaux, dans l'approvisionnement des ambulances : ces braves soldats dont la valeur faisait la gloire de la France, qui donnaient sans cesse de nouvelles preuves de leur énergie et de leur patience, qui soutenaient avec tant d'éclat l'honneur national, se voyaient délaissés dans leurs souffrances et livrés sans secours à des maux qu'ils ne pouvaient plus supporter. La bonté française était insuffisante pour suppléer à cette négligence cruelle, et des levées d'hommes qui autrefois auraient formé de grandes armées, disparaissaient ainsi sans prendre part aux combats. De là la nécessité de multiplier le nombre de ces levées, de remplacer sans cesse par des armées nouvelles des armées presque anéanties : l'état des appels ordonnés depuis la fin de la campagne de Russie est effrayant :

	hommes.
11 janvier 1813.....	350,000
3 avril, gardes d'honneur.....	10,000
Premier ban de gardes nationales.....	80,000
Gardes nationales pour les côtes.....	90,000
24 août, armée d'Espagne.....	30,000
9 octobre, conscription de 1814 et antérieures.....	120,000
Conscription de 1815.....	160,000
15 novembre, rappel de l'an XI à 1814.....	300,000
Janvier 1813, offres de cavaliers équipés.....	17,000
1814, levées en masse organisées.....	143,000
	<hr/>
	1,300,000 .

Heureusement ces dernières levées n'ont pu être complètement exécutées ; la guerre n'a pas eu le temps de moissonner tous ceux qui avaient rejoint les drapeaux ; mais ce seul exposé des réquisitions exercées sur la population, dans un intervalle de 14 à 15 mois, suffit pour faire comprendre ce qu'ont dû être depuis 22 ans les pertes de la nation.

Plusieurs causes concouraient cependant à réparer ces pertes : le sort des habitants des campagnes amélioré par la division des grandes propriétés, l'égalité de partage dans les successions, et la propagation de la vaccine, ont été sans doute les plus puissantes ; c'est à la faveur de ces causes, et en exagérant leurs effets, qu'on a essayé de tromper la nation sur l'étendue de ses sacrifices : plus on enlevait d'hommes à la France, plus on s'efforçait de lui prouver qu'elle pouvait amplement suffire à cette effroyable destruction ; mais quand même les tableaux qu'on lui présentait eussent été exacts, il en serait seulement résulté que le nombre des naissances devait faire voir avec indifférence le nombre des morts.

On a été plus loin : on a voulu voir dans la conscription même la source d'un accroissement de population, source impure qui a introduit le désordre et l'immoralité dans des mariages conclus avec précipitation et imprudence : de là une foule de ménages malheureux, d'unions ridicules ou indécentes ; on a vu même des hommes du peuple, bientôt lassés d'un état qu'ils n'avaient embrassé que pour se soustraire à la conscription, se rejeter ensuite dans les dangers qu'ils avaient voulu éviter, et s'offrir comme remplaçants pour sortir de la misère qu'ils n'avaient pas prévue, ou rompre des liens si mal assortis.

Comment n'a-t-on pas réfléchi d'ailleurs que, si la conscription, en multipliant ces mariages déplorablement, avait pu accroître le nombre des naissances, elle enlevait annuellement à la France une grande partie de ces hommes déjà formés

qui constituent la véritable force d'une nation ? Les faits prouvent évidemment une conséquence si naturelle : la population au-dessous de 20 ans s'est accrue ; au delà de cette limite, la diminution est prodigieuse et incontestable.

Ainsi, tandis que le gouvernement attaquait les sources de la prospérité nationale, il étalait avec orgueil les restes de cette prospérité qui ne cessaient de lutter contre ses fatales mesures : il cherchait à déguiser le mal qu'il faisait sous le bien qui se soutenait encore, et dont il n'était pas l'auteur. Maître d'un pays où de longs travaux avaient amassé de grandes richesses, où la civilisation avait fait les plus heureux progrès, où l'industrie et le commerce avaient pris depuis soixante ans un essor prodigieux, il s'emparait de tous ces fruits de l'activité de tant de générations et de l'expérience de tant de siècles, tantôt pour les faire servir à ses funestes desseins, tantôt pour cacher les tristes effets de son influence. Le simple exposé de l'état actuel du royaume montrera constamment la prospérité nationale, luttant contre un principe destructeur, sans cesse attaquée, souvent atteinte de coups terribles, et puisant toujours en elle-même des ressources toujours insuffisantes.

#### *Ministère de l'intérieur.*

L'agriculture a fait en France des progrès réels ; ces progrès avaient commencé longtemps avant la Révolution ; depuis cette époque, de nouvelles causes en ont accéléré la marche, et ces causes auraient produit des effets bien plus importants, si des événements funestes n'en avaient détruit ou diminué l'influence.

La propagation des bonnes méthodes de culture par les sociétés savantes, la résidence d'une foule de riches propriétaires à la campagne, leurs essais, leurs instructions, leurs exemples, enfin la création des écoles vétérinaires qui ont appris à préserver les animaux domestiques du désastre des épizooties, amenaient dans les diverses branches de l'économie rurale les plus heureux résultats ; mais les erreurs et les fautes du gouvernement apportaient au développement de ces causes de continuel obstacles.

Le système continental a causé aux propriétaires de vignobles des pertes énormes : dans le midi de la France beaucoup de vignes ont été arrachées, et le bas prix des vins et des eaux-de-vie a généralement découragé ce genre de culture.

La ferme expérimentale de Rambouillet, créée en 1786 par Louis XVI, avait commencé l'introduction des mérinos en France : un grand nombre de propriétaires avaient formé des entreprises semblables : en 1799 fut créée la ferme de Perpignan, que suivirent quelques années après sept établissements du même genre. Le nombre des mérinos allait croissant ; nos races s'amélioraient chaque jour ; mais le chef du gouvernement, qui aurait voulu soumettre à son inquiète ambition la marche de la nature, se persuada que cette amélioration n'était ni assez étendue ni assez rapide ; un décret du 8 mars 1811 ordonna la création de cinq cents dépôts de béliers-mérinos, de deux cents béliers chacun, et assujettit les propriétaires de troupeaux particuliers à une inspection insupportable ; découragés par tant d'injonctions et de défenses, blessés de cette surveillance continuelle qui les gênait dans leurs affaires et dans le soin de leurs intérêts, les propriétaires renoncèrent bientôt à leurs bergeries ; la race, au lieu de s'améliorer plus rapidement, ne tarda pas

à se détériorer ; les dépenses de la guerre mirent le gouvernement hors d'état de consacrer à ses propres bergeries des sommes suffisantes, et cette imprudente mesure a coûté à la France plus de 20 millions, qui auparavant étaient employés avec fruit à la propagation des mérinos et à l'amélioration des races indigènes.

Les établissements de haras ont eu plus de succès : formés d'abord par l'ancien gouvernement, ils avaient été détruits par la Révolution, et n'ont été complètement rétablis qu'en 1806 : alors furent organisés six haras, trente dépôts d'étalons, et des haras d'expérience. A la fin de 1813, ces établissements renfermaient 1,364 étalons ; mais dans le courant de cette même année, 80,000 chevaux ont été requis sans ménagement et sans choix ; et des états approximatifs évaluèrent la perte faite en chevaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1812, à 230,000 chevaux. Les remontes coûtaient en général, au gouvernement, de 400 à 460 francs par cheval, ce qui porte la perte en argent à environ 105,200,000 francs.

Les mines ont reçu en France une augmentation notable : notre territoire offre maintenant 478 mines de toutes sortes en exploitation, ce qui emploie 17,000 ouvriers et rapporte à la France un produit brut de 26,800,000 francs, et à l'Etat une redevance de 251,000 francs. Cette redevance était affectée au payement de l'administration des mines ; mais ce fonds spécial, qui se montait au 1<sup>er</sup> janvier dernier à 700,000 francs, a été employé par le gouvernement aux dépenses de la guerre, et tout le corps des mines a été privé d'appointements. C'est au milieu de ces vexations continuelles, de cette législation changeante et tyrannique, de cet appauvrissement général, que nos champs ont été cultivés, nos mines exploitées, nos troupeaux même en partie conservés et améliorés ! Certes, rien ne prouve mieux l'industrie de notre nation et ses heureuses dispositions pour le premier de tous les arts, que les progrès de son agriculture sous un gouvernement oppressif. C'est peu d'avoir fatigué le laboureur de cette tyrannie active qui pénétrait jusqu'à sa dernière chaumière ; de lui avoir enlevé ses bras, ses capitaux ; de l'avoir condamné à racheter ses enfants pour les lui ravoir encore ; des réquisitions, qu'on peut appeler la plus savante découverte du despotisme, lui ont enlevé à la fois tous les fruits de son labeur. La postérité croira-t-elle que nous avons vu un homme s'ériger en maître absolu de nos propriétés et de nos subsistances, nous condamner à les porter dans les lieux où il daignait nous les ravir ; toute la population sortie de ses foyers avec ses bœufs, ses chevaux, ses greniers, pour livrer sa fortune et ses ressources à ce maître nouveau ; heureux encore, lorsque ses agents n'ajoutaient pas à nos misères un trafic infâme ! Mais jetons le voile sur ces indignités, et oublions les excès de la tyrannie pour admirer les dons que nous a faits l'Auteur de la nature. Quelle autre terre aurait pu résister à tant de calamités ? Mais telle est la supériorité de notre sol et l'industrie de nos cultivateurs, que l'agriculture sortira avec éclat de ses ruines, et doit se montrer plus brillante que jamais sous le régime paternel qui est venu finir ses misères.

L'industrie manufacturière a besoin de retrouver la même liberté. La mécanique et la chimie, enrichies d'une foule de découvertes, et habilement appliquées aux arts, lui avaient fait faire des progrès rapides ; le système continental, en forçant les manufacturiers à chercher sur notre territoire des ressources jusque-là inconnues, a

amené quelques résultats utiles ; mais les obstacles qu'il a opposés à l'entrée d'un grand nombre de matières premières, et le défaut de concurrence qui en a été la suite, ont élevé hors de mesure le prix de la plupart des denrées de fabrication française, et porté ainsi une atteinte funeste aux droits et aux intérêts des consommateurs. Quelques-uns de ces obstacles sont déjà levés : des lois raisonnables sur l'importation et l'exportation concilieront désormais les intérêts des consommateurs et ceux des manufacturiers ; intérêts qui ne sont opposés que lorsque les prétentions sont exagérées de part et d'autre.

Si l'on en croit les rapports des fabricants, les manufactures de coton occupent maintenant 100,000 ouvriers et un capital de cent millions. Les manufactures de Rouen ont déjà repris une grande activité.

Les fabriques de toile de Laval et de Bretagne ont beaucoup souffert par la guerre avec l'Espagne, où elles trouvaient leur principal débouché.

Les fabriques de soie ont éprouvé le même sort. L'Espagne était la route par laquelle leurs produits passaient en Amérique et aux colonies ; les fabricants ont reporté leur activité vers le nord de l'Europe, mais cette ressource leur a bientôt été ravie : l'Italie seule leur est restée ; il est vrai que notre consommation intérieure en étoffes de soie s'est accrue, mais que ne gagnerons-nous pas à la liberté des communications avec l'Europe entière, nous, dont la supériorité dans ce genre de fabrication est si incontestable ?

En 1787, la fabrique de Lyon avait jusqu'à quinze mille métiers en activité ; pendant la dernière guerre, ce nombre a été réduit à huit mille. Déjà la fabrique se relève, et la ville de Lyon a reçu des commandes très-considérables.

Les manufactures de draps, de cuirs, etc., ont également souffert de l'interdiction des communications avec l'étranger. En général, l'industrie n'a cessé de lutter contre la funeste influence du système continental et des lois qui y étaient associées : ses tentatives n'ont pas toujours été infructueuses, mais elles ont prouvé en même temps l'absurdité de ce système. Si, au lieu de se consumer en efforts continuels pour atténuer les effets de mauvaises lois, cette industrie avait pu déployer librement ses forces, que n'aurait-on pas dû en attendre, et que ne pourra-t-on pas en espérer, dès que les lois, au lieu de lui imposer des chaînes, ne feront que lui prêter des appuis ?

#### Commerce.

Les lois prohibitives ont fait encore plus de mal au commerce qu'à l'industrie : si la difficulté des communications extérieures rétrécissait le marché de nos manufacturiers, du moins dans celui qui leur restait ouvert, leurs denrées n'avaient-elles pas à craindre la concurrence des denrées étrangères ; et si ce défaut de commerce nuisait aux intérêts des consommateurs, du moins une certaine classe de citoyens était-elle appelée à en profiter.

Mais le commerce a besoin d'un champ plus vaste et plus libre ; réduit à des spéculations étroites et peu avantageuses, dès qu'il essayait de les étendre, il se trouvait livré aux incertitudes d'un gouvernement qui voulait le soumettre à ses caprices et à ses calculs. Le système des licences a ruiné ou découragé un grand nombre de négociants, en les abusant par des espérances que détruisait en un instant la volonté qui les avait fait

naitre. Des spéculations nécessairement hasardeuses ont besoin que la stabilité des lois prête son secours à la prévoyance des hommes ; et ce passage brusque et continu du régime des licences au régime absolument prohibitif, a causé au commerce des pertes immenses. Quelle tranquillité pouvaient avoir, d'ailleurs, des négociants qui voyaient dans le gouvernement un rival aussi avide que puissant, et toujours attentif à se réserver l'exploitation exclusive du domaine qu'il leur interdisait ? Une longue paix et des lois stables et libérales rendront seules aux commerçants assez de confiance pour qu'ils puissent se livrer sans crainte à leurs utiles travaux.

Telle est, en abrégé, la situation actuelle de l'activité agricole, industrielle et commerciale de la nation ; cette activité, qui n'avait besoin que de liberté et d'encouragement, a été sans cesse entravée et ralentie par l'influence d'un gouvernement qui, en voulant tout maltriser ou tout faire, détruisait d'avance le bien qu'il prétendait protéger.

Si nous passons de là aux objets dépendants du ministère de l'intérieur, qui tenaient immédiatement au gouvernement lui-même, et sur lesquels il exerçait une action directe, leur situation paraîtra encore plus déplorable.

#### Administration générale de l'intérieur.

Le budget du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire la réunion de tous les fonds affectés aux différents services de ce ministère, s'élevait :

En 1811, à . . . . . 143 millions.

En 1812, à . . . . . 150 millions.

En 1813, à . . . . . 140 millions.

Le trésor public n'a jamais contribué à cette masse de fonds que pour 58, 59 ou 60 millions ; le surplus provenait de droits et prélèvements spéciaux, établis pour subvenir à telles ou telles dépenses qui étaient successivement rejetées du budget de l'État, ou que nécessitaient des besoins nouveaux qui n'avaient pas été prévus dans ce budget.

Lors du gouvernement consulaire, presque toutes les dépenses des ministères entraient, comme cela doit être, dans les résultats généraux des budgets de l'État soumis au Corps législatif ; mais lorsqu'on eut entrepris des guerres ruineuses, il devint si difficile de subvenir à ces dépenses, malgré l'énorme augmentation des contributions, que les ministres, et principalement celui de l'intérieur, n'eurent d'autre ressource que de proposer des taxes, des centimes additionnels ou perceptions spéciales, à l'effet de couvrir des dépenses auxquelles ne suffisaient plus les crédits qui leur étaient accordés sur les fonds généraux de l'État.

Par ce moyen, les départements et les communes, après avoir payé les contributions ordinaires, n'obtenaient presque rien dans la répartition du produit général de ces contributions, et se trouvaient encore réimposés en centimes additionnels, pour les routes, prisons, canaux, canaux, canaux, frais d'administration, tribunaux, bâtiments, service du culte, dépôts de mendicité, secours, etc. C'est ainsi que les départements ont été conduits à payer, terme moyen, 45 centimes par franc, quelques-uns même ont été taxés à 62 et jusqu'à 72 centimes additionnels.

Un tableau du produit annuel de ces contributions extraordinaires, en n'y comprenant même que ce qui a été régulièrement consenti par le gouvernement, en fera connaître l'étendue. (Tableaux n° 1 et 2.)

blie par les moyens mêmes qui, depuis quatorze ans, ont été employés pour lui donner l'apparence de la force.

Faire sur toutes les côtes l'étalage d'une puissance factice, paraître méditer des projets gigantesques, tandis que les moyens, dans leur exagération même, étaient insuffisants; ne voir dans les hommes de mer que des recrues éventuelles pour l'armée de terre: voilà le système constamment suivi par le gouvernement qui vient de finir, et qui a amené l'anéantissement de la population maritime, et l'entier épuisement de nos arsenaux. Les représentations des hommes les plus sensés, des marins les plus expérimentés, l'évidence matérielle même, furent toujours vaines pour arrêter ces folles entreprises, ces mesures violentes qui appartenaient à un plan de domination oppressive dans toutes ses parties.

C'est ainsi qu'en 1804 on annonça fastueusement le projet d'une descente en Angleterre. Aussitôt un port, où l'on ne devait jamais voir que des barques de pêche et des paquebots, est converti en un vaste arsenal maritime; on fait des travaux hydrauliques immenses sur une plage que les vents et les marées couvrent sans cesse de sable; on élève à grands frais des forts, des batteries, des ateliers, des magasins; des milliers de bâtiments sont mis en construction, sont achetés sur toutes les côtes de l'Océan, dans l'intérieur des rivières, sans considérer s'ils pourront parvenir au lieu marqué pour leur réunion; Paris même voit dans ses murs se former un chantier naval: les bois, les approvisionnements les plus précieux sont consacrés à construire, à armer ces bateaux de différentes espèces qui n'avaient pas même l'avantage de convenir à leur destination! Et que reste-t-il aujourd'hui de tous ces armements? Des débris de quelques barques, de déplorables comptes qui attestent que, pour créer et voir se détruire successivement cette flottille monstrueuse, plus de 150 millions ont été sacrifiés depuis 1803 jusqu'à ce jour. Tout ce que le talent des ingénieurs, la persévérance courageuse des marins pouvait faire, on l'avait obtenu sur l'Escaut; en peu de temps une escadre nombreuse navigue facilement sur un fleuve que l'on croyait inaccessible à de grands bâtiments de guerre: de nombreux équipages, formés par les soins d'un amiral habile, secondent quand il faut les opérations de l'armée de terre; et tout récemment on les a vus défendre avec une rare bravoure l'arsenal d'où leur flotte était sortie.

Mais ce genre de succès ne suffit pas à l'orgueil de la puissance: c'est l'espoir de vaincre la nature qui peut seul le flatter; et aussitôt les bords de l'Escaut se couvrent de chantiers que toutes les forêts voisines n'auraient pu alimenter, si l'activité de ces constructions eût dû se prolonger. C'est en vain que l'on représente qu'il peut suffire d'un hiver rigoureux pour changer le pissement des bancs et fermer les passes que des vaisseaux de premier rang auraient à franchir; que chaque année, à l'approche des glaces, les équipages viennent se renfermer dans des bassins où ils perdent en peu de mois ce que leurs officiers leur ont si péniblement enseigné pendant la belle saison: rien n'est écouté, et les trésors de la France sont prodigués pour parvenir à un but qu'il était impossible d'atteindre.

L'expérience constate que l'emploi des approvisionnements n'est jamais plus économique et mieux surveillé que lorsque l'on concentre sur un seul point les plus grandes et les plus petites constructions; mais il faut imposer, et, sous pré-

texte de procurer du travail aux ouvriers marins, de mettre en œuvre les bois existants sur les lieux, on entreprend des constructions dans des ports envasés, sans rade, sans mouillage sûr et protégé, exposés pendant l'hiver à l'effet des débâcles, ou dont l'entrée est fermée par une barre difficile à franchir.

De là des états-majors nombreux et une administration considérable et dispendieuse.

Les grands travaux exécutés à Cherbourg avec tant de succès, la belle escadre de Toulon, présentent seuls des résultats utiles; ailleurs on n'aperçoit que fautes, qu'imprévoyance.

Tous nos arsenaux sont entièrement démunis; on a dissipé cet immense mobilier naval que Louis XVI avait soigneusement fait préparer lors de la paix de 1783, et depuis quinze ans la France a perdu en expéditions mal conçues, mal combinées, 43 vaisseaux, 82 frégates, 76 corvettes et 62 bâtiments de transport ou avisos que l'on ne remplacerait pas avec 200 millions. (Tableau n° 9).

Le port de Brest, le plus beau (1), le meilleur peut-être de l'Europe, où des flottes immenses peuvent être réunies en sûreté, où il existe de vastes et magnifiques établissements, a été entièrement délaissé.

Si les arsenaux sont épuisés et sans munitions, les vaisseaux sont encore plus dépourvus de véritables hommes de mer.

La perte de nos colonies, les mesures arbitraires qui tourmentaient sans cesse le commerce, les vexations exercées sur les pêcheurs, la longue durée de la guerre, les revers éprouvés par nos flottes, auraient suffi pour anéantir la population maritime; mais par une autre cause encore, le dernier gouvernement en avait, pour ainsi dire, prononcé la perte absolue.

Nos équipages, que l'extinction de la race de gens de mer ne permettait plus de recruter qu'avec des conscrits, ont reçu l'organisation des régiments de ligne; et l'on a vu plusieurs de ces équipages courir de leurs vaisseaux dans les champs de l'Allemagne et dans les montagnes des Asturies: commandés par des chefs valeureux, ils ont concouru à soutenir l'éclat des armes françaises; mais ils perdaient dans les camps toutes les habitudes de la mer.

Cette double gloire avait dû séduire beaucoup d'officiers de la marine; le désir d'avoir toujours avec eux les mêmes compagnons, leur semblait se justifier par l'espérance d'une plus forte discipline; mais il échappait à ces officiers que la guerre ne pouvait pas être perpétuelle; qu'en temps de paix l'État ne pouvait pas garder sous son pavillon cette foule de matelots-soldats; que ce régime était entièrement opposé aux goûts et aux usages des marins, qu'il tendait surtout à les retenir dans un célibat funeste pour la marine et pour le royaume.

Il importe donc de faire cesser un régime qui présente aussi le grave inconvénient de faire trop reposer les intérêts pécuniaires du matelot entre les mains de ses officiers, pour lesquels rien ne doit altérer son respect et sa confiance.

Le tableau ci-joint fera connaître l'état actuel de nos forces navales. (Tableau n° 10.)

La dette totale de la marine se monte à 61 millions 300,000 francs.

(1) Depuis la rédaction de cette note, le roi a ordonné des dispositions qui vont rendre au port de Brest son ancienne importance.



*Ministère des finances.*

L'Exposé de la situation du ministère des finances doit offrir l'explication de celle de tous les autres ministères; mais ici se concentrent les résultats. Avant de les faire connaître, il importe d'expliquer de quelle manière l'ancien gouvernement était parvenu à les cacher.

Au premier coup d'œil, le système de finances de l'ancien gouvernement se présente avec une apparence d'ordre et d'exactitude.

Avant le commencement de chaque année, le ministre des finances devait réunir les demandes des ministres pour les dépenses de l'année, et en former le budget des dépenses.

Il devait également former, par aperçu, l'état du produit des impôts et revenus, et en déduire le budget des recettes.

Ces deux tableaux mis en balance composaient le budget général de l'Etat, et semblaient promettre qu'on pourrait pourvoir aux dépenses de tous les services, en réalisant tous les revenus.

Mais cet équilibre n'était que fictif, et le budget soit des recettes, soit des dépenses, était altéré par une foule d'inexactitudes et même de faussetés.

Les fonds dits *spéciaux*, objet de plus de 100 millions par an, n'étaient pas compris dans le budget; beaucoup de dépenses extraordinaires n'étaient portées à aucun ministère.

Les dépenses de la guerre étaient calculées sur un effectif très-inférieur à l'effectif réel; une ou plusieurs conscriptions étaient levées; des remontes, des approvisionnements et des travaux étaient ordonnés dans le cours d'une année, sans que les crédits fussent augmentés proportionnellement. Les crédits devenaient donc nécessairement insuffisants, et un arriéré considérable se formait et s'accroissait chaque jour.

La plupart des produits présumés portés au budget étaient de plus ou éventuels ou exagérés; on ne pouvait les réaliser, ou l'on n'obtenait qu'une somme inférieure à leur évaluation. Ainsi les budgets de 1812 et 1813 offrent un déficit de 312 millions 32,000 francs. (*Tableau n° 11.*)

Le chef du gouvernement n'ignorait pas ces déficits; mais il espérait toujours les combler, soit par ces tributs de l'étranger que lui avaient valu ses premières campagnes, soit en puisant des ressources dans les fonds spéciaux, dans le domaine extraordinaire, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service, etc. C'est ainsi que presque tous ces fonds, qui n'étaient pas destinés aux dépenses de la guerre, y ont été employés, et de là est né, dans les finances, un arriéré considérable dont nous allons faire connaître l'étendue.

1° Il a été enlevé aux fonds spéciaux et employé aux dépenses du budget, une somme de (*Tableau n° 12*)..... 53,580,000 fr.

2° Il a été prélevé sur les caisses du domaine et de la couronne (*Tableau n° 13*)..... 237,550,000

3° La caisse de service et celle du Trésor ont avancé et consommé (*Tableau n° 14*)..... 162,014,000

4° Il a été détourné de la caisse d'amortissement, et employé aux dépenses (*Tableau n° 15*)..... 275,825,000

5° Il faut ajouter à ces diverses sommes, l'arriéré existant dans les dépenses, à la charge particulière du ministère des finances, puisque le paiement n'en a

été refusé ou retardé que parce que les fonds en avaient été employés à d'autres dépenses; cet arriéré, en y comprenant 12 millions dus pour la solde de retraite, est de (*Tableau n° 16*)... 77,500,000 fr.

Ainsi, le total des anticipations ou fonds détournés et dévorés à l'avance par l'ancien gouvernement est de..... 805,469,000 fr.

Ajoutons maintenant à cette somme l'arriéré des divers ministères, que l'on ne connaît pas encore avec exactitude, mais que l'on ne peut guère évaluer à moins de 500 millions, en y comprenant 150 millions ordonnancés par ces ministères dans les premiers mois de 1814, mais non acquittés par le Trésor; la somme totale des anticipations et de cet arriéré s'élèvera à..... 1,305,469,000 fr.

Si l'on y joint enfin la création de 17 millions de rentes perpétuelles, représentant un capital de 340 millions, dont moitié, à la vérité, a été employée au paiement des dettes antérieures à l'an VIII, on aura pour montant de l'accroissement des dettes de l'Etat, pendant le cours de treize années, la somme de..... 1,645,469,000 fr.

Ce calcul est effrayant sans doute: il ne faut cependant pas en considérer les résultats comme un mal sans remède. Le ministre des finances vous expliquera quelles sont les sommes immédiatement exigibles, celles qui ne peuvent être exigées qu'à des époques encore éloignées, et celles qui doivent se résoudre en une simple charge d'intérêts. Pour nous, appelés uniquement à vous présenter l'Exposé de la situation actuelle du royaume, nous avons dû nous renfermer dans cette pénible tâche: nous n'avons rien dissimulé; les tableaux ci-joints renferment le détail et la preuve des faits que nous vous avons sommairement rapportés. Ces détails vous montreront à la fois le mal et l'espoir de la guérison; vous y verrez quelle force de vie toujours agissante a constamment soutenu et renouvelé la France au milieu de ses pertes, quelles ressources ont lutté sans relâche contre des désastres toujours renaissants; vous vous étonnerez de voir si fertiles et si bien cultivées ces campagnes longtemps exposées à tous les genres de dévastation. Effrayés de la dette du gouvernement, vous verrez, d'un autre côté, entre les mains des particuliers, de nombreux capitaux prêts à se verser dans des entreprises utiles: loin de désespérer alors de la prospérité nationale, en considérant tout ce qu'a souffert la France et tout ce qu'elle a supporté, vous jugerez tout ce qu'elle doit se promettre d'elle-même, sous un gouvernement dont elle n'aura plus qu'à seconder les bienfaisantes intentions.

Mais les soins de ce gouvernement ne se borneront pas au rétablissement d'une prospérité purement matérielle: d'autres sources de bonheur et de gloire ont été cruellement attaquées. La morale comme la richesse publique ne saurait échapper à l'influence funeste d'un mauvais gouvernement. Celui qui vient de finir a comblé dans ce genre les maux qu'avait causés la Révolution; il n'a rétabli la religion que pour en faire un instrument à son usage.

L'instruction publique, soumise à la même dépendance, n'a pu répondre aux efforts du corps respectable qui la dirige; ces efforts ont été sans cesse contrariés par un despotisme qui voulait dominer tous les esprits pour asservir sans obstacle toutes les existences; l'éducation nationale a besoin de reprendre une tendance plus libérale,

pour se maintenir au niveau des lumières de l'Europe, en revenant à des principes trop longtemps oubliés parmi nous.

Que ne peut-on rendre aussi tout d'un coup à la France ces habitudes morales et cet esprit public que de cruels malheurs et une longue oppression y ont presque anéantis ! Les sentiments nobles ont été opprimés ; les idées généreuses ont été étouffées : non content de condamner à l'inaction les vertus qu'il redoutait, le gouvernement a excité et fomenté les passions qui pouvaient le servir : pour éteindre l'esprit public, il a appelé à son aide l'intérêt personnel ; il a offert ses faveurs à l'ambition pour faire taire la conscience ; il n'a plus laissé d'autre état que celui de le servir, d'autre espérance que celle qu'il pouvait seul réaliser ; aucune ambition n'était indiscrette, aucune prétention ne semblait exagérée : de là cette continuelle agitation de tous les intérêts et de tous les désirs ; de là cette instabilité dans les situations qui ne laissait presque à personne les vertus de son état, parce que chacun ne songeait qu'à en sortir ; de là enfin des attaques sans cesse livrées à tous les genres de probité par des séductions dont les caractères les plus généreux avaient peine à se défendre.

Ce sont les tristes effets de ce système corrompue que nous avons aujourd'hui à combattre ; ne nous en dissimulons pas l'étendue ; il est des époques où les peuples, comme les rois, ont besoin d'entendre la vérité, dût-elle même paraître triste et sévère ; nous n'avons pas craint de vous la dire. Les embarras du moment sont pénibles, les difficultés sont grandes ; il y aura beaucoup à attendre du temps ; la nation sentira que le concours de son zèle est nécessaire pour hâter le retour de son propre bonheur : sa confiance dans les intentions de son Roi, les lumières et la sa-

gesse des deux Chambres, rendront la tâche du gouvernement moins longue et plus légère. Si quelque chose pouvait empêcher que ces espérances se réalisassent promptement, ce serait cette turbulence inquiète qui veut jouir sans retard des biens qu'elle entrevoit, mais votre prudence saura nous en préserver.

Si les impôts n'étaient pas payés, les dettes s'accroîtraient et l'insuffisance des ressources ne permettrait pas de diminuer les contributions. Si l'union générale ne secondait pas les vues bienfaisantes de notre Roi, des entreprises utiles seraient arrêtées, d'importantes améliorations seraient suspendues, et l'impossibilité de faire le bien accroîtrait le mal déjà fait.

En regrettant les biens qui doivent encore se faire attendre, jouissons de ceux qui nous sont offerts ; déjà la paix rouvre nos ports : la liberté ramène le négociant à ses spéculations et l'ouvrier à ses travaux ; un principe de vie circule dans tous les membres du corps politique ; chacun voit la fin de ses maux, et entrevoit d'heureuses destinées. Pourrions-nous être indifférents à ce repos de l'avenir, après avoir vécu si longtemps de tourments et d'inquiétudes ? Vous n'y serez point insensibles, Messieurs. Le Roi se confie également à ses peuples et à leurs députés, et la France attend tout de leur généreux accord. Quelle circonstance plus heureuse que celle d'une assemblée qui a si bien mérité de la patrie, et d'un Roi qui veut en être le père ! Jouissez, Messieurs, de cette heureuse réunion ; voyez ce que la France en espère, ce que vous avez déjà fait pour elle ; que ces heureux commencements vous encouragent dans votre carrière, et que la reconnaissance de vos derniers neveux soit à la fois votre émulation, votre gloire et votre récompense !

## TABLEAUX ANNEXÉS A L'EXPOSÉ DE LA SITUATION DU ROYAUME.

(TABLEAU N° 1.)

**APERÇU des fonds spéciaux qui étaient affectés au ministère de l'intérieur en 1813.**

Centimes additionnels et facultatifs pour les dépenses des départements et pour celles de la garde nationale.....	36.200.000 fr.
Non-valeurs pour secours.....	1.360.000
Redevances fixes et proportionnelles du service des mines.....	530.000
Droits de navigation et de bac.....	4.750.000
Droits de tonnage, de sauvetages, droits de côtes et droits sur les vins et eaux-de-vie dans les ports.....	270.000
Péage des ponts.....	300.000
Ventes d'arbres; amendes de grande voirie.....	100.000
Taxe additionnelle pour le pont de Bordeaux.....	500.000
Droits d'entrée des livres; amendes, brevets, droits par feuille d'impression, et autres revenus de la librairie.....	420.000
Rétribution des journalistes des départements.....	200.000
Droits de pesage et jaugeage pour le traitement des inspecteurs des poids et mesures.....	160.000
Fonds communes, affectés au premier établissement des dépôts de mendicité.....	280.000
Restant du 10 <sup>e</sup> du revenu foncier des communes, pour travaux de Paris et travaux d'église.....	1.700.000
Sur les coupes de bois communaux pour travaux publics.....	1.500.000
Impositions extraordinaires de centimes additionnels pour dépenses de prisons, dépôts, hôtels de préfecture, tribunaux, etc.....	8.600.000
Sur la caisse de l'extraordinaire de la ville, pour travaux de Paris.....	7.000.000
Sur les non-valeurs pour travaux de Paris.....	1.000.000
Impositions extraordinaires de centimes additionnels pour travaux des ponts et chaussées, canaux, routes départementales, etc.....	18.900.000
Sur les recettes de la Caisse des canaux. (Le dernier gouvernement doit 3,000,000 sur l'acquisition des canaux d'Orléans, de Loing et du Midi, consommés depuis cinq ans.).....	2.000.000
Sur l'addition à l'octroi pour le canal de l'Oureq.....	1.300.000
Produit des canaux des étangs.....	170.000
Contribution de l'administration des salines.....	160.000
<b>TOTAL.....</b>	<b>87.400.000 fr.</b>

(TABLEAU N° 2.)

**APERÇU des fonds spéciaux qui devaient être affectés, pour l'année 1814, au service du ministère de l'intérieur pour 87 départements.**

Sur les 2 c. 1/2 il y en a 7 1/2 environ pour la chancellerie et le ministre des finances.

*Nota.* Les centimes additionnels extraordinaires de ponts et chaussées s'élevaient seuls à 16 millions.

12 1/2 centimes additionnels pour dépenses variables des départements.....	24.982.000 fr.
4 sur les centimes additionnels remplaçant les centimes facultatifs.....	7.994.000
7 centimes 2/3 pour routes départementales, achats, constructions, réparations de prisons, tribunaux, hôtels de préfecture.....	15.323.000
Portions du fonds de non-valeurs, savoir : 2/3 de centimes pour secours, tremblements de terre, incendies, etc., prélèvement annuel de 50,000 francs sur les non-valeurs du ministère des finances pour travaux de Paris.....	1.832.000
Droits de navigation de bacs et de canaux non affermés.....	2.630.000
Droits sur les canaux affermés.....	Mémoire.
Demi-droit de tonnage dans les ports.	300.000
Taxe additionnelle dans six départements pour le pont de Bordeaux.....	675.000
Péages pour les ponts.....	143.000
Ventes d'arbres, amendes de voirie..	50.000
Produits des canaux, des étangs.....	180.000
Contributions de l'administration des salines pour routes.....	57.000
Redevances fixes et proportionnelles des concessionnaires des mines.....	340.000
Rétributions sur les journalistes et autres revenus de la librairie.....	120.000
Droits de pesage, jaugeage et mesurage.....	150.000
Prélèvement sur le produit des coupes de bois communaux pour travaux de Paris (60 p. 0/0).....	1.000.000
Produit du dixième du revenu foncier des communes, pour travaux des églises, etc.....	400.000
<b>FONDS DE LA VILLE.</b>	
Octroi additionnel pour le canal de l'Oureq.....	1.100.000
Prélèvement sur la caisse de l'extraordinaire de la ville de Paris pour travaux publics.....	1.500.000
Produit de la caisse de Poissy pour les abattoirs.....	1.300.000
Prélèvement sur les fonds de la ville pour les lycées.....	300.000
<b>TOTAL.....</b>	<b>60.375.000 fr</b>

## N° 3. ÉTAT des embellissements de Paris entrepris par Napoléon, et des fonds sur lesquels la dépense a été faite.

TRAVAUX.	ESTIMATION de la dépense totale.	DÉPENSE faite.	DÉSIGNATION DES FONDS QUI ONT SERVI AUX PAYEMENTS.
Arc de l'Étoile.....	9,000,000	4,300,000	Prélèvement sur les produits des coupes de bois communaux, sur le 10 <sup>e</sup> du revenu foncier des communes, sur le droit à la sortie des grains sur le dom. extraord. et sur la police.
Temple de la Gloire.....	8,000,000	2,400,000	Prélèvement sur la loterie, sur les non-valeurs sur le revenu foncier des communes.
Hôtel des Postes.....	6,000,000	2,018,000	Sur les fonds des postes.
Bourse.....	6,000,000	2,505,000	Sur la vente de l'hôtel de Toulouse, sur les amendes aux fraudeurs et sur le revenu des communes.
Palais du Temple.....	700,000	500,000	Sur les bois communaux et les non-valeurs.
Greniers de réserve.....	8,000,000	2,928,000	Sur les bois communaux et les non-valeurs.
Fontaine de la Bastille.....	1,200,000	600,000	Sur les bois communaux.
Jardin des Plantes.....	1,100,000	760,000	Sur les bois communaux.
Eglise Sainte-Genève.....	2,500,000	2,089,000	Sur les bois comm., sur le droit à la sortie des grains et sur le 10 <sup>e</sup> du revenu des communes.
Observatoire.....	300,000	227,000	Sur les bois communaux.
Obélisque du Pont-Neuf.....	5,300,000	1,500,000	Sur les fonds des grains, les amendes aux fraudeurs et les bois communaux.
Embellissement des ponts.....	1,360,000	300,000	Sur la police et le revenu foncier des communes.
Archives.....	pr mémoire	315,000	Sur les bois communaux.
Eglise Saint-Denis.....	2,450,000	2,149,000	Sur les bois communaux, les grains et le revenu foncier des communes.
Monuments de la place Vendôme et de la place des Victoires...	1,600,000	1,600,000	Sur les bois communaux.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>53,510,000</b>	<b>24,191,000</b>	

## N° 5. ÉTAT DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ à créer.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES MENDIANTS pour lequel les Projets sont rédigés.	DATES de l'envoi des Projets par les Préfets.		DATE du renvoi pour la troisième division, Conseil des bâtiments civils, ou à la deuxième division.	DATE de la décision de Son Excellence, pour		
		Quatre premiers Projets.	Six Projets rectifiés d'après les avis du Préfet.		Approbation définitive du Projet.	Approbation sans légères modifications.	Reçu des Préfets ou ministres.
1. Aude.....	300	.....	5 novemb. 1812.	29 décemb. 1812.	.....	.....	.....
2. Cantal.....	200	.....	19 octobre 1813.	20 octobre 1812.	.....	.....	.....
3. Corréze.....	200	9 août 1809.	.....	28 août 1809.	.....	.....	.....
4. Corse.....	200	2 mars.	.....	27 mars 1811.	.....	4 septemb. 1809.	.....
5. Eure-et-Loir.....	400	.....	20 juillet 1813.	20 juillet 1813.	.....	.....	.....
6. Finistère.....	4 à 500	.....	29 idem.	17 août 1813.	.....	.....	.....
7. Gers.....	250	.....	15 idem 1812.	24 juillet 1812.	.....	11 septemb. 1813.	.....
8. Indre.....	250	26 sept. 1812.	.....	6 octobre 1812.	.....	25 août 1813.	.....
9. Landes.....	150 à 200	3 avril 1813.	.....	21 août 1813.	.....	22 octobre 1813.	.....
10. Loir-et-Cher.....	250	.....	6 juin 1813.	juin 1813.	.....	.....	31 juil. 1813.
11. Lozère.....	200	.....	15 février 1810.	février 1810.	.....	.....	7 mai 1810.
12. Meurthe.....	450	.....	14 juin 1813.	20 juillet 1813.	.....	.....	.....
13. Pas-de-Calais.....	450 à 500	.....	8 juillet 1813.	1 <sup>er</sup> sept. 1813.	.....	.....	.....
14. Puy-de-Dôme.....	300	.....	20 février 1812.	.....	.....	.....	.....
15. Pyrénées-Orient.....	250	.....	14 sept. 1812.	5 octobre 1812.	.....	.....	.....
16. Rhône.....	400	.....	15 mars 1813.	22 mars 1813.	.....	.....	.....
17. Saône-et-Loire.....	250 à 300	.....	21 novemb. 1812.	21 novemb. 1812.	.....	.....	.....
18. Tarn.....	200	5 novemb. 1812.	.....	23 avril 1813.	.....	.....	.....
				15 mai 1813.	.....	.....	.....
				6 janvier 1812.	.....	.....	.....

Départements dont les projets de dépôts n'ont pas été transmis. — 1. Aveyron. — 2. Cher. — 3. Côtes-du-Nord.

N° 4. DÉPÔTS DE MENDICITÉ créés, dont les travaux s'exécutent.

DÉPARTEMENTS où les dépôts sont situés.	DATES DES LETTRES de création.	NOMBRE DES MENDIANTS.	FONDS ALLOUÉS pour les frais de 1 <sup>er</sup> établissement.	DÉPENSES A FAIRE POUR PREMIER ÉTABLISSEMENT.				DÉFENSES FAITES POUR PREMIER ÉTABLISSEMENT.				DÉPENSES restant à faire.	
				Acquisitions et frais y relatifs.	Constructions et réparations.	Ameublement, habillement et vestiaires.	TOTAL.	Acquisitions et frais y relatifs.	Constructions et réparations.	Ameublement, habillement et vestiaire.	TOTAL.		
													fr.
1. Allier.....		250	320,000	60,385	211,695	50,000	322,078	60,385	18,000		78,385	245,695	
2. Alpes (Hautes-)...		300	300,000		178,000	40,000	318,000				150,000	68,000	
3. Charente.....		500	280,000		363,127	100,000	463,127				280,000	185,125	
4. Charente-Inférieure..		500	180,000	17,808	150,900	60,000	208,708	17,808	100,000		117,808	90,900	
5. Côte-d'Or.....		500	230,000	51,045	182,000	60,000	245,045	51,045			51,045	212,000	
6. Dordogne.....		250	181,000	54,000	71,565	50,000	175,565	54,000			51,000	121,565	
7. Indre-et-Loire.....		250	300,000	55,000	100,000	50,000	205,000	55,000		43,000	98,000	107,000	
8. Jura.....		250	230,000		153,500	50,000	203,500		150,000		160,000	43,500	
9. Isère.....		350	235,000	45,000	87,000	70,000	202,000	45,000	50,000		95,000	107,000	
10. Loire (Haute-)...		200	300,000	39,000	90,000	40,000	169,000	39,000	15,000		54,000	115,000	
1. Loire Inférieure.....		500	300,000	61,500	267,750	100,000	429,250	61,500	267,750		329,250	100,000	
2. Loire.....		250	500,000	35,000	196,000	50,000	281,000	35,000	150,000		185,000	96,000	
3. Lot.....		300	120,000	19,500	82,891	60,000	162,391	19,500	50,000		69,500	92,891	
4. Maine-et-Loire.....		400	360,000	62,500	119,515	80,000	262,015	62,500	100,000		162,500	99,515	
5. Meuse.....		500	585,619	78	27,850	384,722	100,000	482,572	27,850	49,618	432,190	80,522	
6. Nord.....		1,000	860,000	246,852	400,000	200,000	846,852	246,852	10,000	2,715	259,567	587,285	
7. Oise.....		400	270,000	25,629	165,801	80,000	267,430	25,629	165,804		187,430	80,000	
8. Sarthe.....		700	295,000	18,000	414,703	60,000	492,703	18,000			18,000	474,703	
9. Seine-et-Marne.....		500	250,000		294,900	100,000	394,900		270,000	106,900	378,900	19,000	
10. Seine-et-Oise.....		500	680,000	87,585	566,000	100,000	753,585	87,585	476,000		555,585	190,000	
11. Vosges.....		500	150,000		30,500	60,000	187,100	30,500	70,000		100,500	86,600	
12. Yonne.....		300	170,000		50,000	56,637	176,637	70,000	50,000	56,637	176,637		
13. Drôme.....		300	245,589		200,000	40,000	240,000					240,000	
14. Loiret.....		400	519,633		192,000	80,000	272,000		84,138	49,000	133,138	138,862	
		8,600	6,789,841	78	955,000	4,956,566	1,736,637	7,638,353	1,058,150	2,749,411	191,668	4,082,031	3,546,922

les projets ont été transmis à S. E. le Ministre de l'Intérieur.

DATE e l'avis donné par la deuxième division à la troisième, le la décision de on Excellence.	DATE de la notification aux Préfets par la deuxième division.	MONTANT DES DÉPENSES présumées de premier établissement.				FONDS RÉSERVÉS pour frais de premier établissement.				DÉFICIT qui sera converti soit par de nouvelles al- locations dans les budgets de 1814 et de 1815, soit par des impositions extraor- dinaires, soit enfin par des allocations sur le fonds spécial de la Maternité.
		Acquisi- tions.	Travaux.	Ameu- blement.	TOTAL.	DANS les Budgets		Autres ressources.	TOTAL.	
						de départe- ments.	de commes.			
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
		94,000	195,200	70,000	263,215	55,000	27,505 21		80,505 21	274,909 79
			246,051	40,000	286,051	5,000	34,299 55	54,435	93,752 55	192,298 48
			98,858	40,000	138,358					138,358
	7 sept. 1811.		142,406	40,000	182,406					
		35,000	300,000	80,000	415,000	139,000	23,700		167,700	247,500
	1 sept. 1815.	80,000	140,000	80,000	300,000	51,904	64,500	6,527	122,954	177,046
	1 idem. idem.	30,000	90,000	60,000	180,000	5,000	7,295 69	9,000	21,295 69	158,704 51
	1 octob. idem.	6,000	120,000	60,000	186,000	11,500	16,550		28,050	157,950
	1 juillet idem.	5,520	205,480	40,000	249,000	25,184	16,000		41,184	207,816
	28 juin 1810.	5,000	161,000	60,000	226,000	59,104	27,800		86,904	139,096
		20,000	60,000	40,000	120,000					120,000
		30,000	190,000	90,000	310,000	96,000	44,600	20,528	160,528	149,002
			241,209	120,000	361,209	20,000	241,161		261,162	100,048
		90,000	115,622	60,000	263,622	106,345	30,024		136,369	129,259
		180,000	250,000	62,000	330,000	8,000	135,450		143,450	186,550
		170,000	230,000	80,000	470,000	70,000	50,196		120,196	349,804
			143,000	60,000	203,000	15,600	10,400		26,000	177,000
			86,772	33,228	90,000	33,000	16,400		49,400	40,600
		583,520	2,969,119	1,115,222	4,697,867	698,634	760,681 45	90,344	1,559,656 45	3,128,210 55

- 4. Creuse. — 5. Mayenne. — 6. Morbihan. — 7. Pyrénées (Basses-). — 8. Pyrénées (Hautes-). — 9. Var.

N° 6. TABLEAU de l'état major de l'armée de terre.

13 Maréchaux et 4 sénateurs portant le même titre.  
 247 Généraux de division.  
 479 Généraux de brigade.  
 148 Adjudants-commandants.  
 175 Commandants d'armes.

Dans ce nombre sont comptés les officiers généraux d'artillerie et du génie.

Le corps des ingénieurs géographes est composé de 102 officiers.

Le corps des inspecteurs aux revues est composé de :

47 Inspecteurs, dont 6 en chef.  
 138 Sous-inspecteurs.  
 47 Adjointes.  
 53 Commissaires ordonnateurs  
 243 Commissaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.  
 76 Adjointes titulaires.

TOTAL.. 376.  
 Plus, un grand nombre d'adjoints provisoires qui ne sont payés comme les titulaires.

N° 7. ETAT des principales pertes du matériel de la guerre.

210 Pièces de canon de tout calibre.  
 1,200,000 Projectiles de toute espèce.  
 600,000 Fusils et armes portatives.  
 12,000 Voitures d'artillerie.  
 70,000 Chevaux.

N° 8. Tableau départemental des contributions particulières, autorisées ou non autorisées, pour l'exécution des travaux militaires ou de circonstance, réquisitions pour le service des Armées françaises, etc., pendant 1813 et les premiers mois 1814

DÉPARTEMENTS.	SOMMES IMPOSÉES					AUTRES IMPOSITIONS sur des villes ou communes, ou prélèvements sur des caisses municipales.	OBSERVATIONS
	POUR FRAIS de cavaliers montés, demandés aux communes.	POUR DÉPENSE de la levée des gardes d'honneur.	POUR DÉPENSE de l'habillement, etc., des contingents de la levée en masse.	POUR RÉQUISITIONS de denrées nécessaires aux troupes françaises.	POUR FAIRE FACE à des réquisitions de denrées, et pour besoins divers.		
	fr.	fr.					
Ain.....	46,160	50,678	On ne pourra connaître la totalité de cette dépense que d'après les états au vrai de l'effectif des contingents mis en activité : ils n'ont pu encore être fournis par les préfets.	Cette mesure qui a été successivement étendue à la presque totalité des départements, est une charge considérable qui ne peut encore être bien connue.	Des appels de fonds ont eu lieu dans divers départements, pour des services urgents de la guerre et de l'administration de la guerre; ils n'ont pu encore être régulièrement constatés : un des exemples les plus frappants, et dont le résultat est bien connu, est un appel de 3 millions fait sur douze départements voisins de l'Espagne, au mois de novembre 1813, pour le service du transport des réquisitions.	Indépendamment des impositions particulières qui ont porté sur les départements, un grand nombre de communes ont été frappées d'appels de fonds pour des dépenses urgentes du service militaire, pour lesquelles aucun crédit ne se trouvait réalloué, telles que réparations de places de guerre, dépenses de malades et blessés, achats de poudre, d'armes, etc. Le plus souvent il a été puisé dans les caisses municipales ou dans celles des hospices; souvent aussi il a été fait des cotisations pour faire face à ces besoins du moment. L'évaluation de ce genre d'imposition n'a pu encore être connue.	
Aisne.....	238,709	173,794					
Allier.....	45,004	52,790					
Alpes (Basses).....	30,811	71,412					
Alpes (Hautes).....	37,364	166,000					
Ardèche.....	40,880	51,069					
Ardennes.....	61,674	85,000					
Ariège.....	37,464	30,000					
Aube.....	100,922	44,606					
Aude.....	30,814	37,200					
Aveyron.....	113,680	86,002					
Bouches-du-Rhône.....	206,518	51,849					
Calvados.....	372,526	205,010					
Cantal.....	71,677	53,869					
Charente.....	137,695	68,160					
Charente-Inférieure.....	81,136	90,000					
Cher.....	70,978	37,465					
Corrèze.....	36,186	23,791					
Corse.....	(*)	54,828					
Côte-d'Or.....	69,008	56,400					
Côtes-du-Nord.....	196,824	74,400					
Creuse.....	33,966	30,254					
Dordogne.....	84,808	178,371					
Doubs.....	49,044	33,601					
Drôme.....	41,021	66,370					
Eure.....	92,207	48,000					
Eure-et-Loir.....	65,156	78,150					
Finistère.....	71,198	136,320					
Gard.....	47,776	97,500					
Garonne (Haute).....	72,704	65,015					
Gers.....	183,600	40,075					
Gironde.....	118,945	109,000					
Hérault.....	63,937	110,522					
Ille-et-Vilaine.....	166,423	80,000					
Indre.....	29,354	30,315					
Indre-et-Loire.....	82,000	18,850					
Isère.....	160,637	11,300					
Jura.....	104,156	63,590					
Landes.....	83,507	17,300					
Loir-et-Cher.....	38,670	58,722					
Loire.....	46,122	82,764					
Loire (Haute).....	106,460	30,400					
Loire-Inférieure.....	166,717	81,000					
Loiret.....	83,919	74,366					
Lot.....	140,000	60,380					
Lot-et-Garonne.....	54,885	91,100					
Lozère.....	33,764	1,833					
Maine-et-Loire.....	106,682	67,287					
Manche.....	86,990	178,196					
Marne.....	58,742	80,844					
Marne (Haute).....	37,877	73,060					
Meyenne.....	112,682	46,800					
Meurthe.....	182,400	50,400					
Meuse.....	57,689	30,100					
Mont-Blanc.....	50,789	43,988					
Morbihan.....	65,500	56,400					
Moselle.....	96,586	47,180					
Nievre.....	46,416	77,374					
Nord.....	485,915	186,789					
Oise.....	182,900	206,768					

Tableau départemental des contributions particulières, etc., (suite).

DÉPARTEMENTS.	SOMMES IMPOSÉES.				AUTRES IMPOSITIONS sur des villes ou communes, ou prélèvements sur des caisses municipales.	OBSERVATIONS.
	POUR FRAIS de cavaliers montés, demandés aux communes.	POUR DÉPENSE de la levée des gardes d'honneur.	POUR DÉPENSE de l'habillement, etc., des contingents de la levée en masse.	POUR RÉQUISITIONS de denrées nécessaires aux troupes françaises.		
Calais.....	71,176	159,832				
Dôme.....	107,063	82,000				
Basses-.....	82,807	95,484				
Hautes-.....	72,095	20,639				
Orientales.....	30,011	37,601				
Bas-.....	48,865	37,375				
Haut-.....	471,629	64,800				
(Haut-.....)	149,380	58,800				
et-Loire.....	96,061	120,000				
(Haute-.....)	112,526	85,624				
et-Loire.....	85,334	41,500				
.....	78,964	151,204				
.....	693,000	95,433				
Inférieure.....	119,861	205,320				
et-Marne.....	204,385	65,166				
et-Oise.....	94,000	67,595				
(Deux-.....)	45,076	56,132				
e.....	108,467	150,150				
.....	63,904	52,936				
et-Garonne.....	128,333	88,520				
.....	64,784	58,796				
use.....	29,552	48,000				
ec.....	75,276	80,524				
ie.....	37,509	31,765				
ie (Haute-.....)	120,840	38,000				
s.....	126,639	75,000				
s.....	181,813	14,135				
	9,508,914	6,302,127				

9. ÉTAT des pertes de la France depuis quinze années en bâtiments de l'Etat, de toutes forces et de toute sorte.

43 vaisseaux...	1 vaisseau de 118	3.008.516 fr.
	8 de 80	18.207.432
	30 de 74	57.338.001
82 frégates...	4 de 64	6.912.252
	4 frégates de 24	4.781.116
	65 de 18	62.859.332
26 corvettes.....	13 de 12	10.147.553
		12.224.012
50 bricks.....		15.101.730
7 goëlettes.....		813.596
5 cutters.....		904.845
4 felouques.....		242.852
1 tartanne.....		59.042
14 longres et canonnières.....		700.000
7 flûtes de 800 tonneaux.....		4.736.921
3 — de 600 —.....		1.584.318
11 gabarres.....	3 de 350 tonneaux.	1.100.000
	8 de 200 —.....	1.716.112
10 transports.....		449.700
263 bâtiments.....		202.947.724 fr.

10. ÉTAT de situation des forces navales de la France au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Sur les ports depuis le 1 <sup>er</sup> janvier jusqu'à l'armement.	A LA MER, armés ou en armement.	DÉSARMÉS ou en réparation.	EN construction.	TOTAL.
Vaisseaux.....	29	13	18	60
Corvettes.....	15	13	11	39
Frégates.....	8	7	1	16
Brigs.....	12	8	3	23
Corvettes.....	6	7	5	18
Bâtiments légers, gabarres et transports.....	172	140	»	312
<b>Anvers 1</b>	<b>242</b>	<b>188</b>	<b>38</b>	<b>468</b>
Vaisseaux.....	10	11	14	35
Corvettes.....	4	5	3	12
Brigs.....	3	1	»	4
<b>Corse, Venise et Corfou 2</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>51</b>
Vaisseaux.....	2	»	6	8
Corvettes.....	1	»	3	4
Brigs.....	7	1	»	8
Bâtiments légers.....	14	5	1	20
	24	6	10	40

1 Le traité du 30 mai 1814 donne à la France les deux tiers de ces bâtiments.

2 Tous ces bâtiments sont perdus pour la France, à l'exception de ceux de Corfou.

11. TABLEAU du déficit existant dans les budgets des années 1812 et 1813.

BUDGET DE 1812.

(Déficit.)

Les produits extraordinaires des douanes avaient été portés pour..... 40.000.000 fr.  
Ils ne se sont élevés qu'à..... 18.968.000

Et il existait encore un déficit de... 21.032.000 fr.  
L'enregistrement avait été exagéré de la somme non recouvrée de..... 9.000.000

On avait porté sous le titre extraordinaire le produit de ventes des biens communaux (après le prélèvement de 46.000.000 de francs pour 1811) pour..... 77.500.000

Et des produits de ventes des biens des Etats-Romains pour..... 46.000.000

En sorte que sur le seul budget de 1812 il existait un déficit de..... 163.532.000

BUDGET DE 1813.

(Déficit.)

Les produits portés au budget de 1813 avaient été exagérés de la manière suivante :

L'enregistrement et les bois de.... 20.000.000 fr.

Les droits de douanes et sels de... 30.000.000

Les droits réunis et tabacs de.... 30.000.000

Les contributions extérieures de... 9.000.000

Les ventes de biens des communes avaient été compromises pour..... 9.500.000

dont la réalisation était impossible.

TOTAL..... 158.500.000 fr.

Le déficit certain dans les recettes portées au budget de chaque année, était donc au moins de 150.000.000 fr., et il est encore en ce moment pour les deux dernières années de..... 312.032.000

(TABLEAU N° 12.)

ÉTAT des sommes prélevées sur les fonds spéciaux.

Il a été enlevé aux fonds spéciaux et employé aux dépenses du budget :

Sur 1811.....	8.046.000 fr.
Sur 1812.....	13.478.000
Sur 1813.....	32.256.000
Sur 1814.....	»
TOTAL.....	53.580.000 fr.

(TABLEAU N° 13.)

ÉTAT des sommes prélevées sur les caisses du domaine extraordinaire et de la couronne.

Il a été prélevé sur les caisses du domaine extraordinaire et de la couronne :

Prêt à la caisse de service.....	84.000.000 fr.
Montant des bons de la caisse d'amortissement.....	118.500.000
Avances à la garde impériale et autres.....	27.800.000
Liste civile, premier trimestre an 1814.....	6.250.000
TOTAL.....	236.550.000 fr.

(TABLEAU N° 14.)

ÉTAT des sommes détournées de la caisse de service et de celle du trésor.

La caisse de service et celle du trésor ont avancé et consommé :

## EFFETS REMIS ET A REMBOURSER.

Les traites du caissier général.....	8.873.000 fr.
Les billets de service, idem.....	572.000
Les bons de la caisse d'amortissement pour ventes de biens communaux.....	26.000.000
Les acceptations et effets à payer.....	8.810.000

## LES FONDS DÉPOSÉS.

Par le Mont-de-Piété.....	4.400.000
Par les communes, dont 7,800,000 fr. dans les départements réunis.....	10.800.000
Par la caisse des Invalides de la marine.....	3.392.000
Par la direction des vivres.....	2.045.000
Par la caisse des canaux.....	1.535.000
Par l'Université.....	1.045.000
Par la caisse de la police.....	335.000
Par la caisse des Invalides.....	207.000
Les sommes prêtées par la Banque de France.....	54.000.000
Les fonds avancés par les receveurs généraux sur les fonds départementaux, déposés dans leurs caisses et sur leur crédit, et les effets non échus et non payés, tirés sur eux, représentant.....	40.000.000
TOTAL des sommes anticipées et consommées sur les fonds de la caisse de service.....	162.014.000 fr.

(TABLEAU N° 15.)

ÉTAT des sommes détournées de la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement a été successivement dépouillée de tous les fonds qui lui avaient été confiés, soit comme caisse de dépôt, soit comme caisse d'amortissement.

On a détourné de leur destination et employé aux dépenses de la guerre :

Les fonds des cautionnements, dont 46 millions dans les départements réunis.....	196.000.000 fr.
Intérêts arriérés des cautionnements.....	6.000.000

## FONDS DÉPOSÉS.

Des consignations judiciaires.....	11.060.000 fr.
De la compagnie des canaux.....	1.125.000
De la Légion d'honneur.....	1.600.000
De divers.....	2.956.000
De retraites.....	663.000
De la société de Charité maternelle.....	140.000
Des successions de militaires.....	558.000
Les fonds spéciaux pour dépenses du ministère de l'intérieur.....	30.000.000
Bons de la caisse d'amortissement émis et à rembourser.....	25.723.000

Il a donc été détourné de la caisse d'amortissement et employé aux dépenses, une somme de plus de..... 275.825.000 fr.

(TABLEAU N° 16.)

ARRIÈRE existant dans les charges particulières du ministère des finances.

## DETTE PUBLIQUE.

Arrerages échus et exigibles.

1 <sup>er</sup> trimestre échu	le 22 décembre 1813	22.000.000 fr.
	le 22 mars 1814...	31.500.000
TOTAL.....		53.500.000 fr.

Solde de retraite.....	12.000.000
Intérêts de cautionnements, consignations et autres.....	12.000.000
TOTAL.....	77.500.000 fr.

Cette communication faite, M. le chancelier quitte la tribune et va occuper le fauteuil.

Un membre demande qu'il soit fait une adresse à Sa Majesté, pour la remercier des communications qu'elle vient de faire à la Chambre par l'organe de M. le président.

Plusieurs pairs, en appuyant cette demande, observent que l'adresse proposée est trop importante pour ne pas être délibérée avec cette maturité qui doit caractériser toutes les démarches de la Chambre. Ils demandent que, pour servir de base à cette délibération, l'Exposé de la situation du royaume soit imprimé et distribué aux bureaux.

Un membre ajoute que l'impression et le renvoi aux bureaux sont d'autant plus nécessaires que, d'après l'article 1<sup>er</sup> du titre IV du règlement arrêté par le Roi, les adresses que les Chambres font à Sa Majesté doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois.

L'assemblée ordonne l'impression et le renvoi aux bureaux. Elle s'ajourne à samedi pour délibérer sur la communication qui sera imprimée dans l'intervalle.

Un membre demande qu'il soit donné acte à M. le chancelier de cette communication.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera donné acte par le procès-verbal.

M. le Chancelier, président, lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au samedi 16 de ce mois, à une heure.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 12 juillet 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Desaux, l'un des secrétaires, présente l'hommage : 1<sup>o</sup> d'une brochure intitulée : *Faits et observations sur la*



question de l'exportation des mérinos et des tissus de laine hors du territoire français, par M. Victor Yvart, membre de l'Institut et professeur d'économie rurale à l'école royale d'Alfort;

2<sup>o</sup> De deux imprimés, l'un ayant pour titre : *La bonne cause et le bon parti*; l'autre contenant le procès-verbal des fêtes données à Brest à l'occasion du séjour de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.

La mention des hommages au procès-verbal et le dépôt des brochures à la bibliothèque de la Chambre sont ordonnés.

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Geoffroi, député de Saône-et-Loire, qui demande à la Chambre de lui accorder un congé de vingt jours pour affaires de famille indispensables.

Le congé demandé par M. Geoffroi lui est accordé sans opposition.

L'ordre du jour appelle M. Aubert à la tribune pour le développement de sa proposition tendant à demander une loi additionnelle à l'enregistrement.

M. Aubert. Messieurs, la loi du 22 frimaire au VIII sur l'enregistrement contient une disposition qui blesse la justice et excite de toutes parts les plus vives réclamations.

Je viens aujourd'hui vous en entretenir.

Dans le titre II de cette loi, intitulé : *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise*, on lit ce qui suit :

• Art. 17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

• Art. 18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

• L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

• En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

• Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix de la situation des biens y pourvoira.

• Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois, après l'appel d'un tiers-expert.

• Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excèdera d'un huitième (1) au moins le prix énoncé au contrat.

• L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquiescer le droit de supplément d'estimation s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

• Art. 19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évalua-

tion ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

La loi du 27 ventôse an IX ajoute encore à la rigueur de ces dispositions.

L'article 5 porte :

« Dans tous les cas où les frais de l'expertise, autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit de l'enregistrement sur le supplément de l'estimation. »

La mesure de l'expertise a eu pour objet de garantir au gouvernement la rentrée entière des droits que la loi lui accorde ; ce qui a surtout déterminé son adoption, c'est que les retraits lignagers et féodaux étant abolis, aucune barrière n'était opposée à la fraude, et qu'il fallait l'empêcher de s'introduire dans les actes translatifs de propriété.

J'avoue que l'expertise paraît, au premier aperçu, l'unique remède au mal que l'on avait à redouter ; mais ce mode est-il juste ? la régie du domaine et de l'enregistrement ne peut-elle pas en abuser ? n'est-il aucun autre moyen que l'on puisse y substituer ?

Quelques observations sur chacune de ces questions suffiront pour faire connaître les inconvénients de cette mesure.

#### De l'expertise.

Les qualités que doit posséder un expert se trouvent rarement réunies dans un seul homme. La première de toutes est, sans contredit, la probité ; mais elle ne suffit pas : il est indispensable qu'il ait encore les connaissances nécessaires pour donner à l'objet qu'il est chargé d'estimer la valeur qu'il a réellement : il faut, s'il s'agit d'une propriété territoriale, qu'il sache justement distinguer la différence des terres, le genre de culture qui leur convient, la nature des productions dont elles sont susceptibles ; qu'il puisse s'assurer d'une manière exacte de la contenance de la propriété ; qu'il soit en état de juger du degré de bonté ou de défectuosité des bâtiments qui en font partie, de leur convenance ou de leur inutilité, des frais de grosses réparations et de ceux qu'exige annuellement leur entretien.

La plupart de ces connaissances manquant aux experts qui sont choisis, quel degré de confiance peut-on donc avoir dans leurs estimations ?

A cette raison de douter de la bonté, de l'exactitude de leurs opérations, s'en joint une autre qui ne mérite pas moins d'être appréciée.

L'expérience démontre que les experts s'identifient, pour ainsi dire, avec les parties qui les ont choisis ; que ce sont elles qui les dirigent, et que rarement ils peuvent s'accorder. De là résulte la nécessité de recourir à un tiers-expert.

Ce tiers-expert, dont l'opinion doit faire loi, procédera-t-il à une nouvelle estimation, ou bien prendra-t-il le terme moyen de celles des deux experts qui ont précédemment opéré ?

S'il fait une nouvelle estimation, il est possible que la propriété soit évaluée au-dessous même du prix qu'elle a été achetée, ou qu'elle s'élève au-dessus de la valeur que lui aura donnée l'expert du gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, c'est lui seul qui sera juge, et si ce tiers-expert est un ignorant, ou (ce qui peut être) si l'on parvient à le corrompre. Il est évident que l'une des parties sera lésée.

Dans la supposition où il prendra le terme moyen de l'estimation, connaîtra-t-on mieux la vérité ? Non, sans doute, car si la propriété a-

(1) Quelle latitude, un huitième ! N'y a-t-il pas une infinité de causes qui réduisent la valeur des propriétés aux quatre cinquièmes ? Le défaut de commerce, par exemple, ne produit-il pas cet effet ? Et puis, si j'achète un bien comptant, ne dois-je pas l'avoir à meilleur marché ?

tée 50,000 francs (par exemple) est estimée à ce taux par l'expert du propriétaire, parce qu'en effet elle n'est pas d'une valeur plus forte, et que l'expert du gouvernement l'ait fait monter à 80, le tiers ne trouvera certainement pas le vrai prix dans l'intervalle de 50 à 80.

Mais s'il y a eu fraude, si la somme stipulée dans le contrat n'est pas en rapport avec la valeur du bien acquis, il n'y a, dira-t-on, que l'expertise qui puisse faire découvrir la connivence qui aura existé entre le vendeur et l'acquéreur.

Cette simulation de prix n'est pas aussi commune qu'on se l'imagine; néanmoins, si parfois elle a lieu, l'acquéreur qui n'ignore pas qu'il est sujet au paiement du droit d'enregistrement de la plus-value de sa propriété, à une amende égale au même droit, et aux frais que l'expertise aura entraînés, se gardera bien, s'il est coupable, de laisser user de ce moyen de vérification, et proposera une transaction à l'administration de l'enregistrement, et il l'obtiendra moyennant de légers sacrifices. Tout le danger de l'expertise n'est donc à craindre que pour l'acquéreur qu'on aura injustement suspecté.

Je passe à la deuxième question.

*La régie ne peut-elle pas abuser de l'expertise?*

L'article 17 de la loi, qui prescrit ce mode, porte, comme on l'a vu : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale (1), à l'époque de l'aliénation par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, etc., etc. »

Expliquons cet article, et voyons quelle peut avoir été l'intention du législateur lorsqu'il l'a rédigé.

La valeur vénale d'une chose est le prix qu'elle a dans le commerce : mais pour que cette valeur puisse être appliquée à une autre chose, il faut identité dans les deux objets comparés; aussi l'article 17 de la loi du 20 frimaire a-t-il dit que la valeur vénale des biens immeubles serait constatée par comparaison avec des fonds de même nature.

Donc la valeur d'une pièce de terre vendue isolément, doit être comparée avec celle d'une pièce isolée, de même espèce et d'une culture absolument semblable;

La valeur d'une maison, avec celle d'une autre maison qui réunit les mêmes avantages;

La valeur d'un bien acheté en masse, avec un autre bien également acheté en masse.

Mais ce n'est pas ce que fait la régie : elle prétend que les grands domaines vendus dans leur ensemble ne peuvent être estimés que divisément, c'est-à-dire pièce par pièce; elle soutient encore que les bâtiments servant au logement des maîtres, à celui des fermiers et à leur exploitation, doivent pareillement s'estimer en détail.

Pour appuyer sa prétention, elle dit qu'on ne peut connaître la valeur d'un tout, qu'en évaluant chacune de ses parties séparément.

Cette règle générale n'est point applicable dans la circonstance; elle est même contraire aux dispositions formelles de la loi.

Les mots de même nature, consignés dans l'article 17, signifient de même sorte, de même espèce; si à leur place on eût employé ceux-ci : de même qualité, peut-être aurait-on justifié la manière de procéder de la régie, parce que la

qualité est ce qui fait qu'une telle chose est bonne et telle autre mauvaise.

Lorsqu'on achète un grand domaine, on n'examine pas ce que chacune de ses parties peut valoir séparément; on le considère dans son tout, sous le rapport des jouissances personnelles qu'il peut procurer, et sous celui de son produit annuel.

Si ce grand domaine était divisé par petites portions, si ces petites portions étaient vendues séparément, il est hors de doute que les ventes partielles produisent infiniment plus que la vente faite en totalité. Pendant quelque temps, il s'était établi un commerce de propriétés qui a prouvé cette vérité. Des terres d'une grande étendue étaient achetées en bloc, puis revendues par parcelles. Le résultat de ces ventes a donné de très-gros bénéfices aux personnes qui avaient embrassé ce genre de spéculation. Il existe encore à Paris une société, connue sous la dénomination de *Bande-Noire*, qui fait de semblables entreprises. Elle a même raffiné, ou plutôt étendu ce genre d'industrie. Les bâtiments, qui en général sont comptés pour peu de chose dans une grande acquisition, sont impitoyablement démolis par eux; les bois, les fers, le plomb se vendent à part, et ajoutent au profit que donne le morcellement des terres.

Les ventes parcelaires ne se font avec tant d'avantage que parce qu'elles arrangent un grand nombre de personnes, que la concurrence s'établit, et que par elle il se forme un prix de convenance. Les paysans particulièrement, qui trouvent de cette manière à placer leurs économies, ne calculent pas ce que valent intégralement les terres qu'ils achètent; mais comme ils les cultivent par eux-mêmes, ils savent qu'avec des labours faits à propos, des soins journaliers, des engrais suffisants, il retireront, et au delà, l'intérêt des capitaux qu'ils ont déboursés. Leur temps qui, s'il était payé, coûterait beaucoup à ceux qui l'emploieraient, n'est compté pour rien par eux : cependant c'est au bon usage qu'ils en font, que sont dues en majeure partie les récoltes abondantes qu'ils retirent de leurs possessions.

Vouloir estimer les terres d'un bien vendu en masse d'après le prix des ventes partielles, n'est-ce pas le comble de l'injustice? Peut-on prendre, pour règle de l'expertise ordonnée par la loi du 22 frimaire an VII, les marchés amenés par le caprice, la convenance, ou d'autres motifs secrets? Si ce principe était consacré, il n'y a aucun acquéreur qui ne pût être attaqué, aucun qui ne fût sujet à un supplément de droits, à l'amende et aux frais de l'expertise, toujours considérablement dispendieuse.

Mais il faut arrêter la fraude, qui ne néglige jamais de saisir les occasions favorables à ses entreprises, quand elle peut le faire impunément. J'en conviens, et c'est l'objet que je me propose de traiter dans la troisième et dernière question que j'ai à examiner.

*Ne peut-on remédier aux inconvénients qui résultent de l'expertise?*

Cette question me paraît facile à résoudre.

Que veut la loi? atteindre les hommes qu'un intérêt cupide porte à cacher le prix réel de leurs acquisitions. Mais parce que quelques personnes peu délicates vous donnent de justes droits de les poursuivre, faut-il que vous inquiétiez des acquéreurs probes et loyaux? Faut-il que, pour trouver des coupables, vous torturiez les dispositions de la loi? L'expertise par parcelle est un moyen certain pour la régie de l'enregistrement

(1) On suppose toujours que les grandes propriétés n'ont pas été vendues leur prix, parce que l'expertise ne peut jamais être désavantageuse à la régie.

d'avoir, quand elle voudra, une augmentation de droit sur chaque grande propriété vendue en masse : car, comme je l'ai démontré, il n'en est aucune qui, ainsi estimée, ne s'élève beaucoup au delà de ce qu'elle aura été achetée. On doit d'autant mieux l'appréhender, que vous avez dû remarquer, Messieurs, que la loi du 22 frimaire an VII n'accorde qu'une tolérance d'un huitième qui est passible du droit d'enregistrement, et que tout ce qui le dépasse fait encourir l'amende prononcée par l'article 50 de la loi du 27 ventôse an IX.

Ici, je citerai un fait qui m'est connu. Un bien vendu par un débiteur à un créancier, bien qui, par sa nature et la difficulté de son exploitation, ne convenait nullement à celui qui s'en est arrangé, a excité l'avidité des employés de la régie de l'enregistrement. Son propriétaire a été actionné sous le prétexte que le prix stipulé dans le contrat de vente était simulé, et, quoiqu'il eût proposé de céder sa propriété à la régie pour le prix qu'elle lui avait coûté en principal et frais, qu'il eût même offert de consentir à ce qu'elle fût vendue judiciairement sous la condition de se retirer de cette vente que le montant de ses déboursés, abandonnant le surplus au gouvernement, il a fallu que l'expertise se fit.

Ce domaine avait été acquis 260,000 francs en principal, et ce qui prouve que c'était exactement sa valeur, c'est que les créanciers hypothécaires, auxquels le contrat a été dénoncé, n'ont point usé du droit qu'ils avaient de surenchérir ; cependant l'estimation par parcelle a fait élever le prix de ce domaine à près de 500,000 francs.

Un tel état de choses, je le demande, est-il tolérable ? Peut-on souffrir, sans se récrier, que par l'extension donnée à une mesure déjà trop rigoureuse, les employés de l'administration de l'enregistrement aient le droit d'actionner qui leur plaît, sous la supposition spécieuse que des contrats translatifs de propriétés ne contiennent pas les véritables conventions des parties ?

A Dieu ne plaise que jé veuille soustraire à la poursuite des agents de l'enregistrement les hommes qui cherchent à les frustrer des droits qui leur sont dus ! Ce n'est pas mon intention ; mais ne doit-on voir que des coupables ? Et n'est-il pas juste que les acquéreurs de bonne foi trouvent le moyen d'échapper aux dangers de l'expertise, dangers d'autant plus grands que l'expertise semble s'accorder avec la raison, et qu'il est difficile de prévoir les conséquences funestes qui peuvent en résulter ?

Pour remédier aux abus de cette erreur, je demande que, conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, le Roi soit humblement supplié de proposer une loi additionnelle à celle du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, qui contiendra les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'expertise ordonnée dans les cas prévus par le titre II de la loi du 22 frimaire an VII, ne pourra être faite parcellément lorsque la propriété aura été vendue dans son ensemble et sans distinction d'aucune de ses parties.

« Art. 2. Le propriétaire d'un bien dont on aura requis et obtenu l'expertise aura la faculté, pour se soustraire à cette mesure, d'offrir à l'administration de l'enregistrement de lui céder sa propriété pour le prix stipulé dans le contrat et le remboursement de ses loyaux coûts ; mais il ne pourra jouir de cet avantage qu'en faisant son offre dans les huit jours de la notification de l'ordonnance du tribunal qui aura admis la demande de l'expertise.

« Art. 3. Si l'administration de l'enregistrement, dans les quinze jours de l'offre qui lui aura été faite, ne l'accepte pas, la demande en expertise sera considérée comme non avenue, et elle ne pourra, dans aucun temps, être reproduite. »

La proposition développée par M. Aubert est prise en considération par la Chambre et renvoyée à l'examen des bureaux.

L'impression des motifs et du projet de loi est ensuite ordonnée.

M. le **Président**. La séance va être un instant suspendue jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'intérieur.

M. l'abbé de Montesquiou, M. le comte Dessoles et M. Ferrand, ministres d'Etat, sont introduits.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, monte à la tribune et donne lecture de l'Exposé de la situation du royaume.

(Voy. plus haut, Chambre des pairs, séance du 12 juillet 1814, le texte de ce document.)

M. le **Président**. La Chambre des députés des départements donne acte à MM. les ministres de Sa Majesté de l'Exposé par eux fait de la situation du royaume. Elle arrête que cet Exposé sera imprimé et distribué au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président annonce qu'il n'y aura de séance qu'après-demain. Il invite les membres à se réunir demain dans leurs bureaux, pour y discuter les propositions de MM. Casenave et Jalabert.

L'ordre du jour pour la séance de jeudi sera un rapport de M. Hardouin, sur le règlement présenté à la Chambre par les ministres de Sa Majesté.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 14 juillet 1814.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et sa rédaction mise aux voix.

M. Emmery demande la parole. — Elle lui est accordée, comme ayant quelques observations à faire sur le procès-verbal.

M. Emmery. Il a été consigné dans votre procès-verbal que vous avez ordonné l'impression de l'Exposé de la situation du royaume et sa distribution à six exemplaires. Sans doute, la Chambre ne voudra pas se borner à cette seule disposition pour répondre à une communication aussi importante. Je lui demanderai donc si elle ne croit pas devoir voter une adresse au Roi pour remercier Sa Majesté.

M. le **Président**. Vous ne pouviez avoir la parole que sur la rédaction du procès-verbal. L'objet dont vous entretenez la Chambre est une proposition qui doit être faite dans un autre moment de la séance.

La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.

M. Dufougerais, l'un des secrétaires, donne lecture de la correspondance.

Elle se compose : 1<sup>o</sup> d'un mémoire adressé à la Chambre par des négociants et manufacturiers en coton, où ils motivent la demande formelle du maintien de la prohibition des fils et tissus de coton, et le remboursement des droits.

2<sup>o</sup> L'hommage de plusieurs écrits dont voici l'énoncé :

*Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire*

et d'imprimer sur les matières de l'administration, écrites en 1764 à l'occasion de la délibération du Roi du 28 mars de la même année, qui fait défense d'imprimer, débiter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme ou l'administration des finances, par M. l'abbé Morellet; imprimées en 1775.

*Impôt sur les boissons, sans exercice*, par M. Beffroi, à Laon.

*Lettre à M. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et des manufactures*, sur la nécessité de permettre l'exportation des laines de mérinos français, par M. Gabion, ancien notaire à Paris.

*Du maintien de la Charte constitutionnelle* comme moyen de faire oublier la Révolution, par M. Duchâteau, ancien chef de division à l'intendance de Paris.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le règlement concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles.

M. **Hardouin**, député de la Sarthe. Messieurs, le règlement des relations que la Chambre des pairs et la Chambre des députés doivent avoir avec le Roi, et celles qu'elles peuvent avoir entre elles, a été discuté dans les bureaux, conformément à l'article 45 de la Charte constitutionnelle.

La commission centrale formée en vertu de l'article 52 de votre règlement intérieur, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations.

Le règlement proposé a pour objet, non-seulement le cérémonial des communications, mais encore plusieurs dispositions interprétatives de la Charte constitutionnelle.

C'est principalement sous ce dernier rapport qu'il a été discuté, et qu'il doit fixer votre attention.

La Charte constitutionnelle est devenue la propriété de la nation, le titre perpétuel, irrévocable et imprescriptible des droits du peuple français.

Elle détermine les attributions des deux grands pouvoirs qu'elle reconnaît et proclame.

Un respect religieux doit la maintenir intacte, et le premier de nos devoirs est de veiller sans cesse à ce qu'elle n'éprouve aucune altération.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de régler l'exercice des attributions, qu'il importe de s'assurer que la loi organique sera en harmonie parfaite avec le texte de la Charte.

La commission a pensé que le règlement est susceptible de quelques amendements. Je vais avoir l'honneur de vous en exposer les motifs.

Le premier titre est relatif à l'ouverture de la session.

L'article 1<sup>er</sup> règle le mode de convocation. Il dispose que les pairs et les députés sont convoqués par des lettres closes.

La commission n'a vu dans cette mesure qu'une convocation individuelle, insuffisante pour garantir l'exécution complète de l'article 50 de la Charte constitutionnelle.

Cet article porte : « Le Roi convoque chaque année les deux Chambres. »

La convocation est évidemment collective.

Elle ne peut être faite que par un acte public, par une déclaration ou proclamation insérée au *Bulletin des lois*.

C'était par un décret que le Corps législatif était convoqué. Déjà deux ordonnances du Roi des 6 et 30 mai ont consacré cette mesure, et l'article 50 de la Charte ne permet pas d'y substituer une convocation individuelle.

La proclamation, en convoquant les deux Chambres, fixera l'époque de l'ouverture de la session.

Les députés convoqués ainsi collectivement ne seront point obligés d'attendre ni de représenter un ordre spécial pour prendre séance dans la Chambre. Et s'il y a quelques erreurs ou quelques omissions dans l'envoi des lettres de convocation, elles ne donneront ni inquiétude ni désagrément au député qui n'en aura pas reçu.

Le droit de prendre séance est ouvert par le seul fait de la convocation des deux Chambres. Il est indépendant des lettres closes. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des princes, parce que la Charte, article 31, dispose que les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé, pour chaque session, par un message.

L'article 5 de la quatrième ordonnance du Roi, du 4 juin, porte que les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation d'après les ordres du Roi, contresignés par l'un des secrétaires d'Etat et visés par le chancelier de France.

La commission a considéré que la questure peut devenir vacante par le décès ou la révocation des questeurs. L'article 1<sup>er</sup> du règlement prévient l'inconvénient de cette circonstance.

Mais il y aurait dérogation à la Charte et à l'ordonnance, si l'ordre de convocation n'était pas général, si cet ordre, qui doit être visé par le chancelier de France, était seulement contresigné par le ministre de l'intérieur, relativement aux députés.

Pour concilier l'article 1<sup>er</sup> du règlement proposé avec la Charte et l'ordonnance, il suffira d'ajouter à cet article que la convocation des deux Chambres est faite par une proclamation : cette proclamation étant revêtue des formalités prescrites pour la rendre obligatoire, les lettres closes seront la notification honorable dont l'article 1<sup>er</sup> règle la forme.

Je passe à l'article 4; il est ainsi conçu :

« Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le Roi le leur permette par l'organe de son chancelier. »

La différence établie par cet article a donné lieu à des observations.

D'un côté, on a fait remarquer que les pairs ont une dignité personnelle, un rang distingué dans le corps politique, que les députés sont des mandataires du peuple, que leur titre est temporaire et leur pouvoir limité au vote de la loi.

D'un autre côté, on a répondu que, devant le chef suprême de l'Etat, il ne doit y avoir ni distinction ni préférence entre les membres des deux Chambres, lorsqu'elles sont convoquées pour former la puissance législative. Dans les assemblées des notables, en 1557, en 1596, au lit de justice en 1597, et enfin aux Etats généraux tenus en 1789, il n'y a eu aucune distinction pour l'ordre de s'asseoir. Suivant l'usage, a-t-on dit, le Roi adresse la parole à tous, pourquoi ne donnerait-il pas à tous l'ordre de s'asseoir ?

La commission, pour concilier les opinions, s'est déterminée à proposer la rédaction de l'article ainsi modifié :

« Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs et ensuite aux députés de s'asseoir. »

La commission vous propose l'adoption des articles 2, 3, 5, 6 et 7 qui complètent le premier titre.

Le second titre est relatif aux proclamations du Roi portées aux deux Chambres.

L'article 4 dispose que la Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation proroge la session ou dissout la Chambre des députés.

Les avis ont été partagés sur le sens des mots *proroge la session*. Les uns y ont vu la clôture de la session, et les autres sa continuation à une autre époque.

L'article 4 est le mode d'exécution de cette disposition de la Charte constitutionnelle. « Le Roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements. »

Suivant l'expression de la Charte, ce n'est pas la session que le Roi proroge, ce sont les deux Chambres ; c'est cet ensemble qui constitue la puissance législative, et que l'on nomme en Angleterre le Parlement.

Dans nos usages, *proroger* signifie continuer. La commission a pensé que l'expression employée jusqu'à présent pour la clôture de la session est préférable, et que la rédaction de l'article peut être conçue ainsi :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session ou dissout la Chambre des députés. »

La commission vous propose l'adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 qui complètent le titre II, en plaçant la disposition de l'article 5 avant celle de l'article 4. La mission des commissaires dont il s'agit dans ce titre, paraissant se borner à la remise de la proclamation, la commission a pensé qu'il était inutile de leur appliquer les observations qui vont être faites sur le titre suivant.

Le titre III traite des messages du Roi, de la forme des lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.

L'article 1<sup>er</sup> dispose « que les messages du Roi contenant des propositions de lois seront portés aux Chambres par ses ministres ou par des commissaires que le Roi en a particulièrement chargés.

La commission vous proposerait d'adopter cet article comme les précédents ; mais, nous ne pouvons en douter, il est sous-entendu que les commissaires porteront la parole pour développer les motifs de la loi.

Il a donc fallu examiner l'article sous ce rapport. La commission s'est convaincue qu'il serait contraire à la Charte constitutionnelle.

La puissance législative est divisée en trois branches, dont les attributions sont fixées par la Charte.

Elles agissent séparément ; elles ne se communiquent que le résultat de leurs opérations.

Aucun membre de l'une des Chambres ne peut concourir aux discussions ni aux délibérations de l'autre.

La Charte n'attribue point au Roi le droit d'être représenté dans les Chambres par des commissaires portant la parole en son nom.

Cette représentation ne blesserait-elle pas les convenances ?

Le Roi envoie des commissaires pour exécuter ou faire exécuter ses ordres, mais jamais pour soutenir en son nom une discussion dont le résultat est incertain.

Le Roi propose la loi. Telle est l'expression de l'article 16 de la Charte.

Il est évident que la proposition est fixée par un acte de l'autorité royale, avant d'être présentée aux Chambres.

L'article 17 de la Charte détermine le mode de présentation ou de communication en ces termes : *La proposition de la loi est portée.*

Aucune disposition de la Charte n'attache à cette communication le droit de présenter, dans un discours, les motifs de la loi proposée, encore moins d'en soutenir la discussion.

Gardons-nous de confondre l'article 54 de la Charte avec la proposition d'une loi.

Sans doute, le ministre qui sera chargé de la proposition pourra porter la parole ; présenter les motifs de la loi, en soutenir la discussion, répondre aux objections, combattre les opinions des députés. Mais ce droit ne résultera pas de la mission qui lui aura été donnée. Il est consacré par la Charte qui dispose, article 54, que les ministres ont leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

S'il a fallu une disposition spéciale pour autoriser un ministre à porter la parole dans l'une ou l'autre des deux Chambres, c'est parce qu'il a été reconnu que les membres ont exclusivement le droit de développer leurs opinions dans leurs Chambres respectives.

Cette disposition est une exception ; elle garantit d'autant plus la règle générale à laquelle elle déroge.

Il n'est pas nécessaire que les explications ministérielles soient données à la tribune. Les communications officielles seront toujours préférables ; elles inspireront plus de confiance que des débats publics dans lesquels les passions ont souvent une part trop active.

Pour prévenir toute difficulté sur le sens du mot *portée*, la commission a pensé qu'il convient de retrancher de l'article 1<sup>er</sup> ces dernières expressions : *ou par des commissaires que le Roi en a particulièrement chargés.*

L'article 2 dispose que la loi proposée est rédigée en forme de loi.

Cet article, ne déterminant pas la forme de la loi, ne peut être discuté sous ce point de vue ; il laisse beaucoup de choses à désirer, mais il suffit qu'il ne présente rien de contraire à la Charte, pour que la commission vous propose de l'adopter.

L'article 3 dispose que « les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus ; elles disent seulement : « la Chambre a adopté, » ou « la Chambre n'a point adopté. »

Cette disposition s'applique à la dernière délibération sur l'ensemble de la loi. Mais elle ne prévoit par les amendements.

Cependant la proposition d'un amendement est un motif conditionnel. Il faut qu'il soit exprimé ou dans l'acte d'adoption, ou dans une délibération précédente.

L'article 46 de la Charte suppose que les amendements sont préalablement proposés ou consentis par le Roi.

Il est ainsi conçu : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

L'organisation de cet article sera difficile ; la commission a pensé que tout l'intérêt de ce moment est de rappeler le principe, et de placer avant l'article proposé une disposition relative aux amendements, en ces termes :

« Si la loi proposée donne lieu à des amendements, ils sont discutés et délibérés avant le vote de la loi. »

L'article 4 du règlement porte que la loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message, ni à aucune mention sur les registres de la Chambre.

Cette dernière partie de l'article est inexécutable.

ble ; lorsqu'une proposition de loi est apportée, il en est fait mention sur les registres.

Le renvoi dans les bureaux, le rapport à la Chambre, l'impression et la distribution sont constatés par le procès-verbal quelques jours avant que la résolution soit prise.

Il est donc impossible qu'une loi qui n'est pas adoptée ne donne lieu à aucune mention sur les registres.

La commission est d'avis que la dernière partie de l'article doit être supprimée.

Pour fixer plus particulièrement ce que l'on entend par officiers de la Chambre, dans les articles 5 et 6, la commission est d'avis de substituer aux mots *les officiers, ceux-ci, les secrétaires.*

Le titre IV est relatif à la sanction et à la promulgation des lois.

La commission vous propose l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> ; elle est d'avis que l'article 2 doit être cougu ainsi :

« Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés, par les ministres. »

L'article 3 rappelle une formule qui ne convient point à la nouvelle forme de publication des lois.

Le concours des deux Chambres à la confection de la loi n'est point une simple vérification ; il emporte discussion et délibération.

La commission propose de substituer aux mots *vérifiée et acceptée*, ces expressions constitutionnelles : *discutée, délibérée et adoptée.*

L'article 4 dispose que les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles de propre mouvement.

Cette rédaction pourrait faire supposer qu'il y a des lois de propre mouvement, ce qui serait contraire à la Charte.

La commission propose une nouvelle rédaction de l'article.

Le titre V traite des communications des Chambres avec le Roi et des Chambres entre elles.

Les quatre premiers articles sont purement relatifs au cérémonial. La commission vous en propose l'adoption.

L'article 5 dispose que « les Chambres ne peuvent jamais se réunir, et que toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru, est nulle de plein droit. »

Cette dernière disposition suppose que les deux Chambres, qui sont essentiellement séparées, peuvent avoir la pensée de donner à une délibération une existence légale contre la volonté du Roi.

La Charte est formelle ; aucune loi n'existe si elle n'a pas la sanction du Roi, si elle n'est pas publiée par ses ordres.

Tout ce que l'on exprimerait dans le règlement n'ajouterait rien à la disposition constitutionnelle.

Comment constaterait-on la contravention ? Quel serait le juge de la nullité ?

La précaution ne servirait qu'à faire naître des doutes sur ce qu'il y a de plus évident.

La Charte aura toujours son plus solide appui dans le respect des mandataires du peuple.

La commission vous propose de réduire l'article à cette expression.

Les Chambres ne peuvent jamais se réunir pour délibérer.

Le titre VI concernant les adresses n'a rien de contraire à la Charte.

La commission vous propose l'adoption des quatre articles qui le composent.

Titre VII des dispositions générales.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, la Chambre des pairs ni celle des députés ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

La Charte constitutionnelle suffit pour avertir les deux Chambres qu'elles n'ont d'existence que pour le vote de la loi ; qu'elles n'ont aucune autorité hors du lieu de leurs séances.

Mais il est des circonstances où il importe que les Rois soient environnés des premiers corps de l'Etat.

Leur réunion ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation expresse.

L'article n'ajoute rien à la Charte. La commission est d'avis qu'il doit être supprimé.

L'article 3 dispose que l'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

La suppression de l'article, comme inutile en ce moment, puisqu'il ne règle rien, a été proposée ; mais l'avis de la commission a été, par amendement, que l'habit de cérémonie doit être réglé par une loi.

Les autres articles n'ont donné lieu à aucune objection. La commission vous propose de les adopter.

Tel est, Messieurs, le résultat des réflexions de la commission. Si nous n'avons pas rempli votre tâche aussi complètement que nous l'avons désiré, nous sommes sûrs au moins de retrouver dans vos discussions tout ce qui a pu échapper à notre attention, et surtout d'être éclairés sur nos erreurs par la maturité de vos délibérations.

La commission a pensé que les amendements devant être proposés avant le vote de la loi, il convenait de déterminer tout ce qui concerne les amendements, avant d'envoyer à la Chambre des pairs le résultat de votre délibération.

Elle a en conséquence réuni tous les amendements dans une nouvelle rédaction. Elle est d'avis que la Chambre doit supplier très-humblement Sa Majesté de consentir aux amendements en proposant une nouvelle rédaction du règlement en ces termes :

#### TITRE PREMIER.

##### Ouverture de la session.

Art. 1<sup>er</sup>. La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de s'y rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du Roi, contresignées par le chancelier de France.

Tous les députés des départements sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des députés, et contresignées par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

Art. 3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le Roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

Art. 4. Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs et ensuite aux députés de s'asseoir.

Art. 5. Nul n'est couvert en présence du Roi.

Art. 6. Quand le Roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres et annonce que la session est ouverte.

Art. 7. Le Roi est accompagné à la sortie par les mêmes députations et jusqu'aux mêmes lieux.

Art. 8. La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, ou dissout la Chambre des députés.

## TITRE II.

*Des proclamations du Roi portées aux deux Chambres.*

Art. 9. Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par des commissaires.

Art. 10. Ces commissaires sont reçus au haut de l'escalier et introduits par le grand référendaire dans la Chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la Chambre des députés.

Art. 11. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture, toute affaire cessante.

Art. 12. Les commissaires du Roi se placent sur des sièges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

## TITRE III.

*Des messages du Roi, de la forme des lois proposées et de l'acceptation des Chambres.*

Art. 13. Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par ses ministres.

Art. 14. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le Roi, contresignée par un ministre, et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

Art. 15. Si la loi proposée donne lieu à des amendements, ils sont discutés et délibérés avant le vote de la loi.

Art. 16. Les Chambres ne motivent ni leur acceptation, ni leur refus, elles disent seulement : *la Chambre a adopté, ou la Chambre n'a point adopté.*

Art. 17. La loi qui n'est point adoptée, ne donne lieu à aucun message.

Art. 18. La Chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la Chambre.

Art. 19. Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre Chambre; et si sa demande y est également adoptée, elle adresse un message au Roi par la voie de son président et des secrétaires.

## TITRE IV.

*De la sanction et de la publication des lois.*

Art. 20. Le Roi refuse sa sanction par cette formule : *Le Roi avisera;* et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *Le Roi veut en délibérer.*

Art. 21. Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par les ministres.

Art. 22. Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute, que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État.

Art. 23. Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont sanctionnées et publiées dans la même forme.

## TITRE V.

*Communications des Chambres avec le Roi et des Chambres entre elles.*

Art. 24. Le Roi communique avec la Chambre des

pairs, et cette Chambre communique avec le Roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

Art. 25. Les communications du Roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres; et celles de la Chambre avec le Roi, par l'intermédiaire du président de la Chambre ou du vice-président.

Art. 26. Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents, dont les lettres sont portées par des messagers d'État, précédés par deux huissiers.

Art. 27. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la Chambre par des huissiers; ils remettent leur lettre aux secrétaires qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

Art. 28. Les Chambres ne peuvent jamais se réunir pour délibérer.

## TITRE VI.

*Des adresses.*

Art. 29. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être discutées et délibérées dans les formes prescrites pour les propositions de lois.

Art. 30. Ces adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au Roi.

Art. 31. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

Art. 32. Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

## TITRE VII.

*Dispositions générales.*

Art. 33. La Chambre des pairs et celle des députés n'envoient de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

Art. 34. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une loi.

Art. 35. Le présent règlement sera porté à la Chambre des députés par notre ministre de l'intérieur.

**M. le Président.** Aux termes de l'article 63 de votre règlement, le rapport que vous venez d'entendre sera imprimé et distribué pour être discuté, trois jours après, en séance générale.

La parole est à M. Poyféré de Cère, pour le développement de sa proposition du 11 juillet, tendant à ce que « Sa Majesté soit suppliée de présenter un projet de loi qui assure la faculté de faire circuler à l'intérieur et exporter librement à l'étranger toutes les productions du sol français. »

L'orateur se propose d'examiner et de discuter les deux points suivants, savoir :

1° L'influence du système prohibitif d'exportation et d'importation sur la reproduction des produits agricoles et industriels;

2° L'influence du même système de prohibition sur la circulation de l'argent et la prospérité générale et particulière.

Mais avant d'entrer dans l'examen de ces deux questions, M. Poyféré se livre à des considérations générales sur la richesse et l'étonnante fécondité du sol français, sur les grands avantages que tant de dons essentiels, qui assurent sa prospérité, lui donnent sur toutes les autres contrées. L'orateur cite avec intérêt comme avec

éloges l'opinion de Sully, à qui cette appréciation importante n'avait point échappé, quoique à l'époque où il faisait les mêmes remarques, la France eût été tourmentée par quarante ans de guerre et de divisions intestines.

M. Poyféré s'élève avec force contre le régime prohibitif, dont l'effet inévitable, selon lui, est de produire un engorgement de denrées et de marchandises, d'en avilir le prix, de décourager ainsi l'agriculture et le commerce, de forcer le cultivateur à substituer une branche de culture à une autre, moyen qui n'est pas toujours pour lui-même un avantage bien certain, et qui entraîne le plus souvent un vide funeste dans les principales branches de l'économie rurale. La prohibition tend également à éteindre l'industrie productive, dont la liberté des échanges avec l'étranger favoriserait à la fois l'accroissement et le perfectionnement. Elle est tout au plus avantageuse à quelques spéculateurs habiles à faire leur profit de la détresse commune. L'orateur ne voit dans ces avantages particuliers qu'un attentat contre la propriété de tous; en un mot, le régime prohibitif lui paraît frapper dans ses éléments les plus essentiels toute industrie productive et toute prospérité nationale.

Avec la liberté des exportations et des importations, au contraire, poursuit l'orateur, « une activité générale s'établit soit pour produire, soit pour acheter; alors le signe de toute valeur vénales, l'argent, circule avec rapidité, toutes les branches de revenus s'améliorent; et dans ce nombre, je place les revenus de l'Etat dont la richesse ne peut et ne doit se composer que de l'aisance individuelle de la majorité des membres de la grande famille.

« La circulation de l'argent est la première de toutes les conditions pour que l'impôt puisse se payer et se percevoir avec facilité; et pourrait-on indiquer un moyen plus sûr d'activer l'émulation que de procurer, par la concurrence, à la classe productive, le débouché le plus utile et le plus assuré des valeurs qu'elle a obtenues du sol par son travail et par son industrie? »

M. Poyféré ajoute encore quelques observations que nous pouvons d'autant mieux nous dispenser d'analyser, qu'elles se retrouvent dans une des dispositions du projet suivant que l'orateur soumet à la Chambre :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du jour de la promulgation de la présente loi, toutes productions quelconques ou *produits bruts*, provenant du sol de la France, pourront être exportés hors du royaume, soit par terre, soit par mer, librement et sans être assujettis à aucuns droits de sortie.

Art. 2. Pareillement, et à compter dudit jour ci-dessus, tous *produits bruts* provenant de l'étranger pourront être importés en France librement, et sans être assujettis à aucuns droits d'entrée.

Art. 3. L'article 1<sup>er</sup> cessera d'avoir son effet, quant à l'exportation des grains, lorsque leur prix moyen, calculé d'après les mercuriales de tous les départements de la France, se sera élevé au *maximum* du prix moyen calculé sur les dix dernières années dans les mêmes départements.

Art. 4. Si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, les rapports de bonne harmonie venaient à être interrompus entre la France et une ou plusieurs nations voisines, les effets de la présente loi sur l'exportation pourront être annulés ou suspendus par une ordonnance du Roi, laquelle serait mise, avec le budget, à la session suivante, sous les yeux de la Chambre.

Art. 5. Toutes lois et règlements antérieurs, relatifs à l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés.

Un grand nombre de membres demandent l'ordre du jour, d'autres appuient la proposition de M. Poyféré.

La question préalable est vivement réclamée.

M. le **Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable, c'est-à-dire, aux termes du règlement, s'il y a lieu à délibérer sur la proposition.

La Chambre décide, à la presque unanimité, qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

M. **Hébert** (de la Seine-Inférieure). Messieurs, le conseil municipal de la commune d'Arques, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, réclame contre la vente que veut faire le directeur de l'enregistrement de ses biens communaux, en vertu des lois des 15 et 16 floréal an X, et 5 et 9 ventôse an XII.

Sa réclamation est fondée sur l'heureux retour du Roi dans ses Etats, et il en conclut que toutes les lois qui ont ordonné la vente de ces sortes de biens sont abrogées, et ne peuvent plus recevoir d'exécution.

Le conseil municipal va plus loin; car il prétend que les biens régis par l'autorité locale doivent tourner au profit de ses pauvres, et être par elle distribués selon leurs besoins.

Enfin, il demande la suspension de ces ventes et le renvoi en possession de ses terres non aliénées.

Si pareille pétition vous était adressée, Messieurs, par un particulier, votre commission, sans autre préambule, se bornerait à vous en proposer le rejet; mais elle a considéré que c'était une réclamation faite par des fonctionnaires réunis qui semblent méconnaître leur premier devoir, la soumission aux lois, et elle m'a chargé de vous proposer son avis précédé de quelques réflexions que les circonstances semblent exiger.

On feint, en vain, de méconnaître les véritables intentions de Sa Majesté sur la transmission des propriétés faites en vertu des lois existantes depuis 1789 jusqu'à ce moment.

La déclaration du 2 mai, les expressions de la Charte constitutionnelle (art. 9), doivent imposer silence à toutes les réclamations qui ne tiennent qu'à des prétentions particulières, tandis que l'intérêt général veut que toutes les propriétés vendues et achetées restent inviolables entre les mains des détenteurs (sauf le droit légitime et légal de leurs créanciers).

Ce principe sacré a néanmoins trouvé quelques contradicteurs; mais, aiment-ils le gouvernement et leur patrie, ceux qui se proposent d'inquiéter ainsi la majorité de leurs concitoyens, et qui, contre leur intime conviction, dissimulent les conséquences qui en dérivent?

Les ventes des biens communaux, faites, soit en vertu des lois des années X et XII, en exécution de celles du 20 mars 1813, ont été consenties et ordonnées par de grands motifs d'intérêt public; en se reportant à ceux qui les ont déterminés, on se convaincra facilement de leur utilité; mais en eût-on conçu l'opinion contraire, n'est-ce pas s'établir en rébellion contre la loi, et vouloir troubler l'ordre social que de mettre en doute l'existence, la force et la légitimité de ces lois? Il se trouve cependant que, dans quelques cantons, on veut empêcher, par des voies de fait très-condamnables, les acquéreurs de jouir des biens communaux qu'ils ont achetés; dans d'autres on cherche à s'opposer à ce que la vente



de ces biens mis sous la main et à la disposition du gouvernement par plusieurs lois, toutes en vigueur, soit complétée.

Les particuliers sont, certes, très-coupables lorsqu'ils fomentent et exécutent ces entreprises si contraires à l'esprit de justice, de concorde et de soumission qui doit animer tous les bons citoyens ; mais combien est plus répréhensible une administration municipale lorsqu'elle professe publiquement que la restauration du trône doit produire le renversement de ces sortes de lois, parce qu'elles blessent leurs convenances et leurs habitudes !

Peut-on ignorer l'emploi des fonds provenant de l'aliénation des biens communaux ? Les lois de floréal an x et mars 1813 les accordent à la caisse d'amortissement, pour remplacer les capitaux que le gouvernement s'est trouvé forcé d'y prendre ; et c'est à la charge d'en dédommager communes par un intérêt qui en remplace le revenu.

Chacun sait quelle faveur mérite un établissement qui reçoit et conserve cette masse si forte de cautionnements, seule garantie de l'Etat contre les comptables qui malversent, et leur principale ressource lors de la perte ou cessation des exercices pour lesquels ils avaient été contraints de les y déposer : ce serait donc porter atteinte à son crédit, à son existence nécessaire, que de diminuer les moyens de recouvrer ses capitaux, base essentielle de son institution.

Au surplus, les administrateurs qui ne réclament contre l'exécution de ces lois que parce qu'elles ont été rendues sous le dernier gouvernement, ne connaissent-ils pas l'ordonnance du Roi du 6 juin, qui consacre les aliénations et en approuve l'emploi ? On serait tenté de croire que le n° 18 du *Bulletin* ne leur soit point parvenu lorsqu'ils ont pris la délibération qu'ils transmettent à la Chambre, ou qu'ils n'en ont connu ni la lettre ni l'esprit.

Les pétitionnaires prouvent qu'ils ne sont pas bien familiarisés avec l'exécution des lois qui régissent leur administration, lorsqu'ils avancent que les autorités locales pourraient secourir leurs pauvres avec les revenus des biens qu'ils réclament : ils sembleraient ignorer que, dans l'état actuel de notre législation, un conseil de commune est obligé de présenter chaque année l'état de ses dépenses dans un budget : qu'il n'y peut comprendre des aumônes, et qu'enfin il ne lui est pas permis de donner à ces fonds une autre destination que celle consacrée par la sanction de l'autorité supérieure.

Il y a donc oubli des lois et méconnaissance des principes dans la réclamation adressée à la Chambre par le conseil municipal d'Arques, et votre commission vous propose, Messieurs, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur sa pétition.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de sa commission et adopte les conclusions du rapporteur.

M. **Rattier** (de la Charente-Inférieure), inscrit pour une proposition, demande qu'il soit fait une humble adresse à Sa Majesté pour la supplier de présenter un projet de loi tendant à modifier le régime des droits réunis en retranchant ce qu'il a d'odieus, et de manière à ne point nuire aux intérêts du trésor public.

La Chambre entendra, dans la séance de lundi prochain, le développement de la proposition de M. Rattier.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des neuf bureaux.

M. le Président tire au sort les noms des membres dont ils seront composés pendant un mois, aux termes du règlement.

Cette opération terminée, un secrétaire donne lecture de la liste obtenue par la voie du sort.

M. **Emmery** se présente à la tribune et renouvelle la demande qu'il avait faite au commencement de la séance, qu'une adresse au Roi soit votée par la Chambre, pour le remercier de la communication de l'*Exposé de la situation du royaume*.

La proposition étant fortement appuyée, M. le Président déclare qu'il sera nommé par les bureaux une commission chargée de rédiger le projet d'adresse.

*Un membre.* Il faut d'abord la voter ici.

M. **Hébert** est loin de s'opposer au vote de l'adresse ; mais il pense que d'après le règlement présenté à la Chambre les adresses étant assimilées aux propositions de lois, elles doivent être discutées et délibérées dans les mêmes formes.

On demande à aller aux voix sur la proposition de l'adresse. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. **Flaugergues** partage le sentiment exprimé par M. Hébert. Il pense d'ailleurs que les communications avec le Roi, suivant le règlement, doivent avoir l'aveu des deux Chambres. En conséquence M. Flaugergues demande le renvoi à la discussion préalable dans les bureaux.

M. **Coupe** juge que l'adresse dont il s'agit ne doit concerner que la Chambre des députés des départements. Il est probable que de son côté la Chambre des pairs votera les mêmes remerciements à Sa Majesté. Mais celle des députés ne lui paraît pas tenue de soumettre à l'autre Chambre l'adresse qu'elle a votée. En conséquence il est d'avis que le renvoi aux bureaux pour nommer une commission chargée de la rédaction d'un projet d'adresse doit être maintenu.

La discussion se termine par cette dernière décision.

La séance est levée et ajournée à lundi.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENT DE M. LE COMTE BARTHELEMY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 16 juillet 1814,

A une heure après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

La Chambre est présidée, en l'absence de M. le chancelier, par M. le comte Barthelemy, vice-président.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

M. le **duc de Lévis**, auteur de la première proposition ajournée dans la précédente séance, observe qu'attendu l'importance des communications qui réclamaient, dans cette séance, l'attention de la Chambre, il s'est abstenu de répondre aux objections faites contre sa proposition, et qui en ont déterminé l'ajournement. Il espère que la Chambre, dans un moment où elle aura plus de loisirs, voudra bien lui permettre de combattre ces objections. Il demande, en attendant, qu'elle veuille bien autoriser l'impression de ses motifs.

*Un membre* observe que chacun étant libre de faire imprimer ses opinions, la Chambre n'a point de délibération à prendre à cet égard.

L'assemblée adopte cette observation.

L'ordre du jour appelle la division de la Chambre en bureaux, pour prendre connaissance des communications faites, par ordre du Roi, dans la dernière séance, et délibérer ensuite, en assemblée générale, sur l'adresse qui doit être présentée à Sa Majesté à l'occasion de ces communications.

Un membre demande que la délibération dont il s'agit soit renvoyée à la prochaine séance, et que la Chambre consacre celle-ci toute entière au travail préliminaire des bureaux.

D'autres proposent de fixer une heure à laquelle, le travail des bureaux étant terminé, la Chambre se réunirait, aujourd'hui même, en assemblée générale.

L'une et l'autre propositions sont appuyées. On observe en faveur de la première, qu'avant de délibérer sur l'adresse qui doit avoir lieu, il faut laisser à chaque pair le temps de se pénétrer des communications à l'occasion desquelles cette adresse est votée. Une simple lecture ne peut suffire pour remplir cet objet; il faut un mûr examen, une discussion approfondie, et que chacun, après la discussion, médite encore à loisir sur un sujet si important. Alors la discussion en assemblée générale sera vraiment lumineuse, vraiment utile; alors la commission qui sera nommée pour l'être avec plus de discernement, et cette commission, instruite des vues de l'assemblée par la discussion à laquelle ses membres auront pris part, s'y conformera dans la rédaction du projet d'adresse qu'elle sera chargée de présenter.

On fait valoir, à l'appui de la seconde proposition, que le projet d'adresse devant, aux termes du règlement, être délibéré dans la forme des projets de loi, il faudra nécessairement renvoyer ce projet aux bureaux, après la présentation; qu'il faudra le discuter dans ces mêmes bureaux, puis en assemblée générale; ce qui emportera beaucoup de temps et retardera une démarche qu'il est peut-être utile d'accélérer. On ajoute que la maturité conviendra sans doute lorsqu'il s'agira de délibérer sur le projet d'adresse, mais qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à se hâter, en nommant la commission spéciale, d'obtenir ce projet qui doit être la matière de la délibération.

La priorité est réclamée pour l'ajournement à la prochaine séance.

La Chambre, consultée, accorde cette priorité.

L'ajournement à mardi prochain est en conséquence mis aux voix et adopté.

M. le Vice-Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au mardi 19 de ce mois, à une heure, pour discuter, en assemblée générale, les bases de l'adresse, et nommer la commission qui sera chargée d'en présenter le projet.

La Chambre se sépare et se forme en bureaux.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 juillet 1814.

Le procès-verbal du 14 ayant été lu et adopté, M. Desaux, l'un des secrétaires, donne communication à la Chambre de plusieurs pétitions.

Quatre sont relatives aux droits réunis. Dans la première, le conseil municipal de la ville du Puy demande, outre des modifications dans la perception de cet impôt, qu'il ne soit éta-

bli aucune perception sur les vins récoltés dans le territoire de la ville.

Les marchands et d'autres habitants de Clermont, département de l'Oise, demandent la suppression de l'impôt.

Le conseil municipal de la ville de Condom, une meilleure répartition.

Enfin, tous les négociants de la ville d'Auxerre réclament particulièrement une loi qui règle la dénomination et le mode de perception de ces droits, dont l'exercice seul leur paraît nuisible, mais dont ils sont loin de demander la suppression, et « dont ils s'estimeront heureux, disent-ils, de payer le montant, afin de mettre Sa Majesté à même de cicatriser les plaies profondes faites pendant son absence. » L'objet de leur demande est de voir la loi la plus urgente à leur avis et la plus nécessaire, calmer enfin toutes les inquiétudes.

Par une dernière pétition, le conseil municipal de Douarnenez et divers négociants réclament la prohibition des sardines étrangères, afin de favoriser la pêche française de cette sorte de poisson.

Le même secrétaire présente l'hommage de différentes productions dont la Chambre ordonne la mention et le dépôt accoutumé.

L'ordre du jour appelle la discussion des dispositions réglementaires, présentées au nom du Roi, et qui ont pour objet de régler les communications des deux Chambres avec Sa Majesté et entre elles.

S. Exe. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, est présent à la séance.

Le mode de discussion convenu est d'appeler successivement chacune des dispositions telles qu'elles ont été admises par la commission centrale, avec ou sans amendement, et de rappeler en même temps la disposition correspondante du règlement présenté par les ministres de Sa Majesté lorsqu'il y a été fait quelque changement ou modification.

M. Hardouin, rapporteur, chargé de cette tâche et de motiver au besoin les amendements proposés par la commission, se présente à la tribune.

M. Dupont désire qu'avant d'entamer la discussion la Chambre veuille bien fixer son opinion sur la nature de l'objet soumis à sa délibération. Doit-on le considérer comme un projet de loi ou comme un simple acte réglementaire? L'orateur croit que les dispositions que cet acte renferme appartiennent essentiellement aux attributions législatives, et demande, en conséquence, que le titre qu'il porte de projet de règlement soit remplacé par celui de projet de loi.

M. le Président pense qu'il serait convenable de commencer d'abord par la discussion des articles. Si la Chambre délibère ensuite et adopte l'amendement de M. Dupont, ce qui serait une modification essentielle au règlement présenté, il sera nécessaire d'établir la proposition que Sa Majesté sera suppliée d'admettre la modification adoptée par la Chambre.

On demande le renvoi à l'examen des bureaux, puis l'ordre du jour sur la proposition de M. Dupont.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Dupont obtient la parole sur le préambule du projet de règlement. Pénétré de la nécessité de donner à tous les actes qui demandent le concours simultané des trois branches de la législation, leur caractère essentiel, l'orateur regrette de ne pas trouver dans ce préambule la formule exigée par la Constitution, celle qui constate que

le projet de règlement est proposé à la Chambre par Sa Majesté. M. Dupont demande qu'elle y soit formellement exprimée.

**M. Sylvestre de Sacy.** Ou je m'abuse, ou la proposition du préopinant se trouve intimement liée avec l'article 14 du projet de règlement, qui porte que « la loi proposée est rédigée en forme de loi signée par le Roi, etc. » En conséquence, je proposerais de renvoyer l'examen de cet amendement, qui n'a pas été prévu par votre commission, jusqu'au moment où la discussion s'établira sur l'article 14, et que l'on s'occupe de suite de la discussion des premiers articles.

**M. Bardonin** lit le premier article du règlement suivant la rédaction qui en a été faite par la commission centrale, et qui se termine, comme dans le projet présenté au nom du Roi, par cette disposition :

« Les députés des départements sont convoqués par des lettres closes du Roi, etc. »

Un membre observe que les lettres closes présentent ici un double emploi avec la proclamation royale qui fixe le jour de l'ouverture de la session, à laquelle tous les députés sont tenus de se rendre. Les lettres closes sont nécessaires pour les pairs seulement, et surtout à raison de l'article 31 de la Charte, qui ne permet aux princes de prendre séance dans la Chambre des pairs que d'après un ordre exprimé par le Roi, pour chaque session.

**M. l'abbé de Montesquieu.** Messieurs, dans le règlement que nous avons en l'honneur de vous présenter, il n'est pas question de la proclamation qui fixe l'ouverture de la session des deux Chambres, parce que cette disposition est constitutionnelle et non réglementaire. La Constitution appartient à la France, tandis que le règlement a pour objet vos relations particulières avec Sa Majesté ou avec l'autre Chambre. D'après l'article 50 de la Constitution, il ne peut y avoir de doute que Sa Majesté ne convoque chaque année les députés des départements. Ce que le Roi a cru devoir ici régler pour les pairs, il lui a paru convenable de le déterminer également pour vous.

Un membre observe que si le projet présenté ne devait être considéré que comme un simple règlement, il ne pourrait former aucune objection à ce qui vient d'être exposé à la Chambre, mais c'est parce qu'il y reconnaît à la fois des dispositions purement réglementaires et d'autres qui sont interprétatives de la Constitution, qu'il éprouve de l'embarras pour fixer ses idées, et il lui semble que le projet présenté aurait besoin d'être entièrement refondu pour écarter toute espèce d'incertitude.

On demande à aller aux voix sur l'article 1<sup>er</sup> du règlement, tel qu'il a été proposé par la commission.

**M. le Président** fait la double épreuve.

L'article est adopté et Sa Majesté sera priée d'admettre les amendements qu'il renferme.

Les articles 2 et 3 sont adoptés ensuite sans opposition.

L'article 4 est soumis à la délibération de la Chambre avec l'amendement proposé par la commission ; il est conçu en ces termes :

« Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs et ensuite aux députés de s'asseoir. »

**M. de Montesquieu.** On avait pensé qu'une simple prééminence entre la Chambre des pairs et celle des députés était nécessaire. On a cherché la prééminence la moins marquée ; mais enfin il avait paru juste qu'il y en eût une quelconque, ne fût-ce que pour compenser l'avantage dont

jouit la Chambre des députés, de tenir ses pouvoirs d'un mandat spécial du peuple. Il serait inutile de faire un discours étendu sur une pareille question. C'est à la Chambre à décider si elle veut admettre la distinction qui lui a été proposée. Elle tend à établir l'égalité en opposant une sorte de suprématie de dignité à l'importance du mandat qui constitue vos pouvoirs.

Plusieurs membres demandent la priorité pour l'amendement proposé par la commission.

La priorité étant de droit, l'article proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.

Le même article, tel qu'il avait été présenté par le ministre, est adopté.

Il en est de même des articles suivants jusqu'au 12<sup>e</sup>.

La commission avait expliqué dernièrement, par l'organe de son rapporteur, l'ambiguïté que présente le mot *proroge*, employé dans le projet de règlement, et avait en conséquence proposé la rédaction suivante de cet article :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, ou dissout la Chambre des députés. »

**M. Laborde** trouve qu'il y a une troisième circonstance qui n'est pas prévue dans cet article, celle où la session serait seulement suspendue, c'est-à-dire ajournée à époque fixe.

La Chambre adopte l'article de sa commission, en y comprenant l'amendement de M. Laborde, qui avait été fortement appuyé, et principalement par M. Rieussec.

La discussion s'établit sur l'article 13, modifié par la commission, après une lecture de la même disposition du projet présenté par le ministre, et conçue en ces termes :

« Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par les ministres ou par des commissaires que le Roi en a particulièrement chargés. »

Le rapporteur rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à supprimer de l'article ce qui est relatif à l'envoi de commissaires par Sa Majesté. La commission a craint qu'il ne fût sous-entendu que ces commissaires auraient le droit de discuter, et c'est pour éviter une interprétation trop tardive qu'elle s'est déterminée à simplifier ainsi la disposition.

**M. l'abbé de Montesquieu.** La commission a très-bien jugé en présumant que les commissaires porteront la parole sur les projets de loi lorsque le Roi jugerait convenable d'en envoyer, la Constitution n'y mettant aucun obstacle. Les ministres ne peuvent pas tout faire. Souvent ils n'ont pu et n'ont dû même embrasser que l'ensemble d'une matière que des commissaires ont été à portée d'approfondir, d'étudier jusque dans les moindres détails ; ceux-ci apporteraient donc et communiqueraient à la Chambre des connaissances et des lumières précieuses : or, si l'intérêt de l'Etat, celui de la Chambre, exigent que de telles communications aient lieu, qu'elle soit parfaitement instruite des intentions de la loi, comment serait-il possible que le Roi ne pût envoyer celui qui saura le mieux expliquer ses intentions et répondre aux objections ? Si le Roi ne considérerait que sa dignité, il devrait préférer n'envoyer que ses ministres ; mais si l'on place dans cette circonstance ses intentions paternelles avant la dignité royale, c'est pour que la loi acquière plus de maturité et de sagesse, et sans doute la Chambre ne peut que vouloir procéder avec la même émulation.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

On demande à aller aux voix.

**M. Flaugergues.** Ce n'est pas sans avoir fait de profondes réflexions sur cet article, que la commission s'est déterminée à en proposer la modification. Je vais tâcher de prouver qu'il offre une violation évidente de la Constitution, des droits de la législation.

La Constitution, article 15, porte que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

En quoi consiste cet exercice, si ce n'est dans la discussion et la délibération des lois? Si des commissaires peuvent discuter, ils prennent part ainsi à l'exercice de la puissance législative. On objecte que les ministres jouissent de cette attribution, mais c'est en vertu de la Charte constitutionnelle qui la leur a conférée, soit spécialement, soit comme membres eux-mêmes d'une des Chambres. Si vous admettez des commissaires à la même prérogative, il en résultera que le Roi aura le droit de faire appuyer la loi par qui il jugera à propos; que le beau privilège dont vous jouissez sera partagé par des personnes sans mandat légal. Les députés ont seuls été investis de ce droit par la Constitution. C'est une attribution fondamentale qui vous a été donnée nominativement, et que cependant vous transmettez à d'autres.

Si vous avez besoin que des lumières vous soient communiquées, vous avez des bureaux où elles peuvent vous être transmises: c'est là qu'elles doivent toutes ressortir; mais il restera toujours que les droits de la législation ne sauraient être partagés.

Un membre objecte que le préopinant a envisagé sous un faux point de vue la mission des commissaires dont il est parlé dans le projet du règlement. Le Roi, outre l'initiative des lois, jouit aussi du droit de faire discuter, motiver et répondre: le point est de savoir s'il est obligé de faire exercer ce droit par les ministres seuls, ou s'il peut le déléguer à d'autres personnes. Si le Roi peut renvoyer ses ministres, ne peut-il pas faire que des commissaires qui vous seraient envoyés deviennent alors les ministres par délégation? (Il s'élève des murmures.)

On demande à aller aux voix sur l'article.

**M. Dumolard** pense que l'article de la commission doit être modifié. Il sent de quelle importance il peut être pour les membres de la Chambre d'être éclairés par les membres du conseil du Roi, à qui Sa Majesté conférerait le droit de porter la parole; mais le plus beau droit de la Chambre des députés des départements, c'est l'indépendance. Il pourrait arriver une époque, dit l'orateur, où les ministres s'abstiendraient de se présenter, et vous avez senti vivement les inconvénients d'une telle circonstance.

**M. Dumolard** consent volontiers à l'admission de commissaires, mais pourvu qu'un ministre soit présent et sous sa responsabilité.

Cette opinion étant appuyée, l'article est mis aux voix avec l'amendement, que « les ministres qui apporteront les projets de loi, pourront être assistés par des commissaires. »

La Chambre adopte cette nouvelle rédaction.

On passe à l'article 14.

Le rapporteur rappelle que la commission a trouvé que cet article en laissait désirer un autre qui détermine la forme de la loi.

**M. Rieussec** insiste fortement sur ces deux points de discussion, la date de la loi et le mandement qui la termine. Il fait sentir l'importance

de déterminer le jour où la loi devient obligatoire, et rappelle que le Code civil fixe les distances où elle doit recevoir son application plus tardive dans les contrées plus éloignées du lieu de la première promulgation. L'orateur paraît désirer que la date de la loi et le mandement qui la rend exécutoire ne fussent apposés que du jour de la sanction royale.

**M. l'abbé de Montesquieu.** La Constitution a bien déterminé ce qu'est une loi. Il faut que les trois branches de la législation aient concouru à la former. Maintenant, dirons-nous, il ne faut de date à la loi que quand elle a été adoptée et remise à la sanction royale; mais peut-on concevoir aucun acte qui ne soit point daté? Le Roi vous adresse une proposition de loi d'une grave importance. Il serait étrange sans doute qu'il n'y eût point de date à cette émission de l'autorité suprême, vous entretenant des plus hauts intérêts du peuple. Je me figure que lorsque vous aurez à établir quelque communication avec la Chambre des pairs, cette communication sera nécessairement datée. La date est une chose si essentielle, que sans elle un acte ne peut avoir de consistance; elle n'est pas moins importante en quelque sorte que les signatures. Quand la loi est adoptée, son exécution est obligatoire du jour de la promulgation; la date du projet n'en change point la nature.

**M. le Rapporteur** observe que la commission ne s'est point occupée de la forme de la loi, parce qu'elle n'avait à examiner que le règlement, et qu'elle a pensé que cette forme serait réglée par une loi qui sera mûrement réfléchie et discutée.

**MM. Sylvestre de Sacy** présente quelques réflexions sur l'importance de la formule des projets de lois, sur le mandement qui les termine, mais en déclarant qu'il est satisfait des explications qu'a données le ministre.

**M. Challan,** fait sentir tout ce qu'un préambule, dans une loi dont la formule ne serait pas bien précisément déterminée, pourrait apporter de modifications aux articles par des considérations subséquentes.

**M. Bedoch,** en partageant l'opinion du ministre quant à la date des projets de lois, se rallie à l'opinion de M. Rieussec en ce qui concerne le mandement, parce qu'il émane du Roi seul, et que son objet étant de faire exécuter la loi adoptée, la date ne doit y être apposée que de ce moment.

**M. l'abbé de Montesquieu.** Il est bien certain que le Roi ne peut ordonner l'exécution d'une loi avant qu'elle ait reçu le consentement des deux Chambres. Jamais un simple projet ne doit être accompagné d'un mandat exécutoire. Il est placé à la fin des lois acceptées; voilà la véritable forme. Jamais les députés au Corps législatif n'ont reçu de projets de lois avec un mandat, pas même la Constitution, qui n'a été envoyée que depuis qu'elle a été consentie.

**M. le Président** met aux voix l'article 14, qui est adopté purement et simplement.

Il en est de même des articles 15 et 16.

Relativement à l'article 17, le rapporteur répète que la commission n'a pu concevoir comment la loi non adoptée ne doit donner lieu à aucune mention sur les registres de la Chambre.

**M. l'abbé de Montesquieu** croit devoir éclaircir encore cette difficulté. Une loi n'est quelque chose que quand elle est adoptée. Rejetée, elle doit être comme non avenue, et par conséquent ne doit laisser aucune trace, aucun souvenir qui lui donne la moindre consistance,

et pour le prouver, le ministre ajoute que si la réunion des trois volontés législatives fait tout, un seule n'est rien.

**M. Bedoch** ne paraît pas convaincu par les observations du ministre: car une première mention d'un projet de loi qui peut n'être pas adopté a lieu par la déclaration du président, donnant acte de sa réception; une seconde nait du renvoi dans les bureaux; une troisième de leur rapport: comment effacer toutes ces traces consignées dans le procès-verbal?

**M. l'abbé de Montesquieu** distingue alors les mentions consignées au procès-verbal d'avec les inscriptions au registre légal et authentique de la Chambre: registre où l'on dépose toutes les lois acceptées. C'est sur ce registre qu'il ne doit être fait aucune mention des projets qui n'ont pas été convertis en lois.

Un membre objecte que cette mention pourrait être nécessaire pour constater, par exemple, la date d'un projet de loi qui, d'après la Constitution, ne doit pas être représenté dans la même session.

La rédaction proposée par la commission n'est point admise.

Celle du projet présenté par les ministres est adoptée.

Plusieurs articles subséquents sont adoptés après de légères discussions.

La difficulté qu'avait fait naître la disposition correspondante à l'article 23 proposé par la commission, et portant que « les lois proposées par le Roi sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles de propre mouvement, » se trouve facilement éclaircie par l'addition d'un mot que propose **M. de Verneilh**. En mettant dans l'article de son propre mouvement, on entendra sans équivoque qu'il s'agit des lois que le Roi propose de lui-même sans la sollicitation des Chambres, en vertu de son droit d'initiative, et non plus, comme on le craignait, de lois que le Roi eût été supposé faire seul sans leur concours.

**M. Le Hir** s'élève contre l'article 29, qui soumet la discussion et la délibération des adresses aux mêmes formalités que les propositions de lois. Il ne pense pas que l'expression des sentiments de la Chambre envers le Roi doive faire perdre un temps précieux, et exige toute la maturité de réflexion que l'on doit apporter à l'examen des projets de lois.

**M. Dumolard**. Ce n'est pas sans motif que la commission n'a rien voulu ajouter ni retrancher à cet article. Non qu'elle ait confondu les adresses avec les lois; mais elle a pensé qu'il était de la dignité de la Chambre, de celle du Roi, de celle du peuple, que vous représentez, de ne mettre aucune précipitation, même dans l'expression de vos sentiments.

Dans le nombre des dispositions qui terminent le projet de règlement, et qui sont successivement adoptées, l'article 33, relatif aux députations des deux Chambres à Sa Majesté, est celui qui éprouve le plus d'opposition.

**M. Le Hir** en demande la suppression, parce qu'il craint que si la permission expresse du Roi est absolument nécessaire, les requêtes de la Chambre, ses justes réclamations, l'expression de ses sentiments, le droit incontestable qu'il croit lui appartenir d'éclairer la religion du souverain, n'en reçoivent quelques entraves.

Le rapporteur fait observer qu'il ne s'agit que des députations et non des autres communications de la Chambre.

La discussion étant terminée, **M. le Président** déclare la résolution de la Chambre, « que le Roi soit humblement supplié de vouloir bien consentir aux légers amendements proposés du projet de règlement que les ministres de Sa Majesté lui ont présentés en son nom. »

**M. Rattier** est appelé à la tribune pour le développement de sa proposition du 11 juillet, tendante à « supplier le Roi de présenter un projet de loi qui, au moyen d'un système d'abonnements et de licences, retrancherait du régime actuel des droits réunis ce qu'il y a d'incompatible avec la liberté et la protection réclamées par les propriétaires de vignes et par le commerce, et produirait au trésor public une somme égale à celle qu'il a retirée du débit des boissons depuis l'établissement des droits réunis. »

**M. Rattier** (1). Messieurs, ce qui s'est passé dans plusieurs départements, dans ceux du Midi surtout, relativement aux droits réunis, sollicite toute l'attention du gouvernement. Habitant d'un pays dont les principales productions consistent en vins, j'ai dû en faire le sujet de mes méditations particulières, et je viens, Messieurs, vous en communiquer le résultat.

Le gouvernement ne peut pas se le dissimuler: le régime des droits réunis sur les vins, les eaux-de-vie et toute autre boisson est injuste dans sa perception; il n'est donc pas étonnant qu'il soit odieux.

Il est injuste surtout en ce qui concerne les droits de mouvement; et il l'est sous deux rapports essentiels: il viole les principes en matière d'impôts, il altère la source de toute prospérité dans les pays vignobles.

Je commencerai, Messieurs, par vous faire sentir la vérité de ces deux propositions.

Vous conviendrez ensuite, avec moi, je l'espère, que ces droits de mouvement sont incompatibles avec la liberté et la protection réclamées, à si juste titre, par les propriétaires de vignes et par le commerce.

Je finirai par vous proposer les moyens qui me paraissent propres à retrancher de ce régime ce qu'il a de plus odieux, en conservant au trésor public les ressources que lui offrent les vins, les eaux-de-vie et toute autre boisson, pour en retirer une somme égale à celle qu'il en a retirée depuis l'établissement des droits réunis.

Messieurs, les principes en matière d'impôts ne veulent pas que les propriétaires fonciers d'un département puissent être frappés par les impôts, plus que les propriétaires fonciers des autres départements.

Examinons, maintenant, si les propriétaires des départements, dont les principales productions consistent en blés, en légumes, en bois, en pâturages, se trouvent atteints, par le régime des droits réunis, autant que les propriétaires de ceux dont les principales productions consistent en vins.

N'est-il pas vrai que, dans les premiers, après qu'un propriétaire a payé sa contribution foncière, toutes ses denrées peuvent circuler librement dans l'intérieur, sans qu'il soit tenu de payer, sous un autre nom, aucun nouvel impôt pour ces mêmes denrées? N'est-il pas également vrai que, dans les autres, après que le propriétaire de vignes a payé sa contribution foncière pour ses vignes, il ne peut disposer d'aucune pièce de son vin qu'après avoir pris un congé, c'est-à-dire

(1) Le discours de **M. Rattier** ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

après avoir payé des droits de mouvement pour son vin ? Ces droits de mouvement sont donc un nouvel impôt qui frappe le propriétaire de vignes, qui a déjà acquitté sa contribution foncière pour ses vignes. Les principes en matière d'impôts se trouvent donc violés par l'établissement des droits de mouvement.

Les financiers de profession sont obligés de convenir du fait : ils ne veulent pourtant pas convenir de la conséquence. Ils disent : ces congés, ces droits de mouvement sur les vins, ne sont pas à la charge du propriétaire de vignes, c'est le marchand qui les supporte, et ils sont, en définitive, supportés par le consommateur.

Comment peut-on se permettre un pareil raisonnement ! Quoi ! l'on pourrait soutenir que les droits de mouvement sur les vins ne sont pas à la charge du propriétaire, quand il n'est que trop vrai, trop incontestable que le marchand qui veut acheter le vin d'un propriétaire ne manque jamais de lui dire : Je vous offre tant de votre vin si vous voulez vous charger de payer les droits de mouvement, mais je ne vous en donnerai que tant, si vous exigez que je m'en charge.

Peut-on ne pas convenir, d'après cela, que le propriétaire retirerait de son vin la première somme offerte, si ces droits n'existaient pas, et qu'il n'en retire que la seconde, par cela seul qu'ils existent ?

Ce serait inutilement qu'en poursuivant les raisonnements d'une théorie captieuse autant que vaine, on prétendrait que, dans l'exemple cité, le marchand n'aurait pas offert la première somme, si les droits n'eussent pas existé, qu'il n'aurait alors offert que la seconde ; que cette seconde somme représente la véritable valeur du vin, et que le surplus représente les droits.

Mais en quoi consiste, pour le vendeur, la véritable valeur d'une marchandise ? N'est-ce pas toujours dans le prix qu'il peut en retirer ? Oui, sans doute. Lorsqu'une marchandise est rare, elle augmente de prix ; lorsqu'elle est commune, elle diminue de prix. En d'autres termes : lorsque la consommation d'une marchandise est grande, elle augmente de prix ; lorsque cette consommation diminue, elle diminue aussi de prix. Ainsi, lorsque des droits sur une marchandise ont l'effet inévitable d'en faire diminuer la consommation, ils ont donc aussi l'effet inévitable d'en faire diminuer le prix, relativement au premier propriétaire de la marchandise. Ils sont donc supportés par le premier propriétaire de la marchandise. Je ne crois pas qu'on puisse nier ni ces principes ni cette conséquence.

Il est à la vérité des circonstances extraordinaires qui peuvent favoriser la consommation d'une marchandise, quoiqu'elle soit frappée de droits onéreux. Alors, j'en conviens, mais seulement alors, le propriétaire de la marchandise peut faire la loi au consommateur. C'est ainsi que le cabaretier peut faire la loi au voyageur altéré, en lui disant : Vous payerez mon vin tant la bouteille, ou vous ne boirez pas.

Je vais citer un autre exemple. Lorsqu'un étranger donnera commission à un négociant de France de lui faire une expédition de vins, ne dira-t-il pas à ce négociant : Envoyez-moi du vin de tel cru, pourvu qu'il ne me coûte que tant. Peu lui importera que ce vin soit assujéti en France à des droits plus ou moins considérables ; il sait ce qu'il pourra le vendre dans son pays, et il en aura fixé le prix en conséquence. Que si le négociant français lui répond qu'il ne peut pas lui expédier le vin au prix fixé, l'étranger s'en

passera, et il en fera venir d'un autre pays où il pourra s'en procurer à meilleur compte. Je le demande encore, dans ce cas, comme dans le précédent, les droits qui pèsent sur une marchandise n'ont-ils pas l'effet inévitable d'en faire diminuer la consommation et par conséquent d'en faire diminuer le prix pour le propriétaire de la marchandise, à moins que des circonstances extraordinaires ne permettent à ce propriétaire de faire la loi aux consommateurs ? J'ai donc pu et dû dire que les droits de mouvement sur les vins et sur les eaux-de-vie sont toujours supportés par les propriétaires de vignes, si ce n'est dans des cas extraordinaires. J'ai donc pu et dû dire qu'ils violent les principes d'après lesquels les propriétaires d'un département ne doivent pas être plus frappés par les impôts que les propriétaires des autres départements.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que je n'ai pas prétendu que tous les droits perçus sur les vins et les eaux-de-vie devaient être proscrits comme violateurs des principes en matière d'impôts : mes raisonnements n'ont porté que sur les droits de mouvement, parce que ceux-ci frappent directement le propriétaire de vignes. Je n'ai pas voulu y comprendre les droits perçus sur le débit des boissons en détail. J'aurais pu les y comprendre, sans doute ; car ils sont aussi extrêmement nuisibles aux propriétaires de vignes, ils remontent jusqu'à eux ; mais comme ces derniers droits sont plus particulièrement supportés par les consommateurs, j'ai pu les considérer comme des impôts indirects.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment justifié ma première proposition, savoir : Que les droits de mouvement sont injustes en ce qu'ils violent les principes en matière d'impôts.

J'ai ajouté qu'ils sont injustes encore, parce qu'ils altèrent les sources de la prospérité des pays de vignobles. Il ne me sera pas difficile de vous en convaincre, et les raisonnements que je vais faire participeront beaucoup des premiers.

Messieurs, quand le commerce d'une denrée est libre, on la voit circuler tous les jours, à toute heure, à tous instants ; chacun pouvant se la procurer, à volonté, peut satisfaire son besoin, son goût, son caprice ; elle pénètre ainsi partout, en grande ou petite quantité, jusque dans la chaumière du pauvre et s'y consomme. Le vin, par exemple, circule en pièces, en demi-pièces, en bouteilles.

Ce commerce est-il, au contraire gêné par des droits qu'il faut payer, ne le serait-il que par des formalités dont la négligence pourrait entraîner un procès, des confiscations, des amendes ; dès lors tout change, on calcule tout, et celui qui n'a pas un besoin indispensable de la denrée, aime mieux s'en priver que de payer des droits ou de s'exposer à des peines en cherchant à les frauder. Il en résulte, comme je le disais tout à l'heure, que la consommation de cette denrée diminue, et que, par suite de ce défaut de consommation, elle diminue aussi de prix. De là un double inconvénient : le consommateur se trouve ainsi privé d'une denrée qu'il aurait consommée s'il avait pu se la procurer facilement, et le propriétaire de la denrée se trouve, à son grand regret, privé de son débit, et finit par être forcé d'offrir sa denrée à vil prix pour s'en débarrasser. C'est ainsi que j'ai vu, dans mon département, donner pour 7 à 8 francs une pièce de vin de deux hectolitres et plus.

Si les droits contre lesquels je m'élève peuvent amener de pareils résultats, n'est-il pas vrai qu'ils

altèrent, ainsi que je l'ai avancé, la source de toute prospérité dans les pays de vignobles ? Ce serait encore vrai, lors même qu'ils ne seraient qu'y concourir.

Ce n'est qu'avec le produit de son vin que le propriétaire peut suffire aux grandes dépenses nécessaires pour entretenir ses vignes dans un bon état de culture ; les arracher pour en replanter à propos ; attendre que celles-ci soient en rapport ; réparer, en temps opportun, les vastes édifices dont il ne peut se passer pour loger ses cuves, ses pressoirs, ses distilleries, tous ses vaisseaux vinaires. C'est avec le produit de son vin seulement qu'il peut se procurer les commodités de la vie et y faire participer ses vigneronns, ses tonneliers, tous les ouvriers de son voisinage. Aussi n'a-t-on vu, dans ces derniers temps, que misère et langueur dans les pays de vignobles.

Je n'entends pas certainement, Messieurs, assigner, pour cause unique de tous ces maux, l'établissement des droits que je combats ; ils en avaient une autre bien plus nuisante et bien plus accablante encore, sans doute, dont la France se trouve heureusement délivrée par la paix, que nous devons au retour de l'auguste famille qui vient d'être rappelée au trône de ses pères ; mais je peux dire avec vérité qu'ils y ont beaucoup contribué. Elle serait grande l'erreur de ceux qui pourraient croire que les droits de mouvement ne sont pas d'une certaine importance pour les propriétaires de vignes, même sous l'unique rapport des frais qu'ils entraînent. J'ai entendu dire : de quoi se plaignent-ils si hautement ? d'un droit qui, même avec l'augmentation survenue dernièrement, ne s'élevait qu'à environ 28 sous pour une pièce de vin de deux hectolitres ! Ce n'est qu'une bagatelle !

C'est peu de chose, sans doute, pour les vins fins, pour ceux auxquels le luxe donne un grand prix ; mais ce droit de 28 sous, quand il faut faire quatre à cinq lieues pour aller le payer, en prenant le congé requis, ne se trouve-t-il pas doublé par la perte de temps et la dépense que cette course entraîne ? car il faut revenir aussi chez soi et faire, par conséquent, huit à dix lieues. Ainsi, dans le cas supposé, le malheureux cultivateur, quand il ne peut vendre son vin que 7 à 8 francs la pièce, se trouve privé du tiers du prix de son vin.

Qui oserait dire maintenant que ce droit de 28 sous n'est qu'une bagatelle ?

On ne se doute pas de cela à Paris ! Les financiers de Paris ont surtout l'air de ne pas s'en douter ! C'est précisément pour cela, et pour eux que j'écris, et que j'insiste sur cette vérité.

J'ai lu dernièrement un écrit dans lequel un financier convient qu'il faut faire disparaître du régime des droits réunis ce qu'il a de plus odieux, et que les droits à supprimer pourraient être remplacés par des inventaires dont les droits seraient sagement combinés. Quel accommodement ! Il consentirait à supprimer les droits de mouvement comme attentatoires à la liberté et à la protection réclamées par les propriétaires et par le commerce, et il voudrait leur substituer des inventaires, ces inventaires qui, dans un temps où il n'était permis de s'applaudir à tout, ont paru si odieux et si injustes que la régie elle-même a cru devoir en demander la proscription ! ces inventaires, qui n'étaient bien évidemment qu'une addition à la contribution foncière ! Aussi, je ne crois pas qu'un pareil système mérite une réputation sérieuse.

Mais je crois devoir m'élever contre un autre

système bien insidieux, que j'ai entendu prôner par d'autres financiers. Ceux-ci, forcés de convenir et des principes et des conséquences que je viens de développer, disent qu'il serait juste de décharger les vignes d'une partie de la contribution foncière qu'elles payent actuellement, et que, d'après cela, les droits de mouvement pourraient être conservés, sans que les propriétaires de vignes eussent à s'en plaindre.

Vous sentez déjà, Messieurs, tout l'artifice d'une pareille proposition ! On consentirait à ce qu'un arpent de vigne payât 10 sous de moins de contribution foncière, pourvu que le vin qu'il produirait payât 10 francs. La voilà cette proposition ; n'est-elle pas tout à fait loyale !

Je me trouve ainsi forcé de dévoiler toute ma pensée. Il faut donc que l'on sache que les écus qui sortent de nos bourses pour payer les droits de mouvement, ne sont pas ce qui nous affecte le plus. Nous supportons avec bien plus d'amertume encore cet asservissement aux congés, sans lesquels nous ne pouvons disposer de la moindre partie de notre denrée. Cette clause, qu'ils contiennent tous, *le présent congé ne vaudra que pour vingt-quatre heures*, est surtout insupportable, car il en résulte que si, durant ces vingt-quatre heures, le mauvais temps, le débordement subit d'un ruisseau, un accident survenu à une voiture, à un des bestiaux, à un de leurs conducteurs, empêchent de faire le charroi le jour indiqué, on ne peut le faire un autre jour, sans envoyer chercher un nouveau congé.

Tous ces détails ne sont pourtant que trop vrais. Il est également vrai que si, dans cette circonstance, comme dans toute autre, on néglige la moindre de ces formalités prescrites, non par la loi, mais par ces milliers d'instructions, d'interprétations, d'extensions, fruits de la malheureuse fécondité des directeurs, des inspecteurs, des contrôleurs, on se trouve exposé, sans avoir pu le prévoir, à des procès, à des confiscations, à des amendes ; il est également vrai qu'on ne peut se tirer de là qu'avec beaucoup d'argent, dont une bonne partie tourne au profit des employés, pour les récompenser de leur zèle ; il est également vrai que, par l'effet de ce même zèle, ils sont parvenus, contre les dispositions précises d'une loi, à percevoir sur de l'eau passée sur du marc de raisins, le même droit que sur le vin, en donnant à cette eau le nom de *petit vin*.

Jusqu'à présent je n'ai considéré, Messieurs, ces droits de mouvement que sous deux rapports, comme violateurs des principes en matière d'impôts, et comme altérant la source de la prospérité des pays de vignobles ; que serait-ce si je les considérais sous les rapports de la liberté et de la prospérité du commerce ?

Mais je ne suis pas commerçant ; je n'ai pas gémi, comme les commerçants, sur les entraves qui les gênent au moindre pas qu'ils veulent faire ; je ne me suis pas trouvé, comme eux, dans la nécessité d'aller dix fois par jour dans les bureaux de la régie pour y faire de nouvelles déclarations, pour ajouter à celles précédemment faites, ou les diminuer, les rectifier, selon les circonstances ; je n'ai pas été forcé, comme eux, de faire une étude de ce dégoûtant grimoire où l'on n'apprend que l'art de frauder ou de surprendre en fraude, de corrompre ou de se vendre. Je laisse cette tâche à d'autres : ce que j'ai déjà dit doit suffire pour le but que je me propose.

Le voici, comme je l'ai annoncé en commençant :

1° De faire retrancher du régime des droits

réunis ce qu'il a d'incompatible avec la liberté et la protection réclamées par les propriétaires de vignes et par le commerce ;

2<sup>o</sup> De conserver au trésor public les ressources que lui offrent les vins, les eaux-de-vie et toute autre boisson, pour en retirer une somme égale à celle qu'il en a retirée par l'établissement des droits réunis.

Messieurs, les droits perçus sur le débit des boissons en détail ne sont pas, selon moi, incompatibles avec cette liberté et cette protection. Ce débit est un genre d'industrie auquel nul ne sera forcé ; celui qui s'y livrera l'aura donc librement choisi ; il ne pourra donc pas se plaindre des charges qu'on lui aura imposées. C'est pourquoi je proposerai d'assujettir les débitants des boissons à des droits de licences, et j'indiquerai, pour la perception de ces droits, un mode qui, en délivrant cette profession des formes inquisitoriales sous lesquelles elle gémit, aura encore le précieux avantage de n'exiger aucuns frais, car on pourra presque compter pour rien ceux qu'elle entraînera.

Les besoins du trésor public sont grands ; on vous a exposé sa situation : ils sont tels qu'il ne nous est guère permis d'espérer qu'il puisse faire le sacrifice d'une partie du produit qu'il retirait des droits réunis sur les boissons. Je crois donc devoir vous proposer de le lui conserver tout entier.

Des licences, qui donneront le privilège exclusif de débiter les boissons en détail, et dont le nombre et le prix seront combinés de manière qu'elles rendront au trésor public, avec le secours d'un autre droit dont je vais parler, une somme égale à celle qu'il a retirée du débit des boissons en détail, par le régime des droits réunis, remplaceront les exercices des employés. Ces exercices se trouveront par là supprimés quant aux boissons.

Un droit perçu sur les boissons, au profit du même trésor, à l'entrée de tous les lieux où il se perçoit un octroi municipal, viendra au secours des licences.

Ce droit pourra aussi remplacer partie du déficit résultant de la suppression des droits de mouvement, dans le cas où le gouvernement n'en pourrait pas faire le sacrifice.

Le surplus de ce déficit pourrait être comblé, au besoin, par l'établissement de nouveaux impôts indirects, assis sur d'autres marchandises.

J'ai éprouvé d'abord, Messieurs, quelque répugnance à vous proposer le droit d'entrée dont je viens de parler. J'étais retenu en considérant qu'il frapperait, non-seulement les débitants de boissons en détail, mais encore tous les consommateurs des villes, sans excepter le propriétaire qui voudrait boire, à la ville, le vin de son cru. Mais j'ai considéré aussi que ce droit ne sera pas dû par ce propriétaire, comme *propriétaire*, mais comme *consommateur*, et qu'il est de la nature des impôts indirects d'être supportés par les consommateurs.

J'ai considéré, d'un autre côté, que rien ne force un propriétaire d'habiter les villes, et que par cela seul qu'il veut partager les agréments et les avantages des habitants des villes, il faut qu'il en partage les désagréments et les charges.

Je crois cependant, Messieurs, que ce droit doit être modéré, surtout dans les petits lieux, qui sont presque toujours habités par des artisans, des fonctionnaires peu aisés et de petits propriétaires. Les licences en deviendront, à la vé-

rité, un peu plus coûteuses, et de là pourra résulter un léger renchérissement des boissons vendues en détail ; mais c'est l'intempérance qui le supportera bien plus que le véritable besoin.

La juste proportion de ce droit pourra être réglée dans les bureaux, si vous daignez prendre mon projet en considération.

Vous sentez déjà, Messieurs, toute l'influence qu'il aura sur les licences ; vous jugez déjà que s'il était trop léger, les licences pourraient devenir trop lourdes, et qu'ainsi le recouvrement de leur produit pourrait devenir incertain, au moins difficile. Vous en pèserez, Messieurs, toutes les conséquences dans une juste balance, en fixant ce droit eu égard à la population des divers lieux.

Si, dans ce projet, une partie seulement du droit perçu à l'entrée des villes doit venir à la décharge des licences, ce n'est que par circonspection que je le propose ; ainsi j'aimerais bien mieux que son produit en entier eût cette destination. Le recouvrement du prix des licences n'offrirait plus, dans ce cas, la moindre difficulté. Mais aussi comment remplacer alors le déficit résultant de la suppression des droits de mouvement ? Par d'autres impôts indirects, assis sur d'autres marchandises, sans doute. Et c'est à quoi le ministre des finances devrait pourvoir par un projet qu'il vous présenterait, si vous partagez, à cet égard, mon véritable vœu et ses motifs.

Il y a mieux encore ! Il serait permis de désirer que le produit de ces nouveaux impôts indirects fût suffisant, non-seulement pour remplacer le déficit des droits de mouvement, mais pour venir encore directement au secours des licences ; et, dans ce dernier cas, il ne serait plus question de ce droit perçu à l'entrée, que je ne vous ai proposé, il faut l'avouer, qu'avec regret, et en désirant ardemment que, dans le cas où il serait établi, les communes pussent asséoir les droits de leur octroi municipal sur d'autres denrées que sur le vin.

Mais dans l'état actuel des choses, je me borne à demander que la Chambre supplie le Roi de proposer une loi sur les droits réunis, et qu'elle indique, comme convenables, les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les vins, les eaux-de-vie, et toute autre boisson circuleront librement, dans l'intérieur, sans être assujettis à aucuns droits ni congés, et le commerce en sera libre.

Art. 2. Leur débit en détail ne sera pas libre. Chaque débitant devra être muni d'une licence spéciale et indépendante de toute patente, à laquelle il pourrait être assujéti pour tout autre genre d'industrie ou de commerce.

Art. 3. Le prix de ces licences sera réglé de manière qu'avec le secours d'un autre droit, dont il sera parlé ci-après, les licences d'une ville, d'un bourg, d'un village, d'un lieu quelconque, rendent au trésor public une somme égale à celle qu'il retirait du débit des boissons, dans ces mêmes lieux, par le régime des droits réunis.

Art. 4. Pour atteindre ce but, la régie constatera, par le dépouillement de ses registres, le produit net de ses perceptions dans ces mêmes lieux, et ce, non compris les droits de mouvement ; ce travail sera fait de manière que la somme perçue dans le plus petit lieu, depuis un certain nombre d'années, soit connue, si cela est possible, et cette somme sera divisée par ce nombre d'années, afin de trouver le terme moyen de ce produit.



Art. 5. Tous les frais de régie ainsi que ceux du timbre, de procédures et le produit des amendes, seront préalablement déduits, ne s'agissant ici que de connaître le produit net de ces perceptions.

Art. 6. Si des circonstances extraordinaires, telles que le passage répété de corps d'armée, ou toute autre cause, pouvaient faire juger que tel lieu aurait produit plus de droits qu'il n'en devait raisonnablement produire, on y aura égard, et l'on fera supporter par tels autres lieux, qui se trouveraient dans des circonstances opposées, la somme dont il conviendra de soulager le premier.

Art. 7. Ce produit net ainsi connu, sinon évalué approximativement, servira de base pour régler le prix des licences de chaque lieu. Après en avoir déduit la somme qui proviendra du droit annoncé dans l'article 3, il sera divisé par le nombre des licences qu'il conviendra de délivrer.

Ce dividende deviendra le prix de chaque licence.

Art. 8. Le nombre des licences, pour chaque lieu, sera déterminé par un commissaire du gouvernement, qui se concertera, à cet effet, avec le conseil municipal de la commune et avec les anciens débitants.

Art. 9. Dans le cas où toutes les licences, dont le nombre aurait été ainsi déterminé, ne pourraient pas être délivrées, à défaut de demandes, la division du produit à recouvrer par les licences ne se fera que par le nombre des licences délivrées au commencement de l'année, sauf à le compléter, l'année suivante, s'il se fait de nouvelles demandes.

Art. 10. Si, après la délivrance de ces licences (que l'on pourra appeler *primaires*), il se fait, dans le cours de l'année, de nouvelles demandes, le même commissaire, de concert avec le conseil municipal, et avec les débitants munis de licences primaires, pourra en accorder d'autres, en fixer le prix, eu égard à l'époque de la demande, à la position locale du demandeur, à son loyer d'habitation, ou à toute autre considération.

Le prix de ces nouvelles licences (que l'on pourra appeler *secondaires*), pourra être égal à celui des licences primaires; il pourra être moindre, il pourra même être inégal entre elles.

Leur produit réparti sur toutes les licences *primaires* en diminuera d'autant le prix; d'où il résultera que la somme à recouvrer par les licences, dans un lieu quelconque, n'en recevra aucun accroissement.

Art. 11. Il pourra être accordé des licences dites *temporaires* à toute personne qui voudra débiter des boissons, en détail, dans les champs de foire, ou dans tout autre lieu où le peuple se rassemble pour ses affaires ou pour ses plaisirs. Leur prix sera réglé par le même commissaire, de concert avec le conseil municipal, et leur produit, réparti proportionnellement sur toutes les licences primaires du même lieu, en diminuera d'autant le prix.

Art. 12. Les porteurs de licences temporaires ne pourront pas s'opposer à ce que les débitants, munis de licences primaires et secondaires du même lieu, vendent ou fassent vendre, à leur profit, des boissons en concurrence avec eux.

Art. 13. Il pourra être accordé aussi une licence temporaire à tout propriétaire qui voudra faire débiter en détail, dans sa maison, le vin de son cru; ces licences pourront être accordées pour un mois ou pour plusieurs mois, payables tant par mois, selon que le prix en sera réglé par le même commissaire, toujours de concert avec le

conseil municipal. Leur produit viendra encore à la décharge des licences primaires du même lieu.

Art. 14. Toute personne, non munie d'une licence, qui se permettrait de débiter ou faire débiter des boissons en détail, sera traduite devant les tribunaux compétents pour y être condamnée, outre les frais de la procédure, à une amende qui ne pourra être moindre du double de la plus forte licence de la commune, ni excéder le quadruple de cette même licence.

En cas de récidive l'amende sera double.

Art. 15. Seront considérés comme débitants en détail, tous ceux qui vendront des boissons avec une mesure plus petite que l'hectolitre.

Art. 16. Ces amendes tourneront au profit des débitants munis de licences, tant primaires que secondaires de toute la commune, et dans la proportion du prix de leur licence. Ils nommeront, en conséquence, un d'entre eux, qui aura le titre de syndic, et qui sera chargé de requérir la poursuite des délinquants aux frais de la communauté.

Art. 17. Cette poursuite aura lieu devant le tribunal de première instance de l'arrondissement; et le procureur du Roi sera nécessairement entendu.

Art. 18. Dans les villes et dans tous les autres lieux où il se perçoit un octroi municipal, les boissons destinées à la consommation du lieu seront assujetties à un droit qui se percevra à l'entrée, au profit du trésor public.

Les boissons destinées au commerce en gros seront exemptes du droit; il sera en conséquence fait des règlements pour les distinguer, leur assurer ce privilège et prévenir les abus qui pourraient en résulter.

Art. 19. Ce droit ne pourra excéder la somme de..... pour un hectolitre de vin de France, ni celle de..... pour un hectolitre d'eau-de-vie, quelle que soit la population du lieu. Le droit pour les autres boissons sera réglé proportionnellement à celle-ci selon leur valeur relative. Il sera fait une échelle de proportion pour les régler en raison de la population de chaque lieu.

Art. 20. Une partie du produit du droit ainsi perçu à l'entrée (la moitié au moins), diminuera d'autant la somme qu'il aurait fallu recouvrer par les licences; il sera, en conséquence, évalué approximativement, au commencement de l'année, afin de pouvoir fixer la somme restant à recouvrer par les licences.

Art. 21. Dans le cas où ce produit se trouverait au-dessous de l'évaluation qui en aurait été faite, le déficit qui en résulterait sera réparti, l'année suivante, sur les licences et en augmentera d'autant le prix.

Art. 22. Le restant du produit de ce droit perçu à l'entrée remplacera, dans le trésor public, le déficit résultant de la suppression des droits de mouvement.

Art. 23. Dans les lieux où il ne se perçoit pas d'octroi municipal, le prix des licences sera réglé de manière qu'elles puissent remplacer, dans le trésor public, l'entier produit net qu'il retirait, dans ces mêmes lieux, du débit des boissons en détail, par les exercices des employés de la régie, en divisant cet entier produit net par le nombre des licences, ainsi que cela est expliqué à l'article 7.

Art. 24. Les licences primaires et secondaires seront accordées pour une année, ou pour le restant de l'année, selon l'époque de la demande. Le prix en sera payé par douzième, à la fin de chaque mois, dans la caisse du percepteur de la commune.

A chaque payement il y aura lieu à déduire, sur le prix des licences primaires, le produit des licences secondaires et temporaires qui sera venu à leur secours. Ce calcul sera fait sous la surveillance de la municipalité.

Art. 25. La fabrication des eaux-de-vie de vin sera libre pour tous les Français, à la charge de prendre une licence et d'en payer le prix tel qu'il est actuellement établi.

Art. 26. Tous les droits légalement établis relativement aux boissons continueront à être perçus, conformément aux lois existantes, jusqu'à ce qu'il y soit dérogé.

Art. 27. La ville de Paris n'est pas comprise dans la présente loi, son extrême importance exigeant des réglemens particuliers auxquels il sera pourvu par une autre loi.

La Chambre ordonne l'ajournement du projet proposé jusqu'après la présentation du budget.

**M. Challan**, au nom de la commission des pétitions, fait un rapport sur les réclamations des propriétaires de mines de divers départemens.

Messieurs, les propriétaires des mines de charbon de terre de Roche-la-Molière et du Bassin-de-Firmin, arrondissement de Saint-Etienne en Forez, département de la Loire, sollicitent la révision de la loi du 21 avril 1810, qui a soumis à une législation uniforme des exploitations de natures très-différentes. L'on ne doit pas cependant confondre les mines, dont parlent les pétitionnaires, avec les minières; ces dernières comprennent les minerais de fer, dit d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses; la loi les distingue et les soumet à d'autres règles. Il n'est ici question que des mines proprement dites, dont, selon eux, il existe en France deux espèces :

1<sup>o</sup> Celles qui exigent des travaux souterrains très-étendus et d'immenses capitaux, qu'on ne trouve pas ordinairement dans les mains des propriétaires;

2<sup>o</sup> Celles qui sont superficielles ou peu profondes et dont les fouilles ne demandent pas de grands travaux et pourtant sont fructueuses sans s'écarter des limites d'une petite propriété. Ainsi, dans leur opinion, la loi d'avril 1810 convient seulement aux exploitans des mines de la Belgique, tandis qu'elle porte préjudice aux exploitans du Forez, de l'Aveyron, de l'Auvergne, du Gard et de beaucoup d'autres provinces.

La ligne de démarcation, ajoutent-ils, n'est pas difficile à tracer; elle l'était justement par la loi de 1791.

Entendant ensuite leurs observations relativement aux mines peu profondes auxquelles seules ils ont intérêt, ils exposent que dans les contrées qu'ils citent on distingue la surface végétale du *tréfond* (c'est ainsi qu'ils nomment la partie que les fossiles occupent dans l'intérieur de la terre), de sorte que très-souvent le propriétaire vend le sol supérieur et se réserve le tréfond ou l'exploitation intérieure; d'autres fois, c'est le contraire.

Comment donc briser les liens qu'une foule de contrats et de transactions ont resserrés? Chaque concession faite en vertu de la loi est non-seulement une occasion de trouble, mais la cause d'un renchérissement très-fâcheux dans un pays où il se fait beaucoup de travaux métalliques; d'ailleurs ces concessions faites à prix d'argent, ou pour des redevances excessives, rendent le concessionnaire bien autrement avide que le simple propriétaire.

Toutefois, reconnaissant que partout où ces mines sont profondes et exigent de grands travaux,

le système des concessions est nécessaire, parce qu'autrement on ne jouirait pas des richesses qu'elles recèlent, ils demandent que la loi soit modifiée en ce qui concerne les lieux où les mines sont presque superficielles et peu coûteuses à exploiter, que là elles soient laissées dans la main des propriétaires, et qu'il ne soit fait que des réglemens pour les forcer à bien exploiter.

Afin de bien saisir l'état de la question, il est bon, Messieurs, de se rappeler les opinions qui furent émises à diverses époques.

Les uns voulaient que le produit de la mine appartint au premier occupant; les autres, que ce fût une propriété semblable à celle des fleuves et rivières navigables; plusieurs le regardaient comme inhérent au sol sous lequel il était enfoui et le laissaient au propriétaire de la surface.

Cependant tous se plaignaient que la recherche des mines servait de prétexte aux vexations des mineurs, et convenaient de la nécessité de faire en grand la plupart des exploitations.

Pour concilier ces divers intérêts, se garantir à la fois de l'envahissement des compagnies et empêcher que les propriétaires ne contrarient une exploitation avantageuse et conduite avec sagesse, la loi de juillet 1791, déclara « que les mines et minières étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement qu'elles ne peuvent être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, lesquels auront la faculté d'exploiter celles de ces mines qui pourraient l'être à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur. »

Elle décide encore « que ces propriétaires auront toujours la préférence, et que la permission ne pourrait leur être refusée lorsqu'ils en feraient la demande. »

Le 13 pluviôse an IX, une nouvelle loi confirma toutes ces dispositions; seulement elle abrégéa les délais accordés aux propriétaires pour se décider.

La loi du 21 avril 1810 introduisit ensuite un système nouveau; il est encore présent à la mémoire de beaucoup d'entre nous le rapport que fit à ce sujet la commission de l'intérieur, par l'organe de M. Girardin. Il ne vous dissimula pas quelques-uns des inconvénients dont se plaignent aujourd'hui les pétitionnaires; mais la crainte de voir arrêter de grandes entreprises, par l'inquiétude d'un propriétaire placé à côté ou au milieu, fit taire toutes les considérations, et l'on s'écarta du principe qui jusqu'alors avait fait dépendre la propriété d'une mine de celle de la surface; on l'en détacha pour créer une propriété nouvelle que l'on fit exister par elle-même, et l'on déclara « les mines propriété de l'Etat, ne pouvant être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat. » Mais l'article 552 du Code civil embarrassait; on trouvait aussi fort difficile de constater ce qui devait provenir des diverses concessions; on se borna à dire que l'acte de concession réglerait les droits des propriétaires de la superficie, sur le produit des mines concédées. Ainsi la loi de 1791, qui réservait aux propriétaires la déférence d'exploitation au moins à l'égard des mines peu profondes, fut abrogée; celle de 1810 reconnut seulement leur droit à une indemnité.

L'on chargea aussi les concessionnaires des mines de deux sortes de redevances annuelles au profit de l'Etat. Une fixée d'après l'étendue, et une proportionnelle aux produits.

Par ce qui précède, vous aurez sans doute reconnu, Messieurs, que les intérêts des propriétaires, des exploitants et du trésor public qui se croisent, n'ont pu être entièrement conciliés ni par les précautions de l'Assemblée constituante, ni par les règles établies depuis.

Aujourd'hui, Messieurs, serait-on plus heureux? Votre commission n'ose l'espérer; aussi n'aura-t-elle pas la témérité de vous proposer une décision précipitée; elle pourrait nuire d'une manière trop grave aux compagnies qui ont fait de fortes avances, et aux revenus d'État; elle pourrait désorganiser la direction des mines formée avec tant de soin et dirigée par des mains si habiles.

Cependant, Messieurs, les pétitionnaires ne peuvent être abandonnés sans secours et sans espérances, et si la justice ne peut être prompte, elle doit être au moins assurée.

Votre commission a donc pensé qu'avant de rien statuer, il serait utile d'appeler la sollicitude du gouvernement sur la pétition des propriétaires des mines du Forez, et des pays qui sont dans le même cas.

Le ministère possède plus particulièrement les instructions nécessaires dans une discussion aussi importante. D'ailleurs, la nouvelle délimitation de la France exigera probablement des mesures relatives aux mines situées sur les frontières, et ce sera l'occasion toute naturelle et sans secousse de revoir la législation et de la coordonner aux besoins de tous.

J'ai donc l'honneur, au nom de votre commission des pétitions, de vous proposer d'ajourner votre décision, et cependant d'envoyer au gouvernement la pétition et les pièces des propriétaires de Saint-Etienne en Forez, département de la Loire.

MM. de Richebourg et Rioussel s'intéressent vivement au sort des pétitionnaires, au nombre de plus de 93, et les représentent placés sous le poids d'un procès immense qui entraînera leur ruine, s'ils n'obtiennent promptement le rapport de la loi qui les prive de leur propriété pour en faire jouir des concessionnaires.

M. de Richebourg désirerait que la Chambre nommât une commission spéciale pour s'occuper de leurs intérêts, et demande surtout que les mémoires restent à la commission.

L'ajournement pur et simple est prononcé.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 juillet 1814.

A une heure après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le chancelier annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu par écrit l'acte de serment de M. le maréchal duc d'Albufera, l'un des pairs qui n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 juin.

La Chambre ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le chancelier annonce pareillement que, d'après l'article 84 du règlement de la Chambre, qui attribue au chancelier président la nomination du garde des registres, il a nommé à cette place le chevalier Cauchy, qui, depuis quinze ans, avait ob-

tenu, en qualité de secrétaire archiviste, la confiance du Sénat. Il propose à la Chambre de recevoir le serment de ce fonctionnaire; et la formule du serment n'ayant point été déterminée, il soumet à l'approbation de la Chambre la formule suivante: Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du royaume, et de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées.

L'assemblée adopte cette formule, suivant laquelle le garde des registres prête aussitôt serment entre les mains de M. le chancelier président.

L'assemblée arrête qu'il lui sera donné acte de ce serment par procès-verbal.

M. le Grand Référendaire informe la Chambre des ordres donnés par MM. les questeurs de la Chambre des députés, pour qu'une tribune soit toujours réservée à MM. les pairs qui désireraient assister aux séances de cette Chambre.

M. le Grand Référendaire est chargé de remercier MM. les questeurs de cette disposition.

Au nom du comité des pétitions, un membre de ce comité demande, aux termes de l'article 65 du règlement, qu'il lui soit indiqué un jour pour faire son rapport à la Chambre.

L'assemblée ajourne à sa prochaine séance le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle: 1° la discussion des bases de l'adresse au Roi, votée par la Chambre, à l'occasion des communications faites dans la séance du 12 de ce mois; 2° la nomination de la commission spéciale qui sera chargée de rédiger cette adresse.

Avant d'entrer dans la discussion relative au premier objet, plusieurs membres soumettent à l'assemblée différentes observations, tant sur la forme que sur la teneur des pièces communiquées.

L'un d'eux observe que, s'étant fait représenter aux archives l'Exposé de la situation du royaume, et les états à l'appui, déposés sur le bureau de la Chambre par M. le chancelier, il a remarqué, avec surprise, qu'aucune de ces pièces n'était revêtue de la signature du ministre, et qu'il avait été fait sur la première un grand nombre de ratures et de suppressions.

M. le Chancelier, avec l'autorisation de la Chambre, répond à cette observation que les ratures et suppressions dont on se plaint ont été faites d'après une lecture qui avait eu lieu, dans le conseil du Roi, la veille de la communication; que le peu de temps qui restait au ministre ne lui a pas permis de faire faire une nouvelle copie de l'Exposé, lequel même n'est parvenu au chancelier qu'au moment d'en faire lecture à la Chambre. Quant au défaut de signature de pièces, M. le chancelier observe qu'il se trouve réparé, du moins en partie, l'Exposé ayant depuis été signé par le ministre. Il ajoute qu'il sera facile de faire également signer toutes les autres pièces, et qu'il s'occupera de leur procurer cette formalité, si la Chambre y attache quelque importance.

Un autre membre demande quelques explications sur une phrase qui se trouve à la fin de l'Exposé. Cette phrase porte: « Le Roi se confie également à ses peuples et à leurs députés, et la France attend tout de leur généreux accord. » Il observe qu'en la lisant, on pourrait croire que l'Exposé de la situation du royaume n'est adressé qu'à la Chambre des députés des départements, et que c'est à elle encore que s'adressent exclusivement les témoignages de satisfaction contenus dans la suite du paragraphe où se trouve la phrase dont il s'agit. Cette conjecture devient plus pro-

bable quand on rapproche de la phrase citée les éclaircissements donnés à la tribune de la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur, sur la prééminence que, dans le règlement arrêté par le Roi, il avait paru convenable d'accorder à la Chambre des pairs. Le ministre observe que cette prééminence avait été jugée nécessaire, ne fût-ce que pour compenser l'avantage dont jouit la Chambre des députés de tenir ses pouvoirs d'un mandat spécial du peuple. Il est évident, pour quiconque lit ce passage, qu'aux yeux du ministre, il n'y a de députés du peuple que les membres de la Chambre des députés des départements. On doit nécessairement en conclure que, ni la phrase citée, ni la suite du paragraphe où elle se trouve, ne peuvent s'appliquer à la Chambre des pairs. L'opinant prie M. le chancelier de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

Un membre ajoute que dans plusieurs départements qu'il vient de parcourir, on est persuadé que l'Exposé de la situation du royaume n'a été présenté qu'à la Chambre des députés.

A cette occasion, un autre membre propose d'éclairer l'opinion publique par un article qui serait inséré au journal officiel.

M. le Chancelier, en répondant à ces nouvelles observations, avoue qu'il a été frappé lui-même de l'espèce d'exclusion contenue dans la phrase qu'on relève, lorsque, sans avoir eu le temps d'examiner la copie de l'Exposé qui lui était remise, il est venu en donner lecture à la Chambre. Il rappelle à l'assemblée que, dans cette lecture, il corrigea le passage en question, et rendit commun aux deux Chambres ce qui, d'après le texte, ne paraît applicable qu'à l'une d'elles. Il croit, au surplus, en se rendant caution pour le ministre de l'intérieur, pouvoir assurer la Chambre que ce ministre s'empressera de rectifier le passage qui l'a choquée, et d'effacer un tort qu'on ne peut attribuer qu'à la précipitation avec laquelle, dans ces premiers moments, le ministre a été forcé d'opérer.

On demande que les explications données par M. le Président soient insérées au procès-verbal, et M. le président invité à faire revêtir de la signature du ministre les états présentés à l'appui de l'Exposé de la situation du royaume. On demande pareillement qu'il soit inséré au journal officiel un article portant que cet Exposé a été communiqué à la Chambre des pairs, en vertu des ordres du Roi, par M. le chancelier, tandis qu'en vertu des mêmes ordres, il était communiqué à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

Ces différentes propositions sont adoptées.

Un membre pense que les observations sur lesquelles la Chambre vient de statuer auraient dû lui être présentées dans la forme prescrite pour les propositions par l'article 23 du règlement. Il réclame l'exécution de cet article.

On invoque l'ordre du jour sur la réclamation, en observant qu'il ne peut y avoir rien de commun entre de simples observations présentées à la Chambre sur des pièces qui sont l'objet de sa délibération actuelle, et les propositions dont parle l'article 23 du règlement.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent et obtiennent successivement la parole pour soumettre à l'assemblée, soit des motifs, soit des projets d'adresse, relatifs aux communications faites dans la séance du 12 juillet.

L'un des bureaux avait aussi chargé son président de présenter à la Chambre le résultat de la

discussion à laquelle il s'était livré. L'orateur demandant la parole, elle lui est refusée par M. le chancelier, qui observe que la Chambre, d'après son règlement, ne peut entendre aucun rapport fait au nom des bureaux.

Lecture faite des différents motifs et projets, un membre propose de renvoyer le tout à l'examen de la commission spéciale qui doit être nommée dans cette séance. Il observe qu'il a vu, avec plaisir, dans le travail des divers membres qui ont été entendus successivement, que chacun d'eux s'était attaché : 1° à donner une juste et noble idée du caractère national ; 2° à témoigner au Roi la reconnaissance de la nation, pour les bienfaits qu'elle a reçus et pour ceux qu'elle attend encore de Sa Majesté.

L'assemblée ordonne le renvoi des différentes adresses à la commission qui va être nommée.

On demande que cette commission soit composée de sept membres.

La Chambre adopte cette proposition.

M. le Chancelier, président, annonce qu'il va être procédé à la nomination des commissaires. Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, il désigne, par la voie du sort, conformément à l'article 52 du règlement, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

M. le duc de Feltre, ancien ministre de la guerre, obtient la parole pour soumettre à l'assemblée quelques observations sur un passage de l'Exposé de la situation du royaume. Ce passage, dont il observe que le sens direct ne lui permet pas de garder le silence, est ainsi conçu :

*Ministère de la guerre.*

« Là était le principal mal ; de là est venu le désordre qui s'est étendu dans toutes les parties de l'administration. On sent que ce désordre devait être plus grand encore dans le ministère qui en était pour ainsi dire le centre et le foyer. Les désastres des trois dernières campagnes ont plongé dans le chaos cette administration déjà si compliquée, etc. »

En réclamant contre les mots de *désordre* et de *chaos*, employés dans ce passage, et qui semblent indiquer l'absence de toute régularité dans les différentes parties de l'administration, une négligence réelle à surveiller l'emploi des moyens, enfin l'abandon des règles de comptabilité qui servent de frein aux dilapidateurs, M. le duc de Feltre se croit en droit d'assurer la Chambre qu'à l'époque dont il s'agit ce désordre n'a existé ni dans le ministère de la guerre, ni même dans celui de l'administration de la guerre. Pour se borner à ce qui concerne le premier de ces ministères, il observe que dès son entrée en fonctions, le 1<sup>er</sup> septembre 1807, il s'occupa d'en liquider toutes les dépenses arriérées. Cette liquidation, entreprise sous le ministre précédent, mais qui, en raison des absences forcées de ce ministre, avait fait peu de progrès, embrassait un intervalle de dix ans, du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX (23 septembre 1800), au 1<sup>er</sup> juillet 1810. Elle fut terminée après trois ans de soins et de travaux. La cour des comptes, à qui elle a été soumise, a pu juger de son exactitude. M. le duc de Feltre ajoute qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1810, la comptabilité de la guerre a été soumise à des formes si régulières, et suivie avec tant d'activité, que malgré les détails de la solde, objet immense dont le trésor public était chargé avant cette époque, les comptes des six derniers mois de 1810 furent remis au chef de l'Etat en son conseil du 17 décembre 1811. Le compte général de 1811 fut éga-

ment remis le 17 février 1814. C'est à dire quinze jours et demi après l'expiration péroratoire des pouvoirs accordés au duc de Feltre et de son conseil, aussi bien que ministériel, embrassant tous les faits relatifs à la guerre. Au moment où M. de Feltre a cessé d'être ministre, il devait présenter des comptes de 1813 que les derniers événements de la guerre avaient rendus plus difficiles à dresser. Les comptes étaient terminés, à l'exception de quelques articles relatifs aux corps d'opérations de la cavalerie ou de l'infanterie, et des dépenses faites par le duc de Feltre, réserve que c'est au ministre en exercice à en rendre compte. Quant à l'année 1814, il aurait dû en rendre compte à la fin de l'année, si l'usage l'avait voulu ainsi, ou si telle était la volonté du Roi. Il connaît de ces faits, et les détails dans lesquels il entre à leur occasion, la époque du 30 mars 1814. Il n'existe point de dossier dans le ministère de la guerre, et de ce passage dont il a rapporté les termes précéderait une idée inexacte, s'il n'eût puisé dans ce dossier que le rédacteur a voulu dire que, même la guerre étant terminée, les ministres chargés de la conduite et à y pourvoir devaient par cela seul le centre et le foyer du secours qu'elle occasionne dans l'Etat, en absorbant ses ressources au préjudice de toutes les autres branches de l'administration.

Un membre demande que l'exposé qui vient d'être fait par M. le duc de Feltre soit inséré au procès-verbal.

Plusieurs membres appuient cette demande, en disant qu'on ne peut ôter à un pair membre le droit de se défendre devant l'assemblée, et à cet égard que l'inculpation, si on doit l'appeler ainsi, contenue dans un acte présenté à la Chambre n'est pas naturel que les faits qu'on lui impute soient consignés dans le procès-verbal.

D'autres membres s'opposent à l'insertion, et demandent l'ordre du jour, motivé sur ce que le procès-verbal de la Chambre devant contenir l'exposé sommaire de ses opérations durant chaque séance, il présentera nécessairement, et sans qu'il ait besoin d'une délibération expresse, l'extrait des éclaircissements données dans cette séance par M. le duc de Feltre. L'un des opinants atteste au surplus à la Chambre la vérité des faits qui viennent d'être exposés, et dont, en sa qualité de premier président de la cour des comptes, il a eu tous les temps une connaissance particulière.

M. le Chancelier, en répondant pour le ministre du Roi dont le travail a donné lieu à cette discussion, observe que l'intention du rédacteur, lors du passage que l'on attaque n'a été ni purement d'inculper les anciens ministres de la guerre. Il ajoute que leur admission dans le premier corps de l'Etat, leur présence dans cette Chambre, est la seule preuve de la justice rendue à leur administration, et qu'il ne s'agit, dans le passage qui a donné lieu à des embarras inséparables d'une administration aussi compliquée, et de l'impossibilité manifeste d'obtenir des renseignements exacts sur plusieurs points, notamment sur l'arrière de la solde des prisonniers, devenus si nombreux par suite des désastres de cette époque. M. le chancelier se flatte que les explications dans lesquelles il vient d'entrer satisferont M. le duc de Feltre.

Le pair, déclare en effet, qu'il est pleinement satisfait de ces explications.

La Chambre, d'après les déclarations de M. le duc de Feltre, passe à l'ordre du jour, motivé sur le compte sommaire que doit rendre le procès-verbal des discussions qui ont eu lieu dans cette séance.

Il est procédé au scrutin pour la nomination des sept membres qui doivent composer la commission spéciale chargée de présenter une rédaction définitive de l'acte d'adhésion.

Le scrutin se fait par appel nominal. La majorité des voix est obtenue, dans l'ordre suivant : M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette. Les sept membres qui ont été élus sont : M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette, M. de La Fayette.

La Chambre se sépare à six heures, précédant le rapport de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le chancelierève la séance après avoir adjourné l'assemblée au samedi 23 de ce mois, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINE.

Séance du 19 juillet 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, un des secrétaires, M. Desaux, fait lecture de la correspondance.

Ene consiste en une pétition et divers hommages.

La pétition, adressée à la Chambre par les marchands de vin et eaux-de-vie de la ville de Rome, est relative aux droits réunis.

Le renvoi à la commission des pétitions en est ordonné.

L'ordre du jour appelle un rapport de M. Chailan au nom de cette commission.

M. Chailan, messieurs, le sieur Millin, propriétaire à Château-Landon, département de la Nevre, autrefois procureur-syndic du district, réclame contre un usage qui depuis onze ans s'est introduit sous le nom de prestation en nature, pour la réparation des chemins vicinaux.

Il la regarde comme une sorte de corvée d'autant plus irrégulièrement réparée, que, dit-il, les maires arrirent sens, et prétendent être crus sur parole lorsqu'ils annoncent que les personnes taxées le sont de leur consentement; que, de plus, lorsque l'on se rachète à prix d'argent, on n'a pas la faculté de se louer par douzième, comme pour les contributions ordinaires.

Avant de présenter les motifs du sieur Millin, je vous dois compte de quelques notions qui pourront jeter quelques lumières sur la question.

A chaque session, on présentait au Corps législatif des projets de loi à l'effet d'ordonner l'ouverture et la réparation des routes, et aussi lorsqu'il s'agissait d'autoriser les communes à s'imposer elles-mêmes pour acquitter quelques dépenses auxquelles les revenus communaux ne pouvaient suffire.

Quelques observations sur ces projets les firent retirer, et depuis on a substitué à la garantie locale l'autorité d'un simple décret; on s'en est même passé quelquefois, parce que l'on regardait ces travaux comme urgents, et que l'absence du chef suspendait l'expédition.

C'était un abus sans doute, et je vous l'ai fait connaître afin de pouvoir vous démontrer que la réparation des chemins vicinaux n'est pas dans la même catégorie, et que le sieur Millin a pu être induit en erreur.

D'abord la loi du 28 septembre 1791 laisse à la charge des communes les chemins qui peuvent être nécessaires à la communication des paroisses et autorise une imposition, au marc la livre de la

contribution foncière; elle autorise également les directeurs de départements à ordonner l'amélioration des mauvais chemins, sur l'avis du directeur de district. »

La loi du 16 septembre 1807 confirme ce principe, en appelant les particuliers ou les communes qui profitent des routes à contribuer dans la proportion des avantages qu'ils en retirent. Or, d'après ces dispositions, il est évident que tout chemin qui n'est pas route classée dans les états généraux, et qui intéresse uniquement les communes, est à leur charge. Il est évident encore que les préfets ont les mêmes attributions que les directeurs de département; que dès lors ils ont pu se croire autorisés à prononcer sur les réparations des chemins vicinaux, et à rendre les rôles exécutoires.

Si l'on ajoute à ce droit les besoins locaux, l'avantage qui résulte des communications de proche en proche, enfin la confiance que doit inspirer la demande des conseils généraux des communes, auxquels on ne peut supposer des intentions oppressives, ils ont été fondés à se croire à l'abri de tous reproches; ils ont dû d'autant moins les craindre, que le décret du 24 janvier 1812, relatif aux offres faites par les propriétaires, les associations ou les communes, pour contribuer à la reconstruction et à l'entretien des routes, indique les moyens dont ils se sont servis avec succès; il est vrai qu'on y ajoute l'obligation de faire statuer par un règlement d'administration publique, mais nous avons vu pourquoi cette formalité était quelquefois différée ou négligée. Les réflexions qui précèdent n'ont pas pour but d'excuser devant vous, Messieurs, des vexations, si aucunes ont été commises; mais la pétition du sieur Millin n'en spécifie aucune, elle ne contient que des énonciations générales sur l'infraction des principes; d'ailleurs, à ces assertions, on peut opposer des lettres écrites par des propriétaires du département de la Nièvre, qui félicitent l'administrateur en chef des soins qu'il s'est donnés pour mettre en bon état un grand nombre de chemins depuis longtemps négligés et impraticables, et encore de ce que les propriétaires seuls ont supporté les charges, tandis que la classe pauvre a trouvé des moyens de travail.

Au surplus, Messieurs, on ne peut nier que presque partout la mesure par laquelle on est parvenu à rétablir les communications dans les campagnes, a produit de très-bons effets, et qu'en général il serait à désirer que beaucoup de travaux publics pussent s'exécuter par les soins et d'après le vœu des magistrats et des propriétaires qui connaissent les localités; il y aurait plus de célérité et d'économie dans l'exécution.

Au surplus, messieurs, on se demande comment, sur de simples allégations, on pourrait se permettre de suspendre des travaux commencés; comment arrêter le paiement de ceux qui sont faits; comment enfin prescrire de nouvelles mesures, sans connaître l'état des routes, les besoins des communes, et surtout la quotité des fonds disponibles. Nous aimons à croire que si le pétitionnaire eût réfléchi sur les suites de sa proposition, il eût senti le danger de paralyser tout à coup l'action administrative. Ainsi, Messieurs, l'impatience dénature les meilleures intentions. En faisant des vœux dont l'accomplissement nous est garanti par la renaissance d'un gouvernement paternel, votre commission croit qu'il n'est pas prudent de donner suite aux observations du sieur Millin, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Millin.

**M. Sylvestre de Saey**, au nom de la même commission. Le sieur Duacrem, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 35, vous a présenté une pétition dans laquelle, après avoir exposé les suites funestes de l'une des passions les plus fatales à la société, il réclame contre l'existence des maisons de jeu, où le père de famille dévore souvent la subsistance de ses enfants, et le négociant une fortune encore incertaine et qui est le gage de ses créanciers. Le pétitionnaire s'indigne de la tolérance qui souffre dans cette capitale de tels établissements, et provoque votre attention sur un abus aussi contraire aux mœurs et à l'intérêt public.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Code pénal, article 410, a renouvelé à cet égard les dispositions des lois antérieures, et a confié la poursuite de délits de cette nature à la police correctionnelle. Peut-être, sous le gouvernement que nous avons vu disparaître, a-t-on porté trop loin une sorte de tolérance que semble excuser jusqu'à un certain point la nécessité de soumettre les abus qu'on ne peut entièrement détruire à une surveillance qui en atténue les fâcheux effets. Au surplus, il s'agit ici, Messieurs, de l'exécution d'une loi qui est en pleine vigueur; le pétitionnaire ne signale que d'une manière vague, par le zèle louable dans son principe, mais peut-être trop peu réfléchi, quelques infractions aux règlements. Déjà ces infractions ont fixé l'attention du gouvernement, à qui il appartient de faire exécuter les lois. Votre commission vous propose en conséquence d'arrêter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition dont il s'agit.

La proposition du rapporteur est adoptée.

**M. Emeric-David**, au nom de la même commission. Messieurs, parmi les pétitions qui vous ont été adressées depuis le 4 juin, il en est plusieurs dont l'objet présente un haut intérêt et qui ont donné lieu à votre commission de rappeler des principes importants; il en est aussi quelques-unes dont les auteurs paraissent avoir mal connu la division des pouvoirs rétablie et consolidée par la Charte constitutionnelle.

Divers pétitionnaires ont cru pouvoir vous adresser leurs réclamations, quels que fussent le sujet de leurs vœux ou les motifs de leurs plaintes. Ils n'ont pas considéré que toute demande qui n'a pas pour but la promulgation, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi, l'établissement ou la réforme d'un impôt, qui ne décèle pas soit un abus d'autorité, soit un empiètement sur la puissance législative; que toute demande enfin qui, par son objet, rentre dans l'ordre judiciaire, ou dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif, doit demeurer étrangère à la Chambre. Ils ne se sont point aperçus que la lui adresser, c'est prendre une fausse route.

Mais le droit de présenter des pétitions à la Chambre des représentants, ce droit sacré dont l'établissement est un des bienfaits de la Charte, fut si longtemps prohibé par des lois oppressive et regretté par le peuple, qu'il n'est point étonnant qu'on en use d'abord avec précipitation, et comme d'une conquête nouvelle. Aussitôt que l'esprit de la Charte sera devenu familier à la généralité des Français, les vrais principes seront par là mieux connus, et alors, sans doute, vous ne recevrez que des demandes conformes à la nature de vos attributions.

**M. Drogart** est au nombre des pétitionnaires qui se sont laissés induire en erreur. Né dans la Bel-

gique, autrefois magistrat à Tournai, il a trans porté son domicile à Paris, et il assure avoir fait à cet égard la déclaration exigée par l'article 101 du Code civil. Cependant il paraît craindre qu'une fautive application de l'article 1<sup>er</sup> de la première ordonnance du 4 juin dernier, relative à la composition de la Chambre des pairs, ne soit préjudiciable à ses fils ou à lui, et il sollicite une déclaration de la Chambre, portant que la rétrocession de la Belgique ne peut lui enlever la qualité de citoyen français qu'il croit avoir acquise.

Votre commission, Messieurs, considérant que la manière d'acquiescer ou de perdre la qualité de citoyen français a été déterminée par les lois d'une manière précise et claire; considérant que si, par les formalités qu'il dit avoir remplies, le pétitionnaire a déjà acquis cette qualité, ou s'il ne lui reste qu'à voir expirer le temps nécessaire pour qu'elle lui soit définitivement acquise, le traité qui a détaché la Belgique de la France ne nuit point à son droit; la commission, considérant enfin que l'objet de la pétition n'est point de la compétence de la Chambre, vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de M. Drogart.

L'ordre du jour appelle un rapport que doit faire M. Sartelon, au nom de la commission centrale, sur la proposition présentée par M. Bouvier, relativement à l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le Gouvernement.

M. le Président déclare que le vœu de la Chambre est d'entendre ce rapport en comité général.

Les tribunes sont évacuées.

La séance publique a été ajournée à jeudi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### COMITÉ SECRET

Du 19 juillet 1814.

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE

Sur la proposition présentée par M. BOUVIER, relativement à l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le Gouvernement.

PAR M. LE CHEVALIER SARTELON (1).

Messieurs, la proposition de M. le baron Bouvier, relative aux dimanches et jours de fêtes, après avoir été discutée dans les bureaux, conformément à votre règlement, a été envoyée à l'examen d'une commission centrale qui m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Les principes qui doivent diriger la Chambre dans cette circonstance ont été exposés d'une manière lumineuse, au nom de la commission des pétitions; le 11 de ce mois (2); je n'aurai donc qu'à les appliquer à la proposition qui vous est soumise, et à leur donner les développements qu'elle exige.

L'article 5 de la Charte du 4 juin reconnaît que tous les cultes ont droit à une égale liberté et à la même protection.

L'article 6 déclare cependant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

L'article 7 enfin accorde des traitements aux

ministres de cette religion et à ceux des autres cultes chrétiens.

Ces dispositions constitutionnelles, nouvelles en France, ne permettent point de conserver l'ancienne législation relative à la police des cultes.

La religion catholique n'est plus ce qu'elle était avant 1789, dominante et exclusive; les autres cultes sont non-seulement permis, mais protégés, et plusieurs d'entre eux sont salariés par l'Etat.

Il est évident que les anciens règlements, notamment la loi du 17 thermidor an VI et celle du 18 germinal an X, les dernières rendues sur cette matière, et par conséquent les seules qu'on pourrait invoquer aujourd'hui, sont abrogées par l'article 68 de la Charte, comme étant en opposition directe avec la liberté générale de tous les cultes et avec la protection spéciale accordée à chacun d'eux.

Il faut une loi, Messieurs, pour fixer les droits et les prérogatives de la religion de l'Etat, pour prescrire les marques extérieures de respect que les citoyens de tous les cultes lui doivent, et pour arrêter en même temps les prétentions exagérées qui pourraient s'élever à cet égard.

Votre commission ne vous proposera pas de renouveler les dispositions rigoureuses que la loi du 17 thermidor an VI avait prescrites pour l'observation de la décade et des fêtes dites *civiques*, dont l'institution bizarre eut pour cause nos dissensions civiles et le funeste esprit d'intolérance qui en fut la suite: une amende de 300 francs et dix jours d'emprisonnement qui pouvaient être prononcés dans ce cas par les tribunaux, vous paraîtraient sûrement une peine excessive pour ce genre de délit.

Elle ne vous proposera pas également d'adopter la mesure prise par l'arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII, et depuis par la loi du 18 germinal an X, de restreindre la cessation des travaux aux seuls fonctionnaires publics.

La religion catholique est celle de la grande majorité des Français; le repos prescrit par elle les dimanches et jours de fêtes est aussi un des préceptes des autres cultes chrétiens, professés par la presque totalité du surplus de la nation. Il n'y a donc aucun inconvénient à ordonner, par une loi, l'interruption des travaux ordinaires, sauf les exceptions convenables, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'Etat.

On vous l'a déjà dit, Messieurs, « le repos est nécessaire aux hommes; la nature leur en fait un besoin. » La loi peut donc prescrire des jours de repos, et personne ne peut lui contester le droit de choisir, pour cet objet, les jours de fêtes établies par la religion de l'Etat, en prenant d'ailleurs les précautions convenables pour que personne ne soit gêné dans l'exercice de son culte.

Votre commission a pris pour base de son travail les principes suivants, sur lesquels elle est bien sûre d'être d'accord avec vous: respect extérieur pour la religion de l'Etat, protection spéciale pour tous les autres cultes, et attention scrupuleuse de ne porter, sous aucun rapport, atteinte à la liberté des citoyens.

La proposition de M. le baron Bouvier, notre collègue, nous a paru conforme, dans son esprit, aux principes que nous venons de développer: nous avons cru néanmoins devoir vous proposer d'assez grands changements dans sa rédaction, et plusieurs dispositions nouvelles, qui ne s'y trouvaient pas comprises.

L'article 1<sup>er</sup> du projet présenté porte: « Que les dimanches et jours de fêtes établies par la

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

(2) Voy. plus haut la rapport de M. Bouchard, p. 119.

« religion de l'État seront observés, et les travaux ordinaires interrompus ces jours-là. »

Votre commission pense que la loi doit se borner à prescrire l'interruption des travaux ordinaires, sans ajouter que les dimanches et jours de fêtes, seront *observés*; ce dernier mot peut donner lieu à une fausse interprétation de la loi, et conduire à penser, par exemple, qu'elle a voulu forcer les citoyens dont le culte est libre, d'après la Charte constitutionnelle, à faire des actes religieux du culte catholique contre leur volonté.

L'article 11 de la loi du 18 germinal an X, relative au Concordat du 26 messidor an IX, dispose « qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

C'est en vertu de cet article qu'une disposition législative du 29 germinal an X, insérée au *Bulletin des lois*, a reconnu quatre fêtes établies par l'autorité compétente, les seules qui existent maintenant en France dans le culte catholique.

C'est donc la loi civile seule qui, dans notre législation actuelle, peut reconnaître les fêtes établies par la religion de l'État. Ces motifs ont porté votre commission à vous proposer la rédaction suivante de l'article 1<sup>er</sup> du projet de M. le baron Bouvier :

« Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État. »

Les articles 2 et 3 du projet contiennent les diverses prohibitions de travaux qui dérivent du principe reconnu par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La commission a cru devoir faire divers changements à ces deux articles.

Les négociants ne lui ont pas paru devoir être compris dans le premier paragraphe de l'article 2.

Les marchands seuls étalent extérieurement et ont un débit public : c'est uniquement ce débit public qu'il faut défendre pour conserver à la religion de l'État le respect qui lui est dû; l'intérêt des habitants de la campagne, accoutumés à profiter du repos des dimanches et jours de fêtes, pour venir à la ville voisine apporter des comestibles et acheter les divers objets dont ils ont besoin, ne permet pas de défendre, dans ce cas, les ventes des marchands dans l'intérieur de leurs boutiques.

Votre commission a pensé que la loi proposée ne devait pas être plus rigoureuse que les anciennes ordonnances de nos rois : l'article 35 de celle de 1570 *défend* seulement de *travailler, vendre et étaler boutiques ouvertes*. Cette disposition nous a paru devoir être conservée, et nous vous proposons en conséquence la rédaction de ce premier paragraphe de l'article 2 en ces termes :

« En conséquence, il est défendu, lesdits jours :  
1<sup>o</sup> Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts. »

Ces considérations paraissent devoir s'appliquer au second paragraphe du même article.

La défense faite aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises semble devoir être restreinte aux seules ventes qui ont lieu dans les rues et places publiques.

Une exception particulière pour le débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin, vous sera, d'ailleurs, proposée par votre commission, pour faire partie des différentes exceptions détaillées dans l'article 8 de la proposition soumise à votre discussion.

Le troisième paragraphe du même article 2 et l'article 3 du projet que nous avons cru devoir joindre au deuxième, comme devant en faire partie, n'ont éprouvé que de légers changements dans leur rédaction : votre commission a pensé que la prohibition des chargements à faire par les charretiers et voituriers ne devait s'entendre que de ceux qui ont lieu dans les lieux publics de leur domicile; elle a cru qu'il était nécessaire de le spécifier d'une manière précise.

Elle vous propose en conséquence la rédaction définitive des articles 2 et 3 du projet en un seul article de la manière suivante :

« Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours :

« 1<sup>o</sup> Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

« 2<sup>o</sup> Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

« 3<sup>o</sup> Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

« 4<sup>o</sup> Aux charretiers et voituriers, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile. »

Nous vous proposons, sauf quelques légers changements, de maintenir l'article 4 du projet dont nous vous soumettons la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les villes dont la population est au-dessous de dix-mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office divin. »

Nous vous proposons également l'adoption, sauf encore quelques changements de rédaction, des articles 5, 6 et 7 du projet.

L'autorité municipale seule et les commissaires de police pourront constater les contraventions; elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies pour la première fois d'une amende qui ne pourra excéder 5 francs.

En cas de récidive, les mêmes tribunaux prononceront le maximum des peines de police, c'est-à-dire une amende de 15 francs et trois jours de prison.

Les anciennes ordonnances, et notamment la loi du 17 thermidor an VI, contenaient des dispositions infiniment plus sévères, et vous avez vu, Messieurs, que d'après cette loi l'amende pouvait être portée à 300 francs, et l'emprisonnement à dix jours.

La commission vous propose la rédaction de ces trois articles en ces termes :

« Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police. »

« Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies par une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 francs. »

« En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police. »

Les articles 8 et 9 du projet contiennent le détail des exceptions que diverses considérations d'intérêt public ont paru nécessiter.

Votre commission vous propose non-seulement de les adopter, mais encore d'en ajouter de nouvelles qu'elle a reconnues nécessaires.

Les ventes usitées dans les foires qui ont lieu en quelques circonstances pendant plusieurs se-



maines consécutives et par conséquent les jours de dimanches et fêtes qui en font partie, à les qu'un usage ancien autorise les jours de fêtes des patronales, le défilé des menues marchandises dans les communes rurales hors le temps du service divin et le chargement des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime, semblent devoir être à l'abri de toute prohibition.

Les travaux de moissons et autres récoltes doivent être libres en tout temps et ne peuvent même être l'objet d'aucune permission préalable.

Il en est de même des travaux des menuisiers qui tiennent essentiellement à la subsistance des citoyens.

Votre commission, en adoptant les diverses exceptions détaillées dans les articles 8 et 9 du projet, vous en propose la rédaction suivante, qui comprend les additions qu'elle a cru devoir y faire :

« Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

- 1<sup>o</sup> Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;
  - 2<sup>o</sup> A tout ce qui tient au service de santé;
  - 3<sup>o</sup> Aux postes, messageries et voitures publiques;
  - 4<sup>o</sup> Aux voituriers par terre et par eau et aux voyageurs;
  - 5<sup>o</sup> Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;
  - 6<sup>o</sup> Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;
  - 7<sup>o</sup> Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime. »
- « Sont également exceptés des défenses ci-dessus les menuisiers et les ouvriers employés :
- 1<sup>o</sup> A la moisson et autres récoltes;
  - 2<sup>o</sup> Aux travaux urgents de l'agriculture;
  - 3<sup>o</sup> Aux constructions et réparations motivées par un péril imminent,
  - A la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. »

Nous avons pensé, Messieurs, qu'indépendamment de ces diverses exceptions, l'autorité administrative devrait avoir le droit de les étendre, par des réglemens de police, aux cas particuliers que des usages anciens avaient toujours autorisés, et nous vous proposons l'article additionnel suivant :

« L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux. »

L'article 10 du projet ne peut être l'objet d'aucune discussion. Les lois anciennes relatives à la police des cultes n'existent plus de fait depuis la Charte constitutionnelle. Votre commission pense qu'il faut les abroger par une disposition législative expresse; elle vous propose, en conséquence, de maintenir l'article 10 du projet.

Tel est, Messieurs, le résultat du travail de votre commission.

La religion de l'Etat a droit à un respect particulier de la part de toutes les classes de citoyens. Tout ce qui concerne la religion ne saurait être étranger aux méditations du législateur : elle est la sauvegarde la plus sûre des lois, de la morale et des mœurs publiques.

Nous espérons que vous jugerez notre rapport conforme à vos principes. Nous avons voulu concilier le respect dû à la religion de l'Etat avec celui que la société a droit d'exiger pour la liberté de tous ses membres : nous n'avons voulu

dépendre rien de nécessaire, rien d'utile - nous avons eu égard avec soin tout ce qui pouvait servir au bien de la patrie, et nous n'avons rien de plus à vous proposer, si vous aviez à nous en proposer d'autres.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 juillet 1814.

L'annonce de la présentation du budget, lésée dans les bureaux, avait à six heures et demie heure à la séance de ce jour un public nombreux que les diverses tribunes ont eu peine à contenir.

A une heure, les députés se trouvaient réunis dans la salle; M. le président, précédé des musiciens de la Chambre et accompagné des membres et officiers du bureau, vint prendre place au fauteuil et ouvrir la séance.

M. Dufougerais, l'un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

Le même secrétaire communique ensuite à la Chambre les diverses pétitions et hommages.

Les pétitions sont au nombre de trois, savoir :

- 1<sup>o</sup> Des marchands et débitans de la ville de Nancy, qui réclament contre le mode de perception des droits réunis;

- 2<sup>o</sup> De M. Germain Ruinet, contrôleur ambulant des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> arrondissemens des Deux-Sèvres, qui adresse à la Chambre un Mémoire sur les impositions indirectes;

- 3<sup>o</sup> Des sieurs Farconnet, Léger et Duflos, qui adressent aussi à la Chambre une pétition tendant à faire distraire de la vente des biens communaux, une partie des marais situés à Gringon (département de l'Aisne), qui servent au rouissage et séchement de leurs lins.

Ces trois objets sont renvoyés à la commission des pétitions.

Les hommages se composent de plusieurs écrits dont voici les titres :

*Précis de ce qui s'est passé en France relativement aux mérinos ou bêtes à laine d'Espagne, depuis leur introduction jusqu'à l'époque actuelle, et moyen d'en ramener la propagation*, par M. Tessier, membre de l'Institut et inspecteur général des bergeries royales;

*De la Forme constitutive des Loix*, par J.-B.-G. Marchand, avocat;

*Essai sur l'éducation et sur l'organisation de quelques parties de l'instruction publique*, par M. C.-A. Basset, officier de l'Université de France; 2<sup>o</sup> édition.

*Projet d'extinction de 200 millions du capital de la dette exigible, à opérer par l'intermédiaire de la Banque de France; sans nom d'auteur.*

La Chambre agréa ces hommages, en ordonna la mention au procès-verbal et le dépôt des exemplaires à sa bibliothèque.

On annonce les ministres de Sa Majesté.

MM. le baron Louis, Ferrand et l'abbé de Montesquiou sont introduits. LL. EE. vont se placer dans les banquettes qui leur sont réservées.

M. le Président invite M. le ministre des finances à monter à la tribune.

M. le baron Louis, Messieurs, nous venons, par ordre du Roi, vous présenter en son nom la situation des finances de son royaume vous proposer de régler et de régulariser par une loi le service des recettes et dépenses de 1814; de pourvoir à celui de 1815, et d'assigner au paye-

ment des dettes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, des moyens certains et des époques déterminées.

L'évaluation des besoins et des moyens ordinaires eût été facile à établir après un service uniforme de plusieurs années de paix. L'expérience du passé en pareil cas est un guide peu trompeur pour l'appréciation de l'avenir. Ce guide nous manque, et il a fallu chercher dans notre situation présente des documents qui nous éclairassent assez pour établir le moins imparfaitement possible les probabilités de notre position future.

Vos premiers regards doivent se porter sur le service de 1814.

Vous savez sous quels effrayants auspices il s'est ouvert.

Cette époque inouïe offre le contraste d'un débordement de dépenses et d'une stagnation de recettes.

Pendant le 1<sup>er</sup> trimestre, la recette n'a pas atteint le quart des dépenses, et l'arriéré antérieur au 1<sup>er</sup> avril s'est accru pour ce seul trimestre de plus de 230 millions.

Les économies ordonnées par Sa Majesté ont, dès le second trimestre, réduit les dépenses de près de moitié.

Les recettes ont reçu, au contraire, une impulsion progressive qui les a portées pendant ce second trimestre au double de celles du premier, et a réduit à moins d'un tiers leur disproportion avec la dépense.

L'accroissement sensible des recettes et la diminution des dépenses continueront pendant les deux derniers trimestres.

Les recettes présumées du troisième trimestre n'atteindront pas encore les dépenses; mais nous ne croyons pas nous tromper dans nos conjectures, en annonçant qu'elles n'en différeront pas de plus d'un huitième.

Dans le dernier trimestre, où toutes les économies auront pu être réalisées et où les recettes auront repris un cours encore plus régulier et déjà même assez complet pour servir de base au budget de 1815, nous espérons dépasser l'équilibre et obtenir un excédant de recette de près d'un cinquième qui aidera le service des trimestres précédents.

Le résultat offert par le dernier trimestre est un présage des améliorations qu'on doit attendre à mesure que nous nous éloignerons des circonstances désastreuses où nous avons été jetés.

En vous occupant des budgets de l'État, Messieurs, votre fonction première sera de reconnaître la nature et l'étendue de ses besoins et d'en fixer la somme.

Votre attention se portera ensuite sur la détermination et la fixation des moyens qui devront être établis et employés pour y faire face.

Pour procéder suivant l'ordre de vos délibérations, nous allons d'abord vous présenter l'évaluation la plus exacte possible de nos besoins, c'est-à-dire des sommes qu'il est nécessaire d'affecter à chacun des départements ministériels entre lesquels ces besoins se partagent.

Nous aurons ensuite l'honneur de vous offrir l'aperçu des voies et moyens proposés pour les balancer.

Les besoins de l'année courante se ressentent nécessairement du système exagéré de dépenses qui existait au commencement de l'année, et qui n'a pu diminuer que graduellement.

Les services ordinaires et extraordinaires étaient montés pour consommer dans le cours de l'exer-

cice où nous sommes à..... 1,245,800,000 f.

La réduction du territoire, les économies, les réformes dans l'intérieur ont fait successivement descendre l'estimation des dépenses nécessaires à..... 827,415,000

Première diminution obtenue par la transition du régime passé au régime actuel..... 418,385,000 f.

La somme de 827,415,000 francs, est donc celle à laquelle nous vous proposons d'arrêter le budget des dépenses de 1814.

Ce budget général se compose des budgets particuliers formés par les ministres, qui n'ont pu se dispenser d'y comprendre 331,275,000 francs, montant des dépenses faites dans les trois mois antérieurs à leur entrée en fonctions.

C'est cette dernière somme qui, ajoutée aux besoins présumés des neuf derniers mois, enfle le budget des dépenses de 1814 au delà des moyens probables que cette année pourra fournir.

Il en résultera un déficit sur lequel nous vous proposerons plus loin de statuer.

Chaque ministre est garant de l'emploi régulier des fonds mis à sa disposition. Ces fonds sont dans la proportion la plus rigoureuse possible avec les besoins mûrement approfondis de son service, et nous croyons que la fixation qui vous en est présentée mérite toute votre confiance.

Si des éclaircissements vous sont nécessaires, chaque ministre sera empressé à vous les procurer, et à mettre sous vos yeux tous les éléments qui pourront fixer votre opinion sur la modération des résultats que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous devons maintenant opposer au tableau des besoins que nous venons d'indiquer celui des voies et moyens qui peuvent y faire face. Ce dernier tableau est également ci-joint, divisé par nature de produits.

L'année est trop avancée pour changer le système d'impôt. Ses débris sont les seules ressources que nous laisse un bouleversement qui a tout atteint et tout maltraité, famille, propriétés, industrie, commerce, agriculture.

La contribution directe, malgré les dommages qu'a soufferts la matière imposable qui la produit, est la branche de revenus qui nous offre encore le plus d'espérance.

Nous évaluons son produit pour l'année 1814, tant en principal qu'en centimes additionnels, à..... 291,266,000 fr.

Cette contribution, assise et perçue en vertu d'actes qui n'ont point eu la sanction législative, a besoin d'être votée par vous pour devenir légale. Cette légalisation résultera de l'adoption du projet de loi que nous vous présentons, si vous l'approuvez.

Les droits d'enregistrement, les produits des domaines et bois présentent l'apparence d'un recouvrement de..... 114,715,000

Si les contributions indirectes n'éprouvent point de nouvelles atteintes par le refus de se soumettre à une perception dont la réformation ne peut avoir d'effet qu'en 1815, cette branche pourra produire cette année environ.... 86,500,000

Les loteries, les postes, les sa-

A reporter..... 492,481,000 fr.

<i>Report.</i> . . . . .	492,481,000 fr.
lignes de l'Est, l'octroi de navigation et diverses recettes accidentelles présentent, y compris un fonds de 4,000,000 francs à fournir par la ville de Paris, l'espoir d'un recouvrement de.....	27,519,000
Total.....	520,000,000 fr.
Vous avez vu que le budget des dépenses s'élevait à.....	827,415,000
Celui des recettes ne paraît pas devoir s'élever au delà de.....	520,000,000

Déficit..... 307,415,000 fr.

Ce déficit, appartenant au système des dépenses existant avant le 1<sup>er</sup> avril 1814, rentre dans la classe des dettes arriérées pour lesquelles nous vous proposerons des moyens de paiement.

Nous n'avons pas fait ressortir dans le budget des recettes les centimes extraordinaires sur les contributions directes, parce que, se trouvant absorbés par les réquisitions ou compensés par les non-valeurs, ils n'offrent point de ressources réelles pour le service ordinaire.

Le produit des contributions directes porté à 291,266,000 fr., est, nous le sentons, une charge encore pesante, pour les contribuables fatigués de tant de pertes. Mais les modérations dont elles sont susceptibles ne peuvent venir qu'avec le temps. Ce n'est pas immédiatement après la guerre qu'il est possible de jouir de tous les bienfaits de la paix. La guerre exige, dans les premières années qui en suivent le terme, une prolongation de sacrifices pour la réparation des maux qu'elle a faits.

Nous passons au budget de 1815, qu'il est nécessaire de décréter quatre ou cinq mois à l'avance, afin de donner le temps de confectionner les rôles des contributions directes, de préparer l'exécution des dispositions que vous arrêterez sur le régime des impositions indirectes, et d'être en mesure de commencer les recouvrements avec l'exercice.

L'année 1815 s'ouvre sous des auspices bien différents de ceux de 1814.

La paix et l'ordre font mieux sentir leur influence, les proportions entre les recettes et les dépenses sont mieux déterminées, l'action du gouvernement est plus facile, sa prévoyance plus sûre, sa protection plus efficace; l'esprit public se rassure et se fortifie. Mais on n'a pu perdre encore ni le souvenir des malheurs de la guerre, ni le sentiment des efforts qu'il faut faire pour en effacer les traces.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1815 ont pu être évaluées avec plus de précision. Le service, débarassé des restes de charges qui pèsent sur celui de 1814, doit marcher avec plus d'économie et d'aisance.

Les ministres, en calculant scrupuleusement les fonds dont ils auraient indispensablement besoin, ont eu en vue les ménagements qui étaient dus aux contribuables malheureux, et se sont attachés à se renfermer dans les plus étroites limites de la nécessité.

Vous en serez convaincus, Messieurs, en jetant les yeux sur l'état ci-joint du budget des dépenses de 1815 : il s'élève à..... 517,700,000 fr.

Nous proposons d'y ajouter pour l'arrière exigible une somme de..... 70,300,000

Total du budget que nous vous proposons de déterminer pour les dépenses du gouvernement, en 1815..... 618,000,000 fr.

Les éléments partiels dont la réunion forme le montant de chacun des crédits ministériels énoncés dans ces budgets seront, quand vous le demanderez, soumis à votre vérification. Ils ont tous été soigneusement examinés et débattus dans le conseil du Roi, et Sa Majesté n'a permis qu'ils vous fussent proposés qu'après avoir acquis la certitude qu'on ne pourrait porter plus loin la modération sans compromettre le service du gouvernement.

D'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, la responsabilité des ministres est, pour la régularité de l'emploi des fonds dont ils sont les ordonnateurs, une garantie faite pour vous rassurer.

Vous voudrez, et le Roi le veut comme vous, que les tributs de vos concitoyens et de ses sujets reçoivent sous cette garantie qui ne sera point illusoire, une application conforme au vœu qui les fait imposer, et que cette application, dont le tableau sera soumis annuellement à votre examen, porte avec elle l'évidence et la preuve de son utilité publique.

Ces tributs ont pour objet de payer avec ponctualité les rentes et les pensions inscrites, de ne pas laisser sans récompense le militaire qui a si dignement soutenu la renommée de nos armes, ni le fonctionnaire qui a servi avec zèle et probité, d'environner le trône d'une splendeur sans faste, d'assurer partout l'administration de la justice, de maintenir dans toutes les parties du royaume une police qui protège la sécurité de chacun et l'exécution des lois, de rendre de l'activité aux travaux publics d'une utilité générale, de veiller aux besoins des cultes et de l'éducation publique, d'assister les hôpitaux, d'aider les communes détruites à se relever, d'entretenir une armée digne de la France et de sa gloire, de redonner à la marine une consistance analogue à notre position continentale et à nos rapports commerciaux, de pourvoir sans parcimonie et sans prodigalité à tous les besoins de l'administration générale, de procurer des encouragements aux sciences, aux arts et à l'industrie, enfin de faciliter l'exécution de toutes les dispositions qui auront pour but l'accroissement ou la consolidation du bien-être de l'Etat.

Le budget des dépenses de 1815 étant réglé à 618 millions, voici les moyens que nous vous proposons, Messieurs, pour composer le budget des recettes.

Contributions directes, y compris les centimes additionnels ordinaires et ceux qui étaient précédemment rangés dans la classe des fonds spéciaux..... 340,000,000 f.

Cette fixation, comparée à celle qui avait été arrêtée pour 1814 pour les mêmes produits, présente une diminution de plus de 80 millions.

Enregistrement, domaines et bois, 120,000,000

Nous proposons de laisser subsister encore pour 1815 les tarifs de l'enregistrement. Ils ont besoin d'être revus; plusieurs sont exagérés, et conséquemment éludés. Nous espérons acquérir une augmentation de revenus par une diminution de droits. Mais le travail qu'exige cette réforme nous force à remettre à l'année prochaine les améliorations que nous entrevoyons, et nous ne pouvons nous flatter d'obtenir en 1815 un

*A reporter.* . . . . . 460,000,000 f.

*Report.* . . . . . 460,000,000 f.  
produit supérieur à notre évaluation.

Postes, loterie, salines de l'Est,  
droits de navigation et recettes acci-  
dentelles . . . . . 28,000,000

Nous ignorons si la paix influera sur l'amélioration des produits des postes et de la loterie; mais avant que les diverses correspondances aient repris tout leur développement, et que l'aisance du peuple ait redonné plus d'essor au jeu de la loterie, il est difficile d'attendre de ces deux administrations un accroissement de revenu de quelque importance.

Les produits ci-dessus ne présentent qu'une somme de . . . . . 488,000,000 f.

Nous ne pouvons chercher que dans les contributions indirectes le complément des moyens qui nous sont nécessaires, et il faudrait qu'elles nous rendissent pour cet effet . . . . . 130,000,000

Somme à laquelle nous proposons de régler le budget de 1815 . . . . . 618,000,000 f.

Les douanes n'offrent rien de bien déterminé après vingt-deux ans de guerre et d'un système outré dont il ne peut rien rester.

Elles sont moins une ressource fiscale qu'un moyen de favoriser notre industrie.

Les douanes ont d'ailleurs cela de particulier, c'est que leur produit baisse dans les circonstances où l'on aurait le plus besoin qu'il s'élevât, la moindre guerre les frappant de stérilité.

Il y a donc peu de fond à faire sur un tel genre d'impôt.

Dans cet état, vous verrez, Messieurs, s'il ne devient pas nécessaire de chercher dans les droits sur les boissons un secours que nous ne pouvons trouver ailleurs, et qui est indispensable.

Le Roi, dans sa retraite, gémissait depuis longtemps sur les vexations auxquelles le peuple était livré par les vices de perception des droits réunis. Son premier soin a été d'en annoncer la destruction, par l'organe des princes de sa famille qui l'ont précédé.

Mais l'état où Sa Majesté a retrouvé la France, l'immense arriéré à solder, tant de braves dont il fallait assurer le sort, lui ont commandé de conserver à l'État des ressources proportionnées au besoin de réparer d'aussi grands maux et de satisfaire à d'aussi saintes obligations.

Sa Majesté n'a pas voulu cependant que ces circonstances impérieuses frustrassent ses sujets des soulagements qu'ils attendent de son amour. Elle nous a ordonné de chercher les moyens de remplacer ou du moins d'alléger l'impôt dont le poids et les formes excitaient des réclamations.

Nous nous sommes occupés d'obéir aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, et de concilier les intérêts des finances avec les ménagements dus à la liberté du commerce et des propriétés. Mais avant de convertir nos idées en un projet de loi qui puisse être soumis à l'épreuve d'une discussion publique, nous désirerions qu'elles fussent l'objet de communications officieuses avec vous, pour en recueillir des lumières qui nous donnassent la confiance de vous présenter avec plus de maturité des résultats dignes de votre approbation.

Après avoir fixé votre attention sur le règlement du service de 1814 et de celui de 1815, il nous reste à vous entretenir de l'arriéré.

La France, quelque riche qu'elle soit et quel-

que grandes qu'aient été les ressources étrangères ajoutées aux siennes, n'a pu, malgré cette réunion colossale de moyens, supporter la masse démesurée de ses dépenses; ainsi les budgets de recettes pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, ont toujours été au-dessous des dépenses faites; et il en est résulté d'année en année des déficits dont l'accumulation présente aujourd'hui une masse de 1,308,000,000 de francs.

Il s'agit de procéder à l'extinction de cette dette énorme, triste et dornier résultat des écarts de notre révolution.

Mais il convient d'en retrancher ce qui suit pour la réduire à la somme présentement exigible :

1<sup>o</sup> Créance du domaine extraordinaire, éteinte par confusion. 244,000,000 f.

2<sup>o</sup> Montant de cautionnements et de divers dépôts, dont le capital n'est pas exigible, et qui ne produisent qu'une charge d'intérêts annuels . . . . . 305,000,000

Total. 549,000,000 f.

Ainsi, l'arriéré véritablement exigible, au paiement duquel il est urgent de pourvoir, est de 759 millions. C'est ce fardeau dont il faut se dégager avec bonheur, c'est-à-dire avec équité.

Si le temps présent nous refuse les moyens de libération, il est nécessaire de les placer à une époque qui offre moins de gêne que celle-ci, et qui, pour l'intérêt des créanciers et le crédit de l'État, n'en soit cependant point trop éloignée.

Jaloux de procurer aux créanciers de l'État toute la justice qu'ils doivent attendre de la loyauté française, nous avons cherché une forme de libération, appropriée à leurs intérêts et à leurs convenances.

Nous avons pensé que ce serait les servir que de mettre promptement en leurs mains des valeurs qui représentassent sans fiction l'intégrité de leurs créances, et qui fussent d'un placement facile et avantageux.

Mais pour donner à ces valeurs un crédit conforme à la droiture de nos intentions, il fallait leur créer un gage évident et solide.

Trois ressources nous ont paru mériter de vous être proposées pour former ce gage, savoir :

1<sup>o</sup> L'économie qui sera obtenue sur le budget de 1815, et que la modération des dépenses rend certaine;

2<sup>o</sup> L'aliénation de 300,000 hectares de forêts de l'État, et les restants à vendre des biens communaux;

3<sup>o</sup> Des inscriptions en 5 p. 0/0 consolidés pour les créanciers qui préféreront ce genre de propriété aux valeurs émises.

Nous croyons qu'il est important de ne pas différer la création de ces valeurs, dont nous allons vous faire connaître la nature et la forme, afin que les paiements auxquels elles seront employées suivent immédiatement la liquidation de l'arriéré.

Ces valeurs consisteront en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, et portant intérêt de 8 p. 0/0 à partir de cette date.

Tout élevé que soit cet intérêt, nous n'avions pas le droit de le fixer plus bas, puisque, d'après le cours des rentes, le créancier pourrait retirer le même avantage du capital de sa créance; et quand nous lui faisons attendre le paiement du capital, il est bien juste que nous l'en dédommagions par une prime égale à ce qu'il lui produirait.

Les propriétaires des obligations auront la faculté de les convertir en inscriptions sur le grand-livre des 5 p. 0/0 consolidés avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée ; et si cette conversion a lieu après le paiement du premier ou deuxième terme d'intérêt, c'est de cette dernière époque que partira la jouissance de l'inscription.

Si nous proposons de reporter à trois ans de la date des ordonnances la réalisation des valeurs appliquées à leurs paiements, c'est un délai que nous croyons prudent de nous ménager pour être plus certains de remplir nos engagements. Mais nous espérons qu'il ne nous sera point nécessaire, et qu'avec les moyens qui vous sont demandés, nous nous mettrons en état d'appeler au remboursement avant l'échéance les porteurs des obligations que nous n'aurions pas encore rachetées.

C'est par ces anticipations que nous abrègerons la durée du haut intérêt que la crainte de léser les droits des créanciers nous a fait attacher aux effets que nous leur donnons.

La loi de finances, dont nous vous présentons le projet, autorise ce mode de libération, et contient des dispositions pour en assurer la fidèle exécution, dont les ministres vous rendront compte.

Quelque célérité qui soit donnée aux liquidations, nous ne présumons pas qu'elles s'élèvent pendant le reste de cette année, et dans le cours de 1815, à toutes les créances qui y seront présentées.

Ce délai, qui tient à la nature des choses, nous donnera la facilité de préparer et de rassembler à temps nos moyens d'extinction.

Nous nous serions empressés de nous occuper d'un amortissement bien plus important, si les ressources que nous aurions pu y consacrer n'avaient pas été réclamées par l'urgence de l'arriéré exigible.

La dette constituée, dont les effets sont si abaissés, sollicite, pour se relever, toute la puissance de ce ressort qui n'a été encore qu'essayé en France, et dont le nom est mieux connu que la plénitude de ses avantages.

L'expérience sur les effets d'un amortissement bien combiné et suivi avec persévérance, peut aujourd'hui être plus avancée par la comparaison qu'on a pu faire de la vigueur du crédit de l'Angleterre et de la faiblesse du nôtre.

Le crédit de l'Angleterre est resté invulnérable au milieu de toutes les secousses, malgré l'accroissement de sa dette.

Le crédit de la France a langué dans les mêmes circonstances, malgré la diminution de la sienne.

C'est la fidélité aux engagements qui a produit chez nos voisins un phénomène si différent de celui que nous offrons.

Ce principe a fait naître en Angleterre l'idée de placer à côté d'une dette pesante un contrepois qui l'allège et tend toujours à l'équilibre.

Nous regrettons de ne pouvoir encore jeter dans l'administration de nos finances un pareil germe de prospérité, et vous proposer d'affecter une portion libre de nos revenus ordinaires aux rachats des effets de la dette constituée.

Ces effets, frappés d'une défaveur qui en fait calomnier la bonté, seraient bientôt réhabilités dans la confiance, si des rachats soutenus en rendaient la circulation plus rare et le prix réel plus rapproché de leur valeur nominale ; cette résurrection du crédit public serait plus profitable encore aux contribuables de l'Etat qu'à ses créanciers.

Mais un bon fonds d'amortissement ne peut

s'établir que sur un revenu qui excède celui qu'absorbent les besoins ordinaires du gouvernement, et cet excédant, pour mériter confiance, ne peut se justifier que par un compte.

Nous avons calculé dans nos ressources pour l'arriéré l'excédant que nous offrirait le compte de 1815 ; et lorsque nous vous proposerons le budget de 1816, nous espérons qu'il nous sera possible de prévoir un autre excédant qui nous permettra de fonder l'amortissement de la dette constituée sur une base solide.

Enfin, tous nos efforts tendront à vous mettre en état d'assigner exclusivement, sur une branche certaine et déterminée de revenus publics, le paiement des rentes et leur amortissement graduel et continu.

C'est le seul fonds spécial que nous ayons à cœur d'établir sur les ruines du système des fonds spéciaux qui n'avaient qu'une utilité locale et mesquine en comparaison des grands avantages généraux que celui-ci doit produire.

Nous avons cru ne pouvoir terminer cet exposé sur nos finances sans offrir à votre pensée l'idée d'un projet qui intéresse aussi essentiellement leur prospérité.

Nous venons, Messieurs, de mettre sous vos yeux notre situation financière telle que nous l'apercevons. Elle est développée avec plus d'étendue dans le rapport du ministre des finances au Roi.

Ce rapport vous sera distribué avec le compte que l'ancien gouvernement avait fait préparer pour le dernier Corps législatif.

Vous êtes, Messieurs, par la nature de votre mission, dans la confiance des affaires du royaume ; et le Roi qui, pour les bien diriger, a senti toute la puissance que le concours de votre volonté donnerait à la sienne, espère trouver un nouveau motif de s'applaudir de cette association dans le résultat de vos délibérations sur les dispositions que Sa Majesté vous propose par notre organe.

## PROJET DE LOI DE FINANCES.

### TITRE PREMIER.

#### *Fixation des budgets des années 1814 et 1815.*

Art. 1<sup>er</sup>. La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de *huit cent vingt-sept millions quatre cent quinze mille francs*, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 2. La recette est réglée à la somme de *cinq cent vingt millions*, conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à l'excédant de dépenses par les moyens extraordinaires.

Art. 3. La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de *cinq cent quarante-sept millions sept cent mille francs*, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de *six cent dix-huit millions*, conformément à l'état C ci-annexé.

L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses arriérées des exercices précédents.

### TITRE II.

#### *Contributions directes.*

##### § 1<sup>er</sup>.

*Contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 1813 et de 1814.*

Art. 5. Les contributions directes ordinaires de 1813 et de 1814 sont maintenues.

Art. 6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées, sont également maintenues.

Art. 7. Toutefois, dans les départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvements reconnus nécessaires.

### § 2.

#### *Contributions directes de 1815.*

Art. 8. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues en principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

Art. 10. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront, comme précédemment, faites par les préfets et les sous-préfets.

Art. 11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

Art. 12. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vic, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

### § 3.

#### *Dépenses communales.*

Art. 13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé, en sus, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

Art. 14. Dans le cas où, ces cinq centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le conseil municipal est autorisé à convoquer les propriétaires et les habitants. La délibération prise par eux, à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre et secrétaire d'Etat des finances, pour y être définitivement statué.

Art. 15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

### § 4.

#### *Dispositions relatives au cadastre.*

Art. 16. La masse des contingents actuels des cantons cadastrés continuera, en 1815, d'être répartie entre eux, au prorata de leur allivrement cadastral, réuni conformément à l'article 14 de la loi du 20 mars 1813.

### § 5.

#### *Dispositions générales.*

Art. 17. Les départements qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction de territoire, éprouveront aussi sur les contributions directes une augmentation ou diminution, en raison de ces accroissements ou distractions.

Il en sera de même pour le Mont-Blanc, si on en forme un département.

Art. 18. Les bois, dans la jouissance desquels

sont rentrés et rentreront les propriétaires, accroîtront le contingent des communes où ils seront situés. Ils seront, d'après une matrice particulière, rédigés dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

Art. 19. Toute contribution directe, autre que celles énoncées dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 20. Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction de cinq centimes pour dépenses communales, et des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

### TITRE III.

#### *Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.*

Art. 21. Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et réunis sous le titre de *dépenses de l'année 1813 et antérieures*, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Art. 22. Les créances, pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, seront liquidées et ordonnées par les ministres dans la forme ordinaire.

Art. 23. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers :

Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, et portant intérêt à partir de ladite date ;  
Soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidées, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 24. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal, créées par l'article précédent :

1<sup>o</sup> Le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie ;  
2<sup>o</sup> L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815 ;

3<sup>o</sup> Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813) et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Art. 25. L'intérêt attaché aux obligations du trésor royal sera de 8 p. 0/0 par an. Il sera payé chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années, sur deux coupons annexés aux obligations, et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation.

Art. 26. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal avant leurs échéances, si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêts.

Art. 27. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au paiement des obligations du trésor royal, seront employées.

exclusivement et par avance, au rachat des obligations.

Art. 28. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand livre des 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre courant, à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire, ou à la date du dernier paiement d'intérêts.

Art. 29. Toutes les obligations qui rentreront au trésor par rachat, paiement ou conversion en inscriptions, seront annulées immédiatement.

Art. 30. Il sera vendu jusqu'à concurrence de 10,000 hectares des bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Il pourra, sur ce gage, être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction desdites obligations.

Art. 31. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1<sup>o</sup> Les paiements effectués en obligations du trésor royal ;

2<sup>o</sup> Les inscriptions portées sur le grand-livre, et le paiement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations ;

3<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 32. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en regardant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

*Rapport présenté au Roi par son ministre et secrétaire d'Etat des finances, sur la situation des finances au 1<sup>er</sup> avril 1814, et sur les budgets des années 1814 et 1815.*

SIRE,

Conformément aux ordres de Votre Majesté, nous avons réuni les budgets des ministres pour l'année 1814, afin d'en former le projet de budget général de l'Etat. Mais il est nécessaire de faire précéder cette présentation d'observations préliminaires sur le système suivi à cet égard par l'ancien gouvernement, et sur la situation des budgets antérieurs, suivant le dernier compte et la dernière loi de finances.

Le système de l'ancien gouvernement présentait les apparences de l'ordre et de l'exactitude. Dans les derniers mois de chaque année, les ministres devaient faire connaître au ministre des finances les sommes nécessaires pour les dépenses de l'année suivante ; le ministre des finances réunissait ces demandes et en formait le budget général des dépenses de l'Etat.

Le même ministre formait l'aperçu des revenus pendant l'année, ou le budget des recettes.

Les états de recettes et de dépenses, divisés par exercices, composaient le budget général de l'Etat, qui devait être soumis au Corps législatif.

Si ce travail eût été complet et exact, il aurait

pu être utile ; mais jamais il n'a été présenté au Corps législatif un budget sincère et complet, offrant l'ensemble et le montant réel des recettes et des dépenses de tous les exercices réunis.

Les dépenses ont toujours été atténuées, comme le démontre l'arriéré existant dans tous les ministères.

Les recettes ont toujours été exagérées, ainsi qu'il résulte des restants à recouvrer, véritables non-valeurs sans espoir de rentrée, que présentent encore tous les budgets, après avoir été plusieurs fois rectifiés.

Nous offrirons dans ce rapport l'ensemble de la situation des finances, formée de la réunion des divers exercices, des fonds spéciaux et des différentes caisses auxiliaires du trésor. Toutes ces divisions dissimulaient la véritable étendue des dépenses et la situation réelle des finances, en compliquant sans utilité tous les comptes.

Pour présenter à Votre Majesté l'ensemble de ses finances, nous commencerons par la situation des budgets des exercices précédents. Nous démontrerons, par la production du dernier compte des finances préparé en 1813, que ces budgets n'offrent plus aucune ressource.

Nous présenterons ensuite l'aperçu des budgets des recettes et des dépenses de l'année 1814 et de l'année 1815, et nous en proposerons la fixation.

Nous terminerons en traitant ce qui concerne l'arriéré des ministères et celui des finances au 1<sup>er</sup> avril, et les moyens d'y pourvoir.

*Compte et situation des budgets des recettes des exercices 1810, 1811 et 1812.*

La loi de finances du 20 mars 1813 est la dernière qui ait réglé les budgets de tous les exercices : elle doit servir de point de départ.

La situation de ces exercices aurait dû être présentée au Corps législatif en 1814.

Nous ne pouvons faire mieux connaître cette situation qu'en mettant sous les yeux de Votre Majesté le dernier compte des finances, non publié, renfermant les états de situation des budgets des anciens exercices, arrêté le 1<sup>er</sup> octobre dernier, et le projet du budget qui devait être proposé pour l'année 1814.

Ce compte est ci-joint, tel qu'il avait été préparé dans la forme ordinaire, imprimé dans les derniers mois de 1813, et communiqué au conseil d'Etat, et tel qu'il se trouvait déposé au ministère des finances et à l'imprimerie royale (1).

Nous ne prétendons entreprendre ni la réformation ni la critique du dernier compte de finances, des états qui étaient présentés, et des mesures qui devaient être proposées ; mais ce compte doit être produit, parce qu'il renferme la dernière situation des budgets avouée par l'ancien gouvernement, et qu'il est dès lors la base des situations et des comparaisons que nous devons présenter relativement aux budgets des années précédentes, et aux dépenses des premiers et des derniers mois de l'année 1814.

Les budgets comprenaient, d'une part, des recettes exagérées, et, de l'autre, des dépenses atténuées. Les sommes dont les dépenses étaient atténuées ne peuvent être évaluées que par les ministres de chaque département ; elles forment l'arriéré des ministères, que nous résumerons

1) Les états sont arrêtés au 1<sup>er</sup> octobre dernier ; mais depuis cette date, la situation des exercices 1809, 1810, 1811 et 1812, déjà anciens, n'a éprouvé aucune variation remarquable, et n'a produit aucune recette.

plus loin. Nous indiquons seulement ici les déficits réels de recettes que présentent les états joints au dernier compte de finances préparé par l'ancien gouvernement.

L'exercice 1810 est présenté comme balancé et se suffisait à lui-même.

L'exercice 1811 présente un restant à recouvrer de 6,302,414 francs ; lequel ne laisse, après plus de deux ans, aucune espérance de recouvrement.

L'exercice 1812, évalué en recettes à ..... 1,070,000,000 fr.  
ne présentait qu'une recette de 1,013,399,621

D'où résultait un restant à recouvrer, montant à ..... 56,600,379 fr.

En examinant cette situation apparente, nous reconnâmes que, sur cette somme 32 millions 500,000 francs forment un déficit absolu, reconnu par le compte et assigné sur un produit extraordinaire non réalisé, et que le surplus, 24,100,000 francs, présenté comme restant à recouvrer, ne se composait effectivement que des restes des exagérations précédentes que l'on ne voulait pas avouer encore en totalité, mais que l'on aurait fait disparaître dans le travail de l'année suivante.

On a, en outre, compris dans les recettes deux produits qui n'ont pas été réalisés, et qui avaient été fictivement représentés par des bons de la caisse d'amortissement, lesquels n'ont pas encore obtenu ou ont perdu leur gage, et par conséquent leur valeur, savoir :

Moyens extraordinaires, ou biens à mettre en vente dans les États-Romains, ci ..... 46,000,000

Prélèvement sur les ventes des biens des communes (1), ci ..... 77,500,000

Loin donc d'offrir une ressource de 56,600,000 francs, le budget des recettes de l'exercice 1812 éprouvait un déficit de recette de ..... 178,100,379 fr.

#### Situation du budget de l'exercice 1813.

Le dernier compte des finances ne renferme aucun détail ni état de situation sur l'exercice 1813. Nous y suppléons par les états ci-joints n<sup>os</sup> 1 et 2, arrêtés au 1<sup>er</sup> avril. Ils rappellent les fixations successives du budget, le montant des recettes et des dépenses effectuées à cette époque, d'où résultent la situation des revenus et celle des crédits des ministères.

Pour terminer le compte de l'année 1813, nous proposons d'affecter les faibles recettes qui en proviendront à l'exercice 1814 ; en sorte que la situation du budget des recettes de l'exercice 1813 restera fixée conformément à l'état n<sup>o</sup> 1.

La loi de finances du 20 mars 1813 avait réglé, article 12, le budget de l'exercice 1813 à la somme de 1,150,000,000 de francs en recette et en dépense.

Depuis, aucune disposition législative n'a ré-

(1) La situation des ventes des biens des communes sera présentée plus loin.

glé les budgets, ni autorisé et légalisé les impôts de 1813 et de 1814 : des décrets impériaux ont suppléé à l'absence des lois.

L'évaluation de plusieurs produits de 1813, portée dans la loi du 20 mars, avait été follement exagérée, tels que les tabacs évalués à 70,000,000 de francs, et les prélèvements sur les ventes des biens des communes, évalués à 149,000,000 de francs.

L'insuffisance des recettes se faisant d'autant plus sentir que le besoin de réparer les désastres d'une campagne malheureuse augmentait les dépenses, des impositions extraordinaires furent ordonnées.

Le décret du 11 novembre 1813 prescrivit qu'en sus des contributions réglées par la loi du 20 mars 1813, il serait perçu 30 centimes additionnels au principal des contributions directes, des portes et fenêtres et des patentes de 1813 ; un second décime, ou un double droit, par kilogramme de sel, et 10 centimes par addition aux droits réunis et aux tarifs des octrois.

Ces contributions extraordinaires furent évaluées devoir produire une ressource extraordinaire de 109,000,000 de francs : on accrut de 42,000,000 de francs d'autres évaluations ; et il fut reconnu que cette somme de 151,000,000 de francs était à peine suffisante pour balancer les réductions déjà prévues sur les premières évaluations, et n'ajoutait rien aux ressources réelles de l'exercice 1813. Ces réductions et augmentations furent balancées, ainsi que le présente l'état ci-joint n<sup>o</sup> 1.

Un nouveau budget fut réglé, par un décret du 26 novembre 1813, à la même somme de 1,150,000,000 de francs.

Mais il s'en est fallu de beaucoup que ces dernières évaluations mêmes se soient réalisées, ci ..... 1,150,000,000 fr.

Les recettes de l'année 1813, connues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, ne s'élevaient, au 1<sup>er</sup> avril 1814, qu'à la somme de ..... 871,418,000

Il existe une insuffisance réelle de (1) ..... 278,582,000 fr. formant un véritable déficit, car la plus grande partie de cette somme restait à recouvrer dans les départements séparés de la France.

Pour compléter la situation du budget de l'exercice 1813, nous présentons dans un état ci-joint n<sup>o</sup> 2 la situation des dépenses sur cet exercice.

Elles s'élevaient, au 1<sup>er</sup> avril 1814, à ..... 975,454,000 fr.  
Les recettes ne s'élevaient qu'à 871,418,000

Il avait donc été payé sur cet exercice, au delà de ses recettes, 104,036,000 fr. Cette anticipation avait été faite aux dépens des fonds déposés dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement.

Ainsi chaque année, le chef du gouvernement présentait sciemment au Corps législatif et à la nation des budgets qui renfermaient un double élément d'incertitude ; d'une part, fixation exagérée des recettes, et de l'autre, fixation atténuée des dépenses. Nous avons démontré que les restes à recouvrer, que semblent présenter ces budgets, sont des non-valeur sans espoir de recouvrement.

(1) Ce déficit n'avait d'abord été estimé qu'à 158,500,000 francs, mais il a fallu en déduire les obligations et autres effets portés en recettes, quoique non réalisés, les coupes de bois et les sommes restant à recouvrer dans les départements séparés de la France.



et qui ne peuvent offrir aucune ressource, ni pour le service courant, ni pour le payement de l'arrière. Ces exercices sont donc effectivement clos et terminés en recettes, et nous n'aurons plus à nous en occuper que pour le payement de l'énorme arrière produit par l'insuffisance de leurs recettes et l'excès de leurs dépenses.

#### PROJET DE BUDGET DE L'ANNÉE 1814.

##### Budget des recettes.

L'année 1814 s'ouvrait avec des besoins immenses, tristes résultats des revers inouis des deux campagnes précédentes. La funeste influence de ces désastres avait détruit plusieurs des ressources du trésor, et les avait toutes atténuées. L'impuissance de subvenir aux dépenses de la guerre était évidente.

Cependant, par le décret du 4 janvier 1814, le budget des recettes de l'exercice 1814 fut arrêté, ainsi qu'il est porté au dernier compte de finances et dans l'état ci-joint, n° 4, à la somme de 1,176,800,000 francs.

Pour avoir une idée du déficit que préparait une pareille évaluation, il suffira de faire remarquer que les douanes étaient estimées devoir produire 100,000,000 francs, quoique leurs produits n'eussent pas atteint cette somme en 1812 et 1813 (1), années pendant lesquelles ces produits, élevés au plus haut point par le développement d'un système d'oppression détruit sans retour, furent encore accrus par des saisies considérables faites au loin par les armées, dont la présence rendait, en quelque sorte, une grande partie de l'Europe tributaire des douanes françaises.

Les droits réunis étaient évalués, dans le budget du 4 janvier 1814, à la somme de 194,000,000 (2). Cette évaluation excédait de plus de 50,000,000 de francs les recettes de l'année précédente, et n'aurait jamais pu être réalisée, quelles qu'eussent été la faveur des circonstances et la rigueur des perceptions.

L'estimation de tous les autres produits était exagérée dans des proportions plus ou moins fortes. Toutes ces exagérations n'avaient pu porter les revenus ordinaires présumés qu'à 853,000,000 de francs; et, pour atteindre une balance apparente entre les dépenses avouées et les recettes annoncées, il avait fallu ajouter au budget 323,800,000 francs de moyens extraordinaires, d'une réalisation encore moins assurée que les revenus ordinaires.

Un pareil budget de recettes, même dans des circonstances ordinaires, aurait inévitablement amené un déficit de plus de 400,000,000 de francs.

Mais, dès les premiers jours de janvier, la France fut envahie de toutes parts : les lignes de douanes furent rompues; les percepteurs des contributions directes, les receveurs de l'enregistrement et des droits réunis furent obligés de fuir ou de percevoir pour le compte des armées étrangères; des réquisi-

tions, des pillages continuels furent exercés par les armées. Bientôt après, quarante-quatre départements furent séparés de la France. Cette dernière cause aurait suffi seule pour diminuer les recettes d'un tiers, et pour les réduire à moins de 600,000,000 de francs en 1814. L'effet des autres causes est incalculable. Et, quoique le retour de Votre Majesté et la conclusion de la paix aient promptement permis de travailler à réparer ces désordres, plusieurs se sont prolongés et ont eu des effets dont les suites se feront longtemps sentir.

Ces causes s'opposent à ce que nous puissions évaluer avec certitude, comme dans des temps calmes, les produits de l'année 1814. Nous avons essayé cette évaluation, en nous défendant surtout des exagération et des illusions, qui sont en finances les plus dangereuses erreurs, soit que, présentées et accueillies avec bonne foi, elles inspirent une confiance que les événements démentent, soit que, dictées par le désir irréfléchi d'annoncer d'heureux résultats, elles enlèvent toute confiance à des promesses erronées.

Nous ne pouvons estimer le revenu de l'année 1814 à plus de 520,000,000 de francs, conformément aux états ci-joints, n° 3 et 4; et il ne nous est que trop facile de justifier les causes qui rendent nos évaluations si inférieures à celles du premier projet de budget.

Le premier article du budget proposé, celui des contributions directes de l'exercice 1814, est estimé devoir produire 291,266,000 francs.

Les contributions directes de l'exercice 1814 n'ont pas été encore votées par la Chambre des députés. Un décret du 9 janvier 1814 a ordonné qu'elles seraient perçues comme pour les années précédentes; qu'il serait, en outre, imposé 50 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et que la contribution personnelle et mobilière, et celle de portes et fenêtres, seraient doublées. Le projet de loi avait été préparé dans ce sens. C'est sur ce pied que la perception a été commencée et continuée provisoirement.

L'année est trop avancée pour qu'il puisse être fait avec utilité aucun changement important à la perception des contributions directes et des centimes additionnels ordinaires de l'exercice 1814; ils sont d'ailleurs tels qu'ils ont été imposés depuis 1806 par plusieurs lois. Nous devons nous borner à en demander la confirmation légale.

Le budget du 4 janvier 1814 évaluait les contributions directes ordinaires à la

la somme de.....	306,000,000 fr.
Il faut ajouter le produit des centimes additionnels variables, portés dans les fonds spéciaux et non compris dans les budgets. Ils s'élèvent à.....	54,000,000

Le total des contributions directes aurait donc été de.....

360,000,000 fr.
Il n'est porté au budget proposé que pour.....
291,266,000

La réduction de..... 68,734,000 fr.

provient seulement de la réduction du nombre des départements. Nous comprenons intégralement dans le budget des recettes, et sans déduction, les contributions directes et les centimes additionnels ordinaires de l'année 1814. Cependant, dans un grand nombre de départements, le recouvrement a été troublé; des perceptions ont été faites pour le compte des armées qui les occupaient; les réquisitions, les ravages de la guerre, ont mis plusieurs départements hors d'état de payer leurs

#### (1) Douanes. Produits réels.

##### Comptes des finances de 1812.

En 1811...	102,262,800 francs.
En 1812...	95,494,000 francs.
En 1813...	98,620,000 francs. Etat ci-joint n° 1.

#### (2) Savoir :

Droits réunis.....	141,000,000
--------------------	-------------

##### Tabacs.

Produit net.....	30,000,000	} 53,000,000
Remboursement d'obligations	23,000,000	
		194,000,000

contributions; les déficits de recouvrements sur les contributions directes ordinaires des années 1813 et 1814, seront très-considérables.

Nous ne porterons que pour mémoire dans nos évaluations les 50 centimes extraordinaires sur la contribution foncière de 1814, et le doublement des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. Nous supposons qu'une grande partie de ce produit sera absorbée par la compensation avec les bons de réquisition, autorisée par arrêt du conseil du 13 juin dernier, et que les sommes qui ont été ou seraient recouvrées dans les départements restés intacts, suffiront seulement pour couvrir les non-valeurs inévitables et les dégrèvements dans ceux où le recouvrement des contributions ordinaires est devenu impraticable.

Cette évaluation, comme la plupart de celles que nous présentons, au milieu des inquiétudes qui nous environnent, est fort éventuelle.

Le compte du produit des contributions directes ordinaires et extraordinaires de 1813 et de 1814, sera présenté à Votre Majesté dès que le recouvrement sera terminé : mais quant à présent nous croyons pouvoir ne considérer les contributions extraordinaires que comme la compensation des contributions ordinaires enlevées au trésor par les perceptions étrangères, par les réquisitions et par les dévastations ; et cette considération est certainement la plus puissante motif qui exige le maintien des contributions extraordinaires pour l'an 1814, puisqu'elles n'ajoutent rien aux ressources du trésor, et qu'elles comblent seulement le déficit que les événements y ont apporté.

Les recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évaluées à 156,000,000 de francs ; notre nouvelle estimation n'est presque réduite que de la part des départements séparés de la France. Il faut espérer que la paix et le commerce multiplieront les transactions, et que les droits obtiendront, dans les six derniers mois, un accroissement qui couvrira les pertes et les suspensions de recettes des premiers mois.

Les bois ont été exposés aux plus grandes dévastations par les événements de la guerre, dont le théâtre était placé dans les départements les plus riches de ces produits. La présence seule des armées a suffi pour empêcher l'exécution de plusieurs coupes adjugées, dont l'exploitation et le payement sont nécessairement reportés à l'année prochaine ; des réductions entières ou partielles de prix, ou au moins de longs délais, sont sollicités par la plupart des acquéreurs des dernières coupes qui étaient payables en 1814 ; la plus grande partie des sommes échues ne sont pas payées.

Des instructions ont été données pour établir la situation des adjudicataires qui élèvent des réclamations. Ce travail, nécessairement très-lent, ne peut être encore assez avancé pour donner des résultats. On doit craindre de fortes réductions : la première évaluation de 36,000,000 de francs est évidemment exagérée ; l'aperçu du produit net en 1814, ne peut être porté au budget pour plus de 10,000,000 de francs, déduction faite de 6,000,000 de francs pour les dépenses de l'administration forestière, qui restent les mêmes, quels que soient les produits des exploitations.

L'emploi de ce produit était anticipé d'une année ; car les sommes recouvrables en 1814 étaient censées appartenir à l'exercice de 1813 : l'ordre naturel des imputations doit être rétabli,

et les sommes provenant des coupes de bois doivent, comme les revenus domaniaux et les contributions indirectes, appartenir aux années pendant lesquelles elles sont recouvrées.

Les recettes diverses sont estimées devoir produire ensemble 27,500,000 francs.

La faible somme (4,000,000 de francs), à laquelle le produit de la loterie est évalué, n'est que trop justifiée par l'expérience des six premiers mois 1814, qui n'ont pas encore produit un million, et par les résultats des années précédentes, qui n'ont pas excédé 6,000,000 de francs pour les quatre-vingt-six départements de la France.

On doit espérer que l'accroissement des relations commerciales, et le mouvement imprimé par la paix à toutes les affaires et à la correspondance, porteront les produits des postes à la somme de 12,000,000 de francs, à laquelle nous les évaluons, malgré la réduction de l'étendue du territoire.

La compagnie des salines de l'Est, dont les établissements ont été au pouvoir des armées étrangères pendant plusieurs mois, réclame une réduction dans le prix de son bail pour l'année 1814. Sa réclamation sera examinée ; mais provisoirement ses versements au trésor ne sont évalués qu'à la moitié de la somme annuelle, sans préjudice de la décision définitive que nous aurons l'honneur de soumettre ultérieurement à Votre Majesté.

Les produits, dont l'évaluation précède, ne fournissent au budget des recettes qu'un revenu de..... 433,500,000 f.

Pour atteindre la fixation proposée à..... 520,000,000 il existe une insuffisance de la somme

de..... 86,500,000 f. qui ne peut être couverte que par les contributions indirectes.

La direction des contributions indirectes embrasse les douanes, les sels, les tabacs et les droits sur les consommations.

Les douanes ont été renversées entièrement dès les premiers jours de 1814, avec le système sur lequel elles reposaient. La plupart des charges ont survécu aux produits. Loin donc que les douanes puissent former à l'avenir une branche productive de revenu, il est à craindre que, principalement destinées désormais à donner à notre industrie et à notre commerce une utile protection, et réduites à la perception de droits modérés, elles ne puissent subvenir à leurs dépenses, sur des lignes étendues et d'une surveillance difficile. Cette imposition, exposée plus qu'une autre aux tentatives de la fraude et aux chances des événements, ne promet aucun résultat assuré et constant, et manque ordinairement tout à coup, lorsque ses produits deviendraient plus nécessaires. On ne peut fonder sur les douanes des espérances certaines ; elles n'offrent jamais que des produits éventuels.

Les autres droits sur les consommations ont ce grand avantage que, perçus dans l'intérieur, ils ne peuvent être aussi facilement atteints par les événements. Ils offrent une base plus solide pour asseoir un revenu assuré et permanent.

Mais après les désordres et les dévastations dont les contributions indirectes surtout ont souffert, elles exigent une réorganisation presque complète, qui respecte les convenances et les intérêts des contribuables et du commerce, sans leur sacrifier entièrement les droits et les besoins du trésor. Les nombreuses modifications à faire aux tarifs

et au régime des contributions indirectes ont besoin d'être réfléchies et discutées mûrement. Votre Majesté nous a autorisés à concerter le projet de loi sur ces contributions avec la Chambre des députés, au moyen de communications officieuses. Nous présenterons le projet de loi sur les contributions indirectes, dès qu'il aura été mûri et amélioré par ces communications.

Nous ajouterons au budget des recettes de l'année 1814 les fonds spéciaux qui n'étaient pas compris dans les budgets présentés au Corps législatif pour les années précédentes; voici nos motifs :

Le budget de l'Etat n'est pas complet, si une partie des recettes et des dépenses en est séparée, si elles ne sont pas toutes comprises dans le vote de l'impôt, et s'il n'est pas rendu compte de leur produit et de leur emploi.

Outre ces inconvénients, qui, dans le système, adopté par Votre Majesté, de faire connaître à la Chambre des députés la totalité des revenus et des dépenses de l'Etat, ne permettent pas le maintien des fonds spéciaux et la division des exercices, les inconvénients graves, propres à cette forme de comptabilité, auraient dû empêcher de l'adopter dans aucun système, puisque, dans tous, ou elle est inutile, ou elle est dangereuse.

En effet, les recettes spécialement affectées à des dépenses spéciales sont-elles parfaitement égales à ces dépenses, ce qui est la perfection du système de la spécialité, cette spécialité devient inutile, puisque les recettes et les dépenses spéciales auraient pu être comprises dans les recettes et les dépenses générales, sans déranger l'équilibre du budget.

Si les dépenses spéciales excèdent les recettes qui leur sont affectées, il faudra ou laisser les travaux sans exécution, quoiqu'ils soient nécessaires, ou les dépenses sans paiement, quoiqu'elles aient été faites; ou bien il faudra employer une partie des fonds du budget à solder l'excédant des dépenses spéciales.

Enfin les recettes excèdent-elles les dépenses spéciales, elles ne pourront être employées et devront être rapportées au budget, ou, par un abus contraire à tout principe de bonne administration, et comme il est trop souvent arrivé, des travaux inutiles, des dépenses sans objet seront faites uniquement parce que, par une erreur de calcul, elles auront été dotées trop largement, tandis que les services les plus urgents resteront en souffrance faute de fonds.

Ce système, toujours inutile dans les temps d'abondance, deviendrait dangereux dans les moments où les besoins de l'Etat sont extrêmes et multipliés, s'il était alors fidèlement suivi : mais cela n'arrive jamais ; et ce qui, mieux encore que tous les raisonnements, prouve l'inutilité des fonds spéciaux, c'est la situation où ils se trouvaient au 1<sup>er</sup> avril.

Il avait été reçu sur ces fonds, au delà des dépenses,

Par le trésor.....	53,580,000	} 83,580,000 fr.
Par la caisse d'amortissement.....	30,000,000	

Mais ces fonds n'avaient pas été respectés ; ils avaient été employés aux dépenses de la guerre, sans égard à leur origine et à leurs destinations spéciales.

Nous regardons la réunion des recettes et des dépenses de tous les exercices sur les fonds généraux et spéciaux, comme indispensable dans leur situation actuelle, et comme nécessaire dans tout système de comptabilité fondé sur l'ordre et la fidélité.

Les contributions directes seules doivent être perçues, par exercice, pour l'apurement des rôles.

Une seule division peut être nécessaire dans la comptabilité, celle de l'année courante et des années précédentes.

Nous proposons de la maintenir.

Mais nous ne reconnaissons qu'une seule spécialité utile, et qui doit être sacrée : c'est celle qui affecte, par prélèvement, sur la masse des revenus de l'Etat, un revenu déterminé pour le paiement des intérêts et pour l'amortissement de la dette arriérée inscrite ou flottante ; c'est la seule spécialité que nous proposons à Votre Majesté d'adopter, après en avoir, dans la suite de ce rapport, établi les avantages et la nécessité.

Nous comprenons la totalité des revenus perceptibles en 1814 dans le budget de cette année, sans distinction de fonds spéciaux ni d'exercices.

Nous ferons seulement observer que dans les recettes diverses est comprise une somme de 4,000,000 de francs à verser par la ville de Paris, pour être employée, sur les ordonnances de M. le ministre de l'intérieur, aux travaux d'embellissements et d'utilité à la charge de cette ville : ces travaux ne devraient pas avoir lieu dans le cas où les fonds n'en seraient pas fournis au Trésor.

Le budget des recettes de 1814 était évalué, par le décret du 4 janvier, en y ajoutant les fonds spéciaux, à la somme de..... 1,245,800,000 f.

Les événements, les réductions de territoires et les exagérations que renfermait ce budget, causent une réduction qui ne peut être évaluée à moins de.....	725,800,000
--	-------------

Les recettes ordinaires de toute nature, pendant l'année 1814, ne dépasseront pas.....	520,000,000 f.
--	----------------

Nous désirons que ces évaluations, trop bien justifiées par l'expérience des six premiers mois, soient démenties par les résultats des six derniers ; nous ne négligerons aucun effort pour y parvenir : mais, avant de terminer le chapitre des recettes, nous devons faire observer que, dans nos évaluations, nous avons pris en considération l'accroissement probable des recettes pendant les derniers mois de cette année, et que nous aurions présenté des évaluations bien plus faibles, si nous avions fondé nos calculs sur les résultats des mois écoulés. Nous espérons que les recettes présenteront chaque mois et chaque trimestre une amélioration progressive.

Les recettes du 1 <sup>er</sup> trimestre 1814 ne se sont élevées qu'à la somme de.....	77,720,000 f.
---	---------------

Les recettes du 2 <sup>e</sup> trimestre ne sont pas connues; nous les évaluons à.....	132,928,000
--	-------------

Il faut donc évaluer les recettes du 3 <sup>e</sup> trimestre à.....	150,000,000
--	-------------

Et celles du 4 <sup>e</sup> trimestre à.....	160,000,000
--	-------------

Pour atteindre le total de.....	520,000,000 f.
---------------------------------	----------------

#### Budget des dépenses de l'année 1814.

Le budget des dépenses de l'année 1814 avait été fixé par le décret du 4 janvier, tel qu'il se trouve au compte des finances de 1812, à la somme de..... 1,176,800,000 f.

Et en y ajoutant les fonds spéciaux.....	69,000,000
--	------------

Le total de la dépense était estimé.....	1,145,800,000 f.
--	------------------

Votre retour, SIRE, et la paix devant apporter une réduction considérable dans les dépenses, les ministres se sont empressés de se conformer aux vues de Votre Majesté pour le soulagement de ses peuples et d'obéir aux ordres qu'elle leur a donnés de régler leurs dépenses avec une économie progressive, et telle qu'il fût possible d'y subvenir avec les faibles ressources du budget.

Il aurait été à désirer que, dès les premiers mois, l'équilibre eût pu être rétabli entre les dépenses des ministères et les recettes du trésor. Mais dans l'impossibilité de faire, dès les premiers moments et brusquement, toutes les réformes et les économies qu'autorise l'état de paix et qu'exige la situation des finances, les ministres les ont faites successivement.

En divisant leurs budgets par trimestre, ils démontrent qu'ils marchent vers une réduction progressive de dépenses; en sorte que, dans le dernier trimestre de l'année, les recettes courantes excéderont les dépenses courantes. Cet excédant pourra être maintenu, et devra croître pendant le cours de l'année 1815, et offrir des moyens qui concourront au paiement des créances arriérées.

L'état ci-joint, n° 6, présente le relevé des budgets des dépenses ou consommations réelles des ministères, payées ou à payer pendant l'année 1814, et divisées par trimestres : elles s'élèvent,

Pour le 1 <sup>er</sup> trimestre, à.....	331,275,000 f.
Pour le 2 <sup>e</sup> trimestre, à.....	188,601,000
Pour le 3 <sup>e</sup> trimestre, à.....	172,022,000
Pour le 4 <sup>e</sup> trimestre, à.....	135,517,000
Total pour l'année.....	<u>827,415,000 f.</u>

Le premier trimestre appartient à l'ancien gouvernement; il est hors de toute proportion avec les trimestres suivants. Les ministres reconnaissent que les fournitures faites, la solde, les traitements et les autres dépenses exigibles pour ce trimestre, se sont élevés à la somme de... 331,275,000 fr.

Les recettes, suivant l'état n° 3, se sont élevées à..... 77,072,000

Ce trimestre seul a donc causé un excédant de dépense, et éprouvé un déficit de recette, de la somme de..... 254,203,000 fr.

Les dépenses du 2<sup>e</sup> trimestre 1814 présentent une réduction déjà de près de moitié, puisqu'elles ne sont estimées par les ministres qu'à la somme de.... 188,601,000 fr.

Mais elles dépassent encore les recettes de ce trimestre, qui ne peuvent être estimées à plus de... 132,928,000

Elles offrent un excédant de dépense de..... 55,673,000 fr.

La réduction de dépenses s'accroît encore dans le 3<sup>e</sup> trimestre 1814; les dépenses en sont estimées à..... 172,022,000 fr.

Les recettes croissent; elles pourront s'élever à..... 150,000,000

et ne laisser qu'une différence de..... 22,022,000 fr.

Nous pouvons concevoir, d'après les promesses des ministres, l'espoir de voir, dans le dernier trimestre 1814, les dépenses réduites à..... 5,717,000 fr.

Et les recettes, d'après nos

aperçus, s'élever à..... 160,000,000 fr.

Et présenter un excédant de recette de..... 21,283,000 fr.

Enfin, en prenant provisoirement le service du dernier trimestre 1814 pour base du service de l'année suivante, nous pouvons espérer un excédant de recettes de 70 millions ainsi que nous l'établirons plus loin, en entretenant Votre Majesté du budget de 1815.

Nous ne présentons pas ces comparaisons comme des calculs rigoureux et invariables; ils ont seulement pour objet de faire connaître que tous les ministres secondent le ministre des finances pour parvenir à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et à laisser libre une somme suffisante pour offrir aux créanciers de l'arriéré des moyens de paiement.

Considérant maintenant dans son ensemble le service de l'exercice 1814, nous reconnaissons que les demandes réunies des ministres pour le service de cette année exigent un budget de..... 827,415,000 fr.

Il avait été payé sur cet exercice, avant le 1<sup>er</sup> avril, une somme de (1)..... 152,881,000

Il resterait donc à payer pour

les neuf derniers mois..... 674,534,000 fr.

Nous avons vu que les recettes de l'année 1814 ne s'élèveraient qu'à..... 520,000,000 fr.

Qu'il avait été employé et recouvré pendant les trois premiers mois..... 77,072,000

Il ne reste donc à recouvrer, et applicable au service des neuf derniers mois que.. 412,928,000, ci 442,928,000

Les dépenses à payer pour l'année 1814, excèdent donc les recettes à faire pendant les neuf derniers mois, de la somme de..... 231,606,000 fr.

Cet excédant provient de l'excès de dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre de 1814; il forme déficit sur 1814. J'ai la confiance qu'il sera considérablement réduit par les économies que les ministres obtiendront dans le cours de l'année, et par l'examen des créances des premiers mois de 1814, fait avec justice, mais avec sévérité.

Ce déficit du 1<sup>er</sup> trimestre de 1814 devra être reporté sur le crédit ouvert pour le paiement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril, puisqu'il est démontré qu'il ne peut être acquitté sur les recettes de l'année. C'est le seul moyen de rétablir

(1) Il pourra paraître contradictoire que l'on porte les sommes payées sur 1814, à..... 152,881,000 fr. et les sommes reçues sur 1814, à..... 77,072,000

en sorte qu'il a été payé pendant ces trois mois une somme de..... 75,809,000 fr. en excédant des recettes faites sur 1814.

L'excédant a été payé sur les recettes des exercices antérieurs, sur les fonds spéciaux, sur les dépôts et autres anticipations; car, malgré la division des budgets et des fonds généraux et spéciaux dans les budgets et dans les comptes, les fonds effectifs étaient nécessairement communs à tous les exercices et à toutes les dépenses, sans autre règle que leur urgence.

l'équilibre entre les recettes et les dépenses de 1814.

A l'appui de ce rapport, je joins les budgets détaillés par ce chapitre qui m'ont été transmis par chaque ministre, d'après les ordres de Votre Majesté.

Le projet de budget général de l'année 1814 se compose des états ci-joints, n<sup>os</sup> 3 et 7, que nous proposons d'annexer au titre 1<sup>er</sup> du projet de loi, sous les lettres A et B.

#### PROJET DE BUDGET DE L'ANNÉE 1815.

Les dispositions préparatoires relatives au recouvrement des contributions directes, et surtout la confection des rôles, exigent un délai de quatre à cinq mois; il est donc nécessaire de s'occuper du budget de 1815.

Nous proposons de fixer dès à présent le budget des recettes et des dépenses de cette année, pour donner une nouvelle preuve des économies que Votre Majesté a ordonnées, et parce que ce budget est une partie nécessaire de l'ensemble des finances que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Dans l'état ci-joint, n<sup>o</sup> 8, les recettes de 1815 sont évaluées à la somme de.... 618,000,000 fr.

Les dépenses ont été fixées par Votre Majesté, suivant l'état n<sup>o</sup> 9, à la somme de..... 547,700,000

Cet exercice offre ainsi l'exécution des promesses et le fruit des économies faites par la réduction progressive des dépenses des trois derniers trimestres de 1814, et présente un excédant de recette

libre de..... 70,300,000 fr.

Dans la partie de ce rapport sur les dettes arriérées au 1<sup>er</sup> avril, nous proposons d'affecter cette somme au paiement de l'arriéré.

Par le projet de budget, les recettes de 1815 sont évaluées à 98,000,000 de francs de plus que celles de 1814, non-seulement sans augmentation d'aucun impôt, mais au contraire avec une réduction réelle et considérable de plusieurs contributions; tandis que les dépenses sont fixées à 70,000,000 de francs de moins que celles projetées pour 1814.

Les accroissements de produits que ce budget annonce sur les contributions indirectes et sur l'enregistrement, ne proviendraient d'aucune augmentation dans le nombre ou dans le montant des droits, mais de l'exécution paisible de la nouvelle loi qui sera proposée pour la réorganisation des impositions indirectes, et surtout de l'amélioration générale due à l'état de paix, à la sécurité qu'inspire le gouvernement de Votre Majesté, et à une perception plus facile et qui ne prouverait aucun trouble.

La principale ressource du budget de 1815 est le produit des contributions directes. Cet article arite quelques développements.

Nous proposons de réduire les contributions directes à une somme bien inférieure à la charge qu'elles ont fait peser, en 1813 et 1814, sur les contribuables.

Les patentes avaient été augmentées en 1813 d'un tiers dont les contribuables resteront déchargés.

L'imposition des portes et fenêtres avait été doublée en 1814; nous proposons de décharger les contribuables de ce doublement, et de n'imposer que le principal et les frais ordinaires de perception.

Nous proposons également la suppression du doublement de la contribution personnelle et

mobilière, et des 50 centimes extraordinaires de la contribution foncière.

Les contributions directes, depuis leur création, ont été imposées avec des centimes additionnels ayant des destinations spéciales d'utilité publique ou particulière. Ces centimes ont été successivement accrus par plusieurs lois; ils s'élèvent depuis plusieurs années, dans tous les départements sans exception, de 45 à 50 centimes au moins.

Il existe un grand nombre de communes dans lesquelles les centimes additionnels sont portés, par des impositions locales autorisées par des lois particulières, et même par des impositions irrégulières et illégales mises par les autorités, jusqu'à 70, 80 et 100 centimes du principal, et même au delà.

Les centimes additionnels ordinaires, généralement et légalement imposés, doivent être conservés, parce que, depuis longtemps, ils font partie des revenus ordinaires de l'Etat, et parce que les dépenses départementales et autres, auxquelles ils sont destinés, font partie des dépenses du budget.

Il est d'une bonne administration de rendre pareille la condition de tous les départements, et de substituer à un nombre variable et souvent arbitraire de centimes, par département et par commune, un nombre fixe de centimes additionnels uniformément imposés dans tous les départements.

Il est d'ailleurs nécessaire d'augmenter le fonds de non-valeurs et dégrèvements qui n'était que de 2 centimes, et de le porter à 5 centimes, afin qu'il soit possible d'accorder, en 1815, des secours et des dégrèvements aux départements qui se ressentiraient encore des ravages de la guerre.

Nous proposons de fixer à 60 le nombre des centimes additionnels à verser au Trésor avec le principal, en remplacement de tous les centimes additionnels variables, pour dépenses départementales, pour non-valeurs, pour le cadastre et pour les travaux de toute nature.

Les frais de perception devront être imposés en sus, ainsi que les 5 centimes ordinaires pour dépenses communales, qui ne sont pas versés au Trésor.

L'état ci-joint, n<sup>o</sup> 10, présente le détail des centimes additionnels imposés en 1814, comparés avec ceux que nous proposons d'imposer en 1815. Il en résulte une réduction de 24, 60 ou 100 centimes, suivant les contributions, et une décharge effective de plus de 80,000,000 de francs.

Ce soulagement est considérable. Votre Majesté aurait désiré le porter plus loin; mais elle connaît la nature et l'étendue des besoins qui exigent des impôts; elle sait que la contribution directe, singulièrement perfectionnée dans sa perception, a été recouvrée avec exactitude, même dans les temps les plus malheureux, signe assuré d'un impôt approprié aux habitudes et aux facultés des contribuables. Il n'y a donc à craindre ni surcharge ni plaintes après une telle réduction, lors surtout qu'elle aura lieu dans une seconde année de paix, alors que toutes les propriétés, tous les produits auront augmenté de valeur, et que la circulation et le commerce donneront plus de facilités et de moyens pour payer les impôts. Votre Majesté peut être assurée que les contributions directes, telles que nous les proposons, seront recouvrées sans difficultés, et que ses peuples apprécieront la décharge qui leur sera accordée.

Mais il est important d'interdire toutes les im-

positions arbitraires et illégales, sources d'abus et de vexations. Aucun des centimes additionnels précédemment imposés ne doit être conservé; il ne pourra en être imposé de nouveaux sans qu'il en soit rendu compte à la Chambre des députés: il en résultera, pour un très-grand nombre de départements et de communes, un surcroît de soulagement.

Le projet de budget général de l'année 1815 se compose des états ci-joints, nos 8 et 9, que nous proposons d'annexer au titre 1<sup>er</sup> du projet de loi, sous les lettres C et D.

*Dette publique et autres dépenses annuelles, à la charge du ministère des finances.*

Nous avons joint au budget particulier du ministère des finances un rapport sur les dépenses administratives qu'il renferme. Nous rappellerons seulement que, dans le budget de ce ministère, sont compris les frais du cadastre, ceux de la direction des contributions directes, et le fonds de non-valeurs: ces trois objets composent la moitié du budget particulier des finances; l'autre moitié est formée des dépenses administratives de la cour des comptes, du ministère et des administrations qui en dépendent.

Nous devons entretenir Votre Majesté de la situation du capital et des arrrages de la dette publique, des intérêts de cautionnement et des frais de négociations; dépenses d'un intérêt général, et qui, quoique comprises dans les dépenses du ministère des finances, forment des chapitres distincts du budget général de l'Etat.

Le total des arrrages de la dette inscrite avait été fixé par la loi du 20 mars 1813, à..... 151,000,000 fr.

Le total des arrrages annuels de la dette à la charge des quatre-vingt-six départements de la France s'élève maintenant suivant les détails ci-après :

Cinq pour cent consolidés inscrits (état n° 11).....	63,300,000 fr.	} 98,000,000 fr.
Dette viagère au 1 <sup>er</sup> avril.....	11,330,000	
Pensions de toute nature, déduction faite des pensions étrangères (état n° 12).....	20,370,000	
Le crédit demandé pour l'année 1814, est de.....	120,000,000	
La demande de l'excédant doit être justifiée.....	22,000,000 fr.	
Les arrrages de la dette publique sont payables dans les trois mois qui suivent chaque trimestre, comme il suit :		l'échéance de
Pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre, rentes viagères et pensions, échu le 22 décembre.....	17,350,000 fr.	
Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre, 5 p. 0/0 consolidés, échu le 22 mars.....	31,650,000	
Pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre, rentes viagères et pensions, échu le 22 juin.....	17,350,000	
Pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre, 5 p. 0/0 consolidés, échu le 22 septembre.....	31,650,000	
Total.....	98,000,000 fr.	

Les paiements auraient dû être faits à ces échéances et dans ces délais pendant l'année 1813; mais ils ont été sensiblement ralentis pendant le dernier semestre.

Le semestre de 5 p. 0/0 consolidés, échu le 22 septembre, dont le paiement aurait dû être terminé le 1<sup>er</sup> janvier 1814, était dû presque en entier, et plusieurs sommes restaient dues sur les semestres antérieurs: cet arriéré a augmenté pendant le trimestre 1814.

L'état ci-joint, n° 13, présente la situation détaillée des paiements, par exercice, sur chaque partie de la dette inscrite au 1<sup>er</sup> avril 1814.

L'arriéré total dans le paiement de la dette était, au 1<sup>er</sup> avril, de la somme de 53,413,000 fr.

Savoir :

Sur 1814 de... 17,595,000 fr.	} somme égale.
Et sur 1813 et antérieure de 35,818,000	

L'arriéré de 1814 est compris dans le budget de cette année.

L'arriéré de 1813 et antérieurs n'est pas entièrement exigible: il comprend les sommes pour lesquelles les rentiers ou pensionnaires décédés sont portés sur les états jusqu'à ce que leurs décès soient connus au trésor; mais la somme restant à payer sur les 5 p. 0/0 consolidés, est un arriéré certain qui n'existait pas au commencement de 1813. Il s'élève seul à 22,500,000 francs.

L'intention de Votre Majesté est que le paiement de la dette publique et des pensions soit rétabli et maintenu au courant pendant l'année 1814; il est nécessaire d'accorder par le budget, pour la partie de cet arriéré exigible en 1814, au moins une somme de..... 19,000,000 fr.

Il faut, en outre, pour les rentes accordées aux communes en échange de leurs biens (par aperçu)..... 3,000,000

Et pour les semestres échéant en 1814, détaillés ci-dessus.... 98,000,000

C'est d'après ces calculs que le crédit de la dette publique, dans le budget de 1814, est porté à la somme de..... 120,000,000 fr.

Et dans le budget de 1815, à la somme de..... 100,000,000

Les arrrages des cautionnements s'élèvent annuellement à près de 8,000,000 de francs: il restait dû 6,056,000 francs au 1<sup>er</sup> avril sur les intérêts de 1813 et antérieurs; Votre Majesté a ordonné de continuer ces paiements. Un crédit de 6,000,000 de francs est nécessaire pour les paiements restant à faire sur ces intérêts. Nous l'avons compris dans le budget de 1814.

La demande pour les frais de négociations ne peut être appuyée ni par les exemples ni par les comptes d'années précédentes, puisque les circonstances actuelles et celles qui ont eu lieu depuis le commencement de cette année, ne peuvent trouver aucune assimilation dans les temps qui les ont précédées. Nous ferons seulement remarquer que les frais des négociations du premier trimestre se sont élevés au moins à 4,500,000 francs. Le crédit demandé pour les frais des trois derniers trimestres ne sera donc que de 7,500,000 francs. Il en sera rendu compte en 1815.

*Résumé des dépenses à la charge du ministre des finances.*

Budget du ministère..... 23,020,000 fr.

*Dette publique*

Arriéré de 1813.....	19,000,000 fr.	} 120,000,000
Année 1814.....	98,000,000	
Pour les communes.....	3,000,000	

Intérêts de cautionnements..	8,000,000 fr.
Frais de négociations.....	12,000,000
<b>Total pour l'année 1814.....</b>	<b>163,020,000 fr.</b>
A déduire l'arriéré de la dette publique .....	19,000,000
<b>Total d'une année ordinaire, demandé pour 1815.....</b>	<b>142,000,000 fr.</b>

#### Arriéré propre au ministère des finances.

Nous devons présenter à Votre Majesté un compte particulier de l'arriéré propre au ministère des finances.

Ce ministère est chargé d'un très-petit nombre de dépenses administratives : mais, comme ministère des recettes et dépositaire des fonds publics et particuliers, l'arriéré des finances est immense : il surpasse celui des autres ministères réunis. Nous nous hâtons d'ajouter que la plus grande partie n'est pas exigible.

Si le ministère des finances n'avait eu qu'à recueillir les produits des recettes portées aux budgets pour les employer aux dépenses également comprises dans les budgets, sa tâche aurait été simple et facile, et aucun arriéré n'aurait pu se former sans malversation. Mais les recettes étaient lentes, et les dépenses urgentes ; il fallait y pourvoir sans retard et avant que les fonds assignés fussent rentrés ; la nécessité des anticipations les a introduites dès le commencement de chaque exercice, et bientôt elles se sont étendues à tous les fonds que ce ministère a pu atteindre, et elles ont dévoré les fonds déposés, et même les recettes à venir, par l'émission d'effets à échéances (1).

L'arriéré du ministère des finances, au 1<sup>er</sup> avril, se compose des dépôts consommés, des effets émis et des arrrages de la dette publique échue et non payée.

Le ministère des finances, comme dépositaire des deniers publics, était divisé en trois caisses principales et centrales :

Le Trésor, proprement dit,

La Caisse de service, dépendant du Trésor,

Et la Caisse d'amortissement, indépendante du Trésor.

Ces caisses avaient des comptes entre elles, dans lesquels elles étaient respectivement débitrices ou créancières : le règlement de ces comptes intérieurs n'est pas sans importance, et il devra y être procédé ; mais il n'est que d'un intérêt secondaire, puisqu'il n'influera pas sur la situation générale. Ces caisses doivent être con-

(1) *N. B.* Les situations des exercices 1813 et 1814 au 1<sup>er</sup> avril sont deux exemples frappants des anticipations de dépenses qui nécessitaient des anticipations de recettes.

Nous avons vu que sur l'exercice 1813, il n'a été reçu que.....	871,418,000 fr.
Il a cependant été payé.....	975,454,000
Les paiements faits excèdent les recettes, de.....	104,072,000 fr.
Sur l'exercice 1814, il n'a été reçu que.....	77,072,000 fr.
Il a été payé.....	152,881,000
Les dépenses excèdent les recettes, de.....	75,809,000 fr.

Les paiements sont constants, et une anticipation de 180 millions, ajoutée en quinze mois aux anciennes anticipations, n'a pu être faite qu'en employant les fonds déposés au Trésor, à la caisse de service et à la caisse d'amortissement, et en émettant des effets à échéance.

sidérées comme réunies, abstraction faite de leur situation respective, pour parvenir à fixer l'ensemble de l'arriéré total du ministère des finances.

Par les mêmes motifs, on doit négliger tous les effets des comptables déposés dans ces caisses, et qui ne devenaient une valeur réelle que par leur émission en paiement ou négociation. Toutes ces valeurs, tous ces comptes intérieurs, ne sont que des fictions sans influence sur le compte général qui nous occupe.

Nous traiterons successivement sous ces rapports généraux, et abstraction faite des détails étrangers à la situation générale :

1<sup>o</sup> De l'arriéré du Trésor, considéré seulement comme caisse ;

2<sup>o</sup> De celui de la caisse de service ;

3<sup>o</sup> De celui de la caisse d'amortissement.

Nous indiquerons d'abord les dettes de chacune de ces trois caisses, formant l'arriéré général des finances.

Nous chercherons ensuite les valeurs et les moyens qui se trouvent encore dans les débris de ces caisses, et qui peuvent être employés à atténuer l'arriéré et concourir à l'éteindre.

Ce compte différera peu, dans sa masse, des premiers aperçus communiqués aux deux Chambres par M. le ministre de l'intérieur ; mais les détails ont été revus avec soin, et nous avons écarté les objets de régularisation et de compensation. Les résultats qui vont suivre sont plus exacts. Nous nous appliquerons surtout à distinguer les sommes exigibles et celles pour lesquelles il suffit de payer annuellement les intérêts.

#### Trésor public.

La caisse du trésor public, depuis la création de la caisse de service (juillet 1806), était devenue presque entièrement étrangère aux mouvements de fonds, aux dépôts, aux émissions d'effets : cependant elle a continué d'émettre en exécution de décrets de l'an xi (1802), des traites payables à dix et vingt-cinq jours de vue, dites *Traites du caissier général*. Il en existait au 1<sup>er</sup> avril pour une somme de.... 8,873,000 fr.

Ces traites ont toujours été payées avec exactitude. Le Trésor a continué à en émettre : celles en circulation, en ce moment, s'élèvent à une somme équivalente à celles en circulation au 1<sup>er</sup> avril ; par ce motif, elles seront portées dans l'arriéré non exigible.

Il a été prêté au Trésor par le domaine extraordinaire, en 1806 et 1807, un capital de 84,000,000

Il a été fait des avances et versements par le domaine extraordinaire et par le trésor de la couronne, pour le service de la guerre et de la garde impériale, pour..... 31,261,000

Aucune partie de cet arriéré

n'est exigible..... 124,131,000 fr.

#### Caisse de service.

La caisse de service était débitrice au 1<sup>er</sup> avril,

pour effets qu'elle avait émis, et qui n'étaient pas encore payés, savoir :

Billets de service.....	572,000	} 28,782,000, fr.
Mandats sur les re- ceveurs généraux...	15,000,000	
Acceptations et ef- fets à payer.....	8,810,000	
Engagements à l'ordre du mont-de- piété.....	4,400,000	
Une partie de ces effets a été acquittée depuis le 1 <sup>er</sup> avril; les opérations qui ont donné lieu à leur création ne seront pas re- nouvelées, : ils doivent être clas- sés dans l'arriéré exigible.		

Il a été prêté à la caisse de ser-  
vice, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril,  
par la Banque de France, une  
somme de.....

51,000,000

Ce prêt est dans la classe des  
dettes exigibles.

Le domaine extraordinaire a  
prêté à la caisse de service, sur  
dépôts d'obligations des droits  
réunis .....

12,580,000

Les fonds déposés à la caisse de  
service montent, au 1<sup>er</sup> avril :

Fonds libres des communes,  
déposés en exécution du décret  
du 27 février 1811. 10,800,000

Fonds départemen-  
taux déposés dans  
les caisses des rece-  
veurs généraux, et  
transmis par eux à  
la caisse de service. 12,000,000

43,000,000

Divers autres fonds  
transmis par les re-  
ceveurs généraux.. 15,000,000

Fonds de la caisse  
des invalides de la  
marine et divers  
fonds..... 5,200,000

Les remboursements des fonds  
déposés ont été fidèlement conti-  
nués, quoiqu'ils eussent été con-  
sommés; cette fidélité, en rani-  
mant la confiance, a diminué les  
demandes de remboursements et  
a fait continuer les dépôts. Le  
tiers seulement de cette somme  
doit être considéré comme exi-  
gible.

Le total des sommes dues par  
la caisse de service, et formant  
l'arriéré de cette caisse, est donc,  
au 1<sup>er</sup> avril, de.....

138,362,000 fr.

La caisse de service, comme  
toutes les caisses publiques, était  
presque entièrement épuisée au  
1<sup>er</sup> avril : en rejetant toutes les  
valeurs fictives et les effets ir-  
recouvrables, il y existait à peine  
en valeurs et créances à recou-  
vrer, une somme de.....

5,782,000

L'arriéré de la caisse de ser-  
vice doit être compris dans l'ar-  
riéré du ministère des finances,  
pour.....

132,580,000 fr.

Savoir :

Arriéré non rem- boursable.....	12,580,000	} Somme pareille.
Arriéré non exigi- ble .....	28,000,000	
Arriéré exigible... 92,000,000		

Caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement a été créée pour ré-  
duire la dette publique; elle n'a servi qu'à l'ac-  
croître.

Cette caisse avait été richement dotée par plu-  
sieurs lois; elles sont restées presque sans exé-  
cution.

Elle avait été instituée depositaire des fonds  
des cautionnements, qui devaient concourir à  
l'amortissement de la dette publique; les consi-  
gnations judiciaires et plusieurs dépôts particuliers  
lui avaient été confiés, à la charge de les resti-  
tuer. Tous ces fonds ont été depuis longtemps,  
par les ordres du chef du gouvernement, em-  
ployés aux dépenses de l'Etat; ils ont été rem-  
placés par des effets publics, des cessions de  
domaines et d'autres valeurs fictives sans moyen  
de réalisation; en sorte que, dans un actif appa-  
rent de 549 millions francs, il reste à peine à la  
caisse d'amortissement quelques valeurs réelles,  
misérables débris des sommes considérables que  
les lois lui avaient assignées, et de celles dont  
elle avait été constituée depositaire.

Les fonds déposés à la caisse d'amortissement  
sont :

Les cautionnements; ils s'élèvent  
en capital, au 1<sup>er</sup> avril, à la som-  
me de..... 196,934,000

Les intérêts de 1813  
restant à payer au 1<sup>er</sup>  
avril..... 6,056,000

202,990,000 fr.

La caisse d'amor-  
tissement n'a effec-  
tivement reçu sur  
les cautionnements  
qu'une somme de.. 75,972,000

Le surplus a été  
versé et est resté au  
Trésor pour .....

88,675,000

Et à l'administra-  
tion des droits réu-  
nis, pour.....

32,287,000

196,934,000 fr.

La caisse d'amortissement délivrait les inscrip-  
tions de tous les cautionnements; elle en était  
ostensiblement débitrice envers les titulaires,  
quelle que fût la caisse qui eût reçu : c'est un  
des motifs qui exigent de considérer ces caisses  
comme réunies, et leurs dettes comme formant  
l'arriéré général et commun du ministère des  
finances.

Les cautionnements ne sont remboursables  
qu'en cas de décès ou de retraite des titulaires :  
mais les places ne restent pas vacantes; le cau-  
tionnement du successeur remplace immédiate-  
ment le cautionnement remboursable. Cette dette  
n'est donc pas exigible de sa nature, et l'on peut  
présumer que les nouveaux cautionnements suffi-  
ront, en 1814, au remboursement des anciens.

Les intérêts sont payables chaque année. J'ai  
porté dans le budget de 1814 une somme de  
6,000,000 de francs, pour le payement, en 1814,  
des intérêts restant dus de 1813.

Les consignations judiciaires déposées à la  
caisse d'amortissement s'élèvent à 11,814,000 fr.  
On peut calculer que les nouvelles consigna-



tions suffiront au remboursement de celles qui seront réclamées.

Les autres fonds en dépôt sont ceux :

De la Compagnie des canaux....	1,125,000 fr.
De la Légion d'honneur.....	1,623,000
Des retraites.....	663,000
De la Charité maternelle.....	111,000
Des successions de militaires....	558,000
Les fonds des communes :	
Dépôt par arrêt judiciaire.....	170,000
Placés à intérêts.....	1,597,000
Reste des bois communaux.....	1,711,000

TOTAL..... 7,558,000 fr.

Les remboursements sur ces fonds ont été continués; on peut espérer qu'ils seront presque égaux par les nouveaux dépôts : le tiers au plus de ces sommes est exigible.

Il est donc dû par la caisse d'amortissement, pour fonds déposés, et sans comprendre ses bons en émission :

Cautionnements, capitaux et intérêts.....	202,990,000 fr.
Consignations judiciaires.....	11,814,000
Dépôts divers.....	7,358,000
TOTAL.....	222,162,000 fr.

Les effets émis par la caisse d'amortissement sont connus sous le nom de *bons de la caisse d'amortissement*.

Il en a été créé, en vertu de plusieurs lois et décrets, jusqu'à concurrence de la somme de..... 414,232,420 fr.

Sur cette somme, il en a été payé....	201,812,420
Il en est rentré, et il en a été annulé, avant échéances.....	33,147,000
} 237,959,420	

Il en restait à payer au 1<sup>er</sup> avril 1814..... 206,273,000 fr.

On doit déduire sur cette somme les bons non émis et qui existaient en dépôt :

A la caisse générale du Trésor.....	6,720,000
A la caisse de service	33,441,000
Dans les caisses des receveurs généraux..	10,000,000
A la caisse d'amort.	644,000
A la Banque, en dépôt	15,909,000
} 66,714,000	

Il restait hors du Trésor..... 139,559,000 fr.

Le domaine extraordinaire et le trésor de la couronne étaient porteurs de ces bons pour une somme de..... 116,333,500

Les bons de la caisse d'amortissement, en circulation et à rembourser, s'élèvent donc à..... 23,225,500 fr.

Cette somme est un arriéré exigible à mesure des échéances des bons,

Savoir :

En 1814.....	15,225,000	} somme pareille.
En 1815.....	8,000,000	
L'arriéré total de la caisse d'amortissement se résume comme il suit :		
Arriéré non remboursable au domaine extraordinaire.....	116,333,500 fr.	
Arriéré non exigible (fonds déposés et cautionnements).....	209,662,000	
Arriéré exigible :		
Intérêts des cautionnements portés sur le		

budget de 1814.....	6,000,000	} 35,725,500
Fonds déposés à rembourser.....	6,500,000	
Reste des bons émis.	23,225,000	
Total général.....	361,720,500 fr.	

L'actif de la caisse d'amortissement est nominale-ment égal à son passif; mais cet actif se compose, presque en entier, de créances sur le trésor et de domaines à vendre.

Quelques valeurs et créances diverses peuvent être et ont même déjà été employées à atténuer l'arriéré exigible de la caisse d'amortissement.

Ces valeurs étaient, au 1<sup>er</sup> avril :

Remises et comptes courants des receveurs généraux.....	1,231,000 fr.
Avances à diverses communes..	1,000,000
Idem, pour soupes économi-ques en 1811, sur 5,590,000 fr. (recouvrements présumés).....	2,500,000
700 actions de la Banque de France.	700,000
60 actions des salines de l'Est.....	317,000
Diverses valeurs et créances à recouvrer.....	752,000
Total.....	6,500,000 fr.

Les créances de la caisse d'amortissement sur le trésor s'élèvent à plus de 200,000,000 de francs. Elles se confondent dans l'arriéré général des finances, et ne peuvent être considérées comme recouvrables.

La valeur nominale des biens dits *nationaux*, et des décomptes cédés et délégués à la caisse d'amortissement, s'élève à 130,000,000 de francs, sans y comprendre les biens des communes; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils puissent produire cette somme.

Ces domaines ont été cédés à la caisse d'amortissement en échange des bons qu'elle était chargée d'émettre, et en payement des sommes qui lui étaient dues par le Trésor.

Au 1<sup>er</sup> avril, il restait à vendre ou à recouvrer sur ces domaines :

Sur les biens situés en Hollande et en Allemagne.....	77,115,000 fr.
Sur les biens anciennement cédés.....	22,065,000
Sur les décomptes d'acquéreurs de domaines.....	30,721,000
} 52,786,000	
Total.....	129,901,000 fr.

Les biens situés hors du royaume sont perdus pour la caisse d'amortissement. On s'occupe d'établir le compte des sommes recouvrables sur les biens restant libres en France; provisoirement, on ne peut les estimer à plus de 10,000,000 de francs.

La loi du 20 mars 1813 a ordonné la cession à la caisse d'amortissement et la vente des biens des communes, qui n'étaient pas en jouissance commune.

La valeur de ces biens avait été estimée, par suite de l'habitude d'exagérer toutes les ressources, à..... 370,000,000 fr.

Il en avait été disposé en supplément de crédit :

Pour l'exercice 1811.....	46,000,000	} 370,000,000 fr.
Pour l'exercice 1812.....	77,500,000	
Pour l'exercice 1813.....	149,000,000	
Il devait rester disponible.....	97,500,000	

Le dernier compte des finances de 1812 réduit cette estimation à..... 161,000,000 fr.  
et reconnaît une exagération de plus de moitié, soit..... 206,000,000 fr.

La situation au 1<sup>er</sup> avril était comme il suit :

Il avait été pris en possession de biens pour une valeur de... 169,324,975 fr.

Il fallait en déduire les biens des communes de la Belgique et des quatre départements du Rhin. 44,983,975

Il restait dans le royaume une valeur de..... 124,341,000 fr.

Les ventes effectuées dans les quatre-vingt-six départements s'élevaient à (1)..... 64,179,330  
dont les mises à prix étaient de..... 55,891,370

Sur ces ventes, il avait été recouvré antérieurement au 1<sup>er</sup> avril..... 22,351,316

Il reste à rentrer sur les ventes..... 41,828,014  
sur les ventes à faire et au total..... 110,277,644 fr.

Les bons de la caisse d'amortissement restant en circulation s'élèvent à. 23,225,000

Il ne reste donc libre sur les biens communaux, que..... 87,052,644 fr.

Cette ressource est certaine, mais elle ne peut être recouvrée qu'en trois années.

Nous avons compris les bons de la caisse d'amortissement dans l'arriéré exigible, sans changer la condition qui les rend admissibles en paiement de biens de communes : nous proposons d'affecter ces biens au paiement de l'arriéré.

La caisse d'amortissement était encore propriétaire, au 1<sup>er</sup> avril, d'une rente de 3,604,665 francs dans les 5 p. 0/0 consolidés.

Cette rente n'offre aucun moyen de paiement pour l'arriéré : mais ses arrérages contribueront au paiement des charges de la caisse d'amortissement.

Nous ne présentons pas en ce moment le bilan général de la caisse d'amortissement ; il sera établi dans la forme ordinaire. Nous avons seulement voulu en offrir un extrait raisonné, pour séparer de la masse des valeurs nominales et des comptes rationnels, d'une part, les dettes réelles auxquelles il faut pourvoir, et de l'autre, les valeurs effectives et réalisables.

*Résumé de l'arriéré total du ministère des finances.*

L'état ci-joint, n° 14, présente le détail de l'arriéré total du ministère des finances. Nous en rappe-  
lons les principaux résultats.

Cet arriéré provient :

Du trésor public.....	124,134,000	} 664,216,500 fr.
De la caisse de service.....	138,362,000	
De la caisse d'amortissement.	361,730,500	
Des arrérages de la dette publique.....	40,000,000	
(1. Mises à prix.....	55,891,370 fr.	

Montant des ventes..... 64,179,330

Bénéfices des enchères..... 8,287,900 fr.

Cet arriéré se classe comme il suit :

*Non exigible.*

Non remboursable. 244,174,500 f)	} 490,709,500 fr.
Dont il faut payer les intérêts..... 246,535,000	

*Exigible.*

Balancé par des valeurs réalisables....	12,282,000	} 173,507,000
Compris dans le budget de 1814.....	46,000,000	
Auquel il reste à pourvoir.....	115,225,000	
Somme pareille.....	664,216,500 fr.	

*Arriéré des ministères.*

Un des premiers devoirs des ministères dans la formation de leurs budgets et dans l'administration de leurs départements, c'est de calculer les besoins des services et d'en régler l'exécution, de manière à ne pas excéder les sommes fixées par le budget général pour le crédit de chaque ministère.

Il est toujours facile de pas excéder dans les paiements les sommes fixées pour le crédit annuel ou mensuel : mais le point important et difficile, c'est de ne pas excéder dans les consommations réelles, payées ou non payées, le montant des crédits, car l'arriéré se compose et grossit chaque jour de toutes les dépenses faites et qui ne sont pas payées.

Lorsque le budget des recettes a été fait sans exagération, et se recouvre facilement, les crédits ouverts aux ministères se réalisent avec exactitude.

Lorsque les budgets des ministères ont été réglés sans dissimulation au montant des dépenses nécessaires, les dépenses effectuées sont promptement et exactement payées, à mesure qu'elles sont faites et justifiées.

Mais lorsque les recettes ont été exagérées, ou lorsque les dépenses excèdent les calculs des budgets, l'insuffisance des recettes, d'une part, et, de l'autre, l'excédant des dépenses sur les paiements, forment un arriéré dont le paiement ne peut être fait que par la création de recettes supplémentaires et de ressources extraordinaires.

Ces deux causes d'arriéré se sont réunies, et ont agi avec une intensité toujours croissante dans les derniers temps.

Nous avons indiqué les exagérations de recettes que renfermaient les derniers budgets, et les déficits qui en sont résultés.

C'est à chaque ministre à faire connaître l'arriéré de son ministère, ou les dépenses faites et non payées sur les époques antérieures au 1<sup>er</sup> avril.

Nous devons nous borner à recueillir leurs demandes et à en présenter le résumé ; nous ferons seulement connaître qu'autrefois, lorsque les ministères étaient parvenus à présenter des calculs aussi exacts que possible sur des bases incertaines, leurs demandes étaient arbitrairement réduites sans autre motif que celui de dissimuler l'étendue des dépenses, et d'établir dans le budget général un équilibre apparent, que les événements ne tardaient pas à rompre.

Le plus souvent, en réduisant les budgets des ministères, il n'était apporté aucune réduction dans les services auxquels ils devaient pourvoir ; ils étaient même considérablement augmentés par de nouvelles levées d'hommes et de chevaux, sans qu'il fût accordé des augmentations de cré-

dit proportionnées aux accroissements de dépenses.

C'est ainsi qu'il s'est formé dans chaque ministère un arriéré considérable, dont le poids, toujours croissant et sans cesse présent, avait une influence désastreuse sur la conclusion comme sur l'exécution de tous les marchés.

Pour retarder le paiement des arriérés, ils étaient assujettis à des formes de liquidation lentes et rigoureuses; lorsque enfin ils avaient été reconnus, il était de loin en loin accordé aux ministres des suppléments de crédit réglés à des sommes insuffisantes ou composées d'effets publics qui, créés indiscretement par un gouvernement sans crédit, et abandonnés sans surveillance et sans secours à toutes les chances des événements, éprouvaient des pertes considérables.

Les ministres se sont occupés de reconnaître l'arriéré de leurs ministères, c'est-à-dire les dépenses et consommations faites antérieurement au 1<sup>er</sup> avril, et qui n'ont pas été acquittées. Cet arriéré n'a pas encore pu être constaté avec une entière certitude; et l'on ne s'en étonnera pas, si l'on considère la vaste étendue du territoire soumis à l'administration française, l'interruption des communications, l'absence d'un grand nombre d'administrateurs dont les comptes ne sont pas rendus, l'impossibilité de rassembler, d'examiner, de juger dans un court délai, la multitude de comptes et de réclamations qui proviennent de toutes parts, et la nécessité de remonter à un grand nombre d'années pour faire ce travail, qui n'a jamais été ni ordonné ni fait dans son ensemble; car l'ancien gouvernement, loin de chercher à connaître la situation des arriérés, écartait et repoussait tout ce qui aurait pu le convaincre de la nécessité de modérer les dépenses ou de pourvoir à leur paiement.

Nous avons donc le regret de ne pouvoir encore présenter à Votre Majesté que des aperçus plus ou moins incertains, recueillis dans chaque ministère.

L'arriéré porte principalement sur l'année 1813 et sur le premier trimestre de 1814.

Les états remis par les ministres, et que l'on doit plutôt considérer comme des aperçus que comme des comptes définitifs, indiquent les arriérés ci-après, sur 1813 et antérieurs, en y comprenant les dépenses restant à faire sur les fonds spéciaux :

Chancellerie de France.....	5,024,000 fr.
Affaires étrangères.....	2,431,000
Intérieur et cultes.....	49,000,000
Guerre, connu pour 261,000,000	
de francs, porté pour.....	300,000,000
Marine.....	55,879,000

Le montant de l'arriéré des ministères sur les exercices 1813 et antérieurs peut donc être estimé provisoirement, et sauf le résultat de la liquidation définitive, à la somme de..... 412,334,000 fr.

Il faut y ajouter, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1814 (état n° 7) :

Intérieur et cultes.....	20,000,000
Guerre.....	187,606,000
Marine.....	24,000,000
	<u>331,606,000 fr.</u>

Le total de l'arriéré des ministères, en y comprenant les fonds spéciaux, paraît donc devoir

être de..... 613,940,000 fr.

Cette somme doit être augmentée de l'arriéré des finances (état n° 14) montant à..... 664,216,500

Le total général de l'arriéré est de..... 1,308,156,500 fr.

Cette somme fera la base de nos calculs et des mesures que nous allons proposer.

#### Moyens de pourvoir au paiement de l'arriéré.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que de reconnaître l'étendue de l'arriéré formé sous l'ancien gouvernement.

Il est démontré que les sommes dépensées par ce gouvernement au delà des ressources naturelles et légales des budgets, s'élèvent à la somme de..... 1,308,156,500 fr.

Nous devons maintenant rechercher et proposer les moyens de subvenir à cet énorme arriéré, lequel, heureusement, n'est ni intégralement ni immédiatement remboursable, ainsi que l'indiquent les états n° 14 et 15. Nous en rappelez les résultats.

Les sommes dues au domaine extraordinaire et au trésor de la couronne sont éteintes par confusion, et ne sont pas remboursables..... 244,164,500

Il restait donc dû à des créanciers des ministères ou des finances..... 1,063,982,000 fr.

Nous n'avons pas à nous occuper actuellement du remboursement des cautionnements et de la partie des fonds en dépôt, dont le capital n'est pas exigible; il suffit, quant à présent, que le paiement des intérêts soit assuré et fait exactement; ils seront compris chaque année dans le budget, à l'article des intérêts de cautionnements et des frais de négociations. On peut donc déduire pour l'arriéré non exigible.... 246,535,000

Le surplus est dû à des créanciers des ministères; il forme l'arriéré exigible; il est nécessaire d'en assurer le paiement. 817,447,000 fr.

Les valeurs existant en caisse au 1<sup>er</sup> avril, atténuant l'arriéré de..... 12,282,000

Il restait à pourvoir au paiement d'un arriéré exigible de.. 805,165,000 fr.

Les arrrages arriérés de la dette publique et des intérêts de cautionnements, en 1813, dépenses placées au premier degré d'urgence, ont été compris dans le budget de 1814, ci. 46,000,000

Il reste à assurer le remboursement de..... 759,165,000 fr.

Cet arriéré, exigible en entier, ne sera demandé au trésor que dans le cours de deux ou trois années, à cause des délais inévitables qu'entraîneront la justification et l'examen des créances avant la délivrance des ordonnances; mais ce délai même ne suffit pas pour payer, sans res-

sources extraordinaires, l'arriéré, entre les dépenses du service courant.

Ce serait en imposer à Votre Majesté, abuser les créanciers de l'Etat par de fausses promesses, et créer le discrédit au lieu d'inspirer la confiance, que d'annoncer qu'il est possible, par les moyens ordinaires, de payer cet arriéré en deux ou trois ans. Vos intentions, Sire, et la justice exigent que l'arriéré soit intégralement payé; mais ce paiement intégral demande des délais et des ressources extraordinaires.

Les impôts ne peuvent être accrus, les recettes ne peuvent être élevées au delà des fixations des budgets de 1814 et de 1815, que nous avons présentés.

Les dépenses, fixées par Votre Majesté avec une rigoureuse économie, pourraient difficilement subir de nouvelles réductions.

Nous avons vainement cherché des ressources dans les budgets des exercices antérieurs; il a été démontré qu'ils ne présentent aucun espoir de recouvrement.

L'actif des caisses du ministère des finances ne renfermait, en valeur réelle, que des sommes insignifiantes dont nous avons indiqué l'emploi.

Enfin les recettes du budget de l'année 1814 sont au-dessous des dépenses de cette année, qui accroît l'arriéré, loin de contribuer à l'éteindre.

Le budget des recettes de 1815 offre un excédant de recette de 70,300,000 francs, qui doit contribuer au paiement de l'arriéré.

Les biens des communes et autres, cédés à la caisse d'amortissement, offrent une ressource propre à concourir au paiement de l'arriéré; mais ces moyens sont insuffisants, et une ressource extraordinaire est absolument nécessaire.

Si Votre Majesté ne considérait que la facilité de ses finances, sans égard pour les droits et les convenances des créanciers, elle pourrait demander un crédit de 40,000,000 de francs de rentes en 5 p. 0/0 consolidés, pour l'inscription de la dette arriérée et contraindre les créanciers à se contenter de ce mode de paiement.

Cette addition ne porterait les 5 p. 0/0 consolidés qu'à 106,000,000 de francs environ de rente annuelle, dette bien inférieure à celle qui existait autrefois, et qui n'est pas au-dessus des forces du royaume.

Ce mode de paiement peut convenir à beaucoup de créanciers; il peut leur être offert.

Mais Votre Majesté ne veut faire éprouver à aucun des créanciers de l'Etat ni réduction ni contrainte: elle ne veut offrir l'inscription des créances au grand-livre, que comme un paiement facultatif, au gré des créanciers et nullement obligatoire; elle nous a prescrit de lui présenter des mesures qui assurent à tous les créanciers leur remboursement intégral.

La ressource, qui nous paraît la plus certaine et la plus facile à réaliser, serait la vente d'une faible partie du sol forestier.

Nous ne nous dissimulons pas les objections que l'on peut opposer à cette vente, et les inconvénients que l'on pourrait lui reprocher; mais elle n'en présente aucun qui pût devenir aussi grave dans ses conséquences, que le défaut de paiement des créanciers de l'Etat, ou qu'une augmentation d'impôt que nous jugeons impraticable. Il faut cependant opter entre ces mesures. Cette simple réflexion doit nous dispenser d'établir, par d'autres motifs qui ne seraient qu'accessoires, les avantages de notre proposition.

Nous demandons l'autorisation de mettre en vente 300,000 hectares de bois, dont le produit sera exclusivement réservé et affecté au remboursement de l'arriéré: il serait même possible de faire sur ce gage un emprunt qui en accélérerait la réalisation au trésor, et permettrait de hâter l'amortissement de l'arriéré.

Nous proposons d'affecter, en outre, à l'amortissement de la dette exigible le produit de la vente des biens des communes et autres appartenant à la caisse d'amortissement;

L'excédant des recettes du budget de 1815; Et un crédit en rentes, 5 p. 0/0 consolidés, jusqu'à concurrence des demandes volontaires des créanciers.

Avec ces ressources, Votre Majesté peut, sans crainte, déclarer que l'arriéré des dépenses des ministères, antérieures au 1<sup>er</sup> avril, est garanti, et sera payé intégralement en capitaux et intérêts. Si, vers la fin de 1815, lorsque l'arriéré sera complètement liquidé, un supplément de crédit était reconnu nécessaire, ce qui est peu à craindre, il serait facile d'y pourvoir, soit sur les recettes ordinaires de 1816 et 1817, soit par de nouvelles ressources extraordinaires.

Le remboursement intégral des créances sur l'Etat étant ainsi assuré, il reste à régler la forme de la liquidation et les époques des paiements.

Nous sommes bien éloignés de vous proposer, Sire, de créer des commissions et des formes extraordinaires de liquidation. Les règles ordinaires, appliquées avec discernement et sévérité, suffiront pour prévenir toute erreur et toute fraude. Les ministres, investis de la confiance de Votre Majesté pour régler et faire payer les dépenses du service courant, sont aussi les meilleurs juges des dépenses arriérées. Leurs opérations, garanties par la responsabilité qui leur est imposée, présentent plus de sécurité que des commissions n'en peuvent offrir. Il ne s'agit pas d'ailleurs de retarder indéfiniment cette liquidation incommode, qui embarrasse leur marche et nuit à leur crédit. Ce n'est pas en les rendant étrangers à l'arriéré que l'on obtiendra cet avantage; ce serait encore moins en augmentant les craintes et les incertitudes des créanciers, en les frappant d'une espèce d'ajournement indéfini. Une prompt liquidation faite par des ministres responsables, et un paiement assuré, sont les plus sûrs moyens de rendre aux ministères le crédit nécessaire pour la facilité de leur service, et pour l'économie de leurs dépenses.

A mesure que des créances seraient reconnues et liquidées, elles devraient être ordonnancées, et cessant d'être la dette des ministères ordonnateurs, devenir celle du ministère des finances, à la disposition duquel la loi aurait mis les moyens d'y pourvoir. Les ordonnances des ministres pour l'arriéré devraient donc être immédiatement échangées contre des obligations du trésor royal à échéances successives.

La réalisation des économies ordonnées par Votre Majesté, et la rentrée des ressources extraordinaires affectées au paiement de l'arriéré, ne peuvent être immédiates: rien ne doit être négligé pour les accélérer; mais elles exigent des délais inévitables que tous nos soins ne peuvent épargner aux créanciers. Les délais leur seront moins préjudiciables que l'incertitude. Il faut, pour leur intérêt même, que l'exécution des nouveaux engagements que le Trésor prendra avec eux soit assurée; elle ne peut l'être que si ces engagements sont gradués sur la réalisation successive et certaine des moyens affectés au

payement de l'arriéré. Pour mettre nos promesses à l'abri de toute éventualité, un délai de trois années nous paraît nécessaire. Nous demandons à être autorisés à émettre des obligations du trésor royal, remboursables à trois ans de leur date, et à les donner en payement des ordonnances des ministres.

Cependant, afin de rendre pour les créanciers l'attente plus facile et moins onéreuse, nous proposons d'attacher à ces obligations, à titre d'indemnité, une prime ou un intérêt annuel, fixé à 8 p. 0/0 par an. Cet intérêt paraîtra élevé, mais il est l'équivalent de celui que procurent les fonds publics. Ce serait à tort que l'on chercherait une autre mesure de l'indemnité due au créancier auquel on est obligé d'assigner un autre terme de payement que celui qui résulte des engagements de l'Etat. Ce haut intérêt est nécessaire pour maintenir le crédit des obligations du trésor royal et pour empêcher les créanciers d'éprouver aucune perte.

Tant que les bons ne seront pas au pair, l'intérêt de 8 p. 0/0 ne sera qu'un dédommagement insuffisant pour les créanciers.

Si les obligations du trésor royal atteignent le pair ou le dépassaient, cet heureux résultat et tous les avantages que procurerait un pareil crédit, n'auraient pas été trop chèrement achetés par un sacrifice de deux pour cent en sus du taux ordinaire : nous n'hésitons pas à affirmer que cette dépense apparente serait une économie réelle.

En demandant un délai de trois années, nous avons une juste confiance que nous parviendrons à anticiper sur ce terme, que nous fixons seulement comme le plus éloigné de notre libération ; et en proposant d'allouer un intérêt de 8 p. 0/0, nous avons l'espérance de ne le payer que peu de temps : nous tendrons sans cesse à diminuer cette charge onéreuse.

Nous pouvons prévoir qu'une partie des sommes affectées au payement de l'arriéré sera recouvrée avant l'échéance des obligations. Ces recettes anticipées devront, à mesure de leur rentrée, être fidèlement employées, conformément à leur destination, à l'amortissement des obligations, de la manière la plus avantageuse.

Nous proposons de préférer le rachat sur la place, comme le moyen le plus efficace pour reporter et maintenir les obligations au pair, et le plus avantageux à la fois aux porteurs et au Trésor.

Un remboursement intégral anticipé ne profiterait qu'à un petit nombre de porteurs d'obligations, et serait presque sans influence sur le sort des autres.

Bien au contraire, le rachat au cours, en même temps qu'il procurerait au Trésor une libération d'autant plus rapide et plus avantageuse que le cours des obligations serait moins élevé, aurait une heureuse influence sur ce cours, et, en le bonifiant, augmenterait au profit des porteurs, et dans une proportion parfaitement égale pour tous, la valeur des obligations encore en circulation.

L'effet de cette opération est certain ; il peut être prompt, il pourrait porter la valeur des obligations du trésor royal au delà du pair ; mais on devrait l'arrêter à cette limite ; car, lorsque les valeurs données en payement sont au pair, le créancier de l'Etat est payé intégralement, quoique le Trésor n'ait pas encore déboursé la somme que le créancier a reçue ; et le Trésor ne doit que le remboursement, à l'échéance, au créancier qui

a pu attendre, ou au capitaliste qui s'est placé entre l'Etat et son créancier.

Lors donc que, par le rachat successif au cours, les effets auront atteint le pair, l'ordre naturel du remboursement devra être repris, et les porteurs devront être appelés à recevoir par anticipation leur payement, à moins qu'ils ne préfèrent consentir à la réduction du taux des intérêts.

C'est ici le lieu de faire remarquer que, dans la chance la moins favorable, le taux élevé des intérêts sera couvert par le bénéfice des rachats, et que par conséquent, dans tous les cas, il sera avantageux aux porteurs d'obligations, sans dépense pour le trésor.

C'est ainsi que, dans ce système combiné et facultatif de payement intégral à terme, d'inscription au grand-livre, et de rachat anticipé, nous avons tâché de concilier les convenances des créanciers et celles du gouvernement. Nous avons voulu donner à tous les créanciers et jusqu'au dernier, le choix, suivant leurs facultés et leurs convenances, entre la facilité d'obtenir immédiatement un sort fixe par l'inscription au grand-livre, ou la certitude d'un remboursement intégral en attendant, soit l'échéance, soit l'époque où les obligations auront été ramenées au pair.

Enfin, même dans la position la plus défavorable, nous avons tâché d'assurer à ceux qui ne pourraient pas attendre quelques mois la possibilité d'obtenir la rentrée de leurs capitaux, sans de trop grands sacrifices, au moyen de la négociation d'obligations doublement garanties par la certitude du remboursement et par la faculté de l'inscription.

Il sera rendu fréquemment compte à Votre Majesté de toutes les opérations relatives à la liquidation et au payement de l'arriéré, à l'émission des obligations du trésor royal, et à leur retrait par l'inscription, par rachat et par remboursement : la publicité qui serait donnée à ces comptes ne pourrait qu'ajouter à la sécurité des créanciers.

Le complément des mesures que nous avons proposées, et qui forment l'objet du projet de loi ci-joint, serait un système d'amortissement pour l'extinction de la dette publique. Mais pour que l'amortissement ne soit pas un vain mot, il faut qu'il ait pour base immuable un surplus de recettes ou revenu libre, constant et assuré pendant un grand nombre d'années. Après les bouleversements que nous venons d'éprouver, et avec un arriéré exigible aussi considérable, tous les revenus et toutes les ressources qui ne sont pas nécessaires pour les dépenses du service courant, sont impérieusement réclamés pour l'extinction de l'arriéré exigible. Dès que cette extinction sera assurée, nous la combinerons avec un amortissement graduel et certain, que nous regrettons de ne pouvoir proposer encore à Votre Majesté.

Nous venons de présenter le triste, mais fidèle tableau de la situation dans laquelle vous avez trouvé, Sire, les finances de votre royaume au 1<sup>er</sup> avril ; nous avons reconnu un vide immense, des besoins multipliés et extrêmes à satisfaire, et pour toutes ressources, des impôts troublés dans leur perception et incertains dans leurs produits, des peuples épuisés par tous les genres de sacrifices, des provinces ravagées et une matière impossible appauvrie par vingt ans de guerre et de malheurs.

La paix, le premier bienfait que Votre Majesté a apporté à ses peuples, l'ordre et l'économie qu'elle a ramenés dans les dépenses de l'Etat, permettront de subvenir aux besoins de l'admini-

nistration du royaume, sans accroître les charges des peuples, et en leur accordant même des soulagements considérables. Aucun arriéré ne se formera sous le gouvernement de Votre Majesté.

Mais Votre Majesté n'a pas borné sa sollicitude à assurer le paiement exact de toutes les dépenses; elle a reconnu les dettes de l'ancien gouvernement; elle a ordonné que toutes les créances légitimes seraient payées intégralement; elle veut y consacrer des ressources extraordinaires, abondantes, et une partie même des reve-

nus de son règne : c'est dans cette vue qu'elle a imposé à ses ministres la plus stricte économie.

Le résultat de cette fidélité, trop rare dans l'histoire des finances, sera; nous en avons l'intime conviction, le retour d'un crédit stable et d'une prospérité croissante, qui, depuis trop longtemps, étaient étrangers à la France.

*Le ministre et secrétaire d'Etat des finances,*

LE BARON LOUIS.

EXERCICE 1813.

SITUATION DU BUDGET DES RECETTES

ETAT N° 1er.

AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1814.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATION. — LOI du 30 mars 1813.	DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1813.			RECETTES EFFECTUÉES au 1 <sup>er</sup> avril.	RESTE A RECOURIR ou non-valeurs.
		RÉDUCTION.	AUGMENTATION ou MOYENS supplémentaires. — DÉCRET du 11 novembre.	ÉVALUATION.		
<i>Contributions directes.</i>						
Contribution foncière en principal.....	241,884,000					
Contribution personnelle et mobilière, id.....	37,523,000	6,096,000		354,800,000	311,283,000	23,567,000
Centimes additionnels.....	22,428,000					
Portes et fenêtres.....	19,058,000					
Patentes.....	20,002,000					
<i>Contributions indirectes et autres.</i>						
Enregistrement et domaines....	170,000,000	6,000,000		184,000,000	151,345,000	12,655,000
Bois.....	36,000,000			36,000,000	3,948,000	32,051,000
Douanes. { Droits ordinaires... ..	100,000,000		20,000,000	120,000,000	98,630,000	21,370,000
{ Droits sur les sels.. ..	50,000,000	3,000,000		47,000,000	33,544,000	13,456,000
Droits réunis.....	150,000,000	3,000,000		147,000,000	116,247,000	30,753,000
Tabacs.....	70,000,000	37,000,000		33,000,000	33,000,000	»
Loterie.....	15,000,000	1,000,000		14,000,000	10,030,000	3,970,000
Postes (déduction faite d'un million pour la construction d'un nouvel hôtel).....	12,000,000	2,000,000		10,000,000	6,567,000	3,433,000
Sels et tabacs au delà des Alpes.	9,000,000			9,000,000	6,133,000	2,867,000
Salines de l'Est.....	3,000,000			3,000,000	3,000,000	»
Poudres et salpêtres.....	300,000	500,000				»
Illyrie.....	11,000,000	3,000,000		8,000,000	5,368,000	2,632,000
Recettes diverses et accidentelles	3,804,000		96,000	3,900,000	2,966,000	914,000
Recettes extérieures.....	30,000,000	10,000,000		20,000,000	20,000,000	»
Prélèvement sur le produit des biens des communes. ....	149,000,000	79,540,000		69,460,000		69,460,000
Contributions de la grande armée.			2,040,000	2,040,000	2,040,000	»
Contribution extraordinaire de Hambourg.....			20,000,000	20,000,000	10,303,000	9,697,000
Moyens supplémentaires (décret du 11 novembre).....			109,000,000	109,000,000	62,471,000	46,529,000
	1,150,000,000	151,136,000		1,150,000,000	871,418,000	278,582,000

EXERCICE 1813.

SITUATION DU BUDGET DES DÉPENSES

ÉTAT N° 2.

AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1814.

MINISTÈRES et SERVICES.	BUDGET	PAYEMENTS	RESTE A PAYER	OBSERVATIONS.
	DÉCRET du 26 novembre 1813.	EFFECTIFS avant le 1 <sup>er</sup> avril.	sur LES CRÉDITS.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	
DETTE PUBLIQUE.....	129,500,000	124,705,647 71	4,794,352 29	
LISTE CIVILE et Princes français.	28,500,000	27,320,929 99	470,000 01	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.....	28,364,308	21,227,046 27	7,137,261 73	
RELATIONS EXTÉRIEURES.....	14,000,000	9,126,686 24	4,873,313 76	
INTÉRIEUR.....	58,440,780	29,250,517 28	29,210,262 72	
MANUFACTURES et Commerce.....	7,726,776	1,200,572 15	6,526,203 87	
FINANCES.....	20,252,721	14,610,000 70	6,232,699 50	
TRÉSOR.....	10,000,000	7,542,142 40	2,457,857 60	
GUERRE. Solde et matériel.....	342,900,000	327,220,365 91	.....	Excéd. de dépenses, 15,620,365 91
GUERRE. Administration.....	251,000,000	230,154,325 51	80,985,474 49	
MARINE.....	143,568,250	116,063,635 70	27,530,24 130	
CULTES.....	16,706,710	14,520,224 12	2,225,225 28	
POLICE GÉNÉRALE.....	1,228,254	1,228,255 75	418,226 25	
FRAIS DE NÉGOCIATIONS.....	12,000,000	.....	12,000,000 00	
FONDS DE RÉSERVE.....	5,428,221	.....	5,428,221 00	
	1,150,000,000	975,425,797 71	120,128,266 20	
Excédant de dépenses.....			15,620,365 91	
RESTE.....			174,546,229 29	



## ÉTAT N° 3.

Budget des recettes de l'année 1814, indiquant les recettes faites dans le royaume pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1814, et connues au 1<sup>er</sup> juillet 1814, sur l'exercice 1814.

ÉTAT A.  
à annexer à la loi.

NATURE DES REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES de l'année 1814.	RECETTES FAITES pendant les trois premiers mois de 1814.	RECETTES A FAIRE pour les neuf derniers mois.	OBSERVATIONS.
Contributions directes.....	291,266,000	43,740,000	247,526,000	Y compris les fonds spéciaux.
Enregistrement et domaines..	104,715,000	13,832,000	90,883,000	
Bois.....	10,000,000	84,000	9,916,000	
Douanes.....	25,000,000	6,444,000	18,556,000	
Sels.....				
Contributions indirectes et ta- bacs.....	61,500,000	12,139,000	49,361,000	
Loterie.....	4,000,000	78 0	3,926,000	
Postes.....	12,000,000	17,000	11,983,000	
Salines de l'Est.....	1,500,000	.....	1,500,000	
Recettes accidentelles et octroi de navigation.....	6,019,000	32,000	5,987,000	
Fonds de la ville de Paris....	4,000,000	.....	4,000,000	
	520,000,000	77,072,000	442,928,000	

Ce budget est réalisable, savoir :

1 <sup>er</sup> trimestre 1814. Recettes faites....	77,072,000
2 <sup>e</sup> trimestre, par aperçu.....	132,928,000
3 <sup>e</sup> trimestre, <i>idem</i> .....	150,000,000
4 <sup>e</sup> trimestre, <i>idem</i> .....	160,000,000
SOMME PAREILLE.....	520,000,000

## ÉTAT N° 4.

**Comparaison du premier projet de budget des recettes de  
l'année 1814 (décret du 4 janvier) avec le budget proposé.**

NATURE DES REVENUS.	BUDGET. — Décret du 4 janvier.	ÉVALUATIONS actuelles.	RÉDUCTIONS.	OBSERVATIONS.
		(a)		(a)
Contributions directes.....	366,000,000	247,266,000	58,734,000	Contributions directes.... 247,266,000
Enregistrement et domaines...	156,000,000	104,715,000	51,285,000	Centes additionnels spéciaux..... 44,000,000
Bois.....	36,000,000	10,000,000	26,000,000	Total porté au budget.... 291,266,000
Contributions indirectes.	Douanes.....	100,000,000	25,000,000	
	Sels.....	45,000,000		
	Droits réunis.....	141,000,000		
	Tabac (déduction faite de 23,000,000 pour le payement des obligations)..	30,000,000	61,500,000	109,500,000
Loterie.....	15,000,000	4,000,000	11,000,000	
Postes.....	12,000,000	12,000,000	"	
Sels et tabacs au delà des Alpes.	8,000,000	.....	8,000,000	
Salines de l'Est.....	3,000,000	1,500,000	1,500,000	
Recettes diverses et accidentelles.....	1,000,000	1,000,000	"	
<b>TOTAL du revenu ordinaire.</b>	<b>853,000,000</b>			(b)
<b>MOYENS EXTRAORDINAIRES.</b>				Cette somme comprend 75 centimes additionnels aux contributions directes, il n'en a été imposé que 50. Ce produit suffira à peine pour couvrir les non-values, pertes et enlèvements par les étrangers.
Addition temporaire aux contributions.....	(b) 223,800,000	.....	223,800,000	
Ventes de bois.....	100,000,000	.....	100,000,000	Aucune mesure n'a été prise pour ces ventes.
<b>TOTAL du budget.....</b>	<b>1,176,800,000</b>			
<i>Fonds spéciaux à ajouter.</i>				
Centimes additionnels aux contributions directes.....	54,000,000	(a) 44,000,000	10,000,000	
Octroi de navigation et recettes diverses.....	10,000,000	9,019,000	981,000	
Conscription.....	5,000,000	.....	5,000,000	Abolite.
<b>TOTAL GÉNÉRAL des recettes présumées....</b>	<b>1,245,800,000</b>	<b>530,000,000</b>	<b>723,800,000</b>	Réductions.

ÉTAT N° 5.

Développement des Contributions directes de l'exercice 1814, en principal et centimes additionnels.

1 <sup>o</sup> Contribution foncière.....	229,575,000
2 <sup>o</sup> Personnelle et mobilière.....	33,383,000
3 <sup>o</sup> Portes et fenêtres.....	12,892,000
4 <sup>o</sup> Patentes.....	15,416,000
<b>Total.....</b>	<b>291,266,000</b>

Suivant les détails ci-après :

1<sup>o</sup> CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Principal .....	172,132,000
50 centimes additionnels extraordinaires imposés par le décret du 9 janvier 1814, pour frais de guerre.....	86,066,000
On suppose qu'ils seront absorbés par les réquisitions, pertes, non-valeurs et recouvrements par les étrangers.	<i>Mémoire.</i>

Centimes additionnels.

17 centimes additionnels au principal pour dépenses fixes et variables des départements.....	29,262,000
2 centimes pour fonds de non-valeurs.....	3,442,000
A déduire 1/3 à la disposition des préfets.....	1,147,000
Reste 2/3 à verser au Trésor.	2,295,000
4 centimes facultatifs (terme moyen par aperçu).....	6,885,000
3 1/3 centimes pour confection des parcelles du cadastre.....	5,671,000
Impositions particulières à verser à la caisse d'amortissement (7 1/2 centimes environ).....	13,330,000
<b>Ensemble.....</b>	<b>57,445,000</b>
<b>Total.....</b>	<b>229,575,000</b>

2<sup>o</sup> CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Principal.....	27,289,000
Doublement imposé par le décret du 9 janvier 1814, ci..	20,000,000
On suppose qu'ils seront absorbés par les réquisitions, pertes, non-valeurs et recouvrements par les étrangers,.....	<i>Mémoire.</i>

Centimes additionnels.

17 centimes pour dépenses fixes et variables.....	4,639,000
4 centimes facultatifs (terme moyen).....	1,091,000
2 centimes pour fonds de non-valeurs.....	545,780
A déduire 1/3 à la disposition des préfets.....	181,926
Reste à verser au Trésor.	365,854
<b>Ensemble.....</b>	<b>6,094,000</b>
<b>Total.....</b>	<b>33,383,000</b>

3<sup>o</sup> PORTES ET FENÊTRES.

Principal.....	12,892,000
Doublement imposé, par le décret du 9 janvier 1814....	12,892,000
On suppose qu'ils seront absorbés par les réquisitions, pertes, non-valeurs et recouvrements par les étrangers.	<i>Mémoire.</i>
Non compris 10 centimes pour frais de confection des rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.....	1,289,000

4<sup>o</sup> PATENTES.

Montant des rôles au principal.....	15,416,000
Non compris 5 centimes pour frais de confection des rôles.....	770,000

ÉTAT N° 6.

**Aperçu du budget, par trimestre, des dépenses de l'année 1814,  
d'après les projets du budget remis par les ministres.**

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE 1814.	2 <sup>e</sup> TRIMESTRE 1814.	3 <sup>e</sup> TRIMESTRE 1814.	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 1814.	TOTAL de 1814.
Liste civile .....		3,010,000	6,250,000	6,250,000	15,510,000
Famille royale.....			2,000,000	2,000,000	4,000,000
Ancienne liste civile (a).....	7,075,000				172,000
Dépenses du gouvernement provisoire.....		200,000			200,000
Sénat et Chambre des pairs..	1,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	4,000,000
Corps législatif et Chambre des députés.....	1,000,000	900,000	800,000	800,000	3,500,000
Chancellerie.....	5,024,000	4,698,000	5,098,000	4,980,000	19,800,000
Affaires étrangères.....	1,554,000	1,732,000	2,933,000	2,939,000	9,158,000
Intérieur, y compris les fonds spéciaux.....	25,088,000	23,600,000	23,062,000	21,250,000	93,000,000
Guerre.....	218,162,000	99,192,000	79,293,000	49,375,000	446,022,000
Marine.....	18,450,000	19,672,000	17,810,000	14,101,000	70,033,000
Police générale.....	250,000	250,000	250,000	250,000	1,000,000
Finances.....	5,575,000	5,847,000	6,026,000	5,572,000	23,020,000
Dettes publiques.....	44,500,000	25,500,000	25,000,000	25,000,000	120,000,000
Intérêts de cautionnements.....	6,000,000				6,000,000
Frais de négociations.....	4,500,000	3,000,000	2,500,000	2,000,000	12,000,000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>338,178,000</b>	<b>188,601,000</b>	<b>172,022,000</b>	<b>135,517,000</b>	<b>827,415,000</b>
(a) L'ancienne liste civile, pour le 1 <sup>er</sup> trimestre de 1814, était de..... 7,075,000					
Il n'a été payé que..... 172,000					
Il doit être déduit..... 6,903,000	6,903,000				
<b>RESTE.....</b>	<b>331,275,000</b>				
					Le budget de 1814 avait été fixé, par le décret du 4 janvier, à..... 1,245,800,000
					Le budget proposé est de..... 827,415,000
					<b>RÉDUCTION de dépense en 1814..... 418,385,000</b>
					Le budget proposé pour 1814 est de 827,415,000
					Le budget proposé pour 1815 est de 545,700,000
					<b>NOUVELLE réduction de dépense 281,715,000 281,715,000</b>
					<b>RÉDUCTION annuelle de dépense..... 700,100,000</b>

## ÉTAT N° 7.

ÉTAT B,  
à annexer à la loi.

## Projet de budget des dépenses de l'année 1814.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL.	SOMMES PAYÉES dans le 1 <sup>er</sup> trimestre de 1814.	TOTALS.	SOMMES RESTANT A PAYER postérieurement au 1 <sup>er</sup> avril	
				sur les produits des neuf derniers mois.	sur le crédit de l'arriéré.
Liste civile.....	15,510,000	.....	15,510,000	15,510,000	»
Famille royale.....	4,000,000	.....	4,000,000	4,000,000	»
Ancienne liste civile.....	172,000	172,000	»	»	»
Dépenses du gouvernement provisoire.....	200,000	.....	200,000	200,000	»
Sénat et Chambre des pairs....	4,000,000	.....	4,000,000	4,000,000	»
Corps législatif et Chambre des députés:.....	3,500,000	.....	3,500,000	3,500,000	»
Chancellerie.....	19,800,000	4,000	19,796,000	19,796,000	»
Affaires étrangères.....	9,158,000	.....	9,158,000	9,158,000	»
Intérieur, y compris les fonds spéciaux.....	93,000,000	37,000	92,963,000	72,963,000	20,000,000
Guerre.....	446,022,000	126,580,000	319,442,000	131,836,000	187,606,000
Marine.....	70,033,000	10,411,000	59,622,000	35,622,000	24,000,000
Police générale.....	1,000,000	.....	1,000,000	1,000,000	»
Finances.....	23,020,000	181,000	22,839,000	22,839,000	»
Dette publique.....	120,000,000	10,996,000	109,004,000	109,004,000	»
Intérêts de cautionnements.....	6,000,000	.....	6,000,000	6,000,000	»
Frais de négociations.....	12,000,000	4,500,000	7,500,000	7,500,000	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>827,415,000</b>	<b>152,881,000</b>	<b>674,534,000</b>	<b>442,928,000</b>	<b>231,606,000</b>
			<b>827,415,000</b>	<b>674,534,000</b>	

## ÉTAT N° 8.

État C à annexer à la loi.

## BUDGET des Recettes de l'année 1815.

1 <sup>o</sup> Contributions directes.....	340,000,000	
2 <sup>o</sup> Enregistrement, domaines et bois.....	120,000,000	
3 <sup>o</sup> Direction des contributions indirectes..	130,000,000	
4 <sup>o</sup> Recettes diverses, postes, loterie, etc...	28,000,000	
<b>Total .....</b>	<b>618,000,000</b>	
SAVOIR :		
1 <sup>o</sup> Contributions directes.		
<i>Fonciers.</i>		
Principal .....	172,132,000	} 275,411,000
60 centimes additionnels..	103,279,000	
<i>Personnelle et mobilière.</i>		
Principal .....	27,289,000	} 43,663,000
60 centimes additionnels..	16,374,000	
<i>Portes et fenêtres.</i>		
Principal.....	12,892,000	} 14,181,000
Centimes additionnels.....	1,289,000	
<i>Patentes.</i>		
Principal.....	15,416,000	} 16,187,000
Centimes additionnels.....	771,000	
	349,442,000	
Frais, pertes et non-valeurs à déduire....	9,442,000	
<b>Somme à porter au budget .....</b>	<b>340,000,000</b>	
2 <sup>o</sup> Enregistrement, domaines et bois.		
Enregistrement et domaines	108,000,000	} 120,000,000
Bois.....	12,000,000	
3 <sup>o</sup> Direction des contributions indirectes.		
Donanes.....	20,000,000	} 130,000,000
Sels.....	30,000,000	
Droits sur les boissons et autres .....	55,000,000	
Tabacs .....	25,000,000	
4 <sup>o</sup> Recettes diverses, postes, loterie, etc.....	28,000,000	
<b>Somme égale.....</b>	<b>618,000,000</b>	

## ÉTAT N° 9.

État D à annexer à la loi.

## BUDGET des Dépenses de l'année 1815.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	APERÇU du BUDGET DE 1815
Liste civile.....	25,000,000
Famille royale.....	8,000,000
Chambre des pairs.....	4,000,000
Chambre des députés .....	3,200,000
Chancellerie .....	20,000,000
Affaires étrangères .....	9,500,000
Intérieur.....	85,000,000
Guerre.....	200,000,000
Marine.....	51,000,000
Police générale.....	4,000,000
Finances.....	23,000,000
Dette publique.....	100,000,000
Intérêts de cautionnements.....	8,000,000
Frais de négociations.....	10,000,000
<b>Total.....</b>	<b>547,700,000</b>
Excédant des recettes affectées au payement de l'arriéré.....	70,000,300
<b>Somme pareille aux recettes présumées.....</b>	<b>618,000,000</b>

ÉTAT N° 10.

## Développement des contributions directes de l'année 1815.

## PRINCIPAL ET 60 CENTIMES ADDITIONNELS

en remplacement de ceux ci-après imposés en 1814.

SUR LA CONTRIBUTION			
FONCIÈRE.	PERSONNELLE, MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES.	
50 cent.	.....	.....	50 centimes imposés en 1814, en sus du principal de la contribution foncière (décret du 9 janvier 1814).
	100 cent.	100 cent.	Doublement de la contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres (même décret).
17	17	.....	17 centimes pour dépenses fixes et variables des départements.
4	4	.....	4 centimes facultatifs.
2	2	.....	2 centimes pour fonds de non-valeurs et dégrèvements.
3 1/3	.....	.....	3 1/3 centimes pour confection des parcelles du cadastre.
7 2/3	.....	.....	7 2/3 centimes pour impositions particulières à verser à la caisse d'amortissement (par aperçu).
84	123	100	Imposés en 1814.
60	60	.....	Proposés pour 1815.
24	63	100	Réduction au profit des contribuables.
41,500,000	18,107,000	12,872,000	Réduction en sommes.
	72,439,000		
	9,142,000	.....	Non-valeurs et dégrèvements.
	81,581,000	.....	Réduction totale au profit des contribuables en 1815.
PRODUIT EN 1815.			
Contribution foncière.....	{	Principal..... 172,132,000 <sup>f</sup>	} 375,411,000 <sup>f</sup>
		60 centimes additionnels..... 103,279,000	
Contributions personnelle et mobilière.	{	Principal..... 27,289,000	} 43,863,000
		60 centimes additionnels..... 16,374,000	
Portes et fenêtres.....	{	Principal..... 12,892,000	} 14,181,000
		Centimes additionnels ordinaires.... 1,289,000	
Patentes.....	{	Principal..... 15,416,000	} 16,187,000
		Centimes additionnels ordinaires... 771,000	
TOTAL BRUT.....			349,142,000
FRAIS ET NON-VALEURS à déduire.....			9,142,000
RECouvreMENT pour le Trésor.....			340,000,000

## DÉPENSES A LA CHARGE DU MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTATS N° 11, 12 ET 13.

DETTE PERPÉTUELLE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1814.*Situation résumée de la dette perpétuelle inscrite aux diverses époques et causes d'accroissement.*

<i>1<sup>o</sup> Ancienne dette publique.</i>	
L'ancienne dette était estimée s'élever, au 1 <sup>er</sup> août 1793 :	
En dette constituée sur l'Hôtel-de-Ville, sur les pays d'États, le clergé, etc., à la somme annuelle de.....	75,810,000
En dette flottante pour les effets au porteur, et actions des compagnies dont l'inscription était ordonnée.....	20,707,000
En dette à liquider pour le remboursement des charges.....	31,286,000
Le total de l'ancienne dette perpétuelle était donc de la somme de.....	127,803,000
<i>2<sup>o</sup> Accroissement de la dette, de 1793 à l'an VIII.</i>	
Intérêts d'emprunts forcés en assignats.....	8,650,000
Dettes des communes et des départements, dont l'inscription au grand-livre fut ordonnée.....	8,000,000
Dettes des émigrés remboursables en rentes.....	7,500,000
Conversions de rentes viagères en rentes perpétuelles.....	12,000,000
Payements en inscriptions.....	10,763,000
Les rentes intégrales paraissent donc devoir s'élever à.....	174,716,000
<i>3<sup>o</sup> Consolidation de la dette intégrale.</i>	
La loi du 24 frimaire an VI ayant ordonné la réduction des deux tiers de la dette publique et la consolidation du tiers, il aurait dû être consolidé pour une somme totale de.....	58,716,000
Mais les inscriptions étaient admises en paiement de domaines nationaux, les rentes des émigrés, celles des mainmortables, ont été confisquées et annulées, en sorte que les sommes inscrites pour le tiers consolidé de la dette intégrale, ne se sont élevées, en y comprenant l'échange des bons-deux-tiers, qu'à.....	40,216,000
<i>4<sup>o</sup> Dette inscrite pour les pays réunis à la France.</i>	
Belgique.....	(par aperçu) 4,000,000
Départements de la rive gauche du Rhin.....	(états exacts) 406,000
Piémont.....	id. 1,090,000
Ligurie.....	id. 353,000
Parme et Plaisance.....	id. 62,000
Divers.....	id. 173,000
6,086,000	
<i>5<sup>o</sup> Accroissement de la dette, de l'an VIII à l'an 1814.</i>	
Création en paiement d'arriérés, ( Arriérés antérieurs.....	5,863,000
lois des 29 ventôse an IX, 21 flo- Id. de l'an V à l'an IX.....	4,591,000
réal an X, 4 germinal an IX, 13 Id. de l'an X à l'an 1809 (loi du	11,254,000
septembre 1807, 15 janvier 1810. 20 mars 1813.....	1,000,000
17,004,000	
Pour le service courant, lois des ( Au profit de la caisse d'amortissement	5,000,000
24 avril 1806 et 15 janvier, et en échange de bons.....	5,750,000
décret du 3 février 1810..... ( Au profit du domaine extraordinaire,	750,000
5,750,000	
63,300,000	
Le total des cinq pour cent consolidés, formant la dette perpétuelle, est, au 1 <sup>er</sup> avril 1814, de.....	63,300,000



ÉTAT N° 12.

## PENSIONS.

Situation au 1<sup>er</sup> avril 1814.

NATURE DES PENSIONS.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> avril 1814.		PENSIONS ÉTRANGÈRES à déduire.		PENSIONS de L'ANCIENNE FRANCE.		OBSERVATIONS	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.		
Civiles.....	Anciennes.....	8,460	1,060,993	.....	.....	8,460	1,060,993	
	Nouvelles.....	3,194	5,208,600	1,933	921,252	1,261	1,377,348	
	Princes espagnols.....	.....	.....	4	2,910,000	»	»	
	Ligurie.....	71	26,217	71	26,217	»	»	
	Toscane.....	2,560	1,440,730	2,560	1,440,730	»	»	
Ecclesiastiques ..	Anciennes.....	64,499	13,399,450	.....	.....	64,499	13,999,450	
	Belgique.....	4,000	2,500,000	4,000	2,500,000	»	»	Par aperçu.
	Nouvelles.....	9,310	4,938,739	9,310	4,938,739	»	»	
	Ligurie.....	1,279	436,282	1,279	436,282	»	»	
	Parme.....	1,637	849,566	1,637	849,566	»	»	
	Toscane.....	7,824	3,244,307	7,824	3,244,307	»	»	
	Décrets particuliers	64	162,252	6	13,500	58	148,752	
Militaires, de 3,000 fr. et au-dessus..	402	1,584,481	88	385,151	314	1,199,330		
Veuves de militaires.....	11,895	2,490,791	18	5,494	11,877	2,485,297		
Anciennes pensions	États Romains....	9,293	3,832,514	9,293	3,832,514	»	»	
	Hollande et Lippe..	1,383	949,950	1,383	949,950	»	»	
	Illyrie.....	2,048	553,505	2,048	553,505	»	»	
		127,919	43,278,377	41,454	23,007,207	86,460	20,271,170	

ÉTAT N° 13.

## Comparaison des états d'arrérages de la dette publique et de

EXERCICES.	MONTANT DES ÉTATS D'ARRÉRAGES.				CINQ POUR CENT
	CINQ POUR CENT.	VIAGES.	PENSIONS.	TOTAL.	
An XIII et antérieurs.....	217,129,641 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	103,119,976 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	113,265,451 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	433,515,069 <sup>f</sup> 12 <sup>c</sup>	216,533,747 <sup>f</sup> 11 <sup>c</sup>
An XIV — 1806.....	78,393,080 16	17,660,348 43	32,465,690 25	128,519,118 84	78,232,845 11
1807.....	55,789,818 45	17,074,318 87	31,243,774 97	104,107,912 29	55,695,004 91
1808.....	57,082,224 42	16,491,839 28	31,389,174 13	104,963,237 83	57,016,432 71
1809.....	59,446,734 08	16,053,222 50	32,792,345 97	108,292,302 55	59,345,796 01
1810.....	60,662,734 66	15,726,263 91	34,580,389 29	110,969,387 86	60,554,584 21
1811.....	88,219,209 33	17,133,337 11	38,647,072 70	143,999,619 14	88,101,333 01
1812.....	88,153,468 85	17,683,271 89	42,557,623 03	148,394,363 27	88,006,404 11
1813.....	88,744,972 81	16,076,719 74	45,636,132 59	150,457,825 14	70,052,045 11
	793,621,883 46	237,019,298 64	402,577,653 94	1,433,218,836 04	773,538,192 11
1814 (a).....	.....	7,238,919 00	20,542,569 97	27,781,488 97	1.175 11
	793,621,883 46	244,258,217 64	423,120,223 91	1,461,000,325 01	773,539,367 11

Les paiements au 1<sup>er</sup> janvier 1814 s'élevaient à.....

Les paiements du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1814 se sont élevés à.....

Les arrérages de la dette publique au 1<sup>er</sup> avril auraient dû être à jour.

Il existe donc un arriéré } sur 1813 et années antérieures, de.....  
 } sur 1814, de.....

On peut en retrancher, pour les rentiers viagers et pensionnaires décédés ou étrangers.....

L'arriéré certain était au moins de.....

pensions, mis en payement, avec les payements effectués jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814.

PAYEMENTS EFFECTUÉS.			RESTE A PAYER.			
VIAGER.	PENSIONS.	TOTAL.	CINQ POUR CENT.	VIAGER.	PENSIONS.	TOTAL.
100,630,709 <sup>f</sup> 99 <sup>c</sup>	111,733,059 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	422,897,516 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	595,894 <sup>f</sup> 02 <sup>c</sup>	2,489,266 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	1,532,391 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	4,619,552 <sup>f</sup> 1 <sup>c</sup>
17,625,580 32	32,321,342 49	128,079,767 92	160,235 05	34,768 11	244,347 76	459,350 92
17,048,945 38	31,043,682 24	103,787,632 52	94,813 55	25,373 49	200,092 73	320,279 77
16,478,246 41	31,268,489 90	104,763,178 38	65,791 65	13,592 87	120,674 93	300,059 45
15,988,196 89	32,742,291 24	106,076,284 22	100,937 99	85,025 61	50,054 73	216,018 33
15,513,764 78	33,738,976 07	109,807,325 14	108,150 37	212,499 13	841,413 22	1,162,062 72
16,838,591 76	38,153,101 20	143,093,025 97	1 17,876 32	294,745 35	493,971 50	908,593 17
17,679,612 46	40,505,474 69	146,191,491 32	147,064 18	3,659 43	2,052,148 34	2,302,871 95
14,442,912 75	40,209,670 20	124,704,628 26	18,692,927 50	1,633,806 99	5,426,462 39	25,753,196 88
52,246,560 68	391,616,097 18	1,397,400,850 69	20,083,690 63	4,772,737 96	10,961,556 76	35,817,985 35
2,305,788 51	6,880,362 63	10,187,316 14	.....	2,922,120 40	13,668,217 24	17,595,247 83
25,552,349 19	391,496,449 81	1,407,588,166 83	20,083,690 63	8,705,868 45	24,623,774 10	53,413,333 18 <sup>(a)</sup>
.....	1,396,595,368 22		(a) N. B. Non compris le semestre des cinq pour cent consolidés, échu le 22 mars 1814.			
.....	10,992,804 61					
.....	35,817,985 35	53,413,333 18				
.....	17,595,247 83					
.....	réclameront pas leur pay., au plus.	13,413,333 18				
.....	40,000,000 00					

## ÉTAT N° 14.

## ARRIÉRÉ PROPRE AU MINISTÈRE DES FINANCES.

CAISSES ET SERVICES.	ARRIÉRÉ TOTAL.	ARRIÉRÉ NON EXIGIBLE		ARRIÉRÉ EXIGIBLE dont il faut rembourser le capital.			
		non remboursable envers le domaine extraordinaire et le trésor de la couronne.	non exigible, dont il suffira de payer les intérêts.	TOTAL de L'ARRIÉRÉ exigible.	ARRIÉRÉ EXIGIBLE, auquel il a été pourvu,		ARRIÉRÉ exigible auquel il reste à pourvoir sur le crédit de l'arrêté.
					balancé par diverses valeurs réalisables.	compris dans le budget de 1814.	
TRÉSOR PUBLIC.....	124,134,000	115,261,000	8,973,000	"	"	"	"
CAISSE DE SERVICE.....	138,580,000	12,826,000	26,000,000	97,792,000	5,782,000	.....	92,000,000
CAISSE D'AMORTISSEMENT..	384,790,500	116,533,500	308,662,000	35,725,000	6,500,000	6,000,000	23,225,000
DETTE PUBLIQUE. (Arrêt.)	40,000,000	.....	.....	40,000,000	.....	40,000,000	"
		244,174,500	246,535,000	.....	12,282,000	46,000,000	115,225,000
		490,709,500		175,807,000	175,807,000		
TOTAUX.....	664,216,500	490,709,500		175,807,000	175,807,000		
		664,216,500					

## ÉTAT N° 15.

ARRIÉRÉ GÉNÉRAL DES MINISTÈRES ET DES FINANCES,  
pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

MINISTÈRES et SERVICES.	ARRIÉRÉ PRÉSENTÉ PAR LES MINISTRES,			ARRIÉRÉ	
	TOTAUX.	sur 1813 et années antérieures.	sur le 1 <sup>er</sup> trimestre de 1814.	non exigible, ou auquel il a été pourvu.	exigible, à rembourser sur le crédit de l'arrêté.
CHANCELLERIE DE FRANCE.....	5,024,000	5,024,000	.....	.....	5,024,000
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	2,431,000	2,431,000	.....	.....	2,431,000
INTÉRIEUR ET CULTES.....	69,000,000	49,000,000	20,000,000	.....	69,000,000
MARINE.....	79,879,000	35,879,000	24,000,000	.....	79,879,000
GUERRE.....	467,606,000	300,000,000	167,606,000	.....	467,606,000
TOTAUX des ministères....	643,940,000	412,334,000	234,606,000	.....	643,940,000
FINANCES (Voir l'État n° 14).....	664,216,500	664,216,500	.....	548,991,500	115,225,000
TOTAL GÉNÉRAL de l'arrêté.....	1,308,156,500	1,076,550,500	234,606,000	548,991,500	759,165,000
		1,308,156,500		759,165,000	

**M. le Président.** La Chambre des députés des départements donne acte aux ministres du Roi de l'Exposé qu'ils viennent de lui présenter de la situation des finances du royaume et du projet de loi contenant le budget; elle arrête que le tout sera imprimé et distribué dans les bureaux.

*Plusieurs voix.* A six exemplaires.

La Chambre adopte cette proposition.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Fournier de Saint-Lary, qui s'est fait inscrire pour soumettre une proposition à la Chambre.

**M. Fournier de Saint-Lary.** Messieurs, au moment où la Chambre va s'occuper des finances, je me propose de fixer son attention sur un objet de la plus haute importance.

Il n'est pas de Français qui ne soit convaincu qu'il est de son honneur et de son devoir de concourir à l'acquittement des dettes que le Roi peut avoir contractées pendant son séjour en pays étranger. Vous jugerez, Messieurs, qu'il est digne des représentants d'une nation loyale et généreuse, de pénétrer les motifs du silence de Sa Majesté, et d'épargner à sa délicatesse jusqu'à l'embarras d'une démarche non provoquée.

En conséquence, je demande que le Roi soit humblement supplié de communiquer à la Chambre l'état des dettes qu'il peut avoir contractées pendant son séjour en pays étranger, et de vouloir proposer un projet de loi sur le mode le plus convenable pour accélérer le paiement de ces dettes, comme dettes de l'Etat.

Je demande à développer ma proposition dans la séance la plus prochaine.

La proposition de l'orateur est vivement appuyée.

La Chambre décide que M. Fournier de Saint-Lary sera entendu dans la séance du 24.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

**M. Hébert** expose à la Chambre le résultat de l'examen fait par la commission dont il est l'organe, d'une pétition de trente-deux détenus pour dettes à Sainte-Pélagie, qui réclament 1° contre la contrainte par corps; 2° contre le régime de la maison d'arrêt où ils sont détenus; 3° contre l'abus de confondre les prisonniers pour dettes avec des gens accusés de délits graves.

L'opinion de la commission n'a pu être favorable aux pétitionnaires sur aucune des plaintes qu'ils ont exprimées à la Chambre. Elle fait observer que la contrainte par corps dont la loi détermine le mode d'exécution et les cas où elle doit être appliquée, fait partie des moyens de faire respecter la propriété, d'assurer la probité et la bonne foi dans les engagements. Les pétitionnaires connaissaient les dispositions de la loi avant de s'exposer à en éprouver l'application.

Quant à être mêlés avec des prisonniers repris au criminel, le rapporteur assure qu'il n'est renfermé dans la prison de Sainte-Pélagie que de simples prévenus qui ne peuvent être considérés comme criminels avant un premier jugement qui les ait déclarés tels.

Si d'ailleurs les geôliers, par un abus répréhensible, se permettent des vexations dont les pétitionnaires aient véritablement à se plaindre, il entre dans les vues du gouvernement que ces abus soient réprimés; il a dû conférer à l'administration le devoir et l'autorité nécessaires pour les connaître et les punir, et tout porte à croire que, dans les visites qui ont cette surveillance

pour objet, les pétitionnaires trouveront nécessairement l'occasion d'obtenir justice.

D'après ces considérations, la commission pense qu'il ne peut y avoir lieu à délibérer sur les demandes des pétitionnaires.

La Chambre adopte les conclusions du rapport de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président annonce que demain la séance s'ouvrira à une heure en comité secret, pour la discussion d'objets dont la Chambre s'est occupée dans son dernier comité général.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENTE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 23 juillet 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre que lui en donne M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

**M. le Président** annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu l'acte de serment de M. le duc de Noailles, l'un des pairs qui n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 juin.

L'assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale de sept membres, chargés de la rédaction d'un projet d'adresse au Roi.

Au nom de cette commission l'un des membres ayant obtenu la parole, observe que la commission a pris pour base du projet que, par l'organe de son rapporteur, elle va soumettre à l'assemblée celui des projets d'adresse qui, dans la dernière séance, avait été accueilli avec le plus de faveur. Il ajoute que la commission a également profité, soit des autres projets et motifs présentés dans la même séance, soit des observations recueillies dans le cours de la discussion, soit enfin des travaux de plusieurs membres qui, depuis la dernière séance, lui ont adressé le fruit de leurs réflexions.

**Le Rapporteur** donne alors lecture du projet d'adresse qu'il est chargé de présenter.

On demande le renvoi de ce projet aux bureaux pour y être examiné, conformément à l'article 16 du règlement; et que, d'après cet examen, la Chambre se réunisse pour discuter le projet en assemblée générale.

*Quelques membres* s'opposent au renvoi, qu'ils regardent comme inutile, d'après la discussion qui a eu lieu dans la dernière séance et le travail des bureaux qui avait précédé cette discussion. Ils demandent qu'il soit voté de suite sur le projet d'adresse proposé.

*Un membre* observe que le renvoi aux bureaux a été prévu par la commission même, qui a fait préparer, en conséquence, six copies du projet d'adresse. Il ajoute que le travail des bureaux et la discussion qui l'a suivi, n'ayant eu pour objet que les motifs et les bases de l'adresse, on ne saurait prétendre avoir par là satisfait au règlement qui veut que la proposition écrite soit soumise aux bureaux et ensuite discutée. Il insiste sur le renvoi.

*Un membre*, sans contester le renvoi, observe que ce n'est pas le règlement de la Chambre qui

assimilé aux projets de loi les projets d'adresse, mais un autre règlement, admis sans examen et sans discussion préalables, un règlement auquel des amendements sont en ce moment proposés par la Chambre des députés. Il désirerait qu'en attendant l'avènement des réclamations qui ont été faites à cet égard, on n'accordât pas trop d'autorité au règlement dont il s'agit.

Plusieurs membres demandent la lecture de l'article du règlement invoqué en faveur du renvoi. Cette lecture est faite par un de MM. les secrétaires.

Le renvoi aux bureaux est ensuite mis aux voix et adopté.

La Chambre se sépare en bureaux après s'être ajournée à quatre heures pour discuter en assemblée générale sur le projet de la commission.

A l'heure indiquée, la séance est reprise. Un des membres de la commission spéciale donne à l'assemblée une seconde lecture du projet d'adresse modifié d'après les observations qui ont été faites à la commission par un grand nombre de membres.

On demande la mise aux voix du projet d'adresse.

Plusieurs membres demandent, au contraire, l'ajournement de la délibération à la prochaine séance, et que les présidents des bureaux soient adjoints à la commission.

Chacune de ces demandes est successivement appuyée et combattue. On allègue, en faveur de la première, la nécessité de mettre un terme aux discussions de l'assemblée, qui, depuis six jours, s'occupe du projet d'adresse; l'impossibilité d'arriver à une rédaction dont tout le monde fût également satisfait, quand même la discussion se prolongerait outre mesure; les inconvénients d'un retard qui laissera sans objet une partie des réflexions contenues dans l'adresse, notamment ce qu'on y dit des états à présenter par le ministre des finances, états qui, dans ce moment même, sont présentés à la Chambre des députés, et seront dans quelques jours connus de la France entière.

On observe, à l'appui de la demande en ajournement, que l'objet de la délibération actuelle est trop important pour que la Chambre se décide par de telles considérations; qu'il n'y a point de dignité sans quelque lenteur, et qu'il s'agit moins de circonstances et d'à-propos, que d'exactitude et de justesse; que la Chambre sera jugée d'après sa première démarche, ce qui doit la mettre en garde contre toute précipitation. Quelques membres, entrant dans l'examen des différentes parties de l'adresse, ajoutent qu'elle contient des assertions qui pourraient être contredites, des détails sans utilité qui pourraient n'être pas sans inconvénients, une histoire de la Révolution et un éloge des princes alliés dont l'étendue semble appeler quelques retranchements. En général, on pense que l'adresse gagnerait à être resserrée, et l'on demande qu'elle soit renvoyée à la commission pour être revue et modifiée sous ce rapport.

Un membre interpelle la commission de déclarer s'il est bien prouvé, comme on doit le conclure du projet d'adresse, qu'antérieurement à la formation du camp de Boulogne, le parlement d'Angleterre refusa, en effet, au gouvernement de ce pays les moyens de faire la guerre à la France. Dans le cas où l'ajournement prévaudrait, l'opinant demande que la Chambre renvoie à sa commission spéciale la question qu'il vient de présenter.

Au nom de la commission spéciale, son rapporteur observe qu'à l'époque dont il s'agit, il a été notoire que les dispositions militaires de la France avaient déterminé en Angleterre la levée des milices qui furent ensuite incorporées dans les troupes de ligne.

Un autre membre observe, par motion d'ordre, que la délibération prend une marche absolument contraire au règlement. En effet, après la discussion des bureaux, le projet d'adresse devait être reproduit, par le rapporteur de la commission, tel qu'il avait été présenté à l'ouverture de la séance. Les amendements doivent être proposés et leur mérite apprécié, en assemblée générale, par la Chambre, qui aurait admis et renvoyé à sa commission ceux qu'elle aurait jugés nécessaires. Au lieu de suivre cet ordre, la commission a retouché son projet d'après des observations particulières, qui n'ont point été soumises à la Chambre, et dont le mérite lui est inconnu. Elle a reproduit ce projet dans son nouvel état et avec des corrections qu'il est impossible de distinguer. L'opinant, pour assurer le maintien des règles dont il importe surtout de ne pas s'écarter dans les commencements, demande que le projet original soit reproduit, les amendements proposés et discutés, qu'enfin la Chambre, en ajournant sa délibération sur l'adoption définitive de l'adresse, renvoie à sa commission spéciale ceux des amendements qu'elle aura jugé convenable d'adopter.

Plusieurs membres excusent la commission en observant que, si elle n'a pas suivi à la rigueur des règles, avec lesquelles on n'a pas encore eu le temps de se familiariser, tous les amendements qu'elle a faits à l'adresse ont été déterminés par des observations qui avaient paru obtenir l'assentiment général.

Un membre, en appuyant l'ajournement, pense que, pour le rendre utile, on devrait ordonner en même temps l'impression du projet et sa distribution à domicile. C'est le vœu du règlement; et il ajoute que ce serait aussi le moyen d'épargner les moments de l'assemblée, en abrégant des discussions inutiles, et en mettant chacun des pairs à portée de voter en connaissance de cause.

Un des membres de la commission spéciale observe que le caractère assez vague de la discussion qui vient d'avoir lieu ne peut manquer de mettre la commission dans un grand embarras. A quoi s'arrêtera le rédacteur du projet parmi tant d'opinions différentes qui viennent d'être émises? Quelles données prendra-t-il pour base de son travail? Les seules dont on convienne sont les remerciements à faire au Roi pour les communications reçues dans la séance du 12 juillet. Mais on a dû s'abstenir de discuter le rapport, objet des communications. Il a donc fallu suppléer à cette discussion par un autre moyen. Le plus naturel était de parler des biens que la nation doit au retour de Sa Majesté. Mais à l'occasion de ces biens, il était difficile de ne pas rappeler les maux dont ce retour a marqué le terme. On voulait aussi relever le caractère national; mais comment parvenir à ce but, sans rejeter les torts de la Révolution sur ceux à qui ils appartiennent? La commission a fait tout ce qui était en elle pour satisfaire l'assemblée. Si elle n'y a pas réussi, il faut ou lui tracer la marche qu'elle doit suivre, ou nommer une autre commission.

Un membre pense que, pour assurer la marche de la commission, il suffirait de faire expliquer l'assemblée sur trois points essentiels qui

sont les suivants : 1° Convient-il ou non de resserrer l'adresse? 2° Faut-il en retrancher ce qui concerne les princes alliés? L'opinant croit, à cet égard, qu'il serait à la fois plus politique et plus vrai de donner à la nation, dans le projet d'adresse, une plus grande part à l'événement de la Restauration. 3° Faut-il enfin retrancher du projet la phrase relative au parlement britannique? L'opinant ajoute qu'à ses yeux la commission est pleinement justifiée, mais que l'embarras où elle se trouve et la différence des opinions émises dans l'assemblée suffiraient pour prouver la nécessité de l'ajournement.

L'ajournement, appuyé par un grand nombre de membres, est mis aux voix et adopté.

Un membre demande que ceux de MM. les pairs qui, dans les bureaux, ont proposé des amendements, soient invités à les reproduire.

D'autres proposent, au contraire, de renvoyer le tout à la commission spéciale, en adjoignant à cette commission les six présidents des bureaux, mieux instruits que personne des amendements proposés dans chacun d'eux.

Cette dernière proposition est adoptée.

La Chambre ajourne à mardi prochain le nouveau rapport de la commission, et l'adoption définitive du projet d'adresse.

M. le chancelier président lève la séance en ajournant l'assemblée au mardi 26 de ce mois, deux heures après midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### COMITÉ GÉNÉRAL ET SECRET.

Du 23 juillet 1814.

RAPPORT, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE DES BUREAUX PAR M. LEHIR, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE, sur la proposition faite à la Chambre par M. DUMOLARD, député de l'Yonne, dans la séance du 27 juin 1814 (1).

Messieurs, il vous a été fait par notre collègue, M. Dumolard, une proposition très-importante, celle de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi portant : « que la collection des trois branches de la puissance législative, reconnue par l'article 15 de la Charte constitutionnelle, forme essentiellement et exclusivement le parlement de France, et qu'aucun autre corps ne peut s'attribuer ou recevoir ce titre, à peine de forfaiture. »

Les motifs de l'honorable membre sont : « que l'empire des noms n'est point chimérique ; qu'ils se rattachent aux idées, les font naître, les fixent et les perpétuent ; que chaque branche de la puissance législative est bien qualifiée dans l'article 15 de la Charte constitutionnelle ; mais que leur ensemble n'a point de nom propre et national ; qu'il lui en faut donc un pour le caractériser dans l'opinion, et le séparer de ce qu'il ne doit ni ne veut être. »

Pour trouver ce mot caractéristique, M. Dumolard a cru ne pouvoir mieux faire que de remonter au berceau de la monarchie, sous les deux premières races, à ces champs de mars et de mai, où, sous les yeux et la direction de leur roi, les Francs étaient assemblés en parlement.

« Craindrait-on, se demande avec énergie notre collègue, craindrait-on de sembler imitateurs d'une nation rivale, également fière de sa

« liberté et de son parlement qui la garantit ?

« Pitoyable orgueil, répond M. Dumolard, que celui de rejeter les mots quand la voix de l'expérience rappelle aux mêmes idées ! Les institutions libérales et généreuses, comme les œuvres des grands hommes, sont le patrimoine commun de l'espèce humaine. »

Les membres de votre commission, appelés à discuter une proposition d'un si haut intérêt, ont dû, pour répondre à votre confiance, le faire avec l'attention, l'ordre et la méthode dont ils sont capables.

Ils ont dû examiner :

1° S'il est utile de caractériser par un mot propre les trois autorités qui concourent à l'exercice de la puissance législative ;

2° Quel nom peut le mieux convenir à ces trois autorités prises collectivement.

Sur la première question votre commission a été d'avis qu'il était, non-seulement utile, mais nécessaire, pour maintenir la balance et l'équilibre des pouvoirs, de faire connaître, par une dénomination collective et unique, que les trois autorités, dont la réunion peut seule former un acte législatif, ne composent qu'un seul pouvoir dans l'État.

En effet, il faut habituer le peuple à cette idée salutaire et constitutionnelle, que l'une de ces trois autorités ne peut rien sans l'autre en matière législative.

La Chambre des députés ne peut rien par elle-même, si son vœu n'a point l'assentiment de la Chambre des pairs et l'approbation du Roi.

La Chambre des pairs ne peut pas plus par elle-même, si l'une ou l'autre des deux autres volontés lui manque.

La puissance royale n'est pas plus efficace, si le concours des deux autres Chambres ne se réunit pas à sa volonté.

Oui, tel est l'équilibre des pouvoirs dans la nouvelle constitution de la France, que s'il était possible que le Roi et la Chambre des députés vinssent à se réunir contre la Chambre des pairs pour lui faire accepter leurs résolutions, tout ce qui serait le résultat de ce concert serait nul et sans force législative.

S'il était possible que les deux Chambres entreprissent jamais de contraindre la volonté royale, leur acte serait inconstitutionnel et tyrannique.

Enfin, par la même raison, s'il était possible que la Chambre des pairs et la couronne voulussent faire prévaloir une opinion sur le suffrage des députés, il faut que le peuple sache qu'un acte qui n'est pas librement consenti par les trois parties constitutives, n'est point une loi.

A Dieu ne plaise, après avoir épuisé la coupe des malheurs, que nous voyions jamais renaitre ces convulsions politiques ! Mais le législateur doit, du même œil, envisager l'avenir comme le passé, le présent comme l'avenir ; et, pénétré de confiance dans les principes libéraux de la séparation des pouvoirs, il doit augurer que chacune des trois branches de la puissance législative sera le *palladium* de la liberté et de l'équilibre politique.

Ainsi donc il importe de donner à cette puissance une dénomination unique et exclusive.

En vain prétendrait-on que cette dénomination altère la prérogative et la dignité royales, parce qu'elle l'identifie avec les deux autres branches de la même puissance.

Non, sans doute, car la première garantie de la Constitution est la limite que la majesté royale

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

s'est prescrite à elle-même pour la plus grande liberté des sujets.

Eh ! est-il de plus grande liberté que celle même de discuter les bornes de cette prérogative ?

*Seconde question.* Quelle est la dénomination la plus convenable à donner aux trois autorités investies de la puissance législative ?

Il faudrait être étranger à toute instruction pour n'avoir pas entendu retentir le nom de ces champs de mars, où Pharamond, élevé sur un bouclier, fut proclamé roi ; où Clovis se vengea du soldat qui lui avait disputé le vase de saint Remi ; où ce conquérant (1) demanda le consentement de la nation avant de marcher contre les Visigoths ; où il régla (2) la compensation pécuniaire des délits ; où Childébert, enfant (3), fut couronné roi d'Austrasie !

Mais ce nom n'est pas le seul qui ait été donné à ces assemblées nationales : on les trouve aussi désignées sous le nom de *conventus*, *conventus generales*, *mallus*, *campus Martis*, *placita*, *parliamentum*, *parlamenta*, *parlements*.

Toutes ces assemblées s'occupaient des affaires de l'Etat.

La dénomination de *parlement* est une des plus anciennes et des plus usitées dans l'histoire de la monarchie française.

Elle a l'avantage de désigner spécialement et sans périphrase la réunion des trois autorités appelées par la Constitution à traiter, à parler des grands intérêts de la France.

Aujourd'hui, comme dans les temps les plus anciens, on discute dans ces Chambres ces grands intérêts.

La différence qui existe entre les assemblées anciennes et celles d'aujourd'hui ne pourrait être une raison pour écarter cette dénomination, puisqu'elle caractérise une assemblée délibérante, puisqu'elle est même propre à la nation et à la langue française. L'Angleterre, qu'on craint tant de prendre pour modèle, n'a point inventé ce nom : nos aïeux l'avaient illustré. Le mot Anglais *parliament* est français d'origine, dit Blackstone (*Comment. sur les lois anglaises*, liv. I, chap. II).

Ne craignons point que le peuple puisse se tromper sur l'application. Eh ! comment confondrait-il le parlement législatif avec ces parlements judiciaires, établis dans des temps bien postérieurs pour rendre la justice aux particuliers ?

Le peuple attache bien plus d'importance au retour de son Roi et de ses princes, à leur réunion avec les pairs et les députés, pour réparer les pertes cruelles de la France, pour y faire fleurir l'olivier de la paix, pour étendre les rameaux de cette liberté raisonnée et généreuse qui assure le repos des familles, comme celui de l'individu, qui foment les élans du génie et de la pensée, et qui fasse revivre le commerce et les arts !

Bloignons donc ces idées, et puisque la France a une monarchie tempérée comme l'Angleterre, puisque, comme elle, elle a sa Chambre des pairs et sa Chambre des députés, qu'elle ait donc aussi, comme elle, son *parlement*, qui, seul, dans l'Etat, portera cette dénomination solennelle, puisqu'il se compose des mêmes éléments, et qu'il exerce seul le pouvoir législatif.

Mais, dit-on, comment proposer de faire entrer le monarque dans le parlement ? N'est-ce pas le

monarque qui ajourne, proroge et dissout le parlement ? Peut-il s'ajourner et se proroger lui-même ? Ne répugne-t-il pas à l'essence des choses que le Roi puisse et veuille se dissoudre personnellement ? Et cependant il se dissoudrait lui-même, s'il dissolvait le parlement, en supposant qu'il en fasse partie intégrante. D'un autre côté, le Roi ne dirait-il pas chaque jour : *mon parlement* ?

Quand il arrive au Roi d'appeler le Corps législatif *son parlement*, ce n'est, dans la bouche du chef de l'Etat, qu'une de ces expressions de prééminence de dignité, pour relever de plus en plus la majesté royale et la prépondérance du gouvernement. Car c'est pour le maintien de la société *intuitionem libertatis*, que l'exécution suprême des actes du parlement est confiée, avec le sceptre, à ses mains augustes : c'est pour l'indépendance et la gloire de la France, qu'il est environné de l'éclat et de la pompe d'un grand état ; c'est dans des vues si supérieures que lorsqu'il traite avec les monarques les plus puissants, la dignité nationale demande qu'il emploie, comme eux, le langage de la souveraineté absolue : *mon peuple, mon parlement, mon royaume* ; quoique le Roi soit le premier à reconnaître que le peuple ne peut jamais devenir propriété, ni sa liberté être aliénée ; que lui-même n'est que l'une des branches du parlement, et que toutes les propriétés de ses sujets sont inviolables. D'un autre côté, quand on dit que le Roi dissout le parlement, c'est une de ces expressions figurées, dans lesquelles on prend la partie pour le tout ; car le Roi ne dissout jamais le parlement et la Chambre des députés, en ce sens, qu'il reste le maître de ne plus former une autre Chambre ; au contraire, par la Charte constitutionnelle, il convoque les collèges électoraux pour former une autre Chambre et continuer le parlement, qui ne peut pas plus s'éteindre que la royauté.

Enfin, dit-on, il n'y a point de constitution sans immutabilité. C'est une addition que vous voulez cependant y faire.... ; et elle est d'ailleurs inutile : la Charte déclare, avec clarté, la manière dont la puissance législative doit être exercée. Il est difficile de concevoir comment ce nom peut préciser la source des pouvoirs. Il n'y a aucun cas où la Chambre ait à se séparer. On ne peut établir de corps de judicature sans son concours, et elle n'a pas besoin d'une aussi chimérique protection. Eh ! pourquoi irait-on chercher en Angleterre un mot d'emprunt pour caractériser le pouvoir législatif ?...

La réponse à ces observations est facile.

Il ne sera rien ajouté à la Charte constitutionnelle, si le parlement existe déjà dans les trois autorités constitutives. Il n'y a donc point d'addition ; et la puissance suprême, qui ne peut être arrêtée par la force des choses, ne peut l'être davantage par celle d'un mot caractéristique.

Il a été suffisamment démontré de quelle manière la dénomination de *parlement* exprimait l'organisation des pouvoirs.

Mais nous allons maintenant plus loin, et nous disons : qu'en faisant connaître au peuple que le Roi, non-seulement est investi de la puissance exécutive, mais même d'une partie du pouvoir suprême, nous employons le moyen le plus propre à relever, s'il était possible, la dignité royale et à unir le monarque au peuple dont il partage les droits avec ses représentants... ; d'où nous concluons que si cette dénomination n'existait point, il faudrait l'inventer.

C'est parce que nous ne voulons point que la

(1) Vers l'an 496 à 507.

(2) Vers l'an 508 à 511.

(3) An 576.



Chambre soit jamais séparée, ni puisse jamais se séparer des deux autres branches, que nous voulons proclamer et propager l'indivisibilité de la puissance législative.

Et quant à ces aversions affectées contre toute imitation, déjà nous avons prouvé par l'autorité de Blackstone, que l'Angleterre, au contraire, à emprunté à la France la dénomination de *parlement* et nous répondrons encore avec l'illustre chancelier d'Aguesseau, « que les lois et les anciens usages d'Angleterre ont tant de rapports avec les nôtres, que l'on peut citer, sans crainte, une loi d'Angleterre pour prouver une ancienne coutume de France. »

Telle est, Messieurs, l'organisation de cette puissance législative, qu'on ne peut mieux la préciser que par le nom de *parlement*.

Heureuse votre commission, si elle est parvenue à vous présenter des développements et des motifs suffisants pour fixer votre opinion !

Cependant, en adoptant le fond de la proposition, la commission a pensé qu'elle devait en écarter la disposition qui prononce la forfaiture, parce que cette disposition suppose un cas qui ne peut pas arriver.

La commission propose en conséquence à la Chambre d'arrêter que Sa Majesté sera humblement suppliée de présenter la loi suivante :

« Le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements qui, d'après l'article 15 de la Charte constitutionnelle, sont investis de la puissance législative, composent collectivement le *parlement*, et portent exclusivement ce nom. »

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 26 juillet 1814.

A deux heures après midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale à laquelle ont été joints, dans la dernière séance, les six présidents des bureaux.*

Au nom de cette commission, l'un de ses membres obtient la parole et donne lecture du projet d'adresse qu'après une longue et mûre délibération elle a cru pouvoir adopter. Il observe que l'assemblée, lors de la discussion qui a eu lieu dans la précédente séance, avait paru désirer moins d'étendue dans le projet d'adresse et qui a été resserré, qu'elle avait généralement paru désirer qu'on en retranchât les choses étrangères au sujet, et que ce retranchement a été effectué. Il ajoute que la commission s'est particulièrement attachée à exprimer les sentiments qui animent la Chambre et à rendre l'expression de ce sentiment digne du souverain qui en est l'objet.

Lecture faite du projet d'adresse, on demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur son adoption, conformément à l'article 48 du règlement de la Chambre concernant les projets de loi, auxquels les projets d'adresse sont assimilés.

L'assemblée adopte cette proposition.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes, conformément à l'article 52 du règlement.

Il est procédé au scrutin dans la forme prescrite par l'article 49. Le nombre des votants était de 103. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée par M. le président, et l'assemblée prend, en conséquence la délibération suivante :

« La Chambre des pairs, délibérant sur l'adresse au Roi votée dans la séance du 12 de ce mois, à l'occasion des communications qui lui ont été faites dans cette séance, en vertu des ordres de Sa Majesté par M. le chancelier président ;

« Après avoir examiné et discuté dans la forme prescrite pour les propositions de loi, le projet de cette adresse qui lui a été présenté par une commission spéciale ;

« Adopte, à la majorité absolue des suffrages recueillis par la voie du scrutin, l'adresse au Roi. »

(Voyez plus loin le texte de cette adresse sous la date du 29 juillet 1814.)

M. le **Président** annonce qu'il prendra les ordres de Sa Majesté pour la présentation de cette adresse, soit par une grande, soit par une simple députation, conformément à l'article 2 du titre VI du règlement arrêté par le Roi.

L'ordre du jour appelle ensuite le *rapport du comité des pétitions*, qui, attendu l'heure avancée, n'a pas pu avoir lieu dans la précédente séance.

Au nom de ce comité, l'un de ses membres ayant obtenu la parole, fait à l'assemblée le rapport dont il s'agit.

Il expose que, par une pétition adressée à la Chambre, le sieur Kohler, avocat, demande qu'il soit proposé au Roi de rendre une ordonnance par laquelle Sa Majesté conserve la qualité de Français et les droits qui en dérivent aux habitants des départements séparés de la France par le traité du 30 mai dernier, qui transporteraient leur domicile dans le royaume, après avoir annoncé par une simple déclaration l'intention formelle de rester Français.

Le *Rapporteur* observe qu'examen fait de cette demande, le comité juge qu'il était impossible d'y avoir égard. En effet, les pays ci-après réunis à la France, et qui en ont été détachés par le dernier traité de paix sont rentrés sous la domination de leurs anciens souverains. Les habitants de ces pays sont aujourd'hui, par rapport à la France, ce qu'ils étaient avant leur réunion, de véritables étrangers. Or, la législation existante a prescrit aux étrangers ce qu'ils avaient à faire pour devenir Français. La marche qu'ils doivent suivre est tracée par le Code civil dont l'ordonnance du Roi du 4 juin dernier maintient en vigueur les dispositions. Ils doivent donc, suivant ce Code, s'adresser au Roi pour obtenir la permission de résider en France ; s'ils l'obtiennent, ils jouiront de tous les droits civils tant qu'ils continueront d'y résider ; s'ils ne l'obtiennent pas, ils resteront étrangers. C'est la disposition expresse de l'article 13 du Code civil dont le rapporteur cite les termes. Il en conclut que la question posée par le sieur Kohler se trouve décidée par les lois existantes, et qu'on ne peut admettre, comme le voudrait ce pétitionnaire, que des étrangers puissent conserver, par une simple déclaration indépendante de la volonté du Roi, la qualité de Français que le traité leur enlève, lorsque la loi veut au contraire que Sa Majesté ait droit de leur accorder ou de leur refuser la permission de résider dans ses États.

Le rapporteur, d'après ces motifs et l'avis du comité dont il est l'organe, propose à l'assemblée

qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Kohler.

La discussion est ouverte sur le rapport du comité.

Un membre pense que la question examinée dans ce rapport, et qu'on prétend résolue par les lois existantes, n'est pas la question même qu'a présentée le pétitionnaire. Aux yeux de l'opinant, la question résultante de la pétition du sieur Kohler est celle-ci : Quelle doit être, en France, d'après l'article 17 du traité de paix, la condition d'un habitant des pays détachés par ce traité, qui fixerait son domicile dans le royaume en vertu de la faculté accordée par l'article dont il s'agit? Y conservera-t-il le plein et entier exercice de ses droits civils et politiques? Continuera-t-il d'être Français, ou lui faudra-t-il, pour recouvrer cette qualité, se pourvoir dans les formes prescrites par les lois? L'opinant pense que cette question n'a pas été suffisamment examinée. Il en demande le renvoi au comité des pétitions pour faire l'objet d'un nouveau rapport.

Cette demande est combattue par divers membres, qui observent que le rapport du comité, quoiqu'un peu succinct et ne contenant par les éclaircissements qu'on pourrait désirer sur la législation relative à l'exercice des droits civils et politiques, suffit néanmoins pour éclairer la Chambre et décider la question qui se présente. Ils relèvent une proposition avancée par le préopinant, qui, dans le cours de la discussion, a considéré le traité de paix du 30 mai dernier comme n'ayant pas encore force de loi, parce qu'il n'avait pas été communiqué aux Chambres, tandis que cette communication, utile peut-être pour donner aux deux Chambres une connaissance officielle des différentes stipulations d'un traité, n'est nullement nécessaire pour assurer à ce traité le respect et l'obéissance dus aux lois de l'Etat. Ils citent, au surplus, en faveur de l'opinion émise par le comité, une ordonnance du Roi du 5 de ce mois, rendue dans un cas semblable à celui où se trouve le sieur Kohler.

Un membre du comité, qui ne s'est point trouvé à la séance dans laquelle a été adopté le rapport mis sous les yeux de l'assemblée, se plaint de n'avoir pas été convoqué spécialement pour cette séance. Il appuie le renvoi demandé, qu'il regarde comme nécessaire pour mettre le comité en état de répondre aux observations qui lui ont été faites et de présenter l'ensemble de la législation relativement à l'objet dont on s'occupe.

Un membre du comité demande la parole pour rétablir la question. Il observe que c'est de fait et non de droit qu'il s'agit en ce moment. Le pétitionnaire ne se dissimule pas qu'en droit sa demande est repoussée par les lois existantes; mais, en fait, il propose d'inviter Sa Majesté à présenter une loi nouvelle, favorable à cette demande. Le comité pense qu'une pareille loi aurait beaucoup d'inconvénients, et le rapport qu'il a fait à la Chambre a été déterminé par cette conviction. L'opinant insiste sur l'adoption de ce rapport.

Le renvoi et l'ajournement, réclamés d'une autre part, sont d'abord mis aux voix et rejetés.

L'avis du comité des pétitions est ensuite mis aux voix et adopté. M. le président, au nom de la Chambre, déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Kohler.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée au samedi 30 de ce mois, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 27 juillet 1814.

Le fauteuil est occupé par M. Dupont, l'un des vice-présidents.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, un de MM. les secrétaires (M. Desaux) présente l'hommage de divers écrits, dont les exemplaires, suivant l'usage, seront déposés à la bibliothèque de la Chambre.

En voici les intitulés :

*Mémoires* concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs, les usages, etc., des Chinois, par les missionnaires de Peking,

Et *Traité* de la chronologie chinoise, divisé en trois parties, composé par le Père Gaubil, missionnaire à la Chine, et publié pour servir de suite aux *Mémoires* concernant les Chinois, par M. Sylvestre de Sacy;

*Histoire du général Moreau*, par M. de Chateaufort;

*Questions sur la liberté de la presse*, par M. Didier;

*Observations sur l'instruction publique*, par M. Suzanne, ancien professeur.

Un membre inscrit pour une proposition est invité à monter à la tribune.

M. Hébert. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de supplier humblement Sa Majesté de lui présenter un projet de loi conçu en ces termes :

« En temps de paix, les troupes de toutes armes formant l'armée française salariée par l'Etat, ne pourront être composées que de nationaux. »  
Je demande à être entendu dans la prochaine séance pour le développement de ma proposition.

La demande de M. Hébert est adoptée.

La parole est accordée à M. Boirot pour un rapport de la commission des pétitions.

M. Boirot, membre de cette commission. Messieurs, la dame *Mathea* vous a présenté une pétition dans laquelle elle expose qu'elle a acquis des biens d'émigrés, qu'elle en a payé le prix, soit avec des inscriptions qu'elle avait sur le grand-livre, soit avec des créances qu'elle avait sur des émigrés; quelle jouissait paisiblement de son acquisition lorsqu'elle a vu paraître deux écrits, l'un intitulé : *Lettre à S. M. Louis XVIII sur la vente des biens nationaux*, par M. Falconnet, avocat;

L'autre intitulé : *De la restitution des biens des émigrés considérée sous le triple rapport du droit public, du droit civil et de la politique*, par M. Dard, avocat.

Ces écrits, dit la pétitionnaire, lui ont fait naître des doutes sur la solidité de son acquisition, qu'il est important d'éclaircir.

Elle demande qu'il intervienne une loi qui fasse cesser cet état de perplexité et la rassure contre l'éviction dont elle est menacée, ainsi que tous ceux qui, comme elle, sont possesseurs de biens ayant appartenu à des émigrés.

Votre commission a pensé, Messieurs, que cette pétition présentait un assez grand intérêt pour fixer votre attention.

Il est certain que les deux écrits qui donnent lieu à la réclamation de la dame *Mathea* ont été répandus dans les départements; qu'ils ont pénétré jusque dans les campagnes; que ceux qui n'ont pu les lire en ont eu connaissance par quelques journaux, qui en ont fait mention avec

éloge, et qui ont affecté d'en annoncer les nouvelles éditions.

Il est à craindre que ces écrits jettent de l'inquiétude dans les esprits, qu'ils affaiblissent, surtout dans les habitants des campagnes, l'amour qu'ils ont pour leur souverain, et qu'il en résulte un ferment de discorde dont il est de votre devoir de prévenir ou d'arrêter l'influence.

Vous savez, Messieurs, que dans les premières années de la révolution, beaucoup de Français mécontents ont quitté leur patrie et se sont retirés en pays étrangers.

Une première loi, du 9 février 1792, a mis leurs biens sous le séquestre national.

Une seconde loi, du 20 septembre de la même année 1792, en a prononcé la confiscation au profit de la République.

Une troisième loi, du 28 mars 1793, en a ordonné la vente.

Et enfin une quatrième loi, du 9 floréal an III, a étendu la peine de la confiscation jusqu'aux portions que les enfants émigrés pouvaient espérer de recueillir dans les successions de leurs père et mère et autres ascendants vivants, qui étaient obligés de faire avec la République un partage de leurs biens, appelé *partage de présuccession*.

Tous ces biens provenus, soit de la confiscation prononcée par la loi du 20 septembre 1792, soit des partages de présuccessions, ont été vendus par les administrations.

La majeure partie de ces ventes remonte à plus de vingt années; la France a changé, depuis, plusieurs fois de gouvernement; à chaque changement il s'est fait une nouvelle constitution, et le premier soin des gouvernants a été de maintenir et de confirmer tout ce qui avait été fait par leurs prédécesseurs dans cette matière.

Ainsi, lorsqu'en l'an III, le Directoire eut remplacé le gouvernement populaire, la Constitution qui fut faite alors déclara, art. 374 « qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national. »

Au Directoire a succédé le Consulat en l'an VIII, et nous lisons dans la Constitution du 22 frimaire de cette année, article 94, que « la nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. »

Depuis, Louis XVIII a été appelé, par le vœu unanime des Français, à remonter sur le trône de ses ancêtres; en mettant le pied sur le sol français, et avant d'entrer dans la capitale, il a voulu rassurer les esprits sur la ferme intention où il était de maintenir et de confirmer les ventes des biens nationaux.

Nous lisons dans sa déclaration du 2 mai, datée de Saint-Ouen, ces expressions remarquables par leur brièveté et leur énergie : *La vente des biens nationaux restera irrévocable.*

Et il n'est pas indifférent d'observer que dans le préambule de cette déclaration, le Roi déclare expressément qu'il donne cette *garantie* pour une des bases de la Charte constitutionnelle.

Et on lit en effet dans cette Charte constitutionnelle, art. 9, que « toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. »

Et remarquons, Messieurs, que cette disposition fait partie du premier chapitre de la Charte constitutionnelle qui a pour titre : *Droit public des Français*; de sorte que cette inviolabilité de la propriété des biens nationaux devient un principe de notre droit public : ce qui doit de plus en plus écarter toute idée de retour contre les aliénations de ces sortes de biens.

Mais l'irrévocabilité des ventes de biens ayant appartenu à des émigrés, confirmée, consolidée, consacrée par la Charte constitutionnelle et par la volonté bien prononcée du Roi, tient encore à d'autres circonstances de la plus haute importance.

D'abord, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue qu'on ne peut porter la plus légère atteinte aux aliénations des biens des émigrés, sans ébranler la confiance sur les biens du clergé, avec d'autant plus de raison que l'un des écrits qui effraient la dame *Mathea*, celui du sieur Falconnet, enveloppe dans la même proscription les ventes de tous les biens nationaux, qu'elle qu'en soit l'origine : ceux provenus du clergé, comme ceux provenus des émigrés.

En second lieu, la recherche qu'éprouveraient les possesseurs de biens des émigrés retomberait toute entière sur le gouvernement, parce que ces aliénations sont son ouvrage, qu'il n'a pu ni dû tromper les acquéreurs, qui seraient en droit de répéter tout ce qu'ils perdraient par l'éviction dont on les menace.

De sorte que la nation, déjà accablée par un arriéré immense, résultat des dilapidations du dernier gouvernement, aurait encore à satisfaire à une masse effrayante d'indemnités qui monterait peut-être à plusieurs milliards.

Mais, d'ailleurs, Messieurs, a-t-on bien réfléchi aux conséquences qu'entraînerait ce système de retour sur les aliénations des biens des émigrés?

Depuis la vente ou l'adjudication primitive de ces biens, la presque universalité a changé de possesseurs.

Ces changements se sont opérés, dans les premiers temps, par les subrogations que faisait un adjudicataire unique à une multitude de cointéressés, et souvent à tous les habitants de sa commune.

Ces changements se sont opérés depuis par des ventes et reventes multipliées jusqu'à cinq et six fois depuis l'aliénation primitive;

Par des échanges qui ont pu se multiplier comme les ventes;

Par des constitutions de dot et des dons en avancement d'hoirie;

Par les partages qui se sont faits dans les familles, auxquels il serait d'autant plus dangereux de porter atteinte, que si l'on évinçait les copartageants qui, par le sort des lots, sont devenus possesseurs de cette nature de biens, les copartageants évincés auraient le droit de reprendre leur portion héréditaire en biens patrimoniaux, et d'évincer à leur tour, non-seulement leurs copartageants, mais tous les tiers détenteurs dans les mains desquels auraient été transmis ces biens, qui seraient tenus de les rapporter au partage.

Ce n'est pas tout. Dans l'hypothèse supposée d'un retour sur les aliénations de ces biens d'émigrés, que deviendront les hypothèques affectées sur ces biens? Faudrait-il les annuler et ruiner ainsi une multitude de créanciers légitimes qui ont traité de bonne foi avec leurs débiteurs sur la confiance d'une fortune apparente dont ils

ignoraient ou dont ils étaient censés ignorer l'origine?

On ne peut admettre un pareil système sans troubler toutes les familles, sans armer tous les citoyens les uns contre les autres, et sans nous conduire à la guerre civile, qui ne pourrait manquer de devenir funeste à ceux mêmes qui l'auraient provoquée par leurs imprudentes recherches.

Eh ! où en serait-on, Messieurs, s'il fallait réparer tous les maux causés par la Révolution !

Combien de milliers de citoyens recommandables ont payé de leur tête leur attachement à leur souverain, et aux vrais principes de l'ordre social ?

Combien d'autres ont été vexés, incarcérés et ont éprouvé des vexations de tous les genres dans leurs personnes et dans leurs biens ?

Tous les rentiers n'ont-ils pas vu disparaître leur fortune par la suppression des deux tiers ; et demandent-ils à être indemnisés de ce qu'il ne leur en reste que de très-faibles débris sur le grand-livre ?

Les fortunes les plus brillantes et les mieux établies n'ont-elles pas été renversées par les assignats et les mandats ?

Chacun a éprouvé ses malheurs et ses pertes ; on doit en faire le sacrifice à la tranquillité publique et au bien de l'État ; et les émigrés plus encore que les autres citoyens, parce qu'ils ont plus à craindre des discordes civiles, et que, nés pour la plupart dans les premières classes de la société, ils sont plus près du trône, et qu'il doit entrer dans leurs principes comme il est de leur devoir d'en être les appuis, et d'éviter jusqu'aux plus légères secousses qui pourraient l'ébranler.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame *Mathea*, motivé en ces termes :

« La Chambre, après avoir entendu le rapport sur la pétition de la dame *Mathea*,

« Considérant que les biens ayant appartenu aux émigrés ont été vendus par les administrations en vertu des lois des 20 septembre 1792, 28 mars 1793, et 9 floréal an III ;

« Considérant que ces ventes ont été maintenues et confirmées par la Constitution de l'an III, article 274 ;

« Qu'elles ont été également maintenues et confirmées par la Constitution de l'an VIII, article 94 ;

« Qu'elles l'ont été de nouveau de la manière la plus authentique et la plus absolue par la déclaration du Roi du 2 mai dernier, et par l'article 9 de la Charte constitutionnelle du 4 juin aussi dernier :

« Que dès lors les plaintes de la dame *Mathea* sont dénuées de fondement.

« Passe à l'ordre du jour. »

*Appuyé ! appuyé !* s'écrient vivement un très-grand nombre de membres.

L'ordre du jour motivé par la commission est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

On demande de toutes parts l'impression du rapport.

Beaucoup de membres demandent qu'il soit distribué à chaque député au nombre de six exemplaires.

Quelques-uns voudraient que ce nombre fût porté à douze.

Enfin d'autres demandent l'ordre du jour sur cette dernière disposition.

La Chambre consultée ordonne l'impression du rapport et la distribution à six exemplaires seulement.

Un autre membre de la commission des pétitions est invité à monter à la tribune.

*M. Sylvestre de Sacy*, organe de cette commission, entretient la Chambre d'un grand nombre de nouvelles demandes qui lui sont faites par des réunions spontanées de particuliers, tels que propriétaires, négociants en gros et en détail, brasseurs, aubergistes, marchands de vins, eau-de-vie ou autres boissons ou liqueurs, d'Orléans, Poitiers, Angoulême, Givet, Bourg en Bresse, Péronne, Carignan, département des Ardennes, Méru, arrondissement de Beauvais, Saint-Pol (Pas-de-Calais), Saint-Germain-les-Belles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), Château-Thierry, et Neufchatel (Seine-Inférieure), liste à laquelle le rapporteur ajoute le nom du *M. Robert Pialut*, entrepreneur de terrasses et de plantations pour le gouvernement.

Tous ces pétitionnaires demandent ou la suppression absolue des droits sur toutes les boissons et leur remplacement par d'autres impôts, ou du moins la suppression des exercices et leur conversion en abonnements.

Quelques-uns réclament contre les lois relatives à la plantation du tabac.

Le rapporteur instruit la Chambre que le conseil municipal de Givet a pris une délibération par laquelle il s'est prononcé en faveur de la continuation des exercices, et fait aussi une mention particulière d'une pétition du maire de Joigny qui, en réclamant contre un faux énoncé inséré dans quelques papiers-nouvelles, fait connaître que le conseil municipal de Joigny a voté non pour la suppression des droits réunis, mais pour la diminution du droit sur la vente en détail, et la conservation des exercices chez les débitants, avec faculté toutefois à ceux-ci d'obtenir des abonnements.

Après avoir ensuite exposé succinctement l'objet de mémoires adressés à la Chambre par *MM. Georget, Guyon*, contrôleur des droits réunis, et *Delahaye*, ex-législateur, tous trois relatifs à ce mode d'imposition, le rapporteur termine ainsi :

« L'exposé que nous venons de vous faire paraît suffisant, Messieurs, pour motiver la décision que nous avons l'honneur de vous proposer au nom de votre commission, et qui tend à prononcer, comme vous l'avez déjà fait, l'ajournement de toutes les réclamations dont il vient de vous être rendu compte, jusqu'au moment où vous examinerez le projet de loi sur les impôts indirects, et à ordonner que les mémoires des sieurs *Georget, Guyon* et *Delahaye* demeureront déposés à votre secrétariat, où tous les membres de la Chambre pourront en prendre communication. »

La conclusion du rapporteur est adoptée par la Chambre sans aucune opposition.

L'ordre du jour appelle un membre à la tribune, pour le développement d'une proposition faite à la Chambre dans une précédente séance et relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger.

*M. Fernal de Saint-Lary*. Messieurs, la proposition que je viens vous faire exclut les longs développements. L'objet de cette proposition, l'auguste famille qu'elle concerne méritent, l'une la plus grande réserve, l'autre le plus profond respect. Puis-je d'ailleurs oublier que je parle aux représentants d'un peuple chez qui l'honneur eut toujours des autels, et dont l'amour pour les rois fut dans tous les temps un caractère historique.

L'unanimité de la Chambre a déjà au moins que j'avais fidèlement interprété vos pensées. Est-il nécessaire de convaincre l'esprit quand le sentiment a décidé? Les élans généraux appartiennent à l'instinct du cœur; et les saintes inspirations de l'âme éclairent et surpassent bien mieux que les calculs de la froide raison.

Cependant, Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous faire observer que les puissances alliées et le gouvernement français ayant, par le dernier traité, mutuellement compensé les fournitures et les avances auxquelles les diverses guerres, depuis 1792, avaient donné lieu, il ne peut être question dans ma proposition que des dettes personnelles du Roi.

Les dettes, quels que soient les bruits répandus par la malveillance et répétés par l'irréflexion, se bornent aux avances faites par les souverains et les particuliers, pour l'entretien seulement de la famille royale pendant son séjour en pays étranger. Ces dettes sont nationales et sacrées.

Pourrions-nous oublier les funestes événements qui forcèrent la famille de nos rois à fuir loin d'une patrie abandonnée à l'anarchie et aux troubles civils? Cette famille était entourée de nombreux amis qui sacrifièrent tout pour la suivre, et de fidèles serviteurs qui leur rappelaient sans cesse, dans une terre étrangère, les traits, le caractère et le langage chéri de ses compatriotes.

Tant de malheurs non mérités intéressèrent les souverains et les peuples. Tous s'efforcèrent d'offrir à ces illustres exilés des asiles et des secours.

Telle est l'origine de ces dettes dont il importe à l'honneur national d'éteindre jusqu'au souvenir.

Au premier rang de ces généreux créanciers est l'Angleterre. Voudriez-vous qu'elle pût se vanter d'avoir entretenu pendant tant d'années la famille de vos rois sans que la France lui eût offert le paiement de ses avances? La reconnaissance d'un débiteur est toujours suspecte : la nôtre veut être indépendante, digne de la nation qui l'offre, et de la nation qui la reçoit.

Vainement la fière Angleterre objecterait qu'elle n'a fait que suivre l'exemple de la France, en rendant aux Bourbons ce que Louis XIV avait fait pour les Stuarts dont la postérité occupe encore le trône de la Grande-Bretagne.

Faisons notre devoir, Messieurs; les Anglais feront le leur.

Au second rang sont des hommes confiants et généreux, qui ont livré leur fortune et celle de leurs enfants à ces augustes personnages, persuadés que le peuple français rendrait tôt ou tard justice à tant de vertus, de magnanimité et de malheur; qu'en les rappelant au trône de leurs ancêtres, ce peuple désabusé verrait non sans reconnaissance les êtres sensibles qui auraient contribué à écarter loin de la royale retraite des petits-fils d'Henri IV, les besoins et les pénibles inquiétudes.

Seraient-ils punis de leur confiance; simples particuliers, surpassent-ils en générosité cette grande nation française?

Loin de nous de pareilles idées. Des enfants doivent-ils calculer quand ils retrouvent un père? Pourraient-ils sans infamie désavouer les dettes qu'il a contractées pendant sa trop longue absence? Oseraient-ils se plaindre de sa générosité héréditaire, quand il ramène au milieu d'eux la paix, la liberté et le bonheur? A-t-il pu oublier ses habitudes royales, et voir sans les soulager

les souffrances de ses nobles compagnons d'infortune?

Ah! si la bienfaisance a porté quelques adoucissements à son malheur, si elle a contribué à entretenir cette précieuse sensibilité, le plus noble trait du caractère des souverains, montons au Capitole et hâtons-nous de payer cet arriéré, le plus sacré de tous : c'est celui de la justice, de l'honneur et de la reconnaissance.

Je persiste à demander « que le Roi soit humblement supplié de communiquer à la Chambre l'état des dettes qu'il a contractées pendant son séjour en pays étranger, et de vouloir présenter un projet de loi pour accélérer le paiement de ces dettes, considérées comme dettes de l'État. »

La proposition, développée par M. de Saint-Lary, est vivement appuyée, et la Chambre décide à l'unanimité qu'elle sera prise en considération.

L'impression des motifs exprimés par l'orateur est également ordonnée.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le président invite la Chambre à se former en comité général pour s'occuper de la discussion de la proposition de M. Dumolard, concernant la dénomination générale par laquelle serait désignée la collection des deux Chambres législatives.

Les tribunes sont évacuées.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 27 JUILLET 1814.

### Résolution de la Chambre.

Le Roi sera supplié de proposer une loi sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le gouvernement.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

Art. 1<sup>er</sup>. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État.

Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours :

1<sup>o</sup> Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2<sup>o</sup> Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3<sup>o</sup> Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4<sup>o</sup> Aux charretiers et voituriers employés à des besoins et services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office divin.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions dessus seront constatées par procès-verbaux maires et adjoints, ou des commissaires de police.

Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies par une amende pour la première fois, ne pourra pas être de plus de 5 francs.

Art. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés aux maximums des peines de police.

Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés :

1° A la moisson et autres récoltes;

2° Aux travaux urgents de l'agriculture;

3° Aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge dans ces deux derniers cas d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ GÉNÉRAL DU 28 JUILLET 1814.

*Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de M. Delhorme et de présenter un projet de loi sur la liste civile et la dotation de la couronne, par M. CHABAUD DE LATOUR (2).*

MESSIEURS,

Tandis que LOUIS-LE-DÉSIRÉ, oubliant tout ce qui lui est personnel, ne s'occupe que de la restauration du royaume et du bonheur de son peuple, c'est aux représentants de ce peuple qu'il appartient de proclamer le vœu de son amour et de sa reconnaissance. Le temps n'est plus où l'éclat du trône offensait les regards d'une multitude égarée et jalouse; la France entière sait qu'elle s'honore elle-même, en honorant son Roi; animée d'un noble orgueil, elle applaudira à tous vos efforts pour relever, augmenter la splendeur de la couronne. Ces sentiments inspiraient notre collègue Delhorme, lorsqu'il vous faisait, le 28 juin, sa proposition; ils vous animaient, Messieurs, lorsque vous l'adoptiez à l'unanimité.

Pourquoi faut-il que, par une de ces combinaisons du sort, résultat de l'organisation de la Chambre, M. Delhorme n'ait pas fait partie de la commission dont je suis aujourd'hui l'organe! Elle lui eût sans doute déferé l'honneur de vous présenter le projet de loi, suite naturelle de sa proposition. Je sens la difficulté de le remplacer dans ce travail, mais je suis du moins certain d'y

(1) Composée de MM. Clausel de Coussergues, Faure, Jourdain, Flaugerues, Pervinquière, Gallois, Le Matchant de Gomicourt, Lalouette, et le Rapporteur.

(2) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

apporter le même zèle et la même pureté d'intentions.

Toutefois, Messieurs, avant de vous exposer les motifs, et de vous présenter le projet de loi sur la liste civile, qu'il me soit permis de témoigner ici ma reconnaissance au collègue, aussi profondément instruit que modeste (1), qui a bien voulu me fournir les renseignements que j'aurais vainement cherchés ailleurs. C'est bien plutôt son travail que le mien, que j'ai l'honneur de vous soumettre; et ce motif seul me fait, avec confiance, solliciter votre attention.

Les dépenses de la maison du Roi étaient comprises autrefois au nombre des dépenses de l'Etat. Originellement des domaines avaient été assignés à chacun des souverains, et des droits généraux, tels que ceux de dés hérènce et d'aubaine, en augmentaient les revenus. Mais les besoins du gouvernement et des circonstances difficiles, causèrent l'aliénation d'une partie des domaines, et bientôt tous les revenus particuliers du monarque se confondirent, dans le trésor public, avec les recettes de l'Etat. Dès lors il devint indispensable d'assigner chaque année, sur le trésor public, les sommes nécessaires pour l'entretien des palais et pour les dépenses intérieures de la maison du Roi.

L'Assemblée constituante assigna au Roi un fonds déterminé pour subvenir à ces dépenses; elle adopta, pour les désigner, la dénomination anglaise de *liste civile*.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1791 ordonne qu'il sera payé au Roi, par le trésor public, une somme de 25 millions pour la dépense de sa maison; cette somme doit être versée chaque année entre les mains d'un trésorier nommé par le Roi. Ce versement sera fait en douze paiements égaux, de mois en mois, sans que les paiements puissent être, sous aucun prétexte, anticipés ni retardés. Mais au moyen de cette somme de 25 millions par an, aucune dette contractée par le Roi ne devait être à la charge de la nation, et par la même raison, les rois ne devaient être tenus, en aucun temps, des engagements de leurs prédécesseurs.

Les palais et les domaines conservés au Roi étaient le *Louvre* et les *Tuileries*, les bâtiments adjacents à leur enceinte et employés au service du Roi; les maisons, les bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de *Versailles*, *Marly*, *Meudon*, *Saint-Germain en Laye* et *Saint-Cloud*, ainsi que les objets de même nature, dépendant des domaines de *Rambouillet*, *Compiègne* et *Fontainebleau*, les bâtiments et fonds de terres dépendant des manufactures de *Sèvres*, de la *Savonnerie* et des *Gobelins*.

Comme la suppression des droits féodaux était déjà prononcée, on ordonna que le rachat des rentes et autres droits féodaux serait fait suivant les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

Enfin, on réserva pour le Roi le château de *Pau* avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'HENRI IV.

Le Roi confia l'administration de la liste civile à M. de *La Porte*, maître des requêtes, et nomma pour trésorier de la couronne, M. de *Sep-teuil*. On sait par quels funestes événements cette administration cessa un an après qu'elle fut créée. M. de *La Porte*, première victime du premier tribunal révolutionnaire, paya de sa tête sa fidélité au Roi; ses papiers furent saisis, et ils paraissent

(1) M. Faget de Baure.

sent avoir été recueillis dans les archives de l'Etat. M. de Septeuil sauva sa vie par l'émigration, et les comptes apurés par les commissaires du trésor public doivent se trouver à la cour des comptes.

Depuis 1793 jusqu'en 1804, les domaines de la couronne ont été confondus avec les domaines de l'Etat. Tout le mobilier du palais fut vendu; on excepta pendant quelque temps les palais et les parcs de la vente ordonnée de tous les biens nationaux. Mais bientôt ces restrictions furent levées. Le grand et le petit parc de Versailles furent vendus, et sans entrer dans d'autres détails, l'administration générale des domaines a dressé un état des biens aliénés dans l'intervalle de 1791 à 1804; et ces immeubles de la couronne, évalués au bas prix de fermes qu'on en tirait alors, présentaient un revenu de 708,682 francs.

Dans cette évaluation, on ne faisait point entrer la valeur des palais démolis ou vendus, comme *Marly*, *Bellevue*, l'ancien château de *Meudon*, les châteaux de *Clagny*, de la *Marche*, de *Saint-Léger* et de *Saint-Hubert*, cent soixante dix-neuf maisons aliénées à *Versailles*, trente-deux à *Saint-Germain*, dix-huit à *Rambouillet*, trente-huit à *Fontainebleau*, et trente-deux à *Compiègne*.

Lorsqu'il s'est agi de rétablir la liste civile, il parut convenable de remplacer les portions aliénées des biens de la couronne par quelques parties des domaines de l'Etat. Un sénatus-consulte, rendu le 30 janvier 1810, ordonna qu'en remplacement des palais, maisons, terres, bois, parcs, domaines, qui, ayant fait partie de la dotation de la couronne en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, avaient été aliénés comme propriété nationale, seraient donnés à la couronne, le parc de *Mousseaux*, le bois de *Boulogne* avec le château de *Bagatelle*, les bois de *Vincennes* et de *Saint-Maur*, la forêt de *Laigue* qui touche à celle de *Compiègne*, les bois de *Verrières*, les *Ivelines* et autres parties de bois qui touchent aux forêts de *Rambouillet*, la forêt de *Senart* et celle de *Bonds*, les bois de *Ville-Fermy*, *Saint-Germain-Laval*, *Saint-Denis*, du *Rosoir* et *Champagne* qui touchent ou avoisinent la forêt de *Fontainebleau*. La contenance de ces bois est de 17,092 hectares, et le revenu moyen, d'après le calcul des dix années précédentes, fut évalué à 756,595 francs.

Il ne faut pas négliger de remarquer que, tandis que le Code civil a établi, par l'article 541, le droit de prescription sur les biens appartenant à l'Etat, le sénatus-consulte a établi l'ancienne maxime de l'inaliénabilité des domaines de la couronne en ces termes : « Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectation. L'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte. »

Tels ont été les biens donnés en remplacement de ceux que la couronne avait perdus. Les parcs de *Vincennes* et de *Boulogne* ne sont que des objets de dépense; mais comme ils forment des promenades publiques pour les habitants de la capitale, il est digne de la couronne de se charger de leur entretien. Les autres parties de bois ont été choisies de manière à se lier avec les grandes forêts de la couronne et à former des cantons de chasse assez vastes pour que les propriétés particulières, exemptes de toute servitude, n'aient rien à redouter des plaisirs du souverain.

Une portion considérable du bois des *Ivelines*, dont la nue-propriété appartenait à M. de *Rohan*

de *Rocheport*, ayant été rendue à l'ancien propriétaire, il a fallu assigner à la couronne un remplacement convenable, et un sénatus-consulte du 14 avril 1813 a consacré à cette indemnité la forêt de *Dourdan*, contenant 947 hectares, dont le revenu est estimé à 45,000 francs.

Le parc de *Mousseaux* devra retourner à la maison d'Orléans. Cette maison réclame des possessions bien autrement importantes, les forêts de *l'Aigle* et de *Bonds*. Quelques portions de bois, réunies au domaine de l'Etat, par suite de lois de confiscation, que notre nouvelle Constitution a prosrites sans retour, devront aussi retourner à leurs antiques possesseurs. Toutefois vous ne perdrez pas de vue qu'en restituant à la couronne tout ce dont l'avait investi la loi de 1791, vous lui rendez moins qu'elle ne possédait alors. Cette diminution de revenu est le résultat des lois postérieures qui ont prononcé l'extinction d'un grand nombre de droits utiles.

Dans l'intervalle de 1806 à 1812, la couronne avait fait une très-grande quantité d'acquisitions. Elle avait racheté le petit parc de *Versailles*, le domaine de *Marly*; tous ces objets ont été réunis et annexés au domaine de la couronne par un sénatus-consulte du 1<sup>er</sup> mai 1812.

Un grand nombre de maisons, dans l'enceinte destinée à la communication du Louvre avec les Tuileries, ont été acquises et démolies. Une partie de l'emplacement qu'elles occupaient a été destinée à la construction de la nouvelle galerie; le reste formera la place.

Des maisons et des terrains ont été acquis sur le quai de *Chaillot*. Quelques uns des bâtiments ont été démolis; quelques autres existent encore. Ces acquisitions avaient eu pour objet de former un emplacement pour la construction d'un palais, dont les jardins devaient s'étendre jusqu'au bord de l'eau. Aujourd'hui, le meilleur usage que l'on puisse faire de ces terrains, est de rétrocéder à la ville de Paris ceux qui sont nécessaires pour la communication de la route de *Saint-Germain* avec le pont de *l'Ecole-Militaire*. Le reste doit être mis en vente ainsi que les bâtiments qui ont survécu à cette vaste démolition.

Ce serait une erreur de croire que la liste civile soit uniquement consacrée aux dépenses particulières du Roi; votre commission vous prie d'observer, Messieurs, que ces palais, les parcs et jardins qui les environnent sont, pour ainsi dire, le luxe de l'Etat, et contribuent, sous mille rapports, à sa gloire et à sa prospérité. Les dépenses d'entretien des palais et manufactures de luxe, calculées pendant les vingt années de l'administration de M. d'Angevillers, montaient à 4 millions par année, et l'entretien du mobilier à plus de 2 millions.

Une partie des palais est véritablement aujourd'hui dans le meilleur état; mais *Versailles* a besoin d'immenses réparations; ainsi toutes les dépenses, pour l'entretien des bâtiments, exigent des sommes plus fortes qu'en 1791.

Les différents musées, qui font de Paris la capitale du monde civilisé et la patrie des beaux-arts; les musées, acquis en grande partie par la valeur immortelle de nos guerriers, et conservés par le retour de nos rois, exigent une administration éclairée et des dépenses journalières.

*Saint-Cloud*, acquis par le Roi en 1785, offre, avec son parc et ses jardins, des charges presque sans produit. *Rambouillet*, passé par voie d'acquisition de la main du duc de *Penthièvre* dans celle du Roi, en 1783, a perdu ses droits de péage, de minage et de fouage, supprimés par les

lois nouvelles. Son revenu consiste dans la vente des bois : il s'élevait, en 1791, charges déduites, à 250,000 francs environ. On ne peut oublier ici le bel établissement de *Rambouillet*; c'est là que s'est conservée et améliorée la plus belle race de troupeaux espagnols, et l'on ne peut regretter la dépense qu'exige cet établissement vraiment national, qui promet à notre agriculture, à notre commerce, une prospérité jusqu'alors inconnue.

*Saint-Germain en Laye* sert aujourd'hui d'école de cavalerie : le produit de sa forêt était, en 1791, de 140,000 francs à peu près.

*Fontainebleau*, célèbre par tant de souvenirs, a été bien réparé; sa forêt contenait, en 1791, 32,877 arpents; le produit d'une année commune se montait à 305,223 francs, dont il fallait distraire les frais de plantations, fossés, gardes, etc., qui, s'élevant à 110,030 francs, laissaient un produit net de 195,223 francs.

*Compiègne*, palais récent et magnifique, a pour seul revenu la forêt, qui contient 26,000 arpents.

La manufacture de *Sèvres*, créée par Louis XV, a naturalisé en France un art qui y était inconnu, et tels ont été les progrès, que les ouvrages de cette manufacture l'emportent sur ceux qui autrefois lui servirent de modèle, et formaient une branche importante du commerce des ludes.

Les *Gobelins*, créés par Henri IV, les manufactures de la *Savonnerie* et de *Beauvais*, formés par Louis XIV, sont des établissements auxquels l'Europe ne peut rien comparer; mais ici l'utilité est un objet secondaire, la gloire seule dédommage des frais de l'entreprise; il est digne de nos rois de conserver à leur peuple tout ce qui concourt à établir sa prééminence dans les arts.

Après vous avoir entretenu de *Versailles* et de *Saint-Cloud*, de *Compiègne* et de *Fontainebleau*, de tous ces grands établissements, l'orgueil de la France et l'admiration de l'étranger, permettez-moi d'appeler votre attention sur un château moins connu, moins visité des voyageurs, mais qui n'en est pas moins cher aux Français par les souvenirs qu'il rappelle. Je veux vous parler du château de Pau, ce berceau du GRAND ET BON ROI, du ROI ÉMINEMMENT FRANÇAIS, de Henri IV. Il ne se recommande point par les merveilles des arts, mais il est consacré par la reconnaissance, et les héritiers du bon Henri le regarderont toujours comme une portion précieuse de leur magnifique héritage.

Jusqu'ici, Messieurs, tout en nous livrant à notre reconnaissance, nous n'avons, en quelque sorte, travaillé que pour nous-mêmes; car l'intérêt du Roi ne peut pas être séparé de l'intérêt du public, et la prérogative royale est aussi la prérogative du peuple; mais la justice nous impose d'autres devoirs, et nous ne pouvons oublier quels droits ont à notre amour tous les membres de cette famille auguste, qui, depuis tant de siècles, a donné tant de bons rois à notre patrie.

La loi de 1791, en supprimant les apanages des princes français, leur avait assigné, en remplacement, des rentes apanagères. Les deux frères du Roi avaient chacun 2 millions par an. Cependant la loi avait stipulé qu'en cas de décès de l'un de ces princes, cette rente ne passerait à ses héritiers que pour la moitié.

Votre commission n'a pas cru devoir discuter les droits individuels de chacun des membres de la famille royale. Elle a préféré de déterminer une somme quelconque, et d'abandonner à la sagesse paternelle du Roi le soin de fixer le sort des princes et princesses de la famille royale. Elle vous propose, en conséquence, de mettre à la

disposition de Sa Majesté une somme annuelle de 8 millions, qui devront être répartis aux différents membres de la famille royale, dans la proportion déterminée par sa justice.

Cette somme de 8 millions pourrait, Messieurs, vous paraître exagérée, dans un temps où la France, épuisée par tant de malheurs, réclame impérieusement les réformes les plus sévères, et même les plus douloureuses; votre commission n'est pas moins pénétrée que vous de la nécessité d'économiser les deniers publics: mais aussi elle vous prie d'observer combien le passé a été pénible pour les princes, combien le présent leur impose d'obligations. Leur naissance les appelait à répandre des bienfaits, à faire naître plutôt qu'à ressentir la reconnaissance. Le malheur leur a fait contracter d'immenses obligations. Peuvent-ils laisser sans récompense, vous le dirai-je, Messieurs, sans consolation, le dévouement et la fidélité? Et quel dévouement! quelle fidélité! C'est à vos cœurs que votre commission confie cette partie de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Ce projet contient trois titres, en vingt et un articles.

Le premier titre renferme tout ce qui est relatif à la liste civile et au domaine de la couronne: il est divisé en quatre sections. Le second traite du domaine privé du Roi. S'il jouit comme souverain du domaine de la couronne, comme tous les Français il peut hériter, acheter, vendre, contracter, enfin, jouir de tous les droits civils; ce titre consacre ces droits et en règle l'exercice. Le troisième traite des intérêts des fils de France et des princes de la maison royale.

#### Résolution sur la liste civile et la dotation de la couronne.

##### TITRE I<sup>er</sup>.

##### SECTION PREMIÈRE.

#### De la liste civile et de la dotation de la couronne.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé par le trésor royal une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 3. Le *Louvre* et les *Tuileries* seront destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents employés actuellement à son service.

Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant le domaine de *Versailles*, celui de *Marly*, de *Saint-Cloud*, de *Meudon*, *Saint-Germain en Laye*, *Rambouillet*, *Compiègne*, *Fontainebleau*, et autres palais et châteaux, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, celui du 1<sup>er</sup> mai 1812, et celui du 14 avril 1813, formeront la dotation de la couronne.

Il en sera néanmoins distrait les propriétés acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans restitution de fruits.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.



Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées, bibliothèques et autres monuments des arts, qui sont, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, soit dans les musées de la couronne, font partie de la dotation de la couronne. L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Art. 5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

## SECTION II.

*De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 6. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 7. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques, ou d'affectation.

Art. 8. La vente et l'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

## SECTION III.

*De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 9. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, lequel exerce les actions judiciaires du Roi, et contre qui toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 10. Les domaines productifs qui sont attachés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 11. Les bois et forêts dépendant de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements sur l'administration forestière.

## SECTION IV.

*Des charges de la dotation de la couronne.*

Art. 12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas de contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

Art. 14. Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison civile du Roi sont acquittées par un fonds de retenue fait sur le traitement desdits employés, lequel ne peut recevoir d'autre affectation, et est placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi.

Art. 15. Conformément à l'article 23 de la Charte, la liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

## TITRE II.

*Du domaine privé du Roi.*

Art. 16. Le Roi peut avoir un domaine privé provenant soit de donations, soit de successions,

soit d'acquisitions, le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 17. Le domaine privé supporte toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 18. Le Roi dispose de son domaine privé, soit par acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 19. Les biens immeubles, faisant partie du domaine privé, ne sont en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'Etat; la réunion ne peut s'opérer que par une loi.

Art. 20. Leur réunion n'est pas présumée, même dans le cas où le Roi aurait jugé à propos de les faire administrer, pendant quelque laps de temps que ce soit, confusément avec le domaine de l'Etat ou de la couronne, et par les mêmes officiers.

## TITRE III.

*Dispositions relatives à la famille royale.*

Art. 21. Il sera payé annuellement par le trésor public une somme de 8 millions pour les princes de la famille royale; le Roi en fera la répartition; mais la part assignée à un seul prince ne pourra jamais s'élever à plus de 3 millions.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Paris, le 29 juillet 1814.

Le Roi a reçu aujourd'hui dans la salle du Trône, étant assis et couvert, une députation de la Chambre des pairs, qui a été conduite à l'audience de Sa Majesté par le grand maître, le maître et les aides des cérémonies. Sa Majesté s'est découverte à l'arrivée et à la sortie de la députation.

M. le Chancelier de France, président de cette députation, a lu l'adresse de la Chambre des pairs, conçue en ces termes :

« SIRE,

« Vos fidèles sujets composant la Chambre des pairs de France apportent au pied du trône de Votre Majesté leurs respectueux remerciements, pour la communication qu'elle leur a fait donner de l'Exposé de la situation actuelle du royaume. Ils reconnaissent, avec les ministres de Votre Majesté, que la plus grande partie des maux qui ont pesé sur la France avaient leur source dans le despotisme du dernier gouvernement; dans la passion effrénée de la guerre; dans le mépris de la Constitution, des lois, des traités, des droits même de chaque citoyen; enfin dans l'abus désastreux de forces que ce gouvernement n'avait pas créées et de ressources qui n'étaient pas son ouvrage.

« C'est aux lumières du siècle, Sire, c'est au patriotisme des meilleurs citoyens que la nation a dû le premier germe des bienfaits dont on a tant abusé. L'agriculture, soulagée du fardeau de la dime et de celui des droits féodaux, la législation politique et civile, administrative et financière ramenée à l'uniformité; les corporations, les villes, les provinces faisant à la loi commune le sacrifice de leurs privilèges; l'accroissement du nombre des propriétaires; la création de nouveaux produits et de nouvelles richesses; l'accélération du mouvement de capitaux, voilà ce que l'on a vu naître au milieu des orages de la révolution. Les richesses que vingt-cinq années de ca-

lamités n'ont pu entièrement épuiser suffissent encore pour placer la France au rang des États où les finances offrent le plus de ressources.

« Elles n'étaient pas détruites ces richesses au moment où s'éleva ce gouvernement dont le principal talent consistait à placer toujours la nation dans ces positions critiques où un effort appelait un autre effort, où le patriotisme était contraint de seconder la tyrannie, où l'honneur national n'avait à choisir qu'entre l'oppression étrangère et l'oppression domestique.

« Qu'a-t-il fait de l'autorité suprême celui qui ne s'est pas contenté de la part qu'il avait à la gloire nationale? De tous côtés, il va conquérir la haine, amasser des vengeances, prodiguer le sang et les trésors, et contraindre les puissances rivales à découvrir dans leur propre sein des forces qu'elles ne se connaissaient pas. Dès lors le destin des combats est abandonné à la puissance du nombre : on voit des multitudes s'entre-choquer, les peuples tout entiers précipités les uns sur les autres; et lorsque enfin l'Europe désespérée, conjure contre son oppresseur et le nôtre, ses ennemis l'accablent à son tour sous le poids énorme des masses qu'il leur apprend à soulever.

« A cette époque mémorable, il a été donné au monde un spectacle jusqu'à présent sans exemple dans l'histoire des nations : l'aspect, Sire, de vos longs malheurs, supporté avec tant de courage, l'opinion de vos grandes lumières, qui se sont perfectionnées dans la retraite, le respect qui suit les vertus constamment pratiquées, ont rendu les ennemis d'un gouvernement qui n'est plus les alliés de Votre Majesté. C'est à ce titre, Sire, qu'ils ont traité avec vous; et l'on a vu Votre Majesté, encore entourée de leurs nombreuses armées, imprimer aux négociations le double caractère de la modération et de la fermeté.

« Vous êtes rendu à la nation, Sire, et la nation vous est rendue; qui pourrait douter désormais du salut de la patrie? Dès que Votre Majesté a saisi les rênes du gouvernement qui venait de succomber sous l'excès de son despotisme, elle a sagement organisé les contre-poids des pouvoirs; et lorsque, consultant l'esprit des peuples, l'état actuel des sociétés, le vœu des hommes éclairés, Votre Majesté se lie à ses sujets par une Constitution dont les principes étaient déjà dans toutes les bouches et dans tous les cœurs, la nation entière se presse autour de cette Charte sacrée, et vous jure amour et fidélité. C'est dans cette Charte, Sire, qu'est votre force et la nôtre; elle rend à l'esprit public son énergie, elle réalise pour nous cette salutaire division des pouvoirs qui les modère l'un par l'autre, qui prévient les imprudences, qui pèse les mesures, et juge avec maturité les moyens. Là sont les germes réparateurs de toutes les infortunes passées, et toutes les sources de la prospérité future.

« Le prompt développement des principes constitutionnels par des lois nécessaires, la marche régulière des autorités, le raffermissement de la religion et de la morale rallieront tous les intérêts, feront taire toutes les passions, et fonderont la confiance publique sur des bases inébranlables.

« La nation, instruite par les plus grands événements, est digne de s'associer à vos hautes pensées, et de concourir à l'œuvre de son bonheur.

« Les révolutions qu'elle a subies n'ont pas altéré son caractère. Un peuple agricole, actif et industrieux, un peuple qui a reçu de la nature une vive sensibilité, un haut courage, qui s'enflamme pour la gloire, et préfère la mort à la

honte, sera toujours respecté des autres nations et toujours digne de vous.

« Aux derniers jours d'une lutte terrible, nos braves armées, affaiblies et dispersées, combattaient encore avec un courage héroïque pour l'honneur et pour la patrie.

« Sire, un peuple qui a déployé tant de grandeur dans l'adversité, saura, pour assurer les premiers bienfaits que nous devons à Votre Majesté, faire de grands efforts et de généreux sacrifices. Votre cœur ne les ordonnerait point, la seule autorité royale ne suffirait pas à les effectuer; mais votre peuple va au-devant de ces sacrifices, il inspirera à ses représentants les sentiments d'amour, de respect et de fidélité qui l'animent. Votre Majesté imprimera à ses conseils le sceau de son caractère. Vos ministres seront responsables devant vos peuples du dépôt d'autorité qui leur est confiée; ils le seront envers vous de la conformité de leurs actes avec vos intentions paternelles.

« Sire, dans l'Exposé de la situation du royaume, vos ministres ont dit qu'il serait impossible de faire le bien si l'union générale ne secondait pas vos vœux bienfaisants : la Chambre des pairs n'oubliera jamais qu'elle doit donner l'exemple de cette union. »

*Les président et secrétaires :*

Signé DAMBRAY,

Comte DE PASTORET,

Le duc DE LEVIS,

Le comte DE VALENCE,

Le maréchal duc DE TARENTE,

MACDONALD.

Vu et scellé :

Le grand référendaire, signé, SEMONVILLE.

La réponse du Roi à la Chambre des pairs, a été prononcée en ces termes par Sa Majesté :

« Je reçois avec satisfaction l'adresse de la Chambre des pairs.

« J'ai exposé avec pleine confiance l'état critique de la France; j'ai envisagé ses principales ressources dans l'union parfaite des Français avec moi, et j'en reçois avec un grand plaisir le gage dans l'assurance que me donne aujourd'hui la Chambre des pairs. »

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 30 juillet 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M le président, fait lecture du procès-verbal.

Un membre, à l'occasion de cette lecture, présente à l'assemblée quelques réflexions sur l'arrêté pris dans la dernière séance relativement à la pétition du sieur Kohler. Il pense que la question soumise à la Chambre n'était pas de savoir comment des étrangers peuvent acquérir la qualité de Français, mais si l'on doit considérer comme étrangers les habitants des pays ci-devant réunis qui profiteraient, pour transporter leur domicile en France, de la faculté que leur accorde l'article 17 du traité de paix. Il craint que l'assemblée, en se prononçant pour l'affirmative, n'ait été trop rigoureuse envers des hommes que leur attachement à nos intérêts a même pu rendre suspects à leurs concitoyens, et envers qui la justice, d'ac-

corré avec la politique, semble conseiller un autre traitement. Il voudrait qu'en revenant sur une décision qui ne peut être définitive qu'après l'adoption du procès-verbal, la Chambre substituât à l'ordre du jour pur et simple un ajournement quelconque, par exemple, jusqu'à la communication officielle du traité de paix, et se réservât ainsi les moyens d'examiner ultérieurement la question dont il s'agit.

Un autre membre, appuyant cette proposition, observe que, sur une proposition toute semblable, il a été pris par la Chambre des députés une décision toute différente, cette Chambre ayant passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans l'espèce proposée, les habitants des pays ci-devant réunis conservaient la qualité de Français, dont l'effet seulement était suspendu jusqu'à l'option qui leur est déferée par l'article 17 du traité. Il trouve dans cette contrariété d'opinions une preuve de la nécessité d'un nouvel examen et propose d'ajourner la question à quinzaine, persuadé que, dans l'intervalle, le traité dont il s'agit d'expliquer les dispositions pourra être communiqué aux deux Chambres.

Un de MM. les secrétaires, prêt à appuyer l'ajournement sur le fond de la question, si cet ajournement était proposé dans les formes convenables, observe qu'une semblable proposition n'a rien de commun avec le procès-verbal, qui contient un récit des faits, et dont on n'attaque point la rédaction. Il demande que cette rédaction soit mise aux voix et adoptée.

Cette demande est combattue par un des préopinants, qui rappelle à l'assemblée que, lors de la discussion des articles du règlement relatif au procès-verbal de la Chambre, il fut généralement convenu qu'une détermination ne serait censée définitive qu'après l'adoption du procès-verbal où elle se trouverait consignée.

D'autres pairs appuient la mise aux voix du procès-verbal. L'un deux, membre du comité des pétitions, observe que celle du sieur Kohler était d'une généralité effrayante dans ses conséquences, et que le comité a dû en proposer le rejet. Il ne s'oppose pas à ce qu'il soit proposé, pour certains cas particuliers, une loi moins rigoureuse; mais ils est des formes suivant lesquelles cette loi doit être présentée. Il réclame l'observation de ces formes, et insiste provisoirement sur le maintien de l'arrêté pris dans la dernière séance.

Le maintien de l'arrêté est mis aux voix et adopté.

Un des préopinants réclame contre le mot d'erreur, employé au procès-verbal pour qualifier l'opinion qu'il a émise dans la dernière séance relativement à la communication du traité de paix aux deux Chambres. Il observe qu'il n'a point prétendu que cette communication fût nécessaire pour rendre les traités obligatoires et donner force de loi à leurs stipulations, mais seulement qu'elle était convenable, utile, conforme aux intérêts du gouvernement et des deux Chambres. Il demande que l'on substitue au mot d'erreur le mot plus doux et plus vrai de proposition.

Un de MM. les secrétaires affirme que la doctrine qualifiée d'erreur au procès-verbal a réellement été professée par l'opinant. Il consent, au surplus, à ce que la rédaction soit modifiée, si l'opinant abandonne cette doctrine, ou si elle n'était pas dans ses intentions.

Plusieurs membres, en appuyant le témoignage du bureau, observent qu'il ne faut pas juger rigoureusement les expressions échappées à un mem-

bre dans la chaleur de la discussion. Ils votent pour l'amendement proposé:

La Chambre, consultée, adopte l'amendement. La rédaction du procès-verbal, modifiée par cet amendement, est mis aux voix et adoptée.

M. le Chancelier, président, prend la parole en ces termes.

« Messieurs,

« Un ordre du Roi contresigné par son ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, me charge d'apporter et de communiquer à la Chambre des pairs le règlement de Sa Majesté qui fixe la forme des communications entre elle et les Chambres, et des Chambre entre elles, avec les légers changements proposés par la Chambre des députés.

« Ce règlement, Messieurs, vous a déjà été présenté dans la séance du 28 juin dernier. Il ne l'avait pas été comme loi susceptible des formes constitutionnelles, et vous l'aviez reçu sans discussion en ordonnant son insertion dans vos registres et son dépôt dans vos archives. Vous l'avez sur-le-champ mis à exécution, et depuis un mois il sert de règle à vos communications avec le Roi et avec la seconde Chambre.

« Voilà cependant que la Chambre des députés, traitant ce règlement reçu par vous à ce titre comme une loi ordinaire proposée par le Roi, ne l'accepte qu'avec des modifications qu'elle appelle amendements. Ces modifications, raisonnables en elles-mêmes, comme vous allez vous en convaincre, ne portent que sur des mots, et ne touchent en rien au fond du règlement; et si elles vous conviennent, le Roi est d'autant plus disposé à les adopter que le seul changement un peu important désiré par la seconde Chambre est l'addition à l'article 1<sup>er</sup>.

« Que la convocation des deux Chambres se fait par une proclamation.

« Le Roi ne l'avait pas dit dans son règlement, parce que cette proclamation qui n'émane que de lui ne lui paraissait pas un objet réglementaire. Mais comme Sa Majesté a toujours l'intention d'appeler par une proclamation les députés des départements, qui ne peuvent pas même être convoqués d'une autre manière, il est sans aucun inconvénient que la nécessité de cette proclamation soit établie et reconnue par le règlement. Ce ne sont donc pas ici de vrais amendements que la Chambre des députés propose et que le Roi consent, et en admettant dans vos archives le règlement ainsi amendé à côté de celui que vous aviez admis sans discussion, vous ne changeriez rien, absolument rien, à la règle établie pour vos communications.

« Mais Sa Majesté ayant consenti que la Chambre des députés traitât son règlement comme une loi, doit vous laisser la même faculté, ou vous la rendre si votre première décision semblait vous l'interdire. Elle laisse donc à votre sagesse à décider si vous regarderez ce règlement comme une loi déjà reçue par vous, mais qui vous revient amendée par la seconde Chambre, pour que vous vous expliquiez à votre tour sur les amendements, ou si vous vous contenterez de déclarer, ce qui serait beaucoup plus simple, et surtout beaucoup plus expéditif, que les changements très-indifférents proposés par la Chambre des députés, ne changent rien au fond du règlement, et ayant l'approbation du Roi, vous acceptez le règlement ainsi amendé comme règlement définitif.

« Cette forme, qui serait une preuve de plus de

• l'esprit de sagesse et de conciliation qui vous anime, aurait aussi l'avantage d'abrèger les délais, d'éviter les lenteurs, de mettre sur-le-champ les deux Chambres en rapport, et à portée de se faire respectivement les communications autorisées par les lois constitutionnelles.

« Je vais lire, au surplus, à la Chambre des pairs le règlement entier et les amendements proposés par la Chambre des députés. »

M. le **Président**, ayant ainsi parlé, donne lecture à la Chambre, tant des articles du règlement que des amendements proposés par la Chambre des députés, et de l'ordre du Roi qui charge son chancelier de communiquer le tout à la Chambre des pairs.

On demande le renvoi au bureau, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre. Plusieurs membres observent à cet égard que la Chambre des pairs, lorsque le règlement aujourd'hui soumis à sa délibération lui fut présenté pour la première fois, l'adopta sans examen, parce qu'elle le regarda comme un acte d'autorité royale, et une suite de la Constitution; mais qu'aujourd'hui, ce même règlement ayant été traité comme projet de loi par la Chambre des députés, la Chambre des pairs ne peut se dispenser de suivre, pour son examen et pour son adoption, la marche prescrite pour l'examen et l'adoption des projets de loi.

*D'autres membres* pensent que la Chambre des pairs, ayant dans le principe adopté sans discussion les articles du règlement, ne doit pas se livrer à un examen qui accuserait sa prévoyance. Ils observent que la Chambre des députés a cru pouvoir, sur l'invitation particulière d'un ministre, discuter un objet qui n'était point soumis à sa délibération; il n'en résulte point que la Chambre des pairs soit tenue de suivre son exemple. Ils ajoutent que tous les amendements proposés étant relatifs à la Chambre qui les propose, et ces amendements ayant été consentis par le Roi, la Chambre des pairs n'a aucun intérêt à leur examen, et peut les adopter sans discussion, comme elle pourrait les rejeter sans inconvénient. En effet, il ne s'agit point ici d'une loi générale et d'intérêt public. Le règlement proposé n'intéresse que le Roi qui le donne et les deux Chambres qui le reçoivent. L'une d'elles l'a reçu sans examen, l'autre y propose des amendements qui ne regardent qu'elle. Dès que ces amendements sont consentis par le Roi, il importe peu que la Chambre à laquelle ils sont étrangers les adopte ou les rejette. Le opinants demandent en conséquence que la Chambre adopte de confiance les amendements dont il s'agit.

Le renvoi aux bureaux est au contraire appuyé par *divers membres*, qui observent qu'aucune considération ne peut dispenser l'assemblée de suivre, dans la délibération dont elle s'occupe, les formes prescrites par son règlement. Ils ne pensent pas qu'on puisse reprocher à la Chambre des députés d'avoir excédé sa compétence, puisqu'elle n'a délibéré que sur l'invitation d'un ministre qui n'a pu et dû parler qu'au nom du Roi. L'examen demandé serait inutile qu'il faudrait encore, par respect pour les formes, y consacrer tout le temps qu'il exige: Mais peut-on le regarder comme tel, quand, au nom du Roi l'une des Chambres a été invitée à délibérer sur le règlement, et quand les amendements qui sont le résultat de cette délibération, sont transmis à l'autre Chambre par Sa Majesté? Le renvoi aux bureaux est donc, pour la Chambre, le seul moyen de répondre aux in-

tentions du Roi, et d'assurer le maintien des formes qui ne peuvent jamais être impunément violées.

M. le **Chancelier**, *président*, observe que, pour mettre la Chambre à portée de remplir sans perte de temps ce double objet, il a fait préparer six cents copies des amendements proposés par la Chambre des députés.

On demande alors que le renvoi aux bureaux ait lieu séance tenante et que la Chambre délibère ensuite sur les amendements proposés.

L'assemblée adopte cette proposition et se divise en bureaux. La séance est suspendue.

L'examen des bureaux étant terminé, la séance est reprise.

*Quelques membres* demandent que les amendements proposés soient mis aux voix article par article.

*Deux membres* observent que, suivant l'article 48 du règlement, les projets de loi auquel on assimile le règlement présenté ne peuvent être votés que par scrutin sur l'ensemble des amendements.

Cette proposition est adoptée.

*Un membre* propose de nouveaux amendements. Il voudrait 1° que dans l'article 1<sup>er</sup> relatif à la convocation des deux Chambres, et qui porte, d'après l'amendement proposé: « Tous les députés sont tenus de s'y rendre », on étendit cette disposition aux membres des deux Chambres, en changeant ainsi le commencement de l'article: « Tous les pairs et tous les députés, etc. »

2° Qu'on déterminât par le même article, et sous le rapport de l'article 51 de la Charte constitutionnelle, le délai qui doit séparer la convocation des deux Chambres de l'ouverture de la session. 3° Enfin qu'on remédiât par une disposition quelconque à l'espèce de contradiction que présentent les articles 2 du titre VI et 2 du titre VII, dont l'un énonce que les adresses des deux Chambres sont portées au Roi par une députation, l'autre que les Chambres n'envoient de députation au Roi qu'avec sa permission expresse, d'où il semble résulter que, par le silence du Roi, les Chambres pourraient être privées du moyen de faire parvenir leurs adresses à Sa Majesté.

Le **Président** observe que ces nouveaux amendements ne pourraient être pris en considération par la Chambre que dans le cas où ils seraient présentés suivant les formes prescrites par la Constitution et le règlement. Il ajoute que ces amendements n'étant pas appuyés, il va être de suite procédé au scrutin sur l'adoption de ceux qu'a proposés la Chambre des députés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes, conformément à l'article 52 du règlement de la Chambre.

Il est procédé au scrutin dans la forme prescrite par l'article 49 du même règlement. Le nombre des votants était de 98. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de l'adoption. M. le président, au nom de l'assemblée, déclare en conséquence qu'elle adopte le règlement arrêté par le Roi avec les amendements consentis par Sa Majesté.

On demande, et l'assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal et l'impression du discours qu'a prononcé dans cette séance M. le chancelier-président, en apportant à la Chambre, par ordre du Roi, le règlement de Sa Majesté avec les amendements proposés.

M. le **Chancelier** observe que les bureaux

ayant été formés, pour la première fois, le 30 juin dernier, il y a lieu à leur renouvellement, d'après l'article 40 du règlement de la Chambre. Il ajourne l'assemblée, pour ce renouvellement, à mardi prochain, 2 août, deux heures après midi.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Paris, le 30 juillet 1814.

Le Roi a reçu aujourd'hui dans la salle du Trône, étant assis et couvert, une grande députation de la Chambre des députés des départements, qui a été conduite à l'audience de Sa Majesté par le grand maître, le maître et les aides des cérémonies. Sa Majesté s'est découverte à l'arrivée et à la sortie de la députation.

M. LAINÉ, président, a lu l'adresse de la Chambre des députés des départements, conçue en ces termes :

« SIRE,

« En faisant présenter aux deux Chambres l'Exposé de la situation du royaume, et en appelant ainsi les représentants de la nation à concourir à la réparation de tant de malheurs, Votre Majesté a bien présumé de son peuple : vos fidèles sujets de la Chambre des députés des départements, Sire, vous remercier de n'avoir pas désespéré du salut de la France.

« Ce tableau, tout affligeant qu'il est, ne nous a causé aucune surprise. Quand tous les pouvoirs étaient confondus, tous les droits méconnus, lorsque tout accès était fermé à la vérité, c'était de l'excès des maux seul qu'on pouvait attendre le remède.

« Sous un Roi juste et pacifique, ce tableau ne nous inspire pas de crainte. Encouragés par le généreux dévouement de Votre Majesté, rassurés par des institutions, fruit de sa profonde sagesse, ranimés par son impartiale tendresse pour tous ses enfants, les Français se signaleront par une noble émulation de sacrifices maintenant destinés au bonheur public. Sire, il n'est pas en France de maux irréparables quand le monarque, les grands corps de l'Etat, toutes les classes de la société n'aspirent par un vœu commun et avec une confiance réciproque, qu'à l'affermissement du trône et au rétablissement de la patrie.

« Désormais libres et protégés, vos sujets trouveront dans l'exercice de leur industrie des moyens de fournir des ressources à l'Etat. C'est sans doute vers le plus utile des arts, l'agriculture, que se tourneront d'abord leurs efforts et leurs capitaux. Mais pour que ce beau sol, arrosé de leurs sueurs, puisse mieux se fertiliser et leur suffire, ils espèrent que la bonté de Votre Majesté leur facilitera ces secours que donnent à un grand peuple les manufactures et le commerce. En reportant à nos colonies, replacées sous votre sceptre la paix et l'abondance, nous en recevrons un accroissement de richesses que le nouveau génie

de la France dirigera vers les améliorations de l'intérieur.

« Les puissances voisines s'attendent, Sire, à voir l'esprit de la nation se porter vers ces grands objets ; elles seront entièrement rassurées lorsque les bras d'un peuple guerrier s'emploieront aux arts de la paix qui lient les nations entre elles. Elles savent que Votre Majesté et la France ne veulent, dans ces avantages communs à tous les peuples, que cette part réservée par la Providence à notre position géographique.

« C'est ainsi qu'une nouvelle vie se répandra par le travail dans toutes les branches de l'économie publique, et portera l'aisance et le goût du bien dans toutes les conditions. Ce bonheur, Sire, sera l'effet des méditations de Votre Majesté et du concours de tous les Français à seconder ses intentions paternelles. La Chambre des députés aussi ne manquera ni à l'attente du trône, ni à l'espoir de la nation. Elle unira ses efforts à ceux de son Roi pour faire disparaître, s'il se peut, jusqu'au souvenir de nos infortunes. »

*Signé LAINÉ, président ;*

DESAUX, CHERMER, GOULARD *secrétaires ;*

Le chevalier DU FOUGERAIS, *membre et secrétaire de la Chambre.*

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec plaisir l'adresse de la Chambre des députés. Les sentiments qui l'ont dictée sont aussi ceux qui m'animent. J'ai exposé avec franchise la situation du royaume, parce que c'est le seul moyen de communication entre un bon père et ses enfants. Je vois avec une douce satisfaction l'union qui existe entre la Chambre des députés, la nation et moi. C'est ainsi que nous panserons les plaies de l'Etat, et qu'en faisant fleurir les grandes sources de la prospérité publique, l'agriculture, le commerce et les arts, nous rendrons à la France ce bonheur qui est le plus cher objet de mes vœux. »

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 30 juillet 1814.

La séance n'est ouverte qu'à deux heures, au retour d'une députation de vingt-cinq membres que la Chambre avait chargés de porter au Roi l'adresse de remerciements votée dans une de ses séances antérieures.

M. Goulard, un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal de celle de mercredi, dont la rédaction est approuvée.

Le même membre communique ensuite l'énoncé de deux pétitions,

L'une, adressée par M. Gueroult de Fontaine-Guérard, tendant à améliorer les institutions commerciales ;

Par la seconde, les concessionnaires des mines de Blumenstein, propriétaires des mines de plomb, situées dans les départements de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche, appellent l'attention de la Chambre sur les dispositions de la loi du 21 avril 1810, comme étant préjudiciables à l'exploitation des mines.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

Plusieurs membres s'étant fait inscrire au bureau pour des propositions à soumettre à la Chambre, M. le président les appelle successivement à la tribune.

**M. Rivière.** Messieurs, j'ai déposé hier sur le bureau, conformément à ce qui est prescrit par votre règlement, une proposition qui a pour objet de supplier le Roi de faire présenter à la Chambre un projet de loi qui, en déterminant ce qui doit composer la liste civile et la dotation de la couronne, établisse les règles de l'administration des biens qui formeront cette dotation.

Ma proposition contiendra en même temps le détail des dispositions que je crois devoir être contenues dans ce projet de loi.

M. Rivière sera entendu lundi dans le développement de sa proposition.

**M. Poyferé de Cère.** Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des députés des départements une proposition ayant pour objet :

1° De supplier Sa Majesté de proposer un projet de loi qui permette l'exportation de quelques productions du sol français.

2° Que le tarif qu'il sera jugé indispensable d'établir à la sortie desdits objets soit, autant que possible, calculé sur les bases de l'équilibre que réclament les intérêts de l'agriculture, du commerce et des finances de l'Etat.

Je demande à la Chambre de m'accorder la parole jeudi prochain pour le développement de ma proposition.

M. Poyferé sera entendu jeudi.

M. de **La Galissonnière** succède à M. Poyferé de Cère, et lit une proposition qui entre absolument dans celle de cet orateur; elle n'en diffère qu'en ce que M. de La Galissonnière y spécifie l'exportation des grains et des bestiaux. Ce dernier désire être entendu jeudi ou vendredi.

M. le Président invite M. de La Galissonnière à se concerter pour cet objet avec M. Poyferé.

**M. Damolard** fait la proposition que le Roi soit humblement supplié de présenter à la Chambre un projet de loi qui contienne des modifications à la loi du 27 avril 1807, relative à la cour de cassation.

L'orateur exposera les motifs de sa proposition dans une des séances de la semaine prochaine.

**M. Laur (de l'Hérault).** J'ai eu l'honneur de développer à la Chambre, dans sa séance du 29 juin, une proposition tendant à changer la répartition des contributions directes. Dans la proposition que je viens lui soumettre aujourd'hui, je réduis en pratique la théorie que j'avais exposée dans ces premiers développements.

Je propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi pour le supplier de faire présenter dans le projet de loi concernant le budget de 1816 :

1° Une nouvelle répartition de la contribution personnelle d'après le tableau gradué de la population de chaque commune.

2° Que, dans cette même loi, la contribution des propriétés bâties soit, dans chaque commune,

égale au montant de la contribution personnelle.

3° Que la matière imposable de chaque département soit provisoirement déterminée d'après la dernière péréquation des cantons cadastrés, et que le montant de la somme à répartir en 1816 sur les propriétés non bâties se fasse au marc le franc de la matière imposable découverte.

La Chambre entendra M. Laur dans sa séance de jeudi prochain.

**M. Delorme.** Messieurs, la loi sur les finances qui vous est soumise exige de vous des recherches et des méditations profondes.

Déjà, pour éclairer votre opinion, vous avez demandé la communication des budgets particuliers des ministres; le bureau dont je fais partie a pensé qu'il était nécessaire que plusieurs pièces importantes fussent également mises sous ses yeux.

Il a remarqué que diverses caisses auxiliaires ont été appelées à concourir au service du Trésor.

La conséquence de ce système a été notamment de faire opérer des versements de fonds d'une caisse à l'autre, au mépris des destinations légales et primitives.

Ainsi la caisse d'amortissement a fourni au Trésor la plus grande partie des capitaux qui composaient son actif.

Les mêmes opérations ont été prescrites à la caisse du domaine extraordinaire.

Les ministres de Sa Majesté vous ont déjà donné une notice de ce qui a été fait à cet égard.

Cependant malgré les lumières qui résultent de la communication qu'ils vous ont faite, il a paru nécessaire à l'un des bureaux de cette Chambre que la production fût complète.

Il croit donc pouvoir réclamer le maintien des usages précédents.

Chaque budget antérieur a été appuyé du bilan de la caisse d'amortissement.

Ce bilan a dû être dressé depuis le 1<sup>er</sup> avril; il en est de même sans doute du bilan du domaine extraordinaire.

Je demande en conséquence que M. le président soit chargé d'inviter les ministres de Sa Majesté à déposer sur le bureau :

1° Un aperçu du bilan de la caisse d'amortissement tel qu'il a dû être dressé depuis le 1<sup>er</sup> avril;

2° Une copie du bilan du domaine extraordinaire.

M. le président est chargé d'écrire au ministre des finances pour l'inviter à donner communication des pièces demandées.

Un membre propose qu'il y soit ajouté un état de situation du Trésor et de la caisse de service au 1<sup>er</sup> avril 1814.

M. le Président fait observer que ces états se trouvent compris dans le budget.

Le même membre. Le budget présente à la vérité un aperçu général et collectif de la situation du Trésor et de la caisse de service, mais il n'offre point l'état détaillé des valeurs qui y restaient au 1<sup>er</sup> avril. Un de vos bureaux paraît avoir besoin de ces notions pour l'examen dont il est chargé. C'est pourquoi je demande que le procès-verbal de la situation de ces deux caisses soit ajouté aux pièces dont on a réclamé la communication.

Cette proposition étant appuyée, M. le président déclare qu'il transmettra le vœu de la Chambre au ministre de Sa Majesté.

La Chambre se forme en comité général.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 1<sup>er</sup> août 1814.

La lecture du procès-verbal est faite par *M. Du-fougerais*, qui, après son adoption, communique l'énoncé sommaire de deux nouvelles pétitions adressées à la Chambre,

L'une, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, sollicite la suppression des droits réunis et le remplacement de cet impôt par un autre mode de perception équivalent;

La seconde, dans laquelle les négociants de Saint-Quentin demandent la prohibition absolue des tissus de coton étrangers.

La Chambre ordonne le renvoi de ces deux demandes à la commission des pétitions.

*M. le Président* annonce que l'ordre du jour appelle le rapport de la commission centrale sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (communiqué, le 5 juillet, par MM. l'abbé de Montesquiou et Blacas d'Aulps, ministres de Sa Majesté).

*M. Raymonard, rapporteur.* Messieurs, avant que des lois solennelles eussent proclamé en France la liberté de la presse, une juste et sage tolérance y favorisait la publication des écrits qu'eût repoussés la sévérité de la censure, ou dont les auteurs refusaient de comparaître à son tribunal.

Le gouvernement ne faisait que céder à la force irrésistible de l'opinion publique, et la condescendance des ministres du Roi était un hommage rendu aux progrès des lumières et à l'autorité de la raison.

En 1788, le parlement de Paris sollicitait la liberté de la presse, *sauf à répondre des écrits répréhensibles, suivant l'exigence des cas.*

Après les traverses et les orages de plusieurs révolutions politiques, qui ont laissé du moins aux Français les conseils de l'expérience et la leçon du malheur, *Louis le Désiré*, rappelé au trône de ses pères, a reconnu le vœu de la nation, qui réclamait la liberté de la presse comme l'une des bases sur lesquelles devait s'appuyer désormais l'édifice social. Le Roi, jugeant le plan de Constitution qui lui était proposé, a prononcé que l'une des garanties de la constitution libérale qu'il était résolu d'adopter, serait :

« La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique. »

L'article 8 de la Charte constitutionnelle a déclaré en conséquence :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Le ministre de Sa Majesté vous a présenté un projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Le préambule offre ces paroles remarquables : « *Want assurer à nos sujets les bienfaits de la Charte constitutionnelle, qui leur garantit le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté...*; lois que la Constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet. »

Le ministre, dans son discours, appelle ce projet de loi le complément nécessaire de l'article de notre Charte constitutionnelle.

Un examen approfondi de ce projet de loi vous a, Messieurs, longtemps occupés dans vos bureaux.

Avant d'exposer les opinions émises dans la commission, et les motifs qui ont déterminé les conclusions du rapport, vous permettrez quelques réflexions générales sur le sujet de la loi proposée. Elles serviront peut-être à éclairer la discussion.

La faculté de penser est le plus noble attribut dont l'homme ait été doué par le Créateur.

Mais cette précieuse faculté resterait imparfaite si l'homme n'avait le pouvoir et le droit d'énoncer sa pensée, de l'agrandir et de la perfectionner en la communiquant.

Il la communique :

Ou par les sons fugitifs qui constituent la parole,

Ou par les signes permanents qui constituent l'écriture.

Ainsi, parler et écrire ne sont que l'exercice et le développement d'une même faculté, l'usage d'un don naturel.

Une charte peut reconnaître et respecter le droit qu'ont tous les citoyens de communiquer par l'écriture leurs opinions et leurs sentiments, ainsi qu'ils les communiquent par la parole, mais une charte ne confère pas ce droit; il vient de plus haut et de plus loin, comme le droit de penser, de parler et d'agir.

La loi ne condamne les paroles et les actions des citoyens, qu'autant qu'elles offrent au magistrat un délit à réprimer et à punir, de même dans l'exercice de la faculté d'écrire, la loi ne doit rechercher et condamner que l'abus de cette faculté.

Où se montre un délit, là seulement commence l'autorité du magistrat.

Avant l'invention de l'art de l'imprimerie, aucune loi n'a jamais interdit ni gêné la multiplication et la circulation des écrits : cependant la profession de copiste était si commune, qu'il devenait facile de reproduire, en très-grand nombre, les exemplaires d'une diatribe ou d'une satire.

Des gouvernements sévères auraient pu exercer envers les copistes une surveillance directe; mais l'injure produite par un écrit était punie, sans qu'on osât prendre des précautions pour empêcher d'écrire, comme l'injure produite par la parole était punie, sans qu'on prit des précautions pour empêcher de parler.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le moyen heureux qui multiplie les écrits, exigeant un grand appareil mécanique et l'emploi d'un nombre considérable d'ouvriers, les opérations de cet art restent sous l'œil et sous la main de la police, et parce qu'alors il est devenu facile d'arrêter la communication de la pensée, les gouvernements ont cru qu'ils pouvaient s'en arroger le droit.

Les libraires, craignant que la concurrence dans l'impression et le débit des mêmes ouvrages ne leur enlevât le prix de leurs avances et de leurs travaux, sollicitèrent et obtinrent des gouvernements un titre qui leur conféra un privilège exclusif. La plupart des anciennes éditions d'ouvrages importants sont à la fois munies des permissions des papes, des empereurs d'Autriche et de différents rois; mais ce privilège n'était pas une approbation de l'écrit; seulement il assurait au

libraire la propriété de l'ouvrage et la vente exclusive dans les Etats du prince qui accordait ce titre.

Les plus anciens privilèges concédés par les rois de France ne datent que du commencement du seizième siècle.

Durant un assez long intervalle de temps, les imprimés de tout genre ont circulé en France, sans que le gouvernement ait songé à les soumettre à l'examen préalable.

Il est certain que nos aïeux ont joui de la liberté de la presse.

Sous le règne de François I<sup>er</sup>, les querelles de religion commençant à troubler la France, le parlement de Paris déclara que la faculté de théologie de l'Université avait le droit de juger les livres nouveaux, sous le rapport de l'orthodoxie; mais le plus souvent cet examen ne s'appliquait aux ouvrages qu'après leur publication.

En 1544, cette faculté de théologie publia le catalogue des livres qu'elle avait prohibés, et dont le gouvernement devait empêcher la circulation, ces livres étant imprimés.

Presque tous les livres de théologie, imprimés depuis le milieu du seizième siècle, contiennent l'approbation de deux docteurs.

Quant aux autres ouvrages, ils étaient rarement soumis à l'examen préalable; l'ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629, chargea le chancelier et le garde des sceaux de faire examiner les ouvrages avant d'accorder le privilège; mais elle ajouta cette clause :

« Remettant néanmoins à la discrétion et prudence de nosdits chancelier et garde des sceaux de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs, soit par autre considération. »

Pour déterminer l'époque où les livres de tout genre durent paraître avec l'attestation de la censure, on peut citer deux faits peu connus dans notre histoire littéraire.

En 1699, les premiers livres du *Télémaque* avaient été imprimés chez la veuve Barbin, avec privilège du Roi, et l'on peut croire que l'ouvrage n'avait pas été examiné par des censeurs.

Et en 1723, la censure ne permit pas en France l'impression du poëme de la *Henriade*; cet ouvrage, noble monument de gloire nationale, ne parut qu'avec le secours des presses étrangères.

On pourrait peut-être fixer, entre la publication de ces deux ouvrages célèbres, l'époque de l'établissement de cette censure préalable qui munissait les différents ouvrages du sceau de son approbation.

Au reste, il sera toujours vrai de dire que, pendant un temps considérable, la liberté de la presse a existé en France, surtout pour les ouvrages qui n'intéressaient pas la théologie.

Aujourd'hui, n'eût-elle pas été proclamée par notre Charte, il serait aussi juste qu'indispensable de l'accorder.

Où, Messieurs, en tout pays où la liberté politique et la liberté civile sont établies sur des lois fondamentales, sur un droit public, les citoyens doivent nécessairement jouir de la liberté de la presse, qui en est la première et la plus sûre garantie.

On conçoit la liberté de la presse existante dans un pays qui n'a pas de constitution écrite, cette liberté y supplée; mais conçoit-on l'existence et la durée d'une constitution, le maintien d'une

charte, l'inviolabilité des droits publics, sans la liberté de la presse?

Non, Messieurs, les agents de l'autorité se font toujours une sorte de devoir d'agrandir et d'étendre le pouvoir du maître; ils espèrent ainsi affermir leur propre autorité. Cet excès de dévouement menace sans cesse les droits d'une nation. Quel sera le moyen de le contenir dans les limites que la loi a posées? Il n'en est qu'un; il est prompt, il est efficace: c'est la liberté de la presse qui tout à coup avertit, sans danger et sans secousse, et le monarque et la nation; qui cite au tribunal de l'opinion publique l'erreur d'un ministre, la prévarication d'un agent, et réprime aussi le mal naissant, en appelant l'attention sur le mal plus grand qui en serait la suite.

On nous dit que le zèle assidu des grands corps de l'Etat empêchera la violation des droits publics; mais ces corps ne sont pas toujours rassemblés, pour exercer cette utile surveillance. Que faire pendant l'intervalle des sessions? Comment arrêter une grande injustice avant qu'elle soit consommée, une mesure funeste ou coupable, avant qu'elle soit exécutée? N'est-ce pas en donnant à de justes et sages réclamations cette publicité soudaine qui dénonce le danger au monarque et à la nation?

Lorsque ces grands corps, ces gardiens des droits publics sont assemblés, n'est-ce pas surtout par l'exercice de la liberté de la presse qu'on peut leur soumettre des opinions utiles, et souvent même leur faire connaître la vérité?

Et si ces corps eux-mêmes tombaient dans l'injustice ou dans l'erreur, quelle autre espérance de les ramener aux principes, que l'usage de la liberté de la presse: Oui, sans doute, nous devons l'invoquer pour nous; mais nous devons aussi l'invoquer contre nous. Ne redoutons pas son utile surveillance. C'est à elle de nous seconder dans les efforts que nous ferons pour fonder notre droit public et pour maintenir l'inviolabilité de notre Charte constitutionnelle.

Cette Charte soumet les ministres à la responsabilité; mais si l'on ne peut les citer devant la loi que pour de grands attentats; si, devant elle, ils ne sont responsables ni de leurs erreurs, ni même de leurs injustices, n'est-il pas d'une nécessité rigoureuse que l'on puisse du moins indiquer publiquement ces injustices et ces erreurs, à la sagesse du monarque, à la sollicitude des grands corps de l'Etat et au jugement de l'opinion?

Et comment les citoyens pourraient-ils exercer avec succès le droit de pétition, qui a été reconnu et consacré par la Charte, s'ils étaient privés de la liberté de la presse? Les pétitions ne sont-elles pas, en plusieurs circonstances, le cri des citoyens qui se plaignent de quelque injustice ou de quelque abus d'autorité? Quels moyens leur resteraient-ils de se faire entendre, d'intéresser en leur faveur l'opinion publique, et d'éclairer les membres des grands corps, qui doivent prononcer sur leurs réclamations, s'ils ne pouvaient les répandre par la voie de l'impression?

Le droit de pétition est comme celui de la liberté de la presse; il appartient à un peuple qui est au premier rang des nations: mais pour en user utilement, il faut que la liberté de la presse soit d'autant plus entière, qu'il serait possible que les pétitions fussent dirigées contre les agents mêmes de l'autorité à laquelle obéiraient les censeurs.

Quand les pétitionnaires s'adresseront aux deux Chambres, suffira-t-il toujours que leurs récla-



mations soient légitimes ? Ne peut-il pas se trouver des circonstances où la publicité de leurs pétitions appelant les regards de la nation entière forcera les grands corps à ne pas ensevelir ces plaintes légales dans le silence et dans l'oubli ?

Ces observations générales ont dû peut-être précéder la discussion du projet de loi qui vous a été présenté.

Ce projet se divise en deux parties.

La première, qui concerne l'impression et la publication des ouvrages, intéresse spécialement les auteurs.

La seconde, qui concerne la police de la presse, intéresse spécialement les imprimeurs et les libraires ; elle ne donnerait lieu qu'à peu d'observations : presque tous les articles auraient été adoptés par la commission.

C'est la première partie qui a été l'objet des discussions qui ont occupé vos bureaux et la commission centrale, et qui bientôt se renouvelleront dans la Chambre.

On lit dans le projet de loi :

« Le directeur général de la librairie fera examiner, par un ou plusieurs censeurs choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication.

« Si deux censeurs, au moins, jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

« Il sera formé au commencement de chaque session des deux Chambres une commission composée de trois pairs, trois députés des départements, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

« Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis l'ouverture de la session précédente, jusqu'à l'ouverture de la session actuelle, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

« Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont suffisants ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie. »

L'établissement de cette censure préalable a inspiré des alarmes.

On a soutenu que la censure antérieure des écrits était incompatible avec la liberté de la presse, et que le droit qu'assure la Charte serait détruit par la manière dont le projet de loi interprète la clause : *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

Et quelle censure encore !

Les moyens de réparer son injustice ou son erreur sont évidemment illusoire.

Il faudrait attendre quelquefois l'intervalle entier d'une session à l'autre, sans user même du droit de se plaindre ; car la publication de la plainte contre la censure serait soumise à la censure même.

Vous aurez remarqué que les sursis ordonnés pendant la tenue de l'une de vos sessions ne seraient jugés qu'après l'ouverture de la session suivante.

Demanderez-vous quelle réparation est accordée à l'auteur dont l'ouvrage est injustement arrêté ?

Aucune, Messieurs, aucune ; et cependant il eût été souvent de la plus haute importance, pour

l'honneur ou pour la fortune d'un citoyen, que son ouvrage parût dans un moment déterminé, comme il eût pu être d'un grand intérêt pour l'Etat qu'une fausse censure fût connue avant son exécution.

Demanderez-vous quelle peine on inflige à l'injustice des censeurs ?

Aucune, Messieurs, aucune.

On nous a dit que la crainte du blâme retiendrait les censeurs et préviendrait les injustices.

Est-ce là une garantie suffisante aux yeux de la loi ? Quand même les opérations des censeurs seraient condamnées, ce jugement aurait-il de la publicité ? Mais leurs injustices, fussent-elles proclamées et affichées, l'esprit de corps ou de parti les consoleraient aisément de la désapprobation publique.

Et d'ailleurs, serait-il difficile de citer des administrations où l'excès du zèle, lors même qu'il est désavoué publiquement par les supérieurs, ne laisse pas d'être excusé en secret, et quelquefois récompensé ?

Ainsi, tout vous paraîtra également injuste dans l'établissement de la censure préalable, et le fond et la forme.

Le projet de loi propose des exceptions.

L'article 1<sup>er</sup> permet de publier librement, c'est à-dire, sans censure ou examen préalable, tout écrit de plus de 30 feuilles, qui forment 480 pages in-8<sup>o</sup>, ou 720 pages in-12.

L'article 2 accorde une pareille liberté aux écrits en langues mortes et en langues étrangères, aux mandements, aux mémoires faits sur procès par des avocats ou des avoués, et aux mémoires des sociétés savantes et littéraires.

Vous avez sans doute fait l'observation singulière, que les étrangers pourraient imprimer en France, et publier leurs livres et leurs pamphlets, et y trouveraient la liberté de la presse, qui ne leur a pas été promise, tandis que les Français, à qui une Charte solennelle en assure le droit, n'y obtiendraient pas la même faveur.

L'ouvrage qui s'imprimera en langue allemande, sans la censure préalable, soit à Strasbourg, soit dans les départements où cette langue est populaire, y circulera, et ne pourra cependant y être imprimé en langue française qu'après avoir subi la censure.

En proposant quelques exceptions justes et honorables, pourquoi n'a-t-on pas maintenu le privilège antique qu'avaient en France toutes les académies, non-seulement de publier leurs mémoires, mais d'autoriser elles-mêmes par leur approbation les ouvrages de leurs membres, de leurs correspondants, et des auteurs qui se montraient dans les concours ?

Et le ministre qui, dans son discours de présentation du projet de loi, nous a dit : « On a d'abord eu soin d'exempter tous les écrits dont les auteurs offraient dans leur caractère et dans leur état une garantie suffisante, » comment n'a-t-il pas jugé convenable d'étendre à beaucoup d'autres personnes l'exception qu'il faisait en faveur des ecclésiastiques, des avocats et des avoués ?

Quoi ! dans le système des rédacteurs de la loi, un membre de la chambre des pairs ou de celle des députés, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes, les fonctionnaires publics, les citoyens qui exercent des emplois importants civils ou militaires, les magistrats des cours et des tribunaux, les principaux membres de l'Université les membres des chambres de commerce, les

aujourd'hui tend au repos : alors des assemblées tumultueuses, des réunions séditieuses, non-seulement étaient toujours prêtes à recevoir les impressions perfides et exagérées, mais ne les recevaient que pour les transmettre, en les exagérant encore.

La dénonciation était un moyen de parvenir ; on prêchait publiquement le désordre et l'anarchie ;

Tout était licence et impunité.

L'autorité n'était pas une, fixe, affermie. Les volontés particulières usurpaient les droits de la loi.

Il n'y avait ni lois ni moyens de répression.

Bientôt un gouvernement passager et variable manqua de puissance morale et de force physique pour se soutenir. Il n'avait ni la considération ni le crédit nécessaires pour rallier à lui la volonté et l'opinion générales.

Eh bien ! dans ces temps mêmes, quand on demandait que l'exercice de la liberté de la presse fût momentanément suspendu, c'était en désignant et en prouvant les abus excessifs et intolérables, les projets évidents qui menaçaient l'ordre établi.

Avons-nous à craindre de pareils excès ? La génération turbulente a disparu ; celle qui l'a remplacée peut-elle former les mêmes vœux, avoir les mêmes espérances, les mêmes errements ?

N'y a-t-il pas des tribunaux assez forts pour réprimer les délits ? N'avez-vous pas des lois pénales ? Ne pouvez-vous pas ajouter à celles qui existent ? Ah ! craignez qu'une injuste méfiance, que de vaines terreurs n'offensent le monarque, en calomniant la nation.

Eh quoi ! ces transports d'allégresse qui ont éclaté de toutes parts, ces félicitations qui parviennent de toutes les cités, ces hommages de toutes les autorités, ce concours unanime de vœux et d'espérances ne seraient donc pas la mesure et les garants de l'opinion générale et du dévouement des Français ! Vous craignez que des écrits séditieux ne soient capables de porter les citoyens à la révolte contre un gouvernement légitime, contre un monarque qui reçoit chaque jour tant de gages de l'affection de son peuple ?

Quel est l'insensé qui oserait mettre son nom à un libelle aussi criminel ; quel est l'imprimeur breveté du gouvernement qui consentirait à fournir ses presses pour se rendre complice du crime ? Ne sauraient-ils pas que, d'après nos lois répressives, ils s'exposeraient à être punis de peine capitale ; et quand ils l'ignoraient, ou quand ils l'oublieraient, quel effet produirait sur les Français un tel libelle, ou, pour mieux dire, comment pourrait-il circuler et surtout devenir dangereux ?

Est-ce en supposant des événements aussi invraisemblables, des périls aussi imaginaires, que l'on peut demander le sacrifice des droits les plus sacrés d'une nation ?

Mais, dit-on, il ne s'agit que d'une loi provisoire. Lisez la loi ; elle est proposée comme définitive, comme le complément de la Charte.

Et d'ailleurs, qu'est-ce que le provisoire quand il s'agit des droits publics ? Une fois courbés sous le joug de la censure, vous tenteriez en vain de vous relever.

Ne sait-on pas qu'au moindre péril véritable nous sommes unanimement décidés à investir le gouvernement de toute la force qui lui est nécessaire ? Mais devons-nous sacrifier à de fausses

terreurs, à de petites considérations les droits essentiels qui constituent la nation ? Notre devoir est de veiller constamment à la conservation des droits publics pour maintenir l'amour et le respect de tous les citoyens envers le monarque qui a consacré ces droits ; chaque acte que nous ferons pour remplir cette auguste mission sera pour le peuple français un souvenir des bienfaits de son Roi.

Vous craignez les journaux ?

Jusqu'à présent le gouvernement ne s'en plaint pas, quoique la plupart aient secoué le joug de la censure ; ceux qui pourraient s'établir seront-ils plus à redouter ?

S'ils ont pu jadis être inquiétants pour un gouvernement précaire qui manquait à la fois et de confiance et d'autorité, c'est qu'alors, le premier entrepreneur, sans responsabilité morale, sans garantie ni personnelle ni pécuniaire, hasardait un journal dont les auteurs gardaient l'anonyme, et le faisaient même imprimer clandestinement.

Mais, aujourd'hui, ne peut-on pas imposer aux entrepreneurs de journaux les mêmes conditions qu'aux imprimeurs ?

Qu'on exige un fort cautionnement de quiconque voudra faire l'entreprise d'une feuille périodique ; voilà de quoi répondre des condamnations pécuniaires.

Qu'on exige la signature du propriétaire breveté ; voilà de quoi répondre des condamnations personnelles.

Qu'une loi règle les cas où, soit pour les délits publics, soit pour les délits privés, le privilège du journal pourra être suspendu ou même supprimé après un jugement de condamnation ; que cette loi prononce des peines sévères, et même capitales, selon la gravité des délits ; et certes, les journalistes ne s'exposeront pas à de justes condamnations.

Aujourd'hui, l'entreprise d'un journal est très-coûteuse ; avant même d'obtenir un nombre suffisant d'abonnés, il faut faire des avances très-considérables ; c'est toujours une société d'actionnaires qui fait ces grandes spéculations littéraires ; soyons rassurés par l'intérêt qu'ils auront de ne pas compromettre leur journal, c'est-à-dire leur fortune.

Balances donc, Messieurs, les inconvénients imaginaires de la liberté de la presse avec les périls réels de la censure.

On invoque vainement le principe, qu'il faut sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général : le principe est vrai ; mais est-il convenable d'en demander l'application ? Quoi ! faudra-t-il, dans l'espoir d'affermir l'édifice social, saper ses fondements, arracher ses bases ? Qu'arriverait-il alors ? L'édifice s'écroulerait tout entier.

On conçoit que le gouvernement anglais se soit trouvé dans des circonstances assez alarmantes pour suspendre l'acte d'*Habeas corpus*. Mais cette suspension ne préjudiciait qu'aux droits de quelques individus, et c'était pour maintenir la sûreté de la société entière ; si le gouvernement avait abusé de cette mesure contre les citoyens, la liberté de la presse était du moins leur sauvegarde contre l'abus de l'autorité.

Il est vrai aussi que l'exercice du droit de la liberté de la presse fut autrefois gêné en Angleterre.

Mais par qui ? Mais en quels temps ?

D'abord ce fut par une ordonnance de la chambre étoilée.

Et qu'était-ce que cette chambre étoilée ?

Un tribunal établi par les rois d'Angleterre pour maintenir les privilèges de la couronne, et punir les sujets qui y porteraient atteinte.

Les actes par lesquels la chambre étoilée avait limité, surtout en 1635, la liberté de la presse, pouvaient paraître des entreprises contre les droits publics de la nation anglaise, et furent peut-être l'une des causes qui irritèrent les mécontentements contre l'infortuné Charles I<sup>er</sup>.

Si le parlement, après avoir aboli la chambre étoilée en 1642, maintint lui-même, en sa faveur, quelques restrictions à la liberté de la presse, je ne dirai point que les querelles de religion qui divisaient cruellement les Anglais, que l'état de guerre civile qui se préparait entre les sujets et le monarque, étaient une excuse légitime ; mais je dirai que le parlement, dans ces temps de discordes et de malheurs, s'empara de l'arme terrible de la censure, et se servit, contre les partisans du Roi, de ce moyen dont eux-mêmes s'étaient servis contre la liberté publique.

La liberté de la presse n'exista point sous Cromwell.

Elle eût peut-être sauvé la vie à Charles I<sup>er</sup>.

Et quand sa famille remonta sur le trône, qu'il eût été heureux pour elle de rétablir la liberté de la presse !

Des avis sages et généreux eussent averti Charles II de régner pour le bonheur des Anglais, et son indolence pour les affaires, son indifférence pour son peuple, n'eussent point préparé la catastrophe de Jacques II.

Ce prince lui-même eût peut-être échappé à son infortune, si l'opinion publique avait pu lui faire connaître que son despotisme, soit en matière de religion, soit en matière de politique, aliénait de lui les cœurs de ses plus fidèles sujets ; mais la liberté de la presse n'existait pas, et il ne connut ses périls que lorsqu'il lui fut impossible de les repousser.

Enfin, quand les Anglais, en 1688, publièrent la déclaration des droits, ils dédaignèrent de stipuler la liberté de la presse, parce que ce droit appartient à tout peuple qui a une constitution et des corps représentatifs pour en maintenir ou défendre les droits.

Mais depuis que la liberté anglaise a été véritablement constituée, jamais la liberté de la presse n'a été suspendue ; et c'est par la liberté de la presse que la balance des pouvoirs a été constamment maintenue, la liberté publique assurée, et qu'il a existé un esprit éminemment national.

Une dernière objection a été faite contre l'exercice actuel du droit de la liberté de la presse. On dit que nous n'avons pas un esprit public, un esprit national qu'on suppose devoir nécessairement précéder l'usage de cette liberté.

Il serait peut-être difficile de déterminer jusqu'à quel point ces reproches sont fondés ; mais s'ils l'étaient, le moyen le plus utile et le plus rapide pour former l'esprit public, pour nous donner un esprit national, ce serait l'usage de la liberté de la presse. C'est du choc réglé et du mouvement balancé des opinions que peut naître cet équilibre moral, qui devient la mesure et le caractère de l'esprit national.

Sans nous affecter de cette différence d'opinions, qui nous agite sans nous troubler, qui nous divise sans nous désunir, espérons que dans ces luttes, où chacun défend, selon ses lumières et selon sa conscience, l'intérêt du monarque et les droits de la nation, nous nous formerons à

une sorte de virilité politique, à laquelle nous devons cet esprit public qui distingue d'autres nations.

Si la liberté de la presse est indispensable pour créer et maintenir l'esprit public, osons dire que cette liberté, accompagnée de sages mesures répressives qui peuvent se concilier avec elle, est plus utile au gouvernement que la censure même.

Si l'on rétablit aujourd'hui la censure, sera-t-elle plus habile ou plus heureuse que celle qui existait jadis, quand, malgré les censeurs du Roi et les soins de la police, les écrits dangereux ou calomnieux sortaient des presses clandestines et étrangères.

S'il y a quelque espérance, quelque possibilité d'éviter ces abus et leur funeste effet, n'est-ce pas en permettant parmi nous l'exercice de la liberté de la presse ?

Quand le citoyen a le droit de publier librement son opinion, cette faculté détruit presque entièrement l'effet des libelles clandestins. On se dit que celui qui a pu, sous la protection de la loi, publier ses opinions, en se nommant ou en nommant son imprimeur, n'est plus qu'un lâche diffamateur s'il ne produit qu'une œuvre ténébreuse ; l'ouvrage est discrédité par cela seul que l'auteur s'est soustrait à la loi ; mais au contraire, si l'on pense que la censure a rejeté des vérités utiles qui auraient choqué un homme puissant, on accorde aux écrits sortis des presses clandestines une confiance malheureuse, et les libelles deviennent en quelque sorte le funeste supplément de la liberté de la presse.

Et quand un peuple entier est instruit que la censure s'exerce sur les livres et sur les journaux, quelle confiance peuvent-ils inspirer ? Il doute alors des faits les plus certains, et l'opinion publique est en garde contre la vérité même.

Autant la censure est funeste à la formation et au progrès de l'esprit public, autant cet esprit public s'accroît et se fortifie par la liberté de la presse, qui, donnant à chaque citoyen la faculté et le droit de publier son opinion ou de choisir parmi celles qui sont publiées, l'attache véritablement au sort réel de la patrie, lui inspire pour le monarque un attachement senti, un dévouement éclairé.

Permettez-moi d'emprunter ici les expressions d'un auteur distingué, qui dit, en parlant des avantages que la liberté de la presse procure en Angleterre :

« Tel est enfin l'heureux effet de la liberté de la presse et des discussions publiques, qu'en tout ce qui concerne la prospérité du royaume, les ministres se trouvent toujours forcés, quelque médiocres que puissent être leurs talents, quelque erronées que puissent être leurs opinions, d'employer les mesures les plus avantageuses à l'État ; leur intérêt, autant que leur gloire, les oblige à rassembler autour d'eux toutes les lumières de la nation (1). »

Mais l'Angleterre seule a-t-elle reconnu et éprouvé les avantages précieux de la liberté de la presse ? Ignorez-vous combien d'autres pays de l'Europe ont participé à ses avantages réels, sans rencontrer les inconvénients dont on affecte de menacer la France ?

Et si des considérations secondaires étaient admises dans cette grande discussion, ne pourrait-on pas dire que la censure a, dans les temps passés, transporté au commerce étranger une in-

(1) *Tableau de la Grande-Bretagne*, t. II.

industrie et des bénéfices qui auraient dû appartenir aux presses françaises? Voulez-vous ravir encore à notre commerce ces ressources et ces espérances?

Ainsi, Messieurs, la censure serait à la fois injuste et dangereuse; il reste à prouver qu'elle serait inconstitutionnelle.

Le droit, que la Charte réserve, d'établir les lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, n'est pas sans doute le droit d'en empêcher l'usage.

Mais, dit-on, que signifient alors ces mots : « En se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus? »

Réprimer les abus, ce n'est pas prévenir les abus, ce n'est pas arrêter l'usage.

L'abus ne naît et ne peut naître que de l'usage.

C'est un usage injuste, excessif, intolérable. Mais comment abuserez-vous, si l'on vous empêche d'user? Ainsi réprimer l'abus c'est arrêter, punir le mauvais usage, mais l'usage commencé.

Quand un agent de l'autorité voudra réprimer l'abus, la loi et les magistrats interviendront pour prononcer entre lui et le citoyen qui aura publié son opinion.

Mais quand cet agent ne voudra que prévenir l'abus, c'est à-dire empêcher l'usage, lui seul jugera; ni la loi ni les magistrats n'auront à prononcer.

On demande comment l'écrivain, qui voudrait user de la liberté de la presse, se conformera aux lois qui répriment des abus, si ces lois ne sont pas des lois de prévention.

La réponse est facile : pour soumettre cet écrivain à la censure préalable, qui est une loi de prévention, il faudrait que, pour réprimer les abus, la censure fût le seul moyen possible auquel on pût se conformer.

Mais s'il en existe d'autres, qui ne soient pas la censure, et s'ils se concilient avec la liberté consacrée par la Charte, ne faudra-t-il pas les regarder comme les seuls qui soient indiqués par la restriction de la Charte?

Les lois qui faciliteraient la répression, et auxquelles les auteurs pourraient se conformer, seraient, par exemple, celles qui exigeraient :

Que nul écrit ne fût imprimé sans une déclaration préalable de l'imprimeur;

Que l'ouvrage imprimé contint le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et même les noms de l'un et de l'autre, en certains cas;

Que nul auteur ne pût livrer son ouvrage à des presses clandestines, et qu'il fût menacé d'une peine, quand même son ouvrage ne contiendrait d'ailleurs rien de répréhensible;

Qu'il ne pût s'adresser qu'à un imprimeur breveté par le Roi, et qui aurait fourni le cautionnement exigé;

Que l'auteur et l'imprimeur fussent tenus de déclarer le nombre des exemplaires;

Qu'ils fussent obligés d'indiquer le lieu où en serait le dépôt, pendant les premiers jours de la publication.

Vous voyez, Messieurs, qu'il est possible de présenter des lois qui assujettiraient l'écrivain à des formalités, auxquelles il se conformerait pour faciliter le moyen de réprimer les abus, c'est-à-dire de les rendre moins fréquents, moins dangereux, plus faciles à punir; et toutes ces formalités s'exécuteraient sans nuire à l'exercice de la liberté même, sans subir une censure préalable, sans se conformer à des lois de prévention.

Quant aux lois répressives, elles sont déjà in-

diquées par le Code pénal; il suffirait de les combiner avec la plupart des dispositions contenues dans la seconde partie du projet de la loi proposée; en y insérant que l'auteur et l'imprimeur seraient solidairement responsables, on commencerait à atteindre le but désiré, et l'on pourrait au besoin ajouter encore les articles que l'expérience indiquerait, pour compléter cette partie de notre législation.

Mais ces explications ne sont pas nécessaires en ce moment. La Charte a prononcé, il s'agit de l'exécuter :

Soit qu'on examine l'esprit ou la lettre de la Charte, le sens grammatical ou le sens légal, il est impossible d'admettre que réprimer signifie prévenir.

Peut-on supposer que la Charte ait, dans le même article, donné, par une déclaration expresse, la faculté d'imprimer librement, et ait retiré, au même instant, cette faculté par une restriction tacite?

Qu'est-ce que publier librement ses opinions, c'est-à-dire, qu'est-ce que la liberté de la presse?

« La liberté de la presse, répond Blackstone, consiste à ne pas mettre de restriction antérieure aux publications, et non à les exempter de poursuites criminelles, quand la publication a eu lieu. »

Qu'avons-nous besoin d'invoquer des autorités étrangères? Le projet de loi, le ministre lui-même nous l'apprendrait s'il en était besoin.

L'article 1<sup>er</sup> dit que tout écrit de plus de trente feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

Le ministre, dans son discours, dit la même chose, et il ajoute que : soumettre tous les livres à la censure, ce serait anéantir la liberté.

Ainsi, point de censure, impression sans examen préalable, s'appelle liberté de la presse.

Être soumis à la censure ou à l'examen préalable, c'est ne pas jouir de la liberté de la presse.

Donc, la Charte ayant promis la liberté, a nécessairement dispensé de la censure préalable; donc, la loi qui la propose, serait inconstitutionnelle.

Ainsi, l'esprit de la Charte ne permet pas la censure préalable, ce qui suffirait pour décider la question.

Mais la lettre repousse également cette censure; réprimer n'a jamais été synonyme de prévenir.

Prévenir, c'est empêcher que le mal naisse.

Réprimer, c'est empêcher qu'il fasse des progrès.

La loi qui prévient ne réprime pas; elle n'a rien à réprimer, à punir, puisqu'elle empêche le délit de naître.

La loi qui réprime le délit, en le punissant, l'empêche de faire des progrès, d'avoir des suites plus funestes. Il est vrai que la peine infligée est un exemple qui prévient accidentellement un autre délit; mais faut-il en conclure que le droit ou le devoir de prévenir le délit soit celui de le réprimer, et que le droit ou le devoir de le réprimer, soit celui de le prévenir? On conçoit aisément que la police est chargée de prévenir les délits, et que les magistrats judiciaires sont chargés de le réprimer.

Le ministre a tellement reconnu la justesse de l'expression, que, dans son discours, il l'a employée dans le même sens.

« Les lois répressives, dit-il, sont insuffisantes contre des effets dont elles ne peuvent punir l'auteur que lorsque le mal est déjà trop grand... »

Dans cette phrase, réprimer signifie arrêter le mal pour le mal, et non le prévenir.

En effet, tel est le sens légal. Ce mot a été employé dans cette seule acception toutes les fois qu'il a été question de législation. Jamais réprimer n'a signifié prévenir. On pourrait en citer de nombreux exemples.

Ainsi, Messieurs, nul doute que la Charte, ne soumettant la liberté de la presse qu'à des lois répressives, n'a ni annoncé ni pu annoncer l'existence et la possibilité de la censure, et dès lors la proposition contenue dans le projet de loi serait contraire à notre droit public, serait inconstitutionnelle.

La commission, pleinement convaincue que, si les circonstances l'exigeaient impérieusement, il n'est aucun de vous qui ne s'empressât de seconder le gouvernement et de le défendre par tous les sacrifices nécessaires et convenables, même par la suspension de l'exercice d'un droit aussi sacré et aussi indispensable que celui de la liberté de la presse, la commission vous propose le rejet du projet de loi.

Elle a cependant examiné la question si, en rejetant au fond la loi proposée, parce qu'elle est inconstitutionnelle, il n'était pas convenable de l'accepter momentanément avec de justes modifications, pour obvier aux inconvénients que le gouvernement redoute de l'exercice actuel de la liberté de la presse.

La commission a décidé, à la simple majorité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner cette question, tant que le ministre du Roi ne présenterait pas à cet égard un projet de loi avec les motifs qui pourraient vous éclairer et vous déterminer, et que même ce projet de loi ne devrait être présenté qu'à la suite de celui qui organiserait l'exercice de la liberté de la presse, et qui compléterait les lois répressives qui doivent l'assurer sans danger.

Il est pénible, sans doute, de penser et d'annoncer que le premier projet de loi qu'on propose à la Chambre doit être rejeté; mais, osons le dire, cet accident, qu'il n'a pas tenu à nous de prévenir, devient l'occasion de montrer au monarque et à la nation quels sont notre attachement et notre respect pour la Charte. Le Roi verra dans votre décision le succès même des institutions libérales qui sont son ouvrage; et la nation, si elle juge que nous avons défendu ses droits et interprété ses vœux, élèvera vers le trône un hommage de reconnaissance; elle restera encore plus disposée à exécuter les autres lois que nous aurons cru juste ou convenable d'adopter.

Nous avons traversé des temps, pendant lesquels dire la vérité était une vertu périlleuse; aujourd'hui ce n'est plus qu'un simple devoir, aussi doux que facile à remplir; le Roi veut, le Roi aime la vérité; il est si digne de l'entendre!

Mais comment assurer ce triomphe à la vérité, si ce n'est par la liberté de la presse? Qu'elle existe en France, qu'elle soit combinée avec les sages lois de répression, qu'il sera toujours plus facile de faire exécuter que celles qui établiraient une censure, et alors les vrais citoyens, les sujets sincèrement attachés au monarque, les écrivains dignes du nom français, deviendront les organes de l'opinion générale, les guides et les interprètes de l'esprit public; ils useront sagement de cette liberté, prêts à réprimer la licence des malveillants, s'il s'en montrait que les lois ne pussent atteindre.

Il la réclamerait avec nous la liberté de la presse, ce magistrat éloquent et vertueux, qui avait longtemps rempli le ministère de la librairie, ce sage Malesherbes qui sut à la fois défendre les droits de sa patrie et la personne de son

roi, et qui, par un dévouement généreux, mérita d'être associé à ses augustes malheurs. Ah! si Malesherbes était encore parmi nous, il nous exhorterait à défendre des droits qui peuvent seuls garantir la Charte, et qui doivent assurer la gloire et la prospérité de la France; oui, s'il était parmi nous..... Mais quoi! son génie ne lui a-t-il pas survécu? Cet ouvrage, que nous devons à l'usage du droit que nous réclamons, ouvrage que cet homme de bien et de talent a légué à sa patrie et à la postérité, vous assistera dans vos méditations; oui, les opinions de ce sage ont dirigé les nôtres, et elles sollicitent avec nous le rejet du projet de loi présenté.

On demande l'impression du rapport de M. Raynouard, et la distribution à six exemplaires.

Aux termes du règlement, le rapport doit être imprimé et distribué dans les bureaux.

M. le Président en fait l'observation et annonce que la discussion en séance générale s'ouvrira vendredi prochain. Il invite les membres qui auraient à parler en faveur du rapport, à inscrire leur nom au secrétariat de la droite du bureau, et au côté opposé ceux qui sont dans l'intention de combattre les motifs de la commission.

M. Rivière est invité à monter à la tribune pour exposer les développements de sa proposition du 30 juillet, tendant à ce que le Roi soit supplié de faire présenter à la Chambre un projet de loi « qui, en déterminant ce qui doit composer la liste civile et la dotation de la couronne, établisse les règles de l'administration des biens qui formeront cette dotation. »

M. Rivière. Messieurs, dans votre séance du 28 juin dernier, notre collègue M. Delhorme vous a fait la proposition de supplier le Roi de faire présenter à la Chambre un projet de loi pour fixer la liste civile; en déclarant que vous preniez cette proposition en considération, vous l'avez renvoyée à l'examen de vos bureaux, et si elle n'a encore obtenu aucun résultat positif, il ne faut l'attribuer qu'à l'absence des éléments nécessaires pour asseoir votre détermination.

M. Delhorme avait bien prévu qu'un noble sentiment de répugnance pourrait, dans cette circonstance, rendre pénible pour le Roi l'exercice de son initiative sur une disposition qui touche aux intérêts privés de sa personne. Cette prévoyance de notre collègue s'est justifiée, car nous ne pouvons douter aujourd'hui que le même sentiment n'empêchât peut-être encore trop longtemps Sa Majesté de vous désigner les objets qui devaient composer la liste civile, et n'éloignât ainsi une régularisation devenue nécessaire, indispensable, à cause de sa liaison avec la fixation du budget des dépenses de l'Etat.

Dans cette position il a donc fallu recourir à des exemples antérieurs pour y trouver les bases de la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter, et que je vous prie de considérer comme étant la suite et le complément nécessaire de celle qui vous a été faite par M. Delhorme.

Ma proposition a pour objet de supplier le Roi de faire présenter à la Chambre un projet de loi qui détermine la composition de la liste civile de Sa Majesté, ainsi que la dotation des princes de la famille royale, et je pense que ce projet devrait contenir les dispositions suivantes :

#### TITRE PREMIER.

##### SECTION PREMIÈRE.

*De la liste civile, et de la dotation de la couronne.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé par le trésor royal une

somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 3. Le *Louvre* et les *Tuileries* seront destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents employés actuellement à son service.

Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant le domaine de *Versailles*, celui de *Marty*, de *Saint-Cloud*, de *Meudon*, *Saint-Germain en Laye*, *Rambouillet*, *Compiègne*, *Fontainebleau* et autres palais et châteaux, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, celui du 1<sup>er</sup> mai 1812, et celui du 14 avril 1813, formeront la dotation de la couronne.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées, bibliothèques et autres monuments des arts, qui sont, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, soit dans les musées de la couronne, font partie de la dotation de la couronne. L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Art. 5. Les manufactures royales de *Sèvres*, des *Gobelins*, de la *Savonnerie* et de *Beauvais* continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

#### SECTION II.

##### *De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 6. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui y ont été réunis, provenant de confiscations et dont la restitution serait par la suite ordonnée.

Art. 7. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectations.

Art. 8. La vente et l'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

#### SECTION III.

##### *De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 9. Les biens de la couronne sont régis sous les ordres du ministre de la maison du Roi, par un intendant de la liste civile, lequel exerce les actions judiciaires du Roi, et contre qui toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 10. Les domaines productifs qui sont attachés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430, et 1718 du Code civil, à

moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 11. Les bois et forêts dépendants de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements sur l'administration forestière.

#### SECTION IV.

##### *Des charges de la dotation de la couronne.*

Art. 12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas des contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

Art. 14. Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison civile du Roi, sont acquittées par un fonds de retenue fait sur le traitement desdits employés, lequel ne peut recevoir d'autre affectation, et est placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi.

Art. 15. Conformément à l'article 23 de la Charte, la liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

#### TITRE II.

##### *Des domaines privés du Roi.*

Art. 16. Le Roi peut acquérir des domaines privés par donation, succession ou acquisition, le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 17. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 18. Le Roi dispose de ses domaines privés, soit par acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 19. Mais si le Roi n'a pas disposé desdits biens après dix ans qu'ils sont dans ses mains, ou s'il décède avant d'en avoir disposé, ils sont réunis de droit au domaine de la couronne.

Art. 20. Les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables aux propriétés dans les colonies que le Roi peut acquérir, conserver, transmettre ou aliéner comme des propriétés ordinaires.

#### TITRE III.

##### *Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.*

Art. 21. Il sera payé annuellement par le trésor public une somme de 8 millions pour les princes de la famille royale; le Roi en fera la répartition; mais la part assignée à un seul prince ne pourra jamais s'élever à plus de 3 millions.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que je vous propose d'adopter pour parvenir à la fixation de la liste civile du Roi et de la dotation des princes de la famille royale. Vous remarquerez qu'elles diffèrent très-peu de ce qui avait été réglé en 1791 pour la liste civile du roi Louis XVI, et il ne vous échappera pas que, sans le système d'économie que la bonté paternelle du Roi lui a fait adopter pour tout ce qui a rapport à ses jouissances personnelles, la fixation faite en 1791, suffisante alors pour la splendeur du trône, eût cessé de l'être aujourd'hui, soit à cause du renchérissement progressif de tous les objets de consommation, soit par la différence de notre position.

Et en effet, Messieurs, dans les circonstances

où nous nous trouvons, la liste civile du Roi, ainsi que la dotation des princes de sa famille, doivent être considérées sous un rapport politique très-élevé. Le Roi n'a pas hésité de placer sous la garantie des mêmes lois les propriétés qu'on appelait nationales et les autres propriétés des Français, et les princes ont juré, comme Sa Majesté, l'observation de l'acte de cette garantie, qui consacre l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux.

Mais il reste au Roi comme aux princes une dette sacrée à acquitter en faveur des serviteurs qui ont perdu leur fortune en défendant les droits de la maison régnante, et la liste civile se présente pour réparer en quelque chose la rigueur nécessaire de la disposition qui se trouve à ce sujet dans la Charte constitutionnelle.

Si, comme j'ose l'attendre, ces motifs déterminent la Chambre à prendre en considération la proposition que je viens de lui faire, je la supplie d'en ordonner le renvoi dans les bureaux, pour être jointe à celle faite par M. Delorme, et pour qu'il vous soit fait un rapport en même temps sur l'une et l'autre propositions.

La chambre décide à l'unanimité qu'elle prend en considération la proposition de M. Rivière, et ordonne l'impression des développements par lesquels il vient de la motiver.

Le renvoi dans les bureaux est également ordonné.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition faite par M. Hébert dans la séance du 27 juillet, tendante à ce que le Roi soit supplié de présenter un projet de loi ainsi conçu :

« En temps de paix, les troupes de toutes armes formant l'armée française salariée par l'Etat, ne pourront être composées que de nationaux. »

M. Rivière obtient la parole sur l'ordre du jour. L'orateur, invoquant l'article 44 de la Charte constitutionnelle, exprime le vœu que le développement de la proposition de M. Hébert ne soit entendu qu'en comité général.

MM. Laborde, Sylvestre de Sacy, Chappuis et le comte de Perrigny s'étant présentés pour appuyer la demande de M. Rivière, M. le président déclare que d'après le vœu de cinq membres la Chambre va se former en comité général.

Les tribunes sont évacuées.

La séance publique a été ajournée à jeudi prochain.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 2 août 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juillet dernier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre attaque, comme peu conforme aux intentions de la Chambre et directement contraire à ses intérêts et aux principes qu'elle doit être jalouse de maintenir, le prononcé de la délibération pris dans la dernière séance, lequel se trouve rapporté au procès-verbal dans les termes suivants : *M. le Président, au nom de l'Assemblée, déclare qu'elle adopte le règlement arrêté par le Roi, avec les amendements proposés par la Chambre des Députés.* L'opinant est persuadé que la Chambre, en adoptant dans sa dernière séance les amendements faits au règlement du 28 juin, s'est dé-

terminée par les mêmes motifs qui, dans la séance du 28 juin, l'avaient portée à adopter de confiance et sans discussion le règlement dont il s'agit, présenté au nom du Roi par M. le chancelier. Elle a vu, sans doute, dans les amendements proposés, comme elle avait alors vu dans le règlement original, un acte de l'autorité royale statuant sur ces objets qui sont exclusivement de sa compétence. En effet, les objets traités dans le règlement ne pouvaient faire la matière d'une loi, puisqu'ils sont tous relatifs à une question de cérémonial et de préséance, à des distinctions et à des prérogatives qui ne peuvent émaner que du Roi, source de tout honneur et de toute distinction.

Une loi telle qu'il la faudrait pour investir la Chambre des pairs d'une prééminence capable de balancer, dans l'intérêt de la monarchie, l'influence essentiellement démocratique de la Chambre des députés, une telle loi ne serait jamais adoptée par cette dernière Chambre. Il faut donc reconnaître qu'au Roi seul appartient d'établir les rapports de distinction et de prééminence qui sont l'objet de ce règlement. L'opinant ajoute que la Chambre a reconnu ce principe, lorsque, s'occupant de son règlement intérieur, elle a, sur le rapport et d'après l'avis de sa commission, évité d'y comprendre ce qui paraissait devoir être réglé par Sa Majesté. Le règlement du 28 juin a statué sur ces objets laissés en réserve ; et lorsqu'il a été présenté à la Chambre, elle n'a vu dans ces dispositions que la conséquence d'un principe reconnu par elle, et s'est empressée de les adopter. Autrement elle aurait, comme la Chambre des députés, délibéré sur ces dispositions, et la matière ne lui eût pas manqué, sans doute, pour y proposer des amendements. Elle a cru devoir s'en abstenir ; elle a cru devoir, par respect pour l'autorité royale, adopter le règlement tel qu'il lui était proposé. Les mêmes motifs, on doit le croire, ont déterminé sa conduite à l'égard des amendements adoptés dans la dernière séance. Elle ne les a pas adoptés comme résolution de la seconde Chambre, mais comme modifications apportées par le Roi à son règlement du 28 juin. L'opinant demande, en conséquence, que le prononcé de la délibération soit ainsi rectifié : *L'Assemblée, persistant dans les motifs qui l'ont déterminée à adopter sans discussion, dans la séance du 28 juin, le règlement présenté, au nom du Roi, par M. le chancelier, adopte, par les mêmes motifs, les amendements à ce règlement, proposés, au nom de Sa Majesté, par M. le chancelier dans sa séance de ce jour.*

Quelques membres appuient la rectification demandée, en observant qu'il est de la plus haute importance pour la Chambre d'établir en principe le droit exclusif du monarque à statuer sur tout ce qui tient au cérémonial et aux distinctions honorifiques. Ils trouvent, ainsi que le préopinant, la reconnaissance tacite de ce principe dans ce qui s'est passé au sujet du règlement intérieur, dont celui qu'a proposé Sa Majesté ne fait que remplir les lacunes et compléter les dispositions, en ce qui concerne le cérémonial.

Un pair observe, pour l'exactitude des faits, que ni le règlement du 28 juin ni les amendements proposés à ce règlement ne portent en entier sur des objets de cérémonial et de préséance.

Un autre pair, en appuyant et développant cette observation, en conclut que le principe invoqué par le premier opinant est sans application à la circonstance. Il ajoute que rien ne constatant les motifs de chaque vote, et ces motifs, pour beau-

coup de membres, pouvant être fort différents, il est téméraire de supposer à tous les votants un motif commun, ainsi qu'on le fait dans la rédaction proposée. Passant ensuite à l'examen des faits attaqués par cette rédaction, il soutient que ces faits ne peuvent être ainsi dénaturés; qu'il est impossible de voir dans le règlement adopté par la Chambre, avec les amendements qui l'accompagnaient, autre chose qu'un projet de loi renvoyé, discuté, délibéré dans les formes constitutionnelles, et que la Chambre l'a tellement envisagé sous ce rapport, qu'elle a voté au scrutin sur son adoption, ainsi que l'exige l'article 43 du règlement pour l'adoption des projets de loi. D'après ces motifs, l'opinant demande la question préalable sur la rectification du procès-verbal.

Cette demande est appuyée par divers membres, dont les uns, en adoptant la théorie qu'on a voulu établir, ne pensent pas qu'elle ait rien de commun avec la réforme proposée du procès-verbal; les autres, sans admettre ni contester cette théorie, observent qu'il s'agit ici, non de principes, mais de faits, et que le procès-verbal contenant à cet égard une relation exacte, il n'y a pas lieu de le réformer.

Un membre s'étonne que, sous prétexte d'un amendement au procès-verbal, on prétende faire adopter à la Chambre la disposition constitutionnelle la plus étendue, la plus importante qu'on puisse établir, savoir: qu'une des branches de la puissance législative a le droit d'obliger les deux autres par des règlements à la confection desquels celles-ci n'auraient eu aucune part. Il observe que déjà même on suppose ce principe établi, et qu'on prétend l'induire du silence de la Chambre, lorsqu'il fut proposé de borner son règlement aux objets sur lesquels son autorité s'étend sans autre concours. Mais en admettant qu'une telle proposition eût été faite (ce qui n'est pas exact, la commission, dans son rapport du 11 juin, s'étant contentée d'indiquer les lacunes qu'elle avait cru devoir prescrire à son travail sans faire à l'assemblée aucune proposition à ce sujet) la Chambre pourrait-elle se croire liée par une proposition sur laquelle on ne dit pas même qu'elle ait été invitée à délibérer? Oserait-on induire de son silence l'adoption d'un principe qui n'exigerait pas moins, pour être reconnu, que tout l'appareil des formes constitutionnelles? L'opinant ne pense pas qu'une semblable doctrine puisse être admise. Il ajoute qu'en Angleterre, chaque chambre est l'unique juge de ses prérogatives, et que, sans ce principe, dont la rigueur se tempère par les communications qui ont lieu d'une chambre à l'autre, il ne voit aucun moyen d'assurer aux différentes chambres du pouvoir législatif l'indépendance réciproque dont elle doivent jouir.

M. le Président observe, pour l'éclaircissement des faits, que la Chambre des députés ayant traité comme projet de loi le règlement du 28 juin, il était impossible que la Chambre des pairs ne fût pas, comme elle, mise à portée de délibérer sur ce règlement, quoique dans l'origine elle l'eût adopté sans examen; que c'est par ce motif que le Roi a chargé son chancelier de transmettre à la Chambre des pairs les amendements proposés par la chambre des députés et consentis par Sa Majesté, aux termes de l'article 46 de la Charte constitutionnelle; que l'ordre du Roi qui donne cette mission au chancelier est porté sur une expédition du règlement et des amendements, adressée au ministre de l'intérieur par la Cham-

bre des députés, expédition revêtue de la signature des présidents et secrétaires de cette Chambre, et absolument semblable à celle qu'elle-même aurait transmise directement à la Chambre des pairs, si, pour l'adoption définitive du règlement, les communications se fussent trouvées officiellement établies.

M. le Président, après ses observations, met aux voix la question préalable demandée sur la rectification du procès-verbal.

La question préalable n'étant point adoptée, le premier opinant est invité à produire sa proposition.

La rédaction qu'il en présente est de nouveau combattue. L'un de MM. les secrétaires observe que l'envoi fait à la Chambre par Sa Majesté, tant du règlement que des amendements proposés par la Chambre des députés; le discours prononcé à cette occasion par M. le chancelier, et dont la Chambre a ordonné l'insertion dans le procès-verbal; la teneur même, ainsi que la forme des actes soumis à la délibération, tout prouve non-seulement que le règlement du 28 juin a été traité comme projet de loi par la Chambre des députés, mais qu'il a été considéré comme tel par le Roi, d'après les amendements de cette Chambre. Il ne pense plus qu'on puisse admettre au procès-verbal rien de contraire à la vérité de ce fait ou qui tende à l'obscurcir.

Un membre distingue entre les faits dont il est impossible de s'écarter et les principes qui ont dû servir de base à la délibération de la Chambre. Il pense que l'adoption des amendements ayant surtout été déterminée par le consentement qu'y a donné Sa Majesté et par la proposition qu'elle a fait faire en conséquence, on pourrait exprimer convenablement ce motif dans le prononcé de la délibération en substituant à ces mots: *amendements proposés par la Chambre des députés*, ceux-ci: *amendements proposés par le Roi*.

Un autre membre observe que, si l'on considère comme une nouvelle proposition de Sa Majesté les amendements présentés dans la dernière séance, la Chambre ne peut se dispenser d'adresser ces amendements adoptés par elle à la Chambre des députés. Elle se trouve alors en contradiction avec elle-même, ayant déjà fait parvenir au Roi, avec son adoption, les amendements qui lui avaient été envoyés par Sa Majesté.

Un de MM. les secrétaires propose, pour tout concilier, la rédaction suivante: *amendements proposés par la Chambre des députés et consentis par Sa Majesté*.

Cette rédaction, mise aux voix par M. le président, est d'abord adoptée. On réclame ensuite contre son adoption et l'on propose de s'en tenir aux derniers mots: *amendements consentis par Sa Majesté*, qui, également conformes aux faits et aux principes, semblent devoir satisfaire l'assemblée.

Après quelques débats, la Chambre adopte définitivement cette proposition.

La rédaction du procès-verbal, modifiée par ce seul amendement, est enfin mise aux voix et adoptée.

M. le Chancelier, président, annonce qu'il a rendu compte au Roi du vœu plusieurs fois exprimé dans cette Chambre pour que le traité de paix du 30 mai dernier lui fût officiellement communiqué. Il expose que Sa Majesté, prenant ce vœu en considération, a jugé convenable qu'une expédition en forme du traité dont il s'agit fût remise aux



archives du premier corps de l'Etat, malgré la date de cet acte, antérieur à la Charte constitutionnelle. M. le président ajoute qu'il a été chargé d'apporter cette expédition à la Chambre et il la dépose sur le bureau.

On demande qu'il soit donné acte de cette remise à M. le président, et que l'expédition apportée à la Chambre soit déposée dans ses archives.

L'assemblée adopte cette proposition.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux, conformément à l'article 40 du règlement.

L'assemblée arrête que le résultat du tirage au sort qui vient d'avoir lieu sera consigné au procès-verbal de ce jour.

Elle se divise ensuite en bureaux sur l'invitation de M. le président pour nommer, dans chaque bureau, conformément aux articles 58, 59 et 63 du règlement, un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un membre du comité des pétitions.

La séance est suspendue jusqu'après les opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, la Chambre se réunit, et M. le président annonce à l'assemblée que, dans les notes remises par le secrétaire de chaque bureau, les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage ont fait les nominations suivantes :

#### PREMIER BUREAU.

Président : M. le duc de la Rochefoucauld.  
Vice-président : M. le comte de Bournonville.  
Secrétaire : M. le duc de Clermont-Tonnerre.  
Vice-secrétaire : M. le duc de Doudeauville.

#### DEUXIÈME BUREAU.

Président : M. le duc de Croÿ d'Havré.  
Vice-président : M. le comte Barthélemy.  
Secrétaire : M. le duc de Uras.  
Vice-secrétaire : M. le comte Lanjuinais.

#### TROISIÈME BUREAU.

Président : M. le duc de Plaisance.  
Vice-président : M. le comte de Vaudreuil.  
Secrétaire : M. le duc de Praslin.  
Vice-secrétaire : M. le comte de Valence.

#### QUATRIÈME BUREAU.

Président : M. le comte Bourlier, évêque d'Evreux.  
Vice-président : M. le maréchal du de Tarente.  
Secrétaire : M. le duc de Valentinois.  
Vice-secrétaire : M. le duc de Coigny.

#### CINQUIÈME BUREAU.

Président : M. le comte Leconteux de Cantelau.  
Vice-président : M. le comte Garnier.  
Secrétaire : M. le comte de Pastoret.  
Vice-secrétaire : M. le comte de Luxembourg.

#### SIXIÈME BUREAU.

Président : M. le comte Barbé de Marbois.  
Vice-président : M. le duc de Vauguyon.  
Secrétaire : M. le duc de Broglie.  
Vice-secrétaire : M. le comte de Boissy-d'Anglas.

#### COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau. M. le comte de Pontécoulant.  
Pour le 2<sup>e</sup> M. le comte de Cholet.  
Pour le 3<sup>e</sup> M. le comte de Valence.  
Pour le 4<sup>e</sup> M. le comte de Ségur.  
Pour le 5<sup>e</sup> M. le comte Porcher de Richebourg.  
Pour le 6<sup>e</sup> M. le duc de Saint-Aignan.

On demande et l'assemblée ordonne l'impression et la distribution, tant de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau, que des nomi-

nations faites par chacun des six bureaux.

M. le Chancelier, président, lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à samedi prochain 6 de ce mois, à 2 heures.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 4 août 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, et l'hommage de quelques écrits, dont le dépôt à la bibliothèque de la Chambre est ordonné, M. le président invite M. Poyféré de Cère à monter à la tribune pour le développement de sa proposition du 30 juillet, tendant à supplier le Roi de faire présenter un projet de loi qui permette l'exportation de quelques productions du sol français.

M. Poyféré de Cère. Messieurs, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, dans sa séance du 14 juillet, quelques principes généraux sur la liberté d'exportation et d'importation des produits agricoles, et en démontrant les avantages de la liberté illimitée des échanges en faveur des pays qui produisent le plus, j'ai cru, dans l'état où se trouvent les principales branches de notre agriculture, pouvoir faire une utile application du système, et ouvrir à notre industrie rurale une nouvelle et immense carrière.

Mais il est des époques difficiles, où il faut même se défendre d'anticiper sur le bien, où il faut se tenir à une distance du but dans la crainte de le dépasser, et où c'est obtenir une importante conquête, d'assurer une partie des avantages que l'ensemble d'un projet aurait pu faire espérer.

C'est ainsi, Messieurs, que votre décision sur la mesure que j'avais eu l'honneur de vous soumettre sur cette matière, a dû resserrer mes idées dans un cadre moins étendu, plus assorti aux opinions dominantes, plus analogue peut-être aux circonstances où nous nous trouvons. Je ne viens donc plus vous proposer en faveur de l'agriculture, de mettre en action un levier prodigieux, ni de donner le mouvement à toute la puissance de la reproduction. Des temps plus heureux pourront, il faut l'espérer, vous permettre d'atteindre ce grand résultat. Je me borne aujourd'hui à appeler vos regards sur quelques branches de notre économie rurale, dont les unes sont en souffrance par un trop plein qui menace jusqu'à leur principe conservateur (triste effet du système de la prohibition) ! et les autres par un vide qui est la suite affligeante des erreurs du même système.

L'objet le plus important sur lequel j'avais appelé votre attention, l'exportation limitée des grains, devrait se replacer ici en première ligne. Mais les grandes considérations d'intérêt public n'ont pu échapper à la haute sagesse de Sa Majesté. Elle a mis en balance les immenses ressources qui nous restent des précédentes années, et celles que la Providence nous a départies dans la présente par la plus abondante récolte. Une ordonnance du Roi, du 26 juillet dernier, permet provisoirement l'exportation des grains, farines et légumes, par les ports et frontières du royaume, sauf les modes et conditions de l'exportation desdits objets, lesquels seront réglés par une loi.

Je n'anticiperai point sur les développements des grands intérêts de la propriété et de l'agriculture qui devront vous occuper, lorsque le projet de cette loi protectrice aura été mis sous les yeux de la Chambre.

Je passe à quelques autres productions de notre sol, dont l'avitissement, par le manque de la concurrence d'acheteurs, est venu à un point si alarmant, qu'il est à craindre de voir tarir la source de ces utiles produits, si, à des causes biens connues de découragement, on n'oppose les plus efficaces remèdes.

De toutes les parties de la France, les propriétaires de troupeaux à laine fine font entendre les réclamations les plus générales, les plus unanimes. Depuis plusieurs années, les récoltes en laine se sont accumulées en leurs mains ; s'il se présente quelques acheteurs, le prix offert est si inférieur à la valeur réelle de la matière, que le producteur se trouve dans la nécessité ou de garder sa denrée, ou de la livrer à perte. Il est démontré que le propriétaire, pour être indemnisé des dépenses d'entretien d'un troupeau de mérinos, doit vendre sa laine de 40 à 45 sous la livre, et cependant le prix alloué par les spéculateurs est graduellement descendu à 30, à 25 et même à 20 sous.

Une foire aux laines a été fondée dans la capitale, pour rapprocher la denrée de l'acheteur, et mettre ce dernier à même de comparer et de mieux apprécier les qualités.

Cet établissement, formé avec économie, conduit avec ordre, offre en outre l'avantage d'un lavoir, où les différentes opérations du désuintage se pratiquent avec beaucoup d'intelligence. Il semble que toutes ces facilités auraient dû appeler la vente. Cependant il résulte des notions qui m'ont été fournies par M. Davallon, directeur de cet établissement, que sur trois cents propriétaires qui y ont déposé leurs laines, il n'y en a environ qu'un tiers qui aient réussi à les écouler, et à un prix très-peu favorable.

Certes, si, au milieu d'une immense cité, où les grands capitaux et tous les genres d'industrie procurent des occasions si fréquentes pour le mouvement et le débouché des denrées, il est si difficile de réaliser la vente des laines fines, quels obstacles, quels dégoûts ne doivent pas éprouver au fond de leur province, des cultivateurs sans rapports, sans moyens de correspondance, et qui, dans leur isolement, s'il se présente à eux quelque acheteur, ne peuvent voir dans ses offres qu'une loi que trop souvent ils sont forcés de subir !

La conséquence d'un tel état de choses est pénible sans doute à dérouler ; mais il importe de ne pas la dissimuler au gouvernement ni à la Chambre, pour appeler toute leur prévoyance.

Déjà un grand nombre de propriétaires, dégoûtés d'entretenir des troupeaux qui leur sont à charge, les ont livrés aux chances du régime des races indigènes, c'est-à-dire à une destruction prochaine et inévitable. D'autres les ont en partie destinés à être tués à la boucherie. Je pourrais citer M. Dailly, propriétaire près de Versailles ; M. le comte Chaptal, et beaucoup d'autres.

Et quels seront nos regrets, lorsque, par des fautes répétées et après avoir été si souvent et si inutilement avertis, nous aurons laissé échapper une amélioration qui fit l'honneur de notre agriculture, et dont la perte nous replacera sous la dépendance honteuse de l'étranger ?

Oh ! ma patrie, la providence du monarque qui préside à tes destinées, et le zèle éclairé des représentants qui veillent à tes intérêts, prévient-ils cette calamité !

Ils savent que le soin et le perfectionnement des troupeaux se lient à toutes les améliorations de nos champs ; que la révolution pastorale qui, de-

puis vingt ans, est l'objet des efforts et de la constance des propriétaires et des cultivateurs, a été une époque féconde en nouvelles cultures, et la source d'abondantes reproductions. Ils ont devant les yeux cet axiome fondamental de notre prospérité agricole, ces paroles remarquables de Sully : « *Pâturage et labourage sont les deux mamelles de la France.* »

Que les propriétaires se rassurent donc ; leurs intérêts sont les intérêts de l'Etat, et ils seront pesés avec toute la maturité que commande l'importance de leur objet.

Mais comment rétablir l'émulation pour l'amélioration pastorale, et lui rendre toute son activité ? Ce moyen est aussi simple qu'il sera sûr dans ses effets. C'est de revenir aux principes de liberté dont cette branche d'industrie avait joui jusqu'en 1807, époque où on commença à lui imposer des entraves, par la défense d'exporter des béliers mérinos ;

C'est d'assurer aux propriétaires une concurrence utile, en leur accordant la faculté de vendre les animaux et les laines aux nationaux ou aux étrangers. C'est enfin en n'assujettissant qu'à un tarif *extrêmement modéré* la sortie hors du royaume des objets vendus.

Serait-on arrêté par cette considération si souvent répétée, qu'en économie politique il importe de ne laisser exporter les matières premières qu'après avoir reçu du travail un premier prix de fabrication ? Mais outre qu'il sera de l'intérêt des propriétaires de n'exporter leurs laines que lavées, et que le lavage est aussi un travail, il serait absurde d'appliquer ce principe à nos laines fines et améliorées qui se sont accumulées depuis longtemps, et périssent faute d'acheteurs. Et n'est-il pas de notoriété que l'obstination la plus inconcevable s'acharne, depuis l'introduction des mérinos en France, à déprécier les laines nationales, pour donner la préférence à celles de l'étranger ?

Il est impossible de répondre à ce dilemme : ou les spéculateurs ne peuvent ou ne veulent pas acheter nos laines. Dans le premier cas, qui peut obliger les propriétaires à consommer leur ruine pour attendre le moment où il plaira aux premiers d'acheter ? Dans le second, qui peut avoir le droit d'imposer au producteur la loi barbare de laisser périr sa denrée, non-seulement à son préjudice, mais encore à celui de l'Etat ?

Ira-t-on chercher en Angleterre l'exemple des réglemens prohibitifs pour la sortie des laines ?

Mais je répondrai que les Anglais eussent été trop judicieux pour établir des prohibitions sur une industrie naissante. Lorsqu'ils ont gêné la sortie de leurs laines, ils ont opéré sur des masses qui depuis longtemps avaient atteint le maximum de leur développement. D'ailleurs, dans quelle partie de l'Europe les Anglais auraient-ils trouvé des laines analogues au genre de leurs fabrications ? Pour dernière raison, et puisse celle-ci être entendue ! En Angleterre, les denrées ne périssent pas par le défaut de vente et le manque de débouchés. C'est là le continuel objet de l'inquiétude sollicitude du gouvernement et des particuliers. En Angleterre, l'intérêt mercantile sait coordonner ses profits avec l'intérêt général, et un noble sentiment de patrie s'allie même aux combinaisons de l'intérêt privé.

Je me résume en conjurant la Chambre, au nom de tous les propriétaires, de tous les améliorateurs de la France, de mettre un terme à l'état de détresse où ils sont depuis plusieurs années, par suite d'un système oppresseur dans son principe,

et éminemment désastreux par ses résultats. Je la supplie encore de considérer qu'en faisant en leur faveur un acte de justice, et en restituant une libre carrière à leur industrie, elle assurera pour l'avenir à l'Etat une conquête qui fut l'objet de l'ambition de tous les peuples agricoles, et que le beau sol de notre patrie lui permettra d'étendre et de conserver.

Après avoir appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de venir au secours des propriétaires de mérinos et de laines fines, qu'il me soit aussi permis de solliciter son intérêt en faveur des propriétaires de vignobles. Le vignoble français, que j'appellerai la plus belle manufacture rurale qui existe au monde, avait été frappé de mort par les raffinements de la prohibition la plus oppressive et la plus subtile. Combien de vignobles ont été abandonnés; combien de terres en friche ou converties en de moins précieuses cultures!

Sans doute il faut des tributs à l'Etat, nous les devons au prince et à la patrie. Mais écartons du moins des systèmes de perception tout ce qui peut blesser l'exercice du droit de propriété et le mouvement du commerce. Mais pour remettre la vigne en honneur, pour obtenir une impulsion salutaire, il faut le concours de moyens puissants; c'est par des primes à l'exportation, c'est par toute la liberté possible, accordée au transport de nos vins et de nos eaux-de-vie chez l'étranger, que l'on parviendra à éveiller la concurrence, à rétablir d'utiles rapports, et à rendre toute sa prospérité à l'une des branches principales de la richesse de notre territoire. Combien ces considérations méritent d'occuper les méditations des ministres de Sa Majesté!

Un autre objet important d'industrie, presque entièrement perdu pour la France depuis plusieurs années, je veux parler de l'extraction des matières résineuses, est aussi à relever. Deux de nos départements sont presque les seuls en possession de fournir ces matières, ceux de la Gironde et des Landes. Ce dernier département, qui présente une surface de plus de cinq cents lieues carrées, est habité par un peuple sobre, hospitalier, laborieux. C'est ce peuple qui, industrieux par nécessité, et tantôt père, laboureur ou résinier, se livre à l'extraction des brais, des goudrons, des térébenthines et autres fabrications de cette nature. Cet objet n'avait pas paru indigne du génie de Colbert. Il avait appelé des ouvriers étrangers, afin de perfectionner les procédés du pays; et des fourneaux à la suédoise attestent encore depuis cette époque et la sollicitude prévoyante du ministre et la docile application des Landais. Les villes de Bordeaux, de Dax, de Bayonne étaient les marchés où se transportaient les fabrications résineuses. On estimait que ce commerce pouvait s'élever de 10 à 12 millions. Mais, par un ancien usage, ou peut-être par un préjugé qui, trop souvent en France, porte à déprécier les productions du sol pour donner la préférence aux productions lointaines, notre marine, la marine militaire surtout, n'admettait pour le carénage des vaisseaux que les goudrons du Nord, et cependant cette branche d'industrie s'était soutenue jusqu'à la reprise des hostilités en 1803. Mais la paix lui donnera une nouvelle vie, si vous faites en sa faveur l'application du principe qui vivifie tous les germes de reproduction: je veux dire si vous admettez la libre exportation des matières nécessaires à l'étranger.

En résumant les motifs de l'exposé qui précède, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que le

Roi soit humblement supplié de présenter un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. Que les béliers et brebis mérinos pourront être vendus et exportés à l'étranger, sauf la restriction ci-après, article 6.

Art. 2. Que les laines provenant de mérinos et de métis, pourront également être exportées à l'étranger, sous les conditions déterminées par ledit article 6.

Art. 3. Que les vins et eaux-de-vie pourront être librement exportés à l'étranger, sauf les droits de sortie spécifiés par le tarif qui sera déterminé ci-après.

Art. 4. Qu'il sera établi une prime d'encouragement pour les négociants ou propriétaires qui, chaque année, auront exporté à l'étranger une quantité désignée de vin ou d'eau-de-vie.

Art. 5. Que les goudrons, brais, térébenthines et matières résineuses pourront être exportés librement, en se conformant au tarif, article 6.

Art. 6. Le tarif qu'il sera jugé indispensable d'établir à la sortie des objets ci-dessus, sera, autant que possible, calculé sur les bases d'équilibre que réclament les intérêts de l'agriculture, des manufactures et des finances de l'Etat.

Art. 7. Dans l'intervalle de la session des deux Chambres, et si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi sur l'exportation, et en présentant les motifs à la session suivante.

Art. 8. Toutes lois et règlements antérieurs, contraires à l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés.

La proposition de M. Poyféré de Cère est appuyée et prise en considération par la Chambre.

Les motifs développés à l'appui seront imprimés et distribués dans les bureaux.

La parole est accordée à M. de La Galissonnière pour développer la proposition qu'il a soumise à la Chambre le 30 juillet, tendant « à ce que le Roi soit supplié de vouloir bien autoriser, par une ordonnance, la libre exportation des productions du sol de la France, notamment des grains et des bestiaux. »

M. de La Galissonnière expose que d'après la publication de l'ordonnance royale du 26 juillet, qui permet l'exportation des graines, farines et légumes, l'objet de sa proposition se trouve rempli en partie, et demande à la Chambre si elle croit néanmoins devoir entendre les réflexions qu'il est prêt à lui soumettre.

La disposition de la Chambre se manifeste pour l'affirmative, et l'orateur entre alors dans les développements dont il s'est occupé.

On ne peut, dit-il, donner trop d'activité à la circulation de toutes les productions du sol. Les moyens les plus sûrs pour y parvenir sont d'encourager, de faciliter les échanges, et par conséquent de protéger la liberté du commerce qui les procure. Ce n'est point, au reste, une liberté illimitée qu'invoque M. de La Galissonnière en faveur du commerce; il ne croit pas sans danger de l'abandonner à lui-même; et convient qu'il est des circonstances telles que son activité pourrait devenir inconsidérée, surtout en ce qui concerne les grains. Alors les exportations doivent être combinées avec les produits des récoltes.

L'orateur a soin de distinguer entre des prohibitions arbitraires et les inconvénients d'une liberté suggérée par le monopole et l'abus des licences. Toutes les opérations d'un gouvernement, dit l'orateur, doivent tendre au bonheur du peuple, mais aucune ne doit être dirigée par lui. Mais ces inconvénients qu'il signale comme

résultant de la loi de 1811, il ne redoute point de les voir reparaitre sous le gouvernement paternel auquel nous sommes revenus.

M. de La Galissonnière pense qu'il est important de déterminer les époques de l'année où la liberté du commerce des grains doit être accordée ou limitée. Il sait qu'à cet égard les avis sont partagés, les uns proposant les mois d'avril, mai et juin, d'autres les mois d'août, septembre et octobre. L'orateur se décide pour cette dernière époque, parce qu'alors chaque gouvernement connaît ses moyens de subsistance, et peut se fixer sur le plus ou moins d'exportations ou d'importations qu'il convient de permettre. C'est aussi le temps favorable à la navigation. Enfin le commerce lui-même ne spéculait point avec incertitude sur des espérances de produits encore mal assurés.

M. de La Galissonnière désigne ensuite plusieurs autres productions de l'industrie nationale. Plus ils sont multipliés, dit-il, par la richesse et la fécondité de notre sol, plus ils doivent assurer la prospérité publique et particulière. La loi qu'il invoque pour faciliter la libre exportation de ces produits intéresse également, ajoute-t-il, l'agriculture, le commerce et les finances, trois grands intérêts dont l'orateur s'attache à exposer les rapports intimes, et, lorsqu'ils sont sagement combinés, l'influence rapide sur le bien-être du peuple et le maintien de l'ordre social.

A la suite des considérations dont nous venons de présenter l'analyse, M. de La Galissonnière indique les dispositions ci-après comme devant être contenues dans le projet de loi que Sa Majesté serait suppliée de faire proposer à la Chambre :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les productions provenant du sol de la France pourront être exportées librement hors du royaume, soit par terre, soit par mer, sous les restrictions et conditions suivantes :

Art. 2. Les grains ne seront exportés que pendant les mois d'août, septembre et octobre. Cette exportation sera entièrement libre dès que le prix moyen des grains aura été calculé d'après les mercuriales des départements, sur les dix années précédentes, d'après le maximum de ce prix moyen; dès qu'il sera constaté qu'il est excédé, l'exportation sera suspendue ou modifiée.

Art. 3. Le tarif pour toutes les exportations sera discuté dans le conseil des ministres, pour être ensuite envoyé à la Chambre des députés, et converti en loi. Ce tarif sera classé d'après les différents objets du sol français qui seront exportés.

Art. 4. Si des circonstances politiques exigeaient la suspension des effets de la présente loi, une ordonnance serait mise avec le budget sous les yeux de la Chambre à sa session suivante.

Art. 5. Les lois et règlements antérieurs, relatifs aux objets de la présente loi, sont et demeurent abrogés en tout ce qui lui serait contraire. La police des marchés est maintenue, de manière que les ventes de grains n'aient lieu qu'après leur approvisionnement.

Plusieurs membres appuient la proposition de M. de La Galissonnière. — D'autres en demandent l'ajournement.

La Chambre devant être d'abord consultée sur l'ajournement demandé, M. le président le met aux voix.

La Chambre décide que la proposition, est ajournée.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition faite par M. Dumolard le 30 juillet, « tendant à modifier la loi du 16 septembre 1807 relative aux attributions de la cour de cassation. »

M. Dumolard. Messieurs, je viens demander la modification nécessaire d'une loi violatrice des principes, lorsqu'elle fut rendue, incompatible avec la Charte constitutionnelle, et dont la perpétuité ne pourrait avoir que des résultats funestes. — J'entre en matière :

Parmi les créations d'une assemblée grande malgré ses erreurs, la cour de cassation fut un bienfait consacré par l'expérience et par la vénération du peuple. Imperturbable boulevard des lois et de la liberté civile, cette cour est sortie pure des crises révolutionnaires, et s'est montrée constamment le modèle des tribunaux dont elle est le régulateur.

Elle est dans l'ordre judiciaire le complément de l'édifice et la clef de la voûte, et se rattache ensuite à la puissance législative par la nature et la nécessaire indépendance de ses hautes attributions.

Que les cours inférieures persistent dans une application fautive et répétée d'une loi malentendue, il faut bien que la cour suprême recoure au législateur, pour obtenir une interprétation qu'elle ne peut donner.

Il n'appartient pas, en effet, au gouvernement de la donner lui-même sans une coupable confusion des pouvoirs. Ai-je besoin de rappeler l'axiome si connu, que celui-là seul peut interpréter les lois qui a le droit de les faire. C'est ainsi, Messieurs, que nous l'avions compris et pratiqué depuis la séparation des pouvoirs et l'existence des assemblées législatives.

Institution vraiment nationale, la cour de cassation était un lien commun qui retenait dans leurs limites respectives l'action du gouvernement, la juste liberté des tribunaux et le droit sacré du législateur.

Mais cet ordre de choses ne pouvait plaire à l'homme qui voulait tout envahir. Ce fut l'objet de la mesure qu'il parvint à commander au Corps législatif le 16 septembre 1807. Permettez que je vous rappelle le dispositif de cet acte.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y a lieu à l'interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. »

Cet article semble avoir d'abord le même objet que les dispositions constitutionnelles de 1791 et de l'an III.

Mais l'intention des rédacteurs se prononce dans le suivant :

*L'interprétation, porte celui-ci, est donnée dans la forme des règlements d'administration publique.* Or, la confection de ces règlements était du ressort particulier du pouvoir exécutif, d'où il suivait que ce pouvoir allait être désormais l'interprète exclusif des lois.

Les articles 3 et 4 veulent que la cour puisse demander l'interprétation avant le second arrêt, et que dans le cas contraire, elle ne se prononce qu'en sections réunies, et sous la présidence du grand juge.

Le cinquième, enfin, déclare que si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et qu'il sera procédé comme il est dit en l'article 2.

Le système voulait donc, en entier, sur cette idée nouvelle : l'interprétation des lois est exclusivement dévolue au conseil d'état, ou, pour mieux dire, à l'Empereur; car ce conseil, révocable à volonté, et n'ayant qu'un droit d'avis, ne pouvait être et n'était (vous le savez trop bien, Messieurs) qu'un instrument docile de ses volontés!

On dissimulait mal l'objet d'une mesure évasive de la liberté civile; chacun sentit que l'ambition de l'Empereur était de pouvoir arbitrairement neutraliser les lois par des interprétations arbitraires; chacun sentit qu'il cherchait à rattacher les attributions de la cour à celles de son conseil; chacun sentit qu'il visait à les confondre et à faire tomber du même coup l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'existence du Corps législatif. Elles sont liées, en effet, Messieurs, dans tous les sens et sous tous les rapports. Qu'importeraient la puissance législative et tous ses actes, si leur interprétation exclusive et souveraine était à la discrétion du gouvernement?

Vous en étiez pénétrés vous-mêmes, Messieurs; mais il est des considérations que le vulgaire ne peut apprécier, et qui commandent à l'homme d'Etat. Avec l'homme qui nous gouvernait alors, se taire et savoir attendre, était un devoir pénible, sans doute; mais enfin c'était un devoir.

Aujourd'hui que la justice a repris ses balances et la liberté tous ses droits; aujourd'hui que la Constitution et le monarque appellent également la lumière et la réforme des abus, le silence serait un crime.

J'ai dit, et je crois vous avoir fait sentir que l'acte du 16 septembre 1807 fut un attentat aux principes tutélaires de la liberté.

J'ai affirmé qu'il serait en opposition avec la Charte constitutionnelle, et je le prouve.

C'est du Roi sans doute, comme chef suprême de la nation, qu'émane toute justice. Mais cette éminente prérogative de la couronne n'ôte rien à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Elle constitue le Roi grand électeur des juges: mais il doit les instituer à vie; mais les tribunaux sont créés par la loi; mais aucun Français ne peut être distrait de ses juges naturels.

Or, l'acte que je vous défère, s'il était désormais susceptible d'exécution, rendrait illusoire toutes ces garanties.

Il ne serait pas très-difficile aux ministres de faire naître et multiplier le besoin des interprétations, et d'attirer en définitive, au conseil du Roi, la connaissance du mérite des jugements.

Je serais fâché, Messieurs, que cette remarque prit à vos yeux le caractère d'une prévention personnelle contre les hommes honorés aujourd'hui de la confiance du prince, et que j'honore moi-même; mais je connais les illusions et l'entraînement du pouvoir, et c'est pour eux comme pour nous que je vous demande d'éteindre le fatal trompeur qui serait capable d'égarer.

Les malheurs et les excès de la Révolution n'ont pu nous faire perdre la mémoire des abus qui l'avaient précédée.

Eh! qui ne se rappelle les réclamations persévérantes de toutes les cours de justice contre les usurpations progressives du conseil? Qui ne se rappelle une procédure ténébreuse, et dont toutes les chances étaient pour le crédit et l'intrigue? Qui ne se rappelle ces évocations insultantes à la justice comme aux privilèges des provinces, et qui mettaient l'honnête homme, sans appui, à la discrétion du courtisan protégé?

Cet ordre de choses ne se représentera jamais. Nous en avons pour garantie les droits reconnus du peuple, la volonté du Roi, et sans doute celle des ministres.

La Charte défend que des conseillers révocables à volonté, puissent en définitive être nos juges: elle défend que des agents de la puissance exécutive usurpent l'interprétation des lois, qui finirait par être le droit de les faire.

Plus sage que la Constitution de l'an VIII, elle n'a point institué de conseil d'Etat, elle ne reconnaît que le Roi et des ministres. Le conseil dont il plait au prince de s'entourer est important sans doute, mais il n'est rien dans l'ordre constitutionnel. Ses actes, par rapport à nous, ne sont pas de lui, mais du Roi, sous la responsabilité des ministres: ce serait donc une erreur évidente que de le confondre avec le conseil d'Etat qui, bien que subordonné à l'Empereur, avait une existence constitutionnelle. Ce serait une erreur de soutenir que, sans examen, les attributions de l'un sont aujourd'hui le patrimoine de l'autre.

L'incertitude à cet égard, Messieurs, serait un motif de plus de vous prononcer sans délai sur le sort de l'acte du 16 septembre 1807, qui peut tenir en suspens la décision de beaucoup d'affaires.

Il est clair, en effet, que par un scrupule bien fondé, le conseil du Roi comme la cour de cassation s'abstiendra de suivre la marche indiquée par cet acte; il est clair que M. le chancelier de France ne se croira pas le grand juge autorisé à présider la cour de cassation en sections réunies.

Hâtez-vous donc de porter une lumière décisive sur ce point essentiel de notre législation civile et politique.

Ne craignez pas, Messieurs, dans l'intérêt du Roi et dans celui du peuple, de rendre un éclatant hommage au pouvoir judiciaire, sans lequel la liberté n'est qu'un mot.

Il me semble que plus on élèvera dans l'opinion cette cour suprême, qui en est si digne par sa composition et sa conduite, plus on donnera de fixité à nos institutions nationales, plus on tuera l'arbitraire. Ah! je suis bien loin de vouloir ravir au chancelier de France l'honneur de présider cette cour en sections réunies!

Donnez-lui ce droit, Messieurs, et qu'il y aperçoive souvent le digne successeur des l'hôpital et des d'Aguesseau! Vous honorerez ainsi la magistrature tout entière, que, si je ne craignais pas un abus de mon idée, je dirais alors représentée dans cette auguste audience.

Oh! combien ils sont dignes de tout votre intérêt et de la bienveillance du Roi, ces magistrats de tous les ordres et de tous les rangs, dont le devoir est une continuelle abnégation d'eux-mêmes, un continuel sacrifice à la patrie! J'en appelle à tous les hommes de bien; cette tribune est la chaire de vérité, quand j'annonce que la magistrature actuelle de France a bien mérité du prince et de la nation.

Et l'on ose donner à ces hommes respectables des inquiétudes sur leur sort! C'est insulter le Roi, qui a juré d'oublier les opinions et non pas les services. C'est attaquer aveuglément les ministres dont les intentions sont pures, qui savent bien qu'un tribunal créé par la loi ne peut être détruit ou modifié que par elle, et que la responsabilité n'est pas un mot vide de sens.

Pardon, Messieurs, je sens que je m'écarte de la question, et je me hâte de revenir au seul objet dont j'ai prétendu m'occuper.

Voici les changements que les principes et la Charte constitutionnelle vous disent de faire subir à l'acte du 16 septembre 1807.

Je propose que le Roi soit humblement supplié de présenter le projet de loi suivant:

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a lieu à l'interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la

même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens,

Art. 2. L'interprétation est donnée par la puissance législative, dans les formes ordinaires des lois.

Art. 3. L'interprétation peut être demandée par la cour de cassation, avant de prononcer le second arrêt.

Art. 4. Si l'interprétation n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt qu'en sections réunies, et sous la présidence du chancelier ou garde des sceaux de France.

Art. 5. Dans le cas déterminé par l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit en l'article 2.

La proposition de M. Dumolard est vivement appuyée.

La Chambre déclare à l'unanimité qu'elle la prend en considération.

Elle ordonne aussi l'impression des développements et le renvoi du tout à ses bureaux.

M. le **Président** annonce que la Chambre va se former en comité général, pour entendre un rapport de M. Metz, sur une proposition de M. Casenave (tendant à ce que le Roi soit supplié de faire présenter un projet de loi pour réprimer les injustices et les vexations résultantes des contributions illégalement établies).

Le public évacue les tribunes.

#### ANNEXE

*A la séance de la Chambre des députés du 4 août 1814.*

COMITÉ GÉNÉRAL ET SECRET DU 4 AOÛT 1814.

*Rapport fait au nom de la commission centrale (1), par M. METZ, député du Bas-Rhin, sur la proposition de M. CASENAVE, relative aux contributions illégalement établies (2).*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen des bureaux la proposition faite par notre collègue, M. Casenave, à la séance du 8 juillet dernier.

Cette proposition tendait à faire vérifier et régulariser les taxes, emprunts, réquisitions et contributions extraordinaires levés pendant les années 1813 et 1814.

Organe de la commission centrale, je viens vous rendre compte des observations que les membres de cette commission ont recueillies dans les bureaux, et du résultat de leur discussion.

Commençons par nous former une idée claire et précise de la proposition qui nous est soumise, et du but que notre collègue s'était proposé en la faisant.

Aucun impôt ne peut être établi ni levé sans l'expression du vœu national, émis par les corps que la Constitution a investis de ce pouvoir.

Ce principe est l'une des bases de la liberté publique ; celle-ci n'existe plus, dès qu'il est violé.

Reconquis par le peuple en 1789, il a été consacré par toutes les constitutions qui depuis se sont succédé.

Cependant, quelque sacré que soit ce principe, il a été violé dans ces derniers temps, où le chef du gouvernement ne connaissait plus d'autre loi que sa volonté ; où la volonté nationale était comprimée sous un sceptre de fer. Indépendamment des contributions ordinaires et des centimes extraordinaires décrétés pour 1813 et 1814, sans le concours de l'autorité légale, et dont la régularisation est comprise dans le budget soumis à vos méditations, des taxes arbitraires ont été réparties ; des réquisitions de toute espèce frappées, des grains et autres denrées arbitrairement enlevés et non payés ; des contributions locales réparties sans rôles, recouvrées sans quittances, levées sans autre autorisation que la volonté sous laquelle tout pliait, ou celles de ses agents.

Le principe qui soumet tout impôt à l'approbation préalable de la puissance législative, n'a pu également être respecté dans les temps plus rapprochés, où des armées étrangères inondèrent le territoire français. Ces armées nombreuses amenèrent d'innombrables besoins ; il fallut y satisfaire, y satisfaire sur-le-champ. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille affliger vos regards par le tableau des maux auxquels la France fut en proie ! La patrie serait encore en pleurs, si, ramené par ces événements, un prince chéri et éclairé, et avec lui, la justice et la modération, la paix et la morale, n'étaient venus en tarir la source. Je me bornerai à dire que, dans ces moments difficiles, les autorités locales, abandonnées à elles-mêmes, pressées de toutes parts de fournir aux besoins des armées, ne pouvaient recourir, pour solliciter des autorisations, à l'autorité supérieure, qui, presque partout, avait disparu : maires, sous-préfets, généraux, autorités nationales et étrangères, tous frappèrent des réquisitions, levèrent des contributions.

Des denrées de toute espèce livrées, des marchés contractés pour des fournitures, des caisses épuisées, des emprunts réalisés, des contributions locales arbitrairement mises en recouvrement, des contribuables poursuivis à la fois pour plusieurs contributions de ce genre, sans pouvoir les satisfaire ; le recouvrement des contributions de l'État, entravé par celui des contributions locales : des fournisseurs, des créanciers qui réclament le prix de denrées non livrées et d'avances imparfaitement constatées, et (puissé-je me tromper !) la concussion marchant à côté d'une répartition arbitraire, tel est le chaos que présente une grande partie des départements et des communes, et dans lequel notre collègue désire faire porter l'ordre et la lumière.

La commission centrale, Messieurs, ne s'est pas dissimulé l'étendue de la tâche qui lui était imposée. Après l'avoir examinée avec le calme de la froide raison, elle croit pouvoir vous soumettre quelques dispositions dignes de votre approbation, et qui ne sont que le développement de celles proposées par M. Casenave.

Quelques bureaux avaient pensé que sa proposition devait être ajournée ; mais la grande majorité des bureaux est d'avis que cet ajournement ne peut avoir lieu. En effet, quand même on voudrait faire abstraction de l'intérêt que les contribuables doivent attacher à faire constater le bon emploi des fonds provenant des contributions levées, deux raisons prépondérantes s'opposeraient à l'ajournement. D'un côté, des contributions extraordinaires sont encore en recouvrement, sans être revêtues d'autorisation ; peut-être même leur montant excède-t-il les besoins auxquels on les prétend affectées, et le denier levé

(1) Composée de MM. Petit de Beauverger, Bédoch, Delattre, Raquin, Demortreux, Souque, Barbier de Saligny, de Bois-Savary, Metz.

(2) Le rapport de M. Metz n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

sur le pauvre pourrait devenir la proie d'une cupidité coupable. D'un autre côté, des recouvrements, qui sont de nature à être continués pour des services urgents, sont en stagnation, en attendant votre décision sur la proposition qui vous est soumise. Il devient donc nécessaire de l'examiner au fond.

La commission distingue quatre points principaux, sur les quels elle fixe notre attention.

1<sup>o</sup> Des départements, des arrondissements, des communes ont été frappés de contributions extraordinaires en argent, de réquisitions en denrées ; les recouvrements en sont effectués, les livraisons achevées : il faut en faire rendre compte, et constater le bon emploi.

2<sup>o</sup> Des départements, des arrondissement, des communes ont, pour la fourniture des objets requis ou pour des avances de fonds, contracté des engagements, auxquels il n'ont pas encore satisfait : il faut vérifier la légitimité de ces engagements et fournir les moyens d'y faire face.

3<sup>o</sup> Des contributions extraordinaires, soit à titre d'emprunts, de taxes, ou sous une dénomination quelconque, sont encore en recouvrement : il faut assurer et régulariser la continuation du recouvrement de celles qui paraîtront assez autorisées ; il faut suspendre les recouvrements qui ne sont pas appuyés d'une autorisation suffisante.

4<sup>o</sup> L'empire des circonstances et le désordre qu'elles ont fait naître, avaient rendu ces perceptions irrégulières : il faut leur imprimer un caractère légal.

Je vais développer ces quatre propositions.

1<sup>o</sup> *Faire rendre compte des recouvrements terminés et des réquisitions effectuées.*

La situation affligeante dans laquelle se trouvait la France, peut avoir nécessité une grande partie des contributions et réquisitions, sous le fardeau desquelles on l'a fait gémir ; mais la nécessité de les lever ne dispense pas de l'obligation de rendre compte de ce qui a été perçu. Cependant, la commission se ferait illusion, si elle pensait qu'il fût possible de vérifier avec sévérité, et faire rendre des comptes exacts de toutes les réquisitions qui, dans ce débordement général, ont été faites depuis deux ans. Elles se sont succédé avec tant de rapidité, elles ont été faites par tant d'autorités diverses, frappées partiellement sur tant de communes, qu'il est très-possible qu'il y en ait qui échapperont à l'œil le plus vigilant, ou que les circonstances ne permettront pas de justifier complètement. Mais renoncerait-on, par ce motif, à toute vérification ? Le peuple aurait-il fait les plus grands sacrifices, se serait-il épuisé sans qu'on lui donnât la satisfaction de se convaincre que ce qu'il a donné n'a pas été dilapidé, n'est pas resté dans des mains infidèles, qu'il a, au contraire, reçu sa destination, ou qu'il a été employé au bien de la chose publique ?

Craindrait-on que cette vérification ne provoquât des haines et des passions ? elle ne peut provoquer que la haine du méchant, et celle-ci est salutaire ; elle ne peut que faire connaître des agents infidèles, et ils doivent être signalés. Il est juste, il est nécessaire que le Roi, dont toutes les pensées se dirigent vers le bonheur de son peuple, distingue ceux qui sont restés fidèles à l'honneur. Trop longtemps on a attaché un trop grand prix à la fortune, par laquelle on se flatte de parvenir à la considération. Changeons de principes, en changeant de gouvernement : attachons le plus haut prix à la vertu, à la probité ; elles sont le soutien de l'Etat.

D'ailleurs, Messieurs, les hommes auxquels la

vérification serait confiée seraient assez sages, pour ne point y mettre une sévérité trop rigoureuse. Ils sauraient donner ce qu'il convient aux circonstances, à la précipitation avec laquelle il fallait souvent fournir ce qu'on demandait, et qui ne permettait point d'y mettre toutes les formes d'une comptabilité exacte. Ils sauraient distinguer l'erreur, l'inadvertance d'avec l'infidélité, la malversation.

La vérification qu'on propose est donc possible, nécessaire, utile.

Comment se ferait-elle ?

Ici se présentent plusieurs questions.

M. Casenave vous avait proposé d'en charger des commissions *ad hoc* nommées par le Roi.

La commission et la majorité des bureaux n'ont pas partagé cette opinion.

Il existe une autorité légale, composée d'hommes éclairés, principaux propriétaires des départements, indépendants par leur fortune et leur état, intéressés au bon ordre, au bon emploi des fonds et objets requis. Cette autorité a été principalement créée pour l'assiette des contributions publiques et la vérification de l'emploi des contributions locales. A ces traits, vous reconnaissez, Messieurs, les conseils généraux des départements ; institution paternelle, honorable et utile, dont les vœux salutaires sont trop longtemps restés étouffés, et qu'il entre sans doute dans les principes du gouvernement d'utiliser davantage à l'avenir. La nature de leurs attributions, l'indépendance, les lumières, la probité qui distinguent les membres de cette autorité, les connaissances qu'ils ont des localités, des personnes et des choses, tout les rend propres à faire avec succès la vérification dont il s'agit. C'est dans leur sein que la commission vous propose de faire choisir les commissions de vérification.

Par qui les membres de ces commissions seraient-ils nommés ?

La première pensée a été de les faire nommer par le Roi. Mais on a considéré que, ne pouvant assez connaître le personnel des conseils généraux, le gouvernement serait obligé de s'en rapporter à l'indication de ses agents dans les départements ; que les conseils généraux étaient plus à même de distinguer ceux de leurs membres qui, sous le rapport de leurs qualités et de leur position, conviendraient le plus à cette mission ; qu'enfin, il était d'autant plus convenable de leur attribuer ces nominations, que l'époque à laquelle celles-ci pourraient se faire coïncidant à peu près avec celle de leur réunion ordinaire pour la répartition des impôts, ces nominations n'exigeraient pas une convocation extraordinaire.

Les préfets ayant été obligés de frapper eux-mêmes une grande partie des contributions extraordinaires et des réquisitions, il ne paraît pas naturel de les constituer les surveillants, au nom du Roi, du travail des commissions. Il a paru convenable à votre commission de faire assister les commissions d'un commissaire, nommé par le Roi, qui serait chargé de diriger et de surveiller, au nom du Roi, toute l'opération.

Le mode de la formation des commissions étant ainsi réglée, il faut achever de déterminer leurs attributions.

La première, ainsi que je l'ai déjà indiqué, serait de vérifier le montant et l'emploi des sommes provenant des emprunts, taxes et contributions extraordinaires que des préfets, sous-préfets, maires et autres agents auraient fait lever, ainsi que les quantités et l'emploi des réquisitions qu'ils auraient frappées.

Pour les mettre à même de faire cette vérification, les préfets seraient tenus de recueillir à Poanoe, près des sous-préfets et maires, ainsi que dans leur administration, les délibérations, arrêtés, registres, rôles de répartitions, comptes, et en général toutes les pièces nécessaires à la vérification, et de les remettre aux commissions, dès que celles-ci seraient réunies, ainsi que de leur donner tous les renseignements dont elles auraient besoin.

2° La seconde attribution des commissions consisterait à vérifier la légitimité des engagements contractés au nom des départements, arrondissements, communes, ainsi que les moyens d'y satisfaire.

Des préfets, sous-préfets, maires, ont contracté des marchés pour la fourniture des objets qu'on venait de requérir. Dans l'épuisement où se trouvaient les caisses publiques, ils ont eu recours à des caisses particulières, à des capitalistes, qui ont bien voulu leur faire des avances de fonds. Si ces fonctionnaires n'ont point de fonds disponibles pour opérer les paiements et remboursements auxquels ils se sont engagés, les laissera-t-on placés entre leurs engagements et l'impossibilité d'y faire honneur ? ou bien continuera-t-on à tolérer qu'ils puisent, de leur seule autorité, dans des contributions locales, les moyens d'y faire face ? Le premier parti serait injuste, le second donnerait lieu à de grands inconvénients. En chargeant les commissions d'examiner la légitimité de ces engagements et de provoquer du gouvernement les moyens de les acquitter, vous tirerez à la fois ces administrateurs d'un grand embarras ; vous contribuerez à satisfaire d'autant plus promptement des créanciers légitimes, et vous porterez dans cette liquidation une plus grande régularité.

3° Les commissions seraient chargées de vérifier les taxes et contributions extraordinaires, qui, en ce moment, seraient encore en recouvrement. Elles examineraient en vertu de quelles autorisations ces taxes ont été assises, quelle est la destination des fonds en provenant, si le montant des rôles s'accorde avec l'objet auquel les fonds doivent être employés, et au cas que leur destination soit le paiement de fournitures prétendues faites, si réellement ces fournitures ont eu lieu. C'est surtout sous ce troisième rapport que la vérification des commissions pourra devenir d'une grande utilité ; car on ne peut se dissimuler que des perceptions arbitraires de ce genre entraînent de grands abus, dont il est instauré d'arrêter le torrent.

Les commissions donneraient sur ces diverses opérations leurs avis motivés qui seraient transmis, avec les pièces justificatives, au gouvernement par le commissaire du Roi.

Ici, Messieurs, se terminent les fonctions des commissions ; là, commencent les opérations du gouvernement.

Le gouvernement, éclairé par les rapports des commissions, prendrait à l'égard des recouvrements déjà achevés, et des réquisitions effectuées, tel parti que la justification plus ou moins complète du bon emploi des fonds et objets livrés, la fidélité ou l'infidélité constatée des agents, lui paraîtraient exiger.

Quant aux engagements légitimement contractés, auxquels il n'aurait pas été satisfait, le gouvernement fournirait aux préfets les moyens de le faire, ou indiquerait la marche à suivre.

Enfin, quant aux contributions et taxes encore en recouvrement, et qui n'auraient pas été révé-

tues de l'approbation du gouvernement, votre commission pense qu'elles doivent toutes être soumises à cette approbation provisoire, sauf à être régularisées dans la forme constitutionnelle ; mais il s'agit de savoir si, en attendant cette approbation du gouvernement, elles continueront à être recouvrées ?

Votre commission vous propose, à cet égard, une distinction fondée sur la justice, et commandée par les besoins du service public.

Si une contribution extraordinaire, actuellement en recouvrement, n'est appuyée d'aucune autorisation, ni de l'ancien gouvernement, ni du gouvernement provisoire, ni du gouvernement actuel ; si elle n'est pas le résultat d'une réquisition militaire, le recouvrement doit, dans ces cas, cesser sur-le-champ de plein droit, à peine de concussion contre ceux qui se permettraient de le continuer. Ainsi, toutes les contributions extraordinaires, réparties de la seule autorité des préfets, sous-préfets, maires, doivent être suspendues, sauf aux préfets à demander l'autorisation du gouvernement.

Si, au contraire, une contribution extraordinaire a été autorisée, soit par l'ancien gouvernement, soit par le gouvernement provisoire, soit par le gouvernement actuel, ou si elle est le résultat d'une réquisition militaire, le recouvrement en doit continuer provisoirement, sauf à rendre compte de l'emploi et à être régularisée définitivement, ainsi qu'il sera dit ci-après. La suspension du recouvrement des contributions de ce genre pourrait interrompre le service public, et, en voulant réparer un mal, nous nous exposerions à en faire naître un plus grand.

C'est, Messieurs, dans cette dernière classe qu'il faut ranger la cotisation municipale de 5,000,000 de francs qui se lève à Paris à titre d'emprunt, et dont la commission doit vous entretenir spécialement.

M. Casenave, voulant citer dans son discours un exemple de l'illégalité des contributions extraordinaires qu'il attaquait, a cru devoir choisir celui qui était sous nos yeux : il a cité la cotisation municipale de Paris.

Le conseil municipal de cette ville, qui avait voté la cotisation, se croit inculpé devant la Chambre par M. Casenave. Il se plaint que les réflexions de ce dernier, contenues dans son discours, rendu public par l'impression ordonnée par la Chambre, ont porté de funestes entraves au recouvrement de cette cotisation que le conseil municipal prétend avoir été présentée par notre collègue comme arbitraire et abusive.

L'intention de notre honorable collègue, M. Casenave, dont nous connaissons le zèle pour tout ce qui tient au bonheur de sa patrie, n'a pas été et n'a pu être d'inculper d'estimables administrateurs, dont le zèle désintéressé est notoire, et dont le dévouement généreux mérite les plus grands éloges.

Et comment pourrait-on regarder comme arbitraire une cotisation que l'entretien de deux cent quarante mille hommes campés sous les murs et dans l'enceinte de Paris, que les soins à donner à trente mille malades encombrés dans les hôpitaux, rendaient indispensable ; une cotisation qui n'a pas été répartie sur des bases incertaines, mais sur celle des contributions ordinaires ? Comment pourrait-on regarder comme abusive une cotisation réclamée par le gouvernement lui-même et approuvée par S. A. R. Monsieur en qualité de lieutenant général du royaume ; une cotisation enfin qui, à l'époque où la nécessité la



ment, n'a pu recevoir une sanction constitutionnelle, et a dû être rendu par une loi. Mais, si l'on veut que la loi ne soit pas une simple formalité, si l'on veut qu'elle ait un effet réel, si l'on veut qu'elle ne soit pas une simple déclaration de principes, qui ne servent qu'à couvrir de la légalité des actes arbitraires, il faut que la loi soit rendue par une assemblée constituée, et que cette assemblée ait le pouvoir de faire des lois. Aussi, ne doutez pas que les Français ne soient toujours prêts à se sacrifier pour leur Roi, mais ils ne se pressent pas de le reconnaître dans cette aveugle confiance que l'on a eue autrefois, et qui, dans ces derniers temps, leur sera renouvelée aux époques fixées par la délibération du conseil municipal.

Que les membres de ce conseil ne craignent ni blâme ni censure ! La France ne connaissant ni oubliera jamais les services signalés que, lors de ces derniers événements, ils ont rendus à l'État : elle n'oubliera pas ce dévoilement généreux de la garde nationale qui, dans des temps difficiles, a veillé à la tranquillité publique, à la sûreté de son prince. La Chambre acquittera, au nom de la France, la dette de la reconnaissance, en proclamant à cette tribune que, dans ces derniers temps, l'aïe a bien mérité de la patrie.

J'arrive, Messieurs, à la quatrième et dernière proposition. Si des circonstances impérieuses, si les besoins urgents du service public peuvent justifier, en partie, la levée des contributions extraordinaires et locales qui ne sont pas revêtues de la forme constitutionnelle, il faut au moins que l'omission de cette forme soit réparée, dès que les circonstances le permettront. Le maintien des bases constitutionnelles, qui assure le maintien de l'ordre public, exige que nous fassions respecter le principe qui veut que tout impôt soit approuvé par la puissance législative. Vous rendez hommage à ce principe, vous en assurez l'exécution, en ordonnant que toutes les contributions extraordinairement levées, dont, sur les rapports des commissions, la nécessité aura été constatée, soient régularisées par une loi.

Au surplus, Messieurs, la sollicitude du gouvernement a déjà veillé à ce que vous n'eussiez plus à remédier à de pareilles irrégularités à l'avenir. Vous avez remarqué, dans le budget soumis à votre examen, la sage disposition qui proscriit, sous peine de concussion, toute contribution directe qui ne serait pas comprise dans la loi du budget. Cette disposition offre une nouvelle preuve de l'intention bienfaisante de Sa Majesté, de ne point souffrir qu'on impose à l'avenir à son peuple des charges qui ne soient votées par ses représentants.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir d'une question que je ne pouvais traiter qu'après vous avoir exposé les différentes dispositions que la commission centrale croit devoir vous soumettre ; question sur laquelle les opinions ont été partagées dans les bureaux.

Les dispositions ci-dessus doivent-elles faire l'objet d'une adresse au Roi, ou d'une proposition de loi ?

Ceux qui partagent la première opinion prétendent que la surveillance à exercer relativement aux contributions et réquisitions, les comptes à rendre, les moyens à fournir aux départements et aux communes pour satisfaire à leurs engagements, les mesures à prendre pour arrêter des recouvrements de contributions arbitraires, rentrent dans les attributions du gouvernement, et

qu'il suffit d'y appeler, par une adresse, l'attention et la sollicitude du Roi.

Ceux, au contraire, qui pensent que les dispositions proposées concernent le Roi, prétendent que, si l'on s'accusait que de comptes à rendre, de surveillance à exercer, de liquidation de toutes les dépenses et contributions, certes, il faudrait en laisser exclusivement le soin au gouvernement ; mais qu'il s'agit ici, non seulement de ces objets, mais encore d'approuver ou de faire approuver par le gouvernement des contributions extraordinaires, de décider quels sont parmi les contributions déjà en recouvrement, celles dont la levée peut être continuée ; qu'il s'agit enfin de dispositions tendantes à faire régulariser, autant que possible, tout ce qu'il y a d'irrégulier dans ces contributions, et que des mesures de cette nature ne peuvent être prises que par une loi ; enfin, que dès que l'une ou l'autre de ces dispositions exige la forme d'une loi, il vaut mieux, dans une opération aussi étendue, embrasser l'ensemble, et comprendre toutes les dispositions quelconques dans une loi.

La commission centrale, Messieurs, qui partage cette dernière opinion, croit ne pas se tromper en observant qu'une proposition de loi sur cet objet aurait un résultat plus certain qu'une simple adresse ; que la loi qui serait rendue, ferait accélérer le recouvrement des contributions de l'État, en ave par des taxes locales ; qu'elle ferait cesser beaucoup de plaintes fondées, inspirerait une crainte salutaire à ceux qui auraient des reproches à se faire, attacherait de plus en plus les hommes de bien au gouvernement, et fournirait au peuple une nouvelle preuve de votre constante sollicitude pour tout ce qui tend à son soulagement et à son bonheur.

Voici la proposition que la commission centrale a l'honneur de vous soumettre :

#### PROPOSITION DE LOI.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de proposer un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera nommé dans chaque département une commission spéciale, chargée de vérifier les emprunts, taxes, réquisitions et contributions extraordinaires levés en 1813 et 1814.

Art. 2. Cette commission sera composée de cinq membres choisis par les conseils généraux des départements, dans leur sein, et d'un commissaire nommé par le Roi.

Art. 3. Lesdites commissions vérifieront la nécessité des emprunts, taxes, réquisitions et contributions extraordinaires, que des préfets, sous-préfets, maires et autres agents auraient fait lever dans le courant desdites deux années, ainsi que l'emploi des sommes et deniers en provenant.

A cet effet, les préfets seront tenus de réunir à l'avance, et de remettre auxdites commissions, les délibérations, registres, rôles de répartition, comptes, et en général toutes les pièces nécessaires pour faire ladite vérification.

Art. 4. Lesdites commissions vérifieront de même ce qui pourrait encore rester dû à ceux qui auraient fait des fournitures ou avances de fonds, à la décharge des communes, arrondissements ou départements.

Art. 5. Les commissions donneront leurs avis motivés sur la légitimité ou l'illicéité des emprunts, taxes, réquisitions et contributions extraordinaires déjà levés ou qui seraient encore

en recouvrement, sur l'emploi des fonds et denrées en provenant; sur ce qui pourrait encore rester dû par des communes, arrondissements ou départements; sur les moyens d'y faire face, ainsi que sur ceux de remboursement des sommes levées ou à lever à titre d'emprunt, et sur toutes les autres dispositions qui paraîtraient nécessaires et justes.

Art. 6. Les avis des commissions et les pièces justificatives seront transmis au gouvernement par le commissaire du Roi.

Art. 7. Il sera sursis provisoirement à toutes les perceptions qui n'ont pas été autorisées, soit par l'ancien gouvernement, soit par le gouvernement provisoire, soit par le gouvernement actuel, ou qui n'ont pas été le résultat d'une réquisition militaire.

Art. 8. Le gouvernement autorisera provisoirement les autres emprunts, taxes et contributions extraordinaires qui, d'après les procès-verbaux et avis des commissions, lui paraîtront devoir l'être, et qui ne l'ont pas encore été.

La levée des emprunts, taxes et contributions extraordinaires, ainsi approuvée, continuera d'avoir lieu.

Art. 9. Une loi régularisera définitivement toutes les opérations.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 5 août 1814.

L'objet qui devait occuper la séance du jour avait attiré une foule de spectateurs, qui la plupart s'étaient placés dans l'intérieur de la salle. Le règlement ne permettant pas (article 90) « qu'aucun étranger puisse, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés », un secrétaire a paru à la tribune, et a donné lecture du règlement. M. le président a cru devoir inviter, en conséquence, le public à se retirer; et d'après cette invitation, inutilement répétée, il a remis la séance au jour suivant, à une heure après midi. MM. les députés sont à l'instant rentrés dans leurs bureaux.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER

Séance du samedi 6 août 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 2 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le duc de Levis obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement. Il observe que, suivant l'article 66, chaque pair a le droit de convertir en proposition une pétition qu'il adopte et qui est appuyée par deux autres pairs. Celle dont il va donner lecture est adressée à la Chambre par des propriétaires et colons de Saint-Domingue résidant à Paris. Elle est revêtue de leurs signatures et appuyée par plusieurs pairs. Divers membres de la Chambre des députés y ont aussi donné leur adhésion, et son objet intéresse non-seulement ceux qui le présentent, mais une infinité de familles unies avec eux par des relations d'alliance ou d'affaires. Personne n'ignore, ajoute le

proposant, que l'accroissement rapide de la culture à Saint-Domingue avait eu les plus heureux effets sur l'industrie agricole et commerciale des deux tiers de la France, enfin que le produit de cette colonie entrait pour près de 80 millions dans la balance du commerce. J'ai donc pensé que la Chambre écouterait cette pétition avec l'intérêt que réclament des objets d'une si haute importance.

Le proposant donne alors lecture de la pétition dont il s'agit. Elle a pour but d'appeler l'attention de la Chambre sur l'état de Saint-Domingue et sur les moyens de rétablir cette belle et malheureuse colonie. Les pétitionnaires exposent que cette Ile, si féconde en riches produits à l'époque de 1789, et si importante pour la navigation, le commerce et l'industrie générale du royaume, est encore aujourd'hui déchirée par deux factions, qui s'en disputent, à main armée, la souveraineté, mais qui, affaiblies par des combats continuels, et par tous les excès qu'entraînent l'anarchie, se trouvent réduites à quelques bandes indisciplinées, incapables de tenir contre nos braves guerriers. Ils observent que la paix donne à la France la faculté de rentrer dans cette colonie, et qu'il faut se hâter d'en profiter, si l'on ne veut réduire au désespoir les colons dont le malheur est au dernier terme et dont la dispersion totale apporterait de nouveaux obstacles au rétablissement de l'ordre.

Des secours, des capitaux sont nécessaires pour cette entreprise, et il faut déterminer les sûretés et les garanties sans lesquelles on ne pourrait se flatter de les obtenir. D'énormes créances pèsent sur presque tous les propriétaires : les unes, celles des bailleurs de fonds, sont une espèce de copropriété qu'il faut régler; les autres, qui sont des créances de fournitures et de commerce, exigent des mesures législatives, parce que de grandes avances sont de nouveau indispensables. Il faut avant tout garantir les habitants qui se livreront au rétablissement de leurs propriétés des poursuites judiciaires qui paralyseraient leurs efforts. Enfin le régime intérieur de la colonie exigera sans doute quelques modifications appropriées aux circonstances. Tels sont les objets que recommandent aux lumières et à la sagesse de la Chambre des pairs, les propriétaires et colons de Saint-Domingue.

Le proposant annonce qu'après avoir réfléchi sur ces objets, après s'être assuré que la seule objection qu'il dut craindre, celle de l'embarras des finances, ne pouvait empêcher l'effet de sa proposition, attendu la certitude acquise par les pétitionnaires que le commerce français et étranger, qui connaît l'étendue des ressources de la colonie, emploiera volontiers ses capitaux pour la relever, il a rédigé de concert avec plusieurs de ses collègues, un projet de loi qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau, conformément à l'article 23 du règlement.

M. le Président, aux termes de l'article 24, consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui vient d'être faite.

Plusieurs pairs, en appuyant cette proposition, demandent que la Chambre déclare qu'il y a lieu de s'en occuper.

D'autres observent que, suivant l'article 23 du règlement, l'auteur d'une proposition doit en indiquer l'objet. Ils ne pensent pas que le proposant ait satisfait à cette condition, puisque rien n'indique d'une manière précise ni la nature ni l'objet des mesures qu'il propose. S'agit-il de guerre,

de finances, d'administration? c'est ce qu'il est impossible de déterminer, et que pourtant il faudrait savoir pour délibérer en connaissance de cause. Les opinants demandent ou qu'il soit fait lecture du projet de loi, ou que, du moins, l'auteur indique nettement l'objet de sa proposition.

Divers membres pensent que l'objet de la proposition est suffisamment indiqué par la pétition dont il a été donné lecture. Les détails qu'elle contient ont dû convaincre l'assemblée qu'il s'agit d'un objet éminemment important et digne de toute son attention. Qu'a-t-elle besoin d'en savoir davantage, pour décider qu'elle s'occupera de la proposition qui lui est soumise?

L'auteur de la proposition déclare, au surplus, qu'elle a pour objet d'offrir au gouvernement les moyens d'accélérer le rétablissement de la colonie de Saint-Domingue.

La Chambre, consultée, décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

L'auteur déclare, en conséquence qu'il en développera les motifs au jour que l'assemblée voudra bien lui indiquer.

M. le Président observe que, d'après l'article 26 du règlement il doit y avoir un intervalle de trois jours au moins entre l'exposé sommaire d'une proposition et le développement de ses motifs. Il ajoute que si les jours doivent être comptés francs, comme il est d'usage en matière de délais, on ne peut entendre mardi prochain le développement dont il s'agit.

Le proposant, d'après cette observation, demande à être entendu samedi 13 août.

L'assemblée ordonne cet ajournement.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au mardi 9 de ce mois, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 6 août.

M. Desaux fait lecture du procès-verbal de la séance du 4; la rédaction en est approuvée.

Après la communication de la correspondance, la discussion s'ouvre sur le projet de loi présenté dans la séance du 5 juillet, par MM. l'abbé de Montesquiou et le comte Blacas d'Aulps, ministres de Sa Majesté, sur la liberté de la presse.

M. Fleury député de l'Isère (1). Messieurs, les orateurs qui se sont fait inscrire pour discuter devant vous la question de la liberté de la presse, ne doivent pas se dissimuler qu'ils ont à vaincre deux grandes difficultés pour se faire écouter avec intérêt: cette question a été agitée par tant d'écrivains distingués, elle a été traitée en dernier lieu avec tant de sagacité et d'éloquence par le rapporteur de la commission, que déjà elle paraît épuisée avant d'avoir été soumise à la discussion générale; vous l'avez vous-mêmes si longtemps examinée, qu'il est presque impossible que votre esprit n'ait pas fixé son opinion; comment donc espérer de soutenir longtemps votre attention et de pouvoir éclairer votre jugement? Ainsi il existe une tâche à remplir de notre part et la vôtre, mais bien plus difficile de la nôtre. C'est, de la part des orateurs, de vous présenter des aperçus nou-

veaux qui puissent rajeunir la discussion, et lui donner quelque intérêt, et de la vôtre, de faire abstraction, pendant quelque temps, du jugement que vous avez porté sur cette question, afin de pouvoir encore l'examiner avec impartialité; tous les membres de l'assemblée, animés du même désir, cherchent à assurer la tranquillité du gouvernement et la stabilité de l'Etat; ils peuvent différer dans les moyens, mais l'intention et le but sont les mêmes.

Membre de la commission centrale, j'ai partagé l'avis de la minorité, qui désire que l'assemblée accepte, avec des amendements, la loi que le gouvernement vous a présentée sur les moyens de réprimer les abus de la liberté de la presse; je soumetts à votre sagesse les motifs de mon opinion.

La liberté est un don de la nature, antérieur à toutes les chartes; mais comme dans l'état de nature la liberté de chaque individu se trouve nécessairement paralysée par la liberté de tous, les hommes ont senti que, pour ne la pas perdre tout entière, il leur convenait de la mettre en commun; ils ont en conséquence consenti à faire le sacrifice d'une partie de leur indépendance, pour pouvoir jouir de l'autre avec plus de sécurité: tel est le fondement de toute société, tel est le principe de toute loi.

La volonté générale a donc fait des lois pour contenir la liberté individuelle; et pour les faire observer, elle a établi des tribunaux. A mesure que la législation s'est perfectionnée, elle a imaginé d'ajouter aux lois pénales des mesures de précaution; la société y a doublement gagné, en conservant des hommes qu'elle aurait eu à condamner comme coupables, ou à regretter comme victimes. Les moyens qu'elle emploie pour parvenir à son but sont confiés aux soins de la police, dont les yeux d'Argus ne s'endorment jamais, voient sans être vus, veillent pendant notre sommeil, et même à notre tranquillité. La police et les tribunaux, se prêtant aujourd'hui un secours mutuel, ont trouvé le moyen de doubler leurs forces.

Le frein dont la police se sert pour prévenir et arrêter les abus de la liberté de la presse, c'est la censure; je me propose de prouver quelle est conforme à toute bonne législation, et qu'elle n'est point contraire à la nôtre; j'établirai ensuite quelle est l'espèce de censure qui me paraît convenir le mieux à notre gouvernement; et, pour compléter mon travail, je réfuterai les objections que l'on peut faire contre elle.

Le nombre des crimes qui affligent la société est immense: il n'en est point dont un auteur malintentionné ne puisse se rendre complice, lorsque, par de séditieux écrits, il provoque à les commettre; il en est même dont il peut se rendre coupable directement, tels que la calomnie ou la diffamation. Or, s'il est d'une bonne législation de prévenir, autant que possible, tous les crimes, comment peut-on imaginer de soustraire à la vigilance de la police les écrivains qui ont des moyens si dangereux de s'en rendre coupables ou complices? On doit arrêter le poignard de l'assassin, la coupe de l'empoisonneur, la torche de l'incendiaire, et il ne sera pas permis de prévenir la publication d'un écrit qui va porter la désolation sous le toit d'un citoyen, qui va flétrir l'honneur de sa femme ou de sa fille, qui va empoisonner les bonnes mœurs, et qui peut porter tout un peuple à la révolte?

Lorsque je demande les motifs de cet excès d'indulgence en faveur de l'auteur ou du complice

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits du discours de M. Fleury: Nous le publions *in extenso*.

d'un délit qui peut avoir des suites si funestes et si irréparables, on me répond froidement : La liberté d'émettre et d'imprimer son opinion est un droit naturel ; il est si beau, si sacré, il en résulte tant d'avantages, qu'on ne doit lui donner aucune entrave. Il ne faut jamais violer les principes.

Je vous avoue, Messieurs, que malgré la règle que je me suis imposée de discuter froidement, je ne saurais contenir mon indignation. Les hommes sont-ils faits pour les principes, ou les principes pour les hommes ? Sommes-nous donc revenus à ces temps d'oubli de tous les principes de raison et d'humanité, où un cannibale osait dire à la tribune : Périissent les colonies plutôt qu'un principe !

Ses mânes doivent être satisfaits ; elles ont péri, les colonies. Trente mille blancs égorgés à Saint-Domingue rappelleront pendant longtemps, et peut-être sans succès, combien sont funestes ces principes absolus et sans modification. Le monstre a péri lui-même, et son supplice sera peut-être aussi un exemple infructueux pour la postérité !

Il ne faut jamais violer les principes ; mais il est un principe bien plus sûr et plus incontestable, c'est que les hommes sont tellement corrompus, que l'on ne saurait trop accumuler autour d'eux les moyens de répression pour les contenir : la police, les tribunaux, l'exemple des supplices, sont des secours insuffisants ; nous sommes obligés d'employer encore ceux de l'éducation et le frein sacré de la religion, et lorsqu'il s'agira de réprimer les crimes des abus de la presse, le plus dangereux de tous, puisqu'il est souvent si difficile d'en calculer les suites et d'en réparer les effets, peut-on croire que des lois pénales soient suffisantes ?

Vous ne le pensez pas, Messieurs, et vous pouvez juger par là que la censure qui prévient les abus de la liberté de la presse est conforme à une sage législation, et j'ose soutenir en outre qu'elle n'est point contraire à la nôtre, mais qu'elle se rattache aux principes et au texte de notre Charte.

Je suis presque honteux de traiter à cette tribune une question grammaticale, et de vous occuper de mots, tandis que des matières d'un si grand intérêt réclament l'emploi de votre temps ; mais puisque l'on a cherché à alarmer la conscience de plusieurs députés, dont la sagesse penche à adopter la censure, en tâchant de leur persuader qu'elle est contraire au texte de la Charte, je suis forcé de dissiper leurs doutes ; puisse-je le faire de manière à vous dédommager de la longueur et de l'aridité d'une telle discussion !

L'article 8 de la Charte constitutionnelle porte que tous les Français ont droit d'imprimer et de publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Le rapporteur de la commission prétend que le mot *réprimer* ne veut dire que *punir*, et que s'il signifie quoiqu'il fois *prévenir*, c'est en ce sens que la punition d'un coupable effrayant ceux qui seraient tentés de l'imiter, prévient par là de nouveaux crimes, et qu'ainsi on ne doit que *punir* par des peines et non *prévenir* par la censure les abus de la liberté de la presse.

En admettant toutes ces significations, que je suis loin de nier, je soutiens que *réprimer* signifie encore *prévenir*, en ce sens que le législateur connaissant qu'il est presque impossible de ne pas abuser de l'institution la plus utile, prend des précautions pour arrêter ces abus, et voici mes preuves.

On ne peut connaître la vraie signification des mots que par l'usage que nous en faisons journellement, par le sens qu'y ont attaché les bons auteurs de la langue, et par les dictionnaires qui en fixent l'emploi et nous apprennent le sens qu'ils ont dans la langue dont ils ont tiré leur origine. Or, nous disons tous les jours : on doit réprimer ses passions, son orgueil, ses desirs, son premier mouvement ; je ne saurais voir dans ces mots aucune idée de punition, mais seulement un conseil de mettre un frein à ses passions, de les contenir, d'en prévenir les effets. Saint-Evremond a dit : *Réprimez* cette facilité que vous avez à mal juger d'autrui. Ne trouve-t-on pas dans Boileau :

Ne puis-je réprimer

Cet ascendant malin qui me porte à rimer ?

Peut-on distinguer dans ces phrases rien qui annonce une répression provenant d'une punition ?

Voici une phrase où *réprimer* est pris dans tous les sens qu'il peut avoir.

• Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte, la crainte du blâme, sont des motifs *réprimants*, qui peuvent empêcher bien des crimes.

• La honte, le blâme, peuvent être considérés comme des punitions ; la crainte du blâme peut opérer une répression par une punition qu'elle fait redouter ; mais l'amour de la patrie, que l'auteur juge devoir être un motif *réprimant*, qu'est-il autre chose qu'une vertu qui nous détourne du crime et qui le prévient ? • Cette phrase est de Montesquieu.

Et d'ailleurs, Messieurs, le mot *abus*, qui suit celui *réprimer*, exigeait nécessairement cette expression. En effet, peut-on punir tous les abus ; sont-ils donc tous des crimes ; n'est-il pas des abus qui proviennent d'un long usage, de l'erreur, de l'inexpérience, de l'imprudence ; peut-on les punir ? Donc la Charte, accordant une liberté que l'expérience annonçait devoir entraîner des abus, il était de la prudence d'annoncer qu'il serait fait une loi qui non-seulement punirait ces abus, mais encore qui les prévendrait, puisque tous ne pouvaient pas être punis ; donc, n'employant qu'un seul terme pour exprimer ces deux idées, elle devait nécessairement se servir de celui qui les renfermait toutes deux. Si j'avais à faire la synonymie des mots *prévenir*, *punir* et *réprimer*, c'est-à-dire si j'avais à expliquer en quoi ils se rapprochent pour la signification, et en quoi ils diffèrent, je dirais qu'ils ont une acception commune, en ce qu'ils indiquent les moyens dont se servent les législateurs pour diminuer le nombre des crimes dans la société, et j'ajouterais, pour en faire sentir la différence, qu'il est de la prudence de prévenir les crimes, de la justice de les punir, et de la sagesse de les réprimer ; que par la prévoyance d'une bonne police on les prévient, que par le secours des tribunaux on les punit ; et que par ces deux moyens réunis, on ne réussit pas toujours à les *réprimer*.

Voyons maintenant dans les dictionnaires comment se traduit en latin le mot *réprimer* : *reprimere*, *coercere*, *refrenare*, mettre un frein. Ainsi on met un frein à un cheval avant de le monter, afin de pouvoir le contenir : *occurrere*, aller au-devant du mal ; et ce qui achève de trancher la difficulté, c'est que *prévenir*, ainsi que *réprimer*, se traduit en latin par *occurrere malis*.

Si j'ai été long dans cette discussion, je me flatte de l'avoir éclaircie.

Cependant, je veux encore répondre à une objection que l'on a déjà faite, et qui, reproduite

à cette tribune, pourrait faire quelque impression, On a dit que les rédacteurs de la Charte, après avoir longtemps discuté sur la signification du mot *réprimer*, étaient convenus qu'elle n'en avait pas d'autre que celle de *punir*. Sans contester le fait, je pourrais demander si ces Messieurs, en nous donnant des lois, avaient le pouvoir de changer la valeur des mots : je pourrais demander comment nos neveux pourront s'assurer de la vérité de cette tradition ; mais cette objection demande encore une autre réponse.

Plusieurs d'entre vous ont sans doute lu l'*Histoire du concile de Trente*, par Fra Paolo, et ils peuvent se rappeler que les Pères, toujours d'accord sur le fond des choses, ne l'étaient pas toujours sur la manière de rédiger leur décisions, et qu'ils passaient souvent plusieurs jours dans cette étrange perplexité, jusqu'à ce que, par une sainte inspiration, ils eussent découvert une phrase heureuse, dans laquelle chaque Père trouvait le sens qu'il désirait. Ne pourrait-on pas présumer qu'un pareil bonheur a accompagné les rédacteurs de la Charte, et leur a fait trouver une expression dans laquelle les partisans et les ennemis de la censure ont trouvé le sens qu'ils désiraient ? Que conclure de ceci ? c'est qu'il faut toujours finir par donner au mot *réprimer* le sens consacré par les auteurs, par les dictionnaires et par l'usage, et qu'il faut dire qu'il signifie *punir*, quelquefois *prévenir* et souvent l'un et l'autre.

Enfin, il m'est permis de m'occuper des choses et non des mots.

J'ai prouvé que la censure préalable était conforme à une bonne législation, et qu'elle n'était point contraire à la nôtre ; je dois à présent vous exposer les inconvénients terribles d'une liberté de la presse, qui ne serait réprimée que par des lois pénales, et vous démontrer qu'elle n'a point les avantages que s'en promettent ses partisans.

Supposons que cette liberté est consacrée par une loi. Qu'arrivera-t-il aussitôt dans la société ? ce qui arrive aujourd'hui parmi nous, que l'on ne voudra voir que la liberté et nullement la loi qui doit réprimer l'abus. Des particuliers paisibles ne tarderont pas à être livrés à la risée ou même à l'animadversion publique par des écrivains indiscrets et malins, cruels lorsqu'ils calomnient, plus dangereux lorsqu'ils ne font que médire. On ne se contentera pas d'afficher les portraits des personnages au coin des rues, leurs noms seront étalés sur toutes les boutiques et proclamés dans les rues. On me répond que la presse étant libre, chacun aura des moyens assurés pour se défendre ; mais je ne vois pas la nécessité d'établir une lice toujours ouverte aux combattants. Pourquoi forcer des citoyens tranquilles, et qui ne savent pas se battre, à tirer l'épée contre des maîtres d'armes ? Faites condamner, me dit-on, à des peines rigoureuses quelques-uns de ces agresseurs indiscrets, et vous êtes bien sûrs de les contenir dans le silence, ainsi que ceux qui seraient tentés de les imiter ; mais, encore une fois, pourquoi forcer celui qui n'en a nulle envie, à plaider, à perdre son temps, son argent, sa tranquillité, pour n'obtenir presque toujours que des réparations incomplètes ? Eh ! ne connaît-on pas assez la propension qu'ont tous les hommes à croire ce qui flatte la malignité, pour être bien persuadé que l'on peut gagner son procès et perdre en même temps son honneur ? L'honneur est tout pour les Français ; il a l'éclat de la fleur, et il suffit d'un souffle empoisonné pour les flétrir l'une et l'autre.

Mais occupons-nous de plus hautes considéra-

tions ; examinons, pour la société en général, quels sont les avantages et les inconvénients de cette liberté ! Soyons de bonne foi, de tous ces pamphlets dont tant d'agitateurs ont fait un usage si répréhensible, depuis vingt-cinq ans, combien en est-il qui aient mérité d'être recueillis, qui aient mérité d'être relus que par l'écrivain qui va y chercher des arguments pour les faire proscrire ?

Ainsi, pourquoi tant favoriser les débordements de la presse ? Pourquoi exposer un gouvernement naissant aux atteintes de tous ceux qui voudront l'attaquer ? On me répond que si l'on publie des ouvrages contre le gouvernement, il en paraîtra pour sa défense, et qu'une guerre de plume n'est pas dangereuse ; oui, tant qu'elle restera une guerre de plume et qu'elle ne sera pas le prélude de plus sanglants combats, tant qu'un parti n'aura pas d'autres moyens d'écraser l'autre ; car ne vous y trompez pas, Messieurs, la liberté de la presse n'est que la liberté du plus fort, on la réclame pour tous, on ne la désire que pour soi.

Et ne vous étonnez pas, Messieurs, de cette intolérance ; la liberté étant un droit naturel, dont nous avons fait, à regret, le sacrifice à la société, nous cherchons sans cesse à la reconquérir, nous voudrions jouir en même temps des bienfaits de la société et des avantages de l'état de nature ; de là cette propension que les hommes ont tous au despotisme ; tant qu'ils sont faibles, ils invoquent la liberté, la tolérance au moins, dès qu'ils sont les plus forts, ils deviennent tyrans, c'est une règle générale et sûre chez les individus, chez les corporations et chez les nations elles-mêmes. Ainsi vous n'avez pas encore vu de liberté de la presse en France ; elle n'a jamais été que la massue qui a servi, dans la main du plus fort, à terrasser le parti le plus faible, et malgré toutes les lois que l'on fera pour l'établir, elle n'y existera peut-être jamais ; et quand l'on prétend que le Gouvernement pourra combattre avec égalité dans une guerre de plume, cela est impossible, parce que, surtout dans les temps de troubles, le public, juge naturel d'un pareil différend, n'entend jamais les deux parties avec impartialité, et une propension invincible le porte toujours à écouter avec plus de faveur ceux qui attaquent le gouvernement que ceux qui le défendent.

Mais le gouvernement trouvera peut-être, auprès des tribunaux, des juges plus favorables et moins prévenus, je l'espère ; et cependant, le juge sur son tribunal n'est pas à l'abri de toute prévention lorsque le public s'est prononcé, et il se prononce presque toujours contre le gouvernement. Supposons qu'un écrit incendiaire s'est répandu dans le public : le procureur général le dénonce au tribunal, le peuple se porte en foule aux audiences ; pour défendre son écrit, l'auteur en publie un second, le scandale augmente ; ce qui n'était connu que d'une partie de la ville devient public ; l'accusé ne manquera pas d'intéresser les auditeurs eu sa faveur, en leur faisant entendre que son amour pour le bien public l'a rendu victime du despotisme ; ce peuple que vous connaissez tous, Messieurs, et qu'il est si aisé de séduire en le flattant, ce peuple qui voit toujours le despotisme partout où il voit des lois prohibitives, partout où il voit le faible aux prises avec un grand pouvoir, ce peuple ne couvrira-t-il point l'accusé de l'épave de sa faveur ? Le public plus éclairé ne se laissera-t-il point entraîner par le torrent de l'opinion ? Les juges eux-mêmes pourront-ils y résister ?

Mais si l'écrivain était un Beaumarchais, qui, avec un front d'airain, une plume de fer, trempée

dans le fiel, répandit avec profusion dans ses écrits l'ironie la plus sanglante et le sarcasme le plus amer ; si, sous le voile du respect, il traînait l'autorité dans la fange, on le condamnerait peut-être, mais le public aurait appris à mépriser ce qu'il doit craindre et respecter.

On nous dit que l'ancien gouvernement tolérait la liberté de la presse, et que Malesherbes a écrit en sa faveur ; mais on a oublié de nous raconter quels avaient été les heureux résultats de cette tolérance. Eh bien ! je vais suppléer à ce silence. Personne de vous n'ignore que les écrivains se faisaient alors un mérite de blâmer toutes les anciennes institutions, de fronter toutes les opérations du gouvernement. Ils disaient la vérité au Roi, ils instruisaient la nation. Les agents de l'autorité, Malesherbes lui-même, favorisaient imprudemment cette lutte indiscrète ; et elle a été, vous le savez, une des principales causes de la chute du trône.

Ah ! combien Voltaire et Rousseau, et tous nos fameux écrivains du dix-huitième siècle, auraient déploré amèrement leur imprudence s'ils avaient pu vivre assez pour être témoins de la catastrophe qu'ils avaient préparée ! N'avons-nous pas vu Raynal abjurant ses éloquents déclarations contre les gouvernements, faire amende honorable de ses erreurs devant l'Assemblée nationale ?

La censure alors était sans effet, j'en conviens ; mais, comme à présent, il existait des peines contre les écrivains indiscrets : on faisait brûler leurs livres par la main du bourreau ; eux-mêmes étaient décrétés ; mais l'opinion publique qu'ils dirigeaient rendait le gouvernement timide dans ses démarches, et il a péri victime de son indulgence ; en employant aujourd'hui les mêmes moyens, n'est-il pas évident que nous obtiendrions les mêmes résultats ?

Mais ceux qui prétendent que le Code pénal est suffisant pour réprimer les abus de la liberté de la presse, ont-ils bien réfléchi que tous les abus ne sont pas des délits, et que si tous doivent être réprimés, ils ne sauraient tous être punis : il est telle imprudence d'un auteur qui est infiniment plus dangereuse qu'un délit ; et vous ne trouverez pas dans le Code pénal le chapitre des imprudences ; il ne saurait s'y trouver.

La Charte a consacré, de la manière la plus authentique, la publicité des séances de la Chambre ; elle a donné la plus grande liberté aux opinions des députés. Par leur caractère, par la considération dont ils jouissent, par les places qu'ils occupent, par le sentiment de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et au corps auguste auquel ils appartiennent, par leur âge au moins, ils devaient donner une garantie suffisante de leur prudence, et l'on n'a jugé qu'il était des cas où il pouvait être dangereux de rendre le public confident de leurs délibérations ; elle a poussé la précaution au point de donner à cinq des membres de la Chambre un pouvoir dictatorial pour rendre ses séances secrètes ; et il serait permis au premier venu, s'il m'est permis de me servir de cette expression, à un écolier sorti de dessus les bancs, de tout dire et de tout imprimer ! On accordera à la jeunesse et à l'imprévoyance ce que l'on refuse à l'expérience et à la maturité ; et l'on soutiendrait que la Charte consacre de tels principes !

Les proverbes, qui sont la sagesse des nations, ne vous disent-ils pas que toute vérité n'est pas bonne à dire ; Fontenelle, doué d'un si bon esprit, et instruit par l'expérience d'un siècle, ne disait-il pas que s'il avait la main pleine de

vérités il se garderait bien de l'ouvrir. Si donc vous croyez que le Code pénal suffit pour punir les crimes, vous serez forcés de convenir que la censure seule peut arrêter l'incapacité et contenir l'imprudence.

Lorsque vous aurez ôté au gouvernement la censure, et que les tribunaux ne lui offriront qu'un impuissant secours, il sera forcé, pour sa sûreté et pour la vôtre, de faire surveiller toutes les presses avec plus de soin, pour être en mesure d'arrêter à temps un écrit dangereux. Je suppose qu'il soit parvenu à arrêter un écrit séditieux, provoquant aux plus grands attentats ; j'en appelle, je ne dis pas seulement à votre amour pour votre prince, mais à votre amour pour votre famille et pour vous-mêmes : afin de maintenir ces grands principes qui doivent assurer, dites-vous, la sûreté de l'Etat, permettez-vous sa ruine ? exigerez-vous que l'ouvrage soit publié ? Eh bien ! ouvrez les portes des prisons, lâchez les assassins et les incendiaires ; rapportez les lois qui défendent de vendre des poisons ! Mais telles ne peuvent être vos intentions, je rends trop de justice à vos sentiments ; mais qu'ordonnez-vous dans ce cas, qui sera très-fréquent ? La preuve du crime est acquise, le corps du délit existe, vous ordonnerez bien au moins d'arrêter la publication de l'ouvrage ; et par la force même des choses, vous voyez que la censure est rétablie et qu'elle est même indispensable.

Mais on me répond : Vous voyez tout avec des couleurs trop sombres, la Révolution a trop fortement ébranlé vos organes, vous n'apercevez de tous côtés que des écrivains imprudents ou séditieux, et des lecteurs prêts à se porter à la révolte ; les temps ont changé, la révolution est terminée, tout est calme, le gouvernement est fort ; des adresses de félicitation et de dévouement, des députations nombreuses lui arrivent de toutes parts ; depuis trois mois cette liberté que nous demandons existe sans inconvénient ; pourquoi ne pas continuer un essai si honorable à la nation et si favorable aux principes ?

Les temps sont changés ! Ah ! sans doute ils sont changés, mais les hommes ne sont-ils pas toujours les mêmes ? Les passions s'assoupissent, s'endorment-elles jamais ? Combien d'années a duré la Jacquerie ? Combien d'années ont duré les guerres de la Ligue ? Combien de fois la révolution ne vous a-t-elle pas paru terminée ? Combien de fois ne l'avons-nous pas vue renaitre de ses cendres ? Le gouvernement est fort ; si vous en étiez vraiment persuadés, s'il le croyait lui-même, aucune considération ne pourrait m'empêcher de dire ici la vérité, et de montrer le danger d'une sécurité pareille ; et c'est de là que je tirerais un argument invincible en faveur de la cause que je défends. Si je m'en prive volontairement, j'espère que vous entendrez mou silence, et que vous saurez apprécier ma réserve. Mais ce gouvernement est-il plus fort que celui de 1788, fondé sur la justice et sur les siècles ; est-il plus puissant que celui de 1810, fondé sur une armée innombrable et sur l'éclat des victoires ? Ils sont tombés l'un et l'autre ! Imprudents ! ne nous lions donc point à un calme qui n'est le fruit que de la lassitude et de l'étonnement, et qui n'est, peut-être, que le prélude des tempêtes !

Cette liberté n'a eu aucun symptôme dangereux depuis trois mois qu'elle existe, il en faut continuer l'essai ; mais vous ne pouvez ignorer que cette liberté n'a pas été absolue ; et qui ose-

9  
-  
-  
3  
:

la tranquillité d'un royaume, d'a-  
 expérience de quelques jours? Un essai  
 peut-il être comparé à une épreuve  
 ans?  
 une importante considération sur  
 vous invite à réfléchir profondément;  
 dans ce moment, tout est tran-  
 qui pourrait répondre que cet état  
 dix ans, pendant deux, pendant  
 seulement? Combien de fois les cal-  
 politique n'ont-ils pas été déjoués? A  
 plaise que, par des prédictions indis-  
 venille compromettre la tranquillité  
 Mais vous, qui croyez de la prudence  
 des précautions contre le despotisme,  
 quelle ne nous conseillerait pas  
 prendre contre l'anarchie? Si des symp-  
 amants se manifestaient pendant l'in-  
 de nos sessions, serait-il facile de retirer  
 indiscreète? Est-il aussi aisé de faire  
 un torrent débordé dans son lit, que de  
 d'en sortir? Et en rejetant la loi que  
 présente le gouvernement, avons-nous  
 la responsabilité terrible dont nous  
 vis-à-vis du Roi, vis-à-vis de  
 vis-à-vis de la postérité? Songeons  
 nous répondrons, et que nous répondrons  
 jours de la sagesse et de la prudence de la  
 et que cet engagement de notre part serait  
 être, une grande imprudence; et, lors-  
 nous reprochera notre imprévoyance, nous  
 pas, comme nos prédécesseurs, la triste  
 d'en accuser notre inexpérience:  
 dix ans de révolution doivent nous avoir  
 l'expérience des siècles.  
 ici, Messieurs, je n'ai vu que les dangers  
 berté de la presse sans en avoir aperçu  
 antages; enfin on ne les fait connaître et  
 dit que c'est par l'usage de cette liberté  
 on parvient à faire connaître la vérité aux  
 es et aux rois.  
 aminons: il ne peut être utile aux Français  
 d'apprendre au peuple à se gouverner que  
 droits on ses devoirs, et l'un ne peut à son  
 de ses droits, que par l'usage de ses devoirs.  
 C'est tout. Mais quel est le danger de  
 ces les deux choses et de faire à l'  
 vation de nos droits, à l'usage de nos  
 de la liberté, par l'usage de cette liberté  
 que? Elle a servi à nous donner les idées  
 es et éclairées sur la liberté et sur le  
 le porté à en donner une manière normale  
 tout-ou seulement l'usage de ses droits?  
 avons-nous jamais vu dans ces pays à l'usage  
 d'être à l'insurrection, ni perdre rien de  
 connaître ses obligations? Le peuple les  
 de rester sans des serres superflues et accu-  
 que le peuple plus éclairé et chercher au  
 de ses obligations? Et n'ont-ils pas  
 former l'esprit de peuple. Éisons le  
 sur l'insurrection militaire, que l'on  
 parait des pasteurs sages et éclairés,  
 le part lignes le leur tout.  
 le Roi vu tout changer dans les  
 es pampoules, l'elles vertes  
 es plains vraiment, et est vu qu'il  
 pour nous, et je puis encore plus  
 est à moi tout changer et ébranler  
 que avec annuelle il fut à l'usage  
 es un moyen plus sûr plus convenable  
 que ni plus et à la fin de la nation  
 e nonarque sur ses certaines idées.  
 le nation l'est-il pas d'être tout  
 nous-nous pas aussi celui le faire les

adresses au Roi, de lui envoyer des députations?  
 N'est-ce pas la le moyen le plus décent, le plus  
 constitutionnel de lui faire connaître les besoins  
 du peuple et de lui adresser ses doléances? N'au-  
 ront-elles pas plus de force et plus de dignité  
 dans notre bouche, que dans des écrits souvent  
 dictés par l'impromptu, le mécontentement, ou ré-  
 digés par l'imprudence?  
 Quant à nous, Messieurs, nous devons enten-  
 dre la vérité avec autant de courage que nous la  
 disons: nous ne marchons jamais aucun obstacle  
 à ce qu'elle nous parvienne librement; nous ne  
 descendrons jamais dans l'arène pour attaquer  
 ou nous défendre, notre défense doit être toute  
 entière dans la sagesse de nos délibérations; et  
 de bonnes lois doivent être notre unique apo-  
 logie.  
 Je crois avoir prouvé que la liberté de la presse,  
 sans censure, ne présente aucun avantage, et  
 qu'elle est susceptible des plus grands dangers.  
 Mais la censure elle-même peut avoir ses in-  
 convénients; c'est pourquoi j'ai cherché à en éta-  
 blir une qui en offre le moins possible. Cette  
 censure n'est point celle du projet de loi qui vous  
 a été présentée; censure qui, se trouvant entière-  
 ment sous l'influence des agents du gouverne-  
 ment, pourrait présenter quelques inconvénients;  
 j'en désire une qui puisse tenir la balance égale  
 entre tous les partis.  
 Ici, Messieurs, je vous vois redoubler d'atten-  
 tion, et me demander où donc je prendrai des  
 censeurs et si j'ai le pouvoir d'en faire descen-  
 dre du ciel, non, Messieurs, mais sans avoir des  
 anges, on peut trouver des sages; je proposerai  
 des censeurs qui ne sauraient déplaire aux par-  
 tisans de la censure, et s'ils n'étaient pas agréés  
 par ceux qui la rejettent, je trouverais dans ce  
 refus de leur part le plus fort argument pour  
 faire sentir la nécessité de la censure.  
 Le corps de la magistrature en France est le  
 corps le plus instruit et le plus indépendant que  
 nous ayons; c'est le corps auquel on a  
 que nos agitateurs dépendent pour leur  
 de la presse, que j'apporte à ce point  
 de la presse; et s'ils n'étaient pas agréés  
 par ceux qui la rejettent, je trouverais dans ce  
 refus de leur part le plus fort argument pour  
 faire sentir la nécessité de la censure.

répète, Messieurs, si l'on refusait pour censeur ceux que l'on demande pour juges, chacun de nous sentirait plus vivement la nécessité de donner des entraves à ceux qui refuseraient un frein si léger ; quant au gouvernement, pourrait-il refuser d'établir pour censeurs ceux qu'il nous a donnés pour juges, ceux qu'il a investis de sa confiance et fait les dépositaires de son autorité ?

Les avantages d'une censure ainsi combinée ne sont pas difficiles à apprécier : aucun parti ne peut exclusivement s'emparer de l'opinion publique ; une multitude de procès, d'animosités personnelles ne peuvent prendre naissance ; des citoyens paisibles ne se voient point traînés malgré eux au tribunal, je ne dis pas de l'opinion, mais de la malignité publique ; tous les écrits dangereux, de quelque arsenal qu'ils sortent, sont arrêtés, un libelle diffamatoire, un pamphlet désorganisateur restent dans la poussière ; aucune vérité utile, aucun ouvrage important ne restent à éclore ; l'imprudence seule est arrêtée et la licence comprimée. Mais quel est le bon esprit qui pourrait nier l'utilité d'une pareille censure ?

Il me reste cependant à réfuter les objections que l'on pourrait faire contre elle.

Ce n'est pas de la Charte, dit-on, que nous tenons la liberté d'émettre nos opinions, nous l'avons reçue de la nature ; la Charte n'a donc pas dû y mettre des restrictions qui la détruisent : censure et liberté sont des choses incompatibles.

Ceci n'est plus qu'une dispute de mots dès qu'il est reconnu, comme je l'ai établi, que l'homme en société ne peut plus jouir de ses droits naturels qu'avec des restrictions ; ainsi, ce sont ces restrictions qu'établit la Charte ; censure et liberté absolue ne peuvent se concevoir, je l'avoue, mais censure et liberté sociale et sans abus ne sont point incompatibles.

La censure, ajoute-t-on, est inutile, puisqu'elle ne peut remplir que très-imparfaitement son objet ; vouloir empêcher d'imprimer, c'est en augmenter le désir ; arrêter un ouvrage, c'est lui donner la vogue ; on imprime clandestinement, on imprime chez l'étranger, et l'ouvrage pénètre de toutes parts. Je suis loin de nier ces inconvénients, et je n'en continue pas moins à soutenir l'utilité de la censure ; quand elle n'arrêterait que les trois quarts, que la moitié des ouvrages dont la publication serait nuisible, n'aurait-elle pas produit un grand bienfait ? La regarder comme inutile parce qu'elle ne remplit qu'incomplètement son objet, c'est faire le procès à toutes les institutions humaines, c'est dire qu'il ne faut plus de police parce que plusieurs coupables échappent à ses recherches ; qu'il ne faut plus de tribunaux parce qu'ils n'atteignent pas les criminels ; et puis les exemplaires de ces ouvrages clandestins sont toujours plus rares, et n'arrivent presque jamais jusqu'à ceux sur l'esprit desquels ils pourraient produire des effets dangereux.

Mais on ajoute encore, quand il s'agit d'une question qui intéresse si essentiellement l'esprit humain, puisqu'il s'agit de le tenir éternellement en tutelle, ou de lui donner enfin une honorable émancipation, il convient de consulter l'opinion publique, et dans ce moment elle réclame hautement la liberté de la presse.

Je demanderai ce que l'on entend ici par l'opinion publique ; dans l'acception étroite de ce mot, on doit croire que c'est l'avis de la majorité des Français ; mais vous savez bien que les dix-neuf vingtièmes des Français ignorent complètement ce que c'est que cette liberté, ou n'y mettent pas le moindre intérêt ; si du vingtième qui

reste on retranche les écrivains, qui ne doivent pas juger dans leur propre cause, les jeunes gens suspects aussi dans ce jugement, parce qu'à leur âge on est toujours plus voisin de la licence que de la liberté ; si on en retranche une multitude de personnes qui ne jugent que par la gazette, n'ont d'autre politique que celle de leur journal, et d'autre littérature que celle de leur feuilleton ; si l'on en retranche enfin tous ceux qui craignent que des idées de justice ne prévalent sur les conseils de la politique, que restera-t-il pour former l'opinion publique ? Des administrateurs, des magistrats qui demandent que vous donniez au gouvernement toute la force dont il a besoin pour réparer nos malheurs ; des négociants qui demandent le calme qui leur est nécessaire pour entreprendre et suivre leurs opérations ; des rentiers paisibles, des propriétaires qui demandent à cultiver sans crainte leurs domaines ravagés par la guerre ; des pères de famille qui souhaitent à leurs enfants une tranquillité dont eux-mêmes ils n'ont pu jouir ; des vieillards enfin, qui, après une vie si longtemps agitée, demandent qu'il leur soit permis d'achever de mourir en paix ; c'est là qu'est la véritable, qu'est la bonne opinion publique. Je ne craindrai pas de l'entendre ; mais ce n'est pas celle-là qui élève la voix ; les sages se contentent de gémir et n'écrivent point. Quant à cette opinion dont on nous parle, et que l'on fait tant valoir, ce n'est pas l'opinion, c'est la clameur publique ; l'assemblée ne doit point la consulter, elle doit lui imposer silence ; et si l'opinion publique elle-même venait à s'égarer, ne lui conviendrait-il pas de la ramener au lieu de lui obéir ?

Les partisans de la liberté de la presse croient tirer un grand avantage de l'exemple des Anglais, qui en jouissent sans danger depuis un siècle. Mais s'il s'agissait de se guider par des exemples, je pourrais citer celui du reste de l'Europe qui a cru, avec raison, devoir conserver la censure, parce que la liberté de la presse n'est point en harmonie, avec les usages, les mœurs, le caractère des autres peuples ; et puis l'Angleterre n'a point joui de la liberté de la presse pendant le temps de ses longues révolutions ; elle n'aurait servi qu'à alimenter la fureur des partis, elle ne lui a été accordée que dans un temps de calme et lorsqu'elle a été suffisamment mûrie par l'infortune. Et d'ailleurs, Messieurs, sous les rapports politiques, osons-nous nous comparer aux Anglais ? La nourriture qui convient à ces corps robustes, à ces estomacs vigoureux, pourrait-elle convenir à nos tempéraments délicats, ou, pour parler sans finesse, cette liberté est-elle compatible avec notre caractère ?

La nation française, illustre par ses victoires, grande encore dans ses désastres, n'a rien à envier à ses voisins du côté de la gloire des armes ; elle les égale au moins dans la littérature, les arts et les sciences ; elle les surpasse peut-être par les qualités sociales ; elle se distingue éminemment par un esprit fin, léger, délicat ; elle brille par d'assez grandes qualités, pour pouvoir avouer sans honte qu'il lui en manque quelques-unes ; il faut le dire, elle n'a pas cet esprit national qui fortifie les institutions des Anglais et qui diminue les imperfections de leur gouvernement. Vingt-cinq ans de malheurs ont concentré nos affections et ont achevé d'étouffer le germe public. Mais on me dit que la liberté de la presse le fera naître et changera notre caractère : les siècles succèdent, les gouvernements changent, le climat seul et le caractère des peuples qui en dépend



peut-être, ne changent point : ainsi que nos ancêtres, nous ne savons supporter ni le despotisme ni la liberté. Je dirai donc avec bien plus de raison : Commençons par ressembler aux Anglais, et puis nous pourrions adopter leurs dangereuses institutions. Et d'ailleurs, Messieurs, avous-nous comme eux ce profond respect pour la royauté, qui fait que jamais la liberté n'attaque la personne du souverain, qui fait qu'ils taisent jusqu'au nom de la maladie de leur roi, qui, chez nous, osons l'avouer, serait peut-être le sujet des plaisanteries et des caricatures ? Qu'est devenu chez nous cet amour pour nos rois, qui distingua si longtemps la nation française, qui, pendant tant de siècles, et à travers tant de vicissitudes, avait conservé sur le trône la race des Capets ? Cet attachement, cet amour pour nos souverains était notre esprit national ; qu'est-il devenu ? Les vertus de Louis XVIII commencèrent à le faire renaître, et l'exemple des deux Chambres achèvera sans doute de le ranimer dans le cœur des Français ; mais n'admettons pas des institutions dangereuses tant que cet esprit national n'aura pas repris son énergie.

Je suis arrivé à la dernière objection ; elle est la plus essentielle que l'on puisse faire contre la censure ; mais je discute de bonne foi, je ne me suis pas dissimulé son importance, et j'aime à croire que j'y répondrai d'une manière satisfaisante.

Tout peuple court à la liberté, et arrive souvent à la licence et même à l'anarchie ; tout gouvernement tend au despotisme, et parvient quelquefois à la tyrannie ; la tyrannie et l'anarchie périssent par leurs excès et sont victimes de leurs propres fautes ; aussi, lorsque les peuples et les gouvernements sont bien avisés, ils cherchent réciproquement à se mettre dans l'impuissance de commettre des excès qui entraîneraient leur ruine ; ils combinent des pouvoirs tels, que les rois aient la force suffisante pour faire le bien, et les peuples celle nécessaire pour résister au mal ; mais comme le peuple ne peut et ne doit jamais agir par lui-même, des députés nommés par lui, forment un corps qui le représente et veille à ses intérêts ; la force du roi est dans ses armées, dans ses trésors, dans les places qu'il donne, dans les faveurs qu'il accorde, et dans le prestige du trône : quelle force auront les députés qui puisse balancer la puissance énorme du Roi ? Ils n'en ont qu'une, mais elle est immense, c'est celle de l'opinion publique ; ils ne peuvent l'acquiescer et la conserver que par la sagesse de leurs délibérations et la publicité de leurs séances. Je n'appelle pas seulement publicité celle que la Chambre acquiert par l'ouverture de ses tribunes, mais celle que lui donnent les journaux, qui transportent pour ainsi dire chaque jour toute la France dans cette enceinte. Ceci posé, on me dit : Si vous établissez la censure, la Chambre peut perdre en très-peu d'instant cette faveur populaire qui constitue toute sa puissance ; des gazettes mensongères peuvent travestir ses séances, et tourner en ridicule ses délibérations ; des pamphlets, par des imputations calomnieuses, peuvent lui ôter toute considération aux yeux du public ; vainement cherchera-t-elle à détruire les inculpations dirigées contre elle, si la censure arrête les écrits qui pourraient éclairer la nation, et dès que la Chambre sera suspecte ou avilie, elle aura cessé d'exister.

Ces objections sont majeures, mais je croyais les avoir prévenues par l'établissement d'une censure impartiale et indépendante, et je ne saurais

me persuader, quelque ombrageux que me rende l'amour de la patrie, qu'un danger pareil soit très-inminent ; je ne puis croire qu'un Roi prudent puisse songer jamais à détruire un ouvrage dont il est l'auteur, qu'il puisse séparer son bonheur de celui de son peuple ; qu'un Roi sage eût des conseillers assez malavisés pour le porter à des mesures aussi désastreuses pour eux que pour lui.

Je sais, me répond un partisan de la liberté de la presse, que le gouvernement des Bourbons fut toujours paternel ; je sais que la loyauté et la bonté sont les caractères des descendants de Henri IV ; mais on peut abuser de leur vertu même. Je sais que Louis, né sur les marches du trône, y reçut l'éducation distinguée des enfants des rois, et qu'elle fut perfectionnée à l'école du malheur ; je sais qu'il ne se laissera jamais entraîner par les séductions de la flatterie, ni par les conseils quelquefois plus dangereux d'une amitié peu réfléchie ; mais il est de la prudence de prévoir, dans l'avenir, ce qui est dans la nature des choses, et ce qui peut arriver sous un monarque moins sage.

Ces temps que la prudence conseille de prévoir me paraissent bien éloignés ; mais comme vous, j'ai le sentiment de l'indépendance, et je ne voudrais pas que l'on pût me reprocher de n'être monté à cette tribune que pour y préparer des fers à nos descendants. Si je ne suis point le partisan de la licence, je ne prétends pas être l'apôtre de la servitude. Posez en principe qu'à chaque session la Chambre examinera la loi sur la limitation de la liberté de la presse, et qu'elle demandera que cette loi soit rapportée, dès qu'elle en sentira la nécessité et qu'elle croira pouvoir le faire sans danger, et je fais les vœux les plus ardents pour qu'à la première session nous puissions dire aux écrivains : Vous êtes assez prudents pour pouvoir tout écrire ; à la nation : Tu es assez sage pour pouvoir tout lire ; et au Roi : Vous êtes assez grand pour pouvoir tout entendre, mais à présent vous êtes assez puissant pour n'avoir rien à craindre.

Si la question que je viens d'agiter avait été portée à la décision du peuple français, assemblée sur la place publique, comme autrefois celui de Rome ou d'Athènes, après avoir méthodiquement discuté en sa présence les avantages et les inconvénients de la loi, j'aurais déroulé devant lui les annales sanglantes de son histoire, pour lui montrer le danger de ces vaines théories de liberté dont on le berce sans cesse et dont sans cesse il est la victime ; je lui aurais fait la peinture affreuse d'une révolution qui, comme Saturne, a dévoré ses enfants ; je lui aurais montré la France réduite ensuite à cet excès d'infortune d'être obligée, pour échapper à l'anarchie, de tendre les bras au despotisme et de le recevoir comme un bienfait ; et j'aurais dit au peuple français : Veux-tu t'exposer à recommencer une semblable période de malheurs ?

Ces peintures qui l'auraient fait frémir d'horreur, et qui sont présentes à votre imagination ; ces mouvements oratoires qui sont dans la nature de mon sujet, là peut-être, eussent été de l'éloquence, et pourraient ici n'être regardés que comme des déclamations : le peuple a besoin d'être persuadé et entraîné ; les sages ne demandent qu'à être éclairés et convaincus.

Je m'arrête et je conclus à ce que, passant à l'ordre du jour sur la proposition de la commission, le projet de loi présenté par le gouvernement, pour réprimer les abus de la liberté de la presse, soit accepté avec des amendements, et

qu'à la censure, qui en fait la base, soit substituée celle que j'ai proposée, et qu'il y soit déclaré qu'à chaque session, la loi sera examinée de nouveau par la législature, pour en retrancher la censure dès que les circonstances seront assez favorables pour pouvoir le faire sans danger. »

L'impression du discours de M. Fleury est ordonnée.

M. Gallois. Messieurs, la liberté de la presse, consacrée depuis vingt-cinq ans par l'opinion et par nos lois; proscrite dans ces derniers temps par un acte fameux du pouvoir arbitraire, devait, sous un gouvernement interprète fidèle de la volonté nationale, être rétablie au premier rang des droits de la nation.

Au moment où la restauration de l'Etat rendait aux lois leur empire, à la France une constitution libérale, aux pouvoirs publics leur noble indépendance, la liberté de la presse aurait-elle pu être seule exceptée dans ce rétablissement de toutes les libertés;

Non, Messieurs, elle était, suivant les paroles véritablement royales que vous avez entendues ici le 4 du mois de juin, « elle était au nombre de ces rapports nouveaux, que les progrès tous-jours croissants des lumières ont introduits dans la société; elle tenait à cette direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle; » et vous le savez, Messieurs, ces rapports que la législation peut méconnaître, mais qu'elle ne peut changer, cette direction toujours indépendante de l'action de l'autorité, forment, à toutes les époques de la civilisation, le véritable *esprit du temps*. C'est la loi suprême du législateur, qui, pour maintenir l'ordre dans la société, n'a besoin que de conformer les institutions des peuples à l'opinion du temps où il vit.

Sa Majesté a donc voulu que l'expression de ce vœu public, si noblement reconnu par elle, reçût dans ces grandes circonstances la sanction qui devait lui donner le caractère d'une loi publique, respectée par tous, et obligatoire pour tous.

« Les Français, dit l'article 8 de la Charte constitutionnelle, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Telle est, Messieurs, cette solennelle promulgation de la liberté de la presse, que déjà dans sa déclaration du 2 mai, Sa Majesté avait annoncée comme l'une des *bases de la constitution libérale qu'elle voulait adopter*.

Sans doute, au milieu de nos dissensions civiles et de la lutte constante des pouvoirs, cette liberté n'a pu toujours trouver une vraie sauvegarde, ni dans des lois politiques trop impuissantes contre les attentats de l'autorité et la violence des factions, ni dans des lois coercitives trop partiales pour en réprimer les abus. Mais tout ce qui peut assurer le présent, tout ce qui peut garantir l'avenir ne nous donne-t-il pas le droit d'espérer qu'elle va trouver enfin cet immuable appui dans une constitution qui saura défendre tous les intérêts par une justice impartiale; qu'elle le trouvera dans l'équilibre des pouvoirs qui protège cette liberté comme toutes les autres; dans des lois qui, toujours secondées par l'opinion, seront toujours véritablement répressives? Oui, nous dirons bientôt, avec un historien célèbre de l'antiquité : « Temps d'une rare félicité, où il est permis de penser comme on veut, et de parler comme on pense. »

Vous le savez, Messieurs, les lois qui établissent le mieux la liberté de la presse, sont aussi

celles qui en punissent le plus sévèrement les délits. Vous attendiez donc avec une juste impatience cette loi répressive, qui devait enfin assurer à la France l'exercice paisible, constant et régulier de ce droit.

Dans cette disposition, vous avez dû voir avec un étonnement mêlé de regret, que le projet de loi présenté était contraire à la Charte constitutionnelle. En effet, cette Charte proclame la liberté : le projet de loi en prescrit la prohibition limitée. La Charte annonce des lois contre les abus, et par conséquent des tribunaux pour les juger; et le projet renvoie à un code pénal trop incomplet en certains cas, trop rigoureux en d'autres. Il renvoie à des tribunaux, qui, sans doute très-respectables par le caractère des magistrats qui les composent, n'offrent pas cependant les formes judiciaires que vous devez désirer pour la répression des délits de la presse, et par conséquent pour le maintien de cette liberté.

En un mot, le projet de loi établit des moyens de *juridiction littéraire*, contraires aux dispositions de la Charte, et il n'établit pas les moyens d'*instruction judiciaire* qu'elle annonce. Il prescrit ce qu'elle ne permet pas; il ne prescrit pas ce qu'elle ordonne.

Il n'y avait plus rien à statuer sur la liberté. Le principe était établi constitutionnellement. Il ne s'agissait plus que de la loi qui devait en réprimer les abus.

Un abus est un fait : c'est l'excès de l'usage. Les lois qui répriment des abus sont des lois qui, punissant des délits commis, empêchent par là, autant qu'il est en elles, que d'autres délits de la même espèce ne se commettent. Ainsi la loi qui punit est toujours une loi qui prévient.

L'objet du projet de loi n'est point de réprimer ou de punir, mais de prévenir et d'empêcher : les moyens qu'on vous propose ne sont point des mesures répressives des abus de la liberté, mais des mesures répressives de la liberté même. Avec de tels moyens, le système des lois pénales pourrait devenir très-simple; mais le système des règlements administratifs deviendrait très-compiqué; et comme une expérience, trop chèrement acquise, nous a appris que la liberté civile s'affaiblit à mesure que l'action législative augmente et que l'action administrative diminue, il n'est guère permis de croire que ce système pût se concilier avec les intérêts de la liberté et le repos des citoyens.

Vous parlerai-je, Messieurs, d'une difficulté par laquelle on a cherché à obscurcir l'évidence de cette contradiction entre la Charte et le projet? *Réprimer les abus*, a-t-on dit, ne signifie pas seulement punir, mais encore prévenir ou prohiber.

Il pourra paraître singulier que cette découverte dans le langage n'ait été faite qu'au moment où l'on a cru avoir besoin de la faire. Jusqu'ici l'usage avait exactement déterminé le sens de ce mot; et son acception en législation a toujours été la même que dans l'usage ordinaire. Je n'en citerai qu'un exemple, et je le choisis dans le sujet qui nous occupe, parce qu'il est plus décisif. La question de la liberté de la presse a été reproduite diverses fois, sous quatre assemblées nationales. Qu'on ouvre le recueil de leurs débats, on verra que pendant dix années consécutives le mot *répression* a été constamment, comme il devait l'être, synonyme de *punition*; le mot *réprimer* a toujours été employé par opposition au mot *prévenir*. Il me semble que ce ne serait pas dans l'intention de se faire entendre qu'on pourrait mettre l'un de ces mots à la place de l'autre.

Espérons maintenant, Messieurs, que cette première difficulté sur le sens de la Charte constitutionnelle sera aussi la dernière; espérons que les droits publics ou privés, consacrés par elle, ne seront jamais exposés aux hasards trop dangereux des explications arbitraires, et que la nation pourra se reposer avec confiance et sécurité sur cette base désormais inébranlable de tous nos droits.

Voilà, Messieurs, vous le savez, le gage le plus assuré de la tranquillité publique. C'est par la ferme et sincère volonté que nous aurons tous de nous conformer avec respect aux dispositions tutélaires de cette Charte, que nous pourrons tous, d'un commun accord, conserver et défendre les droits qu'elle garantit, par les pouvoirs indépendants qu'elle institue, réparer, autant qu'il sera en notre pouvoir, les maux de la nation, et répondre ainsi à toutes ses espérances.

J'ai dit que le projet de loi établit des moyens de *juridiction littéraire* interdits par la Charte, au lieu des moyens d'*instruction judiciaire* qu'elle ordonne.

Vous les connaissez, Messieurs, ces moyens, ils sont très-simples. Une censure en première instance et une censure en appel doivent juger tout ouvrage qui, étant au-dessous d'une mesure déterminée, paraît par cela seul suspect d'être un abus de la presse que la censure doit réprimer. De sorte qu'on pourrait dire ici comme Pascal : *Vérité au delà, erreur en deçà.*

Cette censure en première instance est une espèce de *veto* suspensif, qui devient en effet définitif par la force des choses et par la nature des écrits sur lesquels il s'exerce, puisque n'étant composés ordinairement que pour une circonstance passagère, mais souvent très-importante, ils perdent tout leur intérêt, toute leur utilité, lorsque cette circonstance a cessé.

Il est bien probable que cet appareil de censure littéraire finirait par être principalement employé contre une espèce particulière d'ouvrages; contre ces écrits sur la politique et l'administration, dont la publicité est également utile et à la nation, qui a besoin d'être instruite de ses affaires, et au gouvernement, qui a besoin d'être instruit des intérêts et des opinions de la nation. Il est bien à craindre qu'avec le temps et sous une administration moins éclairée, moins amie du bien public, l'usage de cette censure préalable n'amène, d'une manière indirecte, au but que s'était proposé le fameux arrêt du conseil d'Etat de 1764, qui *défendait d'écrire et d'imprimer sur les matières d'administration.*

Parfaitement rassurés sur le but actuel du projet, nous n'en serons pas moins convaincus du résultat inévitable qu'il doit avoir.

Donnez, en effet, à l'administration une influence légale sur les écrits relatifs aux affaires publiques, les agents de cette administration seront les véritables censeurs. C'est au gré de leurs opinions personnelles, de leurs craintes vagues, de leurs intérêts du moment, que cet instrument censorial sera presque toujours employé. La critique la plus modérée d'une opération à laquelle ils auront concouru, ou qu'ils auront intérêt de défendre, sera trop souvent à leurs yeux un acte de révolte contre l'autorité. Enfin, c'est d'après des instructions secrètes, qui pourront n'être pas toujours inspirées par le seul zèle du bien public, par l'amour vrai de la patrie et du prince, que seront plus d'une fois approuvés ou rejetés les écrits de ce genre. Et la réparation tardive dont on offrira la trop vaine espérance

dans le tribunal de censure en appel, pourra-t-elle inspirer assez de confiance, dans cet éloignement, pour surmonter les dégoûts d'une première tentative ?

Il ne suffit pas qu'une censure soit juste et éclairée, il faut encore que le public en soit persuadé; et comment pourra-t-il le croire, lorsqu'il saura qu'elle n'est point indépendante; lorsqu'il pourra voir au nombre des hommes qui doivent décider entre le citoyen et l'administration, les agents mêmes de cette administration, nommés par elle, révocables par elle, recevant d'elle leurs instructions, toujours obligés par devoir à les exécuter avec fidélité, et souvent portés par zèle à les prévenir avec trop d'empressement ?

Ainsi, malgré toutes les précautions auxquelles on met tant de prix, et, j'ose le dire, à cause de ces précautions mêmes, la presse restera enchaînée par la force des choses.

Vous en serez encore plus convaincus, Messieurs, lorsque vous saurez que, d'après un calcul qui paraît mériter toute confiance, les quatre cinquièmes des ouvrages sur les matières d'administration publique, n'excèdent pas vingt feuilles.

Il serait, sans doute, bien désirable de pouvoir, en empêchant la publication des idées fausses, des principes dangereux, préserver les individus et la société des maux qui naissent de l'erreur et de l'extravagance. Mais ce moyen n'est malheureusement au pouvoir d'aucune sagesse humaine.

L'expérience de tous les temps a trop bien prouvé qu'on ne peut étouffer une idée fautive ou dangereuse, que par des moyens qui étouffent aussi des idées vraies et utiles. Il est trop reconnu que le mal qu'on prétend arrêter d'un côté, mais qu'on n'arrête pas, n'est le plus souvent qu'un mal individuel et passager, tandis que le mal qu'on produit de l'autre est permanent et général. Et puisque le raisonnement et l'expérience se réunissent sur ce point, doit-on préférer encore des moyens d'administration presque toujours insuffisants, souvent nuisibles, et toujours arbitraires, à des lois pénales, le seul de tous les moyens éprouvés qui produise le plus de bien avec le moins de mal ?

Il y a des remèdes contre les maux qui naissent de l'abus de la presse; il n'y en a point contre les maux de la prohibition. L'expérience de tous les temps a bien appris que cette prohibition n'est pas sûre d'empêcher le mensonge, mais qu'elle a trop souvent l'effet d'empêcher la vérité. Les hommes raisonnables et paisibles s'arrêtent toujours devant les bornes que la loi a établies. Si la loi prohibitive est contraire à la liberté, ces hommes, par cela même qu'ils sont paisibles et raisonnables, ne risqueront pas leur repos pour défendre les intérêts de cette liberté. Mais les esprits ardents et impétueux seront au contraire toujours prêts à franchir ces bornes, uniquement parce qu'elles sont des bornes. Dans cette lutte contre l'autorité, ils ne manqueront presque jamais, comme nous l'avons vu autrefois, d'être protégés ou favorisés par l'opinion du public, toujours ennemie de l'arbitraire, parce qu'elle sait bien que les lois prohibitives sont plus souvent demandées par l'intérêt particulier que par l'intérêt général.

Ainsi, les prohibitions en ce genre seront encore ce qu'elles ont toujours été. Elles n'auront d'effet que sur les hommes contre lesquels on n'aurait pas besoin de prohibition. Elles retiendront dans le silence ceux dont les paroles étant modérées seraient utiles; elles n'arrêteront point ceux contre

lesquels les restrictions pourraient être sinon légitimes, du moins excusables.

Enfin, Messieurs, tout le système de censure et de restriction établi par le projet de loi, tant sur les ouvrages que sur les journaux, est absolument contraire au principe d'une constitution représentative.

Il tend à priver la nation des lumières qu'elle a droit de recevoir sur tous les objets d'intérêt public, pour former son opinion, et sur cet intérêt, et sur les hommes chargés de le défendre.

Tout ce qui prive une nation de la connaissance de ses droits et de ses intérêts prive aussi le gouvernement de sa véritable force. Car, dans un pays libre, la force du gouvernement est dans l'opinion, et ne peut être que là ; et la liberté de la presse est l'instrument de cette opinion.

Il est bien vrai que cette liberté de la presse, qui fait toute la force d'une bonne administration, pourrait mettre quelquefois dans un grand péril une administration moins irréprochable, en portant au monarque les vœux et l'opinion de la nation. Mais ce n'est pas sans doute pour cette raison que les vrais amis du monarque et de la nation pourraient regretter un jour d'avoir établi la liberté de la presse.

Il ne suffit pas qu'une loi soit bonne, qu'un acte du gouvernement soit juste ; il faut, pour que cette loi soit exécutée, et que cet acte du gouvernement soit efficace, qu'ils soient conformes au vœu général.

Mais ce vœu général, comment le connaissons-nous, si nous avons, d'avance, interdit toute libre communication entre le public et nous ? Sur quelle espèce d'obéissance pourrions-nous compter avec sûreté, si le public n'est pas instruit des motifs qui ont dicté cette loi ou cet acte du gouvernement ; si l'on n'a pas été préparé, par la liberté de la discussion, à les trouver justes et nécessaires ? Lorsqu'on ne veut pas consentir à être averti par l'opinion, il faut se préparer au danger d'être averti par la résistance.

A l'instant où l'on aura mis la publicité de la discussion politique dans la dépendance de l'administration, la nation sera persuadée que toutes les idées qu'on lui présente ne sont que les vues particulières des administrateurs ; que tous les écrits qu'on laisse paraître sont composés par leur ordre. Faute de moyens connus et éprouvés de contradiction, les vérités les plus certaines perdront toute leur force, les idées les plus utiles deviendront suspectes, les faits les plus constants paraîtront douteux.

Ainsi, par cette défiance imprudente, la nation, le gouvernement, tous les pouvoirs de l'Etat, se trouveront privés à la fois de leurs moyens d'union, de force et d'influence. Car ces moyens, c'est la liberté seule de la presse qui peut les donner et les garantir ; c'est elle seule qui peut faciliter leur action dans les temps ordinaires, l'assurer dans les temps difficiles, les préserver de l'irrégularité de leurs mouvements et les maintenir tous ensemble dans leur sphère constitutionnelle.

Enfin, Messieurs, la publicité même de vos discussions, propriété sacrée de la nation, droit inviolable de ses représentants, livrée peut-être un jour, par l'effet des mesures qu'on nous propose, à la discrétion d'une autorité étrangère, restera sans garantie d'une part, sans confiance de l'autre. Elle ne pourra plus être pour vous la sauvegarde de votre liberté, pour la nation le fidèle témoignage de vos devoirs.

Rappelez-vous ici des faits malheureusement

trop nombreux et trop connus ; et que la juste confiance que vous avez dans le présent, ne vous fasse pas négliger les intérêts de l'avenir.

Qu'êtes-vous, Messieurs ? que devez-vous être ? les organes de l'opinion publique. D'où tirez-vous votre force ? de l'opinion publique. D'où peut naître à son tour la force qui doit vous contenir dans les limites de vos devoirs ? de l'opinion publique.

Or, quels moyens, je le répète, aurez-vous de connaître cette opinion qui doit vous juger et vous défendre ? vous les aurez tous, tant que vous laisserez au sentiment public la faculté de se manifester. Vous n'en aurez plus le jour où vous aurez arrêté ou seulement gêné entre vos commettants et vous, cette circulation universelle de pensées, véritable principe de vie de toute l'existence sociale et politique.

Réunis dans cette enceinte, vous n'êtes plus les représentants de telle ou telle partie du territoire : vous êtes les représentants de la nation. Ce sont donc les instructions de la nation entière qui doivent être la règle de vos décisions ; et ces instructions éparses ne peuvent être réunies, ne peuvent vous être transmises que par la liberté de la presse. C'est par elle que l'opinion publique, toujours droite, toujours éclairée, sous l'empire d'une constitution véritablement libre, est devenue, dans les temps modernes, la seule espèce de surveillance qu'une nation puisse exercer utilement sur ses mandataires. Avec elle, vous pouvez tout, tout ce que vous devez ; sans elle, vous ne pouvez rien.

Messieurs, parfaitement convaincu que le projet de loi qui est proposé est contraire à la disposition de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, et qu'il porte atteinte au principe fondamental du gouvernement représentatif établi par cette Charte, je vote contre l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Gallois.

M. **Tuhault (du Morbihan)** vote pour l'adoption du projet de loi dans tout son contenu. Il ne se propose pas de suivre le rapporteur de la commission dans tous les arguments dont il a appuyé l'opinion contraire, et qui l'ont laissé convaincu des dangers réels de la liberté illimitée de la presse. Accorder aux hommes toute la latitude de leurs facultés intellectuelles ne peut que nuire, selon lui, à la stabilité des institutions politiques.

L'orateur déclare qu'il a écouté avec attention les objections des adversaires du projet de loi. C'est en vain que quelques-uns allèguent qu'avec des mesures sévères contre la manifestation de la pensée, on ferait disparaître des bibliothèques les ouvrages de nos plus illustres écrivains, et qu'on nous replongerait ainsi dans la barbarie ; il ne s'attache point à ces exagérations. Ce qui le frappe, c'est que des phrases ont fait couler du sang, et il en atteste les écrits de Marat. Puisque les hommes sont sujets à l'erreur et aux passions, la loi doit prévenir les désordres qu'elles causent, et dont la Révolution ne présente que trop d'exemples déplorables.

M. **Durbach** (1). Messieurs, l'éloquent rapporteur de votre commission ayant suffisamment approfondi toutes les questions générales, les avantages de la liberté de la presse, les inconvénients de la censure, l'impuissance et le danger des lois, qui, au lieu de punir les délits, ont la

(1) Le discours de M. Durbach est incomplètement reproduit au *Moniteur* : nous l'insérons *in extenso*.

prétention de les prévenir, je me bornerai pour ne pas abuser de vos moments, à traiter uniquement les deux questions particulières qui doivent vous occuper.

Devez-vous limiter par une censure préalable, dit-il, la liberté assurée aux Français d'imprimer leurs opinions? Le pouvez-vous sans violer la Charte constitutionnelle?

Si vous ne le pouvez pas, y a-t-il maintenant des circonstances tellement impérieuses, des périls tellement imminents, qu'il faille y pourvoir, au prix même d'une violation manifeste de notre nouveau pacte social, le seul espoir, le seul asile, le seul salut de la France après tant de dangers?

La première question est facile à décider, et déjà la réponse, Messieurs, se présente à chacun de vous avec évidence.

« Les Français, dit l'article 8 de la Charte, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Je vois là un droit avoué : je n'y vois pas d'examen préalable ni de censure qui puisse prévaloir sur ce droit.

Je vois dans cet article la condition juste et raisonnable de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse.

Mais l'abus suppose nécessairement l'exercice antérieur du droit. L'abus ne consiste que dans le mauvais usage qu'on a fait du droit. La répression ne peut venir qu'après l'abus, et ne peut pas le réprimer.

Si la Charte n'avait pas sanctionné la liberté de la presse, par la première partie de l'article 8, elle n'aurait pas eu besoin de pourvoir, dans la deuxième partie du même article, à la répression des abus qui peuvent en résulter. Si la Charte eût voulu soumettre les écrivains à la censure préalable, à la permission préalable, comme cette censure et cette permission affranchissent les auteurs de toute responsabilité ultérieure, ce n'eût plus été le cas de leur imposer l'obligation de se soumettre aux lois qui doivent diriger sur eux cette responsabilité.

Enfin, la Charte ne peut avoir commencé par consacrer un droit positif, pour le détruire à l'instant même. Pourquoi aurait-elle parlé uniquement de lois destinées à en réprimer les abus, si l'intention eût été de les prévenir pour n'avoir pas à les réprimer?

Il est impossible de croire que l'article 8 ne veuille pas ce qu'il dit positivement, et qu'il veuille ce qu'il ne dit pas.

Il est par conséquent impossible de croire qu'il ne veuille pas la liberté de la presse, lorsqu'il déclare que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; il est impossible de croire qu'il exige une censure préalable, non-seulement parce que l'article ne dit pas cela, mais parce qu'il suppose évidemment le contraire, en n'assujettissant les auteurs qu'aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse.

• Mais, a-t-on dit, le droit de publier et de faire imprimer ses opinions n'est accordé qu'à la charge de se conformer aux lois répressives : donc, quoique publiera, devra se conformer aux lois; donc, ces lois, bien que nommées répressives, auront aussi à statuer sur le mode de la publication. Ce ne seront pas seulement des lois pénales, auxquelles les juges seront tenus de se conformer, en jugeant les abus, ces seront aussi des lois réglementaires, auxquelles les auteurs seront tenus de se conformer en publiant leurs ouvrages. »

Raisonnement de la sorte, c'est dénaturer, ce me

semble, le sens de l'article qu'on veut expliquer.

Cet article proclame le droit qu'ont tous les Français de publier et faire imprimer leurs opinions. Or, le droit de faire une chose ne suppose pas, mais, au contraire, *exclut* l'obligation de demander et d'obtenir la permission spéciale de faire cette chose,

Il peut arriver qu'en usant du droit de publier et de faire imprimer, sans permission spéciale, je jette dans le public un écrit dangereux. La Charte a donc dû dire et a dit en effet, qu'on ne pourrait publier et faire imprimer qu'à la charge de se conformer aux lois qui doivent réprimer l'abus. Mais ces lois répressives sont essentiellement pénales; le nom de répressif ne convient nullement aux règlements faits sur le mode de la publication des écrits, règlements dont l'objet est de faciliter, par des mesures de police, la recherche, la découverte et la punition des abus.

Ces règlements regarderont les imprimeurs et les libraires plus que les auteurs. Prescrivez telles règles que vous jugerez à propos aux imprimeurs et aux libraires pour que l'écrit coupable puisse être saisi et le délit réprimé. Si ces règles n'attendent pas aux droits des auteurs, s'ils conservent leur liberté, sauf à en répondre, et à leurs risques et périls, personne ne pourra se plaindre.

Messieurs, nous sommes tous convaincus que l'auguste auteur de la Charte n'a pas voulu y jeter des obscurités. Si son intention eût été de soumettre les écrivains à des règlements sur le mode de publication, il l'aurait dit dans sa loyauté royale. La Charte a dit le contraire, elle consacre pour les Français le droit de publier leurs ouvrages, sauf à réprimer les abus. Or, la répression ne saurait être que postérieure. La censure qui est antérieure ne réprime pas, elle prévient.

Le projet de loi est donc en contradiction directe avec la Charte. Mais n'existe-t-il pas des circonstances tellement impérieuses, tellement déplorable, qu'elles puissent nous contraindre à violer la Constitution?

Ici, Messieurs, un dilemme clair se présente à moi : Ou ces circonstances existaient depuis deux mois, ou c'est depuis deux mois qu'elles sont survenues.

Mais s'il avait existé, il y a deux mois, des circonstances qui rendissent funeste la liberté de la presse, pouvez-vous croire que le Roi, dont la haute sagesse a retardé de plusieurs semaines la présentation de la Charte, pour mieux examiner l'état de la nation, eût méconnu ces circonstances, et qu'il eût sanctionné un droit dont l'exercice immédiat eût été aussi dangereux qu'on le prétend?

La Charte ne s'est pas bornée à nous donner l'espérance d'obtenir un jour la liberté de la presse. Elle n'a annoncé ni suspensions, ni ajournement, ni restrictions préalables. Il n'y a dans son texte ni équivoque, ni réticence, ni remise, ni délai; le Roi veut, le Roi dit : « que tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. » Qu'aurait-on pu dire de plus ou de mieux pour autoriser l'usage immédiat de la liberté?

Ainsi donc, Messieurs, l'article de la Charte, expression exacte et fidèle de la volonté éclairée de Sa Majesté, vous démontre qu'elle était convaincue, le 4 juin, que la liberté de la presse ne mettait pas alors la France en péril. Que s'est-il passé depuis le 4 juin, qui ait pu changer en circonstances sinistres ces circonstances favorables, et qui ait pu donner aux ministres une con-

viction tout opposée à celle qui avait été manifestée par Sa Majesté ?

Ce qui s'est passé, Messieurs? Que chaque jour a consolidé plus profondément dans le cœur et dans l'affection du peuple le gouvernement qui nous a été rendu; que nous comparons à chaque instant avec plus de joie et de reconnaissance le bonheur dont nous jouissons, aux malheurs que nous avons éprouvés; que la liberté de la presse elle-même, exercée pour ainsi dire d'avance, sans règle et par le seul sentiment profond de l'inviolabilité de la Charte, a servi, malgré la confusion inséparable d'une jouissance longtemps disputée, à prouver qu'il n'y a dans l'immense majorité des Français qu'un vœu, celui de conserver le gouvernement tutélaire sous lequel nous respirons.

Il y a sans doute beaucoup de maux à réparer encore; mais que de biens la seule confiance, la seule existence d'une constitution libre n'a-t-elle pas déjà faits! J'en atteste tout homme de bonne foi; j'en attesterai même les étrangers qui parcourent notre belle France. Partout on voit, au milieu des ruines, qui ne sont pas l'ouvrage du gouvernement actuel, les germes d'une prospérité renaissante.

Certes, si je voulais employer contre les ministres des arguments insidieux que mon cœur désavoue, en partant du tableau terrible qu'on veut nous faire, je pourrais leur dire: Quand la Providence nous a rendu le prince qui nous gouverne et que nos vœux rappelaient, tout était enthousiasme, amour, bonheur, unanimité; et vous nous parlez aujourd'hui de circonstances menaçantes? Comment se fait-il.... Mais, non, je ne me servirai pas d'une objection qu'ils n'ont pas prévue et qu'ils sont loin de mériter.

J'aime à leur rendre justice, je suis convaincu de leur loyauté; je reconnais leur zèle jusque dans leurs erreurs, et je leur dirai: Les circonstances ne se sont point détériorées sous votre administration, elles se sont améliorées au contraire.

Des craintes que votre amour pour la patrie vous suggère vous trompent sur votre propre mérite. Le 4 juin les circonstances étaient propices, Sa Majesté l'a reconnu; elle vous a confié l'administration des affaires, et depuis le 4 juin les circonstances sont plus propices encore; laissez-nous donc cette liberté de la presse, que Sa Majesté a sanctionnée, parce qu'elle l'a reconnue sans aucun danger; cette liberté de la presse, qui constate le bien qui s'est fait, qui secondera celui qu'on prépare; cette liberté qui honore également le monarque et les sujets, en attestant aux yeux de l'Europe la noble confiance de l'un et le dévouement, la fidélité des autres.

J'ajouterai, Messieurs, par un argument contraire, mais non moins péremptoire, à ce qu'il me semble, que s'il existait obscurément quelques ferments secrets de discorde, qui pussent à une époque quelconque mettre en danger le repos public, il est désirable, pour que la Chambre puisse à cette époque (si dans la suite des événements elle se présentait) être une alliée utile du gouvernement, qu'aujourd'hui elle ne laisse pas violer la Charte dans la première loi qui lui est proposée. Fidèle à ses devoirs, investie de l'estime et de la confiance générales, elle formerait alors, en se serrant, avec la Chambre des pairs, autour du trône, un faisceau inébranlable, contre lequel viendraient se briser toutes les agitations, s'il en pouvait naître encore.

Mais n'en doutez pas, elles sont vaines ces appréhensions de troubles que la nation déteste à

raison des maux qu'ils lui ont causés. Jamais elle n'a été plus disposée à n'écouter que le langage de la raison, de la justice et de la vérité.

Le seul danger, s'il en existait, serait de laisser subsister l'inquiétude publique sur la jouissance réelle d'un droit que la Charte vient de consacrer.

Revenir sur une conception aussi franchement que solennellement proclamée, ce serait tourmenter l'opinion, qui n'aurait plus de point fixe, et qui ne saurait plus où les déviations, à cette conception mémorable, pourraient s'arrêter.

Qu'on se souvienne que nos longs malheurs ont été les tristes fruits d'une première imprudence de ce genre, dont on n'avait pas assez calculé les suites.

C'est peut-être le cas de remarquer ici que déjà la malveillance, profitant de l'inquiétude jetée dans les esprits par ce projet de loi inconstitutionnel, cherche à accréditer le bruit d'un dessein formé de détruire tout ce qui s'est élevé pendant la Révolution, et de rétablir tout ce qui existait lorsqu'elle a commencé.

On cite comme des indices de ce plan, quelques légères inadvertances, et l'on assure que les entraves qu'on voudrait mettre à la liberté de la presse ont pour objet d'en favoriser l'exécution.

Tels mensongers que puissent être ces bruits, on ne saurait être trop attentif à les détruire; et le meilleur comme le plus sûr moyen d'y parvenir est de montrer constamment un respect religieux, une profonde vénération, ainsi que la plus scrupuleuse fidélité envers la Charte constitutionnelle.

Mais ne vaut-il pas mieux, demandent ces partisans du projet de loi, prévenir le mal que d'en punir les auteurs quand il est commis?

Il vaut mieux, j'en conviens, *prévenir* que *punir*, quand la chose est possible; mais l'est-elle pour l'objet que nous traitons?

Qu'est-ce, en terme de législation, que prévenir les délits? C'est, comme le disait Portalis à cette tribune, employer des moyens indirects, pour ôter au méchant l'occasion d'être coupable. Mais la censure n'est pas un moyen indirect; elle enlève l'usage pour empêcher l'abus; elle agit directement, d'une manière tranchante, absolue. Pour prévenir les délits de la presse elle en détruit la liberté.

Que ceux qui veulent juger de l'utilité de la censure consultent les mémoires de Malesherbes, qui a présidé treize ans à la librairie, et qui parlait d'après sa longue et personnelle expérience. « J'établis, dit-il, comme une proposition certaine, que la loi qui exige la censure préalable, nous conduira toujours à cet état de lois existantes et non exécutées, dans lequel la licence règne, sans que la nation ait la liberté qu'elle est en droit de demander, et j'en conclus qu'il est nécessaire d'abroger cette loi. »

En effet, la pensée se produira toujours avec d'autant plus de force qu'on fera plus d'efforts pour la comprimer. Celui qui pourrait se déterminer à braver un gouvernement légitime, sage, respecté, fort de l'amour de ses sujets et de quatorze siècles d'existence, celui-là braverait aussi une loi secondaire; et n'ayant plus rien à risquer, une audace effrénée remplacerait la mesure qu'une sage liberté lui aurait fait garder.

Si, malgré une liberté sagement accordée, on peut néanmoins craindre la circulation de quelques écrits immoraux ou séditieux, ne verra-t-on pas circuler avec la même rapidité les bons ouvrages en morale et en politique? Ceux-ci ne seront-ils pas aussi universellement accueillis

que les autres seront généralement repoussés ?

Les écrivains sages, forts de l'opinion publique, combattent toujours avec succès les erreurs et les opinions isolées de quelques méprisables folliculaires.

Ainsi la *licence* sera corrigée par la *liberté*.

Au reste, les pamphlets du jour ne font-ils pas oublier ceux de la veille et ne sont-ils pas eux-mêmes remplacés par ceux du lendemain ? L'indignation, le dégoût, la satiété, ne manquent pas de faire justice des inepties, des diffamations et des calomnies.

Le nom de Malesherbes me rappelle un raisonnement étrange de quelques défenseurs du projet de loi. Malesherbes, disent-ils, et beaucoup d'autres, qui ont proclamé la liberté de la presse, ont été tués par elle : et ils vous citent une nomenclature d'hommes distingués qui ont péri durant nos troubles civils. Mais ils ne sont pas morts à cause de la liberté de la presse ; ils sont morts parce que cette liberté n'existait pas, parce qu'une affreuse tyrannie s'était élevée sur les débris de toutes les libertés, et à chaque époque on pourrait prouver que la première mesure de la tyrannie avait été l'anéantissement de toute liberté de la presse.

Qu'on ne nous dise pas, dit l'orateur en terminant, que nous ne sommes point en état de jouir de cette liberté. Pourquoi ne serions-nous pas en état d'en jouir ? parce que, réplique-t-on, telle est la nature de cette liberté, que pour savoir en faire usage il faut en avoir joui. Mais n'est-ce pas un cercle vicieux ? Cet argument tend non-seulement à nous priver de la jouissance actuelle de la liberté de la presse, constitutionnellement établie, mais à nous ravir même l'espérance de la posséder jamais. On pourra toujours faire le même raisonnement. Si la maxime est vraie, elle le sera dans un an, dans trois, dans dix, dans cent ; car on aura toujours suspendu la liberté de la presse sous prétexte que l'apprentissage n'est pas fait. Puisqu'elle existe de droit, souffrons que nous commençons à en jouir ; autrement, d'après votre aveu, nous ne pourrions apprendre à en faire usage.

Vous n'adopterez pas ces subtilités, Messieurs. Vous n'admettez pas une soupçonneuse inquisition sur les productions de l'esprit. Vous direz au monarque que la confiance est la véritable base du bonheur social, et qu'ayant daigné la réclamer lui-même, ses sujets la lui offraient du fond de leur cœur, en réclamant humblement la sienne. Et qui a plus que Sa Majesté le droit de compter que la noble confiance du père de la patrie ne sera jamais trompée par aucun de ses enfants ?

La nation a obtenu aujourd'hui ce qu'elle désirait il y a vingt-cinq ans. Elle est satisfaite, elle bénit le Roi, par qui les bases du bonheur public ont été posées. Si quelque ingrat osait manquer au devoir sacré de la reconnaissance, il éprouverait à l'instant, avec le cri de l'indignation universelle, toute la rigueur des lois. Je dis, Messieurs, toute leur rigueur, car nous voulons tous que les délits soient réprimés avec promptitude et avec sévérité, et si je ne me suis point étendu sur cet article, c'est que le rapporteur de votre commission l'a déjà suffisamment traité, et vous a indiqué les mesures qui, bien élaborées, ne laisseraient rien à désirer ; car, quoi qu'on en dise, il est bien reconnu aujourd'hui, que, si les lois répressives ou pénales contre les délits de la presse, ont pu paraître difficiles à faire pour atteindre efficacement leur but, cette difficulté venait plutôt des temps de troubles et des circonstances d'alors, que de la chose même.

Je me résume. La Charte consacre la liberté de la presse. Cette liberté est incompatible avec une censure préalable. Le projet repose sur l'établissement d'une censure ; il est donc en contradiction avec la Charte.

Elle ordonne que les abus de la presse seront réprimés.

Le projet en détruit l'usage sous le prétexte d'en prévenir les abus.

Ce projet ne pourrait s'excuser que par des périls imminents, des circonstances manifestement effrayantes. Il y avait plus de chances de péril, les circonstances étaient moins rassurantes lors de la promulgation de la Charte ; cependant Sa Majesté a jugé que même alors la liberté de la presse devait être solennellement accordée. Le gouvernement paternel de Sa Majesté, loin de laisser ces circonstances se détériorer et les périls s'accroître, a, au contraire, considérablement amélioré les unes et diminué les autres. Les circonstances ne peuvent donc point excuser le projet de loi, et ne le rendent point nécessaire.

La liberté de la presse a existé de fait depuis plusieurs mois : l'opinion ne s'en est que plus fortement rattachée au gouvernement et à la personne sacrée de Sa Majesté. L'expérience a donc déjà déposé en faveur de la puissance de cette liberté comme la raison et la Charte déposent en faveur de son droit.

Enfin, la Charte constitutionnelle est l'unique espoir, l'unique garantie, l'unique base de la sécurité des Français ; tout ce qui porte atteinte à l'un de ces articles ébranle cette garantie et détruit cette sécurité.

Par respect pour la volonté royale, qui a dicté la Charte, par attachement pour le repos et la liberté nationale, je vote contre l'adoption du projet de loi.

La chambre décide que l'opinion prononcée par M. Durbach sera imprimée.

M. **Goulard**, député de Seine-et-Oise (1). Messieurs, persuadé que, dans la question importante qui nous occupe, nous devons à notre conscience, à nos collègues et à la France entière, le tribut de nos pensées, je me suis déterminé à monter à cette tribune.

Je ne me dissimule pas combien les développements de cette discussion offrent d'avantages aux défenseurs de la liberté de la presse, et le rapporteur de la commission a eu une occasion favorable, dont il a heureusement profité, de donner à la France une nouvelle preuve de son talent, en développant ses hautes pensées qui se rattachent aux principes les plus libéraux, et à tout ce que les connaissances humaines ont de plus relevé.

Ceux qui combattent dans ce moment la liberté de la presse sont moins heureux. Circonscrits dans un cercle étroit, ils ne peuvent parler que des dangers de la patrie et de leurs craintes ; ils ne peuvent que reproduire successivement à cette tribune les vérités qu'ils croient utiles, et répéter des raisonnements souvent déjà présentés.

Ils ne doivent donc espérer de fixer votre attention que par le grand intérêt de la cause qu'ils ont à défendre.

En combattant la liberté illimitée de la presse, je ne prétends pas défendre la loi telle qu'elle vous a été présentée ; je la crois susceptible de graves amendements, mais ce n'est pas encore le moment de vous en occuper.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Goulard ; nous le publions *in extenso*.

Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré des avantages que présente la liberté de la presse; nous savons tous que l'instruction, la morale, la littérature, la politique réclament cette liberté, nous sommes tous convaincus que la vraie liberté, la garantie de tous les droits politiques, le moyen le plus puissant de résistance à l'oppression, est la faculté de déchirer le voile dont le despotisme cherche toujours à couvrir ses opérations. Le principe est donc incontestable; mais son application ne présente-t-elle pas, dans la situation politique actuelle de la France, plus d'inconvénients que d'avantages?

Nous ne pouvons le dissimuler, et il ne peut échapper à l'œil le moins clairvoyant, qu'un gouvernement libéral et paternel ayant brisé toutes nos chaînes, les passions les plus actives sont débarrassées du frein qui pourrait les contraindre; et que leurs efforts, pour se produire, peuvent être d'autant plus violents, qu'ils ont été plus longtemps et plus fortement comprimés. Nous savons tous que le temps n'a pas encore étouffé le germe de ce système odieux qui confondit tous les pouvoirs, détruisit le trône et l'autel, anéantit toutes les idées libérales; que, dans un autre sens, les partisans d'un despotisme, sous lequel notre malheureuse patrie a gémi pendant quatorze ans, voudraient semer le trouble et la défiance, nous diviser pour établir leur influence sur nos divisions, et reprendre ainsi l'autorité à laquelle il leur a tant coûté de renoncer. Tous veulent des agitations parce qu'elles satisfieraient leurs ressentiments; tous veulent des agitations parce qu'ils repoussent pour la France un bonheur auquel ils ne peuvent participer. Sans doute, Messieurs, ces espérances coupables ne peuvent avoir aucun résultat. Cette révolution miraculeuse qui a rendu à la France ses légitimes souverains, et avec eux cette antique loyauté, toutes ces vertus généreuses, caractère si brillant de notre nation, ne peut plus recevoir de dangereuse atteinte. Qui pourrait jamais prétendre monter les marches de ce trône occupé par les descendants de ceux qui l'ont illustré pendant des siècles de gloire!

Mais si l'on ne peut détruire l'édifice, on peut du moins, par d'horribles secousses, en ébranler les fondements; et quand la majorité des Français, lasse d'agitations, ne forme qu'un vœu unanime pour le repos que leur promet un gouvernement paternel et protecteur, on pourrait, par des malheurs nouveaux, faire révoquer en doute ses avantages et sa bonté.

Ne doit-on pas avoir de justes craintes, Messieurs, dans cet état de choses, de livrer l'esprit public à tout écrivain qui, profitant du mécontentement des hommes froissés dans leur amour-propre ou dans leur intérêt, choisirait habilement tous les moyens les plus propres à augmenter cette agitation; n'est-il pas de la sagesse, lorsqu'il vous est démontré que vous êtes entourés de substances éminemment combustibles, de prendre des mesures pour empêcher que des brandons enflammés, jetés par l'ignorance ou par la haine, ne déterminent l'incendie? Est-ce lorsque tout rend nécessaire l'oubli de tant de maux dont nous avons si cruellement souffert, qu'il faut laisser la faculté de réveiller tous les souvenirs funestes, de signaler toutes les erreurs, de réduire au désespoir des hommes quelque temps égarés, et rendre par là impossible le retour à des sentiments nobles et généreux?

Est-ce enfin après vingt ans d'une révolution qui a blessé tant d'intérêts, qui a fait tant de vic-

times, qu'il faut ouvrir l'arène pour des combats que tant de passions contraires voudraient se livrer?

Ne vous y trompez point, Messieurs, c'est à la faveur de cette liberté illimitée que les partis, encore faiblement retenus, sortiront de leur inaction; l'injure, la diffamation, la calomnie se trouveront tous les jours dans ces pamphlets destinés à ranimer toutes les haines; vous verrez, comme on le voit déjà aujourd'hui, les murs de la capitale tapissés de ces caricatures dégoûtantes, outrages pour les personnes, scandale pour la morale publique; vous verrez une rivalité d'impudence s'établir parmi les hommes qui calculeront leur succès sur un plus grand degré d'audace; la corruption donner une prime d'encouragement à la licence, et la licence, à son tour, offrir de nouveaux moyens et un nouvel essor à la corruption. Mais en supposant même que les opinions dangereuses ne puissent avoir aucun effet dans cette ville immense où la masse des habitants, naturellement indifférente à toute discussion politique, ne s'en occupe que par un intérêt de curiosité, et où la lutte des opinions qui les fait combattre de part et d'autre avec un égal avantage, les empêche d'avoir un danger réel, ne doit-on pas craindre que dans les provinces, où les idées acquièrent un plus grand degré de force, parce que les distractions moins grandes permettent de les méditer plus profondément, où les sentiments se lient à d'amers souvenirs, où les haines sont implacables parce qu'elles sont toujours en présence, où le temps n'a pu encore étouffer ces ressentiments légitimes, suite souvent des vexations les plus odieuses et des injustices les plus révoltantes, n'est-il pas à craindre, dis-je, que ces opinions qui, souvent, ne pourraient être combattues ni balancées, ne déterminent une impulsion subite, et ne deviennent le prétexte ou la cause des plus grands malheurs? Ainsi, dans le commencement de la Révolution, des opinions trop légèrement hasardées, et qui à peine occupaient la capitale, sont devenues, nous en avons tous été témoins, la cause des maux les plus funestes dans plusieurs parties de la France.

Une fatale expérience, d'ailleurs, n'a-t-elle pas dû vous convaincre que la liberté illimitée de la presse, dans des temps où l'effervescence des idées repousse la vérité, n'est souvent que le pouvoir donné au parti dominant de faire exclusivement entendre sa voix, d'étouffer celle de l'écrivain ou de l'orateur courageux qui fait en vain des efforts pour être entendu; d'appeler même les proscriptions et la vengeance sur des opinions qui combattent celles que quelquefois une exagération dangereuse a fait adopter, sans examen et sans réflexion, à la multitude?

Ainsi, Messieurs, vous le savez, la licence effrénée et non réprimée des écrits prépara la terrible journée du 10 août. Ce fut par elle que le peuple fut égaré sur ses droits, sur ses devoirs; que l'autorité royale fut assimilée au despotisme le plus affreux, et le meilleur des rois au tyran le plus cruel. Ce fut ainsi que les réclamations de la raison, de la sagesse furent étouffées, et que les opinions coupables préparèrent les plus sanglants excès.

La plupart des écrivains qui soutiennent la liberté de la presse s'appuient sur l'exemple de l'Angleterre; ils font remarquer que les pamphlets en Angleterre, loin de présenter des inconvénients, ont, au contraire, des avantages; qu'ils accompagnent chaque discussion politique jusque dans le sein du parlement; qu'ainsi, toute la



partie pensante intervient dans la discussion qui l'intéresse.

Sans doute, Messieurs, il est impossible de ne pas rendre hommage à cette Constitution qui, par un accord admirable, laisse à la liberté toute son étendue, à l'autorité tout son pouvoir, à cette Constitution où tous les plus violents orages cèdent toujours, et tout d'un coup, à la raison qui éclaire, à la loi qui ordonne, à cette Constitution qui reçoit ainsi chaque jour un nouvel appui des éléments qui sembleraient devoir la renverser.

Si une constitution en tout semblable à celle de l'Angleterre convenait à notre situation politique, nous l'aurions tous appelée à grands cris. C'est sur les mêmes bases que la prospérité de la France eût été établie. Mais, de bonne foi, Messieurs, sommes-nous arrivés au point où plusieurs siècles d'efforts ont amené nos voisins? La différence de notre position n'est-elle pas sentie même par les hommes qui ont défendu la liberté de la presse? Un d'eux qui, dans cette question, comme dans les discussions politiques qu'il a traitées, a montré le talent le plus distingué (1), fait observer qu'une opinion nationale existe en Angleterre d'un bout de l'île à l'autre et jusqu'aux extrémités des Hébrides; or, dit-il, quand un gouvernement repose sur l'opinion répandue dans tout l'empire, et qu'aucune secousse partielle ne peut l'ébranler, sa base est dans l'empire entier, cette base est large et rien ne peut la mettre en péril.

Je vous le demande à présent, Messieurs, la France est-elle dans une position semblable? Son gouvernement nouveau repose-t-il sur cette base large qui fait que rien ne peut la mettre en péril? S'y trouve-t-il ce concours de volontés, la première et la plus sûre garantie de tout gouvernement, et la Charte constitutionnelle est-elle entourée d'assez de respect pour n'avoir rien à redouter des passions qui s'agitent autour d'elle? Sans doute, ce terme n'est pas éloigné; mais quel est l'homme de bonne foi qui ne sent pas que ces jours de bonheur ne sont pas encore arrivés pour notre patrie?

D'ailleurs, Messieurs, ces Anglais qui aujourd'hui, par l'ascendant de la plus grande force morale, sont arrivés à cet heureux équilibre qui assure la stabilité des pouvoirs en même temps que la liberté de la presse elle-même, n'ont-ils pas, dans une position semblable et dans la crainte même des dangers, pris des précautions que nous commandons aujourd'hui la prudence?

Lorsqu'en 1688, après des secousses violentes, le sceptre fut mis entre les mains de Guillaume, les Anglais, comme nous, sortaient d'une révolution qui leur faisait redouter des agitations nouvelles; comme nous, ils craignaient les effets que pouvaient produire sur des hommes mécontents l'influence d'écrits dangereux; comme nous, ils étaient pleins de respect sans doute pour leur Charte constitutionnelle, et cependant des lois répressives furent faites et renouvelées jusqu'en 1694; et c'est peut-être, Messieurs, cet intervalle qui, atteignant par degrés les inquiétudes de tous les intérêts privés, permit à la sagesse, à la raison, à la vérité de faire entendre leur voix, et prépara peut-être ainsi, pour l'Angleterre, la stabilité du gouvernement dont elle jouit sans trouble depuis plus d'un siècle.

Dans des circonstances difficiles et critiques nos voisins n'ont-ils pas aussi regardé comme in-

dispensable de suspendre, pour quelques moments, la fameuse loi d'*Habeas corpus* que Delolme nous assure être considérée en Angleterre comme une seconde Charte constitutionnelle.

Ce n'est qu'après avoir médité longtemps sur l'objet qui nous occupe que ma conviction s'est formée: elle n'a pu l'être que d'après des motifs de haute importance. Lorsque j'ai considéré que parmi les partisans de la liberté illimitée de la presse se trouvaient des hommes dont j'honore le caractère et les talents, des hommes qui, dans des temps déjà éloignés, ont défendu les droits de la monarchie, des hommes qui, naguère, dans cette même enceinte, ont osé les premiers attaquer la tyrannie, j'ai cherché à m'éclairer de leur opinion, et, je l'avoue, ils ne m'ont point persuadé, parce qu'il m'a semblé qu'impaticiens de jouir des bienfaits que nous présente, pour l'avenir, cette liberté, ils s'opposaient la France dans cet état où nous désirons tous qu'elle arrive bientôt, mais où, certes, elle n'est pas encore.

Votre prudence, m'ont-ils dit, vous fait prévoir des dangers imaginaires; la France, depuis vingt-cinq ans, égarée par l'ignorance et les erreurs de ceux qui l'ont gouvernée, ne peut apprécier les avantages que, sous un gouvernement paternel, elle peut obtenir d'une institution qui, en agrandissant le domaine de la pensée, doit féconder les germes de la prospérité publique; l'expérience seule peut nous faire juger des avantages ou des maux qu'elle peut produire.

L'expérience! Mais je vous le demande encore, Messieurs, des intérêts aussi graves peuvent-ils être l'objet d'un essai dont les résultats deviendraient peut-être la cause des maux les plus funestes? Et la sagesse ne dit-elle pas que si le sort de notre belle patrie peut être compromis par cet essai, il est de notre devoir de le suspendre, et que son succès, qui est au moins douteux dans le moment où on voudrait le tenter, serait assuré, et sans obstacle, lorsque le gouvernement paternel aura obtenu toute son influence; lorsque les passions, enfin assoupies, permettront à la raison de profiter de tous ces avantages? Ma prudence, dit-on, est de la faiblesse; mais vous, qui êtes d'une opinion différente, votre courage n'est-il pas de la témérité? Vous mettez, dit-on, de l'exagération dans vos craintes; mais vous, quelle est la garantie de votre opinion; et ne puis-je, à mon tour, penser qu'il y a de l'exagération dans votre sécurité?

Je suis peut-être dans l'erreur, j'en conviens; mais si cela est, quelque temps encore, et vous saurez la réparer; si, au contraire, l'erreur était de votre côté (car ce serait possible, enfin!) quelles conséquences funestes pourraient en être le résultat?

Cependant, Messieurs, n'allez pas croire que, trahissant mes propres sentiments, étranger à tous les principes libéraux, je voulusse vous proposer d'enchaîner la pensée, d'arrêter ses sources fécondes, ces canaux par lesquels la morale, l'instruction, la politique propagent des vérités utiles, des découvertes nouvelles, et font fleurir ainsi toutes les branches de la prospérité publique. Quel est le sauvage qui, au milieu d'une des nations les plus civilisées de l'Europe, oserait professer une doctrine aussi absurde? Non, Messieurs, toute vérité utile doit être proclamée librement et sans danger. Vous devez pouvoir, en tout temps, instruire vos concitoyens, vous qui ne travaillez que pour leur bonheur et pour leur gloire; vous qui n'avez d'autres vœux qu'à éclairer

(1) M. Benjamin Constant.

nos discussions politiques, d'agrandir le domaine de la science, de conserver à la France cette suprématie littéraire que tant d'ouvrages immortels lui ont si justement acquise. Point de censure pour vous, point d'examen préalable; c'est l'estime dont vous jouissez qui, auprès de votre pays, devient la garantie la plus sûre de vos opinions.

Quels sont donc les dangers que je veux prévenir? Ce sont ceux qui peuvent naître de ces pamphlets licencieux, brandon de discorde civile, vil rebut de la littérature, opprobre du goût, poison pour les mœurs, qui, imprimés dans un moment, circulent avec la rapidité de l'éclair, sont répandus avec profusion dans toutes les classes, arrivent à l'ombre du mystère, et comme des météores malfaisants et imprévus, peuvent faire des ravages d'autant plus grands, qu'il a été impossible de les prévoir ni de les prévenir.

Des lois sévères, une surveillance active, nous dit-on, empêcheraient tous les maux que vous craignez. Mais vous voulez infliger des peines, et moi je voudrais les prévenir; je cherche à éteindre le mal dans sa source, parce qu'il n'a pu faire encore aucun ravage; vous voulez attendre ses cruels effets, car il faut encore l'avouer, Messieurs, avec des lois répressives, le mal sera fait souvent avant même que le coupable puisse être connu, et quand on sera parvenu à le connaître, combien de retards, de ménagements arrêteront ces moyens de répression contre des hommes qui, peut-être sans intention, auront proclamé des principes dangereux, ou qui les auront développés de manière à produire des effets nuisibles sans que leurs délits puissent être prouvés; combien, par une fausse interprétation, échapperont à l'application d'une peine d'autant plus difficile à prononcer, que le délit, au lieu d'être un sujet de honte pour celui qui l'aura commis, deviendra pour lui un titre de gloire? D'autres, Messieurs, l'ont dit avant moi, et je crois important de le répéter: des lois répressives ont besoin d'être appuyées par les mœurs publiques. Si l'effervescence des passions les empêche d'obtenir l'assentiment général, elles resteront bientôt sans vigueur, et leur exécution, devenue impossible, les fera bientôt tomber en désuétude.

Qu'il me soit prouvé que les lois qui doivent réprimer les abus de la presse, que les précautions nécessaires à la tranquillité publique seront suffisantes pour la garantir, et je renonce volontiers, dès ce moment, à cette censure préalable, dont il serait sans doute heureux de pouvoir se passer.

La Charte constitutionnelle, me dira-t-on enfin, prononce cette liberté illimitée; c'est la loi suprême, devant elle toute réflexion doit s'arrêter, et, dans ce moment, la violation d'un de ses articles serait un crime capital, parce qu'elle toucherait à l'arche sainte, et serait le premier coup porté à l'édifice sur lequel reposent toutes nos espérances, toute la fixité de notre bonheur.

Mais, en mettant de côté toute prévention, ne peut-on point dire que cet article peut être interprété dans un sens différent de celui que les partisans de la liberté de la presse voudraient lui donner?

L'article dit: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Mais s'ils ne peuvent publier, c'est-à-dire mettre au jour, faire paraître, qu'en se conformant aux lois faites pour réprimer les abus, le droit de publier n'est donc accordé qu'à la charge de

se conformer à ces lois, qui doivent empêcher que la publication ne soit elle-même un abus; sans cette interprétation l'article n'aurait dû contenir que ces mots: les abus de la presse seront réprimés.

Je ne pouvais que répéter ici ce que vient de vous dire mon honorable collègue M. Fleury, sur la véritable manière d'interpréter cet article constitutionnel.

Je me borne donc à appuyer mon opinion sur l'intérêt de la France, le salut de la patrie, qui sont toujours pour vous la suprême loi.

Messieurs, c'est de la question qui vous occupe que dépendent peut-être les destinées de la France; c'est par vous, ce n'est que par vous, qu'un prince vertueux et éclairé peut faire à notre patrie tout le bien qui est dans son cœur. Vous avez cet ascendant d'opinion, obtenu dans des circonstances difficiles, par un noble courage et par une conduite sage et modérée dans des temps plus tranquilles. Ce prince vous a dit, par l'organe de son ministre, que, dans l'état où se trouve la France, la liberté de la presse peut avoir de graves inconvénients. Il le croit, du moins, et quand le vœu unanime des Français, quand votre confiance l'ont chargé d'une aussi effrayante responsabilité; quand ses mains doivent tenir le gouvernail d'un vaisseau entouré de tant d'écueils, environné de tant d'orages, ne devons-nous pas écarter tout ce qui peut le faire échouer ou du moins entraver sa marche?

Ajournons donc, Messieurs, cette liberté de la presse, qui peut compromettre cette même liberté que nous voulons tous défendre; consacrons-en invariablement le principe, cherchons encore des modifications au projet de loi présenté, qui en tempère les effets, et laisse à la pensée plus de latitude que celle qu'on a voulu lui donner; essayons ainsi avec prudence tout ce que notre situation présente nous permet de tenter sans compromettre les intérêts de notre chère patrie; arrivons par degrés à établir cette liberté de la presse, objet du vœu manifeste formé par la raison, et qui, dans le dix-neuvième siècle, ne pourrait, sans la position particulière où se trouve la France, devenir l'objet d'une discussion, mais aussi qui, pour opérer tout le bien qu'on doit en attendre, doit s'établir sans efforts, sans secousses comme sans dangers.

Je proposerai donc, Messieurs, que dans le cas où l'examen préalable de quelques écrits fut le vœu de la Chambre, elle détermine:

1° Que cet examen n'aurait lieu que pour les écrits au-dessous de vingt feuilles d'impression;

2° Que le jury, pour examiner ces écrits sera permanent, pour que, s'il se trouve dans ces écrits quelques vérités utiles, elles puissent être promulguées sans retard;

3° Que la loi n'aura son effet que jusqu'à la prochaine législature, et qu'à cette époque, la même question, telle qu'elle se présente aujourd'hui, sera de nouveau soumise à la discussion de la Chambre des députés.

Je me propose, dans le cas où la Chambre adopterait les idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, de lui présenter un projet de loi où ces différentes propositions seront établies et développées.

L'impression du discours de M. Goulard est ordonnée.

M. Dumolard (1). Messieurs, on a tout dit,

(1) Le discours de M. Dumolard est abrégé au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

tout écrit sur le principe de la liberté de la presse, et ce procès est jugé depuis longtemps pour les hommes raisonnables et de bonne foi.

Dans nos Etats modernes, au point de civilisation où nous sommes parvenus, la liberté de la presse est l'égide nécessaire de la liberté civile et politique. Se priver de l'une c'est tuer l'autre.

A quoi bon, dès lors, fatiguerai-je de raisonnements inutiles les représentants éclairés d'un grand peuple pour leur prouver l'évidence ! Le vœu national et la Charte constitutionnelle ont fait de ce principe une de nos maximes fondamentales que l'on tourmente en vain grammaticalement pour lui donner une interprétation contraire à la vérité, et surtout à nos devoirs. En effet, la liberté de la presse serait-elle autre chose qu'un mot vide de sens, ou plutôt qu'une ironie cruelle, si elle n'exprimait le droit d'émettre et publier sa pensée, avant d'en être responsable ?

Elle est bien loin de moi, l'intention de protéger la licence sous les couleurs de la liberté. La liberté elle-même est intéressée à la répression de ses propres abus. Réprimons donc les abus par des garanties et par des peines, mais ne l'étouffons pas sous prétexte de la défendre.

C'est dans cet esprit que j'ai étudié, Messieurs, le projet de loi soumis à votre adoption ; je l'ai examiné dans son ensemble et dans ses détails, dans ses rapports directs avec le principe incontestable avoué par la nation et par son chef suprême, et dans les rapports de circonstances que trop souvent l'intrigue présente et la faiblesse saisit pour échapper aux mesures décisives.

Le système du projet porte, en général, sur une censure préalable à la publication de toutes sortes d'écrits. Le premier article semble en dispenser les ouvrages de plus de trente feuilles d'impression ; mais les articles 14 et 15 reviennent adroitement sur cette exception pour en détruire l'effet ; ils veulent, sans distinction du volume, qu'on ne puisse publier aucun écrit avant de l'avoir déclaré et déposé, et que l'ouvrage soit saisi s'il est déferé aux tribunaux.

Remarquez, Messieurs, ces expressions : ce n'est point un examen, un jugement du tribunal qui sont requis. Il suffit que l'ouvrage soit déferé par le moindre agent de police, pour que la publication en soit arrêtée un temps indéfini, et qu'il est si facile de prolonger.

Cette combinaison des articles du projet vous ramène à l'idée première qui en fait la base. On ne publiera rien, et par suite, on ne lira rien en France que par permission ou par ordre.

Admettons toutefois, si l'on veut, une nuance favorable aux écrits de plus de trente feuilles d'impression ; je m'empresse de rendre justice à leur utilité dans les sciences et la littérature ; mais on conviendra que le nombre est inaperçu dès qu'on le compare à celui des écrits d'un moindre volume que la presse livre tous les ans à la curiosité publique. On conviendra que ces derniers seuls se prêtent aux loisirs et à l'attention possible de l'immense majorité des lecteurs. On conviendra que seuls ils se prêtent encore aux circonstances fugitives qui rendent sans objet, le lendemain, l'impression importante de la veille.

Et quels sont, dans le système du projet, les régulateurs de l'usage de la presse, les premiers arbitres de la pensée des écrivains ? On nous indique, en province, les préfets, administrateurs révocables au gré des ministres ; à Paris, quelques censeurs qui sont les hommes du directeur général de l'imprimerie, et enfin ce directeur lui-

même, despote de la pensée, dictateur inviolable et pourtant soumis de fait à une révocation arbitraire par les ministres. Je réduis ainsi le problème à sa plus simple expression : Faut-il que désormais on ne puisse imprimer et lire en France que sous le bon plaisir des ministres ?

Que redoutez-vous ! s'écrient les partisans. N'avez-vous pas lu les articles 6, 7 et 8 qui créent la commission réparatrice de toutes les erreurs ?

Je me tais sur sa composition, Messieurs, et cependant j'aurais bien des choses à dire ; mais je la suppose parfaite et j'accorde à chacun des commissaires l'indépendance et l'impartialité dont il aurait besoin. Je cherche franchement, à l'ouverture des sessions législatives, les effets présumables d'une institution si vantée.

La justice de la commission dédommagera-t-elle l'auteur et le public de la perte d'un ouvrage dont le mérite était l'*à-propos* ? Si l'écrit supprimé était la dénonciation courageuse d'un acte arbitraire, la révélation d'un attentat à la liberté, l'éveil donné sur la trahison d'un fonctionnaire prévaricateur, l'examen tardif de la commission empêcherait-il que le crime n'eût été commis, que le mal ne fût irréparable ?

Mais cet examen lui-même serait-il facile et d'une probable utilité pour l'avenir ? Admettons, et j'aime à le croire, que l'opinion publique et le courage des écrivains résisteront à la tyrannie de la pensée.

Réfléchissez à la masse des écrits que vont atteindre annuellement les ciseaux de la censure ! Voyez apparaître à la commission, le directeur général succombant sous le poids des sursis qu'il aura signés, et dites si trois pairs de France et trois députés de la nation peuvent être condamnés avec quelque succès à lire minutieusement tous ces écrits pour juger l'opinion de chaque censeur.

Dévorons pour un moment cette absurdité et supposons que les commissaires aient reconnu l'injustice, l'iniquité de la censure d'un ouvrage : le directeur général est-il déclaré responsable devant la loi de ses signatures et des méfaits de ses employés ? On se garde bien de vous le proposer, Messieurs, ce directeur n'est qu'un fantôme gigantesque. Voyez derrière lui les ministres s'applaudissant de leur succès.

En effet, que craindront-ils désormais, s'ils peuvent amener la nation à ne voir que par leurs yeux, à ne lire que par leurs inspirations ? C'est bien là l'objet caché de la combinaison adroite du projet de loi que l'on vous propose.

Remarquez comme ils redoublent de sévérité dans l'article 9, pour arrêter le choc lumineux des opinions, et comprimer partout l'expansion généreuse de la vérité.

Dans un grand Etat, chez un peuple éclairé et sous le régime représentatif, on ne peut concevoir de transmission habituelle et facile de la pensée, sans la libre circulation des journaux et feuilles périodiques, sauf la responsabilité promptement et rigoureuse, mais légale des propriétaires et rédacteurs. On doit prendre, s'il est besoin, des précautions fortes pour assurer cette responsabilité, mais non choisir pour cela les véhicules et les auxiliaires de la tyrannie.

C'est abuser du nom du Roi que d'établir que ces sortes d'écrits ne pourront paraître qu'avec son autorisation. Je vais traduire cet article en termes plus intelligibles et plus conformes à l'idée des rédacteurs du projet : choisis par nous, ont-ils pensé, et dociles et révocables instruments de nos volontés arbitraires, les journalistes, à

peine de confiscation de leur propriété, ne publieront que ce qui nous plaira et tairont ou travestiront tout le reste.

Vous avez fait depuis douze ans, Messieurs, une assez cruelle épreuve de l'esclavage des journaux, pour que je me dispense d'en développer ici tous les funestes résultats.

A Dieu ne plaise que je prétende assimiler les ministres actuels aux agents de la dernière tyrannie ! Mais, daignez réfléchir que le vice et le danger des mesures despotiques sont dans leur nature et leur essence, bien plus que dans les intentions de ceux qui les emploient.

Souffrez un jour que les dispositaires de l'autorité dévient impunément de la route tutélaire des principes, et la pente rapide des passions et des événements va vous entraîner dans l'abîme ! L'erreux appellera l'erreux, l'injustice, l'injustice, les ténèbres, les ténèbres, et la perte de la liberté sur un point, finira par la faire crouler toute entière.

Résignez-vous à voir les poisons de la calomnie flétrir impunément tout homme énergique qui n'aura pas craint de résister à l'arbitraire ; résignez-vous à voir les vices érigés en vertus, les turpitudes en titre de gloire, et les courtisans en héros ! Résignez-vous enfin à devenir les jouets de la moindre intrigue de police, les dupes de tous les mensonges, et la fable de l'Europe ; car la censure que l'on vous demande n'est autre chose au fond qu'un privilège exclusif de la licence de la presse.

Je ne puis m'arrêter, Représentants du peuple ! Vos opinions personnelles, ces idées et ces vœux, dont vous êtes responsables à vos commettants, vont cesser d'être à vous. En vain les proclamerez-vous avec énergie à cette tribune nationale ! Députés des provinces, la masse de vos concitoyens n'est point là pour vous entendre... Mais, rédigés bien ou mal, les journaux, au village comme à la ville, dans la boutique de l'artisan comme au salon du propriétaire, sont devenus un besoin que la publicité de vos séances rendra plus actif encore. S'ils étaient libres, leur discordance, leur opinion même, éveilleraient l'attention, réchaufferaient l'amour de la patrie, et feraient jaillir la lumière. Rendez-les esclaves ! Ils vont désormais, au signal de la bague ministérielle, dénaturer vos opinions, envenimer ou frapper de ridicule les élans patriotiques des amis de la liberté. Plus on sera fidèle à ses devoirs et l'ennemi de l'intrigue, plus on sera blâmé ; plus on sera vil et corrompu, plus on sera couvert d'éloges.

Et quels sont vos moyens pour échapper aux effets du mensonge sous cette accablante et monotone tyrannie ? L'impression de vos discours ! ils circuleront à peine autour de vous, et leur publicité faible et douteuse ne résistera pas à l'effet des trompettes éclatantes de la renommée. Que dis-je, l'impression de vos discours ! Où donc avez-vous lu dans ce projet une exemption, en votre faveur, d'une censure meurtrière ? Naguère encore, ne vous a-t-on pas rendu les silencieux témoins d'une insulte faite à cet égard à l'un de vos plus estimables et courageux collègues ?

Craignez, si vous êtes impassibles, que l'on n'ose bientôt davantage ! C'est ainsi qu'on étouffe successivement dans l'esprit des peuples toutes les idées libérales, tout désir de juger par eux-mêmes de leurs intérêts les plus chers ; c'est ainsi qu'on les amène à dire, du bien de l'Etat : Que m'importe ! et dès lors, pour me servir des expressions d'un homme célèbre, on peut dire que l'Etat est perdu.

Je crois, Messieurs, par le rapprochement et l'examen des articles essentiels du projet de loi, vous en avoir fait saisir le système, l'esprit et l'intention. Je ne m'appesantirai point ici sur les mesures relatives à l'exercice de l'état d'imprimeur et de libraire.

Les amis de la vraie liberté sont bien loin de vouloir soustraire cette classe de citoyens à la responsabilité la plus rigoureuse. Ils veulent, à cet égard, pour la tranquillité de l'Etat et des familles, des garanties plus fortes que celles demandées par le gouvernement et seront plus sévères que lui. Mais ils prétendent lier ces garanties à la répression constante et rapide des délits de la presse et non pas à son esclavage.

Son esclavage ! Les ministres frémiraient eux-mêmes s'ils réfléchissaient à la suite, à la combinaison des mesures qu'il leur faudra mettre en usage pour l'établir ! Ne conçoivent-ils donc pas que des lois sévères, mais justes, peuvent appeler et soutenir l'obéissance ; mais que des prohibitions iniques et des défenses arbitraires provoquent elles-mêmes à la violer ? Dites-leur de se garder, contre le vœu national, de la sourde activité des presses clandestines et des introductions étrangères, de la multiforme industrie des colporteurs et de l'avidité curieuse du public. Je n'en connais qu'un moyen, on le leur a dit : c'est de ressusciter le gouvernement qui a cessé d'être (on murmure), de revenir à son système continental et de multiplier en France les bastilles et les cachots.

Il est temps d'examiner, Messieurs, les motifs que l'on donne d'un projet de loi dont je viens de vous prédire les nécessaires résultats.

Les ministres ont débuté par un éloge de la liberté de la presse qui s'accorde assez mal avec les conséquences qu'ils en tirent. Je ne me permets pas de mettre en doute leur amour de cette liberté ; mais, qui le croirait ! c'est par intérêt pour elle qu'ils vous proposent de la suspendre au moins trois ans....

On a vu, par respect pour la Constitution, la Convention nationale la renfermer dans l'arche sainte et la compter pour rien. Il en sera ainsi de la liberté de la presse. Permettez qu'on éteigne un jour son flambeau ; les prétextes ne manqueront pas pour ne le rallumer jamais !

On se flatte de nous satisfaire en nous disant que l'intervalle a pour objet de nous préparer à cet aliment encore indigeste pour nous. O prodige ! trop souvent l'histoire nous a montré des ministres dressant des peuples à la servitude : les nôtres vont être nos introducteurs à la liberté.

Il ne m'est pas donné de croire facilement aux miracles : je crains que les lisières dont on dit vouloir protéger notre prétendue faiblesse ne soient bientôt pour nous les durs liens de l'esclavage.

Mais où donc a-t-on pris que la nation française ait besoin de lisières et sans doute des hochets de l'enfance ? Pourquoi la juger autrement que ne l'a fait son Roi lui-même, qui, certes, l'a reconnue et traitée comme majeure en lui donnant une Charte constitutionnelle qui les honore l'un et l'autre.

Il est difficile, poursuit l'orateur, de se conserver calme en réfléchissant avec quelle légèreté on attaque le caractère d'une grande nation.

Ecoutez les ministres ! Nous avons reçu de la nature une mobilité d'imagination qu'il faut absolument contenir, et le moindre oubli des convenances nous jette aussitôt dans une licence effrénée.

Entendez les auteurs de certains pamphlets ont on nous assiége : tous les Français qui ont pris part à la Révolution (sans établir entre eux la moindre nuance) s'alimentent de leurs haines, et sont divisés en partis qui s'observent.

Les jeunes gens qui se sont formés depuis 89, composent un peuple nouveau, nation ambieuse et ignorante qui prend la force pour de l'énergie, et méprise ce qu'elle ne connaît pas.

Nous étions assez fous pour nous honorer de la gloire des armes françaises, des services qu'elles ont rendus et rendront encore à la patrie. Relisez le pamphlet que l'on vous distribua avec profusion le jour même où le projet vous fut soumis : il vous apprend que cet esprit militaire n'est fondé que sur l'égoïsme individuel; qu'il ne se manifeste que par son opposition à tout ce que demande le bien public; que cet esprit sert à opprimer la France, et ne s'est plu qu'à l'agiter... Je me tais, Messieurs; la justification de nos braves est dans l'histoire et dans nos cœurs.

Lorsque l'on veut abrutir et décidément perdre un homme, le moyen le plus sûr c'est de l'avilir à ses propres yeux. Il en est d'un peuple comme d'un individu.

(A cette phrase de l'orateur, on entend partir des tribunes un cri d'adhésion très-vif, mais aussitôt contenu par un souvenir de la disposition réglementaire qui interdit toute espèce de signes d'approbation ou d'improbation.)

N'en déplaise à ceux qui cherchent à les dégrader, les Français ont la conscience de leur mérite national. L'agitation prolongée des flots après la tempête n'est pas le sourd murmure qui l'annonce, et les partis n'existent aujourd'hui que dans l'idée de ceux qui les supposent pour les faire naître.

Ces hommes de la Révolution que vous affectez de craindre, ne vous demandent que la paix; ces jeunes gens que vous méprisez sans les connaître, n'aspirent qu'à servir l'État de leurs talents et de leur vie.

On cherche en vain, pour vous donner le change, à confondre les symptômes d'un mal avec sa cause. Ce fut l'effervescence révolutionnaire qui produisit chez nous la licence coupable des écrits, et non les écrits qui produisirent l'effervescence.

Que l'on mette au moins de la bonne foi en nous citant notre propre histoire et des faits dont nous fûmes témoins. A l'époque de ce 10 août qu'on nous rappelle avec tant d'amertume, nous n'étions pas étranger aux victimes de leur dévouement au Roi. Quel avait été notre auxiliaire? La liberté de la presse. Elle tomba comme le trône; elle n'était plus lorsqu'il fallut vous sauver des poignards de septembre et des échafauds de la Terreur.

Ingrats, qui contestez ces bienfaits! Il ne vous souvient donc pas de l'avoir vu disputer pied à pied, le salut de milliers de familles, aux vexations de la tyrannie? Le Directoire, plus clairvoyant, apprécia les journalistes que vous attaquez en masse, et les condamna à périr avec nous dans les déserts infects de la Guyane.

Imprudents que vous êtes! Si, par votre faute, le fantôme dont vous cherchez à nous faire peur acquerrait enfin de la consistance, au temps du danger, au péril de la vie, avec la liberté de la presse nous vous défendrions encore; ne nous en ôtez pas les moyens!

Sortez d'un rêve pénible et n'en croyez pas aveuglément quelques hommes à qui de longues infortunes n'ont rien appris et rien fait oublier, qui ne jugent de ce qui est que par leurs souve-

nirs, leurs préjugés et leurs espérances, qui ne se doutent pas que vingt ans de révolution ont été vingt siècles, et qu'on reviendrait aussi difficilement en 88 qu'au règne de Pharamond.

La France toute entière est également lasse de la servitude et de la licence. Elle veut sa constitution et son Roi, rien de plus, rien de moins.

Vous qu'il honore de sa confiance, ministres de ses volontés, répondez aux engagements du prince envers le peuple, au dévouement du peuple pour son prince. Je vous indique un moyen plus sûr que celui de l'esclavage de la presse, de faire tomber toutes les inquiétudes et d'asseoir le trône dans les cœurs : que la Charte soit respectée dans ses détails comme dans son ensemble, et que les institutions et les propriétés qu'elle avoue ne soient pas menacées impunément.

N'oubliez pas qu'il est une justice première, un grand intérêt national à qui tout cède. Le devoir des gouvernements et la reconnaissance des rois ne se pèsent pas aux mêmes balances que les affections des individus. Pour ceux qui décident des destinées des peuples, une reconnaissance irréfléchie peut être un crime.

Voulez-vous que vos noms soient bénis d'âge en âge, se lient dans la mémoire de nos neveux à celui de Louis-le-Désiré? Ne cherchez pas à gouverner dans les ténèbres et par les ténèbres; appelez de toutes parts la lumière; rendez la nation entière confidente de l'Europe; en dépit de ses détracteurs, vous la verrez se presser autour de vous et de son Roi.

C'est une horrible injustice que de faire refluer sur son caractère l'opprobre qui n'est dû qu'à ses oppresseurs! Quel peuple au monde oserait se flatter de n'avoir jamais été séduit, jamais victime d'une exaltation passagère, jamais la proie d'un tyran? Ah! laissez-moi dans le feu même de leurs guerres civiles, dans tous les partis, sous toutes les bannières, admirer et louer les Français. Je sens comme vous le mérite des guerriers vendéens et l'héroïque dévouement du jeune et malheureux Sombreuil! Sentez comme moi celui de ces phalanges immortelles qui, pour m'exprimer avec un orateur célèbre, ont tiré constamment un rideau de gloire sur les désastres et les crimes de l'intérieur. Soyez justes envers votre patrie comme les rois de l'Europe, et surtout ce héros du Nord qu'il est permis de louer en son absence, et quand on ne lui demande rien. Ils ont vaincu Bonaparte : ils n'ont pas prétendu triompher des Français.

Vous dirai-je ceux qui se flattent de les vaincre? Ce sont ceux qui cherchent à les avilir, qui voudraient infiltrer le despotisme dans vos institutions et les en saturer à jamais.

Amis de la liberté, nous supportâmes la tyrannie de Robespierre; mais le 9 thermidor perçait dans le lointain à travers les nuages. Nous pûmes souffrir celle de Napoléon (il s'élève des murmures); mais le despotisme comme la guerre était en viager sur notre tête, et nous avions un avenir! Français, cet avenir, on veut l'éteindre, et couvrir à jamais d'un voile de plomb la statue de la Liberté : le souffrirez-vous?

Ah! j'en appelle au Roi que nous vénérons, au Roi qui, dans sa jeunesse, la protégea de son amour, au Roi que de longs malheurs n'ont pu détourner de son culte, au Roi qui nous a juré de la défendre et de l'asseoir pour des siècles sur les fondements de la monarchie!

Je conclus au rejet pur et simple du projet de loi présenté.

Plusieurs membres demandent l'impression du

discours de M. Dumolard. — D'autres s'opposent à l'impression.

M. le **Président** consulte l'assemblée, qui décide à une simple majorité que le discours de M. Dumolard ne sera pas imprimé.

MM. l'**abbé de Montesquieu** et le **comte Blacas d'Aulps**, ministres de Sa Majesté, ont été présents à la séance depuis le moment de l'ouverture de la discussion du projet de loi.

La suite de la discussion est ajournée au 8 de ce mois.

Les députés se réuniront à dix heures dans les bureaux.

La séance est levée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 8 août 1814.

M. **Dufougerais** fait la lecture du procès-verbal de la séance de samedi, et présente ensuite l'hommage d'une production destinée à l'instruction de la jeunesse, et intitulée *l'Abeille française*, par M. l'abbé Cordier.

M. **Bruneau-Beaumetz** demande la parole pour une motion d'ordre. — Elle lui est accordée.

M. Beaumetz rappelle l'invasion faite, il y a peu de jours, par le public, d'une partie de l'enceinte où siègent les membres de la Chambre, et l'obstination avec laquelle ces places avaient été conservées, même après l'invitation faite par M. le président de les évacuer; obstination, dit M. Beaumetz, qui a donné à l'assemblée le regret de ne pouvoir s'occuper ce jour-là d'une discussion importante, de perdre un temps précieux que réclamait l'intérêt de la patrie. Pour déterminer la Chambre à se montrer sévère sur l'exécution de son règlement, l'orateur ne croit pas avoir besoin de rappeler ces temps calamiteux où l'esprit de parti cherchait à s'environner de la faveur populaire, afin d'assurer le triomphe de ses opinions; rien de semblable ne peut avoir lieu aujourd'hui. Cependant il n'a pas remarqué sans quelque peine, dans la séance d'hier, des signes d'approbation et d'improbation qui, quoique légèrement manifestés, n'avaient pas moins enfreint les dispositions du règlement, dont l'objet est d'assurer l'indépendance la plus entière des délibérations et discussions de la Chambre. En conséquence, M. Beaumetz demande que M. le président soit invité à donner des ordres pour que les articles du règlement qui concernent la police des tribunes soient affichés de manière que le public puisse les connaître et les observer.

M. le **Président** déclare que cette disposition est exécutée, et fait néanmoins donner lecture de l'article 90 du règlement.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour; d'autres demandent l'impression des observations de M. Beaumetz.

Après deux épreuves (la première ayant paru douteuse), la Chambre décide que ces observations ne seront pas imprimées.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, en présence des ministres du Roi qui en ont donné communication à la Chambre.

M. le **vicomte de Prunelé**, député du Finistère (1). Messieurs, le rapporteur de votre commis-

sion a assimilé à la faculté de penser et de parler celle de publier ses idées par la voie de l'impression; cette comparaison ne me paraît pas juste.

Imprimer n'est point seulement émettre sa pensée, droit que les hommes tiennent de la nature; ce n'est pas seulement exercer l'empire de la raison, l'empire souvent dangereux de l'éloquence, sur un nombreux auditoire, droit dont la société ne confie l'exercice à la classe enseignante dont les prédicateurs font partie, qu'en se réservant sur elle une constante inspection; imprimer, c'est agrandir son auditoire de tous les habitants d'une ville, d'une province, d'un empire, j'ai presque dit de l'univers entier; c'est exercer ou du moins essayer d'exercer sur la volonté de ses semblables une puissance directe; c'est chercher à changer, modifier ou diriger leurs opinions. Or, comme l'opinion détermine la conduite, on peut vouloir et obtenir en imprimant une grande puissance physique par l'effet de la puissance morale.

Lorsqu'un gouvernement gêne la liberté de la presse, il ne porte donc point atteinte à un droit naturel des citoyens, puisque la possibilité de parler à la fois à un nombre énorme d'individus répandus sur un territoire immense n'est point un don de la nature, mais l'effet d'une découverte de l'esprit humain.

Si ces observations sont justes, vous en conclurez avec moi, Messieurs, qu'en thèse générale, refuser aux citoyens la faculté de répandre à grands flots leurs pensées par la voie de l'impression, n'est une injustice que dans les pays où une convention formelle entre la nation et son gouvernement a établi la liberté de la presse; restreindre cette liberté, n'est la violation d'un droit lorsque ce droit résulte d'un contrat ou d'une loi; car, je le répète, les hommes ne le tiennent pas de la nature.

Passant, Messieurs, de ces réflexions générales applicables à tous les gouvernements, au droit public des Français à cet égard, je le trouve établi en principe par l'article 8 de la Charte constitutionnelle, conçu en ces termes.

« Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Je ne vois là que la promesse d'une liberté dont les limites et l'exercice doivent être ultérieurement déterminés. J'y vois de la part du monarque l'intention, la promesse générale de faire cesser la compression absolue sous laquelle le dernier gouvernement tenait la faculté d'écrire; mais je n'y vois ni l'intention ni la promesse de remplacer cette compression par un degré de liberté semblable à celui qu'établit la législation anglaise.

Il faut que dans l'article 8 de la Charte le mot réprimer soit synonyme de celui de prévenir ou de celui de punir. Employons d'abord le mot *prévenir* et nous verrons cet article présenter un sens clair et raisonnable; remplaçons-le par celui de *punir*, et cette phrase ne veut rien dire, ou elle présente un sens déraisonnable; car se conformer aux lois qui punissent, ce serait encourir la punition.

Mais supposons un instant que la rédaction de cet article de la Charte présente un double sens.

Lorsque la loi n'est pas claire, il faut en chercher l'esprit. On peut-on trouver cet esprit dans la pensée du législateur, au moment où il rédigeait la loi.

Ici tous les doutes se trouvent éclaircis par une circonstance qui a précédé la Charte, par une qui l'a suivie.

(1) Le discours de M. de Prunelé est fort incomplet au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

La circonstance qui précède la Charte c'est la déclaration du 2 mai. On y lit : *La liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.* — Faites bien attention à cette phrase, ici ; rien n'est douteux, rien n'est susceptible d'un double sens. Le Roi, non encore assisté de ses ministres, annonce aux Français son intention de soumettre la liberté de la presse aux précautions nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

La circonstance qui a suivi la Charte, c'est le projet de loi de la discussion duquel vous vous occupez. Peut-on penser que les mêmes ministres qui ont, il y a deux mois, rédigé la Charte, viendraient aujourd'hui vous faire des propositions contraires à ce que la Charte aurait promis ?

Je conviens que l'article aurait pu être rédigé de manière à ne laisser aucune prise au désir de l'interpréter. Il serait toujours à souhaiter que la loi ne présentât qu'un sens. Combien cette précaution trop souvent négligée concourrait puissamment à la prospérité nationale, au bonheur des citoyens ! Puisse la circonstance actuelle nous faire prendre désormais tous les moyens que la raison indique pour tarir cette source de dissensions politiques, de discussions d'intérêts privés ! Mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet.

Je crois en avoir assez dit pour prouver que la Charte n'a promis que ce que les ministres cherchent à tenir.

Je m'adresse au hasard à l'un des défenseurs de l'opinion que je combats, et je lui dis :

Vous qui attaquez si fortement les ministres, qui leur adressez des reproches qui, s'ils étaient fondés, les feraient considérer avec justice comme coupables par la France entière ; qui vous permettez contre eux des allégations téméraires, j'ai presque dit injurieuses ; vous, dont les reproches ne tendent à rien moins qu'à leur attribuer des intentions perfides, des vues absurdes ;

Que diriez-vous si un ministre, se servant pour vous combattre d'armes analogues aux vôtres, quoique bien moins tranchantes, vous répondait :

Vous connaissez trop bien les hommes pour croire que le Roi ait eu un instant l'intention d'accorder à son peuple, qui n'était sorti des orages de la Révolution que pour se voir courber sous le joug d'une affreuse tyrannie, de lui accorder, dis-je, d'emblée, la liberté entière de la presse, sans avoir fait l'épreuve d'un premier degré de cette liberté.

Vous connaissez trop bien les choses pour voir cette promesse dans la déclaration du 2 mai.

Vous connaissez trop bien les hommes pour croire que les ministres du Roi lui aient donné le conseil de consentir à cette liberté, sans bornes et sans mesure, et que Louis XVIII eût voulu suivre ce conseil, s'il lui avait été donné.

Vous connaissez trop bien les choses, pour ignorer que dans les conférences qui ont précédé la rédaction de la Charte, le vœu d'une entière liberté de la presse fut émis, mais qu'il fut repoussé, non-seulement par les ministres, mais par bien d'autres membres de la commission ; que la force des circonstances nous entraînait tous ; qu'il fallait se hâter de préparer la Charte ; le fond de la question ne pouvait donc être alors suffisamment éclairci.

Il résulte des opinions diverses et de la nécessité de marcher promptement, un article dont, à la vérité, la rédaction n'est pas la meilleure possible, puisqu'il sert aujourd'hui de motif ou de prétexte à des interprétations différentes.

Vous connaissez trop bien les choses pour igno-

rer que la déclaration du 2 mai ne doit point être séparée de la Charte ; que cette considération a déterminé la Chambre à faire imprimer l'une et l'autre en tête de son règlement.

Vous connaissez trop bien les hommes qui naguère et maintenant encore jouaient et jouent un grand rôle parmi nous.

Vous connaissez trop bien les choses dont vous avez été et dont vous êtes les témoins, pour ne pas sentir combien les circonstances rendent plus difficile encore l'art toujours difficile de gouverner les hommes ; pour ne pas sentir que si le trône n'est pas fortement soutenu, les lumières, la vertu, la sagesse et la puissance qui s'y trouvent assises ne seront pas assez fortes pour conduire au port du salut le vaisseau de l'État.

Vous savez donc dans votre for intérieur, vous savez à quoi vous en tenir, mais vous criez bien fort, parce que vous savez aussi que les cris produisent quelquefois leur effet, vous réservant bien de vous moquer de la crédulité de ceux qui auraient pris quelques clameurs de la capitale pour l'opinion publique de la France.

Vous (je suppose toujours que c'est un ministre inculpé qui prend sa revanche), vous donc, ajouterait-il, qui ne voudriez pas vous servir d'une expression équivoque d'un contrat pour tenter un procès injuste, qui auriez horreur de ce que, dans le langage des affaires particulières, on nomme une surprise, vous vous faites un jeu en affaires publiques de vous servir de ces moyens pour faire triompher votre opinion. Ce qui vous paraîtrait odieux sous le rapport des intérêts privés, devient, en matière de discussions publiques, un innocent stratagème ; que dis-je ? ces moyens s'ennoblissent à vos yeux par la grandeur des résultats qu'on espère en obtenir. Car il ne s'agit de rien moins que de savoir si la plume va devenir un sceptre, le fauteuil académique un trône, les écrivains des puissances avec lesquelles il deviendra nécessaire de négocier.

Pendant quelle différence pour la société entre le gain d'un procès injustement intenté et la réussite injuste dans une affaire qui intéresse la masse des citoyens !

J'appelle ensuite injuste celle qu'on obtient en obscurcissant la vérité, en trompant l'opinion publique par des discours contraires à ce qu'on sait ou à ce qu'on pense.

Le ministre a cessé de parler, je le remplace.

Vous, dis-je, qui dans la simplicité de votre âme, croyez que le Roi a véritablement voulu, a véritablement promis à la presse une liberté semblable à celle de l'Angleterre ; qui, dans la droiture de votre raison ne voyez rien que d'ordinaire dans les circonstances où nous nous trouvons, que de facile dans les moyens à prendre pour gouverner aujourd'hui la France, que de chimérique dans la crainte de voir les passions de la Révolution qui ne seront plus désormais comprimées par le despotisme, se réveiller avec fureur, si en même temps qu'elles seront calmées par la bonté, elles n'étaient constamment surveillées par la prudence,

Vous vous recrieriez.

Puis, comme l'injustice que l'on éprouve améliore les âmes qu'elle n'irrite pas, comme alors on sent, pour les autres comme pour soi, combien il est pénible de se trouver en butte à des jugements témérairement adoptés, même lorsque quelques apparences tendraient à les excuser, vous émettriez sincèrement le vœu que les fautes des ministres, si la multiplicité des affaires et la difficulté des circonstances les entraînent à en

commettre, ne soient pas des triomphes pour nous; que les inculpations, les ruses, les surprises et tout ce qu'on appelle tactique d'assemblée, ne soient jamais d'aucun usage parmi les représentants de la nation; que le culte de la loyauté, base du caractère français, soit constamment exercé dans cette enceinte; que la maxime, tromper pour réussir, ainsi que celle, diviser pour régner, nous soient également en horreur.

Vous formeriez avec le savant publiciste, auteur des *Entretiens de Phocion et d'Anistias*, le vœu d'une union constante de la morale avec la politique.

Une vérité qui mérite toute votre attention, Messieurs, se trouve exprimée dans les motifs qui précèdent le projet de loi. Vous y lisez :

« Que la liberté de la presse deviendrait inutile et éphémère, si elle inquiétait la sûreté publique, si cette sûreté était menacée par la licence, car la licence détruit la liberté dès qu'on lui permet de se placer auprès d'elle. » Cette vérité est tellement démontrée par l'histoire et par notre expérience que je ne me permettrai pas un mot pour l'appuyer. Mais qu'il me soit permis de vous en présenter quelques conséquences.

D'abord je suppose pour un moment que nous ayons adopté la législation anglaise sur la matière qui nous occupe.

Quelle sera la conduite que devront tenir les ministres si l'expérience, cette pierre de touche de toutes les institutions humaines, démontrait avec autant de clarté que de force les inconvénients de la liberté de la presse sans direction; si enfin par suite de cette liberté la tranquillité publique se trouvait menacée !

On me répondra que le gouvernement provoquerait de nouvelles mesures législatives.

Eh bien ! en ayant voulu trop obtenir d'abord, mes antagonistes auraient agi en sens contraire du but qu'ils se seraient proposé; car telle est la nature et la marche de l'esprit humain, qu'il est plus disposé à parcourir les extrêmes qu'à s'attacher aux idées modérées, dans lesquelles cependant réside la sagesse.

Si donc l'on avait eu l'expérience du danger d'une trop grande liberté de la presse, et qu'il eût fallu revenir à la restreindre, la législation tomberait vraisemblablement alors dans l'excès opposé à celui vers lequel on voudrait nous entraîner aujourd'hui. Première conséquence.

Mais si dans l'intervalle de vos sessions le danger était devenu imminent, vous auriez placé les ministres dans la nécessité de faire taire la loi pour sauver la patrie.

Permettez-moi de vous rappeler ces paroles mémorables du testament de Louis XVI, ces paroles écrites lorsqu'il ne tenait plus à la terre que par son amour pour son peuple, que par son amour pour son fils : « Un roi ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais il ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile. »

Ah ! suivez le conseil qui semble descendre des cieux, laissez à la sagesse du gouvernement une puissance qui, en lui donnant la possibilité de prévenir, le met rarement dans la nécessité de punir.

J'appuie les motifs exposés dans le rapport qui ont déterminé la minorité de votre commission à ne point voter le rejet de la censure préalable.

Et je réponds à ceux qui ont motivé l'opinion de la majorité :

Que la principale sauvegarde de la constitution est dans la nécessité de votre consentement à l'impôt, et non dans la liberté de la presse ;

Que vous, qui êtes chargés par la Charte de maintenir les ministres dans les bornes de leurs devoirs constitutionnels, n'avez pas besoin de la liberté de la presse pour les traduire en jugement devant la Chambre des pairs, s'ils s'étaient rendus coupables ;

Que la liberté de la presse faciliterait les moyens de tourmenter les ministres sur tous les actes de leur administration, ce qui pourrait leur faire perdre la confiance publique, les dégoûter de leurs places, en éloigner ensuite les gens sensés, les vrais serviteurs de l'État et du Roi.

« Les citoyens, a dit le rapporteur, jouissant du droit de pétition, la liberté de la presse est indispensablement nécessaire à l'exercice de ce droit. » Je ne vois point que la censure des ouvrages à imprimer soit nuisible à la présentation de pétitions qui sont ordinairement manuscrites.

Mais, dira-t-on, si les autorités auxquelles elles sont adressées se refusent à les recevoir, on aura recours à la presse.

Eh ! Messieurs, il existe bien d'autres moyens de faire écouter ses réclamations. D'ailleurs, n'y a-t-il pas dans notre organisation politique divers degrés d'autorité ? Des autorités rivales, peut-on vraisemblablement supposer qu'elles se trouveront toutes d'accord pour refuser de prêter l'oreille aux accents d'une juste plainte ?

« Les circonstances ont-elles changé, s'écrie plus loin le rapporteur, depuis le jour où la liberté de la presse a été proclamée et consacrée par le Roi ? Elles ont changé sans doute, mais elles ont changé en bien. »

Sans doute, pendant les trois mois qui viennent de s'écouler, les choses se sont améliorées sous certains rapports; mais il en est d'autres sous lesquels elles sont et seront vraisemblablement encore longtemps les mêmes; qui, particulières au temps où nous vivons, aux événements dont nous venons d'être les témoins, exigent toute notre sollicitude toute notre prudence.

La commission, qui proscrit la censure, propose d'obliger l'auteur et l'imprimeur à déclarer le nombre des exemplaires de l'ouvrage nouvellement imprimé, ainsi qu'à indiquer le lieu où ils seraient en dépôt pendant les premiers jours de la publication.

Où ces précautions sont une gêne sans objet, ou elles ont pour but d'empêcher de répandre l'ouvrage, s'il contenait des choses répréhensibles.

Quels que soient les magistrats qui exerceraient cette autorité, ce serait une véritable censure, et bien plus fâcheuse pour l'auteur que celle proposée par le projet de loi : 1° parce qu'il aurait fait les frais de l'impression; 2° parce qu'à cette première peine serait réunie celle d'être traduit devant les tribunaux.

C'est un spectacle intéressant pour l'observateur de voir la majorité de la commission rentrer, sans le vouloir et par la force de la raison, dans le système qu'elle combat, mais elle y entre d'une manière terrible pour les écrivains.

Dans le système de mes adversaires, le maintien de l'ordre repose sur la punition des coupables. Je vais leur soumettre quelques réflexions à cet égard, essayer de leur faire sentir combien il existe de différence entre la punition des délits de la presse et celle des crimes qui affligent habituellement la société. Je les supplie de m'accorder un moment d'attention.



Dans la plupart des circonstances ordinaires, dès que les coupables sont sous la main de la justice, le crime est arrêté au point où il a été saisi, on en interrompt à l'instant la propagation.

Dans les délits ordinaires, la punition du coupable a plus encore pour objet d'empêcher que le mal se reproduise, que de venger la société.

Par la punition des délits de la presse vous propagez le mal au lieu de l'arrêter.

Vous propagez le mal, car vous excitez l'attention, la curiosité publique; vous faites connaître l'ouvrage à une foule d'individus qui n'y auraient jamais pensé; la jeunesse surtout en dévore la lecture: vous avez ainsi répandu des principes dangereux, des idées fausses, des conseils pervers, dans une foule d'esprits ardents à les saisir.

Eh! qui ne se rappelle pas les effets qu'ont toujours produits les éloquentes réquisitoires des anciens magistrats contre les mauvais livres? Qui est-ce qui ignore que certains auteurs désiraient que leur ouvrage fût dénoncé, fût défendu pour acquérir de la célébrité?

Ainsi, par la punition des délits de la presse, vous propagez le mal comme je l'ai avancé: l'exécution de la loi se trouve en opposition formelle avec son esprit.

Le rapport se termine par l'invitation qui vous a été faite de consulter, pour déterminer nos opinions, les Mémoires sur la librairie et la liberté de la presse du vertueux Malesherbes. J'ai suivi le conseil, je les ai lus avec attention; j'ai trouvé dans ceux composés dans la jeunesse de l'auteur quelques passages qui ont favorisé les vues de la commission. Mais dans le Mémoire composé quarante ans après les premiers, et peu avant la convocation des États généraux, j'y trouve les principes sur lesquels on a basé le projet de loi.

Vous avez entendu, Messieurs, le rapporteur s'élever avec une sorte d'indignation contre la mesure si sage, si paternelle, si juste, proposée par le projet de loi de placer à l'abri de toute recherche, si ce n'est par la partie lésée, l'auteur qui, par la simple démarche de soumettre son manuscrit à la censure semble dire au censeur: *Persuadé qu'il est peu de circonstances dans la vie où l'on ait autant besoin de conseils que lorsqu'on écrit, persuadé que c'est alors surtout qu'il est difficile d'en trouver de sincères, qu'il est plus difficile encore d'en trouver auxquels, pour peu qu'ils soient improbables, on ait en dernière analyse la volonté de déférer, je viens à vous que la loi a chargé de m'éclairer sur les effets que doit produire mon ouvrage. J'ai eu l'intention d'être utile ou agréable à mes concitoyens et nullement de nuire à la société. Si je m'étais trompé, rectifiez mon erreur pendant qu'il est encore temps; mais qu'une inaltérable sécurité soit le prix de la demande franche que je fais aujourd'hui.*

Jetez les yeux sur l'ouvrage de M. de Malesherbes et vous verrez qu'il trouve « d'une justice évidente qu'un auteur puisse se faire assurer contre les procédures criminelles, comme on assure un vaisseau sur les risques de la mer. »

Je dois convenir qu'au moment où M. Malesherbes écrivait, la procédure criminelle publique et par jurés n'avait pas été introduite parmi nous. Mais, Messieurs, cette procédure a-t-elle atteint en France le degré de perfection dont elle est susceptible? Non, sans doute. Je crois d'ailleurs vous avoir montré ces inconvénients relativement aux délits de la presse. Je tire de l'imperfection de notre jurisprudence criminelle et de la lecture attentive du mémoire dont il est question, une

conclusion absolument opposée à celle que vous a présentée le rapporteur de la commission, et je crois que si M. Malesherbes vivait, s'il était parmi nous il nous exhorterait à voter pour la loi proposée; mais je crois aussi qu'il nous donnerait le conseil de nous assurer qu'elle ne serait que temporaire, et que la presse pourra acquérir un plus haut degré de liberté, lorsque les institutions que nous devons au patriotisme de Louis le Désiré auront produit sur l'esprit public les inévitables bienfaits que nous devons en attendre.

Laissons au temps le soin de mûrir toutes les idées, tous les projets; laissons à l'expérience à nous apprendre ce que la loi proposée contiendra de bon et ce qui s'y trouvera de vicieux. Employons les trois années qui vont s'écouler à méditer les réformes dont elle sera susceptible. Notre organisation politique se sera affermie et perfectionnée, nous pourrons peut-être alors faire, sans risques, un nouveau pas vers cette liberté de la presse objet de tant de vœux et de tant de craintes.

Mais trois ans vont paraître un siècle à notre extrême vivacité. L'Angleterre a mis six années, Messieurs, entre sa révolution de 1688 et la liberté de la presse telle qu'elle en jouit depuis cette époque.

Vous invoquez l'exemple de l'Angleterre, et moi l'opinion des bons esprits de ce pays relativement au parti que nous avons à prendre dans l'affaire qui nous occupe. Lisez le *Times* du 25 juillet dernier et vous y trouverez l'article dont voici la traduction:

« La vérité est que dans un pays à peine sauvé « des orages d'une révolution il ne peut guère « y avoir de problème politique plus difficile à « résoudre que celui de déterminer le juste degré « de liberté de la presse dont on peut jouir avec « sécurité, et la distinguer de celle qui détrui- « rait nécessairement son existence. Et quelque « étrange que puisse paraître notre opinion, nous « sommes convaincus que les restrictions pro- « posées par le Roi et ses ministres sont beau- « coup plus favorables à la liberté réelle et dura- « ble de la presse que les systèmes de ceux qui « vocifèrent pour qu'on la laisse sans ce frein. »

Je crois, Messieurs, que l'amendement proposé par M. Fleury, qui consiste à choisir les censeurs parmi les magistrats, et celui que j'ai indiqué, qui consiste à ne donner à la loi projetée qu'une durée provisoire, doivent satisfaire ceux des partisans de l'ancienne liberté de la presse qui trouvent quelques inconvénients à l'improviser. J'espère que les autres consentiront à transiger sur l'époque à laquelle nous pourrions l'obtenir, pourvu qu'il leur soit démontré que l'on y arrivera.

L'excellent esprit de la Chambre, le désir qu'elle a tant de fois témoigné de concourir de tout son pouvoir au bonheur du Roi, me sont de sûrs garants que des moyens de conciliation qui *conserveront tous les droits, tous les intérêts, ne lui seront pas présentés en vain.*

J'ai jusqu'à présent envisagé le projet de loi et les conclusions du rapport dans l'intérêt général de l'Etat; je vais considérer le système de la commission dans son rapport avec l'intérêt particulier de chaque famille, de chaque citoyen.

On répète sans cesse, et néanmoins cette vérité semble souvent méconnue, que les lois doivent être appropriées au caractère de la nation à laquelle elles sont destinées.

Eh bien, Messieurs, la différence de notre caractère avec le caractère des Anglais exige des diffé-

rences dans nos législations respectives relativement à la presse.

Le caractère de nos voisins est flegmatique ; la calomnie chez eux est méprisée par celui qui en est l'objet ; il la repousse avec des armes semblables à celles dont on s'est servi pour l'attaquer.

Les Français ont une délicatesse, une susceptibilité de point d'honneur qui produit sous certains rapports d'excellents effets, mais qui doit rendre le législateur extrêmement circonspect sur le degré de liberté de la presse qu'il doit nous accorder. En Angleterre, on réfute froidement la calomnie ; en France elle conduit aux duels, au désespoir, au suicide. La médisance produit encore plus que la calomnie les effets désastreux que nous venons d'indiquer. La majorité d'une nation est ce qui doit principalement attirer l'attention du législateur. Pourquoi risquerait-on de troubler la tranquillité de vingt-cinq millions de Français pour affranchir de quelques gênes qui, en résultat, ne sont pas excessives, le très-petit nombre d'individus dont le bonheur suprême est de publier leurs pensées ?

Les observations que je viens de présenter me paraissent tellement justes, que si le gouvernement proposait d'anéantir la censure, je demanderais qu'on la conservât pour ce qui est relatif aux intérêts particuliers.

Je terminerai cette discussion par vous faire observer, Messieurs, que dans une affaire de cette importance, l'estime que nous inspire le rapporteur de la commission, l'hommage que nous rendons à ses talents, ne doivent avoir aucune influence sur notre détermination, et que la prudence nous fait loi de dépouiller son opinion de tout ce que les ressources de son éloquence y joignent d'enchantement et d'entraînement.

Je me résume.

« Publier ses pensées par la voie de l'impression n'est point un droit naturel.

« Les publier sans aucune censure préalable n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la Charte constitutionnelle, de laquelle il ne faut pas séparer la déclaration du 2 mai.

« Le projet n'est donc pas contraire à la Constitution. Les ministres ne doivent donc point être inculpés pour l'avoir présenté.

« Une faute qu'auraient faite les ministres, la mauvaise rédaction d'un article de la Charte, ne sont point des circonstances qui doivent faire envisager à la Chambre le parti qu'elle doit prendre autrement que dans l'intérêt de l'Etat.

« Les circonstances politiques qui dérivent des grands événements dont nous venons d'être les témoins, exigent de nous de très-grandes précautions. La médisance et la calomnie imprimées occasionneraient en France, plus que chez toute autre nation, des maux irréparables. Ainsi, sous le rapport de l'intérêt public, sous celui de l'intérêt particulier, une législation semblable à celle de l'Angleterre sur la presse serait, pour le moment actuel, une calamité publique.

« Le projet de loi présenté par les ministres est presque entièrement pris dans le Mémoire sur la liberté de la presse, composé au commencement de la Révolution par M. de Malesherbes.

« Alors, à la vérité, la procédure par jurés n'était pas établie parmi nous ; mais elle est loin d'avoir produit les bons effets qu'on obtiendra sans doute d'une révision de quelques articles de la loi criminelle.

« On arrive plus sûrement, en matière de gouvernement, en marchant d'une manière lente et

réfléchie, qu'en prétendant improviser des mesures législatives.

« Ce serait risquer l'existence durable de la liberté de la presse que de prétendre l'obtenir maintenant sans réserves.

« Lorsqu'il s'agit de statuer relativement à des circonstances de nature à être temporaires, les représentants de la nation, conservateurs de ses intérêts, ne doivent pas consentir à des dispositions législatives qui deviendraient perpétuelles par le refus que l'un des trois pouvoirs ferait d'y apporter des modifications.

« Les représentants de la nation doivent veiller surtout à ce que la rédaction des lois ne prête pas à des interprétations différentes qui pourraient entraîner une dissidence fâcheuse entre la Chambre et le gouvernement.

« L'article 22 du projet de loi n'est pas rédigé dans des termes assez clairs pour n'assurer à la loi proposée qu'une existence temporaire.

« Une nouvelle rédaction de cet article qui garantirait que dans trois ans la révision de toutes les dispositions de la loi serait indispensable, qui remettrait à la même époque le Roi et la Chambre dans la position respective où ils se trouvent aujourd'hui, me paraît devoir être dans ce moment un terme de conciliation auquel un très-grand nombre de députés pourra se rallier.

« Je vote pour le projet de loi,

« En appuyant l'amendement proposé par notre collègue Fleury, en proposant en outre un second amendement, qui consiste à supplier très-humblement le Roi de faire retirer l'article 22 du projet, et le faire remplacer par un autre article conçu en ces termes : *La présente loi n'est faite que pour trois ans ; à la session de 1817, il sera pourvu par une loi nouvelle à la police de la presse.*

« Cet amendement dans le dispositif de la loi en exigerait un dans le préambule.

« Je propose de le rédiger ainsi :

« Voulant assurer à nos sujets les bienfaits de la Charte constitutionnelle qui leur garantit le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ;

« Nous avons pensé qu'il était sage de prendre les leçons de l'expérience relativement au degré de liberté de la presse que l'intérêt national réclame ;

« A ces causes, etc. »

M. Louvet, de la Somme, se prononce avec force en faveur du rapport de la commission. Il regarde la facile communication des idées par le moyen de la presse comme devant être mise au premier rang des garanties sociales, et cite à l'appui de son opinion l'heureuse expérience qu'en ont faite deux peuples. Les anciens ont été privés de ce précieux avantage, et malgré les institutions par lesquelles ils tâchaient d'y suppléer, l'esprit humain se trouvait arrêté dans ses efforts ; il n'a pu acquérir tout son développement que par la découverte de l'art typographique, découverte qui a donné aux hommes une nouvelle existence en établissant d'heureux échanges entre les peuples, en fournissant aux gouvernements les moyens de se soustraire à l'influence de la théocratie, en les aidant à proscrire des maximes funestes, etc.

L'orateur, comparant les nations contemporaines de la découverte de l'imprimerie, place en première ligne pour les avantages de la civilisation, celles qui se sont empressées de l'accueillir ; au second rang, celles qui ont tardé à s'emparer

de ce moyen, enfin au dernier, celles qui en ont repoussé le bienfait. D'après la haute idée qu'il s'est faite d'un moyen si fécond en grands résultats, l'orateur s'étonne que de bons esprits n'en saisissent pas toute l'utilité, ou du moins croient que la censure préalable soit nécessaire pour en obtenir réellement d'heureux effets.

L'action des tribunaux paraît suffire à M. Louvet pour arrêter le mal que la presse peut faire ; mais il demande la liberté entière de manifester ses opinions. C'est précisément dans le rapport des produits de la pensée avec l'administration sociale qu'il découvre les plus grands avantages de la liberté d'écrire. Les ministres, dit-il, ne doivent point chercher à supprimer les réclamations qui leur seraient adressées ; ils doivent, au contraire, les regarder comme essentiellement utiles à leurs vrais intérêts, non-seulement pour eux-mêmes, pour la grande responsabilité qui pèse sur eux, mais encore pour la conduite de leurs agents, dont les opérations seront mieux surveillées.

Ces dernières réflexions conduisent M. Louvet à entretenir l'assemblée du gouvernement d'un peuple voisin de la France. Où doit-on chercher le phénomène de sa prospérité toujours croissante ? dans le droit de censurer les actes des ministres. C'est à cette grande faculté nationale qu'il faut attribuer les succès soutenus de leur administration ; quels prodiges ne peuvent-ils pas opérer avec de telles ressources ! Cette prérogative lui paraît si féconde en grands résultats, si éminemment utile au Roi comme à ses premiers agents, qu'elle serait la plus belle de toutes les inventions à proposer, si elle n'existait pas. C'est là qu'ils puisent ces talents remarquables, ce dévouement généreux qui leur donnent des titres à une haute reconnaissance, à d'honorables distinctions, aux plus nobles récompenses.

L'orateur ne croit pas pouvoir mieux fortifier ses raisonnements en faveur de la liberté de la presse, qu'en citant l'article 8 de la Charte constitutionnelle qui la consacre ; et il la consacre, dit-il, pleine et entière. Le sens en est aussi clair que solennel. La condition de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus du droit, ne fait que donner plus d'évidence à la liberté de son usage. Cependant, poursuit M. Louvet, on soutient que cette faculté est subordonnée à l'obligation de soumettre ses écrits à la censure, en sorte qu'il faudrait interpréter ainsi ce même article : « Les Français n'auront le droit de faire imprimer qu'après avoir soumis leurs productions à l'examen d'un censeur et reçu de lui une approbation formelle. » Si c'était là le véritable sens, pourquoi donc avoir employé des termes qui expriment une faculté pleine et entière ? Ce sens caché qu'on invente n'est pas celui que présente le texte, et même il le repousse. S'il était permis de dénaturer ainsi le sens littéral d'une disposition de la Charte constitutionnelle, il serait à craindre qu'il n'en fût de même pour un second, pour un troisième ; et voyez, Messieurs, quelle incertitude se répandrait bientôt parmi les citoyens ! Il est impossible que l'on ait entendu ainsi l'article 8 de la Charte ; autrement c'eût été donner d'une main et retenir de l'autre. Tout se réunit en faveur de la liberté d'user du droit le plus important. L'orateur convient qu'il peut donner lieu à des abus, mais il ne les croit ni aussi nombreux, ni aussi dangereux qu'on le suppose, surtout si on les compare au bien qui résulte de son usage.

Quant au mode de censure proposé par l'un

des précédents orateurs (M. de Fleury), qui attribuerait l'examen des écrits aux corps judiciaires, M. Louvet ne le juge ni dans le goût ni dans les habitudes, ni convenable à la dignité de magistrats occupés de graves fonctions, de devoirs tout à fait étrangers à la tâche qu'on voudrait leur confier, et qui, vu la multiplicité des écrits que l'on publie, ne pourraient y suffire.

Au surplus, le véritable objet de la difficulté de la censure préalable proposée dans le projet de loi, consiste, aux yeux de l'orateur, dans l'inconvénient de la confier aux agents immédiats de l'autorité ; ce qui, par la nature des choses, ajoute-t-il, devient absolument destructif de toute liberté dans l'exercice du droit d'émettre sa pensée.

La disposition favorable aux écrits de plus de trente feuilles d'impression satisfait peu M. Louvet ; c'est, selon lui, juger les livres au poids et non selon leur valeur réelle, et il indique un assez grand nombre de productions de nos écrivains les plus distingués, pour motiver son assertion.

Après avoir combattu l'opinion de ceux qui pensent que les Français ne sont pas mûrs pour la liberté indéfinie de la presse, l'orateur fait une sortie véhémement contre des écrivains qu'il soupçonne n'être pas étrangers à la censure, et qui, usant du droit, non encore réglé, de publier leurs opinions, y mettent, dit-il, un ton d'amertume, de sarcasme et de légèreté qu'ils devraient au moins s'interdire.

Pour réfuter les craintes que l'on a exprimées sur le danger des pamphlets et des journaux dans les circonstances où nous nous trouvons, M. Louvet s'attache à prouver que tous les malheurs, toutes les catastrophes de la Révolution, dont il récapitule les tristes époques, loin d'avoir été le produit de la liberté illimitée de la presse, furent, au contraire, l'effet de l'anéantissement de cette liberté. Il arrive ainsi à cette dernière réflexion, que la liberté de publier sa pensée est si éminemment favorable à la garantie de l'ordre social, qu'elle suffirait pour tout conserver s'il ne lui était porté aucune atteinte.

Quelques membres demandent l'impression du discours de M. Louvet.

L'assemblée, consultée, décide que le discours ne sera pas imprimé.

La parole est à un troisième orateur, en faveur du projet de loi.

**M. Lemotheux-d'Audier**, député de la Mayenne (1). Messieurs, quand j'ose monter à cette tribune, pour prendre part à l'une des plus importantes discussions qui puissent jamais s'élever au milieu de nous, surtout avec tant d'orateurs dont vous avez admiré les talents chaque fois qu'ils se sont fait entendre, n'est-ce point à vos yeux montrer une témérité vraiment impardonnable ? Vous auriez raison de m'en accuser, Messieurs, si je prétendais ajouter soit aux motifs qui vous furent exposés lors de la présentation du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à voter aujourd'hui, soit aux développements qui déjà vous ont été donnés, et par l'honorable membre chargé du rapport de votre commission centrale, et par ceux de nos estimables collègues qui ont porté la parole avant moi.

Mais non, Messieurs, je n'ai ni ce vain projet, ni cette ridicule prétention.

Messieurs, je viens émettre aussi ma pensée

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

sur la grande question qui occupe en ce moment tous les esprits ; question d'autant plus délicate que la sûreté de l'Etat, le repos de l'universalité des Français, dépendent absolument de la manière dont elle sera résolue.

Ne me refusez pas, Messieurs, un peu d'indulgence, je me garderai bien d'en abuser.

Si quelques députés de la Chambre ne partagent point mon opinion, je n'en demeure pas moins convaincu que leurs intentions sont droites et pures ; je les prie de croire aussi à la pureté des miennes.

Sans doute je reconnais la justice et les avantages infinis de la liberté de la presse, mais lorsqu'elle est assez sagement ordonnée pour ne pas dégénérer en licence

Car, quoi que l'on en dise, je suis véritablement effrayé à l'idée seule des dangers sans nombre auxquels la France serait exposée de nouveau si cette liberté se présentait tout à coup, sans aucune des précautions salutaires dont elle a besoin encore d'être entourée.

Certes, nous ne la conserverions pas, Messieurs, j'en ai le pressentiment intime... Les abus, disons plutôt les excès intolérables que l'on ne maquerait point d'en faire, nous forceraient à recourir à des mesures de rigueur, qui, pour avoir été trop tardives, resteraient infructueuses. Ces mêmes excès éloigneraient infailliblement de nous l'époque si désirée à laquelle nous pouvons espérer que la liberté de la presse, dans toute sa plénitude, n'entraînera plus aucun désordre.

Ainsi, pour avoir voulu jouir trop promptement et sans nulle réserve d'un bien à la possession duquel nous attachons un si haut prix, nous nous le verrions enlever, sinon pour toujours, du moins pour un laps de temps dont personne ne saurait plus calculer la durée.

Je dois regarder comme superflu, Messieurs, de rappeler à votre souvenir les désastreux événements dont nous fûmes ou les témoins ou les victimes. Ils ont laissé dans nos âmes des impressions qui sont de nature à ne pouvoir s'effacer. Non, vous n'avez point oublié ces jours de deuil des 5 et 6 octobre, du 10 août, des 2 et 3 septembre et tant d'autres qui furent la suite inévitable d'une liberté sans mesure ; journées affreuses qui préparèrent la catastrophe non moins affreuse encore du 21 janvier.

Que le passé ne soit point perdu pour nous, Messieurs ; retirons au moins quelque profit d'une fatale expérience. Assez de maux ont affligé notre patrie ; n'épargnons rien pour lui en éviter le retour.

Et, en effet, de tous ceux qui m'entendent, en est-il un seul qui osât répondre, aujourd'hui, que ce terrible fléau des nations ne serait pas le funeste résultat d'une liberté illimitée de la presse, si on la proclamait subitement ?..

L'on s'enthousiasme toujours en parlant des avantages de cette liberté ; on les étend, on les exagère à outrance, tandis qu'on se tait ou du moins on glisse bien légèrement sur les maux qu'elle nous a causés, comme sur ceux qu'elle peut causer encore.

Il dépend de nous, Messieurs, d'en garantir la France ; oui, ses destinées sont dans nos mains ; elles reposent sur la sagesse de nos résolutions ; sur notre persévérance à secourir les vues d'un gouvernement paternel et tout à la fois libéral... C'est par cela même qu'elle ne s'en prendrait qu'à nous ; oui, elle nous accuserait seuls, si, après tant d'orages et de troubles politiques, elle se voyait encore une fois plongée dans l'abîme dont

elle ne fait que de sortir, et d'où elle ne s'est retirée qu'avec tant de peine.

Jusqu'à ce jour, Messieurs, nous avons mérité l'estime de la nation dont nous sommes les mandataires ; voudrions-nous en compromettant son sort par le refus d'un sacrifice d'autant plus léger qu'il ne sera que momentané, voudrions-nous, dis-je, devenir bientôt l'objet de sa juste animadversion ? Oh ! non, je suis loin de le penser, ce serait vous faire injure.

Ceux qui paraissent ambitionner dès à présent la liberté illimitée de la presse, ne se lassent point de citer l'Angleterre, et de nous la présenter pour modèle ; mais comment sont-ils si divisés, je pourrai dire inexacts, sur la conduite qu'elle tint à l'époque où le principe de cette liberté fut consacré par ses lois ? Vous ne l'ignorez point, Messieurs, ce peuple prudent et réfléchi jugea nécessaire d'en suspendre l'usage pendant de longues années, puis il le reprit graduellement, et enfin ne le réclama tout entier qu'après s'être bien assuré qu'il ne serait plus d'aucun danger pour lui... Imitons-le donc dans une de ses déterminations les plus sages.

Les motifs qui lui firent adopter de semblables précautions, n'existent-ils pas aussi pour nous, Messieurs ? Ne nous les commandent-ils point et plus impérieusement peut-être ? Mais ces précautions doivent aussi avoir leur terme. M. le ministre de l'intérieur l'a dit péremptoirement à cette tribune. Je ne saurais mieux faire que de rappeler ses expressions.

« Telle est la nature de la liberté de la presse que pour savoir en faire usage, il faut en avoir joui. Donnez-lui donc toute l'étendue nécessaire pour que la nation apprenne à s'en servir, mais opposez-lui encore quelques barrières, pour la sauver de ses propres excès. Ces barrières ne doivent pas s'étendre au-delà des dangers qui menaceraient la liberté même. La loi qu'on vous propose ne demande rien de plus. »

Ce que je viens de rapporter, Messieurs, de l'exposé du ministre, se trouve bien clairement et bien formellement énoncé dans le projet de loi qui vous est soumis, à l'article 22 du titre II, où il est dit que la présente loi sera revue dans trois ans pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires.

Ainsi, Messieurs, le principe solennellement reconnu par la déclaration du Roi, consacré par un des articles de notre Charte, n'est nullement détruit ; il reste dans toute sa force, dans toute son intégrité. L'application en est seulement suspendue, parce que la sûreté de l'Etat l'exige. Voilà notre suprême loi. L'on se borne même encore à ne prendre de précautions que contre les écrits qui sont peu volumineux, parce que, d'une distribution plus facile, et qui se renouvellent chaque jour, ces écrits peuvent plus aisément égarer, corrompre l'opinion de la multitude incapable de les juger, et porter des atteintes funestes à la tranquillité publique.

Invoquerait-on aussi l'exemple tout récent de la Norvège, qui vient de se donner une constitution, dont un des articles garantit aux citoyens la faculté de parler et d'écrire librement ? Je réponds en deux mots que la différence qui existe entre la nation française et le peuple norvégien est tellement frappante que raisonnablement, et sous aucune espèce de rapports, l'on ne peut comparer l'une à l'autre ; et de ce que chez ces tranquilles et froids habitants du Nord, la liberté illimitée de la presse peut n'avoir aucuns inconvénients (ce qu'elle a toutefois l'avantage de nous apprendre), vouloir

conclure qu'elle n'en aurait pas plus pour nous, c'est, j'ose le dire, tirer une conséquence dont qui que ce soit ne saurait être dupe.

Il en est qui prétendent qu'avec la liberté absolue de la presse, le remède se trouve toujours à côté du mal.

Quoi! Messieurs, nous laisserions-nous séduire encore par de vaines idées, par un chimérique espoir qui déjà nous a trompés si cruellement?

Le remède est à côté du mal! Eh bien, dans cette hypothèse, je demanderai si le mal se répare aussi sûrement, aussi promptement qu'il s'opère? Nous savons tous avec quelle rapidité prodigieuse il se répand et fait des progrès, quand les remèdes n'agissent au contraire qu'avec une lenteur désespérante, et restent trop souvent sans efficacité.

L'on objecte encore que l'article 8 de notre Charte constitutionnelle permet seulement de réprimer, et que réprimer n'est pas prévenir.

Pour un instant, je veux bien admettre cette distinction grammaticale et restreindre le mot réprimer à sa plus simple acception.

Mais si, dans la disposition actuelle des esprits, disposition qui n'est qu'une suite nécessaire de tout ce que nous avons éprouvé, si, dis-je, les lois purement répressives ne suffisent pas pour nous préserver de nouveaux troubles, comment balancerions-nous à y suppléer par des moyens d'autant plus propres à calmer tous les genres d'inquiétudes, que l'on cessera d'y recourir dès que le danger n'existera plus?

Ces moyens consistent et seulement comme je l'ai déjà dit, pour les écrits d'une certaine classe, dans l'établissement momentané d'une censure, et d'une censure qui ne peut causer le plus léger ombrage, si ce n'est à ceux que ce mot seul épouvante.

Rassurons-nous, Messieurs; la censure qu'on propose de créer ne doit ressembler en rien à celle qui s'exerçait naguères sous un gouvernement despotique. Elle sera tellement bien organisée, tellement modérée, que nous n'avons à craindre ni l'arbitraire, ni les excès de l'autorité. Elle aura des censeurs elle-même dans une commission formée de manière à inspirer et mériter toute confiance, commission dont un tiers des membres doit être pris dans votre sein, choisi par vous-mêmes, commission qui se renouvellera tous les ans, et que l'on peut en quelque sorte regarder comme nationale.

Avec de semblables précautions la censure peut-elle être à redouter, je le demande?..... Non..... non, sans doute. Elle se trouvera contenue dans d'étroites et fortes limites qu'il ne lui sera pas possible de franchir. Enfin elle n'aura plus le pouvoir d'exiger que ce que la raison croirait indispensable de commander elle-même. Oui, Messieurs, et je le dis hautement devant ce nombreux auditoire.

Plus j'examine le projet de loi soumis à votre délibération, et plus je suis pénétré de l'esprit de prévoyance et de sagesse qui en caractérise les bases. J'y aperçois la sollicitude éclairée d'un tendre père qui veille à la conservation de sa famille et ne néglige rien de ce qui peut la rendre heureuse.

Ah! je vous en conjure, Messieurs, par tout ce qui vous est cher, faites qu'un accord unanime, que notre prompt assentiment secondent des intentions si bienveillantes. L'intérêt de la patrie le réclame instamment; le repos, après lequel elle soupire, et que ses longues infortunes lui rendent si nécessaire, tout nous commande de nous ral-

lier autour du trône, de nous unir étroitement à un monarque si digne de l'occuper. Ce devoir est aussi sacré pour nous qu'il sera doux à remplir...

Mais c'en est assez, Messieurs, je ne m'étendrai pas davantage sur tant et de si pressants motifs; vous savez beaucoup mieux les apprécier, le sentir que je ne sais les développer moi-même.

Je me hâte donc de conclure, en me rangeant à l'opinion qu'un député de la Chambre a fait imprimer depuis peu; j'estime que le projet de loi sur la liberté de la presse, proposé par le ministre de Sa Majesté, n'est nullement inconstitutionnel; que dans l'état présent des choses les bases générales de ce projet sont justes, politiques, indispensables.

En conséquence, je vote pour son adoption, sous la réserve des deux amendements suivants:

1° Les membres de la Chambre des pairs et ceux de la Chambre des députés auront la faculté de faire imprimer, sans être soumis à aucune censure préalable.

2° Dans deux ans, à compter de sa promulgation, la loi sera revue, pour y apporter les modifications qui pourront être jugées nécessaires.

L'impression du discours de M. Lemotheux est ordonnée sans opposition.

**M. Fornier de Saint-Lary (1.)** Messieurs. Un mois s'était à peine écoulé depuis que le Roi avait proclamé, dans cette enceinte, la Charte, constitutionnelle, lorsqu'on est venu vous proposer un projet de loi qui porte une atteinte formelle à l'article le plus important de cette Charte, celui qui assure et garantit les autres.

Les amis de la paix avaient reçu sans examen mais non sans réflexion, cette grande transaction imposée à toutes les opinions, à tous les intérêts et à tous les partis.

Des explications vous parurent nécessaires; la réponse du Roi à votre mémorable adresse dissipa tous les doutes, et calma toutes les inquiétudes. Dès lors la Charte constitutionnelle a dû s'élever devant nous comme la limite immuable des privilèges des sujets et de la prérogative du prince; au delà c'est l'anarchie avec toutes ses fureurs, ou le despotisme avec tous ses excès; car il est démontré à tous les bons esprits que l'exécution la plus libérale de la Charte peut seule établir et conserver cette confiance nécessaire entre le gouvernement et les grands corps de l'Etat, aplanir tous les obstacles, refouler les souvenirs inquiets, ranimer les espérances loyales et réunir sous la même bannière tous les efforts et toutes les volontés.

Oui, Messieurs, telle serait la conséquence d'une première infraction, que les partis reprendraient leurs prétentions avec l'espérance, se réuniraient d'abord pour abattre cette barrière qui les contient; mais bientôt divisés par leurs succès mêmes, ils recommenceraient ces luttes sanglantes et d'autant plus terribles que tous avec les mêmes passions porteraient plus d'expérience dans leurs entreprises, plus de calcul dans leur ambition, plus d'avenir dans leurs vengeances?

Telle est votre opinion, Messieurs, j'en atteste votre loyale indignation qui vous porte à rejeter toute proposition inconstitutionnelle, de quelque côté qu'elle vous arrive.

Vous n'avez pu oublier que les maux qui ont successivement accablé la France depuis tant d'années ont pris leur source ou dans la versatile indif-

(1) Ce discours est simplement mentionné au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

férence d'une majorité inconsidérée qui ne sut pas conserver ses avantages, ou dans les concessions graduelles que l'audace exigeait de la faiblesse, et dont les prétentions toujours croissantes n'eurent bientôt d'autre règle que le caprice, d'autre moralité que la force, d'autre limite que l'impossibilité.

Les circonstances vous ont permis de prouver à vos amis et à vos ennemis qu'il est aussi difficile d'ébranler votre courage que d'égarer votre jugement.

Mais il est des principes si généralement avoués que les adversaires n'osant les attaquer à découvert, se présentent à l'abri des distinctions de l'école ou des prétextes de la politique quoique la raison et l'expérience aient depuis longtemps réfuté les sophismes de l'une et les erreurs de l'autre.

Tel est le plan adopté par les adversaires de la liberté de la presse.

Ils commencent par convenir de tous les avantages que la découverte de l'imprimerie a procurés à la raison humaine, et après en avoir imposé par ces éloges suspects ils finissent par proposer des restrictions et des mesures propres à anéantir les bienfaits de cet art, dont ils étaient naguère les panégyristes... semblables à ces peuples qui paraissent et couvraient de fleurs les victimes qu'ils se proposaient d'immoler sur l'autel de leurs dieux. Aussi les défenseurs du projet des ministres se gardent de convenir que la loi qu'ils ont proposée porte atteinte à la constitution, puisque, selon eux, elle en est le perfectionnement. Ils donnent la torture aux expressions pour prouver leur système; et cette discussion sur le véritable sens d'un mot, lorsqu'il s'agit de si grands intérêts, serait ridicule si elle n'était odieuse. Il en résulterait que parce que les rédacteurs de la Charte ont enfreint une règle de la grammaire, la nation devrait être dépouillée du plus beau de ses privilèges.

Car vous savez, Messieurs, que cette grande discussion roule sur le véritable sens du mot *réprimer*.

Mais voyons comment s'exprimait, il y a vingt-quatre ans, Mirabeau, dans une pareille circonstance.

Il s'agissait de la rédaction d'un article de la déclaration des droits relatifs à la libre communication des pensées. On avait employé dans la rédaction le mot *restreindre*. Mirabeau demandait qu'on y substituât le mot *réprimer*.

« On ne peut pas restreindre un droit, disait ce fameux orateur, on peut seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit. Le mot *réprimer* s'applique plutôt à l'abus de la liberté de la presse qu'à cette liberté même. Il conserve à chacun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage qui pourrait en avoir été fait. Je demande que le mot *réprimer* soit substitué au mot *restreindre*. »

Cette grande assemblée adopta la distinction qu'avait faite l'orateur. Quoi qu'il en soit Messieurs, les restrictions qui limitent un droit doivent être claires et précises; car le droit est dans la nature et se limite dans les conventions.

D'ailleurs il existe dans notre droit public une règle universellement reconnue; elle consiste à interpréter toutes les stipulations contre celui qui les indique ou les impose. Le bon sens d'une pareille maxime n'a pas besoin d'être commenté... Il tient au caractère national qui est la franchise

et la bonne foi. Nous nous passionnons, en lisant notre histoire, pour les rois et les preux chevaliers qui ont porté jusqu'à l'héroïsme ces qualités adorées. SAINT LOUIS, FRANÇOIS 1<sup>er</sup>, HENRI IV sont des rois vraiment populaires, parce qu'ils possédaient à un degré éminent ces vertus vraiment nationales; on a oublié leurs erreurs, leurs fautes, leurs revers, pour ne se rappeler que les phases brillantes de ces caractères aimables et chéris.

Mais les Français n'ont jamais pardonné la moindre atteinte portée à la franchise et à la bonne foi; mille exemples s'en présenteraient à ma mémoire, si je cherchais à rappeler des torts et à établir des comparaisons odieuses. Mais ce qu'on ne saurait contester, c'est qu'on obtient tout d'eux par la confiance. Altérez ce talisman, créateur de prodiges, les devoirs les plus légers deviennent des sacrifices, et bientôt les mécontentements dégénèrent en résistances... La finesse et les subtilités peuvent séduire et tromper des individus, mais elles viennent toujours échouer contre la loyauté d'une grande nation et le bon sens d'une grande assemblée. Je persiste à soutenir que tout empêchement mis à la publication de la pensée est contraire à l'article 8 de la Charte constitutionnelle, et que si la rédaction de cet article présentait quelque ambiguïté, il devrait être interprété dans le sens le plus libéral, et d'après l'esprit qui règne dans cet acte solennel.

Mais l'article 8 n'est pas seul attaqué par le projet de loi présenté par le ministre; il me paraît que l'article 63 ne l'est pas moins.

Tout le monde convient que la pensée est la plus belle propriété de l'homme; c'est elle qui l'ennoblit et le distingue parmi les créatures, et le rapproche en quelque sorte de la Divinité. Mais ce don du ciel qu'il reçut pour préparer son bonheur et coopérer à celui de ses semblables, pourrait être employé à leur préjudice, et devenir, dans quelques circonstances, nuisible ou dangereux; car l'abus est toujours près de l'usage et même le suppose.

D'un autre côté, la société ne peut exister sans ordre et sans subordination. Elle a donc dû limiter les droits, prescrire des devoirs, empêcher les usurpations, réprimer les délits, punir les crimes; et les lois placées comme des jalons sur la traversée de la vie, indiquent au voyageur et la route qu'il doit suivre et les écueils qu'il doit éviter.

Les lois elles-mêmes ne seraient que de vaines théories sans les magistrats qui les appliquent et la force publique qui en garantit l'exécution; mais comme les juges prononcent sur tout ce que les citoyens ont de plus précieux, leur vie et leur fortune, c'est dans l'organisation et la composition des tribunaux que doit se montrer plus particulièrement la sagesse du législateur.

L'une des conditions les plus nécessaires à la libérale administration de la justice, c'est son indépendance. L'homme dépendant est sans vertu, sans conscience, sans moralité.

C'est pourquoi toutes les constitutions libres proscrivent les tribunaux d'exception et les commissions extraordinaires. Les individus qui les composent, réunis temporairement et pour des circonstances particulières, n'offrent jamais la garantie et l'indépendance et rarement celle de la considération. Ils savent qu'ils sont appelés pour exécuter les intentions de celui qui les a nommés. Le besoin de se recommander à la faveur, le désir de conserver, la crainte de perdre, l'ambition de parvenir dicteront leurs décisions dans le sens de celui dont dépendent leur état et leur bien-être.

Il est sans doute d'heureuses exceptions, mais elles sont rares, et d'autant plus méritoires qu'elles sont incroyables.

Mais peut-on se dissimuler que la censure telle qu'elle est proposée dans le projet de loi présenté par les ministres, ne soit une vraie commission extraordinaire appelée à prononcer sur la plus sacrée de toutes les propriétés, sur la pensée et les ouvrages qui en émanent!

On ne peut nier qu'un tribunal d'exception qui serait chargé de prononcer exclusivement sur tous les délits qui pourraient se commettre par la voie de la presse, ne fût une institution odieuse formellement jugée par l'article 63 de la Charte constitutionnelle..... Comment à plus forte raison cette observation ne s'applique-t-elle pas à la censure appelée à juger sur les ouvrages avant qu'ils aient été publiés!.... c'est-à-dire qui punit le délit avant qu'il soit prouvé qu'il existe, qui dépouille avant qu'il y ait abus de propriété, qui présume les intentions et condamne, non d'après les faits et les effets, mais d'après les préjugés, les opinions et les partialités des juges, espèce de magistrature d'autant plus arbitraire qu'aucune loi ne l'oblige et qu'aucune forme ne l'assujettit.

Et quoi! vous ne sauriez prendre assez de précaution pour assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits civils; la plus mince de ses propriétés est sous la sauvegarde des lois, entourée de formalités protectrices, garantie par des juges indépendants, et par des degrés de juridiction qui ajoutent à la confiance; et vous croyez, lorsqu'il s'agit de la plus précieuse de toutes les propriétés, qu'il vous est permis de vous écarter sans façon de toutes ces règles, de traduire l'esprit devant la justice bottée d'un censeur et de faire juger prévôtalement l'intelligence!

Non Messieurs, la pensée comme toutes les autres propriétés ne doit ressortir que des tribunaux ordinaires. Cette faculté, quelque noble qu'elle soit, ne demande pas de privilège, mais elle réclame contre toute exception injuste et injurieuse.

Battus sur toute la ligne par les défenseurs des principes de la Charte, les partisans de la loi proposée se retranchent derrière les circonstances. Les prétextes n'ont jamais manqué à ceux qui ont voulu faire passer de mauvaises lois. Bonaparte aussi les invoquait lorsqu'il voulut établir sa tyrannie; la compression de la liberté de la presse fut un des premiers actes de sa cauteleuse prévoyance, et les amis de la liberté prévirent dès lors le but auquel aspirait sa dangereuse ambition.

Mais si les circonstances étaient telles qu'on cherche à nous le faire craindre, on verrait les représentants de la nation se précipiter entre le trône et le danger. Nulle considération ne pourrait les arrêter, parce que le salut de l'État et la sûreté du monarque sont les premières de toutes les lois comme le premier de tous nos devoirs,

Mais le danger, s'il en existe, n'est-il pas dans la discussion de ces questions délicates qui se lient aux plus grands intérêts, réveillent les souvenirs assoupis, mettent en jeu les amours-propres, excitent les défiances et peuvent rallumer toutes les passions?

Tous les soins du gouvernement ne doivent-ils pas tendre à maintenir le repos des esprits, à éviter tout ce qui peut augmenter les effervescences? La raison et la voix du pilote sont toujours entendues pendant le calme; peuvent-elles se faire écouter au milieu du tumulte des passions et le choc des partis? N'y a-t-il pas de l'imprudence à leur fournir des motifs et des prétextes, à provoquer des luttes qu'il est impossible de soutenir de

sang-froid, et dont l'événement est toujours une calamité?

Car si l'autorité triomphe on peut craindre que le premier succès n'amène une seconde tentative; que le découragement du parti abattu n'accroisse les prétentions du parti qui triomphe, et que désormais les principes ne soient sacrifiés aux convenances et à l'intérêt du petit nombre.

Si, au contraire, le gouvernement succombe, n'a-t-il pas sapé de ses propres mains cette base de l'opinion qui le soutient et l'élève? N'a-t-il pas détruit ce prestige d'infailibilité qui, prévenant la réflexion, rend le devoir plus facile et l'obéissance plus prompte?

Les gens sensés avaient applaudi à la profonde prévoyance du Roi qui n'avait pas voulu livrer à la discussion les articles de la Charte constitutionnelle, de peur de jeter un brandon de discorde au milieu de ses sujets, dans un moment d'agitation et d'effervescence; et cependant on n'a pas craint d'en extraire l'article qui offrait le plus d'aliment à la dispute; de s'exposer à renouveler les dangers que le Roi avait voulu éviter, et de contrarier ainsi, en quelque sorte, ses intentions toujours droites et toujours bienfaisantes.

Mais il n'est plus le temps où l'on pouvait espérer d'établir des lignes de démarcation dans les assemblées nationales, d'y créer des factions, former des partis, exalter les esprits, opposer les intérêts; car il n'existe parmi nous qu'une seule faction, c'est celle de la patrie; qu'un seul parti, celui du Roi; qu'un seul esprit, celui de la Charte constitutionnelle, qu'un seul intérêt, celui de la nation, que nous représentons.

Rien ne pourra jamais diviser des hommes accoutumés à s'estimer, dont les volontés et les efforts se sont réunis pour renverser l'ancienne tyrannie; des hommes qui, attachant leur bonheur et leur gloire à la restauration de la famille de nos Rois, ont donné tant de gages à cette cause sacrée, que leur honneur, leur fortune et leur vie mêmes sont désormais liés à l'existence et à la prospérité de l'auguste maison des Bourbons.

Quelles sont donc les circonstances sinistres dont on cherche à nous effrayer?

Je suis bien loin d'apercevoir autour de nous des motifs de craintes et d'alarmes: je n'en vois, au contraire, que d'espoir et de confiance.

Combien l'esprit public ne s'est-il pas amélioré depuis deux mois!

L'armée est réorganisée, les finances vont l'être, les perceptions sont plus régulières, partout une réunion d'efforts et de volontés vers l'ordre, une tendance générale vers le repos; les esprits ne conservant de l'effervescence tumultueuse où les avaient jeté les derniers événements que cette chaleur désirable qui mûrit la pensée et promet du mouvement sans désordre, de la hardiesse sans imprudence, de l'activité sans agitation.

Les habitants des campagnes se consolent des enfants qu'ils ont perdus par la certitude de vieillir auprès de ceux qui leur restent; les habitants des villes exprimant de mille manières dans des fêtes ingénieuses leurs sentiments envers leur souverain légitime; le trône entouré d'une garde royale aussi nombreuse que dévouée; la garde nationale de Paris continuant à donner à leurs frères d'armes des départements l'exemple partout imité du plus sublime dévouement pour ses Rois, de la modestie des prétentions, des sacrifices de tous les intérêts et d'une constance que rien ne peut abattre.

Si quelques plaintes ou quelques murmures se font entendre, ils sont étouffés par ce concert

a lisant  
vaires  
ado-  
des  
ent  
o-  
s,  
s

la  
la  
à  
ts  
ce  
ur  
a-  
e-  
et  
es  
r  
q  
u  
e  
t  
t

d'acclamations qui s'élevent de tous les points habités de ce vaste royaume.

On rencontre souvent des hommes qui attribuent de bonne foi à la liberté illimitée de la presse tous les événements et les malheurs qui ont signalé les dernières années du dernier siècle. Avec un peu de réflexion, ils auraient aperçu que cette liberté n'a pu occasionner les désordres des finances, la suppression des cours de magistrature, l'oubli des convenances dans les premiers personnages, la faiblesse des gouvernements, les fautes des ministres ou les erreurs de l'administration. Quelques pamphlets et quelques ouvrages dangereux ont pu coexister avec les véritables causes qui ont produit la Révolution, mais ce serait mal raisonner que de leur en attribuer les torts ou les crimes.

Depuis 1789 jusqu'à nos jours, la liberté de la presse a été discutée par les diverses constitutions qui se sont succédé; mais pouvait-elle réellement s'établir sous l'anarchie des assemblées ou sous le despotisme de l'empereur? Ainsi la véritable liberté de la presse, telle que la conçoivent les hommes sages, n'a jamais été naturalisée dans notre patrie.

Cette liberté, comme toutes les autres, ne peut exister que sous un gouvernement régulier et libéral qui n'agit que par les lois, où le pouvoir judiciaire jouit de toute son indépendance, avec un code de lois pénales sévères et graduées, des jurés fermes et éclairés et une représentation nationale pénétrée de ses devoirs envers le monarque et le peuple.

Cet ordre de choses n'a existé jusqu'à ce jour qu'en Angleterre; ainsi nous ne pouvons connaître l'influence de la liberté de la presse qu'en l'examinant, dans ce pays, entourée d'institutions qui la régissent et qu'à son tour elle perfectionne.

La liberté de la presse ne fut définitivement établie en Angleterre qu'en 1694 et dans un temps où la toute-puissance de Louis XIV menaçait ces fiers insulaires de leur imposer un roi, une religion et des maximes qu'ils abhorraient. Quelque critiques que fussent les circonstances, le parlement ou plutôt l'opinion brisa les entraves qui enchaînaient depuis la pensée.... Qu'en est-il résulté?

Jusqu'à-là, des troubles intérieurs, des guerres civiles, des dissensions religieuses, des crimes politiques avaient marqué chaque règne et presque chaque année de son histoire; mais depuis l'établissement de la liberté de la presse, la nation s'est élevée du vol le plus rapide vers la puissance et la prospérité. Sa constitution a pris une marche régulière, son gouvernement, éclairé par la liberté des discussions, a évité les fautes où l'ignorance et l'entêtement entraînaient tous les autres. La tranquillité publique n'a jamais été troublée, pas même lorsque le Prétendant, à la tête d'une armée composée de nationaux et d'étrangers pénétra du fond de l'Écosse jusqu'aux environs de la capitale. Tout le monde connaît les dernières pages de l'histoire de cette île fameuse. Quel succès a manqué à sa gloire? Mais convient-il à un Français d'en être le panégyriste?

Deux grandes découvertes ont illustré la fin du quatorzième siècle et le commencement du quinzième, la boussole et l'imprimerie.

Il est impossible de déterminer jusqu'à quel point ces deux inventions du génie de l'homme ont influé sur ses destinées; mais on ne peut se dissimuler qu'en agrandissant la sphère de ses connaissances, de ses besoins et de ses ressources, elles n'aient amélioré ses rapports sociaux, et

créé un ordre de choses inconnu aux peuples de l'antiquité.

L'Angleterre, en s'appropriant ces deux grandes découvertes, est parvenue à un degré de puissance et de gloire, d'où il sera impossible de la faire déchoir tant qu'elle saura conserver ses avantages, c'est-à-dire cette heureuse constitution qui lui prodigue dans chaque siècle tant d'hommes supérieurs, dont le génie réagit à son tour sur les causes qui les ont produits pour les continuer et les rendre en quelque sorte éternelles.

Les Anglais se sont appropriés les avantages de la boussole, par l'acte de la navigation qui leur a donné l'empire de la mer, le monopole du commerce, la clef des trésors du monde.

Ils se sont emparés des bienfaits de l'imprimerie en établissant la liberté de la presse; elle leur apprend à ne pas abuser de leur fortune, indique de nouvelles sources de prospérité, assure la liberté civile et politique, entretient l'esprit public, et ce noble orgueil, principe des grandes nations, éclaire le gouvernement, instruit les sujets, et indique aux uns et aux autres le but ou ils doivent tendre et les dangers qu'ils doivent éviter.

Lorsque naguère, au sein de son fameux parlement, un ministre citait avec orgueil ce vers d'un de nos poètes :

Le trident de Neptune est le sceptre du monde,

et qu'il attribuait à la puissance maritime de son pays les étonnants succès qui ont terminé de si longues guerres, il oubliait une autre puissance qui commande à toutes les autres, l'opinion...; cette reine du monde a fixé son trône en Angleterre au milieu d'un peuple libre qui l'écoute, la consulte et la croit.

Sous son empire on ne doit redouter, ni la minorité, ni la régence, ni les faiblesses, ni l'ambition des princes, l'ignorance ou la perversité de leurs alentours, les fautes ni les erreurs des gouvernements.

Le premier ministre de l'opinion, c'est la liberté de la presse; ministre actif, vigilant, éclairé, dont les agents, répandus dans tous les classes de la société, avertissent à chaque instant ce qu'il faut craindre, espérer, éviter ou faire.

Nous ne pouvons ravir à l'Angleterre le sceptre des mers. Partageons au moins avec elle les avantages qu'elle retire de l'opinion éclairée par la liberté de la presse. Mais, fière et toujours indépendante, elle s'indigne de la contrainte, et veut qu'on se lie à sa propre vertu; ce n'est qu'à ce prix qu'elle promet ses bienfaits.

Etablissons des lois fortes, des peines promptes et inévitables contre ses écarts, mais gardons-nous de la gêner par des entraves qui nous priveraient de ses services.

En permettant l'interprétation d'un article de la Charte, dans un sens restrictif, nous ouvrons la porte à tous les commentaires serviles; et qui pourra nous garantir que tous les autres articles n'éprouveront pas bientôt la même torture et les mêmes déviations?

Nous connaissons tous les inconvénients de la censure, et des restrictions imposées au droit de publier ses pensées; mais nous ne pouvons juger que par analogie des avantages que produit la liberté de la presse sous un gouvernement régulier, avec de bonnes lois répressives et une bonne composition de jury.

Hâtons-nous, Messieurs, de nous procurer ces avantages et d'en jouir.

Que le droit de faire imprimer et de publier



ses opinions soit reconnu, qu'il soit fait un code de lois répressives pour punir les abus, et si jamais il est nécessaire de suspendre l'exercice de ce droit naturel et imprescriptible, la puissance législative jugera de la nécessité et de l'étendue du sacrifice que les circonstances imposeront à la liberté.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Fournier de Saint-Lary.

**M. Avoyne-Chantereyne** (1). Messieurs, la liberté de la presse est une des bases les plus précieuses de notre constitution, et le droit qu'a chaque Français de publier ce qu'il pense s'arrête là seulement où les droits des tiers et l'intérêt général légalement constatés en ont fait poser les limites.

En appelant sur la tête des perturbateurs la juste vengeance des lois, les partisans de la liberté de la presse demandent que l'homme qui soumet au public ses opinions, affranchi du joug d'une censure préalable, ne réponde de leur manifestation que devant la loi et ses organes.

Ils demandent que l'abus coupable de la liberté soit réprimé par des peines promptes et sévères; mais que la liberté elle-même ne subisse pas dans son exercice des entraves à sa nature.

Ce système, Messieurs, me paraît fortement appuyé sur la Charte constitutionnelle, et j'aime à penser que les Français, après avoir, par de longs malheurs, appris à connaître les dangers de la licence et de l'exagération, ne seront pas indignes de jouir des institutions libérales dont le bienfait leur est assuré.

Lassée de convulsions politiques, la nation sent le besoin de repos, et dès qu'un gouvernement paternel aura pu cicatrifier les plaies de l'Etat, dès qu'il aura, par la sagesse et l'impartiale fermeté de sa conduite, achevé de détruire les germes de discorde qui fermentent encore autour de nous, et ravi à des factions abattues tout aliment, tout espoir de retour, rien ne s'opposera désormais au triomphe de la raison et de la vérité.

Mais quand le prince qui nous gouverne a montré assez de confiance dans la nation pour l'appeler lui-même à la jouissance d'une liberté sage, ne devons-nous pas avoir assez de confiance en lui pour adopter avec des tempéraments convenables des mesures temporaires qu'exige notre situation actuelle?

Si la liberté de la presse est un principe général que vous devez consacrer, ne pouvez-vous pas y apporter en ce moment des modifications, qui, sans détruire ce droit, en préviendront l'abus, et qui seront elles-mêmes la confirmation solennelle du principe?

Il n'est point de règle qui ne fléchisse, quand il le faut, devant ce principe fondamental et prédominant, que la société peut et doit prendre tous les moyens nécessaires pour sa conservation et son repos.

Voilà, Messieurs, un axiome politique auquel votre commission s'est empressée de rendre hommage; voilà un point de ralliement pour des hommes divisés quelquefois d'opinion, mais également attachés à un monarque appelé par la Providence à réparer de grands maux, et conséquemment obligé de combattre et de neutraliser une foule de passions et de prétentions contraires.

C'est un gouvernement à peine rétabli sur les ruines de l'anarchie et du despotisme, qui vous

demande les moyens nécessaires pour consolider l'ordre de choses actuel, et qui, fort de cette pureté d'intentions que ne peuvent altérer les fautes de quelques agents, doit trouver un nouveau degré de force dans cette confiance mutuelle que réclame le salut public.

Les circonstances présentes semblent donc autoriser des dispositions dictées par la sagesse et que l'équité peut adoucir.

Pour moi, Messieurs, je ne puis croire qu'au milieu des éléments qui nous environnent il soit prudent d'admettre le régime prématuré d'une presse illimitée. Sans doute, Messieurs, des écrits énergiques et sages peuvent présenter à l'administration et aux législateurs eux-mêmes de grandes vues ou faire cesser des abus graves. Loin de nous la pensée d'arrêter des productions qui peuvent offrir des avantages réels; et il viendra même un moment où vous pourrez sans danger rendre à la presse toute l'étendue de la liberté qu'elle comporte. Mais si, pour en arrêter les abus, la force de résistance et de répression que nos lois donnent au gouvernement suffit dans des temps ordinaires et avec des institutions parfaitement affermies, qui peut vous garantir qu'elle suffirait en ce moment contre un déluge d'écrits qui, en avilissant chaque jour les pouvoirs institués, en semant la discorde entre les diverses classes de la société, viendraient peut-être reporter au milieu de nous des brandons mal éteints?

Gardons-nous d'étouffer des lumières utiles, et n'enlevons pas aux hommes l'usage du feu, parce qu'il peut devenir nuisible; mais craignons qu'un dangereux flambeau n'approche de matières disposées encore à s'enflammer; et quand le vaisseau de l'Etat arrive au port, éloignons de sa poupe des torches incendiaires....

On vous a dit, Messieurs, que de bonnes lois pénales peuvent seules arrêter les abus de la presse. Mais avez-vous la certitude que celles qui existent suffisent pour bien remplir ce grand objet, et que toutes leurs dispositions soient en parfaite harmonie avec la nature et la gravité des délits, avec les mœurs et le caractère de la nation?

Cette partie de notre législation criminelle est la plus difficile peut-être à perfectionner; elle exige un long et sévère examen. Mais en attendant que ce grand travail puisse être entrepris et terminé, laisserez-vous des folliculaires audacieux corrompre l'opinion publique, altérer le crédit national et ébranler toutes les bases de l'édifice politique?

La société n'est-elle pas obligée souvent, pour sa sûreté, de restreindre l'exercice des droits les plus sacrés du citoyen?

La liberté civile elle-même n'est-elle pas modifiée toutes les fois que la sûreté publique l'exige? Et si la faculté d'exprimer notre pensée est un présent que nous devons tous à l'auteur même de la nature, l'homme social ne doit-il pas soumettre l'exercice de ce droit au frein sacré des mœurs et des lois?

On veut réduire le gouvernement à la seule ressource de poursuivre devant les tribunaux des écrivains dangereux.... Personne n'est plus à portée que moi de rendre hommage au zèle éclairé des magistrats et à leur magnanime impartialité; mais quand nos lois pénales ne laisseraient rien à désirer, l'action des tribunaux, nécessairement plus lente et plus restreinte que la marche administrative, pourrait-elle arrêter en ce moment le progrès du mal qu'il faut détruire dès le principe? Ne craindriez-vous pas de

(1) Ce discours est simplement mentionné au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

voir les têtes de l'hydre renaître sous le fer même qui les aurait mutilées ?

Vous verrez paraître un ouvrage où l'auteur, par un art perfide, aura trouvé les moyens de cacher, sous une enveloppe séduisante, un poison habilement préparé.

Vous verrez des écrivains aussi adroits que malintentionnés présenter sous les fausses couleurs d'une modération affectée, des opinions dont on verra le danger, dont on sentira la funeste influence, et dont la loi ne pourra cependant atteindre les auteurs.

Et comment atteindrait-elle ces hommes artificieux qui, sans se mettre en révolte contre la constitution, travailleront sourdement et sans relâche à en saper les fondements ; et qui, par l'infidélité ou l'exagération de leurs écrits, la perfidie de leurs réticences et la malignité de leurs sarcasmes, cherchant à perdre dans l'opinion les hommes les plus dignes de la confiance publique, auront soin de s'arrêter là précisément où commence l'empire des lois pénales ?

Et quand même tout écrivain dangereux se trouverait tôt ou tard atteint par une juste peine, aurait-il moins fait à son pays un mal qu'il était plus sage de prévenir et que les circonstances peuvent rendre irréparables ?

Ne faut-il pas qu'une police vigilante aille jusqu'à prévenir la distribution des aliments nuisibles ? Ne faut-il pas qu'elle emploie des mesures promptes et efficaces pour arrêter les progrès de la contagion ?

L'intérêt du gouvernement pourra dans d'autres temps exiger ou du moins admettre une liberté illimitée. Aujourd'hui, Messieurs, le maintien de la paix publique et l'affermissement de la constitution, voilà, n'en doutons pas, le grand intérêt du gouvernement, voilà l'intérêt de la France entière.

Et ne voyons-nous pas chaque jour qu'il est même des vérités intempestives, qui, par l'amertume des souvenirs qu'elles réveillent et l'effervescence des passions qu'elles excitent, peuvent rallumer le feu de la discorde ?

Le nom de censeur a, je le sais, quelque chose d'effrayant pour la liberté, et ceux qui jugent de l'avenir par le passé, craignent de voir l'indépendance des opinions soumises encore aux préjugés, à la crainte pusillanime, à la décision arbitraire de quelques hommes.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de vous proposer l'adoption même temporaire d'un pareil système.

Mais n'est-il donc aucun moyen de concilier jusqu'à un certain point deux choses en apparence irréconciliables, la censure et la liberté ?

S'il n'est point de traité de paix entre ces deux ennemis, ne peut-on du moins établir entre eux une trêve salutaire ?

La loi proposée établit une première exception pour les ouvrages qui, par leur volume, présentent moins de danger, et la base qu'elle consacre peut encore être modifiée en faveur de la liberté.

On se plaint de ce que ces ouvrages eux-mêmes peuvent être saisis. Mais, si leur publication, exempte de la censure préalable a blessé l'ordre public, ne faut-il pas que le corps du délit soit constaté ; et dès que le sort de l'ouvrage séquestré et la question de dommages-intérêts seront soumis à des hommes indépendants par la nature même de leurs fonctions, à des magistrats, avons-nous à craindre l'arbitraire ?

Le projet de loi offre une foule de dispositions dont votre commission a reconnu la sagesse. Aux

exceptions qu'il admet, on peut en ajouter d'autres qui seraient également convenables. Et pourquoi rejetteriez-vous, Messieurs, la première loi que vous propose le gouvernement, quand elle peut facilement être modifiée par de sages amendements ? La rejetterez-vous comme inconstitutionnelle, quand elle est nécessaire au maintien même de la constitution ; et des inconvénients que la crainte exagère, que l'on peut faire disparaître ou diminuer, doivent-ils vous rendre insensibles aux avantages qu'elle présente ?

Est-ce donc, Messieurs, une garantie illusoire que le recours à une commission dont les deux tiers sont choisis par les deux premiers corps de l'Etat ?

Il serait à désirer que cette commission fût toujours à portée d'exercer ces hautes fonctions. Mais si les principes ne permettent pas que les délégués des deux Chambres législatives continuent d'exercer un ministère politique après la séparation des Chambres, n'y aurait-il donc aucun moyen d'indemniser les malheureuses victimes des erreurs graves et rares d'une censure bien organisée ?

On craint de voir changer en établissement perpétuel un régime purement provisoire. Mais la loi institue ce régime pour un temps limité ; ne serez-vous pas libre d'en refuser le renouvellement dès qu'il aura cessé d'être nécessaire ? Quelles craintes peuvent donc agiter ceux qui nous reprochent de chimériques terreurs ?

Quels dangers peut courir la liberté publique quand ce précieux dépôt est confié à des corps puissants qui sauront concilier, avec les prérogatives du trône et le maintien de la tranquillité générale, les droits inaliénables des Français ?

Les journaux, souvent si utiles, pourraient devenir nuisibles à l'Etat, s'il n'existait pas un frein capable d'arrêter promptement ceux qui se permettraient d'exciter des désordres, ou qui chercheraient à corrompre l'esprit public.

Des écrivains qui, chaque jour, et dans toutes les parties du royaume, dans toutes les classes de la société, exercent sur les opinions et sur les mœurs une si grande influence, doivent offrir à la chose publique des garanties particulières.

Il est donc convenable qu'un journal, avant de paraître pour la première fois, obtienne l'autorisation du gouvernement ; mais l'intérêt public ne permet pas que le nombre des journaux soit arbitrairement limité.

Le gouvernement, qui par ses agents, concourt à la circulation des ouvrages périodiques, doit veiller à ce qu'ils ne portent pas le trouble dans la société, mais inspirer lui-même leur langage, ou commander leur silence, et, par une approbation journalière de leurs feuilles, s'identifier en quelque sorte avec eux, serait une mesure aussi contraire à la dignité du gouvernement que dangereuse pour la liberté publique.

Il ne faut, Messieurs, ni abandonner aux réactions d'un parti, ni laisser exclusivement dans les mains de l'administration ce puissant levier qui, pour bien diriger l'opinion publique, doit avoir pour mobile une généreuse et sage indépendance.

Si un journal vient à troubler l'ordre, des circonstances graves peuvent exiger que l'administration en arrête provisoirement la circulation, mais à la charge de poursuivre sur-le-champ les coupables devant les tribunaux, qui pourront seuls prononcer la suppression définitive, et la loi peut assurer une juste indemnité au propriétaire dont le journal aurait été arrêté sans un motif suffisant.

Voilà, ce me semble, Messieurs, des moyens propres à concilier la liberté nécessaire aux journaux, avec la prompte et juste répression de leurs abus. En assujettissant les écrivains à une police transitoire, qui, sous un gouvernement doux et modéré, sera nécessairement indulgente et circonspecte, craignez-vous, qu'animés d'un esprit servile, ils n'étouffent tout sentiment libéral, et, parce qu'ils seraient assujettis à quelque réserve, pensez-vous qu'ils se condamneraient tous à un lâche silence?

Craignez-vous qu'un monarque dont vous connaissez le caractère et les principes, repousse jamais des lumières qu'il aime, et des conseils qu'il sait apprécier? Ou, si des hommes intéressés à tromper sa religion, osaient écarter du trône la vérité, n'a-t-elle donc d'autres organes qu'une presse effrénée?

Si la vérité était bannie du palais des rois, ne vous verrait-on pas, franchissant d'indignes obstacles, y faire entendre ses mâles accents, et cette tribune, asile toujours ouvert aux plaintes des opprimés, cette tribune dont la puissance fait aujourd'hui notre principale force, n'est-elle pas destinée à éclairer le monarque et le peuple sur les fausses démarches où peuvent entraîner des conseils perfides?

En me résumant sur l'importante question qui vous est soumise, je pense que si la loi proposée doit consacrer un principe utile et constitutionnel, il y a lieu d'en modifier l'application jusqu'au moment où la révision des lois répressives des délits de la presse, et l'état politique de la France, permettront de lui donner toute son étendue.

Les inconvénients rares que peut entraîner une censure sagement tempérée seront compensés amplement par la juste proscription des ouvrages qui auraient troublé l'ordre public, et le grand art du législateur est de faire céder un inconvénient partiel à la nécessité de prévenir un inconvénient plus général et plus grave.

On objecte que le gouvernement n'a développé aucuns motifs propres à vous faire connaître la nécessité des mesures proposées.

Eh! n'avez-vous pas entendu le ministre du Roi vous affirmer en son nom que *ces mesures sont nécessaires pour le maintien des institutions nationales*? Ce ministre vous a judicieusement observé que nous ne sommes pas parvenus à cette époque où l'ordre public, fortement consolidé, et n'ayant plus à craindre les attaques de l'indépendance ou de la folie, pourra sans danger admettre la liberté illimitée de la presse.

Que faut-il de plus, Messieurs, pour déterminer votre résolution? Faut-il ajouter des circonstances qui peut-être n'existent pas encore, mais qui pourraient éclater d'un moment à l'autre, si la prudence n'accompagnait nos pas; et pour arrêter le torrent des libelles, faut-il attendre que la France en soit inondée?

Le rapporteur de votre commission vous a parlé, Messieurs, avec un enthousiasme que nous partageons tous, de ce touchant concert de bénédictions, d'hommages et de vœux dont le peuple français vient d'environner le trône.... Ah! sans doute, le prince qui nous gouverne peut compter sur des sentiments dont l'expression n'est commandée que par le cœur; sans doute, l'immense majorité des Français veut le maintien des institutions actuelles; mais n'avons-nous pas vu souvent une minorité turbulente entraîner à force d'audace une majorité saine et pure? N'avons-nous pas vu surtout les suites funestes de la

licence de la presse? Ces temps d'orages sont passés, nous devons espérer qu'ils ne reviendront plus; mais il faut que de sages précautions en rendent le retour impossible.

Nous voulons tous la Constitution?

Hâtons-nous donc, Messieurs, de la préserver des écueils qui l'environnent; c'est notre union qui fera sa force.

Si nous suspendons pour quelque temps un de ses articles, c'est pour conserver dans son ensemble cette Charte qui est le palladium de notre liberté.

Croyons, Messieurs, à la pureté des intentions de ceux mêmes dont nous ne partageons pas toutes les idées; mais croyons aussi à la loyauté d'un gouvernement qui connaît mieux que chacun de nous l'état général de la France.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre des amendements qui m'ont paru propres à concilier les diverses opinions.

#### PROJET DE LOI.

##### ARTICLE PREMIER.

Tout écrit de plus de trente feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

##### ART. 2.

Il en sera de même, quel que soit le nombre des feuilles: 1° des écrits en langues mortes; 2° des mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières; 3° des mémoires sur procès signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux; 4° des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi.

##### ART. 4.

Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

##### ART. 7.

Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés, depuis l'ouverture de la session précédente jusqu'à l'ouverture de la session actuelle, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

##### ART. 9.

Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

##### ART. 22.

La présente loi sera revue dans trois ans, pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires.

#### AMENDEMENTS PROPOSÉS.

##### ARTICLE PREMIER.

La liberté de la presse établie par la Constitution sera, jusqu'à la session de 1816, modifiée par les dispositions suivantes:

Les écrits de plus de vingt feuilles d'impression ne pourront être imprimés sans un examen ou censure préalable.

##### ART. 2.

L'exemption de censure aura lieu également pour les ouvrages imprimés avec l'approbation des corps constitués et les sociétés littéraires reconnues par le gouvernement auxquels appartiennent les auteurs.

##### ART. 4.

Chaque ouvrage soumis à la censure sera examiné par trois censeurs que l'auteur choisira parmi les personnes notables que le Roi aura désignées pour exercer la censure.

## ART. 7.

Le directeur de la librairie rendra également compte au Roi de tous les motifs qui l'auraient empêché de faire exécuter son pouvoir pour arrêter la circulation d'un ouvrage que la commission jugeait contraire à la tranquillité publique.

## ART. 9.

Aucun journal ne pourra paraître pour la première fois sans l'autorisation du gouvernement.

Le gouvernement pourra suspendre provisoirement la circulation d'un journal mais à charge de dénoncer aux tribunaux les rédacteurs et propriétaires comme ayant troublé l'ordre public, et la suppression ne pourra être prononcée que par un jugement.

Si un journal ou tout autre ouvrage avait été arrêté sans motifs suffisants, les tribunaux pourront prononcer des dommages-intérêts, soit à la charge du trésor public, soit contre les agents de la police dans le cas où les circonstances manifesteraient une partialité inexcusable.

## ART. 23.

À la fin de la session 1816, les dispositions du titre ler cessent d'avoir leur effet, à moins qu'elles n'aient été renouvelées ou modifiées par une loi, suivant le besoin des circonstances.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Avoyne-Chantereyne.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ANNEXE A LA SÉANCE DU 8 AOUT 1814.

M. le chevalier Villiers de Longueau (1).  
Messieurs, le projet de loi qui nous est présenté, au lieu de statuer sur la liberté de la presse et sur les moyens d'en réprimer les abus, tend à reléguer cette liberté dans la classe des chimères; il tend à légaliser la censure, cet établissement arbitraire qui, soumettant tout au bon plaisir de quelques agents de l'autorité, étouffe la pensée, ou l'oblige à se produire avec danger sous des formes clandestines.

Profondément affligé de cette proposition, rêvant la source d'où elle émane, mais ennemi de tout ce qui pourrait ramener le despotisme, de tout ce qui pourrait ramener le despotisme, sujet respectueux, mais mandataire fidèle, je vais combattre un système que je regarde comme le plus désastreux de tous.

Je l'attaquerai d'abord par la Constitution même. Si j'ouvre la Charte constitutionnelle, l'article 8 me dit que : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Eh quoi ! après une promesse aussi solennelle et aussi récente, la loi viendra-t-elle en consacrer l'infraction et affaiblir la confiance due au prince ? Confiance heureuse, qui seule peut faire la sécurité des peuples et la force des rois. J'entends les partisans de la censure s'écrier et dire que la liberté de la presse n'a été promise qu'en se conformant aux lois répressives de l'abus, et je les vois en conclure aussitôt que celui qui a le droit de réprimer le mal a celui de le prévenir. Cette logique pouvait convenir au machiavélisme du dernier gouvernement; mais que doit-on espérer aujourd'hui d'un sophisme aussi rebattu, toujours employé par le despotisme, toujours repoussé par la

(1) Je cède la tribune aux nombreux orateurs inscrits contre le projet de loi; ils y plaideront mieux que moi la cause que je défends, mais mon opinion peut renfermer quelques idées utiles, et je crois devoir en offrir le tribut à mes collègues.

raison? Il n'existe plus de liberté en quelque matière que ce soit pour celui qui ne peut agir que d'après une volonté étrangère.

Ecrire librement, mais répondre de ce qu'on a publié, voilà les droits et les devoirs de l'écrivain; obliger celui-ci et l'imprimeur à se faire connaître, pour appliquer la responsabilité des délits que l'écrit pourrait renfermer, voilà le droit de la société et la seule mesure préalable qui soit compatible avec la vraie liberté; entendre autrement l'article 8 de la Charte constitutionnelle, c'est le dénaturer, c'est donner à une disposition claire un sens tortueux, également indigne de la majesté royale et de la noble franchise du monarque.

Mais serions-nous dans de telles circonstances qu'il convint au souverain même de revenir sur ses pas? Eh! que s'est-il donc passé depuis le 4 juin qui puisse rendre dangereuse aujourd'hui l'exécution de la promesse royale faite à une époque si récente? Ah! si quelque différence s'est manifestée dans ce court intervalle, quel homme de bonne foi ne conviendra pas que le nouveau gouvernement n'a fait que s'affermir chaque jour davantage, et quel cœur vraiment français n'applaudit pas à un état de choses aussi heureux et aussi évident!

Qu'on se garde donc bien de l'altérer par une marche rétrograde que rien ne peut motiver, et qui affligerait tous ceux qui voient dans la Charte constitutionnelle l'arche sainte à laquelle on ne saurait toucher impunément et où ils doivent se rattacher de tous leurs efforts.

Cette Charte a proclamé la liberté de la presse, et l'on saurait à réprimer les abus de cette liberté, et l'on voudrait aujourd'hui la soumettre à une censure préalable! Non, une telle disposition ne saurait être admise, parce qu'elle est trop évidemment inconstitutionnelle, et ce serait mal servir le Roi et le peuple que de signaler le premier acte de notre exercice par une si étrange contradiction.

Là, peut-être, devrait se terminer la discussion; car, si la proposition est inconstitutionnelle, nous ne saurions l'admettre, fût-elle même utile, sans faire redouter une instabilité bien plus funeste que quelques écarts littéraires.

Examinons pourtant, si l'on veut, cette prétendue utilité, et écoutons ceux qui veulent une censure préalable. Ils vous diront que, sans elle, la liberté de la presse va se confondre avec la licence et compromettre la tranquillité publique. Ah! sans doute, après tant d'agitations, le repos est un besoin de la nation, et ce besoin même est une première garantie contre les agitateurs; mais quel repos nous faut-il? Ce n'est pas celui de l'esclave qui se soumet tant qu'il sent sa faiblesse, mais soupire en secret pour le moment heureux où il pourra rompre ses fers. Le repos que désirent les gens sensés et prévoyants, c'est celui qui, renfermant en soi les éléments de sa durée, est fondé sur des principes assez sages pour n'appeler pas, tôt ou tard, la résistance qui naît de l'oppression.

La censure exista sous le dernier gouvernement; elle comprima l'émission de toutes les idées libérales; mais les événements ont prouvé que sous cette inertie apparente couvait une profonde indignation, qui, en donnant aux âmes une trempe plus forte, a déployé leur ressort avec une redoutable énergie.

Au surplus, Messieurs, je ne fixerai point vos regards sur ce corps de censeurs qui existe encore aujourd'hui si inconstitutionnellement.

Aurait-il pu lui être permis de faire oublier

par la sagesse et l'impartialité de ces décisions, le vice de son établissement? Non; agent-né de l'autorité, le censeur, quelque honnête qu'il soit d'ailleurs, devient nécessairement ennemi des principes libéraux; il ne voit que le pouvoir qui l'emploie: à ses yeux, le plus respectueux examen d'une erreur échappée à un ministre sera une révolte, et la discussion la plus modérée de quelque attribut de la prérogative royale sera un sacrilège.

Eh! que peut-on dire pour justifier une si monstrueuse institution? *Craignez la licence et ses ouvrages*; oui, je les crains, et voilà pourquoi je veux non des censeurs, mais une peine et des magistrats qui l'appliquent. *Le mal, continuera-t-on, sera souvent produit en attendant la punition*: si la poursuite est prompte, je doute qu'on ait jamais à redouter de notables dommages d'un écrit avoué et signé par son auteur.

C'est ici le moment de dissiper une équivoque dont les conséquences tendraient à nous égarer. Les écrits vraiment incendiaires, les pamphlets qui tendent à agiter et soulever la multitude, ne sont jamais signés, et ces écrits anonymes, dont la seule clandestinité est punie par le nouveau Code pénal, ne sont susceptibles que de répression judiciaire, et échappent par la nature des choses à l'empire de la censure, qui n'a pu être saisie de leur examen.

Mais puisque j'ai été conduit à parler d'écrits anonymes, je prie les partisans de la censure de me dire s'ils ne craignent point que leur institution favorite ne multiplie beaucoup les écrits de ce genre; tel auteur se fût nommé qui, ne voulant pas exposer son ouvrage aux lenteurs ou aux préventions de la censure, le fera publier clandestinement. Qu'aura-t-on donc obtenu, sinon de s'être ôté le moyen le plus simple de connaître l'auteur?

Mais, dira-t-on, comment réver encore la liberté de la presse après les maux qu'elle a produits à quelques époques de notre Révolution? De grands maux ont alors existé, je le sais; mais ne se méprend-on point en les attribuant à la seule liberté de la presse, et qu'y a-t-il à conclure des déchirements opérés en ces temps malheureux, sinon que l'État était mal constitué?

A cette époque, d'ailleurs, les esprits, généralement étrangers aux discussions politiques, étaient prêts à recevoir toutes les impressions, au lieu qu'aujourd'hui, familiarisés avec ces discussions, instruits même par nos erreurs, nous pouvons distinguer le bien et le mal; il n'est plus de fausses théories qui puissent nous séduire; mais il est de nobles conquêtes que nous devons conserver.

Ne mettons pas en parallèle le passé et le présent quand ils se ressemblent si peu. Qu'est-ce qu'un Roi fort des droits de sa naissance, de ses vœux paternelles, et surtout de l'amour de la nation, peut avoir de commun avec les gouvernements qui l'ont précédé?

Du reste, Messieurs, les inconvénients de la censure que je vous ai exposés me paraissent peu affaiblis par quelques légères exceptions insérées dans le projet et notamment par la considération que cette censure est restreinte aux écrits moindres de trente feuilles d'impression. Quand le plus grand nombre des productions littéraires est atteint, je m'arrête peu aux parties ménagées, et je ne crois pas d'ailleurs qu'elles le soient longtemps. Que le lendemain de la loi il se présente un ouvrage de plus de trente feuilles d'impression, dont quelques pages effarouchent

un censeur, croyez-vous que l'exception ne sera pas bientôt effacée, et que l'on hésitera à compléter le système prohibitif, quand il en coûtera si peu, et que tous les instruments sont prêts?

Dira-t-on que si l'abus était, non dans l'écrit, mais dans la décision des censeurs, le projet pourvoit à la réparation du grief par l'établissement d'une commission supérieure prise dans les trois branches du Corps législatif? Cette disposition ne me rassure point. Sous la Constitution de l'an VIII, cette attribution était faite au Sénat, avec cette différence d'abord, que le Sénat était toujours assemblé, et en second lieu, que la liberté de la presse était consacrée par les lois; l'arrestation d'un écrit n'était qu'une voie de fait dont on pouvait réclamer immédiatement la cessation. Eh bien, malgré ces avantages, et quoique de nombreuses atteintes aient été portées à la liberté de la presse, cite-t-on un seul acte du Sénat qui en ait prononcé le redressement? Comment donc serai-je touché de la nouvelle garantie? Non, cette garantie ne peut résider, comme la répression de l'écrit, que dans l'ordre commun des juridictions.

Je ne me suis point dissimulé la difficulté de bien définir les délits qui peuvent résulter du libre emploi de la presse; mais cette loi ne me paraît pas impossible, lors surtout qu'il y aura pour la faire un concours parfait de volontés. Il peut arriver aussi que des juges ordinaires ou des jurés plus circonspects dans leurs décisions, absolvent quelquefois un écrit que la censure aurait jugé indigne de voir le jour.

Mais à supposer que cette condescendance ait lieu quelquefois, ce ne pourrait être que dans des objets peu importants, et jamais pour des écrits qui compromettraient évidemment l'autorité royale ou la tranquillité publique.

Je le répète, quels risques peuvent-elles donc courir aujourd'hui? Que dans ces temps d'une fermentation générale où tous les esprits étaient entraînés par le même vertige et toutes les passions exaltées, sans que les institutions politiques pussent leur offrir une digue salutaire, qu' alors des pamphlets, à l'unisson de ces passions, aient pu en accroître l'effervescence et en accélérer le mouvement, cela s'explique et se conçoit; mais est-ce que lorsque l'État vient d'être reconstitué sur des bases d'autant plus respectables et solides qu'elles ont l'assentiment de tous les citoyens; est-ce quand la volonté du monarque et celle de la nation ne font qu'un, que des insinuations perfides ou même des attaques ouvertes peuvent rompre ce faisceau imposant et détruire cette précieuse harmonie?

Non, il n'est point d'insinuations de ce genre qui ne fût aussitôt repoussée par ce sentiment de confiance et d'amour qui anime aujourd'hui tous les Français, et toute attaque viendrait échouer contre les barrières qu'élèvent de toutes parts des institutions aussi fortement que sagement combinées.

Notre intention n'est pas de vous priver d'un bien dont nous sentons le prix autant que vous-mêmes, disent les partisans du projet; nous voulons seulement vous préparer à en jouir sans danger.

Mais à quoi servira votre loi transitoire? Comment saurons-nous que nous pouvons user de la presse dans toute sa latitude, quand l'expérience n'en aura pas encore été faite? En vain, pour justifier vos craintes et vos précautions, nous opposez-vous qu'en Angleterre cette entière liberté ne fut établie que six ans après la révolution qui

précipita les Stuarts du trône; la position est bien différente : le roi Guillaume devenait le chef d'une nouvelle dynastie, et il n'avait point fait de la liberté de la presse l'objet d'une disposition constitutionnelle. Revenir sur cette disposition, remettre en question ce qui semblait décidé, tromper les espérances, affliger la confiance, voilà où serait le danger, et il est bien plus redoutable que celui dont s'effrayent les adversaires de la liberté de la presse.

Vous voulez suspendre cette liberté ! mais la chose est-elle en votre pouvoir ? Et quand vous serez parvenus à enchaîner jusqu'à nos presses clandestines, les presses étrangères ne viendront-elles pas déjouer vos efforts et vos précautions ? Souvenez-vous de ces temps où des moyens énergiques étaient déployés pour soutenir des prohibitions sévères : cela empêchait-il la Hollande de nous inonder des plus grossiers libelles ? et ces ouvrages d'un ordre plus relevé, où l'irréligion et la licence distillaient un poison d'autant plus dangereux que les formes en étaient plus séduisantes ; ces ouvrages que l'autorité flétrissait après en avoir vainement pros crit l'impression, circulaient-ils moins parmi nous, et la prohibition même n'en augmentait-elle pas l'influence et le danger ? Telle est la nature de l'esprit humain : la défense irrite sa curiosité, réveille et fortifie le sentiment de son indépendance ; tout acte qui le prive de ce qu'il considère comme un droit, quelle que soit la prudence qui l'a dicté, lui paraît une oppression qui le révolte ; tout son intérêt se porte sur l'écrivain qu'il regarde comme une victime de l'autorité ; il plaint le malheur de sa situation, il admire son courage, et ce double sentiment le dispose d'autant mieux à recevoir les impressions de l'ouvrage et à partager les opinions de l'auteur. Qu'on lui enlève ce prestige, que la lice soit ouverte à chacun, sous la seule condition de se nommer et de répondre de ses écrits, ceux-ci ne seront plus jugés que sur ce qu'ils vaudront par eux-mêmes, nulle prévention n'en viendra changer l'effet, ou s'il peut encore s'en établir, ce sera seulement contre celui qui aurait osé enfreindre la loi, et tâché de se soustraire à une responsabilité qui garantit la pureté de ses motifs et fait la sûreté de tous.

Dira-t-on que cette responsabilité, bonne dans des temps ordinaires et pour des cas personnels, serait insuffisante lorsqu'un écrit tendrait à exciter des troubles et des séditions ; qu'alors c'est avoir tout que de gagner du temps, et que la censure en offre l'heureux moyen ? Ne confondons point l'influence d'un écrit avec celle que la parole peut avoir quelquefois : la harangue d'un tribun séditieux, d'un orateur furibond, pouvait, dans Athènes ou dans Rome, exaspérer la multitude et la porter aux plus grands excès. Là où beaucoup d'hommes sont rassemblés, les commotions naissent facilement ; l'exaltation gagne de proche en proche, et s'est bientôt emparée de toutes les têtes ; semblable à l'étincelle électrique, la parole embrase tout au même moment, et peut produire les plus violents effets ; mais on ne s'échauffe pas ainsi dans le silence d'une lecture réfléchie, et d'ailleurs, l'effervescence qui naît isolément ne peut se propager assez rapidement pour occasionner un danger véritable. Non, un moyen qui laisse agir la réflexion ne peut jamais exciter de mouvements populaires, bien moins encore sous un gouvernement qui a le vœu de la nation.

Rassurez-vous donc, vous que les prétendus dangers de la liberté illimitée de la presse ont pu seuls engager à combattre des principes, qui, du

reste, ne sont pas moins au fond de votre cœur que du mien ; je suis entièrement convaincu que ces dangers n'existent point, et je crois devoir à mon pays, à mon prince et à moi-même de manifester hautement cette conviction.

Bien plus ; c'est dans les restrictions proposées que je vois le danger, et je me sers, pour appuyer cette assertion, d'un exemple qu'on a cité dans une intention toute contraire : *C'est au commencement du dix-septième siècle, a-t-on dit, que le système de la censure fut établi en France, et ce siècle, ajoute-t-on, fut le plus beau et le plus heureux que la France ait jamais eu.* Beau, oui, sans doute, il le fut par tous les genres de gloire qui peuvent illustrer une nation ; mais *heureux* ! ah ! pour le dire et le croire, combien d'années ne faudra-t-il pas retrancher d'un règne aussi fameux par ses revers que par l'éclat dont il a brillé ? Ne peut-on pas penser avec raison que les malheurs qui affligèrent la vieillesse de Louis XIV, et qui, après avoir épuisé et lassé la nation, préparèrent peut-être cette Révolution terrible qui a failli l'anéantir, durent leur origine à l'idée fautive et trop exagérée qu'il s'était faite de son autorité, idée que la bassesse et l'adulation des courtisans entretenaient sans cesse et que les maximes d'une sage politique (dont on n'eût point permis la manifestation) ne vinrent jamais rectifier ? Ah ! si ce roi, vraiment grand en effet, puisque son jugement droit et sain ne put être entièrement offusqué par le poison de la louange et de ses premiers succès, et qu'il ne craignit pas à la fin de sa carrière de reconnaître et d'avouer ses fautes, si, dis-je, il eût connu les vraies sources de la gloire, le vœu et les besoins de son peuple, ah ! sans doute, il n'eût jamais dédaigné les unes et les autres, car son âme était faite pour les apprécier. Si la voix des hommes éclairés eût pu parvenir jusqu'à lui, aurait-il jamais ordonné cette Révocation qui dépeupla nos ateliers et dont les suites funestes ne seront peut-être jamais bien effacées ?

Ah ! laissons la vérité parvenir sans entraves à l'oreille des rois et de ceux qui soutiennent avec eux le fardeau du gouvernement ; c'est le seul moyen de prévenir les erreurs, si funestes en cette matière, de consolider la puissance souveraine et d'améliorer le sort des peuples. Que la presse, seul moyen d'atteindre à ce but, ait donc une liberté entière, sauf les mesures préalables propres à assurer la répression des délits qui pourraient en résulter, et sur lesquels le pouvoir judiciaire doit seul prononcer ; car il ne peut exister hors de cette ligne aucune garantie réelle pour les écrivains.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent sur la juste latitude à donner aux productions de la pensée s'applique aux écrits périodiques comme à tous autres ; je connais l'influence de ces écrits, et je désire qu'ils ne soient désormais l'organe ni des passions qui exaspèrent, ni du despotisme qui flétrit tout ; mais que peut-on espérer de ces écrits, s'ils ne peuvent exister qu'avec l'autorisation spéciale du gouvernement, ou, ce qui est la même chose, s'ils ne peuvent contenir que ce qui leur sera suggéré et même commandé ? Du moins, quand ils tirent leur origine de sources diverses, le contre-poison se trouve à côté du poison même. Combien, d'ailleurs, ne reste-t-il pas au gouvernement de moyens pour y exciter son influence, sans ces exclusions qui effrayent la liberté et compromettent l'autorité même ? Cependant je ne demande pas que les journalistes soient dégagés de toutes règles et de tout frein ; je désire, au

contraire, qu'on leur en impose et que les magistrats les leur fassent observer : la première suppression de journal qui aura été prononcée par jugement, sera un salutaire avertissement pour les écrivains de cette classe, et le public qui n'aime point les coups d'autorité au ; landira aux décisions de la justice.

Nous sommes parvenus, je crois, au moment de tout régulariser, et puisque nous sommes sortis du chaos, gardons-nous de trop emprunter de ces mesures arbitraires qui signalent ordinairement l'absence de l'ordre : l'action sera plus lente, mais elle sera plus régulière : elle sera moins facile, mais son effet sera plus sûr.

J'ai exprimé, Messieurs, mon opinion sur les points capitaux du projet de loi, je veux dire, sur ceux qui regardent la publication des ouvrages. Je ne parlerai point des dispositions relatives à la police intérieure de la presse : celles-ci sont pour la plupart d'une grande sagesse, et je les crois dignes de votre assentiment, quand elles reparaitront dans un nouveau projet, purgé des vices principaux sur lesquels je viens d'appeler votre attention.

C'est alors que nous aurons une bonne loi sur la liberté de la presse, et, si notre tempérament national a, dans le temps de nos troubles, paru trop faible pour supporter ce régime, nous saurons aujourd'hui pour de cet immense bienfait comme ce peuple voisin chez lequel la liberté de la presse s'allie si heureusement avec la gloire du trône et le repos des citoyens.

Non, Messieurs, non, vous n'adopterez point un projet de loi qui institue la censure contre le vœu même de la Charte.

Quelques peines qu'aient prises les défenseurs de ce projet pour établir que la répression des abus, seule indiquée par la Charte, ne fixe point la limite, et quelque facile qu'il ait été de leur répondre par le sens grammatical, il est en dernière analyse un argument auquel ils ne peuvent échapper :

Que signifierait l'article 8 traduit par eux et combiné avec la censure ?

« Les citoyens sont libres d'émettre leurs opinions par la voie de la presse, pourvu que des censeurs le leur permettent. » Une telle interprétation peut-elle être sérieuse ?

Je vote pour que la Chambre déclare qu'elle ne peut adopter le projet.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRESIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 9 août 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

Un message d'Etat de la Chambre des députés est annoncé et introduit.

Il remet à l'un de MM. les secrétaires qui la transmet à M. le président, une lettre de la Chambre des députés contenant envoi d'une résolution de cette Chambre, et se retire après qu'il lui a été donné acte de son message, conformément à l'article 4 du titre 5 du règlement arrêté par le Roi.

Le Président prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

Le Roi m'a ordonné de proposer à la Chambre des pairs un projet de loi sur les naturalisations :

Je dois commencer par vous en exposer les motifs. C'est dans la Chambre même que ce projet a pris naissance : c'est sur le compte que j'ai rendu au Roi de la discussion qui s'éleva parmi vous à l'occasion d'une pétition présentée par un étranger, que Sa Majesté résolut d'adopter et de convertir en loi quelques-unes des vues d'ordre et de justice qui furent développées dans le cours des opinions et qui sont devenues comme les éléments du travail que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Comment se refuser, en effet, à l'évidence des droits qui réunissent à l'intérêt du gouvernement un si grand nombre d'individus recommandables par leurs talents, leurs lumières et leurs services : qui, nés dans des départements nouvellement réunis à la France avaient associé leur fortune à ses destinées, avaient mérité sa reconnaissance par leur dévouement, et se trouvent aujourd'hui séparés de leur nouvelle patrie par le traité de paix qui restitue leur pays à ses anciens souverains ?

Pendant que les possesseurs actuels des départements restitués par la France repoussent presque universellement de toutes les fonctions publiques et des plus simples emplois la plupart des Français qui s'y étaient établis et qui demandent à y conserver leur nouveau domicile, une politique plus éclairée, parce qu'elle se rattache à toutes les idées de justice nous commande de traiter avec bienveillance tous les anciens sujets de ces nouveaux Etats qui voudront continuer à transporter leur résidence parmi nous. Il est prudent, sans doute, de ne pas les admettre sans choix, de les assujettir à quelques temps d'épreuve, de leur demander quelques garanties de leur attachement et de leur fidélité quand elle n'est pas donnée d'avance par d'éclatants services ; mais nous devons accueillir avec intérêt leur désir de se fixer dans le royaume, ne pas les rebuter par d'inutiles délais, leur compter pour quelque chose le séjour plus ou moins long qu'ils ont déjà fait sur notre territoire.

Dans l'état actuel de notre législation, le Roi a statué, par son ordonnance du 4 juin dernier, parfaitement conforme à l'esprit des anciennes ordonnances, qu'aucun étranger ne pourrait siéger ni dans la Chambre des pairs ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres. Cette ordonnance ajoute que les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation n'en restent pas moins en vigueur et seront exécutées selon leur forme et teneur.

Le Code civil, dont les dispositions sont maintenues, se réfère dans l'article 7 à la Constitution de l'an VIII, de manière que la naturalisation ne peut être obtenue dans la règle ordinaire qu'après une déclaration de vouloir s'établir en France et les dix ans d'habitation prescrits par les lois et sénatus-consultes rendus à ce sujet.

Il ne faut pas en séparer l'obligation de prendre des lettres de naturalisation prescrite par le décret du 17 mars 1809. Il résulte donc de l'ensemble de ces lois qu'on pourrait aujourd'hui contester le droit de devenir à l'instant citoyen français par des lettres de naturalisation, au Belge ou au Piémontais qui n'auraient pas rendu à la France d'éminents services, et qui cependant y seraient établis depuis plus de dix ans, en y remplissant fidèlement tous les devoirs de citoyen, sous prétexte qu'ils n'avaient pas déclaré préalablement l'intention formelle de s'y fixer.

La justice réclame contre une interprétation si rigoureuse ; elle ne permet pas d'opposer le défaut de déclaration à ceux qui n'auraient pas même été admis à en faire, puisqu'ils doivent se croire et qu'ils étaient réellement Français, par suite même de la réunion ; elle exige que l'on regarde comme affiliés à la France tous ceux qui de fait ont transporté leur domicile dans l'intérieur de ses provinces, qui l'ont servie dans les armées, dans les emplois civils, qui ont travaillé pour sa gloire, qui ont concouru peut-être ou adhéré franchement à son heureuse restauration.

La nécessité d'une déclaration préalable est réservée pour les habitants de ces mêmes départements qui n'en sont pas sortis, qui, n'ayant pas manifesté la volonté de devenir Français peuvent laisser quelque doute sur leurs intentions ; il est convenable et utile qu'ils les déclarent : s'ils ont été quelques moments Français de droit, comme ils ont cessé de l'être par le traité, il faut qu'ils deviennent Français de fait et qu'ils demeurent en France le temps prescrit par la loi avant d'obtenir le titre de citoyen ; mais à l'égard de ceux-ci mêmes, il a paru convenable de réserver au Roi la faculté d'abréger les délais et d'avancer l'époque de leur naturalisation.

Tel est, Messieurs l'esprit dans lequel a été rédigée la loi que j'ai l'honneur de vous proposer. Elle établit pour ceux qui ne sont pas nés en France et qui veulent rester ou devenir Français, deux sortes de lettres, réservées pour les éminents services, et soumises aux deux Chambres qui confèrent la plénitude des droits de citoyen ; et les lettres de déclaration de naturalité, qui en donnent tous les droits ordinaires, en n'excluant que celui réservé par l'ordonnance du 4 juin, de concourir à la formation des lois dans la Chambre des pairs ou dans celle des députés.

Cette distinction a paru nécessaire pour concilier le soin de notre gloire et de notre sûreté avec les justes égards qu'on doit aux nouveaux Français.

**M. le Président**, ayant ainsi parlé, donne lecture à l'assemblée du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs.

#### PROJET DE LOI.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous sommes informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés, qu'après avoir obtenu par d'importants services des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à la naturalisation. Il nous paraît injuste d'exiger, aux termes du Code civil et de la Constitution du 22 frimaire an XIII, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissements, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyens français, il leur suffirait de déclarer l'intention de les conserver pour continuer à jouir des droits civils et

politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin.

Nous avons trouvé moins équitable de précompter sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile ou sur le point de le devenir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

*Article premier.* Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France et y ont résidé sans interruption depuis dix ans et depuis l'âge de vingt et un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer dans le délai d'un mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. *Ils obtiendront à cet effet de nous des lettres de déclaration de naturalité et pourront jouir dès ce moment des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.*

*Art. 2.* Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire dans le même délai la déclaration susdite. *Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.*

*Art. 3.* A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrions leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Donné à Paris, le 8 août 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

De par le Roi :

Signé L'abbé de MONTESQUIOU.

Cette lecture faite, il ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée, tant aux bureaux qu'à chacun des pairs, à domicile.

On demande que le discours de M. le président soit également imprimé et distribué.

L'assemblée adopte cette proposition.

**M. le Président** fait alors donner lecture par un de MM. les secrétaires :

1<sup>o</sup> De la lettre du président de la Chambre des députés, transmise par un message à l'ouverture de la séance ;

2<sup>o</sup> De la résolution qui accompagnait cette lettre, et dont l'objet est de supplier le Roi de proposer une loi sur l'observation extérieure des jours de



repos et des fêtes reconnues par le gouvernement. La résolution, datée du 27 juillet dernier, indique en vingt articles les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

M. le **Président**, en vertu du règlement déjà cité, ordonne l'impression et la distribution tant aux bureaux qu'à domicile des pièces qui viennent d'être lues.

La Chambre s'ajourne à samedi prochain, une heure après midi, pour examiner dans les bureaux, conformément à l'article 16 de son règlement, le projet de loi et la résolution communiqués dans cette séance, après toutefois qu'elle aura entendu le développement des motifs de la proposition faite par un membre de la séance précédente.

M. le **Président** lève la séance après cet ajournement.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 9 août 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.

M. **Delhorme**, député de l'Aisne (1). Messieurs, la discussion qui vous occupe acquiert à chaque instant un caractère plus certain de maturité.

Déjà toutes les questions constitutionnelles, relatives à la loi de la presse ont été débattues devant vous.

On vous a démontré que cette loi était contraire à nos libertés civiles et politiques,

Qu'elle était en contradiction manifeste avec l'article 8 de la Charte;

Qu'elle n'empêcherait rien de ce qu'elle cherchait à prévenir;

Que les circonstances actuelles ne semblaient pas en exiger la promulgation.

Le développement successif de ces motifs divers, tous tendant à faire rejeter la loi, vous a été présenté à plusieurs reprises; moi-même je me préparais à vous soumettre quelques vues dirigées dans le même esprit, et je m'étudiais à vous faire voir :

1° Que les droits publics des Français tels que la Charte les reconnaît solennellement sont indivisibles et irrévocables;

2° Que leur propriété, et conséquemment leur objet, doivent être de garantir aux Français la jouissance d'une entière liberté civile, en compensation des droits politiques, auxquels ils ont dû renoncer pour se soumettre au gouvernement représentatif;

3° Que l'on ne peut rien ajouter ou retrancher à ces droits;

4° Que la liberté de la presse est le premier de tous, puisqu'il veille à la conservation des autres;

5° Que sans la liberté de la presse, il ne pouvait y avoir ni sécurité pour les personnes, ni stabilité dans les institutions.

Je trouvais ensuite dans la censure tous les caractères d'un tribunal d'exception, et je m'attendais à faire ressortir les traits les plus frappants de cette ressemblance singulière.

Mais j'ai dû renoncer, Messieurs, à vous entre-

tenir de ce long travail. Laissons de côté ce qui n'est plus douteux. Qui pourrait aujourd'hui affirmer que le projet de loi est conforme à la Constitution. Qui pourrait surtout persister dans cette subtilité tendant à dénaturer les mots et à chercher le sens du verbe *prévenir* dans le sens évidemment contraire du verbe *réprimer*.

Je vais donc, en essayant une autre route, m'attacher de préférence à suivre dans leurs arguments divers les partisans du projet de loi; nous sommes plus près de nous entendre qu'ils ne le supposent : ils nous ont fait d'assez grands sacrifices pour justifier de notre part l'espérance d'une défection plus complète.

La destinée du projet de loi dont il s'agit n'a pas été heureuse : accueilli dès son principe avec assez peu de faveur par une partie de cette Chambre, attaqué sans ménagement dans nos bureaux, marqué d'un fort signe de réprobation par un éloquent rapporteur, ce projet, arrivé au terme de sa carrière, nous oblige à livrer en sa présence un combat dont tous les coups retombent sur lui. Chose véritablement étrange ! on ne sait de quelles mains il est plus pressant de le sauver. Tandis que nous l'attaquons avec chaleur, ses propres partisans ne se refusent pas au plaisir de lui porter quelques bottes secrètes, et pour peu que leurs amendements continuent, moi-même, ferme adversaire du projet, mais entraîné par leur exemple, je pourrais tout comme un autre en devenir le panégyriste, à la charge de présenter aussi mon léger amendement et de supplier les ministres du Roi, de m'accorder la révocation de la censure préalable.

Il faut l'avouer, consentir à cette révocation serait le parti le plus sûr et le plus court. Il terminerait toutes les discussions où vont nous engager les orateurs du parti contraire qui m'ont précédé à cette tribune. Tous paraissent vouloir de la censure, mais la matière est si ardue, qu'ils ne savent comment s'y prendre pour donner un peu d'équilibre, un peu d'aplomb constitutionnel à ce débris de 1789. L'un congédie impitoyablement la troupe ordinaire actuelle des censeurs, et veut leur substituer des juges, l'autre reconnaît plus d'indépendance dans un jury; celui-ci prétend que l'auteur doit pouvoir choisir, sur une liste présentée par le Roi, les nouveaux Procustes qui l'étendront sur le lit de la censure; d'autres encore vont vous proposer de nouveaux moyens. Eh ! mes collègues, tâchez donc de vous accorder. Ne voyez-vous pas que nous allons tirer de vos propositions diverses une proposition accablante? Quoi ! pas un de vous ne veut la censure telle qu'elle est proposée par les ministres? Elle est donc défectueuse, même à vos yeux, et si l'on vous prouve maintenant que les correctifs proposés par vous, correctifs qui, seuls, à votre avis, peuvent vous faire adopter la censure, sont inexécutables ou inutiles, il faudra bien que vous reveniez de vous-mêmes à l'obligation de rejeter ce projet que vous aurez si malheureusement défendu.

Je ne m'abandonnerai pas néanmoins, Messieurs, au plaisir de relever ce qu'ont, en effet, d'inexécutable et d'insuffisant les biais divers dont on vous a donné le choix; ces biais se réfutent d'eux-mêmes. On a déjà fait sentir l'impossibilité de charger la magistrature des longues et fastidieuses fonctions de censeurs; d'autre part, l'espoir de trouver plus d'indépendance dans un jury ou dans le choix des trois censeurs à faire sur une liste ministérielle ne pourrait être validé.

J'examinerai plus en détail ce que je crois être

(1) Nous publions ce discours *in extenso* : le *Moniteur* n'en donne qu'une courte analyse.

plus particulièrement le nœud principal de la question.

Nos adversaires nous parlent toujours des dangers de la liberté illimitée de la presse.

Je répondrai aux inductions que l'on pourrait en citer relativement à nos opinions personnelles, par une profession de foi positive que je crois être dans le cœur de tous les adversaires de la loi, et je ne crains pas de m'exprimer en leur nom.

Nous voulons de la liberté de la presse, telle qu'elle est déterminée par la Charte, c'est-à-dire avec la répression de ses abus.

Nous ne voulons point de la liberté illimitée de la presse, et nous détestons cette liberté, en tant qu'on la confondrait avec la licence, c'est-à-dire avec la faculté de prêcher librement la désobéissance aux lois, le mépris des autorités, la diffamation des personnes, etc.

Nous ne voulons pas de la censure préalable, parce que cette institution est éminemment attentatoire aux droits des personnes, aux institutions; qu'elle compromet la liberté politique et la liberté civile, qu'elle est sans avantage, mais non sans danger pour l'autorité ministérielle même, et qu'elle éteindrait entièrement la confiance que le gouvernement doit inspirer.

Mais nous voulons une bonne et forte loi répressive, nous voulons que d'abord cette loi expose les principes généraux de ce qui sera permis, de ce qui sera défendu, que chacun puisse trouver dans ces principes la règle de ses devoirs et de ses droits; nous voulons, de plus, que les imprimeurs et les libraires soient soumis à des amendes proportionnées aux délits, à des peines afflictives, enfin à une discipline telle, que leur intérêt soit de censurer avec soin l'ouvrage qu'on leur proposera d'imprimer, et de le rejeter sans balance lorsqu'il sera écrit avec une intention désapprouvée par la loi.

Qu'on ne nous parle donc plus de liberté illimitée ou de licence, il ne s'agit point ici de renouveler ces époques honteuses de la Révolution qu'on se plaît à nous représenter comme celles de la liberté de la presse. Il faut bien le dire sans détour, je trouve peu de bonne foi dans cette confusion volontaire des temps. Jamais la liberté de la presse n'exista pendant ces jours de troubles et d'orages: qui eût osé alors écrire autrement que dans le sens de ceux qui gouvernaient! Non-seulement les époques dont on nous parle ne ressemblent à rien de ce que nous désirons établir, mais elles nous offrent, au contraire, au plus haut degré, le hideux tableau des excès de la presse privée de sa liberté, influencée par un pouvoir suprême, tyranniquement exploitée au profit de l'autorité dominante.

Les adversaires du projet de loi sont donc prêts à accepter tout ce qui, n'étant pas la censure préalable, pourra armer néanmoins le plus efficacement les ministres contre la licence. Cette considération ne doit pas être sans influence dans les conseils de Sa Majesté. Insister sur l'adoption du projet qui cause de si vives inquiétudes lorsque tant d'intentions se réunissent pour donner au gouvernement toutes les armes équivalentes que sa situation le portera à désirer, serait d'un augure peu favorable.

Mais quelle est donc cette situation du gouvernement sur laquelle on s'attache si obstinément à nous alarmer? Où sont les symptômes effrayants qui le menacent? Quels ennemis s'arment contre lui? A quels auxiliaires, la licence va-t-elle prêter son appui?

Heureux les Français qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril, ont ouvert leurs yeux à la lumière! Ils ne verront point leur belle patrie troublée par des divisions intestines. Après vingt-cinq années d'orages, la tempête de la Révolution s'est calmée pour jamais. Quoi! nous aurions recouvré l'ancienne dynastie de nos souverains; elle serait rentré dans son héritage uniquement rappelée par l'amour des Français; tous nos départements ne retentiraient que de cris d'amour et de joie, nul symptôme de division ne se remarquerait entre les autorités, une balance de pouvoirs sagement organisée contribuerait à nous rassurer encore, et tous ces biens, tous ces avantages si longtemps désirés, si chèrement achetés, pourraient être anéantis par quelques écrits indiscrets! C'est trop compter, Messieurs, sur notre crédulité que de songer à nous effrayer par de tels moyens; mais examinons une fois quelles sont ces productions littéraires susceptibles de causer tant de ravages et de quels écrits on veut parler. Sans doute, on ne considérera pas comme dangereux les ouvrages qui tendraient à discuter dans une juste mesure les lois, les ordonnances ou autres actes du gouvernement; avouer la volonté de ravir à la presse ce genre de discussion, ce serait avouer la volonté de l'anéantir; on n'envisagera donc comme susceptibles de troubler l'ordre que les écrits prêchant la révolte et ceux dont le but serait de diffamer les personnes.

Laissant de côté les écrits prêchant publiquement la révolte et menaçant la tranquillité publique, écrits que le besoin général du repos empêche de considérer comme probables, nous ne nous occuperons que de ceux tendant à la diffamation.

Malgré la protection que le gouvernement doit à chaque individu en particulier, il est permis de croire que si cet article de la loi n'avait trait qu'à des êtres obscurs, on ne se serait pas décidé à vous proposer la violation des principes dans la seule vue de prévenir des événements seulement possibles et, après tout, dénués de toute conséquence grave. Cet article n'est donc point applicable à la sorte d'individus que je viens de désigner.

Il est facile à voir qu'ici le projet de loi entend se charger particulièrement de la défense des dépositaires les plus importants de l'autorité. La censure n'est à proprement parler que le bouclier dont elle les couvre, et c'est pour leur unique intérêt qu'elle veut attenter à la Charte constitutionnelle, aux principes libéraux qui doivent régir une nation éclairée, à nos privilèges, à nos libertés civiles et politiques.

Je ne crains donc pas de hasarder une conjecture téméraire en supposant que le projet de loi a été spécialement dicté aux ministres du Roi pour assurer leur propre garantie; la question étant dès lors réduite à ses termes simples, que nous reste-t-il à voir dans toute cette fantasmagorie de dangers effrayants dont on a voulu frapper votre imagination, si ce n'est une combinaison de moyens pour arriver plus sûrement au but que l'on se propose.

Mais ce but serait-il rempli même en supposant que la chambre consentit à adopter la loi? Il n'est aucun de nous qui ne puisse affirmer que si telle est l'espérance des ministres, ils sont dans une très-grande erreur. Ne nous abusons point sur l'effet des presses clandestines et étrangères, cet effet sera immense et il se fera sentir surtout au grand détriment de notre industrie en librairie. Que ceux dont le naturel trop suscep-

tible s'alarme facilement des diatribes d'un pamphlet, ne cessent pas de s'effrayer ; l'étranger alimentera leurs craintes, et la proscription décuplera le prix de ces ouvrages, toujours recherchés avidement lorsque la police s'attache à les poursuivre, méprisés et moins durables que l'éphémère lorsqu'elle dédaigne de s'en occuper.

On vous a cité, Messieurs, de longues pages d'un écrivain célèbre par ses lumières ; permettez-moi de vous rappeler une anecdote tirée des mémoires d'une princesse distinguée par son esprit. « On a écrit, dit Charlotte-Elisabeth de Bavière, duchesse d'Orléans, on a écrit des livres « horribles contre le cardinal Mazarin : il faisait « semblant d'en être très-fâché et s'en souciait « fort peu. Un jour il ordonna qu'on lui apportât « tous les exemplaires qu'il serait possible de « trouver de ces odieux libelles ; c'était pour les « brûler, disait-il. On en saisit un grand nombre, « et lorsqu'il les eut il les fit vendre sous le man- « teau, et en tira dix mille écus, ce dont il rit « beaucoup ensuite. Les Français, répétait-il, sont « d'aimables gens : je les laisse chanter et écrire, « ils me laissent faire ce que je veux. »

Le ministre dont je vous rapporte ici une anecdote si remarquable, ne fut point, vous le savez, Messieurs, appelé à gouverner la France en des temps paisibles. Pendant une partie de son administration, jaloué par la cour, insupportable aux peuples, détesté des parlements, il retint néanmoins les rênes du pouvoir, éteignit les factions, rendit la tranquillité au royaume et mourut dans l'exercice de son autorité. Cet homme habile ne s'égarait pas dans le choix des moyens ; il adoucit les opinions sans les comprimer, fit la part du caractère français, et n'oubliant pas celle du sien propre, il donna ordre de vendre à son profit particulier les pamphlets dont il avait à se plaindre. Oui, le cardinal Mazarin nous a bien connus ; qu'une partie de la leçon qu'il nous donne ne soit pas perdue. Le ministre qui dédaignera les traits de la calomnie en arrêtera d'autant plus facilement les effets. J'augurerai bien du maintien de son autorité quand il me verra les sorties que les presses déborderont contre lui.

Je conclus au rejet du projet de loi.

La chambre ordonne l'impression du discours de M. Delhorme.

M. Laborde succède à cet orateur pour attaquer le rapport de la commission, dont la majorité a proposé le rejet du projet de loi comme contraire à la Charte constitutionnelle. La minorité, dit-il, a pensé différemment ; et si son opinion est démontrée, il ne restera plus qu'à examiner si les précautions que l'on propose contre la licence de la presse se concilient avec une sage liberté.

M. Laborde trouve dans la déclaration royale du 2 mai, comme dans l'article 8 de la Charte constitutionnelle, le principe de la liberté entière de la presse, mais sauf les lois à rendre pour en assurer l'usage, en prévenir les abus. Le Roi, dit-il, a senti le besoin d'entendre la vérité. Comme il a craint les dangers de l'abus d'un des moyens de la lui faire parvenir, on doit remarquer ici la pensée libérale et les intentions pures du monarque, il a voulu que la puissance législative déterminât le mode de parer à ces abus du droit qu'il s'empressait de reconnaître.

Et attaquant la restriction proposée, le rapporteur, continue M. Laborde, a eu besoin de se retrancher dans le défaut de clarté qu'il suppose au mot *prévenir*. A cet égard l'orateur pense que

M. Fleury a répondu d'une manière victorieuse et se range entièrement de son avis.

M. Laborde examine alors si les précautions par lesquelles on propose de limiter le droit de publier ses pensées peuvent donner de justes inquiétudes. On s'est alarmé du mot de censeur, sans doute par comparaison avec la chambre étoilée, et peut-être avec celle de l'ancien gouvernement ; mais l'orateur repousse ces comparaisons, et ne voit dans la censure que présente le projet de loi, rien qui ne se concilie avec l'étendue raisonnable qu'il convient de laisser à la liberté d'écrire. Et puisque le rapporteur a cru pouvoir élever des soupçons sur les hommes à qui serait confié l'examen des ouvrages, l'orateur demande s'il n'aurait pas aussi le droit d'élever de fortes préventions contre les auteurs d'écrits politiques, de les soupçonner susceptibles d'écarts dangereux et même de sédition.

M. Laborde ajoute que les personnes dont la commission de révision serait composée, présentent à la fois et une garantie d'impartialité pour les auteurs, et le gage le plus sûr de la confiance que mérite la promesse solennelle du monarque.

Il est vrai que la commission ne serait pas permanente ; mais si, par l'interruption des séances de la Chambre des représentants, tous les Français sont exposés à des retards inévitables dans certains points quelquefois très-urgents de leurs intérêts, de simples particuliers ne pourront-ils supporter l'inconvénient d'un sursis pour leurs intérêts plus individuels ?

Du reste, l'orateur pense que la liberté civile réside essentiellement dans la division des pouvoirs, et n'a pas un besoin si grand des secours de la liberté de la presse qu'on paraît le croire. Il vote en faveur du projet avec l'amendement que la durée de la loi soit fixée à deux années seulement.

M. Chabaud de la Tour (1). Messieurs, la question qui vous occupe est le plus important de tous les problèmes politiques ; à sa solution est attaché le secret de nos destinées. Est-il vrai qu'il ne soit point temps encore d'élever les Français au rang de peuple libre ? Est-ce une nécessité de fatiguer, par de nouveaux délais, les espérances des amis de la liberté ? Non, Messieurs, gardez-vous de cette fatale pensée ; ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans ce peuple que vous avez l'honneur de représenter. Croyez que vous êtes dignes de la liberté ; croyez que le peuple français est digne de la liberté, et j'ose vous répondre que l'avenir ne trahira point vos nobles pensées. On vous épouvante par des chimères, on vous suppose entourés de précipices ; on veut, à l'aide de ces terreurs calculées, que vous vous condamnerez vous-mêmes à une stupide immobilité. Marchez d'un pas ferme, et tous ces prétendus abîmes, tous ces vains fantômes disparaîtront devant vous. Telle est, du moins, ma conviction profonde, que je désirerais faire passer dans vos esprits, et bien loin de céder à de chimériques frayeurs, j'ose affirmer que jamais circonstances plus favorables n'ont existé pour donner à un grand peuple l'inappréciable bienfait de la liberté de la presse.

Qu'est-ce qu'en effet la liberté de la presse ?

C'est le droit que la société confère à chacun de ses membres de publier ses pensées par la voie de l'impression. Ce droit peut s'exercer sur des

(1) *Le Moniteur* donne une très-courte analyse du discours de M. Chabaud de la Tour : nous publions ce document *in extenso*.

questions générales ou particulières. Examinons de bonne foi et sans prévention quelles conséquences peuvent résulter dans l'avenir de l'exercice de ce droit, le plus noble de tous ceux que l'homme reçoive de la société en échange de son indépendance naturelle, et pour prix de sa soumission à la volonté générale.

Lorsqu'au milieu du quinzisième siècle apparut parmi les hommes cet art merveilleux de multiplier à l'infini les productions du génie et de les consacrer à l'immortalité, si les chefs des nations avaient deviné quels effets devaient résulter de cette découverte, il est probable qu'ils n'auraient pas balancé à former une ligue pour en étouffer l'essor.

Le secret des Fust et des Gutenberg eût été pour jamais enseveli dans l'oubli, et l'espèce humaine, toujours déshéritée des trésors du passé, eût été condamnée sans retour à une éternelle enfance. Si vous me demandez pourquoi les chefs des nations auraient été tentés de former cette ligue impie, je vous répondrai hardiment : C'est que l'imprimerie était destinée à changer la face du monde, à briser le sceptre de plomb qui pesait sur l'espèce humaine, à faire succéder l'empire de la loi, l'autorité des conventions, à la seule autorité alors reconnue, au droit du plus fort.

Les sociétés politiques, en Europe, reposaient alors sur deux fondements seulement : un monarque et une noblesse héréditaire.

Cette autorité royale et féodale, dont l'origine en France, à l'époque de la découverte de l'imprimerie, se perdait dans la nuit des temps, apparaissait à l'imagination des hommes comme un de ces faits mystérieux empreints de la volonté divine; et nous voyons même encore aujourd'hui, dans les ordonnances de nos rois, les traces de ce respect religieux qui semble avoir présidé au berceau de la royauté. Les familles nobles, puissantes par elles-mêmes, et toutes resplendissantes de l'éclat du trône qu'elles entouraient, se prétendaient aussi nobles de droit divin, et le peuple se prêtait avec docilité à ces étranges prétentions de vanité.

Mais quand l'érudition eut débrouillé le chaos des premiers âges de la monarchie, quand une philosophie indépendante eut curieusement recherché l'origine de la formation des sociétés, il se trouva que ce droit divin, revendiqué par les nobles, n'était autre que le droit du plus fort. Il se trouva que Dieu n'avait pas parlé et que le glaive seul avait prononcé quelques siècles auparavant entre les nobles et les roturiers.

Si je tenais toutes les vérités dans ma main, disait le sage et discret *Fontenelle*, je me garderais bien de l'ouvrir. Tous les écrivains n'ont pas eu la discrétion du prudent auteur de l'*Histoire des Oracles*. Je m'en rapporte à vous, Messieurs, est-il une vérité, est-il une seule erreur en politique comme en morale qui n'ait été controversée en France dans les dix-septième et dix-huitième siècles? La France avait alors des censeurs, la Sorbonne anathématisait, le parlement faisait brûler les livres par la main du bourreau. Et cependant, quelles questions, quels paradoxes ont échappé à l'infatigable fécondité de nos écrivains? Institutions civiles, judiciaires, administratives, militaires, ecclésiastiques, les droits du trône et de l'autel, ceux de la noblesse et des parlements, ils ont tout envahi, je l'avouerai même, tout bouleversé.

Mais enfin les rêveries sophistiques de *Mably*, de *Raynal* et de l'éloquent auteur de l'*Emile* subsistent encore; tout le mal que ces écrivains ont pu

faire est consommé; il existe aussi cet immortel ouvrage de l'*Esprit des Loix*, et il proscribit aussi sans retour ces illusions dont se repaissait la vanité dans tous les siècles de l'ignorance. Ici encore, je le demanderai avec confiance, au milieu de tant de ruines dans le naufrage universel de toutes nos institutions, quelles vérités ont sur nagé? C'est qu'un grand empire ne peut se passer d'un monarque héréditaire, qui plane au-dessus de toutes les ambitions particulières; c'est qu'à côté de ce Roi doit aussi exister une noblesse héréditaire qui préserve le Roi de la turbulence populaire, et le peuple, des abus de l'autorité royale; c'est que le peuple, enfin, par l'organe des mandataires choisis par lui, a concouru à la formation des lois qui doivent le régir.

N'en doutez pas, Messieurs, ces principes sont maintenant hors de toute atteinte : on tenterait vainement de les ébranler. Malheur aux écrivains qui, méconnaissant la voie de l'expérience et l'esprit de leur siècle, oseraient les attaquer soit pour faire retrograder la raison humaine, soit pour nous pousser vers les idées d'une égalité chimérique! Mais, disons-le avec la même franchise, malheur aux dépositaires de l'autorité qui braveraient ces mêmes principes réclamés par le peuple et proclamés par le Roi!

Consacrez la liberté de la presse, et l'opinion publique sera toujours assez forte pour faire repentir les uns et les autres.

Si une philosophie audacieuse a pu renverser nos antiques institutions, nous avons acquis depuis vingt-cinq ans des siècles d'expérience, et nous ne devons pas redouter une semblable destinée pour nos institutions actuelles qui réalisent les vœux de la sagesse spéculative. La liberté des consciences me rassure contre les attaques de l'athéisme, la liberté constitutionnelle contre les fauteurs de la loi agraire et les rêveurs de républiques imaginaires.

Je crois donc vous avoir prouvé, Messieurs, que le trône, objet de notre vénération et de nos respects, ne court désormais aucun danger.

Des questions générales et du vague des théories, descendons maintenant aux questions particulières sur lesquelles peut s'exercer la liberté de la presse. Elles sont de deux sortes et concernent soit les choses, soit les individus.

Examinons successivement chacune de ces divisions sous le rapport de la question qui nous occupe. Les choses embrassent les trois grandes divisions de la nature, le passé, le présent et l'avenir. Je crois bien que les adversaires de la liberté de la presse seraient assez disposés à nous abandonner le passé, si nous voulions leur sacrifier et le présent et l'avenir. Nous serons plus exigeants qu'eux, et nous voulons consacrer à la liberté tout le domaine de la pensée.

Les lois existantes, les actes journaliers de l'administration, voilà ce qui constitue le présent. Quand les lois sont bonnes, quand les actes de l'administration ne sont que l'application de ces lois, que peut-on redouter de la surveillance des écrivains? Elle n'a rien de plus formidable que celle que nous sommes appelés à exercer nous-mêmes.

Ce n'est pas, quoi qu'on en dise, parce que le caractère du peuple anglais diffère essentiellement du nôtre, que la liberté qui se concilie si bien chez eux avec la stabilité, ne pourrait pas se naturaliser parmi nous; c'est qu'en Angleterre, les lois et les institutions ne sont pas simplement des faits, mais c'est qu'elles sont aussi d'admirables théories contre lesquelles tous les sophis-

mes ne peuvent rien. Tout est danger, tout est cause de mort pour l'être chétif, disgracié de la nature ; le mouvement au contraire fortifie celui que la nature a créé fort et vigoureux. Ce que je dis du présent sous le rapport des lois et de l'administration peut s'appliquer à l'avenir. Prenez toujours pour guide la raison publique dans les réformes que vous projetez, dans les créations nouvelles que vous méditez ; agissez de par le Roi, mais pour le peuple, et vous serez soutenus par le peuple et par le Roi.

Mais je crains, Messieurs, de m'être arrêté jusqu'à ce moment à ne combattre que des chimères. Est-ce réellement pour nos institutions que l'on redoute la liberté de la presse, et l'intérêt personnel, dans cette circonstance, ne se couvre-t-il pas du masque de l'intérêt public ? Je n'en doute pas, on nous abandonnerait volontiers les choses si on pouvait les séparer des individus. Ici la question se complique, d'une part, de la difficulté des circonstances, actuelles, de la faiblesse d'un gouvernement qui commence, et de l'autre part, des souvenirs du passé, de vingt ans d'une révolution pendant laquelle presque tout le monde a parlé, agi, c'est-à-dire *mal parlé et mal agi*. Quelle réputation pourra résister, nous dit-on, à ce débordement d'écrits dans lesquels on discutera et les actions et les paroles ? La France, après tant d'agitations, a besoin de repos ; et qui pourra se flatter de finir en paix ses jours, si tous les matins la malignité peut vous traduire au tribunal redoutable de l'opinion ?

Je réponds d'abord que nos institutions actuelles sont perfectionnées plutôt que nouvelles ; elles se rattachent à tous les souvenirs de la Révolution, et l'auguste maison de Bourbon, en les adoptant, n'a fait que leur imprimer le caractère sacré du *temps* et de l'*antiquité*. Quant aux erreurs de la Révolution, ah ! gardons-nous, Messieurs, de les oublier trop tôt, gardons-en bien plutôt la mémoire transmettons-la à notre postérité la plus reculée, pour qu'elle puisse profiter d'une aussi terrible expérience. Mais est-ce de bonne foi que, pour ménager le repos de *quelques parvenus révolutionnaires*, on nous propose de renoncer à la plus noble de nos prérogatives, et de soumettre notre pensée au joug humiliant de la censure ? De grands crimes ont été commis ; une épouvantable tyrannie a pesé sur la France, et l'on ne pourra pas dire qu'il a existé de grands criminels, et l'on ne pourra pas dire quels ont été les indignes agents de cette tyrannie ! Le repos de quelques hommes est-il donc si précieux que le peuple français leur doive le sacrifice d'une portion de sa liberté ? Certes, ils n'ont point à se plaindre de notre patience ; mais que du moins la vérité soit leur supplice, et ne craignons point d'être libres de peur de troubler le sommeil de ceux qui nous ont si longtemps opprimés, dépouillés, assassinés au nom de la liberté. Ah ! c'est trop s'arrêter à de futiles considérations, et je passe à une objection plus solide et plus digne de votre attention.

L'opinion publique, trompée par ses folliculaires, ne pourra-t-elle pas s'égarer dans ses vengeances et précipiter la chute d'un homme de bien ? Oui, sans doute, et c'est là un des tributs qu'il faut payer à la faiblesse humaine. Toutefois, Messieurs, je redoute plus pour les *Turgot* et les *Malesherbes* l'opinion des salons qui se forme dans le silence et dans les ténèbres et à laquelle on ne peut répondre, que l'opinion publique qui se forme dans des écrits que toujours on peut réfuter. En fait d'intrigue, les courtisans me paraissent

plus formidables que les écrivains ; cependant si, par malheur, l'homme de bien succombe, honorable victime de la liberté qui s'égaré, il emporte dans sa retraite le souvenir du bien qu'il a fait, de celui qu'il voulait faire, et la juste espérance d'un temps meilleur. Mais enfin l'injustice devait triompher sans retour, quand même Aristide devrait finir ses jours dans l'exil, qu'est-ce qu'un homme en comparaison de la liberté publique ? Et l'ostracisme qui exile, non de la patrie, mais du pouvoir, est-il donc une de ces coutumes inhumaines contre lesquelles on puisse exciter puissamment votre sensibilité ? Tant pis pour celui qui ne peut pas vivre sans être ministre et qui ne peut pas se contenter d'être un homme sur la terre !

Jusqu'à présent, en soutenant la cause de la liberté de la presse, je me suis tenu sur la défensive, je ne vous ai parlé que du mal qu'elle ne peut pas faire ; mais combien ma tâche serait plus facile si je voulais vous développer tous les biens que vous avez droit d'en attendre !

Elle n'est pas seulement utile par ce qu'elle répare, mais par ce qu'elle prévient. Le philosophe Sénèque dit qu'un des moyens de se maintenir dans le chemin de la vertu, est de se donner par la pensée un homme de bien pour compagnon de voyage. La liberté de la presse est pour l'homme public un compagnon plus sûr et plus fidèle. Le compagnon invisible dont parle Sénèque est un peu trop dans la dépendance de notre esprit et de nos passions. Trop aisément nous venons à bout de le séduire et de l'associer à nos illusions ; la liberté de la presse nous entoure d'une foule de témoins qu'on ne peut corrompre, et la crainte du lendemain est la garantie de la veille.

Faudra-t-il donc, après ces considérations importantes, entrer dans un examen détaillé du projet de loi qui vous est offert ? Oui, sans doute, par respect pour l'autorité qui vous l'a présenté, par une juste déférence pour le ministre sage et éclairé, pour l'orateur habile qui vous en développe les motifs.

Et d'abord, une considération me frappe : c'est que dans l'état actuel des choses, c'est qu'avec les institutions libérales sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre, le règlement est impraticable, et n'aura d'autre effet que de tuer la liberté et de faire prospérer la licence.

Ce serait, en effet, se tromper étrangement de s'attendre sous le régime de la liberté, à l'aide d'un règlement, les résultats qu'obtenait la tyrannie à l'aide des sbires et des baïonnettes ; sans doute, sous *Bonaparte*, la licence de la presse était comprimée, mais entendez-vous recomposer l'innombrable armée d'espions qu'il entretenait à sa solde ? Entendez-vous disposer arbitrairement et de la fortune et de la liberté des citoyens ? Entendez-vous repeupler *Vincennes* et toutes les prisons d'Etat ? En un mot, entendez-vous ressusciter *Bonaparte* tout entier et faire que les Bourbons règnent comme lui par la terreur ? Ah ! je le sais, cette horrible pensée est loin de vos cœurs, et votre vie tout entière dépose de la noblesse de vos sentiments. Eh bien ! je vous le déclare, tout cet effroyable cortège est nécessaire pour comprimer la liberté de la presse ! L'homme sage qui respecte la loi, même quand il la désapprouve, se condamnera au silence pour ne pas se soumettre au joug humiliant de votre censure ; l'homme passionné bravera vos amendes, l'homme cupide qui redoutait les fossés de *Vincennes* se rira de vos *prisons constitutionnelles*, et pour n'avoir pas voulu de la liberté, vous aurez

la licence. Car, n'en doutez pas, ce même public qui, sous un régime libre, dédaigne les pamphlets et les libelles, en est toujours très-avide sous un régime de prohibition. Tel méchant livre abandonné à son triste sort n'aura pas eu cinq cents lecteurs, en a eu plus de cinq mille grâce aux recherches de la police et aux plaisirs de la contrainte. Et comme un livre prohibé n'a plus de valeur fixe et déterminée, comme son prix se calcule sur le danger réel ou prétendu du marchand et sur la curiosité vivement excitée de l'acheteur; les bénéfices couvrent facilement vos amendes constitutionnelles. Que sera-ce, bon Dieu! si ces bénéfices, comme par le passé, se partagent avec les vils agents de surveillance que vous êtes réduits à employer, dans les tristes fonctions auxquelles vous vous serez vous-mêmes condamnés d'avance!

En second lieu, avez-vous donc oublié que la *Hollande* est redevenue libre, que *Genève* et la *Suisse* ont retrouvé leur indépendance? Avez-vous oublié que nous communiquons maintenant avec l'*Angleterre*, et que les presses de Londres n'ont pas cessé d'être libres, même du temps de Bonaparte? Vos armées sont-elles campées sur les rives du Tage et sur les bords de la Vistule? Daignez en croire un homme qui n'est pas moins ami de l'ordre que de la liberté, défenseur non moins zélé de la prérogative royale que des droits du peuple: tout cet ensemble de puissance militaire était nécessaire à la tyrannie. Ce sceptre de plomb était couvert de lauriers, et Bonaparte, abandonné de la Victoire, l'aurait vu se briser dans sa main quand même une force étrangère ne le lui aurait point arraché.

Pardonnez, Messieurs, la longueur de ces réflexions en faveur de l'importance du sujet. J'arrive enfin à l'examen du projet de loi; l'article 1<sup>er</sup> était ainsi conçu:

« Tout écrit de plus de trente feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable. »

La loi doit être claire et précise: or, je demande de quel caractère sera l'impression. Sera-t-elle en petit texte, ou en saint-augustin? Combien faudra-t-il de lettres à la ligne, et de lignes à la page? Quelle sera la responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur, qui, calculant la grosseur d'un manuscrit, auront résumé trente feuilles d'impression, n'en auront eu que vingt-neuf, et se seront ainsi soustraits à la censure?

Je remarque en passant qu'aucun ouvrage de *Cicéron* n'ayant trente feuilles d'impression n'eût pu paraître de nos jours sans le visa d'un censeur; et quel homme aurait eu le courage de se constituer le censeur de *Cicéron*? Mais malheur désormais aux écrivains concis et qui se piqueront de dire beaucoup en peu de mots! De quoi d'ailleurs doivent se composer ces trente feuilles d'impression? La préface comptera-t-elle? Les notes viendront-elles au secours du malheureux auteur, ou le texte seul sera-t-il mis en ligne de compte? Mais enfin les trente feuilles y sont: tout est-il fini pour l'auteur, et véritablement échappera-t-il aux ciseaux de la censure? Non, Messieurs, tant de bonheur ne lui est pas réservé: les articles 14 et 15 viennent détruire toutes ces belles promesses, et en dépit de l'article 1<sup>er</sup>, nous voilà retombés dans les mains de M. le directeur général de la librairie.

Que dit en effet, l'article 14? écoutez:

Art. 14. « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente, ou le publier

« de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires au secrétariat de la direction générale. »

Ainsi donc voilà le directeur général investi d'un droit de propriété sur le public pour toute espèce d'ouvrages; et si l'ouvrage ayant même cent feuilles d'impression n'a pas le bonheur de lui plaire en tout ou en partie, tant pis pour l'ouvrage, tant pis pour l'auteur et pour l'imprimeur! L'ouvrage paraîtra quand il plaira au directeur général; l'auteur en sera pour ses peines et l'imprimeur pour ses frais. Voulez-vous savoir comment? Lisez l'article 15.

« Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu. »

Et qui déferera l'ouvrage aux tribunaux? Le directeur général. C'est ce que nous apprend l'article 21. J'avais donc raison de dire que les promesses si peu libérales, si mesquines de l'article 1<sup>er</sup>, étaient des promesses mensongères et une véritable mystification. Quel imprimeur osera faire une grande entreprise sans communiquer le manuscrit, pour voir ensuite l'ouvrage imprimé, autrement dit ses capitaux, séquestrés, engagés dans un procès? Et ce procès, combien durera-t-il? six mois, un an, deux ans? Subira-t-il les trois ou quatre degrés de la hiérarchie judiciaire? Et quand il sera gagné, quelle sera la responsabilité du directeur général pour avoir compromis, altéré la fortune d'un chef de famille? La loi n'en parle pas, et le silence de la loi n'est-il pas le brevet de l'impunité pour tous les genres de vexations? Non, ce n'est point ainsi qu'on fait des lois pour un peuple libre; la loi ne doit pas tendre des pièges à la confiance publique: promettre et ne point donner, permettre et défendre, de pareilles lois seront toujours repoussées par une nation aussi éclairée que la nôtre, par une nation qui se résignerait plutôt encore au despotisme qu'à la division.

Si je ne craignais d'abuser de votre patience, Messieurs, je suivrais cette loi dans chacun de ses articles et je vous ferais voir qu'il n'en est pas un seul contre lequel on ne puisse élever une multitude d'objections, toutes également insolubles, je vous ferais voir que cette censure de première instance et d'appel est une de ces conceptions malheureuses à l'aide desquelles on voudrait nous mener tout doucement à renoncer à nos droits constitutionnels; je vous ferais voir que cette loi n'a d'autre but que de donner à un seul homme, à un directeur général de la librairie, la direction suprême de l'opinion et le domaine exclusif de la pensée. Et qu'on ne me dise pas que le directeur actuel est un homme digne de tous nos égards et de toute notre confiance je suis prêt à rendre hommage à la pureté de ses intentions, à l'étendue de son esprit et de ses lumières; mais ici qu'importe l'individu! L'homme passe et l'institution reste. Cette fatale institution est un des présents les plus funestes que nous ait légués *Bonaparte*. Elle a été le complément de sa tyrannie; pourquoi faut-il qu'elle lui survive?

Que serait-ce donc si je rapprochais la loi nouvelle de la constitution? Je vous demande, lorsque, pour la première fois, on a lu dans cette enceinte l'article 8 de la Charte, qui garantit la liberté de la presse, est-il un seul de nous, Messieurs, qui ait compris dans cet article le rétablissement de la censure? *Liberté et responsabilité*, voilà ce qu'on a promis à la France, voilà ce que la France réclame.

Ne dirait-on pas qu'on nous suppose privés du

dou de la mémoire, ou incapables de juger l'année qui s'écoule par les souvenirs de l'année écoulée? La presse était-elle donc muette il y a un an? Non, sans doute; mais au profit de qui travaillait-elle? Au profit de la tyrannie. L'opprimé était sans voix, le peuple sans défenseur; la tyrannie seule faisait gémir des milliers de presses, qui, chaque jour, enfantaient des milliers de feuilles mensongères. C'est, Messieurs, que partout où la liberté de la presse n'existe pas pour le peuple, elle existe contre le peuple; et alors cet art, merveilleux instrument de la propagation des lumières, devient l'instrument de la propagation des ténèbres, et le despotisme triomphe avec les armes propres de la liberté. N'est-ce pas là ce que vous avez vu et dont vous avez gémi?

Je vote pour le rejet pur et simple de la loi proposée.

Je déclare à la Chambre que si, comme je l'espère, elle est rejetée, je m'inscris pour vous soumettre un nouveau projet de loi sur la liberté et la responsabilité de la presse; car c'est la liberté que nous voulons et non l'impunité.

Le discours de M. Chabaud-Latour sera imprimé.

**M. Faget de Baure** (1). Ce n'est pas à des hommes d'Etat que j'ai besoin de rappeler les grands principes de la législation; ils savent combien, pour les meilleures institutions, il est nécessaire que les esprits soient préparés; ils n'ignorent point que la liberté même a paru insupportable à des peuples qu'elle précipitait dans la licence. Ils ne perdront jamais de vue que si des lois vigilantes doivent punir des crimes, le grand art, la perfection du système social est de les prévenir, soit par les mœurs, soit par les opinions religieuses, soit par de sages réglemens.

L'homme a le droit d'énoncer sa pensée, de l'agrandir et de la perfectionner en la communiquant. J'ajouterai à votre principe un autre droit non moins naturel. L'homme, être éminemment social, a le droit de se réunir à ses semblables et de former des assemblées où il communiquera ses pensées. Eh bien! il peut en résulter des abus; ces assemblées peuvent devenir des attroupements séditieux. Direz-vous que les lois doivent simplement en réprimer les abus et jamais les prévenir? Blâmez donc toutes les législations anciennes et modernes qui ont défendu des assemblées auxquelles un magistrat ne présiderait pas! Appelez despotisme cette mesure de police qui, dans certaines circonstances, interdit aux hommes de se rassembler au-dessus d'un certain nombre qu'elle fixe!

N'est-ce pas également un droit naturel que celui de se mouvoir, de changer de lieu à son gré, et d'errer sur la surface de la terre? Un homme peut-il être contraint au travail contre sa volonté? Pouvez-vous lui imposer un métier? Ne peut-il pas, comme Diogène, se féliciter d'avoir moins de besoins que le reste des hommes? Cependant s'il sort du village où il est né, s'il erre sans fixer son domicile, s'il n'a aucun moyen de subsister par son travail, vos lois l'investissent et le placent sous leur surveillance; il n'a encore commis aucun crime; vous n'avez point à punir l'abus de son droit de changer de lieu, mais la sagesse du législateur a cru devoir empêcher qu'il ne devint coupable.

Ainsi, quels que soient les droits naturels des

hommes, et lors même qu'on aurait pris soin de les consacrer par des lois écrites, l'ordre social exige non-seulement des lois pour punir le délit, mais encore des réglemens pour le prévenir. Ceux dont je combats l'opinion le sentent eux-mêmes; car dans la question qui nous occupe, ils exigent que l'auteur d'un écrit soit tenu de se nommer. Si son ouvrage n'est pas répréhensible, quel intérêt aurez-vous à savoir son nom? Ne craignez-vous pas qu'un homme timide et modeste n'aime mieux toutes les vérités dans sa main que de s'exposer en l'ouvrant à des critiques affligeantes pour son amour-propre? Si son écrit est coupable, comment voulez-vous le forcer à se dénoncer lui-même?

Vous ne voulez pas qu'il y ait de presses clandestines; et de quel droit restreignez-vous l'usage de la propriété? Je puis conclure de vos propositions que vous vous accordez avec tous les bons esprits sur la nécessité de prendre quelques moyens de prévenir les abus de la liberté illimitée de la presse.

Mais de tous les moyens, dites-vous, le plus mauvais est la censure préalable; je le suppose avec vous pour un instant. Voyez à quel petit nombre d'écrivains il vous est proposé de l'appliquer. D'abord tous les écrits au-dessus de trente feuilles en sont exempts, et grâce au luxe actuel de la typographie, peu d'ouvrages nouveaux paraissent avec une moindre dimension. C'est donc à de simples pamphlets que la censure est bornée; or, combien d'opinions diverses sur tous les sujets d'administration et de politique seront désormais publiées sous la garantie des auteurs et des sociétés, auxquelles ils appartiennent? Qui donc sera sujet à la censure? Ce sera l'écrivain qui n'est connu ni par ses succès ni même par l'éclat de ses études; celui qui n'a pas fait ses preuves, celui qui n'est encore, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'un simple prolétaire dans la république des lettres. Certainement « on ne fera aucun tort « à un particulier sans mission, en cherchant à « s'assurer que sa brochure ne troublera pas l'ordre public, et lui-même, si ses intentions sont « pures, n'aura aucun intérêt à ne point donner « cette assurance. »

Mais les censeurs ne sont-ils pas les instruments du gouvernement, et ne les verra-t-on pas, au gré des ministres, étouffer les vérités et les grandes révélations que peut contenir la plus petite brochure? Je ne suis pas bien convaincu qu'un ministre ait intérêt à mal gouverner; le bien public, d'où dépend sa gloire et même sa fortune, pourrait bien n'être à ses yeux qu'une chimère. Sully, pour s'affermir dans sa place, n'avait pas besoin d'empêcher la vérité de parvenir jusqu'au trône. Il n'est pas même impossible que sous des règnes moins heureux que celui d'Henri IV, il ait existé des ministres irréprochables, tels que Commines, sous Louis XI, et L'Hôpital, sous Charles IX. Mais puisque, dans un raisonnement, il faut supposer les cas extrêmes, examinons rapidement quel mal produirait, sous des ministres prévaricateurs, la censure de quelques brochures.

Un agent du gouvernement aura commis un acte illégal et arbitraire. Le pamphlet qui le dénoncerait serait arrêté par le censeur; mais il ne réussirait point à étouffer la plainte de celui qui en est la victime. Dans l'état actuel, il n'est aucune vexation qui ne puisse donner lieu à une action, soit devant les tribunaux, soit devant le conseil d'Etat; et un avocat pourrait publier la plainte rejetée en la revêtant de sa signature; enfin, elle serait portée par une pétition à la

(1) Nous publions ce discours *in extenso*: le *Moniteur* n'en donne qu'une très-courte analyse.

Chambre des députés, d'où résulterait encore une publicité complète.

Il serait possible que le gouvernement ne voulût point laisser prévaloir, dans l'opinion publique, des systèmes contraires aux siens, sur les objets de la législation et de l'administration publique. Le censeur refuserait en vain de permettre la publication d'un écrit utile qui offrirait des idées nouvelles; il suffirait à l'auteur de les communiquer à la Chambre des députés, et il n'est personne parmi nous qui ne s'honorât de les porter à la tribune si l'intérêt public l'exigeait.

Mais enfin, lorsqu'on supposerait l'écrivain du pamphlet opprimé par les premiers censeurs, le projet de loi lui offre un tribunal auprès duquel il est sûr d'obtenir justice, puisque les deux tiers des membres qui le composent sont indépendants du gouvernement et ont à ménager leur réputation et leur popularité.

Je n'ai pas bien conçu l'objection formée contre l'article d'après lequel nul journal ne peut être publié sans l'autorisation du Roi. Si ce journal est destiné à être répandu par la voie de la poste hors du lieu où il s'imprime, il faut bien traiter avec le gouvernement pour qu'il en favorise la circulation. Vous n'exigeriez pas sans doute qu'il se chargeât de distribuer des feuilles qui contiendraient des provocations à la révolte; vous ne voudriez pas qu'il s'avillât lui-même jusqu'à colporter les injures auxquelles il serait en butte. « Les journaux agissent perpétuellement et à coups redoublés sur l'opinion. Leur action est universelle et simultanée. Ils sont transportés rapidement d'une extrémité du royaume à l'autre; souvent ils composent la seule lecture des abonnés. Le poison, s'ils en renferment, est sans antidote. » Ces observations si justes, et exprimées d'une manière si énergique, appartiennent à l'un des partisans de la liberté illimitée des journaux. On ne peut point le soupçonner d'en exagérer le danger; et en me servant de sa propre comparaison: qui peut trouver mauvais qu'avant de distribuer un journal, le gouvernement fasse examiner s'il renferme du poison?

Voulez-vous établir solidement au nombre de nos institutions la liberté illimitée de la presse? Commencez à nous faire jouir des biens qu'elle procure, et opposez quelque temps une barrière aux maux qu'elle pourrait causer. Ce premier objet sera rempli, puisque aucun ouvrage portant l'empreinte d'un travail sérieux ne peut désormais être soumis à aucune espèce de restriction.

Que Montaigne publie ses *Essais*, Fénelon son *Télémaque*, Montesquieu son *Esprit des lois*. Rousseau son *Emile*, ils n'auront de censeurs qu'eux-mêmes. Rien ne s'oppose à ce que désormais nos Platons viennent nous proposer leur république: tout peut être écrit. Les systèmes les plus opposés, les bons et les mauvais livres ont droit de paraître ensemble: mais il ne faut point qu'ils puissent tomber entre les mains d'une multitude ignorante. C'est là où est le danger, et c'est pour l'éviter que le projet de loi soumet à la censure les ouvrages qui, par leur volume et leur prix, sont destinés à devenir populaires; et peut-être en cela les auteurs du projet n'ont-ils pas méconnu ce qui convient le mieux à nos habitudes.

« S'il y avait dans le monde, disait Montesquieu, une nation qui eût une humeur sociale, un goût et une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, quelquefois imprudente, souvent indiscrete, et qui eût avec cela du courage, de la générosité et un point d'honneur, il ne faudrait pas changer son caractère. » Mais aussi faudrait-

il éviter tout ce qui peut y produire des mouvements brusques, et tout ce qui peut y créer des partis. Les libelles y seraient d'autant plus dangereux, qu'ils portent atteinte à l'honneur, et que l'honneur résigne avec peine aux tribunaux le soin de le venger. C'est donc une institution assez conforme au caractère de ce peuple que d'opposer quelques obstacles à la publication trop prompte des pamphlets. Tel écrit eût causé une émeute, qui, après un délai de huit jours, n'excite pas même un mouvement de curiosité. Tel libelle a été lu et acheté chèrement, qui n'inspire aujourd'hui que le dégoût attaché à des calomnies lâches contre des hommes qui n'ont plus de pouvoir.

On objecte que tous ces écrits refusés par la censure sortiraient des presses clandestines, arriveront de l'étranger, ou seront portés à plus de trente feuilles. Eh bien! en éludant ainsi la censure, on n'évitera pas la véritable intention de la loi; tous ces moyens retarderont de quelques instants l'apparition des pamphlets, et c'est avoir tout fait pour le bien de la France que d'avoir gagné du temps. Plus les premières impressions y sont vives et irrégulières, plus la réflexion y est sûre et profonde. C'est ce qui se manifeste dans la comparaison de nos pamphlets et de nos livres: autant les uns et les autres portent l'empreinte de la précipitation et de l'imprudence, autant les autres offrent de raison, de convenance et de méthode, et nulle part on ne connaît aussi bien l'art de faire un livre. Le goût des Français, autant que leur raison, s'il s'égare un instant, rejette bientôt ce qui est faux et exagéré; et, pour eux, en littérature comme en morale, rien n'est beau que le vrai. Ne venez donc point leur citer l'expérience des nations étrangères, comme s'ils n'avaient pas leur propre expérience, et qu'ils n'eussent pas un caractère. Reprochez-leur plutôt de ne pas s'estimer assez. L'idée de l'honneur et le mot qui l'exprime appartiennent à la nation française.

Si cependant vous attachez quelque force à vos objections prises des succès des institutions étrangères, je vous ferai remarquer avec quelles précautions on a préparé ailleurs l'introduction graduelle de la liberté de la presse, afin qu'elle n'affaiblît pas l'action du gouvernement. Ainsi, lorsqu'en 1686 le parlement d'Angleterre rédigea le supplément de sa Charte constitutionnelle, il ne révoqua pas le règlement qui défendait la publication d'un écrit quelconque, sans une permission du gouvernement, et qui devait avoir son effet jusqu'en 1692. Alors, et sous le règne de Guillaume et de Marie, la durée de ce règlement fut prorogée de deux années: il expira en 1694, et la presse devint entièrement libre. En vain les ministres en demandèrent-ils le renouvellement en 1695, 1696, 1697 et 1698; ils ne l'obtinrent point; et sentant la nécessité de s'emparer de l'opinion publique, ils formèrent une confédération d'écrivains destinée à la conquérir. Addison, Steele, Budkell, furent pendant vingt ans occupés à écrire des pamphlets et des journaux pour défendre les mesures du ministère; heureux d'avoir su s'élever au-dessus de l'esprit de parti, et de s'être rendus recommandables à la postérité par des ouvrages d'un intérêt universel; heureux que la tragédie de Caton ait pu être conçue par eux, pour favoriser le parti qu'ils avaient embrassé! Mais d'aussi nobles athlètes rencontrèrent des adversaires non moins ardents et non moins propres à ce genre de combat. Bolingbroke, Harley, Swift, Atterbury, harcelèrent le ministère par des journaux et des pamphlets; tour à tour leurs factions triomphèrent; quelques-



uns d'entre eux en furent les victimes ; leur guerre fut léguée à des successeurs, qui la continuèrent ; et lorsqu'en 1731 Montesquieu voyageait en Angleterre, il fut frappé de l'effet qu'y produisait la liberté de dire et d'écrire tout ce que les lois n'avaient pas expressément défendu de dire et d'écrire. « Cette nation, dit-il, toujours échauffée, pourrait plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes. »

Voilà donc quel avait été en Angleterre, suivant ce profond observateur, l'effet de la liberté de la presse pendant trente années d'expérience. Peut-être en concluez-vous qu'avant de l'essayer tout entière, il faudrait rétablir les institutions propres à instruire le peuple des campagnes ; et qu'une restriction de la liberté des pamphlets pendant trois années ne serait pas inutile à notre éducation politique.

Mais, dites-vous, à quoi bon adopter un moyen temporaire de prévenir les abus des pamphlets, lorsque nous pouvons opérer le même bien d'une manière constante par un bon système de lois répressives. Vous voulez que l'exécution de ces lois soit assez prompte pour réprimer le délit à l'instant où il est commis, vous voulez établir des peines sévères pour effrayer ceux qui seraient tentés de devenir coupables ! Mais avez-vous pensé à former les tribunaux qui doivent les juger ? Etes-vous d'accord sur les règles de jurisprudence que vous devez leur prescrire ?

Si vous déférez cette juridiction aux tribunaux ordinaires, le magistrat dénonciateur qui a lu le livre, et qui combat des opinions contraires à la sienne, entraîne la pluralité des juges, qui ne peuvent pas avoir mis le temps nécessaire à l'examen réfléchi d'un livre écrit sur des matières qui ne sont pas l'objet de leurs études. Ce danger était autrefois très-grave, parce que l'instruction n'était pas publique. Vous examinerez s'il convient de laisser aux juges de police correctionnelle la connaissance des délits de la presse, ou s'il faut l'attribuer à des jurés. Ce n'est pas encore assez : vous vous demanderez s'il ne faut pas un jury spécial, lorsqu'il s'agit de juger des livres écrits sur des objets qui exigent des études spéciales.

Enfin, il est nécessaire que les tribunaux aient une loi certaine pour règle de leurs jugements. Or cette règle est-elle facile à tracer ? En Angleterre, un libelle n'expose l'auteur à aucune peine, si, ayant désigné l'objet de ses invectives par les lettres initiales de son nom, il s'est abstenu de le nommer. Quelqu'un propose de déclarer que les lettres initiales d'un nom placées dans un journal, exposent l'auteur à une peine, parce que ce mode de désigner les individus ne peut jamais avoir un but légitime. Mais, vous le voyez, il faudrait que les jurés prononçassent alors sur l'intention de l'auteur, et décidassent qu'il a voulu désigner tel homme par telle lettre. Si vous examinez la jurisprudence des tribunaux anglais sur cette matière, vous serez étonnés des embarras inextricables qu'elle présente et des variations qu'elle a subies.

Tantôt on n'a laissé aux jurés que la question de fait à décider, et on a réservé aux juges le choix de qualifier le libelle ; tantôt on a remis aux jurés la décision du fait et du droit. Beaucoup de coupables échappent à l'application de la loi. Ainsi ce système de lois n'est pas aussi facile à établir qu'on parait le croire. Il ne saurait être improvisé sans danger, et « beaucoup de gens fort instruits

« et dont les lumières pourraient être utiles, n'écriront point s'ils ont à rendre compte de leurs ouvrages à des tribunaux qui n'ont pas de loi certaine pour règle de leurs jugements. »

Nos mœurs opposent une difficulté de plus à l'effet des lois répressives. La pluralité des auditeurs est toujours pour l'accusé, dans lequel ils croient démêler le sentiment du courage. L'opposition au gouvernement a quelque chose de populaire ; l'insulte faite à des particuliers n'est point réparée par un arrêt ; l'outrage est quelquefois aggravé par l'espèce de ridicule qui s'attache à l'offensé qui ne s'est point vengé, et ce ridicule rejait sur la loi qui le protège.

Je ne doute pas néanmoins que vous ne parveniez à former le meilleur système possible de répression contre les abus de la presse ; mais il exige le secours de la méditation et du temps ; c'est un motif de plus pour admettre le règlement destiné à prévenir quelques-uns de ces abus, en attendant que vous puissiez par une loi les réprimer tous.

Enfin, y a-t-il dans les circonstances actuelles plus d'inconvénients que d'avantages à soumettre quelques pamphlets à la censure préalable ? Suivant les uns, la tranquillité des esprits, leur tendance au repos, le gouvernement légitime d'un Roi environné des vœux de son peuple, et appuyé par les grands corps de l'Etat, le bon esprit que les écrivains ont montré depuis que la presse est libre ; telles sont les circonstances dans lesquelles la moindre restriction mise aux concessions de la Charte constitutionnelle, diminuerait la confiance publique dans le gouvernement, affaiblirait l'intérêt qu'il inspire, et nuirait au développement de l'esprit public. Les autres, et je leur donne pour interprète un de nos plus éloquents écrivains, remarquent : « Que si la disposition des esprits les porte au repos, la publication des pamphlets ne peut avoir d'autre objet que de les tenir en agitation ; ils demandent qu'on laisse les regrets s'évaporer, les haines s'éteindre, toutes les passions s'assoupir ; qu'on permette aux esprits de se reposer de ces longues et cruelles agitations, et qu'on donne le temps de goûter le gouvernement des Bourbons à cette génération qui n'a connu de gouvernement que les réquisitions, la conscription et la guerre. »

Si la libre publication des pamphlets a exercé une influence funeste dans nos discordes civiles, n'est-il pas prudent de ne pas se livrer sans précautions aux hasards d'une seconde expérience ? Entre le danger de supprimer quelques brochures utiles et celui d'en laisser publier qui puissent troubler la tranquillité publique, peut-il y avoir une raison de doute ?

J'ai exposé les motifs qui me portent à adopter le projet de loi. Je verrais avec inquiétude qu'il fût rejeté. Je craindrais que l'autorité du gouvernement et la sécurité des particuliers n'en éprouvassent de graves inconvénients. Mais enfin, si l'opinion de la Chambre diffère de celle que j'ai embrassée, je me confie dans cette assurance que les vrais citoyens, les sujets sincères du monarque, les écrivains dignes du nom français se montreront prêts à réprimer la licence des malveillants s'il s'en montrait que les lois ne pussent atteindre. L'honneur de donner cette assurance appartenait à l'écrivain courageux qui, en présence d'une cour nagnère puissante, osa rappeler à l'amour des Français et même à leurs espérances, le grand, le bon, l'immortel Béarnais, tandis que son auguste famille était errante et proscrite. Non, il n'y aura point de danger dans la publication de quelques écrits

éphémères, si de tels hommes veulent être en sentinelle pour les combattre. Mais pourquoi les distraire de leurs nobles occupations ? Qu'ils se reposent sur la loi du soin d'opposer quelques digues à ce débordement qui ne peut jamais être long, et qu'ils continuent à vivifier, par leurs immortels ouvrages, cet esprit public, cet amour de la patrie, ce respect des convenances et des mœurs qui supplée à toutes les lois, qui assure la liberté publique, et qui fonde la force et la durée des monarchies.

Je pose ainsi les questions :

1<sup>o</sup> Le projet de loi sera-t-il rejeté ?

2<sup>o</sup> Le projet de loi sera-t-il adopté purement et simplement ou sera-t-il accepté avec des amendements ?

3<sup>o</sup> Les amendements que je propose sont d'ajouter à l'article 2 que les membres des corps administratifs et judiciaires et des sociétés savantes pourront publier leurs opinions sans l'approbation des corps auxquels ils appartiennent ; et à l'article 22 que la loi cessera d'être exécutée dans trois ans à l'ouverture de la session de la législature.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Faget de Baure.

M. Labary (des Landes) (1). Messieurs, je viens opposer mes efforts à ceux des divers défenseurs de la liberté illimitée de la presse. Toutefois je ne prétends pas en provoquer l'anéantissement ou la proscription. Je veux seulement, ainsi que le veut le projet de loi, en régler momentanément l'usage et la préserver des mortelles atteintes auxquelles l'exposeraient infailliblement sa trop grande latitude et son entière indépendance.

Ainsi, en admettant la liberté de la presse, telle qu'il nous est permis de la vouloir, j'admets aussi une censure, et je les crois l'une et l'autre d'autant moins incompatibles, d'autant plus conciliables, qu'elles se deviendront mutuellement nécessaires, et se prêteront toutes deux un appui réciproque, car si la liberté illimitée (qu'on me permette de la personnifier) daigne s'honorer d'une raisonnable déférence pour la censure, la censure, à son tour, se croira obligée d'être juste envers elle, et de respecter l'usage modéré qu'elle fera de sa précieuse prérogative.

Je crois devoir néanmoins avertir d'avance que je n'approuve pas dans son entier la censure que nous propose le projet de loi, et que j'en voudrais une plus indépendante et par cela même plus rassurante pour les auteurs. Telle serait, je pense, celle qui nous a été proposée par notre honorable collègue M. Fleury, et si ce projet de loi ne passe pas sans amendement, je déclare que je l'adopte, en renonçant à vous proposer celle dont j'avais d'abord conçu l'idée.

Je n'admets pas non plus la disposition qui suspend pendant trois ans l'usage de la liberté illimitée ; et en cela, je suis aussi d'accord avec l'honorable membre qui propose de borner cette suspension à l'intervalle de la session actuelle à celle de 1815.

Mais si je m'élève contre ces dispositions réglementaires, je rends hommage à l'esprit et aux prévoyantes vues de la loi proposée, particulièrement au titre II, de la police de la presse.

Vous voyez déjà sous quels rapports mon opinion est conforme aux principes que proclament les adversaires du projet de loi qui vous est soumis, mais qu'elle en diffère essentiellement dans

(1) Nous publions ce discours *in extenso* : il est fort incomplet au *Moniteur*.

ses conséquences et dans son application dans les graves circonstances où nous nous trouvons.

Et moi aussi, Messieurs, si la chance n'est pas trop hasardeuse, je voudrais, comme l'éloquent orateur qui a présenté le rapport de votre commission avec tout l'ascendant que lui donne sa renommée, que la presse fût entièrement libérée de toute entrave ; mais j'ai déjà annoncé que je crois nécessaire, ainsi que l'a cru le gouvernement, de lui assurer une sage licence qui ne puisse pas dégénérer en licence effrénée.

Comme lui je désirerais que nous puissions jouir sans trouble et sans secousse de ses remarquables avantages, de ses inappréciables bienfaits, dans la position où nous sommes, mais je ne puis que l'a pensé le gouvernement, qu'il est du devoir du législateur de la prémunir contre tout écart irréparable et de la sauver de ses propres excès.

Comme lui enfin j'admets, le principe tutélaire consacré par la déclaration royale du 2 mai, et par la Charte constitutionnelle, mais je veux aussi comme elle, le soumettre temporairement à d'utiles précautions, à des restrictions salutaires à des lois répressives qui, soit en prévenant l'abus de cette liberté, soit en punissant le délit qui en résulte, la mette dans l'impossibilité de nous devenir à jamais funestes.

Cependant tous les adversaires de ce projet, et M. le rapporteur lui-même, prétendent que c'est tuer la liberté de la presse que d'en restreindre l'usage ; ils s'obstinent à repousser toute précaution comme inutile, dangereuse et arbitraire ; ils réclament cette liberté tout entière et absolument affranchie de toute censure préalable, et cela brusquement, sans transition, sans réflexion, sans le moindre délai ; ils ne veulent, dans leur singulière impatience, dans leur incroyable précipitation, ni prévoir les atteintes qui peuvent la menacer ni s'accorder avec la déclaration de la Charte et du projet de loi, dont le but est de les prévenir, ni même avouer la possibilité des suites fâcheuses qui peuvent en résulter.

Et quels sont donc les motifs d'un scepticisme aussi étrange, et qui honore moins leur raison que leurs louables intentions ? C'est que la liberté de la presse, par cela seul qu'elle sera limitée, pourra se préserver de tout abus, se défendre elle-même, et repousser victorieusement toutes les attaques, par les seuls moyens que lui fournira sa propre force et sa souveraine indépendance ; que si pourtant, par l'événement le plus inattendu, elle venait à y succomber, le remède se trouverait nécessairement à côté du mal, et que s'il ne pouvait efficacement le prévenir, il le réparerait du moins, non pas à la vérité complètement, ce qui est trop difficile, mais autant qu'il serait possible.

Je réponds qu'à supposer que cela fût vrai pour le département de la Seine, ce dont il est permis de douter certainement, cela ne pourrait l'être pour les autres départements ; et ce que j'avance ici j'essayerai de le prouver dans la troisième partie de ma discussion.

Quels que soient, du reste, la divergence des opinions et les dissentiments des membres de la Chambre sur l'importante question qui lui est soumise, toujours est-il vrai qu'ils tendent les uns et les autres vers le même but, quoique par des voies totalement opposées. Ils ont tous les mêmes intentions, le même zèle, les mêmes sentiments. Uniquement divisés sur le choix des moyens à prendre pour y arriver, la seule différence qui les distingue, c'est que ceux-ci sont plus déliants

ou plus craintifs, ceux-là plus confiants ou plus aguerris ; les uns ne voient la garantie de la liberté individuelle que dans la liberté illimitée de la presse ; les autres, au contraire, ne la trouvent que dans de sages restrictions ; mais le point essentiel sur lequel nous sommes d'accord, comme nous le serons toujours, c'est l'empressement avec lequel nous voulons tous seconder les vues bien-faisantes d'un monarque si justement appelé le Père du peuple, et qui daigne nous appeler ses enfants (1).

Maintenant, je vais donner à mon opinion tous les développements dont elle est susceptible. Je m'efforcerai néanmoins de l'abréger autant que le sujet que je traite peut le comporter. Mais je prie la Chambre de considérer que je ne puis le traiter à fond qu'en discutant les deux systèmes, et qu'il est impossible de le faire succinctement.

Je tâcherai donc de prouver :

Premièrement, que les articles organiques du projet de loi, qui proclament le principe de la liberté de la presse et la renferment dans de justes limites, la consacrent d'autant plus utilement, qu'ils nous en assurent tous les avantages et en écartent les inconvénients et les dangers ; que si néanmoins ces articles posent autour d'elle quelques barrières qu'elle ne doive ou ne puisse franchir, ces barrières sont moins des entraves qui la gênent que des retranchements qui la protègent elle-même contre ceux qui seraient tentés d'en abuser ; qu'ainsi cette partie du projet de loi est dans la plus exacte concordance et dans la plus parfaite conformité avec le texte de la déclaration du 2 mai, ainsi qu'avec l'esprit et la lettre de l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Secondement, que si la rédaction de cet article de la Charte, qui a été diversement interprété, pouvait à cet égard présenter quelques doutes, il suffirait de rapprocher et de combiner la déclaration royale avec la Charte constitutionnelle, et la Charte elle-même avec le projet de Constitution du gouvernement provisoire, ainsi qu'avec les dispositions de l'ordonnance du 10 juin dernier, pour résoudre tous ces doutes en faveur du projet de loi. Et pour se convaincre qu'il organise, sinon libéralement, du moins régulièrement, le principe et l'usage de la liberté de la presse, telle que l'a voulue le législateur constituant.

Troisièmement, que quand cette déclaration de la Charte n'aurait pas eu pour but de restreindre cette liberté et qu'elle eût imprudemment voulu lui laisser un empire absolu, une latitude indéfinie, une dangereuse indépendance, notre situation actuelle, l'inquiétude, le mécontentement, l'agitation qui se manifestent dans tous les esprits, et pour tout dire enfin (car lorsque le peuple nous surveille et que le monarque nous écoute, il ne faut rien dissimuler), les imminents dangers qui nous menacent et qui pourraient bouleverser l'ordre social à peine reconstitué, nous réduiraient à la nécessité de lui assigner des bornes ; qu'il ne faut point sans doute en suspendre totalement l'exercice, ce qui serait un excès opposé et tout aussi dangereux, mais seulement le limiter par de sages restrictions qui seules puissent concilier et l'intérêt de la liberté de la presse et celui de la tranquillité publique ; que par conséquent ces restrictions temporairement imposées par le projet de loi à la liberté de la presse sont d'autant plus légitimes, d'autant plus

indispensables que le salut commun les réclame impérieusement. *Salus populi, suprema lex.*

De la démonstration de ces trois points principaux résultera et la réfutation du système de la liberté illimitée de la presse et la constitutionnalité du projet de loi, et la nécessité d'en adopter les bases, sauf les amendements qui ont été et qui pourront encore être proposés.

Quant aux principales objections déjà victorieusement réfutées par les orateurs qui ont défendu le projet, je crois superflu de les reproduire encore ; je ne m'occuperai donc que de celles qui me paraîtront être restées sans réponse, ou auxquelles j'aurai quelque nouvel argument à opposer.

Sans doute, Messieurs, vous n'attendez pas de moi des idées nouvelles dans une matière qui a été aussi profondément discutée, et qui déjà même se trouve épuisée, car comment pourrais-je me flatter de répandre un nouveau jour sur un sujet si grandement développé de part et d'autre, et où le pour et le contre ont été soutenus avec une égale force et presque avec le même succès ?

Le seul avantage que je puisse ici me promettre comme la seule tâche que j'aie à remplir, c'est donc de puiser les motifs de mon opinion et les solides raisons qui doivent l'appuyer dans cette masse de lumières dont les écrivains et les journalistes de la capitale ont daigné nous environner. En sorte que ce sera moins le résultat de mon propre travail que le fruit désintéressé de leurs profondes discussions que je vais vous présenter. Je tâcherai néanmoins d'envisager la question sous un nouvel aspect, et s'il m'est impossible de la rajouter, selon l'heureuse expression du premier préopinant, peut-être découvrirai-je quelques aperçus qui ne vous ont pas encore été présentés.

### § 1<sup>er</sup>.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'éloquent exposé des motifs du projet de loi que vous a présenté le ministre de Sa Majesté. Je ne remettrai point sous vos yeux les puissantes considérations que Son Excellence a fait valoir et qu'il a fait résulter de la position où se trouve la France depuis vingt-cinq ans de dissensions et de troubles. Tous ces objets sont encore présents à vos esprits, et ce serait abuser d'un temps précieux que de s'occuper de les rappeler à votre mémoire. Je passe donc de suite à la discussion du projet de loi.

Qu'est-ce que la liberté de la presse ?

Je réponds que cette liberté ressemble par sa nature à toutes les autres, et qu'elle n'en diffère que par l'éminente et dangereuse prérogative dont elle est douée, mais qui, dans des moments de crise, ne peut être exercée, dans toute sa plénitude, sans le plus extrême danger ; qu'il est donc non-seulement constitutionnel, mais encore raisonnable et juste qu'elle subisse, comme toutes les autres libertés, le joug salutaire de la loi qui s'étend sur tout ce qui est soumis à son empire ; qu'ainsi la première obligation que contracte celui qui veut user de ce droit sacré, est de respecter les droits d'autrui et le repos de la société dans le sein de laquelle il l'exerce ; que le législateur ne devant à cet égard, ni trop bien présumer des auteurs, ni trop s'en défier, doit par cela même ne pas s'en remettre à leur seul jugement, mais au contraire les observer et les surveiller pour prévenir les imprudences ou réprimer les délits qu'ils pourraient commettre ; qu'enfin ne le pouvant pas lui-même et lui seul, il est incon-

(1) Expressions de Sa Majesté dans sa réponse à l'adresse de la Chambre des Députés.

testablement obligé de confier cette active surveillance et cette utile prévention à des agents chargés de l'exercer en son nom, et de là l'évidente nécessité d'une censure, ou de tout autre moyen d'arriver au même but.

Si l'on propose cette question aux auteurs qui chaque jour se montrent sur la scène politique, aux pamphlétaires (1), aux journalistes, en un mot, à tous ceux qui veulent s'emparer du grand levier de l'opinion,

Ils répondront que c'est sans contredit le droit de manifester, d'imprimer, de publier sa pensée quoi qu'il puisse en arriver; que c'est ainsi que l'ont conçue et définie les constitutions qui se sont succédées depuis vingt-cinq années, et qu'en cela, elles n'ont fait que proclamer un principe aussi ancien que le monde, conséquemment antérieur à toute constitution.

Ils répondront encore que cette liberté leur donne le droit, non-seulement de jeter sur le papier tout ce qui leur passe par la tête (ce qui assurément, s'ils se bornaient là, leur serait très-permis), mais encore de le faire imprimer et publier, quelque événement qui doive en survenir; qu'elle leur permet également de jeter dans le public, de répandre et faire circuler leurs écrits, quels qu'ils soient, lors même qu'ils distilleraient le poison de la calomnie ou prêcheraient la rébellion, le meurtre ou le brigandage, et qu'on ne doit nullement s'inquiéter du mal qu'ils pourraient faire, attendu que la répression en est assurée par les lois pénales.

Ils répondront enfin que la liberté absolue qu'ils réclament les autorise à tout dire, à tout critiquer, à tout fronder, à provoquer sans cesse des innovations et des changements, à s'ériger en dictateurs ou en réformateurs de l'opinion publique, même à devenir les précepteurs des rois, des nations et même du genre humain; qu'en un mot, ce droit inaliénable et sacré de penser comme on veut, de parler comme on pense, leur donne l'étrange privilège de professer, hautement leurs principes, fussent-ils même anti-religieux, anti-moraux, anti-sociaux, et cela en tous temps en tous lieux, en dépit de toute censure, et malgré tous les fléaux qu'ils appelleraient sur nos têtes, *sauf pourtant*, vous diront-ils (car ils sont aussi justes que raisonnables dans leurs prétentions), *sauf la responsabilité des abus* de cette innocente publication ou des délits dont ils se seront rendus coupables, si cette publication devient criminelle et attentatoire à l'ordre public.

Telle est, en effet, Messieurs, la réponse que plusieurs d'entre eux ont faite et que nous avions déjà prévu; mais il faut convenir qu'à cet égard ils ont surpassé notre attente.

Si l'on propose la même question aux hommes d'Etat, aux publicistes, aux législateurs, ils répondront, et je répons d'avance avec eux, qu'il n'est pas de principe, quelque rigoureux qu'il soit, qui ne puisse souffrir ou une modification ou une suspension provisoire; que les circonstances peuvent être tellement impérieuses, qu'elles en commandent momentanément le sacrifice; que sans doute tout homme tient de la nature, que tout citoyen a reçu de la société le droit et le pouvoir de communiquer ses pensées et ses connaissances, s'il est suffisamment instruit par lui-même, de répandre les idées saines et utiles, d'é-

clairer et d'instruire ses semblables, de proposer des vues administratives et provoquer d'importantes améliorations, même de prendre part aux discussions publiques pour faire connaître la vérité au monarque et à la législature; en un mot, de faire pénétrer, par l'organe de la parole ou par la voie de l'impression, la lumière et l'instruction jusque dans les dernières classes du peuple.

Mais ces législateurs, ces publicistes, ces hommes d'Etat répondront aussi que s'il est des moments de calme et de tranquillité où il serait injuste de se défier des intentions des pamphlétaires et des journalistes, qui alors ne peuvent qu'user sagement de la liberté de la presse, il en est aussi de difficiles et d'orageux, où il leur est impossible d'être sages et modérés, parce que le patriotisme et l'ardent amour de la patrie ont aussi leurs excès comme toutes les autres passions; qu'il est donc de la prudence, dans de pareils moments, de ne pas s'en rapporter à eux sur le mérite de leurs propres écrits, ainsi que sur l'effet qu'ils doivent produire, et de prendre des précautions qui puissent les préserver eux-mêmes de leurs propres écarts; que si ces auteurs sont bien intentionnés, ils doivent d'autant moins s'offenser de ces précautions, qui sont aussi utiles pour eux que rassurantes pour l'ordre public, que le gouvernement n'exige d'eux, pour sa sûreté et celle de l'Etat, que ce qu'ils pratiquent eux-mêmes chaque jour pour l'intérêt de leur gloire ou de leur amour-propre (car ils consultent sans doute un ami avant de jeter leurs ouvrages dans le public ou sur la scène); qu'ainsi, en substituant une censure moins partielle à la censure bienveillante qu'ils se donnent eux-mêmes ou dont ils croient pouvoir se passer, le gouvernement ne veut que les engager à réfléchir d'avantage sur leurs productions ou à les mieux soigner avant de les mettre au jour; que, par conséquent, il est aussi constitutionnel qu'avantageux pour eux-mêmes de les contenir dans de justes bornes, et que tel est le but moral et politique du projet de loi (1).

Qu'au reste il est quelquefois utile de consulter leurs ouvrages dans des matières où ils ne peuvent être suspects, et il est toujours nécessaire de se tenir en garde contre leurs théories politiques, surtout quand ils prennent l'initiative sur des questions où l'intérêt général se confond avec le leur, sur des questions où ils sont juges et parties, et où ils prononceraient évidemment dans leur propre cause, tout en feignant de n'être que les défenseurs d'une cause toute publique.

En tout cela, que pourront conclure ultérieurement ces hommes éclairés, ces esprits judicieux, ces juges impartiaux et désintéressés? Ils concluront tous d'un commun accord qu'il est des circonstances majeures où il est utile, nécessaire, indispensable d'établir une censure quelconque qui garantisse le gouvernement et la société contre les écarts auxquels sont exposés les ardents sectateurs de la liberté illimitée et les fauteurs de la licence qui en est presque inséparable, comme ils peuvent être garantis eux-mêmes et pleinement émancipés dans l'usage immodéré qu'il leur plairait d'en faire, n'importe les abus et les désordres qui pourraient en résulter.

(1) Je n'entends attacher aucune défaveur à cette qualification, puisque les hommes le plus distingués sont devenus pamphlétaires; je me sers de ce mot parce que l'usage l'a consacré.

(1) S'il était permis de s'égayer sur un aussi grave sujet, j'observerais que l'article 1<sup>er</sup> du projet s'accorde de même avec ce précepte de l'Art poétique: *Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage*. Ainsi cet article du moins aurait dû trouver grâce auprès des auteurs qui se piquent de suivre les conseils de Boileau.

Cette réponse, dictée par la froide raison et la sévère impartialité, est, je pense, un peu plus péremptoire que celle de ces pamphlétaires et de ces journalistes qui semblent s'être ligüés contre le projet de loi.

Voilà, Messieurs, en deux mots, l'analyse des deux systèmes, et il suffit de les avoir rapprochés pour décider quel est celui qui s'appuie sur les véritables bases de la Constitution et celui qui tendrait à les ébranler s'il pouvait être adopté.

D'après cela, serez-vous étonnés que le même principe, si diversément professé par de bons esprits, par des hommes que je crois tous bien intentionnés (mais dont quelques-uns n'ont pas cru devoir se récuser dans une question qui les intéresse essentiellement), ait donné naissance à ces deux systèmes absolument contraires quoique fondés sur les mêmes bases? Non, sans doute, vous n'en serez pas surpris, car vous savez qu'ici, dans le sanctuaire des lois, c'est toujours l'intérêt général, et que là, hors de cette enceinte, c'est toujours l'intérêt particulier qui prononce.

Sur quoi néanmoins je dois faire une distinction bien importante (car comment pourrais-je confondre les honorables membres de la Chambre avec ces prétendus ministres de l'opinion, qui ne cherchent à nous éblouir par les faux prestiges de la liberté illimitée, que pour subjuguier notre croyance?), c'est que l'homme le plus honnête, le citoyen le plus dévoué, le législateur le plus vertueux, le plus attaché à la gloire de son pays ne peut se défendre de certaines préventions, et même de fausses alarmes, au moindre péril qui semble menacer la liberté. C'est qu'alors la résistance aux mesures proposées par le gouvernement, et qui, quoique salutaires, lui paraissent dangereuses, est pour lui un devoir d'autant plus sacré que cette résistance s'ennoblit à ses yeux, par le motif même qui le provoque; c'est que son courage et son enthousiasme étant, à l'insu de sa raison, portés à leur dernière période, il ne voit et ne peut voir que le seul objet qu'il poursuit; qu'il s'oublie ainsi lui-même pour ne s'occuper que du bien public, et qu'il croit sacrifier ses plus chers intérêts au salut de la patrie; et c'est là ce qu'on peut appeler l'erreur de la vertu.

Ainsi se trouve réduite à ses véritables termes cette fameuse question qui divise les meilleurs esprits, qui attire la foule à nos séances, qui tient en un mot tous les bons citoyens dans l'anxiété (je parle des citoyens de la capitale, car ceux des départements s'occupent fort peu de la liberté illimitée [1]) et leur inspire les plus vives sollicitudes sur la décision d'un des points les plus importants de notre droit public; mais cette impatience, ces inquiétudes, ces agitations extérieures ne parviendront pas jusqu'à vous, Messieurs; loin de troubler votre raison, elles l'éclaireront d'une nouvelle lumière, et vous y délibérerez avec le calme, l'impartialité, et surtout la prévoyance qui doit caractériser les dignes représentants de la nation; je dis cette prévoyance qui jusqu'ici a été si rare, même dans nos assemblées, mais qui, instruite aujourd'hui par l'expérience du passé, règlera le présent pour le bonheur de l'avenir.

Je dis que le principe sur lequel est basé le projet de loi est parfaitement conforme à la dé-

claration du 2 mai, ainsi qu'à l'esprit et à la lettre de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, et il ne faut qu'en rappeler les termes pour s'en convaincre.

« La liberté de la presse, est-il dit dans la déclaration, sera respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.

Le croirait-on? C'est dans ce texte si clair et si précis de la déclaration royale que les adversaires les plus acharnés du projet de loi (je ne comprends point parmi eux les honorables membres de la Chambre qui l'ont combattu) trouvent la consécration du principe de la liberté illimitée de la presse; tandis que tous ceux qui le défendent, et même le digne ministre de Sa Majesté, y trouvent précisément tout le contraire, c'est-à-dire la restriction presque indéfinie de ce principe, car rien n'est plus vague ni plus large que le sens du mot *précautions*.

Ainsi donc, au lieu de ces mots: « La liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions à prendre, » ils traduisent l'énoncé de la déclaration: « La liberté de la presse sera illimitée, sauf la punition des délits qui pourront en résulter. »

Ainsi donc, suivant eux, la liberté absolue de la presse, qui pourra s'exercer sans aucune répression, sauf la répression de la loi, et cette liberté, qui ne devra s'exercer qu'avec toutes les précautions requises, sans égard à la répression légale statuée par le Code pénal, sont une seule et même chose!

Ainsi, suivant eux, la déclaration royale permet l'usage immodéré de la presse, sans se précautionner contre ses abus, quoiqu'ils puissent troubler l'ordre public; et la même déclaration veut pourtant en modérer l'usage et en prévenir les abus par des précautions nécessaires à la tranquillité publique. J'avoue que je ne conçois rien à une telle logique, car les mots *liberté illimitée* et *précautions prises contre elle*, loin de se concilier, se repoussent et se détruisent mutuellement; ils ne peuvent pas plus exister ensemble que le pour et le contre, le doute et l'évidence, le mensonge et la vérité.

Et c'est pourtant ainsi que raisonnent les partisans de la liberté illimitée, tout en reprochant à ceux qui sentent le besoin de la restreindre l'inconséquence de leurs raisonnements et l'absurdité de leur système!

Vous les avez vus, Messieurs, tordre le sens de la déclaration royale, malgré la clarté et l'évidence de sa disposition; vous les verrez bientôt tourmenter le texte de l'article 8 de la Charte, et l'interpréter de la manière à lui faire dire le contraire de ce qu'elle a voulu, de ce qu'elle a même très-discrètement exprimé, et cela en abusant du double sens d'un mot, qui, pourtant, n'a été employé, de préférence à tout autre, que pour rendre le texte de cet article plus clair, plus concis et plus indiscutable.

Mais revenons à la déclaration du 2 mai qui n'a admis la liberté de la presse qu'à condition qu'elle serait comme investie d'une égide, non-seulement par les *précautions* qu'elle décrète elle-même, mais encore par celles que devra prendre la Charte dans l'intérêt de l'ordre public.

« Rappelé, est-il dit, par l'amour de nos peuples au trône de nos pères, éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner...

« Après avoir lu attentivement le plan de Constitution proposée par le Sénat, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes; mais

(1) Ce qui le prouve et ce qui est très-remarquable, c'est qu'il n'est parvenu à ce sujet à la Chambre que trois pétitions individuelles. Et l'on dira que l'opinion publique la réclame!

« qu'un grand nombre d'articles portant l'emprunte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent, dans leur forme actuelle, devenir loi fondamentale de l'Etat.

« Résolu d'apporter une Constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une, qu'il est indispensable de qualifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour bases à cette constitution les garanties suivantes :

« Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

« Le Sénat (1) et la Chambre composée des députés des départements, etc., etc.

« L'impôt sera librement consenti.

« La liberté publique et individuelle est assurée.

« La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique, etc. »

Ici, comme on voit, il n'est parlé que de précautions; mais des précautions ne sont ni des mesures correctives ni des lois pénales, car les premières émanent de la police, et sont autorisées par des règlements, les autres sont du domaine du pouvoir judiciaire, et ne peuvent être appliquées qu'aux tribunaux ou à la police; cette sorte de dictature invisible et toujours agissante, n'a d'autre tâche à remplir que de surveiller, d'avertir, d'admonester, de prévenir les délits et les crimes, et de les constater par des procès-verbaux quand ils ont été commis. Il suit de là qu'elle n'agit et ne peut être autorisée à agir que pour suppléer l'action de la loi, et c'est même cette noble destination qui la sauve du blâme attaché à toute mesure arbitraire.

Si donc la police est quelquefois l'auxiliaire de la justice, le principal but de ses soins, de ses recherches, de ses poursuites, est d'empêcher la loi de frapper; et en effet elle ne frappe que quand le délit est consommé, et que le coupable en est déclaré convaincu. Ainsi la répression légale, qu'il faut bien distinguer de la prévention extra-judiciaire, ne peut commencer qu'au même instant où a fini l'action de la police.

Lorsque Sa Majesté a proclamé dans sa déclaration antérieure à la Charte le principe de la liberté de la presse, son intention n'a donc pas été de lui laisser toute son indépendance, mais d'en régler convenablement l'usage, en le subordonnant aux précautions à prendre pour empêcher que la tranquillité publique n'en fût troublée.

Voilà pourquoi elle annonça d'avance que, dans notre situation actuelle, il était indispensable que la Constitution qu'elle préparait déjà, assignât des bornes à cette liberté, qui, sans doute, peut être un des soutiens du gouvernement qui la proclame, mais qui quelquefois peut devenir son plus grand ennemi.

Résolu, dit-elle, d'adopter une Constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée. Or, serait-elle sagement combinée une Constitution qui renfermerait en elle-même un des plus dangereux principes de destruction? Ces

(1) Ici encore le Roi a ajouté à sa promesse. Il avait promis de maintenir le Sénat tel qu'il était. Sa Majesté a jugé à propos d'instituer la pairie, et il l'a érigée en Chambre des pairs.

deux mots, sage combinaison et liberté illimitée de la presse, qui est si rarement sage et si souvent fougueuse, peuvent-ils aller ensemble? Ne sont-ils pas évidemment inconciliables? Il était donc aussi urgent que nécessaire, après avoir décrété le principe de la liberté publique et individuelle, de graver, pour ainsi dire, sur le frontispice de la Charte, cette urgence, cette nécessité si bien sentie par Sa Majesté, de mettre un frein à la liberté de la presse pour s'épargner des regrets inutiles et prévenir des maux irréparables. *Obsta principiis serò medicina paratur.*

Ce frein, au reste, devait être tellement combiné avec les idées libérales du monarque et avec le gouvernement représentatif, qu'il ne pût lui-même rien craindre, et que les sujets eussent tout à espérer de sa salutaire influence.

Or, le problème de cette liberté jointe aux précautions qui en garantissent la sagesse et qui doivent la forcer à respecter toutes les autres libertés, a été habilement résolu par la Charte constitutionnelle, ainsi que par la première disposition de la loi proposée.

En effet, qu'a voulu le Roi par la disposition qu'il a fait insérer dans l'article 8 de la Charte, et qui est conçue en ces termes : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté? »

Il a voulu ce qu'il a dû vouloir, c'est-à-dire, se montrer conséquent avec lui-même, développer en termes plus clairs dans la Charte les expressions trop vagues de la Déclaration; en un mot, joindre les mesures répressives aux précautions judiciaires dont elle parle, et renforcer ainsi la surveillance souvent insuffisante de la police par la puissante garantie de la loi.

Mais je vais plus loin, et je dis que Sa Majesté ne pouvait pas se montrer contraire à sa première Déclaration; car, par cet écrit émané d'elle-même, elle avait promis au peuple français une liberté renfermée dans de justes bornes, une liberté dont elle pourrait jouir un jour dans toute sa plénitude, mais dont il fallait pour le moment restreindre l'usage, afin d'en recueillir les avantages et d'en écarter les inconvénients. Eût-il été digne d'un souverain tel que Louis XVIII, d'un des descendants d'Henri IV (le plus franc, le plus loyal comme le plus vaillant des rois), de vouloir le 4 juin le contraire de ce qu'il avait voulu le 2 mai précédent? Eût-il été digne de lui de rétracter une promesse aussi solennellement proclamée à la face de la nation? Nous avons vu sans doute un gouvernement assez imprévoyant, assez déloyal, assez peu jaloux de sa propre estime et du soin de sa conservation, pour violer toutes ses promesses et se jouer de ses engagements (1); mais que peut-il y avoir de commun entre ce gouvernement, qui n'a cherché à étonner le monde que pour l'asservir, et un monarque qui ne veut régner que pour le bonheur de son peuple?

Or, ce qu'a dû faire Sa Majesté, elle l'a fait, en donnant aux Français cette précieuse Charte qui ne fut d'abord pour nous qu'une planche secourable, mais qui bientôt deviendra l'arche sacrée qui nous sauvera du débordement de la liberté illimitée, ainsi que du déluge des pamphlets incendiaires et désorganisateur.

Quel est donc l'homme de bonne foi qui ne pourrait pas voir dans les deux dispositions de

(1) *Experto crede Roberto.*

la Déclaration et de la Charte, qui sont une conséquence l'une de l'autre, qui sont calquées l'une sur l'autre, dont la première est la promesse anticipée et la seconde la solennelle exécution, qui pourrait, dis-je, ne pas voir le vœu bien prononcé, le principe bien incontestablement établi de la liberté de la presse et de la juste mesure dans laquelle le législateur constituant a voulu la circonscrire pour qu'elle pût toujours être utile et jamais dangereuse (1)?

Enfin, qui pourrait ne pas voir, dans l'esprit du projet de loi et dans l'ensemble de ces dispositions, ce même vœu bien réalisé, puisque l'article 1<sup>er</sup> de ce projet organise le principe de manière à lui faire subir le moins de restrictions possible; puisqu'il soustrait à la censure tous les livres formant un volume de plus de 420 pages, c'est-à-dire tous les ouvrages sur les sciences, les lettres, les arts, la politique même, et qu'il n'y soumet que les *pamphlets* et les *feuilles périodiques*, et les journaux qui si aisément pourraient dégénérer en écrits séditeux et en corrupteurs, sinon à Paris, du moins dans les départements; puisque encore une fois, conservant à la presse une *sage liberté* et lui ôtant sa *dangereuse influence*, il n'a d'autre but que de la rendre, par le plus merveilleux accord, toute-puissante pour le bien, absolument impuissante pour le mal?

• Mais, a dit M. le rapporteur ainsi que quelques-uns des préopinants, les expressions dont s'est servi l'article 8 de la Charte sont en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. En effet, l'une nous assure la liberté indéfinie de la presse, l'autre nous l'ôte tout aussitôt. La preuve en est dans les termes mêmes de la Charte, qui permet à tous les Français de faire imprimer et publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. Remarquez, en effet, qu'elle n'a pas employé le mot *prévenir*, mais le mot *réprimer*; or, *réprimer* signifie *punir*, car on prévient l'usage, et on ne réprime que l'abus. Or, encore, on ne peut punir l'abus sans par cela même autoriser l'usage. Donc l'usage de la liberté illimitée nous a été solennellement garanti, et c'est nous enlever cette garantie que de la restreindre. Donc la Charte, n'admettant que la répression légale, exclut nécessairement toute restriction et par conséquent toute censure.

Je le demande, n'y a-t-il pas quelque inconvenance à épiloguer et à disputer sur des mots quand les choses sont si importantes? Et peut-on se flatter, par de pareilles ressources, de renverser ou d'ébranler les bases constitutionnelles? S'il s'agissait ici de discuter sur les règles de la langue, de prononcer sur l'impropriété d'une expression, sur la synonymie des termes, sur les nuances qui semblent quelquefois les séparer, et qui souvent sont si imperceptibles qu'on ne peut s'empêcher de les confondre, certes, je me garderais bien d'entrer en lice, car je n'aurais pas beau jeu avec l'honorable membre qui a fait le rapport de la commission centrale (2). Mais comme

il s'agit ici d'un point constitutionnel, quoiqu'une expression supposée impropre donne lieu à la controverse, comme il s'agit de l'interprétation de la Charte, qui fonde aujourd'hui notre droit public, il faut bien que je m'engage dans cette question grammaticale.

Le mot *réprimer* est sans doute le synonyme du mot *punir*; mais il signifie aussi *prévenir*, *réfréner*, *arrêter*, *empêcher*, et il est évident que c'est dans ce sens qu'il a été et dû être employé dans la Charte. C'est aussi dans le même sens que l'ont employé *Boileau* et *Montesquieu*, qui sans doute connaissaient leur langue.

En effet, dès que la Déclaration royale [n'indiquait que les *précautions* à prendre, et non les *lois* auxquelles il fallait se conformer pour jouir de la liberté de la presse (qu'on prenne garde que je ne parle pas ici des lois pénales ou répressives des délits, mais seulement des lois réglementaires qui doivent en régulariser l'usage), dès qu'il devenait dès lors indispensable de réunir les unes et les autres, et de les foudre dans une seule disposition pour en faire un seul et même article de la Charte, il fallait bien chercher un mot qui pût rendre l'une et l'autre de ces répressions; et ce mot, on a eu le rare bonheur de le trouver: je dis le *rare bonheur*, car on n'en trouverait peut-être pas un autre semblable dans notre langue.

Ce n'est donc précisément que pour faire concorder ces deux actes qu'on a choisi ce terme, dont la double acception convient identiquement, soit à ce qui avait été promis dans la Déclaration, soit à ce qu'il était nécessaire de confirmer et d'étendre dans la Charte; expression d'autant plus précieuse, que par la latitude, si on peut le dire, de sa signification, elle a seule fourni au législateur le moyen de statuer à la fois et sur les *précautions* dont parle la Déclaration, et sur les mesures de sûreté à prendre pour prévenir tous les genres d'abus, sauf à se référer au Code pénal pour la répression des délits.

Si l'on eût employé le mot *punir* au lieu du mot *réprimer*, ou si on les avait réunis tous les deux dans le même article, et qu'il ait été ainsi conçu: « en se conformant aux lois qui doivent réprimer (1) et punir les délits de la presse, » les adversaires du projet n'auraient pas manqué d'attaquer encore la rédaction de l'article 8; et alors ils auraient eu raison de le faire, et ils l'eussent fait bien plus victorieusement, puisque, dans cette hypothèse, cette rédaction eût été ou vicieuse ou incomplète.

En effet, dans l'un de ces cas, il serait résulté de la réunion de ces deux mots dans la même disposition, un véritable *pléonasme*, puisque *réprimer* signifie à la fois *prévenir* et *punir*, et qu'on aurait employé deux expressions pour ne dire que la même chose. Ainsi, point de doute qu'ils n'eussent été fondés à reprocher aux rédacteurs de la Charte d'avoir enfreint les règles de la grammaire, ou plutôt de ne s'être pas expliqués avec la précision et la dignité qui doit caractériser le langage du législateur.

Dans l'autre cas, le reproche eût été bien plus sérieux, puisqu'il n'aurait abouti à rien moins

(1) Cette vérité ressortira davantage dans ma seconde proposition, lorsque j'aurai rapproché ces deux actes constitutionnels de l'ordonnance du 10 juin, et du plan de Constitution du gouvernement provisoire.

(2) M. Raynouard, auteur de deux belles tragédies (*les Templiers* et *les Etats de Blois*), est membre de l'Institut, est même, si je ne me trompe pas, de la classe chargée de la révision du Dictionnaire de l'Académie. Il est d'autant plus fâcheux que cet honorable membre ne se soit pas déclaré pour la loi proposée, qu'elle aurait trouvé en lui un de ses plus éloquents défenseurs.

(1) Si l'on eût dit *réprimer les abus* et *punir les délits*, sans doute l'article serait plus clair; mais les partisans de la liberté illimitée en auraient été bien fâchés; car ils n'auraient pu équivoquer et épiloguer sur le sens de l'article 8 de la Charte, et ils se seraient bornés à déplorer la perte de leur chère liberté. Mais le législateur n'a pu s'expliquer ainsi, comme je le prouverai dans un moment.

qu'à accuser le législateur constituant de légèreté et d'imprévoyance ; et cela est si vrai qu'en supposant qu'il eût voulu statuer sur les deux points les plus importants de toute législation criminelle, correctionnelle et de police, il eût été de son devoir d'y comprendre tout ce qu'ils devaient embrasser sous ces deux rapports, c'est-à-dire les *mesures préservatrices et la répression légale* ; car dans l'usage de la liberté illimitée de la presse il est impossible qu'il n'y ait pas toujours des abus à réprimer et des délits à punir ; conséquemment il eût été nécessaire de régler la prévention des uns et la répression des autres. Or, si on n'eût statué que sur ce qui était relatif aux délits et aux crimes, on eût donc laissé dans le vague ce qui devait être réglé contre les abus d'une moindre importance ; et de là serait résulté une inconséquence choquante, une illégalité grave, qu'il aurait fallu régulariser ou faire disparaître.

Mais le législateur n'a pas voulu employer le mot *punir*, et quelle en est la raison ? Il est facile de la pressentir : c'est pour se dispenser de refaire en ce moment un nouveau code sur les délits de la presse ; il a préféré d'ailleurs se servir du mot *réprimer*, comme mieux approprié à ses indulgentes vues, comme pouvant seul lui fournir le moyen de prévenir toutes espèces d'abus, et de s'en remettre entièrement au Code pénal, pour la *punition des délits* qui pourraient en résulter ; ce qu'il a confirmé par l'ordonnance du 10 juin.

Au surplus l'expression dont il s'est servi dans l'article 8 de la Charte, s'appliquant également à ce qui doit prévenir ou réprimer les abus, soit par une simple surveillance, soit par une censure (sauf la répression légale des délits qui n'auraient pu être prévenus ou réprimés par voie de police), n'est-elle pas consacrée par l'usage dans le langage de la législation ? N'y a-t-elle pas été de tout temps indifféremment employée pour désigner et les simples mesures de prévention et même les mesures *réprimantes* ?

Donc le mot *réprimer* était le seul qui pût rendre le plus exactement, le plus brièvement et le plus énergiquement possible tout ce qu'on voulait et tout ce qu'on devait exprimer dans un seul article. Donc le législateur a eu raison de se servir de ce mot *pour être mieux entendu*, et ce n'est pas sa faute si on n'a pas voulu et si l'on s'obstine toujours à ne pas vouloir l'entendre.

D'où je conclus, par une conséquence ultérieure, que l'article 8 de la Charte est rédigé tel qu'il doit l'être, et que le projet de loi qui établit des précautions, des restrictions et une censure, sans laquelle elles ne pourraient exister, est en parfaite concordance avec l'esprit et la lettre de la Constitution.

Quant aux autres objections faites sur la prétendue ambiguïté ou obscurité de la rédaction de l'article 8 de la Charte, je puis les réfuter d'un seul mot : c'est qu'elles n'ont paru spécieuses d'abord, et qu'elles n'ont pris ensuite quelque consistance aux yeux de ceux qui les ont proposées que parce qu'ils ont perpétuellement fait abstraction de tout ce qui a précédé, accompagné et suivi l'émission de ces deux actes constitutionnels ; c'est parce qu'ils séparent toujours cet article de la Charte, de l'énoncé de la Déclaration du 2 mai et de l'ordonnance du 10 juin, qui seules peuvent l'expliquer et en donner la véritable interprétation ; c'est qu'ils n'ont pas voulu voir que la Déclaration ne parle que de *précautions* à prendre pour admettre la liberté de la presse, que la Charte les régularise, soit par des mesures préservatrices, soit par des lois réglementaires, et que l'ordon-

nance déjà citée s'en remet absolument au Code pénal pour ce qui regarde les *répressions légales*, parce que les unes et les autres étaient nécessaires, indispensables même pour le *complément* et la *sanction* de ces deux dispositions fondamentales.

Et cependant, si les adversaires eussent bien réfléchi sur le rapprochement et la combinaison de ces trois actes, et du projet de loi qui s'y rapporte, non-seulement ils ne les eussent jamais jugés contraires et inconciliables, mais ils auraient encore rendu de nouvelles actions de grâces à Sa Majesté pour avoir si merveilleusement concilié ce qu'elle devait à la liberté déjà proclamée, et ce qu'elle se devait à elle-même.

Elle ne pouvait pas sans doute, ainsi que je l'ai déjà observé, rétracter la promesse solennelle contenue dans la déclaration royale, mais il était en son pouvoir d'y ajouter. Aussi Sa Majesté, ayant vu dans le court espace d'un mois son autorité se raffermir dans le cœur de ses fidèles sujets, pouvant ainsi juger de leur sagesse par leur amour pour lui, et les trouvant dignes d'un nouveau bienfait, se décida-t-elle à leur accorder par la Charte constitutionnelle plus encore qu'elle ne leur avait promis par sa Déclaration royale.

Si pourtant le Roi eût voulu s'en tenir aux *seules précautions* indiquées par cette Déclaration, ne lui auraient-elles pas offert le plus vaste champ à parcourir ? N'aurait-il pas pu, à volonté, multiplier les gênes et les entraves, les recherches et les perquisitions, établir même l'inquisition de la police sur la liberté de la presse, et nous ravir d'une main ce qu'il nous avait donné de l'autre ?

Quel reproche les auteurs eussent-ils pu faire alors aux agents de la police ? Quelles réclamations auraient-ils pu former contre eux ? Ces agents, retranchés en quelque sorte dans le vague des termes de la Déclaration, n'auraient-ils pas été fondés à leur dire : Eh ! Messieurs les auteurs, de quoi vous plaignez-vous ? Le Roi nous a chargés de vous surveiller, de soumettre vos productions à l'examen, d'exiger de vous une garantie à votre sagesse ; nous sommes donc, quoi que vous en disiez, constitués vos censeurs et par conséquent responsables du mal que peuvent faire vos écrits. Ne trouvez donc pas mauvais que, pour mettre à couvert notre responsabilité, nous prenions des précautions contre vous, car il est de notre devoir d'exécuter la Déclaration royale qui nous les prescrit. Ces précautions, il est vrai, s'étendent à tout ; elles sont même en quelque sorte illimitées, et il est impossible qu'il ne s'y glisse un peu d'arbitraire et d'injustice mais enfin ce ne sont jamais que des précautions, et ces précautions sont la condition *sine quâ non*, sans laquelle le législateur ne vous aurait pas accordé l'usage de la presse. Or, vous avez vous-mêmes applaudi à cette mesure puisque vous avez reçu avec reconnaissance, comme tous les Français, cette Déclaration royale, qui nous annonçait une nouvelle Constitution dont nous avions grand besoin. Donc vous avez tort de vous plaindre, donc vos plaintes sont non-seulement injustes, mais encore inconstitutionnelles.

Que pourraient répondre les auteurs à tous ces raisonnements, d'autant plus péremptoires dans l'hypothèse donnée qu'ils seraient fondés sur la Déclaration royale elle-même ? Préféreraient-ils cette investigation, ces recherches, cette inquisition de la police à la censure organisée par le projet de loi ? J'ai peine à le croire. Si donc il a suffi aux adversaires du projet de loi d'isoler la



Déclaration de la Charte pour les présenter comme inconciliables, il doit également me suffire de les réunir pour les concilier, et pour en induire qu'elles sont parfaitement concordantes, quoique la Charte soit bien plus libérale que la Déclaration.

Je ne reproduirai point ici l'objection de M. le rapporteur prise de l'exemple de l'Angleterre. Déjà plusieurs préopinants y ont amplement répondu, en prouvant que la liberté de la presse n'avait existé ni sous la *Chambre étoilée* ni sous *Cromwell*, ni même sous le Parlement en 1642, mais postérieurement à 1688, après que la liberté anglaise fut véritablement constituée et qu'elle ne fut vraiment illimitée qu'en 1694; d'où il résulte bien évidemment que cet exemple peut se rétorquer contre le système de celui qui l'a proposé.

Mais quand il serait vrai que l'Angleterre eût proclamé la liberté de la presse au même instant où elle se donna une constitution, ce qu'on n'a pas même affirmé, pourrait-on à cet égard nous assimiler aux Anglais et identifier, pour ainsi dire, notre climat et le leur, leur constitution et la nôtre, notre caractère et leur caractère national? Montesquieu a déjà répondu pour nous à cette question, lorsqu'il a mis en principe « que les lois « doivent être relatives au *physique du pays*, se « rapporter au degré de *liberté que la constitution* « peut souffrir, et être tellement *propres au peuple*, « pour lequel elles sont faites, que c'est un *tres-grand hasard si celles d'une nation peuvent con-* « venir à une autre. »

Donc l'exemple de l'Angleterre ne pouvant rien contre nous, ne peut à cet égard nous être proposé pour modèle.

« Vous craignez les journaux, nous dit encore M. le rapporteur. Jusqu'à présent le gouvernement ne s'en plaint pas, quoique la plupart aient secoué le joug de la censure; ceux qui pourraient s'établir seront-ils plus à redouter? »

Non, nous ne craignons point les journaux, lorsqu'ils nous attaquent personnellement et qu'ils osent tromper le peuple sur les intentions de ses représentants, ainsi que sur le résultat de leurs travaux (1). Non, nous ne les craignons pas; nous estimons même ceux qui savent se rendre dignes de la sorte de magistrature qu'ils exercent, et s'il m'est permis de me citer moi-même, j'observerai que mon opinion leur a été favorable; que je l'ai même hautement manifestée dans le bureau auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et cela au même instant où je me suis déclaré en faveur du projet de loi. Il m'avait paru, en effet, que les journalistes de la capitale s'étaient montrés depuis trois mois d'*utiles auxiliaires* dans la direction de l'opinion, et qu'ils pouvaient ainsi offrir au gouvernement la double garantie d'un dévouement éprouvé et d'un établissement considérable qu'ils étaient intéressés à conserver et à faire prospérer. Je n'avais donc vu nul danger à les soustraire à la censure.

En conséquence, j'avais ouvert l'avis qu'ils fussent compris dans les exceptions portées par l'article 2 du projet de loi; mais les bureaux de la Chambre n'adoptèrent pas mon avis.

Je ne crois pas plus que vous que le *gouvernement craigne les journaux*, ni qu'il ait lieu de s'en plaindre: mais il a pensé tout autrement que moi

(1) Pour prévenir désormais un pareil abus, j'engage la Chambre à faire réviser le jour al de ses séances, ce qui empêchera du moins que sa dignité ne soit compromise par des erreurs ou par des mensonges.

à leur égard, et il a voulu seulement se précautionner contre eux, non pour les subjuguier, comme on n'a pas craint de le dire, mais pour les rendre plus circonspects et plus utiles. Il était d'ailleurs naturel et juste qu'étant pour ainsi dire l'intermédiaire par lequel ces feuilles parviennent à leurs abonnés, il les tint, je ne dis pas sous sa férule, mais sous sa surveillance et son inspection.

« Mais quoi! ajoutez-vous; les folliculaires sont ceux qui contribuent le plus éminemment à former l'opinion publique, à la diriger, à la propager du centre sur tous les points de la circonférence, et ils seront désormais entre les mains du gouvernement! Ne pressentez-vous pas les fâcheuses conséquences qui peuvent en résulter! La responsabilité des ministres et des autres agents de l'autorité deviendra donc désormais illusoire!... »

Je réponds que vos alarmes sont mal fondées; qu'importe, en effet, que les folliculaires soient subordonnés à la police comme tous les autres citoyens? En résulte-t-il qu'ils ne jouiront d'aucune liberté et qu'ils ne pourront signaler les abus, les vexations, les malversations des agents de l'autorité?

C'est leur ouvrage et leur conscience qui seuls peuvent les émanciper, les rendre libres, et leur donner cette mâle vigueur avec laquelle ils doivent fronder les abus et dénoncer les injustices, et c'est bien là ce que Sa Majesté attend de leur dévouement; mais comme ils pourraient rester en deçà ou se porter au delà du but qu'ils doivent atteindre, il a voulu qu'ils consultassent aussi une sorte de *conscience publique* pour mieux se diriger, et cette conscience réside dans la censure.

Au surplus, sous un gouvernement représentatif comme le nôtre, chaque citoyen n'a-t-il pas le droit de pétition? Ne peut-il pas se plaindre des torts de l'administration, des griefs qu'il en éprouve, des attentats dont il est la victime?

D'ailleurs les avocats, affranchis de toute censure, libres et indépendants sous tous les régimes, ces hommes dévoués par état à la défense de la veuve et de l'orphelin, ces nobles et intrépides soutiens de l'innocence opprimée ne feront-ils pas entendre leurs mâles accents? Ne tonneront-ils pas contre le crime triomphant, contre l'arbitraire des agents de l'autorité, contre le despotisme ministériel si jamais il pouvait s'établir?

Et les honorables membres de la Chambre des députés, ne sont-ils pas les vrais organes de l'opinion publique, les sentinelles vigilantes toujours prêtes à dénoncer tous les genres d'abus ou d'injustice pour en provoquer la réforme et la réparation; en un mot, ne sont-ils pas les gardiens de la Constitution et les défenseurs de la liberté individuelle et publique?

Rassurez-vous donc, ô vous qui êtes si indulgents pour les folliculaires, et qui ne réservez vos rigueurs que pour les agents de l'autorité! Rassurez-vous, convenez en dernière analyse que c'est mal à propos que vous inculpez le projet de loi d'imprévoyance, d'injustice, d'inconstitutionnalité, et que c'est, comme l'a dit un honorable membre (1), *par vos exagérations que vous êtes parvenus à faire beaucoup de bruit avec de petites choses*.

J'arrive enfin à l'objection prétendue insoluble que presque tous les adversaires du projet de loi ont reproduite, sans doute parce qu'elle n'a pas

(1) M. Sedillex, ex-député au Conseil des Anciens et ex-tribun, dans l'analyse de son opinion intitulée: *Abus de la liberté de la presse*.

été suffisamment réfutée. Je vais tâcher d'y répondre.

« Mais, a dit M. le rapporteur, comment est-il possible qu'une Constitution dont les vues sont si libérales, ait voulu mettre des entraves à la liberté de la presse qui est la sauvegarde de toutes les libertés? Comment surtout pourrait-elle permettre une censure toujours arbitraire, et lui donner le droit absurde de comprimer l'élan de la pensée qui participe de l'immatérialité, et sur laquelle, par conséquent, la loi elle-même ne peut avoir de prise? »

Oui, sans doute, la pensée est libre, indépendante et souveraine de sa nature, puisqu'elle est immatérielle, puisque, dans l'état purement intellectuel, elle ne connaît ni règlement qui doive la diriger, ni frein extérieur qui puisse la contenir, et qu'elle n'a à craindre d'autre censure que celle de sa conscience, ce juge incorruptible dont elle ne peut se séparer.

Oui, la pensée, qui est une émanation divine, est tellement libre, tellement incoercible que ni le temps, ni l'espace, ni l'immensité ne sauraient l'arrêter. Elle peut même dans son vol audacieux (si du moins c'est celle de l'athée) s'élaner jusqu'au trône de l'Eternel, oser l'interroger sur ses œuvres, renier ou braver sa toute-puissance, et l'Eternel ne s'en offensera pas ou ne paraltra pas du moins s'en offenser. Mais pourquoi retiendrait-il sa foudre prête à frapper? D'abord parce que son infinie miséricorde arrête son bras vengeur; ensuite parce qu'il n'a nul besoin d'en modérer ou d'en comprimer l'essor impuissant; enfin parce qu'il n'a rien à craindre de sa folle audace qui ne peut troubler l'ordre impérisable qu'il a établi, encore moins l'intervertir et y porter atteinte.

Oui, je le répète, c'est une admirable, une merveilleuse faculté que celle de la pensée, et rien ne prouve mieux la grandeur de l'homme et la sublimité de son origine.

Si donc cette faculté ne s'exerçait que dans la sphère intellectuelle, si elle se renfermait dans ce sanctuaire impénétrable, certes les lois humaines ne pouvant étendre jusque-là leur empire, elle échapperait nécessairement à leur surveillance comme à leur poursuite, et nulle répression, nulle peine ne pourrait l'atteindre, car elle n'aurait à redouter que la justice divine : *Dei reservatur judicio*.

Mais lorsque la pensée, lasse de parcourir le monde immatériel, descend des hauteurs de la métaphysique et des limites de l'infini dans la région matérielle pour s'y matérialiser elle-même; lorsqu'elle prend un corps, une enveloppe, une forme quelconque, qu'elle se manifeste au dehors ou par la parole, ou par l'écriture, ou par l'impression, aussitôt elle perd ses divins attributs; sa liberté, son indépendance, son incoercibilité, et, de souveraine qu'elle était, elle devient sujette à son tour. Dès lors elle retombe donc dans le domaine de la loi comme tout agent matériel, tout acte extérieur, toute action sensible, et elle ne peut par conséquent échapper ni à la règle qui la surveille ni à la loi qui la comprime : lois *préservatrices* autant que réprimantes, également destinées à prévenir l'abus de la précieuse faculté de penser et à en punir la coupable manifestation.

Ainsi disparaissent les plus fortes objections qu'on ait pu faire contre le projet de loi et qui sont prises soit de sa prétendue inconstitutionnalité, soit du droit inaliénable qu'on suppose à tout citoyen de manifester sa pensée, comme si l'homme était purement un être intellectuel! comme si la loi, qui dirige l'homme social, n'avait pas elle-

même le droit imprescriptible de régler l'usage de toutes ses facultés, et conséquemment de celle de sa pensée, quand elle est mise en action par la manifestation extérieure et matérielle!

Ce que le Roi avait promis par sa Déclaration du 2 mai, il l'a donc solennellement confirmé le 4 juin par l'article 8 de la Charte constitutionnelle. Ce que Sa Majesté avait omis, ou trop brièvement expliqué dans la Charte et la Déclaration, elle l'a donc suppléé et amplement développé, comme nous le prouverons bientôt, soit dans l'ordonnance du 10 juin dernier, soit dans la loi proposée. Donc, en consacrant par ces deux actes constitutionnels le principe de la liberté de la presse, elle a voulu, je le répète, en modérer, en régulariser l'usage; donc elle a eu le droit, comme la volonté, de lui opposer des barrières assez faibles pour ne pas gêner sa liberté, mais assez fortes pour la défendre de toute espèce d'écart ou d'excès qui pourraient devenir irrémédiables.

Et qu'on ne traite pas de paradoxe ou d'innovation cette ingénieuse et prévoyante combinaison de la Déclaration royale et de la Charte constitutionnelle; car on en trouve partout de semblables, soit dans l'état naturel de l'homme, soit dans l'ordre social, soit dans l'ordre politique.

Ainsi, par exemple, le suprême Législateur, en créant l'homme, daigna lui accorder le libre arbitre (et l'on ne rejettera par sans doute cette comparaison, car rien ne ressemble plus que le libre arbitre de l'homme à la liberté illimitée de la presse); mais prévoyant qu'il pourrait en abuser en se portant au mal, il lui donna pour guide la conscience qui doit le diriger vers le bien, et c'est sa faute s'il s'écarte de la route qui lui est tracée.

Premier exemple d'une restriction faite par la Divinité même à un principe bien antérieur à celui de la liberté de la presse.

Ainsi la nature mit dans nos âmes des besoins impérieux, d'irrésistibles penchants, de violentes passions, qui, en maltrisant notre raison, auraient pu nous égarer; mais la loi, qui pour tout coordonner, doit aussi tout prévoir, nous a imposé l'obligation de les réprimer et de les vaincre pour le bonheur de la société. *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis*.

Deuxième exemple d'une restriction que le droit civil a faite à la loi naturelle.

Ainsi, comme l'a dit, un des plus célèbres écrivains de nos jours (1), « quoiqu'il soit fort commun et fort commode de dire qu'il ne faut jamais transiger avec les principes, je crois qu'il n'y a aucun principe de gouvernement, excepté celui de la justice rigoureuse, qui, chez les nations les plus sages, n'ait pu souffrir quelque modification dans la vue de prévenir momentanément des maux plus graves et plus urgents; » et c'est ce qui a fait dire à l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*, qu'il y a des circonstances où il faut jeter un voile sur la statue de la Liberté.

Troisième exemple de la suspension d'un principe constitutionnel.

Ainsi (pour nous rapprocher davantage de l'hypothèse du projet de loi), la Constitution de l'an III, par la plus heureuse des prévoyances, avait réservé une sorte de dictature au Conseil des Anciens; et le noble usage qu'il en sut faire dans les mémorables journées de *Brunaire* prépara le grand œuvre qui fut si miraculeusement consommé par celle plus mémorable encore du 30 mars.

(1) *De la liberté de la presse*, seconde lettre par J.-B.-A. Stuart.

Quatrième exemple de la suspension d'un principe formant une des bases de la Constitution d'alors.

Ainsi le pacte social de l'an VIII (qu'on dit avoir été *imposé* (1) à la nation, mais qui pourtant a été accepté par elle et par ses représentants) permet de suspendre le régime constitutionnel partout où aurait éclaté une insurrection; une telle mesure était bien plus extraordinaire encore que celle que le projet de loi nous propose, puisqu'il ne s'agit ici que de la suspension provisoire d'une seule liberté, et que là elles furent toutes suspendues; et cependant, c'est cette mesure exorbitante du droit commun, qui sauva Paris et peut-être la France entière du fléau de la guerre civile.

Cinquième exemple d'une suspension de la Constitution elle-même.

Il n'est donc pas aussi étonnant, aussi ridicule, aussi absurde qu'on s'efforce de le persuader, que le meilleur des Rois, sur l'invitation du gouvernement provisoire, et par l'effet de sa sollicitude pour son peuple, ainsi que pour le maintien de son trône, ait voulu (2) *emprunter de la raison moderne* (qui a fait aussi quelques progrès en France) ces heureuses et hardies combinaisons qui font fléchir les principes pour mieux les conserver, et sacrifient momentanément l'intérêt de quelques individus au salut de la patrie.

Et remarquez encore, Messieurs, combien Sa Majesté a été confiante et juste envers la nation, puisqu'elle n'a pas voulu suspendre entièrement le principe conservateur de la liberté civile et qu'elle s'est bornée à le modifier pour lui rendre un plus bel hommage.

Au reste, veut-on une nouvelle preuve de la conformité et de l'accord de la Charte avec la Déclaration, plus décisive que celle que je viens de rappeler? On la trouvera en rapprochant encore le projet de Constitution du gouvernement provisoire de la Déclaration du 2 mai, celle-ci de la Charte constitutionnelle, et toutes les deux de l'ordonnance du 10 juin dernier, en les combinant, les expliquant, les interprétant l'une et l'autre, et c'est le sujet de ma deuxième proposition.

## § II.

L'article 23 du projet de Constitution présenté par le gouvernement provisoire est conçu en ces termes :

« La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. »

Sans doute il n'est rien de plus clair, de plus manifeste, de plus palpable que cette disposition, et ce serait s'aveugler volontairement que de ne pas convenir que les rédacteurs de ce projet aient voulu la liberté illimitée. Mais pourquoi se décidèrent-ils à la vouloir entière et absolue, sans limite et sans restriction?

C'est apparemment que s'étant élevés à de grandes considérations, et nous ayant placés à une égale hauteur, ils nous avaient jugé d'après eux-mêmes, sans aucun égard à notre caractère, à nos mœurs, à nos habitudes, à nos manières, à nos penchants.

C'est qu'ils s'étaient persuadés que le peuple français, instruit par vingt-cinq ans de malheurs et de calamités, était parvenu à un degré suffi-

sant de maturité, d'expérience et de sagesse pour pouvoir être constitué sur les principes d'une liberté indépendante de toute restriction et de toute censure.

C'est que le voyant soudainement dégagé d'un gouvernement tyrannique, dont ils attribuaient eux aussi la chute à l'esclavage de la presse (1), ils imaginèrent de ne rien pouvoir faire de mieux que de l'en affranchir brusquement; pour le venger avec éclat de cette humiliante injustice, de cette espèce de servitude qu'on lui avait imposée, et que le meilleur moyen de lui apprendre désormais à s'estimer lui-même et à faire un bon usage de sa liberté, était de la lui accorder *tout entière*.

Tel fut, si je ne me trompe, le motif qui dirigea les rédacteurs de ce projet d'acte constitutionnel; qui leur persuada que le moment était opportun pour pleinement émanciper le peuple français et pour l'autoriser à jouir de cette liberté dans toute sa plénitude. Ils ne soupçonnèrent même pas qu'un pareil présent pût jamais lui devenir funeste, car ils dédaignèrent de prendre aucune précaution pour en prévenir les abus, et trouvèrent sans doute une assez forte garantie, contre les délits qui pouvaient en résulter, dans les lois pénales déjà existantes.

Je suis loin de contester aux membres (2) si distingués et si recommandables du gouvernement provisoire les talents éminents ni même le génie dont ils ont fait preuve, et qui les ont illustrés dans les diverses carrières qu'ils ont parcourues. Mais qu'il me soit permis de rappeler ce qu'ils peuvent avoir oublié dans la *précipitation* avec laquelle il leur a fallu rédiger ce *plan de Constitution*. Ce n'est point au reste mon opinion que j'ose présenter ici, c'est la doctrine de nos publicistes que j'ai prise pour épigraphe de mon discours.

« Les lois, dit Montesquieu (3) doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

« Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, soit qu'elles le maintiennent comme font les lois civiles.

« Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur.... Elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. »

Si, à l'aide d'une *prosopopée*, j'eusse évoqué l'ombre de Montesquieu, comme M. le rapporteur a jugé à propos d'évoquer celle de l'infortuné *Malesherbes*, certes, elle n'eût pu nous fournir une autorité mieux appropriée à notre position, plus tranchante et plus décisive pour fixer le point constitutionnel qui nous divise.

Quoi qu'il en soit, tels sont les dogmes politi-

(1) C'est ce que prétendent les partisans de la liberté illimitée.

(2) S. A. S. le prince de Bénévent; S. Exc. l'abbé de Montesquieu, ancien membre de l'Assemblée constituante, actuellement ministre de l'intérieur; S. Exc. le général comte de Beurnonville, ministre d'Etat et membre de la Chambre des pairs. M. le comte de Jaucourt, membre de la même Chambre, et M. le duc Dalberg, conseiller d'Etat.

(3) *Esprit des lois*, t. I. liv. 1<sup>er</sup>, chap. III.

(1) *Journal des Débats* du.... juillet 1814.

(2) Expression de S. A. S. le prince de Bénévent, président du gouvernement provisoire, dans son discours à Sa Majesté à Saint-Ouen.

ques professés par ce grand homme, et qu'il faut nécessairement consulter, lorsqu'on veut constituer un peuple tout neuf, ou reconstituer une antique nation, dont vingt-cinq ans de malheurs n'ont pu ni changer le caractère, ni les mœurs, ni les habitudes.

Or, les rédacteurs de ce plan de Constitution présenté à Sa Majesté ont-ils apprécié ces dogmes et s'y sont-ils religieusement conformés, en jugeant le peuple français assez grave, assez réfléchi, assez modéré pour user plus sagement qu'il ne l'avait déjà fait de la liberté illimitée de la presse ?

Louis XVIII ne l'a pas cru, il n'a pas dû le croire. Un Roi profondément instruit, nourri par l'étude des bons modèles, fortement imbu des grands principes professés par l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*, et par les publicistes non moins célèbres de cette nation hospitalière qui l'avait accueilli dans son sein ; un tel monarque, disons-nous, vit et dut voir les choses d'un tout autre œil que le gouvernement provisoire ; bien autrement surtout que celui qui venait de terminer sa fatale existence, et qui, étonné lui-même ou ébloui de sa miraculeuse élévation, avait cru régner sur la France, tandis qu'il n'avait fait que l'exploiter. Aussi ce monarque se proposa-t-il de délivrer la nation qu'il devait gouverner et du honteux esclavage de la presse, et du joug plus avilissant peut-être, ou du moins plus funeste, de sa liberté illimitée. Il voulut en conséquence ne lui réserver que « cette sage liberté amie de l'ordre qui calme les passions, au lieu de les irriter, et qui apprend au peuple à redouter également l'oppression et la licence » (1).

C'était en effet un père revenu d'un long exil dans le sein de son immense famille, mais dont la cruelle absence, en le livrant à lui-même, l'avait réduite à ne prendre conseil que de sa misère et de son désespoir ; un père tendre et juste, entouré de fils ingrats et coupables et d'enfants dignes de lui et de ses hautes faveurs, répugnait malgré tout à faire entre eux aucune distinction ; un père enfin prévoyant et généreux, qui aimant mieux pardonner que punir, ne se souvint de leurs fautes que pour les couvrir de son indulgence, et voulut faire la part d'un chacun, de manière à les satisfaire tous et à ne mécontenter ni les uns ni les autres.

Il ne pouvait néanmoins avoir oublié les maux occasionnés par les monstrueux écarts de la liberté illimitée de la presse, puisqu'il en fut lui-même une des victimes. Ainsi il était bien juste et bien digne de son cœur paternel de s'occuper d'abord d'opposer une forte digue à ce torrent, mais qui fût telle néanmoins qu'elle pût faire jouir les Français de tous les avantages de cette liberté et de les préserver en même temps de son fléau destructeur. Dès lors donc Sa Majesté ne put ni ne dut adopter les principes du gouvernement provisoire, ni par conséquent son projet de Constitution, et sans doute après s'être jugée elle-même jugea-t-elle mieux son siècle, sa nation et la crise politique dont nous étions menacés, lorsqu'elle résolut d'accomplir le vœu public, en reconstituant la nation sur d'autres principes, résolution d'autant plus noble et plus libérale que le peuple français n'était point légalement ou suffisamment représenté en ce moment, et qu'il n'aurait pu l'être sans un retard considérable que ne comportait pas l'urgence des circonstances, peut-être même sans de grands dangers.

Mais là, comme ailleurs, il a fallu subir l'impérieuse loi de la nécessité ; il a fallu d'abord, pour répondre à l'attente de la nation et calmer ses alarmes, émettre une Déclaration royale renfermant les bases qu'on se proposait d'adopter, appeler ensuite auprès du trône une commission formée de membres choisis dans le Sénat et le Corps législatif ; discuter avec eux les droits du peuple et les prérogatives de la couronne, les reconnaître, les concilier, les fixer et les fonder dans les formes du gouvernement représentatif ; en un mot, improviser à la hâte une Constitution sur les bases déjà proclamées, et la jeter, pour ainsi dire, au milieu de l'abîme sur lequel nous étions suspendus comme la planche après le naufrage.

Ainsi (qu'on me permette cette comparaison), lorsqu'un vaisseau est battu par la tempête, le pilote choisi pour le diriger ne peut ni ne doit abandonner le gouvernail ; seul, placé au timon pour le salut commun, seul responsable des événements, lui seul a le droit de commander la manœuvre pour le préserver des écueils ; et si par malheur le vaisseau vient s'y briser, c'est encore lui qui doit chercher, découvrir, montrer à son équipage prêt à périr, ou le rocher secourable qui lui offre un refuge, ou les débris qui surnagent autour de lui et sur lesquels ils peuvent encore se sauver.

Mais écoutons Sa Majesté elle-même, car ce serait affaiblir son langage que d'entreprendre de le commenter.

« Une Charte constitutionnelle, dit le monarque, est sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise, et nous la publions... Nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour cette Charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel ; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre conseil pour travailler à cet important ouvrage. »

« En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé notre patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher de notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui. »

« Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de Celui qui pese dans la même balance les rois et les nations. »

« A ces causes, »

« Nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit, etc. »

(1) Discours de S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>. « Les Français sont égaux devant la loi quels que soient leurs titres et leurs rangs, etc. »

Art. 8. « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

La voilà, cette Charte constitutionnelle si vivement désirée et si impatiemment attendue; cette Charte où l'on ne sait trop ce qu'il faut le plus admirer de la justice ou de la clémence, de la libéralité ou de la sage politique du monarque; Charte dictée par son amour et qu'il a vraiment octroyée à la nation française, car lui seul pouvait et devait la reconstituer, puisque encore une fois elle n'était ni ne pouvait être alors complètement représentée; et cependant Sa Majesté a cru devoir respecter la représentation nationale jusque dans ses nobles débris, s'il est permis de le dire, en la reconnaissant dans les deux premiers corps de l'Etat, et qui plus est, dans chacun de ses membres, dès qu'elle a choisi parmi eux des hommes sages pour coopérer à ce grand œuvre.

Quoi de plus grand et de plus immense que le pouvoir royal de Sa Majesté à cette époque! Quoi de plus noble et de plus généreux que l'usage qu'elle en a voulu faire! Fut-il jamais de langage plus touchant que celui qu'elle adresse à son peuple; de sentiments plus sublimes que ceux dont elle se montre pénétrée et qu'elle offre pour exemple aux Français, comme un père se propose lui-même comme modèle dans le plan de conduite qu'il trace à ses enfants?

Aussi la France qui ne soupiret qu'après le repos et qui ne pouvait le trouver que dans une liberté sage et bien ordonnée, a-t-elle applaudi avec tous les transports de la joie et de la reconnaissance à ses vœux paternelles et bienfaisantes, et s'est-elle empressée de ratifier cette Charte libératrice par son assentiment unanime et par des actions de grâces rendues à son magnanime souverain.

Cependant il ne faut pas le dissimuler, puisque le Roi a besoin d'entendre la vérité comme nous avons besoin de la lui dire (1), quelques mécontentements ont éclaté, non à la vérité parmi les honorables membres de la Chambre, mais hors de cette enceinte; quelques plaintes même se sont fait entendre de la part de ces hommes énergiques et imperturbables qui inviolablement attachés aux principes ne peuvent à cet égard consentir à aucune espèce de transaction (2).

« Le Roi, ont-ils dit, a fait beaucoup pour la France; mais un souverain juste et éclairé tel que Louis XVIII pouvait peut-être faire davantage pour une nation dont il venait de proclamer la gloire et la fidélité. Il pouvait l'appeler à exercer ses droits imprescriptibles, à régler avec lui ses plus chers intérêts et ceux non moins sacrés du trône, à les consacrer à jamais par un pacte social, qui eût été dès lors d'autant plus librement consenti, d'autant plus irrévocable, qu'il aurait fondé la

royauté sur la liberté civile et politique. Or, un pareil bienfait, en honorant la nation française aux yeux de l'Europe, l'aurait grandie à ses propres yeux et point de doute qu'elle n'eût fait un digne usage de sa suprême prérogative. »

« Oui, ont-ils dit encore, le Roi a fait beaucoup pour la France; mais un roi philosophe, instruit à l'école de l'adversité, dont le noble caractère, le mâle courage, les rares vertus l'ont fait triompher de sa mauvaise fortune, pouvait et devait être bien plus libéral encore envers un peuple qui le chérit et qui l'adore; et cependant il n'a pas cru devoir se montrer tel, sans doute parce que les publicistes modernes, d'adroits courtisans, des ministres trop dévoués à sa personne, ont trompé ses bienfaisantes intentions en érigeant son pouvoir royal (1) sur les ruines de la souveraineté du peuple; et l'ont ainsi engagé à la méconnaître et à substituer ce royal pouvoir aux droits inaliénables de la nation de qui émanent tous les pouvoirs. »

Voilà, je pense, dans toute leur force, les objections de quelques mécontents qui auraient voulu obtenir plus que le Roi ne pouvait et ne devait accorder. Je vais essayer de les réfuter.

Il est aisé de répondre à ces plaintes injustes autant qu'irréfléchies, mais dont les motifs néanmoins sont si louables qu'elles ne sauraient offenser Sa Majesté, ni même lui déplaire.

Non, Louis XVIII n'a point méconnu la souveraineté du peuple, il lui a, au contraire, rendu hommage, autant au moins que les circonstances ont pu le lui permettre.

Non, Louis XVIII n'a point substitué son pouvoir royal à celui de la nation pour l'en dépouiller; mais au contraire dans l'objet de le lui conserver pour un temps plus opportun, où elle pourrait en faire un plus libre usage.

Non, ni les modernes publicistes, ni les minis-

(1) M. de Clermont Tonnerre est, dit-on, le premier parmi nous qui ait distingué le pouvoir royal du pouvoir exécutif, dans une monarchie constitutionnelle. Après avoir réfléchi sur cette idée qui lui a semblé être la clef de toute organisation politique, M. Benjamin Constant a entrepris de la développer dans ses *Réflexions sur les constitutions*; il y a merveilleusement réussi: car il a prouvé jusqu'à l'évidence, d'après la constitution anglaise, la nécessité d'un pouvoir neutre qui maintienne l'équilibre entre les autres pouvoirs politiques, et les remette à leur place quand ils se dérangent, s'entrechoquent et s'entravent. « La monarchie constitutionnelle, dit-il, a ce grand avantage qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne du Roi déjà entouré de traditions et de souvenirs, et revêtu d'une puissance politique; le pouvoir royal est en quelque sorte le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs. Les magistrats d'une république, ajoute-t-il, s'honorent en honorant dans le peuple la source de leur autorité; les citoyens d'un monarque s'honorent en honorant dans le Roi le protecteur national. »

On remarquera peut-être que l'auteur ne dit pas que « tous ces pouvoirs prennent leur source dans la souveraineté du peuple, » mais il n'a pas eu besoin de le dire, puisque tous ses raisonnements s'appuient sur ce principe. Il est en effet impossible de soutenir que la monarchie a créé ce pouvoir neutre sans nécessairement reconnaître l'existence d'un pouvoir suprême qui a créé tous les autres et, par conséquent, la monarchie elle-même.

Cet ouvrage, remarquable, comme tout ce qui sort de sa plume, par la pompe du style, la profondeur des idées et la vigueur de la dialectique, rappelle la manière ferme et large des célèbres orateurs de l'Assemblée constituante, des Mirabeau, des Barnave, des Mounier, des Lally-Tollendal, des Bergasse, etc. Au reste, ces modernes publicistes en valent bien d'autres, quoiqu'ils ne soient ni des Montesquieu, ni des Blackstone, ni sur tout des Machiavel.

(1) Discours de S. Exc. le ministre de l'intérieur, lors de la présentation du projet de loi.

(2) « N'a-t-on pas osé imprimer (disait notre honorable collègue M. Godaillh, dans la séance du 10) que cette prétendue Constitution n'était qu'une ordonnance de réformation, également vicieuse par le fond et par la forme; et qu'un serment collectif n'est point un serment obligatoire? Mais comme cette tentative a été sans succès, on vous prie maintenant que, sous prétexte de compléter cette Constitution, on tente de la renverser, et tandis que naguère encore on lui refusait jusqu'à son nom, on veut maintenant vous alarmer sur son sort. »

tres, ni les courtisans n'ont pu ni voulu lui donner un conseil aussi pernicieux, aussi attentatoire aux droits du peuple. Ils n'ont pu ni voulu l'aveugler sur ses propres droits ou le faire dévier de ses principes.

Vous en serez pleinement convaincus, vous qui ne voulez pas voir les choses comme elles sont, mais seulement comme elles devraient être, vous en serez, dis-je, convaincus si vous daignez vous reporter à l'époque si mémorable où ce souverain bien-aimé est enfin rendu aux vœux d'un peuple impatient de tomber à ses genoux ; que trouve-t-il autour de lui ? Tous les liens qui enchaînaient le peuple à son chef absolument rompus ou relâchés ; plus de gouvernement ni d'administration ; plus de corps représentatifs ; en un mot, une désorganisation complète, un véritable chaos, et, au milieu des convulsions d'une tyrannie expirante, la dévorante anarchie prête à s'asseoir sur ses ruines et à ressaisir le sceptre de fer qui si longtemps avait pesé sur la France.

Que faire, que résoudre, qu'entreprendre, dans un moment aussi extrême, aussi périlleux, aussi urgent ?

Convoquer les assemblées primaires ? La chose était presque impossible ; le résultat d'ailleurs eût été trop difficile, trop tardif, trop dangereux.

Reconnaître le Sénat comme corps constituant et traiter avec lui en cette qualité ? Mais le Sénat avait cessé d'exister comme corps *constituant et constitué*, puisqu'au même instant où il prononça la déchéance de l'ancien gouvernement, il fut lui-même déchu de tous ses pouvoirs, si pourtant on n'en excepte celui de concourir à sauver la chose publique et dont il avait déjà fait usage (1).

Recevoir et accepter le plan de Constitution du gouvernement provisoire ? Mais ce gouvernement, créé pour le besoin du moment, n'avait ni le droit ni le pouvoir de présenter une Constitution ; *nec ratione imperii, nec imperio rationis.* « Et si les bases de son plan étaient bonnes, un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation ne pouvaient, dans leur forme actuelle, devenir loi fondamentale de l'Etat. »

Appeler le Corps législatif dans l'objet de se concerter avec lui, pour rédiger un pacte social qu'on eût pu ensuite présenter à l'acceptation du peuple ?

Fort heureusement ce corps conservait encore quelque existence. Resté seul debout au milieu des débris de toutes les institutions, il était aussi le seul qui pouvait représenter la nation. Mais les pouvoirs de la troisième et de la quatrième série étant expirés, il n'était pas complet, du moins constitutionnellement parlant, et pour le compléter dans la forme voulue par les sénatus-consultes, il eût fallu convoquer les collèges électoraux ; opération qui aurait considérablement retardé le bien qu'on voulait opérer, et l'eût peut-être rendu impossible.

Quel parti prendre dans d'aussi fatales conjonctures ? Sans doute celui que la raison, la prudence, la sagesse et le salut public devront suggérer.

Or, veuillez remarquer ici, Messieurs, que la majeure partie du peuple s'était prononcée contre

les formes du gouvernement représentatif, qu'elle invoquait, comme sa dernière ressource, le seul exercice du *pouvoir royal* ; qu'elle avait repoussé elle-même le projet de Constitution présenté par le gouvernement provisoire ; que dans quelques départements on s'était hautement récrié contre les principales bases de ce projet ; qu'on ne voulait entendre parler ni de Constitution, ni de Sénat, ni de Corps législatif ; qu'on était venu même, dans de grandes communes, jusqu'à lacérer et livrer aux flammes des exemplaires imprimés de ce projet d'acte constitutionnel ; qu'enfin le peuple français, ivre de joie et d'enthousiasme de retrouver son légitime souverain, s'était en quelque sorte levé en masse, pour se jeter dans les bras de celui qui seul pouvait le sauver.

Nous le demandons, si Louis XVIII eût voulu s'arroger le pouvoir absolu, pouvait-il trouver un moment plus opportun, une occasion plus favorable que celle qui s'offrait à lui, puisque la grande majorité de la nation semblait l'y inviter ? Mais ce monarque se montra supérieur aux circonstances politiques où se trouvait la France ; il fut plus grand que tout ce qui l'entourait, plus juste et plus libéral que les gouvernements qui l'avaient précédé ; il ne voulut d'autre autorité que celle qui prend sa source dans la justice, d'autre puissance que celle qui se fonde sur le droit public de la nation et sur les prérogatives de la couronne. Il se souvint, d'ailleurs, qu'il avait déjà déclaré dans une de ses proclamations, qu'il ne voulait remonter sur le trône de ses ancêtres que par le vœu du peuple français. Reconnaissez donc ici l'inconséquence et l'injustice de vos reproches, et rendez comme nous d'immortelles actions de grâce aux idées libérales et aux généreux principes du monarque qui nous gouverne.

Et que savons-nous ce que nous prépare encore sa royale munificence ? Que la nation se montre toujours digne de son auguste chef ; qu'elle ne compromette surtout ni le rang qu'elle occupe parmi les grandes puissances du continent, ni la gloire que lui ont acquise ses lois, ses administrateurs et ses magistrats, dans l'intérieur, et, au dehors, ses valeureuses et invincibles armées ; que la nation des auteurs, ainsi que l'a appelée le ministre de Sa Majesté, use sagement de la liberté de la presse ; qu'elle daigne déposer l'orgueil de sa noble et son antique origine, et se soumettre à une censure qui désormais sera aussi bienveillante qu'éclairée (car le ministre de Sa Majesté en a, pour ainsi dire, assumé sur lui la responsabilité), ainsi que celle des journalistes, et avant même le terme fixé par le projet de loi aux limites de la liberté de la presse, ce monarque nous la rendra sans doute tout entière et absolument indépendante de toute censure, parce que nous aurons appris à en user sagement. Peut-être même alors nous accordera-t-elle un nouveau bienfait ; peut être.... Mais respectons les paternelles vues et les secrets desseins de cette nouvelle providence que la Divinité a rétablie sur son trône pour le bonheur des Français.

Je livre ces réflexions, que m'ont inspirées mon dévouement à la patrie, mon amour et ma fidélité pour son libérateur, aux dignes représentants de la nation et à son souverain légitime, qui sauront dignement les apprécier et daigneront me pardonner d'avoir osé traiter une question si prodigieusement au-dessus de mes forces.

Je reviens à mon sujet dont je me suis sans doute trop longtemps écarté, je veux dire à l'extrême différence qui se fait remarquer entre le

(1) On a fait de graves reproches au Sénat. Quelques-uns de ces reproches peuvent être fondés ; mais eût-il eu de plus grands torts encore, il n'en est pas moins vrai qu'il les a tous rachetés, puisque, en secondant le vœu du conseil général de la commune de Paris et en prononçant la déchéance de Napoléon, il a contribué à la fois à sauver la capitale et la France.

plan de Constitution du gouvernement provisoire et la Charte constitutionnelle.

Si l'article 23 de ce projet eût été adopté par Sa Majesté et inséré avec les mêmes termes et la même latitude dans la Charte constitutionnelle, il n'y aurait certainement aucun doute que la liberté de la presse n'y eût été décrétée *entière et absolue*, et que tout auteur, tout citoyen, tout homme enfin ne pût en faire usage, même se complaire à en abuser, sauf pourtant la répression légale, à laquelle il s'exposerait par le délit dont il se serait rendu coupable.

Point de doute, non plus, qu'il ne fût évidemment contre l'esprit de cet acte fondamental d'établir des restrictions contre un principe qui aurait été aussi clairement organisé et qui ne pourrait souffrir aucune exception, aucune modification, si ce n'est cependant dans le cas où l'abus de cette liberté pourrait compromettre le salut public.

Mais il s'en faut bien que le texte de la Charte constitutionnelle puisse être assimilé à celui du projet de Constitution présenté par le gouvernement provisoire, puisqu'ils sont tous deux absolument contradictoires et diamétralement contraires.

Remarquez, en effet, Messieurs, l'extrême différence qui se trouve, comme je l'ai déjà annoncé, entre ce projet et la Charte constitutionnelle donnée par Sa Majesté. Elle consiste, cette différence, en ce que dans ce projet la liberté de la presse est déclarée *entière*, sauf la *répression* statué par le Code pénal; en ce qu'il n'y est nullement question de *prévenir* l'abus de cette liberté, mais de *punir le délit qui pourra en résulter*, aussitôt qu'il aura été commis; enfin, en ce qu'il n'y est non plus fait mention d'*aucune précaution*, d'*aucune restriction*, ni d'*aucune mesure* extrajudiciaire.

La Charte, au contraire, s'explique tout autrement: elle n'a voulu la liberté de la presse qu'environnée d'obstacles et de précautions, et c'est ce qui résulte évidemment des termes mêmes qu'elle a employés et dont on s'efforce en vain de torturer le sens: «*La presse sera libre*, a-t-elle dit, mais elle ne le sera que pour ceux qui se conformeront aux lois qui doivent en réprimer les abus.» Or, comment pourrait-on se conformer à ces lois répressives, si elles n'étaient destinées à prévenir le délit avant qu'on puisse le commettre, comme les lois pénales doivent le punir quand il a été commis?

Un des honorables membres (1) l'a déjà dit: on obéit ou l'on se conforme aux «*lois préservatrices; on subit une condamnation, mais on ne s'y conforme pas.*» Donc ces termes de la Charte: «*En se conformant aux lois, etc.*», déclarent bien distinctement que ces lois, auxquelles on doit se conformer, sont des lois qui préviennent et non des lois qui punissent.

Et pourquoi la Charte, qui veut qu'on se conforme aux lois qui *répriment les abus*, n'a-t-elle pas ajouté, comme l'avait déjà fait le projet de Constitution, qu'on se conformerait aussi à celles qui répriment légalement les délits résultant de l'abus de la presse?

La raison en est simple; c'est qu'il y a des abus dont il ne résulte que des légèretés et des imprudences, et qu'il en est d'autres dont il peut résulter des délits, des crimes, des attentats à la sûreté publique et individuelle, et qu'elle n'a eu d'autre objet que de les faire avorter, si j'ose le

dire, par des mesures de police avant qu'ils puissent être consommés. En quoi elle diffère essentiellement du projet de Constitution qui affranchissait de la prévention de la police ces premiers abus, et ne réservait que pour les derniers la *répression légale*.

C'est qu'elle a prévu d'avance, ainsi que je l'ai déjà dit, que ces sortes d'abus pourraient occasionner un mal difficile à réparer, et qu'elle a cherché à les prévenir pour se dispenser de les punir; et en cela la Charte est parfaitement en accord avec le but de toute justice criminelle tendant à prévenir, autant que possible, toute espèce de délits, pour échapper à la rigoureuse obligation de leur appliquer les lois pénales.

Mais, enfin, arrive le moment où toutes les précautions ont été inutiles, où toutes les mesures préservatrices ont échoué, et où le délit a été commis parce que l'abus dont il résulte n'a pu être prévenu; alors il faut bien que la loi supplée à l'action de la police devenue impuissante et qu'elle punisse ce que celle-ci n'a pu réprimer.

D'où il suit évidemment que les lois auxquelles on doit se conformer pour jouir de la liberté de la presse, sont des lois de police qui établissent des mesures de précaution, une active surveillance, conséquemment une censure quelconque; et tel est aussi le but de la loi organique qui vous a été proposée.

Voilà pour ce qui regarde les abus à prévenir.

Quant aux délits qui peuvent en résulter et qui doivent nécessairement être punis, la Déclaration et la Charte était muettes à cet égard, le projet de loi n'a pas dû s'occuper de régler ce qui l'était déjà par la législation criminelle. Outre qu'il eût été difficile de prévenir tous les cas, de classer tous les délits qui peuvent naître des abus de la presse, le temps aurait manqué même pour une simple nomenclature. *Jamais la loi n'eût été faite; car un siècle de controverses n'épuiserait pas le nombre des difficultés à résoudre* (1). On a donc dû préférer s'en remettre aux dispositions du Code pénal relatives à ces délits, et remises en vigueur par l'ordonnance du 10 juin dernier.

Ici un des préopinants (2) nous a fait deux objections qu'il croit bien solides et qui pourtant ne sont que spécieuses.

«*Le mot réprimer*, dit-il, signifiera tout ce que vous voudrez. Il faut sortir de ces discussions grammaticales trop peu dignes du sujet qui les a fait naître. Le Roi nous avait donné l'espoir que nos vœux pour une liberté affranchie de toute censure seraient exaucés; nous avons dû croire qu'ils l'étaient en effet par l'article 8 de la Charte.

«*Selon vous*, Messieurs nous nous sommes trompés: le Roi ne veut pas seulement par l'article 8 que les abus soient punis, il veut de plus qu'ils soient prévenus par la censure, antérieure à l'impression et à la publication.

«*Ainsi, dans votre système, le Roi ne nous accorde rien.*»

Vous n'avez pu croire de bonne foi que le Roi affranchirait la liberté de la presse de toute censure préalable, puisqu'il avait décrété dans sa

(1) On ne peut rien dire à cet égard de plus fort et de plus concluant que ce qui a été dit dans la brochure intitulée: *Quelques considérations, etc., sur la liberté de la presse*, par un auteur anonyme.

(2) M. Durbach, dans un pamphlet adressé à MM. les défenseurs du projet de loi.

Je remercie pour ma part ce franc et loyal adversaire de m'avoir opposé cette ordonnance: car sans cela je n'aurais peut-être pas songé à lui retourner les arguments qu'elle m'a fournis.

(1) M. Petit de Beauverger, député de la Seine.

Déclaration du 2 mai, comme nous l'avons plusieurs fois observé, que la presse *serait respectée, sauf les précautions nécessaires au maintien de la tranquillité publique.*

Ce qu'il avait déclaré le 2 mai, il l'a confirmé par l'article 8 de la Charte qui soumet l'usage de la presse aux lois qui doivent en réprimer les abus; et quant aux lois qui doivent les punir, il s'en était référé au Code pénal par l'ordonnance du 10 juin suivant. Or, les précautions et les mesures préservatrices que la Déclaration et la Charte ont expressément réservées, que sont-elles autre chose que des moyens de prévention, et par conséquent une censure préalable.

Si donc vous aviez espéré une liberté telle que vous la désirez et non telle qu'elle doit vous être accordée, *vous vous êtes trompés.* En effet, vous avez mal interprété et la Charte, et la Déclaration, et l'ordonnance du 10 juin dernier, par lesquelles le Roi nous a donné la seule liberté qui, dans notre position, soit compatible avec la sûreté publique et individuelle, et nous a, par conséquent, *accordé tout ce que nous pouvions obtenir de sa justice et de sa libéralité.* Il n'est donc ni exact ni juste de soutenir que *le Roi ne nous accorde rien.* Passons à une autre objection qui n'a pas plus de fondement que la première.

« Encore un mot, Messieurs, nous dit-on dans le même pamphlet; lisez le préambule de l'ordonnance du 10 juin dernier, vous y verrez comment le Roi lui-même interprète cette partie de la Charte. Il n'y parle que des lois pénales c'est donc par des lois pénales que l'on réprime les abus de la liberté de la presse. Croyez-vous, Messieurs, que cette interprétation, donnée par le Roi lui-même, peu de jours après la publication de la Charte, ne soit pas la véritable, et qu'elle ne doive pas être préférée à la vôtre? »

Sa Majesté va répondre elle-même à cette objection, par le même préambule de l'ordonnance du 10 juin, qu'on a eu l'incroyable confiance de nous opposer.

« L'article 8 de la Charte constitutionnelle obligeant ceux qui publieront et feront imprimer leurs opinions à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, nous nous sommes fait rendre compte des lois pénales actuellement existantes contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à la fois *insuffisantes et trop rigoureuses.* Un de nos premiers soins va être de *concertier avec les deux Chambres, durant la présente session, une loi nouvelle qui concilie les intérêts d'une sage liberté, dont nous nous plaignons à reconnaître l'importance et la nécessité, avec le maintien de l'ordre public et du respect dû aux institutions établies. Jusqu'à ce que cette loi soit portée, il est indispensable de continuer à maintenir les règlements, par lesquels il a été pourvu, jusqu'à ce jour, à la répression des abus de la presse.*

« A ces causes :  
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Les lois, décrets et règlements relatifs à l'usage de la presse, et aux délits qui peuvent se commettre par cette voie, etc., *seront provisoirement exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.* »

Certes, il serait difficile d'être plus conséquent et plus libéral que ne l'a été le monarque dans cette occurrence, comme en toute autre.

En effet, les lois contre les délits de la presse lui avaient paru à la fois *insuffisantes et trop ri-*

*goureuses,* parce qu'en effet ces lois ne frappent que sur les délits, et que les simples imprudences échappaient à sa répression; et tout aussitôt elle s'occupe de suppléer à cette insuffisance et d'adoucir ce qu'elles ont de trop rigoureux.

Pour parvenir à ce double but, elle se propose de *concertier avec les deux Chambres une loi nouvelle, qui concilie les intérêts d'une sage liberté avec le maintien de l'ordre public et le respect dû aux institutions établies,* parce qu'elle sent combien il est important de *maintenir cet ordre, que l'abus de la presse pourrait troubler, de respecter ces institutions dont, par le même abus, on pourrait provoquer le renversement.*

En conséquence, elle décrète, par l'ordonnance du 10 juin, « que les lois et règlements existants, relatifs à la répression des délits de la presse, seront provisoirement exécutés, en attendant que cette loi nouvelle puisse être proposée. »

Enfin elle prépare ce projet de loi qui doit être à la fois le complément des mesures prises par la Charte, et le supplément nécessaire de ce qui a été omis dans le Code pénal, relativement aux abus d'une légère importance; elle combine soigneusement les intérêts d'une sage liberté avec le maintien de la tranquillité publique, avec le respect dû à tout ce qui est utilement établi, à tout ce qu'il est important de conserver; et lorsque ce projet est apporté à la Chambre, au lieu de se *concertier avec le gouvernement, comme il veut se concertier avec elle,* la Chambre se divise, une commission est formée, dont les membres sont également divisés, et cette commission, à la majorité d'une seule voix, vient lui proposer de rejeter cette *loi nouvelle!*

Et moi je soutiens, Messieurs, que vous ne pourriez rejeter la loi proposée sans nécessairement porter atteinte, et à l'ordonnance du 10 juin, et à la Charte constitutionnelle, et à la Déclaration du 2 mai, parce que ces actes ont une intime corrélation entre eux, ainsi qu'avec le projet de loi; parce qu'ils sont une suite naturelle, une conséquence immédiate et nécessaire les uns des autres; parce qu'ils établissent un système complet de législation, relatif et à la répression des abus et à la punition des délits de la presse; parce qu'enfin la loi proposée n'a eu d'autre but que de réaliser tout ce qui avait été promis et déjà préparé par les trois actes précédents.

Que devient maintenant cette fameuse objection que *messieurs les partisans de la liberté illimitée* ont opposée avec tant d'emphase à messieurs les défenseurs du projet de loi?

Je passe à ma troisième proposition.

### § III.

Je prévois, Messieurs, que la démonstration que je viens de vous présenter n'en sera pas une pour les adversaires du projet de loi, car je ne me flatte pas d'avoir pu les convaincre. Aussi, après avoir soutenu, contre toute évidence, que la Charte a déterré le principe de la liberté illimitée, prétendent-ils que nous ne sommes pas dans une situation à devoir faire fléchir ce principe; que nos alarmes sont vaines et nos craintes chimériques; que les dangers dont nous parlons sont purement imaginaires, et que ce ne sont là que des fantômes que nous nous créons apparemment pour les combattre. Quant à moi, je déclare, avec toute la franchise et la bonne foi dont je suis capable, que mon imagination réalise à mes yeux tous les dangers; qu'elle les exagère peut-être, mais qu'ils n'en portent pas moins le trouble et l'effroi dans mon âme, et qu'il m'est impossible



d'avoir la sécurité que montrent les adversaires du projet de loi ; ce qui est d'autant plus vrai que, nos opinions étant opposées, les impressions qui nous affectent doivent l'être aussi.

Mais, Messieurs les partisans de la liberté illimitée, qui prétendez que nous n'avons nullement répondu à vos arguments, essayez de répondre à ce dilemme.

Où ces dangers sont imaginaires, ou ils sont réels ; au premier cas, que risquez-vous de suspendre l'exercice de la liberté absolue pendant un délai déterminé ? Quel mal pourrait-il en résulter ? Un peu d'embarras tout au plus, une gêne momentanée pour les folliculaires ! Grand malheur en vérité !

Au second cas, pouvez-vous raisonnablement exiger que nous risquions de perdre la Constitution, et avec elle la chose publique, pour sauver l'ambitieuse prérogative que vous voulez défendre et que vous cherchez à conserver, au prix de ce que nous avons de plus cher, ce qui pourrait causer le dernier des malheurs ?

Autant vaudrait dire que la liberté de la presse est plus importante, plus précieuse, plus sacrée que la Charte, et qu'il est nécessaire de sacrifier la Charte elle-même à cette orgueilleuse liberté. Mais vous ne seriez déjà plus à temps de soutenir un aussi absurde système. Vous avez déjà proclamé que la Charte est le *palladium* de toutes les libertés ; vous avouez donc par là, bien expressément, que la Charte n'a ni appui à réclamer ni secours à attendre de la liberté de la presse, puisque c'est elle, au contraire, qui est la sauvegarde de cette liberté et son unique régulateur. Tâchez de concilier, si vous le pouvez, cette singulière contradiction.

En attendant, permettez-moi de conclure que ce ne sont point les défenseurs du projet de loi, mais que c'est vous-mêmes qui nous donnez vos beaux rêves pour des réalités.

En effet, que nous opposez-vous ici ? Quels sont les garants de votre fausse sécurité ? Nuls autres que vos seules conjectures, vos illusives espérances et les prétendues améliorations opérées depuis trois mois. Mais nous, nous vous opposons notre commune expérience de vingt-cinq années, nos aberrations, nos fautes, nos revers, et qui tous ont été occasionnés par les abus inouïs de la liberté de la presse. En vain tenteriez-vous de nier cette expérience, qui peut-être vous a été aussi funeste qu'à tant d'autres ; en vain vous efforcerez-vous de justifier la presse des excès dont elle s'est rendue coupable ; il vous serait impossible d'y parvenir ; vous ne sauriez même révoquer en doute ni ces excès ni les malheurs qui en sont résultés. Ces malheurs sont d'autant plus certains que leurs épouvantables traces subsistent encore. Or, c'est pour nous soustraire désormais à de pareilles calamités que le prince auguste qui nous a donné cette précieuse Charte, a jugé à propos de l'investir de toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Il n'avait que trop appris, par sa funeste expérience, à apprécier cet axiome de raison qui crie sans cesse. « Arrêtez le mal dans son principe, le remède arrive toujours trop tard. *Obsta principiis, sero medicina paratur.* » Il a voulu, en conséquence, nous épargner d'inutiles regrets en prévenant des maux irréparables.

La Charte, s'il m'est permis de la personifier, loin qu'elle puisse voir un auxiliaire dans la liberté de la presse, n'a donc dû y voir qu'une dangereuse rivale, et elle l'a même assez manifestement déclaré ; vainement ses aveugles partisans affectent-ils de la lui présenter comme un génie

tutélaire, destiné à l'étayer, à la secourir, à la défendre ; elle ne se laissera point éblouir par de perfides promesses. Elle a déjà jugé cette fougueuse liberté en l'envisageant, non comme un génie bienfaisant, mais plutôt comme le *génie du mal*, qui combat sans cesse le principe du bien. Enfin la Charte elle-même n'a pas craint d'avouer, en quelque sorte, son impuissance pour se défendre contre ses meurtrières attaques. Elle n'a pas même cru devoir compromettre sa dignité jusqu'à s'exposer à entrer en lutte avec elle. Aussi le soin de sa propre conservation lui faisant une loi de tout prévoir, de tout coordonner, de tout régler, elle a dû se couvrir d'une égide qui pût la mettre à couvert des attentats de la liberté illimitée de la presse. Or, elle a trouvé cette égide dans les précautions que la Déclaration, dont elle s'était fait précéder, lui avait déjà réservées, et auxquelles elle n'a eu à ajouter que l'appui des mesures préservatrices et la garantie des lois pénales.

Et ici brillent dans tout leur éclat la sagesse et la prévoyance du législateur qui, en nous accordant le premier des bienfaits, a osé mettre la première des libertés dans l'impuissance de nous le ravir.

Au reste, pour forcer ici les partisans de la liberté absolue dans leur dernier retranchement, je leur dirai ce qu'a dit quelque part l'auteur de *l'Esprit des lois*. « Entre un homme qui affirme et un homme qui nie, *il y a partage.* » Or, Messieurs les adversaires du projet de loi, vous affirmez toujours, quoiqu'on vous ait cent fois affirmé le contraire, que ce projet est en contradiction avec la Charte ; nous qui en sommes les défenseurs, nous affirmons qu'il est en accord et en parfaite conformité avec cet acte constitutionnel. Nous sommes donc partagés d'opinion. Qui videra ce partage ?

Vous dites que la Charte a décrété le principe de la liberté illimitée ; nous vous disons que la Charte lui a assigné des limites. Qui décidera ?

Vous voulez, aux risques et périls de la liberté que vous défendez, tenter l'essai de l'arme la plus dangereuse ; nous, nous voulons ne la manier qu'avec de sages précautions pour mieux défendre cette liberté elle-même. Lequel de nous est le plus prévoyant et mérite le mieux la confiance de la Chambre ?

Vous avouez que cette liberté est un torrent destructeur ; vous soutenez néanmoins, par la plus étrange des contradictions, que ce torrent ne fera aucun ravage, alors même qu'il aura rompu toutes les digues ; nous, nous soutenons que ces digues doivent être telles qu'il ne puisse pas les rompre, que sans cela il peut, comme autrefois, tout inonder, tout ravager ; que les maux qu'il occasionnera seront incalculables, et qu'il sera impossible d'y remédier ; qu'il est donc indispensable d'adopter les mesures que propose la loi nouvelle pour en arrêter le débordement. Qui de nous est le plus conséquent dans ses principes et dans ses raisonnements ?

Votre calme et brillante imagination vous peint la liberté de la presse comme un salutaire flambeau qui luit dans les ténèbres qui guide, échauffe, éclaire ; la nôtre, plus sombre et plus effrayée, nous la représente comme une torche incendiaire (1) qui brûle et consume, et qu'il faut bien se garder de lancer sur ces matières inflammables dont nous sommes environnés. Qui de nous doit espérer de fixer l'opinion de la Chambre ?

(1) Opinion de M. Avoine-Chantereyne.

Enfin, vous prétendez que l'usage immodéré, que même le criminel abus de cette liberté absolue ne peut mettre la France en péril; nous, au contraire, nous prétendons que de ces inévitables abus résulteront des attentats à la sûreté publique et individuelle, peut-être même des provocations à l'insurrection, à la révolte, au renversement du gouvernement, et qu'il ne sera plus temps de venir à son secours, si nous n'arrêtons le mal dans son principe. Quelle autorité pourra nous mettre d'accord ?

Quelle autorité ? Sans doute celle des honorables membres de la Chambre, qui doivent prononcer sur la grande question qui nous divise, et qui, connaissant nos moyens respectifs les ont déjà pesés dans la balance de leur impartiale justice. Mais l'autorité du monarque ne doit-elle pas y entrer pour quelque chose, puisque c'est lui qui nous a donné la Charte; que c'est par conséquent à lui seul qu'appartient le droit de l'interpréter, et que cette interprétation est renfermée, sinon dans les articles organiques du projet de loi, du moins dans le principe qui s'y trouve consacré et qui déjà a été décrété par la Charte constitutionnelle.

Cette autorité du gouvernement qui ne nous a proposé cette loi que pour organiser ce principe, ne mérite-t-elle pas et nos égards et notre confiance lorsqu'il nous dit par le digne organe de son ministre de l'intérieur : « En vous demandant d'assigner quelques limites à la liberté de la presse, on ne vous demande point de violer un principe, mais de l'appliquer comme il convient à nos mœurs. Le Roi ne vous propose rien qui ne lui paraisse rigoureusement nécessaire pour le salut des institutions nationales, et pour la marche du gouvernement; prêtez-lui vos lumières et vos forces; unissez-vous à lui pour les intérêts de la liberté comme pour ceux de la paix, et vous verrez bientôt cette liberté se développer sans orage au sein de l'ordre que vous aurez concouru à maintenir. »

Comment la Chambre, avec laquelle le Roi veut se concerter, pourrait-elle donc méconnaître, et les sentimens qui animent Sa Majesté, et les principes qui la dirigent, et le touchant langage avec lequel ce ministre les a si éloquemment exprimés ?

Vous nous dites encore que la liberté illimitée de la presse est aussi une puissance; qu'elle seule protège et défend les gouvernements, les constitutions, la liberté publique et individuelle; qu'elle peut même élever les empires, les consolider, les faire prospérer; que si on lui eût autrefois laissé toute sa latitude et son indépendance, le dernier gouvernement qui a péri subsisterait encore, parce qu'elle l'aurait puissamment soutenu; qu'il ne faut donc pas enchaîner, en ce moment, cette liberté, pour qu'elle puisse contribuer à raffermir le gouvernement actuel, et à lui donner la force et la consistance dont il a besoin et qu'il réclame lui-même.

Nous, nous vous disons que cette liberté sans frein et sans limites ne serait rien sans l'opinion publique, et que c'est pour cela, sans doute, qu'elle cherche bien moins à la seconder qu'à s'en emparer, pour la diriger à son gré.

Ce n'est donc pas la liberté de la presse, mais l'opinion qui est la première des puissances. C'est elle en effet qui a le suprême pouvoir de conserver sa liberté et de l'anéantir si bon lui semble; c'est elle qui maintient, modifie ou change la forme des gouvernements, c'est elle enfin qui; lorsqu'elle dispose, comme toute autre puissance, des forces qui lui obéissent, peut créer et renverser

les trônes; et nous en avons une preuve récente, soit dans la soudaine élévation de Napoléon, soit dans sa prompte chute, soit dans l'heureux rappel de Louis le Désiré.

Or, je vous le demande, la liberté de la presse dirigeait-elle l'opinion à ces deux époques? Est-ce à elle et à elle seule qu'on doit ces événements mémorables? A-t-elle pu même y concourir d'aucune manière ?

Non, certes; car la presse était esclave du despotisme du gouvernement, à cette dernière époque, comme elle l'était, à la première, du despotisme d'un parti qui subjuguait par la terreur les deux conseils législatifs.

Quel pouvoir a donc opéré ces prodiges; le dernier surtout, qui nous a rendus à la liberté, nous a fait trouver grâce auprès d'un roi généreux, et nous a réconciliés avec l'Europe entière ?

Quel pouvoir ?

Vous le savez comme nous : « L'injustice à la fin produit l'indépendance (1); » c'est de l'excès du mal qu'est sorti le remède; c'est la profonde indignation que nous avait inspiré un gouvernement oppresseur; enfin, c'est l'amour des Français pour leur Roi, pour ce Roi magnanime qui seul peut et veut guérir des maux qu'il n'a pas occasionnés, mais dont il a néanmoins ressenti les cruelles atteintes.

Voilà les causes qui ont puissamment concouru à former cette nouvelle opinion de la France entière, et c'est cette opinion qui a fait crouler, en un clin d'œil, l'ancien gouvernement et a rétabli sur ses ruines l'antique trône des Bourbons.

Mais comment cette opinion publique, d'abord comprimée dans tous les esprits, forcée de se réfugier dans tous les cœurs, ne pouvant même éclater au dehors, puisqu'elle se trouvait dénuée des secours de la presse comprimée comme elle; comment, dis-je, ainsi privée de sa force et de son activité, eût-elle pu y réussir, si une série d'événements plus extraordinaires les uns que les autres (et sur lesquels nous reviendrons bientôt) ne lui eût donné la puissance de produire un si prompt et si prodigieux changement ?

Ne nous vantez donc plus les miracles de la liberté illimitée de la presse, puisqu'elle a subi le joug qui opprimait toutes les autres libertés, et qu'il a fallu en opérer un pour l'en délivrer elle-même. Ne dites plus que c'est l'esclavage de la presse qui a précipité le dernier gouvernement, et que le nôtre ne peut se raffermir qu'en rendant la presse absolument libre et indépendante. Convenez enfin que le privilège inutile et dangereux que vous réclamez pour elle ne peut lui être accordé, puisque la Déclaration et la Charte le lui refusent expressivement. Enfin, nous dit-on, et voici la dernière objection à laquelle j'aie à répondre.

« Quand tous les dangers dont vous nous parlez seraient aussi réels qu'ils nous paraissent chimériques, qu'en pourriez-vous conclure en faveur de la loi proposée ? Vous prétendez que ces dangers ne peuvent naître que des abus de la liberté illimitée de la presse. Mais vous avez d'autant plus de tort de vous en effrayer que la presse elle-même arrête nécessairement ses abus, si elle ne peut les prévenir, et qu'ainsi à côté du mal se trouve toujours le remède. Témoins les séditieux écrits qui ont déjà paru, et qui n'ont produit aucun effet; témoins la tranquillité dont jouit la capitale depuis trois mois et l'amélioration qui s'est opérée dans l'esprit public, grâce aux jour-

(1) Voltaire, *Tancrède*.

naux, aux pamphlets et aux autres ouvrages dont la circulation a été libre. »

Je remarque en passant qu'on ne voit jamais qu'à Paris, et qu'on ne veut pas voir ce qui se passe dans les départements, qui sont bien autrement exposés aux périls qui nous menacent.

*Le remède, dites-vous, se trouve toujours à côté du mal.*

Je conviens que cela peut être vrai pour la ville de Paris, où les ressources sont toujours à côté des besoins ; dont les sentinelles vigilantes sont toujours prêtes à déconcerter la malveillance, à étouffer l'esprit de rébellion et à refuter les libelles virulents et séditieux qui compromettent la tranquillité publique ; oui, cela peut être vrai pour cette étonnante cité qui, au milieu des chocs, des agitations, des troubles et des secousses de tous genres, a toujours eu le bonheur de rester indestructible et même invulnérable.

Je conçois que cela puisse encore être vrai à l'égard des villes et des campagnes qui l'avoisinent, parce qu'elles sont à portée d'être secourues par tous ses moyens, ou protégées par toute son influence, et qu'ainsi un écrit incendiaire ne pourrait y pénétrer sans trouver à côté de lui sa réfutation, par conséquent le merveilleux antidote qui en neutraliserait l'effet.

Mais je soutiens qu'une si entière sécurité, non-seulement serait souverainement dangereuse, mais qu'elle ne pourrait même pas exister pour tout le reste de la France ; car là le mal est presque toujours inévitable, et le remède ne pourrait jamais être assez prompt ni assez efficace.

*Le remède, dites-vous, se trouve toujours à côté du mal !* Oui, je le répète, cela peut être vrai pour l'heureuse et célèbre capitale de ce beau royaume, le centre des merveilles et l'honneur des beaux arts, le rendez-vous des beaux esprits, des esprits forts, des littérateurs et des savants, des pamphlétaires et des journalistes qui, s'étant emparés par droit de conquête du domaine de la presse, en sont si justement devenus les arbitres souverains et peuvent ainsi, à volonté, en prodiguer et en propager les bienfaits ou en arrêter le fléau dévastateur, distribuer à leur gré le blâme et la louange, opposer à la censure jalouse et malveillante une critique bienveillante et éclairée, créer un bon esprit public quand il n'existe pas encore, ou le raviver quand il est éteint, enfin s'arroger ainsi le puissant empire de l'opinion et en exercer seuls la suprême influence.

Oh ! je l'avoue avec franchise, si les choses étaient autrement qu'elles ne sont, si la France pouvait être renfermée dans Paris, ou si Paris seul pouvait s'étendre sur toute la France, certes nous serions bien tranquilles sur l'usage immodéré de cette liberté illimitée qu'il réclame si ardemment, j'ai presque dit si impérieusement.

Mais par malheur il n'en est pas de même dans la plupart de nos départements, où presque tous les esprits, uniquement dirigés vers des objets moins brillants qu'utiles, n'ambitionnant aucune domination, moins encore celle que peut donner la liberté illimitée de la presse, ne prétendent rivaliser avec leur glorieuse métropole que d'amour et de reconnaissance pour leur souverain ; pour ce souverain équitable qui compte aussi pour quelque chose cette majeure et saine partie de la nation, et sait dignement l'apprécier.

Il n'en est malheureusement pas de même dans ces départements agricoles et maritimes qui, loin d'être jaloux de sa juste prépondérance, s'estiment heureux de pouvoir échanger ce foyer de

lumières et d'instruction qu'elle reflète (1) sur eux, avec le tribut non moins précieux pour elle de presque la totalité des produits qu'ils recueillent et qu'ils versent incontinent dans son sein. Enfin, il n'en est pas de même dans les départements de l'extrême frontière, depuis longtemps épuisés et naguère ravagés par tous les fléaux d'une guerre à toute outrance, par les conscriptions, les réquisitions, les vexations, les spoliations ; dans ces malheureuses provinces, dangereux refuge des étrangers sans aveu, des agitateurs et des mécontents, où toutes les passions fougueses et tous les partis rivaux sont en présence et n'attendent peut-être qu'un moment opportun pour se jeter dans l'arène.

Je le demande, Messieurs, comment l'homme honnête, le bon citoyen, le véritable ami de sa patrie et de son gouvernement, pourrait-il y être rassuré parmi tant de causes d'exaltation et au milieu de ces ferments de discorde qui nous environnent de toutes parts, puisqu'il suffirait d'un pamphlet virulent, d'un écrit séditieux, d'une provocation incendiaire pour y produire une dangereuse explosion ?

Or, les agitateurs et les factieux qui chercheraient à aigrir, à exaspérer, à soulever une multitude égarée, ne manqueraient pas de prétextes pour y parvenir.

Ici, ce serait le gouffre de l'arrière, creusé sous nos pas par l'ancien gouvernement comme devant nous engloutir avec lui ; là, l'énorme surcharge des contributions de tous les genres et de toutes les couleurs, et partout l'arbitraire et vexatoire perception de l'impôt des droits réunis (2).

Voilà les puissants leviers avec lesquels on peut aisément remuer le peuple et le porter à des excès dont il est lui-même la première victime.

Certes, je ne présume point que le savant labo-

(1) M. B. Constant, dans un de ses ouvrages déjà cités, prétend que l'opinion des départements n'est que le *reflet* de l'opinion de Paris ; et il cite en preuve de son assertion ce fait qu'il dit *incontestable* : « c'est que Paris a tout fait, ou, pour parler exactement, tout s'est fait au nom de Paris par des hommes étrangers à la capitale ; en sorte qu'à plus d'une reprise, et dans plus d'une journée, Paris a décidé des destinées de la France, soit en bien, soit en mal : par exemple, au 31 mai, au 18 brumaire, au 31 mars. Tous les Français éclairés, ajoute-t-il, l'avaient prévu et affirmé ; les étrangers seuls ne voulaient pas le croire, parce que « nulle autre capitale n'exerce une influence aussi illimitée et aussi radicale ».

C'est sans doute aussi pour conserver cette puissante et rapide influence, qu'elle réclame si vivement la liberté illimitée de la presse.

Je prends acte de ces aveux au nom et pour la justification des autres départements, notamment pour celui de la Gironde, auquel je dois originellement l'honneur de siéger dans la Chambre des députés. C'est donc la ville de Paris, ou du moins les étrangers qui s'étaient glissés dans ses murs qui ont fait ou souffert ces journées.

Donc nul reproche à faire à cet égard aux départements, bien moins encore à celui de la Gironde, qui n'a eu que des larmes à verser, des malheurs à déplorer sur les suites du 31 mai, et qui n'a rien gagné aux journées de brumaire, quoiqu'un de ses députés y eût éminemment concouru, et qui s'est d'autant plus glorieusement associé à celle du 31 mars qu'il l'avait devancée dès le 12 du même mois, et y avait ainsi puissamment coopéré, comme je le prouverai dans un moment. Il m'est donc permis d'affirmer qu'au moins dans cette occasion l'opinion de Paris a été le *reflet* de celle des départements.

(2) Sa Majesté et les représentants de la nation s'occupent sans relâche des moyens de les remplacer par un impôt plus modéré et plus équitablement réparti.

rieux, le littérateur distingué, l'auteur, quel qu'il soit, qui respecte les lois et sait se respecter lui-même; je ne présume pas non plus (car il faut rendre justice à ceux qui ne la rendent pas toujours aux autres) que les journalistes, et surtout ceux de la capitale, puissent à ce point abuser des lumières et des talents qui les distinguent, et dont ils ont fait, surtout depuis trois mois, un si digne usage; mais qui peut nous garantir qu'un pamphlétaire mal intentionné qui osera tout risquer parce qu'il n'aura rien à perdre, ne se servira pas de quelqu'un de ces leviers pour provoquer des émeutes populaires dont il serait impossible d'arrêter les suites désastreuses?

Oui, Messieurs, je ne cesserai de le redire, et pour acquitter ma conscience et pour ne pas trahir les intérêts de nos infortunés départements; oui, il ne faudrait là qu'un prétexte quelconque ou une occasion favorable pour opérer une commotion universelle, une conflagration universelle.

Et ce que je dis ici, ce que tous les défenseurs de la loi proposée redoutent comme moi, est tellement possible, tellement vraisemblable, que cela est déjà arrivé, et que je pourrais en citer des exemples.

Je me résume, Messieurs, en vous priant de me pardonner d'avoir si longtemps fatigué votre attention.

Je crois avoir prouvé :

1<sup>o</sup> Que le principe organisé par le projet de loi est absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la Déclaration royale du 2 mai, et de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, ainsi qu'à l'ordonnance du 10 juin dernier; que ces trois monuments de notre nouvelle législation qui naissent l'un de l'autre, se concertent, se combinent et semblent pour ainsi dire aspirer vers le même but; que cette législation a évidemment entendu soumettre la liberté de la presse non-seulement aux lois répressives du Code pénal auquel elle se réfère, et qui doivent punir le délit quand il est commis, mais encore à des précautions, à des mesures préservatrices, à des lois réglementaires, qui puissent empêcher de le commettre, soit en prévenant tout abus, soit en arrêtant les délits qui en pourraient résulter avant qu'ils soient consommés.

2<sup>o</sup> Que si les termes dans lesquels est conçu l'article 8 de la Charte, pouvaient présenter quelques doutes sur cette conformité, il suffirait de rapprocher et de combiner soit la Déclaration royale avec le plan de Constitution du ci-devant gouvernement provisoire, soit la Charte elle-même avec la Déclaration qui l'a précédée, soit enfin ces deux actes constitutionnels avec l'ordonnance du 10 juin dernier, pour résoudre tous ces doutes en faveur du projet de loi et pour se convaincre qu'il organise le principe et l'usage de la liberté de la presse telle que l'a voulue le législateur constituant.

3<sup>o</sup> Enfin, que quand bien même la Déclaration royale, la Charte et l'ordonnance du 10 juin auraient proclamé la liberté illimitée de la presse, les dangers imminents qui menacent la patrie nous autoriseraient à en suspendre momentanément l'exercice, à plus forte raison à le modifier, et surtout aussi libéralement que l'a fait le projet de loi; qu'au reste, si ce projet n'a pas atteint à cet égard toute la perfection désirable, il en a incontestablement approché de très-près; qu'enfin, si nous ne pouvons l'admettre dans tous ses détails, nous devons du moins en consacrer le principe, en adopter même les principales bases, sauf les amendements proposés contre les mesures ré-

glementaires par plusieurs des honorables membres de la Chambre.

Maintenant, je vous le demande, représentants de la nation, serait-il sage, raisonnable, digne en un mot de l'auguste mission qui nous est donnée de sacrifier le salut de la patrie au maintien d'une liberté sans limites, qui s'élèverait infailliblement sur les ruines de toutes les autres? Ne serait-ce pas le comble de l'imprudence de donner à cette liberté tout son essor, dans un moment de crise où il lui serait si facile d'agiter, d'exaspérer, d'enflammer tous les esprits, et de nous replonger dans le gouffre d'où nous sommes à peine sortis?

Et qu'a-t-il fallu pour nous retirer de ce gouffre d'horreur? Je l'ai dit, une foule d'événements plus extraordinaires les uns que les autres.

Enfin il a fallu d'abord que le ciel, dont la justice était enfin satisfaite, signalât sa protection par un miracle de sa toute-puissance.

Il a fallu qu'une guerre impie et sacrilège fût entreprise contre l'Espagne; que le trop loyal Ferdinand ait été trompé, trahi, forcé d'abdiquer sa couronne et traîné captif en France; que la fière nation espagnole, profondément indignée de se voir enlever à la fois son roi, son culte et ses autels, prît la noble résolution de s'ensevelir sous les ruines de la monarchie plutôt que de se soumettre au joug de l'étranger; et que cette nation, puissamment secondée par l'Angleterre, habilement dirigée par son héros (1), dont les talents, la valeur et la gloire ne le cèdent à aucun autre, ait enfin réussi, à force de sacrifices et de persévérance, à reconquérir son territoire, son roi, sa religion et à donner à l'Europe le spectacle le plus touchant et le plus sublime.

Il a fallu qu'à son imitation toutes les puissances du continent, qui trop longtemps avaient méconnu leurs droits et leur prépondérance, se réveillassent enfin de leur engourdissement et formassent une sainte coalition contre l'ennemi commun, pour en délivrer la France et s'en dé livrer elles-mêmes.

Il a fallu qu'un prince, qui, sans régner encore, brille déjà à la tête du peuple le plus éclairé, le plus sage, le plus libre, et qui, héritier d'un trône illustre, a su l'illustrer encore avant même d'y monter, donnât à toutes ces puissances le signal de la vengeance, et qu'il déployât à leurs yeux ses immenses moyens, ses inépuisables ressources, surtout ce puissant mobile devant lequel disparaissent toutes les difficultés, tous les obstacles, toutes les résistances.

Il a fallu que le jeune et incomparable héros du Nord, qui, digne successeur de *Pierre le Grand*, a hérité de sa vaillance, de ses vertus, de son génie créateur, répondît le premier à ce signal, comme le plus puissant des auxiliaires, comme destiné à être le chef de cette ligue redoutable, et qu'il entraînât avec lui le descendant de l'illustre *Frédéric*, naguère si cruellement humilié, si indignement dépouillé, mais si grand dans ses revers, si supérieur à ses infortunes.

Il a fallu qu'un prince, peut-être plus malheureux encore, révolté du moins de plus rudes épreuves, eût assez de force et de vertu pour briser les nœuds de la plus étroite alliance, pour préférer à ses propres enfants l'immense famille dont il est le père, et pour se détacher de celui qu'il

(1) Le duc de... lord Wellington, général en chef des armées anglaise, espagnole et portugaise, pair et actuellement ambassadeur de la Grande-Bretagne près la cour de France.

avait adopté, ne pouvant plus regarder comme son fils l'ambitieux ennemi qui était venu et qui s'obstinait à vouloir toujours être le fléau du monde.

Il a fallu que presque toutes les puissances de second ordre qui étaient entrées dans la Confédération du Rhin, et celles qui l'avaient formée elles-mêmes, suivissent un si bel exemple; et que d'alliés qu'elles étaient du chef qui ne les protégeait que pour les subjuguier, elles devinssent ses ennemis implacables. Assurément les annales du monde ne présentent pas de coalition plus extraordinaire, plus puissante, plus formidable, puisqu'elle était formée de presque tous les potentats qui régnaient sur le continent; et cependant elle n'aurait peut-être pas pu parvenir à faire tomber l'épouvantable colosse qu'elle avait entrepris de renverser.

Qu'a-t-il donc fallu de plus pour qu'elle pût infailliblement y réussir ?

Il a fallu encore que nos invincibles armées aient été trahies par la fortune, abandonnées par leurs auxiliaires, forcées malgré des prodiges de valeur à se replier devant des armées innombrables, et que leur fidélité pour leur souverain légitime, plus encore que l'ascendant de leurs revers, soit venue enchaîner leur bravoure pour la tourner au besoin contre celui-là même qui si souvent les avait conduites à la victoire.

Il a fallu surtout que quelques départements du Midi, celui des Basses-Pyrénées, celui des Landes, celui de la Gironde, se prononçassent pour un nouvel ordre de choses; que Lyon cédât au torrent qui devait tout entraîner, et que la ville de Bordeaux, digne patrie de Montesquieu, donnât l'exemple à la capitale encore indécise, en prenant l'initiative du grand changement qui se préparait en ouvrant ses portes à l'armée anglaise (1), en accueillant, le 12 mars, avec les transports de la plus vive allégresse, le prince auguste qu'elle amenait à sa suite, et en proclamant la première le rappel de Louis XVIII (2). Enfin il a fallu que la sagesse, la persévérance et le sort des combats aient conduit l'Europe en armes sous les murs de cette capitale; que le généralissime (3) des

(1) Il n'y eut qu'un détachement de cette armée composée de mille deux cents hommes et commandé par lord Beresford, qui entra à Bordeaux. Ils y furent accueillis comme de vrais libérateurs, et ils ont bien justifié le titre par leur conduite généreuse et pleine d'urbanité pendant leur séjour dans cette ville. A lord Beresford succéda lord Dalhousie, auquel se joignit l'amiral Penn, et tous trois ont rempli dignement la glorieuse mission que leur avait donné l'illustre général dont ils s'honoraient d'être les lieutenants.

(2) Parmi les Bordelais qui, les premiers, se sont le plus courageusement dévoués, il est juste de citer d'abord, M. le marquis de la Rochejacquetin; M. le comte de Linch, maire de Bordeaux, et ses adjoints; MM. de Puysegur, de Tausia, de Mondenar et M. Labroue; ensuite M. Lainé, président de la Chambre des députés, qui fut nommé préfet, et ceux qui formèrent le conseil du prince. Ce dévouement fut d'autant plus beau qu'il y avait tout à risquer, car deux cents Anglais n'auraient pu lutter contre les dix-huit mille hommes qui avaient reçu l'ordre de marcher sur Bordeaux et dont l'avant-garde, forte de huit mille hommes, était déjà arrivée à Libourne, lorsqu'on y reçut la nouvelle de la journée du 31 mars. Heureusement le brave général Decaen, qui les commandait, retarda leur marche, et contribua ainsi à nous sauver des dangers qui nous menaçaient.

(3) Le prince de Schwartzberg. « C'est à la ville de Paris, dit ce prince, qu'il appartenait, dans les circonstances actuelles, d'accélérer la paix du monde. Qu'elle se prononce, et dès ce moment l'armée qui est devant ses murs devient le soutien de ses décisions. « Parisiens, vous connaissez la conduite de Bordeaux, l'occupation amicale de la ville de Lyon; vous trou-

troupe alliées ait adressé une proclamation aux Parisiens qu'il voyait encore dans l'hésitation, pour leur rappeler notre situation, le vœu général, l'occupation amicale de Lyon et la conduite de Bordeaux; que le conseil général de la commune de Paris et le Sénat lui-même, entraînés à la fois par l'exemple des deux grandes villes qu'on leur proposait pour modèles, et par les vives sollicitations du digne organe des souverains alliés, et par les trois cent mille baïonnettes qui devaient protéger leur délibération, se décidassent enfin à prononcer la déchéance de Napoléon, pour arracher la capitale et le royaume aux horreurs de la guerre civile et d'une guerre étrangère.

Alors, mais alors seulement, fut consommé le grand œuvre qu'avaient si heureusement commencé les puissances alliées pour mettre un terme aux calamités qui pesaient sur elles comme sur nous. Alors, mais alors seulement, furent accueillis dans le sein de la capitale, comme de généreux libérateurs, les trois augustes souverains que la cause de la justice et de l'humanité avait pu seule réunir pour le salut de l'Europe. Alors, mais alors seulement, a paru à découvert le plan de leur fameuse coalition, et s'est dévoilée à tous les yeux cette arrière-pensée, qui ne s'était proposé que le rétablissement de Louis XVIII sur le trône et le bonheur de la nation française.

Quoi de plus grand, de plus généreux et de plus magnanime! Quel exemple à jamais mémorable ces souverains ont donné au monde! Grâces immortelles leur soient rendues pour les inappréciables bienfaits que nous leur devons, et dont ils ont déjà reçu le digne prix; car l'histoire attentive et reconnaissante a déjà recueilli leurs noms et leurs hauts faits pour les présenter à l'admiration et au respect de la postérité!

Ce n'est donc qu'en vertu d'un miracle de la puissance divine et à l'aide d'un enchaînement de prodiges qui l'ont suivi, que cette formidable coalition a pu elle-même nous sauver. Et nous aurions l'inconcevable témérité, en accordant à la presse une liberté sans frein et sans limite, de braver les dangers qui nécessairement en résulteraient; de nous replacer ainsi dans l'affreuse position d'où nous sommes si miraculeusement sortis et dont il serait impossible qu'une coalition nouvelle vint nous retirer; enfin de risquer de perdre ces estimables bienfaits que nous osons d'autant moins espérer que l'Europe tout entière n'a pu les répandre sur nous qu'en réunissant toutes ses ressources et, pour ainsi dire, en s'épuisant elle-même!

On s'obstine toujours à nier ces dangers, on prétend même que le libre usage de la presse peut seul nous en sauver; mais on ne persuadera jamais que les représentants de la nation puissent sacrifier notre repos, notre sécurité, notre bonheur à des chances aussi périlleuses.

Quant à moi, je suis tellement frappé des périls qui nous menaceraient si la loi était rejetée que j'aperçois déjà (à travers ces prétendues améliorations produites depuis trois mois) des partis qui s'épient, s'observent et n'attendent que le moment d'en venir aux mains, de se ruer les uns sur les autres, et de conspirer ensemble pour

« voyez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère et celui de la discorde civile.

« C'est dans ces sentiments que l'Europe en armes « devant vos murs s'adresse à vous. »

déchirer le sein de la patrie, peut-être même pour tenter d'ébranler le trône que nous voulons tous raffermir; ce trône où est enfin venue se rasseoir l'auguste DYNASTIE DES BOURBONS, ce trône enfin, à l'abri duquel nous pourrions braver désormais et les attentats du despotisme de la presse, et les fureurs de l'anarchie qu'elle traîne à sa suite.

Fermez donc, Messieurs, fermez à jamais cette carrière sanglante où les Français d'aujourd'hui ou leurs descendants, où des générations entières, viendraient peut être s'attaquer, se détruire et se perdre!

Craignez qu'on assimile cette discussion à ces débats purement scolastiques, à ces disputes autrefois si fameuses (1) qui n'aboutirent qu'à aigrir les esprits, à diviser les beaux génies, et qui, aujourd'hui même, n'ont pu trouver grâce en faveur des admirables chefs-d'œuvre qu'elles ont produits.

Craignez qu'en rejetant la première loi qu'on nous propose, et dont le principe du moins est basé sur la Charte constitutionnelle, que la malveillance ne nous accuse de prendre une attitude hostile avec un gouvernement dont nous voulons néanmoins seconder les bienfaisantes intentions, et qui comme, on vous l'a déjà dit, ne veut lui-même faire le bien du peuple que de concert avec ses représentants.

Craignez enfin que la postérité ne dise un jour de nous :

« Ils pouvaient arracher la patrie à tous les dangers qui la menaçaient; ils le pouvaient en renonçant momentanément à l'usage de la liberté illimitée de la presse, et ils l'ont perdue précisément par le moyen violent qu'ils ont voulu employer pour la sauver. »

Une chose pourtant me rassure à la fois et me console : je vois au milieu de cette agitation qui leur est étrangère, la masse des bons citoyens dormir en pleine sécurité sur la foi due aux libérales intentions du monarque et la noble attitude des représentants de la nation. Mais nous n'en doutons pas, au premier signal nous les verrons tous se réveiller pour courir aux armes, pour écraser les factieux et pour consolider un gouvernement qui n'aspire qu'à les rendre heureux.

Et c'est, Messieurs, au milieu de ces éléments de dissensions et de troubles, de réaction et de guerre civile, que vous auriez l'imprudence de rejeter le projet de loi qui cherche à nous y soustraire! Et c'est sur l'abîme prêt à s'ouvrir sous nos pas que vous vous croiriez permis de proclamer le principe de liberté absolue de la presse qui ne serait autre chose pour nous que la botte de Pandore et qui appellerait sur nos têtes toutes les calamités!

Non, vous n'oublierez pas les horribles catastrophes qu'elle a déjà provoquées pour avoir été accordée si brusquement.

Non, vous n'oublierez pas que la proclamation d'un pareil principe, dont on n'avait pas eu la patience de faire l'essai, a sacrifié nos colonies et avec elles des milliers de victimes.

Non, vous n'oublierez pas que c'est à la liberté

(1) Sur le jansénisme et le molinisme, sur l'optimisme et le fatalisme. La première dispute a fourni au célèbre Pascal le sujet des *Lettres provinciales*; la seconde a offert au plus grand de nos poètes modernes la matière du *Poème sur le désastre de Lisbonne*. Voyez la lettre de J.-J. Rousseau à Voltaire, en réponse à ce poème, qui est un autre chef-d'œuvre.

illimitée de la presse qu'on doit attribuer les exécrables journées des 5 et 6 octobre, du 10 août (1), du 31 mai, du 2 septembre.

Non, enfin, vous n'oublierez pas que c'est cette sanguinaire liberté qui, déchaînée avec toutes ses fureurs, a traîné à l'échafaud le plus infortuné des monarques et a condamné la France à des regrets éternels!

*Obsta principiis sero medicina paratur.*

Je vote pour l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, sauf les amendements proposés par notre collègue *Fleury*, et ceux qu'on pourrait proposer encore; et dans le cas où la Chambre se déciderait à n'adopter ni les articles organiques, ni les amendements, je vote pour qu'elle adopte au moins le principe sur lequel repose la loi proposée, et qui, étant le même que celui consacré par l'article 8 de la Charte, ne peut aucunement être rejeté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lahary.

On demande que la discussion soit fermée, excepté pour les ministres du Roi et le rapporteur de la commission.

M. *Bedoch* s'oppose à la clôture de la discussion, et donne d'abord pour motif que le dernier orateur ayant parlé en faveur du projet de loi, et le ministre devant nécessairement avoir la parole après lui, ce serait parler deux fois dans le même sens (*On murmure*). — Aux voix! aux voix! s'écrient plusieurs membres.

M. le Président. Je maintiens la parole à M. *Bedoch*.

M. *Bedoch*. Vous avez entendu les orateurs qui ont parlé soit pour, soit contre le projet de loi. J'ai des considérations nouvelles à présenter; elles me paraissent importantes. Devez-vous précipiter votre délibération et regretter quelques moments quand il s'agit d'une question qui intéresse le salut de la France?

L'observation de M. *Bedoch* est appuyée.

M. *Flaugergues*. Jusqu'ici les différents orateurs qui ont parlé n'ont, en quelque sorte, établi que leurs théories particulières; il n'y a pas eu de véritable discussion. Je demande que la Chambre ne précipite rien, et donne par là au public qui nous écoute un grand exemple de la liberté des opinions.

Pour moi, je déclare que, malgré toute l'attention que j'ai donnée aux discours que nous avons entendus, ma conscience n'est pas véritablement éclairée sur la question délicate qui nous est soumise.

Plusieurs membres appuient les observations de M. *Flaugergues*. D'autres demandent la question préalable.

M. le Président consulte la Chambre, qui décide que la discussion n'est pas fermée.

(1) S'il m'était permis de me citer ici moi-même, je pourrais parler d'autant plus pertinemment du 10 août et des causes qui l'ont amené, que je l'ai vu malheureusement de trop près. J'étais en effet à cette époque, secrétaire général du ministre de la justice, et peu s'en est fallu que je n'aie été ce jour-là victime, comme tant d'autres, des fureurs populaires et traduit ensuite devant un tribunal révolutionnaire.

On ne récusera donc pas mon témoignage lorsque j'attesterai pour avoir vu de mes propres yeux et les feuilles désorganisatrices et les placards homicides, sinistres précurseurs du meurtre et du carnage, que c'est autant par le criminel abus de la liberté illimitée de la presse, que par la licence effrénée de la parole, que les fougueux orateurs de l'anarchie provoquèrent cette affreuse journée et ses suites à jamais déplorable.

M. Souque (1). Messieurs, il est peu de questions qui aient été plus débattues que la question de la liberté de la presse. Il n'en est pas qui soit mieux éclaircie. Les principes en sont simples, précis, ils ne sont pas susceptibles d'être contestés. M. le rapporteur de la commission vous les a développés avec autant de méthode que de supériorité; aussi ne les rappellerai-je qu'en un seul mot.

Le droit de communiquer sa pensée, c'est-à-dire celui de parler comme celui d'écrire, a la même origine; cette origine est la garantie de son imprescriptibilité; ne devrait-elle pas l'être de son libre usage?

On insiste davantage sur les abus des choses écrites ou imprimées que sur celui des choses dites. Les délits, assure-t-on, résultant des premières, se commettent en plusieurs lieux à la fois et agissent sur beaucoup d'individus; mais la parole ne peut-elle pas s'adresser à un grand nombre: et si, rigoureusement parlant, les effets des premiers sont si multipliés, les derniers n'en sont-ils pas de plus immédiats, de plus assurés? Je crois que le mal peut être égal des deux côtés. Mais je conviens que la répression de la presse est plus facile que celle de la parole. Ne confondrait-on pas ici ce qui est commode avec ce qui est légal? Mais n'anticipons pas sur les abus; contentons-nous, quant à présent, d'avoir établi le droit.

La Charte constitutionnelle reconnaît ce droit. Le projet de loi qui vous a été proposé est-il en rapport avec la Charte constitutionnelle?

M. le rapporteur et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune me dispenseront de revenir sur cette question; sa solution ne me semble devoir laisser aucun doute. Je me réduirai à une seule observation; elle ne portera pas sur le mot *réprimer*, qui, comme on vous l'a prouvé, ne peut pas vouloir dire *prévenir*, mais elle s'appliquera à cette dernière expression; *prévenir*, dans son acception ordinaire, suppose un moyen adopté pour empêcher un délit, mais lorsqu'il est question de la liberté de la presse, cette expression s'emploie exclusivement et précède toujours l'énonciation d'une censure. Aussi, l'absence de ce terme propre, spécial dans l'article 8 de la Constitution, est la preuve irréfragable de l'intention de ses rédacteurs.

C'est ce même raisonnement qui repousse aussi le parti qu'on voudrait tirer de ces mots du même article: « En se conformant aux lois qui *doivent* réprimer », par lesquels on suppose que les lois pourraient établir une censure, c'est-à-dire, par une exception renverser un principe. Mais on ne fait pas attention que par là le rédacteur de la loi abandonne, en quelque sorte, son premier moyen, celui d'une censure déjà présente, déjà établie par la Charte, pour une censure hypothétique et future. On ne saurait disconvenir que cette argumentation a une marche incertaine et embarrassée.

Je sais bien qu'il est difficile de céder sur ce premier point, car de l'abandon qu'on en fait, résulte l'aveu au moins tacite de l'inconstitutionnalité de la loi; mais cette inconstitutionnalité est d'une telle évidence qu'il vaudrait peut-être mieux le reconnaître tout de suite, et se rejeter sur les motifs qui ont obligé d'y recourir. Il est vrai qu'il est encore plus difficile de donner de la force à ces motifs, par suite d'une réflexion

extrêmement simple, c'est que la Charte et le projet étant du même moment, la nécessité d'une telle mesure a de la peine à se justifier. Non-seulement aucun événement extraordinaire n'y a donné lieu, mais on doit remarquer même avec une grande satisfaction que la tranquillité publique se raffermirait chaque jour davantage.

En général, Messieurs, et c'est ici particulièrement le cas de le dire, si nous ne nous rallions pas à la lettre de la Constitution, si cette maxime de salut ne devient pas la règle impérative de cette Chambre, il n'y aura pas plus à compter sur l'avenir que l'on ne devait compter sur le passé. C'est l'unique moyen de donner de la solidité au terrain sur lequel nous et nos institutions reposons tous. Défions-nous de cet art trop malheureusement perfectionné par l'adresse des partis, de changer, d'étendre, enfin de dénaturer le sens des lois en voulant les expliquer. Une législation imparfaite, je dirai presque mauvaise, mais précise, serait préférable. Plus il y a de mobilité dans notre caractère national, plus il doit y avoir de fixité dans la loi et de réserve dans son interprétation.

Actuellement je viens à la question principale, à la question de la liberté de la presse elle-même, et aux considérations générales qui doivent nous déterminer à la maintenir ou à la suspendre.

D'abord je demanderai si c'est aux écrits sur toute espèce de sujets, c'est-à-dire sur la littérature, les sciences, la morale, la religion et la politique que s'appliqueront vos mesures d'examen et d'interdiction? On ne peut pas me répondre que ce sera seulement aux derniers, parce que la morale et la religion peuvent être mêlées à des ouvrages de littérature et de science. Voilà donc une prohibition générale! Non, elle existera seulement dans les cas où il y aurait abus. Fort bien. Mais c'est la censure qui serait juge dans ce cas! Or, la censure étant une chose arbitraire et abusive elle-même, je ne puis donner aucunes limites à mes craintes. Son action n'est que provisoire, ajoutez-vous; mais que devient la jouissance du droit de publier sa pensée, si elle n'est pas immédiate? Tout son intérêt n'est-il pas souvent dans la circonstance? et alors l'ajourner c'est positivement l'anéantir.

Prévenir un délit par la privation d'un droit est un système étroit et illibéral. Son extension et sa conséquence seraient un anéantissement général des droits et des facultés de l'homme; et ce n'est certainement pas dans ce sens qu'on peut vanter l'utilité de la maxime sur la nécessité de prévenir les délits. Il n'y aurait pas plus d'imagination que de justice dans une semblable législation; et on conviendra qu'un Code pénal, qui en résulterait, ne serait ni long ni si difficile à faire.

M. Portalis, dont l'opinion et les lumières sont devenues une autorité dans la question qui nous occupe, et en général dans toutes les matières qu'il a traitées, dit précisément « qu'on ne peut « prévenir les délits que par des moyens indirects, « et non par des mesures offensives. »

Je pense qu'on s'exagère beaucoup les dangers de la presse, et pour en convaincre, j'arrêterai vos regards sur ce qui se passe depuis quatre mois: on a usé libéralement de cette liberté, et nous convenons même qu'on en a abusé. Il y a eu pendant cet espace de temps de la fermentation et du désordre dans quelques-unes de nos provinces. Eh bien! je demande s'il y a eu le moindre rapport entre la publication des pamphlets et ces troubles? Non-seulement ils ne les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une très-courte analyse du discours de M. Souque: nous le publions *in extenso*.

avaient point amenés, mais ils ne les ont ni entretenus ni développés; ils y ont été tout à fait étrangers. Et pour arriver au complément de cette preuve, j'ajouterai : Y en a-t-il eu là où ils ont été le plus répandus ?

Il est des personnes qui voient la révolution tout entière dans les excès de la presse; mais il s'ensuivrait de ce principe qu'il n'y aurait eu aucun événement semblable avant l'imprimerie. Tout devient moyen dans les révolutions, et je suis loin de vouloir dire qu'elle n'en soit pas un fort actif; mais si elle devient une arme offensive pour les factions, les opprimés ne s'en sont-ils jamais servis utilement? Il y a plus même, a-t-elle été sans influence dans ces temps d'exagération et d'égarement sur le retour à la raison et à la justice? Ne voir dans la liberté de la presse que ses inconvénients au lieu d'y placer ses ressources, c'est une erreur.

Mais n'en serait-ce pas une autre tout aussi grande, de croire que, dans la situation actuelle des choses, surtout considérée sous le rapport du remplacement de nos frontières, il suffira d'une loi prohibitive pour arrêter la publication des écrits dangereux? On persécutera les presses à Paris et dans l'intérieur, et Bruxelles, Liège, Genève et Londres deviendront les forges toujours allumées, toujours actives, où se fabriqueront les traits incendiaires. Vous craignez les pamphlets et les libelles; ils pénétreront malgré la surveillance des agents; les exemplaires en seront peut-être un peu moins nombreux, mais on se les passera de main en main après les avoir lus avec l'avidité et surtout l'effet d'écrits défendus; et votre mesure législative n'aura eu pour tout résultat que de transporter une branche de votre industrie au dehors, et de soustraire à l'action du gouvernement et de la justice les auteurs et les imprimeurs délinquants.

On craint l'influence des pamphlets sur la tranquillité publique. Mais les écrits politiques ne sont lus aujourd'hui que par les seules classes éclairées. Le peuple n'y prend aucune part; il sait bien que ses intérêts ne sont jamais plus compromis que lorsqu'il veut les traiter lui-même. C'est de la bonté paternelle de son Roi et du patriotisme des deux Chambres qu'il attend avec confiance son bien-être. Il reconnaît que les matières d'Etat ne peuvent être jugées que par ceux qui y ont été préparés. Ce serait inutilement que des factieux essaieraient de lui tenir un autre langage; ils n'y réussiraient pas.

On vous a parlé de l'opinion publique. On ne veut pas la reconnaître dans cette élite de la société de la première ville du monde par sa supériorité dans les sciences et dans les arts, par ses lumières et l'élégance de ses mœurs.

Sans doute qu'il ne serait pas juste de la vouloir exclusivement là; mais serait-il plus raisonnable de lui refuser la part principale qu'elle doit y avoir? Et quel moment choisirait-on pour contester l'utilité de son heureuse influence? C'est celui où elle vient d'en obtenir le plus beau triomphe, celui où l'honneur national vient de lui devoir ses plus douces consolations! N'est-ce pas à son urbanité, à sa politesse exquise, à son goût, aux charmes de ses relations et de ses entretiens, enfin à tous les avantages d'une civilisation perfectionnée, que vous avez dû cette modération dans les procédés et jusque dans les formes mêmes, d'un triomphe momentané de vos ennemis, dont on pouvait d'autant plus redouter les suites et les excès, qu'il était obtenu après de longues années d'humiliations et de revers? Dé-

daignerez-vous une opinion que les vainqueurs ont eux-mêmes recherchée?

La liberté de la presse a été enchaînée sous le dernier gouvernement: son chef s'en était attribué à lui seul les abus; mais ses moyens pour empêcher la publication des ouvrages étaient tels que cette unique époque puisse en offrir de semblables. Son gouvernement était devenu à l'égard de l'Europe ce que le Comité de salut public avait été pour la France. Les chefs des puissances étrangères étaient ses victimes et ses agents. Il était maître partout; c'était certes une belle occasion pour comprimer l'opinion de la pensée! Eh bien, à quoi aboutirent tant de moyens, tant d'efforts! Quelques détails à ce sujet ne sont pas sans intérêt, et quoique je sois bien éloigné de prétendre qu'il puisse y avoir aucune parité entre ce qu'on veut établir et ce qui n'est heureusement plus, cependant on ne peut pas dire qu'ils doivent être entièrement étrangers à ce qui nous occupe.

On nous parle, par exemple, de bons choix à faire pour la censure; mais il n'y avait rien à objecter aux siens; il se les était fait présenter, en quelques sorte par l'opinion publique; c'étaient généralement des hommes éclairés, honnêtes, amis des idées libérales. Que furent-ils dans l'exercice de leur ministère? Ils auraient pu donner un noble défi à la Sorbonne elle-même; que dis-je, ils allèrent plus loin qu'elle; le scrupule du zèle fut porté jusqu'à reprendre les orateurs chrétiens, et à cartonner des ouvrages tout à fait classiques en morale, et qui avaient eu vingt éditions et plus. Leurs principes, loin de les défendre de leur sévérité, ne leur servaient qu'à mieux découvrir tout ce qui pouvait s'y rapporter, même indirectement; cette sévérité fut telle quelquefois, que le chef lui-même, par une de ses inconséquences profondément combinées, la leur reprocha publiquement, en protestant de son amour pour les lettres et la liberté de penser, disant qu'il n'en voulait qu'aux abus de la presse. Il est vrai que, connaissant bien à fond ses intentions, ces Messieurs ne continuaient pas moins d'effacer, et leur inquiétude, ou si l'on veut même, leurs remords, se portaient bien plus sur ce qui avait pu leur échapper et déplaire, que sur ce qu'ils avaient supprimé.

Malgré leur docile acharnement sur les manuscrits, malgré l'activité, le nombre et le zèle d'autres agents, des écrits qui dévoilaient les intrigues d'une politique toujours conspiratrice, furent répandus en Europe, et pénétrèrent jusqu'à Paris même, notamment l'ouvrage de Cevallos sur l'Espagne, et d'autres encore. On ne fut pas plus heureux dans ce qu'on voulait cacher que dans ce qu'on voulait faire croire. L'homme le plus puissant apprit qu'il est beaucoup de choses que la puissance ne peut pas faire. Considérée dans ses voies comme dans son résultat, cette persécution de l'opinion et de la pensée fut aussi misérable qu'inutile; car comment parvenir à étouffer la vérité, à intercepter la lumière, à une époque où elles s'échappent et éclatent partout!

Mais je reviens au projet de loi que je n'ai encore considéré que dans son rapport avec la Constitution, et qu'il me reste à examiner dans quelques-unes de ses dispositions principales.

D'abord, la première, celle qui décide qu'il n'y aura que les brochures au-dessous de trente feuilles d'impression qui seront soumises à la censure, me paraît, en me mettant dans la position et dans l'esprit de ceux qui l'ont rédigée, plus singulière qu'efficace. Pour le prouver, je n'ai



à vous faire qu'une seule remarque, et cette remarque est un fait. Le plus odieux et le plus dégoûtant des libelles qui se colportent en ce moment, le *Cabinet de Saint-Cloud*, est en deux volumes. Il s'ensuivrait donc de là, comme on l'a déjà dit, qu'il n'y aurait qu'à donner du développement et de l'étendue à la calomnie pour en assurer la publicité. Les libelles font exception, ajoutera-t-on; on les arrêtera et on en poursuivra les imprimeurs et les auteurs; fort bien. Mais c'est ce que vous feriez aussi dans l'hypothèse de la liberté de la presse, qui ne suppose pas l'impunité des abus. Vous l'arrêteriez après la publication. Vous voyez donc que votre mesure ne garantit pas ce qu'elle veut prévenir.

A présent je reviens au principe en lui-même, et j'avouerai que, malgré ce que beaucoup de personnes en disent, je ne comprends pas cette crainte des brochures et cette sécurité sur les volumes; il me semble que c'est redouter le moindre et se rassurer sur le pire. Un pamphlet, quel que soit son à-propos, son succès n'est presque toujours que passager, et en quelque sorte local, par conséquent borné; au lieu que l'influence d'un grand ouvrage peut devenir générale, décisive sur l'opinion et sur les mœurs. J'en appellerai au changement opéré dans les lumières et les préjugés de l'Europe depuis un siècle: ce ne sont ni des pamphlets ni de simples brochures qui eussent amené un tel résultat. La prévoyance des gouvernements doit-elle se borner au présent?

L'article 2 du projet réduit les privilèges des sociétés savantes au-dessous de ce qu'ils étaient en 1789.

Cet esprit rétrograde se fait encore bien plus remarquer dans l'article 3, où l'on confère aux préfets l'exercice provisoire de cette censure dans les départements. Le choix de ces fonctionnaires annonce assez l'intention arbitraire de la mesure; aussi en résulterait-il que le droit d'imprimer des brochures dans les provinces, y deviendrait encore plus dérisoire que dans la capitale.

Mais c'est surtout sur l'article 9 que doit se fixer l'attention de la Chambre. Jusque-là l'esprit qui a dicté le projet se contient encore dans de certaines bornes, et parvient même quelquefois à se dissimuler assez heureusement. Ici, il se montre tout entier sans aucun déguisement; c'est une réprobation générale de tous les journaux, un arrêt de mort en masse, ou, ce qui en est tout à fait l'équivalent, une transformation générale en feuilles officielles. C'est annoncer assez positivement qu'on ne veut point être éclairé, et encore moins contredit. L'effet d'une telle disposition serait infaillible; les journaux perdraient pour le public tout leur intérêt, et, par cela même, pour le gouvernement, toute l'utilité qu'il pourrait en tirer et qu'il en a tirée si souvent. Cela aurait d'autres inconvénients bien plus graves encore: on douterait de tout ce qu'ils contiendraient de favorable; on exagérerait tout ce qu'ils annonceraient d'équivoque et de malheureux. On prête toujours des intentions et des vues aux choses les plus simples, les plus insignifiantes mêmes qui peuvent venir de l'autorité; et c'est là ce qui fausse si souvent l'opinion, et lui fait prendre de si dangereuses directions.

Les journaux perdraient leur intérêt, parce qu'il est bien difficile que les articles dictés soient piquants, quelle que soit la plume qui les écrive; l'autorité s'entend assez mal en plaisanterie, en légèreté. Des journaux sans liberté, sans controverse, sont de leur nature voués à l'insipidité.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le projet de loi; il me semble qu'on a épuisé tout ce qu'il y avait à dire sur le reste.

Mais avant de quitter cette tribune, je demande encore à la Chambre un moment d'attention et d'indulgence pour quelques dernières réflexions.

La liberté de la presse, Messieurs, est à l'égard de la nation, dans la Charte constitutionnelle, ce que ces grandes et nécessaires prérogatives, le veto et le droit de dissolution de votre Chambre, sont pour le Roi. Il n'y aurait pas plus de sagesse, je ne dis pas à supprimer, mais seulement à suspendre plutôt l'une que les autres. Cette simple suspension détruirait tous les contre-poids et changerait dès lors entièrement la nature de votre gouvernement. La double publicité des opinions de vos délibérations est la principale garantie de ce beau et admirable système moderne qui concilie le présent et le passé, dont l'adoption générale pourra seule peut-être raffermir la tranquillité de l'Europe et remettre en harmonie ses différents gouvernements: je veux dire les monarchies tempérées et représentatives. Vous devez aux lumières et à la justice du votre généreux monarque la Constitution la plus sagement combinée, et ce serait, je le répète, au moment qu'il vient de vous l'accorder qu'on en retirerait le plus beau droit! Si l'on fait à la nation française l'injure de ne pas la croire digne de ce grand bienfait, ne valait-il pas mieux alors ajourner cette Constitution que de la violer aujourd'hui? Mais si l'on veut toujours juger du présent par le passé, de la Restauration par la Révolution, on courra risque de se tromper, non-seulement sur les suites de la liberté de la presse, mais sur l'exercice de beaucoup d'autres droits politiques. La Révolution a complété son mouvement, et c'est par un effet aussi naturel que s'il tenait aux lois de la physique, qu'elle s'est arrêtée après avoir parcouru d'erreurs en excès ce cercle fatal dans lequel de fausses espérances et de vaines ambitions l'avaient entraînée. Elle s'est retrouvée au point d'où elle était partie, suite nécessaire, preuve indubitable d'une imprudente entreprise; et c'est ce point seul, en effet, qui pouvait devenir son terme. La France est précisément aujourd'hui ce qu'elle voulait être en 1789: elle demandait unanimement alors une Constitution qui lui assurât une sage liberté, et la garantie contre le retour des abus. Elle l'a obtenue, elle est gouvernée par un Roi sage et vertueux. Par quelle supposition coupable tenterait-on de nous faire croire qu'une position si conforme à son bonheur et à ses premiers et universels vœux, ne soit plus celle qui lui convienne? S'il en était ainsi, n'y aurait-il pas de quoi décourager les bontés de la Providence elle-même; car que pourrait sa toute-puissance pour une malheureuse nation dont la funeste destinée serait d'être toujours mécontente de ce qu'elle a? Mais non, tous les Français sont unis dans un même sentiment, l'amour de leur Roi, l'estime et la confiance de leurs représentants. Il ne faut pas qu'une inquiétude momentanée dans les intérêts particuliers fasse prendre le change sur ses véritables dispositions. Tous les esprits sont guéris des exagérations, soit qu'elles tiennent à une perfectibilité chimérique dans les institutions des hommes, soit qu'elles tiennent à un système arbitraire. Et c'est dans un semblable moment que la législation se constituerait en état de méfiance et d'hostilité! S'il paraît de dangereux écrits, laissez-à la presse elle-même à les combattre et à l'opinion à les juger. Pourquoi donc toujours croire au seul excès du mensonge?

S'ils sont tout à fait coupables, poursuivez-les ; rendez les peines plus fortes et surtout les peines pécuniaires, si celles qui existent ne le sont pas assez ; mais ne cherchez que dans la punition des délits commis la seule répression légale des abus.

Dans un siècle de lumières et d'opinions, si l'on peut s'exprimer ainsi, vouloir comprimer la pensée est une tentative inutile et qui peut devenir imprudente. Le moindre mal qu'elle puisse produire, c'est celui d'éviter. Il faut s'abandonner franchement à l'esprit général de sa nation et marcher avec son siècle. Un gouvernement doit diriger et non lutter, ne fût-ce même en quelque sorte d'intention. Pour diriger sans secousse et sans effort, il faut se placer au milieu du présent, y conformer sa pensée, son idiome, ses usages et jusqu'à ses préjugés mêmes, s'il est possible.

La liberté de la presse n'existe pas pour les seuls gouvernements populaires et ceux où les droits sont partagés entre le peuple et le prince. Des monarchies absolues l'ont aussi accordée. Je ne sache pas que l'existence d'aucun de ces gouvernements en ait été menacée. Nulle part ce droit n'est plus illimité qu'en Angleterre. On y publie des livres contre la propriété, contre l'ordre social même, et remarquez que la tendance des esprits est telle, chez cette nation, que les systèmes les plus bizarres, les plus erronés sur la morale et la politique, rencontrent toujours de nombreux partisans qui forment sectes. Eh bien ! dans ces temps d'une fermentation générale, d'un ébranlement de l'Europe tout entière, quel gouvernement a donné des prémices d'une plus grande solidité ! Je ne prétends pas que la liberté de la presse soit sans aucun inconvénient. Mais qui est-ce au monde qui n'a point ses inconvénients ? Rien ici bas n'est bon dans un sens absolu. Forts et justes, les gouvernements n'ont rien à redouter de la publication des écrits, et la société aura toujours beaucoup à y gagner.

« Peu de lumières conduisent à l'erreur, beaucoup de lumières conduisent à la vérité, » a dit le meilleur des princes, dans une circonstance mémorable ; ce prince est celui que nous avons le bonheur d'avoir pour Roi, c'est Louis le Désiré. Toutes espèces d'entraves et de restrictions mises à la publication de la pensée ne seraient-elles pas en contradiction avec ces belles et libérales paroles ? Quel règne vous promet une telle maxime ! Cessez de craindre les succès de l'erreur et des faux principes sous un prince aussi éclairé. L'exemple de ses vertus, la sagesse de ses leçons, l'expérience du passé, ramèneront toutes les classes de la nation à cette mesure dans les opinions, à cette moralité dans les habitudes qui deviennent la garantie du trône et des lois.

Je demande, Messieurs, que le projet de loi ne soit pas adopté.

La Chambre décide que le discours de M. Souque sera imprimé.

La séance est levée et ajournée à demain.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ANNEXE A LA SÉANCE DU 9 AOUT 1814.

*Opinion de M. Clément (du Doubs) sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (1).*

Messieurs, s'il existe une question politique

(1) Le grand nombre d'orateurs inscrits pour parler sur ce projet de loi ne me permettant pas d'espérer d'être entendu à la tribune, j'ai cru devoir faire imprimer mon opinion.

qui ait été éclairée d'une nouvelle lumière, qu'on ait conduit à cet état de maturité qui permet à la conscience de décider sans trouble, au jugement de prononcer avec une haute conviction, c'est celle qui nous occupe, c'est la question de la *liberté de la presse*. Dans un sujet traité par de grands ou solides esprits, où les inconvénients et les avantages ont été profondément scrutés de part et d'autre, les uns avoués avec bonne foi, mais appréciés à leur juste valeur, les autres démontrés avec une incontestable évidence ; et lorsque enfin le lumineux rapport de votre commission, les opinions qui ont précédé la mienne, semblent avoir épuisé cette matière, il est malaisé de vous présenter des aperçus originaux et des considérations neuves. Mais autant pour l'acquit de ma conscience que par respect pour mes commettants, j'essayerai, Messieurs, d'ajouter quelques réflexions rapides à tant de motifs de jugement que vous ont présentés de plus habiles orateurs.

Comment caractériser, comment définir le projet de loi que nous discutons ? Est-ce une loi réglementaire et organique du principe de la liberté de la presse ? Mais l'action de réglementer l'usage et l'application d'un principe, implique nécessairement et avant tout le maintien absolu de la chose qu'on réglemente, un profond respect pour cette chose ; c'est même une sorte de consécration nouvelle qu'on lui donne : si donc, le projet de loi ne maintient pas le principe, mais l'efface, ne régularise, pas l'usage mais le défend, le surcharge d'entraves ; si le principe *constitutionnel* de la liberté de la presse est opprimé par la loi même qui devait le protéger, en le régularisant, pouvons-nous l'appeler une loi organique et réglementaire de la liberté de la presse ? Non, Messieurs ! car organiser et réglementer, c'est conserver et perfectionner ; organiser et réglementer n'est pas détruire, et cette loi détruit. Il est donc bien difficile d'échapper à cette conséquence irrésistible, que les ministres vous ont présenté un projet de loi *contre la liberté de la presse*.

Vous n'en appellerez point aux preuves de ce que j'avance ; ces preuves sont faites surabondamment par tout ce que vous avez naguère entendu et lu ; elles sont faites par les contradictions sans nombre, par les aveux mêmes des défenseurs de cette loi ; elles sont faites par cette loi même et par les motifs dont on l'a étayée. Nous avons pour nous le témoignage involontaire de nos antagonistes. Une chose, ce me semble, aurait dû faire une profonde impression sur leurs esprits : soit précipitation, soit inadvertance, soit que leurs idées n'eussent point encore acquis la maturité nécessaire, il y a une étrange dissonance entre les *considérants* de la loi et ses dispositions textuelles ; évidemment les unes ne sont point faites pour les autres, et l'on cherche en vain une liaison d'idées que l'esprit se refuse invinciblement à reconnaître. Dans le premier *considérant* on trouve avec joie un nouveau gage de la justice et de la magnanimité du Roi. Le Roi veut assurer à ses sujets les *bienfaits de la Charte constitutionnelle*, et la liberté de la presse est un de ces bienfaits ; mais le texte est en lutte ouverte et perpétuelle contre la jouissance de ce bienfait. Le deuxième *considérant* annonce des lois qui doivent réprimer l'abus de cette liberté : le texte réprime la liberté même avant l'abus, et sévit en quelque sorte contre l'abus avant l'usage. Le troisième *considérant* déclare que la loi a pour but de garantir l'*effet* du droit accordé par la Charte constitutionnelle, et le texte paralyse l'exercice du droit même. Ce serait déjà un grand mal qu'une

loi où l'on remarquerait des incohérences et d'inconciliables contradictions.

Tout a été dit sur cet article 1<sup>er</sup>, qui mesure la liberté d'écrire aux dimensions d'un gros volume; en sorte qu'il serait défendu d'être serré et précis dans la diffamation, dans l'injure, dans l'immoralité, comme dans un exposé de vues libérales et utiles: il faudrait délayer le bon comme le mauvais; la diffusion serait une garantie, et une loi française serait rendue pour protéger les discoureurs. Ne m'accusez point, Messieurs, de presser avec excès les conséquences: je les déduis rigoureusement du principe même. Mais ces conséquences prouvent qu'on en peut tirer une autre encore, et non moins pressante; c'est que l'article 1<sup>er</sup> est inexécutable.

La surprise augmente quand on rapproche de cet article 1<sup>er</sup> l'article 14; et comment, en effet, les concilier tous deux? Si, d'après l'article 1<sup>er</sup>, l'écrit de plus de trente feuilles est libre de tout examen et censure préalable, pourquoi, dans l'article 14, l'imprimeur ne peut-il imprimer avant déclaration? Pourquoi ni publier ni vendre avant dépôt? Il y a évidemment contradiction dans le sens et dans les termes. Il est impossible de ne pas voir que l'article 14 détruit l'article 1<sup>er</sup>; et quel peut être le but, si ce n'est une intention mystérieuse, une réserve qu'on se fait d'examiner l'ouvrage, même avant l'impression, de suspendre cette impression ou la publicité, si le contenu déplaît à quelque fonctionnaire supérieur? Ce n'est point là, Messieurs, la liberté de la presse accordée par Sa Majesté, solennellement garantie par la Charte constitutionnelle. Les articles 3, 4 et 5 établissent la censure; cette censure, qui perpétua l'oppression de la France sous le dernier gouvernement, étouffa toutes lumières, favorisa ce système affreux qui nous repaissait de fantômes et de déceptions, nous environnait de ténèbres, fermait tout passage à la plainte et à la vérité; cette censure qui fit presque toute la sécurité du despote et rassura, dans les crimes qu'il commettait et qu'il méditait, l'insolent pouvoir arbitraire; cette censure, qui a été l'un des motifs de la déchéance de son auteur. Ah! le trône de notre légitime souverain repousse cette atmosphère de ténèbres; il veut être entouré d'une éclatante lumière; et loin d'élever entre son peuple et lui ces barrières qui glaçant la pensée, rendent la parole timide, placent un écrivain animé d'un zèle généreux entre le noble besoin de se produire et l'humiliante inquisition des censeurs, le Roi voudra que la pensée soit libre, la parole courageuse avec une sage mesure, et que chacun use du droit de publier ce qu'il croit utile à l'Etat ou à soi-même.

Et cette commission créée par l'article 6, véritable tribunal des écrits, ne rappelle-t-elle point un peu trop ces commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté civile, amère et inconcevable ironie d'un gouvernement qui professait et pratiquait l'oppression des personnes et des écrits? Quels seront ses droits, ses attributions, sa jurisprudence et ses limites? Quelle sera sa conscience?

Comment un simple citoyen pourra-t-il contrebalancer, devant ces nouveaux juges, l'influence d'un ministre, d'un directeur général de la librairie? Ou je m'abuse fort, Messieurs, ou ces questions sont graves: elles prouveraient au moins que, même dans le système du projet de loi, il reste beaucoup de questions à résoudre, beaucoup d'intentions à expliquer.

L'article 9, tendrait à rétablir l'odieux usage des privilèges exclusifs, si contraires à la justice,

si funestes à l'industrie; et, dans le cas dont il s'agit, si évidemment attentatoires à la liberté des opinions.

Si l'on accorde à un citoyen le droit de publier un journal, serait-il juste de le refuser à un autre? Importe-t-il au bien-être de l'Etat que ces écrits soient nécessairement sous l'influence ministérielle? J'ose dire que ce n'est point le vœu public, car la responsabilité ministérielle ne saurait être un vain mot; elle le deviendrait pourtant si les journaux n'étaient pas libres.

Messieurs, le droit d'imprimer librement ses opinions est garanti à tout citoyen français par la Déclaration royale du 2 mai et par l'article 8 de la Charte constitutionnelle; les abus de cette liberté (et personne ne nie la possibilité, la certitude même de ces abus) doivent être réprimés. Tous les esprits sont d'accord sur la nécessité de cette répression, parce que le bon sens public veut la liberté et non la licence de la presse; mais sous prétexte de réprimer les abus, il ne faut pas anéantir la chose. Les considérants du projet ne veulent que réprimer. Mais le texte entend prévenir, et ici prévenir ne peut exister sans empêcher l'usage. — Avec ce mode d'interprétation il n'y a aucun article de la Charte dont on ne pût détourner le sens et paralyser l'action; et, chose étrange, le principe serait étouffé sur le commentaire, et la Constitution périrait sous ses lois organiques.

Dans cette question si controversée, remerçons, Messieurs, la liberté de la presse elle-même de ce qu'il nous a enfin été donné de la glorifier, de la défendre, et rapportons au Roi, qui nous l'a rendue, la meilleure partie de cet hommage. Si jamais on a pu jouir pleinement en France de ce noble présent de la raison et des lumières des siècles modernes, c'est à l'époque mémorable où la royauté légitime, la royauté consacrée par le malheur, s'assied sur ce trône héréditaire que soutiennent à la fois la haine du despotisme passé et l'amour du peuple français pour des princes éminemment français.

Ceux qui ne veulent point de la liberté de la presse, parce qu'ils la redoutent, la croyant prématurée, se sont environnés de fantômes, de sinistres images et de vaines terreurs; ils craignent que ce fanal ne devienne une torche. Grâce au ciel, ceux qui tenteraient bien vainement de l'allumer, ne se trouveraient plus sur cet horrible champ de bataille où tous les genres de tyrannie, toutes les factions mutinées se disputèrent la patrie comme une proie. Les temps du délire sont passés avec la fièvre publique qui le créa; la sagesse est de retour; le peuple français a pris enfin l'attitude qui lui convient; le besoin de l'ordre et du repos se fait sentir à tous. Dans une telle situation des esprits, que la Charte constitutionnelle s'exécute, et la France vivra encore heureuse sous le doux régime des Bourbons, auxquels nous sommes tous dévoués comme nos ancêtres.

Un monarque loyal, un peuple loyal, une Constitution respectée, voilà les gages d'une haute confiance, d'une profonde sécurité pour le monarque et pour la nation. Chérissons, soutenons par nous-mêmes cette liberté de la presse, qui conduit la vérité jusqu'au trône, qui signale les iniquités à la justice des rois, les malheureux à leur bonté; qui garantit les ministres contre leurs propres erreurs, contre les surprises de l'intrigue et les enivrantes séductions du pouvoir; qui crée cet esprit public qui fait la force des nations, la force et la gloire des monarques; cet

esprit public qui aujourd'hui, dans toute la France, est éminemment royal; cette liberté de la presse, enfin, qu'ont voulue tant de grands hommes. La Chambre connaît les hautes vertus, la magnanimité du souverain; elle rend justice aux intentions des ministres actuels de Sa Majesté; mais n'oublions pas, Messieurs, que nous stipulons aussi pour notre prospérité: songeons encore que nous stipulons pour notre honneur, nous qui, dans une grande circonstance déjà bien éloignée des temps meilleurs où nous vivons aujourd'hui, avons reconquis la confiance et l'estime de nos commettants, en réclamant les droits de la nation en face d'un despote, et qui jouissons maintenant de l'inappréciable bonheur de présenter la vérité à un monarque qui l'aime, et dont l'âme vraiment royale ne voit que des sujets fidèles dans ceux qui la lui disent. Les ministres sont, comme nous le sommes tous, dévoués au Roi et au bonheur de notre chère patrie; les ministres veulent que la Constitution soit respectée, exécutée; que cette Constitution soit l'objet d'un culte sacré pour les pouvoirs; qu'ils veuillent donc la liberté de la presse, car elle est écrite d'une main auguste dans la Charte constitutionnelle du royaume de France.

Que, de son côté, la Chambre, après avoir rendu un grand hommage aux principes, en rejetant la loi de prévention qu'on lui propose, provoque une loi de véritable répression, une loi sévère qui châtie la licence, arrête les écarts, et fasse d'autant plus bénir ce règne nouveau, dont ce ne sera pas le caractère le moins glorieux d'être lié au souvenir immortel de la restauration de la liberté de la presse.

Que si, par impossible, il devenait jamais nécessaire de suspendre momentanément l'exercice de cette liberté, alors le même patriotisme qui nous rend aujourd'hui les défenseurs de cette grande cause, porterait, avec la même bonne foi, chacun de nous, quand sa conscience serait suffisamment éclairée, à souscrire à un sacrifice qui aurait toujours pour objet le bonheur de la France.

Messieurs, dans l'intérêt du Roi, sur qui reposent nos destinées, dans l'intérêt du peuple français, qui ne fait qu'un avec son Roi; pour le salut de cette Charte, qui nous place au premier rang des nations; par respect pour l'opinion générale qui s'est manifestée, et pour ces principes constitutionnels qui fondent l'inébranlable sécurité du monarque, comme celle de son peuple, je vote contre l'adoption du projet de loi.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 10 août 1814.

Le procès-verbal de la séance du 9 août est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.

M. le Président. J'invite M. Challan à monter à la tribune.

M. Challan (1). Messieurs, la question qui nous occupe a cela de particulier que, souvent agitée par les écrivains et les publicistes, elle se renouvelle sans cesse; et lorsqu'on se rappelle que la liberté de la presse, vivement sollicitée

dans un temps, fut bientôt restreinte par les mêmes hommes qui en avaient fait l'apologie, on est tenté de croire que la théorie qui proclame ses avantages est en contradiction avec l'expérience qui les dément.

Aujourd'hui on n'est pas plus d'accord sur les moyens de jouir des bienfaits de la Charte constitutionnelle, qui garantit la libre émission des opinions, mais qui veut, en même temps, maintenir la tranquillité publique et la pureté des mœurs.

D'après les partisans de la liberté de la presse, elle est un spécifique applicable aux maux que fait l'anarchie et à ceux que produit le despotisme; la commission même prétend que si, dans des temps où tout était licence, l'on demandait que l'exercice de la presse fût suspendu, c'est que les volontés particulières usurpaient les droits de la loi, et qu'il n'y avait point de répression.

Un tel aveu doit dissiper tous les nuages; loin d'être en faveur de la liberté de la presse, il prouve, au contraire, qu'il est nécessaire d'enlever aux imaginations ardentes l'instrument dont ils abusent pour empêcher l'unité et la fixité du gouvernement de s'établir.

Séduits par l'exemple des peuples voisins, on veut sans cesse nous ramener vers l'imitation; mais il en est des lois comme des plantes, qui, transplantées sous un nouveau climat, ne produisent pas toujours de bons fruits; et ce n'est point en empruntant continuellement des systèmes étrangers que se formera le caractère national; c'est, au contraire, en persistant dans ses habitudes. Restons donc Français, et ne trinquons point notre aménité, notre gaieté même, contre des formes qui nous défigureraient sans améliorer notre condition. Au reste, Messieurs, si l'on veut des exemples, qu'on se rappelle que le premier soin d'Henri IV, en entrant à Paris, fut de charger Pierre Séguier de faire disparaître tous les écrits fougueux des différents partis.

Je désire, comme on l'assure, que les temps soient changés, que la génération turbulente soit disparue; mais si ces hommes, qui ne redoutent rien, avaient des successeurs, et ramenaient les mêmes attentats, serait-il temps de reconnaître qu'on s'est livré à une trompeuse sécurité?

On présume que des lois fortement répressives, soutenues de quelques exemples, suffiraient pour ôter aux novateurs l'envie et les moyens de nuire; il est permis d'en douter, puisque, dans tous les temps, ce calcul de la bonne foi a été dérangé par des propositions intempestives et des écrits imprudents; mais sans chercher à accumuler les preuves du danger, qui ne manqueraient pas, puisque l'on convient que l'on ne peut se dispenser de punir, il suffira de démontrer que les peines rigoureuses sont insuffisantes pour convaincre de la nécessité de prévenir les délits par des précautions.

J'ouvre le Code pénal; je cherche dans toutes les lois, et je vois que les coupables ne peuvent être atteints que longtemps après que le mal a fait des progrès, et sillonné des traces ineffaçables; pendant que le magistrat les recherche et observe scrupuleusement les formalités, de nouveaux écrits paraissent pour détourner l'attention, défendre les premiers et augmenter les troubles, dont la suite est l'impunité. Si quelque fois la justice prononce, c'est en vain; on revient à la charge; les coteries s'agitent, et la voix des gens de bien, qui espéraient opposer des raisonnements à des sophismes séditieux, est étouffée.

De si funestes effets ne sont pas les seuls que l'on doit redouter; chaque moment peut offrir

(1) Le discours de M. Challan est incomplètement reproduit par le *Moniteur*: nous le donnons in extenso.

un scandale ou un malheur. Comment effacer les impressions d'une estampe ou d'un livre licencieux qui frappera les regards de la jeunesse innocente? Comment apaiser l'honneur français si susceptible, lorsqu'il se trouvera attaqué par de grotesques images ou d'injurieuses allusions? Comment détourner l'orage que conjurent dans l'étranger des journaux indiscrets, qui, par des articles irréfléchis font supposer des projets, ou provoquent la haine des peuples et la colère des princes par des déclamations que réprouvent la décence et la politique? Je le dis donc avec conviction, que lors même que le glaive de la loi frapperait les coupables, jamais les maux que l'imprévoyance aurait laissé commettre ne pourraient être réparés.

Il importe donc qu'une forte barrière soit interposée entre la licence et la liberté de la presse; nul n'était plus digne de seconder cette noble entreprise, que le rapporteur de la commission, lui qui a toujours respecté les convenances, dont la plume nous a tracé d'anciens désordres avec tant d'énergie.

Pour nous, Messieurs, ne dédaignons pas les souvenirs que quelques ouvrages téméraires nous ont laissés; interrogeons leurs auteurs, et qu'ils nous disent pourquoi ils veulent éparpiller leurs pensées dans des feuilles publiques; on nous a révélé leur secret : *c'est pour que la résistance avertisse quand on ne veut pas écouter l'opinion*; et si vous exprimez vos craintes de voir la calomnie écrite multiplier ses victimes, on vous répondra dédaigneusement : *le repos de quelques hommes est-il donc si précieux?*

Vous saurez, Messieurs, prévoir les suites que peuvent avoir de tels principes, et ils ne vous détermineront pas à regarder la licence de la presse comme la principale sauvegarde de la Charte constitutionnelle.

Ce n'est point en formant des doutes sur ses dispositions, en discutant sa forme, qu'on l'environnera du respect et de la confiance.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas croire, comme on a essayé de l'insinuer, que les amis de l'ordre veulent anéantir la liberté de la presse; ils veulent seulement éloigner le danger des abus, grands et faciles à commettre; ils veulent obéir au texte et à l'esprit de la Charte constitutionnelle, qui n'accorde le droit de publier et d'imprimer qu'à la condition de se soumettre aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse.

C'est en divisant le texte de l'article 8 qui est indivisible, qu'on a essayé d'annuler les obligations qu'il impose par des interprétations forcées et fallacieuses; mais on l'espère, ni le ton sententieux de la menace, ni les mouvements oratoires, qui peuvent séduire un moment la multitude, ne feront oublier les conseils de la prudence. Néanmoins, telle est la fatalité, qu'une discussion grammaticale tient en suspens des hommes estimables, convaincus d'ailleurs du danger que la chose publique peut courir par la licence de la presse; et ils hésitent devant les arguments de l'école, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat! Mais ces scolastiques eux-mêmes sont divisés : les uns entendent le mot *réprimer* d'une manière absolue, les autres lui attribuent plusieurs acceptions. L'homme d'Etat doit donc le prendre dans le sens le plus utile.

Ainsi, lorsque la police astreint ceux qu'elle soupçonne de méditer des délits à rassurer la société contre la crainte qu'elle a de les leur voir réaliser, et qu'elle les force à donner une garantie de leur conduite, on doit dire qu'elle réprime

leur *mauvaise intention*. On pourrait ajouter qu'elle fait plus, qu'elle fait mieux que d'accuser et que de punir.

En effet, c'est une loi d'éternelle justice, que celle qui empêche un individu de s'exposer au châtement; et, au contraire, ce serait une politique barbare qui, pouvant s'opposer à un crime, le laisserait commettre pour ensuite punir l'auteur.

Vous serez donc convaincus, Messieurs, que jamais la Charte constitutionnelle n'a entendu priver les magistrats des moyens les plus doux et les plus efficaces d'empêcher un grand nombre de délits.

Combien plus cruelles seraient les mesures uniquement répressives qui, par des amendes et de longues détentions, ruineraient ou feraient périr les coupables! De telles lois, trop dures pour nos mœurs, ne recevraient point leur application; et lors même que, de loin en loin, elles recevraient leur exécution, on le répète, elles ne répareraient point le mal fait, ni n'arrêteraient celui dont on serait menacé.

On est donc forcé de recourir à des mesures de précaution, sans s'inquiéter d'un mot qui évidemment ne peut rien changer aux intentions paternelles du législateur.

L'autorité de Mirabeau que l'on cite, loin d'être favorable à l'opinion de ceux qui veulent que *réprimer* soit punir, lui est contraire, puisque, dans l'espèce, cet orateur dit positivement, *réprimer l'exercice d'un droit*. Or, réprimer l'exercice, c'est empêcher qu'on n'use du droit, et non punir après qu'on en a fait usage : dès lors, en ce sens, réprimer veut dire prévenir.

Or, Messieurs, des précautions salutaires ne peuvent être prises que par un pouvoir discrétionnaire; et l'on ne doit pas s'en alarmer, si, dans son action, il n'y a ni rigueur ni arbitraire.

D'après le projet de loi, il n'agit que lorsqu'il ya lieu de soupçonner la mauvaise intention d'un écrivain : alors il se fait communiquer la pièce soupçonnée; il surseoit à l'impression de celle qui est reconnue libelle diffamatoire de celle qui peut troubler la tranquillité publique, de celle qui est contraire à l'article 2 de la Charte, enfin de celle qui blesse les bonnes mœurs; toutes autres sont libres, soit qu'on les imprime sans examen préalable, soit qu'on les imprime après les avoir examinées; l'usage de la liberté de la presse n'est donc pas altéré, mais épuré. On le demande à tout homme raisonnable, quel avantage peut-on tirer d'écrits ayant le caractère que l'on vient de désigner? et doit-on s'affliger, s'ils ne voient pas le jour, ces précurseurs du trouble et du scandale?

Cependant on craint qu'une interprétation forcée ne fasse attribuer à un auteur des intentions qui lui sont étrangères, et que, jugeant d'après cette prévention ou d'après un intérêt personnel, on n'empêche l'impression de son ouvrage. Cette inquiétude serait fondée si le caractère du délit n'était pas défini d'une manière claire et précise. Pour être prohibé, le libelle doit être diffamatoire, séditieux ou immoral; on ne peut pas s'y tromper, et dès lors il ne peut y avoir d'arbitraire; d'ailleurs l'obligation où sont les censeurs de motiver leur refus est une garantie suffisante pour qu'ils ne se déterminent que d'après les motifs exprimés dans la loi; enfin, pourquoi soupçonner tous les agents du gouvernement de corruption, quand on ne veut pas soi-même être soupçonné d'erreur?

Qu'arriverait-il au reste, si, abandonnant ce

genre de précaution, qui peut tout au plus empêcher l'impression d'un mince écrit, sans faire encourir aucun risque à l'auteur, la police usait du droit qu'on ne peut lui refuser, à moins que de vouloir autoriser l'extrême licence, et qu'elle attendit que la première ou plusieurs feuilles d'un ouvrage fussent tirées, qu'elle s'en emparât, que de suite elle dénonçât l'auteur, l'imprimeur et l'ouvrage aux tribunaux; la police le peut: une imprimerie est un lieu ouvert à sa surveillance, le délit s'y prépare, il est prémédité, il est suivi d'un commencement d'exécution, et cette exécution n'est suspendue, ne manque son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Comme dans ce cas il est punissable d'après le Code pénal, il en éprouvera nécessairement toute la rigueur. Quoi! on la préfère cette rigueur à un avertissement qui eût sauvé le coupable de sa ruine; et au lieu de rendre grâce d'une mesure toute entière dans l'intérêt des auteurs et de la chose publique, on s'écrie: « La presse serait-elle abandonnée à la discrétion du ministre? Elle pourrait devenir nuisible aux institutions qu'elle aurait à redouter, aux magistrats dont le devoir serait de l'accuser, à tous les citoyens qui voudraient repousser les abus de l'autorité. Le ministre qui aurait à ses ordres la censure et les censeurs, et les pamphlets et les journaux, exercerait peut-être un despotisme funeste aux autres ministres qui, sans cesse attaqués et ne pouvant employer des armes égales, succomberaient enfin. »

Quoi! on ne redoute pas les abus que peuvent commettre une foule d'inconnus, d'inconséquents, de factieux peut-être, et l'on tremble devant une précaution, administrée par des hommes qui ont acquis de la considération par leurs services, par leur bonne conduite dans les affaires, et par la confiance honorable qu'ils ont méritée! On suppose qu'elle jetterait la division jusque parmi les premiers mandataires de l'autorité royale, lorsque l'on a été forcé de convenir qu'avant la Révolution, la condescendance des ministres du Roi avait été un hommage rendu aux progrès des lumières et à l'autorité de la raison? Peut-on présumer qu'ils seront aujourd'hui moins éclairés et moins tolérants, lorsque la censure voulue par le projet de loi, au lieu d'être oppressive, porte tous les caractères de la modération? Elle absorbera, il est vrai, quelques brochures écrites dans la chaleur d'un premier mouvement; mais c'est rendre un service à l'auteur que d'en retarder la publicité, parce qu'il est à présumer que lui-même, plus calme, en aurait fait justice.

Si cependant les ministres s'écartaient des principes que le monarque professe d'une manière si positive, croyez-vous que leur égarement ne serait pas bientôt signalé à la sagesse du Roi et à la surveillance des Chambres? Ce n'est pas sous un régime qui consacre le droit de pétition que le despotisme ministériel peut se soutenir, et il n'est pas besoin, pour l'arrêter, que des écrits jettent l'alarme au milieu des peuples.

On a aussi présenté la liberté de la presse comme un moyen d'arrêter le colportage des imprimeries clandestines; c'est une véritable dérision, puisque, s'il est permis de tout dire et de tout faire, on n'aura pas besoin de se cacher; seulement, comme les libellistes préfèrent de marcher dans l'ombre, on verra les imprimeries ordinaires rivaliser avec les clandestines pour inonder les portiques d'ouvrages anonymes.

On a aussi blâmé le projet de ce qu'il n'autori-

sait pas les grands corps de l'Etat, quelques fonctionnaires supérieurs et les tribunaux à faire imprimer. Si l'on eût réfléchi, on eût reconnu qu'une mention à cet égard était inutile; qu'elle eût seulement diminué la considération due à ces corps, qui déjà sont en possession du droit d'ordonner l'impression de leurs décisions; il n'en est pas de même de la faculté sollicitée pour chacun des membres; ils ne sont que de simples particuliers lorsqu'ils n'agissent pas sous le privilège de leur compagnie.

Si je ne partage pas l'opinion de la commission qui propose de rejeter le projet de loi dans son ensemble et dans ses détails, je ne puis pas non plus partager son indifférence relativement aux abus de la presse, et vous aurez sans doute vu avec étonnement, qu'une simple majorité a *dédaigné même d'examiner la question*. Peut-être, après avoir entassé les objections, elle a craint de ne pas réussir à la rédaction d'un projet de loi qui, pour la première fois, aurait prononcé des peines contre les délits, sans avoir établi des règles pour les prévenir; elle attend, dit cette majorité, que l'on complète toutes les lois sur l'imprimerie et la librairie; mais outre que la composition d'un Code complet est une opération longue, comment n'a-t-elle pas senti qu'au moins, dans son système d'inquiétude, des dispositions légales étaient indispensables, ne fussent-elles que transitaires? Les membres de la commission ont-ils donc déjà perdu le droit de faire des propositions? Non, Messieurs, et nous devons rendre grâce à ceux de nos collègues qui ont regardé comme un devoir de nous communiquer leurs pensées.

Cependant les amendements qu'ils proposent ne paraissent pas admissibles; dans le nombre il en est un qui séduit d'abord: il consiste à organiser la censure à l'instar des expertises qui ont lieu dans les affaires où le gouvernement est intéressé; les examinateurs sont choisis, un par le gouvernement, un parmi les avocats ou les juges, un par l'auteur et un autre par le tribunal. En réfléchissant sur cette forme, on reconnaît que l'examen politique ou moral d'un ouvrage littéraire n'est pas comparable à l'estimation d'un champ, ni à la vérification matérielle d'écritures: la censure d'un pamphlet, qui doit paraître presque aussitôt qu'il est sorti du cerveau de l'auteur, ne peut être assujéti à des formes judiciaires.

Un autre voudrait un jury permanent et quelques-uns pensent qu'en combinant ces deux idées, il pourrait en résulter un remède plus prompt et plus capable de rendre les décisions indépendantes; mais est-il de la nature d'un jury, sur cette matière, d'être permanent? Si l'on y introduit un juré à la nomination de l'auteur, il est nécessairement variable, et s'il ne varie pas, on l'accusera bientôt de céder à quelque influence.

Dans une opinion forte de raisons et exprimée avec un grand talent, il vous a été fait des propositions que je combats à regret, parce qu'elles ne sont pas les conséquences exactes des excellents principes posés dans le discours. En effet, Messieurs, comment peut-on concevoir la possibilité de suspendre la Charte constitutionnelle? Ce serait un grand mal comme une grande erreur, et sous quel prétexte? Que le projet de loi lui est contraire, lorsqu'il est démontré à tous les bons esprits que cette prétendue contradiction ne résulte que d'une futile dispute de mots. C'est aussi une philanthropie exagérée, impossible à réduire en pratique, que d'exiger une disposition spéciale pour réserver à la partie lésée par la censure, une indemnité. Le censeur est un juge, un fonction-

naire, qui est répréhensible lorsqu'il prévarique ; mais la prévarication, comme la forfaiture, est caractérisée par les lois qui ont déterminé les cas où elles peuvent avoir lieu et produire des dommages et intérêts ; les étendre ce serait ôter tout moyen de surveillance.

C'est aussi vainement que l'on veut imposer au directeur de la librairie l'obligation de rendre compte des ouvrages qu'il aurait laissé passer et que la commission jugerait contraires à la sûreté publique ; car, dans tous les temps, on peut lui demander compte de sa conduite, et le gouvernement a grand intérêt à le faire ; mais si j'ai bien entendu ceux qui sont opposés au projet, je ne crois pas que ce soit en ce sens qu'ils attaquent le directeur de la librairie.

L'article relatif aux journaux n'est pas admissible, et l'on n'entend pas trop ce que veulent dire ces mots : *inspirer leur langage et commander leur silence* ; il semble que la surveillance à leur égard serait illusoire, si le gouvernement ne pouvait pas leur faire supprimer un article dangereux, et leur recommander un avis utile ; alors les journaux auraient une plus grande faveur que les autres ouvrages, et cependant leur prodigieuse circulation peut entraîner de graves inconvénients s'ils venaient à en abuser.

Je vous avouerai donc, Messieurs, que la censure établie par le projet ne me paraît pas assez rigoureuse pour être affaiblie, et c'est probablement pour lui donner plus de force que l'on a proposé de ne pas créer la commission qui est indiquée par les articles 6, 7 et 8 ; car, prétendre que les pairs et les députés s'y trouvent mêlés dans une opération dépendante du pouvoir exécutif, c'est une erreur ; les membres des deux Chambres n'y concourent que comme délégués des Chambres dont ils font partie, lesquelles pouvaient recevoir directement et par voie de pétition les plaintes de ceux qui se croient lésés.

Parmi ceux qui désirent rendre le projet de loi plus sévère, il en est qui voudraient que l'imprimeur fût toujours solidaire avec l'auteur, et encore qu'il soit tenu de faire connaître ce dernier toutes les fois qu'il en serait requis, attendu qu'il ne suffit pas que l'imprimeur prenne sur lui toute la responsabilité. Le nom de l'auteur peut souvent indiquer les causes qui ont déterminé l'écrit, et de plus, il est bon que celui qui est le premier coupable soit signalé comme abusant de ses talents et que l'on puisse se méfier de ses relations et de ses principes.

Mais ces obligations sont implicitement comprises dans les articles 14, 15 et 19.

Enfin, le terme fixé par l'article 22 pour revoir la loi est trop long, selon certaines personnes ; elles voudraient même que promptement la librairie reçût une nouvelle organisation, laquelle rendrait au commerce de l'imprimerie et de la librairie une partie des institutions qui exigeaient des imprimeurs et des libraires de la moralité et de l'instruction ; de sorte que, les plaçant au-dessus des simples vendeurs, on fortifierait par eux les lois contre les abus de la liberté de la presse.

En général tous ces motifs sont bons ; mais où conduiraient tous ces amendements ? à écarter votre délibération du vrai but, et c'est ce que désirent les détracteurs de la loi : d'ailleurs, loin de la perfectionner, ils ne feraient qu'embarrasser sa marche.

Gardons-nous d'une erreur, Messieurs, qui vous entraînerait au rejet d'une loi qui ne doit inspirer aucune inquiétude, puisqu'elle appelle elle-

même la révision, lorsqu'on pourra le faire sans danger. Dans ce moment, comment assigner le terme prochain auquel on devra se livrer à la confection complète de tant de réglemens ; l'époque indiquée dans la loi n'est pas de rigueur, elle pourra être rapprochée sans doute lorsque l'on pourra le faire sans inconvénient.

N'oublions pas, Messieurs, que quelques mois se sont à peine écoulés depuis le moment où la nation a secoué le joug de l'oppression ; et moins le souvenir en est éloigné, plus la crainte d'y retomber peut exciter de chaleur dans les esprits ; tout serait perdu si une fausse direction était donnée à l'opinion par des écrits éphémères ; notre amour pour la patrie nous fait un devoir de la garantir de l'erreur, et de résister à l'espèce d'enthousiasme que le talent fait naître, mais que la raison réprouve. Vos propres réflexions vous feront connaître beaucoup mieux que moi, Messieurs, que les circonstances sont impérieuses. En approuvant le projet de loi, remarquable par sa modération, vous contribuerez à maintenir le calme dont nous avons besoin pour reconstruire ou fortifier les parties de la grande administration qui en sont susceptibles.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Chellan.

**M. Lefèvre-Gineau** (1). Messieurs, après avoir lu attentivement le rapport de votre commission, entendu les orateurs, étudié les écrits qui nous ont été distribués pour et contre la liberté de la presse, j'ai douté si je me présenterais à cette tribune. En effet, que dirai-je qui n'ait pas encore été développé, ou tout au moins indiqué ? L'éloquent rapporteur de votre commission, surtout, m'a paru n'avoir rien omis de ce qui peut servir à vous éclairer, à vous convaincre, à vous déterminer.

Cependant, comme il doit résulter de votre décision, ou que la Charte sera maintenue intacte, ou qu'elle sera violée, c'est-à-dire que par votre première loi, ou vous affermirez ou vous ébranlerez notre gouvernement, j'ai cru devoir aussi motiver mon opinion, et remettre sous les yeux de la Chambre l'objet de la discussion dans toute sa simplicité : justifier la presse d'accusations graves, en faisant voir quelles ont été les véritables causes des renversements opérés par le peuple dans notre terrible Révolution, et prouver enfin que la liberté de la presse ne sera pas dangereuse dans les circonstances où nous sommes.

L'objet de la discussion est très-simple.

*La liberté d'imprimer est-elle consacrée par la Charte ?*

*Le projet de loi est-il opposé à la Charte ?*

À la première question nous répondrons avec tous les orateurs qui ont débattu cette question : L'article 8 de la Charte s'exprime là-dessus clairement et formellement : « Les Français ont le droit « de publier et de faire imprimer leurs opinions « en se conformant aux lois qui doivent réprimer « les abus de cette liberté. »

Le sens de cet article est resté clair jusqu'au moment où le projet de loi qui vous est soumis a paru devant la Chambre. Jusque-là personne ne s'était douté que cet article nous garantît la liberté d'imprimer, à la vérité, mais après une censure préalable, c'est-à-dire qu'il ne garantît rien. Tout le monde y a vu la liberté d'imprimer avec obligation de répondre de ses écrits devant la loi. Pour élever un léger doute sur un sens aussi lit-

(1) Le discours de M. Lefèvre-Gineau est analysé au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

téral, il a fallu faire intervenir des commentaires grammaticaux sur un mot.

Je veux opposer aux commentaires les paroles mêmes du Roi. Il dit dans le préambule de la Charte : « Nous avons dû apprécier les effets du « progrès toujours croissant des lumières, les rap- « ports nouveaux que ces progrès ont introduits « dans la société, la direction imprimée aux esprits « depuis un demi-siècle, et les graves altérations « qui en sont résultées. Nous avons reconnu que « le vœu de nos sujets, pour une Charte consti- « tutionnelle, était l'expression d'un besoin. »

D'après ce passage, les différents articles de la Charte, et l'article 8 comme les autres, sont donc l'énoncé du vœu et du besoin de la France, recueilli par le Roi.

Eh bien ! en 1789 la France a exprimé son vœu dans les cahiers portés aux Etats généraux. Elle demandait la liberté de la presse, et certes, ce n'était pas avec la censure préalable ; elle demandait au contraire la suppression de la censure. Que les Français aient depuis conservé ou non cette précieuse liberté, il n'importe. Le vœu de la France en 1789 n'en était pas moins prononcé en faveur de la liberté de la presse et contre la censure préalable. C'était déjà le vœu et le besoin de la France longtemps auparavant. Ce vœu n'a changé ni pendant l'anarchie ni pendant le despotisme.

Ce n'est donc pas la liberté d'imprimer avec censure préalable qui nous est garantie par l'article 8 de la Charte.

Vainement s'appliquera-t-on à tourmenter cet article en interprétant le mot *réprimer*, pris isolément, en lui donnant la signification du mot prévenir ; on n'obtiendra pas autre chose que de faire dire à l'article : *Les Français ont la liberté d'imprimer ; ils n'ont pas la liberté d'imprimer.* Conclusion qui nous apprend que l'article 8 n'exprime rien, s'il n'exprime pas la garantie de la liberté d'imprimer.

Cette liberté est donc constitutionnelle.

Maintenant le projet de loi est-il contraire à la Charte ?

Sur cette question il ne peut rester aucun doute. Les articles 3, 4 et 5 du projet permettent au directeur de la librairie d'ordonner, d'après l'avis de deux censeurs, qu'il soit sursis à l'impression : la liberté d'imprimer n'existe plus, l'article 8 est effacé de la Charte.

Censure préalable et liberté d'imprimer sont des choses qui ne peuvent exister ensemble : lorsqu'on ne peut agir sans une permission, on n'a pas la liberté d'agir.

La défense d'imprimer est plus voisine qu'on ne pense de la défense de parler, et, par une conséquence nécessaire, de la défense de penser.

Jamais cependant la liberté de la presse ne fut aussi nécessaire que dans les circonstances où nous sommes.

Nous sortons d'un régime où les intentions manifestes de la puissance administrative étaient d'empêcher la communication des pensées, de département à département, d'une commune à l'autre, d'homme à homme, pour ainsi dire, afin d'isoler tout et de pouvoir tout enchaîner.

N'est-il pas aujourd'hui dans nos intérêts de rétablir les communications interrompues par le despotisme, de ramener les esprits et les cœurs à cette unité d'opinions, d'amour et d'actions, solide, mais seule garantie de nos institutions politiques ? Il n'est que la liberté de la presse pour atteindre ce but si désirable.

Mais je m'écarte de la question présente. Il s'agit

de faire voir que le projet est contraire à la Charte. Cette vérité me paraît suffisamment établie.

Pour atténuer une inculpation si grave qu'elle doit suffire pour vous déterminer à rejeter le projet, on dit que le pouvoir de la censure est seulement suspensif ; et pour vous rassurer contre la fréquence et l'arbitraire des suspensions, on ajoute que ce pouvoir est simplement facultatif, qu'il ne peut être exercé sans un avis préalable de deux censeurs.

On vous montre une commission, espèce de tribunal devant qui les auteurs lésés appelleront le directeur de la librairie pour voir lever le sursis à l'impression, lorsque ce directeur l'aura mal à propos ordonné ; la crainte de blâme, dit-on encore, suffira pour contenir le directeur dans la réserve la plus étroite.

Le rapporteur de votre commission a répondu victorieusement à ces faibles défenses : la responsabilité du directeur sera nulle.

L'avis des censeurs sera dicté par le directeur, et l'avis de ce dernier par des intérêts du moment.

La suspension sera presque toujours équivalente à une suppression absolue.

Enfin, cette commission réparatrice, en apparence, ne pourra rien réparer.

Je ne répéterai pas les raisonnements nombreux et solides dont les divers orateurs ont appuyé les arguments présentés dans le rapport : je dirai, Messieurs, que le jour où vous aurez une commission de la liberté de la presse, cette liberté sera perdue.

Oui, oui, la Charte est violée par le projet de loi.

Il me reste à parler des dangers de la presse dont on nous menace.

Mais qu'il me soit permis auparavant de relever une expression qui a frappé plusieurs fois mon oreille. On s'est servi des mots, *liberté illimitée de la presse*. A-t-on voulu dire *liberté d'imprimer sans censure préalable, mais avec des lois répressives de la licence qui compriment et punissent le délit aussitôt qu'il se montre* ? Je n'ai plus d'inquiétude : on a parlé dans le sens des défenseurs de la presse. Si, au contraire, on entendait une liberté telle qu'il ne resterait au gouvernement qu'une action trop lente pour atteindre avec succès les ouvrages dangereux, nous serions obligés de réclamer contre cette expression.

Je reviens à la discussion.

Où sont-ils ? quels sont-ils ces dangers dont nous serions sauvés par la censure ? On répond :

A peine sortis des mouvements convulsifs qui ont renversé le trône, il reste des levains d'opinions exagérées, désastreuses, tout prêts à fermenter, qui forceraient l'autorité peut-être à déployer une force dont il répugne à la bonté du Roi de faire usage.

On ajoute : Regardez en arrière, voyez les maux que la liberté de la presse a causés depuis 1789 jusqu'au jour où le despotisme s'est emparé de la presse. La funeste journée du 10 août 1792, le fameux 31 mai 1793 et tous les mouvements du peuple qui ont précédé et suivi ces catastrophes ont été les fruits de la liberté de la presse.

Je me garderai bien, Messieurs, de convenir d'une telle assertion. J'ai vu se préparer et s'effectuer le fatal et terrible événement du 10 août ; j'ai résisté aux causes qui l'ont amené, et l'exil m'a sauvé de ses effets. Il existait alors dans Paris quarante-neuf assemblées, délibérant également à toutes les heures du jour et de la nuit.

Des clubs, instruments des agitateurs, fanati-



saient le peuple et délibéraient dans l'ivresse du vin, de la haine des citoyens riches, et de l'espérance d'une égalité chimérique et du partage des fortunes.

• C'est en parlant au peuple assemblé, a dit • Voltaire, qu'on excite des séditions, bien plus • qu'en écrivant. »

La presse a servi, sans doute, à l'audace des partis, par les placards et par les affiches incendiaires. Mais les renversements dont nous parlons ne sont pas des faits dont on doive accuser la liberté de la presse; elle n'existait que pour les agitateurs : c'est à la multitude des assemblées délibérantes qu'il faut s'en prendre; seules, sans être aidées par la presse, elles auraient amené les catastrophes dont nous avons été les témoins et les victimes.

J'entends dire encore de tous côtés : le Français est ardent, prompt à passer de l'indifférence à l'ivresse, et de l'ivresse à des sentiments contraires; il conserve aujourd'hui les dispositions au mouvement qu'il avait en 89. Une brochure, un journal, peuvent allumer un incendie.

Il ne faut rien exagérer; voyons donc sans les yeux de la peur.

Consultons encore l'histoire de notre Révolution. La liberté de la presse fut illimitée pendant dix-huit mois, sous la Constitution de l'an III; où sont les révolutions qu'elle a causées? Les ouvriers, dès les premiers mois, étaient rentrés dans leurs ateliers, pour n'en plus sortir; tout le peuple vaquait à ses affaires et lisait les journaux. Ce n'est pas le peuple qui a fait le 18 fructidor ni le 18 brumaire. Il ne pouvait plus y prendre part. La turbulence des séditieux était tombée avec les assemblées délibérantes, les clubs et les sociétés populaires. Le peuple, détrompé des folles espérances dont on l'avait bercé, las, excédé de trop de mouvement, ne voulait plus que ses affaires et le repos.

Oui, l'esprit du peuple est changé; il n'est plus ce qu'il était en 89 et dans les six premières années de la Révolution. Je dirai même, quand le peuple aurait conservé des dispositions au vertige, les agitateurs n'ont plus de leviers; ce que la liberté de la presse illimitée n'a pu faire en l'an IV et en l'an V, cette liberté, avec des lois répressives, ne le fera pas en 1814.

Voulez-vous d'autres preuves? Elles sont sous vos yeux. Notre capitale est le lieu où se sont formés tous les orages : qu'y voyez-vous aujourd'hui, si ce n'est des citoyens occupés de leurs travaux ou de leurs plaisirs, tranquilles dans les lieux publics comme dans les ateliers? Le repos et la confiance régneront dans les esprits; on attend le bonheur de la bonté du Roi, de sa sagesse, et de l'exécution de la Charte. Cependant la liberté de la presse existe depuis quatre mois.

Les départements ne sont pas plus agités; nos princes les parcourent sans appareil militaire, accueillis partout avec des transports de joie.

Nos armées ont promis fidélité à l'auguste successeur de trente rois, qui tous ont occupé le trône où il est assis; et la promesse de nos soldats n'aura pas été faite en vain.

Le trône est solidement rétabli sur l'amour des peuples, les souvenirs du malheur, la raison et les lois.

S'il était encore des malveillants, ôtons-leur tout espoir en donnant une publicité de tous les jours aux actes de l'administration, en donnant au plus faible, au moins riche des citoyens la facilité de déférer à l'opinion publique les actes de l'autorité qu'il jugera contraires à ses droits.

La liberté de la presse est une puissante barrière contre les invasions et les abus de l'autorité; serait-ce pour cette raison qu'on voudrait nous en priver? Je ne le pense point; le monarque est juste et sage; il veut être le père de la patrie. Ses ministres ont des lumières, ils ont la confiance des deux Chambres et celle de la nation; mais ils redoutent les frondeurs, les pamphlets malins qui blessent la vanité, eux qui ont montré tant de courage au jour où nous avons détrôné la tyrannie. Pour un si petit intérêt, faut-il anéantir une liberté conservatrice de tous les autres?

Je parlerais ici des libelles qui blessent la réputation des citoyens, si quelqu'un de nous ignorait que la censure ne peut rien contre eux. Ils seront imprimés chez l'étranger, s'ils ne peuvent pas l'être en France. Ce n'est donc pas contre ces sortes d'écrits que la censure est dirigée.

Je m'arrête avec l'espérance que nous ne donnerons pas aux ennemis de toute constitution la joie de voir notre Charte violée, et au peuple un exemple funeste, duquel dépend peut-être l'attachement, la confiance, le respect qu'ils auront pour le gouvernement.

Je vote contre le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lefèvre-Gineau.

M. de Godaill (1). Messieurs, on vous l'a déjà dit, l'objet qui nous occupe est de la plus haute importance, et si la pensée est la plus noble prérogative de l'homme, la loi qui en règle la manifestation est la plus sublime pensée du législateur.

La nature, en favorisant l'homme de ce don incompréhensible, lui donne incontestablement le droit d'en faire usage, et cette faculté doit son existence presque tout entière aux signes qui servent à en manifester les résultats. Mais la société, qui doit son existence à la faculté de penser, a sans doute le droit d'empêcher la publication des pensées qui pourraient la troubler. C'est ainsi que le droit de parler et d'écrire reconnaît nécessairement des limites, lorsqu'il vient à heurter les droits de la société tout entière, ou même les droits d'un seul des individus qui la composent.

Si l'on a bien senti l'importance et la difficulté de la loi qui doit poser la limite de ses droits respectifs, on a peut-être en général méconnu les causes de cette difficulté. Elle me paraît consister principalement en ce qu'il existe des mots magiques, pour ainsi dire, dont le seul énoncé réveille les idées les plus flatteuses, leur donne une étendue indéfinie, et fait vibrer les cordes les plus sensibles du cœur humain. Tels sont les mots de *liberté*, d'*égalité* ! tels sont ceux de *liberté de la presse*. Les lois qui prononcent sur ces objets importants demandent sans doute des méditations sérieuses, des déductions exactes, des analyses sûres et complètes. Il y a cependant longtemps que la raison a prononcé; mais comme nous avons à choisir entre les oracles de la raison et les sophismes des passions, ces dernières peuvent nous faire méconnaître le sens des mots, la rigueur des déductions et l'intégrité des analyses. Les têtes les moins exercées croient ces objets à leur portée, parce que les mots qui les expriment, s'appliquant aussi à des objets de tous les jours moins importants et moins compliqués, sont à tout moment dans leur bouche; ces mots acquièrent ainsi une signification d'autant plus indéfinie qu'elle est plus populaire, qui, se mêlant secrète-

(1) Nous publions le discours de M. de Godaill *in extenso* : le *Moniteur* n'en donne qu'une très-courte analyse.

ment à un sentiment-d'amour propre et d'indépendance, fausse les idées des hommes même accoutumés aux méditations les plus sérieuses, aux pensées les plus philosophiques ; tout le monde se croit en état de prononcer sur la liberté de la presse, et cependant tout le monde n'est pas en état de comprendre qu'il faut des limites à toute espèce de liberté, et moins encore de désigner avec précision le point où elles doivent être posées.

Sans doute on avoue assez généralement que l'on peut commettre des délits au moyen de la presse, et que le législateur doit pourvoir à la punition de ces délits ; mais si la presse peut facilement causer de grands maux, et si en même temps elle présente des moyens pour les prévenir ; si ces moyens, dont on a sans doute souvent et longtemps abusé, sont susceptibles de recevoir des modifications qui font disparaître les plus graves abus qu'on a pu leur reprocher, il me semble qu'on doit en faire usage, et ne pas sacrifier la sûreté publique, la réputation et la fortune des citoyens au maintien d'un principe qui, par son abstraction même, n'est susceptible d'aucune application réelle. Tous les principes généraux ne sont-ils point en effet modifiés pour être appropriés aux sociétés, aux nations, aux hommes, aux circonstances ?

Les lazarets, les examens préalables, les maîtrises, les patentes, les passeports et tant d'autres institutions inutiles à la prospérité et indispensables au maintien de la société, ne sont-elles pas autant de restrictions de la liberté naturelle de l'homme dans son industrie et dans l'exercice de ses facultés ? La police elle-même, cet élément indispensable mais arbitraire de tout gouvernement régulier, ne porte-t-elle pas continuellement atteinte à la liberté individuelle par ses mesures réprimantes et préservatrices ? Et la liberté des pamphlets et des libelles, ces *tambours du meurtre et de l'incendie*, sera-t-elle seule sans limites, cette liberté dont les abus, qui ne sont pas toujours des crimes, vont quelquefois jusqu'à menacer la société dans son existence, et souvent exaltent les passions publiques au point de soustraire les coupables à la vindicte des lois ?

Ainsi donc, Messieurs, si la police des écrits, c'est-à-dire la censure, a des inconvénients moins graves que la liberté sans limite, si elle peut être contenue dans les bornes qui, en protégeant l'émission des écrits utiles, ne l'empêchent point de garantir la sûreté publique et la réputation des citoyens, cette censure est une institution précieuse pour le moment, qu'il faut se hâter d'insérer provisoirement au code de nos lois.

Je vais examiner deux questions principales : premièrement, les circonstances où nous nous trouvons permettent-elles d'établir sans danger la liberté de la presse dégagée de toute censure ?

En second lieu, l'article 8 de la Charte constitutionnelle a-t-il interdit à la législature le pouvoir de modifier par une censure la liberté de la presse ?

Lorsque le projet de loi qui vous est proposé sera discuté par articles, si la base en est adoptée, on examinera si la censure qu'il établit est trop rigoureuse et trop étendue, si elle est propre à atteindre le but qu'elle se propose sans le dépasser.

Je discuterai la première question d'autant plus succinctement, qu'il me semble impossible de ne pas voir que nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires et critiques, et que les hommes sages, qui doutent si la Charte permet l'établissement d'une censure, sont cependant

d'avis d'en établir une provisoirement, en vertu de ce principe, généralement avoué, que le salut public est la suprême loi. Le rapporteur de la commission a paru rendre hommage à ce principe, en vous disant : « que la commission, pleinement convaincue que si les circonstances l'exigeaient impérieusement, il n'est aucun de vous qui ne s'empressât de seconder le gouvernement, et de le défendre même par la suspension de l'exercice d'un droit aussi sacré que celui de la liberté de la presse. »

Mais croira-t-on le rapporteur lors qu'il vous fait cette concession, si l'on se rappelle qu'il vous a dit : *Qu'est-ce que le provisoire quand il s'agit de droits publics ? Une fois courbés sous le joug de la censure, vous tenteriez en vain de vous relever.*

On vous a peint avec éloquence ces transports d'allégresse qui ont éclaté de toutes parts, ces félicitations qui parviennent de toutes les cités, ces hommages de toutes les autorités, ce concours unanime de vœux et d'espérances ; et l'on vous a demandé s'ils n'étaient pas la mesure et les garants du dévouement des Français. Sans doute ils en sont la mesure ; et ce n'est pas au moment où une grande et noble nation, fatiguée d'une tutelle tyrannique, se lève tout entière pour secouer un joug de fer, où tous les Français, si longtemps orphelins, vont au devant d'un père qui leur est rendu, enivrés d'espérance et de joie ; où le laboureur abandonne sa charrue, l'artisan son atelier, le savant son cabinet pour revoir les traits adorés d'une famille à laquelle il doit tant de reconnaissance, et dont il attend encore tant de bienfaits ; lorsque l'homme froid s'enthousiasme, que le citoyen paisible se revêt de ses armes pour être à la fois cortège honorable et sentinelle tutélaire ; ce n'est point alors qu'on peut entendre les murmures du regret, les insinuations de la perfidie, les cris de la haine ; mais attendez que l'enthousiasme, de sa nature éphémère, soit calmé, que chacun, désormais satisfait et tranquille, ait repris ses occupations ordinaires et cessé de penser à un bonheur dont il jouira comme de la santé ; bientôt vous verrez s'agiter les anciennes ambitions frustrées et les nouvelles ambitions déçues, les amours-propres froissés ; vous apercevrez le réveil des haines mal assoupies, et l'envie sortant de son engourdissement momentané : bientôt on essaiera d'animer l'une contre l'autre les deux noblesses, si dignes de se confondre en une seule.

Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux, dira-t-on avec perfidie à l'une d'elles ; tandis que c'est précisément pour avoir bien servi leur pays que de grands hommes ont mérité d'illustrer leurs descendants et de leur être proposés pour exemple. On attribuera un pouvoir magique et malfaisant à des chiffres, qui ne font que rappeler le nombre des canaux par lesquels est parvenu jusqu'à nous ce sang illustre et sacré dont le droit unanimement reconnu vient de nous arracher tout à l'heure au plus grand des périls. Le Roi nous avait promis une Constitution libérale, et vous l'avez reçu aux acclamations de la reconnaissance ; mais libéral comme sa Constitution, et confiant comme la bonté, il a remis à votre patriotisme, à votre justice, à votre amour la fixation des impôts du moment, celle de la liste civile et la confection des lois organiques, d'où dépend l'affermissement de cette Constitution. N'a-t-on pas osé imprimer que cette prétendue Constitution n'était qu'une ordonnance de réformation également vicieuse par le fond et par la forme, et qu'un serment collectif n'est point un

serment obligatoire ? Mais comme cette tentative a été sans succès, on vous crie maintenant que, sous prétexte de compléter cette Constitution, on tente de la renverser ; et tandis que naguère encore on lui refusait jusqu'à son nom, on veut maintenant vous alarmer sur son sort. Je m'arrête, Messieurs ; mais si ce ne sont point là les manéges qui ont tant de fois précédé de grands malheurs ; si ce ne sont point là des signes qui font prévoir l'orage au nautonnier prudent ; si ce sont là des garantis de confiance et de sécurité, nous ne nous trouvons point pour cela dans des circonstances ordinaires ; car pour être frappés d'une terreur panique, un grand nombre de citoyens éclairés et courageux n'en sont pas moins frappés de terreur, lorsque la liberté illimitée de la presse va livrer à une nouvelle agitation, à un frottement nouveau des matières aussi inflammables.

L'essai que nous avons fait, il y a vingt-cinq ans, de la liberté illimitée de la presse, a eu des résultats que personne sans doute ne désire voir se renouveler ; un roi généreux fit un appel imprudent à toutes les lumières, et des étincelles, sans doute destinées au flambeau de la vérité, n'allumèrent que celui de la discorde ; des têtes qui n'étaient que présomptueuses et qui se croyaient philosophiques, voulurent réaliser toutes les abstractions, et au lieu de leurs brillantes mais chimériques théories, nous donnèrent de funestes réalités. Elles furent les premières victimes de l'anarchie qu'elles avaient enfantée et entraîné dans leur chute le malheureux monarque, qui n'avait à se reprocher que d'avoir trop présumé de sa nation. A cette anarchie dévorante, qui, sous diverses formes, s'est prolongée pendant des années, a succédé un despotisme plus dévorant encore.

Cette anarchie, qui a perverti les idées et brisé les habitudes morales, exalté les passions haineuses, étouffé les principes religieux et livré la jeunesse à toute sa fougue, en la dégageant du frein de l'autorité paternelle, a-t-elle formé une génération mieux préparée à user sagement de la liberté illimitée de la presse ? Or, le despotisme, qui s'est emparé de cette génération, en a-t-il épuré la morale ? a-t-il rétabli ses habitudes religieuses ? En comprimant certaines passions, en exaltant les autres, n'a-t-il pas doublé la force de toutes ? Je m'arrête, Messieurs, et j'évite d'entrer dans des détails qui pourraient être autant de preuves en faveur de ma cause ; mais j'en appelle à l'expérience, au sentiment intime de chacun de vous : je m'arrête, parce que le passé est trop près de nous et que les passions s'irritent lorsqu'on les signale ; je ne franchirai pas les bornes que je veux que l'on respecte, et que doit poser la loi que je défends.

Des réflexions je passe aux exemples. On nous a cités comme jouissant ou ayant joui paisiblement de la liberté illimitée de la presse l'Angleterre, les Etats-Unis, et jusqu'à la Prusse même. L'Angleterre jouit, à la vérité, non sans inconvénient, mais sans danger, de la liberté qu'on vous propose ; mais l'Angleterre est sortie depuis près d'un siècle et demi d'un état moins fâcheux et moins critique que celui dans lequel nous étions il n'y a que peu de jours ; mais la censure subsistait encore en Angleterre plusieurs années après la restauration. Mais depuis, l'Angleterre a vu suspendre son acte d'*habeas corpus*, garant de la liberté de la presse comme de toutes les autres libertés. Pour être conséquents, établissons une partie parfaite et prenons, pour arriver au point

où les Anglais sont parvenus, la route qu'ils ont eu la sagesse de suivre.

La liberté de la presse était, dit-on, entière sous le grand Frédéric. Mais c'est une véritable déraison. Que peut être, en effet, dans une monarchie sans limites, la liberté illimitée de la presse ? Les philosophes du siècle passé nous ont vanté cette liberté, parce que Frédéric permettait d'écrire sur la philosophie et la religion ; mais je ne pense pas que sous le sceptre tout-puissant d'un roi guerrier, aucun Prussien se soit cru autorisé à critiquer les actes du gouvernement. Et celui qui fit arrêter, maltraiter sur un territoire étranger un philosophe, un littérateur célèbre qu'il avait d'abord accueilli avec amitié, n'était pas, je pense, pénétré d'un grand respect pour toutes les libertés constitutionnelles. Et César aussi méprisait les satires dont il était l'objet ; c'est pourquoi l'on fait honneur à son caractère d'une liberté de circonstance. Le caractère du prince qui nous gouverne nous garantirait sans doute une liberté pareille : mais ce n'est point de cela qu'il s'agit.

Enfin on nous cite les Etats-Unis d'Amérique ; mais je me permettrai d'opposer à cet exemple l'autorité de *Franklin*, le sage de l'Amérique, et l'un des fondateurs de sa liberté.

« Si par la liberté de la presse (dit ce grand homme, à la fois philosophe, imprimeur et citoyen) nous entendons simplement la liberté de discuter les mesures du gouvernement et des opinions politiques, jouissons de cette liberté de la manière la plus étendue ; mais si c'est, au contraire, la liberté d'insulter, de calomnier, de diffamer, je déclare que, dès que nos législateurs le jugeront à propos, je renoncerai volontiers à la part qui m'en revient, et que je consentirai de bon cœur à changer la liberté d'outrager les autres, pour le privilège de n'être point outragé moi-même. »

Je vous citerai encore sur ce sujet l'autorité raisonnée d'un philosophe français qui, à l'occasion de l'éloge qu'un autre philosophe (1) fait de la liberté de la presse qui a lieu en Amérique, s'exprimait ainsi dans un journal de 1804 :

« En Amérique, la liberté illimitée de la presse est sans danger, parce que la grande masse de la population est dispersée dans des habitations isolées, parce qu'il n'y a pas de très-grandes villes, parce que les principales villes, étant commerciales et maritimes, sont peu susceptibles d'agitations politiques, parce que le siège du gouvernement est au milieu d'une très-petite cité, parce que la population américaine est presque toute propriétaire et laborieuse ; enfin, parce qu'en Amérique, où le gouvernement n'a pas besoin d'une grande force, parce qu'il n'a pas besoin d'armée, et où il est réellement faible, il est naturel à tous les citoyens d'appréhender la dissolution du gouvernement, plutôt que de tendre à la licence de l'anarchie. »

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette première question ; je passe à la seconde.

L'article 8 de notre Charte établit formellement, comme un point de droit public des Français, la liberté illimitée de la presse.

Ceux qui soutiennent l'affirmative ont recours à un raisonnement bien subtil : on ne peut, disent-ils, agir que sur un sujet existant ; il faut donc qu'il y ait des abus pour qu'on puisse les

(1) Le comte Volney.

réprimer ; le mot *réprimer* ne peut donc indiquer aucune mesure de prévoyance et de précaution. Je ne puis m'empêcher d'observer que c'est au moins aimer les abus... de mots, que de raisonner ainsi, et que l'on ne prouve rien, parce que l'on prouverait trop.

Pour réprimer des abus, ne suffit-il point qu'ils s'annoncent par des signes précurseurs et certains, et que leur existence soit prévue sans être réalisée ? C'est ainsi que lorsqu'une liqueur spiritueuse commence à se gonfler, à s'échauffer, le chimiste reconnaît les signes de la fermentation qui va commencer, et qu'il est à temps de la réprimer s'il le juge nécessaire.

Lorsque, dans une cité nombreuse, les esprits s'échauffent, que les individus s'exaspèrent dans leurs propos, qu'ils se réunissent et menacent, ne sont-ce pas là des signes qui annoncent une sédition prête à éclater ? N'est-on pas à temps de prévenir les infortunes dont on est menacé, en la réprimant, c'est-à-dire en empêchant les attroupements de se former ?

Je vais plus loin, Messieurs, et j'accorde aux ennemis de toute censure, que pour réprimer un abus, il faut qu'il existe. Vous voulez livrer un ouvrage à l'impression ; l'autorité prévenue, en vertu de l'article 14 du projet de loi, peut vous ordonner et vous ordonne de le communiquer ; les deux censeurs qui en prennent connaissance jugent que c'est un libelle diffamatoire, ou qu'il a l'un des caractères spécifiés par l'article 5. Le directeur de la librairie ordonne qu'il soit sursis à l'impression. Qu'est-ce que cet ordre de surseoir à l'impression, sinon un avertissement que si l'ouvrage s'imprime, c'est-à-dire si l'abus se réalise, on le réprimera, on empêchera qu'il ne fasse des progrès, en saisissant l'imprimé ?

Les mots *réprimer les abus* sont les pivots sur lesquels s'appuie l'article 8 de la Charte : mais les uns ont trop restreint le sens de réprimer, en le faisant synonyme de punir, et presque tous l'ont isolé du mot abus, dont il doit être inséparable. On aurait vu, en les considérant dans le rapport qu'ils ont l'un avec l'autre, que si l'on peut réprimer les délits par les peines, on ne peut réprimer des abus que par des mesures de précaution, et que c'est en *réprimant* ainsi les abus que l'on prévient les délits.

Je passe à une autre expression de l'article 8.

Les Français ont le droit de publier et faire imprimer, en se conformant aux lois qui... Si la Charte n'avait en vue ici que des lois de peine et d'animadversion, ses rédacteurs ne se seraient-ils pas exprimés à peu près comme le Sénat dans sa Constitution, article 23 ?

Cet article est ainsi conçu :

*La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté.*

Il est évident qu'ici il s'agit de réprimer des délits et non pas des abus ; ce sont au contraire des délits produits par l'abus.

Ne pourrait-on pas, en raisonnant de même que ceux qui défendent la liberté illimitée comme garantie par la Charte, soutenir qu'un particulier a le droit de faire annoncer à son de trompe, que dans une heure, il se propose de publier sur la place publique son opinion sur la cherté excessive et illégale du pain, sur les accaparements des grains, etc. ? La foule ne manquera certainement pas de s'y rendre ; et puisque relativement à ce genre de publication, comme relativement à celle qui a lieu par le moyen de la presse, on n'a

aucun droit de la prévenir et de l'empêcher, on sera obligé d'attendre que quelques boulangers et quelques marchands de blé aient été pendus, pour réprimer les abus, c'est-à-dire punir les délits résultant de cette précieuse liberté ! La conséquence que je viens de déduire n'est pas moins rigoureuse, Messieurs, que celle que l'on tire relativement à la presse ; et cependant il suffit de l'exposer, ce me semble, pour la faire rejeter par les esprits droits et les âmes honnêtes.

J'ajouterai que lorsqu'une loi paraît présenter un sens douteux, les jurisconsultes sont dans l'usage de chercher toutes les lois qui peuvent être relatives au même objet, de les comparer entre elles, et lorsqu'il n'y a pas une véritable antinomie, d'expliquer celle qui est obscure par celle qui s'énonce plus clairement. L'article 8 de la Charte ne présente à mes yeux aucune obscurité, aucun doute ; et soit que, comme je viens de le faire, j'en déduise le sens général du raisonnement ; soit que, sur le sens particulier du mot *réprimer*, je consulte les dictionnaires de la langue française, et même ceux de la langue latine dont il tire son origine, je vois clairement qu'il parle de lois, de règlement et de précaution. Mais enfin on dispute sur son véritable sens ; n'existe-t-il point une autorité qui peut terminer la discussion ? J'ai recours à la Déclaration de Saint-Ouen du 2 mai, qui renferme les bases de la Charte constitutionnelle, et j'y trouve que la liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique. Ici, Messieurs, les précautions sont formellement énoncées ; sous ce nouveau rapport, il n'est plus possible de soutenir l'interprétation de l'article 8 qui rejette les lois tendantes à prévenir, et par conséquent celles qui établissent une censure.

Mais je reviens à la Charte et je trouve : 1° Que, par une autre de ses expressions, elle autorise plus explicitement une censure ; en effet, l'article 8 ne donne point aux Français le droit de tout publier, de tout imprimer, mais seulement leurs opinions ; or, qu'est-ce que l'on doit entendre par opinion ? Ce n'est point une nouvelle vraie ou fautive, mais souvent hasardée, qui peut semer la crainte et le mécontentement, paralyser l'industrie, égarer le commerce, insurger les ouvriers, et enfin produire les plus grands maux ; car une nouvelle est le récit d'un événement nouveau et non une opinion.

Ce ne sont pas non plus des opinions que la satire et la calomnie, c'est-à-dire cet art de diriger un ridicule meurtrier ou des inculpations injurieuses sur les individus qu'il sera facile de désigner sans les nommer ; ainsi l'honnête homme sera en butte à la calomnie, l'homme estimable sera couvert d'un ridicule qui est souvent chez nous un déshonneur, tandis que le libelliste et le calomniateur sauront bien se soustraire à l'animadversion de la loi.

Je ne parcourrai point, Messieurs, toutes les espèces d'écrits dont la morale, la tranquillité, la propriété même de ses biens, de son industrie ou de son honneur réclament l'interdiction et qui ne peuvent point être compris sous le nom d'opinions ; je vais essayer de définir ce que l'on doit entendre par ce mot.

En matière délibérative ou judiciaire, une opinion est le sentiment particulier d'un individu sur la question qui lui est soumise ; ce sentiment, appuyé de raisons qui l'ont fait adopter, est plus ou moins probable ; de la réunion des opinions particulières se compose le jugement, la délibération, la loi, qui n'est que l'opinion du tribunal,

du corps, de l'autorité institués pour prononcer, et, de même que l'opinion individuelle est souvent une erreur de l'opinion collective dont elle est l'élément, forment souvent un jugement injuste, une délibération inconsidérée, une loi qui manque son but.

En morale, en philosophie, en économie politique, et dans les sciences qui n'ont point reçu la qualification d'exactes, une opinion est une pensée à laquelle on a été conduit pas une suite de raisonnements qui ont paru réguliers et conséquents.

La société, étant intéressée à découvrir la vérité sur ces points importants, a dû faire un appel aux lumières individuelles, provoquer les opinions des penseurs, et c'est dans ce sens que la Charte autorise la publication et l'impression des opinions des citoyens.

Mais comme, ainsi que je viens de le faire voir, on peut publier, imprimer autre chose que des opinions, et que les opinions seules peuvent être utiles sans faire courir aucun danger, il a fallu trouver un moyen de séparer le bon grain de l'ivraie : ce moyen ne peut être que la censure ; c'est un préservatif qui arrête le mal dans sa source, et s'il laisse parvenir des erreurs au public, au moins ces erreurs sont utiles en ce qu'elles portent la vérité au milieu d'elles, et que souvent on ne parvient à la vérité qu'après avoir tenté toutes les voies de l'erreur.

Nous avons examiné deux expressions de l'article 8 de la Charte, qui l'une et l'autre ne peuvent se rapporter qu'à des lois préservatrices, à des lois de précaution ; nous allons en analyser succinctement une troisième, parfaitement en harmonie avec les autres.

*Les Français ont le droit de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui...*

Je vous le demande, Messieurs, se conformet-on à des lois qui punissent ? Il est évident, ce me semble, qu'on ne peut que s'y soustraire ou les braver. On s'y soustrait lorsqu'on évite de commettre l'action qu'elles punissent, et on les brave lorsqu'on s'en rend coupable ; en un mot, les lois pénales ne sont que la sanction de ce qui mérite proprement le nom de loi ; les lois prescrivantes ou défendant certaines actions, elles sont suivies de ce qu'on appelle lois pénales, qui appliquent une punition à la violation des premières, pour reténir par la crainte ceux qui seraient tentés de les violer encore.

Nous ne nous conformons qu'à une règle, à un modèle de conduite qui nous est tracé d'avance, en suivant une direction qui nous est donnée ; personne n'est obligé de se conformer au Code pénal, sinon les juges qui en font l'application, et pour lesquels le Code devient un véritable règlement, une instruction à la laquelle ils doivent se conformer de point en point ; notez bien, s'il vous plaît, qu'il existe, pour les juges, une loi pénale particulière, qui n'est, à leur égard, que la sanction du Code pénal ordinaire, lequel n'est, par rapport à eux, qu'un règlement, une loi proprement dite.

Maintenant que nous avons résolu les deux questions que nous nous étions proposées, examinons un peu les raisons de nos adversaires, au nombre desquels nous ne devons pas nous attendre à trouver le rapporteur de la commission centrale. N'est-ce pas une inconséquence bien avengle que celle qui combat la censure proposée comme une véritable inquisition, où l'arbitraire le plus absolu s'acharnera à poursuivre toutes les vérités, à éteindre toutes les lumières ? On sup-

pose tous les ministres ignorants ou malintentionnés, tous les écrivains honnêtes et appelés à cette profession par l'impulsion du génie et du courage ; tous les rois entourés d'un mur d'airain, impénétrable à la lumière, et se débattant dans un labyrinthe inextricable, où les ministres et les courtisans font briller à volonté quelques lueurs qui les égarent. A ce mal si grave qui serait incurable, on vous propose un remède facile, la liberté illimitée de la presse.

D'un autre côté, cependant, on vous crie que la vérité ne rencontre point de barrière impénétrable ; que la lumière parvient à se faire jour à travers tous les obstacles ; que dans le dix-huitième siècle la philosophie, bravant le pouvoir de la censure et l'autorité du monarque, a poussé des racines profondes et couvert la France, l'Europe même, de ses rameaux tutélaires. Pourquoi donc affecter des craintes sinistres, sous un Roi aussi bon que le meilleur de sa race caractérisée par la bonté, aussi juste que le plus équitable ; qui joint aux lumières de ceux qui furent les plus éclairés celles d'une longue expérience, dont ils n'ont pas eu le malheur de recevoir les leçons ; sous une Charte qui est à la fois garante de toute la mesure de liberté dont nous sommes susceptibles, et des vues aussi éclairées que paternelles du monarque qui nous l'a donnée ? Avec une censure moralement responsable, parce que ses actes doivent être censurés aussi, on feint de craindre des résultats qui n'ont pas eu lieu sous des monarques absolus, dans des temps moins éclairés, chez des hommes qui ne s'étaient point encore occupés de philosophie et de liberté, avec une censure sans limites : contre un mal que vous avouez impossible, vous proposez un remède que des expériences cruelles et répétées nous ont prouvé être un poison funeste ; et contre des maux graves et multipliés, dont les suites se feront encore longtemps sentir, on vous propose un remède mitigé, qui, selon vous-mêmes, n'était pas fort efficace lorsqu'il était employé dans toute son énergie. Choisissez ; mais examinez sérieusement notre situation. Montés sur des chevaux fougueux, nous courons sur un pont suspendu au-dessus d'un précipice. Voulez-vous abattre des barrières qui ne doivent point arrêter votre marche, mais vous guider dans la direction que vous devez suivre ?

En invoquant à cette tribune l'autorité de Mallesherbes, on nous fournit heureusement l'occasion de l'évoquer de sa tombe ; qu'on se le représente tenant son livre d'une main et de l'autre la défense inutile, et funeste à lui-même, du plus malheureux, du plus vertueux des monarques ! Je n'aurai point, Messieurs, la témérité de le faire parler ; mais j'en appelle à tous les cœurs sensibles, à tous les esprits justes, s'attendent-ils à lui voir prendre encore, s'il est vrai qu'il l'ait jamais pris, le parti de la liberté illimitée de la presse ?

Je finis, Messieurs, en vous représentant, comme le résultat de mes tristes réflexions, et comme l'expression de ma conviction intime, que, chez un peuple dont les principes sont incertains, dont les esprits sont agités, et chez qui la morale et la religion ont reçu de graves atteintes, le pouvoir de tout faire est une conséquence prochaine du droit de tout imprimer.

Je vote pour l'établissement temporaire d'une censure illimitée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Godaillh.

On demande dans plusieurs parties de la salle la clôture de la discussion.

M. Jalabert (1). Messieurs, la France, accablée par vingt-cinq années de licence, d'anarchie, de despotisme, de gloire et de malheurs, est appelée, dans ce moment, à discuter une loi qui doit être l'instrument de sa liberté et de son bonheur, ou la fatale enclume sur laquelle seront à jamais rivées ses chaînes. C'est en face de la nation que s'ouvre cette discussion solennelle, ce sont ses députés, ses représentants qui sont appelés les premiers à voter sur une loi de laquelle dépend la stabilité du trône, la liberté publique et la sûreté des citoyens.

Les sociétés n'ont été formées que pour l'intérêt individuel de ceux qui les composent, et les nations ne sont pas le patrimoine de ceux qui les gouvernent ; les institutions qui en font la force et l'ornement, et les lois qui assurent leur liberté et leur indépendance ne doivent être calculées que sur l'intérêt individuel de chacun de ses membres, duquel découle l'intérêt général ; il importe à tous que les pactes qui les constituent ne soient jamais violés ; que les lois, qui ne sont que l'expression de leur volonté, soient fidèlement exécutées et que tous les actes des agents d'exécution soient soumis à une censure publique ; la liberté de publier ses pensées, de censurer tous les actes administratifs, doit être consacrée dans tous les Etats constitués, dont les bases fondamentales de la Constitution ne sont pas l'usurpation faite par un seul des droits de tous.

Ces principes ont été solennellement consacrés dans la Déclaration du Roi du 2 mai et dans la Charte constitutionnelle. L'article 8 a maintenu à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Examinons si la loi qui vous est présentée est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution ; examinons si la France se trouve dans des circonstances qui nécessitent des mesures extraordinaires.

Les articles 3, 4 et 5 établissent la censure, et déterminent de quelle manière elle sera exercée. *La censure !* ce mot exclut toute idée de liberté. *Les lois,* s'écrie un historien philosophe et politique, *les lois pour sauver une nation de sa perte, et la liberté des écrits pour sauver les lois.* C'est cette liberté qui défendra les principes constitutifs de la monarchie ; c'est cette liberté qui ôtera le masque aux factions, dévoilera les sourdes menées des agents de conspiration contre la sûreté du trône, l'indépendance nationale et les droits des citoyens. C'est cette liberté qui défendra l'opprimé, qui relèvera nos erreurs, qui observera les ministres, les administrateurs, les juges et tous les agents de l'administration publique ; sans elle, point de liberté individuelle, point de liberté publique. Etablir la censure, c'est anéantir la liberté de la presse, c'est mettre la volonté des agents des ministres à la place de la loi.

Mais, me dira-t-on, l'article 6 est un correctif de la censure ; une commission composée de trois pairs et de trois députés des départements, élus par leurs Chambres respectives, seront les surveillants des censeurs. Quoi ! Messieurs, ne voyez-vous pas, dans cette institution, une mesure aussi inconstitutionnelle que la censure elle-même ! Les fonctions que vous a confiées la Constitution sont : la discussion, le vote de la loi et une surveillance morale sur tous les actes des agents de

l'administration ; tout ce qui sort de ces attributions n'est pas dans la Constitution. Si vous adoptiez les dispositions de l'article 6, toute responsabilité serait illusoire, et vous n'auriez plus le droit de demander si la liberté de la presse a été violée ; elle l'aurait été par vos concours, et vous auriez anéanti vous-mêmes toute responsabilité. L'expérience ne vous a-t-elle pas prouvé l'inutilité de toutes ces commissions ? N'avez-vous pas eu, pendant quatorze années, des commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle ? Les cachots n'en ont pas moins été remplis de victimes, et des assassinats y ont été consommés.

Si vous aviez eu la liberté de la presse, toutes ces horreurs n'auraient pas eu lieu ; des millions de voix se seraient élevées contre l'oppression et le despotisme, et des milliers de Français n'auraient pas été engloutis dans les glaces et les déserts de la Moscovie. Les pouvoirs sont divisés ; ils doivent rester indépendants : les Chambres doivent s'interdire des attributions qui ne sont pas dans la Constitution et qui peuvent la compromettre.

Serait-il dans le caractère de la nation française de ne pouvoir pas vivre sous un régime constitutionnel ? Serait-il de notre essence de ne faire des constitutions que pour les violer le lendemain ? Non, j'espère que la Chambre des députés donnera l'exemple de la soumission à la Constitution, comme elle le donnera, dans toutes les occasions, de la fidélité à son Roi et à son souverain.

Passons à l'examen de l'article 22 : *La présente loi sera revue dans trois ans, pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires.* Pour moi, Messieurs, qui apporte à cette tribune de la franchise, de la loyauté, et qui ne juge des intentions des autres que par les miennes, qui ne mets ni souplesse ni arrière-pensée dans la manière de m'exprimer, je n'ai pu me déterminer à croire que la rédaction de cet article ait été froidement calculée. Cependant je me permettrai de demander aux ministres, si, dans trois ans, il ne leur convient pas de modifier la loi, ou si les modifications qui vous seront présentées sont pires que la loi elle-même, où sera la garantie de la liberté de la presse, et quelle sera l'autorité qui pourra arracher la pensée de l'esclavage dans lequel vous l'aurez précipitée ? Non, Messieurs, il n'y a point de milieu entre la liberté de la presse et l'inquisition de la presse ; ce n'est que par une loi pénale, une loi de répression que doivent être punis les abus de la presse, de la même manière que la loi punit celui qui abuse d'un couteau, d'une épée et d'un fusil.

Cette doctrine a été hautement confessée par les ministres dans l'ordonnance du Roi du 10 juin. *Nous nous sommes fait rendre compte,* y est-il dit, *des lois pénales actuellement existantes, contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à la fois insuffisantes et trop rigoureuses.* Les ministres ont donc reconnu que la Charte constitutionnelle n'entend réprimer les abus de la presse que par des lois pénales, puisqu'ils avouent que ces lois sont insuffisantes ou trop rigoureuses. Il ne doit donc être question que de pourvoir dans certains cas à leur insuffisance, et dans d'autres, de modifier leur rigueur. Si l'ordonnance avait entendu autre chose, on se serait exprimé d'une manière bien différente, et l'on n'aurait parlé que des modifications à faire au règlement du

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Jalabert ; nous le publions *in extenso*.

5 février 1810; car la loi qui vous est proposée n'est qu'une modification de ce règlement.

Il ne faut pas nous le dissimuler, Messieurs, il n'est ni dans les véritables intérêts du trône, ni dans ceux de la nation, de permettre que les ministres et les agents d'exécution s'accoutument à braver l'opinion et à étouffer les écrits qui pourront s'élever contre une mauvaise administration; alors sans doute il y aurait un véritable danger à détruire les digues que l'on aurait opposées au torrent de l'opinion publique, et on ne manquerait pas de venir vous demander, à cette tribune, d'éteindre à jamais le flambeau sacré de la vérité, parce qu'on ne pourrait plus en soutenir l'éclat. Qu'on cesse donc de suivre la marche tortueuse du gouvernement précédent, qui entraînerait les ministres dans une position difficile à soutenir, et pourrait compromettre la sûreté du trône et l'indépendance de la nation. Certes, s'il s'agissait de donner la liberté de la presse à deux nations qui voudraient atteindre le même but, l'une, âpre, sévère, jalouse de sa liberté jusqu'à l'idolâtrie, craignant même de la perdre sous l'empire des lois; l'autre, douce, sociale, amie des convenances, ne respirant qu'après le retour de l'ordre et le règne des lois, qui d'entre vous oserait refuser à cette dernière les bienfaits dont l'autre aurait été comblée, et qui serait assez injuste pour blâmer une pareille mesure? Si les Français étaient armés les uns contre les autres, que les places publiques, les routes fussent couvertes de citoyens qui s'entr'égorgeassent, alors sans doute vous vous feriez un devoir de défendre le port d'armes; vous jetteriez un voile momentané sur la Liberté, et vous sentiriez peut-être le besoin de confier aux ministres une dictature sur les pensées. Mais gardons-nous bien de nous arrêter à une pareille mesure; la France n'a été plongée dans l'anarchie et le despotisme que lorsque les dictatures ont été exercées au nom de la nation. L'Assemblée législative, la Convention, le Directoire, le Consulat et l'Empire, n'ont respecté aucune constitution, et n'ont gouverné que par des dictatures. Les Romains ne conféraient cette magistrature que pour six mois. Les assassinats et les proscriptions ont inondé cette république, lorsque les Marius et les Sylla ont prolongé leur dictature.

Quelle est donc cette politique de ne vouloir point gouverner par la Constitution? Ah! ils connaissent bien mal la situation de la France ceux qui pensent ainsi! Jamais la nation ne s'est trouvée dans un moment plus favorable pour jouir de la liberté de la presse. Vingt-cinq années de révolutions ont servi d'exemple à tous les Français; tous sont las de la licence, tous sont las de la tyrannie; ils n'aspirent tous qu'à vivre sous l'empire des lois, au sein du repos et de la tranquillité. Craint-on que des factions veuillent attaquer la monarchie, quand nous entourons tous le trône, et que 25 millions de Français sont armés pour le défendre? C'est pour n'avoir point respecté les lois constitutionnelles, c'est pour être sortis des limites qu'elles prescrivait, qu'ont été renversés tous les gouvernements qui ont précédé le règne de notre auguste souverain.

Maintenons la Constitution, nous maintiendrons la liberté de la presse; maintenons la liberté de la presse, nous consoliderons la Constitution.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

L'impression du discours de M. Jalabert est demandée et ordonnée par la Chambre.

En même temps on réclame de tous côtés la clôture de la discussion.

M. le Président consulte la Chambre, qui décide à une immense majorité que la discussion est fermée.

La parole appartenant alors seulement à M. l'abbé de Montesquiou comme ayant présenté le projet de loi, et à M. Raynouard comme rapporteur de la commission centrale, le ministre de Sa Majesté exprime le désir que la Chambre veuille bien remettre à la séance de demain à entendre les observations de l'un et de l'autre, faisant espérer que cette séance suffira pour que la Chambre ait le temps de prononcer sa décision.

La Chambre défère à la demande du ministre, et M. le président lève la séance et l'ajourne à demain à midi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 11 août 1814.

M. Dufougerais fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle la discussion, par le rapporteur de la commission centrale des bureaux de la Chambre et le ministre de Sa Majesté, sur le projet de loi concernant la presse.

M. l'abbé de Montesquiou. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous avez à prononcer a été discuté à cette tribune avec tant de soin, ses avantages et ses inconvénients vous ont été si bien développés, qu'il n'est pas un de vous qui ne puisse maintenant se décider avec sagesse sur un point de législation qui a paru délicat. C'est dans ces heureuses dispositions que vous allez délibérer sur le projet de loi. J'ai d'autant plus sujet d'espérer que vous lui serez favorable, que, pouvant être séparés par les opinions, vous vous réunissez tous par les sentiments. Le bien public est le seul objet qui vous anime, et la lutte des opinions tournera nécessairement à l'avantage de ce bien public dont les intérêts vous sont confiés.

Quelques-uns d'entre vous ont craint que le projet de loi ne tendit à arrêter le progrès des lumières; mais ne font-elles pas la gloire de la nation française? Les autres peuples en sont jaloux; ils ne parviendront pas à nous atteindre. Nous avons essentiellement le domaine des lettres; la gloire que nos grands écrivains ont répandue sur la France restera toujours son magnifique patrimoine: nos rois se sont plu à le conserver, à l'augmenter. L'un d'eux a mérité le titre de père des lettres, et c'est par elles surtout que Louis XIV qui les protégeait a illustré son règne et donné son nom à son siècle. Laissez de côté de fâcheuses idées qui n'ont aucun fondement. L'intention qui a dicté le projet de loi est de favoriser les bons auteurs, les écrivains dignes de leur noble profession. J'ajouterai que la censure, qui inspire tant d'alarmes, devient opportune aux bonnes lettres; rappelez-vous qu'à Rome, lorsqu'il n'y eut plus de censeurs, les bonnes mœurs se perdirent.

Sous le beau siècle de Louis XIV, n'existait-il pas une censure bien terrible? Vous vous rappelez avec quelle sévérité des auteurs qui avaient écrit sur des matières politiques étaient poursuivis par les cours judiciaires: eh bien! a-t-elle empêché que notre littérature soit parvenue au plus haut degré de gloire?

Le ministre en appelle ici aux premières étu-

des du rapporteur, aux succès brillants qui en ont été la suite et lui ont enfin ouvert l'entrée du temple des lois. Quel mal y aurait-il, quand quelques difficultés pourraient empêcher des indiscrets d'y arriver avant d'avoir mûri leurs pensées par de sages méditations? idée qui conduit M. de Montesquiou à faire l'éloge du caractère des vrais savants, de leur retenue, de leur modestie, et, sans en nommer un qui siège dans la Chambre des représentants de la nation et qu'il se contente de désigner, il se plait à relever son mérite connu de toute l'Europe et d'autant plus recommandable qu'il cherche moins à se montrer.

La censure, poursuit le ministre, ne peut jamais être funeste aux lettres ni pénible pour ceux qui les cultivent.

La censure établie dans le projet de loi n'a été conçue que pour favoriser les bons auteurs. En France, les ouvrages de quelque importance s'élevaient toujours à plusieurs volumes, parce que l'on approfondit toutes les questions pour y porter plus de lumière. C'est pourquoi l'on a cru devoir fixer un nombre de feuilles au-dessous duquel la censure pourrait exercer sa surveillance sans craindre d'inquiéter des auteurs livrés à des méditations véritablement utiles. Cependant, si vous estimiez que ce nombre soit trop considérable, et qu'il convienne de le réduire à vingt feuilles, je suis chargé par Sa Majesté de consentir de sa part à cette réduction.

Du reste, je ne craindrai pas d'assurer que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est parfaitement conforme à la Constitution, utile à la liberté, convenable aux circonstances. Les lois pénales que l'on invoque ne pourraient en tenir lieu.

Quant à la diversité des opinions qui ont été émises sur le véritable sens de l'article 8 de la Charte, je demanderai qui a droit de l'interpréter? S'il peut l'être en effet de différentes manières, qui décidera? J'ai peine à croire que vous ne pensiez pas que ce doit être le Roi.

Les précautions annoncées par la Charte constitutionnelle ont deux objets en vue : les auteurs et les particuliers. Vous croyez possible d'obvier aux abus de la presse au moyen de lois répressives; c'est une grande erreur. Comment ferez-vous lorsqu'un auteur vous dira : il faut me prouver que j'ai commis un délit; où est la loi qui dit que j'ai failli? Il exigera qu'on procède envers lui d'une manière aussi positive que pour une circonstance de vol : c'est une chose impossible. Le Code entier ne contiendrait pas l'énoncé des circonstances diverses que peut produire l'abus de la presse, et si l'on ne peut déterminer le délit, comment déterminer la peine?

Ici le ministre suppose des exemples par lesquels il démontre que le calomniateur, après avoir diffamé les personnes les plus respectables, trouvera encore, s'il est traduit devant les tribunaux, le moyen d'ajouter à ses outrages : l'avocat chargé de le défendre saura lui prêter toutes les ressources de son talent pour rendre encore les victimes de la calomnie les objets de la dérision publique.

On discute sur le droit d'émettre sa pensée, continue l'orateur. Qu'est-ce qu'un droit? c'est ce qui ne nuit pas à autrui. Il n'y a pas de droits dans la nature : ils sont un fruit de nos lois sociales. Avant qu'il y ait des lois, l'homme est en état de guerre, le droit du plus fort anéantit tous les autres. Ce sont les lois qui fixent tout, qui règlent tout ce que l'on doit respecter dans autrui.

La liberté de la presse, dit-on, est la garantie de la Constitution, de la liberté. C'est la Constitution qui garantit la liberté, ce sont les députés nommés par le peuple pour conserver la forme du gouvernement; et jamais les folliculaires ne pourront se flatter d'en être les conservateurs.

On a cité l'Angleterre : je m'arrêterai un instant sur cette objection.

La constitution anglaise est une sorte de phénomène dans ses résultats. C'est le gouvernement le plus fort, c'est un composé tel que le hasard seul semble l'avoir produit : car, l'esprit de l'homme n'a jamais pu le concevoir. Le parlement exerce une autorité toute-puissante, devant laquelle il faut que tout se taise, que tout fléchisse. Cette puissance s'exerce par la majorité. C'est elle qui fait la loi : elle s'empare de toutes les places, se saisit de la totalité du pouvoir; leur existence y est attachée. Quelle force que celle qui tient tout, qui veut le garder, qui échappe toujours à la responsabilité, parce qu'elle est toujours cette majorité qui fait la loi. L'accusation, le jugement, et qui l'exécute! Il fallait bien donner au peuple une sorte de compensation contre une telle énergie d'autorité, contre un gouvernement si vigoureux qui, s'il n'était pas pressé par une autre force, finirait sans doute par se perdre lui-même.

Je conviendrais qu'il peut être offert comme un modèle pour l'honnêteté, la moralité de ceux qui le composent, et qui sont dignes de commander à cette nation. Cependant ce gouvernement si puissant, qu'a-t-il à redouter de cette liberté de la presse tant vantée? Les feuilles se neutralisent, la responsabilité échappe à leurs vaines déclamations; les feuilles n'ont aucune force contre la force du gouvernement; elles servent à amuser le public : voilà tout.

L'Angleterre supporte la liberté de la presse par des moyens que nous ne saurions imiter. Le prisonnier vit et meurt en prison, abandonné de tous. Vous ne devez pas, ajoute le ministre, envier de telles mœurs. Ici, le prisonnier est un objet d'intérêt; il reçoit la visite, les consolations de ses proches, de ses amis; en France, la liberté est plus modérée, et nos mœurs sont plus douces. Laissons aux Anglais ces moyens que notre caractère repousse.

On a dit que la liberté de la presse ne produirait pas des effets aussi funestes que nous l'avons craint, que l'on finira par devenir insensible à ses abus : ce serait le plus grand malheur. Si la calomnie pouvait cesser d'affliger, que deviendrions-nous? la morale du Français, c'est l'honneur; car il s'applique à nous plus particulièrement; c'est notre gardien; que substituerions-nous à la perte de son ressort? Oui, la France aurait tout perdu sans avoir rien gagné : idée effrayante! elle ne serait plus la France : il n'y aurait plus de Français!

De quoi s'agit-il? de protéger les sciences? Non : de misérables journaux, des feuilles éparses comme celles de la sibylle, voilà l'objet pour lequel l'assemblée des représentants du peuple se divise, comme si tout devait être perdu. Je me figure que Louis XIV et ces ministres célèbres qui illustrèrent son règne, apparaissent dans cette enceinte; qu'ils entendent ces débats animés, pour des journaux, pour des pamphlets, tristes écrits, enfants morts-nés.... Et vous leur sacrifieriez la sûreté de l'État, la difficulté des circonstances! Je m'arrête, Messieurs. Il n'est aucun de vous qui, par sa correspondance avec son département, ne sache quelle peut en être la situation, et votre conscience me rassure.



Quand le Roi a fait sortir la France de la tyrannie la plus terrible et la plus compliquée, pour la faire entrer dans un régime si simple et si doux; quand il a opéré ce changement par une révolution à la manière d'Henri IV, à la manière des Bourbons, n'a-t-il pu vous demander d'accorder quelque chose à la sûreté du trône et aux bonnes mœurs?

Mais on dit : Ses ministres, il est vrai, ne se sont pas égarés dans les routes impies du despotisme; toutefois ils pourrout chercher à influencer. Eh quoi! Messieurs, ils prétendent avoir un même esprit avec le Roi, avec vous, avec l'État; qu'avez-vous à redouter?

Le ministre fait sentir qu'il importe de laisser au Roi le droit de permettre la publication des écrits périodiques, comme un moyen qui offre une double garantie de sécurité; car, dit-il, les ministres deviennent alors responsables de l'influence des journaux autorisés. Je vous vois, Messieurs, nous demander compte de cette influence, et participer ainsi à la garantie dont je parle et contribuer à ce qu'il leur soit laissée une latitude raisonnable. Mais s'ils restent dans une indépendance absolue, à qui vous plaindriez-vous des désordres qu'ils auront pu causer par leur licence?

Je suis chargé, Messieurs, de consentir deux autres amendements qui ont été demandés. Il en est un dont je ne vous parle qu'à regret, celui qui concerne les opinions des membres de cette Chambre. On n'avait pas cru, je vous l'avoue, qu'il fût nécessaire de marquer une telle exception dans la loi; cependant, si vous le voulez... (On entend circuler ces mots : non! non! dans l'assemblée.)

Dans le dernier amendement, relatif à l'article 22 de la loi proposée, comme le mot *revue* qui s'y trouve employé n'a pas paru assez positif, voici la nouvelle rédaction que je suis chargé de vous présenter :

« Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire. »

M. Raynouard, rapporteur de la commission centrale (1). Messieurs, plusieurs orateurs ont tour à tour attaqué et défendu le projet de loi; le rejet absolu demandé par les uns, les amendements considérables proposés par les autres, prouvent que le projet n'est en harmonie ni avec nos institutions, ni avec nos opinions, ni avec les circonstances. Il n'offre pas cette évidence de sagesse qui est toujours inséparable d'une loi, lorsqu'elle est véritablement appropriée aux intérêts publics.

Dans ces dernières observations que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, je tâcherai de résumer les débats, en arrêtant son attention sur trois points principaux :

1<sup>o</sup> J'examinerai si la censure ne serait pas inconstitutionnelle;

2<sup>o</sup> Je discuterai les considérations particulières qu'on présente pour faire adopter la censure;

3<sup>o</sup> J'offrirai le tableau des inconvénients réels et des dangers véritables qui résulteraient de la loi proposée.

On répète sans cesse que nous devons sacrifier une partie de notre liberté pour assurer l'autre. Ce principe est aussi juste que vrai; mais j'en con-

teste l'application. Ce principe peut être invoqué et doit être respecté par les parties qui stipulent le pacte constitutionnel et qui en rédigent les conditions.

Le sacrifice que l'on fait alors, ou d'une portion des droits qui concernent les personnes, ou d'une portion des droits qui concernent les propriétés, garantit à chacun les droits que le législateur lui réserve.

Mais quand le pacte définitif a été fixé, quand la Charte a été proclamée, on ne peut plus exiger le sacrifice d'aucun des droits reconnus par le pacte; en sacrifier une partie, c'est les détruire, ou, du moins, c'est les hasarder tous. Distinguons avec soin le sacrifice d'un droit constitutionnel et celui d'un droit civil.

Supposez qu'un ministre nous dise aujourd'hui : « La Charte déclare qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres; mais il serait imprudent de livrer le secret de notre force ou de notre faiblesse; il est convenable de laisser, pendant une ou deux sessions, le gouvernement seul arbitre de l'impôt. »

Vous répondriez :

« Nous ne pouvons faire, à ce qu'il vous plaît d'appeler l'intérêt public, le sacrifice d'un droit constitutionnel, d'un droit qui est l'une des bases et des garanties de notre existence politique. »

En effet, Messieurs, la Charte annonce implicitement que les Français ne seront jamais soumis à faire le sacrifice de leurs droits publics et constitutionnels, lorsqu'elle détermine les cas où ils seraient soumis à faire le sacrifice d'un droit civil, c'est-à-dire d'une propriété privée.

L'article 10 porte : « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. »

En prévoyant le cas où l'intérêt privé, le droit particulier devraient être sacrifiés, la Charte n'a-t-elle pas consacré en principe que le droit public, le droit constitutionnel ne doivent et ne peuvent jamais l'être?

Ainsi nul doute que, quand il s'agit des droits définitivement stipulés et assurés par la Charte, le principe ordinaire qu'on a invoqué n'est plus applicable.

Examinons si la liberté de la presse est véritablement assurée par notre Charte.

Qu'est-ce que la liberté de la presse?

Tous les publicistes nationaux et étrangers, les constitutions des différents pays, nos constitutions précédentes, le projet de loi, le ministre, nos adversaires eux-mêmes répondent unanimement : « C'est la faculté donnée aux citoyens d'imprimer leur opinion sans restriction antérieure, ou sans censure préalable. » Ce principe est universel, incontestable.

La Charte a consacré, en faveur des Français, le privilège de la liberté de la presse.

Avant la Charte même, l'exercice de ce droit était demandé au nom de la nation, et avait été consenti et promis par le Roi.

L'article qui en fait l'une des bases de notre droit public a-t-il en même temps accordé et retiré cette faculté?

Telle est la question.

Je dis que cet article n'a pu le faire et qu'il ne l'a pas fait.

Cet article n'a pu le faire, selon le principe : Donner et retirer ne vaut.

Il n'a pu le faire, parce que ce serait une ab-

(1) Le discours de M. Raynouard est incomplet au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.

surdité. Car traduisons l'article dans les termes que les adversaires lui supposent ; joignons-y, s'il le faut, la Déclaration du 2 mai ; voici leur sens singulier, mais exactement traduit :

La Déclaration du 2 mai qui porte :

« La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique, »

Signifiera :

« La liberté de la presse, c'est-à-dire le droit d'imprimer sans restriction antérieure, et sans censure préalable, respectée, sauf les précautions de la censure préalable nécessaire à la tranquillité publique. »

Et la Charte signifiera dans le même sens :

« Tous les Français jouiront du droit d'imprimer, sans restriction ou censure préalable, leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent établir une censure préalable et réprimer les abus de cette liberté. »

Vous aurez beau commenter le sens et la lettre des articles, vous finirez toujours par retomber dans cette dernière explication ; elle est inévitable ; elle est dans la force des choses et des expressions.

Ces explications seraient si étranges, qu'il faut nécessairement admettre que la Charte n'a point dit ce qu'aujourd'hui, pour appuyer le système de la censure préalable, on ne craint pas de supposer.

En soumettant les Français à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, c'est-à-dire l'abus de la faculté d'imprimer sans la censure antérieure, la Charte n'a pu ni dû annoncer que des mesures autres que la censure même.

Le rapport de la commission a indiqué quelques-unes de ces mesures : on pourrait en indiquer d'autres. Quelles que soient ces mesures, elles pourraient être toutes admirables, hors celle de la censure préalable ; en effet, dans la base qui sert de fondement au projet de loi, la censure, préalable par cela seul qu'elle serait antérieure, choque l'esprit, la lettre de la Charte ; donc la loi proposée serait inconstitutionnelle.

Et certes, si, d'après la Charte, les Français devaient être constitutionnellement soumis à la censure préalable, ainsi qu'il faudrait l'induire du système contraire, qu'avions-nous besoin que la Charte consacrat expressément le droit de la liberté de la presse, comme l'une des bases et des garanties des nouvelles institutions ?

Et dans quel temps et sous quel gouvernement a-t-il été nécessaire d'assurer aussi solennellement aux citoyens le droit de publier leurs opinions en les soumettant à la censure préalable ?

Le gouvernement le plus absolu, le plus dépourvu d'idées libérales, ne permet-il pas la publication des opinions, après qu'elles ont subi l'épreuve de la censure ? Qu'exige-t-il, que peut-il exiger de plus ?

La Charte a donc stipulé et proclamé autre chose que la censure préalable, quand elle a promis la liberté de la presse.

La loi proposée anéantit cette liberté ; elle serait inconstitutionnelle ; donc notre respect pour la Charte, notre attachement au monarque et notre dévouement à ses vrais intérêts, notre qualité de défenseurs de la nation nous imposent le devoir de rejeter un projet qui attaque l'une des bases et des garanties de la Charte constitutionnelle et menace à la fois toutes les autres.

O vous, ministres de Sa Majesté, à qui je me fais un devoir de rendre hommage ! O vous, honorables collègues, qui croyez si nécessaire au bien public

l'adoption de la censure antérieure, que ne conveniez-vous du moins de la vérité incontestable qu'elle attaque, qu'elle blesse les droits accordés par la Charte !

Si vous aviez fait cette franche et loyale concession, que vous refusez encore aussi injustement que vainement, nous aurions pu accorder quelque créance aux alarmes qui semblent vous inspirer l'usage de la liberté de la presse.

Mais votre obstination à nier un principe aussi évident, aussi peu contestable, nous inspire à nous-même des alarmes véritablement fondées : elle nous impose la nécessité de la méfiance sur vos autres assertions, que vous avouez vous-mêmes n'être que des conjectures.

L'erreur évidente dans laquelle vous êtes sur les principes de notre droit public, nous autorise à penser et à dire que vous pouvez être dans une erreur égale par rapport aux faits et aux circonstances que vous alléguiez, pour en conclure qu'il est nécessaire de suspendre l'exercice du droit de la liberté de la presse.

Mais examinons de près ces craintes qu'on annonce, ces désordres qu'on nous présage.

On soutient que, malgré les lois de répression, malgré la vigilance des tribunaux, cette liberté de la presse accordée aux journaux et aux pamphlets, reproduira les troubles et les malheurs dont elle a été précédemment la cause funeste.

Pour dissiper nos inquiétudes, comparons de bonne foi les époques, les personnes et les institutions.

Quels étaient, sous l'Assemblée constituante, les vœux, les espérances et les prétentions de la grande majorité des Français ?

C'était qu'ils fussent tous égaux devant la loi ; c'était le droit d'admission de tous les citoyens à tous les emplois, l'abolition du régime féodal, le paiement des contributions en proportion de la fortune, la liberté de la presse ; enfin, une Charte, une représentation, garanties de la liberté politique et de la liberté civile.

Ce qu'on désirait alors, nos institutions l'assurent aujourd'hui.

Mais alors que d'intérêts opposés ! combien il s'éleva de prétentions rivales ! Ce fut peu de contester de part et d'autre les principes et les faits ; de part et d'autre on attaqua, on dénigra les personnes, parce que les personnes étaient toujours en présence ; chacun employa à l'envi les armes de la calomnie, de la médisance et du ridicule. L'abus de la liberté de la presse, joint à l'abus de la liberté du discours, fut un auxiliaire dans la lutte des partis, dans le combat des factions.

La multitude, pour qui tout était alors espérance ou désir, croyait ne pouvoir que gagner à un changement ; ameutée, soudoyée, elle était l'instrument aveugle des chefs séditieux qui la dirigeaient ; rassemblée dans les réunions où l'on prêchait publiquement contre la puissance et contre l'autorité, elle crut, dans son aveugle fureur, pouvoir prétendre à la domination.

Telle fut l'agitation populaire sous les Assemblées constituante et législative.

L'un des partis faisait mouvoir les passions de la multitude ; il en disposait contre le parti contraire, dont la courageuse résistance les irritait encore ; mais faut-il spécialement attribuer ces désordres à la liberté de la presse ? Non, sans doute ; la liberté de la presse, car il n'y avait point alors de liberté réelle, put y concourir, comme cause secondaire ; mais sans les pamphlets et sans les journaux, les passions qui excitent les séditieux dans tous les pays auraient également agi.

Était-ce en effet la liberté de la presse qui avait causé les malheurs du règne de Charles VI, où tour à tour les coupables succès des deux partis irrités et rivaux répandirent dans la capitale et dans la France tant de malheurs et tant de crimes?

Sous la Convention, l'usage de la presse ne fut que l'arme d'une faction. La liberté de la presse succomba, surtout avec les généreuses victimes du 31 mai.

Elle reparut au 9 thermidor; et au milieu des luttes et des réactions, elle servit sans doute à éviter de plus grands malheurs, à mesure qu'elle dénonçait les crimes en les racontant.

C'est à la liberté de la presse que l'on dut les premières lois favorables aux Français que la crainte ou de plus nobles sentiments avaient éloignés de leur patrie; c'est à la liberté de la presse que l'on fut redevable des premiers ouvrages en faveur des pères coupables de l'expatriation forcée de leurs enfants et en faveur des enfants qui étaient punis par la confiscation des biens de leurs pères, si injustement condamnés.

Interrogez, Messieurs, notre respectable collègue Morellet, qui eut l'honneur et le courage de donner le premier signal de cette justice.

Il vous apprendra si, gêné par une censure préalable, il eût réussi à faire imprimer et à publier les ouvrages qu'il composa en faveur des enfants des condamnés, des pères et mères d'émigrés ouvrages qui ajoutèrent à sa réputation littéraire, la réputation de citoyen vertueux.

Interrogez notre respectable collègue; entendez sa réponse, et accusez encore, si vous l'osez, la liberté de la presse.

Elle servit alors, elle concourut du moins à réparer une partie de nos infortunes et des maux de la censure absolue si longtemps exercée par le parti dominant.

Si la liberté de la presse devint alarmante pour le Directoire, c'est qu'elle favorisa hautement la manifestation des sentiments qui couvaient dans les cœurs, qui dès lors préparaient des événements heureux, qui enhardissaient des espérances lointaines, et qui auraient pu se réaliser plus tôt, si le Directoire lui-même n'avait fait une révolution nouvelle; s'il n'avait déporté et les journalistes estimables, et les courageux défenseurs des droits que consacrait l'opinion générale.

Et pourquoi le Directoire fut-il réduit à employer ces funestes moyens? C'est qu'il n'avait pas en sa faveur cette force morale que donne l'assentiment de la nation, l'assurance de la paix publique et l'espérance du bonheur.

Rappeler ces différentes époques, les comparer à l'époque actuelle, c'est avoir résolu la question.

Qu'a donc à désirer la masse du peuple? la tranquillité, la stabilité du gouvernement. Que demande-t-il? du travail et du pain.

Qu'ont à désirer les membres de tous nos corps établis par nos institutions? l'affermissement du pouvoir paternel, le maintien des droits que la Charte a fondés, la jouissance des bienfaits qu'elle assure à tous les Français.

Quels vœux, quelles espérances pourrait former cette grande majorité des Français qui compose la nation? Ah! faut-il le redire, craignez de la calomnier, en élevant des doutes sur sa fidélité à ses devoirs, à son juste attachement à la personne et aux vrais intérêts du monarque.

Le gouvernement a besoin des institutions, les membres des institutions ont besoin du gouvernement. Une heureuse nécessité établit donc entre eux un usage et inaltérable union que le dévoue-

ment des cœurs assurerait lui seul, quand même l'intérêt public n'en ferait pas un devoir sacré.

Je ne crains pas de le dire, notre position est bien plus rassurante, plus heureuse que ne l'était celle de l'Angleterre, lorsqu'en 1694 le parlement ne voulut plus maintenir l'acte qui avait limité la liberté de la presse.

On m'a reproché le silence que j'avais volontairement gardé, pour éviter les explications que je suis forcé de vous donner.

Le ministre de Sa Majesté a beaucoup parlé du gouvernement actuel de l'Angleterre; mais il s'agit du gouvernement de 1688, de 1694, et non de celui d'aujourd'hui.

Lors de la restauration de 1688, l'acte de restriction de la liberté de la presse existait encore pour quelques années, et certes le parlement, qui appelait sur le trône une famille qui n'y arrivait point par droit antique et héréditaire, n'avait pas intérêt d'accorder la liberté de la presse; il n'appela au trône le prince et la princesse d'Orange qu'en établissant comme principe que la retraite ou la fuite de Jacques Stuart hors de l'Angleterre laissait le trône vacant, et était une véritable abdication.

Était-il convenable de rétablir la liberté de la presse, et d'ouvrir ainsi le champ aux discussions politiques?

La reine Marie, envoyant demander la bénédiction de l'archevêque de Cantorbéry: *Quand elle aura obtenu celle de son père, répondit le prélat, je lui donnerai volontiers la mienne.*

Seize évêques refusèrent de prêter serment de fidélité. Les wighs et les torys s'attaquaient sans cesse et partageaient l'opinion.

Serez-vous surpris qu'en 1692, époque de l'expiration de l'acte qui limitait la liberté de la presse, le parlement le renouvela pour deux ans? Mais après ce délai il préféra les dangers de la presse à ceux de la censure, et l'Angleterre n'eut pas à regretter le parti qu'avait pris le parlement.

Si jamais une circonstance remarquable eût autorisé à mettre de nouveau des limites à la liberté de la presse, ce fut quand la maison de Hanovre fut appelée au trône. On remarquait que, par les droits du sang, quarante-cinq personnes se trouvaient plus près du trône d'Angleterre que le prince qui y monta.

Cependant on ne songea pas à gêner la liberté de la presse, et il n'en résulta aucun inconvénient.

Si l'Angleterre s'est souvent applaudie des avantages que lui procure la liberté de la presse, est-ce le seul pays qui les ait connus?

Dans plusieurs États du nord de l'Europe, n'a-t-on pas joui heureusement de la liberté de la presse? Elle existe en Danemark, en Suède, dans plusieurs parties de l'Allemagne. Ignorez-vous que récemment, à Leipsick, ville célèbre par son commerce en librairie, une fête publique a célébré le rétablissement de cette liberté?

Non, Messieurs, l'établir en France ce ne sera pas compromettre l'intérêt public, ce sera au contraire le servir efficacement.

Quelques orateurs ont examiné l'intérêt privé. « Pourquoi, ont-ils dit, s'exposer à être dénigrés, insultés? Faut-il qu'un pamphlet attaque notre honneur, celui de toute une famille? »

Le danger n'existera plus si la loi ordonne que nul ouvrage, dans lequel seront nommées des personnes, ne pourra être publié que sous la responsabilité solidaire de l'imprimeur et de l'auteur, qui seront tenus de signer.

Cette responsabilité, combinée avec des peines

personnelles et pécuniaires, garantira la tranquillité des citoyens, et empêchera toujours une réclamation de dégénérer en libelle.

Mais s'il s'agit d'un libelle clandestin, et c'est véritablement ce que nous devons craindre, souvenez-vous, Messieurs, que ce n'est pas la liberté de la presse qui le produit, mais que c'est l'existence de la censure qui l'occasionne; souvenez-vous que s'il est possible de prévenir cette sorte de délit, c'est en offrant aux citoyens le moyen d'exposer leurs droits et de publier leurs plaintes d'une manière décente et soumise à la responsabilité.

Certes, si l'on avait eu à craindre des accusations fausses, des injures outrageantes, des libelles calomnieux, c'eût été à raison de la liberté de la presse accordée aux parties qui ont des procès.

Echauffées, irritées par de puissants intérêts, animées par la chaleur des débats, elles semblent devoir, ainsi que leurs défenseurs, se livrer aux plus grands excès.

La première fois que l'on dut accorder la permission d'imprimer des mémoires sur procès, si le magistrat chargé du ministère public avait cédé à des craintes déplacées, il se serait écrié :

« Eh quoi ! voulez-vous accorder la liberté de la presse à des citoyens acharnés les uns contre les autres, qui peuvent avoir intérêt à se dénigrer, et qui se flattent que des injures cruelles feront plus facilement triompher leur cause ! Quelles révélations odieuses ! quelles diffamations horribles ! On fouillera dans l'histoire des familles; quels secrets honteux divulgués ! quelles médisances ! quelles calomnies ! L'honneur des familles, la tranquillité des citoyens exigent que la liberté de la presse ne soit pas accordée au barreau. »

Oui, ces raisonnements, bien plus spécieux que ceux que font les personnes qui craignent d'être blessées par la liberté de la presse, auraient pu être tenus, et cependant l'auraient été sans raison.

La liberté de la presse, accordée au barreau, n'a jamais eu des inconvénients qui dussent faire renoncer à ses avantages; depuis l'expérience qu'on en a faite, jamais on n'a songé à soumettre à des censeurs les mémoires des parties et des avocats.

Ainsi, Messieurs, peu d'inconvénients soit publics, soit privés, dans l'exercice de la liberté de la presse, quand il sera réglé par une loi sage et prévoyante, juste à la fois et sévère.

S'il faut organiser des lois répressives, nos travaux sont prêts à vous être présentés; plusieurs de vos membres s'en sont déjà occupés. Ils s'en occupent encore, et cet engagement généreux, nous ne le craignons pas, quand par le rejet du projet de loi, et par le secours de vos lumières, vous nous aurez mis dans l'heureuse nécessité de le remplir.

Les personnes qui défendent le projet de loi affectent de ne parler que des dangers imaginaires de la liberté de la presse; elles se taisent sur les dangers réels de la censure.

Souvenez-vous, Messieurs, des détails que le rapport de la commission vous a présentés.

La liberté de la presse est nécessaire au maintien, je dirai plus, à l'établissement de nos droits publics; elle est nécessaire pour le redressement des erreurs ou des injustices des ministres et des agents de l'autorité, elle est nécessaire à l'exercice du droit de pétition, à la publicité de vos séances; elle vous entourera, ainsi que la Chambre des pairs, de lumières qui aideront vos déli-

bérations, lumières que les agents du pouvoir auraient souvent intérêt d'écarter.

Supposez, Messieurs, que la censure préalable soit confiée à des agents qui ne seront que les fidèles instruments des volontés d'un ministre. Cette supposition peut devenir aisément une réalité.

A l'instant où l'on vous présentera un plan de finances, un mode d'imposition, si des citoyens instruits et courageux entreprennent de vous prouver que le plan est erroné, que le mode est vexatoire, qu'arrivera-t-il? La censure arrêtera ces ouvrages; vous ne serez pas éclairés; la chose publique, les intérêts du monarque en souffriront, et vous ne connaîtrez la vérité que quand le mal sera irréparable.

Le grand avantage de la liberté de la presse en Angleterre, c'est la publication des ouvrages et des pamphlets sur les matières d'administration, qui éclairent à la fois et le parlement et les ministres.

Ce que je suppose des finances, je pourrais le dire, et vous le pensez vous-mêmes de toutes les autres parties de l'administration; réfléchissez, Messieurs, sur le danger de la censure ainsi abandonnée aux agents des ministres.

Si vous ne maintenez pas avec courage les moyens que la Charte vous donne de défendre les droits publics, vous serez, aux yeux du monarque, aux yeux de la nation et de la postérité, responsables de tout le mal que vous n'aurez pas empêché!

Pour vous désabuser enfin de ces vaines terreurs, dont on vous étourdit sans cesse, je vous dirai : « Examinez le caractère des écrits qui ont été publiés sur différents points de l'administration publique; ne sont-ce pas des discussions sages et calmes de citoyens qui réclament avec courage, mais avec respect, les droits et les intérêts de l'État et du Roi ? »

Vous reste-t-il, Messieurs, encore quelque doute sur la nécessité de rejeter le projet de loi? Considérez les intérêts et les projets de vos collègues qui demandent le rejet du projet de loi, et jugez les intérêts et les projets des agents de l'autorité qui réclament son adoption.

Que gagnons-nous, que pouvons-nous gagner à faire rejeter le projet de loi? Rien, sans doute, que de remplir un devoir sacré, que d'opiner selon notre conscience, qui nous avertit de ne pas laisser violer les droits publics, d'accomplir le devoir que nous avons accepté, en nous vouant à défendre et à conserver les privilèges de la nation.

Que gagnent, au contraire, les agents de l'autorité à faire adopter leur projet? ils gagnent tout, et ils le gagnent personnellement; ou, pour mieux dire, il croient tout gagner s'ils ont à leurs ordres et dans leur dépendance la censure sur les livres et les journaux. Ils espèrent comprimer le zèle des citoyens qui voudraient s'occuper d'administration, et même ils se flattent de prendre, par la distribution publique du blâme ou de l'éloge, un ascendant funeste sur les deux Chambres et sur les magistrats.

Livrez l'arme de la censure aux ministres, aucun citoyen, quel que soit son rang, son talent, sa fortune, ne sera présenté à l'opinion publique et à celle de l'auguste monarque que selon que les ministres y auront intérêt: l'opinion publique sera pervertie; vos institutions, votre conduite seront accusées et condamnées; et qu'aurez-vous à opposer? vous serez réduits à un stupide silence.

Que les armes soient égales : la liberté des journaux et des écrits facilitera la circulation des lumières, et surtout la publication de la vérité.

Quand je parle d'armes égales, je me trompe ; les ministres n'auront-ils pas toujours plus de moyens de s'adresser à l'opinion publique ? n'auront-ils pas leurs journaux, leurs écrivains ? Ils trouveront des Addison et des Steele pour venger le gouvernement, s'il est injustement attaqué. Ils trouveront encore des écrivains pour défendre et préconiser même leurs erreurs.

A la faveur du journal officiel, ne peuvent-ils pas attaquer publiquement les opinions qui leur déplaisent ou qui les contrarient ?

Laissons-leur cette liberté, augmentons-la, s'il le faut, pourvu qu'ils reconnaissent le principe que la Charte assure aux Français comme un droit constitutionnel, l'usage de la liberté de la presse.

Et c'est ce que les ministres et les agents de l'autorité ne veulent pas reconnaître.

Ah ! si vous permettiez qu'on vous entretint des concessions qu'auraient faites quelques-uns de nos collègues les plus zélés à maintenir le privilège de la liberté de la presse, vous seriez étonnés qu'elles n'aient pas été sur-le-champ acceptées.

1° On demandait au ministre de reconnaître le principe que la liberté de la presse, sans censure préalable, est un droit devenu national, un droit établi par la Charte

2° On offrait de faire, dans le cours de cette session, les lois pénales répressives pour arrêter promptement et punir les abus de cette liberté, et organiser cette partie de notre législation.

3° Les droits publics étant ainsi reconnus, on vous aurait proposé une loi qui aurait permis au gouvernement, dans des circonstances graves et des périls imminents, de suspendre l'exercice de la liberté de la presse durant l'intervalle de vos sessions, sauf à vous de juger, à l'entrée de la session nouvelle, les motifs de cette suspension.

Mais de telles concessions n'ont point paru suffisantes au ministre de Sa Majesté.

La première fois que la Chambre des députés fut admise aux pieds du trône, le président de la Chambre, en parlant en votre nom à Sa Majesté lui dit : « La Charte ouvre aux accents de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse. »

Et le Roi répondit avec bonté : « Dans tout ce que vous me dites de la Charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la Chambre et le Roi, qui doit assurer le bonheur de la France. »

Ces paroles augustes et paternelles de Sa Majesté sont encore gravées dans nos cœurs ; elles nous assurent à la fois le bienfait et le privilège de la liberté de la presse, nous ne pouvons y renoncer.

Je persiste dans la conclusion du rapport, et je demande que la Chambre rejette le projet de loi.

L'impression du discours est ordonnée.

M. l'abbé de Montesquiou prend de nouveau la parole, et, s'adressant aux députés des départements, non, dit-il, comme à des philosophes s'occupant de vaines abstractions, mais comme à de véritables hommes d'Etat, il les exhorte à ne pas s'intéresser à la seule nation des auteurs, mais bien à cette autre nation occupée de ses travaux et du soin de sa famille, qui n'a qu'eux pour les défendre et qui leur a confié ses plus chers intérêts.

Le ministre rappelle ensuite avec chaleur le fameux arrêt du conseil de l'archevêque de Sens

(qu'il compare à Médée évoquant les esprits infernaux), arrêté où ce prélat, dit-il, appelle la totalité des écrivains de la France à écrire sur les Etats généraux. Alors la porte fut ouverte à toute discussion sur les abus : la nation se vit agitée de toutes les fureurs de la presse ; ce fut le véritable signal de la discorde qui nous précipita dans toutes les horreurs de l'anarchie, et la tyrannie enfin est venue s'emparer de nous comme d'une proie qui lui était vouée.

Rappelez-vous, Messieurs, ces feuilles impures des Marat, des Père-Duchêne, leurs menaces, leurs provocations répandues dans toutes les provinces. Trois ans, ils ont travaillé à détruire l'édifice social ; ils sont venus à bout de le faire tomber. Voilà les effets de la liberté illimitée de la presse ! Mœurs, beaux-arts, constitution, tout ce que nos pères avaient respecté, tout ce qu'il nous importait de conserver, c'est elle, oui, elle, qui en a précipité la ruine !

Quel bien pouvez-vous attendre, Messieurs, de ces agitateurs, de ces fauteurs de désordre qui ne sauraient vous fournir ni moyens ni nouvelles idées. Vous seuls êtes la garantie de la Constitution. La France ne demande que vous, rien que vous ? Donnez-lui le repos dont elle a tant besoin, et dont le gouvernement a tant à cœur de la faire jouir.

*Aux voix / aux voix /* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.

M. le Président. Je dois exposer à la Chambre la marche qu'elle a à suivre pour la délibération qui va l'occuper. Plusieurs amendements ont été proposés dans le cours de la discussion. Quelques-uns ont été adoptés par le ministre et consentis par le Roi. Ceux-là sont comme fondus dans la loi et en font partie. Si vous êtes dans l'intention de voter sur l'ensemble de la loi ainsi rectifiée, vous aurez auparavant à vous occuper des amendements qui n'ont pas été consentis ; car votre règlement m'impose l'obligation de les mettre d'abord aux voix, et pour cela, je vais vous en rappeler la série.

Il s'établit une assez longue discussion sur la manière de procéder à la délibération. La Chambre la termine en se conformant à la marche constitutionnelle et réglementaire rappelée par M. le président.

La Chambre est en conséquence d'abord consultée sur la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur les divers amendements proposés dans le cours de la discussion, et qui n'ont pas été consentis.

Cette première question est résolue négativement.

M. le Président. Il reste à voter maintenant sur la loi rectifiée. La Chambre est-elle d'avis que ce soit sur l'ensemble ou article par article.

Toute l'assemblée manifeste le vœu qu'il soit voté sur l'ensemble de la loi rectifiée.

On passe de suite à la délibération par scrutin secret.

M. Dufougerais, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Chaque membre appelé répond de sa place et vient déposer dans l'urne des votes une des deux boules, blanche et noire, qu'il a reçues d'un des secrétaires, et place ensuite dans une autre urne, de simple contrôle, la boule qui lui reste.

Cette opération terminée, deux secrétaires, après avoir vidé l'urne des votes, séparent ostensiblement les boules blanches des boules noires, et font le compte des unes et des autres. Le nombre des boules mises dans l'autre urne est ensuite vérifié.

Il est constaté que, sur 217 votants, la loi proposée a obtenu 137 boules blanches contre 80 noires.

Ce résultat est communiqué par les secrétaires à M. le Président, qui prononce, au nom de la Chambre, la déclaration suivante :

« La Chambre adopte la loi. »

Après l'énoncé de l'ordre du jour de demain, la séance est levée.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 12 août 1814.

M. Desaux fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Après une très-légère rectification demandée par un membre, la rédaction en est approuvée.

M. Desaux communique ensuite à la Chambre l'énoncé d'une pétition de plusieurs propriétaires qui demandent la prohibition des fers et aciers venant de l'étranger.

Un membre inscrit pour une proposition est invité à monter à la tribune.

M. Lalouette (*député du Calvados*). Je demande à la Chambre la permission de lui proposer un projet de loi sur le Code rural, et la prie de vouloir bien m'accorder la parole dans sa séance de mardi pour lui exposer les motifs de ma proposition.

M. Lalouette sera entendu mardi.

Plusieurs membres obtiennent la parole au nom de la commission des pétitions.

M. Faure. Messieurs, le sieur Cointereau, professeur d'architecture rurale à Paris, expose que depuis 1784 il n'a cessé de s'occuper des moyens de prévenir les incendies; qu'une société savante lui a décerné un prix, et que les gouvernements qui se sont succédé lui ont fourni les moyens d'établir ses modèles de constructions incombustibles. En dernier lieu, ses modèles étaient exposés dans l'avenue de Vincennes, et il paraît qu'aujourd'hui on veut les détruire. Il réclame contre la rigueur avec laquelle on le poursuit. Le terrain sur lequel ses modèles sont construits lui a coûté 4,800 francs; il y a fait pour 24,000 francs de constructions.

La commission a pensé que si le sieur Cointereau occupait un terrain sans titre, il peut être dépossédé, et que si, au contraire, il a un titre, les lois sont là pour le protéger. C'est aux tribunaux qu'il doit demander justice.

Un sieur Parent, officier de santé à Sceaux, département du Loiret, se plaint de ce qu'on lui fait payer le droit de patentes, qu'il qualifie à l'égard des officiers de santé d'impôt indirect sur les maladies.

La commission ne peut s'occuper de cette réclamation. La loi dont M. Parent se plaint existe; tant qu'elle existera, ceux qui y sont assujettis doivent s'y conformer.

M. Taroux, juge de paix du canton de Crécy, département de Seine-et-Marne, propose un moyen de remédier aux procès pour anticipation de bornes. Quelque estimable qu'ait paru à la commission le désir de M. Taroux, elle n'a pu voir dans les projets qu'il a communiqués aucune idée neuve ni utile; elle pense qu'il faut que les habitants de Crécy s'en tiennent à l'article 646 du Code pour les infractions qu'il a prévues.

Le sieur Bouret, maître de pension à Paris, demande qu'à l'avenir toutes les chaires du Collège de France, notamment celles de poésie la-

tine et de littérature française, soient données au concours, et que le décès arrivant d'un professeur au Collège de France, il soit dans les vingt-quatre heures annoncé par la voie des journaux.

Cet objet a paru à la commission devoir être renvoyé au moment où il pourra être question de reviser les lois existantes sur cette matière.

Le sieur Marignier, secrétaire particulier du sous-préfet de Mantes, département de Seine-et-Oise, indique des mesures à adopter pour assurer les réparations des chemins vicinaux.

La commission, sans rejeter ces mesures, qu'elle juge pouvoir être utilisées lorsqu'on s'occupera d'un travail général sur cette matière, pense qu'il n'y a pas lieu d'en faire dès aujourd'hui un projet de loi particulier.

Les conclusions du rapporteur sur ces diverses pétitions sont de demander que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La proposition de M. Faure est adoptée.

M. Bedoch, *organe de la même commission*. Le sieur Brady, habitant de l'île de Corse, a présenté à la Chambre une pétition dans laquelle il expose que, par une fatalité incompréhensible, la Corse n'a pas encore assemblé ses collèges électoraux, et qu'elle n'est conséquemment point représentée par des députés qui puissent soutenir ses intérêts.

Qu'il semble que depuis trop longtemps elle ne fait partie de la France que pour en partager les charges et les malheurs toujours inséparables d'une longue guerre, pendant laquelle ses légions ont versé leur sang avec cette intrépidité que leur inspirent toujours la gloire et l'amour de la France.

Le sieur Brady, en son nom et en celui d'un grand nombre de ses compatriotes, demande que les habitants de la Corse soient représentés dans la Chambre des députés, et que les collèges électoraux de ce département, assemblés incessamment, soient autorisés à envoyer leurs députés prendre une place qui est due à leur fidélité et leur attachement à la France et à ses lois.

La commission pense que la réclamation du sieur Brady est fondée, et que la demande des habitants de l'île de Corse devrait être accueillie. Elle ignore quels sont les motifs qui ont pu empêcher ou retarder jusqu'à présent la convocation des collèges électoraux du département de la Corse: mais il est certain que ce département fait partie intégrante de la France, et qu'il doit autant participer aux bienfaits des lois de l'État que tous les autres départements du royaume.

En reconnaissant la légitimité de la demande du sieur Brady, la commission est cependant convaincue que la Corse ne peut être autorisée à procéder à la nomination de ses députés avant l'organisation des nouveaux collèges électoraux.

L'article 35 de la Charte constitutionnelle dispose que la Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois.

Suivant l'article 40, « les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans. »

Il n'existe point dans ce moment de collèges électoraux, puisque les anciens sont nécessairement supprimés, et que les nouveaux ne sont point encore organisés.

La convocation des nouveaux collèges électoraux ne pouvant avoir lieu qu'après que leur organisation aura été déterminée par une loi, il

faut que la Corse attende cette organisation et cette convocation pour pouvoir procéder à la nomination de ses députés.

Ce département n'est pas le seul qui n'ait point dans ce moment de députés à la Chambre. L'Ar-dèche et les Basses-Alpes sont dans le même cas.

Mais aucun de ces trois départements ne doit craindre que ses intérêts soient négligés ou compromis. La Chambre voit du même œil tous les départements du royaume, tous lui sont également chers, tous ont le même droit à son zèle, à ses soins et à sa sollicitude.

La commission a été d'avis de proposer à la Chambre de renvoyer la pétition du sieur Brady au gouvernement, pour qu'il veuille bien la prendre en considération à l'époque de la convocation des collèges électoraux, qui seront organisés en conformité de la Charte constitutionnelle.

Cette conclusion du rapporteur est adoptée par la Chambre.

**M. Bédoch** propose ensuite à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition de seize individus de la commune de Lauderfang, arrondissement de Metz, dans laquelle ils réclament contre un jugement du tribunal de première instance de Metz, du 2 juillet dernier, qui les a condamnés à une amende et des dommages et intérêts, pour avoir, disent-ils, par suite des réquisitions qui les avaient réduits à un état de misère déplorable, pris quelque peu de bois dans une forêt appartenant au gouvernement. Ils supplient la Chambre d'intercéder pour eux auprès de Sa Majesté pour leur faire obtenir leur grâce.

La commission a pensé que la Chambre ne pouvait intervenir dans une affaire qui est tout entière dans les attributions du Roi, et ne doute pas que le tribunal n'ait pris connaissance des circonstances atténuantes qui peuvent être favorables aux condamnés. Ils ont le droit d'appeler de cette sentence; s'ils ne l'ont pas fait, et qu'ils espèrent obtenir leur grâce de Sa Majesté, c'est à elle qu'ils doivent s'adresser.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la demande de ces pétitionnaires.

**M. Barrot** propose, au nom de la même commission, de passer à l'ordre du jour sur plusieurs autres pétitions dont voici les plus importantes :

**M. Charlet**, maire de Rouilly, demande que les maires des petites communes participent, comme ceux des grandes villes, à la faveur de porter la fleur de lys.

Cette demande a paru juste à la commission; le dévouement gratuit dont les maires et adjoints ont fait preuve dans les circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés, lui paraît mériter cette honorable récompense; mais le Roi seul en est le dispensateur.

**M. Buffaud**, rentier à Paris, demande que les pensions et rentes soient rétablies à la moitié de leur valeur primitive, et qu'il soit accordé une indemnité pour les années V et VI, qu'il dit n'avoir jamais été payées.

Cette pétition étant contraire aux lois, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Les conclusions du rapporteur sur les différentes pétitions ont été adoptées par la Chambre.

**M. Boitrot**, au nom de la même commission, rappelle à la Chambre qu'elle a ordonné le renvoi de la réclamation de M. Pétersen, ancien député de Mont-Tonnerre, tendante à ce qu'il fût continué dans ses fonctions; la commission n'avait pu exprimer son avis sur le mérite de cette réclamation, parce qu'il manquait une pièce im-

portante qui lui a été adressée depuis. Par cette pièce, M. Pétersen prouve qu'il est né à Bergzabern, arrondissement de Weissembourg, partie du Mont-Tonnerre conservée à la France par le traité du 30 mai, et qu'il n'a cessé d'y avoir son domicile de droit. La Chambre ayant pris à l'égard de MM. Ruphi et Chevillard, députés du Mont-Blanc, qui étaient dans le même cas, une décision favorable, M. Boitrot la réclame également en faveur de M. Pétersen.

La conclusion du rapporteur est appuyée.

**M. le Président** la met aux voix, et la Chambre décide à l'unanimité que M. Pétersen pourra continuer de siéger dans son sein.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition faite par **M. Laur** (de l'Hérault), le 30 juillet, et conçue en ces termes :

« Qu'il soit fait une adresse au Roi pour le supplier de faire présenter dans le projet de loi concernant le budget de 1816 :

« 1<sup>o</sup> Une nouvelle répartition de la contribution personnelle d'après le tableau gradué de la population de chaque commune ;

« 2<sup>o</sup> Que dans cette même loi la contribution des propriétés bâties soit, dans chaque commune, égale au montant de la contribution personnelle ;

« 3<sup>o</sup> Que la matière imposable de chaque département soit provisoirement déterminée d'après la dernière perception des cantons cadastrés, et que le montant de la somme à répartir en 1816 sur les propriétés non bâties, se fasse au marc le franc de la matière imposable découverte. »

**M. Laur** (de l'Hérault). Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous proposer, le 29 juin dernier, de supplier le Roi de proposer une nouvelle répartition de l'impôt direct; j'espérais que la France l'obtiendrait pour l'exercice de 1815; il peut se faire que de grands motifs l'aient fait encore ajourner, mais lorsque je considère son importance, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de l'obtenir pour l'année 1816.

Je crois que rien n'est plus facile; pour vous le démontrer, je serai dans l'obligation d'expliquer par quel moyen la France peut enfin conquérir la répartition de l'impôt le plus égal et par conséquent le plus juste. Je vous présenterai, pour cela, quelques calculs qui pourront vous paraître abstraits au premier aperçu: honorez-moi de quelques moments d'attention, vous verrez, je l'espère au moins, qu'ils sont pris dans les éléments de la matière que je vais traiter, que leur application est facile à faire, et qu'ils sont dignes de vos méditations, puisqu'ils ont pour objet la réparation des torts que la législation actuelle cause à une grande partie du royaume et à un très-grand nombre de contribuables.

Le système que je vais proposer aujourd'hui à cette tribune, je l'ai soutenu en l'an X, à la section du conseil général du département de l'Hérault, dont je suis membre, avec cette différence que, le cadastre n'existant pas, j'indiquais d'autres moyens pour connaître la force des contributions de chaque propriété.

Il est universellement reconnu, Messieurs, que les contributions directes sont mal réparties. Cette assertion n'étant ni contestée ni contestable, il doit être accordé que quelques départements sont surchargés et d'autres ménagés; car sans cela elle serait fautive. Mais si je venais vous dire, en commençant à développer l'application du fait que je cite, que le département A doit obtenir une diminution de 100,000 francs, et que ces 100,000 francs doivent être rejetés sur le dé-

partement B, à l'instant nous nous verrions tous divisés d'opinions. La situation respective des deux départements serait contestée, et nous entendrions soutenir ces deux propositions contraires, que le premier ne doit point être dégrévée, ni le second augmenté.

Ce résultat fut prévu par l'Assemblée constituante, lorsqu'elle s'occupait de la répartition des contributions directes. Voici ce qu'elle fit pour le prévenir : elle additionna les contributions de toute nature qui pesaient sur la France, elle s'appliqua à calculer ce que chaque nouvelle circonscription départementale payait dans cette somme totale, et puis, par l'opération du marc le franc, elle partagea entre les départements les 500 millions de ces nouvelles contributions directes.

Le comité des finances fit valoir ce raisonnement-ci ; je vous prie de le saisir :

« L'ancien gouvernement de la France ne s'est point appliqué à régulariser la répartition des contributions sur les différentes provinces ; mais en exigeant de chacune d'elles, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, tout ce qu'il était possible d'en retirer, il les a mises au même niveau en épuisant tous leurs moyens de payer. »

Mais en adoptant cette règle unique de répartition, que les circonstances d'alors rendaient plus séduisantes que satisfaisantes, l'assemblée y dérogea elle-même et au même instant, en retranchant de la somme totale des anciens impôts 60 ou 80 millions qui avaient été demandés à quelques provinces, sous la dénomination d'accessoirs au principal, sans déduire, à l'égard des autres, le montant des dépenses mises à leur charge pour balancer leur contingent.

Il me serait facile de démontrer que cette première violation du principe posé a influé d'une manière sensible sur le vice de la répartition actuelle ; j'aime mieux suivre l'analyse des faits antérieurs à notre situation présente.

Le comité des contributions de l'Assemblée constituante força, en quelque manière, les députés à recevoir de confiance la répartition proposée. Un seul membre eut le courage de se lever pour proposer un amendement ; voici en quoi il consistait :

Il prévoyait que la répartition nouvelle écraserait quelques départements et allégerait le sort peut-être des plus fortunés : il demanda qu'il fût décidé que tout contribuable qui se trouverait taxé à une proportion plus forte que le sixième de son revenu territorial à l'égard de la contribution foncière, ou plus forte que le quarantième de sa fortune mobilière présumée à l'égard de la contribution personnelle, fût autorisé à demander un dégrèvement.

La proposition fut admise. Ce recours ouvert contre la surtaxe offrait bien une ancre de miséricorde aux malheureux, mais elle n'empêchait pas que, tandis que ces malheureux pouvaient être astreints à payer 16 ou 17 francs sur 100 francs de revenu territorial, il n'existât d'autres particuliers qui se trouvaient libérés, en payant 9 ou 10 francs et quelquefois moins ; car vous savez, Messieurs, que le cadastre vient de démontrer que quelques-uns ne payent que 5 ou 6 francs sur 100.

Cependant l'Assemblée constituante fit sa répartition sur les quatre-vingt-cinq départements d'alors, de ses 240 millions pour la contribution foncière, et de ses 60 millions pour la contribution personnelle. Chacun de vous sait combien ces deux sommes devinrent énormes et grevantes lorsqu'il fallut en assurer le recouvrement.

L'Assemblée législative en conçut de vives alar-

mes ; elles se renouvelèrent dans les séances de la Convention. La victoire vint au secours de celle-ci, lorsqu'elle réunit à notre territoire les neuf départements de la ci-devant Belgique ; elle leur assigna environ 18 millions qu'elle fit tourner au soulagement des anciens départements. Ce système fut suivi pendant quelque temps ; son insuffisance fut reconnue, et il fallut forcément en venir à la diminution du principal des contributions directes. Les mesures employées ont fait descendre la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, à 28 millions environ, tandis qu'elle était de 60 dans le principe, et la contribution foncière à 172 millions environ, tandis qu'elle avait été portée à 240 millions. Mais cette diminution, Messieurs, faite quelquefois par l'opération du marc le franc, et dans d'autres circonstances sur l'apparence d'une surcharge reconnue pour quelques départements, n'a pas fait disparaître le vice de la première répartition.

J'ai déjà dit qu'elle eut pour première cause le retranchement, à l'égard de quelques départements, des accessoires aux anciennes contributions. Ici, j'ajoute que l'Assemblée constituante crut avec trop de facilité que l'ancien gouvernement avait tout nivelé, en portant toutes les perceptions à l'extrême ; et actuellement je vous prie de considérer combien notre position, comparée à la sienne, est différente. Depuis plus de vingt ans nous sommes régis par des lois uniformes. Nos contributions indirectes sont perçues partout sur les mêmes tarifs ; notre population est constatée ; la science de la statistique des peuples a été étudiée et posée sur ses véritables bases. Vous saisissez ma pensée, Messieurs, sans que je l'explique plus longuement. S'il est vrai que l'ensemble des perceptions soit une chose utile à connaître et à méditer, nous en avons actuellement les éléments certains, et vous voyez les motifs qui m'ont fait demander, le 29 juin, la publication de tableaux qui puissent nous faire connaître ce que paye ou ce qu'a payé pendant les trois dernières années chacun des départements du royaume.

Je suis autorisé à penser que quelques membres de la Chambre ont pu croire que cette communication était difficile à effectuer, et qu'un laps de temps considérable se passerait avant de pouvoir l'obtenir.

Ce travail, Messieurs, a été communiqué au public en l'an VII ; le compte des finances de l'an VI (il est vrai que c'est le seul qui ait été donné en cette forme), contient le tableau des départements, avec la désignation de leur surface, de leur population et de ce que chacun d'eux a payé pour chaque branche de perception ou de contribution, calculée séparément. Ce qui a été fait alors pour le public a été continué depuis lors pour le gouvernement. J'affirme qu'il a des tableaux semblables pour chaque exercice, et que, si ma proposition était jugée avantageuse, il pourrait, dans le jour, les mettre sous presse, et les publier le lendemain.

Je reprends le développement de mes pensées sur la nouvelle répartition des contributions directes. Partant de ce fait nouveau, que nos contributions directes sont mal réparties, je calcule, d'après le budget proposé pour 1815, que la contribution foncière, celle des portes et fenêtres, et la contribution personnelle s'élèvent en principal et 60 centimes additionnels, à la somme totale de 333,255,897 francs. Je ne m'occupe point de la contribution des patentes, parce qu'elle est soumise à un autre régime.



Cette donnée étant posée, j'ai pensé qu'il fallait d'abord s'occuper de la contribution personnelle.

S'il existe, Messieurs, quelque branche de perception dont l'appréciation puisse être faite par son rapprochement avec le nombre des têtes qui doivent la supporter, j'espère qu'on m'accordera que c'est sans doute la contribution personnelle; mais en même temps j'ai considéré que ce serait commettre une injustice que de la répartir sur chaque habitant, à raison seulement de son existence; de manière que le pauvre payât autant que le riche, et sans consulter leur faculté respective. Cette puissante considération m'a fait entrer dans l'examen de cette question-ci : Existe-t-il quelques données qui puissent guider l'observateur dans la recherche de la fortune d'une population désignée et comparée à une autre?

Je crois, Messieurs, en avoir trouvé quelques-unes.

L'auteur immortel de *l'Esprit des lois* m'en a fourni la première. « Là, dit-il, avec son énergique concision, où deux personnes peuvent vivre, il se fait un mariage. De là j'ai conclu que là où il se trouve une population, par lieue carrée, plus forte qu'ailleurs, il doit y avoir plus de richesses ou territoriales, ou mobilières. »

Cette règle peut souffrir quelque exception; ainsi je ne peux point dire que le sol de l'enceinte de Paris qui ne produit rien, doit être plus fertile que celui de la Limagne, par cela seul qu'il contient une plus forte population; mais aussi pourrai-je répondre, les quatre lieues carrées de Paris contiennent une plus grande fortune mobilière qu'une pareille surface de la Limagne.

Cette première donnée admise, j'en ai trouvé une autre dans le calcul de ce que chaque département produit dans la masse des contributions indirectes. Là, ai-je dit, où le droit perçu sur les successions donne plus à raison de tant par tête qu'ailleurs, il doit y avoir plus de richesses; là où le timbre produit davantage, il se fait plus d'affaires; là où la poste aux lettres reçoit plus de dépêches, il doit y avoir plus de relations.

J'en ai trouvé une autre dans la comparaison de ce qui se passe dans les villes populeuses, appréciées sous leur rapport avec les campagnes. C'est dans les villes que se fixent les gens riches qui cherchent à se procurer les aisances et les jouissances de la vie; c'est là que sont les grands fonctionnaires rétribués par l'État; c'est dans les grandes villes que se réunissent les hommes qui augmentent leur fortune par leur industrie ou par leur talent. Les campagnes deviennent tôt ou tard leurs tributaires; c'est dans les villes que les salaires sont les plus forts, c'est là que l'État rend à la société ce qu'il en retire par les contributions; c'est dans les villes que les pères envoient leurs enfants pour les y faire élever; c'est là que l'on vient demander justice aux tribunaux, et, par-dessus toutes ces considérations, j'ai vu que les véritables maximes de l'ordre social nous commandaient d'alléger le sort des campagnes en matière d'impôts, afin d'y attirer les citadins et de les rapprocher davantage de la nature, cette institutrice des mœurs qui a sans cesse à réparer les atteintes que leur porte la trop grande civilisation des grandes cités.

Ces principes posés, j'ai calculé que la contribution personnelle actuellement demandée s'élevait à une somme de 27 millions environ, et que cette somme répartie sur notre population actuelle de 27 millions d'habitants, revenait au taux moyen de 1 franc par tête.

Je vais, Messieurs, comparer les forces contributives de deux départements; ma première pensée m'avait inspiré de faire figurer le département de l'Hérault, dont je suis député, dans cette comparaison, mais j'ai réfléchi que toutes mes propriétés étant situées dans ce département, la malveillance aurait pu calomnier mes intentions, et le public croire que je m'occupais de mon intérêt particulier, tandis que mes fonctions m'imposent le devoir de ne penser qu'à l'intérêt général.

Abandonnant cette idée, j'ai cherché sur la liste de nos départements celui qui se rapprochait le plus de ce taux moyen, et j'ai trouvé que c'était celui de l'Aude, qui, avec une population de 241,993 habitants, supporte une contribution personnelle de 242,300 francs.

Prenez-y bien garde, Messieurs, je n'examine pas ici si le département de l'Aude est surchargé, comme on pourrait le croire, en considérant que le taux moyen d'un département ordinaire ne peut pas être de 1 franc par tête, lorsque la contribution de la seule ville de Paris diminue cette proportion. Je n'examine pas non plus si le département de l'Aude est ménagé, eu égard à l'industrie de ses habitants. Non, Messieurs, je suis seulement parti de ce fait : le département de l'Aude à 242,000 habitants : on lui demande pour le principal de sa contribution personnelle 242,000 francs, et alors je me suis fait cette question : comment doit-il les répartir? J'ai fait alors l'application des principes ci-dessus posés, et j'ai vu que le département de l'Aude obtiendrait la somme demandée, en admettant les règles de répartition suivantes :

Prenons, pour fixer le contingent de chaque commune de 1,000 habitants et au-dessous, la proportion de 80 centimes par tête; portons cette proportion à 1 franc pour chaque tête qui excède le nombre de 1,000 jusqu'à 2,000; à 1 fr. 20 c. pour ce qui excède 2,000 et va jusqu'à 3,000, etc. Je joindrai à mon opinion cette échelle graduée de répartition, et l'application en étant faite au département de l'Aude, j'ai trouvé qu'il rendrait à l'impôt 241,092 fr. 40 c., résultat qui est presque le même que le contingent actuellement demandé.

J'ai ensuite réfléchi sur le résultat de mon opération; j'ai vu qu'elle allégeait la quote-part du ci-devant district de la Grâce, le plus infertile de tout le royaume, et qu'elle atteignait l'aisance des rives fertiles du canal et de la vallée traversée par la ligne de poste. Ceci a commencé à me donner quelque confiance.

J'ai cherché à faire l'application du même mode de répartition sur un autre département; et pour ne pas m'exposer au reproche de le choisir à dessein, j'ai pris l'autre extrémité du méridien de Paris, c'est-à-dire le département du Nord.

Ce dernier département, vous le savez, Messieurs, a une population de 859,833 habitants : le principal de sa contribution personnelle est fixé à 719,700 francs; vous voyez qu'il est au-dessous de la proportion de 1 franc par tête. J'ai appliqué à sa population mon tableau gradué de répartition; là j'ai trouvé une commune de 60,000 habitants; la plus forte du département de l'Aude n'en a pas 15,000 : là j'ai trouvé cinq communes de 10 à 25,000 âmes; le département de l'Aude n'en a aucune, autre que son chef-lieu. Additionnant ensuite le résultat de mon opération, j'ai vu que le département du Nord, taxé sur la proportion de celui de l'Aude, devait payer 1,063,351 fr. 80 c., ce qui présente une augmentation de 300,000 francs environ.

Prenez bien, Messieurs, je vous prie, en consi-

dération cette distinction. Mon système ne me fait pas dire au département de l'Aude : Je t'assigne 241,000 francs, ni au département du Nord : Je te demande 1,063,000 francs. Non, Messieurs, je dis au département du Nord que si le département de l'Aude a à payer 241,000 francs, celui du Nord devra 1,063,000 francs, et la différence est grande; car mon système tend, non pas à demander arbitrairement une somme, mais à compter ce qui est dû justement au Trésor.

Messieurs, je vous demande de renouveler ici toute votre attention; je vais expliquer ce que la solution du problème présente d'intéressant dans toutes ses ramifications.

En appliquant aux départements de l'Aude et du Nord la même échelle graduée de répartition, je mets au même niveau toutes les communes qui ont une population égale. La commune A, de 1,000 âmes de population, dans le département de l'Aude, payera 800 francs pour sa contribution personnelle; la commune B, de 1,000 âmes aussi de population, dans le département du Nord, payera la même somme de 800 francs, et cependant, en résultat total, le département de l'Aude ne paye que 241,000 francs, ce qui revient au taux moyen de 1 franc par tête, tandis que le département du Nord payera 1,063,000 francs, ce qui le met à la proportion de 1 fr. 08 c. par tête, ce qui le met au-dessus de la proportion du taux moyen du royaume.

Cela est-il juste?

Pour répondre à cette question, je demande quel est le plus riche de ces deux départements? Je vais prouver que c'est celui du Nord, et j'aurai démontré la justice de mon système.

Le département de l'Aude a une surface de 650,996 hectares; mais sur cette surface il n'a que 241,993 habitants, ce qui ne donne qu'un quarante-un centième d'individu par hectare.

Le département du Nord a une surface de 578,435 hectares; mais sa population est de 859,833 habitants, ce qui lui donne un individu 49 centièmes par hectare : donc le département du Nord doit avoir un sol plus fertile que le département de l'Aude. Vous savez tous que la justesse de cette conséquence est démontrée par des faits solennellement vérifiés.

Passons à la comparaison des contributions indirectes. Je n'ai pu avoir des notes que sur celles de 1811. La somme totale payée par le département du Nord à la régie de l'enregistrement, revient à la proportion de 4 fr. 26 c. par tête; celle du département de l'Aude n'est que de 3 fr. 85 c.; donc le département du Nord donne lieu à un plus grand mouvement de transactions.

Le département du Nord paye les droits réunis sur la proportion de 6 fr. 02 c. par tête; celui de l'Aude, dans la proportion seulement de 1 fr. 93 c.; donc, dans le département du Nord, l'aisance des habitants est plus grande, puisqu'on consomme dans une plus grande proportion.

Le département du Nord entre dans la contribution des patentes sur la proportion de 50 centimes par tête; celle de l'Aude n'atteint que celle de 40 centimes; donc, le commerce est plus actif dans le département du Nord que dans celui de l'Aude.

J'ai suivi les mêmes opérations sur la contribution des portes et fenêtres; je les ai appliquées aux produits de la poste aux lettres, du droit établi sur les voitures publiques, de la loterie, et partout j'ai obtenu les mêmes résultats.

J'ai pris ensuite en considération la richesse territoriale, et voici comme j'ai raisonné : le prin-

cipal de la contribution foncière du département du Nord est de 4,080,000 francs; la dernière péréquation prouve qu'à l'égard des cantons cadastrés, la proportion de l'impôt avec le produit imposable ne va pas tout à fait au neuvième. De là, ai-je dit, on peut conclure que le produit imposable du département du Nord est de 37 millions au moins, ce qui donne 41 francs de rente à chaque tête d'habitant. Dans le département de l'Aude, au contraire, le principal de la contribution est de 1,930,000 francs; mais la péréquation prouve que la contribution emporte du cinquième au sixième du produit imposable! Le département de l'Aude n'a donc que 9,650,000 francs de matière imposable, ce qui ne donne que 39 francs de revenu à chaque tête d'habitant.

Donc, ai-je dit encore, les habitants du département du Nord sont plus riches en produit territorial que ceux du département de l'Aude.

Enfin, j'ai cherché dans le compte du Trésor de 1810 ce que l'Etat avait rendu à ces deux départements, et j'y ai trouvé que la caisse de Lille avait reversé plus de 17 millions; celle de Dunkerque, plus de 700,000 francs, et que le département de l'Aude, au contraire, n'avait rien reçu.

Messieurs, j'ai cru pouvoir conclure de tous les faits que je viens de citer que, si le département de l'Aude continuait à payer 240,000 francs en principal, pour sa contribution personnelle, le département du Nord ne payait pas dans une juste proportion en ne fournissant que 719,000 francs, et qu'il devait être porté à 1,063,000 francs; ou que, si le département du Nord était suffisamment taxé en payant 719,000 francs, le département de l'Aude devait obtenir une réduction sur son contingent actuel.

Je me suis encore défilé de mes succès dans la comparaison des deux départements dont je viens d'analyser les résultats; j'ai pris ceux des points extrêmes de la perpendiculaire au méridien de Paris; j'ai porté mes calculs sur quelques départements de l'Est et de l'Ouest; ils m'ont tous fortifié dans la pensée que ma découverte pouvait être utile, et je vous la soumets aujourd'hui avec d'autant plus de confiance que, si l'on applique mon échelle graduée de répartition aux quarante-six départements du royaume, on obtiendra, en masse, les 43 millions environ que le ministre des finances demande pour la contribution personnelle, en ajoutant les 60 centimes additionnels au principal originaire; et cependant on aura fait d'une manière équitable une nouvelle répartition de l'impôt personnel proportionnée aux facultés de chaque département et de chaque commune.

En vous communiquant, Messieurs, les calculs par lesquels je me suis appliqué à reconnaître la richesse comparée des départements, je vous ai expliqué mon système de répartition de la contribution personnelle; mais je dois vous prier d'observer que je ne m'occupe que du contingent de chaque commune, et par leur addition, de celui de chaque département; la rédaction du rôle, dans lequel chaque contribuable doit être compris, est un objet séparé sur lequel je m'expliquerai dans d'autres temps. Mon système de répartition peut s'appliquer à telle somme totale qu'on voudra obtenir.

Veut-on plus de 43 millions, ou veut-on moins? Augmentez ou diminuez la proportion de tant par tête sur mon tableau gradué.

Quant à la répartition du contingent de chaque commune entre les citoyens qui l'habitent, j'adopterai les bases proposées par un de nos plus

matiales financiers, M. Soufflot de Mercy, dans son excellent ouvrage intitulé : *Des finances et des taxes levées en France avant la paix, et sous le règne de Louis XV*, a fait un ouvrage presque inutile sur le système de finances bien ordonné, des détails indispensables sur chaque branche de perception, avec des réflexions utiles au sagace et au juste ; mais il ne peut convenir de celui existant par des motifs extraordinaires qui admettraient à Paris le rôle, en attachant un grand nombre d'individus à la monarchie.

Accueille-moi je passe à la considération suivante. La somme totale de nos contributions directes, y compris les patentes, s'élève à 332,255,867 francs ; mais vous me proposez un système pour la contribution personnelle qui en retrancherait 23 millions ; il reste à répartir 299 millions environ. Cette somme est actuellement répartie sur nos communes d'après des estimations, notamment la surface du territoire, son aspect, présence ou absence de la division habitée et la qualité du sol, ou l'étendue de l'élevage, et la nature du genre de bâtiments, telle est l'échelle de la répartition ; mais les évaluations sont si incertaines, si variables, qu'il est difficile de se faire une idée exacte des sommes qui se sont levées de la sorte, les communes, sous le rapport des contributions ; mais je crois pouvoir assurer qu'on ne va jamais pousser assez loin pour se rappeler de ce qu'on a fait.

La répartition présente de la contribution cadastrée. La loi des taxes est applicable à 500 communes, petite ou grande, qui ont eu lieu de l'assiette de l'impôt. Les communes qui ont été parties de la répartition, les communes qui ont été exemptées qu'à raison des exemptions de leurs propriétés, et que ces exemptions se sont fait sur la proportion des fonds de terre, et sur ceux de propriétés bâties, sont devenus exemptés de la contribution ; mais il est évident que le rôle des propriétés bâties fait partie de la répartition, et qu'il est évident dans les rapports de ses communes, que la répartition se fait entre les fonds de terre et les propriétés bâties, sans distinction de la nature des propriétés ; mais dans le système actuel, les communes et les deux séries de propriétés, et de les comprendre dans le même rôle.

Le ministre qui avait le département des finances en 1790 proposa le consacrer en principe la distinction à faire sur les deux séries de propriétés. Le conseil des anciens classa sur cette ouverture, mais le rapporteur, le conseil des Anciens la rejeta, et se fut dans son rapport qu'il la regardait comme étant un principe lumineux et fécond en bons résultats. Cependant les bâtiments et les fonds de terre continuèrent à être compris dans le même rôle.

Enfin, dix ans après, l'on entreprit le ministère ; et vous savez, Messieurs, que c'est aux principes posés pour sa répartition que nous devons la distinction des fonds de terre et des bâtiments designés dans le nouveau règlement sur les noms de propriétés bâties et de propriétés non bâties.

Il a été statué que le sol des propriétés bâties serait estimé comme les terres de la première qualité de la commune, et porte avec cette évaluation dans le rôle des propriétés non bâties ; qu'il serait fait ensuite un rôle séparé des propriétés bâties, et que les bâtiments, ou, si l'on veut, les édifices qui couvrent le sol, y seraient compris à raison de l'estimation donnée à leurs produits.

Nous voilà donc parvenus à avoir deux rôles

pour la contribution foncière. Le premier doit contenir la totalité de notre territoire ; et je conviens que le sol des propriétés bâties doit en faire partie, puisqu'il se sol, avant d'être couvert de bâtiments, était compris avec le reste des terres, et qu'il doit rentrer dans la même catégorie, lorsque ses bâtiments seront détruits. L'autre rôle contient les propriétés bâties, mais sous le seul rapport de la superficie en élévation ; et ceci ne fait pas un double emploi, puisqu'on distingue la superficie en élévation du sol compris dans le premier rôle.

Cette distinction étant enfin admise, je n'ai pas besoin de la justifier ; mais j'ai le projet d'attaquer le mode de son exécution et l'application qu'on en fait.

Les principes d'après lesquels les fonds de terre proprement dits sont cadastrés, peuvent donner de bons résultats, parce que leur application peut être faite sans danger, par différents experts, et qu'on peut espérer, pour si peu qu'ils sont en hectares, que les hectares de terres qui donnent le même produit seront également estimés, qu'ils soient dans le département du Nord ou dans celui de l'Atac. Cette estimation pourra encore conserver son mérite peut-être pendant trois générations, parce que les progrès de l'agriculture et ceux de la industrie ne font un pas que de vingt-cinq et vingt-cinq ans. Mais qu'on ait voulu faire tenir par les mêmes principes l'évaluation des propriétés bâties, et faire servir cette évaluation à la répartition de ce genre de l'impôt, c'est là ce que je crois, pouvoir combattre avec succès.

Je observe d'abord qu'il a été reconnu, dès le principe, qu'il était impossible de poser une règle fixe de la variation des propriétés bâties ; et sans parler de la nécessité de mettre dans une classe à part les bâtiments servant à l'exploitation des terres, je réfléchis qu'il a fallu laisser la liberté aux experts de varier dans une certaine évaluation des valeurs locales, et dans l'autre le classement par classe pour déterminer l'évaluation du produit en déduisant, triplant et même quadruplant le produit imposable du sol.

Il me serait facile de démontrer que l'un et l'autre procédé sont extrêmement défectueux ; mais je m'arrête à ce premier point, les propriétés bâties ne sont pas parties également estimées, et cependant on veut faire servir ces estimations à la répartition de l'impôt, et il n'est pas seulement de l'impôt, mais de l'impôt, mais encore à la fixation de la répartition sur tout le royaume ; car vous savez, Messieurs, que le cadastre est fait pour connaître par francs et centimes la matière imposable du royaume, pour répartir ensuite sur cette matière l'impôt, en tenant compte de la contribution de la commune. Je dis, d'un autre côté, que la matière imposable des propriétés bâties est extrêmement difficile à saisir, le montant variable, qu'il est impossible de la prendre pour une règle durable de répartition, et qu'il est difficile à saisir, que chacun de vous, Messieurs, a pu voir dans sa commune évaluée, que les communes y ont eu des taxes dans une proportion plus grevante que les autres. Je dis ensuite que cette évaluation est extrêmement variable. Deux personnes, en effet, bâtissent en même temps chacune une maison ; elles adoptent le même plan, mais l'une d'elles la construit en pierre et l'autre en plâtre. Les maisons ont la même apparence, et commencent par donner la même location ; mais le temps changera bientôt leur rapport. Un homme fait fortune ; il se loge sur le ci-devant jardin de sa

maison paternelle ; son fils n'attend que son décès pour faire de ce nouveau bâtiment ses écuries et ses remises ; il démolit ce qui était à peine achevé ; et l'on veut, Messieurs, que la matière imposable trouvée par le cadastre sur un objet aussi modique, serve à la répartition générale de l'impôt !

Si les circonstances que je viens de citer vous paraissent présentées avec beaucoup plus d'art que de vérité, je vous propose d'examiner quels sont les résultats des cadastres faits ; je m'en suis procuré quelques-uns, et là j'ai vu que la commune C, je les désigne par leurs lettres initiales, avec une population de 607 habitants, ne présentait en matière imposable pour ses propriétés bâties qu'une somme de 1,427 francs, tandis que la commune E, dans le même canton, avec une population de 477 habitants seulement, donnait 1,446 fr. 30 c., produit plus fort que celui de la première, qui a cependant 158 habitants de plus.

J'ai trouvé dans deux cantons cadastrés un point de rapprochement plus frappant. La péréquation du département du Nord et de celui des Basses-Pyrénées prouve que la contribution foncière y est dans la proportion du dixième avec la matière imposable (heureuses contrées !) ; le canton de Wromhoudt est dans le département du Nord, celui d'Oloron dans le département des Basses-Pyrénées ; ils ont chacun une population de 14,000 habitants environ. La matière imposable de leurs habitations dans le département du Nord a été portée à 116,000 francs ; elle s'est arrêtée à 79,000 francs dans celui des Basses-Pyrénées. Et voilà cependant les évaluations sur lesquelles on espère de nous faire répartir un jour l'impôt par la voie du marc le franc !

Existe-t-il un moyen plus juste de fixer le contingent de chaque commune ? je le crois, Messieurs, et ce moyen je le prends encore dans la population, et, pour le dire en un seul mot, je le trouve dans la demande, pour la contribution des propriétés bâties, d'une somme égale à la contribution personnelle.

Rassurez-vous, habitants des campagnes, rassurez-vous surtout, habitants des départements infertiles du royaume, de ces départements que les domiciliés dans les grandes villes regardent comme des lieux d'exil ; faites l'application du principe que je viens de poser, et vous verrez qu'il vous rend justice et qu'il vous fait jouir de la protection des lois.

Nous voilà parvenus à la discussion d'une objection que je me suis faite à moi-même et qu'il me semble apercevoir déjà sur les lèvres de tous ceux qui m'écoutent. Eh quoi, peut-on me dire, vous prenez la population pour règle de la répartition de la contribution personnelle, vous la prenez encore pour régler le contingent de la contribution des propriétés bâties ; mais cette population est-elle une mesure juste ? Cette population n'est-elle pas dans un état d'aisance différent, lorsqu'on compose les communes entre elles ?

Voici ma réponse :

Je prends d'abord une échelle graduée sur la population, j'allège le contingent des petites communes, parce qu'il y a moins de fortunes que dans les villes, j'allège par conséquent les départements qui n'ont point de grandes cites ; je compose ensuite mes résultats à l'état actuel des choses. Faites-en l'expérience comme moi, et vous verrez que je dégrève les communes surchargées, et enfin que je parviens à rendre l'impôt sensiblement égal.

Qu'est-ce que c'est que l'impôt, Messieurs ? c'est la prime de garantie payée au gouvernement. Le taux en est réglé par le montant des dépenses à faire pour que le gouvernement conserve son action ; la plupart de ces dépenses intéressent les personnes et les propriétés bâties. Il faut donc considérer le nombre des intéressés et les considérer séparément, et si je parviens, d'un autre côté, à rendre l'impôt sensiblement égal aux yeux de ceux qui le supportent, j'ai atteint une perfection rassurante et consolante pour eux. L'opinion, on l'a dit avant moi, est la reine du monde, et lorsqu'il est constant que la perfection mathématique de la répartition de l'impôt est impossible à trouver, je crois pouvoir dire que la croyance de son égalité doit faire admettre mon système et le faire exécuter sans réclamation. Lorsque les habitants d'une commune, dans le département du Var, sauront qu'une commune de la même population, dans celui du Cher, du Finistère et du Jura, supportent la même taxe, ils penseront que l'impôt est également réparti. J'ajoute qu'ils pourront en avoir la conviction en appréciant leur contribution d'après les données que j'ai expliquées en m'occupant de la contribution personnelle.

Actuellement je considère que, si ma proposition, relative à la fixation des contingents des propriétés bâties, est admise, je suis parvenu à asséoir d'une manière équitable une seconde somme de 43 millions, et qu'il ne me reste plus à m'occuper que de 247 millions environ, principal, et 60 centimes additionnels réunis à répartir sur les fonds de terre proprement dits. Je passe à l'examen de ces objets.

Je commence par faire une première observation qui va jeter un grand jour sur la solution du problème à résoudre. Si le cadastre était terminé, si, par son résultat, on savait à quelle somme se porte la matière imposable des fonds de terre de tout le royaume, il n'y aurait qu'à répartir les 247 millions demandés par la voie du marc le franc, et la contribution serait assise.

Que nous manque-t-il pour employer cette mesure de justice ? la connaissance de la matière imposable ; mais devons-nous attendre de l'avoir par francs et centimes pour commencer à réparer les inégalités actuelles ? Je ne le pense pas.

La recherche du produit imposable de la France a déjà occupé plusieurs écrivains sur notre administration économique. Je place à leur tête feu M. Lavoisier ; il publia en 1790 un petit écrit dans lequel il porta le produit imposable de la France à 1,200 millions. J'ai lieu de croire qu'il ne s'occupait point, au moins très-exactement, du produit des propriétés bâties. Le directeur du cadastre a consigné dans un écrit publié depuis peu, que le principal de la contribution foncière demandée serait obtenu par le huitième du produit imposable ; et comme ce principal s'élève à 172 millions environ, pour les quatre-vingt-six départements, il s'ensuit que, d'après lui, le produit imposable peut s'élever à 1,400 millions environ. Je pense qu'il y a compris le produit des propriétés bâties. Mais moi, Messieurs, j'espère que, vu les progrès qu'a faits notre agriculture, que les fonds de terre proprement dits produiront eux seuls cette même somme.

Que faut-il faire en attendant que nous ayons une donnée certaine ? Examinons d'abord en quoi consiste le mal auquel il faut porter remède.

Il commence à être connu ; je dis plus, il est démontré et prouvé que quelques départements ne sont taxés qu'au dixième de leurs pro-

duits, tandis que d'autres le sont au cinquième.

Eh bien, admettons pour un moment que la proportion trouvée par la dernière péréquation départementale indique suffisamment la matière imposable de chaque département; celle du département du Nord porte la contribution au dixième environ; son principal de la contribution foncière s'élève 4,080,000 francs : nous pouvons donc admettre qu'il a une matière imposable de 40 millions. La péréquation du département de l'Aude prouve que la contribution foncière y est assise sur la proportion du sixième; son principal est de 1,930,000 francs : on peut donc admettre qu'il a une matière imposable de 11,580,000 francs.

Appliquons le même étalon à tous les départements, nous arriverons à coup sûr aux 1,400 millions indiqués par le directeur du cadastre. Faisons la répartition des 247 millions qui restent à répartir sur cette somme totale, et elle sera assise sur les fonds de terre proprement dits. Les rôles de la contribution personnelle produiront, d'un autre côté, 43 millions; ceux des propriétés bâties rendront une pareille somme, sans qu'il soit nécessaire d'avoir encore le rôle des portes et fenêtres, qui demeurera supprimé, parce qu'il ne fait qu'un double emploi avec le véritable rôle des bâtiments.

En marchant d'après ces principes, nous aurons fait un grand pas vers l'égalité proportionnelle. Lorsque nous serons en 1816, nous connaîtrons mieux le montant des rôles des propriétés bâties; nous aurons quelques cantons de plus cadastrés; nous pourrions nous rapprocher de plus près d'une répartition plus parfaite, et nous ferons cesser l'inégalité révoltante qui nous grève depuis longtemps.

Depuis vingt ans, en effet, on comprime nos réclamations, sous prétexte que la matière imposable n'est pas suffisamment connue. On nous a laissé l'espoir de voir rectifier la répartition par zones, en prenant tous les cantons cadastrés pour les faire fraterniser entre eux. Rien de tout cela n'est fait encore. Personne plus que moi, Messieurs, n'est disposé à rendre hommage au but que se propose le régime actuel, celui de répartir l'impôt d'une manière équitable; mais cependant je ne puis me dispenser d'observer qu'il ajourne l'effet de ses heureuses dispositions, lorsque, par l'article 16 du projet qu'il vous a présenté, il maintient la péréquation des départements pris séparément l'un de l'autre, sans faire fraterniser au moins tous les cantons cadastrés, et pour mettre au même niveau ceux du Nord et ceux du Midi. L'objet est digne de remarque; car le compte des finances de 1812 nous apprend que le quart, à peu près, de la consistance du royaume ne peut éprouver et obtenir l'égalité de l'impôt.

Me voici parvenu, Messieurs, à l'examen d'une opinion qui commence à avoir de nombreux partisans en France, à la tête desquels j'ai cru apercevoir un homme d'un très-grand génie, et à qui on ne peut refuser de vastes connaissances en finances; c'est celle de la fixité de la contribution foncière : elle mérite tout votre intérêt.

Pour accréditer ce système, on argumente de ce qui s'est passé en Angleterre il y a cent vingt ans environ : je me vois forcé d'entrer dans quelques détails à cet égard.

L'Angleterre voulut, en 1692, faire une guerre vigoureuse à la France. Ce projet exigeait des fonds considérables; on chercha à se les procurer en augmentant et régularisant la land-tax, que nous appelons *contribution foncière* en France.

L'on n'avait aucune base, aucun moyen certain de connaître le revenu réel des propriétaires. Que fit le Parlement? il se contenta d'ordonner dans toutes les provinces, que chaque propriétaire donnât une déclaration de son revenu foncier.

Il est bon d'observer que l'Angleterre venait de faire une révolution; une partie du royaume voulait la favoriser, l'autre partie était ou jacobite ou attachée à l'ordre de la succession; les premiers firent des déclarations justes, les autres, ennemis du nouvel ordre des choses et désirant le rétablissement des Stuart, portèrent l'estimation de leurs revenus fonciers bien au-dessous de leur véritable valeur.

Ces déclarations ne furent point contestées par le gouvernement, qui voulait se rendre populaire et qui, d'ailleurs, avait intérêt à ne pas mécontenter les ennemis du nouvel ordre de choses.

Toutes ces causes contribuèrent donc à faire asseoir la land-tax sur de fausses bases, et à établir une inégalité sensible dans la première répartition de l'impôt, à laquelle on n'a fait depuis cette époque aucun changement.

Les écrivains qui ont parlé de la land-tax, s'accordent à dire qu'en masse, l'impôt n'est que de deux shillings par livre sterling, c'est-à-dire le treizième à peu près de la matière imposable; ils soutiennent aussi que dans les comtés du Nord, la contribution n'est que d'un shilling par livre, tandis que dans certains comtés de l'Ouest et du Midi, elle est de deux et même de trois shillings, d'où il résulte que les comtés les plus grevés ne payent qu'un peu plus que le neuvième de leur matière imposable; leur fardeau est donc encore supportable si on le compare à celui de nos départements, qui payent le cinquième de leur revenu foncier.

N'est-il pas évident, d'après cet exposé, qu'en Angleterre, chaque année, le Parlement, en votant l'impôt, accorde une prime à la mauvaise foi et punit le propriétaire qui avait fait une déclaration exacte de son revenu. Je ne connais pas de considération qui puisse justifier le parlement anglais de ne pas rétablir l'équilibre en proportionnant l'impôt au revenu.

Vainement allègue-t-on que la prospérité de l'agriculture est attachée à l'invariabilité de l'évaluation première; qu'il en est résulté une espèce de droit commun qui a influé sur la valeur des fonds, et que l'on taxerait l'industrie et souvent les avances considérables que les propriétaires ont jetées sur leurs terres pour en augmenter le revenu, si l'on adoptait une nouvelle répartition.

Le *Times*, journal anglais le plus accrédité à Londres, en parlant de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire le 29 juin dernier à cette tribune, fait les réflexions suivantes : « Peut-on concevoir l'absurdité que présente l'histoire de nos finances à l'égard de la taxe des terres qui, dans sa première assise, fut un prélèvement consenti par les différents comtés, plutôt en proportion de leur attachement au prince, qu'en proportion de la richesse de leur sol ? »

Heureusement pour la France, les perfections ainsi que les vices de nos institutions politiques, deviennent de jour en jour un sujet de méditation pour les hommes d'Etat qui l'habitent.

Je dois cependant applaudir, Messieurs, au système économique adopté par le gouvernement anglais pour la perception de la contribution foncière; les frais de cette levée, qui coûte environ 10 p. 0/0 en France, ne s'élèvent qu'à 2 1/2 p. 0/0 en Angleterre.

Je vous prie d'observer que l'invariabilité im-

muable dans la taxe territoriale qui existe en Angleterre, n'a jamais existé en France ; il est à la connaissance de tout le monde que les différentes assemblées nationales ont toutes allégé la cote de contribution foncière de divers départements ; que dans les départements, les conseils de département, et ensuite les conseils généraux, ont rompu le premier équilibre, en changeant la répartition des divers districts ou arrondissements ; que les directeurs des départements ont aussi accordé des dégrèvements aux communes, et que souvent ces dégrèvements ont été injustement répétés en faveur de celles qui avaient dans ces administrations des membres influents possédant des domaines situés dans leur territoire.

Ne savons-nous pas encore, Messieurs, que lorsque les biens privilégiés furent assujettis à la contribution foncière, en vertu de la loi de 1790, ces biens en général furent cotisés dans une proportion beaucoup plus forte qu'ils ne devaient l'être ?

Il est donc évident qu'une nouvelle répartition de la contribution foncière en France est non-seulement nécessaire, mais urgente, par ce motif que l'injustice de celle qui existe est démontrée. Si l'intérêt cherchait encore à retarder ce bienfait en faveur des départements qui payent trop, la continuation du cadastre mettra bientôt leur surcharge à un tel degré d'évidence, que l'on ne pourra leur refuser l'exécution de l'article 2 de la Charte constitutionnelle.

Lorsque l'impôt aura été établi sur des bases justes, qui feront contribuer chaque département et chaque propriétaire aux charges de l'Etat, proportionnellement à leurs revenus, j'invoquerai le premier l'invariabilité immuable de l'impôt pour un siècle au moins ; c'est alors qu'il faudra dire, et non pas aujourd'hui, que cela est nécessaire à la prospérité de l'agriculture, par la raison que si l'on changeait trop souvent la répartition, l'augmentation des produits d'un fonds, toujours l'effet du travail, de l'industrie et des avances du cultivateur, serait taxée, par la raison encore que parmi les moyens de richesse et de prospérité que possède la France, ceux de l'agriculture qu'il faut encourager et non entraver, en ne taxant ni les capitaux, ni les efforts, ni l'industrie des propriétaires, tiennent le premier rang, constituent sa principale richesse et sa plus solide ressource.

Mais, Messieurs, considérez votre position : il vous reste 217 millions à répartir sur 12 ou 1,400 millions de produits imposables ; n'êtes-vous pas étonnés de la proportion à laquelle il vous faut descendre ? Il peut se faire que cet état de choses nous est réservé pour faire connaître à la nation française l'étendue du sacrifice qu'elle doit faire, et combien il lui importe de faciliter l'introduction de l'impôt indirect, afin de pouvoir conserver dans chaque famille la valeur capitale des immeubles, qui constitue notre véritable richesse, et qui ira toujours en augmentant, lorsque l'impôt deviendra moins grevant. Le cadastre étant un des moyens de rétablir l'égalité proportionnelle dans l'impôt foncier, quelques personnes voudraient en suspendre la marche. La dépense alarme ; mais, Messieurs, il fallait présenter l'idée de la fixité de l'impôt avant d'y avoir consacré les 25 millions qu'il a déjà coûtés. Ce cadastre alarme peut-être encore par la lenteur de la marche qu'on lui fait suivre. Cependant le quart de notre territoire est déjà cadastré, et l'on y trouve déjà l'indication de ce que chaque département doit payer. C'est peut-être cette indication

qui alarme et fait tant d'ennemis à cette étonnante et vaste entreprise. On craint la lumière qu'il répand déjà sur les contributions de chaque département, et ses plus redoutables détracteurs sont ceux dont il va augmenter l'impôt pour soulager les redevables qui ont payé jusqu'ici le double ou le triple de ce à quoi ils devaient être taxés comparativement à eux.

Veillez observer ensuite que j'en retire l'évaluation des propriétés bâties, parce que l'assiette de leurs contributions en devient indépendante. Ce système présente une grande économie dans la dépense et une grande économie de temps. Je dis ensuite qu'en faisant faire simultanément le tableau d'évaluation du produit des fonds de terre dans tous les cantons du royaume, et en convoquant les assemblées cantonales pour l'approuver avant de le faire exécuter, on peut parvenir à terminer le cadastre dans cinq années ; je demande, ou qu'il soit continué, ou qu'on nous donne tout autre moyen de reconnaître la matière imposable de chaque département : je le demande au nom de la justice depuis si longtemps refusée aux propriétaires ; je le demande au nom des départements les plus infertiles du royaume. Ce sont ceux-là qui souffrent le plus de la répartition actuelle ; c'est pour eux que j'éleve ma voix dans cette enceinte ; c'est pour eux que je vous demande qu'il soit fait une humble adresse au Roi pour le supplier de faire présenter dans le projet de loi concernant le budget de 1816 :

1° Une nouvelle répartition de contribution personnelle, d'après le tableau gradué de la population de chaque commune ;

2° Que, dans cette même loi, la contribution des propriétés bâties soit, dans chaque commune, égale au montant de la contribution personnelle ;

3° Que la matière imposable de chaque département soit provisoirement déterminée d'après la dernière péréquation des cantons cadastrés, et que le montant de la somme à répartir en 1816, sur les propriétés non bâties, se fasse au marc le franc de la matière imposable découverte.

La Chambre, consultée par M. le président, dit qu'elle prend en considération la proposition de M. Laur, et ordonne le renvoi de ses développements, lorsqu'ils seront imprimés, à l'examen des neuf bureaux.

L'ordre du jour de la séance générale étant épuisé, la Chambre se forme en comité secret pour s'occuper d'une proposition qui lui a été faite par un de ses membres.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 12 AOÛT 1814.

OPINION DE M. Félix Faulcon (1), contre le rapport fait (2), au nom d'une commission, sur la proposition de M. Casenave, relative aux contributions illégalement établies (3).

Messieurs, je viens attaquer le projet de loi qui vous est soumis, et je vous prie de me permettre le développement rapide des motifs qui viennent à l'appui de mon opinion (4).

(1) Cette opinion de M. Félix Faulcon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Rapport fait le 4 août, en comité secret, par M. Metz. Voy. plus haut, p. 236.

(3) Proposition du 8 juillet 1814. Voy. plus haut, p. 118.

(4) Cette opinion a été traitée d'absurde par un collègue dont j'avais parlé avec des égards qui n'ont point

Je me plais à rendre une entière justice tant aux membres de la commission qui a présenté le rapport, qu'à celui de mes collègues dont la proposition primordiale y a donné lieu ; ils ont vu avec indignation les odieux résultats du mode de gouvernement qui existait naguère ; et, dans l'effusion d'un sentiment louable sans doute, mais trop peu approfondi peut-être, ils ont adopté les mesures que je vais combattre.

Certes, ce gouvernement oppresseur ne trouvera pas d'apologistes dans cette enceinte ; mais je n'insulterai point à l'infortune d'un homme qui, d'une si haute élévation est descendu si bas, et je passe à l'objet de la discussion.

Nous demeurons tous d'accord que la France fut asservie au joug le plus vexatoire ; nous ne sommes pas moins convaincus de cette déplorable vérité que nous devons l'être de l'impossibilité absolue de réparer les diverses injustices qui en furent la suite.

Il est certain qu'ici des troupes étrangères, à nos propres soldats, ailleurs de nombreux prisonniers qu'il fallait à la fois alimenter, vêtir et surveiller dans plusieurs départements où ils étaient les plus forts, au milieu de populations épuisées d'hommes valides ; il est certain, dis-je, que de pareils hôtes et les ordres fréquents des ministres, et les injonctions armées des généraux, ont nécessité forcément des taxes et réquisitions de toute nature, bien arbitraires, sans doute, bien illégales, mais commandées par cette impérieuse fatalité de circonstances auxquelles souvent il n'était pas possible de résister.

Veut-on supposer qu'à travers un pareil désordre, il y ait eu quelques administrateurs infidèles ou dilapidateurs ? Je dirai que ceux-là, s'il en est, auront été compris dans la liste des nombreuses destitutions qui ont eu lieu, et que ceux qui ont conservé leurs emplois, à la suite de tant de dénonciations, doivent être bien purs et bien à l'abri de tout reproche sous ce rapport.

Cependant, quel serait le résultat du projet de loi proposé ? D'inquiéter de nouveau ces hommes estimables ; de les mettre peut-être, quoique n'ayant aucun reproche personnel à se faire, hors d'état de justifier une comptabilité nécessairement entravée par le malheur des temps ; d'ouvrir une porte commode aux hommes de parti, qui n'attendent que l'ombre d'un prétexte pour dénoncer ceux dont ils envient les places ; de réveiller des souvenirs de discordes et de haines, quand l'intérêt le plus réel de la patrie veut si impérieusement qu'on cherche à les anéantir tout à fait.

Il ne faut que lire le projet de loi avec un peu d'attention pour concevoir les inconvénients palpables qui seraient attachés à son exécution.

Il établit une commission chargée de vérifier la nécessité et la légitimité des taxes et réquisitions.

La *nécessité* ! la *légitimité* ! comme ces mots prêtent à l'arbitraire et aux exagérations diverses

été réciproques de sa part : il ne me serait pas difficile peut-être de récriminer avec avantage ; mais ce ton n'est pas le mien. Dieu merci, et je ne suis pas plus disposé à soivre qu'à donner un pareil exemple ; d'ailleurs, malgré son *absurdité* supposée, ma façon de voir a été adoptée déjà par une portion considérable de mes collègues, et il n'est pas impossible encore qu'en définitive elle le soit aussi par la majorité de la Chambre ; j'aurai même que c'est un peu dans cette espérance que je me suis déterminé à faire imprimer les lignes suivantes qui pourront servir à éclairer la discussion.

de l'esprit de parti ! Comme ils peuvent être interprétés différemment suivant les opinions opposées ! Ne verrait-on pas, par exemple, les uns affirmer que la défense était un crime, là où d'autres pourraient penser qu'elle était encore un devoir !

C'est à six hommes environnés de préventions locales, qu'on voudrait confier la solution de questions aussi délicates, et dont cinq, pour gage de leur impartialité, se trouveraient à la fois juges et parties ; pour vous convaincre du danger de pareilles mesures, je désirerais, mes collègues, qu'à l'instant même on tirât au sort six d'entre nous, avec mission expresse de décider ce qui fut *nécessaire* et *légitime* pendant la dernière tourmente de la patrie ; je gage qu'ils seraient fort embarrassés, et qu'il leur arriverait plus d'une fois de ne pas se trouver d'accord.

On veut que cette commission soit composée de cinq membres des conseils de département, et d'un commissaire du Roi ; mais, à moins qu'on ne veuille aussi que tout descende de la volonté unique de ce commissaire, qu'il faudra payer, sans doute, il est évident qu'on devra payer aussi les commissaires choisis dans les conseils généraux, ou bien on doit s'attendre qu'ils n'abandonneront pas le soin de leurs affaires, pour venir, à leurs frais, s'occuper de fonctions aussi longues que vêtillieuses, pour faire, à leurs frais, les courses dispendieuses qui en seraient la suite nécessaire ; or, s'ils sont payés, que de dépenses coûterait une mesure qui, en définitive, ne rapporterait rien au gouvernement, et ne ferait rien restituer aux particuliers !

Une disposition bien sage du budget, qui est soumise en ce moment à la Chambre, empêche le renouvellement des mesures arbitraires auxquelles la France fut assujettie trop longtemps ; par l'effet de cette disposition, notre avenir sera garanti désormais de pareilles mesures ; et voilà tout ce que nous avons à faire sous ce rapport.

Quant au projet de loi que je combats, comme nous sommes ici en réunion qu'on peut appeler de famille, je vais m'expliquer avec une entière franchise, et je dis qu'il faut bien prendre garde de ne pas nous immiscer dans les choses qui ne sont point de notre compétence ; sinon les propositions de lois que nous pourrions faire directement seront rejetées par la Chambre des pairs, dont la fonction la plus noble, la plus utile, est de s'opposer toujours aux empiétements des deux autres branches de la puissance législative.

Je n'imagine pas qu'on me suspecte ici de vouloir donner au gouvernement des droits qui ne lui appartiennent point ; hier encore j'étais inscrit pour combattre ceux qu'on cherchait à lui faire accorder dans une affaire de toute importance ; mais je soutiens que celle qui nous occupe en ce moment est tout à fait dans ses attributions exécutives, qu'il est dans ses intérêts, comme de son devoir, de faire ce qu'on nous invite à régler par une loi, et que nous devons nous en rapporter pleinement à sa sagesse.

Du reste, je ne viens point soutenir qu'il n'y a pas eu d'exactions, que les divers administrateurs ne doivent pas rendre compte, et qu'il faut épargner ceux qui auraient été assez vils pour faire leur profit particulier des désastres publics ; mais je soutiens que c'est au gouvernement, et à lui seul, qu'il appartient d'ordonner ce qu'il est convenable de faire à cet égard.

Le gouvernement saura bien, non pas comme on le propose, revenir ostensiblement sur le passé, qu'il faut au contraire perdre de vue le

plus possible pour n'y pas retrouver des ferments de haine, mais empêcher la continuation des abus dont on se plaint, et punir les anciens administrateurs qui pourraient être vraiment coupables.

Si j'examine la situation de ceux des administrateurs qui ont été destitués (et le nombre en est grand, comme chacun sait), je demanderai où ils pourraient trouver les pièces et documents nécessaires pour justifier et apurer les mesures que la force des choses les contraignit à prendre ? Ces pièces ne sont point maintenant à leur disposition, et il ne faut que connaître un peu le cœur humain pour voir que peut-être ils seraient aidés de mauvaise grâce par leurs successeurs, et que souvent ils se trouveraient réduits à l'impossibilité de satisfaire aux conditions exigées.

Quant aux membres du conseil général de la commune de Paris, qui furent inculpés à cette tribune, je ne chercherai point à les défendre par une justification qui serait toujours au-dessous de ces hommes généreux qui nous devancèrent dans l'honorable carrière de la restauration; mais je dirai que si, pour sauver la capitale, ils osèrent s'écarter des règles que prescrivent les temps ordinaires, ce tort, Messieurs, fut aussi celui de votre PRÉSIDENT DU 3 AVRIL et de plusieurs autres de vos collègues, qui, lorsqu'il était question dans cette enceinte de sauver la patrie, ne s'amuserent point à examiner si, par l'effet de l'écoulement périodique des séries, ils étaient encore membres du Corps législatif.

En me résumant, je dis :

*Premièrement*, que l'exécution du projet de loi serait dispendieuse et susceptible de nombreux inconvénients;

*Secondement*, que ce projet est dangereux, en ce qu'il aurait pour résultat nécessaire de veiller des haines qu'il faut étouffer, et de fournir un nouvel aliment aux dénonciations intéressées qu'il importe de faire taire;

*Troisièmement*, qu'il est des circonstances où la sagesse prescrit d'entourer les choses passées d'un voile tutélaire, surtout lorsque les désordres dont on se plaint ne peuvent plus avoir lieu;

*Quatrièmement*, enfin, que s'il est un cas où il faille s'en rapporter pleinement à la sagesse du gouvernement, c'est bien celui-ci, attendu qu'embrassant dans un point de vue général ce que nous ne pouvons envisager que sous un aspect particulier, il sait beaucoup mieux que nous ce qu'il faut empêcher, pardonner ou punir.

Par ces diverses considérations, je réclame la question préalable contre le projet présenté.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 août 1814.

A une heure après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans l'avant dernière séance (M. le duc de Lévis).

Aux termes du règlement, un de MM. les secrétaires fait lecture de cette proposition contenue dans le projet de résolution suivant :

#### Projet de résolution.

La Chambre des pairs, sur la demande d'un nombre considérable de propriétaires dans l'île de Saint Domingue et de négociants des villes

maritimes, désirant concourir à accélérer le moment où cette importante colonie sera rendue à la France, en augmentant le moins possible les charges de l'Etat, supplie le Roi de proposer un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les colons propriétaires de Saint-Domingue sont autorisés à se réunir en assemblée générale, sous la présidence d'un commissaire délégué par le Roi, à l'effet de nommer des syndics pour stipuler en nom collectif leurs intérêts communs.

Art. 2. Lesdits colons propriétaires sont autorisés à ouvrir un emprunt de 15 millions de francs en dix mille actions au porteur de 1,500 francs chacune, divisé en 10 séries; chaque série sera acquise en versant la somme de 1,500 francs dans la caisse du trésorier de la marine.

L'emprunt sera exclusivement affecté aux frais qu'occasionnera la reprise de possession de Saint-Domingue.

Art. 3. Il sera attribué à chaque action : 1<sup>o</sup> un intérêt de 5 p. 0/0 par an. à compter de la date du versement des fonds, et qui sera payé de six mois en six mois par le trésorier de la marine, et ce, jusqu'au remboursement du capital; 2<sup>o</sup> un intérêt additionnel, également de cinq p. 0/0 par an. lequel toutefois n'aura cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1818 et sera servi au moyen d'une taxe coloniale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 4. Il sera établi sur toutes les denrées exportées de la colonie une taxe qui sera, spécialement et avant tout autre emploi, affectée au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, ainsi qu'il va être établi dans l'article suivant.

Art. 5. Pendant les années 1818 et 1819, il ne sera prélevé sur ladite taxe qu'une somme suffisante pour servir l'intérêt additionnel stipulé dans l'article 3.

Art. 6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1820, il sera prélevé par chaque année sur ladite taxe, outre le service des intérêts stipulés ci-dessus, une somme suffisante pour rembourser le dixième du capital emprunté.

Ce remboursement s'opérera par le tirage au sort de l'une des séries.

Art. 7. Après le remboursement total des actionnaires en capital et intérêts, le produit de la taxe servira à restituer au trésor royal les avances faites par le département de la marine pour le service des intérêts accordés par l'article 3.

Art. 8. Les actionnaires nommeront parmi eux des commissaires pour veiller à leurs intérêts, soit en France, soit à Saint-Domingue.

Art. 9. La surséance accordée aux colons propriétaires par décret du 20 juin 1807, et qui expire le 1<sup>er</sup> décembre prochain, est prorogée pour dix années à compter de ce terme, et à cette époque les créanciers rentreront dans tous leurs droits.

Après cette lecture, M. le duc de Lévis, auteur de la proposition, obtient la parole pour en développer les motifs en ces termes :

M. le duc de Lévis. Messieurs, lorsqu'on prononce aujourd'hui le nom de Saint-Domingue, deux idées bien opposées se présentent en même temps à l'esprit : le tableau de la plus étonnante prospérité et les horribles scènes de dévastation qui l'ont suivie. J'arrêterai quelques moments votre attention sur la première époque; je tirerai un voile sur la seconde, laissant à l'historien la triste fonction de faire connaître le détail de tout de désastres causés plutôt par l'imprudence que par la méchanceté. Puissent des leçons si chèrement achetées être du moins utiles à nos neveux, et



faire à jamais préférer les conseils d'une sage expérience aux essais hasardeux des imaginations exaltées ! Je ne parlerais même point de la prospérité passée de Saint-Domingue, si elle ne devait exciter que de stériles regrets, si je n'avais la conviction, fondée sur l'opinion de personnes judicieuses, que cette belle colonie peut renaître de ses cendres. Oui, Messieurs, le sol de Saint-Domingue, le plus fécond du monde connu, peut, dans un petit nombre d'années, nous enrichir encore de ses denrées précieuses que nous payons si chèrement à l'étranger ; une foule de colons proscrits et malheureux attendent leur salut des mesures législatives que nous avons l'honneur de vous soumettre, et de la sagesse qui préside au conseil du Roi, juge suprême des moyens d'exécuter une entreprise si importante pour toute la France.

Les auteurs qui ont décrit les Antilles s'accordent sur ce point, que Saint-Domingue vaut seule plus que toutes les autres îles appartenant aux diverses puissances européennes dans l'immense golfe du Mexique. Sans nous arrêter au récit des géographes et des voyageurs, nous puiserons aux sources des documents authentiques et certains.

Une pétition du commerce de Nantes, présentée en 1792 par deux cent cinquante-huit négociants, offre le tableau suivant de la colonie pendant l'année 1790 :

Le commerce de Saint-Domingue employait sept cent cinquante gros bâtiments montés par plus de vingt-quatre mille matelots, sans y comprendre ceux qui servaient au cabotage de l'île, objet très-important. Les produits étaient trois cent millions pesant de sucre brut et terré, évalués à 50 francs le quintal, ci 350 millions de francs ; 100 millions de café à 80 francs le quintal, 80 millions de francs ; 2 millions pesant d'indigo à 9 francs la livre, 18 millions ; 5 millions de coton à 2 francs la livre, 10 millions de francs ; 30 mille barriques de sirop à 100 francs, 3 millions ; 15 mille barriques de tafia à 100 francs, 1,500,000 francs ; commerce interlope, évalué à 17 millions. Total du revenu annuel, 280 millions ; à quoi il faut ajouter le bénéfice sur le commerce des piastres et des quadruples provenant du continent espagnol, qui, de 1783 à 1790, a produit l'importation en France de quarante millions de numéraire. Les habitations de la colonie étaient au nombre de huit mille ; chacune était évaluée au prix moyen de 1 million, argent des colonies, dont la valeur est, comme on sait, inférieure d'un tiers à l'argent de France ; d'où il résulte que le capital des habitations s'élevait beaucoup au delà de 5 milliards. Voilà ce que nous avons perdu et ce qu'il s'agit de recouvrer. Mais veuillez, Messieurs, remarquer avant tout que, pour donner une idée complète des avantages que procurerait Saint-Domingue à la métropole, il faudrait ajouter à l'énumération rapide que je viens de faire des produits réellement prodigieux de cette colonie, où six cent mille cultivateurs donnaient l'équivalent du travail de cinq millions d'hommes, calculé suivant le taux ordinaire ; il faudrait, dis-je, ajouter tous les bénéfices qui résultaient nécessairement pour le commerce intérieur et pour les manufactures de la France, d'une navigation aussi étendue, d'un aussi immense débouché ; et lorsque je parle des manufactures, j'y comprends assurément l'agriculture, car le laboureur et le vigneron sont aussi des manufacturiers.

Ce n'est pas sans une véritable peine que je vois certains esprits qui prennent de la lenteur

pour de la prudence, repousser l'idée d'une expédition sur Saint-Domingue. Ils parlent d'ajournement, et jamais le besoin des colonies ne s'est fait plus impérieusement sentir. Considérez la situation de notre change avec tous les Etats de l'Europe ; il s'était soutenu pendant plusieurs années en notre faveur dans une proportion inouïe, et déjà ceux de la Hollande, de l'Italie, du nord de l'Allemagne nous sont contraires. Celui de l'Angleterre ne l'est pas encore, mais la hausse rapide de la livre sterling fait craindre qu'il ne le devienne. Et comment pourrait-il en être autrement lorsque les vaisseaux anglais viennent journellement dans nos ports verser des cargaisons de denrées coloniales et qu'ils s'en retournent presque tous sur leur lest ? Ainsi, tant que nous aurons à payer les productions d'outre-mer, notre numéraire s'écoulera par les frontières du royaume. Que deviennent alors les systèmes de finances les mieux combinés ? L'Etat s'appauvrit journellement ; l'argent étant plus rare, le contribuable ne saurait acquitter ses impositions ; des non-valeurs imprévues figurent dans l'arriéré du budget des années suivantes, et la nation penche de nouveau vers sa ruine.

Il ne faut point se le dissimuler, et tous ceux qui ont la moindre notion de finance le savent, ce qui a soutenu le change, c'est la tyrannie du gouvernement dont nous venons d'être miraculeusement délivrés. On sait qu'il levait des contributions exorbitantes sur tous les pays où ses armes pénétraient ; qu'il confisquait, dépouillait de toutes les manières le commerce de presque tout le continent. Cet échafaudage d'injustice et d'oppression s'est écroulé. La justice, la probité du Roi, la volonté nationale que l'on écoute aujourd'hui, en empêcheraient le retour quand nous en aurions le pouvoir. Il faut donc chercher en nous-mêmes les moyens de n'être pas, à notre tour, les tributaires des autres nations. Les colonies, surtout celle de Saint-Domingue, qui faisait pencher la balance en notre faveur en envoyant pour plus de 100 millions d'exportation à l'étranger, peuvent seules nous tirer de cette position difficile.

Il n'y aurait donc que l'impossibilité du succès qui devrait nous détourner de recouvrer une colonie si nécessaire à nos finances et à la prospérité générale du royaume. Mais, loin de cela, jamais l'occasion ne fut plus favorable. Ce serait une extrême pusillanimité que celle qui serait effrayée du mauvais succès de l'expédition entreprise au commencement de ce siècle. L'incapacité du général est notoire, ainsi que le mauvais esprit, la basse cupidité qui faisait alors regarder comme une proie à dévorer une colonie, une province de la France. Je ne citerai qu'un fait, malheureusement avéré. On a vu des employés de l'expédition vendre de la poudre et des balles aux nègres insurgés ; d'aussi infâmes malversations ne sont plus à redouter aujourd'hui sous un gouvernement réparateur, qui exige dans les agents qu'il emploie autant de vertus que de talents.

Ajoutons qu'avec plus de moyens d'obtenir la soumission, on aura bien moins d'obstacles à vaincre que quand la colonie était soumise à un seul despote qui ne manquait pas d'une certaine habileté. Aujourd'hui, l'île de Saint-Domingue est divisée entre deux chefs que leurs principes et leurs caractères, autant que leur intérêt, rendent des ennemis irréconciliables. L'Ouest et le Sud obéissent à un mulâtre de mœurs douces, d'un esprit cultivé, qui n'a rompu qu'à regret avec la France, et parce qu'il a été indigné de la perfidie avec laquelle un gouvernement sans foi a traité

toute la caste dont il fait partie. Quant à la province du Nord, le nègre sans éducation qui la gouverne ne s'est soutenu si longtemps qu'à l'aide de quelques officiers blancs sans asile et sans patrie, qui n'aspirent sans doute qu'au moment où ils pourront se ranger sous les drapeaux d'un monarque légitime et vertueux. Lorsque des agents dignes de représenter ce prince, dont le caractère personnel offre la meilleure garantie, apporteront en son nom des paroles de paix, le rétablissement de l'ordre et la reconnaissance des droits des hommes libres de toutes couleurs, qui peut douter de l'impression qu'ils produiront sur les chefs comme sur les subordonnés, sur toute la population de l'île? Il faut, Messieurs, avoir habité les Antilles et particulièrement Saint-Domingue, pour savoir à quel point l'auguste maison de Bourbon y était vénérée, et l'effet presque magique qu'y produisait le nom du Roi. Un fait aussi vrai que déplorable, c'est que les coupables auteurs de la grande insurrection de la plaine du Nord se sont servis de ce nom révérent pour entraîner les nègres à la révolte, pour incendier les habitations, et que leur premier général, à la tête de vingt mille esclaves environ, reçut à genoux la proclamation que des commissaires de Sa Majesté Louis XVI lui apportèrent.

Au reste, Messieurs, les colons conserveraient bien peu d'espoir, et les capitalistes qui consentent à leur donner les moyens de réparer leur fortune leur refuseraient tout secours, si, comme on pourrait le craindre après tant de dévastations, cette colonie autrefois si prospère, n'était plus qu'un désert inculte en proie à des hordes sauvages, où tout serait à recréer. Nous avons des nouvelles plus consolantes, elles sont récentes et authentiques, apportées par des hommes dignes de foi avec lesquels j'ai moi-même conféré; tous s'accordent dans leurs récits. Ceux qui ont été envoyés dans les provinces de l'Ouest et du Sud y ont trouvé d'immenses plantations de café en bon état, la culture de la canne y est rétablie en plusieurs endroits, et même quelques habitations, qu'ils nomment, occupées à la fabrication du sucre; dans tous les ateliers ils ont trouvé les nègres nus et misérables, excédés de cette guerre intestine et sans fin qui depuis tant d'années ne leur laisse aucun repos, dégoûtés de cette liberté illusoire qui ne leur a causé que des maux, et exprimant le désir sincère de retourner sous un gouvernement paternel et tutélaire qui leur fournissait en tout temps des vêtements et des vivres, des secours dans la vieillesse, des remèdes dans les maladies. Une misère encore plus affreuse existait dans la province du Nord, gouvernée avec une rigueur inouïe; il en était résulté un tel mécontentement dans l'armée de Christophe, que lors de sa dernière attaque contre Port-au-Prince, deux régiments entiers avaient déserté de son camp pour passer dans celui de Pethion, et que la défection serait devenue générale, s'il ne s'était hâté de se retirer.

Messieurs, le ministre intègre et éclairé qui présidait naguère au département de la marine et des colonies, et que la mort vient de frapper, connaissait ces divers rapports. Il connaissait aussi, comme nous, la valeur et les ressources de cette île célèbre qu'il a administrée lui-même et où il a laissé des souvenirs révérents. Dès que la conclusion de la paix lui a permis de s'en occuper, il n'a pas tardé à prendre les mesures préparatoires que permettaient les circonstances et les faibles moyens mis à sa disposition; mais il n'ignorait pas que quelles que soient les espérances

d'accommodement que présente la situation des choses à Saint-Domingue, quelque conciliant que soit l'esprit qu'on y apporte, on ne déterminera l'esprit mobile et irrésolu des chefs à une soumission complète et sincère qu'en déployant l'appareil de forces imposantes; le ministre savait enfin que le véritable, le seul moyen de ne pas éprouver de résistance, était de montrer qu'elle serait inutile. Or, les fonds modiques destinés à la marine pour les années 1814 et 1815 ne permettent pas d'entreprendre une pareille expédition. Il a donc fallu chercher d'autres ressources, et elles sortaient de ses attributions. C'est alors que les colons ont sondé les dispositions des capitalistes français et étrangers, surtout de ceux qui ont fait, il y a environ vingt ans, des avances considérables aux propriétaires de la colonie, et qui ont aujourd'hui presque autant d'intérêt qu'eux au rétablissement de leurs habitations: ces tentatives n'ont point été infructueuses, et j'ai entre les mains la soumission d'un négociant connu qui offre de prendre un emprunt de 30 millions à des conditions peu différentes de celui que je présente à la Chambre. Si j'ai inséré dans ce projet une disposition d'une nature purement législative et qui en paraît distincte, c'est pour économiser un temps précieux et pour ne plus avoir à détourner votre attention des objets importants qui vous occupent. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure que réclame impérieusement l'humanité. Nous demandons, au nom des colons réfugiés, la prolongation de la surséance que les décrets de l'ancien gouvernement leur ont accordée. Les motifs qu'ils ont invoqués subsistent toujours, et le temps n'a fait qu'aggraver leur misère. Il est pourtant vrai de dire qu'ils sont moins malheureux, car ils ont aujourd'hui l'espoir fondé d'un meilleur avenir; mais cette consolation est un bien moral qu'ils partagent avec leurs créanciers, et qui n'a pas augmenté leurs faibles ressources. Il a paru indispensable de fixer un délai assez long pour la durée de cette surséance, afin de laisser aux débiteurs la sécurité nécessaire pour entreprendre la restauration de leurs propriétés, sans craindre d'être troublés par la cupidité mal entendue de leurs créanciers.

Quant aux conditions de l'emprunt destinées à payer les frais de la rentrée en possession de Saint-Domingue, la Chambre des pairs reconnaîtra sans doute l'attention avec laquelle on a cherché à concilier deux choses très-difficiles: un intérêt modéré et qui ne parût pas autoriser les marches usuraires déjà trop communs parmi nous, et cependant un appât pour le capitaliste, qui a, dans ce moment, le choix de placements avantageux pour ses fonds. Nous avons pensé que l'espoir de prime ou d'intérêt additionnel à l'intérêt légal que nous offrons portait un caractère d'*éventualité* suffisant pour le rendre légitime, et cependant qu'il présentait des chances si probables en sa faveur, qu'il attirerait le prêteur. Au reste, Messieurs, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre est peut-être susceptible de modifications; peut-être même pourrait-on le remplacer avantageusement par un meilleur plan; c'est ce que pourra nous apprendre la discussion dans les bureaux. Nous vous demandons avec instance de l'y examiner avec l'attention qu'exigent de si grands intérêts, et nous osons vous dire avec assurance et indépendamment de toute considération personnelle, que, de toutes les affaires qui se présenteront dans le cours de cette session, vous n'en aurez point à traiter de plus importante et de plus pressée.

Une seule considération pourrait vous arrêter. Si l'état de nos relations politiques faisaient craindre au ministère que, dans ce moment, l'envoi d'une force considérable en Amérique entraînât quelque inconvénient, je conçois qu'il faudrait remettre à une époque plus favorable l'expédition projetée, et je me bornerais alors à vous demander de statuer sur la partie de ma proposition qui concerne la surséance que les colons réclament et qu'il me paraît impossible de leur refuser.

Les motifs ayant été ainsi développés, M. le Président ouvre la discussion, conformément à l'article 28 du règlement, sur la question de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

Un membre pense qu'avant d'accueillir la proposition dont il s'agit, on devrait examiner beaucoup d'autres questions importantes, et sur lesquelles l'opinion est divisée. Convient-il à la France d'avoir des colonies? Lui convient-il de les étendre au delà de celles dont le dernier traité lui assure la restitution, et de chercher à recouvrer Saint-Domingue? Quels sont, dans ce cas, les moyens dont elle doit faire usage pour s'en assurer de nouveau la possession? L'opinant observe qu'en supposant décidées les deux premières questions, on manque de moyens pour se déterminer sur la dernière, puisqu'on ignore et les intentions positives des chefs qui se partagent la colonie, et les forces dont ils disposent. Il ajoute que le seul projet d'une entreprise qu'ils jugeraient hostile suffirait pour réunir ces chefs aujourd'hui divisés et rendre également impossible et la pacification et la conquête. Dans cet état de choses, une sage températion paraît à l'opinant le seul parti conforme à notre situation actuelle et aux principes généraux qui doivent guider l'assemblée. Il croit, au surplus, que toute détermination relative à Saint-Domingue devant être regardée comme une conséquence du traité de paix, entre nécessairement dans le domaine de la politique extérieure qui appartient au Roi. Il ne pense pas même qu'il convienne de provoquer Sa Majesté sur la prolongation de la surséance, persuadé que, sans y être invitée par les deux Chambres, Sa Majesté se portera d'elle-même à accorder aux colons cette faveur digne de sa bienfaisance comme de sa justice.

Un autre membre pense, au contraire, que la Chambre ne peut se dispenser de la prendre en considération. Elle entreprendrait sur les droits du gouvernement, si elle se mêlait de lui indiquer des moyens, de lui proposer des mesures; mais il ne s'agit que de lui offrir des secours. Craint-on que l'appareil d'un armement ne nuise au succès des négociations? Ne sait-on pas que le moyen d'obtenir la paix, c'est de préparer la guerre, et que la soumission des rebelles sera d'autant plus prompte que les propositions qui leur seront faites seront appuyées par des forces plus imposantes? Comment d'ailleurs hésiterait-on à tenter en pleine paix ce qu'on a osé entreprendre quand la guerre était universelle? Ce qu'on a dit de l'importance et de l'ancienne prospérité de Saint-Domingue ne saurait être contredit. Cette Ile valait seule un royaume. Sa navigation, ses produits sont nécessaires à notre commerce, à nos manufactures, qui languiront tant qu'ils en seront privés. Mais, continue l'opinant, ces détails doivent être réservés pour la discussion: il ne s'agit pas encore de savoir si la proposition doit être admise ou rejetée, mais si elle mérite de vous occuper, si elle doit être prise en considération. Or, pour-

rait-on soutenir que l'intérêt du commerce et des manufactures, le désespoir et la misère de quarante mille colons n'ont aucun droit à l'attention de la Chambre? Le seul objet de la surséance est capable de l'intéresser; elle ne peut être ordonnée administrativement, et il importe, il est pressant d'y pourvoir. L'emprunt ne présente aucun inconvénient, et ceux qu'on y remarquerait pourraient être indiqués dans la discussion. Le projet pourrait être amélioré. Il ne s'agit que d'en ordonner l'examen, et l'opinant ne pense pas que la Chambre se refuse à cet acte de justice et d'humanité.

La proposition de prendre en considération et la proposition contraire étant toutes deux appuyées, M. le Président met aux voix la seconde de ces propositions, conformément à l'article 41 du règlement.

La seconde proposition est rejetée. M. le Président met ensuite aux voix la première. La Chambre décide que la proposition dont les motifs ont été développés dans cette séance, sera prise en considération.

M. le Président ordonne, en conséquence, qu'elle sera distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

Cette délibération terminée, la Chambre se divise en bureaux pour l'examen tant du projet de loi sur les naturalisations, présenté dans la dernière séance, que de la résolution prise par la Chambre des députés sur l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes reconnues par le gouvernement.

Avant de se séparer, la Chambre arrête qu'elle se réunira immédiatement après la discussion des bureaux.

A quatre heures la Chambre se réunit en vertu de cet arrêté. M. le Président, aux termes de l'article 17 du règlement, fait donner lecture à l'assemblée du projet de loi sur les naturalisations.

Il consulte l'assemblée aux termes du même article, pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre, consultée, décide qu'elle ouvrira de suite la discussion.

Un membre demande que la discussion ait lieu article par article.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Tous les habitants des départements qui « avaient été réunis au territoire de la France « depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, « se sont établis sur le territoire actuel de la « France et y ont résidé sans interruption depuis « dix ans et depuis l'âge de vingt et un ans, sont « censés avoir fait la déclaration exigée par l'ar- « ticle 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge « par eux de déclarer dans le délai de trois mois « à dater de la publication des présentes, qu'ils « persistent dans la volonté de se fixer en France. « Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres « de déclaration de naturalité, et pourront jouir, « dès ce moment, des droits de citoyen français, à « l'exception de ceux réservés dans l'article 1<sup>er</sup> de « l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être ac- « cordés qu'en vertu de lettres de naturalisation « vérifiées dans les deux Chambres. »

Un membre observe que les mots ils obtiendront, etc., semblent établir en droit ce qui n'est qu'une faveur, et imposer au gouvernement l'obligation d'accorder des lettres de naturalité à tous ceux

qui se trouvent dans le cas prévu par cet article. Il pense qu'il est des cas où il pourrait convenir de les refuser; et pour ne pas trop engager le gouvernement à cet égard, il propose de substituer au mot *obtiendront* les mots *pourront obtenir*.

M. le Chancelier annonce qu'il regarde les termes de l'article comme suffisants pour laisser au Roi la faculté de refuser les lettres de naturalisation à ceux qui ne seraient pas jugés dignes de cette faveur. On n'obtient, en effet, que ce que l'on demande, et l'obligation même d'obtenir suppose la possibilité du refus. Il est hors de doute que les lettres de naturalisation ne seront accordées par le Roi qu'à ceux dont la conduite n'y mettra aucun obstacle.

Plusieurs membres réclament contre cette interprétation, et considèrent les lettres de naturalisation non comme une faveur, mais comme la déclaration d'un droit acquis à tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Ils se fondent, pour établir leur opinion, sur les termes mêmes de cet article, qui appellent au bénéfice de la naturalisation *tous les habitants* des départements ci-devant réunis, *qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé sans interruption depuis dix ans, et depuis l'âge de vingt et un ans*. Ils se fondent également sur le paragraphe 3 du préambule, où, parlant des mêmes habitants, le Roi dit : *Nous avons jugé, etc., que s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver pour continuer à jouir des droits civils et politiques*. Les opinants concluent de ces rapprochements que, dans le cas dont il s'agit, la naturalisation n'est point un acte de faveur, mais un droit; ils s'opposent, au surplus, à l'adoption de l'amendement proposé.

La proposition de cet amendement n'étant pas appuyée, n'a point d'autre suite.

Un membre observe, sur le même article, qu'il n'indique pas l'autorité devant laquelle devra être faite la déclaration qu'il exige. Il propose d'y ajouter que cette déclaration sera faite au chef-lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture du domicile.

D'autres membres s'opposent à cette addition, qui changerait le droit commun suivant lequel toute déclaration de ce genre doit être faite à la municipalité du déclarant. Ils invoquent l'ordre du jour qui est mis aux voix et adopté par la Chambre.

On fait lecture de l'article 2 du projet de loi. Cet article, qui ne donne lieu à aucune observation, est de la teneur suivante :

« Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire dans le même délai la déclaration susdite. *Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.* »

On lit enfin l'article 3, ainsi conçu, et qui ne donne par illement lieu à aucune observation.

• A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrions leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils, mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français

« qu'après avoir fait la déclaration prescrite, avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité. »

Un membre propose de renvoyer à la prochaine séance le vote par scrutin sur l'adoption du projet de loi.

D'autres membres, au contraire, demandent qu'il y soit procédé séance tenante.

L'assemblée adopte cette dernière proposition.

Un membre observe que le droit de concourir à la formation des lois étant la plus belle prérogative que la Charte constitutionnelle ait conférée à la Chambre des pairs ainsi qu'à celle des députés, l'une et l'autre doivent apporter un soin particulier à l'examen des formes qui constatent l'exercice de ce droit. En examinant, sous ce rapport, le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, l'opinant remarque les formes, non d'une proposition qui, pour devenir loi, a besoin de l'adoption des deux Chambres, mais d'un acte émané de la volonté du Roi. Dans le préambule, comme dans le dispositif, c'est Sa Majesté qui parle, ainsi qu'elle le ferait dans un édit ou dans une déclaration. Nulle part le concours des Chambres n'est indiqué ni même supposé. Il semble que la loi projetée n'ait rien à acquiescer pour être définitive. L'opinant ajoute qu'il n'en était pas ainsi dans les précédentes assemblées, et qu'une forme particulière distinguait les projets de loi des actes du gouvernement. Il pense que cette distinction devrait être rétablie et le concours nécessaire des deux Chambres indiqué d'une manière quelconque dans les propositions de lois qui leur sont présentées.

M. le Chancelier, en répondant à ces observations, avoue qu'elles seraient fondées, si le projet de loi, après son adoption, devait être publié tel qu'il est en ce moment présenté à la Chambre. Mais le règlement du 28 juin a déterminé les formes dont ce projet adopté devrait être revêtu avant sa publication, et ces formes, indiquées à l'article 3 du titre IV expriment nettement le concours des deux Chambres. Il ne pense pas, d'après cette explication, qu'il y ait aucun changement à faire au projet de loi.

Plusieurs membres néanmoins appuient les observations du préopinant, et proposent, pour en remplir l'objet, différentes formules telles que, *Nous présentons ou nous avons ordonné que le chancelier présenterait à la Chambre des pairs le projet de loi suivant. — Nous ordonnons, sauf l'adoption des deux Chambres. — Nous ordonnons, conformément à la délibération de la Chambre des pairs, etc.*

Un membre voudrait que, pour distinguer les actes de l'autorité royale de ceux du pouvoir législatif, le Roi, dans les premiers, s'exprimât à la première personne, comme nous ordonnons, nous avons ordonné, etc., et que dans les autres il fût parlé de Sa Majesté à la troisième personne, comme ils obtiendront du Roi des lettres de naturalité.

Un autre membre, appuyant cette distinction, trouve de l'inconvénient et une sorte de contradiction à ce que le Roi s'exprime de la même manière lorsqu'il parle en son nom comme chef suprême du gouvernement, et lorsqu'il parle seulement comme organe et comme l'un des éléments de la puissance législative.

D'autres membres invoquent l'ordre du jour sur les amendements proposés.

Un de MM. les secrétaires observe que le règlement du 28 juin a tout prévu, et qu'à moins d'attaquer ce règlement par une proposition directe,

qui, jusqu'à ce qu'elle fût convertie en loi, ne l'empêcherait pas d'avoir son effet, il faut absolument s'y conformer. Or, on aperçoit, dans ce qu'il prescrit, quatre opérations distinctes : la proposition dont la forme est réglée par l'article 2 du titre III ; l'adoption d'une Chambre, puis celle de l'autre, sur lesquelles statuent l'article 3 et l'article 5 du même titre ; enfin, la sanction du Roi, qui est l'objet des articles 1, 2 et 3 du titre IV. La proposition de loi ne fait aucune mention des deux Chambres, mais elle n'en doit faire aucune, puisque la proposition appartient au Roi. Dès qu'une Chambre l'adopte, elle y inscrit elle-même son adoption, l'autre Chambre en fait autant à son tour ; et quand, après cette double adoption, le Roi sanctionne la loi qu'il avait proposée, la même formule de la sanction exprime le concours des deux Chambres, exigé par la Charte constitutionnelle. Que peut-on désirer davantage pour constater ce concours, et pourquoi, avant qu'il ait eu lieu, l'exprimer dans une proposition de loi, qui, si elle n'est pas adoptée, ne laissera aucune trace de son existence ?

M. le Chancelier ajoute que la discussion qui s'est établie ne tendrait à rien moins qu'à contester au Roi le droit d'intituler en son nom les lois de l'État ; ce qui, sans doute, n'est pas dans les intentions de l'assemblée.

Un membre, appuyant l'observation de M. le chancelier, pense que l'assemblée, en se livrant à des discussions qui ne paraissent intéresser que la forme, pourrait se trouver entraînée, contre ses intentions, à des mesures qui blessaient la Charte constitutionnelle. Suivant cette Charte, le Roi est le chef suprême de l'État ; c'est en son nom que la justice se rend et que la loi parle. Il a besoin, pour la formation de la loi, du concours des deux Chambres ; mais c'est par lui seul que cette loi est proposée. La proposition, aux termes du règlement, doit être rédigée en forme de loi. Il doit donc y parler comme dans une loi définitive et supposer l'adoption des deux Chambres, sans laquelle aucune loi ne peut exister. Une loi proposée ne doit donc différer d'une loi adoptée que par la mention qui lui manque de l'adoption des deux Chambres. Mais cette mention entre comme condition essentielle même de la sanction donnée par le Roi aux lois adoptées. Il n'y a donc rien à changer dans la forme sous laquelle est présenté le projet soumis à la délibération de la Chambre, et l'opinant insiste sur l'ordre du jour, invoqué contre les amendements proposés.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'adoption du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 105. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le Président, au nom de la Chambre, en proclame l'adoption par cette formule : *La Chambre des pairs a adopté.*

Un membre du comité des pétitions demande, au nom de ce comité, à être entendu mardi prochain.

La parole est accordée pour mardi prochain au comité des pétitions.

La Chambre renvoie au même jour, avant le rapport de ce comité, la discussion à l'assemblée générale de la résolution de la Chambre des dé-

putés sur l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes reconnues par le gouvernement.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à mardi prochain, 16 de ce mois, à deux heures après midi.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENT DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 16 août 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, de la résolution prise à la Chambre des députés sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le gouvernement.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette résolution, conformément à l'article 17 du règlement de la Chambre.

M. le Président, aux termes du même article, consulte l'assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre décide qu'elle ouvrira de suite la discussion.

Un membre attaque la résolution dont il s'agit, non-seulement comme inutile, mais comme dangereuse, et devant produire un effet directement contraire à celui qu'on se propose. Elle est inutile si l'on pouvait se passer d'une loi à cet égard, et l'opinant observe que rien ne la rendait nécessaire. Il ne voit aucune utilité à faire intervenir la puissance législative dans la police des cultes qui de tous temps a été réglée par l'autorité royale. Dira-t-on que depuis vingt-cinq ans les anciens législateurs se sont occupés de cet objet ? Mais leur exemple, et le résultat des mesures qu'ils ont adoptées, n'est pas fait pour inspirer une grande confiance. Penserait-on que l'ancien droit a été changé par la Charte constitutionnelle ? Mais cette Charte, après avoir, dans son article 6, déclaré la religion catholique, religion d'Etat, donne au Roi, dans son article 14, le pouvoir de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. Or, que contient la résolution soumise en ce moment à la délibération de la Chambre, sinon des dispositions réglementaires ? Elle semble, en effet, destinée à remplacer l'ordonnance rendue sur cette matière par le directeur général de la police, et qui n'a pas été favorablement accueillie. Mais la facilité avec laquelle s'exécute généralement cette ordonnance tant critiquée, est une nouvelle preuve de l'inutilité de la résolution. Si l'ordonnance présente quelques inconvénients, ils n'échapperont pas à la sagesse du Roi, qui s'empressera de les faire disparaître. Il est donc inutile de provoquer une loi à ce sujet.

L'opinant ajoute qu'elle ne peut être provoquée sans danger. Il n'est personne qui ne s'aperçoive des heureux changements qu'a éprouvés en France l'esprit public depuis le retour de Sa Majesté. Les idées religieuses se ressentent de la meilleure direction des idées politiques. Déjà le culte s'exerce avec plus de pompe, les citoyens reviennent avec empressement aux sentiments qu'ils avaient abandonnés, et pour ne parler que de l'hommage rendu à la religion par l'observation extérieure des jours de repos, l'opinant observe que Paris,

sous ce rapport, offre déjà une différence remarquable. Mais si, par une discussion hors de propos, on arrête ce retour à l'ordre qui s'opérait naturellement; si, en contrariant les mesures auxquelles ce retour était dû en grande partie, on semble indiquer aux citoyens qu'ils ont eu tort de se soumettre, à quels embarras n'expose-t-on pas l'administration? Et quelle sera la marche des autorités chargées de la police, jusqu'à ce qu'une loi ait remplacé l'ordonnance qui leur servait de règle? Que serait-ce, continue l'opinant, s'il ne plaisait pas au Roi de prendre la demande en considération, et que resterait-il aux deux Chambres, sinon le regret d'avoir affligé Sa Majesté par une supplique inutile, et d'avoir jeté une fâcheuse incertitude dans la marche des autorités?

L'opinant observe, à cette occasion, qu'il est de la dignité de la Chambre des pairs, de son attachement pour le Roi et de son respect pour les formes monarchiques, de n'user qu'avec une extrême sobriété du droit de solliciter des mesures législatives. On n'a que trop abusé du privilège de faire des lois, on ne s'est que trop occupé des besoins du moment. Il est temps de revenir à des idées plus saines, et la Chambre des pairs doit en donner l'exemple, convaincue, ainsi qu'elle l'est, sans doute, que moins les lois seront multipliées, plus elles obtiendront de respect et d'obéissance de la part du peuple.

De ces considérations générales sur l'inutilité, sur les dangers même de la résolution proposée, l'opinant passe à l'examen des dispositions particulières de cette résolution. Il y remarque un vice commun, c'est l'insuffisance des mesures répressives, et le défaut de proportion dans les peines. L'article 1<sup>er</sup>, en parlant de *fêtes reconnues par la loi de l'Etat*, semble provoquer la chicane contre les décisions de l'autorité. L'opinant voudrait qu'on se bornât à dire : *Les travaux seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes*. Il voit dans les restrictions contenues en l'article 2 un moyen offert par la loi d'é luder ses dispositions, puisque défendre l'étalage des marchandises dans les rues et places publiques, c'est le permettre partout ailleurs; défendre aux ouvriers de travailler extérieurement, c'est leur permettre de le faire dans l'intérieur, ce qui, pour les professions bruyantes, n'est guère moins scandaleux; enfin, défendre aux voituriers de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, c'est les autoriser à faire ces chargements dans tout autre endroit. L'exception contenue dans l'article 3 en faveur des villes de cinq mille âmes et au-dessus ne lui paraît pas mieux fondée, puisque, d'après le principe qui a dicté cette exception, c'est la population qui décidera si l'on doit être ou non fidèle à son culte. Les peines établies par l'article 6, dans les cas de récidive, sont évidemment insuffisantes pour assurer l'exécution de la loi, dont l'effet sera totalement anéanti par les nombreuses exceptions contenues dans l'article 7, et par la faculté que donne l'article 9 d'étendre encore ces exceptions. L'opinant conclut de ces détails que la résolution présentée à la Chambre est essentiellement défectueuse. Il propose de la rejeter et de s'en rapporter à la sagesse du Roi sur la police extérieure des cultes.

Cette proposition est appuyée par divers membres. D'autres membres au contraire défendent la résolution présentée.

L'un d'eux observe que les lois sur le culte ne peuvent avoir un caractère différent de celui des autres lois, qu'elles ne sont ni des ouvrages de

dogmes ni des conseils de perfection, qu'elles se bornent à atteindre les délits, sans chercher à pénétrer les intentions. En remontant à l'origine des lois faites sur cette matière depuis l'établissement du christianisme, il montre que le concile de Laodicée, le premier qui s'en soit occupé, se borna, pour l'observation des dimanches et fêtes, à interdire aux chrétiens le travail manuel, autant qu'il serait possible, *quatenus potuerunt*. La loi rendue par Constantin, en 326, ordonne la fermeture du barreau et l'interruption du travail, en exceptant toutefois celui des récoltes. Les lois françaises n'ont guère été plus sévères jusqu'à l'époque de la réforme. Enfin la licence introduite par la Révolution fit cesser presque entièrement toute observation extérieure de jours consacrés au culte. C'était un grand désordre, sans doute. La Restauration est venue y apporter remède. Un article de la Charte constitutionnelle établit la religion catholique religion de l'Etat. Il s'agit de renouveler en sa faveur les anciennes ordonnances. Tel est, poursuit l'opinant, l'objet de la résolution qui vous est soumise.

Peut-on soutenir que cette résolution soit inutile, qu'elle soit dangereuse? Ses dispositions sont celles de nos anciennes lois : elles sont en grande partie celles de l'ordonnance de police qu'elle doit remplacer. Croira-t-on qu'une loi soit moins respectée, moins obéie que cette ordonnance? Des hommes distingués par leur savoir, par leurs sentiments religieux, ont concouru à la rédaction du projet. Il n'étend point des filets sur le peuple, il ne prononce que des peines modérées. On a censuré les exceptions qu'il contient en faveur des grandes villes : mais d'un tout temps elles ont été traitées avec indulgence. Il serait même impossible d'appliquer à Paris, où l'office divin se prolonge tout le jour, les défenses faites par l'article 3 de *donner à boire et à jouer* pendant le temps de cet office. On a paru craindre que le Roi ne prit pas en considération la demande des deux Chambres. Mais comment supposer que Sa Majesté se refusât à la demande d'une loi nécessaire, ne fût-ce que pour donner un caractère légal aux amendes et aux peines qui seront prononcées dans les cas de contravention? L'opinant est persuadé qu'une telle demande serait accueillie, et que la résolution présentée viendrait au secours de l'autorité, loin d'entraver sa marche. Il conclut à l'adoption de cette résolution, sauf les amendements qui pourraient être proposés.

M. le Président observe que deux propositions sont faites à l'assemblée, l'une de voter sans discussion ultérieure le rejet de la résolution de la Chambre des députés, l'autre de continuer la discussion. Il met aux voix la première de ces propositions, conformément à l'article 41 du règlement.

L'assemblée rejette la première proposition. Consultée sur la seconde, elle arrête que la discussion sera continuée article par article.

Un message du Roi annoncé à la Chambre interrompt sa délibération. M. l'abbé de Montesquiou, secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur, et M. Ferrand, ministre d'Etat, chargés de ce message, sont reçus et introduits dans la salle des séances par M. le grand référendaire, conformément à l'article 2 du titre II du règlement du 28 juin.

Les ministres se placent en face du bureau sur les sièges qui leur sont réservés.

M. l'abbé de Montesquiou, ayant obtenu la parole, monte à la tribune, et dit :

Messieurs, le Roi nous a ordonné de porter à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Nous venons avec confiance réclamer vos lumières sur une législation difficile, où la liberté est obligée de confier à la prudence ses plus chers intérêts. Vous y verrez une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement pour calmer nos agitations et nos inquiétudes. La censure qu'elle a établi ne se propose point de comprimer la pensée ni d'étouffer la vérité; elle veut, au contraire, favoriser les bonnes lettres et leur rendre leur plus noble carrière. Quel honneur ont-elles reçu de ce déluge de pamphlets écrits sans étude et sans art, qui ont persuadé à la nation que l'esprit ne peut être cultivé sans labeur, et le jugement se former sans réflexion et sans de longues recherches? Leur seul mérite a été peut-être de corrompre le goût, de dénaturer notre caractère, de faire de la plus belle invention des hommes un instrument de discorde et de vengeance. La censure que nous vous proposons est favorable aux bons auteurs, et n'est importune qu'à ceux qui en usurpent le nom. Les bornes qui leur ont été prescrites, la responsabilité morale qui pèse sur les censeurs, le tribunal imposant qui prononce en dernier ressort, peuvent nous garantir la liberté de la presse et nous préserver de sa licence. Ce n'est point à vous, Messieurs, que nous devons exposer les dangers d'une liberté illimitée; ces principes absolus, qui sacrifient les générations présentes à des générations qui n'existeront jamais, ne pénètrent point dans cette enceinte. Après tant d'épreuves cruelles, la nation a cherché son repos dans un système de prudence et de sagesse dont vous faites, Messieurs, une des plus belles parties : toutes nos lois doivent être empreintes de ce même contre-poids dont notre constitution a donné la première idée. Que les auteurs ne se plaignent point de ce qui fait la gloire du gouvernement; qu'ils sachent, au contraire, qu'il est des épreuves honorables, et que tout ce qui imprime à leurs écrits le respect de la religion et des mœurs est un premier gage de cette immortalité, objet de leurs nobles travaux.

C'est à votre sagesse, Messieurs, qu'il appartient de leur faire sentir le poids de cette retenue qui honore également vos séances et vos délibérations. Appelés par votre institution à modérer tous les excès du zèle et de la liberté, nous vous présentons avec confiance un projet de loi qui a plus cherché à les tempérer qu'à les réprimer; un projet qui peut donner à l'Etat des hommes honorés comme vous, et également dignes de l'être, par leurs talents, leur renommée et leur sagesse.

Le ministre, ayant ainsi parlé, donne lecture à l'assemblée du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs, et à la suite duquel se trouvent et l'adoption de la Chambre des députés, en date du 11 de ce mois, et l'ordonnance du Roi, en date du 16, qui charge le ministre de l'intérieur de porter le projet à la Chambre des pairs, pour en délibérer.

M. le Président ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que le projet de loi et le discours du ministre, qui en renferme les motifs, seront imprimés et distribués tant aux bureaux qu'à chacun des pairs, à domicile.

L'assemblée ajourne à samedi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux.

Les ministres du Roi se retirent après cette délibération.

La discussion que leur arrivée avait interrompue, est aussitôt reprise. Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la résolution de la Chambre des députés.

Cet article, qui ne donne lieu à aucune réclamation, est ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>. « Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'Etat. »

L'article 2 est pareillement écouté sans réclamation. En voici les termes :

Art. 2. « En conséquence, il est défendu, lesdits jours :

« 1<sup>o</sup> Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

« 2<sup>o</sup> Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

« 3<sup>o</sup> Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

« 4<sup>o</sup> Aux charretiers et voituriers employés à des besoins et services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile. »

On fait lecture de l'article 3, conçu ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Dans les villes où la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office divin. »

Un membre croit apercevoir dans les dispositions de cet article un caractère d'injustice ou de faiblesse peu convenable à la loi. Il y a injustice quels que puissent être les motifs de l'exception qu'il contient en faveur des grandes villes, puisque le même fait ne saurait être innocent dans un lieu et criminel dans un autre. Il y a faiblesse, si le motif de l'exception est dans la résistance qu'a éprouvée le règlement du directeur général de la police. L'opinant demande ou que la disposition de l'article soit généralisée, ou qu'on la supprime, en laissant à l'autorité municipale le soin d'autoriser les exceptions convenables. Ces exceptions qui, dans un acte administratif, seraient sans conséquence, ne le sont pas dans une loi, dont le premier caractère doit être l'uniformité.

Plusieurs membres observent, à l'appui de l'article, qu'on peut assigner à l'exception qu'il prononce des motifs raisonnables. Une population de cinq mille âmes suppose deux cantons et par conséquent deux paroisses où l'office divin peut être fait à des heures différentes.

L'exception sera mieux fondée encore si la population est plus forte, et si, comme à Paris et dans beaucoup d'autres grandes villes, l'office divin se prolonge tout le jour. On doit sans doute chercher l'uniformité dans les lois; mais il est difficile qu'une loi réglementaire n'admette pas des exceptions. Celle que contient l'article 3 paraît nécessaire, et les opinants demandent qu'elle soit admise.

Un membre pense qu'aux termes de la Constitution, tous les cultes étant également protégés, il faudrait prévoir le cas où différents cultes s'exerceraient successivement dans le même lieu, et où, par suite de cet exercice, l'office divin se prolongerait durant un grande partie du jour.

Un autre membre observe que l'article 9 y a pourvu en permettant à l'autorité administra-

live d'étendre les exceptions aux usages locaux.

On demande la question préalable sur les amendements proposés à l'article 3.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Il est fait lecture des articles 4 et 5. Ces articles, dont personne n'attaque les dispositions, sont de la teneur suivante :

Art. 4. « Les contraventions aux dispositions « ci-dessus seront constatées par procès-verbaux « des maires et adjoints, ou des commissaires de « police. »

Art. 5. « Elles seront jugées par les tribunaux « de police simple, et punies par une amende « qui, pour la première fois, ne pourra excéder « 5 francs. »

Il est pareillement donné lecture de l'article 6, ainsi conçu :

Art. 6. « En cas de recidive, les contrevenants « pourront être condamnés au maximum des « peines de police. »

Un membre demande que, pour assurer l'exécution de la loi, on aggrave les peines décernées par cet article et par le précédent.

Sa proposition n'a pas de suite.

Les articles 7 et 8 sont entendus sans réclamation. Ils s'expriment ainsi :

Art. 7. « Les défenses précédentes ne sont pas « applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux marchands de comestibles de toute « nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3; « 2<sup>o</sup> A tout ce qui tient au service de santé; « 3<sup>o</sup> Aux postes, messageries et voitures publi- « ques;

« 4<sup>o</sup> Aux voitures de commerce par terre et par « eau, et aux voyageurs;

« 5<sup>o</sup> Aux usines dont le service ne pourrait être « interrompu sans dommage;

« 6<sup>o</sup> Aux ventes usitées dans les foires et fêtes « dites patronales, et au débit des mêmes mar- « chandises dans les communes rurales, hors le « temps du service divin;

« 7<sup>o</sup> Aux chargements des navires marchands, « et autres bâtiments du commerce maritime. »

Art. 8. « Sont également exceptés des défenses « ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés: « 1<sup>o</sup> à la moisson et autres récoltes; 2<sup>o</sup> aux tra- « vaux urgents de l'agriculture; 3<sup>o</sup> aux construc- « tions et réparations motivées par un péril im- « minent, à la charge, dans ces deux derniers cas, « d'en demander la permission à l'autorité muni- « cipale. »

On fait lecture de l'article 9, conçu en ces termes :

Art. 9. « L'autorité administrative pourra étен- « dre les exceptions ci-dessus aux usages locaux. »

Un membre réclame contre la généralité illimitée d'une exception qui suffirait pour anéantir l'effet de la loi. Il propose d'y remédier par l'addition suivante : à la charge de faire connaître les motifs de sa détermination par un arrêté en forme de règlement, dont expédition sera adressée à l'autorité supérieure.

Cette amendement est combattu par divers membres qui le regardent comme inutile, attendu l'obligation imposée de droit aux autorités locales d'informer de leurs déterminations l'autorité supérieure. Ils demandent la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

Aucune observation ne s'élève contre l'article 10 et dernier ainsi conçu :

Art. 10. « Les lois et règlements de police an- « térieurs, relatifs à l'observation des dimanches « et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

La discussion étant épuisée, M. le Président annonce qu'il va être délibéré au scrutin sur l'adoption ou le rejet de la résolution prise par la Chambre des députés.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme prescrite par l'article 49 du règlement de la Chambre. Le nombre des votants était de 105. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de la résolution.

M. le Président en prononce l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'assemblée arrête que la résolution qu'elle vient d'adopter sera renvoyée, avec son adoption, à la Chambre des députés, pour mettre cette Chambre à portée d'adresser un message au Roi, conformément à l'article 6 du titre III du règlement du 28 juin.

L'ordre du jour appelle ensuite les rapports annoncés par le comité des pétitions dans la séance précédente.

Au nom de ce comité, l'un de ses membres obtient la parole, et rend compte à l'assemblée :

1<sup>o</sup> D'une pétition présentée par le sieur Achaintre, homme de lettres, domicilié à Paris. Ce pétitionnaire demande le rejet de la résolution prise par la Chambre des députés sur l'observation des dimanches et fêtes.

Le rapporteur observe que, d'après l'adoption de cette résolution par la Chambre des pairs, le comité n'a rien à proposer sur la pétition dont il s'agit.

2<sup>o</sup> D'une pétition par laquelle le sieur Brady, au nom de ses compatriotes, habitants de l'île de Corse, expose que cette île n'est point représentée dans la Chambre des députés des départements. Il demande que les collèges électoraux soient assemblés incessamment pour nommer leurs députés.

Le rapporteur observe que cette pétition n'est qu'une copie de celle qui a été adressée par le sieur Brady à la Chambre même des députés. Il ajoute que cette Chambre, ayant égard à la demande du sieur Brady, mais considérant que la Corse ne pouvait être autorisée à nommer des députés avant la nouvelle organisation des collèges électoraux, prescrite par l'article 35 de la Charte constitutionnelle, et qui, aux termes du même article, doit être déterminée par une loi, a renvoyé la pétition dont il s'agit au gouvernement. Cette décision dispense l'assemblée de prendre aucun parti à cet égard.

Une troisième pétition a pour objet les réclamations formées par divers propriétaires, marchands et autres habitants du quartier du Luxembourg, et notamment de la rue de Tournon, contre une mesure de police prise par M. le grand référendaire pour la sûreté du palais dont la garde lui est confiée.

Ces pétitionnaires, au nombre de quarante-trois, exposent que, depuis l'établissement de la Chambre des pairs, M. le grand référendaire a interdit au public le passage qui conduit de la rue de Tournon au jardin du Luxembourg par la cour intérieure du palais. Ils se plaignent d'être ainsi privés et du superbe coup-d'œil qu'offre à la sorti du palais la perspective de l'Observatoire, et de l'abri qu'ils trouvaient contre les orages dans le vestibule attenant au jardin. Ils ajoutent qu'il résulte de cette mesure et du changement de direction qu'elle entraîne dans le passage du



public, une grande perte pour les propriétaires de la rue de Tournon, qui seront forcés de solliciter un dégrèvement de contributions. Ils demandent en conséquence à la Chambre de rétablir le passage qui existait.

Le rapporteur annonce qu'avant de rendre compte à l'assemblée de cette pétition, le comité a cru devoir la communiquer à M. le grand référendaire, qui, sous l'autorité de la Chambre, est exclusivement chargé de la police du palais et de ses dépendances. M. le grand référendaire a observé :

Que lors des travaux entrepris pour la restauration du Luxembourg, le passage dont il s'agit a été fermé pendant trois ans, sans que personne ait réclamé ;

Que, cependant, à cette époque, les deux grilles latérales qui viennent d'être établies n'existaient point encore et qu'on accédait au jardin par la cour des Fontaines, et en faisant plusieurs détours ;

Que ces deux grilles présentent au public une entrée du jardin plus commode et plus rapprochée, puisque à partir de la grande porte du palais, rue de Tournon, il n'y a que trente pas à faire pour gagner le jardin en passant par l'une des grilles latérales, tandis qu'il faut en faire cent vingt-deux pour y arriver en traversant la cour intérieure ;

Que de la grille latérale située à la gauche du palais, il n'y a que dix-sept pas à faire pour gagner la rue de Tournon, ce qui ne permet pas de croire que la fermeture du passage puisse causer le moindre préjudice aux habitants de cette rue.

Le rapporteur ajoute que, pour justifier pleinement aux yeux du comité la mesure en question, M. le grand référendaire est entré dans le détail des motifs de sûreté, de politique et de convenance qui l'avaient déterminé. Il fait part à la Chambre de ces motifs que le comité a jugés dignes de l'approbation la plus entière, et propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il vient de rendre compte.

L'avis du comité, appuyé par un grand nombre de membres, est mis aux voix et adopté.

M. le duc de Lévis obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Il expose que les différents corps de l'État s'empresseront sans doute de présenter leurs hommages au Roi à l'occasion de sa fête. La Chambre des pairs jugera peut-être convenable d'exprimer, dans une adresse, les sentiments de respect et d'attachement dont elle est pénétrée pour Sa Majesté. Mais cette adresse devant, aux termes du règlement, être délibérée dans les formes prescrites pour les propositions de lois, il n'y a point de temps à perdre pour s'en occuper. Le proposant demande à en présenter le projet et à développer les motifs de sa proposition, samedi prochain.

M. le Président consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

La Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper. Le développement des motifs est mis en conséquence à l'ordre du jour de samedi prochain, et l'auteur de la proposition invité à la déposer sur le bureau.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au samedi 20 de ce mois, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. VIGNERON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 16 août 1814.

M. Vigneron, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

M. Goulard donne lecture du procès-verbal de la séance du 12; la rédaction en est approuvée.

La correspondance comprend quelques pétitions et hommages dont l'énoncé sommaire est lu par M. Goulard, savoir :

1° Pétition du maire de Saint-Étienne, qui sollicite le rapport de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines ;

2° Des salineurs de Lille, qui se plaignent des abus résultant de l'introduction des sels venant de la Belgique, où ils ne sont soumis à aucun droit ;

3° Des habitants de la ville de Rochefort, relativement aux contributions qui leur sont imposées ;

4° De propriétaires du Cantal, qui réclament contre l'impôt sur les sels ;

5° Hommage d'un drame intitulé *Trasybute*, par M. Beaunoir ;

6° D'un écrit intitulé : *de l'Instruction publique dans ses rapports avec l'enseignement des sciences et arts libéraux, et de la médecine en particulier*; par M. Beaume, médecin à Montpellier ;

7° Enfin, d'une pièce anglaise en vers, présentée à MADAME, duchesse d'Angoulême.

M. le Président annonce que le ministre de l'intérieur lui a fait parvenir le règlement dont le projet adopté par la Chambre, avec les amendements auxquels le Roi a consenti, a reçu la même adhésion dans la Chambre des pairs.

Sur la demande de plusieurs membres, M. Desaux, l'un des secrétaires, fait lecture de ce règlement.

La Chambre en ordonne l'impression et la transcription sur ses registres.

### Règlement concernant les relations des Chambres avec le Roi, et entre elles.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les membres de la Chambre des pairs et les membres de la Chambre des députés, salut :

Voulant pourvoir aux relations que lesdites Chambres doivent avoir avec nous, ainsi qu'à celles qu'elles peuvent avoir entre elles,

Avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### Ouverture de la session.

Art. 1<sup>er</sup>. La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de se rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du Roi, contre-signées par le chancelier de France.

Les députés des départements sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

Art. 3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le Roi au pied du

grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

Art. 4. Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le Roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

Art. 5. Nul n'est couvert en présence du Roi.

Art. 6. Quand le Roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres et annonce que la session est ouverte.

Art. 7. Le Roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations et jusqu'au même lieu.

## TITRE II.

### *Des proclamations du Roi portées aux deux Chambres.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par des commissaires.

Art. 2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier et introduits par le grand référendaire dans la Chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la Chambre des députés.

Art. 3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

Art. 4. La Chambre se sépare à l'instant si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre.

Art. 5. Les commissaires du Roi se placent sur des sièges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

## TITRE III.

### *Des messages du Roi, de la forme des lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les messages du Roi contenant les propositions de lois sont portés aux Chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le Roi.

Art. 2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le Roi, contre-signée par un ministre et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

Art. 3. Les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus. Elles disent seulement : *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a point adopté*.

Art. 4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la Chambre.

Art. 5. La Chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la Chambre.

Art. 6. Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre Chambre, et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au Roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

## TITRE IV.

### *De la sanction et de la publication des lois.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi refuse sa sanction par cette formule : *Le Roi avisera*; et s'il n'adopté point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *Le Roi veut en délibérer*.

Art. 2. Cette délibération des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chan-

celier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président.

Art. 3. Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 4. Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de son propre mouvement.

## TITRE V.

### *Communications des Chambres avec le Roi et des Chambres entre elles.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi communique avec la Chambre des pairs, et cette Chambre communique avec le Roi, par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

Art. 2. Les communications du Roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la Chambre avec le Roi, par l'intermédiaire du président de la Chambre ou des vice-présidents.

Art. 3. Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents, dont les lettres sont portées par des messagers d'Etat, précédés par deux huissiers.

Art. 4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier : ils remettent leurs lettres aux secrétaires qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

Art. 5. Les Chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

## TITRE VI.

### *Des adresses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

Art. 2. Ces adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au Roi.

Art. 3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires. Vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

Art. 4. Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

## TITRE VII.

### *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre des pairs ni celle des députés ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

Art. 2. Elles n'envoient de députations qu'au Roi et avec sa permission expresse; elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

Art. 3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

Art. 4. Le présent règlement sera porté à la Chambre des pairs par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois

de juin, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

• Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

Le présent règlement, discuté, délibéré et adopté dans les deux Chambres, sera publié et enregistré pour être exécuté comme loi de l'État.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le treizième jour du mois d'août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Et plus bas :

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition faite par M. Lalouette dans la dernière séance.

M. Lalouette. Messieurs, l'agriculture, cette première source de la fortune publique et de la prospérité des communes rurales, doit fixer d'une manière particulière l'attention de la Chambre.

Dans beaucoup de départements, l'agriculture est entravée par des obstacles, découragée par des abus et privée de ses produits par le désordre.

Le dernier gouvernement avait renvoyé les mesures d'administration et de police réclamées par l'intérêt de l'agriculture à un Code rural.

Des commissaires avaient rédigé, par ses ordres, un projet de Code rural applicable à tous les départements. Il avait été ensuite nommé dans chaque département une commission pour l'examiner.

Les commissions des départements ont fait au projet général des additions, des restrictions et des modifications convenables aux usages, aux habitudes, aux besoins de la culture et à la topographie des différents départements. Quand on a voulu rapprocher du projet général de Code rural tous les changements proposés, on a trouvé de grandes difficultés à faire une loi commune.

Cependant il est nécessaire de débarrasser l'agriculture de tout ce qui peut lui nuire, de faciliter ses travaux, d'encourager ses progrès par une loi protectrice, par un Code spécial ou rural.

L'agriculture étant subordonnée aux localités, son Code ne peut être que la réunion de règlements locaux, avec un titre commun pour les convertir en lois.

L'orateur termine ses développements par des considérations qui se reproduisent en entier dans les dernières dispositions du projet suivant, qu'il soumet à la Chambre, et pour la proposition duquel il désire qu'il soit fait une humble adresse au Roi.

#### Proposition.

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant le cours de l'année 1815, il sera fait dans chaque département un règlement local pour tout ce qui y intéressera l'agriculture, relativement à ses travaux, ses progrès, ses entraves, et ce qui n'aura pas été réglé par le Code civil ni par les lois générales et spéciales, à moins que l'expérience n'ait indiqué des changements nécessaires.

Art. 2. Les règlements locaux seront faits par les conseils généraux de département, dans leur session de 1815; les conseils d'arrondissement en fourniront les éléments pour ce qui les concernera, dans la même session. Les préfets et les sous-préfets fourniront à ces conseils les renseignements dont ils auront besoin.

Art. 3. Si un règlement local ne pouvait pas

convenir à tous les arrondissements d'un même département, il serait divisé par arrondissements, sauf la réunion de ceux auxquels le même règlement serait convenable.

Art. 4. Dans le mois de la clôture de la session des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, les préfets adresseront les règlements locaux au ministre de l'intérieur.

Art. 5. La réunion de tous les règlements locaux formera le Code rural, avec un titre commun pour les convertir en lois, appliquer des peines aux contrevenants, et consacrer les principes généraux.

Art. 6. Il sera fait aux deux Chambres une proposition de lois pour la conversion des règlements locaux en Code rural.

Cette proposition est appuyée.

M. Verneilh de Pultrazau expose à la Chambre qu'il avait aussi à l'entretenir du Code rural; qu'il a attendu pour cela le moment de pouvoir lui faire hommage de la dernière partie d'un travail dont elle a déjà bien voulu agréer la première.

L'orateur soumet à la Chambre la proposition suivante :

« Je demande qu'il soit fait une humble adresse au Roi, pour le supplier d'ordonner que, par suite des travaux préparatoires commencés sous le dernier gouvernement et continués sous le gouvernement de Sa Majesté, il sera procédé à la rédaction d'un projet définitif de Code rural.

« Il sera ajouté dans l'adresse, que la Chambre pense que le Code rural doit contenir ou rappeler autant que possible :

« 1<sup>o</sup> Toutes les dispositions législatives et réglementaires destinées à régir la propriété rurale et ses différents accessoires ;  
« 2<sup>o</sup> Celles concernant soit la police administrative, soit la police judiciaire dans les campagnes. »

M. Verneilh désire être entendu dans la plus prochaine séance pour l'exposé des motifs de sa proposition, et, attendu l'analogie de ses vues avec celles de M. Lalouette, il demande que la Chambre ajourne la décision qu'elle doit prendre sur la proposition de ce dernier, jusqu'au moment où il aura été lui-même entendu dans ses développements.

La Chambre, consultée par M. le président, prononce l'ajournement.

La parole est à M. Lajard, au nom de la commission des pétitions.

M. Lajard (de l'Hérault). Messieurs, M. Kohler, avocat, demeurant à Paris, rue des Forges, n<sup>o</sup> 2, expose à la Chambre qu'il est né dans un pays distrait du territoire français par le traité du 30 mai dernier; que l'article 17 de ce traité porte que les habitants des départements séparés de l'ancienne France et cédés par ledit traité, ont la faculté de réaliser leur fortune dans l'espace de six années, et de se retirer dans le pays qu'il leur plaira de choisir; et il en conclut qu'un Français dont le pays perd cette qualité n'a pas moins pouvoir conserver le titre et la qualité de Français, par une simple déclaration, et en établissant son domicile dans les provinces conservées à la France.

A la vérité, le pétitionnaire convient que la conséquence que les principes du droit public font naturellement tirer de cette disposition de l'article 17 du traité, n'y est pas exprimée d'une manière assez formelle ni assez positive pour n'avoir pas besoin d'une interprétation particulière et spéciale.

En conséquence, il désirerait que Sa Majesté daignât s'expliquer à cet égard, et qu'elle rendit une ordonnance pour conserver la qualité de Français aux habitants des départements détachés en vertu du traité du 30 mai, à la charge par eux d'annoncer formellement leur intention de rester Français, et de transporter leur domicile dans le royaume.

Tel est, Messieurs, l'objet de la pétition du sieur Kohler, et son importance a engagé votre commission à lui donner toute son attention.

D'après tout ce qui a été déjà dit à cette tribune, sur ce qui fixe le titre de Français, sur la manière de l'acquérir ou de le conserver, et d'après ce qui est stipulé dans l'article 2 de la déclaration du 4 juin et dans la Charte constitutionnelle, on s'étonne qu'il puisse s'élever des doutes à cet égard.

Pour les éclaircir à tout jamais, jetons un dernier regard sur les nouvelles lois qui nous régissent, et voyons avec le pétitionnaire si elles indiquent une marche sûre pour devenir Français.

Cependant, avant que de procéder à cet examen, votre commission a cru devoir analyser l'article 17 du traité, sur lequel s'appuie le réclamant.

Il porte en substance : « que les habitants des départements cédés par le traité ont six années pour réaliser leur fortune, s'ils le jugent convenable, et la faculté de se retirer dans le pays qu'il leur plaira choisir. »

Il serait difficile de conclure de la disposition de cet article qu'il donne le droit à aucun des habitants de ces départements de se croire et de se dire membres de la nation française ou de toute autre, à leur choix. Tout ce que cet article laisse voir de positif, c'est qu'il donne la faculté de vendre sa propriété et de se retirer ensuite où l'on voudra.

Mais doit-on en inférer que l'on devient Français par cela seul qu'on fera sa déclaration et qu'on fixera son domicile en France ? Non, Messieurs, et le pétitionnaire l'a jugé de même, puisque, dans sa pétition, il convient lui-même qu'il y a dans cet article une lacune qu'il désirerait voir disparaître par une ordonnance du Roi.

Si le pétitionnaire n'a en vue que d'être admis à établir son domicile en France et à y jouir de ses droits civils, sans doute il peut s'adresser au Roi pour en obtenir cette double permission ; il pourra s'autoriser, pour le succès de sa demande, des ordonnances du Roi en date des 19 et 26 juillet dernier, insérées aux nos 28 et 29 du *Bulletin des lois* ; la première, en faveur du sieur Peytavin, né à Oulx, dans le Etats du roi de Sardaigne, et l'autre en faveur du sieur Haze, né dans le duché de Saxe-Weimar.

Il pourra, de plus, s'autoriser de l'article 2 de la déclaration du 4 juin, qui dit :

« Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. »

Par le renvoi au Code civil, le pétitionnaire verra par l'article 15 de la loi du 4 frimaire an II, « que l'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

Ainsi, Messieurs, plus de doute sur cet objet, s'il fait le vœu du pétitionnaire.

Mais si le sieur Kohler veut, au lieu des droits civils, jouir des droits politiques et être en tout assimilé à un Français, il ne lui reste qu'à mettre

à exécution les dispositions des diverses lois relatives à la naturalisation.

Les lois antérieures à la Révolution, celles intervenues depuis et pendant la Révolution, sont presque toutes uniformes dans leur dispositif, et exigent que, quels que soient les titres et les motifs sur lesquels on se fonde pour devenir Français, cette qualité ne peut être acquise qu'en vertu d'actes, arrêtés, décrets ou lettres du gouvernement.

Toutes ces lois viennent encore d'être renforcées par l'article 2 de la déclaration du 4 juin, qui les confirme dans toute leur étendue.

D'après ces motifs, votre commission a pensé, Messieurs, que vous ne pouviez vous rendre au dernier vœu qu'a exprimé le pétitionnaire en ces termes :

« La Chambre est suppliée de vouloir bien en soumettre la proposition au Roi. »

C'est-à-dire, de demander à Sa Majesté une ordonnance qui conservât la qualité de Français et les droits qui en dérivent à ceux des habitants des départements détachés par le traité du 30 mai qui, en annonçant formellement leur intention de rester Français, transporteraient leur domicile dans le royaume.

Votre commission croit avoir démontré au pétitionnaire que cette ordonnance serait inutile, puisqu'il y a des lois sur l'objet de sa réclamation, et puisqu'en s'y conformant il peut atteindre également son but.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Dumolard expose que la question qui a donné lieu à la pétition de M. Kohler lui paraît si importante, qu'il s'était préparé à en faire le sujet d'une proposition à la Chambre. J'ai parlé de cet objet, dit-il, à M. le président, qui m'a fait connaître que le Roi était dans l'intention de présenter à cet égard à la Chambre des pairs un projet de loi. Je demande donc que la Chambre, au lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition, se borne à en ordonner l'ajournement et le renvoi à ses bureaux.

La demande de M. Dumolard est adoptée.

M. Pervinquière (*de la Vendée*), au nom de la commission des pétitions, rend compte à la Chambre de l'examen qu'elle a fait de la pétition de six personnes détenues pour dettes en la maison d'arrêt de Saint-Lô, à Rouen.

Ces pétitionnaires demandent la révocation de la contrainte par corps. Ils allèguent que cette loi trop sévère pèse principalement sur la classe la plus malheureuse des débiteurs. Ils ajoutent que les rigueurs employées pour son exécution par les officiers ministériels, et souvent par les créanciers eux-mêmes, la rendent encore plus intolérable ; que jamais il n'y eut d'époque plus favorable pour rendre à la liberté un grand nombre de chefs de famille, que celle où ils pourraient partager l'allégresse commune à tous les Français.

La commission a pensé que les dispositions établies relativement à la contrainte par corps, par la loi du 15 germinal an VI, le Code civil et le Code de procédure, formaient sur cette matière un système de législation fortement lié, auquel les motifs allégués par les pétitionnaires ne suffisaient pas pour apporter les changements qu'ils sollicitent : en conséquence, le rapporteur propose à la Chambre de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La conclusion du rapporteur est adoptée.

M. Desaux, au nom de la même commission.

Messieurs, les dames Cadillon, Servanton, Vidal et Renaud, veuves d'officiers, réclament contre la suppression des maisons destinées à recevoir les orphelines, filles de militaires membres de la Légion d'honneur.

Peut-être convient-il, avant de vous présenter sur cet objet l'avis de votre commission, de rappeler sommairement les décrets et ordonnances qui l'ont motivé.

Un décret du 24 frimaire an XIV porte, entre autres dispositions, qu'il sera établi des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur ; que les frais de ces établissements seront pris sur les fonds de cette Légion.

On voit par un autre décret du 29 mars 1809, que six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines germaines de membres de la Légion d'honneur, seront élevées dans deux maisons appartenant à cette Légion, savoir : trois cents dans la maison impériale d'Écouen et trois cents dans celle de Saint-Denis.

Un troisième décret du 15 juillet 1810 désignait six autres maisons pour y recevoir *seulement* les orphelines, filles de membres de la Légion d'honneur.

A l'époque du 19 du mois dernier, trois de ces maisons en activité comptaient déjà six cents élèves.

L'ordonnance du Roi, sous la même date, réunit à la maison de Saint-Denis l'établissement de la maison d'éducation d'Écouen. Elle veut, de plus, qu'à l'avenir le nombre des élèves ne puisse excéder celui de quatre cents. Elle supprime enfin les établissements formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges pour l'éducation des orphelines, filles des membres de la Légion d'honneur.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire entrevoir la réponse à cette pétition.

Quant à la réunion de la maison d'Écouen à Saint-Denis, une sage économie commandait la mesure adoptée, et avec d'autant plus de raison, que la maison de Saint-Denis peut contenir six cents élèves.

Venons maintenant à la suppression des maisons de Paris, des Barbeaux et des Loges. Vous avez vu, Messieurs, que Sa Majesté accorde 250 francs à chacune des élèves de ces établissements ; somme qui leur sera payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Je n'examinerai pas si cette pension est suffisante ou non, si, comme on l'assure, plusieurs de ces orphelines se trouvent sans parents, sans appui. Cette dernière circonstance n'échapperait pas à la sollicitude paternelle du gouvernement.

Je me contenterai de vous observer que des actes du gouvernement avaient formé tous ces établissements, et que des actes du gouvernement ont pu les supprimer, considération qui avertit la Chambre que cet objet n'est pas dans ses attributions ; que les pétitionnaires doivent compter sur la bienveillance du gouvernement dont elles viennent encore de ressentir les effets, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer : tel est l'avis unanime de votre commission.

Un membre obtient la parole.

M. Lefèvre-Gineau. Vous avez entendu la pétition qui vous est adressée en faveur de ces malheureuses orphelines. Je pense que sur cet objet le Roi n'a pas été suffisamment éclairé. En effet, songez, Messieurs, à l'état d'abandon où vont se trouver de jeunes personnes à qui il reste encore cinq à six années à attendre avant que l'éducation qu'elles reçoivent puisse être achevée, et qui, sans parents, sans appui quelconque, n'auront plus d'autre ressource que la charité publique.

Je demande que la Chambre prenne la résolution de faire parvenir au Roi une humble adresse, pour le supplier d'avoir égard à la situation de ces infortunées. On m'a assuré que, par les soins apportés à l'administration des maisons supprimées, les dépenses sont peu considérables, et qu'avec les 250 francs alloués par Sa Majesté, 40,000 francs suffiraient pour conserver les établissements où ces pauvres orphelines auraient le temps d'apprendre un état quelconque, au moyen duquel leur subsistance à venir serait assurée. Il ne s'agirait que de rétablir ce qui existe ; car elles y sont encore.

Je regarde cela comme une chose importante, et la nation entière doit s'intéresser à la pétition dont le rapporteur de votre commission vient de vous entretenir.

M.... Il s'est élevé dans votre commission quelques débats sur le mode de conclusion qu'elle devait adopter, car même en jugeant raisonnable la demande des pétitionnaires, elle a pensé qu'elle n'avait aucun caractère pour prendre l'initiative d'une proposition en leur faveur. La Constitution et le règlement ne l'y autorisent en aucune manière. Mais ce que la commission n'a pas dû se permettre, un membre peut le faire de lui-même ; si notre collègue Lefèvre croit convenable qu'une proposition soit faite à Sa Majesté, qu'il veuille bien la faire en son propre nom.

M. Dumolard. Il ne doit pas être ici question de la proposition d'un projet de loi ; mais comme rien de ce qui intéresse nos concitoyens n'est étranger à la Chambre, elle peut dans tous les cas recommander aux bontés du Roi les jeunes orphelines dont on vient de vous parler.

Sans doute, c'est l'ancien gouvernement qui avait établi les deux maisons supprimées par une ordonnance de Sa Majesté ; mais elles étaient un asile où ont été admises les filles de nos braves. Ces jeunes personnes étant privées de cet asile, ne pourraient-elles pas se voir exposées aux pièges de la séduction et peut-être de la débauche, après avoir ressenti les atteintes de la misère ? Je suis persuadé que le Roi n'a point été éclairé sur les suites fâcheuses de la suppression de ces établissements : quand il le sera, j'ose croire qu'il pourra revenir sur la détermination qu'il a prise, car il est le père de tous les Français, et surtout le père des braves.

Je demande qu'il soit fait par la Chambre une humble adresse au Roi, dans laquelle on recommandera à toute sa bonté les jeunes orphelines, soit qu'il lui plaise de rétablir les maisons où elles ont été reçues, soit qu'il juge convenable de venir à leur secours de quelque autre manière.

La proposition de M. Dumolard est appuyée.

M. Flaugergues désirerait, pour la stricte observation des formes, qu'il fût auparavant demandé des renseignements au ministre, seul moyen de rendre officiels des faits qui ne se présentent que comme des assertions.

On fait observer que l'ordonnance qui supprime les deux maisons a été publiée dans le *Bulletin des lois* ; en conséquence M. Flaugergues retire sa proposition.

M. Louvet, pour appuyer la demande de MM. Lefèvre et Dumolard, assure qu'il est instruit qu'une des dames pétitionnaires, qui a 30,000 livres de rente, a témoigné la disposition la plus favorable de faire marcher ces établissements.

M. le Président expose à la Chambre qu'elle a à se prononcer ou pour l'avis de sa commission, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des pétitionnaires ;

Ou en faveur de la proposition qui a été faite de recommander dans une humble adresse les jeunes orphelines aux bontés du Roi.

*Plusieurs membres.* Aux voix l'adresse!

**M. Bedoch** rappelle à l'observation des formes exigées par le règlement, qui veut que les adresses, comme les propositions de lois, soient renvoyées dans les bureaux. Il demande donc le renvoi de la demande de M. Dumolard aux neuf bureaux qui délibéreront sur la forme de l'adresse à présenter à Sa Majesté.

**M. Darbach** croit devoir instruire la Chambre qu'un des maréchaux de France a offert une somme au nom des grands-officiers de la Légion d'honneur, pour contribuer à subvenir aux frais de ces établissements.

La discussion est fermée.

La Chambre décide que la proposition de M. Dumolard sera renvoyée au neuf bureaux.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de ces mêmes bureaux.

La liste en est formée, comme à l'ordinaire, par la voie du sort.

Cette opération terminée, M. le président annonce que l'ordre du jour est épuisé, et qu'il n'y a rien de préparé pour une séance publique demain ni après-demain.

La séance est ajournée.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENT DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 20 août 1814.

A deux heures de l'après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle : 1° la formation de la Chambre en bureaux pour l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse; 2° le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la dernière séance.

On demande la priorité en faveur de la proposition, dont les motifs ne peuvent occuper longtemps l'assemblée et ne retarderont que de quelques moments le travail des bureaux.

La priorité est accordée.

**M. le duc de Lévis** ayant obtenu la parole, en expose les motifs qui lui paraissent peu susceptibles de développement. Chez toutes les nations, un jour est plus particulièrement consacré à féliciter chaque personne. Dans la plus grande partie de l'Europe, c'est l'anniversaire de la naissance; chez nous, c'est la fête du patron que chacun a adopté. Celle de Saint-Louis, patron du Roi, ne peut manquer d'offrir à la Chambre des pairs le motif d'une démarche particulière auprès de Sa Majesté. Deux adresses lui ont déjà été présentées par la Chambre depuis son établissement; mais ces adresses n'étaient relatives qu'à des intérêts généraux et n'avaient rien d'individuel. C'est au chef de l'Etat, non à la personne du Roi, qu'elles étaient présentées. Le proposant a pensé que la fête de Sa Majesté offrait une occasion dont la Chambre devait profiter pour lui offrir un hommage personnel. C'est dans cette vue qu'il a rédigé un projet d'adresse dont il donne lecture à l'assemblée.

La discussion est ouverte, aux termes du règlement, sur la question de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

*Un membre*, pour éclairer la discussion, demande

si la proposition soumise en ce moment à l'assemblée, se borne à l'adoption de l'adresse qu'elle vient d'entendre, ou de toute autre qui serait présentée le jour de Saint-Louis prochain, ou s'il entre dans l'objet de cette proposition que chaque année, à la fête du Roi, une semblable adresse soit présentée à Sa Majesté. L'opinant est d'avis que, dans ce derniers cas, il conviendrait d'apporter l'attention la plus sérieuse à l'examen d'une proposition dont le résultat nécessaire serait dans l'avenir une succession d'adresses qui, finissant par se répéter, rendraient en quelque sorte triviale l'expression des sentiments de la Chambre pour le Roi.

L'auteur de la proposition observe qu'il a borné ses vues à la circonstance actuelle, sans envisager aucune conséquence ultérieure. Il lui a seulement paru convenable qu'après deux adresses présentées au chef de l'Etat sur la situation des affaires publiques, il y en eût une qui exprimât à la personne du Roi les sentiments particuliers de la Chambre et les vœux qu'elle forme pour la conservation du monarque si digne de son respect et de son amour.

*Un membre* pense que la proposition faite à la Chambre, quels qu'en soient les motifs, ne peut manquer de tirer à conséquence. Dès qu'une adresse aura été présentée au Roi, sur des objets étrangers à ceux dont la Chambre doit s'occuper, elle servira de prétexte pour en présenter une autre; elle servira de titre pour la faire adopter, et d'adresse en adresse on retombera dans les inconvénients qui ont eu lieu sous le dernier gouvernement. Il est donc nécessaire d'examiner avec le plus grand soin la proposition dont il s'agit.

*Un membre* ajoute que les sentiments exprimés dans l'adresse qui vient d'être lue sont ceux de tous les membres de l'assemblée. Chacun d'eux, sous ce rapport, se serait sans doute empressé de l'adopter. Mais il est, à son avis, une question importante et préalable à cette adoption, c'est de savoir s'il convient de faire des adresses au Roi sur des objets qui n'ont aucun trait ni à la législation ni à la politique. L'affirmative sur ce point mènerait à des conséquences embarrassantes, et qui changeraient entièrement la nature des rapports établis par la Constitution entre les deux Chambres et le Roi. L'opinant, sans entreprendre de décider la question, invoque, à cet égard, les lumières et l'avis de ses collègues.

*Un pair*, en appuyant l'observation précédente, pense qu'il convient d'exprimer à Sa Majesté, mais d'une autre manière, des sentiments dont l'expression, soumise aux formes rigoureuses que le règlement a prescrites pour la délibération des adresses, perdrait nécessairement de sa chaleur et de sa vivacité. Convenons, dit-il, de nous rendre individuellement chez le Roi pour lui offrir nos hommages. Qu'aucun motif ne nous dispense d'un devoir qui pour nos cœurs est un besoin. Témoignons de vive voix, à Sa Majesté, les sentiments qu'elle nous inspire; mais renonçons à une forme qui ne peut convenir à la circonstance. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être rares, si l'on veut qu'elles produisent quelque effet. Les multiplier, ce serait les anéantir. Il y a trois semaines qu'une adresse a été présentée. Ne nous hâtons pas de la faire suivre par une autre. Le règlement, en soumettant les adresses des deux Chambres aux formes prescrites pour l'adoption des lois, a montré avec quelle réserve on devait user de ce moyen.

L'opinant conclut de ces réflexions, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet d'adresse.

La Chambre, consultée, adopte cette conclusion.

Elle se forme ensuite en bureau pour examiner le projet de loi sur la liberté de la presse.

Avant de se séparer, la Chambre arrête qu'elle se réunira immédiatement après l'examen des bureaux, pour déterminer, s'il y a lieu, le jour où le projet de loi sera discuté en assemblée générale.

A cinq heures et demie, la Chambre se réunit en vertu de cet arrêté. Elle ordonne que la discussion en assemblée générale aura lieu mardi prochain 23 de ce mois.

M. le président ajourne, en conséquence, l'assemblée au mardi 23 août, à une heure après midi.

Il lève ensuite la séance.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 20 août 1814.

Vers deux heures, MM. les députés se réunissent dans le lieu ordinaire de leurs séances.

Après l'adoption du procès-verbal, LL. EE. Exc. les ministres des finances et de l'intérieur, chargés par Sa Majesté de communiquer à la Chambre un projet de loi sur les fers étrangers, sont introduits.

M. le baron Louis. Messieurs, la guerre générale qui vient de se terminer agissait d'une manière si directe sur le commerce et l'industrie, que le retour de la paix cause nécessairement une révolution dans tous les rapports des peuples commerçants. La France, dont les limites viennent d'être changées, et qui, plus qu'aucun autre pays, a éprouvé l'influence des derniers événements, semble commencer une nouvelle ère commerciale, et il faut que son administration cherche à reconnaître et à constater les véritables intérêts qu'il est de son devoir de favoriser.

L'époque actuelle est une de celles où le renouvellement du tarif et du régime des douanes devient indispensable.

Cette pensée n'a pu échapper à Sa Majesté, qui a ordonné la révision des tarifs pour les approprier aux nouvelles circonstances où nous nous trouvons placés. L'administration des douanes et la direction générale du commerce s'occupent de ce travail; mais il ne peut vous être présenté dès ce moment; il est d'une telle importance, il exige la réunion de tant de renseignements et de matériaux, que le temps manquerait pour les obtenir avant la fin de votre session, lors même qu'il ne serait pas nécessaire de prendre un délai pour acquérir une première expérience de l'état des choses, et se garantir des fausses inductions qu'on pourrait tirer de faits qui ne sont encore, pour la plupart, que la conséquence de l'état violent auquel nous sommes à peine échappés. La sagesse commande de donner à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, le temps de signaler leurs besoins, et à l'administration celui de contrôler leurs demandes, d'approprier ses combinaisons aux effets qu'elle aura observés, d'étudier enfin la direction nouvelle que vont prendre tous les éléments de la richesse publique, afin de mettre dans une juste harmonie avec elle les réglemens qu'elle devra soumettre à votre examen: il faut au moins une année.

Nous nous bornerons donc, pour la session actuelle, à proposer les changements dont la nécessité ne nous paraît susceptible d'aucun doute, et

ce sera l'objet d'un projet de loi qui vous sera incessamment présenté.

Mais parmi les choses que doit comprendre le tarif des douanes, il en est dont la condition ne saurait être déterminée par le seul rapprochement des intérêts commerciaux et des besoins du fisc, et qui exigent une législation spéciale, attendu qu'elles intéressent l'État sous des rapports plus essentiels encore que ceux de la richesse. Tels sont particulièrement les subsistances, les laines, les fers; et Sa Majesté a voulu, par ce motif, qu'il vous en fût référé séparément.

Le premier projet de loi que nous vous apportons concerne l'importation du produit des forges de l'étranger, et a pour but de mettre les nôtres en état de soutenir la concurrence.

L'entrée du fer en barres, qui forme l'article le plus important du commerce des fers, et sur le prix duquel tous les autres se règlent, n'a été assujettie par le tarif du 15 mars 1791 qu'à un droit de 2 francs par quintal métrique. A cette époque, la France n'était pas avertie des ressources qu'elle pouvait tirer de son propre sol; elle consentait à recevoir de l'étranger la presque totalité des aciers et la moitié des fers qu'elle employait. Le travail de nos forges était d'ailleurs favorisé par le bas prix de la main-d'œuvre et par le bon marché auquel les maîtres de forges obtenaient le bois des forêts; en sorte que l'on pouvait espérer de voir nos usines soutenir la concurrence des usines étrangères, malgré la modicité d'une semblable prime.

Mais si les choses fussent restées dans leur état naturel, si la guerre n'eût rompu toutes nos communications au-dehors, on en eût bientôt reconnu l'insuffisance.

Elle fut doublée, il est vrai, par la loi du 30 avril 1806, mais dans la seule vue d'accroître les produits des douanes sur ce qui venait des bords du Rhin, et sans égard à des considérations industrielles, qui ne pouvaient se manifester en effet tant que la guerre maritime empêcha l'arrivée des fers du Nord, et qu'il n'entra en France, comme les états de commerce le font connaître, que des fers d'Allemagne et ceux provenant de quelques prises faites par nos corsaires.

Il a donc existé, pendant la guerre, sur les fers du Nord, une prohibition de fait.

A la faveur de cette exclusion, résultant non du tarif des douanes, mais des lois sur le blocus et des restrictions qui les avaient précédées, nos forges ont pris un accroissement considérable, et se sont mises en possession de pourvoir à tous les besoins de l'industrie française. Malheureusement cet accroissement s'est lié avec des circonstances difficiles qui ont successivement amené un renchérissement extrême dans le prix de la marchandise. Vous en jugerez, Messieurs, quand vous saurez qu'aujourd'hui, l'accès de nos ports étant redevenu libre, il arrive du Nord et d'Angleterre de nombreux chargements de fer, qui peuvent se vendre, le droit d'entrée compris, à 35 et 50 p. 0/0 meilleur marché que les nôtres; ou, en d'autres termes, pour un prix à peu près égal à la dépense du combustible employé en France pour la fabrication du fer.

Cette différence serait alarmante, si elle ne s'expliquait par des causes que l'état actuel des choses doit tendre journellement à atténuer, mais qui ont dû influer de la manière la plus défavorable sur le produit des forges françaises.

Nous indiquerons les plus importantes.

D'une part, la main-d'œuvre a haussé de prix par le renchérissement de toutes les choses né-

cessaires à la vie, et par l'effet de la conscription militaire, qui, détournant ou enlevant les apprentis, diminuait le concours des ouvriers habiles, et plaçait les maîtres de forges dans leur dépendance.

De l'autre, la rareté des bois, suite de la dévastation des forêts dans des temps de trouble, en a sensiblement élevé le prix dès les premières années de la Révolution; cette progression s'est accrue aussi en raison de la plus grande demande qui a eu lieu par cela même que les forges et les autres fabriques se multipliaient en France; et le gouvernement s'est appliqué à la soutenir par le soin qu'il a constamment pris de forcer le résultat des adjudications, soit en réduisant les coupes, soit en faisant suspendre les enchères qui n'atteignaient pas les prix réglés à l'avance.

Nous indiquerons aussi le haut prix de l'argent comme ayant beaucoup contribué à renchérir toutes nos fabrications.

Enfin, il est permis de croire que les maîtres de forges français, se voyant en possession de la vente intérieure, ont ajouté à leurs anciens bénéfices, comme il arrive toujours quand le marché est exclusif.

Ces causes, Messieurs, expliquent d'une manière suffisante comment il se fait que les forges françaises paraissent ne pouvoir fournir en ce moment le quintal métrique de fer en barres qu'à 50 francs, tandis que l'étranger, qui exploite à l'aide de forêts primitives et d'ouvriers moins chers, ou qui, comme l'Angleterre, a la ressource des charbons de terre et des laminoirs, met ses usines par des pompes à feu et les place à son choix dans la plus grande proximité des mines de fer, offre le même article dans nos ports à 30 ou 35 francs.

Cette énorme différence dans les prix, à laquelle le tarif des douanes n'offre pas de compensation, doit évidemment exclure nos forges de la concurrence; aussi les effets en sont-ils déjà trop sensibles. La vente est entièrement arrêtée, et déjà peut-être le travail de six cent mille ouvriers serait suspendu, si les entrepreneurs qui l'alimentent, confiants dans la sollicitude du Roi et dans la justice des Chambres, n'y avaient trouvé la garantie certaine d'un remède aussi prompt qu'efficace.

Déjà Sa Majesté a senti l'urgente nécessité d'une mesure conservatrice, sans laquelle l'intervention de l'autorité législative n'eût apporté qu'un secours tardif. Une ordonnance du 12 de ce mois a prescrit la mise en entrepôt des fers arrivant de l'étranger, jusqu'à ce que le droit d'entrée qui convient à l'état actuel des choses fût établi par une loi. Si l'on eût été inattentif, et que les fers étrangers eussent continué de se vendre à la faveur de l'espèce de franchise qui résulte du tarif de 1806, la consommation se serait trouvée satisfaite pour deux années au moins, et deux années pendant lesquelles les produits de France n'auraient eu aucun écoulement, suffisaient pour anéantir les forges; car vous le savez, Messieurs, il est impossible que les propriétaires subviennent aussi longtemps, sans aucune rentrée, aux dépenses de l'exploitation; et vous savez aussi que suspendre de pareils établissements, c'est les perdre sans espoir de les rétablir; bientôt les ouvriers, formés par plusieurs années d'un travail pénible, se dispersent, et vont au loin languir de misère ou menacer la sûreté publique, les machines se détériorent, les usines dépérissent; l'étranger, devenu maître des prix, les élève à son gré, affranchi désormais d'une concurrence dont tous les moyens sont à recréer, et il n'est peut-être pas d'exemple qu'une industrie décriée par la

ruine de ceux qui s'y étaient adonnés, soit redevenue florissante aux mêmes lieux.

Sans doute il est désirable que le fer et l'acier, qui sont non-seulement des matières premières d'un emploi général et très-avantageux, mais encore qui fournissent à toutes les industries les instruments dont elles ont besoin, s'obtiennent à des prix-moderés. Mais l'inconvénient de payer momentanément le fer de France plus cher que celui de l'étranger, vous paraîtra bien faible, si vous mettez en balance les avantages multipliés qui résultent d'une grande exploitation des mines, qui agrandit le sol et les moyens d'existence; la fouille des entrailles de la terre ne diminue ni la superficie des terres labourables ni le nombre des bras destinés à l'agriculture; car plus il y a de moyens de travail et par conséquent de subsistances, plus la population s'accroît. Les mines augmentent la valeur des terres qui les couvrent, elles augmentent la valeur des forêts sans les épuiser, et c'est par les forges que l'extraction de la houille, dont la France a des gîtes abondants et nombreux, deviendra familière et procurera une grande diminution dans le prix des combustibles.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, Messieurs, que le fer est le premier élément de la défense de l'Etat, et vous ne mettez pas en balance l'avantage d'une baisse momentanée avec le danger de tomber, sous ce nouveau rapport, dans le monopole de l'étranger.

Nous ne pouvons donc hésiter, Messieurs, à vous proposer les mesures nécessaires pour maintenir l'équilibre entre les prix des fers et aciers étrangers, et ceux au-dessous desquels il serait impossible aux forges du royaume de soutenir la concurrence.

Le projet de loi dont nous sommes chargés de vous donner lecture remplit cet objet, en changeant le tarif d'entrée suivant la valeur relative de chaque espèce de fer.

Quelques propriétaires de forges avaient demandé que l'on frappât de prohibition absolue tous les produits étrangers, à l'exception des fers en massiaux préparés par l'affinage pour être allongés en barres, proposant de considérer les seuls fers en cet état comme matière première utile aux forges.

Mais le Roi ne juge pas convenable d'accueillir cette demande. Les prohibitions absolues détruisent l'émulation, et Sa Majesté ne veut élever les droits existants qu'autant qu'il est nécessaire, pour compenser les désavantages actuels de notre industrie, et lui assurer les moyens de se maintenir, mais de se maintenir à la condition de tendre à l'économie et aux procédés les plus simples, de renoncer aux dangereux bénéfices du monopole, et de faire de continuels efforts pour atteindre à tous les perfectionnements déjà découverts ou à découvrir.

Aussi espérons-nous pouvoir, aux prochaines sessions, demander la réduction successive du tarif dans la proportion des changements que le nouvel ordre de choses apportera au prix des bois et à celui de la main-d'œuvre.

Le ministre donne lecture du projet de loi suivant.

#### Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront :  
 Vuant que l'introduction des fers étrangers en France n'ait point d'effets trop préjudiciables aux forges et usines établies dans notre royaume, et désirant protéger l'exploitation d'une matière indispensable à l'industrie et à la défense de l'Etat,



A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger, est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Fers. — Fer en gueuse et forgé en brut, c'est-à-dire en massiaux ou prismes de 12 à 16 pouces de long, et du poids de 35 kilogrammes au moins, ci..... 2 fr. par 100 kil.

(Ceux d'un moindre poids rentrent dans la classe suivante.)

Fer de deux manipulations ou de commerce, ce qui comprend les barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 12 d'épaisseur ; les barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face..... 15 fr. par 100 kil.

Fer de trois manipulations, ce qui comprend les barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus ; les barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates dites de rampe, de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 4 d'épaisseur..... 25 fr. par 100 kil.

Fer fin ou de quatre manipulations, ce qui comprend les baguettes rondes de 3 à 6 lignes de diamètre, le petit carillon de 3 à 6 lignes sur chaque face et au-dessous, le fer feuillard battu, coulé ou laminé, d'une ligne à 2 lignes d'épaisseur sur 9 à 15 lignes de largeur, et le fer en verges pour la clouterie..... 40 fr. par 100 kil.

Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle..... 40 fr. par 100 kil.  
Fil de fer..... 60 fr. par 100 kil.

Aciers. — Acier en feuilles ou en planches et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en baril, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voiture, ou en boîtes..... 40 fr. par 100 kil.

Acier fondu en petits carreaux pour la contellerie..... 30 fr. par 100 kil.  
Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles..... 20 fr. par 100 kil.

Art. 2. Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement, les droits établis par l'article précédent. Donnés à Paris, au château des Tuileries, le 19 août, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,  
Signé Le baron Louis.

La Chambre donne acte à MM. les ministres du Roi de la communication du projet de loi et des motifs à l'appui, et ordonne le renvoi du tout à ses bureaux.

Après le départ de LL. EExc., la Chambre se forme en comité général.

Il y aura lundi séance publique.

L'ordre du jour sera la discussion du budget.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 20 AOUT 1814.

RAPPORT fait au nom de la commission centrale, sur la proposition de loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, par M. le baron SYLVESTRE DE SACY (1).

Messieurs,

La commission que votre confiance a appelée

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur* : Nous le donnons *in extenso*.

à préparer la discussion qui doit avoir lieu dans cette Chambre, sur la proposition de loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, que vous a présentée le 1<sup>er</sup> de ce mois notre collègue M. Rivière, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ce projet, et de quelques réflexions que cet examen a fait naître.

En m'acquittant de cette honorable mission, je ne commencerai pas, Messieurs, par réclamer votre indulgence ; j'en aurais besoin, sans doute, si le résultat des discussions qui ont eu lieu dans vos bureaux, et du travail de la commission, m'imposait la pénible nécessité de vous présenter des mesures qui ne fussent pas en harmonie avec les sentiments qui nous animent tous. Mais telle n'est point ma position. En effet, s'il est des vérités si profondément empreintes dans l'esprit de l'homme, j'ai presque dit, tellement inhérentes à sa nature, qu'elles dédaignent toute démonstration, et que les soumettre à cette épreuve, qui appartient aux vérités d'un autre ordre, ce serait en quelque façon, les dégrader et les rendre problématiques ; il est aussi des sentiments si fortement gravés dans les cœurs, qu'ils n'ont aucun besoin d'emprunter le secours de l'éloquence, et que la faiblesse de l'orateur appelé à les exprimer, ou à en développer les conséquences, ne saurait en diminuer la force ou en atténuer les effets. Tel est, Messieurs, celui qui a porté M. Delhorme à saisir les premiers instants qui ont suivi l'organisation définitive de la Chambre, pour lui proposer de supplier le Roi de présenter un projet de loi relatif à la fixation de la liste civile. C'est ce même sentiment qui a paru entraîner au delà des bornes que la rigueur des formes semblait leur prescrire, ceux de nos collègues qui, par l'organe de M. Chabaud-Latour, vous ont offert, sur le même objet, un travail important, travail qui, depuis même que vous l'avez écarté, reste cependant encore le principe de votre délibération ; c'est lui qui a dicté à M. Rivière le projet dont la discussion va vous occuper ; c'est lui, enfin, qui vous a unanimement décidés à accueillir favorablement et ces diverses propositions, et une autre qui leur est intimement liée, mais dont nous n'aurons point à vous entretenir. Ce sentiment, que nous n'entreprendrons point de peindre, parce que nous n'en aurions point le talent, nous est, Messieurs, le sûr garant de l'indulgente bienveillance avec laquelle vous voudrez bien nous entendre.

Nous ne vous offrirons, Messieurs, aucune observation sur la proposition de M. Delhorme : la présentation du budget a rempli le vœu de notre collègue, vœu qui, nous n'en doutons point, eût été aussi le vôtre, et n'eût trouvé parmi vous aucun contradicteur. Nous allons donc passer immédiatement à l'examen du projet de loi que vous a soumis M. Rivière, et nous ne nous arrêterons qu'aux articles que votre commission a jugés susceptibles de quelque discussion. Si, dans ce rapport, nous nous rencontrons fréquemment avec le premier travail qui vous a été présenté sur cette matière, ce sera une suite nécessaire de la position dans laquelle nous nous sommes trouvés. Cette circonstance, au surplus, ne peut que nous être très-favorable ; elle nous permettra aussi d'être très-courts sur les faits qui vous sont déjà suffisamment connus.

La Chambre ne nous pardonnerait pas de discuter longuement la proposition qui lui est faite par l'article 1<sup>er</sup> du projet, de fixer à 25 millions la somme qui doit être payée annuellement

pour la dépense du Roi et de sa maison civile. Cette discussion serait, Messieurs, d'autant plus inutile, que ce que l'on vous propose n'est que le maintien de ce qui a été fait par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, et renouvelé depuis dans d'autres circonstances.

Nous ne pouvons, néanmoins, omettre une observation qui semblerait tirer quelque force du silence même que nous aurions gardé à cet égard. En 1791, la garde du Roi, composée de dix-huit cents hommes, avait été mise à la charge de la liste civile; d'après cet exemple, on pourrait penser qu'il serait plus convenable de comprendre la maison militaire du Roi au nombre des charges de la liste civile, sauf à augmenter cette dernière dans la proportion qu'exigerait ce surcroît de dépense. Ce n'a point été l'avis de la majorité des bureaux, et ce n'est point non plus celui de la commission. On ne doit pas se dissimuler que la garde du Roi, telle qu'elle fut établie en 1791, bornée à dix-huit cents hommes, et totalement isolée de l'armée, ne pouvait ni répondre à la splendeur du trône, ni même atteindre le but pour lequel elle était formée. Aussi, lorsqu'en 1810 on revint aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, la maison militaire du chef du gouvernement ne fut point mise à la charge de la liste civile. Quel pourrait être aujourd'hui le motif d'adopter le système contraire? Voudrait-on empêcher que la maison militaire du Roi fût portée à une force trop considérable, et craindrait-on de voir se renouveler ce qui a eu lieu dans les dernières années du gouvernement qui vient de finir? Mais, certes, le mal n'était point dans l'extension donnée au corps qui portait le nom de garde impériale, et dont la bravoure a si bien soutenu l'honneur national; il était dans ces armées immenses, sans cesse sacrifiées et sans cesse renouvelées pour servir les projets gigantesques d'une ambition qui a consommé une génération entière. Il est éminemment de l'intérêt de l'État que la maison militaire du Roi ne fasse point un corps différent de l'armée, qu'un même esprit anime tous ceux qui composent la force publique. Tous, sans distinction, sont appelés à la défense de la patrie; mourir pour soutenir l'honneur de la France, l'inviolabilité du trône, notre indépendance politique, est un devoir, disons mieux, c'est un droit commun à tous; tous doivent donc être les soldats de l'État, tous doivent recevoir de lui la mission qui les attache à son service, et qui confie à leur généreux dévouement la défense de ses intérêts. La maison militaire du Roi faisant partie de l'armée française, et les dépenses qu'elle nécessite étant comprises dans le budget du ministère de la guerre, la Chambre, qui vote annuellement les fonds de ce ministère, n'a pas lieu de craindre des abus capables de compromettre la liberté nationale. Un jour, peut-être, nos neveux pourraient les appréhender, si cette partie de la force publique dépendait uniquement de la volonté du chef de l'État, et était soudoyée par lui, sans le concours des représentants de la nation.

Toutefois on ne pensera pas que la mesure qui met la maison militaire du Roi à la charge de l'État, doive faire réduire la somme de 25 millions. En 1791, la garde du Roi fut portée sur le budget de la liste civile pour 2 millions seulement: les dépenses de la maison civile absorbaient donc les 23 millions restant; et certes, personne ne croira que les 25 millions que nous vous proposons d'accorder aujourd'hui, forment une valeur égale à celle qu'avaient 23 millions en 1791.

Votre commission a donc pensé, Messieurs, de-

voir conserver les dispositions des articles 1 et 2 du projet (1), telles qu'elles vous ont été présentées par M. Rivière.

Les palais et domaines qui doivent continuer à former la dotation de la couronne, ne sont pas tous énoncés nominativement dans l'article 3 du projet; mais cet article se référant aux différentes lois qui ont été successivement rendues sur cette matière, depuis celle du 1<sup>er</sup> juin 1791, jusqu'au sénatus-consulte du 14 avril 1813, une énonciation plus détaillée n'a pas paru nécessaire. La commission a cru convenable néanmoins d'ajouter à cet article une disposition analogue à celle qui termine l'article 4, et portant qu'il sera, aux frais de l'État, dressé des états et fait des plans de tous les domaines qui forment la dotation de la couronne, et que ces états et plans seront transmis en double aux deux Chambres.

L'article 4 n'a présenté à la commission aucune difficulté; il a seulement été fait quelques réformes dans sa rédaction: mais on a observé qu'il était convenable que la France, pour conserver la supériorité qu'elle a acquise par l'abondance des chefs-d'œuvre antiques et modernes qu'elle possède, pût continuer à s'enrichir des beaux ouvrages de l'antiquité que d'heureux hasards restitueraient à notre siècle ou aux âges futurs, et de ceux que produirait le génie des artistes; qu'il pourrait arriver que la couronne ne voulût pas consacrer à ces acquisitions des sommes considérables, et qu'ainsi ces richesses devinssent l'ornement des musées d'une nation rivale. Pour obvier à cet inconvénient, il a paru convenable d'ordonner que dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'État, et placés dans les musées royaux, ces monuments des arts deviendraient dès lors partie de la dotation de la couronne, et qu'il en serait fait un inventaire supplémentaire.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter relativement à l'article 5. Les manufactures royales de *Sevres*, des *Gobelins*, de la *Savonnerie* et de *Beauvais*, ne sont point des objets productifs; mais vous penserez, Messieurs, qu'elles doivent continuer à appartenir à la couronne, avec d'autant plus de raison, qu'elles offrent au Roi le moyen d'exercer envers les puissances amies de la France une munificence vraiment digne du trône.

Avant de terminer ce qui concerne cette partie du projet, nous devons instruire la Chambre que la commission s'est procuré des renseignements positifs sur le revenu réel que produisent les divers domaines et autres objets affectés à la dotation de la couronne. Nous nous sommes assurés qu'ils ont été portés dans le budget de la liste civile de 1814, tous frais déduits, à la somme de 2,546,208 francs.

Votre commission a pensé que l'article 15 du projet qui rappelle l'article 23 de la Charte, suivant lequel la fixation de la liste civile est faite pour toute la durée du règne, devait être rapporté à la fin de la première section du titre 1<sup>er</sup>. Elle a cru pareillement que cet article devait contenir l'application de l'article 23 de la Charte, et ne devait pas en être une simple répétition. Elle vous propose donc de le placer immédiatement après l'article 5 du projet, et de le rédiger ainsi:

(1) Les numéros des articles indiqués dans ce rapport sont ceux que ces articles portent dans la proposition de loi de M. Rivière.

« Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi. »

Mais la Chambre jugera sans doute qu'il devient nécessaire d'ajouter ici une disposition particulière pour l'année 1814, et de statuer, par un article additionnel, conformément à la proposition qui en est faite dans le budget, qu'il sera payé pour la liste civile, dans la présente année, la somme de 15 millions.

Ici se terminent les dispositions relatives à la fixation de la liste civile et de la dotation de la couronne, et nous passons à la deuxième section, qui a pour objet la conservation des biens qui forment cette dotation.

Les trois articles dont se compose cette section, ont été admis par la commission, mais avec deux amendements importants.

Le premier a pour objet la restitution qui pourra être ordonnée de quelques biens réunis aux domaines de l'Etat, et provenant de confiscations. Il était naturel que l'on se demandât comment serait opéré, une semblable restitution, et l'on ne pouvait, sans blesser les principes, se refuser à reconnaître que les confiscations ayant été prononcées par des lois, les restitutions aussi ne pouvaient être effectuées que par une loi. On avait d'abord pensé devoir en faire ici une disposition précise; mais le projet de loi soumis à votre discussion ayant un objet spécial, et tout à fait distinct de celui-là, il a paru à la commission qu'il suffisait de rendre hommage au principe, en terminant le premier article de cette deuxième section par ces mots :

« Et dont la restitution serait ordonnée par une loi. »

Le second amendement tombe sur l'article 8, qui, dans le projet, est le dernier de cette même section. Pour mettre cet article en harmonie avec l'article 6 qui établit en principe l'inaliénabilité des biens formant la dotation de la couronne, on a dû supprimer la mention qui y était faite de la vente des immeubles affectés à cette dotation, et borner la disposition de l'article 8 à l'échange des mêmes immeubles.

L'administration des biens qui forment la dotation de la couronne, est l'objet de la troisième section du titre 1<sup>er</sup>.

Aucun des trois articles contenus dans cette section n'a donné lieu à une discussion sérieuse; il a seulement été fait quelques changements dans la rédaction de l'article 9 du projet; mais ils ne méritent pas que nous nous en occupions en détail.

La quatrième section du titre 1<sup>er</sup> renferme les dispositions relatives aux charges de la dotation de la couronne.

Le premier article de cette section a éprouvé des contradictions. Le projet de loi vous propose de déclarer que les biens qui forment la dotation de la couronne, ne supportent pas les contributions publiques. Dans un système contraire, on voudrait que ces biens supportassent, comme toutes les autres propriétés, la charge des contributions. Le principe de cette disposition est que les contributions sont une charge de la propriété foncière, et n'ont rien de personnel. On pourrait y ajouter une autre considération, c'est que la portion des contributions publiques dont les biens de la couronne seraient exempts, se trouverait reversée sur les autres propriétés.

Par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, les biens affectés à la couronne avaient été assujettis, il est vrai, au paiement des contributions; mais c'était une suite

nécessaire du principe admis à cette époque, qui soumettait à la contribution foncière tous les domaines de l'Etat, à l'exception des domaines non productifs. Le système contraire a été reconnu par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810; et cela devait être ainsi, puisqu'une loi du 19 ventôse an IX avait affranchi de la contribution foncière tous les bois et forêts de l'Etat, et que les biens productifs affectés à la dotation de la couronne, et dont elle n'est qu'usufruitière, font incontestablement partie de ces mêmes domaines; cette disposition a eu constamment son application depuis l'époque que nous venons d'indiquer. La commission, suivant en cela l'avis de la majorité des bureaux, a donc dû se ranger à ce dernier parti. N'est-il pas d'ailleurs plus convenable à la générosité de l'Etat, de donner la dotation de la couronne libre de toutes charges? Cette mesure ne s'allie-t-elle pas mieux aussi avec la dignité du trône? D'ailleurs, si l'on voulait se décider dans cette question par la rigueur des principes généraux que l'on invoque en faveur du système contraire, ne faudrait-il pas, au risque de tomber dans une sorte de ridicule, en étendant les conséquences aux autres contributions dont la charge est commune à tous les citoyens et à tous les propriétaires ou usufruitiers?

La rédaction de l'article 14 du projet, qui est le troisième de cette section, a paru défectueuse, en ce qu'elle semblait imposer au Roi, comme une obligation, ce qui ne peut être que le libre effet de sa volonté, puisqu'il s'agit de la disposition d'une portion des fonds de sa liste civile. Pour faire disparaître cette irrégularité, la commission vous propose de rédiger ainsi cet article :

« Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi ne subsistent, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation. »

Après avoir terminé l'examen de toute cette partie du projet de loi, qui concerne la dotation de la couronne, la conservation et l'administration des biens qui lui sont affectés, et les charges qu'elle supporte, permettez-nous, Messieurs, d'aller au-devant de quelques questions qui pourraient nous être faites, et auxquelles nous devons répondre pour les écarter entièrement de cette discussion.

En effet, quelques personnes pourraient penser que le domaine privé et le domaine extraordinaire, établis par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, ainsi que les fonds qui constituaient la dotation du Sénat et des sénatoreries, formeraient un accroissement à la liste civile ou à la dotation de la couronne; mais ce serait une erreur. L'ancien gouvernement ne possédait effectivement aucun domaine privé; quant au domaine extraordinaire qui se composait des domaines et biens mobiliers et immobiliers que le chef de l'Etat avait acquis par des conquêtes ou destitués, il a été presque entièrement absorbé, soit par les avances faites au trésor royal, et éteintes aujourd'hui par confusion, soit par les libéralités et par les dotations accordées à des particuliers. Ce qui peut rester aujourd'hui de ce domaine extraordinaire, c'est principalement la réversibilité éventuelle des fonds des dotations, dans le cas de l'extinction des majorats, et cette réversibilité ad-

venant, elle tournerait au profit de l'Etat et n'ajouterait rien à la dotation de la couronne. Il en est de même des dotations du Sénat et des sénatoreries. On se tromperait si l'on croyait que leur réunion au domaine de la Couronne, réunion prononcée par l'ordonnance du Roi du 4 juin, les ait incorporées à la dotation de la couronne. Quelles que soient les expressions employées dans cette ordonnance, ce n'est véritablement qu'au domaine de l'Etat que Sa Majesté a pu entendre les réunir. Les extinctions qui pourront avoir lieu des pensions accordées aux membres du Sénat, tourneront au profit du trésor royal.

Nous passons maintenant au titre second du projet de loi. Il a pour objet des propriétés d'un autre ordre : ce sont celles que le Roi peut acquérir de la même manière que tous les citoyens, et qui forment son domaine privé.

Le premier article de ce titre a paru devoir être réformé dans sa rédaction. On n'y avait énoncé que trois manières d'acquérir, par achat, donation et succession ; la commission y a substitué une énonciation plus générale, où se trouvent comprises toutes les manières d'acquérir que reconnaît le Code civil.

Une disposition de l'article 18 du projet a donné lieu à une discussion, tant dans les bureaux que dans la commission ; c'est celle qui statue que le Roi, dans la disposition qu'il fait de son domaine privé, n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil ; c'est-à-dire que, nonobstant les articles du Code civil qui mettent des bornes au droit de disposer de ses biens, soit par actes entre-vifs, soit par testament, le Roi jouira de cette faculté sans aucune restriction.

La commission, en se déterminant à adopter cet article tel qu'il a été proposé, a considéré qu'une semblable exception au droit commun ne porterait aucune atteinte à la loi générale, parce qu'aucun membre de l'Etat ne pouvait se trouver dans une position pareille à celle du Roi ; que si le Roi avait plusieurs enfants, le sort du fils aîné, que la loi appelait à succéder au trône, était si différent de celui des autres, qu'il convenait de laisser au chef de la famille les moyens de faire passer son domaine privé aux puînés ; que cette liberté accordée au Roi pouvait aussi favoriser l'établissement des princesses de sa famille ; que mille autres circonstances, enfin, qu'il est inutile de détailler, sollicitaient cette détermination. La commission a donc unanimement adopté l'article 18 du projet.

Il n'en a pas été de même de l'article 19. On s'est demandé par quels motifs on pourrait justifier le système adopté par l'auteur du projet, système qui assujettirait le Roi à disposer de ses domaines privés dans les dix ans, à compter du jour où il en serait devenu propriétaire : faute de quoi, comme aussi, si le Roi venait à décéder dans les dix ans, sans avoir fait aucune disposition, ses domaines privés seraient réunis de droit au domaine inaliénable de la couronne.

Invoquerait-on les anciens principes en cette matière ? Ils seraient, il est vrai, favorables à ce système ; mais ne serait-ce pas tomber dans une erreur très-réelle, que d'appliquer à la forme actuelle de notre gouvernement, les principes qui régissaient les domaines, lorsque nos rois disposaient seuls de tous les revenus de l'Etat, sans que la nation intervint pour rien dans l'emploi qui en était fait ? Alors, sans une disposition telle que celle dont il s'agit, les revenus de l'Etat, les impôts mêmes auraient pu être détournés de leur vraie destination : encore cette mesure n'obviat-

elle qu'imparfaitement au danger dont nous parlons. Aujourd'hui, si le Roi achetait des domaines privés, ce ne serait qu'au moyen des économies qu'il aurait faites sur le revenu que l'Etat lui assigne, et dont la libre disposition lui est assurée. D'ailleurs, il n'est pas de l'intérêt public de retirer de la circulation des biens qui acquittent les contributions, et dont toutes les mutations produisent un bénéfice éventuel aux finances. Les domaines affectés à la dotation de la couronne suffisent à la splendeur du trône, et les mêmes motifs qui ont fait affranchir le Roi, quant à la disposition de ses domaines privés, des restrictions prononcées par le Code civil, doivent engager à lui conserver intacte la propriété de ces mêmes domaines.

Ces motifs paraissent avoir déterminé la première commission qui a présenté à la Chambre un travail sur cet objet. Elle vous avait proposé un article ainsi conçu, et qui déjà se trouvait dans le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

« Les biens immeubles faisant partie du domaine privé, ne sont en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'Etat ; la réunion ne peut s'opérer que par une loi. »

La commission vous propose de substituer cet article, avec un léger changement, à celui qui contient le projet de M. Rivière.

Par une conséquence nécessaire de cette opinion, elle doit vous proposer la suppression totale de l'article 20, qui n'était qu'une exception à la disposition de l'article 19, exception faite, par des considérations particulières, en faveur des propriétés situées dans les colonies.

Dans le projet présenté à la Chambre par M. Chabaud de Latour, il avait été ajouté un article emprunté du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui tendait à maintenir la disposition de l'article 19 que nous vous avons proposé d'adopter, et à prévoir une circonstance que, dans le silence de la loi, on aurait pu regarder comme une présomption d'une réunion tacite du domaine privé au domaine de la couronne. Cet article était ainsi conçu :

« Leur réunion (c'est-à-dire la réunion des domaines privés au domaine de l'Etat) n'est pas présumée, même dans le cas où le Roi aurait jugé à propos de les faire administrer, pendant quelque laps de temps que ce soit, confusément avec le domaine de l'Etat ou de la couronne, et par les mêmes officiers. »

Peut-être la Chambre ne jugera-t-elle pas inutile d'adopter cet article additionnel qui confirme la disposition précédente, et prévient une question qui pourrait s'élever par la suite : c'est l'avis de la commission.

Il ne nous reste plus, Messieurs, à vous entretenir que d'un article qui compose à lui seul le titre III et dernier du projet de loi, et qui a pour objet la dotation de princes de la famille royale. Cet article est ainsi rédigé :

« Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 8 millions pour les princes de la famille royale : le Roi en fera la répartition ; mais la part assignée à un seul prince ne pourra jamais s'élever à plus de 3 millions. »

On s'est demandé d'abord si la dotation des princes portée dans cet article devait être, comme la liste civile, fixée pour toute la durée du règne. Une simple réflexion a déterminé pour la négative. Un prince peut parvenir au trône dans un âge où il n'a point d'enfants, et être lui-même fils ou petit-fils unique de son prédécesseur. Il est

évident que dans ce cas il n'y aurait lieu à fixer, au commencement du règne, aucune dotation pour la famille royale. Au bout de quelques années, le Roi peut avoir plusieurs princes et princesses auxquels il sera nécessaire d'accorder une dotation. Ainsi, par la nature même des choses, la dotation de la famille royale ne peut être déterminée irrévocablement pour toute la durée d'un règne; mais il ne suit pas de là qu'elle doive être changée tous les ans. Une fois fixée, il est naturel que cette dotation demeure la même, tant qu'il ne survient point de changement dans les éléments de cette fixation, c'est-à-dire dans le nombre des membres de la famille royale.

Dans l'esprit qui a dicté l'article que vous a proposé M. Rivière, on a supposé, ce semble, que la dotation des princes devait être déterminée une seule fois pour toute la durée du règne; mais comme on a senti l'objection qui pouvait s'élever contre l'immutabilité de cette fixation, pour y répondre du moins en partie, on a ajouté une disposition qui réduit à 3 millions le *maximum* de la part assignée à un seul prince. De là il résulte que la dotation des princes, quoique fixée d'abord à 8 millions, se trouverait réduite à 6 et même à 3 millions, si le nombre des princes de la famille royale éprouvait une diminution qui le réduisit à un ou à deux individus. La même raison qui motivait cette diminution aurait dû, ce semble, motiver aussi, dans le cas contraire, une augmentation; et comme on déterminait le *maximum* de la part assignée à un prince, il eût fallu, pour être conséquent, en déterminer aussi le *minimum*.

Il a paru plus convenable de rédiger cet article de manière à ne donner à la dotation des princes de la famille royale qu'une fixation qui pût être en harmonie avec le cours naturel des événements, et se prêter aux circonstances, de telle sorte cependant qu'une fois déterminée, aucun changement ne pût y être fait que par une loi. On a trouvé aussi dans cette disposition l'avantage de laisser au Roi, sans aucune restriction, la répartition à faire entre les princes et princesses de sa famille. La commission vous propose donc de rédiger ainsi cet article :

« Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale; le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 : le Roi en fera la répartition. La présente fixation ne pourra éprouver de changement, qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale; auquel cas, il y sera pourvu par une loi. »

La Chambre pensera, sans doute, qu'il est nécessaire d'ajouter ici une disposition, à l'effet de fixer la somme qui doit être payée en 1814 pour la dotation de la famille royale. Conformément à la proposition faite par le budget, la commission a porté cette somme à 6 millions.

Peut-être Messieurs, vous reprocherez-vous d'avoir rempli avec un scrupule trop minutieux la tâche qui nous était imposée, de ne rien négliger de ce qui pouvait éclairer votre délibération. Vous auriez voulu que nous ne vous parlassions que des droits du prince que la Providence a rendu à votre amour, à votre dévouement, à votre reconnaissance, et de votre empressement à lui prouver combien vous êtes tous pénétrés de ces sentiments. Lorsqu'il s'agissait d'entourer le trône de l'éclat qui lui est dû, rien ne vous aurait paru excéder le vœu de la nation, et vous n'auriez pas appréhendé d'être

désavoués par les Français, dont la générosité, comme la bravoure, est plutôt téméraire que réservée. Mais nous avons dû, Messieurs, écarter toute autre considération, faire taire tout autre sentiment, pour remplir, dans toute son étendue, ce qu'exigeait de nous la confiance dont vous nous avez honorés : heureux si nous avons répondu à votre attente, et si nous nous sommes acquittés, à votre satisfaction, de la mission que vous nous avez confiée !

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet, avec les amendements et les articles additionnels proposés par la commission.

*Projet de loi.*

**TITRE PREMIER.**

SECTION PREMIÈRE.

*De la liste civile et de la dotation de la couronne.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 3. Le *Lowre* et les *Tuileries* sont destinés à l'habitation du Roi; le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents, employés actuellement à son service.

Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de *Versailles*, *Marly*, *Saint-Cloud*, *Méudon*, *Saint-Germain en Laye*, *Rambouillet*, *Compiègne*, *Fontainebleau* et autres palais et châteaux, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791, et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1<sup>er</sup> mai 1812, et 14 avril 1813, formeront la dotation de la couronne.

Il sera, aux frais de l'Etat, fait une nomenclature exacte et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées. Les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. Les manufactures royales de *Sèvres*, des *Gobelins*, de la *Savonnerie* et de *Beauvais*, continueront d'appartenir à la couronne et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

Art. 6. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

Art. 7. Il sera payé, par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II.

*De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 8. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscation, ont été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

Art. 9. Ces biens ne peuvent être ni engagés, ni chargés d'hypothèques ou d'affectations.

Art. 10. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

## SECTION III.

*De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 11. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou sous ses ordres par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi, et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du Roi, sont dirigées, et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 12. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 13. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière.

## SECTION IV.

*Des charges de la dotation de la couronne.*

Art. 14. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 15. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

Art. 16. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

## TITRE II.

*Des domaines privés du Roi.*

Art. 17. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies reconnues par le Code civil, et sous les formes qui y sont établies.

Art. 18. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 19. Le Roi dispose de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 20. Les biens immeubles faisant partie du domaine privé, ne sont en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de la couronne; cette réunion ne peut s'opérer que par une loi.

Art. 21. La réunion n'est pas présumée, même dans le cas où le Roi aurait jugé à propos de faire administrer, pendant quelque laps de temps que ce soit, ses domaines privés avec le domaine de la couronne, et par les mêmes officiers.

## TITRE III.

*Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.*

Art. 22. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la maison royale. Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 : le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale : auquel cas, il y sera pourvu par une loi.

Art. 23. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 6 millions pour la dotation de la famille royale.

Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 21.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 23 août 1814 (1).

A une heure après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Par une lettre en date du 19 de ce mois, le sieur Bajot, chef de bureau des lois au ministère de la marine, fait hommage à la Chambre de deux exemplaires d'un ouvrage qu'il vient de publier sous ce titre : *Répertoire de l'administration de la marine*, ou tables, par ordre de dates et de matières, des principales lois relatives à la marine et aux colonies, depuis leur origine jusqu'à ce jour.

L'assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt des exemplaires dans ses archives.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur la liberté de la presse.

M. le Président, aux termes du règlement, consulte l'assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission quel spéciale pour lui faire son rapport.

L'assemblée arrête qu'elle ouvrira de suite la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé la parole pour ou contre le projet de loi, M. le président consulte de nouveau l'assemblée pour savoir dans quel ordre ils seront entendus.

L'assemblée arrête que les membres inscrits pour ou contre seront entendus alternativement en commençant par un de ces derniers.

M. le comte Cornudet. Messieurs, si la loi proposée ne renfermait qu'une pure suspension provisoire du libre exercice de la presse exprimé et garanti par la Charte, je n'élèverais pas la voix.

Dans tous les gouvernements libres qui ont jamais existé sur la terre, on a reconnu la nécessité de revêtir momentanément le prince d'une autorité plus ou moins absolue,

Et il faut bien s'en référer au jugement des ministres responsables sur la gravité des circonstances qui réclament ce pouvoir extraordinaire pour le salut de tous.

Mais l'institution de la censure préalable que la loi proposée établit est évidemment un système d'Etat dont on veut faire unité avec l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Cette évidence sort des expressions du préambule de la loi, et le but est formellement avoué par le ministre de Sa Majesté en ses exposés des

(1) L'article 32 de la Charte de 1814, était ainsi conçu : « TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DES PAIRS SONT SECRÈTES. »

Les procès-verbaux constatant les divers travaux de l'assemblée ne contiennent qu'un sommaire des faits dans lequel le nom des orateurs est remplacé par le mot *membre*, un *premier*, un *deuxième*, un *troisième* opinant.

Toutes les fois que cela est possible nous rétablissons le nom des pairs qui ont pris la parole dans les discussions et nous donnons leurs discours *in extenso*. La séance du 23 août 1814 est complète.

motifs de la loi à la Chambre des députés et à celle des pairs.

La Chambre des pairs a, pourtant, à décider si cette institution est conforme à l'intention et à la lettre de la Charte, et, pour exprimer toute ma pensée, si elle est dans la nécessité de la Constitution dont les concessions irrévocables directement ou indirectement par le Roi, sont inaliénables par les Chambres.

Si la licence est voisine de la liberté, la tyrannie est également voisine du pouvoir. La liberté et le pouvoir sont, par leur essence, portés à la même ivresse. C'est à tempérer la liberté par le pouvoir et le pouvoir par la liberté, que le génie des constitutions doit s'appliquer.

La liberté de la presse est proclamée par notre Charte comme sauvegarde de la liberté politique et civile, comme garantie du droit individuel de pétition.

C'est sous ce rapport, et uniquement sous ce rapport, qu'elle est rangée dans le droit public des Français, article 8 de la Charte, titre 1<sup>er</sup>.

Faire entrer dans la discussion de la loi proposée le zèle des bonnes études et le soin des réputations domestiques, c'est chercher à faire perdre de vue le véritable objet du débat.

La Charte détermine les rapports des sujets au prince et du prince aux sujets; elle déclare les privilèges de ceux-ci et les droits de celui-là.

Mais elle laisse à la morale, à la religion et à la loi à fixer et assurer les devoirs des citoyens entre eux.

La loi proposée ne doit donc être attaquée et défendue que dans l'intérêt national proprement dit; c'est le stade dans lequel la discussion, pour être précise, doit se contenir.

Reconnaissons, Messieurs, la source du droit de publier et imprimer ses opinions.

Ce droit sort essentiellement du pacte social. En soumettant son indépendance naturelle à la volonté générale, chaque membre de l'association s'est nécessairement réservé la faculté de l'éclairer sur les intérêts qu'il a mis en commun.

« La souveraineté est-elle autre chose » a dit le publiciste Portalis « que le résultat des droits naturels combinés avec les besoins de la société ? »

La liberté de la presse, en propageant promptement et les idées utiles et les justes doléances, en leur donnant l'appui de l'opinion publique, est une anse contre les atteintes directes qui pourraient être portées à la liberté politique, un refuge contre les violations plus ou moins déterminées qui pourraient être faites à la liberté individuelle et au droit de propriété.

Et la loi proposée veut que ce mouillage reconnu et garanti aux citoyens par la Constitution, soit remis à l'autorité elle-même!

Ils est de la nature que le pouvoir s'offense non-seulement de la plainte mais de l'observation; non-seulement de la discussion de ses actes, mais de leur simple examen. Il est jaloux de l'infaillibilité.

La Charte, en proclamant que les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, a franchement disposé. Elle n'a donc pas eu l'intention de subordonner cette faculté à la fantaisie de l'autorité.

Cette liberté de publier et faire imprimer ses opinions doit-elle cependant être illimitée? Non.

En publiant et faisant imprimer ses opinions, le citoyen doit se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. C'est ce que déclare en même temps la disposition de la Charte. Et

cette condition ne serait-elle pas exprimée, n'en serait pas moins reconnue. Qui la contredit?

Mais quand l'empire de la loi doit-il commencer sur cet exercice que la Constitution assure à chaque Français? et quelle doit être son action,

Je ne m'engagerai pas, Messieurs, dans la discussion scolastique des exceptions plus ou moins rigoureuses que peuvent recevoir les mots employés dans la Charte pour exprimer l'intervention de la loi sur les abus de la presse.

Mais je répéterai la traduction exacte de l'article 8 de la disposition constitutionnelle qui résulte de la glose des partisans de la loi proposée. « Les Français sont libres de publier leurs opinions, si cela leur est permis. »

Vouloir que cette disposition naïve existe dans la Charte, n'est-ce pas l'outrager? N'est-ce pas... Je m'arrête devant cet excès d'impiété.

Mais je demanderai : la Charte assure-t-elle la liberté de la presse limitée par ses abus? ou seulement ne prouve-t-elle qu'une interdiction restreinte de cette faculté? L'on ne contestera pas que l'un ne suit pas l'autre.

Que si l'on peut dénier que la Charte n'assure la liberté de la presse limitée à ses abus, il s'ensuit que la loi doit suivre l'exercice de cette faculté, mais non l'empêcher; que l'exercice de cette faculté étant un droit, n'a pas besoin de l'autorité, et que l'action de la loi ne peut commencer qu'à ses abus.

Les partisans de la loi proposée prétendent la justifier en disant qu'il vaut mieux prévenir les abus que d'avoir à les réprimer.

Parce que les citoyens peuvent abuser des armes, vous allez donc aussi les désarmer? Et jusqu'où les conseils de votre prudence ne pourront-ils pas vous pousser? A convertir la nation française en une communauté telle que celle des Guairanis du Paraguay sous le régime des missions.

Dans tout le monde intelligent, comme dans le monde physique, le mal est à côté du bien; c'est l'ordre immuable de la Providence.

Il faut sans doute éviter d'échouer sur la côte de la hideuse anarchie; mais il faut aussi se prémunir contre les serres du despotisme.

La liberté de la presse peut avoir des abus : elle en aura. Mais voyons aussi le pouvoir qu'elle est appelée à modérer, tendre constamment à être absolu. Toutes les pages de l'histoire attestent sa rapide pente à tout entraîner. Le meilleur des gouvernements n'est-il pas plutôt le moins imparfait?

La loi doit s'occuper à réprimer les abus de la liberté de la presse, mais elle ne peut, sous le prétexte de la sagesse de les prévenir, violer cette faculté qui est un droit inhérent à celui même de la cité.

Qui conteste d'ailleurs au gouvernement, dont la suprême surveillance a le droit de faire saisir la main prête à plonger le poignard, à verser le poison, celui de faire saisir le manuscrit livré à l'impression, qui provoque à la désobéissance, qui excite au renversement de l'ordre établi, qui diffame l'autorité ou la personne de ses agents!

Mais l'on serait responsable de sa méprise ou de son injustice; et c'est cette honorable responsabilité que l'on veut secouer par l'institution de la censure.

N'est-il pas, du reste, des moyens indirects de prévenir les délits de la presse, sans recourir à des mesures offensives de sa liberté, moyens qui sont du domaine de la loi?

La loi proposée en contient elle-même plusieurs au titre II.

Elle prohibe sagement (article 13) la clandestinité des presses. Celle de ce tigre que la colère divine fit naître parmi les hommes, ne sortit, comme lui-même, de sa caverne qu'au néfaste jour du 10 août 1792.

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier avant que d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires (article 14).

« Il y a lieu (article 15) à saisie et séquestre d'un ouvrage : 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; 3° si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu. »

A ces dispositions sévères, que la loi proposée n'ajoute-t-elle encore l'injonction à l'auteur de tout écrit de le signer, et à l'imprimeur de porter le nom de l'auteur sur chaque exemplaire ! Le suffrage public a constamment recommandé cette obligation. Les vrais amis de la patrie le désirent à plus d'un titre.

Quoi ! Messieurs, cette réunion de moyens indirects pour arrêter les abus de la presse, joints aux droits que je viens de reconnaître résider dans la suprême surveillance du gouvernement de faire saisir tout manuscrit livré à l'impression, qui attaquerait le trône, exciterait au brigandage, tendrait à l'aviilissement du pouvoir, joints à la terreur des peines répressives des délits, peut ne pas paraître aux ministres de Sa Majesté suffisamment préservatrice !

Il faut à la conscience de leur sécurité, que la loi constitue la servitude de la pensée, établisse un silence absolu sur chaque acte de leur pouvoir comme sur toutes les parties de l'administration, par l'examen et la censure préalable d'hommes choisis par l'autorité !

Je n'exagère pas ici, Messieurs, en disant que l'examen et la censure préalable emprisonneront la pensée, couvriront de la nuit l'administration et ses actes généraux et particuliers. J'en atteste vos souvenirs : les remontrances des cours du parlement et autres cours supérieures, chefs-d'œuvre de logique et de raison, toutes écrites avec la plus sage retenue, vrais modèles de pétitions décentes et respectueuses envers le pouvoir qu'elles suppliaient de s'arrêter, n'étaient-elles pas traitées comme des harangues des Gracques, par les ministres et la cour ? Leur inquiétude n'allait-elle pas jusqu'à la violence de les supprimer sur les registres, qui n'étaient pas cependant ouverts au public ?

J'entends que l'on me dit : L'examen des censeurs que la loi proposée établit ne pourra être arbitraire. Il est soumis à une commission composée de trois commissaires du Roi, de trois membres de la Chambre des députés et de trois membres de celle des pairs.

Eh ! d'après la torture donnée à la rédaction de l'article 8 de la Charte qui nous occupe, peut-on de bonne foi, Messieurs, espérer que l'examen d'un ouvrage qui ne peut pas ne pas être fait avec quelque préventions par l'agent de l'autorité dont les principes et les actes sont contredits, ne donne pas toujours lieu à un jugement arbitraire !

Mais cette composition de la commission forme elle-même un moyen particulier de rejet de la loi proposée.

1° Quel que soit le sens que l'on donne à l'article 8 de la Charte, l'on conviendra au moins qu'il exprime, de quelque manière, que les Fran-

çais ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions.

Ce droit, étant exprimé par la Constitution, est bien constitutionnel.

Or, la garde de tous les droits constitutionnels n'est-elle pas essentiellement remise à la surveillance immédiate des Chambres représentatives de la nation ?

Maintenant, est-il au pouvoir des Chambres de déléguer à une infiniment petite extraction d'elles une garde que la nation, dont le Roi a exprimé au 4 juin la volonté, n'a entendu remettre qu'à la Chambre entière des députés des départements, qu'à la Chambre entière des pairs du royaume ?

Non. La représentation ne peut pas elle-même se réduire par une sous-délégation, ou le gouvernement représentatif est subverti.

2° Cette haute commission est un tribunal, une cour qui juge.

Et qu'elles parties sont devant elle ? L'auteur et le ministre qui accuse.

Or, devant quelle cour de justice ou d'équité l'une des parties eut-elle jamais le droit de s'associer au nombre des juges ?

Telle est cependant la composition de cette haute commission qui compte au nombre de ses membres trois commissaires de l'autorité, les représentants de la patrie de l'auteur, et évidemment elle-même et toute sa prévention.

Sans doute, dans le gouvernement monarchique, toute commission qui déploie une autorité de discipline comme de simple exécution, ne peut exister sans un représentant du Roi qui la couronne.

Mais ici le représentant était naturellement indiqué : M. le président de la Chambre des pairs, M. le chancelier de France.

3° La composition de cette haute commission est si simplement balancée, pour assurer le triomphe à la censure, que la confirmation de l'examen de la librairie est toujours infaillible.

Et en effet, trois commissaires du Roi, trois membres de la Chambre des députés et trois pairs forment la commission.

Est-il un ami d'une sage liberté qui ne serait effrayé, s'il n'avait la conscience que sur toute proposition le ministre est certain d'un grand nombre de suffrages dans les Chambres ? Oui, je le professe, Messieurs, l'influence des ministres est indispensable dans toute assemblée représentative : car le premier besoin des peuples est un gouvernement ; la liberté n'est que le second.

D'après cette vérité de fait, l'influence des ministres dans les Chambres, parmi les six commissaires de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, le ministre aura donc constamment, avec toute certitude, au moins deux voix qui, avec les trois indubitables des commissaires du Roi, feront toujours la majorité pour le jugement de la censure.

L'établissement de l'examen et de la censure préalable, en supposant que la Charte le tolérât, serait donc encore, Messieurs, évidemment organisé de la manière la plus vicieuse.

Mais cette institution, quel que soit le mode de son organisation, est l'éversion du droit public des Français de publier et imprimer leurs opinions.

La loi ne peut donc l'établir. La loi a sa limite dans les droits constitutionnels qu'elle ne peut enfreindre sans qu'il n'y ait tyrannie.

Mais, Messieurs, y a-t-on bien réfléchi en proposant cette atteinte au droit des Français de publier et faire imprimer leurs opinions ?



A-t-on aperçu que l'on détruisait la combinaison du système d'équilibre constitutionnel, si l'on veut demeurer dans le gouvernement mixte que, pour obéir, expressions royales, à la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, la Charte a voulu donner à la nation ?

Le droit des Français de publier et faire imprimer leurs opinions est la part laissée à l'universalité des citoyens de concourir par l'expansion de leurs lumières à éclairer et diriger l'opinion publique, la sagesse de la représentation fixant dans un certain nombre l'expression directe de la volonté collective.

En refusant, par la censure préalable, à cette universalité de citoyens, le droit de faire connaître leur pensée sur l'administration générale ou particulière, il faut donc, ou le gouvernement cessera d'être mixte, car la représentation y est toute aristocratique, l'appeler plus ou moins médiatement dans la régularisation qui est à faire du système d'élection ou même du système d'administration.

Mais la juste part d'influence de cette universalité de citoyens n'est-elle donc pas plus heureusement déterminée dans la liberté de la presse, d'ailleurs limitée par ses abus ?

Plus on sonde l'atteinte portée à cette liberté, plus on la juge funeste à l'ordre public.

Les ministres de Sa Majesté ont-ils bien entendu et la sécurité de leur jouissance du pouvoir et le soin de leur responsabilité ?

Comment n'ont-ils pas conçu que la liberté de la presse, soit par son silence, soit par ses avertissements, rend également impuissante contre eux et l'obscur intrigue des courtisans, leurs ennemis-nés, s'ils n'en sont pas alliés, et la turbulente popularité ou l'inquiétude de l'esprit de parti qui pourrait se manifester aux tribunes des Chambres ?

Comment n'ont-ils pas conçu que la liberté de la presse, en plaçant constamment leurs actes sous la surveillance immédiate de l'opinion publique, toujours d'autant plus généreuse, d'autant plus facile, que l'on paraît se reposer avec plus de confiance sur elle, peut réduire seul à un petit nombre d'articles la loi de leur responsabilité ? Qu'ils ne se rassurent pas sur la concision des termes de la Charte. Quoique concis, ils n'en sont pas moins complets. Trahir son devoir, n'est-ce pas trahir son Roi et sa nation ?

Non, je ne doute pas que les grands ministres dont l'Angleterre s'honore, n'aient trouvé dans la liberté de la presse un large moyen de gouvernement.

L'on accumule les hypotyposes sur les excès de cette ère de révolutions parcourue, lesquels on attribue libéralement aux abus de la presse.

Comme si tout n'était pas moyen dans les agitations civiles, comme si tout ne devenait pas violence dans les convulsions de l'Etat ! La presse a, sans doute, concouru à nos déplorables excès. Le jury a été lui-même une voie de terreur. Mais l'histoire ne montrera pas plus dans la presse que dans le jury la cause productive de cet ébranlement de l'édifice social que notre France a trop longtemps ressenti.

L'argumentation, au surplus, que l'on tire de ces peintures animées des abus de la presse aux premières années de nos commotions est-elle d'une bonne logique ? La Charte qui garantit aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, sauf la responsabilité des abus, est du 4 juin dernier. Les abus de ces premiers temps n'ont pas échappé à la sublime pensée de

notre monarque qui, embrassant d'une même vue tout le passé, a aussi pesé les bienfaits non contestés de la liberté de la presse aux années 1795, 1796 et 1797, depuis lesquelles elle avait disparu de notre France jusqu'à ces jours fortunés qui luisent sur la patrie.

On fait valoir enfin la suprême considération de la restauration qui, récente, peut nécessiter que l'on donne à l'action du pouvoir toute l'intensité qu'il peut réclamer.

On s'appuie de l'exemple de l'Angleterre, lors de sa dernière révolution de 1688.

Je renouvelle ici, Messieurs, la déclaration que j'ai faite en commençant le développement de mon opinion. Si la loi proposée ne renfermait qu'une simple suspension provisoire du libre exercice de la presse pendant un temps déterminé, je n'eusse pas attaqué la loi ; elle aurait mon suffrage.

Mais je réclame et je réclamerai constamment pour que le principe de la liberté de la presse demeure intact. Or, la loi proposée énonce ouvertement que l'institution de la censure préalable doit s'unir à la disposition constitutionnelle pour en être le corps.

Toutefois l'exemple de ce qui s'est passé en Angleterre après la seconde révolution de 1688, où la liberté de la presse demeura suspendue par différents bills, jusqu'en 1694, n'est pas heureusement appliqué.

Sont-ils semblables et en eux-mêmes et dans leurs circonstances, les événements d'Angleterre en 1688 et ceux de France en 1814.

Ceux-là présentent l'occupation d'une famille étrangère qui s'assied sur un trône déclaré vacant. Ceux-ci étaient appelés par le dogme de l'hérédité qui avait entretenu l'espérance et qui imprime dans toutes les âmes le caractère religieux de la légitimité.

En la Chambre haute du parlement anglais, la ligne de succession ne fut tranchée qu'à la majorité de deux voix. L'unanimité des suffrages dans le Sénat et dans la Chambre législative, les deux corps alors représentatifs de la nation, a décidé les événements qui ont replacé sur le trône français l'auguste et antique race de nos Rois.

En Angleterre, la famille dépouillée laissait au milieu de la nation le juste et profond attachement d'un grand parti religieux asservi par les lois de l'Etat, et qu'elle avait voulu émanciper.

Quel sentiment de reconnaissance fondé a pu laisser dans quelque portion de la nation française le chef du dernier gouvernement ?

Les époques de ces deux événements que l'on rapproche ne présentent d'autre ressemblance qu'en ce que, à la seconde révolution d'Angleterre, en 1688, les libertés de la nation, la puissance et les prérogatives de la couronne ont été définies plus exactement dans une déclaration solennelle ; et qu'aux événements qui viennent de rendre la nation française à son Roi naturel et le Roi à sa nation, la nation a reçu de son Roi une Constitution écrite que, sous ses anciens monarques, elle n'avait pas, qui était son besoin réel, selon l'expression de la Charte, et qui eût en effet prévenu cette révolution dont ils sont la fin ; révolution dont les sillons ont été ouverts par la révélation du désordre des finances aux notables que le ministre aux abois avait réunis en 1787.

De cette partie unique entre les deux époques rapprochées, je tire, Messieurs, cette instruction, et c'est par là que je termine mon opinion.

Les discours émanés du trône du royaume-uni d'Angleterre reconnaissent que c'est à la fi-

dèle observation de sa Constitution libérale que la nation doit attribuer et sa richesse et sa puissance, et son bonheur.

Ils nous donnent cet avertissement que c'est aussi dans l'exacte et respectueuse observation par les ministres de Sa Majesté, et dans la fidèle et religieuse garde par les deux Chambres, de notre Charte constitutionnelle, que la nation française trouvera son repos, sa gloire et sa prospérité.

Je vote pour le rejet de la proposition.

On demande, et l'assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par l'opinant.

M. le duc de Doudeauville obtient la parole.

Messieurs, malgré ma répugnance pour abuser de vos moments, je crois devoir vous soumettre quelques réflexions dictées par l'importance du sujet, quoiqu'elles aient été écrites au moment où la loi sur la presse a paru pour la première fois. Elles auront un désavantage que nous éprouvons souvent dans cette Chambre, c'est de ne paraître que répéter ce qui aura été dit pendant une longue discussion à la Chambre des députés; mais ce n'est pas un motif suffisant pour se condamner au silence dans des matières d'un intérêt majeur; d'ailleurs, quelques-unes de ces observations, ajoutées depuis, pourront répondre à une partie des objections.

La liberté de la presse a de grands avantages, mais elle peut avoir de grands inconvénients; ce sont deux vérités dont on ne saurait trop se pénétrer dans l'intéressante question qui nous occupe. Tâchons de profiter de ses avantages en évitant ses dangers, et tâchons d'user de cette liberté sans en abuser, comme on ne l'a que trop fait, dans la liberté en général, dans les premières années de la Révolution. Une autre vérité, c'est que les Français sont disposés, par la vivacité de leur imagination, à donner dans les extrêmes et à passer rapidement d'un excès à l'autre; tenons-nous en garde contre cette propension inquiétante et tâchons de conserver une mesure utile et sage.

Les modifications que l'on peut apporter à la liberté de la presse n'ont rien qui soit réellement opposé à la Constitution; la Charte constitutionnelle dit :

*Les Français ont droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

Réprimer, dit-on, n'est pas prévenir, mais réprimer ses penchants vicieux, c'est bien prévenir les désordres où ils pourraient nous entraîner.

Celui qui réprime la vivacité de ses passions en prévient les excès, et ne détruit pas plus les passions elles-mêmes, ni ce qu'elles peuvent avoir d'utile, quand elles sont contenues dans de justes bornes, que les précautions sur la presse n'en détruisent la liberté.

Les lois qu'on fait pour réprimer les abus, ne sont donc point contre la Constitution : ce qui y serait contraire, ce serait de ne point les faire, ces lois préservatrices sage<sup>ment</sup> prévues; ce serait de ne pas inodifier une liberté dont la Constitution elle-même voit d'avance les inconvénients et annonce le remède.

Au reste, soit qu'on regarde la loi proposée comme une suite de la Constitution, soit qu'on veuille la regarder comme une suspension momentanée d'une portion de la Constitution, cette loi n'en est pas moins sage et nécessaire; il faut mettre très-peu de valeur à une dispute de mots, mais il faut en mettre beaucoup à une question aussi essentielle.

Nous ne sommes plus, heureusement, au temps où l'on disait : « Sacrifions toutes les colonies plutôt qu'un principe. »

Il y a bien des cas dans la vie, et surtout dans l'administration, où l'on n'a que le choix des inconvénients; mais alors il faut éviter avec soin les plus considérables.

Et quels inconvénients ne peut avoir la liberté indéfinie de la presse? Quels inconvénients n'aurait-elle pas en ce moment? Plus toutes les pensées ont été comprimées, plus la faculté de les publier a été enchaînée, plus on se livrerait avec impétuosité au désir, à la possibilité de les faire connaître; ce serait un torrent longtemps retenu auquel on ouvrirait soudain et sans précaution une imprudente issue; il porterait partout la dévastation au lieu d'y porter la prospérité.

Toute réaction est fâcheuse, et il s'en ferait une dont on peut prévoir la violence, mais dont il est difficile de calculer les suites.

On peut encore moins en calculer la force; elle est effrayante dans un temps où toutes les passions sont en jeu, dans un pays où l'opinion a toujours régné si puissamment, chez un peuple où l'esprit est si actif et les impressions si vives.

Quelle autorité pourrait résister à son choc? Quels personnages pourraient soutenir ses attaques? Elles ne seraient pas toujours directes; mais pour être déguisées, elles n'en seraient pas moins puissantes.

La liberté de la presse, espèce de tocsin à l'aide duquel se rallient, se rassemblent, s'unissent tous les hommes agitateurs ou agités, mus par de grands intérêts ou de grandes passions, a renversé en France quatre ou cinq gouvernements depuis 1788 jusqu'à 1800.

Elle menacerait plus ou moins notre tranquillité, tant que cette tranquillité n'aurait pas eu le temps de s'affermir sur des bases solides; c'est une nourriture très-forte qui peut faire beaucoup de bien à un homme en santé, mais qui ferait beaucoup de mal à un homme en maladie, et même en convalescence.

Fatigués par vingt-cinq ans de maux et de troubles, notre tempérament politique n'est pas assez robuste pour nous la permettre sans ménagement; préparons-nous-y et attendons le moment où elle n'aura plus que des avantages.

En voulant jouir trop tôt, avec cette pétulance, avec cette impatience qui toujours nous caractérise et souvent nous égare, nous risquons de nous en priver tout à fait : ses abus sont si nuisibles et si choquants qu'ils nous feront perdre encore cette liberté que, selon l'expression d'un homme d'un grand talent, nous ne faisons que traverser.

Le gouvernement qui vient de s'écrouler a été son plus grand ennemi, c'est maintenant son principal appui, par ses torts et ses envahissements passés; l'idée qu'elle les aurait empêchés décide beaucoup de gens à relever inconsidérément et dans toute son étendue cette barrière salutaire, mais redoutable.

Ils veulent qu'on se serve sans précaution de cette arme redoutable qui peut blesser également ceux qu'elle défend et ceux qu'elle attaque; ils craignent des inconvénients qui n'existent plus; ils veulent remédier à un danger qui est passé en oubliant celui qui est menaçant.

Le dernier gouvernement visait au despotisme par goût, par caractère, par excès de force, et même par les moyens que lui donnait le souvenir des maux qu'avait produits l'anarchie; ce n'est pas là, nul n'en doute, ce que nous avons à redouter du gouvernement actuel; la pensée

toujours présente du pouvoir absolu sous lequel on a gémi, l'existence de deux corps puissants et jaloux de leur puissance, et mille raisons utiles à détailler, offrent contre l'excès de l'autorité et de la force un rempart qui doit rassurer les plus alarmés.

Il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne qu'on ne peut avoir, d'ici à deux ans que cette loi doit cesser, la plus légère inquiétude à cet égard.

Mais n'avons-nous pas d'autres périls à craindre, et n'est-ce pas contre ces périls que nous devons nous armer, que nous devons diriger nos précautions et nos efforts ?

Que l'appréhension d'un mal imaginaire ne nous fasse pas oublier celui qui ne serait que trop réel si nous le perdions de vue, si, oubliant les leçons de l'expérience et les premières années de la révolution, nous n'ôtions pas pendant quelque temps à la liberté de la presse tout ce qu'elle peut avoir de dangereux. Essayons- en pendant un certain temps, disent quelques personnes; si l'on s'en trouve mal on la limitera. C'est proposer d'arrêter une inondation après avoir imprudemment rompu les digues qui retenaient les eaux; d'éteindre un incendie, après l'avoir allumé par imprudence et presque par calcul.

Je dirai, et je croirai avoir bien plus raison de dire : Essayons pendant quelque temps la loi proposée; et si, après ce temps, nous la jugeons inutile, ou même nuisible, nous la supprimerons. Ce parti est bien loin assurément, dans ce moment, d'avoir les dangers de l'autre, et dans le doute, il faut aller au plus sûr.

Ne défend-on pas la vente illimitée des médicaments utiles, mais dangereux, pour empêcher les ravages qu'ils pourraient faire, au lieu de se contenter de réparer les ravages qu'ils ont faits ?

Vous voyez, dit-on encore, que depuis quelques mois elle n'éprouve aucune gêne, et il n'en résulte point d'inconvénients. D'abord, je nierai qu'il n'y eût aucune gêne; si la liberté de la presse n'était pas refusée, elle n'était pas du moins accordée par une loi, ce qui obligeait les écrivains à une plus grande circonspection, et ce qui est assurément fort différent.

Je nierai ensuite qu'elle n'ait eu aucun inconvénient; si elle avait été soumise aux modifications proposées, une brochure dont on semble craindre l'influence n'aurait pas paru, des auteurs, des libraires estimables n'auraient pas été arrêtés.

Qu'on ne cite pas l'exemple d'une nation voisine où la liberté de la presse existe sans modification. Le caractère, les habitudes, tout est différent; et, ce qui n'y produirait pas la moindre sensation, cause chez nous une agitation violente. Mais, au reste, c'est nous qui la citerons, cette nation si jalouse de sa liberté, où celle de la presse n'a été établie sans restriction que six ans après la restauration.

Ce n'est que quand la Constitution eut une marche assurée depuis plusieurs années, en 1694, qu'on se détermina à abroger les lois répressives qu'on avait cru devoir établir.

Pourquoi n'imiterions-nous pas un pareil exemple dont l'expérience nous a montré les avantages ?

Il est des occasions où il faut suspendre momentanément les meilleures lois, les institutions les plus désirables. Un dictateur à Rome ne modifiait-il pas sagement pour un temps le système républicain ? Chez nos voisins la loi d'*habeas corpus*, le palladium de la liberté, n'a-t-il pas été utilement suspendu depuis nombre d'années ? En

supposant qu'on veuille regarder cette mesure comme une suspension d'un article de la Constitution, il faut encore l'adopter.

Il me semble prouvé qu'il faut une loi pour réprimer les abus de la presse, et la loi proposée me paraît les prévenir : heureux quand les lois préviennent les délits au lieu de les punir ! C'est un mérite qu'il serait à désirer de leur voir plus fréquemment, et qu'il ne serait pas fondé de reprocher à celle-ci.

Il y a des cas, d'ailleurs, où cette punition est insuffisante et illusoire; tel écrit n'est pas punissable qui, d'après certaines circonstances, peut être fort dangereux; une prudente et légère précaution aurait empêché le mal, les plus puissants efforts n'en arrêteraient pas les funestes suites. Il en est des maux qui menacent le corps politique comme de ceux qui attaquent les individus; le meilleur médecin est celui qui prévient au lieu d'attendre à les guérir.

Comment d'ailleurs une loi, pour punir les abus de la presse, pourra-t-elle les prévoir tous, pourra-t-elle désigner tous les cas surtout pour des temps où un écrit n'est répréhensible que par le moment où on le fait paraître ?

Qui ne sait à quel point il sera facile à tout auteur de se soustraire souvent à la punition prononcée, au cas énoncé par la loi, et de répandre le poison contagieux de ses opinions par un des mille canaux qu'il aura été impossible de deviner ou de fermer d'avance ?

Tout le monde connaît les discours qui ont été faits en proposant cette loi; je n'en répéterai pas les raisonnements, aussi justes pour la plupart que concluants.

Je vous ferai remarquer seulement, qu'annonçant partout des vues modérées et des intentions bienfaisantes, montrant le désir d'accorder tout ce qui est raisonnablement possible en s'opposant à ce qui ne l'est pas, cette loi a été, dans la nouvelle rédaction, au-devant de ce qu'avait souhaité une grande partie de la Chambre des députés, et de ce que vous auriez pu souhaiter vous-mêmes.

Si, dans un sujet aussi délicat, aussi difficile, elle n'évite pas tous les écueils, elle sait éviter les plus considérables, et, si elle ne remplit pas tous les désirs, elle satisfait les plus importants et les plus raisonnables.

Souvenons-nous de ce législateur justement célèbre qui disait : *Je n'ai pas donné les meilleures lois aux Athéniens, mais je leur ai donné les lois les meilleures pour eux et pour les circonstances.* Il me paraît prouvé que de sages précautions sont nécessaires dans les conjonctures présentes; en supposant la chose douteuse, le parti à prendre, je le répète, ne doit pas l'être.

Si la loi sur la presse est nuisible, vous la modifieriez, vous l'annulerez dans deux ans.

Mais si la liberté indéfinie a des inconvénients graves, comme il est au moins permis de le croire, qui vous assure que vous pourriez de même y apporter remède, et que le mal qu'elle aura fait n'ôtera pas la possibilité de remédier au mal qu'elle pourra faire ? L'ingénieux apologue qui a paru dernièrement est trop juste pour ne nous avoir pas frappés, l'apologue de ce vaisseau arrivant chargé de marchandises précieuses; ces marchandises sont soupçonnées de receler le germe de maladies funestes et contagieuses. Beaucoup de gens veulent imprudemment les débarquer et en jouir sur-le-champ; des hommes sages n'en permettent l'usage qu'après leur avoir fait faire une quarantaine.

Que peut-on craindre de la loi proposée et de

la censure qu'on peint sous des couleurs si sombres, qu'on veut faire croire si redoutable ?

Sans force contre les bons ouvrages qui ne lui seront pas même soumis, elle n'en aura que contre les pamphlets éphémères, que contre les feuilles de peu d'importance et néanmoins d'un grand danger.

Les mesures proposées, en garantissant de ses abus, ne répondent-elles pas de sa sagesse ? Ces juges de première instance, si je peux m'exprimer ainsi, seront sûrs de voir, peu de temps après, leurs jugements révisés, réformés s'il y a lieu par un tribunal fait, par sa composition, pour inspirer une confiance générale. Il sera de leur intérêt de ne pas arrêter l'impression des ouvrages utiles ou même indifférents, et de ne pas s'exposer eux-mêmes, censeurs imprudents, aux effets de la censure de cette commission établie pour casser leur sentence.

Ainsi leurs décisions blâmables seraient non-seulement rectifiées promptement, mais, on peut le dire, reprises d'avance.

En ayant la certitude de voir publier tout ce qui sera bon et avantageux, on n'aura donc pas la crainte et le malheur de voir publier des écrits dangereux, des écrits qui, dans de certaines époques surtout, peuvent agiter les esprits, troubler la tranquillité, entraver toutes les opérations du gouvernement et lui ôter une puissance dont l'anéantissement serait aussi désastreux que pourraient l'être les abus.

Ces abus, encore une fois, en ne considérant même que les circonstances et la Constitution sans envisager le caractère, l'esprit et les vertus de ceux qui nous gouvernent, sont loin d'être le danger que nous avons à retouter dans cet instant. Et, dans cet instant où le gouvernement a besoin de s'entourer de l'opinion et de la considération pour assurer sa marche, pour se donner une force aussi utile à la chose publique qu'à lui-même, vous penserez qu'il ne serait pas indifférent de rejeter la première loi qu'il vous propose, quand cette loi surtout est de nature à exciter aussi vivement l'attention et l'intérêt général; enfin quand cette loi lui est dit-il, indispensable. Cette mesure, d'ailleurs, n'est que momentanée, et elle ne peut inquiéter personne, puisque l'exécution en grande partie vous en est confiée par des commissaires pris dans votre sein.

Elle a passé à la Chambre des députés, elle ne sera pas refusée par celle des pairs, qui, comme on l'a très-bien dit dernièrement ici, est la partie monarchique de la Constitution, et par là est destinée plus particulièrement à conserver au gouvernement le degré de pouvoir nécessaire.

Voyant infiniment plus d'inconvénients à rejeter cette loi qu'à l'accueillir, je conclus à ce qu'elle soit adoptée telle qu'elle vous est proposée par le Roi, et qu'elle a été reçue par la Chambre des députés.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

**M. le comte Boissy d'Anglas.** Messieurs, je ne discuterai point ici les droits sur lesquels repose l'exercice de la liberté de la presse; toute discussion à cet égard devient inutile et doit même nous être interdite. La question n'est plus entière, elle est décidée; la Constitution a prononcé, nous avons tous juré de lui être fidèle; il ne s'agit donc plus pour nous que d'obéir.

Voici comment s'exprime l'article 8 de la Charte constitutionnelle; « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en

se conformant aux lois qui doivent en réprimer les abus. »

Il y a deux dispositions dans cet article; l'une qui déclare que les Français ont le droit de faire imprimer leurs opinions; l'autre qu'il y aura des lois destinées à réprimer les abus de cette liberté.

Ces dispositions ne peuvent être contradictoires, et elles ne le sont pas. Il en résulte que les lois répressives de la liberté dont il s'agit ne doivent point porter atteinte au droit qu'à chaque Français de publier et d'imprimer son opinion; c'est la condition que la Charte constitutionnelle impose au législateur chargé de faire la loi destinée à empêcher les abus qu'il veut réprimer.

Quelle sera cette loi répressive? Je ne le sais point; mais ce que je sais, d'après l'article que vous venez d'entendre, c'est qu'elle ne peut porter aucun obstacle au droit qu'à chaque Français de publier et d'imprimer ses opinions.

Or, la censure qu'on veut établir viole cette disposition sacrée; elle est en opposition avec la Constitution: elle ne saurait donc être admise. En effet, si, quand vous aurez porté votre manuscrit au censeur, celui-ci s'oppose, sous quelque prétexte que ce soit, à ce que vous le fassiez imprimer, il contrevient formellement à l'article de la Charte qui vous donne le droit de *imprimer et publier votre opinion*, et il viole en vous ce droit reconnu et solennellement consacré.

Mais la législation ne saurait jamais être en opposition avec la Charte; elle doit en être le développement et la conséquence; elle doit en assurer l'exécution, mais elle ne doit ni l'abroger ni la modifier; car alors elle serait plus puissante qu'elle, et il ne peut rien y avoir au-dessus de la Constitution.

On a beaucoup discuté dans la Chambre des députés et parmi nous, sur le sens du mot *réprimer*: quelques personnes, qui n'ont pas trouvé cette explication satisfaisante, ont répondu d'une manière assez plausible, que si le législateur constituant avait, dans sa haute sagesse, entendu le mot *réprimer* avec l'acception de *prévenir*, il l'aurait dit; qu'il ne lui en aurait pas plus coûté de mettre *prévenir* que *réprimer*, et quand même, s'il l'avait bien voulu, il aurait pu joindre les deux expressions pour annoncer à la fois deux idées; mais je pense que ce n'est pas là la question: je consens, si vous voulez, que *réprimer* veuille dire *prévenir*, et, sous le bon plaisir de l'Institut, j'accorde même que ces deux mots soient parfaitement synonymes.

Faites donc toutes les lois que vous voudrez pour *prévenir* et pour *réprimer* les abus qui peuvent naître de la liberté de la presse; je les adopterai avec soumission, j'ai presque dit avec empressement, pourvu qu'elles ne portent point atteinte au droit qui m'a été conféré, comme Français, de publier et d'imprimer mon opinion, conformément à la Charte constitutionnelle, le plus grand bienfait que le meilleur et le plus éclairé des rois ait pu répandre sur son peuple.

Non, Messieurs, malgré vos hautes prérogatives, malgré votre éminente dignité, la Constitution ne vous appartient pas et vous n'en êtes que les sujets: elle appartient à la France entière dont elle unit ensemble les habitants et non aux seuls pouvoirs qu'elle institue. Que dis-je? sa violation entraînerait l'abrogation de toute votre autorité; et si jamais elle était détruite, vous seriez à ce moment même d'être les premiers magistrats de la France: au lieu d'être les pairs du royaume, associés, à ce glorieux titre, à la puissance législative, vous ne seriez plus que de

simples citoyens, sans caractère et sans fonctions publiques.

Maintenez donc la Constitution, puisqu'elle est tout à la fois la garantie du peuple et la vôtre, et que vous ne pourrez exister que par elle.

Ah! si on la viole dans un point, craignez qu'on ne la viole dans beaucoup d'autres; et que la *raison d'Etat*, que nous avons trop souvent décorée du nom de *salut public*, ne vous entraîne de mesures en mesures dans toutes celles de l'arbitraire. Aujourd'hui, car il faut le dire, Messieurs, on vous propose de violer l'article 8 qui consacre solennellement l'usage de la liberté de la presse, et d'abroger, ou, si l'on veut, de suspendre l'exercice de cette liberté. Si vous y consentez, que répondrez-vous ensuite à ceux qui viendront vous proposer de suspendre aussi la procédure par jurés, sous prétexte qu'elle laisse échapper les coupables, puis de rétablir la conscription comme plus commode au recrutement de l'armée, puis de sanctionner les mesures contraires à la liberté individuelle, puis d'autoriser le ministre des finances à percevoir tel ou tel impôt qu'on n'aura pas eu le temps de décréter, puis de mettre telle ou telle province hors du régime de la Constitution et de la gouverner militairement?

Messieurs, quand on permet des actes arbitraires, on ne sait plus où l'on pourra s'arrêter; et il n'y a point de gouvernement si solidement établi, que l'habitude de l'arbitraire ne le place dans le chemin de sa perte. Vous devez au nôtre, comme à vous, de le préserver de ce danger.

La facilité que donne aux gouvernements la concession d'une mesure dictatoriale ne balance pas le tort que leur fait la violation d'un seul des articles de la Charte, qui les garantit et qui fonde leur autorité sur la force et l'intérêt de leurs peuples; plus les circonstances sont difficiles, plus ils ont besoin de l'appui des lois fondamentales de leur puissance, et ce n'est pas à leurs sujets que la protection de ces lois est le plus nécessaire.

Ah! Messieurs, laissez-moi vous le répéter: on ne se joue point impunément des lois constitutionnelles d'un Etat; elles sont irréfragables et sacrées, et leur empire ne peut s'affaiblir sans préparer des bouleversements. Celles que le Roi nous a données, dans sa bienfaisance et dans son amour, ont été le précieux résultat des hautes pensées de son esprit supérieur; il les avait méditées avec réflexion, et il les aurait créées autrement, s'il avait cru qu'elles fussent meilleures. Déjà leur bon effet se fait sentir d'une manière irrésistible; déjà la prospérité générale en est le produit et le résultat. Qui est-ce qui donne au crédit public ce développement admirable et cet accroissement progressif, si ce n'est le bienfait sacré d'une heureuse Constitution? Chacun se sent protégé par elle et la considère comme son égide; les opinions les plus opposées, les ressentiments les plus naturels, les regrets les plus légitimes, se fondent dans un sentiment commun de respect et d'amour pour le Roi, et d'attachement à la Constitution qui doit nous régir.

Qu'il me soit permis de vous le dire, cette assemblée auguste, composée d'éléments divers, formée d'hommes qui, dans l'ancien régime, étaient séparés les uns des autres, qui, dans le nouveau, auraient pu apercevoir des motifs pour ne pas se rapprocher davantage, n'offre-t-elle pas le spectacle de la plus consolante union? N'avons-nous pas tous le même but, celui d'assurer par tous nos moyens le maintien et l'éclat

du trône, la félicité du Roi et la prospérité du peuple? A qui donc devons-nous cet accord heureux d'opinion et de sentiment? à la sagesse et à la bonté de nos lois constitutionnelles. Ne souffrons donc pas qu'on les viole, sous quelque prétexte que ce soit, et défendons-les avec courage, puisqu'elles sont la base de notre bonheur; il ne leur manque que le sceau du temps et des habitudes; mais comment s'imprimera-t-il sur elles, si nous consentons qu'au bout de trois mois, on se permette de les enfreindre et de les modifier sans nécessité, dans leurs dispositions les plus importantes?

On vous dit que la suspension que l'on vous propose ne sera que temporaire. Je veux croire que c'est l'opinion du ministre; mais je n'accepte point cette promesse avec une entière confiance; il n'est pas difficile, sans doute, de sortir des limites constitutionnelles, mais il l'est beaucoup, pour un ministre, de consentir à y rentrer; il n'est pas dans la nature de l'homme d'aimer à voir borner sa puissance. On aura de nouveaux motifs à vous alléguer; et ceux qui défendent aujourd'hui la suspension que l'on vous demande, auront dans deux ans de bonnes raisons pour vous engager à la prolonger. Messieurs, ce n'est jamais autrement que l'on attaque les constitutions, à moins qu'on ne les renverse par des coups d'Etat, et j'aime à croire que, sous des Bourbons, nous en sommes garantis pour toujours.

Mais qu'importe, en effet, Messieurs, que la loi que nous discutons ne soit qu'une loi provisoire si elle est inconstitutionnelle? Vous ne pouvez pas plus violer la Constitution pour deux années que pour deux siècles. N'imitons pas, je vous en conjure, les différents gouvernements qui, pendant les vingt dernières années, ont successivement dominé la France; il y a eu bien des Constitutions; il n'en a pas existé une seule qui n'ait été violée le premier jour, et vous savez ce qui en est arrivé.

Après avoir démontré, je crois, que la loi qu'on vous propose est contraire à la Charte constitutionnelle, je pourrais sans doute m'arrêter là de peur d'affaiblir un si puissant moyen, et aussi parce qu'on ne peut rien y ajouter de plus fort; mais j'espère vous prouver encore que, quand même, ce qui n'est pas, vous auriez le droit d'accorder la limitation dont il s'agit, vous ne devriez pas y consentir.

La liberté de la presse, en effet, est une institution indispensable sous un gouvernement représentatif; c'est M. de Malesherbes qui l'a dit dans ses excellents mémoires sur la question qui nous occupe, et je ne peux rien faire de mieux que de m'appuyer de l'opinion de cet homme si vertueux et si véritablement recommandable. Sans la liberté de la presse, il ne peut y avoir de communication entre les représentants et les représentés; c'est par elle que les premiers sont informés des besoins des seconds, et que la législation peut toujours s'approprier aux circonstances où l'on se trouve; elle dévoile tous les abus, elle réclame toutes les réformes, elle rectifie toutes les fausses vues, et comme les écrits qu'elle fait naître sont soumis à l'examen des autorités compétentes, l'opinion qui se forme par elle n'est accueillie qu'autant qu'elle est juste.

Elle est dans l'intérêt du peuple, mais elle est aussi, pour cela même, dans le véritable intérêt du Roi qui ne peut en être séparé.

Quel est donc l'intérêt d'un Roi juste, sage et

bon comme le nôtre et qui n'a besoin que d'être averti? C'est de faire parvenir jusqu'à lui, d'une manière facile et sûre, le langage de la vérité et l'expression des besoins du peuple. Or, comment cela arrivera-t-il si la presse est enchaînée et si l'opinion demeure muette; si des censeurs déterminent souverainement ce qu'il faudra que le Roi sache et ce qu'il faudra que le Roi ignore, quelles vérités devront arriver jusqu'à lui et quelles autres devront lui être cachées; si, intéressés comme ils peuvent l'être pour eux ou pour leurs protecteurs, devenus alors leurs protégés, à ce que les abus subsistent ou s'établissent, ils ont le pouvoir d'étouffer jusqu'aux plus justes réclamations, et forment une barrière insurmontable entre la nation et le trône?

Il est une chose indispensable pour un gouvernement qui commence ou qui ressaisit son autorité: c'est que la confiance du peuple s'attache à lui pour le maintenir. Or, comment un gouvernement quelconque peut-il obtenir cette confiance, s'il se réserve le droit exclusif de s'expliquer sur son administration, s'il veut qu'on croie tout ce qu'il dit, s'il ne permet pas qu'on lui réplique et qu'on repousse ses allégations? Comment les habitants des provinces croiraient-ils à la sincérité de tous les exposés des ministres, de tous les comptes des administrateurs, de tous les tableaux plus ou moins clairs de la situation du royaume, s'ils savent qu'on ne peut les débattre, et s'il faut les écouter en silence comme des articles de foi? Comment se confieront-ils dans la justesse des calculs du ministre des finances, par exemple, dont l'exactitude bien établie peut seule fonder le crédit public, s'ils savent que l'on n'est pas libre d'en démontrer la fausseté alors même qu'elle serait évidente?

On ne croyait plus dans ces derniers temps au récit des victoires de Bonaparte, quoiqu'on y eût été accoutumé, et la charlatanerie de ses bulletins et des journaux officiels que personne ne pouvait contredire n'a pas peu contribué sans doute à la chute de son gouvernement.

Celui qui se cache veut tromper; il n'est personne qui l'ignore; et la France a fait, à cet égard, de trop fâcheuses expériences pour pouvoir être encore abusée. Laissez discuter et l'on vous croira, empêchez que l'on ne vous réponde, et l'on présumera que vous avez tort; la lumière n'est importune qu'à ceux qui ont besoin des ténèbres. L'intérêt le plus pressant du Roi, je l'ai dit et je le répète, c'est de connaître toute la vérité sur les hommes comme sur les choses; et, après vingt années d'absence et un éloignement forcé de la plus grande partie de ses sujets, comment pourrait-elle lui parvenir, si l'on n'a pas la liberté d'écrire?

Je conçois que, sur ce point important, l'intérêt des ministres pourrait bien ne pas être tout à fait le même que celui du Roi; mais je ne parle pas pour les ministres; et d'ailleurs, je dois le dire avec la nation tout entière qui se plaint à leur rendre justice, ceux que Sa Majesté honore en ce moment de sa confiance glorieuse, n'ont rien à craindre auprès d'elle de quelque vérité que ce soit. L'intérêt du Roi et de ses ministres est donc entièrement le même, et je n'ai point d'exception à faire.

Mais on oppose à tous ces avantages des inconvénients sans nombre, et sans songer que dans les déterminations politiques on ne peut jamais espérer que de préférer le meilleur parti, on voudrait adopter un système qui ne pût laisser aucune inquiétude. Il n'y a presque pas de résolu-

tion qui ne rencontre des adversaires et où l'on ne trouve des motifs pour se décider pour et contre: ce que doivent faire les hommes sages, c'est de peser les avantages et les inconvénients, et de préférer ce qui est le mieux.

*On craint la licence des écrits*; mais cette licence peut être réprimée sans empêcher la liberté d'écrire. Tous les délits ne sont ils-pas soumis à l'action répressive des lois, et la vigilance des tribunaux ne reste elle-t-pas tout entière contre les crimes de tous les genres? Il n'est pas nécessaire, sans doute, pour maintenir l'ordre public, que le glaive de la loi frappe à l'avance chacun de ceux qui voudraient le troubler; il suffit que par de sévères châtimens, l'autorité publique en impose aux malfaiteurs et aux pervers; on empêche les crimes futurs en punissant les crimes passés, et, le moyen d'en diminuer le nombre, c'est d'en assurer la punition.

*On écrit contre le gouvernement*; qu'il continue à rendre la France heureuse et il n'aura pas besoin de lois pour empêcher que cela n'arrive.

*On provoquera le peuple au crime et au désordre de l'anarchie*; mais il y a dans le Code pénal des dispositions tutélaires contre les attentats de ce genre, et les écrivains qui les auraient excités ne demeureraient pas impunis.

*On calomnierait les citoyens*; n'y a-t-il pas des lois contre la calomnie.

*On outragera vos filles et vos épouses, et la réparation que vous obtiendrez ne vous consolera pas de ce malheur.*

Mais ce crime est heureusement si rare, qu'il faut imiter à cet égard la sagesse de ce peuple ancien qui n'avait aucune loi contre le parricide, parce qu'il ne le croyait pas possible.

Ah! vous ne connaissez pas les Français, vous qui voulez leur donner des lois; et leur caractère national me rassure contre vos craintes. Il existe, même chez les plus grands scélérats, une sorte de sentiment d'honneur, qui ne leur permet que difficilement d'outrager la vertu sans défense, et de maltraiter la faiblesse; vous êtes révoltés à la seule idée de faciliter un pareil crime, croyez que ceux qui le verraient commettre en seraient plus indignés qu'ils ne seraient abusés par l'injure dont on pourrait frapper leur oreille. En France, l'innocence timide trouve partout des défenseurs; et nous n'avons pas dégénéré des vertus de nos ancêtres.

Mais si pourtant des hommes coupables, aussi coupables que vous les supposez, se rencontreraient au milieu de nous, ils ne pourraient commettre de pareils crimes qu'avec le secours d'une imprimerie; or, si vous décidez, comme je l'espère, qu'aucun écrit ne pourra circuler qu'avec le nom d'un imprimeur, vous aurez une garantie suffisante contre les attentats que vous redoutez; comment présumer, sans doute, que le chef d'un établissement précieux, nommé avec quelque discernement par un gouvernement éclairé, aille compromettre son état, son honneur et sa fortune pour se rendre le complice de la calomnie et de l'outrage?

Ah! sans doute, la calomnie fait souvent des blessures profondes, et ses cicatrices demeurent après que les plaies sont guéries; mais la plus dangereuse n'est-elle pas celle qui s'exerce dans l'ombre? Et puisque vous êtes forcés d'abandonner aux seuls tribunaux la répression de celle qui est verbale ou manuscrite, abandonnez-leur aussi le soin de nous garantir de celle, bien moins à craindre, qui se répand par l'impression.

Il y en aurait une bien funeste, ce serait celle

qui se propagerait à l'aide des journaux privilégiés ou dans des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur. Elle aurait une authenticité qu'aucune réponse ne pourrait combattre, et ce serait alors véritablement qu'il serait permis de trembler, en songeant à l'influence terrible que pourrait exercer un ministre, ou, si l'on veut, un censeur coupable; mais je m'arrête après cette observation, et je ne me pardonnerais pas moi-même de la développer davantage.

On nous parle de circonstances. Ah! si la liberté de la presse doit sortir victorieuse des nouveaux combats auxquels on la livre, c'est aussi à cause de ces mêmes circonstances dont on ne craint pas d'invoquer l'empire, et parce que nous pouvons, nous qui la défendons, appuyer de l'expérience la force de nos raisonnements.

Depuis quatre mois que la presse est libre, et que de nombreux pamphlets vous effraient, par la vérité de leurs sujets et de leurs titres, quels sont les maux qu'elle a produits et quels reproches peut-on lui faire? Quelle détermination sage a-t-elle arrêtée? A-t-elle ralenti le moins du monde la marche rapide de l'administration? Où sont les désordres qu'elle a causés, la désobéissance qu'elle a provoquée, les attentats qu'elle fait commettre? Quel est le lieu, quel est le pays où elle a armé les citoyens les uns contre les autres? Dans quelle province a-t-elle essayé d'anéantir les sentiments de la reconnaissance due au Roi, et d'affaiblir l'amour qu'on lui porte?

Cependant un gouvernement venait de s'érouler avec fracas. Pensez-vous que sa chute n'ait blessé personne, qu'un aussi grand changement n'ait froissé aucun intérêt, anéanti aucune espérance? Eh bien, malgré tout cela, quel homme a écrit pour le défendre, pour lui imprimer des regrets coupables, pour lui susciter des partisans? Aucun, sans doute, aucun, et cela vous prouve victorieusement le peu de danger qu'il y a à ne pas gêner la liberté d'écrire.

Quel est l'écrit calomnieux qui a outragé vos femmes et vos filles, et dont il a fallu demander justice? Quel est le citoyen paisible qui a eu à se plaindre de quelque injure? Excepté un ou deux libelles qu'aucune prévoyance ne pouvait arrêter, et où le mensonge était si visible, qu'ils portaient leur remède en eux-mêmes, je n'ai rien vu, j'ose le dire, qui pût légitimer le moins du monde des précautions ou des poursuites.

Quelle influence ont eue ces pamphlets contre lesquels on croit devoir s'armer avec une sévérité si scrupuleuse? Aucune, je le répète, aucune.

On a écrit contre le Sénat, et cela a-t-il empêché le Roi d'appeler quatre-vingt-deux sénateurs dans le premier corps du royaume? On a soutenu que le Roi ne devait pas donner de Constitution à son peuple, ni poser des bornes à son pouvoir; et il a répondu à ces allégations par cette Charte constitutionnelle qui fixe les destinées de la France, et associe d'une manière si intimes le bonheur du peuple et celui du Roi, qu'ils ne formeront plus à l'avenir qu'une seule et même chose.

Deux hommes, véritablement imprudents, se sont permis à la vérité de rappeler et de discuter les questions les plus délicates qu'il soit possible d'agiter en ce moment, puisqu'elles tiennent aux intérêts personnels d'un grand nombre de sujets du Roi, qu'elles peuvent raviver d'anciens souvenirs et exciter des ressentiments et des haines, et qu'elles tendent à faire examiner de nouveau ce que la Constitution a décidé. Mais quelles dissensions fâcheuses ces écrits ont-ils fait na-

tre? Aucune, sans doute, Messieurs, aucune; on a répondu aux allégations de ces deux juriconsultes; on a combattu leur système, et l'opinion seule a prononcé sur ces prétentions qu'ils réveillaient, sans être aigrie ni exagérée. Les tribunaux mêmes ont reconnu que ces écrits n'avaient eu rien de nuisible, et leurs auteurs traduits devant eux ont été renvoyés absous.

Voilà quel est l'état des choses par rapport à la liberté de la presse; et si, comme je viens de l'établir, elle est victorieuse de l'épreuve à laquelle elle a été soumise, pourquoi voulez-vous la rendre esclave?

Ah! s'il y eût jamais eu un vœu national en faveur d'une institution quelconque, c'est en faveur de celle-ci. Dès le premier moment où la nation, consultée sur ses plus précieux intérêts, a pu faire entendre sa voix, c'est la liberté de la presse qu'elle a demandée. Je ne dis pas seulement dans les Etats généraux, on attaquerait ce résultat comme inspiré par l'esprit révolutionnaire, mais dans les assemblées des bailliages destinées à les composer. Et qui pourrait dire que dans ces assemblées les opinions n'aient pas été libres et dégagées de toute influence?

Tous les cahiers du tiers-état ont demandé qu'il n'y eût plus de censure, et que la presse fût tout à fait libre. La plupart de ceux de la noblesse et un certain nombre de ceux du clergé ont demandé la même chose, et ce qu'il y a de véritablement remarquable, c'est que l'opinion de la nation était à cet égard si générale, que le parlement de Paris lui-même, réuni à un assez grand nombre de pairs, dont plusieurs sans doute siègent aujourd'hui dans cette assemblée, se vit contraint d'en être l'organe.

Après avoir demandé au Roi, dans son arrêté du 5 décembre 1788, plusieurs déclarations préliminaires aux délibérations des Etats généraux qui allaient s'assembler, telles que la responsabilité des ministres, l'égale répartition des impôts, l'établissement des formes propres à assurer la liberté individuelle, le parlement de Paris réclama la liberté de la presse, *seule ressource des gens de bien* (ce sont ses termes), *contre la licence des méchants; sauf à répondre des écrits répréhensibles, APRÈS L'IMPRESSION, suivant l'exigence des cas.*

M. le ministre de l'intérieur, dans ses motifs et dans ses réponses, n'a rien dit des faits que l'on vient d'entendre; il a mieux aimé rejeter sur l'imprudence de M. de Brienne les premiers essais de la liberté de la presse, parce qu'en effet cet ancien ministre ne peut faire jaillir aucun intérêt sur les mesures qu'il a excitées. Mais ce ne fut pas M. de Brienne qui provoqua l'arrêté du parlement dont je viens de faire mention; il était alors en Italie dans la plus entière disgrâce, accompagné de la haine publique, convaincu d'une incapacité notoire, et assez odieux au parlement, qu'il avait fait exiler et dissoudre, pour que son opinion fût de quelque poids sur une détermination aussi importante. Il est vrai que pendant son ministère, il avait invité les savants à rechercher dans les anciens actes de notre histoire les formes suivies dans la convocation des divers Etats généraux. Mais il n'y avait rien dans cette invitation qui pût appeler la licence et même la liberté de la presse, puisqu'il ne s'y agissait aucunement de ce qui tenait au fond des choses.

Voilà donc la liberté de la presse réclamée par le parlement de Paris, qui certes ne peut pas être suspect d'avoir été trop indulgent pour les livres; réclamée par le parlement, comme étant la garantie des gens de bien contre la licence des mé-

*chants*; réclamée par les assemblées des bailliages et par les Etats généraux; concédée et garantie par notre Charte constitutionnelle, et réunissant ainsi en sa faveur tout ce qu'il y a de plus puissant, et j'ose dire de plus sacré, dans l'ancien et dans le nouveau régime; cependant on veut nous l'ôter!...

*Elle a causé, dit-on, tous les maux enfantés par la Révolution.* Hélas! elle ne mérite point ce reproche! Vous avez vu qu'avant la Révolution, on se bornait à la réclamer de la sagesse et de la bonté du Roi; et lorsque la Révolution fut commencée, elle n'exista pas davantage. La presse ne devint dès lors que l'arme exclusive d'un parti: elle fut toujours l'instrument de la faction qui dominait, laquelle se gardait bien de permettre, que d'autres qu'elle pussent s'en servir.

Sous la Convention, ou du moins pendant le régime de la Terreur, il eût été impossible de combattre les dogmes anarchiques que l'on y professait; et je pourrais citer beaucoup d'hommes qui ont reçu la mort pour l'avoir essayé.

L'un propose un comité de clémence; il est envoyé à l'échafaud.

Un autre député se retire après le 31 mai et fait imprimer ses motifs; il est envoyé à l'échafaud.

Une femme, nommée Gouges, publie un mémoire en faveur du Roi; elle est envoyée à l'échafaud.

Un journaliste veut réfuter le journal de Marat; on l'arrête à la huitième feuille et on l'envoie à l'échafaud.

Un professeur nommé Le Tellier, fait, avec des phrases prises dans Tacite, un portrait de la tyrannie. La Convention s'y reconnaît; et le courage et le talent de notre estimable collègue, le comte Porcher de Richebourg, qui s'exposa pour le défendre, ne firent que retarder de quelques semaines le supplice auquel il fut envoyé.

Les journalistes qui écrivaient pour les bons principes, peu de temps avant le 18 fructidor, ne furent-ils pas déportés à la Guyane, où plusieurs ont péri?

Voilà, Messieurs, comment la presse a été libre durant le régime révolutionnaire.

Pardonnez si j'ai arrêté trop longtemps vos regards sur des temps affreux et sur des crimes qu'à l'exemple du meilleur des rois vous voulez effacer de votre mémoire; mais j'ai cru devoir répondre à ceux qui accusent la liberté de ce qui a été le crime de la tyrannie et des factions qui l'ont exercée... J'aurais pu multiplier mes exemples; il faut me savoir gré de m'être borné.

Maintenant, s'il est encore quelqu'un qui persiste à vouloir défendre les mesures qui nous sont proposées, j'oserai lui demander s'il en croit l'exécution possible. Jamais du moins cela n'a été; et je suis fâché que l'expérience qu'avaient dû acquérir les anciens ministres soit perdue pour leurs successeurs. Toujours les écrits que l'on a voulu retenir se sont échappés de toutes parts, avec d'autant plus d'activité qu'on leur a opposé plus d'obstacles; toujours la circulation en est devenue plus rapide aussitôt qu'on a voulu la gêner. Cela tient aussi au caractère des Français, avides de tout ce qui est difficile et empressés pour tout ce qui est exclusif. Ne vous est-il jamais arrivé de dévorer avec avidité un mauvais livre, parce qu'il était défendu, duquel vous n'auriez supporté la lecture qu'avec le plus mortel ennui si la vente en eût été libre?

Voyez la *Gazette ecclésiastique*; elle a paru pendant soixante ans avec une exactitude qui faisait le désespoir de tous les lieutenants de police. La

correspondance de M. de Maupeou a-t-elle jamais pu être arrêtée, malgré les efforts de M. de Sartine; et tous les écrits du même genre ne bravaient-ils pas, à la même époque, les mesures les plus rigoureuses? Qu'est ce qui n'a pas eu quand il les a voulu ces infâmes écrits de Morande, et ceux plus particulièrement dirigés contre ce que nous avions alors de plus respectable?

Louis XIV, dans toute sa gloire, pouvait-il forcer au silence le criminel gazetier de Leyde, ou empêcher l'introduction en France des nombreux libelles composés par les réfugiés et imprimés à Cologne, chez Pierre Marteau?

Il fallait la toute-puissance du chef du dernier gouvernement, toute la sévérité de ses mesures, toute l'étendue de sa domination, pour arrêter les écrits qui lui déplaisaient, et encore ne pouvait-il y réussir malgré ses armées, sa ligne des douanes, son blocus continental et son influence sur toute l'Europe.

Empêchez-vous, comme lui, qu'on imprime à Bruxelles, à Amsterdam, à Londres, à Genève, les écrits que vous aurez défendus à Paris; empêchez-vous alors qu'ils ne vous arrivent avec profusion?

Avec la loi que vous demandez, vous n'aurez pas un libelle de moins, et vous étoufferez beaucoup de bons ouvrages; vous aurez des diatribes séditieuses et rarement une discussion éclairée; la déraison et la calomnie auront à l'envi leur franc-parler, la sagesse ne l'aura jamais.

M. de Malesherbes l'a dit, et son opinion est une autorité sur ce point comme sur beaucoup d'autres: la censure préalable ne fait rien aux écrivains audacieux; ils ne demandent pas mieux que de s'élever au-dessus d'elle, et que leurs livres soient défendus, parce que cela leur donne de la vogue; mais les hommes raisonnables se tiennent tranquilles, ils ne disent rien de peur d'être tourmentés; et la discussion se trouve livrée aux seuls hommes à qui il serait bon de la soustraire.

Vous avez vu l'effet des lois prohibitives de la presse sur la plupart des mauvais ouvrages, des livres pernicieux, des écrits nuisibles. Je viens de vous le rappeler. Voici maintenant comment elles ont agi sur ceux qu'il eût fallu encourager.

Transportez vous par la pensée dans ces beaux temps du dix-huitième siècle, qui précèdent quelques années les premiers jours de la Révolution. A cette époque mémorable, si glorieuse pour la France, et j'ose dire pour l'esprit humain, un grand mouvement se fit sentir dans toutes les âmes; un désir extrême du bien, un besoin de savoir et de connaître, se joignaient, dans les classes les plus élevées, à toutes les qualités aimables qui formaient leur caractère distinctif; partout le génie était honoré et ses créations recherchées; partout les dons de l'esprit et du talent étaient considérés comme les autres avantages que la société pouvait accorder; et la France étendait, d'une manière paisible, son empire sur le reste du monde. Les chefs-d'œuvre qu'on recevait d'elle ajoutaient encore à la gloire qu'elle avait obtenue de ceux qu'avait enfantés l'autre siècle; et le long règne de Louis XV, décoré aussi de ses grands hommes, s'avantait vers la postérité sans se montrer trop au-dessous de celui dont il avait recueilli l'héritage. Cependant l'autorité elle-même s'efforçait de ternir l'éclat de cette gloire, et d'arrêter la marche rapide du génie et de l'esprit humain, en opposant à l'un et à l'autre l'influence de cette censure qui, si l'on en croit le ministre, est si favorable aux grands écrivains.



Voltaire n'avait pu faire paraître qu'à Londres ce brillant chef-d'œuvre de la *Henriade*, que l'on ne voulut pas imprimer en France ; et sans l'appui, comme il l'a dit lui-même, qu'une reine d'Angleterre daigna, pour la seconde fois, accorder à son héros, la nation eût été privée du seul poème épique dont elle s'honore, et du monument qui a le mieux consacré la gloire du plus grand des rois.

Aucun censeur, dit M. de Malesherbes, n'eût voulu approuver le *Siècle de Louis XIV*, et il ne parut d'abord que dans l'étranger.

Montesquieu, qui n'était entré que par ruse à l'Académie française, à cause de ses *Lettres persanes*, ne put faire imprimer en France l'immortel chef-d'œuvre de l'*Esprit des lois* ; et s'il n'y avait pas eu des presses libres à Genève, ou si les douanes françaises avaient été mieux organisées, le genre humain, qui avait perdu ses titres et à qui Montesquieu les a rendus, ne les aurait jamais recouvrés.

Aucun des écrits de Rousseau n'aurait obtenu d'approbateurs, et il fut lui-même proscrit, ainsi que Raynal et quelques autres. L'*Encyclopédie* fut arrêtée et mutilée. Buffon n'obtint qu'en faisant de fâcheuses concessions la liberté de publier l'*Histoire naturelle*, et la certitude de n'être pas persécuté. On hésita si on laisserait paraître en France la traduction de l'histoire anglaise de Hume, et peut-être que sans Mgr le Dauphin, père de notre auguste Roi, dont on n'a pas assez connu les lumières et qui voulut voir cet illustre écrivain, lorsqu'il vint faire un voyage à Paris, on aurait fait cet affront à l'Angleterre.

Il n'y avait de garantie et d'assurance que pour les écrits répréhensibles qui étaient imprimés à Amsterdam, et qui circulaient avec facilité, pourvu que ce fût sans éclat.

M. de Malesherbes dit encore qu'il n'a jamais trouvé de censeur qui osât approuver un livre où il y eût eu des principes contraires à des remontrances du parlement.

N'avons-nous pas vu persécuter les ouvrages où l'on soutenait les principes des économistes ?

M. de Laverdy entasse fautes sur fautes, et son administration est aujourd'hui généralement blâmée. Que fait-il pour rester en place malgré l'opinion qui l'accuse ? Il fait rendre un arrêt du conseil qui défend à qui que ce soit d'écrire sur les matières d'administration ; et plusieurs auteurs ont mis à la Bastille pour avoir contrevenu à cette défense.

Et vos censeurs, par qui seront-ils nommés ; de quelle manière procéderont-ils ; quel sera leur châtement s'ils sont trop faciles, ou bien s'ils sont trop rigoureux ? Ne penseront-ils pas que dans le doute, le plus sûr sera de ne rien approuver ? Ils se souviendront de l'abbé Tercier qui avait approuvé le livre de l'*Esprit*, et de cet autre théologien qui approuva la thèse de l'abbé de Prades, au grand scandale de la Sorbonne, et ils auront peur de se compromettre. Pour moi, je l'avoue peut-être à ma honte, mais dans quelque position de fortune que le ciel voulût me placer, je n'oserais jamais être censeur, malgré la grande influence que les censeurs auront nécessairement sur le progrès de l'esprit humain.

Maintenant, si j'examine la loi dans ses diverses dispositions, j'y trouve des contradictions et des ambiguïtés qui devraient en faire prononcer le rejet, quand même vous en adopteriez le principe.

1° Le préambule nous dit que c'est une loi organique de la Constitution, tandis qu'un de ses

articles nous apprend qu'elle est temporaire, au moins dans celle de ses dispositions qui a été le plus discutée, et cela ne peut s'appliquer, je crois, à une loi qui était d'abord destinée à faire suite à la Constitution, laquelle est essentiellement durable.

2° En exemptant les ouvrages de vingt feuilles de la formalité de la censure, elle autorise le directeur de la librairie à les déférer aux tribunaux, et à en suspendre le débit. De sorte qu'avec une simple dénonciation, qui peut-être n'aura pas de suite, tous les livres peuvent être arrêtés pour un temps illimité ; disposition tellement rigoureuse et tellement subordonnée à l'arbitraire du directeur, que je ne vois d'autre moyen d'y échapper, pour l'auteur et pour le libraire, que d'obtenir préalablement, comme pour les écrits d'une feuille, l'extrême faveur de la censure, laquelle, comme vous le voyez, étendra bientôt son empire sur la totalité des impressions, même sur celles en langues mortes.

3° Je vois encore dans le même article qu'un ouvrage de plus de vingt feuilles pourra aussi être défendu, si l'imprimeur ne produit pas le récépissé de sa déclaration portant qu'il veut le mettre en vente ; et je ne vois pas comment on devra obtenir ce récépissé, et si celui qui l'accordera aura le droit de le refuser, jusqu'à ce qu'on ait rempli à son égard diverses formalités dont on ne parle pas ici, mais qui pourraient bien, par la suite, ressembler un peu à la censure.

Ces dispositions, ce me semble, ont un peu l'air d'être calculées pour faciliter des conventions, dont on serait bien aise de profiter, et pour donner au directeur de la librairie la plus grande autorité possible sur la publication de tous les livres.

Enfin, Messieurs, j'ose espérer que vous n'accepterez point cette fonction que l'on vous donne, ou du moins à trois d'entre vous pour l'exercer en votre nom. La Chambre des pairs est un corps trop élevé et trop auguste pour se charger du minutieux métier de surveiller les censeurs de livres : ce mélange de députés, de pairs et de commissaires du gouvernement ressemble trop à l'anarchie. Il y a là une confusion de pouvoirs absolument opposés, sinon au texte, du moins à l'esprit de la Charte constitutionnelle ; et quant à moi, je cède ma part de cette tyrannie d'un nouveau genre. Ce tribunal suprême de censure serait composé de manière que le censeur aurait toujours raison, puisqu'il y aurait toujours trois membres nommés par le gouvernement, lesquels auraient intérêt à faire prévaloir son avis.

Par toutes ces considérations, je pense qu'il faut rejeter la résolution de la Chambre des députés, relative à la liberté de la presse.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

La parole est accordée, pour la défense du projet, à un quatrième opinant.

Il se borne à présenter en faveur de ce projet un petit nombre d'observations. On redoute, dit-il, l'influence que les ministres exerceront sur les censeurs et sur la commission à laquelle sera porté l'appel de leurs décisions ; mais le droit de pétition n'offre-t-il pas un remède à cet inconvénient ? On craint de porter atteinte à la liberté de la presse ; mais a-t-on oublié les maux qu'elle a produits ? Vingt-cinq ans de crimes et de malheurs sont-ils déjà effacés de notre souvenir ? On croit le volcan éteint lorsqu'il n'est peut-être qu'assoupi.

Un gouvernement oppresseur a pu s'emparer de

la presse pour colorer ses injustices, et l'on refusera au meilleur des rois le secours qu'il peut tirer de ce moyen dans des circonstances difficiles? Attendons pour user d'une liberté dangereuse que ces circonstances soient changées. On a joui depuis quatre mois de la liberté de la presse; qu'a-t-elle produit autre chose que des obscénités et des calomnies? L'opinant est frappé de l'observation faite par le ministre, relativement au siècle de Louis XIV. Quel beau siècle pour la France, et sous le régime de la censure la plus sévère! Il vote pour le projet, disposé même à voter pour les lois les plus rigoureuses si elles étaient présentées.

**M. le comte Porcher de Richebourg.** Messieurs, la liberté de la presse fut très-souvent en France l'objet de discussions sérieuses.

Si quelques écrivains, effrayés de ses excès, accrus par une législation qui se rendait alors complice par son silence de leur impunité, demandèrent qu'on lui donnât des chaînes,

Un plus grand nombre, l'envisageant comme l'unique sauvegarde des droits de l'homme en société, réclamèrent son plein et entier exercice.

La résolution que nous discutons en ce moment adopte la première opinion. J'ose embrasser la seconde. Si ma réflexion et ma raison m'égarèrent, si vous pensez que je n'ai proclamé qu'une erreur, vous la repousserez, et ma confiance dans vos lumières adoucira le sentiment des maux que je redoute.

En entrant dans la carrière, Messieurs, je ne peux me défendre d'un mouvement de satisfaction lorsque je parcours l'énoncé des motifs qui ont fait ouvrir la lice.

Le Roi, a-t-on dit à la Chambre des députés, n'est pas moins intéressé que ses sujets à voir renaitre les bienfaits de la liberté de la presse; il a besoin de la vérité, comme vous avez besoin de la lui dire; mais c'est une vérité amie de l'ordre, que la sagesse inspire toujours, qui calme les passions au lieu de les irriter et qui apprend aux peuples à redouter l'oppression et la licence.

Il est doux et honorable pour moi, Messieurs, de pouvoir proclamer une parfaite conformité d'opinion avec le rédacteur de la loi; ce qu'il pense de l'intérêt réel du Roi, je le pense aussi.

L'éloignement qu'il manifeste pour l'oppression et la licence, je me fais gloire de le partager.

D'où vient donc que, conduit dès l'abord dans un centre commun où nos vœux et nos vues se rencontrent, nos conclusions deviennent bientôt diamétralement opposées? Cette divergence, Messieurs, ne peut venir que de la manière dont nous avons l'un et l'autre envisagé ce problème important.

Assurément, si l'auteur de la loi, au lieu de se laisser égarer par ses bonnes intentions et le désir de hâter en faveur de la France les fruits qu'elle nous prépare, avait soumis sa loi à un genre d'épreuve indiqué par Mably, il aurait évité de nous l'adresser.

« Quand on propose, dit cet écrivain, à un législateur de porter une loi pour corriger un abus qui peut s'être glissé dans l'Etat, il doit demander avec soin si cette loi n'est pas propre à diminuer directement ou indirectement l'amour de la liberté et le respect pour les lois; si elle produit un de ces deux effets, soyez sûrs, ajoute-t-il, que, malgré le bien apparent et passager qu'elle pourra produire, elle portera une plaie mortelle à la chose publique. »

Or, je vous le demande, quelle mesure a plus directement le caractère dangereux indiqué par

Mably que celle qu'on vous présente? Ce n'est point une loi réglementaire qu'on vous propose d'altérer; c'est la liberté de la presse, c'est le droit si récemment, si librement, si solennellement garanti par l'article 8 de votre Charte constitutionnelle; c'est celui enfin que les publicistes de tout pays, sans aucune exception, ont regardé dans l'ordre social comme l'équivalent du droit de défense personnelle dans l'ordre naturel.

Je le dis à regret, mais les vérités qui me viennent, lorsque je les crois utiles au Roi et à mon pays, également intéressés au maintien de notre Charte, je dois les exprimer. Oui, Messieurs, je suis convaincu, et je ne me targue pas ici du don de prophétie, que nous verrons successivement modifier et peut-être anéantir les droits les plus importants qu'elle a concédés au peuple, si nous consentons qu'il y soit portée la moindre atteinte.

Eh! que nous resterait-il pour les défendre, si ce premier sacrifice pouvait se consommer?

Quel est l'homme, je ne dis pas assez confiant, mais assez aveugle, pour compter ensuite sur l'équilibre des pouvoirs?

Des corps qui doivent peser dans l'autre plateau de la balance, ont-ils la force publique à leur disposition?

Sont-ils environnés d'une jeunesse bouillante et fière qui ne connaît d'autre règle de conduite qu'un dévouement absolu à leur volonté?

Ont-ils quelque influence sur la distribution des trésors de l'état?

Peuvent-ils prodiguer les emplois, les grâces et les pensions?

Ont-ils enfin cette popularité que donnent de longs malheurs supportés?

Non, Messieurs, non; toutes ces prérogatives, tous ces avantages, et une infinité d'autres que je pourrais énumérer ici, sont l'apanage de votre Roi. Les yeux encore fixés sur les maux trop réels qu'avait produits à une autre époque la faiblesse de l'organisation du pouvoir exécutif, les rédacteurs du pacte social ont immolé avec quelque raison toute idée démocratique à la sûreté générale, et n'ont établi, pour contrebalancer tant de moyens puissants, que le droit sacré que je défends.

Je me trompe, Messieurs; on y joignit la responsabilité des ministres, et on veut les frapper du même coup; car il ne vous échappera pas que, sans le plein et entier exercice de la liberté de la presse, cette responsabilité devient tout à fait illusoire.

C'est ainsi, Messieurs, qu'avec les atteintes les plus légères en apparence aux yeux des hommes irréfléchis, on anéantit souvent les institutions les plus salutaires.

Eh! sous quel prétexte encore vient-on vous demander cette modification?

Qui a donc pu porter le ministre à penser que notre situation et notre caractère s'opposeraient à l'usage d'une liberté que, quelques mois plus tôt, la sagesse et l'amour du monarque nous avaient solennellement accordée?

J'en appelle à tous les hommes qui, aimant à confondre le Roi et la patrie, ont toujours l'un et l'autre présents à la pensée; qu'ils disent si, depuis cette concession et l'usage plus ou moins sage, plus ou moins imprudent qu'on peut en avoir fait, l'état intérieur de la France n'est pas amélioré! Qu'ils disent s'il exista jamais une époque de la monarchie où cette espèce d'adoration que la France aime toujours prodiguer à ses maîtres, se manifesta avec un élan plus fortement, plus généralement prononcé!

Qu'ils disent enfin si, en réunissant par le lien sacré de la Constitution le Roi, le peuple et les autorités qui composent le gouvernement français, il en est aucun en Europe qui puisse présenter un faisceau plus indestructible!

On se plaint que la nation n'a pas d'esprit public, et qu'il serait dangereux de se fier à sa mobilité; se flatterait-on de le réchauffer par de pareils moyens?

Où je me trompe fort, ou il n'en existe pas de plus sûr de l'anéantissant et opérant le mal dont on se plaint, que les mesures révolutionnaires et toute espèce d'atteintes portées à notre Charte.

Depuis que je suis appelé à réfléchir, par devoir et par goût, sur le sort de l'État et la cause de ses vicissitudes, j'ai vu constamment le peuple français se montrer susceptible de tout ce qu'il y a de bon, de grand, de généreux, et je crois pouvoir assurer qu'il n'a jamais manqué à ses gouvernants, tandis que ses gouvernants lui ont presque toujours manqué.

De bonne foi, pouvait-il s'attacher aux lois de son pays, s'en pénétrer, mourir pour les défendre, lorsqu'il voyait souvent le lendemain détruire ce qu'avait fait la veille, et le pacte social lui-même partager ce mépris, cette versatilité?

S'il est vrai, comme l'assurent les publicistes, tous d'accord sur ce point, que la volonté générale qui constitue l'esprit public ne peut résulter que du conflit le plus libre de toutes les opinions, doit-on s'étonner qu'il n'ait pu germer, là où le triomphe d'un parti, produit d'une démarche insensée, qu'on appelait un coup d'État, s'annonçait aussitôt par la gêne et la violence de ce même parti pour que rien ne se fit ou ne circulât de contraire à ses vues?

Là où les presses étaient brisées et restaient en stagnation à la volonté des suppôts de police?

Là où l'honnête écrivain, ami de son pays, allait tantôt à Bicêtre, tantôt à *Sinnamari*, expier l'honorable courage d'avoir dit la vérité.

Il est donc bon de le dire, il peut être utile de le répéter, même au dix-neuvième siècle, que ce serait joindre l'injustice à l'ingratitude que d'attribuer à l'imprimerie, et par suite à la liberté de la presse, les maux dont elle fut toujours la première et la plus constante victime.

Quel est, en effet, l'homme assez étranger à nos malheurs pour ne pas savoir que les plus grands, les plus inévitables, ont été constamment le produit de son oppression?

Quand la plupart de nous frémissent encore à la vue de l'épouvantable tableau qui fut la suite de son esclavage, comment pourrait-on espérer de nous émouvoir par le narré de quelques abus qu'a pu entraîner sa liberté; abus toujours inséparables des meilleures institutions humaines, et auxquels il est si facile de remédier? *Assurément ce ne sont point là, pouvons-nous dire à notre tour à l'auteur de la loi, des idées vagues, de vaines subtilités.*

Les faits, parfaitement d'accord avec les historiens qui se sont déjà chargés de transmettre à la postérité la douloureuse histoire de ces vingt-cinq années, attestent que l'entière liberté de la presse fut dans l'origine de la Révolution d'une très-courte durée; ils proclament, assez hautement pour n'être pas forcés de le répéter ici, la cause de nos malheurs; tous mentionnent la distribution d'un or corrupteur fait, à toutes les époques de nos troubles, à des gens qui ne savaient pas lire, et je pourrais offrir la preuve que des mains infidèles soulevaient les faubourgs avec les mêmes

fonds que la liste civile leur faisait distribuer pour les pacifier.

Qu'on ne ferme donc pas les yeux à l'évidence, et on conviendra que, bien loin que la liberté de la presse soit la cause de l'oppression sous laquelle la France a gémi, ses entraves, son silence furent toujours l'inévitable signal de celle qu'elle avait à craindre.

La tyrannie, en effet, n'aime point à discourir; elle proscrie au contraire toute espèce de raisonnement. La politique en action est la seule qu'elle connaisse, et son premier soin est toujours d'exiger le privilège de transmettre seule les lumières et d'être crue sur parole.

Notre dégoûtant *Mazzeo*, comme cet homme extraordinaire qui voila si longtemps notre esclavage sous des monceaux de lauriers, adoptèrent à cet égard le même système.

L'un punit de mort la simple lettre d'un député sur la journée du 31 mai.

Une phrase unique du Corps législatif entraîne avec l'autre sa prompte dissolution.

Quels sont donc les abus de la presse qu'on pourrait opposer à ces faits, à cette longue suite de deuils, de misères et de ruines, à cette horrible dépopulation, qui signalèrent toutes les époques où sa liberté fut véritablement enchaînée, et qui en furent notoirement la suite?

De tous les reproches que l'on fait au Sénat, un seul me paraît mérité, car la foudre qu'il lança le 2 avril sur l'opresseur du peuple sans consulter son danger personnel, avant même qu'il pût connaître l'opinion de l'armée, l'absout suffisamment de complicité volontaire avec lui. Ce tort est le même dont on voudrait nous rendre coupables aujourd'hui. De celui-ci découlèrent tous les autres: la liberté de la presse une fois anéantie, il put impunément exercer contre nous toute espèce de tyrannie.

Renfermés hermétiquement dans cette douloureuse enceinte, sans aucun point de contact avec les citoyens; réduits comme eux à l'unique lecture des journaux aux gages d'une police surveillante et sévère, qui remplaçait par des flagorneries mendrées par la puissance et consenties par la faiblesse le cri douloureux de toutes les familles réduites au désespoir, en vain cherchâmes-nous à élever la voix; l'esclavage de la presse opposa toujours une barrière insurmontable. Celui qui la levait ou la fermait à son gré étouffa toutes nos réclamations; un de nos honorables collègues peut vous dire qu'il fit mutiler un de ses rapports dans les journaux, dans l'unique intention de dissimuler à la France et à l'Europe le vœu exprimé en notre nom pour une paix qu'il repoussait.

Tant que ces faits resteront gravés dans ma mémoire, tant que je les regarderai comme une cause légitime d'une déchéance que j'ai signée conjointement avec la majorité d'entre vous, ma conscience, d'accord avec l'intérêt du peuple et du trône, me commandera impérieusement de repousser l'acte qu'on nous présente.

Ce n'est pas que nous ignorions qu'il existe des motifs de sécurité dans les principes du Roi, dans la sagesse des ministres; mais nous savons aussi qu'il vaut mieux se reposer sur les bonnes institutions que sur les seules vertus de ses magistrats.

Les unes et les autres, dit un écrivain célèbre, contribuent sans doute à la félicité des peuples; mais malheur au pays qui compte particulièrement sur les dernières! il n'échappera pas longtemps à la servitude.

Cette dernière et triste vérité, Messieurs, a frappé également au grand nombre d'excellents citoyens. Déjà une secrète inquiétude a remplacé dans leur âme cette douce sécurité que la conduite impartiale du Roi y avait implantée, et qui chaque jour y jetait des racines plus profondes.

C'est en leur nom que je vous demande de proscrire cette odieuse et ridicule censure que notre pacte semblait avoir achevé de flétrir.

Pourriez-vous donc accorder votre honorable suffrage à une institution qui a contre elle la haine de tous les véritables gens de lettres, qu'il est si nécessaire de concilier au gouvernement?

A une institution qui outragea constamment la raison et le bon sens, et qui proscrivit presque sans exception les plus grands écrivains dont la France s'honore? A une institution qui fera porter chez l'étranger des capitaux immenses nécessaires à notre prospérité?

A une institution, enfin, que vous pourrez justement apprécier lorsque vous vous rappellerez qu'elle ne put se déterminer à revêtir de son approbation la *Henriade* et le *Siècle de Louis XIV*, monuments de gloire élevés par le génie à deux des plus grands hommes de cette illustre race, que bien longtemps après que l'assentiment presque général de la nation l'eût forcée à la donner?

Si les bornes dans lesquelles je dois me renfermer pouvaient me le permettre, je vous citerais ici un millier de faits, aussi authentiques qu'incroyables, qui vous prouveraient que, si les réglemens de ce genre pouvaient être observés, cette malheureuse institution aurait privé notre patrie de cette prééminence dans les sciences et dans les arts que l'Europe est forcée de lui accorder, et desséchée par là la source la plus féconde de sa gloire et de sa prospérité.

Je suis assurément bien peu touché des concessions faites par le premier article du projet de loi. Il viole également l'article 8 de la Constitution. Je trouve même que l'auteur s'écarte ici mal à propos et avec danger, du désir qu'il a toujours montré d'avoir égard au caractère national, idolâtre de ces sortes d'écrits lorsqu'ils sont défendus.

Montesquieu vivait au milieu de la France, et il l'avait particulièrement en vue, lorsque, parlant des écrits satiriques dans une monarchie, il veut qu'ils y soient traités avec quelque indulgence, *comme propre à amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir et les faire rire de leurs souffrances.*

L'utilité de cette observation est confirmée par des hommes très-éclairés en administration. Tous conviennent que la plus habile est celle qui permet à l'inquiétude nationale de se fixer dans des écrits qui, l'avertissant à temps, lui donnent par cela même la facilité d'y remédier.

Je ne peux pas précisément vous dire que les principes que je viens d'exposer aient obtenu l'approbation d'un grand nombre de ministres, quelque habiles qu'ils se soient montrés d'ailleurs; mais je peux vous assurer qu'ils ont obtenu l'assentiment presque général de tous les hommes instruits qui se sont exercés sur de pareilles matières.

Certes, tous les maux qu'on redoute des pamphlets et des journaux ne sont rien en comparaison de ceux que l'administration se fait elle-même en entravant la vérité. Celui qui présidait naguère aux destinées de la France ne voulut jamais l'entendre, et l'éclair précurseur de la fou-

dre la lui montra trop tard sur le bord de l'abîme sans pouvoir l'empêcher d'y tomber.

Ajoutons à ces considérations une vérité reconnue incontestable : c'est qu'il est dans la nature de tous les gouvernements, même les plus sages, et le nôtre nous en offre la preuve, de tendre continuellement à l'augmentation de leur pouvoir, et de vouloir proscrire toutes les mesures qui les entravent et les fatiguent, sans le moindre égard pour leur utilité.

Or, il faut convenir que de pareils dangers sont infiniment moindres, lorsque tous les hommes éclairés d'une nation, devenus sentinelles vigilantes, sont toujours prêts à signaler les abus. Le despotisme, lorsqu'il est un peu habile, ne s'établit jamais que par degrés. Il façonne lentement les nations à la servitude; il demande en quelque sorte l'assentiment tacite des peuples avant de leur faire ses funestes présents.

Pour nous, Messieurs, la sollicitude que nous devons porter sur des objets d'une aussi grande importance, doit nous faire redouter jusqu'aux maux qui nous paraîtraient le plus imaginaires dans le moment présent. Supposons en effet la possibilité d'un changement dans le ministère, et que ceux auquel le meilleur des rois aurait accordé sa confiance fussent capables de le trouper; que les injustices se multipliasent, qu'on attaquât la liberté individuelle, qu'on attentât à l'indépendance des tribunaux, qu'on dissipât mal à propos les trésors de l'Etat; qu'une province entière fût opprimée par un fonctionnaire public scandaleusement protégé, comme des exemples encore récents nous en offrent la preuve; dites, Messieurs, si vous ne vous associez pas à tous ces délits en privant la nation du moyen simple et facile que la Charte lui donne pour les révéler? Seront-ce des in-folios, seront-ce des écrits en grec et en arabe, qu'on veut bien nous permettre, qui se chargeront de les faire connaître au Roi et à la nation?

Mais passons rapidement sur un millier de considérations que votre sagacité vous fera suppléer par d'autres plus puissantes, car vous n'aurez ici que l'embarras du choix, et terminons bien vite par dissiper les frayeurs qu'on cherche à inspirer sur la licence de la presse et son impunité, qui, quoique sans fondement, n'en concilient pas moins de partisans à cette résolution.

Qu'entend-on, en effet, par l'impunité dont on se plaint? Il fut un temps sans doute et ce fut une erreur bien funeste, où la législation imagina qu'on pouvait jouir en France de toute l'étendue que la liberté de la presse peut donner, sans être obligé d'en réprimer les abus.

Cette erreur, ou plutôt cette folie, a disparu. Messieurs, depuis plusieurs années. La loi couvre aujourd'hui de sa protection la plus illimitée les choses et les personnes, et il faut être bien intrépide ou bien passionné pour ne pas être effrayé des peines qu'elle prononce contre la calomnie et de la facilité qu'elle donne pour la caractériser.

Elle consiste, dit le Code pénal, « dans l'allégation des faits, qui, s'ils étaient vrais, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des peines criminelles ou au mépris de ses concitoyens. » (Tit. II, ch. I, art. 367.)

Mais la loi fournit peut-être au calomniateur trop de facilité pour établir la diffamation dont il a fait usage?

Elle exige sans doute de l'offensé des preuves d'une innocence souvent difficile à constater?

Non, Messieurs, non encore; ce dernier peut

rester absolument passif; et tandis qu'elle n'attend rien de lui, elle repousse au contraire avec la plus grande inflexibilité tout ce dont le libelliste pourrait faire usage pour l'appuyer.

La notoriété publique qui la proclame, l'allégation plus ou moins respectable où il l'a puisée, ne sont point une excuse; et sous aucun prétexte, à moins qu'il ne soit nanti d'une preuve légale, c'est-à-dire fournie par la loi, le calomniateur ne peut échapper à la peine.

Que l'homme de bien qui regarde avec raison l'estime de ses concitoyens comme son premier besoin se rassure donc; qu'il sache que toute espèce d'injure est punie parmi nous en proportion de la méchanceté qui l'a dictée; et si, malgré la vigilance des lois, la licence de la presse pouvait arriver jusqu'à lui, qu'il reste convaincu que ce malheur, quelque grave qu'il puisse être, ne peut se comparer à ceux qui seraient infailliblement la suite de son renversement.

Une dernière observation, et je finis. Vous la connaissez tous, Messieurs, cette expression attendrissante: *Ah! si le Roi savait!* qui suffisait pour consoler nos pères au milieu de leurs plus grandes souffrances. Dans l'espérance d'impossibilité où ils étaient alors d'arriver jusqu'au trône, ces mots se bornaient à indiquer leur confiance dans la bonté des Bourbons.

La tige précieuse qui nous gouverne a voulu convertir pour leurs descendants ce cri souvent stérile en un droit très-réel.

L'article 8 de la Charte leur garantit qu'ils seront entendus. Je ne priverai pas le peuple d'un droit aussi précieux. Je vote contre la résolution.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. le comte de Ségur. Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé doit être examiné sous deux rapports différents. Le fond du projet et la forme sous laquelle il a été présenté sont également importants à discuter. Cette distinction me paraît d'autant plus nécessaire qu'elle doit influencer essentiellement sur notre décision. Je vais chercher à le prouver, puisque cette distinction est la base de mon opinion sur la loi qui vous occupe.

Vous partagez sans doute, Messieurs, l'étonnement que me cause l'opposition forte et prononcée de nos avis, lorsqu'il règne le plus parfait accord entre nos vœux. Nous sommes unis de sentiments et divisés d'opinions; jamais on ne vit plus d'union dans les cœurs et plus de divergence dans les esprits.

Je crois trouver l'explication de cette diversité d'opinions dans la forme sous laquelle les ministres ont présenté le projet de loi; et je pense que s'ils s'étaient moins attachés à défendre cette forme, la loi aurait excité beaucoup moins d'inquiétude et trouvé moins d'opposition.

Nous sommes membres d'un corps illustre qui doit être le premier et le plus vigilant gardien de la Charte constitutionnelle que le Roi nous a donnée, et chacun de nous a juré de remplir tous les devoirs qui sont imposés à sa conscience par une si noble attribution. Il est donc naturel de s'alarmer au moindre signal d'atteinte portée à cette Charte, seul palladium de nos droits et de notre liberté. Or, j'avoue que tel est l'effet qu'a dû produire la forme sous laquelle on a présenté le projet de loi. C'est au moins l'impression que j'en ai reçue. J'ai cru d'abord la Charte attaquée, un de ses principes fondamentaux détruit; et je me serais opposé de toutes mes forces à l'adoption de ce projet si l'amendement contenu dans l'article 22, et consenti par Sa Majesté, n'eût pas totalement

changé la nature de ce projet et dissipé mes inquiétudes.

Cet amendement, au lieu d'une loi durable, n'offre qu'une loi transitoire, suspensive; nos droits restent intacts. Le principe de la liberté de la presse subsiste, la Charte n'est pas atteinte, et il ne reste plus qu'à examiner si les circonstances actuelles rendent nécessaire l'adoption d'une mesure qui ne présente plus rien de contraire à nos serments.

Cependant, Messieurs, ce changement qui aurait dû réunir toutes les opinions, n'a point produit cet effet, et les inquiétudes subsistent encore lorsque la cause a disparu: ce qui prolonge cette impression, c'est l'importance que le ministre attache à la conservation d'un préambule qui n'est plus en harmonie avec les dispositions nouvelles du projet. Je vois avec peine qu'il s'attache constamment à prouver que sa première proposition n'avait rien de contraire à notre Charte, et qu'ainsi, l'établissement de la censure pouvait être durable.

Cette erreur est, n'en doutons point, Messieurs, ce qui a causé le plus d'inquiétude, et donné le plus d'adversaires à la loi. Je ne recommencerai point ici la trop longue discussion grammaticale qui a eu lieu dans la Chambre des députés relativement à l'expression de *réprimer les abus*. J'accorde au ministre qu'on peut dire parfaitement *réprimer pour prévenir*, et que cette acception est même très-connue; mais ce qu'il doit nous accorder aussi, c'est que liberté de la presse et censure préalable sont incompatibles. Autrement il faudrait dire que la liberté de la presse consiste à pouvoir imprimer ce qu'un censeur permettra de publier; ce qui, traduit ainsi, devient certainement insoutenable.

Cette conclusion est évidemment juste, et on conçoit alors combien on a dû être surpris de voir le ministre de l'intérieur proposer la censure comme le complément de la Charte, comme une loi durable, et comme la première mesure qu'on dût prendre pour nous faire jouir de cette liberté, premier bienfait donné et garanti par la Constitution.

Tout le monde doit convenir de la clarté de l'article 8 de la Charte constitutionnelle; il établit comme principe certain le droit de la liberté de la presse, c'est-à-dire la faculté d'imprimer sans censure préalable, mais en se conformant aux lois répressives telles qu'on les trouve dans le Code pénal, telles aussi qu'on les présente dans le titre II du nouveau projet de loi: car les punitions infligées aux délits de la presse, les précautions propres à en prévenir les abus, telles que les cautionnements des imprimeurs, l'obligation qui leur est imposée de se faire connaître, d'être brevetés, de déclarer les ouvrages qu'ils impriment et d'en déposer des exemplaires, tout se concilie très-bien avec la liberté de la presse; la censure préalable est la seule mesure qui lui soit contraire. Il fallait donc déclarer franchement qu'on proposait, par la nécessité des circonstances, une suspension momentanée de ce droit. En reconnaissant le principe on aurait fait disparaître beaucoup d'obstacles; en le contestant, on fait renaitre les objections les mieux fondées.

Et je remarque ici, Messieurs, que non-seulement la Charte constitutionnelle a consacré le principe de la liberté de la presse, mais qu'il était même impossible qu'il ne le fit pas.

En effet, les lois sur cette matière doivent nécessairement varier suivant les différentes formes de gouvernement. Sous un gouvernement

absolu, aucune liberté ne peut être accordée à la presse ; la crainte est là le seul ressort de l'autorité ; remontrance ou révolte sont synonymes à ses yeux ; le despotisme est détruit dès que l'esclave raisonne. Dans une république démocratique, le peuple est à la fois souverain, législateur et juge ; on n'y souffrirait aucune gêne à la parole, aucune entrave à la pensée. Mais l'expérience a prouvé que cette liberté n'y est qu'illusoire, et la presse y fut beaucoup trop souvent l'instrument d'une faction dominante.

Mais, dans un gouvernement monarchique et représentatif tel que le nôtre, dont l'opinion publique est le soutien et la vie, le principe de la liberté de la presse est une conséquence inévitable d'une pareille constitution. Il ne s'agit donc point de discuter comme on l'a fait jusqu'ici dans les deux Chambres les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse. C'est se livrer à un débat interminable et sans objet, puisque cette question est décidée pour nous par notre Charte ; d'ailleurs, qu'arriverait-il dans de semblables discussions entre les hommes les plus éclairés ? Chacun ne considère que le côté de la question que colorent pour lui son penchant, sa position ou son intérêt ; l'autre côté semble voilé pour lui. Ainsi, les uns ne voient dans la liberté de la presse que la garantie de nos droits, l'égide de notre liberté, la voie de communication entre les représentants et les représentés, le seul flambeau qui éclaire la nation sur les abus et les délits des agents de l'autorité, enfin le seul moyen de faire connaître la raison au peuple et la vérité au Roi ; les autres, au contraire, ne sont frappés que des inconvénients de cette liberté ; elle présente à leurs yeux l'instrument de la haine qui déchire les réputations, l'arme du factieux qui renverse les empires, le flambeau de la discorde qui divise les citoyens, ranime les partis, enflamme toutes les passions, et détruit par la licence les lois, la religion, les mœurs et l'ordre public.

La vérité se trouve au milieu de ces deux extrêmes, et je ne connais rien d'utile dans le monde qui n'excitât un juste effroi si l'on n'en considérait que l'abus possible : tout dans la nature offre un mélange de bien et de mal ; l'autorité la plus salutaire est voisine de la tyrannie ; la liberté est presque toujours près de la licence. La liberté de la presse répand les erreurs comme les vérités, les remèdes salutaires comme les poisons ; elle sert également la raison et la folie, la sagesse et les passions. Elle excite la confiance et l'inquiétude, fait et détruit les réputations, affermit et ébranle les gouvernements. Tout ce qu'on peut conclure, Messieurs, de cet examen tant rebattu, c'est qu'il faut jouir de la liberté de la presse, comme de toutes choses, avec sagesse.

Tout droit peut être utile, il doit avoir ses limites ; il faut un gouvernail au vaisseau, un frein au coursier, des liens à l'homme, une règle à la pensée même.

D'ailleurs, je le répète, l'examen de la grande question de la liberté de la presse est désormais superflu : cette liberté, avantageuse ou nuisible, est devenue l'un des articles fondamentaux de notre constitution ; nous devons la défendre et non le discuter. C'est en paraissant le contester qu'on excite nos alarmes.

Ce n'était pas l'intention du ministre : plusieurs parties de son rapport me le prouvent, ainsi que l'ensemble de la loi. La rédaction seule du préambule pouvait faire naître quelques doutes, que l'article 22, tel qu'il a été amendé, fait entièrement disparaître. La plus grande cause de la

diversité de nos opinions n'existe plus ; aucune atteinte n'est portée à la Charte ; le principe que nous défendons subsiste en entier ; il ne s'agit donc plus que de savoir si la suspension partielle et temporaire de nos droits est nécessitée par les circonstances, ainsi que le pensent les ministres. Sous ce point de vue, la question, comme vous le voyez, perd beaucoup de sa première importance : la liberté d'imprimer est garantie ; il faut seulement décider si la sagesse permet, après une si longue compression, de jouir tout à coup de cette pleine liberté, où s'il faut la donner graduellement, suivant les règles tracées par une politique sage et une raison prévoyante.

Si on réduisait à ce seul point la discussion qui nous occupe, je crois que nous serions promptement d'accord.

Voyons d'abord quelle est la nature de cette suspension ; si elle attaque la liberté de la presse tout entière, et si la censure proposée ressemble à cette antique censure qu'on nous rappelle à tort, dont la puissance était sans limites, qui tenait la pensée en servitude, et semblait regarder comme ses ennemis la lumière et la vérité.

Non, Messieurs, ces deux censures n'ont rien de commun entre elles : l'une prohibait tout ce qui pouvait éclairer, l'autre suspendra seulement ce qui paraitra dangereux.

La liberté de la presse peut se diviser en deux parties : la liberté littéraire et la liberté politique. La loi que l'on propose affranchit de la censure tous les ouvrages qui ont plus de vingt feuilles d'impression ; elle en excepte aussi les ouvrages de tous ceux qui, par leurs places dans les tribunaux, dans les corps politiques, et dans les corps savants, offrent une garantie naturelle de la pureté de leurs intentions et de la sagesse de leurs écrits. Voilà donc la liberté littéraire bien assurée, et à l'abri de toute gêne et de toute atteinte, car la loi dit positivement qu'on ne pourra saisir ces espèces d'ouvrages que pour les traduire devant les tribunaux ; et l'arbitraire n'est plus à craindre lorsque ce sont des tribunaux indépendants qui prononcent.

La mesure proposée ne porte de véritable obstacle qu'à la liberté des journaux, des pamphlets, des écrits politiques au-dessous de vingt feuilles d'impression. Mais cette liberté même n'est pas détruite comme par l'ancienne censure ; le censeur ne doit point défendre, il peut seulement suspendre la publication. C'est cependant, Messieurs, cette restriction modérée apportée à la liberté de la presse qui excite les craintes de tous les adversaires de la loi ; ils pensent que dès ce moment toute liberté sera détruite, qu'aucun abus ne sera découvert, qu'aucune vérité ne pourra être publiée, que personne ne pourra se plaindre d'une arrestation arbitraire, d'une taxe illégale, qu'on n'osera critiquer aucune opération ministérielle, que les discussions les plus utiles et les plus sages seront interdites, et qu'on nous livre enfin à tous les inconvénients que peut produire l'esclavage de la pensée.

Il me paraît que les adversaires de la loi oublient, dans leurs craintes, beaucoup de motifs de tranquillité ; ils oublient les autres garanties qui nous restent ; je ne partage point leurs alarmes. Je ne crois point qu'un censeur soit assez hardi, qu'un ministre soit assez imprudent pour suspendre la publication d'un écrit sage, d'un ouvrage utile, d'une juste réclamation, lorsqu'ils savent que leurs décisions et la réclamation des auteurs seront jugées au bout de quelques mois par une commission composée de membres des

deux Chambres qui publieraient leurs erreurs, proclameraient leurs injustices, et leur feraient perdre infailliblement la confiance du Roi et du peuple ; les réclamants auraient encore, par le droit de pétition, une défense certaine et publique contre l'oppression.

Je n'approuve pas, pour ma part, la composition de cette commission qui me paraît étrangère aux attributions des deux Chambres ; ce défaut dans la loi, la défectuosité dans la rédaction du préambule qui ne s'accorde bien qu'avec le titre II du projet, sont des imperfections qui exigeraient des amendements si cette mesure était durable, mais qui ont beaucoup moins d'inconvénients dans un règlement temporaire ; ce qu'il importe le plus d'observer, c'est que la loi et nos institutions offrent à la liberté un grand nombre de garanties qui doivent nous rassurer suffisamment sur les inconvénients de la censure qu'on établit.

Après avoir reconnu, Messieurs, que le principe de la liberté n'est point détruit, que la Charte est sans atteinte, que la loi restrictive n'est que transitoire, partielle, suspensive, et qu'elle ne peut effrayer les amis d'une sage liberté, voyons si la mesure qu'on vous propose est nécessaire, et si les circonstances l'exigent.

Ceux qui combattent le projet de loi prétendent qu'aucun motif réel d'inquiétude ne peut commander cette disposition.

Le bonheur que répand dans le royaume le retour de notre légitime souverain, les innombrables adresses qui portent au pied du trône les expressions du dévouement et de la reconnaissance, les transports d'allégresse qui éclatent partout à la vue de nos princes, les arcs de triomphe qu'ils rencontrent à chaque pas, l'adhésion de tous les Français à la Charte que le Roi nous a donnée, la lassitude de tant de souffrances, l'expérience de tant d'erreurs, un besoin si réel de paix et de repos, devraient, disent-ils, dissiper toutes les inquiétudes, et jamais on ne vit de circonstance qui permit plus de sécurité, et qui rendit moins nécessaires les mesures inconstitutionnelles qu'on nous propose.

Dans mon opinion particulière, je serais porté à partager ces sentiments de confiance et de sécurité ; mais pouvons-nous prudemment opposer nos espérances, fondées sur ces signes apparents de bonheur public, aux craintes que nous témoignent les ministres responsables qui reçoivent à toute heure des rapports certains de toutes les parties du royaume ? Refuserons-nous la première loi importante que vous propose Sa Majesté ? Lui refuserons-nous le secours qu'il demande ? Lorsque ses ministres nous représentent que le trône vient à peine de se relever, que la chute d'un autre gouvernement retentit encore autour de nous, que l'état des finances est critique, que de grandes réformes ont été indispensables ; qu'après une aussi grande révolution, il existe des sentiments, des intérêts opposés, de récents et d'anciens souvenirs, des fortunes renversées, des espérances trompées, des prétentions sans nombre ; que les étrangers sont encore à nos portes ; qu'un congrès important va s'ouvrir pour décider des destinées de l'Europe, et qu'il serait d'une extrême imprudence, dans une pareille situation, de laisser un champ sans limites et une liberté sans frein aux écrivains inconsidérés, aux auteurs malintentionnés, aux agitateurs mécontents et à tous les ennemis de l'ordre et de la paix publique.

Je ne crois pas, Messieurs, d'après ces considérations, que nous puissions refuser, sous prétexte

de quelque défectuosité, le projet de loi qu'on nous présente, et je vote pour son adoption.

L'impression de ce discours est ordonnée.

M. le comte de Maleville. Messieurs, si le projet qui vous est soumis n'avait d'autre objet que de suspendre pour quelque temps la liberté de la presse, il est probable que, sans être bien convaincus des dangers momentanés de cette liberté, chacun de nous se serait empressé de donner au gouvernement cette marque de déférence, d'accueillir son projet pour dissiper ses craintes.

On l'aurait pu, sans violer la Constitution ; et c'est ainsi qu'en Angleterre même, après la révolution de 1688, la liberté illimitée de la presse fut suspendue par des actes du parlement jusqu'en 1691 ; c'est ainsi encore que dans les temps orageux, on suspend la loi non moins constitutionnelle d'*habeas corpus*, jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

Mais ce n'est pas par ce seul motif, et dans des termes simples que le projet qui nous occupe a été présenté à la Chambre des députés ; on voit, au contraire, dans son préambule, que c'est comme complément de la Charte constitutionnelle et comme interprétation de l'article 8, qui dit que les Français ont le droit de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. On lit en conséquence, dans ce préambule, que le premier devoir du gouvernement était de donner sans retard aux Français les lois que la Constitution ne sépare pas de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte resterait sans effet.

Mais comment concilier ces deux appellations et ces deux idées, la loi transitoire et la loi constitutionnelle, l'une ne devant durer que le temps qu'elle fixe, l'autre étant faite, du moins intentionnellement, pour l'éternité ?

C'était si bien sous ce dernier rapport que la loi avait été conçue et présentée, que quantité d'orateurs s'étant élevés contre le projet, comme étant manifestement contraire à la Charte, qui n'admet que la répression des abus, d'autres orateurs se sont hasardés à soutenir, au contraire, que réprimer voulait dire prévenir, et qu'ainsi la Charte pourrait, du moins implicitement, admettre la censure ; c'est-à-dire qu'en semblant accorder la liberté de la presse, elle se réservait tacitement de l'anéantir.

Il faut s'arrêter sur ce raisonnement et sur le fond même de la question, pour n'y plus revenir.

La liberté de la presse est le *criterium*, le caractère distinctif de tout gouvernement libre, et si bien que notre honorable collègue M. le duc de Lévis, agitant, dans son excellent ouvrage sur l'Angleterre la question de savoir si, depuis quelque temps, le pouvoir royal n'y emporte pas la balance, M. le duc de Lévis se décide pour la négative, par la raison que la presse est toujours aussi libre qu'elle l'a jamais été, et il le prouve par des exemples.

Dans toutes les constitutions qui ont été faites pour la France, la nation a toujours réclamé au premier rang la liberté de la presse. Il n'y a qu'elle en effet qui puisse garantir les libertés publique et civile, contenir dans la ligne de leurs devoirs les ministres et les magistrats, les forcer à être justes, et prévenir les insurrections, seul langage qui reste à un peuple esclave. Aussi, un autre de nos honorables collègues, M. le comte de Pastoret, dans son rapport sur la calomnie, débute-t-il par cette phrase éloquentes : « Que les amis de la liberté se rassurent ; je ne viens point ici ré-

« péter des blasphèmes usés, vous proposer de rétablir l'esclavage de la pensée. »

Il n'est pas étonnant que notre dernier despote, après avoir fait supprimer depuis longtemps la liberté de la presse, ait enfin rétabli authentiquement la censure par son décret de février 1810. C'est le propre de tous les tyrans, dit Montesquieu, de comprimer la communication de la pensée, pour empêcher la circulation de tout le mal que l'on doit dire d'eux.

Aussi, par opposition, Tacite, après avoir peint les horreurs de Tibère, de Claude et de Néron, et se proposant, pour consoler l'humanité, d'écrire encore l'histoire de Nerva et de Trajan, Tacite s'écrie : *Rara temporum felicitas, ubi sentire quæ vis, et quæ sentias dicere licet.* Rare temps de bonheur, où vous pouvez penser à votre aise, et publier librement ce que vous pensez !

Délivré de la tyrannie de Bonaparte, et rendu à son légitime souverain, le peuple français ne douta point de jouir enfin de cette communication libre de la pensée que les Marc-Aurèle ne redoutèrent jamais ; il pouvait d'autant mieux le croire, qu'il ne devait avoir désormais qu'à célébrer les vertus de l'émule de ces princes, ou faire entendre éventuellement quelques plaintes sur les maux échappés à la vigilance de ses ministres, et que son cœur paternel s'empresserait de réparer. Le peuple français en fut surtout très-convaincu, lorsqu'il vit le Sénat proposer la liberté de la presse comme garantie d'une nouvelle constitution réclamée par les lumières du siècle, notre auguste monarque l'assura par sa déclaration du 2 mai, et la stipuler enfin par l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Le peuple français ne fut point surpris d'y voir mettre la réserve de la punition des abus de cette liberté. En quel temps, en effet, et dans quel pays a-t-il été permis de calomnier impunément les citoyens et les magistrats, d'insulter aux bonnes mœurs, ou de chercher à exciter des troubles ?

On doit donc facilement juger quels ont été l'étonnement et la rumeur, lorsque, par l'interprétation que les orateurs dont je viens de parler ont voulu donner à l'article 8 de la Charte, on a vu qu'après tant d'espérances et de promesses, ce ne serait qu'une liberté de la presse à la manière de Bonaparte, que la nation se trouverait avoir reçue. L'absurdité seule de cette supposition suffirait pour faire rejeter bien loin cet étrange système.

Il faut rendre cette justice à S. Exc. le ministre de l'intérieur, que, convaincu par la discussion que l'interprétation donnée à l'article 8 ne pouvait se soutenir, il n'a plus présenté le projet comme loi principale et définitive, mais seulement comme transitoire, jusqu'à ce que les circonstances permissent de mettre en pleine activité la liberté constitutionnelle de la presse.

Je dois cependant relever une erreur qui a pu échapper à quelqu'un dont les études profondes sur tant d'autres objets ne lui ont pas permis de s'occuper des principes qui servent à l'interprétation des lois. Il a dit que le monarque ayant donné la Charte, à lui seul appartenait le droit de l'interpréter.

Je n'agiterai point ici la question de savoir si, à l'époque de la Restauration surtout, la nation et ses représentants ne doivent pas intervenir dans la Charte même ; il est sur les premiers principes de la fondation des sociétés, des points délicats sur lesquels les amis de l'ordre et de la paix sont convenus de jeter un voile officieux : mais je dis hautement que la Constitution, une fois donnée

par le prince, et acceptée par les représentants de la nation, ce n'est plus au prince seul, mais aux trois branches réunies du pouvoir législatif qu'il appartient de l'interpréter, sans quoi il dépendrait du prince de la détruire.

Je dirai même quelque chose de plus : c'est que ce serait contre lui, et en restriction de son pouvoir, plutôt qu'en sa faveur et augmentation de ce même pouvoir, que l'interprétation devrait se faire, parce qu'il a dépendu de lui de se mieux expliquer et d'éviter d'induire en erreur. Telle est la raison écrite dans la loi 39 ff. *De pactis.*

Après cette digression qui ne paraît peut-être pas oiseuse, revenons plus précisément sur notre terrain.

Nous avons vu que le préambule du projet annonçait positivement une loi durable et complémentaire de la Constitution ; que cependant on avait été obligé d'en modifier les dispositions, surtout par l'article 22, de manière à ce qu'elle ne parût plus qu'une loi transitoire. Cette discordance entre ses parties suffirait pour la faire rejeter dans l'état où elle est ; d'ailleurs, dans une matière aussi grave, et après des débats aussi prolongés sur le sens de la Charte, il ne faut pas laisser de doute sur le principe. Il faut avouer franchement le droit des Français à publier et à faire imprimer leurs opinions, sans les assujettir à une censure préalable, et sauf à eux de répondre des abus.

Il faudrait, en conséquence, supprimer l'article 22 du projet et le remplacer par un article 1<sup>er</sup> qui, suivant l'ordre naturel des idées, poserait d'abord le principe, et établirait ensuite des exceptions de cette manière, ou de toute autre équivalente.

« La liberté constitutionnelle de la presse sera suspendue pendant deux ans ; jusqu'à l'expiration de ce terme, elle sera modifiée par les dispositions suivantes. »

Mais cette correction n'est pas la seule que la Constitution réclame ; l'article 46, rangé dans la catégorie de la Chambre des députés, veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été prononcé ou consenti par le Roi et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

Or, dans le projet qui vous est présenté, il y a trois amendements faits au premier projet proposé à la Chambre des députés, qui n'ont été ni prononcés ni consentis par le Roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux.

Le premier est celui qui réduit à vingt feuilles d'impression les ouvrages dispensés de la censure, au lieu de trente que portait le premier projet.

Le deuxième est celui qui délivre aussi de la censure les opinions des membres des deux Chambres, qui n'en étaient pas exemptés par le premier projet.

Le troisième est celui qui a remplacé l'article 22 du premier projet par un autre absolument différent, et pour le temps de la durée de la loi, et pour le genre de la loi même.

Cette violation de la Constitution est absolument inexcusable, parce qu'elle a été faite en pleine connaissance de cause, et malgré la réclamation des membres qui demandaient l'exécution de l'article 46 dont ils ont donné lecture à l'assemblée.

Il est d'autant plus urgent de faire justice de ce mépris de la Constitution, que c'est dans les premiers temps surtout qu'il faut être sévère sur son exécution, sans quoi, sous un prétexte ou sous un autre, il n'en resterait bientôt plus rien.



Une troisième inconstitutionnalité se trouve dans les articles 6 et 7 du projet de loi, qui veulent qu'au commencement de chaque session il soit formé une commission composée de trois pairs, de trois députés et de trois commissaires du Roi, pour prononcer sur les sursis que le directeur général de la librairie aura ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à la suivante.

Je ne parle pas de l'injustice qu'il y aurait à suspendre ainsi pendant une année entière la réparation des torts faits à un auteur et des pertes causées à un libraire; je ne parle encore que du tort grave que l'on pourrait faire à la nation et au gouvernement, en cachant pendant si longtemps sous le boisseau la lumière qui aurait pu éclairer sur un abus présent, et est devenu depuis irréparable; je ne parle pas non plus de l'inconvenance de ce mélange de pairs, de députés et de commissaires du Roi.

Je dis que par la Constitution le pouvoir exécutif et administratif est donné au Roi exclusivement et sans partage; que le pouvoir judiciaire est de même exclusivement délégué aux juges, sauf les cas taxatifs des crimes dont la connaissance est attribuée à la Chambre de pairs; mais que hors de là, toute commission donnée pour prononcer administrativement ou judiciairement, soit aux pairs, soit aux députés, à plus forte raison à tous les deux ensemble, puisque leurs fonctions sont respectivement incommunicables, à plus forte raison encore avec des étrangers; je dis que cette commission choque sous mille faces différentes et l'esprit et les termes de la Constitution.

Mais si les trois violations que j'ai notées ne peuvent se pallier, que restera-t-il de la loi? Je vois avec peine qu'elle est à refaire.

Je finis par cette réflexion : Les véritables amis du Roi ne sont pas ceux qui veulent risquer son autorité au delà des limites que la Constitution lui a fixées, mais bien ceux qui cherchent à l'y retenir et à consolider ainsi le bonheur et la perpétuité de son gouvernement par l'amour de son peuple.

Je vote pour le rejet du projet.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

**M. le duc de Brissac.** Messieurs, tout a été dit sur la liberté de la presse. Ses avantages et ses inconvénients sont connus, et la question est tellement éclairée que chacun pourrait avoir un avis sur cet important objet, si l'on ne devait le sacrifice de son opinion personnelle à la Charte qui nous régit. Ceux mêmes auxquels la liberté de la presse répugnerait davantage, doivent donc chercher les moyens d'en prévenir, comme d'en réprimer les abus. Ses partisans les plus déclarés conviennent qu'elle ne saurait être illimitée; ainsi les opinions se rapprochent sur ce point : qu'il faut absolument une loi répressive.

Telle est celle qu'on vous propose et que la Chambre des députés a déjà adoptée.

J'amaï loi ne fut plus vivement attaquée, ni soutenue avec plus de chaleur. Plusieurs de ceux qui la combattent accusent surtout sa sévérité. Ils reviendraient aisément au projet s'ils étaient moins effarouchés de ses dispositions. J'avoue que plusieurs articles, notamment ceux qui traitent de la censure, celui relatif aux journaux, doivent blesser les partisans outrés de la liberté en général, ces hommes qui s'y attachent d'autant plus qu'elle se rapproche davantage de la licence. Ils peuvent déplaire même à des hommes

raisonnables qui, ayant joui, sans jamais en abuser, de cette liberté dont l'usage ne doit être abandonné qu'à la sagesse, ne croient pas que la société puisse avoir à craindre des excès dont eux-mêmes sont incapables. Habités à n'abuser de rien, peut-être s'aveuglent-ils sur le compte de ceux auxquels ils supposent la même modération.

Mais cette loi, si sévère en apparence, peut-elle l'être moins? Si les circonstances la rendent indispensable, ne faut-il pas qu'elle donne aux autorités chargées de son exécution les moyens nécessaires pour l'empêcher d'être éludée? Le point essentiel est donc de prouver que les circonstances la réclament impérieusement. Je croirai l'avoir démontré si je peux combattre avec succès un opinion accueillie avec assez de faveur dans la Chambre des députés, renouvelée par quelques-uns de nos collègues, et qui me paraît cependant plus spécieuse que solide. « La liberté de la presse, dit-on, a été jusqu'ici sans danger; cependant l'époque d'un changement de gouvernement est toujours favorable aux agitateurs. Le voilà désormais bien affirmé : ne serait-il pas ridicule de craindre pour lui des périls qui n'ont pas existé à sa naissance? »

Mais les agitateurs entendent trop bien leurs intérêts pour se montrer quand tout les repousse. Est-ce au moment où d'un bout du royaume à l'autre, la population ne faisait entendre que des cris d'allégresse, où tous les cœurs volaient au-devant d'un Roi si nécessaire à son peuple, où tous les bras élevés pour le bénir se seraient armés pour le défendre et pour écraser le séditieux qui eût laissé échapper des cris de révolte, est-ce à ce moment que les révolutionnaires les plus déterminés auraient osé élever la voix ou prendre la plume? La tactique de ces hommes profondément dissimulés est bien autrement adroite. Ils se réjouissent avec ceux qui se réjouissent, afin de gagner leur confiance et de les endormir, afin surtout de faire oublier leurs coupables excès. Écoutez-les parler. Jamais des jours plus heureux n'ont lui pour la France; ils les ont appelés de tous leurs vœux. Eux-mêmes ont abattu l'idole qu'ils faisaient semblant d'adorer, et relevé un trône pour lequel seuls ils travaillaient.

C'est ainsi qu'ils parlent, parce que toute la France ne s'occupe que de sa félicité. Mais laissez l'enthousiasme se refroidir. A mesure que le gouvernement s'occupera de cicatriser nos plaies, avec quel art ils sauront en sonder toute la profondeur, relever les maux imaginaires, empoisonner les intentions les plus pures! Aujourd'hui, tout semble tranquille, mais eux ne le sont pas. Gardez-vous d'en douter, Messieurs; ils écrivent, ils travaillent dans l'ombre. Pas un mot, dans un instant si critique, ne trahira le calme trompeur qu'ils affectent. Voyez comme la modération semble diriger toutes les plumes, depuis que s'agit cette inquiétante question de la presse! Après vingt-cinq ans de révolutions, les hommes formés à cette dangereuse, mais prudente école, ne parlent et n'agissent que lorsque les temps sont arrivés. Tant qu'on discutera dans les deux Chambres, la liberté de la presse paraîtra sans danger.

Mais rejetez le projet de loi, et vous me direz, partisans de la liberté de la presse, qui de vous ou de nous s'est trompé. Je vois au même instant, un effroyable débordement d'écrits prêcher cette liberté dans un style bien propre à la faire abhorrer. Malheur à l'homme de bien, qui, n'écoulant que la voix de sa conscience, aura cherché à éclairer ses concitoyens! Malheur aux ministres

fidèles qui auront servi la cause de l'État en servant celle du Roi! Malheur à l'écrivain ami de son pays qui aura défendu la cause sacrée de la monarchie! La France retentirait de ces cris: *la liberté de la presse!* mais à l'instant apparaîtrait cette autre liberté que tant de souvenirs vous rendent si odieuse... Sans doute l'amour veille autour de vos princes chéris; mais, Messieurs, on n'a pas impunément caressé pendant vingt-cinq ans l'orgueil, l'avarice, toutes les passions basses ou haineuses. Je me rassure; la sagesse de la Chambre des pairs est au-dessus de toutes les passions.

En général, les adversaires du projet ne paraîtraient pas éloignés de lui pardonner, si la loi était purement transitoire, car ils ne veulent pas lui reconnaître ce caractère. Le préambule, disent-ils, n'annonce-t-il pas une loi de tout temps? Comment peut-on regarder comme transitoires les lois que la Constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet?

Cette phrase, reprochée à l'article 22, semble offrir une contradiction manifeste. Mais il suffit de lire pour voir que l'article 22 ne parle que des dispositions du titre 1<sup>er</sup>; celles-là seules sont transitoires. Dès que le surplus de la loi est de tous les temps et pour tous les temps, le préambule s'exprime avec autant de justesse que de clarté. Cette explication est d'autant plus naturelle, que dans un temps ordinaire, le titre II de la loi suffirait pour prévenir et réprimer les délits. Avec une bonne police de la presse, il sera possible alors d'arrêter le mal à sa source. Dès que les imprimeurs offriront une garantie suffisante par leur fortune, leur moralité, la considération dont ils jouiront, les auteurs trouveront peu d'accès pour obtenir l'impression d'ouvrages nuisibles. Quel est l'imprimeur, jaloux de son existence, inséparable de sa réputation, qui voudût mettre son nom à des livres dangereux? D'ailleurs le dépôt de tous les ouvrages à la direction de la librairie, avant leur mise en vente, ne donne-t-il pas au gouvernement la possibilité d'arrêter tout écrit qu'on craindrait de laisser circuler?

Jesais que, dans ces cas, il arriverait quelquefois à des auteurs de se plaindre, et que les dispositions du titre II pourraient avoir tous les effets de la censure. Mais comme on ne se bornerait à cette partie de la loi qu'à l'époque où il serait sans inconvénient de rendre aux écrivains une plus grande portion de liberté, il arriverait au même instant que le gouvernement serait beaucoup moins sévère, et qu'imposant aux auteurs une moindre contrainte, les cas de saisie deviendraient beaucoup plus rares, et les effets d'une mesure peut-être rigoureuse presque inaperçus. L'heureux temps d'ailleurs, et combien il doit être appelé par nos vœux que celui où le gouvernement ne sera pas obligé de développer une plus grande force pour imposer silence aux passions; où les écrivains, formés pour ainsi dire à l'usage de la liberté de penser et d'écrire, n'en usent que pour le bien, et où l'abus ne se montrera que de loin en loin!

Que si les adversaires du projet pouvaient être rassurés sur ce point essentiel et regarder la loi comme purement transitoire, son effarouchante sévérité, ses inconvénients plus apparents que réels perdront leur effet. Ils s'accoutumeront à des mesures que les partisans mêmes du projet n'adoptent qu'avec répugnance, qu'ils voudraient voir écarter, mais que la sûreté de l'État leur prescrit impérieusement d'approuver.

Dès lors, on cessera de se combattre; animés des mêmes intentions, jaloux d'assurer le bonheur et la gloire de la France, tous se feront bientôt un plaisir comme un devoir de sanctionner par leurs suffrages une loi qui, consacrant le principe de la liberté de la presse, en deviendrait le palladium, au lieu d'en être l'épouvantail. On cessera même d'insister sur les amendements proposés dont plusieurs, j'en conviens, ne sont pas d'une médiocre importance.

Dans une question abordée si franchement, où ce serait un tort de dissimuler la vérité, je dois l'avouer, je réclamerais volontiers quelques amendements. Par exemple, et je le dis sans crainte, quoique je m'attende à être combattu, je n'entends rien à cet exception en faveur des pairs et des députés.

Quel futile avantage leur accorde-t-on, en effet? Sans doute, pendant la durée des sessions, on ne leur contestera pas le droit de faire imprimer leurs opinions sans les soumettre à la censure, mais une fois la session terminée, les membres des deux Chambres ne rentrent-ils pas dans la classe des autres citoyens? Dès lors, n'est-ce pas une faveur sans objet, puisqu'ils n'auront plus d'opinion à publier; ou bien faudrait-il que tous les ouvrages qu'ils donneront au public paraissent sous le titre d'opinion? Les deux Chambres sont au-dessus de pareilles exceptions; il aurait été de leur dignité de ne pas s'en occuper.

Pourquoi l'article 5 ne permet-il pas le sursis pour les ouvrages qui blessent la religion, comme pour ceux qui blessent les bonnes mœurs? Est-ce que la religion n'est pas la sauvegarde la plus assurée des mœurs? Mais l'opinion connue des rédacteurs du projet ne laissant aucun doute à cet égard, on peut glisser légèrement sur cette observation.

L'article 6 n'échapperait pas davantage à une critique: cette commission de trois pairs, trois députés et trois commissaires du Roi me semble généralement condamnée.

L'article 22 est mal rédigé. Je ne conçois pas des dispositions qui sortiront leur effet lorsqu'une loi les aura modifiées. La modification les dénature, les anéantit; elles n'existent plus, puisqu'elles existent sous une forme nouvelle. Le langage des lois ne saurait être trop clair, trop précis.

On ne m'accusera pas, je pense, d'avoir dissimulé les inconvénients du projet; et néanmoins, Messieurs, malgré le désir que j'aurais de les voir disparaître et de proposer des amendements, j'aime mieux y renoncer que de retarder l'adoption d'un projet dont le besoin se fait vivement sentir. Les avantages d'une loi moins imparfaite ne peuvent balancer les inconvénients du moindre délai dans cette occurrence. D'ailleurs, la seule pensée que la loi n'est que transitoire, désarmerait ma sévérité comme législateur, et j'aime mieux m'en rapporter à la haute sagesse du Roi que d'insister sur des inconvénients qui bientôt n'existeront plus. Deux ans sont un terme bien rapproché; le gouvernement n'a pas trop de ce temps pour consolider son ouvrage, pour donner au peuple les institutions qu'il réclame, et qui demandent à être méditées au sein du repos.

D'ailleurs, Messieurs, si nous vous proposons des amendements et que le Roi daigne les adopter, il faudra que la loi retourne à la Chambre des députés. La Chambre, il est vrai, ne pourra s'occuper que des amendements, mais on sait que trop souvent la forme emporte le fond. Sous

prétexte d'attaquer les amendements, c'est la loi elle-même que l'on combattra ; sur nos amendements on en proposera d'autres. Un long délai s'écoulera ; les agitations ne se ralentiront point, et nous nous trouverons plus éloignés que jamais du port.

Craignons, Messieurs, de tels inconvénients. Ne laissons pas l'opinion publique flotter incertaine. Otons aux artisans de discorde l'occasion, le prétexte de reprendre leurs pernicieuses doctrines, de semer leurs principes destructeurs. Assez et trop longtemps le génie du mal a joui seul du privilège de parler ; que la sagesse et la raison aient enfin leur tour. A force d'écrire, on a confondu toutes les idées ; que de graves auteurs, que des hommes aussi recommandables par leur conduite que par leur savoir aient seuls le droit de parler au peuple ; que l'usage d'un don souvent trop perfide ne soit permis qu'à l'homme incapable d'en abuser. La sagesse seule conserve les empires. Nous avons besoin surtout de bonnes lois, et les bonnes lois ne se préparent que dans le silence des passions et au milieu du calme le plus absolu.

Messieurs, notre situation politique mérite une grande attention. J'aime à croire que tous les partis sont éteints ; mais s'ils n'étaient qu'assoupiés... une loi répressive des abus de la presse empêcherait que les partis ne soient dangereux. La loi nous garantit le repos, la liberté de la presse nous menace de troubles et d'agitations. Est-il de la prudence d'hésiter ? D'une part, tout est assuré, de l'autre, tout est incertain. La Chambre des pairs, si distinguée par sa haute sagesse et sa noble attitude, pourrait-elle balancer ? Soutiens de la monarchie, les plus fermes appuis du trône, lui refuserons-nous le secours que demande le monarque ? Toutes les provinces, toutes les villes, de nombreuses corporations ont déposé leurs vœux aux pieds du Roi, et dans ces vœux il n'est point question de la liberté de la presse. Au sein de la Chambre des députés, on en a développé tous les avantages ; les orateurs les plus célèbres se battant sur leur terrain, déployant toutes les ressources de la dialectique et de l'éloquence, n'ont pu faire triompher leur cause ; la victoire leur est échappée ; une nombreuse majorité a prononcé ; il ne manque à la loi que notre approbation.

La France et l'Europe nous contemplent ; cette fière Angleterre, qui nous a conservé le sang de nos rois et qui a répondu à nos délits par le plus signalé des bienfaits ; l'Angleterre, qui jouit de la liberté de la presse, a les yeux fixés sur nous. Ses sages interrogent notre nation, après avoir interrogé notre histoire ; ils se demandent si l'on nous laissera jouir d'un bien qui cesserait d'en être un pour nous. Vous ne trompez pas l'espoir de la patrie ; vous remplirez, Messieurs, l'attente des Français, qui vous demandent le repos à grands cris. Cette loi, d'un intérêt si majeur, que le meilleur des rois présente à ses Chambres fidèles, vous l'adopterez d'un commun accord, et les pairs achèveront l'œuvre si heureusement commencée par les députés des départements.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Un nouvel opinant obtient la parole contre le projet. Il observe que son extrême imperfection est avouée par ceux qui le défendent comme par ceux qui l'attaquent ; il est vicieux au fond, puisqu'il s'ape l'un des principes fondamentaux de la Charte constitutionnelle ; il n'est pas moins

vicieux dans la forme, puisqu'il présente, avec des contradictions manifestes, plusieurs amendements qui n'ont pas été faits suivant la marche présente : pourquoi donc s'empresserait-on de l'adopter ? Serait-ce comme remède aux abus qu'a produits depuis quatre mois la liberté de la presse ? Mais il n'est pas vrai que depuis quatre mois nous ayons joui de cette liberté. La Charte qui la proclame est du 4 juin, et le 10 du même mois, un décret a remis provisoirement en vigueur les réglemens coercitifs publiés par le dernier gouvernement. Il est vrai que ces réglemens ont été peu observés ; mais ils pouvaient l'être, et la crainte d'encourir les peines qu'il prononce a retenu les écrivains sages. Nous n'avons pas eu la liberté de la presse ; nous n'en avons eu que la licence. L'opinant désire qu'on essaye de cette liberté ; elle ne lui paraît pas aussi effrayante qu'on le suppose : c'est dans ses bras mêmes qu'il chercherait un asile contre la calomnie. Mais cette liberté ne peut exister avec la censure ; il faut donc se décider ou pour l'une ou pour l'autre. Ce n'est pas qu'en adoptant la censure on fût tenu d'admettre une loi aussi imparfaite que celle dont il s'agit, une loi que ses fauteurs mêmes ne peuvent justifier. Mais l'opinant rejette également la censure et la loi ; il propose à l'assemblée de rejeter au moins cette dernière.

Un membre observe que, personne ne demandant la parole, et la discussion paraissant épuisée, on pourrait dès ce moment même voter sur l'adoption du projet de loi.

D'autres membres proposent au contraire de renvoyer à samedi prochain la suite de la discussion ; ils ajoutent que ce temps est nécessaire aux membres de l'assemblée, qui, désirant soutenir le projet de loi, doivent se préparer à répondre aux opinants qui l'ont attaqué.

Le renvoi de la discussion à samedi prochain est mis aux voix et adopté.

M. le Président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée au samedi 27 de ce mois, à une heure.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 23 août 1814.

M. Dufougerais donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; sa rédaction, sauf une rectification assez légère, est adoptée.

L'objet de quelques pétitions est ensuite exposé par le même secrétaire.

L'hospice de Laon demande qu'il soit pourvu, aux frais de l'Etat, au soin des enfants abandonnés.

Des Français réfugiés en Espagne sollicitent des secours.

Enfin des brasseurs de Douai demandent qu'il soit fait des réductions dans l'impôt sur la bière.

Ces différents objets sont renvoyés à la commission des pétitions.

M. le Président annonce que deux membres se sont fait inscrire pour des propositions.

M. Bolrot. Messieurs, j'ai à faire à la Chambre une proposition tendante à ce que le Roi soit supplié de présenter une loi qui rende aux communes l'administration, la perception et l'emploi de leurs octrois.

Je prie la Chambre de me permettre d'exposer à la prochaine séance les motifs et de présenter le développement de la loi que je sollicite.

M. Fares. Je demande que le Roi soit humblement supplié de proposer un projet de loi qui, en exécution des articles 13, 55 et 56 de la Charte constitutionnelle, établisse les règles nécessaires sur la responsabilité des ministres.

Je prie la Chambre de me permettre de lui présenter et développer un projet de loi sur ce point à la séance de vendredi prochain.

Ces deux membres seront entendus le jour qu'ils ont désigné.

L'ordre du jour appelle le *développement d'une proposition relative au Code rural*.

M. Verneilh de Puirazeau (1). Messieurs, ce fut un grand bienfait pour la France que la refusion en un seul code, des lois variées, des coutumes et statuts qui régissaient autrefois nos droits civils, et faisaient, pour ainsi dire, de chaque province, autant d'États différents. Ce bel ouvrage, quoique sans doute susceptible de plusieurs améliorations, si longtemps désiré, commencé en quelque sorte par l'illustre chancelier d'Aguesseau, et que la puissance la plus absolue aurait eu peine à exécuter, a été comme le produit facile des grands changements qui se sont opérés parmi nous.

Les règles de la procédure civile, celle de la procédure criminelle et du commerce ont eu aussi leurs codes particuliers, en sorte qu'aujourd'hui, au lieu du chaos de notre ancienne législation, domaine exclusif d'une classe d'adeptes, chaque citoyen un peu instruit peut lui-même, dans les cas les plus ordinaires de la vie, consulter ses droits et ses devoirs. Si donc la longue et terrible période qui vient de se terminer si heureusement a enfanté bien des maux, cette circonstance du moins servira à nous consoler de ne pouvoir les réparer tous.

Mais il reste encore à faire un code bien important, qui, dans son principe ou ses développements, se rattache à tous les autres, et que le vœu public sollicite avec instance, le Code rural.

C'est de ce code, Messieurs, que j'ai à vous entretenir. Je dirai d'abord ce qui fut entrepris à ce sujet avant la Révolution, ce qui a été fait depuis, et surtout sous le dernier gouvernement. J'indiquerai ensuite ce qui reste à faire pour que la France jouisse bientôt de ce complément nécessaire de notre législation. Dans une matière aussi grave, je réclame toute votre attention, et surtout votre indulgence.

La prospérité rurale, base du véritable commerce et de l'industrie dans tous les pays, fut toujours la meilleure source de notre richesse nationale : elle le devient surtout dans les nouvelles circonstances politiques où la France se trouve placée. Il importe donc essentiellement que notre agriculture, déjà beaucoup améliorée dans ces derniers temps, prenne tout l'essor dont elle est susceptible. Or rien n'est plus propre à la faire prospérer de plus en plus qu'un bon système de lois rurales, surtout lorsqu'il sera assorti d'un bon cadastre dont on s'occupe sans relâche.

Louis XIV, en faisant rédiger la célèbre ordonnance des eaux et forêts de 1669, parut jeter les premiers fondements d'un Code rural ; mais ce n'était qu'une loi de juridiction et de police ; et d'ailleurs, la trop grande sévérité des peines qu'elle prononce, outre les autres changements que la différence des temps a rendus nécessaires, exigerait sa révision sur plusieurs points.

Avant lui, Henri IV avait beaucoup fait pour

l'agriculture, en ordonnant et faisant exécuter, malgré bien des obstacles, plusieurs grands dessèchements. Par cette conquête pacifique, il rendit à la culture et à la population une immense quantité de terrains, jadis marécageux et insalubres ; il fit plus, ce prince, ami des hommes, dont les vertus revivent sur le trône, et dont la mémoire vivra toujours dans les cœurs des Français.

Il organisa pour toute la France un système régulier de dessèchement, système à la fois si utile à l'agriculture et si favorable à l'humanité ! Son édit du mois d'avril 1599 est une espèce de code en ce genre ; on en relit toujours les motifs avec intérêt et reconnaissance.

De nos jours l'Assemblée constituante rédigea un code de police rurale (loi du 28 septembre 1791) ; mais au milieu des ruines dont elle était environnée, elle ne put lui donner tous les développements dont il était susceptible.

Toutefois elle consacra dans son premier article le principe tutélaire de l'affranchissement des terres et de leur soumission à l'égalité de l'impôt. En effet, le laboureur arrose plus volontiers de ses sueurs un sol qu'il sait être libre comme sa personne et ne pouvoir être atteint d'aucune taxe arbitraire.

Plus de vingt ans auparavant, Messieurs, elle s'était opérée, cette heureuse révolution, dans un état voisin qui dépend aujourd'hui en partie de la France, l'ancien duché de Savoie, que j'eus l'honneur d'administrer un moment ; mais elle s'y était opérée sans crise, sans secousse et par des moyens justes et légitimes. Les édits du roi Charles-Emmanuel, rendus à ce sujet, seront toujours le plus grand honneur à sa politique et à sa prévoyante sagesse.

Ce grand bienfait avait été précédé d'un autre non moins important, puisque, dans ce pays, le plus inégal de l'Europe et où tous les extrêmes se touchent, il avait été exécuté, dès 1738, et en moins de dix ans, un cadastre général parfait, dont tous les publicistes ont parlé avec éloge, que tous les connaisseurs ne cessent d'admirer, et qui peut-être aurait dû servir de modèle au nôtre. Ce n'est donc pas sans raison, qu'il me soit permis de le dire en passant, qu'un ancien ministre de France comparait cette monarchie, du temps du roi Victor, à un Etat comme tiré au cordeau, et où tout se ressent de la propreté des petits ménages. Les grandes monarchies, ajoutait M. d'Argenson, pour se relever de l'indolence qu'entretenaient leurs grandeurs, y auraient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs provinces.

En 1802, le gouvernement consulaire, voulant compléter l'ouvrage de l'Assemblée constituante, adressa à tous les fonctionnaires publics une série de questions sur la législation rurale. Quelque temps après, un projet de Code rural fut rédigé par une commission établie au ministère de l'intérieur : elle était composée d'hommes recommandables par leurs connaissances, et quelques-uns par des services importants rendus à la science agricole et à l'économie rurale.

Ce fut dans ces circonstances que feu M. Cretet, ministre de l'intérieur, me fit l'honneur de me consulter sur ce projet, et me confia ensuite le travail particulier dont j'aurai bientôt celui de vous entretenir.

Un décret de l'ancien gouvernement du 19 mai 1808 ordonna que le projet de code présenté par le ministre de l'intérieur « serait imprimé et envoyé à des commissions consultatives formées dans chaque ressort de cour d'appel, pour avoir

(1) Le discours de M. Verneilh de Puirazeau est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

leur avis motivé sur ledit projet et sur les additions qu'elles croiraient utile d'y faire. »

Chaque commission devait être présidée par le préfet du département, et composée du procureur général et de trois juges de la cour d'appel, du président ou du procureur du Roi du tribunal de première instance, de deux ou trois membres des conseils généraux de département, de deux juges de paix ; enfin, d'un ou plusieurs cultivateurs ou membres des sociétés d'agriculture : sans doute quelques-uns d'entre vous, Messieurs, en auront été membres. La sagesse d'une telle organisation ne pouvait donc que garantir la bonté des résultats.

Les avis de ces commissions devaient, d'après ce même décret, être imprimés et renvoyés au conseil d'Etat, aux sections de l'intérieur et de législation déjà chargées de présenter le projet définitif.

Les observations de toutes les commissions de l'ancienne France (y compris la Belgique, le Piémont, la Toscane, le pays de Gênes et celui de Liège) ont été recueillies en deux volumes in 4° de l'imprimerie royale. Un troisième volume, rédigé aussi par mes soins, comprend leur analyse raisonnée, avec un plan provisoire de révision du projet de code, chapitre par chapitre : ces trois volumes ont été déposés dans le temps à la bibliothèque de la Chambre.

Dans cet état la France s'étant encore accrue de la Hollande, des Etats Romains, des Villes Anseatiques, du cercle de Westphalie et du Valais, M. le ministre de l'intérieur jugea convenable de faire également consulter ces nouvelles contrées sur un projet de code que l'on croyait alors destiné aussi à les régir. Il fut donc formé dans les seize départements nouvellement réunis, autant de commissions particulières, pour l'examen du même projet de code.

Dans ce concours, aujourd'hui bizarre, de tant de peuples étrangers pour la confection d'un Code rural en France, il n'est pas jusqu'à la Dalmatie qui n'ait voulu aussi fournir son contingent. Toutes ces observations, au reste, ont été recueillies à leur tour en un quatrième et dernier volume qui est prêt à paraître.

Cette dernière partie du recueil a elle-même offert quelquefois des vues utiles, et toujours, surtout dans l'avenir, elle sera un objet assez piquant de curiosité. Elle est terminée par le nouveau projet de loi rural que j'ai été autorisé à rédiger dans le sens le plus généralement indiqué par les commissions consultatives, ou d'après les principes de chaque matière.

Des doutes se sont élevés dans quelques esprits sur la possibilité d'un Code rural pour toute la France, à cause de la variété des intérêts locaux, des climats et des systèmes agricoles. Il s'en est élevé même sur son utilité, parce que, dit-on, les principes du droit rural et de la police qui y est relative, sont déjà consignés dans le Code civil, le Code pénal, la loi de 1791, l'ordonnance de 1669 et dans plusieurs autres lois ou règlements. Mais les inconvénients d'une semblable dispersion ne répondent-ils pas eux-mêmes à la difficulté qu'on oppose ?

Parmi ceux d'ailleurs qui adoptent un Code rural, les uns pensent qu'il doit se borner aux règlements protecteurs de la propriété, et représais des ses atteintes, tandis que d'autres désirent que ce soit un Code mixte, qui embrasse non-seulement les dispositions réprimantes, mais encore toutes celles, autant que possible, qui sont relatives à la propriété rurale, à son exploitation

et à son usage : cette dernière opinion est celle que j'ai embrassée.

Toutes les commissions, Messieurs, ont généralement pensé qu'il peut exister un Code rural unique et semblable pour tout le royaume, comme il existe déjà un Code civil ; qu'on peut ainsi adopter les bases communes pour la législation des campagnes, et qu'elles doivent tendre surtout à garantir les droits de propriété dans la plus grande extension. Mais elles n'ont pas cru que cela fût incompatible avec certaines exceptions locales qu'elles ont parfois réclamées. D'ailleurs les pays qui auraient exigé le plus de ces exceptions, tels surtout que la Hollande et les Etats Romains, réunis un moment au colosse impérial, sont rentrés dans leur ancien état ; de sorte que le prétendu problème est devenu beaucoup plus facile à résoudre.

Messieurs, ce concours unanime d'opinions et de vœux de la plupart des commissions consultatives n'est-il pas déjà un très-grand préjugé en faveur de la confection d'un Code rural ? Et combien cette pensée n'est-elle pas fortifiée par les mesures adoptées ou prescrites par le gouvernement !

Un de nos collègues, M. Riboud, vient de me communiquer un petit ouvrage qu'il a fait imprimer sous le titre de *Considérations sur la confection d'un Code rural*, et m'a permis d'en faire en son nom hommage à la Chambre. Je me félicite beaucoup de m'être rencontré d'opinion avec ce magistrat, aussi recommandable par sa sagesse et ses lumières que par sa modestie. Voilà comme cet estimable collègue s'exprime après avoir discuté les objections diverses que je viens seulement d'indiquer :

« 1° Un Code rural est nécessaire.

« 2° Nos lois sur cette matière sont insuffisantes, incomplètes, et disséminées en d'autres lois dont elles ne sont point l'objet principal.

« 3° Ces dispositions éparées ne forment point un véritable Code rural.

« 4° Leur rassemblement méthodique, quoique utile dans l'état actuel, n'en ferait point un Code complet.

« 5° Des additions, des changements, des modifications et rectifications sont nécessaires. »

De là M. Riboud conclut « qu'il faut un nouveau Code qui renferme les principales définitions et indications des cas, leur classification, celle des peines à infliger aux délits, les règles de compétence et celles d'exécution.

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, il suffit d'avoir habité la campagne pour être bien convaincu, non-seulement de toute l'utilité, mais de la nécessité d'un Code rural, conçu même sur le plus vaste plan. Cette conviction sera plus forte encore dans ceux qui, comme moi, auraient exercé la simple et belle magistrature de juge de paix.

A la vérité, les Codes civil et pénal, la loi de 1791, celle de 1669, et plusieurs autres lois non abrogées, ont prévu et puni un grand nombre de cas et de délits ruraux ; mais ces dispositions sont éparées et sans aucune connexité entre elles, dans une foule de dépôts, où souvent elles ne se rencontrent que comme par hasard. Il importe donc de les rassembler, de les mettre en ordre pour en former un tout, où chacun puisse, à la faveur de titres bien définis, consulter les questions qui l'intéressent.

D'ailleurs les lois précitées sont loin d'avoir pourvu à tous les besoins. Le Code civil, par

exemple, ne statue rien sur les eaux pluviales, sur le bail à colonage, sur le bail emphytéotique, sur la société entre collaborateurs, etc.

Il n'est parlé nulle part de la faveur due aux échanges, des travaux communs à plusieurs intéressés, ni d'une foule d'autres objets semblables. Mais le Code civil ne devait poser que les principes généraux, et il a renvoyé les détails au Code rural, notamment par les articles 651 et 652.

Sans doute le Code rural ne peut être rigoureusement uniforme dans toutes ses dispositions et pour toutes les parties d'un grand Etat. Aussi renverra-t-il aux règlements et usages toutes les fois que cela aura paru nécessaire. Mais on ne doit user de ce renvoi qu'avec une extrême réserve, soit parce que les règlements et usages particuliers n'offrent le plus souvent que des indications peu sûres ou insuffisantes, soit parce qu'ils deviennent parfois eux-mêmes des sujets de litige pour la seule manière de les constater. Mais encore dans les cas rares d'un pareil renvoi, l'exception sera placée à côté du principe, et l'on aura soin de déterminer la durée, les limites, ainsi que l'autorité à laquelle il appartient de l'admettre.

Préons pour exemple le droit de glanage : le principe général est que nul n'a le droit de glaner sur le terrain d'autrui sans sa permission parce que chacun doit être le maître absolu de sa propriété. Cependant l'usage de glaner s'est établi d'ancienneté dans plusieurs contrées par de louables motifs d'humanité, auxquels il serait trop dur de porter atteinte. Eh bien ! la loi réservera ces usages dans les lieux où ils existent, si les conseils municipaux ou les conseils généraux de département en réclament le maintien. Elle prescrira en même temps les conditions qu'elle jugera convenables pour prévenir les abus, comme en disant : que les terrains clos seront exceptés du glanage ; que les glaneurs ne pourront entrer dans les champs qu'après l'entier enlèvement des récoltes, qu'ils n'y pourront entrer avant le lever ni après le coucher du soleil ; que le glanage ne sera permis qu'aux gens nécessiteux, aux vieillards, etc. La même observation peut s'appliquer jusqu'à un certain point aux droits de parcours et de vaine pâture, et à d'autres cas qu'il serait ici hors de propos d'énumérer.

Notre collègue, M. Lalouette, a proposé « de charger les conseils généraux de départements de faire, dans leur session de 1815, des règlements locaux pour tout ce qui intéresse l'agriculture, en ce qui n'aura pas été réglé par le Code civil, ni par des lois générales ou spéciales ; et la réunion de ces divers règlements formerait le Code rural. »

Le moindre inconvénient d'un pareil système, c'est qu'il serait inexécutable ; car il serait impossible aux conseils généraux de suffire à ce qu'on exige d'eux dans le cours d'une session ni de plusieurs sessions. Quelle tâche, en effet, que celle de rechercher, de compiler, d'extraire soit du Code civil, du Code criminel ou pénal, soit de l'ordonnance de 1669 et des autres nombreuses lois anciennes et nouvelles, les dispositions éparses, souvent fugitives ou inaperçues, qui se rapportent à la législation rurale ? Comment ensuite les mettre en ordre, les adapter aux localités, et les lier ensemble pour en former un corps régulier ?

Il y a donc tout lieu de croire que notre estimable collègue, ignorant alors tous les faits ci-dessus rappelés, n'a entendu imposer aux conseils

généraux qu'un travail préparatoire qui présenterait leurs observations locales relativement à un Code rural. Mais cela a été fait : d'abord par les questions qui furent adressées aux départements en 1802, et ensuite par la communication du projet même de Code rural. Ainsi, toutes les précautions de sagesse ont été épuisées pour bien connaître les vœux et les besoins locaux ; et il ne reste plus qu'à rédiger le projet définitif que le décret du 19 mai 1808 avait réservé au conseil d'Etat.

Messieurs, dans un rapport de cette nature, qui a pour objet une des branches les plus importantes de notre législation, j'ai dû vous présenter avec quelques détails les faits et les observations générales qui précèdent : je n'ai plus qu'à vous entretenir sommairement du travail particulier de révision qui m'a été confié, des principes qui m'ont dirigé et de la méthode que j'ai suivie dans la confection.

D'abord il m'a paru convenable et même nécessaire que le Code rural, qui est à la fois un Code de principes et d'application, fût en quelque sorte son propre Code de procédure, qu'il fut coordonné avec le Code civil, le Code criminel, le Code pénal, et avec nos autres lois anciennes et nouvelles, lorsqu'elles ont disposé quelque chose de relatif à la propriété ou à la police rurale, et que dans plusieurs cas il en reproduisit ou indiquât les dispositions. J'ai cru que, destiné à être comme le *Manuel* des habitants de la campagne, il devait offrir le plus de développements possibles sur toutes les parties du droit et de la police, en ce qui concerne les biens ruraux et les campagnes ; aussi n'ai-je pas craint d'y trop multiplier les stipulations, ne fût-ce que pour appeler sur l'objet de chacun l'attention du législateur.

Le Code rural manquerait le but qu'on se propose, s'il dédaignait de descendre aux moindres détails de l'économie rustique, car son principal objet doit être de prévenir ou de faire décider de la manière la plus expéditive cette foule de petites contestations qui affligent les campagnes, et qui deviennent le plus souvent dispendieuses, en raison inverse de leur importance.

Chacun de nos autres Codes avait un objet spécial et déterminé, tandis que celui-ci a des rapports plus ou moins multipliés avec tous. Ainsi, il doit être en quelque sorte, et à la fois, *Code civil* pour les dispositions législatives ou réglementaires, *Code de procédure* pour les formes à suivre dans un assez grand nombre de cas, et enfin *Code pénal* pour ce qui concerne la répression des délits ruraux de toute espèce. En un mot, ce doit être comme l'abrégé des lois civiles, administratives et judiciaires en tout ce qui concerne la propriété rurale et la police des campagnes, ou, si l'on veut, une espèce de *cours de législation et de pratique*, aussi complet que possible, soit pour l'instruction et la facilité des agriculteurs, soit pour diriger, au besoin, les maires, les juges de paix et les gardes champêtres dans l'application, la surveillance ou l'exécution des lois.

Le nouveau projet de Code rural, dont la rédaction m'a été confiée, m'a paru devoir être divisé, comme les Codes déjà promulgués, en livres, titres et chapitres ; le premier livre est intitulé *de la propriété rurale*, et le deuxième, *de la police rurale*.

Sous le premier titre on a compris tout ce qui concerne les droits attachés à chaque propriété pour sa culture, sa jouissance et la libre disposition de ses produits ; les obligations que cette propriété impose, et les modifications dont elle

est susceptible pour l'intérêt général ou pour l'avantage commun des propriétaires intéressés ; les droits et les devoirs réciproques desdits propriétaires et des agents divers employés à la culture ou jouissance des biens ruraux ; tels que colons, fermiers, domestiques, preneurs à cheptel ; bergers, emphytéotes ou preneurs à rente.

On y traite des eaux de toute espèce, comme sources, eaux courantes, eaux pluviales, d'après les rapports divers qu'elles ont soit avec l'agriculture et l'industrie manufacturière, soit avec la navigation. On y traite aussi des servitudes, des chemins vicinaux, des bois, des marais, des biens communaux ; on y présente une nouvelle rédaction intégrale de la loi du 16 septembre 1807, relative aux dessèchements, après l'avoir purgée de tout ce qui est étranger à cette matière, et en y faisant des amendements qui ont été suggérés par l'expérience de cette loi même.

On y a joint, outre les règles générales de la compétence, plusieurs dispositions sur la prestation *en nature* ; sur les services que la loi impose, dans certains cas, à chaque citoyen pour l'avantage de tous ; sur le mode d'organisation et d'exécution des travaux qui intéressent plusieurs propriétaires ; sur la chasse et la pêche ; sur la faveur due aux échanges et à la réunion des propriétés morcelées dans certains finages ; sur les animaux et insectes malfaisants ou nuisibles ; sur la saisie relativement au cultivateur et à certains objets dépendants de l'économie rurale ; enfin sur les inconvénients du privilège actuel de la possession annale, en fait de servitudes et d'empiètements.

Dans le second livre, j'ai fait entrer, autant que possible toutes les dispositions qui appartiennent à la police administrative et à la police judiciaire.

Sous le premier rapport, on a traité des accidents naturels ou de force majeure ; de la sûreté et salubrité publiques ; des bâtiments qui menacent ruine ; de la police des grains et subsistances ; de celle des moulins, fours et pressoirs ; des épizooties, des maladies ou vices redhibitoires ; des gardes champêtres, etc. ; on y trouve aussi un projet alternatif de loi sur les assurances mutuelles, libres ou obligées, contre la grêle, les incendies et autres accidents imprévus, etc. Enfin, j'y ai hasardé quelques vues sur le mode de confectionner, lorsqu'il y aura lieu, les règlements locaux, ainsi que sur la forme des actes de notoriété tendant à établir ou à constater les simples usages, lorsque, dans des cas rares, la loi aura permis d'y avoir recours.

Quant à la police judiciaire, ce dernier titre a paru devoir offrir non-seulement une classification détaillée des divers dommages que les personnes ou les animaux peuvent causer aux propriétés et aux récoltes, des délits de toute nature qui y sont relatifs, des peines qui y sont applicables, mais encore un exposé succinct de la manière de procéder et d'agir pour faire infliger ces mêmes peines.

Ces peines, Messieurs, ont été empruntées ou seulement imitées, suivant les cas, tantôt du Code pénal, du Code criminel et de la loi de 1791, tantôt de l'ordonnance de 1669 et des autres lois ou règlements connus sur chaque matière. Dans le doute, j'ai toujours préféré celles de simple police, car c'est moins la rigueur des peines que leur exacte et prompt application, qui rend les délits plus rares : maxime vraie, surtout dans les campagnes, où la crainte d'une peine trop sévère amène souvent le pardon, et tourne ainsi au détriment de la morale publique.

J'ajouterai, qu'à la suite de chaque article proposé, je me suis appliqué à citer les lois et règlements anciens et nouveaux qui m'ont paru les autoriser et s'y rapporter, bien que parfois différents ou même contraires sur quelques points. Cette espèce de conférence générale m'a semblé propre à faciliter le travail définitif réservé au conseil du Roi, qui pourra ainsi comparer et choisir.

Tels sont, Messieurs, le dessein et l'ordonnance du nouveau projet de Code rural que j'ai été chargé de rédiger, sous les auspices de MM. les ministres de l'intérieur, en exécution des dispositions prescrites par le décret du 19 mai 1808.

Je sens trop combien, malgré mes soins les plus assidus, un ouvrage si important par son objet, si étendu dans ses rapports, et si difficile dans son exécution, était au-dessus de mes forces. Aussi, ne l'ai-je entrepris que pour me rendre utile, et pour répondre autant qu'il était en moi à une haute et honorable marque de confiance : heureux si, malgré ses nombreuses imperfections, il peut être agréable au gouvernement ; si la Chambre daigne l'agréer, et surtout s'il peut accélérer l'émission d'un Code que les besoins et le vœu unanime des campagnes sollicitent avec impatience !

Je renouvelle ma proposition tendante à ce que le Roi soit supplié d'ordonner que « les travaux préparatoires commencés sous le dernier gouvernement et continués sous le gouvernement de Sa Majesté, pour la confection d'un Code rural, seront terminés le plus tôt possible, pour être ensuite le sujet d'une proposition de loi.

« Il sera ajouté dans l'adresse à Sa Majesté, que « la Chambre des députés pense que ce Code doit embrasser, autant que possible, 1° toutes les dispositions législatives et réglementaires destinées à régir la propriété rurale et ses divers accessoires ; 2° toutes celles concernant, soit la police administrative, soit la police judiciaire dans les campagnes. »

Je prie la Chambre d'agréer l'hommage : 1° de l'ouvrage de M. Riboud, intitulé : *Considérations sur la confection d'un Code rural* ; 2° celui que j'ai l'honneur de lui faire de mon projet d'un Code semblable, et de vouloir bien ordonner que ces deux imprimés seront déposés à sa bibliothèque.

Quant à la proposition de notre collègue M. La-louette, maintenant qu'il est instruit des faits, je m'en remets à sa propre sagesse sur la suite que doit avoir sa proposition.

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle prend en considération la proposition de M. Verneilh, et ordonne l'impression des développements qu'il vient de lui communiquer.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission centrale des neuf bureaux, chargée de rendre compte à la Chambre du résultat de l'examen qui a été fait du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815.

M. le baron Louis, ministre des finances, et M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, sont présents à la séance.

M. Delhorme, rapporteur. Messieurs, votre commission centrale chargée d'examiner la loi sur les budgets de 1814 et 1815, et la liquidation des dettes arriérées, a l'honneur de mettre sous vos yeux le résultat de son travail.

Voici la première fois que la puissance exécutive présente à votre examen libre, à votre vérification pleine, indépendante, absolue, un projet de loi sur les finances ; je dis la première fois,

et je ne m'attacherai pas à démontrer cette vérité en reproduisant sous vos yeux, et le tableau de nos premières assemblées délibérantes, où l'intervention de l'autorité royale fut trop malheureusement méconnue, et le souvenir des actes de la puissance législative, lorsque naguère, condamnée au silence, elle se croyait entraînée elle-même par le tourbillon qui a tout déplacé parmi nous. Ces époques de notre histoire, célèbres, pour la plupart, sous le rapport des finances, par un désordre profond qui, lui-même, se rattachait à un désordre plus ancien ; ces époques, dis-je, ne sont oubliées ni contestées ; mais, de leurs conséquences mêmes est arrivée l'heureuse pensée de nous réfugier dans la véritable monarchie représentative, seul gouvernement où l'équilibre des pouvoirs garantit la sagesse et la permanence des lois.

Rn vous rappelant, Messieurs, que le bien en ce genre a été produit par l'excès du mal, je crois établir suffisamment combien, dans la rédaction de la loi proposée, la tâche des ministres de Sa Majesté a été difficile. C'est à la suite d'un délire affreux et de l'affaiblissement qui résulte de l'exagération des forces vitales, c'est après avoir analysé les effets de cette exagération et remonté jusqu'à la cause du mal chronique qui nous minait, que le travail a été dressé. Il embrasse une période de temps longue et constamment agitée par la plus terrible des guerres.

Pour arrêter ses yeux sur ce travail avec la juste disposition d'esprit qui doit le juger, il est nécessaire de se redire que les ministres de Sa Majesté, appelés simultanément et par une révolution subite au timon des affaires, investis de fonctions, pour ainsi dire abandonnées, ont pris les rênes de l'administration sans la connaître. En temps ordinaire, un ministre tout entier qui parviendrait ainsi à l'autorité, donnerait difficilement quelque assurance à ses premiers pas ; il s'avancerait avec défiance et n'oserait peut-être rien décider, rien affirmer avant d'avoir étudié avec attention un terrain si difficile et si nouveau. En temps extraordinaire, et il n'en fut jamais de plus extraordinaire que le nôtre, cette indécision, ce tâtonnement devraient arriver à leur dernier terme, et cependant il a fallu marcher avec la rapidité de l'éclair, s'assurer de l'état présent des finances, mesurer l'étendue du mal, remonter jusqu'à son origine, concevoir un plan de liquidation, combiner un ordre de dépenses, le réduire aux moyens disponibles, déterminer l'importance des recettes possibles, et respecter surtout la scrupuleuse loyauté de la nation et celle de son prince ! Vous jugerez, Messieurs, si toutes ces obligations ont été remplies.

Un des premiers effets de la difficulté des circonstances a dû être de jeter beaucoup d'incertitude dans les évaluations diverses du projet de loi ; votre commission s'y était attendue : ses recherches ont confirmé sa prévoyance ; elle n'en a conçu néanmoins aucune sorte d'inquiétude, et sa première pensée, au contraire, a été d'admettre ces évaluations, sauf les changements qui doivent résulter de l'action des vérifications légales ; elle vous fera d'ailleurs observer, Messieurs, qu'il est nécessaire de ne pas confondre entre elles les évaluations ou appréciations contenues dans la loi. Elles sont de trois sortes : la première est relative aux dépenses de l'arriéré ; comme celle-ci ne doit statuer que sur des faits certains et écoulés, il semblerait, au premier coup d'œil, qu'elle pourrait vous être présentée, dégagée de toute incertitude ; mais est-il quelqu'un d'entre

vous qui, sans autre examen, ne se hâte d'affirmer qu'il ne le peut pas, qui ne soit instruit des désordres que l'empire de la nécessité a jetés particulièrement dans une des branches de l'administration, celle de la guerre, et qui blâme l'inévitable parti de ne vous présenter cet article de notre situation que d'une manière approximative ?

La deuxième nature d'évaluation est celle des recettes présumées d'un exercice futur, comme 1815, ou encore en suspens, comme 1814. Ici tout étant hypothétique, et devant uniquement résulter d'une comparaison approfondie et suffisamment modifiée du passé avec l'avenir, nous n'avons vu aucune raison de préférer telle évaluation à telle autre, et tout nous a confirmé, au contraire, dans la pensée que rien ne devait balancer, à cet égard, les appréciations de l'autorité exécutive.

La troisième nature d'évaluation, enfin, est celle des dépenses présumées des exercices à régler. Ces évaluations sont faites par les ministres du Roi, et nous avons la conviction qu'elles l'ont été avec modération et sagesse. Sans doute il appartient à la Chambre d'examiner, de contrôler les répartitions par nature de services ; et si le droit évident qu'elle en a, lui était contesté, on serait conduit à ce résultat absurde qu'il faudrait lui contester encore celui de voter librement, et de restreindre au besoin les sommes demandées ; car ces deux facultés sont inséparables.

Aussi, vous voyez, Messieurs, qu'en récapitulant les trois natures d'évaluations susmentionnées, la première ne saurait être contestée en considération des circonstances ; la seconde, étant purement hypothétique, ne peut jamais l'être ; la troisième, dont néanmoins le contrôle vous appartient de droit, nous a paru devoir être admise, à quelques légères observations près.

D'ailleurs, Messieurs, personne de vous n'ignore les formes sévères établies dans la comptabilité de nos finances. Aucune des valeurs de l'impôt ne peut aujourd'hui s'égarer dans le mouvement de progression qui les fait passer des mains de l'agent comptable dans les mains des agents immédiats du Trésor. L'œil de la cour des comptes les suit avec une inquiétude à la fois rigoureuse et salutaire. Ses arrêts n'acquittent les comptables qu'à l'aide de leur décharge mutuelle, hiérarchique et successive. C'est en vain que les ministres du Roi auraient involontairement affaibli les évaluations de leurs recettes présumées ; aucun inconvénient n'en résulterait, et l'effectif des sommes réellement versées ne tarderait pas à corriger ce que les premières données auraient eu d'inexact. Une surveillance pareille existe pour les dépenses ; mais celles-ci partent d'un point fixe, c'est-à-dire du budget déterminé par vous. Tout doit se reporter désormais à cette base première, fondamentale et irrévocable : tant qu'elle ne sera pas révoquée par le même pouvoir qui l'aura établie, les comptes généraux de ces recettes, de ces dépenses doivent être mis sous vos yeux, et rien n'empêchera alors l'action de votre surveillance sur toutes les parties du service, soit qu'elle s'attache à scruter les opérations des administrations comptables, soit qu'elle recherche dans les ordonnances ministérielles des traces possibles de prodigalité, ou qu'elle y trouve l'occasion d'indiquer des vues d'amélioration et d'économie.

La loi qui vous est proposée est divisée en trois titres :

Le premier fixe les budgets de 1814 et 1815, tant en recettes qu'en dépenses ;



Le deuxième traite des contributions directes ; Le troisième est consacré aux moyens extraordinaires à employer pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril.

Nous suivrons cet ordre de travail.

La réunion de deux budgets dans un même projet de loi a excité quelques réclamations : elles ne nous paraissent pas fondées. Il ne s'agit point en effet de vous faire délibérer sur deux exercices à venir : celui de 1814 est ouvert ; mais ses recouvrements ayant été ordonnés à la suite d'actes irréguliers dont le gouvernement actuel ne doit pas répondre, il devenait indispensable d'appeler sur eux la sanction de la Chambre, et conséquemment de joindre cette fin d'exercice au budget dont vous avez plus particulièrement à vous occuper, celui de 1815.

Seize articles figurent dans la dépense de 1814.

Votre commission s'est fait représenter les budgets particuliers de chacun des ministres de Sa Majesté ; ils ont été soumis à un examen approfondi : on ne peut se méprendre sur l'intention qui les a rédigés, ni se refuser à penser qu'il était difficile de faire mieux dans les circonstances actuelles.

Votre commission vous propose d'adopter cette fixation de dépense.

Il lui a paru néanmoins que les articles relatifs à la liste civile ne devaient être adoptés que d'une manière provisoire, sauf les dispositions de la loi à intervenir sur cette matière.

Le budget du ministère de l'intérieur a été l'objet de quelques remarques faites dans vos bureaux, et dont il nous a paru utile de vous rendre compte.

Le ministre annonce qu'il serait possible de diminuer les frais de bureaux des préfets. Cette économie paraît être généralement jugée praticable et désirable. Elle ne serait pas remplie toutefois, si l'on se bornait à rejeter sur les dépenses municipales des communes la portion de frais que le Trésor se refuserait à payer ; mais de telles maximes ont heureusement cessé d'être suivies ; et si elles étaient renouvelées, nous pensons que la Chambre devrait se refuser à les adopter.

On a pensé en outre que le système administratif pourrait être simplifié sans danger, en revenant à l'ancien système qui chargeait les préfets des fonctions de la sous-préfecture de leur arrondissement.

Une observation plus importante doit vous être soumise, en vous entretenant du chapitre des dépenses des ministres. Votre commission est convaincue, et la Chambre partagera sans doute cette opinion, que désormais la somme des dépenses, telle qu'elle sera réglée par vous, doit faire la loi des ministres, et qu'ils n'ont aucunement le droit de s'en écarter. En nous exprimant ainsi, nous n'entendons pas que les ministres sont tenus de suivre servilement la lettre de leurs budgets particuliers, mais qu'ils ne peuvent en dépasser les allocations générales : ainsi le ministre de l'intérieur, fixé à 93 millions pour 1814, sera tenu de se renfermer dans cette limite, non-seulement pour ses ordonnances de paiement, mais encore pour ses consommations effectives. L'ordre de distribution qui résultera de son budget particulier ne l'enchaînera donc pas d'une manière absolue ; mais lorsque les besoins du service exigeront des transpositions indispensables, outre que l'autorité royale peut seule les autoriser la première, et les régulariser, vous aurez encore à les revoir et à les approuver lorsque les comptes des ministres vous seront sou-

mis. Ce mode d'action invariable mettra seul un terme à l'existence des arriérés, dont l'effet est aujourd'hui si funeste : il nous dispensera de ces révisions, de ces corrections, de ces augmentations perpétuelles de budget avec lesquelles aucun ordre n'est possible ; que si, par l'effet de circonstances urgentes, inattendues, impossibles à prévoir, l'un des ministres de Sa Majesté est contraint à l'inobservance de cette règle, il en rendra compte à la Chambre ; et d'après les motifs qu'il exposera, la Chambre, si elle les trouve fondés, prononcera en sa faveur une déclaration d'indemnité ; ainsi la conduite du ministre ne sera pas désavouée, et le principe conservera toute sa vigueur.

Nous vous proposons d'approuver la fixation des recettes de 1814, évaluées à 520 millions ;

D'approuver également les dépenses de 1815, fixées à 547 millions 700,000 francs, sauf la réduction relative à la liste civile ;

D'approuver enfin l'évaluation de la recette de 1813, fixée à 618 millions.

C'est ici le moment de dire à la Chambre que plusieurs de ses bureaux ont trouvé de l'inconvénient au maintien d'un usage précédemment existant, et qui consiste à établir des perceptions indépendantes du Trésor, chargées d'acquitter des dépenses particulières. Les droits payés au sceau, les recettes du ministère de la police, et autres objets, paraissent être de ce nombre ; il y aurait sans doute plus de légalité à tout ramener à un centre commun.

L'addition de ces valeurs bonifierait l'actif de 1815. Les bureaux ont pensé encore que les revenus du domaine extraordinaire, les sommes qui lui sont réversibles, de même que plusieurs inscriptions de rentes, dont les affectations ont cessé, étaient également susceptibles d'entrer dans la masse générale des produits.

Les dépenses présumées de 1815 ont été basées sur l'évaluation de la dépense des trois derniers mois de 1814 : le temps a manqué pour faire mieux ; à votre session prochaine, les besoins de l'Etat étant appréciés avec certitude, des documents plus circonstanciés vous seront donnés : la Chambre a droit de les attendre des ministres, et même de les exiger d'eux. Préposée à la surveillance des deniers publics, il faut qu'elle soit environnée de toutes les lumières qui peuvent l'éclairer sur l'emploi que l'on projettera d'en faire, ou qui en aura été fait ; c'est ainsi qu'un système permanent d'économie s'établira dans toutes les parties du service.

Suivant un vœu dont nous ne devons pas négliger de vous rendre compte, on pourrait peut-être obtenir quelque diminution dans la dépense, en rendant général et absolu le système de l'adjudication publique des marchés.

Nous passons au titre relatif aux contributions directes.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, spécialement affectées au paiement des réquisitions, fournitures faites pour les armées, sont également maintenues. »

Nous avons pensé, Messieurs, que cet article contenait une omission ; il ne dit point si le propriétaire qui, par ses baux, a mis ses impôts à la charge de ses fermiers, continuera d'être tenu à payer son contingent des centimes additionnels imposés par le décret impérial du 9 janvier 1814, décret appliqué à 1813, par un avis du conseil d'Etat. Le silence de la loi pouvant jeter quelque embarras dans les décisions des tribunaux, nous

vous proposons de déclarer que les dispositions précitées, introduites par le décret du 9 janvier, continueront d'être applicables à la perception des centimes additionnels de 1813 et 1814.

L'article 8 s'exprime ainsi :

« La contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues en principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi. »

Le résultat de ces tableaux est de fixer uniformément à soixante les centimes additionnels au principal de la contribution foncière et mobilière.

Il serait superflu, Messieurs, de renouveler en ce moment les calculs par lesquels vous avez établi dans vos bureaux à quel point la contribution foncière va se trouver surchargée par cette addition inattendue. Vainement, on vous a fait observer que le poids en sera bien moins onéreux qu'il ne l'est cette année-ci qu'il ne l'a été en 1813 ; au nom des propriétaires fonciers, au nom de l'agriculture, vous vous êtes refusés à cette consolation insuffisante, et vous n'en avez pas ressenti avec moins de douleur le contre-coup de la vive atteinte que les exploitations rurales allaient recevoir. La commission a partagé tous vos sentiments ; de longues délibérations ont été consacrées à la recherche des moyens propres à affranchir les taxes d'un si lourd fardeau ; mais tel est l'empire des circonstances, que nous nous sommes décidés enfin à vous proposer de sanctionner une mesure qui, malgré ses inévitables inconvénients, sera d'un grand avantage pour la libération du Trésor.

Vous savez, Messieurs, que la loi sur les finances renferme deux objets distincts ; le premier concerne les recettes et dépenses de 1814 et 1815 ; le deuxième est relatif à la liquidation de l'arriéré. Quelle que soit l'importance de la première de ces deux parties, elle ne peut être comparable à celle de la seconde : la liquidation des dettes de l'arriéré est, en effet, Messieurs, l'objet le plus majeur ; c'est à dater de sa conclusion définitive que notre patrie sera vraiment riche, vraiment puissante, et qu'elle pourra goûter pleinement tous les avantages de son heureuse restauration ; mais pour arriver à ce terme, il faut réunir des moyens suffisants, il faut présenter à la liquidation l'aliment qui doit l'entretenir et l'amener à son terme. C'est dans cette vue que les ministres de Sa Majesté ont fixé à 618 millions les recettes de 1815. Votre commission n'a point contredit cette fixation ; elle l'a approuvée, au contraire, persuadée de tout l'effet que produirait, dans le remboursement de l'arriéré, la réserve de 70,300,000 fr. faite sur l'exercice de 1815. Mais après avoir consenti à la fixation présumée d'une recette de 618 millions, la question restait encore entière ; longtemps nous avons eu l'espérance qu'il serait possible d'obtenir par la voie des impositions indirectes une somme suffisante pour élever les recettes à ce taux sans surcharger les impositions directes ; des calculs faits avec la plus grande attention nous ont détrompés ; les ministres de Sa Majesté n'ont pas hésité à le déclarer ; eux-mêmes ont senti combien une fixation de 60 centimes serait pesante dans les circonstances actuelles ; leur premier travail bornait cette perception à 50, et c'est à ce taux que nous cherchions à revenir ; mais vous ne l'ignorez pas, Messieurs, des événements inattendus ont désorganisé dans un grand nombre de départements la recette des impositions indirectes ; non-seulement les bois-

sons, contre lesquelles les premières réclamations se sont élevées, mais encore les sels, mais les tabacs, objet d'un monopole qui excite tant de réclamations, ont cessé d'être un produit prompt, certain et régulier.

Aux motifs qui résultent des obstacles apportés aux recouvrements des droits, par la mauvaise volonté des débiteurs, se joignent les suites de l'invasion étrangère ; les départements de l'Est, approvisionnés de sels par une ferme particulière, ont été inondés de cette denrée. Nous avons vu les tabacs de ces mêmes départements donnés à vil prix ; aucune perception utile ne sera donc possible de longtemps dans cette partie de la France. Nous ne vous parlons pas des douanes ; vous n'ignorez pas combien la ressource que nous devons espérer d'elles est restreinte dès ce moment. Non-seulement elles rendent peu, à raison du désavantage qu'offre aujourd'hui leur ligne défensive, qu'une barrière naturelle ne protège plus, mais la fraude que, malgré leur zèle, elles ne peuvent toujours réprimer, vient affaiblir encore le produit des sels, des tabacs. On peut donc considérer les impositions indirectes de 1815 comme étant entièrement désorganisées. Sans doute, en réunissant les quatre branches qui composent cette partie de nos recettes, il est permis de compter leur revenu égal à l'estimation mentionnée au budget ; mais porter les espérances plus loin, ce serait embrasser volontairement une chimère ; si donc il est probable que les impositions indirectes ne peuvent, sans exagération, être élevées à 170 millions, si d'autre part une recette de 618 millions est jugée indispensable, il faut bien chercher dans la contribution foncière une ressource qu'aucune autre ne pourrait offrir : il est encore d'autres considérations auxquelles vous ne serez point insensibles. Placés, comme nous le sommes, entre deux écueils, forcés d'imposer, outre mesure, ou les contributions directes ou les contributions indirectes, nous n'avons pas à balancer ; et la partie de la nation qui pourra le plus facilement supporter la surcharge, doit être grevée de préférence. La question étant posée ainsi, il nous a paru que, malgré le malheur des temps, il y avait plus de probabilité à trouver des ressources sur les contributions directes que partout ailleurs. Après tout, il est juste de reconnaître que, l'addition de 60 centimes dispensant des centimes particuliers que les départements s'imposaient à toute spécialité quelconque, la différence entre le montant des impositions ordinaires de 1812, et le montant de celles de 1815, ne sera pas exorbitante, généralement parlant, et s'élèvera au plus à 12 ou 15 centimes.

Si, d'une part, la contribution foncière tend à faire participer aux charges de l'Etat les individus qui réellement possèdent des biens, on ne peut se dissimuler, d'autre part, que l'esprit des contributions indirectes, c'est d'atteindre particulièrement ceux qui n'en possèdent pas. Or, dans l'état actuel des affaires, au moment du passage d'un ordre de choses à l'autre, lorsque le travail n'a pas encore repris toute son activité, n'est-il pas convenable, en politique, de ne pas obliger l'administration d'entrer, avec des prétentions trop élevées, dans le partage des fruits difficiles de l'industrie ? On ne le pourrait pas d'ailleurs sans multiplier les moyens coercitifs.

Laissons donc les impositions indirectes se réorganiser pendant le cours de 1815 ; n'exigeons pas d'elles plus qu'elles ne peuvent nous donner. En 1816 leur situation sera différente ; alors l'état

de crise étant terminé, le mouvement des affaires aura repris toute son énergie, et les impositions indirectes vous rapporteront, sans aucun effort, plus que vous n'espérez peut-être; alors aussi vous mettrez un terme aux sacrifices des propriétaires; alors vous les dégagerez de l'obligation difficile à laquelle vous les soumettez pour 1815, et pour cette année seulement. Au surplus, ne craignons pas de le publier, ils éprouveront, nous en sommes sûrs, moins de répugnance à payer ce que la loi va leur demander, que vous n'en ressentirez en leur imposant ce sacrifice. A quelle époque, en effet, sera-t-il plus doux, plus glorieux de venir au secours de la patrie et du prince? Français, nous avons vu, en 1813, porter avec empressement au trésor les centimes extraordinaires que l'on vous demandait pour soutenir la guerre; serez-vous moins jaloux de répondre à l'appel national qui vous est fait, lorsque nous réclamons un dernier effort pour le maintien de la paix, pour la liquidation des finances, pour ces destinations sacrées, qui auront une si magnifique influence sur votre sort et celui de vos neveux?

L'art. 16 est ainsi conçu :

« La masse des contingents actuels des cantons cadastrés continuera, en 1815, d'être répartie entre eux au prorata de leur allivrement cadastral, réuni conformément à l'article 14 de la loi du 20 mars 1813. »

La discussion de cet article nous a démontré que la substitution d'un nouvel article était nécessaire; celui que nous vous proposons aura l'avantage de ne rien préjuger. A votre prochaine session, un travail plus complet sur cette matière vous sera présenté.

Nous pensons qu'il y a lieu de supprimer à l'article 17 les mots qui le terminent : « si on en forme un département. » Ces mots, étant applicables au Mont-Blanc, tendraient à jeter quelque inquiétude sur la destination réservée aux parties de son territoire qui demeurent définitivement à la France; la suppression dont il s'agit calmera les inquiétudes, n'enchaînera point la puissance législative, toujours maîtresse de créer ou de supprimer des départements.

L'article 18 s'exprime ainsi :

« Les bois, dans la jouissance dequels sont rentrés ou rentreront les propriétaires, accroîtront le contingent des communes où ils sont situés; ils seront, d'après une matrice particulière, rédigés dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines; les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé. »

L'intention de cet article est tout à fait dans le sens des intérêts bien entendus du Trésor; seulement, pour lui donner plus de clarté, nous vous proposons d'en supprimer les premiers mots, et de les remplacer par ceux-ci : « Les bois, qui cesseront de faire partie du domaine public, accroîtront le contingent, etc. »

L'article 20 porte :

« Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction de 5 centimes pour dépenses communales, et des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au Trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service. »

Cet article consacre un grand changement. Il supprime une disposition légale à laquelle la France était accoutumée. Nos départements, vous

le savez, Messieurs, payaient 34 centimes, soit variables, soit facultatifs, soit pour fonds de non-valeur, etc., et sur l'imposition mobilière 23 centimes. Ces fonds étaient employés aux dépenses purement départementales; on les considérait avec raison comme une sorte de tribut particulier, indépendant du tribut général, et l'on s'applaudissait peut-être de la séparation que la loi mettait entre ces deux sortes d'impositions.

Depuis le premier établissement en ce genre, cette spécialité s'est étendue; on ne tarda pas à sentir de quel intérêt il pouvait être pour le gouvernement de maintenir et de perfectionner un ordre de choses qui tendait à lui procurer tant de ressources. Dès lors, et sous prétexte de faire contribuer les départements à certaines dépenses publiques dans la proportion des avantages particuliers qu'ils en retiraient, on imagina de prélever des centimes spéciaux pour des canaux, pour des routes, pour des ponts, enfin pour des dépenses qui, par leur utilité évidemment générale, n'auraient jamais dû être acquittées que par le trésor public.

Il est arrivé de ce système ce qu'il était parfaitement facile de prévoir. Le trait principal qui le distinguait était surtout sa séparation d'avec les finances générales: ce caractère était originairement ce qui semblait en faire le mérite, et c'est précisément ce qui l'a perdu. D'abord on ne tarda pas à sentir que les principes rigoureux de la spécialité n'étaient pas applicables aux 34 centimes levés dans chaque département, et qu'il était impossible de s'en tenir strictement à la disposition originaire, qui ordonnait que ces centimes seraient employés exclusivement aux dépenses des départements qui les acquitteraient; la conséquence en était trop fâcheuse. Il en résultait, en effet, que tel département qui payait une contribution directe considérable, trouvait dans ces centimes additionnels une surabondance à ses besoins, tandis que d'autres départements, placés dans une situation inverse, étaient privés de moyens suffisants pour satisfaire aux leurs. Cet inconvénient ayant été généralement senti, on voulut éviter de faire payer plus à quelques départements, moins à d'autres, et, profitant de la disposition légale qui établissait pour les Français une égale répartition d'impôts, il fut décidé que tous les centimes additionnels seraient réunis pour être consacrés simultanément et non proportionnellement aux dépenses départementales. Rien n'était plus juste, mais dès cet instant la spécialité qui, en effet, ne pouvait subsister, fut réellement anéantie; le mal ne tarda pas à s'accroître. Plus l'imposition spéciale acquit d'importance, plus la prérogative législative fut violée; les perceptions se firent sans droit, et les dépenses sans autorisation ni contrôle. Ce court précis de l'histoire des fonds spéciaux ne laisse aucun doute sur la cause première du mal; il faut la chercher dans cet oubli des principes qui avait porté à faire circuler et à retenir loin du centre commun une partie du revenu public, et à ne pas le ramener sous l'œil de ceux qui devaient en suivre le recouvrement et l'impôt.

Le changement qui vous est proposé remédie au mal, et, sous ce rapport, il est un bienfait, il est une conséquence de ce principe qui, en matière de finances, doit tendre à tout centraliser, afin de donner à la surveillance une action plus complète et plus facile; il ne dispose, d'ailleurs, que pour une année seulement; au delà de ce terme rien ne vous empêchera d'adopter d'autres mesures, si vous les jugez absolument nécessaires;

nous croyons néanmoins que ce système doit être maintenu au moins pour toutes les dépenses auxquelles il est d'usage de pourvoir avec les 34 centimes. Mais lorsque les contributions directes seront dégrévées, et qu'il sera possible aux départements de songer à des dépenses particulières, dont ils reconnaîtront ou l'agrément ou l'utilité, rien ne les empêchera de présenter leurs vœux au gouvernement ; notre devoir sera alors d'établir des règles particulières pour la perception, le dépôt et l'emploi de ces centimes additionnels, véritablement spéciaux et tout à fait hors du cercle des dépenses générales ; ils demeureront dans les départements, ils seront employés sous l'inspection particulière des conseils généraux ; ils ne pourront, en aucun cas, être distraits de leur destination première ; enfin, rien de ce qui tendra à en organiser la recette et la dépense de la manière la plus convenable à l'intérêt et à la sécurité des contribuables, ne sera négligé ; c'est du moins l'avis de la commission, elle ose prévoir que ce sera aussi l'avis de la Chambre.

Mais quelle que puisse être votre décision relativement à l'état futur, nous avons dû nous assurer que l'état présent n'offrirait aucun danger. Sans doute le gouvernement profitera d'une partie des 60 centimes additionnels, et nous avons déjà établi les motifs pour lesquels il les réclame ; mais les dépenses départementales n'en seront pas moins fidèlement soldées ; les travaux entrepris en vertu de centimes spéciaux, continués sans aucune addition de charges ; enfin, il n'y aura pour ainsi dire rien de changé, si ce n'est une responsabilité de plus imposée au ministre des finances, et la certitude de voir enfin les centimes additionnels figurer, tant en recettes qu'en dépenses, dans les comptes qui vous seront rendus.

Nous acheverons nos observations sur l'article 20, en vous faisant remarquer que, par erreur sans doute, il n'excepte pas des fonds additionnels, susceptibles d'être versés au Trésor, les centimes qui pourraient être levés conformément à l'article 14 précédent ; ils sont, néanmoins, de la même nature que les 5 centimes pour dépenses communales, et doivent partager le sort de ceux-ci ; nous aurons l'honneur de vous proposer une légère addition en conséquence.

Un article nouveau a été jugé nécessaire pour compléter les dispositions générales ; son objet est de confirmer le mode dans lequel les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites.

En terminant nos observations sur les deux premiers titres de la loi, nous vous ferons observer, Messieurs, que nous n'avons pas cru devoir vous entretenir des impositions indirectes, bien qu'elles soient mentionnées dans les recettes, et qu'elles y reçoivent une évaluation ; les motifs de notre silence sont faciles à justifier : des lois particulières doivent régir les impositions indirectes ; vos bureaux en ont déjà reçu la communication officieuse, et bientôt, sans doute, la Chambre aura à en délibérer ; c'est à ces lois qu'il appartiendra de déterminer tout ce qui sera relatif à une matière si importante, sur laquelle nous n'entendons rien préjuger.

Nous arrivons, Messieurs, à la partie la plus importante du travail dont vous nous avez chargés. Jusqu'à présent notre marche a été facile : examiner un budget annuel, vérifier les calculs sur lesquels il repose, sonder les forces réelles de ces

recettes, afin de s'assurer que les dépenses n'éprouveront aucun déficit, ne présente qu'un ordre de discussion ordinaire ; mais avoir à s'occuper de la liquidation des dettes arriérées d'un grand Etat, sans pouvoir disposer en même temps d'une valeur équivalente destinée à les acquitter, être contraint néanmoins à trouver cette valeur nécessaire ; éviter de la chercher dans l'impôt, puisqu'il serait insuffisant pour la produire, cette tâche est bien autrement épineuse : elle a été celle des ministres de Sa Majesté, elle devient la vôtre.

Aucune nation ne peut s'abandonner au goût désastreux de la guerre, sans contracter des dettes ; cette nécessité est en même temps la conséquence et la punition d'un trop fréquent recours aux armes ; les impôts, ce fondement ordinaire de la dépense des gouvernements, ne sont généralement en rapport qu'avec l'état de paix : ils seraient ruineux s'ils étaient combinés pour l'état de guerre ; au défaut de la ressource qu'ils n'offrent pas, il faut bien en venir, lorsque le passif cesse d'être balancé par un actif équivalent, à l'obligation de contracter des engagements, à celle de constituer une dette, ou, si le gouvernement est irrégulier, à l'emploi des moyens violents, aux réductions des intérêts, à celle des capitaux, aux injustes classifications des créances, et même à l'inverse du droit commun, c'est-à-dire à la poursuite des créanciers par le débiteur.

Lorsque tel est le système et la marche d'un Etat, toute espérance de crédit doit lui être fermée. Il n'est pas hors de propos de définir exactement ce mot crédit, en tant qu'il s'applique au sujet qui nous occupe.

Le crédit est une opinion favorable qu'un gouvernement, sous le rapport de sa loyauté et de ses moyens, inspire aux propriétaires et aux capitalistes. Pour l'obtenir, il faut, d'une part, présenter toujours une situation financière claire et bien organisée, et, d'autre part, remplir les engagements de l'Etat avec la fidélité la plus scrupuleuse. Une nation, en jouissance d'un crédit solide, ne peut jamais éprouver dans ses affaires un embarras inquiétant et durable. Au premier signal, tous les capitaux qu'elle appelle à elle se hâtent d'arriver entre ses mains, certains de retourner dans celles dont ils étaient sortis aux époques de libération convenues.

Nous venons de dire que nulle espérance de crédit ne pouvait exister pour les gouvernements tourmentés par la guerre et enclins à l'usage des mesures arbitraires dans le règlement de leurs intérêts avec leurs créanciers : il est juste d'ajouter qu'à l'instant où ces gouvernements sont attaqués de discrédit, le désordre ne peut manquer de s'accroître sans terme et sans mesure. D'autres inconvénients en résultent encore : si la paix ne rend pas un peu de repos au corps politique, si de nouvelles guerres se rallument, l'Etat, qui n'inspire plus de confiance, se voit réduit à passer des marchés progressivement désavantageux ; plus il s'obère, plus il suppose que le fournisseur s'enrichit ; une opinion quelquefois exagérée des bénéfices de cet ordre de spéculateurs s'établit et se propage : on ne s'aperçoit pas que ces bénéfices ne sont considérables qu'en raison du danger qui les accompagne ; ceux qui en profitent, toujours sur la brèche, sont signalés, malgré leur chute successive, comme des sangsues publiques, et on en vient au point de se persuader que le gouvernement a le droit de ne pas être juste envers eux.

N'hésitons pas à le dire, lorsque cette opinion

s'empare d'un Etat, elle en procure nécessairement la ruine et quelquefois la chute, en éternisant son discrédit.

Elle a malheureusement presque toujours régné en France.

Non-seulement elle a frappé de sa réprobation tous ceux dont les titres de créance semblaient avoir été accrus par des gains illicites ou exagérés, mais elle s'est étendue à tous les créanciers du Trésor indistinctement; on eût dit que le gouvernement ne se croyait lié envers eux qu'en vertu d'une simple concession révocable, et non par l'effet synallagmatique d'un contrat; notre histoire fournit des preuves nombreuses de cette assertion: les diminutions d'intérêt, les retenues, les *visa* de créances; de nos jours, la suppression des deux tiers, les remboursements en papier sans valeur, les commissions de liquidation, et enfin la création du système de l'arriéré, ablme où l'on jetait indifféremment toutes les créances qui dépassaient la somme des ressources disponibles; tels sont les faciles moyens de payement que notre pays a trop souvent employés sans scrupule. Qu'est-il résulté de tant de fautes? Que pour combattre le danger d'un déficit, nous n'avons jamais cessé de nous placer dans la situation la plus dangereuse: en effet, quel que soit l'empire des circonstances, quelles que soient la force et la légitimité des motifs, on ne peut payer son créancier avec une valeur inférieure au titre dont il est porteur, sans se constituer en état de banqueroute. Il y a plus: aux yeux de la justice et de la morale, cette banqueroute, si elle part d'un gouvernement, est nécessairement frauduleuse, car il dépendait de l'Etat de se libérer intégralement, et, ce qui est plus fort, ce n'est pas en capitulant avec son créancier, ce n'est pas en vertu d'un traité approuvé par un certain nombre, qu'il réduit le capital ou les intérêts qu'il doit, c'est en vertu d'un acte arbitraire et par l'effet de la violence.

Lorsqu'une nation est arrivée à ce degré de légèreté dans ses transactions, on conçoit aisément qu'elle s'expose à voir s'éloigner de ses affaires, sans retour, la partie saine et recommandable du commerce. Quel spéculateur honnête et bien famé voudrait, en effet, courir le risque d'exposer la considération dont il jouit, en grossissant le nombre de ces faiseurs d'affaires que le public se fait presque un devoir de flétrir; ou de compromettre sa fortune, en la livrant à un gouvernement qui finira peut-être par nier ou réduire ses engagements? Ce spéculateur se tiendra tranquille: que néanmoins, s'il se décide à un traité, attendez-vous qu'il n'agira qu'avec les secours de toutes les sûretés imaginables; qu'au lieu de soutenir le Trésor, il lui demandera des avances, et ne sera, en définitive, d'aucune utilité réelle. Au défaut de l'honorable commerçant, on sera donc réduit à rechercher les signatures douteuses, les gens à réputation équivoque, et le Trésor, difficilement en garde contre les manœuvres offensives possibles, finira par être la proie d'une horde de déprédateurs.

C'est ainsi qu'un gouvernement, infidèle à ses promesses, se place dans un cercle vicieux; tente-t-il de se débarrasser par des actes violents des créances dont il suspecte la pureté, il obtient sans doute, en usant de son droit du plus fort, le premier objet qu'il se propose, celui de réduire sa dette; mais qu'il n'espère pas se débarrasser en même temps des hommes douteux qu'il a cru atteindre et punir; dès ce moment, au contraire, flétri de ses propres mains, et douteux à son tour,

il prend sa place au même rang qu'eux, et son alliance avec ces hommes s'éternise par l'incontestable effet des moyens qu'il employait pour s'en séparer.

Le système de finances d'un gouvernement sage et régulier doit donc être fondé sur la loyauté et la justice la plus rigoureuse; son intérêt et son honneur l'obligent d'oublier toujours qu'il dépend de lui d'imposer la loi qui lui plaît; d'autant plus riche en conservant moins, que les valeurs qui s'échapperont de ses mains pour solder intégralement ses créanciers, y reviendront avec intérêts; en renonçant aux avantages honteux de la banqueroute, il s'assurera les fruits précieux dont la confiance s'empressera de lui apporter les tributs.

Revenons donc, Messieurs, à de si honorables principes; leur consécration parmi nous achèvera le grand ouvrage de la Restauration. Jamais époque ne fut plus favorable; jamais la nation ne sentit plus vivement le besoin de voir le gouvernement fonder ses maximes sur les bases sacrées de la probité; ce grand exemple ne sera pas perdu, il tournera au profit des mœurs commerciales, comme à l'amélioration des finances.

Pour agir dans le sens des règles que nous venons de poser, les ministres de Sa Majesté n'avaient qu'une route à suivre; ils n'ont pas balancé: l'esprit et la lettre de la loi, qu'ils vous proposent pour acquitter l'arriéré, tendent à solder le créancier de l'Etat en capitaux et intérêts, après due et préalable vérification de son titre.

Félicitons-nous, Messieurs, de cette sage et forte résolution; elle n'est pas au-dessus de notre loyauté, elle ne sera pas au-dessus de nos forces.

Nous allons déterminer d'abord l'importance réelle de l'arriéré qu'il s'agit d'atteindre.

Vous avez vu, Messieurs, que les calculs des ministres des finances portaient cet arriéré en ce qu'il a d'exigible seulement, à 759 millions 165,000 francs. Des explications sur ce point important nous ont paru nécessaires; votre commission en a obtenu; elle n'a pu se dissimuler, elle ne vous dissimule pas non plus que cette évaluation à 759 millions n'est pas absolument définitive. En général, cependant, les arriérés des ministères des finances, de l'intérieur et même de tous les autres ministères, sauf celui de la guerre, seront peu susceptibles d'augmenter ou de décroître; mais il régnait encore de l'incertitude relativement à l'arriéré de la guerre; vous avez pu déjà en acquérir la conviction, puisque la somme demandée pour y faire face n'a pas été limitée au résultat du premier compte présenté par le ministre compétent; bien que ce compte fût seulement de 261 millions pour l'année 1813, on a cru devoir vous en demander 300. Il ne serait pas juste néanmoins de concevoir des inquiétudes sur la fixation définitive de l'arriéré; si tous les titres ne sont pas encore connus, l'absence de ceux-là sera amplement compensée par le rejet des créances non justifiées, par celui des doubles emplois et par la réduction rigoureuse des prétentions désordonnées. L'opinion de la commission est qu'au moyen de ces opérations préliminaires, la somme de 759 millions suffira et qu'elle pourra même présenter un excédant plus ou moins considérable.

L'impuissance avouée par les ministres de Sa Majesté, de préciser exactement le montant de l'arriéré, impuissance évidente à tous les yeux non prévenus, a pu faire penser qu'il pouvait y avoir erreur dans la manière dont ils ont procédé

pour établir cet arriéré, au moins par aperçu. Votre commission, en embrassant cette opinion, aurait pu s'attacher en conséquence à revoir tous les comptes et budgets actuels et précédents, à les comparer entre eux et à chercher dans leurs différences respectives les racines d'un compte nouveau. Votre commission n'a pu suivre une marche aussi peu solide. Sans doute si elle fût parvenue à établir, par cette voie, un arriéré infiniment au-dessous de celui qu'on vous présente; les conséquences de cette réduction auraient été immenses: une somme moindre à solder aurait évidemment exigé moins de sacrifices et soulagé évidemment la nation et le Trésor. Mais de tels calculs sont essentiellement erronés de leur nature; le plus souvent ils n'acquiescent de force aux yeux de celui qui s'y livre que par l'effet de son opinion primitive, et plus une comptabilité est étendue, plus il est facile d'y trouver ce que l'on désire. D'ailleurs la Chambre a reçu la loi qui lui est proposée par l'organe de ministres responsables; ils affirment sous cette responsabilité que l'arriéré de leurs ministères doit être évalué à telle somme; chaque ministre ayant eu la disposition de crédits particuliers et conséquemment une comptabilité personnelle avec le Trésor, nous ne voyons aucun motif de rejeter le résultat de cette même comptabilité personnelle, garantie, comme nous l'avons dit, par la responsabilité. Dans un état d'incertitude aussi complet, et lorsque les ministres du Roi nous déclarent et nous justifient l'impossibilité de nous donner des évaluations plus certaines, faute de matériaux suffisants, nous avons senti qu'il ne nous restait aucun moyen de faire mieux; le travail auquel nous nous serions livrés eût inspiré avec raison bien moins de confiance encore.

Il serait inexact de prétendre que les ministres étant obligés de se restreindre dans les limites de leurs crédits particuliers, on ne doit composer leur arriéré que de la différence susceptible d'exister entre le crédit et la dépense: ainsi, en 1813, les recettes ayant été très-inférieures aux besoins du service et à la fixation du budget, il est clair que les ministres n'ont pas trouvé au trésor assez de ressources pour l'acquies de ce que le budget les autorisait à solder. Ceux qui raisonnent ainsi voudraient donc borner à cette différence un arriéré plus ancien, au reste, qu'on ne le suppose, puisqu'il remonte, pour quelques parties, jusqu'à 1801. Dans les circonstances où nous sommes, c'est une erreur, et une très-grande erreur. N'oublions pas, Messieurs, que nous partons du 1<sup>er</sup> avril, c'est-à-dire de l'époque du renversement d'un gouvernement tout entier et de ses ministres. Il ne s'agit donc plus de dire à ceux-ci: Vous étiez autorisés à dépenser telle somme, vous en avez dépensé une supérieure; donc vous avez manqué à vos devoirs envers l'État, envers la Chambre. Outre qu'ils auraient à vous opposer la condition d'obéissance absolue à laquelle ils étaient soumis, comme toutes les autres autorités, et qu'ils ne manqueraient pas de faire valoir l'usage constant de reprendre les budgets antérieurs à chaque exercice, pour les corriger proportionnellement à l'augmentation des dépenses ou à l'affaiblissement des recettes, il convient de ne pas perdre de vue que, quelle que soit l'illégalité des dépenses, le droit des individus avec lesquels le gouvernement s'est engagé n'en demeure pas moins dans toute sa force; ils sont créanciers au même titre que tout autre porteur; aucune loi ne les contraignait à demander préalablement compte aux ministres alors en exercice de leur situation

envers le Trésor. Nous ne pouvons donc blâmer les ministres actuels de comprendre ces créances dans l'arriéré, et de demander pour elles la même régularité de remboursement que pour les autres.

Indépendamment des 759 millions formant le montant de l'arriéré exigible, vous savez, Messieurs, qu'il a été dépensé une somme excédente, ce qui porte le total à 1,308,156,500 francs.

L'extinction par confusion de l'ancien domaine extraordinaire résultant d'un versement de 244,174,600 francs, n'a rien qui ne soit avantageux à l'État: cette confusion doit frapper tous les titres dont le domaine était porteur, de manière à ce que, dans les comptes futurs, il ne reste rien à répéter désormais.

Le ministère des finances évalue à 246,535,000 fr. les avances faites au trésor par diverses caisses, et prises sur les dépôts, consignations, cautionnements, etc. Cette dette, bien que non exigible, est réelle, et peut être considérée dès à présent comme produisant l'effet d'une véritable inscription; la commission a eu sous les yeux le bilan de la caisse d'amortissement, caisse qui a opéré la plus grande partie de ces avances illégales. La preuve de la situation de cet établissement résultera plus complètement encore de l'impression des pièces qu'il est d'usage de soumettre aux représentants de la nation, et qui seront comprises dans le compte de 1815.

Nous avons maintenant à vous entretenir des ressources que les ministres du Roi vous proposent de consacrer à l'acquies de l'arriéré.

Ces ressources sont de quatre sortes.

La première est le produit de la vente de 300,000 hectares de bois de l'État, sol et superficie;

La deuxième, l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815;

La troisième, le produit de la vente des biens des communes et autres biens-fonds de la caisse d'amortissement;

La quatrième, l'inscription au grand-livre, si elle est consentie par le créancier.

Nous ne mentionnons pas, au nombre des ressources, la création des obligations à ordre; ces effets ne peuvent être considérés sous ce point de vue, mais seulement comme un moyen de saisir passagèrement le créancier de l'État d'une valeur commerciale, avec laquelle il puisse attendre, sans inconvénient, la réalisation des moyens que le gouvernement veut employer pour sa libération. Nous en parlerons d'ailleurs dans un instant.

Il convient actuellement de vous offrir l'analyse des ressources que le gouvernement vous indique.

Nous examinerons premièrement celle des forêts. Et d'abord, nous nous sommes demandé s'il était de l'intérêt de la nation d'aliéner une propriété aussi précieuse.

De solides raisons ne manqueraient pas à ceux dont l'avis serait de ne pas aliéner; elles se conçoivent comme les regrets que cette aliénation inspire, et d'après leur évidence, il est superflu de les reproduire devant vous.

Mais elles demeurent sans force contre la nécessité; il faut trouver les valeurs, et dans la difficile situation où nous sommes, on ne pouvait en négliger une si certaine dans ses effets.

D'ailleurs, Messieurs, en réalisant des biens dont le revenu s'estime à peine à 2 1/2 p. 0/0, le Gouvernement étendra des créances dont l'intérêt, soit qu'il résulte d'une inscription ou d'une obligation à ordre, ne peut manquer

d'être très-supérieur. On vous a fait observer, en outre, que le paiement de la contribution foncière, auquel les bois vendus seront sujets, deviendra pour le gouvernement une nouvelle source de produits. On ajoute encore que la nation ne perdra rien sous le rapport du chauffage et des constructions; que les bois, en passant en d'autres mains, seront aussitôt soumis aux règles forestières ordinaires, et enfin que 300,000 hectares comparés à la masse de forêts existantes, ne diminuera le domaine de l'Etat que de sa faible partie, c'est-à-dire d'un cinquième environ.

Nous avons discuté ensuite la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'organiser, par une loi spéciale, le mode d'exécution de cette vente.

Au premier aperçu, il faut l'avouer, on trouve tant de vague dans l'article dont il s'agit, que la loi spéciale paraît indispensable. On se demande, en effet, quels seront les biens vendus? Dans quels départemens devront-ils être aliénés de préférence? Choisira-t-on des futaies ou des taillis? Quelles seront enfin les règles générales admises pour cette opération importante?

Mais on ne tarde pas à se convaincre d'une vérité. Toutes ces précautions que la loi devait prendre sont incompatibles avec l'esprit du mode de liquidation qui vous est proposé. Aucun des points dont nous venons de parler ne peut être réglé à l'avance; la nature des bois à vendre dépendra en effet de l'importance des engagements auxquels l'Etat aura à pourvoir. Moins ces engagements seront étendus, moins nous aurons à sacrifier de valeurs domaniales. Si le mécanisme de liquidation dont nous aurons à vous parler ci-après, maintient l'inscription à son prix naturel, ou seulement tend à l'en rapprocher, nous devons nous attendre que l'inscription volontaire absorbera une très-grande partie de l'arriéré; dès lors le choix des forêts à vendre se ressentira de cet état prospère, et le ministre se bornera à aliéner les parties qui, étant détachées des grandes forêts, obligent à des frais plus étendus celles éloignées de leurs débouchés naturels; enfin il fera, dans cette opération majeure, marcher de front les considérations des finances et les considérations politiques.

Il est d'ailleurs une observation importante. Le projet de loi autorise Sa Majesté à ouvrir un emprunt sur l'hypothèque de 300,000 hectares de bois destinés à être vendus.

Le succès de cet emprunt peut être décisif: nous reviendrons sur l'article qui le propose en vous parlant des moyens transitoires que les ministres se réservent d'employer. Nous dirons seulement, quant à présent, que l'emprunt dont il s'agit, ne pouvant avoir de mesure que celle des besoins de la liquidation, combinés avec la confiance que le gouvernement inspirera, il est nécessaire de laisser au ministre une grande latitude dans le choix des bois destinés, non-seulement à servir d'hypothèque, mais encore susceptibles d'être vendus, s'il faut user de cette voie, quand le moment du remboursement de l'emprunt sera arrivé.

La deuxième ressource présentée par les ministres consiste dans l'excédant des recettes sur les dépenses de 1815.

Nous avons déjà traité l'objet qui doit particulièrement produire cet excédant, savoir, les centimes additionnels: il est donc superflu d'y revenir; l'importance présumée de la somme mise en réserve ne nous paraît pas devoir être con-

tée. On peut joindre à cet article toutes les ressources qui seront susceptibles d'être retrouvées dans les budgets de 1813, et la plus-value possible de 1814.

La troisième ressource est la vente des biens des communes; elle n'exige aucune observation.

La quatrième enfin est l'inscription volontaire.

Tels sont, Messieurs, les moyens de libération que les ministres de Sa Majesté réclament, et à l'aide desquels ils se font forts d'éteindre, dans le délai de trois années, à dater des ordonnances successives qui en autoriseront le paiement, les sommes dues par l'Etat pour fait de sa liquidation arriérée, et de les éteindre tant en capital qu'en intérêts.

Ces moyens seront-ils suffisants?

Quelques personnes ont paru en douter; mais leur opinion peut être aisément combattue; un petit nombre d'observations fera voir que le projet de loi n'a point négligé l'obligation de balancer l'actif avec le passif.

Et d'abord, nous ne nierons point l'hypothèse à la fois très-vraisemblable et très-consolante qui tendrait à établir que notre débet définitif ne s'élèvera pas à 759 millions.

Nous reconnaissons ensuite et nous nous attachons à prouver, quand il sera temps, que l'intérêt alloué aux obligations du Trésor par le projet de loi, sera journellement réduit par l'effet des opérations que la liquidation rendra nécessaires, et par le rachat successif de ces obligations.

Il faut observer, de plus, que l'inscription volontaire sera plus considérable qu'on ne le suppose, et peut-être singulièrement excitée par les moyens additionnels qui résultent du projet de loi même, et dont nous aurons l'honneur de vous entretenir.

D'ailleurs, Messieurs, l'article 31 du projet de loi obvie suffisamment à la possibilité prévue d'une différence en moins dans les moyens proposés: le cas échéant, les ressources subséquentes ne manqueront point à la France, et l'application seule de l'excédant de nos budgets futurs à un bon système d'amortissement rétablirait bien facilement la balance.

Nous croyons donc, Messieurs, que les ministres de Sa Majesté ne s'abusent point dans l'espérance qu'ils ont conçue de faire face à leurs engagements avec l'usage des moyens qu'ils vous proposent de leur accorder.

Maintenant et avant de discuter devant vous l'effet des ressorts qui doivent mettre en mouvement cette machine, moins compliquée après tout dans son organisation, que remarquable par sa grandeur et son importance, il est nécessaire de jeter les yeux sur les plans que l'on a pu juger susceptibles de remplir le même objet, c'est-à-dire d'assurer l'amortissement de la dette.

La première pensée, à laquelle beaucoup de bons esprits se sont arrêtés, a été l'inscription totale et nécessaire des créances liquidées.

Mais dans ce cas, de deux choses l'une, ou l'inscription serait donnée en paiement au pair, ou elle serait donnée au cours.

Si on la donne au cours, l'Etat s'exposera au danger certain de rembourser un capital avec deux capitaux au moins. En effet, que l'inscription tombe à 50 francs seulement (et cette supposition n'a rien que de possible), la libération de 759 millions en exigera 1,518, et, de plus, le Trésor demeurera grevé d'une somme énorme d'intérêts.

Si l'Etat donne l'inscription au pair, il fait évidemment banqueroute; ce projet n'est donc pas

admissible. D'autres ont été basés sur des emprunts obligés, des appels de fonds calculés d'après les cotes d'impositions, mesures arbitraires, inexécutables, que la loi ne reconnaît plus.

D'autres enfin ont proposé de se réduire à ordonner que les titres des créances liquidées seraient admissibles en paiement des forêts consacrées à la liquidation; l'Etat gagnerait sans doute à ce mode, mais il est difficile de ne pas reconnaître à quel point il deviendrait nuisible aux créanciers, puisqu'on ne leur donnerait qu'une reconnaissance à laquelle aucun intérêt ne serait attaché, et sans autre issue réelle qu'une négociation onéreuse sur la place; car on ne supposera pas sans doute que chacun d'eux pourra se rendre adjudicataire de bois dans la proportion de ce qui lui sera dû.

Ne craignons pas de l'avouer, le projet de loi qui vous est présenté gagne surtout en le comparant avec les autres. Dans tous, il est difficile de ne pas reconnaître soit un vice radical d'exécution, soit un défaut absolu de balance entre le sort du débiteur et celui des créanciers.

Il faut donc en revenir, et sous tous les rapports cette marche est la plus solide, au plan des agents responsables de l'autorité exécutive.

Nous venons de vous donner, Messieurs, une idée que nous croyons juste de ce plan, sous le rapport de sa force d'organisation et de l'importance des valeurs dont il disposera pour faire face aux créanciers à solder.

Il nous reste à en développer devant vous la partie mécanique.

Nous avons déjà eu l'honneur de vous faire remarquer que l'intention principale des ministres de Sa Majesté est de donner, en cette occasion, un grand exemple également profitable aux créanciers de l'Etat et au crédit public.

La politique et la raison vous disent avec eux qu'en satisfaisant équitablement les porteurs de titres, nous rétablissons la bonne foi dans les affaires; nous assurons à ceux dont nous sommes les débiteurs la certitude de se libérer à leur tour; nous prévenons les catastrophes commerciales, maladies si dangereuses pour les nations; nous créons des capitaux nouveaux sur lesquels l'industrie française va s'appuyer; nous en appelons d'étrangers, attirés par la sécurité et l'avantage des placements; nous garantissons un mouvement rapide à la circulation des valeurs, rapidité d'autant plus désirable que le passage de ces valeurs en des mains habiles ne s'opère pas sans y laisser des fruits; enfin nous donnons à la nation ce qu'il lui importe le plus d'obtenir au moment d'une pacification générale, des capitaux et de la confiance.

Or, pour solder intégralement les créanciers de l'Etat, les ministres de Sa Majesté ont parfaitement senti qu'il était nécessaire :

1° De leur donner une valeur dont ils puissent faire usage pendant l'intervalle qui devra exister entre l'apurement des créances et la réalisation des biens-fonds destinés à les acquitter;

2° D'appeler tous les capitalistes au mouvement de la liquidation, et de les déterminer, par la seule impulsion de leur intérêt, à y prendre une part active.

L'obligation de donner des valeurs transitoires était indispensable. Nous avons fait voir que les ministres ne pouvaient affecter au remboursement de la plus grande partie des créances arriérées, que des propriétés domaniales, soit forêts ou biens des communes. Or, la réalisation de ces valeurs et la rentrée des fonds qu'elles devront produire

ne s'opérera pas sans de longs délais. Si, comme tout porte à le croire, l'apurement des créances et les ordonnances ministérielles, qui en seront la suite, précèdent de beaucoup l'instant où les propriétés domaniales seront définitivement converties en numéraire, on s'exposerait à laisser les créanciers en souffrance jusqu'à l'époque de cette conversion, si on ne leur donnait un gage passager, dont l'objet sera de les payer, pour ainsi dire, provisoirement, en attendant leur remboursement définitif.

Nous avons dit, en second lieu, qu'il était important d'appeler les capitalistes au mouvement de la liquidation.

La raison en est simple; ce qui manque au système des ministres, et ce qui doit, en effet, lui manquer, car autrement il n'y aurait point de système, ce sont des valeurs numéraires. Il faut donc les attirer avec abondance. Si leur retour dans la circulation et sur la place en amène une quantité équivalente au papier transitoire destiné à commencer la liquidation, ou mieux encore, une quantité supérieure, ce papier se bonifiera journellement; les autres valeurs de bourse suivront cette progression avantageuse, et les opérations des ministres arriveront à leur terme avec la plus heureuse facilité.

Ces motifs puissants ont déterminé la proposition de créer des obligations du Trésor royal, payables à trois années de leur date, et portant 8 p. 0/0 d'intérêts annuels.

Suspendons un moment, Messieurs, toute discussion sur ce taux, qui a paru trop élevé à quelques personnes, et voyons maintenant le jeu de la machine dont nous venons de décrire tous les ressorts.

Vous apercevrez, d'une part, les ordonnances ministérielles délivrées journellement, et converties en obligations du Trésor, apportées aussitôt sur la place. Sans doute ces obligations seront plus ou moins abondantes, plus ou moins rapidement offertes à l'escompte, selon les besoins des porteurs; mais elles le seront toujours, il faut l'avouer, dans une proportion telle, que leur poids tendra à les faire incliner à la baisse, si ce poids n'est pas balancé.

Vous apercevrez, d'autre part, le Trésor royal soutenu : 1° par toutes les valeurs que vous mettez à sa disposition; 2° par celles que vous promettez d'ajouter, si les premières sont insuffisantes; 3° par la confiance dont vous l'environnez et la garantie nationale qu'il recevra de vous; 4° par l'état de paix dont nous jouissons, état qui l'affranchit de toute opération tendante au discrédit; vous apercevrez, dis-je, le Trésor, seul contre tous, mais réunissant à lui seul des moyens immenses, et supérieurs, après tout, à tous ceux de ses adversaires réunis; vous l'apercevrez s'attachant uniquement à soutenir les effets publics, à combattre toute tendance à la chute, par des opérations fréquentes, et à user de tout l'ascendant que lui donnera sa position centrale et prépondérante.

On s'abuserait étrangement si on ne s'obstinait à voir dans la Bourse qu'un champ de bataille honteusement abandonné par le Trésor, et livré uniquement aux porteurs d'obligations royales, occupés à s'entre-détruire les uns les autres; tel ne sera pas l'effet du système proposé : le Trésor public pourra se présenter à la Bourse, appuyé sur une recette en impositions ordinaires de 50 à 60 millions par mois; doutez-vous que ces recettes ne puissent servir, passagèrement il est vrai, mais toujours très-utilement, la liquidation?



Il s'y présentera aidé de ses *bons* à trois mois de date, dont l'escompte est toujours si facile, que rien n'empêche de renouveler, et qui fourniront à chaque symptôme alarquant les moyens d'absorber rapidement l'excédant d'obligations royales qui dépasserait l'état de saturation; il s'y présentera, enfin, avec la faculté de conclure un grand emprunt, et de pouvoir ainsi toujours disposer d'une somme équivalente aux plus forts besoins possibles de valeurs réelles.

Il faut aborder maintenant la question des 8 p. 0/0 d'intérêt; question, en apparence épineuse, dans laquelle on a fait intervenir la morale publique, le danger d'établir une usure pour ainsi dire légale, l'intérêt même du Trésor, et une foule d'autres considérations spécieuses.

La matière dont nous avons à vous entretenir est soumise, en France, à deux jurisprudences distinctes : la loi sur le taux de l'intérêt, et les usages de commerce.

Le vœu de la loi est de régler l'intérêt des conventions notariées ou sous seing-privé, passées entre des non commerçants, et celui des engagements pour dépôt de fonds dans les maisons de banque ou de commerce.

Le droit des usages commerciaux est de régir tout ce que la loi ne peut atteindre et les cas divers qu'elle n'a pas dû prévoir.

Cette juridiction des usages commerciaux est très-étendue; et comme elle est fondée sur des principes évidents, le législateur a dû se borner à la surveiller, et l'abandonner, du reste, aux seules modifications qu'elle reçoit de la nature des choses.

Nos réglemens judiciaires, en matière d'intérêt, n'ont d'autre base qu'une simple intention morale, intention très-salutaire, mais dont les effets, toujours invariables, ne s'allient point avec les causes variables qui tendent constamment à modifier ces mêmes effets.

Les usages commerciaux, fondés également sur un principe moral, c'est-à-dire l'emploi libre et indépendant de la propriété, ont encore d'autres racines importantes; ils consistent particulièrement dans les fixations d'intérêt qu'ils autorisent; l'abondance ou la rareté des capitaux; l'état inquietant ou rassurant des affaires; le crédit ou le discrédit des souscripteurs de valeurs; et, comme aucune de ces diverses considérations n'est permanente, ils tolèrent toutes les conventions relatives à la négociation des effets de commerce, soit que cette négociation en retienne l'escompte dans les limites de la loi, soit qu'elle l'élève au-dessus de ces limites.

Une lettre de change, un billet à ordre, ne sont, à proprement parler, que des marchandises; prétendre qu'il faut donner un même prix à cette marchandise, sans examiner si elle est rare et conséquemment recherchée, commune et conséquemment dédaignée; si elle porte des signatures honorables ou des noms obscurs et douteux; si elle est garantie par un seul ou par plusieurs souscripteurs, ce serait confondre toutes les idées: il est telle signature en état, rigoureusement parlant, de faire honneur à ses affaires, que l'on ne prendrait pas à 50 p. 0/0 de perte, par la raison que l'on n'achète pas à sa valeur ordinaire une marchandise avariée.

Le gouvernement n'a jamais méconnu ces principes dans ses transactions financières; s'il eût cherché à en comprimer la puissance, il aurait perdu jusqu'à l'ombre du crédit. Il n'a donc pas eu, par exemple, la pensée extravagante de fixer le cours de la Bourse en ce qui concerne les effets

publics, cours qui est la preuve la plus évidente de la justesse de nos raisonnements, puisque le 5 p. 0/0 consolidé ou le billet de banque ne sont réellement apportés à ce marché qu'à titre de marchandise, et que personne ne s'est avisé de contraindre les acquéreurs à acheter ces effets moyennant une prime de 5 ou 6 p. 0/0 d'intérêt seulement.

Les mêmes règles ont été suivies dans l'escompte des annuités de la caisse d'amortissement et de tous les autres effets négociables sortis du portefeuille du Trésor.

Ces principes étant posés, la première question à juger, dans la matière qui nous occupe, est celle de savoir si les obligations que l'on vous propose de créer doivent être soumises, dans la fixation de leur intérêt, à la loi ou aux usages commerciaux.

Ramenée à ce point de vue, elle peut être facilement décidée; il est difficile de nier, en effet, que l'obligation du Trésor n'aura aucun des caractères de l'obligation civile, et qu'on lui trouve au contraire tous ceux qui constituent une obligation commerciale pure et simple.

Elle sera à ordre, négociable et généralement créée au profit d'individus commerçants.

Dès l'instant que le créancier de l'Etat en aura été saisi, elle deviendra, entre ses mains, une véritable marchandise, sujette à l'influence de toutes les considérations que nous avons démontré agir si puissamment sur les effets négociables.

Elle doit donc être réglée, dans la fixation de l'intérêt, par des usages du commerce et non par la loi.

Mais on objectera que, même en adoptant ce principe, on ne voit pas qu'il y ait eu nécessité de fixer l'intérêt des obligations à 8 p. 0/0, plutôt qu'à 5, plutôt qu'à 6.

Cette nécessité était au contraire indispensable, car en admettant :

Que l'obligation est un effet de commerce;

Que l'intérêt ou l'escompte dont il est susceptible doit être fixé par les usages commerciaux;

Que ces usages ont égard, en matière semblable, à plusieurs considérations, et notamment à l'appréciation du crédit du souscripteur;

Qu'ainsi, le crédit présent du gouvernement a dû influer sur le taux de l'intérêt;

On ne peut douter que les 8 p. 0/0, dont il s'agit, ne soient sagement et judicieusement alloués.

Suivons d'ailleurs avec attention l'exposé des ministres; ils vous ont dit, Messieurs, que Sa Majesté entendait payer les créanciers de l'Etat en capital et intérêts. Pour exécuter cette résolution si louable, ils ont pris pour règle de l'intérêt à allouer, le même qu'au jour de la présentation de la loi le Trésor payait aux créanciers ordinaires; le cours de la Bourse en a déterminé le prix, et c'est en partant de cette méthode régulière et solennelle, que l'on vous propose d'allouer 8 p. 0/0 annuels.

Jusque-là, rien de plus conforme à la bonne foi. Il convient maintenant de démontrer que rien n'est plus conforme à l'intérêt du Trésor.

En effet, Messieurs, ou l'inscription demeurera stationnaire au prix de 65 francs, ou elle tombera à un prix inférieur, ou elle s'élèvera à un prix supérieur.

Si l'inscription reste stationnaire, les ministres payeront aux créanciers de l'arriéré le même intérêt qu'aux créanciers ordinaires : donc en ce premier cas l'Etat ne sera point lésé. Si l'inscription tombe au-dessous de 65 francs, le créancier de

l'arriéré recevra moins que le créancier ordinaire : donc, en ce second cas, l'Etat gagnera en ne donnant que 8 p. 0/0. Si enfin l'inscription s'élève au-dessus de 65 francs, le Trésor sera incontestablement dans un état d'amélioration relativement à son crédit. C'est alors que se développeront avec avantage toutes les ressources du système ; c'est alors que la puissance d'action du rachat des obligations se fera sentir ; c'est alors que le ministre jouira pleinement de la faculté de proposer ou le remboursement des créances, ou la diminution de l'intérêt. N'en doutez pas, Messieurs, cette fixation, qui peut-être vous épouvante, n'a rien qui ne soit avantageux ; ne la considérez pas comme une mesure tendante à grever imprudemment le Trésor, mais comme une prime habilement calculée pour attirer les spéculateurs ; on vous dira peut-être que son influence se fera sentir désastreusement, en arrachant aux conventions authentiques la portion de numéraire déjà trop affaiblie qui était consacrée à ce genre de prêt. Si cela est, applaudissez-vous-en ; applaudissez-vous de tous les effets qui tendront à multiplier les capitaux appliqués à la liquidation. Plus ils seront importants, plus la chute de l'intérêt sera prompte ; la moindre teinture des affaires suffit pour convaincre de cette vérité.

Le Trésor sera donc infailliblement déchargé du paiement des 8 p. 0/0 d'intérêt, tant que l'inscription dépassera 65 francs, et cet intérêt demeurera toujours subordonné à la bonification du crédit.

Un mouvement de hausse s'est déjà manifesté depuis la présentation de la loi ; il serait prématuré, sans doute, d'en tirer trop de conséquences avantageuses ; toutefois il est permis de dire qu'au taux actuel de l'inscription, la bonne attitude du Trésor rend déjà possibles d'heureuses modifications dans la prime des obligations royales.

C'est ici le moment de vous entretenir, Messieurs, des moyens additionnels à l'inscription volontaire qui résultent de l'esprit des ressources combinées par la loi pour la libération de l'Etat.

Une des causes qui ont fait douter du succès de l'inscription volontaire, a été l'opinion assez naturelle dans laquelle on est demeuré que si le 5 p. 0/0 consolidé ne s'élève pas jusqu'au pair, aucun créancier n'en acceptera volontairement et ne consentira à recevoir une valeur réellement moindre en capital, moindre en intérêt que l'obligation du trésor. Mais le remède à cet inconvénient est dans la loi même.

Il est nécessaire de vous rappeler d'abord, Messieurs, que l'inscription volontaire est le moyen le plus simple, le plus court, le plus avantageux pour amener la libération de l'Etat. Dût-elle comprendre toutes les créances arriérées, elle ne grèverait le Trésor que d'un intérêt nullement disproportionné avec ses forces.

Cela posé, nous pensons qu'aucun motif ne doit empêcher le ministre des finances de consentir les inscriptions en y attachant un intérêt plus ou moins élevé, mais qui serait toujours au-dessous de 8 p. 0/0. Il y aurait donc, et cet ordre de choses n'est pas nouveau même en France, plusieurs natures d'inscription ; le créancier n'y perdrait pas, puisqu'un intérêt plus élevé que l'intérêt ordinaire et proportionné aux chances du moment, serait attaché à son titre d'inscription ; il ne recevrait, il est vrai, en capital, que la somme correspondante à son titre, et si l'inscription n'est pas au pair, cette somme sera nécessairement fictive pour toute la valeur comprise entre le pair et le cours ; mais en obtenant, par exemple, 6 p. 0/0 d'intérêt de sa créance inscrite, il la vendra bien

plus avantageusement qu'une inscription ordinaire. De son côté, l'Etat ne serait point grevé, puis qu'il ne s'engagerait que pour un capital inscrit, égal à cette partie de la dette flottante ; il gagnerait sur l'intérêt par la raison qu'il donnerait moins de 8 p. 0/0, et il obtiendrait le grand avantage de créer un titre qui ne serait plus remboursable qu'à sa volonté, titre distinct désormais de sa liquidation, mais dont il ne serait pas longtemps chargé, puisque les inscriptions au-dessus de 5 p. 0/0 seraient naturellement appelées les premières au rachat. Cette faculté de consentir des inscriptions au-dessous de 8 p. 0/0 d'intérêt ne nous paraît pas susceptible d'être contestée ; vous partagerez sans doute notre avis si vous voulez bien remarquer, Messieurs que la loi confèrera au Trésor :

1° Le droit d'inscription au grand-livre, non pas au cours, mais au pair ;

2° Le droit d'allouer 8 p. 0/0 d'intérêts ;

3° Le droit de faire un emprunt.

Or l'inscription au grand-livre du titre d'un créancier de l'arriéré, si elle est faite au pair sous le rapport du capital, et si elle grève le trésor de moins de 8 p. 0/0 d'intérêts annuels, ne sera donc qu'une simple modification des trois grandes facultés susmentionnées, et l'Etat n'en sera aucunement lésé.

Il en retirera, au contraire, un immense avantage, peut-être même celui d'être dispensé de l'aliénation d'une partie de 300,000 hectares de forêts.

Il nous reste encore à discuter un seul et dernier objet. Au milieu de toutes les mesures dont nous venons de vous entretenir, l'emprunt présumé sur les forêts, cet emprunt si remarquable, et qui peut avoir tant d'effet sur la marche de la liquidation, n'occupe plus qu'une place ordinaire, et, pour ainsi dire, inaperçue. Le peu d'importance dont il semble être frappé tient à une cause essentielle. Telle ne serait pas sans doute sa destinée, si le motif, qui le rend susceptible d'être ouvert, était un emploi quelconque qui tendit à augmenter l'importance de la dette publique ; mais l'objet de l'emprunt dont il s'agit n'a rien de commun avec cet avenir. Son but unique est d'amortir une dette, et de diminuer en même temps la masse d'intérêts qui en est la suite. La situation de l'Etat ne changera donc point, sous le rapport du capital, par l'ouverture de cet emprunt : sous le rapport des intérêts, elle s'améliorera nécessairement. L'emprunt entre d'ailleurs dans le projet de liquidation, comme partie utile et intégrante ; il en assurera la marche, en facilitera les développements ; il n'existera qu'en vertu du consentement légal que vous allez lui donner ; il n'a donc rien qui doive en faire rejeter la proposition.

L'article 31 du projet de loi vous annonce, Messieurs, que tous les comptes de la liquidation et de l'arriéré vous seront soumis. La Chambre entendra, sans doute, les avoir sous ses yeux à chacune de ses sessions et les avoir complets et circonstanciés. Si, comme nous osons le croire, elle se décide à mettre à la disposition des ministres la somme de moyens que l'étendue de nos besoins réclame, elle ne doit le faire qu'avec une entière sécurité pour l'avenir ; libérale en cette circonstance, non pas seulement de la fortune du riche, mais encore du mince pécule du pauvre, il ne faut pas qu'elle en soit prodigue. Son droit est donc de recommander aux ministres l'économie la plus sévère ; de leur prescrire de n'admettre au bénéfice de la liquidation que les

titres parfaitement conformes aux règles légales, et d'en exclure toutes les créances frappées de déchéance ou de nullité : son droit est encore de leur déclarer que désormais leurs budgets particuliers, de même que les comptes de dépenses, seront soumis aux révisions les plus sévères, les plus minutieuses, et qu'elle repoussera, sans balancer, ou réduira toutes les dépenses, s'il en pouvait être de cette nature, que le bien du service n'exigeât pas.

C'est ainsi que vous justifierez la confiance dont la nation vous a investis, et que vous allégeriez pour elle le poids des sacrifices que la loi va lui demander.

Nous arrivons, Messieurs, au terme de notre travail ; il a été long et difficile. Ce n'est pas sans inquiétude et sans défiance de ses forces qu'il est possible de peser de si grands intérêts : la liquidation des dettes de l'un de premiers États de l'Europe est une époque historique, et ces époques doivent être rares. Votre nom s'attachera à celle-ci d'une manière honorable ; vous prononcerez sur la liquidation qui vous est soumise, en vous appuyant sur la morale, la justice et la bonne foi ; vous réhabiliterez le Trésor, et vous fonderez dans notre patrie l'une des plus solides bases de la richesse et de la prééminence des nations, le crédit public.

Votre commission centrale vous propose d'adopter le projet de loi sur les finances, avec les additions et changements dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir.

Voici le projet de loi amendé.

#### TITRE PREMIER.

##### *Fixation des budgets des années 1814 et 1815.*

Art. 1<sup>er</sup>. La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de 827,415,000 francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 2. La recette est réglée à la somme de 520 millions, conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par les moyens extraordinaires.

Art. 3. La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de 547,700,000 francs, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de 618 millions de francs, conformément à l'état C ci-annexé.

L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses arriérées des exercices précédents.

#### TITRE II.

##### *Contributions directes.*

###### § 1<sup>er</sup>.

*Contributions directes tant ordinaires qu'extraordinaires de 1813 et 1814.*

Art. 5. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

Art. 6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en ordonnent le partage entre le propriétaire et le fermier.

Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

Art. 7. Toutefois, dans les départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées, seront prises en considération, et il leur sera accordé tous les dégrèvements reconnus nécessaires.

###### § 2.

##### *Contributions directes de 1815.*

Art. 8. La contribution foncière, la contribution per-

T. XII.

sonnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues en principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

Art. 10. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront, comme précédemment, faites par le préfet et les sous-préfets.

Art. 11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

Art. 12. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des perceptions à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

###### § 3.

##### *Dépenses communales.*

Art. 13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

Art. 14. Dans le cas où ces 5 centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le conseil municipal est autorisé à convoquer les propriétaires et les habitants ; la délibération prise par eux, à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre et secrétaire d'Etat des finances pour y être définitivement statué.

Art. 15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

###### § 4.

##### *Dispositions relatives au cadastre.*

Art. 16. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés ; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingents qu'en 1813.

###### § 5.

##### *Dispositions générales.*

Art. 17. Les départements qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou diminution, en raison de ces accroissements ou distractions.

Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc.

Art. 18. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

Art. 19. Toute contribution directe, autre que celle énoncée dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrire, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient ces rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 20. Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des 5 centimes pour dépenses communales, des centimes qui pourraient être levés en conformité de l'article 14 précédent, et des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

Art. 21. Les demandes en décharges et réductions, re-

mises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

### TITRE III.

*Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.*

Art. 22. Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et réunis sous le titre des dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Art. 23. Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, seront liquidées et ordonnées par les ministres, dans la forme ordinaire.

Art. 24. Le ministre des finances fera acquitter les dépenses des ministres, au choix des créanciers :

Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances portant intérêt à partir de ladite date;

Soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidées, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 25. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au payement et à l'amortissement des obligations du trésor royal, créées par l'article précédent :

1<sup>o</sup> Le produit de la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie ;

2<sup>o</sup> L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815 ;

3<sup>o</sup> Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Art. 26. L'intérêt attaché aux obligations du trésor royal sera de 8 p. 0/0 par an. Il sera payé chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années, sur deux coupons annexés, aux obligations, et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation.

Art. 27. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal, avant leurs échéances, si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêts.

Art. 28. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au payement des obligations du trésor royal, seront employées exclusivement et par avance au rachat des obligations.

Art. 29. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre courant, à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire, ou à la date du dernier payement d'intérêts.

Art. 30. Toutes les obligations qui rentreront au Trésor par rachat, payement, ou conversion en inscriptions, seront annulées immédiatement.

Art. 31. Il sera vendu jusqu'à concurrence de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au payement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Il pourra, sur ce gage, être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction des dites obligations.

Art. 32. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1<sup>o</sup> Les payements effectués en obligations du trésor royal ;

2<sup>o</sup> Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en payement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations ;

3<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 33. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au payement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril, ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires.

On demande l'impression du rapport de M. Delorme.

M. le Président. Il est convenu qu' le rapport doit être imprimé et distribué dans les bureaux, et que trois jours après la discussion sera ouvert en séance publique.

M. Dumolard demande qu'attendu l'importance du projet de loi, il y ait entre cette distribution et la discussion un plus long intervalle.

L'orateur pense aussi que, pour se conformer à l'article 46 de la Charte constitutionnelle, les amendements proposés par la commission doivent être avant tout renvoyés dans les bureaux pour y être discutés.

M. Laborde fait observer que la disposition constitutionnelle qu'on vient de citer s'applique seulement aux amendements proposés ou consentis par le Roi.

M. Dumolard déclare que son intention a été de maintenir les formalités voulues par la Charte. Cette difficulté n'a pas de suite.

M. le Président annonce que la discussion sur le projet de loi ne s'ouvrira que lundi prochain.

La Chambre se forme ensuite en comité général

MM. les députés se réuniront demain à dix heures dans leurs bureaux respectifs et à une heure en comité secret, dans le lieu de leurs séances.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### COMITÉ SECRET DU 23 AOÛT 1814.

RAPPORT fait au nom d'une commission centrale, sur la proposition de M. Fournier de Saint-Lary, relativement aux dettes contractées par le Roi en pays étrangers, par M. L.-E. Séduliez (1).

Messieurs,

Dans votre séance du 27 juillet, notre collègue Fournier de Saint-Lary vous a développé sa proposition, de supplier le Roi de communiquer à la Chambre l'état des dettes qu'il a contractées en pays étranger, et de vouloir bien présenter un projet de loi pour accélérer le payement de ces dettes, considérées comme dettes de l'Etat.

Vous avez ordonné que cette proposition serait prise en considération, et, conformément à votre règlement, vous l'avez renvoyée à l'examen des bureaux.

L'esprit des bureaux ne pouvait être différent de l'esprit de la Chambre : leurs commissaires ont apporté à la commission centrale le même vœu, la même unanimité.

Avant de faire son rapport, la commission a cru devoir nommer deux de ses membres, qu'elle a chargés de se rendre auprès de M. le ministre de la maison du Roi, pour y prendre les éclaircissements qu'elle va vous transmettre.

Ces commissaires ont été accueillis avec franchise. Le ministre leur a mis sous les yeux un registre contenant les noms des personnes qui ont fait des avances à Sa Majesté, et des notes exactes des sommes fournies, des à-compte payés, avec des observations relatives à ces créances. Le relevé de ce registre n'a pas encore pu être fait ; on en évalue le montant à 26 ou 27 millions.

Indépendamment de ce livre, il existe encore d'autres obligations contractées par le Roi, dont les titres ne sont pas moins légitimes. La plupart de ces créances sont susceptibles de liquidation et cette opération ne peut se terminer qu'avec le

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur* ; nous le publions *in extenso*.

temps. Tout ce qu'on peut dire en ce moment, c'est que la totalité de la dette, d'après l'opinion du ministre, n'excédera pas 50 millions.

Cette dette, très-considérable, sans doute, en regard à l'état de nos finances, ne paraît peut-être pas extraordinaire, si l'on fait attention qu'elle est le résultat de vingt-cinq années de malheurs et de courses de la famille royale dans toutes les contrées de l'Europe; elle nous prouve du moins qu'un roi malheureux, mais honnête homme, présente encore une immense garantie aux nations généreuses.

Cette somme s'affaiblira encore dans l'opinion, si on la compare seulement avec l'intérêt qui serait dû aux princes de la famille royale, pendant le temps qu'ils ont été privés de leurs apanages; mais il n'est pas question de calculer.

L'intention de Sa Majesté est de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour que cette dette, réduite par une juste liquidation aux créances vraiment légitimes, soit moins onéreuse à son peuple. On trouvera encore quelques ressources dans le domaine extraordinaire pour étendre une partie de cette dette. La plus grande partie sera consolidée, de manière que la dette exigible de l'Etat ne sera pas augmentée; aucune charge nouvelle ne sera imposée relativement à la dette du Roi; le budget de 1815 n'en sera point altéré et la partie qui sera consolidée ne produira qu'une légère augmentation dans les intérêts de la dette publique.

Il résulte, Messieurs, de ce que je viens d'exposer à la Chambre que les dettes personnelles du Roi se trouvent à peu près dans la même position que celles de l'Etat. Le montant n'en est pas précisément constaté et ne peut l'être que par une liquidation successive; il ne peut être question, en ce moment que de supplier le Roi d'en faire connaître le montant à la Chambre, et de proposer un projet de loi sur le mode et les moyens de les acquitter comme dettes de l'Etat.

Messieurs, le Roi a voulu que toutes les dettes légitimes de l'ancien gouvernement fussent acquittées comme dettes de l'Etat; la nation doit vouloir que les dettes que le Roi a contractées pendant son absence soient mises au rang des dettes de la nation. Déjà les villes de Perpignan et de Bayonne ont applaudi à la proposition et offert de contribuer à cette dette sacrée.

La Chambre a déjà fait connaître ses sentiments par la plus honorable et la plus touchante unanimité. L'instinct du cœur, pour me servir des expressions de M. de Saint-Lary, n'a pas été cette fois démenti par les calculs de la raison; les inspirations de l'âme sont devenues, par l'examen des bureaux, un acte de sagesse et de justice. L'honneur, la politique, l'intérêt de la nation se réunissent dans le même vœu.

Cette cause Messieurs, si simple, si juste, si bien sentie, si manifestement jugée d'avance n'avait pas besoin d'un orateur pour la défendre. La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose d'adopter la résolution suivante :

*Projet de résolution.*

Le Roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger, pour lui et pour la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes, dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

COMITÉ SECRET DU 24 AOUT 1814.

OPINION sur le projet de loi présenté par la commission centrale, sur la liste civile et la dotation de la couronne, par M. CLAUDEL DE COUSSER-GUES (1).

Messieurs,

J'ai à vous soumettre quelques observations, qui me paraissent importantes, sur la rédaction de ce projet de loi.

On a confondu dans ce projet la liste civile et la dotation de la couronne, quoique ces objets soient d'une nature entièrement différente.

La dotation, ou pour s'exprimer plus exactement, le domaine de la couronne, est l'ancien patrimoine de nos Rois (2); il est inaliénable, imprescriptible, et par conséquent toujours le même. La liste civile n'est que le supplément de ce patrimoine, il est offert par les représentants de la nation au commencement de chaque règne; il doit être proportionné aux temps, à la valeur des signes, et il est par conséquent toujours variable: ces deux espèces de revenus de la couronne ne peuvent donc être régies par une même loi.

Indépendamment des principes qui s'opposent à cette confusion du domaine et de la liste civile, des considérations de la plus haute politique devraient vous empêcher de les réunir dans le même acte de législation.

Lorsqu'un nouveau Roi monte sur le trône, il n'a la jouissance de la liste civile qu'après qu'elle a été fixée par le Corps législatif; mais si les délibérations des deux Chambres, sur ce don national, étaient prolongées; si, pendant le règne précédent, les droits de la nation avaient souffert quelque atteinte; si quelque article de la Charte avait été enfreint, et que l'on voulût obtenir du nouveau Roi la réparation de ces griefs avant de délibérer sur la liste civile, faudrait-il que le monarque n'eût, en attendant, aux yeux de la loi, ni revenu, ni même un palais pour résider? Non, Messieurs, il aurait ses palais et ses domaines. C'est bien évidemment l'esprit de la loi qui vous est présentée; mais il faut éviter toute ambiguïté dans sa rédaction.

Nous avons pris des Anglais cette sage disposition législative qui sépare les dépenses de la cour des dépenses de l'Etat; nous leur avons emprunté jusqu'aux expressions dont ils se servent pour désigner cette distinction: il faut donc, dans un pareil sujet, prendre nos exemples dans leur histoire. Vous ne voyez pas qu'au retour de Charles II le parlement ait déclaré que le palais Saint-James serait destiné à l'habitation du Roi, et que le Roi jouirait également des châteaux et des forêts de Windsor, de Richemont, de Kensington, d'Hamptoncourt et des autres domaines qui forment le patrimoine de la couronne d'Angleterre.

Lisez l'acte du parlement qui fixe la liste civile pour le règne de Georges III; vous y verrez que l'on accorde au Roi 800,000 livres sterling (3) pour la dépense de sa maison: mais il n'y est pas

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

(2) Des parties considérables du domaine avaient été engagées à différentes époques pour réparer le désordre des finances: cependant il produisait encore 11 millions, lorsque Louis XVI consentit à ce qu'il fût aliéné pour amortir les dettes de l'Etat, à la réserve des Palais, des Châteaux et des Forêts qui environnent la capitale.

(3) En 1760.

question des palais et des autres domaines de la couronne.

L'Assemblée constituante ne voulut pas non plus confondre ces deux espèces de revenus de la couronne. Elle porta, le 26 mai 1791, deux lois séparées, l'une pour le *domaine*, l'autre pour la *liste civile*.

Je vous propose donc, Messieurs, de diviser, à l'exemple de l'Assemblée constituante, en deux propositions de loi le projet qui vous est présenté. La première loi traiterait du domaine et serait *perpétuelle* : la seconde statuerait sur la liste civile, et n'aurait d'effet que pendant le règne de Sa Majesté.

Si vous adoptez cette opinion, je vous proposerais de comprendre dans la première loi, qui aurait pour titre, *Du Domaine de la couronne*, les articles 3, 4 et 5 de la section 1<sup>re</sup> du titre 1<sup>er</sup>, et les sections II, III et IV du même titre.

La deuxième loi, qui aurait pour titre *De la Liste civile de Sa Majesté le roi Louis XVIII*, contiendrait uniquement les articles 1, 2, 6 et 7 de la première section du titre 1<sup>er</sup>.

Quant au titre II, intitulé : *Des domaines privés du Roi*, je vous proposerais de le supprimer en entier. Je ne crois pas qu'il soit conforme ni à la dignité de nos monarques ni à leurs sentiments paternels pour leurs sujets, de distinguer leurs intérêts particuliers de ceux de leur couronne : toutes les anciennes lois du royaume, relatives au domaine, repoussent les dispositions qui sont contenues dans ce titre. L'expression même de *domaine privé* était inconnue dans le langage de nos lois : elle y a été introduite par Bonaparte, qui avait été la chercher, comme beaucoup d'autres de ses institutions, dans la législation du Bas-Empire (1). Il paraît même qu'il se proposait de faire entrer dans ce domaine privé, à l'exemple de quelques empereurs romains, une grande partie des propriétés du royaume, puisque, par l'article 45 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, les fils puînés de l'empereur pouvaient avoir, sur le domaine privé, 3 millions de rente, 3 millions de plus la première aînée et un palais meublé, le tout indépendamment de leur apanage, qui, selon l'article 70, pouvait s'élever aussi à un revenu de 3 millions ; et que, selon l'article 46, la princesse, fille aînée de l'Empereur, pouvait hériter du domaine privé jusqu'à 6 millions de rente.

Les Romains appelaient ce domaine privé  *Fiscus*, pour le distinguer de l'*ararium*, ou trésor public. C'était au domaine privé ou au  *Fisc* qu'on réunissait les biens des victimes de la tyrannie, et de là est venu le mot *confiscation*. Faisons promptement disparaître de nos lois ces expressions qui rappellent de funestes analogies ; reformons-nous à l'esprit de modération et de sagesse qui a toujours distingué nos princes légitimes, et prenons nos exemples dans l'histoire de Henri IV.

Ce prince, par amour pour sa sœur, et croyant aussi mieux assurer le paiement de ses créanciers, avait voulu conserver ses anciens domaines séparément de ceux de la couronne. Le parlement de Paris ne voulut pas enregistrer l'ordonnance qui contenait cette disposition, et il résista à deux lettres de jussion.

Henri IV révoqua son ordonnance, et cela à

(1) L'officier des empereurs qui administrait leur domaine privé, s'appelait *Comes rei privatae* ou *Rerum privatarum*. On ne trouve l'expression de *domaine privé* dans la législation d'aucune monarchie moderne.

l'époque de sa plus grande puissance, par son édit perpétuel de 1607. Permettez-moi de vous lire une partie de cet édit : vous y verrez quels étaient alors la dignité et le courage de nos magistrats ; vous y verrez quelle était la liberté dont jouissaient nos pères, dans le temps que les Anglais étaient assujettis au gouvernement arbitraire des *Tudor*. De pareils actes, fréquents dans notre ancienne législation, répondent à tout ce qu'on dit souvent sur notre caractère national, lorsqu'on le compare à celui de nos voisins.

Des paroles de Henri IV ne paraîtront pas longues dans cette enceinte ; et d'ailleurs cet édit contient tous les principes sur le domaine, par conséquent sur la loi qui nous occupe.

HENRI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, Salut :

Les rois nos prédécesseurs depuis plusieurs siècles en ça, se sont, avec beaucoup de prudence, tellement rendus soigneux de leur domaine, que comme chose sacrée il l'ont tirée hors du commerce des hommes, et par le serment solennel de leur sacre obligés à la conservation et augmentation ; lequel serment ils ont déclaré pour ce regard faire part de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité étoit due, doivent à leur couronne.... La cause la plus juste de cette augmentation des domaines, a, pour la plus part, consisté en ce que nosdits prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulant avoir rien de distinct et de séparé, ils ont contracté envers leur couronne une espèce de mariage communément appelé saint et politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir... Et néanmoins la sincère affection que nous portions à feu notre très-chère et très-aimée sœur unique, et le soin de payer nos créanciers auxquels nous et nos prédécesseurs rois de Navarre et duc de Vendôme avions engagé et hypothéqué plusieurs parts et portions du patrimoine par nous possédés de notre chef, et à titre particulier, nous ont retenus de déclarer cette union. Au contraire, par des lettres patentes du 15 avril 1590, aurions ordonné que notre domaine fût et demeurât désuni, distrait et séparé de celui de notre couronne de France, sans y pouvoir être aucunement compris ni mêlé, s'il n'étoit par nous autrement ordonné... Et sur les difficultés que notre cour du parlement de Paris faisoit de procéder à la vérification desdites lettres, aurions fait dépêcher deux autres lettres en forme de jussion, nonobstant lesquelles notre procureur général se seroit rendu partie, pour la défense des droits de notre couronne, lesquels ayant représenté à notre Cour de parlement, s'en seroit suivi arrêt du 21 juillet 1591, par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification desdites lettres.

..... Depuis, ayant considéré les moyens par lesquels notredit procureur général s'est fondé, ensemble les raisons qui ont mû notre dite cour ; touchés de l'affection que nous devons à notre royaume, auquel nous nous sommes totalement dédiés, post-posant notre particulier au public ; de l'avis de notre conseil, etc., avons révoqué et révoquons nos lettres patentes du 15 avril 1590, et en tant que besoin seroit, confirmons ledit arrêt de notre Cour de parlement de Paris du 29 juillet 1591 ; et ce faisant, déclaré et déclarons les duchés, comtés et autres seigneuries mouvantes de notre couronne, ou des portions de son domaine, tellement accrus et réunis à icelui, que dès lors de notre avènement à la couronne de France, elles sont devenues de mêmes nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle : Les droits néanmoins de nos créanciers demeurent en leur entier et en la même force et vertu qu'ils étoient auparavant notre avènement à la couronne. Si, donnez en mandement, etc., à Paris, juillet, 1607.

L'édit de Henri IV consacre le principe de nos anciennes lois sur les biens qu'un prince possède à son avènement à la couronne. Quant aux biens qu'un roi acquiert pendant son règne, la législation avait été fixée par la célèbre ordonnance de Moulins, ouvrage du chancelier de L'Hôpital.

L'article 2 de cette ordonnance, est ainsi conçu :

« Le domaine de notre couronne est entendu, celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu par nos receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est enfin en ligne de compte. »

Je vous proposerais donc, Messieurs, de substituer à tout le titre, sur le domaine privé, ces deux articles, qui sont le résumé de l'ordonnance de *L'Hôpital* et de l'édit de *Henri IV*.

Art. 1<sup>er</sup>. « Les biens qu'un prince possède dans le royaume, à son avènement au trône, sont aussitôt, et de droit, réunis au domaine de la couronne. »

Art. 2. « Les biens qu'un roi acquiert, pendant son règne, sont, de même, réunis au domaine, lorsqu'ils ont été régis pendant dix ans par les administrateurs des domaines de la couronne. »

NOTA. Si, à l'exemple de l'Assemblée constituante, et conformément à ma proposition, la chambre jugeait qu'il doit être statué sur le domaine et sur la liste civile, par deux lois séparées, la loi sur la *liste civile* contiendrait les quatre articles suivants du projet.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze payements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 6. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

Art. 7. Il sera payé, par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le payement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

Les autres articles du projet de la commission formeraient la loi sur le *domaine*, à l'exception du titre III sur la dotation des princes de la famille royale, qui serait joint à la loi sur la liste civile.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 août 1814.

Le procès-verbal de la séance du 23 août est lu et adopté.

M. **Dumolard** soumet à la Chambre une proposition conçue dans les termes suivants :

« Sa Majesté sera suppliée, par une humble adresse, d'accorder, sans plus de délai, aux juges des cours et tribunaux du royaume, la nomination et l'institution royale qui doivent leur assurer et garantir l'inamovibilité voulue par la Charte constitutionnelle. »

L'orateur sera entendu à la plus prochaine séance dans le développement des motifs de sa proposition.

L'ordre du jour appelle de développement de la proposition de M. **Farez**, relative à la responsabilité des ministres.

M. **Farez**. Messieurs, dans la Charte constitutionnelle, Louis le Désiré a jeté les bases de la prospérité de la France.

C'est sur ces bases que, suivant l'expression de M. le chancelier, il faut élever un édifice durable que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire.

La sagesse du Roi a voulu des garanties pour la nation, des sauvegardes pour la royauté.

Père des Français, le monarque s'identifie avec sa grande famille ; elle n'a donc rien à redouter de ce chef paternel.

Leurs intérêts, leurs besoins sont communs.

Uni avec ses sujets, d'intention et de volonté, le Roi ne peut vouloir leur nuire, puisqu'il se nuirait à lui-même. Il ne désire, il n'ambitionne que le bonheur et l'amour de ce peuple auquel il déclare qu'il est fier de commander.

Aussi nos cœurs avaient-ils reconnu sa personne inviolable et sacrée avant que cette maxime fût empreinte sur les tables de nos lois.

Mais ce premier dogme politique de toute monarchie, ce dogme aussi nécessaire pour le maintien que pour la dignité du trône, n'est lui-même solidement établi qu'autant qu'il repose sur le principe de la responsabilité des ministres ; car il est juste, il est indispensable que quelqu'un réponde à la nation, des attentats contre sa sûreté et ses institutions, des grandes violations de sa Charte et de l'abus de la puissance.

Voyons d'abord, Messieurs, comment il a été pourvu à ce premier besoin du peuple ; nous chercherons ensuite ce qu'il faut encore pour y satisfaire.

Le projet de Constitution proposé au Roi, portait : « La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiennent d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle et aux droits des citoyens. »

Par sa Déclaration du 2 mai, datée de Saint-Ouen, Sa Majesté s'engagea à donner pour base à la Constitution plusieurs garanties au nombre desquelles on remarque celle-ci :

« Les ministres responsables pourront être poursuivis par une des Chambres législatives, et jugés par l'autre. »

L'article 13 de la Charte, en attribuant exclusivement au Roi la puissance exécutive, déclare sa personne inviolable et sacrée, et ses ministres responsables.

On voit que la haute sagesse de Sa Majesté ne sépare pas le principe de l'inviolabilité du monarque de celui qui assure la responsabilité de ses ministres. C'est en rendant personnellement garants des abus de l'autorité ces organes indispensables des actions du prince, qu'on rend encore plus vénérable, aux yeux de ses peuples, l'égide sacrée qui protège sa personne.

Observez, Messieurs, que la Charte ne présente pas la responsabilité des ministres comme une vaine maxime, comme une règle stérile.

Elle donne à la Chambre des députés le droit d'accuser ses ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. (Art. 55.)

Elle ajoute que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion, et que des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

Ces dispositions tutélaires de la liberté publique et particulière, dont l'effet naturel est de préserver de toute altération l'affection du peuple pour son Roi, ces dispositions réclament, pour leur exécution, une loi que le caractère personnel des ministres actuels de Sa Majesté ne permettrait pas de regarder comme urgente, si la prudence humaine pouvait se reposer sur des considérations de cette nature.

Il s'agit donc d'abord, Messieurs, de mettre le dernier sceau à l'inviolabilité du prince, en éta-

blissant, par la loi, la nécessité de la signature d'un ministre, pour qu'un acte émané du trône doive être exécuté.

Il est nécessaire de faire ensuite définir par la puissance législative ce que la Charte entend par *trahison* et *concession* commises par un ministre; de déterminer les peines qui y seront applicables, et enfin le mode des poursuites à diriger contre les ministres inculpés et accusés.

Dans une matière aussi grave, l'exercice de l'initiative semble devoir être précédé des plus profondes méditations, et dirigé par la sagacité et l'expérience. Aussi, Messieurs, en vous soumettant une série d'articles, viens-je vous prier de la considérer moins comme un projet de loi, que comme un appel à vos lumières sur l'un des points les plus importants de la législation à laquelle nous devons coopérer.

Placé par la sublimité du pouvoir royal hors de l'atteinte de l'autorité judiciaire, le monarque ne saurait agir sans avoir des ministres de ses actions. C'est dans la nécessité de cette assistance, reconnue par nos précédentes constitutions, que réside le pouvoir des ministres. C'est d'elle aussi que dérivent leurs devoirs.

Vous penserez donc, Messieurs, que cette nécessité doit être proclamée avec les règles de la responsabilité des ministres; et pour que cette responsabilité ne soit pas illusoire, vous jugerez qu'il convient qu'aucun ordre verbal ou par écrit du Roi ne puisse les y soustraire. *C'est du fond même de la chose*, dit un publiciste estimé, *c'est du mérite intrinsèque de sa conduite qu'un ministre doit tirer ses moyens de justification.*

Quant à la définition de la *trahison* et de la *concession* commises par les ministres, ne vous paraît-il pas évident, Messieurs, que si la Charte n'eût pas voulu laisser à la puissance législative le droit de fixer la latitude du sens à donner à ces expressions, elle ne lui eût pas réservé la faculté de spécifier cette nature de délit par des *faits particuliers*?

Déjà, vous le savez, Messieurs, la Chambre des députés, dans une heureuse conformité d'opinion avec Sa Majesté, a, pour ainsi dire, défini la *trahison* d'un ministre par ces mots : *la violation des droits publics et privés que consacre la Charte constitutionnelle*; votre adresse et la réponse du Roi présentent, suivant ces augustes paroles, le *gage de ce concours de volontés qui doit assurer le bonheur de la France.*

Il ne s'agit donc plus, Messieurs, en laissant au mot *trahison* sa signification naturelle, que de la développer suivant l'esprit de la Charte; et c'est ce même esprit qui doit présider encore à la définition de la *concession*, en puisant dans nos lois pénales les explications les plus simples.

Loin d'ajouter à la rigueur de ces lois pénales, contre les ministres qui prévariqueraient, vous penserez sans doute, Messieurs, que le châtimement de ces illustres coupables sera toujours assez sévère, quand, accusés par les représentants du peuple, ils seront déchus des honneurs et de la haute confiance dont ils étaient revêtus, et condamnés par les pairs de la nation.

Mais aussi, Messieurs, pourrions-nous oublier que si le citoyen était abandonné à sa faiblesse individuelle, il tremblerait sans cesse devant la puissance redoutable de ceux qui gouvernent? Ne serait-il pas à craindre d'ailleurs que ceux-ci, dans l'ivresse du pouvoir, ne s'en exagérassent la force au point de vouloir tout oser; de s'effranchir subitement de tout lien; de s'élever hors des limites de la Constitution, et, ne respec-

tant ni l'autorité royale sagement tempérée, ni les prérogatives des grands corps de l'Etat, ni les droits des particuliers, ne serait-il pas à craindre, s'il faut le dire, qu'il pussent se livrer un jour à tous les excès de l'arbitraire et du despotisme, sans autre règle que leurs caprices, sans autre frein que le danger de la révolte? L'histoire, votre propre expérience, nous disent que cette supposition n'est point une chimère.

C'est pour prévenir, c'est pour écarter à jamais de notre patrie d'aussi funestes malheurs, que j'ose vous exhorter à vous occuper d'une loi dont la nécessité est incontestable, d'une loi qui sera la plus forte garantie du trône comme du peuple, d'une loi enfin qu'il importe de fonder sur la sagesse, pour en perpétuer la durée.

Dans les mesures soumises à votre examen pour l'instruction, la poursuite et le jugement de causes d'un si grand intérêt pour l'Etat, j'ai eu (et vous le jugerez sans doute ainsi), que nous devions chercher à concilier tout à la fois, la justice et les égards dus aux personnes investies d'une grande magistrature. Loin de songer à éblouir par de brillantes innovations, vous trouverez convenable de conserver avec scrupule une théorie qui a pour elle le sceau de l'expérience.

C'est par les principales dispositions du Code d'instruction criminelle, que vous penserez qu'il doit être réglée la forme de la procédure devant la Chambre des pairs. Presque tout ce qui concerne l'examen et les débats devant les cours d'assises et spéciales, peut recevoir son application devant ce grand et noble tribunal. Ces règles vous sont d'autant mieux connues, Messieurs, que vous avez presque tous participé à leur sanction; il n'est donc pas nécessaire de les retracer ici; il suffit d'en citer les articles dans le projet présenté.

Une loi de cette importance doit renfermer des détails d'exécution, dont le développement serait aussi fastidieux que superflu. J'ose croire qu'une simple lecture du projet vous convaincra du soin que j'ai pris d'en écarter tout ce qui aurait pu blesser la juste démarcation des pouvoirs publics établis par la Charte. Au reste, quelque imperfection que vous y remarquiez, il est peut-être encore à désirer que vous ne le jugiez pas indigne d'être la matière de vos discussions. Puisse-il sortir de cette salutaire élaboration, une loi qui réponde au vœu de la France!

Puissions nous ensuite, et puissent nos successeurs, n'éprouver jamais le besoin de provoquer l'application de cette loi, dont l'existence est aussi désirable, que la nécessité de son existence est reconnue!

Messieurs, en assurant la responsabilité des ministres, vous les préserverez des illusions et des écueils du pouvoir.

Vous les rendrez plus dignes de la confiance du monarque.

Vous leur conserverez l'estime, si nécessaire de la nation.

Vous augmentez la sécurité des citoyens. Vous appelez sur le trône les bénédictions de peuples, et vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance de la patrie.

Je demande donc que la Chambre supplie le Roi de proposer un projet de loi qui, en exécution des articles 13, 55 et 56 de la Charte constitutionnelle, établisse de la manière suivante les règles relatives à la responsabilité des ministres.

*Projet de loi sur la responsabilité des ministres du Roi.*

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun ordre du Roi, dont la personne e-



violable et sacrée, ne peut être exécuté s'il n'est signé par Sa Majesté et contresigné par l'un de ses ministres.

Art. 2. Les ministres sont responsables des trahisons, tentatives, prévarications, concussion et abus de pouvoir par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 3. Les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des députés des départements que pour faits de trahison ou de concussion.

Art. 4. Un ministre se rend coupable de trahison, lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, contre le Roi et la famille royale, et contre la Charte constitutionnelle ;

1<sup>o</sup> Lorsqu'il signe un traité de paix, d'alliance, de commerce, ou tout autre traité contraire aux intérêts ou à l'honneur du peuple français ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel et surpris à la signature du Roi ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, aux autres droits publics des Français, et à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ;

4<sup>o</sup> Enfin lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte tendant au rétablissement du régime féodal, de la dime, ou à l'établissement de tout autre gouvernement que celui qui existe dans la famille des Bourbons.

Art. 5. La trahison commise par un ministre contre l'Etat, contre le Roi et sa famille, si ce crime a eu quel que effet, emportera la peine capitale.

Si la trahison n'a point eu d'effet, le coupable sera déporté.

Art. 6. La trahison contre la Charte et contre les droits publics des Français, prévue par les nos 2, 3, 4, et les deux premiers cas exprimés au n<sup>o</sup> 5 de l'article 4, sera punie du bannissement.

Art. 7. Un ministre se rend coupable de concussion, lorsqu'il exige, ordonne ou autorise le percement des droits, taxes, contributions qui ne sont pas établis par la loi ;

1<sup>o</sup> Lorsqu'il attente aux propriétés publiques ou particulières, ou qu'il dissipe des deniers destinés aux dépenses de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il agréé des offrés ou promesses, ou qu'il reçoit des dons ou présents pour faire un acte de son ministère.

Art. 8. Tout ministre coupable de concussion sera puni du bannissement, sans préjudice des dommages et intérêts envers l'Etat ou la partie lésée.

Art. 9. Les prévarications ou abus de pouvoir, non prévus par les articles 4 et 7, ne donnent lieu qu'à l'action civile. Cette action ne peut être exercée qu'après avoir été soumise à l'examen d'un conseil de conciliation composé d'un président nommé par le Roi, de trois pairs de France et de trois députés, choisis par leur Chambre respective à la fin de la session.

Art. 10. Si les parties ne se concilient pas sur cette action, et si le conseil estime qu'elle est fondée, il autorisera le réclamant à la porter directement à la cour de cassation, qui y statuera, chambres assemblées, ou qui déléguera une cour royale siégeant hors du lieu où le ministre exerce ses fonctions, pour y statuer également, chambres assemblées.

Art. 11. Toute dénonciation contre un ministre, pour fait de trahison ou de concussion, si elle n'est pas proposée par le Roi, devra être présentée et développée à la Chambre des députés par l'un de ses membres, dans la forme prescrite par le règlement pour les propositions. Si la Chambre la prend en considération, elle est soumise à l'examen des bureaux. Chacun d'eux nomme un rapporteur pour former une commission centrale. Cette commission, si elle juge nécessaire d'entendre des témoins ou de faire quelque autre acte d'instruction, procède à ces opérations et ensuite fait son rapport à la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, d'appeler le ministre inculpé.

Art. 12. Si la Chambre décide qu'il y a lieu d'appeler le ministre, elle détermine, sur la proposition de sa commission, les questions qui devront être faites par le président au ministre, le jour de sa comparution.

Art. 13. Si l'inculpé ne comparait pas, ou si, comparant, il ne détruit pas l'inculpation, la Chambre, s'il y a lieu, le déclare accusé de trahison ou de concussion. Elle en informe le Roi par un message. Dès ce moment, le ministre est de plein droit suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Le projet d'acte d'accusation est rédigé par une commission de neuf membres, nommés à cet effet par les bureaux de la Chambre. Après que la Chambre l'a discuté et adopté, le président et les secrétaires le signent et l'adressent à la Chambre des pairs.

Art. 15. Le président de la Chambre des pairs, sur le vu de l'acte d'accusation, rend, contre l'accusé, une ordonnance de prisé de corps. L'acte d'accusation y est transcrit en entier. L'ordonnance est notifiée à l'accusé, et exécutée à la diligence du ministère public.

Art. 16. Le ministère public près la Chambre des pairs est exercé par un procureur général du Roi et deux substitués, nommés tous trois pour chaque accusation, sur une liste double de candidats pris dans le sein de la Chambre des députés. Cette liste est présentée par elle à Sa Majesté dans le message qui l'informe de l'accusation.

Art. 17. Conformément à l'article 64 de la Charte, les débats devant la Chambre des pairs sont publics. Les articles 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591 et 592 du Code d'instruction criminelle, y sont observés. La minute et l'expédition de l'arrêt sont signés du président et des secrétaires de la Chambre des pairs ; l'arrêt n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

Art. 18. Pour les crimes et délits communs, les ministres sont soumis aux peines établies par le Code pénal ; mais aucun officier de police, hors le cas de flagrant délit, ne peut délivrer, contre un ministre, mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, qu'après s'y être fait autoriser par le Roi.

La proposition de M. Farez étant appuyée ; la Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle la prend en considération.

Elle ordonne ensuite l'impression et le renvoi dans ses bureaux.

M. Bolrot. Messieurs, en me conformant à la Charte constitutionnelle et à votre règlement, j'ai demandé, à votre séance du 23, que le Roi fût supplié de proposer une loi tendante à ramener les octrois municipaux à leur forme et à leur destination primitives, c'est-à-dire, à les rendre aux communes, soit pour la perception : soit pour l'emploi des deniers qui doivent en être le produit.

Je me propose, Messieurs, de vous exposer les motifs et de vous présenter le développement de la loi que je sollicite. Elle est demandée par un grand nombre de communes ; elle est désirée par toutes ; elle est d'un intérêt général ; elle mérite toute votre attention.

Les revenus des villes consistent dans leurs biens patrimoniaux et le produit de leurs octrois.

Les octrois sont des droits imposés dans chaque ville, presque toujours à l'entrée, sur des denrées ou des marchandises destinées à la consommation de ses habitants.

On les nommait *octrois*, soit parce que aux quatorzième et quinzième siècles on nommait ainsi tous les impôts que les villes ou les provinces octroyaient librement au Roi, pour les dépenses extraordinaires du gouvernement, soit parce que ces levées de deniers ne pouvaient être faites dans les villes sans l'autorité et la permission du souverain, qui octroyait cette permission sur la demande que lui en faisaient les habitants.

Leur origine remonte à des temps reculés ; le premier exemple qu'on en connait est de l'année 1350, sous le roi Jean.

Ce roi ayant demandé aux habitants de la ville d'Amiens des subsides pour soutenir la guerre contre les Anglais, ceux-ci ne consentirent à les

accorder qu'à condition qu'il en serait touché une partie par leurs officiers municipaux, pour être employée aux besoins urgents de leur ville.

Cet exemple fut bientôt suivi par les principales villes du royaume, et par d'autres villes d'un ordre inférieur, et nous voyons que, dans le dix-septième siècle, l'usage des octrois municipaux était devenu général.

L'octroi était établi suivant les facultés, le commerce et le territoire de chaque ville; il différait, non-seulement par rapport aux denrées et aux marchandises qui y étaient assujetties, mais encore quant à la nature des droits et au mode de perception.

Dans les premiers temps l'octroi était perçu en entier au profit des villes, et employé exclusivement à leurs besoins, sans que le gouvernement prit part à leur administration, et sans qu'il exigeât aucun prélèvement sur leur produit.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'au milieu de dix-septième siècle qu'il intervint une déclaration du 21 décembre 1647, qui fut depuis confirmée par un édit du mois de décembre 1663, qui en attribua une partie au trésor public.

Cette loi fut renouvelée par une ordonnance du 22 juillet 1681, qui a été exécutée depuis, jusqu'en 1789.

Tout le monde sait qu'alors le premier pas de la Révolution fut signalé par le renversement des barrières qui avaient été placées à l'entrée des villes pour la perception des octrois.

Ils ont été supprimés depuis dans toute la France, par une loi de l'Assemblée constituante du 9 février 1791, et il s'est écoulé plusieurs années sans que le gouvernement ni les villes aient songé à les rétablir.

On retrouve les premières traces de leur rétablissement dans la loi du 9 germinal an V, sur les contributions.

On inséra dans cette loi une disposition qui portait qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels sur la contribution personnelle et mobilière pour les dépenses communales, il y serait pourvu par des contributions indirectes et locales dont l'établissement et la perception ne pourraient être autorisés que par le Corps législatif.

La ville de Paris fut la première à user des ressources que lui présentait cette loi; et sur sa demande, il en intervint une seconde, le 27 vendémiaire an VII, qui porte qu'il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à cette loi, spécialement destiné à ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile.

Bientôt cet exemple fut suivi par les villes de Bordeaux, de Rouen, de Poitiers, de Versailles, et par plusieurs autres villes, qui obtinrent comme celle de Paris, dans le courant de l'an VII et de l'an VIII, l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance.

Cependant plusieurs villes se refusèrent longtemps à accepter ce bienfait; elles craignaient que le don que leur offrait le gouvernement ne couvrit un piège et ne devint l'objet d'une spéculation de finance; et l'événement n'a que trop bien justifié leur prévoyance.

La résistance de ces villes a été vaine; l'autorité l'a emporté, et le régime des octrois est devenu universel.

Pendant les deux ou trois premières années, le produit des octrois a tourné en entier au profit des villes, et a été employé à leurs besoins; mais

à peine ces droits ont-ils été consolidés, que le gouvernement a cherché à en tirer parti.

Dès le mois de frimaire an XI, le gouvernement consulaire ordonna, sur les octrois établis dans les communes de quatre mille âmes et au-dessus, un prélèvement de 5 p. 0/0, destiné à fournir le pain blanc pour la soupe des troupes stationnées dans l'intérieur.

Ce prélèvement a été porté depuis à 10 p. 0/0, par une loi du 24 avril 1806, tant sur les villes d'une population de quatre mille âmes, que sur celles dont la population étant moindre, auraient cependant plus de 20,000 francs de revenu.

Dès ce moment les octrois municipaux n'ont plus été uniquement propres aux communes; ils sont devenus une mine féconde dans les mains des agents du gouvernement.

On a employé toutes sortes de moyens pour en élever le produit.

Tantôt on forçait les communes à doubler ou tripler les taxes des objets déjà soumis à l'impôt, et tantôt on les forçait à étendre leur tarif sur d'autres objets qui, jusque-là, en avaient été exceptés.

Si les communes se refusaient à se prêter à ces augmentations, souvent répétées, elles étaient menacées de l'envoi de tarifs bien supérieurs à ceux qu'on exigeait d'elles; et ces augmentations successives ont été telles, que vous avez entendu le ministre de l'intérieur vous dire dans son rapport sur l'état de la France, que le prix des octrois s'est élevé, dans quelques villes, à 17 fr. 35 c. par tête d'habitant, et que le taux moyen est de 7 fr. 24 c.

Enfin, Messieurs, cet octroi de bienfaisance a été porté à un tel point d'exagération qu'il s'élevait à 90 millions en considérant la France dans l'état où elle était avant le traité du 30 mai, et qu'on assure qu'aujourd'hui il s'élève encore à 56 millions.

Ce n'était pas sans motifs, Messieurs, que le précédent gouvernement étendait ainsi sa bienfaisance. Nous lisons encore dans le rapport du ministre de l'intérieur que « les budgets des communes, qui auraient dû se borner aux dépenses vraiment municipales, ont été successivement chargés de dépenses qui auraient dû être prélevées sur les fonds généraux de l'Etat, ou sur les fonds départementaux. »

Le ministre place dans cette classe les collocations des commissaires de police, les bâtiments et lits militaires, les dépôts de mendicité, les prisons: il aurait pu ajouter le supplément de traitement des préfets, la garde départementale, le mariage des filles à certaines fêtes nationales, l'entretien des casernes, les bourses de lycées, et d'autres dépenses de ce genre, qui devaient être absolument étrangères aux octrois.

De sorte qu'au lieu de 5 p. 0/0 que le gouvernement s'était d'abord attribué sur l'octroi de bienfaisance, par la loi du 24 frimaire an II, lesquels 5 p. 0/0 s'étaient élevés jusqu'à 10 par la loi du 24 avril 1806, le gouvernement trouvait le moyen de s'approprier directement ou indirectement la presque totalité du produit des octrois.

Et il ne faut pas croire que les communes eussent le libre usage de la modique portion de ce produit, que le gouvernement semblait laisser à leur disposition.

Toutes celles dont les revenus s'élevaient au-dessus de 10,000 francs étaient obligées de faire régler leur budget par le gouvernement.

De là, comme le dit encore le ministre de l'intérieur, naquirent des retards souvent funestes dans la marche de l'administration municipi-

• pale ; les charges nouvelles, sans cesse imposées aux communes, multipliaient encore les affaires : de simples travaux d'entretien qui s'élevaient au-dessus de 300 francs nécessitaient des devis particuliers, qui devaient être vérifiés et approuvés par le ministre. Aussi ce mode d'administration qui, adopté avec mesure et resserré dans de justes bornes, aurait eu l'avantage d'introduire dans l'administration municipale plus de régularité et d'exactitude, a entraîné dans cette administration des lenteurs interminables et en a paralysé tous les ressorts. »

Mais ces mesures n'ont pas encore paru suffisantes au précédent gouvernement pour mettre les octrois dans sa dépendance absolue ; pour rendre cette dépendance encore plus immédiate, il a rendu un décret, le 8 février 1812, qui confie à l'administration des droits réunis la perception des octrois.

Depuis cette époque, les communes sont devenues, en quelque façon, étrangères à leurs octrois ; tout se traite, tout se fait par la voie de l'administration des droits réunis.

Il est temps de mettre fin à ce régime oppressif ; il doit disparaître avec le despotisme qui l'a fait naître. Nous vivons sous un gouvernement doux et paternel ; toutes nos institutions doivent en éprouver l'influence.

C'est dans cette vue, Messieurs, que je me propose de vous présenter un projet de loi dont l'objet est de ramener les octrois municipaux à ce qu'ils étaient dans leur origine.

Créés primitivement pour subvenir aux charges de la cité, à des établissements utiles et à tous les besoins de la communauté, ils doivent y être consacrés exclusivement.

L'administration en appartient de droit, et par l'essence de leur institution, aux maires et adjoints et aux conseils généraux des communes.

Qui mieux qu'eux pourrait connaître les besoins de leur commune, les moyens d'y faire face, les productions territoriales et les objets d'importation qui peuvent être soumis à l'octroi ?

Qui mieux qu'eux peut adopter le mode de perception le moins onéreux aux citoyens, le moins dispendieux dans son exécution, et le plus avantageux dans ses résultats ?

Je proposerai donc, Messieurs, dans le projet de loi qui va vous être soumis, de confier aux conseils généraux des communes la confection du tarif des octrois, le choix des employés qui seront chargés d'en faire la perception, et l'emploi des deniers qui en proviendront.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'entende soustraire les communes à la surveillance de l'autorité.

Les délibérations qui détermineront la somme à imposer, et le tarif qui contiendra la nature et la taxe des objets sur lesquels frappera le droit d'octroi, ne pourront être mises à exécution qu'après qu'elles auront été approuvées par le ministre de l'intérieur, auquel elles seront transmises par la voie du préfet.

Je dis M. le ministre de l'intérieur, parce qu'il est le tuteur-né des communes, le conservateur de leurs biens, et qu'il est de l'essence de ses fonctions de n'avoir que des vues libérales et protectrices.

Quant à l'emploi des deniers, il doit encore être livré à la sagesse des administrateurs des communes ; les conseils généraux sont nombreux, ils sont ordinairement composés des citoyens les plus recommandables de la commune ; leur nombre, le choix de leurs concitoyens et leur consis-

tance personnelle, doivent suffire pour inspirer une juste confiance au gouvernement.

Les communes, désormais, ne s'imposeront plus sur elles-mêmes que les sommes rigoureusement nécessaires pour leurs besoins ; ces sommes ne seront plus confiées à une administration étrangère, réprouvée par l'opinion, qui répand sur l'octroi toute la défaveur dont elle est environnée, et les deniers ne seront plus détournés de leur destination, et sacrifiés aux caprices du despotisme ou à l'avidité d'un gouvernement insatiable.

Ces deniers seront employés à vivifier le régime intérieur des cités, à créer ou à soutenir des établissements utiles, à réparer les fontaines, à les multiplier, à rendre l'air plus salubre par le maintien de la propreté dans les rues, dans les promenades, dans les places publiques ; à suppléer à l'insuffisance des revenus des hospices ; à alimenter la précieuse institution des secours à domicile, et à faire tout le bien qu'une administration sage, éclairée et économique peut faire aux hommes.

C'est alors que l'octroi sera réellement un octroi de bienfaisance, et qu'il justifiera sa dénomination philanthropique qui, sous le précédent gouvernement, ne semblait être qu'un contre-sens et une amère dérision.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous dire, en commençant, que la loi dont je vous propose le projet vous est demandée par les principales villes du royaume, et qu'elle est désirée par toutes ; toutes, en effet, sont impatientes de secouer le joug de la régie des droits réunis ; de voir remplacer les vexations de la fiscalité par une administration paternelle ; de savoir leurs revenus à la disposition de leurs officiers municipaux, d'hommes investis de leur confiance ; de se voir enfin affranchis, pour leurs dépenses, des entraves et des lenteurs de la bureaucratie, qui, par la complication et par l'abus des formes, et par la multiplication des étres sans nécessité, dans toutes les parties de l'administration, est devenue un vrai fléau dans nos gouvernements modernes.

Et croyez, Messieurs, que le gouvernement lui-même n'aura qu'à se féliciter des changements que je propose dans le régime des octrois. Ce qui n'est qu'une justice, un retour à l'ordre naturel et à l'ancien état des choses, sera considéré comme un bienfait, comme un sacrifice fait par l'autorité au vœu des peuples, qui les attachera de plus en plus à leur souverain.

#### Projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup>. Les octrois municipaux continueront d'être perçus dans toutes les villes où ils ont été établis jusqu'à ce jour, sauf les changements et modifications ci-après.

Art. 2. Dans la quinzaine, à compter de la publication de la présente loi, le maire ou, en son absence, le premier adjoint, convoquera le conseil général de la commune, pour déterminer les sommes qu'il conviendra d'imposer pour subvenir à ses besoins.

Art. 3. Dans la même assemblée, si faire se peut, sinon dans une assemblée subséquente qui sera convoquée très-prochainement, il sera procédé à la formation d'un tarif des denrées et marchandises destinées à la consommation des habitants, que le conseil général croira devoir soumettre au paiement de l'octroi, et la somme à laquelle chacune des dites marchandises sera taxée.

Art. 4. Il sera libre à chaque ville d'adopter le mode de perception qui lui paraîtra le plus convenable.

Art. 5. Les délibérations des conseils généraux des communes, qui contiendront la fixation des sommes à imposer, la tarification et le mode de perception qu'ils auront adoptés, ne pourront être mises à exécution qu'après qu'elles auront été approuvées par le ministre de l'in-

térieur, sur l'envoi qui lui en sera fait par le préfet du département.

Art. 6. Les tarifs, ainsi autorisés, ne pourront être changés ni augmentés qu'en vertu de nouvelles délibérations des conseils généraux des communes, qui seront également envoyées à notre ministre de l'intérieur, pour être approuvées, s'il y a lieu.

Art. 7. Les préposés et receveurs des octrois seront nommés par les conseils généraux des communes, et ne pourront être révoqués que par eux.

Les receveurs ne pourront entrer en exercice qu'après avoir fourni un cautionnement, en immeubles, du quart présumé de leur recette annuelle; et néanmoins les receveurs actuellement en fonctions continueront de les exercer sans autre cautionnement que celui qui a été exigé d'eux lors de leur entrée en exercice.

Art. 8. Le produit des octrois, déduction faite des frais de perception, sera employé exclusivement aux besoins de la commune, sans qu'il puisse en être distrait une portion quelconque pour être employée à une autre destination.

Art. 9. Le receveur de la commune sera tenu de rendre ses comptes chaque année au conseil général, dans le courant du premier mois de l'année suivante.

Art. 10. Toutes lois et règlements antérieurs relatifs aux octrois municipaux, sont et demeurent abrogés, et cesseront d'être exécutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1815.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

**M. Bedoch** obtient la parole et se présente à la tribune.

L'orateur ne conteste point le mérite de la proposition développée par **M. Boirot**; comme lui, il est convaincu de la réalité des abus auxquels son projet de loi tendrait à remédier; mais, ajoute l'orateur, est-ce bien le moment de solliciter les dispositions qu'il contient? car vous savez bien, Messieurs, que dans le budget, le ministre a passé en recette le revenu présumé sur les boissons. La mesure proposée par notre collègue **Boirot** est-elle propre à favoriser un bon résultat? D'ailleurs son projet peut-il être soumis au Roi, s'il n'est pas en harmonie avec le budget sur lequel vous avez à prononcer? Avant de connaître quelle sera votre délibération à l'égard de cette loi, comment pourriez-vous statuer sur une proposition incidente qui s'y rattache en un point aussi essentiel? Vous n'ignorez pas que le ministère s'occupe d'une loi qui a pour objet de réorganiser l'impôt sur les boissons. Attendez donc ce qui pourra être fait pour pouvoir vous occuper de l'examen du projet de **M. Boirot**. Je suis loin de demander qu'il soit ajourné indéfiniment, mais je pense qu'il convient d'attendre jusqu'à ce que le budget soit discuté et que la loi sur les boissons vous ait été présentée.

**M. Boirot** trouve que sa proposition ne renferme rien qui soit contraire au budget ni à la loi sur les boissons, dont, ajoute-t-il, la Chambre n'a encore eu aucune connaissance officielle.

**M. le Président** consulte d'abord la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition de **M. Boirot**.

Cette première question est décidée affirmativement.

L'impression et l'ajournement de la proposition sont ensuite demandés.

Après quelques débats sur la priorité de ces deux propositions, **M. le Président** consulte la Chambre, qui ordonne l'impression des développements présentés par **M. Boirot**, le renvoi du tout à ses bureaux, et ajourne sa décision jusqu'après la délibération sur le budget.

L'ordre du jour appelle successivement à la tribune plusieurs rapporteurs de la commission de pétitions.

**M. Bedoch** entretient d'abord la Chambre

d'une pétition de **M. Billard**, avocat à Aix, département des Bouches-du-Rhône, qui expose qu'ayant été forcé pendant les troubles de la Révolution d'attaquer en justice un de ses confrères, pour obtenir raison de calomnies, diffamations et menaces qu'il en avait éprouvées, la cour d'Aix a rendu contre lui, le 22 avril 1812, un arrêt qui, dit l'auteur de la pétition, porte avec lui le caractère de la haine et de la vengeance révolutionnaires. C'est en vain, ajoute-t-il, qu'il a récusé les juges et les a même pris à partie; trois autres arrêts de la même cour l'ont dépouillé de tous les moyens qui lui restaient pour subsister.

Le sieur **Billard** assure, dit le rapporteur, que le but de sa pétition est de contribuer au bien public en rétablissant la justice dans toute sa pureté; il propose en conséquence à la Chambre de provoquer une loi tendant à établir un tribunal devant lequel les citoyens lésés par des jugements en dernier ressort rendus pendant la Révolution, pour des intérêts dépendant de la Révolution ou ayant quelque rapport avec elle, seraient autorisés à se pourvoir en révision desdits jugements, dans le délai de trois ans; lequel tribunal statuerait avec la même autorité que la cour royale.

Le rapporteur ne dissimule pas à la Chambre que ce n'est qu'avec un sentiment pénible qu'elle s'est occupée de l'examen d'une telle pétition, et déclare que la proposition du sieur **Billard** lui a paru non-seulement subversive de tous les principes de notre législation, mais même inconstitutionnelle, et offrant pour résultats funestes de faire revivre des milliers de procès terminés, annuler des milliers de jugements qui ont déjà reçu leur exécution et rendre sans effet les transactions et autres actes faits par suite de ces mêmes jugements; enfin de porter le trouble et la désolation dans les familles, en y semant tous les genres de discord.

La commission paraît persuadée, que sous le prétexte du bien public, **M. Billard** a cherché uniquement à satisfaire des ressentiments particuliers. Considérant d'ailleurs que le pouvoir judiciaire est indépendant; que les pouvoirs exécutif et législatif ne doivent jamais s'immiscer dans les procès ni dans les jugements rendus par les cours et tribunaux; qu'aucun citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé aucune commission ni aucun tribunal extraordinaire, la commission propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour motivé sur ces considérations.

**M. Gourlay** propose à la Chambre d'ajourner sa décision et d'ordonner le renvoi de la pétition dans les bureaux. L'orateur motive sa demande sur l'importance des principes exprimés par le rapporteur de la commission.

La conclusion du rapporteur est mise aux voix, et la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition de **M. Billard**.

**M. Bedoch** propose la même conclusion sur une pétition de **M. Cartault**, juge honoraire à Fontainebleau, père de cinq enfants, dont trois sont morts aux armées.

Le pétitionnaire, qui a fait remplacer son quatrième fils à raison de 9,000 francs, suppose que le remplaçant, dont le service, par le fait des événements qui ont amené la Restauration, n'a duré que trois mois, n'est nullement en droit de répéter la totalité de la somme convenue, les conscrits de 1815 ayant été autorisés à rentrer dans leurs foyers. En conséquence, il sollicite

**Une loi qui réduise le prix des remplacements dans la proportion de la durée du service.**

La commission n'a point partagé l'opinion du pétitionnaire; elle a considéré les engagements passés entre les conscrits et leurs remplaçants, comme des contrats aléatoires fondés sur des chances purement casuelles et imprévues. Il suffit que les conditions aient été fidèlement remplies. La durée du service fait par le remplaçant du fils de M. Cartault n'a été, il est vrai, que trois mois; mais lors de l'engagement contracté il pouvait être d'une très-longue durée. Dans la chance très-possible d'un événement malheureux pour le remplaçant, on ne l'eût point admis à réclamer une indemnité; il est juste qu'il profite de l'avantage d'un événement heureux qu'il n'avait pu prévoir, et sur lequel ni lui ni M. Cartault n'avaient dû compter. Le rapporteur croit devoir ajouter à ces motifs, que toute contestation pour exécution de contrats étant du ressort des tribunaux, la Chambre ne doit pas s'en occuper.

Avant la décision de la Chambre sur les conclusions du rapporteur, un membre demande à parler sur la manière de poser la question. Il pense que l'on doit s'abstenir de proposer de passer à l'ordre du jour en le motivant sur des considérations établies par la commission, parce que ces considérations, que la Chambre serait censée adopter, pourraient avoir une influence qu'elle doit s'interdire. Par exemple, dit l'orateur, l'objet de la pétition dont on vient de vous entretenir, est uniquement du ressort du pouvoir judiciaire. Les motifs pour lesquels votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour pourraient être pris en considération dans les tribunaux, et alors vous influenceriez l'opinion des juges, et c'est ce que vous ne devez pas faire. Si, au contraire, leurs jugements n'étaient point d'accord avec les motifs par lesquels on aura déterminé votre décision, il me semble qu'il ne serait pas de la dignité de la Chambre que ces mêmes motifs eussent été négligés. Dans tous les cas, pour maintenir sans altération un principe aussi important que l'indépendance du pouvoir judiciaire, je demande que la Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour.

M.... L'orateur se serait épargné la longue dissertation qu'il vient d'exposer à la Chambre, s'il eût fait attention que le rapporteur a proposé de passer purement et simplement à l'ordre du jour. C'est relativement au rapport précédent que la commission a proposé un ordre du jour motivé, parce qu'il s'agissait d'une affaire très-intimement liée au droit public et politique français, et que la décision de la Chambre a paru à la commission devoir être basée sur les considérations majeures qui lui ont été développées.

Un autre membre désirerait que la Chambre ne prit point de décision et que la pétition fût renvoyée dans les bureaux. Il craint que les motifs de la commission devenus notoires, n'influencent inévitablement l'opinion sur un sujet qui intéresse, dit-il, plus de dix mille Français, et qui pourrait devenir la matière d'un projet de loi.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

La Chambre, adoptant les conclusions du rapporteur, passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. Cartault.

M. Bedoch soumet encore à la Chambre l'avis de la commission dont il est l'organe, sur une pétition dans laquelle un particulier expose qu'une partie de terre provenant d'un de ses frères déporté et décédé, lui a été remise généreusement

par une personne qu'il ne désigne pas. Il prétend que cette remise ne saurait être considérée comme une donation, et demande en conséquence que le droit de 5 p. 0/0, exigé par le receveur des domaines, soit réduit, avec effet rétroactif en faveur de ceux qui auraient payé des droits plus onéreux.

En réprochant tout effet rétroactif comme inadmissible, la commission a pensé en outre unanimement, dit le rapporteur, que la Charte constitutionnelle, n'admettant aucune différence entre les biens nationaux et toute autre espèce de biens, il ne doit pas non plus y avoir de différence dans la perception des droits d'enregistrement. Les ventes de biens dits nationaux étant irrévocables, il y a nécessairement translation de propriété, ou mutation, toutes les fois que ces biens passent des mains des possesseurs actuels en d'autres mains. La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. Pervinquère, au nom de la même commission. Messieurs, le sieur Aumont, négociant à Paris, et le sieur de Cailly, ancien commissaire ordonnateur titulaire des guerres, demeurant dans la même ville, appellent l'attention de la Chambre sur le fléau des banqueroutes.

Le premier attribue ce désordre non-seulement à un désir trop vif, inconnu à nos aïeux, de faire une fortune rapide, mais encore plus à cette fatalité malheureuse qu'ont les commerçants de mauvaise foi, de réunir les deux tiers de leurs créanciers, le plus souvent supposés, et d'opérer un concordat ou contrat d'union obligatoire pour tous. Ce pétitionnaire propose que le Code de commerce soit réformé en cette disposition; qu'il soit défendu au failli d'embrasser aucune autre branche de commerce jusqu'à l'entière satisfaction de ses créanciers; que son nom soit inséré tous les six mois dans les feuilles pulpiques; que ses engagements remplis, il redevienne habile à reprendre le négoce, toutefois en donnant pendant un certain temps caution de sa bonne conduite.

Le second signale des hommes débauchés qui, se présentant dans la société sous des dehors brillants, affichant un grand luxe, trompent des gens confiants, contractent des engagements, souscrivent des lettres de change, et qui lorsque l'on va pour faire des saisies, dans leur fastueux domicile, en vertu de jugements que l'on a obtenus contre eux, prouvent par des titres qui paraissent en bonne forme qu'ils n'ont aucuns revenus, et se moquent de leurs créanciers; fripons d'autant plus dangereux que l'exercice de la contrainte par corps envers eux est un droit très-onéreux pour les porteurs de leurs obligations. Le pétitionnaire, pour faire cesser cet abus, demande que tout individu qui à l'échéance de ses engagements ne présente aucun moyen de paiement de ses dettes, soit déclaré banqueroutier frauduleux.

Votre commission, Messieurs, rend hommage aux motifs qui dirigent les auteurs des deux pétitions dont je viens de vous rendre compte. L'un et l'autre témoignent une juste indignation contre les négociants véritablement indignes de leur nom, qui ne se livrent à des entreprises commerciales que pour s'enrichir aux dépens de ceux avec lesquels ils contractent; l'un et l'autre n'aspirent qu'à rappeler la bonne foi dans le commerce, et à rendre à une profession honorable en elle-même un éclat que les fautes de plusieurs individus ont pu ternir. Mais les moyens proposés paraissent inutiles et peut-être dangereux. D'un côté, il est difficile de croire qu'un failli ne soit

pas de bonne foi et ne mérite pas des égards lors que les deux tiers de ses créanciers le jugent ainsi. C'est aux véritables créanciers, c'est surtout aux juges-commissaires et aux agents des faillites à remplir avec sévérité les fonctions que la loi leur confie pour constater la sincérité des diverses créances.

D'un autre côté, les citoyens qui font des affaires avec des hommes qui se présentent sous les apparences d'un luxe recherché, ne doivent pas se lier à ces dehors trompeurs, puisqu'ils n'ignorent pas que la simplicité et l'économie sont le caractère distinctif du négociant estimable. Depuis quelque temps les dispositions du Code de commerce sur les faillites sont devenues le sujet d'une grande controverse : les uns les jugent trop douces et favorables à la fraude; d'autres, au contraire, trouvent qu'elles sont d'une sévérité intolérable. L'opposition absolue de ces opinions est propre à persuader que ces lois ont gardé un juste milieu, et que leur maintien ne présente pas des dangers réels pour la société.

Votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Chambre adopte les conclusions du rapporteur.

**M. Pervinquière.** Le sieur François Devinck, ancien banquier à Paris, demande l'abolition des lois qui privent le failli déclaré excusable de l'exercice des droits de citoyen français et de tous droits utiles et honorifiques du commerce.

Les dispositions législatives dont le pétitionnaire sollicite la révocation, tant pour lui-même que pour les autres faillis qui sont dans sa position, sont consignées dans l'ordonnance du commerce de 1673, dans une déclaration du 22 décembre 1699, dans un décret du 21 vendémiaire an III, dans l'article 2 du titre XIII de la Constitution de l'an III, dans l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> de la Constitution de l'an VIII, enfin dans le titre de la *Réhabilitation*, du Code de commerce.

Au milieu des doutes que des décisions législatives aussi répétées devaient inspirer à votre commission sur la question proposée, elle a été informée qu'une pétition solennelle avait été présentée à cet égard au Roi, au nom d'un assez grand nombre de faillis, que l'on y peint comme des victimes déplorables des caprices du sort, des inconstances de la fortune, des événements de la politique, et que l'on y proposait un nouveau système de réhabilitation. Dans cet état de choses, votre commission a pensé qu'elle ne devait vous faire aucune proposition sur un objet déferé à l'initiative royale, et elle est d'avis qu'il y a lieu d'ajourner toute délibération sur la pétition dont il s'agit.

La Chambre prononce l'ajournement.

**M. Pervinquière,** au nom de la même commission, entretient la Chambre d'une plainte que lui adressent les notaires de Colmar. Ils voient avec peine que des tiers non dûment qualifiés s'immiscent dans la rédaction d'une foule d'actes sous-seing privé qui renferment des conventions très-variées et même des mutations de propriétés, et privent ainsi la régie de l'enregistrement de produits considérables. Ils sollicitent une défense qui mette un terme à cet abus et maintienne les droits du notariat.

La commission pense que la loi du 25 ventôse an XII et le Code civil, en attribuant aux actes authentiques des avantages que les actes sous-seing privé n'ont pas, suffisent pour stimuler les particuliers à préférer la première forme de contracter, sans leur enlever une liberté que le secret des transactions rend souvent nécessaire.

Quant aux intérêts du fisc, ils ont été assurés par les lois nombreuses relatives aux droits d'enregistrement. En conséquence, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Chambre se prononce conformément à l'avis exprimé par le rapporteur.

**M. Pervinquière** propose, au nom de la même commission, de passer à l'ordre du jour sur deux pétitions où l'on se plaint de la violation du secret des lettres, et quelquefois de leur suppression, par des employés inférieurs de l'administration des postes; abus, disent les pétitionnaires, qui produit une défiance nuisible au gouvernement et aux finances de l'Etat, en restreignant les correspondances.

« Votre commission, dit le rapporteur, a partagé l'opinion des pétitionnaires sur les dangers d'un abus dont ils redoutent l'existence. Mais cet abus est prévu par l'article 187 du Code pénal, lequel porte que toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commises ou facilitées par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera puni d'une amende de 16 francs à 300 francs, et que le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Les pétitionnaires se bornent à exprimer leurs alarmes sur des contraventions possibles à cet article; ils ne citent aucuns faits, aucuns indices même qui puissent provoquer votre sollicitude.

« Votre commission pense que la législation sur cette matière est suffisante, et qu'il n'y a lieu à délibérer. »

La Chambre adopte la conclusion du rapporteur.

**M. Faure.** Messieurs, votre commission de pétitions me charge de vous communiquer une réclamation signée par des individus se disant habitants des campagnes. Elle est datée de Niort le 1<sup>er</sup> août. Les signataires sont les sieurs Proust, prêtre; Thivin, marchand; Charles Pain, cultivateur; et Jean, charron.

Ils se plaignent de ce que plusieurs maires refusent, depuis la publication de la paix, de s'occuper de la tenue des registres de l'état civil, prétendant que cet objet ne les regarde plus, et que la rédaction de ces actes doit, comme par le passé, être confiée aux ministres des cultes.

Votre commission ne peut, Messieurs, vérifier les faits dont se plaignent les pétitionnaires : le gouvernement seul en a les moyens.

Mais elle profitera de cette circonstance pour dire que le titre II du Code civil est formel et doit être exécuté.

Le Code désigne les officiers de l'état civil, il leur donne une mission qu'ils doivent remplir.

Comment se ferait-il donc que des maires fussent assez coupables pour ne pas s'occuper de cet important objet avec tout le zèle et le soin dont ils sont capables?

Ne savent-ils pas qu'ils commettent envers la société un crime d'autant plus impardonnable, que le mal fait est irréparable?

Ne savent-ils pas que l'état des citoyens est sacré, que nul ne peut ni ne doit en être privé?

Que les registres de l'état civil sont un dépôt dont les maires sont garants, et qu'ils doivent remettre en règle à leurs successeurs?

Tout ce qui tient à la religion est du ressort des ministres des cultes; tout ce qui tient à l'état des citoyens est du ressort de l'autorité civile et n'en sortira jamais.

Si le titre II du Code civil, qui règle le mode

uste aujourd'hui n'existait pas, il faudrait le faire.

Notre Charte accueillant toutes les religions, les registres de l'état civil doivent rester dans les mains de l'autorité civile qui seule s'occupe de tous les citoyens.

Votre commission aime à se persuader, Messieurs, que les plaintes des réclamants sont chimériques, que tous les maires sont bien pénétrés de leurs devoirs, particulièrement sur un objet d'un aussi grand intérêt.

Cependant elle pense que la pétition du sieur Proust et joints doit être renvoyée au gouvernement pour qu'il fasse vérifier les faits, et qu'il ordonne de punir, s'il y a lieu, les infractions qui pourraient avoir été commises.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Faure et adopte ses conclusions.

M. Faure expose ensuite que plusieurs colons de la Martinique réclament le paiement de traites du caissier du trésor public payables au porteur, fournies par l'administration coloniale en février 1809; le paiement a été refusé. La commission pense que l'esprit de justice qui caractérise le gouvernement actuel ne permet pas de douter que le décret impérial du 23 décembre 1810, qui a défendu le paiement, ne soit rapporté. Mais il faut aussi que les pétitionnaires qui ont adressé des demandes au ministre de la marine il y a peu de jours, attendent que le ministre ait fait un rapport et que le Roi ait statué. Le rapporteur propose de renvoyer les pétitionnaires vers le gouvernement.

La décision de la Chambre est conforme à la proposition du rapporteur.

M. Faure, au nom de la même commission, fait un troisième rapport ainsi conçu (1) :

Messieurs, le sieur Arnaud, libraire à Paris, vous a adressé une pétition tendante à faire supprimer l'impôt établi sur la librairie, pour les ouvrages d'auteurs morts.

Votre commission a examiné les lois sur la matière et elle a reconnu que le 29 avril 1811, il a été rendu un décret impérial portant, article 1<sup>er</sup> :

« A dater de la publication du présent décret, il est établi, dans toute l'étendue de notre empire, un droit d'un centime d'impression sur tous les ouvrages connus sous le nom de *labeurs*, quel que soit le format du volume, si ces ouvrages n'appartiennent à aucun auteur vivant ou à ses héritiers. »

L'article 2 en exempte les ouvrages de ville ou bilboquets.

L'article 3 affecte le produit de ce droit aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

Le 3 juin de la même année, un autre décret daté de Chartres, a réglé le mode de paiement du droit fixé par celui du 29 avril.

C'est contre les dispositions de ces décrets que réclame le pétitionnaire.

Vous n'attendez pas sans doute, Messieurs, de votre commission, de longs développements pour vous démontrer combien ces décrets sont vicieux et illégaux.

Une Charte fondée sur des principes sages et libéraux, prescrit la mesure à suivre; c'est elle qu'il faut consulter; elle est et doit être la règle de toutes les décisions.

Que dit cette Charte? Elle porte, article 48 :

« Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il

« n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

Or, l'exécution des décrets dont se plaint le pétitionnaire est une véritable perception d'impôts.

Donc ces décrets ne peuvent ni ne doivent être exécutés, puisqu'ils n'ont pas eu la sanction du corps qui avait le droit de consentir l'impôt; consentement aussi nécessaire alors pour cet objet qu'il l'est aujourd'hui.

Votre commission a dû, Messieurs, s'enquérir du parti pris à ce sujet par le nouveau gouvernement, et je suis fondé à vous annoncer que le Roi a défendu à ses agents d'exiger la perception du droit créé par le décret du 29 avril.

Aussi, Messieurs, la dépense de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie est-elle portée au budget du ministre de l'intérieur, chapitre II, ce qui confirme la volonté du Roi de ne plus user de cette ressource.

Mais nous pensons, Messieurs, que la défense de percevoir donnée par le Roi n'est pas suffisante. Deux décrets ont été rendus pour la création et le mode de perception de cet impôt, une ordonnance qui les annihile est nécessaire. Elle est indispensable pour tranquilliser les imprimeurs et les libraires qui attendent cette garantie. Depuis cette malheureuse époque, il n'a plus été possible d'imprimer aucuns ouvrages; les presses sont restées muettes; cette branche importante de l'industrie nationale a été abandonnée.

L'ordonnance qui annulera les deux décrets dont le sieur Arnaud se plaint sera un véritable bienfait.

Elle rendra la vie à ce genre de commerce si productif pour la France, et qui était perdu pour elle.

Elle contribuera à rétablir à notre avantage cette balance qui fait la gloire et la force des peuples bien organisés.

Elle assurera du travail à une multitude d'ouvriers depuis trop longtemps inoccupés.

Votre commission pense, Messieurs, que la pétition du sieur Arnaud est de nature à être prise en considération, et qu'il y a lieu de la renvoyer à l'examen des bureaux.

La Chambre adopte ces conclusions.

M. Barrot, au nom de la commission des pétitions, fait le rapport suivant sur les mines :

Messieurs, votre commission des pétitions m'a chargé de vous rendre compte de plusieurs demandes relatives à l'exploitation des mines.

Il a été déjà fait, par un de nos collègues, un rapport à la Chambre sur l'objet de la première de ces demandes, celle des propriétaires des mines de charbon de terre de l'arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire. Ils se plaignent, par le ministère d'un fondé de pouvoir, de ce que, en vertu de la loi du 21 avril 1810, et d'un titre qui date de vingt-sept à vingt-huit ans, qui n'a jamais été revêtu de formes légales, qui avait été anéanti par la loi du 28 juillet 1791, et qui n'a jamais reçu d'exécution, des étrangers sans droits, et même sans moyens réels, mais fortement soutenus par l'administration ou par ses agents, veulent les dépouiller de leur propriétés et s'emparer des mines que leurs familles exploitent depuis des siècles.

Le conseil municipal de la ville de Saint-Etienne exprime ainsi les plus vives alarmes sur les suites funestes qu'aurait infailliblement, pour le commerce et les manufactures très-importantes de cette ville, le monopole qui résulterait de la concession dont il s'agit, si elle était accordée.

Il dit que l'exploitation des mines du Forez est

(1) Ce rapport de M. Faure n'a pas été inséré au *Moniteur*.

peu coûteuse; que le vœu général des habitants est que chaque concession de mines soit restreinte au domaine de celui qui en est propriétaire; que c'est le mode de concession que l'intérêt du pays réclame; qu'il l'a été dans tous les temps par les autorités locales, comme le seul juste, le seul favorable à l'agriculture et au commerce, et que M. de Terray, intendant de Lyon, avait développé avec force toutes ces considérations dans une lettre, en date du 26 mars 1785, adressée à M. le directeur des mines, pour lui recommander ce système.

Le même conseil municipal ajoute que le parlement de Paris, d'après les enquêtes qu'il avait ordonnées, avait refusé constamment l'enregistrement des lettres patentes portant concession des mines du Forez à M. le marquis d'Osmond; qu'en 1789 les cahiers du clergé, de la noblesse, du tiers-état de la province, et ceux de la sénéschaussée de Lyon, réclamaient unanimement contre les grandes concessions accordées à d'autres qu'aux propriétaires des mines.

Ces deux pétitions ont pour but le rapport de la loi de 1810, comme contraire au droit de propriété, et son remplacement, soit par celle du 28 juillet 1791, qui serait remise en vigueur, soit par une nouvelle loi qui concilierait les droits des particuliers avec l'intérêt général de la société.

Le sieur Pinet, membre du collège électoral de la Nièvre, maire de la commune d'Imphy, se disant propriétaire de terrains où se trouvent les mines de Decise, réclame aussi contre les dispositions de la loi du mois d'avril 1810, en ce qu'elles le privent des droits attachés à sa propriété, et confirment les concessionnaires des mines qui s'y trouvent dans leur jouissance.

Le sieur de Blumenstein, représentant des propriétaires de mines de plomb de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche, s'élève contre la même loi; il conclut, comme les autres pétitionnaires, mais par des motifs différents, à ce qu'elle soit rapportée et remplacée par une nouvelle loi, pour laquelle l'on serait tenu de recueillir les renseignements que les concessionnaires des mines auraient à fournir.

Il se fonde : 1° Sur ce que cette loi place dans la même ligne les mines de combustible et les mines métalliques, et soumet les unes et les autres aux mêmes conditions, au même impôt, quoique le produit des mines de combustible soit à peu près certain; tandis qu'on ne peut jamais avoir sur le produit des mines métalliques que des données très-douteuses.

2° Sur ce que cette loi réserve, en faveur des propriétaires, une partie de leurs droits, et qu'ils ne devraient, selon lui, en conserver aucun lorsqu'il s'agit des mines métalliques.

Ces pétitions ne contenant aucune demande d'un intérêt particulier aux pétitionnaires sur lequel la Chambre puisse statuer, votre commission a cru devoir ne les soumettre à son examen que sous la considération de l'objet d'intérêt général sur lequel elles sont toutes d'accord : le rapport de la loi du 21 avril 1810.

Les questions relatives à la propriété des mines et à leur exploitation furent approfondies et discutées, à l'Assemblée constituante, de la manière la plus lumineuse. Le rapport qui fut fait sur cet objet par M. Regnaud d'Épercy contient une analyse savante de notre législation à cet égard, depuis la première race de nos rois jusqu'en 1711; il entre dans des détails importants sur les inconvénients graves qui sont résultés, soit des privilèges exclusifs qui avaient été accordés, à diffé-

rentes époques, par le gouvernement à des particuliers, soit de la liberté illimitée laissée dans d'autres temps, aux propriétaires des mines de les exploiter selon qu'ils le jugeaient à propos.

En 1745 on voulut prendre un juste milieu entre ces deux extrêmes; un règlement, fait à cette époque, mit toutes les mines du royaume à la disposition du gouvernement, et établit le système des concessions partielles. Il en fut fait, en conséquence, à différents particuliers.

Mais ce règlement était injuste, en ce qu'il respectait pas suffisamment les droits des propriétaires de la superficie du sol où sont les mines; il excita de très-vives, de très-nombreuses réclamations, et il ne fut nullement exécuté dans plusieurs de nos provinces.

Cependant l'alarme se répandit dans toutes les exploitations; les propriétaires des mines, et tous ceux qui se livraient à ce genre d'industrie, étant sans cesse inquiétés, ou dans la crainte de l'être n'y apportèrent plus, dès ce moment-là, ni soins, ni activité, ni zèle, et cette branche de nos ressources nationales devint presque nulle.

Il résulte du rapport de M. Regnaud d'Épercy qu'à l'époque de la Révolution, il entrerait en France une année commune, pour environ 33 millions d'objets tirés de la terre, et qu'il n'en sortait que pour 8,600,000 francs, ce qui établissait une différence à notre préjudice, dans la balance du commerce de plus de 24 millions, quoique nos mines fussent aussi multipliées, aussi abondantes que celles des pays dont elles sont une des principales ressources.

Frappé de cette insuffisance de l'exploitation de nos mines, le rapporteur examinait quels étaient les moyens par lesquels l'on pourrait la rendre plus florissante, lui donner l'activité nécessaire à nos besoins, et nous affranchir du tribut énorme que nous étions obligés de payer aux nations étrangères. Le seul qui lui parut devoir nous procurer ce but, était celui de déclarer que les mines étaient entièrement dans la main et à la disposition de la nation.

A l'appui de ce système, il établissait en principe que « nul individu ne peut avoir le droit de s'opposer à l'intérêt général; que l'intérêt général est que toutes les richesses de la société soient mises en valeur active, et que nul particulier ne puisse être censé propriétaire d'un fonds dont l'exploitation lui est impossible, et dont le produit est absolument nécessaire à la société. »

Il faisait cependant une distinction entre les mines qui sont exploitées en profondeur, telles que les métaux, les fossiles, et celles qui consistent en couches superficielles, telles que celles de transport ou d'alluvion. Il convenait que celles de cette dernière espèce pouvaient, sans inconvénient, rester entre les mains des propriétaires du sol; mais il soutenait que les mines métalliques n'avaient jamais pu être exploitées par eux, soit à cause des travaux et des dépenses énormes que leur exploitation exige, soit à cause des connaissances très-étendues, nécessaires pour la manipulation du minerai.

Ce raisonnement était vrai en général; mais le rapporteur aurait dû admettre quelques exceptions. Et en effet, de cela seul qu'un individu est propriétaire d'un terrain dans lequel se trouve une mine métallique ou autre, l'on ne peut pas en induire qu'il n'a pas les moyens et les connaissances nécessaires pour l'exploitation de cette mine, ou qu'il ne pourrait pas, tout aussi bien qu'un étranger qui en deviendrait concessionnaire, former une compagnie, une société, ou se



procurer de toute autre manière des ressources pour suppléer à l'insuffisance des siennes.

C'est une pareille inconséquence qui a toujours entravé l'exploitation de nos mines et privé la France des avantages qu'elle aurait dû en retirer. On n'a jamais voulu reconnaître que l'on pouvait trouver autant, et plus de ressources, dans les propriétaires des mines qui, presque tous, ont l'habitude de leur exploitation, que chez des individus qui souvent n'ont d'autre mérite que celui d'être en crédit auprès des gens en place, et d'autres moyens que beaucoup d'intrigue. Il est résulté de là des injustices graves envers les propriétaires; des oppositions de leur part, d'autant plus fortes, qu'elles étaient fondées; des entraves sans cesse renaissantes à l'exploitation des mines, et la nullité de la plus grande partie d'une des principales richesses de notre sol.

Le projet de loi que M. Regnaud d'Epercy avait proposé, au nom des comités réunis, présentait les mêmes inconvénients que l'arrêt de règlement de 1744. Il fut fortement combattu par son collègue Hérault-Lamerville, qui défendit avec beaucoup de vigueur les droits des propriétaires. Il soutint que le seul moyen de concilier les intérêts de la nation et le respect dû à la propriété était de les unir, de les amalgamer, en déclarant positivement que les mines font partie de la propriété foncière, et d'établir en même temps que le bien général exige qu'elles soient mises en valeur, sous la surveillance immédiate de l'administration nationale; enfin, que le propriétaire est obligé d'extraire, d'exploiter ses mines, ou d'en souffrir le transport à un autre, moyennant une juste indemnité.

Ces deux opinions furent suivies du fameux discours, que tout le monde connaît, prononcé par Mirabeau sur cette matière, le 21 mars 1791. Il commença par observer que si l'on était divisé sur la question soumise à la discussion, c'était faute de l'entendre ou faute de s'entendre, et qu'il était facile de concilier tous les intérêts avec le principe sur cette matière.

Il proposa de décider que les mines seraient concédées; que les propriétaires du sol devraient être préférés, sous la condition de se conformer aux règles générales qui seraient prescrites pour leur exploitation, et que les anciennes concessions, par lesquelles des propriétaires, exploitant leurs propres mines, en avaient été dépossédés, seraient déclarées nulles.

Toutes les opinions se rangèrent à celle-là, et la loi du 28 juillet 1791, qui y est conforme, fut adoptée définitivement par l'Assemblée constituante, sans aucune contradiction, quatre mois après cette discussion.

Le rapporteur de celle du 21 avril 1810, ne craignit pas néanmoins d'avancer que « cette loi de 1791, résultat d'une discussion très-solennelle et très-éclairée, avait été plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des opinions controversées. »

Si une assertion aussi évidemment fautive pouvait faire quelque impression, il suffirait, pour la détruire, d'observer qu'en l'an V quelques modifications furent proposées au conseil des Cinq-Cents sur la loi du 28 juillet 1791, et que, sur le rapport d'une commission chargée de l'examiner, cette proposition fut rejetée par ce motif que « lorsque la question avait été agitée sous l'Assemblée constituante, il avait été reconnu que les mines étaient des propriétés privées; que c'était néanmoins à la nation à en concéder l'exploitation

« à laquelle elle avait droit, en ce sens, qu'ayant le plus grand intérêt d'activer et de protéger ces exploitations, elle devait prendre les mesures les plus convenables pour ne pas courir sur cet objet les chances de l'impéritie et de la négligence. »

Voilà donc les principes qui avaient servi de base à la loi de 1791 consacrés, de la manière la plus formelle, par une autre assemblée que celle qui l'avait faite.

Un autre hommage bien formel avait encore été rendu à la sagesse de cette loi par un décret, en date du 12 novembre 1809, sur une discussion très-longue et très-approfondie entre un concessionnaire et plusieurs propriétaires; l'administration locale, les ingénieurs, les inspecteurs des mines, les rapports du ministère étaient tous en faveur du concessionnaire; mais cette fois les principes triomphèrent malgré tant d'obstacles, et les droits des propriétaires furent maintenus dans toute leur intégrité, conformément à la même loi de 1791.

Le conseil des mines, qui avait été créé en l'an II pour la faire exécuter, lui avait donné en effet, de l'aveu du rapporteur de celle de 1810, un mouvement utile; ce conseil, qui réunit à des lumières très-étendues un zèle infatigable, en aurait assuré la prompte et entière exécution; nos mines seraient parvenues par ses soins, par une surveillance active et impartiale, au plus haut degré de prospérité désirable, s'il n'avait pas été continuellement entravé dans sa marche par les troubles, les incertitudes dans lesquels nous avons vécu pendant plusieurs années, et ensuite sans la volonté du chef de l'Etat, qui exigeait que tous les rapports des administrations locales, des agents subalternes, fussent constamment dirigés vers le plus grand intérêt des concessionnaires qu'il voulait enrichir.

Le système des concessions devait naturellement plaire à une autorité despotique, qui avait besoin de se faire beaucoup de créatures, et d'attacher leur existence à la sienne; ce système mettait dans ses mains beaucoup de faveurs à distribuer. C'est par cette considération, malheureusement trop puissante, sous beaucoup de rapports, que, dans les discussions qui se sont élevées entre les propriétaires des mines et ceux qui en sont concessionnaires, les administrations se sont presque toujours prononcées pour ces derniers, contre les propriétaires; c'est du moins ce qui résulte des plaintes contenues dans les pétitions que j'ai ci-devant énoncées.

Ce fut peu après le décret du 12 novembre 1809, et lorsque les revenus ordinaires de l'Etat se trouvaient hors de toute proportion avec les dépenses qu'exigeaient des entreprises également folles et injustes, que l'on imagina de rendre la propriété des mines incommutable dans les mains des concessionnaires; de leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux, et de créer, par ce moyen, un nouveau genre de propriété territoriale, dont on ne s'était pas douté jusque-là.

Que d'efforts d'imagination ne fallut-il pas faire, que de sophismes ne fallut-il pas employer pour voiler toute l'injustice, toute l'absurdité d'un plan qui tendait à diviser la terre en plusieurs couches, à faire de chacune d'elles une propriété distincte, un nouveau sol imposable, dans l'espoir d'y trouver un jour, pour le trésor public, des ressources qu'on pourrait multiplier à l'infini, et proportionner à des besoins qui grossissaient chaque jour avec une effrayante rapidité!

Les motifs qui servirent en apparence de pré-

texte à la loi du 21 avril 1810, et qui furent mis en avant par le rapporteur sont que « depuis la réunion des départements voisins de l'Escaut et du Rhin, la législation de 1791 offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes; que les nombreuses exploitations de ces riches départements n'étaient pas régularisées; que les droits des sociétés charbonnières restaient incertains, et qu'il fallait un terme à l'embarras où se trouvait l'administration, à l'inquiétude des propriétaires, à la confusion des droits, à la multitude des prétentions qui la provoquaient. »

Mais la loi de 1791 suffisait pour prévenir toutes ces difficultés : l'on aurait de la peine à concevoir comment elles auraient pu exister, si le rapporteur, après en avoir fait l'énumération, n'y avait pas ajouté un aveu qui en indique la cause. Il dit que le ministre de l'intérieur, pour « faire cesser ces difficultés, avait fait une instruction détaillée qui réglait et modifiait même, par de nombreuses interprétations, les dispositions positives de la loi, et qu'il n'avait pas pu y parvenir. » Cela n'est pas étonnant; toutes les fois qu'on viole la loi, on se crée de nouveaux embarras au lieu de faire cesser ceux dans lesquels on se trouve.

Le même rapporteur entrait ensuite dans l'examen des principes généraux concernant l'exploitation des mines : « Attribuer, disait-il, leur propriété à celui qui possède le dessus, c'est lui reconnaître, d'après l'expression de la loi, le droit d'user et d'abuser; droit destructif de tout moyen d'exploitation; droit opposé à l'intérêt de la société, qui est de multiplier les objets de consommation; droit qui mettrait obstacle à ce que les mines fussent bien exploitées. Il faut pour cela, ajoutait-il, qu'elles cessent d'être des propriétés précaires, et qu'elles deviennent, par l'effet de la concession qui en sera faite, une propriété perpétuelle, disponible, transmissible. »

Mais quelle raison pourrait-on avoir de croire que les nouveaux propriétaires, qui seront mis à la place des anciens, n'exerceront pas, comme pourraient le faire ceux-ci, dans toute sa plénitude, le droit qui leur aurait été transmis d'user et d'abuser de leur propriété? Qui nous garantit que nous n'aurons pas à craindre de leur part la même négligence, la même impéritie, le même défaut de moyens que l'on redoute si fort dans les autres? Suffit-il d'être concessionnaire de mines, pour réunir tous les moyens que leur exploitation exige? Suffit-il d'en être propriétaire, pour qu'on ne puisse en avoir aucun?

L'on me répondra, peut-être, que les conditions imposées aux concessionnaires préviennent l'abus qu'il pourraient faire des droits qui leur sont concédés. Mais ces conditions n'étaient-elles pas imposées par la loi de 1791 aux propriétaires, comme aux concessionnaires? Pourquoi ne seraient-elles pas aussi rassurantes pour les uns que pour les autres?

Qui ne voit qu'au contraire, tous les inconvénients que l'on craint seront bien plus graves et bien plus difficiles à prévenir, sous le nouveau système adopté par la loi de 1810, qu'ils ne l'étaient sous le règne précédent? Toute la législation, en matière de mines, reposait sur ce principe, qu'il faut que leur exploitation soit entièrement sous la main du gouvernement, pour qu'il puisse la surveiller et en régler les opérations, de manière à les activer, à les rendre productives, et à prévenir la dégradation, la spoliation de cette richesse nationale.

Le rapporteur faisait lui-même de ce principe la base de toutes ses observations; et cependant, la nouvelle loi qu'il a fait rendre enlève au gouvernement cet avantage qu'il reconnaît être de la plus grande importance, pour le transporter dans les mains de tous ceux qui obtiendront des concessions. Vit-on jamais une pareille inconséquence?

Lorsque la propriété des mines sera incommutable dans les mains des concessionnaires; lorsqu'elle sera grevée de l'hypothèque de leurs créanciers; lorsqu'elle entrera dans le partage de leur succession; lorsque enfin elle ne sera plus à la disposition du gouvernement, quel moyen aura-t-il, qu'il n'eût pas, avec moins d'embarras, avant la dernière loi, de faire cesser tout ce qui, dans l'exploitation des mines, serait contraire à l'intérêt général? Pourquoi violer le droit de propriété pour tomber dans un inconvénient beaucoup plus grave que celui qu'on a prétendu prévenir?

N'est-il pas plus simple de laisser les mines entre les mains de ceux qui y ont déjà un droit acquis, si d'ailleurs ils remplissent, comme pourraient le faire des concessionnaires, toutes les conditions requises en pareil cas?

Lorsque les localités ou les convenances l'exigeront, les propriétaires de mines qui ne pourront être exploitées qu'en commun se réuniront pour en faire l'entreprise; dans tous les cas, si l'un de ces propriétaires, sur le refus des autres, demandait la préférence avec des moyens suffisants, il y aurait sans doute plus de droits qu'un étranger qui ne présenterait pas une plus grande garantie, et qui ne pourrait l'obtenir que par faveur.

Les propriétaires ont du moins pour eux, d'abord un droit sacré, maintenu par toutes les lois, et ensuite l'habitude d'une jouissance qui leur a été utile, les connaissances qui résultent d'une longue pratique, des affections locales qui les y attachent. Qu'ils soient encouragés par une administration paternelle; qu'ils n'aient plus à craindre d'être inquiétés à raison de leur exploitation, on peut être assuré qu'ils feront tout ce que l'intérêt général exigera, parce qu'ils y trouveront un intérêt particulier qu'ils auront toujours le désir de conserver.

S'ils manquaient aux engagements qu'ils auraient pris; s'ils ne remplissaient pas les conditions auxquelles ils se seraient soumis, tout comme les concessionnaires, ils encourraient les mêmes peines qui seraient prononcées contre ces derniers; et lorsqu'il sera constaté, dans les formes prescrites par la loi, qu'ils sont dans l'impossibilité de jouir par eux-mêmes de leur propriété, même, dès le principe, s'il ne fournissaient pas les garanties requises, nul doute que, dans ces deux cas, leur propriété ne pût leur être enlevée, moyennant une juste indemnité, et transportée à un concessionnaire. C'est alors, mais seulement alors, qu'on pourrait leur appliquer ce principe, que nul individu ne peut avoir le droit de s'opposer à l'intérêt général.

Le système établi par la loi de 1810 présente encore une autre inconséquence bien frappante. D'après le rapporteur, l'intérêt de la société exige que les objets de consommation et de reproduction soient multipliés autant que possible; et cependant la loi qu'il a fait rendre éloigne évidemment de ce but.

Les concessionnaires cherchent toujours à agrandir l'arrondissement de leur concession autant que possible, et ordinairement ils y parviennent

par les mêmes moyens qui leur ont fait accorder leur concession. Par là ils écartent la concurrence; ils restent les maîtres de vendre les produits de leurs mines au plus haut prix possible, et de s'enrichir aux dépens des malheureux consommateurs.

Mais, quelle que soit l'étendue de leur concession, ils n'exploitent ordinairement qu'une seule mine, celle qui est la plus productive; encore ont-ils bien soin de ne pas en rendre les produits trop abondants, pour les maintenir à un prix élevé. Par là ils se dispensent de beaucoup d'avances que très-souvent leurs moyens ne leur permettraient pas, et ils s'assurent à peu près les mêmes bénéfices. Toutes les autres mines dont on a dépouillé les propriétaires qui auraient continué de les exploiter eux-mêmes, qui auraient mis toute leur industrie, tous leurs moyens à les rendre utiles, restent fermées, et il en résulte évidemment une grande diminution dans la masse des produits, par conséquent le contraire de ce que la loi paraissait avoir eu en vue.

Débarrassons-nous une fois pour toutes de ces conceptions abstraites, de cette manie d'innover qui a été la cause de tous les maux sur lesquels nous avons eu à gémir depuis trop longtemps; profitons des leçons de l'expérience, des lumières, des recherches de ceux qui, les premiers, nous avaient précédés dans la carrière que nous avons à parcourir, et nous aurons bien moins d'obstacles à vaincre.

De quoi s'agit-il? De tirer de nos mines le meilleur parti possible, sans violer les droits des propriétaires, des concessionnaires et de tous autres qui s'en trouvent légitimement possesseurs. Il suffit d'un peu de droiture et de bon sens pour trouver la marche à suivre pour cela. Elle consiste à respecter scrupuleusement des droits sacrés, à forcer les propriétaires à exploiter leurs mines ou à permettre qu'elles le soient par des tierces personnes; à soumettre toutes les exploitations des mines, dans quelques mains qu'elles se trouvent, à des règles, à une surveillance tellement claires et précises, qu'il n'y ait plus rien de précaire ou d'incertain sur les droits et les devoirs de ceux qui en seront possesseurs, et enfin à faire exécuter très-sévèrement les mesures qui seront prises à ce sujet. Sans cette exécution, elles demeureraient sans effet, comme toutes celles qui les auraient précédées, et nos exploitations resteraient dans le même état de langueur où elles ont toujours été sous un gouvernement qui n'avait ni stabilité ni fixité dans sa marche, ni respect pour les lois.

Que la justice et la bonne foi président à tout ce qui sera relatif à cet objet important; que la confiance renaisse, et tout rentrera dans l'ordre; l'industrie nationale reprendra son essor, et les bonnes institutions marcheront d'elles-mêmes vers leur but, sans avoir besoin de ces précautions forcées qui ne servent qu'à provoquer l'indignation et la résistance, ainsi que cela est arrivé relativement au règlement de 1744, et à la loi de 1810; l'un et l'autre ont éprouvé de fortes oppositions de la part de tous ceux dont les droits étaient lésés par leurs dispositions, et ils n'ont pas été exécutés, ou du moins ils ne l'ont été que faiblement.

J'ai déjà observé que la loi de 1810, de l'aveu du rapporteur, avait été faite principalement pour les grandes exploitations des départements du Nord, que nous avons perdus. Ce motif n'existant plus, rien ne s'oppose, aujourd'hui, à ce que nous revenions, ainsi que l'intérêt général l'exige,

aux principes de sagesse et de justice que la loi de 1791 avait consacrés.

Celle de 1810 avait établi une redevance sur les mines; mais cette ressource a dû être bien peu de chose, du moins pour le trésor public, puisqu'elle n'a pas été portée dans le budget qui nous a été présenté; il en sera sans doute rendu compte d'une autre manière.

D'ailleurs, quel que puisse être ce produit, s'il est jugé nécessaire, rien n'empêchera qu'il ne soit rétabli par une nouvelle loi.

Par toutes ces considérations, votre commission des pétitions est d'avis qu'il y a lieu de rapporter la loi de 1810 et de faire revivre celle du 28 juillet 1791.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire à la Chambre une proposition tendant à supplier très-humblement le Roi de présenter un projet de loi dont l'objet serait de rapporter celle du 21 avril 1810, concernant les mines, et de remettre en vigueur les dispositions de celle du 28 juillet 1791, relative au même objet, sauf à faire ensuite à cette dernière loi les modifications et additions que l'expérience ferait juger nécessaires.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et l'envoi de la pétition dans les bureaux.

M. **Hardouin**, au nom de la commission des pétitions, présente le rapport suivant, relatif aux droits établis sur les boissons (1):

Messieurs, je viens, au nom de votre commission des pétitions, vous rendre compte de soixante-quatre pétitions ou mémoires relatifs aux droits établis sur les boissons.

La perception de cet impôt, qui ne devait gêner que la fraude, par une surveillance active, était devenue vexatoire, même pour le débitant exact, par la taxe arbitraire des boissons; par des visites et des recherches répétées; par des instructions, dont le but principal était d'augmenter les produits; et par l'espoir des avances, que des employés ont cru pouvoir obtenir, en multipliant les procès-verbaux de contravention, dont l'exagération, et souvent la fausseté, ont révolté les contribuables.

Ces vexations n'étaient ni commandées ni permises par la loi. Elles n'en étaient que l'abus, le résultat de l'extension scandaleuse et coupable de ses dispositions.

Cependant elles ont été dénoncées aux princes français, comme une conséquence nécessaire de l'impôt; et bientôt on a répété, dans toutes les parties de la France: *Plus de droits réunis!* comme on avait dit en 1789: *Plus d'aides, plus de commis!*

Un décret rendu, le 27 avril dernier, par Monsieur, lieutenant général du royaume, a modifié la perception de l'impôt, en retranchant ce qu'elle avait de plus vexatoire.

L'article 4 donne le moyen de faire cesser les exercices dans les villes, en y remplaçant le droit de détail par une taxe additionnelle aux entrées.

Et l'article 7 supprime la taxe arbitraire des boissons dans les lieux qui restent soumis aux exercices; il la remplace par un tarif commun par département. Enfin, il donne au débitant la faculté de fixer sa contribution par un abonnement.

Une proclamation du Roi du 10 mai dernier rappelle à tous les Français que les lois sur les

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

impôts existants doivent être respectées et maintenues.

Sa Majesté y déclare qu'elle se propose de changer, « conjointement avec le Corps législatif, « le système des droits réunis, afin d'écarter de « l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération « d'une dette sacrée envers la patrie. »

Ainsi, il est évident, pour tous, que la perception de l'impôt sur les boissons doit continuer sous les modifications exprimées dans l'ordonnance du 27 avril dernier.

Mais ces modifications laissent subsister un impôt, dont on avait regardé la suppression comme certaine.

De toutes parts des pétitions vous sont adressées contre l'administration des droits réunis, notamment par des marchands de boissons, soit en gros, soit en détail, des villes et communes de :

Agen (Lot-et-Garonne). Amiens (Somme). Arras (Pas-de-Calais). Barbezieux (Charente). Bar-sur-Ornain (Marne). Beauvais (Oise). Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Bourges (Cher). Brest (Finistère). Caen (Calvados). Chartres (Eure-et-Loir). Clermont (Oise). Eauzé (Gers). Fumay (Ardennes). Joinville (Haute-Marne). Lyon. Mâcon. Marmande. Melun. Montignac. Morlaix (Finistère). Nancy. Nantes. Pau. Rhodes. Riberac. Romorantin (Loir-et-Cher). Rouen. Saint-Germain en Laye. Saint-Gilles (Gard). Saint-Lô (Manche). Saint-Quentin. Soissons (Aisne). Valence (Drôme).

On peut y joindre les pétitions individuelles des sieurs :

Barthouil, de Toulouse; Blondeau, ex-contrôleur ambulant dans les droits réunis; Toupelier, juge de paix à Beauvais; Pavet-Guérin, d'Ay; Servière, de l'Hérault; Rissardon, d'Amiens; Henriet, de Nogent-le-Roi; d'Herbès, d'Ay; Broulier, d'Evreux; Moutet, propriétaire; Le Coq, d'Ernée; Prévost, de Saint-Clair-de-Mortagne; Baissati, d'Orléans; Droussin, de Belleville; Hottin, d'Anisy-le-Château.

Ces pétitionnaires, tout en demandant la suppression des droits réunis, et surtout celle des exercices, attaquent cependant moins l'impôt en lui-même que les abus de la perception.

Voilà leurs motifs :

Les visites domiciliaires, à toute heure, sont insupportables, avilissantes, ignominieuses.

Les employés se font ouvrir les meubles, les secrétaires même; ils portent indécemment leurs recherches jusque dans des lits occupés par des femmes.

Ils taxent arbitrairement les boissons; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; ils sont juges et parties.

Le débiteur ne sait jamais ce qu'il doit, parce qu'il n'entend rien dans leurs calculs.

Ils altèrent les vins, ils les corrompent en sondant et jaugeant intérieurement les tonneaux.

Ils perçoivent le droit dans les brasseries avant que la bière ait atteint son degré de cuisson, et par ce moyen, ils font payer l'eau pour la bière.

Ils n'obtiennent d'avancement qu'en multipliant les injustices et les procès-verbaux.

Les instructions, les circulaires, les ordres particuliers et secrets, ont augmenté le mal en étendant les prohibitions, en créant des contraventions.

Les employés sont en France comme des armées ennemies.

L'impôt est inséparable de l'esprit de fraude.

Tout employé qui ne sait pas trouver des fraudeurs, ou en créer, n'est aux yeux de ses supérieurs qu'un agent infidèle.

Les directeurs, et autres employés supérieurs, étalent un luxe qui révolte les contribuables; leurs traitements sont excessifs. Leur aisance s'accroît de la part qu'ils ont dans les amendes, et des remises qu'ils obtiennent à raison de l'augmentation des produits.

Les employés subalternes ajoutent à la rigueur des ordres qu'ils reçoivent; ils dressent des procès-verbaux pour des minuties, et souvent ils établissent des contraventions qui n'existent pas.

Tels employés, feignant d'être malades, ont demandé de l'eau-de-vie chez les cabaretiers qui n'en avaient que pour les besoins de leur famille, et ont pris en fraude celui qui venait à leur secours par humanité.

D'autres ont caché dans des granges ou celliers, en y faisant des visites, des objets de contravention qu'ils venaient y découvrir quelques jours après, au grand étonnement du débitant.

Tels autres ont porté leurs recherches minutieuses et vexatoires, jusqu'à dresser procès-verbal de contravention contre un marchand d'eau-de-vie qui avait mis au rang des vaisseaux vides un tonneau dans lequel ils ont trouvé environ un petit verre de liqueur.

Enfin on reproche à d'autres d'avoir voulu dresser procès-verbal de contravention, parce que, dans un incendie, on avait tiré d'une cave et sauvé quelques pièces de vin, sans permission préalable.

Tels sont, Messieurs, les motifs de plaintes extraits des différentes pétitions.

Pour faire cesser ces abus scandaleux, il ne faudrait peut-être qu'une réforme dans les moyens d'administrer et de percevoir.

Mais cette réforme maintiendrait un impôt dont la majeure partie des pétitionnaires veut se débarrasser.

Les uns prétendent qu'il est une violation de l'article 2 de la Charte constitutionnelle, parce qu'il frappe sur des fonds déjà grevés de la contribution foncière, et même sur les plus mauvais terrains, tandis que les terres à grains n'ont pas cette double taxe.

Quelques-uns demandent qu'il soit remplacé par une addition aux contributions directes.

D'autres proposent un droit de patente ajouté à celui que payent déjà les débitants.

Tel propose d'ajouter 86 millions aux contributions directes, tel autre veut la suppression des droits sur les boissons, et espère, en outre, une diminution sur la contribution foncière.

Un autre annonce un produit de 150 millions, si l'on perçoit un droit de 2 fr. 50 c. par hectolitre, à la récolte, sur le propriétaire, et par ce droit aux entrées de consommation, en le doublant à l'égard des cabaretiers et autres débitants.

Mais son plan est en opposition avec celui d'un autre propriétaire, qui, prenant pour base la population, qu'il réduit à 20 millions, parce qu'il en retranche 6 millions de non imposables, trouve à raison de 3 francs par individu, un produit net de 60 millions.

Les uns se plaignent de ce qu'on n'exécute pas le décret du 27 avril dernier, qui ouvre la faculté des abonnements; d'autres, au contraire, rejettent les abonnements comme sujets à des abus.

Il en est qui pensent qu'on ne doit pas laisser aux conseils municipaux le règlement des abonnements, parce que l'opinion du conseil municipal n'est pas toujours celle de la majorité des citoyens; ils sont d'avis que cette faculté doit appartenir à celui qui paye.

Quelques pétitionnaires, en vous proposant la suppression des employés de la régie, donneraient aux huissiers de la justice de paix le pouvoir de constater les contraventions. Mais un ancien militaire, qui se plaint aussi, s'étonne de ce que les emplois ne sont pas donnés à des militaires réformés.

D'autres remplaceraient le droit qui leur déplaît par un recensement général après la récolte des vins, par une taxe unique qui serait payée par le propriétaire, soit par trimestre, soit à l'enlèvement, suivant que l'Etat y trouverait son avantage.

Celui-ci pourvoit au remplacement par une dime sur les vendanges; celui-là veut que le régime soit tellement changé qu'on ne le reconnaisse plus.

D'un côté, on propose un abonnement distribué en forme de patentes, en six classes, et l'on confierait la recette des droits aux percepteurs des contributions directes; mais, d'un autre côté, on prétend que ces percepteurs doivent être supprimés et remplacés par des collecteurs, suivant un ancien usage.

Ceux qui rejettent les droits à l'origine proposent de le fixer à la destination, sous la responsabilité de l'expéditeur.

Quelques-uns, en supprimant l'exercice chez les marchands en gros seulement, proposent des entrepôts et un tarif uniforme pour tout le royaume.

Un autre, qui ne veut ni d'acquits-à-caution, ni droit sur la récolte, observe que ce n'est pas de l'exercice qu'on se plaint, mais de la taxe arbitraire. Il assure que si le droit était déterminé par hectolitre, et non sur le prix de la vente en détail, il n'y aurait plus de plaintes ni de réclamations.

Viennent ensuite les pétitions et délibérations des conseils municipaux.

1° Celui de la ville du Puy, département de la Haute-Loire, observe que les vins de ce pays sont assujettis aux mêmes droits que les vins des meilleurs crus; que par cet excès on a donné lieu à la fraude, et que l'impôt à 2 francs par hectolitre a moins produit que lorsqu'il était à 75 centimes. Il demande que les vins récoltés dans le territoire de la ville du Puy et dans les communes environnantes ne soient imposés à aucun droit, lorsque la vente en détail en sera faite par le propriétaire qui les aura récoltés.

Si les besoins de l'Etat exigent la conservation des droits réunis il espère au moins que ces droits seront diminués, et que la perception en sera changée.

Il assure que la réunion des octrois à la perception des droits réunis a opéré une diminution dans les produits. Il demande la séparation de ces deux recettes, et à affermer l'octroi.

2° Celui de la ville de Condom, département du Gers, se plaint de ce que, par l'impôt des droits réunis, les vignes, mauvais terrains, payent le triple et même le quadruple de la taxe des terres de l'Orléanais et de la Beauce;

Il réclame contre l'impôt sur l'éducation;

Il observe que sur 19,273 fr. 79 c. de revenus qu'a la commune de Condom, le gouvernement en a pris, en 1813, la somme de 11,075 fr. 04 c.;

3° Celui de la commune de Vienne, département de Lot-et-Garonne, considère aussi l'impôt sur les boissons comme une seconde charge de la propriété foncière. Il en demande la suppression;

Il propose l'abolition des visites domiciliaires pour les tabacs, et préfère une taxe sur la contenance plantée, ou plutôt sur le nombre des pieds vérifiés peu de temps avant la maturité.

4° Celui de Draguignan, département du Var, vu les besoins de l'Etat, et quoique l'impôt soit un double emploi avec la contribution foncière, propose une taxe graduée suivant la valeur des vins dans chaque département, et dont le moyen terme serait de 1 fr. 50 c. par hectolitre; ce qui, suivant son calcul, donnerait un revenu annuel de 60 millions, dont le recouvrement pourrait être fait à peu de frais par les percepteurs des contributions directes.

5° Celui d'Issoudun, département de l'Indre, désire que cet impôt soit remplacé par une imposition qui n'offre pas l'inconvénient de l'arbitraire et de la servitude.

6° Celui de Moret, département de Seine-et-Marne, se plaint des employés de la régie, de leur luxe; il demande un nouveau mode de perception qui mette le peuple à l'abri des vexations: il reproche à la régie d'avoir dissipé une grande partie des octrois en gratifications. Il vote pour le remplacement des octrois de la commune par des centimes additionnels.

7° Celui de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, observe que l'impôt sur les boissons a ruiné le commerce des vins, qui donnait au département un revenu de plus de 15 millions, et que l'impôt sur le sel a fait tort au commerce de bestiaux et de fromages.

8° Celui d'Aix, Bouches-du-Rhône, représente que dans certains pays, et notamment dans celui où cette commune est située, l'impôt sur les vins s'élève aux deux tiers du prix ordinaire de cette denrée, ce qui le rend intolérable: il demande que cet impôt soit remplacé par une contribution plus égale et moins vexatoire; il ne l'adopte ni sur la récolte, ni sur le mouvement, ni à l'entrepôt.

9° Celui de la ville de Nevers demande à rentrer dans la propriété complète et dans l'administration de son octroi: il se plaint des abus qui sont résultés de ce qu'on en a confié la perception à la régie des droits réunis. La première année, la ville de Nevers a éprouvé un déficit de 48,557 francs; celui de la seconde année s'est élevé à 51,089 francs, et tout annonce que celui de l'année courante sera beaucoup plus considérable.

10° Le conseil municipal du bourg de Saint-Saturnin, département de Vaucluse, observe qu'aucune modification ne peut rendre supportable un impôt que la nation est honteuse d'avoir payé, et qu'elle est impatiente de voir anéantir; il propose un remplacement au marc le franc sur les contributions directes, en reportant aux douanes les droits qui en ont été distraits.

11° Celui de la commune de Saint-Tropéz, département du Var, propose de remplacer l'impôt des droits réunis par un mode qui attaque toutes les classes de propriétaires.

12° Celui de la commune de Chauriat, département du Puy-de-Dôme, s'élève contre la proposition de M. Jalabert. Il pense qu'on ne peut mettre sur les vignes aucun autre impôt que celui de la contribution foncière, déjà trop pesant. L'impôt indirect sur les consommateurs, par le moyen des marchands et débiteurs, lui paraît le plus naturel; mais il le trouve contraire à la liberté, si l'on conserve les exercices.

Il propose de diminuer les dépenses, ou d'établir un impôt proportionnel sur les marchands et débiteurs de boissons.

13° Enfin, des propriétaires notables, habitants de Chablis, écartent aussi la proposition de M. Jalabert, et toute imposition directe additionnelle sur les propriétaires de vignes.

Ils s'étonnent de ce qu'on se donne tant de peine pour remplacer l'impôt indirect sur les boissons, au profit des cabaretiers et aubergistes.

Quiconque ne fraude point, disent-ils, ne craint point la surveillance. Les cabaretiers veulent débiter et ne rien payer; ils disputent aujourd'hui sur la forme, afin d'ancêtre le fond. On leur a proposé un abonnement, ils l'ont refusé, et n'ont pas souffert les exercices.

De quel droit, continuent-ils, des insubordonnés osent-ils présenter des adresses et des pétitions? Le gouvernement peut-il composer avec eux, lorsque, par le seul fait de leur insubordination, ils ont perdu le droit de réclamer?

Ces pétitionnaires pensent que l'on pourrait faire quelques économies sur le nombre et le traitement des employés dans les grades supérieurs : directeurs, inspecteurs généraux et contrôleurs ambulants.

La comparaison de toutes ces pétitions offre une opposition dont on ne peut chercher la cause que dans les intérêts locaux et particuliers.

Dans le midi de la France, on éloigne toute idée de droits à l'origine, lors même qu'ils ne seraient exigibles qu'à l'enlèvement, parce qu'ils sont trop près de la source, et semblent faire double emploi avec la contribution foncière.

Mais on se prêterait à une addition aux contributions directes, parce que cette addition frapperait également et proportionnellement toutes les propriétés foncières, abstraction faite de la nature et de l'espèce de leurs productions.

Dans le Nord, un autre système se fait remarquer. Les propriétaires sont loin de consentir à une augmentation de la contribution foncière, qui prend déjà au moins le quart du revenu, et même au delà du tiers dans quelques contrées. On s'y déterminerait facilement pour les inventaires et les droits à l'enlèvement, que l'on trouve justes, parce qu'ils sont toujours en augmentation du prix des boissons, à la charge du marchand, et par celui-ci, à la charge du consommateur.

Dans le Nord comme dans le Midi, des aubergistes, des cabaretiers, des marchands de vin en gros et en détail demandent la suppression des exercices et même des droits sur les boissons, et leur remplacement par une addition aux contributions directes. Mais ces marchands trouveraient un avantage réel à payer un peu plus de contributions directes, pour se décharger d'un impôt indirect, qu'ils continueraient de percevoir à leur profit sur les consommateurs.

Enfin le débitant se déclare contre le droit de détail; le consommateur attaque les droits de mouvement et d'entrée.

Tel est le ressort des calculs isolés, le résultat des vues particulières.

L'homme d'Etat ne les néglige point, mais il ne peut les saisir que dans leur ensemble; il les prend en considération pour concilier tous les intérêts, de manière que chacun sacrifie quelque chose de ses prétentions, pour le plus grand avantage de tous.

Il n'appartient point à votre commission d'ouvrir un avis sur l'importante question de la suppression et du remplacement des droits réunis.

Les bureaux et les commissions centrales s'occupent du budget; une loi générale fixera incessamment les contributions indirectes.

Les pétitionnaires doivent l'attendre avec confiance, et respecter les lois existantes.

Le Roi a exprimé sa volonté dans la proclama-

tion du 10 mai dernier; tout contribuable qui se refuserait à la perception de l'impôt, serait en état de désobéissance.

La commission est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer particulièrement sur aucune de ces pétitions, et que ce rapport doit être renvoyé à la commission des contributions indirectes.

La Chambre adopte ces conclusions et ordonne l'impression du rapport.

La Chambre se forme en comité secret et ajourne sa séance publique au 29 août.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 27 août 1814 (1).

A une heure après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

M. l'abbé de Montesquiou, secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur, est présent.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Ce projet est toujours attaqué et défendu par divers membres.

M. le comte de Valence. Messieurs, les opinions qui ont été prononcées devant vous dans la dernière séance ont jeté un grand jour sur le projet de loi que la Chambre est occupée à discuter. Je ne vois sur le fond de la question que de faibles dissentiments, et je vois une sorte d'unanimité dans le désir qu'ont exprimé les orateurs, pour et contre l'adoption, qu'il soit possible de concilier les mesures que réclament les ministres du Roi avec le respect religieux que vous devez à la Charte constitutionnelle.

M. le ministre de l'intérieur, en présentant à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à la liberté de la presse, revêtu de l'adoption de la Chambre des députés, vous a dit, Messieurs, que le gouvernement réclamait avec confiance vos lumières sur une législation difficile, et qu'appelés par votre institution à modérer tous les excès du zèle et de la liberté, il vous présenterait avec confiance un projet de loi qui avait plus cherché à les tempérer qu'à les réprimer. Ces paroles, que j'ai recueillies, me semblent former le complément des motifs du projet de loi, soit tels qu'ils ont été exprimés au moment où M. le ministre de l'intérieur l'a présenté à la Chambre des députés, soit tels qu'ils naissent des moyens qu'il a employés pour le défendre.

La première pensée qui se présente nécessairement quand nous sommes appelés à délibérer, c'est que nous devons examiner :

Si la loi proposée est en harmonie avec la Constitution ;

(1) L'article 32 de la Charte de 1814, était ainsi conçu : « Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes. »

Les procès-verbaux constatant les divers travaux de l'assemblée ne contiennent qu'un sommaire des faits, dans lequel le nom des orateurs est remplacé par les mots : un membre, un premier, un deuxième, un troisième opinant.

Toutes les fois que cela est possible nous rétablissons le nom des pairs qui ont pris la parole dans les discussions et nous donnons les discours *in extenso*.

La séance du 27 août 1814 est complète.

Si elle y est contraire ;

Si elle est sollicitée par l'opinion publique.

Nous examinons ensuite la loi dans toutes ses parties consécutives ; si nous la trouvons la meilleure possible, nous nous hâtons de la revêtir de notre adoption ; si nous croyons qu'elle peut être perfectionnée, nous supplions Sa Majesté d'agréer des amendements.

En me conformant à la marche que je viens de tracer, j'examinerai d'abord si la loi, dans son ensemble et dans ses détails, est en harmonie avec la Constitution.

Qu'a voulu Sa Majesté dans ses intentions paternelles, éclairées et bienfaisantes ? Nous donner une constitution libre, monarchique et représentative.

Le projet de loi dont la discussion vous occupe en ce moment se lie à de grandes questions politiques, dont sans doute il aurait dû être entièrement isolé ; il appartenait de sa nature aux idées judiciaires, et nous devons croire que nous n'aurions à délibérer, relativement à la liberté de la presse, que sur des lois destinées à réprimer les abus qui peuvent naître de cette liberté.

Cette législation délicate et difficile devait donc avoir pour premier but de statuer sur la punition des offenses qui peuvent naître de la publication des écrits ; offenses qui peuvent être dirigées contre l'intérêt et la tranquillité de l'Etat, contre l'intérêt, la tranquillité et l'honneur des citoyens, et de créer des garanties pour que jamais les coupables et leurs fauteurs ne puissent échapper à la vindicte publique et particulière, et aux dispositions des lois pénales.

Le projet, au lieu d'être conforme à ce plan simple et régulier, se complique de relations constitutionnelles ; et au lieu de se borner à définir les fautes et les délits qui peuvent naître des abus de la liberté de la presse, les peines et les châtimens qui doivent les réprimer, enfin les formes suivant lesquelles les coupables seront poursuivis, soit par le ministère public, soit par les citoyens offensés, ce projet de loi interprète la Charte constitutionnelle, et, combinant l'article de ce droit public des Français avec la loi proposée, il établit dans le préambule que Sa Majesté a pensé que son premier devoir est de donner sans retard les lois que la Constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet.

La Constitution est sous nos yeux, et, certes, je n'y vois rien de semblable ; elle dit, art. 8 :

« Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. »

Vous me permettez, Messieurs, de ne pas recommencer devant vous cette longue, fastidieuse et souvent si sophistique discussion, qui a pour objet de présenter comme synonymes les mots réprimer et prévenir.

D'ailleurs et heureusement elle deviendrait inutile ; on paraît ne plus contester que le vrai sens du mot réprimer est punir ; il ne peut donc être question, dans la volonté qu'a la Charte que tout écrivain qui publie ses opinions les soumettra aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse, que de l'obligation que lui imposera la loi de se faire connaître, et de donner des cautionnements pour qu'elle puisse le trouver, l'atteindre et le punir, s'il abuse du droit que lui a, non donné, mais garanti la Charte constitutionnelle.

Il en est de même sur la corrélation des lois relatives à la liberté de la presse, et leur cohésion, prétendue indispensable, avec l'article 8 de la charte Constitutionnelle ; M. le ministre de l'intérieur, en acceptant, au nom du Roi, l'amendement qui se trouve à l'article 22 et qui établit qu'à la fin de 1816, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet, par cela seulement qu'il n'aura pas été fait une nouvelle loi, ou que l'ancienne n'aurait pas été renouvelée ou modifiée, reconnaît d'une manière précise que les droits garantis à tout Français par la Charte et l'établissement de la censure proposée sont deux choses tout à fait distinctes et indépendantes ; cet article 22 annule complètement les principes contenus dans le préambule.

Je vous engage, Messieurs, à considérer sous ce nouveau point de vue le projet de loi, à présent qu'il est dégagé des deux difficultés qui naissent, l'une d'une manière différente d'interpréter un même mot, l'autre d'une manière différente de comprendre l'article 8.

On ne peut nier que le ministre n'entend, par l'amendement qu'il a accepté au nom de Sa Majesté, que les droits garantis à tous ses sujets par la Charte sont indépendants de toute censure préalable ; sans cela, aurait-il prononcé qu'à la fin de la session de 1816, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseraient d'avoir leur effet, si elles n'étaient pas continuées par une nouvelle loi ?

Dans cet état de choses, vous penserez, Messieurs, qu'un projet de loi où se trouvent des dispositions tout à fait contraires à la Charte constitutionnelle, et des dispositions tout à fait contraires l'une à l'autre, telles qu'on les lit dans le préambule et dans l'article 22, ne peut être revêtu de votre adoption.

Je ne vous soumetts que les questions dont l'inconstitutionnalité est patente, et celle de l'article 6 ne me paraît pas pouvoir être contestée :

« Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départements élus par les Chambres respectives et trois commissaires du Roi. »

J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas comment le désir de présenter un contre-poids protecteur à la puissance menaçante de la censure préalable, et d'adoucir à tous les regards, par ce moyen, ce que cette législation a de repoussant, a pu faire illusion sur l'impossibilité de transformer les membres de la législation en tardifs examinateurs des griefs de tous les auteurs appelants. Sans fixer votre attention sur l'impossibilité où se trouveraient les députés des départements et les pairs de France, d'exercer cette magistrature administrative, qui donnerait un travail prodigieux, sans utilité et sans résultats, je vous demanderai comment ils pourraient renoncer à leurs devoirs législatifs, pour accepter ceux de juges d'une sorte de cour d'appel syndicale de librairie ; comment on peut concevoir que ceux-là mêmes que le Roi, par la Charte, a appelés aux plus hautes fonctions judiciaires, pussent constitutionnellement faire partie d'une commission qui, par sa nature, serait entraînée à des discussions animées et peut-être à des débats très-vifs avec ses ministres, dont, en cas d'accusation, ils peuvent devenir les juges suprêmes ?

Non, Messieurs, vous penserez que l'article 6 n'a pas été délibéré avec assez de maturité ; qu'il est contraire aux intérêts du Roi et des deux Chambres ; vous vous souviendrez que lorsque Sa Majesté a créé une commission pour préparer la

loi fondamentale de l'Etat, elle n'a pas cru devoir donner aux membres du Sénat et du Corps législatif d'autres collaborateurs que ses ministres ; et que, soit qu'il en fût ainsi dans le tribunal éphémère que veut créer l'article 6 (ce qui n'est guère vraisemblable), soit qu'il fût désigné d'autres commissaires, vous vous trouverez appelés à des fonctions tout à fait incompatibles avec votre dignité, tout à fait en opposition avec les devoirs que la Charte nationale vous impose.

Pouvez-vous, Messieurs, concevoir une Constitution libre quand elle n'assure pas aux citoyens l'exercice de tous les droits, en tant qu'ils ne nuisent pas aux droits d'autrui ?

Quand les hommes, vous a-t-on dit, se sont réunis en société, ils ont abandonné une portion de leurs droits pour assurer la conservation des autres.

Ce fait est vrai, mais il faut désigner exactement les droits qu'ils ont abandonnés pour jouir paisiblement de ceux qu'ils n'ont pas délégués.

Les hommes ont abandonné au gouvernement le droit de les administrer et de les défendre ; aux lois et aux juges, celui de les venger de tous les genres d'insultes et de dommages ; ils se sont confiés à la force publique pour remplacer dans presque tous les cas leurs propres efforts, et pour protéger leurs personnes et leurs propriétés.

Ils ont enfin posé des lois, des limites à l'exercice de tous leurs droits, afin qu'ils leur fussent conservés réciproquement dans toute leur étendue possible ; toutes infractions à ces limites ont dû être réprimées de telle manière que les citoyens pussent être vengés et dédommagés, et que le retour de semblables offenses puisse être prévenu.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : *Il n'y a pas de droit dans la nature ; ils sont le fruit de nos lois sociales.*

Si j'osais opposer mon opinion à celle de Son Excellence, je dirais au contraire : *Tous les droits sont dans la nature ; ce sont les lois sociales qui en ont réglé l'usage.*

Ceci n'est pas, Messieurs, une vaine dispute d'école, comme celle des mots *réprimer et prévenir* ; on en a tiré des conséquences, il fallait démontrer la fausseté du principe.

Si nous avons une Constitution libre, la loi peut donc seule fixer la limite de nos droits, c'est-à-dire établir où cet exercice commence à nuire à autrui, et comment il faut en prévenir l'abus.

Comme on ne peut pas, sans détruire les droits, prendre des mesures pour réprimer des abus qui n'existent pas encore, ils ne peuvent l'être que par l'effet moral des lois répressives et la crainte qu'elles inspirent ; toute la législation anglaise est soumise à ce principe.

Il faut, Messieurs, je le répète, que les lois soient en harmonie avec les institutions fondamentales qui régissent les Etats. Si, sous notre grand Roi Louis XIV, un édit contenant les dispositions du projet de loi avait été publié, il aurait été reçu avec reconnaissance, parce qu'il aurait été plus libéral que ne semblaient le permettre les autres lois de la monarchie sous son règne ; mais quand notre auguste monarque a voulu nous gouverner à l'aide d'une Constitution libre et qu'il a donné à son peuple celle qu'il a cru propre à remplir l'attente de l'Europe éclairée, alors, dis-je, une loi qui impose des conditions qui précèdent l'exercice des droits est inconstitutionnelle ; et qu'il me soit permis de le dire, c'est le manque d'harmonie entre plusieurs actes du gouvernement qui ont

précédé l'année 1789 et la forme du gouvernement qui existait, qui ont amené cette révolution qui a pu avoir sans doute de grands avantages sous quelques rapports, mais qui a engendré des événements si désastreux et des malheurs si funestes :

La publication des états des finances sous le ministère de M. Necker ;

L'Assemblée des notables ;

Une espèce d'appel à la nation fait par M. de Calonne, distribué avec une immense profusion, envoyé à toutes les autorités et à tous les curés du royaume ;

La cour plénière ;

L'appel à toutes les lumières qui a précédé la convocation des Etats généraux, par M. l'archevêque de Sens, et l'arrêt du conseil que M. le ministre de l'intérieur compare à *Médée croquant les esprits infernaux* ;

Les sentiments professés par le parlement de Paris sur la liberté de la presse.

Tous ces actes sont en grande partie les véritables causes des malheurs qui ont pesé sur la France depuis vingt cinq-ans, non pas par leur propre effet, mais parce qu'ils ont été en désaccord complet avec les principes fondamentaux de la monarchie, telle qu'elle existait alors. Je cite ces faits avec confiance ; ils ont eu assurément une foule de témoins ; un grand nombre des plus respectables se trouvent dans cette enceinte ; personne, peut-être, n'a pu les juger avec plus de lumières et de maturité que les ministres qui m'entendent ; et il est remarquable que ces actes si subversifs de l'ancienne monarchie, et qui l'ont détruite, aient dû leur existence à plusieurs ministres successifs, précédés d'une grande renommée, enfin à ce grand corps politique et judiciaire qui paraissait l'éternelle garantie des anciennes coutumes, des anciennes traditions, des anciennes lois fondamentales du royaume.

A qui de nous, Messieurs, d'après ce que nous voyons depuis trente années, n'est-il pas resté la conviction intime que de bonnes institutions, et surtout un respect scrupuleux pour elles, sont le vrai, le seul moyen d'empêcher les agitations politiques et d'assurer le repos des citoyens, le bonheur du Roi et la prospérité de l'Etat ? Et ne pensez-vous pas que quand un grand exemple nous est donné de l'application des principes à la pratique par une nation voisine, nous devons essayer de faire comme elle fait elle-même, et mettre notre orgueil national à obtenir les mêmes résultats pour la prospérité publique ?

En parlant de cette nation, le ministre de l'intérieur a dit :

*« Le parlement d'Angleterre exerce une autorité toute-puissante, devant laquelle il faut que tout se taise, que tout fléchisse, »* et il a ajouté : *« Il fallait bien donner au peuple une sorte de compensation contre une telle énergie d'autorité, contre un gouvernement si rigoureux, qui, s'il n'était pas pressé par une autre force, finirait par se perdre lui-même. »*

Je l'avouerai, cette définition, cet emploi de la liberté de la presse dans la composition de la constitution anglaise, présente des idées tellement opposées aux miennes, qu'elle donne une nouvelle force à mon jugement sur la loi proposée.

Le parlement d'Angleterre est fort ! Qui pourrait en douter ?

Il est composé du Roi, qui agit *concurrentement* avec les deux Chambres pour la formation de la loi ;

Du Roi qui, par ses ministres, agit *séparément* des deux Chambres pour l'exécution des lois ;



Des deux Chambres, qui agissent *avant le Roi et avec le Roi, par une puissance collective, pour la formation des lois;*

Des deux Chambres qui agissent *séparément du Roi, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte aux lois.*

Le droit de pétition, la liberté de la presse viennent, non balancer ces pouvoirs augustes et conservateurs, mais aider, mais éclairer leur marche, faire connaître les infractions aux lois qui existent, réclamer les lois nouvelles qui sont devenues nécessaires, faire connaître les doléances des sujets d'une manière publique et patente, et mettre les membres des deux Chambres, soit par leur influence privée, soit par leur influence constitutionnelle, à portée de faire redresser tous les griefs, et de faire rentrer toutes les autorités dans leurs bornes respectives.

La manière dont j'entends la constitution d'Angleterre et l'emploi de la liberté de la presse, est celle dont elle est entendue par tous les publicistes, particulièrement par Montesquieu, Blackstone, Delolme, écrivains monarchistes dont l'autorité n'est pas contestée.

Mais, Messieurs, adoptons un moment le système que je combats sur la part que peut avoir la liberté de la presse dans la législation de l'Angleterre; qu'il me soit permis de le demander: notre Constitution donne-t-elle moins de force à notre monarque que la constitution anglaise n'en donne à celui qui règne sur la Grande-Bretagne? Je ne puis le croire, et je pense au contraire qu'en France le Roi ayant la proposition de la loi, les élections n'étant pas immédiates (ce qui ôte beaucoup de force au droit de pétition), et la Chambre des députés ne se relevant que par cinquième, la force de la couronne est et sera beaucoup plus considérable qu'en Angleterre: à ces motifs, qui me paraissent irréfragables, vous le savez, il s'en joint une foule d'autres, parmi lesquels plusieurs sont de la plus haute importance.

S'il est donc vrai que la force de notre gouvernement soit plus considérable que celle du gouvernement d'Angleterre, non-seulement, en suivant le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur, la liberté de la presse ne présentera pas pour nous les grands dangers dont on s'effraye, mais elle nous serait indispensable.

Je vais considérer la loi comme étant ou n'étant pas nécessaire.

Je l'avouerai, je crois qu'on s'exagère les dangers de la liberté de la presse, et surtout qu'on fait au temps présent une fausse application des maux qu'elle a pu produire aux temps passés. Depuis 1788, jusqu'en 1791, la France a été une arène où se sont livrés des combats pour lesquels la presse a été une des premières armes, jusqu'au moment où elles ont toutes été employées à la fois; depuis 1793, la subversion continuelle des gouvernements qui se sont succédé a encore produit les mêmes luttes, quelquefois les mêmes excès; la presse, depuis un peu plus de vingt-deux ans, a été cependant, on ne peut se le dissimuler, un moyen placé exclusivement à la disposition des chefs; elle a concouru à l'avertissement, et presque jamais à la licence. Qu'ont de commun ces temps avec ceux où nous vivons? Les hommes qui ont désiré une Constitution libre seront contents si elle est exécutée; ils n'écriront que pour la défendre et pour bénir le prince auquel nous la devons: tous ceux qui avaient désiré l'ancienne monarchie telle qu'elle était, ni plus, ni moins, sentiront que les éléments n'en existent plus, et soumettront leurs vœux aux

lois données par notre sage législateur. Dans cette situation, que peut-on craindre des abus de la presse? n'y a-t-il pas des moyens certains pour que la loi signale facilement la limite où commencent ces abus? J'en indiquerai un seul parmi une foule d'autres que l'on pourrait proposer: que l'imprimeur soit soumis à la même peine que l'auteur, chacun pour leur compte, et qu'ils soient de plus garants solidairement l'un pour l'autre, quoique l'auteur ait signé son ouvrage; que l'imprimeur soit obligé à de forts cautionnements.

Si des auteurs étaient assez méchants et assez insensés pour compromettre leur fortune en écrivant contre la tranquillité publique et contre celle des citoyens, où donc trouverait-on des imprimeurs qui s'exposassent à une ruine certaine pour avoir le plaisir de publier des libelles ou des écrits séditieux? Les journaux peuvent être soumis aux mêmes lois répressives; l'instant même de la publication de tous les écrits et de tous les journaux pourra être celui où ils seront poursuivis; certes, s'ils font du mal, ce mal serait bien éphémère, et la répression pourrait en être bien rapide, tandis qu'on ne peut prévoir où s'arrêterait celui que produirait la censure, et quels peuvent être ses funestes effets pour la liberté publique.

En méditant sur les Motifs du projet de loi, j'ai trouvé cette phrase si rassurante pour ceux mêmes qui pensent que l'auteur a pu s'exagérer les dangers que les circonstances peuvent attacher à la liberté de la presse, et se tromper sur le caractère national et sur l'état où se trouve l'esprit public.

« En vous demandant, Messieurs, » dit M. le ministre de l'intérieur, « d'assigner quelques limites à la liberté de la presse, on ne vous demande point de VIOLER UN PRINCIPE, mais de l'appliquer à nos mœurs; le Roi ne vous propose rien qui ne lui paraisse rigoureusement nécessaire pour le salut des institutions nationales, et pour la marche du gouvernement; prêtez-lui vos lumières et vos forces, etc., etc. »

Il me paraît, Messieurs, tout à fait impossible d'entendre ce que je viens de vous lire, sans se pénétrer de l'idée que si le ministre de l'intérieur n'avait pas été séduit par une théorie que l'article 22 fait croire qu'il a tout à fait abandonnée, il vous aurait présenté un projet de loi totalement en harmonie avec l'appui qu'invoque le gouvernement, sans que votre fidélité à la Constitution, qui est le premier de vos devoirs envers le Roi, pût en être alarmée. Quelque douloureuse que soit la suspension, même entre une session et la fin de l'autre, d'un droit dont l'exercice est le garant le plus certain de la liberté publique, la puissance législative française n'aurait sans doute pas plus refusé de suspendre pour une année la liberté de la presse à des conditions sagement combinées, que le parlement d'Angleterre n'a refusé la suspension de la loi d'*habeas corpus*, cet autre bouclier de la stabilité des monarchies constitutionnelles.

Vous aurez, Messieurs, ce motif de sécurité, en jugeant le projet de loi qui vous a été présenté le 16 août, que vous n'aurez pas retardé plus longtemps une mesure que le gouvernement paraît vous demander avec instance. La matière est approfondie; peu de jours suffiront pour que la loi qui sera proposée parcoure ses différentes phases; les intentions du Roi seront remplies, aucun principe n'aura été violé; il aura été montré un respect religieux pour la Constitution; et dussent quelques esprits chagrins trouver ce respect exa-

géré, n'ayons jamais que des torts de ce genre à nous reprocher, et nous pouvons prédire qu'aucun orage ne viendra troubler la sécurité publique.

Je crois n'avoir aucun reproche à me faire, en provoquant en quelque sorte une nouvelle loi, qui, marchant au but sans détour, respectant tous les principes, donne aux ministres tout l'appui qu'ils demandent, calme de tous côtés les inquiétudes, prouve que si vous ne reconnaissez point aux conseils du Roi le droit d'interpréter cette Charte constitutionnelle que vous devez aux lumières et aux vertus du monarque, c'est parce que donner aux ministres le droit de l'interpréter serait leur donner le droit de la détruire, parce que vous l'avez jurée, parce que vous en êtes responsables au Roi, et à la génération présente et aux générations futures. Vous voulez, cependant, Messieurs (tant que les conseils de l'expérience ne seront pas contraires), ne leur point refuser une concession momentanée dont ils promettent solennellement de ne point abuser, et qui leur paraît indispensable; ils auront lieu de penser, pendant le cours, de cette session que, si, fidèles au Roi, en conservant le dépôt qui vous est confié, vous ne voulez pas donner au monde le spectacle d'une législature française, violant, dès le premier acte émané de sa puissance, la Constitution qu'elle vient de faire le serment de maintenir, vous voulez cependant les montrer investis de toute votre confiance, et qu'aucun obstacle, s'il est possible, ne les empêche de concourir aux vues tutélaires et bienfaisantes de Sa Majesté.

Les ministres penseront aussi que, certains de votre concours pour tout ce qui sera utile à la marche de l'administration, ils peuvent avec avantage aborder franchement toutes les questions, ils doivent éviter les moyens qui créent des inquiétudes, inspirent les défiances, cortège affligeant et dangereux des fausses mesures politiques; ils seront convaincus que plus ils montreront de respect pour les lois fondamentales et pour les droits de chaque sujet français, plus ils trouveront de zèle et d'obéissance dans les peuples, plus les Chambres les aideront de tous leurs efforts; ils reconnaîtront enfin promptement que jamais aucun monarque n'eut autant de force et de puissance que celle qui est assurée à notre Roi par ses institutions libérales et par l'amour de ses sujets; MM. les ministres, à l'aide de mesures dignes du Roi, du siècle et d'eux-mêmes, verront se former rapidement l'esprit public par les mêmes moyens qui l'ont créé chez nos voisins.

L'esprit public des Anglais n'est autre chose que le dévouement qu'inspire pour le prince et pour la patrie la certitude de la stabilité des institutions et de la jouissance de la liberté civile et politique, bienfaits qui sont garantis par le zèle que mettent les deux chambres du parlement à faire respecter les droits de chaque sujet de Sa Majesté Britannique et à conserver dans toute leur intégrité non-seulement la loi d'*habeas corpus* et la liberté de la presse, mais encore l'observance scrupuleusement littérale de chacune de leur loi.

Je ne vois rien qui puisse faire conjecturer que la loi proposée est sollicitée par l'opinion publique; il me semble au contraire qu'elle la craint et rejette.

Je vote pour que le projet de loi ne soit pas adopté, et dans la discussion des articles je me réserve des amendements.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

**M. le duc de la Vauguion.** Messieurs, la question de la liberté de la presse est une des

plus importantes, sans doute, qui puisse occuper les hommes en société, et particulièrement ceux qui sont soumis à un gouvernement représentatif; mais, à mesure qu'elle s'approfondit, les diverses opinions reçoivent l'empreinte des esprits, des caractères, des passions; et de là découle, parmi des aperçus sages et lumineux, une foule d'idées erronées, de faux calculs, de préjugés nuisibles, qui exaltent l'imagination, égarent la raison, et obscurcissent la vérité.

Tous les développements philosophiques qui ont eu lieu dans tous les temps, à cet égard, quelque exagérés qu'ils puissent être, ou quelque appréciables qu'ils soient, sont entièrement superflus à nos délibérations.

La Constitution, dont nous avons tous juré l'observation, conserve le droit de cette liberté jugée si essentielle. Il est devenu pour nous un dogme politique; mais l'article 8 de la Charte n'en établit que le principe, qui, comme celui de plusieurs autres parties du gouvernement, ne peut être mis en activité que par des lois spéciales et organiques, et ces lois doivent réprimer les abus de cette sage institution; de manière que la nécessité d'admettre parmi nous la liberté de la presse n'est pas plus solennellement prouvée par la Constitution que celle de lui imposer un frein salutaire.

Mais les difficultés de faire une bonne loi sur un objet quelconque se multiplient sur la liberté de la presse aux yeux du législateur, lorsque, fidèle au devoir sacré de ses fonctions, il combine avec mesure les vrais moyens d'écarter les inconvénients, en assurant solidement les avantages, et qu'il pèse les uns et les autres dans l'exacte balance de la sagesse et de la raison.

Les Anglais, nos sages voisins, étaient bien pénétrés de l'évidence de cette vérité, lorsque, avant de fixer leur législation sur un objet aussi essentiel, ils voulurent se donner le temps de consulter l'expérience. Si nous considérons la différence du caractère des deux nations, comment ne jugerons-nous pas qu'une prudente hésitation nous convient encore bien plus qu'à eux, et surtout si nous nous retraçons les époques si mémorables de notre Révolution, et tous les bouleversements désastreux qui se sont succédés? Comment pourrions-nous en oublier les principaux mobiles? Comment, sans se faire illusion à soi-même, ou essayer de le faire aux autres, peut-on méconnaître la funeste influence de cette effusion de libelles, qui, se modifiant, se variant, se renouvelant sans cesse, ont accrédité tant d'injustes diffamations contre un si grand nombre d'individus estimables, et ont si rapidement excité l'exaltation dans les têtes, le désordre dans les idées, la corruption dans les cœurs?

La loi spéciale et organique qui, selon le vœu de la Constitution, réprimera les abus de la presse, ne doit donc pas moins évidemment tendre à les prévenir qu'à les punir; et c'est en considérant sous cet aspect le mot réprimer qu'il convient plus politiquement encore que grammaticalement de lui conserver sa double acception; mais cette loi, qui remplirait tout à la fois le double objet de punir et de prévenir, exige la plus profonde méditation, car elle doit être basée sur une extrême sévérité, qui ne puisse être éludée sous aucun prétexte, et se concilier cependant avec les principes d'une équitable proportion entre les délits et les peines.

Nous devons, Messieurs, espérer ce bienfait salutaire de la sagesse si connue du Roi, et déjà éprouvée à tant d'égards, dans le court espace de

quatre mois ; mais en attendant qu'il puisse le combiner avec cette mesure et cette prudence qui ont déjà fixé l'opinion de l'Europe sur son caractère, comment ne pas accueillir avec une reconnaissance empressée le témoignage respectable de ses intentions constitutionnelles ; comment, malgré quelques imperfections de rédaction, pourrions-nous différer notre assentiment à une loi sagement révocable dans un court intervalle, au gré des deux Chambres, et déjà adoptée par celle des députés, lorsque, en laissant, par ses deux premiers articles, la plus grande extension possible à la liberté d'écrire et d'imprimer les ouvrages qui peuvent le plus essentiellement contribuer au progrès des lumières, elle borne ses légères et temporaires restrictions à ce genre d'écrits qui, par l'exiguité de leur volume et la facilité de la circulation, peuvent devenir aussi dangereux ?

Je vote, en conséquence pour l'adoption pure et simple de la loi.

La Chambre ordonne que cette opinion sera imprimée.

**M. le duc de la Rochefoucauld.** Messieurs, on a dit avant moi, à cette tribune, qu'un même sentiment, l'amour du bien public, anime les membres de la Chambre, comme il unit tous les Français, et que cependant les avis peuvent être différents sur une question politique ; en effet, ne pas s'accorder sur le choix des moyens, c'est ne différer ni dans les vues ni dans le but ; et quel que soit le dissentiment des opinions, chacun a le même droit de s'honorer de la sienne, s'il la croit plus propre à servir les intérêts du Roi et de l'Etat, et s'il sent dans sa conscience qu'il n'a pour motif et pour guide que cette intention.

Il n'est personne, je pense, assez insensé pour désirer la liberté de la presse illimitée ; il n'est même personne qui conçoive la faculté donnée à chacun, par l'article 8 de la Charte, de publier librement sa pensée autrement que comme soumis aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse.

Mais réprimer est-ce prévenir ? La question est là ; elle est dans la censure préalable, là est le seul point réellement important sur lequel ont à combattre ceux qui défendent le projet de loi, et ceux qui l'attaquent. Tout le reste n'est donc que conséquence ; sans entrer dans les détails des objections tant de fois répétées à son appui, je me bornerai à vous rappeler brièvement que ceux qui défendent la censure préalable vous disent, parmi beaucoup d'autres arguments, que cette censure, dirigée avec liberté, exercée avec sagesse, n'est d'aucune gêne pour les auteurs dont les écrits n'eussent pas encouru la sévérité des lois répressives des abus de la presse ; qu'en empêchant la publication d'écrits réellement condamnables, elle préserve leurs auteurs des peines dont les aurait atteints la loi répressive, et qu'ainsi, sans mettre obstacle à la publication de tout ouvrage, non évidemment répréhensible, elle est encore bienfaisante. Les opposants à la censure préalable admettent difficilement la constance peu probable de cet ordre de choses presque surnaturel ; ils voient que la censure préalable met la puissance de l'opinion, et, jusqu'à un certain point, la conservation de la Charte elle-même, dans les mains des ministres ; qu'elle peut empêcher des vérités importantes de parvenir jusqu'au Roi, quelque désir qu'il ait de les connaître toutes ; car, en procédant à l'examen d'une loi, on ne peut considérer que la loi elle-

même, et les conséquences dont son texte donne la faculté, quelque invraisemblables qu'elles soient pour le moment, et certes, celles-ci, auxquelles je ne donnerai pas plus de développement, ne sont pas sans gravité.

Mais le gouvernement insiste sur l'adoption de cette loi ; il semble indiquer qu'elle lui est indispensable pour gouverner avec sécurité dans les circonstances actuelles. Cette considération, je l'avoue, frappe fortement mon esprit, elle occupe mes pensées depuis que cette loi est agitée. Peut-il nous convenir de refuser au gouvernement un moyen d'agir qu'il croit nécessaire ? Peut-il nous convenir d'augmenter les embarras dont il se voit environné, dont nous ne pouvons méconnaître l'existence, et de prendre sur nous cette responsabilité ? Et, d'un autre côté, pouvons-nous avec sécurité adopter ce projet de loi ? Voilà le point auquel, dans ce moment, je réduis la question.

Cette question générale se divise en plusieurs autres.

La première est de savoir si le projet adressé à la Chambre est présenté comme le complément de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, s'il est la loi que cet article a annoncée, c'est-à-dire la loi qui, en maintenant la liberté de la presse, se borne à réprimer les abus. Mon opinion, Messieurs est que le projet qui vous est présenté doit être considéré seulement comme une loi de circonstance et d'exception. L'article 22, ce me semble, ne peut être autrement entendu. La loi annoncée par l'article 8 de la Charte sera faite plus tard ; elle sera faite dans deux ans, si les circonstances le permettent ; alors elle déterminera le cas d'abus, la manière de les poursuivre, les peines à infliger. La liberté de publier ses opinions et la permission à obtenir pour user de ces droits seraient deux choses contradictoires. Ainsi, j'écarte toutes les discussions dans lesquelles on est entré pour ou contre les avantages de la liberté de la presse, puisque je la regarde comme étant déjà accordée par la Charte d'une manière irrévocable, et que je ne puis la regarder autrement. J'eusse toutefois désiré que le projet de loi eût exprimé avec plus de précision qu'il n'était question pour le moment que d'une loi suspensive, et je désire qu'un léger changement dans le préambule le mette en harmonie avec l'article 22. Ce changement, qui n'altérerait pas les dispositions de la loi et qui se bornerait à en exprimer le caractère, éteindrait, je crois, bien des méfiances, applanirait bien des difficultés.

Une autre question à examiner est celle-ci : Peut-on suspendre momentanément un droit constitutionnel dans des circonstances où l'exercice de ce droit serait dangereux ? Mon opinion est que le pouvoir de suspendre est un principe politique, incontestable et nécessaire ; toutes les législations en ont offert des exemples dans les intérêts les plus chers des peuples. L'acte d'*habeas corpus* est, par des lois de circonstance, suspendu chez nos voisins, dont nous aimons ici à citer la législation ; et les ministres anglais, sous l'empire de l'opinion publique, usent avec circonspection et sagesse des facultés que leur donne cette suspension. Je sais tout ce que l'on peut dire sur les lois de circonstance en matière de droits constitutionnels et particulièrement sur les conséquences de l'exemple : on ne peut pourtant se dissimuler qu'elles sont quelquefois nécessaires, et les deux Chambres auront toujours la faculté d'examiner cette nécessité.

Une autre question est de savoir si les circon-

stances sont telles qu'on ait besoin d'une pareille loi. Je ne laisserai à ce sujet aucun doute sur mon opinion; j'ai toujours pensé qu'en matière politique, la liberté de la presse réprime elle-même ses propres abus, mieux qu'on ne pourrait le faire par tout autre moyen. C'est en laissant un libre cours à toutes les opinions politiques qu'on les combat les unes par les autres; il me semble d'ailleurs que les écrits qui restent vainqueurs dans cette lutte, et qui, en même temps, n'ont rien à démêler avec les lois pénales, ne peuvent être des ouvrages sans mérite. Cependant, toute discussion relative au point de savoir s'il faut ou non une loi suspensive, me paraît inutile d'après les deux considérations suivantes: l'une, que si la suspension de la liberté de la presse n'est pas évidemment nécessaire, elle ne doit donner du moins aucune inquiétude. Le gouvernement, par le moyen de la suspension, empêchera sans doute qu'on attaque les hautes prérogatives du trône; il remplira à cet égard nos vœux et nos besoins. C'est à l'intégrité de l'existence du gouvernement que tient notre propre existence, c'est le centre d'action, c'est le principe de vie du corps social; et qui de nous ne désire pas qu'il use à ce sujet de tout son pouvoir? La même suspension lui servira sans doute aussi à empêcher qu'on ébranle, par de fausses doctrines, les droits des deux Chambres qui concourent à l'exercice de la puissance législative, la Charte qui les a constituées, et les principes que cette Charte a consacrés. Cette Charte mémorable n'est-elle pas l'ouvrage du Roi, un des monuments de sa sagesse, un des gages de son amour? N'a-t-elle pas été établie pour former, après tant de discordes, un nouveau pacte d'alliance entre tous les Français, ainsi qu'entre le trône et le peuple? Confier au Roi lui-même la garde et la défense de cette Charte, c'est montrer une noble confiance, et nous pouvons la montrer sans crainte: les ministres qui dirigeront l'action de cette loi suspensive ne connaissent-ils pas l'opinion publique? Peuvent-ils ignorer que la nation française, malgré la légèreté qui lui est reprochée, tient essentiellement au maintien de la Charte constitutionnelle; qu'elle en redoute la violation avec une méfiance inquiète; que vingt ans de désordres, de malheurs, d'anarchie, de despotisme, semblent l'attacher davantage à une Constitution libre et régulière, et que la liberté du Roi, qui a donné à la France celle qui nous régit, a accru encore, fortifié et cimenté l'amour du peuple français, et pour son auguste personne, et pour son auguste dynastie? Quelles plus sûres garanties pourraient donc calmer les inquiétudes? Et j'aime à déclarer que je la vois encore dans le caractère personnel des ministres. La seconde considération, c'est que, dans toute question de circonstance et de fait, où il s'agit de savoir de quelle nature est le danger, ou bien si le gouvernement a besoin d'avoir un tel moyen d'action, de répression ou d'influence, il est de la prudence de s'en rapporter au jugement du pouvoir exécutif; personne ne sait mieux que lui quel est le véritable état de l'opinion; personne ne peut mieux connaître les besoins et les moyens à employer, puisqu'ils leur lui seul en est responsable. Je voterai donc sans difficulté et de confiance pour l'adoption du projet, mais toujours en le considérant comme une loi de circonstance.

Mais cette loi, dans l'objet qu'on a en vue, est-elle aussi bonne qu'elle devrait l'être? Mon opinion est qu'elle n'est pas sans quelques imper-

fections; mais cette critique, juste ou non, ne serait d'aucune utilité: il s'agit d'adopter la loi, non comme la meilleure qu'il y eût à faire, mais comme un moyen de police que le gouvernement déclare lui être aujourd'hui nécessaire et qu'il juge suffisant. Une loi de ce genre ne changerait point la nature par quelques amendements partiels; ce que j'ai déjà dit de la nécessité d'entrer dans les vues du gouvernement, lorsqu'il parle du danger des circonstances, s'applique encore aux mesures qu'il propose; ses données pour apprécier la véritable situation des choses doivent nous faire penser qu'il juge également bien des remèdes.

Enfin, il reste à examiner si quelque article du projet de loi ne déroge pas à la Constitution. Plusieurs préopinants vous ont signalé comme tel l'article 6, portant formation d'une commission de révision des opérations de la censure. On ne peut méconnaître que l'intention des auteurs de la loi, dans la formation de cette commission, n'ait été de donner une plus grande confiance en ses décisions, et qu'ainsi elle ne soit toute libérale. Mais cette commission aurait à confirmer ou à réformer les jugements des sursis prononcés par le directeur de la librairie, qui exerce ses fonctions comme agent du Roi. Or, Messieurs, c'est au Roi seul qu'appartient le pouvoir exécutif tout entier et dans toutes ses branches, exclusivement aux deux Chambres. Ce grand principe est la pierre angulaire de notre constitution. Chaque membre des deux Chambres peut sans doute, comme simple individu, exercer quelque fonction du pouvoir exécutif, quand Sa Majesté daigne le juger digne de sa confiance; mais il s'agit ici du concours des Chambres elles-mêmes, puis qu'elles seraient représentées par des commissaires élus par elles. Je me borne à porter votre attention sur ce point important. Ce n'est jamais sans danger qu'on laisse introduire des innovations propres à atténuer les prérogatives du trône, quelque légères que paraissent d'abord ces nouveautés. Un changement en amène bientôt d'autres; et chacun de vous, Messieurs, est pénétré de cette vérité que l'un des premiers devoirs dans la Chambre des pairs est de veiller à ce que la prérogative royale ne reçoive jamais aucune atteinte.

Cependant, comme je suis persuadé que les ministres prendront eux-mêmes cette remarque en considération, soit pour répondre à l'objection qu'elle fait naître, soit pour proposer un amendement qui la fasse disparaître, et déterminer d'ailleurs par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, je vote pour l'adoption du projet de loi, mais seulement avec le changement dans le préambule, que j'ai indiqué, ou son entière suppression.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

**M. le comte Lanjuinais.** Messieurs, les défenseurs de la liberté de la presse, à cette tribune, ont traité complètement les généralités de cet important sujet. On ne m'a laissé qu'à glaner sur quelques idées de détail, quelques développements; je vais les présenter dans l'unique vue d'obéir à mon devoir, de servir mon Roi et mon pays, sans retourner sur moi-même; de conserver le dépôt dont j'ai été constitué l'un des gardiens; en un mot, de travailler à maintenir la Charte constitutionnelle, violée du premier coup en trois ou quatre articles (1) différents par le triste projet que je dois combattre.

(1) Art. 8, 46, 62 et 63.

J'opposerai aux vaines *alarmes* des partisans de la censure préalable des notions exactes et sur ce qui peut constituer la *liberté illimitée* de la presse et sur les vraies *limites* où elle est renfermée en France, indépendamment du nouveau projet. J'espère montrer que ces limites trop dissimulées et faciles encore à perfectionner, si l'on veut, sont d'assez fortes barrières à la licence, pourvu qu'on ne laisse pas dormir les lois, en les calomniant; pourvu qu'aussi les affaires soient enfin jugées, suivant la Charte, par des juges inamovibles.

Ceux qui prétendent concilier la *censure* avec la *liberté de la presse*, je les arrêterai sur cette maxime : La *censure* est l'*anéantissement* de la liberté.

J'examinerai si cet *anéantissement* serait une mesure justifiable pour les circonstances.

Je prouverai ensuite que les principaux textes du projet sont de fait insidieux, insuffisants, dans un état absolument vicieux; que ce qu'ils contiennent de tolérable exigerait une refonte complète, dirigée avec une maturité qu'on ne peut pas attendre de quelques amendements discutés, adoptés précipitamment dans cette enceinte. J'insisterai, en finissant, sur l'article 46 de notre Charte et sur les prétextes dont on a voulu colorer sa violation dans le procès-verbal de la Chambre des députés du 11 août 1814.

Fixons-nous d'abord aux alarmes qu'on a semées. Elles ont pour base une prétendue existence actuelle de la *liberté illimitée* de la presse, vain fantôme qui n'est que dans l'imagination de ceux qui le poursuivent.

Lisez les premiers *Motifs* du projet; lisez les seconds *Motifs*, présentés à la Chambre des pairs; vous croiriez que le ministre n'en veut qu'à la *liberté illimitée*; c'est elle qu'il accuse; ce sont ses *dangers* contre lesquels il implore votre sagesse; il est inquiet pour la *sûreté publique, menacée par la licence*; ce qu'il entend *prévenir*, ce sont les dangers  *Brusques et inattendus*; et pour cela, il demande la censure. Vous le voyez: le ministre joue sur les mots *licence* et *liberté illimitée*: je dois les expliquer.

Ils peuvent signifier impunité légale des délits qui naissent de l'abus de la presse. Il peut y avoir eu des fous qui aient poussé l'excès jusqu'à vouloir cette impunité. Mais notre Code pénal, si détaillé, si prévoyant sur ces sortes de délits, me dispenserait tout seul de vous occuper d'un si absurde système. *Liberté illimitée de la presse* peut encore signifier qu'il n'y a point de délit punissable en ce genre, s'il n'a été consommé par une publication effectuée d'un écrit licencieux.

Voilà, en général, quelle est en Angleterre la liberté de la presse; qu'elle est la liberté réclamée par les publicistes, celle qui pourrait un jour devenir la nôtre, hors un très-petit nombre de cas faciles à déterminer.

Assurément, personne en France ne peut, dans l'état actuel de notre législation, prétendre à cette liberté désirable. Tout délit résultant de la presse, dès qu'il y a exécution commencée, doit être arrêté par la police et puni par la justice, comme tout autre délit pour lequel il y a eu commencement d'exécution. Il n'y a d'exception sur ce point en faveur d'aucun délit de la presse.

Voulez-vous d'une liberté restreinte avec une telle précaution, une liberté qui ne souffre impuni aucun délit de la presse quand il y a eu impression commencée; voulez-vous, malgré le bon sens, l'appeler encore *licence, liberté illimitée*? Eh bien, soyez pleinement rassurés; nous

sommes encore prémunis contre cette liberté là par notre Code pénal.

Il punit d'emprisonnement, jusqu'à six mois, toute impression qui ne porte pas le nom, le vrai nom de l'auteur, ou celui de l'imprimeur; et dans l'état présent de votre législation réglementaire, il n'y a en France aucun imprimeur qui ne soit privilégié, breveté, sermenté: nul ne peut donc en France rien imprimer que par un imprimeur du Roi, c'est-à-dire par un imprimeur du ministre de l'intérieur, par un imprimeur qui tremble à chaque instant d'être ou destitué ou tourmenté par les agents de ce ministère.

C'est là une première censure sur tous les auteurs; voilà un premier lazaret, si l'on veut encore des lazarets dans cette matière.

En voici un second: toute imprimerie est sujette à visite de la police, ne fût-ce que pour constater les délits dont il y a exécution commencée. Voilà une seconde censure en permanence, et avant, et pendant, et après l'impression.

Rien ne peut y échapper, puisque, selon des articles du règlement, spécialement renouvelés par le Roi même, et dont personne ne demande l'abolition, quant à présent, il y a nécessité de déclarer l'ouvrage à la police de l'imprimerie, avant de commencer l'impression, et nécessité, avant de mettre en vente, d'avoir déposé cinq exemplaires, et d'en avoir le *récépissé*, qui se retarde à volonté par un grand abus. Ainsi, indépendamment de la censure par des censeurs, qui est celle que nous rejetons, voilà déjà deux lazarets, deux censures qui doivent rassurer les personnes timorées et de bonne foi. Ce n'est pas tout encore. Les auteurs du Code pénal ont considéré que la presse peut concourir à favoriser des *troubles brusques et imprévus*, lorsque les écrits sont criés ou placardés. Le Code défend, sous des peines graves, tout cri et toute affiche d'écrits imprimés sans la permission de la police. D'après le Code pénal, il n'y a qu'un délégué de la police qui puisse légalement crier ou placarder un imprimé quelconque.

Voilà ce qui existe sans le secours désastreux de la censure arbitraire; en sorte que s'il se commet un délit de la presse, presque à coup sûr la police en est ou fauteur ou complice. Elle a les plus efficaces moyens de punir et même de *prévenir* les délits de la presse, et sans en subir la censure, ceux qui usent de la *liberté* de publier leurs pensées, sont bien obligés, malgré eux, de se conformer aux lois qui doivent, dit la Constitution, non pas *prévenir*, mais *réprimer* les abus de cette liberté.

Il serait facile d'ajouter d'autres précautions. Des députés, des pairs, ont, sur ce sujet, des projets tout préparés; ils les offrent, et l'on s'obstine à exiger la funeste censure, comme unique remède à des vices de législation qui n'existent pas.

Pourquoi ceux qui proposent une loi nouvelle ne sont-ils pas condamnés tous à insérer dans leurs motifs, au lieu d'un léger verbiage et sans juste application, le tableau fidèle de la législation qu'ils accusent et qu'ils veulent, disent-ils, améliorer? Ils ne pourraient se cacher sous de faux semblants; ils s'épargneraient à eux des soucis pénibles, et quelquefois à la nation des alarmes dangereuses.

Il ne suffit pas, dit-on, de *réprimer* ni même de *prévenir* les délits, il faut *prévenir les abus* c'est-à-dire les *imprudences* qui ne seraient pas des délits, des contraventions aux lois.

N'est-ce pas là donner à la Constitution un sens trop forcé, et qui ferait, avec raison, accuser la

sagesse des rédacteurs de la Charte? Quel homme sensé a jamais pensé empêcher les simples abus? Ne serions-nous pas trop heureux si l'on pouvait prévenir, ou seulement punir les abus qui sont des délits, les imprudences qui contreviennent aux lois?

Ce serait le mieux, dites-vous, d'empêcher les simples abus. Oui, si on le pouvait sans tomber dans le plus grand de tous les abus, celui qui détruirait la liberté. Dieu même, dans sa sagesse et sa puissance suprême, ne l'a pas entrepris; et nous, chétives créatures, nous oserions y prétendre! Il n'y a qu'un secret pour détruire efficacement tous les abus, c'est de détruire le genre humain : *Erunt vitia donec homines*. Songez-y, législateurs, qui voudriez prévenir tous les abus, vous pourriez n'être que des tyrans à courte vue et de courte durée.

Ceci m'amène assez naturellement au principe : *La censure préalable est l'anéantissement de la liberté.*

Le ministre de l'intérieur en convient dans ses premiers motifs : *soumettre*, dit-il, *tous les livres à la censure, c'est-à-dire anéantir la liberté....* Mais quels sont les livres qu'il excepte de la censure? tous ceux qu'on ne lit point ou presque point; quels sont ceux qu'il y soumet? tous ceux qu'on lit, tous les écrits que le commun des hommes peut lire, et beaucoup plus que le commun des hommes ne veut et ne peut en lire. Il est donc vrai que, d'accord plus qu'il ne pense avec tous les publicistes, le ministre accuse lui-même sa censure d'*anéantir la liberté.*

Il n'en conviendrait pas, que les pierres mêmes s'élèveraient, s'il est permis de parler ainsi, et proclameraient que son projet est précisément l'esclavage de la presse.

Comment la presse est-elle captive à Rome, en Espagne, en Autriche? Parce qu'il y a censure préalable et arbitraire. Cette censure aura lieu en France : on n'aurait donc montré aux Français la liberté que pour s'efforcer de la leur ravir, que pour leur faire partager le sort des États gouvernés par le despotisme et l'inquisition!

Le Roi nous a garanti par sa Charte la *liberté de la presse*; comment oser dire qu'en octroyant à nos besoins et à nos lumières ce bien précieux dont il nous a trouvés en possession, c'est précisément la *censure arbitraire* qu'il nous a octroyée dans sa bonté libérale? Voilà pourtant ce que dit par deux fois le préambule même de la loi proposée; voilà ce qu'on trouve encore dans le premier et dans le second Motifs. Qui du prince ou de la nation a le plus à se plaindre d'un pareil langage et d'une telle entreprise? Il est vrai qu'à Constantinople, lorsque parfois on y souffre l'imprimerie, elle est confinée dans le sérail, sous la garde des muets et des eunuques; mais la censure arbitraire et préalable, confiée à un ministre et à ses suppôts amovibles, serait une chose pire encore, puisque ce serait confiner l'imprimerie dans le cabinet d'un ministre qui, un jour, pourrait vouloir étouffer non-seulement les vérités utiles à connaître par tous les moyens, mais celles qu'il importerait le plus au Roi de savoir, et quelquefois de publier.

Concluons : si l'on considère le projet, selon le préambule, comme un complément de la Charte, comme son accompagnement *inséparable*, il doit être rejeté comme injurieux à Sa Majesté, comme destructif directement du droit de publier nos opinions, et indirectement de tous nos droits politiques. Il devrait être aussi rejeté, si c'était franchement une mesure suspensive et de circon-

stance, parce qu'on s'obstine à la présenter sans les seconds motifs et dans le préambule comme conforme à la Constitution qu'elle détruit; parce qu'elle a passé d'urgence à la Chambre des députés, entre le texte et l'esprit de l'article 46 de la Charte; parce qu'enfin la mesure n'est point justifiée par les circonstances, et qu'elle serait inefficace en cas de troubles.

Le besoin urgent des circonstances est d'observer la Constitution, et non de la suspendre.

La Constitution violée par les actes des autorités, la Constitution paralysée par le retard des lois nécessaires à son développement, voilà les maux des circonstances et la vraie source des inquiétudes. Vous avez eu le courage de les dénoncer à Sa Majesté dans votre dernière adresse. Soyez donc conséquents, Messieurs; demeurez les fidèles gardiens du dépôt qui vous est confié; n'allez pas consentir que la Charte soit violée en commençant, dans trois ou quatre de ses articles principaux; attachez-vous à lui procurer la vie qui manque au plus grand nombre de ses dispositions; c'est là qu'est votre honneur, le salut de la patrie, le salut des deux Chambres, et le vœu certain de l'immense majorité de la nation. Donnez la provision à la liberté, à la loi, à la Constitution, à la possession, à l'expérience déjà faite, sans trop d'inconvénients, à l'époque de toutes la plus hasardeuse.

L'esclavage de la presse, en créant des mécontents, en leur fournissant des griefs, pourrait fomenter des désordres; il ne remédierait à rien : car proposer la censure, contre les troubles publics, c'est conseiller de ridicules tampons afin d'arrêter des volcans en fureur.

Ici l'auteur fait la critique détaillée des articles du projet et développe les moyens d'inconstitutionnalité dans la forme tirés de l'article 46 de la Constitution. Le projet de loi, dans l'état où on le présente, ne saurait être adopté.

Mais il ne peut l'être surtout à cause de la violation formelle de l'article 46 de la Charte. Les amendements faits à ce projet n'ont été ni consentis par le Roi, ainsi que l'exige cet article, ni renvoyés et discutés dans les bureaux, malgré la réclamation formelle de plusieurs députés, réclamation constatée par le procès-verbal de la séance où elle a eu lieu. Une expédition de ce procès-verbal est dans les mains de l'opinant, et ne pensant pas que rien puisse couvrir l'irrégularité qui en résulte, il vote le rejet de la loi proposée.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

**M. le comte de Saint-Vallier.** Messieurs, après avoir entendu la plupart des discours prononcés à la Chambre des députés et à celle-ci :

Après avoir lu attentivement une partie des ouvrages relatifs à la loi importante qui nous occupe, je suis resté convaincu qu'on a employé beaucoup de temps et d'éloquence à discuter une question que, loin d'avoir éclaircie, on a compliquée, et peut-être même dénaturée, faute d'avoir envisagé cette loi sous son vrai point de vue, et faute d'en avoir pesé les expressions et jugé les motifs.

Je comptais, Messieurs, être très-court dans mon opinion; mais la nécessité de répondre aux différentes objections faites au projet de loi dans la précédente séance, m'oblige à être un peu plus long que je ne le croyais.

Je vous demande donc de l'indulgence, ayant peu l'usage de parler à cette tribune.

La loi relative à la liberté de la presse, qui vous

est présentée, Messieurs, a été longtemps discutée. Les opinions des membres des Chambres, et celles des écrivains les plus recommandables, ont été publiées et sont l'objet de la curiosité générale.

La plupart, dans un sujet aussi important, se sont fort étendus, et ont dit presque tout ce qu'il y avait à dire. Ils ont cité, à l'appui de leurs opinions diverses, l'histoire de nos malheurs passés, et la crainte de l'avenir.

Ce n'était pas sans de grandes raisons que les uns et les autres cherchaient à y trouver des motifs de leurs opinions.

Quant à moi, Messieurs, je me réduirai à vous parler de la loi elle-même, dont il me paraît que les dispositions, bien loin d'être contraires à la Charte constitutionnelle, en consacrent, de la manière la plus solennelle, la disposition qui a rapport à la liberté des opinions.

En effet, la liberté de tout dire, comme de tout faire, n'a jamais été la liberté véritable. Il y a des choses que les vrais amis de la liberté doivent respecter et que les législateurs doivent soigneusement garantir des atteintes des passions.

Quels sont les moyens pour arriver à ce but ?

Le premier qui se présente est d'écouter les conseils de la sagesse, les précautions de la prudence, et les leçons de l'expérience.

Et quels biens ne se conservent pas par de tels moyens ? Peut-on les négliger jamais sans s'exposer au danger éminent de les perdre ?

Abusez de votre jeunesse, et vous hâtez l'âge de la caducité ; abusez de votre fortune, et vous perdez votre fortune ; abusez de votre réputation, et vous perdez votre réputation.

Rien ne peut durer, rien ne peut se soutenir, que par l'usage sage et modéré que vous saurez en faire.

Aussi les lois, aussi les législateurs n'ont jamais voulu abandonner entièrement les hommes à la fougue de leurs passions, de leurs volontés personnelles, et du dérèglement scandaleux, souvent fatal à eux-mêmes, de leurs folles et ardentes imaginations.

Ainsi la loi sacrée de la propriété n'a point été altérée, mais plutôt elle a été consacrée par les dispositions sur les insensés et sur les prodigues.

Ainsi les lois qui veillent à la sûreté et à la santé des citoyens n'attendent point à la loi de la liberté naturelle.

L'on pourrait ajouter mille exemples à ceux que je viens de rappeler.

Et d'ailleurs, quelle est la chose tellement permise, soit par les lois positives, soit par la loi naturelle, dont les législateurs n'aient pas cru devoir, n'aient pas dû régler l'usage ?

De quoi les hommes n'ont-ils pas abusé ; et les abus bien constatés, bien reconnus, qui jamais osa penser, osa soutenir qu'ils ne doivent pas être réprimés par des lois sages ?

J'ajouterai que, plus la chose dont on abuse est sacrée, plus l'abus qu'on en fait est nuisible. Ainsi, les talents peuvent devenir un fléau véritable ; ainsi l'éloquence vénale, ambitieuse ou exagérée, a perdu les Etats et détruit les monarchies comme les républiques.

C'est ce qui avait fait consacrer par les anciens sages cet adage si connu :

*Corruptio optimi pessima.*

Les meilleures choses, les plus excellentes, lorsqu'elles viennent au point de se corrompre, sont les plus détestables.

Voilà un principe éternel, éternellement vérifié.

Je vous laisse, Messieurs, le soin d'en faire l'application au sujet et à la loi qui nous occupent ; aux circonstances de temps, de lieu et de personnes où nous nous trouvons.

J'ai dit que la loi proposée consacrait, de la manière la plus solennelle, la liberté des opinions, déclarée par la Charte constitutionnelle.

C'est ce qu'elle fait par ses dispositions confirmatives et par ses dispositions prohibitives.

Par les confirmatives, cela est évident ; par les prohibitives, cela ne l'est pas moins, si elle ne soumet à la possibilité du sursis provisoire que peut ordonner le directeur général de la librairie, que les feuilles qu'aucun de nous ne voudrait voir publier, qu'aucun de nous ne voudrait garantir, et dont enfin aucun de nous ne voudrait être l'auteur.

Telle est la disposition de l'article 5 ; et ici la loi est tellement précise, est tellement restreinte qu'elle ne saurait donner lieu à aucune équivoque ni à aucune espèce d'inquiétude.

Voici l'article 5 : « Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression. »

Voilà donc quatre cas prévus, sur lesquels seuls le directeur général de la librairie peut ordonner un sursis provisoire à l'impression. Tout le reste est permis, tout le reste est licite.

Il m'est impossible, je l'avoue, Messieurs, de voir dans ces articles rien de contraire à la Charte constitutionnelle, dont l'article 8 dit :

« Les Français ont le droit de faire publier et « imprimer leurs opinions, en se conformant aux « lois qui doivent réprimer les abus de la « presse. »

La diffamation, la provocation à la discorde et à la révolte, la dénonciation et les écrits contre les bonnes mœurs, tout cela peut-il être, de bonne foi, considéré comme des opinions ?

Ne nous le dissimulons pas, des orateurs très-distingués, dont j'honore les personnes et les talents, ont dit de très-belles et bonnes choses, mais me paraissent être sortis de la question. Ils ont donné à la loi une généralité qu'elle n'a pas. Ils nous ont parlé des entraves, et même de l'esclavage de la presse, quand la loi, au contraire, tend à la dégager de ce qu'elle peut avoir de dangereux et de honteux.

En un mot, il m'a paru que la plupart des orateurs qui ont parlé contre le projet de loi se sont créés des chimères, pour avoir le plaisir de les combattre.

Il nous ont dit, par exemple, que les immortels ouvrages des Montesquieu, des Voltaire et des Bouffon, ont eu beaucoup de peine à paraître par les entraves de la censure de leur temps.

Mais quelle application cela peut-il avoir à la loi qui vous est présentée ? Quels obstacles eût éprouvés l'impression de leurs écrits par une loi toute faite pour les bons auteurs et les bonnes lettres ?

Gardons, Messieurs, gardons notre éloquence et nos mouvements oratoires pour des occasions plus importantes ; ne dénaturons pas, ne compliquons pas une question très-simple en elle-même, et ne voyons dans la loi présentée que ce qui y est, la sollicitude paternelle du Roi qui, dans ses premiers moments, veut éloigner tout ce qui peut troubler l'ordre et la tranquillité publique, et

qui, dans sa sagesse, juge cette loi nécessaire.

Qu'il me soit permis à présent, Messieurs, d'émettre mon opinion, article par article, sur le projet de loi, et de chercher à prouver que cette prohibition n'altère en rien l'article 8 de la Charte.

#### PREMIER CAS PRÉVU PAR LA LOI.

*Si l'écrit est un libelle diffamatoire.*

Est-ce là un vrai sujet de discussion ? Si un tel écrit doit être publié, quel bien peut-on en attendre ?

La diffamation et la calomnie ne sont-elles pas, n'ont-elles pas toujours été le fléau de tous les gouvernements, et les plus fâcheux comme les plus indubitables symptômes de leur ruine ? L'histoire ancienne, l'histoire moderne, que font-elles autre chose que de nous donner la démonstration perpétuelle de cette vérité ?

L'on a dit à la Chambre des députés, l'on a répété à celle-ci que la liberté illimitée de la presse était comme la lance d'Achille qui guérissait les blessures qu'elle avait faites.

Laissons aux poètes leurs imaginations brillantes, mais qui peuvent quelquefois manquer de justesse ; et si nous voulions employer de semblables images, peut-être en trouverions-nous de plus appropriées à la matière que nous traitons en comparant la liberté illimitée de la presse et certains écrits aux flèches d'Hercule qui, tombées dans des mains inhabiles, devinrent fatales au camp des Grecs comme à celui des Troyens en les remplissant l'un et l'autre d'une contagion incurable.

#### DEUXIÈME CAS PRÉVU PAR LA LOI.

*Si l'écrit peut troubler la tranquillité publique.*

Ah ! Messieurs, jetons de tristes regards sur l'état malheureux où a été notre patrie pendant vingt-cinq ans ; et qui de nous ne doit pas craindre de voir renaitre un pareil ordre de choses ?

Quelles qu'aient été nos opinions dans ces temps de malheurs, lequel d'entre nous voudrait voir exposer de nouveau le vaisseau de l'Etat à de nouvelles tempêtes, et qui pourrait penser que la véritable liberté pourrait en sortir plus brillante et plus sage que celle que nous possédons aujourd'hui ?

#### TROISIÈME CAS PRÉVU PAR LA LOI.

*Si l'écrit est contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle.*

Je le répète Messieurs, cet article 11 (parce que dans le projet de loi imprimé que vous avez sous les yeux, quelques-uns de nos collègues ont cru, par une erreur de chiffre qu'il était question de l'article 2 qui n'a aucune application à la circonstance) est ainsi conçu :

• Toutes les recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration, sont interdites.  
• Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Il était digne, en effet, de la bonté du Roi, je dirai même de sa sagesse et de sa justice, d'interdire, autant qu'il le pourrait, tout ce qui peut tendre à diviser, à signaler des citoyens et à produire de nouvelles discordes et de nouveaux troubles.

Une pareille disposition se loue assez elle-même et n'a pas besoin de commentaire. Puisse-t-elle être exécutée avec la même sagesse qu'elle a été conçue !

#### QUATRIÈME ET DERNIER CAS PRÉVU PAR LA LOI

*Si l'ouvrage blesse les bonnes mœurs.*

Si les mœurs sont le véritable et sûr garant de la stabilité des lois, de la durée des États, et de la liberté politique et civile, la sagesse et la raison même, que pourraient-elles imaginer de plus indispensable que cette mesure prohibitive ?

Les mœurs sont la sauvegarde des empires comme des familles ; unissons donc nos efforts à ceux du Roi pour les faire respecter et pour empêcher qu'on y porte des atteintes.

Après avoir cherché à prouver que le projet de loi ne porte aucune atteinte à l'article 8 de la Constitution, je vais chercher à prouver également qu'il n'en porte aucune à l'article 46 du même acte constitutionnel.

Plusieurs orateurs ont attaqué à cette tribune le projet de loi présenté comme ayant passé à la Chambre des députés d'une manière inconstitutionnelle, parce que, par l'article 46 de la Constitution, on doit renvoyer à l'examen et à la discussion des bureaux les amendements proposés sur une loi.

L'ouvrage, Messieurs, la Charte constitutionnelle, et j'y trouve, en effet, article 46 : « Aucun amendement ne peut être fait à la loi, s'il n'a pas été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

D'abord, le Roi a consenti, par l'organe de son ministre, et les amendements consentis avaient été discutés et délibérés dans les bureaux.

Mais je crois que ce n'est pas même dans ce sens qu'il faut entendre l'article 46 de la Charte.

De quoi est-il question dans cet article ? d'une loi faite, peut-être même en vigueur, d'une loi qui a déjà eu la sanction des trois pouvoirs législatifs, à laquelle l'expérience a prouvé qu'il fallait des amendements. Alors, ce que prescrit l'article est d'une nécessité absolue et d'une grande sagesse.

Mais il ne peut être question ici d'un projet de loi proposé à une des deux Chambres, car, alors, jamais une loi ne pourrait être faite.

Il aurait autant valu que le législateur eût dit : Je vais avoir l'air de vous proposer de faire des lois, mais je saurai bien vous en empêcher par les formes.

Comment, en effet, supposer que dans de grandes assemblées, il ne se trouve pas plusieurs, et même un seul membre, qui, ne voulant pas d'un projet de loi, ne parviennent, sans cesse, à le faire renvoyer dans les bureaux par de nouveaux amendements ?

Non, Messieurs, non, jamais le législateur n'a eu une pareille idée ! L'article 46 ne regarde donc évidemment qu'une loi faite et sanctionnée par les trois parties du corps législatif, et en cela, cet article est très-sage, parce qu'il est probable qu'avec le temps et l'expérience plusieurs de nos lois auront besoin d'amendements.

Une des meilleures preuves de l'explication que je donne à l'article 46 de l'acte constitutionnel, c'est que la Chambre des députés n'a point réclamé, et que quelques observations qui ont été faites à cet égard, sont tombées d'elles-mêmes et n'ont eu aucune suite comme n'étant pas fondées. Comment se fait-il donc qu'une pareille objection se produise à cette Chambre ?

Quant à quelques objections faites par quelques orateurs sur la composition de la commission qui doit juger en dernier ressort si un écrit doit être ou ne doit pas être imprimé, laquelle commission



doit être composée de trois pairs, trois membres de la Chambre des députés, et de trois commissaires du Roi, j'avoue que j'aurais désiré qu'une partie de cette commission n'eût pas été prise dans le sein des deux Chambres, trouvant les fonctions qu'on lui donne peu convenantes et peu en rapport avec leurs attributions ordinaires.

Parmi les objections qu'on a faites à cet égard, l'on a dit que les pairs ne doivent pas être juges; que la justice faisant partie du pouvoir exécutif, ne pouvait être exercée par les membres du corps législatif. Il y a sans doute quelque chose de spécieux dans cette observation.

Mais les pairs militaires ne peuvent-ils donc pas être membres de conseils de guerre; mais des pairs ambassadeurs et diplomates ne peuvent-ils pas juger, dans un congrès, les plus chers intérêts de la nation?

On répond à cela : Mais alors c'est le Roi qui les choisit individuellement; au lieu que, dans cette circonstance-ci, la Chambre élisant elle-même ses trois commissaires, ils représentent la Chambre; et alors la Chambre a l'air de juger. Ce qui est un empiétement du corps législatif sur le pouvoir exécutif; ce qui paraît contraire à la Constitution.

C'est, ce me semble, tirer une bien sévère conséquence d'une disposition de la loi, qui, au fond, ne me paraît prouver autre chose que la confiance du Roi dans les deux Chambres, et son désir de donner à la nation une plus grande, une plus authentique garantie de ses intentions de ne point gêner la liberté de la presse. Mais je ne vois rien là qui puisse nous faire rejeter une loi salutaire.

Espérons que le Roi, instruit par ses ministres, ici présents, pourra faire disparaître par une loi subséquente une supposition qui ne me paraît, à moi, qu'inconvenante, mais qui peut paraître à quelques autres offrir des dangers.

Il me reste, Messieurs, à parler sur le préambule de la loi, qui a paru à plusieurs de nos collègues, être en contradiction avec la loi même. J'avoue que j'aurais désiré une meilleure rédaction.

Mais, Messieurs, le préambule d'une loi n'est pas une loi, où tout est sacré, où tout est de rigueur. Un préambule n'est pas discuté par les deux Chambres, il est le fait du prince et de ses ministres; et j'espère que, si cela est possible, M. le ministre de l'intérieur, dont on connaît la sagesse, le bon esprit et les talents, en prenant les ordres du Roi, pourra faire quelques changements, et supprimer même le second paragraphe de ce préambule, qui paraît, à un grand nombre de membres de cette Chambre, peu en harmonie, et même en contradiction avec la loi.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'en y réfléchissant on ne puisse défendre ce second paragraphe.

En effet, la loi est composée de deux titres. L'article 22 porte que le titre 1<sup>er</sup> seul cessera à la fin de la session du 1816, si les Chambres ne le renouvellent ou ne le modifient pas.

Ainsi, dans le cas où le titre 1<sup>er</sup> de la loi ne sera ni renouvelé ni modifié à la fin de la session de 1816, le préambule pourra être applicable au titre II, qui seul alors sera la loi.

Je n'en désirerais pas moins qu'il fût possible de supprimer, ou du moins de changer le second paragraphe de ce préambule.

Voilà, Messieurs, mon opinion franche et loyale sur les principales objections faites au projet de loi qui nous est présenté.

Je désire vous voir convaincus que cette loi,

malgré quelques vices de rédaction, n'offre rien de contraire à l'acte constitutionnel auquel tout bon Français doit se rallier sans cesse.

La France entière, Messieurs, attend votre délibération avec une patriotique anxiété.

Les pères de famille qui font la patrie, suivant la belle pensée de Fénelon, verront dans la loi qui est soumise à votre acceptation, le nouveau garant que leurs enfants, que leur postérité même la plus reculée sera préservée des malheurs sans nombre qu'ils ont supportés eux-mêmes, et dont le bonheur dont nous jouissons devrait nous faire perdre jusqu'à la mémoire.

Je vote pour l'acceptation pure et simple de la loi, sans amendements.

On ordonne l'impression de ce discours.

Divers amendements sont proposés par un autre membre, qui les regarde comme l'unique moyen de rapprocher les esprits, et d'obtenir en faveur de la loi cette imposante majorité dont il est à désirer que soit accompagnée une délibération aussi importante. Sans examiner le fond de la question, c'est-à-dire l'établissement de la censure, objet sur lequel son opinion n'est pas encore arrêtée, l'opinant observe que de part et d'autre on convient que la loi est imparfaite; que son préambule est en contradiction manifeste avec une partie de ses dispositions; que son article 6 attribue aux pairs et aux députés élus pour faire partie de la commission qu'il établit, des fonctions étrangères aux attributions des deux Chambres, et qui sont un véritable empêchement sur la prérogative royale. Serait-il donc si difficile de faire disparaître ces imperfections, et de réunir tous les avis en apportant au projet quelques amendements? ils retarderaient, dit-on, l'adoption de la loi, ils consumerait un temps précieux. Mais à quoi peuvent être mieux employés les moments de l'assemblée qu'à faire une bonne loi; et faut-il regarder comme perdu le temps consacré à la rendre moins imparfaite? La Chambre des pairs doit sans doute user sobrement du droit de proposer des amendements à une loi déjà votée par l'autre Chambre, mais elle en doit user quelquefois; et quand le fera-t-elle, sinon quand ces amendements peuvent rapprocher les opinions divisées, et satisfaire au désir qu'éprouvent tous ses membres d'être mis à portée de voter la loi?

L'opinant est persuadé que les amendements qu'il propose auront cet effet. Il insiste particulièrement sur la suppression ou changement du préambule qui lui paraît alarmer la conscience d'un plus grand nombre de membres.

M. le comte de Dédelay d'Agier. Messieurs, l'histoire ne nous présente nulle part la destruction d'un gouvernement ami et protecteur des lois : partout elle signale le mépris ou l'inexécution des lois comme première cause des révolutions politiques.

Cette leçon, donnée aux souverains sur la stabilité des gouvernements réguliers, convient aux corps appelés, avec le monarque, à la puissance législative, et doit surtout les prémunir contre le danger d'altérer les lois constitutionnelles, soit par des interpellations qui les rendent incertaines, et leur enlèvent ce caractère d'immuabilité nécessaire pour leur assurer la confiance et le respect, soit en s'écartant du texte de ces lois fondamentales.

Et quelle loi plus inviolable, plus sacrée que cette Charte constitutionnelle que le Roi veut être le gage d'une heureuse et constante harmonie entre son peuple et lui?

Nous l'avons reçue, acceptée, jurée, pour nous

et pour la France : que nous reste-t-il à faire, Messieurs, que de nous conformer à toutes ses dispositions et de remplir nos serments avec une religieuse fidélité ?

Je ne viens point ici, Messieurs, vous répéter ce qui a été dit sur les vices de rédaction, d'obscurité, de contradiction, d'insuffisance, reprochés au projet de loi : je me borne à prouver que ce projet de loi n'est pas seulement opposé à l'esprit et au sens de la Constitution, ce qui, pour quelques-uns, paraît sujet à controverse, mais qu'il n'a pas été délibéré dans la Chambre des députés dans les formes constitutionnelles, ce qui frappe cet acte de nullité radicale.

Messieurs, votre suffrage donné à un projet de loi qui serait seulement opposé à l'esprit et au sens de la Constitution, nous laisserait au moins l'excuse de ceux qui se trompent avec de bonnes intentions ; s'ils perdent la confiance, ils conservent l'estime.

Il n'en est pas de même, Messieurs, des votes émis contre la lettre ou le texte précis de la Constitution, qui doit toujours servir de régulateur à ces votes : dans ce cas, rien n'excuse la contravention ; j'ose dire qu'elle devient un espèce de sacrilège.

C'est d'après ces principes que je passe à mes observations.

Le préambule du projet de loi paraît trop généralement condamné pour que je m'y arrête. J'arrive à l'article 3.

Comme la Charte constitutionnelle n'a pas été faite seulement pour les idéologues et les grammairiens, mais pour la masse du peuple français, il doit être permis de croire que le sens le plus généralement attribué à chaque mot de son texte sera celui dans lequel la masse du peuple l'entendra, en sorte que, malgré toutes les ingénieuses métamorphoses que l'on a fait subir au mot *réprimer*, l'immense majorité des Français attachera toujours à ce mot, employé dans l'article 8 de la Charte, l'idée de la punition légale des délits de la presse, punition réellement réprimante par la crainte des peines qui menaceront les délinquants.

Ainsi, Messieurs, indépendamment de toutes les circonstances si frappantes qui ont précédé et suivi la rédaction de l'article 8 de la Charte qui s'exprime ainsi : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, » nous devons nous tenir pour avertis que la masse des Français regardera comme une infraction au sens et à l'esprit de l'article 8 de la Charte, la censure préalable dont parle l'article 3 du projet de loi.

Et lors même, Messieurs, que le germe d'une censure préalable pourrait s'extraire de cet article 8, je demanderai si des censeurs dépendants, révocables, offrent un tribunal susceptible de prononcer sur l'usage d'une propriété, car les écrits au-dessous comme au-dessus de vingt feuilles sont une véritable propriété. Non, Messieurs, des censeurs nommés, mais non pas institués par le Roi, ne sauraient inspirer une confiance suffisante pour de telles fonctions.

Quant à l'espèce de cour d'appel, proposée par l'article 6 du projet de loi, composée de trois pairs, trois députés et trois commissaires du Roi, c'est un bouleversement si manifeste de la division des pouvoirs, que tous les orateurs en ont plus ou moins exprimé leur étonnement, et je n'en parle que pour remarquer que ce seul article suffirait pour motiver le rejet de ce projet de loi,

s'il pouvait devenir l'objet de vos délibérations.

L'article 9, Messieurs, relatif aux journaux, est de la plus haute importance. Nous ne sommes plus dans ces temps où les gazettes étaient une espèce de luxe, dans un siècle de lumière. Sous une constitution monarchique représentative, les journaux sont devenus un des premiers besoins des peuples ; ils deviennent aussi, lorsqu'ils sont rédigés sous la sauvegarde d'institutions libérales, le bréviaire national le plus propre à former l'esprit public, à maintenir les peuples dans le juste amour de leur gouvernement, et le gouvernement dans la juste mesure de ses attributions ; ils font plus, ils portent chaque jour à la pensée du monarque, qu'il faut toujours distinguer du gouvernement, ce tribut d'observations générales que produit l'opinion publique.

Mais ces sentinelles vigilantes ne peuvent être utiles, si elles sont dépendantes d'une force qui pourrait les opprimer. Ce n'est point au gouvernement, c'est-à-dire à des ministres, car gouvernement et ministres sont toujours synonymes pour moi, que l'on doit confier le soin de diriger les journaux, encore moins celui de les censurer préalablement. Le gouvernement ne peut être juge et partie ; et les fonctions de censeur des écrits ne pourraient être confiées, si les circonstances exigeaient cette censure, qu'à un tribunal institué par le Roi, inamovible et parfaitement indépendant.

Au reste, Messieurs, relativement aux journaux, ne perdons pas de vue que la confiance, l'amour éclairé, la fidélité des peuples, tiennent plus qu'on ne pense à cette satisfaction journalière que leur procure une parfaite conviction sur la véracité des journaux ; et pourront-ils compter sur cette constante véracité, si les ministres sont chargés de leur censure ?

Les ministres eux-mêmes doivent craindre autant que nous que cette arme terrible, la censure des écrits, ne soit remise à l'un d'eux, celui-là sera bientôt le maître, s'il veut l'être. Songez-y, princes, ministres, généraux, fonctionnaires de toutes les classes, le ministre de la censure des écrits, notamment des journaux, est le seul homme qui reste debout.

Après vous avoir soumis mes observations sur les dispositions du projet de loi qui paraissent opposées à l'esprit et au sens de la Charte, je passe aux omissions de formes constitutionnelles qui les frappent de nullité absolue.

L'article 46 de la Charte porte textuellement ces mots : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

J'ai été très-surpris d'entendre dire deux choses : 1<sup>o</sup> que l'article 46 ne concernait que les lois faites, même celles déjà en vigueur, lorsque le Roi ou les Chambres voulaient y apporter des amendements.

Mais une loi faite et surtout celle déjà en vigueur ne peut être modifiée que par une loi nouvelle, et jamais on ne peut imaginer que la Charte ait voulu s'expliquer sur une loi nouvelle dans l'article 46 : les interprètes les plus subtils de l'acception des mots ne parviendront jamais à faire adopter ce sens tortionnaire.

Depuis la Constituante, amendement signifie modification faite à la loi ou projet de loi en discussion ; ainsi l'article 46 a rapport aux amendements de ce dernier genre et non aux lois déjà faites.

L'on a aussi prétendu que les mots projet de loi n'étant pas employés dans l'article 46, mais

seulement les mots à une loi, l'on ne devait appliquer ces mots à une loi qu'aux lois déjà faites et en vigueur; et l'on voulait que la preuve de cette assertion résultât de l'article 45 qui précède et qui dit : « La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés par le Roi. »

Mais d'abord, dans cet article 45, il n'y a pas les projets de lois, mais simplement les projets, ce qui peut vouloir exprimer d'une manière plus générale, non-seulement les projets de lois, mais encore tout autre projet; et, d'un autre côté, pour que l'observation tirée des mots une loi employés seuls dans l'article 46 pût annoncer une loi faite ou déjà en vigueur, il ne faudrait pas que, dans l'article 17 de la Charte, les mots la proposition de la loi, et ceux de la loi de l'impôt (sans les mots la proposition de) désignassent exactement la même espèce de chose, c'est-à-dire un projet de loi; car la loi d'impôt, dont il est question dans cet article 17, ne peut exprimer que la proposition d'un projet de loi sur l'impôt, qui doit être d'abord discuté par la Chambre des députés : il est vraiment fâcheux de se trouver forcé de s'arrêter à de semblables aberrations.

On a été jusqu'à faire valoir les lenteurs de cette mesure du renvoi des amendements, prétendant que s'il plaisait de renouveler sans cesse les propositions d'amendement, la loi ne pourrait s'achever; mais la question préalable fait justice des amendements inopportuns : il n'y a que ceux que la Chambre adopte ou que le Roi propose qui soient dans le cas d'être renvoyés dans les bureaux.

La seconde objection contre l'article 46 est que cet article n'est qu'un article de forme. Messieurs, même en admettant cette proposition, il doit être aussi sacré que tous les autres, car il est au moins de forme constitutionnelle.

Mais il s'en faut de beaucoup qu'il ne soit que de forme : il touche aussi essentiellement au fond que l'article 16, qui annonce que le Roi propose la loi, et que l'article 17 qui détermine la manière dont les propositions de lois seront transmises aux Chambres.

Cet article 46 est d'ailleurs conservateur de la prérogative royale et du droit accordé aux Chambres de discuter les amendements comme les projets de lois.

Quel est, Messieurs, l'effet d'un amendement? c'est de modifier ou de changer la première proposition : ainsi, lorsque l'amendement part du Roi, il doit parvenir aux Chambres d'après les formes de l'article 17, organisé par l'article 2, titre III, du règlement donné par le Roi; et lorsqu'il est le vœu de l'une des Chambres, il doit être porté au Roi pour être consenti et revenir aux Chambres, en suivant les mêmes formes exigées dans les propositions de lois.

Dans le cas présent, par exemple, l'article 22 transforme en loi simplement suspensive, une loi que le préambule considérait comme organique; certes, un changement aussi important exigeait sans doute que la Chambre des députés en reçût la notification dans les mêmes formes que celles usitées pour l'envoi des projets de lois.

Au lieu de ces formes, le ministre a verbalement annoncé la volonté du Roi : cette énoncia-

tion ne présente rien de suffisamment officiel; je dis plus, un ministre ne doit jamais nous dire : le Roi veut, le Roi consent, le Roi approuve. Le ministre doit respecter l'article 16 de la Charte : il porte : le Roi propose la loi, c'est-à-dire toute la loi et non pas seulement la plus grande partie de la loi. Mais les amendements présentés comme utiles ou nécessaires peuvent devenir partie intégrante de la loi; et pouvez-vous concevoir, Messieurs, une partie intégrante de la loi, qui n'ait pas été proposée ou consentie formellement par le Roi, auquel appartient la proposition de la loi tout entière?

Tel projet de loi peut être susceptible de tant d'amendements qu'ils changeraient absolument le système de la première proposition.

La prérogative royale ne consisterait-elle qu'à présenter un canevas quelconque sur lequel les ministres traceront les articles qu'il leur conviendra de proposer ou d'adopter par forme d'amendement? Non, Messieurs, ce n'est pas là la marche d'une législation régulière; les ministres n'y participent que par les avis que le Roi juge à propos de leur demander avant de s'adresser aux Chambres.

La proposition de la loi est un acte de la prérogative dont aucune partie ne peut être abandonnée aux ministres; elle a ses formes fixes par l'article 2 du titre III du règlement donné par le Roi aux deux Chambres; il porte : « La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée « par le Roi, contresignée par un ministre. » Il faut donc que les amendements destinés à entrer dans la loi aient aussi pour garant soit la proposition que le Roi en fait, soit le consentement qu'il y donne, la signature même du Roi et le contre-seing d'un ministre; la simple parole de celui-ci ne peut ni ne doit suffire; les plus graves inconvénients ne tarderaient pas à naître d'une pratique contraire, c'est un devoir strict pour les Chambres de suivre avec scrupule les règles et les formes destinées à prévenir de trop funestes écarts.

La Chambre des députés, qui aurait dû connaître ces principes et ces formes, a donc commis en s'en écartant une première inconstitutionnalité, par sa délibération sur des amendements qui ne lui parvenaient point sous les formes voulues par l'article 16 de la Charte, article 16 organisé, ainsi que l'article 17, par l'article 2 du titre III du règlement donné par le Roi aux deux Chambres.

Mais une infraction moins excusable, et, s'il se peut, plus formelle, résulte de ce qu'au mépris de la seconde partie, si précise, de l'article 46, et malgré l'observation de deux de ses membres, consignée au procès-verbal, elle a délibéré sur ces amendements sans les avoir renvoyés et discutés dans les bureaux.

Il se présente ici, Messieurs, deux observations : la première porte sur la sagesse de cette disposition de l'article 46, en parlant de l'amendement, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux :

Un amendement doit retourner dans les bureaux, comme la loi elle-même; et d'abord, parce que cet amendement peut absolument changer le sens, le fond et la nature du projet de loi, comme celui de l'article 22, et que, d'un autre côté, il faut bien s'éclairer, réfléchir sur le sens, le fond et la nature de cet amendement.

Sans la tutélaire précaution du renvoi dans les bureaux, on pourrait dénaturer une loi, et rien ne mettrait en garde une grande assemblée contre une telle précipitation.

Si l'amendement de l'article 22 eût été renvoyé

(1) L'article 19 de la Charte est ainsi conçu : « La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs, ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée à la Chambre des députés. »

dans les bureaux, n'aurait-on pas senti la nécessité de coordonner la loi tout entière ?

L'infraction à l'article 46 est donc, par ses conséquences comme par sa publicité, une véritable dérogation, une inconstitutionnalité directe contre le texte de la Charte, dérogation qui annule tout ce qui a suivi cette inconstitutionnalité, et conséquemment la délibération même de la Chambre des députés, pour adopter ce projet de loi avec ses amendements.

La seconde observation doit appeler toute votre sollicitude sur cette dérogation constitutionnelle de la Chambre des députés. A peine deux mois se sont écoulés depuis que notre Roi nous a octroyé la Charte que nous avons juré d'observer, et déjà la Chambre des députés a perdu de vue et le bienfait et ses engagements de s'y conformer.

A quoi ne devez-vous pas vous attendre, Chambre des pairs, appui du trône, j'oserais presque dire providence de la nation !

Oublieriez-vous que dans les diverses assemblées, depuis 1789, l'on a violé les formes aujourd'hui pour plaire à des ministres et demain pour les renverser ?

Craignez de ne pouvoir un jour arrêter le torrent, si vous souffrez qu'il franchisse ses digues.

Dans votre adresse au Roi, vous avez dit, en parlant à Sa Majesté de la Constitution : « Sire, là où est votre force est la nôtre. » L'auriez-vous oublié ? Si ces paroles mémorables sont gravées dans vos cœurs, comme dans celui de tous les Français qui vous ont applaudis, donnez au Roi, par un grand et salutaire exemple, le témoignage de votre profond respect pour cette Charte que vous tenez de sa bonté ; repoussez de vos délibérations un acte frappé de nullité par la Chambre même des députés.

Ce ne sera pas, Messieurs, observez cette différence, refuser de délibérer sur une loi envoyée par le Roi, mais seulement l'application de la question préalable sur un acte devenu nul par le fait des inconstitutionnalités commises dans la Chambre des députés en contravention à la Charte et au règlement donné par le Roi.

Aucun moyen d'ailleurs ne peut être offert à la Chambre pour effacer cette tache indélébile : pourriez-vous délibérer sur une proposition qui vous parviendrait sans être revêtue des formes voulues par la Constitution et le règlement donné par le Roi ? non ; et pouvez-vous délibérer davantage sur un projet de loi, lequel non-seulement n'est pas arrivé à la Chambre des députés d'après les formes de la Charte et du règlement donné par le Roi, mais encore qui a été délibéré par cette Chambre, contre le texte si précis de l'article 46 ? Ce projet ne peut plus présenter pour vous le caractère respectable d'une proposition du Roi ; c'est au contraire un acte en opposition directe à ses ordres, exprimés dans les articles 46 et 47 de la Charte et le règlement qui les organise.

Les deux Chambres étant mutuellement appelées à une espèce de contrôle respectif dans tous les actes qui doivent leur devenir communs, ne peuvent se donner une plus grande marque d'estime que par une sollicitude vigilante à s'avertir réciproquement des déviations où la précipitation pourrait les entraîner.

J'ai prouvé, Messieurs, que le projet de loi : 1° péchait contre le sens et l'esprit de la convention ; 2° qu'il a été délibéré dans la Chambre des députés contre les dispositions formelles de l'article 46. C'est en conséquence de ces deux inconstitutionnalités, si palpables, que je demande la question préalable sur le projet de loi comme un

acte nul par inconstitutionnalité, lequel acte ne saurait conserver encore le nom de projet de loi et ne peut être conséquemment l'objet de vos délibérations.

On demande, et l'assemblée ordonne, l'impression de ce discours.

M. le comte Arlal. Messieurs, la discussion dans laquelle je vais entrer renferme trois propositions.

Dans la première j'établirai que le projet de loi tel qu'il est soumis aujourd'hui à la Chambre des pairs, ne présente plus la censure comme une conséquence immédiate de l'acte constitutionnel, comme une de ces lois répressives, qui, dans tous les temps et dans tous les lieux, doivent limiter la liberté de la presse, mais seulement comme une mesure de prudence, une loi de circonstance qui ne doit avoir qu'une durée déterminée et des effets modifiés.

Je prouverai en second lieu, qu'on peut, suivant tous les principes, modifier pour un temps déterminé, et même restreindre la liberté de la presse si les circonstances le demandent.

Toute la question se réduira donc, et ce sera ma troisième proposition, à examiner si, dans le fait, la position dans laquelle nous nous trouvons, exige que la liberté de la presse reçoive quelque restriction. Ce ne sera plus qu'une question de fait, qui n'offrira pas de longues difficultés.

Il me semble que ces trois propositions établiront et abrègeront singulièrement la discussion.

#### PREMIÈRE PROPOSITION.

Je dis en premier lieu que, dans la loi actuelle, il ne s'agit plus d'établir la censure comme une conséquence immédiate de la Charte constitutionnelle, ni comme une de ces lois répressives auxquelles il est nécessaire de se conformer indistinctement, quand on veut user du droit de publier et de faire imprimer ses pensées.

Je vous prie, en effet, d'observer, Messieurs, que le projet de loi qui nous est soumis n'est plus le même que celui qui, dans le principe, avait été proposé à la Chambre des députés. Dans ce premier projet, la loi de la censure était perpétuelle, il fallait une nouvelle loi pour y mettre fin ou pour y déroger. L'article 22 s'exprime ainsi : *La présente loi sera revue dans trois ans, pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires. — Sera revue !* La loi subsistera donc toujours ; seulement elle sera revue au bout de trois ans pour savoir si, à cette époque, elle sera susceptible de modification. Ainsi, au bout de trois ans, il n'y aura autre chose qu'une révision, et non une cessation de la loi ; de manière que si, par quelque circonstance imprévue, ou même à dessein, cette révision n'était pas provoquée, la loi subsisterait. Tout annonçait donc dans le premier projet une durée illimitée à la censure. Il était vrai de dire qu'on proposait alors la censure comme une de ces lois répressives auxquelles on est tenu dans tous les temps de se conformer quand on veut publier ses pensées par la voie de l'impression.

Et en effet, vous avez vu les ministres annoncer à la Chambre des députés ce premier projet de loi comme un complément nécessaire de l'article de la Charte constitutionnelle sur la liberté de la presse. La censure était donc une loi essentiellement durable, qui pouvait bien être susceptible de quelques modifications, mais qui, étant un complément nécessaire, devait nécessairement

subsister à toujours : c'était une compagne inséparable de la liberté de la presse.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait eu dans la Chambre des députés une vive résistance ; il n'est pas étonnant que ceux de la Chambre des pairs qui envisagent encore aujourd'hui la question sous la même face, la combattent avec la même chaleur.

Mais aujourd'hui, Messieurs, la question n'est plus la même. L'article 22, tel qu'il vous est présenté, a été changé et la nouvelle rédaction change entièrement la loi.

Il y est dit : *A la fin de la session de 1816 les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles n'aient été renouvelées ou modifiées par une loi, suivant le besoin des circonstances.*

Voilà qui est positif. Ainsi la loi n'est que temporaire ; elle n'a de durée que jusqu'à la fin de la session de 1816. Qu'on propose ou qu'on ne propose pas de modification, elle n'existe plus. Pour qu'elle revive, il lui faut une existence nouvelle qu'elle ne peut puiser que dans une nouvelle loi. Cette loi, Messieurs, sera dans vos mains ; elle dépendra de votre volonté et des circonstances, et si vous ne la croyez pas nécessaire, plus de censure d'aucune espèce.

Ainsi, Messieurs, le ministre ne vous a pas tenu le même langage qu'aux députés ; il ne vous a plus dit que la loi dont il s'agissait fut le complément nécessaire des dispositions de la Charte constitutionnelle sur la liberté de la presse.

Quelle est donc la loi qu'on vous propose ? Une loi de police temporaire, une loi de circonstance pour un intervalle déterminé.

Il est impossible d'y voir ces lois de répression que la Constitution a eues en vue.

Ces lois doivent être pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les ouvrages. Est-ce que la liberté de la presse ne peut pas être également offensée par un volume de six cents pages, et par une brochure de vingt feuilles ? Pourquoi la licence dans un cas et la censure dans l'autre ? La répression dont parle la Constitution doit atteindre tous les abus quel que soit le volume d'impression et quels que soient les auteurs, sans aucune distinction.

La loi qu'on soumet à notre examen n'est donc pas même un loi de répression ; c'est une loi de police préventive, que les circonstances peuvent en effet modifier, et qui peut, sans danger pour la liberté constitutionnelle de la presse, être mise en vigueur pour un temps, et supprimée quand elle n'est plus nécessaire.

Que ceux donc qui sont pour la liberté de la presse se rassurent ! Elle n'est nullement compromise par la mesure actuelle. Non, il ne s'agit point de donner des entraves perpétuelles à la pensée : il n'est question de censure que pour un temps.

Or, dira-t-on qu'en principe il n'est jamais possible de recourir à cette modification temporaire ? Ceci m'amène à ma seconde proposition.

#### SECONDE PROPOSITION.

Nul doute que dans certaines circonstances il ne soit permis de restreindre temporairement la liberté de la presse.

Il faut bien distinguer la censure perpétuelle, arbitraire et illimitée, d'une censure régularisée, et établie seulement pour un temps. La première censure, bien loin d'être compatible avec la liberté de la presse, en est entièrement destructive.

C'est précisément la présence ou l'absence de cette censure perpétuelle qui, en cette matière, constitue les pays d'esclavage ou de liberté. Transportons-nous dans les pays où règne un despotisme absolu ; transportons-nous dans les pays d'inquisition ; on y opprime sans doute ; mais comment ? Avec l'obligation de soumettre tous les écrits à une censure préalable. C'est principalement cette obligation d'une censure perpétuelle et générale qui nous les fait regarder comme pays de servitude et d'inquisition. C'est l'affranchissement de cette obligation perpétuelle qui caractérise les pays de liberté. Mais dans les pays de la plus entière liberté, n'est-il pas nécessaire, en certaines circonstances, d'en sacrifier une portion pour le bien général ? C'est la suite nécessaire de l'état de l'homme en société. Non-seulement l'état de l'homme en société exclut la licence, mais il exige même le sacrifice d'une portion de sa liberté. La liberté consiste à aller, venir à sa volonté dans le lieu de son domicile. Cependant, dans certaines circonstances et à certaines heures, on nous défend de sortir de nos villes. La liberté consiste à se transporter d'un bout du royaume à l'autre, quand tel est notre plaisir ; cependant, dans des temps de troubles, on peut nous soumettre à l'obligation de prendre des passe-ports. Chacun est maître de faire dans son terrain ce que bon lui semble ; cependant nous ne pouvons pas bâtir sur la voie publique sans un alignement préalable. Dans ces circonstances, et dans une multitude d'autres, le bien public, l'intérêt général nécessitent le sacrifice d'une partie de la liberté individuelle. Dira-t-on que ces mesures de prudence, de police, anéantissent la liberté ? Comment dira-t-on donc que l'obligation de soumettre dans des temps d'orages des brochures, des pamphlets, à une censure modérée soit la destruction entière de la liberté de la presse elle-même ? Nous citons les Anglais pour nos modèles et pour nos maîtres en matière de liberté, et surtout en matière de la liberté de la presse. Eh bien ! ne nous donnent-ils pas l'exemple de la suspension de cette liberté, quand les affaires politiques l'ont exigé ? En 1688 la liberté de la presse n'a-t-elle pas été suspendue ? En 1692 un acte de parlement n'a-t-il pas prorogé cette suspension encore pour deux ans ? Que vous demande-t-on, Messieurs ? Précisément la même chose. On vous propose de suspendre pendant deux ans la liberté indéfinie de la presse, sauf à voir de nouveau, au bout de ce terme, ce qu'il sera plus convenable de faire. Que reste-t-il donc à examiner ? uniquement si les circonstances sont telles aujourd'hui, qu'il faille pendant deux ans mettre quelque restriction à la liberté indéfinie de la presse.

#### TROISIÈME PROPOSITION.

Nous voilà arrivés à ma troisième proposition, qui n'est plus, comme vous le voyez, qu'une simple question de fait. Sommes-nous dans une position à craindre véritablement la liberté indéfinie de la presse ?

A cet égard, je ne puis mieux faire que de m'en rapporter au tableau de notre position, présenté par le ministre à la Chambre des députés. Il entre dans tous les détails qui peuvent actuellement faire craindre une liberté illimitée. Il est certain que toutes les révolutions qui se sont succédées depuis vingt-cinq ans ont laissé dans les cœurs des principes de fermentation, et dans les esprits une diversité de principes dont

l'explosion simultanée pourrait compromettre la tranquillité publique et gêner la marche du gouvernement. Fut-il jamais un temps plus fécond en pamphlets ? Dans ces écrits anonymes, quelles sont les maximes qui ne soient pas attaquées, quels sont les noms qui soient respectés ? Comment les faits les plus intéressants nous sont-ils présentés ? Que deviennent la bonne foi, la vérité ? Non : les orages que nous avons traversés sont encore trop près de nous, pour que nous nous endormions dans un calme perfide : on ne saurait blâmer le gouvernement d'employer toute sa surveillance. C'est dans votre sein qu'il dépose ses craintes, c'est à vous qu'il en demande le remède ; serait-il prudent de le lui refuser ? Voudriez-vous prendre sur votre responsabilité, et sur votre responsabilité seule, car la Chambre des députés a adopté la loi, les terribles inconvénients d'une liberté illimitée qui, dans ce moment, n'est qu'une véritable licence ? Attendons que les passions se soient calmées, que la marche d'un gouvernement ferme et sage les ait tout à fait comprimées. Alors, sans danger, nous pourrions rendre à la liberté de la presse toute sa plénitude.

J'ai entendu dire que les ministres mettaient beaucoup d'importance à cette loi parce qu'elle était principalement en leur faveur. Je ne le pense pas ; je crois que toutes les lois sur la liberté de la presse intéressent également toutes les classes de citoyens. Tous doivent désirer la liberté indéfinie de la presse quand elle est sans danger ; tous doivent souhaiter qu'elle soit limitée, quand cette liberté indéfinie peut compromettre la tranquillité publique. Sommes-nous dans des circonstances assez heureuses pour pouvoir jouir sans danger de la liberté indéfinie de la presse ? C'est, Messieurs, ce que vous avez à examiner, indépendamment de tout rapport avec les ministres. Je ne dis pas que la liberté entière de la presse ne puisse avoir quelque influence salutaire sur la conduite des ministres.

Mais est-ce bien à présent qu'on doit permettre ces hostilités secrètes ? Comment ! dans un moment où l'on ne marche que sur des ruines, où il faut réorganiser toutes les parties de l'administration, où l'on est occupé à chercher des remèdes à nos maux, est-ce dans ce moment qu'il faut laisser décourager nos ministres et les abreuver de fiel ? Un ministre ne peut faire le bien que lorsqu'il est environné de la confiance publique. Des écrits obscurs chercheront à lui faire perdre, entraveront ses opérations ou les discuteront d'avance. Les ministres, à l'époque où nous sommes, peuvent à peine suffire à tous les travaux de leurs ministères ; faudra-t-il qu'ils répondent encore à une multitude de libelles ? Et s'ils ne répondent pas, le mal gagne, la calomnie s'accrédite, la prévention s'accroît et l'administration est perdue. Ainsi l'intérêt des ministres se réunit à l'intérêt général et ne forme qu'un seul et même intérêt.

Vous êtes dans le cas, Messieurs, d'apprécier ces conséquences. Les inconvénients qui peuvent résulter d'une censure temporaire sont peu de chose auprès de ceux qui, dans le temps où nous sommes, peuvent naître d'une liberté illimitée. De deux inconvénients il faut choisir le moindre. C'est parce que je suis pénétré de ces vérités que je n'ai pas balancé de me ranger du côté de la loi.

Il me reste à répondre à deux objections qui attaquent la loi dans son essence.

La première est prise du préambule de la loi. Le préambule, dit-on, suppose toujours que la loi dont il s'agit est une de celles que la Constitution

ne sépare pas de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet. Ce n'est donc point, dit-on, une loi temporaire, une loi de circonstance.

L'objection n'est pas sans fondement ; mais je dois faire observer que c'est le préambule même du premier projet présenté à la Chambre des députés. Il pouvait s'adapter à ce premier projet. Mais l'esprit et les dispositions de cette loi ayant changé, il ne se lie pas avec la nouvelle rédaction.

Mais, à cet égard, il est fort aisé de tout régulariser, il ne s'agit que de retirer ce préambule. Ce préambule n'est pas la loi, qui n'existe pas moins dans la plénitude de ses dispositions, quel que soit le préambule.

La loi commence aux articles du dispositif. Le préambule est bien, si l'on veut, la pensée du Roi, mais le dispositif est sa volonté, et c'est la volonté seule qui fait la loi ; d'où il suit que si, par un vice de rédaction ou autrement, le préambule se trouve en opposition avec le dispositif, le dispositif seul doit prévaloir, surtout quand ce dispositif est clair et conforme aux principes. Ce qui était vrai autrefois, l'est à plus forte raison aujourd'hui où le dispositif est l'ouvrage de trois volontés, tandis que le préambule n'est que l'opinion d'un seul. Aussi jamais le préambule d'une loi n'a été regardé comme la loi même. On a pu quelquefois le consulter pour y chercher l'esprit de la loi, si les dispositions de la loi n'étaient pas claires ; mais si les dispositions de la loi étaient claires, le préambule devenait indifférent.

Il en est du préambule des lois comme des *considérants* dans les jugements. Peu importe que ces considérants soient énoncés ; si les dispositions du jugement sont régulières, le jugement est bon, et c'est en vain qu'il est attaqué. C'est ce que j'ai eu occasion de vérifier une multitude de fois à la cour de cassation. Les motifs d'un arrêt étaient véritablement erronés. On se fondait sur l'erreur de ces motifs pour demander la cassation de l'arrêt. La demande était rejetée toutes les fois que le dispositif ne présentait aucune contravention ; c'est donc le dispositif qui, dans les lois comme dans les jugements, est la partie essentielle ; le préambule n'est qu'un accessoire qui ne peut influer sur la loi quand elle est claire.

Or, ici, la loi n'est-elle pas de la plus grande clarté ? n'est-il pas dit à l'article 22 qu'à la fin de la session de 1816, cette loi cessera d'avoir son effet à moins qu'elle ne soit renouvelée ou modifiée par une nouvelle loi ?

Dès lors ce n'est point une de ces lois qui doivent former le complément de la Charte constitutionnelle ; les lois de répression qu'exige la Constitution doivent être des lois d'une durée perpétuelle.

Si la censure qu'on nous propose était une des lois répressives voulues par l'article 8 de l'act constitutionnel, il faudrait que la loi de la censure fût la loi perpétuelle et habituelle de la presse ; si on voulait la suspendre, il faudrait y déroger par des lois spéciales. Au contraire, dans le système de la loi actuelle, la liberté indéfinie est la loi durable et habituelle. La censure est une exception. Elle n'est que pour un temps ; il faut une loi pour l'admettre, une loi pour la proroger. La différence est ici frappante.

En général la censure, quelle qu'elle soit, ne peut être regardée comme une loi de répression. Une loi de répression ne doit atteindre que les coupables, et la censure s'étend sur tous les ci-

toyens indistinctement. Qu'est-ce qu'une loi de répression qui ne dispense pas d'autres lois répressives? Car enfin, s'il arrivait, après avoir passé à la censure, qu'un écrit fût reconnu calomnieux, l'auteur n'en serait pas moins encore soumis aux lois répressives sur cette matière.

Disons donc que si la censure, même indéfinie, ne peut être une loi de répression, à plus forte raison ne mérite-t-elle pas ce nom quand elle n'est que temporaire et singulièrement mitigée. Or, la censure qu'établit la loi actuelle n'est qu'une censure temporaire. La disposition de la loi à cet égard est parfaitement claire, comme nous venons de le voir. Que nous importe à présent que le préambule pût faire naître quelques doutes à ce sujet? Il serait plus convenable, sans doute, de le retirer ou de le changer; mais quand on le laisserait subsister, il ne fait rien à la loi, qui en est absolument indépendante, qui a des éléments tout-à-fait différents; et dès lors ce préambule ne peut jamais être un obstacle à l'acceptation de la loi. Encore une fois, les lois ne sont que dans le dispositif, et non dans le préambule. *Leges imperant, non suadent.* Otez le préambule, la loi n'en sera pas moins complète dans toutes ses parties.

Une seconde objection est prise d'une prétendue inconstitutionnalité commise, dit-on, par la Chambre des députés en admettant des amendements qui n'avaient pas été renvoyés préalablement dans les bureaux, en contravention à l'article 46 de la Constitution.

Je crois qu'on donne trop d'étendue à cet article 46. Il porte : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

Un des préopinants a déjà observé avec raison que cet article ne parlait pas de *projet de loi*, mais de *loi*, ce qui suppose une loi déjà achevée. Remarquez, en effet, que l'article 45, parlant des projets de lois présentés par le Roi pour être discutés dans les bureaux, emploie ce mot *projet*, et que l'article 46 exprime au contraire le mot de *loi*. Cette différence dans les mots en annonce une dans les choses. Il n'en eût pas coûté davantage de dire : « Aucun amendement ne peut être fait à un *projet de loi* s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. » L'article 46 ne parlant donc que de loi, on peut dire que l'intention de cet article a été que, lorsqu'une loi est passée, les amendements qui pourraient y être faits doivent être proposés ou consentis par le Roi, et renvoyés et discutés dans les bureaux comme la loi primitive.

Mais, si l'on veut ici confondre les deux mots *loi* et *projet de loi*, et les rendre synonymes, je dirai que les amendements dont parle l'article 46 ne doivent s'entendre que de ceux qui pourraient frapper sur les résolutions déjà prises par l'une ou l'autre des deux Chambres, après un vote émis.

Ainsi la Chambre des députés admet un projet de loi, la Chambre des pairs propose un amendement, le Roi adopte cet amendement, il renvoie la loi avec l'amendement dans la Chambre des députés pour être le tout discuté de nouveau dans les bureaux.

De même un projet de loi est accepté par la Chambre des députés, le Roi juge à propos de proposer lui-même un amendement, il renvoie le projet de loi et l'amendement à la Chambre des députés pour être discutés dans les bureaux.

Voilà, je crois, toute l'extension que l'on peut

donner à l'article 46 de la Charte constitutionnelle, en supposant que cet article s'applique aux projets de loi comme aux lois elles-mêmes. Mais ici la Chambre des députés n'avait encore pris aucune résolution; c'est au milieu de la discussion que naissent les amendements. Le ministre présent les accepte, s'en saisit, il est le maître de son projet; il en facilite l'adoption par ces modifications. Le projet ainsi modifié est accepté. Qu'y a-t-il donc là d'inconstitutionnel? L'article 46 suppose une discussion finie, puisqu'il renvoie les amendements dans les bureaux. Ici, au contraire, on est au milieu de la discussion, et c'est des bureaux mêmes que sortent les amendements adoptés. L'article 46 ne peut donc recevoir ici aucune application.

Aussi personne ne s'est avisé de trouver là aucune inconstitutionnalité. La Chambre des députés ne s'est pas doutée qu'il y en eût, puisqu'elle a accepté purement et simplement. Le Roi ne réclame point; il nous présente un projet de loi. Ce projet est adopté par la Chambre des députés. Qu'avons-nous à faire? L'examiner en lui-même, l'adopter ainsi s'il est bon, le rejeter s'il nous paraît mauvais, le modifier si nous le jugeons convenable. Toute discussion ultérieure paraît superflue.

Je vote pour l'adoption de la loi.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

On propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à mardi prochain la suite de la discussion. La Chambre ordonne ce renvoi.

M. le **Président** ajourne en conséquence l'assemblée au mardi 30 de ce mois, à une heure. Il lève ensuite la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 27 AOUT 1814.

### Résolution de la Chambre.

Le Roi sera supplié de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

### TITRE PREMIER.

#### SECTION PREMIÈRE.

*De la liste civile et de la dotation de la couronne.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, un somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que les dits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

Art. 3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi; le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents, employés actuellement à son service.

Les palais bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts, composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi des 1<sup>er</sup> juin 1791, et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1<sup>er</sup> mai 1812 et 14 avril 1813, formeront la dotation de la couronne.

Il sera, aux frais de l'Etat, fait une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées. Les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, et autres monuments des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis au frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors parties de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

Art. 6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat.

Art. 7. Conformément à l'article 29 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

Art. 8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,510,000 francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

#### SECTION II.

*De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscation, auraient été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution sera ordonnée par une loi.

Art. 10. Ces biens ne peuvent être ni engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

Art. 11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Ces biens, qui forment la dotation de la couronne, ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

#### SECTION III.

*De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi, et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du Roi, sont dirigées, et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 15. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 16. Les bois et forêts, faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière.

Art. 17. Les pensions de retraite, accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé, à cet effet, par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

#### TITRE II.

##### *Des domaines privés du Roi.*

Art. 18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

Art. 19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat; et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent pendant sa vie à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé par acte entre-vifs, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat.

Art. 22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

#### TITRE III.

*Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.*

Art. 23. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la maison royale. A ce moyen les anciens apanages des princes de la famille royale demeurent supprimés. Le paiement de ladite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 : le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale; auquel cas, il y sera pourvu par une loi.

Art. 24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 4 millions pour la dotation de la famille royale.

Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 21. La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

##### PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 29 août 1814.

Le procès-verbal de la séance du 28 août est lu et adopté.

*L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le budget de 1814 et 1815.*

M. Desgraves (1). Messieurs, votre commission est dans une telle harmonie d'idées, de principes, de vues, avec le ministre des finances, que cette harmonie m'intimiderait, si ma raison ne s'élevait pas au-dessus de toutes les craintes.

J'ai une importante question à traiter. Je vais, Messieurs, vous en entretenir avec cette simplicité qui convient aux démonstrations qui portent avec elles la vérité.

D'abord, je déclare que je viens attaquer le titre III de la loi, concernant les obligations du Trésor, comme préjudiciable à tous les intérêts qu'il touche; mais avant je dois faire quelques réflexions.

A entendre l'ensemble du rapport de votre commission, la conséquence de son adoption serait, comme autrefois, de ne voir, de ne juger que dans l'avenir des essais du présent. Ce serait

(1) Le discours de M. Desgraves est incomplet au *Nouvelleur*; nous le reproduisons *in extenso*.



donc avec le même abandon, la même confiance, que nous donnerions notre assentiment à ce qui nous est présenté. Loin de moi cette condescendance qui serait si fortement en opposition avec mes devoirs et ma conscience !

Au surplus, a-t-on vu encore un seul homme d'État porter la parole à cette tribune sans donner l'assurance de l'efficacité de ses moyens et de son respect pour la vérité? Où cela nous a-t-il conduits?

Voilà un nouveau ministre qui se présente de la même manière, avec un nouveau plan de finances, ce qui était immanquable. Nous verrons s'il nous rendra plus heureux.

Il attache à ce plan une telle vertu, qu'il n'a cessé de dire dans tous les bureaux et ailleurs : N'en retranchez pas un chiffre, une virgule, vous le détruirez. En mon particulier, j'ai donné à cette observation l'attention qu'elle méritait, et j'espère, Messieurs, que j'aurai le bonheur de vous en convaincre.

La recette de 1814 est portée

à..... 520,000,000 fr.

Je dois y ajouter..... 109,202,000 (1)

TOTAL..... 629,202,000 fr.

sans compter les sommes des arriérés de 1813 et années antérieures.

Ces 109,202,000 francs sont portés pour mémoire ; mais comme ils ne seront pas moins prélevés, pour satisfaire aux différentes réclamations, je crois qu'il eût été convenable de les mettre aussi en ligne de compte. Ensuite, ses attendations se seraient naturellement trouvées au chapitre des dépenses. Les règles ordinaires de la comptabilité sont de rigueur à cet égard. Si on y a dérogé, c'est peut-être pour avoir le mérite d'offrir, au premier coup d'œil, une diminution de recettes, qui, mises en regard avec les dépenses, rend encore plus sensible le déficit.

Quant aux fonds spéciaux des départements, qu'on centralise dans le trésor royal, je laisse le soin à mes collègues d'en démontrer l'injustice.

1815 donnera 627,442,000 francs, en y comprenant les 9,442,000 francs déduits sur la contribution directe, mais qui ne seront pas moins payés par les contribuables; ce qui me met dans le cas d'appliquer à cet objet le même raisonnement que je viens de faire à l'égard des 109,202,000 francs.

Comme alors toutes les réclamations auront été compensées, nous aurons, suivant les aperçus du ministre, un excédant de recette de 70,300,000 francs.

Si cette théorie se réalise, nous pourrions un peu respirer; nous pourrions alléger le fardeau qui pèse sur la terre, dont les sacrifices excèdent ses forces. A cette époque, cet allègement, les réserves et l'arriéré, seront trois choses d'une grande considération; elles ne peuvent échapper à l'entendement de ceux qui embrassent tout à la fois le présent et l'avenir. Comme elles composeront un tout imposant, la prudence commande une certaine circonspection. Cependant on peut dire, je crois, que vos 70,300,000 francs ne seront qu'un véritable point dans l'immensité; car vous ne devez pas perdre de vue, surtout, que dans trois ans

la dette sera de 1,278,999,400 francs, ainsi que je le prouverai en m'en donnant le temps.

Je dis que ces 70,300,000 francs seront un véritable point dans l'immensité, par la raison que le Trésor ne devra pas être dans un dénûment absolu. Effectivement, s'il survenait des dépenses extraordinaires, comme des dédommagements, des intempéries de saisons, un fléau que je n'ose nommer, tant nous devons bénir le ciel de nous avoir donné la paix, comment feriez-vous si vous n'aviez pas quelques ressources devant vous? Ne devez-vous pas entrevoir d'avance le dégrèvement indispensable de la contribution directe de 1816? Si 1815 va être encore une année de sacrifices pour la nation; si la nécessité les exige de son amour pour son Roi et de son obéissance aux lois, ne sera-t-il pas de la justice de reconnaître son dévouement? Lui opposer encore les temps, les circonstances, comme on a toujours fait, et comme on fait encore, ne serait-ce pas l'outrager, en lui déclarant formellement qu'elle ne doit pas attendre de soulagement? Mais, n'ayez aucun doute, nation généreuse, sur les espérances de l'avenir: vous serez consolée; vous jouirez du prix de votre souffrance. Conservez la paix, le plus précieux des biens, et reposez-vous avec confiance sur la sollicitude de vos représentants. Ils sentent, comme vous, toute l'étendue de votre abnégation en faveur de la patrie. Les revenus de l'État seront économisés, on doit s'y attendre, et vous compterez, enfin, dans ses bienfaits et sa reconnaissance.

Tout fait donc une obligation d'une sage prévoyance qui n'a pas toujours été celle des gouvernements. Aussi, quelles leçons l'histoire des événements, des souvenirs, ne nous donne-t-elle pas! N'avons-nous pas vu, à côté du plus condamnable gaspillage, cette dangereuse et coupable prodigalité épuiser les réserves les plus sacrées par les sueurs dont elles étaient le prix? Dans cette affreuse dissipation, on parlait cependant encore d'économie, de la richesse de la nation: il fallait y croire, ou passer pour un frondeur aux yeux de ceux qui flattaient le pouvoir, pour le rendre favorable à leur ambition; mais cette momerie politique n'était que pour endormir la nation et la précipiter dans l'abîme, malgré la valeur des armées, dont l'héroïsme sera offert en exemple à la postérité la plus reculée.

Il faut donc, Messieurs, en venir aux véritables idées de justice et de bonne foi: et ici, j'atteins le but du motif qui m'a amené à cette tribune, où mon intention pourra peut-être me mériter quelque indulgence.

En conséquence de ce retour aux idées de justice, avouons loyalement que, rester sous le poids d'une dette énorme, serait se faire d'étranges illusions; car il est évident que les moyens que l'on propose pour l'éteindre ne sont encore que de purs prestiges, surtout en les accompagnant d'un intérêt sans exemple de 8 p. 0/0 par an. Quels que soient les raisonnements qu'on a faits à cet égard, il est incontestable que présenter à ses créanciers un tel intérêt, c'est détruire toutes les conséquences de cette garantie indubitable que vous leur offrez dans les valeurs qui sont et seront à votre disposition. On a fait à cette occasion une distinction de l'intérêt commercial qui n'a sûrement séduit personne: les idées qui manquent de fond, qui ne s'accordent pas avec la morale, ont beau se parer d'ornements, elles ne seront toujours dans l'application que des sophismes dangereux.

Ce taux de 8 p. 0/0 d'intérêt, Messieurs dans

(1) Contribution foncière.....	86,066,000 fr.
Centimes additionnels.....	1,147,000
Personnel et mobilier.....	20,000,000
Portes et fenêtres.....	1,289,000
Patentes.....	700,000

TOTAL..... 109,202,000 fr.

une circonstance où les bons effets de la Banque se font sur le pied de 2 1/2 à 3 p. 0/0 par an, n'est-il pas fait pour remuer la bile du sage le plus imperturbable? C'est cependant le gouvernement qui l'accorderait, tout en voulant se livrer à l'espoir de la confiance. C'est votre commission, à l'imitation du ministre, qui vous a fait valoir l'avantage de cet intérêt. Oh! Messieurs, n'en doutons pas, nous sommes dans un nouveau monde! Suivant votre commission, l'escompte d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, se détermine par la confiance que les signatures inspirent. C'est donc la confiance qui modifie cet escompte? Et puisque vous reconnaissez cette vérité, pourquoi voulez-vous que l'intérêt le plus exorbitant produise le même effet en faveur de votre système? Il y a là une contradiction qui détruit entièrement le fantôme de ce système. Les étrangers viendront, dites-vous, verser leurs fonds chez vous; mais croyez-vous qu'ils seront dupes de l'attrait que vous voulez leur donner? Ils viendront pour observer la nouvelle impulsion que vous donnerez à l'agiotage, et pour retirer de leur capitaux, 30, 40, 50, p. 0/0 par an, suivant le degré d'activité du feu qu'il y aura dans cette déplorable partie. Au reste, dans notre état de nullité de commerce, qu'avons-nous besoin de capitaux étrangers? N'avons-nous pas les nôtres, qui n'attendent qu'un emploi solide, pour sortir de leur ruineuse inaction? Si vos doutes allaient jusqu'à méconnaître cette vérité, allez voir dans quel état de plénitude se trouve la Banque, et si vous doutez encore, ne cherchez plus à vous guérir, vous êtes incurables.

Au surplus, Messieurs, ce n'est pas uniquement l'intérêt de 8 p. 0/0 que je combats, mais le système total d'extinction de l'arriéré, tel qu'il est présenté.

Si donc on veut franchement se libérer, comme c'est de toute justice, la chose est aussi simple que facile. Votre dette publique des 5 p. 0/0 consolidés n'est pas hors des proportions des revenus de l'Etat, même portée à 106 millions. Ainsi elle ne sera que de cette somme en lui appliquant les 40 millions d'intérêts résultant de votre dette arriérée. Je crois que cette disposition, loin de nuire au crédit, aurait la plus heureuse influence: elle ne donnerait pas lieu à une précipitation préjudiciable de la vente nécessaire et indispensable de vos 300,000 hectares de bois, objet qui sera digne d'une loi particulière; elle économiserait 24 millions d'intérêt par an, ou 72 millions pour les trois ans proposés; elle serait, enfin, conforme à la loyauté nationale, qui veut bien acquitter cette dette, mais qui ne veut pas et ne doit pas se mettre dans le cas d'avoir recours à des moyens ruineux pour remplir ses engagements, et qui la rendraient injuste envers le plus grand nombre.

C'est précisément pour ne pas être injuste, dit-on, qu'on n'a pas voulu du mode de l'inscription. Dans ce cas, les intérêts des créanciers en ont bien imposé à la délicatesse du gouvernement. Cette religion est sans doute respectable; mais il faut examiner si elle n'a pas ses erreurs, comme tout ce qui vient des hommes.

Ici, c'est le moment de parler encore des notions de votre commission sur le balancement du cours des effets publics. Leur pondération n'est jamais la même; le calcul le plus vraisemblable manque presque toujours son effet, parce que la donnée sur laquelle il portait aujourd'hui, n'est plus la même le lendemain, où vous apprenez qu'une nouvelle opinion a donné lieu à un flux

ou à un reflux qui renverse toutes vos dispositions.

Vous annoncez vous-mêmes, qu'à l'époque de la présentation du budget, les 5 p. 0/0 étaient entre 66 et 67 francs. Cela est vrai. C'est pourquoi je disais alors aux membres de mon bureau, et cette remarque est essentielle, puisque ce cours est actuellement à 76 p. 0/0: En adoptant l'inscription, on donnera, dit-on, aux créanciers, une perte de 32 à 33 p. 0/0. Cela n'offre qu'une vérité relative, car il faut observer que le cours de 66 à 67 p. 0/0 est encore l'effet des événements extraordinaires qui l'avaient fait rétrograder, de 80 et 82, à 45 francs, comme l'action de la Banque de 1,300 à 450 francs, et l'escompte du commerce de 3 huitièmes pour cent par mois à 3 et 4 p. 0/0 pour ce même mois: événements qui avaient également atteint les mandats sur les receveurs généraux, qui ont perdu jusqu'à 15 p. 0/0 pour quinze jours, ainsi que les assignations des douanes, les annuités, qui ont subi un agio de 10 à 45 p. 0/0 au moins.

Mais je reviendrai sur cet objet, et je donne de l'essor à ma pensée, en disant: qu'au milieu de cette conflagration générale, qui a fait disparaître bien des fortunes, surtout dans le commerce, par la suppression subite des droits sur les denrées coloniales, il s'est pourtant trouvé des hommes assez téméraires, séduits par l'attrait d'un bénéfice éventuel, pour prendre de ces effets. Tous ces effets, je parle des derniers, ne sont sûrement pas encore hors de leurs mains, sans compter les ordonnances qui n'ont pas été acquittées.

Il est, sans doute, de la justice du gouvernement de n'avoir aucune considération pour ce discrédit: il doit à tous la valeur intégrale de leurs créances, cela est incontestable en droit comme en morale. Cependant, Messieurs, si nous voulons bien nous arrêter à l'intérêt vraiment humain et généreux que l'on porte à ces créanciers, voyez-vous que leur sort soit bien malheureux? Pour moi, qui ai autant de sensibilité que tout homme honnête, je ne le trouve pas. Des milliers de bons citoyens sont ruinés sans ressources par ces derniers événements extraordinaires: ils excitent la pitié par leur désolation, et on ne peut que faiblement les consoler. Les créanciers de l'Etat, qui ont couru de grands dangers, comme tous les Français, qui auraient donné leurs créances pour rien, se trouvent aujourd'hui dans le cas de les recouvrer; vous conviendrez avec plaisir, avec moi, que cela n'est pas malheureux. Je vous rends justice, vous le croirez, et en le croyant vous sentirez d'avantage qu'à force de vouloir être juste, on finirait par ne pas l'être. Ainsi, convenez de bonne foi que les scrupules de votre conscience vous ont égarés, en vous tenant aux obligations du trésor royal, avec un intérêt de 8 p. 0/0: ce serait, en vérité, ajouter à une mesure insoutenable une prime; car c'est ainsi que vous la nommez quelquefois, qui ne serait autre chose qu'une usure scandaleuse, malgré ses déguisements, ou, si vous le voulez, une prodigalité immorale, un rêve de justice, qui décèle la vanité du sentiment, en voulant faire ce que votre situation ne vous permet pas, sous tous les rapports; enfin, cette prime n'est purement qu'un calcul d'opinion, que l'opinion détruit. Croyez donc qu'il faut un autre aliment au crédit public.

Puisque votre commission a voulu donner quelques définitions de ce grand ressort moral, je vais, succinctement, vous en entretenir aussi.

être détournés de leur destination : la moindre violation à cet égard, serait un crime de lèse-nation au plus haut degré.

Revenant à mon objet principal, ne consentons jamais, Messieurs, à une émission successive de 800 millions. Je vous le répète, ce serait une calamité. Je n'oublie pas l'article 23 de la loi, qui accorde la faculté aux créanciers de convertir en inscriptions les ordonnances du ministre des finances. Cette alternative serait contraire à la marche naturelle de la restauration des finances. Dans une grande opération comme celle-là, le mode d'extinction doit être uniforme, indépendamment de ce que votre position ne peut pas vous permettre de prendre des engagements à terme, vous ne le devez pas, parce que vous ne le pouvez pas. On a beau mettre en avant l'injustice qu'il y aurait de faire la loi à ses créanciers. Ici, notre fidélité envers eux est au-dessus de tous les principes dont on pourrait s'appuyer. Nous ne contestons point ces principes; nous les invoquerions les premiers, si nous n'avions pas les regrets de ne pouvoir mieux faire. Nous voulons sauver leurs intérêts avec l'honneur national, en repoussant cette masse de 800 millions de papier qui rappelleraient des temps si affligeants

Je m'exprime, Messieurs, avec l'accent de la persuasion à laquelle ces temps désastreux donnent une force invincible. Je ne sais pas, au reste, flatter, je sais dire la vérité; mon devoir d'homme public m'en impose l'obligation, et sans vouloir ici m'ériger en moraliste, je puis dire que c'est ainsi que l'on sert sa patrie et son Roi.

Vous penserez donc sérieusement, Messieurs, au système du ministre, qui, loin de soutenir l'arche du crédit public, l'ébranlerait jusque dans ses fondements. Ce n'est pas là le chemin de l'économie, des réductions pour arriver à la jouissance de ce crédit public. Le géographe qui l'a tracé s'est trompé : il est de notre devoir de le rectifier. Pour cela, éloignons, même de la pensée, la création d'un papier qui n'aurait d'autre effet que de donner de l'activité à des opérations qui ne seraient pas en sa faveur; d'un papier dont la valeur serait en raison des espérances qu'on aurait d'en être payé; d'un papier, enfin, qui serait inévitablement le précurseur de l'emprunt proposé dans l'article 30 de la loi; emprunt qui mettrait le comble à nos malheurs en nous forçant à des opérations qui exigeraient les plus grands sacrifices.

Un emprunt, dans un état de paix, est une chose bien malheureuse ! Pourquoi donc ne pas le faire à soi-même ? Vous voulez être justes, dites-vous ? Vous vous trompez : vous voulez, plutôt, donner des espérances séduisantes que votre impuissance radicale vous empêchera de réaliser. S'ils m'entendent, ces créanciers, ils doivent sentir que j'identifie leurs intérêts avec ceux de l'Etat, et que les uns et les autres parlent également à ma conscience. Au surplus, quelle est donc la nature de ces créances pour lesquelles on témoigne une prédilection si délicate, si bienveillante ? L'imagination a beau la chercher, ses efforts ne répondent pas au désir que l'on a de la connaître. Cette connaissance n'importe en rien à la question que nous traitons, je le sens comme vous; mais comme je veux être juste comme vous, tout ce qui y a trait ne doit pas être indifférent. Cette question est grande : sa décision perdra le crédit public, ou le sauvera. Vous avez contre moi le cours des 5 p. 0/0, qui m'offre pas intégralement le paiement du capital. Cette vérité morale en impose d'abord à la conscience; mais, comme dans

son examen, elle n'est que spéculative, à raison des variations de ce cours, qui se bonifiera de plus en plus, si on le laisse libre, elle n'a rien dans la réflexion qui puisse la troubler. Mais vous, qu'avez-vous à m'opposer de véritablement sérieux et conforme à notre situation, qui ne pourrait supporter aucune secousse ? Des hypothèses, et rien que des hypothèses, tellement renforcées que votre unique inquiétude est que vos obligations surpassent le pair. Cette crainte est vraiment une perfection dans votre système : elle est hardie, elle sied à votre confiance dans vos vues. Il n'y a qu'une difficulté contre une si noble idée, c'est que l'opinion ne verra pas comme vous; vous avez beaucoup d'assurance et de confiance; elle sera timide et sans confiance : vous éprouverez infailliblement le même sort des hommes d'Etat dont je vous ai parlé, qui ont voulu être justes à l'excès, comme vous, et qui ont eu le malheur de ne rien faire d'utile. Au nom de cette même justice qui est dans les intentions du ministre, comme dans les nôtres, ne donnons pas notre consentement à un plan qui appauvrirait l'Etat et ses créanciers.

Ne perdez pas de vue que dans trois ans de la date des ordonnances du ministre, vous devrez 941,364,600 francs. J'interroge encore la raison, nos ressources, pour savoir comment on se procurera cette immense somme; je ne trouve rien de consolant; le système du ministre m'effraie davantage

Il le soutiendra, dit-on, avec ses conceptions scientifiques et la puissance de son influence sur le crédit public; mais pour cela la plus grande latitude lui est nécessaire. A ces allégations, la douleur s'empare de moi. On mettrait, de cette manière, toute la fortune publique dans les mains d'un seul homme, pour en disposer suivant l'arbitraire de ses combinaisons. Je le redis encore, où sommes-nous, quel prestige nous égare ? La responsabilité du ministre doit répondre à toutes vos inquiétudes, dit-on encore. Elle est sans doute quelque chose, mais on n'attend pas de moi que je la mette en comparaison avec les grands intérêts dont il s'agit. Il y a plus, Messieurs, le ministre serait presque inamovible, parce qu'il lui faudrait de nombreuses années pour suivre le fil inextricable de ses opérations multipliées, tandis qu'il est dépendant de la volonté du Roi. Cette observation a plus de profondeur qu'on ne croit : je vous prie d'en bien méditer toutes les conséquences. Nous sommes ici principalement pour asseoir cette fortune publique et en surveiller la direction. Nous devons donc la défendre avec toute l'énergie d'un devoir aussi sacré. Mettez cette vérité, qu'on ne saurait démentir, en comparaison avec vos scrupules, de ne donner pour le moment que 76 p. 0/0 à vos créanciers, et votre âme honnête sentira si les apparences de blesser la justice peuvent prédominer sur cette vérité. Pour mon compte, je dois m'expliquer solennellement, parce qu'ayant aussi une responsabilité morale, il faut que je la mette à l'abri de tous reproches.

Au reste, c'est ici l'occasion de me rattacher à votre commission, ainsi que je l'ai annoncé. Elle reproduit, relativement au cours des effets publics, une idée qui se trouve dans un écrit, assez hardiment fait, qu'on attribue à un homme marquant, créancier de l'Etat. Elle présente le ministre dans une noble attitude, l'œil fixé sur la Bourse, pour en régler les mouvements. Le ministre a trop d'esprit pour ne pas sentir tout le ridicule de cette pensée présomptueuse. Le cours

vice d'une rente de votre arriéré de 759,165,000 fr. à 5 p. 0/0 consolidés, qui s'éleva, par an, à..... 37,958,250 fr.

Cette rente vous donnera toutes les facilités raisonnables, justes et économiques d'opérer graduellement son extinction, sans intervention dangereuse. Le ministre sera dans l'indépendance des besoins, de ces ruineux revirements; son affaire ira d'elle-même; et ce crédit, sur lequel vous faites tant de raisonnements abstraits, naîtra, sans efforts, de votre conduite régulière et simple.

D'après ce parallèle exact, et de toutes les vérités dont il peut être la source intarissable, si vos intérêts vous sont chers, créanciers de l'Etat, si la patrie est quelque chose pour vous, faites des vœux ardents pour que la mesure des 800 millions d'obligations ne prévaille pas! elle ruinerait la patrie et vous. Le sentiment avec lequel on veut la justifier, n'est qu'une chimère; il comporte, en apparence, un caractère de grandeur et de loyauté, que notre pauvreté désavoue; il réclame des principes qui ne sont que relatifs, et dont l'application ne convient à aucun des deux systèmes. Car, de quelle manière propose-t-on de vous payer, créanciers de l'Etat? Ecoutez bien: avec des préférences remarquables, des retards de liquidation calculés, une gêne infinie, une cheville d'emprunts successifs, un jeu sans bornes, avec la rentrée de 50 à 60 millions par mois, dont la commission a eu le courage de parler; car, comment a-t-on pu avoir la pensée de donner, pour le moindre instant même, une telle destination à des fonds aussi sacrés, aussi nécessaires aux besoins journaliers du Trésor?

Au reste, fondez vos espérances sur de telles ressources, surtout sur ce jeu scandaleux, qui n'est pas tolérable, qui contriste l'âme, et vous éprouverez indubitablement, comme la patrie, puisque ses dangers seront communs, tous les malheurs qui en résulteront. Le Roi, dont la bonté n'a besoin que d'être éclairée pour faire le bien, en sera inconsolable; vous aurez, à la vérité, la responsabilité du ministre, mais sa punition ne sera que pour l'exemple, et d'aucun effet pour vos intérêts.

Voilà, Messieurs, quelle est ma manière de voir sur cette mesure désastreuse; j'en suis si sensiblement alarmé, que j'ose vous conjurer, par tous les genres de considérations, de la repousser.

En conséquence, je propose de faire à la loi les amendements suivants :

Art. 23. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 24. Ces ordonnances ne pourront être ainsi acquittées, qu'après examen et vérification par la Chambre des comptes.

Art. 25. La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la vérification de tout ce qui aura trait à la liquidation de l'arriéré mentionné dans le budget de cette année 1814.

Les ordonnances des ministres lui seront adressées par eux avec les pièces nécessaires à leur examen; si elles sont insuffisantes, elle leur demandera tous les renseignements propres à l'éclairer.

Art. 26. Cet examen fait, la Chambre des comptes renverra au ministre toutes ces pièces, avec

les ordonnances sur lesquelles la mention de son approbation ou de son refus sera faite.

Art. 27. Les ordonnances revêtues de cette approbation seront remises aux parties, qui les présenteront alors au ministre des finances, qui les ordonnancera conformément à l'article 23.

Art. 28. Comme l'article 24 de la loi, en substituant les inscriptions aux obligations du trésor royal, et en retranchant les mots, *créés par l'article précédent*; ce qui s'entend de l'article 24.

Art. 29. Les sommes recouvrées sur ces produits seront successivement employées au rachat des inscriptions, qui seront immédiatement annulées.

Art. 30. Il sera vendu, en vertu d'une loi spéciale, jusqu'à la concurrence de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit sera affecté à l'amortissement des inscriptions.

Art. 31. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées, avec l'approbation de la Chambre des comptes, pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1<sup>o</sup> Les paiements effectués en inscriptions;

2<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés à l'amortissement de ces inscriptions.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

L'article 32 de la loi à supprimer, le budget devant être présenté toutes les années.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desgraves.

**M. le baron Petit de Beauverger** (1). Messieurs, les projets de loi sur les finances sont exposés à toutes les résistances, parce qu'ils ont des points de contact avec tous les intérêts. Fruit d'une grande expérience, ils sont souvent attaqués par des hommes étrangers aux opérations financières. Leur mérite réel est dans leur ensemble, et ils ne sont vus que dans leurs détails. Calculés par cette prudence qui embrasse toutes les combinaisons de l'avenir, ils sont critiqués par l'imprévoyance qui ne s'occupe que du présent: enfin, il n'y a pas de matière où l'on puisse ébranler plus fortement l'imagination, et qui cependant exige plus de sang-froid. C'est avec la profonde conviction de la justesse de ces observations, que je vais examiner le projet de loi soumis à vos délibérations.

Je n'oserais pas m'imposer une pareille tâche, si je n'avais pas été éclairé par vos discussions. Tous vos moments ont été employés depuis plus d'un mois à vérifier les faits et les calculs que le ministre des finances a mis sous vos yeux, à recueillir tous les renseignements qui pouvaient vous procurer de nouvelles lumières, enfin à connaître l'étendue des besoins du gouvernement et les ressources que vous pouvez mettre à sa disposition. Le tableau de l'épuisement des peuples par tous les genres de sacrifices, du ravage d'un grand nombre de départements par d'innombrables armées, et de l'appauvrissement de la matière imposable par vingt-trois années de guerre et de malheurs, a toujours été présent à votre pensée pendant ces pénibles travaux. Mais vous avez en même temps senti que le salut de la patrie est dans l'as-

(1) Le discours de M. le baron Petit de Beauverger est incomplet au *Moniteur*; nous le reproduisons in extenso.

surance des services publics et du paiement des dettes de l'Etat.

Toutes les dispositions du projet de loi sur lequel vous allez, Messieurs, délibérer, sont relatives à la régularisation du budget de 1814, à la formation de celui de 1815, et à l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Les deux tiers de 1814 sont écoulés. Nous sommes entraînés par la force des événements. Nous ne pouvons influer sur ce budget par aucune mesure législative. Nous serons obligés de nous soumettre à ses résultats, et nous n'avons d'autre fonction à remplir que celle d'imprimer le sceau de la loi aux impôts qui en composeront les recettes.

Le ministre des finances vous propose de fixer les dépenses de 1815 à 547,700,000 francs ; celles de 1813 s'élevaient, au 1<sup>er</sup> avril 1814, à 975,454,000 francs ; celles de 1814 sont évaluées à 827,415,000 francs. La réduction pour 1815, à 547,700,000 francs, est due, d'un côté, à l'état de paix, et de l'autre, à des réformes. Vous avez demandé de nouvelles économies : les ministres vous en ont promis : elles ne peuvent se réaliser qu'avec du temps et de la fermeté. Il serait dangereux de briser trop brusquement des instruments dont l'expérience fera successivement sentir l'inutilité. Les réformes se multiplieront à mesure que les proportions gigantesques du dernier gouvernement diminueront, et que l'administration se rapprochera de son ancienne simplicité. La publicité que les discussions des assemblées nationales donnent aux abus, et la constance avec laquelle leur destruction est poursuivie, sont un des plus grands avantages des gouvernements représentatifs. Sous ces gouvernements, les promesses des ministres ne peuvent être éludées ; les refus absolus des fonds sont d'infaillibles moyens d'en assurer l'exécution.

Le projet de loi porte les recettes de 1815 à 618,000,000 de francs, et donne un excédant de 70,300,000 francs sur les dépenses. La destination de cet excédant est sacrée. Le déficit de 1814 est de plus de 300 millions, et on est, en général, disposé à ne voir dans les créanciers de l'Etat que des fournisseurs, que des hommes qui ont couru les chances des bénéfices et de la perte, et qui se sont arrangés de manière à n'être jamais ses dupes ; si ces préventions sont quelquefois utiles, elles ont aussi leurs dangers ; mais elles ne peuvent atteindre une grande partie du déficit de 1814, qui est composé de la solde des armées, des traitements des juges, des administrateurs et des employés, des arrérages des pensionnaires et des rentiers. Il n'y a personne en France qui n'ait été vivement affligé de la suspension de tous ces paiements pendant plusieurs mois, qui n'ait vu avec plaisir l'empressement du gouvernement à payer des à-compte, dès qu'il en a eu la possibilité, et qui n'approuve au moyen de solder des dettes aussi respectables.

Nous n'avons encore vu, dans le projet de loi sur les finances, que la régularisation des recettes de 1814, et les honorables efforts à faire pour rétablir la ponctualité des paiements dans les services, auxquels l'Etat doit sa sûreté au dehors et sa tranquillité dans l'intérieur. Les moyens de payer toutes les dettes exigibles que le ministre soumet à votre délibération offrent un plan plus vaste, plus compliqué, et qu'on ne peut sagement juger qu'après l'avoir bien médité.

Les dettes des gouvernements n'avaient été jusqu'à présent accumulées que lentement par des séductions préparées avec beaucoup d'art et

par des sacrifices calculés sur le degré de confiance qu'ils inspiraient. Le gouvernement extraordinaire qui vient d'être détruit a pu seul produire l'inconcevable phénomène de près de 800 millions de dettes exigibles, qui apparaissent au même instant, sur lesquelles une liquidation juste et sévère peut produire des réductions, mais dont la légitimité ne peut être contestée.

Le ministre des finances demande l'autorisation de la vente de 300,000 hectares de bois, et l'affectation de leur prix, de l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815, et du produit des ventes des biens des communes et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement, aux dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 ; la faculté de faire acquitter ces dépenses soit en obligations du trésor royal, payables au porteur, en trois années à compter des ordonnances de liquidation, avec intérêt à 8 p. 0/0 soit en inscriptions de rentes, à la volonté du porteur ; celle de racheter et de faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal avant leurs échéances ; enfin, celle d'ouvrir un emprunt garanti par la vente des 300,000 hectares, et destiné au rachat et au remboursement des obligations.

L'étonnement est la première impression que le projet produit. Lorsqu'on l'a approfondi, on le trouve fortement conçu, et l'on voit que son auteur a senti toute la puissance des ressorts qu'il voulait mettre en mouvement. Rien ne se heurte dans son plan ; les diverses parties en sont bien combinées. L'espace dans lequel les opérations du ministre s'exécuteront n'est ni trop resserré ni trop étendu : il ne sera dans la dépendance ni des financiers ni des banquiers.

Il a commencé par assurer dans le budget de 1815 tous les services ordinaires. C'est avec cette précieuse sécurité que ces moyens de liquidation se préparent : indépendamment du prix des 300,000 hectares de bois, son projet de loi met à sa disposition au delà de 200 millions de francs, dont plus de 100 millions seront infailliblement réalisés pendant l'année 1815. La distribution directe de ces 100 millions de francs ferait quelques heureux, et laisserait languir les autres créanciers. Le ministre fera ses paiements sur la place publique ; il n'y a aucune préférence injuste à craindre. Si l'émission des obligations du trésor royal en fait baisser le prix, il est sur-le-champ rehaussé par les rachats du gouvernement, qui a toujours un grand intérêt à ce que ces valeurs ne soient pas dépréciées. Ces rachats se multiplieront à mesure que les fonds destinés à l'extinction de la dette publique entreront dans le trésor royal ; il s'établira entre le gouvernement et les particuliers une rivalité extrêmement utile aux porteurs des obligations. Une longue expérience a démontré qu'à la Bourse, ainsi que dans tous les magasins, les prix des objets mis en vente sont toujours proportionnés au nombre des acheteurs ; que la hausse des prix croît avec la continuité de ce qui l'a fait naître ; que le débiteur qui paye avec le plus d'exactitude finit par être celui dont on exige les intérêts les plus faibles ; et que les effets d'un gouvernement qui est toujours en première ligne parmi leurs acheteurs doivent nécessairement s'élever au pair. Le ministre est tellement pénétré de ces vérités, et il attache une telle importance au rapide accomplissement de l'extinction des obligations par la voie des rachats ou des remboursements, qu'il veut multiplier les moyens de les faire, et qu'il leur destine exclusivement le produit d'un emprunt hypothéqué sur les 300,000 hectares de bois : il est

impossible de porter plus loin la prévoyance, et d'unir les intérêts réciproques du gouvernement avec ses créanciers par des liens plus forts et plus sûrs.

Le ministre ne s'est pas dissimulé que la prime annuelle de 8 p. 0/0 paraîtrait élevée; mais il a voulu établir enfin en France le crédit sur une base inébranlable, et cette base est une bonne foi à toute épreuve. Il a une juste idée de l'immensité des consommations du gouvernement, et des transactions qu'elles font naître pendant le cours de chaque année. Il sait que tous les individus qui traitent avec lui, distinguent avec soin, dans les valeurs qui leur sont livrées ou promises, ce qui est réel ou idéal, et qu'ils font entrer dans leurs stipulations des chances désavantageuses qui souvent ne se réalisent pas. Il veut qu'un effet du gouvernement circule avec la même valeur que la quotité d'or qu'il représente. Il a senti que le grand exemple d'une justice complète rendue aux propriétaires des créances exigibles, le conduirait plus sûrement et plus rapidement à ce but si important et pour le gouvernement et pour tous les citoyens. En conséquence, il vous propose, Messieurs, de leur donner l'équivalent de l'intérêt que procurent les fonds publics. Il observe, avec raison, que *tant que les bons ne seront pas au pair, les 8 p. 0/0 ne seront qu'un dédommagement, et que si les obligations du trésor royal atteignent le pair, et le dépassent, cet heureux résultat et tous les avantages que procurera un pareil crédit, n'auront pas été trop chèrement achetés par un sacrifice de 2 p. 0/0 en sus du taux ordinaire.* Il déclare qu'il n'hésite pas à affirmer que cette dépense apparente sera une économie réelle. Enfin, il fait remarquer que, dans la chance la moins favorable, le taux élevé des intérêts sera couvert par le bénéfice des rachats, et que, par conséquent, dans tous les cas, il sera avantageux aux porteurs d'obligations, sans dépense pour le trésor royal. Une partie des prédictions du ministre est déjà vérifiée. La confiance dans ses opérations s'accroît tous les jours. Les rentes sur l'Etat se vendaient sur le pied de 66 fr. p. 0/0, au moment où il vous présentait son projet de loi; leur prix actuel est de 79. L'opinion publique devance ainsi la résolution qui le consacra.

Après en avoir démontré la bonté sous tous les rapports, je crois devoir combattre les objections qui lui sont faites.

Des écrivains qui ne consultent pas assez l'expérience, et qui se laissent séduire par des apparences trompeuses, préfèrent la conversion des dettes exigibles en rentes à leur paiement en obligations sur le trésor royal.

Sans doute il ne peut pas se faire d'opération plus simple; elle rappelle celle de ce ministre du dernier siècle, qui faisait prononcer froidement, dans un arrêt du conseil, la réduction des rentes sur l'Etat, pour mettre de l'uniformité dans leur paiement. Un examen attentif fait bientôt sentir qu'elle serait aussi injuste en elle-même que dangereuse par ses suites.

A l'époque où le ministre des finances s'est présenté à votre tribune, les rentes, ainsi que je viens de l'observer, ne se vendaient que 66 p. 0/0. S'il avait alors déclaré que les dettes exigibles seraient payées en inscriptions sur le grand-livre, il est évident que les créanciers n'auraient reçu, d'après sa proposition, que les deux tiers de leurs créances. Les partisans de cette opération ne peuvent se dissimuler qu'un débiteur qui paye seulement les deux tiers de ce qu'il doit, fait banqueroute du tiers qu'il ne paye pas.

Cette première injustice, quelque grave qu'elle soit, ne serait pas la moins frappante que la conversion des dettes exigibles en rentes produirait.

Le temps donne de la fixité aux rentes; il ne reste de flottant, dans les anciennes, que celles dont des besoins imprévus rendent la vente nécessaire, ou qui circulent dans les mains des spéculateurs; c'est là ce qui forme les mouvements ordinaires de la Bourse; il n'en serait pas de même d'une grande masse de rentes avec lesquelles les dettes exigibles auraient été payées. Ces propriétés, n'étant le résultat des conventions d'aucun de leurs possesseurs, seraient presque toutes offertes aux acheteurs. La quotité des ventes de 40 millions de rentes créées sur-le-champ, excéderait infailliblement celle de plus de 100 millions de rentes anciennes. Cet immense concours de vendeurs en ferait successivement baisser le prix, et ce qui se vendait 66 avant la nouvelle création, descendrait à 60, à 55, peut-être même à 50. Il est impossible de prévoir à quel point la baisse s'arrêterait. Cette incertitude serait un moyen d'agiotage incalculable. Les nouveaux rentiers finiraient par perdre la moitié de leurs créances; les anciens seraient associés à leurs pertes, après avoir eu le malheur de voir réduire au tiers leur rentes primitives; les capitalistes, qui trouveraient un intérêt de 10 p. 0/0 dans leurs placements en rentes, ne livreraient pas à l'agriculture et au commerce leurs capitaux à un taux inférieur; le malaise deviendrait universel; le gouvernement serait sévèrement puni de son imprudence, par la méfiance dont il serait enveloppé dans toutes ses transactions. Rapprochez, Messieurs, ces inévitables effets de la conversion des dettes exigibles en rentes; rapprochez-les des avantages dont l'opération du ministre donne la juste espérance, je pourrais peut-être dire la certitude, et s'il vous reste quelques doutes, ils se dissiperont.

J'ai encore de très-puissantes considérations à soumettre à votre sagesse.

Dans le plan du ministre, quatre ans et demi sont le terme le plus éloigné de l'extinction absolue des dettes exigibles, et il laisse entrevoir qu'il pourra faire concourir l'amortissement des anciennes dettes avec l'extinction des nouvelles. Cette possibilité ne trouvera point d'incrédulité dans les esprits qui seront bien pénétrés de ce qu'il veut, et de ce que votre grande influence le mettra en état de faire.

C'est pour tous ceux qui ont étudié cette matière épineuse une vérité bien démontrée qu'avec du discrédit on n'amortit pas ses dettes, et que le précipice dans lequel elles entraînent les gouvernements, se creuse au lieu de se remplir. L'état actuel de l'Europe en est une preuve irrécusable.

Je suppose qu'avec de grands efforts, les services ordinaires laisseront des fonds disponibles, malgré le malaise général et les pertes du gouvernement dans toutes les transactions qui seront la suite de la conversion des dettes exigibles en rentes. Je suppose encore que la réparation des maux qu'elle aura produits n'en absorbera pas une partie; je fais en cela des concessions désavouées par la raison, car il en est de la circulation des valeurs représentatives comme de celles des productions de la nature et de l'industrie. Le crédit est le moyen d'action de la première, comme les grandes routes sont celui de la seconde. Partout où ces deux puissants moyens de prospérité manquent, la ressource ne se place pas à côté du besoin; la richesse est sur quelques points, la misère sur les autres, et toutes les

améliorations sont impraticables. Je suppose donc qu'une somme importante pourra être constamment employée à l'amortissement des rentes tant anciennes que nouvelles. Si elle est de 70 millions de francs, il faudra près de onze ans pour amortir l'équivalent des dettes exigibles; si elle est de 60 millions de francs, il en faudra près de treize, et si elle n'est que de 50 millions de francs, il en faudra dix-sept. Il est évident que dans le système de la conversion des dettes exigibles en rentes, les sacrifices les plus considérables ne pourront réduire toutes les rentes aux deux tiers des anciennes, que dans l'espace de vingt-cinq ans, tandis qu'en moins de dix ans les mêmes sacrifices produiraient le même effet dans le système des obligations du trésor royal, avec les moyens de les payer que le ministre demande. Certes, il n'y a pas à balancer entre ces deux opérations. Celle dont l'exécution est la plus prompte, a un avantage prodigieux sur l'autre. Une grande partie de la sécurité des Etats est dans la méfiance de leurs gouvernements sur l'avenir. Plus l'espace à parcourir est étendu, moins les chances peuvent être prévues et calculées. Il est imprudent de remettre à vingt-cinq ans de distance ce qui peut s'exécuter dans un temps deux fois plus court. Une nation qui sait le mieux concilier l'amour du repos avec les moyens de le conserver, a toujours l'attitude la plus imposante, et elle est la moins exposée à être attaquée.

La prime de 8 p. 0/0, attachée par le projet de loi aux obligations, est sévèrement critiquée. On prétend que c'est un sacrifice d'autant plus inutile qu'il est fait au profit des fournisseurs, qui sont loin de mériter des faveurs, et qu'elle présente le dangereux exemple d'un intérêt usuraire qui aura une funeste influence sur les transactions particulières.

Les auteurs de cette objection oublient que l'article 70 de la Charte constitutionnelle veut que toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers, soit inviolable. Personne n'ignore, Messieurs, votre profond respect pour cette loi fondamentale. Ses expressions ne présentent aucune équivoque. L'assimilation de l'intérêt des obligations du trésor royal et de celui que le cours de la place assigne aux autres effets publics, était la manière la plus ingénieuse et la plus économique de l'exécuter. Elle n'est pas un sacrifice, mais un devoir, et ce devoir est sacré pour vous.

Tout ce que le rapporteur de votre commission dit, pages 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de son rapport sur le crédit, sur les créanciers de l'Etat, sur les infidélités du gouvernement dans l'exécution de ses promesses, sur les effets désastreux de ses infidélités, sur les immenses avantages d'une inaltérable loyauté, est aussi vrai en politique qu'en morale. Je ne dois pas répéter ce que vous avez entendu, ce que vous avez lu avec le plus vif intérêt. Je n'ajouterai que cette réflexion sur les fournisseurs : il faut être très-sévère dans la liquidation de leurs créances, mais fidèle dans leur paiement.

Je ne conçois pas comment ce qui n'est qu'un supplément de valeur effective de la dette, pourrait être regardé comme usuraire; je conçois encore moins comment cette qualification pourrait être donnée à un paiement qui ne donne que la certitude actuelle de la réalisation des deux tiers, des trois quarts, des quatre cinquièmes d'une créance, et qui ne fait reposer la réalisation d'un tiers, d'un quart, d'un cinquième

de cette même créance, que sur l'espérance inspirée par de sages combinaisons. Au surplus, on parle d'usure comme si le point où elle commence était indiqué par la nature même; et probablement les auteurs de l'objection fixent ce point au taux de 5 p. 0/0; mais les 5 p. 0/0 présenteraient eux-mêmes une usure de 3 et même de 3 1/2 p. 0/0, à un Hollandais qui a vu dans son pays l'intérêt descendre à 2 et à 1 1/2 p. 0/0. Les lois qui ont créé en France des emprunts publics avec un intérêt supérieur à celui de 5 p. 0/0, n'ont jamais été accusées d'être des lois usuraires; une pareille accusation serait bien mal accueillie par les Anglais, qui sont si bons juges dans cette matière. Attirez, Messieurs, les capitaux par des lois libérales; fixez-les par une inviolable fidélité, et plus vous les aurez rendus abondants par ces nobles moyens, plus vous rapprocherez la modicité de leurs intérêts de celle qui a si puissamment concouru à la prospérité de la Hollande.

Je n'invoque pas, sur les intérêts, la doctrine professée par les plus célèbres écrivains, quelque puissantes armes qu'elle pût me fournir. Je crois devoir, dans les circonstances actuelles, m'appuyer sur des faits, et je ne peux trouver un principe de hausse de l'intérêt dans une loi dont la seule annonce fait vendre aujourd'hui 79 francs un capital de 5 francs de rente, qui naguère ne se vendait que 66 francs.

Je ne me suis pas borné à observer avec soin tout ce qui s'est fait sur les papiers publics depuis la présentation du projet de loi; j'ai encore recueilli le plus de renseignements qu'il m'a été possible sur son effet dans les transactions particulières. Les hommes qui en connaissent mieux et la nature et l'étendue, assurent que la prime de 8 p. 0/0 n'a eu sur elles aucune influence fâcheuse. Quelques faits isolés, s'il en existait, ne pourraient produire aucune impression. Quand l'intérêt est toujours à la baisse dans un aussi vaste marché que l'est celui de la Bourse de la capitale, c'est un exemple qui devient nécessairement une règle universelle. Au surplus, je ne connais pas de perfection absolue. Il n'y a rien qui n'ait ses inconvénients; il faut toujours choisir le parti qui réunit la plus grande masse d'avantages, et il est démontré que ceux qu'offre le plan du ministre sont immenses.

J'ai donné à la discussion de ces deux premières objections contre le projet du ministre une étendue proportionnée à leur importance; la réfutation des autres exige moins de développements.

On trouve du danger pour la liberté à mettre 7 à 800 millions de francs à la disposition du ministre. Mais, 1° si 7 à 800 millions de francs lui sont confiés, il est chargé de pourvoir à des besoins qui en forment l'équivalent; 2° ces 7 à 800 millions de francs ne peuvent se réaliser que dans l'espace de plusieurs années, et on peut en confier, sans danger, la direction à un ministre qui a celle de plus de 600 millions annuels; 3° le projet de loi l'oblige à mettre sous vos yeux le compte de toutes ses opérations, et par ce compte, vous en suivrez les progrès, vous en vérifierez l'exactitude.

On voit dans l'émission de 800 millions de francs d'obligations, un effrayant aliment de l'agiotage. Les personnes qui conçoivent cette inquiétude ignorent ce que c'est que le véritable agiotage : un particulier qui vend ou achète un effet public, n'est pas plus un agioteur que celui qui vend ou achète une propriété foncière. Les calculs sur les besoins du gouvernement, l'art de les exagérer

ou de les diminuer, les associations pour rendre plus abondants ou plus rares les effets mis en vente, enfin les flux et reflux dans leurs prix, créés par de perfides manœuvres : voilà les éléments de l'agiotage. Ces éléments peuvent se développer et se combiner avec la conversion des dettes exigibles en rentes, sans que rien puisse les contenir. Ils sont, au contraire, comprimés sans cesse dans l'émission des obligations. Il ne peut se former aucun contre-poids qui détruise, qui même affaiblisse l'influence des fonds considérables constamment offerts aux vendeurs de ces effets. Il est impossible d'exagérer ou de diminuer les besoins d'un gouvernement qui paye avant les échéances, et de créer, par quelque manœuvre que ce soit, une abondance ou une rareté factice d'effets pour le rachat desquels ses caisses sont toujours ouvertes. En un mot, avec la conversion en rentes, le gouvernement reçoit la loi des agioteurs ; avec les obligations il la leur donne, et les mouvements dans le prix de ces derniers effets est toujours progressif et jamais rétrograde.

Quelques personnes sont alarmées par la vente des bois, qu'elles regardent comme une ressource dans de grandes crises.

Les réponses à cette objection se présentent en foule.

Près de 800 millions de dettes exigibles forment une des plus grandes crises qu'un Etat puisse éprouver. Dès lors, la vente qui vous est proposée, Messieurs, reçoit la destination que les auteurs de cette objection veulent lui donner.

Ce serait une erreur de croire qu'il serait plus utile de réserver ces bois pour les guerres auxquelles la France peut être exposée. On soutient les guerres avec la richesse et le dévouement des citoyens, avec des impôts sagement distribués, qui ne découragent ni l'agriculture ni l'industrie, surtout avec un crédit solidement établi, et non avec des ventes de propriétés foncières. Ces ventes se feraient alors avec des pertes proportionnées à l'étendue et à l'urgence des besoins. C'est pendant la paix que des opérations de ce genre doivent se faire ; encore leur exécution exige-t-elle alors beaucoup de temps, et vous voyez, Messieurs, que le ministre vous demande un espace de trois ans.

Le rapporteur de votre commission vous a observé que ces bois ne produisent à l'Etat que 2 1/2, et que leur prix est destiné à éteindre des dettes dont l'intérêt ne peut être au-dessous de 5. Il me paraît juste d'ajouter que les moins utiles seront mis en vente, qu'il y en a dont le produit est absorbé par les frais d'administration, qu'ils seront rendus à la circulation, que cette circulation donnera naissance à des droits de mutations très-utiles, et que l'Etat fera, dans toutes ses transactions, d'incalculables bénéfices par l'extinction de dettes, dont ils seront l'agent le plus puissant.

La question de savoir si les gouvernements doivent avoir d'autres propriétés que celles consacrées à des services publics, est en elle-même problématique. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant la Révolution on n'avait pas la pensée que ces propriétés pussent être pour eux de précieuses ressources.

Enfin, ne mettra-t-on pas dans la balance et les avantages et les inconvénients de la vente de 300.000 hectares de bois doivent être pesés, l'influence qu'elle aura sur tous les biens nationaux qui ont été vendus jusqu'à présent ? Je soumets avec confiance cette haute considération à votre sagesse.

Nous avons, Messieurs, fait, dans nos discussions particulières, tout ce qui était en notre pouvoir, pour ne pas porter les centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière à 60. L'offre d'un allègement de 20, même de 10 centimes, à nos concitoyens, aurait été pour nous la plus douce récompense de nos travaux. L'examen rigoureux des besoins et des ressources de l'Etat nous en a fait sentir l'impossibilité. Mais nous sommes convaincus que ce sacrifice ne sera que momentané. Un avenir, qui n'est pas éloigné, se laisse entrevoir. L'an 1816 s'ouvrira sous des auspices plus heureux que l'an 1815 ; alors de nouvelles économies auront été réalisées ; alors les impôts indirects auront été assis et consolidés.

Les impôts ne sont plus indestructibles. Nous avons pour garants infailibles de leur destructibilité les articles 45 et 49 de la Charte constitutionnelle, qui déclarent qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et que l'impôt foncier n'est consenti que pour un an. La Chambre des députés n'accordera au gouvernement, en 1816, que ce qui lui sera nécessaire ; elle ne lui accordera, en 1817, que ce qui lui sera nécessaire, elle ne lui accordera dans les années suivantes, que ce qui lui sera nécessaire.

Le gouvernement nous demande 60 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour assurer en 1815 tous les services publics, et éteindre les dettes exigibles. 10 centimes ne forment que le seizième du montant de ces contributions ; 20 n'en forment que le huitième. Nous ne pouvons compromettre le salut de notre patrie par le refus de ce que la dette exigible exige impérieusement : la France nous en ferait d'éternels reproches. Un des ancêtres de ce Roi que la Providence nous a rendu, disait, il y a près de cinq siècles, que *si la bonne foi était exilée de la terre, elle devrait se trouver dans le cœur des rois* : nous pouvons dire avec un noble orgueil, qu'elle aura toujours un asile dans cette France, dont l'honneur a toujours été l'idole, et nous en donnerons dans cette grande circonstance une preuve éclatante.

En même temps que nous remplirons les devoirs sacrés que cette *bonne foi* nous impose, nous affermirons enfin la fortune publique et celle des citoyens. L'histoire n'offre pas d'exemple de révolutions aussi terribles que celles qu'elles ont éprouvées depuis vingt-cinq ans. Pendant ces longues années de malheurs, plus de quatre milliards de biens nationaux ont été vendus ; leur prix a été consommé avec la plus inconcevable rapidité ; 40 milliards d'assignats ont ébranlé toutes les propriétés ; les fonds publics ont parcouru une immense échelle : les rentes, descendues à 4 p. 0/0 de leurs capitaux, se sont élevées à 95, et sont redescendues à 45 ; l'intérêt de l'argent a été porté à 2, 3, 4, et même 5 p. 0/0 par mois ; les propriétés foncières, qui inspiraient le plus de confiance, ont perdu la moitié, les deux tiers, et ont repris leur valeur primitive ; les impôts, après avoir été anéantis, se sont élevés à une masse de plus de 1,400 millions ; enfin, nous avons vu en même temps les caisses du gouvernement fermées à tous ses créanciers, et sa main de fer étendue sur tous ses débiteurs. Etablissons un mur d'airain entre nous et ces épouvantables calamités, et donnons à notre gouvernement les moyens de réparer leurs funestes effets.

Je vote l'adoption du projet, avec les amendements que votre commission vous a proposés.



La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Petit de Beauverger.

**M. le vicomte de Prunelé** (1). Messieurs, Pour oser s'élever dans cette enceinte contre les principales dispositions d'une loi qui vous est proposée au nom du Roi ; contre l'opinion personnelle d'un ministre, qui, par ses talents et son infatigable activité, a déjà acquis bien des droits à la reconnaissance publique ; contre l'opinion de la majorité de votre commission centrale et les conclusions présentées par votre rapporteur, dont vous avez bien des fois apprécié la justesse d'esprit et l'étendue des connaissances ; pour oser, dis-je, se déclarer l'adversaire d'autorités aussi importantes, il faut être fortement convaincu que l'intérêt public en impose la loi.

Le projet soumis à votre discussion contient la matière de deux lois, qui pourraient, qui devraient être absolument distinctes.

Les deux premiers titres, relatifs à la fixation des budgets de 1814 et 1815, exigent une détermination qui ne traîne pas beaucoup en longueur, afin que les rôles des impositions, qui auront été votées par vous, Messieurs, puissent être mis en recouvrement dans le courant de janvier prochain.

La seule objection de quelque importance qu'on pourrait faire contre l'adoption pure et simple des deux premiers titres, porterait sur la disposition qui fixe à 60 les centimes additionnels, dont les contributions directes seront grevées en 1816 : c'est accroître à la vérité les charges des contribuables d'environ un dixième, comparativement à ce qu'on leur a demandé en 1812 ; mais c'est adoucir le sort rigoureux qu'ils ont éprouvé en 1813 et 1814. Le mal vient du dernier gouvernement ; c'est pour réparer ce mal que le Roi se trouve forcé de faire un appel au patriotisme de ses sujets.

Je suis donc prêt à voter l'adoption des deux premiers titres du projet tels qu'ils ont été amendés par votre commission ; tandis que si la décision que je réclame n'était pas arrêtée par vous, l'importance dont il me paraît de rejeter les principales dispositions du troisième titre m'obligerait à me déterminer contre l'ensemble du projet.

J'ai parlé de la nécessité d'une prompt détermination relativement aux budgets. Il n'en est pas de même des mesures législatives à prendre sur ce qui concerne la liquidation et l'acquittement des dépenses arriérées. Ces mesures ne sont pas tellement pressées qu'elles ne laissent le temps de méditer avec maturité les divers moyens qui peuvent conduire au résultat qu'on se propose, et choisir ensuite, avec le calme de la réflexion, celui qui aura été démontré le plus conforme aux vrais intérêts de la patrie.

L'article 23 porte que le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres au choix des créanciers, soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, et portant intérêt à partir de ladite date, soit en inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Je ne m'occupe pour le moment que de la disposition qui fixe à la date de l'obligation l'époque où la créance sera productive d'intérêts, et je n'y trouve pas le principe de justice distributive qui doit être caractéristique de notre législation.

La liquidation des créances ne pourra pas être terminée avant la fin de 1816. Il résulterait donc de la disposition que je combats, que les premiers liquidés toucheraient au moins deux années d'intérêts de plus que les derniers.

Cette considération augmenterait considérablement les motifs d'intrigue dont on ne manquera pas de chercher à circonvenir les bureaux des liquidations.

Je pense donc qu'il est juste de faire partir les intérêts d'une époque qui soit la même pour tous les créanciers.

On avait proposé de fixer l'époque des intérêts à celle où s'arrête l'arriéré ; mais encore bien que le 1<sup>er</sup> avril dernier soit l'époque de notre nouvelle ère politique, l'embarras pécuniaire qui a contribué à la chute du dernier gouvernement, influe trop sur les finances de la présente année, pour que notre nouvelle ère financière puisse être considérée comme partant d'une autre époque que celle du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La disposition de l'article 24, qui consiste à employer le produit de la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, à l'amortissement de la dette arriérée, mérite une attention particulière.

Avant le rapport de votre commission, et vu le silence que gardait cet article, on pouvait craindre que les acquéreurs des forêts fussent libres de les abattre, et même de les défricher à leur gré, ce qui aurait eu de graves inconvénients, mais ce qui aurait pu en faire obtenir un prix assez élevé.

Le rapport nous apprend que les acquéreurs des 300,000 hectares seraient soumis aux lois forestières : cette mesure, dans les intérêts de l'Etat, relativement à la conservation des bois, empêchera que la vente projetée produise au trésor les sommes qu'on espère en obtenir.

Tout le monde sait que pour tirer un parti avantageux d'une marchandise quelconque, il faut qu'elle soit rare, comparativement aux besoins des acheteurs : or, si le projet de loi était adopté, l'Etat aurait à vendre, d'ici à deux ou trois ans, pour 4 à 500 millions de forêts, pour 90 à 100 millions de biens des communes ; pendant le même laps de temps, une grande quantité de biens particuliers se trouveraient également en vente : car les malheurs de ces derniers temps forceront un grand nombre de propriétaires à l'aliénation d'une partie considérable de leurs biens ; ainsi la grande masse de propriétés foncières à vendre à la fois, avilirait le prix de toutes, porterait une atteinte notable aux produits de l'enregistrement, et amènerait la hausse de l'intérêt de l'argent, résultat contraire au but qu'on se propose.

En effet, Messieurs, croyez-vous que lorsque les capitalistes trouveront à placer leurs fonds en terres à un denier très-avantageux, lorsqu'ils obtiendront 5, 6, 7 peut-être de leurs capitaux, car ce sera la suite nécessaire de l'opération qu'on vous propose, croyez-vous qu'ils s'empresseront de les prêter à un intérêt modéré, soit au trésor royal, soit aux particuliers ?

Mais, dira-t-on, le gouvernement aura la possibilité de vendre et n'en usera qu'avec modération ; au lieu d'aliéner une quantité considérable de forêts, il les hypothéquera à des emprunts ; en donnant un aussi bon gage aux prêteurs il obtiendra leur confiance, et la confiance amènera la baisse de l'intérêt.

De quel intérêt parle-t-on ? De celui de 8 p. 0/0 attribué aux obligations par l'article 25 du projet

1) Le discours de M. de Prunelé est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Ainsi, l'on aura commencé par élever l'intérêt pour le ramener, si l'on peut, à un taux plus modéré, ce à quoi je ne crois pas que l'on parvienne facilement.

Je supplie la Chambre de m'accorder un instant pour développer cette idée.

Les obligations auront nécessairement sur la place un cours variable : je suppose que le taux moyen de leur perte soit de 20 p. 0/0 ; il en résulterait qu'avec 80,000 francs, un capitaliste pourrait s'en procurer pour 100,000 francs. Je suppose qu'il voudra les garder jusqu'au remboursement.

Je suppose encore, car je veux me prêter à toutes les hypothèses favorables au projet, que l'intérêt de 8 p. 0/0, attribué aux obligations du Trésor, serait réduit à 6, les deux dernières années de l'existence de l'obligation : le capitaliste aurait donc touché, en trois ans, 20,000 francs d'intérêts, il aurait en outre, au moment du remboursement, vingt autres mille francs de bénéfice sur le capital, en tout 40,000 francs, c'est-à-dire, 50 p. 0/0 de sa mise dehors, ce qui, réparti sur trois années, donne seize deux tiers pour cent par an.

Croit-on, je le répète, que, lorsqu'on pourra placer ses capitaux avec un tel avantage dans les fonds publics, on s'empressera de les prêter à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, à l'intérêt de 5 ou 6 p. 0/0 ? On ne les prêtera pas davantage au gouvernement.

Que, si quelques capitaux de l'Angleterre ou de la Hollande viennent prendre part à notre opération, ce ne sera pas pour nous être prêtés, mais pour être convertis en obligations, et enlever ainsi à bien des Français les bénéfices qu'ils auraient pu obtenir.

J'ai indiqué, tout à l'heure, l'espérance sur laquelle on fonde le succès de l'opération : c'est que le taux de l'intérêt étant plus bas dans plusieurs pays étrangers qu'en France, leurs capitaux nous arriveront avec une telle abondance, que nous deviendrons bientôt maîtres de choisir parmi les prêteurs, et qu'ainsi il nous suffira de leur accorder une faible prime au-dessus de l'intérêt que leurs capitaux produiraient dans leur pays, pour les déterminer à nous les laisser.

Cette espérance me paraît prématurée. Si nous parvenons à inspirer à l'Europe un assez haut degré de confiance pour qu'on se dispute l'avantage de nous avoir pour débiteurs, ce ne sera que par suite d'une longue habitude de sagesse de la part de l'administration et des deux Chambres.

La confiance est encore plus l'effet du temps que celui du raisonnement ; elle s'obtient plus difficilement de ceux qui jugent de loin les motifs qui peuvent la lui inspirer. Ce ne sera donc qu'après avoir obtenu un crédit public national, que nous pourrons obtenir un crédit public étranger.

Je ne pense donc point qu'il faille se presser de consentir à la vente d'une aussi précieuse propriété publique, que celle de 300,000 hectares de forêts.

Je crois avoir prouvé qu'elle aurait de graves inconvénients ; j'espère démontrer bientôt, en vous présentant un autre plan de libération de la dette arriérée, que l'aliénation que je combats n'est pas exigée par la nécessité.

Mais permettez-moi de discuter auparavant la proposition qui vous est faite d'accorder un intérêt de 8 p. 0/0 aux obligations du Trésor.

Le cours variable des 5 p. 0/0 consolidés a été la base du calcul qui a déterminé à vous proposer d'allouer un aussi fort intérêt.

D'après cette base, que je suis loin d'admettre, on devrait diminuer cet intérêt, maintenant que le cours de la Bourse s'est fort amélioré, et tandis qu'il est encore temps d'amender le projet de loi.

Mais l'amélioration du cours de la Bourse est suivie par les partisans de la loi proposée, la suite de l'expectative des 8 p. 0/0. Je ne partage pas cette opinion.

Le cours de la Bourse s'est amélioré, suivant moi, parce que le développement du projet de loi a fait connaître, au vrai, notre état de finances, dont l'imagination s'exagérait les désastres ; parce qu'il règne dans ses développements un ton de franchise fait pour inspirer la confiance ; parce qu'on entrevoit la possibilité de faire face à tout, parce que le gouvernement annonce la volonté d'être économe et juste.

Lorsqu'on présente de telles garanties à ses créanciers, il ne me paraît pas nécessaire de y joindre l'expectative d'un intérêt aussi élevé.

En vain, Messieurs, votre commission a voulu vous prouver que la dette arriérée devait être soustraite à l'empire de la loi ; en vain dirait-elle que l'autorité, qui a fait cette loi, peut la mo-

difier. Nul doute que la puissance législative ait le droit de modifier la loi ; mais un des premiers principes de tout bon gouvernement est la concordance entre les lois : si l'une autorise ce que l'autre défend ; si l'autorité se permet ce qu'elle punit dans les citoyens, vous sapez par ses fondements la morale publique.

Il ne suffit donc pas d'examiner une loi de finances sous les rapports de la finance seulement, il faut encore l'examiner dans ses rapports avec l'ensemble de la législation.

Du milieu de l'apologie que la commission s'est efforcée de vous présenter, sa véritable opinion perce ; on voit clairement que le plan du ministre ne la satisfait point, mais qu'elle a été entraînée à vous en proposer l'adoption parce, suivant l'expression du rapporteur, il gagne en le comparant avec les autres.

Je trouve, comme la commission, que ceux de ces plans qui sont basés sur des emprunts obligés sur l'admission des créances liquidées en paiement des forêts, doivent être écartés ; mais celui qui consiste à payer les créances arriérées en inscriptions sur le grand-livre, me paraît mériter plus d'attention qu'il ne lui en a été accordé par la commission centrale. Ce plan a l'avantage d'une grande simplicité et de ne pas entraîner une forte dépense annuelle.

« De deux choses l'une, a dit le rapporteur, ou l'inscription serait donnée en paiement au pair, ou elle serait donnée au cours.

« Si on la donne au cours, l'Etat s'exposera au danger certain de rembourser un capital avec deux capitaux au moins. En effet, que l'inscription tombe à 50 francs seulement (et cette supposition n'a rien que de possible), la liquidation de 759 millions en exigera 1518, et de plus, le Trésor demeurera grevé d'une somme énorme d'intérêts.

« Si l'Etat donne l'inscription au pair il fait évidemment banqueroute. Ce projet n'est donc pas admissible.

Je ne juge pas avec une telle sévérité le plan, dont je suppose pour un instant qu'on desire la réussite. Alors le produit de la vente des biens communaux, l'excédant des recettes, un emprunt sur les forêts, en un mot, tous les moyens extraordinaires que pourrait réunir le gouvernement.

seraient employés à soutenir le 5 p. 0/0 à un taux très-élevé; alors on ne ferait pas banque-rote en donnant l'inscription au pair.

Il aurait fallu, même dans l'intérêt du projet, ne pas présenter celui qu'on comparait comme un squelette, tandis qu'on ne négligeait, pour orner l'autre, aucune des ressources d'une imagination féconde.

Au reste, quelle que soit la manière dont on acquittera la dette arriérée, elle ne le sera intégralement que pour les créanciers qui auront la patience d'attendre l'époque fixée par la loi pour leur remboursement; tous ceux qui s'empres- sent de vendre leur créances doivent se résigner à des sacrifices.

Le plan du ministre, celui d'après lequel l'inscription sur le grand-livre serait forcée, celui que j'aurai bientôt l'honneur de vous soumettre se ressemblent à cet égard.

Le rapporteur a beaucoup appuyé sur la responsabilité du ministre pour vous déterminer à sanctionner son plan; mais, Messieurs, quelles que soient les suites de la conversion en loi du troisième titre du projet, il n'y aurait pas lieu à la responsabilité. Les ministres sont responsables de l'exécution de la loi, mais ils ne peuvent l'être de ses effets, lors même qu'ils en ont été les auteurs.

Une considération encore milite en faveur de l'opinion que je soutiens: c'est que le ministre seul pourrait conduire l'opération qu'il vous propose, avec cette finesse d'observation qui le porterait toujours, comme un général habile, à se trouver au poste où sa présence devrait déterminer le succès.

Il n'est pas de la prudence du législateur de faire reposer le destin de l'Etat sur les vues d'un homme supérieur; il faut, en finances surtout, que la sagesse bien plus que le génie préside aux délibérations.

J'arrive maintenant, Messieurs, au plan que j'ai à vous présenter. D'accord avec le ministre relativement aux principes de loyauté qu'il manifeste et au but qu'il se propose, je ne diffère que dans le choix des moyens.

Mon plan consiste à fixer à 5 0/0 l'intérêt des créances liquidées, et à destiner également 5 0/0 par an à l'amortissement graduel du capital.

Le sort déciderait, à chaque semestre, ou même à chaque trimestre, des créances qui seraient appelées au remboursement, et cette chance, de nature à déterminer un grand nombre de créanciers à garder leur créances, tendrait également à leur conserver, sur la place, un taux constamment avantageux.

#### Projet de loi.

#### TITRE PREMIER.

##### De la liquidation de la dette arriérée.

Art. 1<sup>er</sup>. Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, seront liquidées et ordonnancées par les ministres.

Art. 2. L'intérêt de la dette arriérée commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1815, à raison de 5 0/0, sans retenue.

Art. 3. Les intérêts qui auront couru depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1815 jusqu'au dernier jour du semestre dans lequel la décision du ministre aura été prise, donneront lieu à une ordonnance particulière à laquelle on joindra les appoints, c'est-à-dire, toutes les sommes au dessous de 100 francs.

Art. 4. Les ordonnances de liquidation des sommes principales porteront intérêt à 5 0/0, sans retenue, à partir du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

#### TITRE II.

##### Mécanisme de l'opération.

Art. 5. Le ministre des finances fera délivrer, à ceux des porteurs d'ordonnances des ministres, pour capitaux liquidés, des inscriptions sur le grand-livre de la dette perpétuelle, qui le voudront, avec intérêts, ainsi qu'ils auraient été stipulés dans les ordonnances.

Art. 6. Tous les porteurs d'ordonnances de liquidation qui n'auront pas voulu en faire inscrire le montant sur le grand-livre de la dette perpétuelle, seront tenus de les faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet, et qui portera le nom de *grand-livre de la dette temporaire arriérée* au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Art. 7. Les propriétaires de créances liquidées recevront des reconnaissances, sections de reconnaissances, ou coupons de reconnaissances, suivant les sommes pour lesquelles ils auront été inscrits.

Art. 8. Les reconnaissances seront de 10,000 francs; les demi-reconnaissances, de 5,000 francs; les sections, de 1,500 francs; les coupons, de 100 francs (1).

Art. 9. Chaque reconnaissance portera un numéro; les sections et les coupons porteront le numéro de la reconnaissance à laquelle ils seront censés appartenir (2).

#### TITRE III.

##### Des fonds destinés au paiement des intérêts et à l'extinction du capital de cette dette.

Art. 10. Une somme annuelle, qui ne pourra être moindre du dixième du montant du capital de la dette arriérée, sera annuellement versée à la caisse d'amortissement, pour être employée au paiement des intérêts et à l'extinction du capital de cette dette.

Art. 11. Sont spécialement affectés à cet objet, 1<sup>o</sup> les produits des postes, loteries, salines de l'Est, droits de navigation, et recettes accidentelles;

2<sup>o</sup> Le produit des coupes des bois nationaux qui seront vendues au mois de novembre prochain, et de celles qui le seront chaque année, jusqu'à la fin de l'opération;

3<sup>o</sup> La régie des domaines ajoutera, en 1815, une somme suffisante pour, avec le produit des bois, parfaire la somme de 40 millions.

Chaque année un article de la loi du budget déterminera la somme que la régie des domaines aura à verser à la caisse d'amortissement pour l'objet en question;

4<sup>o</sup> L'extinction annuelle de la dette viagère;

5<sup>o</sup> Le produit des biens des communes non encore aliénés, et dont la vente a été déterminée par la loi du 20 mars 1813 (3).

#### TITRE IV.

##### De mode de paiement des intérêts et de l'extinction du capital de la dette arriérée.

Art. 12. La caisse d'amortissement emploiera chaque

(1) L'on a évité de proposer des coupures de sommes pareilles aux actions ou billets de la Banque de France.

(2) On verra ci-après les motifs de cette disposition.

(3) Le premier de ces articles est estimé par le ministre devoir produire en 1815..... 28,000,000 et cette recette s'améliorera sans doute.

Le produit des bois est estimé 12 millions. Je croyais que 1,400,000 hectares devaient produire une bien plus forte somme; ce n'est pas 9 francs l'hectare. Quoiqu'il en soit, je porte le produit qu'on retirera des forêts en 1815 à la somme à laquelle le ministre l'estime, ci..... 12,000,000

En 1815, l'administration des domaines verserait à la caisse d'amortissement..... 28,000,000

L'extinction de la dette viagère peut être estimée annuellement au taux moyen de 700,000 francs, en partant de la somme qu'il fallait pour y faire face au 1<sup>er</sup> janvier 1815. D'après cette hypothèse, cette extinction produirait en 1815..... 700,000

Mais elle en produirait 1,400,000 en 1816; 2,100,000 en 1817, et ainsi de suite.

Je n'estime qu'à..... 15,000,000 les sommes qui seraient réalisées au Trésor en 1815 par l'effet de la vente des biens des communes.

Total de ce qu'aurait la caisse d'amortissement en 1815 pour faire face au paiement de l'intérêt et à l'extinction d'une partie du capital de la dette arriérée..... 83,700,000

Ces sommes ne feraient aucun tort au service, puisque l'excédant de recette est estimé 70,300,000 francs, et que nous n'en prenons que 68 millions.

année la totalité des sommes mises à sa disposition par la présente loi, et celles qui pourront y être ajoutées par des lois postérieures, d'abord à l'acquittement des bons mentionnés au titre II ci-dessus; ensuite à l'acquittement des intérêts de la dette temporaire inscrite; enfin, à l'acquittement de portion du capital de cette dette.

Art. 13. La caisse d'amortissement commencera à payer les bons (1) au 1<sup>er</sup> avril 1815, elle continuera à les payer à bureau ouvert.

Art. 14. La caisse ouvrira le premier paiement des intérêts de la dette temporaire inscrite, au 1<sup>er</sup> juillet 1815; elle ouvrira le paiement du second semestre, au 2 janvier 1816, et ainsi de suite.

Art. 15. Au 1<sup>er</sup> octobre 1815, ou même plus tôt s'il est possible, elle emploiera tous les fonds dont elle pourra disposer à l'extinction de la dette arriérée.

Art. 16. Le remboursement s'opérera par la voie du sort, sur les numéros des reconnaissances des créances inscrites (2).

Art. 17. La caisse renouvellera cette opération tous les six mois, et même tous les trois mois, si faire se peut.

Art. 18. Si, aux sessions de 1815, 1816 et 1817, il paraissait juste d'anticiper le remboursement de quelques classes des créanciers de l'Etat, l'on y affecterait, s'il était possible, de nouvelles ressources extraordinaires; on pourrait même y affecter particulièrement la moitié des sommes destinées à faire face à l'amortissement de la dette temporaire (3).

Art. 19. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte représentant,

1<sup>o</sup> Les paiements effectués en inscriptions sur le grand-livre de la dette perpétuelle;

2<sup>o</sup> Ceux effectués en inscriptions sur le grand-livre de la dette temporaire.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 20. La caisse d'amortissement est spécialement chargée de tout ce qui est relatif au paiement des inté-

rêts et à l'extinction du capital de la dette arriérée.

Le directeur de cette caisse est indépendant du ministre des finances; il travaille avec le Roi.

Je joins ici, Messieurs, le tableau qui présente l'ensemble de l'opération, qui prouve qu'elle serait terminée en quatorze années et quelques mois avec le seul sacrifice de 10 p. 0/0 par an: mais si l'on pouvait ajouter 2 0/0 de plus, l'amortissement total serait opéré en onze ans et quelques jours; si l'on pouvait consacrer 15 p. 0/0, la dette serait éteinte en huit années et quelques mois.

Enfin, Messieurs, le plan que j'ai l'honneur de vous proposer n'exclut aucunes ressources extraordinaires. Ainsi, ce qui reste à vendre de biens des communes, un emprunt sur les forêts, les recettes encore imprévues que l'amélioration de notre système de finance nous procurera sans doute, pourraient être autant de moyens auxiliaires de hâter notre libération, et peut-être d'arriver aussi promptement que par l'exécution du plan proposé par le gouvernement, et nous aurions l'inappréciable avantage d'avoir conservé nos forêts.

Le ministre rejettera sans doute les idées que j'ai l'honneur de vous soumettre, mais je lui demande de les combattre et non de les condamner. Ce sera par une discussion aussi franche qu'approfondie que nous arriverons à prendre la voie la plus avantageuse pour rétablir l'ordre dans les finances, et que le ministre consommera l'ouvrage qu'il a si heureusement commencé.

Je conclus à ce que la Chambre divise en deux lois le projet qui lui est soumis, que la discussion continue dans le moment sur les deux premiers titres seulement, dont je vote l'adoption;

Qu'ensuite la discussion s'engage sur le titre troisième, ainsi que sur les différents projets qui ont été ou seront mis en parallèle avec celui qui vous est présenté par le gouvernement; et que ce ne soit qu'après le plus mûr examen que vous preniez une résolution qui aura une influence directe sur le bonheur des peuples, et, par une suite nécessaire, sur le bonheur du Roi.

(1) On se rappelle qu'il serait donné des bons en paiement des appoints et intérêts antérieurs à la liquidation.

(2) Nonobstant ce moyen d'extinction, le gouvernement ferait acheter, lorsque ses moyens le lui permettraient, des inscriptions de la dette temporaire, et aussi de la dette perpétuelle.

(3) J'ai eu principalement en vue, en rédigeant cet article, les so des arriérées et les autres créances dont il pourrait paraître juste d'accélérer le remboursement.

APERÇU de l'extinction d'un emprunt de HUIT CENT MILLIONS, pour faire face au paiement des intérêts et au remboursement du capital duquel on destinerait annuellement dix pour cent ou 80 millions; on suppose que cet emprunt serait fait dans le courant de 1814.

ÉPOQUES de paiement des intérêts, et du remboursement partiel des capitaux.	CAPITAUX dont on aurait à payer l'intérêt chaque année, à cinq pour cent sans retenue.		SOMMES à employer chaque année, à l'époque indiquée dans la première colonne, au paiement des intérêts.		DIFFÉRENCE en moins des intérêts d'une année à ceux de la précédente.	SOMME destinée chaque année au remboursement du capital.		OBSERVATIONS.	
	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.		
DECEMBRE 31 1815	800,000,000	»	40,000,000	»	»	»	40,000,000	»	
1816	760,000,000	»	38,000,000	»	2,000,000	»	42,000,000	»	
1817	718,000,000	»	35,900,000	»	2,100,000	»	44,100,000	»	
1818	673,900,000	»	38,695,000	»	2,205,800	»	46,305,000	»	
1819	627,595,000	»	31,379,750	»	2,315,250	»	48,620,250	»	
1820	568,974,750	»	28,948,737	50	2,431,012	50	51,051,262	50	
1821	527,923,487	50	26,396,174	35	2,552,563	15	53,603,825	65	
1822	474,319,661	85	23,715,983	10	2,680,191	25	56,284,016	90	
1823	418,035,644	95	20,901,782	25	2,814,200	85	59,098,217	75	
1824	358,937,427	20	17,946,871	35	2,954,910	90	62,053,128	65	
1825	296,884,298	55	14,844,214	95	3,102,656	40	65,155,785	5	
1826	231,728,513	50	11,586,425	70	3,257,789	25	68,413,574	30	
1827	163,314,939	20	8,165,746	95	3,420,678	75	71,834,253	5	
1828	91,480,686	15	4,574,034	30	3,591,712	65	75,425,965	70	
1829	16,054,720	45	802,736	»	»	»	16,837,456	55	Il ne reste plus que cette somme qui complète l'extinc- tion.
	Montant des inté- rêts pendant toute la durée de l'opé- ration.....		356.857.456		45				

*Nota.* Ce tableau a pour but de donner l'idée de l'opération, que l'on accélérerait un peu en effectuant des remboursements tous les six, ou même tous les trois mois.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Prunelé.

Le tour de parole appartenait à M. Sylvestre de Sacy, qui le cède à M. Riboud, parce que, dit-il, de nouvelles idées qui lui ont été suggérées par les précédents orateurs le portent à méditer encore l'opinion qu'il doit prononcer.

M. Riboud (1). Messieurs, dans une discussion aussi importante et aussi compliquée que celle du projet de loi sur les finances pour 1814 et 1815, la recherche de la situation active et passive d'un grand Etat qui vient d'éprouver de longues commotions, doit donner lieu à des observations plus ou moins divergentes sur quelques branches de ce projet. Uniquement dirigé par le désir de prévenir plusieurs résultats généraux, qui ne me paraissent pas conformes aux véritables intérêts de la France sur certains points, je viens vous soumettre des réflexions dictées par l'esprit du bien public, et non par celui de la contradiction.

Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne soit convaincu que dans la transition subite d'un état de trouble et de guerres continuelles à une position calme, après d'immenses efforts et conséquemment d'immenses dépenses, l'aurore des beaux jours doit être obscurcie par quelques

nuages : de grands maux sont à réparer, de grands vides sont à combler : nous savons tous que, si les conquêtes de territoire sont le fruit des sacrifices des peuples, le rétablissement de leur prospérité ne s'obtient que par d'autres sacrifices... Aussi sommes-nous tous pénétrés du désir de seconder la marche d'un gouvernement paternel et libéral, de lui procurer les moyens de remplir sa tâche pénible et délicate, de faire honneur aux engagements contractés sous celui qui l'a précédé ; mais à ces intentions pures, à ce sentiment d'attachement et d'ancienne vénération qui lui assure nos cœurs et notre zèle, doit se joindre une juste sollicitude sur le choix des moyens à employer. C'est elle, Messieurs, qui m'amène à cette tribune pour vous exposer mes réflexions sur le projet de loi.

Le ministre de Sa Majesté considère, avec raison, la confiance et le crédit public comme la base principale de son système ; il importe essentiellement de concourir, autant qu'il est en nous, à ce qu'il en soit environné. C'est, je le crois, marcher véritablement à ce but, que de soumettre ses plans à l'épreuve des objections dont il peut être susceptible. Si mes observations sont fondées, elles peuvent procurer à la loi des améliorations utiles ; si elles ne le sont pas, le projet en acquiert plus de confiance.

Ce projet contient trois parties : le budget pour

(1) Le discours de M. Riboud est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

1814 ; le budget pour 1815 : l'arriéré et les moyens d'y pourvoir.

Il eût été à désirer qu'au lieu de rassembler ces trois objets en un seul corps, on les eût divisés en trois projets de lois. Leur réunion retarde au lieu d'accélérer la marche, parce qu'il suffit d'un seul article controversé dans une des trois branches pour arrêter l'admission des parties les plus pressantes, exiger des vérifications et renseignements qui entraînent eux-mêmes des discussions. Dans une assemblée qui doit, en définitive, voter au scrutin sur l'ensemble d'une loi, la cumulation d'objets susceptibles d'être séparés a l'inconvénient majeur de compromettre l'assentiment qu'on aurait donné à telle partie ou de faire admettre celle qu'on aurait rejetée si elle n'avait pas été réunie. L'ancien Corps législatif l'a souvent éprouvé, notamment relativement aux droits réunis et à la vente des biens des communes qui furent intercalés dans des budgets : comme en écartant ces dispositions étrangères on aurait refusé l'impôt, que l'impôt était nécessaire et les circonstances impérieuses, ce corps se trouvait forcé de choisir entre deux maux le moindre.

En ce moment, la chose la plus urgente est de prononcer sur les budgets de 1814 et 1815, puisque nous approchons de la fin de l'année, et qu'il restera bien peu de temps pour la formation des rôles. Il est à croire que si l'arriéré, quoique très-connexé avec ces budgets, eût été l'objet d'une loi distincte, mais présentée en même temps que l'autre, ces budgets seraient actuellement soumis à la Chambre des pairs, ou peut-être déjà revêtus du caractère de loi. La discussion sur l'arriéré et sur les moyens proposés pour le faire disparaître, est la plus hypothétique et la plus susceptible de débats, conséquemment de modification ; on devait s'attendre qu'elle entraverait la décision du surplus. Il serait temps encore de revenir sur cette distinction ; mais obligé de traiter la chose en l'état où elle est soumise à votre délibération, je vais suivre l'ordre du projet dans mes observations.

#### BUDGET DE 1814.

Les contributions extraordinaires de 1814 avaient été établies pour les frais de la guerre ; celle-ci n'existe plus, mais les dépenses qu'elle a occasionnées composent une portion de la dette : une partie de ces réquisitions a été payée en argent ou en bons de réquisitions ; la masse de ces derniers n'est pas entièrement connue, mais il importe d'en faire le remboursement ; il y a d'ailleurs des indemnités ou des dégrèvements à accorder ; il est également trop certain que les contributions ordinaires présenteront beaucoup de non-valeurs dans les pays qui ont été le théâtre de la guerre, ou occupés par les armées belligérantes. Il résulte de ces faits, que les ressources extraordinaires sont indispensables pour cette année ; il faut donc se résoudre, malgré le poids de celle dont nous parlons, à la régulariser puisqu'elle est en recouvrement depuis le commencement de l'année.

#### BUDGET DE 1815.

Suivant le projet pour l'an 1815, les contributions directes, compris 60 centimes additionnels qu'on propose de fixer, monteront au total de 317,381,000 francs. Le compte de finances pour 1812, nous apprend que les contributions directes de 1811 s'élevèrent à 306 millions ; celles de 1812, réglées à l'époque où l'on faisait les immenses préparatifs de la campagne fatale qui suivit, à 338,686,515, francs, et celles projetées pour 1814,

à 605 millions. Il suit de ce rapprochement, que dans la première année de paix, au moment où les propriétés affaiblies de toutes manières auraient besoin de soulagement, elles se trouveront grevées, au contraire, d'une très-forte augmentation. Comment les propriétaires pourront-ils réparer leurs pertes, les fermiers payer le prix de leurs baux, l'agriculture se relever, le commerce se ranimer, l'industrie reprendre son activité, si les propriétés se trouvent surchargées d'une manière plus grave qu'au milieu des tempêtes et d'une guerre sans exemple ?

Quelle ne doit pas être l'inquiétude de ceux qui parcourant les tableaux annexés au projet de loi, verront les produits de plusieurs branches des revenus publics portés pour des sommes évidemment trop inférieures ? Il est vrai que le nombre des départements est moindre d'un tiers ; mais on ne peut raisonnablement se dissimuler que les voies et moyens dont il s'agit surpasseront beaucoup les énonciations hypothétiques qu'on en a faites : il y aura, sous plusieurs rapports, des bonifications dans les recettes, et celles-ci se trouveront en outre améliorées par les valeurs de divers objets. L'exploration détaillée des articles de recettes et de dépenses le démontrera.

Ces diverses considérations me font penser que les 60 centimes additionnels pourraient être réduits d'un tiers en conservant toujours la supériorité des recettes sur les dépenses : mais si la Chambre croit devoir les maintenir sans réduction, j'insiste pour qu'elle en fasse tourner au moins un sixième au profit de l'arriéré et qu'il en soit formé un fonds de réserve ou un gaz spécial du paiement des intérêts ou des rentes, ce qui fournirait au moins 20 millions pour cette utile destination.

Le projet n'explique pas si dans ces 60 centimes sont compris ceux destinés aux dépenses départementales ; il n'est pas exprimé non plus sur quelle base et à quelle quotité sera fixée la portion de chaque département, ni comment l'application en sera faite, ni enfin quelle sera l'application de l'excédant de cette portion : il eût été à désirer que les rapports du ministre et particulièrement celui de la commission, eussent donné à la Chambre des éclaircissements à cet égard ; la suppression de la spécialité et le versement dans le trésor royal sont plus commodes pour la gestion et la comptabilité du Trésor, mais peu favorables aux départements ; ceux-ci craindront toujours que la portion de centimes leur revenant ne soit quelquefois appliquée à d'autres objets, ou qu'une partie des fonds fournis par l'un d'eux ne soit remise à d'autres, qui auront des dépenses à faire au delà de leurs centimes. La spécialité et la non-extradition des centimes destinés aux dépenses départementales me paraissent donc devoir être respectés.

Le projet ne dit également rien sur les conseils généraux des départements, ni sur la manière qu'ils auront à tenir, ni enfin comment ou comblera ce système avec leurs attributions. Leur réunion ne peut pas être éloignée, et ils seront très-embarrassés ; que feront-ils naturellement si leurs centimes sont versés au trésor royal ? Ils voteront jusqu'à concurrence de ces fonds, diverses dépenses qu'ils auraient pu différer, et se trouveront privés de ressources pour un besoin imprévu et urgent ; ils s'alarmeront de lenteurs inévitables des bureaux, à la merci desquels ils seront livrés, des obstacles à l'allocation des demandes les plus fondées, de l'envoi de leurs fonds à des besoins imprévus du Trésor

Il est donc nécessaire, pour prévenir ces inconvéniens, que ces centimes restent dans les caisses départementales. Il est donc nécessaire de maintenir la spécialité dont il s'agit.

Vous voyez, Messieurs, que sans entrer dans les détails, sans se livrer à un examen approfondi du matériel des budgets proposés, et de leurs tableaux, sans présenter le rapprochement de leurs divers éléments d'actif et de passif, le projet de loi, principalement en ce qui concerne les contributions directes et leurs accessoires en 1815, ouvre une ample carrière aux observations, et qu'il n'a de défenseurs, sous ce rapport, que notre position actuelle et nos espérances.

Ainsi, en adoptant, comme je le désire, à raison des circonstances et de la nécessité de fournir au gouvernement tous les moyens, dans le moment présent, les budgets proposés pour 1814 et 1815, il me paraît indispensable, 1° de faire une réduction sur les centimes additionnels; 2° en cas de non-réduction, d'en appliquer dix centimes à l'arriéré ou aux indemnités; 3° de ne pas consentir la distraction des centimes destinés aux dépenses départementales, et de les maintenir comme fonds spéciaux.

Je passe au titre III, relatif à l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril.

#### *Arriéré et moyens extraordinaires d'y pourvoir.*

Cet arriéré nous est déclaré pour 759,150,000 fr. On propose de le faire disparaître, soit par des obligations du trésor royal, à ordre, payables à trois années, soit en inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés.

On affecte au paiement des obligations,

1° Le produit de la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie;

2° L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815, qu'on évalue 70 millions;

3° Le produit du restant de la vente des biens de communes, que l'on apprécie 87 millions.

En suspendant un instant nos réflexions sur la vente d'une portion des forêts de l'Etat, nous voyons que les deux autres assignations forment un total actif de 157 millions; ce qui réduit à 602 millions l'arriéré tel qu'on le présente.

Les liquidations n'étant point encore faites, il y a de fortes présomptions, 1° que, par leur résultat, la dette effective se trouvera bien moins considérable; 2° que lorsque le calme et les recherches auront permis des vérifications ultérieures plus positives, on découvrira plusieurs objets qui ont pu échapper naturellement dans le passage d'un ordre de choses à l'autre, ou être confondus, ce qui a pu être facile dans le chaos où tout se trouve naturellement au passage d'un gouvernement à un autre; 3° que comme on propose de solder la dette en trois années, il y a lieu d'attendre que (nonobstant les modérations nécessaires des contributions directes en 1816 et 1817) l'ordre et l'économie d'une bonne administration produiront, pendant ces trois années, un excédant notable des recettes sur les dépenses; 4° enfin, que dans le même temps, les produits des autres branches des revenus publics et des impôts indirects, quelles que soient leur forme et leur nature, procureront des améliorations importantes.

Ces diverses bonifications ne sont point chimiques: les principes de Sa Majesté, le zèle de ses ministres pour son service et pour le soulagement de la patrie, leur moralité et leurs lumières en sont les garants certains. L'opinion

où je suis que dans le cours de trois années le Trésor éprouvera de notables accroissemens en certaines branches de recettes, de dépenses et de vérifications, n'a aucun caractère d'exagération (1).

Pour acquitter le restant net et précis de l'arriéré, est-il indispensable de recourir aux moyens extrêmes de la création d'un nouveau papier, et de la vente d'une partie des bois de l'Etat? Je ne le crois pas, Messieurs, et il ne me paraît pas difficile de justifier ma façon de penser à cet égard.

La diversité des papiers en circulation est toujours dangereuse par elle-même, en ce qu'elle favorise l'agiotage, multiplie les chances de perte et de gain, s'oppose à la fixité de leur valeur, inspire le goût d'un jeu incertain, et compromet chaque jour les fortunes. Je ne m'abuse point en craignant l'introduction d'une masse énorme d'obligations en concurrence avec la rente: celle-ci perdra en raison de la faveur qu'obtiendront les premières; si, au contraire, la rente se soutient, ou s'élève, les obligations baisseront. Tout semble néanmoins leur présager la prépondérance, soit par l'intérêt de 8 p. 0/0 qu'on veut leur attacher, soit parce qu'elles seront garanties par le produit de la vente des bois. On cherchera donc avec empressement à s'en procurer; et la rente, qui n'offre pas le même appât, déclinera promptement. Qu'arrivera-t-il en ce cas? Les propriétaires de rentes, bien plus nombreux et non moins dignes d'intérêt que ceux des obligations, perdront considérablement; leur perte donnera des contre-coups non moins funestes à leurs créanciers, et de proche en proche la commotion se fera sentir sur une multitude de familles.

Il est juste, il est louable d'acquitter intégralement les créanciers de l'arriéré, personne ne peut contester une aussi loyale résolution; mais, en voulant l'accomplir, est-il prudent et équitable d'exposer à des revers une foule d'autres créanciers plus anciens, dont la plupart n'ont pas d'autre revenu? Ne serait-ce pas, sans le vouloir, ruiner les uns pour satisfaire les autres? Ni ceux-ci ni les premiers ne doivent perdre.

Une main habile, ayant à sa disposition des fonds considérables, peut, il est vrai, assez facilement maîtriser quelquefois le mouvement de la place, tenir momentanément la rente et les obligations en équilibre; mais ce niveau ne peut subsister longtemps, et bientôt la balance penchera d'un côté ou de l'autre. Elle peut ainsi profiter avec intelligence de la hausse ou de la baisse, pour acquérir du papier qui faiblit: solder par ce moyen, avec un grand bénéfice, celui qui est élevé, et payer ainsi ses dettes à bon compte; mais alors sa libération ou l'accroissement de son avoir, ne s'opèrent qu'au détriment des porteurs du papier en défaut. D'ailleurs, ne voit-on pas souvent que des circonstances inopinées changent dans un instant la situation des effets en circulation, et que les combinaisons les plus probables sont cruellement trompées? Des moyens si hasardeux ne peuvent être mis dans les convenances pour un grand nombre de per-

(1) Des orateurs entendus postérieurement ont donné, sur le matériel des articles de recette, dépense et arriéré, des détails et des calculs qui confirment mon assertion sur cet objet; et quand on établirait que leurs résultats divers ne seraient pas tels qu'ils les ont cru reconnaître, quand ils seraient même inférieurs de moitié, il sera toujours constant que les bonifications seraient très-considérables.

sonnes; ils ne sauraient être employés, par exemple, par un capitaliste riche, qui sait prudemment administrer ses fonds, ni par des fonctionnaires publics, des receveurs et autres dépositaires de deniers royaux. Il en serait de même à l'égard du taux des intérêts : l'élevation de ce taux détruit le crédit de celui qui s'y soumet, au lieu de lui en donner.

Si cet effet est assuré à l'égard des particuliers, on ne comprend pas comment un gouvernement, qui contracterait à de semblables conditions, serait plus heureux; comment il s'exposerait à jouer la fortune publique à la hausse et à la baisse, à se compromettre avec des hommes habitués à ce jeu, qui le devineraient et seraient aussi déliés que ses agens? On dira peut-être que, disposant d'une grande masse de fonds, il sera toujours le maître à la Bourse; mais ce serait un grand mal, puisque alors il pourrait s'enrichir en ruinant tous les autres spéculateurs; car s'il fait des bénéfices, ils proviendront toujours des pertes d'autrui. Jusqu'ici on avait paru d'accord de penser que les gouvernements devaient payer un intérêt inférieur à l'intérêt courant et légal: cependant, par l'article 25 du projet, l'intérêt des obligations à créer est fixé à 8 p. 0/0, et le but de cette mesure est sans doute de faire rechercher les obligations. Il me semble qu'une opération qui tend à hausser l'intérêt de l'argent n'est ni dans l'utilité ni dans la dignité du gouvernement. Cet exemple de sa part, qui sera connu dans tous les points de la France, parce qu'il y aura des obligations répandues partout, et qu'il y a des bourses de commerce ailleurs qu'à Paris, peut avoir les suites les plus fâcheuses; il ne sera plus possible au particulier de pouvoir emprunter à un prix inférieur. Celui qui a de l'argent disponible, préférera nécessairement les obligations du trésor royal, qui auront un gage solide; alors, les propriétaires, les cultivateurs, les manufacturiers, les négociants, les ouvriers, tous ceux enfin qui ont besoin d'argent, seront obligés de payer 8 p. 0/0 comme le gouvernement! Quel reproche pourra-t-on faire aux prêteurs? Comment voudra-t-on proscrire et punir l'intérêt usuraire, lorsque le gardien des lois le consacrerait de toutes parts?

Il n'y a donc ni avantage pour le crédit public, ni avantage pour la morale dans une telle disposition. Vainement a-t-on cherché à établir une distinction et à faire considérer les obligations de l'Etat comme marchandise sur la place. Nul ne pourra s'y méprendre, parce que le prix du papier-marchandise ne s'établit qu'au moment de la transaction, tandis qu'ici il est proclamé d'avance comme principe, et annoncé par la loi avant l'émission des effets auxquels il est attaché.

Tous ces inconvénients cesseraient si on renonçait à opposer deux papiers l'un à l'autre: à la vérité, le projet accorde aux créanciers la faculté d'opter entre les obligations et les rentes, mais l'élevation de l'intérêt des premiers décidera ordinairement le choix, et le cours de la rente en souffrira. Si, contre toute attente, ces créanciers se déterminent en majorité pour recevoir des rentes malgré l'attrait des 8 p. 0/0 et la sûreté du gage en immeubles, c'en est fait, en peu de temps, des obligations. Il serait donc plus sûr, plus convenable et plus simple de n'avoir que des rentes; 1° parce qu'on éviterait les préjudices résultant de la concurrence et de l'agiotage; 2° parce qu'il existe déjà des rentes, et que leur accroissement n'est pas au-dessus de nos forces;

3° parce qu'en assurant le paiement annuel, on les maintiendra à un taux favorable; 4° parce qu'on a, dès ce moment, des valeurs à assigner pour garantie; 5° parce qu'il sera facile de pourvoir à leur amortissement, et de légaliser des mesures à cet effet dès la session de 1815; 6° parce qu'on sera dispensé par là d'une aliénation, non-seulement fâcheuse en elle-même, mais encore impolitique par ses conséquences ultérieures.

L'énonciation de ce dernier motif nous amène, Messieurs, à vous entretenir de la proposition d'aliéner 300,000 hectares de bois de l'Etat, sous désignation des parties qui seront vendues. L'examen de cette proposition entraîne quelques détails que vous me permettrez en considération de la haute importance de leur objet.

Remarquez, Messieurs, qu'en ne désignant point les bois que l'on veut vendre, on se rend libre de faire cette vente en masse ou partiellement, en tel lieu et telles forêts que l'on voudra: il ne vous a pas même été dissimulé que le défaut de désignation était volontaire, et que l'on voudrait n'importe où, quoi et comment, au choix des acquéreurs, ce qui provoquerait des offres plus fortes: or, il y a une énorme différence entre 300,000 hectares de belles futaies et 300,000 hectares de taillis ou bois de mauvaises nature et valeur. Ainsi, au lieu de 2 ou 300 millions, vous pourriez peut-être mettre ainsi 1 milliard à la disposition du ministre. Vous abandonneriez au plus effrayant arbitraire les plus belles espérances des générations... Il ne vous échappera pas non plus que si vous consentez à cette faculté inouïe vous prononcez la destruction et dégradation de ce qui restera. Qu'on aliène, je suppose, 1,000 hectares de futaie dans le centre d'une masse, il faudra ouvrir des routes et des dessertes dans le surplus, se résoudre à faire des clôtures, perdre les arbres existants dans ces chemins, et faciliter la déprédation dans le surplus.

Qui achètera les bois? Des compagnies ou des spéculateurs; pourquoi les achètera-t-on? Pour y trouver une bonne affaire: les achètera-t-on pour conserver? Non, mais pour abattre. Achètera-t-on les bois médiocres ou mauvais? Non... Il y a plus à gagner avec la bonne marchandise qu'avec la mauvaise; achètera-t-on, enfin, pour laisser dormir ses fonds, et pour l'avantage de la postérité? Vous n'y croyez pas, sans doute, Messieurs... Or, choisira les meilleurs parties des forêts; on fera des offres séduisantes, des avances; ce qui sera vendu le sera à vil prix, parce qu'on n'aura que des évaluations rapides ou suspectes; le ministre sera trompé: lorsqu'il croira avoir un marché favorable au Trésor, on lui en surprendra un très-mauvais. C'est pour arriver à ce but que l'on cherche à écarter l'administration forestière, les formes des ventes et les désignations. Il ne restera bientôt qu'un simulacre de richesses, des bois mutilés, des bois dont l'administration sera coûteuse, et l'on aura perdu des ressources inappréciables pour la marine, les arts, la haute charpente, les besoins imprévus, une guerre inopinée! Ce morcellement une fois effectué, une fois la hache portée sur 300,000 hectares ça et là, on tiendra bien moins à la conservation du surplus; on répètera avec succès ces arguments toujours repoussés, que je détruirai bientôt: on aliénera ce surplus... Et on peut prélever qu'avant trente ans, la totalité des bois de l'Etat sera hors de ses mains et détruite en grande partie. Il lui reste (distraction faite de ceux situés dans les pays restitués, et de ceux qui, en France, seront dans le cas d'être rendus aux propriétaires anciens en-



viron 1,400,000 hectares, qui seront réduits à 1,100,000 par la distraction de 300,000; ainsi on ne doit compter en effectif restant alors que 1 million d'hectares, à cause des chemins, clairières, broussailles et mauvais bois.

En admettant que le ministre de Sa Majesté, touché des motifs qui s'opposent à la faculté dangereuse de désigner au gré des acheteurs, se décide à vendre les 300,000 hectares en un ou plusieurs départements seulement, n'est-il pas évident qu'il en résultera pour ces pays, une pénurie qui y fera hausser le prix du bois de chauffage, une privation presque totale de bois de charpente? Obligés d'aller se pourvoir au loin, très-chèrement, ils souffriront un préjudice qui dissimulera une partie de leur population, et nuira à l'agriculture.

Cette réflexion nous conduit à la grande question de la nécessité de conserver les bois. Permettez-moi, puisque j'ai occasion de la discuter, d'entrer dans quelques développements généraux qui en feront mieux sentir toute l'importance.

Avant que la population et la civilisation eussent constitué de grandes sociétés policées, les peuples n'ont dû considérer les forêts qui couvraient la terre que comme des asiles pour leurs bordes errantes et comme la demeure des animaux dont ils se nourrissaient: leur épaisseur impenétrable, leur obscurité imposantes en faisaient le séjour de leurs dieux... Mais à mesure que les sociétés se sont formées, que les habitations se sont fixées et rassemblées, les forêts leur ont cédé une portion du territoire; la culture s'étant introduite, ses conquêtes sur elles ont augmenté, et la diminution des forêts a eu lieu en raison des progrès de la population, de l'agriculture et des arts. Peu à peu les sociétés humaines ont reconnu que les bois restés sur le sol qu'elles occupaient leur devenaient nécessaires. C'est ainsi qu'elles sont arrivées au point de considérer l'existence de ces bois comme liée à leurs besoins et à leur prospérité, et de commencer à s'occuper de leur conservation. Chez plusieurs nations, notamment chez les Gaulois, les idées religieuses en furent la première sauvegarde, et le chêne devint un objet sacré. Bientôt l'autorité civile se joignit à l'autorité de la religion: des règles de surveillance s'introduisirent pour la conservation de ces dépôts d'une utilité commune; ces règles se sont insensiblement perfectionnées, et des agents particuliers ont été déposés à leur maintien. Ces précautions, usitées dans tous les pays éclairés, ont retardé la disparition absolue des bois, disparition qui est le fatal précurseur de la décadence du sol et de l'apparition des déserts aux lieux qu'embellissaient autrefois des forêts majestueuses (1).

(1) Ainsi cette côte septentrionale d'Afrique, autrefois peuplée, cette Syrie, cette Arabie couvertes aujourd'hui de vestiges de villes à demi ensevelies dans des sables brûlants, ou éparses sur un sol abandonné et sans végétation, ont été presque entièrement enlevées au domaine de l'homme! Mais est-il besoin de chercher des exemples anciens? Notre vie, quoique très-courte, donne à chacun, dans les contrées que nous habitons, la preuve des changements qu'apporte dans le climat la diminution des bois.

Ces puissants agents de la fécondité et de la salubrité maintiennent la fraîcheur et l'humidité dans l'atmosphère, fixent les vapeurs et les nuages, procurent les pluies bienfaisantes. Ils entretiennent ainsi la fertilité du terrain, ou courent à l'abondance des récoltes, alimentent les ruisseaux, les fleuves, les canaux; mais à mesure qu'ils disparaissent, les sources s'affaiblissent,

L'influence des bois sur le climat et le sol est incontestable; les lois de la physique et l'inspection seule des régions qui en sont dépouillées en fournissent la preuve dans les parties de la surface du globe autrefois riches et peuplée, aujourd'hui stériles ou tendantes à la stérilité. Si cette influence est si grande sur la présence de l'eau, la fécondité de la terre et la salubrité de l'air, elle n'est pas moins sensible sur nos besoins et nos jouissances. Voyez ces chênes antiques dont les rameaux touffus ont concouru à de si grands effets physiques lorsqu'ils dominaient dans la forêt... Debout, ils vous protégèrent de leur ombre bienfaisante; ils sont renversés, mais leurs vénérables troncs, employés sous cent formes différentes, vont consolider, orner et couvrir vos habitations, unir les deux rives d'un fleuve, faire mouvoir vos usines, vous procurer des meubles utiles ou agréables, vous donner vos chars, vos instruments aratoires, vos barques, vos vaisseaux; leurs débris, dévorés par les flammes, vous garantiront des rigueurs de l'hiver, cuiront vos aliments; enfin, leurs cendres dispersées sur cette même terre qui les avait vus naître, lui rendront des sels féconds et augmenteront vos récoltes!

Ceux qui ne voient que le présent, ceux qui ne calculent point les maux éloignés, ne seront peut-être pas fort ébranlés par ces considérations générales; ils les regarderont peut-être aussi comme des déclamations intempestives dans la discussion d'un budget; car, selon eux, il n'y a pas beaucoup de rapport entre des faits physiques et un arriéré de finance: heureusement l'opinion publique n'en jugera probablement pas ainsi.

D'autres diront que l'abondance des combustibles fossiles en France atténue beaucoup le danger de la disette des bois; mais je leur répondrai que la recherche et l'emploi multiplié de ces combustibles est une preuve de la diminution réelle des forêts, qu'elle annonce une sorte d'inquiétude nationale à cet égard; que d'ailleurs ces dépôts précieux ne gisent qu'en certaines contrées; que celles qui s'en trouvent trop éloignées ne peuvent se passer de bois; que ces substances ne remplacent point celui-ci dans une foule d'usages, dans les arts, les constructions, la marine, etc.

Il n'est donc que trop démontré que la diminution des bois est une calamité..... et que les gouvernements, bien loin d'y concourir, doivent apporter tous les soins à l'écartier. Cette observation n'échappait pas à cet homme public célèbre, à ce sage et éclairé Colbert, lorsqu'il prononça ce mot qu'on ne peut oublier... *La France périra faute de bois.....* Quand on défend la cause de ceux-ci sous l'égide d'une autorité aussi respectable, quand on se rappelle que sous Colbert, dans le dix-septième siècle, le territoire de la France avait plus du double de bois et futaies qu'il n'y en existe aujourd'hui, quand on remarque que depuis moins de cinquante ans, on a vu vendre, détruire et défricher une multitude de forêts, et que les moyens de diminuer la consommation de ce combustible sont l'objet de la recherche géné-

les pluies sont plus rares, la superficie se dessèche et s'atténue, les vents la broient, l'enlèvent et l'appauvrissent; la végétation devient plus faible, le travail plus pénible, les productions moins abondantes. Ces bois producteurs n'existant plus, rien n'arrête l'impétuosité des vents; les émanations dangereuses n'étant plus absorbées par l'aspiration des feuilles, l'air s'en sature et le climat devient moins salubre.

rale, on doit rendre hommage à la prévoyance profonde de ce grand ministre!

Lorsqu'il tenait ce langage, le clergé séculier et régulier, les grands seigneurs, les riches propriétaires possédaient et conservaient une grande quantité de forêts; malgré cela, Colbert prédisait notre décadence sur ce point, mais il la croyait plus éloignée. Il attira l'attention de Louis XIV sur un objet auquel il attachait tant d'importance, et l'ordonnance sur les eaux et forêts, ce beau monument d'administration publique, parut; elle a survécu à l'ancienne législation et forme encore la base de nos lois forestières.

Les revers de la fin de ce règne illustre, la crise du système de Law, la guerre de la Succession, celle de Sept ans et autres qui épuisèrent nos finances, n'inspirèrent point la pensée d'aliéner une partie des forêts de l'État; et plus les ventes des particuliers se multiplièrent, plus on s'appliqua à conserver les propriétés publiques dans leur intégrité.

Ce ne fut qu'à l'époque de l'éruption volcanique de la Révolution, que les projets d'aliénation des forêts de l'État se manifestèrent; elles devinrent l'objet des spéculations, de la cupidité et du désir de s'enrichir aux dépens de nos neveux. L'Assemblée constituante résista à ces tentatives; elle s'occupa d'une loi d'organisation forestière; mais (comme l'observa dans un rapport M. Poulain-Grandpré, le 15 ventôse an VII), ce fut ce système d'aliénation, auquel une main puissante et invincible poussait depuis longtemps la France, qui empêcha que cette loi, portée dans les derniers jours de l'Assemblée constituante, ne pût recevoir son complément. Les mêmes efforts retardèrent et suspendirent l'exécution dans l'Assemblée législative; ils parvinrent aussi à écarter les mêmes mesures à la Convention et dans les législatures de l'an IV et de l'an V: les partisans de l'aliénation invoquaient tous les motifs qu'on fait valoir aujourd'hui: la difficulté des circonstances, la pénurie des ressources, l'inconvénient des propriétés publiques... Mais malgré cette impulsion qui dura onze années, et fut mise en œuvre sous cinq assemblées, elles reconnurent toutes que les mots, *vente des forêts*, étaient synonymes avec *anéantissement des forêts*. Le Corps législatif de l'an VII consacra de nouveau leur inaliénabilité; les intérêts des générations et ceux de notre marine furent respectés; ce corps sentit que permettre cette mesure, c'était favoriser les vœux de l'Angleterre avec laquelle on était en guerre. Le dernier gouvernement, malgré ses besoins, ses dépenses et ses guerres continuelles, n'a songé à recourir aux bois de l'État qu'à l'approche de ses derniers moments: il avait porté pour 100 millions de produits de ventes de bois dans son projet de budget de 1814; mais il n'affecta à cette rentrée que les portions au-dessous de deux cent cinquante hectares, et éloignées des grandes forêts, à la distance déterminée par la loi, sauf, est-il dit, à en proposer l'aliénation ultérieurement. Ainsi il indiquait les parties isolées et les moins dommageables aux grandes forêts qu'il laissait intactes, et ne prescrivait pas définitivement l'aliénation de ces parcelles. Aujourd'hui que la France est rentrée dans son état antérieur à la Révolution, ne doit-elle pas ménager les uniques ressources de sa marine? Traite-t-elle en chercheur dans les États voisins ou dans le Nord? Mais, outre l'inconvénient d'exporter le numéraire, n'aura-t-elle pas à craindre, en cas de guerre avec quelque puissance maritime, de ne pouvoir effectuer ses transports, et d'être dans

l'impossibilité d'approvisionner ses arsenaux?

Je sais qu'en cet instant nous avons des vaisseaux; mais je ne parle pas pour le moment actuel; la durée des vaisseaux est connue, il faut d'ailleurs entretenir, réparer, avoir sans cesse des approvisionnements prêts, construire pour la marine marchande qui va nécessairement prendre de l'activité par le rétablissement de nos relations et par l'effet de la paix; la chose plus importante à considérer, c'est l'avenir.... Les futaies sont l'ouvrage des siècles et non de jours... Ce serait une grande erreur que de compter sur celles des particuliers: elles s'appauvrissent et diminueront de plus en plus en moins de vingt ans, parce qu'il est impossible de douter que beaucoup de ventes de bois particuliers auront lieu pendant ce temps; les secousses de la Révolution qui ont anéanti tant de fortunes, les maux éprouvés en tous genres, le font malheureusement trop prévoir. Ne mettons donc point la France dans la dépendance de l'étranger... Conservons intact le dépôt des forêts de l'État qui nous a été remis par la nature et transmis par nos pères; conservons ce dépôt pour l'intérêt et l'honneur de la patrie, et cherchons d'autres moyens qui, quels qu'ils soient, n'entraîneront jamais les conséquences de celui qu'on vous propose.

Vainement, pour en déterminer l'adoption, cherche-t-on à persuader que des propriétés territoriales ne conviennent point à un grand État; que l'intérêt particulier est le meilleur administrateur; que les forêts seraient mieux surveillées et conservées par des propriétaires particuliers; que d'ailleurs ils seraient soumis eux-mêmes à des règles et à une surveillance.

S'il s'agissait de tout autre genre de propriétés territoriales, je conviens que cette opinion serait fondée et que l'aliénation serait convenable; des bâtiments, des prés, des terres, des usines et autres immeubles ont un revenu annuel; ces propriétés exigent des réparations, des avances et perdent chaque jour de leur valeur, tandis que celle des forêts s'accroît au lieu de décroître. Les autres biens ruraux gagnent par les soins de l'industrie du propriétaire, tandis qu'ils périssent entre les mains d'un gouvernement, qui ne peut en tirer parti, et les améliorer comme l'agriculture. Il n'en est pas de même des grandes forêts: leurs possesseurs doivent être assez puissants et assez riches pour se passer longtemps de revenus, et déboursent au contraire annuellement pour l'entretien; elles doivent donc moins passer entre les mains des particuliers qu'en celles de l'État qui ne meurt pas. D'ailleurs, d'après le cours ordinaire des choses, et dans notre législation actuelle sur les successions, le propriétaire particulier n'est jamais certain de les conserver dans leur intégrité: une circonstance malheureuse, des dettes, des besoins le forcent à vendre; il n'est jamais assuré que ses enfants pourront garder une propriété presque inerte pour eux, des partages, des subdivisions arrivent et entraînent des démembrements, des coupes partielles, la distraction: il n'y a donc qu'un État, ou des corps toujours subsistants, qui peuvent maintenir des forêts ou en élever de nouvelles.

A qui appartenaient en effet les plus belles forêts de la France avant la Révolution? au clergé, aux ordres religieux, aux grands seigneurs... Le clergé et les gens de main-morte ne pouvaient acquérir ni vendre sol et superficie; ils ne faisaient que des coupes réglées et pouvaient attendre. Le sort des forêts des grands seigneurs

et des riches propriétaires n'était pas enchaîné de la même manière, puisqu'ils pouvaient en disposer : mais rarement elles sortaient de leurs familles, soit parce que la plupart des lois coutumières favorisait les aînés, et que les forêts passaient presque toujours au chef ou au successeur du titre, soit par l'effet des substitutions qui ne laissent réellement que l'usage à celui qui était grevé de cette condition. En ce moment les coutumes et les substitutions n'existent plus; les aînés et les cadets sont égaux en droits, et le père ne peut disposer que d'une portion graduée selon le nombre d'enfants. Il en résulte que les bois se divisent presque toujours s'ils sont considérables; que souvent un ou plusieurs des cohéritiers sont obligés de vendre ou de couper pour acquitter les charges, dettes ou portions héréditaires; qu'enfin lorsque l'un des copropriétaires peut et veut garder son lot, la division s'opère par ses enfants ou successeurs, ce qui amène infailliblement la coupe du bois et la dénudation du sol.

On peut encore moins espérer que des particuliers puissent élever des forêts, quelque riches qu'ils soient : 1° parce qu'il en est bien peu qui soient capables de se résoudre à renoncer à un revenu et à faire des sacrifices pour les âges futurs; 2° ils sont retenus, parce qu'ils ne sont point assurés que leur ouvrage soit ou puisse être respecté par leurs enfants. Il est donc bien démontré qu'actuellement nous n'avons plus en France que l'Etat seul qui puisse conserver ou élever des forêts d'une manière stable; qu'il ne faut pas compter sur celles des particuliers; et qu'à l'égard de celles qui lui restent, c'est les perdre pour une ressource faible et momentanée, qui se consummera sur-le-champ, et ne lui laissera bientôt ni le prix ni la chose vendue.

D'après des observations si majeures et si exactes, pourrait-on arguer de la considération mal entendue d'une économie de frais d'administration? Il faut d'abord observer que si les acquéreurs veulent conserver leurs bois, ils seront obligés eux-mêmes d'avoir des gardes, d'entretenir les clôtures, chemins, etc., et que ces charges seront en compte dans leurs offres. D'ailleurs ne perdons pas de vue qu'une administration publique quelconque et spéciale sera toujours nécessaire pour asseoir et diriger les coupes et les opérations d'arpentage, martelage, estimation, récolements, triages; qu'on ne peut se passer d'avoir des agents organisés pour la surveillance et l'emploi des gardes; pour prescrire et soigner les réparations, semis, plantations et clôtures; constater et suivre les délits, remplir le même service à l'égard des bois communaux; protéger les bois particuliers, et tenir la main aux règles générales auxquelles ils sont soumis relativement à l'Etat et à la marine. On ne peut donc se dispenser d'établir une hiérarchie et une correspondance active avec un point central où l'état général des forêts soit constamment connu, afin que le gouvernement puisse avoir sur-le-champ des renseignements précis : une institution particulière de cette espèce existe partout où il y a un régime forestier; elle est liée à l'économie politique et à l'agriculture. Les frais de cette administration, qui n'est nombreuse que sous le rapport des gardes forestiers, ne font point partie d'impôts levés sur le peuple; on y pourvoit par le produit de la propriété. Ils sont d'ailleurs peu considérables, en proportion de ceux des autres administrations publiques, puisqu'il est constant que ses agents supérieurs et inférieurs sont moins payés, à grades et fonctions égales, que

ceux des autres parties administratives (1).

Vous apprécierez facilement, Messieurs, les diverses objections que je viens de discuter; mais il est une dernière considération dont les dehors, d'un intérêt plus spécieux, peuvent faire impression au premier coup d'œil. En vous opposant, dira-t-on, à l'aliénation d'un septième et demi de la masse des forêts de l'Etat, vous détruisez la base du système du projet de finance; vous paralysez un moyen puissant de crédit public. Mais qu'est-ce que celui-ci? Le crédit public (en me servant des expressions du rapporteur de la commission) est l'opinion favorable qu'inspirent la loyauté et les moyens d'un gouvernement; or, sur le premier point, les principes et les intentions de Sa Majesté, son esprit de justice, la noblesse de son âme, son désir de faire le bien, ne nous laissent aucun vœu à former, et l'environneront toujours de la confiance comme du respect et de l'attachement. Quant aux moyens, le principal, comme l'observe le rapporteur, consiste : 1° dans une administration financière, claire et bien organisée; 2° dans la fidélité à remplir les engagements de l'Etat; personne ne paraît plus en état de nous rassurer, à cet égard, que le ministre actuel de Sa Majesté; la première branche de ce

(1) D'après le compte des finances pour 1812 et années antérieures, on voit que l'administration des forêts est portée pour six millions. Il faut faire attention que dans cette somme sont compris : 1° les salaires de sept mille sept cent soixante-cinq gardes indispensables, lesquels ne sont pas même salariés à 1 franc par jour; ceux d'un ou deux gardes généraux, et de deux ou trois inspecteurs ou sous-inspecteurs par département, selon la quantité des bois; 2° les frais d'entretien, clôtures, semis, plantations, etc.; 3° il faut observer que la réduction des forêts par les cessions résultantes du traité de paix, et par les restitutions à faire aux anciens propriétaires, amenant la réduction du nombre des agents et gardes, procurera une diminution proportionnelle dans les dépenses.

Il est établi par ces comptes, que les forêts rendaient alors de 30 à 40 millions par an, et qu'en supposant une diminution de bois d'un tiers ou de deux cinquièmes, le produit annuel, l'un dans l'autre, ne peut être réputé inférieur à 20 millions. On voit qu'en 1812, les salaires des gardes et agents ont absorbé 4,704,900 fr., malgré leur exiguité que je regarde comme un mal, en ce qu'elle place l'agent entre le besoin et le devoir. Il est même à remarquer que, par une fatalité singulière, ces agents et gardes ne sont pas payés depuis longtemps, ou ont reçu une rétribution si faible, que plusieurs ont été obligés d'abandonner pour aller chercher du travail et du pain, et que la plupart, dépourvus et sans secours, ont négligé un service qui ne leur procure pas, depuis plusieurs mois, les moyens de se nourrir et leur famille. Il semble que tout a concouru à présager le sort des forêts, en préparant à les faire moins regretter à la vue des déprédations auxquelles les livre cette désorganisation, qui ne provient que de l'impuissance de fonds où a été l'administration.

Le compte de 1812 nous apprend aussi qu'en cette année il a été semé plus de 8,000 hectares; planté plus de 12 millions d'arbres et menus plants; confectionné plus de 2 millions de mètres de fossés, etc., et que ces améliorations n'ont coûté que 670,000 francs. Il y eut aussi la même année 94,432 procès-verbaux rapportés, dont 90,603 tant du nombre de ceux qui restaient de l'année précédente que de ceux de l'année courante jugés, parmi lesquels 82,586 ont été suivis de condamnations, dont 208,108 francs en amendes; il est resté en total 17,743 procès-verbaux à juger en 1813; ce qui ne provient pas de négligence, mais de ce que l'année n'a que douze mois, et que toutes les affaires à poursuivre, instruire et juger dans les tribunaux ne pouvaient être finies au 31 décembre, comme le compte d'un payeur ou receveur.

(Voyez le compte de l'administration des finances pour 1812, imprimé en 1814, pages 48, 49, 50 et 51.)

moyen est dans ses talents connus ; la seconde est certainement dans son cœur : nous avons donc en ce moment toutes les bases morales qui déterminent la confiance. Quant aux moyens qui en développent les preuves chez les propriétaires et les capitalistes, nous avons l'état de paix, la cessation de la conscription, la renaissance de nos relations commerciales, la connaissance du *maximum* de notre arriéré, l'assiette de nos recettes qui couvriront au delà de nos dépenses ! Un tel concours d'éléments de confiance, sera le vrai créateur du crédit : il paraltra, ce crédit, si nous ne jettons pas dans la circulation un nouveau papier, si une fatale concurrence ne nuit pas tout à tour ou à la fois aux obligations et aux effets publics existants, si nous ne débutions point par la vente d'un patrimoine précieux (opération qui est un signe de détresse peu propre à donner du crédit) ; si nous prenons enfin des voies simples et efficaces.

Or, nous ne pouvons douter : 1° que notre arriéré positif n'arrivera pas à la somme à laquelle on a pu le porter en ce moment ;

2° Que nos recettes éprouveront des bonifications importantes ;

3° Que nous avons, dès ce moment, un gage de 157 millions à présenter ;

4° Qu'en consolidant 25 millions de rentes 5 p. 0/0, nous usons d'une ressource tempérée et suffisante, nous trouvons de plus grandes facilités pour une extinction graduelle par un amortissement, et que, par ce secours, qui est en harmonie avec notre situation et les moyens de la France, nous atteindrons promptement le niveau, par le paiement de l'arriéré.

Il est vrai, Messieurs, que pour appuyer l'émission des obligations et calmer l'inquiétude générale qu'excite le projet d'aliénation de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sans désignation de la qualité et position de ces bois, on nous fait espérer que, par l'effet d'opérations bien conduites, et par le résultat du crédit qu'on fait reposer sur cette vente, on sera peut-être dans le cas de ne pas l'effectuer, ou du moins de ne pas la consommer en entier.

Mais qui de nous peut ignorer, Messieurs, que les combinaisons les plus probables, en apparence, peuvent être trompées par une foule d'événements ou de circonstances imprévues ; qu'en fait d'opérations et de mouvements d'effets publics les calculs les plus sûrs peuvent ne pas toujours réussir ; que l'homme le plus intelligent et le plus exercé peut se laisser éblouir par la perspective d'un succès rapide et brillant ; qu'on est toujours porté à croire ce que l'on désire, à tenir à ce que l'on a créé, à le voir du côté flatteur ; que, dans la route glissante des systèmes de finances, il est également à craindre de ne pas atteindre le but ou de le dépasser ?

La Chambre ne peut donc pas se décider par des conjectures ou des espérances, quelque vraisemblables qu'elles puissent être. Elle peut prévoir que si la loi autorise la vente des bois dont il s'agit, les spéculateurs s'empareront aussitôt de son texte ; qu'ils se présenteront avec des offres séduisantes ; qu'ils obtiendront une première cession partielle ; que l'agiotage lui-même saura peut-être affaiblir le crédit public momentanément, pour arracher la vente du surplus ; que la prudence ordonne de ne pas s'exposer à des résultats si dangereux....

Le rapport fait à Sa Majesté, par son ministre, nous atteste qu'une création de 40 millions de rente 5 p. 0/0 consolidés, éteint drait tout

à coup l'arriéré ; que cette addition ne porterait les 5 p. 0/0 consolidés qu'à 106 millions de rente annuelle, dette bien inférieure à celle qui existait autrefois, et qui n'est pas au-dessus des forces du royaume ; que ce mode peut convenir à beaucoup de créanciers, et qu'il peut leur être offert.

Il paraît que si le ministre n'a pas choisi ce mode, c'est parce que cette addition pourrait affaiblir la valeur des rentes, et que les créanciers ne recevraient pas l'intégralité de ce qui leur est dû. Ce motif est juste et honorable sans doute ; mais à moins de payer en écus, ils courront toujours quelques risques, et ces risques seront bien moins considérables s'il n'existe que des rentes ; et que si on crée des obligations, elles seront en lutte réciproquement (1).

Il y aura donc moins de danger si, comme je le propose, on ne consolide que des rentes, et si leur accroissement n'est que de 25 millions, au lieu de 40 ; les rentes n'étant point dépréciées par l'intervention d'un autre papier, qui offrirait des avantages pour les créanciers de l'arriéré, et des désavantages pour tous les autres ; et pour l'Etat lui-même, continueraient à s'élever ; elles se maintiendront et arriveront au pair, si les bases morales et matérielles du crédit se soutiennent, ce qui dépend du gouvernement, et ce dont nous sommes assurés de la part du nôtre.

Permettez-moi, Messieurs, de vous préciser, en terminant, la notice des moyens dont je viens de vous exposer les développements.

Les valeurs fixes en numéraire sont :

	fr.
1° L'excédent des recettes sur les dépenses de 1815, d'après le projet de loi.....	70,300,000
2° Fonds de réserve formé de 10 cent. additionnels prélevés sur les 60 énoncés au même budget pour 1815.....	20,000,000
3° Produit des ventes du restant des biens des communes, suivant le rapport.....	87,032,644
Ces valeurs, jointes à l'infirmité de l'arriéré ainsi que de beaucoup d'objets de recette ou d'avoir, que les circonstances et la précipitation n'ont pas permis de reconnaître ou de préciser, constituent un ensemble de gages certains sous la protection desquels un emprunt même ne serait pas ouvert sans succès.	
Si on ajoute 25 millions dont on considèrera incessamment une moitié, et l'autre en 1816.....	300,000,000
Total.....	677,332,644

Le surplus de l'arriéré, lors même qu'il resterait à 80 millions, sera nécessairement effacé et au delà, dans le cours de trois années, par les divers résultats, bonifications et améliorations de recettes dont j'ai parlé. Pour le service spécial de ces recettes nouvelles, il pourra être affecté un tiers sur le produit des coupes ordinaires de bois de l'Etat, et les deux autres tiers sur ceux des impôts indirects que le gouvernement jugera le plus convenable d'assigner à cet effet.

(1) On objectera qu'en payant ces rentes (même à 8.1 francs), on fera perdre un cinquième aux créanciers : cela est vrai ; mais où prenez-vous ? vous forcez excessivement les contributions directes, vous faites perdre les propriétaires, vous écrasez les uns pour payer complètement les autres, dont la majorité, sauf les militaires et la solde, ainsi que plusieurs créances moindres, mais privilégiées par leur nature, est composée de gens qui ont traité avec les gouvernements qu'ils savaient en détresse, et ont dû travailler en conséquence.

Tel est, Messieurs, l'exposé des moyens que je crois propres à pourvoir au paiement de l'arriéré, en trois années, sans commotion, sans toucher aux forêts de l'Etat, sans compromettre pour le présent et pour l'avenir une ressource publique dont la décadence complète serait aussi certaine qu'irréparable. Cédons à l'empire des circonstances pour les budgets de 1814 et 1815, attendons celui de 1816 pour faire alléger le fardeau qui pesera, malgré le désir du gouvernement et le nôtre, sur les propriétés; mais, au nom de la chose publique, ne marquons point nos premiers pas dans notre carrière en lui portant un coup funeste.

Eloignons des mesures qui compromettraient la situation des créanciers anciens et modernes de l'Etat, ouvriraient les portes à l'immoralité par l'agiotage et l'usure; ne frappons pas nous-mêmes de la hache de destruction les seules ressources de la marine de la France, et ne secondons pas ainsi les désirs secrets et naturels des autres nations; ne leur donnons pas un avantage qu'elles estimeraient bien plus que des victoires: les forêts de l'Etat ne nous appartiennent point, mais à la patrie; il n'existe plus que cette substitution en France, respectons-la religieusement (1).

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence d'amender et rédiger le titre III du projet de loi ainsi qu'il suit :

Art. 21 (*Article du projet*). Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813 sont clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Art. 22 (*Article du projet*). Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire.

Art. 23 (*Article amendé*). Le ministre de finances fera acquitter les ordonnances des ministres en inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 24 (*Article amendé*). Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des rentes créées ci-après :

1<sup>o</sup> L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815;

2<sup>o</sup> Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement;

3<sup>o</sup> Le produit de 10 centimes additionnels prélevés sur les 60 centimes énoncés au budget de 1815.

Art. 25 (*Article nouveau*). Il est créé 25 millions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, dont le capital sera exclusivement appliqué au paiement des créances antérieures au 1<sup>er</sup> avril dernier: les trois cinquièmes pourront être employés immédiatement dans le cours de 1814 et 1815; les deux autres cinquièmes le seront en 1816 et 1817.

Art. 26 (*Article nouveau*). Il est spécialement

affecté au service de ces rentes un tiers de leur montant sur le produit des coupes annuelles des bois de l'Etat, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1815, et les deux autres tiers sur le produit des impositions indirectes, à partir de la même époque; le gouvernement pourra asseoir cette affectation sur une ou plusieurs branches de ses impositions indirectes, ainsi qu'il le jugera plus convenable.

Art. 27 (*Article nouveau*). Dans le cours de la session de 1815, il sera pourvu par une loi à l'établissement d'un amortissement desdites rentes (1).

Art. 28 (*Article amendé*). Il sera remis à la Chambre, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées, pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1<sup>o</sup> Les inscriptions portées sur le grand-livre en paiement d'ordonnances;

2<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits et objets affectés au remboursement et à l'amortissement desdites rentes.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 29 (2). S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril susdit ne sont pas suffisantes, ou qu'elles excèdent lesdites dépenses, il sera pris, en réglant le budget de 1816, toutes mesures de supplément ou de réduction nécessaires.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Riboud.

M. le baron Lezurier de la Martel (1). Messieurs, je ne viens point, après les nombreux orateurs que vous avez entendus, faire naître dans vos esprits de nouveaux doutes sur le projet de loi dont l'examen vous occupe; si j'avais cette intention je ne pourrais plus que glaner dans le vaste champ des objections, que fait le plus souvent éclore la proposition des impôts; je pense, au contraire, qu'il faut écarter toutes celles qui portent sur l'ensemble ou sur les principaux articles du projet; qu'il faut accorder à la modération et à l'équité ce que des gouvernements, qui ne sont pas, comme le nôtre, soumis aux formes représentatives, exigeraient impérieusement.

De grands sacrifices sont nécessaires pour cicatriser les blessures d'un grand corps politique; il faut nous y soumettre, ils ne seront que momentanés, et une amélioration certaine en sera l'heureux résultat.

Nous avons fait des pertes irréparables, celles du sang des hommes: nous en avons fait, que la sagesse et l'économie peuvent réparer, celles des trésors de l'Etat; hâtons-nous de saisir les moyens qui nous sont offerts; toutes les classes de la société doivent y concourir, aussi toutes, elles y sont appelées; tous les genres de richesse doivent fournir leur contingent.

Le système général de nos impositions atteint les fonds de terre, les richesses mobilières, les consommations et les personnes; et c'est la juste proportion de leur assiette qui assure, sans effort, les besoins de l'Etat.

(1) On pourrait dire que la marine tire peu de bois de France pour les constructions navales. Cependant, si l'on veut consulter les registres de l'administration forestière du ministère de la marine, on verra qu'elle immensité d'arbres a été abattue, pour cet objet, dans tous les temps, et surtout depuis quinze ans: on en sera effrayé, et l'on verra que si l'on fait venir des bois d'ailleurs, il en résulte que nous n'en avons pas assez pour nos besoins. J'en appelle aux fournisseurs eux-mêmes.

(1) Au moyen de ces trois articles nouveaux, les articles 23, 26, 27, 28, 29 et 30 du projet de loi sont supprimés.

(2) Cet article correspondant à l'article 31, amendé.

(3) Le discours de M. Lezurier de la Martel est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

La somme total des impôts s'élève à une somme considérable, sans doute ; mais rappelez-vous aussi la lutte formidable que vient d'essuyer la France. Après de vains efforts pour acquérir une prépondérance colossale, à laquelle la Providence ne nous avait pas destinés, nous rentrons dans les bras d'un père ; ils nous sont ouverts comme à des enfants prodigues, il exige de nous, en retour de la tendresse qu'il nous voue, que nous mettions de l'ordre dans nos finances ; il demande aux représentants d'une nation généreuse et loyale, ce que chacun de nous, individuellement, rougirait de ne pas accorder ; il demande que nous acquittions nos dettes, et ses ministres nous en offrent les moyens.

D'après le compte qu'ils nous ont rendu, l'arriéré des ministères, qui porte principalement sur les exercices des années 1813, et du premier trimestre de 1814, s'élève à 1 milliard 308 millions 156,500 francs.

Cet arriéré se divise en quatre parties :

La première est éteinte par confusion ;  
La seconde, composée de cautionnements et de fonds en dépôt, n'est point exigible ;

La troisième est atténuée par les valeurs existantes en caisse au 1<sup>er</sup> avril 1814 ;

La quatrième partie enfin est comprise dans le budget 1814 ;

En dernière analyse la dette exigible s'élève à 759 millions 165,000 francs.

Cette portion exigible de l'arriéré ne sera demandée que dans le cours de deux ou trois années, à raison des délais qu'entraînera la justification des diverses créances.

Les moyens qui nous sont présentés pour l'acquittement de cette dette exigible sont des obligations du trésor royal, à diverses échéances, portant intérêt, et au paiement desquelles sont spécialement affectés :

Le produit de la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat ;

L'excédant des recettes sur les dépenses du budget 1815, évalué par approximation à 70 millions ;

Le produit des ventes des biens des communes, et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Il existe, en général, Messieurs, pour se tirer des embarras où se sont précipités des gouvernements, des moyens qu'ils emploient quelquefois sans scrupule, mais que nous verrions avec douleur proposés par un gouvernement équitable, et que vous repousseriez avec indignation.

Vous ne permettriez pas que les premiers actes d'un gouvernement qui se présente avec loyauté, qui se présente comme réparateur de longs malheurs, pussent être qualifiés d'une banqueroute partielle.

Vous ne permettriez pas que ceux qui ont pris des engagements, et qui doivent compter sur la foi des traités, vissent leur créance réduite par une autorité toute-puissante ; qu'à la place de fonds exigibles, sur lesquels ils doivent compter pour faire face à leurs propres engagements, ils se trouvaient inscrits pour des rentes qui, quelque consolidées qu'elles soient, ne rempliraient pas leur attente.

La bonne foi est une pour tous, pour les gouvernements comme pour les particuliers, et si elle manquait d'asile sur la terre, c'est dans l'une des souverains qu'elle trait se réfugier. Pourriez-vous souffrir, dans un gouvernement dont vous êtes membres, un manquement de foi que vous ne toléreriez pas dans un de vos collègues ? Le crédit public, la confiance ne peuvent être assis

que sur la bonne foi, la probité et le respect pour ses engagements. Sans crédit, sans confiance, un gouvernement ne peut pas marcher. C'est à cet oubli de tout principe d'administration dans les finances, que la France a dû tous ses malheurs. Peu religieuse dans l'acquittement de ses dettes, elle les a souvent réduites par des conversions sous diverses dénominations, ou elle les acquittait avec des valeurs que les créanciers n'acceptaient que malgré eux. Voyez dans les recherches de Forbonnais, sous Louis XIII, et sous la minorité de Louis XIV, le discrédit de l'Etat l'entraîner dans des emprunts usuraires ; et Colbert lui-même, forcé ensuite à la funeste ressource de la réduction des rentes. Passez aux dernières années de Louis XIV et à la minorité de Louis XV : vous voyez le discrédit au plus haut degré, le gouvernement contraint à se mettre dans les mains des traitants, et enfin le désordre parvenu à son comble, donner naissance au système de Law. Les annales de nos finances présentent partout les mêmes et funestes erreurs, abus de l'autorité dans le paiement de ses créances, discrédit et bouleversement.

Après la guerre de Sept ans, toutes les ressources fiscales, toutes les ressources ruineuses sont employées pour pallier le mal ; elles sont épuisées.

M. l'abbé Terray prouve la nécessité de prendre de grandes mesures ; ces grandes mesures sont des retenues sur les pensions ; des tontines transformées en de simples rentes viagères ; la réduction de moitié sur une partie des rentes ; la suspension du paiement des recriptions.

La guerre d'Amérique, utile et glorieuse, avait augmenté la dette de la France ; les mauvaises mesures qui furent adoptées ne relevèrent pas son crédit.

Le gouvernement français avait ajouté, en 1789, à la dette publique, environ 1 milliard 760 millions ; mais il n'avait pu attirer les prêteurs qu'en accordant des intérêts usuraires, et il devait, pour ces 1,760 millions, 136 millions de rente. Il avait même été forcé de s'obliger, envers les prêteurs, à des remboursements successifs, qu'il n'exécutait que par de nouveaux emprunts plus usuraires encore que les premiers.

M. l'archevêque de Sens, dans son compte rendu, fait mention de 96 millions de rente viagère, au capital de 960 millions, et 40 millions de rente perpétuelle au capital de 800 millions.

Ces mesures désastreuses amenèrent les assignats et la Révolution. Tels furent les effets de l'absence de tout crédit chez une nation riche par son sol, par son industrie, et animée des sentiments les plus nobles et les plus généreux.

Mais, Messieurs, la formation du crédit public n'est pas l'ouvrage d'un jour ; il doit naître avec le nouvel ordre de choses ; les bons effets s'en font déjà sentir, et ils deviendront bientôt plus sensibles.

Commençons notre carrière par une mesure qui doit en poser les premières bases, et adoptons celles qui nous sont proposées dans le titre III, dont le rapporteur de la commission centrale, dont les orateurs qui m'ont précédé au tribune vous ont suffisamment fait sentir les avantages, sans en dissimuler les inconvénients.

Mais si nous devons être justes envers les créanciers de l'Etat, nous ne devons pas l'être moins à l'égard des contribuables.

Dans les tableaux de répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière pour 1815, annexés au projet de loi, on est frappé de l'inégalité qui existe entre les charges de plusieurs départements. Cette inégalité date de fort

loin, et la justice, qui vient enfin de reprendre son empire, m'encourage seule à la mettre sous vos yeux.

Lorsque l'Assemblée constituante eut divisé tout le territoire de la France en départements, eut abrogé les lois diverses qui régissaient les provinces et les eut toutes soumises à la même forme l'impôt, elle réunit la masse des contributions directes et indirectes qui étaient perçues dans chaque nouveau département : elle en forma le contingent de chacun d'eux, et jeta cette masse d'impôts sur la propriété foncière, sans avoir égard à la différence qui existait entre les pays d'Etats et les pays d'Election.

Vous vous rappelez tous, Messieurs, que dans les pays d'Etats, les impôts se payaient par un abonnement très-moderé ; dans les pays d'Election, les impôts y étaient bien plus considérables, et ils étaient chargés de la gabelle, des aides, des droits de traite, des corvées ou prestations pour les chemins, etc.

Par le mode qui fut adopté en 1790, cette surcharge, pour les pays d'Election, a été maintenue, et, tandis que toutes les provinces, également protégées, doivent concourir également aux charges de l'Etat, la Normandie, par exemple, paye dans une proportion beaucoup plus forte que la Bretagne. Jetez les yeux sur le tableau : vous y verrez que les départements de la Seine-Inférieure, l'Eure, l'Orne, le Calvados et la Manche, payent 31,091,942 francs, y compris les 60 centimes additionnels (A) ; et les départements d'Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Côte du Nord et Finistère, ne payent que 12,864,000 francs (B).

Le même vice se retrouve dans la contribution personnelle et mobilière.

Les cinq départements de la Normandie payent 1,556,875 francs (C). Les cinq départements de la Bretagne payent 2,641,320 francs (D) (1).

Enfin, les contributions foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres et accessoires, s'élevaient, pour toute la France, à 333,255,899 francs et les cinq départements de la Normandie seule y contribuent pour 37,100,181 francs, ce qui fait plus du neuvième, et ce qui, certes, n'est pas dans la proportion de 5 à 86.

Si cette erreur grave, dont la prolongation tiendrait de l'injustice, après la réclamation que j'ose faire à la tribune nationale, exige une prompte réforme, il ne doit pas en être porté une moins prompte et moins sévère dans la répartition de la contribution personnelle. Je vous citerai un exemple.

La population du département du Nord est de 808,47 individus.

Son contingent dans la contribution personnelle et mobilière est de 719,709 francs.

La population du département de la Seine-Inférieure est de 640,890 individus.

Son contingent est de 1,095,400 francs.

Ainsi la population de la Seine-Inférieure est moindre que celle du département du Nord, de 167,257 habitants, et son contingent est plus fort de 375,700 francs.

Loin de moi l'idée d'entraver par quelque opposition intempestive la marche de la rentrée des deniers de l'Etat ; la rectification que je demande exigera, dans les bureaux du ministère des finances, un travail étendu, et les besoins sont pressants ; mais je prends date de ce jour, de la réclamation, que je fais et je ne doute pas

que, dans le prochain budget, toutes ces erreurs n'aient disparu.

J'observerai, de plus, relativement à mon département, que lors de la loi qui exempta les forêts appartenantes à l'Etat, de la contribution foncière, et qui dégrevait d'autant chaque département, le montant de cette contribution ne fut présenté au ministère que pour 300,000 francs, tandis que dans le fait elle s'élevait au delà de 400,000 francs.

Le conseil général a fait, à cette occasion, de fréquentes réclamations ; je pense que celle que je fais aujourd'hui aura plus de succès.

Après avoir appuyé le titre du projet de loi, qui a trait à la dette exigible ;

Après m'être borné jusqu'à présent à faire des réclamations sur l'inégale répartition des impôts sous laquelle gémissent plusieurs départements, souffrez que je demande le rejet de l'article 14, ainsi conçu :

## TITRE II.

### SECTION III.

#### Dépenses communales.

Art. 14. « Dans le cas où, ces 5 centimes éprouvés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le conseil municipal est autorisé à convoquer les propriétaires et habitants.

« La délibération prise par eux, à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la mettra au ministre et secrétaire d'Etat des finances, pour y être définitivement statué. »

J'ai de la peine à concevoir la possibilité de l'exécution de cet article ; elle entraînerait avec elle des inconvénients qu'il est facile de prévoir.

La forme de notre gouvernement est représentative. C'est d'après ce système que nous sommes ici convoqués, que nous sommes appelés à délibérer sur les intérêts du peuple, conjointement avec les pairs de France et le chef suprême de l'Etat.

Ce système doit se faire ressentir et se retrouve en effet dans toutes les fractions du gouvernement. Les départements ont leurs conseils généraux. Les communes ont leurs conseils municipaux.

C'est à eux qu'il appartient de délibérer sur leurs ressources, sur leurs besoins, sur les fonds qui leur sont nécessaires, sur l'emploi qu'il en faut faire. Par l'article 14, cet ordre parfait semble détruit, et les conseils municipaux, simples représentants des communes, sont appelés à un acte administratif, en convoquant tous les propriétaires et habitants, pour délibérer sur des dépenses.

De quelle manière, en quel lieu, pourrait se réunir une assemblée aussi nombreuse ? Par qui lui serait présentée l'urgence des dépenses ? De quelle manière délibérerait-elle ? Verrions-nous les communes, les grandes villes constituées en autant de républiques démocratiques, se former en comices, et, ne reconnaissant plus les magistrats, discuter, délibérer elles-mêmes sur leurs intérêts, et présenter ainsi, au milieu d'une monarchie tempérée, l'exemple d'un gouvernement différent ?

A des époques déjà reculées de notre histoire, elles présentèrent ce spectacle touchant de petites républiques s'élevant au milieu des agitations intérieures, sous l'égide des rois ; élisant leurs magistrats temporaires, ayant leurs milices et leurs chefs, s'investissant de fortifications, et, alliées de rois, se liguant avec eux pour une défense

(1) Voyez les tableaux A, B, C, D, à la page suivante.

mutuelle. Ce temps n'est plus ! La sûreté des villes, leurs intérêts sont également garantis par une monarchie tempérée. Tout doit suivre l'impulsion d'un gouvernement central et représentatif. Les intérêts particuliers et locaux sont garantis par des conseils constitutionnellement organisés, comme ceux de l'Etat le sont par une représentation où les pouvoirs sont sagement balancés.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, de cette autre garantie qu'offrent les sentiments qui animent les premiers magistrats des cités, les maires de villes. Leur bonheur se confond avec celui de leurs administrés, dont le bien-être fait toute leur gloire, dont l'affection est leur unique salaire, salaire mille fois préférable à tout l'éclat des grandeurs et des richesses.

Leurs conseils sont choisis parmi les hommes les plus recommandables par leurs qualités personnelles, par les connaissances qu'ils ont acquises des véritables intérêts de la cité ; parmi les plus forts contribuables ; en délibérant des dépenses, c'est eux-mêmes qui en doivent supporter la plus forte partie.

Secondé par des adjoints, le maire présente à un conseil municipal, dont le nombre des membres est en proportion avec la population, le budget des recettes et dépenses : celui-ci nomme une commission pour en faire l'examen, elle charge un rapporteur d'en rendre compte, et c'est sur ce compte rendu que les recettes et dépenses sont arrêtées ; l'état en est soumis au préfet, et lui-même est en droit d'y faire des observations ; il l'envoie ensuite au ministre de l'intérieur, et ce n'est que d'après l'adhésion de ces autorités supérieures que les recettes et les dépenses sont consenties.

Ne jugerez-vous pas, Messieurs, que ces formes garantissent d'une manière suffisante les intérêts des propriétaires et des habitants des communes. A ces formes tutélaires, à ces tuteurs constitutionnels des communes, à cette sage institution, l'article 14 substituerait, dans les grandes villes, une assemblée de plusieurs milliers de propriétaires et d'habitants.

Je crois, Messieurs, la disposition contenue dans cet article inconstitutionnelle et dangereuse ; et je demande que dans le cas où les 5 centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à des dépenses véritablement urgentes, le maire soit autorisé à convoquer le conseil municipal, qui en délibérerait de la même manière que lors de la présentation du budget.

Je profiterai encore un instant, Messieurs, de l'attention que vous voulez bien m'accorder pour hasarder une courte observation sur l'article 15 du même titre et de la même section.

« Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés. »

Ne semble-t-il pas que cette présentation soit un acte purement administratif ou du ressort de la cour des comptes ? Entre-t-elle dans les attributions d'une partie de la puissance législative, et quel usage pourrait-elle faire de comptes qui lui seraient soumis ?

Je n'appellerai point votre attention sur l'importance du maintien de la division des pouvoirs ; l'inconvénient qui se présente dans cette circonstance-ci à la pensée, ne semble pas d'abord être bien grave ; mais pour le respect des principes, pour éviter la confusion des pouvoirs, je pense que cet article peut être supprimé, et que les pièces relatives à une contribution extraordinaire et à des dépenses urgentes, doivent suivre le sort

et la marche des autres pièces de comptabilité des communes.

(A) Montant des contributions des cinq départements composant la Normandie, pour 1815.

CONTRIBUTION FONCIÈRE,		
	Principal.	Total pris l'un pour l'autre
		francs.
Seine-Inférieure.....	5,280,000	8,448,000
Eure.....	3,670,000	5,872,000
Orne.....	2,502,464	4,003,942
Calvados.....	4,160,000	6,816,000
Manche.....	3,720,000	5,952,000
	19,432,464	31,091,942

(B) Montant de la même contribution pour les cinq départements de la Bretagne.

Ille-et-Vilaine.....	1,910,000	3,016,000
Loire-Inférieure.....	1,380,000	2,528,000
Morbihan.....	1,450,000	2,320,000
Côtes-du-Nord.....	1,680,000	2,688,000
Finistère.....	1,420,000	2,272,000
	8,040,000	12,864,000

(C) Contributions personnelle et mobilière dans les départements de la Normandie, pour 1815.

francs.		
Seine-Inférieure.....	1,095,400	1,752,640
Eure.....	583,400	613,440
Orne.....	307,346	491,755
Calvados.....	604,500	967,200
Manche.....	457,400	731,440
	2,848,046	4,556,875

(D) Montant de la même contribution pour les départements de la Bretagne.

Ille-et-Vilaine.....	329,300	526,800
Loire-Inférieure.....	455,900	729,440
Morbihan.....	274,100	438,560
Côtes-du-Nord.....	241,600	386,560
Finistère.....	351,800	562,800
	1,652,700	2,644,760

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Lezurier de la Martel.

M. Labbey de Pompierrès (1). Messieurs ! je ne m'étais d'abord proposé que de vous présenter des réflexions sur l'arrière ; mais votre commission m'ayant tracé une autre marche, je vais essayer de la suivre.

Les budgets de 1814 et 1815 sont les premiers objets qui l'occupent. Elle approuve leur réunion en un seul : je ne combattrai pas ses motifs.

La même approbation est accordée aux budgets particuliers des ministres. Je ne les connais pas, mais si leurs traitements y sont portés plus haut pour quelques-uns, égaux pour quelques autres à ceux du dernier gouvernement, il me semble

(1) La crainte de fatiguer la Chambre, m'a forcé à réduire mon opinion à ses moindres termes. J'ai supprimé tous les détails, ainsi que l'aperçu sur les rentrées de fonds que je regarde comme certaines, mais que je n'ai point portées en compte pour éviter toute hypothèse.

Je n'ai parlé d'aucune des contradictions apparentes que présentent les tableaux ; si la Chambre me le permet, et si la discussion y donne lieu, je reviendrai sur ces objets à la tribune.

(2) Le discours de M. Labbey de Pompierrès est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons in extenso.



qu'ils auraient pu être l'objet de quelques remarques dans un temps de réforme et d'économie.

Votre commission ne s'étant occupée que superficiellement des réformes proposées par vos bureaux dans le ministère de l'intérieur, je dois m'en taire, quoique cette partie puisse présenter des améliorations d'un grand intérêt.

Je me garderai bien de convenir de la latitude que votre commission dit appartenir aux ministres dans l'emploi des fonds accordés par leurs budgets particuliers : il suffit, dit-elle, qu'ils ne dépassent pas l'allocation générale. Un tel principe détruirait tout espoir d'économie dans toutes les parties de la dépense publique.

A ces réflexions près, on peut adopter les articles 1, 2 et 3 de la loi.

L'article 4 est d'autant plus susceptible de discussion qu'il tient à une fixation de centimes qui paraît exorbitante, et qu'il présente un excédant de recette sur la dépense : la Chambre pourra peut-être penser qu'un tel excédant n'est pas nécessaire.

L'article 6 porte une disposition additionnelle à la loi. C'est un amendement qui rompt les conventions de particuliers à particuliers : cette subversion de principes méritera sans doute un examen approfondi de la part de la Chambre ; elle pèsera dans sa sagesse si elle peut scinder les contrats consentis de bonne foi et donner ainsi un effet rétroactif à la loi.

L'article 8 porte le nombre des centimes additionnels à 60, indépendamment de ceux pour la dépense des communes, les remises des percepteurs, et les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers.

Comme l'article 20 réunit ces 60 centimes en fonds communs, je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter quelques réflexions sur ces articles réunis.

Je ne m'attacherai point à combattre la partie du discours de M. le rapporteur, dans laquelle il nous a peints avec éloquence le bonheur qui nous attend lorsque nous aurons comblé le déficit qu'on nous présente, ni les moyens abondants qu'il emploie pour nous y décider. Une telle entreprise serait bien au-dessus de mes forces.

Je me bornerai à examiner si son calcul relatif à l'augmentation des centimes ordinaires est aussi exact que ses exhortations sont ingénieuses.

Le rapporteur de votre commission dit : *La différence entre le montant des impositions ordinaires de 1812 et le montant de celles de 1815, ne sera pas exorbitante, et généralement parlant, s'élèvera au plus à 12 ou 15 centimes.*

Le principal des contributions étant le même pour les deux années, il ne peut exister de différence qu'entre les centimes.

Or, l'inspection du tableau n° 5 prouve que tous les centimes additionnels, sous quelque dénomination qu'ils fussent, ne s'élevaient, en temps ordinaire, qu'à 33 centimes et un sixième pour la contribution foncière, et à 23 centimes pour la personnelle et mobilière ; ainsi, il y a 25 centimes et un sixième d'augmentation pour la première, et 37 pour la seconde.

Je confirmerai ce calcul par le tableau comparatif des centimes additionnels imposés en 1812, 1813 et 1815, dans un des départements où le nombre des centimes spéciaux était le plus élevé, parce que ce département (celui de l'Aisne) en a fourni pour le canal de Saint-Quentin, pour un pont de premier ordre construit à neuf sur l'Aisne, pour l'ouverture de deux routes nouvelles, pour l'entretien et les réparations d'environ cent cin-

quante lieues de routes anciennes. Voici ce tableau :

	1812	1813	1815
Dépenses fixes et variables..	17	17	
Fonds de non-valeur.....	2	2	
Canal de Saint-Quentin.....	2	2	
Routes.....	3	3	60
Centimes facultatifs.....	3 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	
Cadastre.....	3	3	
Soupes économiques.....	3 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{3}{4}$	
	34	32 $\frac{1}{4}$	60

On voit qu'ici la différence est à peu près la même que celle résultante du tableau n° 5. Nous concluons donc que l'excès des nouveaux centimes sur les anciens sera au moins double, pour la contribution foncière, et presque triple pour la contribution mobilière, de celui aperçu par le rapporteur.

Le ministre propose et la commission adopte la réunion de ces centimes en fonds communs. Il naîtrait de cette disposition de graves inconvénients.

Avant de les développer, j'observerai que le rapporteur, dans les motifs qu'il émet contre la spécialité, n'a pas donné l'idée exacte de la manière dont les centimes s'administrent. Il a confondu la spécialité avec la réunion des centimes fixes et variables ; il a pris l'abus de la dernière année pour la règle fixe des années précédentes, et certes l'erreur est très-grande. Permettez-moi donc d'entrer ici dans quelques détails à cet égard.

Les centimes se distinguaient et s'employaient ainsi qu'il suit :

*Premièrement, les centimes fixes et variables.*

Ces centimes, qui ne s'élevaient à 17 que depuis quelques années, se divisaient en deux parties ; une moitié était assignée aux dépenses fixes et formaient un fonds commun destiné aux traitements administratifs et judiciaires, à ceux des receveurs généraux et particuliers, et à leurs remises.

L'autre moitié, affectée aux dépenses variables, servait à payer les dépenses des prisons, les constructions, réparations, entretien et ameublement des préfectures, sous-préfectures, tribunaux, casernes de gendarmerie, prisons, etc. ; les frais de bureaux des préfets et sous-préfets, les suppléments de traitement du culte diocésain et autres objets d'utilité publique.

On observera que la division de ces centimes ne s'opérait pas par département, mais sur la masse totale ; nous aurons occasion plus bas d'en donner la raison : on verra que cette division suffisait pour remplir le but qui fait désirer l'adoption totale des fonds communs.

*Deuxièmement, 4 centimes facultatifs.*

C'était le *maximum* que les conseils généraux étaient autorisés à voter : il était rare qu'ils l'atteignissent ; généralement ils n'excédaient pas deux ou trois centimes. Ces fonds étaient destinés à suppléer à l'insuffisance des centimes variables.

Les centimes facultatifs et variables formaient

un fonds spécial à chaque département ; l'emploi en était fait par le préfet sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, et suivant le budget arrêté par l'Empereur, d'après les propositions du préfet et le vote du conseil général.

*Troisièmement, 2 centimes de non-valeur.*

Le produit de ces 2 centimes était divisé en trois portions égales ; la première était à la disposition du préfet pour être accordée en remise et modération sur les contributions en cas de perte de revenus dans la matière imposable ;

La deuxième formait un fonds commun à la disposition du ministre des finances, pour suppléer aux remises et modérations dans les départements qui avaient éprouvé des accidents extraordinaires ;

La troisième, formait aussi un fonds commun à la disposition du ministre de l'intérieur pour être accordé en secours aux départements victimes de quelques désastres. Il arrivait souvent que la portion laissée à la disposition des préfets n'était pas absorbée par les remises et modérations ; alors une décision impériale abandonnait aux départements la partie restante pour être employée à des objets d'intérêt public, et dans ce cas, c'était une augmentation à la masse des centimes variables et facultatifs.

Le ministre propose 5 centimes de non-valeur au lieu de 2 pour 1815. Il les destine à accorder des secours aux départements qui se ressentiraient encore des ravages de la guerre ; mais déjà il a affecté à cet objet une partie de 119 millions d'impositions extraordinaires de 1814, et le budget de 1815 porte encore 9,242,000 francs en déduction pour les non-valeurs. Si, nonobstant ces remarques, la Chambre consent les 5 centimes, je lui propose de statuer qu'ils n'auront pas d'autre application. L'excédant, s'il y en a, servira du moins à relever quelques chaumières : il y en a déjà eu tant de détruites.

*Quatrièmement, 3 centimes 1/2 pour le cadastre.*

Ces centimes formaient un fonds commun à la disposition du ministre des finances.

*Cinquièmement, les centimes pour les communes et les percepteurs.*

Le budget de 1815 les met en dehors des 60 qu'il propose d'imposer.

Les centimes sur la contribution personnelle et mobilière sont les mêmes que ceux ci-dessus, à l'exception de ceux pour le cadastre.

*Sixièmement, les centimes spéciaux.*

Il y aurait une grande erreur à penser que tous les départements payaient annuellement 7 centimes 1/2 de fonds spéciaux, ainsi que le porte le tableau n° 5. C'est vraisemblablement un calcul approximatif, par lequel on suppose une répartition égale des centimes spéciaux votés et payés par certains départements pour leur utilité particulière. Mais ces centimes variaient non-seulement d'une année à l'autre, mais encore de département à département, d'arrondissement à arrondissement, et de canton à canton. Ils étaient votés pour des besoins extraordinaires, et devaient recevoir leur application spéciale.

Il résulte de cet exposé que les centimes variables, facultatifs et spéciaux, étaient un fonds exclusivement affecté aux départements qui les produisaient. Alors il était dans l'intérêt des préfets et des conseils généraux d'en régler un bon emploi.

Si l'on en fait un fonds commun, cet intérêt est détruit. On exagérera les besoins de toute part, pour obtenir le plus possible. On n'aura aucun intérêt à économiser les fonds accordés, parce que le fruit des économies serait reversé ailleurs. Les conseils généraux qui, sur les lieux, pouvaient s'assurer de la réalité des besoins et de l'emploi fidèle des fonds, n'y mettront plus le même soin. Le gouvernement restera sans guide dans ses décisions ; il accordera à ceux qui auront le plus de facilité pour arriver à lui, aux sollicitations plus qu'aux besoins, et les distributions seront souvent soumises aux caprices d'un chef de bureau.

Les départements, incertains sur les ressources qu'on leur accordera, ne pourront former aucun plan d'amélioration ou d'augmentation pour leurs établissements publics. Ils périront même, ces établissements, dans les départements où le préfet sera sans activité et n'aura pas le goût de créer et d'améliorer, où le conseil général sera sans rapport avec les ministres ; et alors, ces départements auront versé, en pure perte, d'énormes tributs dans les fonds communs.

Les administrés qui consentaient sans peine à payer des centimes spéciaux dont l'emploi était fait sous leurs yeux et pour des objets dont ils appréciaient l'utilité, ne feront qu'avec peine des sacrifices dont ils ne sentiront pas la nécessité et qui tourneraient à l'avantage de contrées qui leur sont étrangères.

Le gouvernement, libre de donner ou de refuser des fonds pour les dépenses départementales, sera également libre de les détourner de leur destination ; et il sera entraîné à cette mesure toutes les fois qu'il éprouvera quelque gêne dans ses opérations de finance.

On donne, pour motif de la centralisation des fonds produits par tous les centimes spéciaux, la nécessité de venir au secours des départements peu aisés.

Ce but est atteint autant que la justice l'exige par la manière dont les 17 centimes fixes et variables sont divisés entre les départements. Par cette division, les départements pauvres fournissent une moindre quantité de centimes pour les dépenses fixes, que les départements riches. Cette différence vient en accroissement de la portion destinée à leurs dépenses variables. En opérant en sens inverse sur les départements aisés, on porte le fonds commun des dépenses fixes au taux nécessaire pour le service, et on renferme dans de justes limites les ressources affectées à leurs dépenses variables.

Aller au delà de la compensation qu'établit cette combinaison, ce serait un abus : on détruirait ce sentiment de propriété qui est la source de l'économie dans l'emploi des fonds. Un second motif de la centralisation est celui de faire face aux besoins pressants que pourraient présenter l'arrière ou des circonstances imprévues.

On ne peut disconvenir que dans les circonstances difficiles où nous sommes, il est très-avantageux d'avoir un fonds disponible. Mais si cela est jugé nécessaire par la Chambre, elle doit en faire une disposition particulière, et affecter ce fonds à l'extinction spéciale de l'arrière, sans lui laisser rien de commun avec les autres centimes.

On pourrait encore trouver un troisième motif qui, peut-être, est mental chez le ministre, mais que je n'ai pas vu exprimé dans son rapport, celui de rétablir les centimes spéciaux détournés de leur destination. Cela serait

d'autant plus juste, qu'ils ont été employés à la dépense publique, tandis qu'ils avaient été votés par des départements particuliers et pour leurs besoins.

Alors il faudrait mettre dans la loi une disposition pour remplir ce but.

Quant au travail immense que les centimes spéciaux donnent, à ce que dit le ministre, à ses bureaux, et qu'il veut éviter, rien n'est plus facile. On laissera, dans les départements, les centimes spéciaux affectés à leurs dépenses particulières, et on chargera les conseils généraux et les préfets d'épurer, à cet égard, les comptes des receveurs généraux, sauf la régularisation à la Chambre des comptes.

Quand la Chambre sera à la discussion de cet article, je lui proposerai, si elle accorde les 60 centimes, un amendement sur la manière de les employer.

Les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers, ont toujours été prises sur les dépenses fixes et variables. L'article 12 les fait payer en dehors des 60 centimes. C'est donc un surcroît d'impôt dont je vote le refus.

L'article 11 donne au ministre des finances le droit d'autoriser un impôt de centimes extraordinaires pour le besoin des communes. Cette disposition est inconstitutionnelle. D'ailleurs ces besoins ne sont jamais assez urgents pour que le projet de loi, à cet égard, ne puisse pas attendre la session; au surplus, si on pouvait donner une telle autorisation à l'un des ministres, ce serait à celui de l'intérieur, qui, seul, est à portée de peser les besoins des communes.

J'arrive à la partie la plus importante et la plus difficile, l'examen de l'arriéré. Vous professerez sans doute les principes développés, avec autant de profondeur que de sagesse, par le rapporteur de la commission. On est bien sûr d'être accueilli lorsqu'on parlera de loyauté et de justice à des Français.

Ainsi, lorsqu'il s'agira de remplir les engagements de l'Etat, les avis seront unanimes; il ne pourra plus y avoir de dissentiment que sur leur étendue et sur les moyens d'y pourvoir.

Le rapport du ministre vous a annoncé une dette immense: votre commission a-t-elle reconnu qu'elle s'élevait à ce point? L'a-t-elle décidément fixée? Je n'ai rien vu de certain à cet égard dans le rapport. Votre commission pense que les circonstances n'ont pas permis aux ministres de mettre dans leurs budgets toute l'exactitude nécessaire, et ne leur ont point laissé la faculté de s'assurer de l'arriéré; elle adopte de confiance celui qui lui est présenté; elle nous flatte, il est vrai, de quelque diminution sur cet effrayant déficit, mais, par précaution, elle nous engage à de grands sacrifices; ainsi, nous voilà rappelés aux trois vertus théologales. Jamais, il est vrai, nous n'en eûmes plus besoin.

Je partage, avec votre commission, la confiance qu'elle a votée aux ministres; mais, quelque grande, quelque méritée qu'elle puisse être, elle ne peut exempter des précautions qu'exige la sagesse.

Il me semble qu'un compte de finances étant appuyé sur des pièces, c'est d'elles que doit sortir la vérité.

Je vais donc vous présenter le résultat que j'ai obtenu de celles qui se trouvent dans le compte préparé en 1813, et le rapport fait au Roi par le ministre des finances. J'observe que je n'ai point eu d'autres éléments, et comme ils présentent plusieurs contradictions apparentes, ils auraient pu

m'induire en erreur; mais ces erreurs, si elles existent, étant partagées par beaucoup de monde et pouvant se répandre, il est bon de les faire connaître, afin qu'étant détruites à leur naissance, elles ne puissent plus se propager.

Avant que d'entrer en matière, je dois prévenir que j'ai regardé comme déficit tout ce qui manquait aux recettes pour faire face aux crédits affectés aux ministères, soit qu'ils eussent été ordonnancés, soit qu'ils fussent restés disponibles; que je n'ai rien répété sur les sommes immenses à recouvrer; je dis immenses, car elles s'élevaient à plus de 300 millions.

Une manière aussi large d'opérer m'a autorisé à ne point admettre de budgets hypothétiques, parce qu'avec des hypothèses on arrive où l'on veut; on a tous les résultats qu'on désire. Quelle certitude peut-on attendre d'un budget où l'on ajoute 39 millions pour l'arrondir (1)?

Si les ministres ne connaissent pas leurs positions, ce qui est très-excusable dans les circonstances, on doit se borner à régler la dette courante. Si, par la suite, cette dette se trouve plus étendue, alors il sera temps d'y pourvoir.

Je passe donc à l'examen de l'arriéré connu.

Le ministre, dans son rapport au Roi, admet comme balancé l'exercice de 1810.

Il trouve en 1811 un déficit de.....	6,302,414 fr.	
Mais si l'on observe qu'en 1811 la recette surpasse les crédits d'une somme de.....	1,379,085 fr.	} 19,069,823
Que les crédits d'un des ministères ont été reconnus supérieurs aux dépenses effectives d'une somme de.....	7,708,542	
Qu'on doit retirer des crédits la dette publique non payée, puisqu'elle est comprise dans les 40 millions du budget de 1814.....	1,592,000	
Que par la même raison on ne peut porter au déficit de 1811 la dette publique non payée.....	5,257,000	
Ni les fonds de réserve non employés.....	3,303,196	
On verra que ces cinq sommes sur-		
passent le déficit de 1811 de.....	13,187,309 fr.	
somme supérieure de plus de 1 million à celle affectée par le décret du 5 janvier 1812 au budget de 1811.		
Ainsi ces exercices sont plus que balancés.		
Il ne reste donc qu'à s'occuper des années postérieures.		
Je vais examiner l'arriéré pour chaque ministère, dans l'ordre de marche tracé par le tableau n° 15.		
Chancellerie. Cet arriéré reste fixé comme au tableau.....	5,024,000 fr.	
Affaires étrangères. Cet arriéré reste fixé comme au tableau.....	2,451,000	
	7,475,000 fr.	

Le ministère de l'intérieur est divisé comme il suit :

Intérieur.		
Cultes.	{ arriéré de 1812.....	192,000 fr.
	{ Idem. 1813.....	2,325,000
Commerce.	{ Idem. 1812.....	6,187,000 (2)
	{ Idem. 1813.....	6,535,000
Intérieur.	{ Idem. 1812.....	5,106,000
	{ Idem. 1813.....	29,210,000
		<hr/> 49,555,000 fr.

(1) Rapport au Roi.

(2) Ces calculs ont été tirés du compte préparé et du rapport du Roi.

L'arriéré du ministère de l'intérieur pour 1812 et 1813 s'élève à 49,555,000 francs; mais si l'on considère qu'on doit avoir égard à la diminution du territoire, parce que les travaux projetés ou commencés dans les départements rétrocedés ne seront plus à sa charge, parce que le ministère du commerce donnera une extinction probable de plusieurs millions, on déduira un tiers sur cette somme, et l'arriéré du ministère de l'intérieur sera de..... 33,000,000 fr.

*Marine.*

Arriéré de 1812.....	11,333,000 fr.	} 38,663,000
<i>Idem.</i> 1813.....	27,330,000	

Cet arriéré devrait subir un tiers de réduction, mais je le porte en entier.

*Guerre.*

Le ministère proprement dit de la guerre n'a aucun fonds disponible pour 1812 et 1813; il a même excédé ses dépenses de plus de 15 millions.

*Administration.*

Arriéré 1812.....	16,852,000 fr.	} 97,717,000
<i>Idem</i> 1813.....	80,865,000	

Les crédits affectés au 1<sup>er</sup> trimestre 1814 s'élèvent (tableau n° 6) à. 331,275,000 fr.  
Et les paiements (tableau n° 7) à..... 152,881,000

L'arriéré du 1<sup>er</sup> trimestre 1814 est donc de..... 178,394,000

Le tableau n° 15 porte cet arriéré à 231,606,000 francs.

J'ai cherché à m'expliquer cette différence contraire à toutes les règles de l'arithmétique; j'ai trouvé qu'elle vient de ce qu'on a rejeté à l'arriéré de ce premier trimestre toute la partie de la dépense, prévue pour les neuf derniers mois, qui excède la recette présumée.

Mais peut-on raisonnablement proposer de payer à 8 p. 0/0 d'intérêt une dépense qui n'est pas encore faite, surtout lorsqu'il reste à recouvrer sur 1813 et années antérieures une somme de 309 millions?

Qu'il me soit permis de remarquer que les crédits affectés au 1<sup>er</sup> trimestre de 1814 paraissent exorbitants lorsqu'on considère que pendant ces trois mois il n'y avait plus aucun service organisé; que ceux des vivres, des fourrages, des transports, ne se faisaient que par réquisitions; et qu'on affecte à ces dépenses les 119 millions de contributions extraordinaires, ce qui porte le premier trimestre de 1814 à 450,275,000 francs.

Si celui de l'année eût été formé sur une telle base, il serait de 1,105 millions de francs.

On est donc autorisé à penser que tout ce qui excède les crédits affectés aux ministères pour 1813, et années antérieures, est enveloppé dans le budget de 1814.

L'arriéré total des ministères, autres que celui des finances, est donc de..... 355,229,000 fr.

Je reviens à mon sujet.

Passons à celui qui est propre au ministère des finances (1).

Il n'y a aucune difficulté sur la partie non exigible, elle se réduit par confusion à 246,535,000 francs, ainsi que le ministère la porte.

Quant à l'exigible, il se compose :

1 <sup>o</sup> Des billets de service, mandats de receveurs généraux, etc., qu'on porte en totalité, quoiqu'une partie ait été remboursée.....	28,782,000
2 <sup>o</sup> Des prêts faits par la Banque de	

France.....	54,000,000
-------------	------------

J'observe ici qu'on ne peut proposer ce remboursement en bons à 8 p. 0/0 d'intérêt, quand la Banque prête à quatre.

3 <sup>o</sup> Du tiers des fonds déposés, mais dont une partie est balancée par un restant en caisse.....	5,551,000
--	-----------

On ne peut porter à l'arriéré exigible les 23,223,500 francs en bons de la caisse d'amortissement restant en émission: ils ont pour garantie les biens communaux; et les ventes antérieures au 1<sup>er</sup> avril dernier laissant à recouvrer plus de 41 millions qui rentrent chaque jour, ces bons doivent disparaître dans l'année.

Le total de l'arriéré exigible s'élève donc à..... 446,562,000

Mais si l'on observe qu'après l'extinction des bons de la caisse d'amortissement il restera encore, sur la vente des biens des communes, une somme disponible de..... 87,052,644 fr.

Que le ministre reconnaît comme certaine une rentrée sur les domaines cédés à la caisse d'amortissement de.....	10,000,000	} 97,052,644
on conviendra que ces deux sommes doivent être retranchées de l'arriéré, qui se trouvera alors réduit à (1).....	349,509,356	

Et si l'on veut considérer que la caisse d'amortissement possède 3,600,000 francs de rentes, qui, au cours du jour, peuvent amortir au moins 50,000,000 fr.

Que le budget de 1815 présente un excédant de.....	70,000,000	} 174,000,000
Que la Banque de France ayant la foi nationale pour garantie, ne se refusera pas à donner des termes pour la créance de.....	54,000,000	

Il en résultera que l'arriéré exigible se réduit à..... 175,509,356

Et il sera encore diminué par les sommes à recouvrer sur 1813 et années antérieures.

Ce résultat est bien différent de celui présenté par la commission. Je le crois cependant exempt d'erreur; mais supposons au contraire qu'il en soit le fruit, et voyons les moyens proposés pour combler le déficit.

Ces moyens sont :

La vente de 300,000 hectares de forêts;

L'excédant de la recette sur les dépenses en 1815;

La vente des biens des communes et de ceux cédés à la caisse d'amortissement;

L'inscription volontaire au grand-livre;

Et enfin la création de bons à 8 p. 0/0 d'intérêt qui auraient pour garantie les effets ci-dessus.

Votre commission se demande quels seront les bois vendus? Choisira-t-on des taillis ou des futaies? Dans quels départements seront-ils pris? Quels seront les conditions des aliénations? Elle aurait pu ajouter à combien s'élèvera cette ressource. Ces questions sont restées sans réponses, et tout est laissé à la discrétion du ministre.

Les raisons qu'elle donne, pour laisser la plus grande latitude au ministre, prouvent invinciblement qu'on doit attendre la connaissance entière de la dette, avant que de pourvoir à son amortissement par une vente de fonds.

1) Je ne parlerai point de la dette publique, ni de l'intérêt des cautionnements, ces objets étant portés au budget de l'Etat.

(1) Voyez rapport au Roi.

Cette connaissance est encore bien plus nécessaire avant la création de bons à 8 p. 0/0 d'intérêt, création d'autant plus effrayante qu'elle est sans limite, et que les intérêts étant hors de toute proportion avec ceux du commerce, ils ne peuvent que lui être très-dommageables.

Je ne m'attacherai point à combattre le système sur le crédit public, développé avec autant d'art que de talent par le rapporteur. Je laisse à d'autres, plus exercés que moi dans la matière, le soin de l'apprécier à sa juste valeur ; et j'avouerai que je n'ai su apercevoir, dans toute la mécanique de ce système, autre chose qu'un ministre seul contre tous, réunissant à lui seul des moyens immenses et supérieurs à tous ceux de ses adversaires (1).

Je ne puis sans effroi me représenter ce ministre arrivant à la Bourse avec 50 ou 60 millions par mois, pris sur les impositions ordinaires (2), et par conséquent détournés de leur véritable destination, avec des effets à trois mois de date, et la facilité d'émettre des bons royaux à volonté ; jouant à la hausse et à la baisse, et cherchant à maltriser toutes les fortunes, s'emparer de celles des particuliers, ou dissiper celles de l'Etat.

Notre mandat nous permet-il, Messieurs, de nous prêter à un jeu aussi dangereux, dont il me paraît difficile à la Chambre de constater toutes les chances ? Prétend-t-on qu'elles ne peuvent être qu'heureuses pour celui qui se présente avec de grands moyens ? Mais, en ce cas, rien n'empêche une réunion de capitalistes, ou un gouvernement étranger qui a beaucoup de fonds à sa disposition, d'entrer en lutte. Les chances alors deviendront incertaines, et la nation verra le fruit de ses pénibles sacrifices abandonné au hasard.

Je ne vois dans le système proposé pour la libération de l'arriéré, que le renouvellement de celui de Law, avec la seule différence que la garantie de ce dernier était au Mississipi, tandis que celle de celui adopté par votre commission se trouve en France. Mais, dira-t-on, les bons royaux n'auront point un cours forcé. Ceux de Law ne l'eurent point à la création, mais seulement à leur chute. On peut craindre pour les bons un pareil sort.

Puissé-je me tromper dans mes conjectures ! Puissé-je ne pas voir se renouveler, pour la troisième fois, dans l'espace d'un siècle, des opérations aussi désastreuses !

Une telle crainte me force de voter contre le projet de loi.

Mais si la Chambre se décide à discuter ce projet, je demande :

Premièrement, la réduction des centimes additionnels et leur destination invariable, ainsi qu'il suit :

Dépenses fixes et variables, ainsi qu'ils furent primitivement réglés.....	15 cent.
Non-valeur.....	2
Cadastré sur la contribution foncière seulement.....	3
	20 cent.

Que les centimes variables affectés aux départements, ainsi que ceux que les départements pourraient voter pour leur utilité particulière, et qui seraient approuvés par une loi, restent dans la caisse générale de chacun d'eux, pour être employés par le préfet, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, et d'après le vote du conseil géné-

ral, qui en surveillera l'emploi et en vérifiera les comptes en première instance.

Troisièmement, que les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers continuent à être payées sur les centimes fixes et variables comme par le passé, et par conséquent soient rejetées du budget.

Quatrièmement, que dans le cas où la Chambre jugerait convenable de faire un fonds pour l'arriéré, il ne pût excéder 15 centimes, ni être employé à d'autres objets sous aucun prétexte.

Cet impôt qui, selon les règles de la justice, devrait porter sur toutes les contributions, produirait environ 42 millions, et payerait en cinq années un arriéré de plus de 200 millions, capital et intérêt. Je ne puis croire que celui de la France s'élève aussi haut.

Cinquièmement, que l'intérêt de l'arriéré ne puisse excéder 6 p. 0/0.

Sixièmement, la rectification de l'article 14, en ce qu'il donne au ministre des finances le droit inconstitutionnel d'autoriser un impôt.

Septièmement enfin, qu'il soit statué sur la manière de liquider l'arriéré par une loi particulière qui sera rendue dès que l'étendue certaine de cet arriéré sera connue.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompierrès.

La séance est levée et ajournée à demain à midi précis.

## ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
DU 29 AOUT 1814.

*Projets de loi proposés par M. Beslay, en remplacement du titre III de la loi sur les finances.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les sommes dues pour dépenses du gouvernement antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814 seront payées intégralement sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêt 5 p. 0/0, à commencer le 22 septembre 1814 (1).

Art. 2. Ces créances seront liquidées et ordonnées par les ministres ; les comptes de cette liquidation seront soumis à la vérification de la cour des comptes dans la forme ordinaire.

Art. 3. Les ordonnances seront acquittées de suite par le ministre des finances.

A cet effet il est mis à sa disposition un crédit provisoire de 20 millions de rente sur le grand-livre de la dette publique, représentant 400 millions de capital (2).

Art. 4. A l'ouverture de la session de 1815, il sera remis aux Chambres, par les ministres, un compte détaillé et circonstancié des ordonnances délivrées et des paiements exécutés.

Il sera également remis un état général des créances réclamées.

Art. 5. Les crédits supplémentaires, qui seront nécessaires, seront accordés sur le grand-livre de la dette publique pour l'entière extinction des créances arriérées.

## Autre projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera créé une commission d'amortissement de la dette publique.

Art. 2. Elle sera composée du président de la Chambre des députés ;

D'un membre de chacune des Chambres des pairs et des députés nommé par elles ;

Du ministre des finances ;

(1) A ce moyen la condition de tous les créanciers de l'Etat est égale.

(2) Ce crédit provisoire semble suffisant pour les liquidations possibles d'ici à la première session.

(1) Rapport de la Commission.

(2) Rapport de la Commission.

Du ministre;

Des deux premiers officiers de la Banque de France à la nomination des actionnaires (1).

Art. 3. Les fonctions de la commission sont de recevoir les fonds affectés par les budgets de l'Etat, au rachat de la dette publique, consolidée en 5 p. 0/0, d'en suivre la comptabilité et le recouvrement des rentes par elle acquises; d'ordonner l'emploi des sommes qui seront à sa disposition.

Art. 4. Tous les actes de son administration seront souscrits par la majorité des membres.

Art. 5. Elle ne pourra employer les fonds entrés à sa disposition, à d'autre usage qu'au rachat de la dette publique, sous peine de détention perpétuelle et forcée dans la maison d'arrêt, contre les membres qui en auraient autorisé l'application prohibée, sans pouvoir s'excuser par l'exhibition d'aucun ordre, et sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 6. Le délit serait jugé par la Chambre des pairs, en séance publique, et poursuivi par les commissaires nommés par le Roi sur une liste triple fournie par la Chambre des députés. Le Roi renonce au droit de faire grâce à ceux qui auraient été déclarés coupables.

Art. 7. Le fonds annuel d'amortissement sera versé par douzième, à la fin de chaque mois, dans la caisse de la commission, par préférence à toutes autres dépenses.

Art. 8. L'emploi en sera réglé par délibération de la commission, de manière à ce que, à la fin de chaque semestre, le fonds de caisse disponible ne puisse excéder la moitié du fonds annuel.

Art. 9. Les inscriptions acquises par la commission seront transférées de suite en son nom sur le grand-livre de la dette et cesseront d'être transmissibles.

Au 31 décembre de chaque année elles seront réunies à l'inscription générale qui sera délivrée au nom de la commission pour la somme de toutes les rentes par elle acquises. Le montant de cette inscription générale sera publié et annoncé dans les journaux avant le 15 janvier de l'année suivante.

Art. 10. Cette inscription est déclarée inaliénable.

Art. 11. Elle ne pourra être atteinte par confusion, en tout ou partie, que par une loi et à l'époque seulement où la dette consolidée sera réduite à 60 millions de rente (2).

Jusqu'alors la rente de cette inscription sera servie par le Trésor à la commission par douzième, chaque mois, et formera accroissement du fonds d'amortissement.

Art. 12. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, la commission adressera au Roi et aux deux Chambres, à leur entrée, le compte de ses opérations de l'année précédente, et le bilan de sa situation au 31 décembre.

Art. 13. Il sera nommé par le Roi et par chacune des Chambres, deux commissaires qui examineront séparément ces comptes, vérifieront le bilan, et feront leur rapport qui sera rendu public.

Art. 14. Il est interdit à la commission d'émettre aucune obligation, sous quelque prétexte que ce soit.

Celles qu'elles pourraient souscrire sont déclarées nulles, et ne produiraient aucune action sur le fonds d'amortissement, sauf aux porteurs à exercer leur recours vers les signataires, qui en demeureront personnellement responsables.

Art. 15. La rente de 3,604,655 francs, inscrite au grand-livre, au nom de l'ancienne caisse dite d'amortissement, est déclarée fonds de la commission, et la rente continuera à lui en être servie.

Art. 16. Dans le budget de chaque année jusqu'en 1830, il sera en outre fait un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que 20 millions, lesquels seront mis à la disposition de la commission, en conformité de l'article 7.

Art. 17. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne pourra être fait d'emprunt, de levée de deniers ou de recettes extraordinaires, qui augmenteraient les dettes de l'Etat; ni contracté d'obligations, autres que sur les fonds de l'exercice courant, sans qu'elles aient été autorisées par une loi qui aura établi en même temps les contributions suffisantes pour le service de l'intérêt de la nouvelle dette, et en outre, pour un fonds d'amortisse-

ment égal à 4 p. 0/0 de son capital (3), lequel sera versé chaque année à la caisse de la commission, conformément à l'article 7.

Art. 18. Les bailleurs de fonds pour la nouvelle dette perdront le droit à la garantie nationale donnée à la dette publique, lorsque les dispositions prescrites par l'article précédent n'auront pas été observées. Ils n'auront d'action que contre l'administrateur avec lequel ils auront traité (2).

Ce moyen de libération de l'arriéré me semble offrir les avantages suivants :

1<sup>o</sup> Soulagement pour les contribuables de 43,900,000 francs en 1815, et de 91,600,000 francs pour chacune des quatre années suivantes ;

2<sup>o</sup> Ne pas rendre nécessaire la vente simultanée des domaines et forêts ;

Permettre de conserver ces dernières ;

3<sup>o</sup> Présenter une garantie plus certaine au créancier.

Je développerai ces vues à la tribune si j'obtiens la parole. Je me suis fait instruire à cet effet.

#### N<sup>o</sup> 1.

TABLEAU de l'amortissement d'une dette de 759 millions consolidée à 5 p. 0/0, représentée par 37,930,000 fr. de rente et rachetée au pair par un fonds annuel de 30 millions.

Années.	Fonds d'amortissement.	Rachat.
1 <sup>re</sup> .....	30,000,000 .....	1,500,000
2 <sup>e</sup> .....	31,500,000 .....	1,575,000
		3,075,000
3 <sup>e</sup> .....	33,075,000 .....	1,653,750
		4,728,750
4 <sup>e</sup> .....	34,728,750 .....	1,736,437
		6,465,187
5 <sup>e</sup> .....	35,465,187 .....	1,823,259
		8,288,446
6 <sup>e</sup> .....	38,288,446 .....	1,914,442
		10,202,888
7 <sup>e</sup> .....	40,202,888 .....	2,010,143
		12,213,031
8 <sup>e</sup> .....	42,213,031 .....	2,110,650
		14,323,681
9 <sup>e</sup> .....	44,323,681 .....	2,216,183
		16,539,864
10 <sup>e</sup> .....	46,539,864 .....	2,324,992
		18,864,856
11 <sup>e</sup> .....	48,864,856 .....	2,443,341
		21,310,177
12 <sup>e</sup> .....	51,310,177 .....	2,565,503
		23,875,680
13 <sup>e</sup> .....	53,875,686 .....	2,693,781
		26,569,464
14 <sup>e</sup> .....	56,569,464 .....	2,828,473
		29,397,937
15 <sup>e</sup> .....	59,397,937 .....	2,969,896
		32,367,833
16 <sup>e</sup> .....	62,367,833 .....	3,110,391
		35,488,224
17 <sup>e</sup> .....	65,488,224 .....	3,274,311
		38,762,535

100 francs pour rachat de 5 francs de rente. (Voyez le tableau n<sup>o</sup> 1.)

1) Le tableau n<sup>o</sup> II prouve que le fonds d'amortissement annuel de 4 p. 0/0 suffit pour le rachat de la dette au pair dans trente-sept ans.

2) Ces deux dernières dispositions sont empruntées à la législation anglaise. Elles sont fondamentales pour le maintien du crédit.

(1) En Angleterre, cette commission est formée sur le même principe d'indépendance de l'action unique du gouvernement.

(2) En donnant chaque année un fonds d'amortissement de 20,400,000 francs, outre les 3,600,000 francs de rente inscrite, la totalité de la dette arriérée supposée à 759,000,000 de francs, serait amortie dans dix-sept ans au pair, c'est-à-dire au prix de

## N° 11.

TABLEAU de l'amortissement d'une dette de 100 millions, constituée à 5 p. 0/0. représentée par 5 millions de rente, et rachetée au pair par un fonds d'amortissement annuel de 1 p. 0/0 seulement, soit 1 million.

Années.	Fonds.	Rachat.
1 <sup>re</sup> .....	1,000,000	50,000
2 <sup>e</sup> .....	1,050,000	52,000
3 <sup>e</sup> .....	1,250,000	102,500
4 <sup>e</sup> .....	1,457,635	55,125
5 <sup>e</sup> .....	1,215,506	157,625
6 <sup>e</sup> .....	1,276,381	57,881
7 <sup>e</sup> .....	1,340,095	215,506
8 <sup>e</sup> .....	1,407,142	60,775
9 <sup>e</sup> .....	1,477,499	276,281
10 <sup>e</sup> .....	1,551,373	63,814
11 <sup>e</sup> .....	1,628,941	340,095
12 <sup>e</sup> .....	1,710,388	67,047
13 <sup>e</sup> .....	1,795,907	407,142
14 <sup>e</sup> .....	1,885,762	70,357
15 <sup>e</sup> .....	1,979,987	477,499
16 <sup>e</sup> .....	2,078,986	73,874
17 <sup>e</sup> .....	2,192,985	551,373
18 <sup>e</sup> .....	2,292,134	77,568
19 <sup>e</sup> .....	2,406,740	638,941
20 <sup>e</sup> .....	2,527,077	81,447
21 <sup>e</sup> .....	2,653,430	710,388
22 <sup>e</sup> .....	2,786,101	85,519
23 <sup>e</sup> .....	2,925,406	795,907
24 <sup>e</sup> .....	3,071,676	89,795
25 <sup>e</sup> .....	3,225,259	885,702
26 <sup>e</sup> .....	3,386,321	94,285
27 <sup>e</sup> .....	3,555,847	979,987
28 <sup>e</sup> .....	3,733,639	98,999
29 <sup>e</sup> .....	3,920,320	1,078,986
30 <sup>e</sup> .....	4,116,336	103,999
		1,182,985
		109,149
		1,292,134
		114,606
		1,406,740
		120,337
		1,527,077
		126,353
		1,653,430
		132,671
		1,786,101
		139,307
		1,925,406
		146,270
		2,071,676
		153,583
		2,225,259
		161,262
		2,386,321
		169,326
		2,555,847
		177,792
		2,733,639
		186,681
		2,920,320
		196,016
		3,116,336
		205,816
		3,322,152

Années.	Fonds d'amortissement.	Rachat.
31 <sup>e</sup> .....	4,322,152	216,107
32 <sup>e</sup> .....	4,538,259	3,538,259
33 <sup>e</sup> .....	4,765,171	226,912
34 <sup>e</sup> .....	5,003,429	3,765,171
35 <sup>e</sup> .....	5,253,600	238,258
36 <sup>e</sup> .....	5,516,280	4,003,429
37 <sup>e</sup> .....	5,792,094	258,171
		4,253,600
		262,680
		4,516,280
		275,814
		4,792,094
		289,604
		5,081,698

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 30 août 1814 (1).

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.

M. le duc de Lévis. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, il me paraît plus qu'inutile de reproduire les différentes raisons qui ont été données, soit dans cette Chambre, soit dans celle des députés, tant pour admettre que pour rejeter le projet de loi qui vous est présenté. La question est suffisamment éclaircie et l'Assemblée semble pressée de prendre une décision. Et cependant les opinions sont encore très-partagées; elles le sont tellement, qu'il est impossible de prévoir, avec une assurance raisonnable, comment se décidera la majorité. Il faut le dire, Messieurs, ce doute, cette perplexité fâcheuse viennent beaucoup moins de la difficulté de la question, quelque délicate qu'elle soit en elle-même, que de la manière dont elle nous est présentée. Un assez grand nombre de nos collègues ont cru voir dans le préambule une intention secrète d'expliquer la Charte constitutionnelle d'une manière défavorable à la liberté; de refuser par une explication forcée un des droits les plus précieux qu'elle assure aux Français. On leur répond en vain par l'article 22 du projet, qui déclare en termes formels que la loi est temporaire et qu'elle cessera d'elle-même à une époque déterminée. Ils demandent à leur tour si une loi dans laquelle se trouve une contradiction manifeste n'est pas défectueuse et si elle ne doit pas être rejetée. Cet argument plausible diminue considérablement le nombre de ceux qui voteraient pour le projet, persuadés, ainsi que moi, qu'une loi suspensive est nécessaire dans les circonstances actuelles, mais craignant de donner atteinte ou plutôt de sanctionner l'atteinte portée aux principes. Si donc ce préambule, qui les inquiète, était remplacé par une déclaration franche et précise du droit constitutionnel de

(1) L'article 32 de la Charte de 1814 était ainsi conçu : « Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes. »

Les procès-verbaux, constatant les divers travaux de l'assemblée, ne contiennent qu'un sommaire des faits, dans lequel le nom des orateurs est remplacé par les mots, un membre, un premier, un deuxième, un troisième opinant.

Toutes les fois que cela est possible nous rétablissons le nom des pairs qui ont pris part à la discussion et nous donnons leurs discours *in extenso*.

La séance du 30 août 1814 est complète.

la liberté de la presse, on verrait se former une majorité imposante, empressée de donner au gouvernement les moyens qu'il demande de consolider la tranquillité publique, en imposant silence aux factieux et aux mécontents.

Lorsque je parle d'une majorité imposante, je répéterai, avec un des préopinants, qu'il suffit d'une seule voix pour décider la loi ; mais que ce n'est pas par une si légère différence, qui peut tenir au hasard d'une maladie, d'une absence ou de toute autre cause accidentelle, que le législateur soumet à sa puissance l'opinion, cette reine du monde qui exerce surtout en France une incontestable suprématie ; elle veut, elle exige impérieusement parmi ceux qui gouvernent un assentiment presque unanime, enfin une union d'intention et de vues dont j'espère que cette Chambre donnera toujours l'exemple.

D'après ces considérations, je propose de substituer au préambule qui nous est présenté celui-ci : « Louis, par la grâce de Dieu, etc., etc., considérant que le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, résulte pour les Français de la Charte constitutionnelle que nous leur avons accordée, mais les circonstances actuelles exigeant que ce droit soit momentanément suspendu, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons, etc., etc. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette opinion.

**M. le duc de Praslin.** Messieurs, je n'entreprendrai pas de discuter le projet de loi qui vous est présenté dans toutes ses parties ; c'est principalement sous le rapport de son inconstitutionnalité que je l'examinerai.

Je vais d'abord le considérer dans la forme.

Ce projet de loi n'est plus exactement le même que celui présenté le 5 juillet à la Chambre des députés ; il a subi des amendements notables aux articles 1, 2 et 22. Ces amendements n'ont pas été consentis par le Roi, renvoyés ni discutés dans les bureaux de la Chambre des députés, ainsi que le présente l'article 46 de la Charte constitutionnelle, et malgré la réclamation des membres qui demandaient l'exécution de cet article dont l'un d'eux donna lecture à la Chambre.

Vous savez tous, Messieurs, que ces amendements ont été proposés par le ministre après la fin de la discussion, que celui à l'article 22 fut proposé différemment et changé ensuite par le ministre, lorsque M. le président allait mettre aux voix la première rédaction de cet amendement.

On n'a donc pas suivi à l'égard de ce projet de loi les formes prescrites ; il n'est donc pas constitutionnel.

On veut en vain objecter que la Chambre des députés n'a pas voté sur les changements, qu'il n'y a pas eu d'amendements. Je ne puis croire que cette objection ait été faite avec réflexion. Quoi ! voter une loi amendée n'est pas voter sur des amendements ? Personne, je crois, n'entreprendra de soutenir cette thèse.

Pouvez-vous, Messieurs, délibérer sur un pareil projet sans violer la Constitution. Je ne le pense pas. En vain objecterait-on que le projet actuel amendé est revêtu de la signature du Roi : il ne l'était pas lorsqu'il a été adopté inconstitutionnellement par la Chambre des députés. Il pourrait donc être attaqué de nullité.

Je vais examiner actuellement 1° si ce projet n'est pas inconstitutionnel par lui-même ; 2° je discuterai les objections qui ont été faites contre

la liberté de la presse, et les considérations particulières présentées pour faire adopter la censure ; 3° je démontrerai que la censure serait nuisible pour le Roi et même pour ses ministres.

Permettez-moi d'abord, Messieurs, de rectifier la signification donnée aux expressions : 1° la liberté de la presse ; 2° droits naturels.

Les partisans du projet de loi affectent de se servir du mot liberté de la presse, et entendent par ces mots, une liberté qui n'est contenue par aucun frein et qui se livre impunément à tous les excès.

Ce serait la licence, et non la liberté de la presse.

*La liberté de la presse, dit Blackstone, consiste à ne pas mettre de restriction antérieure aux publications, et non à les exempter de poursuites criminelles quand la publication a lieu.*

Les lois doivent réprimer les abus qui pourraient naître de la liberté de la presse, et les prévenir par les punitions sévères qu'elles prononcent contre ceux qui seraient tentés de les commettre.

Le droit naturel est, dit-on, le libre exercice de toutes ses facultés et celle de faire sa volonté ; oui, dans l'état sauvage ; mais dans l'état de société, le droit naturel finit là où commence ce qui nuit à autrui. C'est une erreur de penser que les lois ont été instituées pour restreindre les droits et la liberté de chacun.

Elles le sont, au contraire, pour assurer le libre exercice des droits et la liberté de tous. Elles les défendent en punissant tout ce qui porterait atteinte à cette liberté générale ; c'est l'abus que chaque individu ferait de sa liberté qu'elles répriment.

Je pense que le projet de loi est inconstitutionnel : en effet, l'article 8 de la Constitution garantit à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, du sens forcé que quelques personnes ont voulu donner au mot *réprimer*, en prétendant qu'il voulait dire *prévenir*.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui avez si souvent donné dans cette Chambre des preuves de connaissance parfaite des beautés et de l'éclat de notre langue, et dont plusieurs l'ont enrichie d'utiles productions, qui tomberez dans une semblable erreur.

On ne réprime pas ce qui existe, on prévient ce qui n'existe pas encore.

Mais s'il vous restait quelques doutes sur la signification qu'on a voulu donner au mot *réprimer*, ils seront dissipés entièrement lorsque vous saurez que, dans la première rédaction de la Charte, il y avait *réprimer* et *prévenir* ; ce dernier mot fut retranché d'après les observations qui furent faites, et, lorsque ce projet de Charte fut ensuite communiqué dans les bureaux du Corps législatif, le mot *prévenir* se trouva inséré dans la copie qui fut envoyée ; on observa que l'on était convenu de le retrancher, et le ministre dit que c'était une erreur de copiste. Ces faits peuvent vous être attestés par les membres de la commission qui assistaient à ces conférences.

Rappelez-vous, Messieurs, que Sa Majesté avait déjà, le 2 mai, promis de faire jouir les Français de cette liberté dont ils avaient été dépouillés par le gouvernement despotique sous lequel ils avaient gémi si longtemps, et non pas de cette prétendue liberté assurée par le projet de loi. Eh ! quelle n'



tion ne jouit pas de la faculté d'écrire et de publier ses opinions en les soumettant préalablement à la censure des gouvernements ?

Le ministre lui-même, dans ses motifs du projet de loi, n'a-t-il pas reconnu que la Charte constitutionnelle garantissait la liberté de la presse ? N'a-t-il pas ajouté que *soumettre tous les livres à la censure, c'est anéantir la liberté ?*

Le projet de loi lui-même semble donner la preuve qu'il est inconstitutionnel, puisqu'il n'est que temporaire, l'article 22 annonçant que cette loi doit cesser d'avoir son effet dans deux ans. C'est sous cette considération que cette loi a été présentée, et que ses partisans se sont efforcés de la défendre.

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre patience en accumulant de nouvelles preuves de l'inconstitutionnalité si incontestable du projet de loi.

J'observerai seulement que cette espèce de tribunal, auquel vous êtes appelés pour juger des décisions des censeurs est un envahissement de l'autorité royale. Ou il rentre dans les fonctions du pouvoir judiciaire que vous ne pouvez exercer que dans les cas prévus par les articles 33, 34 et 55 de la Charte : dans tout autre, les membres d'un tribunal sont à la nomination seule du Roi et inamovibles ; ou il rentre dans celles du pouvoir administratif, dans lesquelles vous ne pouvez vous immiscer. Relativement à cette disposition, le projet de loi est encore inconstitutionnel.

Si ce projet est contraire à la Constitution, devez-vous, Messieurs, pouvez-vous ainsi suspendre la Constitution et voter un projet qui le renverserait ?

Non, sans doute, vous n'irez pas donner un si fatal exemple, vous n'irez pas ébranler et détruire la confiance publique, mettre en doute toutes les garanties données si généreusement par le gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Eh quoi ! les partisans de la censure accusent la liberté de la presse d'avoir, par des écrits incendiaires, anéanti, détruit la Constitution à peine publiée, et pour obvier à un pareil inconvénient ils vous proposent de la suspendre !

Qui peut motiver une pareille infraction à cette Charte révéérée ? la crainte chimérique des factions, de partis à peine comprimés et qu'on vous représente comme prêts à embraser la France des fureurs de l'anarchie ?

Je ne vois, je ne connais qu'un parti, celui du Roi, de Louis le Désiré ; je vois tous les Français entourant son trône et prêts à le défendre au péril de leur vie contre quiconque voudrait y porter atteinte.

Les circonstances ne permettent pas encore, dit-on, de faire jouir la France de la liberté de la presse ; sont-elles changées depuis le 4 juin, depuis que Sa Majesté vint nous accorder le bienfait de cette liberté ?

Quel moment fut au contraire plus favorable pour faire l'essai de cette liberté, tous les cœurs, tous les esprits n'ayant qu'un même but, celui de seconder les vues paternelles et bienfaisantes d'un gouvernement qu'ils savent apprécier ?

On vous parle de fermentations : les agitateurs ne sont pas tranquilles ; ils travaillent dans l'ombre, dit-on, tant qu'on discutera dans les deux Chambres la liberté de la presse ; mais si le projet est rejeté, un effroyable débordement de libelles précéderont l'anarchie. Malheur à l'homme de bien, aux ministres ! Je ne sais pourquoi ces agitateurs auraient attendu si longtemps ; et lors-

que la carrière était libre pourquoi ils n'auraient pas publié ces écrits redoutables. Il me semble au contraire qu'ils n'auraient pas dû attendre que le gouvernement, s'affermissant, devint de plus en plus inattaquable. Eh quoi ! les ministres, les honnêtes gens pourraient courir tant de dangers s'ils se trouvaient attaqués par quelques insensés ? Les Français sont-ils donc un peuple de brigands au milieu desquels l'honneur, la probité soient exposés à tant de périls ? On outrage sans cesse cette nation brave et généreuse : ne sont-ils donc pas Français ceux qui la calomnient ainsi ?

Ce sont ces Français dont on veut vous faire soupçonner l'amour pour leur souverain, ces Français qu'on voit accourir de tous les points de la France pour déposer aux pieds du trône leur amour, leur respect et leur dévouement.

La liberté de la presse est, dit-on, la cause de tous les malheurs de la Révolution, des fureurs de l'anarchie. La liberté de la presse n'a jamais existé. La licence de la presse exista sans doute, mais jamais lois répressives ne furent faites ou mises à exécution pour en réprimer les abus. La liberté n'existait même pas dans ces temps d'anarchie où ses fauteurs avaient senti la faculté d'écrire. Pouvait-on écrire alors en France en faveur de l'auguste famille des Bourbons, de notre infortuné monarque ? Oh ! si la liberté de la presse eût existé, elle l'eût peut-être sauvé !

Jouissait-on de la liberté de la presse sous Marat, sous Robespierre ? Eux et leurs partisans pouvaient seuls faire gémir la presse. Notre collègue Boissy d'Anglas vous a prouvé par des faits la vérité de cette assertion incontestable que cette liberté n'a pas existé sous la Convention, ni durant le régime révolutionnaire.

Tous ces journaux, ces pamphlets incendiaires sans doute ont contribué à nos maux, mais ils étaient plutôt les échos que les instigateurs de ces clubs fanatiques, véritables foyers des fureurs populaires.

Sans doute la liberté de la presse peut être redoutable dans la main des factions ; mais défend-on de porter une arme parce qu'elle peut servir de poignard à l'assassin ?

Les abus de ces premiers temps n'ont pas échappé à la sagesse de notre monarque, qui, embrassant d'un seul coup d'œil le passé, a aussi pesé les avantages de la liberté de la presse dont il a voulu faire jouir notre patrie par l'article 8 de la Constitution.

La liberté de la presse ouvre, dit-on, la porte à la calomnie.

Livrez le calomniateur à toute la sévérité des lois ; si les lois pénales existantes ne suffisent pas, faites-en de nouvelles : que tout homme qui insère dans un journal ou dans un pamphlet le nom d'un individu, de manière à compromettre son honneur ou sa fortune, lorsqu'il n'aura pas souffert lui-même ou dans les siens du dommage causé par le fait qu'il publie, soit condamné à des peines sévères, sans être admis à aucune preuve.

La calomnie la plus funeste serait celle qui se propagerait à l'aide de journaux privilégiés ou dans des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur. Comment détruire alors une calomnie lancée par le gouvernement, ou du moins approuvée par lui ? Le mépris eût vengé l'honnête homme en butte aux invectives d'un journaliste ; mais comment pourrait-il combattre ce qui a été sanctionné par le gouvernement ?

On vous propose d'ajourner la liberté de la presse ; mais quand fut-elle plus utile ? c'est au

moment où toute notre législation doit pour ainsi dire être refaite. Quand aurez-vous plus besoin d'être éclairés par l'opinion publique, par les écrits qui vous indiqueront les inconvénients locaux, le danger que peut avoir la loi proposée? N'oubliez pas, Messieurs, qu'il ne suffit pas qu'une loi soit bonne, il faut, pour qu'elle soit exécutée, qu'elle soit conforme au vœu général, et ce vœu ne peut vous être connu que par la communication avec le public. Il est même nécessaire qu'il connaisse les motifs qui ont dicté cette loi pour qu'il la trouve juste et nécessaire.

En vain assurerait-on que ces sortes d'écrits ne seront jamais atteints par la censure; sans doute, les ministres éclairés qui remplissent aujourd'hui les divers ministères seraient loin de s'opposer à leur publication, mais le censeur, pour faire sa cour au ministre qui aurait proposé une loi, arrêtera l'écrit qui critiquerait peut-être avec raison ce projet de loi, ou en retardera du moins la publication jusqu'au moment où elle sera acceptée. Les deux Chambres, et surtout celle des pairs, ne connaissant pas les inconvénients locaux, seront exposées continuellement à confectionner de mauvaises lois. Ces écrits, destinés à éclairer les législateurs avant qu'elles soient faites, deviennent après la publication une désapprobation dangereuse.

La censure, loin d'empêcher les libelles, donne du prix à ceux qui eussent été méprisés ou ignorés, s'ils eussent pu paraître librement.

La censure empêche les brochures utiles, et fait naître les pamphlets. En effet, l'auteur qui écrit librement est toujours plus prudent que celui qui se cache.

Celui qui se cache veut tromper. La lumière n'est importune qu'à ceux qui ont besoin de ténèbres. Comment donc un ministre éclairé, et dont les intentions ne peuvent être que pures, peut-il solliciter une mesure qui semblerait en devoir faire douter ceux qui, comme nous, Messieurs, n'ont pas l'avantage de le connaître?

La censure à quelque chose d'humiliant qui empêche les gens honnêtes et délicats de s'y résigner. Lorsque des censeurs arrêtent la publication d'un ouvrage, même injustement, l'auteur se trouve en quelque sorte diâamé par leur jugement.

La censure n'est que la licence de la presse pour les agents du ministre et leur parti.

Les censeurs n'arrêteront, dit-on, que les livres dangereux, et protégeront les productions réellement utiles. Mais où trouvera-t-on ces hommes impartiaux, également instruits dans toutes les parties de l'administration?

Il faudrait, pour que les décisions fussent équitables, qu'ils fussent sans ambition, indépendants par leur fortune; qu'ils ne voulussent et n'eussent rien à attendre des ministres. Mais je suppose qu'on trouve des hommes si rares, il faudrait encore qu'il n'eussent été d'aucun parti, qu'ils n'eussent même pas d'opinions politiques sur aucun objet; sans cette impartialité, tout ce qui serait contraire à leurs opinions leur paraîtra erroné, dangereux, et ils en arrêteront la publication; en un mot il faudrait qu'ils ne fussent pas hommes: où trouvera-t-on de pareils phénomènes?

Pour maintenir la censure, il faudra établir dans toutes les imprimeries une inquisition vexatoire; plus on sera sévère, plus les libelles seront recherchés; ils échapperont d'autant mieux à toutes les recherches qu'ils offriront un lucre plus considérable. On aura recours aux mesures ar-

bitraires, plus funestes encore que les libelles qu'on voudra arrêter.

Qui est plus intéressé que le Roi même à la liberté de la presse? Sans doute, avoir prouvé qu'elle peut être utile à son peuple et nécessaire au maintien de la garantie de tous les droits dont il a voulu le faire jouir par cette Charte constitutionnelle, le plus grand bienfait qu'un monarque puisse accorder à ses peuples. C'est avoir donné la preuve que la liberté de la presse est dans l'intérêt du Roi, de Louis le Désiré, qui veut le bonheur de son peuple et rien que son bonheur.

Il est facile de démontrer que la censure serait nuisible pour le Roi, et même pour ses ministres. En effet, tout ce qui prive une nation de la connaissance de ses droits prive aussi le gouvernement de sa véritable force; car dans un pays libre, la force du gouvernement est dans l'opinion et ne peut être que là, et la liberté de la presse est le seul instrument de cette opinion.

La censure affaiblit nécessairement le gouvernement en faisant naître toutes les inquiétudes sur la garantie de tous les autres droits reconnus par notre Charte, par cela même qu'elle la suspend, au moins momentanément, pour un seul objet, à la vérité, et qu'une première atteinte donne nécessairement la crainte qu'il n'en soit fait une seconde.

Ne vous le dissimulez pas, Messieurs, ceux qui, comme nous, ne savent pas apprécier les intentions pures des ministres n'auront plus dans le gouvernement cette confiance qui fait sa force.

Sans la liberté de la presse garantie de celle individuelle, des arrestations illégales, des exactions faites par les agents subalternes peuvent avoir lieu malgré les droits assurés par la Charte, malgré les intentions paternelles du Roi. Qui le prévendra si l'on ne peut les dénoncer par la voie de la presse? Sans doute, lors des sessions des deux Chambres, un tel abus de pouvoir resterait difficilement inconnu, et serait porté sur-le-champ à la connaissance du Roi qui veut être le père de son peuple; mais dans l'intervalle de vos sessions, souvent le cri de l'opprimé ne pourra lui parvenir; ses agents subalternes l'empêcheront de parvenir jusqu'aux ministres ennemis de toute injustice.

L'impunité enhardira ceux qui auront commis des délits; ils se croiront autorisés par le silence gardé sur leur conduite. Le respect, l'amour pour le souverain, en seront altérés; et le peuple ignorant l'accusera des vexations commises en son nom.

Sans la liberté de la presse, la responsabilité des ministres ne sera plus qu'un mot. Leurs malversations ne pourront plus être dévoilées par l'opinion publique.

La liberté de la presse peut sans doute mettre en péril une administration moins pure; mais qu'importe aux ministres actuels, qui méritent à si juste titre la confiance de notre souverain? Mais cette liberté de la presse qu'on veut suspendre serait elle-même leur sauvegarde en leur faisant connaître l'opinion publique; par elle, ils sauraient les lois utiles à proposer, les inconvénients de celles qui existent; ils jugeraient des remèdes à y apporter, des réglemens administratifs à faire; ils ne seraient pas exposés sans cesse à être induits en erreur par des rapports faux de leurs agents, ou de fonctionnaires sous les ordres, rapports de la véracité desquels ils deviendraient certains, dès que chacun pourrait les contredire.

De quelle responsabilité ne se charge pas le ministre, en soumettant les journaux à la censure? Je vous vois, Messieurs, a dit le ministre, nous demander compte de cette influence des journaux. Il devient nécessairement par l'effet de la censure responsable de tout ce qui sera inséré dans les journaux; quiconque aura à se plaindre de la partialité ou de l'injustice d'un journaliste devra s'en prendre au ministre. Mais quelle arme redoutable pour les autres ministres qui n'auront pas les censeurs dépendants de leur administration! Celui-là seul pourra défendre ses opérations, et faire attaquer toutes celles des autres, sans qu'ils puissent rien opposer à ce qui sera écrit contre eux dans les journaux.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré non-seulement le danger de la censure, mais encore que le projet de loi était inconstitutionnel dans le fond et dans la forme.

Je demande donc la question préalable sur le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.

Un membre observe que tout a été dit par les adversaires comme par les partisans de ce projet, et que des opinions ne pourraient que se répéter.

Un demande la clôture de la discussion. Cette demande, appuyée par divers membres, est combattue par un grand nombre d'autres qui réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La discussion continue.

M. le duc de la Force. Messieurs, la question qui occupe maintenant la Chambre a été tellement éclairée par les discours des sayants orateurs qui ont parlé pour et contre, qu'il y aurait de la témérité à vouloir présenter mon opinion à ce sujet. Ce ne sont donc que quelques réflexions suggérées par mon ardent amour pour mon Roi et pour ma patrie que je supplie la Chambre de vouloir bien écouter. La tribune retentit tous les jours de déclamations contre l'Angleterre, sur sa constitution, et sans vouloir prétendre relever les erreurs dans lesquelles sont peut-être tombés quelques orateurs qui ont parlé à ce sujet, je demanderai pour quoi nous avons besoin d'aller continuellement chercher des modèles chez des peuples qui nous avoisinent: pour me prêter en quelque sorte à la manie du moment, je citerai aussi la constitution anglaise; et je vois que cette même liberté de la presse que l'on invoque avec tant de chaleur, a été suspendue chez cette nation si jalouse de ses prérogatives. Je vois que la loi de *habeas corpus* a subi le même sort. Que l'on n'aille donc plus s'appuyer de leurs exemples. La loi que l'on vous propose n'est-elle pas suspensive? Sans vouloir détailler les innombrables inconvénients de cette licence appelée liberté, je tracerai le plus rapidement possible quelques-uns de ses plus graves inconvénients: le libelle, par exemple, cette arme des lâches qui, semblable au poignard, frappe sans que l'on sache d'où part le coup mortel, n'est-il pas le fléau le plus dangereux que l'on puisse jeter dans la société? En vain m'objectera-t-on que les tribunaux s'occuperont d'en rechercher les auteurs; ils les découvriront, qu'en résulte-t-il? d'odieux débats quelquefois plus fâcheux pour la victime de la calomnie que la calomnie même. Survient un jugement, le public a transporté sa curiosité sur un autre objet, et l'arrêt, destiné à réhabiliter celui sur qui la méchanceté a versé ses plus noirs poisons, est à peine connu. Je vais plus loin. Combien de citoyens recommandables par les services qu'ils

ont rendus à notre patrie, par la pureté de leurs mœurs, par les remords même que leur font éprouver quelques actions que l'on peut difficilement excuser, ne se trouvent-ils point exposés à voir des écrits, fruits de leur jeunesse et de leur inexpérience, reproduits, dénaturés peut-être, et destinés à faire par leur publicité le malheur du reste de leur existence?

Au reste, Messieurs, ce n'est que Paris qu'envisagent les zélés défenseurs de la liberté de la presse; car dans les provinces, qu'imprime-t-on? le journal du département et les arrêtés des préfets. Ces mêmes provinces sont parfaitement indifférentes sur la question qui nous agite, et des millions d'hommes ne vous demandent que l'accord entre les pouvoirs, et sont pénétrés de la plus entière confiance dans les lumières du monarque et de ses ministres. Je ne me bornerai point à la peine de combattre l'opinion de ceux qui prétendent que c'est servir le Roi que de s'opposer à ce que demandent les membres composant son conseil. Leur erreur est de nature que tout ce que je dirais ne pourrait leur faire changer d'opinion. Je termine mon discours en conjurant les membres de la Chambre de vouloir bien se pénétrer des augustes fonctions que nous avons à remplir. Appuis du trône, ses plus fermes soutiens, consentirions-nous que l'on dise que nous voulons nous populariser en rejetant une loi que la Chambre des députés a cru devoir admettre, préférant les légers inconvénients qu'elle doit avoir aux malheurs qu'elle doit éviter? Je vote pour l'acceptation de la loi telle qu'elle nous a été transmise par le président de la Chambre des députés.

Cette opinion sera imprimée.

M. le comte Cholet. Messieurs, lorsque la discussion s'est ouverte sur le projet de loi soumis à l'examen des Chambres et que j'ai vu le nombre et la qualité des orateurs qui s'étaient fait inscrire pour l'appuyer ou le combattre, j'ai cru pouvoir me dispenser de me mettre sur les rangs.

Je regardais comme impossible qu'après une discussion aussi solennelle et aussi prolongée que celle qui avait eu lieu à la Chambre des députés, et après ce que pourraient y ajouter de lumière les orateurs de la Chambre des pairs qui devaient agiter les mêmes questions, il restât encore quelque chose à dire; et il me paraissait pour le moins superflu de ne faire que répéter ce que d'autres auraient dit avant moi, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire.

Mais le sujet est si important, si étendu et si difficile qu'il est en quelque sorte inépuisable. J'ai cherché inutilement dans les discours des orateurs que j'ai entendus, ou dont j'ai lu les opinions imprimées, plusieurs des considérations qui m'avaient frappé, et l'éclaircissement de plusieurs doutes que je m'étais formé à la lecture du projet. Je me suis convaincu que les vices les plus frappants de la loi proposée avaient seuls occupé ceux qui avaient entrepris de la discuter, et que, soit que leur attention se trouvât fatiguée, ou par la crainte d'être trop prolixes, ils avaient passé légèrement sur beaucoup d'objets qu'ils auraient peut-être regardés comme plus importants, s'ils leur eussent été présentés seuls et par une loi particulière.

Celle dont vous vous occupez en ce moment se divise en deux titres, l'un qui regarde principalement les auteurs et leurs écrits, et l'autre qui concerne la police de la presse.

Toutes les dispositions du premier titre ont été discutées avec le plus grand soin, et il serait dif-

facile de rien ajouter à tout ce qui a été dit pour ou contre. Mais le second titre a sans doute été regardé comme purement réglementaire et peu digne de fixer l'attention, car à peine en a-t-on parlé.

Cependant sous un rapport bien essentiel, il devient plus important encore de s'occuper de cette seconde partie de la loi que de la première, puisqu'elle se trouve établie à perpétuité, tandis que la première n'est proposée que comme temporaire.

En effet, la disposition de l'article 22 n'établit la nécessité du renouvellement à la fin de la session de 1816 que des dispositions du premier titre; d'où il résulte que celles du second continueront à avoir leur effet à perpétuité, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle loi.

Il importe donc d'examiner avec le plus grand soin si ces dispositions, qui, une fois admises, le seront pour toujours, ne mettent aucune entrave au droit consacré par la Charte constitutionnelle de publier et faire imprimer ses opinions.

C'est à cette discussion, qui me paraît avoir été trop négligée, que je me bornerai presque exclusivement. Je ne dirai rien du préambule de la loi ni de l'assertion inconstitutionnelle qu'il renferme, quoique cependant je sois bien éloigné de partager l'opinion d'un des préopinants qui a mis en principe que le préambule de la loi n'en fait point partie, et qu'on n'en doit discuter que les dispositions sans s'arrêter à l'exposé des motifs sur lesquels elle est établie. Je pense, au contraire, que c'est dans le préambule de la loi qu'on en cherche le véritable esprit; que c'est d'après les motifs énoncés qu'on en interprète les dispositions; que le maintien des principes constitutionnels exige que les préambules des lois soient examinés avec plus de soin encore, s'il est possible, que leurs dispositions; parce qu'une mauvaise disposition ne s'étend pas au delà de l'objet sur lequel elle porte; au lieu que d'un faux principe on peut tirer des conséquences sans nombre: que c'est une source empoisonnée qui peut infecter toutes les parties de la législation; et qu'enfin avec ce faux système les préambules des lois pourraient devenir peu à peu un recueil de maximes subversives de la Constitution, et dont il serait d'autant plus facile d'abuser, qu'on ne manquerait pas de dire qu'elles ont eu l'assentiment des deux Chambres.

Il serait également superflu que j'entreprisse aujourd'hui de prouver que la censure préalable est aussi incompatible avec la liberté de la presse, que les emprisonnements secrets avec la liberté individuelle;

Que le prétendu jury qu'on propose comme remède à l'abus de ce moyen est aussi illusoire que contraire à la division des pouvoirs, et aux attributions des deux Chambres;

Que les journaux publiés sous le bon plaisir des ministres rappelleraient d'une manière trop douloureuse le régime auquel nous venons de nous soustraire; qu'ils n'inspireraient aucune confiance et ne seraient jamais crus, lors même qu'ils diraient la vérité.

Tout cela a été démontré si clairement, qu'il est inutile d'y revenir. Je me hâte donc de passer à l'objet sur lequel je me propose d'appeler principalement votre attention, c'est-à-dire ce que le projet de loi qualifie de police de la presse.

Je demanderai d'abord ce que signifie ce mot de police de la presse: c'est, me dira-t-on, la manière d'en régler l'usage, de façon qu'elle ne puisse nuire ni au public ni aux particuliers. Mais en ce

cas il faudrait que la police réglât aussi l'exercice de chacune de nos facultés, car il n'en est pas une dont on ne puisse également abuser au préjudice d'autrui. Tout ce qu'elle peut exiger, c'est qu'elle n'en use pas d'une manière cachée; de manière qu'elle a incontestablement le droit de défendre qu'on aille masqué dans les rues, elle peut également exiger que celui qui use de la liberté d'imprimer ses opinions se fasse connaître pour répondre du mauvais emploi qu'il en pourrait faire. C'est à assurer ce moyen que la loi devait se borner: au lieu de cela, qu'exige-t-elle?

D'abord (article 11) qu'on ne puisse rien faire imprimer que par un imprimeur breveté par le Roi et assermenté. Mais pourquoi donc l'état d'imprimeur n'est-il pas un état que chacun puisse embrasser comme tout autre, en donnant toutes les garanties convenables pour répondre de l'abus qu'il en pourrait faire? Je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela que l'imprimeur soit breveté du Roi, c'est-à-dire par le gouvernement, ni assermenté sans que le serment qu'il doit prêter soit seulement défini; car à qui prêtera-t-il ce serment et que doit-il jurer? Le projet de loi est muet à cet égard.

Mais l'article suivant (article 12) fait connaître l'intention ou, pour mieux dire, le danger de cette disposition. Le brevet, dit cet article, pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, aura été convaincu de contravention aux lois et règlements. Comment! il pourra lui être retiré? Il pourra donc aussi lui être laissé suivant le bon plaisir des ministres? Mais l'imprimeur auquel on retire son brevet perd son état; il perd les frais de son établissement; il est en quelque sorte déshonoré: c'est une peine si forte qu'il aurait dû exprimer dans quels cas son brevet lui sera retiré, et ceux où il en sera quitte pour une amende, ou toute autre peine légale: c'est par un jugement même de condamnation que cette sorte de forfaiture devrait être prononcée, au lieu que par la tournure de l'article, cela est laissé arbitrairement à l'arbitraire du gouvernement. Si l'imprimeur a eu le malheur de lui déplaire, la plus légère contravention lui fera retirer son brevet; si, au contraire, il a su se rendre agréable à l'autorité, il en sera toujours quitte pour la peine prononcée par le jugement rendu contre lui, mais il conservera son état. Voyez, je vous prie, de quelle dépendance du gouvernement une pareille disposition doit tenir les imprimeurs; c'est ce qu'on a voulu sans doute, mais est-ce bien ce qui convient le mieux pour assurer la liberté de la presse et tous les autres droits des citoyens? et avec une pareille crainte, quel sera l'imprimeur qui osera se prêter à imprimer aucune réclamation contre les ministres ou même leurs agents?

L'article 13 veut que toute imprimerie soit déclarée clandestine et détruite en conséquence: elle n'a été déclarée à la direction générale de la librairie. Mais qu'est-ce que la direction générale de la librairie; quel est ce pouvoir qui se trouve hors du cercle des autorités constitutionnelles, qui n'appartient ni aux corps administratifs, ni aux tribunaux, et par quelle loi a-t-il été établi? Jamais il n'avait été question de cette direction générale de l'imprimerie avant le fameux décret du 1<sup>er</sup> février 1810, que l'ancien gouvernement, malgré sa toute-puissance, n'avait osé présenter la sanction ni du Corps législatif ni du Sénat, mais qu'il avait rendu de sa seule autorité; détruire jusqu'aux derniers restes de notre liberté, se rendre maître de toutes les presses, et tout

songes. Ce décret fut un des crimes reprochés au chef de ce gouvernement tyrannique, et a été compris dans le nombre des motifs sur lesquels fut fondée sa déchéance; c'est cet acte arbitraire, cet échafaudage monstrueux de la plus despotique inquisition qui devient une loi d'Etat, et sur lequel on bâtit l'édifice d'une nouvelle censure!

Jamais ce décret n'a été confirmé que provisoirement par celui du 10 juin dernier, et il devait cesser d'avoir son exécution dès le moment où la Charte constitutionnelle serait mise en activité par une loi nouvelle; on ne pouvait donc plus regarder comme légalement existants les agents créés par ce décret, ou du moins il fallait les créer de nouveau, avant de leur attribuer des fonctions.

Six auditeurs au conseil d'Etat étaient par ce décret adjoints au directeur général de l'imprimerie : qui est-ce qui les remplace? Le directeur général agira-t-il donc aujourd'hui seul et sans contrôle? Tout cela méritait du moins d'être expliqué, ou, pour mieux dire, il fallait déclarer nul et comme non venu le décret du 1<sup>er</sup> février 1810, sauf à comprendre dans une nouvelle loi celles de ses dispositions qui auraient pu être conservées.

Cependant les articles 14 et 15 du nouveau projet de loi donnent au directeur général de l'imprimerie une attribution bien plus étendue encore. Ce n'est plus l'établissement de l'imprimerie seulement qui doit lui être déclaré, il faudra encore lui faire connaître tous les ouvrages qu'on voudra imprimer, et lui en porter un certain nombre d'exemplaires, avant de les mettre en vente, et alors il aura le droit de faire saisir l'ouvrage et d'en arrêter la distribution sans aucun jugement préalable, par une simple dénonciation qu'il déclarera en faire aux tribunaux.

Que de réflexions à faire sur ces deux articles! D'abord l'ouvrage ne peut être imprimé sans que le directeur général ait donné un récépissé de la déclaration faite devant lui, et il ne peut être mis en vente que sur celui du dépôt des exemplaires au nombre prescrit; mais le secrétariat de la direction générale est-il organisé de manière qu'on soit assuré d'obtenir ces récépissés sans aucun retard? Et si le directeur général les refuse, comment pourrait-on le contraindre à les délivrer? Il eût été bien plus simple d'en user à Paris, comme pour les départements, dans un bureau expressément destiné à cet effet. Au moins dans ce lieu ouvert à tout le monde, l'imprimeur aurait-il été assuré de ne pas éprouver des retards et le refus qu'il peut craindre de la part du directeur général.

Allons plus loin : le directeur général peut faire saisir et séquestrer l'ouvrage en le déférant aux tribunaux pour son contenu. Voilà certes une forte censure dans les mains d'un seul homme. Comment! sans jugement qui l'y autorise, il a à lui seul le droit de faire saisir et séquestrer un ouvrage, en le déférant seulement aux tribunaux!

A cet égard je demande ce que c'est que de déferer un ouvrage aux tribunaux. Est-ce que les tribunaux jugent les ouvrages? Je vois bien qu'un auteur peut être accusé devant les tribunaux pour avoir publié un ouvrage séditieux ou contraire aux bonnes mœurs, mais à quoi aboutira la dénonciation de l'ouvrage; que feront les tribunaux de cette dénonciation; qui poursuivra le jugement; dans quelle forme sera-t-il rendu; sera-ce par jurés? La loi est muette sur tous ces points. Il est donc bien clair que le seul but de cet article a été de donner au directeur général le droit d'arrêter sur-le-champ la distribution de

toute espèce d'ouvrages, même de ceux qui, d'après le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi, sont exemptés de la censure préalable, et qu'ainsi ce n'est également qu'un droit de censure déguisé sous une autre forme.

Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que tout ce système doit durer à perpétuité, puisque, comme nous l'avons déjà dit, ce n'est que du titre 1<sup>er</sup> que les dispositions cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816.

Cette distinction si bien précisée certainement en une intention, mais assurément elle n'a point été débattue dans la Chambre des députés. Personne n'y a fait attention, parce que l'amendement n'a été proposé que verbalement et qu'il a passé tout de suite, en même temps que la loi, et voilà le résultat de la violation de l'article 46 de la Charte constitutionnelle, qui veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux!

Un amendement peut dénaturer une loi; c'est par cette raison qu'il doit être discuté séparément pour le rapprocher du reste de la loi, et examiner s'il est concordant avec ses autres dispositions.

Si cet examen eût eu lieu dans la Chambre des députés, divisée en bureaux, conformément à la Constitution, il n'est personne qui n'eût été frappé de la contradiction existante entre le préambule de la loi et la disposition de l'article 22, ainsi amendé par le ministre.

Tout le monde aurait senti combien il était extraordinaire de faire ainsi une loi moitié temporaire et moitié perpétuelle; et cela pour consacrer à jamais de très-fortes entraves mises à la liberté de faire imprimer et publier ses opinions.

Cet exemple prouve la sagesse de cette disposition constitutionnelle, et doit nous servir d'avertissement pour ne jamais nous en écarter.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étais imposée, qui était de relever une partie des vices du projet de loi qui nous est proposé, et de prouver que son admission pure et simple ne peut être consentie? Quel parti doit donc prendre la Chambre? Il en est trois entre lesquels elle peut choisir. Le premier est de déclarer, par la question préalable, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet de loi qui lui est présenté, parce qu'il est entaché d'un vice inconstitutionnel, les formes prescrites par la Constitution ayant été violées, lors de son adoption par la Chambre des députés.

Le second, de déclarer simplement que la Chambre ne peut l'adopter.

Et le troisième, de le soumettre à la discussion article par article, en commençant par le préambule, et discutant tous les amendements qui pourraient être proposés.

La question préalable terminerait tout, elle ferait cesser toute autre discussion, et si la Chambre ne voulait exprimer aucun vœu ce serait sans doute le parti à prendre; mais est-ce bien son intention, et ne peut-elle pas s'en dispenser? Faites attention, je vous prie, que nous n'avons aucune connaissance légale de ce qui s'est passé à la Chambre des députés. Le projet de loi vous a été présenté au nom du Roi par M. le chancelier comme adopté par la Chambre des députés, sans qu'il y soit question, en aucune manière, des amendements qui y ont été faits. A la vérité, un des préopinants a rapporté une expédition en forme du procès-verbal de la Chambre des députés, duquel il résulte que les amendements proposés ou consentis, au nom du Roi, par le

ministre présent à la séance, ont été adoptés sur-le-champ et votés avec la loi, sans avoir été renvoyés dans les bureaux, ainsi que cela est prescrit par la Charte constitutionnelle, et il a été demandé en conséquence la question préalable. Mais je ne pense point qu'une motion de cette importance puisse se faire ainsi incidemment dans le cours d'une discussion, ou du moins elle devait l'arrêter sur-le-champ. L'opinant devait remettre sur le bureau, avec sa motion par écrit, l'expédition dont il était nanti, demander qu'il en fût tiré des copies pour être communiquées aux divers bureaux, et que jusque-là toute délibération ultérieure sur le fond demeurât suspendue, car on ne peut plus délibérer sur un projet de loi présenté contre les formes constitutionnelles. Toute censure, exercée par l'une des deux Chambres sur les opérations de l'autre, ne peut l'être que dans les formes les plus rigoureuses; car c'est alors surtout qu'elle doit se garantir elle-même du plus léger reproche. Jusqu'à ce que l'honorable membre qui a fait cette motion ait rempli ces formalités, je ne vois encore rien d'officiel dans la dénonciation qu'il vous a faite, et peut-être qu'en y réfléchissant bien mûrement, il ne croira pas lui-même devoir y donner cette solennité.

Quand au rejet pur et simple du projet de loi par la formule ordinaire, que la Chambre n'a point adoptée, il est bien certain que d'après les vices nombreux de ce projet, depuis son préambule jusqu'à la fin, ce serait le parti le plus naturel à prendre; et dans toute autre circonstance, il n'y aurait point à hésiter. Mais je cherche à me rendre raison de l'effet que produirait sur l'esprit des Français la décision de la Chambre des pairs, si elle rejette ainsi absolument la première loi importante qui lui est présentée au nom du Roi, et qui a déjà été adoptée par la Chambre des députés. Ne pourra-t-on pas regarder cette première démarche comme l'annonce d'une sorte d'opposition dans le corps où l'on devait le moins l'attendre? La malveillance et la malignité n'en chercheront-elles pas la cause dans la prépondérance d'un parti qu'on supposera existant dans son sein, au lieu de la touchante unanimité des vœux et des sentiments qui animent tous ses membres? N'en résultera-t-il pas une sorte de déconsidération sur les ministres, premiers dépositaires de la confiance d'un Roi qui nous ramène l'ordre, la paix, le bonheur, d'avoir présenté une loi si mauvaise qu'elle n'était pas même susceptible d'amendements?

Je sais bien que beaucoup de membres de cette assemblée la regardent comme telle; qu'ils ne veulent d'ailleurs faire aucune concession, ni admettre aucune composition sur l'exécution de la Charte constitutionnelle, qui garantit la pleine et entière liberté de la presse; mais d'après les votes émis je ne crois pas que ce soit la manière de voir de la majorité de la Chambre... Il me semble qu'en général on craint d'ouvrir un corps trop libre à ce débordement d'écrits qu'enfante-  
ront les diverses passions qui fermentent en ce moment dans la société et menacent d'y porter le trouble. Tous les Français, à la vérité, bénissent d'un concert unanime le retour et les vertus du monarque que le ciel nous a rendu: ceux même qui seraient le malheur de ne pas partager ce sentiment se garderaient bien d'en exprimer un contraire; ils savent trop bien que l'opinion publique les repousserait. Ainsi de ce côté nous n'avons rien à craindre; mais combien de fausses espérances conçues, combien d'injustes regrets, combien de secrètes jalousies, n'attendent que le

moment d'éclater et de verser leur poison sur les objets de leur haine et de leur vengeance. Les tribunaux, dit-on, en feront justice; mais combien d'écrits, en flattant et ranimant les passions d'une partie des citoyens contre l'autre, peuvent devenir excessivement dangereux, sans cependant qu'il soit possible de les déclarer criminels. Nous venons tout récemment d'en avoir sous les yeux deux exemples, et nous avons vu combien les tribunaux étaient impuissants pour les réprimer. C'est dans ces circonstances qu'il faut non-seulement réprimer, mais prévenir.

Les rédacteurs de la Constitution dictatoriale l'an IV, dont les principes libéraux n'ont jamais été suspectés, et qu'on n'accusera pas, sans doute d'avoir voulu porter atteinte à aucun point de liberté civile, avaient cependant reconnu qu'il est des cas où celle de la presse a besoin d'être restreinte.

« Il n'y a, dit l'article 355, ni privilège, ni censure, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse: toute loi prohibitive en ce genre, quant aux circonstances la rendent nécessaire, est nulle et de nul effet, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. »

Remarquez ces mots: *quand les circonstances la rendent nécessaire*; il y a donc des circonstances où il devient nécessaire de restreindre la liberté de la presse. Et qui oserait affirmer que nous ne soyons, sous plusieurs rapports, dans quelques-unes de ces circonstances?

Beaucoup de personnes sages, modérées et attachées aux principes désireraient donc qu'il fût possible de trouver quelque moyen de modérer un peu la fougue des écrivains, pourvu que ce soit par des mesures simplement transitoires et exposément annoncées comme telles, ce qui deviendrait une reconnaissance du principe.

Or, qui mieux que la Chambre des pairs, sur une discussion aussi longue, aussi complète, rien n'a été omis, est à même de juger ce qui peut venir au génie de la nation? Qu'il y ait plus ou moins de vices dans la loi proposée, qu'il importe, si l'on veut tous les corriger par des amendements dont on n'a limité le nombre, et qu'on peut évaluer, s'il est nécessaire, à celui des articles proposés! Pourquoi se refuserait-elle à ce travail auquel le Roi lui-même l'a invitée?

Veillez remarquer, Messieurs, que ce n'est point un assentiment pur et simple aux articles du projet de loi qu'on vous présente qui vous est demandé. « Nous venons avec confiance, vous a dit M. le chancelier, réclamer vos lumières sur une législation difficile où la liberté est obligée de confier à la prudence ses plus chers intérêts. Le refuserez-vous, Messieurs, à notre monarque tribut de vos lumières et de votre expérience? Mettez-vous le conseil de Sa Majesté dans l'obligation de rédiger un nouveau projet de loi avec crainte de le voir repousser encore? Le Roi, les Chambres, la France entière, ne sont qu'une grande famille: sous un Roi, père de ses sujets, toutes les autorités doivent agir de concert et prêter un secours fraternel. Pourquoi rejeter le travail, toute la peine, tous les dangers sur une des branches du pouvoir législatif? Avez-vous le courage d'en prendre notre part, et nous rendrons bien mérité de la patrie.

Tout ce que je viens de dire ne sont cependant que des considérations que je soumets à la sagesse de la Chambre: je ne conclus à rien, j'attends sa décision.

Si le membre qui a proposé la question pr-

table régularise sa motion, ce que je ne désire point, parce que j'y vois plus d'inconvénients que d'avantages réels, forcé néanmoins par la rigueur des règles, je vote pour la question préalable.

Si l'on met aux voix le projet tel qu'il est présenté et sans amendements, je vote pour le rejet.

Si on discute ce projet article par article, je me réserve d'y proposer tous les amendements dont je le croirai susceptible. Dans tous le cas je me conformerai à ce que la Chambre aura arrêté pour l'ordre de la délibération.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cholet.

M. le comte Lenoir-Laroche. Messieurs, quelle qu'ait été pendant le cours des débats la diversité des opinions sur le projet de loi soumis à votre examen, je vois avec une douce satisfaction que nous sommes tous réunis dans un même sentiment, le respect religieux pour la Constitution, la volonté bien prononcée de défendre la prérogative royale, et le désir de donner au gouvernement toutes les facilités qui peuvent être compatibles avec nos devoirs et l'intérêt public.

Mais les uns, en attaquant de front le projet de loi sous tous ses rapports, pensent que ce projet, tel qu'il est sorti de la Chambre des députés, est en opposition directe et formelle avec l'esprit et la lettre de notre Charte, qu'il établit la censure sans nécessité, et qu'enfin les vices de nullité dont il est frappé ne peuvent plus être réparés dans cette Chambre.

Les autres, plus indulgents, en convenant que la loi n'est pas tout à fait en harmonie avec la Constitution, qu'elle est contradictoire dans ses dispositions, incohérente, obscure et mal rédigée, croient néanmoins que vous devez l'adopter, parce qu'elle n'est que suspensive, et par conséquent transitoire; que dans les circonstances difficiles où le gouvernement se trouve, il en a besoin pour assurer sa marche et maintenir la tranquillité publique; que d'ailleurs les mesures qu'elle propose sont infiniment douces, et que votre sévérité doit fléchir devant des considérations aussi puissantes.

Au milieu de ces deux partis qui nous divisent, des esprits conciliateurs se sont avancés pour les rapprocher entre eux; alarmés à l'aspect de forces égales qui se balancent, ils désirent qu'au moyen de concessions mutuelles et de quelques amendements, il puisse se former en faveur de la loi une majorité dans cette Chambre qui fasse disparaître des dissentiments prononcés.

Qui pouvait mieux réussir dans cette négociation, que les deux collègues dont nous estimons tous les talents, la modération et le patriotisme? Mais, Messieurs, quelque désir que nous ayons de trouver des moyens termes compatibles avec les dispositions de la Charte constitutionnelle et avec les principes, il faut d'abord examiner s'il est au pouvoir de cette Chambre de réparer les vices de nullité qui se trouvent dans le projet de loi.

J'examinerai, en second lieu, si les circonstances où se trouvent les ministres sont telles, qu'il faille suspendre l'article de la Charte qui assure à tous les Français la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En troisième lieu, si le système de censure adopté par la loi n'offre pas plus d'inconvénients que d'avantages pour l'intérêt du gouvernement et pour la tranquillité publique.

Enfin j'aborderai les amendements, et j'espère

vous montrer qu'il serait plus facile de présenter une autre loi mieux ordonnée que de réparer celle que l'on s'obstine à défendre. Tel est le plan que je me suis imposé; je vais le parcourir rapidement, et je n'abuserai pas, dans une discussion déjà si longue, des moments que la Chambre veut bien m'accorder.

I. Je dis Messieurs, qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître du projet de loi la nullité tirée de la contravention à l'article 46 de la Charte constitutionnelle. On avait donné d'abord peu d'attention à la disposition de cet article: on semblait le regarder comme une simple négligence de forme qui ne saurait porter atteinte à la substance de la loi. Mais mon honorable collègue, le comte Dedelay-d'Agier, vous a prouvé, avec une force de logique et une vigueur de principe à laquelle je ne vois point de réponse, que la violation de cet article ne portait pas moins atteinte à la prérogative royale qu'aux droits de la Chambre des députés.

En effet, Messieurs, suivant l'article 16, le Roi propose la loi; d'après l'article 2 du titre III du règlement donné par le Roi aux deux Chambres et adopté par elles, la loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le Roi, contre-signée par un ministre; et c'est dans cette forme qu'elle est adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie. Dans cet état, si des amendements sont proposés ou par la Chambre, ou par le ministre, que dit l'article 46 de la Charte? «Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi.» *Proposé*, quand l'amendement émane de la volonté du Roi; *consenti*, quand l'amendement prend sa source dans la Chambre.

Pourquoi, Messieurs, ces salutaires précautions? c'est afin qu'aucune loi, aucun amendement ne puisse échapper à la prérogative royale, à qui seule appartient de faire immédiatement la proposition d'une loi, ou d'en autoriser la proposition de la part de la Chambre; et, par une suite de ce principe, au Roi seul appartient encore de faire ou d'autoriser la proposition d'un amendement: il faut que le tout soit revêtu de la signature du Roi, et du contre-seing d'un ministre; c'est une formule sacramentelle, voulue par la Charte et par le règlement du Roi, qui est organique en cette partie.

Cette précaution n'est pas jugée suffisante par la Charte; elle veut que les amendements proposés ou consentis par le Roi soient renvoyés et discutés dans les bureaux. Il est aisé d'apercevoir la sagesse de cette mesure: c'est afin de prévenir toute surprise, toute décision précipitée. Il faut que les amendements qui modifient la loi soient soumis aux mêmes formes, au même examen que la loi elle-même, c'est-à-dire qu'ils soient renvoyés et discutés dans les bureaux; cela est de la dernière évidence.

Maintenant, le ministre, dans la dernière séance de la Chambre des députés, et au moment d'aller aux voix, a proposé trois amendements, qui n'ont été ni consentis par le Roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux. On ne peut supposer que le ministre ignorât la disposition de l'article 46, ni que la Chambre en eût perdu le souvenir. Deux membres ont réclamé l'exécution formelle de cet article, et ont demandé le renvoi dans les bureaux; on ne les a pas écoutés; on a passé à l'ordre du jour sur leur réclamation. Le procès-verbal de la séance atteste la vérité de ces faits. Peut-on voir, Messieurs, une contravention plus manifeste, et à l'article 46 de la Charte, et au ré-

glement donné par le Roi, règlement qui a pris la forme et le caractère d'une loi?

Dira-t-on que la proposition faite par le ministre est l'équivalent de celle du Roi? Je ne le pense pas; car, dans ce cas, le ministre pourrait tellement amender une loi qu'il en ferait une loi nouvelle, qui n'aurait été ni connue, ni proposée, ni consentie par le Roi. Non, Messieurs, la prérogative royale s'y oppose et notre devoir est de la faire respecter.

Prétendra-t-on que ces amendements étaient de peu d'importance, et qu'ils n'ont pas changé le système de la loi? ils l'ont tellement changé que l'article 22 s'est sur-le-champ trouvé en contradiction avec le préambule; ils l'ont tellement changé que la loi est devenue suspensive, de positive qu'elle était, et que c'est à cette annonce trompeuse que le ministre est redevable de la majorité que la loi a obtenue. Mais qu'un amendement soit plus ou moins important, ce n'est pas là que réside la nullité; elle est tout entière dans la violation du principe constitutionnel et dans le danger de ses conséquences; et je n'ai pas besoin de faire sentir à la Chambre des pairs, gardienne vigilante des formes constitutionnelles, ainsi que du texte sacré de la Charte, combien il importe de le respecter dans toutes ses dispositions. Pour échapper à la force de ces raisonnements, on cherche à s'abuser au point de dire que l'article 46 n'est applicable qu'à une loi déjà faite. Mais, Messieurs, une loi déjà faite ne peut être corrigée que de deux manières: ou elle a besoin d'articles interprétatifs, ou elle exige des articles supplémentaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une loi nouvelle qu'il faut proposer et non pas des amendements. Jamais, dans aucune assemblée délibérante, le mot *amendement* n'a été entendu que d'une amélioration proposée dans le travail et la discussion d'un projet de loi.

Je pourrais m'arrêter ici, et sans m'occuper d'un plus ample examen de la loi, je pourrais vous dire: Elle porte avec elle un vice radical, tous les amendements possibles ne peuvent le faire disparaître; vous devez la rejeter, quand même il n'y aurait pas d'autres motifs pour lui refuser votre adoption. J'ai bien d'autres reproches à lui faire.

II. L'article 8 de la Charte constitutionnelle assure à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Au lieu de présenter une loi répressive des abus de la presse, *la seule que la Constitution autorise*, on vous propose de suspendre jusqu'à la fin de 1816 un droit acquis par la nature et confirmé par la Constitution. On motive cette suspension sur la difficulté des circonstances, sur le danger qu'il y aurait à laisser à la presse toute sa liberté; et pour vous rendre plus faciles à adopter la censure, on vous la présente comme une mesure purement transitoire et tellement adoucie qu'elle ne met que des bornes légères à la liberté de la presse.

Je suis toujours étonné qu'un gouvernement aussi fort que celui qui a constitué la Charte, où le Roi nommé à tous les emplois civils, militaires, administratifs et judiciaires, décerne tous les honneurs, accorde toutes les grâces, propose toutes les lois et les sanctionne, qui réunit enfin dans ses mains toutes les forces et toutes les influences, qu'un tel gouvernement, dis-je, ait besoin, pour assurer sa marche, de suspendre le seul article de la Constitution qui soit en faveur de la

liberté publique et qui puisse opposer un faible contre-poids à tant de puissance.

Mais est-il bien vrai que la loi proposée ne soit que transitoire? Elle doit, dit-on, cesser d'avoir son effet à la fin de la session de 1816, à moins, ce sont les termes de l'article 22, *à moins qu'elle n'ait été renouvelée et modifiée par une loi, suscitée le besoin des circonstances*. Je vous avoue que cette condition n'est nullement propre à me rassurer.

En effet deux chances se présenteront à l'expiration des deux ans: si le calme a régné parmi les esprits durant cet intervalle, on vous dira qu'on en est redevable aux bienfaits de la censure; et puisqu'elle a produit des effets si salutaires, on vous demandera de la continuer dans la crainte de nouvelles agitations sur lesquelles on affectera d'avoir les plus grandes inquiétudes.

S'il y avait au contraire quelques troubles avant la fin des deux ans, on ne manquera pas de vous dire: Vous voyez que les circonstances sont difficiles, il faut encore proroger la loi pour une autre période. Ainsi, de prétexte en prétexte, cette loi que l'on vous dit n'être que transitoire, deviendra insensiblement définitive, et puisque vous l'auriez accueillie aujourd'hui quoiqu'elle ne manifeste aucun symptôme fâcheux, quelle raison auriez-vous de la refuser alors? Ainsi s'établirait dans cette Chambre le culte de la peur, et en France l'asservissement de la pensée qui prépare toujours une plus grande servitude.

N'est-ce donc rien, Messieurs, que de mettre pendant trois ans la direction de la presse et par conséquent de l'esprit public entre les mains d'un seul ministre, lorsqu'il n'y a point encore de loi sur la responsabilité? L'expérience du passé, encore si près de nous, nous a trop appris qu'il faut moins de temps à un gouvernement qui dispose de tous les journaux, et qui tient tous les autres écrits sous le joug de la censure, pour arriver aux fins qu'il se propose. Il combine à loisir tous ses moyens d'attaque, et nul ne peut répondre parce que la presse n'est pas libre. A Dieu ne plaise que je veuille prêter de telles intentions aux députés actuels de l'autorité! Nous connaissons tous la libéralité de leurs principes, sous un prince qui ne veut régner que par les lois et pour le bonheur de ses peuples; mais enfin les hommes passent et les abus restent. Serait-il donc de notre destinée de tout oublier et de ne rien prévoir?

Les circonstances sont difficiles pour le gouvernement; il redoute la liberté de la presse si l'on ne pose des limites à son exercice. Je crois que l'on s'exagère beaucoup tous ces dangers. Quelle époque a été plus favorable à l'établissement facile d'un gouvernement que celle qui a replacé les Bourbons à la tête de la grande famille? Il est toujours aisé de succéder à la tyrannie. La seule suspension des maux est déjà un bienfait, et on tient compte de tout parce que l'on espère tout. Eh quoi! Messieurs, après vingt-cinq ans de la terrible Révolution, après tant de tourmentes, de malheurs, d'oppressions et de guerres, où chaque famille a un fils, un frère, un neveu à pleurer, les Français peuvent-ils aspirer à autre chose qu'à se reposer à l'ombre d'une Constitution libre? Non, Messieurs, non. Mais en même temps, je dois le dire avec franchise, c'est cette Constitution que les Français veulent conserver et sur le maintien de laquelle ils ne sont pas sans inquiétudes. Voilà les craintes qui pourraient agiter les esprits, et non pas celles que l'on va puiser dans les troubles et les désordres qui



out accompagné les premières années de la Révolution. Ces désordres sont loin de nous et ne sauraient reparaître ; les causes qui les ont produits n'existant plus, tout a changé de face ; et la France, je ne puis trop le répéter, ne forme plus qu'un vœu, n'exprime plus qu'un besoin, c'est celui du repos ; mais ce repos se compose autant de la sécurité de l'avenir que de celle du présent.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, un grand mouvement a été imprimé à l'Europe depuis environ un demi-siècle ; les progrès de l'esprit humain ont amené des idées plus justes sur les droits et les devoirs des peuples, comme sur ceux des gouvernements. Les principes sur lesquels se fonde le système représentatif sont devenus presque universels et classiques ; tous les livres qui se publient en Allemagne et dans le Nord sont rédigés dans cet esprit ; et le temps ne parait pas loin où les gouvernements, mieux éclairés, sentiront le besoin de les réaliser pour mieux assurer leur puissance. Mais tandis que cette heureuse révolution se prépare dans le nord de l'Europe, on ne sait par quelle fatalité la civilisation rétrograde dans le Midi ; on s'empresse d'y éteindre le flambeau des lumières, on enchaîne la presse, on comprime toutes les pensées, l'inquisition renait, et, pour achever ce tableau, tous les bons esprits, tous les hommes prévoyants, sont effrayés de voir reparaître cette société trop fameuse, école habile d'une politique souple et insidieuse, constamment dévouée à la cour de Rome, et dont le but ambitieux a toujours été de gouverner les rois, et d'asservir les peuples pour établir sa domination. Gardons, Messieurs, que le beau ciel de la France ne soit un jour infecté de cette contagion funeste ; et pour cela, maintenons la liberté de la presse et opposons-la, comme une digue, à ce torrent de réactions étrangères qui nous menacent.

Je ne sais sous quelle influence nos feuilles publiques sont rédigées ; mais ceux qui en observent l'esprit, depuis l'époque de notre heureuse restauration, n'ont pas lieu de s'applaudir du soin qu'elles ont pris d'éteindre des souvenirs fâcheux, de calmer les ressentiments, de rassurer sur les inquiétudes et de jeter un voile sur le passé, pour commencer une ère nouvelle sous des auspices meilleurs. S'y est-on montré bien jaloux de la gloire de nos armes et du maintien de la dignité nationale ? On y a vu percer chaque jour, et tomber comme goutte à goutte des idées de retour aux anciennes lois, aux anciens usages, aux anciennes habitudes, et jusqu'aux anciens préjugés ; et dans tout cela, Messieurs, pas un mot, un seul mot de notre Constitution actuelle, de la nécessité d'y rattacher tous les Français et de fonder sur elle l'édifice de notre prospérité ; on dirait qu'on la regarde aussi comme une loi transitoire.

Si l'on n'a pas craint de professer cette doctrine sous les yeux des deux Chambres, et pendant leur session, sera-t-on plus circonspect lorsque les deux Chambres seront ajournées et qu'elles ne seront convoquées qu'à de longs intervalles ? Où sera alors la garantie de nos salutaires institutions ; à qui s'adresser pour faire entendre ses réclamations ? Aux journaux ? ils seront dans la main d'un ministre ; à la presse ? elle sera sous les entraves de la censure. Aura-t-on recours à la voie des pétitions ? les deux Chambres n'y seront plus pour leur donner quelque effet. Où sera donc la sauvegarde de la liberté publique, de la liberté individuelle, et de tous les droits que les citoyens tiennent de la Constitution ? Il n'y a que la liberté de la presse, et l'on vous invite à la suspendre.

On dit que le système de censure adopté par la loi est infiniment doux ; ce ne sont que quelques mesures de précaution qui feront à peine sentir l'existence de la censure.

Je sais qu'en empruntant presque toutes les dispositions du décret de Bonaparte du 5 février 1810, on a voulu couvrir cette source qui n'était pas trop pure, de quelques articles péniblement arrangés ; on a voulu faire croire que l'on donnait beaucoup, et l'on ne donne rien.

On dit, par exemple, que tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable. Allez à l'article 14 du titre II, vous verrez que nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer. Ici il n'y a plus de distinction entre les écrits au-dessus ou au-dessous de vingt feuilles ; tous sont compris dans la nécessité de la déclaration. Aucun ne peut se soustraire à l'œil vigilant du directeur de la librairie. Et si vous passez à l'article suivant, vous voyez qu'il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage : 1<sup>o</sup>... etc., 3<sup>o</sup> si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu, on ne dit pas jugé dangereux, mais simplement déferé. Or, comme l'article précédent oblige tout imprimeur à déclarer l'ouvrage qu'il se propose d'imprimer, et que celui-ci autorise la saisie et le séquestre, dans le cas où l'ouvrage serait simplement déferé aux tribunaux, il est évident qu'aucun écrit ne peut échapper aux filets du directeur de la librairie ou de ses agents.

On vous a présenté l'article 5 du projet de loi comme le régulateur de l'esprit dans lequel la censure s'exercera ; il ne frappera, dit-on, que sur les écrits qui sont ou des libelles diffamatoires, ou qui pourront troubler la tranquillité publique, ou qui seront contraires à l'article 2 de la Charte constitutionnelle. Je m'arrête à ces dernières expressions. Que dit cet article 2 de la Charte : *Il interdit toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration*. Voilà donc le seul cas où les censeurs sont appelés à surseoir un écrit qui se trouverait contraire à une disposition de la Charte, et certes ils sont nombreux et importants ; l'article 5 du projet n'en parle pas. De sorte, Messieurs, qu'à l'exception de l'article 2, on pourra écrire impunément tout ce qu'on voudra contre la Constitution, par l'effet de cette maxime générale, que lorsque l'exclusion dans une loi ne porte que sur un seul objet tous les autres sont permis. Il me semble que la Charte constitutionnelle entière méritait bien d'être comprise dans l'article 5 de la loi, et d'être mise sous la protection de la censure.

Je ne parle pas des écrits au-dessous de vingt feuilles, tous assujettis à la censure, ni de cette échelle de juridiction censoriale, ni de ce sursis dérisoire qui pourra se prolonger pendant un an par l'effet de l'article 6, et qui ne pourra être levé que lorsque la publication de l'ouvrage aura perdu tout l'à-propos pour lequel il avait été composé. En vérité, Messieurs, avec toutes ces entraves, je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'applaudir de la libéralité et de l'extrême douceur de la loi.

III. Maintenant, si l'on considère la censure sous le rapport de l'intérêt du gouvernement, qui paraît être le principal objet de la loi, il me paraît douteux qu'elle produise le bon effet que l'on en espère.

On vous a parlé de la nation des auteurs, nation chatouilleuse et irritable, *genus irritabile vatum*, comme dit Horace ; mais il s'agit bien ici d'entrer en composition avec la nation des poètes

et des auteurs ! C'est de la véritable nation qu'il s'agit. Ce sont tous les citoyens bien intentionnés et éclairés qui prennent part à la chose publique, parce qu'elle est véritablement celle de chacun, et qui, glacés à l'aspect de la censure, n'oseront dénoncer aucun abus, contrarier aucun ministre, et discuter aucune affaire politique et de haute législation, et qui se condamneront à un triste et morne silence. Ainsi plus d'issues ouvertes pour faire arriver au pied du trône les bonnes idées et la vérité qui n'y parviennent que si difficilement, et par un commerce frauduleux et interlope de la pensée.

D'un autre côté, la contrainte de la censure produira l'effet naturel à tout système de prohibition; faute d'une liberté qui trouve naturellement sa limite dans son propre intérêt, on verra pulluler les caricatures, les épigrammes, les vaudevilles, les nouvelles à la main, et puisqu'il faudra tromper la vigilance de la police de la librairie, il n'y aura plus de mesure dans les écrits imprimés clandestinement, et qui seront d'autant plus envenimés, que leurs auteurs auront plus de risques à courir. Je n'entends pas plus loin mes réflexions, Messieurs; je vous prie de peser toutes ces considérations, et de juger dans votre sagesse si, dans l'intérêt du gouvernement qui doit nous occuper, il n'y a pas plus de danger à restreindre la presse qu'à lui laisser son cours naturel sous l'empire de bonnes lois répressives.

IV. Enfin, Messieurs, on demande si, dans l'état actuel des choses, il n'y aurait pas moyen de rapprocher les opinions; vous sentez que je veux parler des insinuations conciliatrices dont l'ouverture a été faite à la dernière séance. Si j'ai bien conçu ce système de concessions, il se bornerait à retrancher le préambule de la loi et à effacer deux mots de l'article 6 qui a été si généralement improuvé.

Quant au préambule, je ne vois pas que son retranchement soit une concession bien généreuse de la part du ministre; il aurait lui-même à vous remercier d'avoir fait disparaître une inconstitutionnalité aussi choquante.

Pour ce qui est de l'article 6, vous vous rappelez qu'il est ainsi conçu : « Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, de trois députés des départements, élus par leurs Chambres respectives et trois commissaires du Roi. » Quand on retrancherait les mots : *élus par leurs Chambres respectives*, je ne vois pas que cette correction rendit l'article meilleur et moins contraire à l'esprit de la Constitution : soit que les trois pairs et les trois députés soient nommés par le Roi, soit que leurs Chambres respectives les nomment, il n'en reste pas moins qu'on leur fait remplir des fonctions peu compatibles avec celles qu'ils exercent et le caractère dont ils sont revêtus; ils ne s'immiscent pas moins dans l'ordre administratif et judiciaire; on les chargerait d'une responsabilité bien pénible envers l'opinion publique, et, pour cette fois, envers la nation des auteurs avec lesquels ils seraient aux prises, et dont l'irritabilité pourrait produire des effets qui tendraient à affaiblir dans l'opinion la considération dont doivent jouir des pairs de France et des représentants du peuple.

D'ailleurs, en les associant à trois commissaires du Roi, pour former ce tribunal nouveau et un peu singulier dans l'ordre judiciaire, on ferait peu de chose pour l'impartialité et l'indépendance; car il suffirait que deux d'entre eux se joignissent aux trois commissaires du Roi, pour former la

majorité. Et en dernier lieu, ce serait toujours mettre la liberté de la presse entre les mains du gouvernement. Il faut donc supprimer l'article entier et aviser aux moyens de former un autre tribunal de révision; ce n'est pas l'affaire de la Chambre, c'est celle du ministre. Cela doit être l'objet d'une loi, mais non pas d'un seul amendement.

Si je voulais parcourir la loi article par article, elle serait susceptible de bien d'autres amendements; mais je termine ici une opinion déjà trop longue, et je la termine par les mêmes sentiments que j'ai exprimés en commençant : Nous avons tous le désir de seconder le gouvernement dans les vues qu'il se propose pour l'intérêt de l'Etat et le maintien de la tranquillité; mais c'est au nom de ce même intérêt que je regarde, dans ma pensée, le projet de loi qu'on vous propose comme aussi dangereux que peu nécessaire. La Charte constitutionnelle est devant nous, on l'a violée dans la disposition des articles 8 et 46; tous les amendements que l'on ferait à la loi ne peuvent plus réparer ce vice. Je demande le rejet du projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de l'opinant.

M. le comte de Barral, archevêque de Tours. Messieurs, je ne me propose point de discuter en détail le mérite ou le démérite des divers articles de la loi qui vous est présentée relativement à la liberté de la presse; presque tout ce qu'il est possible de dire sur ce point, soumis à votre discussion, a été dit dans la Chambre des députés ou dans la nôtre : nous l'avons présent à la pensée et comme sous nos yeux, en sorte que quelle que soit l'opinion vers laquelle on inclinait, il serait difficile de donner même de nouvelles formes à ce qui peut être allégué de part et d'autre.

Il me paraît évident, Messieurs, que si, en effaçant l'article 8 de la Charte constitutionnelle accordée à tous les Français le droit illimité de publier et de faire imprimer leurs opinions, sauf la punition infligée par la loi, de l'abus qu'on en ferait, par là même le projet de loi proposé porterait atteinte à la Constitution dont nous sommes les gardiens solidaires. Dès lors on ne devrait plus songer à mettre un frein aux abus de la liberté de la presse au moyen d'une censure préalable, à moins qu'on ne fût par la suspension temporaire de l'article 8, comme en Angleterre, il est arrivé qu'on suspendait pour un temps la loi d'*habeas corpus* regardée par les Anglais comme le palladium de leur liberté.

Voyons donc si, en effet, l'article 8 de la Charte constitutionnelle accorde la liberté illimitée de la presse, sauf la punition légale de l'abus qu'on en pourrait faire. Je sens que je vais revenir sur des idées qui vous ont été présentées bien des fois, sur lesquelles la majorité peut-être n'admet plus de doute; mais j'y reviens, parce que, n'ayant pas eu dès l'origine la même façon de voir, j'ai encore rien entendu qui ait pu faire changer la mienne.

L'article 8 de la Charte constitutionnelle est ainsi conçu :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Je compare cet article avec l'article 4 qui garantit la liberté individuelle de tous les Français et qui est conçu en ces termes :

« Leur liberté individuelle est garantie, et...

sonno ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans le cas prévu par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

Dans ce quatrième article, je vois réellement une liberté illimitée d'action, sauf les cas de poursuite et d'arrestation prévus par la loi, et que tous connaissent ou sont censés connaître; et pourvu qu'un Français ne commette aucune de ces actions que la loi a prévues et définies, il peut marcher la tête levée sans craindre d'être poursuivi; il n'y a point d'autre règle ni d'autre obligation particulière à laquelle il soit légalement tenu de se conformer.

Il me semble, Messieurs, qu'il n'en est pas de même de l'article 8 relatif à la liberté de la presse. Cet article garantit, il est vrai, à tout Français le droit de publier et de faire imprimer ses opinions; mais c'est à la condition expresse qu'il se conformera aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Voilà donc une obligation positive et ultérieure que la Charte impose à celui qui publie ses opinions. Il faut qu'il se conforme à des lois faites ou à faire; c'est une action formelle qu'on lui demande. Il ne lui suffit pas de s'abstenir, comme dans l'article 4; et je vous prie simplement, Messieurs, de remarquer la différence d'expression dans les deux articles de la Charte; car d'ailleurs je suis loin de désavouer que la liberté individuelle soit par la Charte assujettie à des règles comme la liberté de la presse. Je dis seulement que, lorsqu'il s'agit de liberté individuelle des actions, la loi constitutionnelle ou la Charte n'oblige les Français qu'à s'abstenir dans certains cas, tandis que dans l'article 8 elle les oblige à se conformer.

Je puis dire avec vérité, Messieurs, qu'en général j'évite soigneusement les discussions qui ne roulent que sur des mots. Cependant, lorsque les mots font la chose, comme dans le cas présent, il importe d'approfondir leur vraie signification. Le mot *réprimer* qui est employé dans l'article 8, a été, dans les discussions qui ont eu lieu de vive voix ou par écrit, le sujet de beaucoup de controverses grammaticales, et je ne pense pas les renouveler. Les censeurs du projet de loi, pleins de l'idée superbe en théorie d'une liberté illimitée, ont voulu d'abord que *réprimer* ne signifiait pas autre chose que punir les délinquants. Les défenseurs du projet, plus frappés que les premiers des inconvénients de la liberté illimitée de la presse, se sont attachés à prouver que le mot *réprimer* répondait à celui de prévenir, et s'appliquait surtout aux précautions que prend le législateur pour s'opposer à la naissance des abus. On a cité des exemples de part et d'autre; les poètes, les historiens, les grammairiens, les publicistes, tout a été mis à contribution. Le choc de la discussion a produit la lumière, et il en est résulté d'un commun accord la preuve que le mot *réprimer* était susceptible des deux significations, sauf à en déterminer le sens par la suite du discours de celui qui l'emploie. Reste donc à fixer le sens qu'il reçoit dans le huitième article de la Charte constitutionnelle.

Messieurs, il me semble qu'à cet égard toute équivoque cesse lorsqu'on vient à considérer la contexture de la phrase de l'article 8, et que la répression indiquée ne renferme pas moins les précautions que le législateur doit prendre pour empêcher la naissance des abus, que la nécessité des lois coercitives qui doivent les punir lorsqu'ils viendront à se montrer.

Pour s'en convaincre, ne suffit-il pas de remar-

quer qu'au moment où la Charte assure à tout Français le droit de publier ses opinions, elle l'oblige à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté? S'il ne s'agissait ici que des lois coercitives, de la punition à infliger à ceux qui auront par le fait abusé de la liberté de la presse, leur dirait-on qu'ils sont tenus de se conformer à ces lois, c'est-à-dire de se conformer à la punition qu'on leur fait subir? Dit-on au débiteur qui subit légalement la vente et la saisie de son mobilier qu'il doit se conformer à la loi qui prescrit cette mesure? Est-ce ainsi que le législateur et le magistrat s'expliquent avec lui? Dit-on au débitant qui a vendu avec de faux poids de se conformer à la loi qui veut que sa boutique soit fermée, et qu'il soit écroué en prison pour un temps déterminé? Non, sans doute. On saisit, on vend le mobilier, et la valeur en est adjugée aux créanciers. On ferme la boutique du débitant, on brise ses faux poids et on le punit par une détention temporaire. Le rôle purement passif que jouent les personnes condamnées, montre clairement que le législateur n'a jamais eu intention de leur dire de se conformer aux lois qui répriment l'abus dont ils se sont rendus coupables.

Appliquons ces exemples à l'article 8 relatif à la liberté de la presse, et nous sentirons que les lois destinées simplement à punir les abus de cette liberté ne peuvent pas être celles auxquelles la Charte constitutionnelle exhorte les Français à se conformer quand ils feront usage de la liberté qu'elle leur accorde.

Puisque néanmoins l'article 8 leur dit de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus, il s'ensuit que ces lois sont surtout celles de précaution, de prévoyance, au moyen desquelles les abus de la presse deviendront plus rares, plus difficiles et pourront être prévus avant que de naître, avant que des auteurs imprudents ou corrompus aient eu la possibilité d'égarer ou de corrompre l'esprit public.

Les idées que je viens de développer devant vous, Messieurs, semblent au premier coup d'œil peu dignes de vous intéresser, puisqu'elles dérivent de la signification usuelle dans laquelle est réligé l'article relatif au sujet qui vous a occupés dans plusieurs séances. Mais j'ai cru qu'elles pouvaient encore fixer votre attention, au moment où vous allez déterminer, par votre délibération, le sens d'un article de la loi fondamentale et constitutionnelle qui régit la France. J'ai pu croire aussi qu'après qu'un si grand nombre de mes collègues ont signalé sur ce point leur zèle et leurs talents, il me convenait de ne pas garder entièrement le silence, dans une cause qui intéresse si éminemment la religion, l'ordre public et les mœurs.

Après tout ce qui a été dit pour et contre, il me reste peu d'observations à faire. La première porte sur la contradiction qu'un de nos collègues a cru remarquer, dans la séance du 23, entre le préambule et l'article 22 du projet de loi qui nous est présenté par le ministre de Sa Majesté. Le préambule annonce que les lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse ne sont point séparées, par la Constitution, de cette liberté même. L'article 22, au contraire, suppose qu'elles peuvent en être séparées. Il porte qu'à la fin de la session de 1816, les dispositions du titre I<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne soient renouvelées ou modifiées par une loi, éprouvant le besoin des circonstances. Cette objection me paraît, dans tous les systèmes, suspectible d'une réponse satisfaisante.

Lorsque, en effet, le préambule parle des lois dont la nécessité est prévue par la Charte constitutionnelle, et qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, il les considère sous un point de vue général, et sous ce rapport elles sont bien certainement inséparables de la liberté même. Il faut des lois répressives, quelque sens que l'on attache à ce mot; mais telle ou telle loi n'est pas positivement nécessaire, plus nécessaire qu'une autre loi qui atteindrait le même but. Le législateur doit choisir dans sa sagesse, car il faut qu'il choisisse; mais ce qu'il aura choisi dans un temps peut n'être plus nécessaire ou convenable dans un autre temps. La loi qu'il choisit aujourd'hui pourra être un jour abolie, mais une autre la remplacera; car, à défaut de toute loi propre à réprimer les abus, le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet comme il est dit dans le préambule. La loi qu'aura d'abord choisie le législateur pourra être renouvelée ou modifiée par une autre loi, suivant le besoin des circonstances. Voilà exactement ce que dit l'article 22 du projet; et quand il distingue les dispositions du titre I<sup>er</sup> qui cesseront d'avoir leur effet en 1816, de celles du titre II qui resteront invariables, il me semble que cette distinction-là seule suffit pour faire évanouir toute idée d'une contradiction sur laquelle on a tant appuyé.

Ma seconde observation est relative à des apostrophes véhémentes qui sont adressées dans divers écrits ou discours, tant au ministre de Sa Majesté qu'à ceux qui approuvent la mesure temporaire d'une censure préalable. On les interpelle, comme s'ils ignoraient complètement les premiers principes du droit public, comme s'ils prenaient à tâche de contredire ouvertement le vœu national, ou se proposaient de violer la Charte constitutionnelle; comme s'ils étaient ennemis de la liberté sociale quand ils jugent, avec la Charte elle-même, qu'il faut en réprimer, en prévenir les abus, afin qu'elle ne dégénère pas en licence; comme si, en un mot tout ce qu'on allègue contre le projet de loi portait le caractère de l'évidence la plus irrésistible.

Maintenant, Messieurs, je cherche quels sont ces premiers principes de droit public auxquels on fait allusion, et je vois dans les trois quarts et demi du monde civilisé des mesures prises pour remédier aux abus de la liberté illimitée de la presse, mesures trop rigoureuses sans doute pour l'état actuel de la France, et qui ne ressemblent en rien aux mesures moins répressives et moins gênantes que propose le projet de loi. Dirons-nous, devons-nous dire que ces peuples, dont il faut bien reconnaître que quelques-uns sont sagement gouvernés, ignorent complètement les premiers principes du droit public?

Je demande encore quel est ce vœu national dont on parle avec tant d'assurance, et où s'en trouve l'expression? Un petit nombre d'écrivains et d'orateurs semblent vouloir nous persuader que la chaleur avec laquelle s'expriment quelques individus, est plus propre à constater le vœu national que le suffrage d'un beaucoup plus grand nombre qui expriment le vœu contraire avec des accents plus modérés. Mais je ne vois pas que, dans nos départements, car je ne dirai pas dans nos diocèses, de peur qu'on ne me reprenne de parler dans cette Chambre comme évêque plutôt que comme publiciste, je ne vois pas, dis-je, que dans nos départements les hommes qui administrent, ceux encore qui, sans administrer, jouissent le plus de la considération et de la confiance publiques, aient si fortement prononcé leur

vœu en faveur de la liberté illimitée de la presse.

Quant à la Charte constitutionnelle, je crois, Messieurs, avoir au moins prouvé qu'il n'est pas d'une évidence irrésistible que le projet de loi qu'on nous propose en renferme la violation, et n'y eût-il qu'un simple doute sur le véritable sens de l'article 7, ce doute suffit pour légitimer la proposition d'une loi temporaire, d'une loi de précaution, d'une loi dont vous serez vous-même nécessairement appelés à renouveler, modifier ou abolir les dispositions réglementaires, suivant le besoin des circonstances.

Au moment où je suis prêt à énoncer mon opinion définitive, j'apprends avec vous, Messieurs, qu'un peuple renommé par son amour de la liberté, et dont la constitution repose sur des bases républicaines, vient de consacrer, étant rendu à lui-même, la liberté de la presse, mais admet des restrictions préalables, et que son exercice peut être limité par des lois ou règlements (1).

Les motifs pour établir ces limitations sont sans doute bien moins pressants chez un peuple à qui l'extrême petitesse de la circonscription de son territoire doit rendre moins sensible les dangers qu'entraînerait en France une liberté illimitée. Néanmoins je suis loin de vous proposer son exemple comme devant entraîner vos délibérations. C'est un poids de plus dans la balance; mais des motifs plus imposants et qui tiennent à l'ordre public détermineront vos suffrages.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Un septième opinant observe que trois avis semblent partager la Chambre. Le premier tend à rejeter le projet comme inconstitutionnel; le second à l'adopter, malgré ses imperfections, à cause des circonstances; le troisième à le modifier par des amendements. C'est à ce dernier avis que se range l'opinant. Il propose de modifier d'abord le préambule, où chacun désire trouver la reconnaissance du principe consacré par la Charte, ensuite l'article 6, puis l'article 22 du projet. L'amendement proposé sur l'article 6 porterait à 2 le nombre des membres de la commission établie par cet article; il réduirait les commissaires du Roi aux fonctions de simples rapporteurs. L'article 22 serait modifié de manière que les restrictions apportées à l'exercice de la liberté de la presse n'eussent lieu que dans l'intervalle d'une session à l'autre, et qu'après cet intervalle et à l'ouverture de chaque session la presse redevenait libre. Les deux Chambres voteraient à chaque session et pour l'intervalle qui la suivrait une suspension nouvelle tant qu'elle serait jugée nécessaire.

Elles constateraient ainsi par une expérience sans danger les avantages et les inconvénients de l'un et l'autre système.

L'opinant ajoute que ces propositions et l'avis qu'il énonce en faveur du projet sont subordonnés à la preuve des faits sur lesquels on a fondé la demande de la question préalable; car il ne pourrait se dispenser d'appuyer cette demande, dans le cas où les faits dont il s'agit seraient prouvés et où le projet sur lequel on délibère ne serait pas conforme à celui qui a servi de base à la délibération de la Chambre des députés.

M. le maréchal duc de Tarente. Messieurs, j'ai suivi avec toute l'attention dont je suis capable les diverses opinions sur le projet de loi qui nous est soumis; je vais faire connaître

(1) Nouvelle constitution de Genève.

franchement la mienne, quoiqu'il me semble aussi que tout a été dit sur ce sujet.

Il me paraissait qu'avant de discuter sur l'esprit du projet, on dût s'occuper plus particulièrement d'examiner d'abord s'il est ou s'il n'est pas conforme aux principes qui ont dicté les dispositions de la Charte constitutionnelle.

L'article 8 porte expressément :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

J'ai donc dû penser que ce projet serait une conséquence de ces principes.

J'en appelle maintenant aux vôtres, Messieurs, à votre bonne foi, à vos consciences, vous qui avez lu et médité ce projet de loi.

Eh quoi ! à peine quelques mois se sont écoulés, et la Déclaration du 2 mai, si formellement, si solennellement confirmée le 4 juin, est oubliée ! et déjà cette Charte sacrée est frappée dans tout ce que les Français ont de plus cher, la liberté de leurs pensées, de leurs opinions et de leurs écrits !

Quelles sont donc les circonstances qui nécessitent de telles mesures et leur urgence ?

Les opinions ont-elles changé ? Les Français n'ont-ils plus le même respect, la même confiance, le même amour pour leur Roi, la même volonté de rester soumis à son autorité, à la Constitution, aux lois ?

Après tant de maux et d'agitations, lorsque le premier élan fut donné, tous les cœurs ne s'ouvrirent-ils pas à un meilleur avenir ? N'appellèrent-ils pas par une inspiration unanime cette famille auguste qui fait aujourd'hui leur bonheur comme elle réalisera leurs espérances ?

Je le répète, Messieurs, ces cœurs ont-ils changé ?

Ne vois-je pas partout, au contraire, les plus vives et les plus sincères démonstrations, les acclamations toujours renouvelées, se répandant de la capitale, qui en est le foyer, jusqu'aux extrémités du royaume ?

Dans son discours, le ministre de l'intérieur vous a parlé d'agitations et d'inquiétudes. Je vous le demande, Messieurs, où ces agitations existent-elles ? Et quant aux inquiétudes, ce projet de loi n'est-il pas plutôt propre à les faire naître qu'à les calmer, et n'est-ce pas déjà l'effet qu'il a produit ?

Mais non, tous les bons esprits sont unis, tous sont éclairés sur les causes des malheurs passés, et ne sont maintenant animés que du besoin de l'ordre et de la tranquillité.

On feint des craintes chimériques ; on donne trop d'importance à de vaines clameurs. Quoi ! parce que quelques ennemis du trône de la France et de tout ordre ont osé calomnier l'armée, élever des doutes sur l'esprit qui l'anime, on la soupçonnerait ! Mais elle a répondu, elle répondra toujours par sa soumission, sa fidélité et son amour pour le Roi et la patrie ; ses chefs lui en donneront constamment l'exemple.

Avouons la vérité, Messieurs.

Est-ce parce que des inquiétudes perfides ont été semées par ces mêmes ennemis ? est-ce parce que des militaires avaient pu craindre pour leur sort, pour l'existence de leurs familles, que l'on a de fausses appréhensions ? La justice du Roi et l'article 49 de la Charte les ont rassurés, ils sont leur garantie.

Est-ce que parce que quelques soldats obscurs se sont écartés de leur devoir, que l'on a des craintes ? Mais la fidélité des officiers et la disci-

pline en ont fait une immédiate et prompte justice.

Disons-le aussi : il existe, en effet, des inquiétudes plus réelles ; mais ne tiennent-elles pas à de trop prompts changements dans les emplois publics, à des remplacements peut-être trop précipités, à la crainte d'altérations dans la Constitution, dans la stabilité des lois et d'institutions devenues nationales ?

Je le dis avec peine et regret, ces inquiétudes ne sont pas sans quelque fondement.

Mais il est si facile de les faire cesser, en tenant loyalement tout ce qui a été promis par la Charte !

Voilà la source de ces inquiétudes ; le remède en est connu, appliquons-le.

Faites des lois conformes à cette Constitution, ce n'est que telles que la France les attend de vous ; elle attend surtout de vous, Messieurs, le maintien de cette Charte, que, dans cette séance solennelle du 4 juin, nous avons tous jurée ; nos serments ont retenti par tout le royaume et dans toute l'Europe. Soyons-y fidèles, comme à notre amour pour le souverain que la Providence et nos vœux nous ont rendu.

Quelle confiance les Français auraient-ils en nous, quelle serait la foi dans les actes et les traités, quelle opinion donnerions-nous à l'étranger, si nous oublions aujourd'hui ces serments ?

Faites voir et prouvez que vous êtes les Français vraiment régénérés. Car souvenez-vous que c'est l'inobservation, que c'est la violation des lois qui, dans nos malheureux troubles, a causé tous les bouleversements dont la France a été si longtemps la victime.

Si vous adoptez ce projet, Messieurs, si vous franchissez cette première barrière, qui nous garantira désormais des nouvelles atteintes, qui nous garantira ces biens aussi généreusement promis que solennellement accordés par cette Charte, et qui apprendrait au Roi la vérité, les erreurs, les fautes dans lesquelles ses ministres peuvent tomber, si ce n'est la liberté de la presse ?

Retenez-la par des lois sévères, par les peines les plus rigoureuses : vous atteindrez ainsi la licence, les ressentiments haineux, les provocations séditieuses, et vous aurez été fidèles à vos serments en nous laissant la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer.

Telle est mon opinion, tels sont mes principes invariables. Je demande la question préalable sur le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette opinion.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable, appuyée par l'opinant, et demandent qu'elle soit mise aux voix.

M. le Président observe que le règlement s'y oppose, en statuant que les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin.

La discussion continue.

M. le duc de Feltre. Messieurs, l'article 8 de la Constitution porte ces mots : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. »

Je le demande à toute personne impartiale, est-ce là une concession absolue du droit de publier et de faire imprimer ses opinions ? La restriction que contient cet article ne peut signifier autre chose, selon moi, et sans me livrer à une dispute de mots désormais inutile, si ce n'est : que, pour publier et faire imprimer ses opinions on sera tenu de se conformer à des lois qui fixeront les limites de cette liberté et empêcheront qu'on en abuse.

C'est pour arriver à ce but que le projet de loi qu'on discute en ce moment a été fait, et, si tout ce qui a été dit dans deux opinions opposées devait faire penser que l'article 8 de la Constitution est équivoque, je pense qu'il ne peut être mieux expliqué que par l'auteur même de la Constitution, quand on considère surtout que cette explication (analogue à celle que je présente) est donnée en son nom si peu de temps après la création de la Charte constitutionnelle, dans des conjonctures qui sont encore les mêmes, et que rien n'a encore troublées.

Dire ensuite que le souverain législateur n'a voulu se réserver, par la restriction contenue dans l'article 8 de la Constitution, que le droit de punir les abus qu'une trop grande latitude donnée à la liberté de la presse pourrait faire naître, et qu'il ne pouvait avoir en vue de les empêcher de paraître, c'est méconnaître sa sagesse; c'est affirmer qu'il n'a voulu atteindre que la moitié du but qu'il était de l'intérêt de tous qu'il pût remplir; c'est vouloir que la société renonce aux précautions que toute association d'hommes doit prendre pour sa propre conservation; c'est ouvrir avec autant d'imprudences qu'Épiméthée la boîte de Pandore, dans laquelle le temps, la raison et le bonheur ont permis de faire rentrer une foule de maux; enfin, c'est y renfermer à leur place l'espérance peut-être pour jamais.

Pourquoi laisserais-je égarer ma raison par de vaines subtilités? Pourquoi ne m'attacherais-je pas au fond des choses plutôt qu'à leur écorce, et comment ma persuasion pourrait-elle accueillir cette idée, qu'il vaut mieux que l'incendie éclate que de le prévenir?

Non, la loi qu'on vous propose n'est point inconstitutionnelle, comme on veut le prétendre; elle est la suite nécessaire de la restriction contenue dans l'article 8, qui annonce que des lois poseront les bases de l'exercice de la liberté de la presse. Le projet de loi contient celles que les circonstances ont fait juger indispensables et ne prive pas, comme on se plaît à le dire, le peuple Français de cette liberté. Sans se livrer à des divagations et à des exagérations trompeuses, il ne restait donc à examiner, quand le projet de loi a été présenté, qu'une seule chose principale, savoir, s'il laisse à la liberté de la presse tous les moyens d'être utile, en la dépouillant de tous les moyens de nuire, je ne dirai pas seulement au Roi et à son auguste famille, pour lesquels le respect le plus absolu des peuples est si évidemment nécessaire, mais à l'ensemble de toutes les institutions constitutionnelles, auxquelles il importe, pour leur stabilité, de concilier le même respect.

Chez quelques personnes, l'amour de la liberté, en général, est une passion si inquiète que, même lorsqu'elles sont douées de toutes les qualités qui constituent l'homme essentiellement honnête, cette passion ne leur permet pas d'apercevoir qu'elles prennent souvent la licence pour la liberté. N'est-ce pas par suite d'un semblable sentiment que la crainte de perdre ce que, dans des temps orageux, on a appelé si abusivement la liberté de la presse, leur a fait aussi attacher plus de prix à ses écarts qu'à son utilité réelle?

Sa théorie, je l'avoue, telle qu'on s'est plu à la développer, est brillante; elle a pu, dans tous les temps, éblouir la jeunesse et l'inexpérience. Cette liberté, on la présente comme un droit naturel. Aussi pure que le flambeau du jour, elle n'existe que pour le bonheur du monde; présent de la Divinité, c'est la source de tout bien. Elle a

été donnée aux hommes pour les maintenir dans cet état de perfection qui est aussi leur apant naturel. Ah! s'il en était ainsi, et s'il eût été possible que cette théorie fût présentée aux hommes pendant l'âge d'or avec tous ses avantages et sans traîner à sa suite aucun inconvénient, qui douterait de l'accueil universel qu'elle eût reçu? Mais nous sommes, Messieurs, dans le siècle de fer. Peut-être un serpent est caché sous les fleurs: mettons toute notre attention, employons toute notre vigilance pour éviter sa morsure; elle peut être mortelle. Avouons avec plus de sincérité la faiblesse des hommes en général, et reconnaissons les chemins trompeurs que les passions nous font si souvent parcourir. S'il faut nous reporter, comme on nous y invite, à l'origine des sociétés, que ce soit pour convenir franchement que si l'intérêt de tous a dû faire poser alors des bornes à l'exercice du droit du plus fort, l'intérêt de tous commande aussi de mettre des limites à l'exercice de la liberté de la presse, parce que les mêmes passions nous engagent fortement à abuser de l'une et de l'autre, et parce que les excès de cette liberté peuvent aussi compromettre, au moins dans certains cas, l'existence des sociétés.

Est-ce toutefois une inquiétude factice ou réelle qui a suscité soudainement et d'une manière inespérée l'opposition que la loi proposée a rencontrée? En supposant qu'elle soit réelle, pourquoi affecterait-on de méconnaître la vérité, en proclamant que, si le projet qu'on propose est adopté, non-seulement il n'existera plus de liberté de la presse, mais que la liberté civile et la liberté politique seront compromises? Quoi! parce que la loi ne permettra pas d'abuser des journaux parce qu'elle interdira, sans censure préalable, aux pervers, aux désorganiseurs, aux insensés, aux incendiaires, la faculté d'attaquer la religion établie, de porter atteinte aux mœurs publiques, vrais soutiens de l'État, de diffamer tout le monde et même les caractères les plus recommandables de la société, celle de saper les fondements de l'édifice constitutionnel, le pouvoir d'exciter la division dans les familles ou parmi les citoyens et d'appeler la guerre civile, et peut-être même la guerre extérieure, et enfin de souffler le feu de la discorde au milieu de toutes les autorités constituées, il n'existera plus de liberté de la presse, il n'existera plus aucun moyen de dénoncer au Roi et à la nation les abus qui pourraient naître!

Mais de quels abus veut-on parler? Ils seraient bien légers et bien insignifiants sans doute, si, pour les signaler ou pour les extirper, il suffisait de l'arête d'un journal ou d'une ou deux feuilles d'impression. Comment alors croire que le Roi ou ses ministres attachassent quelque prix à les maintenir contre une clameur générale, même si cette clameur n'était recueillie dans aucun écrit imprimé?

Il est donc vrai que l'existence de cette liberté d'abus, en supposant même qu'elle eût lieu pendant tout l'intervalle d'une session à l'autre, porterait qu'un bien médiocre préjudice à l'État et qu'elle ne le mettrait point en danger, comme on a voulu le persuader.

Si, au contraire, l'existence des abus menaçait le trône ou les principales institutions constitutionnelles, peut-on nier que la grandeur et le danger de ces abus ne fournissent à la crainte qu'ils inspireront assez de motifs à développer, dans le dessein de les combattre, pour remplir les feuilles qui n'ont pas besoin pour paraître de censure préalable?

C'est ainsi que l'abus peut être signalé au Roi et à la nation, dès qu'il sera nécessaire de la dénoncer à tous deux. Cette forme qui appelle le calme et la réflexion empêchera la vérité de paraître à la hâte, couverte de la livrée des factions. Sa démarche devenue plus lente n'en sera ni moins majestueuse ni moins utile. Si elle n'a point à prévenir de grands dangers, si son but est de proposer seulement quelque perfectionnement dans nos institutions, incapable de précipitation, on la verra préférer ajourner même l'exécution des idées qu'elle offrira, s'il peut résulter de leur acceptation instantanée quelque dérangement dans l'ordre établi.

Ne mettez pas, Messieurs, l'avantage de ces précautions en balance avec les dangers que peut causer l'impression d'une misérable feuille à l'insu de l'autorité, celle d'un acte contourné ou d'une affiche imprudente ou mensongère, dans certains moments surtout où des factions, disposées à tout entreprendre, s'attacheraient à exciter de l'agitation dans les esprits. De tels moments se présentent plus souvent qu'on ne pense dans les temps de famine, pendant la faiblesse d'une minorité, pendant les troubles civils, pendant une guerre extérieure calamiteuse. Il y a de telles circonstances du règne de Henri III (celles, par exemple, qui précéderent le moment où le duc d'Épernon prit des précautions pour s'assurer de la Bastille et de l' Arsenal dont les Seize voulaient s'emparer), où même une fausse nouvelle publiée d'une manière soudaine, imprévue, multipliée par la presse, et répandue avec profusion dans un moment choisi, eût pu faire passer le sceptre de France des mains légitimes dans des mains étrangères et usurpatrices.

Ce ne sont donc pas de légers inconvénients, ce n'est pas à des dangers imaginaires, ou dont l'existence est impossible, que le Roi et vous, Messieurs, êtes dans l'obligation d'imposer une véritable digue.

Il est d'ailleurs d'autres dangers, Messieurs, qui ne sont pas moins formidables. La sagesse des deux Chambres m'interdit de croire à leur future existence. Je veux parler de la conduite artificieuse que des factions parviennent à faire tenir à de grandes assemblées politiques.

Dès que ces factions ont formé le dessein de s'emparer du pouvoir de l'assemblée qu'elles sont parvenues à dominer, la liberté devient pour elles une arme terrible pour attaquer le pouvoir exécutif et les autorités auxquelles elles veulent ordinairement se substituer. Des journaux répètent sans relâche tous les paradoxes, toutes les fausses doctrines qui doivent être le marchepied de la future grandeur de quelques hommes. Des libelles semés dans l'armée, de l'espèce de celui qu'on a essayé de faire circuler tout nouvellement parmi nos soldats, préparent l'ébranlement de sa loyauté; tout ce qui est vertueux et fidèle est successivement attaqué avec une persévérance et une tactique qui ne se démentent jamais, car c'est le propre des grandes assemblées d'être inexorables; quelque solide que soit la constitution de l'État, les premiers chocs qu'elle reçoit par de telles transgressions la font chanceler. Les pouvoirs que l'assemblée usurpe dès l'abord paralysent ou anéantissent tous les autres. Tout devient désordre et confusion, l'assemblée continue à marcher à pas de géant vers le plus affreux despotisme, elle l'atteint, elle l'exerce, et quand l'autorité exécutive légitime, garottée par d'imprudentes lois, ne peut plus arrêter les excès causés par la liberté illimitée, le peuple, inquiet,

privé de l'action protectrice du gouvernement, trompé par des dehors spécieux et par mille manœuvres ténébreuses, finit par se jeter dans les bras de l'autorité illégitime, et y trouve sa perte. Il apprend alors, mais trop tard, que ce n'est pas pour lui que s'est fait le tumulte, et que tels ou tels ambitieux doivent en recueillir tout le fruit et s'engraisser de ses sueurs.

C'est ainsi que dans la grande-Bretagne, sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, la Chambre des communes, à l'aide de la liberté illimitée de la presse, et en abusant du droit de pétition, parvint à renverser le gouvernement, malgré toutes les concessions de ce prince. Il n'y eut aucun acte de l'administration de ses ministres qu'un pamphlet ou qu'une pétition n'attaquât. On vit dans cette assemblée jusqu'à quarante comités occupés à la fois à en rendre compte dans le sein le plus défavorable au roi; et les communes, s'établissant juges de cette foule de plaintes qu'elles avaient elles-mêmes sollicitées et que la presse répandit partout, abusant ainsi de la constitution en refusant au roi les moyens pécuniaires les plus indispensables, alléguant tour à tour et avec une hypocrisie remarquable un attachement scrupuleux à la religion de Henri VIII, à la grande charte et aux lois qui l'avaient étendue, dont elles prétendaient que le roi était l'ennemi, avilirent ce prince, firent passer leur frénésie dans l'esprit du peuple créèrent la guerre civile et renversèrent le trône. Le plus grand historien de l'Angleterre, parlant de cette époque, dit que : « la presse, affranchie de toute contrainte et de toute réserve, fourmillait alors de productions plus dangereuses « par le zèle séditionnaire et par les calomnies qu'elles renfermaient que par l'art de leur composition ou par leur éloquence » (1).

Au surplus, Messieurs, le droit de publier des écrits de plus de vingt feuilles serait-il le seul remède offert aux maux qu'on paraît appréhender si nous adoptons la loi qui nous est soumise? L'article 11 suffirait pour faire tomber cette assertion. Sans parler des écrits en langues mortes, en langues étrangères; sans insister sur la faculté accordée au clergé de manifester ses pensées indépendamment de tout contrôle dans tous les actes qu'il est journellement dans l'obligation de faire, les opinions des membres des deux Chambres, les mémoires des sociétés littéraires et savantes, et enfin les mémoires sur procès n'offrent-ils pas une foule de moyens directs ou indirects d'avertir de tous les abus et de les attaquer dès qu'ils paraîtront? Ces derniers suffiraient peut-être seuls. On sait avec quelle avidité on les recherche dans certaines occasions, et on ne peut nier que les procès n'aient journellement pour objet les questions les plus délicates et n'embrassent toutes les matières que la législation a réglées elle-même, les droits des personnes, ceux de la propriété et même les atteintes que le délire de la presse pourrait porter aux uns et aux autres.

Ainsi, indépendamment du droit de pétition, le projet de loi qu'on nous propose limite d'une manière moins étroite la liberté de la presse que l'ordonnance de 1629, qu'on nous a citée; et certes il assure mieux l'existence et la durée de la Constitution et l'inviolabilité des droits pu-

(1) *Thees Press, freed from all fear or reserve swarmed with productions dangerous by their seditious zeal and calumny more than by art or eloquence of composition.*

(Hux's. History of England. London. 1867. vol. Vth. pag. 252.)

blics que s'il les laissait exposées à ces attaques qui, pour avoir été combiées de longue main, ne sont ni moins promptes ni moins funestes. Comment d'ailleurs se refuser à penser que l'autorité qui a créé la Constitution a le premier intérêt à la défendre? Le renversement de la Constitution pour y substituer le pouvoir absolu ne pourrait avoir lieu sans troubles, au point où en sont les lumières du siècle. Qui peut redouter plus que l'autorité dont je parle ces troubles et ceux que ne manqueraient pas de faire naître tout ce qui entraverait la marche de la Constitution?

Tel sera, Messieurs, l'état de la législation relativement à l'exercice de la liberté de la presse, si vous accueillez le projet de loi qui vous est présenté, et que la Chambre des députés a déjà adopté. On a paru regretter cette juste et sage tolérance qui favorisait en France, avant la Révolution, la publication des écrits qu'eût repoussés la censure. Le projet proposé rétablit cette tolérance. Les restrictions qu'il contient eussent nécessairement satisfait le parlement de Paris quand il sollicitait en 1788 la liberté de la presse.

Je vois dans ces dispositions tous les éléments nécessaires pour assurer, au moins pour deux ans, la tranquillité, la prospérité de la France et des institutions qu'elle vient de recevoir. La responsabilité des ministres envers le Roi, dans le cas de simple abus, la faculté de les juger qui vous est réservée pour des abus plus graves, pour concussion, pour trahison, complètent le système de garantie que les peuples peuvent souhaiter, et cet ensemble me paraît devoir, dans les circonstances actuelles, satisfaire toute personne raisonnable et amie de l'ordre.

Il ne m'est pas bien démontré d'ailleurs que la liberté illimitée de la presse n'est pas une chimère; peut-être sa durée a-t-elle toujours été tellement éphémère qu'elle n'a pu laisser, après elle, aucune trace qui constatât ses bienfaits.

Si, en émettant à cette tribune, Messieurs, l'opinion que je viens de soutenir, au lieu de suivre le sentier étroit de la vérité, j'étais dans la large route de l'erreur, je m'estimerais heureux en trouvant dans l'article 22, qui rendra la loi temporaire, et qui en borne la durée à deux ans, un correctif qui promet le tribut de l'expérience pour les lois futures qui interviendront sur ce sujet délicat.

Je passe rapidement et pour ne pas abuser davantage de votre temps, Messieurs, sur tout ce qui concerne le titre II du projet de loi. Il ne me paraît susceptible d'aucune objection importante.

Je partage l'avis de M. le duc de Brissac sur les contradictions que quelques personnes croient apercevoir dans le projet de loi et dans son préambule. Il me paraît, au surplus, nécessaire de remarquer que c'est presque toujours avec des inégalités de cette espèce, avec des incorrections de rédaction et de style que les projets de loi paraitront devant la Chambre des pairs, parce qu'ils ne seront pas l'ouvrage d'un seul homme, mais de plusieurs; que les membres des divers conseils par lesquels ils auront passé, y auront ajouté les modifications que leurs opinions auront fait agréer, et sans trop songer à la symétrie de l'ensemble; et qu'enfin les députés, en proposant des amendements, et le Roi en les accordant, altéreront quelquefois assez sensiblement le dessein primitif de l'ouvrage.

Il en est de même de presque tous les traités de nation à nation; plus ils sont difficiles à conclure, plus la gêne de la rédaction se fait sentir. Les ménagements accordés à l'amour-propre en sont souvent la principale cause.

Vouloir, pour ces imperfections et même pour des amendements de peu d'importance, dont la loi peut à la rigueur se passer, faire renouveler des discussions dans la Chambre des députés sur des choses que l'intérêt du trône et des peuples aura quelquefois eu peine à y obtenir, pour des causes qu'on ne peut indiquer d'avance, ce serait s'exposer non-seulement à une perte de temps souvent répétée, mais encore à ne pas consentir, dans des moments de crise, des lois dont l'existence pourrait être essentielle au salut de l'État.

Un des membres de cette Chambre (M. le lieutenant général comte de Vaubois), combattant avec la noble franchise du caractère militaire les dangers de la liberté illimitée de la presse, nous a invités à ne pas perdre l'exemple du passé, et à ne nous laisser entraîner ni par des abstractions, ni par une fallacieuse théorie. Souffrez, en finissant, que je joigne ma voix à la sienne, et que je vous conjure de ne pas exposer aussi le Roi, sa famille, sa couronne et vous-mêmes, au délire de passions encore mal éteintes. Si le malheur voulait que le Roi entrât en lice contre des factions qui pourraient naître, après avoir remis une partie des armes avec lesquelles elles eût combattues, ne souffrez pas, au moins, qu'il paraisse devant elles, exposé entièrement à tous leurs coups. Fournissez un bouclier au Roi, et gardez-vous de lui donner celui avec lequel on prétendit couvrir son auguste et malheureux frère. Les lambeaux qui le composent attestent son insuffisance et sa fragilité. Mais plutôt, Messieurs, remplissons tous le principal devoir que la Constitution nous a confié. Réunis, soyons véritablement nous-mêmes, dès aujourd'hui, ce bouclier solide, ce rempart inexpugnable, que rien ne pourra renverser et contre lesquels viendront s'ébourner, se rompre et échouer les traits de la calomnie et les entreprises de malintentionnés contre le trône.

Je pense qu'on peut dire, dans cette occasion, ce qu'on a dit dans d'autres avec une acception différente :

Qui veut le Roi, si veut la loi.

Je vote pour le projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

**M. le comte Cornet.** Messieurs, je n'ai pas la prétention de vous présenter des vues nouvelles sur la question importante que nous traitons en ce moment; aussi ma discussion ne portera que sur quelques dispositions de la loi proposée.

Ces dispositions nous concernent spécialement: elles ne m'ont point paru en harmonie avec la nature de nos attributions, et leur adoption peut compromettre votre dignité.

C'est dans un esprit de sagesse et de conservation que ces dispositions ont été introduites dans la loi; cependant leur examen approfondi m'a convaincu qu'elles conduisent à une véritable confusion de pouvoirs, et contaminent les graves et hautes attributions que vous tenez des articles 33 et 34 de la Charte constitutionnelle.

Presque tous les orateurs qui ont parlé sur la loi ont abordé la difficulté dont je vais vous entretenir; mais y ayant arrêté exclusivement ma pensée, je crois pouvoir vous soumettre des développements plus étendus et capables de fixer votre opinion.

Le sentiment qui a entraîné vers le bien qu'attendent de la loi ceux des membres de la Chambre qui ont parlé en sa faveur, leur a fait vaincre la répugnance qu'ils ont à sanctionner de telles dispositions. Pour moi, je ne pense pas que l'au-



terite de nos devoirs nous permette de faire de telles concessions ; les conséquences en pourraient être trop fâcheuses. Ainsi les articles 6, 7 et 8 de la loi proposée me paraissent devoir être supprimés. L'article 6 crée un tribunal de trois pairs, de trois commissaires de Sa Majesté, pour prononcer, en dernier ressort, sur quoi ? sur des sursis : et quand ? sur ceux ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à l'ouverture d'une autre : c'est-à-dire, lorsqu'il n'y aura plus de griefs à redresser, lorsque la prohibition ministérielle aura été consommée, lorsque enfin ce tribunal imposant, on peut le craindre, ne sera plus qu'un objet de dérision pour un directeur général de la librairie, armé de ses sursis.

Le directeur peut être un très-bon instrument d'administration publique, mais il ne peut être notre justiciable ; il a un supérieur dans sa hiérarchie, et c'est dans la loi que doit se trouver la repression de ses téméraires entreprises.

Examinons quelle sera l'action du tribunal proposé. Les six membres des deux Chambres auront un avis ; les commissaires du Roi seront probablement d'un autre : la majorité de la commission ordonnera la levée du sursis, si le directeur ne le lève pas. Si les commissaires du Roi, qui n'en auront pas été d'avis, promettent au directeur leur appui, quelle sera la position de vos commissaires ?

Elle sera très-pénible : iront-ils dans les Chambres se plaindre de cette résistance ?

Il ne faut pas, Messieurs, exposer aucun de vos membres à de tels désagrémens.

Maintenant je rappellerai à votre souvenir les articles 33 et 34 de la Charte.

L'un vous fait juges des attentats contre la sûreté générale, l'autre vous fait juges de vos pairs en matière criminelle.

Si les écrits sur lesquels le directeur général de la librairie aura prononcé un sursis, et dont il rendra compte à la commission, se rattachaient à quelques procédures qui devraient être introduites devant vous, vos commissaires pourraient-ils en prendre connaissance ? Je ne le pense pas : car le moindre préjugé de leur part les forcerait à se récuser, des que la Chambre serait formée en haute cour nationale. Voilà, Messieurs, les inconvénients, et même, je ne crains pas de le dire, les dangers de la création d'un tribunal d'exception, d'une nature nouvelle et composé d'éléments hétérogènes.

Si cette institution est adoptée, vous arriverez à une véritable confusion des pouvoirs ; vous prenez part à l'administration publique, comme branche de la législation.

L'article 5 du titre V du règlement concernant les relations entre les deux Chambres a voulu que la présence d'un seul membre d'une autre chambre rendit nulle de plein droit toute délibération à laquelle il aurait concouru. Le principe de la séparation des pouvoirs reçoit bien ici son application ; l'article 6 de la loi proposée produit l'effet contraire : cet article ne peut obtenir l'assentiment de la Chambre. Vous êtes les conservateurs obligés de toutes les prérogatives ; vous devez rester fermes et inébranlables au milieu des entreprises populaires et des empiètements de l'autorité exécutive : ce sera ainsi que nous pourrons compter sur la durée des institutions actuelles.

Cette législation, comme l'a très-bien dit le ministre de Sa Majesté, est difficile. Rien ne le prouve mieux que la discussion étendue et éclairée à laquelle a déjà donné lieu. Pourquoi tant de difficul-

tés ? C'est qu'il y a eu déviation de principes. Replacez-vous sur la ligne constitutionnelle, vos angles deviendront droits, les esprits saisiront les rapports, l'harmonie régnera dans tout le système. Personne ne veut être calomnié impunément, personne ne veut que les provocations au crime soient un droit ; mais vous voulez les prévenir : alors baillonnez, éteignez les feux ; le silence et les ténèbres amèneront une explosion dont les victimes inconnues accuseront votre fatale prévoyance.

Le projet de loi, je le dis avec plaisir, ne m'a point donné de telles alarmes, mais d'autres ont pu les concevoir. Et pourquoi ne pas rassurer tous les esprits quand cela est si aisé, et lorsque surtout des engagements solennellement contractés en font un devoir ? Et d'ailleurs les articles 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, du Code pénal sont-ils abrogés ? non. Ils sont au contraire maintenus en vigueur par l'article 48 de la Charte. Quel est l'auteur, quel est l'imprimeur doué d'un peu de sens qui voulût s'exposer à leur rigueur ? Si cette rigueur était en ce moment présente à vos esprits, vous reconnaîtrez que ce frein est plus fort que celui de la censure. La censure provoque la clandestinité, la clandestinité est le véhicule de la curiosité ; leur action est plus vive que celle de la censure et plus impalpable.

Je ne sais si je m'abuse, mais j'ai cru remarquer qu'il n'y avait pas, parmi les honorables membres de cette Chambre, autant de dissentiments qu'il le paraît.

Tous ceux qui ont parlé en faveur de la loi lui ont reproché les mêmes imperfections que ceux qui ont parlé contre ; les conclusions ont été différentes. Est-ce que dans une telle situation des esprits on ne peut pas s'entendre ? Il me semble que cela serait facile. Il n'y a point ici et il ne peut y avoir d'esprit d'opposition : notre intérêt individuel, notre amour pour le prince et la patrie, nos serments le repoussent avec trop de vivacité. Il y a un désir réciproque de bien faire, de faire pour le mieux. Une assemblée composée d'hommes aussi recommandables, d'hommes aussi éclairés par le malheur des temps et leurs études, peut-elle avoir un moment la pensée de refuser au gouvernement, à cette autorité légitime, qui a pour elle la vénération des siècles et les services rendus à la patrie par d'illustres aïeux, les secours et l'appui dont elle croit avoir besoin ? Non, certainement.

Mais ceux mêmes de ses membres qui, entraînés par un sentiment inné, approfondissent le moins les motifs d'un dissentiment apparent, reconnaîtront, sans doute, avec un peu de réflexion, qu'en administration, en législation comme en guerre, un succès obtenu avec trop de peine après une longue résistance, peut ressembler à une défaite, et qu'il peut être dangereux d'en obtenir plusieurs de cette nature.

Faisons donc tous nos efforts pour arriver à un rapprochement qui serait si honorable pour la Chambre.

Le préambule de la loi a paru à un si grand nombre de bons esprits en contradiction avec ses dispositions, ils ont manifesté si hautement leur vœu pour qu'il fût changé, qu'il me semble qu'on peut supplier Sa Majesté d'y faire quelques changements.

La loi aurait alors le caractère d'une loi suspensive : elle est temporaire, elle n'alarmerait plus les esprits les plus jaloux de la jouissance de la plénitude de nos droits politiques.

La création d'un tribunal tripartite n'est plus en

harmonie avec les institutions actuelles; il y a incompatibilité absolue entre la qualité de membre de la haute cour criminelle du royaume et celle de membre de ce tribunal : donc, la Chambre des pairs ne peut admettre les articles 6, 7 et 8 du projet. Ne peut-elle supplier Sa Majesté d'en consentir la suppression ?

Je crois, Messieurs, que les questions étant ainsi présentées, nous pourrions arriver à un résultat.

Je me hasarde donc à vous faire les deux propositions suivantes :

1<sup>o</sup> Sa Majesté sera suppliée de faire quelques changements au préambule de la loi.

2<sup>o</sup> Elle sera également suppliée de retirer du projet les articles 6, 7 et 8.

Si ces deux propositions sont adoptées, je voterai pour la loi; si, comme on l'annonce, on est disposé à ne consentir à aucun amendement, je voterai contre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de l'orateur.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Quelques membres observent qu'avant de clore la discussion, il convient d'entendre le ministre de l'intérieur.

M. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur, ayant obtenu la parole, discute les objections présentées contre le projet. Il observe que l'expédition de ce projet, qui a été apporté à la Chambre, est celle même qui avait été adressée au Roi par la Chambre des députés, et que Sa Majesté a souscrite d'une ordonnance portant qu'elle sera présentée à la Chambre des pairs. Il ne peut donc y avoir de doute ni sur la conformité de cette expédition avec le projet loi adopté par la Chambre des députés, ni sur le consentement donné par Sa Majesté aux amendements qu'a reçus le projet original. Mais ces amendements, dit-on, n'ont pas été renvoyés aux bureaux, ils n'y ont pas été discutés. En supposant qu'on puisse regarder comme amendements de simples explications, telles que les a données le ministre et qu'elles ont été insérées aux articles 2 et 22 du projet de loi, le ministre répond que ces amendements avaient été discutés dans les bureaux, puisqu'ils étaient le résultat de demandes unanimes faites dans ces mêmes bureaux. A l'égard du préambule, s'il présente la loi proposée comme un complément de la Constitution, c'est parce que le gouvernement est persuadé qu'il faut une loi complémentaire pour développer et mettre en octroi le principe établi par la Charte. En effet, ce principe, dans les termes où il est énoncé, suppose une condition préalable à son usage : c'est de se conformer aux lois destinées à réprimer les abus qui en pourraient naître. Il faut donc, pour compléter l'article 8 de la Charte, une loi qui réprime ces abus; celle qu'on propose a paru propre à remplir cet objet. On ne prétend pas qu'elle soit parfaite : les conseils de l'expérience pourront sans doute y apporter des améliorations, et c'est pour la mettre à portée de les recevoir que sa durée, au moins pour le titre 1<sup>er</sup>, a été bornée à deux ans par le dernier article du projet. On voudrait qu'elle se fût contentée de réprimer les abus, sans chercher à les prévenir; mais elle n'eût point alors rempli l'objet de la Charte, qui veut absolument une loi de prévention. La Charte, dit-on, n'a point employé le mot *prévenir*, mais celui de *réprimer*. Oui, sans doute; mais c'est qu'en matière de lois, réprimer et prévenir sont inséparables. Une loi, par les peines qu'elle établit contre les abus commis, prévient ceux qui sont à commettre :

on ne peut même concevoir une loi purement préventive; elle perdrait le caractère de loi; ce ne serait plus qu'une mesure dont on éluderait impunément l'effet : ainsi la loi destinée à prévenir la mendicité n'atteint son but que par les mesures répressives qu'elle contient. Quant à la commission établie par l'article 4, le ministre ne dissimule pas qu'on peut trouver à redire à la manière dont elle est composée; mais le gouvernement a prévu, que, par suite du droit de pétition, les réclamations contre les sursis ordonnés par le directeur général de la librairie seraient également adressées aux deux Chambres. Il a pensé qu'en appelant des membres de chacune d'elles à juger définitivement ces sursis, il ne soumettrait à leur examen que des objets dont ils auraient déjà pris connaissance, et qu'un léger défaut de forme pouvait être couvert par l'intérêt du sujet et l'importance de la matière. Ici le ministre observe combien, en pareil cas, serait insuffisante la législation pénale et le recours aux tribunaux. Ils ne peuvent juger que d'après les lois. Et quelle loi pourrait embrasser tous les cas où l'honneur d'un citoyen peut être blessé par l'abus de la presse? Le ministre a vu en Angleterre condamner à 240,000 francs de dommages-intérêt un calomniateur qui n'avait désigné sa victime que par la lettre initiale de son nom. Ce fut un jury qui prononça cette condamnation. En France les tribunaux auraient inutilement cherché une loi qui leur permit d'atteindre le coupable. Sous quel rapport enfin la Chambre des pairs doit-elle considérer la loi proposée? Car chacune des deux Chambres doit avoir sa manière d'envisager une question, et l'excès de zèle et d'inquiétude qui honore la Chambre des députés ne saurait convenir à la Chambre des pairs, placée dans une situation toute différente. Ne doit-elle pas examiner si la liberté indéfinie de la presse est plus favorable que la censure au repos de l'Etat, des familles, à l'honneur des lettres et à la bonne direction de l'esprit public? Dès qu'on envisage la question sous ce rapport, sa décision ne saurait être douteuse. C'est depuis l'invention de l'imprimerie que les agitations populaires ont pris ce caractère de fureur et d'intensité qui les rend pour ainsi dire interminables.

Avant cette découverte, les classes élevées de la société étaient les seules qui prissent part à ces agitations; il a fallu l'imprimerie pour ébranler les masses et faire pénétrer le venin jusqu'aux extrémités du corps politique. Faut-il, après les troubles dont nous sortons à peine, exposer encore l'Etat à de pareils dangers? Faut-il compromettre le repos des familles? Peut-il exister, ce repos, quand aucune garantie n'est assurée à l'innocence contre les attaques de la calomnie, quand rien ne limite l'usage terrible que peuvent faire de la presse la méchanceté, l'indiscrétion, la vengeance? On parle de l'opinion publique, favorable, dit-on, à la liberté de la presse. Le ministre distingue deux sortes d'opinion publique, l'une qui prononce sur ce qui est bon, juste et honorable (et celle-là ne se trompe jamais); l'autre, qui s'immisce dans les affaires du gouvernement et décide hardiment des convenances et des intérêts des peuples; celle-ci est le produit des mœurs, et varie avec elles; bonne quand elles sont saines, mauvaise quand elles corrompues : on l'appelle esprit public, expression inconnue à nos pères. Pretendra-t-on que cet esprit doive être dirigé par un pamphlétaire obscur qui, sans études et sans talents, tranchera d'autorité les questions les plus difficiles?

Passant ensuite à l'examen des circonstances, le ministre demande s'il est vrai, comme on l'a soutenu, qu'elles ne doivent causer aucune inquiétude. Il cite des faits récents qui ne permettent pas au gouvernement de partager cette entière sécurité.

On demande la suppression du préambule : cette suppression n'est pas au pouvoir du ministre. La Chambre des députés ayant adopté la loi avec ce préambule, il faudrait lui soumettre de nouveau la loi dont il serait retranché : ce préambule d'ailleurs est conforme à la manière dont le gouvernement envisage la loi, et que le ministre a précédemment développé.

On a fait contre le titre II quelques objections. On a trouvé mauvais que le directeur de la librairie fût autorisé à saisir l'ouvrage qu'il dénoncerait aux tribunaux. Mais à quoi servirait la dénonciation si, en attendant qu'elle fût jugée, on laissait circuler l'ouvrage ? Le ministre, au surplus, loin de voir dans l'autorité confiée au directeur de la librairie l'arbitraire qu'on y suppose, n'y aperçoit qu'une responsabilité effrayante, et telle qu'on n'en imposa jamais à aucun fonctionnaire.

Il termine son discours en rassurant l'assemblée sur les intentions du gouvernement, si facilement suspectées dans les deux Chambres. Les ministres auxquels on suppose les projets les plus alarmants ne sont occupés que d'assurer la tranquillité générale. Attaqués chaque jour, et traduits au tribunal de l'opinion publique, ils n'usent pas même pour se défendre de ces journaux qui doivent être dans leurs mains une arme si redoutable. Le ministre conjure la Chambre de croire à la bonne volonté du gouvernement, et de ne pas si mal penser des ministres qui ont d'elle la meilleure opinion.

On propose une troisième fois de fermer la discussion.

Cette proposition est combattue par divers membres qui demandent à répondre au discours du ministre.

M. le Président observe que six opinants sont encore inscrits dans l'ordre de la parole. Il consulte l'assemblée pour savoir s'ils seront entendus, et la discussion générale continuée, ou si, fermant cette discussion, la Chambre entendra seulement les membres qui se proposent de répondre au ministre.

Quelques débats s'élèvent sur la manière de poser la question. Plusieurs membres demandent qu'on mette aux voix la clôture absolue de la discussion, d'autres la continuation de la discussion générale, d'autres enfin la clôture de cette discussion, en réservant la parole aux opinants qui veulent combattre le discours du ministre.

M. le Président met aux voix la clôture absolue de la discussion.

L'Assemblée rejette cette clôture et ordonne que la discussion sera continuée.

Un membre observe qu'après avoir entendu les opinants qui répondront au ministre, l'Assemblée ne pourra se dispenser de l'entendre lui-même de nouveau.

Plusieurs membres attaquent cette observation, d'autres l'appuient en ajoutant que le ministre devant répondre seul à tous, il est juste de lui accorder la parole toutes les fois qu'il la demande et de l'entendre le dernier s'il le désire. M. le Président observe que toute discussion à cet égard est superflue, l'article 34 de la Charte ayant statué que les ministres doivent être entendus quand ils le demandent. Il consulte l'assemblée pour savoir si la discussion générale

sera continuée, ou si l'on entendra seulement les opinants qui voudront combattre le discours du ministre.

La Chambre arrête qu'elle entendra seulement ces opinants.

Un membre demande qu'on ne puisse, dans cette nouvelle discussion, apporter à la tribune d'opinion écrite.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui invoquent la question préalable.

On demande, attendu l'heure avancée, le renvoi de la discussion à une autre séance.

L'assemblée renvoie cette discussion à jeudi prochain.

M. le Président ajourne en conséquence l'assemblée au lundi 1<sup>er</sup> septembre, une heure après midi.

Il lève ensuite la séance.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 30 août 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Dufougerais présente à la Chambre l'hommage :

1<sup>o</sup> D'un Mémoire de M. Savin, concernant les droits réunis ;

2<sup>o</sup> D'une ode de M. l'abbé Vinson, composée pour la fête du Roi et offerte à la ville de Paris.

La Chambre ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal et le dépôt des exemplaires à la bibliothèque.

M. le Président invite M. Dumolard à monter à la tribune pour le développement de sa proposition relative à l'immovibilité des juges.

M. Dumolard. Il est des principes qu'il suffit d'énoncer et qui n'ont besoin ni de développements ni de preuves. Telle est l'immovibilité nécessaire des juges dans une monarchie. Le Roi sans doute a droit de les nommer, puisqu'il est la source de toute justice comme celle des honneurs. Mais il doit les nommer à vie, parce qu'il assure ainsi leur indépendance et l'uniformité de leurs décisions, parce que la justice du Roi est immuable de sa nature et ne peut varier au gré des ministres et de ceux qui les obsèdent.

Si j'examine les annales de notre patrie, je vois partout ce grand principe invoqué et réclamé par les hommes éclairés de tous les ordres, par les Etats généraux comme par les cours souveraines ; je vois ses trop nombreuses violations signalées justement comme l'abus le plus funeste, le moyen le plus actif et le plus sûr de la tyrannie. Je n'évoquerai point devant vous, Messieurs, les mânes de tant d'illustres victimes des intrigues des cours et des animosités ministérielles. Vous savez qu'ils vous répondraient uniformément : Nous fûmes ravis à l'indépendance de nos juges naturels ; nous fûmes jugés par des commissaires.

L'immovibilité des juges est donc un des caractères distinctifs de la monarchie. Détruisez-le : vous avez la république ou le despotisme. Ce fut une des erreurs les plus marquantes d'une Assemblée mémorable qui réunissait de grandes lumières, mais que l'amour des innovations et les événements entraînaient plus loin que sa volonté. Cédant à des inquiétudes irréfléchies, elle voulut rapetisser l'ordre judiciaire, soumit les juges à des réélections fréquentes par les justiciables, et elle n'aboutit qu'à nous donner, sous le nom de monarchie, qu'une république informe et caduque dès sa naissance.

Ceux qui ne décident pas des choses par les mots sentirent fort bien, en l'an VIII, que, sous les

couleurs du gouvernement consulaire, on faisait l'essai d'un retour à la constitution monarchique. Aussi remarquaient-ils sans étonnement la nomination des juges déferée au premier consul, et l'irrévocabilité de leurs pouvoirs ! Mais lorsqu'un sénatus-consulte organique eut fait du consul un empereur, ils attendirent, avec inquiétude, s'ils auraient un despote ou un monarque. Le problème fut résolu bien vite par sa conduite envers les juges ; il n'attaqua pas directement le principe constitutionnel : il débuta par des épurations et finit par ne promettre l'inamovibilité qu'après cinq ans d'exercice. C'était, en attendant plus, mettre pour cinq ans la justice en commission, se donner cinq ans de gouvernement arbitraire.

Le prétexte d'étudier dans l'intervalle le caractère et la capacité des magistrats, et de préparer ainsi une épuration absolue qui relèverait à jamais la magistrature dans l'opinion publique, ne pouvait séduire que des gens sans expérience des hommes et des choses. Il était facile de comprendre qu'on se ménageait les moyens de mettre au besoin la conscience du juge aux prises avec ses intérêts, et que la nomination à vie était, en perspective et dans le lointain, le prix de la bassesse et de l'intrigue. Rien, au contraire, n'aurait relevé plus honorablement, dans l'opinion, la magistrature, que la fixité reconnue des places et l'inamovibilité des magistrats. Les changements, les retraites et l'ordre fatal de la nature auraient amené d'eux-mêmes les épurations désirables. Les plus estimables familles auraient vu pour leurs enfants, dans cette noble carrière, un état assuré, et le peuple aurait repris l'habitude de les seconder de sa confiance et de son respect.

Mais il existait dans le caractère de l'homme qui nous gouvernait alors une répugnance visible à la stabilité de ses propres institutions. On l'aurait dit jaloux de ses ouvrages. Il les ébauchait la veille, il les dénaturait le lendemain. Ainsi l'on assied les trônes sur le sable : une tempête les élève : une tempête les détruit.

Le Roi a paru parmi nous, fort de ses lumières, de son expérience et de ses malheurs, et saisissant d'un coup d'œil les droits, les intérêts et les vœux de la France.

Les juges, a dit aussitôt la Déclaration du 2 mai, seront inamovibles et le pouvoir judiciaire indépendant.

Les articles de la Charte n'ont été que le corollaire de la Déclaration. Ces dispositions, Messieurs, reportent la monarchie dans ses limites et ses fondements naturels. C'est ainsi que le Roi peut être grand et le peuple libre, et le problème du gouvernement d'un seul résolu au profit de tous.

Or, le salutaire principe de l'inamovibilité n'est pas une de ces idées vagues que l'on publie, mais que l'on ajourne ; et c'est dans ce sens que l'on peut dire que les constitutions des États se font et ne s'écrivent jamais.

Il nous faut, sans suspension et sans retard, des juges inamovibles, par le même motif qu'il nous faut un Roi inviolable, une Chambre des pairs, une Chambre des députés du peuple. Un flambeau que l'on couvre et prive d'air s'éteint avec rapidité. Ne nous exposons pas à n'avoir la liberté qu'en promesse et sur le papier ; car il est dans la destinée des rois de pouvoir être trompés dans leurs vœux les plus chers.

Vous qui connaissez le cœur de LOUIS LE DÉSIRÉ ; vous que la nature de votre mission rend plus spécialement les organes de l'opinion publique,

dites si, partout, dans l'intérêt du Roi comme dans celui de la nation, les justiciables comme les juges n'invoquent pas l'application effective de ce principe d'inamovibilité, garantie nécessaire des droits de tous ?

Par là tomberont des inquiétudes exagérées et peut-être frivoles sur le sort de la magistrature actuelle et sur des projets de retour à des institutions usées par le temps et le progrès des lumières, et qui ne nous conviennent plus. Par là disparaîtra ce fantôme de la guerre aux opinions, auquel certaines gens voudraient bien donner de la consistance, mais que la loyauté du monarque repousse et que la Charte proscribit. Par là vous mettez un terme à cette teneur funeste, à ce dégoût involontaire que donnent aux hommes les plus purs l'incertitude prolongée de leur sort : par là enfin, vous rendrez, vous assurerez à l'administration de la justice, cette sage activité, cette noble confiance, cet éclat imposant qui disent au peuple d'aimer et respecter le magistrat, et qui commandent au magistrat de se respecter lui-même.

C'est une chose remarquable, Messieurs, que dans la monarchie la mieux constituée, le pouvoir judiciaire, dont la nécessaire indépendance est le salut de tous, soit néanmoins à la discrétion apparente des deux autres ? Qui empêche ce semble, au pouvoir exécutif, d'éluder et mépriser ses actes ? Qui empêche à la puissance législative de les neutraliser d'avance, et de les briser elle-même ? Qui l'empêche ? l'opinion publique, si le peuple est digne de la liberté, le besoin du gouvernement, la conscience des législateurs. Eh bien ! Messieurs, voilà les titres et les garanties que j'invoque, en ce moment, à l'appui de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Rien de ce qui touche aux intérêts sacrés du peuple, vous disait naguère à cette tribune un de vos dignes collègues, ne vous est étranger, et ne peut vous être indifférent. Il s'agit ici du premier de ses intérêts, de sa sûreté, de sa liberté ; il s'agit de l'application d'un principe dont l'oubli prolongé serait pour les ministres une violation coupable de nos droits et de leurs devoirs.

Combien il est doux de penser que ces sentiments se raccordent et s'identifient avec ceux du bon Roi à qui la France devra la paix, l'oubli des haines, une Constitution libre, la véritable gloire et le bonheur ! Hâtez-vous, Messieurs, de faire cet appel à son cœur comme à ses sentiments, et la postérité reconnaissante ajoutera les titres de Louis le Juste, de Louis le Sage, à celui de Louis le Désiré.

Je demande que Sa Majesté soit suppliée, par une humble adresse, d'accorder aux juges des cours et tribunaux du royaume, la nomination et l'institution royales qui doivent leur assurer et garantir l'inamovibilité voulue par la Charte constitutionnelle.

La proposition de M. Dumolard est appuyée.

Un membre demande la parole.

M. Laborde. Messieurs, je ne viens pas pour discuter la proposition dont vous venez d'entendre les développements, mais pour vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Je lis dans la Charte constitutionnelle, art. 37 :

• Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue, • et art. 48 : • Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. •

Fondé sur le texte de ces deux dispositions, j'invoque la question préalable sur la proposition de M. Dumolard.

La question préalable étant appuyée par quelques membres, M. le président consulte la Chambre, qui rejette la question préalable à une très-grande majorité.

Alors M. le président, obligé de mettre aux voix la question de savoir si la proposition de M. Dumolard est prise en considération, consulte de nouveau la Chambre, qui décide l'affirmative à la presque unanimité.

Les développements présentés par M. Dumolard seront imprimés et renvoyés ensuite dans les bureaux.

*L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les finances.*

Le ministre, comme à la séance d'hier, est présent à cette discussion.

M. Laborde partage entièrement l'avis de la commission en faveur du système proposé par le ministre. Il parcourt successivement les trois titres dont le projet se compose, et présente les réflexions qu'il croit propres à en motiver l'adoption.

Sur les deux premiers titres, l'orateur se borne à exposer ainsi les fixations établies par les ministres.

#### Budget de 1814.

Il s'élevait à.....	1,215,800,000
Réduit à.....	827,415,000
Diminution.....	418,385,000

Les recettes présumées sont de.....	520,000,000
Déficit.....	307,000,000

Art. 5 du budget. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

Art. 6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années sont maintenues.

Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et des fournitures faites pour les armées.

Ainsi, dans cette distribution, les contribuables trouveront un petit dédommagement à leurs sacrifices.

#### Budget de 1815.

Il est porté à.....	618,000,000
Les dépenses à.....	547,700,000
Il y aura un excédant de.....	70,300,000
Contribution foncière.....	340,000,000
Enregistrement.....	120,000,000
Postes et loteries.....	28,000,000
	488,000,000

Contributions indirectes.....	130,000,000
	618,000,000

Vous remarquerez, dit l'orateur, qu'il faut 130 millions de contributions indirectes pour atteindre 618 millions, afin d'avoir 70 millions d'excédant pour venir au secours de l'arriéré.

Le ministre du Roi vous propose d'ajouter 60 centimes au principal des contributions directes, ce qui élève cette contribution à 340 millions.

Cette fixation des contributions excite les plus vives alarmes. Les départements, dit-on, ne payent que 34 centimes, et l'on trouve l'augmentation énorme. Mais je répons qu'au moyen du versement au trésor public des 60 centimes, le gouvernement se charge de toutes les dépenses départementales fixes ou variables. Quel bien a produit la spécialité? Aucun département n'en a joui. Partie de ces fonds est entrée au Trésor,

partie à la caisse d'amortissement. Jamais les demandes des conseils généraux n'ont été accueillies. Pourquoi refuseriez-vous de laisser au ministre la possibilité de venir au secours des départements?

Il est impossible que cette centralisation ne produise un plus grand bien.

D'ailleurs, vous ne faites cet essai que pour un an.

Mais le surplus de centimes tourne au profit du gouvernement.

Oui, sans doute.

Ce n'est aussi que cette augmentation qui vous fait trouver un excédant de 70 millions pour les créanciers de l'Etat.

Et ne perdez pas de vue que, pour avoir même cet excédant, vous aurez encore besoin de 130 millions à établir sur les contributions indirectes.

Sans doute cette haute taxe est bien considérable pour les propriétaires, écrasés depuis plusieurs années sous le poids de nombreux impôts, réquisitions de toute nature, amendes, conscription...

Mais quels efforts n'ont-ils pas faits sous l'ancien gouvernement, sans espérance!

En 1813, les contributions directes se sont élevées à 311 millions.

En 1814, à 520 millions.

Quoi! nos commettants pourront-ils se plaindre que vous leur demandiez un dernier sacrifice, commandé par l'empire des circonstances?

De tous les points du royaume, vous avez entendu le tribut d'amour et de fidélité apporté au pied du trône.

Vous pouvez douter qu'on s'empresse de payer les contributions nécessaires au monarque pour acquitter des dettes qu'il n'a pas faites, mais que sa loyauté lui fait un devoir d'acquitter!

Le retour du légitime souverain n'a-t-il pas comblé tous les vœux?

Pouvons-nous craindre qu'on impute que nous ayons secondé les intentions bienfaisantes du monarque en lui procurant un excédant de 70 millions pour acquitter des dettes sacrées?

La solde des militaires;

Les traitements des fonctionnaires publics;

Celui des employés;

Enfin les fournisseurs, qui tous ne méritent pas d'être qualifiés comme on l'a fait à cette tribune.

Quant à moi, Messieurs, il me semble être entouré de tous mes commettants, et les voir applaudir à l'opinion que j'émetts devant vous.

J'arrive au titre III, où l'on propose les moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré antérieur au 1<sup>er</sup> avril : la proposition de vendre 300,000 hectares de bois excite les plus vives réclamations.

Examinons si elles sont fondées.

Ne perdons pas de vue le montant de l'arriéré : l'obligation de s'acquitter; la promesse que vous en avez faite; la nécessité d'offrir aux créanciers un gage qui garantisse leur créance.

Cette vente ne saurait produire les effets désastreux que l'on semble redouter.

Je regarde cette vente d'abord comme nécessaire, et de plus comme évidemment politique.

Qui de nous ignore que les possessions domaniales de l'Etat se sont accrues depuis la Révolution de plus de 300,000 hectares provenant de la réunion au domaine des bois et forêts ayant appartenu au clergé et aux moines?

Ces bois rentrant dans le commerce produiront plusieurs avantages :

forêts, ni pour le mode des ventes, ni pour les époques des paiements, aucun projet de loi n'étant même jusqu'ici présenté à cet effet, cette aliénation n'offre aucune recette prochaine.

Il me paraît tout aussi difficile, qu'en cet état de choses, le ministre puisse espérer de faire un emprunt un peu notable sur cette ressource, et surtout que cet emprunt puisse avoir lieu à des conditions avantageuses ;

3<sup>e</sup> L'aliénation des restants à vendre des biens communaux n'offre de même aucune rentrée prochaine de fonds.

Où sont donc les moyens du ministre pour faire tête à cet épouvantable agiotage, pour venir au secours des créanciers et soutenir le crédit des obligations royales ? Il est évident qu'ils n'existent pas dans les ressources qui vous ont été présentées, et celles-ci seules sont admissibles et légales.

Mais admettons pour un instant que, par des combinaisons habiles, inconnues, mais innocentes, le ministre puisse se procurer une somme disponible proportionnée aux besoins, quel sera l'effet naturel de ce double jeu à la Bourse ; quelle sera son influence inévitable sur le tiers consolidé ?

Remarquons, d'abord, que l'Etat étant le débiteur de ces obligations, ainsi qu'il l'est du tiers consolidé, toutes les sûretés sont égales pour le capital que l'un ou l'autre de ces effets publics représente ; que dès lors la différence essentielle dans leurs cours ne sera fondée que sur celle de l'intérêt annuel qui leur est affecté.

D'où il résulte que si une rente de 5 francs en tiers consolidé valait aujourd'hui 50 francs à la Bourse, un intérêt annuel de 8 francs, s'il était perpétuel, devrait valoir 80 francs ; et le tiers consolidé se trouverait ainsi dans le rapport de 5 à 6 avec les obligations portant 8 p. 0/0 d'intérêt.

Mais n'est-il pas présumable qu'aux yeux des capitalistes spéculateurs, le remboursement prochain et parfaitement assuré des obligations royales contrebalancera l'avantage d'un intérêt pouvant, à la vérité, être considéré comme perpétuel, mais qu'on ne peut se procurer qu'en aliénant son capital, ou en l'exposant à toutes les chances du cours et aux variations de la fortune, ainsi que je l'ai déjà observé ?

On peut donc arbitrer avec raison que les obligations royales à 8 p. 0/0 d'intérêt devraient être du moins au pair le jour même où elles paraîtront à la Bourse, si le tiers consolidé est alors au taux où il se trouve aujourd'hui. De cette considération, il résulte évidemment que les obligations ne pourraient tomber au-dessous du pair, et par conséquent ne pourraient être rachetées avec avantage par le Trésor, qu'autant que le tiers consolidé se trouverait bien au-dessous de son cours actuel.

Cet effet désastreux, dont le tiers consolidé est menacé par la concurrence des obligations remboursables dans trois ans, et portant 8 p. 0/0 d'intérêt, serait d'autant plus assuré et plus prompt, si, en effet, comme le pense M. le rapporteur, le ministre des finances était autorisé à consentir des inscriptions au grand-livre, en y attachant un intérêt plus ou moins élevé, mais toujours au-dessous de 8 p. 0/0.

Ici je demanderai à M. le rapporteur de quel droit il prétend favoriser si éminemment les créanciers actuellement arriérés, aux dépens des anciens créanciers de l'Etat, qui ont déjà été dépouillés des deux tiers de leur fortune ?

Si certains principes, très-éloquemment établis par M. le rapporteur, sont vrais, comme je le pense, c'est-à-dire, si, par suite de mesures iniques ou arbitraires précédemment adoptées, l'Etat, n'inspirant plus de confiance, se voyait réduit à passer des marchés progressivement désavantageux ; si cet état de choses doit surtout avoir lieu lorsque de nouvelles guerres se rallument, si cela devient plus vrai encore, lorsque après les campagnes les plus désastreuses, il s'agit de contracter avec la rapidité de l'éclair pour échapper aux dangers les plus imminents, n'avons-nous pas le droit de supposer qu'une grande partie des créances arriérées appartient à des hommes qui, selon M. le rapporteur, ne contractent envers l'Etat qu'en prenant des précautions telles que le trésor public, difficilement en garde contre toutes les manœuvres offensives possibles, finit par devenir leur proie ?

Je demande à M. le rapporteur si les anciens créanciers de l'Etat doivent encore être sacrifiés à des hommes dont il a fait un tableau si énergiquement coloré ?

Convenons plutôt, Messieurs, que Sa Majesté, arrivant au milieu des désordres et des malheurs de toute espèce, fruits des désastres inouïs de nos dernières campagnes et de l'envahissement d'une très-grande partie de la France, fera bien assez pour des hommes avec lesquels elle n'a pas contracté, en les assimilant à tous les autres créanciers de l'Etat, par l'inscription au grand-livre de la dette publique des sommes qui peuvent leur être dues.

Que s'il en est parmi eux qui ont besoin de réaliser leurs inscriptions, le taux élevé auquel la confiance dans les sages institutions adoptées par le Roi, a déjà porté les effets publics, taux qu'il est si facile de maintenir et même d'augmenter dans les circonstances favorables où nous nous trouvons, leur fournira les moyens de satisfaire à leurs besoins, et cela sans secousses pour l'Etat et surtout sans l'embarrasser dans un système au moins hasardeux.

Ces créanciers arriérés obtiendront d'autant plus facilement les sommes dont ils peuvent avoir besoin, qu'il me paraît qu'on peut, qu'on doit même leur assurer à tous un avantage réel, ou plutôt leur rendre une justice que le ministre leur a pas accordée : je veux dire qu'on doit leur bonifier les intérêts correspondants à leurs créances respectives, à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier, quelles que puissent être les époques de liquidations de ces créances.

Cette disposition en leur faveur est rigoureusement juste, Messieurs, car l'Etat doit, dès avant le 1<sup>er</sup> avril, à tous, les sommes qui seront reconnues leur appartenir par le résultat de la liquidation définitive, quoique celle-ci puisse être très-postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

Une telle disposition distinguerait déjà très-avantageusement le gouvernement de Sa Majesté de tous les autres, et aiderait puissamment les créanciers de l'Etat.

Elle aurait encore un autre avantage inappréciable pour eux : c'est celui de leur éviter l'espoir de lutte que le projet proposé ne pourrait manquer d'établir entre eux, pour être liquidés les premiers ; de leur éviter toutes ces pénibles et souvent dispendieuses sollicitations pour obtenir une préférence si désirable. Cette mesure met fin à toutes ces démarches, qui embarrassent toujours plus ou moins les personnes chargées de diverses liquidations, n'exclut nullement les dispositions nécessaires relativement à l'époque

rigoureuse à laquelle tous les titres devront être déposés, afin d'éviter les fraudes subséquentes.

Au surplus, Messieurs, s'il est juste d'assurer le sort des créanciers de l'Etat, il ne l'est pas moins qu'eux, à leur tour, se prêtent également aux circonstances actuelles, qui leur sont déjà devenues bien plus favorables qu'ils ne devaient l'espérer il y a cinq mois; et ils s'y prêteront sans murmures, n'en doutez pas.

Enfin, ne serait-il pas possible de remplir les intentions si nobles et si généreuses de Sa Majesté en faveur des créanciers arriérés, dont elle aurait peut-être pu envisager une partie avec un peu moins de bienveillance, et dont une autre, celle de nos braves, par exemple, ne demande certainement pas 8 p. 0/0 d'intérêt pour le montant de sa solde arriérée; ne serait-il pas possible, dis-je, de satisfaire complètement les vœux du Roi, en leur accordant, outre l'intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier, une prime de 10 p. 0/0 sur leurs créances liquidées à inscrire au grand-livre, de manière qu'une somme de 90 francs serait inscrite pour une rente annuelle de 5 1/2? Je n'hésiterais pas à consentir à une telle mesure, si on disposait en même temps que les inscriptions seraient désormais admissibles en paiement du prix des forêts, ainsi que des biens des communes et autres à vendre.

Il ne me serait pas difficile de prouver que ce mode de paiement, qui grèverait bien moins l'Etat, serait aussi plus réellement avantageux aux créanciers, que celui qu'on présente.

N'est-il pas évident, en effet, pour tous ceux qui voudront examiner et réfléchir, que le résultat définitif du système du ministre sera l'inscription au grand-livre de la dette arriérée?

Eh bien! Ne vaut-il pas mieux préférer une route franche et directe, à celle qui doit conduire au même but après avoir traversé des sentiers obscurs et tortueux, très-propres à faire trébucher et les particuliers et le Trésor lui-même?

La faculté réservée par l'article 28, aux porteurs d'obligations royales, prouve sans réplique, ce me semble, que le ministre lui-même a pensé, que ni le paiement si bien assuré et si rapproché de ces obligations, ni l'intérêt de 8 p. 0/0, dont on les a gratifiés, ne sont des avantages suffisants pour en soutenir le crédit d'une manière constante.

Mais d'où pourrait naître le discrédit de ces obligations? D'une cause très-simple, Messieurs, qui n'a pu échapper à la perspicacité et aux lumières du ministre; il naîtra de la masse des obligations à émettre, laquelle est hors de toute proportion avec les moyens de les acheter; dès lors ces obligations doivent nécessairement couvrir toutes les chances d'une marchandise offerte au delà de la mesure des demandes et des moyens des acheteurs. Et qui oserait calculer d'avance l'effet d'un discrédit, qui serait tel, qu'il suffirait pour déterminer les porteurs à demander la conversion de leurs obligations royales, payables à trois ans de date, et portant 8 p. 0/0 d'intérêt, en des inscriptions de 5 p. 0/0 non remboursables?

Renonçons donc à un système susceptible de présenter d'aussi effrayants résultats.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous démontrer que la mesure proposée est évidemment nuisible au commerce et à l'agriculture, et qu'elle est contraire à la saine morale.

Qui peut douter que le premier effet d'une loi, qui attacherait un intérêt de 8 p. 0/0 par an aux obligations royales, ne soit de déterminer tous les capitalistes à exiger un intérêt au moins égal

à celui-là, tant des négociants que des propriétaires fonciers, qui seraient dès lors réduits au désespoir, et mis hors d'état, pour la plupart, d'acquiescer les charges publiques que le budget présenté fait si éminemment peser sur eux, malgré les désastres récents qui les ont accablés de manière à leur en faire sentir les plus cruels effets pendant nombre d'années?

Enfin, quoi de plus impolitique et de plus immoral à la fois, que d'introduire dans toutes les classes une tendance irrésistible vers l'usure, et cela au moyen d'une loi qui la consacrerait?

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que l'on a essayé d'étouffer ou de proscrire les lois protectrices de la faible, mais souvent si utile industrie, les lois dont l'égede est aujourd'hui plus que jamais nécessaire aux propriétaires si obérés par le malheur des circonstances, les lois qui établissent un intérêt légal; et nous nous rappelons trop les ravages rapides autant qu'effrayants produits par la proclamation du fameux principe, qui a déclaré l'argent marchandise, pour qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur les résultats de cette épouvantable doctrine, contre laquelle tous les honnêtes gens, qui sentent la nécessité de mettre un frein à l'usage, s'élèveront toujours: dût ce frein salutaire rester souvent insuffisant contre ce fléau destructeur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; et, dût-on continuer à reprocher, avec plus d'ironie et d'amertume encore, à ces bonnes gens, de n'apercevoir les hautes conceptions du génie financier, qu'avec des yeux débiles, et à travers le prisme des opinions communes.

Pour me résumer, Messieurs, je demande que les dispositions du titre III du projet de loi soient changées, et que, renonçant au système de création d'obligations royales, portant 8 p. 0/0 d'intérêt, il soit ordonné:

1<sup>o</sup> Que le montant des ordonnances délivrées aux créanciers au fur et à mesure des liquidations, soit inscrit au grand-livre de la dette publique, et ce, si on le juge équitable ainsi, avec une prime de 10 p. 0/0; en sorte qu'une somme de 90 francs serait inscrite pour une rente de 5 francs; qu'on bonifiera en outre auxdits créanciers l'intérêt de leurs créances à 5 p. 0/0 par an, à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier.

2<sup>o</sup> Que le prix des 300,000 hectares de forêts à vendre soit affecté exclusivement à l'amortissement de la dette publique, et devienne ainsi le premier fonds d'une véritable caisse d'amortissement, à l'organisation de laquelle il sera incessamment procédé;

Que tous les fonds provenant du prix de la vente des restants des biens communaux seront également versés à ladite caisse, pour être employés exclusivement à l'amortissement de la dette publique;

Que les fonds provenant des contributions extraordinaires imposées en 1813 et 1814, qui n'auraient pas été compensées avec des réquisitions, seront aussi versés à la susdite caisse d'amortissement pour la même destination;

Que cette Caisse sera placée sous la surveillance d'un grand fonctionnaire, nommé par le Roi, et indépendant de tous les ministères; que ce fonctionnaire rendra chaque année au Roi un compte des opérations dont il sera personnellement responsable, lequel compte sera adressé tous les ans aux deux Chambres, pour être soumis à leur examen, et ensuite rendu public par la voie de l'impression.

3<sup>o</sup> Qu'au moyen de ces dispositions, et à rai-

son de ce qu'une très-grande partie des propriétés mobilières et immobilières a été ravagée, ce qui a plongé la plupart des propriétaires et cultivateurs dans un état qui sollicite les plus grands ménagements, on renoncera à l'augmentation de 26 centimes additionnels sur la contributions foncière, ainsi qu'à celle de 37 centimes sur la contribution personnelle et mobilière proposée par le budget de 1815.

4° Dans le cas où, contre mon attente, la Chambre, renonçant à un moyen si simple et si juste en même temps d'acquitter la dette arriérée, moyen qui, d'après les expressions du ministre, ne porterait pas la rente annuelle ou la dette consolidée à une somme au-dessus des forces du royaume, la Chambre voudrait donner la préférence au système de création d'obligations royales, je demande que l'intérêt de ces obligations n'exécède pas 6 p. 0/0, et qu'elles soient déclarées admissibles en paiement du prix des forêts, ainsi que des restants des biens des communes et autres appartenant à la caisse d'amortissement, qui seront mis en vente.

Avant de finir, je crois devoir observer à la Chambre que lorsqu'il sera question de la loi à intervenir sur la vente de 300,000 hectares de forêts, je me réserve de développer mon opinion à ce sujet, qui consiste à ne mettre en vente que les bois isolés, toujours plus ou moins sujets aux dévastations et dont la conservation est plus onéreuse qu'utile à l'Etat, tandis que la vente les livrerait avec avantage à la surveillance et à l'intérêt particulier.

Enfin, Messieurs, dans le cas où les faits et les principes que je viens d'avoir l'honneur d'établir seraient attaqués, je demande à la Chambre la permission de répondre aux observations que l'on ferait contre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Durbach.

M. **Passerat de Silans** (1). Messieurs, quoique je me sois inscrit pour parler en faveur du projet de loi qui est soumis à votre discussion dans ce moment, je compte néanmoins vous proposer de l'amender sous plusieurs rapports essentiels; et je crois devoir vous en prévenir, pour que les conclusions que j'ai à vous présenter ne forment point à vos yeux un disparate trop sensible avec celles que mon rang d'inscription semblait devoir promettre.

Le projet de loi qui vous est présenté comprend trois objets distincts :

1° La fixation du budget de 1814;

2° Celle du budget de 1815;

3° Celle de l'arriéré de 1813, avec les moyens d'y pourvoir.

Je me propose de l'examiner successivement sous ces trois points de vue.

Le budget de 1814, tel qu'il vous est offert, présente des éléments de recette et de dépense jusqu'à ce moment trop hypothétiques pour qu'on ose les combiner avec quelque assurance, et en extraire aucune donnée positive. L'unique et triste certitude qu'il établit, est l'existence d'un très-gros déficit, qui ne peut qu'aller grossir la masse de l'arriéré.

Néanmoins, plus ce déficit est élevé, et plus nous devons être attentifs à tout ce qui peut l'atténuer; ainsi l'état n° 5 présente une assez forte masse de recouvrements arriérés sur les précédents budgets, dont il serait pénible de penser

qu'on ne doive absolument rien se promettre; c'est pourtant ce que nous fait craindre le rapport du ministre à Sa Majesté; mais pour la régularité des formes, ne conviendrait-il pas qu'on justifiât de l'exactitude de cette assertion, ainsi que des motifs qui nous défendent de compter désormais sur la rentrée de ces reliquats?

2° Le budget de 1815 se compose, sur le projet de loi, de 547 millions en dépense, et de 618 millions de recette, ce qui offre un excédant de 70 millions que le ministre propose d'appliquer au paiement de l'arriéré.

La réduction des dépenses de 1815, à la somme de 547 millions, comparativement aux 1,200 millions imposés pour 1814, par le dernier gouvernement, est sans doute un bienfait immense dont nous sommes redevables à l'administration de Sa Majesté.

Cependant il est juste d'observer que cette réduction porte presque uniquement sur les dépenses de la guerre, et pas assez peut-être sur les autres branches de l'administration.

Pour nous en convaincre, prenons pour terme de comparaison l'exercice de 1811, dont les recettes et les dépenses ont été réalisées presque en entier.

Les unes et les autres s'élevaient à la somme de 1,000,000,000.

Si l'on en retranche pour les dépenses de la guerre et de la marine.. 663,000,000

Et pour la dette publique et pensions..... 148,000,000

Total..... 811,000,000

Les dépenses civiles administratives de 1811 se réduisent à la somme de..... 189,000,000

A quoi il faut ajouter, pour les fonds spéciaux..... 63,000,000

Total..... 252,000,000

En revanche, les dépenses proposées pour 1815 sont de 547 millions, dont retranchant de même pour la marine et la guerre.... 251,000,000

Pour la dette publique, pensions et cautionnements..... 108,000,000

Total..... 359,000,000

Reste pour les dépenses civiles administratives de 1815..... 188,000,000

L'excédant des dépenses de 1811 sur 1815, serait donc encore de.... 64,000,000

Mais, Messieurs, la France de 1811 comprenait quarante-trois départements de plus qu'aujourd'hui, et elle passait depuis longtemps pour être chèrement administrée. Vous jugerez donc avec moi, je pense, que 64 millions d'épargnés, par les quarante-trois départements de moins, ne présentent point une réduction proportionnée au retranchement du territoire, et qu'elle ne se pas surtout avec l'état de misère et d'épuisement où le fléau de la guerre nous réduit.

Voulez-vous maintenant que nous comparions le temps actuel avec une époque plus digne de lui servir de modèle, je veux dire cette époque de 1789, si justement blâmée sous bien des rapports, mais si digne encore sous beaucoup d'autres de réveiller notre émulation et nos regrets? En 1789, donc, la somme des dépenses portées

(1) Ce discours est fort incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.



au compte de M. Necker était de ...	536,000,000.
Otons-en pour les intérêts de la dette publique.....	225,000,000
Pour ceux des offices de finances.....	15,000,000
Pour les pensions....	30,000,000
Et pour diverses autres dépenses, aujourd'hui sans objet.....	4,000,000
<b>Total.....</b>	<b>274,000,000</b>
La somme des dépenses civiles et militaires de 89 était donc (le culte à part), de.....	262,000,000
Que sont-elles dans le budget d'aujourd'hui ?	
Leur somme se monte à.....	547,000,000
dont il faut déduire pour la dette publique, pensions et cautionnements.....	108,000,000
Pour traitements ecclésiastiques, exclus du compte de M. Necker... ..	16,000,000
Pour les fonds spéciaux des pays d'États.. ..	12,000,000
<b>Total.....</b>	<b>136,000,000</b>
Reste donc pour toutes les dépenses civiles et militaires de 1815.....	411,000,000
Leur excédant sur celles de 1789	

est donc de..... 147,000,000 excédant très-élevé sans doute et digne de toute notre attention; je sais qu'il peut être en partie justifié, surtout pour ce qui concerne les dépenses de la marine et de l'armée, par la confrontation même des deux époques; mais si dans cette comparaison on fait entrer en ligne de compte l'aïssance et la richesse du passé, la misère et la détresse du présent, toutes les autres différences s'effacent, et l'on demeure convaincu que si l'ère de 89 doit aujourd'hui servir de modèle à la nôtre, c'est surtout par l'économie de son administration.

Mais si l'on ne peut revenir tout à fait et tout d'un coup à la simplicité des anciennes formes administratives, ne saurait-on du moins s'en rapprocher? Pourquoi, par exemple, la plupart des places et des emplois ne seraient-ils point exercés par les hommes capables que les localités présentent, et dont la plus légère indemnité, fortifiée de la considération publique, suffirait alors pour payer les services? Je ne fais là qu'indiquer une première source de réforme; et qui de vous, Messieurs, ne pourrait en signaler une infinité d'autres? Car il n'est pas mort tout entier cet esprit d'une politique aveugle et dissipatrice qui, prodiguant partout l'argent et les emplois, pensait plus à se faire des créatures qu'à faire des heureux. Mais le retour aux véritables maximes serait digne d'un gouvernement éclairé, qui sait que ses vrais intérêts ne peuvent être séparés du bonheur des peuples, et que le plus sûr moyen d'y travailler, dans ce moment, est une économie sévère, proportionnée au resserrement de nos limites comme à celui de nos ressources.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas seulement dans les dépenses comprises dans le budget qu'il y a lieu, selon moi, à des réductions majeures; celles occasionnées par le recouvrement des deniers publics et qui se prélèvent sur ces mêmes deniers, sans laisser de traces au budget, peuvent

encore, ce me semble, devenir une source d'économie.

Si, fidèles à notre méthode de confrontation du présent et du passé, nous voulions continuer à en comparer les dépenses, nous remarquerions qu'en 1812, le produit brut des contributions indirectes s'élevait à..... 719,000,000 et leurs dépenses à..... 184,000,000

Ce qui laissait au Trésor un net de.. 535,000,000

et présente entre la dépense et la recette un rapport *moyen* de 34 p. 0/0. Je dis un rapport *moyen*, parce qu'il est telle branche de revenus, l'enregistrement et les sels, par exemple, dont les frais ne s'élèvent pas à 10 p. 0/0; et telle autre, comme la loterie et les tabacs, dont les frais, jusqu'à cette heure, ont surpassé 50 p. 0/0 de leur produit net.

En 1789, la totalité des impositions des trente et une généralités montait à..... 568,000,000 brut; et le produit net pour le Trésor, à..... 475,000,000

Resterait donc pour les frais....	92,000,000
Mais il faut en déduire :	
Pour les intérêts des offices de finance.....	13
Pour frais de recouvrement d'environ 475 millions d'impositions directes.....	8

**Total..... 21**

Trois cent millions d'impôts indirects auraient donc fait..... 72,000,000 de frais; ce qui établit entre la dépense et le produit net un rapport de 24 p. 0/0.

On remarque donc en 1789 une économie de 10 p. 0/0 sur les frais de 1812, pour les mêmes objets.

Tout fait présumer que les frais actuels sont proportionnellement aussi élevés qu'en 1812; mais tout porte à espérer aussi que, sur cet objet comme sur tous les autres, l'administration actuelle s'efforcera de surpasser, et cette administration impériale de 1812, si justement réprochée par ses prodigalités, et même l'administration royale de 1789, qui (sur ce fait-là du moins) n'était pas renommée pour sa sévérité.

Mais se bornât-elle à l'égaliser, ce serait déjà une première réduction de 10 p. 0/0 à opérer; ce qui, sur 278 millions de produit net, ferait près de 28 millions d'économie.

Mais je suis loin de penser qu'une administration vraiment économe ait lieu de se contenter de cette réduction; et 24 millions de frais pour percevoir 100 millions d'impôts, me paraissent offrir un rapport encore très-exagéré. A quel taux le réduire? C'est sans doute ce qu'il n'est pas aisé de déterminer aujourd'hui. Mais il me paraît que dès la prochaine session, les ministres, en vous présentant le tableau de leurs économies sur cette matière, pourront y ajouter des aperçus positifs sur le moyen de les accroître, et d'en consacrer invariablement la mesure pour chaque branche de revenu.

Il me reste à dire un mot sur les frais de contributions directes. Ceux de 1789 pour cet objet égalient à peu près ceux alloués aujourd'hui; c'est où se borne la conformité; mais il paraît, du reste, qu'on n'avait à cette époque nulle idée de cette machine vaste et compliquée, qui, sous le nom de *direction des contributions*, forme aujourd'hui une branche importante du ministère des finances. J'ai entendu, il est vrai, affirmer à

plus d'un bon esprit, que cette branche prétendue n'était qu'une superfétation parasite, qui suçait inutilement les sucs du tronc qu'elle paraissait alimenter; que la Révolution seule lui avait donné naissance, et que son retranchement serait un véritable profit pour le fisc et pour les peuples.

Mes faibles lumières ne s'étendent pas jusqu'à prononcer sur d'aussi grands intérêts; mais je crois avoir démontré, soit par les souvenirs du passé, soit par l'étude du présent, que des économies, de très-grandes économies sont encore possibles dans toutes les branches de l'administration; et dès qu'elles sont possibles, elles sont nécessaires. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de les demander, c'est à l'administration à les accomplir.

Mais quelle en sera la mesure? Vous venez de voir que, sur le régime seul des contributions indirectes, il y avait plus de 25 millions d'économie à espérer. Serait-il déraisonnable d'en désirer une pareille sur toutes les autres parties de l'administration? Cela ferait en tout 50 millions; mais c'est une maxime de la sagesse, qu'il faut être réservé jusque dans le bien; en conséquence, réduisons les 50 millions d'économies projetées à 39, et au lieu de 439 millions auxquels s'élevaient, d'après le budget, les frais d'administration de toute espèce en 1815, ils se trouveront réduits à 400 millions: 400 millions seraient donc la somme au moyen de laquelle j'estime, en mon âme et conscience, que la France d'aujourd'hui peut être encore parfaitement administrée, sans que ni les gouvernés puissent la trouver onéreuse, ni les gouvernants insuffisante.

Mais, Messieurs, vainement reconnaissez-vous la possibilité de cette réduction, en vain la proclamerez-vous nécessaire, en vain même, pour y parvenir, porterez-vous à chaque session un œil scrutateur et minutieux sur chaque article des dépenses, vous n'avez qu'un moyen de l'obtenir, c'est de l'exiger; il y a plus, c'est de vous en faire à vous-mêmes une loi, une nécessité; car vous n'aurez peut-être pas plus à vous défendre de la facilité du gouvernement à multiplier les dépenses, que de la vôtre à les consentir. C'est pourquoi je demanderais que cette fixation des dépenses à 400 millions fût l'objet d'une addition expresse au projet de loi, et que cet article sacré, opposé à la prodigalité de tous les budgets futurs, formât une sorte de mur d'airain qu'aucune force n'osât braver, qu'aucune légèreté ne pût franchir.

J'ai dit de *tous les budgets futurs*; car votre intention ni la mienne, en adoptant cette fixation dans l'intérêt des peuples, ne saurait être d'accroître pour le moment les embarras du ministère; je proposerai donc qu'elle n'eût lieu qu'à partir de l'exercice 1816, ce qui donnerait le temps à l'administration de méditer ses moyens de réforme, et de les amener sans secousse.

Je pense, au reste, qu'on n'accusera pas les idées que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre d'être étrangères au projet de loi qui vous occupe; car il a surtout pour objet de créer à l'Etat des ressources: or, de toutes les ressources, la plus sûre comme la plus morale, c'est l'économie. L'économie est un besoin pour les peuples, et un devoir pour ceux qui les gouvernent; et ce n'est qu'après s'être rendu le témoignage qu'on l'a rempli tout entier, qu'il est permis de chercher ailleurs le complément de ses ressources.

Ceci, Messieurs, nous conduit naturellement à l'examen des recettes de 1815.

Toutes les recettes de 1815 sont portées, sur le budget, à la somme de 618 millions, au moyen, comme nous l'avons vu, de 278 millions en contributions indirectes, et de 340 millions d'impositions directes.

Bien loin de blâmer la somme des contributions indirectes qui vous sont proposées, je regretterais plutôt que le ministre n'ait pas cru pouvoir ajouter à quelques-unes, et même vous en proposer de nouvelles, 1° pour suppléer au déficit prévu sur certaines d'entre elles par la modification ou suppression de leur mode de recouvrement; 2° pour pouvoir en supprimer quelques autres, dont le faible produit ne saurait racheter l'inconvenance et l'immoralité; 3° pour réduire les droits de l'enregistrement, généralement reconnus pour trop élevés, et qui, réduits, ne rendraient peut-être que davantage; 4° enfin, pour pouvoir soulager la contribution foncière du fardeau accablant dont elle est grevée; et il ne s'agit point ici seulement de ces centimes extraordinaires de 1811 et 1814, imaginés par un gouvernement aux abois dans les derniers temps de son existence. Les maux de la guerre ont fait une fâcheuse nécessité de leur maintien; et c'est du moins une heureuse idée d'avoir proposé de les appliquer à la réparation des calamités qui les ont provoqués afin que de la source même du mal on vit jaillir le remède. Mais cette surcharge, née des circonstances, a toujours été considérée comme devant s'évanouir avec elles, et l'on se tromperait beaucoup de croire que sa suppression dût produire un grand effet sur l'esprit des peuples. Ce qu'ils demandent, ce qui leur est droit d'attendre, c'est une décharge véritable sur l'ancienne contribution foncière; reconnue trop pesante au taux fixé par l'Assemblée constituante, elle avait été successivement diminuée; elle s'élevait, en 1812, à 230 millions (y compris 34 centimes additionnels), et malgré ces réductions chargeait encore l'agriculture d'un poids intolérable; aussi les propriétaires et les cultivateurs flattaient-ils qu'un des premiers soins de l'administration nouvelle tendrait à leur soulagement. Bien loin de là, c'est 26 centimes, soit 43 millions de plus, qu'on exige sur la contribution foncière, et 37 centimes, soit 10 millions, sur la personnelle et mobilière, en tout 53 millions.

On ne saurait concevoir ce qui a pu faire prévaloir l'adoption d'une mesure aussi injuste qu'impolitique. Je dis *injuste*, 1° parce que cette somme ayant surtout pour objet l'acquiescement de l'arriéré, c'est à tort que les propriétaires seraient seuls chargés d'y pourvoir, tandis que ce fardeau devrait être partagé sur la masse des citoyens, et par conséquent des contributions. 2° parce qu'il est notoire que la contribution foncière est répartie avec une inégalité extrême, et que toutes les surtaxes qu'on y ajoute, aggravent dans un degré révoltant l'inégalité de la répartition primitive.

Je dis en second lieu que cette mesure est impolitique; car augmenter une contribution déjà très-forte, lorsque les vœux et les motifs les plus puissants en sollicitent l'allègement, n'est-ce pas risquer d'ajouter des fermentations nouvelles à ceux qui menaceraient de nous agiter? N'est-ce pas du moins exposer le peuple des campagnes à méconnaître les bienfaits de la Restauration, dont il jugera surtout par le bien-être dont elle deviendra pour lui la source? N'est-ce pas enfin porter un coup fatal à l'agriculture, déjà si fort découragée par le défaut d'écoulement de tous ses produits?

Mais si les besoins publics ne permettent pas

encore d'accorder tous les soulagemens reconnus nécessaires, que du moins on se garde d'ajouter aux charges imposées par l'ancienne administration, et préférons tel autre moyen que ce soit de subvenir à nos engagements. Que les ministres de Sa Majesté aient donc le courage de faire à ces vœux politiques et bienfaisantes, et vous Messieurs, ayez celui d'exiger le sacrifice de cet excédant de recette qui faisait si justement l'objet de leurs complaisances, mais qui, mieux employé, fera, à plus juste titre encore, celui de leur satisfaction et de notre reconnaissance.

Je proposerai donc que les 60 centimes additionnels proposés par le budget, sur les contributions foncière et personnelle, soient réduits à 30; ce qui, joint aux centimes réservés pour les communes et frais de perception, en élèvera le montant de 40 à 45, c'est-à-dire un peu au-dessous du taux moyen de 1812, pour la contribution foncière, et un peu au-dessus de ce même taux pour la personnelle et mobilière, plus en état que l'autre de supporter cette surcharge. Il en résulterait que les 70 millions d'excédant présumé seraient réduits à 11 : c'est une grande ressource de moins; mais aussi quel soulagement pour l'agriculture et pour les peuples! Et cette ressource même sera loin d'être entièrement perdue; car les consommations se ressentent nécessairement de l'aisance du cultivateur, et les contributions qui les frappent ne peuvent qu'y gagner aussi.

Le projet de loi maintient les contributions des patentes et portes et fenêtres sur le pied de 1812. Il est fâcheux que les circonstances ne permettent pas d'y apporter quelque adoucissement, puisqu'elles sont généralement regardées comme une mauvaise nature d'impôt. Espérons que le système des contributions indirectes venant à se perfectionner, celles dont il s'agit ici pourront alors être réduites ou même supprimées tout à fait.

Avant de terminer le chapitre des contributions directes, c'est le cas de dire un mot des fonds spéciaux, objet et produit des centimes additionnels. Si, comme je l'espère, vous réduisez à 30 les 60 centimes que les ministres demandent, j'aime à croire que, dans cette nouvelle hypothèse, ils ne mettront plus autant d'intérêt à disposer de ces fonds sous leur bon plaisir. Mais, dans tous les cas, je pense, Messieurs, que vous ne pourriez, sans un détriment notable pour vos départements, pour ceux surtout éloignés de la capitale, permettre que des fonds destinés à l'acquit de leurs dépenses spéciales, puissent être confondus avec la masse des fonds du Trésor. Une fois là, une fois consumés par les besoins généraux du service, quelle garantie aurez-vous de leur retour à leur destination primitive? Ils pourront être ou retardés par la négligence, ou retenus par l'impossibilité d'y pourvoir; et alors quel moyen de subvenir aux dépenses locales urgentes, si ce n'est d'y affecter de nouveaux centimes? Trop heureux si un nouveau budget n'en dispose pas une seconde fois! On oppose au système de la spécialité l'exemple de l'ancien gouvernement, qui ne l'a pas respectée: quelle logique! Et moi j'y trouve un nouveau motif de la rétablir, mais avec des précautions telles, qu'on ne puisse avoir désormais ni les moyens ni la tentation de s'en affranchir.

Le titre III du projet de loi traite des moyens de pourvoir à l'acquittement de l'arriéré.

Ici, trois sortes de considérations se présentent.

1° Le classement des créances dont l'arriéré se compose;

2° Les principes et le mode de leur liquidation.

3° Les moyens pour les acquitter.

1° Le projet de loi ne parle pas du classement des créances, et cependant ne serait-il pas convenable qu'on établit quelque distinction entre elles, à raison de leur degré d'urgence et d'intérêt? Sans doute, elles sont toutes également sacrées; mais sont-elles toutes également et aussi promptement exigibles? Des arriérés de traitements militaires ou ecclésiastiques, des dépôts d'établissements de charité, réclamés pour le service des pauvres, et d'autres créances de cette nature, peuvent-elles être, sans inconvénient, exposées sur la place, aux chances d'une négociation défavorable? Et leur remboursement n'est-il pas un peu plus urgent que ne le serait, par exemple, celui des 54 millions de la Banque de France, qui, certainement, en attendra la rentrée sans impatience, à la faveur d'un intérêt raisonnable.

Je demanderai donc que cette classe de créanciers fût distinguée des autres; que leurs créances fussent liquidées les premières, et que leur remboursement fût assigné sur les premiers produits des fonds affectés au paiement de l'arriéré; mais, pour éviter l'abus, c'est-à-dire pour que cette classe privilégiée ne se grossit pas trop aux dépens de la seconde, il serait, je pense, à propos de fixer un maximum à la masse des créances dont elle pourrait se composer; je suppose qu'une somme de 20 millions permettrait de satisfaire, à cet égard, à toutes les convenances, ou plutôt, que le ministre des finances voudra bien nous procurer les renseignements nécessaires à cette fixation.

2° Les créances une fois classées, en suite de ce premier principe et du développement que le ministre serait autorisé à lui donner, rien ne s'oppose à ce que leur liquidation s'accomplisse, en conformité de l'article 22, par les ministres respectifs qu'elles concernent.

Mais une question d'une grande importance, serait de déterminer la date depuis laquelle chaque créance devra porter intérêt. L'article 23 veut que ce soit dès la date de l'ordonnance de liquidation; mais ne peut-il pas arriver que cette liquidation vienne à être, pour les uns, retardée par la négligence ou la mauvaise foi, ou bien avancée pour les autres, par le crédit, l'adresse, ou même par la séduction, ce qui établirait entre les créances une différence injuste, sous le rapport de la jouissance de l'intérêt?

Ne serait-il pas plus équitable (si toutefois cela est possible) que chaque ministre suive, dans la liquidation des créances de son ressort, la date originelle du titre qui leur sert de fondement, et que la jouissance de l'intérêt fût accordée, de la date de l'exécution des engagements contractés, ou, au plus tard, à la date de la remise définitive des titres justificatifs de cette exécution. Cette marche me semblerait, au fond, plus juste envers les créanciers que la concession d'un haut intérêt, dont on peut leur retarder, à son gré, la jouissance pendant des mois et des années.

Ici se présente naturellement l'examen de la question relative à la fixation même de l'intérêt, qui est sans doute un objet important dans les principes d'une bonne liquidation. — L'article 25 du projet propose de déterminer l'intérêt des créances de l'arriéré à 8 p. 0/0. On s'est efforcé de prouver qu'il ne pouvait, sans injustice pour les créanciers et sans danger pour le crédit, être réduit à un taux moins élevé; et l'on s'est appuyé surtout, pour cette fixation, du rapport

qu'elle présentait avec le cours de la rente. Mais à l'époque de ces raisonnements, la rente était à 63 francs, et le rapport était exact ; depuis lors la rente s'est élevée à près de 80 francs, et le rapport s'est évanoui.

Cette élévation subite de la rente (qui pourrait être si aisément suivie d'une dégradation en sens inverse) prouve donc qu'il n'est pas convenable d'appuyer la fixation de l'intérêt sur une base aussi mobile, à moins de stipuler que l'intérêt des obligations du Trésor, payable à la fin de chaque semestre, serait déterminé par le cours moyen de la rente pendant la durée dudit semestre. Ce serait un calcul à faire, dont le résultat offrirait un taux moyen, dont ni le fisc ni ses créanciers n'auraient à se plaindre.

Mais ne serait-il pas plus simple et en même temps aussi juste d'en revenir au taux même consacré par nos lois et par nos habitudes, et par conséquent fondé sur la nature même des choses, taux véritablement moyen, dont tous les créanciers eussent été et seraient encore satisfaits, tant ceux qui peuvent attendre leur remboursement sans impatience que ceux à qui leurs propres engagements feront une nécessité de réaliser leurs créances. Ce que vous devez à tous, et surtout à ces derniers, ce n'est pas un intérêt usuraire qu'ils ne réclamaient point, mais la garantie de leurs créances fondées sur un gage et sur un mode de remboursement, tellement assurés, qu'ils puissent réaliser à leur gré vos obligations avec la moindre perte possible.

Examinons donc si ce but est rempli par le projet de loi.

L'article 23 établit que le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers, en obligations du trésor royal à 8 p. 0/0 d'intérêt, et 3 ans de terme de la date des ordonnances, ou en inscriptions de rentes en 5 p. 0/0 consolidé.

Vous venez d'entendre mon opinion pour ce qui concerne et la quotité de l'intérêt et la date de sa jouissance.

Quant à la faculté accordée aux créanciers, de choisir entre les bons du Trésor et les inscriptions de rente, je la trouverais sagement conçue si elle était réciproque ; car, pourquoi mettre une différence entre des créanciers dont les droits sont également sacrés ? Vous accordez aux créanciers de l'arriéré un intérêt de 8 p. 0/0, vous leur assignez une époque de remboursement très-prochaine, vous hypothéquez leurs obligations sur des valeurs certaines et suffisantes, ou du moins que vous réputez telles ; en un mot, vous n'épargnez rien de ce qui peut rendre leur condition meilleure ; vous les autorisez même à profiter de toutes les chances favorables que le cours de la rente viendrait à leur offrir, pour convertir leurs créances en inscriptions : mais pour les porteurs mêmes d'inscriptions, vous les abandonnez à toutes les vicissitudes, à tous les ballottements de l'agiotage ; que dis-je ? vous ajoutez tout ce qu'il est possible aux chances fâcheuses qui peuvent les atteindre, en appelant inévitablement les capitaux sur des créances bien autrement favorisées. Pourquoi cette prédilection d'une part et cette défaveur de l'autre ? Les porteurs d'inscriptions ne sont-ils donc pas aussi les créanciers de l'Etat ? Et s'il pouvait être ici question de préférence, ne la devait-on pas aux créances les plus anciennes, et qui ont subi déjà la plus cruelle des réductions ?

Je conclus que si votre plan en faveur des créanciers de l'arriéré pouvait se réaliser, il serait in-

juste et ruineux pour les porteurs d'inscriptions ; et déjà le cours de la rente s'en fût ressenti : au contraire, il s'est amélioré ; et ce serait, à mon gré, un préjugé de plus contre l'accueil préparé aux futures obligations du Trésor, si nous ne savions, d'ailleurs, les circonstances particulières auxquelles on est redevable de cette amélioration subite, et que sans doute M. le ministre des finances lui-même n'ignore pas.

Assurément on peut en faire honneur au projet de loi, dans ce sens, qu'ayant démontré la tenue de nos engagements, comparé à l'étendue de nos ressources, il a rassuré tous les créanciers à la fois sur le sort final de leurs créances ; mais pour le moment, il n'a pu seul opérer cette hausse rapide qui nous étonne ; la marche naturelle de la confiance et du crédit est plus lente et plus mesurée... Mais ces grands résultats de bourse sont sans doute un essai et un premier fruit de ces combinaisons hardies, de ces jeux savants que l'orateur de la commission a si bien décrits, et que j'admire sans doute un peu plus, si je les comprenais un peu mieux ; mais que je redouterai toujours parce que je trouve qu'ils ressemblent beaucoup trop à des jeux de hasard.

Quoi qu'il en soit, j'en reviens à ma conclusion première, que si tous les avantages offerts par le plan du ministre, aux créanciers de l'arriéré, pouvaient se réaliser, ils causeraient le plus grand préjudice aux porteurs de rentes ; mais ils sont pleinement illusoire et, sous ce rapport, il deviendront également funestes à ces deux classes de créanciers ; pour nous en convaincre, comparons les engagements qu'on nous propose avec les ressources qu'on présente pour les effacer.

Ces ressources, d'après l'article 24 du projet, se composent : 1° de l'excédant des recettes sur les dépenses, supposé 70 millions, 2° du produit de la vente des biens des communes et autres, environ 100 millions, 3° de celui de la vente de 300,000 hectares de bois.

Vos obligations, en revanche, consistent de votre aveu : 1° en un arriéré de... 750,000,000

2° Dans les intérêts de cet arriéré, jusqu'à paiement définitif (car malgré l'omission de cet intérêt sur la ligne des dépenses de 1815, je ne saurais supposer que vous prétendiez en éluder le paiement). Ces intérêts pour trois ans, à 8 p. 0/0, feraient 180 millions, mais il en faut déduire celui des sommes que vous parviendrez à rembourser avant l'échéance finale, et qui pourraient réduire approximativement cet article à..... 141,000,000

La totalité de vos engagements s'élèvera donc à..... 900,000,000 payables dans trois ans.

Or, pour être pleinement libéré à ladite époque, il faudrait : 1° que les 70 millions d'excédant dont vous vous flattez sur les recettes des trois exercices, fussent exactement perçus, et que les contributions directes pussent supporter cet énorme surcharge ; il en résulterait, dans cette supposition, environ..... 200,000,000

2° Il faut la rentrée du produit de la vente des biens, environ..... 100,000,000

3° Il faut enfin que vos 300,000 hectares de bois puissent se réaliser ou s'engager dans trois ans au prix de 2,000 francs l'hectare, pour faire face au reliquat de..... 600,000,000

Somme pareille..... 900,000,000

Voilà donc toutes les suppositions qu'il faut admettre pour le succès de votre système. Or, qui ne voit que la première, et surtout la dernière, sont infiniment hasardées; et vous savez qu'en matière de finance et d'engagement, il ne faut rien de hasardé, rien de douteux, et qu'un système incomplet est un système ruineux.

Que sera-ce donc, si l'excédant prétendu de 70 millions, au lieu de remplir vos coffres, tourne, comme je m'en flatte, au profit de l'agriculture et des cultivateurs, et si, comme je le crains, ou plutôt comme je n'en saurais douter, vos 300,000 hectares de bois se vendent difficilement et mal? Dans ces deux hypothèses, dont vous ne pouvez nier la possibilité, on peut prévoir qu'après avoir payé pendant trois ans de très-hauts intérêts, nous pouvons arriver au terme avec encore quelques 100 millions d'arriéré.

Pour en pouvoir stipuler la mesure au juste, il faudrait pouvoir déterminer de même le produit de 300,000 hectares de bois; or, c'est ce qui n'est point du tout possible en ce moment. La seule chose certaine, c'est qu'il n'existe aucune donnée positive favorable à l'hypothèse d'une vente avantageuse, et qu'il en existe en revanche beaucoup qui lui sont tout à fait contraires.

Je ne citerai que celles résultantes de la concurrence des bois restitués aux émigrés, dont un grand nombre seront dans le cas de s'en défaire à tout prix; mais indépendamment de cette circonstance, il est indubitable qu'une aussi grande masse de bois offerte à la vente, dans un espace de temps aussi court, et dans un moment où le commerce va réclamer l'emploi de beaucoup de capitaux, ne vous présente qu'une ressource aussi faible qu'incertaine, et vous laisse des embarras nombreux, auxquels vous ne pourriez vous soustraire qu'à l'aide de nombreux et ruineux sacrifices.

La vente de vos bois à vil prix, la nécessité d'en aliéner encore davantage, le paiement de gros intérêts pendant un grand nombre d'années, l'aliment nouveau qu'ils offriront à l'agiotage, au grand détriment de toutes les branches de l'industrie, l'avisement des obligations du Trésor, celui même du 5 p. 0/0 consolidé, qui ne peut manquer de descendre au niveau des obligations, toutes sortes de malheurs publics et particuliers, effets inévitables de cette double dépréciation, sont les conséquences infaillibles, premièrement de la chute de votre système et ensuite de son accomplissement si vous y persévérez.

Et pour quel si grand intérêt exposer l'Etat, ses créanciers, tous les citoyens à des chances si déplorables? Pour la satisfaction d'acquitter en trois ans un arriéré immense, à des créanciers dont plusieurs peuvent attendre plus longtemps sans inconvénients, et qui tous pourraient devoir à des mesures bien plus simples et beaucoup moins dangereuses, un remboursement plus prompt et plus complet; c'est ce qui me reste à démontrer.

De toutes les mesures propres à la libération de l'arriéré, la plus simple, la plus sûre, la plus avantageuse, soit à l'Etat, soit à ses créanciers, serait à mon gré la conversion obligée en inscriptions de rente de toutes les créances placées dans la seconde classe de l'arriéré, dont nous avons parlé ci-devant.

Je suppose qu'elles s'élèvent à 740 millions défalcaton faite de 19 millions pour les créanciers de la première classe), ce serait donc 37 millions de rente que vous ajouteriez à la dette con-

stituée, laquelle se composant, comme on sait, de 63 millions, la somme totale s'élèverait à 100 millions.

Comment faire face à cet accroissement de rente? Il me semble que le paiement n'en devrait pas être plus difficile que celui des intérêts du même capital, calculé au 8 p. 0/0 dans le plan du ministre: cependant, comme je ne voudrais pas exposer nos nouveaux créanciers à se payer de réticences, j'observerai que nous avons à disposer d'un premier fonds de 11 millions, produit de l'excédant des recettes sur les dépenses de 1815. — En second lieu, que, de l'aveu de tous les écrits qui ont traité cette matière, les contributions indirectes, même celles de 1814, et à plus forte raison de 1815, ne peuvent manquer de rendre beaucoup au delà du produit présumé par les budgets; et ce n'est pas exagérer cet excédant de l'estimer à 20 millions (surtout dans notre système, où le soulagement accordé aux contributions foncières ne peut, comme on l'a déjà dit, que tourner au profit des indirectes); enfin, nous avons des rentrées à attendre sur les 40 et tant de millions de ventes faites des biens communaux. En ne les supposant que de 10 millions en 1814, et autant en 1815, en voilà plus qu'il ne faudrait pour acquitter, dans l'un et l'autre de ces exercices, tous les intérêts de la nouvelle dette constituée. Je ne parle pas des exercices postérieurs: on sent que les chances d'un paiement facile s'y fortifient de toutes celles qu'ils ne peuvent manquer de présenter en améliorations de toute espèce.

Après avoir satisfait par une prévoyance et par des calculs raisonnables aux obligations que cette nouvelle espèce de créanciers nous impose, il peut être permis de reposer sa pensée sur celle dont elle nous soulage.

En premier lieu, 3 p. 0/0, soit 23 millions de moins par an, à payer pendant trois ans et au delà aux créanciers de l'arriéré.

Secondement, l'affranchissement complet pour la contribution foncière de la surcharge de 30 centimes, avec l'espérance pour l'avenir d'un adoucissement plus sensible encore.

Troisièmement, l'amélioration déjà remarquée sur le produit des impôts indirects, et que nous rappelons ici, parce qu'elle serait surtout une conséquence de celle qui précède.

Quatrièmement, les 100 millions du produit des ventes faites ou à faire des biens communaux restant à peu près intacts, pour faire face à tous les besoins imprévus du service.

Cinquièmement enfin, la conservation des forêts, ou, si on le préfère, comme ce serait aussi mon avis, la vente de leur superflu, c'est-à-dire de tout ce qui peut être aliéné sans compromettre les besoins de la marine, de l'industrie et de l'économie domestique; mais vente libre, lente et sagement combinée, qui n'avilirait ni les valeurs dont elle serait l'objet, ni celles auxquelles on la donnerait pour gage.

Que d'avantages, Messieurs, et combien ils seraient accrus dès la seconde année par les économies que ce système d'acquittement rend possible, et par toutes les améliorations de revenus dont il augmente la probabilité!

Aussi ne conteste-t-on pas tout ce que l'Etat gagnerait à ce mode de libération; mais on objecte que ses créanciers y perdraient beaucoup; 1° les créanciers de l'arriéré, en ce qu'en les forçant de convertir leurs créances en inscriptions de rente sans leur en bonifier la perte, ce serait leur faire banqueroute de toute la différence;

2° les porteurs de rentes, en ce que l'émission subite d'une aussi forte masse d'inscriptions ajoutées à celles existantes, affaiblirait et avilirait même le cours des unes et des autres.

Je n'ai pas dissimulé la force de cette double objection ; mais, pour répondre à la première, qu'il me soit permis de la rétorquer : vous prétendez que la perte des inscriptions serait une sorte de banqueroute envers les porteurs de créances que vous auriez forcé de les prendre en paiement ! Et comment appellerez-vous donc la perte même des bons royaux ? Car, malgré les 8 p. 0/0 d'intérêts que vous leur allouez, malgré le terme rapproché du paiement que vous leur assignez, malgré toutes les valeurs que vous leur offrez pour gage, vous n'êtes rien moins qu'assurés qu'ils se maintiendront au pair ; que dis-je ? vos précautions même, pour les soutenir, trahissent d'avance le secret de leur faiblesse ; et ce haut intérêt inusité qui ne tenterait que des joueurs, et ce remboursement si rapproché, qui serait bientôt reconnu impossible, et ces gages prodigués, qui n'en seraient que plus avilis, tout annonce que vos obligations du Trésor seraient, dès l'origine, l'objet d'une très-grande défaveur ; et ce ne sont point ici, Messieurs, des suppositions gratuites ; car, plusieurs d'entre vous n'ignorent pas sans doute que certains objets de liquidation, de l'espèce même la plus respectable, tels que des décomptes de traitements militaires, autrement dits revues, se vendent déjà sur la place de 45 à 50 p. 0/0 de perte ; et vous auriez la bonté de croire que les bons du Trésor se réaliseraient au pair ? Non, Messieurs, cela est tout à fait impossible ; ils éprouveront toutes les vicissitudes auxquelles les valeurs en papier sont inévitablement soumises ; ils n'auront, sous ce rapport, aucune supériorité sur ces inscriptions auxquelles vous dédaignez les assimiler ; et Dieu veuille qu'en leur devenant de beaucoup inférieurs, ils ne les entraînent pas dans leur propre chute ! Quoi qu'il en soit, il demeure évident, par tout ce qui précède, que ce reproche de banqueroute dont vous entachez notre système, serait, à bien plus juste titre, applicable au vôtre, et nous devons tout au moins nous l'épargner mutuellement.

Sans doute, direz-vous, cette rétorsion serait concluante si, dans le plan du ministre, on forçait les porteurs d'obligations à les négocier ; mais ils ont le choix ou de la négociation, ou d'attendre leur remboursement intégral, en jouissant de l'intérêt jusqu'au terme, tandis que dans le système du transfert obligé, vous condamnez tous vos créanciers à subir la perte déterminée par le cours des inscriptions. Il est vrai : mais un moment, et distinguons, s'il vous plaît, parmi les créanciers de l'arriéré, 1° ceux qui ne peuvent attendre et qui cependant ne doivent rien perdre. Nous en avons fait, vous le savez, une classe privilégiée, comme étant la plus digne d'intérêt. C'est sans doute une omission dans votre plan, et c'est peut-être un mérite dans le nôtre de l'avoir réparé.

2° Ceux qui ne peuvent ou ne veulent attendre, et qui par conséquent sont dans le cas de réaliser à tout prix ; ceux-là n'ont certainement rien à perdre (pour ne rien dire de plus) à négocier des inscriptions de rente plutôt que des obligations du Trésor ; et il faut convenir que ce sera la presque totalité des créanciers de l'arriéré qui seront dans cette nécessité, pour faire face à leurs propres engagements.

3° Il y a enfin le petit nombre de ceux qui pourront et voudront attendre leur rembourse-

ment intégral. A ceux-là, il faut en convenir, nous portons un premier préjudice en ne leur allouant que 5 au lieu de 8 p. 0/0 d'intérêt, mais il faut vous avouer que nous n'avons pas l'assurance bonne pour en avoir du regret. Nous leur en portons peut-être un second, en leur faisant attendre un peu plus longtemps que vous, ou du moins en ne leur promettant pas aussi promptement un remboursement intégral ; mais aussi je suis persuadé que nous leur épargnons en attendant beaucoup de trances, et cette sécurité est bien de quelque prix. En deuxième lieu, pour aller doucement, nous ne cheminons pas moins ; et les expectants nous sauront gré de les avoir fait arriver plus lentement, mais plus sûrement au but. Quel est ce but, Messieurs ? C'est d'élever successivement le cours des inscriptions jusqu'à ce qu'il atteigne le pair ; but tout à fait abordable dans notre plan, inaccessible dans celui du ministre ; et c'est par le développement de ces deux points, que je vais répondre au deuxième reproche qui nous était adressé, d'exposer le cours des anciennes inscriptions à s'avilir par la concurrence des inscriptions nouvelles. Et je demanderai d'abord si cette concurrence existera moins par l'émission de bons royaux que par celle d'inscriptions ? Ne sera-t-elle pas au contraire beaucoup plus fatale au cours de la rente dans le premier cas, puisque les bons royaux ne peuvent manquer d'obtenir la préférence, soit qu'ils jouissent de tout le crédit que semblent leur promettre les faveurs qu'on leur prodigue, soit que la dégradation de leur cours devienne au contraire une autre espèce d'amorce pour les capitaux ?

En deuxième lieu, cette émission influera sensiblement et défavorablement sur le cours de la rente, si elle avait lieu en masse et tout à coup. Mais rassurons-nous, Messieurs, sur la sage lenteur que le ministre paraît vouloir apporter dans l'examen et la liquidation des créances, le fait dont la nature même des choses fait une nécessité. La place ne sera donc point inondée soudainement d'inscriptions nouvelles au préjudice des anciennes ; et l'accroissement inévitable mais successif de leur masse sera amplement compensé par le prix qu'elles ne peuvent manquer de recevoir des mesures d'amortissement que nous allons proposer.

Où, Messieurs, un plan d'amortissement sacrament combiné, est le complément indispensable de la mesure qui ordonnera la conversion des créances de l'arriéré en inscriptions de rente : c'est le seul qui vous permette d'être juste envers tous vos créanciers. Sans lui, vous êtes injustes en effet envers vos créances anciennes, dont vous détériorez le prix par une forte concurrence ; et envers les nouvelles, que vous payez d'une valeur ainsi dégradée ; par lui, au contraire, vous remplissez envers les unes et les autres un premier devoir en égalisant leur sort ; un second, en faisant tout pour l'améliorer ; un troisième, et le plus grand de tous, en arrivant à ce but par les moyens les plus appropriés aux besoins de l'Etat, les plus favorables à sa prospérité, et les plus rassurants pour sa tranquillité, qui, en définitive, donne seule un véritable prix à toutes les fortunes privées.

Mais ce ne sont pas les avantages d'un bon système d'amortissement que l'on conteste ; ce sont les moyens d'exécution, auxquels on doute de pouvoir atteindre : dans le plan du ministre, ils me paraissent en effet de longtemps inabordable, dans le nôtre j'y vois très-peu de difficultés.

1° Je crois avoir démontré déjà que le paiement

des 37 millions, *au plus*, de rentes nouvelles, ajoutées à la dette ancienne par la conversion des créances de l'arriéré en inscriptions, ne pourrait offrir aucun motif d'inquiétude, ni aucune espèce d'embarras, même l'année prochaine, et à plus forte raison pour les suivantes.

D'ailleurs, tout porte à croire qu'une somme beaucoup moindre suffira pour desservir les intérêts réels de l'arriéré, tandis que tout nous promet, au contraire, une amélioration toujours croissante dans les revenus, soit par l'effet d'une augmentation véritable de recette, soit par celui d'une réduction dans les dépenses. J'ai proposé précédemment que cette réduction fût déterminée d'avance à 39 millions; mais je la suppose de 25 millions seulement, et n'en demande pas davantage pour poser la première pierre du grand œuvre de l'amortissement.

A cette fin, veuillez ordonner que, dès 1816, le vingtième des contributions publiques de toute nature sera prélevé et transmis à la caisse d'amortissement pour servir au rachat d'une somme équivalente de 3 p. 0/0 consolidé au cours, sans que les fonds en provenant puissent, sous aucun prétexte, être détournés de cet emploi. Je tiendrais à ce que les contributions publiques figurassent toujours dans un plan d'amortissement; parce que cette belle institution, acquérant alors un degré presque universel d'intérêt et de publicité, tout ce qu'elle renferme de moral et d'utile devient en quelque sorte une opinion populaire.

Mais, comme vous jugerez sans doute, avec moi, que 25 millions annuels seraient une somme insuffisante pour avancer, avec la prestesse convenable, vers le terme de l'amortissement, ordonnez, en second lieu, qu'une portion du superflu des forêts de l'Etat sera vendue (en vertu d'une loi) en quantité avec des échéances telles, qu'à parir de l'exercice de 1817, il doive en résulter un produit annuel de 25 autres millions, ou à peu près, qui, de même que les 25 millions ci-dessus, devront être exclusivement consacrés au rachat d'inscriptions de rentes.

Quand je présente la vente des forêts comme un moyen d'amortissement, c'est que je crois, au fond, cette vente avantageuse, en tant qu'elle n'attaquerait que le superflu des forêts, inutile aux consommations économiques, industrielles, et surtout maritimes; et que, par concession de termes de paiements éloignés, on pourrait s'assurer la jouissance d'un prix élevé, ou du moins raisonnable; car je ne doute point que 300,000 hectares vendus, s'il était possible, à quinze années de terme, et payables par quinzième chaque année, ne nous rendissent 600 millions, plutôt qu'au ministre 200, avec ses trois ans de terme. Voilà donc une somme annuelle de 50 millions consacrée à l'extinction de la dette publique, et qui ne sauraient manquer de ramener, en peu d'années, la rente au pair; une fois à ce point, le système d'amortissement pourrait être suspendu, ou bien vous pourriez ordonner qu'il le sera, à l'époque où, par son moyen, la dette publique aurait été réduite à 50 millions de rentes, époque qu'on ne saurait fixer encore, parce qu'elle dépend du montant très-incertain de l'arriéré.

Les deux pivots sur lesquels doit rouler ce système ne pouvant avoir d'action, savoir : celui qui repose sur le prélèvement du vingtième, qu'en 1816, et celui qui dépend de la vente des forêts, qu'en 1817, vous pourriez y suppléer, d'ici là, au moyen de la rente de 3,600,000 francs, et autres possédées par la caisse d'amortissement, tellement qu'en 1815 il en fût annulé pour une

valeur de 50 millions, et le surplus en 1816.

L'exécution d'un tel système, me paraît présenter fort peu de difficulté; il ne saurait, d'ailleurs, embarrasser des ministres qui en avaient embrassé, sans effort comme sans effroi, un beaucoup plus vaste et plus épineux. C'est pourquoi je me dispenserai d'entrer dans aucun détail; mais je me flatte que la simplicité même de ce plan, bien loin de lui être défavorable, sera plutôt, à vos yeux, un gage de plus de son succès.

Néanmoins, si une délicatesse, certainement exagérée et, j'ose dire, mal entendue envers les créanciers de l'arriéré, vous retenaient encore d'ordonner la conversion de leurs créances en inscriptions, eh bien ! laissez-leur-en le choix; mais gardez-vous en même temps de leur fixer une échéance de remboursement, à laquelle vous ne seriez pas certains de pouvoir être fidèles, ou de leur assigner des valeurs insuffisantes et douteuses; l'avilissement de leurs créances, et celui des gages que vous leur auriez offerts, en seraient l'inévitable résultat; que leurs créances donc soient liquidées dans les formes proposées, que les mêmes valeurs leur soient accordées en garantie, que la conversion de leurs obligations en 5 p. 0/0 soit autorisée; mais quant au remboursement, prononcez que l'échéance en sera *ultérieurement* déterminée, et leur attente, Messieurs, ne saurait être longue; car, dès la session prochaine, vos engagements, comme vos ressources, vous seront assez bien connus pour les pouvoir combiner, et arrêter soit un plan, soit une époque de remboursement définitifs; tandis que ce plan et cette époque, tels que vous les propose le projet de loi, seraient aussi dangereux que prématurés; en un mot, vous compromettez les plus grands intérêts par la précipitation; vous n'en risquez aucun par une sage lenteur, et vous restez en mesure de les satisfaire tous.

Oui, Messieurs, vous les satisferez, j'espère, si ce n'est dès aujourd'hui, du moins à la session prochaine, par l'adoption des mesures d'amortissement que je vous ai proposées, les seules qui soient à la fois justes pour tous les créanciers, et sans danger pour l'Etat; *sans danger pour l'Etat*, ce n'est pas assez dire, car elles lui seraient de plus *éminemment utiles*; daignez considérer, en effet, l'heureuse influence qu'une telle situation fiscale aurait non-seulement sur le crédit, mais encore sur l'esprit public, qui se fortifierait de tous les moyens d'amélioration que le plan que je vous ai soumis nous permet de réaliser, tandis que celui du ministre nous en ôte jusqu'à la perspective!

Et compterez-vous pour rien, Messieurs, l'attitude imposante que cette même situation nous donnerait vis-à-vis de l'Europe entière, qui aurait vu s'évanouir, comme par enchantement, tous nos embarras de finances, un fonds d'amortissement sacré, éteindre en peu d'années notre dette, le produit du superflu de nos forêts, ajouter, s'il était nécessaire, à la certitude de ce grand résultat et nous laisser encore des moyens immenses pour le développement de toutes les entreprises que l'intérêt du prince et de la patrie viendraient à commander!.....

Et l'intérêt des créanciers de l'Etat, pourrait être étranger à ces grands intérêts de l'Etat!

Permettez-moi, Messieurs, une dernière réflexion. Les peuples, comme les particuliers, doivent gouverner leurs affaires par les circonstances qui leur sont propres. Un grand commerce demande et permet l'emploi d'un grand crédit. Mais l'économie et l'ordre font la richesse

et la sûreté des peuples agricoles. L'économie et l'ordre ont aussi leur génie. Si l'Angleterre vante son Pitt, nous avons notre Sully; et je pense qu'un ministre qui, pouvant s'élever à la hauteur du premier, consentirait néanmoins à marcher sur les traces du second, servirait plus utilement son prince et la France, et serait aussi plus sûr de sa propre gloire.

Je vote pour l'adoption du projet de loi, mais à la réserve des amendements ci-après :

### PROJET DE LOI SUR LES FINANCES.

#### AMENDEMENTS.

##### 1<sup>o</sup> Sur le titre I<sup>er</sup>.

##### 1<sup>o</sup> A la place de l'article 4 :

La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de 547,700,000 francs (au lieu de 618, à raison de la réduction de 30 centimes sur les 60 additionnels).

2<sup>o</sup> L'article 8 peut rester tel qu'il est, mais les tableaux dont il fait mention devront être modifiés en conséquence des réductions résultantes de l'article 4.

##### 2<sup>o</sup> Sur le titre II.

##### 3<sup>o</sup> En place de l'article 20, je propose celui-ci

Le montant des 30 centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle, celui des 5 centimes pour dépenses communales, ainsi que des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être versés au Trésor, mais devront rester dans la caisse de chaque département, sous la responsabilité personnelle des receveurs généraux et des préfets, pour être appliqués, tant aux dépenses désignées ci-dessus qu'aux autres dépenses spéciales du département avec l'approbation des ministres qu'elles concernent.

#### TITRE III.

Je partagerais ce titre en deux sections.

- 1<sup>o</sup> De la liquidation de l'arriéré;
- 2<sup>o</sup> De l'amortissement de la dette publique.

##### 1<sup>o</sup> De la liquidation.

L'article 21 peut rester tel que dans le projet de loi.

Art. 22. *Idem*.

Art. 24. Les créances mentionnées en l'article précédent seront divisées en deux classes : celles qui, par leur origine ou leur objet, présenteraient un degré particulier d'urgence ou d'intérêt, seront, autant que possible, liquidées les premières et acquittées comme il sera dit ci-après : toutefois le montant de ces créances de première classe ne pourra excéder la somme de...

Celles qui ne s'y trouveront point comprises feront nécessairement partie de la seconde classe.

Art. 25. Les ordonnances de liquidation détermineront la date depuis laquelle chaque créance devra porter intérêt ; cette date ne pourra être antérieure à l'exécution des engagements qui auront donné lieu à l'existence de la créance, ni postérieure à la remise définitive des titres qui justifient de cette exécution.

Art. 26. L'intérêt attaché aux ordonnances de liquidation sera calculé sur le pied de 5 p. 0/0 l'an, à partir de la date fixée pour sa jouissance, conformément à l'article précédent, jusqu'à la fin du semestre antérieur à celui dans lequel l'ordonnance aura été délivrée, et le montant desdits intérêts sera porté sur un coupon annexé à l'ordonnance.

Art. 27. Les intérêts mentionnés en l'article qui précède, de même que les créances de première classe, reconnues par l'article 24, seront acquittées en concurrence sur les premiers fonds disponibles provenant, soit

de l'excédant des recettes sur les dépenses, soit du produit de la vente des biens communaux et de la caisse d'amortissement.

Art. 28. Toutes les créances comprises dans la seconde classe de l'arriéré seront acquittées sur le vu des ordonnances des ministres en inscriptions de 3 p. 0/0 consolidé, avec jouissance du semestre dans lequel chaque ordonnance aura été délivrée.

##### 2<sup>o</sup> De l'amortissement de la dette publique.

Art. 29. D'ici à la session prochaine, les ministres aviseront aux moyens les plus efficaces d'opérer une réforme générale dans toutes les branches de l'administration, tellement que ces dépenses, fixées pour 1815 à 539 millions, soient diminuées de 39 millions pour 1816. Seront considérées comme faisant partie de cette réduction, celles à obtenir dans les frais de recouvrement : tous les deniers publics, lesquels frais devront, à l'avenir, être portés sur les budgets par approximation comme tous les autres objets de dépense.

Art. 30. Au moyen des économies produites en vertu de l'article ci-dessus, il sera prélevé chaque année, à partir de l'exercice de 1815, un vingtième du produit de contributions de toute nature pour l'emploi ci-après spécifié.

Art. 31. Il sera présenté incessamment une loi pour autoriser l'aliénation d'une certaine quantité de bois de l'Etat, sol et superficie.

Les termes de paiement de cette vente seront réglés de manière que le premier paiement s'effectue en 1817, et que la quotité de chaque paiement annuel égale à peu près celui du vingtième des contributions mentionné en l'article précédent, savoir environ 25 millions.

Art. 32. Ces deux produits réunis, formant ensemble 50 millions, seront exclusivement appliqués, savoir : celui du vingtième des contributions, dès 1816, et celui du produit des ventes à partir de 1817, au rachat annuel d'une portion d'inscriptions de rente au cours.

Art. 36. Pour remplir en 1815 l'objet des dispositions ci-dessus, qui ne pourront être réalisées qu'en 1816 et 1817, il sera annulé sur l'inscription de 3,600,000 fr. possédée par la caisse d'amortissement, une portion équivalente à la valeur d'un capital de 50 millions.

Art. 34. A cette même fin, le surplus de ladite inscription sera annulé en 1816, pour suppléer au produit de la vente des bois, dont le premier paiement ne peut avoir lieu qu'en 1817, et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par le budget de 1816.

Art. 35. Le prélèvement du vingtième des contributions, ainsi que les ventes de bois ordonnées par les articles 30 et 31 ci-dessus, cesseront d'avoir lieu si le montant de la dette publique consolidée aura été réduit à 50 millions de rente.

Art. 36. Art. 31 du projet avec les modifications convenables.

Art. 37. L'article 32, tel quel.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Passerat de Silans.

M. le baron Sylvestre de Sacy (1). Messieurs, ce n'est pas sans quelque défiance de mes moyens que je me présente à cette tribune, dans une discussion de la nature de celle qui occupe la Chambre en ce moment, et dont l'objet paraît fort éloigné des connaissances auxquelles j'ai consacré mon application et mes travaux accumulés. Rassuré cependant, du moins jusqu'à un certain point, et par la pureté du motif qui m'anime, et par l'évidence des principes dont j'entreprends la défense, et par l'espoir de votre indulgence, j'essayerai de vous offrir rapidement quelques considérations qui auront pour but d'établir que vous pouvez, je dis plus, que vous

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous publions *in extenso*.



devez accorder votre assentiment à la loi qui vous est présentée par le ministre des finances, au nom de Sa Majesté. Et pourquoi, en effet, chacun de nous ne pourrait-il pas prendre part à la discussion de cette loi? Est-il donc nécessaire d'apporter à l'examen d'un semblable projet une profonde théorie, ou une grande pratique des opérations de finances? Faut-il connaître à fond tous les moyens équivoques qu'un spéculateur peu délicat sait mettre en jeu pour se procurer des bénéfices aux dépens des hommes moins clairvoyants, ou pour conquérir une confiance qu'il obtiendrait difficilement, s'il ne s'enveloppait pas de formes mystérieuses? Non, Messieurs; il ne faut qu'appliquer au maniement de la fortune publique quelques principes aussi simples qu'incontestables, quelques principes qui dirigent tout homme sage dans la conduite de ses propres affaires, quelques principes enfin sur lesquels se forme, sans presque que l'on y pense, l'opinion que chacun de nous conçoit des hommes avec lesquels, soit par son propre choix, soit par des circonstances étrangères, il se trouve engagé à traiter de ses intérêts particuliers.

Je crains, Messieurs, de n'avoir pas mis dans mes réflexions un ordre assez méthodique : le temps m'a manqué pour cela. Je vais vous les offrir comme elles se sont présentées à moi, et j'aborde tout d'un coup la question relative à la suppression des fonds spéciaux, et à leur conversion en centimes additionnels. Cette disposition a été l'objet de beaucoup de critiques : elles ont porté, et sur la généralisation des charges qu'on regarde comme spéciales, et sur la quotité des centimes additionnels, et sur la destination donnée à l'exécution de cette recette offre au delà des dépenses que devaient acquitter les fonds spéciaux. Je dis que devaient acquitter, et non qu'acquittaient les fonds spéciaux, et il est inutile que je m'arrête à justifier cette expression.

En principe, je dois le dire sans restriction, l'établissement d'impositions spéciales sur les départements, pour subvenir à des dépenses prétendues spéciales, me paraît opposé directement à l'unité de la monarchie, à l'indivisibilité des intérêts publics. Je conçois qu'une commune peut avoir besoin de quelques fonds spéciaux pour se procurer certaines jouissances, certains agréments qui ne sont pas d'une importance assez grande pour exiger de la généralité de l'Etat un sacrifice d'une portion quelconque des deniers publics. C'est une exception qui, loin de détruire la règle, la confirme. Mais si l'on veut appliquer une semblable mesure aux départements, où trouverait-on le principe d'après lequel se détermineraient les limites de la spécialité? Quelle est l'amélioration dont les effets se bornent strictement à un seul département? Une route, ou nouvellement ouverte, ou mieux entretenue, un pont construit ou réparé, un canal creusé ou rendu d'une navigation plus commode, n'influent-ils pas, en multipliant ou facilitant les communications, en ouvrant de nouveaux débouchés aux produits de l'agriculture et de l'industrie, sur l'aisance générale? N'augmentent-ils pas, dans la même proportion le produit des impôts mis sur les consommations? Est-il un seul des avantages que de semblables améliorations procurent à un département, dont l'effet médiat ou immédiat ne se fasse sentir à toute l'étendue de l'Etat? N'en est-il pas de cela comme du secours qu'un médecin habile apporte à une infirmité dont le siège est dans une partie du corps, et dont la guérison cependant a une influence plus ou moins sensi-

ble, mais toujours incontestable, sur toute l'économie animale? Et que nous dit à cet égard l'expérience? Elle nous dit que l'institution des fonds spéciaux a eu pour principal résultat de détourner du budget général et de soustraire ainsi aux regards du Corps législatif une masse considérable d'impôts; de rejeter du budget du ministère de l'intérieur, et de mettre à la charge des départements, l'entretien de beaucoup de routes qu'on ne pouvait que très-abusivement comprendre au nombre des dépenses spéciales; enfin, de se réserver un fonds où l'on pût puiser, avec plus de facilité de quoi couvrir des anticipations dangereuses et illégales. Proscrivons donc un système qui n'est pas en harmonie avec le principe d'unité du gouvernement, qui n'offre point un avantage réel, et dont on peut facilement abuser. Que les administrateurs, les préfets, les sous-préfets, les conseils de département éclairent le gouvernement sur les améliorations que réclament les portions du territoire de l'Etat soumises à leur surveillance, qu'ils n'oublient aucun des intérêts particuliers qui se lient aux moyens de prospérité générale, qu'ils sollicitent les travaux utiles, qu'ils en surveillent l'exécution, et ils auront droit à la reconnaissance et de leurs administrés et de tous les Français : mais que tous contribuent à des travaux dont tous doivent recueillir le fruit; que le gouvernement seul ordonne, que lui seul demande les fonds nécessaires, que lui seul en dirige l'application, et qu'il n'y ait désormais qu'un centre de vie et d'action.

On semble craindre que les dépenses spéciales des départements ne se fassent pas : le budget du ministère de l'intérieur doit rassurer à cet égard, puisque ce ne sont que ces dépenses départementales qui l'élèvent à la somme de 93 millions.

On objecte contre la nouvelle mesure proposée, que les départements, assujettis tous indistinctement à une contribution commune en remplacement des centimes spéciaux, n'ayant plus aucun intérêt à apporter une sévère économie dans des dépenses dont le poids ne portera plus sur eux exclusivement, et voulant s'assurer que ce surcroît de contribution tournera à leur avantage, multiplieront sans mesure les demandes de travaux locaux, ne se contenteront point de provoquer ceux que réclamerait un besoin indispensable, seront empressés de jouir de ceux qui pourraient être ajournés, enfin céderont facilement aux sollicitations de l'intérêt particulier. Si je disais que l'abus que l'on craint a eu lieu plus d'une fois sous le régime de la spécialité; que plus d'une fois les conseils généraux n'ont été que les échos complaisants des premiers administrateurs; que des améliorations moins nécessaires ont été préférées à celles que l'intérêt général sollicitait avec plus de fondement, je ne devrais peut-être pas appréhender d'être démenti. Mais je veux que cet abus n'ait jamais eu lieu sous le régime de la spécialité, que jamais ne se soit renouvelé ce qu'on reprochait autrefois aux intendants : pour quoi un tel abus aurait-il lieu plutôt lorsque tout partirait d'un centre où aboutiraient toutes les demandes de ce genre; d'un pouvoir unique qui serait éclairé par l'avis des mêmes préfets, des mêmes conseils généraux; d'un pouvoir, qui, connaissant tous les besoins, étant à même de comparer tous les motifs, pourrait plus aisément hâter les travaux qui seraient d'une urgence plus reconnue, d'une utilité plus générale, et remettre à un temps plus éloigné ceux qui offriraient un caractère différent? D'ailleurs, la mesure propo-

sée se borne à l'année 1815. Et si le principe d'unité paraissait, contre mon opinion, devoir être modifié à cet égard ; si l'expérience faisait apercevoir des abus qui ramenassent à des idées contraires, on serait à même, dans un an, de revenir à une marche différente ; mais aujourd'hui des motifs puissants se joignent à ceux que j'ai déjà présentés, et qui résultent des dangers mêmes de la spécialité et du principe d'unité du gouvernement.

Ceci me ramène aux objections qui ont été faites contre la quotité de ces centimes additionnels de 1815, et la destination d'une partie de cette contribution extraordinaire à la liquidation de l'arriéré. Je ne sépare point ces deux questions, parce qu'elles sont ici inséparables, la quotité de ces centimes n'ayant été élevée à 60 que pour qu'ils puissent fournir des ressources extraordinaires et assurées à l'exercice de cette année 1815.

Il est bien aisé, sans doute, de se faire écouter favorablement d'une réunion de citoyens, tous pénétrés du désir d'améliorer, autant qu'il est possible, le sort de ceux dont ils ont reçu le mandat de défendre leurs intérêts, quand on leur parle de mettre fin à leurs sacrifices, d'alléger les charges qui les accablent. Quand, après tant d'années d'épuisement, de vexations, de tyrannie, on voit toutes les espérances renaitre avec la paix et la monarchie, il est naturel de courir au-devant d'un soulagement d'autant plus vivement désiré, qu'on s'attendait moins, il n'y a encore que peu de mois, à jamais l'obtenir. Tel le voyageur qui a lutté longtemps contre la faim et la soif, et qu'une tente hospitalière accueille à l'instant où ses forces épuisées l'abandonnaient entièrement, et où la mort était l'unique objet de son désir, l'unique vœu de son cœur ; il va se jeter avec une avidité qui tient de la fureur, sur ces aliments inespérés que lui offre l'humanité compatissante. Mais quel sera le fruit de son imprudence ? il trouvera la mort dans ce qui devait ranimer en lui la vie presque éteinte. Ce que la raison lui prescrit, elle l'exige aussi de nous : voulons-nous que notre restauration soit entière et durable, prescrivons-nous encore quelques sacrifices. Et n'auront-ils donc pas aussi bien mérité de leurs concitoyens, n'auront-ils pas été fidèles à leurs serments, ceux qui auront dit aux Français : Pour ne pas vous exposer à une rechute mortelle, ménagez les premiers instants de votre convalescence, vivez encore quelque temps de privations, ajoutez, non votre salut, il est assuré, mais vos jouissances. Et si l'on est convaincu que l'étendue des maux à réparer ne saurait être encore parfaitement connue, que les ressources ne peuvent encore être appréciées que d'une manière incertaine ; que, par une multitude de causes dont l'effet ne saurait être rigoureusement calculé, mais dont l'existence est certaine, il peut arriver que plusieurs branches de revenus ne produisent pas ce qu'une évaluation même modérée donne droit d'en attendre ; si l'on est pénétré de cette vérité, que, pour ne point être pris au dépourvu dans des circonstances politiques qui n'ont point encore acquis une assiette assurée, il faut, de toute nécessité, dépasser un peu ses besoins par ses ressources ; si l'on reconnaît que, pour établir et soutenir le crédit nécessaire à une grande liquidation, il faut se mettre en état de satisfaire aux premières demandes de ses créanciers, et de se passer de tout secours étranger, verra-t-on alors avec inquiétude le gouvernement demander une contribution pesante il est vrai, pénible, extraordinaire, mais indis-

pensable, et qui devient le garant de notre sécurité, et le fondement d'un avenir plus heureux ?

En vain me dira-t-on que dans les budgets qui nous sont présentés, les différentes branches des recettes ont été évaluées trop bas, et qu'elles produiront beaucoup davantage. Plaise à Dieu que ce pronostic soit confirmé par l'expérience ! Qu'aurait-il y avoir pour nous de plus heureux ? Avec quelle force une pareille erreur n'influera-t-elle pas sur la consolidation du bonheur dont nous osons à peine nous croire en possession ?

Quelle serait notre satisfaction, si, en réparant dans le sanctuaire de la patrie, après un intervalle de quelques mois, nous pouvions dire du haut de cette même tribune : Nos espérances ont été surpassées ; les sacrifices que nous avons imposés à nos concitoyens n'étaient pas rigoureusement nécessaires ; ils ont été appliqués à fonder le crédit de l'Etat ; la fortune publique a été assurée, et cette heureuse création a fait ressentir son influence vivifiante à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Ah ! Messieurs, avec quelles délices nous verserions des larmes de joie, et nous nous applaudirions du courage qui nous aurait rendus supérieurs aux suggestions d'une excessive pusillanimité ! Quelles bénédictions ne seraient pas la douce récompense de nos travaux ! Et pourrions-nous en désirer une plus digne de nos cœurs ?

Mais, Messieurs, si une idée si enchanteresse n'était qu'un rêve du patriotisme ; si, comme ils pensent des esprits moins prompts à s'exalter, les revenus que l'Etat attend des contributions indirectes, se trouvaient au-dessous de nos espérances ; si des réformes dans leur perception, réformes devenues presque indispensables, en atténuaient le produit, si des circonstances imprévues élevaient les dépenses au delà des sommes présumées, n'aurions-nous pas à nous applaudir de notre prévoyance ? Et que craignons-nous ? C'est à la comptabilité effective à rectifier les erreurs des budgets, et ces erreurs ne peuvent ni faire disparaître les produits inattendus, ni créer des dépenses fictives.

Obligé, Messieurs, de me resserrer, et par le peu de loisir que j'ai eu pour mettre ces réflexions par écrit, et par le respect qui me commande de ne point abuser de vos moments, dans l'impossibilité d'ailleurs de suivre pied à pied des calculs qu'à peine l'homme le plus exercé aurait pu saisir, lorsque pour la première fois et contre toute attente, ils ont été présentés à cette tribune, avec l'accent de la conviction, il est vrai, mais sans une démonstration suffisante, je ne puis discuter les nombreux retranchements qu'on s'est cru autorisé à faire sur le montant de l'arriéré exigible. Je ne vous dirai pas, Messieurs, quoique peut-être il n'y eût ni témérité ni partialité à le penser, que lorsque je compare, à cet égard, les assertions du ministre avec les résultats des calculs qui vous ont été présentés dans la séance d'hier, la différence même de ces résultats opposés me convainc qu'il y a nécessairement de l'un ou de l'autre côté de graves erreurs ; qu'il ne m'est point permis d'attribuer cette discordance à aucune autre cause qu'à l'erreur, parce que je ne saurais y supposer un motif indigne d'être avoué ; que d'ailleurs l'énormité même des différences repousse toute idée d'indélicé et de surprise, de la part des agents du pouvoir exécutif ; que leur bonne foi serait établie, s'il en était besoin, par l'aveu qu'ils font, et dont on leur a fait un reproche, d'avoir augmenté de 30 millions, par un estimation conjecturale, une partie de l'arriéré ; qu'après tout, et quand même

on supposerait à ceux qui ont rédigé l'état de l'arriéré une tendance dont ils n'auraient pas assez su se défendre, à grossir les torts d'un gouvernement qui n'est plus, leurs calculs, établis sur des renseignements fournis par les divers ministères, et qui ont pour base, sinon des données certaines et invariablement fixées, du moins des aperçus appuyés de l'habitude et de la pratique des affaires, m'inspirent plus de confiance que ceux qui me sont offerts sans aucune garantie, et qui ont été inspirés par un amour exalté de la patrie, par une résistance irréfléchie à croire à la grandeur des maux publics. Si le premier pas vers la guérison est de connaître et de sentir son mal, s'il vaut mieux pour le malade s'exagérer un peu le danger de sa situation, que de se refuser à y croire, à qui devons-nous donner la préférence? Mais ce que je vous dirai, Messieurs, c'est que notre arriéré n'augmentera pas par un effet de l'erreur où nous serions tombés; que si les liquidations ne s'élèvent qu'à 200 millions, il ne sera pas donné des obligations du Trésor pour 759 millions; que si l'excédant des produits présumés de 1815 a pu solder le tiers, la moitié, les deux tiers, la totalité de la dette, des créances fictives ne viendront pas nous enlever nos forêts, ou absorber le produit de nos biens communaux.

A-t-on jamais vu un particulier se ruiner, pour avoir trop peu présumé de son actif, et évalué trop haut son passif? En accumulant, pour sa libération d'une dette qu'il s'est volontairement exagérée, trop de moyens, il peut s'être imposé des privations au delà de ce qui était nécessaire, avoir passé quelques jours dans des alarmes que sa situation véritable, mieux connue de lui, aurait calmées; mais une pareille erreur ne peut être ni longue ni dangereuse. Que serait-ce, au contraire, si, par une fausse sécurité, et prenant pour des vérités les assertions consolantes mais hasardées de ses amis, il s'était endormi sur le bord du précipice, s'il avait méconnu le danger de sa situation, et ne s'était réveillé de ce sommeil funeste que pour se voir assailli d'une multitude de créanciers dont il n'aurait pas même soupçonné l'existence? Sa ruine, consommée en un instant, serait un exemple de plus des fruits amers de l'imprévoyance et de la légèreté.

J'entends des voix s'élever de toute part contre la partie du projet de loi qui, évaluant approximativement l'arriéré exigible, pourvoit tout d'un coup aux moyens de sa libération. Il semble, à entendre les craintes qu'inspire cette mesure, que des bons du Trésor pour 759 millions vont être émis instantanément; qu'au même instant les 300,000 hectares de bois vont être vendus; qu'un emprunt va être créé; enfin, que tous ces moyens, dont l'unique objet est de s'appuyer réciproquement, et de donner la liberté de profiter de toutes les chances avantageuses, pour diminuer le poids de l'arriéré et en rendre la libération plus facile, plus prompte, plus économique, ne soient qu'autant de fifets tendus pour mettre toutes les ressources de l'Etat au pouvoir de ses créanciers, autant de gouffres ouverts pour y précipiter la fortune publique et les fortunés particulières.

Mais, est-ce ainsi que de sang-froid on doit envisager le projet de libération qui nous est présenté? Ce n'est pas ainsi du moins qu'il s'est offert dès le premier moment à mon esprit, et j'avoue qu'aucune des objections qui se sont élevées jusqu'ici contre le plan proposé, n'a pu changer mon opinion. Je demande grâce pour la manière dont je vais présenter le point de vue

sous lequel je l'envisage. Je ne suis point financier; je connais à peine de nom les opérations de la Bourse, et l'art des spéculateurs est pour moi une énigme. Je pourrai donc ne point employer les termes propres à la chose; il me suffira de me faire comprendre. Je suppose donc que l'Etat est un particulier débiteur qui assemble ses créanciers et leur dit: Je vous dois des sommes considérables dont j'ignore le montant; j'ai des raisons de croire que je puis vous devoir 750,000 francs. Vous connaissez mes hommes d'affaires, puisque c'est avec eux que vous avez traité; remettez-leur vos titres et tout ce qui justifie vos créances; et quand ils les auront vérifiées et liquidées avec vous, ils vous en donneront des bordereaux. Mon actif vous est connu, et vous savez que j'ai beaucoup plus qu'il ne faut pour vous payer tous. Pour votre tranquillité, je commence par affecter à vos créances mes bois dans la proportion nécessaire; je m'engage à les vendre s'il le faut, et j'en affecte d'avance le prix à votre paiement; mais c'est là la dernière ressource dont je veux user, et je suis assuré de diverses rentrées que je compte consacrer d'abord à vous satisfaire. Il se peut faire d'ailleurs que plusieurs d'entre vous, sachant très-bien que je ne suis pas ruiné, et que je n'éprouve qu'un embarras momentané dans mes affaires, consentent à convertir leurs créances, une fois liquidées, en rentes perpétuelles à 5 p. 0/0. Je n'entends y contraindre personne, mais j'offre à tous ce mode de liquidation. Ceux qui n'en voudront pas recevront de moi des effets au porteur, payables dans trois ans, sans perdre d'ailleurs leur hypothèque sur mes bois. Mais comme ma position actuelle a fait tort à ma signature, et que vous ne pourriez escompter ces effets à moins de 8 p. 0/0, je comprendrai cet escompte dans mes billets. Êtes-vous contents? Je pense, Messieurs, qu'un semblable contrat d'attribution n'éprouverait aucune difficulté, que tous s'estimeraient heureux d'avoir affaire à un pareil débiteur, et que s'il trouvait quelque mois après de l'avantage à faire un emprunt pour accélérer le remboursement de ses effets ou leur rachat, il pourrait se faire que beaucoup de ses créanciers vinsent d'eux-mêmes lui offrir leurs fonds.

Je n'ai pas fini, Messieurs; permettez-moi de suivre ma supposition. Pendant que le débiteur fait ainsi ses arrangements avec ses créanciers, son conseil, homme zélé pour ses intérêts, survient; il le taxe d'imprudent, de dissipateur, de prodigue, et lui dit qu'avant de prendre de semblables arrangements, il aurait dû faire réflexion que parmi ses créanciers, plusieurs, un grand nombre, la plupart peut-être, sont des hommes peu délicats et accoutumés à spéculer sur le malheur; qu'en lui prêtant ils ont cru leurs fonds très-hasardés, et lui ont fait payer chèrement un discrédit qu'au vrai il ne méritait pas, mais que ses imprudences paraissaient justifier; qu'avec un peu d'adresse il aurait pu tirer parti de leurs alarmes, déguiser une portion de ses ressources, se montrer disposé à faire faillite, ou du moins à différer le paiement de ses créanciers par toutes les subtilités de la chicane; qu'alors ils auraient consenti à sacrifier une portion de leurs créances pour sauver le reste; qu'ils se seraient estimés trop heureux de ne perdre que l'escompte des effets qu'il leur aurait donnés en paiement; qu'ils auraient acquiescé à des termes plus longs, et autres raisonnements pareils.

Que répond à ces observations notre scrupuleux débiteur? Il dit, comme Sully: Nous de-

vons, il faut payer ; après cela, nous songerons à faire des économies.

Messieurs, je le demande : quel rôle chacun de nous voudrait-il jouer ici, le rôle du débiteur, ou celui de l'homme d'affaires ?

L'intérêt de 8 p. 0/0 qu'on propose d'attacher aux obligations du trésor royal a été vivement critiqué, et comme impolitique, et comme immoral.

On a dit que ce haut intérêt attaché aux obligations ferait tomber les rentes. Je conçois que cette crainte se présente un moment à l'esprit ; mais si le débiteur des obligations est aussi le débiteur des rentes, comment une opération qui donnerait du crédit à la signature apposée aux obligations, pourrait-elle discréditer cette même signature mise sur les inscriptions ? Or, s'il est démontré que la loyauté connue du débiteur, son intention incontestable de se libérer, des moyens de libération assurés et indestructibles doivent fonder son crédit d'une manière inébranlable, comment peut-on se forger de telles appréhensions ?

J'ai entendu proposer de convertir l'arriéré exigible en rentes à 5 p. 0/0, remboursables suivant un tirage au sort, en quatorze ans, si je ne me trompe. Je n'examine pas, pour le moment, ce mode de libération, mais je demande si l'objection que l'on fait à tort contre la concurrence des obligations et des inscriptions sur la place, ne s'appliquerait pas bien plutôt à la concurrence des 5 p. 0/0 consolidés et de ces rentes remboursables, et si la perte qu'elle occasionnerait ne tomberait pas sur les anciens créanciers, ou du moins sur les porteurs des anciennes créances de l'Etat, créances qui ont déjà éprouvé de si fâcheuses réductions.

On a dit encore : Quand on contracte à gros intérêt on anéantit son crédit. Assurément, ou plutôt, on ne contracte à gros intérêt que parce qu'on a perdu son crédit, et ce crédit diminue, et l'intérêt exigé par les prêteurs augmente d'autant plus, qu'on multiplie davantage de semblables engagements.

Mais s'agit-il donc ici de contracter ? Non. Le contrat, ou, si l'on veut, l'emprunt, est fait ; il s'agit de le rembourser, en prenant de bonne foi des arrangements avec un prêteur qui aurait droit d'exiger son remboursement en deniers comptant. Raisonner comme on le fait, c'est déplacer la question.

J'ai dit qu'on avait aussi attaqué l'intérêt à 8 p. 0/0, comme immoral.

Je n'entrerai point ici dans une discussion de morale sur la légitimité de l'intérêt de l'argent et sur sa fixation légale. Cette question est une de celles où des préceptes religieux, dignes de toute notre obéissance et supérieurs à tous nos raisonnements, ont été mal à propos appliqués à des intérêts temporels et à des rapports de l'ordre civil, où l'on a confondu une œuvre de charité, un acte religieux, une obligation du riche envers son frère nécessiteux, avec des conventions commerciales ; mais ce n'est point ici le lieu de traiter cette question, il suffit que je déclare que ma conviction même, s'il était possible qu'elle fût en opposition avec un précepte d'autorité divine, ne serait plus à mes yeux qu'une illusion, un effet malheureux de la faiblesse de l'esprit humain.

Mais je demande à ceux qui invoquent ici la morale, et qui croient avoir résolu le problème, en disant que le gouvernement ne doit pas faire ce que la loi interdit aux particuliers, s'ils pensent qu'un tribunal autorisât un débi-

teur à se libérer avec des inscriptions en les donnant autrement qu'au cours ; s'ils accepteraient eux-mêmes un pareil remboursement, ou si, en l'acceptant, soit par humanité, soit par la crainte de perdre toute leur créance, ils ne croiraient pas avoir fait un sacrifice que personne n'aurait le droit d'exiger d'eux. Je le demande encore : si un tuteur avait fait, pour son pupille, un placement en rentes sur l'Etat, sur quel pied le pupille allouerait-on dans son compte de tutelle ? Serait-ce le pied de l'intégralité de la somme ordinairement constituée, ou d'après le cours de la Bourse au jour de son acquisition ?

Ou je me suis bien trompé, ou j'ai entendu à cette tribune le même orateur condamner le rachat que le Trésor pourrait faire de ses obligations, à l'effet de se décharger d'un haut intérêt et ne trouver rien de répréhensible dans ce qu'il ferait au-dessous du pair des inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés. J'ai cherché en vain le motif de cette distinction.

Encore un mot sur l'intérêt à 8 p. 0/0. On semble croire que le Trésor, autorisé à accorder cet intérêt, ne pourra pas traiter à un intérêt moins défavorable. Pourquoi ne pas voir la plutôt le *maximum* de l'intérêt que pourra consentir le Trésor, et ne pas réfléchir que par une suite de la faculté qu'il aura de racheter ses effets, le crédit que lui procurera un mode de liquidation loyal, juste, intégral, lui fournira toujours les moyens d'éteindre avec avantage ceux de ses engagements qu'il aura le plus d'intérêt à retirer de la circulation ?

La crainte d'abuser des moments de la Chambre me presse de descendre de la tribune, et cependant je ne puis me dispenser de répondre un peu de mots à quelques observations particulières des préopinants.

Si quelques personnes ont trouvé la fixation provisoire de l'arriéré exigible trop élevée, si l'on est même allé jusqu'à contester l'emploi fait de cet arriéré de 54 millions dus à la Banque de France, opinion que j'ai été surpris de voir reproduire à cette tribune, d'autres ont critiqué le projet en ce que le fonds des cautionnements déposés à la caisse d'amortissement par les comptables des départements aujourd'hui séparés de la France, n'avait pas été placé dans cet arriéré exigible. J'ai partagé d'abord cette opinion, et j'avoue qu'elle m'a été suggérée par les plaintes de quelques intéressés ; mais des réflexions ultérieures m'ont fait penser que la plupart de ces cautionnements appartiennent à des habitants des départements séparés, et font partie des objets de réclamations respectives, qui, aux termes du traité de paix, donnent lieu à des liquidations entre la France et les puissances rentrées en possession de ces pays ; que les Français qui ont des cautionnements de ce genre à réclamer, sont en petit nombre ; que la présentation de leurs comptes doit précéder la restitution de leurs cautionnements, restitution qui, ce devoir rempli, ne saurait souffrir de délai. S'il en était autrement, j'adopterais complètement l'opinion que je viens de combattre.

On a proposé de soumettre les liquidations de l'arriéré, avant d'en ordonner le montant, à la cour des comptes. Cette proposition me semble contraire aux principes et à la Charte qui statue expressément qu'un Français ne peut être distrait de ses juges naturels. La cour des comptes n'entre point dans la hiérarchie des tribunaux ordinaires, les créanciers de l'Etat ne sont point des justiciables.

Parlerai-je maintenant, Messieurs, des craintes qu'inspire la vente d'une portion des forêts de l'Etat, craintes qu'on a cherché à augmenter par l'accumulation de toutes les circonstances aggravantes les moins vraisemblables? J'avoue que je partage peu ces craintes, parce que je conçois une forte espérance que les effets salutaires du plan proposé dispenseront de réaliser cette vente. J'ajoute, qu'après tout, je consentirais encore à ce sacrifice, plutôt qu'à éterniser sur ma patrie la honte déjà invétérée d'un manque de foi, dont il me répugne même d'associer le nom au nom chéri de la France : je ne serais pas éloigné cependant de mettre quelques restrictions à cet article de la loi.

Le mot honteux auquel ma langue s'est refusée, me rappelle le projet de rembourser l'arriéré, en le convertissant en inscriptions de rentes à 5 p. 0/0.

Qu'une semblable liquidation soit facile et commode pour le débiteur, je l'avoue; mais il faut ajouter, pour le débiteur assez fort pour faire la loi à son créancier, pour lui dire : Vous avez droit à me demander le paiement intégral de votre créance en deniers comptants; moi, je ne vous donnerai qu'une rente non remboursable, au taux qu'il me plaît de fixer, et sur laquelle, si le besoin d'argent vous contraint à la vendre, vous perdrez 20, 30, 40 p. 0/0, suivant qu'il me plaira d'avilir mon papier en abusant de mon crédit. Estimez-vous heureux de tirer cela d'une mauvaise créance; et si, par hasard, vous craigniez d'éprouver dans la suite quelque réduction, comme vous pourriez y être autorisé par plus d'un exemple, hâtez-vous de la faire sortir de vos mains à quel que prix que ce soit.

L'erreur d'un gouvernement qui aurait recours à un pareil mode de liquidation, ne serait-elle pas précisément celle que notre histoire reproche si souvent à nos rois, un vrai surhaussement ou affaiblissement des monnaies? Que dans des temps où l'on n'avait pas même songé à étudier les premiers principes de l'économie politique, un monarque ait cru s'enrichir, en haussant la valeur nominale des monnaies sans en améliorer le titre ou en augmenter le poids, ou bien, en altérant le titre ou le poids sans en changer le nom et la valeur légale, on a peine à le concevoir. On conçoit encore moins qu'une funeste expérience n'apprit pas bientôt aux princes assez aveugles pour chercher une ressource financière dans de semblables infidélités, qu'ils ressentent promptement, plus qu'aucun de leurs sujets, l'appauvrissement qui était la suite nécessaire de leur crime et de leur extravagance. Il faut pourtant l'avouer : une si fautive mesure, appuyée de la force, a pu, quelquefois, vu l'état encore peu avancé de la civilisation, produire un secours momentané et déguiser ce genre de banqueroute aux yeux moins clairvoyans. De quel nom qualifierait-on aujourd'hui une telle mesure d'administration? Et cependant, dans le même temps où elle n'inspirerait que le mépris et l'indignation, on verrait de sang-froid l'Etat forcer ses créanciers à prendre pour toute sa valeur nominale un effet que le discrédit aurait frappé et frapperait encore bien davantage par l'effet même de cette injustice!

Si, avec un tel mode de liquidation, on espère fonder le crédit public, si l'on se flatte de pouvoir marcher la tête levée aux yeux de toute l'Europe, si, après avoir donné l'exemple de la mauvaise foi, on pense encore voir renaitre dans les transactions particulières la bonne foi et la

loyauté, on s'abuse. Terre sacrée de la France, ton nom sera à jamais flétri d'une tache ineffaçable!

La faculté demandée de faire, si on le juge convenable, un emprunt destiné à accélérer la libération de l'Etat, et dont les 300,000 hectares de forêts seraient le gage, a paru l'objet de vives inquiétudes. Sans doute, l'expérience nous a appris où l'on arrive par un système d'emprunts successifs, consacrés à alimenter annuellement le Trésor et à rétablir le niveau une fois dérangé entre les recettes et les dépenses ordinaires. Mais est-ce d'un emprunt de cette sorte qu'il s'agit ici? Aucunement. L'emprunt était fait avant le 1<sup>er</sup> avril 1814 : il s'agit de le rembourser, et pour cet effet, d'interposer entre l'Etat et le prêteur originaire, porteur d'obligations à 8 p. 0/0, un prêteur moins exigeant qui fera les fonds du remboursement en se contentant de 5 ou 6 p. 0/0. Cette opération peut-elle, de bonne foi, effrayer un esprit accoutumé à juger des choses par ce qu'elles sont, et non par l'idée équivoque que peut offrir leur dénomination?

Enfin, Messieurs, on vous a proposé de statuer sur les budgets de 1814 et 1815, et d'ajourner ce qui concerne la liquidation de l'arriéré.

Cette proposition, je ne le dissimule pas, eût obtenu mon assentiment il y a un mois. Mais, est-ce après trente-six jours de discussions et de délibérations qu'on peut vous la faire? Quelle lumière acquerra-t-on, quels doutes dissipera-t-on, quels développements obtiendra-t-on qu'on n'ait déjà pu acquérir, dissiper, obtenir pendant un si long espace de temps? Et pourrait-on aujourd'hui porter une atteinte plus funeste au crédit, que d'adopter une mesure qui paralyserait toutes les espérances, tromperait l'opinion publique, effrayerait tous les esprits, et surtout inspirerait à toutes les nations de l'Europe des préjugés fâcheux contre notre nouveau système de gouvernement? D'heureux symptômes, qu'on a essayé de travestir en vils artifices, disparaîtraient à l'instant, et feraient place à... Ah! Messieurs, vous ne porterez pas ce coup à la chose publique; vous ne céderez pas à de dangereuses illusions; vous n'abandonnez pas ce qui est bon, dans le chimérique espoir d'un mieux idéal, et vous ne vous préparez point le regret de n'avoir pas saisi le moment de rétablir l'honneur, la force, le salut de la France sur la seule base solide, le crédit et la foi publique.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Silvestre de Sacy.

Une explication incidente a lieu entre M. Mathieu, membre de la commission centrale, et M. Labey de Pomplères, relativement aux évaluations de l'arriéré, que ce dernier a particulièrement signalées comme défectueuses. Il s'agit d'une erreur de fait relativement aux inscriptions destinées à payer les dettes de la Hollande, et de l'admission de 54 millions dus à la Banque de France, au tableau de l'arriéré.

M. Mathieu observe que, par le traité de paix, la France a dû se charger des dettes de la Hollande jusqu'au 22 décembre dernier. Quant aux 54 millions de la Banque de France, il est probable, dit l'orateur, qu'elle ne demandera pas de participer à l'intérêt des obligations royales, mais cette créance n'a pas moins dû être regardée comme exigible; ainsi le préopinant s'est encore trompé en la supprimant de l'arriéré.

M. de Pomplères, en admettant l'explication donnée par M. Mathieu relativement à la Hollande, observe qu'il reste tout au plus un semestre dû

aux créanciers hollandais. Quant aux 54 millions dus à la Banque de France, il ne les a pas retirés du tableau de l'arriéré; seulement il a demandé qu'il ne leur fût pas donné de bons rovaux. L'orateur persiste à dire que l'arriéré effectif n'est réellement que de 300 millions.

M. **Francoville** (1). Messieurs, membre de votre commission centrale des finances, je n'ai pu, comme elle, adopter sans modification le projet de loi présenté sur les budgets de 1814 et 1815.

Ce projet embrasse deux objets distincts :

L'un est relatif au service courant, l'autre à l'arriéré.

Les opinions ont été unanimes sur la juste assistance que nous devons au gouvernement; et toutes les voix se sont réunies pour consentir les sommes demandées pour les dépenses ordinaires des deux exercices.

Je n'ai pas été arrêté par la considération que les états sont vagues et sans précision; que les budgets particuliers des ministres, pour l'année 1815, ne sont pas faits; que le budget général n'est que la simple application à cet exercice du dernier trimestre de 1814.

Les intentions connues du Roi me rassurent pour l'avenir, et vos devoirs, Messieurs, ne seront plus subordonnés, dans les prochaines sessions, aux circonstances impérieuses d'un gouvernement qui commence.

Les ministres, d'ailleurs, auront eu le temps et les moyens de connaître toutes les branches de leur administration: ils s'appliqueront, sans doute, à vous en soumettre les tableaux méthodiques et détaillés.

Mes observations se borneront donc au simple examen des mesures proposées sur la dette arriérée.

En attaquant le titre III, qui forme la partie systématique du projet de loi, je respecterai les intérêts des créanciers; mais en étant fidèle à la bonne foi, j'examinerai s'il est indispensable.

D'accroître, au sein de la paix, la contribution foncière;

De maintenir des impôts dont la modification a été promise;

D'aliéner les forêts de l'Etat;

De jeter sur la place une masse d'effets à longs termes, qui peut s'élever à 759 millions;

D'ouvrir au grand-livre un crédit illimité;

De changer le taux de l'intérêt; nos idées, nos habitudes sur l'usure;

De mettre de suite, et sans réserve, entre les mains d'un seul ministre, toute la fortune publique, sans même connaître ni l'étendue des besoins ni celle des ressources.

L'arriéré étant la cause ou l'occasion du nouveau projet de finances qui vous est présenté, c'est sur l'existence, la quotité et la nature de la dette que doit se fixer toute l'attention de la Chambre.

Elle se divise en deux espèces :

Celle qui, déjà connue et constatée, peut être considérée comme certaine et susceptible d'un remboursement immédiat;

Celle, au contraire, qui, simplement indiquée dans les états vagues et généraux fournis par les ministres, ne sera déterminée que par une liquidation préalable, et ne deviendra exigible qu'après cette même liquidation.

Il est une autre distinction non moins importante.

L'arriéré de 1809 et des années antérieures a déjà été réglé par la loi du 20 mars 1813; il doit, conformément à l'article 7 de cette loi, être inscrit au grand-livre de la dette publique.

Cette disposition, Messieurs, que rien n'a modifiée, jusqu'à présent, qui a déjà été appliquée à un grand nombre de créanciers, et qu'on ne pourrait abroger sans une proposition formelle de loi, ne permet plus à la Chambre de s'occuper de cette partie de la dette. Son sort est réglé.

Cependant, sans observer aucune de ces distinctions, le rapport au Roi présente comme susceptible d'un même mode de remboursement, la dette antérieure à 1810, et celle qui est relative à cet exercice et à ceux postérieurs. Il a évalué, par suite de cette confusion, l'arriéré exigible à la somme totale de 759,165,000 francs.

Le Trésor doit-il cette somme? Toutes les parties de cette dette sont-elles également urgentes à rembourser? N'existe-t-il aucune valeur disponible qui en atténue le montant?

Ces questions doivent être les premières dans l'ordre de la discussion, parce que la Chambre ne pourra apprécier l'efficacité des ressources disponibles, ou l'étendue des moyens à créer, que par l'idée qu'elle se sera formée du montant de la charge à éteindre ou à réduire.

La dette du ministère des finances est la seule liquide; mais est-elle exigible pour les 115,225,000 francs auxquels on l'évalue?

J'en retranche, en premier ordre, les 23,225,000 francs, montant des bons de la caisse d'amortissement encore en circulation. Cette dette a déjà été compensée par le ministre, qui a réduit, par cette considération, les biens communaux disponibles à 87 millions, au lieu des 110 millions qui faisaient leur valeur réelle.

J'en écarte aussi les 15 millions déclarés exigibles sur la somme de 43 millions, montant des dépôts faits à la caisse de service.

Le ministre déclare que la fidélité dans les paiements a soutenu la confiance et que les dépôts ont continué: pourquoi alors un fonds extraordinaire?

Si j'avais, au reste, à entrer dans une discussion particulière sur les sommes qui constituent les 43 millions, je retrancherais :

1° Les 12 millions provenant des fonds départementaux: cette dette n'existe plus, puisque les fonds spéciaux doivent être confondus dans les recettes générales du Trésor;

2° 2,015,000 francs compris sous la dénomination de *dépôts divers*, appartenants à la direction des vivres de la guerre, et par conséquent au Trésor.

Je dirais ensuite que les 15 millions de fonds transmis par les receveurs généraux, forment un emprunt qui se continue, et dont les nouvelles valeurs sont sans cesse substituées à celles qui arrivent en remboursement;

Que les 10,800,000 francs de fonds libres des communes continueront de se renouveler jusqu'à concurrence des 3 millions appartenant à celle du royaume, puisque le décret du 27 février 1811 subsiste;

Qu'à l'égard des 7,800,000 francs, contingent des communes étrangères, on doit en compter avec elles, puisqu'elles doivent supporter d'importantes compensations pour les avances qui leur ont été faites et pour les prélèvements ordonnés sur leurs revenus, par le décret du 21 septembre 1813; le solde, s'il en existe, sera, en

(1) L'opinion de M. Francoville est fort incomplètement rendue au *Moniteur*: nous la reproduisons *in extenso*.

vertu du traité de paix, payable dans cinq ans et en numéraire.

Je passe à l'article le plus intéressant de l'arrière du ministère des finances, au prêt de 54 millions fait par la Banque.

Je crois être l'interprète des sentiments qui animent les administrateurs de cet établissement, lorsque je pense qu'ils admettront le Trésor à un remboursement facile et divisé, qu'ils ne lui rendront pas nécessaires des opérations aussi ruineuses que celles qui vous sont proposées.

Je consulte aussi ce que ses intérêts et la foi publique exigent, en exceptant une telle dette d'un paiement en obligations royales ou en inscriptions au grand-livre : je vous prie de ne pas perdre de vue que la somme due à la Banque fait partie de son capital, et qu'elle forme, envers le public, la principale garantie de l'émission et de la circulation de ses billets.

Ne répugnerait-il pas ensuite aux actionnaires, qui tiennent de l'Etat leur privilège, d'exiger un intérêt de 8 p. 0/0, lorsque leur escompte n'est que de moitié, pour une simple conversion de créance, qui ne peut être utile ni à leur crédit ni à leurs opérations?

Des 115, 225,000 francs, il n'y a donc de réellement et d'immédiatement exigible que la somme de 28 millions 782,000 francs, montant des effets émis par la caisse de service.

Quant à l'arriéré des autres ministères, il n'est qu'une masse informe, où se trouvent également confondues, et les dépenses relatives aux départements détachés de la France, et la dette antérieure à 1810, sur laquelle il a déjà été pourvu, et les prétentions que des lois précises ont rejetées.

Que peut-on dire d'une dette présentée par les ministres eux-mêmes comme un simple aperçu, qui n'est établie par aucune pièce, indiquée par aucun renseignement précis, et dont la plus grande partie, l'arriéré de la guerre, n'est pas même étayée de ces états vagues qu'ont fournis les autres ministres?

Loin de m'étonner d'un tel désordre, et même de le blâmer, je suis prêt, au contraire, à m'associer aux difficultés et aux embarras qu'ont dû éprouver les ministres, lorsqu'ils ont eu à mesurer l'étendue d'une suite d'opérations et de dépenses qui leur étaient jusque-là inconnues; mais s'ils n'ont pu mieux faire, devons-nous mêler la fortune publique à tant d'incertitudes? Pouvons-nous dès à présent anticiper sur une liquidation qui doit durer trois ans, et donner pour base au crédit à ouvrir une dette encore inconnue, et que le ministre présente lui-même comme susceptible d'une réduction considérable?

Vous résoudrez, Messieurs, cette question importante.

En attendant, je vais vous soumettre les résultats qui m'ont paru les plus probables sur l'arriéré de l'exercice 1813, et de ceux antérieurs.

Je me réserve de m'expliquer séparément sur celui des trois premiers mois de 1814.

#### Chancellerie.

La chancellerie est portée à l'arriéré de 1813, et années antérieures, pour..... 5,024,000 fr.

L'état fourni par M. le chancelier, comprend, sans distinction, une somme de 8,288,873 francs, pour la dépense des cinq premiers mois de 1814, et des services arriérés des années antérieures.

J'ai dû séparer en deux parties cette demande de fonds, et ne porter dans l'arriéré de 1813 que la somme de 3,214,873 francs, puisque le budget de 1814 comprend les 5,024,000 francs

formant le complément de la somme totale..... 3,214,873 fr.

#### Affaires étrangères.

Sauf liquidation, j'admets, faute de documents, la somme demandée..... 2,431,000 fr.

#### Ministère de l'intérieur.

Voici, Messieurs, comme le ministre de l'intérieur et des cultes s'explique lui-même sur son arriéré, évalué, dans les états joints au budget, à 49 millions.

« Il m'est, dit-il dans sa lettre au ministre des finances, impossible de constater en ce moment la dette des exercices 1813 et antérieurs. Depuis cinq mois la correspondance est interrompue avec une partie des départements du royaume. On ignore tout à fait les paiements qui ont été faits, et les reprises qui ont eu lieu sur les ordonnances; on ne sait pas à quel point les dépenses étaient arriérées au premier janvier et au premier avril dernier. A ces considérations, continue le ministre, j'ajouterai que toutes les écritures et les renseignements généraux qui arrivent au ministère, présentent des résultats pour l'empire français, qui ne sont plus ceux du royaume. »

Tel était le langage du ministre au 28 mai dernier. Si, depuis, il a été acquis plus de renseignements, ils n'ont pas été communiqués à la Chambre.

Cet état de doute a produit dans les aperçus du ministre une distinction qui doit aussi servir aux évaluations de la Chambre. Il a classé l'arriéré de son département en deux parties : l'une où il a porté la dette qui lui paraissait certaine, et qu'il évalue à vingt-neuf millions cinq cent mille francs, et l'autre, qui n'est formée sans doute que de ces créances douteuses qui survivent aux liquidations, ou de celles qui sont à discuter avec les étrangers, qu'il estime 19,500,000 francs, sous le nom d'aperçu du complément de la dette.

Le ministre ne portant lui-même sa dette certaine qu'à 20,500,000 francs, je dois restreindre à cette seule somme le crédit à ouvrir..... 29,500,000 fr.

Je ne peux même passer sous silence les diverses causes d'atténuation qui doivent la réduire, puisqu'on y a fait entrer pour une somme très-forte (quinze millions), 1° les ponts et chaussées.

A reporter. 35,145,873 fr.

*Report.*  
sées, quoique les travaux de 1813 n'aient été exécutés que pour moitié;

2° Les dépenses d'administration intérieure et des travaux publics entrepris dans les départements étrangers, que les articles 20 et 30 du traité de paix laissent à leur charge;

3° Les dépenses antérieures à 1810, dont le sort est réglé.

#### Marine.

L'arriéré de la marine pour les exercices 1810, 1811, 1812 et 1813, est évalué par le ministre de ce département à la somme de.....

32,990,000

La dette de ce ministère est portée au tableau de l'arriéré pour 55,879,000 francs.

La différence, qui s'élève à 22,889,000 francs, rentre dans l'arriéré à consolider, en exécution de la loi du 20 mars 1813, ou dans cette partie de la dette publique sur laquelle l'ancien gouvernement avait définitivement statué, et qu'il importe de ne pas recréer.

Je laisse à la liquidation à séparer des 32,990,000 francs toutes les dépenses qui, relatives aux ports étrangers, rentrent essentiellement dans celles dont l'article 30 du traité de paix a affranchi la France.

#### Ministère de la guerre.

A défaut de tous autres renseignements sur l'arriéré des deux ministères de la guerre, je m'étais formé des bases d'évaluation approximative en consultant les budgets des années auxquelles cet arriéré appartient.

Le ministre de la guerre n'ayant fourni aucun état détaillé de la dette, j'avais dû chercher dans les sommes encore disponibles sur les anciens budgets, un moyen de me rendre compte de son montant.

La dette, sur cette base, s'élevait à 211 millions, non compris l'arriéré des exercices antérieurs à 1810.

Mais les créanciers devant être payés sur leurs fournitures et non sur les crédits, comme membre de la Chambre, j'ai sollicité la communication des tableaux qui existent à la guerre sur l'arriéré.

Il en résulte qu'il est dû depuis l'an IX (1801) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814, y compris le montant de toutes les réquisitions faites dans les départements, la somme totale de 302,238,269 francs, tant pour

*A reporter.*

68,135,873 fr.

*Report.*  
la dette ordonnancée, que pour celles dont les ordonnances n'ont pas été acquittées, savoir :  
Ministère de la guerre.....

104,200,266 fr.

Administration de la guerre

157,788,464

251,988,730 fr.

Ajoutons pour ordonnances non acquittées qu'on suppose de

70,000,000

Total.....

331,988,730 fr.

Mais déduisant avec le ministre, pour les paiements réalisés par le Trésor, en sus de la somme connue à la guerre au 1<sup>er</sup> avril.....

29,750,461

Reste..... 302,138,269 fr. (1) 302,138,269 fr

On doit espérer que la liquidation, en régularisant cette dette, en séparera tout ce qui est relatif aux exercices 1809 et antérieurs, tout ce qui doit en rester à la charge des pays étrangers, et tout ce que le désordre de nos derniers désastres a dû ajouter aux exagérations dont cette partie des dépenses publiques a toujours offert le plus d'exemples.

Le résumé général de l'arriéré non liquidé de 1813 et années antérieures des ministères de la chancellerie, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine et de la guerre, 1810, 1811, 1812, 1813, et de l'an IX, au 1<sup>er</sup> avril 1814, s'élève donc, sauf

liquidation, à la somme de.... 369,374,142 fr.

#### Arriéré du 1<sup>er</sup> trimestre 1814.

Dans le rapport du ministre, cet arriéré, porté à 231,606,000 francs, est assigné,

A la guerre pour..... 187,606,000 fr.

A la marine pour..... 24,000,000

A l'intérieur pour..... 20,000,000

Total..... 231,606,000 fr.

Comment la marine aurait-elle un arriéré de 24 millions, lorsque sa dépense n'est que de 12 et qu'il a été payé pendant la durée du trimestre débiteur environ 10 millions ?

La guerre offre un contraste encore plus frappant

La dépense du 1<sup>er</sup> trimestre

est de..... 218,162,000 fr.

La somme payée pendant sa

durée de..... 126,581,000

Il ne peut rester dû que..... 91,581,000 fr.

Et elle figure pour..... 187,000,000

Ces évaluations erronées ont une double origine

La première, pour remplacer, en obligations royales, celles des dépenses de 1814, qui se peuvent être faites qu'en numéraire.

(1) Cette somme est celle portée à l'arriéré de 1813 et antérieurs. L'erreur vient de ce que la guerre figure avec double emploi dans le 1<sup>er</sup> trimestre 1814.



La seconde, pour couvrir un déficit de 53.512,000 francs, qui se trouve entre les recettes et les dépenses des neufs derniers mois de 1814, et pour le rejeter sur le premier trimestre.

Ce système vicieux, en ce qu'il confond les dépenses de l'ancien gouvernement et de l'administration actuelle, est inadmissible et injuste.

Inadmissible, parce qu'il cumule des dépenses à faire avec des dépenses faites; une dette certaine; avec une dette présumée un arriéré existant avec un arriéré éventuel.

Injuste, parce qu'il ôte aux créanciers des 53 millions le droit d'être payés en numéraire, parce qu'il intervertit la marche ordinaire des choses, en faisant acquitter par le passé ce qui devrait former la charge naturelle de l'exercice suivant.

Je ne porterai donc dans l'arriéré des trois premiers mois que la somme de 86,812,000 fr. qui, jointe à celle de 91,582,000 déjà comprise précédemment dans les dépenses de la guerre, forme

le total de 178,394,000 fr.

Différence entre la dépense fixée pour le premier trimestre 1814 à et le montant des paiements effectués jusqu'au 1<sup>er</sup> avril..... 152,881,000

Même somme..... 178,394,000 fr.

En récapitulant, la masse de l'arriéré s'élève, savoir.....

Ministères des finances..... 28,782,000

Ministère de la chancellerie, affaires étrangères, intérieur, marine, exercices 1810, 1811, 1812 et 1813, et de la guerre, de l'an IX (1801) au premier avril 1814..... 369,374,142

1<sup>er</sup> trimestre 1814, non compris la guerre..... 86,812,000

TOTAL..... 484,968,142 fr.

Et, Messieurs, quelle réduction n'éprouvera pas cette somme, si elle est soumise à une liquidation impartiale ?

#### Arriéré actif.

Je vais maintenant examiner les ressources disponibles, qui sont appelées à éteindre cette dette.

Elles sont de trois espèces :

Les valeurs existantes au Trésor et à la caisse d'amortissement, au 1<sup>er</sup> avril ;

Les arriérés des recettes de 1813, les centimes extraordinaires de 1814 ;

Les réductions sur les dépenses.

Les valeurs de la première espèce se composent :

1<sup>o</sup> Restant à rentrer des ventes faites et à faire des biens des communes..... 87,052,664 fr.

2<sup>o</sup> Valeurs dans la caisse d'amortissement, au 1<sup>er</sup> avril..... 6,500,000

3<sup>o</sup> Biens anciennement cédés et décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux, réduits de 52,786,000 fr. à (1)..... 32,000,000

Capital de la rente de la caisse d'amortissement..... 72,093,300

Capital de deux rentes, chacune  
A reporter.. 125,552,664 fr.

Report..... 125,552,664 fr.

de 500,000 francs, l'une sous le nom du roi Louis, l'autre, sous celui des grands officiers de la couronne, restées sans titulaires. 20,000,000

Capital de la rente de 100,000 francs au sceau des titres, éteinte, et qui ne pourrait être affectée sans une loi au nouveau sceau des titres..... 2,000,000

Capital de la rente due au trésor..... 8,581,339

Numéraire et valeurs au Trésor, au 1<sup>er</sup> avril..... 5,782,000

Créances sur la compagnie Ouvrard et divers..... 7,600,000

Traites sur diverses maisons de commerce de Paris..... 8,000,000

Il est encore d'importantes ressources :

En première ligne, sont les 34 millions reconnus susceptibles d'être réalisés dans le délai de trois ans, sur un capital de 124 millions arriérés des impôts indirects de 1813..... 34,000,000

En seconde ligne, 10 millions qui ont été ou seront recouverts sur les contributions directes et les 30 centimes supplémentaires du même exercice, dont le reste à recouvrer est de plus de 69 millions. Laissant le surplus au compte des départements étrangers et des non-valeurs.... 10,000,000

En troisième ligne, les 50 centimes extraordinaires sur la contribution foncière de 1814, le doublement des contributions personnelle et mobilière, ainsi que des portes et fenêtres.

Ces derniers produits s'élèvent à 126,247,000 francs.

Le rapport au Roi n'énonce cette ressource que pour mémoire, sur la supposition qu'elle sera absorbée par les réquisitions, pertes, non-valeurs et recouvrements par les étrangers.

Puisqu'il s'agit ici d'une somme qui excède le cinquième des revenus d'un exercice tout entier, il eût peut-être été nécessaire de fournir à la Chambre le tableau des non-valeurs et des dégrèvements à accorder à chacun des départements qui ont été occupés par l'ennemi.

J'ai borné à ces deux causes de réduction les renseignements qu'on eût dû fournir, parce que les réquisitions qui forment l'objet principal des indemnités à prélever, sont comprises dans l'arriéré du ministère de la guerre, et que si elles absorbent une partie de cette taxe, c'est en déduction de cet arriéré.

Voici comme le ministre de la guerre s'explique dans sa lettre au ministre des finances, du 30 juin dernier, sur les réquisitions:

A reporter... 291,609,303 fr.

(1) Le ministre ne porte ces valeurs qu'à 10 millions.

Report... 291,609,303 fr.

Je dois faire remarquer (dit le ministre) que dans l'arrière de mon ministère se trouve compris le montant de toutes les réquisitions qui ont été frappées dans les départements, pour les subsistances, fourrages et approvisionnements de siège.

Or, si déjà le prix des réquisitions est entré dans l'arrière, on ne peut, sans double emploi, le déduire d'une contribution qui, dégagée de cette destination, n'est plus qu'une recette qui profite exclusivement au Trésor.

N'ayant à ma disposition aucun des renseignements qui pourraient me guider avec certitude, je laisserai en non-valeur une somme de 26 millions pour faire face aux dégrèvements devenus nécessaires : alors il restera disponible sur les ressources créées par le décret du 9 janvier 1814, une somme de 100 millions seulement, ci....

100,000,000

Je supplie la Chambre de prendre dans la plus grande considération une pareille ressource.

Nonobstant l'aridité d'une telle matière, je dois encore présenter quelques bonifications sur les dépenses mises à la charge du premier trimestre 1814.

1° La rente de la caisse d'amortissement y figure pour 1813 et 1814.....

7,209,300

2° Celle du roi Louis et des grands officiers de la couronne.

1,000,000

3° Celle du sceau des titres...

100,000

4° Celle due au Trésor.....

400,000

L'état n° 13 comprend (exercice 1813) les cinq pour cent pour 88,744,000 francs.

Il est reconnu qu'ils n'ont été portés à cette somme que par la réunion de la dette hollandaise, évaluée, dans le compte de 1811, pour une somme annuelle de 26 millions de francs.

Mais le dernier semestre de cet exercice ne peut être à la charge du Trésor, soit parce qu'il n'existe pas dans ses écritures, soit parce qu'il a été payé en totalité ou en partie dans le pays, et avec les fonds du pays, soit aussi parce que les revenus qui devaient l'acquitter ont cessé de faire partie de nos ressources dès le mois d'octobre 1813, époque de l'évacuation de la Hollande.

Je joindrai donc aux précédentes bonifications celles de...

13,000,000

On m'objectera peut-être que le ministre a déjà réduit l'arrière de la dette publique d'une somme

A reporter. 413,318,603 fr.

Report..... 413,318,603 fr.

de 13,413,333 francs ; mais cette déduction n'est relative qu'aux non-valeurs résultantes de la rente viagère, des pensions, des non-réclamations : elle est donc étrangère à la dette hollandaise.

Total des valeurs actives..... 413,318,603 fr.

Je ne parlerai pas des bonifications sur les produits ordinaires.

Les douanes et les sels devront fournir des excédants considérables.

Les recettes des coupes de bois de 1813, montant à 32 millions, donneront le double de la somme fixée.

Les tabacs et les droits réunis, en pleine perception dans beaucoup de départements, abondans dans quelques autres, doivent présenter des ressources bien supérieures à celles calculées dans le rapport du ministre.

Je laisse cet excédant pour couvrir le déficit de 53 millions existant entre les dépenses et les recettes des neuf derniers mois de 1814.

Je vous prie d'observer que je n'ai pas fait emploi :

1° Des 70,300,000 francs montant de l'excédant présumé des recettes de 1815, parce que cette somme sera diminuée par la réduction à opérer sur les 60 centimes additionnels, et que le restant servira à couvrir les intérêts de la dette et à l'amortir ;

2° Des 6,085,000 francs de rentes portées au grand-livre, à la décharge des départements réunis, et dont l'indemnité est due à la France, aux termes de l'article 21 du traité de paix, à compter du 22 décembre 1813 ;

3° Du mobilier des tabacs, si le monopole cesse d'exister ;

4° De notre part dans les approvisionnements d'Anvers, et d'une foule d'autres valeurs appartenant au Trésor.

Malgré ces omissions, la balance générale présentant pour le passif ou la dette exigible, la somme de..... 484,968,142 fr.

Pour l'actif et les valeurs disponibles, propres à l'éteindre, celle de..... 413,318,603

Il ne resterait à acquitter, par de nouvelles ressources, que.... 71,649,539 fr.

Avec une situation aussi favorable, et lorsqu'une liquidation juste, mais exacte, promet de nouvelles améliorations, en séparant de la véritable dette de l'Etat tout ce qui n'en a que l'apparence, pourriez-vous, Messieurs, adopter des mesures que la nécessité seule peut commander, et qui indiquent bien plus les expédients d'un Trésor épuisé, que la marche franche et régulière des finances d'un grand peuple ?

J'ai présenté, Messieurs, nos ressources, je n'ai point dissimulé nos charges : mais les unes dessent-elles éprouver des pertes, et les autres nos charges mêmes, ces calculs, même en les exagérant, laisseraient-ils jamais un arrière capable de justifier la précipitation d'un crédit anticipé, et qui sera toujours temps de donner, si une liquidation, qu'on annonce devoir durer trois ans, ne fait sentir le besoin ?

Vous ne devez consentir que ce qui vous est connu ; vous ne devez vouloir, lorsqu'il s'agit de sacrifices extraordinaires, que ce qu'exige la na-

cessité; vous ne devez pourvoir qu'aux besoins qui vous sont démontrés. Le temps est l'auxiliaire de la prudence : marchons avec lui.

Vos services courants sont assurés.

Les ressources extraordinaires suffisent à tous les engagements dont la foi publique exige le prompt paiement. De nouvelles lumières éclaireront les prochaines sessions; elles appliqueront le remède, puisqu'elles connaîtront le mal.

Je pourrais, en vous proposant des moyens provisoires, borner ici mes observations; mais je vais parcourir rapidement les diverses parties du projet de loi sur les finances, et examiner ses effets sous le double rapport de l'intérêt de l'Etat et de celui des créanciers.

Le ministre veut payer la dette arriérée; je le veux comme lui, et j'indique des ressources: il veut être juste, je le veux comme lui; mais ses moyens conduisent-ils à ce double résultat? Ici mon opinion diffère, et la discussion prouvera si je suis dans l'erreur.

Le projet du ministre présente trois propositions distinctes :

La liquidation, le paiement, le gage ou les moyens de payer.

#### *Mode de liquidation.*

La liquidation est, par le projet, confiée aux ministères mêmes qui ont fait la dépense, par le motif que les opérations des ministres, garanties par la responsabilité qui leur est imposée, présentent plus de sécurité que des commissions.

Est-il vrai que ce mode de liquidation améliore la condition des créanciers?

Est-il certain qu'il pourvoit suffisamment à la garantie de l'Etat?

Si le ministre lui-même devait être le juge, s'il pouvait au moins connaître la décision qui sera portée sur chaque créance, je me reposerais avec confiance sur son équité, ses lumières et son indépendance, et je n'hésiterais pas à adopter ce mode de liquidation.

Mais les nombreuses et importantes occupations d'un ministre comportent-elles qu'il puisse se livrer à des discussions particulières? à des examens de pièces? je ne le crois pas.

Le ministre ne jugera donc rien, parce qu'il ne peut pas juger; mais alors pourquoi le charger d'un travail qu'il ne peut pas faire, d'une responsabilité qu'il est impossible de lui imposer, de devoirs qu'il ne peut remplir ni envers l'Etat ni envers les créanciers?

Il faut aux créanciers des juges qui les entendent, qui lisent et discutent leurs mémoires, et dont l'impartialité connue commande leur respect, même à l'égard de décisions qui ne leur seraient pas favorables.

Il faut à l'Etat des garanties. Il s'agit d'une partie considérable de la fortune publique, d'un apurement général de la dette, d'une révision qui n'admettra plus de recours. Si l'équité veut que le créancier reçoive ce qui lui est dû, la nation qui doit payer a aussi besoin d'être rassurée sur la facilité des liquidations.

Des magistrats peuvent seuls remplir l'attente de tous les intéressés et imprimer à la liquidation un caractère de gravité, de sagesse et de justice qui ajoute une nouvelle force au crédit public.

La chambre des comptes me paraît, par la nature de ses fonctions et par la considération publique dont jouissent ses membres, réunir les vœux de l'opinion, et n'offrir ni l'inconvénient

d'une commission qui se perpétue, ni l'arbitraire d'agents temporaires.

#### *Mode de paiement.*

Si je suis éloigné du projet du ministre sur la manière de constater et reconnaître la dette, je le suis plus encore sur le mode de la payer.

Parcourez, Messieurs, le long circuit et les formes compliquées du projet.

Le ministre vous demande un crédit de 759 millions en obligations royales portant intérêt à 8 p. 0/0;

Un crédit aussi étendu en inscriptions au grand-livre;

La vente de 300,000 hectares de forêts;

La faculté d'emprunter sur ce gage;

Le rachat des obligations royales par la seule voie de la Bourse; et comme si la fortune des créanciers n'était point encore assez à la disposition du gouvernement, la durée de ce mode de rachat pendant trois ans, en admettant le Trésor parmi les spéculateurs sur la hausse et la baisse.

Je fais abstraction de ma conviction intime et de la persuasion où je suis que la Chambre ne peut, pour le moment, adopter aucune mesure définitive: si je continue de raisonner sur le plan proposé, c'est plutôt pour me conformer à ceux qui ont une opinion contraire et qui seraient inclinés à penser qu'il est possible ou nécessaire d'ouvrir un crédit qui embrasse toute la dette.

Je dois me plaindre d'abord de l'inégalité entre les créanciers.

Il est dans la nature des choses, sans doute, que les liquidations soient successives, que les uns reçoivent immédiatement leurs obligations, que d'autres les attendent trois ans. Mais en est-il de même de l'intérêt attaché à chaque créance? Pourquoi cet intérêt ne commence-t-il qu'à la date des ordonnances? Pourquoi l'un jouira-t-il de 8 p. 0/0 d'intérêt, lorsque le dernier liquidé aura attendu sans indemnité, et sollicité sans succès sa prompte liquidation?

Je sais que, dans toutes les liquidations faites jusqu'à présent, on a suivi cette règle; mais si elle n'est pas équitable, ne doit-elle pas être modifiée? Ne doit-il pas être fixé un terme où l'intérêt sera acquis, et ce terme ne doit-il pas être celui où, par la production de ces pièces, chaque créancier a demandé et s'est mis en état de recevoir sa liquidation? voilà ce que veut la justice.

J'arrive à l'essence du système, aux obligations royales, dont l'émission abondante inonderait la place; dont l'émission restreinte ajournerait indéfiniment le paiement des créanciers.

C'est ici, Messieurs, le point important de la discussion.

Tout papier qui n'a pas, dès son origine, un gage suffisant, est un effet décrié et avili.

Son crédit ne saurait se soutenir par celui du gouvernement, parce que, outre les circonstances extraordinaires qui peuvent survenir, l'emploi d'un papier est déjà le signe incontestable que les ressources ordinaires ne suffisent pas à l'acquit des charges du trésor.

On veut, dans toute création d'effets publics, apercevoir le moyen certain et le terme fixe du remboursement.

La première condition du gage est donc de correspondre au montant de l'émission.

La seconde que, distinct des revenus courants, il soit indépendant des besoins pour lesquels ces mêmes revenus sont réservés.

En rapprochant, Messieurs, les obligations royales de ces deux conditions essentielles, vous aurez bientôt la conviction qu'aucune d'elles ne se rencontre ici.

D'abord, l'insuffisance du gage est évidente, puisque les deux valeurs qu'on a indiquées ne correspondent pas à la moitié du crédit qu'on vous demande.

Le montant libre des biens communaux n'est que de 87 millions.

Celui de 300,000 hectares de forêts n'excédera pas 150 millions, puisque, d'après les états de l'administration forestière, le revenu annuel de chaque hectare, au moyen, est de vingt francs (1).

Rien ne garantit, au reste, que cette dernière partie du gage soit affectée aux obligations, puisqu'on la destine à faciliter un emprunt.

Qu'a-t-on imaginé pour suppléer à cette insuffisance? Deux moyens. L'un est l'excédant des recettes de 1815, porté à 70,300,000 francs, et l'autre l'inscription au grand-livre.

Quant à l'excédant des revenus de l'exercice prochain, cette ressource est précaire, soumise aux circonstances, subordonnée à l'effectif des recettes et des dépenses; elle ne peut être mise au rang d'un fonds spécial et indépendant.

L'inscription au grand-livre n'est autre chose, Messieurs, que la dette de l'Etat sous une forme plutôt que sous une autre; ce n'est point un remboursement, c'est un mode particulier de devoir ce qu'on ne peut pas payer: ce n'est donc pas un gage, ce n'est pas même un moyen sûr d'extinction des obligations royales, puisque l'inscription est volontaire.

Que reste-il du plan quand on l'analyse dans sa substance? Rien qu'un papier flottant sur la place, sans gage, qu'une circulation immodérée d'effets publics, qu'un aliment nouveau à l'agiotage, qu'une charge additionnelle d'intérêts excessifs dont on n'a pas même fait les fonds dans le budget de 1815, que la nécessité prochaine de nouveaux et de grands sacrifices, ou l'espérance de racheter à vil prix des effets qu'on se fait gloire de donner au pair.

Peut-être, Messieurs, que, pour accroître la valeur d'un gage dont on ne peut se dissimuler l'énorme disproportion, on a compté sur la vente de 300,000 hectares de futaies.

Si c'était là le seul moyen de soutenir le succès de pareilles combinaisons, ce serait aussi le dernier trait de lumière sur les conséquences funestes qu'elles doivent entraîner.

Les futaies de l'Etat sont, Messieurs, la seule et dernière ressource de nos constructions maritimes. Il n'y a plus, dans les bouleversements qu'ont éprouvés, les fortunes particulières, que le gouvernement qui puisse conserver une espèce de propriété dont les revenus ne se réalisent qu'à des époques rares ou éloignées. Si vous en ordonnez la vente, vous en consentez la destruction; car pour des acquéreurs nationaux, acheter et couper, ou plutôt acheter et payer avec la chose achetée, sont des combinaisons que l'expérience ne permet plus de considérer comme incertaines.

On vendra donc les futaies, et on coupera immédiatement les futaies, parce que le principal moyen de payer de la part des acquéreurs, sera

fondé sur ce mode d'user de leur nouvelle propriété.

Pour moi, Messieurs, je ne puis m'associer à de pareils effets d'une mesure qui, je le répète, n'est pas nécessaire.

Imitez le ministre; il vous demande un crédit général, parce qu'il sent bien que vous serez obligés de le remplir si les valeurs que vous lui accorderez sont insuffisantes. Faites comme lui, ouvrez un crédit provisoire et partiel sur vos ressources actuellement disponibles; parce que si à l'époque où il sera épuisé, ce crédit n'est pas étendu, vous aurez toujours le droit et la faculté d'en ouvrir un nouveau.

Je n'ai pas assez l'habitude de calculer sur les effets publics pour déterminer la perte que doit éprouver un papier à long terme, livré à toutes les chances de l'agiotage, avec un gage aussi insuffisant.

Il est vrai qu'on a parlé d'un emprunt pour soutenir le cours; mais cet emprunt ne pourra être réalisé qu'au taux de la Bourse, et il sera très onéreux pour être exécuté. Quelle sera au reste la destination de cet emprunt? Sera-t-il employé au remboursement des obligations? Non, puisque les obligations ne doivent pas être remboursées, mais rachetées.

Voilà donc le gouvernement qui va figurer parmi les spéculateurs, le voilà associé au jeu de la Bourse; mais sa dignité, sa position lui permettent-elles de figurer dans cette lutte?

Qu'est-ce que le commerce des effets publics? Un pari pour ou contre le crédit de l'Etat.

Or, si le Trésor joue toujours à la hausse, et pousse ce jeu aussi loin que la foi publique l'exige, il sera seul concurrent; autant vaudrait-il rembourser.

Si, au contraire, le Trésor joue à la baisse, et qu'il laisse jouer à la baisse, que devient le paiement intégral promis aux créanciers? Le bénéfice qui en résulterait peut-il entrer dans les calculs d'un gouvernement qui s'honore de sa bonne foi?

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que dans un tel système, le gouvernement, par l'émission plus ou moins considérable d'obligations royales par le concours de circonstances souvent à sa disposition, sera le seul arbitre du cours et du sort des créanciers.

Mais, dit-on, pourquoi exclure le gouvernement d'un marché où il ne se présente jamais que pour améliorer le sort des porteurs d'obligations, en augmentant la concurrence des acheteurs?

Je l'exclus, Messieurs, parce qu'il est le gouvernement, qu'il peut tout ce qu'il veut; parce qu'il ne doit pas être débiteur et modérateur de son propre crédit; parce qu'en dernière analyse, c'est faire opérer, par la Bourse, une perte qu'il dissimule sous de vaines apparences.

Il est une partie du système bien plus nuisible encore, car, quels seront les effets de l'augmentation de 8 p. 0/0 attaché aux obligations royales et leur inscription au grand-livre? De porter les capitaux sur cette espèce d'effets publics, de retarder la hausse de la rente, de fixer l'escompte à un taux égal, de nuire au commerce, aux manufactures, à l'agriculture, puisque ces branches d'industrie ne peuvent prospérer qu'autant que l'intérêt de l'argent est peu élevé; d'accroître sans besoin les charges courantes, de favoriser quelques créanciers, et peut-être de retarder la liquidation des autres.

Quant à la rente, la conséquence est inévitable.

(1) A ce taux les 400,000 hectares de forêts donneraient un produit de 28 millions; le budget les porte à 12 millions.

les porteurs d'obligations pouvant faire inscrire, et jouissant d'un excédant d'intérêt de 3 p. 0/0, auront la faveur de la Bourse exclusivement aux simples rentiers ; ainsi ces derniers auront bien plus à perdre par le défaut de concurrence, que par l'influence sur le crédit public d'une consolidation générale de la dette.

Si on m'opposait le crédit qu'a obtenu la rente depuis la publication du nouveau projet de finances, je dirais que c'est l'effet de la situation prospère de la fortune publique ; de l'opinion qui s'est fixée sur l'arriéré ; de la conviction que le Trésor est sans gêne, sans embarras. On ne peut les attribuer aux obligations, qui seront les rivales préférées de la rente, et qui la feront baisser à leur émission.

Je laisse à d'autres opinants à examiner les nouvelles maximes sur l'intérêt, répandues dans des écrits récemment publiés, et que votre commission a accueillies.

La France serait bien malheureuse si elle devait adopter une doctrine si odieuse à nos ancêtres, si ruineuse de nos jours, et qui tend à considérer l'argent comme la richesse la plus utile, lorsqu'il n'est que le signe des richesses réelles.

La législation doit prohiber un système qui établit le prêteur arbitre de chances qu'il exagère toujours, qu'il court rarement, au lieu d'encourager, par l'exemple, la masse de la population à s'affranchir de nos anciennes règles. L'intérêt de l'argent doit être en rapport avec les profits de l'agriculture et du commerce ; autrement il est ruineux pour tous deux.

Pourquoi, au reste, m'appesantir plus longtemps sur tant d'inconvénients réunis ? J'ai prouvé que les ressources disponibles suffisaient aux besoins du moment, puisqu'elles excèdent 400 millions ; que, fussent-elles insuffisantes, la Chambre ne pourrait ouvrir un crédit sans connaître l'étendue de la dette.

J'ai prouvé que, par la nature des choses, toutes les obligations aboutiront à l'inscription ; le crédit qui vous est demandé le suppose, et l'insinuation d'élever à 8 p. 0/0 l'intérêt des créances consolidées le démontre.

Pourquoi n'adoptierions-nous pas la voie la plus courte pour arriver à ce but ?

Cette voie est la seule ouverte aux créanciers des exercices 1809 et antérieurs, puisque l'article de la loi du 20 mars 1813, que j'ai déjà cité, porte expressément : « *Tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs jusques et compris l'an IX (1801), sera inscrit au grand-livre de la dette publique.* »

Voilà déjà une partie notable de l'arriéré, qui ne doit plus, qui ne peut plus occuper la Chambre, puisque la loi y a pourvu.

L'autre partie n'aura point à souffrir du même mode, si en même temps qu'on accroltra la dette publique, on pourvoit franchement à son amortissement.

D'abord le montant de la rente sera loin, avec cette addition, de celui de l'ancienne dette, et les revenus de l'Etat sont accrus de plus d'un tiers.

Ce que le crédit de la rente peut éprouver d'altération par son augmentation, elle le ressentira au même degré par l'émission des obligations ; car, outre la conversion attendue de ces obligations en inscriptions au grand-livre, circonstance qui équivaut, presque en matière de crédit, à l'inscription même, ce serait se tromper sur les éléments de ce crédit, que de penser qu'il peut exister séparément pour la rente, sans égard aux autres charges de l'Etat.

Le crédit du Trésor, Messieurs, n'est pas différent de celui d'un particulier ; il se compose de tous les moyens qu'il a de payer ; de la comparaison constante de ce qu'il doit avec ce qu'il peut.

Or, comme ce n'est pas payer que de convertir sa dette en obligations royales, de même ce n'est pas améliorer le crédit que de créer deux espèces de dettes au lieu d'une seule.

Enfin, Messieurs, l'inscription au grand-livre n'est point une injustice envers les créanciers.

Tous, à part quelques créanciers privilégiés qu'on peut rembourser sur les ressources disponibles, ont dû s'attendre à ce mode de payement. Il a fait partie de leurs calculs lorsqu'ils se sont déterminés à contracter avec un gouvernement qui avait adopté ce mode de libération.

En les inscrivant, on les paye donc avec les valeurs qu'ils ont dû se promettre ; et l'amélioration que ses valeurs ont éprouvée par les événements politiques, et qu'ils éprouveront encore par le bon état de nos finances, leur procure déjà un avantage assez réel pour que toutes plaintes, s'ils en formaient, soient aussi indiscretes que mal fondées.

D'ailleurs, en échangeant leurs ordonnances contre des obligations royales, les paye-t-on au pair, leur promet-on des obligations au pair ? Non. Lorsqu'on suppose qu'ils se feront inscrire volontairement, lorsque, par l'infériorité du gage, on rend cette inscription indispensable, n'est-il pas clair que les obligations ne sont autre chose qu'un droit à être inscrit ?

A quoi sert donc un tel circuit ?

Si vous voulez, Messieurs, vous occuper sérieusement des véritables intérêts du Trésor et du sort des rentiers, cessez d'éloigner une inscription qui est inévitable, et qui même, en la consommant, n'apportera aucune atteinte au crédit, puisque la France, en soutenant une addition à sa dette, peut créer les moyens de l'éteindre, et diminuer en même temps les contributions ; marchez droit au but : inscrivez ; mais en même temps que vous accroissez le fardeau, préparez les moyens de l'alléger.

Que, par la même loi qui ouvrira le crédit sur le grand-livre, il soit créé une caisse d'amortissement indépendante ; assignez-lui pour premier fonds les valeurs que possédait cette caisse au 1<sup>er</sup> avril dernier, les biens des communes, l'arriéré actif, les extinctions de la rente viagère, des pensions, etc.

Libérez-vous par l'amortissement, au lieu de remplacer une créance par une autre. Alors vous parviendrez, d'un pas ferme, au but le plus important, celui de l'extinction certaine et progressive de toute la dette, par une mesure générale et digne d'une grande nation.

J'ai dû m'étonner, Messieurs, qu'on vous ait présenté, comme un avantage réel, l'appel des fonds étrangers dans notre patrie.

A d'autres époques, j'ai ouï discuter cette question et reconnaître que ces fonds n'apportent qu'une abondance passagère et subordonnée à la durée du gros intérêt ; que l'Etat qui emprunte devient tributaire du capital et de ces mêmes intérêts ; que son change s'avilit, qu'il ruine son commerce. Ainsi c'est s'appauvrir que de faire prendre part à l'étranger dans la dette publique.

J'ai satisfait à mes devoirs.

J'ai démontré que l'arriéré serait notablement réduit ;

Qu'il avait été pourvu, par la loi du 20 mars

1813, à la consolidation de la dette de 1809 et années antérieures ;

Que l'inscription au grand-livre remplirait les obligations du gouvernement envers les créanciers postérieurs, et maintenait le même système de remboursement envers tous ;

Que toute autre mesure était une addition de charges sans profit, puisque les porteurs seraient, par le cours des obligations, dans le cas de recourir à l'inscription volontaire ;

Que le plan était une réunion de moyens onéreux ;

Que son adoption serait un acte de précipitation, tant que la dette ne serait pas connue et comparée avec les ressources ;

Enfin, que le système présentait une complication de moyens dans les mains du ministre qui ordonnance, qui délivre les obligations, qui presse ou retarde leur émission, qui joue à la hausse ou à la baisse, qui vend le gage ou qui emprunte, qui a sous la main deux crédits énormes, qui se trouve l'arbitre et le modérateur absolu des droits ou des intérêts des créanciers.

Je désire, Messieurs, me tromper, mais il est une voix qui me crie que la fortune publique ne peut être ainsi abandonnée ; que par vos premières délibérations vous ne devez pas sanctionner des mesures qui vont nous écarter de la marche simple que doivent suivre nos finances.

Songez que votre situation courante est pleine d'espérances.

Pourquoi adopter des partis extrêmes, vendre des propriétés qui ont échappé à la Révolution ?

Pourquoi nous embarrasser dans toutes les chances d'une circulation de papier que l'agiotage embrasse comme sa proie, et que la France repousse comme la dernière calamité qui puisse l'atteindre ?

Au lieu de produire une révolution dans les finances, créez les bases d'un crédit réel.

La dette publique, accrue du véritable arriéré, n'est pas, je le répète, au-dessus de nos forces. Le ministre en convient et nos ressources le prouvent.

Portez donc sur le grand-livre toute la dette non consolidée, à l'exception des créances qui dérivent de prêts, de dépôts, et qui seront remboursées avec les valeurs actives dont j'ai fait l'énumération.

Ne changez rien aux intérêts ; tous les créanciers ont droit à une condition égale.

Songez que l'ancienne dette a été réduite des deux tiers et que le paiement en inscriptions était le mode usité sous le gouvernement qui a vu naître l'arriéré ; que les nouveaux créanciers ont prévu que ce mode leur serait appliqué ; qu'ayant contracté sous cette condition tacite, ils ne sont pas fondés à se plaindre.

Si on insistait encore, opposons la vérité, la bonne foi, l'exactitude des choses aux illusions des systèmes. Les obligations royales ne sont pas plus du numéraire que les 5 p. 0/0 consolidés, puisqu'elles sont appelées à se convertir volontairement en 5 p. 0/0 consolidés. Tout ce qu'elles offrent de préférence est un intérêt plus favorable ; mais pourquoi payerez-vous aux uns ce que vous ne payez pas aux autres ? Pourquoi déprécier la rente pour faire l'avantage des nouveaux créanciers ? Ont-ils des droits plus légitimes ?

Pourquoi changer nos antiques maximes sur l'intérêt de l'argent, dans la seule vue de créer une classe privilégiée parmi les créanciers de l'État ?

Le Roi, que nous aimons, le Roi, qui nous a

donné la paix, le Roi, qui veut notre bonheur, ne peut, dans la première année de son règne, livrer la France à l'usure, le Trésor à l'agiotage, la fortune publique à des fournisseurs ; les contributions, cette offrande que la propriété consacre chaque année à la patrie, aux spéculations de la Bourse.

Sortons, Messieurs, du cercle étroit où nous sommes placés. Occupons-nous du sort de tous les rentiers, de cette classe que tant de malheurs ont affligée, qui a droit à tant de ménagements. Dont les pertes doivent être si sacrées pour la France qui les a produites et qui en profite. Créons immédiatement, créons, avec des garanties immuables, un nouvel amortissement indépendant de toutes les circonstances politiques : consacrons à cette utile institution toutes nos valeurs disponibles. Assurons-lui chaque année tous les excédants de recette, toutes les bonifications qui surviendront dans la dette viagère.

Que l'inscription devienne une des meilleures propriétés, et que l'augmentation progressive de la rente répare les dommages qu'ont éprouvés les anciens créanciers, et soit, pour les nouveaux, le vrai moyen de leur acquitter intégralement ce qui leur est dû.

En appuyant la proposition de soumettre à une discussion particulière le titre III, j'ai l'honneur de vous présenter les modifications suivantes à cette partie du projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup>. Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 sont liquidées par une commission créée dans la cour des comptes, et à laquelle il sera attaché le nombre de référendaires suffisant pour que la liquidation soit terminée dans le délai de deux ans.

Art. 2. Au fur et à mesure des liquidations, les arrêtés portant reconnaissance d'une dette à la charge de l'État seront adressés, par le procureur général de l'État, au ministre des finances ; celui-ci délivrera en conformité, au créancier, une ordonnance de la somme liquidée, admissible en inscriptions au grand-livre de la dette publique, et portant intérêt à 5 p. 0/0.

Art. 3. Chaque décision de liquidation, portera outre la somme principale, montant de la même créance celle représentant les intérêts calculés à raison de 5 p. 0/0, à compter du jour de l'enregistrement, et de la production des pièces et de la demande en liquidation au greffe de la cour des comptes ; cette somme sera jointe au capital et sera comprise dans l'ordonnance d'inscrite.

Art. 4. Il sera rendu un compte chaque année aux Chambres des pairs et des députés, du nombre et du montant des liquidations, ainsi que des inscriptions faites en conséquence au grand-livre.

Art. 5. Il sera formé par le ministre des finances un état de toutes les sommes versées en numéraire au trésor ou à la caisse de service, à titre de prêt ou de dépôt, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Celles de ces sommes dont le dépôt ne sera pas renouvelé, ou remplacé par d'autres dépôts équivalents seront remboursées sous les mêmes espèces, sur les valeurs disponibles appartenant au Trésor et celles provenant de l'arriéré actif.

Art. 6. Le prêt de 54 millions, fait par la Banque de France, sera remboursé dans le délai qui sera fixé par le traité à faire avec elle et la loi confirmative de sa Charte. L'intérêt lui sera payé sur le taux de ses escomptes.

Les fonds à employer pour ledit remboursement seront pris sur l'excédant de recettes, à défaut des valeurs actives arriérées.

Art. 7. Il sera formé de suite une caisse d'amortissement de la dette publique.

Le Roi sera supplié de présenter, pendant le cours de la session, un projet de loi sur l'organisation de cette institution, qui sera indépendante des ministres.

Art. 8. Le projet de loi sera accompagné du tableau des valeurs actives qui doivent constituer le premier fonds de l'amortissement et qui seront cédées par la même loi à la caisse.

L'impression du discours de M. Francoville est ordonné.

La Chambre s'ajourne à demain à midi précis. Les bureaux se réuniront à dix heures. La séance est levée.

### CHAMBRE DES DEPUTES

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 31 août 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

**S. Exc. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur, se présente à la tribune et donne communication à la Chambre du projet de loi suivant, sur la naturalisation, adopté par la Chambre des pairs.**

#### Loi sur la naturalisation.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous sommes informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés, qu'après avoir obtenu, pour d'importants services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code civil, et de la Constitution du 22 frimaire an VIII, une déclaration préalable les dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient en aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissements, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyens français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter sur les dix années que la loi exige, pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les habitants des départements, qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé sans interruption depuis dix ans, et depuis l'âge de vingt et un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils obtiendront, à cet effet, de Nous des lettres de déclaration de naturalisation, et pourront jouir dès ce moment des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

Art. 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, les lettres de déclaration de naturalité.

Art. 3. A l'égard des individus nés, et encore domiciliés dans les départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrions leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Donné à Paris, le 8 août 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

L'abbé DE MONTESQUIEU.

La Chambre des pairs a adopté.

A Paris, le 13 août 1814.

Les président et secrétaires,

Signé DAMBRAY ;

Le comte DE PASTORET, le duc DE LÉVIS,

le comte DE VALENCE, le maréchal duc

DE TARENTE (MACDONALD).

Vu et scellé. Le grand référendaire,

Comte DE SÉMONVILLE.

Le Roi ordonne que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs, sera portée à la Chambre des députés par son ministre de l'intérieur. Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 août de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

L'abbé DE MONTESQUIEU.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte au ministre du Roi de la communication qu'il lui a faite du projet de loi sur la naturalisation, et déclare qu'il sera imprimé et renvoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815.

M. Dufort (1). Messieurs, en me préparant à monter à cette tribune, j'avais dû penser que je ne pourrais vous présenter, sur l'ensemble de la loi, que des idées qui vous seraient beaucoup mieux développées par mes collègues : c'est ce qui m'avait fait borner à une opinion sur l'aliénation proposée de 300,000 hectares de forêts, sol et superficie.

Administrateur forestier pendant seize années de ma vie politique, chargé avant la Révolution, en qualité de procureur du Roi, de veiller à cette partie essentielle de l'administration de l'Etat, nourri par l'étude des motifs qui ont fait établir ces principes d'une sage politique, de la nécessité de leur conservation dans les mains de l'Etat, et profondément affligé des projets d'une aliénation qui présente à mes yeux les conséquences les plus désastreuses, je ne pensais pas qu'il pût y avoir aucun de nous qui fût plus à même que moi de vous montrer ces fâcheuses conséquences.

M. Riboud m'a fait connaître mon erreur, et trouvant dans son opinion tout ce que j'avais à vous dire et beaucoup mieux dit que je n'eusse pu le faire moi-même, j'ai dû renoncer à vous parler immédiatement après lui, pour éviter l'ennuï de ces répétitions.

Mais après avoir suivi la marche de la discussion, j'ai pensé que je pouvais remplir cette obligation, que je regarde pour moi comme un devoir impérieux de conscience, d'énoncer publiquement mon opinion sur la loi des finances; et en prenant la forme d'une sévère analyse, reproduire à

(1) Le discours de M. Dufort est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

vos yeux, d'une manière utile, quelques-unes des grandes vérités qui vous ont été présentées, en y entremêlant quelques réflexions qui m'ont paru n'avoir pas été assez développées.

La loi sur le budget présente trois objets très-distincts : celui de l'exercice de 1814, ou les moyens ordinaires de recette et de dépense de cette année; celui de 1815, sous les mêmes rapports; enfin, les moyens de couvrir la dette arriérée.

J'ai voulu inutilement me rendre compte des motifs qui ont engagé à cumuler tous ces objets sous la même loi, et ajouter ainsi un moyen de confusion à celui que présente une grande quantité de ses dispositions, surtout par l'espèce d'affectation que l'on a eue de ne présenter, pour les crédits dans chaque ministère, que des masses, forme inusitée dans tous les budgets précédents; où l'on trouvait la division particulière des sommes affectées à chaque nature de service, et pouvant mettre à même de les apprécier.

Je sais que la communication des budgets particuliers de chaque ministère a été faite à la commission, et qu'il a dépendu de chacun de nous d'aller en prendre connaissance. Mais, outre qu'il a été impossible que tout le monde ait pu le faire, nous ne sommes pas les seuls juges de ces matières. La publicité de ces comptes et de nos discussions est autant pour le peuple que nous représentons que pour nous, et nous sommes en entier comptables à l'opinion.

La division des deux exercices de 1814 et de 1815 en deux lois différentes me paraît avoir été négligée à tort, quand il n'y aurait eu d'autre inconvénient que de cumuler deux exercices dans un seul budget et de présenter ainsi une espèce de violation de la Charte constitutionnelle, qui exige un vote annuel d'une imposition annuelle.

L'article 6, relatif aux contributions extraordinaires de 1813 et 1814, les maintient et les affecte spécialement aux paiements des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

J'y trouve danger dans la disposition, incertitude dans le motif, et défaut de clarté dans l'énonciation.

Ces contributions extraordinaires ont été ordonnées au mépris de nos principes tutélaires; elles furent un moyen d'une tyrannie qui seule eût dû briser les liens qui paraissaient nous attacher à l'ancien gouvernement, puisqu'elles étaient la violation du contrat synallagmatique qui les avait formées. Au lieu donc de trouver dans la loi une disposition qui paraît consacrer cette invasion d'un pouvoir tyrannique en les maintenant, il eût été préférable que l'on eût trouvé la déclaration de sa réprobation en les anéantissant et que de nouvelles affectations eussent rempli leur destination.

Incertitude dans le motif. En effet, Messieurs, celui de l'ancien gouvernement n'était pas incertain, il était de prendre de toutes mains; mais, ici, la destination est d'affecter ce produit au paiement des réquisitions et des fournitures faites pour les armées. Or, à quelles sommes montent ces fournitures et ces réquisitions? C'est une chose que personne ne sait encore, puisque c'est le sujet d'une liquidation qui est à peine commencée; je trouve donc que le montant de ce que l'on aura à payer en dette est incertain, mais qu'il n'en est pas de même de ce que l'on aurait à payer pour y fournir; car cela présente une somme énorme qui, tierçant et doublant les impositions directes, offre la perspective qu'elles ne pourront être payées qu'en réduisant au déses-

poir une grande partie de notre population, ouvriers ou cultivateurs, si même il est possible de les apercevoir.

Défaut de clarté dans l'énonciation. Ces mots fournitures et réquisitions, sont d'un vague absolu qui peut prêter à un absolu arbitraire.

Tout le monde a été plus ou moins frappé par ces funestes réquisitions on l'avait considéré comme un de ces fléaux fortuits contre lesquels il n'y avait plus de remède; il eût été plus prudent de ne pas changer ces points de vue, que de se mettre dans l'embarras d'une répartition qu'il sera impossible de régulariser; grand nombre des malheureux pillés ne pourront avoir aucune pièce probante à l'appui de leurs réclamations, et ils auront ainsi le mal au cœur d'avoir perdu sans espoir d'être dédommages, et d'être encore obligés de payer pour dédommager ceux qui, moins malheureux qu'eux, n'ont été pillés qu'avec quelque forme.

Je trouve encore le défaut de clarté dans le manque d'énonciation des choses que l'on peut considérer comme réquisitions. Par exemple, pour la fourniture des trente mille chevaux, pour l'équipement des gardes d'honneur, il a été fait une foule de taxes arbitraires sur des rôles qui eussent dû conduire en accusation le ministre qui les a ordonnés avec un arbitraire digne d'un grand visir et des administrateurs qui y ont obéi; mais enfin il a bien fallu, à peine d'exécution de dénonciation et même d'être mis au dépôt de mendicité, comme à Auch, payer ces différents objets.

Font-ils ou ne font-ils pas partie de la disposition de l'article 5? S'ils n'en font pas partie, c'est injuste; s'ils y sont compris, la disposition n'est pas assez étendue, et il ne faut pas laisser d'incertitude.

Sur le paragraphe 2, à l'article 8, je trouve une disposition vague qui ordonne que les contributions directes seront perçues en 1815, en principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi. Ces tableaux nous donnent une masse d'impositions pour la France actuelle, plus élevée que ce qu'elle n'était pour tout le vaste territoire qui la formait dans les années précédentes. Premièrement en principal, mais d'une manière bien plus forte et souverainement injuste pour les centimes additionnels. Comment concevoir la possibilité de payer l'augmentation énorme d'impôts que présente cette évaluation de 71 centimes pour 100, sur les propriétés ou dévastées, ou dont les défauts forcés de culture ont diminué les produits? J'assure que pour mon département, je me rends bien garant de sa bonne volonté; mais que je ne garantis pas qu'on le puisse payer; et je gémis d'avance des effets malheureux des poursuites qui en seront la suite nécessaire.

Ces centimes étaient spéciaux, et leur confusion au Trésor, ordonnée par l'article 5, est injuste; leur destination était pour des travaux particuliers dont l'exécution consolait de la nécessité du paiement.

On nous dit que ces affectations étaient violées dans la pratique.

Dans cette position des choses, il me semble qu'il était bien plus simple de prendre plutôt pour régulateur de la nouvelle disposition, le retour à la justice que présentait la théorie bien exécutée, que la confirmation de l'injustice que présentait sa violation dans la pratique.

Viennent ensuite les moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré, et qui ont pré-



sent à de mauvais plaisants, le jeu de mots d'être  
parlés comme vraiment extraordinaires.

La déclaration faite par le Roi de garantir, dans une dette de l'Etat, les créances antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814, est marquée à de tels caractères ou à un caractère que l'on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, ou des sentiments qui ont dicté cette garantie, à raison de cette dette en elle-même, de la confiance de Sa Majesté sur le peu, le français qui devait naturellement être appelé à partager ce grand acte de magnanimité, encore plus que de justice.

C'est à cette mesure, aussi sage que salutaire, et à confiance qu'elle a inspirée, que l'on a dû cet effet sur le crédit public, que les défenseurs du projet de loi attribuent avec bien peu de fondement à ce projet-là lui-même; car, si le plan présenté par le ministre est vaste dans sa conception, il est bien abstrait, pour pouvoir en saisir les principes et les conséquences. J'avoue qu'il a été nécessaire, du moins pour moi, pour le bien du devoir, du développement de l'*Opinion d'un financier de l'Etat sur les budgets*, avec cette épigraphe : *Discite justitiam metui.*

J'ai trouvé, dans cette courte sentence, l'esprit qui anime le ministre, et auquel je me fais un devoir de rendre justice, de vouloir remplir les vœux de Sa Majesté, en assurant le paiement des créanciers de l'Etat. Il est juste sans doute qu'ils soient payés, nous le voulons tous; mais il n'est pas juste aussi qu'ils le soient par des moyens qui assureraient la ruine de l'Etat.

Les créanciers ne sont qu'une portion bien faible de cette nombreuse population qui forme la masse de l'Etat, et dont les intérêts nous sont également confiés.

On ne doit pas raisonner de la position de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers, comme on pourrait le faire d'un individu débiteur d'une créance qui ne serait pas susceptible de contestation. L'Etat fait ici un acte de loyauté, autant que de justice.

Si, dans une pareille hypothèse, des sacrifices sont nécessaires de part ou d'autre pour le mode du paiement, n'est-il pas plus naturel qu'ils soient faits par les créanciers membres de l'Etat, que par l'Etat, dont la loyauté peut déjà être considérée comme un sacrifice en lui-même?

C'est d'après ces principes que, voyant dans cette matière si controversée, présenter, d'un côté, par le ministre, des moyens d'un paiement qu'il veut assurer dans un délai de trois ans, en donnant, en attendant, aux créanciers des obligations du Trésor, avec un intérêt énorme de 8 p. 0.0, assortis d'un emprunt et d'une aliénation de 300.000 hectares de forêts de l'Etat, sol et superficie;

Et, d'un autre côté, un moyen simple, juste, usité, qui peut, à la vérité, présenter plus d'éloignement pour le paiement du capital, et aussi quelques froissements à quelques individus créanciers, mais qui leur présente l'assurance d'intérêts légaux et légitimes à des échéances invariables, tel que celui qui a été proposé par une foule de nos collègues, je ne balancerai pas à donner la préférence à ce dernier projet, quand même la dette arriérée serait ce qu'elle est présentée par le ministre, et à bien plus forte raison encore, telle qu'elle est réduite par des calculs qui présentent un résultat si flatteur que j'avoue que je n'ose m'y fier.

Et je suis d'autant plus dans l'opinion de cette préférence, que voyant que le pivot du système du ministre est la vente des forêts nationales, je

soutiens, en venant par la conviction de seize ans d'expérience dans cette partie à l'appui des preuves que M. Riboud a si bien développées, je soutiens, dis-je, que le dommage que l'Etat éprouverait par la vente des forêts serait tel, qu'il n'y a pas de moyen, quel qu'il soit, à l'égard des créanciers, qui ne doive être préféré à cette désastreuse aliénation.

Les suites en seraient fâcheuses, quand même on se bornerait à suivre les errements de l'ancien gouvernement, qui, dans le projet du budget pour 1814, voulait faire porter l'aliénation sur les forêts qui offrent le moins de ressources par leur position et la mauvaise nature de leurs bois.

Elles peuvent devenir déplorables par le mode incertain qu'on peut adopter pour leur aliénation.

Ainsi, dans la vente en elle-même, la nature des objets à aliéner, le mode de l'aliénation, tout se trouve en contradiction avec les principes politiques des plus grands publicistes, des plus grands administrateurs; car, moi aussi, Messieurs, je voulais vous citer et Sully et Colbert, et même Louis XIV, Henri IV, François 1<sup>er</sup>, Louis XII, Charles le Sage; j'aurais pu même aller jusqu'à Charlemagne, et vous présenter ces dispositions, qui se trouvent dans les Capitulaires, et qui doivent paraître bien étranges de nos jours: d'ordonner aux officiers des eaux et forêts d'empêcher l'accroissement des forêts dans le royaume, en leur prescrivant, de la manière la plus expresse, de veiller à la conservation des forêts domaniales; comme si ce grand homme prévoyait déjà les effets des diverses révolutions qui devaient planer sur la France, et les ressources que les forêts domaniales peuvent offrir pour l'Etat.

Les bois se présentent, en effet, Messieurs, aux méditations de l'homme d'Etat, sous une infinité de rapports: objet de première nécessité pour le chauffage, la cuisson des aliments, et mettre l'homme à l'abri de l'intempérie des saisons; moyens de l'agriculture pour les outils aratoires, les transports, l'entonnage des boissons, servant aux plus douces jouissances du luxe, qui en a tant varié les usages; ils se lient d'une manière particulière à tous les grands intérêts commerciaux et politiques.

Vous ne pouvez pas avoir de commerce sans marine, et de marine sans bois et sans futaies.

La France, le pays le mieux partagé de l'univers sur tant d'objets, l'est surtout par la qualité des arbres qui couvrent son sol; mais la nature, en donnant aux arbres les plus utiles une existence plus longue, a aussi prolongé le temps de leur accroissement, et, comme si elle avait voulu les mettre sous la sauvegarde des gouvernements, elle n'a pas donné à l'homme même l'espérance de les planter et d'en jouir.

C'est principalement dans les forêts de l'Etat que consiste notre richesse forestière. Les bois des particuliers ne nous présentent plus de ressources pour les futaies; les temps de la Révolution, si désastreux sous tant de rapports, l'ont été aussi pour la destruction des bois; des exploitations, ordonnées par le Comité de salut public, exécutées sans règle et sans mesure, ont fait abattre dans les forêts de l'Etat et chez les particuliers une immense quantité d'arbres, que l'impossibilité même de leur transport a fait périr sur place.

La vente des forêts au-dessous de 300 arpents, malheureusement ordonnée à diverses reprises, et qui a porté sur des bois confluents, sur des bois ecclésiastiques, et enfin, sur une grande

quantité de bois domaniaux, a produit la destruction de leurs futaies, et les défrichements même presques généraux des fonds qui ont été aliénés. La vente proposée de 300,000 hectares ne peut qu'ajouter de nouveaux maux à ceux déjà produits par ces lois impolitiques.

Le rapporteur de la commission vous a présenté cette aliénation sous le rapport d'un cinquième; il est dans une grande erreur.

La contenance des forêts de l'Etat, qui était en 1812 de 2,248,959 hectares, se trouve réduite à environ 1,400,000 par la perte du territoire: on divise à peu près par tiers leur origine, un tiers de l'ancien domaine, un tiers des ecclésiastiques, un tiers des confiscations sur les émigrés, et que d'heureux hasards avaient fait réunir au domaine. Je dis heureux hasards, et je dois expliquer ma pensée: j'ai toujours regardé comme un bienfait de la Providence, que l'on ait excepté ces forêts de la vente des biens confisqués; leur réunion les a sauvés de la destruction, qui eût été la suite de leur aliénation; mais aussi j'ai toujours considéré comme une souveraine injustice l'exception de leur mainlevée aux émigrés rentrés, et je regarde cette restitution comme un acte de justice qu'il est doux de voir réserver à la pureté de vos vœux, à vos vertus et à celles de notre monarchie.

Elle diminuera le sol forestier de l'Etat, au moins de 500,000 hectares, et le réduira ainsi au plus à 900,000, d'où il suit que la vente proposée porte sur le tiers. Je pourrais prouver qu'à raison de l'aliénation qui devra nécessairement porter sur les portions de meilleur produit, on peut évaluer cette réduction à une quantité qui équivaut à la moitié.

L'aliénation de ces bois sera le décret de leur destruction, principalement pour les futaies.

On nous a dit, dans le rapport, qu'on assujettirait les acquéreurs aux règles de l'administration forestière; j'aurais été, je l'avoue, trop surpris de ne pas voir cette disposition indispensable dans le projet de loi.

Mais les effets de cette réserve peuvent-ils nous garantir des suites que nous avons à craindre? Il faut ignorer les choses pour avoir cette sécurité, si la vente porte sur des futaies. Ici, Messieurs, je me rappelle un petit mouvement d'impatience de quelques individus, lorsque M. Riboud a présenté la même crainte, et comme si l'on disait: Il n'en est pas question, ce n'est pas sur elles que la vente portera; qu'on les excepte donc, et je n'aurai rien à dire sur cette partie. Mais lorsque je vois qu'on demande la plus grande latitude, que la facilité et le produit peuvent être le modérateur des aliénations, je suis peu tranquille, et à la suite de mauvaises mesures, j'en crains de plus mauvaises encore.

Je dis donc, si la vente porte sur des futaies, l'acquéreur aura la faculté de les exploiter; l'opinion contraire serait absurde, et l'on peut avoir la certitude qu'il s'empressera d'en jouir.

A quoi les règles peuvent-elles l'assujettir dans cette hypothèse? Il sera tenu de faire la déclaration des arbres qu'il voudra exploiter.

Quel est le droit de l'Etat? De les faire visiter, marquer et prendre en les payant, mais sans suspendre ni arrêter l'exploitation; ce n'est qu'une préférence.

Mais si dans le moment où le propriétaire voudra faire l'exploitation, l'Etat n'a pas besoin de cette quantité de bois, ou que les fonds affectés à la marine n'en permettent pas l'achat, l'Etat perd cette ressource.

Je suppose que l'argent et la volonté ne man-

quent pas pour acheter ces arbres et remplir d'avance nos chantiers de matériaux, le résultat sera qu'on aura vendu bon marché pour payer cher, et qu'une partie de la superficie coûtera plus qu'on n'aurait tiré de la superficie entière: et du sol.

Il n'y a donc point de garantie pour la conservation des arbres de futaie, pour le besoin de l'Etat, dans les règles de l'administration: il y a certitude de leur exploitation la plus rapprochée, et lorsque le mot marine se présente à l'esprit, que l'on sait que nos ressources sont extrêmement bornées sous ce rapport, il est impossible d'aimer son pays sans frémir des résultats qui se présentent pour l'avenir.

Si on admettait une aliénation, il serait donc d'une politique indispensable d'en excepter les futaies.

M. Riboud vous a dit aussi que la vente serait suivie des défrichements. Je partage son opinion, je sais bien que les lois forestières les prohibent, mais je sais aussi comment on sait les éluder: j'ai pour moi les preuves d'une funeste expérience.

Depuis environ un siècle, la manie des défrichements a saisi la France, la quantité de bois qui ont été défrichés est immense; tous les soirs la rigidité même des anciennes maîtrises, et qui n'était pas la moindre cause de la défaveur qui les a frappées, ont été infructueux pour l'éviter: les récoltes des bois se présentent au plus tôt tous les dix ans, les productions céréales sont de tout les ans. L'individu propriétaire est peu affecté de ce que peut, pour la masse de l'Etat, la rareté du combustible, celle même d'une trop grande quantité de terrain mis en culture, et procurant une surabondance dans les productions céréales: l'on aura beau mettre des clauses prohibitives: l'intérêt d'une jouissance plus rapprochée trouvera toujours moyen de les éluder.

Je n'analyserai pas ce qui est senti par tout le monde, des effets de la rareté des bois de chauffage, ni ceux bien développés par M. Riboud, de l'influence des bois sur la salubrité de l'air et l'agriculture; mais je ne puis me refuser à vous donner un grand exemple de l'effet des défrichements, et même des exploitations inconsidérées des arbres.

Les Pyrénées étaient couvertes d'arbres antiques, qui, par leur utilité, eussent dû être l'objet d'une religieuse conservation. On y fit, vers le milieu du dernier siècle, des coupes immenses, les neiges qui s'amoucelaient sur leurs cimes, abritées par les arbres, ne fondaient que successivement, et alimentaient ainsi pendant tout le cours de l'année, les rivières qui y prennent leur source; aujourd'hui, privées de ces moyens tubulaires de conservation, ces neiges fondent avec rapidité dès que le soleil du printemps les chauffe de ses rayons et qu'elles sont frappées par les pluies du nord, et elles procurent des débordements terribles: la Garonne, surtout, menacée pendant trois mois consécutifs, les belles plaines qui la bordent d'une affreuse dévastation; et dépourvue d'eau pendant une grande partie de l'été, elle ne présente plus cette facilité de navigation, ressource si précieuse pour le commerce de nos pays méridionaux.

Voilà, Messieurs, les résultats que procureront l'aliénation proposée; mais si on voulait l'admettre, je voudrais qu'on joignit à la prohibition de la vente des forêts celle de ne pas altérer les masses.

Il est encore une autre partie pour laquelle je

demandrai également une exception expresse : ce sont les bois qui se trouvent le plus rapprochés des forges, des forges, ces grandes usines, ressource si essentielle pour l'Etat et pour le commerce, et dont l'établissement est presque la seule chose qui vivifie les cantons, ordinairement ingrats, où elles se trouvent placées.

Il n'est pas douteux que ce sera sur cette partie des forêts que se porteront les spéculations d'achat ; après les futaies, ce sont celles qui peuvent le plus prêter à ces spéculations, par la solidité du produit et la facilité du débit.

Or, soit que les acquisitions soient faites par des compagnies ou des particuliers, ces ventes seront extrêmement nuisibles à ces usines : elles sont presque partout alimentées au moyen des affouages, espèce d'abonnement par lequel l'Etat fait des sacrifices à l'utilité de ces établissements.

On ne pourra pas espérer ces facilités d'un propriétaire particulier dont l'existence est de tirer le plus de parti possible de sa denrée. La division des partages de famille occasionnera aussi des changements de culture et de destination ; le service de ces usines ne sera plus assuré, et le surhaussement seul du prix du bois, une des matières premières de l'exploitation, qui déjà trop élevé pour elles, est une des causes qui encherissent nos fers de manière à ne pouvoir pas soutenir la concurrence avec l'étranger, occasionnera leur abandon.

Je voulais aussi vous parler de ces motifs secondaires, des frais d'une administration qui, quoique peut-être mal conçue dans son régime actuel et ses attributions, n'en est pas moins indispensable ; de ces frais que ces aliénations vont mettre hors de toute mesure avec le produit ; je crains aussi les conséquences qu'on en voudra tirer de l'utilité de l'aliénation du reste de nos forêts. Déjà n'avons-nous pas entendu l'énumération des avantages que peuvent présenter le mouvement des capitaux dans le commerce pour le revenu effectif, les droits de mutation, et toutes ces frivoles raisons que la secte des économistes ne cesse de répéter depuis trente ans, pour provoquer l'aliénation entière des forêts ? Ah ! Messieurs, au nom de la patrie, tenez-vous en garde contre de pareils sophismes ; ces raisons d'aliénation, qui seraient bonnes pour un capitaliste ou un négociant, peuvent-elles être applicables au gouvernement d'une grande nation ? L'un n'a en vue que son intérêt personnel et l'augmentation de ses jouissances ; l'autre doit veiller à l'intérêt général, et embrasser des espaces éternels dans ses spéculations. Malheur à l'Etat où des administrateurs ne sauraient pas apprécier ces différences ! Quelle comparaison peut-il y avoir entre l'utilisation momentanée des capitaux des forêts, et les avantages que présente leur conservation dans les mains de l'Etat, sous les rapports du besoin de l'homme, du commerce, de l'agriculture, de la défense de l'Etat, qui vous ont été si bien développés par M. Riboud ?

Que pourrai-je ajouter à ce qui a été dit sur l'étrange présentation d'un projet d'aliénation, sans évaluation même approximative d'un produit, et sur la latitude demandée pour la nature des bois et la position des fonds à aliéner ?

Je ne puis pas me persuader, Messieurs, qu'un pareil renversement de tout principe puisse être adopté ; je n'aurai pas du moins à me reprocher d'y avoir consenti.

Je sais qu'on cherche à persuader qu'on s'alarme à tort sur l'effet de ces ventes ; qu'il est possible, probable même, qu'on n'aura pas à les ef-

fectuer, que cette proposition n'est destinée qu'à procurer un emprunt, qui, au moyen de revirements fondés sur le crédit, puisse amortir cette dette flottante arriérée.

Je répondrai, en avouant mon ignorance sur ces hautes spéculations financières, que je conçois difficilement comment il sera possible d'amortir la dette ou l'emprunt qui doit la remplacer (car la créance ne fait que changer de main) sans faire usage des capitaux qu'on veut y affecter, à moins que le mot *crédit*, qu'on nous présente comme un présent des dieux, ne soit un heureux talisman qui puisse mettre à même de payer sans bourse délier.

Je dirai que si l'aliénation n'est pas nécessaire, il est inutile de donner en l'ordonnant un exemple des plus dangereux, dont on pourrait abuser dans la suite.

Je dirai que je craindrais que cette aliénation, au lieu de soutenir le crédit public, ne produisît un effet opposé ; que dès que l'on verrait sortir des mains de l'Etat cette masse de capitaux qui forme sa richesse réelle, son crédit ne diminuât dans la proportion de la diminution de sa richesse effective, et des effets désastreux que procurerait cette aliénation.

Quel système de fonder un plan de finance, où tout devrait être positif, à raison des conséquences des fausses mesures sur le crédit ! Ce thermomètre si variable du caprice des opinions, qui quelquefois est refusé à des vues profondes pour s'attacher à des systèmes qui ne peuvent soutenir l'épreuve de l'expérience, ne l'a-t-on pas vu ce crédit, au commencement du dernier siècle, en favorisant le système de Law, soutirer l'argent des Français pour le changer en un papier qui a bouleversé toutes les fortunes de la France ?

C'est dans l'histoire de ce système, dans les projets de son auteur, développés par lui-même au maréchal de Villars, qu'on apprend ce que l'on doit penser de ces crues momentanées des effets sur la place, et des moyens de les procurer. Pardonnez, Messieurs, si je cède au désir de mettre sous vos yeux l'analyse de ce fait historique, qui peut nous donner d'utiles leçons.

« L'Etat, dit M. Law au maréchal, est obéré par la multiplicité des dettes dont il se trouve surchargé ; avec mon système, je procure au Roi un fonds de 300 millions, qui le mettra en état d'entreprendre ce qu'il jugera à propos, et je liquide et paye les dettes de l'Etat. » Après avoir développé son système pour la création des actions, des billets de banque, et ses autres moyens, il dit : « Toutes ces opérations faites, je choisis quarante courtiers de change sûrs, habiles, fidèles, dont il y en a vingt qui ne connaissent pas les autres ; je distribue à vingt de ces courtiers pour 1 million d'actions du Roi, leur donnant ordre de les vendre à un prix déterminé ; je charge les autres d'acheter une égale quantité d'actions à ce même prix.

« Je multiplie jour par jour cette opération, jusqu'à ce que les actions soient montées au plus haut prix, et alors je fais vendre celles du Roi. J'établis ensuite, par le même moyen, une baisse successive, qui me met à même de remplacer, avec un grand bénéfice, celles que j'ai vendues ; et de cette manière je paye successivement avec le bénéfice, sans que l'Etat ait à faire aucun déboursé. »

Si ce sont là, Messieurs, les opérations du crédit que l'auteur de *l'Opinion d'un créancier* appelle un présent des dieux qu'il nous engage à ne pas dédaigner, c'est un présent plus fatal que celui de

la boîte de Pandore... car il ne nous restera pas même l'espérance.

Fondons, Messieurs, un crédit plus solide; que ce soit celui de la confiance et de l'honneur: la promesse du Roi et l'engagement de la nation pour le paiement de la dette publique, doivent être la base de cette confiance. La richesse réelle et agricole de l'Etat, l'augmentation que donneront nos moyens commerciaux, nos colonies, l'ordre et l'économie dans notre administration, en feront le complément.

La consolidation de la dette en rentes à 5 p. 0/0, le cours de l'intérêt fixé au 1<sup>er</sup> avril, un fonds réel d'amortissement successif, avec un paiement exact des intérêts à des échéances invariables, sont des moyens assurés qui contenteront les créanciers, et ne feront pas courir à l'Etat le risque d'une absolue ruine!

En me réunissant aux différents amendements proposés pour la séparation du budget de 1814 de celui de 1815, je propose qu'il soit ajouté à l'article 6: « Dans le paiement de ces réquisitions, sont comprises les taxes pour la levée de chevaux et de l'équipement des gardes d'honneur. » Pour la réduction des 60 centimes, pour le renvoi du titre III, dans le cas où le titre III ne fût pas rejeté, je propose que le § 1<sup>er</sup> de l'article 24 et l'article 30 du titre III, soient retirés de la loi de finances, me réservant, dans le cas que cet amendement ne soit pas adopté, de proposer, à titre d'amendement, les exceptions particulières que j'ai annoncées sur les ventes de forêts.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

**M. le baron Duhamel** (1). Messieurs, les objections faites contre le projet de loi sur les finances ont été dirigées particulièrement:

- 1<sup>o</sup> Sur l'aperçu de l'arriéré;
- 2<sup>o</sup> La confusion des fonds dits spéciaux;
- 3<sup>o</sup> La quotité des centimes;
- 4<sup>o</sup> Et en général sur le titre III de la loi.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont été si peu d'accord entre eux sur le montant de l'arriéré, ils sont entrés dans des calculs si multipliés et si différents, que la mémoire ne peut suffire pour les saisir tous, et les apprécier. Quelques-uns peuvent être justes, d'autres ne m'ont pas paru fondés; mais, en général, je ne regarde pas comme très-sûre la source où les renseignements ont été puisés et la base sur laquelle les calculs ont été établis. Leur différence fait naître des doutes et éloigne la conviction.

Je n'en rends pas moins justice à leurs intentions, hommage à leurs talents, et, sous beaucoup de rapports, au travail qu'ils nous ont présenté.

Les ministres ont évalué, par aperçu, le montant de l'arriéré à 759 millions.

C'est cette estimation qui est contestée.

On reconnaît l'arriéré du ministre des affaires étrangères, montant à 2,431,000 francs.

On conteste et on réduit celui des ministères, de la chancellerie, de l'intérieur, de la marine, des finances et de la guerre.

#### *Arriéré de la chancellerie.*

1<sup>o</sup> La chancellerie a présenté un arriéré total de..... 8,238,873 fr.  
Sur cette somme on n'a porté à l'arriéré de 1813 que..... 5,024,000  
Et les 3,214,873 francs ont été considérés

(1) Le discours de M. Duhamel est fort incomplet au *Moniteur*: nous le donnons in extenso.

comme dépenses de 1814, et devant être soldés par cet exercice; mais au lieu de cette répartition, un orateur place les 3,214,873 francs à l'arriéré, et les 5,024,000 francs dans l'exercice de 1814. Quel que soit le fondement de ce changement, je ne vois pas que le total de 8,238,873 francs, présenté par la chancellerie, soit atténué ou détruit.

#### *Arriéré de l'intérieur.*

2<sup>o</sup> Le ministre de l'intérieur ne connaissait de la dette bien certaine de sa dette, que 29,500,000 fr.; il estime à 19,500,000 francs celle qu'il n'a pu vérifier, et qui a eu lieu dans les désordres et les malheurs de la fin de 1813 et des premiers mois de 1814.

Il est très-probable, et nous devons l'espérer, que cette dernière partie de la dette ne s'élèvera pas à 19,500,000 francs. Mais, parce qu'elle n'a pas été vérifiée, on ne se contente pas d'en contester l'évaluation, on la considère au contraire comme non exigible, et on la retranche de l'estimation de l'arriéré... C'est conclure qu'une dette n'existe pas, parce que le temps et les éléments ont manqué pour en établir le compte.

#### *Arriéré de la marine.*

Le ministre de la marine est porté pour 55,879,000 francs. Mais on dit: la loi du 20 mars a statué que toutes les sommes qui restaient à solder, pour 1809 et années antérieures, seraient payées en inscriptions sur le grand-livre... On fait la même observation pour la guerre.

Mais si, sur ce million de rentes, qui furent créées pour payer l'arriéré, la guerre et la marine n'ont eu qu'une part inférieure à leurs besoins.....; si la marine, de 1801 à 1809, doit encore 13 millions environ; si l'administration de la guerre présentait pour ces mêmes exercices un arriéré de 36 millions que l'on avait véritablement liquidé et réduit à cette somme; si on ne lui avait accordé que 600,000 francs de rente, c'est-à-dire 12 millions, pour les payer, s'ensuit-il que parce qu'une loi a dit qu'il serait pourvu au paiement de l'arriéré de 1809 au moyen de la création d'un million de rentes, cet arriéré soit réellement soldé, et qu'il n'existe plus de créanciers?... Ce million de rente n'a pas été, d'ailleurs, délivré en entier...

Ces deux exemples, que j'ai l'honneur de vous citer et que j'affirme, parce que j'en offre la preuve, doivent vous convaincre, Messieurs, que ce n'est pas toujours une règle certaine de prendre pour base de ces calculs nos anciens comptes de finances.

Un autre orateur a dit que les recettes et dépenses des années 1810 et 1811 étaient balancées. Vérifiez les états du ministre de la marine, vous verrez qu'il doit encore sur ces deux exercices 5 millions environ.

#### *Arriéré de la guerre.*

Quant à la guerre, son arriéré est présenté dans le rapport au Roi et à la Chambre, comme pouvant être de 300 millions.

Les calculs d'un de nos collègues, calculs que nous a déclarés avoir établis sur les renseignements qu'il a puisés au ministère de la guerre, portent cet arriéré, depuis 1801 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814, à 261 millions, y compris toutes les réquisitions de siège, faites dans les départements et y ajoutant 70 millions, pour ordonnances non acquittées, il forme un total de 331 millions.

mais déduisant ensuite 29 millions pour paiements faits par le Trésor, il fixe l'arriéré de la guerre, usques et y compris le 1<sup>er</sup> avril 1814, à 302 millions.

La différence qui existe entre ses calculs et les évaluations des ministres, ne porte donc que sur le déficit de 1814. Il est évalué à 187 millions; mais si on comprend les 91 millions qui sont le déficit du premier trimestre, dans l'arriéré total des 302 millions, on ne doit plus, en effet, trouver que 96 millions de déficit, au lieu des 187 portés dans l'aperçu du budget de cette année.

Je me permettrai, Messieurs, quelques réflexions sur les évaluations de notre collègue. Le ministre dit que l'arriéré de la guerre, sur 1813 et antérieurs, était connu pour 261 millions, et il y ajoute 29 millions pour la dépense qui ne l'était pas.... Il ne pouvait pas, en effet, préciser ce qui était dû aux garnisons de Dantzick, et de toutes les places fortes que nous occupions encore au delà du Rhin. Il ignorait le nombre de nos malheureux soldats prisonniers dans cette campagne désastreuse de 1813. Il l'ignore même encore en ce moment.... En ajoutant 29 millions pour cette dépense des armées, cette évaluation, loin d'être exagérée, peut se trouver trop faible.

En 1814, le montant de la solde et demi-solde due aux garnisons et aux prisonniers, se présente encore avec la même incertitude. Il faut y ajouter les réquisitions faites par nos armées sur notre propre territoire, non pour les approvisionnements de siège, mais pour leur subsistance, pour les transports et les hôpitaux, etc. Prétend-on que ces dépenses de solde, fournitures et réquisitions, étaient connues à l'époque du 1<sup>er</sup> avril et comprises dans les 261 millions? Mais au mois de juin, une partie de nos départements était encore occupée par les troupes étrangères; notre armée était nourrie par les autres qui n'avaient pas été envahis!

Nos malheureux prisonniers ne sont pas tous rentrés; le compte des fournitures faites par nos départements n'est pas même aujourd'hui réglé!

Il me semble, Messieurs, que nous entreprenons une tâche au-dessus de nos forces, en voulant régler ce qui n'est pas connu, et déterminer une dépense sans données positives.... D'ailleurs les évaluations ne sont pas des réglemens définitifs; c'est la liquidation qui fixera notre dette. Que nous devions alors 91 millions de moins sur la guerre, le crédit public ne sera pas altéré, parce que nous aurons supposé que nous pouvions le devoir; mais il serait compromis, si ces 91 millions étaient dus, si nous les avions retranchés, et si nous n'avions pas pourvu aux moyens de les acquitter.

#### *Arriéré des finances.*

L'arriéré du ministère des finances a été aussi l'objet de plusieurs observations. Je répondrai à l'article qui m'a le plus frappé; il est relatif aux arrérages de la dette publique.

Le dernier semestre de la dette de Hollande, échu le 22 septembre 1813, n'a pas dû être payé, et cependant le ministre des finances le porte comme une dette active de son ministère.

L'arriéré total de la dette publique, en 1815, est de 35,817,985 francs 35 centimes; le ministre en déduit 13,413,333 francs 18 centimes pour les rentes viagères des pensionnaires décédés ou étrangers. Reste 22,404,652 francs 17 centimes.

Le ministre ne demande pour cette partie d'arriéré qu'un crédit de 19 millions, qui, ajoutés

aux 3 millions pour les rentes des communes, et aux 98 millions pour le paiement de notre dette publique en 1814, forment les 120 millions portés dans le budget de cette année.... On m'objectera que le dernier semestre de la dette de Hollande, montant à 13 millions, n'en est pas moins compris dans cette somme. Mais peut-on les retrancher, lorsqu'il est incertain si nous ne serons pas forcés de les payer? Ce semestre est échu le 22 septembre 1813. Nous occupions alors la Hollande. D'après le traité de paix, on ne devait tenir compte au gouvernement français des paiements qu'à partir du 22 décembre 1813. Le ministre a donc dû demander un crédit pour cette partie de la dette de Hollande, et la porter au compte. Sans doute il est possible que ce dernier semestre ne soit pas payé, et qu'il soit compensé par de justes réclamations que nous avons à faire; mais ces compensations seront le résultat des négociations. Le ministre ne pouvait donc se dispenser de porter en compte ce qui était dû, et de demander un crédit pour l'acquitter, dans le cas où le paiement serait indispensable.

Il n'y a donc pas ici de double emploi....; mais il est possible que cette dépense ne soit pas à notre charge, et que les fonds qui lui étaient destinés puissent être employés à acquitter notre dette. Dans notre prochaine session, les comptes positifs et réguliers de chaque exercice nous seront soumis. Mais aujourd'hui, pouvons-nous oublier que tout ce qu'on nous présente n'est et ne peut être que des aperçus dans nos recettes et nos dépenses....; que des erreurs sont possibles et peuvent s'y glisser sans danger, parce que nous ne les consacrons pas, et que nous nous réservons toujours à demander des comptes et des preuves? Nous espérons aussi que l'arriéré ne s'élèvera pas à 759 millions; mais nous n'aurons cette certitude que lorsque les ministres auront réuni toutes les pièces pour en dresser des états et le liquider. Est-il plus sage, est-il plus convenable d'espérer que nous trouverons une diminution par suite de cette liquidation, que de croire et d'assurer que nous devons peu de chose, pour être trompés dans nos espérances, et être obligés, en résultat, de pourvoir au sort des créanciers? Quel sera leur sort en attendant? La misère!.... Que deviendra l'armée, à laquelle vous devez une solde considérable?.... Elle vous accusera; et le crédit public, la confiance dans les engagements du gouvernement, comment les ferez-vous renaître?

Qu'il me soit permis de vous le dire, Messieurs: il me semble qu'on ne s'est attaché à déprécier l'aperçu de l'arriéré, que pour prouver que les 60 centimes demandés ne sont pas nécessaires...

J'avoue comme vous, Messieurs, que cette charge est pesante; que le premier besoin de la France est de voir diminuer considérablement les impositions directes; mais vos dépenses sont recon nues et nécessaires.... Votre amour, vos égards pour le Roi et sa famille vous ont fait récemment adopter des charges que la France payera avec plaisir comme un tribut de ses sentimens; mais il faut y pourvoir... Je ne parlerai pas des sacrifices d'un autre genre, pénibles pour notre gloire, mais suites inévitables de la guerres et du séjour des armées étrangères sur notre territoire.... Il faut cependant les payer.... Où trouver ces ressources? Les impositions indirectes, les sels, les tabacs n'ont rien produit pour les trois premiers mois dans les pays envahis.... Leur perception est difficile ou se réduit à peu de chose en ce

moment, parce que les habitants se sont approvisionnés lorsque l'exercice des droits a été suspendu..... L'impôt sur les boissons ne se perçoit pas dans quelques départements; il est presque nul dans d'autres. Les transactions ont été suspendues pendant les premiers mois de cette année: des inquiétudes d'une part; de l'autre, des prétentions contraires aux intentions du Roi et à nos lois constitutionnelles, ont arrêté toute vente, toute opération sur les domaines vendus et garantis par l'Etat... Ainsi tous les impôts indirects, qui auraient pu nous procurer une décharge de la contribution foncière, ont été atténués dans leurs produits. Vous voulez encore modifier les uns, changer les autres pour l'exercice 1815 : quel revenu fixe et certain offrez-vous donc au gouvernement, pour des dépenses fixes et certaines, si vous retranchez ces 60 centimes?... Le sacrifice est pénible, mais il est nécessaire pour une année. A la session prochaine, lorsque l'ordre sera rétabli dans toutes les perceptions, vous pourrez alors apprécier les produits des impôts directs, et diminuer la contribution foncière... Nous savons tous, et la nation entière le sait comme nous, que la première année de la paix est presque toujours aussi onéreuse que la dernière de la guerre.

#### *De la spécialité.*

La spécialité des centimes n'était qu'un vain mot : les départements n'ayant pas des revenus égaux, et ayant des besoins qui se rapprochaient, il s'ensuivait que les centimes auraient été plus élevés dans un département que dans l'autre... De là la nécessité de les réunir, pour les répartir ensuite suivant les besoins des départements. Ceux de ces centimes qui étaient à la disposition des préfets, et destinés à des dépenses particulières, s'ils présentaient un excédant, étaient employés à des dépenses inutiles ou de commodité pour les préfets; et s'ils ne suffisaient pas aux dépenses nécessaires dans d'autres départements, le gouvernement forçait d'ajouter de nouveaux centimes pour y satisfaire... La spécialité n'existait plus dès que ces fonds entraient dans le trésor et étaient distribués par le gouvernement, selon ses volontés... Aussi ont-ils été divertis et employés pour des travaux dont on ne rendait pas compte, et ceux pour lesquels nos départements avaient imposé les centimes étaient négligés, ou n'ont pas même été commencés... En plaçant toutes les dépenses que ces fonds spéciaux étaient destinés à acquitter dans les budgets particuliers des ministres, la mesure est donc plus régulière; chaque année, vous recevrez le compte de leur emploi et des travaux qui seront exécutés, et vous aurez une garantie qui vous manquait.

Quant aux centimes particuliers que les conseils généraux pourront voter, pour des travaux de localité qui ne sont pas à la charge du ministère de l'intérieur, et qui n'étaient pas compris dans les 34 centimes, alors ils conserveront réellement leur spécialité, lorsque vous déclarerez qu'ils seront versés dans une caisse particulière, administrés par les préfets d'après les décisions des conseils généraux qui en recevront les comptes annuels.

Je passe maintenant à l'examen des objections contre le titre III de la loi.

On combat le système des obligations du Trésor, pour payer les créanciers; on trouve trop élevé l'intérêt de 8 p. 0/0, qui est proposé. On pense que les créanciers seraient justement et suffisam-

ment payés en inscrivant leur créance sur le grand-livre.

Ce moyen n'est pas nouveau, et jusqu'à ce moment le gouvernement en a fait usage.

Mais le Roi a déclaré qu'il voulait payer intégralement les dettes de l'Etat; nous voulons aussi les acquitter, et établir qu'un gouvernement n'est pas dispensé de remplir ses engagements envers les particuliers; qu'on doit se reposer sur sa bonne foi, et non pas redouter sa puissance. Si l'employait contre la liberté et contre la propriété d'un citoyen, nous élèverions nos voix pour le défendre; aujourd'hui c'est sa bonne foi, c'est sa fidélité à remplir ses engagements auxquels nous nous opposons!

#### *Nature de la dette.*

Il me semble que nous n'avons pas apprécié la nature de notre dette.

Elle se compose de fournitures, mais aussi d'une solde qui est due à nos armées... Est-ce avec des contrats de rente sur le grand-livre que nous pouvons payer tous ces décomptes que réclament les soldats et les officiers?... Ce moyen est-il praticable?...

Réfléchissons sur les délais et les retards qu'éprouveraient nécessairement l'inscription sur le grand-livre de ces deux cent mille créances, la délivrance des contrats et toutes les formalités à remplir.

Quant aux fournisseurs, il ne faut pas les considérer isolément; en général, ils doivent avoir partie de ce que le gouvernement leur doit... Préviserez-vous leurs inscriptions en autant de parties que leur dette se divise elle-même en sous-ordre?...

#### *Des obligations.*

Les obligations du Trésor n'ont pas ces inconvénients, puisque ce sont des effets à ordre transmissibles par la seule signature de celui au profit duquel elles ont été délivrées, qu'elles seront de sommes différentes, et appropriées aux échanges.

Il y a donc un grand avantage pour le créancier à être payé en obligations, plutôt qu'en contrats de rente...

Examinons ensuite si l'inscription forcée sur le grand-livre, de toutes les créances, sera un payement juste et suffisant (1).

#### *Effets de l'inscription.*

Convenons d'abord qu'au cours actuel, le créancier perdra un quart de son capital... Mais après avoir prouvé, par la nature même de notre dette, que les porteurs de contrats ne pourront les conserver, qu'ils seront obligés de les vendre, il faudra convenir aussi que les deux tiers, c'est-à-dire 25 millions de rentes, seront mis en circulation et en vente sur la place...

Quel est celui qui affirmera que ces mêmes rentes ne tomberont pas à 50 francs?

Je prévois cette baisse, car la surabondance d'une valeur quelconque en occasionne toujours la dépréciation; alors ce sera 50 p. 0/0 que vous ferez perdre à vos créanciers.

Mais ils ne seront pas seuls à supporter cette perte... Le propriétaire actuel de rentes, celui qui a subi la réduction des deux tiers, verra son capital réduit de 80 à 50 francs, non par l'effet de circonstances impérieuses, mais par votre vo-

(1) L'inscription de la dette n'est pas un payement intégral.

lonté, par une mesure que vous aurez discutée, et que vous aurez prise avec la connaissance du tort qu'il en éprouverait.

C'est ainsi qu'une opération qui ne paraît atteindre qu'une classe, est funeste à plusieurs, car tout se lie en fait de finances et de crédit. Un particulier qui manque à ses engagements force plusieurs autres à suspendre leurs paiements, et lui seul est moralement responsable de tous les torts qu'il occasionne.

Le gouvernement ressentira lui-même l'effet de la défiance qu'il aura inspirée.

Dans ses marchés on calculera ce qu'il pourra faire perdre pour l'ajouter au prix qu'on exigera de lui. Au lieu de trouver des négociants qui seront ses fournisseurs, dans les lieux mêmes de consommation, au lieu de ses adjudications publiques et au rabais, qui excluent les intrigues et les marchés scandaleux, il ne se présentera que des hommes et des compagnies privilégiés, auxquels le souvenir et l'expérience du passé ont appris par quels sacrifices on obtenait des fournitures, et des prix qui compensaient ces sacrifices, et les chances qu'on pouvait courir de n'être pas payé.

Voilà le résultat, pour nos finances, des réductions de créances, des banqueroutes, et, ce qui revient au même, du paiement en valeurs qui ne représentent qu'un capital réel de 50 p. 0/0. Qu'un gouvernement paye religieusement ses dettes, il diminue sa dépense, et il l'augmente au contraire de toutes les pertes qu'il fait éprouver à ses créanciers et à ses fournisseurs.

Les moyens qui vous sont proposés pour solder notre dette, ont déjà eu un si heureux effet, que les rentes, qui étaient à 65 francs, ont monté à 79. On a laissé apercevoir que cette hausse pouvait être plutôt attribuée aux opérations du ministère sur les rentes, qu'à la confiance qui était accordée à son plan.

Cette supposition est gratuite; il me semble, Messieurs, qu'il est plus juste et plus naturel de penser que les rentes ne se sont élevées que parce que la masse n'en serait pas augmentée d'une manière sensible.

Publions au contraire que notre intention est de consolider la dette, que 25 millions de rentes au moins vont être ajoutées à celles qui sont en circulation et qui se vendent journellement à la Bourse; nous les verrons bientôt baisser, et ce sera aux dépens de la fortune des citoyens que nous aurons acquis cette certitude.

D'ailleurs la mesure proposée par le gouvernement est-elle exclusive de la consolidation d'une partie de la dette? Et s'il est si avantageux pour le créancier et pour le trésor de la convertir en inscription sur le grand-livre, la loi n'offre-t-elle pas ces moyens (1)?

L'article 23 porte que : *le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres au choix des créanciers, et par conséquent au sien, car les facultés sont réciproques dans les contrats, soit en obligations du trésor, soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidés.*

Et l'article 28 dit encore que : *toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des 5 p. 0/0 consolidés.*

Avec ces deux facultés, comment est-il possible d'apercevoir sur la place cette énorme masse d'obligations dont on veut nous effrayer, dont on prévoit la chute et le discrédit?... Le capitaliste

ne le pense pas, puisque la confiance en précède en quelque sorte l'émission... Le créancier ne le pense pas aussi, puisqu'il est impatient d'être payé de cette manière..... D'ailleurs, on ne liquide pas dans un mois des comptes qui exigent tant de vérifications... Il faut des années peut-être, et les obligations ne pourront être délivrées que successivement.

Mais supposons qu'elles perdent réellement, et que leur grand nombre nuise à leur valeur, le porteur ne pourra-t-il pas les convertir de suite en contrats de 5 p. 0/0? Le créancier, au moment de sa liquidation, ne pourra-t-il pas, suivant son intérêt, prendre une inscription ou recevoir ses obligations? N'adoptez qu'une de ces deux opérations, et vous aurez alors, ou une masse d'obligations, ou un trop grand nombre d'inscriptions sur la place, et les unes ou les autres tomberont de valeur. Mais réunissez-les comme la loi vous le propose, elles se soutiendront l'une par l'autre; et alors disparaissent encore ces objections que les moyens indiqués dans la loi ne suffiront pas pour acquitter les obligations, puisqu'une partie sera nécessairement convertie en 5 p. 0/0. C'est donc une erreur de voir le gouvernement et de nous le représenter jouant sur la place à la hausse et à la baisse. C'est par sa seule exactitude à remplir ses engagements qu'il soutiendra son crédit. L'intérêt du créancier déterminera seul son choix entre l'obligation et la rente..... On craint qu'il ne soit mis en circulation plus d'obligations qu'il n'existera de créances..... La loi y a pourvu, puisque chaque obligation doit porter le nom du créancier liquidé, et qu'à chaque session les ministres sont obligés de remettre des états détaillés de ces liquidations, et sans doute les numéros d'ordre des obligations délivrées; cette crainte ne peut donc exister.

On en a manifesté une plus fondée en apparence, sur la liquidation confiée aux bureaux des ministères... Mais qui peut mieux connaître et apprécier la validité des pièces et des réclamations, que ceux mêmes qui ont ordonné les dépenses, surveillé et vérifié les fournitures? N'accusons pas si légèrement la délicatesse et l'honneur des employés des ministères; d'ailleurs n'ont-ils pas aussi une responsabilité? c'est cette responsabilité avec celle du ministre qui est notre garantie. Sans doute la cour des comptes en offrirait une irrécusable, pour cette vérification..... Mais la loi ne lui a pas donné ces attributions, et vous allez la surcharger d'un nouveau travail qui entravera nécessairement celui qui lui est déjà confié. Quels délais, quel retard n'en éprouveront pas les créanciers?... Quant à la fixation de l'époque des intérêts, c'est le contrat qui doit la déterminer; s'il en a été stipulé avant la liquidation et à dater du dernier paiement, ils seront payés; s'il n'en a pas été fait mention, il ne courront que du jour de l'ordonnance : il faut que le contrat s'exécute et rien de plus.

#### *De l'intérêt de 8 p. 0/0.*

On a dit que l'intérêt de 8 p. 0/0 alloué aux obligations était contraire à la loi et ruineux pour le Trésor... Mais il fallait établir leur crédit et baser cet intérêt sur le cours des effets publics. Le rapporteur de la commission vous en a expliqué les motifs... Je dois y ajouter quelques considérations en réponse aux objections qui ont été faites.

L'intérêt légal a bien été fixé pour les transactions entre les particuliers; mais il n'a jamais pu, il n'a jamais dû être suivi, quand il s'est agi

(1) Les obligations du trésor n'excluent point l'inscription.

des effets du gouvernement ; autrement il y aurait usure lorsqu'on a acheté des rentes à 60 et à 70, lorsque les bons de la caisse d'amortissement et toutes les autres obligations se sont négociés à 1 p. 0/0 de perte...

La loi donne une action au créancier sur les meubles et les immeubles de son débiteur...

Elle n'en peut offrir aucune au créancier sur le gouvernement; ainsi il existe d'une part une garantie qui peut donner lieu à un intérêt déterminé et légal, et de l'autre il n'existe qu'une confiance précaire qui ne peut être fondée que sur la bonne foi, et que mille événements peuvent suspendre ou altérer. On ne peut pas assujettir à une règle commune des contrats d'une nature si différente.

Le gouvernement, pour être juste, a donc dû rechercher quel était, si je peux m'exprimer ainsi, le cours de cette confiance, et il a trouvé qu'il était alors 8 p. 0/0, à raison de la valeur des rentes.

La mesure qu'il a adoptée a augmenté son crédit, parce que la justice augmente la confiance; et nous désapprouverions cette mesure!

Publions encore que nous ne voulons plus donner que 5 p. 0/0. Il en sera de même que pour la consolidation de l'arriéré; les effets publics baisseront, et nous seront convaincus que dans un plan de finances, on n'en détache pas sans danger des parties qui sont liées et coordonnées.

Mais la confiance et le crédit se fortifiant, ne nous offriront-ils pas les moyens de ne pas payer ces intérêts? Voilà sous quel point de vue nous devons examiner cette question.

Il est, en effet, évident que, si le cours des obligations s'établit sur la place à 5 et 6 p. 0/0, le gouvernement pourra les négocier lui-même, ou emprunter sur ses hypothèques; il payera alors en argent ses créanciers, ou il les forcera à cette réduction d'intérêt.

Si le cours reste à 8 p. 0/0, il n'a donc pas été trop libéral; et s'il tombait plus bas, le porteur aurait la faculté de consolider sa créance, et le ministre, à mesure de ses rentrées, retirerait une portion de ses obligations, en relèverait le crédit par cette opération, et s'indemniserait, par leur dépréciation, de l'intérêt qu'il aurait payé au-dessus de 5 p. 0/0.

Ce n'est là ni une manœuvre obscure ni un agiotage; c'est l'action naturelle d'une caisse d'amortissement, et l'influence de celui qui paye et entretient son crédit.

Ainsi n'objectons plus cet intérêt; car il est juste dans un cas, et il ne sera pas payé en totalité dans les autres.

Quant à la vente des 300,000 hectares de forêts, plusieurs orateurs la trouvent nécessaire pour acquitter la dette; d'autres s'y opposent et nous rapportent cette opinion de Colbert, que la France périra faute de bois... Je respecte l'opinion d'un si grand homme, mais je trouve qu'on en fait une mauvaise application. Les lois sur la conservation des forêts ont été perfectionnées; le domaine de l'Etat en possède à peu près 1,500,000 hectares; c'est donc un cinquième qui en sera distrait; mais ce n'est pas une perte pour les besoins des manufactures et de la marine, et pour nos consommations journalières; l'intérêt de l'acquéreur sera de les conserver. Quel parti tirerait-il de terrains qui ne sont en général susceptibles d'aucune culture...? Ces bois et ces forêts resteront soumis à nos lois forestières, comme ceux des commu-

nes et des autres particuliers. 2,400,000 hectares environ sont entre leurs mains; sont-ils détruits et perdus pour nos besoins, parce qu'ils ne font pas partie du domaine de l'Etat?

Si le projet de loi soumis à votre examen a eu déjà de si heureux effets sur le crédit public, si les objections que l'on a faites contre le titre III ne sont pas aussi péremptoires qu'on vous les a présentées, il s'ensuivra que vous ne pouvez pas séparer ce titre du projet de loi, pour en faire la matière d'une discussion et d'une loi particulière; car la confiance publique se fonde sur l'ensemble, et je désire que les discours des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, n'aient pas déjà influé sur cette confiance, et que le cours des effets, qui a baissé depuis quelque jours, n'en soit pas le résultat.

Je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de l'opinion de M. Duhamel.

**M. Desaux** (1). Messieurs, c'est à regret que je présente quelques observations sur un projet qui semblait sourire à tant d'espérances. On doit une éternelle reconnaissance à des hommes dont le génie, le dévouement et le courage, n'ayant de ressources ni dans le passé ni dans le présent, rassemblaient cependant, au milieu des ruines, les éléments de la fortune et du crédit public.

Je partage bien sincèrement de tels sentiments; mais des considérations d'un ordre plus élevé m'appellent à cette tribune.

J'ai vu dans le projet qui vous est présenté, projet qui, après tout, ne repose que sur des suppositions bien hasardées, peut-être, j'ai vu, 1° l'émission d'obligations du Trésor pour une somme de 759 millions; 2° la vente de 300,000 hectares de bois, sol et superficie; mesures funestes qui ramèneraient les temps malheureux de nos assignats, et qui seraient la prélude certain de la perte de nos forêts.

Nous prouverons que ces craintes ne sont pas chimériques. Mais l'ordre exige de jeter un coup d'œil rapide sur les budgets de 1814 et 1815. Leur examen vous offrira, pour couvrir partie de l'arriéré, plus de ressources qu'on en imagine, et en les réunissant à celles que présentent encore des recettes de l'exercice 1813, vous serez moins tentés, Messieurs, de recourir à des moyens extrêmes, incertains et nouveaux, qui dépouilleraient infailliblement la nation de son dernier héritage.

Avant la séparation du tiers de nos départements, les contributions directes s'élevaient à la somme de 360 millions pour 1814. Il faudrait donc que celles proposées fussent, pour être proportionnelles à la réduction de nos départements, de 240 millions, et non, de 291,260,000 francs.

Les circonstances, nous dira-t-on, commandaient cette augmentation. Je souscris, comme les autres, aux lois impérieuses de la nécessité; je dirai seulement, en passant, que nous sommes loin de cette diminution dont on fait tant de bruit.

Il est impossible d'établir une opinion sur les centimes extraordinaires, sur le doublement des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; ils ne sont portés que pour mémoire dans les évaluations. Cette ressource sera-t-elle absorbée, en tout et en partie, par la compensation des bons de réquisition? Le résultat d'une liquidation pourra seul fixer nos idées à cet égard. Il est juste d'adopter ici la mesure proposée par le ministre.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Desaux; nous le reproduisons *in extenso*.



Nous ne serons pas également d'accord sur les douanes et l'évaluation des bois : les premières avaient produit 99 millions en 1813 ; les circonstances sont, à la vérité, bien changées ; mais le sont-elles au point de rejeter tout produit en 1814 ? L'exportation des grains, qui sera soumise à un droit quelconque ; l'importation d'une immense quantité de fers et d'aciers étrangers, qui sont déjà en entrepôt dans nos ports, et qui, terme moyen, payeront au moins 20 francs par quintal métrique ; les 20 millions que les douanes elles-mêmes promettent dans le budget des recettes de 1815, tout nous prouve qu'elles ne sont pas sans espérances pour 1814.

Les produits réels des bois furent, en 1812, de 2,762,382 francs. Le budget des recettes, préparé par l'ancien gouvernement, élevait ce même produit, pour 1814, à 36 millions. Il est très-possible que cette dernière somme soit exagérée ; mais aussi descendre de 36 millions à 16, n'est-ce pas exagérer dans un sens contraire ?

Les délits dans les bois ont été très-multipliés. Les délinquants respectaient cependant les coupes adjudgées, et cela parce qu'ils trouvaient partout des aliments à leurs besoins et à leurs brigandages, et qu'ils n'ignoraient pas que les peines correctionnelles se changeaient ici en peines criminelles.

Encore que l'on s'arrête à l'évaluation de 16 millions, j'ai de la peine à croire qu'il en faille soustraire 6 millions pour les dépenses de l'administration forestière en 1814.

En 1812 elles se montaient à 6 millions, et cette somme suffisait aux traitements de ses agents, aux fonds d'encouragement et d'amélioration. L'administration, en 1812, acquitta toutes ses charges, fit ensemencer 8,000 hectares, planter onze millions d'arbres : comment se ferait-il qu'aujourd'hui, avec des agents moins nombreux, que n'ayant pu ni planter ni améliorer, elle dépensât autant en 1814 qu'en 1812 ?

Pour juger avec connaissance de cause, j'aurais bien désiré pouvoir examiner, autrement qu'en passant, les budgets particuliers des ministères, prononcer sur l'utilité, la nécessité des dépenses dont l'ensemble seulement est mis sous nos yeux. Peut-être qu'en suivant au moins les principales ramifications, nous aurions rejeté, comme superflues, des dépenses qui paraissent indispensables à d'autres.

Quelques personnes répondent, à la vérité, que nous aurons toujours le droit d'examiner l'emploi des fonds accordés ; que l'examen de la Chambre doit porter sur les dépenses faites et non sur les dépenses à faire.

De telles opinions enlèveraient à la Chambre ses plus belles attributions. L'autorité qui peut adopter ou rejeter un budget a nécessairement le droit de connaître la destination des fonds et l'emploi qui en aura été fait postérieurement. Comment arrive-t-il que les budgets particuliers des ministères, ne présentent pas un développement convenable ? L'impôt doit être voté librement ; pour être voté librement, il doit être voté sciemment ; pour qu'il soit voté sciemment, nous avons besoin de renseignements permanents qui éclairent et tranquillisent la conscience de ceux qui prononcent sur des objets d'une si haute importance. Je demande donc : Pourquoi n'a-t-on pas fait imprimer et distribuer, depuis longtemps, à tous les membres de la Chambre, les budgets particuliers de tous les ministères ?

A ces questions, et d'autres semblables, on répond qu'il faut être coulant sur ces exercices ;

que les ministres, au milieu des ténèbres et des incertitudes, ne pouvaient réfléchir la lumière qu'ils ne recevaient pas eux-mêmes.

Contentons-nous, s'il le faut, d'une telle réponse, jetons un voile sur une année que tant de malheurs signalent à la postérité. Je me trompe, Messieurs, ici, comme dans toutes les choses humaines, le bien est à côté du mal : la sagesse et la bonté président maintenant à nos destinées.

En finissant par adopter les vues proposées par le ministre. J'étais loin, dans ce que je viens de dire, de céder au besoin de la critique. Mon but était uniquement de faire entrevoir que des recettes diminuées, des dépenses exagérées offriront nécessairement, sur 1814, un excédant de recette dont vous disposerez en faveur des créanciers de l'Etat.

Nous n'insisterons pas sur les 60 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière ; l'opinion est fixée à cet égard. Le rapporteur de votre commission lui-même ne paraît pas goûter mieux que nous les consolations que nous offre la prétendue diminution des contributions directes en 1815.

Nous savons très-bien qu'en 1813 et 1814 surtout, la France succombait et succombe sous le poids des impôts ; nous savons très-bien que la violence enlevait ces impôts à une nation étourdie par tant de malheurs ;

Mais toutes ces contributions étaient illégalement établies ; et ne pas demander d'ailleurs, dans des temps paisibles, des sommes aussi excessives que celles qui étaient arrachées par l'ancien gouvernement, dans ses derniers jours de désespoir, serait un faible titre à la reconnaissance publique.

L'article 20 du projet de loi, veut que le montant des 60 centimes additionnels soit versé au trésor public pour y être employé indistinctement à tous les besoins du service. Cette mesure porte à la vérité le caractère de l'ordre et de la simplicité ; avec tant d'avantages, je crains pour les ministres l'importunité des préfets, et pour ceux-ci de fréquents refus. On juge mal à Paris des besoins de nos départements.

Les frais et non-valeurs sont portés, en 1815, à 9,142,000 francs ; en 1814, ils étaient seulement de 3,442,000 francs. Cette différence est considérable, surtout quand on fait attention que les contributions extraordinaires de 1814, ayant, sous beaucoup de rapports, la même destination que les fonds de non-valeurs, doivent soulager efficacement les départements et rendre leurs besoins moins pressants en 1815.

Venons maintenant à l'arriéré, qu'on élève à 1,308 millions, dont 759 exigibles. Il n'est que trop vrai qu'il existe un arriéré, et même très-considérable. Cependant celui qui nous est présenté n'a pour base que *des aperçus plus ou moins incertains, recueillis dans chaque ministère* ; et l'opinion que les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs à 1814 sont des non-valeurs sans espoir de recouvrements.

A quel point faut-il se fixer ? D'un côté les ministres vous présentent un arriéré exigible de 759 millions, et vous demandent des moyens pour le solder ; de l'autre, ils vous disent, page 19 du rapport fait au Roi, qu'ils ont la confiance qu'une somme de 231 millions 606,000 francs, formant partie de cet arriéré, sera considérablement réduite par les économies et par l'examen des créances des premiers mois de 1814, fait avec justice et sévérité.

Si cette somme se trouve considérablement ré-

duite, l'arriéré le sera d'autant, et alors il ne faut plus 759 millions pour l'acquitter.

Une opinion assez généralement répandue, réduit l'arriéré à 500 millions. Si vous en demandez la raison, je vous dirai qu'elle repose sur des conjectures et des aperçus, moyens employés par les ministres pour établir ce même arriéré.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que les exercices antérieurs à 1814 ne puissent offrir de ressources pour le paiement de l'arriéré?

Je remarque sur l'exercice 1812 qu'il restait au 31 décembre, même année, 63 millions à recouvrer sur les contributions directes. En raisonnant par analogie, il y avait donc aussi, sur l'exercice 1813, au 31 décembre même année, 63 millions à recouvrer sur les contributions directes.

Mais on sait que depuis le 31 décembre 1813, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814, époque où le ministre considère les exercices antérieurs clos et terminés, la plupart de nos départements furent occupés par l'ennemi; les recettes étaient alors suspendues, de manière qu'il ne peut y avoir qu'une légère différence entre les sommes à recouvrer au 31 décembre 1813 et celles qui restaient encore au 1<sup>er</sup> avril 1814. Il est donc évident que les départements qui étaient au pouvoir des ennemis, offraient, au 1<sup>er</sup> avril, des restes assez importants à recouvrer sur les contributions directes.

Les faits sont d'accord avec nos conjectures. J'ai la certitude personnelle que le département de la Meuse, où les recettes se firent cependant jusqu'au 15 janvier 1814, présentait au 1<sup>er</sup> avril, même année, un restant à recouvrer sur les contributions directes de la somme de 276,308 francs.

En prenant cette moyenne proportionnelle pour quarante départements au moins qui étaient dans la même position, nous trouverons au 1<sup>er</sup> avril, sur les contributions directes seulement, un restant à recouvrer de 8,052,320 francs.

L'arriéré fût-il de 759 millions, encore ne faudrait-il pas recourir prématurément aux mesures funestes qui vous sont proposées. Je leur donne ce nom, car dans le projet de loi, à cet égard, tout repose sur la vente de 300,000 hectares de bois.

Laissons là, Messieurs, les opinions de ceux dont les alarmes exagérées, peut-être, frappent d'un discrédit inquiétant les obligations du trésor royal, dès les premiers jours de leur émission; de ceux qui s'élèvent contre l'intérêt de 8 p. 0/0 promis à ces obligations; de ceux enfin qui nient la possibilité d'un emprunt, et pendant les révolutions et pendant les années trop voisines de ces temps d'inquiétudes. Je suis puissamment arrêté par les malheurs dont nous menace la vente de cette dernière ressource de la nation.

Ceux qui se chargent de régler les destinées des empires doivent s'occuper de l'avenir. Nous jouissons des douceurs de la paix, tout nous promet que son règne sera long; mais sera-t-il éternel? Il semble qu'un mauvais génie planant sur toutes les régions du monde, soit sans cesse occupé tantôt sur un point, tantôt sur un autre, à répandre les calamités sur la terre, à précipiter les nations les unes contre les autres. Nous, ou la génération qui nous attend, nous serons les témoins, les acteurs peut-être, dans ces luttes sanglantes. Les passions, les erreurs des hommes, l'histoire du passé à quelques nuances près, fidèle tableau de l'avenir, tout nous donne la desolante conviction que les jours de paix nous seront comptés avec usure.

Que feriez-vous, Messieurs, dans des circonstances aussi difficiles? Pour se présenter sur un

champ de bataille, il faut des armes et de l'argent. Où en trouveriez-vous si des événements cachés dans l'avenir ramenaient ces temps malheureux?

Nous cherchons depuis un mois des ressources dans les impôts indirects, pour des besoins ordinaires seulement: vous reconnaissez, et le ministre avec vous, l'impossibilité d'augmenter les contributions directes. Gardez donc, Messieurs, vos bois, ressource extraordinaire, pour des événements extraordinaires.

Nous n'aurions pas un tel fléau à redouter, que la prévoyance condamnerait la vente de trois cent mille hectares de forêts.

Une fois cette propriété aliénée, où prendrez-vous des arbres de marine? Dans les bois qui resteront à l'Etat? Mais depuis longtemps on s'aperçoit que ces arbres deviennent très-rars; que sera-ce donc une fois que la vente d'un quart des bois en aura sensiblement diminué la masse?

Le rapporteur de votre commission ajoute, pour vous tranquilliser, que les bois, en passant à d'autres mains, seront aussitôt soumis aux règles forestières ordinaires.

Ces règles défendent les défrichements et l'exploitation de tout ou partie d'un bois, à moins que préalablement le propriétaire n'ait fait sa déclaration aux administrateurs forestiers, sur la coupe projetée. Si c'est ainsi qu'on oppose les lois forestières ordinaires, nous sommes d'accord. Mais aussi, quel frein mettront-elles à la dévastation des forêts? Quand on pense qu'il faut un espace de près de deux cents ans pour que le chêne devienne arbre de marine, on en chercherait bien inutilement dans les bois des particuliers.

Quelles que soient les mesures prises ou à prendre pour la conservation des bois qui seront vendus, revenus toujours à un point. Ces bois seront soumis à un régime forestier, ou n'y seront pas soumis. Dans le premier cas, ils seront adjugés à vil prix; dans le second, ils seront de suite exploités: nous ne sommes pas dans un siècle qui renvoie les jouissances au lendemain.

Si je voulais interroger l'expérience, elle donnerait encore une nouvelle force à mes raisonnements. Est-ce dans les bois des particuliers qu'on trouve ces futaies majestueuses, ornement et richesse de nos forêts; ces chênes antiques, dont les sommets perdus dans les nues, semblent ne plus appartenir à la terre? Non, sans doute. Attendez-vous alors, dans le système du ministre, que la main de l'homme, conduite par l'intérêt, les fera disparaître promptement.

Dans quel temps, Messieurs, ces ventes vous sont proposées? A une époque où les émigrés rentrés en jouissance de tous leurs bois, sont forcés, la plupart, de chercher dans la vente ou l'exploitation générale et anticipée de ces propriétés, des ressources qui leur échappent d'ailleurs; à une époque où les trois quarts des bois de chauffage, de service et de construction, restent sans écoulement dans les ventes exploitées en 1814, à une époque où les propriétaires et les maîtres de forges, dont les spéculations augmentent ou diminuent le prix des bois, réduits à lutter aujourd'hui contre les fers et aciers étrangers, causeront une réduction de plus de moitié dans le prix des ventes annuelles; à une époque enfin où la valeur d'un hectare de bois, qui était, terre moyen, de 2,500 francs en 1813, dans les départements de l'Est, et dans une forêt de l'Etat, qui roule sur elle-même, se trouve maintenant au-dessous de 1,200 francs.

Il n'en est pas de l'aliénation des bois comme

de celle des autres propriétés, telles que prés, vignes, terres. La division peut se faire ici de manière que le prix des objets ne soit pas au-dessus des facultés de tous ceux qui voudraient les acheter. C'est bien le contraire pour les bois. La vente qui en serait faite présentant une quantité considérable d'hectares, et par suite, une somme très-élevée à payer, repousse évidemment la concurrence des acheteurs. De là résulte aussi la nécessité de vendre à vil prix, inconvénient qui arrive toujours quand la marchandise est abondante et les acheteurs en petit nombre.

Terminons cet article par l'observation suivante : Les bois sont indispensables, nécessaires à la nation ; ils sont inaliénables.

Trouvez un moyen, me dira-t-on, pour acquitter l'arriéré.

Où est cet arriéré ? est-il toujours de 759 millions ? Ne conviendrait-il pas d'établir ce fait d'une manière invariable, avant de recourir à des moyens extrêmes ?

Marchons cependant d'après cette triste supposition, et conservons, s'il est possible, nos belles et utiles forêts.

Les immeubles en général produisent 3 p. 0/0 en fonds de terre, l'argent produit 6 p. 0/0 dans le commerce. D'où vient cette différence ? C'est qu'il a plus de sûreté à placer l'argent sur des fonds que sur des effets.

Si on se livre à des spéculations de commerce plus ou moins étendues, on peut faire de grands bénéfices ou éprouver de grandes pertes.

Que répondriez-vous, Messieurs, à celui qu'une faillite priverait de son capital, dont il retirait 6 p. 0/0, et qui envierait le sort du propriétaire, qui recevait seulement 3 p. 0/0, au négociant dont les espérances seraient trompées ?

Vous diriez que les dangers étant en raison directe des intérêts et bénéfices qu'ils se promettaient l'un et l'autre, en cédant à l'espoir d'un gain plus considérable, ils se sont exposés volontairement à ces chances malheureuses.

Je suis loin de m'élever contre les créanciers de l'Etat : respectons leurs créances et faisons tous nos efforts pour les acquitter.

Il n'en est pas moins vrai qu'en traitant la plupart avec un gouvernement qui s'écroulait, leur prévoyance mettait dans la balance, d'un côté les bénéfices considérables qu'ils se promettaient, et de l'autre, les dangers dont ils étaient menacés.

Or, en appliquant ces principes justes et raisonnables aux créanciers de l'Etat, ne peut-on pas leur demander, je ne dis pas une réduction de leurs créances, mais quelque temps pour les acquitter ? De bonne foi, Messieurs, y en a-t-il un seul qui, en stipulant avec l'ancien gouvernement, se soit imaginé qu'on vendrait les forêts pour le payer ?

Le commerce est journellement témoin de longs délais accordés par des créanciers à des débiteurs dont la prévoyance et la fidélité sont à l'abri de tout reproche. Il est une loi qui fait taire toutes les autres, c'est la nécessité. La nation destine à ses créanciers toutes les sommes dont elle peut disposer, le produit de la vente de ses immeubles, autres que ceux qui tiennent essentiellement à son existence ; que peut-on exiger de plus ?

Il serait à souhaiter que la condition du créancier de l'Etat fût la même que celle de tous autres créanciers ; mais outre que la chose est impossible, sous tous les rapports, cette différence est même établie par ceux qui leur portent l'intérêt le plus touchant. C'est ainsi que le ministre

lui-même propose de renvoyer à trois ans des paiements exigibles maintenant ; c'est ainsi que notre délicatesse pour certains créanciers ne nous empêche pas de continuer la vente des biens des communes, et de payer celles-ci en inscriptions pour nous épargner le reproche d'avoir payé d'autres créanciers avec la même monnaie.

Jusqu'ici, nous éludons la question sans la résoudre, abordons-la courageusement.

Un immense arriéré pèse sur la France ; elle ne veut pas se flétrir par une banqueroute : ses contributions directes sont élevées à un point qui menace d'une ruine prochaine le propriétaire et l'agriculture ; les impôts indirects, variés sous mille formes, irritent et soulèvent les peuples. Les besoins sont impérieux ; tous ces faits sont incontestables.

Dans une position aussi difficile, quelle mesure conseille l'intérêt public ? Laissons là d'abord toutes les vaines théories, et revenons aux méthodes qui nous dirigent sûrement nous-mêmes dans l'administration des affaires domestiques.

L'exemple suivant rendra toute ma pensée :

A côté de grandes ressources, un propriétaire a des dettes qui absorbent ses revenus pendant plusieurs années ; ses dépenses, tantôt volontaires, tantôt forcées, sont considérables ; il tourmente ses fermiers, ses locataires, et, fatigué de sa position, il demande des conseils pour en sortir.

La réponse se présente facilement : qu'il diminue ses dépenses, lui dira-t-on. Appliquons cet exemple à la question qui nous occupe.

J'entends parler depuis longtemps d'économie ; où en sont les résultats ? La nation les invoque de toute part. Elle voit avec un juste mécontentement les faveurs d'un côté et les sacrifices de l'autre. Expliquons-nous. Pour secourir et sauver l'Etat, les propriétés sont grevées outre mesure : l'industrie de la classe laborieuse est découragée. Parcourez les départements qui furent le théâtre de la guerre ; les ruines y fument encore. Il n'existe aucun moyen pour les rassembler ; d'impitoyables garnisaires arrachent au cultivateur ses dernières ressources. N'est-il pas vrai qu'on exige, pour 1814, des habitants de ces contrées malheureuses, de ces villes pillées, saccagées par l'étranger, la moitié de leur revenu foncier ? Ils seront soulagés, me dites-vous. Je le veux : mais que d'états à dresser, que de renvois d'une autorité à l'autre ! Je me souviens parfaitement de cette ingénieuse allusion qui prêtait des ailes à ces femmes chargées de répandre les maux sur la terre, et qui rendait boiteuses les prières, leurs sœurs, envoyées pour les faire réparer.

En attendant de tardifs secours, ces départements, ruinés par le passage et la présence des armées, seront d'abord forcés de payer.

Comment se fait-il que, dans une détresse semblable, au milieu de la misère publique, on n'ose demander un léger sacrifice à des traitements et pensions ? Comment se fait-il qu'on cherche à égarer le gouvernement par la création, la conservation de places et de fonctions inutiles ?

Je suis loin de provoquer une retenue sur de modestes traitements et pensions ; je signale ceux dont les circonstances actuelles demandent une réduction momentanée.

On a beau s'agiter en tous sens, émettre des obligations du Trésor, vendre des forêts de l'Etat ; après toutes ces désastreuses opérations, il faudra toujours, mais trop tard, à l'économie, qui seule peut rétablir et conserver la fortune publique, comme elle rétablit et conserve les fortunes particulières.

Adoptons, Messieurs, une mesure aussi simple que salutaire ; que le signal du dévouement et de la générosité parte de cette enceinte : ne cédon à personne l'honneur de porter les premières offrandes sur l'autel de la patrie.

Les avantages ici se présentent en foule : nous imiterons déjà le noble désintéressement du prince qui nous gouverne. Qu'il me soit permis de rendre les augustes paroles que sa bonté paternelle adressait aux président et secrétaires de votre Chambre. *Messieurs, nous dit Sa Majesté, en vous occupant de la liste civile, pensez à l'Etat avant de penser à moi.*

Puis encore les plaintes et les murmures des peuples s'apaisent ; ils payeront avec résignation des impôts indispensables : au découragement succèdera l'espérance : considération d'une haute importance, à une époque où la persuasion doit ramener au paiement des contributions ceux que les circonstances avaient égarés.

Nous frapperons enfin d'un coup mortel, ce luxe homicide qui, en se glissant dans toutes les classes de la société, y répand l'inquiétude, l'immoralité, met sans cesse l'homme aux prises avec des besoins d'opinion, invente des plaisirs factices et empoisonne ceux de la nature.

C'en est trop, Messieurs, tout le monde semble d'accord pour repousser des systèmes et des projets dont les événements seuls peuvent révéler les erreurs ou la vérité, les dangers ou l'utilité. Organes de l'opinion publique, écoutons ses accents qui retentissent autour de nous ; elle ne veut ni banqueroute ni obligations du Trésor : elle veut offrir des gages suffisants aux créanciers de l'Etat ; elle veut que nos bois restent intacts. Gardons-les religieusement ; ne les abandonnons pas à des spéculateurs ; j'allais laisser échapper un autre nom. Ils sont là qui attendent ces riches et brillantes dépouilles. Si leur parti triomphait aujourd'hui, demain l'insatiable avidité, le vil intérêt, armés d'une cognée sacrilège, mutileraient nos forêts antiques et révérées ; alors s'accomplirait l'oracle du grand Colbert, et la France indignée reprocherait sa ruine à l'imprévoyance de ceux qu'elle avait chargés de ses destinées.

Déterminé par les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, cédant à l'empire des circonstances, j'adopte le budget de 1814 ; je rejette celui de 1815, attendu que je n'avais pas de renseignements pour fixer mon opinion.

Quant au paiement de l'arriéré, je pense qu'il faut accorder :

1° Aux créanciers, un intérêt de 5 p. 0/0 des sommes liquidées et à liquider, la faculté de demander l'inscription au grand-livre de la dette publique ;

2° Au ministre des finances, l'autorisation de commencer l'amortissement de l'arriéré, soit avec les 70,300,000 francs, produit d'un *boni* sur l'exercice 1815, soit avec les sommes qui proviendront de la vente des biens des communes et d'autres cédés à la caisse d'amortissement.

3° Ajourner toute mesure ultérieure jusqu'à la session de 1815, époque où les sommes liquidées et à liquider seront connues autrement que par des aperçus.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desaux.

M. Bouchard, dans un discours improvisé, commence par établir qu'il est nécessaire de voter promptement un budget, et qu'il faut que la Chambre accepte celui qui lui est présenté ou qu'elle travaille à en former un autre ; les calculs des ministres lui paraissent préférables à

ceux qu'on lui oppose. Le délai nécessaire pour la formation d'un nouveau budget entraverait le service public, prolongerait l'incertitude des créanciers, et aurait des inconvénients tellement graves, qu'il paraît de beaucoup préférable d'adopter sans retard le budget proposé, s'il n'est pas d'ailleurs des vices considérables. En jetant un coup d'œil sur ce budget, il est difficile de croire que le ministre des finances a eu une tendance à atténuer les recettes et à augmenter le montant de l'arriéré ; il espère que l'arriéré port à 759 millions pourra être payé avec 600 à 600 millions au plus, mais il pense qu'au milieu des incertitudes existantes, il était inévitable de tomber dans l'un ou l'autre inconvénient, et en examine les conséquences. Si, comme nous avons, dit-il, lieu de l'espérer, les recettes sont plus élevées que les évaluations du budget, ses dépenses arriérées sont inférieures aux estimations, il en résultera un excédant de ressources qui accélérera d'autant plus le remboursement de l'arriéré et la libération de l'Etat. Quelle que soit l'abondance des moyens mis à la disposition du ministre, il ne sera rien payé de plus, puisqu'il ne pourra être fait aucun paiement sans ordonnance, et qu'il ne pourra être délivré aucune ordonnance sans créances.

Si, au contraire, en nous livrant à des calculs plus flatteurs sans doute, mais qui ne sont pas plus certains que ceux présentés par les ministres, nous augmentons les évaluations de recettes et nous nous lions sur une fixation atténuée des dépenses, que l'événement démente, nous produirons des maux irréparables ; tous les services seront suspendus, le crédit sera renversé, et il faudra trop tard accorder des sommes plus considérables que celles qui auraient été refusées, et nous ne pourrions réparer entièrement les maux causés par les refus et par les retards.

Il peut résulter d'une trop grande liberté une surcharge momentanée et qui aurait pu être évitée, mais on atteindra plus sûrement le but et l'on pourra faire jouir avec plus de sécurité dès l'année prochaine les contribuables d'un soulagement plus réel et plus durable. En fixant le budget de l'année prochaine, on exigera un compte des ministres, et on reprendra sur l'excédant qui aurait été donné de trop sur 1815.

Il examine successivement les divers reproches faits au projet de remboursement de l'arriéré. Il n'est pas effrayé de la faculté accordée au ministre de pourvoir au paiement de l'arriéré par l'émission d'obligations, par l'inscription, par l'emploi de l'excédant des recettes de 1815, et par la vente de 300,000 hectares de forêts. Ces divers moyens doivent concourir à l'extinction de l'arriéré, non pas chacun pour la somme entière de 759 millions, mais concurremment et dans une proportion quelconque de cette somme que leur emploi simultané ou successif ne peut dépasser. On ne peut voir à la fois une émission de 759 millions d'obligations, la création de pareille somme d'inscriptions et pareille somme de vente de bois. Les obligations ne sont que des reconnaissances de dettes existantes qui saisissent le créancier et fixent l'époque de son remboursement, mais elles ne peuvent ni être émises arbitrairement, ni exister à la fois avec les inscriptions ou le produit des ventes de bois destiné à convertir ou à racheter les obligations. Le projet de loi à cet égard est clair et précis, il donne toute garantie ; l'article 29 porte que toute obligation convertie, rachetée ou remboursée, sera immédiatement annulée : les comptes de l'émission et de

L'annulation des obligations doivent être rendus.

L'intérêt de 8 p. 0/0 attaché aux obligations du trésor royal ne doit pas être jugé d'après la loi qui fixe l'intérêt entre particuliers ; de tous temps le cours et l'intérêt des effets publics a été régi par d'autres principes. Après avoir consenti à accorder 8 p. 0/0 aux créanciers de l'Etat, je ne croirai pas moins pouvoir, dans le ministère public qui m'est confié, poursuivre comme usurier tout particulier qui prétendrait exiger un pareil intérêt d'un particulier. La loi fait règle, dans les engagements particuliers ; les tribunaux en garantissent l'exécution contre la mauvaise foi, mais la même garantie n'existe pas contre le gouvernement, et cette absence s'oppose à ce que son crédit puisse égaler celui des particuliers les plus solvables. Les capitaux ne se dirigent vers les fonds publics que lorsque tous les besoins des particuliers solvables sont remplis ; le cours des effets publics n'influe pas sur le cours de l'intérêt entre particuliers. D'ailleurs en supposant, ce qui est plus que probable, que les créanciers éprouvent seulement un retard de liquidation d'une année, ils auraient droit à quatre années d'intérêt faisant, à 6 p. 0/0, 24 p. 0/0 ; il ne leur est accordé que trois années d'intérêt à 8 p. 0/0, il est vrai, mais ne faisant également que 24 p. 0/0.

Je ne puis admettre qu'un gouvernement peut, en abusant de sa force, contraindre son créancier à accepter en paiement des rentes au pair, tandis qu'un tribunal n'autoriserait pas un particulier à payer ainsi contre la volonté de ses créanciers.

Je me flatte qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à la vente des forêts ; mais si l'arriéré était tel qu'il n'y eût pas d'autres moyens de l'acquitter, le devoir du gouvernement ne serait-il pas, comme celui de tout particulier, de vendre une propriété utile, sans doute, mais qu'il n'aurait plus le droit de conserver si la vente en était nécessaire pour sa libération ? L'Etat ne peut pas opposer ses agréments ou ses convenances pour refuser de payer ses créanciers ou leur faire subir des réductions. Enfin, les forêts dans la main des particuliers ne seront pas détruites ; on peut se reposer de leur conservation sur les lois forestières et sur le soin des propriétaires.

L'orateur donne à ses motifs des développements étendus, et conclut qu'il lui paraît nécessaire d'adopter promptement un budget ; que celui proposé ne présente aucun inconvénient grave ; que le simple retard aurait des dommages irréparables : il demande en conséquence l'adoption immédiate du projet de loi, et la question préalable sur tout amendement, même sur ceux proposés par la commission, et qu'il juge sans importance.

M. **Jalabert** (1). Messieurs, le projet de loi de finance qui vous est soumis se divise en trois titres : le premier comprend la fixation des budgets de 1814 et 1815 ; le second traite principalement des contributions directes des années 1813, 1814 et 1815. Je n'entreprendrai point la discussion de ces deux titres ; votre intention est de donner aux ministres les fonds nécessaires pour le service de ces années, et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont si bien traité l'article des centimes additionnels, ils ont tellement convaincu tous les esprits par la clarté de leur discussion, que je me vois forcé de me renfermer dans la discussion du titre III, qui traite des *moyens extraordinaires pour*

*l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril.*

Ce titre contient plusieurs dispositions importantes.

Premièrement : l'émission de 559 millions d'obligations du trésor royal, portant intérêt à 8 p. 0/0, payables à trois années fixes de la date des ordonnances.

Secondement : la vente de 300,000 hectares de bois, sol et superficie.

Troisièmement : la faculté donnée aux ministres d'ouvrir un emprunt dont les 300,000 hectares de bois seraient le gage.

Quatrièmement : un crédit à ouvrir aux ministres en 5 p. 0/0, jusqu'à concurrence des demandes volontaires des créanciers.

Toutes ces dispositions ont été calculées dans l'intérêt des créanciers, et tendent à relever le crédit de l'Etat et à faire prospérer ses finances. En rendant justice aux intentions du ministre, à l'étendue de ses lumières et à ses vastes conceptions, je me permettrai de faire quelques observations, non dans l'intention de détruire et d'annihiler le projet qui vous est soumis, mais bien dans l'intention de proposer des modifications tendantes à confirmer l'amélioration du sort des créanciers, à fortifier le crédit public, et à mettre dans l'opération proposée par le projet de loi la simplicité nécessaire pour exciter la confiance, en mettant les calculs de l'opération à portée d'être appréciés par toutes les différentes classes de citoyens, et particulièrement par celle des créanciers de l'Etat.

Le projet qui vous est soumis tend, en dernière analyse, à mettre à la disposition du ministre des fonds considérables pour amortir, par le rachat, l'émission de 759 millions d'obligations du trésor, délivrées aux créanciers de l'Etat en paiement de leurs créances liquidées ; cette opération ne peut se faire qu'au détriment des créanciers ; il faut nécessairement qu'ils sacrifient une partie du capital pour réaliser leur créance, ou qu'ils attendent l'échéance des obligations du Trésor pour la réaliser sans perte ; il faut par conséquent que le ministre, à la fin de son opération, ait racheté la totalité des obligations du Trésor, ou qu'il ait en caisse les fonds nécessaires pour les acquitter à leurs échéances.

Voyons maintenant si les moyens que demande le ministre, pour opérer et exécuter son plan, sont suffisants, et le mettent à même de relever le crédit de l'Etat et de satisfaire ses créanciers.

En suivant la conséquence des opérations projetées, les obligations du Trésor doivent toujours avoir une valeur au-dessus des 5 p. 0/0, car, outre qu'elles peuvent être converties en rentes, elles portent un intérêt de 8 p. 0/0 et sont remboursables à leur échéance. La quantité de ces obligations mises en circulation, doit nécessairement opérer dans le cours des effets publics une baisse considérable, si ces valeurs ne sont soutenues par la main visible du ministre, en rachetant une partie des obligations par le produit des ventes des domaines, par les sommes provenant des emprunts, ou par l'excédant des recettes.

Voilà le système du projet de loi, tel que je l'ai conçu.

Quelle a été ma surprise, lorsque votre commission a tracé le tableau des opérations financières que vous alliez confier au ministre ! Représentez-vous le ministre dirigeant toutes les opérations de l'agiotage, escomptant les obligations du Trésor, selon les besoins des porteurs, détournant les fonds des contributions publiques de leur destination véritable et sacrée, se procurant

(1) Le discours de M. Jalabert ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

des secours à l'aide de ses bons à trois mois de date, les renouvelant successivement au fur et à mesure de ses besoins; quelle a été ma surprise lorsque j'ai entendu appuyer toutes ces opérations en établissant des principes nouveaux inconnus, qui ne sont ni dans le projet de loi, ni dans votre intention, ni dans celle de la nation, de vouloir consacrer; prétendant « qu'aucun motif ne doit empêcher le ministre des finances de consentir des inscriptions, en y attachant un intérêt plus ou moins élevé, mais qui serait toujours au-dessous de 8 p. 0/0. » Il y aurait donc, et cet ordre n'est pas nouveau en France, plusieurs natures d'inscriptions, etc. » Comment n'a-t-on pas craint qu'interprétant ces paroles ou abusant de ces assertions, les agents du pouvoir ne s'en servent pour mettre à exécution quelque projet funeste à nos finances et destructif du crédit public? N'a-t-on pas craint qu'un jour, on ne cherche à combiner et à expliquer des opérations, qui ne sont ni dans l'esprit ni dans la lettre du projet de loi qui vous est présenté?

Il serait sans doute trop pénible pour moi, et je craindrais d'abuser de votre patience, si je m'attachais à combattre le rapport qui vous a été fait, phrase par phrase; je me bornerai à discuter le projet de loi, abstraction faite du rapport, et je commencerai par le système des emprunts.

Le système des emprunts mérite les plus sérieuses réflexions: les emprunts de Necker et de Calonne ont ruiné la France, amené la Révolution, fait faire la banqueroute, et anéanti le crédit public. Les Français ne sont pas disposés à adopter un pareil système, qui peut à la vérité faire fleurir les finances chez nos voisins, mais qui ruinerait les nôtres, et finirait par anéantir notre crédit. Buonaparte lui-même, avec sa toute-puissance, avec son domaine extraordinaire, son domaine particulier, et avec l'ascendant de ses victoires, n'aurait pas pu réaliser un emprunt; il n'y a pas même songé. Quel espoir peut avoir le ministre de baser une opération aussi importante sur l'hypothèse d'un emprunt? Des opérations qui sont plus familières aux Français, qui s'accordent mieux avec leurs habitudes et avec la morale financière de la nation; le placement en rentes sur l'Etat, convient mieux à tous les intérêts, et s'amalgame avec les idées reçues. Les capitalistes préféreront toujours ce genre de placement à tous les avantages que vous pourriez leur faire en leur donnant pour gage les propriétés de l'Etat; il faut, par conséquent, renoncer au système des emprunts. Nous n'avons donc de ressource pour payer la dette de l'Etat que dans la vente des domaines, ou dans la consolidation de cette dette; il convient aux intérêts de l'Etat et à ceux des créanciers d'employer l'un et l'autre moyen. Il faut donc vendre pour payer une partie de la dette: il faut créer des rentes pour la solder: alors l'opération deviendra tout à fait simple; la moitié de la créance sera payée en rentes sur l'Etat, et l'autre moitié en obligations du Trésor, admissibles en paiement des domaines à vendre. Ce double moyen fera mettre en circulation 60 millions que les capitalistes ont déposés à la Banque, et qui sont nuls pour le commerce et l'industrie, et 150 millions qui réparaltront pour être employés en acquisitions de domaines dont vous aurez ordonné la vente.

Le commerce emploiera les 60 millions à négocier les obligations du Trésor et les rentes, pour transmettre les unes aux capitalistes qui voudront placer sur immeubles et les autres à

ceux qui voudront placer en rentes sur l'Etat; par ce moyen vous ferez rentrer dans la circulation 210 millions; la confiance renaitra; vous aurez associé la moitié de la créance à la fortune publique, et l'autre moitié aura pour gage les fonds de l'Etat. Le créancier pourra en devenir propriétaire ou attendre l'échéance des obligations pour en être soldé avec le produit des ventes, et s'il veut absolument réaliser, il aura la satisfaction de calculer lui-même sa perte, et de voir qu'elle ne peut ni entraîner sa ruine, ni compromettre sa fortune. Il se trouvera à l'abri des opérations dont il n'aurait pas la disposition, et qui ne pourrait jamais maîtriser. Le projet du ministre semble, à la vérité, promettre que les créanciers ne souffriront pas des pertes; ce projet n'est que spécieux; les créanciers savent bien que l'opération du ministre est fondée sur l'agiotage, et qu'elle ne peut se soutenir que tout autant que les obligations du Trésor et les rentes seront au-dessous du pair; car si nous supposons que tous les créanciers gardent les obligations qu'ils auront reçues et qu'ils attendent l'échéance, quels moyens a proposé le ministre pour en solder les porteurs? Pense-t-il retirer du produit des ventes 750 millions et les intérêts énormes de cette créance calculés à 8 p. 0/0? Non; il a compté sur la perte des obligations du Trésor, sur celle des rentes et sur la consolidation volontaire ou forcée d'une partie de la dette; car, en définitive, il faudra finir par inscrire, si, aux échéances, il n'y a pas en caisse les fonds nécessaires pour acquitter les obligations. Pourquoi donc ne pas commencer par où il faudra finir? N'est-il pas plus convenable aux intérêts du créancier de faire d'avance un faible sacrifice de partie du capital, mettre le reste à l'abri d'un agiotage qui pourrait compromettre sa fortune et son existence, et renoncer à des intérêts énormes qui n'ont été ni bien calculés ni bien entendus, pour recevoir des valeurs qui ne seraient pas dans la dépendance de cet agiotage, et des intérêts modérés, calculés du jour du dépôt des titres ou du 1<sup>er</sup> avril 1815?

Si ce système était adopté, nous aurions sur les recettes un excédant de 40 millions, déduction faite des intérêts des créances qui pourraient être liquidées dans le courant de 1815, et vous pourriez diminuer d'une pareille somme la contribution foncière.

Alors vous verriez renaitre cette confiance, calculée sur la clarté des opérations, et le commerce, libre et dégagé d'entraves, replacerait lui-même sans effort, et par l'effet seul de cette opération, les rentes et les obligations à un cours plus avantageux que celui auquel toutes les opérations du ministre pourraient jamais le porter, car on n'aurait plus à craindre que le caprice ou l'irréflexion combinassent des opérations destructives de la fortune des citoyens; et si malheureusement dans l'intervalle de l'émission à l'échéance des obligations, il survenait une guerre ou que les besoins du Trésor se trouvassent dans un moment critique, qui garantirait aux créanciers que les fonds destinés au paiement des obligations dont ils seraient porteurs, ne seraient pas détournés de leur véritable destination?

Je veux bien croire qu'ils ne le seraient pas; mais l'idée seule qu'ils pourraient l'être, serait perdre la confiance et le crédit, et vous réduirait à une situation bien critique ces mêmes créanciers à qui vous auriez promis de payer intégralement le montant de leurs créances.

Ce n'est donc pas avec des paroles qu'il faut payer les créanciers de l'Etat; il faut, en les payant

qu'ils puissent juger eux-mêmes de la position où nous les mettons, et qu'il ne dépende plus que de leur volonté d'améliorer ou de détériorer leur sort.

Qu'on ne vienne pas m'opposer cette prétendue justice de payer intégralement les créanciers ; jamais ils ne pourront l'être par l'opération projetée, et d'ailleurs, de quel droit prétendraient-ils être traités plus favorablement que les communes que nous avons dépouillées par la loi du 20 mars 1813 ? Les biens qu'elles possédaient n'étaient-ils pas aussi sacrés que les dettes de l'Etat, que la fortune et les propriétés de tous les Français ? Cependant nous les forçons à devenir éternellement créanciers de l'Etat sans pouvoir jamais améliorer leur sort. Si le ministre veut la justice, pourquoi ne propose-t-il pas de restituer aux communes leurs biens invendus ? Il se tait ; mais il exige que les créanciers de l'Etat, dont la plupart ont calculé les chances de leurs situations respectives en traitant avec le gouvernement précédent, soient intégralement soldés, et que les propriétés des communes soient employées à ce paiement. Non, les créanciers ne l'ont jamais espéré, et ce projet est trop beau pour qu'ils y donnent une entière confiance.

L'arriéré exigible entier, a dit le ministre, ne sera demandé au Trésor que dans le cours de deux ou trois années, à cause des délais inévitables qu'entraîneront la justification et l'examen des créances avant la délivrance des ordonnances. » Il n'est donc pas nécessaire de mettre à la disposition du ministre des valeurs pour l'entier paiement de l'arriéré présumé ; et si vous borniez son crédit à 400 millions, moitié en rentes de 5 p. 0/0, et que pour payer l'autre moitié vous misiez à sa disposition le restant libre sur les biens des communes, évalué à 87 millions, les autres biens cédés à la caisse d'amortissement restant libres en France estimés à 10 millions et une valeur de 103 millions de bois, sol et superficie, en choisissant les parties détachées les moins productibles, et qui sont, pour ainsi dire, à charge à l'administration, vous auriez donné au ministre le moyen de satisfaire aux liquidations qui auront lieu en 1815, et le compte rendu lors de la prochaine session vous mettrait à même d'adopter de nouvelles dispositions pour solder en entier en 1816 le reste de l'arriéré qui serait entièrement connu.

Il convient encore, pour exciter la confiance que doit commander le projet de vente d'une partie considérable des domaines de l'Etat, de déterminer quel sera le mode employé pour procéder à ces ventes, par qui elles seront faites, qu'elle sera la première mise à prix, quels termes seront donnés aux acquéreurs ; enfin, suivra-t-on le mode déjà établi, ou laissera-t-on le ministre maître absolu de déterminer à qui, comment et de quelle manière les domaines seront vendus ?

Messieurs, dans ces importantes circonstances où il s'agit de consolider la fortune publique et de prononcer sur celle d'une infinité de citoyens, notre conduite doit être franche, libérale et régulière ; loin de nous les systèmes des écoles de Calonne, de Panchaud et de Despagnac ; gardons-nous d'ordonner ou de tolérer que le rachat des engagements de l'Etat soit fait au rabais, qu'on spécule sur son discrédit, et que l'on fasse jouer à la nation le rôle flétrissant d'un misérable débiteur qui fait de son infidélité ou de son impuissance un sujet de trafic.

Toutes ces réflexions m'ont amené nécessairement à modifier le titre III du projet de loi, et à vous présenter les amendements suivants :

## TITRE III.

*Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril.*

Art. 21. Les budgets des années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813 sont clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Art. 22. Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par le ministre dans la forme ordinaire.

Art. 23. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, moitié en obligations du trésor royal, à ordre, payable à trois années fixes de la date de ces ordonnances, et portant intérêt à partir de ladite date, moitié en inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 24. Le ministre des finances fera acquitter sur les fonds de 1815 les ordonnances des ministres pour intérêts courus depuis le jour du dépôt des titres, ou le 1<sup>er</sup> avril 1814, jusqu'à la liquidation définitive de chaque créance.

Art. 25. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement des obligations du trésor royal :

1<sup>o</sup> Le produit de la vente de 300,000 hectares de bois, sol et superficie ;

2<sup>o</sup> Le produit des biens des communes (loi du 20 mars 1813) et d'autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Art. 26. L'intérêt attaché aux obligations du trésor royal sera de 5 p. 0/0 par an ; il sera payé chaque année à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années sur des coupons attachés aux obligations, et la troisième année en même temps que le capital de l'obligation.

Art. 27. La vente des domaines de l'Etat sera faite conformément à la loi du 20 mars 1813, et les obligations du trésor royal seront admises en paiement de ces ventes.

Art. 28. Toutes les obligations qui rentreront au Trésor en paiement des domaines vendus, et celles qui auront été acquittées à leurs échéances, seront annulées immédiatement.

Art. 29. Outre le restant des biens des communes et autres cédés à la caisse d'amortissement, il sera vendu des bois de l'Etat, sol et superficie, pour une valeur de cent trois millions, le produit de toutes ces ventes sera affecté au paiement des obligations du trésor royal.

Art. 30. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre :

1<sup>o</sup> Les paiements effectués en obligations du trésor royal ;

2<sup>o</sup> Les inscriptions portées sur le grand-livre en paiement des ordonnances ;

3<sup>o</sup> Les paiements des ordonnances des ministres pour intérêts courus depuis le dépôt des titres, ou le 1<sup>er</sup> avril 1814, jusqu'à la liquidation définitive des créances ;

4<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur le prix des ventes.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 31. En réglant le budget de 1816, il sera accordé tous suppléments nécessaires pour solder l'arriéré des dépenses de 1813, et années antérieures.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Jalabert.

M. le baron Louis, ministre des finances, monte à la tribune et prend la parole :

Messieurs, lorsque le Roi a ordonné à ses ministres de lui remettre un état sincère et exact de ses affaires, nous avons représenté l'impossibilité où le ministère se trouvait d'offrir cette année, avec toute l'exactitude désirable, les détails dont se composent ordinairement les comptes qui précèdent le budget ; cependant nous devons vous soumettre un projet de budget pour les années 1814 et 1815, et pour le paiement de l'arriéré ; nous nous sommes donc trouvés dans une incer-

titude fâcheuse, résultat inévitable des temps de désordre qui avaient précédé.

Cette incertitude, dont nous n'avons pu nous garantir, vous l'éprouvez en ce moment.

La base naturelle et nécessaire d'un budget est un compte de l'administration pendant l'année précédente, et un état de la situation des crédits et des dépenses de tous les ministères, des recettes et des caisses du ministère des finances. Ce compte, que vous demandez avec tant de raison, et que nous avons regretté de ne pouvoir vous présenter, est nécessairement différé, mais par l'effet seul des circonstances, contre la volonté des ministres comme contre votre vœu. A l'époque où les ministres s'occupaient de la réunion des éléments du budget, les communications étaient à peine rétablies, une grande partie du royaume était occupée par les armées étrangères, l'administration française n'était pas réorganisée sur tous les points, les comptes de tous ses agents n'avaient pu parvenir aux ministères respectifs, encore moins être vérifiés et contrôlés : on s'en occupe sans relâche ; nous sommes maintenant plus avancés à cet égard ; cependant les éléments des comptes généraux sont loin d'être complets. Les comptes des départements séparés de la France restent pour la plupart à produire ; le ministère de la guerre surtout n'a pu calculer les sommes qui peuvent être dues pour les dépenses de toutes les armées et aux prisonniers de guerre, débris trop peu nombreux sans doute des immenses armées détruites et dispersées dans toutes les contrées de l'Europe, mais dont les officiers, qui ont eu plus de moyens de se défendre de la rigueur de climats meurtriers, reviennent dans une proportion très-supérieure à celle qui avait été prévue, et au nombre des soldats. Ces officiers réclament un arriéré de solde et de demi-solde très-considérable, et qui ne peut être évalué.

En joignant au budget des aperçus de l'arriéré des ministères et des évaluations des recettes, nous n'avons dissimulé ni la précipitation apportée dans ce travail, ni le degré de précision qui manquait aux bases sur lesquelles il reposait. Nous avons plusieurs fois répété, et dans notre rapport au Roi, et dans le discours que nous avons eu l'honneur de prononcer dans cette Chambre, que nous ne présentions que des évaluations peu certaines, pour lesquelles nous avions demandé et nous réclamons l'indulgence, car nous ne pouvons encore affirmer si la dette est de 6 ou de 7 millions ou de plus. Nous avons donc dû voir avec étonnement que des orateurs d'un véritable talent se fussent attachés à cette partie imparfaite de notre travail et en eussent fait la matière de critiques faciles, mais, nous devons le dire, sans objet et sans résultat.

Nous pourrions avec quelque avantage entreprendre de démontrer que ces orateurs n'ont fait le plus souvent que substituer ou ajouter des incertitudes à nos présomptions, des erreurs à nos aperçus ; ce travail serait sans objet, puisque de leurs recherches comme des nôtres, il ne peut résulter que des évaluations incertaines : nous nous bornerons à rappeler, que nous n'avons pas présenté un compte. Mais nous croyons devoir surtout vous faire remarquer que placés dans cette position difficile, nous nous sommes attachés à proposer un plan qui se prête avec une facilité et des avantages presque égaux à la réduction comme à l'accroissement de l'arriéré présumé.

Le ministre passe à l'examen des fixations proposées pour les recettes et les dépenses des budgets des années 1814 et 1815.

Il y retrouve et il montre l'influence des circonstances et les éléments d'incertitude qui affectent également toutes les parties du budget.

Le séjour des armées, les réquisitions, l'invasion de la France, etc., ont suspendu le recouvrement des contributions, enlevé leurs produits, consommé leurs gages.

Les contributions directes ont pendant plus de trois mois été perçues, dans un grand nombre de départements, au profit des étrangers. Les droits d'enregistrement ont été interrompus par la présence des armées, et réduits par la diminution des transactions. Les contributions indirectes surtout ont été désorganisées, et renversées par suite de l'occupation étrangère et par la résistance prolongée des peuples ; les magasins de tabac ont été pillés ou vendus au profit des étrangers ; les contribuables et les marchands se sont approuvisionnés pour plusieurs mois en fraude des droits de toutes les denrées et marchandises soumises aux contributions indirectes et aux douanes. Les bois ont été dévastés, coupés ou revendus au profit des étrangers, et la plupart des adjudicataires dépossédés ou ruinés refusent tout paiement. Le ministre ne peut calculer l'influence prolongée de ces circonstances sur les recettes de 1814 et 1815 ; mais il pense qu'en prenant en considération, on reconnaîtra que les estimations qu'il présente, ne sont pas au-dessous de celles qu'indiquent la prudence et des probabilités raisonnables. Il a porté les centimes extraordinaires de 1814 pour mémoire ; il rappelle qu'il a annoncé que les recettes à espérer sur ces centimes dans les départements restés intacts, suffiraient à peine pour compenser les pertes sur les contributions ordinaires, les non-valeurs et les réquisitions.

Pour 1814, le ministre ne demande que la continuation des contributions existantes et perçues pendant les huit premiers mois, d'après les ordres de l'ancien gouvernement et ceux donnés par le Roi, en attendant la sanction de la Chambre, parce que, pour cette année, on ne peut rien changer ; les recettes et les dépenses ont été déterminées par les circonstances ; on n'est au plus en position d'ajouter que de retrancher aux unes ou aux autres.

Pour 1815, dont le budget sera encore dans ses principales parties affecté d'incertitudes si nombreuses et si graves, le ministre a senti la nécessité de ne réduire que graduellement les contributions directes, et de demander la prolongation d'une partie des sacrifices imposés aux contribuables en 1813 et 1814.

Examinant ensuite les budgets des dépenses,

L'ancien gouvernement, dit le ministre, en portant à volonté et au loin ses armées, pouvait facilement accroître ses recettes, réduire ou plutôt dissimuler la plus grande partie de ses dépenses ; mais il est évident que la France, même avec l'accroissement qu'elle avait reçu, n'aurait pu soutenir par ses propres forces, sans une effroyable surcharge pour les contribuables, et sans amener leur ruine, le poids d'une armée d'un million à douze cent mille hommes. Nous sommes, il est vrai, dispensés de pourvoir à l'entretien d'une pareille armée, non moins formidable pour son propre pays que pour ses voisins ; mais l'état-major de cette armée existe presque en entier ; les officiers, les soldats qui ont tant de droits à la reconnaissance de leur pays et de leur Roi, réclament des traitements arriérés, la demi-solde qui leur a été promise, des pensions de retraite dues à leurs services et à leurs ble-



sures. La transition à l'état de paix est coûteuse. Nous avons d'ailleurs, pendant les trois premiers mois de 1814, supporté tout le poids des armées françaises et des armées étrangères : les dépenses de l'année 1814, commencées dans les proportions gigantesques du dernier gouvernement, et celles surtout du premier trimestre, seront très-considérables, malgré la rigoureuse économie que le Roi a commandée à ses ministres, mais qui ne pouvait être l'ouvrage d'un jour ; nous devons même plutôt éprouver des craintes d'augmentation, que nourrir des espérances de diminution au-dessous des fixations proposées.

Cette économie, premier devoir d'un gouvernement paternel et réparateur, me paraît avoir été portée très-loin, et j'avoue que j'en crains même l'excès dans le budget de 1815, dans lequel les crédits de tous les ministres sont fixés à 400 millions. Vous serez sans doute convaincus qu'il était impossible d'accorder au ministre de la guerre moins de 200 millions, et qu'après avoir prélevé sur cette somme les soldes de retraite et la demi-solde due aux officiers qui ne sont pas en activité, il ne restera qu'une somme bien restreinte pour la solde d'activité, l'entretien et la nourriture de l'armée française, et pour le paiement de toutes les dépenses des places fortes et du matériel de la guerre.

Le ministre rappelle que les dépenses de la guerre sous l'ancien gouvernement ne se montaient pas seulement aux sommes portées dans les crédits ; que pour obtenir une comparaison exacte, il ne faut pas calculer d'après les anciens budgets, mais y ajouter toutes les dépenses reportées à la charge de l'étranger. Il parcourt les fixations des autres ministères, et prouve que dans tous l'économie a été aussi loin qu'il était possible sans compromettre le service du Roi, et qu'il y a plutôt lieu de reprocher la parcimonie que la prodigalité aux crédits proposés.

Ces économies ne peuvent être exigées et ne seront praticables qu'autant que l'arriéré serait payé intégralement et sans retard, ainsi qu'il a été proposé. Si les anciens fournisseurs sont ruinés et ne peuvent continuer leurs services, les nouveaux, instruits par cette fatale expérience du peu de sécurité qu'offrent les engagements du gouvernement et du peu de foi apportée à l'exécution des traités, exigeront des avances et augmenteront tous leurs prix. Les ministres seront réduits à ne pouvoir traiter qu'avec des hommes douteux, sans fortune et sans crédit, et ils seront privés de toute la facilité et de toutes les économies que les hommes du premier crédit apportent dans les affaires du gouvernement, par la fidélité de leur gestion et par l'abondance de leurs moyens. Le budget de 1815 devrait donc être refait, et il faudrait ajouter à toutes les dépenses 25 p. 0/0 au moins pour le surhaussement de prix de tous les marchés et pour toutes les fraudes à craindre dans l'exécution.

Le ministre établit la liaison nécessaire des parties principales et fondamentales du projet de loi et l'impossibilité d'en faire la division sans rendre les parties adoptées inexécutables. Il n'a cependant jamais prétendu que cette connexité s'étendit jusqu'aux moindres détails ; il consent les amendements proposés par la commission.

Arrivant à la discussion du titre III du projet de loi relatif au paiement de l'arriéré, le ministre se félicite et remercie la Chambre de l'assentiment presque général que les orateurs qui

ont parlé pour ou contre le projet de loi, ont donné à la proposition faite par le Roi de payer intégralement toutes les dettes de l'Etat ; une proposition aussi conforme à la justice et aux devoirs du gouvernement ne devait trouver aucun contradicteur ; il n'y a donc de dissidence réelle que sur le choix des moyens à employer. Les objections faites contre ces mesures sont nombreuses, et je ne me dissimule pas, dit le ministre, qu'elles ont dû paraître très-fortes, surtout par le talent avec lequel elles ont été présentées.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui ont honoré le projet de loi de leur assentiment, nous ont laissé peu de choses à répondre aux objections qui ont été faites sur l'émission des obligations, sur l'intérêt de 8 p. 0/0 qui y est attaché, sur le paiement facultatif en rentes 5 p. 0/0 consolidés, sur la vente de 300,000 hectares de bois, et sur la faculté de faire un emprunt sur ce gage. Nous éviterons autant qu'il nous sera possible de répéter les motifs qu'ils ont développés et de revenir sur les objections qu'ils ont résolues.

Nous ne méritons, Messieurs, ni le reproche ni l'honneur d'avoir été chercher les mesures que nous vous proposons dans des théories nouvelles et inconnues ; nous n'avons suivi d'autres règles que celles de l'équité ; nous n'avons consulté d'autre code que celui de la justice ; tout notre art consiste dans une fidélité scrupuleuse. Nous avons proposé d'assujettir le gouvernement par sa propre volonté aux règles que les tribunaux contraignent les particuliers à respecter. Le Roi a pensé, et c'est aussi votre opinion, que l'Etat ne devait pas faire usage de son autorité contre ses créanciers ; qu'un gouvernement ne doit pas user de sa force, au lieu d'obéir à ses devoirs.

Cette opinion me paraît tellement générale dans cette Chambre, que je remarque qu'il n'a été présenté aucun amendement pour faire subir des réductions aux créanciers, et que tous les amendements proposés se réduisent à substituer le paiement obligé, intégral ou partiel, en rentes au paiement facultatif, en rentes ou en obligations du trésor royal. La question se réduirait donc à examiner si le paiement en rentes est plus favorable à l'Etat et à ses créanciers.

Cet expédient est d'une exécution simple. Il se présente si naturellement à l'esprit, il a été si fréquemment employé par le dernier gouvernement, qu'on ne peut supposer que les ministres n'y aient pas pensé ; mais le conseil du Roi l'a rejeté, parce qu'il a cru qu'il devait surtout s'éloigner des expédients ruineux et injustes de l'ancien gouvernement ; que la France aujourd'hui ne doit avoir recours qu'à la justice et non à la violence envers les créanciers de l'Etat, et parce que cette mesure a paru également dommageable et injuste envers les porteurs de créances exigibles et envers les propriétaires des anciennes rentes.

On chercherait inutilement à prouver que l'inscription forcée d'une somme considérable de rentes n'en déprécierait pas le cours. Cet effet est indubitable, et dès lors le but principal que nous devons nous proposer serait manqué. Les créanciers ne seraient pas payés intégralement ; le crédit serait altéré, les anciens rentiers seraient frappés dans leur fortune ; nous perpétuerions l'injuste et funeste système des banqueroutes.

Le paiement intégral en rentes ne pourrait avoir lieu qu'en les donnant au cours, parce

qu'un particulier ne pourrait être autorisé à payer autrement; mais cette émission immodérée aurait eu une fâcheuse influence, et aurait reproduit une partie des inconvénients qu'il fallait éviter. Elle aurait exposé le gouvernement à rembourser sa dette exigible avec un capital nominal de moitié en sus de la dette originaire.

Le paiement en obligations à trois ans avec 8 p. 0/0 d'intérêt a donc paru le plus économique pour le gouvernement, le plus favorable aux créanciers inscrits, sur le sort desquels il est sans influence, et le moins désavantageux aux créanciers de la dette exigible: il leur assure un paiement intégral dans un délai peu éloigné; il leur donne un dédommagement de cette attente forcée, et leur procure le moyen, soit de négocier avec plus d'avantage, soit d'emprunter et d'attendre l'échéance sans perte. Enfin, ils ne sont pas privés de la faculté d'obtenir des 5 p. 0/0 consolidés, et d'être inscrits s'ils le préfèrent.

Ce mode de paiement est aussi le plus économique pour les contribuables, puisque nous avons démontré qu'il impose une moindre charge à l'Etat, et qu'il lui procure des marchés plus avantageux et de moindres dépenses. Il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement, être de raison, n'est dans la réalité ni débiteur ni créancier: il est seulement placé entre les créanciers de l'Etat et leurs débiteurs qui sont les contribuables; il doit s'interposer pour faire payer les premiers de la manière la moins onéreuse aux seconds. Tout ce que les créanciers de l'Etat reçoivent n'est que fictivement retiré à la matière imposable et lui est immédiatement et effectivement rendu par le paiement des consommations du gouvernement. Ces consommations, nécessairement prélevées sur la matière imposable, l'appauvriraient bien davantage, en enlevant à un petit nombre leurs capitaux sans en rien restituer, qu'en prélevant par l'impôt, d'une manière générale et peu sensible pour chacun, et sur les revenus, des sommes qui sont reversées à l'instant sur cette matière imposable, et qui la fécondent si puissamment. L'intégrité des paiements n'est pas moins salutaire aux contribuables qu'aux créanciers de l'Etat.

C'est parce que nous sommes pénétrés de ces principes que nous avons écarté le paiement en inscriptions et proposé le paiement en obligations; mais nous n'atteindrions pas notre but, si les obligations étaient exposées au discrédit. C'est pour les en garantir que nous avons demandé qu'une échéance fixe et peu éloignée leur fût donnée; qu'il leur fût accordé 8 p. 0/0 d'intérêts, et qu'elles eussent un double gage dans les moyens extraordinaires et dans la faculté de l'inscription. C'est encore par ce motif que nous avons demandé à pouvoir racheter les obligations avec les fonds recouverts par anticipation, mais nullement pour influer sur le cours d'une manière désavantageuse aux créanciers.

Le ministre repousse la supposition d'agiotage ou de jeu à la hausse et à la baisse; en faisant remarquer que le gouvernement devant toujours racheter et jamais vendre, son influence ne peut que porter à la hausse et être avantageuse à tous les créanciers, avec profit pour la libération de l'Etat; la publicité qui sera donnée aux achats et aux comptes, rendra toute faute impraticable. Il reproduit la démonstration que l'intérêt de 8 p. 0/0 n'est qu'un dédommagement toujours utile aux créanciers, sans dépense pour l'Etat. Cet intérêt de 8 p. 0/0 n'a été proposé que dans

l'espoir de ne pas le payer longtemps ou d'en être dédommagé par le rachat; c'est par cette cause qu'il paraît négligé dans les calculs des ministres.

Il n'en est pas d'un Etat comme d'un particulier; l'un peut toujours être juste envers ses créanciers; l'autre n'en a pas toujours les moyens. La dette exigible actuelle dépasse à peine un an de revenus; avec du temps la France payera tout. Mais le crédit des particuliers est borné à la fois par leur puissance et par leur volonté; les tribunaux donnent une garantie contre leur mauvaise volonté, mais il n'en existe aucune contre leur impuissance. Le gouvernement, au contraire, dont les moyens sont supérieurs à toutes ses dettes actuelles et possibles, ne peut trouver les bornes de son crédit que dans sa volonté; il peut facilement parvenir à emprunter à des conditions plus favorables que les particuliers, et il en existe de nombreux exemples.

Le ministre cite celui des Etats-Unis d'Amérique, dont le ministre des finances, Hamilton, sous le poids d'une dette de 75 fois le revenu public, trouvant, comme les ministres du Roi, l'heureuse circonstance de s'adresser à une Chambre de députés pénétrés du respect dû aux engagements de l'Etat, et de la nécessité d'un crédit public, s'imposa et accomplit l'obligation de payer toutes les dettes de l'Etat sans consolidation forcée et sans réduction, et parvint à élever le crédit de l'Amérique à un tel point, qu'elle emprunta, il y a peu d'années, 80 millions à 6 p. 0/0, en Europe, pour acheter la Louisiane appartenant à la France dont le voisinage l'inquiétait.

Le ministre aurait désiré pouvoir constituer un amortissement régulier et solide; mais ce n'est pas, dit-il, lorsqu'il existe une dette exigible aussi considérable, dont le paiement n'est pas assuré, que l'on peut distraire une partie des fonds qu'elle réclame impérieusement pour les appliquer au paiement des dettes qui ne sont pas exigibles. Un particulier qui refuserait de payer ses effets échus et emploierait ses fonds disponibles à se libérer avec profit de dettes constituées, n'acquerrait ni honneur ni crédit: et l'Etat, en créant un amortissement de sa dette constituée en présence d'une dette exigible considérable, et aux dépens des fonds qui devaient être appliqués au paiement de cette dette, fonderait cet amortissement sur l'injustice et la mauvaise foi, qui ne peuvent jamais s'allier avec le crédit.

Le ministre écarte l'insinuation jetée dans la Chambre que l'élévation des fonds publics pendant la dernière semaine, était l'effet d'achats effectués par ses ordres; il déclare qu'il n'a pas fait acheter de 5 p. 0/0 consolidés, si ce n'est pour la modique somme provenant des fonds de retraite et des hospices, destinés à être ainsi convertis périodiquement. Il se serait bien gardé de distraire aucune partie des fonds à peine suffisants aux dépenses du service courant, pour les détourner vers un emploi qui n'était pas autorisé et qui n'était pas nécessaire; il eût été beaucoup plus juste d'attribuer cette hausse à la confiance qu'imprime la sagesse de la Chambre, l'espoir de ne pas voir la dette forcément accrue et celui que des moyens suffisants seront affectés au paiement de l'arriéré.

La faculté demandée de faire un emprunt a fait rappeler les reproches élevés contre ces sortes d'opérations de finances; je ne partage pas, dit le ministre, l'opinion ni les craintes des destructeurs des emprunts. Si je jette les yeux sur

les finances des divers gouvernements, la misère et la ruine ne me paraissent pas le partage des gouvernements emprunteurs; la richesse et la prospérité ne me paraissent pas réservées aux gouvernements qui ne font pas d'emprunts, bien plutôt faute de crédit que de volonté ou de besoins; mais il ne s'agit pas, dans le projet de loi, de faire un emprunt pour subvenir à des dépenses à faire; les dépenses ont été effectuées, la somme est due, et par conséquent empruntée. Le remboursement de cet emprunt est exigible, et nous devons payer 8 p. 0/0 d'intérêt pour obtenir trois années de délai. Nous demandons la faculté, si nous trouvons des créanciers qui se contentent de 7 p. 0/0, ou de moins encore, de les préférer et de rembourser ceux qui exigent davantage jusqu'à ce que nous ayons pu parvenir à ce terme qu'ils soient satisfaits de nos 5 p. 0/0 consolidés, espoir qui n'est pas chimérique, puisque plusieurs gouvernements, par une constante fidélité, sont parvenus à emprunter à 4 et 3 p. 0/0 et même au-dessous. Pourquoi la France, qui ne le cède à aucun de ces Etats, en richesse naturelle, en population, en industrie, ne parviendrait-elle pas au même degré de richesses acquises et de crédit, si elle s'impose le même respect pour ses engagements, la même fidélité envers ses créanciers?

Après avoir donné à chacune des parties de son discours des développements étendus, que nous avons été dans la nécessité d'abrégier, le ministre des finances termine en rappelant que toutes les dispositions du projet de loi soumis à la Chambre tendent vers un même but, elles se fortifient et se prêtent un mutuel appui; ce projet de loi ne peut donc être divisé ni modifié dans ses dispositions fondamentales, telles que la fixation des budgets, l'émission des obligations, l'intérêt de 8 p. 0/0, l'inscription volontaire sur le grand-livre, et la faculté de vendre 300,000 hectares de bois et d'emprunter sur ce gage.

Sur l'invitation de *M. le président*, *M. le ministre* remet la continuation de son discours à la prochaine séance.

La séance est indiquée au lendemain à midi. Les bureaux se réuniront à onze heures.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENT DE *M. LE CHANCELIER.*

*Séance du 1<sup>er</sup> septembre 1814.*

A une heure après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 août dernier.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

*Le ministre de l'intérieur* est présent.

L'ordre du jour appelle à la tribune les membres inscrits pour combattre le discours de ce ministre, concernant le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

*Un membre* obtient la parole, et répond d'abord à ce qui a été dit sur la situation des ministres en général. L'opinant observe qu'il n'y a point dans l'assemblée de parti de l'opposition, que l'indépendance la plus absolue règne parmi ses membres, animés d'un désir commun, et défendant avec la même franchise la prérogative royale et les intérêts de la nation. Il apporte en preuve l'adoption presque unanime des projets de lois présentés jusqu'à ce jour. Si la discussion s'est

prolongée sur le sujet actuel, c'est que la matière était importante et le projet défectueux.

Les défenseurs de ce projet ont excusé ses défauts en le présentant comme une loi transitoire, dans laquelle on pouvait tolérer quelques imperfections. L'opinant demande si, après avoir entendu le ministre, on peut croire de bonne foi qu'elle doive être ainsi considérée?

Le ministre impute à la découverte de l'imprimerie les excès des révolutions modernes. Ces révolutions, comme celles qui ont eu lieu dans l'antiquité, furent le produit des mœurs. Peut-on reprocher à l'imprimerie les massacres de la Saint-Barthélemy? La découverte de l'imprimerie, comme celle de l'Amérique, et comme l'invention de la poudre, a eu ses avantages et ses inconvénients. La question n'est pas de les examiner, mais de savoir s'il faut mettre des entraves à la liberté de la presse.

À la manière dont on explique l'article 8 de la Charte, il semble qu'il n'ait été fait que pour annoncer ces entraves. L'article 8 a été fait pour consacrer le principe. Sans cela, fût-il entré dans un acte qui n'énonce que des droits? On accuse ses défenseurs de vouloir la licence: mais la licence et la liberté sont-elles donc une même chose? La presse n'est-elle pas, comme tout autre instrument, utile ou dangereuse suivant l'usage qu'on en fait?

Elle a eu ses abus sans doute; elles les aura dans tous les temps, et c'est pour les réprimer qu'il faut des lois. On prêchera la révolte par des écrits: mais on la prêche par la parole et l'on n'a jamais proposé d'en interdire l'usage. On discutera les opérations des ministres: mais l'opinant, loin d'apercevoir aucun inconvénient dans cette discussion, lorsqu'on y observe les égards convenables, y découvre au contraire de grands avantages. On attaquera les individus: mais il existe des tribunaux pour les venger. Le ministre, en plaignant à cet égard le sort des personnes calomniées, a oublié les dispositions sévères du Code pénal contre la calomnie. La réparation qu'obtint en Angleterre la victime qu'il a citée, elle l'eût obtenue d'un jury français. Pourquoi d'ailleurs veut-on des lois de prévention contre un ouvrage au-dessous de vingt feuilles, quand, pour les ouvrages au-dessus de ce nombre, on se borne à des lois répressives? La répression serait-elle moins facile pour une brochure de deux ou quatre feuilles que pour un ouvrage de vingt et une ou de quarante?

Examinant ensuite les faits exposés par le ministre pour établir la nécessité de la loi, l'opinant avoue qu'il ne peut y attacher beaucoup d'importance. Quoi! parce que dans un spectacle deux ou trois séditieux auront causé quelque trouble, il faudra que l'on propose un projet de loi, que les Chambres s'assemblent pour en délibérer, qu'elles consentent à suspendre l'un des principes constitutionnels les plus nécessaires au maintien de la liberté? Il faudrait, ajoute l'opinant, que la France fût en danger pour motiver une pareille mesure; mais aucun péril ne nous menace, tout est calme et tranquille. S'il existe, s'il peut exister quelques alarmes, elle ne sont relatives qu'au maintien de la Constitution. Et peut-on dire qu'elle soient sans fondement, quand la première loi qu'on nous présente attaque cette Constitution dans l'un de ses points les plus importants?

La loi n'est pas moins vicieuse dans ses dispositions que dans son objet, et le ministre n'a pu justifier l'irrégularité, l'inconvenance de la com-

mission établie par l'article 6; il n'a pu justifier le pouvoir exorbitant accordé par les articles 5, 15 et 21 au directeur général de la librairie, agent révocable, et qui prononcera sur les plus chers intérêts des citoyens, quand la Charte leur donne pour juges de la plus faible propriété des magistrats inamovibles.

Le ministre n'a pas mieux répondu aux objections tirées de l'adoption régulière des amendements. Le renvoi de ces amendements aux bureaux était de rigueur pour la Chambre des députés, aux termes de l'article 46 de la Charte; aucun prétexte ne pouvait couvrir l'irrégularité résultant du défaut de ce renvoi, formellement réclamé par plusieurs députés.

L'opinant conclut au rejet d'une loi aussi défectueuse qu'inconstitutionnelle. C'est, dit-il, moins la liberté de la presse que la Constitution même dont il s'agit en ce moment. Hâtons-nous de rejeter une loi qui lui est contraire; nous devons cet hommage au Roi, dont les intentions bienfaisantes sont consignées dans le préambule même de cette Charte, qu'elle attaque dans l'une de ses principales dispositions.

Un second opinant se borne à établir que sans la loi proposée, il existait des lois auxquelles, pour user de la liberté de la presse, chacun devait se conformer; et qu'ainsi l'on ne peut dire que, faute de cette loi, le droit garanti par la Charte resterait inutile et sans effet. Le Code pénal exige que l'auteur et l'imprimeur se fassent connaître; un règlement de police, que personne n'attaque, exige que chaque ouvrage soit déclaré avant l'impression. Ne sont-ce pas là des lois, dont l'article 8 de la Charte a pu dire qu'on serait tenu de s'y conformer? La loi proposée n'était donc pas nécessaire à l'exercice du droit garanti par la Charte, et la Constitution, à cet égard, n'avait pas besoin de complément. Il existait des lois de précaution, de prévention, comme les désire le ministre, et ces lois étaient suffisantes, à moins qu'on ne jugeât nécessaire d'interdire aux Français tout moyen de plainte et de réclamation. L'opinant ajoute que le ministre lui-même convient des imperfections de sa loi complémentaire, quelque hommage qu'il rende d'ailleurs aux lumières des savants qui l'ont rédigée. Comment l'assemblée adopterait-elle un projet condamné par ses auteurs? Comment, pour l'adopter, manquerait-elle au serment qu'elle a fait de défendre la Constitution? Ferait-elle donc si peu de cas du bienfait le plus précieux qu'elle ait reçu de Sa Majesté?

Un troisième opinant observe que rien, dans les circonstances exposées par le ministre, ne justifie la nécessité de la loi; il faudrait des dangers extrêmes pour motiver la mesure qu'il propose. Comment espérer dans l'avenir la liberté de la presse, si dès aujourd'hui nous renonçons à la défendre? On ne manquera pas de motifs pour appuyer le renouvellement d'une loi qu'on vous présente comme temporaire, en avouant l'intention de la rendre permanente. Mais pourquoi la liberté de la presse déplaît-elle si fort aux ministres? C'est qu'elle offre l'unique moyen d'assurer leur responsabilité. Ce n'est pas sans doute pour la Chambre une raison d'y porter atteinte.

On demande la clôture de la discussion. Le ministre désirant être entendu avant qu'elle soit fermée, M. le président lui accorde la parole.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur. Messieurs, on a supposé que la loi en question, quoique présentée comme provisoire, était définitive dans l'intention du gouvernement. Savoir si elle est provisoire ou définitive, c'est un

point de fait sur lequel, je crois, l'article 22 du projet ne peut laisser aucun doute.

On reproche à cette loi des imperfections; mais elle n'est imparfaite que pour ceux qui la considèrent sous un point de vue différent de celui qu'ont envisagé ses rédacteurs. Dès qu'on se place à ce dernier point de vue, les imperfections disparaissent et toutes les parties du projet sont parfaitement d'accord avec elles. Pourquoi s'obstiner à vouloir que le premier soit le véritable, quand un grand nombre de personnes instruites, quand le conseil du Roi, quand une partie de la Chambre des députés en a jugé autrement?

Cependant, quoique persuadé de l'utilité de la censure, le gouvernement n'a point abondé dans son sens; il a consenti, par l'article 22 du projet, à changer en loi provisoire une loi qu'il avait cru devoir présenter comme définitive.

On réclame contre l'adoption prétendue irrégulière des amendements, mais il n'y a point eu de véritables amendements; il n'y a eu que des explications. Le ministre, pour l'établir, entre dans le détail de ce qui s'est passé à cet égard.

On regarde la censure comme inutile, attendu les lois qui existent contre la calomnie; mais ces lois supposent une censure, sans laquelle il faudrait que le Code pénal embrasse les innombrables subtilités, les inextricables subterfuges de la calomnie. Pour montrer à quel point l'intention d'un auteur peut s'envelopper et se dérober même aux yeux les plus clairvoyants, le ministre cite le livre trop connu, où, pendant un siècle, tant de gens ont inutilement cherché les cinq fameuses propositions.

On about la liberté de la presse de tous les excès révolutionnaires. Sans doute elle n'y conduit pas immédiatement, mais elle corrompt peu à peu, elle infecte goutte à goutte les générations entières; elle dispose les peuples à tous les excès, et cette fameuse maturité une fois acquise, les révolutions éclatent. Les libelles de 1789 n'eussent point fait la révolution, mais ils trouvèrent les esprits déjà préparés à ces désordres par trente ans de licence, et allumèrent un incendie dont les matériaux, amassés depuis longtemps, n'attendaient qu'une étincelle pour s'embraser.

On cherche à alarmer la Chambre sur les abus de la censure. Le gouvernement sent trop bien qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'établir une censure rigoureuse; mais il veut du moins dresser pour les méchants une sorte d'épouvantail; et la preuve qu'il n'en abusera pas se trouve dans la composition même de la Chambre instituée pour juger les sursis. C'est à des membres de la Chambre des pairs et de celle des députés qu'est remis ce jugement; c'est aux gardiens de la Constitution qu'est confié l'examen des actes qui pourraient lui porter atteinte. Fut-il jamais une disposition plus conforme à son esprit? Et comment a-t-on pu y trouver un motif de rejet contre la loi proposée?

Mais sous quel rapport, continue le ministre, envisage-t-on cette loi? Nous parlons de l'intérêt des mœurs, de la gloire des lettres, du repos des familles, et l'on nous oppose des nullités de forme, des amendements. Est-ce ainsi que doit agir, que doit penser la Chambre des pairs? La nature de ses attributions, les prérogatives dont elle jouit, le secret qui environne ses délibérations et les dérobe à l'influence populaire, n'ont-ils pas eu pour objet d'établir dans son sein une jurisprudence durable et à l'abri de toute altération? La Constitution, sans doute, est confiée à sa garde. Mais qui peut nuire le plus à la Constitu-

tion ? De mauvaises lois, et j'appelle ainsi celles qui favorisent cet esprit d'indépendance sauvage ennemi de tout frein et de toute retenue. Les considérations d'ordre public, de religion et de mœurs doivent trouver dans la Chambre des pairs un assentiment unanime.

Le ministre ayant parlé, on demande que la discussion soit fermée.

Un membre obtient la parole pour un fait. Le ministre, dit-il, nous renvoie à l'article 22 pour savoir si cette loi est provisoire ou définitive : mais cet article prévoit trois cas, dans l'un desquels seulement les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet ; encore, dans ce dernier cas, le préambule restera-t-il, au mépris de la Constitution qu'il attaque ? Cette observation, faite à l'intention avouée par le ministre de rendre la loi définitive, nous permet-elle de la regarder comme provisoire ?

On insiste sur la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

On demande qu'il soit voté au scrutin sur chaque article du projet de loi.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui observent que l'usage constant des assemblées législatives est de voter sur l'ensemble de la loi, après avoir purgé le fond, c'est-à-dire après avoir délibéré sur les amendements proposés à chaque article. Ils ajoutent que cette forme a l'avantage de mettre un plus grand nombre de membres à portée de voter en faveur de la loi, qui se présente au scrutin définitif dégagée des imperfections auxquelles beaucoup d'entre eux auraient refusé leurs suffrages. Ils proposent à l'assemblée de suivre, comme elle l'a fait dans toutes les occasions, la marche dont il s'agit.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du préambule de la loi.

Plusieurs membres en demandent la suppression totale ; d'autres proposent seulement d'en modifier la rédaction.

La suppression totale est appuyée par un grand nombre de membres. L'un d'eux observe que cette suppression, quelque avis que l'on adopte sur le projet de loi, ne peut avoir aucun inconvénient, puisqu'un préambule, surtout dans un gouvernement représentatif, est un accessoire parfaitement inutile aux lois, dont les motifs sont connus, et par l'exposé qu'en font les ministres, et par les discussions qui précèdent l'adoption définitive.

M. le Président allait mettre aux voix cette suppression, dans la forme prescrite pour les questions préparatoires par l'article 44 du règlement de la Chambre : quinze pairs, aux termes de l'article 47, réclamèrent le vote par scrutin.

M. le Président annonce qu'il y va être procédé.

Quelques débats s'élèvent sur la manière dont le vote devra être exprimé sur les bulletins des suffrages. Plusieurs membres observent que le vote ordinaire par *oui* et par *non* serait équivoque, puisqu'on ne pourrait savoir si le *oui* s'applique à l'adoption du préambule ou à celle de la proposition qui tend à le supprimer, et *vice versa*.

D'autres membres soutiennent qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté, puisque c'est d'un amendement qu'il s'agit, et que *oui* exprimera l'adoption comme le *non* exprimera le rejet de cet amendement.

La Chambre, consultée, arrête que, pour plus de clarté, la suppression du préambule sera votée sur les bulletins par le mot *supprimé*, sa conservation au contraire par le mot *conservé*.

Ce préliminaire établi, M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont ensuite distribués et recueillis dans la forme prescrite par l'article 49 du règlement. Le nombre des votants était de 131 : le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages pour la suppression du préambule. M. le Président déclare, en conséquence, au nom de la Chambre, que le préambule est supprimé.

On passe à la discussion du premier titre : De la publication des ouvrages. Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 1<sup>er</sup>, conçu en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. « Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et « sans examen ou censure préalable. »

Un membre demande qu'on ajoute à cet article la disposition suivante : et ne pourra être arrêté ni saisi qu'en vertu d'un jugement légal. Il soutient que sans cette addition l'article 15 annulerait l'effet de l'article 1<sup>er</sup>, puisque d'après l'article 15 il suffit, pour autoriser la saisie d'un ouvrage, qu'il soit *déferé aux tribunaux*, ce qui peut avoir lieu sous le plus léger prétexte.

L'amendement, appuyé par divers membres, est combattu par d'autres, qui regardent comme légitimes les cas de saisie exprimés dans l'article 15.

M. le Président observe que la délibération ne peut marcher régulièrement, si l'on propose sur le titre 1<sup>er</sup> des amendements relatifs au titre II.

Il met ensuite aux voix l'amendement proposé sur le premier article.

Cet amendement est rejeté par la Chambre.

On fait lecture de l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2. « Il en sera de même, quel que soit le « nombre de feuilles : 1<sup>o</sup> des écrits en langues « mortes et en langues étrangères ; 2<sup>o</sup> des mendiements, lettres pastorales, catéchismes et livres « de prières ; 3<sup>o</sup> des mémoires sur procès signés « d'un avocat ou d'un avoué près les cours et « tribunaux ; 4<sup>o</sup> des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le « Roi ; 5<sup>o</sup> des opinions des membres des deux « Chambres. »

Un membre demande, par addition à cet article, que les ouvrages publiés par les membres des deux Chambres soient affranchis de la censure, ainsi que leurs opinions, et qu'on substitue en conséquence dans l'article, au mot *opinions* celui d'*écrits*.

Plusieurs membres appuient cet amendement, en observant qu'il entre dans les vues du gouvernement, et dans les motifs de l'article exprimés par le ministre, lorsqu'il a dit que la loi proposée affranchissait de la censure toutes les personnes qui présentaient quelque garantie. Or, quelle garantie plus respectable que celle que présentent les membres des deux Chambres ?

L'amendement est combattu par d'autres pairs, qui observent que la demande d'une semblable franchise semblerait annoncer l'intention de publier des écrits répréhensibles. Ils invoquent la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

Un autre amendement est proposé sur le même article. Il tend à dispenser de la censure les pétitions imprimées qui seraient adressées aux deux Chambres durant le cours de leur session.

Cet amendement est écarté par l'ordre du jour.

On fait lecture de l'article 3, conçu en ces termes :

Art. 3. « A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous, non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départements, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il en est de même de l'article 4, dont voici la teneur :

Art. 4. « Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés. »

On fait lecture de l'article 5, ainsi conçu.

Art. 5. « Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression. »

Un membre demande que la disposition contenue dans cet article, relativement à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, soit étendue à cette Charte entière dont tous les articles sont également respectables. Il propose en conséquence de substituer à ces mots : *contraire à l'article 11 de la Charte constitutionnelle*, ceux-ci : *contraire à la Charte constitutionnelle*.

Cet amendement, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

On fait lecture de l'article 6, conçu en ces termes :

Art. 6. « Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départements, élus par leurs Chambres respectives, et trois commissaires du Roi. »

Un membre demande, en vertu des motifs qu'il a développés dans la discussion, le retranchement absolu de cet article.

Plusieurs pairs appuient cette demande, en observant que les fonctions attribuées aux membres des deux Chambres par l'article dont il s'agit ne sont pas moins inconvenantes qu'inconstitutionnelles.

D'autres pairs insistent sur la conservation de l'article, persuadés qu'ils ne faut pas s'inquiéter de rendre si parfaite une loi dont on désire que la durée soit réduite au moindre terme. Ils ajoutent que la Chambre des députés, qui n'a pas contre cet article les mêmes objections à proposer que la Chambre des pairs, a trouvé peut-être dans la garantie qu'il semble offrir à la liberté de la presse, un motif d'adopter la loi, motif qui n'existera plus si l'article est retranché.

M. le Président met aux voix l'amendement qui a pour objet la suppression de l'article 6.

Une première épreuve par *main levée* laissant du doute, il en est fait une seconde par *assis et levé*.

Le doute subsistant encore, un nombre de pairs au-dessus de quinze demande le scrutin.

Il y est procédé, dans la même forme et avec les mêmes indications de vote que dans le scrutin précédent.

Le nombre des votants était de 131 ; majorité absolue 66. Le résultat du dépouillement donne lieu à une question, celle de savoir si l'on regardera comme valables quatre bulletins sur lesquels, au lieu du mot *supprimé* qui devrait y être

seul, se trouve le vote suivant *supprimés les articles 6, 7 et 8*.

Plusieurs membres observent, en faveur de la validité, que le plus renferme le moins, et qu'on ne peut vouloir la suppression collective des articles 6, 7 et 8, sans vouloir la suppression individuelle de l'article 6.

D'après ces observations, les quatre bulletins sont admis comme valables.

Un doute s'élève alors parmi les secrétaires ; ils avaient coté 65 votes pour la suppression de l'article, et 64 seulement pour sa conservation. Ce qui, joint à un bulletin annulé, ne portait qu'à 130 le nombre des votants. Vérification faite du nombre et du contenu des bulletins, il s'en trouve 66 pour la conservation, et 64 seulement pour la suppression : ce qui, joint au bulletin annulé, porte le nombre des votants à 131.

Plusieurs membres demandent qu'il soit procédé à un nouveau scrutin. Quelques-uns observent que le mécompte peut être causé par des bulletins du scrutin précédent qui seraient demeurés sur le bureau.

MM. les secrétaires appuient, pour leur propre justification, la demande d'un nouveau scrutin.

Il y est procédé. Le nombre des votants était de 131. Le résultat du dépouillement donne 65 votes pour la conservation, et 65 seulement pour la suppression de l'article. M. le président déclare, en conséquence, que l'article est maintenu.

Un membre propose d'y ajouter, par amendement, que la commission qu'il établit sera permanente. Il motive cette proposition sur la nécessité de procurer aux auteurs, dont les ouvrages auront été arrêtés, une prompte satisfaction, et d'empêcher qu'un long retard ne consume la ruine des imprimeurs.

Plusieurs membres appuient, d'autres combattent la proposition dont il s'agit, les uns regardant toute commission permanente comme un véritable fléau, les autres ne voyant, à raison du peu d'importance de ses fonctions, aucun inconvénient dans celle qui sera établie. Ceux-ci ajoutent qu'il sera impossible de retenir, après la session terminée, les députés qui feront partie de cette commission, et que leurs affaires rappelleront dans leurs départements. Ils invoquent la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

On fait lecture de l'article 7, ainsi conçu :

Art. 7. « Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés, depuis l'ouverture de la session précédente jusqu'à l'ouverture de la session actuelle, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs. »

Un membre observe qu'aux termes de cet article les sursis ordonnés par le directeur général de la librairie, durant le cours d'une session, seront jugés qu'à l'ouverture de la session suivante, ce qui fera perdre à l'ouvrage suspendu toute espèce d'à-propos et ruinera infailliblement le libraire. Il propose de modifier l'article par une rédaction propre à éviter cet inconvénient.

M. le Président annonce que l'intention du gouvernement est d'organiser de suite la commission, et de lui soumettre les affaires à mesure qu'elles se présenteront.

L'opinant insiste sur un amendement que le texte de la loi semble rendre nécessaire. Cet amendement est appuyé par divers membres. L'un d'eux propose de rédiger ainsi l'article : *Le directeur général de la librairie rendra compte*

à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

La Chambre, consultée, adopte cette rédaction. On fait lecture de l'article 8, ainsi conçu :

Art. 8. « Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisants, ou qu'il ne subsistent plus, il sera levé par le directeur général de la librairie. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

L'assemblée entend la lecture de l'article 9, conçu en ces termes :

Art. 9. « Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi. »

Un membre observe que, sans doute, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour la publication des journaux. Mais il trouve insuffisante, à cet égard, la disposition de l'article 9. Ne conviendrait-il pas de savoir dans quelle forme cette autorisation sera donnée, et si l'on pourra la retirer arbitrairement et causer la ruine des entrepreneurs ? L'opinant, au surplus, trouve l'heure trop avancée pour entamer de pareilles questions, et il propose à l'assemblée d'ajourner à demain la discussion de l'article.

L'ajournement est mis aux voix et rejeté. La discussion continue.

L'opinant expose ses vues sur la police et la censure des journaux. Il propose différentes additions qu'il lui paraît convenable de faire à l'article 9 de la loi.

Plusieurs membres appuient ces additions, d'autres invoquent la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée.

On fait lecture de l'article 10, qui s'exprime ainsi :

Art. 10. « Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 ; et s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés. »

Un membre s'étonne que cet article, en déchargeant les auteurs et imprimeurs qui, avant la publication d'un écrit, l'auraient volontairement soumis à la censure, de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers, n'ait pas étendu l'exception comprise dans ces derniers mots à la partie publique chargée de veiller sur l'intérêt des mœurs et de la société. La complaisance d'un censeur pourra donc enchaîner son zèle et lui imposer silence sur les abus les plus condamnables ? L'opinant, pour empêcher un tel désordre, propose de supprimer la fin de l'article à partir de ces mots : *s'il est approuvé, etc.*

Sa proposition, appuyée par divers membres, est combattue par d'autres qui invoquent la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée renvoie à samedi prochain la suite de la discussion.

M. le Président ajourne, en conséquence, la prochaine réunion de la Chambre au samedi 3 de ce mois, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 1<sup>er</sup> septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 31 août est lu et adopté.

Il est rendu compte d'une pétition de plusieurs marchands de la ville de Douai, qui se plaignent des colporteurs qui vendent partout leurs marchandises sans payer patente. Ils supplient la Chambre d'inviter le gouvernement à remédier à cet abus.

La Chambre ordonne le renvoi de cette réclamation à sa commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815.

M. Fornier de Saint-Lary (1). Messieurs, le ministre des finances est venu dans la séance d'hier fixer le pivot sur lequel doit désormais rouler la discussion qui nous occupe depuis si longtemps. Il a, dans un discours aussi lumineux qu'abondant, répondu aux objections, rétabli les principes gauchis ou déplacés par ses adversaires, et présenté, dans le jour le plus favorable, les bons effets qu'il espérait de son système.

J'avoue, sans doute à ma honte, qu'avant d'entendre le ministre, j'étais mieux disposé en faveur de son plan que je ne le suis depuis que j'ai assisté à sa défense. Mais comme nous nous devons mutuellement le tribut de nos opinions, je vais vous exposer la mienne avec ma franchise ordinaire, persuadé que vous excuserez, en considération de ma bonne foi et du peu de temps que j'ai eu pour rassembler mes idées, ce que mon travail pourrait avoir d'imparfait et de désordonné.

Ce n'est pas seulement d'hier que je me suis aperçu que le système du ministre reposait sur des bases erronées, que ses échafaudages manquaient de points d'appui, et qu'en s'occupant des parties supérieures de l'édifice avant d'en avoir assuré les fondements, il s'exposait à voir s'écrouler ces masses imparfaites et à faire périr sous leurs ruines les imprudents qui auraient trop compté sur leur solidité.

Il me semblait qu'en imposant l'agriculture presque au double de sa cotisation principale, il attaquait la véritable source de la richesse, et par conséquent du revenu public ; que la grande commiseration qu'il affectait pour les créanciers de l'État épuisait la sensibilité qu'il devait aux créanciers de la terre, à cette loyale débitrice, qui restitue au centuple les avances qu'on lui confie, et qui mérite bien qu'on s'occupe de ses besoins au lieu de lui ravir ses dernières ressources.

Je me disais : Eh quoi ! l'agriculture n'a-t-elle pas aussi son arriéré à réclamer ? Les propriétaires fonciers, obligés depuis tant d'années de fournir au gouvernement presque la totalité de leurs revenus, ne sont-ils pas en retard envers cette mère nourrice de la population ? Les fonds destinés à son entretien n'ont-ils pas été, comme tant d'autres, ravés à cette spécialité sacrée ? Alors du moins la guerre pouvait motiver l'injustice des oppresseurs et la résignation des victimes. Mais la paix ne produira-t-elle donc d'autre effet que de convertir en droit et en devoir l'exaction et le sacrifice ?

Ah ! combien étaient différents les principes du vertueux Sully, appelé par la confiance de

(1) Le discours de M. Fornier de Saint-Lary est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

son maître à réparer des maux que ni l'un ni l'autre n'avaient causés, et à substituer l'ordre, la justice et l'économie, à l'anarchie, aux violences et aux dilapidations!

Sully, avec quelques idées simples, un cœur droit et un esprit juste, osa entreprendre une tâche devant laquelle reculeraient aujourd'hui nos plus intrépides financiers; il fit plus, il parvint par les plus heureux travaux, à associer son nom à celui du meilleur des Rois, au seul Roi dont le pauvre ait gardé la mémoire. Mais Sully n'était pas pressé de jouir de ses succès; il sut les préparer et les attendre, et ce secret d'une bonne administration, retrouvé en partie par Colbert, semble perdu depuis la mort de ces deux grands ministres.

Que les partisans des contributions directes qui ont prétendu qu'un accroissement d'impôt qu'ils proposaient, était une décharge dont le peuple apprécierait le bienfait, que ces hommes, dis-je, parcourant l'intérieur de la France, et ils seront bientôt convaincus de la nécessité d'une réduction qui, dans leur système, n'est qu'une amère ironie.

J'ai aussi déploré comme tant d'autres la perte de nos belles forêts, monuments de la prévoyance de nos pères, qui, s'élevant entre le passé et l'avenir, semblent invoquer pour leur conservation le respect dû aux siècles écoulés, les besoins du temps présent, et les intérêts des générations futures.

Vains regrets! vœux inutiles! nos antiques forêts seront vendues, les centimes additionnels seront imposés en totalité, si l'on en croit le ministre.

Quand on ne peut empêcher un mal, il faut tâcher d'en diminuer les effets.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le rapporteur de la commission centrale nous a dit que le véritable motif de la contribution extraordinaire en centimes additionnels, était la crainte que les impositions indirectes, portées au budget de 1815 pour une somme de 130 millions, ne pussent atteindre cette élévation présumée; des faits graves et des calculs fondés semblaient autoriser ces calculs d'une sage prévoyance.

Plusieurs orateurs ont, au contraire, prétendu que cette évaluation serait de beaucoup inférieure au produit réel de ces impositions, et le ministre lui-même n'a pas absolument nié ces supputations de nos collègues; il a seulement assuré que s'il y avait un excédant, on en ferait compte au budget de 1816.

Cependant, si ces derniers calculs sont fondés, le peuple serait doublement foulé, puisqu'il serait surchargé à la contribution foncière, à raison d'un prétendu déficit qui n'existerait pas dans les impositions indirectes; mais si la nécessité d'assurer les recettes de 1815 avait pu seule servir d'excuse à cette injustice, ne doit-on pas la faire cesser si la cause qui la motivait était une erreur ou un mécompte?

Je propose donc 1<sup>o</sup> qu'au cas où les impositions indirectes de 1815 dépasseraient la fixation de 130 millions, les sommes qui excéderaient cet aperçu présumé du budget seraient restituées en 1816 aux contribuables, en proportion de leurs cotes au rôle des contributions foncières;

2<sup>o</sup> Si la recette des impositions indirectes pendant les premiers mois de 1815, faisait espérer un excédant aux 130 millions portés au budget de ladite année, le Roi serait supplié de diminuer les centimes additionnels de la contribution foncière pour ladite année 1815, dans la proportion de

l'excédant présumé des recettes des impositions indirectes. L'ordonnance que Sa Majesté rendrait à ce sujet aurait force de loi jusqu'à la session des deux Chambres.

Il me semble que cet amendement est à la fois juste et politique; car les centimes additionnels de 1815 doivent être considérés comme un emprunt conditionnel et de prévoyance, fait aux propriétaires fonciers en cas d'insuffisance des impositions indirectes. Mais si les alarmes qu'on avait conçues ne se réalisent pas, si ces impositions se prélèvent avec facilité, et fournissent au delà des évaluations présumées, peut-on, sans injustice, ravir aux propriétaires fonciers des sommes fournies par eux en conséquence d'une hypothèse non réalisée?

D'un autre côté, en laissant aux contribuables directs la perspective d'un remboursement éventuel, on adoucit à leurs yeux la rigueur du sacrifice, on les intéresse au recouvrement des impositions indirectes, puisque leur soulagement dépend, en quelque sorte, de l'exactitude et de l'abondance des recettes versées au Trésor par les agents de ces impositions.

Je passe à la discussion du titre III du projet de loi qui nous occupe; vous savez que c'est la section privilégiée du système qui vous est présentée.

En fixant le terme de la discussion, le ministre vous a dit, dans votre séance d'hier, que la discussion ne pouvait désormais rouler que sur l'alternative suivante :

Faut-il payer les créanciers de l'arrière en inscriptions de rentes sur le grand-livre?

Ou bien en bons royaux portant 8 p. 0/0 d'intérêt, et remboursables en trois années?

Si les inscriptions sont préférées, faut-il payer en inscriptions valeur nominale, ou en inscriptions au cours?

Dans le premier cas, vous manquez à vos engagements, puisque vous donnez à vos créanciers une somme moindre que celle qui leur est due.

Dans le second cas, vous rendez votre condition plus onéreuse qu'elle ne le serait en payant en bons royaux, tels qu'ils sont proposés par le budget.

Nous allons examiner ces questions et répondre aux objections et aux insistances du ministre.

On s'est fortement prononcé à cette tribune contre les bons royaux portant 8 p. 0/0 d'intérêt. Je partage l'opinion de ceux qui ont combattu cette mesure illégale, impolitique et purement officieuse. En effet, cet intérêt élevé n'est pas le résultat d'une convention entre le débiteur et le créancier, mais une offrande gratuite faite par le ministre à des hommes qui, certes, ne s'attendaient pas à tant de générosité. Les motifs de cette disposition ne me paraissent pas décisifs; car ils s'appliqueraient avec plus de raison aux propriétaires fonciers, dont on exige sans scrupule au delà de ce qu'ils doivent, et surtout de ce qu'ils peuvent payer, pour accorder une prime de faveur à des hommes à qui elle n'est pas due, et qui ne la demandent pas.

Le ministre, en répondant à cette objection, vous a fait observer que les impôts établis pour satisfaire aux engagements contractés par l'État, tournaient à l'avantage des contribuables, puisqu'ils sa fidélité et son exactitude, en fondant le crédit du gouvernement, le mettaient en mesure de terminer à meilleur compte ses entreprises et ses marchés, et que, dans ce sens, la bonne foi était aussi juste qu'elle était politique.



Le ministre a cité, à l'appui et pour preuve de son principe, l'ancien gouvernement, qui, ayant, dans plusieurs circonstances, manqué à la bonne foi de ses engagements, avait perdu tout crédit, de manière que les particuliers, en traitant avec lui, faisaient entrer dans le haut prix auquel ils lui vendaient leur argent et leurs services, les risques que leur faisaient courir son injustice et son infidélité.

Mais ne résulte-t-il pas de cet aveu du ministre, que les créanciers de l'ancien gouvernement ayant prévu de quelle manière ils seraient définitivement traités, s'étaient arrangés à l'avance, en faisant entrer leurs appréhensions en ligne de compte? Ils ne pouvaient ignorer qu'en contractant avec lui, leurs créances arriérées seraient ou consolidées ou réduites. Quel tort leur ferait-on donc en les traitant aujourd'hui ainsi qu'ils s'attendaient à l'être par ceux-là mêmes dont ils étaient les serviteurs ou les agents?

Telle n'est pas l'intention du ministre à leur égard, puisqu'il vous a annoncé que ses principes de justice étaient si scrupuleux envers les créanciers de l'arriéré, que, dans le doute, il leur donnerait au delà de ce qui pourrait leur être rigoureusement dû.

Cette extrême justice m'a paru entachée de partialité; car, pour faire meilleure la part de ceux dont les titres ne paraissent pas aux yeux de tout le monde aussi respectables qu'aux siens, il est obligé de diminuer celle de ceux dont les droits sont évidents et non contestés. Toute contribution non rigoureusement nécessaire est un attentat contre la propriété.

Examinons maintenant si l'on peut, sans blesser la justice, payer les créanciers de l'arriéré en inscription de rente au pair.

Car, insiste le ministre, vous avez promis de leur payer la totalité de leur créance, et les inscriptions de rente ne remplissent que nominalelement vos obligations.

Mais les bons royaux nous acquitteront-ils mieux? Il faudrait, pour qu'ils remplissent intégralement les conditions qui sont imposées à ces effets, qu'ils ne souffrissent aucune dépréciation sur la place; mais il est prouvé qu'on ne croit pas à ce phénomène, puisque cette inégalité dépend des événements, et que c'est sur leur dépréciation même qu'est fondé le système de leur remboursement avec des capitaux inférieurs à leur valeur nominale. Ainsi, en rejetant dès à présent l'inscription forcée des créances de l'arriéré sur le grand-livre de la dette publique, et en espérant néanmoins cette inscription de la bonne volonté des porteurs de bons royaux, lorsque le besoin ou le désespoir les y obligera, vous ne faites que compliquer la difficulté en l'éloignant. Car, que les créanciers soient forcés par la loi à recevoir leur payement en inscriptions de rente dès aujourd'hui, ou qu'ils y soient forcés un peu plus tard par l'empire des circonstances, le résultat en est le même aux yeux de l'impartiale justice. La bonne foi dont on se pare n'est qu'une apparence, et cette prétendue délicatesse, qu'une illusion (1).

(1) L'opinion des personnes les plus versées dans les affaires de la Bourse de Paris, est que s'il y a sur la place 200 millions de bons royaux, ils tomberont à 50 p. 0/0 de leur valeur intégrale. Mais ces effets ne seront présentés à la négociation que par les créanciers les plus nécessiteux, ils seront retirés à 50 p. 0/0 de perte par les plus riches, qui se les feront payer au pair par le Trésor; d'où il résulte que cette bonne foi si vantée n'est pas en faveur des créanciers intéressants, puisqu'ils perdront 50 p. 0/0, mais en faveur des capitalistes qui profiteront de cet énorme escompte.

Il est démontré aux yeux de tout homme non prévenu, que les 5 p. 0/0 consolidés sont la meilleure de toute les propriétés : insaisissables, non sujets aux contributions et aux cas fortuits, leurs avantages sont bien supérieurs à ceux des fonds de terre exposés à tous les fléaux naturels, civils et politiques. Les derniers événements ont prouvé la supériorité des fonds consolidés sur toutes les autres valeurs. La guerre, les réquisitions, l'invasion des ennemis, qui ont ravagé les deux tiers de la France, ont retardé peut-être de quelques mois le payement des rentes; mais aussi quelques mois de paix remettront bientôt les payements au courant.

Pourrait-on trouver mauvais qu'on proposât de payer les créanciers de l'arriéré en fonds de terre au prix le plus élevé? Je ne suppose pas. Cependant les valeurs qu'on leur offre aujourd'hui sont bien supérieures. Mais, répond-on, ces effets, dont la rente est arriérée, éprouvent une grande dépréciation à la vente. Les fonds de terre n'éprouvent-ils pas la même baisse, non-seulement dans leur valeur capitale, mais dans leur revenu diminué journallement par le poids des charges publiques? Les créanciers de l'arriéré seront-ils les seuls privilégiés de l'Etat? Ne doivent-ils pas participer aux malheurs publics? Quand la disette se fait sentir sur un vaisseau, l'équipage ne doit-il pas, sans distinction, s'imposer des privations pour le salut de tous et la sûreté du voyage? Les exceptions, dans ce cas, ne seraient-elles pas injustes et odieuses?

Mais les bons royaux sont-ils donc si préférables aux rentes? Toute leur valeur ne consiste-t-elle pas dans la conviction qu'ils seront fidèlement remboursés à l'époque de leur échéance? Ne suffit-il pas d'un événement qui altère cette confiance pour les abattre dans l'opinion? Le moindre malentendu au congrès de Vienne, la moindre mésintelligence entre tant de puissances occupées à régler de si grands intérêts, peuvent porter une mortelle atteinte à ces papiers dont le crédit repose sur la persuasion que les fonds affectés à leur remboursement ne seront jamais détournés pour un autre usage?

Mais si la défiance peut seule leur nuire à ce degré et les avilir sur la place, que deviendraient-ils si jamais les fonds destinés à les acquitter étaient consommés par une guerre ou par quelque événement imprévu? Où trouver de nouvelles ressources? On craint aujourd'hui, par une fausse délicatesse, de manquer à l'intégralité de leur payement: il faudrait bien alors se résoudre à un parti bien plus désespéré; car, quoi qu'en dise le ministre, une nation ne peut pas toujours payer tout ce qu'elle doit sans ébranler jusqu'aux fondements de son existence, ou sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

Le seul désavantage des rentes contre les bons royaux est que ceux-ci sont remboursables à des époques déterminées, et que le capital de la rente ne l'est qu'à la volonté du débiteur. Ces effets doivent donc éprouver une grande défaveur dans les négociations, à moins que le gouvernement n'entre en concurrence avec les particuliers pour acheter la portion dont les propriétaires de rentes cherchent à se défaire; quotité qui, à la longue, est assez bien connue par ceux qui étudient la fluctuation des fonds publics.

Dans cette hypothèse les fonds consolidés peuvent en quelque sorte être assimilés aux papiers remboursables à volonté, puisqu'il existe sur la place un acheteur perpétuel qui retire ces effets de la circulation à mesure que les besoins du propriétaire le force à les y jeter.

Mais ces heureux résultats ne peuvent être opérés que par une caisse d'amortissement indépendante, munie de fonds suffisants pour exécuter tous ces rachats, d'après des régularisations connues.

Quoi qu'il en soit, s'écrie le ministre, un fonds d'amortissement ne peut avoir d'autre destination que de retirer de la circulation des effets à terme avant leur échéance ; et comment voudrait-on avec justice payer des effets non échus, tandis qu'il existe autour de nous une foule de créances exigibles ?

Mais les orateurs qui ont proposé la création d'une caisse d'amortissement ne se sont pas rendus coupables de l'injustice et de l'absurdité dont on les accuse. Ils ont d'abord prouvé la nécessité de consolider la dette flottante, et ont proposé de suite pour correctif à cette mesure, la fondation d'une caisse d'amortissement destinée à éteindre cette nouvelle dette et même l'ancienne.

Au surplus, le mode adopté par le ministre pour retirer de la circulation les bons royaux, n'est lui-même qu'une espèce d'amortissement, puisque les fonds mis à sa disposition sont destinés à éteindre ces obligations avant leur échéance. C'est une véritable caisse d'amortissement, mais avec tous les vices qu'on reprochait aux anciennes. Les fonds sont en entier dans la main du ministre ; il est seul maître des opérations, seul juge de leur influence, et s'il n'abuse pas de cette immense autorité, nous ne le devons qu'à sa modération et à sa vertu.

La caisse d'amortissement telle qu'on la propose, et qu'elle doit exister, sera, au contraire, indépendante du ministre, mais sous sa surveillance et sous celle des deux Chambres qui, comme en Angleterre, y auront des commissaires. Les fonds de cette caisse seront à jamais sacrés et ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leur véritable destination, qui est d'éteindre la dette de l'Etat pour l'avantage de la nation.

On a prétendu que les créanciers de l'arriéré ne seront point intégralement payés, s'ils recevaient pour le montant de leur dette des inscriptions au pair, puisque ces inscriptions perdent considérablement sur la place.

Mais si l'on eût adopté le projet du ministre, au moment où il l'a présenté, on eût donné aux créanciers de l'arriéré bien au delà de ce qu'ils pouvaient prétendre en les payant avec des inscriptions au cours, puisque ce cours s'est sensiblement amélioré depuis un mois. En prenant même le cours actuel, on s'exposerait au même inconvénient, puisque cette espèce de propriété s'améliorera indubitablement par l'établissement d'une caisse indépendante et par l'arrivée des capitaux étrangers ou de ceux que la confiance rejettera dans la circulation ; car les capitaux ne peuvent pas rester longtemps oisifs, et tendent à se porter vers les placements qui leur présentent le plus de sûreté et le plus de profit. Il n'y a pas de doute que la France n'offre bientôt tous ces avantages, sans recours aux mesures extraordinaires ou hasardeuses. Alors, vraisemblablement, les fonds consolidés dépasseront le pair, puisqu'ils donneront 5 p. 0/0 d'intérêt, et qu'on ne pourra placer ailleurs ses fonds qu'à 3 ou 4 p. 0/0. Alors les créanciers de l'arriéré auront été intégralement payés, et toutes nos obligations auront été remplies à leur égard ; tandis qu'en les payant en inscriptions au cours, vous leur donneriez vraisemblablement au delà de ce qui leur est dû.

Le ministre, pour se justifier du reproche qu'on

avait fait à son plan de favoriser l'agiotage, s'est montré, à cet égard, d'une candeur qui fait le plus grand honneur à sa délicatesse. Il ne conçoit pas comment un homme, constitué en dignité, peut détourner des fonds affectés à des services connus, pour les jeter sur la place et animer l'ardeur des joueurs sur les effets publics. Je le répète, cette précieuse ignorance, cette impossibilité à laquelle il croit, font l'éloge de ses principes et de sa loyauté. Mais pour réaliser toutes les craintes exprimées par les orateurs qui m'ont précédé, il suffit, ce qui, je l'espère, n'arrivera jamais, que le ministre des finances soit un homme immoral et sans probité, entouré d'amis corrompus, ambitieux d'une grande fortune, et pressés de se la procurer par tous les moyens possibles. Jusqu'à quel point un pareil ministre ne pourrait-il pas entrer dans leurs vues, et leur procurer des sommes énormes en leur livrant seulement le secret de ses opérations ? Mais que serait-ce s'il y prenait part lui-même avec les fonds du Trésor ? car, quoi qu'on en dise, ce qu'un honnête ministre regarde comme impossible ne l'est pas toujours pour un homme moins délicat.

Nous avons vu naguère, en Angleterre, un noble lord obligé de résigner sa place au ministère, pour avoir permis de semblables opérations de bourse avec les fonds de son département. Or, si un pareil abus peut avoir lieu en Angleterre, c'est-à-dire dans un pays où la liberté de la presse et la connaissance qu'ont tous les individus des affaires publiques, doit rendre de pareils événements presque impossibles, que ne devons-nous pas craindre en France, sous le régime de la censure, et dans un moment où la nation est à peine éclairée sur ses véritables intérêts en finances ?

Mais je n'ai pas besoin d'aller chercher mes exemples si loin ; on se rappelle que pendant l'Assemblée des notables, M. de Calonne, pour donner une haute idée de l'excellence de ses plans, et de l'accueil favorable qu'ils recevaient du public, employa 15 millions à faire hausser les effets sur la place. Qu'en résulta-t-il ? C'est que ces effets retombèrent à leur niveau dès qu'ils furent privés de l'influence qui les soutenait, et les 15 millions furent perdus pour le Trésor et partagés par les agioteurs de la Bourse de Paris et des provinces, qui se rendaient en foule dans la capitale pour prendre part à ce jeu lucratif dont le gouvernement faisait tous les frais.

J'ai combattu, je crois, non sans avantage, le plan du ministre et les arguments dont il s'appuie : que serait-ce si je l'avais examiné sous les rapports de la morale et de la politique ?

J'aurais prouvé qu'en attribuant aux bons royaux un intérêt de 8 p. 0/0, il consacrait légalement l'usure, ce fléau de l'agriculture et du commerce, qu'il est dans la pensée de la Chambre de flétrir et d'extirper ;

Qu'il tend à détourner des entreprises utiles les capitaux qui pourraient les encourager ; qu'en concentrant tout le numéraire dans la capitale, pour alimenter un jeu ruineux ou tout au moins improductif, il dessèche les sources de la reproduction, paralyse l'industrie, arrête dans leur essor les spéculations commerciales et les grandes expéditions maritimes. Semblable à un rictus égoïste, qui détournerait une rivière dont les eaux fertilisent une belle campagne, pour les employer en cascades, en jets d'eau, et à toutes les brillantes futilités d'un luxe stérile ;

Que ses effets seraient d'entretenir et d'encourager cette inclination aventurière qu'on repro-

che aux Français, cette passion de jouir sans délais, de se procurer de grandes fortunes sans travail, et des profits énormes sans avances, tandis que tous les efforts devraient tendre à réinstaller parmi nous le goût des occupations sédentaires, les habitudes paisibles, les jouissances du cœur et de l'esprit, de rendre seuls honorables les profits lents et graduels de l'agriculture et de l'industrie, et de comprimer les ressorts dont l'action irrégulière pourrait nous jeter dans de nouveaux excès, et bouleverser une seconde fois le monde.

Je vote contre le projet de la loi du budget, et au cas où la Chambre se décide à voter par articles, je propose sur les centimes additionnels l'amendement que j'ai déjà annoncé :

1<sup>o</sup> Que les créances de l'arriéré soient payées en inscriptions à 5 p. 0/0 (1).

2<sup>o</sup> L'établissement d'une caisse d'amortissement qui sera organisée et dotée par une loi.

M. le comte d'Astorg (2). Messieurs, la majorité des membres de la commission vous ayant exprimé ses opinions dans le rapport qu'elle vous a soumis, ils ne peuvent plus que répondre sommairement aux objections des orateurs qui ont combattu ce rapport.

Ces objections consistent essentiellement dans les reproches suivants faits au projet de loi.

1<sup>o</sup> D'avoir cumulé mal à propos des objets distincts, et qui devaient être séparés par leur nature, tels que les budgets des années 1814 et 1815, avec le paiement de la dette de l'arriéré ;

2<sup>o</sup> D'élever, au moyen d'une addition de 26 centimes par franc sur les contributions foncières de 1812, et de 60 centimes en totalité, leur taux au delà des facultés du plus grand nombre des contribuables ;

3<sup>o</sup> D'anéantir la spécialité des fonds communs, que leur institution attribuait aux dépenses locales des départements, en versant la totalité de ces centimes au Trésor ;

4<sup>o</sup> Enfin, d'avoir préféré dans le titre III du

projet de loi, pour parvenir au paiement de la dette de l'arriéré, sur laquelle il existe de très-grandes divergences, une création d'obligations, à trois ans d'échéance de la date de leur délivrance, portant 8 p. 0/0 d'intérêts, au mode simple, plus facile et moins onéreux pour le Trésor, de l'inscription de cette dette arriérée au grand-livre, en créant un fonds d'amortissement destiné à son extinction ;

D'avoir affecté comme l'un des gages du paiement de ces obligations, un fonds domanial de 300.000 hectares de forêts nationales, destinés, soit à servir de garantie aux emprunts, pour opérer le remboursement de ces obligations, soit, à défaut, à être aliénés, pour y employer le montant du prix de leur aliénation.

Telle est l'analyse des principaux reproches faits au projet de loi, et, par suite, au rapport de votre commission, qui vous en a proposé l'adoption. Je ne m'occuperai point de justifier la cumulation de la part du ministre, dans le projet de loi des budgets de 1814 et 1815, avec la dette de l'arriéré, parce que, persuadé de l'urgence de régulariser la perception des contributions de l'année 1814, déjà très-avancée, et de pourvoir au besoin du service courant par le budget de 1815, de la nécessité de s'assurer d'un excédant de recette sur les dépenses de cette même année pour couvrir une partie des déficits de 1814, cette même urgence ne me paraissait point s'étendre à la détermination du mode de paiement de la dette arriérée, de laquelle la quotité est encore incertaine, et dont l'importance de l'objet exige d'être mûrement réfléchie, et plus longuement discutée.

Cependant il est de fait que le budget de 1815 n'est point étranger au plan de la libération de cette dette, puisque c'est avec l'excédant des recettes de cet exercice sur les dépenses, que le ministre se flatte de commencer l'amortissement de l'arriéré ; ensuite il a placé les différentes parties de son plan dans une telle dépendance les unes des autres, et a si fortement insisté sur la nécessité de leur cohésion, comme il vous l'a répété lui-même, que votre commission ne pouvait le diviser, à moins de le rejeter en totalité.

Quant à l'adoption qu'elle vous a proposée du taux excessivement onéreux de 60 centimes par franc à ajouter au principal des contributions foncières en 1815, les membres de votre commission n'en ont pas été moins affectés que vous-même ; ils se sont fait toutes les observations qui vous ont été diversement exprimées à cette tribune ; ils se sont retracé tous les tableaux de la pénurie de l'agriculture et des malheurs récents qu'elle a éprouvés, mais ils ont cédé à l'empire de la nécessité.

Ils ne s'y sont rendus qu'après s'être convaincus de l'instabilité et de l'insuffisance des recettes des diverses contributions indirectes, pour atteindre les besoins du service dans cette même année ;

Que d'après l'incertitude des différences que produiraient les changements réclamés de toute part dans le mode de leur perception, sur lesquels vous n'avez point encore statué ;

Qu'après s'être assurés que tous les calculs qui vous avaient été présentés à cet égard étaient purement hypothétiques et plus ou moins erronés.

Tels ont été les motifs qui ont décidé, dans cette situation difficile, les membres de la commission à vous proposer avec le plus vif regret un aussi pénible sacrifice.

(1) Si la consolidation de l'arriéré était adoptée, il suffirait de prélever, pour en payer l'intérêt, 30 millions sur les 70 d'excédant. Ainsi, les contribuables fonciers éprouveraient un soulagement de 40 millions ou de 24 centimes à peu près. Il resterait, pour la dotation de la caisse d'amortissement, 100 millions restants à recouvrer ou à vendre des biens des communes, et une somme égale à rentrer sur l'arriéré de budgets antérieurs et autres ressources. Dans ce système, nos forêts seraient intactes et présenteraient, au besoin, une ressource aussi réelle que prompt. Quelle heureuse et imposante situation ! On la sacrifie pour adopter un système aventureux qui peut perdre la France. Le ministre ne parle que de crédit ; mais ce crédit tant vanté n'étant que l'emploi des moyens d'autrui, a-t-on besoin de recourir aux moyens des autres, quand on en a soi-même d'aussi puissants et d'aussi solides ? Au total, notre situation me paraît comparable à celle d'un malade affaibli par une longue agonie, auquel une crise imprévue a procuré un grand espoir de rétablissement ; un régime doux, lent et approprié à son tempérament peut le rendre à la santé et à la vigueur. Un docteur se présente et prétend guérir le convalescent en peu de jours au moyen d'un remède violent dont il vante les effets ; les gens sages s'en méfient, ils opposent l'expérience du passé, l'incertitude du succès, le danger d'une nouvelle crise, les maux incalculables qu'entraînerait une méprise ou une erreur. Vaines prédictions ! vaine prévoyance ! L'impudence de guérir fait oublier les conseils de la prudence. Le docteur l'emporte, qu'en résultera-t-il s'il réussit ? Le docteur aura toute la gloire du succès ; s'il se trompe, le patient, seul, aura tort ; car, qui s'est jamais avisé d'accuser le médecin de la mort de son malade ?

(2) Le discours de M. le comte d'Astorg est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Ils n'y ont souscrit que parce qu'il ne doit avoir lieu que pour une seule et dernière année, vu que la régularisation établie dans la perception de l'impôt indirect, en déterminant pour 1816 leur quotité, d'une manière sinon positive, du moins très-approximée, et les économies à espérer dans les dépenses des divers ministères qu'ils n'ont encore pu opérer, faciliteraient une réduction considérable sur la contribution foncière lors de votre prochaine session, et vous permettraient de la rétablir ce qu'elle était en 1812, et peut-être même de la diminuer de ce qu'elle était en cette année.

Ils n'y ont souscrit qu'en considérant que la nation verrait, dans ce dernier effort qu'elle ferait en 1815, une suite nécessaire des événements des années précédentes, et qu'elle en trouverait la consolation dans la certitude de leur terme; qu'elle sentirait que si les malheurs de la guerre se fussent prolongés, ils en eussent entraîné de bien plus pénibles; qu'il n'était pas un Français, au commencement de cette même année, qui ne se fût estimé heureux de terminer vingt-cinq ans de calamités par un semblable sacrifice, et qui ne l'eût consenti, en quelque sorte avec joie.

Relativement à l'anéantissement des fonds communs primitivement attribués aux dépenses des départements, et depuis versés dans le trésor,

Pour répondre à la crainte qu'ils ne soient distraits de leur destination,

Nous vous dirons que, par une succession d'abus introduits depuis plusieurs années et que nous sommes loin d'approuver, cette confusion existait;

Mais que l'excessive inégalité de répartition de dépenses locales entre les départements en avait été le prétexte, et que la facilité qu'ils avaient eue de s'imposer était elle-même dégénérée en abus;

Que, pour les réformer, il fallait auparavant rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses;

Que, pour l'année 1815, nous avons été forcés de considérer la somme des centimes additionnels comme un principal indispensable au besoin du service, parce que nous nous trouvions jetés trop loin des règles pour pouvoir y rentrer subitement;

Que lors de votre prochaine session, en rétablissant votre contribution foncière sur des bases moins onéreuse et plus égales, vous pourrez prendre, au sujet de la spécialité des fonds départementaux, le parti que vous croirez le plus convenable; mais que cela n'était point praticable pour cette année, pendant le cours de laquelle le ministre de l'intérieur sera tenu de pourvoir, sous sa responsabilité, aux différents travaux indispensables, votés par les départements, et de vous en rendre compte.

Reentrant ensuite dans le système de libération du paiement de la dette de l'arriéré, porté au titre III du projet de loi, attaqué par tous les orateurs qui ont combattu le rapport de la commission, et dans la proposition qu'ils vous ont faite unanimement de lui substituer l'inscription au grand-livre, cette proposition a été longtemps discutée par votre commission; elle s'est décidée à la rejeter d'après les causes suivantes:

Parce que, pour acquitter les promesses du Roi de satisfaire aux engagements de la nation envers ses créanciers, ce mode adopté par le dernier gouvernement ne lui a paru ni juste ni

suffisant, non-seulement parce qu'il n'est point intégral, en ce qu'il impose aux créanciers la perte de la différence du cours avec le pair de leurs créances, s'ils sont forcés de les réaliser, mais en outre, parce qu'on ne pouvait, raisonnablement, calculer ce que deviendrait cette différence par l'inscription nouvelle de toute la dette arriérée;

Parce que, d'après la nécessité où se fussent trouvés le plus grand nombre des créanciers, de mettre à la fois sur la place une immense quantité de ces inscriptions pour satisfaire à leurs engagements, elles eussent infailliblement et rapidement tombé dans un discrédit qu'elles eussent fait partager aux anciennes inscriptions, et indistinctement entraîné la ruine des nouveaux et des anciens créanciers de l'Etat, nonobstant les efforts de la caisse d'amortissement, et toutes les précautions présentées par plusieurs de nos collègues pour prévenir ce résultat;

Parce qu'un grand nombre de créances, étant déjà ordonnancées, sont prêtes à être liquidées, et que la caisse d'amortissement ne pouvant disposer pour le moment de fonds suffisants, le mal serait subit et le remède trop tardif.

Enfin, si votre commission a été induite en erreur, c'est qu'elle a pensé que le retour au gouvernement légitime et l'époque de notre restauration devaient être signalés par l'évidence d'une justice longtemps méconnue et d'une loyauté incontestable;

Que la preuve sensible en existerait dans l'étendue de vos sacrifices pour en atteindre le but; que tels onéreux qu'il fussent, ils n'étaient point au-dessus des moyens de la France, et qu'ils ne devaient point entrer en comparaison avec les immenses avantages qui résulteraient pour elle du crédit public, sans lequel il ne peut exister ni une véritable prospérité intérieure, ni confiance, ni considération extérieure.

Revenant ensuite sur l'importante question des obligations à trois ans de terme, avec une prime de 8 p. 0/0 d'intérêt par année; je ne m'attacherai point à repousser les nombreuses attaques qui ont été dirigées contre elle; le ministre, pénétré de son objet, y a déjà répondu lui-même, et le fera encore avec plus d'avantage que qui que ce soit ne pourrait le faire.

Je n'entrerai point non plus dans la discussion sur la quotité plus ou moins élevée de la dette, au sujet de laquelle je crois avoir reconnu moi-même un double emploi considérable dans les états fournis par le ministre de la guerre, au sujet des réquisitions exercées pour l'approvisionnement des places, puisque le ministre convient de ses incertitudes à cet égard;

Parce que le plus ou moins d'élévation de cette dette, n'en détruit pas l'existence, que dans toutes les hypothèses il faut la payer, que moins elle sera considérable, plus les moyens proposés pour sa libération deviendront faciles et doivent inspirer de confiance.

Je me bornerai donc à démontrer d'abord que l'affectation du gage de 300,000 hectares de forêts nationales n'a point les inconvénients que plusieurs des préopinants se sont exagérés:

1<sup>o</sup> Parce qu'il est possible et même vraisemblable que ce gage, qu'il était nécessaire de présenter à la confiance, en créant des obligations, soit conservé dans son intégrité; si, comme on l'espère, et comme nous sommes portés à le croire, l'arriéré de la dette est beaucoup moins considérable qu'on ne l'avait présumé, ou si l'amélioration du système de perception des contributions

indirectes nous accorde d'ici à trois ans, comme il est infiniment vraisemblable, des excédants de recette, nous serons dispensés de leur aliénation en tout ou en partie.

Mais dans la supposition même où elle aurait lieu, il est hors de toute vraisemblance de croire que le ministre donnât la préférence aux bois de futaie utiles pour les constructions civiles ou navales, et qu'il y fût autorisé par le conseil du Roi. Il est bien plus naturel de penser qu'il aliénera les portions de bois taillis les plus isolées et les moins productives, d'après les frais d'administration qu'elles entraînent.

Que ces portions aliénées se trouveront soumises, comme tous les bois particuliers, pour leur exploitation et leur conservation, à la surveillance des lois forestières; que, s'il se rencontre, dans leurs coupes, des arbres propres aux constructions navales, ils seront marqués et réservés pour cet usage par les commissaires de la marine répartis à cet effet dans tous les départements.

Que les bois à employer pour cette espèce de construction et desquels nos arsenaux sont très-dépourvus, ne peuvent que gagner à y être longtemps emmagasinés.

D'ailleurs, je dois rassurer ici la Chambre sur l'assertion de quelques-uns des préopinants qui ont paru persuadés que nos forêts nationales nous offraient de grandes ressources pour la marine.

Elles en deviennent une sans doute, lorsque nous ne pouvons faire autrement; l'économie et la prudence nous prescrivent, autant qu'il nous est possible, l'approvisionnement de nos ports chez l'étranger:

1<sup>o</sup> Parce que leurs bois nous reviennent moins cher que les nôtres, et nous permettent de les conserver;

2<sup>o</sup> Parce que le sol de la France ne produit en général que des bois droits qui n'entrent que pour une moindre partie dans les constructions navales; qu'il y a une perte énorme à réduire les droits en bois de courbans; que les forêts de l'Albanie en produisent naturellement d'une qualité supérieure, et que nous nous procurons à un prix très-inférieur au nôtre;

Que d'ailleurs tous les bois blancs propres au bordage des œuvres mortes des vaisseaux, et tous les bois propres aux mâtures, ne se trouvent que dans les forêts du Nord, d'où nous sommes contraints de les extraire par la Baltique;

Qu'enfin, si l'usage des vaisseaux à trois ponts se maintient et s'accroît dans les armées navales, comme on n'a cessé de le faire depuis un demi-siècle, toutes les puissances maritimes de l'Europe se trouveront également au dépourvu des bois nécessaires à leurs constructions, et contraints de recourir à l'exploitation des immenses forêts, encore vierges, de l'Amérique.

Mais la France, à cet égard, trouvera toujours proportionnellement, dans les produits de son sol, plus de ressources que les autres puissances, et particulièrement que l'Angleterre, qui nonobstant qu'elle entretient une marine militaire et marchande, supérieure à elle seule à toutes celles de l'Europe ensemble, tire néanmoins toutes ses munitions navales de l'étranger, parce qu'elle en trouve les moyens dans cette même marine et dans les avantages du commerce qu'elle lui procure.

Je prie la Chambre d'excuser cette digression, qui est hors de mon sujet, et que je ne me suis permise que pour prouver que la mesure proposée de l'aliénation de 300,000 hectares de bois, ne

pouvait être d'aucune conséquence pour l'approvisionnement de nos ports et arsenaux, d'après les connaissances que j'en ai acquises, y ayant été longtemps employé.

Ensuite, je ne dissimulerai point à la Chambre qu'il n'est aucun des membres de la commission centrale qui n'eût vivement désiré quelques modifications dans le système du ministre, particulièrement dans la réduction de la contribution foncière (1), et dans l'élévation du taux de l'intérêt de ses obligations, et dans la brièveté de la date de leur échéance, selon les instructions qu'ils en avaient reçues de leurs bureaux; mais que l'ayant présenté dans son ensemble, la commission ne pouvait détacher ou modifier aucune des parties, sans s'exposer aux reproches d'en distraire les résultats.

Et que par la même cause qu'il avait demandé de voter en masse sur son projet de loi, et de ne point le diviser, la commission, après de longues conférences, s'est trouvée réduite à n'avoir que le choix de le rejeter ou de l'adopter. Elle a cru devoir se prononcer pour le dernier parti.

Elle s'y est déterminée particulièrement par la considération que le plan proposé n'était susceptible de recevoir que la moindre partie de son exécution avant l'époque de votre prochaine session;

Que jusqu'alors l'essai n'en pouvait avoir d'aussi grands dangers que ceux que l'on vous a beaucoup exagérés, parce que la liquidation entraînant des délais, la délivrance des obligations ne pouvait être que successive, et que dans cet intervalle il ne pourrait y en avoir qu'une moyenne partie de répandue dans la circulation du commerce;

Qu'alors vous pourriez juger de leurs effets, de celui des promesses du ministre sur la baisse de l'intérêt dont il s'est flatté, pour en atténuer le fardeau; enfin des remboursements que l'amélioration du crédit lui aura permis d'opérer;

Que le problème sera résolu pour ou contre son système, duquel il peut résulter de grands avantages, sans avoir le temps de produire un grand mal, dans les hypothèses qui lui seraient les plus défavorables;

Qu'alors comme aujourd'hui, et avec une parfaite connaissance de cause, vous serez encore à temps de rectifier ce système, si cela devient évidemment nécessaire, et de déterminer la conversion des obligations en inscriptions, si l'intérêt de l'Etat, concilié avec celui de la justice envers les créanciers, vous en faisait un devoir.

Telles sont les réflexions qui ont déterminé la majorité des membres de votre commission à l'adoption du projet de loi, tandis que le rejet les eût exposés aux reproches fondés d'anéantir le crédit renaissant, de contrarier la loyauté du Roi, d'ébranler la confiance sensiblement manifestée par l'amélioration du cours des effets publics; enfin de compromettre le service par des délais d'un préjudice inévitable. C'est d'après ces motifs que je persiste dans l'adoption du projet de loi avec les amendements proposés dans le rapport de la commission.

M. Beslay (2) Messieurs, la loi soumise à votre délibération se présente entourée des préjugés les plus favorables. Elle est l'ouvrage d'un administrateur éclairé, nourri dans les meilleurs princi-

(1) Elle a été réduite de 10 centimes et à 50 centimes en totalité, dans l'adoption du projet de loi par la Chambre.

(2) Le discours de M. Beslay est incomplet au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

pes ; votre commission vous propose de l'adopter sous de légers amendements.

En montant à cette tribune pour la combattre, je ne me suis point dissimulé la témérité de l'entreprise.

Si je n'avais écouté que les conseils de la prudence qui commandent le silence à la médiocrité, je me serais tu. J'ai entendu la voix de l'intérêt du peuple et de la gloire du trône ; le sentiment de mes devoirs l'emporte sur les timides considérations de l'amour-propre, et j'affronte une lutte inégale.

Je me félicite, Messieurs, de n'arriver à cette tribune qu'après avoir entendu la réplique du ministre aux orateurs qui m'ont précédé. J'y ai trouvé une nouvelle preuve que j'étais d'accord avec lui sur les principes les plus importants ; il nous sera plus facile de nous entendre. Puisse-nous nous accorder sur les conséquences !

Avant tout il faut être juste. Il faut convenir que le ministre, saisissant, d'une main courageuse, les rênes d'un char brisé et emporté au milieu des précipices, ne pouvait donner de suite, à sa course, une marche régulière.

Je ne rappellerai donc ici quelques objections que je lui ai faites dès le premier jour de la discussion dans les bureaux, que pour prémunir contre les dangers d'un mauvais exemple, et pour protester contre le retour de ce qui m'a semblé un abus.

J'avais désiré, Messieurs, que le ministre eût divisé en trois projets la loi qu'il vous a présentée.

Elle renferme trois parties bien distinctes :

- 1<sup>o</sup> Budget de 1814 ;
- 2<sup>o</sup> Budget d'arriéré au 1<sup>er</sup> avril ;
- 3<sup>o</sup> Budget de 1815.

L'ordre me semblait prescrire cette division ;

L'intérêt public me semblait la commander.

Le budget de 1814 n'est que la régularisation de mesures provisoires et illégales. Ce sont des débris qu'on vous propose de recueillir ; des perceptions déjà faites, auxquelles on vous demande d'imprimer le caractère de la loi ; des dépenses déjà acquittées en grande partie, qu'il s'agit d'autoriser.

Pressés par les circonstances, par la nécessité de donner promptement un titre régulier à l'autorité, vous auriez senti le besoin d'accepter, presque de confiance, le budget de 1814 ; déjà il le serait.

Déjà seraient rétablies complètement des perceptions générales et uniformes. Vous n'auriez pas à gémir sur des résistances partielles qui compromettent l'autorité, et donnent un dangereux exemple. Vous auriez fait cesser ce scandale politique qui vous afflige et blesse le principe de la contribution égale aux charges de l'Etat.

La réunion des trois parties de cette loi, dans un seul projet, n'est-elle pas la résurrection d'un abus si profondément senti sous le gouvernement qui vient de finir ? C'était en masse aussi qu'on vous présentait un budget, des régularisations d'exercices anciens, des mesures de liquidation, des créations nouvelles d'impôts. On vous disait alors aussi, les besoins de l'Etat exigent votre prompt assentiment. Le vice de partie des mesures proposées n'échappait point à votre sagacité ; mais effrayés des dangers de compromettre le service par un refus, les dispositions les plus fâcheuses passaient sous la protection de celles que commandait la nécessité.

Les mêmes prétextes sont employés aujourd'hui. N'ai-je pas entendu hier le ministre vous dire que le Roi avait ordonné une sévère économie dans

les dépenses ; que les ministres s'étaient conformés à l'ordre que la France doit aux bontés paternelles de Sa Majesté, mais qu'ils y avaient mis pour condition que leurs créanciers de l'arriéré seraient intégralement payés ; que sans cela ils ne pouvaient traiter qu'avec des hommes sans crédit, et que leur budget serait insuffisant ; que la loi était indivisible ?

Je ne ferai pas observer ce qu'il y a d'injurieux pour la Chambre d'en avoir conclu la nécessité de rendre inséparable le budget et les moyens de libération de l'arriéré, comme si votre volonté de payer les créanciers de l'Etat pouvait être douteuse, comme si l'espoir d'une modération de dépense pouvait influer sur les déterminations de votre justice !

Je ne persiste pas moins à penser que c'est un abus de confondre dans une même loi des exercices différents, une liquidation d'arriéré et un service courant, et j'en trouverais la preuve dans la discussion même qui vous occupe. Le titre III a attiré l'attention de tous les membres : la discussion a à peine effleuré l'examen de la partie si essentielle du budget de 1815, et la loi à ce sujet n'aura point été l'objet des méditations dont elle était susceptible.

J'arrêterai encore un instant votre attention, Messieurs, sur une division que j'ose dire plus essentielle.

Je veux parler de la nécessité de distinguer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

Je me suis étonné de ne pas trouver dans le budget de 1815 cette distinction salutaire.

Les dépenses ordinaires se composent de la liste civile, de la dette consolidée, des dépenses constantes et ordinaires de tous les ministères.

Les dépenses extraordinaires se composent de tous les besoins du service qui sortent du cercle des dépenses permanentes ; celles-ci sont variables comme les événements.

Pour celles-ci les fonds affectés à leur acquit décroissent ou augmentent avec les besoins. Chaque nouveau motif de dépense devient l'objet d'une loi particulière.

Une sage circonspection oblige ainsi à mettre dans la balance les avantages espérés de la nouvelle dépense et les inconvénients de la nouvelle charge à imposer.

Alors, et seulement alors, les sacrifices du peuple ne sont prodigués que pour la gloire du trône et pour la prospérité de l'empire.

J'ose vous le demander, Messieurs, si cette distinction de dépenses avait été observée, si, il y a quatorze ans, le service ordinaire eût été fixé à 2 ou 300 millions, n'est-il pas permis de penser que le gouvernement se serait montré plus circonspect et n'aurait pas osé demander un service extraordinaire de près d'un milliard pour l'employer dans des entreprises aussi gigantesques que funestes ?

Permettez-moi, Messieurs, de prendre dans le budget de 1815 un exemple qui, sous d'autres rapports, vous fera sentir également la nécessité de cette division.

Les dépenses de la guerre y sont évaluées à 200 millions. Avant la Révolution, le service ne coûtait que 105 millions, dont partie pouvait encore être rangée dans les dépenses extraordinaires.

Nous sommes unanimes sur la nécessité de cette différence. C'est la dette sacrée de la reconnaissance de la patrie envers ses glorieux défenseurs.

Cependant cette noble phalange, que la mort a respectée dans les combats, verra ses rangs s'éclaircir chaque année. Les dépenses extraordinaires de ce service se réduiront successivement.

La dette viagère, les pensions, décroîtront dans une proportion non moins rapide.

Dans un temps donné, plus de 100 millions de dépense, pour ces objets seulement, se seront éteints.

Si le budget en avait déterminé la somme dans un état séparé de dépenses extraordinaires, le terme de cette charge temporaire serait déjà aperçu.

Est-il donc indifférent, pour le bonheur du peuple, de faire apercevoir au contribuable un meilleur avenir ? Est-il donc indifférent, pour le crédit public, de montrer au créancier un gage toujours croissant ?

J'aime à penser que le gouvernement a été dans l'impossibilité de fixer cette année, avec la précision désirable, la distinction des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Cette mesure d'ordre lui paraltra sans doute essentielle dans le budget de 1816.

J'ai cru qu'il n'était pas inutile d'en rappeler l'importance.

Je m'étais proposé, Messieurs, de vous soumettre le résultat de mes méditations sur les diverses parties de la loi. Je ne fatiguerai point votre attention en répétant moins bien les observations qui vous ont été présentées par les orateurs qui m'a précédé à cette tribune.

J'aurais parlé de l'appréciation des recettes qui m'a paru réduite sur quelques parties ; des collègues plus instruits ont confirmé mon opinion. Pour fixer nos incertitudes sur un point aussi important, je vous propose d'inviter le ministre à mettre sous les yeux de la Chambre le résultat des perceptions des diverses parties pendant les mois précédents, ou du moins l'aperçu pour celles qui ne seraient pas régularisées.

Mes soupçons sur la trop faible appréciation des recettes ont été confirmés par l'assurance que m'a donné M. l'administrateur des tabacs, en présence d'un de mes collègues, que ce revenu qui n'a pas été porté pour 20 millions en 1814, en produirait 38, et que dans le seul mois de juillet il avait fourni plus de 4 millions.

Le ministre et un de mes collègues qui l'a précédé à la tribune, ne m'ont point persuadé qu'il était sans conséquence de percevoir au delà des besoins. Je n'entendrai jamais qu'il est indifférent d'exiger indiscrètement et sans mesure des sacrifices si pénibles en ce moment pour le peuple, et d'enlever à la circulation un capital qui doit rester mort dans la caisse publique, puisque la loi ne lui a point donné d'affectation.

J'aurais présenté l'aperçu de quelques ressources qu'on n'a point indiquées dans le budget. Notre collègue Francoville, qui m'a convaincu sur plusieurs points, m'a appris que j'en avais oublié la plus forte partie.

J'aurais relevé quelques erreurs dans l'appréciation de la dette flottante ; nous devons au même collègue un travail précieux, qui nous offre des consolations : elles peuvent être déçues, mais du moins elles devaient forcer le ministre à des éclaircissements utiles, du moins elles lui ont arraché hier l'aveu que la dette peut être de 500 ou de 750 millions, qu'il n'a aucun motif d'assurer ou de contredire.

J'aurais défendu le système des fonds spéciaux : il a trouvé un avocat plus habile dans M. de Pompières.

Je vous aurais entretenu de plusieurs imper-

fections de détail, que j'ai remarquées dans la loi ; j'ai pensé que je devais attendre à vous soumettre mes observations au moment de la discussion sur chaque article.

Si, sur les deux premiers titres de la loi, je diffère d'opinion avec le ministre dans les détails, je suis d'accord sur l'ensemble, mais le titre troisième tout entier m'a paru contraire aux intérêts du peuple et des créanciers ; et c'est lui seul que je veux combattre aujourd'hui.

Que le fisc, en faisant passer successivement sous vos yeux la matière imposable, s'enorgueillisse d'avoir fait des produits, d'avoir assuré son service, cet art presque mécanique, dont nous déplorons les effets, qui n'a consisté qu'à saisir la matière imposable à sa naissance, à son passage, à sa consommation, n'exige qu'un talent dont on a beaucoup trop exagéré le mérite.

Le ministre de Sa Majesté, la Chambre chargée d'apprécier ses projets, s'élèveront à de plus hautes considérations.

L'art, pour eux, n'est pas seulement d'avoir un produit nécessaire pour acquitter les dépenses, c'est de calculer l'effet des mesures financières sur la matière imposable, de choisir celles qui affectent le moins sa reproduction, qui empêchent le moins son développement, sa circulation, de celles qui nuisent le moins à l'accroissement de l'industrie, au mouvement du commerce.

L'art, pour eux, est cette étendue dans les vues qui embrasse tous les rapports de la société, et les avantages de celle-ci avec les besoins du gouvernement ; cette sagesse qui sait concilier les intérêts et les habitudes des peuples avec les subsides exigés ; cette modération qui mesure les forces du contribuable non pour l'écraser, mais pour le soutenir ; cette circonspection qui ne sacrifie pas les ressources de l'avenir à la vaine gloire d'un présent plus brillant qu'utile, ou plutôt toujours funeste ; cette prévoyance qui se ménage des moyens pour des circonstances nouvelles ; ce religieux respect pour les engagements qui fait naître et conserve le crédit et augmente ainsi la force de l'Etat.

Jamais, Messieurs, matière plus importante par ses résultats ne fut soumise à vos délibérations.

L'administration des finances d'un grand Etat a la plus grande influence sur sa prospérité intérieure, sur sa considération à l'étranger.

Un bon système donne au corps social la vie, la force et la puissance.

Un mauvais système dévore sans fruit les sacrifices du peuple, le conduit à la misère, lasso sa patience et est pour l'autorité une source d'inquiétudes.

Conseils de la patrie, il vous est enfin permis de délibérer sur ses intérêts, dans le silence des partis, lorsque le tumulte des armes a cessé, sous la protection d'un gouvernement libéral, dans des circonstances enfin où vous ne semblez avoir plus que des maux à réparer.

Ils sont grands ces maux, mais la France est puissante et féconde en moyens.

Une dette à acquitter,

Un service courant à assurer,

Voilà vos obligations.

Vous payerez et vous payerez intégralement l'arriéré, parce que l'honneur l'exige, la probité l'ordonne, la justice le commande.

Parce que l'intérêt et l'économie de vos finances vous en imposent la loi.

Vous ne recommencerez point cette série de calamiteuses banqueroutes, sur lesquelles il faut jeter un voile éternel,

Qui ont engendré à la fois la misère et la dé fiance;

Qui ont semblé soulager le Trésor du poids momentané de quelques obligations, lorsqu'en effet elles lui imposaient l'obligation constante et plus onéreuse, d'ajouter dans toutes ses transactions, au prix réel des valeurs qui lui étaient fournies, l'appréciation toujours exagérée de l'incertitude du paiement.

Que pourrais-je ajouter aux considérations que le ministre vous a présentées hier à ce sujet?

Le crédit public n'a point d'autres éléments que le crédit particulier.

Il s'attache beaucoup moins au plus riche qu'au plus loyal.

Il n'abandonne jamais celui dont les principes se distinguent par un respect religieux pour ses engagements.

En vain des circonstances pénibles et imprévues viennent ébranler sa fortune; il montre ses ressources et la confiance est rétablie; si elles ne sont pas réalisables de suite, si de nouveaux capitaux lui sont utiles, ils viennent aider les opérations de la sagesse.

Telle se présente à ma pensée la situation de la France.

Ses ressources sont grandes, elles sont immenses, elles offrent à ses créanciers la garantie la plus complète, les moyens de libération les plus assurés.

Mais ces moyens sont-ils réalisables de suite, sous un terme fixe et rapproché?

Voyons ce que la France peut: c'est la véritable mesure des obligations que nous pouvons lui imposer.

Faire plus, ce serait à la fois décréter la ruine du débiteur, et blesser les intérêts du créancier.

Ce serait mettre l'un dans l'impuissance de payer, mettre l'autre dans l'incertitude de recevoir.

Crise fatale que votre attention pour l'un, que votre justice pour l'autre vous commandent également de prévenir.

Faire payer, faire payer tout, voilà le but de la transaction qui vous est soumise: il sera atteint.

Mais l'engagement de payer dans trois, dans cinq ans, comme le propose le ministre, ne serait-il pas une indiscretion, j'ose dire une calamité?

Ne pouvez-vous donc concilier l'intérêt du peuple, qui se recommande à tant de titres à votre sollicitude, et les droits des créanciers, à qui vous devez, à qui vous avez promis justice?

J'en ai conçu, Messieurs, la possibilité.

Si je ne cherchais de bonne foi la vérité, par une tactique trop ordinaire, plus adroite que généreuse, je pourrais me borner à la critique du plan de libération qui vous est présenté. Il est toujours plus facile de faire des observations sur un plan de finances que d'en présenter un meilleur.

Mais je discute de bonne foi, je rougirais de prendre aucun avantage: je veux offrir franchement une surface à la critique. Je vous ai fait connaître mes vues sur les moyens de libération de la dette dans les deux projets de loi que je vous ai fait distribuer le 29 du mois dernier:

Payer l'arriéré en inscriptions à 5 p. 0/0;

Servir pendant dix ans l'intérêt de la nouvelle dette par le produit de la vente des domaines, etc., sans charge pour le contribuable;

Créer une véritable commission d'amortissement;

Affecter à l'amortissement un fonds annuel de 30 millions, supposant toujours la dette à 759 millions;

Acquitter enfin cette dette en dix-sept ans, sans autre sacrifice de la nation que 26,400,000 francs par an,

Telle est l'analyse du plan dont je soumis les bases au ministre, dès les premiers jours de la discussion dans les bureaux, et que je vais développer aujourd'hui devant vous.

Je puis maintenant, Messieurs, faire marcher de front mes observations sur les inconvénients du plan du ministre, et sur les avantages de celui que je propose.

La véritable pierre de touche de tous les plans de finances, c'est l'effet qu'ils doivent produire sur la régénération de la matière imposable et sur le crédit public.

Tout système qui ne résiste pas à cette épreuve est une erreur funeste. Le peuple est écrasé et le créancier est sans garantie.

Remarquez, Messieurs, qu'ici tout se lie, tout s'enchaîne: la sûreté des créanciers repose sur le crédit public, le crédit public repose sur l'étendue de la matière imposable, la matière imposable est la somme des richesses privées, résultat du travail ou du produit des capitaux.

Le plus sûr moyen de garantir le paiement des dettes de l'Etat, c'est donc d'encourager le développement des richesses privées, de donner aux capitaux toute leur action, au travail tout son prix.

Examinons, Messieurs, l'état de la France sous le rapport des capitaux et des produits du travail.

Le plus important de ces capitaux, c'est le capital foncier.

Qui de vous n'a remarqué sa dégradation rapide depuis quelques années?

L'enlèvement des bras attachés à la culture, l'avilissement du prix de ses produits, le renchérissement des moyens d'exploitation, l'augmentation des impôts, sont autant de causes qui ont concouru à la réduction des revenus. Cette réduction, combinée avec la rareté des capitaux dans les provinces, a amené cette forte dépréciation que les propriétés ont éprouvée.

Pour en estimer le résultat, je prendrai un exemple dans les départements où j'ai pu mieux observer les causes et les effets.

Voyons ce que le propriétaire pouvait retirer depuis quelques années, d'une ferme qui rendait 1,000 francs en 1790:

Il devait vendre au moins pour 1,500 francs de grain, rabais à 15 p. 0/0.....	75
Augmentation des gages de ses domestiques.....	100
Augmentation de prix du fer, de ses vêtements, du savon, etc.....	75
Impôt augmenté de 20 centimes additionnels.....	40
Droit de consommation sur le sel.....	70
	360

Le revenu était donc réduit à..... 900  
1,500

Vous remarquerez que je n'ai point fait entrer dans cette réduction, les taxes et les réquisits extraordinaires dont il a été frappé sans mesure.

Le capital mobile, qui servait à alimenter le commerce et l'industrie, s'est également évanoui avec l'encanonnement de l'un et dans les infructueux efforts de l'autre. Ce capital, qui ne se conserve et ne se multiplie que par le mouvement, s'est épuisé dans l'inaction.



Ce ne sont pas ces capitaux si affaiblis que vous voulez atteindre; le ministre sait mieux que moi que l'impôt ne peut, ne doit frapper que leurs produits.

Ces produits seront faibles, puisque le générateur est moins considérable, peut-être, qu'il n'a été en France depuis un demi-siècle.

Examinons maintenant si les produits du travail semblent devoir, dans les premières années, apporter une grave augmentation aux richesses privées.

Sans doute, sous une administration paternelle, protectrice de l'industrie, favorable au commerce, nous avons droit d'espérer que l'accroissement sera rapide.

Mais cette prospérité qui flatte nos espérances ne peut se réaliser qu'avec le temps.

Il faut que le propriétaire, refait des pertes qu'il vient d'éprouver, ait recueilli les moyens de donner du travail à la classe manouvrière;

Il faut que le sol fécondé par leurs mains ait livré de nouveaux produits à l'industrie et au commerce;

Il faut que l'aisance du cultivateur et des ouvriers qu'il emploie ait, par un échange doublement profitable, ouvert un marché plus vaste aux produits des manufactures;

Il faut que le commerce ait retrouvé les routes oubliées de son ancienne prospérité;

Il faut que les ateliers de l'industrie se soient repeuplés;

Il faut que nos colonies et nos pêches soient rétablies.

Reposez-vous, Messieurs, sur le génie du peuple français. Sa brillante activité aura bientôt fait oublier des années de langueur et d'oppression, si des erreurs de l'administration ne viennent pas en arrêter l'essor.

La plus grave de ces erreurs serait, ce me semble, d'exiger de l'impôt direct des produits excessifs.

Lorsque le revenu des propriétaires est réduit par des contributions énormes, lorsqu'ils sont condamnés à des privations, lorsqu'ils ne peuvent donner de prix au travail de la classe manouvrière, l'industrie reste dans l'inaction, le commerce est sans activité, tout souffre; les sources de la prospérité sont taries, et l'Etat court à une ruine toujours croissante.

Cet effet, Messieurs, qui se laisse moins apercevoir dans la capitale, n'a point échappé à vos observations dans les provinces.

Ici le Trésor acquitte des dépenses considérables, ici vient se confondre le superflu des richesses privées de quelques heureux du siècle. Ces causes suffisent pour y entretenir la circulation des capitaux, le mouvement de l'industrie.

Si toute la France ressemblait à Paris, vous auriez peu de réflexions à faire sur le plan du ministre.

Mais vous le savez, Messieurs, telle n'est pas la situation des provinces, et vous jugerez peut-être comme moi qu'il est impossible que le propriétaire paye en 1815:

Contribution foncière.....	275,000,000 fr.
La portion perçue sur lui dans les contributions personnelle, mobilière, portes et fenêtres, au moins.....	25,000,000
Les droits touchés à l'occasion de la propriété par l'enregistrement.....	80,000,000
La portion que le propriétaire	
A reporter.....	380,000,000 fr.

Report.....	380,000,000 fr.
acquitte dans les droits sur le sel qui est pour lui une consommation forcée.....	20,000,000
Total.....	400,000,000 fr.

Je néglige sa participation aux autres impôts. On s'accordait, en 1790, à estimer le revenu foncier de la France 1,200 millions. La somme exigée serait donc à peu près le tiers du revenu foncier. Elle excéderait la moitié si nous avons égard à la dépréciation éprouvée.

Sans doute l'autorité peut arracher cette somme à la propriété et recevoir les 70 millions d'excédant qu'elle demande à l'exercice 1815, mais je n'hésite pas à penser qu'elle rend impossible le développement de l'industrie; qu'elle retarde la reproduction de la matière imposable; qu'elle se prépare de graves difficultés pour les années suivantes. Je la compare au sauvage imprévoyant qui coupe l'arbre par le pied pour en manger les fruits.

Si vous partagez, Messieurs, mon opinion sur l'état actuel de la France, et mes inquiétudes pour l'avenir, vous jugerez, comme moi, qu'il serait désastreux de rechercher, dans les contributions des premières années, un capital pour le remboursement de la dette; que ce serait payer trop cher, par la ruine de vingt-quatre millions de citoyens, le mérite d'un remboursement plus prompt à quelques milliers de créanciers.

Vous trouverez comme moi qu'il suffit d'imposer chaque année un fonds pour l'amortissement.

Vous n'aurez point écrasé la génération présente déjà accablée sous le poids d'un trop lourd fardeau, et vous aurez appelé la prospérité de la génération future à soulager le malheur de vos contemporains.

Ici j'entends l'objection du ministre: Il faut, dit-il, que le crédit soit établi pour fonder un bon système d'amortissement.

N'est-ce point chercher l'effet pour obtenir la cause?

Et moi je dis: Il faut un bon système d'amortissement pour avoir du crédit.

Pour justifier mon assertion, j'invoquerai une autorité irrécusable pour le ministre, ce sera la sienne.

N'est-ce pas de sa bouche que j'ai recueilli hier ces paroles prophétiques:

« Un bon système d'amortissement sera une providence pour l'Etat, il assurera son crédit; il ajoutera à sa considération politique; il lui donnera plus de poids dans la balance de l'Europe que ses plus belles armées. »

N'est-ce pas le ministre qui nous disait hier: « L'Amérique septentrionale, après la guerre de l'Indépendance, était obérée sous le poids d'une dette énorme; son papier était tombé dans le dernier discrédit, il n'obtenait pas 2 p. 0/0. L'Etat devait une somme égale à soixante-quinze fois le revenu de la confédération. Tout semblait désespéré, Hamilton restait. Ce ministre habile osa entreprendre l'amortissement de cette énorme dette, et le succès justifie ses espérances. »

Le ministre vous a cité un exemple de l'effet du crédit acquis de cette puissance nouvelle: malheureusement notre histoire le lui a fourni.

Buonaparte, maître de la Louisiane, menaçait ses frontières. Il était douteux qu'une armée dépendieuse les eût préservées d'une invasion imminente. Le crédit, plus puissant, sauva l'Etat et l'enrichit de la conquête paisible de cette même Louisiane.

Quatre-vingt millions assouvissent la cupidité de l'empereur, ils sont le prix de la cession, il les demande à l'Europe, et l'emprunt est rempli aussitôt qu'ouvert.

Voilà les effets de l'amortissement. Les Etats-Unis avaient-ils du crédit, lorsque Hamilton le fonda? Ils n'auraient pas trouvé à emprunter en Europe à 80 p. 0/0 de perte.

C'est aussi à ce système d'amortissement, Messieurs, que l'Angleterre doit de n'avoir pas succombé à l'énormité de sa dette; elle lui doit son crédit et une grande partie de sa puissance.

Vous jugeriez mal l'institution que je vous propose, si vous la confondiez avec cette caisse d'amortissement que nous avons vu naître et mourir au milieu de nous.

Placée sous la dépendance unique du gouvernement, elle ne pouvait servir qu'à tromper la foi publique: l'événement a justifié ce que tous les bons esprits avaient prévu.

Avant de vous proposer mes idées sur une institution plus solidement fondée, je ferai parler à mon tour l'histoire de l'Angleterre; nous y trouverons encore les leçons de l'expérience.

Il y a près d'un siècle que l'Angleterre créa une caisse d'amortissement; mais, comme celle que nous avons vue en France dans ces derniers temps, elle n'avait servi que d'instrument au ministère qui la dirigeait: elle n'avait presque rien fait dans l'intérêt des finances.

Après la paix de 1783, l'Angleterre, écrasée sous le poids d'une dette de 240 millions sterling, sentit le besoin de fonder un moyen certain de libération.

Ce fut en 1786 que fut fondé ce monument de sa prospérité.

Un fonds d'amortissement annuel de 1 million fut affecté à la libération de la dette.

L'emploi en fut confié à une commission mise hors de la dépendance ministérielle.

Cette commission est présidée par l'orateur de la chambre des communes, auquel sont adjoints deux ministres, le directeur de la Banque et deux sous-directeurs.

En 1792, l'Angleterre se préparait à cette lutte terrible, dans laquelle elle a appris à l'Europe à connaître toutes les ressources d'un bon système des finances.

Elle prévoit que sa dette allait s'accroître; l'exercice de 1791 avait laissé disponible un excédant de recette de 400 millions; elle se donna garde d'en faire une réserve pour des besoins prochains; elle savait déjà que les moyens de soutenir la guerre sont insuffisants lorsqu'il faut les chercher dans le produit des impositions, ou dans le dépôt des économies, elle espéra du crédit public des secours plus efficaces.

Elle lui donna donc un nouveau gage. La moitié de cet excédant de recette, 200 millions, fut versée dans la caisse d'amortissement.

Cette addition unique, pour une année seulement, était peu importante et vaudrait à peine le soin de la faire remarquer, si je n'avais à rappeler que c'est dans cette même année que fut voté ce bill, véritable fondement du crédit de l'Angleterre.

Il fut résolu que désormais il ne serait fait aucun emprunt ou contracté aucune dette, sans établir une taxe égale au montant de l'intérêt, plus à 1 p. 0/0 du capital nominal de la nouvelle dette, pour le fonds d'amortissement.

Depuis cette époque, toute la force du système de crédit public en Angleterre repose sur deux maximes bien simples :

Ne jamais contracter d'obligation à terme.

Ne jamais emprunter sans fonder le moyen de libération.

Elle doit à la première maxime de ne jamais se trouver dans l'embarras pour rembourser des capitaux exigibles, lorsque des circonstances politiques lui rendraient difficile la réalisation du capital. Elle n'a par conséquent jamais d'obligations en souffrance; à la fin de chaque année les billets de l'échiquier non acquittés, dont le Parlement a autorisé l'émission pour le service courant, sont consolidés.

Elle doit à la seconde de présenter un gage fixe et certain à tous ses emprunts, de montrer à ses créanciers le terme mathématiquement connu de sa libération.

L'Angleterre doit aujourd'hui un million sterling. La caisse d'amortissement a dans son portefeuille le quart des titres qui constituent cette dette.

Telle est la puissance de son organisation, que, par la seule accumulation des intérêts de la dette rachetée, sans fonds annuels à prendre sur les recettes, elle peut, dans vingt-cinq ans, avoir éteint la totalité de la dette publique.

Tel est son effet, magique pour ceux qui n'ont pas observé son mécanisme, que l'Angleterre, après avoir prodigué ses richesses pour entretenir la plus terrible des guerres, après avoir soudoyé l'Europe, peut se présenter, dans vingt-cinq ans, au monde étonné, libre de dettes, et en mesure de recommencer un pareil effort.

Vous proposer, Messieurs, une institution si puissante dans ses effets, si favorable au contribuable dans ses moyens, si féconde en résultats, sous les rapports de la considération publique: vous la proposer, Messieurs, avec la garantie d'un succès justifié par l'expérience; vous la proposer enfin comme base de mon plan de libération, c'est avoir sollicité toute votre attention sur la comparaison qui me reste à faire des deux plans opposés.

Je vous prie, Messieurs, d'avoir toujours présente à la pensée cette vérité de sentiment que j'ai voulu confirmer encore par une exposition de faits qui vous sont connus; cette vérité qui crie au fond de vos consciences, que le propriétaire, dépouillé depuis plusieurs années de son revenu, le commerce ruiné, l'industrie comprimée, ne sont pas en état de supporter la charge d'un impôt considérable; qu'il faut que le temps ait réparé ces désastres avant d'en exiger de nouveaux sacrifices.

Vous n'oubliez point le principe inconteste, qu'en exigeant moins du contribuable, c'est lui laisser de plus grands moyens de solliciter l'industrie et de la faire valoir; c'est ménager la source de la reproduction des richesses privées, et par conséquent favoriser la régénération de la matière imposable sur laquelle repose la fortune de l'Etat, son crédit et la sécurité des créanciers.

Si nous sommes d'accord sur ces vérités et sur ces principes, l'examen des plans qui vous sont soumis sera facile.

Le ministre vous demande pour la libération de la dette flottante :

Principal.....	759,000,000 fr
Intérêts de trois ans.....	182,000,000

Total..... 941,000,000 fr.

Il suppose que la liquidation durera deux ans. Il aura cinq ans pour achever la solde.

Vous mettez à sa disposition : Biens domaniaux et des communes .....	120,000,000 fr.
Forêts; cette valeur est relative à la qualité et à la situation des bois vendus: j'en porte le prix, au-dessus de l'estimation moyenne, à (1).....	250,000,000
J'y ajoute pour les intérêts, sur les produits de ces biens, qui rentreront avant le terme de leur emploi .....	30,000,000
Excédant de budget 1815.....	70,000,000
<b>Total.....</b>	<b>470,000,000 fr.</b>

Resterait à payer..... 471,000,000

C'est cette dernière somme dont il faudrait faire les fonds dans les quatre budgets suivants; ainsi nous contracterions dès ce jour l'obligation de les augmenter chaque année de 118 millions.

On vous a parlé d'opérations qui diminueront cette charge. Je prouverai, ailleurs, que les unes sont impossibles, que les autres seront mieux suivies par une commission d'amortissement.

Auparavant, je compare mon plan.

Je suppose que dans l'an 1815 il sera liquidé 400 millions; je suis probablement au-dessus de la vérité.

Ils seront consolidés en 4 p. 0/0.

Je fais un fonds d'amortissement de 30 millions, savoir :

Prélèvement sur les recettes du budget .....	26,400,000 fr.
Inscription existante au profit de l'ancienne caisse d'amortissement.....	3,600,000
<b>Total.....</b>	<b>30,000,000 fr.</b>

Je m'empresse de dire que je suis loin de vouloir faire de la nouvelle commission d'amortissement l'héritière de l'ancienne caisse. Celle-ci, le ministre vous l'a dit dans son rapport, n'était qu'une des caisses du ministère des finances, elle s'est confondue dans son administration avec ses valeurs et ses dettes.

On pourrait donc regarder son inscription de 3,600,000 francs comme éteinte par confusion; mais puisqu'on la laisse subsister à la charge de la dette publique, il convient de lui donner une partie prenante, et la nouvelle commission se présente naturellement.

Je n'ai donc de charge à ajouter au service courant pour 1815 que..... 26,400,000 fr.  
au lieu de ..... 70,300,000

Décharge pour les contribuables..... 43,900,000 fr.

Elle sera plus forte encore en 1816, 1817, 1818 et 1819.

Nous avons vu que le plan du ministre exigerait, pour chaque année, une augmentation de contribution de..... 118,000,000

Je n'aurai besoin que de la même somme de..... 26,400,000

Décharge par chaque année.. 91,600,000 fr.

Ainsi je laisse dans la poche du contribuable,

la première année.....	43,900,000 fr.
les quatre années suivantes à 91,600,000 fr.....	366,400,000
	<u>410,300,000 fr.</u>

Il est difficile d'apprécier l'effet d'une pareille somme laissée dans la main du contribuable: l'aisance générale qu'elle répandra dans la masse de la nation, l'excitation qu'elle donnera à l'industrie, les moyens qu'elle fournira à la régénération de la matière imposable.

Je dois peut-être mettre en garde ici contre un sophisme que j'ai rencontré plusieurs fois dans la bouche d'un autre ministre de Sa Majesté, qui réunit à l'autorité du savoir le talent d'une discussion quelquefois plus adroite que juste.

*Qu'importe, dit-il, que cette somme se trouve dans la main du contribuable ou dans celle du créancier, elle se distribuera bientôt par la circulation. Toutes les opérations de la foire de Beaucaire pourraient se solder avec un sac de 1,000 francs.*

L'examen de cette théorie entraînerait dans une digression trop longue, et dans un développement de principes qui serait inutile à l'objet qui nous occupe. Qu'il suffise de faire remarquer que la perception de l'impôt serait rapide et la distribution plus lente; que la circulation se concentrerait à Paris, où se trouvent en grande masse des créanciers de la dette flottante, et n'arriverait que par de longs circuits dans les provinces desséchées; que la richesse publique se compose, non de la fortune de quelques individus, mais de l'aisance générale de la nation.

Je rentre dans mon sujet.

Je dois vous faire observer que je ne propose l'aliénation des domaines et forêts que successivement et dans la proportion nécessaire pour acquitter l'intérêt de la nouvelle dette.

Ce service exigera pour 1815 un fonds de..... 20,000,000 fr.

Je suppose que le reste de la dette sera liquidé en 1816.

Le service exigera 40 millions; pour les neuf années suivantes, c'est..... 360,000,000  
380,000,000 fr.

Nous avons, pour y pourvoir pendant les dix années, le produit des domaines et forêts aliénables, que nous avons estimés 370 millions, auxquels on peut ajouter le revenu d'une partie jusqu'à l'aliénation, ce qui excédera beaucoup les 10 millions nécessaires pour le complément.

Je puis pourvoir ainsi pendant dix ans à l'intérêt de la dette, sans charge nouvelle pour les contribuables.

Je donne le temps à la richesse générale des citoyens de se rétablir avant d'en exiger des sacrifices.

Ce mode m'offre encore des avantages non moins estimables.

Nous avons supputé à 370 millions la valeur des biens à vendre.

En jetant simultanément sur le marché une masse aussi énorme de propriétés, comme le propose le ministre, nous produirions deux effets également funestes.

Le premier, une vente désavantageuse; le second, plus grave sans doute, l'avilissement des propriétés particulières. Et dans quelles circonstances? Lorsque le prix vénal des propriétés est tombé de 30 p. 0/0; lorsque la moitié des propriétaires peut-être a besoin de se liquider!

(1) Le prix, commun d'un hectare de bois, suivant les comptes de l'Administration, a été 594 fr. en 1811, et 630 fr. en 1812, soit prix moyen 625 francs, divisé par 25 ans, époque moyenne de la coupe: c'est 25 francs de revenu annuel.

Dans l'espoir d'un meilleur avenir, de circonstances plus heureuses pour aliéner, presque tous, au lieu de vendre, ont emprunté sur l'hypothèque de leurs biens pour satisfaire à l'absence des revenus, aux réquisitions dont on les a frappés, au prix du remplacement de leurs enfants, et vous voudriez rendre leur condition pire encore par la concurrence de 370 millions de propriétés nationales !

En ne les vendant que successivement, leur revenu viendra encore, pendant quelques années, augmenter vos moyens. Ils vous laisseraient une recette de 12 millions au moins en 1815, décroissante, il est vrai, chaque année. Ces produits resteraient à la décharge des contribuables.

Beaucoup d'opinions se sont effarouchées de la vente des forêts que le génie de la destruction avait jusqu'ici respectées. Dans quelques années les temps deviendront plus prospères : vous pourriez examiner si cette ressource sera encore utile, et borner l'aliénation à ces parties détachées, soumises à des droits d'usage, ou d'une essence peu précieuse que de grands intérêts ne commandent pas de conserver.

Dans le cas où il serait jugé convenable de les vendre, n'est-il pas juste d'espérer que si, aujourd'hui, 300,000 hectares doivent fournir un capital de 250 millions, on obtiendrait le même résultat par la vente successive de 250,000 hectares seulement ?

Je ménagerai donc encore à la France un capital de 50 millions.

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais j'ai pensé que le mode de libération de l'arrière que j'ai l'honneur de vous proposer a, sur celui du ministre, le mérite de ménager le capital de la fortune publique, de soulager le contribuable, de laisser de plus grands moyens de reproduction pour les richesses privées, de favoriser l'accroissement de la matière imposable, de ranimer la circulation des capitaux et l'action du travail, d'imprimer à leurs produits ce mouvement qui, en les fécondant, les offre à la perception plus aisée du fisc ; de rapprocher le terme où il sera permis de mettre un plus juste équilibre entre les contributions directes et les perceptions indirectes ; de préparer enfin l'établissement d'un système général de finances convenable à la France.

Au lieu de perpétuer les sacrifices si pénibles qu'on vous propose d'imposer au peuple malheureux que nous représentons, offrons-lui dès ce jour les consolations qu'il est possible de lui donner ; faisons briller à ses yeux l'espérance d'un avenir moins rigoureux.

Qu'il entende vos regrets d'avoir encore à lui demander cette année des contributions aussi fortes, mais qu'il apprenne de vous que, pour la suite, la réduction des dépenses par une sage économie ; l'extinction successive des rentes viagères, des pensions, du service extraordinaire de la guerre, de la marine et des autres ministères, lui promettent un soulagement de plus de 150 millions.

Permettez-moi, Messieurs, de m'abandonner au plaisir de justifier ces espérances par le calcul.

La dette viagère est de.....	11,000,000 fr.
Les pensions s'élèvent à 20 ; elle seront, sans doute, par suite d'extinction, réduites dans les bornes d'une sage munificence.	10,000,000
Les soldes extraordinaires de	

A reporter.....	24,000,000 fr.
-----------------	----------------

Report.....	24,000,000 fr.
l'armée ont porté les dépenses de la guerre à 200 millions ; elles rentreront dans les termes de l'état de paix ordinaire. Diminution.....	100,000,000

Le service des autres ministères est entretenu en service extraordinaire ; il rentrera au pied ancien ou à peu près, portant.....	20,000,000 fr.
---	----------------

Dans dix-sept ans le fonds annuel d'amortissement de 30 millions, s'il était maintenu à ce taux, aurait réduit la dette à 60 millions. Il serait impolitique de pousser plus loin l'absorption. Il convient à un grand Etat d'associer à sa fortune les capitalistes. Le fonds annuel pourrait être réduit à 2 millions....

Le montant du rachat serait de.....	40,000,000
	<hr/>
Faisons la part des événements.....	212,000,000 fr.
	<hr/>
	62,000,000

qui représentent une dépense imprévue de 1,240 millions.

Il est donc vrai, et il nous est permis de le faire espérer, que le terme est déjà aperçu où les besoins de l'Etat seront réduits de.....

	150,000,000 fr.
--	-----------------

Je viens de dire, Messieurs, qu'avec un fonds d'amortissement de 30 millions pour lequel, au moyen de la rente déjà acquise de 3,600,000 fr., il n'y aurait à faire chaque année, que 26,400,000 fr. : vous auriez amorti complètement la dette arriérée dans dix-sept ans.

Cette assertion est fondamentale et doit être justifiée par le calcul ; je vous en présente le tableau, je l'ai fait imprimer à la suite des projets que je vous ai fait distribuer.

Il en résulte qu'en supposant le rachat au pair, au bout de dix-sept ans, l'amortissement serait complet.

Je n'ai pas besoin de dire que si le rachat se faisait au-dessous du pair, l'amortissement serait plus rapide.

Heureusement, Messieurs, vous n'avez point à craindre ce bénéfice apparent pour le contribuable que vous regardiez avec raison comme une calamité.

Naguère les 5 p. 0/0 se faisaient à 84 francs, sous un gouvernement dévorateur de la fortune publique, destructeur des richesses privées ; contempteur de la foi des engagements ; lorsque les besoins de l'Etat s'accroissaient chaque jour avec une rapidité effrayante ; lorsque le créancier n'avait d'autre garantie que la volonté du maître.

Aujourd'hui toutes les garanties viennent entourer le titre du créancier. Une seule d'elles, dans d'autres temps, aurait suffi à sa sécurité, et il les a toutes.

Un gouvernement réparateur, ami de la paix, qui sera, il serait trop pénible d'en douter, fidèle à tous ses engagements ;

Un gouvernement balancé par des pouvoirs qui assurent l'immutabilité des principes de l'administration ;

Une volonté bien déterminée, commune au prince et aux Chambres, d'acquitter intégralement la dette ;

Un gage reposant sur un revenu foncier de 11,000 millions et sur des produits industriels qui vont prendre un nouvel accroissement ;

L'amélioration progressive des finances, par l'effet d'une honorable économie, d'une réduction de plus de 150 millions sur les dépenses extraordinaires ;

Une affectation privilégiée du premier denier des contributions pour l'acquit d'une dette consolidée qui s'élèvera à peine à 100 millions ;

Une institution nouvelle, richement et solidement fondée, qui en assurera la rapide extinction ;

Une loi permanente qui ne permettra plus la création d'une nouvelle dette, sans établir les moyens d'une prompte libération,

Ne sont-ce pas là des garanties, telles que peut-être aucune puissance de l'Europe ne peut en présenter de plus rassurantes ?

Je suis tellement convaincu que cet état de choses sera apprécié par les capitalistes que je ne doute pas qu'aussitôt que la loi aura statué sur ces graves intérêts, la hausse des effets publics sera plus rapide, et qu'ils auront atteint le pair sous peu de temps.

Si déjà la publicité donnée à l'état des finances, les mesures proposées pour leur rétablissement, ont ranimé la confiance, ont fait monter le cours de 15 p. 0/0, que ne devez-vous pas espérer d'une législation plus parfaite ?

Jusqu'ici le capitaliste n'avait pu voir encore que les moyens énormes qu'on vous proposait de mettre dans la main du ministre ; mais ne lui restait-il point quelque inquiétude sur l'usage presque arbitraire qu'il pouvait faire de ces moyens ? Il n'avait pour garantie que la loyauté connue du ministre ; vous lui donnez celle d'une institution dont le mandat est de soutenir la rente au pair, qui ne peut faire usage de son pouvoir que dans l'intérêt du créancier ; d'une institution dont il peut mathématiquement calculer les effets et dont l'action ne peut jamais être suspendue ni gouvernée par les circonstances.

Ces réflexions, Messieurs, présentées seulement ici sous le rapport de l'inquiétude que peut donner au capitaliste le droit que le ministre vous demande de disposer de la fortune de l'État, n'en ont-elles point fait naître, dans vos esprits, de plus graves encore sous les rapports politiques ?

Ne vous êtes-vous point demandé, si, lorsque les constitutions vous font une règle de ne voter l'impôt que pour un an, il vous est bien permis de donner à un ministre le pouvoir de réaliser de suite en ses mains une somme égale aux contributions d'une année, par un emprunt sur les plus belles forêts de l'État ?

Je livre ces réflexions, Messieurs, non aux soucis d'une défiance ombrageuse, mais aux méditations de la sagesse qui, rassurée par de bons motifs, doit craindre du moins le danger d'un mauvais exemple.

Je rentre dans mon sujet, et j'aime à y rentrer par un hommage aux principes du ministre.

Le système d'amortissement que j'ai l'honneur de vous proposer est tout entier dans sa pensée et il en serait sorti plus parfait, s'il avait cru pouvoir vous le présenter lui-même en ce moment.

Nous sommes donc d'accord sur l'efficacité de ce moyen, nous ne différons que sur un point, la possibilité d'en faire usage dès ce moment.

Un bon fonds d'amortissement, vous a-t-il dit, ne peut s'établir que sur un revenu qui excède celui qu'absorbent les besoins ordinaires du gou-

vernement. Nous affectons, ajoute-t-il, l'excédant de 1815 au paiement de l'arriéré. L'excédant de 1816, qui ne sera plus réclamé par des créances exigibles, nous permettra de fonder l'amortissement.

Il ne nous resterait peut-être, Messieurs, qu'à examiner si les circonstances seront tellement changées, l'an prochain, que ce qui sera possible alors ne le soit pas dès aujourd'hui.

Il faut un excédant de recettes. Le ministre lui-même m'a fourni la réponse à cette objection. Il vous présente, pour 1815, un excédant de

Le fond d'amortissement ne serait que de.....	26,400,000
Resterait excédant...	43,900,000 fr.

dont vous pouvez dès aujourd'hui soulager le contribuable, que vous pouvez appliquer à la décharge du propriétaire, sur lequel le fardeau de l'impôt direct pèse si fortement.

Il ne faut songer à l'amortissement qu'après avoir payé l'arriéré exigible.

Vous n'y songerez donc pas en 1816, vous n'y songerez pas d'ici cinq ans, parce que l'arriéré ne doit être soldé qu'à cette époque, parce que les moyens de libération que vous y avez affectés seraient insuffisants, si le Trésor n'y ajoutait le complément nécessaire, et que vous n'aurez point d'excédant, tandis que vous aurez une créance exigible à acquitter.

Mais n'est-ce pas abuser des mots que de vous parler d'une créance exigible ? L'arriéré est sorti de cette catégorie ; vous avez reconnu l'impossibilité de l'acquitter sur les recettes de l'exercice courant ; l'intérêt du contribuable vous a imposé la cruelle nécessité de faire attendre au créancier son paiement ; que ce soit dans trois, cinq, dix ou vingt ans, vous avez par le fait fondé la dette arriérée.

Il ne vous reste plus qu'à examiner le mode le plus convenable de l'acquitter. Je ne vous en entretiendrai plus dans l'intérêt du contribuable ; je ne m'en occuperai que dans l'intérêt du créancier.

Il me semble l'entendre vous dire : En ne me payant pas de suite ce que vous me devez, vous m'avez mis dans une situation difficile.

Que m'importe que vous me remettiez à trois, à cinq ans, à un terme indéfini !

Pour la suite de mes affaires, il faudra que je négocie tout ou partie de ce titre.

Ce qui m'intéresse, ce n'est pas le terme de votre obligation, c'est la valeur que j'en obtiendrai sur la place.

Cette valeur sera proportionnelle à la solidité de la garantie que vous y aurez attachée.

Puisque vous ne pouvez pas me payer aujourd'hui, il ne me reste qu'à vous demander un gage évident et hors des chances de tous les événements.

Donnons, Messieurs, donnons le gage réclamé. Il n'en est point de plus propre à inspirer la sécurité qu'un bon système d'amortissement.

Dans les projets que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer, je n'ai prétendu qu'indiquer ce qu'on pouvait faire ; c'est à vous de voir ce qu'on doit faire.

Aurais-je encore besoin de vous faire remarquer les vices et les dangers que j'ai cru apercevoir dans l'adoption du plan du ministre ?

Je ne répéterai point ce que vous ont dit ceux qui m'ont précédé à cette tribune, sur le pouvoir arbitraire donné aux ministres d'établir une dis-

parité choquante entre les créanciers qu'une liquidation prompte, accordée à la faveur, ferait jour de suite d'intérêts si largement attribués, et ceux qui seraient condamnés à une expectative, qui n'aurait de mesure que la volonté du ministre et de ses subordonnés?

Je ne ferai point apparaître ici, avec un des préopinants, le ministre des finances, ressuscitant Law et son système, tenant en ses mains la fortune de l'Etat,

Mais je dirai plus simplement : Son système est funeste au propriétaire, à l'industrie, aux anciens créanciers de l'Etat ;

Son système expose à une catastrophe aussi épouvantable que celles qui l'ont précédé.

Il est funeste au propriétaire. Eh quoi ! lorsqu'il est ruiné, lorsque le besoin de diminuer le poids de la contribution foncière est généralement senti ; lorsqu'il y a dix ans vous consentiez des impôts indirects pour arriver à ce résultat, on vous propose d'en augmenter le taux de 45 p. 0/0, ou de presque la moitié de ce qu'elle supportait alors !

On vous dit : Cet impôt se paye bien. On oublie de vous dire : Mais comment ne se payerait-il pas bien ? Nous avons privilège et exécution sur le produit du sol. On oublie de vous dire : L'impôt est acquitté, mais le propriétaire est sans revenu.

Le système du ministre est funeste à l'industrie. Il appelle aux combinaisons d'un agiotage épouvantable les fonds qui auraient fécondé l'industrie dans les provinces. Il dessèche les départements pour nous offrir encore le scandale de fortunes colossales et subites dans la capitale.

Il frappe ainsi les éléments de la prospérité jusque dans leur source. Le propriétaire sans aisance, l'industrie sans moyens, le travail sans prix, que vous restera-t-il pour la reproduction des richesses ? Vous retardez de vingt-cinq ans la prospérité de la France.

Vous voulez, dans cinq ans, payer votre créancier. Vous le payerez mal, parce que vous altérez son gage, vous ruinez la matière imposable ; et ces anciens porteurs de vos rentes n'ont-ils pas des droits à votre sollicitude ?

Vous placez entre eux et les capitaux un papier favorisé d'un plus fort intérêt, qui a sur leur titre l'avantage d'un remboursement à terme, dont le pis-aller, pour le porteur, est d'épouser la chance de l'ancien créancier.

Il est impossible que celui-ci se présente à la Bourse avec la même faveur.

Vainement vous avez espéré que le porteur de vos obligations à 8 p. 0/0, viendra demander une consolidation à 7, à 6, à 5 p. 0/0. Il attendra l'échéance pour user de cette faculté, si l'état des finances ne vous permet pas de remplir la promesse indiscrette que vous lui aurez faite.

Comment réaliserez-vous cette promesse ? Vous aurez 911 millions à lui payer.

Vous n'aurez pour y satisfaire que : excédant de recettes, 1815..... 70,000,000 fr.

Domaines à vendre..... 120,000,000

Prix de 300,000 hectares de forêts, qui, au prix moyen des ventes dans les dernières années, ne vaudraient que 250 millions, je porte..... 250,000,000

Total..... 410,000,000 fr.

Il vous restera 600 millions à payer, moins la bonification résultante des rentrées antérieures

aux échéances des paiements que vous vous promettez d'utiliser.

En 1816 et les trois années suivantes, il faudra arracher au contribuable son dernier denier pour combler ce déficit. Je me demande si cela sera possible ; je me demande si vous voudrez l'exiger.

Après avoir dissipé un capital précieux, vous vous trouverez presque dans la même situation.

Mais, dit-on, nous ferons des emprunts.

Je n'interroge pas encore ma conscience pour savoir si, mandataire du peuple, j'ai bien le droit de mettre dans la main du ministre un gage indéfini pour sa valeur.

Mais je dis : Vous voulez des prêteurs ; eh bien ! ils sont trouvés : ce sont les créanciers eux-mêmes, ils ont déposé leurs fonds, il ne s'agit plus que de leur remettre un titre.

Vous voulez des prêteurs, et vous ne mettriez que des créanciers nouveaux à la place des créanciers anciens.

La justice aurait réglé les conditions de ceux-ci ; la cupidité viendra débattre et régler la condition des autres.

Mais que dis-je ? Vous n'aurez point de prêteurs, parce que cela est impossible.

Quel capitaliste si insensé viendra vous offrir des fonds à 6, à 7, à 7 1/2, lorsque la place est inondée de près d'un milliard de papier portant 8 p. 0/0 d'intérêt, et qu'il obtiendra encore avec une prime avantageuse ?

Tant qu'il restera une obligation sur la place, il ne sera pas offert un sou à votre emprunt.

Vous rêvez l'espérance que vos obligations s'éleveront au-dessus du pair ; vous bâtissez votre système sur cette hypothèse.

Vous oubliez donc que 50 millions ont été le maximum des fonds qui, dans les temps les plus favorables, ont alimenté la circulation des effets publics, et vous osez espérer que 900 millions apparaîtront comme par enchantement !

Quelle est donc la vertu de votre baguette magique ? Le talent du ministre. Lui seul peut exécuter ce qu'il a osé concevoir. Eh ! grands dieux ! la santé du ministre sera donc le thermomètre de la hausse ou de la baisse !

Ne vous abusez point ; les fonds nationaux et étrangers n'afflueront point sur votre place, tandis que vous n'aurez à offrir pour garantie que le talent de l'administrateur et un gage incertain.

Ils y arriveront avec confiance, lorsque vous aurez jeté les fondements d'un crédit inaltérable, par un bon système d'amortissement ; lorsqu'une institution isolée de l'action du gouvernement, étrangère à ses besoins, constante en ses effets, ne laissera même pas de prétexte à l'inquiétude.

J'ai dit, Messieurs, que le système du ministre expose la France à une catastrophe effroyable.

Si, avant la libération de l'arrière, si, dans trois ans, une guerre inopinée, des événements qu'il n'est pas possible de prévoir, mais qu'il est sage de toujours craindre, obligeaient à appliquer à de nouveaux besoins les capitaux destinés pour acquitter la dette, ne tremblez-vous point d'être forcés à manquer à des engagements trop imprudemment contractés ? N'êtes-vous pas effrayés de vous exposer à détruire le crédit public à l'instant où vous en auriez le plus besoin ?

Imitons, Messieurs, imitons une puissance, notre maîtresse en finances ; il faut avoir le courage de lui avouer un mérite que nous ne pouvons lui disputer.

Jamais, ou presque jamais, elle ne contracte d'obligations à terme. Elle doit à cette précaution de ne jamais se trouver dans la dépendance des

événements, de ne jamais donner à son crédit une secousse dangereuse.

Voulez-vous vous placer au-dessus des événements ? Le secret est dans vos mains. Fondez un bon système d'amortissement, jetez ainsi les bases d'un crédit inébranlable.

Mais, vous disait hier le ministre, pour établir le crédit, il faut commencer par payer : Vos rentes ne payent pas. Prenez mes obligations, c'est de l'argent comptant.

C'est par trop espérer de notre crédulité.

Sans doute nos rentes ne sont pas des écus ; mais vos obligations, payables à trois, à quatre, à cinq, peut-être à six ans, en sont-elles ?

C'est déplacer la question que de la faire consister dans le nom que vous donnerez au titre.

Elle est toute dans ce point unique.

A défaut d'écus, vous remettez un titre quelconque. L'époque de son échéance est indifférente : s'il ne se paye pas aujourd'hui à votre caisse, ce n'est plus qu'une valeur négociable.

Vous désirez que le porteur trouve un capitaliste qui se mette à votre place pour l'acquitter.

Que vous reste-t-il à faire ?

Donner des gages à la confiance du capitaliste.

Voilà, voilà toute la question.

Pour la juger, entrons dans le cabinet de ce capitaliste et délibérons avec lui.

Vous, dit-il, monsieur le ministre, vous m'éblouissez par la complication de vos moyens. Je vois bien, pourtant, que vous m'offrez un gage de la moitié du titre ; mais ce gage reste entre vos mains, et si des événements imprévus vous font des besoins, qui me garantissent que vous résisterez à la tentation de vous en servir ? Pour l'autre moitié, vous m'offrez des espérances d'excédant de recettes ultérieures ; mais si le service exige l'emploi de tous vos moyens, mais si, pour me payer une partie avec des capitaux, vous avez ruiné la matière imposable, si vous ne pouvez plus recevoir, avec quoi me payerez-vous ? Au pis aller, vous me donnerez des rentes, vous me le promettez ; mais, alors, votre crédit sera un peu moins bon qu'il n'était hier. Je ne veux point de vos obligations.

Vous, Monsieur, vous me proposez des rentes ; je vois écrit sur votre titre, qu'il n'est exigible que dans l'éternité ; mais je vois derrière lui une caisse d'amortissement solidement constituée, dotée d'un fonds spécial et privilégié sur les recettes, hypothéquée sur un revenu qui tend à s'accroître, et qui ne sera plus appauvri par des perceptions extraordinaires et funestes sur la matière imposable, dont l'action est indépendante des embarras des ministres, placée hors du cercle des événements extraordinaires, confiée à la garde de ceux qui ont le plus d'intérêt de la maintenir.

Je vois cette caisse m'offrir à chaque bourse le remboursement de mon capital, si j'en ai besoin ; je calcule que dans dix-sept ans elle aura racheté au pair toutes ces rentes nouvelles.

J'entends mieux votre affaire, elle est simple ; au lieu de la loyauté d'un ministre, j'ai pour garantie la loyauté de la nation et ses richesses.

Je vous ouvre mon coffre-fort, apportez vos rentes.

Si le langage que j'ai prêté au capitaliste est celui qu'on doit lui supposer, la question est décidée.

Fondons l'amortissement et donnons des rentes.

Mais, vous dit le ministre, si vous payez en rentes, il est juste que vous les donniez au cours.

Pour honorer le sentiment qui lui a inspiré cette observation, je voudrais qu'il m'eût dit aussi : Je donnerai des obligations, mais je les donnerai au cours. La justice n'a pas deux balances.

Et moi aussi, Messieurs, je suis profondément pénétré de la nécessité d'une exacte justice ; et moi aussi, par principes et par habitude, je professe un religieux respect pour les engagements.

Mais je ne souffrirai point qu'on vous abuse en vous présentant le tableau des charges que vous imposerait ce devoir.

Le ministre vous a dit :

Si je paye mes obligations en deux ans, j'acquitte 100 francs de dettes avec 116 francs ;

Si je paye en rentes à 80 francs, j'aurai payé pour différence ..... 20 fr.

pour intérêts de deux ans..... 10      130 fr.

Le ministre aurait dû, par esprit de justice, ajouter aux 116 francs la différence qui se trouvera entre le pair et le cours des obligations : je ne la calculerai point sur ce que perdent aujourd'hui les titres admissibles à la liquidation ; je veux et je dois supposer plus de valeur à l'obligation reconnue. Puisqu'il veut être rigoureusement juste, il doit au créancier cette différence. Il me permettra sans doute de l'estimer au taux du cours de la rente ; ce serait donc 136 francs qu'il aurait à payer pour acquitter 100 francs, si je prenais contre lui les calculs à la rigueur, 137 fr. 92 c.

Mais, Messieurs, on a voulu vous effrayer par un aperçu sur l'augmentation que le capital de votre dette éprouverait, en la payant en rentes au cours.

Le capital ne serait pas accru d'une obole.

Je vais vous prouver que vous pouvez payer intégralement, en valeur réalisable de suite sur la place, en chargeant l'intérêt de la dette de la somme de 9,457,500 francs.

La rente au cours de 80 donne au propriétaire un intérêt de 6 1/4.

Voilà donc le prix que le capitaliste met aujourd'hui à ses écus.

En donnant au créancier une inscription portant intérêt de 6 1/4, il peut donc trouver demain sur la place le prix intégral de sa créance, et substituer le capitaliste à ses droits sans perdre un sou.

Que vous coûterait-il pour être absolument juste, pour acquitter en écus comptant votre dette, l'intérêt de 1 1/4 de plus sur 759 millions, ou, comme je vous l'ai dit, 9,457,500 francs.

Si je ne vous ai pas présenté d'abord cette mesure d'exacte justice, Messieurs, elle n'avait point échappé à mes recherches, mais j'avais cru y apercevoir quelques inconvénients. Ma pensée n'avait pu se fixer : incessamment combattue et par le devoir d'être juste et par la nécessité d'être sage, j'ai encore besoin de me recueillir sur ce point avant d'oser avoir une opinion déterminée à ce sujet.

Faisons mieux, Messieurs, ne laissons point flotter notre dette dans une incertitude funeste.

Que de suite la commission d'amortissement soit constituée. Mettons à sa disposition les recettes à faire sur les restants à recouvrer de 1813, la bonification sur les recettes de 1814.

Dans son compte, le ministre a porté les restants à recouvrer sur 1813, à l'époque du 1<sup>er</sup> avril, à 278 millions, il n'y a peut-être qu'un cinquième ou un dixième sur cette somme à recouvrer ; mais enfin c'est 50, c'est 25 millions.

Dans son rapport, il avait annoncé que ce produit ferait partie des moyens de l'exercice de 1814 ; il n'y est point porté, il reste disponible.

Les tabacs donneront une bonification de recette de 18 millions; d'autres parties, l'ensemble des recettes peut-être, ajouteront à ces moyens disponibles.

Que la caisse d'amortissement paraisse dans un mois sur la place avec ces moyens d'aspiration, le cours des rentes s'élève rapidement, atteint peut-être le pair; vos créanciers sont intégralement payés; le crédit de la France est établi.

Je finirai, Messieurs, par la comparaison des plans sur lesquels vous avez à prononcer.

Le plan du ministre fait porter sur les contribuables des cinq premières années le poids de la dette nouvelle; je propose de distribuer cette charge sur une plus longue période.

Il exige de la France épuisée des sacrifices difficiles et peut-être impossibles; je veux lui fournir les moyens d'une libération plus facile et plus sûre.

Il fonde ses moyens d'amortissement sur des capitaux incertains: je les fonde sur des revenus certains.

Il place tous ses moyens sous la volonté d'un ministre; je les place sous la garantie d'une institution.

Pour réaliser son plan, il faut écraser la France du poids de plus de 600 millions de contributions, lorsqu'elle est le moins en état de supporter ce fardeau; pour exécuter le mien, on peut diminuer la charge de l'impôt.

Il frappe dans sa base la prospérité publique et s'oppose à la reproduction de la matière imposable; je laisse les moyens de rétablir l'une et de régénérer l'autre.

Il soumet le crédit public à des chances; je l'établis sur des calculs positifs.

Je réserve de présenter divers amendements sur les deux premiers titres de la loi proposée; je vote le rejet du titre III, et son remplacement par les deux projets de loi que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer, le 29 du mois dernier.

**M. Delhorme** (1). Messieurs, la discussion qui vous occupe approche de son terme, et le rapporteur de votre commission croit devoir reprendre la parole dans cette cause solennelle: plus elle est importante, plus elle doit être approfondie avec sagesse et jugée avec discernement. Il ne s'agit pas d'une mesure susceptible de recevoir sans inconvénient telle ou telle modification; il s'agit d'assurer le salut de l'Etat et de l'assurer par les seules voies que puissent avouer l'honneur et la bonne foi nationale.

Cette vérité est sentie par tous les membres de la Chambre; une pensée uniforme nous anime; l'intention d'arriver au même but finira par nous réunir ensemble dans le seul chemin qui puisse y conduire.

Pour ne pas nous égarer au milieu des difficultés d'une route si tortueuse, il est nécessaire de nous éclairer mutuellement. Plusieurs de nos collègues vous ont déjà présenté le tribut de leurs lumières: à mon tour, je viens vous exposer les doutes que leurs opinions élèvent en moi.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de se bien pénétrer de notre situation.

La France vient de sortir de la crise la plus épouvantable qu'une nation puisse jamais éprouver.

L'Europe entière s'est liguée contre elle.

Trois campagnes mémorables ont été soute-

nues; elles ont été malheureuses; armées, équipages, artillerie, trésor, tout a été successivement perdu.

Au commencement de cette guerre les recettes et les dépenses de l'Etat semblaient être assez exactement balancées pour ne donner aucune inquiétude, malgré l'existence d'un déficit de l'ancien, auquel il restait encore à pourvoir.

Mais les malheurs que je viens de rappeler devaient changer cette situation; écrasé par tant de revers, obligé de faire face à des besoins immenses et imprévus, le gouvernement alors établi a consommé plus qu'il n'a pu payer, de là un nouvel arriéré considérable à acquitter.

Cet arriéré, nous l'avons vu naître; il a commencé sous nos yeux; il nous a été facile d'en calculer, pour ainsi dire, l'augmentation progressive. En observant les désastreux effets de cette combinaison de la destinée qui, du fond de la Russie, ramena nos armées sous les murs de Paris, nous ne nous sommes point trompés sur les conséquences dont ils seraient pour nos finances; aussi, et depuis le retour d'un ordre de choses régulier, depuis que l'on s'est occupé de sonder nos plaies, quel est celui d'entre nous qui ne s'est pas attendu à trouver au corps politique de profondes et dangereuses blessures!

Non, Messieurs, aucun des membres de cette Chambre n'a eu besoin de l'Exposé des ministres du Roi pour être convaincu de l'existence d'un énorme dette arriérée; tous, avant de la connaître, nous en avions l'indubitable pressentiment; tous nous en attendions la révélation avec anxiété; le voile a été déchiré devant vous, et quoique le mal fût grand, peut-être vos craintes n'avaient-elles été davantage.

Votre commission, je dois vous le répéter, Messieurs, a rassemblé, pour constater l'état d'un vrai de l'arriéré, tous les matériaux qu'elle a pu se procurer. Une seule estimation est restée incertaine. C'est l'estimation des consommations de la guerre. Mais que peut-on trouver d'exorbitant à une fixation par aperçu de 261, ou, si l'on veut de 300 millions, pour déterminer cette partie de la dette; cette somme est-elle donc si fort au-dessus de ce que vous l'estimiez il y a trois mois?

J'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, rien ne nous a paru plus régulier que l'admission des évaluations faites par chaque ministre de l'arriéré de son département; toute autre marche aura nécessairement plus d'incertitude et vous jettera dans un dédale de difficultés bien autrement embarrassant que celui que vous prétendrez éviter. Je reviendrai sur les diverses évaluations qui vous ont été soumises; il est à remarquer seulement que toutes reconnaissent l'existence d'une dette arriérée plus ou moins forte. Cette dette est donc incontestable.

D'après quels principes convient-il de l'acquitter?

Votre commission n'a pas balancé à adopter la proposition faite par Sa Majesté de la payer intégralement, en capital et intérêts.

Avant tout, Messieurs, il s'agit de savoir si vous voulez admettre cette base. Si telle est votre intention, il nous suffira de vous rappeler ce vieil adage: *Qui veut la fin veut les moyens.*

Alors, il ne s'agira plus d'examiner à quel point cet engagement sera ou ne sera pas onéreux, il s'agira uniquement de le remplir.

Alors vous repousserez momentanément toutes les compositions que la crainte de grever les contribuables vous ferait incliner à consentir.

(1) Le discours de M. Delhorme est incomplet au *Moniteur*: nous le publions in extenso.



Alors vous écarterez surtout l'idée de payer votre dette avec une valeur inférieure en capital à la somme que vous reconnaitriez devoir.

Où! dans la supposition que vous autoriserez le paiement de la dette arriérée en capital et intérêts, toutes les obligations que je viens de rappeler seront d'une nécessité absolue.

Ne croyez pas, Messieurs, que votre commission se soit facilement décidée à vous demander la sanction du projet de loi dont il s'agit. Ces inconvénients apparents nous ont d'abord frappés, comme vous : nous avons senti et le poids des soixante centimes additionnels, et le danger de l'aliénation des forêts, celui d'une grande masse de papier en circulation, et celui d'un intérêt supérieur à l'intérêt légal; enfin, toutes les objections portées à cette tribune ont été l'objet de nos appréhensions et ont retardé pendant longtemps la décision que nous avions à prendre.

Mais plus la question a été étudiée, plus nous sommes convaincus de l'indispensable nécessité d'adopter le plan des ministres.

Nous avons reconnu d'abord que la pensée sur laquelle il reposait était la seule digne de la nation.

Il était naturel d'admettre ensuite que, pour faire face à une dette évaluée à 759 millions, les ministres avaient dû rassembler une valeur réalisable équivalente.

Dans cette hypothèse, pouvait-on trouver à composer un actif suffisant, autrement que par un excédant sur les recettes de 1815, que par l'aliénation d'une partie des forêts, celle des biens des communes, enfin l'inscription volontaire au grand-livre de la dette publique?

Nous le demandons avec confiance, qu'y a-t-il en cette énumération à ajouter, à retrancher?

Les valeurs étant déterminées, que pouvait-on faire de mieux pour la satisfaction et la sécurité des créanciers de l'Etat que de suivre ce que ferait en pareil cas un débiteur ordinaire?

Un débiteur obligé à une liquidation s'assurerait d'un gage suffisant pour y faire face; il prendrait des mesures tendant à le réaliser promptement; et, en attendant, il fournirait ses obligations payables à des termes concordants avec la réalisation de ses valeurs.

Voilà, Messieurs, ce qui a été fait. Voilà l'esprit et la lettre expresse du projet de loi que nous nous sommes chargés de défendre.

Il est, quoi qu'on en puisse dire, de la plus parfaite simplicité.

Il est, et cette considération est importante, en harmonie évidente avec le principe loyal que nous avons cru devoir admettre; il solde les créanciers de l'Etat en capital et intérêts.

Examinons maintenant, Messieurs, ce qui vous a été dit à cette tribune.

Jusqu'à présent les adversaires de la loi présentée n'ont trouvé en général à substituer au projet des ministres qu'un seul et même contre-projet, celui de l'inscription forcée au pair.

Messieurs, si vous voulez solder vos créanciers en capital et intérêts vous ne leur donnerez pas des inscriptions au pair.

Est-il besoin de justifier cette assertion; ne sent-on pas que ce mode de paiement serait uniquement. J'oserais le dire, un abus de la force sur la faiblesse? Quoi! les mêmes orateurs qui prétendent que l'inscription volontaire ne sera acceptée par personne, vous proposent l'inscription forcée! Et dans quelles extrémités ce funeste système ne les jette-t-il pas! Voyez quelles injustices il vous expose à accumuler! Les créanciers de

l'arriéré, vous dit-on, ne doivent pas exciter tant d'intérêt; un grand nombre a acheté les créances de l'Etat sur la place et à des prix avantageux; tous seraient fort heureux d'être inscrits au grand-livre et d'obtenir, au prix d'une perte quelconque sur leur capital, la consolidation définitive de leurs titres.

Cette doctrine, Messieurs, est la plus désastreuse que puisse jamais professer une nation.

Les motifs que l'on expose, fussent-ils réels, la justice et la morale défendent de s'en prévaloir.

N'oublions pas que la conduite d'un gouvernement doit, surtout en matière de finances, être le plus analogue possible avec la conduite des individus.

Or, quel est l'individu qui pourrait s'arroger le droit de réduire, de sa propre autorité, les titres de ses créanciers; sous prétexte qu'ils ont fait de trop bonnes affaires avec lui?

Et que l'on ne conclue pas de ce raisonnement que nous entendons ôter aux ministres le droit d'examiner les comptes qui leur seront soumis, et de les réduire, s'il y a lieu, avant de les ordonnancer; nous leur reconnaissons, au contraire, pleinement et entièrement cette faculté; nous disons seulement que la dette une fois reconnue, il serait illicite de la balancer par un paiement fictif, mais qu'il convient de la solder intégralement, conformément à la justice.

Voyons maintenant, Messieurs, ce que c'est que le grand-livre de la dette publique, auquel on vous propose si légèrement une addition en inscriptions, addition tellement forte et abandonnée à tant de diverses chances, qu'il serait impossible d'en évaluer et l'étendue et les conséquences.

La dette étant de 63 millions d'intérêts, représentée, à 5 p. 0/0, un capital de 1,260 millions.

Ces 1,260 millions entrent, pour une valeur très-essentielle, dans la fortune mobilière des citoyens.

L'Etat, il est vrai, ne s'en occupe que sous le rapport des intérêts seulement; il ne rembourse, en effet, le capital qu'à sa volonté et par l'effet des mesures d'amortissement qu'il ordonne.

Mais le propriétaire d'inscriptions n'agit pas de même; il en évalue le capital dans le bilan de sa fortune: si l'inscription vient à baisser, cette fortune décroît sensiblement et réellement; on peut en juger par le calcul suivant.

Nous avons dit que 63 millions d'intérêts annuels de rente, représentaient au pair un capital de 1,260 millions.

Au taux de 65 francs, ils ne représentent plus qu'un capital de 819 millions; la perte est alors de 441 millions.

A 79 francs, dernier cours de la bourse du 20 août, ils représentaient un capital de 995 millions 400,000 francs, la différence en moins, comparativement au pair, n'était plus que de 264,600,000 francs, et la bonification sur le cours de 65 francs était de 175,400,000 francs.

Ainsi, depuis le 23 juillet, jour de la présentation du projet de loi, jusqu'au 29 du mois dernier, les capitaux mobiliers des citoyens ont été réellement augmentés de cette dernière somme, c'est-à-dire de 176,400,000 francs; somme véritablement énorme, qui n'a rien de fictif ni d'arbitraire, et dont la réalité d'existence se fera sentir avantageusement dans toutes les transactions particulières, tant que le cours arrivera et se maintiendra à 79 francs; mais ces apparences avantageuses, ayant cédé depuis trois

jours à une impulsion défavorable, les capitaux en rente ont reperdu une partie de ce qu'ils avaient gagné, et la cote d'hier étant à 76 francs, la diminution générale des capitaux a été, en deux bourses seulement, de 37,800,000 francs.

Ce n'est donc pas une action de médiocre importance que celle de toucher, en quoi que ce soit, à l'inscription au grand-livre, si ce n'est pour en procurer ou maintenir la hausse.

Tel ne serait pas l'effet de l'inscription forcée de la dette arriérée à liquider.

Cette inscription ayant lieu, vous ne vous refuseriez pas sans doute à reconnaître qu'elle aura une influence éminemment désavantageuse au crédit public; car on ne peut, sans l'altérer, ajouter aux rentes qui existent déjà une quantité si considérable de rentes nouvelles, surtout lorsqu'on manque de moyens présents pour empêcher la chute à l'aide d'un fonds proportionné d'amortissement. Jugez-en d'ailleurs, Messieurs, par ce qui s'est passé depuis trois jours. Ainsi, non-seulement vous violerez vos engagements envers vos créanciers de l'arriéré, en leur donnant en paiement une valeur qui ne soldera pas intégralement leurs créances, mais de plus vous attaquerez sans nul motif, et de la manière la plus forte, la valeur réelle de l'inscription actuelle.

Chaque somme de 10 francs, dont vous diminuerez le prix de l'inscription par l'effet du discrédit et de la surabondance de ce papier, diminuera le capital de 126 millions.

Et vous ôterez ce capital à des propriétaires dont la plupart ont déjà grandement souffert de nos erreurs financières!

Vous l'ôterez non pas seulement à eux, mais à l'Etat qui n'est riche qu'autant que les citoyens le sont eux-mêmes!

Plus on examine ce mode de paiement, Messieurs, et plus on se confirme dans la pensée qu'il est injuste, vexatoire, onéreux aux particuliers, onéreux à l'Etat.

Nous avons dit dans notre rapport qu'il en résulterait une véritable banqueroute, et nous ne pouvons revenir en rien sur cette assertion; plus que jamais, au contraire, nous nous attacherons à le proclamer. Oui, Messieurs, nous ne cesserons de le dire, payer ses créanciers avec un capital inférieur au capital reconnu qui résulte de leur titre est un acte réprouvé par la Charte, un acte attentatoire aux droits des individus, un acte qu'aucun tribunal ne souffrirait entre deux parties, à moins d'un consentement mutuel. J'irai même plus loin, et je dirai qu'en le consacrant, vous sortirez des limites de vos pouvoirs, vous attenteriez à la propriété des individus; car un titre de créance est une propriété non moins sacrée qu'aucune autre, et vous y attenteriez dans le rapport le moins excusable, puisque vous seriez évidemment juges et parties, et que la nation ordonnerait au créancier de recevoir moins par l'unique raison qu'il lui conviendrait de moins payer.

Le ministre des finances vous a dit, Messieurs, qu'une nation devant toujours et pouvant également toujours payer ses dettes, rien ne vous empêchait, en embrassant l'idée de vous acquitter en inscriptions, de donner au moins des inscriptions au cours. Ce mode de libération est, en effet, juste et loyal, et le créancier n'aurait pas le droit de s'en plaindre; aucun de nous pourtant n'a songé à cet expédient, et il ne faut pas un grand effort d'imagination pour deviner les motifs de cette répugnance: on a parfaitement senti

qu'une si grande émission d'inscriptions les ferait baisser dans une proportion effrayante, et qu'alors l'Etat donnerait en capitaux et intérêts deux fois plus peut-être qu'on ne lui demande aujourd'hui; cela est vrai, mais puisque nous prévoyons si facilement une grande perte pour l'Etat, en donnant l'inscription au cours, comment se fait-il que nous ne puissions parvenir à comprendre celle qui frapperait le créancier si on lui donnait cette inscription au pair? Les conséquences sont cependant les mêmes dans l'un et l'autre cas. Du moment que le prix réel de l'inscription est mobile, celui dont le sort dépendra de cette mobilité sera exposé à toutes les pertes, tandis que l'autre ne perdra rien. Voilà, Messieurs, des calculs évidents; voilà ce qui rend le paiement en inscriptions au pair si contraire à la bonne foi. Vous ne voulez pas que ce soit l'Etat qui perde la différence; ce scrupule est naturel, si vous employez des moyens loyaux pour l'empêcher; mais on se borne à vous proposer d'échapper à la difficulté en rejetant la perte, sur qui, Messieurs? sur le créancier, sur celui dans la dépendance duquel la loi place nécessairement le débiteur; et de ce qu'alors vous ne perdrez pas, on a l'air d'en conclure que personne ne sera lésé et que les porteurs de titres eux-mêmes seront fort satisfaits. Etrange doctrine, que les tribunaux réprimeraient unanimement si de telles causes leur étaient portées, et que vous ne consacrez pas!

Pour résumer ce raisonnement, je dirai: si vous êtes sûrs que l'inscription ne baissera pas fort au-dessous du cours actuel en la donnant au pair, vous devez avoir la même certitude en la donnant au cours; certes, 20 p. 0/0 de perte environ qui en résulteraient, ne seraient pas un malheur irréparable, et après tout, en terminant votre liquidation promptement, vous gagneriez à ce marché peut-être; mais quel est celui d'entre nous qui consentirait à ce mode de libération? Les conséquences en sont trop graves, trop évitables; or, si vous les jugez telles, ne vous refusez donc pas à en affranchir le créancier de l'Etat.

Je quitte à regret ce sujet, Messieurs; mais bien qu'il soit loin d'être épuisé encore, je ne dois pas abuser du temps que vous m'accordez, et je passe à d'autres objections des adversaires de la loi.

On vous a proposé de soumettre à la chambre des comptes la vérification des créances de l'arriéré.

Cette opinion, Messieurs, est contraire à tous les principes.

Qu'est-ce en effet que la chambre des comptes? C'est une cour de judicature instituée pour juger la situation des comptables.

Cette situation peut donner matière à des arrêts.

Le comptable, ayant une gestion de fonds, peut être dépositaire fidèle ou dépositaire infidèle.

S'il est sans reproche, la cour le reconnaît et lui donne un *quittus* définitif.

S'il a malversé ou s'il est en débet, elle prononce contre lui les condamnations provoquées par la nature des choses.

Toute cette marche est parfaitement régulière, mais on ne voit pas quelle sorte d'application on pourrait en faire à la liquidation de l'arriéré.

En quoi consisteraient alors les fonctions de la cour?

Les bornera-t-on à une simple vérification de

comptes ? Cette besogne manquerait absolument d'importance.

S'agirait-il d'examiner les marchés, de s'assurer des fournitures faites, de déterminer les rabais possibles et de traiter conséquemment avec chaque porteur de titres ; en ce cas, on chargera une autorité judiciaire des attributions de l'autorité administrative.

Et lorsque la cour des comptes aura reconnu les droits de tel ou tel créancier, comment procédera-t-elle ? faudra-t-il qu'elle prononce par des arrêts la réduction des factures des fournisseurs ?

Disons que l'effet du système proposé serait de dénaturer entièrement l'institution de la cour des comptes et de la transformer en une véritable commission de liquidation. Mais pourquoi créer une commission de liquidation ?

En cette occasion, comme en toute autre, ne perdons pas de vue les principes de la Charte.

Ils vous disent que le Roi est seul chargé de la puissance exécutive. Néanmoins la Charte reconnaît des agents responsables d'exécution ; ce sont les ministres.

N'allons pas au delà de cette hiérarchie ; tout ce qui suit doit nous être étranger. Laissons les ministres opérer la liquidation des dettes de l'Etat. Cette fonction leur appartient ; mais ils ne peuvent l'exercer que sous votre surveillance ; c'est vous, Messieurs, qui devez éclairer et vérifier les opérations des ministres ; c'est à la Chambre qu'ils doivent rendre compte, et c'est de votre sein que doit partir la révélation et la répression des abus, si vous en reconnaissez dans ce qui aura été fait.

On a cherché à vous effrayer sur le danger d'accorder aux ministres un maniement de fonds trop étendu. Cette crainte est singulière. Il me semble que la seule chose à consulter en cette occasion, est la somme due. Or, la dette arriérée étant supposée de 759 millions, je ne vois pas qu'on puisse vouloir accorder moins pour l'acquitter. On n'échapperait pas à la solidité de cette réponse en répliquant qu'il n'est pas prouvé que 759 millions soient nécessaires ; car nous dirions toujours qu'il ne faut pas moins ouvrir un crédit susceptible de solder le débit, et malheureusement, dans tous les cas, il est à craindre que la différence des sommes ne soit pas grande ; nous ajouterions, de plus, que, sans s'arrêter à aucune considération tirée de l'importance de ce crédit, il faudrait toujours en confier le maniement aux ministres. Nos lois le veulent irrésistiblement : mais elles nous autorisent aussi, soit par leur texte, soit par leur esprit général, à accuser les ministres, s'il y a lieu, ou même à demander simplement leur renvoi quand leur administration nous semble contraire à l'intérêt public.

La même crainte vous est présentée relativement aux conséquences qui résulteront de la faculté du rachat des obligations du Trésor. On estime que c'est consacrer l'agiotage et donner pour chef à ce jeu, le ministre des finances même.

Il y a des mots dans notre langue qui, pour ainsi dire, se présentent toujours dans certaines hypothèses. Ainsi, le mot agiotage semble devoir intervenir nécessairement lorsqu'il est question de finances et d'opérations de la bourse. Qu'il me soit permis néanmoins d'affirmer qu'un grand nombre de ces opérations rentrent dans le cercle des spéculations très-permises et très-licites du commerce. Il n'est pas douteux, par exemple,

que dans un moment de stagnation des affaires un capitaliste ne puisse acheter des effets publics, et les revendre ensuite lorsqu'un emploi plus avantageux de ses fonds lui est offert.

Il n'en est pas de même sans doute, lorsqu'on cherche à influencer sur le mouvement des effets par des manœuvres secrètes, par des nouvelles fausses, ou par toute autre ruse quelconque.

Du reste, qu'un ministre des finances surveille le cours de la bourse, on n'aperçoit dans cette conduite ni agiotage ni rien qui soit à blâmer. A qui appartiendra-t-il, au contraire, de remplir cette importante fonction, si ce n'est au ministre des finances ? N'est-ce pas à la Bourse que se tient le marché des effets publics ? Loin de demeurer étranger aux pulsations de cette grande artère, il doit au contraire les consulter sans relâche et ne jamais perdre l'occasion de les diriger dans leurs intermittences plus ou moins rapides. Non, Messieurs, ce n'est pas là de l'agiotage ; c'est au contraire un grand devoir, dont l'exercice importe essentiellement au crédit du Trésor et à la fortune des propriétaires d'inscriptions. C'est dans ce sens que le ministre le remplira, lorsqu'il aura à gouverner le système des obligations. N'est-il pas évident que l'intérêt du ministère sera de soutenir ces obligations, et conséquemment tous les autres effets publics, car ces effets se tiennent entre eux, et leur connexion est incontestable ? On nous a reproché d'avoir dit que le ministre serait appuyé dans ses opérations par une recette de 50 à 60 millions par mois. Eh ! oui, sans doute, il le sera, mais n'allez pas plus loin que notre pensée, et ne croyez pas qu'il emploiera habituellement cette somme en achats d'obligations ; une telle opinion de notre part serait absurde. Pourriez-vous sérieusement avoir la crainte que les ministres se dépouilleraient de tout moyen de faire face aux dépenses courantes ? Cela est impossible, et ne peut raisonnablement pas être supposé. Nous disons et nous affirmons seulement que le ministre aura toujours des moyens suffisants pour maintenir son crédit et pour entretenir ses opérations.

Rien n'est plus étrange que les opinions diverses enfantées relativement à la Bourse : lorsque les uns considèrent que les ministres sont les maîtres d'en agiter le cours ainsi qu'il leur plaît, et que c'est même à cette faculté qu'il faut attribuer la hausse actuelle des effets publics, d'autres, allant jusqu'à citer des exemples, affirment qu'ils n'y peuvent rien et que l'entêtement à vouloir jouer à la hausse, malgré l'opinion, ne produirait que les pertes inutiles de quelques millions. Nous sommes de l'avis de ces derniers, et nous croyons que la seule puissance capable de maintenir le cours contre le vœu des acheteurs, est un amortissement proportionné à la dette ; mais nous disons que désormais, et abstraction faite des opérations forcées et violentes qui tendraient à les troubler, l'opinion sera pour le maintien de la hausse ; déjà et depuis la restauration, nous en avons un exemple frappant. Où sont maintenant les éléments politiques à employer pour forcer le cours à incliner à la baisse ? La paix nous est heureusement rendue, et la paix est la première source de la confiance ; notre patrie tend enfin au repos et aux habitudes qui en sont la suite : plus de mesures désorganisatrices dans le gouvernement, plus de conscriptions, plus d'impositions arbitraires, le calme redonné à la France s'étendra dans toutes les branches de l'économie commerciale, et à moins

que l'on adopte le système de l'inscription forcée, il est à présumer que les fluctuations de la Bourse perdront ce caractère désordonné qui les ont rendues longtemps si dangereuses.

Nous avons partagé, Messieurs, tous les sentiments qui vous ont été exprimés à cette tribune par plusieurs des préopinants, relativement à la vente des forêts, et nous vous réitérons que nous nous serions fait un devoir de vous en entretenir, s'il y avait eu deux opinions à cet égard. Mais, quoi qu'il en soit, l'aliénation des forêts est un malheur dont l'inscription volontaire peut seule nous sauver, du moins en partie. L'annonce de leur vente, et la disposition du projet de loi à cet égard, étaient absolument nécessaires; du moment que le gouvernement établissait l'existence d'une dette arriérée, et qu'il en proposait le remboursement, le ministre a dû en même temps vous présenter une somme à peu près équivalente pour faire face aux paiements à effectuer : il a donc fallu mettre en ligne de compte les 300,000 hectares de bois. Du reste, que les préopinants se rassurent : quelle que soit l'importance des bois vendus, elle sera toujours relative à la masse des dettes à solder. Je ne conviendrais pas avec l'un d'eux que l'on en vendra peut-être pour un milliard, attendu que nous n'éprouverons pas à beaucoup près le besoin d'une somme aussi forte; mais je me borne à déclarer que l'État doit payer ses dettes.

Colbert a dit que la France périrait faute de bois; mais il l'a dit avant cette belle ordonnance qui fut son ouvrage, et qui a influé si puissamment sur les forêts. Ne croyons pas qu'elle sera moins efface aujourd'hui, et gardons-nous de penser qu'il y ait dans les familles cet esprit usufructier, ce besoin de jouissances promptes que le préopinant considère comme si général. Disons, au contraire, que le sage aménagement des forêts sera toujours puissamment garanti par la prévoyance paternelle, et maintenu d'ailleurs par la surveillance des réglemens forestiers.

Nous avions prévu, Messieurs, que l'on se laisserait aller au penchant doux et trompeur à la fois de redresser le compte des ministres, et de vous offrir en échange un nouvel état d'arriéré dans lequel, grâce à l'intention conciliatrice qui ne manquerait pas de le dicter, il y aurait vraisemblablement beaucoup à gagner : cette prévoyance n'a pas été trompée; plusieurs de nos estimables collègues vous ont présenté de nouvelles évaluations tendantes à diminuer la masse de la dette.

Dans votre séance d'hier, le ministre des finances vous a donné de nouvelles explications sur la marche que le gouvernement a cru devoir suivre pour déterminer cet arriéré : il n'a point dissimulé que la fixation en était éventuelle, et que tout en ayant cherché à se rapprocher de la vérité, on ne savait si l'estimation allait au delà ou demeurer en deçà.

Deux choses sont à observer dans cette question : la première, c'est que l'intérêt du gouvernement était de vous donner les états les plus positifs, les plus incontestables de l'arriéré. En vous accusant parfaitement vrai, il avait tout à gagner et rien à perdre; tout à gagner, parce qu'il n'y aurait eu alors aucune raison valable de refuser les sommes nécessaires à l'acquit de la dette; rien à perdre, car il n'eût pas été solidaire de l'exagération des dépenses dont il vous aurait offert le triste tableau.

La seconde chose à remarquer est que le gouvernement, pressé par le temps et par la nécessité de satisfaire les créanciers de l'État, n'était

pas libre de reculer plus longtemps l'époque de la présentation d'un projet de loi tendant à les solder; il fallait pourvoir à l'acquit de leurs droits, sur le trésor avant même de les bien connaître.

La première conséquence à tirer de ces deux observations est que si l'intérêt, le seul intérêt du gouvernement est de ne vous donner que des appréciations minutieusement exactes, il n'a pu s'écarter de ce principe que par l'effet d'une impossibilité absolue de s'y conformer; la seconde est que le gouvernement ayant à demander dès à présent une somme déterminée pour l'acquit des créanciers, n'a pas dû se renfermer dans l'annonce pure et simple d'une dette arriérée; mais qu'en reconnaissant la grande difficulté de la bien préciser, il devait néanmoins s'attacher à vous présenter une estimation rapprochée de la vérité autant que les circonstances le permettaient.

De cette nécessité est résulté un travail portant la dette arriérée exigible à 759,165,000 francs.

Mais tandis que les ministres du Roi, intéressés à vous faire connaître la vérité, très-étrangers d'ailleurs aux désordres qu'ils avaient à vous dénoncer; environnés de tous les documents déjà préparés sur cette matière et habitués, par l'expérience, à suivre le fil qui seul peut empêcher de s'égarer dans le labyrinthe de la comptabilité; tandis que les ministres du Roi, dis-je, vous faisaient l'aveu de l'obligation dans laquelle ils s'étaient trouvés de renfermer quelques-unes de leurs appréciations dans le vague des calculs approximatifs, et particulièrement l'arriéré de la guerre, nos collègues ont trouvé, dans les comptes qui vous ont été soumis, des matériaux suffisants pour arbitrer hardiment la dette arriérée; ils vous ont exposé leurs opinions en conséquence; elles sont généralement consolantes.

Cependant, Messieurs, lorsqu'il s'agit du redressement d'un compte, il semblerait que les erreurs qui s'y trouvent sont des erreurs pour tout le monde. Cela posé, la dette arriérée, telle qu'elle est redressée par nos collègues, devrait présenter dans leurs tableaux un résultat paroi.

Il n'en est cependant pas ainsi; tandis que l'un affirme que la dette exigible n'excèdera pas 319 millions, l'autre la porte, si je ne me trompe, à 480 millions environ.

D'où peut provenir cette différence? D'une cause bien simple : c'est qu'un redressement de compte opéré avec des matériaux incomplets, et sans avoir sous les yeux toute la série des pièces de comptabilité, pièces qui s'enchaînent, qui expliquent les unes par les autres, ne conduisant, même dans la vérification d'une faible casse qu'à une foule d'erreurs.

Or, comment nos collègues auraient-ils eus ces matériaux complets, puisque les ministres du Roi affirment qu'eux-mêmes n'ont pu les réunir encore?

Au surplus, cette divergence dans les calculs respectifs résulte encore d'une autre cause également simple. Nos collègues fondent les leurs sur les crédits des ministres et sur diverses imputations qu'ils tirent des budgets et comptes mis sous vos yeux. Le ministre fonde les siens sur la consommation réelle de chaque ministère faite depuis l'année 1801; pour se fixer sur la question qui nous occupe, il s'agit maintenant de se prononcer et de déterminer les racines réelles du compte.

Or, nous ne voyons pas qu'on puisse balancer. Certes, la consommation réelle, toute irrégulière qu'elle est, doit être préférée. C'est la seule base qui puisse vous conduire au paiement de la va

leur intégrale de la dette. Nous nous sommes déjà étendu sur ce sujet dans notre rapport, et nous n'y reviendrons pas.

Nous rappellerons, au surplus, que l'un des membres de la commission a déjà relevé quelques erreurs palpables dans les comptes présentés par nos collègues; il me reste à faire observer que, si le ministre de la guerre a d'une part dressé un état d'arriéré qui se porte à 261 millions, état élevé à 300 par le ministre des finances, à raison d'ordonnances non payées qui restent encore à comprendre dans cet arriéré, le même ministre de la guerre a présenté un budget particulier pour l'année 1814, dans lequel il fixe la dépense présumée à 446 millions; l'année n'étant point encore expirée, on ne peut dire qu'il y ait un arriéré déterminé pour cet exercice, et c'est à tort que l'on a cherché à tirer des conséquences d'une imputation de 187 millions au profit du ministre de la guerre, faite sur le crédit de l'arriéré. La vérité est que le déficit présumé des ressources ordinaires de 1814 est fixé, par le budget de la même année, à 231 millions, et que le ministre propose de couvrir ce déficit par l'usage des mêmes moyens extraordinaires avec lesquels vous solderez l'arriéré de 1813 et des années antérieures. Au reste, c'est un abus de mots que de donner à ce déficit, non réglé, le nom d'arriéré; il ne le deviendra qu'après la clôture de l'exercice, et il ne concernera le ministre de la guerre que dans la proportion des consommations faites et non acquittées par ce ministère. L'imputation de 187 millions qui lui est allouée, est purement facultative, elle est même réellement sans objet.

Il faut reprendre maintenant, Messieurs, la discussion sur la fixation à 8 p. 0/0 de l'intérêt des obligations: ici, ma tâche devient d'autant plus difficile, que je dois combattre une loi respectable, non par ses effets trop facilement éludés, mais par le rang honorable qu'elle conserve dans l'opinion. Cette matière est, d'ailleurs, l'une de celles où les considérations politiques viennent le plus aisément se briser, parce que c'est là où elles sont le moins entendues. Dire que l'on demande une fixation d'intérêt à 8 p. 0/0, afin de rassurer d'autant plus la certitude de ne pas les payer; annoncer légalement un premier signe de discrédit pour assurer le rétablissement du crédit; élever l'intérêt de l'argent afin de le faire baisser, tous ces raisonnements ne semblent qu'une suite de subtilités et d'antithèses auxquelles l'esprit refuse de se plier. Telle est, néanmoins, Messieurs, la pensée à la fois juste et profonde qui a déterminé la fixation contre laquelle on réclame.

Nous avons dit dans notre rapport qu'il fallait faire une distinction entre la jurisprudence des tribunaux et les usages du commerce. Cette vérité, tout évidente qu'elle est, a été attaquée: et nous croyons que pour la nier il faut être absolument étranger aux opérations qui ont pour objet l'appréciation de l'escompte et aux règles générales applicables à l'argent, considéré comme valeur représentative. Nous avons ajouté dans ce même rapport que les traites et billets étaient une véritable marchandise; nous irons plus loin: nous affirmerons que l'argent lui-même est une marchandise, non dans le sens qui fut donné à ce mot à une époque trop fameuse, et qui tendait à faire substituer le papier-monnaie au numéraire, mais en cela seulement que l'argent représente toutes les marchandises, et que sa destination universelle est de servir de moyen d'échange et de terme de comparaison. L'argent

donc est susceptible de valoir plus ou moins; ce qui le prouve, ce sont les variations des changes. Pourquoi avons-nous vu, par exemple, le change sur l'Angleterre tomber à 17 francs, et moins encore, et s'élever ensuite à 23 francs; d'où provient cette différence énorme, cette variation de la prime attachée au transfert opéré par un individu à un autre, d'une somme à percevoir dans un pays étranger? Nul doute que l'effet n'en doive être attribué à la somme du débit et du crédit respectifs des deux États; un rapport commercial est donc, dans ce cas, la seule cause du haut prix de l'escompte ou plutôt de l'intérêt exigé pour une lettre de change; car la perte ou le bénéfice du change n'est autre chose qu'une prime d'intérêt, et ce rapport est fondé sur ce principe que l'argent, réellement considéré comme marchandise, vaut quelquefois plus dans tel pays, moins dans tel autre.

Que de faits commerciaux viendraient à l'appui de mon opinion! Il résulterait de tous que l'application de certaines règles légales est impossible, surtout en matière de commerce, lorsque la nature des choses s'y oppose. L'industrie ne reconnaît aux marchandises et même au numéraire aucune valeur intrinsèque, elle ne les apprécie que par le besoin qu'elle en a, ou celui qu'elle suppose que les consommateurs pourront en avoir; cette grande règle est la seule qui soit concluante à ses yeux.

Lorsque la loi sur la fixation de l'intérêt fut rendue, il ne faut pas se méprendre sur les causes qui ont facilité une partie de ses effets. N'oublions pas, Messieurs, que cette loi eût été insuffisante sans le sage établissement de la Banque de France. L'obligation à laquelle la Banque se soumit d'escompter les bonnes valeurs à 4 p. 0/0, a été la véritable cause de la baisse passagère de l'intérêt dans le haut commerce de Paris, baisse qui d'ailleurs ne s'est pas fait sentir au même degré dans tout le reste de la France.

Nous croyons donc pouvoir conclure, comme nous l'avons fait dans notre rapport, que l'intérêt en matière de commerce est bien plutôt du ressort des conventions que du ressort de la loi: entre autres faits à l'appui et indépendamment du cours connu des effets de portefeuille, nous rappellerons que longtemps après la loi rendue, et même encore aujourd'hui, l'intérêt, pour avance de prompt paiement, est stipulé, dans beaucoup de fabriques, à 1 p. 0/0 par mois.

Mais, Messieurs, il est si facile d'invoquer la morale, si commode de repousser avec cette arme toujours entraînant, les considérations qui prennent leur source dans une matière que peu de personnes ont intérêt à bien connaître! Après tout, que pouvons-nous dire de mieux en dernière analyse, si ce n'est que notre seul but, notre unique espérance, en vous demandant de consacrer la fixation à 8 p. 0/0, est de ramener forcément et rapidement les transactions de la Bourse à un intérêt moindre? Nous voulons donc la même chose que les adversaires du projet de loi, mais nous la voulons par des moyens dans lesquels l'opinion sera tout, et où la force ne sera rien; nous croyons qu'au lieu d'employer en cette matière ce que l'on pourrait appeler l'arbitraire de la loi, il faut uniquement suivre le taux des conventions volontaires et journalières, et que pour y parvenir, dans le sens précis et rigoureux de nos droits publics, le Trésor ne devra contraindre les porteurs de titres à une diminution dans le prix de l'intérêt, qu'en offrant en même temps le rachat des obligations circulantes.

Il est d'ailleurs singulièrement étrange de s'effrayer, au point où on le fait, de l'action de racheter, suivant les circonstances, une partie des obligations flottantes sur la place. Il y aurait donc, en ce cas, une grande différence entre le rachat des inscriptions et celui des obligations ! Car il ne paraît pas que l'on se soit jamais effrayé du rachat des inscriptions à 5 p. 0/0. Nous avons vu la caisse d'amortissement acquérir des inscriptions sans qu'il en résultât d'agiotage de sa part; le seul reproche à lui faire, c'est de n'en avoir pas retiré davantage. Nous verrons de même, et nous verrons sans danger pour eux, les agents du Trésor racheter les obligations; plus ils en enlèveront à la circulation, plus ils en soutiendront la valeur et maintiendront la confiance publique; jamais ils n'auront intérêt à faire baisser les fonds, même passagèrement; ils y perdraient plus qu'ils n'y gagneraient; lorsque l'opinion s'altère, elle a quelquefois de la peine à se rétablir.

Un des préopinants nous a cité des paroles de Sully adressées à Henri IV : *Nous devons*, disait-il, « *telles sommes, il faut les payer; nous aviserons ensuite, au moyen de l'ordre et de l'économie, à augmenter nos recettes et à diminuer nos dépenses.* »

Je remercie celui de nos collègues qui vous a rappelé ces paroles mémorables; elles vont servir de justification au projet de loi.

« *Nous devons telles sommes, il faut les payer.* » Oui, Messieurs, il faut les payer; cet avis d'un grand ministre doit être aujourd'hui notre règle de conduite, mais il faut les payer en valeurs réelles; il faut qu'en remettant ces valeurs dans les mains de votre créancier, ce créancier puisse se dire pleinement et entièrement satisfait. Tout autre mode est contraire à la bonne foi. Sully n'eût jamais conseillé à Henri IV de s'acquitter, faute d'argent, avec un papier perdant le quart et bientôt peut-être la moitié de sa valeur.

La matière sur laquelle vous allez avoir à prononcer n'est pas d'un ordre ordinaire. Je ne m'arrêterai point aux objections de ceux qui auraient désiré la séparation des titres qui composent la loi. Le ministre des finances y a suffisamment et judicieusement répondu.

Ne nous attachons donc pas à réclamer des divisions intempestives, et reconnaissons avec le ministre que tout est en harmonie, au contraire, dans la loi proposée, et que les premiers titres ont un rapport direct avec les dispositions des derniers.

Cette observation, Messieurs, est d'une grande importance; dans nos formes de discussion, il doit arriver que chacun des articles principaux de la loi nous frappera diversement, suivant nos opinions habituelles, les fonctions que nous aurons remplies, les études auxquelles nous nous serons consacrés.

De ce que les inconvénients nous en paraîtront majeurs, il suit que nous nous laisserons séduire par le désir de les faire disparaître en nous attachant à demander la suppression de l'article qui nous aura déplu; mais dans une loi comme celle tendante à liquider une dette, les articles principaux se coordonnent entre eux; en supprimer un trop légèrement, c'est s'exposer à faire crouler tout l'ensemble; pénétrons-nous bien, au contraire, en cette circonstance, des dangers de notre situation et de l'état au vrai du mal que nous avons à guérir.

Voici le résumé de cet état :

Nous devons des sommes considérables ;

Il faut les payer avec honneur :

Donc il importe de réunir des moyens suffisants pour les acquitter.

Je conjure la Chambre de peser exactement le sens de ces paroles : elles doivent être la règle invariable de notre conduite; c'est lorsque ce grand objet sera rempli, que nous aurons à régler des calculs d'un ordre secondaire, et que les discussions relatives à la spécialité, par exemple, pourront être utilement reproduites.

Je termine, Messieurs, ces nouvelles observations; si j'ai démontré que l'Etat ne pouvait se libérer envers ses créanciers ni par des inscriptions au pair, ni par des inscriptions au cours, il s'ensuivra que nous devons nécessairement en revenir au système des obligations à terme; il s'ensuivra en même temps que toutes les ressources réclamées pour le soutien et l'acquit de ces obligations, doivent être accordées par la Chambre. Puisse-t-elle adopter ce mode de libération, également avantageux au créancier et à l'Etat! Puisse-t-elle reconnaître que la liquidation d'une dette équivalente à une année de notre revenu ne peut jamais être une charge susceptible de produire de trop fortes crises; que le retour périodique de nos sessions nous affranchit de toute crainte sérieuse, soit relativement à l'insuffisance des moyens assignés au remboursement des obligations, soit à la somme considérable de capitaux que vous mettez à la disposition du ministère, soit à l'irrégularité des formes de liquidation qui seront suivies. A l'ouverture de la session de 1816, à peine la liquidation sera-t-elle commencée; vous n'aurez d'achevé peut-être que les comptes propres à vous éclairer sur le mérite de ce que vous aurez fait, sur la nécessité de ce que vous aurez à faire encore; quelles seraient donc vos appréhensions? où sont les dangers que vous aurez à redouter?

Au nom de la commission centrale, je persiste dans les conclusions qu'elle a prises.

M. le baron Morisset (1). Messieurs, il n'est aucun de vous qui, à la lecture du budget présenté par le ministre, n'ait été frappé de l'augmentation énorme de la contribution directe, qu'on vous présente comme éprouvant une réduction, au profit des contribuables, de près de 81,581,000 francs pour l'année 1815, comparée à la vérité, avec ce que vous étiez censé payer en 1814 : je dis censé, parce qu'il m'est physiquement démontré que les recettes ne se réaliseront point, et que, comme vous l'a déclaré le ministre lui-même, le gouvernement compte fort peu sur la rentrée des contributions extraordinaires de 1814, qui seront absorbées, en presque totalité, par la compensation établie entre elles et les bons de réquisition que l'on admet en paiement de cet impôt.

On ne peut donc pas raisonnablement argumenter d'un état de crise, où, sans connaissance de la réalité de la matière imposable, on s'est permis d'élever l'impôt dans une proportion infiniment au-dessus des moyens des contribuables.

En effet, peut-on présenter comme une amélioration dans le système de l'imposition directe, la diminution de 50 centimes imposés en 1814, en sus du principal de la contribution foncière? Le doublement de la contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres n'avait-il pas également pour objet le même système. C'est donc à tort que l'on nous présente, pour fixer les contri-

(1) Le discours de M. le baron Morisset est incomplet au *Moniteur*; nous le publions in extenso.

butions de 1815, des bases aussi fautives que celles de 1814.

Je suis loin, Messieurs, de vouloir mettre une entrave à l'assiette des contributions, dont la force des circonstances vous commande l'établissement; mais dans l'intérêt des contribuables, et surtout dans l'intérêt du Trésor, il ne faut imposer que ce que la possibilité du recouvrement permet d'accorder.

Qu'il me soit permis, Messieurs de vous faire quelques réflexions sur la proposition faite par le ministre, d'ajouter, indistinctement sur tous les départements du royaume, 60 centimes par franc au principal de la contribution foncière. Cette augmentation est impossible dans quelques contrées de la France. Pour rendre la proposition plausible, on vous a donné un aperçu des centimes que payaient tous les départements, et l'on vous a dit qu'ils s'élevaient, depuis plusieurs années, dans tous, sans exception, de 45 à 50 centimes au moins; qu'il existait même un grand nombre de communes dans lesquelles les centimes additionnels étaient portés, par des impositions locales autorisées par des lois, jusqu'à 70, 80, 100 centimes du principal, et même au delà.

Nous convenons, avec le ministre, de la vérité de cette assertion; mais nous ne convenons pas avec lui qu'il soit d'une bonne administration de rendre paricelle la condition de tous les départements, en égalisant ainsi, sans distinction, l'établissement des centimes additionnels.

Vos moments sont trop précieux, Messieurs, pour en abuser: aussi m'interdirai-je de vous rapporter les époques et les diverses lois qui les ont établies; il me suffira de vous dire, comme vous le présente le ministre lui-même, qu'ou avait ajouté au principal de la contribution foncière:

1<sup>o</sup> 17 centimes pour dépenses fixes et variables des départements;

2<sup>o</sup> 4 centimes facultatifs;

3<sup>o</sup> 2 centimes pour fonds de non-valeurs et dégrèvements;

4<sup>o</sup> 3 centimes 1/3 pour confection des parcelles du cadastre;

5<sup>o</sup> 7 centimes 2/3 pour impositions particulières à verser à la caisse d'amortissement: total 34 centimes.

A quoi il fallait ajouter, pour fonds communaux, 5 centimes; pour taxations et remises des receveurs généraux et particuliers, et les percepteurs, 7 centimes 1/3.

Voilà donc la base commune; c'était le point de départ pour les recettes.

Quelques départements, dont les facultés et les ressources les mettaient à même de réaliser des projets d'établissements publics ou d'utilité générale, ont élevé leurs centimes dans les proportions qui vous sont indiquées par le ministre. Les conseils généraux, composés des principaux propriétaires, avaient jugé la possibilité d'un pareil recouvrement, et ils pensaient, dans l'intérêt de leurs concitoyens, que de pareils sacrifices recevaient une compensation bien réelle par les avantages de ces établissements.

De tels exemples eussent sans doute été suivis par tous les autres administrateurs, s'ils eussent jugé la possibilité d'opérer sans secousse et avec facilité de semblables recouvrements.

La matière imposable du département de la Seine diffère bien de celle des Deux-Sèvres, du département de l'Aude avec le département du Nord. Or, avec les meilleures intentions, il était

donc impossible au conseil général des Deux-Sèvres de faire ce que celui de la Seine pouvait avec facilité, et de même pour celui du département du Nord, ce qu'aurait inutilement tenté celui du département de l'Aude.

Il faut donc nécessairement conclure de ce mode présenté par le ministre des finances, qu'inutilement et sans nécessité on voudra dégrever des départements qui ont les ressources suffisantes pour acquitter les centimes qu'ils se sont volontairement imposés, pour les reporter sur ceux qui, ayant atteint le maximum de leurs facultés, en arrivant à 15 centimes, seraient dans l'impossibilité d'en acquitter 72 1/3.

Le gouvernement désire centraliser les fonds et en disposer dans l'intérêt de tous; ma confiance en lui est tout entière, mais qu'il me soit permis d'observer que la conduite de celui qui l'a précédé n'était pas faite pour inspirer la même confiance. Un exemple suffira pour prouver d'une manière irrévocable mon assertion et le danger quelquefois d'une semblable centralisation.

Le conseil général du département des Deux-Sèvres n'avait, depuis quelques années, employé que 1 centime 2/3 de ses 4 centimes facultatifs. Plusieurs membres de ce même conseil présentèrent comme objet d'utilité publique l'ouverture de routes nouvelles dans le nord du département, où les communications étaient extraordinairement difficiles. Des vues politiques déterminèrent la délibération, et l'on crut que l'exécution d'un pareil projet contribuerait à la civilisation d'un pays qui avait été le théâtre d'une guerre civile; on vota donc le reste des 4 centimes facultatifs; ils furent imposés, acquittés, versés au Trésor, et nous n'avons encore les routes qu'en projet.

Il me paraît donc indispensable, Messieurs, de laisser subsister les centimes que se sont volontairement imposés les divers départements pour les années antérieures à 1813 et 1814, où il n'y a point eu d'impositions extraordinaires. Si le gouvernement juge convenable de les centraliser en les percevant en totalité, je n'y vois qu'un inconvénient, celui que je viens de vous rapporter; mais tout nous porte à croire que de semblables abus ne renaitront point, et qu'une guerre désastreuse ne dévorera plus les sacrifices que s'étaient imposés des départements, en faisant des efforts extraordinaires pour obtenir des améliorations locales.

Un motif bien puissant encore, Messieurs, et qui doit vous faire rejeter la proposition d'ajouter 60 centimes par franc, sans distinction, à la contribution foncière, c'est que les centimes imposés, qui servent de point de départ pour fixer la proposition du ministre, ne l'ont été que pour un temps déterminé, c'est-à-dire pour le temps nécessaire aux constructions pour lesquelles ils étaient votés. Les conseils généraux, usant de la faculté qui leur était accordée, pouvaient ne plus voter leurs 4 centimes facultatifs; et les centimes spéciaux, qui étaient imposés par des lois locales, ne pouvaient plus légalement être perçus, lorsque la durée pour laquelle ils étaient imposés était expirée.

On s'est beaucoup élevé contre le système de l'imposition spéciale. La théorie peut y trouver des inconvénients graves; mais l'administrateur local y a vu qu'aucune contribution n'était plus promptement et plus volontairement acquittée que celle qui avait pour but de procurer une jouissance ou un établissement au contribuable, lorsque surtout il en voyait l'emploi immédiat sous ses yeux.

On vous dit également, Messieurs, que la centralisation des fonds a cet avantage sur l'emploi des fonds spéciaux : c'est de pourvoir de suite aux besoins les plus urgents d'une contrée de la France, et de réaliser, dans un court espace de temps, des projets que plusieurs années ont peine à compléter.

Je conviens de cette vérité. Mais malheureusement les contrées les plus éloignées et qui ont fait des sacrifices considérables comparativement à leurs ressources, sont souvent négligées, et le contribuable qui ne sort point de sa localité est peu disposé à croire que l'on emploie ses deniers dans une grande ville d'une manière plus utile que sur le sol de ses pères.

Malgré ces considérations puissantes, je ne m'oppose point à la centralisation des fonds, mais je demande que, par le même motif qui aura déterminé le gouvernement à ordonner une plus forte somme dans le département de la Seine, du Nord, etc., etc., pour leurs établissements ou pour toute autre cause d'utilité publique, il perçoive dans ces mêmes départements, et conformément au vœu qu'ils en ont exprimé, une somme plus forte que dans ceux des Deux-Sèvres et de l'Aude, où il versera beaucoup moins de fonds, parce que ses besoins seront moins grands.

En revenant, Messieurs, sur ce que j'ai eu l'honneur d'avancer, que la majeure partie de la France était dans l'impossibilité d'acquitter les 60 centimes demandés, et il faut aborder la vérité tout entière, ce n'est pas seulement 60 centimes que l'on vous demande d'ajouter à l'impôt direct, c'est 72 centimes 1/3, puisqu'il faudra ajouter à ce fardeau insupportable, 5 centimes pour frais communaux, et 7 centimes 1/3 ou environ, pour les taxations, remises des receveurs généraux et particuliers et des percepteurs. Une masse aussi effrayante de contributions sur la classe agricole, bien loin d'être une ressource pour le Trésor, ne contribuerait, à mon avis, qu'à opérer son discrédit total. Croyez-vous, Messieurs, que les capitalistes ne sont pas instruits que des recettes présumées de cette nature sont irrécouvrables, parce qu'elles sortent des justes proportions? Il faut donc éviter de tomber dans les fautes que l'on a justement reprochées au gouvernement précédent, de ne présenter dans ses budgets que des produits exagérés, que ne recouvrait jamais en totalité le trésor public. En effet, Messieurs, n'êtes-vous pas tous intimement convaincus que l'addition de 72 centimes 1/3 à la contribution directe de 1815 est irrécouvrable.

Le gouvernement a donc le plus grand intérêt de n'asseoir la contribution directe que sur le pied d'un recouvrement possible.

La contribution foncière assise en 1812 a été acquittée; voilà donc une base certaine qui peut vous fixer et vous prouver, quelque pesante que soit la charge, qu'on peut la supporter. Voilà donc des recettes certaines proposées pour 1815; voilà donc un gage assuré pour les créanciers de l'État; ceux qui voudront le devenir verront avec sécurité que si leur remboursement est assigné sur des recettes de cette nature, il n'y a pas le plus léger risque à courir, et les capitaux que vous attendez vous arriveront bien plus vite que s'ils étaient assignés sur des recettes fictives.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on puisse vous opposer que cette somme en principal et centimes additionnels sera insuffisante pour parer aux besoins du trésor public; elle fournira, à la vérité, quelques millions de moins que celle

que l'on vous propose de lever; mais si l'on est dans l'incertitude sur les besoins réels, pour acquitter l'arriéré à 100 millions près ou environ, et que l'on ait fixé ses ressources les plus réelles sur la contribution directe, n'est-ce pas celle qui doit recevoir l'allègement de quelques millions, puisqu'elle était spécialement destinée à acquitter cette dépense?

Si je ne ne vous croyais pas convaincus, Messieurs, des vérités que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je pourrais ajouter bien d'autres considérations puissantes en faveur du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre; mais je craindrais d'abuser de vos moments, et d'employer un temps précieux, réservé à des orateurs plus éloquents et qui ont à vous entretenir.

Je conclus donc, Messieurs, à ce que l'article 8 du paragraphe 2 de la loi proposée, ayant pour titre : *Contributions directes de 1815*, soit remplacé par celui-ci :

Art. 8. « La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues en principal et centimes additionnels comme en 1812. »

Art. 9. « Le principal desdites contributions et les centimes additionnels, de quelque nature et sous quelques dénominations qu'ils soient, seront, pour 1815 seulement, versés en totalité au trésor public, pour être mis à la disposition du ministre des finances, et acquitter sans distinction les dépenses les plus urgentes. »

M. Lefauchaux (1). Messieurs, si j'étais monté plus tôt à cette tribune, ainsi que j'en avais le désir et que j'y étais préparé, je ne vous dissimule pas que c'eût été pour demander la division de la loi sur les finances, et le rejet du mode proposé pour le paiement de l'arriéré.

Mais les incertitudes qui se trouvent dans les calculs des préopinants et dans ceux du ministre des finances, la fluctuation qui existe dans les diverses opinions qui n'ont pour base que des hypothèses, la crainte de suspendre ou d'arrêter même la marche des affaires publiques, l'urgence d'une décision prompte sur un projet de loi qui tient tout en suspens dans les ministères, tout en souffrance dans les perceptions, et qui exige beaucoup plus de temps que celui qui reste pour en préparer l'exécution, enfin, le besoin que nous éprouvons tous au fond de notre cœur de donner, sans retard, un appui indispensable à l'assiette de l'État, et de secourir les efforts d'un Roi sage, dont l'existence et le retour sont pour la France un si grand bonheur, me déterminent à vous proposer, aujourd'hui, d'adopter la loi sur les finances qui vous est proposée.

C'est, je le confesse, encore un essai tel que ceux que nous avons déjà faits de tant de constitutions diverses. Plaise au ciel que celui-ci ne soit pas la cause de nouveaux malheurs, et qu'il puisse nous conduire enfin à d'heureux résultats!

C'est vous dire assez, Messieurs, que je ne suis ni entièrement convaincu par la subtilité de tous les raisonnements que vous avez entendus, ni entièrement persuadé de l'infailibilité des mesures qui vous sont proposées, ni même séduit par la loyauté apparente qui semble y présider; loyauté qui, je n'ose en douter, est dans le cœur du ministre, et bien certainement dans celui du Roi, mais qui peut s'égarer dans ses moyens et dans son action.

(1) Le discours de M. Lefauchaux est incomplet au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.



Qu'est-ce, en effet, Messieurs, pour ne m'arrêter qu'au seul article du paiement de l'arriéré, qu'est-ce qu'une intégralité de paiement qui, si l'on veut le réaliser, est exposé à toutes les chances, à toutes les vicissitudes du jeu de la bourse ?

Qu'est-ce qu'une opération, qu'un mode de paiement par lesquels le gouvernement ne peut gagner sans que le créancier perde, par lesquels celui-ci ne peut trouver des avantages sans qu'ils ne soient infiniment onéreux au trésor public ?

Mais je ne dois rien approfondir ; tout vous a été dit et très-bien dit sur cette matière, vous n'avez plus rien à apprendre ; ce n'est pas moi qui aurais la prétention de vous instruire, et vous n'avez pas de temps à perdre.

Je dois cependant vous déclarer, Messieurs, que, si ce n'est pas par la confiance que je suis déterminé, que, si je ne partage pas toutes les opinions du ministre, je suis bien loin de me refuser au sentiment de l'espérance.

Je suis surtout rassuré par la persuasion que le Roi, averti par les craintes et les réflexions qui ont retenti dans cette tribune, aura sans cesse les yeux ouverts sur la quotité de l'émission des billets royaux, sur leur rachat, sur leur extinction, et sur l'action d'une opération aussi compliquée.

La Chambre elle-même, Messieurs, ne demandera-t-elle pas, ne recevra-t-elle pas, dans sa première session, tous les comptes qui pourront éclairer sa religion, et imprimer à son opinion une solidité, une fixité qu'elle n'a pu acquérir jusqu'à ce jour ?

C'est alors qu'elle pourra dire au ministre des finances : Donnez-nous des preuves du crédit que vous aviez promis.

Montrez-nous ces transactions, ces marchés avantageux qui devaient en être l'effet ?

Quel a été le sort des billets royaux donnés aux créanciers ?

Qu'est devenue la condition des rentiers de l'Etat ?

Quel emprunt avez-vous pu faire, et à quel taux ?

Quelle quantité et quelle espèce de bois avez-vous vendus ; quel a été leur prix ?

Quel a été celui des biens communaux ; quel a été son emploi ?

Quel excédant espérez-vous sur les revenus de l'Etat ?

Quelles ont été les économies sur les dépenses publiques ; quelles peuvent-elles être encore ?

Quelles sont les ressources que vous vous êtes préparées pour alléger le poids si insupportable des impôts directs, dont l'excès est si funeste à l'agriculture et au commerce ?

Pouvez-vous enfin proposer, lui demandera-t-elle aussi, cette organisation si désirée d'une bonne caisse d'amortissement, d'une caisse constituée de manière à être sacrée et inviolable, et à devenir la sauvegarde de la fortune de l'Etat, comme elle doit être le véritable fondement du crédit public ?

C'est encore alors, Messieurs, que le succès motivera. j'en fais le vœu bien sincère, les éloges que nous aurons à donner au nouveau système introduit dans l'administration des finances de la France.

Mais s'il en était autrement, si ce système ne méritait que du blâme, eh bien ! le mal ne sera pas encore assez grand pour que la Chambre ne puisse pas en arrêter les progrès, et reverser

sur le ministre la responsabilité tout entière à laquelle elle ne pourrait se soustraire elle-même, dans l'opinion publique, si elle proscrivait, si elle condamnait un plan avant d'avoir pu le juger autrement que par des raisonnements et non par les effets de l'expérience, qui en sont le complément.

Telles sont, Messieurs, les courtes réflexions que j'ai puisées au fond de ma conscience ; je me garderai bien d'entrer dans d'autres détails, où vous ne retrouveriez que très-imparfait, tout ce qui vous a été dit par des hommes remplis de talent et d'esprit public.

C'est aussi cet esprit, cet esprit seul qui m'anime, Messieurs.

Le temps est court, l'objet est pressant, la prudence, la raison et la nécessité m'imposent l'obligation de demander la clôture de la discussion et de voter l'adoption intégrale de la loi, avec les amendements qui vous ont été proposés par la commission, et ceux que la Chambre jugera compatibles avec cette intégralité et les besoins extrêmes du trésor public.

Plusieurs membres s'opposent à ce que la discussion soit fermée.

La Chambre décide que la discussion sera continuée.

M. le Président ajourne la séance au lendemain à midi.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 2 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre est lu et adopté.

M. le baron Louis, ministre des finances et M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, sont présents.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant le budget de 1814 et 1815.

M. le Président : M. Souque a la parole.

M. Souque (1). Messieurs, je n'ai, comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer hier, que quelques observations à présenter à la Chambre. Elles précéderont la lecture de plusieurs amendements qui concilieront peut-être les diverses opinions.

Je m'étais inscrit pour parler sur les différentes questions qui vous occupent depuis plusieurs jours ; mais la discussion prolongée dans laquelle les différents orateurs ont développé, beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, les moyens de cette importante délibération, et ce qu'a dit M. le ministre des finances, dans notre avant-dernière séance, ont dû me faire renoncer à vous soumettre l'opinion que j'avais préparée. L'état actuel de la discussion ne me le permettrait plus. Cette opinion se trouverait, en quelque sorte, en arrière et sans rapport avec le point où nous en sommes à présent. Cependant, Messieurs, je crois de mon devoir de vous dire, et je le fais avec franchise, que les explications données par M. le ministre, et commentées hier par M. le rapporteur de la commission, ne m'ont point rassuré contre les dangers du système proposé. Il est clair que je ne veux parler ici que du titre III, c'est-à-dire des moyens présentés pour le remboursement de

(1) Le discours de M. Souque est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

la dette exigible ; ce n'est pas qu'on doive rejeter, au moins dans mon opinion particulière, le projet du gouvernement. Je ne crains que l'abus qu'on en pourrait faire, et je ne pense pas, dans le cas où la Chambre se déciderait à l'adopter, qu'elle puisse se dispenser de le resserrer, de le contenir dans de fortes limites.

Deux milliards 500 millions d'effets (dans lesquels je comprends, il est vrai, le capital de la dette consolidée), qui, en résultat, se trouveraient sur la place par suite de l'adoption du projet, ne me semblent pas une *bagatelle*, comme on a voulu nous le faire entendre, cela fait quatre années et plus du revenu ordinaire de la France : un tel arriéré perdrait presque infailliblement un particulier, quelle que fût sa fortune, et il mettrait dans un embarras, qui pourrait amener de grands dangers, un gouvernement, surtout si, ce qu'il serait déraisonnable de ne vouloir pas admettre au moins comme possible, si, dis-je, le discrédit allait frapper tout à coup cette masse de papier.

Je crains aussi (et à cet égard, malgré tout ce qui a été dit, mes préventions me demeurent), je crains, dis-je, les funestes effets de cette énorme quantité de papiers sur les mœurs et la morale publique. Elle réveillera, elle excitera cette fermentation cupide, cette fièvre financière, qui est une véritable maladie pour les nations, plus particulièrement encore pour la nôtre.

Je trouve que les principes de fidélité dans les engagements, de justice généreuse envers les créanciers, sont très-louables en eux-mêmes, plus édifiants encore lorsqu'ils sortent de la bouche d'un ministre ; mais qu'ils sont, dans le projet présenté et dans les développements qui l'ont accompagné, plus apparents que réels. En effet, on vous a démontré complètement que les créanciers ne recevraient 8 p. 0/0 que dans le cas seulement où l'on compterait ces intérêts du moment de la réception des objets livrés. De sorte que l'énonciation de ce taux se réduit donc, dans la vérité de la chose, à la violation d'une règle de morale, surtout de la part d'un gouvernement, à la violation d'une loi positive.

C'est le cours des rentes, au moment de la rédaction du projet, qui a déterminé la fixation des intérêts. D'abord, pourquoi ce moment plutôt qu'un autre ? Et si le prix de ces rentes, comme on vous l'a dit, eût été à 50 francs ou au-dessous, vous eussiez donc porté l'intérêt à 10 et à 15 p. 0/0 ? Un principe ne peut être admis lorsqu'il ne saurait soutenir l'épreuve de sa conséquence.

Je répète qu'il y a encore plus d'apparent que de réel dans votre justice et votre générosité à l'égard des créanciers, quand vous dites que c'est dans leur intérêt qu'on ne peut les rembourser en rentes, parce que les rentes perdraient infailliblement par suite de ce remboursement général ; mais vous admettez cependant que les obligations peuvent tomber aussi. Si vos créanciers sont obligés de s'en défaire pendant cette baisse, ce qui est vraisemblable, car ils auront aussi leurs engagements, ils perdront de même ; si le discrédit s'attachait à vos effets, il ne ménagerait pas plus les uns que les autres ; la méllance en devenant la cause, l'effet serait général.

M. le ministre a voulu nous rassurer contre ce jeu de la Bourse, excité, présidé en quelque sorte par lui-même, et qui aurait pour objet tantôt la hausse, tantôt la baisse de nos effets. Je suppose, nous a-t-il dit, et cependant qui avait été assez clairement avoué, développé même à cette tribune par le rapporteur de votre commission, dans son premier rapport. Mais pour mettre la Chambre

bien à même de former son opinion à cet égard, j'invite ses membres à lire avec attention la brochure d'*Un créancier de l'Etat*, qui a été imprimée et réimprimée, distribuée à une partie des membres de cette assemblée, à moi, par exemple ; imprimée, dis-je, avec des caractères et un format usités, qu'on pourrait en quelque sorte appeler ministériels, qui sort de l'imprimerie royale, et qui est rédigée de notoriété publique par un des chefs du ministère des finances. Et il faut vous ajouter, Messieurs, que cet écrit est tellement uni à la pensée de celui qui a conçu le projet, que son rédacteur, par une singulière distraction, se met quelquefois à la place du ministre lui-même ; il confie au lecteur ses plus secrètes pensées, et jusqu'à ses projets à venir.

Cette brochure vous donnera la véritable idée qu'on doit avoir du système, dans le cas où vous lui laisseriez toute son étendue. Elle fait des aveux qui peuvent passer pour extraordinaires, et contient des principes qui ne le sont pas moins.

Je ne puis résister à la tentation de vous citer quelques passages. Ces citations, que je pourrais multiplier, se réduiront à deux seulement.

La première concernera précisément le rachat des obligations.

« Plus le discrédit momentané serait grand, plus aussi le rachat aurait de pouvoir pour susciter rapidement le crédit, car plus le cours des obligations du trésor royal s'abaisserait, plus aussi la somme destinée aux achats absorberait d'obligations, plus elle en diminuerait la masse, plus elle soulagerait efficacement la place. »

Vous voyez qu'au moins, Messieurs, ce n'est pas par l'obscurité dans son style que le rédacteur pêche.

Voici la seconde ; elle est plus courte : c'est un précepte.

« C'est aussi un des motifs pour lesquels il ne faut jamais faire de banqueroutes qui détruisent les capitaux. »

La lecture de cet écrit m'a fait faire une triste réflexion. Ce n'est pas encore, Messieurs, dans l'oubli des lois, de l'honneur et de la probité, qu'est la plus grande dégradation des mœurs de la société. Mais édifier le vice en système, l'ériger en code, voilà le dernier degré du mal moral.

Cependant, malgré les préventions qu'une indiscrete et maladroite défense pourrait faire naître, je vous le répète, je n'en demeure pas moins pour le projet de M. le ministre, s'il est amendé, s'il est réduit. Je trouve que lui seul présente des moyens, qu'il contient de véritables ressources.

Celui qu'on lui oppose assez généralement, l'inscription de la dette sur le grand-livre, me semble ne convenir ni à l'intérêt du Trésor, ni à l'intérêt des créanciers. Il mettrait la Chambre dans la cruelle obligation de maintenir pendant trop longtemps l'impôt à un taux trop élevé, surtout l'impôt foncier, déjà trop chargé pour l'intérêt des propriétaires et de l'agriculture. Enfin il prolongerait pendant trop longtemps la gêne du trésor royal.

Mais si le projet reste tel qu'il nous est présenté, je le répète, je ne crois pas que la Chambre puisse l'adopter sans les plus grands dangers. M. le ministre exige de nous trop d'aveuglement ; il agit, au reste, dans l'esprit de sa position : nous saurons nous placer aussi dans la nôtre. La Chambre, comme lui, veut le bien de l'Etat et du Roi ; mais nous sommes placés différemment pour

en rechercher, pour en juger les moyens. M. le ministre a pu s'abandonner à son heureuse imagination ; quant à nous, nous ne devons céder qu'à la prudence.

Je vous propose, Messieurs, les amendements suivants :

1. *Ajouter à l'article 24 ou bien en former un article 25.*

Art. 25. « L'émission des obligations est bornée, quant à présent, à la somme de 100 millions ou de 150 millions. »

« Les Chambres, dans leur session de 1815, régleront la suite de ce système de liquidation. »

Art. 26. « Il n'y aura point d'obligations du trésor royal au-dessous de 3,000 francs. »

Art. 27. « L'intérêt attaché aux obligations du trésor royal sera de 5 p. 0/0. »

Art. 32. *A placer entre le premier et le second alinéa :*

« Il sera fait une désignation de ces bois. Cette désignation ne pourra avoir lieu qu'au delà d'un rayon de quarante lieues de la capitale.

« Il sera fait aussi une réserve des principales forêts qui approvisionnent ordinairement la marine. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Souque.

M. le chevalier Gourlay aimé (1). Messieurs, Je ne viens à pas cette tribune vous entretenir de froids calculs ; les résultats que je vous présenterais, je ne pourrais en garantir l'exactitude.

Je me bornerai à vous soumettre quelques réflexions : elles ont servi de base à l'opinion que j'ai émise à la commission centrale.

A la commission, nous avons fait tout ce qu'il nous a été possible pour parvenir à la connaissance exacte des dettes de la France.

Nos efforts n'ont servi qu'à nous convaincre que l'on ne nous présenterait pas, cette année, les éléments qui pouvaient nous conduire à cette connaissance exacte que nous voulions acquérir.

Dans cet état, nous avons dû examiner si le ministre cherchait à nous cacher la vérité, en supposant qu'elle lui fût connue, ou si le ministre lui-même n'était pas plus exactement informé que nous du montant réel de la dette arriérée exigible.

Mon opinion ne s'est fixée qu'après de longues réflexions. Mais enfin j'ai cru que le ministre n'avait aucun intérêt personnel de nous induire en erreur. J'ai pensé que le soin de sa réputation, que le besoin qu'il a de mériter la confiance de la nation, que sa responsabilité lui imposaient le devoir rigoureux de nous transmettre tous les renseignements qu'il avait pu se procurer : il nous les a communiqués.

Ces renseignements n'offraient qu'une vérité bien constante : il existe des dettes arriérées et exigibles.

Quant à la quotité exacte de ces dettes, il est impossible de la fixer dans le moment actuel.

Cette quotité ne sera réellement connue que par la liquidation du dernier titre de créance ; car vous ne voudrez pas admettre, comme base certaine, des demandes susceptibles ou d'être rejetées ou d'être considérablement réduites.

Dans une telle position, le ministre n'a pu opérer que sur les données des autres ministres, et par évaluation.

Le résultat a été de porter la dette publique,

par aperçu seulement, à une somme de 759 millions.

Privé de tous moyens exacts de contredire cette évaluation ;

Bien persuadé que le ministre n'avait aucun intérêt personnel de nous induire en erreur ;

Convaincu que nous donnerons l'attention la plus sérieuse, la plus soutenue aux différents actes de la liquidation successive de la dette exigible, je n'ai pu résister au sentiment intime qui me pressait, et j'ai voté, à la commission, avec sept de mes collègues, la fixation, par aperçu, de la dette exigible à la somme de 759 millions.

Cette fixation a excité la critique de plusieurs de nos honorables collègues. Je ne peux qu'applaudir à leur zèle, et je respecte leurs opinions. J'ai entendu leurs discours avec un désir bien sincère d'y puiser des motifs de me ranger sous leurs bannières ; et c'est avec regret que je persiste dans le premier sentiment que j'ai adopté.

Honoré de la confiance du peuple, il me serait bien doux, plus pour son bonheur que pour le mien, de n'avoir à partager avec lui que de légers fardeaux.

Mais je dois le dire : je n'ai vu que des probabilités opposées à des probabilités.

J'ai vu balancer des suppositions par des suppositions, contredire des évaluations par des évaluations.

Et s'il est vrai de dire que du choc des opinions jaillit la lumière, on me permettra de penser que, pour cette fois, la règle a souffert une exception.

J'étais placé dans les ténèbres ; j'attendais l'étoile. Pour saisir le fil qui m'aurait conduit hors de labyrinthe. Elle n'a point jailli.

Il faut cependant prendre un parti.

La dette publique exigible n'est-elle que de 69 millions, comme l'a assuré l'un des honorables membres ?

Est-elle de 400 et quelques millions, suivant un autre système ?

Ou enfin est-elle de 759 millions, somme à laquelle s'élève l'évaluation portée au budget ?

A toutes ces questions, je pense qu'aucun de vous, Messieurs, ne pourrait répondre avec la certitude de ne pas commettre une erreur.

Cependant nous pouvons écarter avec sécurité la première évaluation de 69 millions.

Si nous voulions, à notre tour, hasarder une évaluation, nous ne serions peut-être pas éloigné de l'exacte vérité, en portant l'arriéré exigible à 600 millions.

Cette somme est considérable, quand les ressources sont bornées, et quand il existe encore d'autres dettes non exigibles.

Mais est-elle au-dessus des forces de la France ? Aucun de nous ne le pense. Nous avons des ressources plus que suffisantes pour nous libérer.

Donc nous payerons : car nous voulons être justes ; et nous cesserions de suivre les lois de la justice, si, avec les moyens de payer, nous refusions de donner à nos créanciers ce qui leur est dû.

Nous payerons, parce que nous l'avons promis et que nos engagements seront toujours sacrés.

Nous payerons les créances dans leur intégralité, parce que le chef de la nation a promis, au nom du peuple Français, à chacun des créanciers de l'Etat, qu'il n'aurait plus à craindre ces systèmes ruineux de réduction, parce que vous ne permettrez pas qu'une promesse aussi solennelle soit enfreinte ou éludée.

Les créanciers seront donc intégralement payés. Les dettes exigibles seront soldées en entier.

(1) Le discours de M. Gourlay ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

deux tiers de son capital, par l'effet d'une mauvaise opération de finances, perdra la moitié de son capital réduit.

On a dit que les billets à ordre du trésor produiraient le même effet contre les porteurs, et subiront un décroissement de valeur *plus grand* encore que celui du tiers consolidé.

Je ne le pense pas; la circulation de ces billets aura des canaux infiniment plus nombreux. Ces billets sont des effets de commerce; ils peuvent se négocier dans toutes les parties du royaume; ils peuvent se transporter à l'étranger; partout ils pourront avoir le cours d'une lettre de change.

La rente, au contraire, se vend presque nécessairement à Paris: on ne colporte pas des titres de rentes; enfin, sur aucune place du royaume, on ne s'est encore livré au jeu de spéculation sur les rentes.

C'est donc à Paris qu'il faut centraliser tous les capitaux pour l'achat des rentes.

Et comme la masse à vendre serait énorme, il n'y aurait plus assez d'argent pour acheter cette masse. Elle éprouverait donc une baisse nécessaire et effrayante.

Dire que les billets du trésor éprouveront une *baisse encore plus forte* que celle de la rente consolidée, c'est prouver qu'on n'a pas compris le plan du ministre. Il est évident que puisque le projet de loi donne au créancier *le droit ou de conserver son billet, ou de le faire inscrire en rente quand il le voudra*, le billet aura toujours au moins la valeur de la rente; il peut, il doit s'élever au-dessus de la valeur de la rente. Il est impossible qu'il soit jamais au-dessous.

Mais enfin, a-t-on dit, pourquoi s'empresser de payer? Attendons jusqu'à la liquidation parfaite; craignons de donner une confiance trop étendue au plan du ministre, au ministre lui-même.

Pourquoi nous empresser de payer?

Je vous le demande à mon tour: Pourquoi différer le paiement de ce qui est liquidé? Accueillez, accueillez avec empressement vos créanciers légitimes..... Ce n'est pas à cette tribune que je peux vous tracer le tableau des suites funestes qu'entraînerait tout retard, non nécessaire, dans le paiement de nos dettes.

On craindrait de donner trop de confiance au plan du ministre.

Mais ce plan n'est-il pas le plan de finances le moins compliqué? Il vous a été dévoilé. Donner des obligations à terme, payer chaque année l'intérêt, rembourser le tout à la fin de la troisième année de la date du billet; voilà le plan et sa marche naturelle.

Que faut-il pour l'exécuter? Il faut des valeurs. Le ministre vous en demande.

Voulez-vous qu'il paye? Donnez-lui donc des valeurs. Vous craignez qu'elles ne soient trop fortes? Calculez, et vous verrez si la crainte en sens contraire ne serait pas mieux fondée.

Nous pourrions craindre d'environner le ministre d'une trop grande confiance!

Et moi je désire qu'il paraisse, aux yeux de toutes les parties du monde, environné d'une confiance qui ne pût jamais s'altérer qu'à l'instant où il voudrait en abuser. Donnez au ministre une grande confiance, et le crédit de la France est affermi pour toujours.

Vous ne me soupçonnez pas, sans doute, Messieurs, d'avoir eu l'intention de vous engager à donner une confiance qui exclurait toute surveillance de votre part sur les opérations du ministre.

Tels ne seront jamais mes principes: ils saperaient la confiance que je veux établir.

Votre surveillance est aussi nécessaire à l'établissement du crédit, que votre confiance dans le ministre.

Le ministre qui n'est pas surveillé, peut faire des spéculations qui compromettent la fortune publique.

Mais si vous prouvez aux nations, à vos concitoyens, que votre surveillance est toujours active, ils verront toujours dans la Chambre des députés la sûreté de leurs capitaux.

En un mot, votre confiance dans le ministre est nécessaire pour établir son crédit, mais elle ne suffit pas.

Votre surveillance, cette surveillance active, rigoureuse et soutenue, est indispensable.

Cette surveillance, vous la ferez connaître à tous, quand, chaque année, vous examinerez les comptes du ministre; quand vous discuterez ses opérations; quand, avec cette liberté qui vous convient, vous imprimerez le blâme à ce qui ne pourra obtenir votre approbation.

Si j'entreprenais de répondre à toutes les objections qui ont été faites contre le plan de liquidation qui vous est présenté, j'abuserais de votre complaisance.

Je ne parlerai donc pas de l'inconvénient que l'on remarque dans le mode de liquidation. Prenez un autre mode, il aura aussi ses inconvénients... Vous craignez que la séduction ne procure des préférences!

On dit qu'elle existe partout, et moi je la crois infiniment rare.

Mais, si elle existe partout, elle influera sur un autre plan comme sur celui du ministre. Ce n'est donc pas un motif de rejeter ce plan.

Au reste, Messieurs, chacun de vous a réduit la longue discussion du budget à ses termes les plus simples.

Nous devons, nous sommes donc obligés de payer. Quel est, au vrai, le montant de notre dette? Il est physiquement impossible de le constater actuellement. Dans cet état des choses, faut-il suspendre, retarder le paiement de ce qui est liquidé?

Nous sentons tous quelles suites funestes entraînerait un pareil retard.

Ne devons-nous pas, au contraire, nous empresser de payer? Ne devons-nous pas préparer les moyens de nous libérer? Ces moyens ne peuvent se réaliser que dans un certain nombre d'années. La raison ne nous dit-elle pas qu'il faut faire marcher de front et la liquidation de la dette, et la réalisation des moyens de payer?

Donnons donc au ministre la faculté de disposer de nos ressources. Il ne pourra tout réaliser avant notre prochaine session; il nous devra le compte de son administration; nous l'examinerons: la responsabilité ne sera pas un vain mot, s'il a mal administré.

Les obligations qu'il vous propose de donner à chaque créancier liquidé n'ont d'autres inconvénients que ceux que notre imagination leur prête.

Elles seront acquittées en leur entier aux derniers porteurs; il dépend du premier créancier de les conserver ou de les vendre; s'il prend ce dernier parti et qu'il y éprouve une perte, elle ne pourra nous être imputée, puisqu'à l'échéance nous payerons la totalité de l'obligation.

C'est, à mon avis, le seul moyen de payer nos dettes dans leur intégralité et de rester fidèles à nos promesses.

Préfèrerez vous la consolidation de la dette? Mais alors, que devient la promesse faite? ne voyez-vous pas que vous chargez votre grand-livre; que vous vous mettez dans la nécessité d'augmenter vos contributions d'un intérêt de 30 à 40 millions; que vous vous privez de tout crédit pour l'avenir, et que, dans le cas d'un besoin urgent, vous ne trouverez pas un écu quand il vous faudra des millions; qu'on ne voudra vous prêter, pas même sur l'hypothèque de vos forêts, parce qu'on se rappellera que, quand le besoin a cessé, vous ne voulez plus tenir vos engagements, et que vous croyez toujours vous libérer par une inscription au grand-livre; et comme une première injustice donne le courage d'en commettre une seconde, qui osera contracter avec votre gouvernement? N'aura-t-on pas à craindre le rétablissement du système des réductions, précurseur d'une banqueroute générale.

C'est d'après ces considérations que j'ai cru ne pouvoir me dispenser de voter, à la commission centrale, l'adoption du projet proposé par le ministre. Je persiste dans ce vote, et demande la question préalable sur tous les amendements proposés, même sur ceux de la commission, qui n'ont plus aujourd'hui le même degré d'utilité qu'ils présentaient au moment où le rapport a été fait.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Gourlay.

Un membre demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le Président. Vous ne vous êtes pas fait inscrire; je ne puis vous accorder la parole.

M. Flaugergues s'attache à démontrer que tout le vice du plan proposé provient de la cumulation des exercices, que l'article 21 qu'il cite a pour objet d'autoriser. Cette réunion des exercices lui paraît devoir introduire la confusion dans la comptabilité, et mettre un obstacle insurmontable à ce que la Chambre des députés puisse obtenir aucun compte exact des sommes qu'elle aurait accordées et des dépenses qu'elle aurait autorisées. Dès que cette division par exercice n'existera plus, il n'y aura plus de compte; il insiste pour que cette division des exercices soit maintenue, et il entreprend de démontrer que cette réunion, commencée par le ministre dans son rapport, est la cause des incertitudes qui existent sur la véritable situation de l'arriéré.

La centralisation des fonds spéciaux est ensuite l'objet des réflexions critiques de l'orateur. Il s'attache à démontrer que la spécialité ne saurait être en opposition avec l'unité du gouvernement monarchique, qu'elle n'a rien que de très-analogue à toutes les autres parties de l'administration générale. Supprimer cette spécialité, c'est livrer les conseils généraux au découragement, les ministres à toutes les importunités de sollicitations irrégulières. Il oppose à ces inconvénients les avantages si reconnus dont jouissaient nos provinces par l'administration des Etats, lorsque ces institutions y étaient établies.

L'orateur émet ensuite une opinion qu'il regarde comme très-importante : savoir, la nécessité de commencer par vérifier les dépenses, avant d'aviser aux moyens de les couvrir par des recettes proportionnées que l'on pourrait alors augmenter ou diminuer selon le besoin.

M. Flaugergues trouve dans les dépenses un article qu'il croit susceptible d'être examiné plus au fond : celui des pensions. La nation doit-elle souffrir qu'elles soient indéterminées?

Plusieurs articles lui paraissent manquer dans

T. XII.

l'évaluation des recettes : l'excédant des remises de percepteurs, qui ne sont pas pour tous de 5 centimes; un produit sur les mines qu'il juge être de 100,000 francs; 5 millions du produit des jeux : en tout 12 millions environ à recouvrer.

M. Flaugergues a jeté les yeux sur les évaluations de l'arriéré, et en cherchant à vérifier de son côté cette partie du projet de loi, il est arrivé à peu près aux mêmes résultats que M. Francoville, seulement avec moins de motifs d'assurance, parce qu'il n'a pas eu, comme lui, entre les mains, les pièces que celui-ci a eu la facilité de compulsier.

L'orateur ne craint pas d'avancer que le ministre a été dupe de son propre système; qu'il rétablisse, dit-il, l'ordre naturel; qu'il procède, exercice par exercice, huit jours de temps lui suffiront pour faire un meilleur travail. S'il s'y refuse, c'est qu'il tient à son système; qu'aurais-je à lui dire de plus?

Il existe un déficit considérable; deux moyens se présentent pour le combler. Inscrira-t-on sur le grand-livre? donnera-t-on des obligations à terme? Je remarquerai que tous les reproches que l'on a pu faire au projet de convertir en rentes la dette exigible, se reportent plus fortement sur celui des obligations royales.

M. Flaugergues prétend prouver au ministre qu'il n'y a que l'institution d'un fond d'amortissement qui puisse conduire à solder la dette aussi intégralement qu'il est possible, qu'il n'y parviendra pas avec le jeu des obligations. Alors ses promesses seront vaines, le mot intégral devra être effacé de son plan, et si l'intégral disparaît, que devient son système?

Ici l'orateur reproche les mêmes idées, plusieurs fois énoncées, d'agiotage, de capitaux détournés de leur destination, de dangers pour la morale, d'atteintes portées à l'industrie, à l'agriculture, à toutes les branches de la prospérité publique et particulière.

Mais surtout l'usure est ce qui anime le plus l'éloquence de M. Flaugergues. Les lois de la conscience et de l'honneur la repoussent, et vous la constituez, dit l'orateur. Le particulier se croira autorisé par l'exemple éclatant qui lui sera donné, et par là vous aurez sanctionné le goût de ce vice honteux.

L'opinant revient avec une nouvelle force au moyen qu'il regarde comme le plus sûr, l'amortissement. Si vous fondez cette institution, à l'instant même le tiers croîtra, le crédit, la confiance renaitront et vous dispenserez de recourir à ces obligations sur lesquelles seules vous comptez. Vous aurez bientôt l'avantage de dégrever les propriétés des contribuables. Enfin l'opinant rappelle au ministre lui-même ce qu'il a dit de favorable à cette institution que tout le monde s'accorde à vouloir, qu'il faut mettre à l'abri du caprice et de l'arbitraire, et soutenir par des fonds suffisants dont l'orateur indique une première source dans les contributions de 1815. Si vous vous trouvez d'abord, ajoute-t-il, dans l'impossibilité de remplir entièrement le vœu si honorable de Sa Majesté, vous prendrez du moins le moyen le plus efficace pour parvenir à le réaliser.

Le ministre a dit avec raison qu'un gouvernement peut toujours payer, mais que la crainte de l'abus de la force entrave le crédit. Eh bien, où faut-il chercher la source du crédit? dans les représentants de la nation. Ce beau droit de surveiller l'emploi des fonds publics assure aux peuples qui en jouissent qu'il n'y aura pas chez eux

de banqueroute. Il est pour eux un avantage si grand, sous ce rapport, que certains publicistes ont traité les gouvernements représentatifs de *machines à argent*. Vous êtes, Messieurs, les représentants d'une nation puissante et loyale ; mais vous ne l'êtes qu'autant que vous en exercez les droits dans toute leur étendue par un sévère examen de la gestion des finances de l'Etat.

Je vote contre le projet de loi.

M. le baron Louis, ministre des finances, monte à la tribune et prononce un nouveau discours improvisé.

Messieurs, dit-il, je suis bien loin de combattre ce que le préopinant vous a dit sur l'obligation imposée aux ministres de soumettre des comptes certains et exacts aux deux Chambres. Je reconnaissais avec lui toute l'influence d'un gouvernement représentatif sur le crédit public ; votre surveillance et la production des comptes ne peuvent qu'ajouter au crédit de l'Etat. C'est surtout lorsque ces comptes devront être mis exactement sous vos yeux que les créanciers des ministères auront la certitude qu'aucune dépense ne pourra être ordonnée sans que les fonds en aient été faits ; qu'aucun créancier légitime ne pourra craindre la perte ou la réduction injuste de sa créance puisqu'il pourrait faire entendre ses plaintes dans cette enceinte.

Ces puissantes considérations et les vœux unanimes des membres de cette chambre pour le paiement intégral de l'arriéré, nous persuadent que, si nous avons trouvé plusieurs éloquents adversaires quand nous avons proposé de payer les créanciers en obligations, nous aurions eu à soutenir une lutte bien plus redoutable si nous fussions venus vous proposer de ne pas payer les créanciers, ou de ne les payer qu'en rentes, en leur faisant subir une perte considérable. Je partage donc entièrement l'opinion du préopinant sur l'heureuse influence et sur la nécessité du concours de cette Chambre et de sa sanction pour toutes les mesures relatives au crédit public ; mais je ne partage pas son opinion sur la nécessité de la division des comptes par exercice ; la discussion aride et minutieuse de comptabilité dans laquelle il est descendu, au point où la discussion est parvenue, me paraît s'écarter de la question.

Le préopinant a attribué à cette réunion des exercices des incertitudes qu'il aurait été plus juste et plus exact d'imputer aux circonstances et aux orages dont nous sommes à peine échappés comme par miracle. Je l'ai entendu, avec une véritable peine, vous déclarer que vous n'auriez jamais de comptes, parce que nous n'avions pas encore pu vous présenter ceux de 1813. Je dois dissiper ces inquiétudes, car le plus léger doute sur ce point ébranlerait le crédit.

Le véritable compte, le seul clair et certain, puisqu'il est le seul conforme à la marche naturelle des choses, est un compte de gestion ou d'année, mais il n'exclut point les comptes par exercice. Dans les comptes de gestion qui vous seront présentés, vous trouverez la distinction des contributions directes et indirectes, l'indication des exercices et celle des natures de recettes et de dépenses. Ces comptes seront justifiés par les états et comptes particuliers des ministres, des régies, des administrations, des receveurs et des payeurs. Nous aspirons après la satisfaction de vous présenter de tels comptes ; nous espérons les mettre à l'abri des critiques adressées à de simples évaluations que l'on a traitées avec toute la rigueur que des comptes doivent pouvoir sou-

tenir ; nous ne négligerons rien pour donner à nos comptes l'exactitude la plus parfaite et pour les justifier et démontrer complètement, afin de répondre aux désirs de la Chambre et à nos devoirs envers elle. Mais faut-il que nous rappelions encore une fois les causes qui nous ont mis, cette année, dans l'impossibilité de produire de pareils comptes, faut-il que nous répétions que ces causes étaient indépendantes de notre volonté et supérieures à nos efforts, et peut-on conclure du retard qu'éprouve la présentation des comptes de 1812, qu'il n'en sera jamais présenté ?

Ce n'a pas été, Messieurs, sans une véritable douleur que le conseil du Roi s'est décidé à demander la conservation d'une partie des centimes additionnels, au lieu de vous proposer, suivant ses désirs, la suppression de la surcharge considérable ajoutée, dans les derniers temps, aux contributions directes. Il sait combien il serait à désirer que ces contributions si pesantes fussent allégées ; mais, en premier lieu, l'augmentation n'est pas aussi forte qu'on vous la présente. J'ai fait faire avec beaucoup de soins le relevé des centimes additionnels imposés dans chaque département ; quelques-uns ont payé en 1812 plus de centimes qu'il n'en sera conservé en 1815. Le département de l'Ardèche a payé 81 centimes additionnels ; le département du Cher 67 centimes ; ces départements ne seront pas surchargés, mais diminués ; un grand nombre de départements payent de 50 à 55 centimes additionnels. Enfin, la moyenne des centimes additionnels imposés dans tous les départements est de 47. Nous en demandons 40 ; l'augmentation sur la masse ne sera donc que de 13 centimes additionnels. Une remarque que je ne dois pas négliger, c'est que les départements les plus chargés, sont en général les plus pauvres ; car les dépenses d'administration et de travaux publics y sont aussi considérables que dans les départements riches, tandis que les contributions étant moindres, la proportion des centimes additionnels pour subvenir à ces dépenses est nécessairement plus élevée ; car cent lieues de routes au milieu des terres fertiles d'une riche contrée, comme la Normandie, ne coûtent pas plus de construction et d'entretien qu'au milieu des landes et des montagnes ; mais les contributions des pays riches sont bien plus productives que celles des pays pauvres. Dans le système précédent, la surcharge pèse principalement sur ces derniers, et notre proposition tend à les soulager en reportant leur charge sur les pays qui peuvent la supporter plus facilement. Le conseil du Roi a jugé cette ressource, et toutes celles que nous vous avons proposées, nécessaires pour subvenir aux dépenses du service courant, renfermées dans les limites les plus étroites, et pour payer l'arriéré. Elles sont nécessaires pour rétablir le crédit, pour éloigner à jamais les réquisitions et toutes ces mesures funestes et destructives employées par le dernier gouvernement dans l'épuisement de ses ressources et l'absence du crédit. Il faut des ressources assurées et du crédit pour contracter des marchés avantageux qui assurent l'économie et la bonne exécution du service. Ces ressources certaines et apparentes sont d'autant plus nécessaires pour recréer le crédit, que nous ne pouvons nous le dissimuler ; et il faut le dire, la France, au milieu de sa richesse et de son abondance, est en faillite : il existe des créances exigibles qui ne sont pas payées ; la force des circonstances, amenées par de coupables imprudences, l'on placée dans cette fâcheuse position ; mais y demeurera-t-elle volontairement ? refusera-t-

elle de parvenir avec honneur à une entière libération ? voudra-t-elle ruiner ses créanciers et détruire leurs capitaux, pour épargner à ses contribuables le sacrifice d'une partie de leurs revenus en les exposant à des sacrifices plus coûteux et à des maux plus graves ?

Notre devoir étant de payer intégralement, pour être justes et obtenir du crédit, notre plan de payer en obligations n'est pas le meilleur possible : nous devrions payer en écus, et l'impossibilité seule peut nous servir d'excuse ; mais notre plan n'est-il pas le plus efficace pour relever le crédit ? Nous ne pouvons demander aux contribuables des sacrifices plus considérables. Forcés de différer nos paiements, nous avons cherché à donner à nos créanciers l'effet le plus facile à ramener et à maintenir au pair, et nous avons multiplié les moyens d'y parvenir. Nous avons voulu donner la plus forte conviction de notre volonté et de nos moyens de soutenir et de rembourser ces effets. Comment a-t-on pu voir dans de telles intentions et de telles mesures des vues et des moyens d'agiotage et de ruine pour ces créanciers ? Ce reproche surtout nous a été sensible, parce que nous avons cherché à prouver que nous tendions vers un but entièrement opposé.

Nous avons proposé des obligations remboursables à échéances avec un intérêt élevé, parce qu'un pareil effet obtient plus de crédit que des rentes à 5 p. 0/0 non remboursables. Nous avons demandé une échéance de trois années, parce que ce délai est à la fois nécessaire et suffisant pour réunir les moyens de pourvoir aux remboursements. Nous avons proposé de faire dépendre ce délai de la délivrance successive des ordonnances, afin que les paiements étant aussi successifs fussent plus faciles et plus assurés.

Si nous avons proposé d'attacher aux obligations un intérêt de 8 p. 0/0, ce n'est pas sans regret, mais nous avons été convaincu que cet intérêt était indispensable dans l'état actuel de crédit, pour maintenir les effets au pair. Nous n'avons pas adopté légèrement cette fixation ; elle n'est pas arbitraire, mais fondée sur le cours des effets du gouvernement et sur l'expérience.

Dans le commencement de notre administration, nous avons trouvé des caisses épuisées, des contributions désorganisées, des revenus suspendus ou détournés, et des besoins immenses et urgents. Dans les premiers mois, la disproportion était telle que les recettes égalaient à peine d'abord le tiers, puis les deux tiers des dépenses. Dans cette position difficile, notre seule ressource était les espérances certaines d'un avenir plus heureux et prochain, qu'il fallait en quelque sorte réaliser au profit du temps présent. De l'avis du conseil des ministres, avec l'autorisation et en vertu d'une ordonnance du Roi, nous offrîmes aux créanciers des ministères de les payer avec notre crédit renaissant, en leur donnant des bons à quelques mois d'échéance payables sur nos recettes à venir. Cette opération ne nous privait de rien, et cependant leur procurait une valeur réelle et un secours effectif.

A ces bons fut attaché un intérêt de 8 p. 0/0 ; cet intérêt ne put d'abord maintenir les bons au pair, mais bientôt après il a suffi pour les élever au-dessus, et déjà ils se négocient à 9/16<sup>e</sup> 1/2 p. 0/0 par mois, c'est-à-dire avec bénéfice pour les créanciers. Si nous n'avions attaché à ces bons qu'un intérêt de 5 ou 6 p. 0/0, tout l'effet aurait été manqué. Nous sommes parvenus à l'époque où il a été possible d'obtenir de la vo-

lonté du créancier et sans dommage pour lui la réduction de cet intérêt à 7 p. 0/0, et nous obtiendrons mieux. La même combinaison produira, on n'en peut douter, le même résultat sur les obligations du trésor royal ; mais leur échéance devant être plus éloignée, et leur masse plus considérable, plus de temps et plus d'efforts sont nécessaires : il est d'autant plus indispensable de leur attribuer cet intérêt de 8 p. 0/0.

Loin de vous demander, Messieurs, de fixer un intérêt, nous pensons que le gouvernement n'a pas le droit de régler le cours de ses effets et l'intérêt de ses emprunts. En matière d'intérêts des fonds publics comme en matière de monnaies, le gouvernement n'a qu'une puissance déclarative et non constitutive. Vouloir attribuer, comme l'ont fait souvent des gouvernements peu éclairés, aux monnaies un prix supérieur à leur valeur intrinsèque, est une erreur ni plus grande ni plus funeste que celle de fixer le cours des effets publics et des intérêts des effets du gouvernement. Ces deux erreurs sont de même nature ; elles ont les mêmes principes, et amènent des conséquences aussi destructives du crédit et de la morale publique. Ces fixations sont placées hors du pouvoir de la loi, qui ne peut être invoquée comme règle qu'entre les particuliers et par eux.

Si j'étais dans l'opinion que le gouvernement eût le droit de fixer l'intérêt de ses effets, je ne vous proposerais pas d'accorder 8 p. 0/0 ni 6 p. 0/0, car pourquoi alors ne le fixerions-nous pas à 4, à 3, à 1 p. 0/0 ? La question ici, n'est pas dans le taux plus ou moins élevé de l'intérêt, mais dans le droit de le fixer. Si le gouvernement a ce droit, s'il peut en user sans égard pour ses créanciers, il ne doit consulter que son propre avantage, et le cours le plus bas est celui qui doit être préféré ; mais si ceux mêmes qui ont parlé contre l'intérêt de 8 p. 0/0 se refusent à ces conséquences exactes du système qu'ils ont soutenu, n'est-il pas évident que le gouvernement n'a pas ce droit qu'ils veulent lui attribuer ?

Nous ne vous demandons, Messieurs, que l'autorisation de consentir à un intérêt de 8 p. 0/0 et de le payer ; c'est un maximum que vous fixeriez, mais qui, loin de nous empêcher de payer un moindre intérêt, doit promptement nous conduire à cet heureux résultat. Nous espérons que cette offre même sera le plus puissant moyen de ramener le crédit, en prouvant tout le désir du gouvernement de payer ses créanciers, et de ne leur faire éprouver aucune perte ; car en portant la fidélité jusqu'au scrupule, en la poussant même à l'excès, le plus grand dommage qui en résulterait serait de payer un peu trop, mais par cela même, le gouvernement inspirerait une telle confiance, que ses effets seront recherchés et préférés ; que tous les capitalistes se presseront pour devenir ses créanciers ; et c'est alors que le crédit élève le cours des effets publics et en diminue l'intérêt au-dessous même de la fixation légale. Nous savons que les capitalistes recherchent bien plutôt la sécurité que le haut intérêt : nous n'offrons cet intérêt élevé que pour inspirer la sécurité.

Ne craignons donc pas, Messieurs, une liberté licite de courte durée, et qui doit amener une économie constante et incalculable.

J'ai entendu avec plaisir rappeler la responsabilité des ministres, non que je me prépare à me soustraire aux devoirs qu'elle m'impose ou que je m'en dissimule l'étendue, mais cette responsabilité et votre surveillance sont de puissants

moyens de sécurité pour les créanciers et de crédit pour l'Etat. Cependant, je l'avoue, il a fallu au ministère une forte conviction de la nécessité de tout payer et d'entrer dans la voie du crédit pour l'honneur du gouvernement et le salut de l'Etat, pour nous déterminer à préférer la charge difficile de satisfaire tous les créanciers à la mesure facile d'une banqueroute ou d'une inscription sur le grand-livre. Certes, Messieurs, si vous pouviez être présents lorsque, ce qui m'arrive journellement, je calcule les moyens de payer chaque mois, chaque jour, lorsque je cherche à réunir toutes les ressources, à rapprocher et compenser par le crédit les différences des temps et des lieux ; si je pouvais vous faire partager mes soins et mes inquiétudes, je doute que vous trouvassiez ma prudence trop craintive, mes demandes exagérées. Je suis loin de nager dans cette abondance que l'on suppose gratuitement, et de voir cette prodigalité prétendue de ressources ; plus je calcule, plus je réfléchis, plus il me paraît nécessaire de persister dans les demandes que j'ai eu l'honneur de vous faire.

J'ai peu de chose à ajouter aux démonstrations qui nous ont été données des inconvénients du paiement en rentes ; mais il me semble que l'on n'a pas assez fait remarquer que la quantité considérable de petites créances au-dessous de 1.000 francs de capital, ne peut être payée en rentes, puisque la moindre rente est de 50 francs. Ce paiement doit être rejeté, parce que plus qu'aucun autre il est injuste et ruineux pour l'Etat et pour les particuliers. Je n'en rappellerai qu'un exemple : la loi du 30 ventôse an IX ordonna que les créances arriérées seraient payées en rentes à 3 p. 0/0, à une époque où le cours des 5 p. 0/0 était à 27 francs ; les malheureux créanciers perdaient donc plus des 4/5 de leurs créances ; un conseil de liquidation fut établi, dont les retards et les injustices consommèrent la destruction d'une grande partie des créances et la ruine des créanciers. Mais à cette époque, par un juste retour, les obligations des receveurs généraux, valeur de premier ordre, à courts termes, affectés sur les contributions, garanties par les cautionnements, ne purent se négocier qu'à 4 p. 0/0 par mois, et le gouvernement, en déclarant qu'il ne donnerait à ses créances arriérées que 3 p. 0/0 d'intérêt, se condamna à payer et paya effectivement 96 p. 0/0 d'intérêt sur ses effets. Croyez-vous, Messieurs, que si, au lieu de recourir à la banqueroute, au lieu d'user de violence contre ses créanciers, il leur eût alors promis un paiement intégral, offert 8 p. 0/0 d'intérêt ; que s'il eût, par la fidélité, fait un appel au crédit, des résultats aussi déshonorants, aussi funestes aux créanciers, au gouvernement, aux contribuables, auraient été la suite d'une telle conduite ?

Nous sommes bien loin de combattre les orateurs qui ont proposé la fondation d'un amortissement. Nous avons entendu avec une vive satisfaction les développements qu'ils ont donnés à leur proposition. Nous partageons leur opinion sur les avantages qui doivent en résulter, et nous voyons dans leurs efforts un des plus sûrs gages de leur persuasion en faveur du système de crédit que nous avons l'honneur de vous proposer. Mais nous vous avons expliqué les motifs qui nous paraissent exiger que cette établissement fût différé, et nous croyons devoir persister dans l'opinion que nous avons émise.

C'est surtout aux gouvernements représentatifs et véritablement libres que le crédit peut convenir ; ce sont même presque les seuls gouverne-

ments qui l'aient estimé son prix, et qui aient cultivé et recueilli avec abondance ses fruits de richesse et de prospérité. Le crédit et la liberté se montrent presque toujours unis, et ils se servent d'appui et de sauvegarde dans les gouvernements représentatifs. Le despotisme auquel nous venons d'échapper a constamment méconnu l'utilité et la puissance du crédit, et il n'en a ressenti que comme malgré lui des effets imparfaits et passagers.

Un autre exemple peu éloigné peut encore nous instruire. En 1789, M. Necker propose un emprunt : l'intérêt en fut trouvé trop élevé, il fut rejeté : le crédit disparut, le déficit s'accrut, et vous savez, Messieurs, quelle puissante influence l'épuisement des finances et l'absence du crédit ont exercée sur les causes et sur les progrès de notre Révolution. On fut bientôt contraint d'accroître l'émission des billets de la caisse d'escompte, de les faire servir aux dépenses du gouvernement, de rendre leur cours forcé ; les assignats, les mandats leur ont succédé par un entraînement irrésistible. Toutes les fortunes ont été ébranlées, toutes les propriétés successivement attaquées ou détruites. Car, dans un Etat, toutes les propriétés font cause commune ; on peut les diviser en trois classes : les propriétés immobilières, ce sont les plus solides, elles se défendent plus facilement ; les propriétés mobilières et les contrats, exposées à plus de dangers ; et les propriétés des créanciers de l'Etat ; ces dernières n'ont pas de moindres droits à la protection du gouvernement ; elles sont cependant exposées à plus de dangers ; elles forment le corps avancé des propriétés ; tant qu'elles sont respectées, toutes les autres n'ont rien à craindre ; mais dès qu'elles sont attaquées, toutes les autres sont en danger ; aussitôt après qu'elles ont été renversées, les autres sont à découvert et bientôt entamées. N'avons-nous pas vu, il y a peu de mois, les créanciers de l'Etat sans paiement, et les réquisitions enlevant les propriétés mobilières d'une foule de citoyens ? Ne pourrions-nous pas puiser dans l'histoire de notre Révolution de nombreux exemples encore plus frappants ?

La Chambre sentira, je n'en doute pas, tout le respect qui est dû aux propriétés des créanciers de l'Etat ; elle ne séparera par leur cause de celle de tous les propriétaires ; elle reconnaîtra que leurs droits à sa protection sont égaux, que leurs intérêts sont communs, inséparables.

Je répondrai en peu de mots, et par des faits, à quelques-unes des objections qui ont été opposées à la vente de 300,000 hectares de bois. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont reconnu que cette vente devait être faite, si elle était nécessaire, et qu'il était facile d'en diminuer les inconvénients. Quelques autres me semblent avoir exagéré, comme à plaisir, les inconvénients de cette vente. Bois vendu, a-t-on dit, bois détruit : si vous vendez un hectare, si vous touchez à ce précieux héritage, tout sera bientôt vendu, tout sera bientôt détruit. Plus de bois, plus de marine ; la France périra faute de bois.

Il existe en France 4 millions d'hectares de bois, dont 3,700,000 appartiennent à l'Etat, ou sont placés sous la surveillance de l'administration forestière ; 2 millions d'hectares appartiennent aux communes, l'administration forestière en règle l'exploitation, ils sont inaliénables ; 1,500,000 hectares environ restent à l'Etat ; c'est sur cette quantité que l'on vous propose de prélever un cinquième, formant le douzième de la masse gé-



nérale des bois. Sur les 300,000 hectares de bois dont la vente est proposée, on pourrait en prendre 183,000 hectares en 3,200 morceaux détachés au-dessous de 100 hectares et terme moyen de 50 hectares : ces détails sont faits pour rassurer.

J'aime à me persuader que la Chambre est convaincue que le ministère et le conseil du Roi régleront la vente des bois de la manière la moins dommageable aux forêts et la plus utile aux finances. Tous les morceaux détachés, placés au milieu des propriétés particulières, sont à la fois ceux qui exigent plus de surveillance et de frais, qui sont exposés à plus de délits, qui donnent moins de revenus, et ceux en même temps qui satisferont le plus de convenances particulières, et se vendront un plus haut prix. Il convient aussi peu à l'Etat de vendre qu'aux particuliers d'acquérir de vastes forêts ou des morceaux placés dans leur centre, loin des moyens de transport et des lieux de consommation.

Les craintes de ceux qui voient la hache et le défrichement portés au sein des forêts les plus vastes et les plus précieuses sont donc entièrement chimériques ; je crois que l'on peut sans danger se reposer sur les lumières ou au moins sur l'intérêt du ministère pour régler le détail des ventes de bois. Le crédit, bien plus que nos forêts, fournira à notre marine tous les bois qui lui sont nécessaires, avec économie pour les finances. Il ira au loin chercher des bois plus propres aux besoins de la marine, et surtout meilleur marché que ceux que l'on allait à grands frais chercher dans l'intérieur de la France. La mer et le crédit accumuleraient plus de bois de marine dans nos ports, que n'en pourraient produire toutes nos forêts. Enfin, on vous l'a dit, les forêts rendues à des particuliers ne sont pas vouées à une destruction inévitable ; on peut se reposer sur les propriétaires du soin de les conserver et de les rendre plus productives qu'entre les mains de l'administration.

Il a aussi été fait une objection qui nous a été très-sensible, parce qu'elle tend à nous accuser de ne pas payer en entier nos dettes, tandis que nous n'avons rien négligé pour payer intégralement. On a dit que les intérêts ne devaient pas courir de la date des ordonnances, mais d'une date antérieure, soit de la date originaire de la créance, soit de celle de liquidation, soit du 1<sup>er</sup> avril 1814. Ce n'est pas sans examen ni réflexion que nous avons adopté la date des ordonnances. Les règles de la comptabilité établissent une distinction entre les créanciers des ministères dépeuseurs et ceux du Trésor. Le Trésor ne connaît de créanciers que les porteurs d'ordonnances ; à ceux-là seulement il doit un paiement en numéraire, ou s'il leur fait éprouver des retards, il leur doit des intérêts ; mais jusqu'à la délivrance des ordonnances, les créanciers des ministères sont régis par leurs contrats ; s'ils stipulent des intérêts, ils doivent être réglés par le liquidateur, ajoutés aux créances, et compris dans les ordonnances. Si les contrats ne stipulent pas d'intérêts, c'est une chance que le créancier a fait entrer dans son calcul, et dont il a dû trouver le dédommagement dans le prix de son marché. Le Trésor ne lui doit pas d'intérêt.

Pour faire, Messieurs, encore mieux sentir tous les avantages du système de fidélité et de crédit que le ministère du Roi a l'honneur de vous proposer de substituer au système de banqueroute et d'injustice qui, depuis vingt-cinq ans, déshonore et épuise les finances de la France, ruine ses habitants et s'oppose au développement de son

industrie, je devrais développer à cette tribune la théorie de l'accroissement des capitaux et de la richesse par le crédit et par la fidélité des gouvernements ; mais je crains mon insuffisance pour indiquer les causes et déduire les effets de cette théorie abstraite : je me bornerai à vous en montrer des résultats.

Il n'existe pas dans l'histoire d'exemple d'un accroissement de population, d'une augmentation de culture et de richesse, d'un développement de puissance aussi rapide et aussi surprenante que ceux que présentent les Etats-Unis d'Amérique, dont le gouvernement a donné le plus bel et le plus étonnant exemple de fidélité envers ses créanciers, et a toujours joui du crédit le plus étendu et le plus solide.

L'Angleterre nous offre un exemple non moins frappant de la richesse et de la puissance que le crédit dispense à une nation : nous en avons longtemps contemplé avec envie, et nous en avons ressenti les puissants effets. La Hollande offre depuis longtemps un exemple plus remarquable encore, quoique moins éclatant.

La France, plus qu'aucune autre nation de l'Europe, est appelée par une foule d'avantages naturels ou acquis qu'elle partage avec ces nations à un degré égal ou supérieur, à recueillir les mêmes résultats. Elle y est plus sûrement destinée qu'aucune autre par sa position géographique. Placée au milieu de l'Europe, Paris est le centre commun où doivent se réunir, comme avant la Révolution, tous les capitaux disponibles qui attendent un emploi, qui sont destinés à être transportés par le change dans les différentes places de l'Europe, ou qui doivent demeurer placés dans les fonds publics et les entreprises particulières.

Vous sentirez, Messieurs, tous les avantages que le crédit promet et garantit à un Etat libre sous un gouvernement représentatif. Vous reconnaîtrez que c'est le seul système de finances qui puisse convenir à la France.

Nous avons la conviction que toutes les dispositions du projet de loi que nous avons eu l'honneur de présenter à la Chambre, tendent à assurer et à accélérer les heureux résultats de ce système ; et nous en demandons l'adoption avec les amendements proposés par la commission.

*Beaucoup de membres* demandent que la discussion soit fermée.

Des oppositions se manifestent d'une manière assez marquée pour rendre l'intention de la Chambre incertaine.

**M. Francoville** obtient la parole pour un fait.

*Aux voix ! aux voix !* s'écrie-t-on à plusieurs reprises.

**M. le Président.** C'est la volonté de la Chambre et non celle du président qui doit être suivie. La clôture de la discussion est demandée, je vais la mettre aux voix.

On demande la question préalable sur la clôture.

**M. le Président.** Le règlement veut que la question préalable passe avant tout ; elle est demandée par M. de Pompières ; je la mets aux voix.

L'épreuve ayant paru douteuse, M. le président déclare que dans le doute, le règlement veut que la discussion soit continuée.

**M. Francoville** (1). Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter sur la dette arriérée des

(1) Ce discours de M. Francoville est simplement mentionné au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

causes assez nombreuses de réduction, d'atténuation; deux opinants pensent que je suis dans l'erreur sur deux articles d'une grande importance, l'un de 91,582,000 francs sur la guerre, l'autre de 13 millions sur le dernier semestre de la dette publique de 1813. Permettez-moi de justifier mes calculs; une différence de 104,582,000 francs est de nature à appeler toute votre attention.

Page 39 du rapport au Roi, article Arriéré des ministères de 1813 et antérieurs, on lit :

• Guerre connu pour..... 261,000,000

• Porté pour..... 300,000,000

Cette énonciation est d'une exactitude parfaite.

En effet, l'état dressé par le ministre de la guerre porte la dépense de son département, de l'an IX (1801), jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1814, savoir :

• Ministère de la guerre, 104,200,266 fr. 30 c.

• Administration de la

guerre..... 157,788,464 fr. 56 c.

• Total..... 261,988,730 fr. 86 c.

Je vous observe que dans cette somme sont comprises toutes les réquisitions pour subsistances, fourrages et approvisionnements de siège.

C'est encore avec raison que M. le ministre des finances a élevé la somme de 261 millions à 300 millions. Cet excédant procède des ordonnances délivrées et non acquittées.

L'erreur que j'ai relevée résulte de ce que l'arriéré du premier trimestre de 1814 figure encore, page 39, en apparence pour 187 millions, en réalité pour 91,582,000 francs, différence entre 218,162,000 francs, dépense de ce premier trimestre, et 126,380,000 francs, somme payée pendant sa durée.

C'est donc avec raison que j'ai retranché de l'arriéré les 91,582,000 francs, puisqu'ils se trouvent en double emploi.

Je dois vous observer que les autres ministres ont tous remis des états particuliers de leur arriéré de 1813 et années antérieures; que le ministre de la guerre a seul compris le premier trimestre de 1814 dans son état général; que dans son budget de 1814, il a reproduit le compte de l'arriéré de ce même trimestre; que l'erreur procède probablement de cette confusion. Mais quelle que soit la cause, elle n'en est pas moins réelle.

Le second article a le même degré d'évidence.

Les 5 p. 0/0 sont compris dans l'état n° 13, exercice de 1813, pour..... 88,744,972 fr.

Il est avoué qu'ils sont élevés à cette somme par l'addition de la dette hollandaise.

Le total du reste à payer sur l'exercice 1813 et antérieurs est porté à..... 35,817,985 fr. 35 c.

Celui de 1814, viager, pensions, à..... 17,595,347 fr. 83

Total..... 53,413,333 fr. 18

Le ministre a retranché pour les rentiers viagers et pensionnaires décédés ou étrangers qui ne réclameront pas..... 13,413,333 fr. »

Il réduit ainsi l'arriéré à 40,000,000 fr. »

Cette somme se compose:

Arriéré de 1813..... 22,500,000 fr. »

Trimestre de 1814..... 17,500,000 fr. »

Total..... 40,000,000 fr. »

Les 17,350,000 francs sont compris, dans les

98 millions, montant des semestres échéant en 1814.

À la vérité le ministre ne demande pas la somme intégrale de 22,500,000 francs, dans lequel se trouve le semestre hollandais, mais seulement 19 millions, à raison des extinctions de la rente viagère et des pensions en 1814.

Je ne suis donc pas encore en erreur sur les 13 millions; ils sont aussi à déduire de l'arriéré.

Ayant eu une tâche difficile à remplir, j'ai dû joindre à l'amour de la vérité les recherches les plus scrupuleuses pour la découvrir.

On a observé, pour atténuer la force des calculs qui vous ont été présentés, que la différence dans les résultats de M. Labbey de Pompières et les miens, rendraient au moins nos conséquences problématiques.

Nous sommes partis d'éléments différents, et nous n'avons pu arriver au même but. Mon collègue a pris pour base les crédits des budgets; moi, membre de la commission, les États présentés par les ministres. C'est en écartant ce qui est en double emploi, en séparant les créances de 1800 et antérieures, dont le sort est réglé; en distinguant les sommes, dont le remboursement est urgent, de celles pour lesquelles on obtiendra des facilités, que j'ai opéré la réduction de la dette exigible. J'ai laissé à la liquidation à faire le reste.

Je viens, Messieurs, par deux exemples, de vous confirmer dans la confiance qui est due à un travail que j'ai fait sous le seul sentiment de mes devoirs; ni mes calculs sur la dette exigible, ni mes appréciations sur les ressources disponibles, destinées à l'éteindre, ne sont contestés.

Cependant, Messieurs, c'est en une pareille matière, un point assez important que celui qui est relatif à la quotité de la dette; c'est une recherche assez précieuse que celle des moyens que nous possédons pour l'amortir; car, si l'une est plus faible et si les autres sont plus considérables, comment soutiendrait-on que les mêmes mesures sont nécessaires.

Aussi, Messieurs, ai-je dû être frappé de deux raisonnements qui vous ont été présentés.

Le ministre vous a dit, sans discuter le vrai montant de l'arriéré, qu'il suffisait qu'il en existât un pour que son plan dût être adopté: un autre orateur a aussi soutenu que dans l'opinion du ministre et de deux de ses collègues, sur le montant de l'actif et du passif, il était plus sage et plus prudent de s'en rapporter au ministre.

Ainsi, vous devez ouvrir un crédit en obligations royales de 759 millions, sans savoir si cette somme est due, sans rectifier les doubles emplois qui s'élèvent seulement, pour les deux articles que je viens de discuter, à plus de 104 millions, sans réparer enfin les omissions de l'arriéré actif qui montent à plus de 200 millions: il faut, de cette manière, que le Trésor soit débiteur de sommes qu'il ne doit pas, et qu'il soit dépouillé des ressources qu'il possède.

À la vérité, pour vous rassurer, on vous promet des comptes, des tableaux, des opérations qui auront lieu; on vous prouvera le bon emploi qu'on aura fait des moyens demandés.

Je me reposerais sur ces promesses, Messieurs, si les choses devaient rester entières; mais l'adoption du système vous entraîne à l'augmentation des contributions directes, à l'aliénation des forêts, à un emprunt, à un intérêt de 8 p. 0/0, à l'accroissement de vos effets publics, à un jeu de bourse. Vous perdez la simplicité de votre administration financière; quand il faut de pareils

sacrifices, il doit être démontré qu'ils sont indispensables, qu'ils peuvent être réparés par des comptes et des tableaux. Le besoin, Messieurs, de me restreindre et de ne pas abuser de votre complaisance, me force à finir par une seule et dernière observation.

On vous a demandé avec raison, et on a insisté presque unanimement, pour que les deux premiers titres de la loi fussent séparés du troisième.

Que répond-on à une proposition aussi simple, qui prouve l'empressement général de la Chambre à seconder le gouvernement dans ses services courants, et votre désir de donner à la France la conviction que rien n'a été précipité sur les mesures relatives à l'arriéré ?

Ici, Messieurs, l'objection est bien extraordinaire et bien peu concluante.

Le ministre vous a dit : Les fixations pour l'exercice prochain ont été calculées sur la plus stricte économie; vous ne pouvez l'exiger et la rendre praticable qu'autant que l'arriéré serait payé sans retard et en obligations, puisque si les anciens fournisseurs sont ruinés, les nouveaux, instruits par leur expérience, augmenteront tous leurs prix.

Je cherche en vain l'analogie entre une telle cause et d'aussi grands effets.

Quels sont donc les dangers que courent les nouveaux fournisseurs ?

Parce que la dette de l'Etat sera moins considérable ?

Parce que le Trésor aura de grandes valeurs à sa disposition ?

Parce que le crédit du gouvernement sera fortifié par la démonstration du bon état de nos finances ?

Où en sommes-nous si les fournisseurs sont les régulateurs des mesures les plus graves, des dispositions qui doivent avoir une si profonde influence ?

Quel tort faites-vous aux anciens créanciers lorsque vous payez la plus grande partie de la dette en numéraire, puisque vos ressources disponibles le permettent, l'autre partie en inscriptions au grand-livre, parce que, pour les uns, la loi du 20 mars 1813 l'a ainsi réglé irrévocablement, et pour les autres, parce que ces valeurs sont telles que l'usage et l'exemple des temps où ils ont contracté leur promettaient inévitablement ?

On abuserait, Messieurs, de votre loyauté et de votre empressement à être justes, si on vous déterminait à faire plus que vous ne devez, à épuiser vos finances pour être généreux, à être injustes envers la France et imprévoyants envers l'avenir, pour accroître la richesse de quelques fournisseurs.

Soyez exacts envers les créanciers de l'Etat : donnez à chacun ce qu'il eût reçu, ce qu'il a dû se promettre lorsqu'il a contracté. N'ajoutez pas un papier à un autre papier, et si vous devez éviter les reproches trop justement mérités par l'ancien gouvernement, ne vous précipitez pas dans une réaction de générosité que vous reprocheraient avec raison vos commettants. Ce sont eux qui, en dernière analyse, payeront nos erreurs et les effets ruineux de mesures qui ne sont pas commandées par la nécessité.

Je persiste à demander la division du titre III.

**M. le Président.** Le règlement me donne le droit de dire à M. Francoville, que ce n'est pas pour un fait personnel qu'il a usurpé la parole sur M. Clausel, inscrit avant lui, et que j'invite à monter à la tribune.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.

**M. le Président.** Maintenant que la discussion est fermée, il n'y a plus qu'à délibérer sur la manière de voter. La Chambre veut-elle exprimer son vœu article par article, ou sur l'ensemble de la loi ? Il est de mon devoir de lui proposer de commencer par fixer l'ordre de sa délibération.

On demande le renvoi à la séance de demain.

**M. le Président** consulte la Chambre, qui s'ajourne à demain à midi précis.

ANNEXE A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
DU 2 SEPTEMBRE 1814.

*Opinion de M. Admyraud, sur le budget de 1814 et 1815.*

Messieurs, le projet de loi sur les finances, qui vous est soumis dans ce moment, se compose de trois parties bien distinctes.

Les recettes et dépenses de 1813 et 1814, qui en forment la première partie, n'étant que la régularisation de choses en quelque sorte consommées, il serait inutile de vous en occuper; les résultats de ces exercices désastreux rentrant ensuite dans l'arriéré, je m'en occuperai lorsque je serai arrivé à cette partie du budget.

Le second titre de la loi traite des recettes et dépenses de 1815; le ministre des finances vous a dit que, d'après les ordres de Sa Majesté, les dépenses avaient été combinées avec toute l'économie que pouvaient comporter les circonstances et l'ordre de choses d'où nous sortons; vous avez remarqué sur ces états de dépense une sorte de confusion qui tient également à la difficulté des temps et aux désordres inséparables des grands événements; l'organisation actuelle du ministère vous assure que ces vices disparaîtront sur les budgets prochains, que les dépenses y seront classées et précisées en ordinaires et extraordinaires, de manière à répandre sur ces premières un ordre invariable, et à vous mettre plus à même de juger, chaque année, des améliorations qu'il vous sera possible d'obtenir sur ces dernières.

Les recettes projetées s'élèvent à une somme de 618 millions; je n'examinerai point le système de l'impôt en lui-même : il est vicieux et contraire aux sages principes d'une juste répartition des contributions sur la matière imposable; il est destructeur de cette partie si essentielle de l'industrie et de la richesse nationales, l'agriculture; mais ce système n'est pas celui du ministre, il remonte à l'Assemblée constituante; le ministre a dû l'adopter, parce que le temps et les éléments nous manquent pour en fonder un meilleur. Il ne convient de toucher à cette matière qu'avec la plus grande circonspection; et c'est ici surtout le cas d'invoquer les lumières et les secours de tous les hommes instruits en finance et en économie politique, afin d'arriver un jour à un système juste, sage et régulier de l'impôt, qui en distribue les charges sur toutes les parties susceptibles de les supporter, sans en blesser aucune. Je ne ferai donc, Messieurs, qu'une seule objection sur cette partie du budget; elle portera sur les centimes additionnels aux contributions directes, sur lesquels je demande une réduction de 10 centimes. Cet adoucissement, Messieurs, est rigoureusement

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune : nous la reproduisons comme document à consulter.

indispensable, il sera sans doute beaucoup au-dessous des besoins et des espérances des contribuables, il sera presque sans effet pour leur soulagement, mais il sera du moins pour eux la garantie des intentions bienfaisantes du Roi. Vous vous direz, Messieurs, quel grave inconvénient il y aurait, au jour de la paix, de laisser subsister dans toute sa plénitude un impôt de guerre. Je dis dans sa plénitude, car les impôts directs tels qu'ils sont proposés pour 1815, excèdent de beaucoup ceux de 1812; et vous apprécierez le découragement de cette classe précieuse des sujets du Roi, ces pères nourriciers de la France, s'ils ne reçoivent aucun soulagement des charges excessives dont ils sont accablés.

On a dit, pour soutenir l'intégrité des 60 centimes, que l'on ne pouvait point apprécier les produits des contributions indirectes, que l'impôt foncier était celui qui rentrait le plus facilement et le plus sûrement, que le système sur lequel le budget avait été calculé ne permettait aucune espèce de concession sur ces produits présumés.

Je suis loin de partager, Messieurs, les doutes qu'on voudrait élever sur la force des produits des impôts indirects; tout porte à croire au contraire qu'ils seront bien au-dessus des 130 millions auxquels on les a évalués dans le budget, et que la bonification qu'on a droit d'en espérer couvrira, et au delà, l'allègement que nous demandons sur les centimes additionnels.

Je conviens, Messieurs, que la rentrée des contributions directes est toujours certaine, qu'elle présente rarement des non-valeurs; mais il serait sans doute inutile et dangereux de retracer ici à quelles conditions et par quels moyens on arrive à ces résultats. Dans un autre temps, sans doute, vous vous occuperez, avec une vive sollicitude, de porter un remède aux nombreux abus qui se sont introduits dans la perception des contributions directes. Dans ce moment, contentons-nous de demander un dégrèvement sur les centimes additionnels, puisqu'il est possible. Il l'est, Messieurs, au moins dans la proportion que nous réclamons. Qui oserait dire, en effet qu'une réduction de 18 à 20 millions sur une recette de 618 millions pût compromettre un instant le service public et le système du ministre, lorsque tout porte à croire que les impôts indirects rempliront ce vide; lorsqu'il est peut-être déjà rempli par les valeurs existantes dans les dépôts de tabac, dans ceux du sel, par les arriérés des contributions, et par d'autres ressources que je me dispense de détailler ici. Ce vide enfin, en le supposant effectif, ne serait encore qu'une faible réduction des 70 millions que le ministre a désiré prélever sur 1815, pour le remboursement de la dette exigible. Comment supposer que le système de finance d'un grand empire pût être ébranlé par une aussi faible distraction de ses moyens? Une telle assertion ne serait-elle pas la critique la plus amère de tout le système? Mais si cette réduction est peu sensible, considérée sous le rapport des ressources de l'Etat, elle est essentiellement utile au soulagement des contribuables; elle aura, dans les campagnes, une grande influence sur le moral des habitants, parce qu'elle se rattachera étroitement dans les cœurs à l'époque mémorable du retour de l'auguste famille.

Je passe, Messieurs, au troisième titre du projet, qui comprend le système proposé par le ministre pour le remboursement de la dette exigible, qu'il évalue à 759 millions. Ce système a été vivement attaqué; avant de passer à son examen, voyons

quelle a pu être, dans le choix des moyens sur la liquidation de la dette publique, la véritable cause de l'embarras du ministre; quelle peut être celle de vos vives sollicitudes. Cette cause est tout entière dans les circonstances du moment, dans cette suite de malheurs et d'oppressions qui pèsent depuis si longtemps sur la France; cette cause est dans ces traces si profondes de dévastations qui ont marqué la transition d'un état presque désespéré, de l'épouvantable appréhension d'une subversion totale, à un état de calme, de paix et de bonheur. Mais si ces terribles catastrophes, qu'il faut bénir, puisqu'elles nous ont rendu à l'espérance et au repos; si ce règne funeste dont nous sommes enfin délivrés, n'eussent pas laissé des plaies aussi profondes, quel serait donc pour la France cet arriéré dont on s'épouvante si gratuitement! Quel serait-il, en effet, pour la France régénérée, pour cette France si puissante et si riche en ressources de toutes sortes, sous la protection d'un Roi honnête homme, qui déclare vouloir acquitter les engagements de l'Etat? De quoi s'agit-il donc ici? de pourvoir au paiement d'un arriéré qui s'élève à peine à une année du revenu ordinaire de l'Etat; et pour y parvenir, que faut-il autre chose, que laisser aux sources de la fortune publique, à l'agriculture et au commerce, le temps nécessaire pour se relever de leurs propres ruines, et pour rendre à leur tour, par leur bienfaisante influence, le mouvement et la vie aux autres branches secondaires de la prospérité publique.

Il semble donc qu'il eût suffi, pour atteindre cette heureuse époque, plus rapprochée qu'on ne l'imagine peut-être, si on réfléchit aux ressources immenses de la France et à l'énergie de ses habitants, il semble qu'il eût suffi d'adopter des moyens transitoires, à l'aide desquels, on pût arriver sans secousses, et sans anticiper sur les ressources de l'avenir, à l'instant propice pour le remboursement de la dette arriérée. Le ministre vous propose ces moyens transitoires; ils consistent :

1° Dans l'inscription sur le grand-livre.

2° Dans la création d'obligations du trésor royal, payables à trois années de leur date, portant intérêt.

Le premier de ces moyens, adopté exclusivement, n'exigerait qu'une hypothèque spéciale; il laisserait la faculté de s'occuper sur-le-champ de la réorganisation de la caisse d'amortissement, cette condition première et essentielle du crédit public; mais le second moyen, adopté dans toute la latitude demandée par le ministre, exigerait impérieusement des mesures d'un autre genre: il faudrait, en effet, alors, se préparer au paiement des obligations dont on propose l'émission, et le ministre vous demande de consacrer à ce remboursement :

1° Le produit de 300,000 hectares de bois, qu'il serait autorisé à vendre ou à engager, suivant les circonstances;

2° L'excédant des recettes de 1815;

3° Le produit de la vente des biens des communes.

Messieurs, je ne puis souscrire à un système de liquidation qui vous conduit à mettre tout à la fois, dans les mains du ministre, avec une recette annuelle de 618 millions, la faculté d'inonder la France, dans l'espace de quelques mois, de plus de 700 millions de papier: celle de disposer à volonté, et sans désignation d'espèces et de localités, de 300,000 hectares de bois, sans préjudice des biens communaux dont la vente a été déjà ordonnée.

Sans doute, Messieurs, le ministre, honoré de la confiance du Roi, mérite la vôtre au plus haut degré possible; et ce n'est pas sous ce rapport, ce n'est pas par ce sentiment de méfiance qu'on a semblé nous reprocher hier, que vous devez mettre des bornes aux mesures qui vous sont proposées; mais, quels que soient vos sentiments particuliers, il est dans vos attributions des limites que la prudence, les convenances et vos devoirs, ne vous permettent pas de dépasser. Vous ne pouvez, Messieurs, sans violer les principes d'une sage et prudente administration, sans encourir les reproches de vos commettants, les constituer débiteurs d'une énorme masse d'engagements à *époque fixe*: vous ne pouvez, sans en avoir reconnu la nécessité jusqu'à l'évidence, consentir l'aliénation de cette immense quantité de bois de l'Etat, qui, quoi qu'on dise de leurs faibles et inutiles produits, sont toujours dans les mains du gouvernement l'hypothèque la plus sûre qu'il puisse offrir à ses créanciers quant au présent, et la ressource la plus certaine pour l'avenir. Respectons aussi longtemps que nous le pourrons, Messieurs, ces propriétés, qui font la sécurité de tous les temps, et dont un orateur plus habile que moi vous a si bien démontré l'utilité, sous tous les rapports possibles.

De nombreux orateurs vous ont exposé, avec autant de force que de vérité, les dangers et l'inconvenance du remboursement de la dette arriérée en bons royaux; ils ont prouvé que ce remboursement en tiers consolidé prévenait tous ces inconvénients, et qu'il satisfaisait également les créanciers de l'Etat. M. le rapporteur de la commission est venu combattre cette opinion avec de nouveaux moyens, surtout avec beaucoup d'art et d'esprit. Examinons ses raisons.

M. le rapporteur veut payer les créanciers de l'Etat intégralement; il ne veut pas leur donner d'inscriptions sur le grand-livre, parce qu'il n'y a pas là d'intégrité de paiement; que leur donnera-t-il donc? des bons royaux à trois ans d'échéance, portant 8 p. 0/0 d'intérêt par an. Il n'y a pas de doute, Messieurs, que si les créanciers de l'Etat sont des capitalistes, dans le cas de garder ces bons du Trésor dans leur portefeuille jusqu'à l'échéance, ils seront payés alors *très-avantageusement*. Mais si ces créanciers veulent réaliser leurs fonds, s'ils sent dans la nécessité de négocier ces effets, pense-t-on qu'ils négocieront les bons du Trésor avec plus d'avantage que les inscriptions? Je suis loin de le croire; dans l'un et l'autre cas, le débiteur n'est-il pas le même? La forme donnée au titre ajoute-t-elle quelque solidité à l'hypothèque? Laissons, Messieurs, ces vaines subtilités; marchons franchement dans cette discussion, et convenons que les inscriptions et les bons royaux ne sont pas plus de l'argent les uns que les autres. Je dis plus: il peut arriver telle circonstance qui pourrait donner au tiers consolidé plus de consistance et de crédit qu'à tout autre effet: le tiers consolidé constitue essentiellement la dette publique et sacrée; et si, dans de grandes circonstances, quelque partie du service public devait être mise en retard, je ne crains pas de le dire, ce seraient les vieux créanciers de l'Etat, les inscriptions sur le grand-livre, qui devraient être servis avant tout autre.

Mais si les bons royaux et les inscriptions doivent jouir à peu près du même crédit; si l'un n'offre pas plus d'avantage que l'autre à la négociation, pourquoi cette épouvantable création d'un nouveau papier, qui, en concurrence avec le tiers consolidé, va fournir un aliment continuel à la

cupidité des agioteurs, qui va surcharger les peuples du fardeau d'un intérêt usuraire; qui, en absorbant le numéraire, va priver le commerce et l'agriculture des fonds que l'avidité des joueurs détournera de cet emploi si utile?

M. le rapporteur a dit qu'il était digne de la nation de payer ses créanciers intégralement, en bons du Trésor portant 8 p. 0/0 d'intérêt; mais il n'est pas digne de la nation de dire: Je vous paye intégralement, lorsqu'elle paye avec un papier qui ne rendra pas au créancier, qui sera forcé de le négocier, l'intégrité de sa créance. Ce qui serait digne du gouvernement, ce serait de dire franchement: Je vous dois, je n'ai pas d'argent, mais je vous inscris sur mon grand-livre; je vous donne 5 p. 0/0, et je vais assurer votre créance et votre remboursement intégral, en constituant ma caisse d'amortissement. Je plains autant, et *plus que d'autres peut-être*, les créanciers du gouvernement, qui souffrent de l'état actuel de nos finances; mais en toutes choses, il convient de se défendre des exagérations; et pour apprécier la vraie position dans laquelle se trouvent ces créanciers, reportons-nous à leur position au mois de mars; imaginons leur position possible, si leur débiteur en titre, si l'ancien gouvernement eût souscrit ce traité de paix qui lui fut proposé alors; imaginons leur position possible, si cet ancien gouvernement eût pu chasser ses ennemis de la France en la couvrant de ruines; qui sait d'ailleurs qu'en passant leurs marchés, en contractant leurs fournitures, ces créanciers n'avaient pas négligé de faire entrer en ligne de compte la possibilité d'être payés en inscriptions sur le grand-livre?

Je dois déclarer ici qu'en parlant des créanciers de l'Etat, je fais toujours abstraction des militaires, que je range dans la classe des créanciers privilégiés, qui doivent être payés en numéraire.

Je conjure la Chambre de réfléchir dans quel labyrinthe inextricable elle jetterait les finances, si, au milieu de cette énorme masse de papier, payable à *époque fixe*, nous nous trouvions entraînés dans une guerre subite; et qui oserait garantir que d'ici à deux ans cet événement ne se réalisera pas? Sans doute, il faut l'espérer; mais est-il prudent d'en courir les risques? Pourquoi changer un système de finance simple et naturel qu'il est si facile d'améliorer et de consolider par un amortissement bien ordonné pour se jeter encore dans un dangereux système de papier? Et sous quel prétexte? pour se livrer à une exagération de justice, tout à fait illusoire d'ailleurs, envers des hommes, très-intéressants sans doute, mais qui ne sont qu'une bien faible partie de la nation; de la nation qui souffre aussi; de la nation créancière aussi des nombreux sacrifices qu'elle a faits à la patrie depuis tant d'années; de la nation sur laquelle ce système d'intérêt va jeter un honteux vernis d'usure; de la nation que cette énorme circulation de papier va entraîner dans les spéculations de l'agiotage, au grand préjudice de son agriculture, de son commerce et de son industrie.

J'ose me flatter, Messieurs, qu'en vous arrêtant au système de l'inscription sur le grand-livre en 5 p. 0/0 consolidés, de la dette arriérée, vous écarterez le système de la création des bons royaux, et la vente des bons de l'Etat; il semble donc qu'il serait inutile de discuter ici le taux de l'intérêt qu'on vous a proposé d'attacher à ces bons du trésor royal; toutefois, Messieurs, cette question me paraît d'une si grande importance,

que si vous pouviez vous décider à adopter le nouveau papier qui vous est proposé, je ne veux pas avoir à me reprocher de ne l'avoir pas traité. M. le rapporteur pense que cet intérêt de 8 p. 0/0 doit faire rechercher les bons du Trésor avec empressement ; je suis de son avis, mais je n'en tirerai pas la même conséquence que lui : toute prime extraordinaire est avilissante pour le papier auquel on l'attache, elle fait naître l'agiotage, elle repousse la confiance ; on prend ces sortes d'effets à titre d'usure et par l'appât d'un gros bénéfice ; les profits, dans ce cas, se proportionnent aux risques que l'on suppose courir ; mais ce n'est pas là, que je sache, un titre d'honneur ; le titre honorable d'un effet de banque, c'est lorsqu'il est recherché au-dessous du cours légal. Le banquier qui se respecte ne donne jamais sa signature à un change défavorable. Il est permis, d'après ces réflexions, de s'affliger, en pensant qu'une commission de la Chambre des députés ait cru pouvoir proposer à cette tribune nationale, d'attacher à un papier national ce cachet de défaveur, ce signe de discrédit. Que les effets publics éprouvent de grandes variations dans les négociations publiques, c'est une conséquence des événements, des circonstances politiques, cela est indépendant d'une sage administration ; mais qu'une loi ordonne, proclame que des effets royaux, qui seront créés pour tel ou tel objet seront frappés, en sortant du Trésor, d'un intérêt de 8 p. 0/0, je vous l'avoue, Messieurs, une telle disposition confond toutes mes idées, détruit toutes les notions que j'avais pu avoir jusqu'ici, sur ce qu'on appelle le crédit, sur ce qui le constitue et le conserve. Je demande aussi quel motif a pu décider à cette mesure ; je comprends que c'est une faveur accordée au créancier ; mais cette faveur sera peu sensible à celui qui sera forcé de négocier ses bons, car le capitaliste qui voudra bien les lui prendre, lui tiendra peu de compte des coupons d'intérêts qui y seront attachés, et n'en exigera pas moins un intérêt usuraire.

Et combien de ces créances, Messieurs, sont déjà passées, entre les mains de l'opulence, à 40, peut-être 60 0/0 de perte ? et tandis que le ministre et votre commission croient en effet adoucir le sort du créancier, ils ne travaillent peut-être que pour le riche capitaliste, ou, qui pis est, pour l'agioteur.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question reste la même. Je ne répondrai point à tout ce qui a été dit à cette tribune sur cette matière : des distinctions subtiles, des sophismes, le talent oratoire, ne sauraient en imposer à la sage raison, à la saine morale ; et je vous le déclare, Messieurs, la loi qui vous est demandée aurait, dans le royaume, les conséquences les plus funestes. J'en atteste les magistrats qui siègent au milieu de vous : qu'ils disent quels déplorables effets le fléau de l'usure produit dans nos départements ; si le tableau de ses nombreuses victimes pouvait vous être mis sous les yeux, vous en seriez effrayés. Non, Messieurs, vous ne sanctionnez pas de votre aveu cette funeste assertion, qu'une lettre de change, un billet à ordre, ne sont à proprement parler que des marchandises. Songez, Messieurs, qu'à l'instant où une loi, n'importe par quels motifs, aura détruit les bornes imposées jusqu'ici à l'avidité de ces usuriers, tous les liens seront rompus, et ce vil métier, qui n'est encore exercé que par des gens méprisables, se recrutera bientôt de nombreux prosélytes, que la crainte des lois et une sorte de pudeur retiennent encore. Cette mesure, Messieurs, serait funeste au com-

merce lui-même, et à cette époque de sa régénération ; lorsque l'économie la plus sévère est indispensablement nécessaire à ses succès, lorsqu'il faudrait y rappeler les capitaux aux conditions les plus favorables, lorsque l'agriculteur et le manufacturier épuisés réclament des secours, vous pourriez rendre une loi qui élèverait l'intérêt à 8 p. 0/0, qui, à l'instant même, rendrait ce taux le minimum des prétentions de la majeure partie des capitalistes, et qui paralyserait dans leur impuissance les professions les plus utiles ! Laissez, au contraire, refluer vers elles les secours dont elles ont un si grand besoin ; alors vos douanes et vos droits réunis vous donneront des produits ; vous aurez sauvé la morale et les principes en repoussant une mesure que déjà vous avez gémi d'entendre professer à cette tribune.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENTICE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 3 septembre 1814.

A une heure après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Cette délibération est reprise au point où elle s'était arrêtée, c'est-à-dire à l'article 11 du projet formant le premier du titre II : *De la police de la presse.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cet article ainsi conçu.

Art. 11. « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il est fait lecture de l'article 12 qui s'exprime ainsi :

Art. 12. « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements. »

Un membre croit apercevoir dans ces mots *pourra être retiré* quelque chose d'arbitraire qu'il propose de faire disparaître par une rédaction plus précise.

Sa proposition n'a point de suite.

On fait lecture de l'article 13, conçu en ces termes :

Art. 13. « Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 francs et d'un emprisonnement de six mois. Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. »

Aucune observation ne s'élève contre cet article.

On lit, ainsi qu'il suit, l'article 14.

Art. 14. « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente, ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris au secrétariat de la direction générale, et dans les départements au secrétariat de la préfecture. »

Trois amendements sont proposés à cet article.

Le premier a pour objet de fixer le nombre des exemplaires qu'on sera tenu de déposer. Un membre observe que cette fixation est importante, à cause du prix considérable de certains ouvrages; d'autres pensent qu'il convient de laisser au directeur de la librairie le soin d'avoir égard aux circonstances, et de modérer en ce cas le nombre des exemplaires. Après quelques débats, ce premier amendement est écarté par la question préalable.

Le second tend à substituer à cet énoncé : *le nombre prescrit*, cet autre énoncé : *le nombre qui sera prescrit*, afin de ne pas rappeler un règlement antérieur, dont les dispositions doivent être abolies par la Constitution. Plusieurs membres observent, contre cet amendement, que le mot *prescrit* ne s'applique pas plus au règlement en question qu'à tout autre qui lui serait substitué. M. le Président ajoute que, dans ce moment même, on s'occupe d'un nouveau règlement plus conforme à l'esprit de la loi proposée. D'après ces observations, le second amendement est pareillement écarté.

Le troisième, qui n'obtint pas plus de faveur, tendait à généraliser la dernière disposition de l'article, en faisant déposer au secrétariat de la préfecture à Paris comme dans les départements, les exemplaires dont cet article ordonne le dépôt. Il est fait lecture de l'article 15 dont voici les termes :

Art. 15. « Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

• 1<sup>o</sup> Si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ; 2<sup>o</sup> si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; 3<sup>o</sup> si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu. »

On propose, par amendement à cet article, d'ajouter à sa dernière disposition, ainsi conçue : *si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu*, les mots suivants : *par le même acte qui aura ordonné le séquestre*. Quelques membres présentent dans le même sens la rédaction ci-après : *lorsque la plainte aura été reçue, et qu'il en aura été donné acte*.

Ces additions sont combattues par divers membres, qui les regardent comme inutiles. Suivant eux, la saisie est ordonnée par le tribunal même qui a reçu la plainte, dont il n'a pu se dispenser de donner acte.

On demande alors que pour exprimer cette circonstance, le commencement de l'article soit ainsi modifié : *Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage par les tribunaux*.

M. le Président observe qu'il ne doit pas laisser ignorer à l'Assemblée que, dans l'intention du gouvernement, le sens de l'article n'est pas tel qu'on le suppose. On entend, au contraire, que la saisie sera faite par le directeur de la librairie; pour qu'il n'abuse pas de cette faculté, on lui impose l'obligation de déferer l'ouvrage aux tribunaux. D'après les termes de l'article, toute iniquité à cet égard doit cesser, puisque la dénonciation précédera la saisie.

On demande la question préalable sur l'amendement.

La Chambre, consultée, adopte la question préalable.

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont entendus sans réclamation; en voici la teneur :

Art. 16. « Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article

« précédent, seront punis chacun d'une amende « de 1,000 francs pour la première fois, et de « 2,000 francs pour la seconde. »

Art. 17. « Le défaut d'indication, de la part de « l'imprimeur, de son nom et de sa demeure sera « puni d'une amende de 3,000 francs. L'indication « d'un faux nom et d'une fausse demeure sera « punie d'une amende de 6,000 francs, sans pré- « judice de l'emprisonnement prononcé par le « Code pénal. »

Art. 18. « Les exemplaires saisis pour simple « contravention à la présente loi, seront restitués « après le paiement des amendes. »

Art. 19. « Tout libraire chez qui il sera trouvé « ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou « distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur « sera condamné à une amende de 2,000 francs, « à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé « avant la promulgation de la présente loi. « L'amende sera réduite à 1,000 francs, si le li- « braire fait connaître l'imprimeur. »

On fait lecture de l'article 20 ainsi conçu :

Art. 20. « Les contraventions seront constatées « par les procès-verbaux des inspecteurs de la « librairie et des commissaires de police. »

Un membre demande s'il entre dans l'objet de cet article d'exclure de la poursuite des délits tous les officiers de police autres que ceux qu'il désigne. Dans le cas où cette exclusion ne devrait pas avoir lieu, ainsi qu'il aime à le croire il propose d'énoncer que les délits seront constatés par les inspecteurs de la librairie et autres officiers de police.

Plusieurs membres observent qu'il ne s'agit dans cet article que de simples contraventions au règlement dont il fait partie, et qu'il est naturel que ces contraventions soient constatées par les officiers ministériels chargés de l'exécution du même règlement. Ils invoquent la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'article 21 donne lieu à une nouvelle proposition d'amendement; il est ainsi conçu :

Art. 21. « Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux « de police correctionnelle, sur la dénonciation du « directeur général de la librairie, et la remise « d'une copie des procès-verbaux. »

Un membre observe que cet article parait, comme le précédent, réserver au directeur général de la librairie et à ses agents la poursuite des délits occasionnés par l'abus de la presse. Il ne pense pas qu'il en doive être ainsi, et que le ministère public doive attendre, pour exercer son action à cet égard, la réquisition du directeur général; il propose, en conséquence, de séparer, au moyen d'une légère addition l'article 21 en deux portions distinctes et indépendantes, ainsi qu'il suit : *Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle. Il sera tenu de poursuivre sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.*

Cette proposition est combattue par divers membres, qui observent que les articles 20 et 21 n'ont aucun rapport avec les délits graves auxquels peut donner lieu l'abus de la presse, et qui doivent exciter la vigilance du ministère public. Il ne s'agit, dans l'un comme dans l'autre que des contraventions au règlement constatées par les procès-verbaux des agents de la direction générale, et dont la punition se réduit à des peines de police correctionnelle. Rien n'empêche, et n'e-

péchera jamais le ministère public de poursuivre d'office les crimes qui blessent la société, et dont la répression exige des peines plus sévères.

M. le **Président** ajoute que l'article est rédigé dans l'intention favorable de laisser au prévenu la faculté d'entrer en explication avec le directeur général de la librairie, avant d'être dénoncé par lui aux tribunaux.

D'après ces observations, l'amendement est écarté par la question préalable.

On fait lecture de l'article 22 et dernier du projet. Il s'exprime en ces termes :

Art. 22. « A la fin de la session de 1816 les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles n'aient été renouvelées ou modifiées par une loi, suivant le besoin des circonstances. »

*Un membre* observe que les dispositions du titre II ne doivent, pas moins que celles du titre 1<sup>er</sup>, être envisagées comme des restrictions apportées à la liberté de la presse. Cependant aux termes de l'article 22, il n'y a que les dispositions du titre 1<sup>er</sup>, qui, faute de renouvellement, doivent cesser d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816 : celles du titre II resteront en vigueur dans tous les cas. La Chambre, en adoptant l'article 22, éterniserait donc les restrictions contenues dans ce titre. L'opinant ne pense pas que telle soit son intention, et il propose de rendre commune aux deux titres la disposition qui, faute de renouvellement, fait cesser à la fin de la session de 1816 l'effet du titre 1<sup>er</sup>.

Cette proposition est appuyée par divers membres, qui trouvent de l'inconvénient à cumuler dans une même loi des dispositions temporaires et des dispositions permanentes. Ils ajoutent que toute loi étant perpétuelle de droit, à moins qu'elle ne limite elle-même sa propre durée, il suffira, pour perpétuer celle-ci, que le Roi, à qui appartient la proposition des lois, ne propose point de l'abroger.

*D'autres membres* observent, contre la proposition, que les restrictions apportées à la liberté de la presse par le titre II ne peuvent être comparées à celles qui résultent du titre 1<sup>er</sup>; que les unes peuvent subsister sans inconvénient, quelque temps après la cessation des autres, et qu'enfin, lorsque les Chambres jugeront qu'il sera utile de les faire disparaître, elles pourront, en usant de la faculté que leur accorde l'article 19 de la Charte, supplier le Roi de proposer une loi qui rende à la presse son entière liberté.

*Un membre* pense que la disposition de l'article 22, qui, dans l'origine, embrassait les deux titres, n'aurait pas dû cesser de leur être commune, et qu'ainsi l'un et l'autre devraient être provisoires dans le projet amendé, comme ils étaient l'un et l'autre sujets à révision dans le projet original. Cette raison de parité, dit-il, est d'autant mieux fondée que le ministre a prétendu que le changement fait à l'article 22 n'était qu'une simple explication.

M. le **Président** observe que, suivant la rédaction originnaire de l'article 22, la loi devait seulement être *revue*, tandis que, suivant la nouvelle rédaction, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cessent de fait après la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées. Il montre combien ces deux cas sont différents, et combien il sera nécessaire au gouvernement, dans le cas où les dispositions du titre 1<sup>er</sup> cesseraient en effet, d'avoir un moyen d'arrêter momentanément les abus jusqu'à ce qu'une loi nouvelle puisse être adoptée.

La Chambre écarte par la question préalable la proposition de faire cesser avec la session de 1816 l'effet du titre II de la loi.

*Un membre* alors propose de faire cesser avec la session de 1815 l'effet des dispositions du titre 1<sup>er</sup>.

*Plusieurs membres* appuient cette proposition, en observant que le vote de l'impôt étant annuel, on peut raisonnablement penser qu'il convient aussi de voter annuellement la suspension du droit constitutionnel de la liberté de la presse. Les circonstances qui exigent cette suspension peuvent changer d'une année à l'autre, et l'assemblée doit être jalouse de restreindre à sa plus courte durée la privation d'un droit si important.

*D'autres membres* observent, en combattant l'amendement, que nous touchons au dernier trimestre, du 1814, que la session de 1815 peut s'ouvrir de bonne heure et qu'avec la restriction proposée, il serait possible que la loi n'eût pas six mois d'existence. Ils demandent la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

M. le **Président** annonce que la discussion des articles du projet se trouvant terminée, il va être voté au scrutin sur l'ensemble de ce projet, modifié par les amendements qui ont été adoptés dans la dernière séance.

*Un membre* réclame contre cette manière d'agir, qui lui paraît contraire à l'article 46 de la Charte. Il pense qu'aux termes de cet article aucun amendement, ne pouvant être fait à une loi proposée, s'il n'a été consenti par le Roi, la Chambre doit envoyer à Sa Majesté les divers amendements qui ont été adoptés, et attendre, pour voter sur l'ensemble du projet modifié par ces amendements, qu'ils aient été formellement consentis.

*Quelques membres* appuient cette opinion, en observant que le Roi pourrait ne pas consentir les amendements dont il s'agit, et exiger de la Chambre qu'elle délibérât sur la loi dans l'état où elle a été présentée.

*D'autres membres* combattent la doctrine exposée par le préopinant. Ils pensent que les amendements sans la loi ne sont rien, qu'ils ne peuvent surtout avoir aucune consistance avant l'adoption du projet qu'ils modifient et dont ils sont inséparables. En effet, si ce projet est rejeté, que deviennent les amendements? Ils sont évidemment rejetés avec lui. On ne peut donc leur supposer une existence séparée, antérieure à l'adoption de ce projet; ils ne commencent d'exister que par cette adoption qu'ils partagent et dont ils sont, pour ainsi dire, la condition. Jusque-là ce sont moins de véritables amendements que de simples propositions, susceptibles d'adoption ou de rejet.

M. le **Président** ajoute qu'il ne conçoit pas qu'on veuille soumettre à l'approbation de Sa Majesté des amendements dont l'adoption, par la Chambre même, est encore éventuelle.

On demande la question préalable sur la proposition de différer le vote de la loi jusqu'après le consentement donné par Sa Majesté aux amendements.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée délibère, en conséquence, sur le projet de loi modifié.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le **Président** désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme prescrite par le règlement. Le nombre des votants était de 125. Le résultat du dépouil-



lement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en prononce l'adoption par cette formule : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'ordre du jour appelle ensuite le renouvellement des bureaux, conformément à l'article 60 du règlement.

L'assemblée arrête que le résultat du tirage au sort qui vient d'avoir lieu sera consigné au procès-verbal de ce jour.

Elle se divise ensuite en bureaux, sur l'invitation de M. le président, pour nommer dans chaque bureau, conformément aux articles 58, 59 et 63 du règlement, un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, et un membre du comité des pétitions.

La séance est suspendue jusqu'après les opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, le Chambre se réunit. M. le président annonce à l'assemblée que d'après les notes qui lui ont été remises par le secrétaire de chaque bureau, les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage ont fait les nominations suivantes :

PREMIER BUREAU.

*Président.* MM. le comte de Canclaux.  
*Vice-président.* le comte de Pastoret.  
*Secrétaire.* le duc de Brissac.  
*Vice-secrétaire.* le comte de Baumont.

DEUXIÈME BUREAU

*Président.* MM. le duc de la Vauguion.  
*Vice-président.* le comte de Viomenil.  
*Secrétaire.* le duc de Valentinois.  
*Vice-Secrétaire.* le duc de Fitz-James.

TROISIÈME BUREAU.

*Président.* MM. le duc de Coigny.  
*Vice-président.* le comte Barthélemy.  
*Secrétaire.* le duc d'Albiféra.  
*Vice-secrétaire.* le duc de Duras.

QUATRIÈME BUREAU

*Président.* MM. le duc de Croi d'Havré.  
*Vice-président.* le maréchal Gouvion Saint-Cyr.  
*Secrétaire.* le duc de Luxembourg.  
*Vice-secrétaire.* le comte Destutt de Tracy.

CINQUIÈME BUREAU.

*Président.* MM. le duc d'Uzès.  
*Vice-président.* le comte Boissy d'Anglas.  
*Secrétaire.* le duc de Praslin.  
*Vice-secrétaire.* le duc de Feltre.

SIXIÈME BUREAU.

*Président.* MM. le duc de Plaisance.  
*Vice-président.* l'évêque de Châlons.  
*Secrétaire.* le duc de Broglie.  
*Vice-secrétaire.* le duc Doudeauville.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité sont : MM. le duc de Saint-Aignan, le maréchal duc de Tarente, les comtes de Valence, Chasseloup-Laubat, Boissy d'Anglas et Cornudet.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution tant de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau, que des nominations faites par chacun des six bureaux.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée au mardi 6 de ce mois, deux heures après midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 3 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre est lu et adopté.

Il est fait hommage, au nom de M. Ponce, graveur ordinaire du cabinet de S. A. R. Monsieur, et membre de plusieurs académies, d'un exemplaire de la *Charte constitutionnelle* ornée d'estampes.

Le baron Louis, ministre des finances, et M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, sont présents à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant le budget de 1814 et 1815.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, fait part à la Chambre d'une déclaration du Roi ainsi conçue :

« LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Avons ordonné et ordonnons à nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances de déclarer, en notre nom, que nous avons consenti et consentons les amendements proposés par la commission centrale de la Chambre des députés des départements au projet de loi de finances pour les années 1814 et 1815, présenté à ladite Chambre par notre ministre secrétaire d'Etat des finances; lesquels amendements se rapportant aux articles 5, 6, 13 16, 17, 18, 20 et à l'addition d'un nouvel article 21, sont expliqués et déterminés ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues. »

Art. 6. « Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en ordonnent le partage entre le propriétaire et le fermier. »

Art. 13. « Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes. »

Art. 16. « Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingents qu'en 1812. »

Art. 17. « Les départements qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou diminution, en raison de ces accroissements ou distractions. »

« Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc. »

Art. 18. « Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé. »

Art. 20. « Le montant du principal et des articles additionnels, à la seule déduction des 5 centimes pour dépenses communales, des centimes qui pourraient être levés en conformité de l'article 14 précèdent, et des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au Trésor,

« pour être employé indistinctement à tous les besoins du service. »

Art. 21. « Les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment. »

« Nous voulons en outre que l'article 26 soit ainsi conçu :

« L'indemnité attachée aux obligations du trésor royal sera de 8 p. 0/0 par an. Elle sera payée chaque année à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années sur deux coupons annexés aux obligations, et la troisième année en même temps que le capital de l'obligation. »

« Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3 septembre de l'an de grâce 1814.

« Signé LOUIS »

**M. le Président** donne acte de la déclaration. On demande le renvoi dans les bureaux.

**M. Dumolard.** Je demande la parole pour l'exécution de l'article 46 de la Charte constitutionnelle.

**M. le Président.** Vous l'aurez lorsque l'Assemblée aura fixé le mode de sa délibération sur le projet de loi.

**M. Dumolard** insiste.

**M. le Président.** Je ne puis vous accorder la parole.

**M. Dumolard.** Je la demande au nom de la Constitution.

**M. le Président.** L'étendue d'une discussion à laquelle la Chambre s'est livrée avec une si vive anxiété, exige qu'on lui en rappelle le cours et les résultats.

Quelques membres avaient d'abord désiré que le projet de loi fût divisé en trois parties ; mais ensuite ils ont reconnu qu'il contenait deux grandes divisions distinctes.

1° Les budgets de 1814 et 1815, objets des deux premiers titres.

2° Le paiement de l'arriéré, sujet du titre III.

Les uns pensent que les trois titres sont inséparables et indivisibles ; d'autres jugent, au contraire, qu'ils sont distincts et peuvent être séparés.

La proposition de voter séparément ayant été appuyée, ce sera à la Chambre à décider, et cette question sera soumise à sa délibération. Elle y sera soumise si on décide qu'il sera voté sur le projet de loi article par article.

Qu'on divise les titres du projet ou qu'on les laisse réunis, la Chambre s'occupera des amendements avant de délibérer sur la question principale, soit pour les écarter par la question préalable, soit pour les examiner.

Il y en a qui ont été proposés par la commission et adoptés par le Roi : ceux-là semblent faire partie du projet de loi.

Il y en a d'autres qui ont été proposés par divers membres dans le cours de la discussion. Devra-t-on les considérer comme amendements ?

Si les projets absolument différents, les systèmes contraires, les propositions additionnelles ne vous paraissent pas des amendements, ils ne doivent pas être soumis à votre délibération avant la question principale. La plupart des membres les ont appelés projets de lois.

Il convient de vous rappeler d'abord les opinions qui modifient, avant de retracer les opinions qui changent ou dénaturent le projet de loi.

**M. le président** récapitule successivement ces diverses opinions en les rattachant aux articles qui en ont fourni le sujet, et termine ainsi son résumé :

« Doit-on actuellement délibérer sur les amendements consentis par le Roi comme faisant partie de la loi proposée ?

« Doit-on adopter la question préalable sur tous les autres amendements ?

« Délibérera-t-on article par article ? »

**M. Dumolard** demande la parole sur la manière de poser la question.

Un membre l'avait obtenue avant lui.

**M. Casenave** déclare qu'il est de son devoir de réclamer l'exécution de l'article 46 de la Constitution, qui porte que les amendements proposés ou consentis par le Roi doivent être renvoyés dans les bureaux. Vous savez, dit l'orateur, que cette disposition a été aussi réclamée à la Chambre des pairs dans la discussion du projet sur la liberté de la presse (on murmure), et je crois très-fondé le reproche que l'on nous fait de nous être écartés volontairement de la marche qu'exige cette disposition. Les amendements ne peuvent être considérés que comme des modifications à des lois proposées, et non, comme on l'a prétendu à l'égard de des lois faites et adoptées.

Quant à la division des titres du projet de loi dont on s'occupe, l'orateur la désire comme plus favorable à la liberté des votes ; car, dit-il, si je suis obligé d'émettre mon vœu sur la totalité du projet, je déclare que je voterai contre : au lieu qu'en délibérant séparément, je pourrais me prononcer en faveur du budget de 1814, à cause de son urgence, admettre celui de 1815, si on consent à une diminution dans les centimes, et rejeter le mode de liquidation de l'arriéré comme contraire à l'intérêt public. Du reste, je prie la Chambre d'examiner s'il n'est pas de son devoir de renvoyer dans les bureaux les amendements consentis par le Roi, comme ceux qui ont été proposés dans le cours de la discussion.

La parole est accordée à **M. Dumolard** qui déclare que, d'après ce que vient d'exprimer **M. Casenave**, il n'a plus rien à dire.

**M. Lemotheux d'Audier** pense que toutes les parties du projet de loi sont intimement liées entre elles pour qu'il soit possible de se dispenser de voter sur l'ensemble.

**M. de Prunelé** ne trouve pas cette connexité aussi réelle ; il voit, au contraire, dans le projet la matière de deux lois. La division, selon lui, ne préjuge rien : elle laisse du moins la liberté de conscience.

**M. Dumolard** se détermine à demander que les amendements consentis par le Roi soient renvoyés dans les bureaux. Cette marche lui paraît expressément tracée par l'article 46 de la Charte constitutionnelle. Il n'examine pas ce qui s'est passé dans la Chambre des pairs, il ne se prononce que d'après la Charte.

Messieurs, ajoute l'orateur, le plan sur lequel vous avez à prononcer est d'une importance majeure. Il aura une grande influence sur la France entière, sur sa richesse agricole, sur tous ses moyens de reproduction. Je ne saurais mettre tant de promptitude à me décider. Je déclare que je n'ai pas même eu le temps de lire les opinions dont la Chambre n'a sans doute ordonné l'impression que pour que chacun de nous puisse les méditer. Je prends acte de la Charte constitutionnelle pour demander le renvoi des amendements dans les bureaux et l'ajournement à quatre jours.

**M. Lefaucheux** désirerait que les membres de la Chambre se rendissent sur le champ dans leurs bureaux.

**M. Laborde.** Il n'y a pas lieu au renvoi demandé. Tout ce que prescrit l'article 36 du règlement sur la marche à suivre par la Chambre a été observé. **M. le président** a tracé ce qui restait à faire après la discussion fermée. Je demande la question

préalable sur tous les amendements. Si la question préalable est rejetée, vous voterez sur les amendements, article par article, et il ne restera plus qu'à délibérer sur l'ensemble de la loi proposée. La proposition de M. Laborde est appuyée par plusieurs autres membres.

M. **Sartelon** s'étonne que l'on puisse proposer de rejeter en masse les amendements ; car, s'ils sont écartés en effet par la question préalable, il se trouvera très-embarrassé pour voter et ne saura plus que faire.

M. **Bouchar**d combat le renvoi des amendements dans les bureaux. Celui qui vient d'être proposé par Sa Majesté ne change rien au projet de loi ; ce n'est que le remplacement d'une expression, que, par une délicatesse digne d'éloges, le Roi n'a pas voulu que l'on interprêtât défavorablement. Les amendements proposés par la commission et consentis n'ont pas besoin d'être renvoyés dans les bureaux, puisqu'ils y ont pris naissance. Le budget lui paraît former un tout indivisible. Ainsi l'orateur demande la question préalable sur les amendements, le rejet de la division et la délibération sur l'ensemble de la loi.

M. **Bedoch** ne connaît pas d'amendements possibles à une loi faite. Ainsi il n'est pas éloigné de croire que l'on a faussement interprété l'article 46 de la Charte ; car, dit-il, ce n'est pas parce que la Chambre aurait voté dans un sens opposé à cette disposition que la question serait résolue. Si l'on a commis une erreur, elle n'altère pas pour cela le principe. Toutes les fois que le Roi propose des amendements, ils doivent, selon l'orateur, être renvoyés aux bureaux.

La question préalable demandée sur tous les amendements à la fois, lui paraît fort commode, mais nullement conforme aux principes. La bonne manière, dit M. Bedoch, est de délibérer sur chaque amendement. On pourra du moins voter d'après sa conscience. Il en sera de même en votant article par article ; j'aurai alors la liberté de rejeter ou d'admettre.

M. **Coupe** demande que le vote, article par article, ait lieu par assis et levé.

M. **Flaugergues** expose avec assez d'étendue ce qu'il appelle le mécanisme de la formation de la loi sous le système représentatif ; il veut que rien n'en soit dérangé. Il tâche de démontrer qu'il faut d'abord passer au scrutin sur la proposition qu'a faite la commission centrale ; puis voter sur les amendements qu'elle a proposés, le fond de la loi même devant passer avant les modifications que la Chambre a le droit d'y apporter.

M. **Ollivier** veut que l'on suive l'ordre indiqué par le règlement, c'est-à-dire, de mettre aux voix la question préalable comme l'a proposé M. le président.

M. **Dupont** ne peut concevoir que l'on puisse proposer de voter en masse sur divers amendements, puisque l'on peut vouloir adopter les uns et rejeter les autres. Le mode à suivre, c'est de donner lecture du projet, article par article, de rappeler à chaque article amendé les modifications qui ont été proposées, et, après cette opération, de voter sur l'ensemble comme on a déjà fait pour la loi sur la liberté de la presse, et depuis en comité secret.

Aucun autre membre n'ayant demandé la parole, M. le président expose qu'il lui est permis de la prendre à son tour.

Il n'a pas proposé le renvoi des amendements dans les bureaux, parce que non-seulement il a pensé que cette marche eût été un vrai labyrinthe, mais parce que la Chambre elle-même lui a

déjà tracé deux fois celle qu'il devait suivre.

La doctrine exposée par M. de Flaugergues ne se trouverait pas d'accord avec le règlement, qui veut que les amendements passent avant la loi elle-même. Le règlement veut encore que la question préalable passe avant tout ; et cela est sans inconvénient, puisque chaque membre est libre de rejeter la question préalable. Il est dans l'ordre naturel de décider ensuite si l'on délibérera article par article, en commençant par les amendements, pour passer de là au vote du projet de loi dans son ensemble.

La position des questions établies par le président était donc impartiale.

M. le **Président** met successivement les trois questions aux voix de la manière dont il les avait posées.

La Chambre décide qu'il sera voté sur les amendements consentis par le Roi, et comme faisant partie de la loi proposée.

La Chambre, écartant la question préalable proposée sur tous les autres amendements, décide qu'il y a lieu à délibérer sur ces amendements.

Enfin, la Chambre se prononce en faveur de la délibération article par article.

Alors, un de MM. les secrétaires donne lecture successivement et à haute voix des articles du projet de loi, avec les amendements proposés par la commission, et consentis par Sa Majesté.

A chacun de ces articles, M. le président a soin de rappeler les autres modifications, dont plusieurs ont encore paru susceptibles à quelques membres dans le cours de la discussion.

La délibération se fait par *assis et levé*.

Les sept premiers articles sont adoptés presque sans discussion.

La délibération sur l'article 4, admis ensuite sans difficulté, est d'abord suspendue jusqu'à la décision sur l'article 8, à cause de sa connexion avec ce dernier article sur lequel il avait été proposé des amendements.

Une discussion très-vive s'établit sur l'article 8. L'objet des amendements proposés est la réduction des centimes additionnels, que les uns veulent faire descendre de 60 à 50, d'autres à 45, d'autres à 30.

MM. Sartelon, Labbey de Pompierrès, Lefèvre-Gineau, Passerat de Silans, le marquis d'Estourmel, Durbach, Flaugergues, Dumolard, parlent tous dans le sens de la diminution.

M. l'abbé de Montesquiou expose que le ministre des finances a calculé avec lui pour trouver le moyen de réduire le montant des centimes additionnels que l'on juge trop élevé. On a reconnu que 10 centimes de moins équivaldraient à 17 millions de réduction dans la recette. Nous nous sommes entourés, dit le ministre, de plusieurs personnes très-versées dans cette partie, pour tâcher de découvrir un moyen de satisfaire aux désirs de la Chambre ; nous n'avons pu trouver ce moyen. Il est à espérer qu'à mesure que l'Etat retrouvera sa prospérité, le montant des centimes additionnels sera sensiblement diminué.

M. le baron **Morisset** (1). Messieurs, je n'abuserai point des moments de l'Assemblée, mais je réclame son attention pour quelques minutes, afin de prouver au ministre que les centimes qu'il a proposés d'ajouter à la contribution directe, bien loin de lui fournir les ressources qu'il espère en retirer pour l'acquittement de l'arriéré et du service courant, ne feront que suspendre ses re-

(1) Ce discours ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

couvrements sans lui fournir plus de moyens.

Dans les éclaircissements lumineux qu'il vous a donnés à cette tribune, en répondant aux objections de plusieurs de nos collègues, je me suis trouvé convaincu dans certaines parties; mais après avoir écouté avec la plus sérieuse attention ce qu'il a avancé pour justifier qu'il avait été impossible d'établir moins de 72 centimes 1/3 sur la contribution directe; que sans cet accroissement qu'il avait proposé avec beaucoup de peine, le service se trouvait compromis, et le crédit beaucoup moins assuré, je lui demanderai ainsi qu'à vous, Messieurs, la permission de lui prouver clairement, qu'en établissant, comme il l'a annoncé hier à cette tribune, 45 centimes par franc, qui sont la moyenne proportionnelle pour tous les départements de France, ses recettes seront beaucoup mieux assurées, et le crédit du Trésor par conséquent beaucoup mieux établi.

Vous êtes tous convaincus, Messieurs, et le gouvernement lui-même, que la charge sur les propriétés est énorme et au-dessus de toute proportion avec la matière impossible, surtout dans un moment où les productions territoriales sont au plus vil prix. Ce n'est donc pas dans une circonstance aussi difficile que l'on peut, sans les plus graves inconvénients, élever une contribution que l'on acquitte avec infiniment de peine et, si j'ose m'exprimer ainsi, en dépouillant de leur strict nécessaire les colons. Croyez-vous, Messieurs, que le fermier chargé d'acquitter la contribution directe se dépouillera volontairement (après avoir à vil prix vendu la denrée, qu'il destinait à l'acquit de son prix de ferme, et dont il aura été contraint de verser le produit chez le percepteur) du peu de mobilier qui lui est indispensable pour son existence et celle de sa famille? Non, Messieurs, il attendra que le porteur de contraintes, et par suite le garnisaire, etc., procèdent, à défaut de paiement de ses contributions, à la vente de ses meubles et de ses bestiaux.

Si, au contraire, on ne lui demandait que ce qu'il peut réellement acquitter, après avoir usé de toutes les privations, et s'être réduit au strict nécessaire, vous le verriez s'empressez d'acquitter chaque mois le douzième de ses contributions, et en anticiper le paiement de quelques mois, lorsqu'il aurait touché le prix de la denrée qu'il aurait vendue. Le percepteur, par suite, verserait chez le receveur particulier beaucoup plus exactement; les recettes ainsi assurées ne présenteraient pas des arriérés à recouvrer et des dégrèvements indispensables, qu'il faudra forcément accorder lorsque de nombreux procès-verbaux de carence, donnés en paiement par les receveurs généraux, fourniront la preuve certaine qu'ils n'ont pu acquitter les obligations qu'on leur avait fait souscrire.

Vainement, Messieurs, voudrait-on ici exciper des évaluations fournies par le cadastre, pour prouver que la contribution directe n'est pas encore dans les proportions indiquées par l'Assemblée constituante; il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'apprécie à sa juste valeur les évaluations forcées données par les employés dans cette partie, lorsqu'ils ont procédé parcellairement à ces évaluations.

Je pense donc, Messieurs, et j'aime à croire que le ministre pensera avec vous, qu'en concédant pour 1815 seulement la centralisation de tous les fonds sans distinction, et sans aucune spécialité, et en élevant pour 1815 les centimes additionnels à 45 centimes pour tous les départements sans

exception, puisque c'est la moyenne proportionnelle avouée par lui à cette tribune, il trouvera dans cette ressource ce qui lui sera nécessaire pour faire face aux dépenses les plus urgentes et à son service courant.

Comme je vous l'ai déjà dit, Messieurs, cela donnera, à la vérité, quelques millions de moins; mais puisqu'on est incertain à 100 millions près, ou environ, de la dette arriérée, on peut bien faire la concession de 15 centimes sur une contribution qui était spécialement destinée à y faire face. On aura, d'ailleurs, l'inappréciable avantage de compter sur sa rentrée intégrale à des époques fixes, et l'on sera assuré que l'imposition ne sera pas augmentée par les frais de recouvrement.

Les créanciers de l'Etat auront une garantie de plus, la malignité ne pourra plus leur dire: On ne vous présente qu'un gage fictif. Le paiement des contributions de 1812 leur garantira celui de 1815, établi sur les mêmes bases.

L'Etat aura une armée de garnisaires de moins à solder; le cultivateur bénira le gouvernement et le ministre qui lui laisseront manger avec sécurité le morceau de pain, produit de ses sueurs et de son travail. Une des plus importantes ressources de l'Etat, l'agriculture, ne sera pas entièrement détruite. Je vous propose donc, Messieurs, une nouvelle rédaction à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Paragraphe 2 de la loi proposée, ayant pour titre: Contributions directes de 1815.

Art. 8. « La contribution foncière, la contribution personnelle, mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues en principal comme en 1812. »

Art. 9. « Il sera ajouté au principal de la contribution directe 45 centimes par franc qui seront perçus pour 1815 seulement, versés en totalité au trésor public, pour être mis à la disposition du ministre des finances, et acquitter sans distinction les dépenses les plus urgentes. »

Art. 10. « Les centimes additionnels de la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres seront perçus sur le même pied qu'en 1812. »

On demande à aller aux voix.

Quelques débats s'engagent sur la question de savoir si on réduira les centimes additionnels, et à quel taux ils peuvent être réduits.

M. le Président rappelle qu'on a proposé divers taux de fixation; que les uns ont proposé 30, d'autres 45, d'autres 30. Il propose de mettre aux voix la question préalable sur l'amendement tendant à une réduction.

La Chambre, consultée, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la réduction.

La question de priorité est accordée à la fixation du taux de 50 centimes.

La Chambre adopte l'article ainsi amendé.

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés sans amendements.

A l'article 14, il est décidé qu'au lieu du ministre des finances ce sera le ministre de l'intérieur qui sera chargé de statuer sur les demandes des préfets relativement aux budgets des communes.

Sur l'amendement de M. Lezurier de la Martinière, il est décidé qu'on attribuera aux maires l'attribution du conseil municipal pour délibérer sur l'urgence des besoins de la commune.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptés sans amendements.

Sur l'article 20, relatif aux centimes pour dépenses communales, il s'élève une nouvelle dis-

discussion dans laquelle MM. Puymaurin, Passerat de Silans, Flaugergues sont entendus.

L'amendement de M. Morisset est rappelé par M. le président. Il est adopté en ce sens : que la centralisation n'aura lieu que jusqu'à 1815.

Les articles, depuis le 21<sup>e</sup> jusqu'au 25<sup>e</sup>, sont adoptés après avoir subi de légères discussions, dans lesquelles MM. Flaugergues, Le Feuvre, Dumolard, Godailh, Prunelé, Souque et plusieurs autres membres sont entendus.

L'article 26, relatif à la fixation de l'indemnité accordée aux obligations du trésor royal en raison de 8 p. 0/0, est soumis à la discussion.

M. **Dumolard** rappelle l'amendement proposé dans la discussion générale par M. de Pompières ; il demande que le taux dont il s'agit, au lieu de 8, soit réduit à 6.

On demande la question préalable sur cet amendement.

Deux épreuves sont successivement déclarées douteuses. Aux termes du règlement, on procède au scrutin secret.

En voici le résultat : il y avait 223 votants. 122 rejettent l'amendement. La Chambre prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et elle adopte l'article 26.

A l'article 31, relatif aux 300,000 hectares de bois à vendre, M. le président fait observer que, lors de la discussion, plusieurs voix se sont élevées contre la vente des forêts nationales ; les uns ont demandé qu'elles ne fussent point vendues, les autres qu'il fût fait une désignation des bois qu'on devrait aliéner, et qu'on déterminât les formalités à suivre pour cette vente.

On demande la question préalable.

M. **Dumolard** insiste pour que les bois soient désignés, afin qu'on soit assuré de la conservation des plus précieux, et qu'ainsi l'aliénation soit le moins nuisible possible.

On demande de nouveau la question préalable.

La Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La délibération article par article étant terminée, on procède à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Sur 208 votants, 140 membres votent l'adoption du projet et 68 son rejet.

M. **le Président**. La Chambre prononce que le projet de loi sur les finances est adopté.

La séance est ajournée à lundi ; elle aura lieu en comité secret. Les membres se réuniront dans leurs bureaux, pour préparer les objets qui devront occuper les prochaines séances publiques.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 5 SEPTEMBRE 1814.

*Résolution concernant le paiement des dettes contractées par le Roi en pays étrangers.*

Le Roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger, pour lui et pour la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes, dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

*Séance du 6 septembre 1814.*

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal dans la séance du 3 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le comte de Pastoret**, l'un des secrétaires, membre de l'Institut, fait hommage à l'assemblée du 16<sup>e</sup> volume des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, qu'il vient de publier avec des éclaircissements et des notes. Ce 16<sup>e</sup> volume renferme les ordonnances rendues depuis le mois de juin 1463 jusqu'au mois de juin 1467.

L'assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage dans ses archives.

M. **le Président** annonce que le projet de loi sur les finances, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 de ce mois, sera présenté jeudi prochain à la Chambre des pairs.

Il ajourne pour cet objet l'assemblée au jeudi 8 septembre, deux heures après-midi.

M. le président lève ensuite la séance.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. POYFÉRÉ DE CÈRE,  
VICE-PRÉSIDENT.

*Séance du 6 septembre 1814.*

M. **Desaux**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la dernière séance publique.

Une observation est faite par un membre sur un point de sa rédaction. L'orateur a cru entendre, relativement aux amendements adoptés sur le budget, ces mots : *les amendements proposés par le Roi*. Il rappelle que les amendements consentis par Sa Majesté ont tous été proposés par la commission, et que c'est par cela même qu'ils n'avaient pas besoin d'être renvoyés dans les bureaux, comme l'a décidé la Chambre ; que la proposition du Roi adressée à la Chambre, et portant sur l'article 26, n'a pas été considérée comme un amendement, parce qu'elle ne modifie point cet article et n'y apporte qu'un changement dans une expression pour la rendre plus conforme à l'essence même de l'article.

M. **Desaux** donne à la Chambre une explication en ce sens que le procès-verbal n'offre rien de contraire à la demande de l'orateur.

En conséquence, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

Le même secrétaire annonce que M. le baron Demangeot, maire de la ville de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, sollicite la remise de l'administration des octrois de cette commune à l'administration municipale.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission des pétitions.

M. le comte Riquet de Caraman, membre de la Chambre, demande et obtient un congé de quinze jours.

M. **le Président** annonce que plusieurs membres se sont fait inscrire pour des propositions.

M. **Leveneur**. Je demande que le Roi soit humblement supplié d'ordonner que, pour l'exécution de l'article 8 du budget, adopté par la Chambre, le montant total des 50 centimes additionnels portés audit article soit réparti entre

les départements, non au marc le franc du principal de l'imposition foncière, mobilière et personnelle, mais dans la proportion du montant des centimes additionnels cumulés que chacun de ces départements payait en 1812.

L'orateur demande à développer sa proposition vendredi prochain.

Quelques membres demandent l'ordre du jour sur la proposition de M. Leveueur; d'autres l'ajournement.

Un membre se présente à la tribune et, s'appuyant de l'article de la Charte, portant qu'une proposition non admise par la Chambre ne peut être représentée dans le courant de la même session, demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la Chambre a rejeté, dans sa délibération sur le budget, cette même proposition que M. Leveueur avait proposée à la tribune.

M. **Leveueur**. Je demande la parole pour un fait. J'ai proposé, il est vrai, dans la discussion de l'article du budget, la disposition que je soumetts de nouveau à la Chambre. Mais cette proposition incidente était alors une opinion émise comme toutes celles qui ont été ou n'ont pas été prises en considération, et n'était point une proposition formelle comme celle que je fais aujourd'hui. D'ailleurs, il était question alors des 60 centimes portés dans le projet de loi, tandis qu'aujourd'hui ma proposition porte sur le montant des 50 centimes auquel la Chambre en a voté la réduction. Je demande à développer mes motifs, et on ne peut me le refuser. Du moins j'espère que la Chambre n'admettra point le prétexte dont il paraît que l'on s'était servi pour écarter ma proposition.

Un membre déclare qu'il ne vient point appuyer l'ordre du jour; mais comme la détermination qu'a prise la Chambre samedi dernier, en adoptant le budget, est maintenant portée à la Chambre des pairs, l'orateur demande l'ajournement de la proposition de M. Leveueur jusqu'après la décision qui sera prise par cette Chambre.

M. **Dumolard**. Je ne prononce point sur le mérite de la proposition de notre collègue Leveueur, mais je dois faire observer que je ne vois dans l'adoption prononcée par cette Chambre rien qui puisse former un obstacle à ce que cette proposition ait pu vous être soumise. La réduction des 60 centimes additionnels à 50 ne détermine rien sur l'affectation de ces mêmes centimes. Sera-t-elle uniforme ou non pour tous les départements? C'est une question très-importante sur laquelle vous êtes libres de prononcer; ainsi notre collègue Leveueur a eu le droit de vous en soumettre la proposition. Vous la rejetterez, si vous le jugez convenable; mais il est dans les principes de lui en donner acte, et de l'entendre dans ses développements.

La Chambre décide que M. Leveueur sera entendu vendredi dans le développement de sa proposition.

M. **Faydel**. Je demande, en exécution de l'article 19 de la Charte constitutionnelle, que le Roi soit supplié de proposer une loi qui puisse garantir aux deux Chambres que les pétitions, qui leur seront à l'avenir adressées, viennent de telle ou telle commune, et que celui ou ceux au nom desquels elles seront présentées en sont les véritables auteurs.

Je pense que ce double but serait atteint au moyen des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les pétitions adressées aux deux Chambres ne seront reçues qu'autant qu'elles seront contre-signées sur leur enveloppe par les

maires du domicile ou de la résidence des pétitionnaires.

Art. 2. Les maires tiendront un registre dans lequel seront inscrites, par ordre de date, les pétitions qui leur seront présentées pour être contre-signées, ainsi que les noms, qualités, professions et demeures de ceux qui les présenteront.

M. Faydel est prêt à développer ses motifs le jour que la Chambre voudra bien lui indiquer.

M. Faydel sera entendu vendredi prochain.

M. **Lalouette** propose de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi tendant à régler les revenus et la comptabilité des communes.

M. **Metz**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre que Sa Majesté soit suppliée de présenter un projet de loi tendant à rendre la culture, la fabrication et la vente du tabac libres, en établissant sur la fabrication et la vente un impôt qui concilie l'intérêt de l'agriculture, celui de l'industrie et du commerce, avec l'intérêt du trésor royal.

M. Metz sera entendu vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

M. **Bedoch**. Messieurs, les sieurs Martin, Antoine Francomme, Louis Lever et André Duflot, fabricants de lin de la commune de Gragies, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, ont adressé à la Chambre une pétition dans laquelle ils exposent qu'il existe dans leur commune des marais communaux qui ont été partagés dans les formes et d'après les règles prescrites par la loi du 10 juin 1793.

Que ce partage effectué, plusieurs des copartageants ont vendu les lots qui leur étaient échus aux pétitionnaires.

Que ceux-ci, se regardant comme propriétaires tant des portions par eux acquises, que de celles qui leur étaient échues personnellement par l'effet du partage, ont bonifié le terrain pour en retirer tout l'avantage qu'il pouvait procurer à leur commerce.

Défrichement, dessèchement, ouverture de canaux, plantation de bois, semis de diverses plantes, rien n'a été négligé par les pétitionnaires, afin de donner à leur commerce toute l'extension dont il est susceptible, surtout pour le rouissage et le séchement d'une quantité approximative de 40,000 francs de lin chaque année, dont un tiers au moins est compris en main-d'œuvre, et fait subsister beaucoup d'indigents qui, privés de ce secours, seraient réduits à la misère.

Les pétitionnaires ont joui de ces propriétés sans trouble ni empêchement, l'espace de onze années, lorsqu'ils ont appris qu'un arrêté de préfet du 1<sup>er</sup> thermidor an XIII ordonnait, en vertu de l'article 9 de la loi du 10 juin 1793, de tenir en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières, etc., etc., dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale soit pour les communes, soit pour le gouvernement. Les pétitionnaires prétendent que l'article 9 de cette loi a été mal interprété par rapport aux marais dont il s'agit, et qui, ne pouvant être soupçonnés de contenir des tourbes susceptibles d'être exploitées, ne sauraient être destinés qu'au rouissage. Ils demandent que la Chambre veuille bien protéger et faire protéger la paisible jouissance de leurs marais pour l'utilité de la fabrique des lins, et qu'ils ne soient pas compris dans la portion de ceux que mettait en réserve, pour l'extraction de la tourbe, l'arrêté du 1<sup>er</sup> thermidor an XIII.

La commission a pensé qu'elle n'était pas à

portée de s'assurer de la vérité de ce qu'allèguent les pétitionnaires. Les marais dont ils jouissent contiennent-ils ou non des mines de tourbes ? C'est sur quoi elle ne peut prononcer. La loi, qui a servi de base à l'arrêté du préfet, est formelle ; on ne peut annuler cet arrêté et ce qui concerne les pétitionnaires qu'avec pleine connaissance de cause. et ce n'est pas à la Chambre à vérifier les faits.

Le rapporteur propose à la Chambre d'ordonner le renvoi aux autorités compétentes et de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées. L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se forme en comité général.

La prochaine séance publique aura lieu vendredi.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 6 SEPTEMBRE 1814.

#### RAPPORT

*Fait au nom d'une commission centrale, sur la proposition de M. Poyféré de Cère, relativement à l'exportation de quelques productions du sol français, par M. Rigaud de l'Isle.*

Messieurs, si, par une nécessité qui a paru indispensable à la majorité de cette Chambre, vous avez été comme forcés de faire porter presque tout le poids des impôts sur les terres, vous serez sans doute bien aises et vous trouverez qu'il est juste de saisir tous les moyens qui vous seront offerts de mettre les propriétaires à même de satisfaire aux sacrifices que l'on exige d'eux.

Déjà le ministre de l'intérieur vous a présenté une loi sur l'exportation des grains ; je suis chargé d'un rapport qui tend au même but. Il est relatif à l'exportation de quelques autres produits du sol français, et particulièrement à celle des laines fines et à celle des béliers et brebis mérinos.

C'est à Louis XVI que nous sommes redevables de l'introduction de ces animaux en France. Colbert l'avait inutilement tentée dans le dix-septième siècle. Cette entreprise était nouvelle, et comme il arrive ordinairement, elle éprouva d'abord mille obstacles : des intérêts particuliers très-animés, des préjugés nés de l'habitude et de l'ignorance, concoururent également à y mettre des entraves, et l'on eût dû s'attendre à la voir échouer complètement à la Révolution, si, par un heureux concours de circonstances, quelques hommes d'un rare mérite ne se fussent trouvés en mesure de la soutenir, et ne s'en fussent acquittés avec une persévérance et un courage dignes de tous nos éloges.

L'agriculture doit à feu M. Gilbert, à MM. Teysier et Huzard, la conservation de l'établissement rural de Rambouillet. Nous devons à leur administration éclairée les succès prodigieux que cet établissement a obtenus à la propagation rapide d'une branche très-précieuse et très-utile de notre industrie agricole.

Je dis précieuse et utile. Nulle culture, en effet, n'aurait pu l'être, pendant un temps, plus que celle-ci ne l'a été, même celle de nos îles ; car ses bénéfices ne se bornent pas au produit unique de la vente des moutons et des laines, mais tendant à augmenter tous les autres moyens connus de l'amélioration des terres, il en résulterait que ces terres, bien loin de s'épuiser, comme il arrive quand on en tire des produits trop forts et trop répétés, s'élevaient, au contraire, chaque année, à

un degré de fertilité plus considérable. La supériorité du prix des laines fines a mis le cultivateur en état de se livrer à des réparations qu'il n'eût pas entreprises, s'il n'eût été assuré d'un bénéfice proportionné. Ainsi, beaucoup de propriétaires versaient de gros capitaux sur leurs propriétés ; des dessèchements importants, des défrichements nombreux étaient entrepris ; car il importait de rendre les pâturages plus salubres, et d'augmenter aussi la masse de la nourriture des troupeaux qu'on voulait multiplier.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1807, le gouvernement prohiba l'exportation des béliers et brebis de race pure. Les motifs de cette défense, furent, dit-on, de nous réserver ces animaux exclusivement, de faire tomber leur prix, et d'en rendre l'achat plus à la portée du commun des cultivateurs.

Quelque temps après, trente mille balles de laine, confisquées en Espagne, vinrent encombrer tous nos marchés : elles furent livrées à des prix très-bas ; la vente de celles de notre cru en éprouva beaucoup d'entraves ; cependant les béliers et les brebis se vendaient encore, dans l'espoir que cette obstruction ne serait que momentanée, lorsqu'un décret, du 8 mars 1811, vint porter un coup bien plus sensible aux propriétaires et aux fermiers.

Non-seulement il leur fut défendu d'exporter des animaux de race pure, mais le gouvernement s'en constitua, pour ainsi dire, le seul et unique acquéreur. Dès cet instant, il ne se fit presque plus aucune vente de béliers ni de brebis entre particuliers.

Pour surcroît de misère, nos marchands trouvèrent, en 1812 et 1813, à s'approvisionner en Saxe de laines fines et métisses, à des prix même au-dessous de nos laines de pays les plus communes. La crainte du papier-monnaie, et la présence des armées belligérantes avaient opéré cette baisse extraordinaire dans le prix des laines ; baisse dont le contre-coup s'est bientôt fait sentir jusqu'à nous. Enfin la paix s'est faite ; mais nous avons perdu les manufactures de la Belgique, qui avaient offert, jusqu'à ce moment, un débouché immense à nos nouveaux produits.

C'est, Messieurs, dans ces circonstances que les propriétaires de troupeaux à laines fines ont cru entrevoir quelque soulagement à leur détresse, dans l'obtention d'une loi qui rétablit la libre exportation des animaux de race pure et de leurs produits.

Notre collègue, M. Poyféré de Cère, l'un des hommes qui se sont le plus occupés de cette branche d'industrie et qui la connaît le mieux, s'est chargé de vous en faire la proposition. Renvoyée dans vos bureaux et successivement à une commission centrale, c'est au nom de celle-ci que je viens aujourd'hui vous en rendre compte.

Je dois vous dire qu'on a fait de graves objections à ce projet de loi.

Il est un principe invariable duquel on ne doit pas s'écarter ; on ne doit jamais livrer aux étrangers les matières premières qui alimentent nos manufactures nationales : il est essentiel, avant tout, de s'assurer le bénéfice très-considérable de la main-d'œuvre.

Exporter nos laines fines, c'est en faire hausser le prix, rendre par conséquent l'étoffe plus chère, nuire au consommateur ou diminuer la consommation, et dans ce dernier cas, nuire essentiellement aux manufacturiers.

Permettre la sortie des animaux de race pure, c'est transmettre aux étrangers tous nos moyens de reproduction ; et nous en priver, c'est les

mettre du moins à même de nous supplanter un jour dans un genre d'industrie qui a été si favorable à notre agriculture et à nos manufactures.

Cette mesure, d'abord impolitique sous les premiers rapports, devient imprudente et précipitée sous ce dernier point de vue. Pourquoi n'attendrait-on pas quelque temps encore? Qui nous assure que le bas prix des laines n'est pas autant l'effet de la stagnation des affaires et des circonstances, que des autres causes qu'on se plaît à lui assigner? Laissez passer la tourmente, et vous verrez toutes choses rentrer dans leur cours ordinaire.

Une nation voisine vous a donné l'exemple et la preuve de l'efficacité des lois prohibitives; il en existe dans tous les Etats, nous en avons une nous-mêmes sur les laines, rendue en 1792, et qui eût été abrogée depuis longtemps si elle eût été jugée inutile ou nuisible.

Les cultivateurs, en répondant à ces diverses objections, prétendent que ce que l'on veut bien qualifier ici du nom de matière première n'est pas un produit spontané de notre sol, qui y croisse naturellement et sans soins, mais une production étrangère que nous y avons introduite par des avances de capitaux considérables, et que nous n'y conserverons qu'à force d'habileté et de soins, par une industrie particulière d'un genre beaucoup plus relevé que l'art ordinaire d'une agriculture commune.

Cette entreprise, disent-ils, se rapproche donc en quelque sorte de celle du manufacturier et du fabricant, puisqu'en effet elle a été formée par des capitalistes. Ils ne peuvent donc la soutenir que par des moyens analogues; il faut nécessairement qu'ils trouvent un profit proportionné à celui de leurs avances, sans quoi ils seront forcés de l'abandonner.

Mais, alors, nous perdons bien plus sérieusement cette branche d'industrie, qu'on voudrait néanmoins conserver, et qui avait eu des effets si favorables. Il faudra nous résoudre à tirer de nouveau nos laines de l'étranger; nous nous priverons donc non-seulement, et du numéraire que nous exporterons pour ces achats, et des avantages résultant des cultures plus soignées qu'exigeaient ces animaux, et du surcroît de subsistances en tout genre qui en résultait, mais encore de tous les produits qu'ils fournissaient à nos manufactures et aux arts, en cuirs, en peaux, en cornes, en graisses, etc., etc., etc.

Le second argument contre la loi proposée, disent-ils encore, porte entièrement à faux; car le prix des marchandises tient plus à la demande qu'il s'en fait qu'à toute autre cause. Le prix des étoffes de laine n'a-t-il pas doublé depuis vingt-cinq ans, dans le même temps que celui des laines a diminué dans une proportion plus forte? Un drap gris, en supposant la laine même au prix de 2 fr. 50 c., revient, tous frais faits, à 27 francs l'aune. On la paye 42, et la laine n'est qu'à 20 sous.

Le prix des étoffes diminuera, lorsque le consommateur n'aura plus les moyens de se vêtir avec du drap fin et sera réduit à porter des étoffes grossières.

Prétendre que l'exportation de nos bœufs puisse fournir aux étrangers des moyens de nuire un jour à notre agriculture en leur transmettant la faculté de multiplier ces animaux, serait feindre d'ignorer entièrement la position où se trouvent la plupart des Etats étrangers à cet égard.

L'Espagne en a été et en sera pour tous une source abondante; il y en a d'ailleurs un grand

nombre en Silésie, en Bohême, en Russie même; il y en a beaucoup dans les Etats-Unis de l'Amérique. Toute la partie de l'Allemagne qui a fait partie de l'empire français, les bords du Rhin, la Belgique, Genève, en possèdent beaucoup. Il y en a des troupeaux extrêmement considérables dans les Etats Romains et dans le Piémont. Avons-nous eu la précaution de les faire rentrer en abandonnant ces contrées? Non, sans doute.

En permettant l'exportation d'un objet dont nous ne pouvons pas nous faire un objet exclusif de possession, nous ne faisons donc autre chose que d'ouvrir, à ceux qui le demandent, un marché plus étendu, et, partant, nous leur donnons une chance de plus de bénéficier sur la vente de leurs bestiaux; s'ils y réussissent, nous les mettons par cela même en position de pouvoir se contenter d'un plus bas prix pour les laines; car, en trouvant deux profits sur le même objet, ils peuvent se contenter de les faire l'un et l'autre plus médiocres.

On a semblé craindre que les troupeaux de race pure ne sortissent en trop grande quantité. On a dit que nos cultivateurs chercheraient à s'en défaire et qu'il ne nous en resterait bientôt plus un seul. Mais il est absurde de supposer que, s'ils leur sont devenus à charge, ils ne trouvent pas mille autres moyens de s'en débarrasser. Ces animaux sont multipliés au point qu'il est facile de voir qu'ils ne se pourront plus vendre aux prix élevés qu'ils se vendaient autrefois; cela n'est pas nécessaire. Mais, dans ce cas même, on devrait sentir que c'est positivement à l'effet de produire par la vente élevée de ces animaux, qu'on a dû, d'une part, l'empressement que ceux qui en possédaient mettaient à les multiplier; d'autre part, l'empressement non moins grand que ceux qui n'en avaient point encore mettaient à faire des sacrifices pour s'en procurer. Plus ils leur avaient coûté, plus ils leur devenaient précieux, plus ils donnaient de soins à leur conservation et à une multiplication dont ils devaient recueillir à leur tour les mêmes bénéfices. C'est dans l'ordre des choses et tellement confirmé par l'expérience, que, dès les commencements de l'établissement de Rambouillet, les fermiers ne voulaient pas des bœufs qu'on leur donnait. Quand ils sont devenus très-chers, tous se sont empressés d'en acheter: actuellement qu'ils sont redevenus à vil prix, la demande est nulle.

Si le nombre des troupeaux s'est accru dans le temps que l'exportation était permise, et cela d'une manière très-rapide, si ce nombre au contraire diminue chaque jour depuis qu'elle est défendue, peut-on en inférer qu'il augmentera si l'on maintient les défenses? Ce serait tout à fait une dérision.

Vainement objecterait-on encore que les cultivateurs feront passer toutes leurs laines à l'étranger, cela n'est pas possible, à moins que les marchands français n'en veuillent pas. On aimera bien mieux les leur vendre à prix égal; et d'ailleurs, si des droits très-modiques sont établis à la sortie, le transport augmentant encore le prix de cette denrée, les étrangers la payeront forcément plus cher, et auront, sous ce rapport, un désavantage constant.

Les défenses d'exportation n'ont jamais pesé en Angleterre sur les laines fines, car ils n'en avaient pas. Les circonstances, d'ailleurs, et les données entre les deux pays sont absolument différentes; les laines n'y chôment pas sans emploi, on ne les y laisse pas pourrir dans les magasins; les agriculteurs spéculent plus sur le prix de la viande et de l'engrais que sur la laine.



La loi, enfin, du 26 février 1792, dont on excipe, ne peut pas être considérée comme prohibant l'exportation des laines fines; il n'en existait pas alors : ce n'est qu'une loi de circonstance, une loi provisoire, que le préambule dénomme textuellement ainsi, et qui ne fut rendue, y est-il dit encore, que pour ôter aux ennemis de la chose publique la faculté de faire passer à l'étranger, en matières premières, la masse de leurs capitaux.

Tel est, Messieurs, l'exposé succinct des motifs allégués de part et d'autre, en faveur ou contre le projet d'exportation. Les propriétaires et cultivateurs, d'un côté, les marchands et manufacturiers, de l'autre, ont cru voir leurs plus chers intérêts attachés à des mesures tout opposées.

De quel côté penchera la balance? Nous avons cru que c'était plutôt à la tenir égale qu'un gouvernement juste et éclairé devait particulièrement s'attacher. Placé à un point de vue plus élevé que les simples citoyens, il est à même de distinguer à la fois ce qui convient aux uns, ce qui peut nuire aux autres, ce qu'il est juste de faire pour tous.

On ne conçoit pas qu'il puisse y avoir de système exclusif; il ne peut exister de principe absolu en fait d'économie politique. L'expérience ne cesse de nous montrer ces vérités; la première de toutes les règles est celle de les appliquer ou de savoir s'en écarter avec discernement, et la marque la plus certaine d'un esprit borné est de n'admettre jamais d'exceptions.

Sans doute, les défenses d'exportation sont utiles dans une foule de circonstances, mais il y a des cas où elles peuvent devenir désastreuses. Il en est de même de la liberté indéfinie de l'exportation, soit pour les temps, soit pour les choses.

La question qui nous occupe, réduite à ses plus simples termes, est celle-ci :

Il existe depuis quelques années, en France, une branche d'industrie agricole qui a été également favorable à notre agriculture, à nos manufactures et au commerce; les événements ont détruit cet équilibre.

Les propriétaires ne trouvent plus à se défaire de leurs laines et des animaux qui les produisent; le manufacturier les achète à vil prix; il ne peut pas même les employer toutes.

L'un s'enrichit, l'autre court à sa ruine. Il s'agit de secourir celui-ci momentanément.

Déjà une moitié des animaux à laine fine a péri faute de soins, le reste est menacé d'un abandon total; beaucoup de laines invendues se détériorent sans profit pour l'Etat.

Sous prétexte de conserver cette race précieuse à la France, la laissera-t-on livrée à une destruction inévitable et prochaine?

Laissera-t-on sans nul profit détériorer ses produits, plutôt que les exporter temporairement?

Laissera-t-on porter un coup irréparable à ce genre d'industrie qui enrichissait nos manufactures et notre sol?

Ne vaudrait-il pas mieux chercher les moyens, s'il en existe, de ramener le prix des laines et des mérinos à un taux qui en provoque la reproduction, sans toutefois porter aucune atteinte aux intérêts bien entendus de nos manufactures?

Nous avons cru, Messieurs, qu'il ne pouvait pas y avoir de doute, parce que nous nous sommes convaincus de la vérité des faits que nous vous avons exposés. Le mouton espagnol est plus dispendieux à entretenir que le mouton commun; sa laine est donc plus chère à produire, et le prix de 20 sous qu'on en donne cette année, constitue le cultivateur en perte double de ses avances,

attendu qu'il ne fait aucun autre profit sur la vente des animaux.

Nous pensons donc qu'il conviendrait de demander le rapport des décrets de 1807, 8 mars 1811, ainsi que de la loi provisoire du 26 février 1792 (1); de permettre provisoirement l'exportation des laines et celle des béliers et brebis mérinos, lesquels seraient soumis néanmoins à payer à leur sortie ce qu'on appelle, en terme de douane, un droit de balance, au moyen duquel il serait possible d'en surveiller l'exportation.

La proposition de notre collègue Poyféré comprenait aussi une demande d'exportation pour nos vins, nos goudrons, brays et autres matières résineuses.

Nous n'avons pas présumé, Messieurs, que l'exportation des produits de nos vignobles pût faire, parmi vous, le sujet d'une difficulté sérieuse, actuellement surtout que vous avez perdu la Belgique, et que, d'autre part, vous avez recouvré la voie du commerce maritime. Votre sollicitude s'exercerait bien plutôt sur les moyens de provoquer cette exportation, et de rétablir les marchés où nous avions coutume de porter autrefois nos vins.

Vous aurez pu remarquer, dans le travail qui vous a été présenté par M. le directeur général des droits indirects, qu'il vous propose d'abolir les droits sur les vins destinés à l'étranger; ce qui prouve que le gouvernement partage à cet égard les mêmes sentiments.

Nous avons cherché quelle espèce de prime on pourrait accorder pour favoriser cette sortie, ainsi que le propose notre collègue Poyféré de Cère; mais nous croyons qu'il est impossible de déterminer quelque chose de raisonnable à ce sujet avant que d'avoir pu connaître la marche que prendra le nouveau genre de commerce.

La commission pense donc qu'il est utile à notre agriculture de permettre l'exportation des vins et eaux-de-vie, en les soumettant toutefois au droit de balance ordinaire.

Quant aux brays et goudrons, nous avons cherché à nous procurer des renseignements au ministère de la marine et près de M. le directeur général du commerce, pour savoir si leur exportation aurait quelque inconvénient. Il paraît que ces matières ne sont pas ou ne sont que très-peu employées dans nos ports : on donne une préférence décidée aux brays et goudrons du Nord. Il paraît encore que cette branche d'exploitation des produits de notre sol est bornée à de très-petites portions de la France.

Nos besoins auraient pu nous faire craindre l'exportation de ces matières; dès qu'il paraît, au contraire, que le peu d'usage que nous en faisons et la défense d'exporter ont réduit les habitants des Landes et ceux du département de la Gironde à n'en plus tirer aucun avantage, il nous a semblé tout simple de rouvrir pour eux un débouché qui leur avait été favorable.

Enfin, Messieurs, la commission a pensé que de ces trois objets des produits de notre sol, les deux premiers principalement étaient tellement séparés et distincts, qu'il y aurait de l'inconvenance à les confondre dans une même loi; en conséquence, elle a cru devoir proposer à la Chambre d'en faire deux au moins, et voici comment elle a scindé la proposition de M. Poyféré de Cère :

Le Roi sera humblement supplié de présenter à la Chambre un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

(1) En ce qui concerne les béliers, brebis, mérinos et laines fines et métisses.

1° Que les béliers et brebis mérinos, ainsi que les laines fines et métisses, pourront être exportés et vendus à l'étranger, sans être assujettis à d'autres droits qu'à celui de balance, lequel sera établi par tête d'animal pour les béliers et brebis;

2° Que dans l'intervalle d'une session à l'autre, si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure;

3° Que toutes les lois et réglemens antérieurs, relatifs aux laines fines, béliers et brebis mérinos, demeurent abrogés.

Secondement,

Le Roi sera humblement supplié de présenter à la Chambre un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

1° Que les vins et eaux-de-vie pourront être librement exportés à l'étranger;

2° Qu'il pourra être accordé des primes d'encouragement aux marchands, aux propriétaires qui, chaque année, auront exporté une certaine quantité de vins et eaux-de-vie, laquelle sera déterminée lorsque cette mesure aura été jugée nécessaire;

3° Que les brays, goudrons et autres matières résineuses, jouiront des mêmes droits d'exportation dont elles jouissaient avant 1789;

4° Que les unes et les autres de ces denrées ou matières ne seront assujetties qu'au simple droit de balance.

#### Notes communiquées.

1er. Un fabricant emploie pour une aune de drap fin 2 livres 1/4, à peu près, de laine blanche, produit de 6 livres environ de laine en suint; il paye la laine 30 sous (on en a même payé 20 ou 25 sous), ce qui fait..... 9 l. »  
il lui faut 14 onces au plus d'indigo, que je suppose à 15 francs: il a valu ce prix; il ne le vaut pas actuellement..... 14 l. 14 s.  
Total..... 23 l. 14 s.

Ce drap s'est vendu jusqu'à 60 livres et au delà; il augmente même encore. A quelque prix qu'on fasse monter la main-d'œuvre, le profit du courtier ou du marchand intermédiaire à prendre sur 36 livres 6 sous restant par aune, on voit combien le fabricant a dû gagner, et combien il a d'avantage sur le propriétaire de laine fine. Celui-ci a-t-il tort de se plaindre?

2me. Un aisé propriétaire de troupeaux métis, des environs de Sedan, a fait un marché avec un fabricant du pays, pour lui faire du casimir de sa propre laine, estimée 30 sous. Calcul fait du prix de la laine et des frais de fabrication, détaillés dans la note fournie par le fabricant, article par article, il résulte que chaque aune de casimir, de la largeur d'une demi-aune et un demi-quart, teint en bleu de roi, coûte 8 francs. Qu'on juge le profit du fabricant!

### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 8 septembre 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

M. le Président annonce qu'immédiatement après la dernière séance, il a reçu un message de la Chambre des députés, contenant envoi d'une résolution prise par cette Chambre, le 27 août dernier, relativement à la liste civile et à la dotation de la couronne.

M. le Président fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires :

1° Du message, en date du 6 de ce mois, par lequel M. le Président de la Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la résolution dont il s'agit;

2° De la résolution jointe à ce message, et dont l'objet est de supplier le Roi de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la couronne.

#### MESSAGE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Paris, le 6 septembre 1814.

Le Président à Son Excellence le Chancelier de France.

Monseigneur, je suis chargé par la Chambre des députés des départements de faire parvenir à la Chambre des pairs une *résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne*, prise le 27 août dernier, d'après la faculté qu'en donne l'article 19 de la Charte constitutionnelle.

J'ai dû attendre l'expiration des délais fixes par l'article 20 de la même Charte.

Je vous prie, Monseigneur, de mettre cette résolution sous les yeux de la Chambre des pairs que vous présidez.

Je suis avec respect, etc. Signé LAINÉ.

(Voy. le texte de la résolution, à la date du 27 août 1814, pag. 437.)

Après cette lecture, M. le Président ordonne, conformément à l'article 25 du règlement de la Chambre, l'impression et la distribution, tant aux bureaux qu'à domicile, des pièces qui viennent d'être lues.

M. le Président. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que M. le prince de Bénévent, pair de France, ministre des affaires étrangères, est chargé, par ordre du Roi, de présenter à la Chambre, dans cette séance, le *projet de loi sur les finances (Budgets de 1814 et 1815), adopté le 3 de ce mois, par la Chambre des députés.*

M. le prince de Bénévent.

Messieurs,

Nous venons, par ordre du Roi, vous présenter en son nom un projet de loi sur les finances du royaume.

L'objet de cette loi est de fixer et de régler les dépenses publiques de l'année courante, de pourvoir d'avance aux besoins du service de l'année prochaine, et d'assigner le paiement de l'arrière, antérieur au 1er avril, sur des fonds certains, à des époques déterminées, et de la manière la plus équitable et la moins onéreuse.

Ce projet de loi, à quelques amendements près, a déjà été imprimé et distribué.

Lorsque, suivant les formes établies par vos réglemens, la Chambre en aura renvoyé l'examen dans les bureaux, si elle désire quelques éclaircissements, les ministres s'empresseront de lui fournir tous ceux qui seront en leur pouvoir.

C'est alors seulement que pourra se faire, avec utilité, l'examen de tous les détails dans lesquels doit entrer une loi complète sur les finances du royaume.

Le seul objet sur lequel nous croyons convenable de porter aujourd'hui votre attention, c'est sur l'ensemble et l'esprit de la loi dont il s'agit.

Vous y verrez, Messieurs, que l'intention du Roi a été, non-seulement de pourvoir immédiatement aux besoins du service public, en établissant un équilibre convenable entre les recettes et les dépenses, mais encore de créer dans l'administration de ses finances un régime nouveau

par son but et par ses moyens. Il est nouveau par son but, puisqu'il a pour objet de fonder la prospérité de la France sur un véritable crédit public proportionné à l'étendue de ses ressources. Il est nouveau par ses moyens, puisqu'ils sont tous pris dans la plus parfaite sincérité : c'est l'exactitude à tenir ce qu'on a promis, c'est la fidélité à ses engagements, qui deviennent aujourd'hui les nobles expédients que la franchise du Roi propose à ses sujets.

Par cette marche simple, à la puissance intrinsèque de l'Etat viendra bientôt se joindre la puissance de l'opinion. Ces deux forces se prêteront un secours mutuel, et de leur réunion bien entendue résultera toute la puissance d'un grand crédit national.

Il ne s'agit pas maintenant de savoir si le crédit public, envisagé abstractivement, est en lui-même d'un grand avantage. Je le pense, mais c'est hors de la question. Il suffit qu'il existe ailleurs, qu'ailleurs il soit un grand instrument de force, pour qu'il doive exister en France. Je pourrais ne l'envisager, dans l'état où est l'Europe, que par ses avantages relatifs, et comme un moyen nécessaire à opposer aux moyens du même genre dont d'autres nations tirent un si grand parti.

Les ministres du Roi sont heureux de pouvoir, dans l'enceinte de cette Chambre auguste, s'approchant religieusement de l'autel sacré de l'honneur élevé par la gloire de nos armes, abjurer solennellement et proscrire à jamais toutes ces conceptions misérables, toutes ces opérations désastreuses, connues, depuis plus de cent ans, sous les noms de *visa*, de *réductions de rentes*, de *suspensions de remboursements*, de *réductions de valeurs*, de *remboursements en valeurs nominales*, de *mobilisation*, d'*inscriptions réduites au tiers*, de *liquidations en valeurs dépréciées*, de *révisions*, d'*apurements de révisions*, de *rejets de rentes par prescription*, etc., etc., etc. La France, en paix avec l'univers, doit aspirer à une nouvelle célébrité. Elle doit chercher à fixer, dans toutes les parties, dans tous les exercices de l'administration, la franchise et la justice. Pour obtenir ce grand résultat, il faut établir qu'on a le moyen de payer toutes les charges, toutes les dettes de l'Etat, et qu'on a la volonté de le faire.

Et d'abord, la France a les moyens de payer toutes ses charges, toutes ses dettes, si l'on compare ce qu'elle a avec ce qu'elle doit.

Le montant de toute la dette exigible est de 759 millions. Le revenu de l'année 1814 est évalué à 520 millions, et celui de 1815 à 618. Ce revenu provient en entier des contributions ou directes ou indirectes, à l'exception de 10 à 12 millions, somme à laquelle on évalue le produit des forêts domaniales. Pour l'année 1814, le déficit sera de 307 millions 400,000 francs; cette dépense se rattache à tout ce qui a été consommé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, et elle fait par conséquent partie des 759 millions de dettes exigibles. Les dépenses de 1815 sont réglées à 547 millions 700,000 francs, et laissent ainsi un excédant disponible de 70 millions 300,000 francs sur les recettes de cet exercice.

Les évaluations ont paru à quelques personnes n'être pas rigoureuses; le désir de perfection, que cette crainte annonce, ne pouvait pas être atteint. On est encore obligé de rester dans les approximations; mais la Chambre peut tenir pour certain qu'elle a sous les yeux le *maximum* des dettes et le *maximum* des recettes; et dès lors

quand il y aurait erreur, l'erreur n'aurait aucun danger. Si les résultats se trouvent exagérés, l'excédant, de quelque côté qu'il soit, n'aurait que des avantages, puisqu'il ôte toutes les inquiétudes de déficit, et qu'il donne à l'Etat des moyens d'amélioration et de crédit immédiat. La France a été peu accoutumée à un genre d'inexactitude qui, en augmentant les difficultés des années actuelles, porte le soulagement sur les années qui suivent.

Nous n'hésitons pas à vous déclarer que, si, à défaut de moyens extraordinaires nous avions été réduits à prendre nos ressources dans les contributions, nous ne vous en aurions pas moins proposé une libération intégrale. Elle aurait pu être effectuée par une addition de quelques centimes aux contributions indirectes pendant un certain nombre d'années; et cet effort en faveur du crédit public n'aurait pas épuisé les forces de l'Etat. Mais nous avons le bonheur de pouvoir vous présenter un mode de libération qui n'exige pas que les charges soient augmentées, et qui même autorise à croire qu'elles seront diminuées. La France possède encore 1,400,000 hectares des forêts domaniales. On propose d'en vendre 300,000 pour parvenir au paiement de l'arriéré sans augmenter les charges de l'Etat. Le produit de la vente des biens des communes, précédemment ordonné, et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement, sera appliqué au même objet. Si des suppléments sont reconnus nécessaires, on les trouvera dans l'excédant des budgets successifs; et déjà celui de 1815 en présente un de 70 millions applicable à cette destination.

Au milieu de tous les calculs dans lesquels la discussion actuelle nous engage, il sera doux et peut-être instructif de remarquer combien, dans l'état relatif de nos charges avec celles des peuples dont la prospérité est la plus brillante, la situation de la France, après tant d'orages, se trouve belle encore.

D'après les derniers recensements, la population de la France s'élève à 28 millions d'habitants. Répartissant entre tous le montant annuel des contributions directes et indirectes, que nous supposons de 600 millions, pour prendre une somme ronde, la quote-part de chacun est d'un peu moins de 23 francs.

En Angleterre, le produit des taxes, non compris celles d'Irlande, s'est élevé, dans les dernières années, au moins à 60 millions sterling, qui, répartis sur 12 millions d'habitants, donnent 5 livres sterling ou 120 francs par tête, c'est-à-dire plus du quintuple de ce qu'on paye en France.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, les produits des droits de douanes qui, avant les deux dernières années de guerre, formaient presque le seul revenu du gouvernement fédéral, s'élevaient annuellement à 16 millions de dollars (environ 85 millions de francs). Cette somme, répartie sur 7 millions d'habitants, donne pour chacun un peu plus de 12 francs, à quoi il faut ajouter les taxes particulières de chaque Etat de la confédération, qui sont environ de 11 francs par individu; ce qui élève la totalité des taxes dans les Etats-Unis à 25 francs par tête, par conséquent à 1 franc de plus qu'on ne paye en France. D'où il suit que, sous tous les rapports, soit de population, soit d'étendue de territoire, soit de matière imposable, les avantages de la France sur tous ces peuples sont dans une haute proportion. Il suffit de ces rapprochements pour faire sentir les motifs de confiance qui nous restent, et ceux qui doi-

vent encourager une nation active et industrielle comme la nôtre, à se livrer avec ardeur à toutes les entreprises utiles de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Ainsi se trouve résolue la question relative à la puissance d'acquitter nos charges et de nous libérer de nos dettes.

Il semblerait inutile maintenant de nous occuper de la seconde question ; car avoir démontré que l'on peut se libérer, c'est aussi avoir démontré qu'on le doit. Mais faisons pour un instant abstraction des principes de justice et de morale dont les gouvernements, comme les particuliers, ne s'écartent jamais impunément, et examinons si les motifs tirés du seul intérêt de l'Etat ne suffisent pas pour faire adopter le principe d'une libération prompte et intégrale.

Il faut en convenir, le gouvernement a bien peu usé en France de la puissance de la fidélité à ses engagements ; et, à cet égard, il faut moins accuser les hommes que la nature même des choses : car la théorie d'un crédit régulier et constant ne peut être établie que sous un gouvernement représentatif et constitué, tel que celui dont la munificence du Roi nous fait jouir pour la première fois. C'est parce que ce ressort si vigoureux nous manquait, que la France, située sous le plus heureux climat, possédant le sol le plus riche, couverte d'une population nombreuse, active et industrielle, comblée enfin de tous les éléments de prospérité, est cependant restée, sous quelques rapports, au-dessous de la position qu'elle devait prendre. Ainsi s'expliquent, dans les temps d'où nous sortons et à des époques antérieures, les désavantages dont ont été frappées quelques opérations du gouvernement. L'exactitude de notre à acquitter tous ses engagements donnera donc à la France une force nouvelle et trop méconnue. Les ministres ont pensé qu'il ne pouvaient fournir, à cet égard, de meilleur gage pour l'avenir qu'en payant aujourd'hui les créanciers qui ont contracté de bonne foi avec la dernière administration, et en dégageant promptement l'avenir de tous les embarras du passé.

Et s'il fallait prouver par des exemples l'unité du système honorable que le gouvernement se propose de suivre, et dont il veut faire la base de nos lois et de notre administration financière, nous pourrions citer les avantages prodigieux que d'autres peuples en ont retirés.

Le premier exemple nous en est encore fourni par l'Angleterre, dont le gouvernement, par une fidélité inviolable à remplir tous ses engagements envers ses créanciers, est resté en état, malgré vingt années de guerre, malgré les entraves et les prohibitions qui repoussaient de presque tous les ports du continent ses navires et ses marchandises, d'emprunter chaque année, pendant plus de dix ans, à un modique intérêt, plus de 25 millions sterling, somme égale à notre revenu ordinaire évalué, à 600 millions de francs.

Et si l'on objectait l'état d'épuisement auquel vingt années de révolution nous ont réduits, je répondrais par l'exemple si analogue des Etats-Unis d'Amérique, où le gouvernement, en suivant le système que le nôtre désire d'adopter, s'est élevé de la situation la plus critique au plus brillant état de prospérité.

Sortant d'une révolution et d'une guerre sanglante et ruineuse, ce pays avait encore à lutter contre tous les embarras que laisse après lui un misérable papier-monnaie ; les terres étaient sans

culture et sans acquéreurs ; la population n'excedait pas 2 millions et demi d'habitants : le gouvernement avait à pourvoir à un arriéré de 70 millions de dollars, c'est-à-dire 385 millions de francs ; le capital de la dette se vendait difficilement de 10 à 12 p. 0/0. C'est dans cette position que les Etats-Unis, pénétrés des grands et nombreux avantages de la fidélité à tenir ses engagements, ont pourvu au paiement entier des 70 millions de dollars. Un an après, les mêmes fonds, qui pouvaient être achetés à 10 ou 12 p. 0/0 de leur valeur nominale, étaient au pair. La fortune publique se trouva augmentée immédiatement de 316 millions de francs.

Et cette résolution créa, comme par enchantement, des capitaux, qui sont le premier besoin d'un pays après une révolution dont tous les actes tendent toujours à les détruire. Bientôt l'intérêt de l'argent rentra dans des proportions convenables ; les agriculteurs, les manufacturiers, les commerçants, trouvèrent chez les capitalistes des secours plus étendus, avec lesquels ils purent donner plus de développement à toutes leurs entreprises.

Si tels ont été les effets de la bonne foi et de la loyauté des Etats-Unis envers leurs créanciers, tels et plus grands encore doivent-ils être en France. C'est en France surtout que le crédit et la baisse de l'intérêt doivent produire tous les genres de prospérité : sa situation n'attend que des capitaux pour voir se multiplier les travaux utiles, les entreprises qui donnent de l'éclat et de la grandeur aux nations, et fondent des moyens de prospérité pour les peuples.

Le gouvernement croit avoir préparé ces heureux résultats par les dispositions que nous avons l'honneur de vous présenter. Une de ces dispositions tend directement à faire baisser l'intérêt de l'argent, c'est celle qui donne l'ouverture à des emprunts destinés au rachat ou à l'extinction des obligations du trésor royal ; cette faculté d'emprunter donne au gouvernement le moyen d'offrir aux porteurs d'obligations leur remboursement, si mieux ils n'aiment consentir à une réduction d'intérêts. Cette option devra leur être proposée toutes les fois qu'il y aura possibilité d'emprunter à un taux inférieur à celui des obligations, et dès lors il devient indifférent qu'on ait attribué aux obligations du Trésor un taux d'intérêt plus élevé.

Il faut l'avouer, il manque pour le complément du nouvel ordre de choses à introduire, dans notre administration financière, l'établissement d'une caisse d'amortissement. L'économie que vous avez pu remarquer dans toutes les parties du budget, dans toutes les dépenses des ministères, y a mis temporairement obstacle, et c'est par respect pour une telle institution que les ministres du Roi ont cru devoir différer toute proposition qui y aurait rapport : ils ont pensé qu'il ne fallait pas risquer d'en compromettre le succès par trop d'empressement à la produire, car l'établissement d'un fonds d'amortissement tire son utilité, sa force, de sa permanence et de son immutabilité. La loi qui l'aura créé doit être inviolable ; un seul changement dans ses affectations en ferait perdre tout le fruit, car, d'après les lois de l'accumulation, c'est le temps, la continuité et la persistance, qui produisent les résultats prodigieux que la science seule des nombres semble pouvoir expliquer.

J'ai dû exprimer un regret de ce que les circonstances n'aient pas permis de comprendre

dans le nouveau plan du système des finances, et dès son origine, une mesure d'administration de si haute importance; mais je me plais à énoncer la confiance où je suis qu'elle entrera dans les plans du budget de l'année prochaine comme partie essentielle et fondamentale.

Vous voyez, Messieurs, à quel point le Roi veut que les propositions de ses ministres et les actes de son gouvernement portent un caractère de probité conforme à l'élevation de son âme, et qui, ménageant tous les intérêts, inspire une juste confiance à tous les cœurs.

C'est une nouvelle ère où la justice et la modération du prince, dont la présence a rendu la paix au monde, feront sentir chaque jour davantage l'utilité réciproque des vertus si faciles à mettre chez les Français sous la puissante garantie de l'honneur. Et permettons-nous d'espérer que l'influence accordée depuis si longtemps par les autres peuples aux mœurs de notre nation, généralisera dans l'Europe entière cette modération devenue plus nécessaire que jamais au bonheur des sujets, à la puissance et à la gloire des souverains.

M. le Président ordonne, aux termes du règlement déjà cité, que le projet de loi sera imprimé et distribué tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression du discours prononcé par le ministre, et sa distribution au nombre de quatre exemplaires pour chaque membre de la Chambre.

Cette impression et la distribution du discours au nombre de quatre exemplaires sont ordonnées.

Quelques membres proposent de nommer de suite une commission spéciale, chargée de faire son rapport à la Chambre sur le projet de loi qui vient de lui être présenté.

D'autres membres observent qu'aux termes du règlement, les commissions spéciales ne doivent être nommées qu'après l'examen des projets de loi dans les bureaux, et au jour indiqué pour la discussion de ces projets en assemblée générale.

Un membre, en appuyant la nomination demandée, pense que la disposition du règlement doit être suivie toutes les fois qu'il peut être douteux si l'Assemblée nommera une commission, ou si elle se déterminera sans ce secours et d'après le résultat de la discussion. Mais dans une matière où il s'agit de calculs, de rapprochements, de vérifications, le rapport d'une commission étant indispensable, l'opinion ne voit aucune difficulté à nommer de suite une commission dont le travail peut seul éclairer l'opinion et motiver la confiance de l'Assemblée.

On insiste, malgré cette distinction, sur le texte précis du règlement, dont il faut ou suivre ou rapporter les dispositions.

Un de MM. les secrétaires, ancien membre de la commission du règlement, observe que la disposition dont il s'agit a eu pour objet, non-seulement de faciliter aux membres de la Chambre un premier examen des lois proposées, et de préparer, par une discussion préliminaire dans les bureaux, la discussion qui ensuite aurait lieu en assemblée générale, mais encore de mettre l'assemblée, dans le cas où elle jugerait convenable de nommer une commission, à portée d'en choisir les membres parmi ceux qui auraient montré le plus de lumières et de connaissances sur la question débattue. Il demande qu'on se retire dans les bureaux, ne fût-ce que pour déterminer s'il y a lieu ou non de nommer une commission spéciale.

Cet avis, appuyé par un grand nombre de membres, est mis aux voix et adopté.

La Chambre se partage en bureaux, après avoir arrêté de se réunir à quatre heures et demie. Cette heure arrivée, la Chambre se réunit. On propose de nommer, pour l'examen du projet, une commission spéciale de sept membres.

Cette proposition est adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme prescrite par l'article 49 du règlement. Le nombre des votants étant de 97, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant : à M. le comte Garnier, M. le duc de Plaisance, M. le comte Barbé de Marbois, M. le comte Lecouteux de Canteleu, M. le duc de La Vauguyon, M. le maréchal duc d'Albuféra, et M. le comte Dedelay d'Agier. Ils sont proclamés, par M. le Président, membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

L'assemblée arrête qu'elle se réunira samedi prochain, pour la discussion, en assemblée générale, de la résolution prise par la Chambre des députés sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Cette résolution sera le même jour examinée dans les bureaux, avant l'heure fixée pour la réunion de la Chambre.

M. le Chancelier ajourne, en conséquence, l'Assemblée au samedi 10 de ce mois, à une heure, pour l'examen de la résolution dans les bureaux, et à deux heures pour sa discussion en assemblée générale.

Il lève ensuite la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 9 septembre 1814.

Après la lecture du procès-verbal, M. Goulard présente les hommages suivants qui sont agréés par la Chambre :

*La politique réduite à un seul principe*, suivi d'un projet d'impôt applicable à tous les pays; par M. Main de Sainte-Christine.

*Considérations sur les finances*, sur la dette publique et sur les moyens de créer un milliard en papier-monnaie, aussi solide et plus précieux que l'or, par M. Dubourniat.

*Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale*, par M. Christian.

*Mémoire sur les douanes*, par M. Savin, attaché à cette administration.

L'ordre du jour appelle plusieurs membres à la tribune pour le développement de propositions qu'ils ont soumises à la Chambre dans les précédentes séances.

M. Leveneur paraît le premier, pour exposer les motifs de sa proposition relative à la répartition des centimes additionnels, portés à l'article 8 du budget.

L'orateur, qui est aveugle, réclame l'indulgence de l'assemblée, n'ayant pu, dit-il, ni écrire ni s'aider d'aucune note, et forcé d'improviser ce qu'il doit dire pour appuyer sa proposition.

M. Leveneur expose que la loi sur les finances n'a rien arrêté sur la répartition des 50 centimes

adoptés par amendement à l'article 8 de cette loi. Il a remarqué que plusieurs membres pensaient que cette répartition serait faite au marc le franc, tandis que d'autres désiraient au contraire que cette répartition fût proportionnelle.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, dit l'orateur, que ces 50 centimes sont représentatifs de ceux qu'on payait en 1812. Ils étaient très-inégalement répartis, comme vous l'a prouvé notre collègue Morisset. D'où provenait cette différence? De ce que la base véritable de répartition s'était accrue progressivement dans beaucoup de départements, en raison des sacrifices qu'ils croyaient pouvoir faire pour leur utilité particulière. Les conseils généraux ont voté des centimes additionnels pour des réparations urgentes, pour des travaux d'embellissement, pour des monuments, etc. Ce vœu a été sanctionné par le gouvernement, et leurs dépenses variables se sont élevées en proportion de leurs facultés, de leurs besoins et même de leurs désirs. Si aujourd'hui la répartition se faisait au marc le franc, il en résulterait pour beaucoup de départements une imposition nouvelle; il faudrait, pour ceux qui payent moins, une surcharge très-onéreuse. Vous avez consenti à la suppression de la spécialité des centimes additionnels, mais non à leur répartition égale sur chaque département. Vous ne voulez pas que les plus pauvres soient lésés sous le prétexte d'une égalité qui serait alors une injustice.

M. Leveueur soumet à la Chambre le projet de loi suivant, dont M. Dufougerais se charge de donner lecture :

« Considérant que la loi sur les finances de l'Etat, en date du....., n'a point statué sur la répartition, entre les départements du royaume, du montant des 50 centimes pour franc des impositions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et patentes, montant, pour l'année 1815, à la somme de 113,864 812 fr. 50 c., par l'article 8 de notre loi, et qu'il est important d'y pourvoir ;

• Considérant en outre que ces centimes additionnels sont représentatifs de ceux que nos départements payaient en 1812, sauf la spécialité des objets auxquels ils étaient applicables ;

• Considérant encore que notre intention ne peut être jusqu'à nouvel ordre de changer la répartition proportionnelle des charges publiques qui existait en 1812 entre les départements de notre royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

• Le montant des 50 centimes additionnels aux impositions foncière, mobilière et personnelle, portes et fenêtres et patentes, ordonnées pour 1815 par l'article 8 de notre loi du....., formant pour tous nos départements une somme de....., sera réparti entre nosdits départements dans la proportion du montant des centimes additionnels cumulés que chacun d'eux a payé dans l'année 1812. »

Quelques membres appuient la proposition de M. Leveueur. Un plus grand nombre invoquent la question préalable.

M. le Président met aux voix la question préalable, qui est adoptée.

M. Faydel. Messieurs, la proposition de loi que je vous ai faite le 6 septembre, est ainsi conçue :

• Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les pétitions adressées aux deux Chambres ne seront reçues qu'autant qu'elles seront contre-signées sur enveloppe cachetée, par les maires des communes de l'habitation, ou de la résidence des pétitionnaires.

• Art. 2. Les maires tiendront un registre dans

lequel seront enregistrées les pétitions qui leur seront présentées pour être contre-signées, ainsi que les noms, qualités, professions et demeure de ceux qui les présenteront. »

Cette proposition ne gêne en rien le libre exercice du droit de pétition consacré par la Charte constitutionnelle; elle n'a d'autre but que celui de prévenir le reproche qu'on a fait aux précédentes assemblées nationales, d'avoir accueilli avec trop de facilité et trop peu de précaution les pétitions qui leur étaient adressées sans choix, sans mesure et souvent sous des noms supposés; et tout ceci s'est passé sous mes yeux, étant alors l'un des membres du comité des rapports.

Du temps de l'Assemblée constituante, l'abus de l'exercice de ce droit fut porté à tel point qu'il paralysa dans toutes ses parties l'action du pouvoir exécutif. Tout recours aux autorités immédiates, tout recours aux ministres du Roi, même dans les affaires particulières, fut abandonné pour ne connaître d'autre autorité et pour n'obéir qu'à celle de l'Assemblée constituante.

Bientôt cette Assemblée fut encombrée de plaintes, de dénonciations, d'offrandes du bien d'autrui, et d'un nombre innombrable de réclamations faites, tantôt sous des noms supposés ou inconnus, et tantôt sous des noms interposés dont le désaveu était la suite.

Souvent, et très-souvent, celles qui étaient datées des extrémités de la France avaient pris naissance dans cette capitale, et ne venaient pas de plus loin.

On sentit, mais trop tard, les suites funestes de cet abus, et le besoin de rendre son action au pouvoir exécutif; on crut y parvenir en écartant du comité des rapports, et en renvoyant aux divers ministères les pétitions qui n'avaient point pour objet des matières législatives, ou des dénonciations d'abus reprochés aux autorités supérieures; mais tous les efforts furent inutiles, le mal s'était tellement accru qu'il fut impossible d'y remédier.

Je suis, Messieurs, loin de penser que des abus et des événements semblables reparaisent jamais; mais leur souvenir peut servir d'aliment à la malignité et affaiblir la confiance qui nous est due.

J'ai cru aller au-devant d'un pareil soupçon et prévenir les abus du passé, au moyen de la proposition de loi que je soumetts à votre délibération.

La nécessité du contre-seing des maires, prescrit par l'article 1<sup>er</sup>, garantira aux deux Chambres que les pétitions qu'elles recevront à l'avenir ont réellement pris naissance dans les communes de leur département, et qu'elles ne sont point supposées.

Leur inscription, prescrite par l'article 2, garantira aussi aux deux Chambres l'existence des pétitionnaires, leur responsabilité dans le cas où ils feraient un abus répréhensible de l'exercice de ce droit de pétition, et de plus, cette inscription contiendra les pétitionnaires dans les justes bornes de cet exercice.

Plus, en effet, Messieurs, une institution est utile, plus l'abus qu'on en fait la rend mauvaise. Les extrêmes ont une tendance naturelle vers leur réunion, et le bien n'est jamais plus près du mal que quand on en méprise.

Les précautions que je vous propose ne gêneront en rien l'exercice du droit de pétition, puisque le contre-seing des maires, ne devant s'appliquer que sur des enveloppes scellées d'un cachet, laissera une liberté pleine et entière à quiconque voudra user de ce droit.

On ne doit pas craindre que les maires refusent leur contre-seing, lors même qu'ils soupçonneraient que les pétitions sont dirigées contre eux, puisque le Roi leur en fera un devoir. D'ailleurs, la surveillance et l'autorité des préfets ne souffriront pas que les maires éludent le vœu de la loi, et si, par supposition, le recours aux préfets devenait inutile, le recours à l'autorité supérieure ne serait point illusoire, à moins qu'on ne veuille supposer que tous les hommes en place sont plus portés à enfreindre la loi qu'à la faire exécuter.

Sans doute qu'avec le système des possibilités on peut attaquer les propositions les plus utiles, et en tirer des conséquences capables de séduire le vulgaire; mais la théorie des possibilités ne doit pas être appliquée légèrement aux hommes que la confiance publique a élevés aux places qu'ils occupent. La présomption de fidélité, d'intégrité et d'honneur est en leur faveur, et c'est une injure sans motif quelconque que de les supposer plus portés à transgresser les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter, qu'à surveiller leur exécution.

S'il était permis, en effet, de supposer qu'un maire, qu'un sous-préfet, qu'un préfet et qu'un ministre du Roi, sont plus enclins à refuser justice à leurs administrés sur l'exercice du droit de pétition, qu'à leur faciliter cet exercice, lors même qu'il pourrait être dirigé contre eux, il n'y aurait pas de raison pour que ce système de suppositions ne tournât aussi contre nous-mêmes; et alors que deviendraient cette échelle hiérarchique de subordination si nécessaire dans un Etat, et ces degrés de juridiction et de recours sans lesquels tout n'est que confusion et désordre?

Mé lions-nous donc, Messieurs, de ces possibilités plus ou moins invraisemblables: elles ne servent qu'à affaiblir la confiance que la nécessité commande, et dont nous devons être les premiers à donner l'exemple, et croyons que les hommes en place ont le même intérêt que nous à l'exécution des lois.

Enfin, Messieurs, la loi que je vous propose rappelle à chaque citoyen qu'il n'y a entre eux et la Chambre d'autorités intermédiaires que pour le redressement des torts ou des griefs dont ils auront à se plaindre, et qu'avant de recourir à l'autorité législative, il doit épuiser les premiers degrés de juridiction; elle rappellera à chaque citoyen l'avantage qu'il doit retirer de l'usage d'un droit sage et sobrement exercé; elle le convaincra que l'abus qu'il pourrait faire d'une bonne institution, lui ferait perdre le fruit qu'il doit en retirer; et nous, Messieurs, au lieu d'employer un temps précieux à passer à l'ordre du jour sur des pétitions qui auraient trouvé justice auprès des autorités intermédiaires, nous aurons l'avantage de le consacrer tout entier à la législation qui nous presse si fort.

La proposition de M. Faydel est faiblement appuyée.

Un membre la trouve contraire à la Charte constitutionnelle.

D'autres membres demandent l'ordre du jour. L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. Lalouette succède à M. Faydel pour motiver le projet de loi qu'il a demandé, sur les revenus et la comptabilité des communes.

Sous le dernier gouvernement, dit l'orateur, les budgets des communes dont les revenus excédaient 10,000 francs, étaient arrêtés par lui, et ceux des autres communes, par les préfets.

La comptabilité des revenus des communes,

dont le gouvernement arrêtait les budgets, était soumise à la cour des comptes.

Des retenues étaient faites sur les revenus des communes pour le pain de soupe des militaires, le fond commun des travaux publics, les invalides, les bourses des établissements d'instruction publique, les compagnies de réserve des départements et le supplément des traitements des préfets.

Le dépôt des sommes disponibles, dans les caisses communales, devait être fait à la caisse d'amortissement; enfin, les travaux faits dans l'intérieur des communes, et à leurs frais, étaient assujettis aux mêmes formalités que ceux du gouvernement.

On ne doit pas se dissimuler que toutes ces mesures ont été fiscales, et qu'elles préparaient l'envahissement de la portion des revenus des communes qui n'était pas strictement nécessaire à leurs besoins les plus urgents.

Cet état de choses a porté un coup funeste aux communes; leurs administrateurs ont été découragés, ils n'ont plus aperçu de bien à faire par de sages économies. Toute idée d'établissements utiles aux communes a été repoussée. Le gouvernement, loin de les protéger, leur faisait une guerre d'intérêt. L'esprit national, qui commence par les rapports francs et libéraux du gouvernement avec les communes, a été attaqué dans son principe.

Pendant des temps mieux ordonnés, en l'an VIII, la loi du 28 pluviôse attribua aux préfets et aux sous-préfets la régularisation des recettes et des dépenses des communes et les chargea d'arrêter leurs budgets et de vérifier leur comptabilité. Cette loi n'a pas été révoquée par une loi contraire. Des décrets et de simples ordres du ministre de l'intérieur en ont suspendu l'exécution.

Pour faire renaître, dans les communes, le zèle, la confiance, l'esprit national, il faut rétablir la ligne de démarcation qui a toujours existé entre les revenus des communes et ceux du gouvernement. Les communes sont, dans l'Etat, de grandes familles dont les propriétés sont inviolables comme celles des citoyens; et elles ont le droit de réclamer le bénéfice de l'article 9 de la Charte constitutionnelle, qui consacre le principe de l'inviolabilité des propriétés. Il faut rendre aux conseils municipaux, aux préfets et aux sous-préfets les attributions que leur avait données la loi du 28 pluviôse an VIII relativement aux recettes, aux dépenses et à la comptabilité des communes.

Les budgets de l'Etat établiront à l'avenir une balance exacte entre toutes les recettes et toutes les dépenses publiques à la charge du gouvernement. Alors les réserves sur les revenus des communes pour supplément de fonds doivent cesser.

M. Lalouette présente, à la suite de cet exposé, un projet de loi dont voici les dispositions:

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets de toutes les communes seront dressés par les conseils municipaux dans leur session annuelle, et arrêtés par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Ils ne seront plus soumis ni au conseil d'Etat, ni au ministre de l'intérieur.

Art. 2. La comptabilité des communes, quels que soient leurs revenus, sera vérifiée par les conseils municipaux dans leur session annuelle, et arrêtée par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Art. 3. Aucune comptabilité communale ne sera présentée à la cour des comptes.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur donnera aux préfets des instructions générales pour établir dans la comptabilité communale l'ordre et l'uniformité nécessaires.

Art. 5. Toutes les retenues faites sur les revenus des communes, et les centimes de supplément, pour quelque objet et sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimées.

Art. 6. Il n'est pas dérogé par l'article 5 à la levée des centimes pour fonds spéciaux, quand il y aura lieu.

Art. 7. L'établissement des octrois et la confection des tarifs appartiendront aux conseils municipaux des communes. Leurs délibérations seront adressées au ministre de l'intérieur par les préfets, avec leur avis et ceux des sous-préfets et des directeurs des droits réunis.

Art. 8. Si le ministre de l'intérieur juge que l'établissement des octrois proposés est nécessaire, il transmettra les délibérations et les tarifs au ministre des finances.

Art. 9. Les propositions d'octrois qui paraîtront devoir être accueillies seront transmises à la Chambre des députés des départements, avec un projet de loi pour en autoriser la perception.

Art. 10. Le mode de la perception des octrois sera réglé par des délibérations des conseils municipaux, à moins que pour l'intérêt commun du trésor public et des communes, la perception ne s'en fasse par les préposés de la direction des droits réunis, et qu'il n'intervienne une loi à ce sujet.

Art. 11. Les travaux publics faits dans l'intérieur des communes, et à leurs frais, seront autorisés, exécutés et payés suivant les formalités qui seront indiquées par le ministre de l'intérieur, conformément à l'article 4. Les formalités des travaux publics du gouvernement ne seront plus employées nécessairement pour ceux des communes, sauf au ministre de l'intérieur à conserver celles qui seraient applicables aux communes.

Art. 12. Les fonds en réserve dans les caisses communales n'en pourront être distraits, sous quelque prétexte que ce soit, pour les dépenses du gouvernement. L'emploi en sera toujours fait au profit des communes, d'après des délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, sur l'avis des sous-préfets, et conformément à ce qui sera réglé à ce sujet par le ministre de l'intérieur, dans les instructions générales pour la comptabilité communale.

Art. 13. L'exécution de la présente loi commencera pour les revenus et la comptabilité des communes, de l'année 1815.

Art. 14. Toutes lois contraires sont abrogées.

La proposition de M. Lalouette est appuyée.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle la prend en considération, et le renvoi dans les bureaux est ordonné.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions relativement aux divers modes de perception des droits sur les boissons, proposés en remplacement de l'impôt des droits réunis.

M. Labary, rapporteur, présente à la Chambre un extrait raisonné des plans de vingt-sept pétitionnaires, examinés avec le plus grand soin par la commission dont il est l'organe.

Parmi ces nombreux mémoires, dit le rapporteur en terminant son analyse, celui du sieur Daston paraît à la fois le plus vaste comme le plus susceptible de produire de grands résultats; et il mérite d'être d'autant plus favorablement accueilli, qu'il supprime entièrement les exercices,

et pourrait fournir le moyen de réduire la contribution foncière. Aussi ce plan a-t-il particulièrement fixé les regards de votre commission des pétitions. Sans doute elle a également applaudi au zèle et aux louables intentions des autres pétitionnaires qui tous se sont empressés de transmettre à la Chambre des vues utiles et de précieux renseignements; mais elle a cru juste de distinguer encore les mémoires des sieurs Gorne, Fontenelle, de Vancreson, Vienne, Honorat, Jourdan et Ruynet, inspecteurs ou contrôleurs de la régie actuelle, et surtout celui de notre ancien collègue Bergier. Le mode que ce dernier propose consisterait à asseoir une partie de l'impôt indirect sur les sucres, le café, le cacao; ce qui est d'autant plus remarquable que ces objets, étant hors de la portée du pauvre et du simple ouvrier, n'attendraient que la classe aisée des consommateurs.

Tous ces plans, Messieurs, principalement celui du sieur Daston, directeur des droits réunis à Epinal, nous ont paru dignes d'être profondément médités, et si vous daignez les renvoyer à votre commission centrale des contributions indirectes, point de doute qu'elle n'y puise de précieux renseignements et d'utiles instructions, peut-être même d'efficaces moyens qui faciliteront son travail et la mettront à portée de vous présenter enfin cette fameuse loi sur les impôts indirects qui doivent remplacer celui contre lequel s'est élevé un cri général, loi d'autant plus impatiemment attendue, qu'elle contribuera éminemment au repos et à la prospérité de la France.

Votre commission est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer particulièrement sur aucune de ces pétitions et qu'elles doivent être renvoyées avec ce rapport à la commission des contributions indirectes.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées par la Chambre.

M. Bruneau de Beaumez (1) Messieurs, à votre séance du 6 de ce mois, j'ai eu l'honneur d'inviter la chambre de m'accorder aujourd'hui la parole en comité général pour le développement de ma proposition relative aux changements et additions dont notre règlement me paraît susceptible.

Si j'eusse pu prévoir ou seulement soupçonner que la Chambre, qui a discuté et délibéré en séance secrète tous les articles de ce même règlement, eût voulu m'autoriser à lui exposer en séance publique les motifs qui me déterminent à penser qu'il peut être utile d'y faire quelques changements, j'aurais bien certainement profité de cette disposition libérale pour lui demander la faveur d'être entendu de la France entière, lorsque je me présente à cette tribune pour appeler votre attention sur ses plus chers intérêts.

Quoi qu'il en soit, j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que les articles 68 et 66 de votre règlement du 25 juin 1814 ne concordaient plus avec les articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> du titre VI du règlement de Sa Majesté du 13 août suivant, concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles, lequel dernier règlement ayant été discuté, délibéré et adopté dans les deux Chambres, a été promulgué pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Pour vous convaincre de cette vérité, il me suffira de vous rappeler ces articles et d'en faire le rapprochement sous vos yeux.

L'article 68 de votre règlement est ainsi conçu  
« Les projets d'adresse sont rédigés par une

(1) Cette proposition est incomplète au *Moniteur*.



« commission composée du président et de neuf membres de la Chambre, choisis dans les bureaux à la majorité absolue ; ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès verbaux des séances. »

« Que dit, au contraire, l'article 1<sup>er</sup> du titre VI du règlement du Roi, adopté par les deux Chambres ?

« Les adresses, que les Chambres font au Roi, doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois. »

Il y a donc différence essentielle, je dirai plus, opposition expresse entre ces deux articles également impératifs, également absolus, et conséquemment nécessité de réformer notre règlement, qui, sous ce rapport, se trouve en contradiction avec la loi.

Il en est de même relativement à l'article 66 du règlement de la Chambre, comparé avec l'article 3 de celui du Roi, devenu loi de l'État.

En effet, l'article 66 du règlement de la Chambre s'exprime de la manière ci-après :

« Les députations sont nommées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par la Chambre. »

Et l'article 3 du titre VI du règlement du Roi dit :

« La simple députation est composée du président et de deux secrétaires ; vingt-cinq membres, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation. »

Ainsi notre règlement laisse à la Chambre la faculté de déterminer le nombre des membres qui doivent composer les députations, et le règlement du Roi fixe ce nombre, tant pour la simple que pour la grande députation ; d'où il suit que notre règlement doit encore être réformé sur ce point.

Je pourrais m'arrêter, Messieurs, et supplier la Chambre d'ordonner le renvoi de mes observations à l'examen de ses bureaux ; mais j'ai pris d'autres engagements envers elle et envers ma conscience. Je vais m'efforcer de les remplir.

Pouvre la Charte constitutionnelle et j'y vois :

« Art. 19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. »

« Art. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret. »

Veillez vous rappeler, Messieurs, qu'au moment où les premières propositions et les premiers développements de lois ont été présentés par les membres de la Chambre, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si ces propositions, ces développements devaient être faits en séance publique ou en séance secrète.

Ces doutes ont été résolus dans l'intérêt de la nation et conformément aux intentions libérales des représentants d'un grand peuple.

Les propositions et développements de loi ont commencé et ont continué d'avoir lieu publiquement.

A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'il soit jamais entré dans ma pensée d'apporter la moindre entrave ni la moindre restriction à l'exercice d'un droit si précieux dont j'ai défendu l'existence, et dont je désire vivement la conservation !

Cette assurance bien positive, que je vous donne de mes principes sur une question aussi délicate et aussi controversée, doit m'obtenir votre attention sur une proposition que je ne me permettrais pas de vous présenter si le repos du peuple et le bonheur de l'État ne m'en faisaient un devoir impérieux.

Nous sommes tous animés des meilleures intentions et de l'amour le plus pur de la patrie ; mais telle est la faiblesse et l'imperfection de la nature humaine, que les vertus qui constituent l'homme probe, le citoyen dévoué, le législateur éminemment sensible, courageux, ont aussi leur danger ; les âmes ardentes et passionnées pour le bien public franchissent par la pensée l'intervalle qui les sépare du but où elles veulent arriver, et souvent ce but leur échappe par leur impatience même de l'atteindre. Dans la vie privée, l'erreur d'un individu est sans conséquence pour la société et ne peut préjudicier qu'à son auteur, mais l'homme d'État ne peut se tromper impunément ; et dans les temps extraordinaires une proposition prématurée, énoncée à cette tribune, peut comme une étincelle électrique porter le feu de l'insubordination et de la révolte jusqu'aux extrémités du royaume ; nous en avons eu de nombreux exemples pendant la Révolution, craignons de le voir se renouveler sous nos yeux. N'oublions pas l'emprunt de la ville de Paris ; cet emprunt, à qui cette grande cité a dû son salut, ou tout au moins sa parfaite tranquillité, n'a-t-il pas été, n'est-il pas encore paralysé dans son recouvrement, parce que, né de la force des circonstances, elles ont cessé de lui prêter leur secours et leur appui, et qu'il a été fait l'observation très-juste, mais malheureusement intempestive, qu'il n'avait pas été revêtu des formes voulues par la loi ?

Ces considérations, Messieurs, et beaucoup d'autres non moins importantes, mais dont l'énumération serait inutile, avaient tellement frappé les membres d'un bureau auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir, que par un accord unanime et spontané ils s'étaient réciproquement engagés à ne faire aucune proposition sans se les être préalablement communiquées ; cette condescendance volontaire, dictée par la prudence, n'avait pour objet que de les obliger à s'éclairer mutuellement ; car quel est le membre de la Chambre qui voudrait compromettre sciemment la tranquillité publique ?

Eh bien ! Messieurs, ce que la plupart d'entre nous avons arrêté dans nos bureaux respectifs, je vous propose de le faire exécuter dans nos bureaux ou comités généraux ou secrets, ce qui n'empêchera en aucune manière les développements des propositions en séance publique, ainsi que cela s'est constamment pratiqué.

Un objet non moins important est celui qui concerne les pétitions.

Le droit de pétition, garanti par la Charte constitutionnelle, est devenu une propriété nationale que nous devons maintenir et faire respecter.

Mais la Charte ne dit pas que, sous cette forme inviolable et sacrée, il sera permis aux agitateurs, aux malintentionnés, d'insulter publiquement aux lois, d'avilir les autorités établies, et de faire de cette tribune, d'où il ne doit jamais sortir que des paroles circonspectes et sages, le théâtre de leurs passions turbulentes et de leurs plaintes séditieuses. Vous ne le voulez pas, vous ne le voudrez jamais, Messieurs, et néanmoins vous ne pouvez échapper à ce danger si vous permettez que, par une association impie, on confonde les réclamations légales des citoyens avec les clameurs provocatrices des ennemis de la morale et de tout gouvernement. Déjà, sans doute, vous avez senti que vos commissions mettaient tous leurs soins à préserver la France du scandale de certaines propositions qui l'auraient soulevée d'indignation si elles étaient parvenues à sa connaissance ; mais vos commissions ne doivent exercer

qu'avec crainte cet ostracisme redoutable et néanmoins nécessaire. Je viens donc vous demander de prendre sur vous-mêmes la responsabilité qui pèse sur leurs décisions, et que la Chambre manifeste hautement sa volonté de tout connaître, puisque sur cet objet elle est investie par la Charte du droit de tout approfondir et de tout décider.

Ici, Messieurs, je ne crains pas que des esprits ombrageux, des zéloteurs passionnés de la liberté puissent soupçonner que ma proposition tende à affaiblir le droit de pétition ; s'ils concevaient la moindre inquiétude à cet égard, je leur répondrais avec franchise et vérité : Non, telle n'est pas, telle ne sera jamais mon intention ; moi seul, mon unique but est d'arrêter le torrent des calomnies et des récriminations dangereuses qui nous inondent de toutes parts ; et pour y parvenir, je désire, j'invoque la création de moyens préventifs. Mais l'usage de ces moyens ne sera confié ni au président de la Chambre, ni à la commission centrale de neuf membres, ni à une fraction de l'Assemblée, exclusivement ; il appartiendra toujours en dernier ressort aux représentants, à tous les représentants du peuple français, qui, appelés à statuer sur les plus grands intérêts de l'État, se feront un devoir de prendre en sérieuse considération les doléances de leurs concitoyens et de les soumettre à la discussion publique, lorsqu'elles ne présenteront rien de contraire au repos et au salut de la patrie.

Maintenant, Messieurs, je dois vous présenter quelques réflexions sur l'énorme perte de temps qu'entraîne la forme actuelle de nos délibérations.

A une époque où tous les regards sont fixés sur nos travaux, à une époque où les plus grands intérêts de la nation nous commandent de nous en occuper sans relâche et d'en suivre le cours sans interruption, à une époque enfin où toute lenteur est nuisible et tout délai préjudiciable, il n'est personne parmi nous qui n'ait gémi des longueurs excessives qu'éprouvent les discussions sur les projets de loi. Trop souvent les orateurs, qui auraient pu se borner à vous présenter les principes relatifs à la matière et propres à élucider les questions, se sont livrés à des dissertations qui ont paru fatiguer la Chambre et qui étonneront peut-être nos commettants, qui désirent que nous nous occupions principalement des moyens de restaurer les finances en régularisant et nationalisant l'impôt. Déjà nous avons fait un grand pas vers ce but, par l'adoption du budget ; mais personne de nous n'ignore que toutes les améliorations, compatibles avec la situation de nos finances, sur la nature et le mode des perceptions indirectes, sont attendues avec impatience et anxiété ; nous savons que si le peuple s'est montré disposé à faire tous les sacrifices nécessaires pour consolider la dette de l'État, assurer tous les services et donner au trône une splendeur digne du prince qui gouverne et de la munificence nationale, il veut aussi que ces sacrifices soient exactement déterminés et circonscrits par les pouvoirs investis du droit de faire la loi et d'en ordonner l'exécution. Il paraît donc urgent que nous remplissions sans retard ce premier devoir, à l'accomplissement duquel doivent céder toutes les autres considérations ; or, comment le remplir, ce devoir, si nos délibérations excèdent toujours les bornes du temps qu'elles devraient naturellement occuper ?

Pensons, Messieurs, que toutes les lois relatives aux impositions indirectes sont encore à délibérer, que ces lois d'une importance majeure seront, par leur nature et par les difficultés qu'elles pré-

sentent, d'une discussion longue et pénible ; pensons au projet de la loi sur la responsabilité des ministres, pensons enfin aux lois qui nous seront encore présentées, et si notre intention n'est pas de réunir sans interruption notre session actuelle à celle qui doit la suivre immédiatement, nous nous imposerons des règles pour accélérer, sans la précipiter, la marche de nos discussions et économiser un temps réclamé par nos commettants par l'État et par nous-mêmes.

Je vais maintenant vous parler économique.

Ce que j'ai à vous proposer à cet égard n'est point effrayant.

Un de mes collègues a dit un jour à cette tribune qu'il allait voter sur un projet de loi sans avoir lu toutes les opinions.

Je le crois sans peine, car il est arrivé quelquefois que les discours, sur un projet de loi, n'ont été distribués qu'après que la Chambre avait émis son vote sur le même projet.

Quelle est la conséquence à déduire de ce qui précède ?

Que souvent les discours sont imprimés sans nécessité.

Et néanmoins, ces impressions occasionnent des frais considérables.

Pour les diminuer en partie et arrêter l'effet d'une complaisance qui dégénère en abus, je désire que, dans le cas où la demande de l'impression d'un discours est faite et appuyée par un membre, M. le Président, au lieu de proclamer cette formule passée en usage, *personne ne s'oppose à l'impression, l'impression est ordonnée*, soit tenu de consulter la Chambre par assis et levé ; en cas de doute sur le résultat de l'épreuve, l'impression aura lieu.

L'effet que peut produire ce changement dans la manière de demander et de proclamer l'intention de la Chambre, est facile à pressentir. Tel membre ne veut pas s'opposer à l'impression d'un discours, lors même qu'il le juge inconvenant ou inutile, qui se lèvera pour qu'elle n'ait pas lieu, lorsqu'il sera invité à donner son avis dans la forme ordinaire.

D'après ce que viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, voici les articles que je vous propose de substituer ou d'ajouter à votre règlement :

1<sup>o</sup> En remplacement de l'article 68 du règlement de la Chambre, que je supprime en entier, je mets l'article 1<sup>er</sup> du titre VI du règlement du Roi, adopté par les deux Chambres et ainsi conçu :

« Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois. »

2<sup>o</sup> Je remplace également l'article 66 de notre règlement, par l'article 3 du titre VI du règlement du Roi, qui dit :

« La simple députation est composée du président et de deux secrétaires ; vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation. »

*Articles que je propose d'ajouter au règlement de la Chambre.*

Les propositions de toute nature, lorsqu'elles émaneront des membres de la Chambre, seront d'abord faites en comité général secret.

Les développements des propositions auront toujours lieu en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement sur une demande faite dans la forme constitutionnelle.

La commission de pétitions fera, les lundis de chaque semaine, en séance secrète, un rapport

sommaire sur les pétitions. La Chambre déterminera celles dont la publicité ne peut avoir lieu sans danger pour la tranquillité publique.

Les discours écrits, quelles que soient les questions agitées, dureront une demi-heure au plus, à moins que la Chambre, consultée par son président, n'en ordonne autrement.

Les discours improvisés dureront une heure au plus, à moins que la Chambre ne permette à l'orateur d'excéder ce terme.

Les rapporteurs des commissions ne seront pas soumis à cette règle.

Lorsque la demande de l'impression d'un discours prononcé dans la Chambre aura été faite, et appuyée par un membre, le président sera toujours tenu de consulter l'Assemblée, qui décidera par assis et levé; dans le cas de doute sur le résultat de l'épreuve, l'impression sera ordonnée.

Je demande que ma proposition soit renvoyée à l'examen et à la discussion des bureaux.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Bruneau de Beaumez.

L'assemblée, consultée par M. le Président, décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

La proposition de M. de Beaumez est prise en considération et renvoyée dans les bureaux.

La Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est ajournée à lundi.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 9 SEPTEMBRE 1814.

*Rapport fait par M. CHANTEREYNE, au nom de la commission centrale, sur la proposition présentée par M. Dumolard, le 30 juillet, tendant à modifier la loi du 16 septembre 1807, relative aux attributions de la cour de cassation (1).*

Messieurs, la proposition faite par notre collègue Dumolard, d'un projet de loi relatif aux attributions de la cour de cassation, et à l'interprétation des lois, a paru à la commission chargée de son examen présenter des vues utiles et des questions dignes de fixer toute votre attention.

La cour de cassation est-elle un établissement nécessaire et maintenu par la Constitution? Cet établissement doit-il jouir de l'indépendance qui est l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire? Doit-il continuer à suivre la marche qui lui est tracée par la loi du 16 septembre 1807? A qui enfin appartient l'interprétation des lois par voie de disposition générale et réglementaire? Tels ont été les objets importants des méditations de votre commission centrale, et je viens, Messieurs, vous en présenter le résultat.

Le recours en cassation, cette voie extraordinaire d'attaquer, pour cause d'infraction aux lois, des jugements rendus en dernier ressort, est un des plus anciens et des plus sages établissements de nos rois.

Dans un temps où tous les pouvoirs étaient confondus, le conseil avait été investi du pouvoir d'annuler, sous l'autorité du Roi, les jugements souverains.

Cet état de choses a cessé en 1790, et l'établissement d'un tribunal de cassation a couronné dignement les grands travaux de l'Assemblée constituante sur l'organisation judiciaire.

Cette institution a pour objet d'assurer l'em-

pire des lois, de faire respecter les formes protectrices de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens, de contenir les juges dans les bornes du pouvoir qu'ils tiennent de la loi et du monarque, de former entre les divers tribunaux du royaume un heureux et puissant lien, enfin de procurer aux Français cette unité de jurisprudence sans laquelle l'unité de législation ne serait pour eux qu'un bienfait illusoire.

D'un autre côté, les tribunaux civils jugent en dernier ressort toutes les contestations relatives aux contributions indirectes, et l'intérêt de l'Etat ne permet pas d'abandonner une portion considérable de ses revenus au pouvoir discrétionnaire de trois juges dont l'opinion peut quelquefois être égarée par des influences locales. Serait-il juste que les contribuables payassent au nord ce qu'ils ne payeraient pas au midi? On a donc besoin, surtout en cette matière, d'un tribunal régulateur qui, sans ajouter à la rigueur des lois fiscales, les fasse exécuter d'une manière uniforme.

Sous un troisième rapport, la justice et l'humanité réclament, dans les procédures criminelles, un recours sans lequel il n'y aurait pas de garantie suffisante contre de fatales erreurs.

L'accusé, vous le savez, Messieurs, n'a pas la ressource des deux degrés de juridiction. Atteint par la déclaration du jury, sera-t-il condamné sans retour, lors même que les formes essentielles auront été négligées? Et si, par une fautive application de la loi, le juge a prononcé contre lui une peine plus grave que celle qu'il avait réellement encourue, la justice sera-t-elle sourde à ses plaintes? Comment donc proposer qu'en matière criminelle il n'y ait pas de recours en cassation?

L'existence d'un cour régulatrice n'est pas moins nécessaire dans les affaires civiles; et quand, pour établir une jurisprudence uniforme, ses décisions n'auraient d'autre empire que celui de la raison, et d'autre autorité que celle d'un grand exemple, elle exercerait encore une influence utile sur des magistrats qui, comme elle, n'aiment que la justice et ne cherchent que la vérité.

Mais lorsqu'un tribunal, sous prétexte d'interpréter une loi dont le texte est clair et précis, et dont l'esprit se manifeste avec évidence par un lumineux rapprochement de ses dispositions, les a réellement violées; quand il a franchi les bornes de son pouvoir légal; quand il a, enfin, négligé des formes destinées à devenir la sauvegarde de l'innocence, ou la preuve d'une légitime condamnation, c'est alors que s'exerce avec avantage ce droit de censure qui appartient à la cour de cassation.

N'oublions pas, toutefois, qu'elle n'est instituée que pour annuler des jugements formellement contraires aux lois; c'est un balancier qui règle la marche de l'ordre judiciaire, mais qui ne doit gêner en rien la liberté de ses mouvements.

S'il est à désirer que la cour régulatrice ramène les tribunaux à une jurisprudence uniforme, ce soin important doit être concilié avec l'indépendance et la dignité des cours souveraines.

Les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter les lois par l'application qu'ils en font au procès dont ils sont saisis, et lorsqu'une loi est réellement susceptible de diverses interprétations, la cour de cassation commettrait un abus de pouvoir, si elle annulait un jugement souverain, par la seule raison qu'il offrirait une interprétation contraire à la sienne.

(1) Le rapport de M. Chantereigne ne se trouve pas au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

Mais s'il est dangereux de multiplier et de rendre trop faciles les voies qui peuvent conduire à la rescision des arrêts, la cour de cassation, en se renfermant dans de justes limites, met un frein nécessaire à la violation des lois. Les cours souveraines doivent être environnées d'un grand respect, mais notre respect pour la loi doit être plus grand encore : il ne faut pas que, sous le prétexte de faire fléchir son extrême raideur, le juge ne vienne jusqu'à détendre tous ses nerfs et briser tous ses ressorts.

Ces considérations, Messieurs, nous ont fait penser que si la cour de cassation n'existait pas, il faudrait l'établir, et que si elle n'avait pas pour garantie, et la loi qui l'institue, qui en démontre l'utilité, et la Constitution qui en consacre le maintien, il faudrait assurer aujourd'hui son existence.

Mais la Charte constitutionnelle a rempli cet objet ; elle nous déclare que les *cours et tribunaux actuellement existants sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.*

Cette disposition générale embrasse nécessairement dans son étendue une cour qui, appelée à statuer sur toutes les personnes et sur toutes les matières du droit, ne pouvait évidemment être rangée dans la classe de ces tribunaux extraordinaires et spéciaux qui ont disparu avec le dernier gouvernement.

Ainsi, Messieurs, la cour de cassation créée par une loi, comme les cours d'appel, ne pourrait être détruite que par une loi, et la suppression de ce grand corps laisserait dans l'ordre judiciaire un vide affligeant que ne pourrait remplir le conseil du Roi.

Si l'autorité chargée de l'exécution des lois a le droit de provoquer la répression des conventions dont les jugements peuvent être inficiés, le pouvoir de les casser n'appartient en général qu'à une autorité judiciaire.

Le trône est la source de toute justice ; mais le prince ne peut acquitter par lui-même cette dette sacrée ; il délègue donc une portion de son pouvoir à des tribunaux, qui, créés par la loi, suivent la marche qu'elle leur a tracée, et les juges qu'il institue exercent un ministère dont l'indépendance est garantie par leur inamovibilité.

La vraie fonction du prince est, non de juger, mais d'établir des juges ; et si nous aimons à nous rappeler un pieux et grand monarque prononçant au pied d'un chêne les oracles de la justice, nous l'admirons bien plus, lorsque, devenu législateur, il substitue à une jurisprudence absurde et barbare des réglemens dont la sagesse triomphe des préjugés de son siècle, et dont l'autorité comprime l'anarchie féodale.

L'indépendance d'un pouvoir qui veille à la sûreté du gouvernement, comme à la liberté des citoyens, a été formellement consacrée par la Déclaration du Roi, donnée à Saint-Ouen, et par la Charte constitutionnelle.

Deux caractères essentiels constituent cette généreuse et nécessaire indépendance.

Le premier caractère consiste en ce que le pouvoir judiciaire ne soit exercé que par des juges inamovibles ; car des juges qui peuvent être à chaque instant révoqués, n'ont réellement pas un pouvoir indépendant.

Le deuxième caractère consiste en ce que les jugements que rendent les tribunaux ne puissent être annulés par le pouvoir exécutif.

Prononcer la rescision d'un arrêt est un acte de haute police judiciaire que le monarque ne doit pas exercer lui-même, et si, pouvant briser à

son gré les arrêts les plus solennels, il tenait dans ses mains la vie et la fortune des citoyens, il n'y aurait plus de liberté civile.

La souveraineté a cependant des droits dont le trône est le seul vengeur. Ainsi le contentieux relatif à l'administration publique, ainsi les conflits d'attribution entre les autorités administratives et judiciaires, ne peuvent être réglés que par l'administrateur suprême, sous la responsabilité des ministres.

Mais les jugements qui statuent sur des intérêts privés, ou qui règlent des rapports purement civils, ne peuvent être annulés que par une autorité judiciaire, et le droit d'aneantir l'ouvrage des magistrats inamovibles ne peut appartenir à des magistrats révocables.

Si le prince accordait ce droit à un conseil dont les membres n'ont à donner qu'un simple avis et qui n'a de consistance que par la volonté personnelle de celui qui en est l'âme, ce serait se réserver un pouvoir effrayant par lui-même, et plus effrayant encore par sa réunion avec la puissance exécutive.

La Charte constitutionnelle ne permet pas que le Roi exerce lui-même aucun acte du pouvoir judiciaire. Serait-il possible, d'ailleurs, qu'il annulât ou maintint des jugements rendus en matière criminelle ? N'est-il pas plus conforme à la dignité du prince, et surtout à son humanité, de laisser des magistrats exercer une justice rigoureuse, et de réserver au trône ces actes de clémence, qui sont une de ses plus belles prérogatives ?

Si le Roi cassait lui-même des arrêts ou des jugements souverains, il faudrait renvoyer le fond de l'affaire devant un autre tribunal, car les évocations sont incompatibles avec la Constitution.

Mais si les juges chargés de statuer sur le fond se permettaient de contrarier la décision suprême du Roi, que deviendrait la majesté du trône ? Et s'ils ne pouvaient ou n'osaient s'en écarter, le Roi ne deviendrait-il pas le seul arbitre de l'interprétation des lois ?

Le conseil du prince ne peut employer aux affaires des particuliers des moments qu'il doit aux pensées de la législation et aux grands intérêts de la patrie.

Le conseil n'est plus, comme sous le dernier gouvernement, l'un des corps constitués de l'Etat, et quelque confiance que méritent les qualités personnelles de ceux qui le composent, l'état de dépendance où ils se trouvent, et le voile qui couvre leurs opérations, ne permettraient pas à des justiciables, naturellement inquiets, de conserver cette sécurité parfaite et ce sentiment intime de la liberté civile, qui attache les sujets à un gouvernement juste et modéré.

L'indépendance des juges de cassation, la publicité de leurs rapports et la nécessité de motiver leurs décisions, leur assurent une juste préférence.

Dépouiller du domaine qui leur est propre des tribunaux occupés à remplir, au nom du prince, les fonctions qu'il leur a confiées, c'est moins ajouter à son autorité légitime qu'en déplacer l'exercice.

Voudrait-on former, au sein du conseil d'Etat, une section particulière qui statuerait sur les pouvoirs en cassation, sans recourir à l'autorité du Roi ?

Mais les membres de cette section étant investis du droit de juger, devraient donc être institués comme les autres juges ; et devenus comme eux inamovibles, comme eux assujettis à une instruction

publique, ils ne feraient plus réellement partie du conseil du Roi, puisque leur caractère, leurs attributions et leur manière de procéder seraient diamétralement opposés à l'institution même du conseil.

On ne peut sortir de la ligne et de la hiérarchie d'un pouvoir indépendant : il n'est point d'amalgame qui puisse réunir à un corps hétérogène ce tribunal régulateur qui, établi au sommet de l'ordre judiciaire, en est à la fois le complément et la garantie.

Il est donc bien plus simple de maintenir une cour qui, placée hors du gouvernement, mais près de lui, exempte d'ambition, n'a d'autre pensée, d'autre désir que de faire respecter les lois, et de leur assurer partout le même empire.

On a prétendu qu'une autorité établie pour venger la loi offensée, et non pour juger les procès des particuliers, n'administre réellement pas la justice, et que, ne tenant pas véritablement à l'ordre judiciaire, elle n'en peut réclamer l'indépendance.

Cette objection pourrait être fondée, si les pourvois en cassation n'étaient jamais formés que par le ministère public, et dans le seul intérêt de la loi.

Mais presque tous les pourvois sont formés par les parties, et c'est sur leur demande, c'est à leur profit que les jugements attaqués par elles sont anéantis.

N'est-il pas évident qu'une contestation où s'agit le sort des personnes et des propriétés, qu'une contestation, judiciaire dans son origine, ne peut cesser d'être judiciaire jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à son dernier terme ?

L'autorité qui, après avoir entendu les moyens respectifs des parties, annule ou laisse subsister l'arrêt qui adjuge ou enlève à l'une d'elles un droit contesté ; l'autorité qui assure irrévocablement les droits acquis par un jugement, ou présente aux malheureux une planche dans le naufrage ; l'autorité enfin qui condamne aux dépens la partie qui succombe, est évidemment une autorité qui administre la justice.

On objecte, en second lieu, que la cour de cassation est une institution trop indépendante, et peu monarchique ; mais cette cour n'a d'autre indépendance que celle dont jouissent les autres tribunaux : n'est-elle pas placée, comme eux, sous la surveillance du chancelier ? Les membres qui la composent ne rendent-ils pas la justice au nom du prince qui les institue, et n'a-t-il pas, au milieu d'eux, un œil toujours ouvert, un organe toujours prêt à réclamer le maintien de l'ordre, et qui n'a pas besoin que l'intérêt particulier le mette en mouvement ? N'est-ce pas là surtout que se déploie avec avantage ce ministère public que Montesquieu a regardé comme l'une des plus belles conceptions de la législation française, et comme une institution essentiellement monarchique ?

Un dernier reproche qu'on fait à la cour de cassation, est le grand nombre de jugements qu'elle annule.

Un fait positif, et dont votre commission a la preuve sous les yeux, nous a convaincus tous que ce reproche est exagéré.

En 1813, la cour de cassation a rendu 3182 arrêts de rejet, et n'a prononcé que 410 arrêts de cassation. Ainsi le nombre des cassations, comparé à celui des rejets, n'est pas de un à neuf, et il a fallu surtout déployer la rigueur de la loi contre des jugements dont le résultat eût été d'établir une inégalité d'impôts indirects entre les

divers départements, et de compromettre les finances de l'Etat.

Le conseil du Roi, qui ménageait les parlements, cassait moins leurs arrêts, parce que la jurisprudence avait extrêmement modifié le droit romain, parce que les coutumes ne présentaient qu'un intérêt local, et parce qu'enfin des lois éprouvées depuis longtemps sont mieux connues et plus justement appliquées.

Aujourd'hui, Messieurs, la violation d'un seul article de nos codes intéresse la France entière, et leur première application devait nécessairement donner lieu à une foule de controverses et d'erreurs. Le meilleur interprète des lois, c'est le temps ; et, dans quelques années, on verra le nombre des cassations et des pourvois diminuer d'une manière sensible.

Ainsi, Messieurs, les espérances et les vœux des amis de la justice doivent se rattacher fortement à l'existence d'une cour qui, sous les divers gouvernements, a toujours montré le même caractère.

Qu'aurait-elle à craindre sous un gouvernement paternel, quand l'anarchie et le despotisme ont été forcés de la respecter ?

N'a-t-elle pas tout à espérer d'un chancelier qui, dès sa jeunesse, fut l'ornement de la magistrature, et dont les sages instructions ont rappelé aux membres du conseil, que, destinés à faire aimer et respecter l'autorité du monarque, ils doivent travailler toujours à la conserver, et jamais à l'étendre ?

Et nous aussi, Messieurs, nous conserverons intacte l'autorité sacrée du trône, et nous ne nous permettrons jamais de lui assigner d'autres bornes que celles établies par la Constitution.

Après avoir fait connaître l'utilité d'une cour de cassation, et la nécessité de son indépendance légale, il nous reste à examiner si la marche que lui fait suivre la loi du 16 septembre 1807 est convenable, et si vous devez adopter, en tout ou partie, la proposition qui vous est faite sur cet objet.

Cette loi, en autorisant un troisième pourvoi en cassation dans la même affaire et par les mêmes motifs, expose les parties aux frais énormes d'un éternel débat.

Les procès doivent avoir un terme, la propriété ne peut rester longtemps incertaine, et si l'on ne doit pas, sans un examen suffisant, donner à l'une des parties le bien possédé par l'autre, il ne faut pas que le défaut de moyens, de temps, de courage ou de santé, force personne à l'abandon des droits les plus légitimes.

La loi du 16 septembre présente encore d'autres dispositions qui méritent un sérieux examen.

Lorsque, après une première cassation, le second jugement, sur le fond, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation sera-t-elle obligée, ou bien aura-t-elle simplement la faculté de provoquer une interprétation de la loi, ou enfin devra-t-elle remplir provisoirement les fonctions qui lui appartiennent ?

Ce dernier parti est celui que votre commission a regardé comme le plus conforme aux principes ; les deux premiers lui ont paru présenter de graves inconvénients.

Il serait bien à désirer, Messieurs, que l'on pût éviter cette alternative d'arrêts, tour à tour annulés et reproduits, inconvénient ruineux pour les parties, affligeant pour la justice, et scandaleux pour le public ; mais il ne faut pas que le remède soit pire que le mal, et c'est ce qui arriverait si un deuxième pourvoi, appuyé sur les

mêmes moyens, autorisait ou forçait la cour régulatrice à suspendre sa décision pour attendre une loi interprétative.

Rendre la justice à tous les sujets du Roi, est une dette qui ne peut s'ajourner sans compromettre leurs intérêts et sans blesser leur droits.

Refuser la justice est un délit, et la différer sans une nécessité indispensable, c'est la refuser.

Ainsi le juge qui, sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, refuse de juger, manque au premier de ses devoirs, et se rend coupable d'un déni de justice.

Le Code civil, qui établit cette règle salutaire, ne fait aucune exception ; et si la nature des fonctions qu'exerce la cour de cassation la met à portée de rendre compte au gouvernement des imperfections, des obscurités et des lacunes que présente la législation, rien ne peut l'autoriser à laisser flotter dans l'incertitude les droits de ceux qui, depuis plusieurs années, vont cherchant de tribunaux en tribunaux la justice qui leur est due.

L'intérêt des parties serait gravement compromis si, après avoir fait parcourir une longue arène, on les tenait en suspens jusqu'à ce que le pouvoir chargé de l'interprétation générale des lois eût prononcé. En effet, d'après la composition actuelle du corps législatif, il suffirait que l'un des trois éléments dont il est formé ne consentit pas à la loi proposée, pour que le procès restât perpétuellement indéci ; et quel serait alors le sort des malheureux plaideurs ? Que deviendrait surtout un malheureux accusé ?

A ce premier motif vient se joindre une considération plus puissante encore. Il est contraire à la dignité du pouvoir législatif et à la nature de ses fonctions de le faire intervenir dans un procès soumis à des tribunaux, pour en opérer la décision.

Les publicistes s'accordent tous à penser que la liberté ne peut subsister longtemps dans un Etat où l'administration de la justice n'est pas séparée à la fois et du pouvoir législatif et de la puissance exécutive. Appeler le législateur à statuer de fait sur un débat judiciaire et purement individuel, ce serait l'exposer à une foule de sollicitations, de surprises et d'intrigues ; ce serait retomber dans les inconvénients de ces lois de circonstance, qui, faites en apparence dans l'intérêt général, n'ont eu souvent pour base réelle qu'un intérêt particulier ; ce serait enfin reproduire parmi nous ces anciens rescrits dont la partialité atteste la source, et dont l'incohérence dépare la belle collection des lois de Rome.

Placé dans une sphère élevée, d'où il embrasse d'un coup d'œil général les grands objets de sa mission, le législateur ne doit point s'occuper des individus ; il doit laisser aux juges cette interprétation des lois, qui consiste à terminer les procès par une juste application de leurs principes.

Si l'on ne doit pas, en pareille circonstance, recourir à une loi interprétative, ce n'est pas, Messieurs, parce que cette loi présenterait nécessairement une rétroactivité proprement dite, car il est dans la nature d'une loi interprétative de reporter son effet à la publication de la loi interprétée. Le législateur, en votant quelle a été son intention au moment où il a porté la première loi, ne fait aucune distinction nouvelle ; il annonce seulement, que de ce principe, la loi interprétée a dû être entendue et exécutée d'une manière conforme au règlement d'administration de sa volonté. La première loi n'a pu acquiescer à des tiers qu'un droit conforme aux explications données par la seconde ; et celle-ci étend son

influence à tout ce qui, avant sa promulgation, n'était pas irrévocablement réglé, ou par des transactions, ou par l'autorité de la chose jugée.

Nous n'aurions donc pas à craindre qu'une loi interprétative, renfermée dans de justes bornes, présentât un effet rétroactif ; mais les considérations d'ordre public que nous avons développées, ne permettent pas de forcer ou d'autoriser la cour de cassation à rester stationnaire jusqu'au moment où la loi, qui fait l'objet d'une décision entre elle et les autres cours, reçoit une interprétation réglementaire.

Si la cour suprême ne peut s'abstenir de statuer sur un deuxième pourvoi motivé comme le premier, il convient qu'elle prononce en ce cas d'une manière solennelle. Ainsi toutes les sections seront réunies pour examiner une question sur laquelle des opinions nombreuses et graves se trouvent être divergentes ; il paraît également convenable que, dans ce grand débat, le premier corps judiciaire ait à sa tête le chancelier de France.

Chef de la magistrature, accoutumé à tenir une juste balance entre les diverses autorités dont elle se compose, il apporte dans la délibération une impartialité que ne peut altérer aucun intérêt d'amour-propre, et, sans gêner en rien l'opinion des magistrats, une présidence aussi auguste donne un nouvel éclat à leur décision.

Mais quelle sera l'étendue, quel sera l'effet de cette décision solennelle ? En prononçant un deuxième cassation, faudra-t-il renvoyer les parties devant une troisième cour chargée de statuer sur le fond ?

Si la cour de cassation pouvait elle-même terminer, elle épargnerait aux parties la prolongation d'un débat pénible et ruineux.

Mais quelque forte que soit cette considération, elle ne peut déterminer à changer la cour de cassation en une cour d'appel ; la loi qui l'institue lui défend de juger sous aucun prétexte le fond des procès, et lui enjoint d'en renvoyer la connaissance à d'autres juges ; il faut s'en tenir à cette règle fondamentale, et l'on ne pourrait s'en écarter sans changer la nature même de l'institution.

La cour de cassation doit donc, en annulant un deuxième arrêt, renvoyer l'affaire à une troisième cour d'appel ; mais si cette dernière cour partage l'opinion des deux autres, sera-t-elle obligée de se conformer à la décision de la cour régulatrice, ou bien exercera-t-elle ses fonctions avec une entière liberté ?

Il est évident que la cour, chargée de prononcer sur le fond du procès, sera parfaitement libre de se décider, soit par des circonstances et des moyens de fait qui, placés dans le domaine exclusif des juges souverains, échappent toujours à la cassation, soit même par des moyens de droit, autres que celui dont l'adoption aura fait casser les deux premiers arrêts.

Mais sur ce point de droit-là même, ne serait-il pas nécessaire d'autoriser la troisième cour à consacrer définitivement la doctrine des deux autres ?

Cette opinion, appuyée sur des motifs assez plausibles, a paru faire impression sur quelques-uns des bureaux de cette assemblée.

Lorsque trois cours souveraines, composées d'un grand nombre de magistrats recommandables par leurs lumières et leur intégrité, s'accordent à juger un point de droit d'une manière uniforme, cette opinion persévérante, et qui ne peut être que le fruit d'une intime et forte conviction, pré-

sente en sa faveur un préjugé bien puissant, et il faut prendre garde de porter atteinte à l'autorité souveraine que le monarque leur a déléguée.

Que deviendrait leur ministère, si, obligées de s'attacher à la lettre de la loi, il ne leur était pas permis d'en saisir la force et la puissance? Que deviendra le pouvoir du juge s'il ne lui est pas permis d'interpréter une loi qui présente des doutes réels? Il existe des procès où les parties, parfaitement d'accord sur les faits, n'offrent à juger qu'un seul point sur lequel il s'agit de prendre le véritable sens de la loi; et si la cour de cassation, sous prétexte de réprimer une prétendue contravention, fait prévaloir son interprétation particulière, elle jugera le fond du procès, ce qui est contraire à l'objet de son établissement, et les cours souveraines se verront réduites à un rôle purement passif. Il semble donc assez juste de faire prédominer une triple décision dont l'autorité est aussi imposante.

Quelque spécieuse que paraisse, au premier coup d'œil, cette théorie, votre commission y a trouvé dans l'application tant d'inconvénients, elle la regarde comme tellement contraire aux principes de la hiérarchie judiciaire, qu'il lui paraît impossible de l'adopter.

Remarquez d'abord, Messieurs, quelles seraient les conséquences d'un système qu'il vous faut nécessairement, ou consacrer, ou rejeter en entier. Si vous l'adoptez pour les cours royales, il faut bien aussi l'étendre à tous les tribunaux qui jugent en dernier ressort. Le principe est le même pour tous, et le système est indivisible.

Rh bien! Messieurs, il résultera de son adoption, qu'en dernière analyse, un tribunal de commerce, un tribunal civil, composé de trois juges ayant à faire l'application d'une loi, l'emportera sur la cour de cassation tout entière, pourra braver impunément l'autorité d'un arrêt rendu par quarante-huit magistrats d'élite, et prononcé par le chancelier de France. Ainsi le pouvoir chargé de réprimer les écarts des tribunaux et de régulariser leur marche, verra un tribunal subalterne paralyser son action, et, par des décisions contraaires aux lois, diminuer des ressources nécessaires à l'Etat!

Il n'est personne qui ne sente, et l'inconvénance, et les dangers d'un pareil système. Elever le tribunal censuré au-dessus de celui qui exerce la censure, c'est renverser une des premières bases de l'ordre public.

Le même principe s'applique aux cours royales: il y a pourtant cette différence, qu'elles présentent une plus grande masse de lumières que les tribunaux inférieurs; mais quand il s'agit de l'ordre juridictionnel, la préférence entre les tribunaux et la prépondérance de leurs décisions ne sont pas fondées sur le mérite personnel des magistrats qui la composent, mais sur le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire.

Ainsi, lorsqu'une troisième cour est appelée à juger le fond d'un procès, il ne convient pas que, sur le point relatif à la violation de la loi appliquée par les deux premières, la cour de cassation voie son autorité avilie; et lorsque, présidée par le chef de la magistrature, cette cour tout entière aura décidé que telle manière d'appliquer la loi en offre une violation manifeste, ou une fausse application, il ne convient pas que, dans la même affaire, le même abus soit impunément reproduit.

Nous convenons, Messieurs, que l'arrêt de cassation le plus solennel ne peut avoir la force d'un règlement général. La cour de cassation ne pré-

tend pas donner cette interprétation des lois par la voie d'autorité, qui devient une règle impérative pour tous les tribunaux. Elle se borne à interpréter les lois par l'application qu'elle en fait à un procès existant; mais il faut que ce procès se termine d'une manière convenable, et si, dans une affaire de même nature, la jurisprudence par elle adoptée n'a pour les cours et tribunaux d'autre force que celle de ses motifs, l'affaire même sur laquelle est intervenu l'exercice de son autorité ne doit pas en produire l'anéantissement.

Ainsi, le deuxième arrêt que rend la cour de cassation doit avoir, pour les parties qui figurent au procès, l'autorité de la chose jugée quant au principe qui a déterminé la cassation. Si donc, le procès à juger n'offre, ni en droit ni en fait, aucuns moyens particuliers, la cour royale devra nécessairement suivre la marche tracée par l'autorité supérieure; et puisque, dans une circonstance assez rare, il faut accorder la prépondérance à la cour de cassation, ou bien à une cour d'appel, à un tribunal civil, et même à un juge de paix, n'est-il pas dans l'ordre que la supériorité reste à l'autorité qui est destinée à rappeler tous les tribunaux à la juste et saine application des lois?

Le système que nous vous proposons d'adopter laisse aux cours et tribunaux toute la liberté qui est compatible avec une autorité régulatrice qui ne juge pas elle-même le procès, mais dont la décision solennelle ne doit pas rester sans effet pour ceux qui l'ont obtenue.

Nous concevons, Messieurs, que l'accord unanime de trois cours d'appel balance fortement la prévention de justice et de vérité qui environne les arrêts de cassation: il existe, en ce cas, de grandes raisons de douter, et il est difficile de dire de quel côté l'erreur s'est assise.

Aussi voulons-nous qu'en pareille circonstance et après la décision du procès, la puissance législative soit mise à portée de faire connaître quel est le vrai sens de la loi; mais, en attendant ce règlement, il faut que la cour de cassation soit respectée: si elle succombe, on dégrade, on renverse l'institution.

Il n'est point de motif qui puisse changer en une autorité parallèle, et même supériorité, des tribunaux au-dessus desquels la loi a placé une cour régulatrice, et si elle s'était écartée des bornes de son pouvoir, ce n'est pas une autorité soumise à sa censure qui doit l'y ramener.

Si la cour de cassation s'était trompée sur le sens d'une loi, la puissance législative la rappellerait aux vrais principes; mais tant que sa volonté n'est pas déclarée, pour terminer ce combat d'opinions entre des magistrats de divers rangs, il faut bien que l'autorité, placée au sommet du temple, ait le dessus, et le pouvoir de régler les conflits élevés entre les cours souveraines ne doit pas succomber dans un conflit élevé contre lui-même par un pouvoir inférieur.

Maintenant que la marche du pouvoir judiciaire est tracée d'après des principes dont la sagesse paraît évidente, il nous reste à examiner à qui appartient, dans l'état actuel des choses, l'interprétation des lois par voie de disposition générale et réglementaire.

La Constitution de l'an VIII avait autorisé le conseil d'Etat à résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière administrative, et le chef du gouvernement était parti de ce point pour décider que le conseil serait chargé de l'interprétation des lois.

Le décret du 16 septembre 1807 a consacré cette usurpation de la puissance législative, en décidant que les avis du conseil d'Etat, revêtus de l'approbation de l'empereur, auraient toute l'autorité de la loi.

Les circonstances qui ont fait rendre cette décision ne sont plus les mêmes; le conseil du Roi n'est plus, dans l'Etat, une autorité créée par la Constitution même avec des attributions spéciales.

Le motif développé en 1807 a été que l'interprétation des lois appartient naturellement à l'autorité, qui, chargée de leur proposition même et de leur rédaction, est, mieux que personne, à portée de bien connaître l'esprit des lois qui sont son ouvrage.

Ce motif a quelque chose de séduisant; mais d'abord s'il était admis, aujourd'hui que, d'après la Charte constitutionnelle, un projet de loi peut prendre naissance au sein de l'une des deux Chambres législatives, si l'on maintenait le principe que le droit d'interpréter les lois appartient exclusivement à l'autorité qui en a présenté le projet de rédaction, il en résulterait qu'une loi, dont le projet primitif émanerait de la Chambre des députés, ne devrait être interprétée que par celle des deux Chambres qui en aurait conçu l'idée; et c'en est assez pour démontrer la fausseté et les dangers d'une théorie qui tend à bouleverser tous les principes d'une monarchie représentative.

Dans l'interprétation des lois, comme dans l'interprétation des contrats, il ne faut pas s'en tenir à ce que prétend avoir voulu faire l'une des parties constituantes; il faut rechercher quelle a été leur commune intention.

Vainement donc l'autorité qui a rédigé la loi, prétendant avoir attaché tel sens à sa rédaction, réclamerait-elle le droit exclusif de l'interpréter; l'autorité qui, en sanctionnant la loi, en a fait son propre ouvrage, est de son côté fondée à soutenir qu'elle y attachait un sens tout différent de celui qu'on veut lui attribuer, et qu'autrement elle ne l'aurait pas adoptée.

La question qui nous occupe doit donc trouver sa solution dans un autre principe, et ce principe est fort simple : les lois ne peuvent être interprétées sous la forme d'un règlement; elles ne peuvent être modifiées, étendues ou restreintes que par l'autorité chargée de leur confection.

La loi déclaratoire est aussi générale, elle a la même force que celle dont elle offre le développement; elle doit donc émaner de la même source, et c'est au pouvoir qui fait la loi à l'interpréter, *ejus est interpretari, cujus est condere leges*; voilà ce que nous enseigne la raison écrite.

Ainsi, Messieurs, quand la loi émane d'un souverain investi de toute la puissance législative, ouvrage d'un seul homme, elle doit être interprétée par lui seul; mais quand le pouvoir législatif est partagé entre le prince et les grands corps de l'Etat, l'interprétation des lois n'appartient qu'à la collection des autorités, dont le concours est nécessaire pour la formation de la loi même; et si dans un Etat où divers pouvoirs y sont appelés, l'un d'eux, et surtout celui qui marche environné de toute la force de l'autorité exécutive, y joignait encore le droit exclusif de fixer à son gré le sens des lois, et de substituer sa volonté particulière à la volonté générale, cet Etat n'aurait plus qu'une ombre de liberté.

L'expérience nous a trop appris que, sous le prétexte d'interprétation, les lois les plus impor-

tantes éprouvent souvent des changements considérables, et sont entièrement dénaturées.

Interpréter une loi, c'est en faire une plus claire que la première; c'est donc aux dépositaires du pouvoir législatif à donner, tous ensemble, dans chaque gouvernement, cette interprétation par voie d'autorité, qui a pour objet de faire disparaître les antinomies, les difficultés graves et les lacunes que présente la législation.

Ce principe est d'une si haute importance, que suivant la doctrine d'un illustre chancelier, lorsqu'il s'agit de refondre simplement en un seul code des lois éparses, ce recueil même doit recevoir le sceau de l'autorité législative, de peur que, sous prétexte de mettre de l'ordre dans les anciennes lois, on en introduise de nouvelles, sans qu'elles soient aperçues.

Dans notre gouvernement, et d'après la Charte constitutionnelle, la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Ainsi le droit d'interpréter et de modifier les lois, comme celui de les abroger, ne peut être exercé que par le triple pouvoir établi pour leur formation. Si vous en écarterez une seule branche; si vous rompez le nœud qui les unit l'une à l'autre; si vous attribuez à l'une d'elles la force qui réside tout entière dans leur ensemble, vous anéantissez le système représentatif.

Chef suprême de l'Etat, le Roi exerce seul, dans toute sa plénitude, la puissance exécutive; ainsi le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat; ainsi les instructions qui ont pour objet d'éclairer la marche des administrateurs et la conduite des administrés; ainsi toutes les dispositions relatives aux circonstances et au mode d'exécution, tous ces détails appartiennent entièrement au pouvoir exécutif, et les règlements qu'il établit en conformité de la loi sont obligatoires comme la loi même.

Mais si le gouvernement doit indiquer les mesures et donner des ordres de pure exécution, il ne peut ni étendre ni restreindre les dispositions mêmes des lois, et surtout de celles qui, destinées à régler l'état et la fortune des citoyens, doivent être appliquées par un pouvoir indépendant.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption de ce grand et utile principe, que l'interprétation des lois doit être donnée par le pouvoir législatif, dans la forme établie pour leur confection.

Vivement pénétrée de la nécessité de maintenir dans la cour de cassation un pouvoir régulateur et indépendant, elle n'a pas entièrement partagé l'avis de notre collègue Dumolard sur la marche à suivre à l'occasion d'un deuxième recours en cassation; elle a pensé que, d'après la discussion qui a eu lieu dans les bureaux, et surtout d'après les principes de notre droit public, la proposition de notre collègue devait recevoir des modifications dont l'objet est de mieux remplir encore le but qu'il s'est proposé.

Voici donc la rédaction que, d'une voix unanime, votre commission vous propose d'adopter.

Le Roi sera supplié de présenter le projet de loi suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque, après la cassation du premier arrêt ou jugement, le deuxième arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce sur la question de droit, sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.



Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, l'arrêt de cassation a, pour les parties, et sous le rapport seulement du point de droit consacré par la cour de cassation, l'autorité de la chose jugée, et la cour, ou le tribunal chargé de juger le fond est tenu de s'y conformer.

Art. 3. L'arrêt solennel de la cour de cassation est inséré dans le journal officiel, et le procureur général en adresse une expédition au chancelier de France, afin qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à la rédaction d'une loi interprétative.

Art. 4. L'interprétation de la loi, par voie de disposition générale et réglementaire, et donnée par le pouvoir législatif, dans la forme ordinaire des lois interprétatives, ne change rien aux jugements qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa publication.

Art. 6. Toute loi contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée.

OPINION DE M. LE BARON LEZURIER DE LA MARTEL  
Sur l'exportation des béliers mérinos et la métis-  
sation (1).

Messieurs, si, comme l'a dit Buffon, la plus noble conquête que l'homme ait jamais faite est celle de ce fier et fougueux animal qui partage avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats,

La plus utile, sans doute, est celle de ce pacifique animal, qui peut seul suffire aux besoins de première nécessité, qui nous fournit à la fois de quoi nous vêtir, de quoi nous nourrir, de quoi éclairer les veilles de l'indigent laborieux, de quoi rendre nos terres fécondes.

Gardons-nous de laisser échapper de nos mains une si précieuse conquête! Nous la devons à Daubenton, qui, le premier, nous fit connaître cet utile animal que depuis nous avons distingué de son espèce par le nom de *mérinos*.

Des événements successifs ont servi les efforts de l'agronomie; et la France qui, naguère, était tributaire de l'étranger pour plusieurs millions, se trouve maintenant embarrassée de la surabondance de ses laines. Il est indispensable que de sages dispositions viennent au secours de l'agriculteur prêt à succomber sous le succès de ses propres efforts.

Nous avons à considérer les laines sous trois rapports divers :

Sous le rapport de l'agriculture qui les produit;  
Sous celui des manufactures qui les emploient;  
Sous le rapport du commerce qui, agent de l'une et des autres, les transporte de la bergerie dans les ateliers du fabricant.

L'agriculture, d'abord, appelle votre attention sur ses plus chers intérêts : elle se plaint que les laines, produit de troupeaux élevés à grands frais, ne rendent plus un prix suffisant pour indemniser des soins et des dépenses qu'elles ont exigés; elle demande avec instance que les marchés étrangers lui soient ouverts.

En effet, Messieurs, il paraît que les propriétaires de troupeaux, bien loin de trouver dans la vente de leurs laines un juste salaire de leur industrie, éprouvent des pertes réelles à raison de la modicité du prix auquel leur abondance les oblige de les livrer.

Parmi les nombreux mémoires qui vous ont été distribués, vous pouvez avoir remarqué que l'un d'eux, dans lequel se trouve un compte hypothécaire d'achat et d'entretien d'un troupeau de trois cents brebis portières et de douze béliers, offre pour résultat une perte considérable.

(1) L'opinion de M. le baron Lezurier de la Martel ne se trouve pas au *Moniteur*.

Nous n'ignorons pas, en effet, que les laines s'amoncellent chaque jour sans trouver d'acheteurs, soit que les événements de l'invasion, soit que l'importation soudaine et la vente à bas prix d'une quantité considérable de laines saisies en Espagne, soit que d'autres causes aient occasionné cette stagnation; nous n'ignorons pas que le produit des laines fines, obtenues à force de soins et d'habileté, ne se vendent guère plus que le double des laines communes; et que le résultat d'un pareil état de choses serait l'abandon d'une des branches les plus productives de l'industrie agricole.

Ne croyons pas cependant que jusqu'à présent le gouvernement ait négligé les intérêts des propriétaires de troupeaux. Les laines étrangères sont soumises à un droit d'entrée qui devrait assurer aux laines indigènes un avantage sensible dans la consommation.

Par décret du 2 décembre 1811, les laines des Etats du Nord payent, savoir : celles qui sont brutes ou commencées, 10 francs les 100 kilogrammes; les laines de mérinos ou de métis, 30 francs; les laines qui viennent du Levant, d'Espagne ou de l'Italie, ne payent à la vérité qu'un droit de balance.

Le droit de balance, vous le savez, Messieurs, fut institué par la loi du 24 nivôse an V. Il est nul en le considérant sous le rapport des revenus de l'Etat. Il sert uniquement à couvrir les frais qu'occasionne à l'administration des douanes la rédaction des tableaux des marchandises qui ne doivent aucuns droits. Il est payé à l'option de celui qui reçoit la marchandise, à raison de 51 centimes les 100 kilogrammes pesant, ou à raison de 15 centimes pour 100 kilogrammes, sur la valeur. A la sortie, le droit de balance est de 15 centimes pour 100 francs de la valeur des objets exportés sans option.

Les manufactures, de leur côté, suivies de leur nombreux cortège, objectent les avantages qui doivent leur être réservés sur une matière première, produit du sol de la France, et aliment essentiel à son industrie. « Si vous vendez à l'étranger, disent-elles, la laine dont il fabri-  
« quera les draps, vous ne lui vendrez pas des  
« draps fabriqués, vous perdrez les bénéfices de  
« la main-d'œuvre, et vous exporterez brute une  
« matière qui rapportera dans la balance 2 ou  
« 3 francs la livre, et qui, augmentée de valeur  
« par l'industrie, rapporterait 20 à 30 francs.

Daignez vous rappeler, Messieurs, jusqu'à quel point les troupeaux et leurs produits concourent à la prospérité des Etats, et combien il est essentiel de les conserver.

La première époque de la richesse de l'Angleterre date du parti qu'elle en sut tirer. Dans les treizième et quatorzième siècles, les Anglais n'étaient pour ainsi dire que pasteurs; ils élevaient avec succès des troupeaux qui même ne leur appartenaient pas; ils appartenaient à de riches Flamands beaucoup plus avancés qu'eux dans la science du commerce et des manufactures.

Des différends politiques s'élevèrent entre Edouard III et le comte de Flandre; celui-ci prohiba la sortie des laines en 1336. Il est incontestable que cette mesure violente occasionna dans le commerce une grande révolution; en effet, les fabriques de laine, en Flandre, déchurent dès ce moment, et ne se sont jamais relevées; les fabriques commencèrent à s'établir en Angleterre; vous savez à quel degré de prospérité elles se sont élevées. Le système prohibitif fut

confirmé par la reine Elisabeth, et Charles II, en 1660, fit de nouvelles défenses. Les peines furent portées à un degré de sévérité tel, que Blackstone en fait mention dans ses Commentaires sur les lois anglaises; elles furent adoucies par Guillaume III, en 1688. Il paraît que les embarras de la surabondance des laines s'étaient fait sentir, puisqu'en 1665 il fut rendu un bill qui ordonnait que les morts fussent ensevelis dans des étoffes de laine; je crois même que ce bill est encore en vigueur.

Cependant, un statut de George I<sup>er</sup>, en 1717, ordonne la peine sévère de la déportation contre celui qui exportera des laines, et, de nos jours, en 1786 et 1787, sur la demande des habitants du comté d'Exeter, il fut passé au Parlement un bill qui ordonnait à tous les propriétaires de laines de faire enregistrer, sous serment, le nombre et le poids des toisons pour empêcher qu'elles ne passassent à l'étranger. Cet exemple d'un peuple fort éclairé sur les intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures semble militer en faveur du système prohibitif.

Mais le commerce, à son tour, réclame une liberté indispensable à la prospérité de toute industrie; il viendra au secours des agriculteurs en exportant leurs produits; il viendra au secours des manufactures, en établissant une concurrence utile entre les agriculteurs rëgnicoles et étrangers.

En effet, Messieurs, vous serez étonnés d'apprendre ce dont je suis assuré dans les bureaux des douanes. Malgré les travaux et les succès de nos agriculteurs, malgré les frais qu'occasionnent le transport des laines étrangères, et les droits auxquels elles sont soumises, il en est entré :

En 1810, 8 millions de kilogrammes;

En 1811, 5 millions 600,000 kilogrammes;

En 1812, 7 millions 300,000, dont 5 millions 600,000 du Nord;

En 1813, 5 millions 300,000 kilogrammes, dont 3 millions 500,000 du Nord, ce qui prouve incontestablement que les nôtres ne réunissent pas toutes les qualités désirables; et que la cause de leur stagnation dans les magasins ne provient pas uniquement de leur surabondance.

En maintenant le système d'importation, en même temps que vous adopterez le système d'exportation, je vois dans le parti que vous prendrez un principe de vie et de mouvement qui doit ranimer l'agriculture et tranquilliser les manufactures. Ainsi, Messieurs, je pense que la sortie des laines indigènes, et la sortie des laines étrangères qui auraient été ou qui seraient importées, doit être permise, et qu'elles doivent payer seulement un droit à la sortie; nous pourrions prendre pour base le droit que payent à l'entrée les laines étrangères.

Mais je pense qu'en même temps vous devez déterminer, par un article de loi, l'emploi qui devra être fait du produit de ce droit.

Ne croyez pas que par là vous empiétez sur les attributions du pouvoir exécutif; la fixation de cet emploi entre dans vos attributions, et nous en trouvons la preuve et un exemple dans l'article 6 du projet de loi dont il vous a été donné communication.

« Le produit des droits perçus à la sortie des grains sera employé en encouragements et en travaux utiles aux progrès de l'agriculture. »

Vous pouvez donc déterminer que le produit des droits perçus à la sortie des laines, sera employé en encouragements pour l'éducation des

troupeaux, et c'est ce que je vous propose de faire.

Sur cet article, un droit n'est point prévu; il ne fait point partie des revenus portés dans le budget de 1814 et 1815, au chapitre des douanes.

Les revenus même que produit cette administration sont variables à l'excès, ainsi que l'a observé M. le ministre des finances, et nous avons lieu d'espérer que, sous un gouvernement paternel et réparateur de nos maux, elle sera rappelée à son institution primitive, et qu'elle ne sera plus qu'un sage régulateur du commerce.

Je demanderai donc que le produit de ce droit, au moins dans les années 1814 et 1815, soit appliqué en primes accordées à chaque propriétaire, à raison de la quantité d'agneaux qui seront nés dans le courant desdites années.

De cette manière, Messieurs, vous favoriserez deux fois l'agriculture dans une seule mesure.

Mais si je pense que la sortie des laines doit être encouragée, je suis bien loin de comprendre dans la même mesure l'animal qui les produit: en effet, Messieurs, que diriez-vous si l'on vous proposait d'arracher vos vignes, et de les exporter en même temps que vous vendez votre vin aux étrangers? Le mérinos produit la laine, comme la vigne produit le vin; gardons-le soigneusement: exporter les mérinos, c'est, en d'autres termes, vendre nos troupeaux aux étrangers: ne partageons point le mouvement de découragement ou d'impatience qui agite les agriculteurs, et conservons ce qui nous a coûté tant de peines à acquérir.

D'ailleurs, quel succès pourrions-nous espérer d'une pareille disposition? Si les étrangers ont des troupeaux, ils n'achèteront pas les nôtres, ou ils les achèteront à vil prix, et la permission que vous auriez accordée serait illusoire ou de peu de succès; s'ils n'en ont pas, nous leur procurerions par là un germe de richesse qu'il faut garder pour nous-mêmes.

Je propose donc un amendement considérable à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de la commission, et je demande que le Roi soit humblement supplié de présenter un projet qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les laines indigènes brutes, en suint, et les laines communes, pourront être librement vendues et exportées à l'étranger, en payant un droit de sortie de 10 francs les 100 kilogrammes.

Les laines de mérinos et de métis lavées, en payant 30 francs.

Les laines, provenant du commerce étranger, pourront également sortir en payant un droit de balance.

N. B. Observez, je vous prie, Messieurs, que les laines étrangères ont déjà payé un assez fort droit d'entrée, qu'il serait injuste d'en exiger un nouveau à la sortie, qu'il serait plutôt dans les principes d'une bonne administration des douanes, de restituer ce droit, tout ou en partie, et qu'il resterait encore à la France les bénéfices du transit, des frais et des commissions qu'il occasionne.

Art. 2. Le produit de ce droit sera applicable en encouragements aux agriculteurs qui élèvent des mérinos, à raison de chaque tête d'agneau, d'après les dénombrements qui seront faits par les maires, recensés par les sous-préfets, visés par les préfets, et présentés à M. le ministre de l'intérieur.

Je demande la suppression de l'article 2 du projet de la commission, ainsi conçu :

Art. 2. « Dans l'intervalle d'une session à l'autre, si les circonstances l'exigent, le gouver-

nement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant, à la session suivante, les motifs qui auraient déterminé cette mesure. »

Les dispositions que renferme cet article jetteraient de l'incertitude dans l'esprit des propriétaires de troupeaux et des négociants. Il faut des mesures fixes, et sur lesquelles on puisse compter. Il ne faut pas être sans cesse soumis à l'influence de ce que l'on appelle *les circonstances*, dénomination vague, dont on peut abuser à l'infini, et qui ne présente rien de positif à la pensée.

Ce n'est qu'après de nouvelles réflexions que vous croyez devoir autoriser l'exportation des laines : laissez à présent l'effet de cette disposition entière et imperturbable.

Que l'agriculteur élève ses troupeaux avec la confiance qu'il pourra en vendre le produit pour l'étranger; que le négociant fasse ses achats avec la même confiance, sans la crainte que de prétendues *circonstances*, qu'ils ne prévoient pas, viennent déranger tous leurs calculs.

La versatilité dans les mesures est plus préjudiciable mille fois que l'imperfection de celles que l'on a adoptées.

L'article 3 du projet de la commission demande que les lois et règlements antérieurs relatifs aux laines fines soient abrogés. Avant de les condamner tous ainsi, et en masse, il aurait été nécessaire de nous les faire connaître. Ils doivent être nombreux; ils peuvent renfermer des dispositions fort sages, et je crois qu'il serait indiscret de les comprendre tous dans une proscription générale. La nécessité de cet article ne me paraît pas sentie pour l'objet qui nous occupe, et j'en demande la suppression.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ose hasarder sur cet important objet.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 10 septembre 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, de la résolution prise par la Chambre des députés sur la *liste civile et la dotation de la couronne*.

Les bureaux s'étant réunis avant la séance et ayant examiné, conformément à l'article 16 du règlement de la Chambre, la résolution dont il s'agit, *M. le Président*, aux termes de l'article 17, consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, *M. le Président* désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis en la manière accoutumée. Le nombre des votants était de 108. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant : à *M. le comte de Sémonville*; *M. le duc de Cadore*, *M. le duc de Lévis*, *M. le maréchal duc de Tarente*, et *M. le comte de Pontécoulant*.

Ils sont proclamés, par *M. le Président*, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la résolution de la Chambre des députés en date du 27 août dernier.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira mardi prochain pour entendre ce rapport.

*M. le Président* ajourne en conséquence l'assemblée au mardi 13 de ce mois, à deux heures.

Il leve ensuite la séance.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre est lu et adopté.

Plusieurs hommages sont présentés à la Chambre par un de MM. les secrétaires, entre autres un Mémoire de *M. Jaumes Saint-Hilaire*, sur *l'administration et l'aménagement des forêts*, et trois sur *l'impôt des tabacs*, par *M. Imbert*, demeurant à Paris.

*M. Lajard* observe à la Chambre que ces trois Mémoires méritent toute son attention, et demande que non-seulement le dépôt à la bibliothèque soit ordonné, mais qu'il en soit envoyé un exemplaire à la commission centrale des contributions indirectes.

Cette proposition est adoptée.

*M. Pervinquère*, au nom de la commission des pétitions. Messieurs, le sieur Blondeau, se disant l'organe des pensionnaires ecclésiastiques de Bourges, demande pour eux l'intégralité de leurs pensions.

Votre commission a examiné cette pétition avec tout l'intérêt qu'elle inspire; mais de graves considérations ne lui ont pas permis de vous proposer d'y avoir égard. La réduction des pensions, consommée depuis plusieurs années, est une opération définitive et considérée comme telle dans le règlement de notre système financier. En vous proposant les budgets de 1814 et 1815, le gouvernement lui-même a pensé que l'on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses établi; vous avez émis votre vœu sur le projet de la loi, et tout est maintenant consommé pour ces deux années. On peut espérer qu'une plus grande liberté dans la manifestation de leurs opinions religieuses permettra à plusieurs ecclésiastiques de trouver des ressources dans l'exercice de leur ministère. Si quelques-uns se trouvaient réduits à une position fâcheuse par l'âge ou les infirmités qui les priveraient de cette faculté, leurs supérieurs et le gouvernement s'empresseraient sans doute de les secourir.

Votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Chambre adopte la conclusion du rapporteur.

*M. Pervinquère*. Messieurs, le sieur Devaux, juge suppléant au tribunal de Clamecy, vous a présenté une pétition dans laquelle il expose qu'une décision de la commission du contentieux, du 7 février 1813, le condamne, comme propriétaire du moulin d'armes situé sur la rivière d'Yonne, à supporter le quart de la dépense de la reconstruction du pertuis de ce moulin, dépense dont les trois autres quarts sont déclarés à la charge des marchands de bois; il dénonce cette décision comme contraire aux anciennes ordonnances relatives à cette matière.

La commission a pensé que cette réclamation était du ressort de la juridiction contentieuse dans laquelle la Chambre ne peut intervenir. Toutefois, dit le rapporteur, en vous proposant de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la commission dont je suis l'organe a jugé que, lorsque vous aurez terminé des travaux plus urgents, il pourrait y avoir lieu d'examiner si les dispositions impératives nécessaires pour l'administration des rivières navigables et flottables, et le règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre les riverains, les propriétaires d'usines et les agents du commerce qui fréquentent ces rivières ne devront pas rentrer dans le domaine de la législation générale.

La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Devaux.

**M. Pervinquière.** Le sieur Jacques-François Moutois, maire du Trucy, département de l'Aisne, vous a présenté une pétition par laquelle il vous invite à proposer sans délai une loi qui supprime le divorce pour quelle cause que ce soit, et les articles 312 et 315 du Code civil qui accordent, selon lui, au mépris des lois de la nature, la légitimité à l'enfant qui naît le trois centième jour de la grossesse présumée de la mère.

Votre commission a trouvé, Messieurs, plus de zèle que de prudence et de réflexion dans les propositions de ce pétitionnaire.

Le divorce, introduit trop brusquement parmi nous au milieu d'une grande commotion politique, s'est longtemps ressenti des impressions inséparables de l'époque de sa naissance et de la latitude qu'on lui avait assignée.

Mais des temps plus calmes ont amené des discussions sur cette matière, et des modifications nécessaires à la législation première. Le Code civil, en rejetant des causes morales douteuses puisque des consentements simulés suffisaient pour les prouver, en n'adoptant que des effets physiques de ces causes graves et légalement justifiées, s'est en quelque sorte montré plus sévère que Montesquieu, qui dit que : « Là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes. »

Les ménagements dus par la loi civile à la religion de l'État ont aussi été respectés, puisque les époux qui se croiraient liés par ces préceptes, peuvent se soustraire à une union mal assortie par des moyens plus appropriés à leurs opinions.

Quant au second objet de la pétition, l'auteur n'assigne aucun terme autre que celui qu'il rejette : *le trois centième jour de la grossesse présumée*. Il avoue ainsi qu'il n'est pas initié dans les mystères de la nature, qui, constante dans ses effets, se plait néanmoins à montrer sa puissance par quelques irrégularités. On a dit qu'il valait mieux laisser échapper plusieurs coupables que de condamner un innocent; ne serait-ce pas le cas de dire qu'il vaut mieux courir les risques d'absoudre de tout soupçon plusieurs femmes infidèles, que de s'exposer à condamner une seule épouse vertueuse ?

Votre commission est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'avis de la commission est adopté.

La même décision est prise par la Chambre sur une autre pétition d'un intérêt individuel et qu'elle n'a pas jugé du ressort de ses attributions.

Sur la proposition de plusieurs membres, la Chambre a ordonné l'impression du rapport de M. Pervinquière, concernant la demande en suppression du divorce.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Metz, tendante à ce que Sa Majesté soit humblement suppliée de présenter un projet de loi « qui rende la culture, la fabrication et la vente des tabacs libres, en établissant sur la fabrication et la vente un impôt qui concilie l'intérêt de l'agriculture, celui de l'industrie et du commerce, avec l'intérêt du trésor royal. »*

**M. Metz** (1). Messieurs, si le résultat de la liberté de la culture, de la fabrication et du commerce de tabac, pouvait être de réduire les ressources que le trésor royal attend du monopole, vous ne me verriez pas à cette tribune pour vous la proposer. Dans la position actuelle de la France, où un gouvernement nouveau a un arrière considérable à éteindre, de nombreux engagements à remplir, de grands maux à réparer, de grands services à récompenser, notre premier devoir est de lui procurer les moyens de satisfaire à de si vastes obligations. Si le monopole du tabac était un de ces moyens indispensables, je dirais : Le monopole est, à la vérité, contraire à l'industrie, à l'intérêt particulier et à l'intérêt général ; mais l'intérêt général et l'intérêt particulier, l'industrie et le commerce commandent avant tout de faire marcher le gouvernement, sans lequel il n'y a ni commerce, ni industrie, ni bonheur public, ni bonheur individuel. J'ajouterais : Il faut attendre des moments plus heureux, où le gouvernement consolidé pourra suivre les principes ordinaires de l'économie publique.

Mais, Messieurs, nous ne nous trouvons pas dans cette position. J'espère, au contraire, vous convaincre que la liberté de la culture, de la fabrication et du commerce de tabac, n'opérerait aucune réduction dans les revenus du trésor royal.

On a cherché à jeter de la défaveur sur la proposition que je soumetts à vos méditations, en voulant persuader qu'il ne s'agissait ici que de l'intérêt local des contrées où la culture du tabac a lieu. Je ne viens point défendre l'intérêt isolé de ces contrées, je viens défendre l'intérêt de l'État. Il s'agit d'un grand principe d'administration, de la jouissance du droit précieux de la propriété; il s'agit de l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie manufacturière, du commerce, par conséquent, d'un objet qui se rattache essentiellement à la prospérité publique. Cette considération me garantit votre bienveillante attention.

L'impôt sur le tabac occupe, depuis longtemps et à juste titre, une des premières places parmi les impôts indirects.

Mais s'il est incontestablement une de premières matières imposables, il n'est pas moins constant que sa culture et sa fabrication procurent à l'État des avantages si précieux, qu'il faut éviter soigneusement, dans l'assiette de cet impôt, des entraves et des gênes qui pourraient faire abandonner ce genre d'industrie, et qu'il faut la combiner de manière à ce qu'elle concilie les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce avec ceux du trésor public.

Après que j'aurai démontré que le monopole du tabac ne présente point ces avantages, je soumettrai à vos lumières l'établissement d'un impôt qui me parait les réunir tous.

Avant 1789, la ferme générale avait le privilège exclusif de faire importer les feuilles de Virginie et de Maryland, et celui de fabriquer et de vendre.

Vous rappellerai-je, Messieurs, tous les maux

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Metz : nous le reproduisons in extenso.

dont ce régime désastreux a été la source ? Rappellerai-je cette armée d'employés intéressés à trouver des fraudeurs ; cette triple ligne de barrières qui, des diverses provinces du royaume, semblaient former autant d'Etats différents ; ces inquisitions sur les routes et à l'entrée des villes, et dans l'intérieur des maisons ; ces galères et ces gibets, où l'on voyait confondus et punis de la même peine le voleur de grands chemins, l'assassin même, avec un malheureux qui, dans la société de deux autres personnes, avait porté en contrebande une livre de tabac d'une province dans une autre ? Ne nous arrêtons à ces souvenirs affligeants que pour nous donner l'assurance que ce régime, considéré avec raison comme une des principales causes de cette révolution qui a ébranlé l'Europe, ne peut renaitre aujourd'hui, que l'expérience du passé nous a éclairés sur l'avenir, et sous le gouvernement paternel d'un monarque dont les idées libérales ne permettront jamais le retour d'aucun genre d'oppression. Observons seulement que, même sous le régime de la ferme générale, et malgré l'influence des hommes puissants qui en étaient les chefs, on a été forcé de reconnaître que la libre culture du tabac était incompatible avec le monopole, parce qu'on garantit du fléau de la ferme les provinces où cette plante était cultivée, l'Artois, la Flandre et l'Alsace.

La révolution de 1789 a détruit le système des contributions indirectes. Ce ne fut qu'en l'an VII qu'on imposa de nouveau le tabac ; mais la loi du 22 brumaire, qui a établi cet impôt, proclama (article 1<sup>er</sup>) la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac ; elle assujettit seulement la fabrication à un droit de 4 décimes par kilogramme de tabac en poudre et en carottes, et de 2 décimes 4 centimes pour le tabac à fumer.

Ces droits, successivement augmentés par différentes lois, produisirent au trésor public, sur 103 départements :

En 1809.....	20,500,000 fr.
En 1810.....	25,500,000

On fit espérer au chef du gouvernement que la fabrication et la vente du tabac, exclusivement concentrées entre les mains du gouvernement, lui rapporteraient..... 80,000,000 fr.

Et le 29 décembre 1810, le monopole fut décrété ; la fabrication et la vente exclusives furent attribuées à la régie des droits réunis ; l'industrie particulière fut anéantie ; des capitaux considérables furent rejetés du commerce, et des milliers de familles déplorèrent, sur les ruines de la fabrication, la perte de leur état et celle du travail qui leur avait donné du pain.

Le monopole du tabac renfermant un impôt réel, levé sur le consommateur, il ne pouvait être créé que par une loi. Etabli par un simple décret, il s'écroulerait faute de base, si on voulait se borner à le considérer sous ce rapport.

Mais pour bannir à jamais du système de notre législation ce régime, indigne d'un gouvernement libéral, je veux l'examiner dans ses funestes conséquences : je démontrerai que, considéré sous le triple rapport de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, il est proscrit par les principes les plus incontestables de l'économie politique, et qu'il est même contraire à l'intérêt du trésor public.

« Un gouvernement sage, a dit un auteur célèbre, ne saurait, sans se couper les veines, refuser ses premières attentions à l'agriculture. » Il doit favoriser la multiplication de toutes espèces de productions, surtout de celles qui augmentent la valeur des terres et leurs produits ; de

celles qui, comme matières premières, alimentent les fabriques et sont, par là même, la véritable richesse d'un Etat ; car l'Etat est riche quand le cultivateur est aisé, et celui-ci est aisé, si de nombreuses manufactures lui fournissent des débouchés pour les produits de son industrie et de ses travaux.

A ces titres, quelle est la plante dont la culture soit plus digne de la protection spéciale du gouvernement que celle du tabac ? Ses avantages sont inappréciables.

Il est universellement reconnu qu'un arpent planté en tabac produit au moins le double d'un arpent semé en blé ou en toute autre denrée. Outre les bienfaits présents que cette plante offre à celui qui lui a donné ses soins, elle le récompense encore quand elle n'est plus : elle fertilise, par le sel qu'elle dépose dans la terre, le champ où elle avait été cultivée ; le froment le plus beau, le plus recherché dans les marchés, est celui récolté sur un champ qui, l'année précédente, avait produit du tabac. Aussi les fermages des terres où cette culture a lieu, sont-ils du double de ceux des contrées où elle n'existe pas. Leur valeur augmente dans la même proportion. Le même arpent qui, dans ces dernières années, où la culture du tabac languissait, se vendait, dans le département du Bas-Rhin, 500 francs ou 600 francs, s'était vendu avant le monopole, 1,200 francs. Voyez les contrées où cette culture existe : tout y offre le spectacle d'une heureuse aisance ; toujours ces contrées sont les premières à acquitter leur tribut à l'Etat ; là le fainéant, le pauvre n'affligent pas vos regards. Au temps de la récolte, le vieillard et l'adolescent, l'homme infirme et la femme valétudinaire, tous sont livrés à un travail peu fatigant et qui n'exige pas beaucoup de force. Là, on ne sait pas ce que c'est que des jachères : tout y est cultivé, tout produit. Depuis 1620, où cette plante fut cultivée pour la première fois en Alsace, elle y a porté au double non-seulement la valeur des terres et celle de ces produits, mais encore la population ; parce que l'homme aime à se fixer là où la terre produit le plus, là où le sol et l'industrie lui présentent plus de moyens de subsistance. Elle y a donc doublé les premiers éléments de la puissance et de la richesse de l'Etat.

Ce serait une grande erreur de penser que la culture du tabac porte préjudice à la récolte des grains, et qu'elle pourrait, sous ce rapport, devenir nuisible à l'Etat. On a cherché à l'insinuer dans des mémoires imprimés, en prétendant qu'elle enlève des terres à la culture des denrées de première nécessité ; mais cette assertion est fautive : tout le monde sait que le même arpent de terre ne peut produire tous les ans des grains ou la même espèce de denrées. On plante en tabac les terres qu'on ne pourrait ensemencer de blé. Ainsi, quand même on ne planterait pas une tige de tabac, on ne récolterait pas un grain de blé de plus. La culture du tabac ne diminue donc pas la récolte en grains.

On vous a cité, dans des mémoires, l'exemple de l'Angleterre qui a banni de son sol la culture du tabac ; la position de la France est, à cet égard, bien différente de celle de l'Angleterre. L'Angleterre est toujours au-dessous de sa consommation dans la récolte des grains ; la France, au contraire, en récolte plus que sa consommation n'exige. L'Angleterre est donc obligée de ménager ses terres pour la culture des grains et pour celle du houblon, lequel est, chez cette nation, un objet de première nécessité. Je pour-

rais, avec plus de fondement, invoquer l'exemple de l'Angleterre à l'appui de mon système. Quoique la prohibition de la culture du tabac donnât à cette nation toutes les facilités pour établir le monopole du tabac, elle préfère cependant d'en laisser la fabrication et le commerce libres : tant cette nation, si versée dans la science de l'économie politique, sent les grands avantages que cette liberté procure à l'Etat.

Les avantages de la culture du tabac en France sont donc incontestables; elle enrichit l'agriculture et l'Etat de plusieurs millions, qu'aucune autre denrée ne pourrait procurer : elle répand l'aisance dans les campagnes; elle donne au cultivateur d'autant plus de facilités pour payer son tribut à l'Etat, acquitter ses autres charges, et améliorer ses terres; et vous savez que les capitaux que le cultivateur peut employer à cette amélioration se multiplient à l'infini; ce sont de nouveaux germes d'une prospérité nouvelle.

Ces avantages, Messieurs, vous font sans doute désirer que la culture du tabac soit conservée, encouragée ? *Le monopole la détruit*; il la détruit, parce qu'il est une vérité reconnue par tous les planteurs, que la culture du tabac ne peut exister à côté du monopole.

L'agriculture aime la liberté. « Les pays ne sont pas cultivés, a dit Montesquieu, en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté. »

Le monopole présente au cultivateur trop de gêne, lui fait perdre un temps précieux, l'expose à des pertes considérables. Il l'oblige de livrer dans les magasins de la régie la quantité de quintaux de tabac à laquelle sa récolte a été fixée par des évaluations arbitraires (1). S'il ne peut livrer cette quantité, il encourt des amendes qui souvent absorbent une grande partie de sa récolte. Le prix de son tabac est réglé d'après une classification à laquelle préside souvent la partialité ou la passion. Le tabac trouvé d'une qualité inférieure est mis au rebut, et payé à des prix arbitrairement fixés par le garde-magasin. Quelle source d'abus et d'injustices ! Aussi remarquez la funeste décadence que la culture a déjà éprouvée dans l'espace de deux années ! De 200,000 quintaux anciens qui se récoltaient avant le monopole dans le département du Bas-Rhin, on a vu la culture réduite, en 1813, à 50,000 quintaux; la réduction eût même été plus considérable, si M. le préfet, qui sait apprécier les avantages de cette culture, n'eût cherché, en administrateur éclairé, à l'encourager par des primes. Cette diminution a frappé l'agriculture, dans le seul département du Bas-Rhin, d'une perte annuelle d'environ 4 millions. Je ne cite l'exemple de l'Alsace que pour faire juger

(1) Ces évaluations se font par les employés de la régie, qui comptent sur chaque pièce de terre plantée en tabac le nombre des tiges, d'après lequel ils règlent celui des feuilles, qui sert ensuite à déterminer la quantité de quintaux de la récolte de chaque cultivateur, quoiqu'il soit constant que les tiges ne portent pas le même nombre de feuilles, et que celles-ci varient de pesanteur, selon la diversité du sol, de l'engrais et de mille autres circonstances qui peuvent y influer. Ce mode d'évaluation prête à tant d'injustices, que, dans le département du Bas-Rhin, sur dix-neuf mille planteurs, treize mille ont été reconnus, dans une seule année, ne pas avoir la quantité de tabac que l'évaluation leur avait attribuée. L'erreur a été reconnue par toutes les autorités locales, et même par l'administration générale de la régie.

de la perte que cette décadence fait éprouver à toute la France (1).

Tels sont, Messieurs, les effets du monopole, considérés sous le rapport de l'industrie agricole. Ils nous mettent dans l'alternative de choisir ou l'abolition du monopole, ou la cessation successive d'une culture qu'une sage économie et l'intérêt de l'Etat commanderaient de créer, si elle n'existait pas. Notre choix pourrait-il être difficile ?

Nous avons considéré le tabac entre les mains du cultivateur : suivons-le dans l'atelier du fabricant, et nous verrons que le monopole n'est pas moins désastreux quand on le considère sous le rapport de l'industrie manufacturière.

Il est incontestable que la matière première augmente de valeur, et ajoute par conséquent à la richesse de l'Etat, par les diverses manutentions qu'elle subit dans la fabrication, parce que la valeur de la marchandise fabriquée se compose tout à la fois et du prix de la matière première, et du salaire de l'ouvrier, et de l'intérêt des fonds du fabricant, et des bénéfices du fabricant, du négociant, du détaillant. Il est donc de l'intérêt de l'Etat de multiplier autant que possible la conversion de la matière première en matière manufacturée, ou, en d'autres termes, de multiplier, de favoriser, de stimuler la fabrication. Une fabrication exclusive est donc une monstruosité en économie politique.

Mais examinons de plus près les avantages de la fabrication libre du tabac; et pour les apprécier d'autant mieux, comparons l'état où se trouvait la fabrication au temps de sa liberté, avec l'état où elle est réduite sous le monopole.

Le décroissement dont l'industrie manufacturière a été frappée par le monopole, peut se calculer d'après le nombre des ouvriers employés dans les fabriques, qui se règle toujours d'après les extensions que le fabricant donne à sa fabrication.

Lors de l'établissement du monopole, il existait en France, telle qu'elle est délimitée aujourd'hui, 360 fabriques de tabac.

Strasbourg et le département du Bas-Rhin en renfermaient trente qui entretenaient 3 à 4,000 ouvriers. Combien la manufacture royale y en occupe-t-elle aujourd'hui ? Environ 100.

Paris employait autrefois 2,000 ouvriers, réduits aujourd'hui à 1,000.

Dunkerque occupait autrefois 2,000 ouvriers; il n'y existe plus de manufactures.

A Lille, 1,200 ouvriers travaillaient dans les fabriques; la manufacture royale en emploie aujourd'hui 200.

Les fabriques de la Bretagne occupaient 1,800 ouvriers; il n'y existe plus qu'une seule manufacture, celle de Morlaix, qui fait travailler 600 ouvriers.

Nancy en occupait 800; la manufacture royale y est suspendue.

En général, le nombre des ouvriers employés dans les fabriques, avant le monopole, peut être évalué à . . . . . 18,000

Ceux occupés aujourd'hui dans les manufactures royales, ne sont qu'au nombre de . . . . . 3,500

Diminution. 14,500

(1) On a contesté, dans des Mémoires imprimés, la réalité de cette perte, par la raison que les terres qui auraient été plantées en tabac ont produit des grains. Mais ceux qui ont avancé cette erreur, ignorent-ils donc qu'un arpent semé en grains ne produit pas la moitié de ce qu'il rendrait, s'il était planté en tabac ?

En ne portant la réduction qu'à 1,200 et en n'évaluant le salaire qu'ils auraient gagné dans les fabriques qu'au taux moyen et très-modique de 1 franc par jour, il résulte que la seule diminution de la main-d'œuvre sous le monopole peut être évaluée de 3 à 4 millions. Voilà donc 3 à 4 millions répandus de moins dans la classe ouvrière; c'est une perte pour les individus; c'est une perte plus sensible encore pour l'Etat.

Les causes de cette décadence sont palpables; la cherté du prix du tabac de la régie a fait diminuer la consommation; l'introduction frauduleuse des tabacs fabriqués à l'étranger, fournit en partie à la consommation de l'intérieur, et le tabac de la régie ne trouve point d'amateurs à l'étranger.

Quelles sont les suites de cette décadence? De nombreuses familles sans travail et sans moyens de subsistance. Tous nos collègues des départements où il existait des fabriques de tabac, attesteront avec moi cette triste vérité! Revêtu des fonctions d'administrateur des hospices civils de Strasbourg, j'ai été à même de me convaincre que, depuis l'établissement du monopole, le nombre des indigents y a doublé. Les établissements de bienfaisance ne suffisent plus à leur donner un asile. Le vieillard demande à y terminer des jours qu'il aurait encore pu soutenir par un travail peu fatigant dans une fabrique. Le pauvre valide, mais dénué de travail, vient y disputer au pauvre infirme le pain qu'il aurait trouvé dans l'atelier d'un fabricant de tabac. Parlerai-je de la corruption des mœurs, à laquelle l'oisiveté et le besoin entraînent un sexe qui, dans les fabriques de tabac, trouvait de l'occupation et sa subsistance?

Mais la continuation du monopole produirait des effets plus fâcheux encore, et d'autant plus désastreux qu'ils attaqueraient plus directement la prospérité de l'Etat. Permettez-moi d'y appeler toute votre attention.

Sur la rive droite du Rhin, dans le pays du duché de Bade, règne la liberté de la culture et de la fabrication du tabac; là fleurissent, à l'ombre de lois protectrices, des fabriques qui se sont enrichies aux dépens de l'industrie française; qui, exemptes de droits, pouvant fabriquer à meilleur marché, se sont emparées du commerce extérieur que les tabacs de la régie ne pouvaient conserver à la France. En 1789, le gouvernement avait frappé le tabac d'Alsace d'un droit onéreux qui devait amener la destruction de la culture et de la fabrication du tabac dans cette contrée. Qu'en est-il résulté? Des fabricants transférèrent leur industrie, leurs capitaux, leur fortune sur la rive droite du Rhin; leurs fabriques libres d'entraves, prospérèrent. Le gouvernement français reconnut sa faute. A peine créé, l'impôt fut aboli, mais l'industrie avait disparu; et la province se ressentit longtemps de cette perte. Je m'arrête.... Puissent cet événement, et la leçon qu'il présente, ne pas être perdus pour le triomphe de l'industrie manufacturière, que le monopole tendrait à repousser du sein de la France!

Considérons encore le monopole sous le rapport commercial et sous celui du préjudice qu'il porte à notre balance du commerce.

Sous le régime de la fabrication libre, il se fabrique beaucoup plus de tabac que sous celui du monopole. La raison en est sensible: le monopole ne cherche qu'à fournir à la consommation de l'intérieur, et ne fait fabriquer que ce que celle-ci exige. Il restreint sa fabrication à quelques qua-

lités de tabac, dont le régisseur de la manufacture ne peut s'écarter. Le fabricant, au contraire, donne un champ libre à ses spéculations. Il entre en lice avec le fabricant étranger. Il prépare une meilleure marchandise; la concurrence lui en fait une loi. Pour se conformer au goût des consommateurs, il varie ses qualités. De ces combinaisons, il résulte nécessairement une quantité de marchandises fabriquées plus considérable. Mais pour former une véritable richesse, il est encore nécessaire qu'elle trouve des débouchés (1). Si elle en trouve au dehors, elle rend l'étranger tributaire de notre industrie, et contribue ainsi à faire pencher la balance du commerce en faveur de l'Etat.

Or, le tabac trouve plus de débouchés sous le régime de la liberté que sous celui du monopole. Il en trouve dans l'intérieur et au dehors. Dans l'intérieur, parce que le tabac se vendant à meilleur marché, il s'en consomme davantage, et les calculs de la contrebande sont déconcertés. Au dehors, parce que la supériorité de la fabrication fait rechercher nos tabacs par l'étranger (2). Cette dernière assertion peut se prouver par la comparaison des exportations qui se sont faites avant le monopole avec celles qui ont eu lieu depuis son établissement.

Les tableaux annexés à l'Exposé de la situation de la France présenté en 1812, portent les exportations, tant en tabacs fabriqués qu'en feuilles:

Pour 1809, à..... 4,885,000 fr.

Pour 1810, à..... 4,455,000 (3).

Le monopole s'établit, et les exportations ne se montèrent qu'à... 101,000

Ainsi les exportations de tabacs

ont diminué de..... 4,354,000 fr.

Il y a plus: sous le régime de la liberté de la fabrication, le mélange des feuilles de Virginie n'exigeait qu'une exportation d'environ 2 millions de numéraire ou de capitaux. Conservez le monopole; faites cesser la culture du tabac indigène: vous serez forcés d'alimenter votre fabrication par des feuilles exotiques; et au lieu de 4 à 5 millions de numéraire, dont la fabrication libre et le commerce extérieur enrichissaient la France, vous serez obligés d'en exporter 10 à 12 millions. Quelle différence dans la balance du commerce!

Je vais plus loin encore: rendez la fabrication libre, et le fabricant cherchera à obtenir les tabacs exotiques qui lui sont nécessaires, par l'échange de produits de notre sol. Cet échange de nos produits territoriaux, la concurrence qui s'établirait, rendrait la vie, imprimerait plus de mouvement à nos ports de mer. Un acheteur unique et privilégié anéantit la concurrence et fait languir nos relations commerciales avec l'Amérique.

(1) On a soutenu que la régie avait fait fabriquer autant de tabacs qu'il en avait été fabriqué sous la liberté de la fabrication. La réduction considérable du nombre des ouvriers autorise à en douter. Mais quand même cela serait, pourquoi n'a-t-on pas ajouté combien il en était resté entassé dans les manufactures?

(2) Avant la Révolution, l'Alsace seule expédiait en Suisse, en Italie, dans le nord de l'Allemagne, quatre-vingt mille quintaux de tabacs, qui faisaient rentrer quatre millions de numéraire ou de valeurs.

(3) On soutient, dans les notes imprimées qui ont été distribuées, que ces sommes sont exagérées, mais on n'en cite aucune preuve. D'ailleurs, ces sommes, ne fussent-elles que de moitié, ce serait toujours pour l'Etat une perte de deux millions de numéraire ou de valeurs; et deux millions de moins dans la balance du commerce sont-ils à dédaigner?

J'espère vous avoir convaincus, Messieurs, que le monopole, considéré sous le rapport de l'industrie agricole, manufacturière, commerciale, ne peut se soutenir.

Est-il au moins justifié par les avantages qu'il présente au trésor public ?

Quand même cela serait, il ne serait rien moins que prouvé qu'il faille le conserver ; car quelques millions de plus versés dans le trésor public, pourraient-ils compenser le préjudice immense que porte le monopole à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'Etat en général ? Mais je vais prouver que le monopole ne présente pas même au trésor public les avantages qu'on s'en promet.

Lors de son établissement, on s'était flatté qu'il produirait, au trésor public, un revenu net de..... 80,000,000 fr.

Mis en activité au 1<sup>er</sup> juillet 1811, il n'a produit dans cent trois départements, pendant les six derniers mois de 1811, que..... 14,400,000 fr.

En 1812, quoique le territoire français eût été agrandi de onze départements, le produit net, ainsi que cela est justifié par le compte de ladite année, ne s'est porté qu'à.... 38,800,000 fr. (1).

En 1813, il n'a été, d'après l'état n° 1, annexé au budget de 1814, que de 33 millions (2).

Et à cette époque, la Belgique et la Hollande, le Palatinat et les départements anséatiques, c'est-à-dire les contrées où l'on consommait le plus de tabac, et qui, par conséquent, devaient aussi produire le plus au trésor, se trouvaient encore réunis à la France. Quel sera donc le produit du monopole dans la situation actuelle de la France, où ces contrées en sont séparées ? Il doit, d'après les calculs les plus modérés, être évalué à un tiers de moins ; il ne serait donc que de 22 millions.

Le budget en a évalué le produit de 1815 à 25 millions.

Ce serait environ le quart de moins qu'en 1814. Admettons que cette réduction soit en proportion de la perte des départements séparés de la France ; ce produit peut-il se soutenir ? Peut-on l'espérer pour 1815 ? Je soutiens que non.

Quelle a été la principale cause du décroissement progressif du produit en 1811, 1812, 1813 ? Je réponds : les fabrications clandestines et les introductions frauduleuses des tabacs étrangers.

(1) Cela est-il étonnant ? Les frais de fabrication, de manutention et de gestion montent au delà du tiers de tout le produit.

(2) Les notes imprimées qui ont été distribuées, tendent à faire croire que le privilège exclusif a donné au gouvernement une recette, en 1812, de 76 millions, en 1813 de 88 millions. Si ces sommes doivent présenter le produit net, l'erreur est manifeste ; car il est évident que ces sommes sont le montant de la recette brute. En effet, en déduisant de la recette brute de 1812, qui est de..... 76,589,000 fr.

les frais d'achat des feuilles, les frais de fabrication et de transport, les loyers de magasins, les traitements, remises, frais de bureaux, intérêts, tels que tous ces objets sont portés dans l'état n° 4, annexé au compte de 1812, et qui se montent à..... 37,768,000

on ne trouve en produit net, pour cent quatorze départements, que la somme de. 38,821,000 fr.

Il en est de même de 1813. Si ces notes imprimées ne contenaient que des vérités, on ne pourrait pas les prendre en considération, parce qu'elles ne portent aucune signature, aucun caractère d'authenticité. Quel cas faut-il donc en faire, lorsqu'elles tendent à égarer par de fausses données ?

Ces causes cesseront-elles ? Non ; elles existent aussi longtemps qu'existera le monopole. Elles doivent leur naissance à la cherté de ses prix. La régie vend la dernière qualité de tabac à raison de 3 fr. 60 c. la livre, tandis que le fraudeur vend la même qualité à 1 fr. 05 c. Aussi la fraude a-t-elle fait des progrès effrayants. Pendant les six premiers mois de 1813, on a fait six mille arrestations, on a saisi environ 40,000 quintaux, poids de marc, de tabac en fraude.

Loin de diminuer, la fraude et les maux qu'elle enfante augmenteraient, si le monopole était maintenu : d'un côté, parce que la contrebande trouverait un nouvel aliment dans les fabriques, désormais étrangères, de Belgique, de la Hollande, du Palatinat ; de l'autre, parce que la récolte trop abondante de cette année, et le désordre qui a accompagné les plantations, en faciliteraient les moyens. Les départements où cette culture a lieu sont couverts de plantations faites sans autorisation. L'ordre de faire arracher toutes celles qui seraient au-dessous de mille pieds n'a pu être exécuté ; les inventaires de la récolte n'ont pu être dressés, on ils l'ont été d'une manière irrégulière. Le montant de la récolte n'étant point constaté, le cultivateur sera le maître de disposer d'une grande partie de son tabac comme il jugera à propos : aucun frein ne l'arrêtera. Ainsi nous avons la perspective de voir, en 1815, une grande partie de la France approvisionnée par la contrebande. Dès lors, quel sera le produit du monopole ? S'il n'a pu rendre que 38 millions en 1812, et 33 en 1813, avec onze départements de plus, qui consommaient le plus de tabac, et avec les mesures de la surveillance la plus suivie, que produira-t-il en 1815, où cette surveillance ne peut s'exercer faute d'inventaire, et avec vingt-neuf départements de moins ? D'ailleurs, la régie persistera-t-elle à faire livrer dans ses magasins le produit immense de la récolte ? En ce cas, elle sera obligée de créer de nouveaux magasins, de payer de nouveaux loyers, de nouveaux traitements, de débours 8 à 10 millions de plus pour l'achat extraordinaire de toutes les feuilles, et le surcroît de dépense diminuera son revenu. Si, au contraire, ses magasins ne reçoivent pas toute la récolte, elle passera dans les mains de la fraude, et les produits du Trésor seront encore diminués.

On se flatterait donc d'une vaine illusion en pensant que le monopole pût rendre en bénéfice net les 25 millions portés dans le budget.

Or, la même somme et 5 millions au delà pouvant être également obtenus, ainsi que je le prouverai tout à l'heure, par la fabrication libre, il en résulte que l'intérêt du trésor public n'exige point le maintien du monopole, dont les intérêts plus sacrés de l'agriculture et de l'industrie réclament l'abolition.

Après avoir exposé les motifs qui doivent vous déterminer, Messieurs, à proscrire ce régime, faut examiner quel serait celui qu'il conviendrait d'y substituer.

*Liberté entière* (sous la réserve d'une surveillance nécessaire) *de cultiver, de fabriquer, de vendre du tabac.* C'est un droit inhérent à la propriété, un droit garanti par toute constitution libérale. Il doit être permis à l'homme de tirer de sa propriété tel parti qu'il juge convenable d'exercer, en se conformant aux lois, toute industrie qui ne nuit pas à autrui. L'Etat dans lequel le citoyen serait privé de ces droits ne serait pas un Etat libre.

La liberté de cultiver, de fabriquer et de ven-



dre du tabac doit s'étendre indistinctement à tous les départements. Cependant, comme la nécessité d'assujettir le tabac à un impôt entraîne celle d'exercer une surveillance sévère sur l'emploi des récoltes, et que, sans surveillance, la culture faciliterait la défraude des droits, il est convenable, qu'avant de pouvoir cultiver du tabac dans un département, il ait été reconnu par le gouvernement que le nombre des planteurs et la culture y seraient assez considérable pour mériter les frais qu'entraîne la surveillance.

*Libre importation des feuilles de tabacs exotiques.* Ces feuilles sont nécessaires pour améliorer nos tabacs, et elles nous mettent à même de rivaliser avec l'étranger pour le commerce du dehors.

*Prohibition sévère d'importation de tous tabacs fabriqués à l'étranger.* Nous devons fermer l'entrée à tout objet manufacturé que nous pouvons fabriquer nous-mêmes.

*Libre exportation de tous tabacs fabriqués en France.* Pour encourager cette exportation, qui rend l'étranger tributaire de notre industrie, il faut restituer, à la sortie des tabacs expédiés à l'étranger, tous les droits que le fabricant avait payés à l'État sur sa fabrication.

Enfin, *libre exportation des feuilles de tabacs indigènes.* Sous le régime de la liberté de la culture, notre sol produit plus de tabacs qu'il n'en faut à notre consommation. L'exportation de ce superflu est avantageuse à la balance du commerce : le fabricant étranger se sert de nos feuilles ; celles d'Alsace, par exemple, ont toujours été recherchées par les fabricants de l'Allemagne et de la Suisse (1).

Telles sont, Messieurs, les bases du système que j'ai l'honneur de vous soumettre. Elles sont conformes aux principes de l'économie politique, conformes à l'intérêt de l'État.

Examinons si et de quelle manière elles peuvent s'accorder avec l'intérêt du trésor public.

Celui-ci exige qu'en rétablissant la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac, 1° on y impose des droits qui puissent produire un revenu net d'au moins 25 millions ; 2° qu'on établisse un mode de recouvrement qui garantisse cette perception, sans gêner l'exercice de cette branche d'industrie.

Ici se présente une première question :

Imposera-t-on la culture du tabac, ou sa fabrication, ou l'une et l'autre ?

Cette question n'est pas difficile à résoudre. Elle est à peu près la même que celle-ci : L'impôt sur les vins sera-t-il levé sur les vins qui se trouvent entre les mains du propriétaire de la vigne, ou sur ceux qui entrent dans le commerce et la consommation ? De même que vos opinions ont déjà paru se prononcer en faveur du propriétaire, parce que tout impôt indirect doit, par sa nature, frapper le consommateur, de même aussi vous penserez que l'impôt du tabac ne doit pas peser sur le cultivateur, mais sur le fabricant et le marchand, qui le font retomber sur le consommateur.

D'ailleurs, ou le droit qu'on imposerait sur la culture du tabac serait considérable, et dans ce cas il découragerait la culture, et ce décourage-

(1) On a révoqué cette vérité en doute ; je ne citerai qu'un fait pour la prouver. Une grande partie de la récolte de 1813 est en ce moment exportée, en vertu d'une autorisation du gouvernement : les fabricants de l'Allemagne payent même ces feuilles à raison de 36 francs par quintal, poids de marc, tandis que le prix moyen de la régie n'a été que de 23 francs.

ment serait un grand mal ; ou le droit serait modique, et dans ce cas il ne rapporterait pas assez pour qu'on eût un intérêt réel à en grever la culture.

Il faut donc imposer la fabrication et la vente. Voyons de quels droits elles pourraient être frappées, et évaluons en même temps leur produit.

Pour faire cette évaluation, il faut d'abord déterminer le montant de la consommation annuelle présumée.

Celle-ci ne peut s'établir sur la base de la consommation qui existe sous le monopole, parce que la cherté du prix a diminué la consommation, et qu'une partie de la France est approvisionnée par la contrebande. La consommation antérieure au monopole ne peut pas non plus servir de base, parce que nous avons perdu les contrées qui consommaient le plus de tabacs : la Belgique, le Palatinat, etc. L'une de ces bases serait trop faible, l'autre trop forte ; je prendrai un terme moyen. Sous le monopole, la consommation était de trois quarts de livre par individu ; avant le monopole, en 1810, elle était de cinq quarts de livre : j'admettrai une livre par individu ; et pour ne rien exagérer, je ne ferai l'évaluation que sur une population de vingt-quatre millions d'habitants (1) : ce qui porte la consommation annuelle présumée à 24 millions de livres ou 12 millions de kilogrammes.

Évaluons maintenant, d'après cette base, le produit des droits que je propose d'établir.

1° *Droit de fabrication*, payable par le fabricant, à l'entrée des feuilles dans sa fabrique, à raison de 1 franc par kilogramme ; sur 11 millions de kilogrammes, nécessaires pour fabriquer la quantité ci-dessus de 12 millions de kilogrammes (2)... 11,000,000 fr.

2° *Droit de sortie*, payable de même par le fabricant, lors de l'expédition qu'il fait de ses tabacs fabriqués, à raison de 60 centimes par kilogr. Sur 12 millions de kilogr..... 7,200,000

On remarquera que je fais supporter au fabricant deux espèces de droits sur sa fabrication : l'un à l'entrée, l'autre à la sortie, parce qu'il serait injuste de lui faire faire l'avance de la totalité des droits avant que ses tabacs ne fussent vendus. D'ailleurs, en cumulant les deux droits, et en faisant payer la totalité à la sortie, le fabricant trouverait trop d'appât à faire sortir ses tabacs clandestinement.

3° *Droit de vente*, payable par le marchand et le débitant, à la réception des tabacs du fabricant, à raison de 30 cent. par kilogr... 3,600,000

La réunion de ces différents droits frapperait le kilogramme de tabac fabriqué indigène d'un

*A reporter..... 21,800,000 fr.*

(1) On n'a porté, dans quelques Mémoires, la consommation annuelle qu'à douze onces, poids de marc. Les observations ci-dessus prouvent que cette base est trop faible. D'ailleurs, si je l'admettais, je serais aussi fondé à porter la population à vingt-huit millions d'habitants. Le résultat serait à peu près le même.

(2) Pour fabriquer douze millions de kilogrammes, il ne faut que onze millions de kilogrammes en feuilles ; l'excédant provient de l'humectation et des procédés de fabrication.

<i>Report</i> .....	21,800,000 fr.
impôt de 2 francs. Il ne supportait que la moitié avant le monopole; et cela prouve que le produit serait nécessairement bien plus considérable qu'avant le monopole, où la France, y compris la Belgique et le Palatinat, en retirait déjà 25 millions.	
4 <sup>e</sup> Droit d'importation, sur environ 4 millions de kilogrammes de feuilles exotiques, qui entrent dans la fabrication, dans la proportion du tiers, à raison de 175 fr. par quintal métrique.....	6,600,000
Le consommateur usant en général d'une qualité de tabac plus ou moins bonne, selon ses facultés, le droit sur les feuilles exotiques, dont le mélange améliore nos tabacs, fait supporter au consommateur riche une part plus forte dans l'impôt.	
5 <sup>e</sup> Droit d'exportation, sur environ 15,000 quintaux métriques de feuilles indigènes, à raison de 7 francs par quintal (1).....	105,000
6 <sup>e</sup> Droit de licence annuelle que seraient tenus de prendre le fabricant, le marchand de tabac fabriqué et le négociant de tabac en feuilles. Ce droit serait de deux espèces pour le fabricant : le droit fixe à raison de 3,000 fr. et le droit proportionnel, à raison de 5 centimes par kilogramme, pour les quantités de tabac fabriqué excédant celle de 300 quintaux métriques. S'il n'y avait qu'un droit fixe, il pèserait autant sur le grand fabricant que sur le petit; le droit proportionnel atteint chacun dans la proportion de sa fabrication. La quotité du droit de licence est combinée de manière qu'elle admet à la fabrication le capitaliste médiocre, qu'elle établit par conséquent une plus grande concurrence entre les fabricants, sans cependant trop augmenter le nombre des fabricants, ce qui rendrait la surveillance plus difficile.	
Le droit fixe de licence, sur 250 fabricants (2), produirait.....	660,000
On ne porte pas en ligne de compte le produit du droit proportionnel, parce qu'il serait destiné à acquitter les frais de surveillance.	
La quotité du droit de licence des marchands et débitants serait	
<i>A reporter</i> .....	29,165,000

(1) En l'an XII, les Chambres de commerce obtinrent que ce droit fût porté de 3 fr. 50 c. à 7 francs, afin de mettre les fabricants français d'autant plus facilement à même de rivaliser avec le fabricant étranger.

(2) On a déjà observé qu'il en existait trois cent soixante au moment de la création du monopole : cent soixante anciens fabricants ont déjà déclaré, par écrit, qu'ils étaient prêts à reprendre leur état; et journellement encore il arrive de toutes les parties de la France de nouvelles déclarations.

<i>Report</i> .....	29,165,000 fr.
déterminée par le gouvernement, à raison de la population du lieu du domicile, à laquelle, en général, est proportionnée l'étendue de leur commerce. Le <i>minimum</i> serait de 15 francs, le <i>maximum</i> de 200 francs. En l'évaluant à un taux moyen de 30 francs par licence, il rapporterait, sur vingt-cinq mille marchands et débiteurs, à raison d'un débitant par mille habitants, proportion admise par la régie.....	750,000
Droit de licence d'environ deux cents négociants en feuilles à 500 fr.....	100,000
Total du produit.....	30,015,000 fr.

Malgré ces divers droits, dont la fabrication et la vente seraient grevées, le débitant pourrait, d'après une supputation exacte des frais d'achat, de fabrication et des bénéfices tant du fabricant que du débitant, vendre au consommateur :

Le tabac de première qualité à 7 francs le kilogramme au lieu de 11 fr. 20 c., prix de la régie.

Le tabac de la dernière qualité, à 3 fr. 50 le kilogramme, au lieu de 7 fr. 20 c., prix de la régie.

Quelques personnes ont appréhendé une connivence entre les fabricants, dont l'effet serait de faire passer le monopole des mains du gouvernement dans celles des fabricants, sans que le consommateur en fût soulagé. Cette crainte est chimérique. Comment cette connivence pourrait-elle exister entre deux cents à trois cents fabricants répandus sur la surface de la France? L'intérêt personnel de chacun ne lui commanderait-il pas de chercher à l'emporter sur une fabrique rivale, de vendre au meilleur marché possible, afin d'avoir d'autant plus de débit?

La fabrication libre réunirait donc le double avantage de présenter au consommateur un grand soulagement, et au Trésor royal un revenu qui excéderait de 5 millions celui porté dans le budget de 1815.

Il ne s'agit plus que d'examiner par quelles mesures on garantirait le Trésor contre la fraude.

Les fraudes pourraient avoir lieu, soit par les cultivateurs et les fabricants, soit par des introductions clandestines sur le territoire français des tabacs fabriqués à l'étranger.

Pour prévenir les fraudes des cultivateurs et des fabricants, il faut empêcher :

1<sup>o</sup> Que le cultivateur ne puisse disposer d'une partie de ses tabacs, en les vendant clandestinement;

2<sup>o</sup> Que le fabricant ne puisse en introduire dans sa fabrique ni en faire sortir clandestinement.

Pour atteindre ce but, trois choses sont nécessaires : 1<sup>o</sup> constater annuellement la quantité de tabacs qui se trouve entre les mains de chaque cultivateur, non par des évaluations arbitraires qui, jusqu'à présent, ont facilité la fraude, parce qu'elles ne donnaient pas à la régie une connaissance exacte des tabacs dont le cultivateur était possesseur, mais par le pesage de ses tabacs, à l'époque où ils sont parvenus à un tel point de dessiccation, qu'ils puissent être maniés sans dommage. Mais pour empêcher que le cultivateur n'en vende dans l'intervalle de la récolte jusqu'au pesage, ou qu'il n'en recèle, il faut encore constater, immédiatement avant la récolte, le

montant de sa récolte prochaine. Mais cette évaluation ne pouvant être qu'approximative, elle ne pourrait pas servir de base à une condamnation; elle ne serait qu'un contrôle de la quantité présentée au pesage;

2° Empêcher, sous peine de confiscation, toute circulation de tabacs, sans qu'ils soient accompagnés d'un acquit-à-caution qui prouve d'où ils viennent et où ils vont;

3° Donner aux préposés de la régie tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucuns tabacs n'entrent dans les fabriques, ni n'en sortent qu'en leur présence.

La première garantie de l'exactitude du recouvrement serait donc dans la connaissance précise que la régie acquerrait par le pesage de tous les tabacs existants chez les cultivateurs, qui ne pourraient plus disposer clandestinement de la moindre partie, sans encourir de fortes amendes, et l'interdiction du droit de cultiver du tabac.

Avec cette connaissance et la défense de la circulation sans acquit-à-caution, la régie serait à même d'observer et de suivre tous les mouvements des tabacs.

Quant aux introductions frauduleuses des tabacs fabriqués à l'étranger, leur cessation serait principalement garantie par la modicité du prix auquel le tabac serait vendu au consommateur. Le fraudeur ne trouvant plus le même appât à la contrebande, cesserait un métier qui, au lieu d'un bénéfice assez marquant, ne lui offrirait plus que des dangers; et la cessation de la contrebande, qui démoralise le peuple en faisant perdre à l'homme le goût du travail, et en lui faisant contracter des habitudes pernicieuses à la société, ne serait pas le moindre bienfait que nous devrions à la liberté de la fabrication.

Quant à la transition à ce régime, je me bornerai à dire que, quoique la consommation du public soit déjà assurée par les approvisionnements considérables de tabacs fabriqués qui existent dans les manufactures royales, cependant, pour ôter toute inquiétude à cet égard, la fabrication dans les manufactures royales aurait lieu pendant quelques mois simultanément avec celles des fabriques particulières: elle ne cesserait complètement qu'au moment où celles-ci seraient suffisamment approvisionnées.

D'après les développements ci-dessus, serait-on encore fondé à dire que la liberté de la fabrication ne tend qu'à enrichir quelques fabricants, lorsqu'il est démontré qu'elle nous procure tout ce qui peut enrichir l'Etat; qu'elle soulage le consommateur; qu'elle donne du travail aux pauvres; qu'elle féconde tous les genres de la prospérité publique?

Ne doutons pas que ce système ne soit conforme aux vues libérales, aux sentiments paternels de Sa Majesté. Ces sentiments, le retour de la paix, et les bienfaits qu'elle promet, lui ont déjà fait dresser des autels dans le cœur de ses sujets. L'espoir de l'affranchissement du monopole ajoute à leur reconnaissance. Vous présenterai-je, Messieurs, le spectacle touchant de l'allégresse publique, que la nouvelle prématurée de ce changement a répandue dans quelques départements le jour même où le peuple était assemblé pour célébrer la fête de son bon Roi? Cette nouvelle fit retentir les airs des cris de la joie et de la reconnaissance. LOUIS LE DESIRÉ rendra la liberté à l'agriculture et à l'industrie, rouvrira les ateliers du fabricant, ranimera le commerce, répandra l'aisance dans nos campagnes, donnera du

pain à des milliers de familles; et dans l'enthousiasme de leur amour, elles s'écrieront: *La Providence nous l'a rendu, pour nous faire revivre au bonheur.*

## PROPOSITION DE LOI

### Concernant l'impôt sur le tabac.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de proposer un projet de loi, qui contienne les dispositions suivantes:

#### TITRE PREMIER.

##### *De la faculté de cultiver, de fabriquer et de vendre du tabac.*

Art. 1<sup>er</sup>. La culture du tabac est permise, sous les charges et conditions ci-après déterminées, dans tous les départements où elle avait lieu avant le décret du 29 décembre 1810.

Art. 2. Cependant le gouvernement pourra, sur la demande des préfets, accorder la permission de cultiver du tabac à tous autres départements que ceux mentionnés en l'article précédent, lorsqu'il aura été reconnu que le produit des récoltes y serait proportionné aux frais de surveillance que la culture exigerait.

Art. 3. Il sera libre à chacun de fabriquer et de vendre du tabac, en se conformant aux dispositions contenues en la présente loi, et en acquittant les droits ci-après établis.

#### TITRE II.

##### *De la culture du tabac.*

Art. 4. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu de déclarer au maire de sa commune la situation et la contenance des terres qu'il destine à cette culture.

Le maire inscrira la déclaration sur un registre à ce destiné, qui restera ouvert depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au dernier jour du mois de mai.

Art. 5. La culture est prohibée sur toutes les pièces de terre d'une contenance moindre de dix ares.

Art. 6. Dans le courant du mois de juillet, le maire, assisté de deux membres du conseil municipal et d'un préposé de la régie des impôts indirects, se transportera sur les terres plantées en tabac, afin de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les planteurs. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 7. Tout particulier qui sera reconnu avoir planté du tabac sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 4 ci-dessus, sera, à la diligence et sur les poursuites du directeur de la régie, condamné pour chaque pièce de terre plantée en contravention, à une amende dont le minimum est fixé à 60 francs et le maximum à 300 francs.

Art. 8. Les plantations faites sur des pièces de terre d'une contenance moindre que celle fixée par l'article 5, seront détruites aux frais du planteur, sur l'ordre donné par le juge de paix du canton, à la réquisition des préposés de la régie.

Les planteurs seront en outre passibles d'une amende qui ne pourra être moindre de 6 francs, ni excéder 20 francs.

Art. 9. Dans la quinzaine qui précédera la récolte et aux jours fixés par le préfet, trois experts, dont l'un sera nommé par le préfet, le second par le directeur de la régie et le troisième par le maire, accompagnés d'un préposé de la régie, feront, dans chaque commune, en présence du maire et des deux membres du conseil municipal, l'inspection des feuilles de la récolte prochaine, et détermineront la quantité approximative de quinquaux métriques de tabac sec que la récolte pourra produire par hectare dans chaque commune. Cette base établie, ils détermineront le montant approximatif de la récolte de chaque cultivateur.

Il sera dressé de cette opération procès-verbal, qui sera signé, tant par les experts et préposés, que par le maire et les deux membres du conseil municipal.

Art. 10. Si des accidents tels que la gelée ou autres, aient fait éprouver à un planteur une diminution sensible dans le produit de sa récolte, et si, par cette raison, il se prétendait lésé par la fixation ordonnée par l'article précédent, son tabac serait, sur sa demande,

évalué spécialement, et il sera dressé procès-verbal de cette évaluation.

Art. 11. Dans le courant des mois de décembre, janvier et février, et aux jours fixés par le préfet, les préposés de la régie feront dans chaque commune, en présence du maire et de deux membres du conseil municipal, le pesage des tabacs de chaque cultivateur. Le procès-verbal qui sera dressé de cette opération, déterminera la quantité de quintaux métriques de tabac de chaque cultivateur. Il sera signé par le préposé, le maire et les deux membres du conseil municipal.

Art. 12. Le cultivateur sera responsable de la quantité de tabac qu'il aura été reconnu avoir par le pesage.

Cependant le tabac éprouvant une réduction de poids par la dessiccation, il sera accordé au cultivateur un déchet, dont la quotité progressive sera fixée annuellement, en raison des localités et de l'état de la récolte, par le préfet, après avoir pris l'avis du directeur de la régie, de la Chambre de commerce et de six des principaux cultivateurs du département.

Art. 13. Le cultivateur qui, par le pesage, aura été reconnu avoir une quantité inférieure d'un cinquième (non compris le déchet alloué) à celle à laquelle son tabac avait été évalué lors de la récolte, pourra être privé de la faculté de planter du tabac pendant deux ans. Cette interdiction sera prononcée par le préfet, après avoir entendu le cultivateur, le maire, et le directeur de la régie.

Art. 14. Le cultivateur qui ne pourra justifier d'avoir disposé légalement de la quantité de tabac qui aura été déterminée par le pesage, déduction faite du déchet que le tabac pourrait avoir éprouvé depuis le pesage, sera poursuivi à la diligence du directeur de la régie, comme ayant vendu partie de son tabac en fraude, et condamné aux peines prononcées par l'article 48 ci-après.

Art. 15. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, les préposés de la régie auront la faculté, dans le cas où il s'élèverait contre un cultivateur de graves suspicions d'avoir vendu en fraude, de faire, en présence du maire, la vérification de ses tabacs, laquelle cependant ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur de la régie.

Au cas que la fraude ne soit pas constatée, les frais occasionnés par la vérification seront à la charge de la régie.

### TITRE III.

#### *De la fabrication.*

Art. 16. Tout fabricant de tabac sera tenu de se pourvoir d'une licence.

Cette licence sera annuelle; elle sera assujettie à un droit fixe et à un droit proportionnel.

Le droit fixe est réglé à 3,000 francs.

Le droit proportionnel est fixé à 5 centimes par kilogramme sur les quantités de tabac fabriqué excédant celle de 3,000 quintaux métriques.

Art. 17. Le produit des 5 centimes mentionnés en l'article précédent sera affecté au payement des frais de surveillance.

Art. 18. Le droit fixe de licence sera payable en traites de trois à six mois. Le droit proportionnel sera réglé et payable à la fin de l'année.

Art. 19. Il sera payé par le fabricant sur tous les tabacs, tant exotiques qu'indigènes, qu'il fera entrer dans sa fabrique, un droit de fabrication de 1 franc par kilogramme.

Art. 20. Ce droit sera acquitté lors de l'entrée des feuilles dans la fabrique, soit au comptant, soit en obligations à trois, six, neuf et douze mois. Chaque obligation le pourra être moindre de 300 francs.

### TITRE IV

#### *De la vente.*

Art. 21. Tout marchand de tabac fabriqué sera tenu de se pourvoir d'une licence, dont la quotité sera réglée par le gouvernement, en raison de la population du lieu du domicile du marchand. Elle ne pourra être moindre de 15 francs ni excéder 200 francs.

Art. 22. Les négociants de tabacs en feuilles seront de même tenus de se pourvoir d'une licence, dont la quotité est fixée à 500 francs.

Art. 23. Lors de la vente des tabacs fabriqués, il sera payé par le fabricant un droit de sortie de 60 centimes par kilogramme, payable en traites de trois, six, neuf

et douze mois, lorsque le droit à payer excédera la somme de 300 francs.

Art. 24. Il sera payé par le marchand, à la réception des tabacs qu'il aura tirés des fabriques, un droit de vente de 30 centimes par kilogramme, payable en traites de trois et six mois, lorsque la somme à payer excédera 200 francs.

Art. 25. Le fabricant aura la faculté d'avoir auprès de sa fabrique un magasin de vente, en en faisant la déclaration à la régie.

En ce cas, il acquittera le droit fixé par l'article précédent.

### TITRE V.

#### *De l'importation et de l'exportation du tabac.*

Art. 26. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelques pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, sous peine de saisie et confiscation de la marchandise, des bâtiments ou bateaux, voitures, chevaux qui auront servi au transport, indépendamment de l'amende fixée par l'article 47 ci-après.

Art. 27. L'importation des tabacs exotiques en feuille est permise, moyennant un droit de 175 francs par quintal métrique.

Art. 28. L'importation des tabacs exotiques en feuilles ne pourra se faire que par les ports de Dunkerque, du Havre, Dieppe, Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette et Marseille; et du côté de l'Est, par Strasbourg, sous les peines portées par l'article 26.

Art. 29. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger seront assujettis à l'entrepôt.

Art. 30. Ils pourront être dix-huit mois à l'entrepôt sans payer de droits. Passé ce délai, le droit fixé par l'article 27 sera acquis et payable au moment de la sortie du tabac de l'entrepôt.

Art. 31. Le droit sera payé comptant ou en traites à trois, six, neuf et douze mois.

Art. 32. Les tabacs étrangers en feuilles pourront être réexportés, en sortant de l'entrepôt, sans payer le droit.

Art. 33. L'exportation des tabacs fabriqués en France est permise.

Art. 34. Il sera fait restitution de neuf dixièmes du droit de fabrication sur les tabacs fabriqués en France, qui seront exportés.

Art. 35. Il sera fait de même restitution du droit d'importation sur les tabacs fabriqués avec des feuilles exotiques, aux fabricants qui auraient déclaré à l'administration de la régie de ne vouloir vendre qu'à l'étranger.

Art. 36. Le bureau de la régie qui aura perçu le droit de fabrication en fera la restitution sur la représentation de l'acquit-à-caution dont il sera parlé ci-après, dûment déchargé au bureau de la douane par lequel la sortie aura eu lieu.

Art. 37. Les feuilles de tabacs indigènes pourront être exportées, en payant un droit de 7 francs par quintal métrique.

### TITRE VI.

#### *Mesures de surveillance et de répression.*

Art. 38. Tout cultivateur, avant de livrer son tabac au fabricant, sera tenu de déclarer au bureau de la régie le plus prochain de son domicile le jour auquel il fera son transport, ainsi que la quantité qu'il entend faire transporter. Il lui sera remis un laissez-passer.

Art. 39. La voiture sera conduite à l'une des balances publiques que le gouvernement fera établir pour le pesage des tabacs, à des distances assez rapprochées pour que le cultivateur n'ait qu'un espace de 2 myriamètres 1/2 (cinq lieues) à parcourir.

Après le pesage, il sera remis au cultivateur, en échange du laissez-passer, un acquit-à-caution contenant le nom et la demeure du cultivateur, ceux du fabricant auquel le tabac est destiné, et la quantité de tabac.

Art. 40. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur à la balance publique.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler de même sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de 10 kilogrammes.

Les acquits-à-caution seront déchargés, à l'arrivée, par les employés de la régie.

Art. 41. Les formalités prescrites par les articles 38, 39 et 40, seront de même observées à l'égard des tabacs

royales et de leurs dépendances, le mot *adjacent* n'exprimait pas d'une manière assez générale les bâtiments et terrains utiles au service du Roi, et qu'il est assurément dans l'intention des deux Chambres de les comprendre dans la dotation de la couronne à qui ils appartiennent, dans ce moment, en vertu des racats et des nouvelles acquisitions faites par le domaine extraordinaire. Cette disposition serait d'autant plus juste que sur les biens réunis à la liste civile, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810 et 1<sup>er</sup> mai 1812, plusieurs propriétés importantes provenant de confiscations ont déjà été restituées à la maison d'Orléans, à celle de Condé et à quelques particuliers. Nous avons vu l'état de ces différents biens dont le revenu s'élève à environ 100,000 francs. Ceux que nous proposons d'ajouter sont plutôt des objets de convenance que de rapport; tel est le sujet du premier amendement.

2<sup>o</sup> La commission juge nécessaire de déclarer d'une manière formelle et précise, dans l'article 4, que la réunion de la dotation du Sénat au domaine de la couronne, prononcée par les deux Chambres dans les déclarations de la Charte constitutionnelle, sera maintenue. Ces dispositions fondamentales qui ont précédé notre existence, ou plutôt à qui nous la devons, sont hors de nos attributions législatives des deux Chambres; et si elles ne l'étaient pas, on pourrait les défendre par des considérations de haute politique sous le rapport de l'indépendance de la Chambre des pairs dont le revenu ne saurait être soumis aux chances d'un budget annuel.

3<sup>o</sup> La commission n'a pas jugé qu'il fût convenable de laisser subsister dans l'article 21 la restriction qui prive le Roi de disposer par testament des biens acquis par lui, et possédés à titre singulier, formant son domaine privé. Nous croyons inutile de développer les motifs de cet amendement, sans lequel même l'article suivant paraîtrait absolument inutile.

4<sup>o</sup> Dans le titre III, relatif à la dotation des princes de la famille royale, l'article 23 renferme une expression incorrecte qu'il est nécessaire de changer, parce qu'elle donne à cet article un sens contraire à l'intention de ceux qui l'ont rédigé. C'est le mot *maison* royale, employé ici comme synonyme de famille royale, et cependant on entend généralement sous le nom de *maison* tous les individus du même sang. La preuve sans réplique que cette expression est une simple erreur de rédaction, c'est que la phrase suivante contient ces mots: « A ce moyen, les anciens apanages des princes de la famille royale, etc. » Il est évident que c'est pour éviter la répétition du mot *famille* que l'on a employé une expression qui n'en est pas l'équivalent.

L'amendement consiste dans le changement du mot *famille* substitué à celui de *maison*.

5<sup>o</sup> L'article 24 a présenté à la commission la matière d'une observation plus importante. Il porte que, sur les 8 millions alloués par l'article précédent, 4 seront payés à la famille royale pour la première année 1814. Nous n'avons pu découvrir par quel motif la Chambre des députés avait fait partir cette dotation du 1<sup>er</sup> juillet. Il nous a paru également juste et convenable de la faire remonter à l'époque à jamais mémorable de la Restauration, époque à laquelle la loi sur les finances elle-même établit une ligne de démarcation entre l'ancien et le nouveau gouvernement. Je crois nécessaire d'ajouter que la com-

mission avait fait une remarque analogue sur l'article 8, qui fixe la somme à toucher par le Roi, pour 1814, à celle de 15,310,000 francs, tandis qu'elle aurait dû être à raison de 25 millions par an de 18.750,000 francs pour les neuf mois commençant au 1<sup>er</sup> avril. Ne pouvant expliquer cette différence, et soupçonnant même qu'il pouvait y avoir une erreur de chiffres, nous avons cru devoir nous adresser à M. le chancelier, président de cette Chambre; sa réponse a été, que le Roi n'ayant pas formé sa maison au moment de son arrivée à Paris, et sa dépense n'ayant été réellement que de 3,510,000 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier, son intention était que les fonds mensuels de la liste civile ne commençassent que depuis cette époque. Sa Majesté a ajouté qu'à l'égard des princes de sa famille, quoiqu'ils eussent mis la même réserve dans leurs dépenses, comme ils ne retrouvaient absolument aucun mobilier, il paraissait juste que les fonds qui devaient leur être alloués depuis la Restauration fussent considérés comme des épargnes, et leur servissent à payer les premiers frais de leur établissement.

Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, dans cette réponse du Roi, ces principes d'économie si précieux pour les peuples du souverain d'un grand Etat, un noble désintéressement dans tout ce qui le concerne, et en même temps une tendre sollicitude pour l'auguste famille dont il est le chef ou plutôt le père chéri.

En conséquence, nous pensons que l'article 8 doit subsister tel qu'il est, et qu'il faut substituer, dans l'article 24, 6 millions au lieu de 4, payables dans l'année 1814, pour la dotation de la famille royale.

La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de résolution avec les amendements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou renvoyer aux bureaux les amendements proposés, conformément à l'article 46 de la Charte constitutionnelle.

Plusieurs membres observent que l'article 46 de la Charte ne peut obliger la Chambre des pairs; qui n'est point, comme celle des députés, astreinte à la division en bureaux. Ils demandent que la discussion soit de suite ouverte sur la résolution modifiée par les amendements que propose la commission.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'intitulé qui le précède, ainsi conçu :

*Extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des députés.*

COMITÉ SECRET DU 22 AOUT 1814.

### Résolution de la Chambre.

Le Roi sera supplié de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

### TITRE PREMIER.

#### SECTION PREMIÈRE.

*De la liste civile et de la dotation de la couronne.*

Art. 1<sup>er</sup>. « Il sera payé annuellement par le trésor

**M. Rieussec.** Messieurs, la commission officieuse que vous avez nommée pour s'occuper des contributions indirectes n'a pas omis dans ses méditations l'article important des tabacs, et j'ajouterai qu'elle a adopté pour base la culture et la fabrication libre de cet objet de consommation. C'est aux bureaux à examiner la proposition de M. Metz. Je ne craindrai pas de dire que cette matière offre d'assez grandes difficultés, et que plusieurs membres de la commission ont eu de la peine à se la rendre familière. C'est pourquoi je viens vous proposer de faire imprimer les développements que vous venez d'entendre. Si vous les trouviez trop longs, M. Metz pourrait retoucher son travail et l'abréger un peu. Mais je crois nécessaire d'ordonner l'impression du tout, et je pourrais encore dire que M. le directeur général n'en sera pas fâché.

L'impression de la proposition avec les développements est mise aux voix et adoptée.

La Chambre se forme en comité général.

### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENTICE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 septembre 1814.

A deux heures après midi les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale, nommée dans la dernière séance, pour l'examen de la *résolution prise par la Chambre des députés, sur la liste civile et la dotation de la couronne.*

**M. le duc de Lévis.** Messieurs, la résolution sur la liste civile que vous avez renvoyée à l'examen de votre commission lui a paru dictée par les sentiments de fidélité et d'amour pour le Roi, qui animent tous les Français. Empressés de remplir la tâche dont votre confiance nous a honorés, nous ne nous sommes pas livrés à des recherches historiques sur la nature des domaines de nos rois. Nous avons même pensé qu'elles n'auraient point d'application à l'objet de votre délibération, puisque ce n'est que depuis 1791 que l'on a formé en France une liste civile. L'Assemblée constituante décréta, à cette époque, que 25 millions seraient alloués au Roi pour l'entretien de sa maison. Il faut cependant remarquer que sur cette somme il devait entretenir sa maison militaire; mais comme des conseils trop timides, ou peut-être des circonstances impérieuses forcèrent de la réduire de deux mille quatre cents hommes, nombre d'abord résolu, à douze cents, cette partie de la dépense n'excédait guère un million. En sorte que 24 millions furent réellement consacrés à l'entretien de la maison civile. En songeant au renchérissement des denrées éprouvé depuis vingt-cinq ans, vous jugerez que la fixation de la dotation actuelle est inférieure à celle de 1791.

La Charte constitutionnelle a voulu que les dépenses publiques fussent distinctes de celles nécessaires à l'entretien du monarque et de sa famille. Cette sage précaution, qui peut empêcher un prince prodigue de déranger les finances de l'Etat, tournera, Messieurs, à la gloire personnelle du monarque qui nous gouverne. Ennemi du faste, ne trouvant de délassements que dans la variété des devoirs de la royauté, au lieu de

donner l'exemple funeste d'un luxe qui ne serait que trop imité, il protégera les arts qu'il aime, il encouragera les lettres qu'il cultive. Mais c'est surtout dans la distribution des grâces et des secours qu'il est appelé à donner, que l'on verra briller son discernement et sa justice; il en doublera le prix par ses manières toutes françaises, auxquelles la génération actuelle n'a malheureusement pas été accoutumée. Le souverain qui ne sait que donner de l'or excite la cupidité sans la satisfaire. La louange d'un monarque, juste appréciateur du mérite, est la noble monnaie dont il paye les services et qui fait naître tous les sentiments généreux.

La Chambre des députés, après avoir fixé la dotation de la couronne, a cru devoir s'occuper de celle de la famille royale. Elle a pensé qu'il fallait maintenir la suppression des apanages ordonnés par une loi de 1791 et les remplacer par une somme d'argent. Nous partageons cette opinion; nous croyons que cette institution, qui fut autrefois la source de grandes dissensions, est tout à fait incompatible avec notre législation actuelle, et qu'il ne doit plus en être formé de nouveaux. On aurait pu, il est vrai, assigner une portion de domaines utiles en déduction d'une partie du traitement annuel. Mais pourquoi imposer les soins et les embarras d'une administration toujours dispendieuse et compliquée, à des princes qui, par goût encore plus que par devoir consacrent tout leur temps à la chose publique, et qui portent dans les provinces les plus reculées les ordres et les bienfaits du chef auguste de leur famille? Nous voyons dans ce moment le frère du Roi, à peine relevé d'une maladie, suite des plus honorables fatigues, parcourir les départements de l'Est, comme les princes ses frères viennent de visiter ceux du Midi, de l'Ouest et du Nord. Partout ils ont réuni les esprits, ému les cœurs, rallié nos braves sous l'antique bannière des lis, calmé les ressentiments; enfin, ils ont montré à la nation que l'ordre, la justice, l'humanité étaient les véritables gages de la paix intérieure, les bases du gouvernement des Bourbons. Une princesse, la fille du plus vertueux et du plus infortuné des monarques, a voulu s'associer à ces nobles travaux, et l'on eût dit que le rétablissement de sa santé n'était que le prétexte de ce voyage qui a laissé de touchants souvenirs; une bienfaisance éclairée, le charme d'une bonté qui adoucit des maux irréparables, qui double, par la grâce, le prix du bienfait, voilà ce que plusieurs de nos provinces ont admiré.

Messieurs, les peuples doivent des tributs au soutien de la monarchie, à la dignité nationale, mais il est doux de les acquitter lorsque, versés en de telles mains, ils retombent sur les malheureux comme une rosée salutaire et vivifiante.

L'initiative attribuée en matière d'impôts à la Chambre des députés, lui a permis de montrer, dans cette occasion, un empressement qui l'honore. Nous partageons tous son dévouement respectueux pour le Roi, et vous vous hâterez sans doute de le prouver en donnant votre assentiment au projet de loi qui vous est présenté; il nous en a paru digne sous tous les rapports; cependant votre commission, après un examen attentif, a pensé qu'il était susceptible de quelques modifications.

Je vais avoir l'honneur de vous les soumettre en son nom.

1<sup>o</sup> Il nous a paru que dans l'article 3 qui contient l'éménagement des palais, des mai-

royales et de leurs dépendances, le mot *adjacent* n'exprimait pas d'une manière assez générale les bâtiments et terrains utiles au service du Roi, et qu'il est assurément dans l'intention des deux Chambres de les comprendre dans la dotation de la couronne à qui ils appartiennent, dans ce moment, en vertu des rachats et des nouvelles acquisitions faites par le domaine extraordinaire. Cette disposition serait d'autant plus juste que sur les biens réunis à la liste civile, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810 et 1<sup>er</sup> mai 1812, plusieurs propriétés importantes provenant de confiscations ont déjà été restituées à la maison d'Orléans, à celle de Condé et à quelques particuliers. Nous avons vu l'état de ces différents biens dont le revenu s'élève à environ 100,000 francs. Ceux que nous proposons d'ajouter sont plutôt des objets de convenance que de rapport; tel est le sujet du premier amendement.

2<sup>o</sup> La commission juge nécessaire de déclarer d'une manière formelle et précise, dans l'article 4, que la réunion de la dotation du Sénat au domaine de la couronne, prononcée par les deux ordonnances du 4 juin, annexes de la Charte constitutionnelle, sera maintenue. Ces dispositions fondamentales qui ont précédé notre existence, ou plutôt à qui nous la devons, sont hors des attributions législatives des deux Chambres; et si elles ne l'étaient pas, on pourrait les défendre par des considérations de haute politique sous le rapport de l'indépendance de la Chambre et ses pairs dont le revenu ne saurait être soumis aux chances d'un budget annuel.

3<sup>o</sup> La commission n'a pas jugé qu'il fût convenable de laisser subsister dans l'article 21 la restriction qui prive le Roi de disposer par testament des biens acquis par lui, et possédés à titre singulier, formant son domaine privé. Nous croyons inutile de développer les motifs de cet amendement, sans lequel même l'article suivant paraîtrait absolument inutile.

4<sup>o</sup> Dans le titre III, relatif à la dotation des princes de la famille royale, l'article 23 renferme une expression incorrecte qu'il est nécessaire de changer, parce qu'elle donne à cet article un sens contraire à l'intention de ceux qui l'ou rédigé. C'est le mot *maison* royale, employé ici comme synonyme de famille royale, et cependant on entend généralement sous le nom de *maison* tous les individus du même sang. La preuve sans réplique que cette expression est une simple erreur de rédaction, c'est que la phrase suivante contient ces mots: « A ce moyen, les anciens apanages des princes de la famille royale, etc. » Il est évident que c'est pour éviter la répétition du mot *famille* que l'on a employé une expression qui n'en est pas l'équivalent.

L'amendement consiste dans le changement du mot *famille* substitué à celui de *maison*.

5<sup>o</sup> L'article 24 a présenté à la commission la matière d'une observation plus importante. Il porte que, sur les 8 millions alloués par l'article précédent, 4 seront payés à la famille royale pour la première année 1814. Nous n'avons pu découvrir par quel motif la Chambre des députés avait fait partir cette dotation du 1<sup>er</sup> juillet. Il nous a paru également juste et convenable de la faire remonter à l'époque à jamais mémorable de la Restauration, époque à laquelle la loi sur les finances elle-même établit une ligne de démarcation entre l'ancien et le nouveau gouvernement. Je crois nécessaire d'ajouter que la com-

mission avait fait une remarque analogue sur l'article 8, qui fixe la somme à toucher par le Roi, pour 1814, à celle de 15,310,000 francs, tandis qu'elle aurait dû être (à raison de 25 millions par an) de 18,750,000 francs pour les neuf mois commençant au 1<sup>er</sup> avril. Ne pouvant expliquer cette différence, et soupçonnant même qu'il pouvait y avoir une erreur de chiffres, nous avons cru devoir nous adresser à M. le chancelier, président de cette Chambre; sa réponse a été, que le Roi n'ayant pas formé sa maison au moment de son arrivée à Paris, et sa dépense n'ayant été réellement que de 3,510,000 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier, son intention était que les fonds mensuels de la liste civile ne commençassent que depuis cette époque. Sa Majesté a ajouté qu'à l'égard des princes de sa famille, quoiqu'ils eussent mis la même réserve dans leurs dépenses, comme ils ne retrouvaient absolument aucun mobilier, il paraissait juste que les fonds qui devaient leur être alloués depuis la Restauration fussent considérés comme des épargnes, et leur servissent à payer les premiers frais de leur établissement.

Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, dans cette réponse du Roi, ces principes d'économie si précieux pour les peuples dans le souverain d'un grand Etat, un noble désintéressement dans tout ce qui le concerne, et en même temps une tendre sollicitude pour l'auguste famille dont il est le chef ou plutôt le père chéri.

En conséquence, nous pensons que l'article 8 doit subsister tel qu'il est, et qu'il faut substituer, dans l'article 24, 6 millions au lieu de 4, payables dans l'année 1814, pour la dotation de la famille royale.

La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de résolution avec les amendements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou renvoyer aux bureaux les amendements proposés, conformément à l'article 46 de la Charte constitutionnelle.

Plusieurs membres observent que l'article 46 de la Charte ne peut obliger la Chambre des pairs, qui n'est point, comme celle des députés, astreinte à la division en bureaux. Ils demandent que la discussion soit de suite ouverte sur la résolution modifiée par les amendements que propose la commission.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'intitulé qui le précède, ainsi conçu :

*Extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des députés.*

COMITÉ SECRET DU 22 AOUT 1814.

**Résolution de la Chambre.**

Le Roi sera supplié de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

*De la liste civile et de la dotation de la couronne.*

Art. 1<sup>er</sup>. « Il sera payé annuellement par le trésor

royal une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile. »

Aucune observation ne s'élève contre cet article. Il en est de même de l'article 2, conçu en ces termes :

Art. 2. « Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura choisie : à cet effet, en douze paiements égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés. »

On fait lecture de l'article 3, amendé ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi; le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents, employés actuellement à son service.

« Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1<sup>er</sup> mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que ceux dépendants du domaine extraordinaire, situés dans le département de la Seine, formeront la dotation de la couronne.

« Il sera, aux frais de l'Etat, fait une nomenclature exacte et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatives. Les états et plans susdit. seront transmis, en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

« La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés. »

Un membre observe, sans combattre l'amendement proposé, que cet amendement, qui consiste dans l'addition suivante : ainsi que ceux dépendants du domaine extraordinaire, situés dans le département de la Seine, est conçu en termes vagues et qui ne donnent aucune idée de l'étendue des concessions qu'il peut avoir pour objet. Il est loin de s'opposer à ces concessions et d'en révoquer en doute la convenance et la justice, mais il pense que la Chambre doit toujours se déterminer en connaissance de cause, et il demande qu'on désigne nommément dans l'article les objets dont la réunion est proposée, ou du moins qu'on ajoute à l'amendement ces mots : dont l'état sera annexé.

D'autres membres attaquent cet amendement dans son principe en contestant à la Chambre des pairs le droit d'ajouter en aucune manière aux sacrifices proposés ou consentis sur la fortune publique par la Chambre des députés. Ils fondent leur opinion sur les articles 17 et 47 de la Charte, dont le premier veut que la loi de l'impôt soit d'abord adressé à la Chambre des députés; le second, plus formel encore, exige que l'impôt soit admis par cette Chambre avant que la Chambre des pairs puisse s'en occuper. Elle ne peut donc prendre, en matière de finance, et sous quel autre rapport doit-on envisager la résolution dont il s'agit? une initiative qui lui est formellement interdite par la Constitution.

Cette doctrine est combattue par divers membres, qui restreignent à la seule proposition de l'impôt faite par le Roi le sens des articles 17 et 47 de la Charte. Ils observent que l'article 19, relatif au droit de supplique accordé aux deux Chambres, leur permet d'en user sur quelque objet que ce soit, et qu'ainsi, les matières de finances ne sont pas plus que toute autre exclues de cette sorte d'initiative. Su effet, la supplique, émanée de la Chambre des pairs sur un objet de finances et même d'impôt, n'empêcherait pas Sa Majesté,

dans le cas où elle jugerait convenable de l'accueillir, d'adresser à la Chambre des députés le projet de loi qu'elle proposerait en conséquence, ce qui suffit pour remplir le vœu des articles 17 et 47 de la Charte. Les opinants ajoutent qu'interpréter autrement ces deux articles et prétendre qu'ils interdisent à la Chambre des pairs tout usage de supplique et même d'amendement en matière de finances, c'est déposséder cette Chambre d'une de ses prérogatives les plus essentielles, et la réduire, sur une portion aussi étendue qu'importante du domaine de la législation, à des fonctions purement passives, également indignes d'elle et contraires à l'intérêt du gouvernement.

Plusieurs membres appuient, malgré ces observations, l'interprétation donnée aux articles 17 et 47 de la Charte. Ils soutiennent que, d'après ces articles, rien ne peut autoriser la Chambre des pairs à prendre, en matière de finances, une initiative dont elle est formellement exclue.

D'autres opinants, sans apercevoir dans les articles cités de la Charte une exclusion aussi formelle, pensent qu'il convient de laisser, en matière d'impôt, l'initiative à la Chambre des députés. Mais peut-on dire qu'il soit ici question d'impôt? L'amendement proposé se réduit à une compensation dont la justice évidente sera sentie par la Chambre des députés. Mais peut-on dire qu'il soit ici question d'impôt? Sans doute la Chambre des pairs aurait pu craindre de prendre sur elle la proposition contenue dans la résolution dont il s'agit. Mais c'est à la Chambre des députés que cette résolution a pris naissance. Les modifications qu'on propose d'y apporter sont peu importantes, et le droit de les faire ne peut être contesté à la Chambre des pairs, à moins qu'on ne regarde comme une vaine formalité son concours à la délibération de l'impôt, et le consentement exigé d'elle, ainsi que de la Chambre des députés, par l'article 48 de la Charte.

Un membre observe que le concours de la Chambre des pairs est d'autant plus essentiel dans la délibération présente que, d'après l'article 22 de la Charte, c'est à la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi, à fixer la liste civile pour toute la durée de son règne. Or, le mot législature, qui exprime la réunion des deux Chambres, ne s'appliquant pas plus à l'une qu'à l'autre, il s'ensuit qu'elles doivent toutes deux concourir également à la fixation dont il s'agit.

Quelques membres proposent d'ajourner la question à l'époque prochaine où la l'Assemblée s'occupera du projet de loi sur les finances. D'autres observent qu'on ne peut se dispenser de la décider dès ce moment, attendu qu'elle va se reproduire sur plusieurs des articles auxquels la commission propose des amendements.

Au milieu de cette discussion, deux opinions surtout paraissent appuyées : l'une tend au rejet de l'amendement par la question préalable; l'autre à l'adoption de cet amendement sans préjudice de l'addition proposée par un membre.

M. le Président met aux voix la question préalable qui est rejetée.

L'amendement proposé par la commission est ensuite mis aux voix et adopté.

Il en est de même de l'addition proposée par un membre, et qui consiste à placer après l'amendement originaire les mots suivants : et dont l'état sera annexé.

Les articles 4 et 5 sont adoptés sans observation par la teneur suivante :

Art. 4. « Les diamants, perles, pierres fines, sables,



« tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent soit dans les palais du Roi, soit dans le Gardemeuble, font partie de la dotation de la couronne. « L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

« Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors partie de la dotation de la couronne et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. « Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne et d'être entretenues aux frais de la liste civile. »

On fait lecture de l'article 6, amendé par la commission ainsi qu'il suit :

Art. 6. « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents et non réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, font partie du domaine de l'Etat. »

Cet article est pareillement adopté.

Aucun amendement n'avait été proposé et aucune réclamation ne s'élève sur les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, conçus en ces termes :

Art. 7. « Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi. »

Art. 8. « Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,510,000 francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

« Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. »

#### SECTION II.

*De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 9. « Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscation, auraient été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution serait ordonnée par une loi. »

Art. 10. « Ces biens ne peuvent être ni engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges. »

Art. 11. « L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

Art. 12. « Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 13. « Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées. »

#### SECTION III.

*De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 14. « Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi, et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées, et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours. »

Art. 15. « Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi. »

Art. 16. « Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

Art. 17. « Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi ne subsisteront

« après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés, auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation. »

#### TITRE II.

##### *Des domaines privés du Roi.*

Art. 18. « Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil et suivant les formes qu'il établit.

Art. 19. « Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers. »

Art. 20. « Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. »

L'article 21, amendé par la commission, s'exprimait ainsi :

Art. 21. « Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent pendant sa vie à sa libre disposition ; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé par acte entre-vifs ou autrement, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat. »

Un membre pense qu'au lieu d'ajouter dans cet article, après les mots : *par acte entre-vifs*, ces deux mots : *ou autrement*, ainsi que la commission le propose, on exprimerait le même sens d'une manière beaucoup plus nette et plus précise en supprimant les mots : *par acte entre-vifs*.

La priorité demandée pour ce dernier amendement est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée adopte ensuite la suppression proposée des mots : *par acte entre-vifs*.

Il est fait lecture de l'article 22. Sa rédaction, qui ne donne lieu à aucun débat, est la suivante :

Art. 22. « Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil. »

L'amendement proposé par la commission à l'article 23, se bornait à la substitution du mot *famille* à celui de *maison*, employé par erreur dans la première disposition de cet article. Au moyen de cette substitution, l'article 23, formant le premier du titre III, se trouvait ainsi conçu :

#### TITRE III.

*Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.*

Art. 23. « Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale. A ce moyen les anciens apanages des princes de la famille royale demeurent supprimés. Le paiement de ladite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

« La présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale ; auquel cas, il y sera pourvu par une loi. »

Un membre observe que le mot *famille* substitué à celui de *maison* ne fera pas disparaître entièrement l'ambiguïté que présente cet article, et qui résulte de l'expression peu exacte employée dans la seconde disposition, où l'on dit que *les anciens apanages des princes de la famille royale demeurent supprimés*. En remontant à l'origine des apanages, l'opinant fait voir que, depuis l'avènement de la maison de Bourbon au trône de France, quatre seulement ont été établis, le premier en faveur de Gaston d'Orléans, fils de Henri IV, en 1626; le second après l'extinction du premier, en faveur de Philippe, duc

d'Orléans, frère de Louis XIV et chef de la maison actuelle d'Orléans, en 1661; le troisième est celui qui avait été établi pour Monsieur, comte de Provence, frère du feu roi Louis XVI, et qui se trouve éteint par l'avènement de ce prince au trône. Enfin le quatrième avait été fondé en faveur de Monseigneur comte d'Artois, aujourd'hui Monsieur, frère du Roi régnant. Il est évident que la disposition de l'article 23 n'a pour objet que la suppression de ce dernier apanage, le seul qui subsiste dans la main d'un fils de France. Pourquoi donc ne pas l'énoncer nettement en substituant à l'expression ambiguë d'*anciens apanages* celle plus précise d'*apanage établi en faveur de Monseigneur comte d'Artois*?

Plusieurs membres prétendent que, d'après l'emploi du mot *famille*, dont la signification a toujours été restreinte aux fils de France, il ne peut y avoir d'ambiguïté dans cet article. Ils rejettent en conséquence le nouvel amendement proposé.

Quelques membres proposent, dans la même vue, de supprimer entièrement la seconde disposition de l'article, en ajoutant à la première, après ces mots : *princes et princesses de la famille royale*, ces autres mots : *pour leur tenir lieu d'apanage*.

M. le Président met d'abord aux voix la substitution proposée par la commission du mot *famille* au mot *maison royale*, dans la première disposition de l'article. Cette substitution est adoptée.

Il met ensuite aux voix la suppression demandée de la seconde disposition de l'article et l'addition à la première des mots : *pour leur tenir lieu d'apanage*.

Ces modifications sont pareillement adoptées.

On fait lecture de l'article 24 et dernier de la résolution, amendé ainsi qu'il suit :

Art. 24. « Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 6 millions pour la dotation de la famille royale.

« Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 21. »

Un membre observe que la somme portée pour la famille royale dans le budget de 1814, aujourd'hui adopté par la Chambre des députés, n'est que de 4 millions. L'amendement proposé y ajouterait 2 millions, et augmenterait d'autant la somme totale des dépenses de 1814, fixée à 827,415,000 francs par le premier article du projet de loi. L'opinant ne pense pas qu'une telle addition soit au pouvoir de la Chambre des pairs. Elle empiéterait, en la proposant, sur le vote de l'impôt, réservé en premier ordre à la Chambre des députés, puisque enfin on ne peut élever à 6 millions la somme qui sera payée à la famille royale pour 1814, sans porter à 829 millions, au lieu de 827, la somme totale des dépenses de cette année.

D'autres membres observent, à l'appui de l'amendement, que le budget n'a pu indiquer avec certitude la somme qui serait due aux princes pour 1814, lorsque rien ne déterminait encore la somme annuelle qui devait leur être payée.

Ils ajoutent que cette somme étant fixée à 8 millions par l'article 23 de la résolution, il est de toute justice de leur tenir compte des neuf mois échus depuis leur arrivée. L'erreur du budget à cet égard ne peut leur préjudicier, et les 2 millions dont il sera augmenté leur sont d'autant plus nécessaires que, n'ayant retrouvé à Paris aucun mobilier, ils payeront avec cette

somme les premiers frais de leur établissement.

Plusieurs membres insistent, malgré ces considérations, sur l'impossibilité de déranger en aucune manière les calculs du budget, et d'ajouter aux sommes qu'il détermine. Suivant eux, la situation des princes a dû être connue des ministres, elle a dû être connue du Roi lui-même; et si, dans le budget envoyé aux Chambres par ordre de Sa Majesté, il n'a été porté que 4 millions, c'est qu'il a été reconnu que cette somme était suffisante. Les opinants proposent, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur l'amendement présenté par la commission.

L'ordre du jour et mis aux voix et rejeté.

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement, qui est adopté par la Chambre.

La discussion étant terminée, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de la résolution, modifiée par les amendements qui ont été faits aux articles 3, 6, 21, 23 et 24.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis en la manière accoutumée. Le nombre des votants est de cent sept. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de la résolution. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté*.

L'Assemblée arrête que la résolution, amendée dans cinq de ses articles, sera renvoyée avec ses amendements et son adoption à la Chambre des députés, conformément aux articles 18 et 25 du règlement sur les communications.

M. le Président consulte l'Assemblée sur le jour où elle croira devoir se réunir.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira samedi prochain, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée au samedi 17 de ce mois, deux heures après midi.

Il lève ensuite la séance.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 12 est lu et adopté.

M. Dufougerais, l'un des secrétaires, donne lecture d'une pétition des habitants de Soissons, qui réclament contre un impôt de 13 centimes par franc de leurs contributions, qu'ils prétendent illégalement établi.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission des pétitions.

Le même secrétaire présente l'hommage d'un imprimé ayant pour titre : *Révolution royaliste de Toulon en 1793*, par M. Gauthier de Brécy.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque de la Chambre sont ordonnés.

MM. l'abbé de Montesquiou, Ferrand et le baron Louis, ministres du Roi, sont introduits.

Leur mission a pour objet de présenter à la Chambre divers projets de lois.

M. Ferrand, ministre d'Etat, Messieurs, lorsque après avoir essuyé les longues tourmentes d'une révolution dont l'histoire n'offre pas d'exem-

ple. une grande nation revient enfin dans le port d'un gouvernement sage et paternel, le bonheur général qu'elle éprouve peut encore être pendant longtemps entremêlé de malheurs individuels; malheurs que des circonstances extraordinaires ont fait naître, dont la justice et l'humanité gémissent, mais auxquels la politique et la loi de la nécessité ne permettent pas de fixer tout à coup le terme réclamé par la justice et l'humanité même. Cependant arrive ce terme tant attendu; mais dans ces premiers moments où un jour plus propice apparaît après tant d'orages, où la possibilité de faire le bien se laisse enfin entrevoir, il faut encore s'astreindre à ne le faire qu'avec une extrême prudence, il faut être réservé même dans une justice bienfaisante, lorsqu'on voudrait s'abandonner à une juste prodigalité.

C'est une suite des inconvénients trop souvent attachés aux lois qui remplacent les lois révolutionnaires; elles ne peuvent avoir l'unique et pure empreinte d'une équité rigide et absolue: méditées d'après les principes, rédigées d'après les circonstances, elles sont quelquefois entrainées par celles-ci, quand elles voudraient ne pas se séparer de ceux-là.

Le souverain qui se résigne à de si grands sacrifices peut seul savoir ce qu'ils lui coûtent, et une seule pensée peut les adoucir: c'est que tous ces sacrifices concourent au maintien de la tranquillité publique; c'est qu'en s'identifiant avec tous les sujets qui lui sont rendus par le retour à l'ordre, il anéantit toutes les dénominations révolutionnaires qui avaient divisé la grande famille; il la réunit, il la confond tout entière dans sa paternelle affection, dans sa souveraine justice ou dans sa royale indulgence.

Telles sont, Messieurs, les maximes que le Roi a constamment suivies depuis son entrée en France, telles sont celles qu'il veut toujours suivre. Déjà, par son ordonnance du 21 août, il a assuré l'état civil de la portion de ses sujets désignés sous le nom d'émigrés, dénomination aussi fautive dans le sens qu'on avait voulu lui donner, que désastreuse par les conséquences qu'on en a tirées. Ces conséquences ne sont que trop connues, et c'est à en atténuer les effets que nous travaillons en ce moment. Le sens qu'on avait voulu lui donner était si loin du véritable, que beaucoup de gens avaient même oublié celui-ci, parce qu'il appartient essentiellement aux violentes révolutions de dénaturer les choses les plus simples, de changer la signification des mots; le temps et le malheur la rétablissent, parce qu'il est certaines vérités qui ne peuvent être universellement démontrées que par ces deux grands maîtres de l'homme.

Il est aujourd'hui bien reconnu qu'en s'éloignant de leur patrie, tant de bons et fidèles Français n'avaient jamais eu l'intention de s'en séparer; que, passagèrement jetés sur des rives étrangères, ils pleuraient sur les calamités de la patrie qu'ils se flattaient toujours de revoir; il est bien reconnu que les régénérés, comme les émigrés, appelaient de tous leurs vœux un heureux changement, lors même qu'ils n'osaient pas encore l'espérer. A force de malheurs et d'agitation, tous se retrouvaient donc au même point: tous y étaient arrivés, les uns en suivant une ligne droite sans jamais en dévier, les autres après avoir parcouru plus ou moins les phases révolutionnaires au milieu desquelles ils se sont trouvés. Tous étaient donc déjà réunis d'intention: et la bienfaisante ordonnance du Roi, en n'ad-

mettant aucune différence entre eux, n'a été que la déclaration légale d'un fait déjà existant. La loi que nous vous apportons aujourd'hui dérive de cette ordonnance: elle reconnaît un droit de propriété qui existait toujours, elle en légalise la réintégration.

Mais dans cette réintégration même, le Roi a dû apporter une grande réserve et quelques exceptions. C'est dans cet esprit que la loi a été rédigée: elle commence par maintenir tout ce qui a été fait d'après les lois sur l'émigration, jusqu'à la Charte constitutionnelle. Sa Majesté l'avait déjà annoncé par son ordonnance, en mettant, dans l'article 1<sup>er</sup> ces mots: « Sans pré-judice du droit des tiers. » Elle donne aujourd'hui à ces mots leur entière explication, parce qu'elle ne veut laisser ni aucun doute à la paisible possession, ni aucun prétexte à la malveillance.

L'article 2 restitue tous les biens actuellement non vendus et faisant partie du domaine.

L'article 3 ne donne aucune restitution des fruits perçus, mais il assure aux anciens propriétaires les termes de payement non encore échus pour des ventes antérieurement faites.

L'article 4 étend la restitution sur les biens qui, avant déjà été vendus ou cédés, se trouveraient depuis réunis au domaine.

L'article 5 prévoit le cas où un acquéreur, évincé pour non-payement de la totalité du prix, en aurait cependant payé une portion au domaine: il veut que cette portion lui soit rendue par le propriétaire restitué: toujours dans la vue que cette restitution ne puisse mulcter les droits d'un tiers.

Plusieurs des biens non vendus sont affectés à un service public; et pour ne point intervertir l'ordre de ce service, ces biens sont exceptés de la classe restituable; mais cette exception est limitée au temps seulement pendant lequel ils seront jugés nécessaires à leur destination actuelle; et dans ce cas, il est reconnu qu'une indemnité est due aux vrais propriétaires et qu'elle doit être portée dans le prochain budget.

La même réserve s'étend sur ceux de ces biens qui servent aux hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance; mais on prévoit en même temps l'époque où cette réserve pourra cesser.

Elle s'étendra même sur les biens affectés à la Légion d'honneur, conformément à l'article... de l'ordonnance du...

Toutes les rentes purement foncières, dont le gouvernement n'aurait pas disposé, seront comprises dans la restitution.

Il en sera de même pour les actions des canaux de navigation: quant à celles dont le gouvernement aurait entièrement disposé, dès qu'elles lui rentreront par droit de retour, il s'empres- sera de les remettre à qui de droit.

Le surplus de la loi règle la marche à suivre pour obtenir la restitution. Déjà, dans la vue de hâter un moment si longtemps attendu, le Roi avait chargé une commission de vérifier toutes les demandes: elle n'a point perdu de temps pour préparer son travail, et elle n'attend, pour le mettre au jour, que l'acceptation de la présente loi.

Vous vous hâterez, Messieurs, de donner à cette loi l'avantage d'une prompt publication: vous reconnaîtrez qu'elle est impatiemment attendue par un grand nombre de sujets dévoués et recommandables, dépossédés pendant plus de vingt ans, qui se sont noblement résignés à cette lon-

que privation, mais qui souffriraient doublement s'ils la voyaient encore se prolonger. Vous vous empresserez de seconder les vues du Roi : sans doute il doit jouir du bonheur de ceux à qui il va rendre leurs propriétés; mais croyez aussi qu'il a besoin de cette jouissance pour adoucir les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir donner à cet acte de justice toute l'extension qui est au fond de son cœur : grâce à la sagesse de son administration, grâce aux principes que vous maintiendrez dans les recettes et les dépenses publiques, il est permis de croire qu'un jour viendra où l'état heureux des finances diminuera successivement les pénibles exceptions commandées par les circonstances actuelles. Pour hâter cette heureuse époque, continuez, Messieurs, à vous unir d'intentions et d'efforts avec le Roi; à montrer de plus en plus la grande et consolante perspective d'une collaboration commune, constamment dirigée vers le bien public. Vous trouverez toujours le Roi prêt à saisir toutes les occasions, tous les moyens de restaurer la France entière; et vous ferez en sorte que ce nom de *Désiré*, si spontanément, si justement décerné par vous, et si promptement répété par l'acclamation universelle, en ramenant partout l'ordre et la tranquillité, ramène aussi l'espoir dans le cœur de ceux dont le bonheur doit encore être ajourné.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, longtemps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la restitution des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes, avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle;

A ces causes, de l'avis de notre conseil :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des condamnations abolies par l'article 1<sup>er</sup> de notre dite ordonnance du 21 août 1814.

Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage de succession ou présuccession, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 3. Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits perçus, ni des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs. Néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de paiement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus seront à leur échéance payés aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 4. Seront restituées, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie.

Art. 5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, seront tenus de rembourser à l'acquéreur déchu les décomptes qu'ils auraient payés au domaine. La liquidation de ces décomptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

Art. 6. Sont exceptés de la restitution les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due par l'Etat à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans le prochain budget.

Art. 7. Sont encore exceptés, quant à présent, les biens dont, par des lois ou par des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance. Mais lorsqu'par l'effet soit des dons volontaires, soit des mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 8. Sont également exceptés de la restitution les biens affectés à la Légion d'honneur, mais seulement jusqu'à l'époque où, par suite des dispositions de notre ordonnance du..., ces biens cesseront d'être employés aux dépenses de la Légion d'honneur, époque à laquelle ils seront rendus à qui de droit.

Art. 9. Sont restitués, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Art. 10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également restituées, savoir :

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; celles dont le gouvernement aurait disposé, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 11. Pour obtenir la restitution ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, se pourvoieront dans les départements par-devant les préfets, et à Paris par-devant le secrétaire d'Etat des finances.

Art. 12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives avec leur avis motivé au secrétaire d'Etat des finances.

Art. 13. Le secrétaire d'Etat des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les restitutions.

Il y enverra également, avec les renseignements nécessaires, les demandes qui lui seront adressées directement.

Donné au château des Tuileries, le 12 septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

M. le Président. La Chambre donne acte aux ministres de Sa Majesté de la remise du projet de loi dont elle vient de recevoir la communication. Elle arrête que ce projet de loi, avec les motifs à l'appui, sera imprimé et renvoyé à l'examen de ses bureaux, conformément à la Charte constitutionnelle.

M. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous communiquer les amendements que la Chambre des pairs a cru devoir proposer sur le projet de loi relatif aux abus de la presse. Ces amendements ont été consentis par Sa Majesté, ils sont consignés dans l'ordonnance dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la résolution de la Chambre des pairs du 3 septembre 1814, par laquelle, en délibérant sur le projet de loi du 5 juillet même année, adopté par la Chambre des députés le 11 août 1814, elle a proposé :

1<sup>o</sup> Par voie d'amendement, la suppression du préambule.

2<sup>o</sup> Sur l'article 3, la suppression dudit article et son remplacement par un autre, conçu ainsi qu'il suit :

Art. 3 « Si deux censeurs, ou moins, jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit suris à l'impression ».

3<sup>e</sup> A la place de l'article 7, un article nouveau conçu ainsi qu'il suit :

Art. 7. « Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs » ;

Nous avons consenti lesdits amendements, et nous ordonnons qu'ils soient portés à la Chambre des députés par notre ministre de l'intérieur, que nous commettons à cet effet, pour être lesdits amendements examinés dans les bureaux, conformément à l'article 46 de la Charte constitutionnelle, et ensuite discutés par ladite Chambre.

Donné à Paris, le 11 septembre de l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

**M. l'abbé de Montesquieu.** Messieurs, le Roi nous a également ordonné de vous présenter le projet de loi suivant, sur l'exportation des grains : les motifs de cette loi vous ayant déjà été communiqués dans vos bureaux, ils sont assez connus de vous, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter.

*Motifs du projet de loi sur le mode et les conditions de l'exportation des grains.*

Par son ordonnance du 26 juillet dernier, Sa Majesté a chargé le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur de lui présenter le projet d'une loi qui règle définitivement, et sur des bases fixes, le mode et les conditions de l'exportation des grains. Cet objet important a été renvoyé à l'examen du comité du commerce du conseil d'Etat. On va exposer les motifs du projet de loi qui est proposé.

Le sol de la France, dans l'état prospère de son agriculture, produit, année commune, beaucoup plus de grains qu'elle n'en consomme ; et tous les bons esprits conviennent aujourd'hui que la liberté d'exporter les blés doit être le droit commun de la France : ils reconnaissent aussi que cette liberté doit être restreinte toutes les fois que le bien de l'Etat peut l'exiger.

S'il importe que la prévoyance retienne, dans les années fertiles, de quoi pourvoir aux temps de stérilité, il est également utile de ne mettre aucun obstacle au commerce extérieur des grains qui ne trouveraient pas d'acheteurs dans le royaume : autrement on sacrifierait des richesses réelles à la crainte d'une cherté purement éventuelle ; et pour les besoins incertains de l'avenir, on causerait un dommage certain et actuel aux propriétaires, aux agriculteurs, à ceux qui travaillent pour eux, et, de proche en proche, à toute la population. Enfin, l'on s'agit directement contre le but qu'on se propose ; car, si aux bonnes récoltes il doit en succéder de mauvaises, celles-ci deviendraient encore plus pauvres, parce que le cultivateur n'aurait pas profité des années fertiles.

En effet, si le propriétaire, d'une part, favorisé par la nature, et de l'autre, contrarié par les prohibitions, n'a pu vendre ses grains, ou même en tirer un prix raisonnable, non-seulement il sera découragé et se croira sans intérêt pour demander à sa terre une nouvelle abondance, mais il se verra réellement hors d'état d'entretenir ses cultures ; elles diminueront, et l'intempérie des saisons arrivant, une double cause accroltra nécessairement la rareté des subsistances.

Dans les progrès de la culture, dans l'accroissement des produits à consommer ou disponibles, réside la principale richesse de l'Etat ; le commerce s'en empare et donne une valeur à ce qui ne serait qu'une richesse morte ou bientôt

dépérissante ; et cette valeur, il la verse dans la balance extérieure. Le superflu de nos blés ira donc solder avantageusement l'achat des matières premières de nos manufactures, ou les denrées que nos colonies ne sauraient encore nous fournir.

A tant d'avantages palpables, le raisonnement, le préjugé même, ne peuvent opposer que deux objections, la crainte de voir la France, pour l'appât du gain présent, s'épuiser de subsistances qu'il faudra peut-être remplacer chèrement ; et le désavantage de renchérir la main-d'œuvre dans nos manufactures par l'élévation du prix de la nourriture des ouvriers.

Ces deux inconvénients seraient réels, si la faculté d'exporter était indéfinie ; mais celle qu'on propose est soigneusement limitée. L'exportation sera suspendue aussitôt que le prix des grains montera à un taux qui est déterminé, et c'est le principe fondamental de la loi. On s'est attaché à fixer la limite au point où le gouvernement reste assuré que les propriétaires ont encore assez de grains à vendre, et que les subsistances futures ne doivent point causer de sollicitude. On a voulu surtout que par là le consommateur français fût délivré de la concurrence des consommateurs étrangers, aussitôt que la hausse compromettrait la sûreté de sa subsistance ou affecterait le prix de son travail. L'extraction, réglée de cette manière, ne saurait porter le prix de la denrée trop haut, puisqu'elle s'arrête à un prix encore modéré ; elle ne fait pas disparaître les fonds de réserve qu'il est sage de conserver, puisqu'elle n'a lieu que lorsque le bon marché ateste la surabondance ; et comme il s'agit d'une marchandise dont la provision générale ne se renouvelle qu'une fois l'an, tant que les vendeurs n'élèvent pas leurs prétentions, on peut être très-certain que la quantité qui leur reste n'est pas sensiblement diminuée. Enfin cette denrée est répandue en trop de lieux et en trop de mains, pour qu'un enlèvement général se trouve avoir vidé les magasins sans que les premiers achats aient produit la hausse qui les fait interdire à l'étranger.

Si donc la limite a été judicieusement fixée, elle répond à la fois à ceux qui craignent les renchérissements actuels, et à ceux qui regrettent pour l'avenir les grains qui sortent du royaume.

D'ailleurs, il suffit de consulter l'expérience pour connaître la fréquence des bonnes récoltes, et pour se rassurer contre la crainte exagérée du retour des mauvaises. De 1756 à 1788 inclusivement, en trente-trois années, pendant lesquelles le prix moyen du blé répondait à 11 fr. 21 c. l'hectolitre, on n'en trouve que deux où les prix se soient élevés à 19 francs. On compte, il est vrai, de 1800 à 1810, trois années de cherté sur onze ; mais on sait, et l'ancienne administration l'a reconnu elle-même, que cette cherté était essentiellement l'effet d'achats au compte du gouvernement, faits, dans des circonstances particulières, sur les marchés qui entourent Paris. Il en fut de même en 1812, lorsqu'on fit inopinément les immenses provisions de la campagne de Russie, au moment où celles de l'année précédente touchaient à leur fin, et à l'approche d'une mauvaise récolte. Avec de telles opérations, les disettes se multiplient par l'influence qu'elles exercent sur l'opinion. L'administration elle-même ne sait pas toujours se défendre de cette influence. Qu'on en juge par l'an XI : les calculs de la peur portèrent par exagération le déficit des blés, comparativement aux besoins, à douze

millions d'hectolitres; on en importa seulement un million quatre cent cinquante-neuf mille; et l'équilibre fut rétabli par ce secours, qui n'était que la huitième partie du déficit supposé : encore, de ces blés y eût-il trop d'un sixième qui resta pour l'année suivante.

On doit donc reconnaître avec sécurité que l'extraction libre peut être sans danger le régime ordinaire de la France, et qu'il faut considérer comme de simples exceptions les prohibitions momentanées.

Mais on ne pensera pas que la confiance doive s'étendre jusqu'à vouloir se passer de précautions : l'opinion publique n'est pas moins contraire à une extraction sans limite qu'à la prohibition absolue. D'ailleurs un gouvernement paternel ne peut permettre que les subsistances soient compromises par l'avidité, et que l'excédant apparent d'une récolte soit exporté sans prévoyance, comme si toutes devaient être abondantes; comme si nous ne devions pas compter par années communes, et prendre sur la plus forte ce qui manquera sur la plus faible; comme s'il devait être permis à l'égoïsme aveugle de vendre au dehors, pendant la disette, ce que réclament les besoins de l'intérieur, ce qu'on ne pourrait même racheter et ce qui ne saurait revenir. Car il ne faut pas se figurer le commerce des subsistances comme soumis à la loi d'un balancement naturel qui tend à mettre le niveau sur tous les marchés, et qui bientôt s'y arrête. Il n'y a point de réciprocité à exiger ni à attendre de ceux à qui nous aurons vendu. Ils auront leurs préjugés aussi, ou leurs besoins et leur prévoyance; et dès le moment qu'ils ne permettent pas aux grains de rétrograder chez nous, que chez la plupart des nations tout entre et rien ne sort, il n'est plus question d'équilibre. Le Français aura retiré du profit, il aura été encouragé à faire naître de nouvelles récoltes : mais il sera venu au secours de ses voisins, et ne sera pas aidé par eux; et si quelques mauvaises années se succèdent, il sera trop heureux de pouvoir racheter son propre grain bien plus cher qu'il ne l'aura vendu. C'est sans doute pour prévenir de pareils résultats que le gouvernement doit intervenir; car, aux yeux de l'État, il ne peut y avoir de parité entre l'abandon d'un surcroît de bénéfice et la crainte fondée et prochaine d'une cherté excessive dans le prix d'un aliment recueilli sur notre sol.

Tout ramène donc au principe d'une exportation limitée, qui concilie tous les intérêts. On a souvent agité la question d'une liberté indéfinie : mais les partisans de cette doctrine, devenus administrateurs, se sont bien gardés d'en faire l'application; ils ont pratiqué le régime de la liberté conditionnelle.

Il faut examiner maintenant si les limites que détermine le projet sont posées d'après les règles d'une juste prévoyance.

Plusieurs partis se présentaient.

On pourrait fixer, chaque année, une quantité à exporter dans la proportion de la récolte, mais ce moyen exposerait à des erreurs très-graves que causeraient des recensements fautifs. Nous en avons cité un grand exemple; il n'est pas le seul; et, dans les dernières années, l'inexactitude des recensements a conduit à exagérer tantôt la somme des provisions, tantôt la somme des déficits.

Régler d'avance que la sortie sera libre pendant un certain nombre de mois chaque année, sans avoir égard aux prix, ce serait s'abandonner au

hasard : car ce temps suffirait pour extraire du royaume une grande quantité de grains, malgré les mauvaises récoltes; tandis que, dans les temps d'abondance, le commerce serait entravé et assujéti à des gênes inutiles.

On a donc préféré de prendre le prix des blés pour régulateur de la sortie ou de la prohibition temporaire : car, comme on l'a déjà fait observer, le bon marché est la preuve de la surabondance; sa durée est la preuve que cette surabondance persiste. Le renchérissement avertit de l'écoulement et en est la mesure. Ce régulateur est infaillible; il n'a rien d'arbitraire, et c'est un avantage immense. Tout commerçant peut juger lui-même de l'état des marchés, et régler ses opérations en conséquence, sans dépendance et sans hésitation.

La sortie pour chaque département dépendra donc de la valeur des grains; cette valeur sera constatée par le prix moyen de trois de nos marchés principaux. Le ministre les désignera sur la proposition du préfet.

Dans le dernier état de choses, on consultait dix marchés au moins par chaque préfecture; mais il est impossible d'en admettre un plus grand nombre sans en comprendre beaucoup d'insuffisants ou de suspects, faute de contrôle et de surveillance. Dans ce système, chaque marché comptait pour un dixième dans la détermination du prix, comme la place la plus importante; le résultat était nécessairement erroné. De tels moyens offrent à l'intrigue et au monopole des facilités dangereuses. En opérant sur de faibles quantités dans de petites communes, des spéculateurs, mal intentionnés, peuvent neutraliser l'influence des marchés importants, et régler au gré de leurs intérêts le cours d'un département. Il est donc préférable que les lieux où la vente est considérable, où le concours des acheteurs et des vendeurs est nombreux, où la police est exactement faite, donnent seuls le cours legal de même qu'ils établissent en effet le cours naturel.

Mais à quel taux fixera-t-on la limite de l'exportation? On a considéré la question sous deux faces; on s'est proposé plusieurs systèmes.

D'abord il a fallu reconnaître que le bon marché étant un terme relatif, n'est pas le même dans toutes les localités. Il y a une classe de départements dont on pourrait regarder le prix comme le taux moyen de la France entière; il y en a une autre où les prix sont constamment plus élevés, et c'est dans le Midi principalement. La plupart des départements de cette contrée ne produisent pas assez de blé pour leur consommation. Ils tirent ce qui leur manque de l'intérieur par les fleuves de la Garonne et du Rhône, qui les reçoivent eux-mêmes par les rivières supérieures. Ce long trajet rend nécessairement les grains plus chers dans les lieux où la consommation s'en fait, que dans ceux qui les produisent. Mais les départements qui payent les grains ainsi augmentés du prix de transport, possèdent des richesses agricoles qui leur sont propres, comme la soie et l'huile; ce qui les met en état de supporter cette augmentation : les salaires y sont proportionnés au prix du pain; les habitudes sont prises. Cependant ces frontières ont, comme les autres, des occasions favorables d'exporter, d'autant qu'elles reçoivent aussi des blés des peuples voisins. Il ne serait pas juste de priver notre commerce et notre agriculture de ce débouché. Or, si ces blés ont été chargés de 2 francs de frais dans leur route, le prix d'un hectolitre

à 23 francs dans le Midi n'équivaut qu'à 21 francs sur l'autre frontière. Pour procéder avec équité, il faut donc autoriser la sortie jusqu'à 23 francs sur Marseille, tandis qu'on ne la permet que jusqu'à 21 francs par l'Alsace et la Franche-Comté : c'est ce qui a déterminé à fixer la limite de la première classe des départements à 2 francs au-dessus de la seconde.

Enfin l'on a remarqué qu'il est quelques départements frontières produisant beaucoup de grains, et où le prix est toujours plus bas que dans les deux premières classes dont nous venons de parler. Si l'on s'arrêtait à un seul taux commun pour toute la France, et même si l'on se bornait à deux classes, la proportion ne serait pas gardée pour ces départements. Or, il est bon d'observer que lorsque le grain s'élève au prix moyen de la France dans quelques-uns de ces pays, tout certifies qu'ils sont en blés, la classe inférieure, qui est très-pauvre, est obligée de substituer d'autres nourritures au froment : de ce régime proviennent trop souvent des maladies et des mortalités. On a jugé que cette circonstance affligeante exigeait des précautions particulières. On croit donc que ces pays doivent être considérés comme formant une troisième classe, où la sortie sera limitée à 2 francs plus bas que partout ailleurs.

Nous avons regardé la seconde classe comme comprenant les pays où les prix se maintiennent dans leur *medium*, et nous avons recherché quel il pouvait être.

En 1804, on avait pris pour dernier terme de l'exportation dans toute la France, le Midi excepté, le prix de 16 francs l'hectolitre.

En 1806, on permit la sortie jusqu'à 24 francs; mais, pour tempérer les effets qui pouvaient résulter de cette latitude, on soumit l'exportation à un droit progressif suivant la valeur vénale des blés. Le point de départ de ce droit était de 2 francs, quand le blé se vendait 18 francs l'hectolitre et au-dessous; et le taux le plus élevé était 8 francs, lorsque le blé valait 23 francs. Cette graduation, propre à compliquer les opérations du commerce et à y jeter de l'incertitude, ne pouvait manquer d'être défavorable à nos relations avec l'étranger, puisque personne n'était en état de prévoir à quelle quotité de droits ses extractions seraient assujetties, et que le spéculateur du dehors courait la double chance du renchérissement de la marchandise et de l'accroissement du tarif.

En 1810, les questions dont nous nous occupons furent examinées de nouveau. Il fut reconnu que, pour entretenir le pain de première qualité pesant deux kilogrammes à 75 centimes (vulgairement le pain de quatre livres à 15 sous), il fallait que le blé ne s'élevât pas au-dessus de 21 fr. 67 c.

C'est en partant de cette base approximativement, que, dans le projet de loi, l'on propose 21 francs pour le prix auquel l'exportation s'arrêtera dans les départements de seconde classe; par conséquent, 23 francs dans la première, et 19 francs dans la troisième.

Ce prix est tel, que le peuple peut toujours y atteindre; il n'a pas même un véritable intérêt à une baisse trop considérable; car les salaires, dont le pain est la principale mesure, tomberaient en proportion, et les autres objets de dépense ne pouvant baisser à la fois, l'ouvrier courrait le risque de se trouver moins à l'aise.

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour le pauvre, c'est le passage fréquent et subit du bas prix à la

cherté. Cette classe n'est pas prévoyante et ne peut l'être; elle n'économise point lorsque son pain est à très-bon marché; mais au moment du renchérissement, elle souffre beaucoup avant d'avoir changé ses habitudes ou d'avoir obtenu l'augmentation de ses salaires. Un prix modéré, exempt de grandes vicissitudes, lui convient bien mieux qu'une légère économie dans l'abondance; et l'on sait que la trop grande facilité à trouver les moyens de subsistance ne tourne que trop souvent au détriment de ses mœurs et de son activité.

Quant au fabricant, si, en payant la main-d'œuvre un peu plus cher, il peut y proportionner le prix de sa marchandise, il doit être indifférent à une légère augmentation qui ne diminue pas son gain. Or, les consommateurs au dedans étant précisément le propriétaire qui a vendu avantageusement son blé, et l'ouvrier qui a reçu un salaire plus élevé, tous ont la faculté d'augmenter leurs jouissances, et il en résulte une grande consommation d'objets de fabrique; mais si le prix du blé tombait autant que le désireraient peut-être des manufacturiers peu clairvoyants, ils fabriqueraient à bon compte; mais qui achèterait leurs produits? Ce ne seraient alors ni les propriétaires, ni les fermiers, ni même les ouvriers. Le défaut des consommateurs entraînerait donc la ruine des manufactures.

Cependant on a voulu prendre une précaution de plus pour assurer la préférence aux acheteurs français, avant même que l'exportation soit suspendue. Pour cet effet, et pour préparer presque insensiblement le passage de l'état de liberté à celui de prohibition, le grain ne pourra plus sortir qu'en payant un droit de 1 fr. 50 c. par quintal métrique, lorsque le renchérissement l'aura porté à 2 francs seulement au-dessous de la limite. Ainsi, pour que l'étranger continue alors à demander, il faut qu'il lui convienne de déboursier chez nous 20 fr. 50 c. pour la même mesure de grain que le Français obtiendra à 19 francs.

Au surplus, le produit de ce droit sera employé à l'encouragement de l'agriculture: le gouvernement ne veut point en faire une ressource pour ses finances; il considère le tarif de ces douanes, moins comme un moyen de revenu que comme un ressort régulateur pour l'agriculture et l'industrie.

Lorsque les blés seront à moins de 2 francs au-dessous du prix qui en arrête la sortie, ils ne payeront que le simple droit de balance, droit faible, qui n'est pas un objet de recette pour le trésor, et qui a pour but de constater les quantités exportées, afin de pouvoir surveiller tous les mouvements d'un tel commerce. Dans tous les cas, les farines restent exemptes du droit de 1 fr. 50 c. On a cru devoir cette faveur à une marchandise qui paye un tribut de plus à l'industrie française.

Les orges et menus grains payent la moitié du droit dû par les froments.

Il a paru que, lorsque l'élévation du prix des blés en fait suspendre l'exportation, la sortie des farines et des menus grains devaient aussi s'arrêter par une conséquence nécessaire.

La suspension doit avoir lieu dans chaque département à l'instant où le prix atteint la limite fixée; un arrêté du préfet le déclare aussitôt.

Enfin, quand, après une suspension, les prix sont retombés au-dessous de cette limite, c'est au ministre de l'intérieur que la loi projetée confie le soin de rétablir les choses dans leur état naturel, d'après la certitude qu'il acquiert de la baisse des blés.

Un dernier article de la loi confirme la législation existante en faveur de cette circulation intérieure qu'il faut toujours conserver inviolablement; il maintient toutes les dispositions qui ont pour objet l'importation des grains étrangers.

On ne demandera pas s'il est conséquent de permettre à la fois la sortie de nos blés superflus et l'entrée de ceux du dehors : il suffit de considérer que la France est vaste; qu'une de ses provinces a fréquemment des besoins, quand une autre est dans l'abondance, ou que le niveau ne s'établit pas facilement entre elles. Ses blés, qui descendent les rivières lentement et à grands frais, remonteraient au besoin avec bien plus de peine; il n'est pas toujours certain qu'une extrémité du royaume puisse secourir l'autre assez promptement et assez économiquement. Cependant il s'agit de subsistances : celui qui en manque ne peut attendre; et quand il en voit à bon compte, et pour ainsi dire à sa porte, chez l'étranger, il ne peut être justement condamné à se nourrir de préférence des blés de ses compatriotes s'ils sont plus éloignés.

Ainsi, tandis que les grains de la Bretagne se vendront aux Espagnols et aux Portugais, l'Italie et l'Afrique pourront approvisionner Marseille avec plus de convenance. Par cela même, la France aura d'autant plus de blé à exporter, et son commerce fera un double bénéfice. Cette sorte de concurrence ne peut jamais décourager notre culture. Peu de nations nous apportent leurs blés spontanément, et elles ne choisiraient pas le temps où les grains sont avilis chez nous. Les blés de Barbarie ne nous arrivent que quand nous allons les prendre; nos commerçants ne s'y déterminent que lorsqu'ils prévoient la cherté; et alors l'exportation est près de finir, et l'importation devient désirable sous tous les rapports. Mais, en général, pour retrouver les dépôts de blés étrangers pendant la hausse des prix, il est nécessaire de ne pas les écarter pendant la baisse. Remmagasinés par la prévoyance, ils sont destinés à nous assurer de précieuses ressources. En un mot, l'importation, loin d'être ici opposée à l'exportation, est le juste complément de cette liberté sagement tempérée que Sa Majesté, dans sa bonté et sa prévoyance, veut procurer à ses peuples pour l'encouragement de l'agriculture.

#### Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Par notre ordonnance du 26 juillet de la présente année, nous avons autorisé l'exportation des grains, farines et légumes, dans l'intention d'encourager l'agriculture, de favoriser la reproduction et de faire cesser l'état de gêne où se trouvaient réduits les propriétaires et les fermiers par le défaut de vente de leurs grains. En même temps, nous avons annoncé la résolution où nous sommes de prendre toutes les précautions nécessaires pour que nos peuples ne soient point exposés à payer leur principale nourriture à des prix trop élevés;

A ces causes, de l'avis de notre conseil d'Etat, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier, reste définitivement autorisée, aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivants.

Art. 2. Pour cette exportation, les départements frontières de la France seront partagés en trois classes. Dans la première seront compris les départements où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen; et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

Art. 3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance, tant que le blé-froment se maintiendra au-dessous de 21 francs l'hectolitre, dans les départements de la première classe; au-dessous de 19 francs, dans ceux de la seconde classe; et de 17 francs dans ceux de la troisième.

Art. 4. Lorsque le blé-froment aura atteint, dans chacun de ces départements en particulier, les prix de 21, de 19 ou de 17 francs, suivant la classe à laquelle ce département appartient, il y payera, à la sortie, un droit de 1 fr. 50 c. par quintal métrique.

Art. 5. Les seigles, orges et avoines, maïs et autres menus grains, et les légumes payeront, en ce cas, moitié du droit fixé pour le blé-froment.

Les farines de toute espèce ne payeront toujours que le simple droit de balance.

Art. 6. Le produit des droits perçus à la sortie des grains sera employé en encouragements et en travaux utiles aux progrès de l'agriculture.

Art. 7. L'exportation sera suspendue, dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 23 francs l'hectolitre pour la première classe, de 21 francs pour la seconde, et de 19 francs pour la troisième.

Art. 8. La suspension ne sera levée que lorsque le prix seront redescendus au-dessous des limites fixées dans l'article précédent, et d'après un ordre de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Art. 9. Le prix moyen du blé-froment, qui doit servir de règle, dans chaque département frontière, pour l'exportation, la prohibition de sortie ou la perception du droit fixé par l'article 4, sera établi et publié, une fois par semaine, par les soins et la diligence des préfets qui prendront pour base le prix moyen des denrées mercuriales des trois principaux marchés de leur département.

Art. 10. Le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commerce, et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Art. 11. Un règlement administratif déterminera la classe dans laquelle chacun des départements frontières sera placé, et désignera les portes et les bureaux de douane par lesquels la sortie des grains sera permise.

Art. 12. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

La formule constitutionnelle sur la remise des projets de lois et leur renvoi dans les bureaux, est prononcée par M. le président, pour les deux communications que vient de faire M. l'abbé de Montesquiou, comme elle l'a été pour le projet de loi présenté par M. Ferrand.

L'ordre du jour appelle deux rapports de la commission des pétitions.

M. Lahary, organe de cette commission, expose que l'adjoint du maire de la commune de Crezancy, département de l'Aisne, demande à la Chambre qu'elle veuille bien prendre les mesures nécessaires pour que les secours auxquels a droit cette commune, entièrement ravagée et incendiée par l'ennemi lors de la dernière guerre, lui soient accordés, et particulièrement pour qu'il soit permis à ses malheureux habitants de prendre dans les forêts de l'Etat des bois de construction pour faire rétablir leurs maisons avant la saison rigoureuse qui s'approche.

Votre commission, dit le rapporteur, aurait accueilli ces demandes avec empressement, si elles ne se trouvaient hors de ses attributions; mais elle a pensé qu'elle ne pouvait refuser son intervention à tant de malheureux qui la réclament, et elle me charge de vous proposer de renvoyer cette pétition au gouvernement.

La conclusion de M. Lahary est adoptée.

Bédoch, au nom de la même commission, entretient la Chambre d'une pétition dans la



quelle M. Testulat de Charnières, avocat, ancien procureur au parlement de Paris, demande qu'elle provoque une loi qui rapporte l'article 3 de celle du 2 prairial an VII, qui le prive du droit d'user de la voie de rescision pour faire annuler la vente qu'il a faite, dans un moment de détresse, d'une maison nationale dont il s'était rendu adjudicataire en 1791; vente, dit-il, aussi contraire à ses intérêts qu'aux principes de l'équité.

Votre commission, dit le rapporteur, m'a chargé de vous faire connaître son opinion sur la demande formée par le pétitionnaire.

Des motifs d'équité firent établir chez les Romains l'action en restitution pour cause de lésion d'outre-moitié contre les contrats de vente, et les principes du droit romain furent consacrés par l'ancien droit de la France; mais cette action fut abolie par la loi du 14 fructidor an III, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« L'action en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente entre majeurs pour lésion d'outre-moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites à compter de la publication de la présente loi. »

L'article 2 dispose « que toute action et toute instance en rescision de contrats de vente ou équipollents à vente, pour cause de lésion d'outre-moitié demeurent provisoirement suspendues. »

La suspension prononcée par le dernier article fut levée par la loi du 19 floréal an VI.

Cette loi admet une distinction entre les ventes faites en numéraire métallique, et celles qui avaient été faites en papier-monnaie.

Elle maintint, à l'égard des demandes en restitution contre les ventes faites en numéraire métallique, les anciens principes.

Et relativement aux autres ventes, elle disposa par l'article 7, que l'action en rescision ne serait plus recevable après l'expiration de l'année qui suivrait la publication de cette loi.

Les autres articles règlent le mode de vérifier la lésion.

La loi du 2 prairial an VII rendit les dispositions de celle du 19 floréal an VI applicables à la lésion établie par les lois et coutumes relativement aux actes de partage, et autres actes équipollents à partage; mais il fut déclaré en même temps que la loi du 19 floréal n'était point applicable aux ventes et reventes de biens originaires nationaux, et que les ventes ne pourraient être attaquées en rescision, pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en eût été stipulé.

C'est de cette dernière disposition que le sieur Testulat demande le rapport.

Il serait inutile, Messieurs, de rappeler ici les circonstances dans lesquelles fut rendue la loi du 2 prairial an VII, les motifs et les considérations politiques sur lesquels est fondé l'article 3. Je me bornerai à dire que ces motifs et ces considérations ont paru à votre commission assez puissants pour justifier la disposition qu'on critique. Je dirai aussi que cette disposition n'a pu recevoir d'application que contre les vendeurs qui, au moment de la loi, avaient déjà formé leur demande en rescision, puisque, d'un côté, l'action en restitution était alors abolie depuis près de quatre ans, et que de l'autre, le délai d'une année accordé par la loi du 19 floréal, pour l'exercice de cette action, relativement aux ventes antérieures à la loi du 14 fructidor an III, était expiré au moment de la promulgation de la loi du 2 prairial an VII.

Quoi qu'il en soit, si l'article 3 de cette dernière loi subsistait encore, votre commission n'aurait

pas hésité un seul instant à vous proposer d'en demander le rapport.

Cet article établit, en effet, entre les biens originaires nationaux et les biens patrimoniaux une différence qui ne doit pas exister, et qui a été formellement proscrite par l'article 9 de notre Charte constitutionnelle.

Mais est-il bien vrai, ainsi que le prétend le sieur Testulat, que la disposition dont il s'agit ici soit encore en vigueur? Non, sans doute, Messieurs, puisque le Code civil, en rétablissant l'action en rescision, pour cause de lésion, contre les ventes, n'a fait aucune distinction entre les biens patrimoniaux et les biens originaires nationaux, et que depuis la promulgation de ce Code, la voie de l'action en restitution pour cause de lésion a été ouverte à tous les vendeurs, quelle que soit et quelle qu'ait été dans l'origine la nature des biens vendus, d'où il suit nécessairement que l'article 3 de la loi du 2 prairial an VII se trouve rapporté par les dispositions du Code civil.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, par mon organe, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Testulat de Charnières.

La Chambre passe à l'ordre du jour et ordonne l'impression du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance et annonce que la Chambre se réunira demain à une heure en comité général.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 15 septembre 1814.

La Chambre, qui s'était formée en comité secret, rend sa séance publique.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux*.

Il y est procédé par la voie du sort.

M. le **Président** donne lecture de la liste des membres qui composent chacun des bureaux et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. le **Président** annonce ensuite l'ordre du jour de demain et lève la séance.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. LAINÉ.

Séance du 16 septembre 1814.

Le procès-verbal des séances des 13 et 15 septembre est lu et adopté.

M. **Goulard**, *secrétaire*, présente, au nom de M. Doussin Dubreuil, docteur-médecin, la septième édition d'un ouvrage intitulé : *des Glaires, de leurs causes, de leurs effets, et indications à remplir pour les combattre*. — La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

Un *membre*, qui s'est fait inscrire pour soumettre une proposition à la Chambre, est invité à monter à la tribune.

M. le **baron de Mortier**. Messieurs, un nombre considérable de réfugiés espagnols de toutes les classes, depuis la rentrée de l'armée en France, est à la charge de plusieurs départements du Midi; pour faire cesser l'inquiétude que leur cause un séjour trop prolongé, j'ai l'honneur de faire à la Chambre une proposition tendante à supplier le Roi de proposer une loi qui assure aux

réfugiés espagnols civils les mêmes traitements accordés aux militaires de la même nation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort.

Un membre demande l'ordre du jour sur cette proposition.

M. le **Président**. L'ordre du jour, aux termes du règlement, ne peut être invoqué sur la proposition d'un membre avant qu'il ait soumis ses développements à la Chambre.

M. le **baron de Mortarieux** sera entendu dans la séance de mardi prochain.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission centrale, chargée d'examiner la loi sur la naturalisation des habitants des départements séparés de la France.

M. le **chevalier Ollivier** (1). Messieurs, votre commission centrale, chargée de l'examen de la loi sur la naturalisation des habitants des départements séparés de la France, vous présente aujourd'hui, par mon organe, le résultat de son travail.

Convaincu qu'il suffit de connaître l'objet de cette loi pour en apprécier l'importance, elle s'est bornée à l'examen de ses dispositions déjà approuvées, dans leur entier, par Messieurs de la Chambre des pairs.

Il lui a semblé, Messieurs, qu'elles obtiendraient de vous le même assentiment, si, conformes aux maximes de la justice, comme aux conseils de la prévoyance, elles appliquaient aux habitants des provinces, naguère réunies à la France, ces principes de notre droit public, communs à presque tous les peuples de l'Europe.

Ainsi son opinion a dû se former, en comparant avec les dispositions de la loi proposée cette partie essentielle de notre législation.

De tout temps l'attribution du droit de cité, cette espèce d'adoption politique, fut subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions, à l'observation de certaines formes. Parmi les peuples anciens, on en voit même dont les institutions étaient, sur cet objet, d'une rigueur que nous avons été bien éloignés d'imiter : néanmoins, dans les États monarchiques de l'Europe, toujours fallait-il, pour devenir régnicole, avoir l'autorisation du souverain.

En France on exigeait un rescrit du prince, approprié à la diversité des cas : pour l'étranger, c'étaient des lettres de naturalisation enregistrées dans les cours souveraines : pour les habitants de quelques États, ayant avec la France certains rapports d'affiliation, il suffisait de simples déclarations de naturalité ; les premières étaient attributives du droit ; les secondes se bornaient à déclarer son existence ; mais toujours les unes ou les autres devenaient-elles, selon l'occurrence, indispensables pour en autoriser l'exercice.

Dans l'intervalle écoulé entre 1789 et l'an VIII, les principes sur la naturalisation furent maintenus, mais avec divers changements dans les conditions à remplir et les formes à suivre.

Enfin, dans la loi du 22 frimaire an VIII, confirmée par le Code civil, on trouve de nouvelles dispositions formant, avec celles de l'ordonnance de Sa Majesté, du 4 juin dernier, le dernier état de notre législation.

Les unes et les autres déterminaient comment les étrangers pouvaient acquérir, en France, le privilège d'exercer les droits civils, les droits politiques en général, et spécialement celui de la représentation.

(1) Ce rapport est analysé au *Moniteur* ; nous le reproduisons *in extenso*.

Pour avoir l'exercice des droits civils, il fallait, d'après l'article 13 du Code, que l'étranger eût obtenu du souverain l'autorisation d'établir son domicile en France.

Pour l'exercice des droits politiques en général, l'article 3 de la Constitution de l'an VIII exigeait qu'après avoir déclaré qu'il fixait son domicile en France, l'étranger y résidât pendant dix ans.

Enfin, pour être admis à siéger parmi MM. les pairs ou MM. les députés des départements, il fallait, suivant l'ordonnance du 4 juin, que l'étranger eût obtenu de Sa Majesté des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

Tels étaient les moyens d'acquiescer en France l'exercice des droits civils et politiques, lorsqu'après le traité de paix, les habitants de plusieurs départements ont presque cessé d'être Français, sans pouvoir, toutefois, être précisément assimilés à de véritables étrangers, ou du moins sans pouvoir l'être tous également : car tous n'étaient pas dans la même position.

Les uns, domiciliés depuis plus de dix ans dans la France actuelle, et, pour ainsi dire, réputés Français ;

D'autres qui, établis parmi nous depuis peu d'années, avaient de plus manifesté le désir de conserver avec nous la même patrie ;

D'autres enfin, restés dans leur pays natal, durant sa réunion à la France, et paraissant avoir conservé l'espoir, ou même exprimé le vœu de n'être jamais séparés de nous.

Tous, continue le rapporteur, avaient un droit, sinon égal, du moins incontestable, à la bienveillance du gouvernement sous la protection duquel tous avaient constamment vécu.

Il fallait leur départir dans une proportion équitable, et tel est l'objet que votre commission croit avoir été presque entièrement rempli par la loi proposée. Vous vous en convaincrez, Messieurs, en rapprochant ses dispositions des cas auxquels elles se rapportent.

Ainsi les étrangers qui, depuis plus de dix ans, s'étaient établis dans la France actuelle, avaient par le seul fait de cet établissement, rempli une des conditions exigées par la Constitution de l'an VIII, celle de la résidence décennale.

Mais, en même temps, ils n'avaient pas fait leur déclaration de vouloir s'établir en France.

Leur qualité de Français n'était pas officiellement reconnue.

Enfin cette qualité leur fût-elle acquise, ils n'auraient pu jouir du privilège de siéger dans les deux Chambres sans avoir des lettres de naturalisation.

Il fallait donc, d'un côté, reconnaître que, par leur établissement en France depuis plus de dix ans, ils avaient accompli la première condition, celle de la résidence décennale.

De l'autre, leur accorder un délai durant lequel ils pourraient retourner dans leur patrie, s'ils le préféraient, ou bien déclarer qu'ils voulaient rester en France, et, dans ce cas, obtenir des lettres de déclaration de naturalité, en vertu desquelles ils exerceraient les droits politiques.

Enfin, il était également juste de ne les admettre dans les deux Chambres qu'après qu'ils auraient obtenu les lettres de naturalisation vérifiées par elles.

Or, voilà précisément, Messieurs, ce que dispose l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Pour les étrangers qui résidaient dans la France actuelle depuis moins de dix ans, leur condition n'aurait pas été différente sans l'obligation de compléter la résidence décennale.

A leur égard, il suffisait d'ajouter aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, qu'ils seraient tenus de compléter cette résidence.

Seulement on devait aussi prévoir le cas où Sa Majesté, dans sa sagesse, jugerait convenable d'abréger la durée de ce noviciat politique.

Et sur cette exception particulière, comme sur la règle générale, l'article 2 de la loi proposée est également formel.

Restait à fixer le sort de ceux qui n'auraient pas cessé de résider dans les départements aujourd'hui séparés de la France.

Suivant l'article 13 du Code, ceux-là ne pourraient jouir de l'exercice des droits civils dans le royaume qu'après avoir obtenu du monarque l'autorisation de s'y établir.

Par la loi du 22 frimaire an VIII, il ne leur était permis d'exercer les droits politiques qu'après avoir déclaré qu'ils voulaient se fixer en France et avoir complété la résidence décennale, à la suite de laquelle les lettres de déclaration de naturalité leur seraient accordées.

Et c'est encore ce que dispose l'article 3 de la loi proposée, conforme, en ce point, à la disposition des lois précédentes.

Mais nous ne devons pas le dissimuler, Messieurs, ici, nombre de difficultés se sont présentées : on a craint que l'application indéfinie de cette disposition ne devint injuste à force d'être rigoureuse. On s'est demandé s'il était possible d'assimiler à de véritables étrangers tous les habitants des départements séparés, lorsque plusieurs d'entre eux pouvaient n'y avoir perpétué leur domicile que dans l'espoir de rester à jamais unis à la France.

Ici, comme là, ils ne conservaient pas moins la volonté d'être Français; ils ne remplissaient pas moins les obligations que ce titre honorable leur imposait. Pourquoi séparer leur condition de celle de leurs compatriotes, casuellement appelés, par leurs intérêts ou leurs goûts, à se fixer sur le territoire de l'ancienne France?

Tous, alors, étaient régis par les mêmes lois, soumis au même gouvernement, animés du même esprit; pourquoi, tous aussi, n'obtiendraient-ils pas la même faveur? Comment surtout ne pas l'accorder à ces fonctionnaires publics qui, toujours invariables dans leur dévouement, restèrent constamment associés à nos malheurs, à nos périls, comme à présent ils voudraient l'être à notre bonheur? Français par sentiments, ne pourraient-ils donc en conserver le nom et les droits, sans avoir besoin d'obtenir, ou des lettres de déclaration de naturalité, ou l'autorisation de choisir la patrie que d'avance leur cœur avait acceptée?

Votre commission, Messieurs, a senti toute la force de ces considérations; mais de ce que nombre d'habitants des départements séparés pouvaient les invoquer, il ne leur a pas semblé possible d'en conclure que tous, sans distinction, dussent, par le seul fait de leur volonté et sans l'observation d'aucune formalité préliminaire, être réputés Français et régnicoles.

La nécessité d'obtenir du monarque l'autorisation de s'établir en France, pour y exercer les droits civils, est impérativement prescrite par le Code. Vous apercevez sans peine combien elle est essentiellement coordonnée aux principes d'une sage prévoyance, aux précautions d'une police tutélaire, aux grands rapports d'ordre public, de tranquillité générale, et même de sûreté individuelle : tout, en un mot, dans l'ordre social se réunit pour attester l'importance et réclamer

l'observation d'une mesure aussi salutaire qu'indispensable.

Quant aux lettres de déclaration de naturalité, comment affranchir les habitants des départements séparés de l'obligation de les demander? Ce serait être plus libéral envers eux qu'envers leurs compatriotes fixés depuis plus de dix ans dans la France actuelle; car ceux-ci mêmes, malgré leur résidence plus que décennale, ne peuvent être admis parmi nous à l'exercice des droits politiques qu'après avoir obtenu ces lettres de déclaration de naturalité; et certes s'il pouvait exister une contradiction inexplicable, ce serait celle qui nous rendrait moins faciles à déclarer Français ceux qui seraient venus habiter la France actuelle que ceux qui ne l'ont jamais habitée.

Que si, parmi ces derniers, plusieurs méritaient plus de faveur, ne serait-il pas possible de rendre à leur égard moins rigoureuse l'obligation d'obtenir des lettres de naturalité? Votre commission a cru trouver ce tempérament équitable dans la possibilité d'abréger le délai dans lequel ces lettres seraient obtenues. Alors, en effet, ceux qui seront justement recommandables par leur zèle, leurs talents ou leur industrie, pourront facilement en recueillir le prix : d'autant mieux que d'après l'opinion, je dois même ajouter, d'après le vœu de votre commission, jamais les frais de l'obtention de ces lettres ne sauraient être au-dessus de la mesure de leurs facultés.

Dès lors tous les droits pourront être conservés, tous les intérêts conciliés, toutes les espérances réalisées. Les fonctionnaires zélés, les citoyens estimables, verront hâter au gré de leurs desirs l'instant d'une honorable adoption; assurés d'obtenir de la royale justice du monarque cette récompense de leur dévouement ou de leurs services, ils n'auront plus de regrets à éprouver, plus de cette parité mortifiante avec de simples étrangers toujours réduits à n'obtenir des lettres de déclaration de naturalité qu'après dix ans, ou les lettres de naturalisation que dans les occasions rares où ils se seraient signalés par de hauts faits ou des actions glorieuses. A part quelques formes rendues indispensables par la différence de leur position, ils resteront assimilés à ceux de leurs compatriotes qui d'avance étaient venus, pour ainsi dire, se naturaliser spontanément au milieu de nous.

C'est ainsi qu'en laissant à la haute sagesse de Sa Majesté à apprécier le mérite de chacun, vous aurez consacré les droits de tous, vous allierez ce que la prudence conseille avec ce que la justice commande.

Votre commission vous propose d'adopter la loi en ajoutant par amendement à l'article 3 :

« Que Sa Majesté se réserve d'accorder aux habitants des départements séparés, quand elle le jugera convenable, les lettres de déclaration de naturalité avant les dix ans de résidence révolus. »

Le rapport de M. Ollivier sera imprimé, et la discussion s'ouvrira en séance générale trois jours après sa distribution dans les bureaux.

Un membre est appelé à la tribune pour faire un rapport sur une pétition de plusieurs colons de Saint-Domingue, tendant à appeler l'attention de la Chambre sur la situation de cette colonie.

**M. le lieutenant général Borne-Desfourneaux**, au nom de la commission des pétitions. Messieurs, les propriétaires de la belle colonie de Saint-Domingue se sont adressés à la Chambre des députés à l'effet d'appeler sur eux, sur leurs

malheurs, sur leur détresse, l'attention de la Chambre : ils vous prient de considérer l'importance, l'urgence même de leurs demandes, dans l'intérêt de la France entière.

Votre commission des pétitions m'a chargé de vous présenter un rapport sur ce double objet. C'est le devoir que je viens remplir aujourd'hui près de vous.

Parler des colonies en général, Messieurs, c'est appeler votre attention sur tout ce qui constitue la force, la puissance, la richesse et la prospérité de la France ; c'est vous entretenir tout à la fois de tout ce qui intéresse son agriculture, ses manufactures, sa navigation, son commerce et ses arts.

Il serait consolant, Messieurs, de pouvoir fixer exclusivement votre admiration sur l'étonnante et industrieuse activité des grands planteurs de Saint-Domingue, et sur ce petit nombre de guerriers français, étrangers à toutes les factions, disputant avec une noble opiniâtreté à des armées considérables d'ennemis, la possession d'une colonie contre laquelle ont échoué, successivement, les forces combinées de l'Angleterre et de l'Espagne. Mais, au souvenir de cette ancienne opulence et de ces trophées de la valeur française, au tableau brillant d'une prospérité achetée par tant de travaux et de sacrifices, vient se mêler le spectacle déchirant de l'arnachie, substituant aux douces jouissances d'une vie laborieuse et patriarcale les fureurs de la guerre et les ravages qu'elle entraîne avec elle.

Ce n'est pas ici le cas, Messieurs, de développer les causes qui ont amené ces affreuses catastrophes : votre commission ne s'est occupée que des moyens de mettre un terme à tant de calamités, et de l'avenir que le retour de l'auguste maison de Bourbon au trône de France présente environné d'espérances et de bonheur.

La Chambre, en délibérant sur la pétition des colons, en pesant dans sa sagesse leurs intérêts, en mesurant impartialement leurs rapports avec ceux de la France entière, doit examiner si leur demande, quelque juste qu'elle soit, s'accorde avec les intérêts du royaume. Elle doit surtout s'assurer si l'importance de cette colonie, si les produits à en espérer sont dans une proportion relative à la charge qui résultera pour le gouvernement des dépenses à faire pour en opérer la restauration.

En conséquence, la première question qu'il vous a paru nécessaire d'examiner, c'est celle de l'importance de cette colonie. L'examen de cette question nous conduit naturellement à celle des moyens d'en opérer le rétablissement et des résultats à en attendre.

Je vais me livrer à l'examen de la première de ces questions ; et pour le faire avec quelque avantage, je consulte les comptes de la mémorable administration de M. le comte de Marbois, en qualité d'intendant de cette colonie, et j'ouvre l'écrit imprimé en 1805 sur l'importance de nos colonies occidentales par son estimable collaborateur, M. Wante, qui a également administré cette colonie dans un moment où il était si difficile de le faire avec honneur et distinction.

Je vois, Messieurs, dans les comptes rendus par M. de Marbois, qu'en 1789, époque justement considérée comme l'apogée de la prospérité de la colonie de Saint-Domingue, la France en exportait, en denrées de toutes natures qui n'appartiennent qu'au sol des Antilles, pour une valeur déclarée de plus de 160 millions, à quoi ajoutant la valeur des produits enlevés en fraude

de droits et par l'interlope, environ 20 millions, cette masse d'exportations présente la somme de 180 millions : je remarque que dans cette exportation, déjà énorme, le sucre blanc n'est évalué qu'à

15 <sup>a</sup>	la livre,
8	le sucre brut.
11	le café,
6	le coton,
4	l'indigo ;

les autres denrées dans une pareille proportion.

Que l'on juge de la somme énorme que représenterait une pareille exportation, si l'on en calculait la valeur sur le prix auquel nous les payons aujourd'hui aux étrangers qui en sont presque les seuls possesseurs !

Or, Messieurs, point d'exportation d'un pays sans y supposer une importation, et cette importation est le produit de votre sol, de nos manufactures, de notre industrie, des frais de navigation, de nos échanges à la côte d'Afrique, des bénéfices du commerce et des revenus que les colons dépensent dans le royaume.

Quel heureux concours de rapports entre la métropole et sa colonie ! Combien de chances favorables il offre au génie spéculatif d'une nation pour s'étendre et se développer !

Examinons maintenant, Messieurs, la répartition de cette exportation de 180 millions, que nous fournissait la seule colonie de Saint-Domingue.

J'ai consulté des négociants, et j'ai appris que 80 millions se répandaient chez les cultivateurs, les vigneron, les manufacturiers, les artisans pour prix des produits de nos blés, nos vins, nos huiles, nos salaisons, nos savons, nos soieries, nos toiles, notre bonneterie, nos cotonnades, nos verreries, nos faïenceries, nos instruments aratoires, et tous les objets nécessaires à l'existence, au vêtement de la population de cette colonie et à l'entretien de sa culture.

Vingt millions environ servaient à payer les marins, les constructeurs, les voiliers, les cordiers, les forgerons, et tous les ouvriers employés à l'armement et à l'équipement des navires nécessaires au commerce d'importation et d'exportation de cet immense établissement.

Quatre-vingt-dix millions étaient employés aux consommations faites en France des produits coloniaux, et l'excédant de ces consommations servait encore à nous acquitter des objets que nous allions chercher chez les étrangers.

Vous voyez, Messieurs, par le tableau que j'ai l'honneur de vous présenter, combien est précieuse la colonie de Saint-Domingue pour la France : si elle était assez malheureuse pour ne pouvoir la pacifier ou la soumettre, elle serait réduite à se procurer ailleurs la partie de ces denrées indispensables à son immense consommation. L'extraction du numéraire ne serait plus en proportion avec sa rentrée ; elle perdrait, à l'instant même, non-seulement les avantages de cette prépondérance absolue dans le commerce, qu'elle avait en 1789, mais cette concurrence relative, laquelle elle pourrait encore prétendre malgré les effets désastreux de ses crises politiques. La France, bornée aux faibles ressources d'un cabotage servile, tomberait infailliblement dans la dépendance de ses voisins.

Telles seraient cependant, Messieurs, les conséquences funestes d'un système inerte et passif, aussi contraire aux intérêts de la France qu'à la dignité de sa puissance.

Tous nos efforts doivent donc tendre à la conservation de nos anciennes transactions commerc-

ciales. Il faut, pour obtenir cette balance de 70 millions qui existait en notre faveur, en 1790, parvenir à débiter dans les marchés de l'Europe 230 millions de marchandises manufacturées dans nos colonies et apportées dans nos ports par les vaisseaux de la nation.

On pourrait peut-être me demander comment, depuis près de vingt ans que la France ne possède plus cette colonie, il arrive que son numéraire n'ait pas disparu, d'une manière au moins apparente; je répondrai, Messieurs, que la puissance de cette balance de commerce, si universellement reconnue, et si justement appréciée, a été remplacée par les énormes tributs et contributions levés, depuis 1801, en Allemagne, en Prusse, en Hollande, dans les villes anseatiques, en Italie, en Espagne, en Portugal, par la cession de la Louisiane faite au gouvernement fédératif des Etats-Unis, enfin par tous ces moyens extraordinaires, à la faveur desquels s'alignaient les dépenses des budgets, à la faveur desquels, dis-je, la France pouvait s'acquitter envers l'étranger du prix des denrées coloniales dont elle avait été obligée de réduire considérablement sa consommation, et de la valeur de ces matières premières dont ses manufactures ont ressenti plus d'une fois l'absence et le soin, malgré les prix excessifs qu'elle en donnait.

Nous ne craignons pas de le dire, Messieurs, la masse de ces moyens extraordinaires s'élève, depuis douze ans, à plus de 1200 millions, dont la présence dans le royaume a dû nécessairement remplacer en circulation la nullité de cette balance de commerce sur laquelle je ne puis trop appeler votre attention.

Mais la France, aujourd'hui rendue à un gouvernement ami de la paix, revenue à un régime plus conforme aux besoins, aux mœurs et aux goûts de ses habitants, doit renoncer aux ressources odieuses que procurent la force et la violence. Essentiellement maritime et commerçante, elle doit posséder des colonies, activer sa navigation, recréer sa marine : elle doit enfin s'occuper sérieusement de la restauration de Saint-Domingue auquel elle était redevable de sa splendeur commerciale, et d'une importation sept fois plus considérable que celle de la Martinique et de la Guadeloupe.

C'est assez sans doute, Messieurs, sur la question de l'importance de la colonie de Saint-Domingue; les tableaux joints à l'écrit qui la démontre ne laissent rien à désirer à votre commission.

Livrons-nous donc maintenant à l'examen des moyens d'en opérer le rétablissement.

Aucun rapport authentique n'a jusqu'à présent appris positivement au gouvernement les dispositions dans lesquelles se trouvent les chefs qui se partagent l'autorité de cette colonie.

L'esprit de parti, la divergence des opinions, l'intérêt particulier ont donné naissance à cette foule de nouvelles contradictoires et controuvées, dont l'effet est d'accroître notre incertitude et de nous inspirer une dangereuse sécurité. Les journaux ont retenti de la puissante diversion faite par Martial Besse en faveur de Pétion : il est de fait cependant, Messieurs, qu'il est mort le 23 février 1813, d'après la lettre que j'ai mise sous les yeux de votre commission. Quel degré de consistance peuvent avoir d'après cela les nouvelles que l'on répand journellement!

Cependant, Messieurs, je crois personnellement connaître assez Christophe, commandant la partie du nord jusqu'à l'Artibonite; Pétion, la province

de l'ouest jusqu'à Miragouane; Borgella, la partie du sud, et Gouraud, Jérémie et la plupart des quartiers qui l'avoisinent, pour ne pas douter de leur empressement à reconnaître la souveraineté du Roi.

Le sens droit que j'ai reconnu chez ces différents chefs m'en donne la confiance et m'en inspire la juste espérance : en raisonnant en cette hypothèse, votre commission pense que Sa Majesté doit être suppliée de leur accorder, pour prix de leur soumission, tous les avantages honorifiques et pécuniaires que comporte leur situation et celle de la colonie. Christophe, Pétion, Borgella, Gouraud, Vernet, Romain, Rouanez, Toussaint-Brave, Noël-Joachim, Etienne Magny, Philippe Daux, Jamin et Achille peuvent tout attendre de la grandeur, de la magnanimité, de la justice du souverain qui nous gouverne; la population entière de la colonie doit tout se promettre du Roi qui apporte à la France cette Charte constitutionnelle qui assure aux Français la jouissance de leurs droits et tout ce qui doit constituer leur bonheur.

Néanmoins, Messieurs, quelque fondées que soient mes espérances de trouver ces chefs disposés à apporter aux pieds du trône l'hommage de leur obéissance et de leur dévouement, la Chambre ne doit pas se dissimuler la possibilité de l'hypothèse contraire : et dans tous les cas, elle doit supplier Sa Majesté de prendre des mesures nécessaires pour faire concourir une portion de ses forces de terre et de mer à occuper cette colonie, et y rendre désormais permanent le drapeau blanc, ce précieux emblème d'une amnistie générale.

Croyez-en, Messieurs, un militaire qui a servi longtemps à Saint-Domingue, il n'est pas si difficile d'en assurer la possession qu'on se plaît à le dire, ou que pourrait le faire croire l'issue malheureuse de la dernière expédition. Les fautes nombreuses qu'on y a faites, sont presque une garantie du succès de toute expédition nouvelle conduite avec discernement et sagesse, avec la connaissance des hommes, des choses et des lieux et surtout avec cette expérience du passé qui promet des succès dans l'avenir; et enfin avec cette confiance des colons dont je sais combien il faut ménager la bravoure, consulter la prudence et seconder les efforts.

Au surplus, Messieurs, j'ai souvent conféré avec le ministre de la guerre sur l'importance de cette expédition : je lui ai remis, d'après sa demande, tous les Mémoires sur la nécessité de pacifier cette colonie, sur la composition de son armée et de son état-major, et sur l'organisation de sa partie administrative.

Il ne peut entrer, je crois, dans les intentions de la Chambre, de parler ici de la nature et de la quotité des forces militaires et navales qui doivent assurer le succès de l'expédition de Saint-Domingue; mais en supposant même (ce que je me plais à espérer) que nous ne tardions pas à obtenir des assurances tranquillissantes sur les intentions des différents chefs, je n'en penserai pas moins que la France doit déployer, en transportant les colons à Saint-Domingue, une force suffisante pour s'assurer qu'ils jouiront de leurs propriétés, et qu'ils y exerceront, sans danger, leur infatigable activité.

Je le proclame ici, Messieurs, avec l'assurance, avec la confiance d'un homme pénétré de son objet : le résultat heureux d'une expédition à Saint-Domingue ne peut être douteux, soit que la France soit réduite à y déployer des moyens de force et de puissance, soit qu'au contraire

(comme nous devons tous le désirer) les propriétaires y soient rappelés par le vœu de la population entière.

Mais il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, des succès obtenus, pour être durables, dépendent des dispositions suivantes.

Il faut que le gouvernement, en arrivant dans la colonie, aborde franchement et loyalement la grande question de l'état des noirs; il faut qu'il leur fasse toutes les concessions que comportent les progrès de la civilisation de l'Europe combinés avec l'existence nécessaire et indispensable des colonies; il faut que les noirs y soient bien convaincus que la France exige d'eux un travail fixe sur les habitations auxquelles ils sont attachés, un travail assidu, un travail régulier sans vagabondage, sans excès, mais aussi un travail récompensé, sans mauvais traitements.

Il faut que les colons retournent sur leurs propriétés avec le désir et la volonté d'y faire des revenus, d'y créer des produits, d'y soigner leurs cultivateurs avec humanité et bienveillance; il faut que les fonctionnaires publics qui seront appelés à remplir des emplois dans la colonie, concourent, par leur intégrité et leur vigilance, au maintien de ses nouvelles lois organiques, et ne sacrifient pas, au désir de faire une prompte fortune, les devoirs sacrés que leur impose la justice du Roi et le bonheur de ses sujets.

Il faut que le commerce de France prenne confiance dans les efforts du gouvernement, dans ses intentions bienfaisantes, et qu'il les seconde de toute sa puissance.

Il faut enfin que le chef qui gouvernera la colonie donne le premier l'exemple de la modération et de l'économie, seuls moyens réparatoires des établissements épuisés.

Si je me permets, Messieurs, d'indiquer ici tous les moyens propres à atteindre le but de la restauration de la colonie de Saint-Domingue, c'est que je l'ai habitée assez longtemps pour avoir pu y remarquer :

1° Les espérances démesurées inspirées aux noirs de la colonie;

2° Les prétentions des hommes de toutes couleurs;

3° Les dispositions des colons à vouloir gouverner et administrer la colonie, au lieu de ne s'occuper que de l'administration de leurs propriétés;

4° L'esprit d'ambition et de cupidité de beaucoup de fonctionnaires publics;

5° Le système exclusif que professe le commerce de France, sans penser qu'il existe des natures d'objets de première nécessité pour les colonies qu'il ne peut fournir, et qu'elles ne peuvent obtenir que de l'étranger.

Et finalement, parce que j'ai vu trop souvent que les prodigalités et le luxe du chef de la colonie servaient d'exemple et d'excuse à celles des colons.

Je reviens donc maintenant à la pétition des propriétaires de Saint-Domingue.

Ils vous exposent, Messieurs, que des délais peuvent apporter de nouveaux obstacles au rétablissement de l'ordre dans cette colonie;

Que des secours, des capitaux sont nécessaires, et qu'on ne peut les obtenir qu'avec des garanties et des sûretés qu'il faut déterminer;

Que d'immenses créances pèsent sur presque tous les propriétaires; que leur remboursement nécessite des mesures législatives pour régler l'ordre de leur concurrence avec les nouvelles avances que réclame le rétablissement des usines et des cultures;

Qu'enfin il est indispensable d'adopter, pour le régime intérieur de Saint-Domingue, des modifications que les circonstances actuelles prescrivent.

La récapitulation des demandes contenues dans cette pétition suffit pour en faire connaître la justice : votre commission pense donc que la chambre doit la prendre en considération.

Relativement aux délais qui paraissent inquiéter les colons de Saint-Domingue, votre commission est d'avis, qu'attendu l'utilité de la faire arriver avant les grandes chaleurs, il est bien désirable que cette expédition parte dans le commencement de novembre.

Mais indépendamment de cette considération, combien de motifs puissants doivent décider le gouvernement à ne point l'ajourner au delà de cette époque!

Oui, Messieurs, lorsque la colonie, en proie à des guerres intestines et sanglantes, marche à grands pas à sa perte, sous l'influence d'une politique profonde et cachée, au but qui lui est marqué par l'intérêt commercial d'une nation rivale, vous ne pouvez rester dans une coupable inaction.

Une destruction totale et prochaine serait le résultat infaillible des convulsions auxquelles elle est livrée, si les malheurs d'une portion considérable de vos concitoyens, et l'intérêt immense de tout ce qui constitue le commerce du royaume, n'obtenaient que l'expression stérile de votre compassion.

En conséquence, votre commission est d'avis de proposer à la Chambre de supplier humblement Sa Majesté de présenter :

1° Une loi qui règle le régime intérieur de Saint-Domingue, quant à l'état des noirs déjà existants ou qui pourraient y être introduits :

2° Une autre loi qui fixe les droits civils et politiques à accorder aux hommes de toutes couleurs, propriétaires dans la colonie :

3° Une autre loi qui détermine l'époque du remboursement de toutes les sommes dues par les propriétaires, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1814, pour ce qui concerne des avances faites dans la colonie; de telle sorte, que les dettes anciennes ne puissent venir qu'à une époque donnée, en concurrence avec les dettes par eux nouvellement contractées pour le rétablissement de leurs cultures et leur retour dans cette colonie.

4° Que Sa Majesté sera également suppliée d'ordonner les dispositions nécessaires pour l'expédition et l'envoi à Saint-Domingue de colons et des forces de terre et de mer qu'elle jugera nécessaires au succès d'une opération qui intéresse si éminemment la prospérité de la France, et dont les résultats heureux doivent rappeler son commerce à son ancienne splendeur.

Plusieurs membres appuient les conclusions du rapport; d'autres demandent l'impression.

M. le Président. Comme le rapport que vous venez d'entendre contient une proposition, je dois consulter la Chambre pour savoir si elle la prend en considération.

Cette question est mise aux voix.

La Chambre prononce l'affirmative, et ordonne ensuite l'impression du rapport et son renvoi dans les bureaux.

M. Lajard (de la Seine), organe de la commission des pétitions, entretient l'Assemblée d'un très-grand nombre de demandes d'un intérêt plus ou moins marqué.

Les unes sont renvoyées à des commissions occupées d'objets qui y ont rapport;

La Chambre déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les autres, comme étant hors du cercle de ses attributions.

**M. Bedoch** au nom de la même commission. Messieurs, le sieur Lacroix de Fronfrède, chevalier de Saint-Louis, a adressé à la Chambre une pétition dans laquelle il expose que par le contrat de mariage de sa fille aînée, du 28 floréal an III, il s'obligea à payer aux époux une pension.

Qu'il entendait alors que cette pension ne serait payée qu'en assignats; mais qu'il est néanmoins forcé, d'après les dispositions de la loi du 11 frimaire an VI, de la payer en numéraire sans réduction.

Que le paiement le réduit à la misère, puisque sa fortune est absorbée par la pension qu'on exige de lui avec la plus grande rigueur.

Il prie la Chambre de proposer une loi, qui, en rapportant celle du 11 frimaire an VI, dispose que la pension par lui faite à sa fille aînée sera réduite, conformément au tableau de dépréciation du papier-monnaie.

Votre commission, Messieurs, a examiné cette pétition, et elle a été unanimement d'avis que la demande du sieur Lacroix de Fonfrède ne devait point être accueillie.

L'article 17 de la loi du 11 frimaire an VI est ainsi conçu :

« Les sommes, rentes et pensions dues, à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs ou à cause de mort, quand bien même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique, sauf la réduction des dernières sommes, rentes et pensions, dans le cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an II. »

Il est certain, d'après cet article, que la pension faite, au mois de floréal an III, par le sieur Lacroix de Fonfrède à sa fille aînée, doit être acquittée en numéraire, sans réduction; et il est possible que le montant de cette somme absorbe une grande partie, ou même toute la fortune du débiteur. Mais ce n'est point là un motif assez puissant pour déterminer le rapport de la loi du 11 frimaire an VI.

Les lois relatives aux actes passés pendant la dépréciation du papier-monnaie ont pu blesser quelques intérêts particuliers, mais il serait imprudent, et peut-être même dangereux de revenir sur les dispositions qu'elles contiennent. Le remède serait assurément pire que le mal qu'on voudrait réparer. On sacrifierait, en faveur de quelques individus, le repos et la tranquillité de la majeure partie des Français.

Si le sieur Lacroix de Fonfrède et la famille dont il est chargé manquent de pain, la loi vient à son secours.

Le Code civil oblige, en effet, les enfants à fournir des aliments à leurs pères, lorsque ceux-ci sont dans le besoin.

Que le pétitionnaire s'adresse aux tribunaux, et il obtiendra de la justice ce que son gendre et sa fille aînée lui refusent.

On obligera ceux-ci à lui payer une pension ou à souffrir une réduction sur celle qui leur est due par leur père et beau-père. On prendra sans doute en considération, pour régler la réduction, l'état et la position du pétitionnaire, la fortune et la position de son gendre et de sa fille aînée.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lacroix de Fonfrède.

La conclusion du rapporteur est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se forme en comité général.

La séance publique a été renvoyée à lundi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 16 SEPTEMBRE 1814.

**M. le baron Bouvier** prononce le discours suivant, sur la proposition de *M. Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation* (1) :

Messieurs, la question soumise en ce jour à la discussion de la Chambre est d'un haut intérêt. Je vous apporte le tribut de mes réflexions sur le sujet qui doit vous occuper.

Lorsque après la destruction de ces grands corps demagistrature qui, malgré leurs prétentions quelquefois exagérées, n'ont pas moins rendu de grands services à la monarchie et à l'Etat, l'Assemblée constituante, dépassant elle-même les limites de la prudence, couvrit la France d'une multitude de tribunaux, institués juges d'appel les uns des autres, elle organisa en quelque manière l'anarchie dans l'administration de la justice. La nécessité de créer un tribunal suprême chargé de régler la marche de ces tribunaux, d'éclairer leurs décisions et de veiller au maintien des lois, fut aussitôt reconnue. Le tribunal de cassation fut institué; sa principale attribution consista à réprimer la violation des lois et à réparer les méprises qui seraient commises dans leur application, sans qu'il lui fût permis de s'occuper du fond des affaires; il fut statué que l'examen et le jugement en seraient renvoyés à un autre tribunal.

L'ordre public voulait cependant qu'on mît un terme aux débats judiciaires et à l'obstination des plaideurs. On devait surtout obvier au scandale d'une divergence continuelle de sentiments entre le tribunal régulateur et les sièges inférieurs; comme la diversité de leurs opinions ne pourrait provenir que de quelques incertitudes dans la loi ou de son ambiguïté, il fallut pourvoir aux moyens de la faire cesser. La loi du 27 septembre 1790 ordonna que, « lorsque le jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourrait plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'eût été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, porterait un décret déclaratoire de la loi; et que lorsque ce décret aurait été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformerait dans ses jugements. »

Cette disposition fut insérée textuellement dans la constitution de 1791. La Constitution de l'an III l'a aussi adoptée, avec cette seule différence que le décret déclaratoire devait avoir lieu après une première cassation. Ce point important ne fut point prévu dans la Constitution de l'an VIII. La loi du 27 ventôse de la même année suppléa en partie à cette omission: elle détermina que, « lorsque après une cassation, le second jugement, sur le fond, serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la cour de cassation. »

Cette disposition ne prohibait pas un nouveau recours, après l'arrêt solennel de cassation; la même contestation aurait pu être portée successivement devant tous les tribunaux. Ce fut pour

(1) Le discours de M. le baron Bouvier ne se trouve pas au *Moniteur*.

obvier à cet abus que le chef du gouvernement fit présenter, le 12 septembre 1807, au Corps législatif une loi qui régla les cas et les formes dans lesquels l'interprétation de la loi serait demandée; le pouvoir exécutif, qui avait une part plus active dans la législation, se réserva ou s'attribua le droit de donner l'interprétation de la loi, dans la forme des réglemens d'administration publique. Tel est, Messieurs, le dernier état des choses pour ce qui concerne le sujet de votre délibération.

Notre collègue M. Dumolard a provoqué la réformation de l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807; il a demandé que la puissance législative fût rétablie dans le droit d'interpréter la loi.

Les motifs de sa proposition, qu'il a développés avec le talent et l'indépendance d'opinion qui le font remarquer, sont tirés de cette règle du droit romain, qui décide que l'interprétation de la loi appartient à l'autorité qui l'a rendue.

En adoptant ce principe, votre commission centrale propose d'autres dispositions qui tendent à faire déclarer que « le second arrêt de la cour de cassation aura, pour les parties, et sous le rapport du point de droit consacré par la cour de cassation, l'autorité de la chose jugée et que le tribunal ou la cour chargée de juger le fond devra s'y conformer. »

Elle demande aussi que cet arrêt soit inséré dans le *Moniteur* et qu'il en soit adressé une expédition au chancelier de France, pour être pourvu, s'il y a lieu, à la rédaction d'une loi interprétative. Cette loi ne changerait rien aux jugemens qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et conséquemment elle ne serait d'aucune utilité pour la partie dont le procès aurait donné lieu à l'interprétation de la loi.

Tel est, Messieurs, le projet que votre commission vous a présenté. Le rapporteur, notre collègue, M. Chantereyne, l'a appuyé sur des raisonnemens spécieux que l'élocution élégante de l'orateur a semblé relever encore.

Je n'ai pas le dessein de suivre M. le rapporteur dans les digressions auxquelles il s'est abandonné. La Chambre n'a point à s'expliquer sur la constitutionnalité de la cour de cassation. L'utilité de cette grande institution est avouée généralement, et la reconnaissance que la France entière et l'ordre judiciaire, particulièrement, doivent à ce corps de magistrats si distingués par leurs lumières, par leur intégrité, ainsi que par leur vigilance et leur sollicitude pour le maintien des lois, est aussi une garantie de la perpétuité de cet établissement.

Je me renferme donc dans le point de la question sur laquelle la discussion est ouverte.

Après que la cour de cassation aura annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans la même affaire, entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, l'interprétation de la loi sera-t-elle donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807?

Ou bien cette interprétation ne pourra-t-elle être donnée que par la puissance législative, dans les formes ordinaires des lois, comme M. Dumolard l'a proposé?

La Chambre doit-elle donner son assentiment à l'immense attribution de puissance dont le projet de loi présenté par sa commission investit la cour de cassation, s'il était adopté?

Je m'explique d'abord sur la proposition de M. Dumolard.

Les principes les plus vrais en matière de lé-

gislation sont susceptibles d'être modifiés, selon les circonstances où il s'agit de les appliquer. J'estime que la mesure par laquelle il serait déterminé que le pouvoir législatif aurait exclusivement l'interprétation de la loi, dans les cas expliqués dans celle du 16 septembre 1807, serait, dans certaines occasions, d'une exécution impossible. Dans toutes les circonstances, j'y vois de grands inconvéniens.

Aussi longtemps que les sessions de l'Assemblée législative, placée près du pouvoir exécutif, ont été permanentes, aussi longtemps que la législation n'a pas été partagée en plusieurs branches, il n'y a point eu d'obstacle à l'observation, même rigoureuse, du principe qui attribue l'interprétation de la loi à l'autorité qui en a eu la pensée et qui l'a rendue.

Mais notre système actuel de législation exige que ce principe soit modifié. La puissance législative est exercée par le Roi, par la Chambre des pairs et par celle des députés. Ces trois pouvoirs doivent être unanimes pour le complément de la loi. La différence très-possible d'opinion de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs avec les deux autres, serait un empêchement absolu à l'émission de la loi interprétative. Quel sera le sort des affaires ou des procès pour le jugement desquels l'interprétation de la loi aura été demandée? Les tribunaux et les cours resteront-ils dans une fluctuation perpétuelle et aussi préjudiciable à l'ordre public qu'aux intérêts des particuliers, ou bien devront-ils abandonner à l'arbitraire du juge la décision des affaires les plus importantes? Sans règles fixes, les tribunaux auront chacun leur jurisprudence; les oracles de la justice n'offriront plus qu'une diversité affligeante; le respect et la confiance dus aux actes de l'autorité judiciaire éprouveront une atteinte funeste; la chicane éternisera les procès; la ruine des plaideurs en sera le résultat inévitable; les divisions et les haines qu'une législation sage tâche toujours de prévenir, et qu'elle doit s'efforcer d'étouffer, les perpétueront, et la société sera continuellement troublée.

Ces inconvéniens ne seront ni moins graves, ni moins fréquents dans les affaires criminelles. Leur expédition ne comporte que les retards indispensables de l'instruction des procès de cette nature. Un citoyen injustement poursuivi ou accusé, restera-t-il pendant un temps indéfini sous le poids des soupçons les plus infamans? Sa liberté, sa fortune, son repos, ses droits les plus sacrés, les intérêts les plus précieux pour sa famille seront violés ou compromis, sans que la législation, qui devrait le protéger, puisse lui prêter son assistance. Ces inconvéniens, Messieurs, n'échapperont point à votre sagesse; ils appellent toutes vos méditations.

Ils ont frappé votre commission. Elle a cru y remédier en vous proposant de déclarer « que le second arrêt de la cour de cassation rendu, toutes les sections réunies, sous la présidence du chancelier de France, aurait, pour les parties et sous les rapports seulement du point de droit consacré par cette cour, l'autorité de la chose jugée, et que le tribunal ou la cour chargée de juger le fond serait tenu de s'y conformer, sauf à pourvoir, s'il y avait lieu, à la rédaction d'une loi interprétative. »

Ce système est en opposition avec tous les principes; il renferme le germe d'une puissance inconnue jusqu'à présent dans la cour de cassation; il change la nature et tous les caractères de son institution; il viole l'indépendance des cours et



des tribunaux ; il tendrait à consacrer quelquefois l'injustice.

Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Par le projet, la cour de cassation est, en quelque manière, transformée en cour suprême d'appel, puisque son second arrêt aura l'autorité de la chose jugée, quoique cependant elle soit sans pouvoir pour l'exécuter.

D'après le projet, le second arrêt de la cour de cassation ne donnera pas lieu nécessairement à la rédaction d'une loi interprétative. L'interprétation pourra seulement être demandée par M. le chancelier, si ce magistrat suprême juge à propos d'en faire la proposition. Ainsi, toutes les incertitudes que la loi du 16 septembre 1807 a eu pour objet de faire cesser, se reproduiront.

Ne statuant que dans l'intérêt des parties, sans que le point de droit qu'elle aura décidé devienne nécessairement le sujet d'un règlement d'administration générale, la cour sera entraînée peut-être à prendre connaissance du fond des procès, contre la prohibition formelle de toutes les constitutions et des lois concernant son institution.

Loin de moi, Messieurs, la pensée que cette cour, cédant à la séduction du pouvoir, songe jamais à étendre ses attributions ! Mais serait-il prudent d'adopter des mesures qui amèneraient, même sans l'intention formelle de les renouveler, des abus qui ont excité quelques plaintes ?

Sous le prétexte, par exemple, que l'on ne doit pas violer la loi qui veut que les contrats soient exécutés tels que les parties les ont souscrits, n'est-il pas souvent arrivé que la cour régulatrice, interprétant elle-même leurs convictions, a cassé des arrêts qui les avaient autrement expliqués ?

N'est-ce pas à ce sujet que le savant magistrat, qui remplit près cette cour le ministère public, la rappelait à l'observation des règles de son institution, qui défendent qu'elle connaisse jamais du fond des affaires, et lui retraçait les principes consacrés par la loi du 16 septembre 1807 (1) ?

Vous ne voudrez pas, Messieurs, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée soit exposé à de nouvelles atteintes.

Quel rôle se propose-t-on de faire jouer au tribunal jugeant en dernier ressort, ou à la cour à laquelle le procès sera renvoyé après le second arrêt de cassation ? On l'assujettit à se conformer à cet arrêt. Que devient l'indépendance du juge, qui ne doit obéir qu'à la loi et à sa conscience ? L'autorité de la cour de cassation est très-respectable sans doute, mais, après tout, cette cour n'est pas infaillible. Dans le cas particulier, les doutes qui pourront se former contre sa doctrine seront fortifiés par l'opinion contraire que deux cours souveraines auront émise et motivée. La troisième cour, partageant, peut-être, l'avis des deux autres, sera donc réduite à délibérer sur son propre vœu ; pour ne pas confirmer l'acte qu'elle regardera comme ayant consacré une fausse doctrine et une injustice, elle cherchera l'état de la question, plutôt que d'être assés par une opinion que ses lumières et la conscience des juges la porteront à réprover. Est-il raisonnable de compromettre davantage leur dignité !

La décision de la cour de cassation n'ayant d'autorité que dans l'intérêt des parties, la même question pourra être présentée à cette cour et devenir le nouveau sujet de sa délibération.

ne sera plus entièrement composée des mêmes magistrats ; plusieurs de ceux qui auront participé aux premiers arrêts intervenus déjà sur la même question, mieux éclairés, auront peut-être changé d'avis. Ils ne se regarderont pas comme étant liés par l'explication qui aura été faite de cette loi par de précédents arrêts. Il pourra donc s'établir une jurisprudence différente dans le même tribunal et sur la même question.

La jurisprudence de la cour de cassation ne sera d'aucune utilité, même comme doctrine, aux autres cours et tribunaux. Ils ne seront pas tenus de s'y conformer, la cour de cassation n'ayant sur eux, pour le cas dont il s'agit, qu'une autorité de doctrine. Ainsi la jurisprudence et la législation n'auront aucune fixité sur ce point.

Votre commission propose que la loi interprétative, qui pourra intervenir sur la question controversée, ne change rien à l'arrêt de la cour de cassation qui aura pour toutes les parties l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, une partie qui aura eu en sa faveur trois arrêts de cours impériales et la loi interprétative, sera victime d'une erreur contre laquelle elle n'aura pas cessé de réclamer, et qui aura consommé la ruine de sa fortune et peut-être aussi de son honneur !...

Mais il n'en est pas de l'acte qui interprète une loi comme de la loi même. Celle-ci ne peut pas rétroagir sur le passé ; l'interprétation de la loi n'ayant pour objet que de déclarer qu'elle a toujours dû être entendue en un seul sens et exécutée de telle manière, on ne saurait la considérer comme une nouvelle disposition. C'est encore une règle de droit que l'acte qui explique une loi déjà faite n'est pas introductif d'un droit nouveau. *Is qui declarat nihil novi dat* (1). Il serait donc souverainement injuste que le plaideur, dont le recours aurait donné lieu à l'acte interprétatif de la loi, fût privé du bénéfice qui devrait lui en résulter.

A la vérité, on objecte que l'arrêt de la cour de cassation devant, dans le système proposé, être regardé comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le principe que je viens d'expliquer n'est plus applicable.

Je sais qu'il n'y a que le sort des jugements ou arrêts qui auraient été rendus antérieurement sur le sens de la loi interprétée, et contre lesquels le recours serait encore ouvert, qui restent sous l'influence de la loi interprétative ; mais les explications que je viens de donner ne démontrent pas moins évidemment les dangers et l'injustice de la nouvelle attribution de puissance que l'on propose d'accorder à la cour de cassation.

Je ne parle pas de la précaution de faire insérer, toujours d'après le projet de la commission, l'arrêt de cette cour dans le *Moniteur*.

La commission n'a pas eu, sans doute, l'intention que les tribunaux dussent regarder les décisions de la cour de cassation comme des règles invariables de conduite et d'opinion pour eux. Ces décisions ne sauraient jamais avoir l'effet des dispositions générales et réglementaires des lois, et je ne présume pas qu'il soit dans vos desseins, Messieurs, d'associer la cour de cassation au partage du pouvoir législatif.

Que faut-il conclure de cette discussion ? Qu'on doit maintenir l'autorité et l'indépendance des cours et des tribunaux, faire respecter l'autorité de la chose jugée, circonscrire la cour de cassa-

(1) Voyez dans le Répertoire de jurisprudence au mot *Socarré*.

(1) L. 21, ff. *Quis test. fac. pos.*

tion dans ses pouvoirs et dans ses attributions, au lieu de leur donner une extension dangereuse sous une multitude de rapports; fixer le sens des lois qui présentent de l'ambiguïté ou de l'incertitude, et donner promptement au juge des règles invariables d'opinion sur les lois dont l'interprétation est trouvée nécessaire.

Il serait à désirer, sans doute, et ce vœu est bien dans ma pensée, il serait à désirer, dis-je, tant pour l'observation rigoureuse d'un principe de droit public, que pour l'intérêt des citoyens, que les trois pouvoirs qui constituent la puissance législative concourussent toujours à l'interprétation de la loi.

J'ai exposé les obstacles, quelquefois insurmontables, que notre système de législation oppose à l'application de ce principe dans la plupart des affaires civiles soumises à la décision des cours et tribunaux, mais surtout dans les matières criminelles.

Le maintien de l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807 me paraît lever tous les empêchements dont j'ai exposé les inconvénients et les dangers, et la liberté publique, les droits de la puissance législative n'essuieront aucune atteinte de son exécution.

Ce n'est pas faire la loi, ainsi que je l'ai établi, que d'expliquer une disposition déjà faite. L'interprétation n'a pour objet que d'énoncer, de développer un principe déjà renfermé dans une loi... Car je ne suppose pas que, sous le prétexte d'expliquer une loi, on pourrait en changer l'esprit, le sens et l'expression. Ce ne serait plus une interprétation, ce serait remplacer une loi par une autre, et le concours des trois pouvoirs législatifs est de nécessité absolue pour la confection de la loi.

Les juges peuvent interpréter la loi; ils se rendraient même coupables de déni de justice s'ils refusaient de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi; toutes les décisions de la cour de cassation ne sont en quelque sorte que des interprétations des lois.

Comment le Roi, chef suprême de l'Etat, duquel toute justice émane, dont les magistrats ne sont que les délégués, en qui réside la branche la plus essentielle du pouvoir législatif, qui a exclusivement, dans le sens absolu, le droit de proposer la loi, qui la sanctionne, qui doit veiller à son exécution, qui fait tous les règlements qu'il juge nécessaires pour l'intelligence et l'observation de la loi, comment, dis-je, le Roi, dont l'action et l'autorité sont permanentes, serait-il incompétent pour l'interpréter?

Ces grands corps de magistrature qui ont prétendu partager avec le souverain la puissance législative, les parlements, ont-ils jamais contesté au monarque le droit d'interprétation?

En quoi l'exercice de ce droit blesserait-il l'indépendance du pouvoir judiciaire? Quels sont les intérêts individuels qui pourraient en souffrir? La loi n'a jamais pour objet que l'intérêt commun. Le monarque, lorsqu'il interprète une loi, ne statue rien sur des intérêts particuliers; il prononce abstractivement des personnes et des choses que la question controversée a pu concerner. Il ne s'occupe spécialement d'aucun individu, d'aucun fait, d'aucune action. Il n'agit que dans l'intérêt général.

On craint les entreprises qu'on a reprochées à l'ancien conseil des parties, et dans ces derniers temps, au conseil d'Etat. On paraît appréhender qu'en multipliant à dessein les interprétations, les justiciables ne soient trop facilement distraits

de leurs juges naturels, que les évocations ne se renouvellent, etc., etc.

Il ne faut pas exagérer les dangers d'une mesure qui n'en présente aucune. Il ne faut pas changer l'état de la question. On ne doit pas séparer l'intérêt des particuliers de l'intérêt public, parce que ces intérêts sont corrélatifs.

De quoi s'agit-il ici? de déterminer un moyen prompt de départager la cour de cassation et les cours ou tribunaux qui auront été divisés d'opinion sur le véritable sens d'une loi, dont l'application sera devenue nécessaire pour la terminaison d'un procès qui aura été soumis, après une discussion publique, à leur décision.

Quels si grands inconvénients pourront donc résulter de l'interprétation d'un point de droit donnée par le Roi, sur le rapport qui lui sera fait par son chancelier, qui aura été présent à la discussion solennelle de la question controversée, et qui aura connaissance des motifs sur lesquels les diverses opinions auront été appuyées? Que s'il plait à Sa Majesté de s'entourer encore, en cette circonstance, des personnes qui auront l'honneur d'être admises à ses conseils, et qu'il jugera plus dignes d'éclairer sa justice, ne sera-ce pas une nouvelle preuve de son respect pour la loi? Et qu'est-ce que tout ceci a de commun avec les suppositions dans lesquelles certaines imaginations semblent se complaire? Pourquoi d'ailleurs exagérer toujours? Si j'ouvre les annales de la justice, je vois que ces conseils du Roi, objet de tant de déclamations, n'ont proposé que rarement et avec une grande circonspection l'annihilation de certains arrêts de quelques cours souveraines; je vois que plus souvent ces conseils ont défendu les intérêts du peuple contre l'envahissement et les entreprises de la puissance, qu'ils ont prévenu et fait réparer bien des injustices.

N'est-ce pas le monarque en son conseil qui a réhabilité la mémoire des Calas et d'autres victimes de la haine et de l'esprit de parti? N'est-ce pas le monarque en son conseil qui a protégé les communes contre les usurpations de plusieurs seigneurs qui étaient parvenus à faire sanctionner, par des arrêts surpris à la justice des cours, ces usurpations, ainsi que les acquisitions qu'ils avaient faites, au prix le plus vil, des propriétés les plus précieuses de ces communes?

Ces ordonnances, ces édits par lesquels les chefs de l'auguste famille qui occupe le trône de France ont successivement extirpé la tyrannie féodale, n'ont-ils pas été délibérés et pris par nos rois en leur conseil? Et cet autre arrêt qui a détruit en France les restes de la servitude, aboli le droit de suite dans tout le royaume, celui de la mainmorte dans tous les domaines du Roi, n'a-t-il pas été un acte résolu en son conseil d'Etat par ce monarque dont les vertus n'ont en de comparable et d'égal que ses malheurs? Mais je termine cette digression, et je reviens à mon sujet.

Il ne me semble pas possible que le Roi abuse de la faculté qu'il aura d'interpréter la loi dans les cas expliqués dans celle du 16 septembre 1817. Aucun intérêt ne pourrait l'y engager, puisque l'interprétation de la loi n'a et ne peut avoir, comme la loi elle-même, d'autre objet que l'intérêt commun.

Si le Roi voulait mal user de sa puissance, au préjudice des citoyens qui ont des discussions entre eux ou avec le gouvernement, il en aurait bien autrement la facilité dans les questions de conflit d'attribution qui sont très-communes, et assez ordinairement d'un grand intérêt pour les particuliers.

C'est ici que l'arbitraire serait bien plus à craindre ; c'est ici que les citoyens pourraient être facilement distraits de leurs juges naturels ; qu'il serait facile au gouvernement de s'affranchir de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en renvoyant à l'administration les affaires où il se serait élevé un conflit entre les diverses autorités, et dans la plupart desquelles la contestation n'existerait qu'entre l'Etat et des particuliers.

Dans toutes les affaires de cette nature, la ligne de démarcation des différents pouvoirs est difficilement aperçue. Cependant le gouvernement règle seul les questions de conflit ; il ne le fait le plus souvent qu'en interprétant la loi. Celles de 1790, de l'an III et de l'an IV, confèrent cette attribution au gouvernement, et l'on a toujours reconnu la presque impossibilité de déterminer une autre marche pour le jugement de ces sortes de questions.

Combien les garanties qui sont assurées aux parties qui ont des contestations devant les tribunaux sont plus certaines ! Et véritablement les dangers que présentent à quelques personnes préoccupées les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 s'effacent et devront disparaître, après qu'elles auront réfléchi sur la question qui est le sujet de cette discussion.

Tous les systèmes, au surplus, offrent en apparence des avantages ; ils ont aussi un côté faible qui en découvre les inconvénients. Je vous ai fait part, Messieurs, de ceux que j'ai remarqués dans les deux projets de loi dont la proposition vous est faite.

La loi du 16 septembre 1807 me semble avoir réglé le mode le plus convenable d'interpréter la loi dans les circonstances qui y sont expliquées.

N'abandonnons pas ce qui est bien pour l'espoir d'un mieux incertain. Conservons au Roi une prérogative qui ne peut que relever la majesté royale, et dont l'utilité est garantie par l'expérience de plusieurs siècles.

Je vote pour qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition de notre collègue Dumolard, non plus que sur le projet de loi présenté par la commission.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 17 septembre 1814.

A deux heures après midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre observe que le rapport sur la liste civile et sur la dotation de la couronne, entendu dans la dernière séance, et dont le procès-verbal qu'on vient de lire contient un extrait, a été imprimé au *Moniteur* sans que l'assemblée en eût ordonné l'impression. Il pense qu'une telle publicité, dont il est au reste bien éloigné de se plaindre, ne devrait jamais avoir lieu sans l'ordre exprès de l'assemblée, ni avant la relute du procès-verbal. Ce rapport même lui fournit une preuve des inconvénients que peut avoir une semblable précipitation. L'opinant y relève la phrase suivante : *L'initiative en matière d'impôt attribuée à la Chambre des députés, lui a permis de montrer dans cette occasion un empressement qui l'honore.* Il croit avoir établi, dans la discussion qui a eu lieu sur la liste civile, que la

Chambre des députés n'avait pas, en matière d'impôt, de véritable initiative, puisqu'on ne peut appeler ainsi le droit de délibérer la première sur les projets de finances, dont l'initiative appartient au Roi seul, et que les suppliques tendant à obtenir de Sa Majesté, sur quelque objet que ce soit, une proposition de loi, aux termes de l'article 19 de la Charte, peuvent indifféremment naître dans les deux Chambres. L'Assemblée même, ajoute l'opinant, semble avoir adopté ce principe, en votant sur les amendements proposés par sa commission spéciale à une résolution que tout le monde s'accordait à regarder comme une affaire d'impôt. Dans cet état de choses, n'est-il pas étonnant de voir solennellement reconnue, par le rapport imprimé de la commission, l'initiative de la Chambre des députés ? L'opinant demande : 1° qu'on fasse disparaître cette expression ; 2° qu'il soit décidé par la Chambre qu'aucun rapport ne sera imprimé sans son ordre, ni avant la relute du procès-verbal.

M. le duc de Lévis, rapporteur de la commission, donne à cet égard divers éclaircissements. Il en résulte qu'on a cru faire une chose utile, et qui ne déplairait pas à l'Assemblée, en publiant un rapport dont elle avait généralement paru satisfaite, et qui contenait plusieurs détails honorables pour le Roi, et propres à éclairer l'opinion publique sur les motifs des amendements proposés. En ce qui touche l'initiative reconnue, dit-on, dans la phrase citée, le rapporteur observe qu'il avait été dans son intention de modifier cette prétendue reconnaissance en écrivant : *L'espèce d'initiative.* Il pense qu'il suffirait de ce léger changement pour adoucir ce que la phrase paraît avoir de trop absolu.

Plusieurs membres, en appuyant ces observations, demandent qu'il soit passé à l'ordre du jour.

D'autres appuient la réclamation, et demandent qu'il soit statué par l'Assemblée sur les deux questions qui lui sont soumises.

M. le comte Boissy d'Anglas, regardant comme décidées par l'usage et par le règlement ces deux questions, en propose une troisième, celle de savoir s'il ne conviendrait pas, lorsque la Chambre a ordonné l'impression d'un rapport, de lui donner la plus grande publicité, en faisant insérer ce rapport dans le journal officiel. L'opinant se déclare pour l'affirmative, et demande que M. le président soit invité à donner en ce cas les ordres nécessaires.

Plusieurs membres appuient cette nouvelle proposition.

M. le Président observe que les deux premières, se rapportant à un acte dont le procès-verbal contient l'extrait, pouvaient être considérées comme des amendements proposés à ce procès-verbal, mais qu'il n'en peut être ainsi de la troisième, dont l'adoption par l'Assemblée serait une véritable addition faite au règlement. Il pense que cette proposition doit être introduite et discutée dans la forme prescrite par ce même règlement pour les propositions faites à la Chambre par l'un des pairs.

Divers membres combattent cette observation ; ils restreignent aux propositions dont l'objet pourrait devenir la matière d'une loi l'application des formes prescrites par le titre III du règlement sur les propositions faites à la Chambre.

D'autres demandent l'ajournement de la proposition, qui leur paraît exiger une discussion plus approfondie.

L'ajournement est mis aux voix et adopté.

M. le duc de Lévis, auteur de la proposition, annonce qu'aux termes du règlement il va la déposer signée de lui sur le bureau. Il demande que l'Assemblée décide s'il y a lieu de s'en occuper.

D'autre côté l'auteur des deux propositions originaires demande qu'il y soit statué par l'Assemblée.

On observe, à l'égard de ces deux propositions, que la première n'a plus d'objet, d'après l'offre faite par le rapporteur de substituer au mot *initiative* cette expression modifiée : *l'espèce d'initiative*, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde, personne ne prétendant qu'un rapport fait à la Chambre puisse être publié sans son aveu.

Quant à la troisième proposition, la Chambre, par l'ajournement même qu'elle vient de prononcer, a décidé implicitement qu'elle s'en occuperait. On demande l'ordre du jour sur toute proposition ultérieure.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. le Président observe que la rédaction du procès-verbal ne se trouvant point attaquée par les débats qui ont eu lieu, cette rédaction demeure adoptée, aux termes de l'article 8 du règlement.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances (budget de 1814 et 1815).

M. le duc de Plaisance. Messieurs, je vous apporte le résultat du travail de la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi sur les finances.

Ce projet embrasse trois objets distincts :

1° La recette et la dépense de 1814 ;

2° La recette et la dépense de 1815 ;

3° Des moyens extraordinaires pour l'acquittement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Nous eussions désiré que ces trois objets eussent été séparés, nous eussions désiré, surtout, que le troisième, celui de l'acquittement des dépenses arriérées, eût sa loi particulière.

La longue discussion qu'il a subie dans la Chambre des députés des départements y a retardé l'adoption des budgets de 1814 et 1815 ; il était urgent de faire cesser le scandale de contributions que le Corps législatif n'avait point consenties, et de lui donner ce caractère légal qui seul les consacre aux yeux du peuple et le console de ses sacrifices.

Il était urgent d'imprimer le même caractère au budget de 1815, et de donner au ministre des finances le temps de remplir les formalités qui doivent assurer la perception.

Un projet de loi sur les dépenses arriérées pouvait, sans inconvénient, être soumis à une discussion plus prolongée. Le gouvernement aurait offert sur cet arriéré des notions plus précises, et par là mieux fixé les incertitudes.

Nous suivrons l'examen de ces trois objets dans l'ordre où le projet de loi les a placés et que la raison leur assigne. Un budget provisoire avait été réglé par le chef du gouvernement qui n'est plus à la somme de 1,176,800,000 francs.

Les contributions directes et indirectes devaient donner 853 millions. L'addition temporaire à ces contributions devait produire 223,800,000 fr. L'aliénation de 300,000 hectares de bois appartenant à l'Etat était évaluée à 100 millions ; 50 centimes additionnels aux contributions directes, l'octroi de navigation, des recettes diverses et la conscription auraient élevé la recette totale à 1,245 millions.

Ce budget était encore le budget de l'Empire et embrassait dans la recette et la dépense tout ce que comprenait cet Empire, qui tout à l'heure n'existerait plus. Tout illégal qu'il était, la nation s'y était soumise. Elle a senti que sans contributions, il n'y avait plus que désordres et confusion. Elle a obéi à ce grand intérêt sous le gouvernement provisoire, elle l'a embrassé avec joie quand les événements lui ont rendu un Roi, l'objet de ses vœux et de ses espérances.

La France est rentrée dans ses limites, mais ses recettes et ses dépenses n'ont pu rentrer aussitôt dans la proportion de son territoire.

Envahie par l'étranger, couverte d'armées alliées et de troupes françaises, il ne pouvait y avoir au commencement de l'année ni régularité ni économie. Le retour de nos guerriers du fond de la Russie, de l'Allemagne, de l'Angleterre, nous a rendu une armée encore immense. Il a fallu du temps pour la recomposer et la réduire à la mesure qui convient à notre position actuelle ; et après la réduction, il reste encore des traitements, des soldes de retraites, des récompenses si justement dues à ces braves qui ont fait la gloire de l'Etat et qui feront encore sa sûreté. C'est par ces motifs que la dépense de la guerre a été réglée pour 1814 à 446,022,000 francs ; que, très-tôt dans le premier trimestre, elle décroît graduellement dans les trimestres suivants. Dans le même temps et par les mêmes motifs la marine, comme la guerre, une dépense forcée en 1814. Le budget la fixe à 70,033,000 francs. Ces dépenses n'ont pu être déterminées avec une précision rigoureuse, mais elles sont confiées à la responsabilité des ministres ; et toutes les diminutions que pourra opérer leur sagesse et leur économie atténueront les sommes qui devront être fournies par des moyens extraordinaires.

Quarante millions d'arrérages de la dette publique, qui appartiennent à 1813, sont portés dans le budget de 1814 et n'ont pas dû être laissés dans l'arriéré. La dette publique, garantie par l'honneur de la nation, par la promesse de Sa Majesté, par la Constitution qu'elle nous a donnée, est sacrée dans toutes les parties qui la composent, et toutes ont un droit égal au paiement régulier des arrérages.

Les fonds spéciaux sont fidèlement conservés, et dans leur intégrité, à la disposition du ministre de l'intérieur ; les autres parties de la dépense sont ce qu'elles étaient ; quelques-unes même ont été réduites ; et votre commission a été convaincue que cette partie du budget a toute la régularité que pouvaient permettre les circonstances. La recette prévue est fixée à 520 millions. Cette fixation n'est pas tellement déterminée dans les aperçus du gouvernement qu'il n'espère que la recette dépassera cette limite, et en effet, chaque jour d'ordre et de repos ajoute à l'exactitude et au résultat des recouvrements ; mais quelles que puissent être nos espérances, il n'en faut pas moins assurer éventuellement le complément des 827,415,000 francs auxquels les dépenses ont été évaluées. On ne peut y parvenir que par des moyens extraordinaires. Ces moyens seront diminués de tout ce que les contributions donneront au delà de l'aperçu qu'on s'en est formé.

Les contributions extraordinaires de 1813 et 1814 sont maintenues, mais elles n'entrent point dans les 520 millions de la recette présumée et sont spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites aux troupes nationales et étrangères.

Cependant, si, après le paiement de ces four-

nitures et de ces réquisitions, si, après les dégrèvements jugés nécessaires aux départements qui ont été le théâtre de la guerre, il reste encore un excédant de ces contributions extraordinaires, il sera sans doute, et malgré le silence du projet de loi, assigné aux dépenses de 1814.

Le budget de 1815 présente des dépenses décroissantes : ainsi la guerre est réduite à 200 millions ; la marine à 51 millions ; le ministre de l'intérieur descend de 93 à 85 millions ; les arrérages de la dette publique ne sont plus que la charge propre de l'année courante ; la dépense totale est évaluée à 547 millions de francs.

Il n'y a plus de fonds spéciaux ; le Trésor reçoit tout, et de la masse commune il fournit à tous les services auxquels des fonds spéciaux avaient été assignés.

Cette mesure, avouée par les principes, n'a pas obtenu encore toute la confiance qu'elle paraît mériter et n'a été adoptée que pour un an dans la Chambre des députés. On a craint, sans doute, le retour de quelques anciens abus, des faveurs partiales, l'influence du crédit, de l'intrigue, et tout ce qui désormais ne peut appartenir à un gouvernement où tous les abus peuvent être dénoncés, où une sévère responsabilité pèse sur les ministres ; c'est à eux de justifier la mesure adoptée par Sa Majesté et de lui donner l'autorité d'une heureuse expérience.

La recette est évaluée à 618 millions, et par conséquent, il y aura sur la dépense un excédant de 70,300,000 francs.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres supporteront 50 centimes additionnels, dont 5 centimes seront distraits pour former un fonds de non-valeur, mais toujours versés au trésor public.

Les patentes continueront d'être établies sur le pied de 1814 : 5 centimes pour 100 seront imposés en sus de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes ; et par là leur sort sera amélioré.

Les traitements fixes et les remises des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs à vie seront imposés comme ils l'ont été jusqu'ici en sus dans les rôles des quatre contributions.

L'article 14 porte que, dans le cas où les 5 centimes accordés aux communes seraient épuisés, et qu'il fallût pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal ; que la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée par le préfet au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pour y être définitivement statué, et l'article 15 veut que le montant des contributions communales et extraordinaires soit mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés : barrière utile pour contenir des administrateurs qui pourraient voir un besoin public, un besoin urgent dans ce qui ne serait qu'un besoin de leur fantaisie.

L'article 16, en ordonnant l'exécution des lois et règlements sur le cadastre, suspend néanmoins pour 1815 la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813. Il fallait enfin s'assurer de l'exactitude morale des opérations cadastrales ; il fallait d'abord donner à l'intérêt particulier qui se croirait lésé le temps de mûrir et de former ses réclamations, et aux autorités le temps de les discuter et de les juger.

L'article 19 proscriit toutes contributions direc-

tes, autres que celles qui sont énoncées dans le projet de loi, et ordonne que les autorités locales qui les établiraient, les employés qui confectionneraient les rôles, les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement soient poursuivis comme concussionnaires. Cette mesure, protectrice des intérêts de tous les citoyens, garantira les propriétaires de ces contributions que des hommes presque toujours sans propriété imposent à ceux qui en ont, pour des dépenses souvent inutiles. Un principe qui doit être immuable, c'est qu'aucune contribution ne doit être levée si elle n'a été consentie par la Chambre des députés.

Jusqu'à-là, Messieurs, votre commission n'a vu dans le projet de loi que des dispositions commandées par des motifs le plus impérieux et par le salut de l'Etat. Des temps plus heureux, une paix assurée, une industrie toujours active, une prospérité toujours croissante allégeront un fardeau trop pesant pour notre situation actuelle, porteront dans tous les canaux une vie nouvelle et créeront de nouveaux contribuables.

Nous passons à une question plus épineuse vivement agitée dans la Chambre des députés, et dont la solution heureuse ou malheureuse aura une grande influence sur les destinées de l'Etat.

L'article 22 veut que les budgets des années 1809 et antérieures, ceux de 1810, 1811, 1812 et 1813 soient clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de 1813 et années antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Il faut vous rappeler, Messieurs, qu'une loi sur les finances avait ordonné que ce qui restait dû sur les exercices de 1809 et antérieures, jusques et compris 1801, serait inscrit au grand-livre de la dette publique ; qu'un million de rente avait été mis à la disposition du ministre des finances ; que cette rente devait être fondée sur un capital de 25 millions, résultant du produit des biens aliénables des communes, et sur les arrérages des rentes qui ne seraient pas réclamés après cinq ans révolus, dont le paiement serait fait au Trésor par la caisse d'amortissement. L'arriéré de 1809 et années antérieures était estimé entre 20 et 30 millions, appartenant presque en totalité à des porteurs de lettres de change. Peut-être eût-il fallu s'assurer qu'ils ont conservé leurs titres originaux avant que d'ordonner leur admission au remboursement.

Quant aux arriérés de 1810, 1811, 1812, 1813, ils sont bien certainement des arriérés flottants sur lesquels on n'a point statué, et dont il est nécessaire que le sort soit enfin fixé. Connaitre l'étendue de la dette qu'il faut rembourser est une opération préliminaire à la recherche des moyens de remboursement. C'est ce que le gouvernement a entrepris ; après quelques tâtonnements, on a fixé le *maximum* de l'arriéré actuellement exigible à 759 millions ; mais on a vu aussi, et la nation est autorisée à espérer, qu'il pourra descendre beaucoup plus bas. Bien des éléments sont certains, beaucoup d'autres sont hypothétiques encore. Les documents n'ont pu être rassemblés, au milieu de nos agitations et dans la dispersion des agents qui seuls pouvaient donner des détails précis et fournir des pièces authentiques.

Les discussions de la Chambre des députés des départements ont jeté des doutes sur les évaluations ministérielles ; elles en ont jeté sur l'exigibilité de plusieurs sommes importantes.

D'un autre côté on a cru avoir découvert des créances actives qui pouvaient répondre à une

partie de la dette; des recouvrements difficiles, peut-être, mais que le temps et la prospérité du royaume peuvent améliorer; des rentes à retrancher du grand-livre de la dette publique, et dont on a aussitôt créé des capitaux.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire, pour éclairer votre délibération, d'entrer dans la discussion de la dette arriérée, de rechercher minutieusement quelles sont les sommes que le gouvernement peut recouvrer sur l'arriéré: c'est la liquidation qui doit fixer le montant de la dette; ce sont les ministres qui doivent presser et surveiller la liquidation; ce sont eux qui sont chargés de hâter le recouvrement de ce qui doit rentrer au trésor public. Ce sera dans leurs comptes qu'on trouvera la preuve, ou d'une sévère activité, ou d'une coupable négligence; et s'il y a négligence ils sont sous le poids de la responsabilité. Plus la liquidation atténuera l'arriéré, plus les recouvrements s'accroîtront, plus s'accroîtront aussi les moyens de remboursement, plus il sera possible de diminuer les moyens extraordinaires que le ministre des finances propose pour opérer l'acquiescement.

L'article 22 porte que les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres. Votre commission ne doute pas que le gouvernement ne donne à cette liquidation les formes et les agents les plus capables d'en garantir la justice et la sévérité. Le caractère et la responsabilité des ministres nous assurent qu'ils s'en occuperont avec une religieuse inquiétude. Cependant nous avons pensé que ces formes seraient encore plus efficaces sous la protection de la loi. Nous avons pensé qu'il nous serait permis d'exprimer une idée qui nous a paru présenter une grande utilité. Sans formalité embarrassante, on pourrait assurer à la liquidation le caractère de la plus sévère justice; qu'à la fin de chaque mois, le résultat du travail du mois soit rendu public par la voie de l'impression; que le nom des créanciers, les causes et le montant de leurs créances y soient exprimés; que ceux qui connaîtront les causes de ces créances et la conduite des créanciers soient invités à transmettre au ministre les renseignements qu'ils pourraient lui offrir; que dans le mois qui suivra la publicité, on réunisse un conseil d'hommes connus par leurs lumières, par leur probité, des magistrats pour les créances civiles, d'anciens administrateurs de la marine et de la guerre, de ceux qui ont traversé notre révolution avec des mains pures et une réputation intacte pour les créances qui appartiennent à ces deux départements; qu'ils émettent leur opinion sur l'exposé sommaire qui leur sera présenté. Leur coup d'œil exercé aura bientôt distingué le fournisseur probe du fournisseur suspect. Nos guerriers dénonceront eux-mêmes les abus qui les ont indignés, les réquisitions arrachées en pays ennemis et livrées pour des fournitures véritables, des transports opérés par d'odieuses corvées et dont on prétendrait exiger le paiement.

La dette la plus sacrée, celle qui doit marcher la première dans l'ordre de la liquidation, c'est celle de ces militaires qui ont prodigué tant de sang, acquis tant de gloire à leur patrie.

Ils seront toujours les premiers objets de la justice comme de la bienfaisance de Sa Majesté.

Les créances liquidées, aux termes de l'article 23, seront acquittées, au choix des créanciers, soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, portant indemnité à partir de ladite date, soit en

inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Ces obligations auront pour gages: 1<sup>o</sup> le produit de la vente de bois de l'Etat, sol et superficie; 2<sup>o</sup> l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815; 3<sup>o</sup> enfin le produit des rentes des biens communaux et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

On a paru s'alarmer de l'émission de ces obligations, on a cru voir tout à coup un débordement de papier sur la place: mais, d'abord il y a des objets à liquider qui ne peuvent guère être remboursés en obligations; telle est la solde arriérée dont une forte partie au moins réclame le paiement en numéraire.

La liquidation, avec quelque activité qu'elle soit pressée, ne pourra être raisonnablement terminée que dans deux ans; et dès 1815 rentent 70 millions, excédant des recettes sur les dépenses de cette année. Dès 1815 et même auparavant rentre successivement une partie du produit des biens communaux et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Les moyens de remboursement marchent donc sur les pas de la liquidation; il y aura un nombre de créanciers qui seront en état de conserver leurs obligations, et la place ne se trouvera point surchargée d'une masse d'effets surabondants qui puissent devenir la proie de l'agiotage.

On a craint encore de voir l'étranger s'emparer des obligations décriées, ravir à des Français les profits de la négociation et emporter hors du royaume les débris des fortunes de nos créanciers et l'indemnité que leur accordait la justice du gouvernement.

Il faut malheureusement rassurer ceux qui ont manifesté ces craintes. Le temps n'est plus où Gènes, Venise, la Hollande, surchargées de richesses accumulées par une longue économie et par d'heureuses opérations, versaient dans les fonds publics des autres Etats des trésors qui leur eussent été inutiles dans les bornes étroites de leur territoire.

Tout ce qu'elles avaient confié à la France, à la Russie, à l'Autriche, à l'Espagne, à la Suède, à tous les Etats emprunteurs, s'est presque partout atténué par des liquidations et par les chances de l'agiotage; d'immenses capitaux ne sont plus représentés que par des papiers dépréciés, et il faudra bien du temps avant que les profits d'un commerce affaibli dans ses moyens et déplacé par les événements qui ont bouleversé l'Europe aient rétabli ces anciennes richesses.

On a cru devoir trouver dans le projet de loi des formalités qui garantiront la fidélité dans la confection des obligations et l'exactitude de leur émission. Mais c'est là l'affaire du gouvernement.

La sagesse du Roi, la responsabilité des ministres, assurent à ces opérations tous les moyens de contrôle que l'autorité peut établir, et qui sont depuis longtemps connus dans le trésor royal.

On s'est récrié sur l'indemnité attachée aux obligations et surtout sur la quotité de cette indemnité.

Le débiteur qui ne paye pas doit une indemnité au créancier qu'il fait attendre. Les nations comme les particuliers ne peuvent se refuser à cette obligation. La force a pu s'en affranchir dans des temps de désordre, des temps de despotisme; mais sous un Roi juste, sous un gouvernement qui veut fonder le crédit public, il faut revenir à ce principe sacré, et ne pas sacrifier à une misérable

parcimonie la fortune de ses créanciers et la prospérité de l'Etat.

On s'est récrié encore plus sur la fixation de cette indemnité; elle était dans une juste proportion lorsqu'elle a été fixée, et peut-être lui doit-on l'amélioration qui aujourd'hui la fait paraître exagérée. Mais si on considère que la liquidation entraînera des lenteurs nécessaires, que l'indemnité ne commencera que du moment où les ordonnances seront délivrées, cette exagération disparaît et il ne reste qu'un acte de justice.

Si la rentrée des fonds destinés au remboursement eût pu être certaine, les obligations eussent été inutiles, chaque créancier serait venu dans l'ordre que lui eût assigné la date de sa liquidation; mais puisqu'il n'y a point un remboursement actuel, un remboursement à bureau ouvert, il fallait bien donner au créancier un titre qui représentât sa créance, qu'il pût offrir lui-même à ses créanciers ou négocier pour ses besoins.

Tout ce que peut faire le gouvernement, c'est de le défendre contre les chances de l'agiotage, de maintenir les obligations à un taux qui le garantisse d'une perte trop forte et améliore le cours de sa créance.

Sans doute il peut y avoir quelque inconvénient dans cette opération; mais le ministre saura s'en défendre, et il est trop averti pour ne pas prendre tous les moyens de garantir sa responsabilité. Il en a senti le poids, et tous les bons citoyens le sentent pour lui. De là ce vœu général qui appelle une caisse d'amortissement, une caisse indépendante qui ne reçoive son mouvement que d'elle-même, qui ne soit soumise qu'à l'autorité des lois constitutionnelles.

Elle a été la première pensée du gouvernement; elle sera sa pensée habituelle. C'est là qu'il trouvera son repos et la véritable prospérité de l'Etat. Bientôt cette institution pourrait être formée, on aperçoit déjà dans les premiers moyens de remboursement qui se présentent la possibilité de lui constituer une dotation, faible d'abord, mais bientôt agrandie par la confiance.

Hâtons ce précieux établissement de tous nos vœux; que le ministre des finances en fasse l'objet perpétuel de ses méditations, il ne peut laisser un monument plus honorable de son ministère, plus digne du Roi, plus salutaire pour la France. Que, dès l'année prochaine, il ose former cette autre institution, dont lui-même a tracé les bases dans son rapport (qui consiste dans la création et l'établissement d'une caisse spéciale et indépendante pour le service de la dette publique); mais qu'en même temps nous puissions être assez heureux pour ne jamais nous abandonner à l'ivresse d'un crédit immodéré. Il n'y a de crédit véritablement utile que celui qui se renferme dans de justes bornes, que celui qui repose sur la fidélité à exécuter ses engagements.

On a vu avec inquiétude l'aliénation possible de 300,000 hectares de bois, mais d'abord cette aliénation n'est que contingente, c'est un gage offert à nos créanciers, un gage que des circonstances plus heureuses nous permettront peut-être de sauver de cette destination; mais ce sont principalement des bois épars qui n'appartiennent pas à ces forêts antiques qui embellissent notre territoire.

Depuis longtemps l'administration travaille à désigner ceux qui peuvent être aliénés sans inconvénient, ceux qui peuvent l'être avec avantage pour l'Etat et pour les particuliers; un trop grand intérêt protégé nos véritables forêts: elles sont nécessaires à notre marine, nécessaires à nos

constructions civiles, et toute la France s'élèverait pour en réclamer la conservation.

Il arrivera peut-être que peu de créanciers s'empresseront à échanger leurs obligations contre une inscription au grand-livre de la dette publique; mais cette faculté, il fallait la donner aux convenances des porteurs des obligations et aux espérances du gouvernement.

Nous avons parcouru, Messieurs, toutes les dispositions essentielles du projet de loi. Nous avons reconnu dans les dépenses présumées de 1814 et 1815 toute l'économie que permettent les circonstances; dans les recettes, un fardeau pesant encore, mais que la paix et le retour du commerce rendront plus léger, et que la nation supportera avec courage parce qu'elle en verra le terme. Nous avons trouvé dans le projet d'acquittement de la dette arriérée tout ce qui peut fonder nos espérances de succès; mais ces espérances reposent surtout sur le caractère de Sa Majesté, sur son amour pour ses peuples, et sur cette sagesse qui ne voit de gloire que dans le bonheur de la nation.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi. On demande l'impression du rapport et sa distribution à domicile.

On demande également le renvoi de la discussion à mardi prochain.

L'Assemblée adopte cette double proposition.

**M. le Président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés un message contenant une résolution prise par cette assemblée, le 5 de ce mois, relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger.

Je vais en faire donner lecture.

(Voy. plus haut le texte de ce document, à la date du 5 septembre 1814, p. 593.)

**M. le Président.** Aux termes de l'article 15 du règlement de la Chambre, cette résolution sera imprimée et distribuée tant aux bureaux qu'à domicile.

L'ordre du jour appelle des rapports du comité des pétitions.

**M. le comte Cornudet.** Messieurs, le maire du bourg de Saint-Saturnin, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse, a adressé à la Chambre différentes délibérations prises par le conseil municipal de la commune, exprimant les vœux suivants :

1° Suppression des octrois municipaux dans les communes rurales de ce royaume et leur remplacement par des centimes additionnels;

2° Le rétablissement des cantons de paix dans leur première circonférence;

3° La suppression des impositions perçues par l'Université sur l'enseignement local, à quelque degré qu'il s'élève;

4° Le rétablissement des communes, des fabriques, des hospices et autres établissements de charité, dans la libre administration de leurs biens et dans le libre exercice de leurs droits;

5° La suppression des percepteurs à vie, et le rétablissement des adjudications annuelles des perceptions au moindre denier.

6° Le rétablissement des fêtes religieuses supprimées ou transférées, le rétablissement de la vie monastique (au moins pour les filles) et l'érection d'un évêché par département.

Est-ce là, Messieurs, l'exercice du droit sacré de pétition garanti par l'article 53 de la Charte, ou du droit qu'a tout membre de la cité d'émettre son opinion sur la chose publique reconnu par l'article 8?

Dans le gouvernement représentatif, le droit de pétition, celui de faire connaître ses opinions sur

les affaires publiques sont essentiellement individuels.

Ils ne peuvent être exercés par aucune assemblée, aucune réunion qui n'a pas le caractère légal de la représentation du corps commun.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement communaux, les conseils généraux de département ont leurs délégations assignées par la loi qui les a créés, dans lesquelles ils doivent se renfermer.

Les délégations des conseils municipaux consistent, article 15 de la loi du 8 février 1800 : « A entendre et débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. »

« A régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. »

« A régler la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants. »

« A délibérer sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. »

Voilà leur commission limitée : ils ne peuvent l'accroître sans insubordination.

Le conseil municipal de Saint-Saturnin, dans l'expression des vœux résultant de ses délibérations, que le maire, son président, a adressé à la Chambre, a donc commis un véritable acte d'usurpation.

Votre comité des pétitions, si ces délibérations n'étaient du 12 mai dernier, antérieures par conséquent à la Charte, vous proposerait, Messieurs, de les renvoyer au ministre de l'intérieur pour être prononcé sur leur illégalité.

Mais depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 4 juin il existait une interrègne de constitution.

Par cette considération, votre comité se borne à vous proposer de passer purement à l'ordre du jour.

Cette conclusion est adoptée.

**M. le comte Cornudet.** Messieurs, le sieur Estalle, secrétaire en chef de la mairie de Hyères, département du Var, expose dans la pétition qu'il a adressée à la Chambre, que Joseph Estalle, son oncle, par son ordonnance de dernière volonté qu'il date du 7 novembre 1787, en instituant son père pour son héritier universel, l'a grevé de substitution en sa faveur ;

Que son oncle est décédé le 4 mars 1788 et son père le 4 décembre 1813 ; que, marié sous la foi du bienfait de la substitution, le 31 décembre 1792, ses cohéritiers dans la succession paternelle lui refusent la distraction de ce qui composait l'héritage de son oncle, son donateur, sur le fondement des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792 qui prohibent non-seulement le système des substitutions pour l'avenir, mais abolissent encore les substitutions auparavant faites et autorisées.

Le sieur Estalle réclame contre cet effet rétroactif ; il demande que le pouvoir législatif le fasse cesser ; car tout effet rétroactif est un attentat contre le droit de propriété. Il est un crime, puisque les propriétés sont déclarées inviolables pour la loi elle-même.

Votre comité des pétitions s'est fait mettre sous les yeux les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792.

L'article 1<sup>er</sup> porte : « Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir. »

L'article 2 ajoute : « Les substitutions faites avant

la publication du présent décret, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet. »

La prohibition portée par l'article 1<sup>er</sup> est devenue un système de notre législation civile. Elle fait partie du Code, art. 896 ; et la nullité que la loi prononce est tellement absolue qu'elle s'étend sur toute la disposition, c'est-à-dire qu'elle frappe à l'encontre du donataire grevé comme à l'encontre du donataire appelé.

Mais l'article 2, qui abolit les substitutions existantes, contient-il cet effet rétroactif reproché par le pétitionnaire ?

Qu'est-ce qu'un effet rétroactif ? C'est appliquer à un droit acquis une loi ou une décision intervenue après, et qui résout ce droit. Cette résolution est une atteinte évidente au droit de propriété, qui, une fois formé, est indestructible.

Or, que dispose l'article 2 dont il s'agit ?

« Les substitutions faites avant la publication « du présent décret qui ne seront pas ouvertes « à l'époque de ladite publication sont et demeurent abolies et sans effet. »

Et quand une substitution est-elle ouverte ? Lorsque l'appelé est saisi du droit de la recueillir, soit par le décès du grevé, soit par l'échéance de la condition. Jusqu'à l'arrivée du cas ou la condition de la vocation, l'appelé n'a aucun droit formé, il n'a qu'une espérance qui ne peut devenir qu'une illusion de plus dans le cours de sa vie.

Cet article 2 dont il s'agit contient si peu un effet rétroactif dans sa disposition, que l'article suivant statue sur l'effet des substitutions ouvertes lors de la publication de la loi ; lequel il maintient au profit de ceux qui auront lors recueilli les biens substitués ou le droit de les réclamer contre les héritiers de l'auteur de la substitution qui les avait dépouillés.

Le principe sur lequel repose l'article qui donne lieu à la plainte, n'est pas né dans les subversions du temps. C'est sur ce même principe qu'a été basée la disposition de l'ordonnance ouvrage du grand d'Aguesseau, aïeul de notre honorable collègue, qui restreint à deux degrés, non compris le grevé, les substitutions antérieures qui devaient en parcourir quatre.

Mais, au surplus, si cet article pouvait contenir un effet rétroactif, il serait rapporté par la solennelle déclaration du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » proclame la seconde disposition de ce Code.

Le pouvoir législatif serait donc déjà intervenu.

Par ces considérations, votre comité des pétitions vous propose, Messieurs, de dire qu'il n'y a lieu de délibérer sur la pétition du sieur Estalle.

La Chambre adopte cette conclusion.

Quelques membres demandent l'impression des deux rapports qui viennent d'être entendus et qui leur semblent contenir des principes qu'il est utile de répandre.

L'impression est ordonnée.

M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée au mardi 20 de ce mois à une heure, pour la discussion du projet de loi sur les finances.



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

COMITÉ SECRET DU 17 SEPTEMBRE 1814.

*Opinion de M. Faget de Baure (1) sur la question relative à l'interprétation des lois. (Proposition de M. Dumolard concernant la cour de cassation.)*

Messieurs, la cour de cassation a été instituée pour annuler les jugements en dernier ressort, lorsqu'ils présentent une *contravention expresse ou texte de la loi*. Elle ne peut, dans aucun cas, connaître du fond des procès, et elle est obligée d'en renvoyer le jugement à un autre tribunal.

Mais les juges auxquels l'affaire est renvoyée peuvent juger comme les premiers, et leur arrêt est, comme le précédent, soumis à la censure de la cour de cassation, qui peut encore le déclarer nul, et doit de même renvoyer le procès à un troisième tribunal. Cette alternative d'arrêts annulés et reproduits doit avoir un terme: l'Assemblée constituante y avait pourvu par cette disposition de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1791: « Lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux précédents, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi, et lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement. »

En effet, un dissentiment aussi fortement prononcé entre les tribunaux également recommandables aux yeux du législateur, *prouve qu'il ne s'agit pas seulement de maintenir l'exécution de la loi, ce qui constitue la juridiction de la cour de cassation, mais de l'interpréter, ce qui excède ses pouvoirs (2)*; et de cette vérité, une fois reconnue, résulte nécessairement la conséquence qu'il faut recourir au législateur pour lui demander l'interprétation de la loi.

La Constitution de l'an III alla plus loin. Elle voulut, dans l'article 250, que, *dès qu'un jugement conforme à un jugement déjà cassé, serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question fût soumise au Corps législatif*. C'était anéantir la cour de cassation et transformer en tribunal judiciaire le corps destiné à faire les lois.

Cet inconvénient se fit bientôt sentir, et la loi du 27 ventôse an VIII y remédia par cette disposition: « Lorsque après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué pour les mêmes motifs que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. »

On ne porta point alors la prévoyance de la loi jusqu'à une troisième cassation, parce que dans l'intervalle de 1790 à l'an VIII, l'occasion de recourir au Corps législatif ne s'était jamais offerte. Enfin elle se présenta; après une seconde cassation, la troisième cour d'appel jugea comme les deux premières. Alors il eût été nécessaire de recourir au pouvoir législatif; mais la Constitution de l'an VIII donnait au chef de l'Etat le droit de régier par les décrets les objets d'ordre public. Ces décrets étaient des lois pour les cours judiciaires, lors même qu'ils établissaient des peines capitales. La Constitution ordonnait l'exécution

de ces décrets, à moins que, sur l'opposition du Tribunal, le Sénat n'en prescrivît la révocation. Ainsi le chef de l'Etat était investi du droit d'interpréter les lois; et c'est conformément à cette espèce de dictature, que la loi du 10 septembre 1807 a été rendue. Elle est conçue en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. « Il y a lieu à interprétation de la loi, où la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. »

Art. 2. « Cette interprétation est donnée dans les formes de réglemens d'administration publique. »

Art. 3. « Elle peut être demandée par la cour de cassation, avant de prononcer le second arrêt. »

Art. 4. « Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand juge. »

Art. 5. « Dans le cas déterminé dans l'article précédent, où le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit en l'article 2. »

Cette loi doit être abrogée; elle ne s'accorde ni avec les principes du droit public, ni avec les anciens usages de la monarchie, ni avec les dispositions de la Charte constitutionnelle.

Le droit d'interpréter la loi n'appartient qu'à celui qui a le pouvoir de la faire. Interpréter une loi est la confirmer. Celui-là seul pourrait confirmer la loi qui serait au-dessus du pouvoir législatif; et, dans ce cas, il serait le pouvoir législatif lui-même. De là résulte cette conséquence incontestable, que le pouvoir législatif ne peut transmettre à personne le droit d'interpréter la loi.

Si nous consultons les annales des trois derniers siècles, nous y voyons que les lois de la monarchie française étaient faites par le Roi et soumises à l'enregistrement des cours souveraines. L'interprétation en était donnée par le Roi, mais dans la même forme que les lois elles-mêmes. Une déclaration interprétative de la loi était, comme la loi, sujette à la forme de l'enregistrement. Un arrêt du conseil d'Etat, donné pour expliquer une loi, n'était point reçu dans les tribunaux, il n'y avait aucune autorité. Un juge eût été prévaricateur, s'il eût pris pour règle de ses jugemens une décision du Roi qui n'eût pas été revêtue des formes essentielles aux lois de l'Etat. On eût alors regardé comme une hérésie judiciaire cet article 2 de la loi de 1807, par lequel *l'interprétation de la loi peut être donnée dans les formes des réglemens d'administration publique*.

Enfin, la Charte constitutionnelle, qui a donné une nouvelle force aux antiques maximes du droit français, reconnaît que la puissance législative est exercée collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés; donc la loi et l'interprétation de la loi ne peuvent émaner que de la législation. Donc, si le Roi proposait une déclaration interprétative d'une loi, elle ne pourrait devenir loi de l'Etat; elle ne pourrait obliger les juges que lorsqu'elle aurait été discutée et adoptée par les deux Chambres. Nous en concluons que la loi du 16 septembre 1807 doit être regardée comme abrogée dans sa seconde disposition, puisqu'elle est contraire à notre Charte.

Que faut-il substituer? Votre commission a fortement réclamé, pour le pouvoir législatif, l'interprétation des lois. Elle a développé cette

(1) Le discours de M. Faget de Baure ne se trouve pas au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.

(2) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire dans les monarchies*.

théorie avec autant de sagacité dans sa recherche des principes, que de talent dans la manière de les exprimer. Mais le désir de tout prévoir paraît l'avoir écartée de la ligne qu'elle s'était tracée elle-même : et pour prévenir un inconvénient dans l'exercice de la justice, elle a créé la possibilité d'un abus plus grand, et elle a altéré le principe qu'elle venait de consacrer.

Elle veut que si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par le même motif que le premier, l'arrêt de cassation ait pour les parties, et seulement sous le rapport du point de droit, l'autorité de la chose jugée ; et que la cour ou le tribunal chargé de juger le fond, soit tenu de s'y conformer.

Ainsi la cour de cassation interprétera la loi, et donnera son interprétation pour règle au troisième tribunal. Ainsi dans le cas particulier la cour de cassation suppléera à l'incertitude de la loi, et ce supplément sera une règle pour un tribunal dont les juges sont astreints à juger conformément au texte de la loi, si elle existe. Ainsi vous voulez leur interdire de juger d'après leurs lumières : vous les obligez de prononcer aveuglément ce que la cour de cassation ordonne ; vous mettez donc à leur égard une décision de cette cour à la place de la loi, donc vous transférez à cette cour, au moins pour un cas particulier, les droits du pouvoir législatif.

Et voyez où ce système pourrait nous conduire ! Quoi ! deux tribunaux, indépendants l'un de l'autre, trouveraient de l'incertitude dans une loi : une section de la cour de cassation l'interpréterait d'une manière opposée, et cette section, dont l'influence serait nécessairement d'un grand effet dans l'assemblée des sections réunies, contribuerait à ériger en loi sa jurisprudence !

Quoi ! un droit fiscal serait exigé de quelques redevables en détournant le sens d'une loi. Deux tribunaux rejetteraient cette perception, et il dépendrait des sections réunies de la cour de cassation d'autoriser par leur interprétation une perception que les Chambres n'auraient pas eu l'intention de voter !

Remarquez que la commission n'a pas mis obstacle à la possibilité de cet abus. Du moins la loi de 1807 déclare formellement que lorsque le troisième arrêt est attaqué l'interprétation est de droit. Au contraire, la commission veut que l'arrêt de la cour de cassation soit adressé au chancelier de France, afin qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à la rédaction d'une loi interprétative.

Et pourquoi, dans ce système, y aurait-il lieu à la rédaction d'une loi interprétative ? Où en serait le besoin ? Voulez-vous donner à la cour de cassation le droit d'interpréter la loi dans un cas particulier ! Ne l'aura-t-elle pas dans tous les cas semblables ? Ses arrêts ne forment-ils pas la véritable loi interprétative ? On est bien près de faire les lois, lorsqu'on a le pouvoir de les interpréter. Prenez-y garde : on ne cède pas impunément une des prérogatives de la puissance législative. Les Etats généraux de la France en perdirent la partie qui leur appartenait, lorsqu'ils en déléguèrent l'exercice à des corps de magistrature, et qu'ils déclarèrent que les parlements tenaient les Etats généraux au petit pied.

Non, Messieurs, vous n'adopterez point cette proposition, mais vous serez tentés peut-être d'adopter un moyen de terminer le procès, avant de recourir à la puissance législative. Il en est un qui se présente d'abord comme le plus simple, et qui a l'avantage d'être en quelque sorte analogue à l'esprit de nos lois : c'est de déclarer que le troisième jugement, s'il est conforme aux deux

premiers jugements annulés, ne pourra plus être attaqué par la voie de la cassation.

Quoi ! dit-on, pour exclure ce moyen, vous voudriez faire prévaloir le jugement d'un tribunal inférieur, celui des juges de commerce, celui des juges de paix sur les arrêts d'une réunion nombreuse de magistrats vieillis dans l'étude des lois et présidée par le chef de la magistrature, qui propose la rédaction des lois dans le conseil du monarque, et concourt à leur adoption dans la Chambre des pairs !

Non : nous ne voulons pas affaiblir la haute confiance que cette auguste assemblée doit inspirer. Que d'autres examinent d'après les règles de la probabilité, si trois tribunaux formant isolément leurs décisions, ne sont pas plus près de la vérité, lorsqu'ils s'accordent ensemble, que les trois sections d'un même corps délibérant en commun sur une opinion qui a déjà été embrassée par l'une d'elles ou moins. Nous croyons apercevoir un autre motif de préférence dans la différence des attributions qui règlent les devoirs des magistrats dans l'ordre où ils sont placés.

Tous les juges à qui le fond des procès est soumis sont obligés de donner une décision d'après leurs lumières et leur conviction personnelle. S'ils refusaient de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils pourraient être poursuivis comme coupables de déni de justice. Ainsi leur jugement est régulier, lors même que la loi a besoin d'être interprétée.

Il n'en est pas ainsi de la cour de cassation. Elle ne doit casser un jugement que lorsqu'il contient une contravention expresse au texte de la loi. Il faut, suivant les anciennes maximes, que la disposition du jugement soit manifestement contradictoire avec celle de la loi. Or, après l'épreuve de trois décisions conformes, et lorsque l'incertitude du texte de la loi est tellement reconnu qu'il faut en demander la déclaration au pouvoir législatif, la contradiction n'est point évidente : la contravention au texte de la loi n'est point formelle ; le doute existe, et par conséquent le jugement est hors des attributions de la cour de cassation.

La force de ce raisonnement justifierait la préférence donnée au troisième jugement des tribunaux ; et nous n'hésiterions pas à l'adopter, s'il ne fallait maintenir dans toute son étendue le droit de recourir au pouvoir législatif, lorsque l'interprétation de la loi est devenue nécessaire. Dans quelle position se trouvent en effet les parties intéressées dans une telle contestation ? De part et d'autre, tour à tour victorieuses et vaincues, elles ne peuvent plus placer leur confiance dans les tribunaux ; elles leur demandent en vain de les concilier, lorsqu'ils ne s'accordent pas eux-mêmes. N'y aurait-il pas de l'inconscience à ratifier d'avance un jugement rendu d'après une loi dont on déclare le sens équivoque, et au moment où l'on demande au législateur d'en révéler le véritable sens !

Il y a plus, ce jugement se trouverait frappé de nullité, s'il était opposé au véritable sens de la loi. Et, en effet, l'interprétation de la loi n'y ajoute rien, n'en retranche rien, la laisse subsister telle qu'elle est, et telle qu'elle a été. Elle ne lui donne pas un effet qu'elle n'ait déjà pu produire. La loi a dû toujours être entendue dans le même sens que le législateur déclare être le véritable. Si elle a été mal comprise par les juges, elle a été mal appliquée par eux : il y a eu contravention formelle au texte de la loi. Vous en concluez qu'avant d'attribuer à des jugements de

n'être plus attaqués, il faut que le véritable sens de la loi ait été déclaré par le pouvoir législatif. Mais n'est-ce pas attribuer au pouvoir législatif le jugement d'une contestation particulière? N'est-ce pas confondre les pouvoirs? Cette objection a frappé d'excellents esprits. Mais je les prie de remarquer qu'ils confondent ici l'effet avec la cause. Sans doute la déclaration du sens de la loi réglera le sort de la contestation qui peut en dépendre, mais cette contestation n'est nullement l'objet de la discussion soumise au législateur. Il ne s'occupe que de la loi, il ne voit qu'un texte à définir. C'est une question purement abstraite, et, pour en donner un exemple, lorsqu'on demande au pouvoir législatif, si, dans l'article 386 du Code pénal, il a entendu comprendre les maisons garnies dans la dénomination générale des hôtelleries et auberges, la définition qu'on lui demande influera sans doute sur le sort des contestations judiciaires; mais, enfin, sa réponse est un acte purement législatif, et qui ne peut être confondu avec un acte judiciaire.

Ainsi, puisque les principes les plus sûrs ne permettent d'attribuer ni aux arrêts de la cour de cassation, ni aux troisièmes jugements des tribunaux, une autorité absolue, et que le recours au pouvoir législatif pour l'interprétation des lois, est commandé par la force des choses, nous sommes ramenés au système adopté par l'Assemblée constituante.

Lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé le même procès de la même manière que les deux premiers, s'il y a un nouveau pourvoi en cassation, la cour de cassation devra en référer au pouvoir législatif, afin qu'il rende la déclaration de la loi.

Si cette déclaration est conforme au sens dans lequel les tribunaux ont entendu la loi, tout est terminé; et la cour de cassation rejette le troisième pourvoi.

Si la déclaration de la loi est conforme au sens dans lequel la cour de cassation l'avait entendu, alors cette cour admet le pourvoi, et le quatrième tribunal, auquel l'affaire est renvoyée, n'ayant plus à prononcer que d'après un texte positif de loi, n'a plus à rendre qu'un jugement de simple forme.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a des inconvénients dans cette manière de procéder; mais elle n'a du moins rien qui ne soit conforme aux véritables principes de la législation; et, puisque vous n'éviterez, dans aucun système, tous les inconvénients que l'on peut prévoir, il faut préférer celui qui du moins n'altère ni l'ordre des juridictions ni la distinction des pouvoirs.

Quels sont, au reste, ces inconvénients? Le premier est sans doute cette multiplicité d'arrêts qu'une seule contestation peut faire naître; mais il sera toujours extrêmement rare, que le sens d'une loi soit assez difficile à saisir pour diviser la cour de cassation et trois tribunaux.

Un moyen de diminuer ces cas, même par eux-mêmes, est celui de faire examiner le second pourvoi par les sections réunies de la cour de cassation, sous la présidence du chancelier de France. Dans ces sections réunies se trouvent les lumières de l'expérience; le chef de la magistrature y porte les résultats de la jurisprudence des tribunaux dont il surveille la marche, et comme il concourt à la rédaction des lois, soit au conseil du Roi, soit dans la Chambre des pairs, son autorité ajoute un grand poids à la décision de la cour de cassation.

Aussi faut-il bien se garder de perpétuer une règle consacrée par la loi de 1807, celle qui permettrait à la cour de cassation de demander l'interprétation de la loi avant que de prononcer son second arrêt. Il ne faut pas recourir aux voies extraordinaires avant que d'avoir épuisé les moyens ordinaires. Et, en un mot, il n'est nécessaire de demander une interprétation de la loi que lorsqu'il est constant que l'on ne peut s'accorder sur son véritable sens. Et, voyez combien le second arrêt de cette cour, rendu avec tant de solennité, et environné de tout l'éclat de lumières, doit avoir d'autorité auprès du troisième tribunal! Ah! sans doute, les magistrats seront toujours tentés d'y déférer! comme ils cèdent aux décisions des Desmoulins, des Lamoignon et des d'Aguesseau. Il est vraisemblable que le troisième jugement ne donnera point lieu à un troisième pourvoi, ou, s'il y donne lieu, ce sera dans le cas où le magistrat, obéissant à sa conscience, croira trouver l'évidence dans le texte de la loi. Il est bon de remarquer que, depuis 1807, il n'a été demandé que deux fois un interprétation des lois, et que ce dissentiment d'opinions n'a jamais eu lieu en matière civile. Si vous jetez les yeux sur ces deux exemples de notre jurisprudence, vous y verrez que, si le troisième tribunal n'a point déféré à l'opinion de la cour de cassation, c'est qu'il a cédé à une voix plus puissante, à celle de l'humanité.

Quelques pages du Code pénal ont été tracées avec le burin de Dracon, et il pouvait être désirable que, lorsque l'expression de la loi paraissait présenter deux sens, le plus doux devint la règle des tribunaux; mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le recours au pouvoir législatif, pour la déclaration du véritable sens de la loi, est nécessaire, surtout en matière criminelle. Et en effet, quel est le magistrat assez téméraire pour oser interpréter la loi, lorsqu'il peut aggraver, par une erreur, le sort d'un coupable (1)?

Qu'on n'allègue donc point contre notre système l'inconvénient de prolonger la détention d'un accusé. C'est un malheur sans doute; mais lui appliquer une peine que le législateur n'avait pas eu l'intention de lui infliger, serait un crime.

Au reste, la législature sera assemblée chaque année, et ses sessions dureront au moins trois mois. Il est aisé de prévoir que le délai d'un jugement ne sera jamais prolongé d'une manière

(1) La loi du 16 septembre n'a reçu, depuis sa promulgation, que trois applications.

Dans la séance du 4 octobre 1811, le conseil d'État, statuant sur un référé de la cour de cassation, provoqué par trois arrêts de cours impériales, qui avaient, successivement et par les mêmes motifs, renvoyé devant la police correctionnelle des individus prévenus de vol dans une maison garnie, a décidé, par interprétation de l'article 386 du Code pénal, que cet article devait s'appliquer aux logeurs en garni comme aux aubergistes.

Un second avis du conseil d'État, du 4 février 1812, statuant également sur un référé de la cour de cassation, a décidé que l'article 2 de loi du 22 floréal an XI, relative aux voies de fait tendantes à interrompre l'exécution d'actes émanées de l'autorité publique, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du Code pénal.

Enfin, un troisième avis du conseil d'État, donné dans la séance du 10 septembre 1813, sur un référé de la cour de cassation, a interprété l'article 62 du Code pénal, que trois cours impériales avaient méconnu, en appliquant une simple peine correctionnelle à des individus convaincus d'avoir recélé des objets volés à l'aide d'un meurtre.

Ces trois avis interprétatifs sont rapportés page 371 du tome VII, page 161 du tome XVI, page 83 du tome XIX du *Bulletin des lois*.

abusive, lorsqu'il y aurait lieu à l'interprétation de la loi.

Ici l'on nous arrête par une dernière objection. Les trois branches du pouvoir législatif ne peuvent-elles, comme les tribunaux, être divisées entre elles sur le véritable sens d'une loi ? Alors une interprétation ne sera point donnée, les affaires suspendues deviendront interminables, et l'accusé qui *entre en prison pourra laisser à la porte l'espérance.*

Nous répondrons que les cas où il faudra demander une interprétation de loi au pouvoir législatif seront extrêmement rares. En sept années de temps, on n'a eu besoin d'y recourir que deux fois, et c'était à l'égard d'un code encore mal arrangé. A mesure qu'une loi vieillit, le sens en est mieux connu, et les incertitudes ne se renouvellent point.

Mais il sera plus rare encore, qu'il y ait un dissentiment d'opinions entre les trois parties qui constituent la puissance législative, lorsqu'il s'agira de déclarer le véritable sens d'une loi, et lorsqu'il y aura nécessité de ne pas laisser les tribunaux sans une règle de jugement. N'est-il pas évident que lorsqu'il sera question de règles judiciaires, et en l'absence de tout intérêt de procès, toutes les branches de la législation finiront par adopter une opinion commune. Ainsi l'hypothèse qu'on nous oppose est métaphysiquement possible; mais il est presque de certitude morale qu'elle ne se réalisera jamais.

Ce serait une mauvaise méthode de faire des lois, que de les régler sur l'hypothèse d'un cas particulier. On altérerait ainsi l'unité de principe qui doit former le caractère; elles deviendraient arbitraires : et de nouvelles hypothèses pourraient être une raison de les révoquer, comme une hypothèse eût été un motif de les établir. Vous envisagerez d'une autre manière l'importante question qui vous est soumise; vous la déciderez en conservant dans toutes les dispositions de votre résolution ce vrai principe, que la puissance législative ne peut, en aucun cas, déléguer le droit d'interpréter les lois.

J'ai l'honneur de proposer l'adoption des projets de résolution présentés par M. Dumolard et par la commission, en les modifiant de la manière suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation ne peut statuer sur la cassation du second arrêt que les sections réunies sous la présidence du chancelier de France.

Art. 2. Lorsque l'arrêt ou jugement des cours ou tribunaux aura été cassé deux fois, si un troisième tribunal juge de la même manière que les deux précédents, et qu'il y ait par les mêmes moyens un pourvoi en cassation, il y a lieu à l'interprétation de la loi, et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation.

Art. 3. La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois.

Art. 4. La déclaration interprétative de la loi ne change rien aux jugements déjà passés en force de chose jugée, non plus qu'aux transactions conclues avant sa publication.

Art. 5. Toute loi contraire aux dispositions ci-dessus exprimées est et demeure abrogée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 19 SEPTEMBRE 1814.

*Discussion de la proposition relative aux attributions de la cour de cassation.*

M. Sédillez (1). Messieurs, je n'ai pas l'honneur d'être magistrat; je ne tiens à aucune place ministérielle : ainsi l'on ne peut pas me soupçonner d'apporter à cette discussion aucun préjugé de corps, aucune affection intéressée. Je respecte toutes les autorités; je veux qu'elles soient maintenues à la place que la loi leur assigne, et qu'on ne leur permette pas, sous aucun prétexte, d'en sortir.

Je prends la discussion au point où nous l'avons laissée. Vous êtes tous suffisamment au courant des différentes questions qu'elle présente : ainsi, j'entre en matière sans préambule, sans précautions oratoires; nous sommes en comité secret : nous pouvons, nous devons parler franchement et librement.

Je dirai donc, sans flatterie, que le rapport de la commission est très-bien fait; mais j'ajouterai sans ménagement que les conclusions me paraissent peu analogues aux principes qui y sont développés.

M. Dumolard avait très-bien posé le cas où l'interprétation d'une loi devient nécessaire. Il avait consacré le principe qui donne cette interprétation à la puissance législative; mais il avait ajouté, article 3, que la cour de cassation pouvait demander cette interprétation avant de prononcer le second arrêt. Cette disposition était évidemment contraire à l'article 4 du Code civil, qui défend aux juges de suspendre le jugement *sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi*, sous peine d'être poursuivis comme coupables de déni de justice. Les autres articles de la proposition de M. Dumolard étaient bons.

La commission a changé tout le système de la proposition de M. Dumolard. Je vais examiner les six articles qu'elle vous présente. L'article 1<sup>er</sup> porte que le deuxième arrêt de cassation prononcera sur la question de droit, sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.

Ce cérémonial était déjà pratiqué, mais il devenait nécessaire, à l'intention où était la commission, de faire de cet arrêt une espèce d'arrêt de règlement qui jugât le fond de la contestation et donnât une interprétation définitive de la loi comme nous allons le voir.

L'article 2 est ainsi conçu : *Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, l'arrêt de cassation a, pour les parties, et sous le rapport seulement du point de droit consacré par la cour de cassation, l'autorité de la chose jugée, et la cour ou le tribunal chargé de juger le fond est tenu de s'y conformer.*

Il faut convenir que cet article n'est pas très-clair. Il serait difficile de trouver deux jurisconsultes qui l'entendissent tout entier dans le même sens; il aurait besoin d'un long commentaire, et toute loi qui a besoin de commentaire est essentiellement mauvaise. Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'on y donne à la cour de cassation le droit de juger le fond du procès par l'autorité de la chose jugée; car il me semble qu'établir le point de droit sur un fait, c'est bien évidemment juger la contestation. Ce n'est pas tout; établir un point de droit sur une loi appliquée en sens con-

(1) Le discours de M. Sédillez ne se trouve pas au *Moniteur*.

traire par plusieurs arrêts, est-ce autre chose qu'interpréter la loi d'une manière législative, surtout lorsque cette interprétation doit servir de base à des jugements à rendre? N'est-ce pas usurper l'autorité législative? N'est-ce pas violer ouvertement l'article 5 du Code civil qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire?

Il y a plus encore : le même article ajoute que le tribunal chargé de juger le fond, sera tenu de se conformer à l'interprétation donnée par arrêt de cassation. Eh! mais pourquoi renvoyer à un tribunal pour juger un point de droit qui, pour les parties, a l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire, pour juger ce qui est jugé, ce qui a été jugé par un autre tribunal avec l'obligation de juger de même? Et quel sera donc le tribunal qui pourra reconnaître d'autres règles de ses jugements que celles de la loi et de la raison qui en est le supplément?

Sur l'article 3, je ne puis approuver une disposition législative qui ordonne l'insertion d'un arrêt dans un journal. Je ne crois pas non plus qu'on puisse dire *qu'il sera pourvu à la rédaction d'une loi*, pour faire entendre qu'il sera proposé ou rendu une loi interprétative. Et pourquoi rendre une loi interprétative, puisqu'on autorise la cour de cassation à la faire?

Les articles 4, 5 et 6 sont, à mon avis, complètement inutiles; dès qu'on a dit qu'il serait fait une loi interprétative, il était inutile de répéter, dans l'article 4, que cette loi sera donnée par le pouvoir législatif, dans la forme ordinaire des lois.

L'article 4 répète encore très-inutilement un principe connu, que la loi interprétative ne change rien aux jugements qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa promulgation. C'est encore bien inutilement que l'article 6 porte que toute loi contraire est abrogée; il est dans l'essence même de la législation que toute loi nouvelle abroge toute disposition contraire dans les lois antérieures : *Leges posteriores derogant prioribus*. On savait cela il y a deux mille ans.

On dira peut-être que ce qui abonde ne vicia pas; je n'adopte point cet adage du barreau, imaginé par les gens de loi et dans leur intérêt; et je dis au contraire que rien ne vicia la loi, rien ne l'ennerve, rien ne lui ôte sa dignité comme les inutilités et les répétitions.

Ainsi, sur six articles, il y en a trois inutiles, et les trois autres paraissent contenir des vices radicaux.

Après avoir détruit, Messieurs, il faut tâcher de réédifier; car il est reconnu qu'il existe un grand mal auquel il est urgent d'apporter remède. Posons quelques principes.

La cour de cassation ne peut que casser;

Elle ne peut pas juger; elle ne peut pas interpréter d'une manière législative.

Lorsqu'elle casse, son arrêt est motivé de manière à indiquer pourquoi elle a cassé, et à déterminer le point de droit qui aurait dû servir de base au jugement, ensuite elle renvoie à un autre tribunal, pour juger le fond.

Ce second tribunal prend en considération et les motifs du premier jugement, les motifs de l'arrêt de cassation et les autres moyens de la cause; il prononce sur le tout d'après sa conscience; mais ce second jugement du fond est encore sujet à cassation; il peut être cassé et renvoyé, et ainsi de suite, sans aucune fin, sans aucun terme.

L'expérience a fait voir que ce cas n'était pas hypothétique. Il arrive presque toujours, lorsque la loi est muette, obscure ou insuffisante, que la cour de cassation l'entend dans un sens, et les tribunaux dans un sens contraire, sans que l'interprétation de doctrine donnée par la cour de cassation puisse ramener l'opinion des autres tribunaux.

C'est cet inconvénient que M. Dumolard a senti et qu'il a voulu faire cesser par sa proposition que la Chambre a prise en considération; c'est donc à cette proposition qu'il est naturel d'en revenir pour arriver au but qu'on se propose.

M. Dumolard a senti qu'il n'y avait qu'une loi qui pût faire cesser le dissentiment entre les tribunaux, parce qu'il n'y a qu'une loi qui puisse forcer les opinions des juges, ou du moins exiger l'obéissance.

Ainsi M. Dumolard établit, article 1<sup>er</sup>, qu'il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux jugements en dernier ressort. Rien de mieux.

Il pose pour principe dans l'article 2, que cette interprétation appartient à la puissance législative dans la forme ordinaire des lois. Rien de plus vrai et de plus incontestable.

Il établit en l'article 5, que l'interprétation est de droit, et qu'elle n'a pas besoin d'être demandée si le troisième arrêt au fond est attaqué.

Voilà, ce me semble, le fond d'une bonne loi; il n'y manque que quelques moyens de déterminer plus précisément l'émission de la loi interprétative. Mais avant de les indiquer, il est nécessaire de dire quelques mots sur une opinion émise à cette tribune, et qui a pour objet de donner l'interprétation des lois au Roi ou à son conseil. J'avoue que si je pouvais m'écarter des principes, je crois que j'aimerais mieux encore, sous certains rapports, donner l'interprétation au conseil du Roi, parce que l'interprétation serait plutôt donnée, et peut-être aussi mieux donnée que par un tribunal qui voudra vraisemblablement faire triompher une opinion qu'il a déjà émise; mais l'interprétation provisoire de la loi donnée au conseil du Roi, outre qu'elle est contre les principes, serait un moyen de ne jamais avoir d'interprétation définitive et légale, un moyen de détruire la loi, un moyen facile de détruire toutes celles qui déplairaient au gouvernement, par une simple ordonnance d'interprétation.

Les Romains avaient posé le principe que la loi ne pouvait être interprétée que par celui qui avait droit de la faire; et lorsque ce grand peuple tomba dans la monarchie la plus absolue qui ait jamais existé, il a été conséquent de répéter que l'interprétation des lois appartenait au prince, qui était le seul législateur; aussi le droit romain est-il le code des despotes. Et voilà, Messieurs, le secret de la grande fortune qu'il a faite en Europe, malgré ses imperfections, ses antinomies et ses faux principes.

On a beaucoup fait valoir les usages de notre ancienne monarchie, qui sortaient de la même source. Ces usages pouvaient être conséquents sous l'ancien régime, où le Roi était devenu seul législateur. Aujourd'hui que nous avons une puissance législative composée, ce système ne peut plus se soutenir. Mais M. Faget de Baure a si complètement répondu à cette opinion, que je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a si bien dit, et que le principe général reste en son entier. La loi s'interprète de la même manière qu'elle se fait.

Il ne convient donc point à l'une des branches de la puissance législative de proposer la délégation

tion d'une de ses plus belles et de ses plus importantes prérogatives.

On a aussi beaucoup insisté sur l'inconvenance qu'il y aurait à faire prévaloir l'opinion du tribunal qui juge le fond, sur l'opinion de la cour de cassation, énoncée dans un arrêt solennel rendu, les sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.

Je réponds à cela qu'il n'est pas ici question d'inconvenance, mais de principes; qu'il faut que chaque autorité se tienne dans sa sphère; que toute la solennité qu'on peut donner à une séance de la cour de cassation ne change point ses attributions; que c'est toujours la cour de cassation qui a le droit de casser, mais qui ne peut ni juger le fond, ni interpréter législativement; que de l'autre côté c'est une cour qui est établie pour juger le fond conformément aux lois, et à l'application de doctrines qu'elle a aussi le droit de leur donner, sans pouvoir être astreinte à suivre dans sa détermination d'autre impulsion que celle de la loi et de ses lumières. Que, quelle que soit la prééminence de la cour de cassation, cette prééminence ne peut s'étendre jusqu'à forcer la liberté des opinions, et qu'en définitive, dans la dissidence de ces opinions, on ne peut voir que l'opinion d'un seul tribunal, la cour de cassation, contre l'opinion de plusieurs tribunaux; la loi seule peut décider.

On peut faire une infinité d'autres objections de détail, auxquelles on peut répondre plus ou moins solidement d'une infinité de manières, en sorte que la discussion deviendrait interminable, si ces objections ne venaient faire écueil contre des principes incontestables.

Le point essentiel n'est donc pas de répondre à toutes les objections, mais de sortir de l'embaras où nous sommes, d'une manière à ne pas violer les grands principes de la matière, et à renfermer chaque autorité dans les bornes qui sont prescrites.

Quelques modifications à la proposition de M. Dumolard me semblent propres à atteindre le but désiré.

Je prends la liberté de proposer à la Chambre la rédaction suivante de la proposition de M. Dumolard, avec les modifications que je crois nécessaire d'y apporter :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

Art. 2. Le procureur général de la cour de cassation enverra copie du second arrêt de cassation au chancelier de France, à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Art. 3. L'interprétation est donnée par la puissance législative, dans la forme ordinaire des lois.

Art. 4. Le tribunal auquel sera renvoyé le jugement du fond prononcera définitivement entre les parties, et sans qu'il y ait lieu, pour ce troisième jugement du fond, au recours en cassation.

D'après cette rédaction, qui diffère peu de la proposition originaire, les principes sont conservés; la cour de cassation casse; un tribunal de renvoi juge le fond sans recours en cassation; les parties sont hors de procès; toutes les branches de la puissance législative sont averties de la nécessité de l'interprétation; on doit croire que l'interprétation aura lieu.

Ici on ne manquera pas de renouveler l'objec-

tion qu'on a déjà faite sur la difficulté d'obtenir une loi interprétative, et de réunir l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif; mais l'expérience prouve déjà que les trois branches de la puissance législative savent se réunir sur les matières mêmes les plus délicates et les plus importantes; mais si l'on veut porter les suppositions jusqu'au dernier terme, qu'arrivera-t-il? La loi ne sera pas interprétée et les affaires arriveront à leur terme un peu plus péniblement, à la vérité, mais elles y arriveront enfin.

Ajoutez que pour prévoir ce pénible résultat, il faut supposer que le pouvoir législatif, dûment averti, ne voudra pas remplir ses devoirs; il faut supposer que les tribunaux, dans cette extrémité, ne voudront jamais s'entendre; ou plutôt que les tribunaux inférieurs s'entendront tous, et toujours, contre la jurisprudence adoptée par la cour de cassation; je ne crains pas d'ajouter que toutes ces suppositions sont non-seulement injurieuses, mais encore impossibles.

En deux mots, la commission vous propose d'autoriser la cour de cassation à juger le fond, à interpréter la loi, à la faire, et, ce qui est plus déraisonnable encore, de forcer un autre tribunal de juger comme elle a jugé elle-même.

Elle vous propose de déléguer vos fonctions législatives, et d'en dépouiller les trois branches du pouvoir législatif; et l'on pense que la Chambre des pairs, que le Roi, pourraient approuver tant de violations de la Charte constitutionnelle!

M. Lalouette (1). Messieurs, la loi du 16 septembre 1807, qui a donné lieu à la proposition de notre collègue, M. Dumolard, que la Chambre discute en ce moment, contient deux dispositions qui ne peuvent plus se concilier avec la Charte constitutionnelle, et c'est ce qui a déterminé M. Dumolard à proposer une loi nouvelle.

La première porte qu'il y a lieu à interprétation de loi si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

Suivant la seconde disposition, cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique; elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt; si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand juge; dans ce cas, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit. Je parle, Messieurs, le propre langage de la loi.

M. Dumolard l'a attaqué dans la disposition qui assimile l'interprétation de la loi aux règlements d'administration publique; et la place, par une suite nécessaire, dans les attributions du conseil d'Etat.

La commission centrale des bureaux a été plus loin; elle vous a proposé, par l'organe de M. Chantavoine, de séparer l'interprétation de la loi du procès qui l'avait fait naître, de laisser terminer ce procès dans les tribunaux, et de renvoyer l'interprétation à la législation générale pour les contestations à venir.

Presque tous les orateurs qui ont parlé jusqu'à ce moment se sont accordés sur un point essentiellement constitutionnel: c'est qu'aucune interprétation de loi ne peut être attribuée au conseil d'Etat, qu'elle n'appartient qu'à la puissance législative, dont il n'est point un élément, et

1. Le discours de M. Lalouette ne se trouve pas au *Mémoire*.

qu'ainsi la disposition de la loi, du 16 décembre 1807, qui donne au conseil d'État une interprétation de loi, comme acte d'administration publique, doit être révoquée : assuré que la Chambre adopte cette opinion, je n'abuserai pas de ses moments pour l'établir.

Je m'arrête à la proposition de la commission.

Elle me paraît constitutionnelle ; elle me paraît dans l'ordre de la justice ; elle me paraît convenable à l'intérêt privé.

Je dis qu'elle est constitutionnelle, parce qu'elle maintient la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, dont la confusion serait la plus grande atteinte à la Charte constitutionnelle, et qui cependant s'opérerait si la disposition de la loi du 16 septembre 1807, qui fait naître d'un procès l'interprétation de la loi, était exécutée.

Observez bien, Messieurs, que, pour interpréter une loi, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, il faut d'abord se reporter à l'espèce de procès qui y a donné lieu, puisque c'est pour son jugement que l'interprétation est demandée. Il faut, ensuite, prendre connaissance des *considérations* des cours souveraines et de la cour de cassation dans les arrêts qui ont établi la différence de leurs opinions sur l'esprit ou la lettre d'une loi, attendu que l'interprétation doit nécessairement être faite par ces arrêts, et qu'elle a pour objet de déterminer la meilleure interprétation. Vous ne pouvez pas, Messieurs, avoir l'idée d'une interprétation abstraite et isolée des arrêts des différentes cours, quand une troisième autorité n'intervient que pour faire cesser leur opposition.

Mais la puissance législative exerce réellement le pouvoir de juger. Qu'est-ce que juger ? c'est appliquer avec autorité la disposition d'une loi ou d'un acte à une contestation ; or, dans le cas de la loi du 16 septembre 1807, il y a une double contestation entre des particuliers et des cours, et c'est par l'interprétation de la loi qu'elle se termine.

En admettant tous les raisonnements pour dégager l'interprétation de la loi du procès existant, la puissance législative exercerait toujours un pouvoir mixte ; car, d'un côté, elle ferait la loi, et de l'autre côté elle l'appliquerait à un procès. Cette mixtion serait toujours inconstitutionnelle, par la raison que la liberté politique ne peut exister sans une séparation totale et absolue des différents pouvoirs de la nation et du souverain.

Vous voulez, Messieurs, une nouvelle loi ; eh bien ! vous devez la faire constitutionnelle. Il ne vous convient pas de détruire une loi inconstitutionnelle par une loi qui blesserait la Charte constitutionnelle en confondant les pouvoirs. C'est pour vous un devoir impérieux de vous placer sur la ligne constitutionnelle, et de ne pas la quitter pour aller en avant ou en arrière.

Quand vous serez à ce point, vous n'aurez à vous embarrasser, en aucune manière, de ce qui se passe dans les tribunaux. Tout vous y est étranger. N'importe pour vous que les cours souveraines aient interprété une loi dans un sens, et la cour de cassation dans un autre, c'est à la justice seule à régler cette difficulté.

Si, avant de faire la loi du 16 septembre 1807, on eût consulté le Code civil, on aurait vu que l'article 4 oblige les juges de juger malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, et on en aurait conclu que, dans ces trois cas qui sont naturellement ceux de l'interprétation indiquée par la loi du 16 septembre 1807, elle n'est pas nécessaire pour terminer un procès, et que c'est aux juges

à suppléer par leurs lumières et leur conscience à tout ce qui n'a point été prévu dans une loi et n'a pas pu l'être. Car malgré toutes les prévoyances, la sagesse humaine est toujours en défaut.

L'article 4 du Code civil sous les yeux, on n'a plus qu'à examiner à qui donner la préférence dans la lutte élevée entre les cours souveraines ou des tribunaux jugeant en dernier ressort, et la cour de cassation. Il n'y a pas de doute qu'elle n'appartienne à la cour de cassation, comme le dernier tribunal dans la hiérarchie judiciaire, comme composée de l'élite de la magistrature, comme renfermant dans la réunion de ses sections un plus grand nombre de juges, comme présidée par le chef de la justice, le chancelier de France.

Cette préférence est d'autant moins douteuse, que les cas pour lesquels a été faite la loi du 16 septembre 1807 ne se rencontrent ordinairement que pour des attributions faites à des tribunaux ordinaires et aux juges de paix, en matière de contributions indirectes ou de police, et qu'il serait contre toute raison de mettre leurs jugements en balance avec des arrêts de la cour de cassation, rendus solennellement.

Voilà, Messieurs, ce que vous a proposé votre commission, sous le sceau de la Constitution et de la sagesse.

J'ai dit, Messieurs, que la proposition de votre commission était non-seulement constitutionnelle, mais qu'elle était encore dans l'ordre de la justice.

Une contestation s'engage dans les tribunaux, d'après une loi muette, obscure, insuffisante ; il faut que le jugement intervienne pour cette position. Les vices de la loi ont été, pour les parties intéressées, les causes de leurs actions ; elles ne les auraient pas formées si la loi avait eu ce qui lui manque. Interpréter la loi postérieurement à ces actions, c'est-à-dire faire une loi plus claire, comme vous l'a dit le rapporteur de votre commission, c'est changer la position des parties, c'est introduire l'*effet rétroactif* que rejette la première règle de la justice.

Quand vous avez, Messieurs, l'idée d'une interprétation de la loi pour un procès existant, vous ne pouvez pas vous dissimuler que cette interprétation faite par d'autres hommes que ceux qui ont concouru à la confection de la loi, aura un système nouveau. Comment, en effet, de seconds législateurs pourront-ils reprendre les traces des premiers, rentrer dans leur intention, retrouver leur but ? Cela est moralement impossible.

Il me reste, Messieurs, à prouver que cette proposition est dans l'intérêt privé de ceux auxquels a été appliquée la loi du 16 septembre 1807.

L'insistance de différentes cours ou tribunaux en dernier ressort, et de la cour de cassation, sur un sens ou un esprit différent d'une loi, a déjà occasionné à des parties cinq instructions, c'est-à-dire cinq procès ; et l'on veut, avec la loi du 16 septembre 1807, y ajouter une sixième instruction qui encore ne terminera pas le différend, et sera suivie d'une interprétation de loi, après laquelle il faudra recommencer toute l'instruction ? On ne peut rien voir de plus onéreux et de plus ruineux pour les individus qui ont le malheur d'avoir de pareils procès. Ces effets sont encore bien plus funestes en matière criminelle, où, pendant la longue lutte, les prévenus restent dans les prisons.

La loi nouvelle que vous propose votre commission, qui arrêtera le procès à la seconde cassation, et qui déterminera le sens de la loi, par le

second arrêt de cassation rendu solennellement, sera un bienfait pour les trop malheureux plaideurs.

Oui, Messieurs, la loi du 16 septembre 1807, tout entière est une monstruosité dans l'ordre législatif et dans l'ordre judiciaire, qu'elle confond dans la consécration de l'effet rétroactif le plus injuste, le plus perturbateur de l'ordre social et le plus dangereux. Votre commission vous a fait la proposition d'une loi qui, au contraire, fixe le principe constitutionnel sur la séparation absolue du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, repousse l'effet rétroactif, et vient au secours des plaideurs dans une espèce extraordinaire. Je vote pour son adoption.

### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 20 septembre 1814 (1).

A une heure après midi les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

M. le baron Louis, secrétaire d'Etat, ministre des finances, est présent.

L'Assemblée entend la lecture du procès-verbal, contenant un extrait du rapport fait dans la séance précédente, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

Un membre observe que ce rapport, dont la Chambre a ordonné l'impression, contient, à la page 2, une erreur qu'il est important de rectifier. On y lit cette phrase relative à l'article 19 du projet de loi : *Un principe qui doit être immuable, c'est qu'aucune contribution ne doit être levée, si elle n'a été consentie par la Chambre des députés.*

L'opinant oppose à cet énoncé qui semble faire du consentement à l'impôt le partage exclusif de la Chambre des députés, les expressions mêmes de la Charte constitutionnelle, qui, dans son article 48, s'explique ainsi : *Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.* Il demande que les termes de la Charte soient substitués à ceux du rapport.

L'assemblée ordonne cette substitution.

Un autre membre réclame contre la phrase suivante qui se lit page 9 du rapport : *La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, supporteront 50 centimes additionnels*, etc. Il observe que les 50 centimes dont il s'agit ne doivent être supportés que par les deux premières contributions, la troisième, celle des portes et fenêtres, n'étant chargée que de 10 centimes additionnels.

Cette observation est renvoyée à la discussion qui va s'ouvrir sur le fond du projet de loi.

Un membre demande qu'au lieu d'insérer par extrait au procès-verbal les rapports des commis-

sions, on y insère en totalité ces rapports, lorsque l'impression en a été ordonnée par la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée adopte enfin la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les finances (Budget de 1814 et 1815).

M. le duc de La Vauguyon. Messieurs, la restauration de la France, après tant de bouleversements et de désastres, présente au monde le plus intéressant spectacle; la vue d'un monarque réparateur console l'humanité du long et funeste aspect de la tyrannie; c'est parmi les décombres mêmes du despotisme que le Roi cherche les éléments de la prospérité pour les rassembler sur les bases de la justice. Un grand plan de finances qui, dans ses sages proportions, embrasse le passé pour le réparer, le présent pour l'affermir, l'avenir pour l'améliorer, est vraiment la pierre angulaire sur laquelle doit s'élever l'édifice de la fortune publique. Celui qui nous est offert, en présentant déjà des réalités satisfaisantes, nous invite à des espérances plus satisfaisantes encore : ce n'est pas par des développements illusoire, par des promesses équivoques, par des systèmes hasardés, que le Roi veut exciter la confiance de la nation; il ne craint pas de nous exposer avec une loyale franchise toute l'intensité des maux; son cœur, d'accord avec son esprit, lui inspire également le désir et le moyen du remède; la vérité, l'équité, la bonne foi lui dicent les vœux éclairés pour le bonheur public qu'il confie à l'organe de son ministre. Le premier acte de son gouvernement est de s'imposer à lui-même la plus stricte économie, et de la prescrire aux dépositaires de son autorité dans toutes les branches de leur administration : la première intention qu'il exprime est l'inaltérable fidélité à tous les engagements. Il fait plus, il consacre même, après une équitable liquidation des créances, l'inviolabilité des dettes exigibles du gouvernement dilapidateur qui a cessé d'être, et, après cette association de la dette nouvelle à l'ancienne, il est annoncé qu'il sera fait un prélèvement spécial, sur la masse des revenus de l'Etat, d'une quotité déterminée pour le paiement des intérêts et l'amortissement de la dette.

Ce sont ces principes d'une justice éclairée qui peuvent seuls maintenir l'ordre général, et perpétuer la possibilité d'une constante et fondamentale économie, en assurant le pouvoir et le moyen d'ordonner la plus stricte régularité dans tous les marchés administratifs, et en donnant aux ministres le droit et le devoir de réduire à un taux équitable les bénéfices de tous les fournisseurs publics. C'est un grand malheur sans doute que des marchés onéreux, et devenus la cause première des arriérés successifs, aient été nécessités par des circonstances impérieuses. Mais ce n'est aujourd'hui qu'en soldant, après une équitable liquidation, l'intégralité de ces marchés convenus, quelque onéreux qu'ils soient, qu'on peut espérer d'en faire de convenables à l'avenir; ce n'est que par ce moyen que nous pouvons espérer d'acquiescer, pour fournisseurs honorables de l'administration, les maisons de commerce les plus accréditées et les plus respectables, qui, se confiant alors à la bonne foi reconnue et éprouvée du gouvernement, ne craindront pas de s'attacher à leurs importants services d'autre rétribution que celle du taux ordinaire du commerce. Car il faut se persuader qu'il est un taux du commerce, variable sans doute sur-

(1) L'article 32 de la Charte de 1814 était ainsi conçu :  
« TOUTS LES DELIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DES PAIRS SONT SECRÈTES »

« Les procès-verbaux constatant les divers travaux de l'Assemblée, ne contiennent qu'un sommaire des faits, dans lequel le nom des orateurs est remplacé par les mots un membre, un premier, un deuxième, un troisième optant. »

Toutes les fois que cela est possible nous rétablissons le nom des pairs qui ont pris la parole dans les discussions et nous donnons leurs discours *in extenso*.



vant les circonstances, mais nécessaire par la nature même des choses, et qu'il est aussi honnête d'offrir et d'accepter que l'intérêt légal des transactions civiles et des actes notariaux.

C'est ce système de moralité politique qui peut seul fonder la confiance générale, exciter le crédit au dedans et au dehors, et influencer par là même si puissamment sur le maintien des fonds publics, le taux de l'argent, le prix général des salaires et le succès des grandes entreprises de culture, de commerce et d'industrie. C'est sur la base de ce crédit affermi sans cesse par l'heureux accord de tous les pouvoirs, que repose non-seulement l'économie nécessaire dans toutes les dépenses, mais encore la facilité de toutes les recettes; la conservation et la circulation de toutes les valeurs, en un mot la vie du corps politique, et notre sûreté, même extérieure. Nous avons sans doute le droit d'espérer la jouissance d'une longue tranquillité; le système pacifique du Roi est devenu pour lui un système en quelque sorte constitutionnel, par une suite de sa profonde modération et de sa sagesse éclairée. Mais en considérant les chances des événements possibles, quoique dans un avenir éloigné, nous pouvons cependant nous arrêter sur celle d'une guerre non offensive sans doute et ambitieuse, le caractère moral du Roi s'y opposerait, mais nécessaire et purement défensive. Il faut pouvoir combattre avec les mêmes armes qui peuvent nous attaquer, et nous aurions alors évidemment besoin des effets et des ressources d'un grand crédit; mais ce n'est pas au moment où le besoin s'en manifesterait que nous pourrions en faire usage; il faut en avoir auparavant posé les fondements, et il n'en est pas d'autre qu'une rigoureuse exactitude à satisfaire aux engagements contractés.

L'arriéré exigible qu'a laissé après lui le gouvernement qui n'est plus, est devenu la dette de la nation; il faut donc en rembourser l'intégralité. Mais comment y parvenir? Le projet d'une consolidation générale par une réunion aux inscriptions du grand-livre a été proposé; c'était sans doute le plus simple en apparence; mais il présentait de grands inconvénients et de grandes injustices. Une portion considérable de la dette arriérée n'est pas susceptible d'être consolidée par la divisibilité de ses différentes parties; d'un autre côté, de nouvelles inscriptions auraient la double conséquence d'altérer le capital des anciennes, et de frustrer nécessairement les créanciers de l'arriéré de la différence du taux nominal à celui du cours de la place. Ce résultat a suffi au Roi pour écarter un plan qui ne s'accorde pas avec le système de l'intégralité des remboursements, au maintien duquel est si invariablement attaché celui de la confiance et du crédit.

Les ministres, après avoir balancé l'étendue des besoins et des ressources, ont aperçu dans le système actuel des impôts un excédant de recette qu'ils proposent de destiner, pour l'année 1815, à un premier remboursement; ils y joignent le produit présumé de la vente des biens communaux, et autres biens cédés à la caisse d'amortissement, et en laissant aux créanciers la faculté de recevoir à leur gré des inscriptions pour le montant de leur liquidation, ils destinent 300,000 hectares de bois à devenir le gage de la dette qui resterait à rembourser.

Les bois du domaine de l'État, indépendamment du revenu important qu'ils fournissent, forment une grande réserve destinée à alimenter et à entretenir la manutention des plus grands

établissements de l'industrie nationale, et leur ménagement devient bien précieux sous ce rapport essentiel. Mais il a été sagement annoncé que plus de 180,000 hectares, de ceux qui pourraient être mis en vente, ne pouvaient concourir à l'objet de cette réserve, parce qu'ils se trouvaient épars et divisés en 3,000 lots dont l'administration devenait d'ailleurs très-dispendieuse. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il sera fait usage des uns et des autres, et conformément à la latitude nécessaire qui sera laissée au ministre sous sa responsabilité constitutionnelle.

On est fondé à espérer que l'excédant du revenu de l'année 1815, et le produit de la vente des biens communaux, fourniront une somme suffisante aux remboursements qui devront avoir lieu dans cet intervalle, et il devient plus que vraisemblable que l'exact emploi qui devra en être fait facilitera, sur le gage toujours subsistant des bois, un emprunt auquel pourront concourir les capitalistes étrangers; cet emprunt, en écartant la nécessité de vendre, sera exclusivement destiné au remboursement successif des bons royaux qui seront remis entre les mains des créanciers, à mesure de leur liquidation, comme un signe représentatif de la dette. C'est pour conserver toute leur valeur à ces bons, dont la circulation portera une nouvelle vie dans toutes les ramifications du corps politique, qu'il leur a été assigné un intérêt de 8 p. 0/0. Ce taux aussi élevé a paru une surcharge exagérée; mais ce n'est qu'une latitude accordée au ministre, dont il devra compte, et qui peut et doit être susceptible d'atténuation, selon les circonstances et le mouvement des affaires. La faculté d'assigner cet intérêt ne doit donc être considérée que comme le vrai, le seul moyen de conserver au signe représentatif de la dette toute sa valeur nominale; cet intérêt devient donc une conséquence nécessaire de la résolution inaltérable de l'intégralité des remboursements, ce n'est qu'une juste indemnité.

Mais cette différence entre les anciennes inscriptions et les bons nouveaux ne pourra-t-elle pas décréditer les premières? L'expérience semble dissiper cette crainte; il a déjà été émis sur la place des bons à l'instar de ceux dont la sanction est proposée; leur négociation s'est faite avec avantage et a été accompagnée d'une hausse soutenue des anciennes inscriptions; mais, ajoute-t-on, cette nouvelle émission, quoiqu'elle ne doive être que successive et à mesure des liquidations, va donner lieu à un funeste et immoral agiotage; cette inquiétude ne paraît pas plus fondée, elle en détruira plutôt la possibilité: ce n'est plus par des opérations obscures et limitées que le gouvernement s'occupera du soutien des fonds publics, c'est à découvert et en présentant toutes les ressources du Trésor. Quels seront alors les spéculateurs qui oseront compromettre leurs calculs contre de semblables moyens? Il n'y aura plus de joueurs à la baisse; il n'y aura donc plus d'agiotage possible, le gouvernement pourra assurer la hausse constante des fonds sans intervention même de sa part dans leur mouvement; et c'est de cette hausse constante que pourront résulter les heureux effets de facilité de circulation, d'atténuation d'intérêt, de conversion en inscriptions et de libération successive de capitaux.

Les moyens de l'apurement de la dette arriérée étant ainsi déterminés, le système des contributions se développe d'abord par la fixation de l'impôt territorial, qui, par sa nature, réunit à

l'avantage de la perception la moins dispendieuse, celui de n'influer ni sur la circulation des richesses, ni sur la consommation, ni sur le prix de la main-d'œuvre. Cet impôt forme, dans le nouveau système financier, près de la moitié du revenu; sa quotité paraît effrayante au premier aspect, mais elle le deviendra beaucoup moins, si on considère les grandes améliorations de l'agriculture qui ont résulté de la destruction des gabelles, de la cessation des dîmes, des rentes et droit féodaux, de la conquête des laines espagnoles, de la valeur réelle donnée à une immensité de terrain inculte, de la division d'une grande masse de propriétés qui en a accru le produit, de l'adoption de plusieurs méthodes améliorantes, et surtout de l'abandon dans une grande partie du royaume de la pratique si vicieuse des jachères. C'est avec regret, sans doute, que la continuation d'un tel poids a été proposée; mais, après l'avoir supporté avec courage sous le joug du despotisme, pourrions-nous nous y refuser sous la protection d'une main paternelle dont nous savons que tous les efforts tendront à l'adoucir aussitôt que les circonstances, aujourd'hui si impérieuses, le permettront? Sa fixation d'ailleurs ne doit avoir lieu que pour une année, et est susceptible d'être atténuée à chacune de nos sessions.

L'opération qui accompagne la fixation de l'impôt direct est la cessation des fonds spéciaux et la centralisation des centimes additionnels. Le gouvernement pourra sans doute, en faveur de la libération de l'arrière, profiter d'une partie de ces centimes; mais les dépenses départementales pourront n'en être pas moins fidèlement acquittées, et les travaux entrepris continués sans un accroissement de charges; et il paraît qu'il ne résultera de ce changement dans l'administration, qui n'est d'ailleurs proposé que pour une année, qu'une surveillance plus active et une responsabilité de plus pour le ministre des finances.

A la suite de l'impôt territorial se présentera le droit d'enregistrement; cet impôt, si pesant par sa quotité, a cet avantage bien appréciable qu'en l'augmentant on augmentera plutôt qu'on n'en diminuera la recette; il présente sans doute des dispositions abusives qui donnent lieu à des extensions illégales et arbitraires, mais il est annoncé que le Roi s'occupe de la rédaction d'une loi qui tendra à les rectifier, et dont nous devons attendre avec confiance les salutaires effets.

L'établissement des contributions indirectes viendra ensuite compléter le code des impôts; nous avons lieu d'espérer que les dispositions qui les détermineront, en conservant leur important produit, en écarteront les vexations odieuses qui les viciaient si essentiellement, et réduiront à une juste proportion les frais si onéreux qui ajoutent un nouveau poids à celui de leur perception.

C'est par ces mesures salutaires que l'union de ces contributions avec les impôts directs peut concourir efficacement à la prospérité générale; mais c'est en même temps aussi en respectant inviolablement la borne à laquelle elles doivent s'arrêter; et cette borne est le point où elles commencent à agir d'une manière nuisible sur le prix de la main-d'œuvre et des salaires, qui a une influence si décisive sur la vraie source des richesses.

L'œil de l'administration doit sans cesse embrasser le grand domaine, dont le premier anneau est le grain confié à la munificence de la terre, et le dernier l'objet industriel venu avec avantage dans les marchés généraux de l'Europe. L'agriculture ne produit que l'abondance, le com-

merce seul produit les richesses; mais il ne l'assure qu'autant que les objets dont il facilite le transport réunissent au mérite intrinsèque de leur fabrication un prix favorable à leur vente et qui les fasse jouir d'une concurrence avantageuse.

C'est ainsi que, par une combinaison sagement ménagée des contributions directes avec les indirectes, nous parviendrons au perfectionnement du système des impôts, en favorisant constamment l'amélioration de l'agriculture, et en même temps les progrès de l'industrie, qui seront d'ailleurs puissamment secondés par cet élan précieux qui, après une grande crise politique, semble devoir diriger vers les objets utiles toute l'activité nationale.

Je vote pour l'adoption pure et simple de la loi sur les finances.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

Un membre observe que, parmi les écrits imprimés joints au projet de loi, il n'a pas trouvé une pièce bien importante qui devrait en faire partie: c'est l'état du répartition des différentes contributions entre les départements de la France.

Un membre de la commission spéciale, en répondant à cette observation, annonce que l'état dont il s'agit a été mis sous les yeux de la commission. Il ajoute que, d'après cet état, signé par les président et secrétaires de la Chambre des députés, la contribution des portes et fenêtres ne supporte que 10 centimes additionnels.

D'après cette réponse l'observation n'a pas de suite.

M. le comte Cornudet. Messieurs, je ne me présente pas à cette tribune pour y émettre un vœu négatif sur la loi soumise à votre délibération.

Il est urgent que l'impôt additionnel pour l'an 1813, que l'impôt direct intégral, et celui additionnel sur les contributions indirectes pour la présente année 1814, irrégulièrement ordonnées, reçoivent la sanction de la légitimité de leur perception et de leur emploi devant la nation, qui n'aurait pas le sentiment de sa liberté si elle n'était pas inquiète sur la levée des tributs qui en exige d'elle.

Je voterai donc la loi dans son ensemble.

Mais la Chambre des pairs, qui ne doit pas moins consentir les contributions que la Chambre des députés des départements, à qui il est dévolu exclusivement d'en recevoir la proposition, a nécessairement sa part dans la discussion du système des finances.

Les ministres de Sa Majesté ne peuvent donc trouver impertinentes les observations qui ont été faites de cette tribune.

L'Etat, à la différence du père de famille qui règle ses dépenses sur son revenu, doit déterminer ses recettes sur ses dépenses. Pourquoi? parce que ses dépenses sont la consommation que les besoins publics réclament.

Mais ce pouvoir de délégation, chargé d'assurer les recettes, doit en même temps reconnaître et constater les besoins auxquels elles doivent satisfaire.

Sous le dernier gouvernement, encore que l'article 45 de la Constitution qui l'avait érigé statuât que, chaque année, la loi déterminerait le montant des dépenses comme des recettes, la loi n'a jamais réglé la dépense d'aucun ministère d'aucune administration, sanctionné aucun et de pension doit je range l'acquiescement dans les besoins publics.

La Restauration n'a pas été une conquête. Le cercle de l'aberration du corps politique était parcouru. Le Roi est venu se placer sur son trône, au milieu de sa famille qui avait abjuré l'oppressant, et prendre la direction des affaires du royaume.

Les ministres de Sa Majesté n'ont pu présenter, chacun dans son département, que l'état des dépenses telles qu'ils les ont trouvées établies; et, quelque modique que puisse être la réduction que, sur leur aperçu, il ont cherché à y apporter, le doute n'est pas de leur intention d'augmenter les recettes par l'économie.

Mais, à la session prochaine, les deux Chambres doivent attendre qu'ils présenteront, non au visa, mais au règlement, pour être discuté, délibéré et approuvé en la forme des lois, les dépenses de leur ministère dans chacune des sections qu'il comprend.

Quoique la Charte ne dispose pas textuellement, à cet égard, comme les constitutions de 1791, 1795 et 1799, cette autorité des deux Chambres collectivement avec le Roi ne peut pas être méconnue; elle est substantiellement renfermée dans le droit inaliénable de la nation de consentir à l'impôt, droit proclamé en l'article 48 de la Charte.

Le consentement nécessaire des deux Chambres à l'impôt ne serait-il pas en effet un droit national dérisoire, s'il ne consistait qu'à combler périodiquement les ravins de la profusion naturelle aux dieux que les prières obsèdent?

La loi fixe la liste civile, les rentes apanagères de la famille royale; et la loi pourrait ne pas fixer tous les traitements et salaires publics, ne pas régler les récompenses de la patrie et les pensions dues aux anciens services!

Si, en Angleterre, le parlement ne détermine pas les traitements des ministres et plusieurs dépenses de l'administration générale, c'est que ces traitements ou ces dépenses y sont acquittées par la liste civile, encore qu'elle ne soit pas supérieure à celle fixée par nos lois.

Les lois des 16 juillet 1796 (1) et 5 décembre 1797 (2) ont divisé les dépenses générales de l'Etat en deux classes principales: en dépenses dites du gouvernement, acquittées par le trésor public; et en dépenses dites d'administration, à la charge de chaque département.

Les dépenses à la charge de chaque département sont celles de l'administration centrale (aujourd'hui préfecture, conseil de préfecture et sous-préfecture), des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons.

Cette division était conforme à l'esprit de la Constitution de 1795, et nécessaire pour assurer la régularité de l'acquit de chacune de ces dépenses par rapport à la mobilité des membres du gouvernement et de l'administration, qui se renouvelaient sans cesse.

Mais elle blesse le gouvernement monarchique. Constituant les départements en une agrégation de pays fédérés; elle blesse également la justice, les départements étant inégalement en force contributive, et cependant chacun étant soumis à la même pompe d'administration.

L'article 10 de la loi proposée déroge implicitement, pour l'an 1814 et l'an 1815, à cette division, en ordonnant l'arrivée au trésor public de tout le montant des contributions tant en centi-

mes additionnels, sauf ceux qui doivent satisfaire aux dépenses communales et aux taxations ou remises des receveurs et percepteurs, qu'en principal, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

Mais il n'y déroge que pour ces deux années, et y déroge avec quelque confusion.

Les lois des 16 juillet 1796 et 5 décembre 1797, n'étant pas des lois annuelles, reprendront leur empire avec le cours de l'année 1816, si elles ne sont rapportées à la session prochaine de la législature.

Elles doivent donc lors être soumises par les ministres de Sa Majesté à la discussion des Chambres.

Le retour de notre monarchie a donné à la France la paix avec l'Europe, qui était conjurée contre elle.

Mais les sacrifices en argent que l'état de guerre nécessite ne peuvent cesser avec lui. La guerre propage encore longtemps dans l'avenir ses ravages, comme elle ruine le présent.

Toutefois l'on ne peut se dissimuler que l'impôt direct foncier s'acquittera bien plus difficilement que dans l'état de guerre.

Tout désastreux que soit le système de réquisition et de préhension auquel le discrédit avait amené la précédente administration, il fournissait aux contribuables un moyen de s'acquitter; et l'exagération plus ou moins forte de l'évaluation du prix de la denrée requise soulageait encore le poids de la cotisation extraordinaire.

L'exportation ouverte aux denrées ne peut avoir, comme cette évaluation exagérée du prix de la denrée requise, un effet immédiat sur la position de chaque contribuable.

Les ministres de Sa Majesté doivent prévoir la nécessité de faire jouir en 1816 les propriétaires fonciers d'une notable diminution dans la contribution directe.

La loi proposée ne dispose pas seulement sur le complément du budget de 1813 et sur les budgets de 1814 et 1815: elle statue sur le mode de libération de dettes arriérées.

Je n'analyserai pas, Messieurs, le débat qui a eu lieu en la Chambre des députés sur l'émission d'obligations du trésor royal à ordre, au profit des créanciers de cet arriéré, que la loi proposée autorise, et la préférence demandée pour leur acquittement exclusif en inscription de rentes en 5 p. 0/0 consolidés.

Mais qu'il me soit permis de présenter une sommaire déduction sur le droit des créanciers de l'Etat, qui me fournira quelques conséquences!

L'Etat débiteur est la collection des sujets contribuables.

Les contributions des sujets sont dues sur leur revenu annuel et sur leur travail journalier.

Elles ne peuvent frapper sur leurs capitaux, car le gouvernement ne peut exproprier la nation de son territoire, la rendre étrangère sur son sol.

Les contributions ont un terme que le pouvoir législatif ne peut dépasser.

Ce terme est 1° dans la nécessité de la reproduction de la chose imposée pour la continuité de la cotisation elle-même; 2° dans le prélèvement des aliments du contribuable et de sa famille; car le droit de vivre précède tous les droits sociaux.

Le gage des créanciers de l'Etat n'étant que dans les contributions qu'il lève, leur payement doit donc nécessairement se diviser sur la somme possible des contributions, se modérer sur l'évaluation à laquelle elle peut atteindre.

(1) 28 messidor an IV.

(2) 15 frimaire an VI.

Assigner des termes de paiement plus ou moins rapprochés aux créanciers de l'Etat, ou constituer leur créance en rente, en fondant des moyens d'amortissement successif, si la situation des contribuables est telle qu'elle ne puisse supporter une augmentation plus ou moins prolongée de contributions extraordinaires, ce n'est donc violer, en aucun cas, ses engagements envers eux; car en contractant avec le gouvernement, dont les moyens ne sont que les tributs exigés de la nation, les créanciers ont dû prévoir ces deux chances, et s'y sont soumis.

Le débat entre le système d'obligations du trésor royal, à ordre, payables à différents termes, et celui de l'inscription en rente en 5 p. 0/0 consolidés ne touche donc pas à la foi publique.

Il se réduit, en dernière analyse, à reconnaître la possibilité de maintenir l'Etat forcé des contributions auquel le dernier gouvernement les a élevées depuis la fin de 1813; car la déplorable situation des sujets de l'Etat ne peut pas devenir la sûreté de ses créanciers.

La situation contributive de la France ne peut aucunement être comparée avec celle de l'Angleterre ou des Etats-Unis, pour en tirer la conséquence de la même facilité pour la puissance des tributs.

Le système des contributions en Angleterre et dans les Etats-Unis repose presque uniquement sur les consommations. Or, la consommation étant l'effet du besoin, est toujours indispensable, et la perception de l'impôt toujours infaillible.

Mais en France un cinquième au plus de la somme des tributs est acquitté sur les consommations.

Le même système des contributions est-il d'ailleurs applicable en France où l'agriculture forme la principale source de la richesse nationale? Ne faut-il donc pas aussi, dans l'assiette de l'impôt, avoir égard à la manière de vivre du peuple et aux commodités qui sont à son usage?

Les ministres de Sa majesté se rendent donc garants envers elle et les deux Chambres de la possibilité de fournir, de la part des contribuables, à la continuité de l'accumulation des charges existantes, sans qu'il soit nu à l'agriculture, ni à l'industrie, ni au commerce, dont l'atonie prolongée deviendrait enfin l'anéantissement complet de la reproduction.

Le créancier qui n'est pas soldé à l'expiration de l'exécution de son engagement doit recevoir une indemnité à compter du retard qu'il éprouve.

Cette indemnité, la loi, article 1153 du Code civil, la dénomme *intérêt*.

Elle en fixe le taux, article 2 de la loi du 3 septembre 1807, à 5 p. 0/0 en matière civile, et en matière de commerce à 6 p. 0/0.

La loi proposée n'accorde, aux créanciers de l'arriéré, d'indemnité qu'à compter de la délivrance de l'obligation du trésor royal, après liquidation, et elle la détermine alors à 8 p. 0/0.

L'indemnité n'est pas parfaite quant au départ du cours; et, à son cours, elle excède au moins de 2 p. 0/0 le taux légitime de la place.

Si la morale est le rapport de l'honnêteté dans les relations sociales, peut-il convenir aux mœurs d'une nation que le souverain établisse ou consacre qu'à son respect les bornes du juste sont plus lointaines?

« Ce qui a déterminé à 8 p. 0/0 la fixation de l'indemnité attachée aux obligations du trésor royal, payables à divers termes, » lit-on au rapport fait au Roi par son ministre des finances, « c'est la perte qu'éprouve la rente en 5 p. 0/0 dans l'aliénation du principal. »

Je pourrai, Messieurs, attaquer ce motif en soi. La valeur intrinsèque d'un capital se détermine uniquement par son produit réel et constant, le capital n'étant pas d'ailleurs par sa nature périssable. Quant au prix de la vente, il dépend du besoin de vendre, de la concurrence des acquéreurs, et des accidents divers qui affectent dans l'occurrence la chose. C'est ce que prouve l'action en rescision pour cause de lésion que la loi civile admet en vente immobilière, et qu'elle n'autorise que lorsqu'il y a perte pour le vendeur de sept douzièmes.

Mais l'induction du rapport fait au Roi n'est pas du tout dans les prémisses.

En effet, à l'échéance des obligations, le trésor royal ne payera-t-il donc pas intégralement leur montant nominal? Donc il n'y a pas ici de prime à donner pour un danger que les ministres ne peuvent pas supposer pouvoir exister.

« Il ne peut exister d'intérêt légal, » lit-on dans un écrit adressé aux créanciers de l'Etat; « la théorie en cette matière met toute fixation hors du pouvoir de la législation. »

Je ne veux pas examiner ici si la théorie que l'on expose serait en tout cas d'une juste application dans un royaume dont la richesse principale est agricole. Il suffit que le fait, avec plus ou moins de raison, existe; que la loi, avec ou sans discernement, ait réglé l'intérêt parmi nous, pour que le taux de sa fixation soit invariablement celui de l'indemnité que la justice réclame dans l'inexécution de tous engagements contractés par l'Etat ou par les particuliers.

Que si cette loi est contraire à la nature des choses, les ministres de Sa Majesté doivent la soumettre à une nouvelle discussion dans les Chambres.

Je ne dois pas omettre qu'il s'agit de liquidation de dettes faites, non-seulement sous l'empire de la loi de 1807, mais sous la chance, connue des créanciers, de la constitution en rente à 5 p. 0/0, d'après l'usage régulier du gouvernement avec qui ils ont contracté pour tout arriéré des exercices.

L'indemnité, dans son excès du taux de l'intérêt légal, a donc ici le caractère d'une munificence véritable. *Munificence!*

L'article 3 de la loi proposée dispose « qu'il sera vendu jusqu'à concurrence de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal;

« Qu'il pourra, sur ce gage, être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'expédition des dernières obligations. »

J'aime, Messieurs, à me persuader que cette disposition ne demeurera qu'un simple engagement selon la constitution de la dernière partie de l'article.

La position de ce nombre d'hectares de bois à vendre n'est pas désignée.

Elle ne peut l'être qu'après que la restitution qui doit être ordonnée de portions acquises à un titre que la nation ne veut plus reconnaître, sera opérée.

Le produit des forêts est déjà le gage, jusqu'à concurrence de 4 millions, de charges maintenues par l'ordonnance du Roi du 4 juin, qui, par son époque, les classe nécessairement sur chaque budget annuel; l'on peut même prévoir que la sûreté du trône constitutionnel et les libertés de la nation en consacreront, dans l'avenir, le fonds pour la consolidation des grandes institutions de la Charte.

Enfin le mode de vente n'est pas ordonné, et le prix de la première mise doit au moins être nécessairement déterminé par le pouvoir qui aliène.

Un nouveau recours au Corps législatif est donc indispensable pour la perfection de cette aliénation.

A la prochaine législature l'arriéré de la dette exigible sera connu ou pourra être plus approximativement évalué : le crédit public sera fixé, et ses ressources pourront être calculées. Espérons que pour l'acquittement parfait de cet arriéré dans les termes fixés par la loi proposée, l'État sera dispensé du sacrifice d'aucune portion de ses forêts, propriété dont la conservation dans ses mains doit être éternelle comme la nation.

Cette conservation importe à nos besoins maritimes, à l'aliment de nos usines, dont le produit doit être maintenu à un prix modéré qui puisse en faire rivaliser la vente avec le produit des usines étrangères.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer à la Chambre que le dernier état de la législation forestière (loi du 26 avril 1803), en assujettissant les particuliers propriétaires de bois au martelage pour le service de la marine, prescrit aux agents maritimes l'enlèvement des arbres dans l'année. La loi ne réprime donc pas et ne saurait réprimer, sans porter atteinte au droit de propriété, l'abattage des bois appartenant aux particuliers, que la nécessité de leurs affaires ou la combinaison de leur intérêt requièrent.

J'ai, Messieurs, parcouru les dispositions principales de la loi proposée ; elles m'ont paru susceptibles de quelques observations critiques que j'ai dû soumettre à la Chambre.

Je n'en rends pas moins grâce aux ministres de Sa Majesté pour l'esprit qui anime cette loi.

La première loi financière de la Restauration devait avoir pour but d'instituer un véritable crédit public.

Et les ministres de Sa Majesté ont marqué avec sincérité et évidence ce but, par le respect que la loi garde pour les anciens engagements de l'État, par la sollicitude qu'elle respire pour satisfaire le plus promptement à la dette exigible.

Le premier principe du rétablissement de l'équilibre est dans la circulation que le crédit produit.

Mais si la fidélité à tenir les promesses que l'on a faites excite le crédit national, l'assied, sa garantie comme sa puissance sont attachés à l'ordre et à une sévère économie dans les dépenses. Ce qui me ramène au départ de mes observations.

Cet ordre, cette économie, dont le sentiment ne peut exister dans la nation, s'ils ne sont l'effet des dispositions de la loi, doivent former l'objet et le dessein de la prochaine loi générale financière.

Les ministres de Sa Majesté auront alors, mais seulement alors, répondu entièrement à l'auguste confiance dont elle les a revêtus, et à l'espérance de la nation, dont une bonne administration peut seule préparer la prospérité.

Alors, mais seulement alors, existera dans le gouvernement de la France ce grand instrument de force que le soin de la politique extérieure recommande, et dont le ministre des affaires étrangères a fait valoir en cette tribune la nécessité.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

M. le duc de Dondeauville. Messieurs, d'après le rapport qui vous a été fait, d'après l'adoption sans amendements de la commission,

malgré l'esprit de sagesse et de prudence qui semble avoir dicté ce rapport, il y a peu de choses à ajouter pour prouver les avantages du budget ; d'ailleurs je laisse à des hommes plus habiles en finance à approfondir le projet qui vous est proposé ; je me bornerai à quelques observations générales.

Il est soumis depuis plusieurs semaines, ce projet, à la plus difficile, à la plus sûre des épreuves : au jugement de tous les intéressés, et à l'opinion publique. Cette épreuve lui a été favorable ; les effets ont singulièrement monté, la confiance s'est rétablie, et chaque Français étonné a vu la possibilité de combler sans secousse, et à l'aide d'un plan simple, vaste et profond, ce gouffre qu'il n'envisageait qu'avec effroi.

L'effet qu'a produit ce budget est l'éloge le plus complet comme le résultat le plus heureux ; il répond aux objections, il fait taire la critique. Quel doit être le but d'un travail de cette nature ? d'inspirer de la confiance, de donner du crédit ; s'il y a réussi, n'est-il pas déjà jugé, et le bien qu'il a fait ne garantit-il pas celui qu'il pourra faire ? Comment pourrions-nous être tentés de le rejeter, de prendre sur nous une responsabilité que la Chambre des députés a sagement évitée ? La seule pensée qu'il pourrait n'être pas acceptée en totalité, a fait sensiblement baisser les fonds, que l'idée contraire avait, en peu de temps, fait hausser d'une manière aussi satisfaisante que remarquable.

Le Roi, le ministre, la France, ne seraient-ils pas en droit de nous reprocher d'avoir fait échouer une opération qui donnait de justes espérances, et qui paraissait avoir l'assentiment général ?

Comment d'ailleurs les remplacerions-nous ? Nous suffirait-il de dire à l'auteur de cet ouvrage habilement conçu : C'est à vous de proposer, c'est à nous de rejeter ? Le gouvernement entravé, les créanciers effrayés, les fonctionnaires publics privés de traitements, tous nos compatriotes dans la gêne et dans l'anxiété, se contenteraient-ils de cette commode réponse ? Elle peut être admissible pour une loi de médiocre importance, elle ne l'est pas pour une loi de première nécessité.

Cette loi ne vous paraît pas parfaite. Et qu'est-ce qui l'est dans ce monde ? Cette idée de perfection ou de perfectibilité a fait trop de mal depuis bien des années, pour que nous en soyons encore tristement la victime. Songeons aux avantages que cette loi présente, réfléchissons aux alarmes qui l'ont précédée, au calme qui l'a suivie, et n'hésitons pas à l'adopter.

Gardons-nous bien de nous livrer au trompeur espoir de la rendre meilleure par des amendements. On ne peut y toucher sans l'anéantir. Toutes les parties de ce tout important sont tellement combinées, tellement liées, qu'en en changeant une seule, nous les désorganisons toutes, et nous détruisons l'ensemble, qui en fait le principal mérite.

C'est une voûte solide et hardie qu'on fait écrouler en enlevant une pierre ; c'est une machine qui paraît d'autant plus simple qu'elle est plus savante, et qu'on arrête par le changement d'un fil, d'un rouage.

Peu versé dans cette partie, ce ne serait qu'avec effroi que j'y porterais atteinte, et je ne suis pas le seul qui doive éprouver ce sentiment. Ce juste effroi doit doubler quand on pense aux circonstances, à l'état où l'on a trouvé le trésor public, à l'embarras des finances, aux obstacles de tout genre pour les améliorer.

Dans ces instants critiques, la moindre opération fautive imprudemment hasardée, ou la moindre mesure habile imprudemment contrariée, peut semer l'inquiétude, inspirer la défiance, détruire le crédit, et jeter dans des difficultés dont il n'est rien moins que facile de se tirer.

Rien de si aisé que de blâmer, que de critiquer une partie, peut-être légèrement répréhensible; rien de si difficile que de l'enlever sans nuire au tout, et de refaire ce tout inconsidérément altéré: plus l'ouvrage sera bien composé, habilement combiné, plus cet inconvénient sera inévitable et grave.

Si quelqu'un de ceux qui s'opposent à ce projet en proposait un autre séduisant, nous pourrions choisir, nous pourrions lui donner la préférence, s'il était vraiment préférable.

Mais le changer, le rejeter sans avoir un autre plan reconnu meilleur à mettre en place, ce serait une imprudence dont nous ne serions pas tentés, surtout dans des moments comme ceux-ci.

Le ministre, qui nous l'a communiqué, vous en a fait sentir tous les avantages par des rapprochements ingénieux, par des calculs simples, par des vues profondes, par des exemples frappants; il n'a pu manquer de faire dans cette Chambre une grande impression.

Ce plan convient au Roi et au peuple français, puisqu'il repose sur la loyauté et la bonne foi.

Pour être fidèle à ces sentiments d'honneur et de délicatesse, pour payer, après des temps désastreux, avec une exactitude qu'offre bien peu l'histoire, même dans des temps ordinaires, pour payer non-seulement les frais, mais les dévastations d'une guerre ruineuse autant qu'extravagante, où plus que jamais nous avons vu briller la valeur, la constance, les talents de nos guerriers, on ne craint pas de faire les sacrifices nécessaires, et de les demander sans détour à la nation française: elle ne sera pas sourde à un si noble appel, et tout ce qui la représente ne le sera pas davantage.

Les Athéniens jadis abandonnèrent dans l'instant, d'un accord unanime, à la voix d'un seul homme, un projet favorable à leurs intérêts, mais contraire à la justice; celui-ci, par un bonheur qui se rencontre plus souvent qu'on ne croit, est conforme à la justice, comme à l'intérêt.

Que cet empire fondé sur la morale, la religion, la confiance, l'honneur et les vertus, sera solide et fort, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur!

Quelle puissance nouvelle, quel ressort précieux, et presque inconnu, ou du moins presque jamais employé!

Cette manière de régir les Etats, de conduire les hommes, mérite d'autant plus d'être admirée et encouragée, qu'elle est plus avantageuse, et que de tout temps elle a été plus rare. Quel beau début pour un gouvernement, après de pareils orages, que cette fidélité scrupuleuse à tenir des engagements qu'il n'a pas même pris, à acquitter des dettes qui ne sont pas les siennes, et qui ont été contractées par un gouvernement avec lequel il n'a rien de commun!

Combien cette politique, appuyée non sur de vaines déclamations, mais sur des faits certains et des bases honorables, combien cette politique franche, élevée, peu ordinaire, et seule vraiment digne des souverains comme de tous les hommes estimables, est satisfaisante pour la France et rassurante pour l'Europe! Quels moyens ne donnera-t-elle pas! Quelle influence ne doit-elle pas donner!

Pendant que la politique opposée, tortueuse, astucieuse, paye souvent bien cher les succès les plus brillants, celle-ci rend profitables les plus grands sacrifices.

Nous avons su l'apprécier, nous voudrions y concourir en accueillant ce qui nous a été sagement proposé.

Ne divisons donc pas un projet qui ne peut être divisé sans de grands inconvénients. Ne rejetons pas un budget qui ne peut être refusé sans de plus grands inconvénients encore.

Hâtons-nous, en l'adoptant tel qu'il nous est présenté, tel que l'approuve votre commission, d'assurer l'action du gouvernement, son crédit, le sort de plusieurs milliers, de plusieurs millions d'individus; hâtons-nous de satisfaire les vœux de la France entière qui attend avec confiance, mais avec impatience, notre décision, et qui, par la marche des effets publics, semble avoir applaudi à l'acceptation de la Chambre des députés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

M. le comte Boissy-d'Anglas donne lecture à l'Assemblée des observations suivantes qui lui ont été adressées par M. le duc de Brancas, à qui l'état de sa santé n'a pas permis de se rendre à la séance.

M. le duc de Brancas (1). Messieurs, vous me verrez défendre beaucoup moins la liberté du trésor royal que je n'ai défendu la liberté de la presse; car, ce me semble, on ne saurait prendre des écus pour des idées, sans prendre aussi ses poches pour sa tête. Mais, comme beaucoup de braves gens peuvent tomber dans cette méprise, et ne pas craindre de se tromper, je rappellerai à la Chambre qu'il s'en faut bien que j'aie dit, que j'aie soutenu que la liberté de la presse doive n'avoir aucune limite. Ne fut-ce donc que par analogie, je pense que la liberté du trésor royal doit avoir des bornes; et que si des lois répressives suffisent pour punir les prodigalités de la liberté d'écrire, des lois répressives doivent prévenir les prodigalités du trésor public; car enfin, dans le cas des délits de la presse, les coupables sont punis; tandis qu'en finance, c'est précisément le contraire. Aussi le Roi n'avait-il pas manqué de soustraire la pensée à des censeurs ministériels, et de soumettre les finances à la censure nationale des députés du peuple. Il faut donc penser que la Chambre des députés n'a pas manqué de balancer les besoins de l'Etat et les facultés individuelles. Mais comment en résulte-t-il qu'on pourra payer à présent beaucoup plus qu'en 1813?

La contribution foncière, établie sur le taux de la contribution foncière de 1813, se monte aussi à 240 et quelques millions. On y ajoute 50 centimes, ce qui porte le total de cette contribution à 360 et quelques millions.

En 1813, les centimes ajoutés aux 240 millions ne donnaient que 34; de sorte qu'on payera 16 centimes, faisant 24 millions de plus qu'en 1813; et pourtant alors le trésor public puisait dans 132 départements, sans compter le royaume d'Italie et l'Illyrie, tandis qu'après avoir perdu ses plus riches départements, la France n'en a plus que 83. La surcharge serait donc dans le rapport de 83 à 132.

D'après ces bases incontestables, j'invite la Chambre à ne joindre son vote à celui des députés

(1) Extrait du *Censeur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 536.

tés, sur le budget, qu'après avoir eu communication des éléments qui leur ont fait croire que la France, ayant perdu beaucoup, peut cependant payer bien davantage.

**M. le comte de Barbé-Marbois** observe à cet égard que l'on exagère généralement le fardeau de la contribution foncière. Il cite des calculs réputés exacts et qui portent à 1,200 millions le revenu imposable des terres de la France. En ajoutant à cette somme celle de 300 millions pour le revenu des maisons et bâtiments (qui, à Paris seulement, est de 40 millions), on aura pour total de la matière imposable un revenu de 1,500 millions. La contribution foncière proposée n'étant que de 250 millions, est justement le sixième de cette somme, et n'atteint pas même le taux fixé par l'Assemblée constituante.

Un membre pense qu'on ne peut évaluer à 300 millions le revenu des maisons et bâtiments. D'autres observent qu'au lieu du sixième, on paye, dans un grand nombre de départements, le quart et même le tiers du revenu des biens-fonds.

Un membre explique la différence et par l'inégalité de la répartition entre les départements ou entre les communes, et par la différence même des données d'où l'on part pour élever le taux de la contribution foncière. En effet, le propriétaire qui affirme payera souvent le quart et plus du montant de ses fermages, tandis que celui qui cultive par lui-même, et qui jouit à la fois et de la rente de sa terre, et du prix de son travail, n'évaluera sa contribution qu'au sixième et au-dessous.

L'opinant, au surplus, félicite l'assemblée sur la direction qu'a prise la discussion et sur l'attention donnée par la Chambre aux intérêts des propriétaires et des cultivateurs. Il ajoute que c'est pour les avoir trop négligés, pour avoir mis trop de confiance dans des valeurs imaginaires, et porté à l'excès son crédit, qu'une nation voisine se trouve aujourd'hui chargée d'une dette publique de 19 milliards dont les intérêts s'élèvent à 950 millions. La France devrait aussi 7 ou 8 milliards de plus, si, depuis quatorze ans, il avait été libre au gouvernement d'emprunter, et nous aurions de plus à payer chaque année 3 ou 400 millions.

**M. le Président** observe que la discussion s'écarte de son but, qui est l'examen de la loi proposée. Il accorde la parole à un quatrième opinant inscrit pour parler sur cette loi.

**M. le comte Lecouteux de Cantelen**, messieurs, vous m'avez fait l'honneur de me placer dans votre commission spéciale, nommée pour l'examen de la loi relative aux budgets de 1814 et de 1815, et à la liquidation des dettes arriérées.

**M. le duc de Plaisance** vous a fait, au nom de cette commission, le rapport que vous avez entendu, et qui est sous vos yeux : il vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

C'est l'avis unanime de la commission : mais cet avis unanime n'est pas le résultat d'une opinion uniforme, et je dirai ici ce qu'a dit le ministre des finances à la Chambre des députés : ceux qui examinent la loi éprouvent à leur tour les incertitudes dont les ministres n'ont pu se garantir.

Sans doute il y a diversité d'opinions sur la loi qui vous est soumise ; mais une pensée domine toutes les autres : c'est celle de consolider, sans plus de délai, la monarchie représentative dans laquelle nous sommes tous réfugiés ; il faut le dire, Louis XVIII, en remon-

tant sur le trône de ses pères, a raffermi tous les trônes de l'Europe ; il nous a donné en même temps un gouvernement où l'équilibre des pouvoirs nous garantit la sagesse et la permanence des lois. C'est aujourd'hui à la Chambre des pairs à consolider ce noble ouvrage, en sanctionnant la loi sur les finances, adoptée, le 3 de ce mois, par la Chambre des députés.

Ce grand intérêt est celui qui fixera vos incertitudes.

Toutefois, Messieurs, je n'ai pas partagé toutes les inquiétudes, toutes les indécisions que la longue discussion de la Chambre des députés a fait naître dans le public.

La franchise de mes observations telles que je les ai lues à la commission, observations émises sans méthode, mais avec conviction, peuvent donner à votre discussion un nouveau point de vue ; elles vous présentent mes motifs de sécurité et d'espérance plus particulièrement dans les dispositions de la loi, qui doivent avoir une grande influence sur le crédit public : je vous les soumets avec confiance. Un budget n'est jamais qu'un aperçu des dépenses et des recettes ordonnées par la puissance législative pour un temps donné : la sagesse et la prévoyance de ce budget ne peuvent être bien jugés que lorsque la durée de son exercice est à la fin ; il en est de même des aperçus, des programmes de toute entreprise. On n'en connaît bien les résultats réels que lorsque les dépenses, les recettes et les rentrées certaines, sont bien connues, arrêtées et fixées.

Je me suis fait une première question à la lecture du budget qu'on nous présente, et du rapport fait au Roi par le ministre des finances.

Les dépenses y sont-elles réduites au niveau des recettes sur lesquelles on peut raisonnablement compter, c'est-à-dire au niveau des contributions que la population française actuelle peut supporter ?

La transition à l'état de paix, a dit le ministre des finances dans sa réplique du 31 août à la Chambre des députés, est coûteuse. Les dépenses de l'année 1814 ont commencé dans les proportions gigantesques du dernier gouvernement, et, on peut le dire, continué sur ces proportions dans plusieurs branches de l'administration. Ainsi, malgré la rigoureuse économie que le Roi a recommandée à ses ministres (économie qui ne peut être l'ouvrage d'un jour), le ministre nous prévient que nous devons plutôt éprouver des craintes d'augmentation que nourrir des espérances de diminution au-dessus des fixations proposées. Cette économie, premier devoir d'un gouvernement paternel et réparateur, paraît au ministre avoir été portée trop loin, et il avoue qu'il en craint les excès dans le budget de 1815.

Le taux des dépenses tel qu'il nous est présenté est une suite nécessaire des circonstances transitoires dans lesquelles nous nous trouvons.

Il faut aussi se persuader que les dépenses d'un grand Etat, environné de grandes puissances, toujours jalouses, s'accroissent inévitablement tous les ans ; mais un gouvernement sage et prévoyant accroît en même temps ses revenus, parce qu'une bonne partie de ses dépenses est habilement distribuée, et employée à l'accroissement de la prospérité et de la sécurité de l'Etat.

Lorsque la dépense publique d'un Etat quelconque est faite sur son propre territoire, répartie aux peuples imposés et contribuables, en payement des produits du sol qu'ils cultivent, de leur

travail et de leur industrie, il en résulte que ces dépenses ainsi reversées modèrent, en résultat, les effets de l'accroissement annuel des dépenses, j'ose dire qu'elles peuvent rendre productif cet accroissement.

Il conviendrait donc d'examiner : 1<sup>o</sup> si les dépenses publiques sont en effet divisées et réparties sur la totalité du territoire, si elles circulent dans le peuple.

2<sup>o</sup> Quelle portion de cette dépense se fait dans les classes productives; quelle portion dans les classes stériles; si toutes ou partie se font sur le territoire de l'État et au profit de la population qui pourvoit de ses travaux et de ses sueurs à cette dépense.

La paix, l'affermissement, nous le répétons, que donne aux trônes de l'Europe le retour en France de nos souverains légitimes, la modération, la prévoyance et la sagesse raisonnée du Roi, nous promettent une importante amélioration dans la distribution des dépenses publiques; elles alimenteront à l'avenir le travail du peuple, l'industrie française. L'attente où est encore l'Europe du dénouement du grand drame de 1814 ne promet pas cependant, dans cette année, et à peine dans celle de 1815, d'améliorer les dépenses dans leur distribution; mais la solde de l'armée et la dépense que son entretien exige, faites sur notre territoire, reversent nécessairement dans toute la France l'argent des contributions qui doivent pourvoir à cette solde et à cette dépense.

Les dépenses publiques, bien distribuées, doivent faire l'effet du reversement salutaire de ces eaux élevées par des machines d'une grande puissance, et réunies dans divers bassins, qui bientôt répandues dans la plaine, par mille canaux divers, fertilisent tout le territoire sur lequel elles sont distribuées, et donnent de l'activité aux nombreux ateliers qu'elles mettent en mouvement.

Au surplus, je suis convaincu que les dépenses publiques, telles qu'elles nous sont présentées pour l'année 1814 et 1815, sont nécessaires, qu'elles sont commandées par les circonstances, et que la sécurité et la restauration de la France les exigent impérieusement. Attendons avec confiance les effets d'un gouvernement dont la sagesse et la prévoyance nous offriront successivement une amélioration dans la distribution et l'application de nos dépenses.

Une seconde question que je me suis faite sur le budget, est relative aux motifs pour lesquels on hésite à alléger la contribution foncière, lorsque les contributions indirectes offrent plus que jamais d'utiles compensations.

Le rapporteur de la commission centrale de la Chambre des députés sur la loi qui nous occupe, a dit : « La contribution foncière tend à faire participer aux charges de l'État les individus qui réellement possèdent des biens; on ne peut se dissimuler, d'autre part, que l'esprit des contributions indirectes est d'atteindre particulièrement ceux qui n'en possèdent pas. Or, dans l'état actuel des affaires, au moment du passage d'un ordre de choses à l'autre, lorsque le travail n'a pas encore repris toute son activité, n'est-il pas convenable et politique de ne pas obliger l'administration d'entrer avec des prétentions trop élevées dans le partage difficile des fruits de l'industrie? On ne le pourrait pas d'ailleurs sans multiplier les moyens coercitifs. »

Je vois bien que par cette circonlocution on voudrait persuader aux propriétaires des biens-

fonds qu'il ne convient pas encore d'alléger le poids de la contribution foncière, et qu'on n'ose le faire, comme cela pouvait avoir lieu, par une répartition plus proportionnée du poids de l'impôt entre les contributions foncières et les contributions indirectes.

Je désire que cette considération de circonstances ne nous ramène pas à la controverse élevée en France, et qui dure depuis si longtemps, pour déterminer quelle contribution doit obtenir la préférence, ou la contribution directe, ou la contribution indirecte; distinction abstraite que les Anglais, heureusement pour eux, n'ont jamais saisie ni admise.

En matière de contributions, la principale sollicitude du gouvernement anglais et des écrivains de tous les partis s'est portée à savoir quels sont les impôts qui rendraient le plus, et dont la perception serait la plus facile. On voit partout qu'ils attachent beaucoup plus d'importance à la levée de l'impôt qu'à son assiette, et qu'ils craignent bien davantage les difficultés que peut éprouver la perception de la part des imposés, que les suites que peut avoir l'impôt en lui-même, suivant la matière imposable qu'il affecte, ou sur laquelle il tombe en dernière analyse. On se rappellera qu'en l'an VII (1799), un écrit que je publiai sur les contributions fit prévaloir (au milieu des troubles populaires qui nous menaçaient alors de nouveau) l'opinion, que l'expérience a fortifiée, que les impôts indirects qui tombent sur les consommateurs sont les impôts les plus doux, les plus faciles à percevoir, et les plus proportionnés à la fortune des contribuables; que tous ne les payent qu'au fur et à mesure, et en proportion de la dépense que fait chacun; que, sous ce rapport, tout impôt qui, pendant une longue suite d'années, rapporte un produit considérable sans qu'il y ait une diminution marquée, n'affecte probablement aucune branche d'industrie d'une manière sensible, parce qu'autrement, le produit de l'impôt diminuerait nécessairement avec la matière imposable.

Je disais dans cet écrit, ce que je répète ici, que mon opinion dans ses résultats pouvait contrarier des opinions qui, fondées sur la confiance toujours respectable qu'elles seules étaient favorables aux intérêts du peuple, ne pouvaient cependant flatter un bon citoyen qu'autant qu'elles étaient sanctionnées par des résultats utiles et durables; que souvent ce qui satisfait momentanément le peuple, tend néanmoins très-prompement à sa ruine.

J'ai publié ces maximes, je le répète, en 1799, lorsque nos troubles révolutionnaires semblaient renaitre; aujourd'hui je demande ce qu'on a voulu dire en nous faisant entendre qu'il ne faut pas obliger l'administration d'entrer avec des prétentions trop élevées dans le partage difficile des fruits de l'industrie.

L'agriculture est aussi une grande manufacture, et je dirai que, sous ce rapport, il ne faut pas non plus obliger l'administration d'entrer, au moment de la contribution foncière, avec des prétentions trop élevées dans le partage des fruits de l'industrie agricole. Il ne faut pas s'y méprendre, les fruits de cette industrie sont aussi difficiles à recueillir, peut-être plus pénibles à recueillir que ceux d'une autre industrie; et si la contribution foncière est renforcée de centimes additionnels, absorbés enfin en grande partie les revenus des propriétaires, le passage d'un ordre de choses à l'autre exigerait aussi qu'on ne multipliât pas, dans la



croissement de la contribution foncière, les moyens coercitifs, les garnisaires et les autres expédients pour atteindre ceux qui possèdent des biens (je me sers des expressions du rapporteur de la Chambre des députés).

Dans les lois qu'on annonce, et qui doivent régulariser et organiser les contributions indirectes, je désire qu'on aborde franchement et clairement la question, et que nous puissions alors mieux connaître le système adopté par les ministres du Roi, connaître enfin si l'on pourra, comme nous le fait espérer, mettre un terme aux sacrifices extraordinaires des propriétaires; si on les dégagera de l'obligation difficile à laquelle nous les soumettons encore pour 1815.

Toujours est-il vrai que l'impôt direct tombe uniquement sur le propriétaire foncier; que le poids n'en est pas proportionné au produit de la culture; que plus on allège cet impôt, plus on favorise l'industrie agricole; que la levée en est toujours difficile, et exige, dans la rigueur des contraintes, des saisies, des garnisaires, des moyens coercitifs qui surpassent tous les inconvénients attachés aux impôts indirects, dont la perception se réduit d'ailleurs à un simple tarif, tandis que l'impôt foncier n'a encore offert, jusqu'à ce jour, que des inégalités et des injustices sans nombre.

Nous citons souvent l'exemple de l'Angleterre. Eh bien! à côté des impôts indirects les plus multipliés, accompagnés d'ailleurs de formes assez vexatoires, il y a, depuis plus d'un siècle, un accroissement marqué et constant de culture, de commerce et d'industrie. Les impôts indirects, mis sur les objets de première nécessité, tels que les boissons de toute espèce, n'ont pas empêché les manufacturiers anglais de soutenir, avec succès, la concurrence de la plupart des marchés de l'Europe.

Il faut toutefois, quant au poids actuel de la contribution foncière, se prêter encore aux circonstances, et non-seulement espérer, mais beaucoup attendre d'un gouvernement dont la sollicitude constante sera de soulager la France, et de créer pour elle une nouvelle ère.

Mais, Messieurs, rien ne sera fait, rien ne réussira, si notre gouvernement n'acquiert pas la puissance du crédit; ce n'est plus sur nos canons qu'il faut faire inscrire cet adage, adopté sous le règne de Louis XIV, *ultima ratio Regum*.

C'est la force et la puissance du crédit de l'Angleterre, qui, dans la guerre qui vient de se terminer après vingt-trois ans d'efforts de part et d'autre, et de désastres, a bien été l'*ultima ratio*, et il faudrait mettre aujourd'hui cette inscription sur le trésor royal.

Confiance et crédit, l'on ne prononce pas ces mots sans produire de grandes idées. Ils sont en politique la solution de tous les problèmes; ils intéressent la puissance des Etats, la richesse et la prospérité des peuples.

Confiance et crédit, moyens d'union des peuples aux gouvernements, garants de la sécurité commune par qui l'effervescence des convulsions s'atténue et la résistance aux dangers se renforce, semblables à ces conducteurs qui ceignent nos maisons, emparent de la foudre qui les menace, et la font tomber inoffensive.

On s'est étonné de mon assertion, lorsque j'ai dit que les ressources que les ministres du Roi se proposaient de consacrer à l'acquit de l'arriéré, au remboursement des 759 millions qui forment le montant de l'arriéré exigible, que la proposition seule de créer des obligations du trésor royal

payables à trois années de leur date, et portant 8 p. 0/0 d'intérêt et indemnité annuelle, était une véritable création de capitaux.

Eh bien! Messieurs, mon assertion se vérifie déjà; les créanciers du gouvernement, lorsque la validité des titres qu'ils ont à produire est connue, et que leur caractère personnel en garantit la légitimité, s'estiment aujourd'hui réintégrés dans leurs capitaux, dans ceux qu'en mars et avril derniers ils croyaient entièrement perdus. Le public les considère comme déjà porteurs des obligations, que le trésor royal va leur donner en remboursement, et il applique à ce capital en obligations du trésor royal l'opinion qu'il avait de ce même capital, lorsqu'il était représenté dans les magasins du négociant ou du manufacturier, par ses marchandises fournies au gouvernement en 1814, 1813 et années antérieures.

Ces obligations, Messieurs, sont en effet de véritables billets, comparables à ceux qu'on nomme en Angleterre *billets de l'échiquier*, auxquels le gouvernement français, en posant à l'époque de la Restauration les premières bases d'un crédit national, s'est obligé de donner une hypothèque spéciale, de consolider ainsi par anticipation ses obligations, en y attachant cependant une indemnité, un intérêt transitoire qui complète la force de l'aimant que doit avoir un premier emprunt ouvert à l'Europe au retour de notre légitime et loyal souverain.

On doit se rappeler, Messieurs, la magnanimité avec laquelle s'opéra dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale la liquidation qui précéda la reconstitution, et la délicatesse avec laquelle on respecta les engagements de l'Etat envers ses créanciers, qui furent en quelque sorte consultés pour s'assurer de la majorité des suffrages.

Mais aussi quelles furent les suites de ce procédé loyal, grand et généreux de la part de l'Etat?

Le crédit public et particulier parut renaitre de ses cendres; les effets publics, dont naguère on ne voulait pour aucun prix, montèrent successivement de 30, 40 et 50 p. 0/0, au point d'approcher du pair, et, comme le crédit public allait toujours en augmentant, ces mêmes effets, d'ailleurs très-disponibles, firent bientôt fonction de numéraire dans beaucoup de caisses, et remplacèrent ainsi les espèces disparues ou resserrées. Aussi les terres qu'on n'avait pu vendre faute de signe reprirent de l'activité, et leur valeur fit journellement de nouveaux progrès à l'aide des capitaux qui leur avaient manqué jusqu'alors; enfin à la pénurie et à la misère succédèrent la prospérité et l'aisance générale.

Il en sera de même en France de la réintégration, en 1814 et 1815, de 759 millions de capitaux de créances, dont naguère on ne voulait à aucun prix, auxquels on n'aurait accordé aucun crédit, sur lesquels les propriétaires n'auraient obtenu aucunes avances.

Le crédit public prend sa force dans les crédits particuliers, et la création, l'accroissement de la puissance des propriétés particulières crée et accroît la puissance de l'Etat.

On s'est récrié sur l'approbation que je donne à cette dette flottante, aliment, dit-on, de l'agio-tage.

Cette dette flottante ouvre, il est vrai, un nouveau champ aux spéculations des capitalistes.

Les obligations qu'on propose de donner en remboursement de la dette arriérée sont un paiement à terme par forme d'emprunt à terme; si les capitalistes viennent spéculer sur cet emprunt, ils ne peuvent le faire sans en accroître le crédit,

sans accroître celui qu'on donne aux créances sur l'Etat, enfin sans réintégrer plus promptement le créancier qu'on veut rembourser dans le capital qu'il croyait naguère perdu; peut-on traiter ces spéculations, qui donnent du mouvement, de la vie, de l'action au crédit public, comme des opérations de l'agiotage?

Un des préopinants a observé que le remboursement des dettes ne devait se faire qu'autant que l'Etat et les contribuables peuvent y pourvoir. J'estime, Messieurs, que si l'Etat achète, contracte et s'approvisionne, les remboursements doivent avoir lieu aux conditions de l'achat, du contrat et des conventions faites avec celui qui a fourni l'approvisionnement tant pour le terme de paiement que pour le prix, et si on ne satisfait pas à ce terme convenu comme au prix débattu, il y a lieu à indemnité.

L'agiotageur est celui qui vend à terme un effet qu'il n'a pas, ou qui achète un effet à terme, sans moyens actuels et sans la certitude de ceux qu'il aura pour payer.

La loi réprime l'agiotageur : les dangers de son jeu téméraire le contiennent encore mieux. Il ne faut pas méconnaître cependant que la double chance que le spéculateur, comme l'agiotageur, poursuit, celle du bénéfice qu'il peut obtenir sur l'effet qu'il achète ou qu'il vend, et celle de la perte qu'il peut essayer, est ce qui donne sur tous les marchés publics, comme sur toutes les bourses des villes commerçantes, le prix, argent, de l'effet ou de l'objet qui s'y vend et qui s'y achète; et c'est ce qui fait qu'en Angleterre un effet, une portion de la dette publique, est toujours considéré comme de l'argent en caisse au cours de la Bourse. Dans la grande et salutaire action du crédit public il ne faut pas trop se plaindre du mouvement de l'agiotage.

Cette définition me conduit, Messieurs, à vous faire envisager ces obligations que le trésor royal va donner en paiement de la dette arriérée (si vous adoptez la loi qui vous est présentée), sous le même point de vue que présente l'action du crédit commercial. Le gouvernement français tel qu'il s'annonce, sous le chef qui nous est rendu, toute la nation française s'honorant des principes et des vertus qui caractérisent son souverain, son union, son esprit national, cimenté, fortifié par la Charte qui constitue aujourd'hui son organisation politique, peut et doit acquiescer l'action d'un grand crédit commercial : un gouvernement quelconque n'est-il pas le plus grand consommateur de l'Etat qu'il régit, et son administration n'est-elle pas essentiellement occupée à passer des contrats d'achats et de ventes? Son crédit peut-il, sous ce rapport, être en action sans une dette flottante que nous appelons, sous nos anciennes dénominations, dettes exigibles?

Le crédit double et quintuple les forces commerciales; il doit doubler et quintupler les forces d'un gouvernement. Observez, Messieurs, dans l'organisation commerciale, l'action et l'impérieuse nécessité du crédit, et vous reconnaîtrez que le gouvernement actuel, que la France, en tout temps, aura besoin d'un crédit actif et secourable; que, même pour le soulagement des peuples, sa puissance lui est nécessaire, et qu'elle aura impérieusement besoin dans sa restauration pour ne pas cumuler, accélérer et redoubler les efforts des contribuables.

Du jour où l'on paye dans le commerce, à l'ouvrier son salaire, ou au propriétaire, colon ou étranger, le prix des matières premières, jusqu'au jour où l'on reçoit du consommateur le prix de

ce qu'il consomme, il se trouve un espace de temps plus ou moins considérable, pendant lequel le travail cesserait, si, dans cet intervalle, on n'interposait, entre le fabricant, le marchand et le consommateur un agent actif qui facilite tout, vivifie tout par son mouvement.

Cet agent (pour le désigner avec plus de précision) est l'obligation à terme, le billet à ordre, la lettre de change, véritable monnaie du commerce.

L'écu du consommateur, comme celui du gouvernement, dans un état ordinaire et régulier de choses, est toujours en route pour réaliser l'obligation, la promesse qui circule sous une dénomination quelconque.

Il ne faut pas méconnaître qu'il existe entre le capital d'un commerçant, comme entre la force pécuniaire d'un Etat et les fonds que l'un ou l'autre mettent en mouvement, une action, un emploi de forces et de moyens, qu'on ne peut considérer comme hasardés, lorsque la circulation en est entretenue avec sagesse et prévoyance. Le crédit que donne un négociant et un banquier à son correspondant est un capital créé.

J'ai donc dit, et je le répète, que les propositions des ministres du Roi pour solder intégralement les créanciers de l'Etat, savoir : 1° celle de leur donner une valeur dont ils pussent faire usage pendant l'intervalle qui devra exister entre l'apurement des créances et la réalisation des biens-fonds destinés à les acquitter; 2° celle d'appeler tous les capitalistes au mouvement de liquidation, et de les déterminer, par l'impulsion de leur confiance comme par celle de leur intérêt à y prendre une part active, ont bien effectivement recréé 759 millions de capitaux qui n'étaient plus de fait ni d'opinion, pour l'Etat, pour les créanciers, lors de l'invasion des armées alliées et de leurs progrès;

Que la création de ces capitaux, leur action et leur mouvement suffisent pour rendre à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, à l'industrie française la vie et la prospérité.

Doutez-vous que de toutes parts les capitalistes ne viennent pas s'emparer des obligations du trésor royal, les premières émises, pour jouir tranquillement et avec sécurité de l'intérêt d'indemnité qui y est attaché, et aussi les garder dans leur portefeuille?

On vous a dit qu'il n'existait plus à Gènes, à Genève, à Amsterdam de ces capitaux qui venent se placer dans nos emprunts, qui se renouvellent pour l'achat de nos effets publics et de nos terres.

Mais ces capitaux, qui n'étaient pas tous accumulés dans les villes ci-dessus citées, qu'étaient grossis de toutes les richesses mobilières de l'Europe, peuvent être plus disséminés qu'ils n'étaient il y a vingt ans; mais cette Europe a-t-elle cessé de produire? Les propriétés ont pu être déplacées, mais cette riche Europe a toujours appartenu à quelqu'un, sa population a toujours consommé; les gouvernements ont dépensé les bénéfices de cette production, de cette consommation, ont été capitalisés; en doutez-vous? Ces capitaux sont restés sans mouvement, sans doute, dans le cours de la crise dernière dont nous venons de sortir; mais donnez à ces nouveaux capitalistes sécurité, confiance et un emploi, et vous verrez promptement apparaître ces capitaux, inconnus, j'y consens, changés de main, j'y consens encore, mais anéantis, totalement déjà cette assertion.

Il faut aussi se persuader, et j'en ai acquis la certitude, que plusieurs créanciers, ainsi ren-

croissement de la contribution foncière, les moyens coercitifs, les garnisaires et les autres expédients pour atteindre ceux qui possèdent des biens (je me sers des expressions du rapporteur de la Chambre des députés).

Dans les lois qu'on annonce, et qui doivent régulariser et organiser les contributions indirectes, je désire qu'on aborde franchement et clairement la question, et que nous puissions alors mieux connaître le système adopté par les ministres du Roi, connaître enfin si l'on pourra, comme on nous le fait espérer, mettre un terme aux sacrifices extraordinaires des propriétaires; si on les dégagera de l'obligation difficile à laquelle nous les soumettons encore pour 1815.

Toujours est-il vrai que l'impôt direct tombe uniquement sur le propriétaire foncier; que le poids n'en est pas proportionné au produit de la culture; que plus on allège cet impôt, plus on favorise l'industrie agricole; que la levée en est toujours difficile, et exige, dans la rigueur des contraintes, des saisies, des garnisaires, des moyens coercitifs qui surpassent tous les inconvénients attachés aux impôts indirects, dont la perception se réduit d'ailleurs à un simple tarif, tandis que l'impôt foncier n'a encore offert, jusqu'à ce jour, que des inégalités et des injustices sans nombre.

Nous citons souvent l'exemple de l'Angleterre. Eh bien! à côté des impôts indirects les plus multipliés, accompagnés d'ailleurs de formes assez vexatoires, il y a, depuis plus d'un siècle, un accroissement marqué et constant de culture, de commerce et d'industrie. Les impôts indirects, mis sur les objets de première nécessité, tels que les boissons de toute espèce, n'ont pas empêché les manufacturiers anglais de soutenir, avec succès, la concurrence de la plupart des marchés de l'Europe.

Il faut toutefois, quant au poids actuel de la contribution foncière, se prêter encore aux circonstances, et non-seulement espérer, mais beaucoup attendre d'un gouvernement dont la sollicitude constante sera de soulager la France, et de créer pour elle une nouvelle ère.

Mais, Messieurs, rien ne sera fait, rien ne réussira, si notre gouvernement n'acquiert pas la puissance du crédit; ce n'est plus sur nos canons qu'il faut faire inscrire cet adage, adopté sous le règne de Louis XIV, *ultima ratio Regum*.

C'est la force et la puissance du crédit de l'Angleterre, qui, dans la guerre qui vient de se terminer après vingt-trois ans d'efforts de part et d'autre, et de désastres, a bien été *ultima ratio*, et il faudrait mettre aujourd'hui cette inscription sur le trésor royal.

*Confiance et crédit*, l'on ne prononce pas ces mots sans produire de grandes idées. Ils sont en politique la solution de tous les problèmes; ils intéressent la puissance des Etats, la richesse et la prospérité des peuples.

*Confiance et crédit*, moyens d'union des peuples aux gouvernements, garants de la sécurité commune par qui l'effervescence des convulsions s'atténue, et la résistance aux dangers se renforce, semblables à ces conducteurs qui ceignent nos maisons, s'emparent de la foudre qui les menace, et la font tomber *inoffensive*.

On s'est étonné de mon assertion, lorsque j'ai dit que les ressources que les ministres du Roi se proposaient de consacrer à l'acquit de l'arriéré, au remboursement des 759 millions qui forment le montant de l'arriéré exigible, que la proposition seule de créer des obligations du trésor royal

payables à trois années de leur date, et portant 8 p. 0/0 d'intérêt et indemnité annuelle, était une véritable création de capitaux.

Eh bien! Messieurs, mon assertion se vérifie déjà; les créanciers du gouvernement, lorsque la validité des titres qu'ils ont à produire est connue, et que leur caractère personnel en garantit la légitimité, s'estiment aujourd'hui réintégrés dans leurs capitaux, dans ceux qu'en mars et avril derniers ils croyaient entièrement perdus. Le public les considère comme déjà porteurs des obligations, que le trésor royal va leur donner en remboursement, et il applique à ce capital en obligations du trésor royal l'opinion qu'il avait de ce même capital, lorsqu'il était représenté dans les magasins du négociant ou du manufacturier, par ses marchandises fournies au gouvernement en 1814, 1813 et années antérieures.

Ces obligations, Messieurs, sont en effet de véritables billets, comparables à ceux qu'on nomme en Angleterre *billets de l'échiquier*, auxquels le gouvernement français, en posant à l'époque de la Restauration les premières bases d'un crédit national, s'est obligé de donner une hypothèque spéciale, de consolider ainsi par anticipation ses obligations, en y attachant cependant une indemnité, un intérêt transitoire qui complète la force de l'aimant que doit avoir un premier emprunt ouvert à l'Europe au retour de notre légitime et loyal souverain.

On doit se rappeler, Messieurs, la magnanimité avec laquelle s'opéra dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale la liquidation qui précéda la reconstitution, et la délicatesse avec laquelle on respecta les engagements de l'Etat envers ses créanciers, qui furent en quelque sorte consultés pour s'assurer de la majorité des suffrages.

Mais aussi quelles furent les suites de ce procédé loyal, grand et généreux de la part de l'Etat?

Le crédit public et particulier parut renaitre de ses cendres; les effets publics, dont naguère on ne voulait pour aucun prix, montèrent successivement de 30, 40 et 50 p. 0/0, au point d'approcher du pair, et, comme le crédit public allait toujours en augmentant, ces mêmes effets, d'ailleurs très-disponibles, firent bientôt fonction de numéraire dans beaucoup de caisses, et remplacèrent ainsi les espèces disparues ou resserées. Aussi les terres qu'on n'avait pu vendre faute de signe reprirent de l'activité, et leur valeur fit journellement de nouveaux progrès à l'aide des capitaux qui leur avaient manqué jusqu'alors; enfin à la pénurie et à la misère succédèrent la prospérité et l'aisance générale.

Il en sera de même en France de la réintégration, en 1814 et 1815, de 759 millions de capitaux de créances, dont naguère on ne voulait à aucun prix, auxquels on n'aurait accordé aucun crédit, sur lesquels les propriétaires n'auraient obtenu aucunes avances.

Le crédit public prend sa force dans les crédits particuliers, et la création, l'accroissement de la puissance des propriétés particulières crée et accroît la puissance de l'Etat.

On s'est récrié sur l'approbation que je donne à cette dette flottante, aliment, dit-on, de l'agio-tage.

Cette dette flottante ouvre, il est vrai, un nouveau champ aux spéculations des capitalistes.

Les obligations qu'on propose de donner en remboursement de la dette arriérée sont un paiement à terme par forme d'emprunt à terme; si les capitalistes viennent spéculer sur cet emprunt, ils ne peuvent le faire sans en accroître le crédit,

sans accroître celui qu'on donne aux créances sur l'Etat, enfin sans réintégrer plus promptement le créancier qu'on veut rembourser dans le capital qu'il croyait naguère perdu : veut-on traîner ces spéculations, qui donnent du mouvement, de la vie, de l'action au crédit public, comme des opérations de l'agiotage ?

Un des préopinants a observé que le remboursement des dettes ne devait se faire qu'autant que l'Etat et les contribuables peuvent y pourvoir. J'estime, Messieurs, que si l'Etat achète, contracte et s'approvisionne, les remboursements doivent avoir lieu aux conditions de l'achat, du contrat et des conventions faites avec celui qui a fourni l'approvisionnement tant pour le terme de paiement que pour le prix, et si on ne satisfait pas à ce terme convenu comme au prix débattu, il y a lieu à indemnité.

L'agioteur est celui qui vend à terme un effet qu'il n'a pas, ou qui achète un effet à terme, sans moyens actuels et sans la certitude de ceux qu'il aura pour payer.

La loi réprime l'agioteur ; les dangers de son jeu téméraire le contiennent encore mieux. Il ne faut pas méconnaître cependant que la double chance que le spéculateur, comme l'agioteur, poursuit, celle du bénéfice qu'il peut obtenir sur l'effet qu'il achète ou qu'il vend, et celle de la perte qu'il peut essuyer, est ce qui donne sur tous les marchés publics, comme sur toutes les bourses des villes commerçantes, le prix, argent, de l'effet ou de l'objet qui s'y vend et qui s'y achète ; et c'est ce qui fait qu'en Angleterre un effet, une portion de la dette publique, est toujours considéré comme de l'argent en caisse au cours de la Bourse. Dans la grande et salutaire action du crédit public il ne faut pas trop se plaindre du mouvement de l'agiotage.

Cette définition me conduit, Messieurs, à vous faire envisager ces obligations que le trésor royal va donner en paiement de la dette arriérée (si vous adoptez la loi qui vous est présentée), sous le même point de vue que présente l'action du crédit commercial. Le gouvernement français tel qu'il s'annonce, sous le chef qui nous est rendu, toute la nation française s'honorant des principes et des vertus qui caractérisent son souverain, son union, son esprit national, cimenté, fortifié par la Charte qui constitue aujourd'hui son organisation politique, peut et doit acquiescer l'action d'un grand crédit commercial : un gouvernement quelconque n'est-il pas le plus grand consommateur de l'Etat qu'il régit, et son administration n'est-elle pas essentiellement occupée à passer des contrats d'achats et de ventes ? Son crédit peut-il, sous ce rapport, être en action sans une dette flottante que nous appelions, sous nos anciennes dénominations, dettes exigibles ?

Le crédit double et quintuple les forces commerciales : il doit doubler et quintupler les forces d'un gouvernement. Observez, Messieurs, dans l'organisation commerciale, l'action et l'impérieuse nécessité du crédit, et vous reconnaîtrez que le gouvernement actuel, que la France, en tout temps, aura besoin d'un crédit actif et secourable ; que, même pour le soulagement des peuples, sa puissance lui est nécessaire, et qu'elle en aura impérieusement besoin dans sa restauration pour ne pas cumuler, accélérer et redoubler les efforts des contribuables.

Du jour où l'on paye dans le commerce, à l'ouvrier son salaire, ou au propriétaire, colon ou étranger, le prix des matières premières, jusqu'au jour où l'on reçoit du consommateur le prix de

ce qu'il consomme, il se trouve un espace de temps plus ou moins considérable, pendant lequel le travail cesserait, si, dans cet intervalle, n'interposait, entre le fabricant, le marchand et le consommateur un agent actif qui facilite et vivifie tout par son mouvement.

Cet agent pour le désigner avec plus de précision est l'obligation à terme, le billet à ordre, la lettre de change, véritable monnaie du commerce.

L'écu du consommateur, comme celui du gouvernement, dans un état ordinaire et régulier de choses, est toujours en route pour réaliser l'obligation, la promesse qui circule sous une dénomination quelconque.

Il ne faut pas méconnaître qu'il existe entre le capital d'un commerçant, comme entre la force pécuniaire d'un Etat et les fonds que l'un et l'autre mettent en mouvement, une action, un emploi de forces et de moyens, qu'on ne peut considérer comme hasardeux, lorsque la circulation en est entretenue avec sagesse et prévoyance. Le crédit que donne un négociant et un banquier à son correspondant est un capital créé.

J'ai donc dit, et je le répète, que les propositions des ministres du Roi pour solder intégralement les créanciers de l'Etat, savoir : 1° celle de leur donner une valeur dont ils pussent faire usage pendant l'intervalle qui devra exister entre l'apurement des créances et la réalisation des biens-fonds destinés à les acquitter ; 2° celle de solliciter tous les capitalistes au mouvement de liquidation, et de les déterminer, par l'impulsion de leur confiance comme par celle de leur intérêt à y prendre une part active, ont bien effectivement recréé 759 millions de capitaux qui n'existaient plus de fait ni d'opinion, pour l'Etat et pour les créanciers, lors de l'invasion des armées alliées et de leurs progrès ;

Que la création de ces capitaux, leur action et leur mouvement fussent pour rendre à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, à l'industrie française la vie et la prospérité.

Doutez-vous que de toutes parts les capitalistes ne viennent pas s'emparer des obligations du trésor royal, les premières émises, pour jouir tranquillement et avec sécurité de l'intérêt d'indemnité qui y est attaché, et aussi les garder dans leur portefeuille ?

On vous a dit qu'il n'existait plus à Gènes, à Genève, à Amsterdam de ces capitaux qui venant se placer dans nos emprunts, qui se renouvelaient pour l'achat de nos effets publics et de nos cer-

Mais ces capitaux, qui n'étaient pas tous accumulés dans les villes ci-dessus citées, qui dans le grossis de toutes les riches-tes mobilières de l'Europe, peuvent être plus disséminés qu'ils ne l'étaient il y a vingt ans ; mais cette Europe a-t-elle cessé de produire ? Les propriétés ont-elles été déplacées, mais cette riche Europe a toujours appartenu à quelqu'un, sa population a toujours consommé ; les gouvernements ont dépensé, et les bénéfices de cette production, de cette consommation, ont été capitalisés ; en doutez-vous ? Ces capitaux sont restés sans mouvement, sans doute, dans le cours de la crise dernière dont nous venons de sortir ; mais donnez à ces nouveaux capitalistes sécurité, confiance et utile emploi, et vous verrez promptement apparaître ces capitaux, inconnus, j'y consens, hanges de main, j'y consens encore, mais au moins, tout dément déjà cette assertion.

Il faut aussi se persuader, et j'en ai acquis la certitude, que plusieurs créanciers, ainsi rem-

boursés, préféreront conserver dans ce placement le crédit le capital qui leur sera ainsi rentré. Bientôt apparaitront à Paris d'autres capitaux, les obligations émises auront été enlevées; le trésor royal aura vu se former un crédit nouveau; l'argent lui sera offert à un moindre intérêt que celui de l'indemnité, et c'est ainsi qu'il pourra offrir au créancier, dont les créances seront successivement apurées, son remboursement en écus, si mieux n'aime une réduction sur l'indemnité attachée par la loi aux obligations du trésor royal.

Dans ce moment heureux de crédit national, vous voyez sans doute les négociants, les manufacturiers, les fabricants, les usines de toute espèce récupérer successivement leurs capitaux gaspillés, recevoir à l'avance des crédits proportionnés aux titres de remboursement qu'ils obtiennent, et je le répète, Messieurs, la vie et l'action de la vie se répandent dans nos campagnes, dans tous nos ateliers. Le plus grand bienfait de tous, ce sera le retour du travail et tout ce qui le perfectionne et l'étend.

Le travail, a dit un auteur anglais, est ce qu'on peut verser de meilleur dans la coupe de la vie : *Labour is the best ingredient in the cup of the human life.*

Je me suis peut-être trop étendu dans les considérations qui justifient mon opinion sur le mode adopté par les ministres du Roi pour le remboursement des créances arriérées et sur les effets et l'action du crédit public.

Je termine ici mes observations; mais qu'on m'en permette encore une dernière, c'est sur l'erreur capitale qui survit encore à nos longues et tristes expériences de ruineux arriérés, de réductions arbitraires.

Elle consiste à regarder le crédit public comme un moyen qui procure au gouvernement la facilité d'emprunter, tandis qu'il est à la fois l'instrument le plus puissant dont il puisse se servir pour soulager les peuples du poids du malheur dans les années désastreuses, pour rendre la génération prévoyante, pour faire fleurir l'agriculture, le commerce et l'industrie, et par conséquent pour faciliter le paiement des impôts.

Voudrait-on d'ailleurs méconnaître la force de notre puissance législative dans la combinaison actuelle? N'est-elle pas constituée de manière à réprimer en tout temps l'excès auquel on voudrait porter les ressources des emprunts?

Je désire, Messieurs, que vous acquiesciez à la proposition qui vous a été faite par votre commission spéciale d'adopter le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Lecouteulx de Canteleu.

Un membre observe que personne ne demande la parole contre le projet de loi. Il propose de terminer la discussion générale et de passer à l'examen successif des articles, avant de voter au scrutin sur l'ensemble.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture du projet, article par article, ainsi qu'il suit :

#### PROJET DE LOI SUR LES FINANCES.

##### TITRE PREMIER.

###### Fixation des budgets des années 1814 et 1815.

Art. 1<sup>er</sup>. La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de 827,415,000 francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 2. La recette est réglée à la somme de 520 millions, conformément à l'état A ci-annexé. Il sera pourvu

à l'excédant des dépenses par les moyens extraordinaires.

Art. 3. La dépense de 1815 est fixée à la somme de 547,700,000 francs, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de 618 millions, conformément à l'état C ci-annexé.

L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement de dépenses arriérées des exercices précédents.

##### TITRE II

###### Contributions directes.

###### § 1<sup>er</sup>.

Contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires de 1813 et 1814.

Art. 5. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

Art. 6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en règlent le paiement entre le propriétaire et le fermier.

Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

Art. 7. Toutefois dans les départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvements reconnus nécessaires.

###### § 2.

###### Contributions directes de 1815.

Art. 8. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront en 1815 perçues, principal et 50 centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Un membre observe sur cet article qu'il contient une erreur manifeste, puisque d'après son énoncé, chacune des trois contributions supporterait une addition égale de 50 centimes par franc, tandis que cette addition ne doit avoir lieu que sur les deux premières, la troisième, qui est celle des portes et fenêtres, n'étant assujettie qu'à une surimposition de 10 centimes.

Le ministre des finances, en avouant la justesse de cette observation, déclare que l'erreur a été reconnue par la Chambre des députés, qui s'empresse de la rectifier en supprimant dans l'article le mot cinquante, dont l'addition inutile y a seule produit la confusion qu'on lui reproche.

M. le Président donne à la Chambre la même assurance, et ajoute que l'Assemblée peut voter sur l'article, abstraction faite du mot cinquante qui sera retranché.

Plusieurs membres demandent que la déclaration du ministre et celle de M. le président soient consignées au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture des articles 9 et suivants.

Art. 9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

Art. 10. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront, comme précédemment, faites par les préfets et les sous-préfets.

Art. 11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

Art. 12. Les traitements fixes et remises des recouvreurs généraux et des recouvreurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

###### § 3.

###### Dépenses communales.

Art. 13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière

et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

Art. 14. Dans le cas, où ces 5 centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre et secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué.

Art. 15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

#### § 4.

##### Dispositions relatives au cadastre.

Art. 16. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813 sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingents qu'en 1813.

#### § 5.

##### Dispositions générales.

Art. 17. Les départements qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou diminution, en raison de ces accroissements ou distractions.

Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc.

Art. 18. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés: ils seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

Art. 19. Toute contribution directe, autre que celle énoncée dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement prescrite, à peine contre les autorisés locaux qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 20. Le montant principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des 5 centimes qui pourraient être levés, en conformité de l'article 14 précédent, et des centimes pour appointements fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au trésor pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

Le versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence.

Un membre s'étonne que l'amendement fait à cet article par la Chambre des députés, et qui a pour objet de restreindre à l'année 1815 le versement ordonné de toutes les contributions du trésor royal, n'ait pas obtenu l'assentiment de la commission. Il pense que cet amendement, approuvé par l'opinion publique, est conforme aux leçons de l'expérience et aux vues d'une bonne administration.

M. le Président observe que, d'après l'amendement, la question demeure entière et qu'on pourra discuter à la session prochaine les avantages et les inconvénients du versement dont il s'agit, si la continuation en est proposée.

On passe à la lecture des articles 21 et suivants du projet.

Art. 21. Les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

#### TITRE III.

##### Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Art. 22. Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1<sup>er</sup> avril 1814, et

réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Un membre pense qu'on n'aurait pas dû comprendre dans cet article les budgets de 1809 et années antérieures, sur lesquels il a été statué par une loi précédente. Il ne voit pas de motifs pour solder en obligations à 8 p. 0/0 d'intérêt des créances dont cette loi avait ordonné la conversion en inscriptions à 5 p. 0/0.

Le ministre observe à cet égard que la loi dont il s'agit avait un fonds de 20 millions, qui s'est trouvé insuffisant; que c'est pour la portion des créances non encore acquittée que les années 1809 et antérieures se trouvent comprises dans le projet; qu'il est de toute justice d'acquitter ces créances, et qu'on ne peut offrir aux créanciers de cette époque une condition différente de celle qui sera faite aux créanciers postérieurs.

D'après ces observations du ministre, la réclamation n'a pas de suite.

Il est fait lecture des articles 23, 24, 25 et 26, dont voici les termes :

Art. 23. Les créances pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814 seront liquidées et ordonnées par les ministres, dans la forme ordinaire.

Art. 24. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers :

Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, portant indemnité à partir de ladite date.

Soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

Art. 25. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal, créées par l'article précédent.

1<sup>o</sup> Le produit de la vente des 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie;

2<sup>o</sup> L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815;

3<sup>o</sup> Le produit des ventes de biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

Art. 26. L'indemnité attachée aux obligations du trésor royal sera de 8 p. 0/0 par an. Elle sera payée chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années, sur deux coupons annexés aux obligations, et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation.

Un membre demande que, par amendement à cet article, l'indemnité attachée aux obligations du trésor royal soit réduite à 6 p. 0/0.

Cette proposition n'est point appuyée.

On lit les articles 27, 28 et 29 du projet ainsi conçus :

Art. 27. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal avant leurs échéances, si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêt.

Art. 28. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au paiement des obligations du trésor royal, seront employées exclusivement et par avance au rachat des obligations.

Art. 29. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des 5 p. 0/0 consolidés, avec jouissance du semestre courant, à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire, ou à la date des derniers paiements d'indemnité.

Un membre demande quelques explications sur le vrai sens de cet article. Il observe que dans un rapport fait à la Chambre des députés, on a supposé que le ministre pourrait accorder en inscriptions de rente 6 ou 7 p. 0/0 aux créanciers porteurs d'obligations.

Le ministre déclare que telle était en effet l'opinion du rapporteur, qui a cru voir dans les termes de l'article une latitude dont le ministre pourrait

user pour rendre meilleure la condition de l'Etat en réduisant le taux de l'indemnité.

Aucune observation ne s'élève contre les articles 30, 31, 32, 33, qui terminent le projet, et dont la teneur est la suivante :

Art. 30. Toutes les obligations qui rentreront au trésor par rachat, paiement, ou conversion en inscriptions, seront annulées immédiatement.

Art. 31. Il sera vendu jusqu'à concurrence de 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Il pourra sur ce gage être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction desdites obligations.

Art. 32. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1<sup>o</sup> Les paiements effectués en obligations du trésor royal ;

2<sup>o</sup> Les inscriptions portées au grand-livre, soit en paiement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations ;

3<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Art. 33. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires.

L'examen des articles se trouvant achevé, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-dix-neuf. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par cette formule : *la Chambre des pairs a adopté.*

Il invite ensuite l'Assemblée à se former en bureaux pour l'examen de la *résolution prise le 5 de ce mois par la Chambre des députés relativement aux dettes contractées par le Roi en pays étranger.*

Avant de se séparer, l'Assemblée arrête de se réunir après cet examen.

Elle se réunit, en effet, à cinq heures, et, consultée par M. le président, elle décide que la discussion sera de suite ouverte sur la résolution de la Chambre des députés.

Il est fait lecture de cette résolution par un de MM. les secrétaires. En voici les termes :

*Extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des députés.*

COMITÉ SECRET DU 5 SEPTEMBRE 1814.

*Résolution de la Chambre.*

Le Roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger pour lui et pour la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes, dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter.

La Chambre arrête que la présente résolution

sera envoyée à la Chambre des pairs après un délai de dix jours.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Chambre.

A Paris, le 15 septembre 1814.

Aucune observation ne s'élevant contre la résolution qui vient d'être lue, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de soixante-dix-huit. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur de la résolution. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par cette formule : *la Chambre des pairs a adopté.*

L'Assemblée arrête que la résolution adoptée par elle sera renvoyée à la Chambre des députés par un message, dans la forme prescrite par le règlement sur les communications.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée au samedi 24 de ce mois, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 20 SEPTEMBRE 1814.

*Discussion de la proposition de M. Poyféré de Cère, relative à l'exportation de quelques produits du sol français.*

M. **Pervinquière**, sur l'exportation des bœufs mérinos et la métisation (1). Messieurs, la proposition que vous fait votre commission, d'autoriser l'exportation des bœufs et brebis mérinos, ainsi que des laines fines et métisses, a été combattue par avance dans un écrit qui vous a été distribué. Cependant, c'est dans ce Mémoire même, composé dans les intérêts des fabricants français, que je veux puiser la preuve que les conclusions du rapport de votre commission doivent être adoptées. En effet, on y lit, page 69, « que l'on accorde « aux propriétaires de troupeaux de pure race, « qu'ils ont le droit de se plaindre. »

Et l'auteur ajoute, page 11, « que quelque confiance qu'il doive avoir naturellement dans son « opinion, elle n'est pas tellement absolue qu'il « ne craigne pourtant, en la manifestant, de « nuire à l'encouragement de la culture des « laines. » Qui de vous, Messieurs, pourra croire à la préexcellence du système prohibitif, lorsqu'il verra des hommes qui commencent par se déclarer les professeurs exclusifs de la science, de l'économie politique, qui nous posent des principes fondamentaux et absolus, hors du cercle desquels ils enseignent qu'il ne peut y avoir de richesse et de puissance pour un Etat, tellement incertains dans leur marche et variables dans leur dialectique, qu'ils sont obligés de se soumettre à l'aveu de faits décisifs qu'ils avaient d'abord prétendu combattre et nier ?

Ces aveux arrachés par la force des choses et la vérité aux fabricants suffiraient pour faire rejeter la prohibition qu'ils proposent ; mais une discussion plus approfondie montrera que leurs prétentions sont injustes, et n'ont pour motifs que leur intérêt personnel.

(1) Le discours de M. Pervinquière ne se trouve pas au *Moniteur* ; nous le publions *in extenso.*

Il disent d'abord qu'il n'y a rien de plus facile et de plus simple que d'avoir de superbes laines. On doit remarquer ici combien les manufacturiers français, si remplis de leur supériorité par rapport à tout ce qui constitue la richesse de l'État, sont constants dans leurs opinions. S'est-il agi de naturaliser parmi nous les troupeaux de race pure, ils ont commencé par déclarer que c'était une entreprise téméraire, une haute folie; ensuite ils ont protesté que les laines recueillies en France n'avaient point le nerf, ou la finesse, ou les autres qualités nécessaires pour la fabrication des belles étoffes. Aujourd'hui que leur incrédulité a dû céder à des expériences multipliées, ils changent de langage; à les entendre, les propriétaires de troupeaux à laines fines sont de véritables bergers des bords du Lignon; il suffit à ces hommes fortunés de s'asseoir au pied d'un hêtre et de voir paisiblement paître leurs moutons pour s'enrichir et mener joyeuse vie. De pareilles suppositions sont bonnes pour des romans, et ne peuvent faire fortune dans une assemblée éclairée. Extraire des troupeaux du centre de l'Espagne, les amener à travers un pays ennemi et au milieu des périls de la guerre, jusqu'aux frontières de la France, leur faire encore franchir des distances considérables, les recevoir dans une saison rigoureuse, leur prodiguer tout ce qui pouvait les consoler de leur exil, les guérir des maladies qu'ils avaient nécessairement contractées dans des routes pénibles, les préserver de celles que le changement de climat et d'habitudes devait produire, étudier non-seulement leurs besoins, mais encore leurs goûts; ne rien épargner, en un mot, de ce qui était propre à les naturaliser parmi nous : ce furent des entreprises qui n'exigèrent ni des capitaux médiocres ni une industrie vulgaire et grossière. Des avances premières aussi considérables seraient devenues inutiles si l'on eût perpétué les établissements par les moyens qui les avaient fondés. Comparer l'éducation des bêtes de race pure, ou parvenues à un haut degré de métisation, à celle des bêtes indigènes, c'est assimiler l'industrie du tisserand de la campagne à celle des entrepreneurs des manufactures de draps fins. Les manufacturiers ne peuvent se dissimuler les faits; mais ils affectent de considérer les troupeaux de laines fines comme peu nombreux, ou n'ayant pas besoin d'encouragement, parce que leur éducation est une affaire de fantaisie et de luxe.

La vérité repousse cette sorte d'excuse qu'ils veulent donner à leur opinion. En premier lieu, on ne peut exiger des propriétaires, quelque aisance qu'ils puissent avoir, qu'ils fassent des sacrifices pour conserver des établissements utiles à la nation. Ensuite il est certain que parmi les propriétaires de beaux troupeaux le plus grand nombre ne pourrait continuer les dépenses que leur conservation exigerait.

Les manufacturiers opposent encore que les troupeaux métis peuvent prospérer et acquérir une pureté suffisante par des moyens économiques, pratiqués envers les rares indigènes. Cette assertion est très-erronée; il est certain, au contraire, que plus les métis se rapprocheront de la race pure, plus il y aura nécessité de les traiter avec la même distinction qu'elle; mais les idées des manufacturiers sont destructives de la prospérité de cette partie importante de notre agriculture, en ce qu'elles tendent à restreindre la race pure, et à favoriser la métisation dans l'état où cette branche d'industrie est parvenue en France avec tous les moyens immenses que nous avons; il

faut au contraire, sinon proscrire la métisation, du moins la réduire, propager les races pures, et s'efforcer non-seulement d'en soutenir, mais encore d'en procurer l'amélioration par le choix et même l'importation d'individus précieux. La raison en est évidente : c'est qu'il est démontré pour tous les hommes expérimentés que la métisation conduit nécessairement à la dégénération; qu'elle en renferme en elle-même des causes naturelles, dont l'effet peut être accéléré par les erreurs que la ressemblance des formes a souvent occasionnées.

Les observations que je viens de faire détruisent les craintes que l'on témoigne que l'exportation des animaux ne nous prive de nos moyens de reproduction. S'il est utile de travailler à la propagation de la race pure, il est inutile et dangereux, de conserver un nombre de mâles qui excède de beaucoup nos besoins en ce genre. Or, il est certain que nous sommes surchargés de mâles; c'est une tyrannie d'exiger des propriétaires qu'ils conservent à grands frais des animaux incommodes par leur pétulance, ou qu'ils se privent de la plus grande partie de leur valeur, s'ils retranchent les causes qui les rendent d'une garde si difficile. La surabondance des mâles dans tous les troupeaux est un argument contre ceux qui prêchent la métisation comme aussi utile aux particuliers qu'aux fabriques. Il est évident que si ce genre de spéculation était aussi avantageux qu'on l'expose, jamais circonstances n'eussent été plus favorables pour le tenter, puisque jamais les mâles ne furent à plus vil prix.

Ces observations répondent également aux calculs que l'on fait pour prouver que l'amélioration des laines, par les croisements, donne aux propriétaires un dédommagement suffisant. En supposant que ces calculs fussent justes, ils ne pourraient être opposés, soit parce qu'il n'est pas presumable que les laines métisses puissent être vendues pour l'étranger à un prix plus haut que celui qu'on leur assigne, soit parce que la loi proposée doit avoir pour objet principal les bêtes de race pure et leurs produits. Au reste, ces calculs sont exagérés, en ce qu'ils élèvent trop haut le poids commun des toisons, en ce qu'ils portent le prix des laines métisses à 30 sous la livre, tandis qu'une grande partie des laines fines n'a pas atteint cette année ce même prix, et que l'on ne fait aucune déduction sur le prix presumé, quant aux laines des agneaux, qui ne valent que les deux tiers du prix des grandes laines.

Il est donc certain que les propriétaires de troupeaux à laine fine sont lésés. Maintenant la question se réduit à savoir si leur intérêt doit être sacrifié à celui des manufacturiers. Ces derniers le prétendent, en ayant toutefois la discrétion de couvrir leur propre avantage du voile de l'intérêt national; ils se fondent sur la valeur que leur industrie ajoute à la matière première. Si cette valeur s'élève, comme ils le disent, jusqu'au décuple, il y a des raisons très-palpables, ces raisons sont qu'ils achètent la matière première à vil prix, et qu'ils vendent leurs étoffes très-cher. Que le prix de l'une soit augmenté, et que celui des autres diminue; alors disparaît cette disproportion scandaleuse dont ils se prévalent avec tant d'assurance.

Enfin, les manufacturiers mettent en avant l'intérêt du peuple, dont ils se disent les pères naturels, en ce qu'ils lui procurent du travail. Cette objection mérite une discussion particulière.

J'ai déjà montré que l'entretien des troupeaux à laines fines diffère essentiellement de celui des



les indigènes; leur logement, leur nourriture, soit dans les bergeries, soit aux champs; leur pacage, leur conduite, demandent des changements considérables dans les systèmes ordinaires d'agriculture, et des soins individuels multipliés. Il en résulte une addition de travaux auxquels un grand nombre d'habitants des campagnes est appelé à concourir. Leur existence a créé un art spécial, une profession nouvelle, celle des bergers. Cela est tellement vrai que cette profession a été enseignée dans divers établissements où ont allés se former des élèves envoyés par les départements ou par leurs familles. Si une législation vicieuse amène le décroissement ou la suppression de ces troupeaux, la population vigoureuse des campagnes se trouve privée de travaux variés, et la population casanière des manufactures éprouvera également une réduction dans les travaux habituels, puisque la quantité des matières premières sur lesquelles son industrie s'exerçait sera fortement diminuée pour l'intérêt même des ouvriers des fabriques; il faut donc conserver, et, de plus, favoriser la reproduction d'une substance, aliment nécessaire de leur activité.

Le vote pour l'adoption du projet de la commission.

**M. Desrousseaux** (1). Messieurs, votre commission centrale vous a fait, le 6 de ce mois, son rapport sur la proposition de notre collègue M. Poyféré de Cère, relative à l'exportation de quelques productions du sol français; elle a pensé qu'il y aurait de l'inconvenance à les commander dans un même projet de loi, et en conséquence elle a cru devoir proposer à la Chambre d'en présenter deux.

Le premier projet contient les dispositions relatives à l'exportation des bœufs et brebis mérinos, ainsi que les laines fines et métisses.

Le deuxième concerne l'exportation des vins et eaux-de-vie, des brais, goudrons et autres matières résineuses.

J'adopte les propositions de votre commission sur le deuxième projet; mais je crois devoir soumettre à la Chambre mes observations contre le premier.

Personne de nous, Messieurs, n'ignore les avantages immenses que l'agriculture française a retirés de l'établissement des troupeaux mérinos. C'est encore une vérité bien connue que les laines provenant de ces races pures peuvent se comparer, en finesse et en qualité, à plusieurs belles espèces de laines d'Espagne, et qu'améliorées par le mélange des primes léonaises de ce royaume, nos fabricants en ont fait de très-belles draperies de tout genre. Les laines métisses ont rendu de plus grands services encore à l'industrie française sous le rapport des quantités, les troupeaux qui fournissent cette espèce étant beaucoup plus nombreux. Si les laines métisses ne peuvent être employées à la confection des draps superfins, elles servent utilement à la fabrication des draperies du second ordre, qui conviennent à un plus grand nombre de consommateurs.

Le produit de ces laines, en l'une et l'autre espèce, ne fournit encore qu'une faible partie des quantités nécessaires à nos manufactures; mais il faut espérer qu'avec le temps les troupeaux mérinos, et surtout ceux de race pure, seront assez multipliés pour nous affranchir du tribut que nous payons à l'étranger pour compléter nos besoins.

Le gouvernement ne peut donc trop protéger cette branche d'industrie agricole, et la postérité sera toujours reconnaissante envers les grands propriétaires qui ont consacré leurs soins et leur fortune à l'établir.

Cependant le bas prix des laines, le défaut de vente, semblent menacer, dit-on, ces précieux établissements d'une ruine prochaine. Ces Mémoires adressés à M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, et qui vous ont été distribués, aussi, Messieurs, attribuent cette baisse au monopole et à la cupidité des marchands de laine et des fabricants. On parle de cette classe utile et laborieuse avec le dernier mépris; on voudrait l'exclure des assemblées nationales; on présente des calculs imaginaires et des notes communiquées pour lui reprocher des bénéfices énormes. Enfin les auteurs de ces Mémoires semblent méconnaître que l'industrie du commerce et des manufactures est aussi une des grandes causes de la richesse, de la force et de la prospérité des empires.

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, pour repousser ces accusations suscitées par une jalousie sans motifs: je me bornerai à faire remarquer que la faculté de vendre des laines et de fabriquer des draps est donnée à tous ceux qui veulent l'exercer; que là où il se trouve liberté tout entière, il ne peut y avoir de monopole. C'est cependant pour établir une concurrence contre ce prétendu monopole que les propriétaires sollicitent l'exportation des laines et des brebis.

Il convient donc, Messieurs, de rechercher la véritable cause du bas prix des laines et d'examiner si l'exportation de ces matières premières, si contraire aux principes de l'économie politique, pourra procurer le bien qu'on en espère.

Le ralentissement du commerce a commencé à se faire sentir très-fortement à l'époque de la malheureuse campagne de Moscou; celle de Dresde, plus funeste encore, a ajouté à nos malheurs: l'invasion de la France qui a suivi y a mis le comble: tous les travaux alors ont été suspendus.

La baisse des laines s'est accrue en raison de la diminution de l'industrie. Les pertes que toutes les familles ont éprouvées dans ces années désastreuses, la surcharge des impositions et des réquisitions de tout genre, ont fait disparaître le luxe, ont fait retrancher le nécessaire, toutes les manufactures sont tombées dans l'inaction: les fabricants avaient et ont encore des approvisionnements de matières, qu'il faut écouler avant de songer à en racheter de nouvelles; dans cet état de choses, les laines ne se sont pas vendues: elles ont subi le sort de toutes les denrées quand elles sont trop abondantes ou sans emploi et quand le propriétaire est forcé par le besoin d'en réaliser la valeur. Voilà, Messieurs, la véritable cause de la baisse dont on se plaint: il n'en existe point d'autre.

Les laines d'Espagne et généralement toutes les espèces de laines étrangères ou indigènes, ont éprouvé proportionnellement les mêmes diminutions: celles des mérinos ont perdu moins que les autres. La preuve s'en trouve dans les cours de la Bourse de Rouen; on sait que cette ville a toujours été un des grands entrepôts des laines de tous les pays: en décembre dernier, les primes léonaises d'Espagne se vendaient encore jusqu'à 9 francs la livre, et celles des mérinos laves jusqu'à 7 francs (1). Les mêmes laines ne sont cotées au 7 août dernier (2) qu'à 7 fr. 50 c. et 6 francs.

1. Le discours de M. Desrousseaux ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

(1, 2) *Bulletin du Commerce*, nos 2 et 95.

Les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et ces causes ne sont que les malheurs des circonstances qui ont pesé plus ou moins pendant ces temps de désolation sur tous les genres d'industrie et sur toutes les classes de la société.

Examinons présentement, Messieurs, si l'exportation proposée pourra procurer aux propriétaires de laines les avantages qu'ils s'en promettent.

Ce n'est pas en Espagne, en Italie, en Allemagne que les propriétaires pourront envoyer leurs laines, puisque ce sont ces pays qui alimentent en partie nos manufactures.

Ce n'est pas en Angleterre, non plus : on y entretient des troupeaux mérinos; les laines y sont à meilleur marché que partout ailleurs.

La Hollande et la Belgique sont donc à peu près les débouchés qui se présentent.

Mais ces provinces ont la faculté de s'approvisionner, comme nous-mêmes, des laines fines d'Espagne et de la Saxe.

Ces laines étrangères se vendent au même prix partout : c'est-à-dire que leur valeur ne varie dans les différents marchés où on les envoie qu'en raison du plus ou moins de dépense pour les frais de transport.

La Hollande et la Belgique ne sont pas plus avantageusement situées que la France, pour recevoir ces laines à meilleur compte : la différence (s'il en existe) ne peut être que d'un sou au plus, par livre de laine, en faveur de l'une ou de l'autre de ces contrées.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, que les laines mérinos de France n'avaient souffert de la diminution que proportionnellement à celle qui a frappé les laines étrangères. Cette proportion s'établira de même en Hollande et en Belgique, sur les laines mérinos et métisses que les propriétaires se proposent d'exporter. Comment peuvent-ils donc espérer de vendre leurs laines plus avantageusement qu'en France, quand il est démontré que la concurrence des laines étrangères doit déterminer en Belgique comme partout ailleurs toute la valeur qu'elles peuvent avoir? Ne doivent-ils pas craindre, au contraire, que les frais de transport, les droits de sortie, les commissions, les magasinages, les courtages, etc., etc., n'ajoutent encore à la perte dont ils se plaignent?

Pensent-ils que les marchands de laine et les fabricants étrangers seront plus généreux à leur égard que les négociants français? Peuvent-ils ignorer que les manufactures de la Belgique, privées des débouchés immenses que la France leur offrait avant la distraction de leur territoire, sont aujourd'hui dans l'inaction la plus complète?

D'après ces réflexions, Messieurs, il y aurait peu d'inconvénient pour nos fabriques à consentir à l'exportation des laines mérinos et métisses, en les assujettissant, toutefois, aux mêmes droits que réclame la balance du commerce, c'est-à-dire à ceux que payent les laines d'Espagne et de Saxe à leur sortie. Mais ce serait violer ce principe de tous les temps et de tous les lieux, qui défend de livrer aux étrangers les matières premières quand on peut les travailler soi-même, et que leur quantité n'excède pas les besoins. — Ce serait seconder un vœu téméraire, et dont les propriétaires ne tarderaient pas à se repentir; enfin, ce serait même porter atteinte à nos manufactures de draperies communes.

En effet, Messieurs, ne devons-nous pas craindre la sortie de nos laines indigènes par tous les points de nos frontières, à la faveur de l'exportation qui serait accordée aux laines fines? Peut-on supposer assez de connaissance aux préposés des

douanes pour en faire la distinction exacte à la sortie, lorsque plusieurs espèces se rapprochent et se confondent avec certaines laines métisses? Quelles mesures prendra-t-on pour prévenir cet abus qui ne soient ni dispendieuses ni vexatoires.

Cependant, Messieurs, nos laines indigènes sont de première nécessité pour la fabrication des draps de troupes : ce sont elles qui fournissent les vêtements de l'homme peu fortuné et du peuple. Elles sont indispensables pour la confection des matelas, des couvertures, de la bonneterie, etc. Elles sont en quantité insuffisante aujourd'hui pour satisfaire aux besoins de la société : leur produit a diminué en même raison, pour ainsi dire, que s'est accrue celui des mérinos et des métisses : on peut y suppléer, il est vrai, par les laines du levant, mais ce sera encore sortir notre numéraire : il est donc bien juste de conserver ce que nous avons pour satisfaire à nos propres besoins et de donner du travail à cette masse immense de population qui tient son existence de nos manufactures en laines. La loi du 26 février 1790 était sage, par cela seul, qu'elle conservait nos laines indigènes.

Mais, dira-t-on, les propriétaires se nuisent par l'avilissement du prix des laines; la France va perdre une branche d'industrie conquise sur l'étranger avec tant de peines et de sacrifices.

Ce danger, Messieurs, ne me paraît pas aussi éminent qu'on veut bien le faire croire; et je ne considérerai jamais comme un conquête d'industrie, le produit des laines mérinos et métisses, si leur valeur ne peut soutenir la concurrence des laines fines d'Espagne et de Saxe, et si ces laines doivent alimenter les manufactures de la Belgique : c'est encore un très-grand doute pour moi que les propriétaires-cultivateurs perdent sur leurs troupeaux aux prix mêmes que les laines se vendent aujourd'hui. Voici, Messieurs, les raisons que j'ai de penser ainsi.

Les réclamations qu'on adresse au gouvernement ou à la Chambre, pour demander des lois prohibitives ou d'exportation, sont toutes appuyées sur des calculs; mais ces calculs sont toujours faits par les parties intéressées. Les propriétaires de laines n'ont point négligé ce moyen (si fort en faveur aujourd'hui) dans les Mémoires qu'ils ont publiés : ils veulent prouver ainsi qu'ils seront forcés de renoncer à leurs entreprises, s'ils ne retirent pas pour le prix d'une livre de laine en suint 3 francs selon les uns, 2 francs et 2 fr. 50 c. selon les autres. Mais tous les calculs présentés pour arriver là varient entre eux d'une étrange manière. M. Gabion porte la dépense annuelle d'un troupeau de trois cents bêtes, y compris les intérêts de première mise, à 13,366 fr., ce qui revient à 44 francs par tête d'animal. M. Ivart ne porte cette dépense qu'à 9,000 francs, ou à 30 francs par tête; d'autres ne l'évaluent qu'à 16 ou 18 francs pour chaque animal. Ces différences ne prouvent autre chose, si ce n'est que la formation et l'entretien des troupeaux mérinos peuvent se faire avec plus ou moins d'économie.

Si la laine était le seul produit de l'animal, il est certain qu'il faudrait la vendre environ 3 francs pour indemniser le propriétaire; mais ne doit-on point compter aussi les profits immenses que l'agriculteur retire des troupeaux mérinos? Je ne puis mieux vous les faire connaître que par les propres écrits d'un des plus zélés réclamants, et dont voici un extrait très-succinct :

« C'est à l'établissement des mérinos, dit-il, qu'on doit la culture en grand des prairies arti-

• **ficielles...** C'est le nombre de ces troupeaux qui  
 • **a multiplié les engrais...** C'est cette quantité  
 • **d'engrais qui a permis de supprimer les jaché-**  
 • **res, etc.**

• **Il est résulté de ces avantages une meilleure**  
 • **succession de culture, et chacune de ses parties**  
 • **devenant cause et effet, il y a eu tout à la fois**  
 • **plus de troupeaux, plus de fourrage, et une plus**  
 • **grande abondance de grains destinés à l'homme.** »  
 Enfin le même auteur avoue... « que telle ferme  
 • **qui produisait à peine, dans l'ancien système,**  
 • **quatre cents setiers de blé, et ne pouvait pas**  
 • **nourrir trois cents bêtes, en nourrit aujourd'hui**  
 • **huit cents, et produit six cents setiers de blé**  
 • **tous les ans.** »

Ajoutez, Messieurs, à cette richesse donnée à l'agriculture, le produit de la vente des agneaux et des jeunes bêtes. Jugez ensuite si la laine seule doit supporter, par son prix, tous les frais d'établissement et d'entretien des troupeaux; considérez encore que si le mouton mérinos consomme plus de nourriture que celui indigène, que sa toison pèse communément 6 livres et demie, tandis que celle des troupeaux du pays ne rend qu'environ 3 livres à 3 livres et demie.

Les mêmes Mémoires disent, et le rapporteur de votre commission le répète, au sujet des défenses d'exportation et du bas prix des laines en Angleterre, que les cultivateurs anglais spéculent plus sur le prix de la viande et de l'engrais que sur la laine. Ne pouvons-nous pas dire aussi que les bénéfices que l'agriculteur français retire de l'amélioration de ses cultures est plus que suffisant pour le remplir de ses avances, et que tout ce qu'il y ajoute par la vente de ses laines est un gain de plus?

Le prix des laines est déjà rehaussé depuis un mois : il pourra s'élever encore pendant quelque temps ; mais lorsque la paix dont nous jouissons (et dont nous jouirons longtemps sous la dynastie des bons rois qui nous est rendue) aura ramené les choses où elles étaient dans les temps pacifiques, il faudra bien que les laines subissent le même sort. C'est une triste vérité, Messieurs, mais il est de mon devoir de la faire entendre : les plus belles léonaises d'Espagne, lavées, ne se vendaient, avant 1790, que 5 francs la livre, avec jouissance d'un terme de dix-huit mois ; elles peuvent retomber à ce prix. Si donc il faut absolument que nos cultivateurs retirent 2 francs au moins de leur laine mérinos en suint, cette laine étant lavée s'élèvera à environ 7 francs. Nos fabricants n'achèteront certainement pas à 7 francs ce qu'ils pourront se procurer à 5 francs. Il faudra donc dire, alors, adieu à nos chères brebis.

Mais j'augure plus favorablement des talents des propriétaires cultivateurs qui se sont livrés avec tant de zèle, jusqu'à présent, au succès de cette entreprise, qui leur fera trouver de nouvelles économies ; la multiplication des troupeaux mérinos a fait baisser considérablement la valeur des béliers et des brebis ; les frais de premier établissement et la mise dehors seront donc beaucoup moindres. On ne construira plus des édifices pour tenir lieu d'étables ; les salaires des bergers dont on ne manque pas aujourd'hui, se réduiront à leur juste valeur ; les propriétaires faisant laver leur laine chez eux, ils en retireront, dans cet état, tout le prix qu'elle pourra valoir ; ils éviteront encore par cette opération les trois quarts des frais de transport qu'ils dépensent en pure perte, en envoyant leurs laines en suint dans les entrepôts : cette perte est de 10 p. 0/0 au moins sur

les laines du Midi envoyées en entrepôt à Paris. Le gouvernement a intérêt aussi à encourager cette branche d'industrie par des primes en numéraire ; il pourrait encore faire acheter l'excédant des béliers et des brebis, que quelques propriétaires disent ne pouvoir plus entretenir ni vendre, s'il juge impolitique d'en assurer la sortie ; il les confierait à des fermiers industriels, dans les départements où l'éducation des troupeaux mérinos n'est pas encore établie ; il retrouverait avec usure la repréaille de libéralités prévoyantes dans la balance du commerce extérieur et dans la conservation d'une plus forte partie du numéraire consacré à l'achat des laines étrangères.

Tout ce que je viens de dire, Messieurs, contre l'exportation des laines, peut s'appliquer en partie à la sortie des mérinos ; je ne sais pas dans quelle proportion le sol français peut en entretenir sans nuire aux autres besoins que l'agriculture doit aussi satisfaire. Le gouvernement seul peut en juger d'après les statistiques du royaume. Je pense, à cet égard, qu'on doit s'en rapporter à sa prudence.

Je crois avoir démontré, Messieurs :

1° Que le bas prix actuel des laines mérinos et métisses n'est point l'effet d'un monopole ni d'une malveillance, auxquels il soit nécessaire d'opposer une concurrence étrangère ;

2° Que la mesure d'exportation qu'on propose ne remplirait point son but et serait contraire aux principes d'une sage politique ;

3° Que l'exportation des laines mérinos et métisses entraînerait, par des abus, celle de nos laines indigènes, insuffisantes à nos besoins ;

4° Que la valeur de la laine ne doit pas supporter elle seule toute la dépense des troupeaux, quand, d'un autre côté, l'agriculture en retire de si grands avantages ;

5° Que les économies qui restent à faire sur la formation et l'entretien des troupeaux mérinos peuvent faire espérer que les propriétaires cultivateurs retireraient encore de grands bénéfices au prix actuel des laines ;

6° Enfin que le gouvernement doit encourager cette branche d'agriculture par des primes en numéraire et par l'achat des béliers et des brebis, s'il trouve impolitique d'en permettre la sortie.

D'après ces considérations, Messieurs, et l'annonce que M. le ministre de l'intérieur a faite à la Chambre d'une législation spéciale sur les douanes, et dans laquelle les laines seront comprises, je demande l'ajournement du projet de loi proposé par notre commission, relatif à l'exportation des béliers et brebis mérinos, ainsi que des laines fines et métisses.

**M. le chevalier Poyféré de Cère** (1). Messieurs, personne plus que moi ne rend justice aux talents et à l'éloquence des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, pour s'opposer au projet de loi sur l'exportation des mérinos et des laines fines.

Mais que sont l'éloquence et les talents dans une question où les faits seuls peuvent éclairer la Chambre sur le parti qu'elle doit adopter ?

Un cri général de détresse s'est fait entendre. De tous les points du royaume les propriétaires de troupeaux à laine fine attendent avec anxiété la décision qui va leur restituer une industrie utile ou consommer leur ruine.

En 1812 et 1813, j'ai exploré plus de trente dé-

(1) Le discours de M. Poyféré de Cère n'a pas été inséré au *Moniteur*.

partements de la France méridionale. J'ai eu des rapports avec tous les propriétaires de troupeaux, j'ai visité leurs établissements, j'ai entendu partout leurs mêmes plaintes. Partout le défaut de vente des mérinos et des laines fines a paralysé l'émulation et porté le découragement. Dans le Puy-de-Dôme, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère et les Hautes-et-Basses-Alpes, j'ai trouvé les propriétaires aux abois, la plupart avaient diminué leurs élèves et se proposaient de renoncer à l'amélioration.

La Camargue et la Crau, cette immense pépinière de bêtes à laine, où naguère on comptait plus de quarante mille croisements, n'en offrent pas aujourd'hui deux mille.

Dans les départements du Gard et de l'Hérault on ne rencontre plus qu'un petit nombre d'améliorateurs.

Le Larzac, l'Aveyron, ces contrées si éminemment pastorales, ne s'occupent presque plus du perfectionnement de leurs troupeaux. Quelques propriétaires dévoués luttent encore, mais ils ne dissimulent pas que ces efforts sont les derniers.

Le Roussillon, qui avait donné un si bel élan aux départements du Midi, s'est refroidi pour l'amélioration.

Le département de l'Aude est resté stationnaire; il est redevable de cette circonstance à ses fabriques de Carcassonne et de Limoux, où les propriétaires de troupeaux ont des intérêts, et où ils se procurent le débouché de leurs laines.

L'Ariège, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, le Tarn, sont en décadence. Le nombre des propriétaires améliorateurs y diminue chaque jour.

Dans le Tarn-et-Garonne, dans le Lot-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, les Landes et la Gironde, l'émulation est presque éteinte, on n'y voit plus que quelques établissements épars, et la masse des propriétaires s'est décidée à revenir aux races indigènes.

Les deux Charentes, la Corrèze, présentent à l'observateur le même résultat.

J'en atteste le témoignage de mes collègues qui appartiennent à ces différentes contrées, le tableau que je viens de tracer, n'es-il pas aussi véridique qu'il est affligeant pour les amis de l'agriculture et de la prospérité nationale?

Si, du midi de la France, on remonte au centre et au nord, la perspective n'est pas plus consolante.

Quelles heureuses révélations ne trouvons-nous pas, sur l'état de l'amélioration des troupeaux de ces parties du royaume, dans les écrits de MM. Gabion, Yvart, Tessier, de Polignac et Barbaucis?

L'engorgement des denrées et le défaut de vente des laines fines et des animaux ne sont-ils pas signalés comme la principale cause du découragement des propriétaires et de la ruine de l'amélioration?

Inconcevable délire du monopole! Le propriétaire du mérinos lui demande d'acheter ses laines; le monopole s'y refuse. Les laines s'accumulent, se détériorent. Le propriétaire sollicite la concurrence pour la vente, le monopole s'y refuse encore. Ainsi, il ne veut ni acheter ni permettre de vendre!

Peut-on être surpris que, dans une telle extrémité, le désespoir détache les hommes de ce qui leur a coûté le plus de sacrifices, de ce qu'ils ont le plus affectonné? Aussi un grand nombre de propriétaires et de fermiers ont renoncé à leurs troupeaux. D'autres les ont envoyés en partie à la boucherie, d'autres enfin ne font plus d'élèves que pour la consommation.

Qui le croirait? Lorsque les propriétaires, pressés par l'invincible nécessité, demandent qu'on leur ouvre enfin les barrières et qu'on leur permette de trouver des acheteurs, le monopole s'écrie qu'ils vont appauvrir nos fabriques et priver le peuple d'un immense travail!

Mais où donc est le coupable, de celui qui cesse d'offrir sa denrée à la vente, ou de celui qui, se disant le moteur du travail, refuse avec dédain la denrée sur laquelle le travail s'exerce?

Une telle ironie serait outrageante, si elle n'était encore plus absurde et mensongère.

La faculté d'exporter les laines fines et améliorées, ne préjudiciera pas à nos fabriques ni au travail, puisque, jusqu'ici, ces matières n'y ont trouvé que peu ou point d'emploi. Mais si les fabricants, éprouvant des besoins, viennent rechercher nos laines, ne seront-ils pas toujours certains d'obtenir la préférence, puisqu'ils auront toujours pour eux la première offre, et qu'ils profiteront des chances et des bénéfices des transports?

On ne saurait trop répéter cette vérité: le débouché des denrées est le plus grand secret de la reproduction. Ainsi, procurez aux propriétaires la faculté de vendre ses laines, et son industrie créera des toisons; ouvrez-lui des débouchés pour le débit des animaux, et il multipliera le nombre de ses bêtes à laine.

On a si victorieusement répondu aux objections élevées contre l'exportation des béliers et des brebis mérinos, que je croirais superflu de revenir sur cet objet, s'il n'était quelquefois utile de reproduire des considérations qui ont pu échapper à la pensée.

Il est incontestable que, dans le plus grand nombre de départements de la France, le produit des laines fines, au prix moyen de 45 sous la livre, ne couvrirait pas les frais d'entretien d'un troupeau mérinos.

Il est donc nécessaire de faire entrer la vente des animaux pour une part des dépenses exigées pour cet entretien. Plus cette vente sera productive, plus elle stimulera l'intérêt du propriétaire et préparera de proche en proche le goût de l'amélioration. C'est ainsi qu'agissant tour à tour comme cause et effet, elle propagera rapidement l'émulation créatrice et l'activité de la reproduction.

Serait-il besoin, devant une assemblée qui réunit tant de lumières, devant des propriétaires qui sont familiers avec tous les intérêts de notre agriculture, de démontrer qu'un instinct de nécessité, une raison dominante, déterminent sans cesse les cultivateurs vers les branches de culture les plus utiles! Qu'on ne dise pas qu'ils sont arrêtés par la routine, et qu'ils ne se détachent qu'avec répugnance pour les pratiques nouvelles. Lorsque ces innovations offrent un intérêt et un profit certain et constant, les cultivateurs n'hésitent pas à s'y soumettre et à se les approprier.

N'en a-t-il pas été ainsi de la culture de la vigne, de l'olivier, du mûrier, et de tous les végétaux exotiques si utilement acclimatés parmi nous? Et dans le siècle dernier, le maïs, relevé sur la lisière des Pyrénées où il avait été porté d'Espagne, ne s'est-il pas étendu au centre, à l'est et presque au nord de la France?

Voulez-vous obtenir les mêmes résultats pour votre amélioration pastorale? Laissez agir en liberté le puissant mobile de l'intérêt individuel, qu'il soit permis aux propriétaires de mérinos d'acheter, de vendre, de se procurer au dedans et

au dehors du royaume le débouché le plus avantageux de leurs laines et de leurs animaux.

Ne craignez pas d'appauvrir votre souche ; si le mouvement rendu à cette industrie est profitable, les indigènes se hâteront de s'emparer des bénéfices ; ils seront les premiers acheteurs, et vous verrez vos pépinières d'amélioration se multiplier et s'accroître : si, au contraire, il était possible que la liberté donnée à l'amélioration fût sans résultat, vous aurez fait du moins tout ce qu'il était en votre pouvoir de faire, et vous ne courrez pas la chance de tomber dans une situation plus critique que celle où vous vous trouvez.

Il n'y a plus à délibérer : le mal est à son comble, et il est urgent d'y appliquer le remède. Vous tenez en vos mains le sort d'une des plus belles entreprises tentées par l'amour de la propriété et par l'industrie rurale.

En écoutant les clameurs du monopole, bientôt il n'y aura plus en France de mérinos, ni de laines fines pour les monopoleurs eux-mêmes ni pour la France. L'irrésistible nécessité achèvera de détruire ce qu'il sera inutile ou ruineux de conserver.

En accueillant les justes réclamations des propriétaires et sanctionnant l'exportation proposée, vous raviverez une industrie prête à s'éteindre, vous donnerez à l'émulation une impulsion nouvelle ; vous créerez comme par enchantement d'immenses capitaux au profit de votre agriculture et au profit de l'Etat.

Mais pour que cette détermination à la fois politique et tutélaire remplisse le but désirable, et qu'elle porte le caractère de prévoyance et de sagesse que vous imprimez à tous les actes qui émanent de vos décisions, il importera que le gouvernement, ainsi qu'il a été énoncé dans l'article 2 du projet de la commission, soit investi de la plus entière latitude pour suivre l'exportation dans ses effets, et pour en modifier les résultats, selon que les intérêts de votre agriculture et de vos rapports commerciaux peuvent l'exiger.

D'après l'exposé des motifs que je viens de soumettre à la Chambre, je vote pour que la discussion soit fermée, et pour l'adoption du projet de la commission avec une légère addition à l'article premier.

Cet article porte :

Art. 1<sup>er</sup>. « Les béliers et brebis mérinos, ainsi que les laines fines et métisses pourront être exportés et vendus à l'étranger, sans être assujettis à d'autres droits que celui de balance qui sera établi par tête d'animal, pour les béliers et brebis. »

Il paraît indispensable d'ajouter : *et par quintal décimal pour les laines.*

#### RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Le Roi sera supplié de présenter à la Chambre un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Que les béliers mérinos, ainsi que les laines fines et métisses, pourront être exportés et vendus à l'étranger, sans être assujettis à d'autres droits qu'à celui de la balance, lequel sera établi par tête d'animal pour les béliers, et par quintal décimal pour les laines ;

2<sup>o</sup> Que, dans l'intervalle d'une session à l'autre, si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure ;

3<sup>o</sup> Que toutes les lois et règlements antérieurs,

relatifs à l'exportation des laines de béliers provenant de troupeaux mérinos français, demeurent abrogés.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 21 septembre 1814.

#### RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Le Roi sera supplié de présenter le projet de loi suivant :

Art 1<sup>er</sup>. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce sur la question de droit, sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.

Art. 2. Lorsque l'arrêt ou jugement des cours et tribunaux aura été cassé deux fois, si un troisième tribunal juge de la même manière que les deux précédents, et qu'il y ait par les mêmes moyens un pourvoi en cassation, il y a lieu à interprétation de la loi, et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation.

Art. 3. La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois.

Art. 4. La loi interprétative ne change rien aux jugements qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtés avant sa publication.

Art. 5. Toute loi contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 septembre 1814.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Goulard fait l'énoncé de deux nouvelles pétitions adressées à la Chambre.

Les cultivateurs du département du Bas-Rhin sollicitent la libre culture du tabac.

Plusieurs négociants de la ville de Paris réclament des mesures pour empêcher que des sucres raffinés puissent être introduits en France.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des pétitions.

Le même secrétaire présente ensuite à la Chambre divers hommages dont la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

En voici les titres et les noms des auteurs :

*Mémoire* imprimé sur le répartition d'un impôt foncier entre les différentes communes de l'Etat, par M. Gallais, membre de la Société d'agriculture d'Evreux ;

Autre imprimé ayant pour titre : *Langue et littérature des anciens Français*, par M. Gley ;

*Précis de la comptabilité*, ou Introductions à l'analyse des écritures et des opérations des financiers, des administrateurs comptables, des receveurs, payeurs, caissiers, négociants, etc., par M. Challier, ancien receveur des contributions et vérificateur au trésor public ;

*Mémoire* sur les moyens de détruire la mendicité, par M. le vicomte de Prunelé, membre de la Chambre des députés ;

*Aperçu des Etats-Unis au commencement du dix-neuvième siècle, depuis 1800 jusqu'en 1810, des tables statistiques, par M. le chevalier Félix Beaujour, ancien membre du Tribunal ;*

*Des colonies, et particulièrement celle de Saint-Domingue, mémoire historique et politique, par M. le colonel Malenfant.*

L'ordre du jour appelle le développement d'une proposition faite dans la dernière séance, relativement aux Espagnols réfugiés en France.

M le **Baron de Mortarieux**. Messieurs, à l'époque où l'armée française qui était en Espagne l'a quittée, une quantité considérable de fonctionnaires espagnols, des propriétaires de toutes les classes, des femmes, des enfants ont suivi nos soldats et sont entrés en France avec eux ; ils ont demandé asile dans les départements frontières ; le plus grand nombre étaient sans aucun moyen d'existence. Le gouvernement leur accorda quelques secours que l'état du Trésor fit bientôt cesser. Les Français chez lesquels les autorités ont logé ces infortunés, n'ont écouté que l'humanité, et loin de s'occuper des opinions politiques des réfugiés, ils ont rempli les devoirs de l'hospitalité avec les soins les plus religieux ; ils espéraient, comme les réfugiés eux-mêmes, qu'incessamment le Roi Ferdinand, de retour à Madrid, leur permettrait de revenir dans leur patrie ; mais depuis nous avons vu dans les journaux, des ordonnances du roi, qui veulent qu'ils restent hors de son royaume. Il y a eu même d'autres fonctionnaires d'Espagne qui en sont sortis et sont venus en France, où ils augmentent l'embarras que causait déjà le séjour trop prolongé des premiers réfugiés espagnols aux habitants des départements frontières.

Le nombre de ces réfugiés espagnols est trop considérable pour les laisser plus longtemps à la charge de trois ou quatre départements, et s'il est de la dignité de la nation de venir à leur secours, il est en même temps de la justice que cette charge soit supportée proportionnellement par tous les Français, et qu'il y soit pourvu sans retard par une loi.

Il faut faire cesser surtout l'embarras des maires des villes qui sont obligés de désigner, de forcer des citoyens à supporter ce fardeau, et qui pourtant, en le supportant, ne se plaignent que de ce qu'il n'est pas également réparti : des actes d'une justice proportionnelle, dans des cas pareils, sont de la première urgence ; s'ils sont une sorte d'impôt, il n'est permis à aucune autorité administrative de rien déterminer à cet égard, que d'après une loi qui est à faire, et je crois de la générosité française de proposer qu'on donnera à chaque individu réfugié les mêmes secours qu'on donne aux militaires espagnols restés en France, en raison de leurs emplois et du traitement qu'ils avaient déjà obtenu du gouvernement ; car il est urgent de décharger au plus tôt de ce fardeau la partie française qui en est surchargée, pour le répartir sur toute la France. C'est ce que les habitants des départements du Midi demandent, et dans le nombre desquels se trouve celui que j'ai l'honneur de représenter. Je prie la Chambre de prendre en considération la demande que j'ai l'honneur de lui faire, que le Roi soit humblement supplié de proposer une loi qui assure aux réfugiés espagnols civils les mêmes traitements accordés aux militaires de la même nation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort.

La proposition de M. de Mortarieux étant appuyée, M. le président consulte la Chambre, qui décide qu'elle la prend en considération.

La proposition et les développements à l'appui seront imprimés et distribués dans les bureaux.

M. **Emerle David**, au nom de la commission des pétitions, fait un rapport sur plusieurs demandes relatives à la fabrication des étoffes de coton (1).

Messieurs, six pétitions vous ont été présentées sur un sujet d'un haut intérêt.

Ce sont les commerçants et les manufacturiers réunis de la ville de Lille ; les commerçants et les manufacturiers de Saint-Quentin ; c'est la chambre du commerce de Rouen ; c'est un nombre considérable de négociants de Paris, des plus recommandables de cette capitale, qui sollicitent de votre équité la réparation d'un grand tort qu'ils ont souffert, et de votre sagesse une garantie contre un tort plus grand encore qu'ils appréhendent.

Frappés dans leurs capitaux, ils demandent, premièrement, la restitution d'une somme de 30 millions de francs environ, montant du droit d'entrée établi sur les cotons en laine, par les décrets des 5 août et 12 décembre 1810, qu'ils ont payés dans le courant de l'année 1813, et dont l'ordonnance du 23 avril dernier leur a interdit tout remboursement.

Alarmés par des bruits vagues et sans doute peu fondés, d'un traité de commerce, par lequel l'importation des étoffes de coton de manufacture anglaise sera permise, ils réclament contre cette mesure qui ruinerait leurs établissements et compromettrait, avec leur propre fortune, l'existence de deux cent cinquante mille ouvriers que leurs ateliers alimentent.

Au milieu des désordres de notre révolution, c'est un beau spectacle, et bien digne de l'attention des gouvernements, que de voir les propriétés hautes sciences, des beaux-arts, de l'industrie manufacturière, et l'heureux concours de toutes les puissances du génie, soit pour réprimer les efforts de l'Europe levée tout entière contre nous seuls, soit pour immortaliser le souvenir de nos victoires, soit pour nous affranchir des tributs que le commerce étranger s'était flatté de nous imposer à la faveur de nos troubles. Car, sans parler de tant de découvertes et de créations dues aux veilles de nos savants, de tant de chefs-d'œuvre embellis par la théorie et le goût de nos peintres et de nos statuaires, combien d'inventions et de perfectionnements qui, utiles à nos manufactures, ont accru la richesse de l'Etat !

Des fabriques où se forgent des damas aussi beaux et aussi fins que ceux de Syrie, des armes à feu de tout genre, égalant par leur solidité, surpassant par leur élégance tout ce que l'Europe produit de plus achevé, et exécutées avec une rapidité dont jusqu'à nos jours on n'aurait pu concevoir l'idée ; des limes qui polissent les limes anglaises les plus dures ; des instruments de mathématiques, aussi purement terminés et montés que ceux dont se vantaient les ouvriers de Londres ; des ornements en bronze qui, par la noblesse des formes et la délicatesse de l'exécution, rappellent les savants ateliers de sculpture où s'instruisent les modelleurs ; des ouvrages de serrurerie, exécutés non-seulement à Paris, mais jusque dans nos départements, où l'on voit allées à une exquise précision, tantôt les combinaisons les plus ingénieuses, tantôt la plus rare magnificence ; des cristaux qui ne laissent plus

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

regretter le *flint-glass* ; des velours, qui, par l'adroite combinaison de leurs fils, reproduisent et le coloris et l'expression même des tableaux les plus achevés ; la tannerie profitant des découvertes de la chimie ; le stéréotypage inventé ; l'art des émaux perfectionné dans toutes ses branches ; la peinture sur verre rétablie plus vraie et plus savante encore dans son coloris, qu'aux temps de François 1<sup>er</sup> et de Henri II : tels ont été les produits de l'industrie française pendant une guerre qui, en interrompant la plupart de nos communications extérieures, nous a forcés de trouver en nous-mêmes toutes nos ressources.

Au premier rang, parmi ces conquêtes, vous placerez, sans doute, Messieurs, quant à son utilité, la filature du coton et le tissage de ces toiles que nous achetâmes pendant longtemps des Grecs, des Vénitiens, ensuite des Portugais, des Anglais et des Suisses.

Depuis trente ou quarante ans, le goût de ces toiles, blanches ou peintes, a fait de tels progrès dans toutes les classes de la société, que quelques personnes estiment qu'au moment où notre révolution a commencé, la consommation de la France s'élevait déjà à 60 millions. Notre fabrication, dans tous les genres d'étoffes où s'emploie le coton, parvenait tout au plus à la moitié de ce total : elle employait soixante-dix mille ouvriers (1). Dans les toiles blanches, elle était presque nulle. Nous fournissions à des peuples voisins une partie des cotons bruts que nous procuraient nos échanges avec le Levant, et ils nous les revendaient tissés, recouverts d'impressions ou de broderies.

Les arrêts du conseil des 10 et 17 juillet 1785, qui prohibèrent toutes les toiles de coton venant de l'étranger, appelèrent une nouvelle attention vers ce genre de fabrication. Non-seulement ils encouragèrent l'art d'imprimer les toiles en couleurs, avec des moules de bois, art antique, et qui ne fut jamais inconnu à l'Europe, même dans les ténèbres du moyen âge, mais ils donnèrent lieu à l'établissement de quelques manufactures où l'on exécuta des tissus à l'imitation de ceux de l'Inde.

Le fameux traité de commerce de 1786, qui, dans l'espoir de favoriser notre agriculture, permit, moyennant quelques droits faciles à éluder, l'importation des tissus anglais, ralentit les progrès de nos manufactures naissantes.

L'Assemblée constituante, assez sage pour se tenir en garde contre l'idée séduisante, mais impraticable, d'une liberté illimitée entre tous les peuples commerçants, l'Assemblée constituante, par son tarif des douanes du 15 mars 1791, établit des droits d'entrée si élevés qu'ils équivalaient presque à une prohibition.

La Convention rendit une loi plus utile : ce fut celle du 18 vendémiaire an II, confirmée ensuite par celle du 10 brumaire an V, qui prohiba toutes les productions de l'industrie anglaise : quincailleries de cuivre, aciers fins, verrerie, poterie, horlogerie, tabletterie, ébénisterie, cotons filés, draps et velours de coton, toiles de coton de tout genre, blanches et peintes, rien ne fut excepté.

Il n'est pas difficile de voir ce qu'on pourrait objecter contre un pareil système ; mais dans la réalité, c'est de cette époque que datent nos principaux établissements de filature et de tissus de

coton, ainsi que la plupart des perfectionnements de nos diverses fabriques.

Une des plus belles institutions que le génie de l'administration ait jamais conçues, contribua puissamment à éclairer et à aiguillonner notre industrie : je veux parler du Musée des arts mécaniques, vaste établissement où tous les modèles utiles ont été conservés, toutes les inventions propres à diriger les ouvriers placés sous leurs yeux, et livrées à leur étude.

Le décret du 13 fructidor an IX, celui du 22 février 1806, et la loi du 30 avril de la même année, renouvelèrent les prohibitions.

Le célèbre décret du 21 novembre 1806, appelé le *décret de Berlin*, en déclarant les Iles britanniques en état de blocus, ajouta de nouvelles richesses à celles qui accompagnaient la prohibition, depuis l'an II, dans le régime des douanes.

Les décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, appelés les *décrets de Milan*, consolidèrent encore ce système de prohibition absolue.

Quelque gigantesque que fût l'idée du blocus des Iles Britanniques, quelque impossibles que fussent les mesures nécessaires pour la mettre complètement à exécution, cette entreprise audacieuse, en paraissant donner à nos manufactures de nouvelles garanties, redoubla leur activité : des capitaux importants y furent versés. Le nombre des métiers s'augmenta considérablement. Le goût toujours croissant de ces toiles légères et moelleuses, qui, en effet, conviennent si bien et à une élégante simplicité, et à la parure la plus recherchée ; ce goût longtemps ruineux pour l'État, mais au fond économique pour les familles, contribuait de plus en plus à favoriser la fabrication. Le perfectionnement des tissus marchait d'un pas aussi rapide que celui de la filature. Les édifices et les machines s'étaient multipliés à tel point qu'on évaluait ce capital à plus de 200 millions. Nos manufactures entretenaient deux cent cinquante mille ouvriers, et livraient à la consommation d'une seule année, pour 170 millions au moins de calicots, de percales et d'autres objets de ce genre.

Courte prospérité !

Un acte de tyrannie des plus meurtriers dans ses conséquences, dont l'histoire ait offert l'exemple, ébranla subitement ces établissements, et fut sur le point de détruire nos justes espérances.

Vous vous rappelez ici, Messieurs, le décret du 5 août 1810. Puissent les peuples en garder à jamais le souvenir, pour redoubler de vigilance aux barrières que franchit si facilement le despotisme !

Abusant du droit mal déterminé que la loi du 19 floréal an X confie au prince, de hausser ou de baisser provisoirement, dans des cas urgents, le tarif des douanes, le gouvernement établit sur l'entrée des denrées coloniales un impôt qui en surpassait de trois ou quatre fois la valeur réelle. Les cotons, quoique traités avec plus de ménagements que d'autres marchandises, n'échappèrent point à cette taxe monstrueuse : ceux du Levant, dont le prix moyen devait être de 3 à 4 francs le kilogramme, furent imposés à 4 fr. 40 c. ; ceux de Naples et quelques autres, à 6 fr. 60 c. ; ceux de l'Amérique méridionale, qui valaient au plus 6 francs, à 8 fr. 80 c.

Les effets ne furent pas moins désastreux qu'on ne devait l'attendre. Tandis qu'à l'aide d'un impôt si illégalement établi se préparait la campagne où devait s'anéantir notre puissance militaire, le commerce éprouva des pertes inouïes.

(1) Exposé de la situation de l'empire, présenté au Corps législatif par M. le ministre de l'intérieur, le 25 février 1813.

Par un effet du renchérissement exorbitant des matières premières, plus d'équilibre entre les besoins et les capitaux. Le défaut de consommation rejeta le prix, déduction faite de la taxe, bien au-dessous des cours nécessaires. Le crédit ne servit qu'à agrandir l'abîme : il fallut y tomber. Le manufacturier y précipita le commerçant, le commerçant y entraîna le banquier. Jusque dans leurs ateliers obscurs, le serrurier, le menuisier tombèrent en faillite. L'ébranlement fut général, parce que la cause venait d'en haut.

Cependant le gouvernement, réduit d'abord à soutenir les manufactures de ses propres deniers, prévint un renversement total par son décret du 18 octobre 1810, qui ordonna de brûler les marchandises provenant des fabriques anglaises; cette mesure atroce, rendue inévitable par les excès qui avaient précédé, devint le contre-poids d'une taxe qui violait tous les droits, et dépassait toutes les bornes. La nation fut surchargée par le renchérissement de la matière première; mais les manufactures qui avaient résisté au premier choc parvinrent à se maintenir, et à force de sacrifices, elles suffirent ensuite aux besoins des consommateurs.

En 1813, malgré les pertes passées et celles qui se renouvelaient chaque jour, la persistance du goût pour les toiles de coton, et le maintien rigoureux de la prohibition soutenaient nos principales maisons; mais un plus grand nombre étaient prêtes de succomber. Les faillites se multipliaient de nouveau, l'inquiétude et les souffrances étaient générales.

Telle était la situation de nos manufactures, lorsque des revers que d'autres revers suivaient coup sur coup, amenèrent enfin sur notre territoire les forces de l'Europe entière.

Veillez ici, Messieurs, m'honorer d'une nouvelle attention. C'est à ce grand événement que se rattache la première demande des pétitionnaires.

Au moment où, de toutes parts, l'ennemi pénétrait sur nos frontières, les magasins de nos commerçants et de nos manufacturiers renfermaient tous les cotons et toutes les toiles nécessaires au service prochain des consommateurs. Ces cotons venaient d'acquitter la taxe de 4 fr. 40 c., de 6 fr. 60 c. et de 8 fr. 80 c. par kilogramme, suivant les diverses qualités. Le montant de cet impôt, versé récemment dans les coffres du gouvernement, s'élevait à 40 millions, ce qui doit former environ 30 millions pour la France actuelle.

C'est dans des circonstances si extraordinaires, que fut rendue l'ordonnance en date du 23 avril dernier, qui supprima la totalité des droits.

Cet acte, indispensable sans doute, et avantageux pour l'avenir, ne pouvait manquer de produire, à l'instant où il avait lieu, une très-forte commotion.

Tout à coup les cotons baissèrent à la moitié du prix où ils se soutenaient encore malgré nos défaites. Le fernambouc, par exemple, qui, à la fin de 1813, au moment de la retraite de nos armées, était descendu de 9 fr. 50 c. jusqu'à 6 francs, tomba brusquement à 3 francs. Le commerce se trouva en perte de la moitié des capitaux qu'il avait sauvés.

Vous comprendrez à peine, Messieurs, que quelques maisons aient pu résister à une si violente secousse. Plusieurs, en effet, en ont été renversées, et la plupart de celles qui ont demeuré debout n'y ont réussi qu'en contractant des engagements auxquels il leur est aujourd'hui bien difficile de faire face.

Dans cet état de gêne et d'anxiété, ces commerçants, c'est-à-dire le commerce entier de la ville de Lille, le commerce de Saint-Quentin, et une partie considérable du commerce de Rouen et de celui de Paris implorèrent la justice de la Chambre.

Voici, Messieurs, ce que vous proposent ces commerçants :

Souffrirez-vous, vous disent-ils, que 30 millions de nos capitaux soient entrés dans les coffres du gouvernement, et qu'un acte du gouvernement lui-même nous enlève les moyens de recouvrer cette somme, dont, suivant l'ordre naturel, nous n'avions dû faire que l'avance pour le consommateur ?

Ce n'est point seulement ce déficit de 30 millions qui nous accable; nous perdons encore la différence des frais de transport; qui s'élevaient, par la voie des licences, à près de 4 francs le kilogramme, et qui se trouvent réduits à 20 centimes. Nous perdons en outre le montant de nos créances sur une foule de marchands, qui, par la baisse du prix des tissus, sont partout en faillite.

Pouvez-vous regarder comme une contribution ordinaire une taxe qui triplait le prix de la denrée première? N'est-ce pas réellement une taxe de guerre, et, à ce titre, ne doit-elle pas frapper sur la masse des citoyens ?

Sans cette taxe vous devriez à d'autres créanciers 30 millions de plus, et ces créanciers vont être aujourd'hui payés intégralement.

Les créances des fournisseurs se composent de déboursés et de bénéfices; la nôtre ne représente que des espèces métalliques versées dans les coffres du gouvernement: ne sera-t-elle pas du moins aussi sacrée ?

Depuis longtemps, ajoutent particulièrement les fileurs, nous voulions interrompre des travaux ruineux; c'est pour éviter des malheurs publics, et sur les sollicitations des autorités, que nos ateliers sont restés ouverts: serons-nous entièrement victimes de ce sacrifice ?

Laissez-vous enfin, disent-ils, dépérir, tomber peut-être nos établissements? Et le maintien de notre honneur n'est-il pas nécessaire avec, sous quelques rapports, à la réputation et à la prospérité des manufactures françaises ?

Je le sais, Messieurs, on peut répondre à leurs réclamations: La porte que le commerce a éprouvée, comment l'éviter quand nos frontières étaient envahies, nos lignes de douanes enfoncées quand l'Angleterre inondait nos côtes, non-seulement de ses denrées coloniales, mais encore de produits de ses manufactures? Ce n'est pas l'ordonnance du 23 avril qui a consommé la ruine de nos fabricants, c'est la guerre. La baisse était forcée: pouvait-on, au 23 avril, sans une injustice extrême, exiger des maisons dont les cotons se trouvaient en dépôt dans les magasins des douanes une taxe illégale en elle-même, et qui évidemment ne pouvait plus retomber sur le consommateur? Le mal dont nous gémissons était inévitable; on a prévenu un mal plus grand.

Quelque fortes que soient ces raisons, les commerçants ne les laissent pas sans réplique.

C'est par nos ports, disent-ils, que la plus grande partie des marchandises étrangères a pénétré dans l'intérieur; or, l'ouverture des ports est antérieure même au 23 avril, et elle est le fait du gouvernement. L'irruption de ces marchandises par les frontières de l'Est et du Nord n'aurait été qu'une crise momentanée. Les lignes de douanes ont été bientôt rétablies.



Pourquoi ne pas laisser subsister pendant quelque temps un léger droit sur les cotons? Ne l'a-t-on pas fait pour les denrées coloniales. La baisse ont été moins considérable, et le montant de la taxe aurait donné un moyen facile de nous indemniser. M. le ministre des finances, rapporteur du gouvernement provisoire, lorsqu'il a sollicité l'ordonnance du 23 avril, n'a-t-il pas reconnu que la justice aurait conseillé de ne diminuer les droits que graduellement (1)? Enfin, vous avez continué à lever une taxe sur les sucres et les cafés, vous pouviez par conséquent en lever une sur les cotons; or, si vous le pouviez, vous deviez le faire. En dégageant le consommateur de ce droit, vous vous êtes, par rapport à nous, mis à sa place; c'est à vous de nous rembourser.

Dans une question si difficile, quel parti adoptera la Chambre? Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir prendre une initiative. Elle se borne à vous rappeler les faits, sans ajouter ni retrancher rien aux considérations présentées par les pétitionnaires.

Elle m'a chargé cependant, quoique à regret, de vous soumettre quelques observations.

Déjà la Chambre a solennellement prouvé son respect pour ce principe fondamental, que le premier devoir pour des gouvernements est d'être juste; et elle a manifesté la ferme intention d'acquitter toutes les dettes de l'État. Si donc il existait ici, de la part du gouvernement, un acte libre qui eût causé le tort dont se plaignent les pétitionnaires, loin de nous la pensée que cet acte n'exigeât pas une entière réparation. Mais il est assez notoire qu'au 23 avril, et longtemps auparavant, d'Anvers jusqu'à Genève, de Bayonne jusqu'aux bouches de la Charente, partout, à la suite des quatre cent mille hommes qui avaient inondé le sol français, marchaient, naviguaient des marchandises, disposées d'avance pour tirer profit de nos défaites. Dans des circonstances si extraordinaires, il ne s'agissait que de diminuer la somme du mal. Il était impossible d'exiger une taxe des cotons déposés dans les magasins des douanes par suite des licences, puisque déjà les propriétaires éprouvaient une perte énorme. d'ailleurs une taxe imposée sur les cotons bruts n'eût été qu'une prime en faveur des cotons manufacturés venant de l'étranger, et la perte soufferte par nos manufactures en général en eût été plus forte.

Peut-être la prudence exigeait-elle qu'on suspendit encore l'introduction des cotons bruts, retenus jusqu'alors dans les douanes: la quantité se retrouvant moindre sur les marchés, les prix ne seraient pas tombés si rapidement. Mais en admettant même qu'il y ait eu en cela quelque précipitation dans la conduite du gouvernement, tout ce qu'un fait semblable prouverait, c'est que, dans ce qui touche au commerce, les dépositaires de l'autorité ne sauraient s'environner de trop de lumières: une erreur de cette nature, dans un acte opéré en vue du bien public, ne pourrait donner lieu à des indemnités particulières.

Enfin, Messieurs, après une guerre désastreuse, combien de pertes irréparables! combien de demandes justes en elles-mêmes, auxquelles on ne pourrait répondre qu'en faisant espérer des consolations! La fortune a tout réglé. Ce sont les bienfaits d'un gouvernement éclairé, qui nous indemnisent des revers auxquels nous ont condamnés des erreurs précédentes.

En vous parlant des espérances que doit nous inspirer l'avenir, j'entre déjà dans le sens de la seconde demande des pétitionnaires.

Cette demande vous offre l'occasion de leur accorder quelques dédommagements, et elle mérite d'autant plus de considération, que, dans les circonstances présentes, elle est en elle-même conforme à l'intérêt national.

Les pétitionnaires désirent qu'une loi, prononce, du moins pour quelques années, la prohibition absolue des étoffes de coton fabriquées dans l'étranger.

Il est trop vrai, Messieurs, que le commerce ne peut s'exercer entre les différents peuples, qu'avec des douanes et des prohibitions.

Cette noble pensée qu'un commerce sans entraves serait le moyen le plus efficace d'accroître dans le monde entier l'industrie et le bonheur commun, ce principe qu'on ose à peine combattre, n'a été accueilli par aucune nation manufacturière. Celles qui l'ont célébré dans leurs écrits le repoussent dans la pratique. Loin de se ménager des moyens réciproques d'échange, elles cherchent à se ravir jusqu'à ces productions indigènes que la nature leur a réparties inégalement comme pour les inviter à resserrer des liens fraternels. Toutes veulent vendre, et toutes n'achètent qu'à regret: un entrevoit même avec inquiétude le moment où les barrières insurmontables sépareront tous les peuples industriels, et où, à force de chercher à se passer des autres, chacun d'eux sera réduit à ne travailler que pour soi. Mais tout regret sur ce point serait entièrement inutile.

Favoriser le travail, pour multiplier les richesses, ne point acheter ce qu'on peut fabriquer soi-même, à moins que la différence des prix ne soit exorbitante, ou qu'on ne puisse employer différemment son industrie avec un profit beaucoup plus grand; consentir facilement à des échanges de produits bruts, mais recevoir le moins qu'il est possible, en payement d'un produit brut, des ouvrages manufacturés: le peuple qui s'écarterait aujourd'hui de ces règles fondamentales opérerait lui-même sa ruine.

Lorsque pour notre propre consommation nos manufactures se trouvent en concurrence avec des manufactures étrangères, il n'est de choix qu'entre ces deux partis, ou grever les productions de l'étranger d'un droit équivalent à une prohibition, ou bien prononcer une prohibition absolue.

Nous ne devons point nous dissimuler que ces deux mesures, la taxe et la prohibition, sont réellement un impôt mis sur le consommateur. Par conséquent, l'intérêt du consommateur, qui est l'intérêt le plus général, prescrit de n'adopter, soit l'une, soit l'autre, qu'avec une circonspection extrême. Mais si notre position nous force à repousser une marchandise étrangère, la prohibition est, à cet effet, bien plus puissante que la taxe, et, sous d'autres rapports, elle est aussi bien plus utile.

La taxe semble se prêter mieux que la prohibition à des liaisons apparentes d'amitié entre les peuples. Elle offre l'avantage d'alimenter le trésor public; elle peut aussi empêcher le renchérissement désordonné que laisserait craindre le monopole, et entretenir l'émulation par la double concurrence de la perfection et du bon marché.

Mais, d'un autre côté, la taxe est une prime accordée à tous les genres de fraude. Presque toujours, ou elle est injuste dans sa base, si elle

1) *Moniteur* du 24 avril dernier.

confond sous un même tarif des ouvrages de qualités différentes, ou elle donne lieu à de fausses évaluations, si elle les distingue.

La taxe ne permettant de saisir la marchandise en contravention que sur la ligne des douanes, favorise le mensonge du fabricant même de l'intérieur, qui vend une production étrangère comme son propre ouvrage, aux dépens de tous les fabricants de bonne foi ; en inspirant au fabricant de continuelles alarmes, elle met obstacle à ces expériences, à ces essais coûteux et indispensables auxquels on ne se livre point sans l'espoir presque assuré d'un bénéfice. La prohibition au contraire, par la garantie qu'elle donne, multiplie les fabriques, invite à y verser de grands capitaux, facilite de grands développements, et par cela même conduit au bon marché.

La taxe enfin, en aiguillonnant la vanité du consommateur, ne nuit pas seulement aux manufactures, elle nuit encore à la formation de l'esprit public. La prohibition, au contraire, acte désintéressé, fait naître le patriotisme, par la confiance qu'elle inspire pour le gouvernement, par l'éloignement qu'elle prêche pour des usages qui sont au détriment de l'Etat.

L'Assemblée constituante, suivant les expressions employées par un de ses rapporteurs, et ainsi qu'on le voit dans son tarif du 15 mars 1791, et dans son décret du 2 août de la même année, reconnut la nécessité de quelques prohibitions (1); elle déclara même que les avantages du régime prohibitif étaient justifiés par l'expérience; elle cita, pour exemple, la prospérité de nos manufactures de toiles peintes, qu'elle dit être l'effet de l'arrêt prohibitif du 10 juillet 1785 (2). Cependant, et par la raison sans doute qu'à l'époque de ses délibérations, les productions de nos manufactures ne suffisaient point à notre consommation, elle soumit seulement à de gros droits la plupart des objets qui lui étaient désignés comme ne pouvant être prohibés avec trop de sévérité (3). Les toiles de coton blanches, entre autres, furent taxées à 100 francs par quintal, de droit d'entrée; les toiles de coton peintes, à 275 francs par quintal, les mousselines unies à 612 francs, les mousselines brodées à 816 francs (4).

L'Angleterre, au contraire, a fait de la prohibition absolue une des bases de son régime manufacturier. Jamais, notamment, par aucun traité, nous n'avons obtenu l'introduction de nos soieries dans ses ports. Qu'est-ce que son fameux acte de navigation, sinon une prohibition prononcée et contre les marchandises que ne lui apportent pas ses propres vaisseaux, et même contre les navires étrangers qui voudraient commercer sur ses côtes et sur ses divers établissements?

Dans cette alternative, cherchons-nous, Messieurs, une règle convenable à notre propre intérêt, et au genre de manufacture qui nous occupe en ce moment? Nous avons nous-mêmes l'expérience du mal, l'expérience du bien.

Rappelons-nous, d'autre part, les effets du traité de commerce de 1786; de l'autre, ceux de la prohibition sévèrement maintenue depuis l'an II.

Avant le traité de 1786, notre commerce avec l'Angleterre, gêné des deux côtés par des prohibitions, ne s'élevait qu'à 24 millions de francs

environ, valeur des marchandises importées ou exportées par chaque peuple, soit ouvertement, soit en contrebande; mais la balance était à peu près égale. Après ce traité, les importations de l'Angleterre en France montèrent en 1787 à 58 millions de francs, en 1788 à 63. Nos exportations pour l'Angleterre ne parvinrent qu'à 38, et ensuite à 34. Nous eûmes à payer, sur l'année 1787, une différence de 20 millions en espèces, et sur l'année 1788, une différence de 29 millions. Mais, de plus, nos exportations en ouvrages manufacturés ne furent, la première année, que de 7,500,000 livres, et la seconde, de 9,500,000, tandis que les importations des ouvrages anglais s'élevèrent à 27 et à 33 millions: de là un tort immense pour nos manufactures. De plus encore, en rabaisant son tarif pour nos vins et pour nos eaux-de-vie, l'Angleterre eut soin de rabaisser davantage celui qui frappait les vins et les eaux-de-vie de Portugal; et de cette manière, l'exportation de nos boissons, qui montait à 10 millions avant le traité, ne s'éleva qu'à 13 dans les années qui le suivirent (1).

Les défenseurs du traité disaient, il est vrai, que l'entrée des ouvrages manufacturés anglais ne s'était accrue et que le prix n'en était rabaisé que par la fraude de nos douaniers, qui donnaient à ces marchandises de fausses évaluations. Mais cela même prouvera combien le régime des tarifs est insuffisant, toutes les fois qu'on veut repousser la marchandise étrangère, ou du moins en diminuer notablement l'introduction.

Quant au régime prohibitif, je viens d'en montrer les effets. Vous avez vu, Messieurs, nos manufactures d'étoffes prendre, depuis l'an II, un accroissement si rapide, que dans l'enfance encore à cette époque, elles sont parvenues à nous fournir pour 160 millions au moins de leurs productions chaque année, en n'évaluant le tout qu'au prix moyen ou plutôt au bas prix de 12 francs la livre, c'est-à-dire de 2 fr. 50 c. à 3 francs le mètre.

Mais en admettant que ces rapprochements ne donnent point encore l'entière solution de la question générale, il s'ensuit du moins que s'il est des circonstances où une taxe doit être préférée à une prohibition, il en est d'autres où les prohibitions peuvent seules relever ou soutenir les fabriques de l'intérieur.

Or, quels sont en ce moment les moyens, les besoins, les ressources de nos manufactures, et quelle est aussi la position de la France?

Il n'est plus temps d'examiner s'il conviendrait de modérer la consommation d'un genre d'étoffes dont nous ne récoltons pas la matière première. Aujourd'hui que l'usage en est généralement établi, il ne nous reste qu'à les fabriquer nous-mêmes. D'ailleurs, le coton formant le principal objet de nos échanges avec le Levant, il nous convient d'en faire nous-mêmes l'emploi.

Un capital en bâtiments et en ustensiles valant, comme je l'ai dit, plus de 200 millions; deux cent cinquante mille ouvriers employés à la filature, au tissage, à l'impression, à la teinture; une fabrication de 160 millions au moins qui, déduction faite de 30 millions, pour l'achat de la matière première, laisse à partager entre les ouvriers, les voituriers, courtiers, fabricants, marchands, commissionnaires, un excédant de 130 millions (2); des fabricants la plupart ruinés, plu-

(1) Rapport fait par Goudard, au nom du comité de commerce et d'agriculture, le 27 août 1790, page 20.

(2) *Ibid.*, page 19.

(3) *Ibid.*

(4) Tarif du 15 mars 1791.

(1) De la balance du commerce, tom. 1<sup>er</sup>, page 173 et suivantes.

(2) M. le ministre de l'intérieur dans l'Exposé de la

de crédit, des ateliers languissants, d'autres, fermés, un découragement général : voilà les faits qui doivent servir de base à notre détermination.

Une expérience de vingt années nous prouve que nos manufactures suffisent à notre consommation ; nous pouvons ainsi nous passer de l'étranger ; nous n'avons point à craindre un renchérissement excessif, car la concurrence de nos fabricants s'y oppose, et, de plus, nous serions toujours maîtres de rabaisser les prix, par le remède facile de l'introduction des ouvrages venant du dehors.

Si nous comparons notre position à celle de l'Angleterre, nous avons sur le manufacturier anglais l'avantage du bas prix de la main-d'œuvre ; mais en Angleterre des machines qui se perfectionnent sans cesse, remplacent de mieux en mieux la main de l'homme ; l'ouvrier est plus expérimenté, plus habile : en France, du moins dans beaucoup de fabriques, les machines attendent encore de nouveaux perfectionnements ; la machine et l'ouvrier ont aussi besoin de se familiariser l'un avec l'autre. Ce n'est pas tout, la conscription a consumé une génération déjà exercée ; il faut instruire une génération nouvelle.

Malgré ces obstacles, nous fabriquons les étoffes communes aussi bien, et à peu près au même prix qu'aucune manufacture anglaise. Déjà sur ce point nous commençons à entrer en concurrence dans les marchés du dehors. Dans les belles qualités, il n'en est pas de même ; mais l'intervalle qui nous sépare est peu considérable : encore quelques jours et il sera franchi. Que faut-il donc dans cet état de crise ? Des encouragements, des garanties.

D'un autre côté, au sein de la France, une vanité antinationale s'obstine à préférer les tissus anglais aux étoffes françaises. Ce sentiment dont nous devrions enfin être débarrassés, ne cesse de menacer notre industrie. Si, pendant cette lutte, nous ouvrons nos barrières à l'étranger, n'est-il pas évident que nous allons arrêter tous nouveaux progrès, perdre le fruit de vingt années d'efforts, achever de détruire nos établissements ébranlés ?

On parle d'émulation : oui, excitons l'émulation, mais n'oublions pas qu'elle cesse avec l'espérance. Il est une concurrence qui l'anime, une concurrence qui l'anéantit.

Osons l'avouer : dans tous les temps, nos fabriques en général manquèrent de fonds. C'est là le vice radical qui a paralysé notre industrie, et miné tant d'utiles établissements. Si, dans ce moment où les capitaux sont épuisés par de si grandes pertes, nous ne rétablissons pleinement la confiance, si nous laissons s'alarmer ce qui nous reste de capitalistes, qui voudra hasarder, dans des opérations dangereuses les débris de sa fortune ?

Nous ne sommes plus dans cet état de prospérité où, malgré de graves erreurs, la paix et la protection d'une marine florissante avaient élevé notre commerce vers la fin du dernier siècle. Que sont devenues nos colonies ? Où est ce commerce de la Grèce, de la Syrie, de l'Asie-Mineure, ce commerce si actif, si riche, tant que subsistèrent

situation de l'empire, présenté au Corps législatif, en 1813, évaluait la quantité de coton employée à cette époque par les manufactures françaises, à 20 millions pesant. Ces 20 millions, somme reconnue juste par les fabricants les plus instruits, doivent produire 18 millions pesant d'étoffes. J'évalue le coton à 2 francs et je déduis 3 millions pour les départements reconquis, ce qui est suffisant.

rent les sages institutions de Colbert, si contrarié, si appauvri, depuis qu'un imprudent système les a renversées ?

Tant que la fortune lui sourit, un homme sage se livre sans inconvénient à des goûts dispendieux ; quelques pertes légères ne l'inquiètent point. Mais si l'heure des revers a sonné, sa conduite change : l'agriculture, le commerce l'occupent tout entier ; il se garde d'acheter ce que sa terre peut produire à un prix à peu près égal ; il ménage son numéraire, afin de n'être jamais pris au dépourvu.

C'est maintenant ce dernier modèle que nous devons imiter.

Je cherche à me persuader que l'Angleterre verra sans inquiétude nos richesses territoriales s'accroître, nos manufactures se multiplier, nos forces renaître. Puisse, pour le bonheur du monde entier, puisse une paix solide unir deux peuples si bien faits pour s'estimer.

Mais quelle que soit l'issue des traités, l'Angleterre ne s'étonnera point si nous surveillons nos intérêts aussi soigneusement qu'elle calcule les siens propres.

Nos rapports avec elle sont déterminés par la force des circonstances. Eh ! qu'est-il besoin de ses tissus de coton dans notre état actuel, pour qu'elle charge ses vaisseaux, je ne dis pas de nos soieries, puisqu'en tout temps elle les a repoussées, mais de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos huiles, de nos savons, de nos batistes, de nos dentelles de fil ? Depuis que toutes les denrées coloniales sont échues dans son patrimoine, nous n'avons avec elle que trop de moyens d'échange !

Je pourrais, Messieurs, vous présenter des considérations d'un autre ordre ; je pourrais vous rappeler le reproche adressé aux Français de manquer d'esprit public. Nous remarquerions comment de l'accord des intérêts particuliers se forme cet esprit général ; combien il importe, pour fomentier le patriotisme, que le gouvernement paraisse s'occuper de l'agriculture, des manufactures et du commerce ; combien dans un État tel que la France, et notamment dans des circonstances semblables à celles où nous sommes placés, il est particulièrement nécessaire qu'il manifeste ce sentiment paternel ; je dirais aussi à ce sujet les espérances que nous inspirent la sagesse du Roi et les lumières de ses ministres.

Mais je crois avoir suffisamment démontré que notre intérêt bien entendu réclame en faveur des pétitionnaires. Dans l'état de délabrement où sont tombées nos manufactures d'étoffes de coton, le maintien de la prohibition peut seul les préserver d'une ruine totale ; sans cette mesure, la paix leur serait plus funeste que la guerre, toute autre serait insuffisante, celle-là est sans dangers.

Vous sentirez aussi, Messieurs, que cette mesure, acte de sagesse en elle-même, est encore, dans le moment présent, si nous considérons le tort que les fabriques ont éprouvé par la fluctuation de nos lois, un acte de justice.

Qu'a dû par conséquent nous proposer votre commission ?

Les lois du 18 vendémiaire au 11, du 10 brumaire an V, du 22 février et du 30 avril 1806, qui prohibent l'introduction des ouvrages de manufacture anglaise, ces lois sont toujours en vigueur. Nos lignes de douanes sont rétablies ; ainsi la prohibition continue de s'exercer dans le moment présent, et il ne s'agit que de l'avenir.

Les craintes des pétitionnaires sur la conclusion prochaine d'un traité de commerce avec l'Angleterre nous ont paru prématurées. Le traité de

commerce du mois de septembre 1786 ne fut conclu que trois ans après la paix signée en 1783. Quelque disposition que parût éprouver le gouvernement à signer ce traité, il ne lui fallut pas moins de temps pour apprécier les rapports que la paix devait développer entre les deux nations. En faudrait-il moins aujourd'hui, après vingt ans de guerre, après vingt ans de cessation de tout commerce régulier? Un traité de commerce ne serait d'ailleurs nullement une renonciation réciproque à toute taxe et à toute prohibition; il ne serait autre chose qu'un nouveau système de prohibitions et de taxes consenti des deux côtés. Par conséquent il est nécessaire de voir librement jouer la machine qui existe, avant de porter un jugement sur ce qu'il faut détruire et sur ce qu'il est bon de conserver. N'est-il pas même possible, et ne serait-il pas plus naturel qu'il ne fût fait aucun traité de commerce, et qu'en renonçant réciproquement aux mesures que la guerre seule rendait excusables, chaque nation se bornât, soit aux prohibitions, soit aux taxes raisonnables que lui prescrirait son intérêt bien calculé?

Dans tous les cas, la sagesse du gouvernement doit rassurer les pétitionnaires, et d'ailleurs, la Chambre pourra toujours veiller à leurs intérêts et à ceux de tous les autres manufacturiers. Quoique la Charte défère exclusivement au Roi le droit de conclure les traités de commerce, comme un traité de cette nature ne peut être séparé d'un tarif des douanes et que les taxes des douanes ainsi que les prohibitions, soit que l'on y considère l'impôt ou la gêne qui restreint le droit de propriété, rentrent dans le domaine des deux Chambres, votre sollicitude, Messieurs, pour le maintien et le progrès de nos manufactures et de notre commerce ne leur sera jamais inutile.

D'après ces considérations, votre commission aurait pu se borner à vous proposer sommairement un ajournement sur la seconde demande des pétitionnaires; mais elle a pensé que pour la tranquillité de nos manufacturiers de toutes les classes, il pouvait être utile de publier à cette tribune les motifs de votre détermination, et tel a été l'objet de ce rapport.

Un des pétitionnaires, M. Guéronlt, membre du conseil des fabriques et manufactures près le ministre de l'intérieur, dans un mémoire plein de choses et fort de raisonnement, vous invite à supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi qui consacre divers principes généraux relatifs à l'exportation, à l'importation des marchandises et au tarif des douanes; il demande qu'il soit dressé un acte de navigation; il désire aussi que le tableau de la quantité et de la valeur de toutes les denrées premières, de tous les ouvrages manufactures qui entrent en France et qui en sortent, soit placé chaque année sous les yeux des deux Chambres par les ministres du Roi. Cette demande, très-sage, est cependant prématurée en quelques points.

Ainsi, Messieurs, sur la première demande des pétitionnaires, c'est-à-dire sur la demande en indemnité, votre commission, quoiqu'elle ne se permette point d'imitative, penche à croire qu'il n'y a pas lieu à prendre cette demande en considération.

Sur la seconde demande, c'est-à-dire celle qui a pour objet de maintenir la prohibition absolue des étoffes de coton de tout genre fabriquées dans l'étranger, votre commission, attendu que les lois du 18 vendémiaire an II, du 10 brumaire an V, du 22 février et du 30 avril 1806, qui or-

donnent ou maintiennent cette prohibition absolue, sont toujours en vigueur, et que par conséquent la prohibition existe; votre commission est d'avis qu'il convient d'ajourner la délibération, quant au fond, jusqu'au moment où vous aurez à statuer sur un nouveau tarif des douanes et cependant de donner communication de la demande du gouvernement.

M. le chevalier Delhorme (1). Messieurs, le rapport que vous venez d'entendre présente à votre examen deux questions d'un haut intérêt.

On peut les poser ainsi :

1<sup>o</sup> Le gouvernement est-il tenu d'accorder des dédommagements ou des remboursements de droits, lorsque l'effet d'une hausse et d'une baisse ordonnée par lui dans le tarif des douanes expose les commerçants à des pertes imprévues?

2<sup>o</sup> La prohibition des produits de l'industrie étrangère doit-elle entrer comme base principale dans le système général des douanes d'un Etat bien organisé?

En étudiant la première de ces questions dans son rapport le plus élevé, la solution ne paraît pas en être difficile. Si l'on se décidait pour l'affirmative, il faut bien avouer que l'on se précipiterait dans la plus étrange des hypothèses politiques; il en résulterait que l'administration ne serait pas seulement responsable de l'illégalité de ses actes, mais encore de leurs inconvénients, et qu'elle deviendrait, pour ainsi dire, passible de dommages et intérêts toutes les fois qu'elle tomberait dans l'erreur, avec la restriction néanmoins que ces dommages et intérêts ne seraient pas supportés par elle, mais par le trésor de l'Etat, de manière que les principes sur la responsabilité sembleraient entièrement dénaturés, puisque la nation, au lieu d'être gouvernée par un conseil de ministres responsables, se trouverait elle-même, au contraire, évidemment responsable des ministres, non-seulement dans les effets généraux de leurs fautes, mais encore envers les tiers qui se prétendraient lésés.

Quelque peu de réplique que ce raisonnement puisse souffrir, il n'en est pas moins constant toutefois que, dans certains cas, les réclamations des tiers lésés peuvent être représentées avec beaucoup d'avantage; cette faveur, qu'elles sont susceptibles d'exciter, tient surtout à la connexion qu'il est bon très-souvent d'établir ou de reconstruire entre l'intérêt particulier des individus et l'intérêt général de l'Etat. Dans l'espèce, la connexion dont il s'agit est évidente. Comment ne pas être frappé, en effet, de la perte qui va résulter, pour la nation en général, d'un anéantissement de capitaux que l'on ne peut estimer à moins de 30 millions. Vainement cet anéantissement tombera d'une manière plus directe sur nos manufacturiers en fil et tissus de coton; le contre-coup n'en sera pas moins ressenti dans toutes les classes de la société; il diminuera l'aisance des manufactures, retardera les progrès de l'industrie, forcera à restreindre sensiblement le nombre des ouvriers, et surtout jettera beaucoup de languen dans toutes les entreprises tendantes à multiplier les produits de la fabrique, avec cette heureuse abondance qui oblige à en chercher le placement au delà du cercle des frontières.

Ces inconvénients sont majeurs, et pour tout ce qu'on les analyse avec attention, on sera porté à désirer que la sévérité des principes puisse être

(1) Le discours de M. Delhorme est incomplet à Monsieur; nous le publions in extenso.

dechie en d'aussi graves circonstances. Mais malgrés l'intérêt que les manufacturiers en fil et en tissus de coton inspirent, il est permis de croire que la Chambre n'inclinerait pas à leur accorder, sans un plus ample informé, la demande qu'ils sollicitent.

Dans cet état de choses, le renvoi de la première partie de leur pétition au gouvernement semblerait être tout ce qu'il est possible de faire; ce serait donner notre appui à cette pétition dans la juste mesure qui convient, et comme il ne s'agit point ici de rendre une justice exacte à qui de droit, mais bien plutôt d'un dédommagement alloué à titre d'encouragement et de faveur. Le conseil du Roi demeurerait toujours parfaitement libre de n'accorder ce dédommagement qu'autant qu'il serait compatible avec la situation du Trésor.

Quoi qu'il en soit, et malgré ce qu'il y aurait de consolant dans la nouvelle et toutefois bien légitime espérance que vous attacheriez à la pétition des négociants et fabricants en coton, en la renvoyant au gouvernement, pour la partie relative au remboursement des droits perçus; malgrés cette espérance, dis-je, je ne m'opposerais point à l'avis énoncé par M. le rapporteur. Cet avis est conforme aux principes, bien que sévère, et si l'on admet que le succès de la demande dont il s'agit serait moins un effet de la justice que de la bonté royale, on reconnaîtra qu'il convient de laisser toute son indépendance à cette dernière faculté, certains que nous sommes qu'elle ne manquera pas d'agir si l'occasion et les moyens lui en sont offerts.

La question relative à la prohibition des produits manufacturés de l'industrie étrangère, présente plus de difficulté dans sa résolution.

On ne se tromperait peut-être pas en affirmant qu'il est impossible de la décider d'une manière générale et absolue.

D'une part, il y aurait erreur à établir que les produits des manufactures étrangères doivent être repoussés sans distinction.

D'autre part, il y aurait également erreur à prétendre que toutes sont susceptibles d'être admises, sauf un droit d'entrée proportionné à l'état actuel de l'industrie indigène analogue.

On remarquera d'ailleurs que le système de chaque nation en particulier se modifie naturellement en raison des éléments qui composent son économie politique. Un Etat dont la population serait en rapport inférieur avec l'étendue et la fertilité de son territoire, et qui produirait conséquemment plus de denrées qu'il n'en pourrait consommer, se nuirait essentiellement, en fermant ses avenues aux fabriques étrangères. Loin de favoriser sa propre industrie, il se priverait du stimulant qui encouragerait son agriculture, sa population décroîtrait et ses terres resteraient en friche.

Si, par une hypothèse contraire, nous supposons une nation chez laquelle la population, la fertilité du territoire, la prospérité des manufactures se trouvent dans un grand état d'équilibre et d'accroissement simultané, il semblerait qu'une telle nation même ne devrait pas aspirer à ne recevoir aucun objet manufacturé provenant de l'industrie étrangère. Ce genre de trafic serait trop onéreux aux autres puissances; aucune ne pourrait l'entretenir sans perdre en peu de temps tout son numéraire, et conséquemment sans être frappé d'un malaise général.

Il est d'ailleurs des cas d'exception. L'industrie ne se développe pas dans tous les pays avec le même degré d'activité et de succès, et les époques

respectives de ces développements sont quelquefois très-éloignées les unes des autres. Cela posé, lorsqu'un gouvernement veut amener l'Etat qu'il régit à rendre indigène une branche d'industrie jusque-là exotique, il commettrait une faute palpable s'il s'avisait de proscrire de suite les produits de l'industrie étrangère qu'il aurait la volonté d'imiter. Son intérêt est au contraire de les laisser pénétrer sur son territoire, non-seulement pour en maintenir le goût, mais encore pour obtenir des modèles. S'aperçoit-il que ses projets reçoivent un commencement d'exécution, il doit alors hausser ses tarifs; si cette précaution cesse de suffire, il a la ressource de spécifier les quantités et les qualités qu'il peut laisser entrer sans inconvénients, celle de faire introduire ces quantités par tels ou tels ports seulement; et enfin, lorsqu'il juge que l'industrie nationale est assez avancée pour que la concurrence des autres peuples soit plus nuisible qu'avantageuse, il prononce la prohibition absolue.

On voit, par cet exposé rapide, combien sont variées les considérations qu'un gouvernement doit consulter dans l'organisation de ses douanes; il est néanmoins quelques principes positifs, qui font loi en cette partie, et qui ne peuvent souffrir ni altération ni interprétation: permettez-moi de vous en citer un exemple.

Nous supposons deux nations également laborieuses et entreprenantes.

L'une d'elles aura établi depuis longtemps et exploité avec de grands avantages une branche particulière d'industrie.

Cette branche a exigé le concours de toutes les forces commerciales de l'Etat: abondance de capitaux, usines pour ainsi dire innombrables, protection spéciale de l'autorité, primes d'encouragement et de sortie, surveillance infatigable exercée sur les ouvriers pour les empêcher de porter ailleurs les secrets de leur art; enfin tout ce qui tend à fonder, à agrandir et à conserver.

Cependant l'autre nation, fatiguée de payer un tribut trop onéreux à sa rivale, se détermine à lui ravir la propriété exclusive de la branche d'industrie dont il s'agit; elle y parvient. Elle construit les ateliers que cette nouvelle industrie exige, rassemble et forme des ouvriers, réunit des capitaux suffisants, le mouvement leur est donné, elle travaille, et sa grande aptitude à tous les arts la met bientôt en mesure d'offrir au commerce, avec honneur, les ouvrages nouveaux sortis de ses mains.

Dans cet état de choses, la nation qui vient de naturaliser chez elle un genre de manufacture dont une autre était seule en possession, doit-elle se borner à tarifer les produits étrangers de cette même industrie, doit-elle les prohiber sans retour?

N'hésitons pas à le publier, Messieurs! Elle doit les prohiber avec la plus extrême rigueur.

Et si la nation rivale est particulièrement remarquable par son caractère entreprenant et spéculateur, par l'immensité de ses capitaux, par l'énormité de ses échanges, par l'incroyable facilité avec laquelle elle forme, pour son propre compte, des dépôts de ses marchandises partout où elle a l'espoir de les placer avec avantage, et enfin, par la longueur des termes de paiement qu'elle accorde; si une telle nation, disons-nous, est éminemment remarquable sous ces divers rapports, alors il y a d'autant moins à balancer.

L'autre nation, il faut l'avouer, soutiendrait mal la concurrence; elle aurait contre elle l'empire de l'habitude, et peut-être l'empire plus

grand du préjugé; elle aurait surtout à se défendre de l'effet des nombreux moyens commerciaux dont sa rivale ne manquerait pas d'user, et la prépondérance des capitaux de celle-ci mettrait un poids victorieux dans la balance.

Dans le tableau que je viens de vous présenter vous avez déjà reconnu, Messieurs, l'histoire de l'établissement en France des filatures et des manufactures de tissus de coton.

Il est temps de leur appliquer les différents principes que nous avons posés.

S'ils sont reconnus justes, la prohibition de tous les fils et tissus de coton étranger doit en être l'inévitable conséquence.

Ce système ne sera qu'une continuation du système précédemment en vigueur, et c'est à lui, uniquement à lui, que nos fabriques doivent leur existence.

A peine avez-vous ouvert vos séances, que les regards des chefs de tant d'ateliers, de tant d'usines remarquables, se sont tournés sur vous; des pétitions nombreuses vous ont été adressées; Paris, Rouen, Saint-Quentin, ont fait entendre leurs voix; toutes sollicitent la prohibition des fils et tissus de coton étrangers.

Rien n'est plus digne de l'attention de la Chambre que la demande qui lui est soumise; elle intéresse essentiellement une partie très-importante de la population du royaume; elle tend à fixer le sort et les espérances des commerçants éclairés, et amis de leur pays, qui ont cherché à naturaliser parmi nous une industrie éminemment avantageuse et productive; elle se lie à la raison d'État, par une conséquence du poids que les fabriques de coton mettent aujourd'hui dans la balance du commerce.

Les filatures et manufactures de tissus de coton, si nouvellement acclimatées sur notre sol, composent maintenant l'une des sources les plus précieuses des richesses de la France. Elles sont également remarquables et par la rapidité de leur création, et par la perfection, pour ainsi dire spontanée, de leurs produits, et par l'immensité du développement que déjà elles ont acquise; elles doivent ce qu'elles sont à la triple combinaison du dévouement et de l'habileté de ceux qui ont ouvert la carrière, des besoins d'une population considérable qui manquait de travail et d'un système absolu de prohibition des fils et tissus de coton étrangers. Douze années ont suffi pour fonder et pour porter à un très-haut degré de perfection l'une des plus belles exploitations commerciales dont la France puisse s'honorer; toutes les parties du royaume en sont couvertes; quarante-sept de nos départements s'occupent maintenant à filer ou à tisser le coton; des ateliers de filature, dotés de tout ce que l'art peut apporter de forces actives et de ressources d'exécution dans ces sortes d'usines, riches des milliers de bras qui les font mouvoir, construits avec intelligence, étonnants par leurs vastes proportions, étaient en pleine activité naguère, et s'ils se reposent en partie actuellement, ils n'attendent pour sortir de cet état dont ils s'indignent, que la certitude de la protection à laquelle ils ont tant droit. Le département de l'Aisne, que j'ai l'honneur de représenter à cette Chambre, et particulièrement la ville de Saint-Quentin, ne sont demeurés inférieurs à aucune autre des parties du royaume, dans ce mouvement d'insurrection de l'industrie française contre l'industrie étrangère. Chaque année a paru apporter à nos tissus, fabriqués avec autant de célérité que d'abondance, de nouveaux caractères de perfectionnement;

nos toiles unies ont étonné par leur finesse; nos toiles dites de mode, se sont fait remarquer par le goût et la variété de leurs dessins, l'étranger commençait à en goûter l'usage, et lorsque la guerre, en se rapprochant de notre patrie, a suspendu cet état de prospérité, le bénéfice de nos exportations diminuait déjà sensiblement la dette, que la France contractait pour l'achat de la matière première.

Que faut-il maintenant pour raviver une industrie qui a libéré la France d'un passif annuel de 250 millions, portés jadis au débit de la balance de son commerce, qui entretient cinq à six cent mille bras, qui fait valoir un capital de plus de 200 millions et qui a maintenant acquis au plus haut degré le caractère imposant d'une industrie nationale? Les pétitionnaires vous l'ont déjà dit et viennent vous le redire, il faut maintenir, il faut rendre éternelle la prohibition de tous les fils et tissus étrangers; il faut que les manufactures françaises de fils et de tissus de coton soient sans relâche l'objet de la constante protection du gouvernement; que la vigilance des douanes soit perpétuelle; que, s'il existe un moyen compatible avec la liberté d'empêcher la circulation intérieure des produits de l'industrie étrangère, ces moyens soient recherchés et employés. De l'usage simultané de ces forces diverses, le gouvernement recueillera, n'en doutez pas, le prix le plus précieux dont il puisse être flatté, celui d'avoir assuré l'existence et le bien-être d'un grand nombre de villes riches par l'effet de cette protection, ruinées sans retour si elles avaient le malheur d'en être privées.

Je ne veux pas, Messieurs, étendre ces détails trop loin; qu'il me soit seulement permis d'ajouter que l'appui dont les ministres du Roi doivent nécessairement environner les fabriques indigènes, serait insuffisant, si, en protégeant avec efficacité la partie de la population qui en consomme les produits, on ne dirigeait cet esprit public, toujours porté à préférer ce qui est national à ce qui vient de l'étranger, par cette raison éclairée qui ne cède pas aux entraînements de l'exemple, par cette justice que seule, après tout, nous sollicitons, et qui, lorsqu'elle ne sera point étouffée par une partialité aveugle, suffira pour nous maintenir avec honneur au même rang que nos rivaux.

L'un des deux sexes consomme presque exclusivement les tissus de coton; le sort de la fabrique est donc, pour ainsi dire, entre ses mains; des femmes seules dépendent aujourd'hui, et la fortune de nos commerçants de coton, et l'aisance des villes, métropoles de leur industrie, et la subsistance de la ruche manufacturière qu'ils occupent. Pourquoi hésiterions-nous de le publier à cette tribune? Pourquoi ne les conjurerions-nous pas de ne pas voir avec indifférence un sujet en apparence si frivole et dont les effets sont si graves? Oui, lorsque, environnées dans nos magasins, de tissus étrangers et indigènes également précieux, également finis dans leur travail, elles n'attendent plus pour se décider que la révélation du pays qui les a fait naître, puissent-elles se dire que la préférence qu'elles donneront aux produits du travail de nos ouvriers suffira seule pour guérir en peu de temps toutes nos blessures, pour rétablir le crédit, ranimer la circulation, et pour reporter peut-être jusque dans leur propre fortune le contre-coup du bien-être qu'elles auront contribué à répandre.

L'ajournement motivé, proposé par M. le rapporteur, suffira quant à présent, pour déterminer l'objet auquel il me paraît nécessaire d'atteindre: le

fabricants de fils et tissus de coton y trouveront le gage de la protection dont vous ne cesserez de les environner ; ils acquièrent chaque jour la conviction de celle que le gouvernement leur accorde déjà ; les principes de la prohibition, méconnus un instant en ce qui leur était relatif, reprennent leur juste empire ; les marchandises étrangères ne peuvent plus se présenter dans nos ports ou sur nos frontières pour être introduites ; et lorsque des événements imprévus les y conduisent, elles ne sont susceptibles d'être admises à l'entrepôt qu'en très-petite quantité, et à la condition expresse d'être promptement réexportées. Que nos manufacturiers se rassurent donc : affranchis désormais des vives appréhensions qu'ils avaient conçues, leurs ateliers peuvent se rouvrir avec sécurité pour recevoir, au même prix que les autres nations, cette matière première, naguère surchargée de tant de droits et dont la réduction à une valeur plus juste, en influant puissamment sur les produits dont ils s'honorent, assurera à nos fils et tissus de coton deux avantages également désirables, la perfection et le bon marché.

Oui ! que ces manufacturiers se rassurent, en songeant que leur précieuse industrie est appréciée par vous, qu'elle appellera toujours votre vigilance, et que l'époque si nouvelle de sa naissance ne sera à vos yeux qu'un motif d'intérêt de plus.

J'adopte l'avis de la commission.

M. le président consulte la Chambre.

Les conclusions proposées par le rapporteur sont adoptées.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la naturalisation.

M. Raynouard. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre discussion est d'une haute importance. Nous avons à concilier les principes du droit public, les droits personnels des citoyens, la loyauté française et l'intérêt de l'Etat.

Sous le prétexte d'accorder une faveur à des hommes qui avaient incontestablement acquis le titre de nos concitoyens, on vous propose de leur ravir ce titre aussi honorable que précieux.

Quel que soit le jugement que la postérité portera des divers gouvernements qui ont rempli parmi nous les lacunes du gouvernement monarchique, elle rendra sans doute justice aux succès et à la gloire des armées françaises, et au mode d'une victoire quelquefois généreuse qui faisait, des habitants des pays conquis, une branche nouvelle de la grande famille, et acquerrait ainsi de nouveaux citoyens à la France.

Plusieurs des pays conquis par les armées françaises avaient été unis et incorporés à la France par des actes solennels du gouvernement et par des traités faits avec les puissances étrangères.

Leurs habitants étaient devenus citoyens français, et en avaient dès lors exercé les droits.

Cependant le projet de loi paraît supposer que ces habitants n'avaient pas acquis la qualité et le titre de citoyen français, ou qu'ils l'ont perdu par l'effet du dernier traité de paix.

L'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi propose d'accorder des lettres de naturalité à ceux qui ont résidé pendant dix ans dans la France actuelle, et qui déclareront vouloir s'y fixer.

L'article 2 concerne ceux qui n'ont pas encore dix ans de domicile dans la France actuelle, et auxquels on tiendrait compte du temps écoulé, s'ils faisaient la déclaration exigée.

L'article 3 est relatif à ceux qui, toujours do-

miciliés dans les départements réunis, voudraient devenir citoyens français. Il défère au Roi la faculté de leur accorder la permission de s'établir dans le royaume et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourraient y exercer les droits politiques qu'en faisant leur déclaration de vouloir habiter la France, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution du 22 frimaire an VIII, et en obtenant du Roi des lettres de déclaration de naturalité.

Un principe de droit public, aussi juste qu'incontestable, c'est que du jour où un traité de paix unit, incorpore des pays conquis à un autre Etat, les habitants de ces pays conquis, s'ils acceptent la condition du traité, deviennent membres de cet Etat, participent aux droits de ses autres citoyens, et font, comme eux, partie de la grande famille.

En droit, ce principe est d'une telle évidence qu'il n'a jamais trouvé de contradicteurs.

En fait, nous avons vu siéger parmi nous les citoyens des pays réunis, comme représentant les habitants de ces pays. Tous ont exercé les droits civils et politiques des Français. Quelques-uns ont été élevés à des dignités éminentes ; enfin il n'a existé, aux yeux de la loi, ni à ceux du gouvernement, aucune différence entre nous et ces nouveaux Français, pas plus qu'il n'en existait entre les habitants de l'ancienne France et ceux des provinces dont la réunion ne datait que du milieu du siècle précédent.

Qui oserait donc contester que les habitants des départements réunis étaient devenus Français, véritables citoyens français, puisqu'ils avaient le droit et la possession de tous les privilèges attachés à ce titre ?

Cependant le projet de loi et le rapport de la commission affectent de les désigner par ces expressions : *se regardant comme Français, ont presque cessé d'être Français, étaient pour ainsi dire, réputés Français.*

On vous propose seulement d'adoucir la rigueur des conditions que nos lois exigent des étrangers qui sollicitent l'honneur et l'avantage d'obtenir parmi nous le droit de cité.

Le rapporteur de la commission a parlé des lois qui régissaient cette matière, et nous a dit que, selon les circonstances, il était accordé aux étrangers des lettres de naturalisation, enregistrées dans les cours souveraines ; et que, pour les habitants de quelques Etats, il suffisait de simples déclarations de naturalité.

Vous aurez remarqué, Messieurs, qu'il s'agissait d'étrangers.

Mais du moins aurait-on dû vous faire connaître des lois plus favorables qui prouvent que, dans tous les temps, le gouvernement français a su apprécier le dévouement des étrangers admis à faire cause commune avec lui.

Louis XIV, par son édit de 1687, accorde aux marins étrangers le faveur d'être réputés régicoles sans avoir besoin de lettres de naturalité, s'ils ont servi cinq ans sur ses vaisseaux de guerre.

Et, quant aux autres militaires étrangers, la déclaration du 30 novembre 1715 porte :

« Les officiers, gens de guerre et soldats étrangers, professant la religion catholique, qui auront servi pendant dix années dans nos armées... et qui auront fait leur déclaration au greffe du présidial, dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vouloir vivre et mourir dans le royaume, seront réputés naturels français ; ils jouiront de tous les droits

et privilèges qui appartiennent aux régnicoles..., sans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité. »

La déclaration du 30 octobre 1760 confirme ce privilège.

Différents édits de Louis XIV avaient protégé l'établissement de manufactures royales, en accordant aux ouvriers étrangers qui y seraient employés la qualité de régnicoles, les droits de citoyens français, sans qu'ils soient tenus de demander des lettres de naturalité.

Ces monuments d'une législation aussi généreuse qu'éclairée, vous prouveront, Messieurs, que la loyauté française a honoré et récompensé ceux qui se dévouaient au service de l'Etat. Oui, le servir dans les armées ou sur les vaisseaux, c'était acquérir un noble domicile; et, après le temps déterminé par la loi, l'étranger se trouvait français, était devenu et restait français, sans avoir besoin d'obtenir des lettres de naturalité.

L'industrie avait aussi sa récompense.

Vous avez déjà fait, Messieurs, l'application de ces principes à la question que nous traitons.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, ni les dispositions du Code civil n'y sont applicables.

Si un habitant des départements réunis avait demandé d'être naturalisé français, conformément à la Constitution de l'an VIII et au Code civil, ne lui aurait-on pas répondu :

« Vous n'avez pas besoin de vous soumettre « aux conditions et aux formalités exigées des « seuls étrangers; vous ne l'êtes plus. Par l'effet « de la réunion de votre pays à la France, vous « êtes devenus français; vous exercez vos droits « politiques; vous voyez siéger au Corps légis- « latif les députés de votre département; per- « sonne ne peut vous contester avec raison votre « qualité de citoyen. »

Il serait donc injuste de soutenir qu'à leur égard la Constitution du 22 frimaire an VIII, confirmée par le Code civil, forme, avec l'ordonnance du 4 juin, le dernier état de notre législation.

Vouloir régler le sort des habitants des départements réunis, d'après la Constitution de l'an VIII, le Code civil et la Déclaration du 4 juin, c'est leur appliquer, par effet rétroactif, des lois qu'il leur eût été impossible et inutile d'exécuter : c'est leur imposer des conditions dont ils étaient alors dispensés.

L'état de notre législation a toujours été que leur pays faisant partie de la France, ils n'avaient pas besoin de se faire naturaliser.

Régler leur sort actuel d'après des lois qui n'étaient pas faites pour eux, et que l'on eût refusé de leur appliquer alors, s'ils en avaient fait la demande, c'est donner à l'opinion d'aujourd'hui un effet rétroactif, contraire à nos maximes et à nos lois.

La différence que le projet de loi établit entre ceux des habitants des pays réunis, qui s'étaient fixés dans la France actuelle, et ceux qui n'avaient pas quitté leur ancien domicile, n'est fondée sur aucun principe; ce serait le seul effet du hasard qui déciderait de la qualité de citoyen français.

Nulle loi n'avertissait les habitants des pays réunis, de la nécessité de résider dans tel ou tel département de la France, pour acquérir le droit de cité. Les circonstances auront amené les uns à la frontière de la France actuelle, et ils se trouveront avoir acquis un droit dont ils ne se doutaient pas, tandis que les autres qui seront restés à la plus petite distance de cette frontière actuelle, n'auront pas acquis le même droit; ce-

pendant les uns et les autres ne seront aujourd'hui qu'à la distance de quelques mètres, de quelques pas. Est-ce ainsi que l'on gagne ou que l'on perd le droit de cité?

Nulle loi n'exigeant la résidence intérieure de la part de ceux qui jouissaient partout des mêmes privilèges, il est injuste de faire dépendre du hasard d'une circonstance qui n'était pas indiquée, le privilège de rester citoyen français.

L'erreur ou l'injustice du projet de loi consiste à méconnaître des droits incontestablement acquis, pour supposer que ce sont des droits à acquérir, et alors on demande une résidence de dix ans, et d'autres conditions que nos lois exigent des étrangers.

Je ne saurais trop le redire, il ne s'agit pas d'étrangers, mais de concitoyens qui avaient le droit et la possession de leur qualité. Il serait donc de toute injustice de les soumettre à des formalités et à des conditions imposées aux étrangers qui n'ont ni le droit ni la possession de cette qualité.

Pour vous démontrer avec la dernière évidence qu'ils étaient véritablement devenus français, et qu'ils ont le droit de l'être irrévocablement, s'ils demandent à conserver leur titre acquis, permettez-moi de vous proposer quelques questions.

Un étranger sera venu habiter Liège ou Nice, et, remplissant les formalités exigées par la Constitution de l'an VIII, il aura obtenu la qualité de citoyen français. Cet étranger devenu français, muni de son titre légal, cessera-t-il d'être français? Le rejetterez-vous de la France actuelle quand il viendra s'y établir? Non, sans doute. Mais pourquoi respecterez-vous son titre? Pourquoi ce titre restera-t-il valable? Parce que ce nouveau citoyen a habité pendant dix ans à Liège ou à Nice, au milieu de citoyens français; et c'est pourtant à ces mêmes citoyens français, parmi lesquels il a acquis son titre par une sorte de communication, que l'on conteste aujourd'hui leur titre et leur qualité.

D'après le dernier traité de paix, une ligne doit être tirée pour séparer quelques portions du territoire uni à la France, et qu'on ne rend pas intégralement.

Les habitants de ces portions de pays qui resteront réunis à la France, n'auront pas besoin de lettres de naturalité; leurs représentants continuent de siéger parmi nous, parce qu'ils étaient, eux et leurs commettants, citoyens français; s'ils conservent ce droit, comment leurs voisins, qu'un seul ruisseau sépare aujourd'hui, auraient-ils perdu cette précieuse et utile qualité? Est-ce à la ligne du géomètre qui sépare les localités, à ravir ou maintenir le titre de citoyen?

Et si, dans quelque temps, un nouveau traité disposait encore du sort de ces portions de départements réunis qui restent à la France, les habitants à qui personne ne conteste aujourd'hui la qualité de citoyen français, les députés de ces portions de départements, ces collègues que nous voyons avec tant de plaisir parmi nous, perdraient-ils leur qualité de citoyen français?

Quelle époque, quel terme assignera-t-on à la durée et à la validité de leur titre de citoyen?

Je crois donc, Messieurs, avoir suffisamment prouvé :

1° Que les habitants des pays réunis ne peuvent et ne doivent pas être assimilés aux étrangers, et qu'on ne peut pas soumettre ces habitants aux conditions et aux formalités exigées par la Constitution de l'an VIII.



2° Que leur séjour dans les départements réunis leur a acquis les mêmes droits que leur aurait acquis le séjour dans la France actuelle, puisque leur pays était France, comme notre ancien territoire ;

3° Qu'ils étaient alors véritablement Français, soit par le droit, soit par le fait, puisqu'ils jouissaient des mêmes droits civils et politiques que nous.

Ne craignez pas cependant, Messieurs, que je prétende tirer de ces assertions, aussi justes qu'incessables, des conséquences qui pourraient alarmer la politique du gouvernement ; mais j'ai cru nécessaire d'invoquer devant vous les principes de droit public, et de citer les monuments de la législation de nos rois, afin que vous reconnaissiez plus aisément la justice des amendements que j'ai l'honneur de vous proposer.

Ces amendements ne sont que la conséquence et l'application de l'édit de 1687 et de la déclaration de 1715 et des autres lois. Les voici :

1° Les habitants des pays réunis qui auront, pendant dix ans, été au service militaire de la France, et qui, dans l'année de la publication de la loi, déclareront leur intention de se fixer en France, seront réputés naturels français, et jouiront des droits civils et politiques, sans obtenir des lettres de naturalité.

2° Le même privilège sera accordé aux habitants des pays réunis qui, pendant dix ans, ont été fonctionnaires publics ou employés du gouvernement, soit dans leur pays, soit dans les autres départements de la France, à la charge de faire une semblable déclaration dans le même délai.

3° Le privilège sera aussi accordé aux fabricants et manufacturiers, habitants des départements réunis, qui, dans l'année, offriraient de transporter en France leurs ateliers, fabriques ou manufactures, et déclareraient l'intention de s'y fixer.

Le discours de M. Raynouard sera imprimé.

**M. Félix Faucher** (1). Messieurs, le projet de loi qui est soumis à la discussion actuelle de la Chambre et qui n'est composé que de trois articles, me paraît empreint évidemment du cachet de la sagesse et d'une utile prévoyance ; il vient à la fois au secours et de ceux des habitants des provinces naguère réunies, qui résident en France depuis dix ans, et de ceux de ces mêmes habitants qui, n'ayant qu'une résidence commencée, n'ont point atteint encore le temps de domicile exigé par nos lois.

Il suffit aux premiers de déclarer qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France, pour obtenir des lettres de naturalité et pour jouir aussitôt des droits de citoyen français ; on précompte aux seconds les années acquises de domicile, et le Roi peut, même avant les dix ans de résidence révolue, leur accorder des lettres de naturalité.

Comme les deux premiers articles, qui contiennent cette double disposition, ne me paraissent pas susceptibles d'aucune opposition raisonnable je ne me livrerai point au soin inutile de chercher à les défendre, et ne vous entretiendrai, Messieurs, que de l'article troisième, qui seul peut donner lieu à quelques difficultés qu'il importe de discuter.

Cet article est uniquement applicable aux individus qui, nés et encore domiciliés dans les départements que les derniers événements ont sé-

parés de la France, se trouvent assujettis à ne pouvoir prendre le titre et exercer les droits de citoyen français qu'après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, c'est-à-dire après qu'ils auront résidé pendant dix ans sur le territoire actuel de la France.

Cette disposition a fait naître plusieurs réclamations : Eh quoi ! ont dit quelques-uns de ceux qu'elle concerne, nous partageâmes longtemps vos dangers, vos fatigues, vos malheurs et votre gloire ; nous combattîmes dans vos camps ; nous exercâmes vos diverses magistratures ; nous fûmes admis à siéger dans vos enceintes législatives, et aujourd'hui, lorsque vous allez respirer enfin sous l'égide d'un gouvernement modéré et protecteur impartial des droits de tous, vous voudriez nous repousser de votre sein ! vous voudriez nous confondre avec tout homme arrivé des extrémités du monde, à qui, aux termes de vos lois, vous ne pourriez pas refuser ce que vous nous accordez, si, après dix années de domicile, il lui prenait fantaisie de réclamer les droits que vos règlements attribuent à cette quotité de résidence ! Vous nous regardâtes comme compatriotes, tant qu'il fut question de supporter notre part de vos charges et de vos infortunes ; ne nous imposez pas aujourd'hui, pour rester Français, d'autres obligations que celle de déclarer, dans un délai fixé, que nous avons l'intention de nous établir dans vos contrées, que nous aidâmes si longtemps de notre argent et de nos bras.

Il faut convenir franchement que ces raisons sont fortes, et l'on ne m'accusera point d'avoir cherché à les affaiblir ; mais on peut leur en opposer d'autres, qui sont bien propres, sinon à les détruire entièrement, du moins à en atténuer l'effet.

Gardez-vous, diront les hommes sages pour qui les leçons coûteuses de l'expérience ne sont pas perdues, et que les désastres du passé rendent défiant pour l'avenir, gardez-vous bien de permettre indistinctement, et sans précautions préalables, l'exercice de vos droits politiques à tous ceux qui faisaient naguère partie de la France, mais qui n'y furent jamais domiciliés ; sinon attendez-vous à voir affluer aussitôt, et des brouillons disposés encore à agiter nos provinces qui ont tant besoin de calme, et des hommes tarés qui chercheront, par de mauvais moyens, à récupérer leur fortune dissipée de même sur la terre natale, et de vils intrigants qui, à force de brigues familières à certains climats, sauront envahir les avenues qui conduisent aux emplois publics.

Il faut l'avouer avec la même franchise, Messieurs, ces craintes ne sont pas sans fondement : aussi il me paraît que la commission a pris un parti très-convenable en proposant un amendement qui concilie ce qu'on doit aux droits mérités des uns, et aux légitimes alarmes que les autres pourraient inspirer.

Exiger indistinctement dix années de résidence de ceux qui ont bien servi la patrie par leurs talents ou leurs travaux, ce serait peut-être, la priver de l'heureuse association de plusieurs personnes de mérite qui, d'après l'article 17 du dernier traité de paix, sont autorisées pendant le cours de six années à venir résider en France.

D'autre part, il y a urait une imprudence manifeste à dispenser de la résidence requise tous ceux qui pourraient avoir le dessein de venir séjourner parmi nous ; il y en aurait aussi peut-être à faire une sorte d'appel public et illimité à tous les habitants des provinces naguère réunies. Je sais

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

fort bien que, d'après l'article que j'ai cité, ils peuvent venir établir leur domicile en France; mais je sais aussi qu'il pourrait y avoir quelque indiscretion à adopter une mesure trop générale, en ce qu'elle pourrait provoquer des inquiétudes politiques qu'il importe beaucoup de ne pas faire naître, et qu'il suffit d'indiquer pour qu'elles soient senties.

Enfin ceux qui cherchent à étendre les droits que nous avons l'intention de limiter, ne réfléchissent pas assez que, pour vouloir trop obtenir, ils courent risque de ne rien avoir, et que, s'il était possible que leur manière de voir prévalût dans cette Chambre, il ne serait pas raisonnable de penser qu'elle pût être adoptée par les deux autres autorités qui doivent concourir à la formation de nos lois, et qui déjà ont émis un vœu contraire; ainsi ils perdraient tout à fait une cause sur laquelle nous proposons une sorte de compromis qui doit ménager tous les intérêts.

Il résulte de ces diverses considérations, que le projet de loi que nous discutons en ce moment doit être pesé avec beaucoup d'attention; il résulte aussi que, pour exécuter les dispositions qui en sont l'objet, il faut un régulateur suprême qui puisse, en pleine connaissance de cause, satisfaire ou repousser les intérêts particuliers, sans blesser ceux de l'Etat.

Or, le Roi seul pouvait offrir à cet égard une garantie suffisante, si, comme la commission le propose, on lui réserve la faculté de dispenser des dix années de résidence ceux des habitants non encore domiciliés en France qui, par leur moralité, par leur industrie, par des services rendus, ou par l'espérance de services à rendre, peuvent être dignes de porter le nom de Français.

J'appuie donc de tous mes efforts l'amendement proposé par la commission, dans la persuasion où je suis que l'expédition des lettres de naturalité ne sera point convertie en spéculation de finance, et que jamais elle ne redeviendra dispendieuse.

Avant de terminer cette rapide discussion, qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer quelques sentiments que j'éprouve fortement, ou plutôt d'être en ce moment l'interprète de ceux que vous éprouvez vous-mêmes.

Ce n'est pas sans amertume qu'il a fallu nous séparer des députés de plusieurs provinces qui naguère faisaient partie de la France et surtout de ceux des bons habitants de la Belgique, qui, pendant une réunion de près de vingt-deux années, nous ont offert constamment des modèles de bonne foi, de franchise, de dévouement et d'excellente confraternité.

Si leur beau territoire, que la nature semble avoir créé en commun avec le nôtre, était devenu français, ce fut par suite d'une défense légitime et d'honorables victoires, et non par l'effet de ces entreprises gigantesques et souvent injustes, dont l'éclat trompeur à coûté si cher à la France, ainsi qu'à l'Europe entière.

Nous avons dû céder à la nécessité des temps, et renoncer aux fruits de nos premiers triomphes; mais l'on peut bien dire à cet égard, sans blesser aucune convenance, que cet abandon n'a pas été consenti sans un extrême regret, et qu'il a fallu tout le bonheur d'une paix inespérée pour nous consoler d'un pareil sacrifice.

Je reviens à la discussion, et je dis, en me résumant, que les deux premiers articles de la loi proposée sont dictés par une judicieuse prévoyance; j'ajoute que l'amendement présenté par la commission tient un juste milieu entre deux

systèmes contraires, qu'il pourrait être également dangereux de trop généraliser; je répète enfin que les considérations les plus fortes de prudence et de saine politique s'opposent à ce qu'on outre-passe les sages limites qu'il établit.

En conséquence, je demande que le projet de loi et l'amendement proposé soient adoptés par la Chambre.

M. Dumolard expose qu'il n'a point partagé l'avis de la commission dont il avait l'honneur d'être membre, et que son opinion se rattache entièrement aux amendements proposés par M. Raynouard.

Sans doute, dit l'orateur, celui de la commission tend à corriger un des vices du projet de loi, mais il ne satisfait pas à tout ce qu'exige la véritable politique. Les hommes seraient-ils donc considérés comme de simples troupeaux, et la question qui nous occupe sera-t-elle jugée par le seul fait d'une démarcation de territoire? Les habitants de la Belgique, puisqu'on a rappelé cette contrée qui ne fait plus partie de la France, les Belges, tant que leur réunion avec elle a existé, n'ont-ils pas fait acte de résidence à Bruxelles comme à Paris même, et ce temps ne doit-il pas être compté; devaient-ils faire alors la déclaration qu'ils voulaient être Français; ne l'étaient-ils pas réellement; Ce principe pose, il ne s'agit plus que de savoir s'il est dans l'intérêt de la France et de la justice d'admettre les amendements proposés par notre collègue Raynouard; et certes il serait facile de démontrer que sous le rapport de la politique vous pouvez, vous devez même les admettre. Que craint-on? Le dissentiment de l'Europe? Ce ne peut être cela; car l'article 17 du traité conclu avec les puissances alliées accorde aux habitants des contrées aujourd'hui séparées de la France, un espace de six années pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises soit avant, soit depuis leur séparation, et se retirer dans le pays qu'il leur plaira de choisir. Il entrerait donc dans la volonté des puissances que les Belges, les Allemands fussent libres de rester Français.

On parle des intérêts de l'Europe; ce sont ceux de la France qu'il faut consulter; or, soit pour nos armées, soit pour les fonctions civiles, pour nos manufactures, nos arts, nos fabriques, nous devons accueillir d'anciens Français qui veulent l'être encore, voilà l'intérêt de la France; et l'Europe ne s'y oppose pas.

M. Dumolard réfute les suppositions d'intrigues pour s'emparer des places, envahir les fonctions civiles et politiques. L'organisation constitutionnelle dont jouit aujourd'hui la France le rassure pleinement sur de telles alarmes. Il a trop de confiance dans la haute sagesse du monarque, il rend trop de justice à la sagesse de ses ministres pour croire à la possibilité des inconvénients qu'on a voulu opposer à la vérité des principes qu'il persiste à appuyer dans la conviction de sa conscience et dans l'intérêt national.

M. Bllessee. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que les proproïnants ont exprimé en faveur des habitants devenus étrangers à la France. Parmi ces étrangers il en est que nous avons comptés dans nos rangs, nous avions en eux la plus grande confiance. Les circonstances les ont séparés de nous, mais non de la France qu'ils ont adoptée. Je crois donc qu'il est de l'intérêt public de demander par amendement que ceux qui ont exercé les fonctions de député soient réputés dès à présent citoyens français. (Il s'élève des murmures.)

**M. Ollivier**, rapporteur de la commission, s'étonne de la faiblesse des objections faites contre l'article 3 du projet de loi. Il croit pouvoir rétorquer l'argument principal dont on s'est servi, savoir : que les habitants des pays naguère unis à la France sont devenus Français dès le moment de leur réunion ; car, dit le rapporteur, s'il en est ainsi, on ne saurait nier qu'ils ont dû reprendre leur qualité originelle au moment même de leur séparation d'avec la France, d'autant mieux qu'ils ne sont redevenus que ce qu'ils étaient auparavant ; ils n'ont été que passagèrement Français par l'effet de la conquête : et cette situation intermédiaire n'existe plus dès lors que, repris à la puissance conquérante, ils sont rendus à leur souverain primitif. Ils perdent nécessairement d'un côté ce qu'ils regagnent de l'autre, ce qui est vrai surtout pour ceux qui n'ont rempli aucune des conditions pour acquérir la naturalité.

Loin de se rendre aux considérations puisées par **M. Raynouard** dans les ordonnances de Louis XIV, **M. Ollivier** pense, au contraire, que cet exemple même dépose contre son opinion, puisqu'il prouve que l'acte du souverain était nécessaire, indispensable, pour consacrer la naturalisation.

Quant à l'objection prise de l'article 17 du traité de paix, le rapporteur ne la trouve pas plus concluante. Il est vrai, dit-il, que cet article accorde un délai assez long aux habitants des pays séparés de la France, pour faire le choix de la patrie à laquelle ils voudront rester attachés, mais il ne dispense pas des formalités qu'on impose à ceux-ci. Pour qu'ils en fussent dispensés, il faudrait que le traité contint une disposition dérogoatoire, faisant exception aux lois vivantes ; autrement celles-ci sont toujours exécutoires, et toutes les conditions qu'elles exigeaient subsistent dans leur entier.

On a dit qu'il était inconvenant, impolitique, d'opposer des entraves à ceux qui voudront s'agréger au peuple français ; qu'il n'y a nul inconvénient d'ouvrir une large porte pour les recevoir ; qu'on ne s'aurait craindre qu'ils s'introduisent dans les deux Chambres ; mais si on les considérait comme Français, ils n'auraient plus besoin, pour y être admis, que de remplir les conditions constitutionnelles ; et s'ils ne le peuvent pas sans la formalité de la naturalisation, on les reconnaît donc comme étrangers ; dès lors ils ont besoin de faire tout ce qui est nécessaire pour perdre ce caractère. Les formalités auxquelles on les assujettit ne sont pas purement une gêne ; elles ont pour effet de leur donner un titre profitable, un acte attestatoire qui rendra leur naturalisation évidente, incontestable. Quelque intérêt que la France puisse avoir à attirer dans son sein des hommes utiles, recommandables sous beaucoup de rapports, on ne pouvait appliquer à tous un droit général. L'amendement proposé par votre commission complète la mesure de justice convenable. Je persiste dans l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre en son nom.

On demande de tous côtés la clôture de la discussion.

**M. Lefebvre-Gineau**. Je ne viens point à cette tribune pour contrarier les intentions de l'Assemblée, mais j'ai cru devoir prendre la défense d'un principe de droit naturel qui m'a semblé être méconnu par quelques préopinants.

Il me paraît certain que dans la réunion qui avait eu lieu des pays agrégés à la France, le consentement a été réciproque entre nous et ceux qui sont devenus nos concitoyens ; or, le séna-

tus-consulte qui a consacré leur réunion leur a conféré un droit indélébile. Je sais que l'on a prétendu rétorquer ce raisonnement, mais comment l'a-t-on fait ? Il est hors de doute que ceux des Belges qui auraient cru ne pas devoir consentir à devenir Français en avaient le droit : ils ont aujourd'hui la même faculté ; ceux qui voudront rester attachés à la France doivent jouir de tous les avantages qu'ils avaient acquis : autrement ce serait nous reporter à ces temps de barbarie où les hommes étaient assimilés au territoire et cédés avec lui. Il est incontestable que les habitants qui, réunis à la France, ont pris part à sa gloire, à ses dangers, ont le droit d'être Français et le sont, que c'est agir contre la justice de vouloir les priver aujourd'hui de ce titre.

**M. Lefèvre-Gineau** ajoute quelques considérations qu'il aurait pu, dit-il, étendre davantage si la Chambre ne lui eût paru désirer la clôture de la discussion. Il se restreint à demander la priorité pour les trois articles proposés par **M. Raynouard**.

*Aux voix ! aux voix !* s'écrie-t-on de toutes parts.

**M. Flaugergues** trouve que la question a été mal posée, et que de là sont nés les dissentiments des orateurs. Personne, dit-il, ne contestera que les habitants aujourd'hui séparés de la France, ne fussent Français tant qu'a duré leur union avec nous. Qui leur aurait fait perdre ce titre ? Rien. Un traité leur accorde le choix de la patrie qu'ils voudront adopter, et six années pour déterminer ce choix. Leur qualité n'est donc qu'en suspens, nulle ordonnance, nul acte de législation antérieure ne saurait être invoqué à leur égard ; ils n'ont pu cesser d'être Français que de leur propre volonté : et il ne faut pas leur rendre la volonté de continuer à l'être aussi difficile qu'aux étrangers mêmes.

**M. Flaugergues** demande si les Belges de Paris étaient plus Français que ceux de Bruxelles ; si cette qualité a un superlatif, si tous n'étaient pas également Français ? L'orateur ne craint point l'intrusion redoutée dans les fonctions publiques, au-dessus desquelles, d'ailleurs, il place le titre de citoyen, titre irrévocable, tandis que les fonctions peuvent se perdre et être révoquées ; et le peuple et le Roi qui nomment à ces fonctions lui paraissent une assez forte garantie contre des dangers imaginaires qui ne doivent point faire violer les principes du droit naturel, base de tous les droits politiques.

**M. Flaugergues** demande aussi la priorité pour les articles de **M. Raynouard**.

**M. Ollivier** se plaint des efforts que l'on paraît faire pour dénaturer la question la plus simple.

Les habitants séparés de la France, dit-il, ont cessé d'être Français comme ils avaient cessé d'être ce qu'ils étaient avant leur réunion à la France : devenus Français par droit de conquête, une nouvelle conquête a dû produire le même résultat. En un mot, les moyens par lesquels on combat le projet de loi sont précisément ceux par lesquels on peut en justifier les dispositions.

**M. Dumolard** demande la parole.

Les cris *aux voix ! aux voix !* se renouvellent avec plus d'instance.

**M. le Président**. Je suis prêt à fermer la discussion si la Chambre l'ordonne. Cependant j'ai l'honneur de faire observer que la discussion sur un objet de droit public très-important n'a pas duré plus de deux heures.

**M. Dumolard**. Je n'abuserai pas de la patience

de la Chambre. Je la prie de vouloir bien, comme membre de la commission, me permettre encore quelques observations.

Il me semble qu'il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu, que la question ne doit pas être envisagée sous le rapport de la justice, mais sous celui de l'intérêt de la France. J'ai déjà dit, relativement aux puissances, qu'elles ne doivent influencer aucunement sur vos opinions : elles vous ont laissés libres en accordant six années à ceux qui voudront s'attacher à notre patrie : à quel titre les recevrez-vous, comme étrangers ou comme Français? Il est de notre intérêt de leur ouvrir les bras comme à des concitoyens qui viendront nous enrichir de leurs lumières, coopérer à nos travaux, ajouter à notre industrie manufacturière. Qu'avez-vous à craindre, que des places importantes ne leur soient confiées? Mais pour pouvoir occuper les unes, il faut non-seulement être Français, mais être né Français; on ne pourra donc les obtenir sans le consentement du peuple. Les autres sont données par le Roi; alors rapportez-vous-en à sa sagesse; le Roi ne les confiera pas à des brouillons et à des traîtres. Je ne conçois pas comment on peut se refuser à admettre les amendements de notre collègue Raynouard.

M. Flaugergues demande de nouveau la parole.

On propose de renvoyer la discussion à demain. La Chambre, consultée, décide que la discussion ne sera pas continuée aujourd'hui.

M. le Président indique la reprise de la discussion pour samedi, et annonce que demain, à une heure, la Chambre s'occupera, en comité secret, d'objets pressants dont elle a déjà entamé la discussion.

La séance est levée.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 23 SEPTEMBRE 1814.

*Rapport fait au nom de la commission des boissons, par M. DUFORT (1).*

Messieurs,

La commission que vous avez formée pour les projets de lois sur les boissons et les tabacs, avait pensé que sa mission consistait à discuter avec M. le directeur des impositions indirectes les projets officiels qu'il avait présentés; de lui faire connaître principalement l'opinion des bureaux, afin de le mettre à même de rédiger des lois qui fussent le moins onéreuses possible pour les contribuables, en assurant une perception d'impositions indispensables pour l'Etat.

Vous savez déjà que ces communications ont été peu fructueuses; et lorsque M. le directeur était venu vous développer ses vues en assemblée générale, nous avons cru que notre mission était terminée, et qu'un rapport serait inutile ou même dangereux.

Vous ne l'avez pas pensé de même, Messieurs, et il a été de notre devoir d'obéir à vos ordres. Cependant nous avons appris que M. le directeur avait présenté au conseil du Roi un nouveau projet, dont nous ne connaissons pas même les bases; et nous y eussions trouvé un nouveau motif de ne pas vous faire de rapport, si nous n'avions

craindre qu'on nous accusât d'un manquement de déférence aux volontés de l'assemblée.

Notre travail embrassait les boissons et le tabac; mais il serait oiseux de vous parler sur ce dernier objet, d'après la proposition de notre collègue, M. Metz, renvoyé dans les bureaux, et dont le projet avait été élaboré dans nos réunions.

Les boissons forment donc l'objet du rapport. Notre premier soin a été de prendre connaissance des différentes pétitions que vous nous avez renvoyées, ainsi que des projets multipliés que l'inquiétude sur le mode de perception a fait envoyer de toutes les parties de la France.

On peut les réduire à trois classes.

Les uns, ainsi que dans une pétition des négociants d'Amiens, considérant la facilité d'une perception unique sur le propriétaire des vignobles, et l'avantage qu'aurait le commerce d'être déchargé de tous embarras, ont proposé le rétablissement des inventaires; et calculant, d'après les relevés statistiques, le produit des vins à 36,387,000 hectolitres par année commune, et l'impôt à 3 francs par hectolitre, trouvaient tout de suite, avec les fabrications des bières et des distilleries, de 125 à 150 millions de perception facile.

D'autres, parmi lesquels on doit distinguer les plus grands propriétaires des départements de la Gironde et de la Charente-Inférieure, soutiennent que l'impôt des boissons, quelle qu'en soit la perception, porte en entier sur le propriétaire des vignobles, et non-seulement sur le revenu effectif, mais même sur les frais de culture; qu'il est injuste d'avoir établi un impôt particulier sur cette nature de produits, lorsque les autres en sont exemptés; ils en demandent l'absolue suppression, et que les 55 millions qu'il doit produire soient déversés sur toutes les autres impositions directes ou indirectes, au moyen de centimes additionnels.

Enfin les autres demandent la suppression des exercices, et que la perception de l'impôt soit faite au moyen d'abonnements forcés ou volontaires.

Votre commission n'a pas cru devoir admettre les principes des deux premières demandes; la troisième rentre dans la classe des projets que nous avons eu à discuter.

Le deuxième objet de notre discussion a dû être le projet de loi divisé en huit titres, et suivi d'une ordonnance réglementaire.

Ces titres sont : taxe à la circulation, droit au détail, annuel, entrée des villes, bières, distilleries, octrois, dispositions générales.

M. le directeur a reconnu que la taxe à la circulation, qui est la même que le droit de mouvement, formait, pour le propriétaire, un véritable double emploi sur sa contribution foncière; il a établi une distinction entre le droit et la formalité; il a consenti à renoncer au droit, pourvu qu'on laissât subsister la formalité d'une déclaration de transport des boissons avec un congé; il prétend indispensable pour le contrôle des entrées et des droits de détail.

Il a prétendu que la suppression absolue de la formalité exigeait qu'on employât, pour le débitant et le négociant même en gros, des dispositions législatives bien plus sévères que celles qu'il avait proposées, et il en a présenté un projet, sous le titre d'*examen comparatif des principales dispositions législatives qu'il devient nécessaire de consacrer pour assurer les produits de la taxe de la vente en détail des boissons, dans les deux hypothèses de la suppression ou de la conservation du droit de mouvement.*

(1) Le rapport de M. Dufort ne se trouve pas au *Mémorial*.

Nous ne vous rendrons pas compte, Messieurs, de ces dispositions; M. le directeur a reconnu lui-même que ces mesures étaient impossibles, et qu'il n'était pas possible que l'on trouvât quelqu'un qui voulût, avec elles, faire le commerce des boissons en détail ou en gros.

La taxe à la circulation pour le commerce présente dans le projet une espèce d'incertitude, si on se proposait un droit unique, ou s'il devait être perçu à chaque vente et revente. Dans le premier cas, il paraîtrait praticable; dans le second, il nuirait infiniment au commerce de spéculation.

Le droit au détail est un véritable impôt sur la consommation. Le propriétaire qui vend de cette manière le produit de sa récolte, se trouve, dans le projet, assujéti aux mêmes formalités que le débitant: on modifie le droit pour lui de 25 p. 0/0. M. le directeur soutient qu'il ne peut pas être perçu sans exercice. Les opinions sur cet objet essentiel sont très-divergentes; nous aurons plus bas à vous présenter les raisons pour et contre.

L'annuel et licence peuvent être considérés comme des termes synonymes: c'est la patente du marchand au détail. Si on exige l'un et l'autre, c'est un double emploi.

Il en est de même pour le marchand en gros qui a une patente de première classe, qui l'autorise à faire toute espèce de commerce. Si l'on oblige le négociant qui fait celui des boissons à payer un impôt particulier à raison de cette espèce de commerce, il se trouve dans une position plus défavorable que les autres négociants, qui peuvent cependant avoir un commerce plus lucratif.

Le droit à l'entrée des villes paraît plutôt une taxe d'habitation qu'un impôt de consommation. Si on le considérait sous ce dernier rapport, comment y appliquer des idées de justice, lorsque ceux qui n'habiteraient pas les villes n'auraient pas à le payer?

Les titres relatifs aux fabrications de bières, des eaux-de-vie, ne paraissent pas susceptibles de beaucoup d'observations. On peut trouver, relativement aux distilleries de grains, dont on porte le produit à 36,000 francs, que c'est employer des mesures rigoureuses pour un genre d'industrie bien peu étendu et d'un bien faible produit.

La commission n'a pas cru avoir à s'occuper des octrois, puisque la Chambre, en prenant en considération la proposition de M. Boirot, l'a renvoyée aux bureaux, et que, sur cet objet, il a été formé une commission particulière.

Les dispositions générales du projet de loi et les dispositions réglementaires du projet d'ordonnance sont en analogie avec le mode de perception par voie d'exercice. M. le directeur a reconnu qu'il fallait donner plus de fixité aux principes, et que les moyens d'exécution devaient faire également partie de la loi, sans être livrés, comme dans les années précédentes, à l'arbitraire des instructions, et qu'ainsi l'ordonnance devait être fondue dans les articles de la loi.

On doit dire que ces dispositions réglementaires présentent de grandes modifications aux mesures rigoureuses précédemment adoptées.

À la suite de l'analyse du projet de loi de M. le directeur, je dois faire celle de divers projets qui nous ont été présentés par plusieurs de nos estimables collègues.

M. Beslay, dans son opinion imprimée, à laquelle il a fait quelques modifications dans les détails, a proposé un plan où il n'admet ni taxe à la circulation, ni licence, ni annuel, bornant toute la perception à des droits sur la consom-

mation, et qui ne seraient exigibles qu'au moment de la consommation effective, et avec des exercices très-modifiés.

M. Duclau propose que la perception soit faite au moyen d'abonnements volontaires pour tous les propriétaires débiteurs, d'abonnements également libres pour le marchand au détail dans les villes closes, et exercices dans les villes non closes et les campagnes, et il demande que jamais les amendes des contraventions ne puissent être appliquées aux employés.

M. Michelet de Rochemont propose la conversion du droit de mouvement et de licence en un droit fixe et annuel, la conservation du droit d'entrée, la suppression des exercices avec remplacement au moyen d'un abonnement forcé sur tous les débiteurs.

M. de Rieussec supprime, comme M. de Rochemont, les droits de circulation et d'exercices pour le détail, mais il propose un autre mode pour la fixation de la somme à payer en remplacement, pour son assiette et sa perception, et qui rentre dans le système des abonnements. Il soutient que les exercices ne peuvent pas être modifiés, et qu'il faut qu'ils soient nécessairement sévères, si l'on veut qu'ils produisent.

Vous n'avez pas oublié les développements des propositions où M. Ratier et M. Jalabert ont proposé, avec la suppression des exercices, des abonnements sous le nom de licence, répartis par voie de syndicat.

Les projets imprimés de M. Sabathier, ancien préfet, de M. Lestrade, ancien directeur des octrois, rentrent dans le même système. Ce dernier propose d'ajouter à un annuel fixe un droit proportionnel.

Je ne dois pas négliger de faire mention d'un projet présenté au Roi par une réunion d'administrateurs distingués, tels que les maires de Bordeaux, de Reims, des membres des conseils généraux et municipaux de la Gironde, de la Champagne et de la Bourgogne. Leur plan consiste en une perception du droit par voie de licence sur le débitant, avec une base de répartition par département prise d'après les impositions foncière, mobilière et des patentes.

Enfin, il en est qui, frappés, d'un côté, des assertions de M. le directeur, que le système des abonnements serait repoussé par la majeure partie des contribuables; de l'autre, des dangers multipliés de ce mode, des dangers que peut présenter le maintien des exercices, de l'espèce de nécessité d'accomplir les promesses faites au nom du Roi, par les proclamations des princes, demandent s'il ne serait pas possible de trouver un moyen de conciliation praticable, celui de supprimer les exercices en principe, et de les laisser subsister par exception: c'est-à-dire, que les départements, les arrondissements, les villes où l'on préférerait le mode de l'exercice à celui des abonnements, seraient exercés, pour borner l'abonnement à ceux qui ne voudraient pas d'exercices. Les premiers n'auraient pas à se plaindre d'un mode qu'ils eussent adopté eux-mêmes; c'est l'application du *volenti non fit injuria*. Ils disent que ce mode, qu'on pourrait considérer comme un essai, ne pourrait pas avoir un grand inconvénient, puisqu'un quelquelque soit le mode adopté, on le présente comme devant être temporaire; qu'il offre l'avantage de ne pas démonter la machine de M. le directeur pour ses projets futurs; que cette division, entre abonnements et exercices, rentre même dans les plans proposés et dans ce qui existe en ce moment.

Paris se trouve excepté, par un abonnement, de la formalité des exercices. On consent à des abonnements pour d'autres villes qui les réclameront ; on se réserve même, dans le projet, la faculté d'en faire de particuliers ; qu'il ne s'agit donc que d'étendre un peu la mesure et de livrer au hasard, si l'on veut, de l'expérience la solution du problème sur la possibilité d'un mode, qu'assurément on n'oserait pas dire n'être pas préférable, s'il est praticable.

La majeure partie de ces projets se réunissent donc, ainsi que vous le voyez, Messieurs, pour la demande de la suppression des droits de mouvement, l'adoption d'un droit perçu à l'entrée des villes, un annuel ou licence. La grande divergence des opinions porte sur la perception par voie d'exercices, ou par voie d'abonnements forcés ou volontaires.

On peut même dire que toutes les opinions se fussent réunies à la suppression des exercices, si ceux qui les proposent pensaient qu'il pût y avoir un autre moyen praticable de percevoir, qu'ils ne veulent pas reconnaître dans le mode des abonnements.

Tout le monde est également d'accord, qu'au moyen des exercices, l'impôt peut être plus productif ; que sa répartition est égale, puisque pas un débitant ne doit payer que dans la proportion de son débit ; mais ce mode, onéreux par sa nature, devient très-vexatoire par ses abus.

Déjà depuis longtemps l'immortel Montesquieu l'avait proscrit dans le livre VII, chapitre XIII, de *L'Esprit des lois*, lorsqu'il a dit : *Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons. Dans l'un, le brasseur paye le droit. Dans l'autre, il se lève indifféremment sur tous les sujets qui consomment ; dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt, dans le deuxième il est regardé comme onéreux ; dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige : d'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches continuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté, et ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir, à cet égard, rencontré la meilleure sorte d'administration.*

Dans les pays du Midi, où les aides n'étaient pas connues soit qu'ils en fussent exempts d'après les traités particuliers qui formaient leurs privilèges, soit qu'ils s'en fussent rédimés, ce mode de perception est repoussé par l'opinion de la manière la plus forte. Il paraît qu'il serait adopté avec plus de facilité dans les pays du Nord, où l'on avait l'ancienne habitude des aides, quoiqu'il soit vrai de dire que leur suppression fut un des actes de l'Assemblée constituante qui lui procura le plus les bénédictions du peuple, et qu'elle lui dut, peut-être, sa grande popularité.

On ne peut pas se dissimuler encore que le mode d'exécution avait beaucoup ajouté à la rigueur des principes ; c'est aux vexations qui en furent la suite qu'on a dû les insurrections, peut-être calculées pour le produit que pourrait donner leur punition, des villes anscatiques et de la Hollande.

Les princes, dans leurs proclamations en entrant en France, promirent leur suppression au nom du Roi ; la crainte que cette promesse ne fût pas accomplie a occasionné des émeutes populaires qui ont eu lieu sur une infinité de points de la France. Leurs résultats vous sont connus, et ils présentent cette question politique aussi ardue qu'importante, si leur établissement est

possible sans courir le danger d'en occasionner de nouvelles dont les résultats pourraient être plus pénibles encore.

Pourquoi donc ne pas chercher à éviter tous les inconvénients par un autre mode de perception, qui assure une rentrée positive et diminue de beaucoup les frais ? C'est celui des abonnements.

Depuis plusieurs années la perception du droit de détail sur les boissons a été fixée d'une manière assez positive sur leur produit par département d'après leur consommation. Cette connaissance établit la base d'une répartition ; sur une somme fixe, déterminée d'après le besoin, elle est portée, dans le budget de cette année, à 55 millions ; la division de cette somme, présupposée de 55 millions, se ferait par département, dans la proportion de ce que chaque département a produit dans les dernières années. La somme demandée à chaque département serait également divisée par le conseil général entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissement entre les communes, d'après les mêmes données ; car les relevés des registres de la régie peuvent facilement établir ce que chaque arrondissement, et successivement chaque commune, a produit.

La répartition dans les communes se ferait par voie de réunions des débitants, qui formeraient entre eux un jury, ce que l'on appelle par voie de syndicat, qui fixerait la somme à payer par chaque débitant, d'après la proportion de son débit reconnu ; le payement s'en effectuerait par douzième.

Dans les communes où il n'y aurait pas une quantité suffisante de débitants pour les syndiquer, la répartition en serait faite par le maire et par deux membres du conseil municipal.

Cette méthode simple procure les avantages d'une perception assurée et presque sans frais ; tandis que celle faite par la voie des exercices a été d'à peu près un tiers de dépense sur le produit.

Les antagonistes des abonnements les attaquent par des raisonnements d'une grande force.

Ce système, disent-ils, change en entier la nature de l'impôt : au lieu d'une imposition indirecte qui, se percevant sur une consommation momentanée, se paye sans qu'on s'en aperçoive, il devient un impôt direct et de quotité, bien plus difficile à percevoir.

Ils soutiennent que les bases de répartition sont tellement fautives, qu'il sera impossible d'y trouver non-seulement une justice arithmétique, qui devrait être la base de toute répartition d'impôt, mais même une justice morale.

Rien de plus variable que la consommation elle l'est dans sa cause, qui est la population ; elle l'est dans son produit, qui est le prix de la denrée.

On s'appuie sur un exemple ; on prend pour point de comparaison les départements de la Gironde et du Finistère. La Gironde, en 1812, a produit, pour droits de détail sur les vins, une somme de 949,762 fr. 97 c., sur une quantité de 251,537 hectolitres 31 litres ; sur les eaux-de-vie, une somme de 39,606 fr. 93 c., sur une quantité de 1,751 hectolitres 7 litres. Celui du Finistère a produit, également sur les vins, une somme de 637,534 fr. 58 c., sur une quantité de 56,311 hectolitres ; et sur les eaux-de-vie, une somme de 511,152 fr. 24 c., sur une quantité de 23,079 hectolitres 73 litres ; plus, 69,064 fr. 64 c., sur 21,136 hectolitres 28 litres de cidre.

Le droit a été perçu à un taux égal dans les

deux départements, de 15 p. 0/0 sur le prix de la boisson vendue; en sorte qu'en se bornant à l'exemple du vin, l'hectolitre du vin s'est vendu, à Bordeaux, sur le pied de 25 fr. 20 c., et dans le Finistère, de 75 fr. 80 c., ou plus des deux tiers en sus; la raison en est que le Finistère n'étant pas un pays de vignes, toutes les boissons y sont transportées, ce qui augmente leur prix dans la proportion des frais de transport, qui ont été énormes pendant la guerre, et à cause du prix du fret calculé d'après le danger; les mêmes frais de transport diminuant par la paix des quatre cinquièmes, le prix des vins devra y diminuer de près de moitié.

Dans le département de la Gironde, au contraire, où le prix était très-bas, parce qu'il n'y avait pas de concurrence d'achat, il augmentera dans la proportion de cette concurrence; d'où il suit qu'il ne peut pas y avoir de moyen de comparaison des années précédentes pour le prix entre les deux départements.

Il en est de même pour la population; la paix attirera à Bordeaux une population plus nombreuse, et par conséquent plus de consommation.

Dans le Finistère, au contraire, où le port de Brest se remplit, en temps de guerre, d'une population énorme, il en est démuné en temps de paix, et la consommation diminue dans cette proportion: d'où il suit également qu'on ne peut pas trouver de moyen de comparaison dans la population.

Les mêmes difficultés se rencontrent dans les répartitions de détail.

La répartition de l'abonnement sur le débitant présuppose la connaissance de son débit. Or, est-il rien de plus variable? Il tient à la qualité du vin, quelquefois même au caprice d'une espèce de mode. L'état du débitant n'est pas un métier permanent. Sa mort peut faire fermer le cabaret; quelle sera alors la possibilité de la perception? Le débitant à qui on demande son paiement à mesure qu'il le reçoit, donne sans regret; il sera bien plus difficile de l'obliger à payer à époque et à somme fixes, et l'on doit s'attendre à bien des non-valeurs.

Quel arbitraire ne présente pas même cette répartition à faire par des syndics sujets à des sentiments de jalousie et de haine! Quelles énormes réclamations vont en être la suite! Comment l'administration pourra-t-elle y faire droit? Il est impossible que ce mode ne produise autant et plus de mécontentement que les exercices.

Les abonnements volontaires présentent bien plus de difficultés encore. Laissez à la volonté de l'individu de se taxer, et l'on y verra tous les effets de l'égoïsme. Lorsqu'on a proposé des abonnements aux villes, il en est qui avaient produit 27,000 francs, et qui en ont offert 3,000.

Mais un autre grand inconvénient, c'est que le mode des abonnements désorganise le système des impositions indirectes. Les frais que ce genre d'impôt entraîne sont sans contredit considérables, puisqu'ils exigent, afin d'empêcher la fraude, une grande quantité d'employés pour la surveillance.

En bonne administration, il est nécessaire de multiplier le plus possible ce genre d'impositions, d'étendre, pour ainsi parler, la matière imposable. C'est le but qu'on se propose. Il faut y renoncer si on désorganise la régie; il faut même renoncer à la perception des tabacs et des sels, qui exigent des exercices sévères et à peu près le même nombre d'employés, et dont alors les produits ne seraient pas dans la proportion des dépenses.

C'est d'après ces raisonnements, que l'on conclut, entre autres M. le directeur des impositions indirectes, que le gouvernement ne peut marcher qu'au moyen des impositions indirectes; que les impositions indirectes ne peuvent pas être perçues sans exercices, et qu'il n'y a pas de considérations morales ou politiques qui doivent en faire faire le sacrifice.

On répond à ces raisonnements par des raisonnements également forts.

Premièrement, il est certain qu'au moyen de la proposition des abonnements, l'impôt devient un impôt de quotité et de répartition, au lieu d'être un impôt casuel et de perception variable. Mais la nature de l'imposition n'est pas changée; c'est toujours un impôt sur la consommation, puisque son motif et sa base sont cette consommation. Il ne sort donc pas, sous ce rapport, de la classe de l'impôt indirect; le détaillant n'en est que le percepteur.

Secondement, les bases de répartition n'en sont pas aussi fautive qu'on le prétend: il est impossible de trouver dans la répartition d'aucun impôt cette mesure qui assure une justesse mathématique. L'impôt même foncier, qui en est le plus susceptible, a de l'inégalité, qui a été fondée sur le plus ou moins de bonne foi qu'il y a eu dans les déclarations des revenus. Les impôts mobiliers et des patentes sont également susceptibles de grandes erreurs. Le mode des exercices ne garantit pas lui-même l'égalité des perceptions entre les débiteurs; elle sera bien différente entre le débiteur probe et d'une conscience timorée, et celui qui ne cherchera qu'à augmenter ses profits par la fraude.

Il faut donc chercher, pour la répartition de tout impôt, non pas une justesse mathématique, mais une justice morale; et il est très-facile d'atteindre celle-ci.

Sans attaquer le mérite du raisonnement pris de la comparaison entre la Gironde et le Finistère, sous le rapport de sa justesse théorique, il ne présente pas la même force sous celui des conséquences pratiques, surtout du moment.

Il est un principe incontestable, que la consommation peut être évaluée sur la population: c'est ainsi qu'on a de tout temps évalué la consommation du blé, celle du sel, et qu'on peut évaluer celle des boissons. On en trouve une preuve positive dans les relevés de la régie; elle s'est balancée à peu de chose près dans les précédentes années, et dans la masse et dans la division par département. On doit convenir néanmoins qu'elle peut varier par des causes extraordinaires, telles que celles de l'exemple du Finistère et de la Gironde. Mais il est facile de parer à cet inconvénient, même en considérant une perception faite par voie d'abonnement, comme un principe de finance permanent.

L'impôt étant un impôt de quotité, cette quotité pourra varier avec le plus ou moins de besoin de l'Etat. Elle devra se trouver comprise dans le budget annuel, et il doit s'ensuivre un répartition nécessaire entre les départements.

La consommation, comme on l'a dit, toutes choses égales, est à peu près la même: ainsi le répartition dans la même position peut très-peu varier.

Qu'on admette des changements pour les causes extraordinaires, dans la population surtout, ils n'arrivent jamais d'une manière si rapide, qu'on n'ait pas les moyens de les prévoir et d'y remédier, en faisant dans les répartitions les changements qu'ils exigent.

La variation dans le prix des vins présente une bien peu sensible différence pour les évaluations; ainsi, pour rentrer dans l'exemple du Finistère et de la Gironde, l'augmentation du prix dans la Gironde y diminuera d'une manière positive la consommation; car le peuple boit, non pas dans la proportion du besoin, mais dans celle de l'argent qu'il a à dépenser.

Le contraire arrivera dans le Finistère; les vins y revenant, par la facilité du transport, à un moindre prix, la consommation y sera plus considérable, et l'un se balancera par l'autre.

Dans la circonstance actuelle, le répartition, dans la proportion des quantités relevées ne peut pas être sujet à une grande erreur, parce que les causes extraordinaires prises du changement dans la population n'existent pas, ou se compensent. Elles n'existent pas pour le Finistère; car tout le monde sait que le port de Brest, désarmé dans ces dernières années, a été démuné même des matelots du service le plus urgent. Mais eût-il eu une population double de la population ordinaire, le mouvement de la marine dans les ports marchands qui l'avoisinent y augmentera la consommation de manière à la compenser.

Si à Bordeaux la liberté de la mer et du commerce procure une plus abondante population, il aura, pour l'année prochaine, la diminution de consommation que procurait ce passage si multiplié de troupes. Ainsi, voilà encore une compensation.

Ces exemples particuliers, pris pour objet de comparaison et point de raisonnement, peuvent s'appliquer du plus au moins, mais avec peu de différence aux autres départements.

Ainsi, on trouve des moyens faciles de résoudre cette première difficulté qui paraissait presque insoluble.

Les mêmes raisonnements s'appliquent encore aux divisions ou répartements à faire entre les arrondissements et les communes.

Troisièmement, le principe que la répartition entre les débiteurs au détail doit être fondée sur une connaissance du débit, et que le débit est variable par sa nature, est incontestable; mais la différence que cela peut faire dans une grande répartition est d'une bien faible importance. Il ne faut pas perdre de vue que l'on ne doit pas chercher une justesse mathématique d'égalité de répartition. On peut même assurer que celle des abonnements présentera moins d'inégalité de justice que celle des perceptions par exercice. Le débiteur honnête qui tient à son état, qui ne fraude pas son vin, est toujours assuré d'un débit à peu près égal. Sa probité est le garant de sa pratique: si la variation du débit frappe le débiteur peu délicat ou fripon, il n'y aura pas un grand mal qu'il soit en partie puni par l'abandon de son débit, malgré l'obligation où il se trouvera de payer un égal abonnement: peut-être même y trouvera-t-on un moyen de ramener un peu de bonne foi dans ce commerce, où il y en a si peu en général.

Mais le système des abonnements procurera du moins ce grand bien, d'ôter ce foyer de démoralisation que présente le mode de la perception par exercice; car, il n'est que trop vrai qu'il organise, du côté du préposé, un système bien avilissant d'espionnage, et de celui du contribuable, un système de fraude et de corruption, qui, par leur effet sur la morale publique, est un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un Etat policé.

Il est encore, dans les exercices, un moyen

d'inégalité et d'injustice qu'on ne peut évaluer qu'en ayant suivi de près ces matières: c'est le mode de constater les quantités débitées. Il ne faut de bien que la jauge, qui en est le moyen, soit une mesure mathématiquement exacte. Il faut savoir l'employer, et lorsqu'elle se trouve entre les mains d'hommes sans expérience, qui ne cherchent que des contraventions, elle peut donner lieu à des erreurs bien au-dessus de celles que peut entraîner la variation du débit.

Quatrièmement. Le cas de la cessation d'un débit par le décès du débiteur ou toute autre cause, présente sans doute quelque inconvénient, mais ce sont des objets de détail auxquels il est facile encore de remédier, ne fût-ce que par un fonds de dégrèvement affecté à chaque département sur le produit.

Cinquièmement. La difficulté de la rentrée, prise de la mauvaise volonté du débiteur, est chimérique; son payement devant avoir lieu peu douzième, la crainte qu'on le force à cesser son débit, faute de payement, procurera un moyen suffisant d'exactitude. Au surplus, s'il fallait des poursuites rigoureuses, qu'il aurait à se reprocher, peuvent-elles jamais se rapprocher des vexations auxquelles les procès-verbaux de contravention peuvent donner lieu?

Sixièmement. L'arbitraire de la répartition, par voie de syndicat, ne peut pas être opposé d'une manière sérieuse.

Tous les habitants se connaissent dans une ville d'une faible population; il n'en est aucun qui ne soit à même de pouvoir évaluer, à bien peu de chose près, le débit de son confrère; dans les grandes villes, rien de plus facile que d'avoir, dans des quartiers, des données sinon positives, au moins bien approximatives; d'ailleurs, n'existe-t-il pas, presque partout, des octrois et des droits d'entrée, dont les registres procurent des documents bien certains sur les quantités de boissons que chaque détaillant a fait entrer, et, ne peut-on pas, d'après elles, évaluer facilement son débit?

L'article des communes, où il n'y aurait pas un assez grand nombre de débiteurs pour former un syndicat, est si minutieux par sa rareté, qu'il est inutile de s'y arrêter; mais la haine, la jalousie, ces sentiments peuvent bien rarement influencer la détermination d'hommes réunis pour une espèce de jury, lorsque surtout ils savent que, le portant chacun à leur tour, ils seront juges et justes. D'ailleurs, ne peut-on pas y admettre l'intervention de l'autorité municipale, qui ajouterait à cette garantie?

Il pourra, sans contredit, y avoir des erreurs, et c'est pour cela qu'il sera nécessaire d'établir un recours vers l'administration, en prenant des précautions pour que la perception ne soit pas interrompue. Mais tous les impôts possibles occasionnent des plaintes. Est-il aucun d'eux qui ne donne lieu à des demandes en réduction, en dégrèvement, en non-valeur? Il faut bien que le mode d'impôt suive le sort de tous les autres: on n'a partout, dans leur assiette et leur perception, que des mesures probables, et dans la nécessité d'une préférence, ne doit-on pas choisir celles qui ne peuvent pas du moins devenir un prétexte continu de vexations? Et, sous ce rapport, n'est-il pas bien impossible que le mode des abonnements procure jamais un mécontentement pareil à l'horreur que procurent les exercices?

Car ce n'est pas sur le seul débiteur en cabaret que les exercices s'appliquent; le propriétaire qui veut débiter son vin, même à pots renversés, n'en est pas plus exempt. Partout il s'en trouve



un grand nombre; mais il est des provinces entières du Midi, le Languedoc, le Roussillon, la Lorraine, où il n'y a guère d'autres moyens de se défaire de sa denrée.

Les exercices frappent, fatiguent, vexent encore, non-seulement les débitants, mais même leurs voisins étrangers à tout débit, s'il se trouve quelque entrée, quelque communication, enfin quelque chose de commun entre eux.

Que n'aurait-on pas à dire de leurs effets sur le commerce, si on eût laissé subsister les entraves qu'ils offrent au négociant, et bien plus encore si l'on mettait à exécution les moyens présentés comme indispensables, par la suppression du droit de mouvement?

Quel chaos, quels embarras que les obligations de cette multiplicité de déclarations, de vérifications, de dégustations, congés, acquits-à-caution: cette minutieuse suite de surveillance, et pour la régie, pour éviter la fraude, et pour le négociant, pour se mettre à l'abri même du soupçon! La seule perte de temps est, pour le commerce, un impôt énorme sans aucun produit pour l'Etat: que sera-ce donc si l'on y réunit la perte des moments propices aux chargements, pour lesquels il faut profiter de la nature des vents, ou de la force des marées?

La grande devise du commerce est: Liberté et protection. Cosmopolite par sa nature, il fuit des pays où on le prive de l'une ou de l'autre, et malheur à l'Etat où l'espérance d'un faible produit fait perdre l'avantage réel des mouvements commerciaux par des vexations!

Ces principes ont paru trop sentis, ainsi que l'annoncent les modifications de détail énoncées dans le projet d'ordonnance, pour que nous n'ayons pas à espérer qu'on en donnera encore de nouvelles, pour éviter aux commerçants en gros les désagréments des exercices.

Ces inconvénients seraient bien moindres, si on pouvait compter sur des principes de moralité chez une grande partie de ces employés subalternes de la régie, à la merci desquels se trouvent un si grand nombre de citoyens, et qui ont cependant dans leurs mains l'arme redoutable des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à l'inscription de faux.

Mais une expérience fâcheuse a prouvé que dans cette classe d'hommes, que le besoin fait se consacrer à un emploi presque flétri par l'opinion, il est difficile qu'il ne s'en trouve pas un certain nombre dont on ait lieu de se plaindre pour bien des abus, des exactions, des vexations mêmes.

Les abonnements garantissent de tous ces maux; ils présentent pour l'Etat ce grand avantage, qu'il n'y a pas d'incertitude pour le produit; la quotité fixée doit rentrer avec autant et plus d'exactitude que les autres contributions, parce qu'elle ne porte que sur des produits réels des entrées effectives, et que les termes en sont très-rapprochés.

Il faut convenir que les abonnements volontaires ne présenteraient pas les mêmes avantages; il serait impossible dans la même ville, dans la même commune, d'établir le disparate de l'exercice et de l'abonnement; cela présenterait tant d'inconvénients, qui peuvent se sentir sans discussion, qu'il est inutile de s'y appesantir.

Reste enfin sur cette matière l'objection de la désorganisation de la régie, et l'on est loin d'en admettre le principe ni les conséquences.

On doit applaudir aux projets d'étendre la matière imposable en impositions indirectes, pour y trouver, en faveur de l'imposition foncière, un moyen de dégrèvement qui pût devenir, pour

l'agriculture, une prime d'encouragement dont elle aurait tant de besoin, après avoir éprouvé tant de choses propres à la décourager.

On appelle impôts indirects ceux qui ne portent pas sur la terre ou sur l'individu d'une manière directe, mais qui sont payés par tous à raison de la consommation; c'est donc, en d'autres termes, des impôts de consommation. Mais il faut prendre garde que, sous le prétexte d'impôt de consommation, on ne confonde, comme on a fait pour les vins, les différentes matières qu'on peut considérer comme imposables.

Les objets, en effet, propres à la consommation sont ou les produits de la terre, ou industriels. Sous le premier rapport se classent les blés, les chanvres, les bois, les foin, les vins, tout ce qui est récolte directe ou indirecte d'une terre sur laquelle se fait l'application d'un impôt foncier; car les produits en bestiaux se trouvent compris dans cette classe.

Or, il est sensible que si l'on frappe d'un impôt quelconque ces produits, tant qu'ils sont encore dans les mains du propriétaire, ainsi qu'on l'avait fait pour les vins, à titre d'inventaire ou de droit de mouvement, on fait un double emploi avec l'impôt foncier de la terre qui les a produits, et qu'on n'avait payé qu'à raison de cette production.

Il faut également reconnaître que ces mêmes objets, sortis des mains du propriétaire et livrés à la consommation, sont susceptibles de l'impôt indirect.

Les objets de consommation industriels sont ceux des choses manufacturées, et ils sont encore plus susceptibles de l'impôt indirect par leur nature, et principalement par la facilité de l'assiette de l'impôt et de sa perception.

Les produits, soit agricoles, soit industriels, qui, comme objets d'importation, sont introduits en France, ou comme objets d'exportation en sont enlevés, se trouvent rangés dans l'application des mêmes principes, et pour l'application de l'impôt, et pour la facilité de la perception.

L'inconvénient auquel il faut prendre garde, c'est que l'impôt ne soit pas porté à un taux trop élevé, car, alors, il écrase l'industrie et le commerce.

Le consommateur sur qui il retombe, diminuant sa consommation, l'ouvrage doit diminuer chez le manufacturier, et ainsi les bénéfices et l'emploi de la main-d'œuvre, ce qui devient encore nuisible à l'Etat, sous le rapport de la culture, par un moindre emploi des matières premières, et parce que le nombre des indigents se multiplie.

C'est ainsi que le sel, pour porter un exemple, frappé d'un impôt très-productif, d'une très-facile perception aux salines, successivement augmenté outre mesure, a produit un revenu moins fort de moitié que celui qu'il donnait avant ces augmentations de droits, aussi onéreux pour le consommateur qu'impolitiques pour l'Etat.

Tous ces impôts peuvent, sans être très-greux, s'ils sont ménagés pour leur taux et déagés, autant que possible, de formes trop acerbes pour leur perception, produire beaucoup à l'Etat.

Leur perception doit exiger une surveillance active, on ne peut pas le contester, et cette surveillance exige de son côté une administration qui la dirige et un certain nombre d'employés. Il serait donc aussi imprudent qu'impolitique de détruire une administration déjà existante, essentiellement chargée de ces fonctions; mais pré-

tendre que la suppression des exercices pour les boissons doit procurer cette destruction, c'est pousser trop loin la conséquence.

En effet, Messieurs, il est difficile de concevoir que, parce que par le système des abonnements la régie sera dégagée de la nécessité de multiplier sa surveillance au point que l'exige l'exercice journalier de deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze débitants de boissons, elle sera anéantie. Les tabacs, les fabrications des bières, des eaux-de-vie, les octrois de navigation, les voitures publiques, les cartes à jouer, la garantie de la marque d'or et d'argent, sont des objets bien propres à alimenter encore son inquiète surveillance.

L'impôt des boissons, lui-même, quoique dégagé de cette affreuse formalité, nécessitera toujours un certain nombre d'employés, occupés non-seulement à percevoir, mais même à surveiller qu'on ne s'en dispense pas.

Tout se borne à une diminution d'employés devenus inutiles par celle du travail, et dont le résultat doit être, d'un côté, d'opérer une grande économie, et de l'autre, de dégager le débitant, soit cabaretier, soit propriétaire, de formalités presque insupportables.

En effet, Messieurs, lorsqu'on réfléchit que ces exercices consistent à des visites journalières sur deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze débitants répandus sur la surface de la France, pour vérifier les boissons qu'ils reçoivent, marquer les pièces, les démarquer, les jauger, afin d'en apprécier la quantité journalièrement vendue; les déguster pour voir si on ne les a pas altérées; assister à leur transvasement; si on veut tirer le vin en bouteilles, les cacheter et sceller, afin d'en constater le nombre et la qualité; faire, dans les caves, les greniers, les chambres, les armoires, les lits même, les visites qu'il faut pour s'assurer qu'il ne se fait pas de fraude, sans y comprendre ces battues des grandes routes et des chemins détournés, pour tâcher de surprendre ceux qui trouvent encore les moyens d'alimenter, d'une manière clandestine, les nombreux cabarets où l'on se fait un mérite de frauder, on ne sera pas surpris de l'énorme quantité d'individus qui y sont employés: on les plaint eux-mêmes d'un genre d'occupation aussi actif; on gémit de les voir enlevés à l'agriculture ou aux arts, où ils pourraient être, pour l'Etat, d'une utilité bien plus réelle, et l'on se félicite que la surveillance des autres objets d'impôts indirects n'exige ni de pareilles formes ni une pareille activité.

J'ai parlé, Messieurs, de l'économie que la suppression des exercices devait opérer, et c'est un démonstration qui se trouve dans le projet de M. Michelet de Rochemont et des observations imprimées de M. Lestrade; on soutient, en effet, qu'en laissant subsister les exercices, le produit brut que doit présenter la perception proposée doit s'élever à 95 millions; que les frais inhérents à cette perception sont de 42 p. 0/0; qu'avec le mode des abonnements, en portant le produit à 63 millions, et réduisant les frais à 15 p. 0/0, ce qui est même au-dessus du besoin, on y trouve, en faveur de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, une économie de 32 millions.

Et c'est de ces raisonnements qu'on tire la conséquence de l'avantage que le système de la perception par voie d'abonnements présente sur celui de la perception par voie d'exercices, et qu'il n'y aurait qu'une démonstration mathématique qui est inexécutable (démonstration que

l'expérience seule peut donner) qui dût faire préférer les exercices.

M. le directeur prétend que le système des abonnements a été proposé aux conseils municipaux des différentes communes pour le motif d'un droit imposé à l'entrée des villes, et qu'il n'est presque dans toutes on a refusé de l'adopter.

On ne parle pas de Paris, où, depuis le premier moment des lois sur les boissons, on a adopté un mode d'abonnement particulier d'une somme fixe en remplacement de tout droit.

On peut répondre, premièrement, qu'il est surprenant que, dès lors que l'on a fait pour Paris un abonnement d'une somme fixe pour tenir lieu de tout droit, on n'ait pas présenté la même faveur aux autres villes du royaume, en leur laissant la faculté de choisir le mode le plus approprié à leur position pour en assurer le paiement, et qu'il est pénible qu'il n'y ait pas une égalité parfaite, lorsqu'il y a égalité de droits.

Secondement: Que l'abonnement proposé a sans doute été calculé de manière à devoir présenter, d'après la connaissance des quantités presqu'habituellement introduites, un produit à peu près égal à celui que le droit du détail pourrait donner; car si ce droit était moindre, il y aurait de la perte pour l'Etat; si, au contraire, il pouvait s'élever au-dessus, ce serait une injustice qu'on ferait éprouver aux villes abonnées. Or, puisque cet abonnement doit être un remplacement d'une somme fixe, n'est-il pas indifférent pour l'Etat qu'il se perçoive par un droit à l'entrée, ou par des abonnements particuliers des débitants?

Troisièmement. Que c'est précisément la même certitude que le tarif des droits d'entrée, en remplacement, présenterait une augmentation réelle dans l'impôt que produisaient les boissons chez le détaillant, comme Lyon se plaint que ce droit (lui arrive) qui peut avoir été la cause que l'on n'a pas adopté cette proposition; qu'il est sensible d'ailleurs que le remplacement proposé n'est pas approprié à la chose remplacée. Celle-ci est le droit payé chez le débitant par le consommateur en détail; et le remplacement fait porter, au contraire, sur l'habitant de toutes les classes, une augmentation de droit qui devrait être due par le seul débit.

Ce n'est pas qu'on ne doive donner des égards aux villes où, malgré cet inconvénient même, on a adopté la mesure proposée; c'est un sacrifice pour le pauvre, pour l'ouvrier, et l'augmentation que l'habitant peut éprouver sur sa part des boissons qu'il fait entrer pour sa consommation est peu considérable, et le détaillant qui paye le droit d'entrée dans la proportion de son débit, est toujours celui qui est le plus fortement atteint.

Quelque importants, Messieurs, que puissent être, après avoir traité ces grandes questions, les détails que présente l'exécution des différents projets, tout se rattache ou se subordonne à leur solution. Mais un des objets les plus essentiels et le plus digne de votre attention, dans le projet de loi qui vous sera présenté, est la partie pénale.

Le taux des amendes et des différentes peines est extrêmement rigide dans le projet. L'effet de ces trop rigoureuses est que les juges se dispensent le plus possible d'en faire l'application; et que l'on trouve que la punition est hors de la proportion du délit, qu'on voit cependant qu'il est souvent nécessaire de suivre cette mesure pour empêcher des contraventions habituelles, et que l'on trouve que la morale s'indigne qu'on se borne à considérer le produit d'un impôt qui exige un

pareille surveillance et une pareille législation.

Les exercices peuvent produire une somme naturellement plus forte que celle que l'on peut espérer d'avoir à titre d'abonnement; l'ancien gouvernement y trouvait une autre ressource, que nous ne devons pas craindre aujourd'hui d'imiter dans la ténacité que l'on met à les maintenir : c'était la facilité d'augmenter, par des centimes arbitrairement ajoutés, une masse d'impôts, et l'on n'eût pas osé demander l'approbation au Corps législatif, et encore de placer une énorme quantité d'individus dont il voulait se faire des créatures.

En principe, ce mode des exercices, ainsi que l'a dit l'auteur immortel de *l'Esprit des lois*, est contraire à la liberté, et présente une mauvaise sorte d'administration : son exécution les a rendus complètement odieux.

Les princes ont solennellement promis sa suppression au nom d'un Roi aussi respecté que leur héritier, et sa destruction a été presque partout la suite de cette promesse.

Son rétablissement, en faisant manquer à ce que les princes ont promis, peut produire des mouvements dangereux, dont il peut être la cause, et les motifs, ou, si l'on veut même, le prétexte, et qui peuvent avoir les résultats les plus funestes.

Le mode des abonnements peut produire une somme fixe, positive, proportionnée au besoin; son établissement est demandé par des milliers de pétitions venues de tous les points du royaume; car nulle part on ne se plaint de la quotité de l'impôt; partout on dit qu'on offre même de payer davantage, pour être affranchi des formes. Ce mode qu'on prétend inexécutable était pourtant en vigueur autrefois dans la Belgique, dans la Lombardie et même, sous le nom d'équivalents, dans le Languedoc et dans d'autres pays de nos anciens États.

Ces deux modes, Messieurs, ont été discutés dans votre commission. C'est dans les judicieuses observations des membres que vous avez honorés de votre choix, que j'ai puisé tous les raisonnements pour et contre, des projets qui, de part et d'autre, présentent, on ne doit pas se le dissimuler, beaucoup de difficultés.

Vous n'avez pas encore, Messieurs, à délibérer sur cette importante matière; sous peu de moments des communications officielles vous mettront à même de vous en occuper; c'est alors que la commission qui sera nommée, d'après ces communications, pourra vous donner une opinion appropriée aux projets qui vous seront présentés : en attendant, vous trouverez dans les considérations que vous a offertes par mon organe celle qui termine dans ce moment sa mission, de quoi vous livrer à de sérieuses et profondes méditations.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 24 septembre 1814.

A deux heures la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le comte Bolssy-d'Anglas obtient la parole pour développer les motifs de la proposition qu'il a faite dans la séance du 17 de ce mois, et

dont l'objet est de donner, par l'insertion au journal officiel, une plus grande publicité aux rapports qui auraient été faits à l'Assemblée par ses commissions spéciales, et dont elle aura ordonné l'impression.

Le proposant observe d'abord qu'une telle proposition ne lui paraissait pas susceptible de l'application des formes prescrites par le règlement, et qui semblent devoir être réservées pour les propositions dont l'objet peut devenir la matière d'une loi. Mais l'Assemblée en ayant jugé autrement, il doit se conformer à ses intentions; et pour les remplir, il rappelle à quelle occasion a pris naissance la proposition dont il s'agit. Un membre avait réclamé contre l'insertion faite au *Moniteur*, d'un rapport approuvé par l'Assemblée, mais dont elle n'avait pas ordonné l'impression. Il demandait qu'aucun rapport ne pût être imprimé sans l'ordre de la Chambre, ni avant la relute du procès-verbal. Le proposant, en regardant ces deux points comme décidés par l'usage et par le règlement, pense qu'il convenait d'ajouter à l'impression, dans le cas où elle serait ordonnée par la Chambre, un nouveau moyen de publicité par l'insertion au journal officiel. Il en fit l'objet d'une proposition, dont les motifs n'ont pas besoin d'un long développement. Ils tendent à donner plus de publicité à des principes, à des éclaircissements que la Chambre jugerait utile de répandre, à seconder par une disposition auxiliaire le vœu qu'elle aurait exprimé en ordonnant l'impression d'un rapport.

La discussion est ouverte, aux termes du règlement, sur la question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération par la Chambre.

Un membre attaque cette proposition, comme tendant à engager l'Assemblée dans des mesures dont l'exécution n'est pas en son pouvoir. En effet, quels moyens aurait la Chambre de faire insérer au journal officiel un rapport que ce journal refuserait d'admettre? C'est au pouvoir exécutif qu'appartient la direction des journaux, la Chambre n'a rien de commun avec eux, et elle ne peut vouloir pour ses actes une publicité qu'il ne dépendrait pas d'elle de lui accorder. L'opinant invoque l'ordre du jour sur la proposition.

L'ordre du jour est appuyé par divers membres. D'autres appuient la proposition, en observant qu'il ne s'agit point d'ordonner l'insertion des rapports au *Moniteur*, mais d'inviter M. le président à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils y soient insérés.

Les opinants sont persuadés qu'il lui suffirait d'en témoigner le désir, et que l'insertion n'éprouverait de la part du gouvernement aucune difficulté.

Quelques membres demandent s'il convient à l'Assemblée d'imposer à son président l'obligation d'adresser pour cet objet une prière au ministre? Dans leur opinion il faudrait que l'Assemblée, pour donner à ses actes l'espèce de publicité que l'on désire, eût à ses ordres un journal particulier, comme il arrive en Angleterre. Sans ce préalable toute détermination lui paraît impossible.

Un membre pense que la véritable question n'est pas de savoir par quels moyens on donnera de la publicité aux rapports dont l'Assemblée aura ordonné l'impression, mais s'il est important, s'il est convenable de leur donner cette publicité. Il demande que l'on statue d'abord sur ce point, sauf à s'occuper ensuite des moyens d'exécution.

*Un autre membre* est d'avis que si l'Assemblée avait à prendre quelque détermination à cet égard, au lieu d'adopter les mesures positives qu'on lui propose, elle devrait se borner à des restrictions, et arrêter, par exemple, qu'aucun rapport ne sera imprimé sans son ordre, ni avant la décision de l'affaire sur laquelle il a été fait. Cette dernière disposition paraît surtout essentielle à l'opinant, pour empêcher que l'opinion publique ne soit induite en erreur par des rapports dont les conclusions ne seraient pas suivies par la Chambre, lorsqu'elle statuera définitivement sur l'affaire.

*Un pair* demande qu'il y soit ajouté qu'on ne pourra imprimer avant la relue du procès-verbal. Examinant ensuite la proposition originaire, il pense que les difficultés qu'elle présente viennent toutes de ce que la liberté de la presse n'est pas absolue, ainsi qu'elle devrait l'être. Avec cette liberté, il n'y aurait, selon l'opinant, aucun embarras pour donner aux actes de l'Assemblée, comme aux opinions de ses membres, toute publicité désirable.

**M. le Président** observe que l'objet en discussion n'est point la liberté de la presse, mais la proposition développée par un membre à l'ouverture de la séance. Il invite les opinants à se renfermer dans l'examen de cette proposition.

*Un membre* demande qu'en joignant comme amendement à la proposition dont il s'agit les restrictions subséquentes proposées, on renvoie le tout à l'examen des bureaux.

*Plusieurs membres* observent qu'on ne peut joindre à cette proposition, dont l'objet est positif, des restrictions négatives, et qui n'ont avec elle rien de commun. Ils ajoutent que ces restrictions, si elles étaient formellement proposées, seraient la seule mesure que la Chambre pût adopter sans compromettre son autorité. Elle ne peut, en effet, vouloir que ce qui dépend d'elle, ordonner que ce dont elle est maîtresse d'assurer l'exécution; or, comment assurerait-elle l'insertion ordonnée de ses actes dans des journaux qui, d'après le projet de loi adopté par les deux Chambres sur la liberté de la presse, sont à la disposition du pouvoir exécutif? On aura beau discuter, renvoyer dans les bureaux, il faudra toujours revenir à ce point, que la Chambre ne peut arrêter qu'une disposition de règlement intérieur, telle que la défense d'imprimer sans son ordre, ou avant la décision de l'affaire. Toute disposition tendant à un acte extérieur et qui exigerait le concours de la puissance exécutive, placerait la Chambre ou le chancelier qui la préside dans une situation également inconvenante et pour l'une et pour l'autre. Les opinants, d'après ces motifs, proposent à l'Assemblée, ou de diviser la question, ou de passer à l'ordre du jour.

**M. le comte Boissy d'Anglas** annonce que, pour éviter toutes difficultés, il retire sa proposition et se borne à appuyer les dispositions restrictives proposées par un autre membre.

**M. le Président** observe qu'il n'a été fait à l'égard de ces restrictions aucune proposition formelle et dont la Chambre puisse s'occuper. Il ajoute que la proposition originaire se trouvant retirée, il ne reste rien à l'ordre du jour.

La séance est levée, avec ajournement à mardi prochain.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 24 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre est lu et adopté.

**M. Desaux**, l'un des secrétaires, annonce à la Chambre une pétition par laquelle la commune de Saint-Leu, département de Seine-et-Oise, demande à être séparée de la commune de Taverny.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

**M. le baron Louis**, ministre des finances et **M. le comte Béranger**, directeur général des contributions indirectes, sont introduits dans les formes accoutumées.

**M. le Président**. MM. les ministres du Roi ont une communication à faire à la Chambre avant la reprise de la discussion qui est à l'ordre du jour. J'invite l'un d'eux à monter à la tribune.

**M. le baron Louis**, ministre des finances, présente un projet de loi sur les douanes, dont il développe les motifs en ces termes :

Messieurs,

Nous avons récemment annoncé à cette tribune que le Roi, fortement convaincu de la nécessité d'une législation des douanes sagement appropriée aux intérêts de notre agriculture, de notre commerce et de notre industrie, avait ordonné de procéder à la révision générale du tarif; mais nous nous sommes empressés d'ajouter qu'un travail aussi important, aussi compliqué, devait être le fruit de profondes méditations, du concours de toutes les lumières, et surtout d'une habile persévérance à étudier la direction nouvelle de rapports commerciaux trop longtemps interrompus. Nous avons cependant pris l'engagement de soumettre, dans le cours même de cette session, à votre examen, les dispositions dont l'utilité nous semblerait démontrée dès ce moment, et que nous jugerions ne pouvoir pas être ajournées sans inconvénient.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de Sa Majesté, contient ces dispositions.

Le titre 1<sup>er</sup> détermine les droits auxquels les marchandises étrangères qu'il dénomme seront assujetties lors de leur importation en France; il modifie aussi pour quelques articles les conditions qui les régissent à l'exportation du royaume.

Une partie des droits indiqués sont ceux maintenant en vigueur; mais ils se perçoivent et vertu d'ordonnances royales, qui doivent recevoir la sanction législative. Parmi ces ordonnances, celle du 23 avril exige quelques explications.

Le dernier gouvernement avait imposé sur les denrées coloniales des droits exorbitants. Établis dans des vues politiques dont les événements ont montré le peu de sagesse, non moins que dans une combinaison fiscale dont rien ne peut justifier l'exagération, ces droits devaient être promptement réformés. Il eût été désirable sans doute que leur réduction pût n'être que progressive; le Trésor et les détenteurs des marchandises qui avaient acquitté les droits anciens y étaient également intéressés. Mais déjà la levée des lignes des douanes depuis Dunkerque jusqu'à Genève, l'invasion de plusieurs départements maritimes dans le Midi, avaient ouvert, depuis plusieurs mois, les frontières et les côtes de France; sur un développement de plus de cent cinquante lieues, à la libre introduction des produits étrangers; et le tarif, quel qu'il fût, devait

être pour longtemps sans influence sur le cours des marchandises qui avaient été le principal objet de cette libre importation. Cependant nos entrepôts regorgeaient de denrées coloniales précédemment importées en vertu de licences ; tout seulement leur était fermé par la concurrence de celles qui n'avaient acquitté aucune taxe ; d'immenses capitaux se trouvaient ainsi paralysés ; les armées étrangères occupaient encore le territoire, et l'époque à laquelle nos lignes de douanes seraient rétablies était encore incertaine. Dans cet état de choses, une seule combinaison se présentait : réduire les droits sur les denrées coloniales à une proportion telle que celles existantes dans nos entrepôts pussent se présenter sur le marché, et que les spéculateurs, soit Français, soit étrangers, préférassent les importations licites, désormais autorisées par le rétablissement de nos relations politiques, à des introductions indirectes et affranchies de toute perception que devait longtemps encore faciliter l'état de nos frontières. Tel fut l'esprit, tel fut l'objet de l'ordonnance du 23 avril.

Le moment est-il venu de la modifier, de porter à un taux plus élevé des droits qui n'auraient subi qu'une diminution progressive, si les circonstances eussent été moins impérieuses ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Les denrées coloniales, le sucre et le café particulièrement, sont sans doute des matières favorables à l'impôt : destinées à satisfaire à des goûts qui supposent l'aisance, recherchées surtout par le luxe, il est conforme aux idées reçues, que leur consommation paye un tribut à l'Etat ; et ce tribut sera sagement combiné, si, maintenu d'ailleurs dans les limites que lui assignent naturellement la masse des capitaux consacrés à ce genre de commerce, et le respect des jouissances que le consommateur a le droit d'obtenir pour prix de son travail, il est encore en harmonie avec les moyens employés pour en assurer la perception.

Nous pensons que les droits actuels pourraient subir quelque augmentation sans que le commerce ou le consommateur eût le droit de s'en plaindre ; mais nous devons déclarer qu'elle ne pourrait, pour ce moment, se concilier avec la garantie des perceptions ; et l'expérience des mois qui viennent de s'écouler est ici la base de l'opinion que nous nous sommes formée.

Les lignes de douanes sont à peine rétablies ; les frontières sur lesquelles elles se sont formées n'ont pas l'avantage d'être défendues par des fleuves ou de grands accidents naturels ; elles sont ainsi très-favorables à la fraude, et il est notoire que, malgré le zèle des employés et la surveillance de leurs chefs, la contrebande alimentaire encore aujourd'hui une partie de notre consommation, bien que la modération des droits semble devoir en rendre l'appât moins vif, et laisse surtout aux assureurs et entrepreneurs moins de latitude dans leurs moyens de succès. Tout ce qu'on ajouterait à ces droits avant que les préposés, plus au fait de la connaissance des lieux, plus familiarisés avec les manœuvres qui leur sont opposées, plus efficacement protégés par l'action des lois, aient pu assurer l'exacte perception des droits annuels, serait une nouvelle prime offerte à la contrebande c'est-à-dire, un nouveau moyen de diminuer les recettes du Trésor, et de compromettre toutes les spéculations du commerce de bonne foi.

En regrettant ainsi de ne pouvoir, dès ce moment, proposer un tarif qui semblerait promettre de plus grandes ressources au Trésor, sans néan-

moins pouvoir les réaliser, nous devons cependant ajouter qu'il n'est pas, peut-être, sans quelque avantage pour le trésor lui-même d'encourager par des droits modérés le retour à une consommation que des droits excessifs avaient prodigieusement diminuée. Il est à remarquer en effet que l'importation du sucre et du café, par exemple, portés en 1802 à 33 millions de kilogrammes pour la première espèce, et à 14 millions de kilogrammes pour la seconde, ne s'est élevé en 1813, qu'à 7 millions pour le sucre et à moins de 6 millions pour le café, bien que le territoire de la France se fût accru d'un sixième au moins dans cet intervalle. L'habitude des privations est ainsi devenue générale ; et le retour à des consommations plus étendues, que favoriseront de faibles droits, sans jamais laisser craindre que des taxes immodérées viennent de nouveau les comprimer, ne sera ni sans jouissance pour les peuples, ni sans avantage pour les revenus à venir de l'Etat.

Les droits que nous vous proposons pour les denrées coloniales sont donc généralement, Messieurs, et sauf quelques exceptions qui se concilient avec les principes que nous avons exposés, ceux établis par l'ordonnance du 23 avril : une autre considération encore nous a prescrit de nous y renfermer pour les sucres et les cafés, objet principal de la consommation des denrées coloniales. Le commerce des ports sollicite avec instance, pour ceux provenant de nos colonies, une faveur qui leur assure la préférence. L'excédant de droit que nous vous proposons d'imposer sur les sucres et cafés étrangers ajoute déjà à la prime de la contrebande, et cette prime se serait encore accrue en proportion de l'élévation qu'auraient pu subir les sucres et cafés des colonies françaises, puisque cette élévation eût toujours dû s'appliquer proportionnellement à ceux importés de l'étranger.

Les autres modifications proposées ont été déterminées non par l'intérêt du Trésor qui, en matière de douanes, ne doit être qu'accessoire, mais par l'intérêt de notre industrie, obligée tout à coup de soutenir une concurrence nouvelle, soit avec des pays étrangers dont toutes les productions, bien que permises à l'entrée par les lois générales, étaient cependant frappées d'une prohibition relative, soit avec des provinces qui ont cessé de nous appartenir. Le droit proposé pour chaque article repose sur des motifs et des détails particuliers qu'il serait trop long d'exposer ici, et qu'on a pris soin de consigner dans une notice explicative annexée au projet de loi et qui sera mise sous vos yeux.

Nous aurions été vraisemblablement dans le cas d'y comprendre les charbons de terre, si tous les éléments propres à fixer notre opinion sur cet objet important de consommation eussent été rassemblés. L'administration s'occupe avec soin de les recueillir ; et si elle les obtient assez promptement, une loi spéciale vous sera proposée dans le cours de cette session.

Le transit est le sujet du titre II.

La législation actuelle des douanes n'autorise que quelques transits particuliers ou locaux, en exemption des droits d'entrée et de sortie. Elle exclut l'usage général de cette facilité pour le transport des marchandises étrangères qui pourraient traverser le royaume.

Sans doute le principal but de l'établissement des douanes dans un Etat à la fois agricole, manufacturier et aussi étendu que la France, est de protéger et favoriser l'industrie nationale et le

commerce qui s'y rattache. Aussi ne proposons pas d'admettre au transit les marchandises manufacturées étrangères, qui iraient prendre dans les marchés voisins la place de celles que nous pouvons leur fournir nous-mêmes; trop de difficultés d'ailleurs se présenteraient, dans l'ordre administratif seulement, pour empêcher les versements dans l'intérieur, ou les substitutions, dont les conséquences seraient si funestes à nos fabriques. Mais pourquoi la France renoncerait-elle, dans les bénéfices du commerce de transport et de commission, à cette part que lui assigne si libéralement sa position géographique? Pourquoi, négligeant ses avantages naturels, refuserait-elle de multiplier ses profits sur le commerce étranger, et de les répartir, par le roulage et la navigation intérieure, sur tous les points du royaume? Et le système des entrepôts ne demeurera-t-il pas incomplet, aussi longtemps que la réexportation qu'il a principalement pour objet de faciliter aux marchandises que la loi y admet, ne pourra point s'effectuer par terre aussi bien que par mer?

Nous avons pensé, Messieurs, qu'un transit, limité par la distinction des marchandises auxquelles il a paru plus particulièrement utile de l'appliquer, et par les directions fixes qui lui seraient données pour conduire ces marchandises dans les États voisins, auxquels il peut être convenable de les tirer de nos ports de mer, loin de nuire au commerce national, ne pourrait qu'en augmenter l'essor et en favoriser le développement. Nous l'avons même jugé d'un assez grand intérêt pour devoir l'affranchir de tous droits.

En n'ouvrant à ce transit que des bureaux maritimes, la France se réservera tout l'avantage de l'importation directe dans ses ports, et même celui d'y employer ses propres bâtiments.

Quoiqu'on exclue d'ailleurs du transit les marchandises étrangères prohibées à l'entrée du royaume, les objets manufacturés, et tous ceux que leur nature rend le plus facilement susceptibles de substitution, les autres espèces composeront encore une classe nombreuse de marchandises du plus fort volume dont le passage en France peut y laisser le plus de bénéfice. Toutes les denrées coloniales, épiceries, drogueries s'y trouvent comprises, ainsi que les matières premières, dont le transit même attirera l'abondance, et qui, étant exemptes de droits à l'entrée, demeureront, même après leur expédition en transit, demeurant dans l'intérieur, si elles sont achetées pour nos fabriques.

L'article 4 du projet de loi ou 1<sup>er</sup> du titre II, consacre ces dispositions.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 déterminent les formalités auxquelles les expéditions en transit seront assujetties, et les peines applicables aux contraventions dont elles seraient l'objet. Toutes sont indiquées par l'expérience des abus qu'elles tendent à prévenir ou à réprimer. En accordant au commerce une faveur dont il avait été privé jusqu'ici, il est juste de se ménager les garanties propres à empêcher la fraude et à mettre entièrement à couvert l'intérêt des perceptions.

L'objet du titre III est de coordonner et de régulariser, dans l'intérêt de la répression de la fraude, des dispositions pénales, dont plusieurs aussi, bien que nécessaires à maintenir, dérivent de lois implicitement abolies par l'état actuel de nos relations politiques.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du titre V du règlement général du 22 août 1791, les contraventions aux lois prohibitives à l'entrée étaient punies de la con-

fiscation des marchandises, de celles des moyens de transport, et d'une amende de 500 francs.

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1793, et celle du 4 germinal an II, prononçaient les mêmes peines.

Les tribunaux de districts, alors existants, étaient juges de ces contraventions, dont la connaissance a été ensuite attribuée, par la loi du 14 fructidor an III, aux juges de paix, sauf l'appel aux tribunaux civils.

Cette compétence, très-utile en matière de douanes, où la célérité des jugements et de l'exemple est un des plus sûrs moyens de répression, a été maintenue jusqu'à l'époque du 10 brumaire an V, date de la loi qui a traduit les contrevenants devant les tribunaux correctionnels en première instance, et devant les cours de justice criminelle en cause d'appel, et a prononcé contre eux, indépendamment de la confiscation avec amende triple de la valeur de l'objet saisi, la peine d'emprisonnement.

L'expérience a malheureusement fait connaître que, sans cette dernière peine, toutes les autres étaient le plus souvent inefficaces contre une classe d'hommes à l'égard de laquelle les condamnations pécuniaires sont sans effet, parce qu'elles sont ordinairement sans application. On a trop abusé sans doute, dans ces derniers temps, des peines correctionnelles, on les a surtout beaucoup trop généralisées; mais on se flatterait vainement, sans leur appui sagement employé de réprimer les efforts sans cesse renaissants de la contrebande.

Les condamnations pécuniaires prononcées par la loi du 10 brumaire an V, étaient ou trop faibles ou trop fortes: trop faibles, lorsque l'objet importé était d'une valeur assez peu élevée, pour que le contrevenant ne fût passible que d'une amende inférieure à celle de 500 francs, que les anciens règlements avaient prononcée; trop fortes, lorsque la marchandise était d'une grande valeur, le propriétaire était alors condamné à une amende, le plus souvent irrécouvrable, ou dont la quotité aurait opéré sa ruine.

Il n'y avait pas non plus une exacte proportion dans les peines correctionnelles, qui s'appliquaient indistinctement à une première contravention et à une récidive, à une importation faible et à une importation considérable, à une fraude simple et à une contrebande caractérisée.

On a jugé nécessaire de combiner les dispositions des diverses lois qui se sont succédées, de telle sorte que la compétence fût établie, et les peines graduées suivant le plus ou moins de gravité des cas. Les juges de paix connaîtront des contraventions simples et individuelles, ils y appliqueront des peines pécuniaires. La fraude en récidive, celle commise par une réunion de trois individus et plus, seront portées devant les tribunaux correctionnels qui prononceront, indépendamment des condamnations pécuniaires, un emprisonnement proportionné à la nature et à l'importance du délit. Nous l'avons déjà dit. Messieurs, la contrebande s'exerce avec audace sur nos nouvelles frontières, et sur une partie de nos côtes, au grand détriment du revenu public et du commerce national; sa répression exige des lois sévères, sans être immodérées, qui donnent aux employés chargés de la combattre cette force morale sans laquelle tous leurs efforts sont impuissants.

Le titre IV traite de l'impôt du sel.

L'administration des douanes a, dans ses attributions, la partie principale de la perception de cette branche du revenu public; c'est par ce mot-

que nous avons cru devoir fonder les dispositions qui s'y rapportent dans la loi que nous vous présentons aujourd'hui.

L'opinion qui assigne à l'Etat un revenu sur la consommation du sel n'est aujourd'hui l'objet d'aucun doute, d'aucune controverse. Ce revenu fut, avant la Révolution, l'une des plus importantes ressources du fisc; mais il se liait avec un monopole toujours peu favorisé par l'opinion, surtout lorsqu'il affecte une denrée de première nécessité. De nombreux privilégiés en avaient, d'ailleurs, franchi plus de la moitié du territoire de la France, et le fisc se vit réduit à suppléer à l'insuffisance du nombre des contribuables, en aggravant la condition de ceux qui étaient assujettis à ces règles; c'est ainsi que le prix du sel, dans les pays de grandes gabelles, avait été successivement porté jusqu'à 13 sous la livre, poids de marc.

Un impôt aussi pesant et aussi inégal à la fois, ne put résister à nos premiers troubles politiques.

La loi du 24 avril 1806 l'a rétabli, mais sans rétablir ni le monopole, ni l'inégalité de répartition, ni l'exagération qui l'avaient rendu odieux; et l'on put alors, à la faveur de l'uniformité heureusement introduite dans notre législation, asséoir un revenu important sur une taxe modérée et facile à supporter. Le droit fut fixé à deux décimes par kilogramme.

Un décret du 11 novembre 1813 l'a élevé à quatre décimes.

Le vœu du Roi est de revenir, aussi promptement que les circonstances le permettront, à la fixation de la loi du 24 avril 1806, et Sa Majesté, empressée de faire jouir ses peuples de tous les soulagemens compatibles avec l'état actuel des finances, a longtems examiné s'il serait possible d'y revenir dès ce moment; mais les états d'évaluation mis sous vos yeux en même temps que les divers projets de loi soumis ensemble à vos délibérations, vous convaincront qu'une réduction actuelle de moitié dans la perception du droit sur les sels, laisserait le trésor fort au-dessous des ressources que vous avez jugé devoir lui assigner, pour faire face aux dépenses publiques. Le Roi se voit ainsi forcé de borner à un décime par kilogramme la réduction à apporter, pour l'année 1815, à cette partie des impositions indirectes.

L'article 25 du projet de loi, ou 1<sup>er</sup> du titre IV, ordonne qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier de cette même année, la taxe sur les sels sera réduite à 3 décimes par kilogramme.

La restriction qui en maintient la perception au taux de 4 décimes pour les trois mois à écouler encore de l'exercice 1814, n'est pas déterminée par l'intérêt du Trésor, mais par celui du commerce. Vous apercevrez en effet, Messieurs, que la taxe étant le régulateur nécessaire du prix d'une denrée qui n'a que la plus faible valeur intrinsèque, les négociants et marchands, qui ont dans leurs magasins des sels sur lesquels ils ont acquitté les droits de 4 décimes, essuieraient une perte considérable, si la consommation pouvait immédiatement s'alimenter par de nouvelles extractions assujetties à un droit moindre d'un quart que celui qu'ils ont supporté. Il est juste, puisque la conservation de leurs intérêts dépend de l'autorité législative, de leur laisser le temps d'écouler, sans perte, des approvisionnements formés sous la garantie d'un droit existant. Nous disons que la conservation de leurs intérêts sur ce point dépend de l'autorité législative, parce qu'il est hors de doute que trois mois suffiront pour opérer la vente des sels emmagasinés dans l'inté-

rieur, et déjà grevés du montant des droits. Ces droits, en effet, exigent une avance hors de proportion avec la valeur de la denrée, et le négociant ne s'y détermine qu'au moment où il est assuré d'une vente prochaine. Les nombreux entrepôts établis dans les ports, et ceux existant dans les villes de Paris, Orléans, Lyon et Toulouse lui donnent à cet égard les moyens de combiner ses extractions avec le moment de la vente. L'approvisionnement marche ainsi à côté des besoins de la consommation, bien plus qu'il ne les précède, et c'est par le même motif qu'on n'a pas à craindre que la connaissance d'un changement, à époque déterminée, dans la quotité de l'impôt, puisse compromettre la consommation aux approches de cette même époque, les mêmes entrepôts offrant aux marchands toute facilité pour graduer le montant de leurs enlèvements sur l'importance présumée de leurs ventes journalières.

L'article 26 sera, dans les départements de la Bretagne, un juste encouragement pour le commerce de la *troque*, qui se fait exclusivement par les aludiers, et qui consiste à approvisionner en sels l'intérieur de ces départements, dont on rapporte en retour des grains qui manquent autour des marais salants.

L'exception appliquée, par l'article 27, au sel qui se fait par l'action du feu, dans les petites salines des côtes de la Manche, n'est en effet qu'une disposition de justice qui tend à affranchir des droits le déchet effectif qu'éprouve ce sel, dans l'intervalle de sa sortie des plombs à son entière dessiccation. Ces salines exigent des formes particulières de surveillance, qui étaient autrefois en usage, et dont la plupart des saliniers réclament eux-mêmes le rétablissement; l'article 28 confie au gouvernement le soin de les déterminer.

La compétence relative à la fraude sur les sels, attribuée exclusivement aux tribunaux correctionnels par la loi du 24 avril 1806, est réglée sur les mêmes principes que celle relative à la fraude en matière de douanes. Il nous a paru que, dans les mêmes cas, la fraude devait être réprimée par les mêmes moyens, sauf l'importance et la durée des peines, qui sont également graduées selon la nature des délits. Ce but est atteint par les articles 29, 30 et 31. L'article 32 rendra plus précise, et moins sujette à des vexations, l'exécution d'une des dispositions du règlement général du 11 juin 1806, lequel fait suite à la loi du 24 avril de la même année.

Le titre V et dernier ne contient qu'une seule disposition; il attribue au Roi la faculté d'augmenter ou de diminuer provisoirement les droits de douanes, d'étendre ou de modifier les prohibitions par des ordonnances spéciales. Cette disposition, Messieurs, se justifie d'elle-même. Personne n'ignore que les combinaisons du tarif, bien qu'il importe de leur donner toute la fixité dont elles sont susceptibles, sont cependant variables de leur nature; qu'elles sont régies par des intérêts, soit intérieurs, soit extérieurs; que ces intérêts sont souvent très-urgents, et qu'il y aurait alors les plus graves inconvénients à attendre, pour s'y conformer, que les Chambres fussent assemblées.

La même faculté avait été réservée, par la loi du 29 floréal an X, à l'ancien gouvernement. Alors, comme aujourd'hui, elle était indispensable. On en a fréquemment abusé, mais la sagesse du Roi vous répond qu'il n'en usera que pour l'avantage du commerce et de ses peuples.

Les ordonnances rendues en vertu de cette disposition doivent être présentées en forme de loi, aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. La responsabilité des ministres vous est garant que cette obligation sera remplie.

*Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*  
Baron LOUIS.

### PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Convaincu de la nécessité de mettre la législation de nos douanes en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de notre royaume, nous avons ordonné à notre ministre des finances de faire procéder le plus promptement possible à la révision générale du tarif desdites douanes; mais ce travail important et compliqué exige du temps et des méditations. Nous avons cependant reconnu que parmi les dispositions maintenant en vigueur, ou qui n'ont été modifiées que par des réglemens provisoires, il en est qui réclament notre attention immédiate et l'intervention actuelle de l'autorité législative;

A ces causes, de l'avis de notre conseil d'Etat, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

##### Importations et Exportations.

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit :

##### SAVOIR :

Café des colonies françaises, importé par navires français.....	le q <sup>al</sup> métr.	60 fr.
— étranger.....	id.	80
Sucre brut des colonies françaises, par navires français.....	id.	40
— étranger.....	id.	60
— tête et terré des colonies françaises, importé par navires français.....	id.	60
— tête et terré des l'étranger.....	id.	90
— raffiné.....	id.	120
Cacao.....	id.	100
Chocolat.....	id.	150
Thés de toute sorte.....	le kilogr.	3
Poivre et piment.....	id.	1
Clous de girofle.....	id.	3
Cannelle.....	id.	5
Muscade.....	id.	10
Vanille.....	id.	20
Quinquina rouge.....	id.	5
— jaune.....	id.	2
— d'autres espèces.....	id.	3
Bois de teinture en bûches et en éclats de Brésil ou de Fernambouc.....	le q <sup>al</sup> métr.	15
Tous autres bois de teinture en bûches.....	id.	10
Bois de teinture moulu.....	id.	15
Noix de galle.....	id.	20
Rorou.....	id.	25
Cochenille.....	le kilogr.	6
Indigo.....	id.	3
Aiguilles à coudre.....	id.	6
Armes à feu.....	le q <sup>al</sup> métr.	120

##### Quincaillerie commune.

Faux et faucilles.....	le q <sup>al</sup> métr.	100
Autres instruments aratoires.....	id.	60
Limes empaillées de une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, onclumes et autres instruments de pur fer.....	id.	50

Scies, vrilles, fers à rabots, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à main et à agraffes, et autres outils de fer rechargés d'acier.....
 le q<sup>al</sup> métr. | 100 fr. |

Limes pour les orfèvres et les horlogers, alènes, broches, car-relets, emporte-pièce, mèches, filières, burins et autres outils de pur acier.....
 id. | 150 fr. |

*Nota.* Les outils de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de cinquante kilogrammes et au dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différents.

Acres de fer.....
 id. | 15 |

Fer-blanc.....
 id. | 60 |

Ferraille.....
 prohibé. |  |

Toiles de lin et de chanvre écrués.....
 id. | 100 |

— blanches.....
 id. | 120 |

— damassées et linge de table.....
 id. | 200 |

Linge ouvré.....
 id. | 250 |

Coutil et toile à matelas.....
 id. | 150 |

Toiles serpillières.....
 id. | 60 |

— gommées.....
 id. | 60 |

Toiles cirées.....
 le q<sup>al</sup> métr. | 100 |

— peintes de pur fil.....
 id. | 300 |

*Nota.* Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer, qu'en colis de cent kilogrammes et au dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes.....
 le mét. | 50 c. |

Dentelles.....
 valeur | 15 00 |

Poterie de terre grossière.....
 le q<sup>al</sup> métr. | 6 fr. |

Cuir secs en poil, soit de bœuf ou de cheval.....
 id. | 15 |

Coton en laine de toute sorte.....
 id. droit de balance |  |

Ivoire ou dents d'éléphant.....
 id. | 100 |

Zinc.....
 id. | 10 |

Soudes.....
 id. | 15 |

Brais secs, brais gras ou goudrons et toute résine de pin ou de sapin.....
 id. | 3 |

Potasses.....
 id. | 20 |

Viandes salées importées par mer..
 id. | 8 |

— importées par terre.....
 id. | 11 |

Poissons de mer de pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfish, morue, le thon et les anchois.....
 id. | 40 |

Sel fossile ou sel gemme.....
 id. | 40 |

Vin de Bénicarle et d'Alicante (celui seulement provenant de la dernière récolte), importé en pipes par les ports de Cette et d'Agde, à charge d'en assurer la destination exclusive pour le port de Bordeaux.....
 l'hectolitre | 10 |

Art. 2. Les droits à la sortie du territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant :

Viandes salées.....
 Droit de balance. |  |

Armes de luxe.....
 le q<sup>al</sup> métr. | 5 fr. |

Coton en laine de toute sorte.....
 id. | 1 |

Chevaux hongres, juments et poulains.....
 la pièce | 15 |

Chèvres.....
 id. | 1 |

Or et argent en lingots ou monnayé au type étranger.....
 exempt. |  |

Exempt, mais à condition d'avoir obtenu un certificat de l'Hôtel des Monnaies, constatant qu'il a été versé des matières équivalentes.

Au type de France.....
  |  |

Art. 3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédents, continueront d'être perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Le décime additionnel aux droits de douanes, impose



par la loi du 6 prairial an VII, continuera d'être perçu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

## TITRE II.

*Transit.*

Art. 4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tout droit, autre que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 8 floréal an XI; et de ceux de Calais et Dieppe, sous les conditions et formalités ci-après, savoir :

Café.

Sucre brut.

Sucre tête et terré.

Cacao.

Casse ou Canéfige.

Indigo.

Rocou.

Coton en laine.

Cuir de bœuf secs en poil.

Poivre et Piment.

Thé.

Cannelle.

Girofle.

Quinquina.

Rhubarbe.

Toutes les drogues propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des drogues et épiceries par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épicerie non dénommés dans le présent état.

Bois d'acajou en poutres ou madriers.

Bois de teinture en bûches.

Baleines en fanons.

Dents d'éléphant.

Ecaille ou Carets.

Alun ordinaire.

Avelanède.

Azur en pierre ou smalt.

Azur en poudre.

Brais secs ou gras, Goudron, Poix blanche ou noire et Galipot.

Cire jaune ou blanche non ouvrée.

Colle de poisson.

Crin.

Cornes à lanternes et à faire peignes.

Etain en baguettes.

Fromages.

Fruits secs.

Oranges, Citrons et Limons.

Gaude.

Laines et poils non filés.

Liège en planches.

Orseille non apprêtée.

Peaux de cerfs, daims, chevreuils et chèvres non apprêtées.

Peaux de lièvres et de lapins non apprêtées.

Potasses et cendres gravillées.

Quercitron.

Riz.

Soude.

Soufre brut et en canons.

Sumac.

Art. 5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution.

Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée, de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Les acquits-à-caution et soumissions, indiqueront le bureau de sortie, limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

Art. 6. Les fausses déclarations faites au bureau d'en-

trée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises, faussement déclarées, étaient destinées pour la consommation intérieure.

Art. 7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.

Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur taxe.

Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumons, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution, par pièces, poids et valeur. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou.

Art. 8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le paiement du simple droit d'entrée.

Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujettis qu'au paiement du simple droit.

Art. 9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises, ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions les avaries qui n'excéderont par 2 p. 0/0 de la valeur.

Art. 10. Lorsque le transit sera accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres, les acquits-à-caution indiqueront un bureau intérieur des contributions indirectes où ils devront être visés, après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs, sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre contravention au bureau de sortie.

Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits-à-caution, ne pourront exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Art. 11. Les drogues propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et autres objets non dénommés particulièrement dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. Les acquits-à-caution de transit ne pourront désigner pour la sortie des mêmes objets que l'un des bureaux de Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Meyrin, Chambéry et Béthune.

Toutes les autres marchandises dont le transit est permis sortiront, soit par les mêmes bureaux frontières, soit par un de ceux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire et exprimé dans les acquits-à-caution, savoir : Givet, Charleville, Sierck, Sarrebruck, Saint-Laurent, Versoix, Saint-Laurent du Var et Aïuboa.

Art. 12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la

vins et des eaux-de-vie, et doit être regardée comme un grand encouragement pour l'agriculture.

La disposition relative aux déchets occasionnés par un long transport, et pour lesquels il sera fait une concession réglée, d'après les usages du commerce, ne paraît pas d'une grande importance : elle occasionnera des pertes et des embarras à l'administration ; mais elle est fondée sur la justice, et fera cesser une espèce de vexation légale.

On s'est plaint avec raison des difficultés qui résultent de l'éloignement des bureaux où l'on délivre les congés, passavants et acquits-à-caution. L'article 128 donnant à toutes les communes qui le désireront la faculté d'accomplir, sans déplacement, toutes les formalités relatives à la circulation des boissons, il satisfait aux réclamations qui s'élevaient de toutes parts, et qui seraient désormais sans motifs.

La perception du droit d'entrée ne paraissait pas susceptible d'amélioration ; cependant il y a dans le projet quelques dispositions nouvelles qui soulagent le commerce, simplifient les formalités et occasionneront une diminution dans les produits ; ainsi, la perception n'aura lieu que dans la partie agglomérée des lieux où le droit est établi, tandis qu'elle s'applique maintenant aux dépendances rurales.

On a introduit une nouvelle division dans le tarif qui concerne les eaux-de-vie, pour faciliter les opérations du commerce. La durée du séjour des boissons en transit sera illimitée. L'entrepôt est accordé en exemption du droit pour toutes les boissons destinées à un transport ultérieur.

Les déductions pour ouillage et coulage, et la décharge totale des déchets, lorsque les boissons seront placées dans des entrepôts réels, sont aussi des concessions nouvelles. Enfin, l'introduction des vendanges aura lieu dans les villes ouvertes sans être obligé de payer le droit au moment de leur entrée, parce que l'on a reconnu l'extrême difficulté de maintenir l'exécution de la disposition contraire, et qu'on a voulu prévenir un genre de fraude dont la répression, quoique imparfaite, forçait à des poursuites dont il faut éviter l'occasion.

La fixation du prix des boissons chez les débitants était livrée à l'arbitraire des employés de la régie, qui en abusaient quelquefois. Une législation pareille, aggravée par des écarts intolérables, aurait suffi pour soulever l'opinion contre l'impôt le mieux choisi et le plus habilement combiné. Joignez-y l'intérêt que tous les employés avaient à multiplier les poursuites pour fait de contravention et l'impulsion donnée par des inspecteurs généraux et extraordinaires, qui parcouraient dans tous les sens, et sans cesse, tous les départements, pour exciter l'activité cupide des commis, et procurer, à l'envi les uns des autres, l'augmentation des produits ; vous trouverez, Messieurs, dans ce concours d'aberrations, la raison suffisante de l'odieux accumulé sur la régie des droits réunis.

Désormais le prix de la vente en détail sera fixé d'après la déclaration des débitants ; en cas de contestation de la part des employés, le maire prononcera, sauf le recours au préfet, dont la décision sera définitive. Il n'y aura plus d'inspecteurs généraux pour donner l'impulsion, elle partira du point central et sera la même partout. Les employés n'auront plus aucune part dans le produit des amendes et confiscations ; l'administration récompensera le zèle et la capacité de ceux qui auront bien servi ; mais ils sauront que leur premier devoir est de ne rien ajouter à la sévérité

des lois, et les abus les plus rigoureusement punis seront ceux qui se commettront au détriment des contribuables.

L'exercice chez les voisins des débitants est indispensable, dans certains cas, pour empêcher la fraude ; mais il n'aura lieu que sur des indications suffisantes, et d'après l'autorisation du directeur ; enfin, on ne pourra exiger de droit sur la consommation apparente des individus soumis à cet exercice de précaution, qu'en vertu d'une décision du préfet, et seulement pour les quantités qui excéderont évidemment leur consommation réelle.

Le droit sur la vente en détail des boissons sera réduit d'un dixième ; on allouera de plus une remise de 25 p. 0/0 aux propriétaires qui débiteront les boissons de leur crû, et l'exercice auquel ils sont soumis est restreint au local qui sert à la vente, lorsqu'il est séparé de leur domicile ; il ne serait pas possible d'accorder d'autres exceptions sans renoncer à toute surveillance efficace.

La condition des marchands en gros est totalement changée ; les concessions qui leur sont faites ne laissent aucun sujet de murmure à ceux qui voudront exercer leur profession avec bonne foi. Mais plus on leur donne de facilités, plus il est juste et nécessaire de punir ceux qui en abuseraient ; c'est par cette raison qu'on propose de fortes amendes contre ceux qui se prévendraient de la confiance qu'on leur accorde, pour faire un commerce frauduleux.

La totalité des eaux-de-vie est actuellement sujette au droit de consommation ; il a paru convenable d'affranchir celles qui sont employées dans les arts ou mélangées avec les vins jusqu'à concurrence d'un vingtième. Ce mélange est souvent nécessaire pour la conservation des vins et la vente de ceux qu'on porte à l'étranger.

Le droit sur les bières était de 3 francs par hectolitre, quelle qu'en fût la qualité ; il a été réduit à 2 francs par l'ordonnance du 27 avril ; on propose de le conserver à ce taux pour la bière forte, de n'exiger que 1 franc pour la petite bière ; et de porter à 20 p. 0/0 les déductions pour déchets.

L'expérience nous apprendra si la remise de l'administration des octrois entre les mains des maires sera réellement avantageuse aux communes ; il suffit qu'elle soit généralement désirée pour qu'il convienne d'en dessaisir l'administration supérieure, en lui conservant néanmoins l'influence et la surveillance qu'elle exerçait autrefois. Son intervention est indispensable pour assurer la perception du droit d'entrée et prévenir les abus contraires à l'intérêt général.

Le titre relatif aux octrois contient quelques dispositions nouvelles qu'il est nécessaire de motiver. La première interdit la mise en ferme des octrois : il suffirait de rappeler quelle a été la conduite de la plupart des fermiers, pour justifier cette interdiction ; mais elle est fondée sur des considérations plus déterminantes. L'établissement d'un système d'administration communale, plus libéral et mieux combiné, amènera nécessairement une grande diminution dans les dépenses des communes, et les délivrera, par conséquent, d'une partie des taxes qu'elles sont maintenant obligées de s'imposer pour y satisfaire. Plusieurs d'entre elles ont été comme contraintes à se créer des revenus surabondants ; enfin, dans quelques-unes des plus considérables, la contribution mobilière a été remplacée par les octrois ; c'est-à-dire, qu'une contribution qui ne doit porter que sur les gens aisés, est supportée, dans ces villes, par la totalité

ront à être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

#### TITRE V.

##### Dispositions générales.

**Art. 34.** Des ordonnances du Roi, délibérées suivant les formes usitées pour les règlements d'administration publique, pourront provisoirement augmenter ou diminuer les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation et l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas.

Donné à Paris le 23 septembre 1814.

Nous ordonnons que la présente loi sera présentée à la Chambre des députés des départements, par notre ministre des finances et notre conseiller d'Etat directeur général des impositions indirectes, que nous avons commis à cet effet.

LOUIS.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*  
Baron Louis.

**M. le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

**M. le comte Béranger,** directeur général des contributions indirectes, prend la parole et donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi suivant concernant les boissons :

MESSIEURS,

Les impôts sur les consommations sont l'inévitable résultat de l'accumulation des richesses et des progrès du commerce et des arts. Lorsque les produits industriels composent une grande partie du revenu national, on ne peut se dispenser de les faire contribuer au paiement des dépenses publiques, qui s'accroissent nécessairement à mesure que la richesse augmente : on ne peut même éviter d'y faire concourir la classe la moins fortunée, lorsque le maintien de l'indépendance et de la sûreté de l'Etat exige l'entretien d'une armée permanente ; c'est alors, surtout, qu'on est forcé de recourir à un mode de perception qui dispense le plus grand nombre des contribuables d'une prévoyance incompatible avec leurs habitudes, qui les garantisse des poursuites qu'entraîne le recouvrement des impôts perçus par voie de répartition, qui confonde l'acquittement des contributions avec les prix d'achat des objets destinés à la consommation journalière.

Dans notre situation actuelle, il serait donc superflu d'examiner la doctrine qui tend à reporter toutes les charges de l'Etat sur les contributions directes. Telle est l'étendue des besoins constatés, qu'après avoir maintenu la contribution foncière au taux le plus élevé, reconnu que les tarifs de l'enregistrement et du timbre ne sont susceptibles d'aucune augmentation ; après avoir enfin épuisé toutes les voies de perception directes, il reste encore une disproportion entre les recettes et les dépenses, qui ne peut être comblée que par des perceptions indirectes. Cette considération, Messieurs, place la discussion hors du cercle des combinaisons spéculatives, et s'il est permis de le dire, hors du domaine de la volonté, puisqu'il s'agit d'employer le seul moyen qui nous reste pour mettre nos finances dans une situation sans laquelle il n'y a ni prospérité ni salut à espérer.

Le sel, le tabac et les boissons étaient autrefois

les objets principaux des contributions indirectes. Ce sont aussi les matières imposables sur lesquelles il est le plus facile de prélever un produit de quelque importance, et c'est par cette raison qu'on fut obligé d'y revenir, après avoir trop longtemps prolongé la pratique désastreuse du système exagéré que les économistes étaient parvenus à faire prévaloir.

Le droit sur le sel se perçoit à l'extraction d'une manière très-simple et indiquée par la nature et la position des localités qui le produisent. Ceux sur le tabac et les boissons ne sont pas susceptibles de l'application du même procédé, parce que leur culture et leur fabrication ne sont pas circonscrites comme l'extraction du sel ; c'est cette différence qui nécessite l'intervention d'un plus grand nombre d'agents et contraint à employer des précautions plus rigoureuses, pour assurer les recouvrements. Telle est, Messieurs, la principale difficulté que présente l'organisation d'un bon système de taxes sur les consommations, c'est qu'il faut établir des règles particulières pour chaque espèce de matière imposable, parce que les moyens de perception doivent être appropriés à la manière dont les produits qu'ils atteignent naissent ou sont introduits, reçoivent l'application des arts, se distribuent dans le commerce et passent entre les mains des consommateurs. On essaierait vainement de ramener le système des taxes sur les consommations aux formes simples et aux procédés aussi faciles qu'absolus qui sont l'unique avantage des contributions directes et leur privilège exclusif ; la nature des choses se refuse à cette transformation, et les efforts qu'on ferait pour la vaincre seraient aussi infructueux qu'ils l'ont été jusqu'à présent. On trouverait facilement des preuves de cette vérité dans l'examen des combinaisons imaginées en remplacement des moyens de perception actuellement usités ; mais si ces développements sont nécessaires, ils se placeront plus naturellement dans la discussion. Nous nous bornerons, quant à présent, à comparer la législation actuelle de l'impôt sur les boissons avec les dispositions du projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

Le droit de mouvement était exigé, quelle que fût la qualité des expéditeurs et la destination des boissons. Il se renouvelait chaque fois que le cours du transport était interrompu au delà du temps nécessaire pour réparer des accidents fortuits, et l'on n'accordait aucune déduction pour les déchets occasionnés par un transport de longue durée ; enfin les redevables étaient assujettis au paiement de la taxe pour les transports qu'ils faisaient effectuer d'une de leurs caves dans une autre, lorsque toutes les deux n'étaient pas situées dans le même arrondissement de justice de paix.

Aux termes du projet, les propriétaires, colons et fermiers sont affranchis du droit de mouvement pour les vins, cidres et poirés provenant de leur récolte ; la même faveur est accordée à tous les expéditeurs, quelle que soit leur qualité, pour les boissons qu'ils feront passer d'une de leurs caves dans une autre, lorsqu'elles sont situées dans le même département. Ainsi, d'une part, le droit ne sera plus une addition à la contribution foncière ; et de l'autre, il ne sera presque jamais perçu sur les transports que les négociants font opérer pour l'emmagasinement et la conservation des boissons. La suppression dans le cas d'interruption de transport sans changement de destination, et surtout pour les boissons expédiées à l'étranger, facilitera singulièrement les opérations du commerce, favorisera l'exportation des

sur les boissons exportées à l'étranger; seulement l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution qui sera déposé au bureau de sortie, revêtu du certificat de décharge et renvoyé au receveur du lieu d'enlèvement.

Art. 19. Les voyageurs ne sont pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

Art. 20. Les contraventions aux dispositions du présent titre, seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 200 à 600 francs, suivant la gravité des délits.

## TITRE II.

### DROIT D'ENTRÉE.

#### § 1er.

##### *De la perception.*

Art. 21. Il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille âmes et au-dessus, non compris celle éparse dans les hameaux et villages dépendants de la commune, un droit d'entrée sur les boissons spécifiées dans les articles 40 et 41. Ce droit sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi.

Art. 22. Il sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets à ce droit; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

Art. 23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au droit d'entrée, s'il doit, en raison de sa population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extrémité des faubourgs, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, et, sur son avis et les observations du directeur des impositions indirectes, il sera statué, par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des impositions indirectes.

Art. 24. Les vendanges et fruits, à cidre ou poiré, seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires, pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

Art. 25. Le conducteur des boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet au droit d'entrée, sera tenu, avant de les y introduire, de représenter aux employés établis aux portes les congés, passavants ou acquits-à-caution, et de payer les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

Art. 26. Dans les villes ouvertes, où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, dépasser le bureau, se détourner de la route, ni introduire les boissons au domicile du destinataire avant d'avoir acquitté les droits.

Art. 27. Les boissons destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée, ne pourront y être introduites la nuit, avant l'ouverture ou après la fermeture des bureaux.

#### § 2.

##### *Du passe-debout.*

Art. 28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

Les sommes consignées seront restituées, ou la caution sera libérée de ses engagements en justifiant de la sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements de boissons, le conducteur pourra être dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Art. 29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où il est perçu des droits d'entrée, ne seront soumises au paiement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure ne serait pas justifiée.

#### § 3.

##### *Du transit.*

Art. 30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 de la présente loi; mais la consignation ou le cautionnement des droits d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

#### § 4.

##### *De l'entrepôt.*

Art. 31. Tout négociant ou propriétaire qui réclamera l'entrepôt à domicile, ne pourra l'obtenir qu'en entreposant au moins neuf hectolitres de vin ou de cidre, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie. Il sera soumis au droit d'entrée pour toutes les boissons manquantes à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt sera illimitée.

Art. 32. Tout propriétaire ou négociant, qui fera conduire des boissons dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de prendre un bulletin d'entrepôt, de désigner les caves, celliers ou magasins où il voudra déposer les boissons.

Les employés sont autorisés à faire les vérifications nécessaires dans les caves, celliers et magasins des entrepositaires. Les dispositions du paragraphe 88 du titre IV de la présente loi, leur sont applicables.

Art. 33. La faculté d'entreposer des boissons sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets au droit d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

Art. 34. Cette même faculté pourra être accordée à des particuliers qui auraient reçu des boissons pour être conduites peu de temps après leur arrivée soit à la campagne, soit dans une autre résidence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

Art. 35. Les boissons introduites dans les lieux sujets au droit d'entrée, pour y être converties en eaux-de-vie ou esprits, ne seront pas soumises à ces droits, pourvu que l'entrepôt ait été réclamé.

Art. 36. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs, sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure, et ne sera soumis au droit d'entrée que dans le cas où les eaux-de-vie seraient livrées à la consommation intérieure.

Il en sera de même du produit des distillations de grains, marcs, lies, fruits et autres substances.

Art. 37. L'entrepôt à domicile pourra être accordé même dans les villes où il existe un entrepôt public (Paris excepté).

Art. 38. Il sera accordé, pour ouillage et coulure, aux propriétaires qui jouiront de l'entrepôt, pour les boissons de leur récolte, la même déduction que celle allouée aux marchands en gros par l'article 90 de la présente loi.

Art. 39. La totalité des manquants reconnus, sera passée en décharge, lorsque les boissons seront placées dans les entrepôts réels, sous la clef de la régie.

Art. 40. Dans les villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie pourra accorder l'entrepôt général, et sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez les propriétaires récoltants, un recensement pour constater les quantités de vin ou de cidre fabriquées: il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet.

Art. 41. Les employés de la régie se borneront, chaque année, à faire deux recensements chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'un avant, l'autre après la récolte.

Art. 42. Les piquettes fabriquées, par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit.

Art. 43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, ou le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'article 81, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négociants qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

Art. 44. Le droit d'entrée sera constaté et perçu sur les boissons manquantes aux charges des entreposit-

taires, après déduction des quantités accordées pour ouillage et coulage, s'ils ne justifient pas les avoir fait sortir de la commune, ou avoir acquitté le droit à mesure des enlèvements pour l'intérieur, comme ils y sont obligés.

## § 5.

*Dispositions particulières.*

Art. 45. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée.

Art. 46. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés d'acquitter les droits dus sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets.

Tout courrier pris en contravention sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera en outre prononcée par l'autorité compétente.

Art. 47. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 100 à 200 francs, et de la confiscation des objets saisis.

## TITRE III.

## DROIT A LA VENTE EN DÉTAIL.

## § 1er.

*De la perception.*

Art. 48. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés et eaux-de-vie, esprits et liqueurs composés d'eaux-de-vie ou d'esprits, un droit de 15 p. 0/0 du prix de ladite vente.

Art. 49. Les vendeurs en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis, et lesdits prix seront inscrits sur les portatifs et registres.

Art. 50. En cas de contestations entre les employés et les débiteurs, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours de part ou d'autre au préfet, qui ne statuera définitivement qu'après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

## § 2.

*Des débiteurs.*

Art. 51. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvettiers, débiteurs d'eau-de-vie, concierges, maîtres de pension au jour, au mois ou à l'année, et tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 48, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur domicile ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débiteur.

Art. 52. Les cantiniers des troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission de cantinier du ministre de la guerre.

Art. 53. Toute personne qui débite des boissons de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

Art. 54. Toutes les boissons qui arriveront pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans le domicile des débiteurs, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, passavants, ou acquits-à-caution qui seront représentés aux employés lors de leurs visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

Les débiteurs domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée seront tenus, en outre, de représenter aux employés les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues.

Art. 55. Les boissons seront prises en charge aux registres portatifs des commis ; les futailles seront comptées, jaugées et marquées, les boissons dégustées et le degré des eaux-de-vie vérifié.

Art. 56. Les débiteurs pourront avoir un registre sur lequel les commis consigneront le résultat de leurs exercices.

Art. 57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution. Les manquants, à mesure des ventes, seront constatés comme les charges, par des actes réguliers qui devront être signés de deux commis, et inscrits aux registres portatifs.

Art. 58. Les vendeurs en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à 5 hectolitres, ni en avoir chez eux d'une contenance inférieure à 1 hectolitre.

Art. 59. Ils ne pourront jamais mettre en vente, ni avoir en perce à la fois plus de trois pièces de boisson de chaque nature.

Art. 60. Il est défendu aux vendeurs en détail de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, hors la présence des commis.

Art. 61. Les débiteurs ne pourront avoir qu'un seul râpé ruisin de 3 hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins 50 hectolitre de vin dans la cave de leur débit.

Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

Art. 62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

Les baissières restantes dans les pièces vendues et démarquées, seront portées hors des caves et vidées en présence des commis, si mieux n'aime le débiteur les réunir dans un même tonneau. Aussitôt qu'il sera rempli, le débiteur sera tenu de le sortir de sa cave.

Art. 63. La régie pourra tolérer la mise des vins en bouteille chez les débiteurs. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie, et les frais du cachetage seront à la charge du débiteur.

Art. 64. Les débiteurs de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins 1 hectolitre; dans ce cas il sera fait acte de décharge aux portatifs, sur la représentation des congés ; mais les boissons ainsi vendues ne pourront être enlevées que les vaisseaux n'aient été démarqués par les commis, sous peine de payer le double du droit à la vente en détail.

Le compte des débiteurs sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

Art. 65. Il sera accordé aux débiteurs, pour tous déchets et consommation de famille, 3 p. 0/0 sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

Art. 66. Il est défendu aux vendeurs en détail de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débiteurs, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes communications intérieures entre les maisons des débiteurs et les maisons voisines sont interdites ; les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

Art. 67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débiteur pourra être soumis aux exercices des commis et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

Art. 68. Dans le cas prévu par l'article précédent et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débiteur, mais seulement pour mémoire.

Art. 69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente, évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet qui, sur son rapport, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation et celle qui sera assujettie au paiement du droit.

Art. 70. Les débiteurs qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.

A l'égard des débiteurs qui n'auraient pas été soumis

aux exercices l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune où ils résident.

Art. 71. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs et distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication; cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

Art. 72. Les débitants de boissons d'achat qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon et resteront soumis pendant les trois mois suivants aux exercices des commis.

En cas de contravention, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la cessation du débit, au paiement des droits proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

### § 3.

#### Abonnement des débitants.

Art. 73. Il pourra, selon les localités, être consenti, de gré à gré, des abonnements avec les débitants qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles.

Art. 74. Le prix des abonnements consentis par la régie sera payé par trimestre et d'avance. Ces abonnements seront faits par écrit; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie; ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilège de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Ces actes seront révoqués de plein droit, en cas de fraude dûment constatée.

### § 4.

#### Propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.

Art. 75. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur cru, jouiront d'une remise de 25 p. 0/0 sur les droits qu'ils auront à payer; ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celles de leur cru. Ils devront faire leurs ventes par eux-mêmes ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenantes, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

Art. 76. Ils ne pourront vendre qu'à pots renversés. Il leur est interdit de donner à boire chez eux. Ils seront assujettis à toutes les obligations imposées aux autres vendeurs en détail. Néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en soit séparé.

### § 5.

#### Perception du droit à la vente en détail sur les eaux-de-vie.

Art. 77. Il sera perçu un droit général de consommation égal à celui de détail fixé par l'article 48 sur toutes les quantités d'eaux-de-vie, d'esprit ou de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Ce droit sera perçu à l'arrivée des boissons, d'après les prix courants de la vente en détail au lieu de destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

Art. 78. Le droit à la vente en détail ne sera point perçu sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs exportés à l'étranger.

Art. 79. Le même droit ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant, toutefois, aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

Art. 80. Les eaux-de-vie versées sur des vins seront également affranchies du droit à la vente en détail, pourvu que la quantité employée n'exécède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. La même exemption sera accordée pour les

eaux-de-vie et esprits employés par des fabricants ou manufacturiers dans leurs établissements, à charge par eux de les dénaturer en présence desdits employés, de manière à ce qu'ils ne puissent plus être livrés à la consommation.

### § 6.

#### Dispositions particulières.

Art. 81. Dans les villes murées ou reconnues fermées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitants de boissons pourront être supprimés, ainsi que le paiement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor public l'équivalent du droit remplacé.

Art. 82. La taxe en remplacement aux entrées ne pourra être mise en exécution par la régie qu'après l'approbation du ministre des finances.

Art. 83. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons. Les droits établis par la présente y seront remplacés par une taxe établie aux entrées, à raison de :

Par hectolitre de vin en cercles.....	8 fr
Par hectolitre de vin en bouteilles.....	10
Par hectolitre de cidre ou poiré.....	4
Par hectolitre d'eau-de-vie simple au dessous de 22 degrés.....	15
Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée, à 22 degrés et au-dessus, et d'esprit, d'eau-de-vie de toute espèce, en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie, ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.....	30

Art. 84. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de 300 à 1,000 francs et à la saisie des boissons trouvées en leur possession.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, ni supérieure à 500 francs.

## TITRE IV.

### DES MARCHANDS EN GROS.

Art. 85. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

Art. 86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, ou pour compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Art. 87. Les redevables dénommés en l'article 85 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons, hors la présence des employés; les pièces ne seront plus marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie; il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation.

Les eaux-de-vie et esprits en la possession de ces mêmes redevables seront suivis par degrés; les charges seront accrues lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées, ou restantes en magasin.

Art. 88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restantes en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au paiement du droit à la circulation et aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85, seront assujetties à la taxe à la vente

en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à 25 litres, si elle est en bouteilles. Dans ce dernier cas, les bouteilles devront être renfermées dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

Art. 90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de :

3 p. 0/0 par an sur les eaux-de-vie au-dessous de 22 degrés;

4 p. 0/0 par an sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, de 22 degrés et au-dessus;

4 p. 0/0 par an sur les vins, cidres et poirés.

Le compie de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

Art. 91. Les quantités de boissons manquantes aux charges des dénommés en l'article 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'article 77.

Art. 92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie des boissons en sa possession.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre, sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs ni supérieure à 500 francs.

## TITRE V.

### DES BRASSERIES.

Art. 93. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte, et de 1 franc par hectolitre de petite bière.

Art. 94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de 1 franc que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des marcs résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur, et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

Art. 95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter.

On comptera pour chaque brassin, la contenance de la chaudière et de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine; il sera seulement déduit 20 p. 0/0 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidents.

Art. 96. Les employés auront la faculté de vérifier, dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. Il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis : tout excédant à cette contenance supposera la fabrication d'un brassin non déclaré et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoirs pourront être soumises au droit, sous déduction de 10 p. 100, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction du 5 p. 0/0, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

Art. 97. Il ne pourra être fait d'un même brassin qu'une seule espèce de bière. Le brassin sera retiré de la chaudière et mis aux bacs refroidissoirs sans interruption : les décharges partielles sont en conséquence défendues.

Art. 98. La petite bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tout droit, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs; qu'elle ne soit fabriquée que de jour; qu'elle n'excède pas, en quantité, le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédents, et qu'en sortant de la cuve-matière,

elle soit livrée de suite à la consommation sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit de 1 franc par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

Art. 99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les excédants aux quantités impossibles reconnus dans les bacs et cuves ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits; il sera déduit, dans tous les cas, 2 p. 0/0 sur la contenance de la chaudière ou de la cuve pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, le coulage, d'évaporation et autres accidents.

Art. 100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus.

Art. 101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs.

Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement.

Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

Art. 102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

Art. 103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières dans les brasseries que pour la fabrication de la bière.

Art. 104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes :

1<sup>o</sup> Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune;

2<sup>o</sup> Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3<sup>o</sup> L'heure de l'entonnement de chaque brassin;

4<sup>o</sup> Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempté du droit, et celui où elle sortira de la brasserie;

5<sup>o</sup> Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Il sera délivré au brasseur une ampliation de sa déclaration qu'il devra représenter à toute requisition des employés pendant la durée de la fabrication.

Art. 105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée sans donner ouverture au paiement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempé en aura été retirée.

Art. 106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de hauteur (environ quatre pouces), qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

Art. 107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront en conséquence faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

Art. 108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 101.

Art. 109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession.

Art. 110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation.

Art. 111. Les brasseurs pourront avoir un registre sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

Art. 112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois.

Le paiement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs.

Art. 113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les hospices, collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement de la licence établie par l'article 117 du titre VII.

#### TITRE VI.

##### DES DISTILLERIES.

Art. 114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

##### § 1<sup>er</sup>.

*Des distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.*

Art. 115. La déclaration à faire par les distillateurs, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes. Elle énoncera :

- 1<sup>o</sup> Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité ;
- 2<sup>o</sup> Le nombre de jours de travail ;
- 3<sup>o</sup> Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières ;
- 4<sup>o</sup> L'heure du chargement des cuves de macération ;
- 5<sup>o</sup> La quantité de farine qui sera employée ;
- 6<sup>o</sup> Enfin, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 116. Les dispositions des articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs.

##### § 2.

*Des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.*

Art. 117. La déclaration à faire par les bouilleurs, en conformité de l'article 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : elle énoncera :

- 1<sup>o</sup> Le nombre de jours de travail ;
- 2<sup>o</sup> La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation ;
- 3<sup>o</sup> La quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré avec les bouilleurs, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits en eaux-de-vie ou esprits.

#### TITRE VII.

##### DU DROIT DE LICENCE.

Art. 119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de cru ou de profession, ne pourra commencer sa fabri-

cation qu'après avoir obtenu une licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle aura été délivrée.

Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de 10 francs, à quelque époque de l'année qu'elle soit faite la déclaration.

Art. 120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatifs aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de 300 francs, laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Les bières et eaux-de-vie trouvées en fraude seront, outre saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

#### TITRE VIII.

##### DES OCTROIS.

Art. 121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des préfets et sous l'autorité du gouvernement. Dans aucun cas, les octrois ne seront affermis ni confiés à des régies intéressées.

Art. 122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré, avec la commune des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

Art. 123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois en feront la demande, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

Art. 124. Les moyens que les communes proposent en remplacement des octrois ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

Art. 125. Les règlements d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révocation immédiate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du trésor public.

Art. 126. Le prélèvement de 10 p. 0/0, autorisé par l'article 75, titre XII de la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu dans les communes qui payent leur contribution mobilière et somptuaire au moyen de taxes additionnelles au tarif de leurs octrois.

Art. 127. Dans toutes les autres communes ayant octroi, il sera prélevé 15 p. 0/0, pour le compte du trésor public, sur le produit brut effectif des droits imposés sur les boissons, en remplacement du prélèvement de 10 p. 0/0, mentionné dans l'article précédent.

Art. 128. Les lois, décrets et règlements généraux concernant les octrois, continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

#### TITRE IX.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 129. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même temps un habitant solvable qui consente à remplir les fonctions de buraliste. Ces receveurs jouiront d'une indemnité de 50 francs par an, au moins, qui sera complétée par la commune, lorsque la rétribution de 25 centimes accordée pour la délivrance des passavants ne s'élèvera pas à cette somme.

Art. 130. Les buralistes chargés de recevoir les déclarations et de délivrer les passavants, congés ou acquits à caution, seront tenus de résider dans leur bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

Art. 131. La régie pourra exiger le paiement des sommes dues à l'époque de la cessation du commerce d'un redevable, à la fin de chaque mois, ou même, à l'égard des débitants, au fur et à mesure de la vente, si un quart des boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées. Dans tous les cas, le compte de chaque redevable sera arrêté à la fin de chaque trimestre.

Art. 132. Les exercices et vérifications que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ce



établissements sont en activité, et chez les débitants, pendant tout le temps que les cabarets seront ouverts au public.

Art. 133. Les visites et vérifications des employés qui doivent être faites pendant le jour, ne pourront avoir lieu que dans l'intervalle de temps ci-après fixé, savoir :

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir ;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Et pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Art. 134. Les employés pourront procéder à leurs exercices, même les dimanches et jours de fête, excepté pendant les heures du service divin.

Art. 135. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites en se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qu'ils lui en auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur, au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

Art. 136. Les rébellions ou voies de fait contre les employés, seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes ou confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenants.

Quand les rébellions ou voies de fait auront été commises par un débitant, le tribunal ordonnera en outre la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins, et de six mois au plus.

Art. 137. A défaut de paiement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 138. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites ; les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie.

Art. 139. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix ; les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés dans cha-

que arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les préfets désigneront à cet effet.

Art. 140. Les actes des commis auront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Art. 141. Les expéditions et quittances délivrées par les employés, seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 5 centimes. Ces expéditions et quittances seront détachées de registres à souche.

Art. 142. Les bouteilles seront comptées chacune pour un litre ; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances.

Art. 143. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

Art. 144. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des vaisseaux, les redevables auront la faculté d'appeler, un jaugeur juré qui procédera, à leurs frais, à une nouvelle opération en présence d'un officier public.

Art. 145. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

Art. 146. Toutes les instances concernant la perception des impositions indirectes, à l'exception de celles relatives aux douanes, seront poursuivies ou terminées, soit par jugement, soit par transaction, conformément aux lois, décrets et règlements actuellement en vigueur, jusqu'à la prochaine session, où il sera présenté un projet de loi sur cet objet, en cas de prorogation de l'impôt.

Art. 147. Des règlements d'administration publique détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 148. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1816.

Art. 149. Les dispositions des lois antérieures, relatives à la perception, pour le compte du trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

Donné à Paris le 23 septembre 1814.

Nous ordonnons que la présente loi sera présentée à la Chambre des députés par notre ministre des finances et le directeur général des impositions indirectes, que nous avons commis à cet effet.

LOUIS

Par le Roi :  
Le ministre secrétaire d'Etat  
des finances,  
Le baron Louis.

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. — TARIF des droits à percevoir par hectolitre, à la circulation des boissons.

	VINS			CIDRES ET POIRÉS.	EAUX-DE-VIE en cercles, au-dessous de 90 degrés.	EAUX-DE-VIE. en cercles, de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusive- ment.	EAUX-DE-VIE et esprits de 28 degrés et au-dessus.	EAUX-DE-VIE et esprits de toute espèce, en bouteilles, et liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	EN CERCLES		En bouteilles.					
	Transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	Transportés hors de ces limites.						
Dans les départ <sup>s</sup> de 1 <sup>re</sup> classe.	fr. c. » 40	fr. c. » 60	fr. c. 5 «	fr. c. » 20	fr. c. 1 80	fr. c. 2 50	fr. c. 3 20	fr. c. 8 »
— de 2 <sup>e</sup> do.	» 50	» 90						
— de 3 <sup>e</sup> do.	» 60	» 75						
— de 4 <sup>e</sup> do.	1 »	1 20						

N° II. — *TARIF des droits d'entrée à percevoir sur les boissons, dans les villes et communes de 2,000 âmes de population agglomérée et au-dessus.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE de VIN EN CERCLES.				Par hectolitre de vin en bouteilles ou de vin de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles.	Par hectolitre de cidre et poiré.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusive- ment.	Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au- dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, d'eau de senteur et de liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	Dans les départements de 1 <sup>re</sup> classe.	Dans les départements de 2 <sup>e</sup> classe.	Dans les départements de 3 <sup>e</sup> classe.	Dans les départements de 4 <sup>e</sup> classe.					
De 2,000 à 4,000 âmes.	fr. c. » 40	fr. c. » 50	fr. c. » 60	fr. c. » 70	fr. c. » 80	fr. c. » 25	fr. c. 1 »	fr. c. 1 50	fr. c. 2 »
De 4,000 à 6,000.....	» 60	» 70	» 80	» 90	1 30	» 30	1 50	2 25	3 »
De 6,000 à 10,000.....	» 80	» 95	1 10	1 25	1 60	» 45	1 80	2 70	3 60
De 10,000 à 15,000.....	1 »	1 30	1 40	1 60	2 »	» 60	2 40	3 60	4 80
De 15,000 à 20,000.....	1 40	1 60	1 75	2 »	2 30	» 80	3 50	5 25	7 »
De 20,000 à 30,000.....	2 »	2 30	2 40	2 70	4 »	1 10	5 »	7 50	10 »
De 30,000 à 50,000.....	2 60	2 90	3 30	3 60	5 30	1 50	6 60	10 40	13 20
De 50,000 et au-dessus.	3 30	3 60	4 »	4 50	6 60	2 »	8 40	12 60	16 80

N° III. — *TABLEAU des départements du royaume, divisés en quatre classes.*

I <sup>re</sup> CLASSE	II <sup>e</sup> CLASSE	III <sup>e</sup> CLASSE	IV <sup>e</sup> CLASSE
Var. Alpes (Basses-). Vaucluse. Bouches-du-Rhône. Gard. Hérault Aude. Pyrénées-Orientales. Tarn. Haute-Garonne. Ariège. Lot. Tarn-et-Garonne. Gers. Hautes-Pyrénées. Dordogne. Lot-et-Garonne. Charente-Inférieure. Charente. Gironde. Landes. Basses-Pyrénées.	Drôme. Ardèche. Aveyron. Puy-de-Dôme. Allier. Cher. Indre. Vienne. Deux-Sèvres. Vendée. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loiret. Yonne. Côte-d'Or. Aube. Haute-Marne. Marne. Meuse. Meurthe.	Hautes-Alpes. Isère. Mont-Blanc. Ain. Jura. Doubs. Haute-Saône. Saône-et-Loire. Nièvre. Rhône. Loire. Moselle. Sarthe. Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Creuse. Haute-Vienne. Corrèze. Cantal. Haute-Loire. Lozère.	Bas-Rhin. Haut-Rhin. Vosges. Nord. Pas-de-Calais. Somme. Ardennes. Aisne. Oise. Seine-Inférieure. Eure. Calvados. Orne. Manche. Mayenne Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord Morbihan. Finistère.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi relatif aux boissons.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations.

M. Vernailh de Puirazeau dit, Messieurs, la dissidence qui s'est manifestée dans cette Chambre, sur la question qui vous occupe, semble venir, d'une part, à une certaine confusion des droits naturels et des droits politiques; de l'autre, à ce que l'on n'a peut-être pas assez distingué ou examiné à part chacun des cas prévus dans le projet de loi soumis à votre discussion.

Si de telles questions pouvaient être décidées par le droit naturel, ou d'après l'impulsion des sentiments, nous serions tous d'accord pour regarder comme Français tous les habitants des pays réunis, et aujourd'hui séparés de la France, qui voudraient s'y établir en vertu de l'article 17 du traité de paix. Mais il s'agit ici de droits politiques, et nous devons faire taire nos plus chères affections pour traiter la question d'après les principes qui lui sont propres.

Tous les États policés ont adopté des règles sur l'extranéité, ou sur la manière dont un étranger peut être admis à jouir des droits civils et politiques. Un étranger qui veut devenir citoyen français a deux obligations indispensables à remplir, savoir : celle de déclarer au magistrat son intention de se fixer en France, et celle d'y résider pendant dix années consécutives. Ce principe essentiel de notre droit public repose sur les dispositions combinées de la loi du 22 frimaire an VIII, du Code civil (art. 7), de la Charte constitutionnelle (art. 68), enfin de l'ordonnance royale du 4 juin dernier.

Cela posé, Messieurs, examinons chaque disposition du projet de loi qui vous est présenté.

L'article 1<sup>er</sup> dispense de la déclaration préalable les habitants des pays réunis et depuis séparés, « qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé sans interruption depuis dix ans, à la charge de déclarer qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. »

Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence acquerront, d'après l'article 2, les mêmes droits de citoyen français, après l'accomplissement des dix ans de cette résidence; et néanmoins Sa Majesté pourra leur accorder, avant cet espace de temps, des lettres de déclaration de naturalité.

À l'égard des habitants qui sont toujours restés sur leur territoire primitif, ils seront admissibles à s'établir dans le royaume et à y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français, qu'après avoir fait la déclaration prescrite, avoir résidé en France dix ans consécutifs et obtenu des lettres de déclaration de naturalité : il était convenable d'être moins difficile pour la jouissance des droits purement civils, que pour celle des droits de citoyen. D'ailleurs, Messieurs, votre commission propose, pour ce dernier article du projet de loi, un amendement salutaire, en vertu duquel il sera réservé à Sa Majesté d'accorder aux habitants des départements séparés, quand elle le jugera convenable, les lettres de déclaration de naturalité avant les dix ans de résidence révolus.

Ainsi tous les droits, tous les intérêts ont été ménagés avec justice et circonspection.

Mais, dira-t-on, pourquoi distinguer ceux des habitants qui, pendant la réunion, se sont établis sur le territoire de France, d'avec ceux qui n'ont pas quitté leur territoire primitif? Ne sont-ils pas tous devenus Français? Ne se sont-ils pas tous également dévoués à la cause de la France? Devaient-ils, pouvaient-ils prévoir qu'ils en seraient un jour séparés contre leur volonté?

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, il y a une très-grande différence entre ces deux espèces. L'habitant qui, pendant la réunion, est venu se fixer sur le sol de l'ancienne France, qui y a transporté son domicile, le *siège de ses affaires, lars et familiam*, a donné à cette nouvelle patrie une garantie beaucoup plus forte que celui qui n'a rien changé à son établissement. Le premier a rompu en quelque sorte les liens qui l'attachaient à son pays natal, tandis que le second est censé n'en avoir suivi que le sort politique, et peut avoir conservé l'espoir du retour des choses dans leur ancien état.

J'ai administré le premier département réuni à la France (le Mont-Blanc), actuellement divisé en deux parties qui gémissent d'être séparées. Nulle part, en France, on est plus Français que dans ce pays-là : mœurs, caractère, langage, tout, jusqu'à la monnaie y avait ce type, longtemps même avant la Révolution. Cependant, pour distinguer du Savoyard un habitant de l'ancienne France on y disait encore : *C'est un Français*. Si telle est la force du sentiment toujours louable de la patrie, dans une contrée que son isolement en deçà de la grande chaîne des Alpes, indépendamment des vœux, des besoins ou des relations de ses habitants, semble devoir assurer intégralement à la France, que doit-il en être (la Belgique exceptée) des autres contrées plus ou moins éloignées de nous par leur situation ou sous le rapport du langage et des mœurs?

On peut devenir Français de trois manières : ou par droit de naissance, ou par le bienfait de la loi, ou enfin par la réunion à la France du pays que l'on habite. Tel est notre droit public, professé dans toutes nos écoles. Mais s'il suffit de la réunion d'un pays pour donner le titre de citoyen français, n'est-il pas conséquent que la désunion suffit pour l'ôter? car l'effet ne cesse-t-il pas avec la cause?

Si les étrangers, qui sont l'objet de nos justes regrets, étaient devenus nos concitoyens, ce ne fut que parce que le corps politique dont ils étaient membres avait été réuni à la France. Que cette réunion ait été volontaire ou forcée, cela est indifférent, et la conséquence est la même. Les individus suivent la loi générale de l'association dont ils dépendent; tout est rentré à cet égard dans l'ancien état, *jure quodam post liminis*, suivant le langage des jurisconsultes romains.

J'ai été vivement frappé des considérations qui vous ont été présentées, avec tant de force, par notre honorable collègue M. Raynouard, pour l'admission à la jouissance des droits civils et politiques, des habitants des pays réunis qui, pendant dix ans, auront été au service militaire ou civil de la France. Toutefois, gardons-nous de trop céder à nos sentiments, et ne perdons de vue ni les principes qui doivent toujours nous diriger, ni la situation politique de la France. Les principes ont été déjà posés.

Quant à notre situation présente, il faut considérer, d'une part, la forte réduction qui vient de s'opérer dans l'armée, et de l'autre, cette foule immense de Français, en grande partie employés à l'exté-

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

rieur qui sollicitent aujourd'hui de nouveaux emplois ou des indemnités. Les édits et déclarations de 1687, 1715 et 1760, cités par M. Raynouard à l'appui de ses amendements, furent rendus pour entretenir au service de la France les marins et autres militaires étrangers dont on avait sans doute besoin alors : ils ne sont pas d'un grand poids dans les circonstances présentes.

Il y aurait donc quelque inconsidération à adopter, en faveur des étrangers que nous avons perdus, une mesure trop générale d'admission. La justice éclairée du Roi nous garantit assez que Sa Majesté accordera volontiers, soit des lettres de déclaration de naturalité, soit des lettres de naturalisation, à toutes les personnes qui en seront jugées dignes.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. Sartelon craint aussi que les diverses questions sur lesquelles la Chambre est partagée n'aient pas été traitées sous leur véritable point de vue. Il pense qu'elles doivent être décidées par d'autres motifs que ceux allégués par le rapporteur de la commission, et qui tous lui ont paru fondés en principe. Ceux auxquels il se rattache sont l'intérêt national et les usages de l'ancienne monarchie, si éloquemment développés, dit l'orateur, par notre estimable collègue, Raynouard. Les déclarations de nos rois, qui ont consacré ces usages, ont reconnu Français tous les étrangers qui, par des services de cinq ans sur mer et de dix ans sur terre, avaient donné à la France des preuves d'un attachement incontestable, sans les soumettre à la nécessité de demander des lettres de naturalité, et sans exiger d'eux aucune résidence préalable. Différents édits de Louis XIV ont accordé à plusieurs manufacturiers étrangers la même faveur.

L'orateur convient que ces déclarations et ces édits sont des exceptions au droit public, exceptions qui confirment les principes invoqués par le rapporteur ; mais ce qui fut fait alors, pourquoi ne le ferait-on pas aujourd'hui dans le même intérêt national ? Il n'est pas question d'accorder les prérogatives de citoyen français à tous les habitants de la Belgique, des départements du Rhin et de l'Italie, encore moins de les admettre à siéger dans nos chambres législatives ; il s'agit seulement d'accorder, par exception, aux militaires de ces contrées, qui pendant vingt-deux années ont combattu dans nos rangs, aux habitants des mêmes pays qui ont exercé des fonctions publiques comme nous, un titre qu'ils ont eu longtemps et qu'ils sont dignes de conserver ; d'admettre à la même faveur les fabricants et les manufacturiers qui désirent d'être encore Français pour leur avantage et le nôtre. Ils nous ont donné des gages de leur attachement ; leur établissement en France, la vente de leurs propriétés particulières pour en acquérir d'autres dans leur nouvelle patrie, leur détermination de se soumettre à notre gouvernement, les attachent à nous par des liens volontaires qui ont tout le caractère de l'indissolubilité. Les puissances étrangères ne pourront se plaindre de nous les voir traiter comme d'anciens sujets du royaume.

M. Sartelon fait un éloge touchant de l'humanité, de la conduite hospitalière des bons habitants de la Belgique envers nos soldats et nos blessés, conduite dont il a été lui-même et l'objet et le témoin comme prisonnier pendant cinq mois dans ces départements. L'orateur ajoute que, malgré les liens qui les attachent à nous, très-peu de ces anciens Français viendront s'établir dans la

France actuelle : des liens naturels dont on connaît toute la force, le pays natal, leurs parents, les amis de leur enfance, leurs propriétés, retiendront assez le plus grand nombre, sans avoir besoin d'opposer d'autres obstacles à ceux que des considérations puissantes pourront déterminer à se fixer au milieu de nous.

L'orateur vote pour le projet de loi avec les amendements proposés par M. Raynouard.

M. Félix Falcon soutient de nouveau que l'amendement proposé par la commission est le seul qui doit être adopté par la Chambre, comme renfermant tout ce que les trois amendements présentés depuis renferment de vraiment utile ; il le trouve combiné de manière à ne pouvoir être repoussé ni par le Roi ni par la Chambre des pairs, tandis que ceux qu'il combat ne seraient sûrement pas adoptés par ces deux autres branches de la législature (Des murmures paraissent improuver cette assertion de l'orateur), et qu'ainsi, pour l'honneur d'un principe absolu, tous ceux qu'on voudrait faire indistinctement citoyens français se trouveraient privés réellement du droit de le devenir. Quoique les amendements limitent à trois classes les individus susceptibles d'obtenir les prérogatives proposées, M. Félix Falcon n'en affirme pas moins que s'ils étaient convertis en loi, on verrait indistinctement arriver en France une foule de gens dont plusieurs pourraient devenir dangereux au bon ordre et peut-être à la tranquillité publique (Cette assertion est encore accueillie par un murmure général). L'orateur ajoute que la plupart ne pourraient offrir une garantie assez forte pour que le gouvernement en doive pas être autorisé à examiner la nature et les avantages de leurs prétentions.

Songez-y bien, mes collègues, poursuit l'orateur, les douces affections qu'inspire la terre natale sont si puissantes sur les hommes bien nés, que ceux qui y renoncent volontairement doivent inspirer quelques alarmes et faire naître des doutes qu'il importe au moins d'éclaircir. (Nouveaux murmures.)

Passant à des considérations d'un autre ordre, M. Félix Falcon répond aux opinants qui ont allégué que les nations ne doivent pas être traitées comme des troupeaux, que malheureusement les faits ne viennent pas à l'appui de cette vérité incontestable ; il s'en indigne avec les âmes fières, mais il trouve qu'en Europe même, malgré les réclamations de l'humanité et de la justice, la loi du plus fort est la loi dominante, et que les droits isolés des peuples faibles y sont à peu près comptés pour rien.

Détournant bientôt ses regards de ce tableau, l'orateur les porte avec intérêt sur un monarque doué d'une sage prévoyance, nourri d'idées libérales, et qui, formé à l'école du malheur, lui parait appelé à donner une meilleure direction au droit des gens. L'avenir, continue M. Félix Falcon, dira qui fut le mieux inspiré, ou du monarque qui veut régner impartialement pour le bien de tous, qui, en consolidant les droits de la nation, a aussi consolidé les siens, ou de tel autre qui, pour rétablir sa domination, suit une route tout à fait opposée et semble vouloir gouverner les hommes par des moyens que la raison humaine a pros crits sans retour.

L'opinant ajoute d'autres traits encore à ses aperçus sur la politique européenne dont l'amélioration ne lui paraît pas sans espérance, et revenant enfin à l'objet de la discussion, il demande que l'on se garde bien de vouloir se passer de l'intervention tutélaire du gouvernement dans

une affaire aussi délicate, où il est seul en mesure de concilier tous les intérêts.

M. Félix Faulcon se résume et vote pour le projet avec l'amendement de la commission.

M. de Mortreux regarde comme établi en fait que les habitants naguère unis à la France, qui ont adopté ses lois et se sont soumis à son gouvernement, sont Français et ont une possession d'état; qu'ils ont été naturalisés de leur consentement par l'ancien gouvernement. Considérera-t-on comme étrangers des peuples qui, de leur libre consentement, ont demandé et obtenu leur réunion à la France; ceux qui, par suite de nos conquêtes, ont été confondus avec nous, ont payé les mêmes impôts, supporté les mêmes charges, nous ont fourni de grands administrateurs, de braves généraux, des manufacturiers et des fabricants distingués? Non, Messieurs, dit l'opinant, ces peuples ne sont point étrangers; ils ont fait leurs preuves de dévouement à un pays dont il croyaient toujours faire partie; ils n'ont plus besoin de noviciat. S'ils ont montré un cœur français dans un temps où ils n'ont eu que des maux à redouter, un despotisme épouvantable à souffrir, combien ne les verrons-nous pas plus dignes encore de ce titre, lorsque la reconnaissance française les fera participer au bonheur, à la prospérité dont une longue et heureuse paix nous fera jouir sous le gouvernement du meilleur et du plus désiré des monarques!

M. de Mortreux juge que l'amendement de la commission ne suffit pas pour satisfaire aux vœux de ceux qui voudraient adopter la France pour patrie, même en ayant en leur faveur les titres qui les en rendent dignes. Il craint pour eux le découragement des lenteurs, les attaques de l'envie, mille obstacles; et par suite, la haine, la vengeance de leur nouveau gouvernement auquel ils seront devenus suspects, où ils se verront écartés de toutes les places.

M. de Mortreux n'a pu entendre sans surprise le préopinant parler de brouillons, d'agitateurs, d'hommes tarés, de vils intrigants, briguant tous les emplois; et c'est ainsi, dit l'orateur, que l'on traite de braves militaires, des fonctionnaires distingués, des négociants, manufacturiers et fabricants honnêtes, parce qu'ils sont laborieux... Un murmure général de l'assemblée témoigne que M. de Mortreux a mal interprété cette partie du discours de M. Félix Faulcon.)

M. de Mortreux ajoute que tous seront surveillés par les autorités locales, et non moins facilement réprimés que les autres habitants des lieux où ils auraient choisi leur domicile.

L'orateur s'attache ensuite à réfuter l'opinion par laquelle le rapporteur établit que l'article 17 du traité du 30 mai, tout favorable qu'il paraisse aux habitants qui voudront se choisir une autre patrie, ne les dispense pas des formalités prescrites, et affirme qu'il faudrait pour cela une clause dérogatoire. M. de Mortreux pense, au contraire, que l'article est précis et général; qu'il faudrait une clause dérogatoire pour astreindre ces mêmes habitants aux formalités dont on parle. On leur permet, dit-il, de vendre leurs propriétés et de se retirer où bon leur semblera. Ce droit n'est-il pas absolu et sans réserve? Et ne serait-il pas illusoire, injuste même et ruineux, si, après avoir vendu leurs propriétés dans le dessein d'en jouir, on les assujettissait à des formalités longues et coûteuses; si, enfin, on leur refusait les lettres de naturalité qu'ils solliciteraient? Ne soyons pas justes à demi envers des hommes qui nous ont été utiles, qui peuvent l'être encore, qui

apportent leurs talents, leur industrie, leur fortune; affranchissons-les des entraves que la haine, la calomnie, l'esprit de vengeance peut leur susciter. Je vote pour les amendements de notre collègue Raynouard.

Quelques membres demandent la clôture de la discussion.

M. Faure déclare que l'amendement de la commission lui paraît remplir toutes les vues de M. Raynouard. En effet, dit-il, M. Raynouard veut que, sur une simple déclaration, les habitants des départements séparés soient reconnus naturalisés français; mais qui recevra la déclaration? l'autorité locale, sans doute? Les impétrants auront alors un acte qui affirme qu'ils se sont présentés. Eh bien! l'amendement de la commission doit remplir le même objet. Je vote donc pour le projet de loi avec l'amendement de la commission.

On demande que la suite de la discussion soit remise à une autre séance.

M. le Président l'ajourne à lundi, à midi précis.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 26 septembre 1814.

Le procès-verbal du 24 est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de s'occuper du projet de loi relatif à l'introduction des fers étrangers en France.

M. le chevalier Dufougerais.

Messieurs, la loi présentée à la Chambre, relativement aux droits à imposer sur les fers étrangers, doit exercer une haute influence sur notre économie politique, si l'on en juge par les nombreux écrits publiés pour l'attaquer, la modifier ou la défendre.

Votre commission centrale, pénétrée de l'importance de sa mission, a dû s'imposer la tâche difficile d'apprécier à leur juste valeur les prétentions opposées des maîtres de forges et du commerce, et les véritables besoins de l'agriculture et des arts. Elle a dû mettre ces grands intérêts en présence, les peser avec impartialité, et chercher le point d'équilibre dans les dispositions de la loi soumise à vos délibérations.

La France possède avec abondance le minerai propre à la fabrication du fer. Un nombre considérable de hauts fourneaux, affineries et forges catalanes, versent annuellement dans la circulation un poids d'environ 140 millions de kilogrammes de fonte, fer et acier.

Les hauts fourneaux en activité sont au nombre de quatre cents; le produit de chacun d'eux peut être évalué à 4,250 quintaux métriques, ce qui donne 1,700,000 quintaux métriques de fonte. Sur cette quantité, un cinquième environ, ou 340,000 quintaux métriques sont vendus comme fonte moulée; mille affineries convertissent en 910,000 quintaux métriques de fer et 22,000 quintaux métriques d'acier, les quatre cinquièmes restant. Cent forges catalanes produisent annuellement 1,250 quintaux métriques de fer et 1,000 quintaux métriques d'acier. Ces forges offrent l'avantage inappréciable d'obtenir le fer et l'acier en première fusion.

Le prix de la fonte moulée varie suivant la nature des pièces et le plus ou moins de cherté des éléments de fabrication. Nous allons, Messieurs, vous présenter l'analyse des calculs, qui portent

à 75,500,000 francs les divers produits de nos forges. Ce tableau d'une partie de nos richesses industrielles nous a paru devoir être mis sous les yeux de la Chambre, et mériter toute son attention. Les prix sont déterminés d'après les cours de 1813 et 1814.

340,000 quintaux métriques de fonte ouvragée, à 45 fr. le quintal.	15,300,000 fr.
910,000 quintaux métriques de fer en barre, à 56 fr. le quintal.	50,960,000
125,000 quintaux métriques fer de forge catalane, à 56 fr. le quintal.....	7,000,000
23,000 quintaux métriques d'acier, à 100 fr. le quintal.....	2,300,000

1,398,000 quint. métr. Total. 75,560,000 fr.

Ces fers se consomment, en très-grande partie, dans l'intérieur. Les moyennes qualités servent à la clouterie, à la poterie et aux arts nombreux qui emploient les fers cassants à chaud et à froid. Les fers fins, plus nerveux et plus ductiles; sont recherchés pour les fabriques de quincaillerie, celles d'armes à feu, et pour les bandages des roues. Divisés dans les fonderies, étendus sous des martinets et des cylindres, ils produisent les fers en verge, les fers feuillards, les tôles; et ces dernières, converties en fer-blanc, à l'aide de l'étain, nous affranchissent d'un tribut que nous avons trop longtemps payé à l'étranger. Nos forges nous donnent la matière première de l'acier de cémentation, de l'acier fondu. Plusieurs fourneaux produisent avec, en grains, ou par la fusion des mines hématites et spathiques, cet acier naturel, dont la consommation est si grande, si nécessaire pour les arts.

Nos forges sont donc, Messieurs, au nombre de ces richesses précieuses que nous devons à l'heureuse localité de notre belle patrie. Elles méritent toute la protection, toutes les faveurs du gouvernement, et vous n'avez point appris avec indifférence qu'elles avaient été dangereusement atteintes par les nombreux malheurs qui ont frappé les fabriques et le commerce. Il paraît constant qu'un nombre assez considérable de maîtres de forges de l'Est, du Centre et de l'Ouest, ont en avance la fabrication d'une année entière; que les privations de ce capital important a nécessité de nouveaux déboursés, indispensables pour l'extraction, le lavage, le transport du minerai, l'exploitation des bois, leur carbonisation, les frais de main-d'œuvre, et tous ceux nécessaires au mouvement des usines en activité; ces déboursés considérables, à raison du renchérissement de tous les éléments de fabrication, seraient gravement compromis si les fers éprouvaient une baisse importante. Vous voyez combien de motifs se réunissent pour justifier les inquiétudes que vous ont témoignées les maîtres de forges, relativement à l'introduction des fers étrangers.

D'un autre côté, Messieurs, vous avez à considérer les besoins de l'agriculture, du commerce et des arts: ils ont le plus grand intérêt à la diminution du prix du fer; son renchérissement successif a singulièrement élevé le prix des outils aratoires. Il n'est pas un de nous qui n'ait, à cet égard, entendu les plaintes des cultivateurs. Les fabrications de nos quincailleries seront nécessairement limitées aux consommations intérieures; et même, pour ces consommations, elles

auront à redouter la dangereuse activité de la contrebande, si nos fers et nos aciers ne se rapprochent pas des prix auxquels ils sont offerts aux manufactures étrangères.

Nous désirons tous, Messieurs, l'heureuse restauration de nos colonies. Elles ne pourront se relever de leurs ruines, après tous les maux qu'elles ont soufferts, qu'en recevant à des prix modérés les nombreux approvisionnements qu'elles vous demandent, particulièrement la grosse quincaillerie de nos fabriques; l'exagération dans les prix profiterait en entier, n'en doutons pas, quelque sévères que fussent les prohibitions, au commerce interlope, qui ne vit et ne prospère, vous le savez, que des fautes des gouvernements.

La liberté des mers et nos relations coloniales doivent nécessairement étendre le cercle de nos consommations. Les ateliers de nos ports, déserts depuis vingt ans, vont recevoir, par les besoins et les spéculations du commerce, une vivifiante activité. Un droit trop élevé sur les fers du Nord n'entraînerait-il pas avec lui les graves inconvénients d'une fâcheuse réciprocité? N'aurions-nous point à craindre de voir nos produits repoussés à l'étranger ou frappés de droits équivalant à une prohibition, en imposant ces fers du Nord qui venaient autrefois se consommer dans nos ports et s'y échanger contre les produits de notre sol et de notre industrie?

Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, qu'il nous a été pénible de penser que la première loi protectrice de l'industrie française, présentée à vos méditations, avait pour objet d'imposer les matières premières, dont une sagesse politique appelle, encourage constamment l'introduction. N'en concluons pas que les principes d'une dangereuse fiscalité aient pu jamais entrer dans la pensée du gouvernement; le prince éclairé qui nous est rendu connaît les dangers de ce désastreux système, fruit de la cupidité et de l'ignorance dont les tristes effets portent le découragement dans les arts, la ruine dans les manufactures, et vous serez toujours là pour en garantir notre législation.

C'est donc pour la raison seulement de la position toute particulière de nos forges, du grand intérêt que nous avons à les soutenir, et dans l'espoir consolant que la loi présentée sera seulement transitoire, que nous vous proposons son adoption avec les amendements dont elle nous a paru susceptible.

L'article 1<sup>er</sup> établit un droit de 2 francs par 100 kilogrammes sur les gueuses et massiaux du poids de 35 kilogrammes. L'intention du gouvernement, en autorisant l'introduction de ces massiaux, avait été de favoriser nos aciéries dont les effets soutenus méritent les plus grands encouragements. De nouveaux renseignements ont donné la certitude qu'elles pouvaient se passer de cette faveur, et que la fonte seulement leur était nécessaire pour la fabrication des aciers naturels; son introduction sera également avantageuse aux forgeurs qui possèdent seulement des affineries et manquent de hauts fourneaux; aussi vous proposons-nous d'approuver le faible droit de 2 francs par 100 kilogrammes sur les fontes étrangères, lesquelles ne pourront entrer que brutes et en gueuses d'un poids de 900 kilogrammes au moins. Les massiaux, qui ne sont plus de la fonte, mais bien du fer, nous ont semblé présenter de grands dangers à leur introduction, même en les frappant d'un droit proportionnel. La facilité de leur étendage au

barre est véritablement effrayante pour les maîtres de forges : en effet, il serait facile, avec un moteur naturel ou artificiel, d'établir de petites usines à peu de frais près des côtes, lesquelles s'empareraient exclusivement, au grand détriment de nos forges de l'intérieur, des consommations importantes des ports de mer. D'après ces considérations, votre commission vous propose la prohibition des massiaux.

L'article le plus important de cette loi est celui qui fixe à 15 fr. 50 c. les fers en barre de deux manipulations.

Il est certain, Messieurs, que l'arrivée de ces fers introduits par le commerce, en payant un simple droit de 4 francs par quintal métrique, a jeté l'effroi chez les maîtres de forges. D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer relativement aux quantités de fers fabriqués et aux prix élevés des matières destinées aux fabrications de plus d'une année, cette introduction, autorisée avec un droit insuffisant, porterait le coup le plus funeste à leur industrie; et les forges une fois en chômage, les ateliers déserts, pourraient se flatter que de nouveaux capitaux viendraient rendre l'activité et la vie à ces usines abandonnées?

Les calculs présentés par les maîtres de forges portent à 296 francs les déboursés de fabrication de leurs fers fins. Ces calculs, qui peuvent être vrais pour quelques localités, nous paraissent un peu exagérés pour le plus grand nombre. Nous les avons examinés avec soin, et nous pensons que le prix de l'extraction et transport des mines, celui des cours d'eau, salaires d'ouvriers et dépenses générales doivent réduire à 280 francs l'ensemble des frais nécessaires pour obtenir 500 kilogrammes de fer fin. Ces dépenses, nous n'en doutons pas, offriront prochainement des diminutions sensibles à raison de la baisse du prix des bois, résultat naturel d'une mise à prix moins élevée, de celle de la main-d'œuvre et des frais d'exploitation, qui seront l'heureuse conséquence de l'abolition de la conscription et du retour de la paix.

Nous devons vous faire observer, Messieurs, que la main-d'œuvre des compagnons forgerons qui se gagent au mois et à l'année, a peu augmenté depuis la Révolution. C'est particulièrement sur les manipulations des minerais, les transports, l'excessive cherté des bois, et les frais d'exploitation, qu'une hausse prodigieuse s'est fait sentir.

Il s'agit maintenant de savoir si le droit proposé de 15 francs garantira suffisamment nos forges de la concurrence étrangère.

Dans l'état où sont les changes, l'on doit considérer que les fers de Suède peuvent être vendus, rendus dans nos ports, tous frais et droits compris, à raison de 270 francs les 500 kilogrammes. Il est donc bien évident que les maîtres de forges doivent éprouver, sur les fabrications faites et celles à faire pendant près d'une année, une perte au moins de 10 francs par mille sur leurs fers de première qualité. à raison de la faveur dont jouissent les fers du Nord, et des quantités introduites et versées dans la circulation avant l'ordonnance du Roi. Cette perte importante ne sera probablement que passagère. Nous vous en avons fait connaître les limites, en vous confiant les espérances d'un heureux avenir; nous devons vous faire observer aussi que si le change de Suède reprenait un peu de la faveur qu'il a perdue, et cette nation doit l'espérer du retour de la paix générale, alors le commerce, privé des avantages

que lui procure l'avilissement des changes du Nord, ne pourrait introduire sans perte dans nos ports les fers de Suède et de Russie, puisque le droit proposé se trouverait équivaloir à une prohibition.

Votre commission, d'après tous les motifs que j'ai eu l'honneur de vous développer, vous propose l'adoption du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, relatif aux fers de deux manipulations. Elle vous propose également l'adoption des quatre paragraphes qui se suivent dans le même article, en vous observant que si les droits imposés sur les fers de trois et quatre manipulations, les tôles et le fil de fer, paraissent excéder la proportion de ceux imposés sur les fers en barres, la pensée de la loi a été évidemment de conserver aux forges françaises les nombreux avantages de la main-d'œuvre.

Le droit proposé pour les aciers est de 40 francs par 100 kilogrammes; votre commission estime que ce droit doit être porté à 45 francs les 100 kilogrammes, à raison de la position déclinante dans laquelle se trouvent les fabriques d'acier par l'effet de la concurrence étrangère.

Les aciéries françaises produisaient annuellement, avant la Révolution, environ 30,000 quintaux métriques d'acier. Les plus importantes sont situées dans les départements de l'Isère et de la Drôme. C'est là que se fabriquent, avec les mines hématites et spathiques, l'acier naturel, connu dans le commerce sous le nom d'acier de Rives.

Sur trente-deux aciéries qui existent dans ces contrées, douze sont en chômage et les autres ont peu d'activité depuis quelques années. Elles produisent annuellement 11,000 quintaux métriques d'acier. Cette fabrication pourrait être facilement doublée, si les débouchés devenaient plus étendus et plus avantageux relativement au prix. Les départements de la Nièvre et du Cher possèdent également un grand nombre d'usines fabriquant l'acier naturel. Elles fournissaient avant la Révolution 9,000 quintaux métriques d'acier. Cette fabrication est réduite en ce moment à 1,800 quintaux seulement. Le nombre de ces établissements est monté de manière à pouvoir fabriquer 3,000 quintaux métriques d'acier naturel; et ce produit pourrait être plus que doublé.

Dans le département de la Moselle, ce même genre de fabrication s'élève à près de 3,000 quintaux métriques. Enfin, les forges catalanes nous donnent, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, 1,000 quintaux métriques d'acier naturel. Dans beaucoup d'autres départements, il s'était élevé de nombreuses aciéries : la plupart sont abandonnées; quelques-unes seulement conservent une faible activité.

Cette affligeante position, et l'examen attentif que nous avons porté sur les frais de fabrication des aciers, nous a déterminés à vous proposer de fixer à 45 francs le droit à imposer, par quintal métrique, sur les aciers étrangers. Il excitera, parmi les fabricants, une utile émulation; il appellera à leur secours les capitaux qui ne manquent jamais à l'industrie dont les produits s'écoulent avec facilité. Nous espérons pouvoir un jour nous passer des aciers fondus et des fils d'acier. La qualité de fer nécessaire pour la fabrication de l'acier fondu, la forme des creusets, la quantité de charbon employée ne sont plus maintenant un mystère; nous n'aurons bientôt, sous ce rapport, rien à envier à nos voisins.

Mais en attendant, Messieurs, l'heureux moment où nous pourrons nous suffire à nous-mêmes

nous devons favoriser l'introduction de cet acier fondu, matière première de nos arts, si nécessaire à l'horlogerie, à la mécanique, à la coutellerie, aux arts de luxe et d'agrément; de cette matière première qui, payée brute dans le commerce environ 3 francs le demi-kilogramme, acquiert par la main-d'œuvre une valeur telle que la pièce fabriquée se vend souvent plus cher que son poids égal en or. Quant au fil d'acier, le droit auquel il est imposé est faible, et ne peut nuire à l'industrie de nos fabrications d'aiguilles.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter également le droit de 33 francs, décime compris, par 100 kilogrammes d'acier fondu, et de 22 francs par 100 kilogrammes de fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles.

Nous devons avoir l'honneur de vous observer que ces fers et aciers se trouvent frappés, en sus des droits portés au tarif, du décime par franc, conservés par les lois et règlements des douanes.

L'article 2 est une conséquence naturelle des motifs de la loi, et ses principes sont en harmonie avec la législation des douanes.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal porte expressément : « Le gouvernement pourra hausser, abaisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toute marchandise sous les peines de droit. »

L'article 2 soumet les modifications délibérées et arrêtées à être présentées en forme de projet de loi au Corps législatif avant la fin de la session, s'il est assemblé, ou à la session la plus prochaine s'il ne l'est pas.

Néanmoins, Messieurs, votre commission a pensé que les faibles parties de fer qui pouvaient avoir été achetées dans le Nord avant le blocus continental ordonné par le fameux décret du 25 juillet 1810, se trouveraient atteintes d'une véritable rétroactivité si elles devaient supporter les droits résultant du projet de loi. En conséquence elle vous propose, en admettant l'article 2, d'ajouter comme amendement un article supplémentaire qui détermine l'exception qu'elle vous soumet, et les conditions indispensables à remplir pour être admis à en jouir.

Voici, Messieurs, le projet de loi amendé, et tel que nous avons pensé qu'il devait être présenté à votre approbation :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, savoir :

*Fontes et fers.* — Fontes en gueuses de 900 kilogrammes au moins, toutes les autres demeurant prohibées, 2 francs par 100 kilogrammes.

Fer brut en massiaux ou prismés, *prohibés*.

Fer de deux manipulations ou de commerce, ce qui comprend les barres plates, de 18 à 60 lignes de largeur, sur 5 à 11 d'épaisseur; les barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face, 15 francs par 100 kilogrammes.

Fer de trois manipulations, ce qui comprend les barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus; les barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates, dites de rampe, de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 4 d'épaisseur, 25 francs par 100 kilogrammes.

Fer fin ou de quatre manipulations, ce qui comprend les baguettes rondes de 3 à 6 lignes de diamètre; le petit carillon de 3 à 6 lignes sur chaque face et au-dessous, le fer feuillard battu, coulé ou laminé, de 1 à 2 lignes d'épaisseur sur 15 lignes de largeur; et le fer en verges pour

la clouterie, 40 francs par 100 kilogrammes.

Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle, 40 francs par 100 kilogrammes.

Fil de fer, 60 francs par 100 kilogrammes.

*Aciers.* — Acier en feuilles ou en planches, et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en baris, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voiture, ou en bottes, 45 francs par 100 kilogrammes.

Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie, 30 francs par 100 kilogrammes.

Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles, 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 2. Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt, en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement, les droits établis par l'article précédent.

Art. 3. Sont exceptés de l'article 2 les fers dont l'achat ou les fonds seraient dûment justifiés à l'administration des douanes avoir été faits en Suède avant le 25 juillet 1810, date d'un décret portant qu'aucun bâtiment ne pourra entrer en France ni en sortir qu'en vertu de licence.

M. Labary. Messieurs, votre commission des pétitions m'a chargé de vous faire un rapport sur la réclamation des employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin.

Ces employés, au nombre de quatre-vingt-six, tous nés Français, et dont plusieurs sont pères de famille, exposent à la Chambre :

Que plusieurs d'entre eux avaient couru aux armes pour défendre leur patrie aux approches de l'ennemi, d'après la promesse qu'on leur fit qu'ils conserveraient leurs emplois;

Qu'habités à obéir à leurs chefs, ils se sont tous conformés à l'ordre qui leur fut donné de se retirer dans la capitale, et d'y attendre les ordres ultérieurs qui leur seraient transmis;

Que l'administration d'alors fut tellement satisfaite de leur moralité, de leur conduite et de leurs services, qu'elle leur donna à tous l'espoir d'être replacés ou d'être admis à une retraite;

Que cet espoir leur semblait d'autant plus fondé que, faisant toujours partie des cadres de l'administration, on leur avait promis de ne pas les perdre de vue, et qu'en attendant qu'ils passent ou obtiennent une retraite ou être réintégrés en fonctions, il serait provisoirement pourvu à leur existence;

Que leur confiance dans le gouvernement paternel de Sa Majesté avait fortifié ces espérances, et qu'ils n'ont jamais pu croire qu'ils seraient inhumainement abandonnés à la rigueur de leur sort;

Mais que néanmoins, malgré ces espérances et ces promesses, près de huit mois se sont écoulés sans qu'aucune espèce de secours leur ait été accordé.

Et cependant la plupart d'entre eux, victimes de l'évacuation précipitée de leur résidence, n'ont conservé que de minces facultés pécuniaires. D'autres, chargés d'une nombreuse famille, éprouvent de plus grands besoins. Presque tous ont épuisé les faibles secours qu'ils ont reçus de leurs parents et de leurs amis. Plusieurs même, disant-ils, ont préféré se donner la mort plutôt que de chercher à prolonger une trop malheureuse existence.

En sorte que ces infortunés se trouvant à la fois sans emploi, sans indemnité, sans crédit et sans ressources, sont réduits à la plus affreuse



détresse, et n'ont d'espoir que dans l'intervention de la Chambre et dans la bienfaisance du gouvernement.

Mais ce n'est pas à ce titre seul qu'ils les réclament ; ils croient aussi avoir des droits acquis aux secours qu'ils sollicitent, et que l'on ne pourrait les leur refuser sans la plus grande injustice.

En effet, les pétitionnaires prétendent qu'il existe dans les mains de l'administration une caisse des retraites dont les fonds proviennent d'une retenue de 2 1/2 p. 0/0, faite sur tous les traitements des employés, depuis l'établissement de la régie. Ils prétendent encore que ces fonds forment une masse commune destinée à subvenir aux besoins des employés indigents, malades ou infirmes, et, en cas de décès, à ceux de leurs veuves et de leurs enfants.

Enfin, ils soutiennent que lorsqu'ils étaient en possession de leurs emplois, et peu de temps avant l'envahissement du territoire, il fut fait encore une retenue du cinquième sur les traitements de ceux qui étaient en activité de service, dans l'objet de pourvoir aux besoins de ceux que la guerre avait écartés de leur résidence.

En conséquence, les pétitionnaires demandent premièrement qu'une retenue du cinquième des traitements soit opérée de nouveau à leur profit ; que tous les employés de la même administration soient considérés comme ne faisant qu'une masse ; qu'un traitement de non-activité soit assuré à ceux qui ne pourraient être replacés ; que cette retenue proportionnelle ait lieu jusqu'à ce que la classe des réfugiés soit éteinte ou absorbée par les vacances d'emplois dans l'intérieur de la France.

Secondement, ils demandent qu'en attendant que le gouvernement puisse s'occuper de régler définitivement leur sort, il leur soit accordé tels secours provisoires que réclame leur cruelle position ; et qu'enfin la Chambre veuille bien à cet effet renvoyer leur pétition au gouvernement.

Messieurs, la situation vraiment déplorable d'une classe nombreuse d'employés déplacés, d'une foule de pères de famille réduits à la misère et au désespoir, a vivement intéressé votre commission, comme elle vous intéressera vous-mêmes.

Cependant la première réclamation lui a semblé devoir être ajournée jusqu'au moment où il sera pris une mesure générale à l'égard des employés déplacés.

Mais leur seconde demande, qui a pour objet des secours devenus indispensables, a paru à votre commission d'autant plus digne d'être accueillie, que ce n'est point une simple faveur qu'il s'agit de leur accorder, mais un acte de rigoureuse justice, ou plutôt une véritable dette à acquitter envers ces malheureux.

En conséquence, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer d'ordonner le renvoi de leur pétition au ministre des finances, seulement en ce qui concerne les secours à accorder aux pétitionnaires.

**M. Dumolard.** Je prie la Chambre de croire que je ne viens point à cette tribune pour m'opposer aux conclusions exprimées par le rapporteur de la commission ; je viens au contraire les appuyer.

La situation déplorable d'un grand nombre d'employés, de malheureux pères de famille privés de tout moyen d'existence, vous prouve que lorsque de nouveaux établissements sont formés, le gouvernement doit se montrer très-réservé dans les déplacements qu'il croit pouvoir faire.

Tant que des places n'ont pas été données, il est le maître de les confier à qui bon lui semble ; mais lorsque des sujets les ont remplies jusque-là, que des familles ont dû compter sur leur stabilité, vous concevez combien il peut être funeste de se livrer trop légèrement et sans nécessité à un système de réforme.

A l'égard des pétitionnaires qui ont adressé leurs réclamations à la Chambre, je conviendrai que sous l'ancien gouvernement, le nombre des employés aux droits réunis avait été multiplié au point que bientôt la recette eût suffi à peine pour acquitter leur traitement. Mais le mal est fait, et les réformes doivent s'opérer de manière à ce que le ministre ne laisse pas sans aucune ressource les employés supprimés ; car il est certain qu'une grande partie sont réduits à un tel état de détresse qu'ils se livrent au désespoir.

Les pétitionnaires demandent des secours ; ils invoquent la justice du Roi, l'humanité de ses ministres ; mais je sais un fait qui doit peut-être appeler l'attention de la Chambre.

Il existait une caisse de recette formée par des retenues sur le traitement des employés, destinée à leur assurer une retraite après de longs services ou une pension à leurs veuves. Que sont devenus des fonds aussi sacrés ? On m'a assuré qu'à l'époque de la fuite du caissier de l'administration des droits réunis, lorsque James emporta 2 millions, produit des recettes dont le dépôt lui était confié, on crut devoir, pour subvenir à ce déficit, puiser dans la caisse des retenues ! Qu'est-il résulté de cette opération ? c'est qu'au lieu de punir le voleur, on a attaqué la ressource du pauvre. Peut-être m'a-t-on trompé, mais le ministre qui m'entend aura eu soin de prendre des renseignements sur l'état de la caisse des employés ; il aura soin de rétablir les fonds qui en auraient été soustraits, afin de venir au secours d'infortunés qui ressentent chaque jour davantage les atteintes d'une misère qui ne peut être que progressive et désespérante.

Voilà les observations que j'avais à soumettre à la Chambre. J'appuie donc, avec le rapporteur de votre commission, le renvoi de la pétition au ministre des finances. Je demanderai en même temps que le fait relatif à la caisse des employés soit recommandé à M. le ministre.

**M. le baron Louis, ministre des finances.** Le gouvernement a ressenti tout ce que présente d'affligeant la situation d'un grand nombre des employés des droits réunis, supprimés par le fait de l'invasion du territoire français et par suite de la diminution de son étendue, limitée aujourd'hui à 86 départements au lieu de 131.

On sent bien que l'administration des douanes a été dans l'impuissance de donner des places au très-grand nombre d'employés qui se sont présentés, dans un moment surtout où l'on éprouve le besoin de chercher à diminuer les frais de régie. Vous pouvez penser, Messieurs, qu'elle a dû en effet se trouver dans le plus grand embarras. Cependant elle n'a rien négligé pour adoucir, autant qu'il était en elle, le sort de tant d'infortunés.

Je ne sais pas comment on a pu croire aux assertions propagées après la fuite du caissier James. Non-seulement on n'a rien détourné des fonds provenant des retenues des employés, mais on a même augmenté ces fonds sur le produit des amendes : ils n'ont pas cessé un moment de porter intérêt, et l'application en a été faite religieusement pour les secours dont ils sont la destination spéciale.

Quant à la proposition faite par le rapporteur de votre commission, l'administration ne peut qu'être satisfaite de voir ses sentiments et ses dispositions appuyés de l'intérêt que la Chambre prend elle-même au sort des pétitionnaires; car dans des circonstances aussi difficiles pour les finances de l'Etat, elle eût craint de prendre sur elle de faire des dépenses qui n'auraient pas été approuvées par vous; elle sera donc plus disposée encore à venir au secours des employés que les événements ont malheureusement privés de leurs moyens d'existence.

**M. Dumolard.** Je supplie la Chambre de me permettre d'ajouter un seul mot à ce que je viens de dire à cette tribune. Je me serais certainement bien mal expliqué si l'on pouvait croire que mes observations portaient sur la régie actuelle, depuis le nouveau gouvernement: ce n'est pas cela. Je suis au reste satisfait des explications qui viennent d'être données à la Chambre; car j'ai vu chez moi plusieurs employés des droits réunis; tous m'ont dit que, lors de la fuite de James, le directeur général... (On murmure). Le fait, d'après la déclaration du ministre, n'étant pas vrai, je me félicite néanmoins de lui avoir donné de la publicité, puisqu'elle a pu être le moyen de détruire une calomnie. L'intérêt que le ministre des finances vient de témoigner sur l'objet dont vous a entrete nu la commission est un grand motif d'espoir que les infortunés qui réclament justice seront secourus et sauvés. Je persiste à appuyer la conclusion du rapporteur.

La Chambre, consultée, adopte le renvoi au gouvernement proposé par la commission.

**M. le Président.** La Chambre avait décidé qu'elle continuerait aujourd'hui la discussion sur le projet de loi concernant les naturalisations; mais M. le chancelier ayant fait prévenir qu'il avait des communications importantes à donner sur cette matière, la commission qui doit les recevoir a désiré que la suite de la discussion soit renvoyée à après-demain.

La chambre ajourne cet objet à mercredi.

Il est deux heures et demie.

**M. le Président** annonce que MM. les députés vont se rendre dans leurs bureaux, et les invite à s'y réunir demain à onze heures, pour s'occuper des divers projets de loi qui ont été présentés.

Il n'y aura de séance publique qu'après-demain.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 27 septembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

Aucun objet ne se trouvant à l'ordre du jour, et aucun pair ne demandant la parole, M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à samedi prochain, 1<sup>er</sup> octobre, à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 28 septembre 1814.

**M. Goulard**, l'un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport relatif au projet de loi sur les naturalisations.

**M. Ollivier**, rapporteur, annonce que la commission centrale a reçu une communication de nature à n'être présentée qu'en comité secret.

MM. Goulard, Félix Faulcon, Dumolard et Dufougerais appuyant la proposition du rapporteur, la Chambre, aux termes de la Charte constitutionnelle, se forme en comité secret.

Après la lecture des pièces communiquées, la séance est devenue publique. Mais cinq membres, MM. Blanquart de Bailleul, Bouchard, de Perriigny, Le Motheux-d'Audier et Noailles, ayant demandé que la discussion eût lieu aussi en secret, la Chambre s'est formée de nouveau en comité général.

## COMITÉ SECRET DU 28 SEPTEMBRE 1814.

Suite de la discussion du projet de loi concernant les naturalisations.

**M. le baron Bouvier** (1). Messieurs, si je présuiais que la communication qui vient d'être faite à la Chambre dût influencer sur sa détermination relativement à l'adoption ou au rejet de la loi qui est le sujet de la discussion; si les questions de droit public sur lesquelles cette loi statuera devaient être résolues par des calculs de finance et par des considérations d'économie, je mettrais dans la balance l'augmentation de dépenses que l'on paraît craindre, et les avantages qui résulteront même pour le trésor royal de l'accroissement de notre population, et je ne serais peut-être pas embarrassé d'établir leur équivalence.

Mais lorsqu'il s'agit du maintien ou de la violation de principes qui intéressent l'ordre social et les droits des particuliers, lorsqu'il s'agit d'équité, ce serait s'égarer que de donner quelque attention à des considérations que je regarde comme étrangères à la grande question qui est soumise aux débats. Son importance n'a point échappé à vos lumières, et la sage lenteur de votre délibération lui imprimera ce caractère de justice dont tous vos actes portent le sceau.

La loi proposée est basée sur celles qui régissent la manière d'acquiescer en France l'exercice des droits politiques et civils. Son préambule, qui n'est en quelque sorte que le développement de l'ordonnance du Roi du 4 juin dernier, confirme la distinction que notre législation a établie entre la qualité de Français et le titre de citoyen français. Ces deux qualités sont en effet très-distinctes; leur différence est fondée sur celle qui existe entre les droits civils et les droits politiques.

Ceux-ci, qui dérivent du droit public, sont déterminés par la loi constitutionnelle: elle seule règle les droits et les capacités de l'individu con-

1 Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

sidéré comme *citoyen*. Les capacités, données par le droit privé à l'individu regardé comme simple républicain, sont de la compétence et du ressort de la loi civile.

L'exercice des droits qu'elle attribue est indépendant de la qualité de *citoyen* : ce principe est consacré par l'article 7 du Code civil.

Tout Français a la jouissance des droits civils ; Tout Français n'est pas apte à exercer les droits de cité ;

On ne peut pas être *citoyen* en France sans être Français ;

On ne peut être Français sans être *citoyen* en France.

Telle est la condition des femmes, des mineurs de vingt et un ans, des Français en état de domesticité, des interdits, des citoyens suspendus de la jouissance de leurs droits politiques, de tous les individus enfin, qui seraient aptes à devenir *citoyens*, s'ils avaient les conditions de sexe, d'âge, d'inscription civique ou de résidence que la loi politique exige pour qu'on soit admis à exercer les droits de cité.

La durée de cette résidence a été fixée, pour les étrangers, à dix ans. Le projet de loi maintient cette disposition de la loi politique du 22 frimaire an VIII.

La loi civile, dans une harmonie parfaite avec la loi politique, a déterminé les conditions auxquelles l'exercice des droits civils ou la jouissance de la qualité de Français est attaché.

On est Français par droit de naissance, ou parce qu'on est né sur le sol français, ou parce qu'on est né de sang français ; car il n'est pas nécessaire de réunir l'avantage de l'origine à la faveur du sang pour être Français.

L'individu qui n'a en sa faveur que l'avantage d'être né en France, qui ne tient à son pays natal par aucun autre lien, peut, lors même qu'il n'y aurait jamais résidé, réclamer son titre. On n'exige de sa part qu'une soumission de se fixer en France, suivie d'exécution dans l'année.

De même, l'individu, né d'un Français en pays étranger, est admis à la jouissance des droits civils, en remplissant les mêmes formalités, quoique ses parents auraient cessé d'être Français, même antérieurement à sa naissance. Ni l'un ni l'autre n'ont besoin d'une autorisation spéciale du chef du gouvernement pour se fixer en France.

Le Français, qui non-seulement s'est expatrié, mais qui a abdiqué son titre et sa qualité de Français, peut aussi les recouvrer ; seulement il doit se munir de l'autorisation du chef de l'Etat pour y rentrer.

Enfin, l'homme le plus étranger à la France peut, avec la même autorisation, y établir son domicile. Pendant toute la durée de sa résidence, il a l'exercice des *droits civils* accordés aux Français. Il est réputé Français.

Voilà, Messieurs, ce qui est réglé par notre Code civil.

Dans quelle catégorie se trouvent placés, à l'égard de la France, les habitants des départements que les derniers traités en ont séparés, et qui voudraient s'y domicilier ?

Sont-ils réputés Français et suffira-t-il qu'ils déclarent leur intention de résider en France, dans un délai qui sera déterminé, pour qu'ils soient admis à s'y domicilier ?

Ou bien, en les assimilant aux étrangers, leur sera-t-il défendu de se fixer en France sans avoir préalablement l'autorisation du gouvernement ?

Dans le premier cas, jouiront-ils de la plénitude des droits politiques et civils des Français, ainsi

que notre honorable collègue, M. Raynouard, l'a proposé, ou bien n'auront-ils que l'exercice des droits civils ?

Ici, Messieurs, je crois devoir faire une distinction entre les habitants des départements que la conquête seule a soumis temporairement à la domination française, et ceux dont la réunion, votée et consentie par les peuples, est devenue le sujet d'un contrat social qui a obtenu même la sanction des anciens souverains de ces contrées.

Les premiers n'ayant point donné, du moins explicitement, leur consentement à la réunion, l'occupation de leur territoire n'a dû être considérée que comme le produit de la violence et de la force. Ils ont recouvré leurs droits par les derniers traités ; ils sont rentrés dans leur ancien état, ils sont à notre égard dans la même situation politique où ils se trouvaient avant la conquête.

Mais les peuples dont nous avons accueilli le vœu, mais ceux qu'un consentement mutuel a agrégés à la France, ceux que nous avons proclamés Français par les actes les plus solennels, qui ont eu en leur faveur le désistement de leurs anciens souverains, une possession d'état de plus de vingt ans, ont-ils perdu cette qualité, parce que le sort des armes, le besoin de la paix, le désir de contribuer au rétablissement de l'équilibre de l'Europe, ont déterminé le Roi à consentir à ce que ces départements ne fissent plus partie de ses Etats ?

Ceux d'entre ces habitants que leurs affections ou des liaisons d'intérêt ou de famille, une conformité d'inclinations, de sentiments et de caractère avec les Français, entraînaient vers leur patrie adoptive, n'ont-ils pas le droit de réclamer, pour ce qui les concerne, l'exécution du contrat par lequel ils sont devenus Français ? Lorsque le traité même qui a séparé le pays qu'ils habitent de notre territoire, les laisse libres de se retirer dans celui qu'il leur plaira de choisir ; lorsque, par l'effet de ce traité, plusieurs des provinces cédées sont placées sous la puissance d'un souverain auquel elles n'ont jamais appartenu, comment leur serait-il interdit d'être associés à notre fortune, après qu'ils ont partagé pendant si longtemps nos calamités ?

J'ai cherché vainement, Messieurs, par quels moyens plausibles de justice ou même de politique on pourrait soutenir une législation qui les déclarerait déchus du titre de Français.

On ne saurait mettre en doute qu'ils n'aient eu cette qualité. Toute incertitude sur cette question cesserait à la lecture du préambule de la loi même que nous discutons. Il y est dit que les habitants de ces départements, actuellement domiciliés dans ce royaume, n'ont point été dans le cas d'y faire la déclaration de résidence, prescrite par la loi du 22 frimaire de l'an VIII, parce que leur seule résidence dans les pays conquis leur a tenu lieu de cette déclaration.

M. le chancelier, en présentant ce projet de loi à la Chambre des pairs, s'est expliqué dans des termes plus formels encore. « La justice, a dit « cet illustre magistrat, ne permet pas d'opposer « le défaut de déclaration de résidence à ceux « qui n'auraient pas été admis à en faire, puis- « qu'ils devaient se croire, et qu'ils ÉTAIENT RÉEL- « LEMENT FRANÇAIS, par suite même de la réunion. »

Cette conséquence, Messieurs, n'a pas besoin d'être appuyée par le raisonnement, et en la restreignant aux termes les plus simples, serait-il possible que j'établisse sur une autorité plus imposante et plus irréfragable la proposition que je

défends? Pourrait-on raisonnablement soutenir que les habitants des départements, dont le *vœu pour leur agrégation à la France a précédé l'acte solennel de leur réunion*, et a été ratifié en quelque sorte par l'ancien souverain, n'étaient pas RÉELLEMENT FRANÇAIS?

Comment auraient-ils perdu cette qualité?... On cesse d'être Français par la *naturalisation* en pays étranger;

Par l'acceptation, *non autorisée* par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un autre gouvernement;

Par tout établissement en pays étranger *sans espoir de retour*.

Je ne fais, Messieurs, que rapporter les termes de l'article 17 de notre Code civil.

Il n'est aucune de ces hypothèses de laquelle on puisse argumenter contre les hommes dont je parle.

Leur résidence actuelle dans les contrées qui ont cessé d'être françaises n'est pas *sans espoir de retour*, puisqu'au contraire ils demandent de rester Français et de transporter leur domicile dans le territoire que la France a conservé.

Ceux qui auront accepté de leur nouveau souverain, sans l'autorisation du *gouvernement français*, des fonctions publiques, n'auront pas la fantaisie de s'expatrier; d'ailleurs, ils ont cessé d'être Français, et nous pouvons avec justice les réputer étrangers.

Prétendrait-on que la conquête a eu pour tous les habitants de ce département l'effet de la *naturalisation*?

Sans doute, s'ils *veulent* suivre la condition du pays qu'ils habitent, et demeurer sous l'obéissance de leur nouveau souverain, en revêtant une qualité incompatible avec celle de Français, ils n'appartiennent plus à notre nation; ils ne sont plus Français.

Mais si, restant attachés à la patrie qui les avait adoptés, ils persistent à vouloir vivre sous ses lois, la déclaration qu'ils feront de s'y domicilier, dans le délai qui sera fixé par la loi, est la seule condition qui doive leur être imposée.

Car je suis loin d'adopter les conséquences que des esprits préoccupés sans doute ont tirées du principe établi par M. le rapporteur de la commission, que les habitants des départements dont il s'agit, n'ayant été placés sous la dénomination française que comme pays de conquête, la même cause les a rendus *nécessairement* sujets du nouveau gouvernement qui vient de s'établir dans ces contrées.

Sans doute que, lorsque la conquête, semblable à un torrent qui se déborde et qui répand au loin ses ravages, perdant tout à coup son intensité, est ramenée par une force contraire au point de son départ, il ne reste de l'occupation que le mal qu'elle a produit.

Mais y a-t-il rien, dans la situation politique des départements cédés, qui ressemble à cette hypothèse?

Dépouillons-nous, Messieurs, de toute prévention, pour prononcer sur la question qui est soumise au jugement de la Chambre. L'impartialité est le premier caractère de la justice.

La plupart des départements qui viennent d'être séparés de la France lui ont appartenu par des traités solennels, formés par le consentement mutuel des divers peuples, ratifiés même par les puissances sous la domination desquelles ces contrées ont existé.

Après que ces pays ont fait partie de la France pendant une longue suite d'années, les uns re-

tournent à leurs anciens princes, les autres semblent destinés à des souverains qui leur avaient été, jusqu'alors, entièrement étrangers.

Si le contrat social qui les liait à la France se trouve rompu par les derniers traités, doit-on en conclure que les habitants ne puissent pas se réclamer l'exécution dans leur intérêt? Si leur convient de rester Français, le gouvernement de France peut-il se dispenser de leur accorder, dans le pays conservé, l'exercice des droits et des garanties dont ils ont joui dans les contrées qu'il a cessé de posséder, lorsqu'ils consentent à remplir, pour ce qui les concerne, toutes les obligations du contrat primitif?

Pourquoi seraient-ils soumis forcément à une domination qu'ils n'ont point reconnue? La conquête, répète-t-on toujours, a changé leur condition.... C'est circonscire la question à un cercle vicieux... Il n'est pas difficile, et nous en avons eu la preuve, il n'est pas difficile de bâtir de longs raisonnements sur un principe faux. Mais ces raisonnements n'en imposent pas aux hommes sages, judicieux et éclairés, et le principe fondamental de toute société demeure inattaquable.

Les habitants des départements, que des traités ont réunis à la France, et qui ont eu une longue possession d'état comme Français, ont-ils eu cette qualité? Peuvent-ils en être dépossédés contre leur volonté? Voilà en quoi consistent les points qu'il s'agit d'éclaircir, au lieu de les réduire à la seule question de la conquête.

Quelle doctrine, Messieurs, que celle qui assimilerait au territoire les hommes qui l'habitent et qui leur en ferait suivre la condition contre leur gré! Cette doctrine n'est pas celle des augustes puissances qui ont signé les traités dont nous parlons. Les principes qui y sont expliqués sont bien au rement honorables pour ces puissances par la modération, par la sagesse et par la justice dont ces actes portent l'empreinte. Ils démentent ces maximes flétrissantes pour l'homme, proscrites dès longtemps par la raison et les lumières, et qui ne sauraient plus être avouées que par le despotisme le plus absolu.

Persuadés que les gouvernements ne sont considérés que comme le résultat d'un contrat formé entre les peuples et leurs chefs, les souverains auxquels l'Europe est redevable de la paix ont stipulé pour les sujets qu'ils seraient libres de rester membres de la nouvelle société qui setablissait, ou de passer sous une autre domination. Tel est l'esprit, tel est le texte de l'article 17 du traité du 30 mai 1814.

La France violera-t-elle la première la convention qu'elle a souscrite? Pouvons-nous priver les habitants des départements cédés de l'option que ce traité leur confère? Manquerons-nous à la générosité, à la justice, envers des compatriotes dont nous avons éprouvé l'attachement et la fidélité pendant de longues années, qui ont payé de leur sang le titre qu'on leur conteste, qui, s'étant identifiés avec nous, se sont associés avec un courage et une résignation dignes de notre reconnaissance, à tous nos périls, à tous nos revers?

Quoi! un Français qui n'aura eu cette qualité que par le hasard de la naissance, dont les parents n'auront eu en France qu'une résidence passagère et éphémère, qui n'aura jamais tenu par aucun lien à son pays natal, qui n'en aura ni le langage ni les mœurs, ni les habitudes, a le droit de se fixer en France, sans que nos Lois lui imposent d'autre obligation que celle de déclarer qu'il veut s'y domicilier!

Un individu né à l'étranger d'un Français qui

aura cessé de l'être, qui aura *abdiqué* ce titre, mais avant la naissance de son fils, sera libre de venir s'établir dans notre patrie, en faisant la même soumission, tandis que, suivant naturellement la condition de son père, il devrait être réputé étranger !

Et des hommes qui ont été Français pendant plus de vingt ans, dont l'affiliation librement consentie par eux a été sanctionnée par le gouvernement, par les corps politiques de l'Etat, par les souverains même auxquels ils ont été soumis avant leur réunion à la France, seront traités moins favorablement ! Nous les repousserions de notre sein, ou nous ferions dépendre leur admission des conditions qu'il nous plairait de leur imposer ; et ils ne seraient tolérés dans leur propre patrie que comme de simples prolétaires, sans aucune existence ni civile ni politique ! Dans quel code trouve-t-on les principes d'une pareille législation ?

Il aura suffi à un étranger, quel qu'ait été le lieu de son origine, de s'être établi dans l'un de ces départements, pendant qu'ils ont été français, et d'y avoir rempli les formalités et les conditions prescrites par nos lois, pour acquérir le titre de *citoyen* français ; et les habitants de ces départements n'auront plus eux-mêmes la simple *qualité* de Français ! Ils auront pu conférer des titres et des qualités dont ils ne jouiront pas eux-mêmes ; ils n'auront pas plus de privilèges que des étrangers, dans le sens le plus étroit ! Nous ne respecterons à leur égard, ni la foi des traités, ni des droits acquis, ni la possession qui les a consacrés ! Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais il me semble que la morale, l'équité, la politique, ainsi que tous les intérêts de notre nation, s'opposent à ce que nous adoptions les maximes sur lesquelles on a tenté d'appuyer le projet de loi.

Qu'il a été différent, même dans les temps les plus reculés, le système de notre législation sur cette matière ! Toujours la France a été empressée à accueillir les hommes dont la fortune, les services et l'industrie pouvaient accroître sa prospérité.

Toujours, parmi les autres peuples, la nation française s'est fait remarquer par ce caractère confiant et hospitalier que le temps et les révolutions n'ont jamais altéré.

Dans quel autre esprit ont donc été rédigés ces ordonnances, ces édits de Philippe le Bel, de ce bon Henri IV, de Louis XIII, de Louis le Grand, de Louis XV, qui ont successivement aboli ces droits odieux connus sous la dénomination de droits d'aubaine, dont l'établissement a éloigné pendant longtemps de notre patrie des étrangers dont les capitaux et l'industrie devaient augmenter la richesse nationale ?

Et ces ordonnances de 1687, ces autres déclarations de 1715 et de 1760, dont notre estimable collègue, M. Raynouard, a invoqué l'autorité ; ces actes de la munificence de nos rois, qui ont conféré le titre de citoyen français à des individus qui avaient servi l'Etat dans la marine et dans l'armée de terre, ou dont l'industrie avait été profitable à notre nation, ont-ils eu d'autre objet que d'exciter l'émulation des étrangers, et d'appeler en France ceux qui auraient l'espoir de mériter les mêmes distinctions ?

Ecoutez, Messieurs, les conseils d'un homme qui a médité profondément la politique la plus convenable à la France. Voici le langage que Létrosne, dans son livre *De l'administration provinciale*, adressait aux Français, plusieurs années avant la Révolution : « Il ne peut que vous être

« très-avantageux que les étrangers viennent chez vous, qu'ils vous apportent leurs richesses, leur industrie, leur consommation, et qu'ils augmentent le nombre de vos sujets.... »

Pourquoi repousserions-nous des Français dont le dévouement et les services méritent notre reconnaissance, dont la fidélité peut encore nous être utile, et dont les capitaux et l'industrie ne pourront qu'accroître notre prospérité ?

Si la France était voisine d'un Etat dont la principale fortune consistât dans une immense richesse mobilière, où les impôts fussent si multipliés et si excessifs, que beaucoup d'habitants de cet Etat fussent tentés de transporter ailleurs leur fortune, il ne manquerait pas d'applaudir à une mesure qui tendrait, de notre part, à ne pas l'appauvrir et à détourner de notre pays les sources de l'opulence.

Mais puisque nos véritables intérêts sont entièrement opposés à une pareille mesure ; puisque tout nous invite à accueillir les étrangers riches et industrieux, quels motifs assez puissants nous porteraient à rejeter des Français ?

Nous convient-il d'avoir cet esprit inquiet et soupçonneux qui, d'après les récits de quelques journalistes, gouvernerait certains peuples, dont les malheurs et la civilisation ne paraîtraient pas avoir éclairé l'administration ni adouci les mœurs ?

Qui peut craindre que des hommes que nous avons éprouvés dans les temps les plus orageux, et les plus difficiles, qui ont été constamment associés plutôt à nos désastres qu'à nos succès, plutôt à nos craintes qu'à nos espérances, nous apportent des éléments de discorde civile et d'anarchie, au lieu des principes de vie et de prospérité que nous pouvons en attendre ?

Après qu'ils ont été si longtemps les compagnons courageux de nos infortunes, pourquoi ne pas les admettre à partager notre bonheur ? Pourquoi les réduire à nous envier d'exister sous le gouvernement d'un monarque dont le monde entier proclame la modération, la générosité, la sagesse et les vertus ?

Si quelques agitateurs se glissent parmi eux, ne seront-ils pas aussi réprimés ? Les lois de police et de sûreté ne pèsent-elles pas également sur tous les individus qui habitent le royaume, sur les étrangers comme sur les Français ?

Vainement on appréhende que la faculté, qui sera accordée aux habitants de ces départements de se fixer en France, n'y attire un trop grand nombre de ces nouveaux hôtes. La masse du peuple, partout passive, n'aura ni la volonté ni la fantaisie de se déplacer.

Considérons d'ailleurs que des millions d'hommes de la classe ouvrière ont disparu dans nos vingt-trois années de guerre sans se reproduire, et que l'agriculture, le commerce et la navigation réclament des bras.

Mais encore une fois, il est fort douloureux que notre population s'augmente autant que nous pourrions même le désirer. Nous ne verrons arriver que quelques personnes qui auront le désir de jouir d'une existence tranquille à l'ombre de la monarchie la plus tempérée, ou bien encore quelques-uns de ces hommes que M. le chancelier a mentionnés si honorablement *pour leurs talents, pour leurs lumières, ainsi que pour les services qu'ils ont rendus à la France.*

Parmi ces derniers, nous retrouverons peut-être plusieurs de ces collègues qui ont conservé notre estime ; ce *Gendebien*, dont les mœurs douces, la prudence, l'instruction variée et la franchise ont mérité notre attachement.

A ceux-là pourront se joindre encore plusieurs de ces fonctionnaires civils et militaires, l'élite de leurs départements, mais dont les services que nous en avons reçus ne seront pas toujours des titres à la faveur du gouvernement auquel le pays qu'ils habitent vient d'être soumis.

En un mot, Messieurs, tous ces hommes sont Français par l'expression de leur vœu, par l'acceptation que nous en avons faite, par les traités solennels qui les ont agrégés à notre nation.

Si, depuis les traités qui les ont séparés de la France, ils n'ont perdu leur titre de Français par aucun des actes que la loi a considérés comme faisant cesser cette qualité, ils doivent avoir la faculté de s'établir en France, en déclarant, dans le délai qui sera réglé, leur intention de s'y fixer, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation spéciale du gouvernement.

Sans doute que la justice et la sagesse du Roi garantiront Sa Majesté de toute erreur; mais à la suite des convulsions politiques qui ont porté l'exagération dans toutes les têtes, qui ont malheureusement excité tant de ressentiments et de haines ou de préventions seulement, quel est l'homme de bien qui sera certain de n'être pas exposé aux traits de la calomnie ou aux attaques de l'inimitié? Le Roi et ses ministres ne seront-ils jamais trompés?... D'ailleurs, on doit toujours respecter les droits acquis.

Mais les individus de ces départements qui auront l'intention de conserver leur qualité de Français, et qui viendront se domicilier en France, seront-ils élevés au rang de citoyens? Auront-ils le libre exercice des droits civils et politiques des citoyens français?

Le projet de loi maintient la distinction que j'ai annoncée.

Les habitants des départements cédés, et qui, en vertu de la réunion de ces pays à la France, sont venus se domicilier dans les départements conservés, et y ont résidé sans interruption depuis dix ans, obtiendront des lettres de naturalité. Leur existence dans les pays conquis leur a tenu lieu de la déclaration prescrite aux étrangers par la loi du 22 frimaire an VIII.

Telle est la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du projet.

L'article 2 porte que ceux qui auront moins de dix années de résidence dans le royaume n'acquerront les droits de citoyen français que du jour où les dix ans de domicile seront révolus. Le Roi se réserve d'abrèger en leur faveur la durée de ce stage politique.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le même tempérament pour les habitants encore établis dans des départements, dont la réunion à la France a été faite par des traités solennels, consentis par les peuples et ratifiés par les anciens souverains de ces départements, c'est-à-dire que leur résidence dans ces départements depuis la conquête leur tiendra lieu de la déclaration prescrite par la loi du 22 frimaire de l'an VIII; ils devront seulement faire connaître, dans le délai qui sera réglé, leur intention de transporter leur domicile en France, sans qu'ils soient assujettis à obtenir l'autorisation du Roi pour s'y établir.

Ils ne jouiront des droits de citoyen, et ils n'obtiendront des lettres de déclaration de naturalité, qu'après la durée de la résidence prescrite par la loi du 22 frimaire de l'an VIII, à moins que Sa Majesté ne daigne leur accorder ces lettres avant les dix ans de résidence révolus.

Je ne crains pas que l'on m'objecte qu'on ne

doit pas diviser leurs droits, et qu'il faut, ou les admettre à jouir, dès ce moment, de toute leur existence civile et politique, ainsi que M. Raynouard l'a proposé, ou les dépouiller entièrement de tous droits, même civils, sauf à eux à solliciter de la bienveillance du Roi l'autorisation de se fixer en France.

L'article 2 du projet de loi répond d'une manière victorieuse à cette objection. Il admet la distinction que j'ai établie; il détermine que les individus de ces départements, actuellement résidant en France, pourront y compléter le stage politique exigé par la loi du 22 frimaire de l'an VIII, pour acquérir les droits de cité. Ainsi, par une conséquence nécessaire, un particulier de Bruxelles ou de Chambéry, n'eût-il en sa faveur qu'une résidence antérieure de quelques mois seulement à notre restauration, est admis à continuer de demeurer en France, et à y jouir des droits civils, sans autre formalité que de déclarer qu'il persiste dans l'intention de s'y domicilier.

Il est juste de traiter de la même manière les individus encore établis dans les départements cédés, et qui réclament leur admission en France.

La proposition de ne les considérer que comme simples *régnicoles*, quelque rigoureuse qu'elle semble, est conforme au bien général, et la prudence conseille de l'adopter.

La naturalité ou le titre de *citoyen français* introduisant celui qui le reçoit dans la jouissance des plus hautes prérogatives, et le rendant apte à remplir les fonctions auxquelles il serait élu ou nommé, il est sage de prendre à son égard toutes les précautions capables de garantir que la faveur qui lui sera accordée ne tournera pas contre l'État.

Le caractère personnel de l'individu, sa moralité, le moment où il veut se placer dans le rang des citoyens, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable. Il est prudent de l'assujettir au stage politique que la loi du 22 frimaire an VIII a prescrit pour l'obtention du titre de citoyen.

Ce stage, que le Roi sera toujours libre d'abrèger, mettra le gouvernement en état de juger de la sincérité des sentiments de celui qui aspirera à acquérir les droits de cité. Dans l'intervalle, il sera *régnicole*, il sera Français. Il aura l'exercice de tous les droits civils des Français, il aura la même existence civile dont jouissent la plupart des Français et dont ils se contentent.

En effet, les droits civils sont ceux dont la jouissance importe davantage à tous les citoyens dans leur vie privée.

Si ces individus sont sincèrement attachés à la France et à son gouvernement, s'ils ne sont pas mus par des vœux que l'ambition, plutôt qu'un intérêt éclairé, pourrait suggérer, la justice qui leur sera offerte devra les satisfaire. La politique et la prudence conseillent de la circonscrire dans ces limites. Il dépendra de leur conduite que le monarque daigne abrèger le temps d'épreuve auquel ils devront être soumis pour être élevés au rang de citoyens.

Pourquoi, d'ailleurs, ne le dirions-nous pas? Le nom français, malgré nos fautes et nos désastres, reste à une assez grande hauteur pour qu'on souhaite de le mériter et de l'obtenir.

Sans doute la richesse est une partie de la puissance; sans doute la richesse s'accroît par l'industrie des habitants, sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent les entreprises et le commerce;

Mais il nous faut surtout des cœurs français; et l'honneur d'appartenir à une nation qui sera toujours grande est bien digne d'exciter l'émulation des âmes généreuses et élevées.

Le vote pour l'adoption des deux premiers articles du projet de loi, et j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que l'article 3 soit modifié ainsi que je l'ai expliqué.

En voici la nouvelle rédaction :

Art. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départements, qui, après avoir été réunis à la France par des traités et des actes solennels, consentis par les habitants de ces départements, et ratifiés par les puissances sous la domination desquelles ils avaient existé, et qui en ont été séparés par les derniers traités, ils auront la permission de s'établir dans le royaume, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi, qu'ils ont l'intention de se fixer en France. Ils devront y avoir transporté leur résidence dans l'année qui suivra cette déclaration, à peine d'être déchus de droit de cette faculté. Ils ne pourront exercer les droits de citoyen français qu'après avoir rempli la condition de résidence prescrite par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu du roi des lettres de déclaration de naturalité, que le roi pourra néanmoins leur accorder avant les dix ans de résidence révolus.

**M. Labbey de Pompierrès** (1). Messieurs, pour résoudre la question qui nous occupe, il ne suffit pas de connaître les lois qui ont régi la naturalisation, soit antérieurement, soit pendant la Révolution; il faut encore examiner si ces lois sont applicables au cas qui se présente.

Avant la Révolution, un étranger ne pouvait devenir Français sans obtenir des lettres de naturalité, enregistrées dans une cour souveraine.

Cependant, une simple déclaration du prince suffisait pour les habitants d'États ayant des rapports d'affiliation avec la France; ce sont les termes de M. le rapporteur de la commission.

On voit que déjà il régnait une distinction, et qu'on était d'autant moins sévère envers les individus, qu'on avait eu plus de relations particulières avec eux.

Une ordonnance du Roi augmenta encore la facilité de la naturalisation. On put l'acquérir, sans formalité, par des services rendus.

Cette ordonnance, citée par un de nos collègues, non comme un titre en faveur des départements réunis, mais comme une preuve que le gouvernement français savait apprécier les services rendus, a servi de prétexte à M. le rapporteur de la commission pour établir que les habitants des pays réunis ne pouvaient être admis à jouir, en ce moment, des droits civils en France.

Cette ordonnance, a-t-il dit, est une exception; mais l'exception suppose la règle: donc il en existait une qui prescrivait le mode de naturalisation.

Ce raisonnement est très-juste, sans doute, mais on ne peut l'opposer qu'aux étrangers. Or, les habitants des pays réunis sont-ils des étrangers? M. le rapporteur aurait dû le prouver, il ne l'a pas fait; j'oserais dire plus, il ne l'a pas pensé; car il s'exprime en ces termes: *Les habitants de quelques départements ont presque cessé d'être Français sans pouvoir, toutefois, être précisément assimilés à de véritables étrangers.*

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

Ici la vérité l'emporte sur l'opinion; elle la soumet.

Pouvait-il, en effet, assimiler à des étrangers des peuples qui, depuis plus de vingt années, étaient reconnus Français par toutes les puissances de l'Europe? Pouvait-il, surtout, assimiler à des étrangers celui qui, né sous la domination française, y a acquis sa majorité? Si donc les habitants des départements réunis ne peuvent être assimilés à des étrangers, les lois qui concernent les étrangers ne leur sont point applicables.

Un autre orateur a accusé de stérilité cette ordonnance; il a prétendu qu'elle n'avait été d'aucune utilité à la France, qu'aucun étranger de marque n'en avait profité.

Cet orateur a été mal servi par sa mémoire, en cette occasion. Il est trop instruit pour ignorer que les Lowendal, les Saxe, les Berwick, les Rosen, les Dillon, les Macdonald et beaucoup d'autres célèbres dans les armes, dans les sciences et dans les arts, n'eurent jamais besoin d'autres titres de naturalité que celui qui leur était assuré par cette ordonnance.

Mais je sens que je m'écarte de mon sujet, et je me hâte d'y revenir.

On voit que les lois anciennes ne concernent que les étrangers; qu'elles facilitent, qu'elles établissent même la naturalisation pour ceux qui, ayant bien mérité de la France n'avaient cependant jamais cessé d'être étrangers.

Ces lois peuvent donc être opposées aux habitants des départements réunis, qui, on ne peut le nier, ont été Français.

Par la même raison, on ne peut leur opposer ni l'article 13 du Code civil, ni la loi du 22 frimaire an VIII. Ces lois ne concernent que les étrangers, elles ne prévoient point les circonstances où nous nous trouvons, circonstances tout à fait neuves dans l'histoire moderne.

Si, ni les lois anciennes, ni les lois nouvelles n'ont réglé le sort de la question qui nous occupe, quelle autorité doit nous servir de guide? La prudence veut que nous ayons recours aux publicistes, aux jurisconsultes célèbres qui, de tout temps, ont éclairé et souvent décidé les questions d'État.

On lit dans le *Traité des Personnes*, de Pothier: « Lorsqu'un pays conquis est rendu par un traité de paix, les habitants changent de domination..... » Ils peuvent, cependant, conserver la qualité et les droits de citoyens, en venant s'établir dans une autre province de la domination française; car, comme ils ne perdraient la qualité de citoyens qui leur était acquise en continuant de demeurer dans la province démembrée ou rendue par le traité de paix, que parce qu'ils seraient passés sous une domination étrangère, et qu'ils reconnaîtraient un autre souverain; il s'ensuit que s'ils restent toujours sous la même domination, s'ils reconnaissent le même souverain, ils continuent d'être citoyens, et demeurent dans la possession de tous les droits attachés à cette qualité.

Denizart, chapitre de la *Naturalisation*, paragraphe 16, s'exprime ainsi :

« Les étrangers, dont le pays est conquis, sont de droit réputés naturalisés, s'ils restent sous la domination du Roi, sans qu'ils aient besoin de lettres: cette espèce de naturalisation ne s'efface même point si, lorsque par des traités particuliers, les pays conquis retournent à l'ancien souverain, les habitants viennent fixer leur demeure en France. »

Il résulte de ces opinions que par suite de con-

quête; on devient citoyen en restant dans son domicile, en se soumettant aux charges, et participant aux droits de tous.

D'où il suit que la qualité de citoyen, une fois acquise, ne peut se perdre que de la même manière.

Ainsi, dans l'espèce, celui qui, né dans les départements réunis, y restera, perdra sa qualité de citoyen français dès que le temps fixé par la loi pour le quitter sera écoulé. Et celui-là, au contraire, la conservera, qui aura transporté son domicile dans les limites de la France, dans le délai prescrit.

En adoptant l'opinion de ces jurisconsultes, je ne porterai pas mes conclusions aussi loin qu'eux. Je pense que la loi peut exiger une déclaration de ceux qui, voulant rester Français, transportent leur domicile en France.

Je ne prétendrai pas non plus que cette déclaration suffise pour leur conserver les droits politiques, parce que, quoique ce soient les vrais principes, l'ordonnance du 4 juin en ayant décidé autrement, je ne me permettrai pas de solliciter une disposition contraire.

J'adopte donc les exceptions proposées par notre collègue Raynouard.

Je propose, de plus, à la Chambre d'amender l'article 3 ainsi qu'il suit :

« A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départements, qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, et qui ne sont pas compris dans les exceptions ci-dessus, ils conserveront la qualité de Français, en faisant leur déclaration dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi, et en transportant leur domicile en France, dans le terme fixé par le traité de paix.

« Ils jouiront alors des droits civils, mais ils ne pourront exercer leurs droits politiques qu'après avoir obtenu des lettres de naturalité. »

M. **Lefaucheux** (1). Messieurs, tous ceux qui ont parlé dans cette tribune sur la question qui nous agite, ont invoqué tour à tour les principes du droit public ou ceux du droit des gens.

Les uns, c'est pour vouloir que, sans examen et sans formalités, on reconnaisse comme citoyens français tous les habitants des pays reconquis ou séparés de la France par le traité de paix, qui désireraient redevenir ou rester Français.

Les autres, c'est pour demander qu'ils soient assujettis à des déclarations, à des règles, à des épreuves préliminaires, avant d'obtenir une concession aussi importante.

C'est vraiment, Messieurs, un mot bien heureux, un instrument bien commode et bien flexible que ce mot de *principes*, puisque chacun l'applique à son gré, puisque chacun en use selon le besoin de l'opinion qu'il veut faire triompher.

Mais moi, Messieurs, pour qui toute considération qui n'a pas la patrie pour unique objet n'est rien, moi, qui ne suis ému que par l'intérêt public, devant qui tous les intérêts privés ou étrangers doivent disparaître, j'ai aussi pour *principe* ce vieil adage que *le salut de la patrie est la suprême loi*;

Qu'il ne faut jamais rien faire qui puisse compromettre sa sûreté ou sa tranquillité;

Qu'on doit surtout bien se garder de courir les risques d'ajouter de nouveaux levains de discorde

à tous ceux qui pourraient encore exister en France, après cette épouvantable révolution qui s'est prolongée sous tant de formes, et dont le contre-coup s'est fait ressentir dans toute l'Europe.

C'est donc, Messieurs, en vertu de ce principe qui est avoué par tous les bons esprits, c'est au nom de la raison et de la prudence que je viens vous supplier de considérer que la loi proposée par le Roi, adoptée par la Chambre des pairs, et amendée par votre commission, contient tout ce qu'une nation généreuse, mais prévoyante, peut exiger de ce qu'un gouvernement juste, mais circonspect, peut accorder à des étrangers qui ont quelques droits à un souvenir bienveillant.

Cette loi n'a rien de pas, il est vrai, tous les étrangers en masse et indistinctement, mais aussi elle n'en repousse aucun, et c'est avec satisfaction qu'elle confie au Roi le droit d'accorder ou de refuser, parce que ses relations intérieures et extérieures sont telles, qu'il n'y a que lui qui puisse faire une juste distinction des demandes qui peuvent être accueillies avec utilité, de celles qui ne pourraient l'être sans danger ou sans inconvénient pour le repos public ou l'ordre de la société.

Je vote pour l'adoption de la loi avec l'amendement proposé par la commission.

M. **Silvestre de Sacy** (1). Messieurs, je n'ai point demandé la parole dans la discussion importante qui occupe la Chambre et qui a donné lieu à des débats très-prolongés, s'il ne m'eût paru qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé sur la tribune n'avait suffisamment développé les avantages de l'amendement proposé par la commission, avantages tels que, à mon avis, ils surpassent ceux qui résulteraient des amendements que M. Raynouard desire que la Chambre y substitue. C'est ce que j'espère faire voir en très-peu de mots. Mais auparavant je dois fixer l'attention de la Chambre sur une réflexion que la discussion m'a suggérée, et qui peut influer sur la délibération.

Tant que les orateurs, qui ont défendu les amendements proposés par M. Raynouard, ont exposé leur opinion sur des principes généraux de droit public, il a été facile de s'apercevoir, en comparant les principes par eux invoqués avec les conséquences qu'ils en tiraient, que les principes étaient trop vastes, ou les conséquences trop restreintes. Si, en effet, comme on l'a avancé, la réunion, prolongée pendant plusieurs années, de départements étrangers, aujourd'hui séparés de la France, a suffi pour acquérir à leurs habitants les droits de citoyen français, et que le traité de paix, qui les a séparés de la France, ne leur enlève ce droit même une fois acquis, comment peut-on proposer des amendements dont l'effet certain, en accordant la conservation de cet avantage à quelques classes particulières, est de l'enlever à tous ceux qui ne seront pas compris dans ces classes favorisées? Et d'autre part, ne faudrait-il pas en faire jouir aussitôt qu'une force majeure, et non une libre détermination de leur volonté, aurait séparés de la France, avant dix années révolues de réunit. Mais si l'on n'a pas osé tirer du principe la conséquence rigoureuse qu'on devait en déduire, qu'à un droit on s'est contenté de substituer un autre, n'est-ce pas un des plus forts arguments qu'on puisse faire valoir contre le principe même

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.



Je suis d'autant plus fondé à le penser, que l'un des orateurs qui a parlé en faveur de ces amendements a paru abandonner le principe, pour se borner à vous présenter des considérations.

En me saisissant aujourd'hui de cette importante concession, et ne considérant plus les amendements de M. Raynouard que comme des dispositions de faveur et de convenance, je ne suis point de dire que l'amendement de la commission atteint le même but, et l'atteint mieux, plus complètement, et sans aucun des inconvénients qu'on peut craindre dans l'autre hypothèse.

Je dis qu'il l'atteint mieux, parce qu'une faveur accordée à tous ceux que des services militaires, des fonctions publiques dans les administrations civiles, ou des avantages procurés aux fabriques et à l'industrie française, auraient attachés d'une manière plus spéciale à notre patrie, n'aurait pas, pour ceux qui y participeraient, le même prix que celle qui ne serait accordée que d'après des considérations individuelles, et porterait, par conséquent, avec elle-même un témoignage honorable de la reconnaissance de la patrie adoptive envers ceux qui seraient ainsi admis dans son sein.

Je dis, en second lieu, que l'amendement proposé par la commission atteint plus complètement le but désiré ; et il est facile de l'apercevoir, puisque ce ne serait pas seulement aux militaires, aux fonctionnaires civils et aux fabricants que la qualité de citoyen français pourrait être accordée dans un délai plus ou moins rapproché, mais que le jurisconsulte, que l'homme de lettres, le savant, l'artiste distingué, le négociant, le propriétaire même qui aurait mérité et désirerait obtenir cette faveur importante, pourrait y prétendre.

Je dis enfin que l'amendement de la commission n'offre point les inconvénients que pourraient présenter ceux qu'on veut y substituer. Je ne dirai point que sous tous les gouvernements, le mérite n'est pas toujours ce qui mène aux emplois publics ; mais je dirai hardiment que, sous le précédent gouvernement, il est arrivé plus d'une fois que des étrangers appelés aux grandes fonctions de l'administration avaient, pour principale recommandation, un dévouement sans bornes à un pouvoir absolu ; dévouement peu utile certes à leurs administrés, et dont le principe était, on peut le dire sans danger, quand on se renferme dans une assertion générale, bien plus dans des intérêts particuliers, dans des vues ambitieuses, dans les projets de l'intrigue, que dans un véritable attachement pour la nouvelle patrie à laquelle ces administrateurs appartenaient par le droit de conquête. D'après cette simple observation, à laquelle je ne me permettrai pas de donner un plus grand développement, mais dont chacun peut sentir l'importance et les résultats, je soutiens qu'il est à souhaiter, pour l'intérêt de la France, que la faveur dont il s'agit ne soit accordée qu'en connaissance de cause, et non par des dispositions générales.

Je demande donc la priorité pour l'amendement proposé par la commission.

M. Flaugergues (1). propose de mettre en tête de la loi, et par amendement, les deux articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitants des départements séparés de la France par le traité du 30 mai dernier, mais qui lui avaient été réunis antérieurement au

traité d'Amiens, s'ils veulent continuer à rester Français et à jouir des privilèges de ce titre, seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de six mois après la publication de la présente, et de fixer leur domicile en France, dans le délai d'un an à partir de la même époque : s'ils laissent expirer ces délais sans remplir ces conditions, ils seront traités comme étrangers.

Art. 2. Les habitants des départements séparés de la France par le traité du 30 mai dernier, mais qui lui avaient été réunis postérieurement au traité d'Amiens, qui voudraient devenir Français, seront traités d'après les dispositions suivantes.

M. Flaugergues pense que les dispositions du projet de loi peuvent convenir à ces derniers ; mais il demande à proposer les amendements convenables pour la rédaction quand la loi sera votée article par article.

M. Tuault (1). Messieurs, une même cause peut produire des effets différents. MM. Raynouard, Dumolard et Flaugergues ont appuyé leur opinion d'ajouter aux facilités proposées à la naturalisation des étrangers en France, sur les vertus de nos anciens collègues séparés de nous par le dernier traité de paix, et c'est précisément sur le patriotisme distingué de ces messieurs (la première de toutes les vertus politiques), que j'appuie mon opposition à cette augmentation de facilité, tout en partageant les regrets de la Chambre entière de leur séparation. Le sort de la guerre nous les avait donnés ; il nous les a enlevés.

L'amour de la patrie, Messieurs (quand il n'est pas élevé à l'exagération, car ce qui est violent est sujet à durer peu), est un sentiment indélébile chez toutes les nations ; il le fut dans tous les siècles, il s'accroît avec l'âge : on ne peut se créer une patrie ; *ubi bene, ibi patria* est d'un égoïste révoltant. Le vieillard cultivera encore les amis de son adolescence, de l'âge mûr, mais hélas ! il ne s'en fera plus, ou du moins peu de personnes auront ce bonheur ; les vieillards vivent de leurs souvenirs ; très-peu héritent de leur jeunesse ; on aime, en approchant de sa tombe, à voir les lieux témoins de son enfance, de ses premiers plaisirs, même de ses chagrins, car il est une sorte de jouissance dans la mémoire de ses peines : on désire (si je puis me permettre cette expression patriarcale) d'être enterré près du lieu où l'on naquit. Les habitants des zones glaciales et torrides verseront des larmes, mourront peut-être ou frémiront de rage, si vous enlevez les premiers à leurs glaçons, et les derniers à leurs sables brûlants. On sait cette réponse des Algonquins : « Disons-nous aux ossements de nos pères de se lever et de nous suivre dans une terre étrangère ? » Toujours on aime, on aime, et on ne cessera jamais d'aimer son pays : vous avez vu, Messieurs, l'empressement des émigrés à rentrer en France, quand ils ont cru le pouvoir faire suivant leurs opinions ; le plaisir avec lequel ils ont été accueillis : il me semble voir partout la paix et la justice resserrant des liens de famille, qui jamais n'eussent dû être relâchés ; la loyauté de nos généraux et de leurs soldats, dont les victoires ont élevé la réputation des armes françaises au sommet de la gloire, démontre que toujours ils ont combattu pour leur patrie et non pour des chefs transitoires, successivement investis du pouvoir absolu.

Jugeons, Messieurs, les autres nations d'après

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

la nôtre; aucune, je crois, ne s'en plaindra : supposons-nous naturalisés en Belgique, et y exerçant des fonctions publiques; s'il survient une guerre entre les deux États, serions-nous bons Belges? Non, Messieurs, tôt ou tard l'instinct naturel l'emporterait, ou nous éprouverions une sorte de remords : demandez-le aux émigrés; ils gémissaient, chez l'étranger, des maux dont notre patrie commune était accablée; ils attendaient un moment favorable pour y rentrer : les victimes restées derrière eux, par tendresse paternelle, piété filiale, faute de fonds ou autrement, souriaient quelquefois ou dans les prisons, non des malheurs du royaume, mais de l'erreur de ceux qui les causaient. Chacun cherchait à rendre la paix à son pays par les moyens les plus convenables à ses yeux.

S'il nous était permis de consulter le Roi lui-même, il nous le dirait avec attendrissement; le plus beau jour de sa vie fut celui où il put enfin, sur sa terre natale, recevoir en personne, dans ce sanctuaire, les bénédictions des grands de son royaume et des députés de son peuple; se retrouver au sein de cette grande famille, dont il est le chef suprême. *Louis le Grand* eut pour devise un soleil; mais il ne sortait pas d'un nuage épais; il n'annonçait pas le calme après la tempête; ne brillait pas de tout son éclat; ne lançait pas de toutes parts la paix et le bonheur. Son exergue : *Par pluribus* (1), ne valait pas celui de Louis le Désiré : *Ex nube clarior exit*.

Qui, Messieurs, dans l'Europe, ou dans le monde (car Voltaire se lit partout), n'a pas admiré ce superbe vers que lui dicta la nature :

A tous les cœurs bien nés, que la patrie est chère ?

Qui d'entre nous ne se souvient pas avec plaisir de la douce émotion qu'il éprouva à la première lecture du *Nos patriam fugimus*, ou du *Dulces moriens*, au souvenir d'Argos en expirant? ou des petits vers du plus gai et du plus triste, du plus tendre et du plus voluptueux des poètes latins, auquel on n'a reproché que d'avoir trop d'esprit, défaut dans lequel tombent rarement les critiques : le *Ter limen tetigi*, tableau touchant de l'obéissance, conduisant le malheureux exilé trois fois sur le seuil de sa porte, et de la nature le ramenant dans son intérieur; du devoir lui faisant le signe impérieux de partir, et de l'humanité retenant ses pieds engourdis, et lui commandant, de l'œil, de rester ?

Oui, Messieurs, ce sentiment d'attachement pour les lieux qui renferment ce qui nous fut, ce qui nous est le plus cher, ne s'éteint jamais dans le cœur de l'homme : un étranger ne nous montre souvent que le masque du patriotisme : cette plante exotique ne résistera pas à une forte gelée; elle ne donnera pas de fruits.

Loin de moi la pensée de m'opposer à la naturalisation d'étrangers qui ont témoigné leur attachement à la France, sous les gouvernements intermédiaires; mais, rappelons dans notre mémoire les batailles de Bouvines, d'Azincourt, de Crécy : contre qui combattions-nous? Supplions Sa Majesté, dans les termes de notre commission, de ne pas exposer le bonheur de ses sujets par une confiance trop multipliée aux sujets d'une autre puissance; de ne pas oublier que les préjugés nationaux sont les frères naturels du patriotisme.

Les Belges désirent le droit de naturalité; je le

(1) Le véritable exergue de Louis XIV est : *Nes pluribus impar*.

crois : indépendamment de la bonté de notre sol, de la beauté de notre climat, le caractère affable des habitants peut inspirer le désir de vivre parmi eux à des êtres de mœurs analogues, ignorant peut-être encore à quel souverain la politique les livrera, et cités dans l'histoire pour leur patriotisme ainsi que pour leur amour de la liberté sans licence; mais une guerre malheureusement possible pourrait devenir une fatalité pierre de touche.

Messieurs, un émigrant ressemble à un voyageur de long cours, à un vieillard, à un agonisant. S'ils sont froids, égoïstes, ils diront un adieu sans à ceux qu'ils quitteront : s'ils sont sensibles, religieux (et les Belges le sont autant que nous), ils diront à leurs amis : *A revoir...* Que cet à revoir renferme de choses, Messieurs, je résiste à la tentation de les détailler devant une assemblée aussi bien composée : on peut le prononcer avec courage, sans tristesse, même le dernier; et si l'affaiblissement, précurseur de la fin de l'homme, lui arrache une larme, consultons tous notre propre cœur, il nous dira qu'elle sera pour sa famille, pour son Roi et pour sa patrie.

Tout en partageant les sentiments d'estime, d'amitié, de regret de nos anciens collègues, qui ont motivé les propositions des nouveaux amendements, j'opine pour leur non-admission. Je j'adhère en tout au rapport de la commission.

**M. Forster de Saint-Lary** (1). Messieurs, les discussions relatives au droit de cité n'ont l'importance que chez les peuples libres; elles ont occasionné souvent des dissensions civiles, quelquefois même des guerres sanglantes.

On sait avec quelle sollicitude les peuples de la Grèce veillaient à la conservation de ce droit sacré, et combien ils s'en montraient jaloux.

Les prétentions des principales villes de l'Italie aux privilèges des citoyens romains donnèrent naissance à la fameuse guerre sociale, qui eut à la république plus de trois cent mille hommes la perte de deux consuls et celle de plusieurs grands personnages. Cependant, Montesquieu observe, à ce sujet, qu'en accueillant trop légèrement le vœu des confédérés, le Sénat préparait l'usurpation de Marius, de Sylla, de César, et la ruine de la liberté!

Ces discussions furent souvent la cause de troubles et des commotions qui agitaient les républiques italiennes du moyen âge, où les guerres moins sanglantes que les dissensions civiles, étaient ordinairement terminées par le poignard lorsque l'épée les laissait indécises.

Quels que soient les résultats de la discussion qui nous occupe, on a pu observer que les principes les plus libéraux et les intentions les plus loyales avaient également dicté les opinions des partisans du projet de la commission et celle de ses adversaires.

Ces derniers prétendent que des hommes qui ont été déclarés citoyens par les lois, d'après le consentement librement exprimé, qui, pendant vingt années, n'ont cessé de remplir leurs devoirs et qui ont été séparés de leur patrie adoptive par des événements aussi extraordinaires qu'imprévus, ne doivent pas être rejetés par elle lorsqu'ils réclament des droits acquis au prix de tant de sacrifices. Ils protestent contre les dispositions d'une loi qui leur impose de nouvelles obligations pour obtenir un titre qui, selon eux, n'a jamais cessé d'exister; et déplaçant la question posée

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous le publions en entier.

par le projet, ils s'écrient qu'il ne s'agit pas d'exposer comment de pareils hommes devront acquiescer les droits de citoyen français, mais de savoir comment ils pourront les avoir perdus.

Le rapporteur de la commission a répondu que ces hommes avaient perdu le titre de citoyen français par les mêmes causes qui les leur avaient acquis, c'est-à-dire par la conquête; qu'en cessant de faire partie de la France, ils avaient cessé de jouir des privilèges accordés à ses seuls habitants; que redevenus étrangers par le traité de séparation, ils doivent se soumettre aux formalités prescrites aux étrangers qui désirent devenir Français.

Sans adopter le raisonnement de la commission, je viens défendre le projet de loi qu'elle vous propose, mais par des motifs différents de ceux qui l'ont déterminée.

Les adversaires du projet n'ont cessé de répéter à cette tribune que ceux en faveur desquels ils réclament étaient devenus Français par leur volonté librement exprimée, qu'ils avaient provoqué librement et unanimement leur réunion à la France, et que la puissance législative de cet Etat n'avait fait que ratifier leur vœu.

Il résulte implicitement de ces assertions que la liberté est une condition nécessaire à la manifestation du vœu de ceux qui veulent cesser d'être membres des corps politiques auxquels ils appartiennent. On consacre, par cet aveu, ce principe dont je reconnais la force et la vérité, que la liberté peut seule légaliser l'acte par lequel un citoyen choisit une nouvelle patrie.

Mais étaient-ils libres ceux que vous avez conquis; ceux que vous avez réunis à votre empire pendant que vos armées occupaient leurs places fortes et couvraient leurs territoires; ceux qu'on eût traité en révoltés s'ils eussent essayé de manifester une opinion opposée à celle de leurs vainqueurs? Est-ce sous le glaive de ses conquérants qu'un peuple peut exprimer légalement son vœu, et manifester librement ses sentiments ou sa pensée?

Les conquérants peuvent bien unir une contrée à une autre; la loi du vainqueur peut bien imposer à ses nouveaux sujets le privilège de l'Etat auquel il les réunit; le peuple vaincu peut bien être enrôlé dans ses armées, faire partie de ses administrations, envoyer même des adresses d'adhésion, et protester de sa fidélité future. Je ne puis voir dans ces actes extérieurs que des actes de nécessité et de prudence. La force qui a opéré tous ces changements en vicie les résultats. Quelle moralité, quelle conséquence légale peut produire une impulsion commandée, dont l'apparente unanimité appartient bien plus à la terreur qu'à la volonté réfléchie, et dont les effets cessent probablement avec la cause qui leur donne l'existence?

N'avons-nous pas successivement envahi la Belgique, la Hollande, les départements du Rhin, de l'Elbe et de l'Italie? Tous ont été réunis à la France et leurs habitants furent aussi déclarés et reconnus Français. Or, puisque les circonstances furent les mêmes pour tous ces peuples, les droits doivent être les mêmes; on ne peut les scinder; si nous admettons que les Belges sont citoyens français à cause de la réunion de leur pays à la France, nous devons reconnaître que les Hollandais, les Hanovriens, les Piémontais, les Florentins, les Génois et tant d'autres, ont les mêmes droits et doivent jouir des mêmes privilèges. Les conséquences découlent naturellement des principes adoptés par les adversaires du projet; con-

séquences dont le cosmopolite le plus ardent serait effrayé.

Mais, répond-on, les peuples dont vous parlez n'ont pas joui pendant dix ans du titre de citoyens français, condition exigée par la loi; et comme les Belges n'ont pu seuls remplir cette formalité, à eux seuls doit se borner l'acte de justice que nous réclamons.

C'est ici qu'il y a véritablement confusion de la part des adversaires du projet, qui appliquent au droit politique une disposition du droit civil.

En effet, ce n'est pas en vertu de dix années de résidence sur le territoire de la France que les habitants des départements réunis furent autorisés à exercer les droits de citoyen français; mais seulement en vertu du décret qui les incorpora à cette nouvelle patrie. Ils jouirent, après sa publication, de la plénitude du droit de cité, nommèrent des représentants aux assemblées nationales, et s'organisèrent comme les autres départements de l'empire. Les mêmes causes ont dû produire les mêmes effets chez les peuples postérieurement annexés; ils ont, comme les Belges, joui du droit de citoyens français, par suite du décret qui les incorpore, sans être tenus à dix ans de résidence.

Les dispositions du droit civil ne peuvent être invoquées que dans les circonstances ordinaires; les effets de la conquête et des grandes réunions du territoire sortent des règles communes, et doivent être jugées par d'autres maximes que celles qui régissent les tribunaux. On a cependant cité d'anciens règlements et des opinions de publicistes surannés, comme si les circonstances extraordinaires où nous nous sommes trouvés, celles où nous sommes encore peut-être, pouvaient être réglées par des ordonnances abrogées, ou sur l'avis d'un jurisconsulte sans autorité?

L'un des préopinants a même prétendu qu'un des principes du droit public le plus incontestable était que, du jour où un traité de paix incorpore un pays conquis à un autre Etat, les habitants de ce pays conquis, s'ils acceptent les conditions du traité, deviennent membres de cet Etat, et participent aux droits de ses autres citoyens.

Mais outre que ces principes ne paraissent pas bien philosophiques, puisqu'ils accordent aux princes le droit de disposer de leurs sujets comme des serfs attachés à la glèbe, principe cependant contesté par l'un des orateurs qui ont appuyé l'amenagement de M. Raynouard, j'observe que la difficulté reste encore en son entier; car comment constater que les habitants du pays cédé acceptent librement les conditions du traité qui les aliène? Comment constater s'ils ont eu quelques moyens de faire valoir leur opposition? Ils le peuvent, répond-on, en abandonnant leur pays, en transportant ailleurs leurs dieux pénates. Mais a-t-on réfléchi sur l'étendue et la puissance des liens qui attachent les hommes au sol qui les vit naître, par combien de rapports leurs principes et leurs desseins sont presque toujours modifiés et contrariés? Pourrait-on les blâmer d'avoir voulu partager le sort de leur famille, d'avoir cru qu'il était de leur devoir de rester au milieu de leurs concitoyens dans les circonstances difficiles, pour les diriger par leurs exemples, les encourager par leurs espérances?

Ainsi l'on ne saurait inférer de la résidence des habitants d'un pays conquis ou cédé sur leur propre territoire, qu'ils reconnaissent la légitimité du droit des vainqueurs, ou qu'ils adhèrent aux traités qui disposent de leurs droits ou de leurs volontés.

Que ceux qui pensent le contraire, qui sont

persuadés que les serments et les adhésions ôtent aux peuples vaincus les droits et l'espoir de remonter au rang des nations, interrogent ces braves Polonais qui, depuis quarante ans, ne cessent de protester contre la violence qui partagea leur territoire, exigea des serments, établit de nouvelles formes d'administration; qu'ils le demandent à ces fiers Sarmates, dont l'admirable constance va être couronnée par des succès bien plus glorieux que ceux de la victoire, puisqu'ils ne les devront qu'à leurs vertus et à leur patriotisme.

On assure que l'empereur de Russie a su apprécier tant d'énergie et de magnanimité. Ce héros de la véritable gloire veut, dit-on, reconstituer un peuple que tant de malheurs n'ont pu anéantir, et qui, réalisant la prédiction d'un grand homme, a prouvé qu'il pouvait être englouti par ses voisins, mais non digéré, ni assimilé à leur existence.

On a trouvé absurde qu'un étranger, qui aurait rempli à Nice ou à Liège les conditions exigées par la loi pour devenir citoyen français, pût jouir de la plénitude de ses droits, tandis que ceux au milieu desquels il les aurait acquis en seraient cependant privés.

Les principes que nous avons posés répondent à ce raisonnement d'une manière victorieuse.

En effet, il ne peut y avoir de doute sur les intentions de cet étranger, qui, abandonnant sa patrie, est venu s'établir spontanément dans une ville réputée française. Son choix a été parfaitement libre; il a rempli les formalités exigées par les lois. On ne peut donc lui contester des droits acquis par un vœu volontairement exprimé, et consacré par l'observation des formes légales. Mais les Niçois, les Liégeois, au milieu desquels il a acquis son titre, n'ayant jamais joui, sous la domination de leurs vainqueurs, de l'émancipation nécessaire pour manifester leurs véritables pensées, ne peuvent prétendre aux mêmes privilèges.

Ce même raisonnement peut s'appliquer aux habitants des départements réunis qui sont venus s'établir dans les anciennes provinces de la France, pendant la réunion de leur pays à cet empire. Cette démarche est devenue un gage irrécusable de leurs intentions. Ils ont lié leur destinée à celle de leur nouvelle patrie. On ne peut, sans injustice, sans cruauté même, les en séparer, et nous ne doutons pas que le Roi ne s'empresse de faire cesser les incertitudes de ces Français de sentiment et de volonté, en leur accordant, avant l'expiration du délai, des lettres de déclaration de naturalité.

Il résulte de tout ce que nous avons dit que la conquête ne donne aucun droit sur les volontés, que les sentiments et les vœux exprimés par un peuple conquis ou cédé, fussent-ils véritables, les circonstances dans lesquelles il les manifeste, l'appareil de la force qui l'entoure, la suggestion dans laquelle il est enveloppé, doivent faire présumer que la nécessité a seule présidé à sa détermination. Or, si, dans une pareille occurrence, le vœu d'un particulier serait suspect et sujet à contestation, comment devons-nous juger celui d'une nation entière?

Cependant quelles sont les prétentions des adversaires du projet de loi proposé? De quoi s'agit-il réellement? De donner, pour ainsi dire en masse, à des hommes qu'on ne connaît pas, dont on ignore le nombre, les moyens d'existence, la conduite passée, la moralité présente, de donner, dis-je, à tous ces individus, le plus beau de tous les titres, celui dont nous devrions être le plus jaloux, parce que nous en avons à peine joui nous-

mêmes, le titre de citoyen français! Et quand une loi sage, une loi de circonspection nous propose quelques formalités pour nous assurer des véritables intentions de ces individus, et d'examiner s'ils méritent d'entrer dans l'honorable famille dont ils veulent devenir membres, nous argumentons contre les prévoyantes lenteurs de la prudence, contre les justes précautions qu'elle conseille; précautions qui nous paraissent cependant indispensables s'il s'agissait d'admettre la plupart de ces mêmes individus dans notre famille ou dans notre société.

Il est sans doute parmi eux beaucoup d'hommes recommandables qui n'ont pas besoin d'épreuve, et qui ont rempli avec honneur les plus honorables fonctions; aussi la loi accorde-t-elle au Roi le droit d'abrèger en leur faveur les délais, et de les dispenser même des formalités ordinaires. Bien plus, et comme cela a été déjà observé, l'amendement de la commission satisfait entièrement les désirs des adversaires du projet de loi, car le Roi ne peut avoir d'autre intérêt que l'intérêt de la nation, celui d'admettre au nombre de ses sujets des hommes probes, instruits, riches et industriels, et surtout de braves militaires qui ont acquis au prix de leur sang le droit d'être inscrits sur les registres civiques de leur nouvelle patrie. On doit s'en rapporter à cet égard à la sagesse éclairée de notre monarque; les personnes que sa confiance désignera attacheront le plus grand prix à ses préférences honorables, tandis que si elles avaient été admises indistinctement à jouir des droits de citoyen français, elles auraient reçu sans reconnaissance une faveur qui leur aurait été accordée sans discernement.

Dans tous les temps, les peuples libres ont porté jusqu'à la jalousie et observé jusqu'au scrupule les formalités prescrites pour l'admission des étrangers à la possession de leurs droits civils et politiques. On connaît la rigueur des lois anglaises à ce sujet. Les lettres de naturalisation ne peuvent être accordées que par un acte du parlement, et toujours avec ces restrictions, que celui qui les obtient est déclaré, pendant les six années qui suivent la délivrance de son titre, incapable d'être élu membre du parlement, du conseil du Roi, d'exercer aucune fonction publique, et de recevoir aucune pension ni autres concessions de la couronne. Ils y ajoutent quelques autres incapacités qui rendent cette faveur onéreuse et presque humiliante pendant les six années qui suivent l'époque où elle a été accordée. Ce n'est qu'après ce dur et long noviciat que l'étranger peut jouir de la plénitude d'un droit que les nationaux appellent un droit de naissance.

Messieurs, ce n'est qu'en nous rendant difficiles à concéder le titre de citoyen français, que nous parviendrons à en relever le lustre. Les législateurs ne doivent pas négliger ce moyen de former l'esprit public, surtout dans un pays où les choses s'estiment moins par leur valeur réelle que par le prix que l'opinion y attache, et où les distinctions trop prodiguées sont bientôt vaines.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. Dupont (1). La nation française peut-elle considérer et traiter comme étrangers les habitants des départements ci-devant réunis et maintenant séparés de la France? Peut-elle sans manquer à la foi jurée, sans blesser la justice et

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

l'honneur national, leur ravir les droits de cité qu'elle leur avait précédemment conférés ?

Telle est la question soumise à votre examen. Elle est d'une haute importance, et cependant la solution n'en peut être difficile ni douteuse, si l'on ne veut pas méconnaître les vrais principes d'après lesquels elle doit se décider.

Des traités solennels, reconnus par toutes les puissances de l'Europe, avaient réuni divers pays à la France, incorporé leur territoire au nôtre, assimilé leur population à la population française. Tous leurs habitants, par l'effet nécessaire du contrat politique, et à l'instant même où il se formait entre eux et les Français, étaient devenus Français eux-mêmes. Soumis à toutes les charges de la cité, ils en avaient aussi acquis tous les droits.

Aujourd'hui que, par de nouveaux traités, leur pays est démembré de l'ancienne France, cessent-ils pour cela d'être Français, d'appartenir à leur patrie adoptive ? Non, Messieurs ; ils sont toujours ses enfants, et elle ne peut les repousser de son sein, à moins qu'eux-mêmes ne renoncent à l'adoption. Assimilés aux Français d'origine, régis par la même loi, les uns et les autres ne peuvent plus perdre leur qualité et les droits qui en dérivent, que de la même manière et par les mêmes causes.

Tels sont incontestablement les principes de votre droit public, fondés sur la justice, et recueillis par nos jurisconsultes les plus distingués.

« Les étrangers, disent-ils, dont le pays est réuni à la couronne, sont de droit réputés naturalisés, et sans qu'ils aient besoin de lettres, s'ils restent sous la domination du Roi. Cette naturalisation ne s'efface point, lorsque les pays réunis retournent à l'ancien souverain par des traités particuliers, si les habitants viennent à fixer leur demeure en France. »

Ainsi les habitants des départements réunis, qui ont conservé leur domicile, et à plus forte raison, ceux qui se sont établis et résident actuellement en France, sont toujours Français. Pour qu'ils en conservent le titre et les droits, on ne peut justement leur imposer d'autre condition que celle de déclarer qu'ils veulent s'établir en France, ou qu'ils persistent dans la volonté de s'y fixer ; et ce ne serait qu'autant qu'ils se refuseraient à cette condition, qu'ils redeviendraient étrangers. Mais les considérer comme tels dès aujourd'hui, et leur ravir des droits acquis par des traités solennels, garantis par nos lois et confirmés par l'usage, ce serait, je ne crains pas de le dire, trahir un engagement sacré et commettre une injustice.

Vainement le rapporteur de votre commission, pour justifier le projet de loi, vous a-t-il parlé des précautions que prenaient les peuples anciens pour accorder le droit de cité, et des formalités prescrites par nos lois pour la naturalisation des étrangers. Ce n'est pas là la véritable question. Il ne s'agit ici ni d'étrangers à naturaliser, ni d'application à faire, soit de la Constitution de l'an VIII et du Code civil, soit de l'ordonnance du 4 juin dernier.

Il s'agit uniquement de savoir si les habitants des départements réunis, devenus Français, déclarés tels par les traités de réunion, reconnus tels par nos lois, ont perdu ce titre, comment ils l'ont perdu.

Or, voilà ce que le rapporteur n'a pas cru devoir approfondir. Il se contente de dire que, par le traité de paix, ces habitants ont *presque cessé d'être Français, sans pouvoir toutefois être précisément*

*assimilés à de véritables étrangers.* Mais ouvrons le traité du 30 mai, et nous n'y trouverons pas un seul mot qui justifie cette étrange définition ; nous y verrons, au contraire, que l'article 17, au lieu de porter atteinte aux droits d'aucun individu, devenu Français, ne s'oppose même pas à ce que d'autres puissent le devenir encore pendant six ans.

Il est donc vrai de dire que la Constitution de l'an VIII et le Code civil sont ici sans application ; que l'ordonnance du 4 juin, en excluant du Corps législatif français les habitants des départements ci-devant réunis, en restreignant ainsi, et pour ce seul cas, leurs droits politiques, confirme par cela même tous leurs droits civils ; qu'enfin le projet de loi, qui les qualifie d'étrangers pour les soumettre aux conditions de la naturalité, est faux dans son principe et injuste dans ses conséquences.

Je dis qu'il est injuste dans ses conséquences, parce que dans tous les cas il assujettit le prétendu étranger à des formalités longues et dispendieuses, notamment à demander des lettres de naturalité, que sans doute il n'obtiendra pas toujours, et sans lesquelles il sera sans patrie, et soumis à diverses incapacités politiques et civiles. Ainsi, Messieurs, un Belge, devenu Français depuis vingt ans, ayant rempli des places éminentes, même celles de ministre ou de sénateur, s'il n'a pas dix ans de résidence en France, ou s'il n'obtient pas de lettres de naturalité, ne pourra pas même être appelé comme témoin pour un testament (art. 980 du Code civil) ! Ainsi, dans certain cas, il ne pourra plaider, sans donner préalablement caution (art. 16 du même Code) ! Enfin, il sera frappé d'une sorte d'esclavage politique et civil ! Il aura perdu sa première patrie, où son attachement à la France l'exposait peut-être à être persécuté, et cependant il sera repoussé par sa patrie adoptive !

Qu'on ne dise pas, Messieurs, que j'exagère les inconvénients de la loi proposée. Si tous les habitants des départements réunis, même ceux établis en France depuis plus de dix ans, ne peuvent plus être Français qu'après avoir obtenu des lettres de naturalité, n'est-il pas à craindre que l'intrigue et les passions ne s'emparent encore de ce moyen de réaction politique ? L'expérience ne confirme-t-elle pas trop cette crainte, et nous apprenons de jour en jour que s'il est facile de recommander aux autres l'oubli des opinions, certains dépositaires de l'autorité sont peu disposés à suivre ce précepte de sagesse.

Et d'ailleurs, ceux des habitants des départements réunis qui ne résident en France que depuis peu d'années, n'y seront-ils pas, dans le système de la loi, considérés comme étrangers, tant que leur résidence ne sera pas décennale ? Quelques garanties qu'ils aient données, ne seront-ils pas frappés jusque-là de toutes les incapacités que je viens de vous signaler, et cela dans un pays où ils ont joui du droit de cité ? Non, Messieurs, vous ne prononcerez pas cette exhérédation politique, contraire à nos lois, et que repoussent tous les sentiments généreux. Ce n'est pas ainsi que la France doit reconnaître le dévouement de ceux qui ont servi sa cause ; et lorsque déjà ils habitent votre territoire, lorsqu'ils vous ont confié leurs intérêts, leurs propriétés et leur industrie, vous vous contenterez de ces grandes garanties, et vous les affranchirez de la formalité des lettres de naturalité, prescrites par les deux premiers articles du projet de loi.

Doit-il en être de même, Messieurs, pour les

individus qui ont conservé leur domicile dans leur pays? Je réponds que c'est indépendamment de cette circonstance, mais seulement par l'effet des traités de réunion, qu'ils ont reçu les droits de cité parmi nous, et que la conséquence nécessaire de ce principe incontestable est que, pour conserver la qualité de Français, il leur suffit de fixer leur domicile dans l'ancienne France.

Cependant on cherche à justifier l'article 3 du projet de loi, par des considérations de politique et de prudence. Craignez, dit-on, d'exciter la jalousie des puissances voisines, et ne commettez pas l'imprudence de recevoir trop facilement chez vous des hommes qui, souvent, n'y seront attirés que par des motifs peu recommandables.

Mais, Messieurs, l'article 17 du traité du 30 mai ne devrait-il pas rassurer ceux qui craignent de blesser les puissances voisines, puisqu'il permet aux habitants de chaque pays de le quitter, et d'emporter leurs propriétés pendant six ans? D'un autre côté, ne devons-nous pas craindre de repousser, à force de prudence, une foule d'hommes utiles, et des capitaux considérables? Et, je le demande à mon tour, devons-nous, dans cette grande circonstance, nous montrer plus difficiles que ne le furent l'Angleterre, la Hollande et la Prusse, qui accueillirent avec tant d'empressement nos réfugiés, après la funeste révocation de l'édit de Nantes?

Cependant si la Chambre se déterminait à l'adoption de l'article 3, je demanderais au moins qu'elle y fit les amendements proposés par mon collègue Raynouard. Ici, Messieurs, il ne s'agit pas d'hommes nouveaux et inconnus que la prudence vous prescrive de repousser; ce sont de braves militaires qui ont versé leur sang pour la France, des magistrats qui lui ont consacré leurs travaux, des manufacturiers qui lui offrent leur industrie; ce sont des citoyens que vous aviez reconnus pour vos frères, et qui vous supplient de ne pas les dépouiller de ce titre qui leur est cher.

Oserait-on repousser une demande aussi légitime par l'article 26 du traité du 30 mai, et vous proposer de gagner quelques millions au prix de l'honneur et de la justice? Jamais le Corps législatif français n'adoptera un semblable moyen d'améliorer les finances de l'Etat.

Avant de terminer, qu'il me soit permis de vous rappeler un fait historique, dont l'application sera facilement sentie. Aristide, que ses concitoyens surnommèrent le Juste, ayant été chargé d'examiner un projet qui devait, disait-on, porter la prospérité d'Athènes au plus haut degré, fit son rapport à l'Assemblée du peuple. Il lui dit : « Le projet serait très-avantageux à la république, mais il ne doit pas être adopté, parce qu'il est injuste. » Les Athéniens ne voulurent pas même le connaître, et ils le rejetèrent d'une voix unanime.

Je vote pour les amendements de M. Raynouard, et je demande en outre que les deux premiers articles du projet de loi soient réunis en un seul ainsi rédigé :

*Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur ce territoire et y ont résidé jusqu'à ce jour, sont et demeurent Français, à charge par eux de déclarer dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils jouiront des mêmes droits réservés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés*

*qu'en vertu de lettres de naturalisation et, fins dans les deux Chambres.*

M. Durbach (1). Messieurs, la discussion sur le projet de loi qui vous est soumis est trop avancée, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune y ont répandu trop de lumières, pour qu'il soit nécessaire ou utile d'entrer dans des développements ultérieurs sur la question de savoir comment on acquiert et comment on perd la qualité de citoyen français.

Sans doute, si, pour devenir un véritable citoyen français, il suffisait d'habiter une contrée quelconque au moment de sa réunion à la France, soit par le droit de conquête, soit par un droit arbitraire dicté par la force, il suffirait aussi que par suite d'un semblable événement, une portion du territoire français passât sous la domination de la Prusse ou de la Hollande, pour transformer tout à coup en Prussiens ou en Hollandais les Français qui habiteraient ce territoire à cette époque. Mais, dans l'état actuel de la civilisation en Europe, une telle maxime ne me paraît pas admissible en droit public, et elle me semble encore moins conforme aux droits et à la dignité de l'homme.

Toutefois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de remonter à ces grands principes politiques pour résoudre la question qui nous occupe. Il suffit, je crois, de rappeler qu'avant le dernier traité de paix, personne n'eût été fondé à contester la qualité de citoyens français à ceux des habitants des départements de la Belgique et autres réunis à la France depuis plus de dix ans à ceux de ces habitants qui, après cette réunion de leur territoire, ont continué à y demeurer pendant ce laps de temps, qui ont contribué comme les autres Français à toutes les charges publiques, ainsi qu'à la gloire nationale; qui ont partagé tous les dangers de la patrie commune et qui ont volontairement rempli toutes les obligations d'un citoyen français.

Ceux-là étaient incontestablement de véritables citoyens français; ils l'étaient autant et comme nous tous, avant le dernier traité. Mais à quel point ce traité leur a-t-il fait perdre cette qualité par le seul fait de sa conclusion indépendante de leur volonté?

L'article 17 me paraît répondre suffisamment à cette question : cet article réserve aux habitants des provinces cédées la faculté de les quitter, et aller s'établir là où ils le jugeront convenable, et afin de faciliter l'exécution de leur libre détermination à cet égard, il leur accorde un délai de six ans pour se défaire de leurs propriétés, et il suit que ces habitants ne sont nullement contraints par le traité qui cède leur territoire à une puissance étrangère, à la Prusse ou à la Hollande par exemple, de devenir, par cela même, Prussiens ou Hollandais; il leur laisse, au contraire, la liberté de s'établir de nouveau en France et dès lors de rester Français, ou bien d'aller se fixer partout ailleurs.

Observez, je vous prie, Messieurs, que les habitants de la Belgique et ceux d'autres départements ci-devant réunis à la France, n'ont été les seuls dont le territoire ait été cédé par le traité de paix; il en a été de même de plusieurs portions de notre territoire occupé par un ennemi assez considérable d'anciens Français, de Français qui étaient longtemps avant la Révolution, et longtemps avant les conquêtes et les réunions for-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*, les publications en extenso.

qui ont été la suite d'une ambition démesurée.

Et qui oserait soutenir que si ces vieux Français voulaient se déterminer à passer d'une rive à l'autre d'une petite rivière, pour venir fixer leur nouveau domicile dans la France actuelle, qui oserait soutenir qu'ils dussent être assujettis à solliciter, *comme une grâce*, ce retour si naturel au milieu de leurs frères ; qu'ils dussent être astreints à remplir des formalités, des conditions, que la loi n'exige que des étrangers, qui veulent acquérir la qualité de citoyen français ?

Si une telle prétention est évidemment absurde, il est prouvé, ce me semble, qu'on ne perd pas, *malgré soi*, la qualité de citoyen français, par la simple circonstance qu'un traité de paix a cédé à une puissance étrangère le territoire sur lequel on résidait alors, et que, par conséquent, il est prouvé que l'habitant ne suit pas nécessairement le sort ni la condition de ce territoire.

Mais, Messieurs, s'il est absurde d'exiger des vieux Français dont je viens de parler d'autres formalités qu'une déclaration à faire dans un délai déterminé, une déclaration qui constate leur volonté de demeurer Français conformément à la faculté qui leur est réservée par l'article 17 du traité ; s'il est absurde d'exiger d'eux d'autres conditions que celle de venir fixer leur nouveau domicile dans la France actuelle, en exécution de cette déclaration ; si c'est là tout ce que nous pouvons raisonnablement exiger de nos anciens frères dont le territoire vient d'être séparé de notre patrie, il doit en être de même pour ceux des Belges et autres, qui, par leur réunion *légal*e à la France, suivie d'un domicile volontaire de leur part, pendant dix années avant le dernier traité de paix, étaient incontestablement devenus de vrais Français, partageant toutes les charges publiques et jouissant de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français.

S'il en était autrement, à quoi servirait la prévoyante stipulation de l'article 17 du traité ? Certes, elle deviendrait une bien triste consolation pour ceux qui regrettent peut-être amèrement leur séparation bien inattendue de la France, leur patrie naturelle ou leur patrie adoptive.

On craint, dit-on, que si l'on ne mettait quelques entraves à l'exécution de cet article du traité de paix, l'on verrait arriver une foule d'intrigants ou de brouillons disposés à agiter encore nos provinces.

Mais quels sont donc les droits ou l'influence politique que ces anciens Français peuvent recouvrer, au moment où ils répareraient parmi nous ? Seront-ils, par exemple, d'abord membres des collèges électoraux ? Mais pour exercer ces fonctions, il faut payer une somme de 300 francs en contributions directes, et dès lors, il me semble qu'on offre par sa fortune une garantie suffisante de sa bonne conduite.

Occupent-ils, aussitôt leur rentrée, d'autres emplois publics ? Je n'en connais guère qui ne soient à la nomination du gouvernement ; il n'y a donc encore rien à craindre sous ce rapport.

Les capitaux de ceux qui en possèdent, ainsi que l'industrie des divers fabricants ou manufacturiers, vous paraîtront sans doute plus à désirer qu'à redouter.

Enfin, Messieurs, l'homme qui ne possède que sa chaumière la quitte rarement pour aller chercher ailleurs la jouissance des droits civils ou politiques ; et s'il la quittait pour devenir un vagabond dangereux en France, n'avons-nous

pas une police et des tribunaux pour en faire prompt justice ?

Aucun Etat n'a jamais repoussé, par des entraves, l'accroissement de sa population ; tous, au contraire, s'efforcent d'acquérir de nouveaux citoyens par toutes sortes d'avantages qu'ils offrent aux étrangers ; et nous, nous entraverions par d'inutiles difficultés le retour de nos anciens frères au sein de leur famille !

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu présenter des considérations d'un misérable intérêt, lorsqu'il s'agit d'un acte de justice de la part d'une grande nation envers une partie nombreuse de ses anciens frères.

Quoi ! c'est aux représentants de la nation la plus loyale et la plus généreuse que l'on viendra présenter la plus sordide ingratitude envers des héros mutilés à son service, envers des hommes qui, après avoir contribué à la gloire nationale par leur sang et leur fortune, après avoir fidèlement partagé nos dangers et nos revers, ont eu la douleur de se voir totalement oubliés dans un traité qui a séparé tout à coup leur territoire de celui de leur patrie adoptive, qu'ils avaient si noblement et si vaillamment défendue jusqu'à la dernière extrémité ! Ah ! Messieurs, si, pressée par les circonstances, l'administration a eu le malheur de perdre de vue tant de loyaux services, lorsqu'elle a si précipitamment abandonné tant de provinces, tant de forteresses défendues par des braves auxquels toutes les forces combinées de l'Europe ne les eussent pas arrachées de longtemps, cette faute déplorable du moins, si elle n'est honteuse, a été commise dans ces moments critiques où la France étonnée a vu les étrangers en armes dans sa capitale ; si l'administration d'alors n'a pas assez senti peut-être que nos désastres n'ayant été amenés à ce point que parce que la nation, humiliée autant que fatiguée d'un long despotisme, avait refusé les secours de son ancienne énergie à un gouvernement oppresseur, un gouvernement paternel et légitime pouvait encore attendre d'elle des efforts capables de soutenir l'honneur et la fortune nationale ; si, dis-je, l'administration étonnée a pu négliger de faire insérer dans le traité de paix des conditions que la justice aussi bien que la politique commandaient impérieusement en faveur de si vaillants services, c'est à nous à réparer autant que possible cette cruelle omission.

Soyons justes, Messieurs, envers les Belges, qui ont combattu pendant vingt ans avec nous, comme nous serons justes et généreux envers d'autres de nos frères contre lesquels nous avons eu le malheur d'être contraints de combattre longtemps ; soyons justes envers tous, et ne calculons pas quelques nobles et peut-être d'utiles sacrifices ; car une nation s'enrichit lorsqu'elle paye une dette aussi sacrée.

Ne croyez pas, au reste, Messieurs, que les mesures proposées entraînent une charge considérable pour le trésor public. Lorsqu'il faudra venir fixer sa résidence parmi nous pour jouir d'une pension accordée, soit à titre de récompense nationale pour des blessures reçues au service de la France, soit à titre d'indemnité pour des biens vendus au profit de l'Etat, combien ne se trouvera-t-il pas d'individus qui, par cet attachement si naturel pour les lieux de leur naissance et leurs foyers, préféreront rester au milieu de leurs familles et de leurs amis ?

Ceux-là seuls qui sont Français de cœur et d'âme, ou qui manquent de parents et amis, ainsi que de tout autre moyen d'existence, viendront

réclamer les secours que nous ne pouvons, que nous ne devons et que nous ne voulons pas leur refuser.

Par toutes ces considérations, je propose par forme d'amendement à la loi :

1° De n'exiger des anciens Français, habitants du territoire cédé aux puissances étrangères, qui voudront jouir de la faculté de rentrer dans leur mère-patrie, que leur accorde l'article 17 du traité de paix, de n'exiger d'eux, dis-je, d'autres formalités que celle d'une déclaration authentique à faire dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la loi, et de ne leur imposer d'autres conditions que celles d'effectuer leur résidence ou domicile sur le territoire de la France actuelle dans le cours d'une année ;

2° De n'imposer que les mêmes formalités et conditions à cet égard, à ceux des habitants des départements de la Belgique et autres, cédés par le traité de paix, qui ont continué à y demeurer pendant dix ans après leur réunion à la France, qui ont satisfait, pendant ce temps, à toutes les charges publiques, et qui, en conséquence, ont joui des droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français.

M. Duclaux (1). Messieurs, la question soumise à la délibération de la Chambre semble, d'après la discussion qui a eu lieu, devoir être réduite à des termes simples et à un seul point :

1° Les habitants de la Belgique, d'une partie de la Savoie et les Piémontais doivent-ils être regardés comme étrangers, et traités par nous en étrangers, lorsque, pendant plus de dix ans, ils ont joui de tous les droits de citoyen français, qu'ils en ont rempli tous les devoirs, partagé les charges et les avantages, aux yeux de l'Europe, avec l'assentiment de toutes les puissances ?

2° Le traité de paix qui a séparé du royaume de France le Piémont, la Savoie, la Belgique, a-t-il pu établir entre nos frères puînés et nous, cette *extranéité* que les *grandes distances* établissent entre les peuples ?

3° Enfin l'article 3 de la loi proposée ne sacrifie-t-il pas la justice, la reconnaissance à des craintes exagérées, à des craintes contre lesquelles les garanties les plus fortes, les plus nombreuses sont offertes de toutes parts ?

S'il en est ainsi, Messieurs, la discussion devient facile, en même temps qu'elle approche du terme.

Les droits de citoyen français ne se perdent que par la mort naturelle ou par la mort civile ; par le vœu exprimé de renoncer à ces droits ; par l'autorisation de transporter son domicile dans un autre Etat ; par l'acceptation de fonctions sous l'autorité d'une puissance étrangère ; enfin par l'exercice de la domesticité.

Par quel motif accrottre, au préjudice de nos anciens frères, solidaires empressés pour l'acquiescement des devoirs communs, les causes, les moyens de perdre les droits de citoyen ; quels sont nos titres, nos droits pour frapper de mort civile ceux que nous avons complé dans nos rangs pendant près de vingt ans, des hommes que l'Europe entière a reconnus comme citoyens français ; qui ont donné les preuves les plus constantes d'attachement, de dévouement aux intérêts de la France ; qui ont pris une part si active à sa prospérité et à sa gloire ?

Les condamnerons-nous à des épreuves réservées aux seuls étrangers, à un noviciat humiliant

qui, n'ayant pour motif que des soupçons, attesterait l'ingratitude la plus odieuse ?

Eh quoi ! Messieurs, des droits acquis par vingt années d'exercice, non contesté, seraient-ils moins sacrés que ceux qu'on acquerra par une *résidence de dix ans*, précédée d'une déclaration de domicile ?

Ce que nous ne pouvons pas faire sans injustice, le traité de paix n'a pu l'établir au préjudice des habitants des provinces séparées aujourd'hui de la *France-royaume* ; le traité du 30 mai n'a pas annulé, il n'a pas pu annuler les droits reconnus par des traités antérieurs, des droits exercés pendant quinze ans sous l'autorisation, avec l'assentiment des puissances de l'Europe.

La volonté seule des habitants des pays séparés, peut établir une renonciation individuelle aux droits de citoyen français ; l'habitation pendant une année dans les départements jadis français ; la renonciation au régime de la France, sont des actes de la volonté particulière ; mais ces actes ne peuvent jamais dépendre de nous. Ceux qui ne reconnaîtraient pas cette vérité ne seraient-ils pas injustes ?

Plusieurs penseront peut-être que cette loi serait impolitique, qui, refusant de reconnaître aujourd'hui des droits authentiquement reconnus et consacrés, éloignerait de nous, au mépris des plus justes réclamations, laisserait sans patrie des citoyens français, des hommes que leur attachement inaltérable pour leur *pays adoptif*, rendrait peut-être un objet d'inquiétude pour les souverains actuels de ces provinces.

Si la loi proposée était injuste, si elle était impolitique, nous ne balancerions pas à la rejeter ; mais tous nos devoirs seraient-ils remplis ? Non, sans doute Messieurs. Il ne suffit pas d'être justes envers les habitants des pays séparés ; l'amour de la patrie, sa prospérité, sa gloire nous imposent d'autres devoirs, de nouveaux soins.

Si des sujets que l'on a peints comme dangereux, si des hommes turbulents se présentaient, vous avez le droit, vous avez les moyens de repousser loin de vous ces ferments de désordre, et vous devez employer ces moyens avec une rigoureuse sévérité.

Mais vous serez empressés de conserver à la France des fonctionnaires probes, pleins de zèle et de lumières, des militaires qui ont été souvent associés à vos triomphes.

Vous voudrez retenir au centre des lumières, auprès du sanctuaire des sciences, et les écrivains, et les savants, et ces hommes laborieux qui se sont dévoués à la carrière pénible de l'instruction ; vous ne laisserez pas enlever à l'industrie, à l'activité française, ni les négociants, ni les fabricants, ni les cultivateurs dont les procédés ingénieux ont perfectionné, dont les capitaux ont accru les produits de l'agriculture.

Sciences, arts, industrie, propriétés, tout nous est offert ; il serait imprudent, il serait injuste de tenir éloignés plus longtemps de la grande famille des enfants que des causes majeures semblent en avoir séparés momentanément et contre leur vœu. Ils demandent à se réunir pour toujours à cette patrie qu'ils ont adoptée et qu'ils ont bien servi. Empressons-nous, Messieurs, de les accueillir ; que leur vœu, exprimé légalement, soit appuyé des titres qui constatent leurs droits, et qui rassurent même la défiance.

Soumis aux lois préservatrices et surveillantes de la France régénérée, l'hommage qu'ils s'empres- sent de rendre au gouvernement réparateur des Bourbons, n'est-il pas un nouveau garant

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.



des sentiments de nos anciens frères, un gage de leur fidélité ?

Que nos anciennes chartes repoussent, que l'ordonnance du 4 juin éloigne momentanément des assemblées nationales les hommes nés hors de la France; qu'ils soient soumis à des formes particulières, c'est une exception, et l'importance des fonctions la motive; mais cette exception n'est que pour un seul cas, et ne s'applique qu'à un très-petit nombre d'individus; les autres ne peuvent être soumis à la formalité des lettres de naturalisation.

Mais si les Chambres nationales peuvent recevoir dans leur sein des hommes qui semblent en être repoussés, si des services éminents leur méritent un si honorable privilège, comment justifierons-nous, Messieurs, le refus trop injuste de recevoir dans les rangs de simples citoyens français ceux qui s'y sont présentés avec courage et maintenus avec dignité? Nous ne serons point ingrats; nous ne voudrions jamais être injustes.

D'après ces considérations et les motifs qui vous ont été exposés, en admettant les deux premiers articles de la loi, l'article 3 vous paraîtra peut-être remplacé par la rédaction suivante :

Art. 3. « Tous les individus âgés de trente et un ans, nés ou résidant dans les pays qui ont été séparés de la France par le traité du 30 mai, et qui, pendant dix ans, ont joui des droits de citoyen français, auront la faculté d'exercer les mêmes droits. »

Art. 4. A cet effet ils seront tenus :

1<sup>o</sup> De déclarer dans six mois, à dater de la publication de la présente loi, leur intention de résider en France;

2<sup>o</sup> De joindre à la déclaration ci-dessus un extrait du registre civique de leur commune, qui détermine l'époque de leur inscription sur la liste des citoyens;

3<sup>o</sup> De présenter un certificat authentique constatant et leur bonne conduite et les services militaires ou civils qu'ils auront rendus.

Art. 5. Les déclarations et certificats en forme seront déposés entre les mains du maire du domicile choisi, lequel en donnera récépissé.

Art. 6. Dans la quinzaine du dépôt, les pièces ci-dessus seront transmises au préfet avec l'avis du maire et celui du sous-préfet; et dans le délai d'un mois le préfet sera tenu d'ordonner l'inscription du nom de l'impétrant sur le registre civique, ou d'établir les motifs de refus. Dans ce dernier cas, l'impétrant se pourvoira auprès de M. le chancelier de France.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 29 septembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations.

M. le Chev<sup>r</sup> Chabaud de la Tour (1). Messieurs, les principes exposés à cette tribune par notre collègue Raynouard me paraissent d'une incontestable vérité, mais il n'en a pas développé toutes les conséquences.

Les ordonnances citées prouvent la libéralité de nos rois; mais, rendues pour des étrangers,

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*: Nous le publions *in extenso*.

elles ne sont point applicables à la question qui nous occupe.

Les habitants de la Belgique, de la Savoie, qui, pendant plus de vingt-deux ans, ont été Français, le sont-ils encore ou ont-ils cessé de l'être? Ont-ils un droit acquis ou un droit à acquérir? Telle est, ce me semble, la question.

Le rapporteur de la commission, quoiqu'il n'ait pas voulu l'articuler tout à fait, regarde les hommes comme invariablement attachés au territoire et suivant aveuglément son sort. Les Belges, les Savoyards, devenus Français par la conquête, redeviennent Savoyards, Belges, ou toute autre nation, par un traité; la patrie n'est, pour eux, qu'un vain mot; les circonstances, les guerres décident absolument leur sort; leur volonté n'y est pour rien. Ainsi, si des malheurs imprévus séparaient l'Alsace ou la Lorraine de la France, les Alsaciens ou les Lorrains ne seraient plus Français, et nous-mêmes, Français le matin, nous pourrions ne pas l'être le soir. Voilà, Messieurs, la théorie qui sert de base à la loi proposée; voilà le système que je repousse, car je veux toujours rester Français; voilà les principes que vous n'adopterez pas, car vous êtes Français, et vous sentez, comme je le sens moi-même, que toutes les guerres, tous les traités du monde ne pourraient nous enlever le caractère sacré que nous reçûmes au berceau et que nous emporterons dans la tombe. Sans cet amour de la patrie, sans ce sentiment indestructible, rien de grand n'eût été fait sur la terre, et l'histoire des hommes n'offrirait pas plus d'intérêt que celle des végétaux ou des minéraux.

Les habitants de l'Europe civilisée ne sont plus attachés à la glèbe, et de même qu'en vendant une terre on ne vend plus ceux qui la cultivent, de même les souverains, en traitant de tel ou tel territoire, ne cèdent pas ceux qui l'habitent sans leur sanction et leur volonté.

Quelle puissance qu'aient les lois, Messieurs, elles ne peuvent régir le passé, faire qu'il n'ait pas existé, changer la nature des choses. De grands résultats, d'immenses conséquences découlent d'une incorporation qui a duré un quart de siècle; vous ne pouvez anéantir ni les uns ni les autres.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis d'arrêter un instant vos regards sur les nombreux habitants nés dans les pays réunis depuis vingt-deux ans. Que votre commission les interroge tous, tous lui répondront :

La France est mon pays; je n'en connais point d'autre.

C'est en France qu'ils sont nés, qu'ils ont été élevés; ce sont des lois françaises qui les ont protégés; c'est pour la France qu'ils ont versé leur sang; beaucoup y sont parvenus à la majorité; d'autres s'y sont mariés, y ont eu des enfants. Est-ce quand ils ont rempli toutes les charges, tous les devoirs de la cité, qu'elle les repoussera de son sein, et n'auront-ils pas plus droit d'en faire partie qu'un Cafre ou un Hot-tentot?

Les partisans de la loi supposent toujours ce qui est en question, coupent le nœud au lieu de le délier, et posant en fait que les habitants des pays réunis ont, en un instant, perdu des droits acquis par une possession de vingt-deux années, ils leur appliquent toutes les dispositions des lois rendues sur les étrangers. Ah! les souverains de l'Europe ont eu des idées plus libérales: ils leur ont donné six ans pour choisir leur patrie, réaligner et transporter leurs propriétés.

Après avoir enlevé à des Français la qualité qu'ils avaient, on a supposé à ceux qui voudront toujours l'être des qualités qu'ils n'ont pas; ils ont ainsi doublement à se plaindre, et de ce qu'on leur ôte et de ce qu'on leur prête.

Répondrai-je, Messieurs, à des arguments énoncés et répétés à cette tribune, à des arguments tendant à détruire toute proposition nouvelle, à anéantir toute discussion, toute liberté? D'après ces arguments, ce n'est plus la justice ou l'injustice d'une proposition que vous devez discuter, ce n'est plus l'intérêt de vos commettants que vous devez examiner, la légalité ou l'illégalité de telle ou telle mesure est indifférente; mais vous devez pressentir d'avance la destinée de vos propositions dans une autre Chambre, et chercher à la deviner. Ainsi des considérations sans bases certaines, des présomptions vagues et indéterminées seraient désormais les règles de votre conduite législative et les fondements de vos décisions.

Loin de moi une telle crainte!

Si d'autres orateurs n'avaient rempli cette honorable tâche, j'appellerais votre attention, Messieurs, sur les services de tous genres rendus à la France par ses nombreux agrégés; sur ces champs qu'ils ont fertilisés, ces manufactures qu'ils ont créées; je vous montrerais les blessures dont sont couverts des milliers d'entre eux, et je fixerais vos regards sur ce *g. errier célèbre qui, à Zurich*, nous préserva de l'invasion ennemie, et qui, dans le système proposé, serait lui-même étranger à cette France qu'il sauva!

Je craindrais, Messieurs, d'affaiblir, en les reproduisant, les motifs qui vous furent développés hier avec tant de force et de clarté par notre collègue Flaugergues; ils sont présents à notre mémoire, et c'est en les appuyant que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant:

« *Tout habitant d'un pays réuni avant le traité d'Amiens à la France, est citoyen français sur la seule déclaration de vouloir toujours l'être.*

« *Le mode et la forme de cette déclaration sont déterminés par le Roi.* »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Chabaud de la Tour.

M. Pémarin (1). Messieurs, au point où cette discussion est arrivée, je la réduis à cette simple question.

Les habitants des pays qui ont été réunis à la France pendant la Révolution, peuvent-ils être incorporés à la grande famille, s'ils ont été au service militaire pendant dix ans, soit dans leur propre pays, soit dans les autres départements de la France, sans obtenir des lettres de naturalité?

Je pense, Messieurs, qu'il est de la munificence nationale de les admettre; mais je suis loin de penser qu'aucune raison de celles qu'on a alléguées, puisse les soustraire à cette condition; je la crois au contraire indispensable.

M. le rapporteur de la commission vous a exposé l'état de la législation, en matière de naturalisation, avec autant de justesse que de simplicité; il en a conclu l'acceptation de la loi proposée, comme contenant tout ce qu'une sage politique, et la justice, peuvent désirer vis-à-vis des hommes estimables qui ont rendu des services utiles.

Notre collègue, M. Raynouard, qui repousse cette formalité, qui veut au contraire user d'une

générosité très-étendue, a soutenu que parce que les habitants des départements, aujourd'hui séparés de la France, étaient devenus Français pendant la réunion, ils ont le droit de l'être irrévocablement, s'ils demandent à conserver leurs titres acquis, sans nulle formalité de leur part, qu'une simple déclaration. Je ne sais, Messieurs, sur quoi on peut appuyer une pareille assertion; elle ne peut être fondée sur les principes en matière de naturalisation, elle ne peut l'être sur la politique ni sur la justice. Elle n'est basée sur aucun traité.

Oui, sans doute, ils furent incorporés à la France par droit de conquête, ou par des conventions particulières; mais cet état n'a été que momentané. Une nouvelle conquête, ou un nouveau traité des puissances belligérantes les en a détachés et les a remis dans leur état primitif, en les soumettant à une domination étrangère; et, dès lors, ils sont devenus étrangers eux-mêmes.

Notre collègue a invoqué le principe qui veut que du jour où un traité de paix incorpore des pays à un autre Etat, les habitants de ce pays conquis, s'ils acceptent la condition du traité, deviennent membres de cet Etat, participent aux droits de ses autres citoyens, et font, comme eux, partie de la grande famille.

Je conviens, Messieurs, que lorsque les Hambourgeois, les Savoyards, les Hollandais, les Romains, les Genevois et les Belges ont été incorporés à la France, ils sont devenus membres de cet Etat et ont dû participer aux droits des autres citoyens pendant la durée de l'incorporation; mais lorsque cette incorporation n'existe plus, ou que le conquérant renonce à la conquête qui avait incorporé ces Etats, lorsque enfin le traité est dissous, ce principe n'a plus d'application.

De grands événements politiques qui se succèdent opérèrent, j'en conviens, cette étrange, bizarre et gigantesque réunion qui, certes, ne pouvait pas être d'une longue durée.

Un autre grand événement, en sens contraire, est venu dissoudre cet édifice colossal; les quarante-quatre départements qui avaient été réunis sont rentrés dans les limites; chacun des peuples a repris sa première existence; leur état politique plus ou moins violent, qui a duré pendant la conquête a disparu. Les Genevois, les Belges, les Hambourgeois, les Hollandais, les Savoyards et les Romains, tous sont rentrés dans leur premier état. Dès lors, ils n'ont pu conserver, au delà d'un traité qui n'existe plus, un caractère qui toujours était subordonné à l'exécution de ce même traité...

Il n'est donc plus possible d'en argumenter; la cause a disparu, l'effet doit aussi disparaître. Je le répète, ils sont sous une domination étrangère; dès lors, ils ne sont ni ne peuvent être Français, et s'ils veulent le devenir, ils doivent se soumettre à la législation qui existe.

Notre collègue a invoqué l'édit de Louis XIV de 1687, qui accordait aux marins étrangers la faveur d'être réputés nationaux après cinq ans de service sur ses vaisseaux de guerre; et la déclaration de 1715, qui accordait le même privilège aux gens de guerre et soldats étrangers après dix ans de service dans ses armées, sans avoir besoin de lettres de naturalité.

Mais que peut-on conclure d'une pareille disposition? Certes, elle vient à l'appui de mon système. Alors, comme aujourd'hui, il fallait des lettres de naturalisation pour être réputé national. Louis XIV, par une sage politique, veut récompenser des étrangers qui se devouaient au

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*; nous le publions in extenso.

service de la France, et leur accorda la faveur d'être réputés régnicoles sans avoir besoin de lettres de naturalité. Ce fut une exception à leur égard, exception qui confirme la règle; et la loi qui, dans ce cas particulier, leur accordait cette faveur, leur tenait lieu de lettres de naturalité.

Mais aujourd'hui ce n'est plus la même chose: la législation actuelle est constante; les étrangers ne peuvent jouir de ces droits qu'en se conformant aux conditions prescrites par la loi du 22 février an VIII et du Code civil. L'ordonnance du 4 juin en a confirmé les principes d'une manière bien authentique; est-il nécessaire d'y déroger? Certes, Messieurs, vous ne le penserez pas, lors, surtout, que le système de nos adversaires tendrait à étendre le droit de cité sur toute la population des Etats voisins, si chacun des individus voulait en user: car, d'après leur principe, la réunion pendant dix ans leur aurait acquis un droit irrévocable; idée, j'ose le dire, aussi impolitique que contraire aux vrais principes.

Raisonnant toujours d'après son système, notre collègue prétend qu'on ne pourrait exiger des habitants des départements réunis les conditions exigées par notre législation, qu'en donnant à ces lois un effet rétroactif, puisque, réunis à la France, ils n'avaient pas besoin de s'y soumettre, et qu'ils n'auraient pas même pu les exécuter.

Mais n'a-t-on pas vu que la loi elle-même dispense de ces conditions ceux qui déjà ont dix années de résidence, et que, par l'article 2, le Roi se réserve, lorsqu'il le jugera convenable, d'accorder, même avant ce temps, des lettres de déclaration de naturalité? Et l'amendement proposé par la commission remplit encore ce vœu d'une manière plus positive. Ainsi donc, le temps de résidence leur serait compté à l'égard de ceux qui, par leurs services, voudraient devenir Français.

La loi prend les choses dans l'état actuel; et si l'on ne peut plus contester cette vérité, qu'aujourd'hui les Romains, les Hollandais, les Belges et les autres peuples soumis à d'autres dominations que la nôtre, sont des étrangers, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'on donne un effet rétroactif à la loi qui exige des lettres de naturalisation, s'ils veulent devenir Français, et profiter de la faveur que la loi leur offre.

Notre collègue suppose encore un étranger qui serait venu habiter Liège ou Nice, qui aurait rempli les formalités exigées par le Code civil, et qui serait devenu Français; il demande si cet étranger, muni de ce titre légal, cesserait d'être Français.

Encore, Messieurs, une digression; car on peut dire ici, quel rapport y a-t-il entre ce cas et la question qui nous occupe? Aucun, sans doute; mais je m'en empare et j'en raisonne en faveur de mon système.

Je réponds à mon collègue, et je pense, comme lui, qu'une fois ce titre bien acquis, rien ne pourrait lui faire perdre la qualité de citoyen français. Il faudrait respecter un pareil droit; car j'admets celui qui a un titre légal et j'indique à celui qui ne l'a pas, mais qui a des droits pour l'obtenir, les moyens à prendre, les conditions et les formes à remplir, et jusque-là il demeure éloigné de l'association par la même raison que l'autre y est admis.

C'est la différence qui existe entre celui qui est en règle d'avec celui qui ne l'est pas.

Une autre considération employée par notre collègue est prise de ce que le dernier traité de

paix ordonne qu'il sera tiré une ligne pour séparer quelques portions du territoire uni à la France, qu'on ne rend pas intégralement.

Il argumente de ce que les habitants de ces portions de pays, qui resteront unies à la France n'auront pas besoin de lettres de naturalité, et comment leurs voisins, dit-il, qu'un seul ruisseau sépare, pourront-ils perdre cette qualité par l'effet d'une ligne de géomètre?

Etrange raisonnement, sans doute! Je réponds qu'ils ont perdu cette qualité, moins par l'effet de la ligne de démarcation du géomètre, que par l'effet de la condition du traité, qui a attribué, si je puis m'exprimer ainsi, la rive droite à l'une des parties belligérantes, et la rive gauche à l'autre partie: condition à laquelle doivent se soumettre les habitants qui se trouvent ainsi placés, si du moins ils veulent continuer d'y résider. Et c'est ici le cas du principe par lui reconnu, qui veut que du jour où un traité de paix unit ou incorpore des pays conquis à un autre Etat, les habitants du pays conquis, s'ils acceptent la condition du traité, deviennent membres de cet Etat.

Notre collègue prévoit encore le cas éventuel d'un nouveau traité, qui pourrait disposer du sort de ces portions de départements réunis qui restent à la France; il demande si les députés de ces départements perdraient leur qualité de citoyen français.

Ici, je n'emploierai d'autre réponse que l'application du principe de droit public dont je viens de parler.

Si, en pareil cas, les habitants du pays conquis acceptent la condition du traité, ils deviennent membres de cet Etat; par la même raison, ils cessent de l'être s'ils en sont démembrés et s'ils n'acceptent pas la condition.

D'ailleurs, en pareille circonstance, on peut dire que tout dépendrait de la condition qui pourrait avoir lieu par rapport à ce cas particulier.

Espérons d'ailleurs, Messieurs, que ce cas n'arrivera pas; ayons plus de confiance dans les intentions et dans la magnanimité des hautes puissances, à qui nous devons cette paix qui fait aujourd'hui le bonheur de tous les peuples, qui depuis trop longtemps en étaient privés. Espérons qu'elle sera de longue durée.

A tous ces moyens, Messieurs, qui n'ont pu me convaincre, notre collègue M. Dumolard en a ajouté un autre: il a invoqué l'article 17 du traité de paix du 30 mai, qui accorde six ans aux habitants naturels et étrangers, pour disposer de leur propriété, et la faculté de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Je ne vois pas non plus quels avantages on peut en tirer, pour la question qui nous divise. J'ai beau pénétrer le sens de cet article, j'ai beau y chercher quelque chose qui accorde, dans le cas prévu, aux habitants des pays réunis, la qualité de citoyen français, sans nulle formalité, j'avoue que je n'y découvre pas le moindre mot qui puisse même faire présumer une pareille idée, et certes, quand il s'agit d'un droit aussi important, d'une dérogation aux droits communs, et à des principes de droit public aussi fondamentaux, rien ne saurait suppléer aux dispositions expresses qui seules pourraient consacrer l'exception au principe.

C'est ici une de ces dispositions ordinaires et fondées autant en politique qu'en justice, une faveur qu'on accorde aux citoyens après des troubles civils et de longues guerres, la faculté de dis-

poser de leur propriété et d'aller se fixer là où ils jugeront à propos. Mais outre qu'il n'est pas dit précisément qu'ils viendront se fixer en France ou ailleurs, il suffit qu'il n'y ait pas de dispositions qui les dispensent des formalités requises pour devenir régnicoles, pour qu'ils doivent s'y soumettre.

Mais, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler un fait encore récent à votre mémoire. Comment se ferait-il que nous eussions changé en si peu de temps d'opinions et de principes! Avons-nous oublié avec quel zèle et avec quelle éloquence notre collègue, M. Dumolard, a défendu ces mêmes principes que la loi proposée consacre aujourd'hui, dans l'affaire d'un de nos estimables collègues que nous n'avons pu conserver parmi nous, et qui a emporté nos regrets? Vous m'entendez déjà, je parle de M. Pictet-Diodati, de Genève.

Vous savez qu'il se présentait avec des lettres patentes obtenues par ses auteurs, et qui avaient été enregistrées au parlement de Dijon, qui l'autorisaient à assister à des assemblées bailliagères, et qu'il fut même maintenu dans ce droit lors des États généraux de 1789.

Nous lui avons dit, avec M. Dumolard, qui fut un des principaux défenseurs des prérogatives essentielles pour la qualité de citoyen français : Vous n'êtes pas né en France, vous ne pouvez donc y exercer aucun droit; nous lui avons opposé notre Charte, nous lui avons dit : Fixez-vous en France, obtenez des lettres de naturalisation; jusque-là, vous ne pouvez exercer aucun droit en qualité de citoyen français; vous êtes étranger.

Et aujourd'hui, Messieurs, en contradiction avec vous-mêmes, lorsque le Roi vous propose une loi sage, qui consacre les vrais principes en matière de législation, nous regarderions comme français des départements qui ne font plus partie de la France, parce qu'un droit de conquête les y auraient réunis momentanément! Les Romains, les Hollandais, les Genevois, les Hambourgeois et les Savoyards pourraient aussi venir se confondre dans la cité et devenir Français, sans nulles formalités! Ah! non, Messieurs, l'idée n'est pas raisonnable, elle n'est ni juste ni politique; ce n'est pas ainsi qu'on accorde des droits de cette importance; tous les peuples en furent toujours jaloux, ayons aussi notre orgueil national, soyons justes et généreux en faveur des étrangers qui ont rendu des services à l'État, soyons-le vis-à-vis de ceux-là qui, de bonne foi, se sont associés à nous pendant la tourmente révolutionnaire, qui en ont partagé nos sollicitudes et nos dangers; mais soyons-le avec méthode, soyons-le avec discernement. La loi proposée me paraît empreinte du sceau d'une sagesse profonde, elle a prévu ce que vous désirez et ce que nous désirons tous.

Ceux qui pendant dix ans auront exercé les droits de citoyen français, pourront obtenir des lettres de nationalité; les dispositions des articles 1 et 2 et l'amendement proposé par la commission leur assure cette facilité.

Ceux des fonctionnaires publics, ceux de nos anciens collègues, que nous avons vus siéger à côté de nous, jouiront de cette prérogative, s'ils le désirent; il en sera de même des braves militaires qui ont concouru à la gloire de nos armées; tous pourront l'obtenir; ils s'honoreront de tenir cet avantage de la munificence nationale; consacrons le principe, et que le monarque soit le dispensateur de ce titre honorable.

Sa justice, sa magnanimité, sa noble et généreuse politique garantissent que vos vœux ni leurs ne seront pas déçus. C'est ainsi, Messieurs,

que vous concilierez les principes du droit public, les droits personnels des citoyens, la loyauté française, et l'intérêt de l'État, que nous ne devons jamais perdre de vue.

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement de la commission.

M. **Raynouard** attache la plus grande importance à l'assentiment donné par le peuple belge à sa réunion à la France. Cette réunion, dit l'orateur, a été prononcée par une loi solennelle qui a déclaré que les habitants de la Belgique jouiraient de tous nos droits civils et politiques. On leur a dit : Vous serez Français comme nous. Ce n'est pas tout; le souverain qui gouvernait cette contrée a expressément reconnu son incorporation à la France par le traité de Campo-Formio, en 1797. Il a renoncé formellement à cette possession; il n'y a plus eu aucune différence entre le peuple français et le peuple belge, dont l'assentiment a eu tous les caractères, tous les effets qui pouvaient le rendre certain et incontestable. Comment cette qualité de Français, ce droit même serait-il perdu? Le vainqueur peut disposer du domaine, mais non des hommes. Oui, les Belges sont encore Français et ne peuvent être considérés autrement. Encore s'ils eussent été rendus à leur ancien souverain; mais lorsqu'ils passent sous une autre domination, n'ont-ils pas le droit de se refuser à l'adopter? Ne sont-ils pas libres de profiter de l'article 17 du traité qui les autorise à disposer de leurs biens et de leur personne?

M. Raynouard n'est point persuadé que l'amendement de la commission puisse remplir l'objet de ceux qu'il a proposés. Si cela était, pourquoi les aurait-on combattus? Il a réclamé formellement les privilèges de citoyen français en faveur des militaires, des manufacturiers, de ceux qui ont exercé des fonctions publiques, tandis qu'on les assimile à des étrangers, quoiqu'il les regarde de droit et de fait comme véritablement Français.

Mais, dit-on, quel moyen de reconnaître ceux qui veulent profiter de ce droit acquis? L'orateur ne s'oppose point à ce qu'on les soumette à une déclaration préalable, pourvu qu'on ne puisse refuser de les admettre.

M. Raynouard cite l'exemple des anciens habitants du comtat Venaissin, qui n'avaient besoin que de prouver qu'ils étaient d'Avignon, pour être considérés comme régnicoles. L'orateur persiste dans la proposition des trois amendements qui terminent sa première opinion.

M. **Laborde** invoque les principes du droit public reconnus de toutes les nations depuis la création des sociétés. Il prétend que d'après ces principes les citoyens suivent de droit et de fait les vicissitudes des événements, et sous quelque domination qu'ils se voient assujettis, ne conservent, ne retiennent rien de toute situation antérieure.

L'opinant cite et interprète dans ce sens plusieurs publicistes. S'appuyant aussi sur l'autorité de l'histoire moderne, il demande si, lorsque le Portugal, après avoir appartenu longtemps aux souverains de l'Espagne et redevenu corps de nation sous le sceptre de la maison de Bragançe, la nation espagnole s'est crue fondée à faire valoir le droit d'une longue incorporation qui avait précédé cet événement.

La distinction établie par M. Flaugergues lui paraît une subtilité pour échapper à la force des principes qui pressent les adversaires du projet de loi. Si vous prononcez, dit-il, une exception en faveur des Belges, que répondez-vous à ceux

qui invoqueront les droits acquis par une réunion plus récente ?

L'article 17 du traité du 30 mai consacre seulement, poursuit M. Laborde, le droit naturel de l'homme, mais ne dispense nullement des conditions et formalités que stipule le projet de loi. Au surplus, l'amendement de la commission concilie tous les égards, tous les intérêts, et croyez que le souverain qui nous est rendu saura imiter la sagesse de Louis XIV, en accordant le titre et les droits de Français à ceux qui en seront dignes.

On demande à aller aux voix.

M. Delhorme (1). Messieurs, la question qui vous occupe est une question purement diplomatique.

C'est par erreur qu'on a invoqué pour la décider les principes du Code civil : tout au plus peuvent-ils être applicables subsidiairement.

Les seuls que nous ayons à consulter d'abord, doivent être tirés du corps de maximes générales que nous nommons le droit des gens.

Ainsi que les bonnes lois politiques, le droit des gens est fondé sur le droit naturel.

Il se compose, en réalité, d'une suite de principes certains, analysés par les publicistes, avoués par les nations, et dont le sens non contesté est appliqué aux traités implicitement ou explicitement, règle l'état de paix comme l'état de guerre, et semble être la preuve la plus évidente des avantages de la civilisation.

Il n'est rien en politique de plus important et de plus sacré que le droit des gens.

De plus important, parce qu'il établit, non pas les rapports qui doivent subsister entre un individu et un autre, ainsi que le fait le droit civil, non pas ceux des lois avec les citoyens et des citoyens avec les lois, comme le droit constitutionnel, mais les rapports d'une nation avec une ou plusieurs autres nations ;

De plus sacré, parce qu'il n'a pour défense que sa justice et son évidence, et qu'il faut d'autant plus se garder d'y porter atteinte, que le plus fort peut le faire impunément.

Ces vérités sont senties en tout lieu civilisé ; elles agissent sans relâche sur l'opinion, première et plus puissante barrière des individus contre les abus du pouvoir ; c'est elle aussi qui les défend avec le plus de succès ; et s'il arrivait qu'un gouvernement s'obstinât à les méconnaître, la seule opinion, soulevée contre lui, le forcerait tôt ou tard à revenir à l'usage des règles qu'il aurait cherché à oublier.

Les principes du droit des gens, principes qui comprennent ceux de la guerre et de la paix, ont reçu plusieurs modifications successives avant d'arriver au point où nous les voyons aujourd'hui.

Dans l'origine des sociétés, le droit de la guerre était très-étendu, et celui du vainqueur consistait à s'emparer non pas seulement du territoire, mais aussi des propriétés et de la personne des vaincus. Cet état de violence subsiste encore dans une partie du globe.

Postérieurement on imagina de régler par des traités les rapports mutuels des vaincus et des vainqueurs ; le sort des premiers en fut adouci ; toutefois les stipulations de ces actes n'eurent d'abord pour objet que de fixer celui des masses en général, sans en venir à s'occuper des individus ; les institutions féodales qui, si longtemps, ont régi l'Europe, attachant, d'ailleurs, l'homme

à la glèbe, les traités qui disposaient des pays, disposaient également des personnes.

Mais depuis l'affranchissement des serfs, il a bien fallu adopter d'autres maximes. Le corps social, qui d'abord n'existait, pour ainsi dire, que dans le souverain et les seigneurs, s'est étendu et s'est accru successivement de tous les individus affranchis ; tous sont entrés dans le faisceau commun, avec une acquisition de droits identiques plus ou moins rapide. Ainsi, en France, la qualité de Français a fini par être, au même degré pour tous, une propriété dont le paysan n'a pas été saisi à un degré moindre que l'habitant des villes.

Plus la loi de l'État a accordé de droits aux individus, et plus, dans chaque pays, ces individus se sont identifiés avec le sol qui les avait vus naître. Les pays où ils exerçaient des droits politiques ont dû exalter cet attachement à un plus haut degré que les autres. Il l'a été en certain cas par la religion, par l'habitude et quelquefois par ce sentiment irréflecti de dédain pour les autres peuples dont les nations, en général, ne se défendent pas assez.

De ce que les Français, les Anglais, les Allemands, etc., etc., sont devenus réellement, et dans leur ensemble, Allemands, Anglais et Français, il s'en est suivi un nouveau système de droit des gens.

On a senti que l'homme devait être compté pour quelque chose dans les traités.

On a senti que, dans la supposition d'une conquête, il était impossible d'ôter aux habitants d'un pays conquis le droit, soit de se retirer au fur et à mesure devant les conquérants et de se réfugier dans ce qui restait de leur ancienne patrie, soit d'user secrètement, au défaut d'un droit avoué, de la faculté d'aliéner leurs propriétés et de se transporter, après la conclusion de la paix, partout où bon leur semblerait.

Dès lors le sens général des traités a été de borner les cessions de territoire, comprenant la souveraineté du sol et de tout ce qui lui est adhérent.

Mais la population libre a, pour ainsi dire, été réservée.

Tout individu non serf est demeuré le maître de rester, à son choix, dans la partie cédée de ses foyers, ou d'aller s'établir ailleurs.

Cette disposition du droit des gens est l'une des plus nobles, des plus précieuses conquêtes de la raison. Elle est une conséquence de cet état de guerre qui, depuis le commencement du quatorzième siècle, existe en Europe entre la liberté et la féodalité, et qui a fini par nous amener pas à pas au magnifique système de la représentation nationale.

D'après ce qui vient d'être exposé, il est permis de considérer comme incontestable que la population libre d'un pays cédé n'est tenue de se donner au nouveau souverain que par un effet de sa propre volonté, et que les stipulations ordinaires du droit des gens la rendent absolument maîtresse d'aller, même en totalité (qu'on me pardonne cette supposition, possible, mais improbable), se fixer dans une autre contrée.

Ces stipulations, vous les voyez depuis longtemps, Messieurs, rappelées dans tous les traités qui transfèrent des droits de souveraineté.

Elles y figurent avec les mêmes termes, et comme une conséquence nécessaire du transfert de ces droits.

Elles sont consacrées dans le texte du traité du 30 mai dernier ; et remarquez qu'elles sont

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

applicables non-seulement aux départements précédemment conquis et réunis à la France, mais encore à celles de ses propriétés sur lesquelles aucune autre nation n'avait encore exercé de droits, savoir, l'Isle-de-France, Rodrigue et les Séchelles.

Nous allons examiner maintenant comment s'acquiert, et conséquemment comment se perd par l'effet inverse, les droits de souveraineté.

Longtemps notre droit ordinaire des gens n'a reconnu que trois modes d'acquérir :

1<sup>o</sup> La conquête confirmée par un traité;

2<sup>o</sup> Les cessions à l'amiable;

3<sup>o</sup> Le droit d'héritage des familles régnantes.

Depuis la Révolution, le gouvernement français a tenté d'ajouter deux modes nouveaux aux anciens, savoir :

1<sup>o</sup> La volonté des citoyens légalement exprimée;

2<sup>o</sup> Des actes de réunion purs et simples, prononcés par la puissance occupante.

Il est superflu d'examiner ces deux derniers modes, contestés par les autres nations.

Nous nous bornerons à dire que toutes les fois qu'une conquête est appuyée et confirmée par un traité conclu librement et directement avec le précédent souverain, toutes les fois que celui-ci transporte sans réserve au conquérant tous ses droits de souveraineté, la réunion du pays dont il s'agit devient, à dater de la signature du traité, aussi pleine, aussi entière, aussi irréfutable qu'elle le serait si elle avait reçu la consécration de plusieurs siècles.

Les choses ne peuvent être autrement; et on l'avouera sans peine, si l'on considère que les droits du souverain précédent, étant éteints sans retour, sont remplacés dans toutes leurs parties par les droits du souverain nouveau, et que ceux-ci s'exercent au même degré que dans toutes les autres parties de l'Etat. Ainsi la Bretagne, après la mort d'Anne, femme de Louis XII, la Lorraine, après celle de Stanislas, l'Alsace, après le traité de Westphalie, sont devenues immédiatement aussi parfaitement françaises que les pays qui bordent la Seine.

J'ai dit, Messieurs, que les droits du souverain qui consentait à la cession demeuraient éteints sans retour, du moment qu'il y avait adhéré. Mais de ce qu'il a perdu ainsi une ou plusieurs de ses provinces, il peut les reconquérir et en reprendre la souveraineté par les mêmes moyens, ou par d'autres conformes au droit des gens. Le cas échéant, il est incontestable qu'il ne redevient souverain qu'à dater du jour où la rétrocession lui est faite, et qu'il ne peut nullement attaquer ou invalider, comme illégal, ce qui s'est fait pendant que les provinces dont il s'agit ne lui appartenaient plus. Son droit ne recommence qu'à dater du jour où un traité le met de nouveau en possession.

Ainsi donc, tout raisonnement qui tendrait à lier entre elles deux époques successives de souveraineté et à n'en faire qu'un seul tout, malgré l'intervalle qu'aurait établi une autre domination plus ou moins longue, tout raisonnement de ce genre, dis-je, serait évidemment erroné.

Lorsqu'une conquête, reconnue par un traité, a réuni à une nation une province qui lui était étrangère, il nous reste à rechercher quel doit être le sort des habitants qui demeurent, par une conséquence de leur option, dans la province réunie, et qui se donnent ainsi à la nation conquérante.

A cet égard, les gouvernements ne sont liés que par ce qu'ils croient devoir à l'intérêt respectif des

anciens et des nouveaux citoyens ou sujets. En principe, plus l'Etat aura de liberté, plus il devra apporter de réserve dans la fusion plus ou moins prompt qu'il aura à faire entre eux de ces deux ordres d'individus. En Orient, il suffit d'une profession de foi pour l'opérer.

Il serait sans objet de rechercher ici quels sont, à cet égard, les usages des autres nations de l'Europe; nous avons seulement à nous rappeler ceux que la France a suivis depuis 1791.

Les pays réunis qui nous ont appartenu légalement par des traités, sont les treize départements de la rive gauche du Rhin, le Léman, Gènes, la Savoie, le comté de Nice. Tous les actes diplomatiques conclus par la France, jusqu'au traité du 30 mai exclusivement, nous en ont confirmé la possession.

La France, en réunissant ces divers pays, ne les a pas appelés immédiatement et sans intervalle à une communion de propriété des droits politiques des Français. Les peuples qui les habitaient ont été en général soumis à une sorte de noviciat, et l'autorité exécutive a été chargée de leur donner nos lois successivement, et avec la mesure qu'exigeait l'introduction de nouveaux privilèges ou de nouveaux devoirs.

Mais enfin une longue possession nous a permis de les associer à tous nos droits politiques.

Dès cet instant, tous les individus de ces provinces sont devenus aussi complètement Français qu'aucun de nous. Nulle réserve n'a été faite en ce qui les regardait; nos institutions sont devenues les leurs; nous les avons vus avec joie faire partie de nos grands corps, dans une proportion égale à celle qui nous servait de règle à nous-mêmes; ils ont commandé nos armées, présidé nos cours de judicature, occupé jusqu'aux places éminentes du ministère. L'intention et l'espérance des Français a été enfin d'effacer scrupuleusement toutes les différences.

Résumons maintenant les divers principes que nous avons posés.

J'ai établi :

1<sup>o</sup> Que l'esprit général du droit des gens et des traités qui en sont l'effet explicite, est de ne comprendre, dans les cessions de territoires, que la souveraineté du sol et des valeurs immobilières adhérentes, en réservant aux individus libres le droit d'opter entre l'ancien et le nouveau souverain;

2<sup>o</sup> Qu'une conquête confirmée par un traité éteint sans retour le droit de l'ancien souverain, au profit de l'Etat conquérant, sauf le renouvellement possible de ce droit par des causes légales et résultantes des maximes du droit des gens;

3<sup>o</sup> Que le retour à une précédente domination ne peut détruire l'effet des actes de la nation qui a possédé pendant l'intervalle;

4<sup>o</sup> Que les treize départements de la rive gauche du Rhin, le Léman, Gènes, la Savoie et le comté de Nice ont légalement appartenu à la France;

5<sup>o</sup> Que la France, par l'effet de ses lois civiles et politiques, a pleinement associé les habitants des départements dont il s'agit, aux droits de citoyens français.

Voyons actuellement les termes de l'article 17 du traité du 30 mai.

« Dans tous les pays qui doivent ou doivent changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condi-

tion et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. »

Cet article, Messieurs, est la preuve des principes diplomatiques que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

On ne peut rendre plus positive et plus générale la réserve faite de toute la population habitant les départements cédés, non plus que la faculté à elle accordée de se retirer partout où elle le jugera à propos.

Remarquez, de plus, que la cession du sol n'est faite qu'à cette condition, et que l'inexécution de l'article 17, de la part de la puissance à laquelle la cession devra profiter, pourrait annuler les effets de cette cession.

Remarquez, de plus, que, du moment que les habitants n'optent pas en faveur du nouveau souverain qui leur est ou sera donné, ils ne peuvent devenir sujets, même pour le temps de leur séjour, de ce souverain quel qu'il soit, et qu'ils conservent intégralement leur type politique, originel, et non encore détruit. Et la conservation de ce type deviendra bien autrement incontestable, si les habitants dont il s'agit optent pour la patrie qui les avait adoptés et, par suite, associés à tous ses droits. Un habitant de Bruxelles, par exemple, Français depuis vingt-deux ans, et qui toujours Français jusqu'à l'exécution de l'article 17 du traité, opte pour venir s'établir en France, pourrait-il en s'y présentant à cet effet, perdre la qualité de Français qui lui était acquise, et avec laquelle il est né peut-être ?

La seule condition à laquelle il puisse être raisonnablement soumis est de faire reconnaître son droit par un acte de naturalité, si l'on veut, et de se choisir un domicile politique.

Il doit être à cet égard rangé dans la même catégorie que les habitants de l'Isle-de-France; ainsi vous observerez, Messieurs, que le traité ne met aucune différence entre les uns et les autres et que ceux-ci n'ont pas plus d'avantages que ceux-là.

Je passe maintenant à une courte discussion du projet de loi.

Il a pour objet d'accorder des lettres de naturalité,

1° A ceux qui, depuis dix ans, et depuis l'âge de vingt et un ans, ont résidé sans interruption sur le territoire actuel de la France;

2° A ceux qui, n'ayant pas encore ces dix années, les compléteront;

3° A ceux nés et encore domiciliés dans les départements réunis, qui viendront s'établir en France, et qui se conformeront à la loi du 22 frimaire an VIII, etc.

Il faut l'avouer, Messieurs, vous ne trouverez en ce projet aucune trace des principes incontestables dont je viens de vous soumettre l'analyse.

Malgré tant de droits accordés par la France, exercés par les départements précédemment réunis, consentis par des traités solennels, réservés par celui du 30 mai dernier, on chercherait vainement, par exemple, dans les dispositions que la loi renferme, le moindre symptôme d'une *combougeoisie* antérieure, pour me servir du terme des républiques helvétiques, entre les Belges et la France.

Tout le bénéfice de leur alliance sociale de vingt ans avec nous se réduira à ce que l'acte de réunion de leur pays au nôtre, leur tiendra lieu de déclaration de domicile.

La faveur ne semble pas proportionnée, je ne dis pas à leur droit réel, mais à tout ce qu'ils ont souffert par nous et pour nous.

Le vice radical de ce projet est d'être absolument contraire aux principes. Ce qui le prouve, c'est l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de le mettre, avec les amendements proposés par M. Raynouard, en harmonie avec notre situation politique précédente et le traité du 30 mai.

Je ne balancerai pas à l'affirmer, si les puissances de l'Europe étaient unies entre elles par un système polysynodique auquel il fût possible d'appeler de l'inexécution des traités, les habitants des départements cédés auraient le droit de lui déférer la loi dont il s'agit, et d'en requérir la nullité en ce qu'elle a de contraire à un traité solennel.

Il faut bien faire une différence entre ce que les souverains peuvent considérer comme une espèce d'embauchage pareil à ce qui s'est pratiqué pour peupler des colonies éloignées, et un droit patent consenti par toutes les puissances de l'Europe.

Si ce droit n'existait pas, je serais loin de solliciter de la législation une loi qui tendit à appeler parmi nous les sujets des puissances étrangères.

Mais lorsque ce droit existe, lorsqu'il s'agit d'ouvrir nos frontières à des Français reconnus pour tels par des actes authentiques, et qui ne peuvent cesser de l'être qu'autant qu'ils préféreront une domination nouvelle, je ne vois pas comment la prudence ou la politique exige de nous une loi qui repousse, au lieu d'une loi qui appelle.

Le résultat des principes que j'ai exposés est :

Que le projet de loi doit être seulement appliqué aux départements dont la réunion à la France n'a pas été sanctionnée par des traités.

Ces départements sont ceux du Piémont, de Parme, Plaisance, Guastalla, la Toscane, les Etats-Romains, l'Illyrie, la Hollande et les pays au delà du Weser.

Que les départements qui se trouvent dans une situation inverse, ont droit à un amendement.

Voici celui que je propose; il se rapporte dans son esprit général à celui de M. Flaugergues.

Les habitants des neuf départements de la Belgique et des quatre départements de la rive gauche du Rhin cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville;

Pareillement les habitants du département du Léman, réunis en vertu d'une convention avec la république de Genève;

Ceux de l'Etat de Gènes réunis par l'effet d'une convention pareille,

Et enfin les habitants de la Savoie et du comté de Nice, cédés à la France par le traité de Paris,

Seront admis à jouir des droits de citoyen français, sauf l'exception mentionnée en l'ordonnance du 4 juin, si, en profitant du bénéfice de l'article 17 du traité signé à Paris le 30 mai dernier, ils établissent leur domicile en France.

Ils devront faire la déclaration de transfert de leur domicile dans six mois pour tout délai.

**M. Clausel de Coussergues.** Messieurs, plusieurs grandes parties de l'Europe ont été successivement réunies en une seule nation que l'on a appelée l'Empire français. La France était une partie de cet empire, mais elle n'en était pas la métropole : les habitants de Hambourg et de Rome y jouissaient des mêmes droits politiques que ceux de Paris ou de Lyon.

L'héroïsme de nos guerriers a rendu à jamais célèbre le nom français; mais une politique funeste n'a eu d'autre objet pendant dix ans que de diminuer, d'affaiblir en quelque sorte les rayons de cette gloire nationale, en communiquant le titre et les droits de Français à une multitude de peuples. « La France, disait souvent Pétranger « que nous avons vu chef de ce gouvernement, la « France n'est plus qu'un point dans l'Empire « français. » Mais cette agrégation contre nature a pris fin, comme chacun l'avait prévu.

La France ne craint plus de voir son souverain aller se faire sacrer à Rome, elle ne craint plus de devenir une province de l'Empire de l'Europe; elle est rendue à ses mœurs, à ses anciennes limites (1); elle a recouvré son antique maison royale; et lorsqu'à l'époque à jamais mémorable du 4 juin, nous avons enfin, dans cette enceinte, été réunis en famille, les accents paternels qui sont descendus du trône nous ont appris que nous étions tous Français.

Mais il s'agit actuellement de délibérer sur nos devoirs envers nos anciens fédérés. L'article 3 du projet de loi présenté par les ministres, et adopté par la Chambre des pairs, statue que le Roi pourra accorder aux habitants des départements séparés par le dernier traité de paix la permission de s'établir en France et d'y jouir des droits civils.

Votre commission a proposé de les exempter de la condition de dix ans de résidence en France, exigées des autres étrangers qui veulent obtenir des lettres de naturalité et l'exercice des droits politiques.

Il me paraît, Messieurs, que nous nous acquitterons ainsi avec nos anciens concitoyens. Nous les avons connus dans nos armées, dans les corps judiciaires et administratifs, dans nos assemblées politiques; nous ne pouvons que désirer d'en voir un grand nombre profiter de la faculté qui leur est accordée par le traité de paix, et les voir se fixer parmi nous. Nous n'exigerons pas d'eux qu'ils acquièrent de nouveaux titres à notre estime pendant un séjour de dix ans en France; mais n'est-il pas juste aussi qu'ils demandent au monarque des lettres de naturalité? N'est-il pas convenable qu'ils aient un lien de reconnaissance envers le père commun des Français? Et peuvent-ils craindre, pouvons nous craindre nous-mêmes que le Roi se refuse à recevoir de nouveaux sujets, c'est-à-dire à consacrer ses jours au bonheur d'un plus grand nombre d'hommes?

Il n'y a plus qu'un cas où l'on peut prévoir que le Roi refuserait des lettres de naturalité: c'est celui où ces lettres seraient demandées par des étrangers auxquels ils paraîtrait dangereux d'accorder le droit si essentiel à la liberté individuelle, et qui a été consacré par l'article 4 de la Charte.

Mais vous savez, Messieurs, que jusqu'à présent, il n'y a pas eu une seule nation dans le monde, ou antique ou moderne, que des circonstances n'aient forcé de suspendre momentanément ce droit le plus précieux du citoyen. Que la France donne la première cet exemple inouï dans les annales du peuple, mais contribuons, Messieurs, à un si grand bien en consacrant l'ar-

(1) « Les ennemis d'un grand prince, qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt je crois sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avait réussi rien n'aurait été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. » — (*Esprit des lois*, liv. IX, ch. 7.)

ticle du projet de loi amendé par votre commission, qui empêchera d'affluer dans notre patrie, sans l'assentiment du gouvernement, des étrangers qui, partis des divers points de l'Europe viendraient, si l'on adoptait le système des adversaires du projet, jouir de tous les droits de Français et en réclamer les privilèges.

Je ne pense pas que la Charte ait reconnu aux Français aucun droit nouveau, mais nous avons une obligation immortelle à Louis le Désiré d'avoir fixé ces droits dans un monument national. Les étrangers séparés de nous par le dernier traité pourraient-ils se refuser, quand ils voudront s'établir en France, à demander au Roi un droit dont nous-mêmes, Français, avons accepté un nouveau titre? Je parle de l'article 4 de la Charte, dont ils auraient, comme nous, la jouissance, par cela même qu'ils seraient déclarés citoyens français.

On a proposé une exception, pour les Belges et les autres peuples entrés dans l'empire français avant le traité d'Amiens: mais, je le répète encore, la France n'a pas été la métropole de la Belgique; le guerrier, le magistrat, l'administrateur de la Belgique ne servaient pas l'ancienne France, mais la commune patrie; nous participions aux mêmes droits; nous étions concitoyens. J'aurais le même titre pour demander d'être citoyen à Bruxelles qu'un habitant de Bruxelles pour demander d'être citoyen dans mon département. Je partage les sentiments exprimés par plusieurs de préopinants à l'égard des Belges, que nous avons connus dans leur pays, que nous avons vus parmi nous; mais leur imposons-nous une dure loi en décrétant que ceux qui voudront habiter la France ajoutent aux témoignages d'estime qu'ils ont reçus de tous les Français, un titre qui leur sera accordé par un bon et grand Roi?

Je vote pour l'adoption du projet de loi amendé par la commission.

M. Dumolard obtient la parole.

*Aux voix! aux voix!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.

M. Dumolard. Certainement, je ne prendrais pas la parole malgré l'Assemblée.

*Plusieurs voix.* Parlez! parlez!

M. Dumolard (1). Messieurs, lorsque je donnai mon adhésion aux amendements proposés par mon collègue Raynouard, je me reprochais intérieurement, non pas d'être trop libéral pour des concitoyens que nous aurions perdus, mais de n'être pas assez juste pour des Français qui ont le droit de demeurer tels. Dans les vrais principes du droit public, un Français ne perd ce sacré caractère que par sa soumission libre à des gouvernements étrangers, ou la persistance de son séjour sur un sol qu'a cédé la mère-patrie. Le seul problème à résoudre devrait donc être celui-ci: Les hommes pour lesquels on réclame ont-ils été et sont-ils Français? Veulent-ils continuer de l'être?

C'est en ce sens, Messieurs, que je m'étais expliqué dans votre commission centrale. Je ne concevais rien à cette étrange rétroactivité que suppose qu'une province temporairement française ne l'a jamais été, aussitôt que de nouveaux événements politiques la séparent.

Cependant le vœu de l'immense majorité de la commission me fit croire que je pouvais être dupe de mon cœur, et qu'il fallait en venir aux concessions. Car dans les affaires politiques

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*; nous publions *in extenso*.



civiles, le rigorisme absolu est une folie, et lorsqu'on ne peut obtenir le plus, il ne faut pas se priver du moins. Voilà, Messieurs, comment et pourquoi je me ralliai aux amendements proposés par M. Raynouard; mais, réduit à n'espérer que le moins, on ne trouvera pas mauvais que je cherche à démontrer le plus.

La conquête et l'occupation militaire d'un pays ne le constituent pas sans doute partie intégrante de l'Etat conquérant. Mais si depuis cette occupation, le vœu manifesté des habitants de ce nouveau territoire, le consentement solennel du peuple vainqueur, la renonciation authentique des gouvernements dépossédés, l'abjuration en droit et en fait de toute différence entre les citoyens anciens et nouveaux de l'Etat acquéreur, leur appel uniforme aux mêmes honneurs, aux mêmes charges, aux mêmes devoirs, n'établissent pas entre eux la fusion civile et politique qui fait le même peuple, il faut renoncer à toutes les idées de morale, de justice et d'ordre public.

Je ne vois pas trop où l'on s'arrêterait dans un pareil système; on me ferait douter si les Flamands, les Lorrains, les Alsaciens sont Français; et je craindrais que, quelque jour, l'honorable rapporteur de la commission, né dans une province réunie sous Philippe de Valois, cessât malgré lui d'être régnicole.

Je pense bien que la providence de nos rois, et l'attitude de nos braves éloigneront ce malheur; mais il eût été possible, dans la catastrophe à laquelle nous avons échappé, que les départements de l'Isère et de la Drôme eussent éprouvé le sort des provinces belgiques et cisrhénanes; et lorsque mon collègue Ollivier et moi nous vous aurions dit: Nous avons été, nous sommes Français et nous voulons toujours l'être, voici nos personnes, notre industrie, nos fortunes; notre devise est comme la vôtre: *la patrie et les Bourbons*, vous nous auriez donc répondu: La partie du sol où vous êtes nés n'est plus à nous; allez, serfs attachés à la glèbe, chercher un maître et des fers.

Messieurs, au point de civilisation où l'Europe est parvenue, il est une vérité qui retentit au cœur des rois, comme à celui des peuples.

Dans les chances fatales de la guerre, un Etat peut voir agrandir ou resserrer son territoire; mais l'homme de condition libre n'est ni une plante ni une brute. De là, toutes les stipulations qui donnent aux habitants dont le pays change de souverain un délai fixe, mais assez long pour faire un choix et déplacer leurs personnes et leurs fortunes.

Tel est le fondement de l'article 17 du traité du 30 mai, dont je crois inutile de vous rappeler les termes; cette clause, vous la trouverez absolument la même dans celui de 1763, qui céda malheureusement aux Anglais le Canada et l'Acadie; cette clause tient à l'application du principe éminemment vrai, qu'on ne peut confondre un peuple avec le sol sur lequel il existe.

Lorsque les Athéniens, brûlant leur ville, se réfugièrent en masse sur leur flotte, la véritable Athènes était dans ses vaisseaux, et non pas sur un sol abandonné. Lorsque les Francs, nos pères, pénétrèrent dans les Gaules, la France avançait et marchait avec eux: et ce n'est pas une circonstance peu remarquable, que leurs premiers enfants ont peuplé ces provinces belgiques, dont l'élite vous demande aujourd'hui d'être admise à rester Français; mais si la France cessait d'être aux forêts de la Germanie, le Gaulois, citoyen romain, qui portait ses pénates aux provinces

restées à l'Empire, y conservait son droit, son titre et ses privilèges; en un mot, il n'y a que l'esclave qui puisse être cloué au sol; et, grâce au ciel, dans les provinces cédées, comme dans celles qui restent à la France, l'esclavage n'existe plus.

Tels sont mes principes et mon opinion personnelle, et je ne suis point effrayé de leurs conséquences, car ils ne blessent ni les intérêts de notre patrie, ni ceux de l'Europe, ni les engagements pris par le Roi dans le traité de paix. Le droit garanti par l'article 7 aux habitants des pays cédés, est obligatoire pour nous, comme pour toutes les parties contractantes. C'est un grand et solennel hommage rendu par les puissances de la terre à la dignité de la nature humaine. Les possesseurs actuels des provinces perdues pour nous, désirent sans doute, au lieu de le craindre, le départ de ces familles dont l'influence et les affections rappelleraient trop vivement la France à leurs nouveaux sujets.

Nous ne sommes plus à ces temps où la population d'un pays émigrerait dans son ensemble. On ne s'arrache pas sans douleur au lieu natal, aux habitudes de l'enfance; mais si ce sacrifice est fait pour le prince et pour la patrie, il y a de l'ingratitude à ne pas l'accueillir. Ne transportons pas inconsidérément dans une grande monarchie l'inquiétude inquisitoriale des petites républiques. Chez elles, un accroissement de citoyens est parfois à craindre; mais en France, où la surveillance du Roi s'étend à tout, où les places dépendent de lui, où la fécondité du sol et l'activité commerciale appellent les capitaux et les hommes, c'est une folie de les repousser. C'est un crime antinational de refuser des Français qui se réclament du prince et de la patrie. Je ris de la terreur panique de ceux qui voient par avance la France envahie par des nuées d'oisifs, d'intrigants et de voleurs, comme si les lois de police n'étaient pas là pour les atteindre, comme si le titre de citoyen était un brevet d'impunité, comme si, malgré vous, avec ou sans passe-ports, à leurs risques et périls, les hommes que l'on craint ne s'introduisaient pas dans le royaume!

Injustes, ingrats que vous êtes! Pourquoi voir le rebut d'une société quand c'est l'élite qui nous demande d'ouvrir nos bras! Ces propriétaires qui consentent à changer de sol, ces manufacturiers qui vous prient de leur permettre de nous enrichir, ces fonctionnaires punis et victimes de leur dévouement pour la France, ces officiers, ces soldats blessés et mutilés pour nous, ah! le cœur saigne et se révolte quand on entend leur disputer le titre et les droits de Français!

Dois-je me taire sur un motif de ce refus? Non, car l'indignation que j'éprouve, je la lis dans vos yeux, je la pénètre dans vos âmes. Eh quoi! sur le calcul exagéré d'une somme de retraitements et de pensions si loyalement, si chèrement acquises, on ne rougirait pas d'asseoir la réprobation de ceux qui les ont méritées! Il est des économies que commandent l'intérêt et les besoins du peuple; mais si ce peuple entier était là pour nous entendre, il serait unanime pour répéter ce cri national: Anathème à l'économie sur le prix du sang versé pour la France!

Je vote, n'espérant pas obtenir plus, pour l'amendement de M. Delorme, ou du moins pour ceux de M. Raynouard.

*Nota.* Mon collègue Pemartin, avant de me reprocher une contradiction entre mes principes actuels et ceux que j'ai soutenus dans l'affaire de M. Pictet-Diodati, aurait dû relire l'ordonnance du 4 juin et le rapport de

la commission qui, dans cette affaire, décide le jugement de la Chambre; il aurait remarqué : 1<sup>o</sup> que M. Pictet, né à Genève, avant la réunion temporaire de cette république, n'était pas ainsi né Français; 2<sup>o</sup> qu'on ne peut siéger parmi les pairs ou les députés, sans cette condition de naissance ou des lettres de naturalisation extraordinaire, vérifiées dans les deux Chambres; 3<sup>o</sup> enfin, que M. Pictet, depuis le traité qui a rendu Genève à son indépendance, prétendait pouvoir cumuler la qualité de Français avec celle de membre du conseil souverain de cette république.

Y a-t-il sérieusement quelque rapport entre la situation particulière de M. Pictet et la demande générale des habitants des provinces temporairement réunies? Ceux-ci offraient d'opter et de transporter, dans l'ancienne France, leur domicile et leurs propriétés; il n'était pas question du privilège de siéger dans les deux Chambres, on respecte la décision prise aujourd'hui, mais je persiste, sans contradiction, dans l'opinion que j'ai émise, et celle que je prononçai relativement à M. Pictet.

L'impression du discours de M. Dumolard est ordonnée.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Ollivier reproduit les arguments qu'il a déjà employés pour soutenir l'avis de la commission dont il était l'organe, savoir : le retour naturel à l'état primitif par l'effet d'une nouvelle conquête. Il va même jusqu'à soupçonner la réalité de l'assentiment des peuples ci-devant réunis à la France, et à prétendre qu'ils avaient le désir de recouvrer leur titre originaire. Ils l'ont repris, poursuit M. Ollivier; et les droits politiques qui en sont la conséquence, ne peuvent s'exercer dans deux pays à la fois; ce qu'ils ont regagné d'un côté, ils doivent l'avoir perdu de l'autre. Ce qu'il trouve vrai par l'effet de la conquête, lui paraît bien plus incontestable encore pour le cas de restitution.

Le rapporteur juge différemment qu'on ne l'a fait du sens de l'article 17 du traité du 30 mai. Les auteurs de ce traité n'ont point prétendu, dit-il, que les habitants des provinces séparées de la France soient restés sujets français; et, se reportant aux articles subséquents dont il fait lecture, la preuve de son opinion lui paraît confirmée avec plus d'évidence encore. L'article 17 ne donne pas même, selon lui, à ces habitants, le droit indéfini de redevenir Français, mais un droit vague et général de se retirer partout où ils voudront, et pas plus en France qu'ailleurs; autrement on aurait dit s'établir. Il ne s'agit donc que de résidence, sans aucune idée de qualité positive.

M. Ollivier n'admet point la distinction qu'on a voulu faire entre les habitants de la Belgique et les autres peuples ci-devant réunis. Ils les reconnaît tous comme devenus étrangers d'après le traité comme d'après le droit public. Les formalités qu'on exige d'eux pour les naturaliser Français ne présentent point d'effet rétroactif, la loi les prenant dans leur état d'extranéité actuelle.

L'orateur justifie de nouveau les dispositions de la loi amendée par la commission. Elle n'a point pour but d'écarter ceux qui auraient l'intention de redevenir Français, mais de ne les admettre qu'avec le discernement de la sagesse, en graduant la faveur sur le degré du mérite, au lieu que l'égalité serait au fond une souveraine injustice. Elle laisse au monarque, juste appréciateur de ce mérite, le droit de récompenser les services rendus. Cette noble attribution envers des personnes qui ont cessé d'être sujets de la France, sera-t-elle refusée à celui qui dispense les encouragements et les récompenses aux Français qui ont bien mérité de la patrie, ou cherchent à lui être utiles?

Pour répondre à ceux qui paraissent ne redouter aucun résultat fâcheux du nombre d'étrangers qui afflueraient en France, en disant que les lois sauront punir quiconque troublerait l'ordre public, M. Ollivier objecte qu'il est bien plus raisonnable de les prévenir. Vaut-il mieux accueillir ces étrangers sans choix, sans discernement? Tout doit porter à adopter le projet de loi, et l'exemple du passé et celui d'un gouvernement que l'on a souvent cité comme modèle. Ne craignons pas, ajoute M. Ollivier, ne craignons pas que les actions restent jamais chez nous sans récompense. On ne fera jamais ce reproche à la France qui a fourni des exemples si éclatants de munificence nationale.

Plusieurs voix. Appuyé!

Beaucoup de membres demandent quel'on en fera la discussion.

M. le Président. Deux membres seulement sont inscrits pour la parole : MM. Hardouin et Soucques... Notre collègue Flaugergues me fait observer que le rapporteur ne doit pas être entendu le dernier dans la discussion; je dois dire que MM. Hardouin et Soucques doivent parler contre le rapport. J'exécuterai ce que l'Assemblée décidera.

On demande de toute part la clôture de la discussion.

L'Assemblée décide que la discussion est terminée, et qu'elle va délibérer.

M. le Président résume ainsi la discussion. Peu d'observations ont été faites sur les deux premières dispositions du projet de loi. C'est sur l'article 3 que les objections se sont multipliées. Il est nécessaire de délibérer d'abord sur les amendements de cet article, parce que s'ils sont adoptés, ils influent sur les deux premiers articles.

La commission a proposé un amendement qui confère au Roi la faculté d'accorder des lettres de naturalité aux habitants des pays réunis, quelle que soit l'époque de la réunion, leurs conditions et leurs qualités.

M. Raynouard a combattu l'amendement; il n'accorde par la naturalité à tous les habitants sans distinction; il propose trois exceptions, et ne veut de lettres de naturalité dans aucun de ces cas; c'est surtout en faveur des Belges qu'il réclame.

Beaucoup de membres ont adopté son avis regardant la Belgique comme naturalisée.

Ces amendements ont été modifiés par plusieurs membres.

M. Flaugergues, adoptant la loi pour les pays réunis depuis le traité d'Amiens, a exposé que tous les habitants réunis par ce traité devaient rester Français, en faisant une déclaration des délais qu'il indique.

MM. Bouvier et Delhorme se sont réunis à l'opinion de M. Flaugergues.

M. de Pompières, comme la commission, ne fixe aucune époque de réunion; il distingue entre les droits civils et les droits politiques, ou la qualité de citoyen français. Pour les droits civils, une déclaration suffira; pour les droits politiques, on n'en jouira qu'après avoir obtenu de la loi les lettres de naturalité.

De tous ces amendements, même de celui de la commission, il résulte le vœu de conserver les droits de Français, s'ils les réclament, à ceux qui ont longtemps habité les pays réunis à la France; on ne diffère que sur le mode.

Ainsi il y a quatre opinions principales : la commission, MM. Raynouard, Flaugergues, Labbey

de **Pompières**. A laquelle de ces opinions donnera-t-on la priorité?

Il est naturel de mettre d'abord aux voix celle de la commission. Si l'assemblée la rejette, elle prononcera successivement sur les autres amendements.

Je vais mettre aux voix l'amendement proposé par la commission.

**M. Flaugergues** pense que la priorité doit être déterminée par la nature de l'objet à résoudre, et non d'après sa date.

**M. le Président** l'observe que dans toutes les assemblées délibérantes cette question a toujours éprouvé des difficultés; chaque opinant voulant donner la préférence au sentiment qui lui est propre, il y aurait alors priorité sur priorité. Pour lever cet inconvénient, il est plus naturel de soumettre à la Chambre la priorité pour l'amendement de la commission.

La Chambre, consultée, décide la priorité en faveur de la commission.

**M. le Président** lit l'article 3 du projet et ensuite l'amendement de la commission, qui est adopté par la Chambre.

**M. le Président**. Si les autres amendements sont contraires à celui de la commission, je pourrais me dispenser de les mettre aux voix.

**M. Emeric David**. J'ai l'honneur d'observer que les autres amendements accordent davantage que celui de la commission. Nous avons voté le moins, il faut passer maintenant à ceux qui ont demandé le plus.

**M. d'Estourmel** pense que l'adoption de l'amendement de la commission écarte tous les autres, et demande la question préalable.

**M. Bedoch** ne croit point la Chambre liée par cette première adoption, d'autant plus que les amendements de MM. Raynouard, Flaugergues et Pompières ne sont point incompatibles avec celui de la commission, et qu'ils accordent davantage. Vous serez, dit-il, conséquents et justes.

**M. Flaugergues** appuie et motive l'observation de MM. Emeric David et Bedoch.

**M. le Président** pense que les amendements de MM. Flaugergues et Pompières seraient incompatibles avec celui de la commission, mais qu'il n'en est pas de même de ceux de M. Raynouard; qu'au reste la Chambre décidera du sort des uns et des autres en délibérant sur la question préalable.

Cette question, mise aux voix, paraît décidée affirmativement. Néanmoins le bureau, sans avoir précisément de doute, désirerait que l'épreuve fût renouvelée.

La Chambre s'en rapporte à la décision de son président.

Elle vote ensuite sur chacun des articles du projet de loi, en y comprenant l'amendement de la commission pour l'article 3. Ils sont tous adoptés.

Alors la délibération a lieu au scrutin secret, sur l'ensemble de la loi proposée.

Sur 193 votants, il y a 139 boules blanches contre 54 boules noires.

**M. le Président** prononce que la Chambre adopte la loi.

La séance est levée et ajournée à samedi.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu

de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 27 septembre dernier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

**M. le Président** annonce que depuis la dernière séance, il a reçu deux messages de la Chambre des députés, contenant envoi de résolutions prises par cette Chambre les 20 et 21 du mois dernier. Il fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, tant de ces messages, en date des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1814, que des résolutions jointes à l'une et à l'autre, et dont la première, datée du 20 septembre, est relative à l'exportation des laines et béliers provenant des troupeaux mérinos français, le second, en date du 21, tend à modifier la loi du 16 septembre 1807, relative aux attributions de la cour de cassation.

Lecture faite de ces pièces, **M. le Président** ordonne, conformément à l'article 15 du règlement, qu'elles seront imprimées et distribuées aux bureaux, ainsi qu'à chacun des pairs à domicile (Voy. plus haut le texte de ces résolutions, page 679).

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux, conformément à l'article 60 du règlement.

L'assemblée arrête que le résultat du tirage au sort qui vient d'avoir lieu sera consigné au procès-verbal de ce jour.

Elle se divise ensuite en bureaux, sur l'invitation de **M. le Président**, pour nommer dans chaque bureau un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un membre du comité des pétitions.

**M. le Président** observe que les bureaux, après avoir procédé à ces nominations, pourraient s'occuper de l'examen des résolutions communiquées à la Chambre dans cette séance, et dont les dispositions sont connues par les exemplaires de l'une et de l'autre, qui font partie des distributions envoyées par la Chambre des députés.

L'Assemblée arrête qu'elle s'occupera de la première de ces résolutions.

La séance est suspendue jusqu'après les opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, la Chambre se réunit.

**M. le Président** annonce à l'Assemblée que, d'après les notes qui lui ont été remises par le secrétaire de chaque bureau, les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage ont fait les nominations suivantes :

#### PREMIER BUREAU.

*Président.* M. le comte de Vioménil.  
*Vice-président.* M. le maréchal comte Pérignon.  
*Secrétaire.* M. le comte Dejean.  
*Vice-secrétaire.* M. le duc de Mortemart.

#### DEUXIÈME BUREAU.

*Président.* M. le duc de Plaisance.  
*Vice-Président.* M. le duc de Noailles.  
*Secrétaire.* M. le duc de Choiseuil.  
*Vice-secrétaire.* M. le maréchal duc de Raguse.

#### TROISIÈME BUREAU.

*Président.* M. le duc de Sérent.  
*Vice-président.* M. le duc de Saint-Aignan.  
*Secrétaire.* M. le duc de Luxembourg.  
*Vice-secrétaire.* M. le comte Barthélemy.

#### QUATRIÈME BUREAU.

*Président.* M. le duc de La Vauguyon.  
*Vice-président.* M. le duc de Brancas.  
*Secrétaire.* M. le duc de Brissac.  
*Vice-secrétaire.* M. le duc de Rohan.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président.* M. le duc de Coigny.  
*Vice-président.* M. le duc de Croi d'Havré.  
*Secrétaire.* M. le duc de La Force.  
*Vice-secrétaire.* M. le comte Legrand.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président.* M. le maréchal duc de Trévise.  
*Vice-président.* M. le duc de Feltré.  
*Secrétaire.* M. le comte Belliard.  
*Vice-secrétaire.* M. le comte de Pontécoulant.

## Comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont : MM. le comte Pastoret, le maréchal duc de Tarente, le comte Cornudet, le comte de Valence, le comte Cornel et le comte de Pontécoulant.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution tant de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau, que des nominations faites par chacun des six bureaux.

M. le **Président** annonce ensuite que les bureaux s'étant occupés de la résolution relative à l'exportation des laines et béliers provenant de troupeaux mérinos français, il va consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre, consultée, arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le **Président** désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes. Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 68. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant : à M. le comte de Beurnonville, M. le maréchal comte de Gouvion Saint-Cyr, M. le comte Lecouteux de Cantelau, M. le comte Garnier et M. le comte Dejean. Ils sont proclamés, par M. le **Président**, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la résolution relative à l'exportation des laines et béliers.

La commission est invitée à présenter ce rapport mardi prochain, s'il est possible.

M. le **Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée au mardi 4 de ce mois à une heure, pour l'examen de la seconde résolution dans les bureaux, et à deux heures pour entendre, s'il y a lieu, le rapport de la commission spéciale sur la première et délibérer ensuite sur ce rapport.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre est lu et adopté.

Il est rendu compte d'une pétition des fabricants de bouchons de liège de Collioure, qui demandent que le droit sur les bouchons étrangers et particulièrement espagnols, soit augmenté.

Elle est renvoyée à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission centrale sur le projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains.

M. le chevalier Poyferé de Cère. Messieurs, rendre le mouvement et la vie à l'agriculture du royaume, rétablir la propriété dans ses droits en procurant au cultivateur la faculté d'utiliser le fruit de son travail ; conserver un juste équilibre entre la classe industrielle qui produit et la classe nombreuse qui consomme, tel était le difficile problème à résoudre pour établir avec sagesse et sur des bases fixes le mode et les conditions de l'exportation des grains.

Un projet de loi sur cette importante matière a été présenté, au nom de Sa Majesté, à la Chambre, par M. le ministre de l'intérieur, et une commission centrale a été chargée par vous de faire l'examen de ce projet. Je viens aujourd'hui, au nom de cette commission, vous soumettre le résultat de son travail.

Un principe lumineux énoncé dans les motifs qui précèdent la loi sur laquelle vous avez à prononcer, développe le système dans lequel cette loi tutélaire a été conçue. Ce principe établit :

« Que la liberté d'exporter les blés doit être le droit commun de la France, en reconnaissant néanmoins que cette liberté doit être restreinte toutes les fois que le bien de l'Etat peut l'exiger ».

En effet, Messieurs, quel est celui de nous qui, avec la conviction que chacun a le droit de disposer à son gré des productions de son industrie, ne convienne en même temps qu'il est des circonstances où le bien de tous peut exiger momentanément le sacrifice de cette faculté ?

Par cette exception, le droit de propriété ne se trouve point blessé. L'exercice de ce droit ne saurait s'étendre à ce qui peut froisser les intérêts de la famille ; ne serait-ce pas méconnaître ses intérêts les plus chers, et livrer une population immense de consommateurs à l'incertitude et à l'avidité de spéculations étrangères, si l'on oubliait que, par une sage disposition de nos ressources, la prévoyance doit la garantir des privations de la disette ?

Félicitons-nous, Messieurs, d'être arrivés à une époque où, libres de préjugés, mais éclairés par l'expérience, nous pouvons traiter de ces graves questions dans le calme qui prépare les règlements utiles, les lois éminemment nationales ; je dis éminemment nationales, car une loi qui, dans un royaume essentiellement agricole, a pour objet de relever la culture, de multiplier la reproduction, d'intéresser même la propriété à la diminution du prix des subsistances, est le plus grand bienfait que la sagesse d'un souverain puisse offrir à ses peuples, et la pensée la plus libérale à laquelle les représentants d'une grande nation soient appelés à coopérer.

Ce n'est point ici une théorie vaine qui est présentée à vos méditations. Le premier effet d'une législation bien réglée sur le mouvement et sur le commerce des blés, est d'imprimer une action rapide à tous les ressorts de l'industrie rurale, d'ouvrir toutes les sources de produits, de vivifier tous les germes d'abondance.

Avec une telle législation, l'abondance n'est plus le fléau du cultivateur. Certain d'écouler le superflu de sa denrée, son intérêt le porte sans cesse à augmenter les quantités. La diminution du prix, suite nécessaire de l'augmentation des produits, est pour lui un motif de perfectionner ses cultures, et c'est dans les résultats mêmes de ce perfectionnement qu'il trouve le dédommagement de ses peines et la source de ses profits.

Une nation voisine nous a donné un remarquable exemple de ce que peuvent les bonnes lois

dans un système d'exportation, combiné sur une échelle d'exceptions, graduellement décroissantes.

L'Angleterre, après avoir souvent éprouvé, dans le prix des grains, comme en France, de ces inégalités fâcheuses qui découragent le cultivateur, ou provoquent les clameurs du pauvre, adopta en 1660, sur le commerce des blés, un régime qui a été la principale cause de la prospérité de son agriculture.

Elle commença par permettre l'exportation des blés lorsqu'ils seraient à bas prix. Trois ans plus tard, elle osa doubler l'effet de cette permission, en accordant, par un acte du parlement, une prime à la sortie des grains, et assujettissant à un droit l'importation des blés étrangers; mais l'exportation fut sévèrement interdite, lorsque le blé serait parvenu à un certain prix.

Examinons quels furent les effets de cette mesure. Dans les quarante-huit années qui avaient précédé le bill sur l'exportation des grains, c'est-à-dire, depuis l'année 1646 jusqu'en 1689, le prix moyen avait été de 2 livres 10 sous sterling le quarter. (Cette mesure équivaut à peu près à 2 setiers de Paris, le setier pèse environ 240 liv.)

Pendant les quarante-trois années qui suivirent le bill d'exportation et la prime consentie par le parlement, c'est-à-dire depuis 1689 jusqu'en 1731, le prix moyen du quarter descendit à 2 liv. 5 s.

Enfin depuis 1731 jusqu'en 1754, le prix moyen du quarter descendit encore à 1 liv. 15 s. 8 den.

Cependant dans une seule période de vingt ans, depuis 1725 jusqu'en 1745, les exportations s'élevèrent à plus de 750,000 setiers par année.

La surprise augmente lorsqu'on voit, par le tableau présenté en 1751 à la Chambre des Communes, que depuis 1746 jusqu'à la fin de 1750, les exportations de différentes sortes de grains s'élevèrent à plus de 10,850,000 setiers, et firent entrer, pendant ces cinq années, une somme de 170,335,000 liv. tournois, (sur lesquelles il faut observer que la France paya pour sa part, 10,465,000 livres pour les blés qu'elle tira d'Angleterre en 1748, 1749 et 1750.

Il résulte donc avec la dernière évidence, par une série de faits établis sur une expérience de cent neuf années, qu'une exportation bien combinée, loin d'être nuisible, a pour effet immédiat et nécessaire d'encourager la culture, d'augmenter la reproduction, et en même temps de diminuer le prix des grains.

Avant d'entrer dans la discussion du projet de loi qui vous a été soumis, je vais indiquer un aperçu des principaux réglemens qui, jusqu'à ce jour, ont existé en France, sur le régime et la police des grains.

A l'exception de quelques édits de circonstance presque aussitôt abolis que publiés, on trouve peu de lois générales sur cette matière avant le seizième siècle.

Une disette survenue en 1566 provoqua l'attention du conseil. Il fut rendu une ordonnance à ce sujet le 4 février 1567.

On alla chercher dans le droit romain ce qui s'était pratiqué dans les temps calamiteux pour prévenir les inconvéniens de la disette. De là l'esprit des lois romaines passa dans l'ordonnance de Charles IX, et s'est perpétué depuis dans les différens réglemens qui ont eu le commerce des grains pour objet.

Pour prouver combien le principe qui avait dicté cette loi était vicieux pour la France, il n'est pas besoin de rappeler le genre d'intérêt que les patriciens, dans le temps de la république,

et ensuite les empereurs, avaient de tenir exclusivement en leurs mains l'approvisionnement général.

Une ordonnance de Henri III, en 1577, renouvela les principales dispositions de celle de Charles IX.

En 1699 parut l'ordonnance de Louis XIV; et ce qui est fait pour étonner, c'est que, dans un siècle si fécond en lumières et en améliorations de tout genre, cette ordonnance ne fit qu'ajouter un nouveau système d'entraves et de prohibitions à celles qui dérivait des réglemens antérieurs.

Enfin, vers le milieu du siècle dernier, les idées prirent une direction nouvelle. De fréquentes disettes s'étaient fait ressentir dans les temps qui avaient précédé, malgré la gêne imposée au commerce et à l'exportation des grains. On examina si ces moyens employés pour assurer l'abondance n'étaient pas diamétralement opposés au but qu'on s'était proposé d'obtenir. On chercha des exemples dans la conduite et dans la législation des peuples voisins; on se convainquit que la France était presque le seul Etat de l'Europe soumis à un régime de prohibition. Mais, par une fatalité assez ordinaire, en cherchant à éviter un excès, on tomba dans un autre. On voulut brusquer le bien; on ne sentit pas assez, que ce n'est que par une marche insensible que les réformes utiles peuvent s'étendre et se mettre à la place des préjugés. On se porta tout d'un coup, par la pensée, à un point de liberté où d'autres nations n'étaient arrivées qu'à tâtons et après un régime d'exceptions d'un effet sagement combiné et graduellement restreint.

Ce fut au milieu de cette disposition des esprits que parut l'édit de 1764, suivi, quelques années après, de l'arrêt du conseil de 1774. Par le premier, le principe de l'exportation limitée des grains fut consacré. La limite fut fixée, lorsque le blé-froment aurait atteint le prix de 12 liv. 10 s. le quintal pendant trois marchés consécutifs. Mais l'exécution de cet édit ne fut que momentanée.

Par le second, la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur fut définitivement assurée. Ce fut une précieuse conquête sur les préjugés et sur les abus. Cette loi eût été bien plus décisive si elle eût précédé l'édit de 1764.

Enfin, en 1806, on permit la sortie des blés jusqu'à 24 francs l'hectolitre, avec un droit proportionnel de 2 francs lorsque le prix du froment ne serait que de 18 francs et de 8 francs lorsque l'hectolitre se serait élevé à 23 francs.

Mais dans l'état violent où se trouvait la France, elle ne put jouir longtemps du bienfait d'une mesure que les vues d'un gouvernement stable et paternel peuvent seules consolider.

Il ne sera pas indifférent, pour la question qui nous occupe, de rechercher le prix des blés à quelques époques de la monarchie, et de le rapprocher de celles où furent rendues les ordonnances que nous venons de citer.

En 1567, époque de l'ordonnance de Charles IX, le prix du setier de blé, évalué en monnaie actuelle, fut de 28 livres tournois.

Sous Henri III, en 1573 et 1574, le prix moyen du setier de blé s'était élevé à 46 liv. 17 s. (1).

En 1698, 1699 et 1700, sous le règne de Louis XIV, le setier se paya 38 livres 9 sous.

En 1764, le prix moyen du setier de blé fut de 17 liv. 5 s.

Si l'on excepte cette dernière époque, on voit

(1) Le marc d'argent était alors à 16 liv. 13 s. 4 d.

qu'on ne s'est guère occupé en France de la législation des grains que dans des temps calamiteux et de cherté excessive, et certes, lorsqu'on attend de telles extrémités, si l'on doit peu se promettre de réglemens dictés par la nécessité du présent, il est bien plus difficile de méditer de bonnes lois pour l'avenir.

C'est donc pour nous un nouveau sujet d'apprécier la haute prévoyance du gouvernement, en voyant ses soins paternels se porter sur une des principales branches de notre économie intérieure, et appeler la nation elle-même à concourir à des mesures éminemment propres à encourager la culture des terres, à favoriser la reproduction et à maintenir la subsistance des peuples à un prix modéré.

Quoique l'agriculture ait fait dans les temps modernes, et particulièrement depuis quelques années en France, de grands progrès, quoique l'introduction du maïs, de la pomme de terre et de quelques autres légumes, ait tellement augmenté la masse des substances alimentaires que, pour les hommes qui connaissent le mieux nos ressources, il soit bien démontré que nos récoltes surpassent considérablement nos besoins, qu'une disette réelle soit désormais impossible, cependant nous sommes bien loin encore d'obtenir de notre sol tout ce qu'il pourrait produire. Ce sera à l'industrie encouragée à nous révéler de nouveaux miracles, à multiplier la subsistance des peuples, à accroître leurs richesses et celles de l'Etat, à justifier enfin que ce que l'on fait pour la terre, la terre le rend au centuple.

On a déjà vu, par ce qui a été dit plus haut de l'Angleterre, ce que des lois protectrices de la propriété lui ont procuré d'avantages, et tout le monde sait combien les différentes branches de son économie rurale en ont profité. Mais quel que avancé que soit à cet égard l'état de l'Angleterre, ses résultats sont peu de chose, si on les compare à ce que les traditions antiques nous ont transmis du rapport prodigieux de certaines contrées, et de l'harmonie de leurs lois avec le système de leur agriculture. Je supplie la Chambre de me permettre d'en citer ici un exemple; il ne paraît peut-être pas sans intérêt dans la question présente.

D'après le géographe Danville, l'étendue de la Palestine n'était que d'environ six millions d'arpents. Cependant il conste de dénombrements authentiques, faits à diverses époques, que ce petit royaume contenait cinq ou six millions d'habitants.

« En comparant, dit Paucton, l'étendue de la France à celle de la Palestine, la France devrait contenir cent vingt millions d'habitants, et ce pendant elle n'en compte environ que la cinquième partie. »

Comment expliquer une aussi énorme disproportion? Voici la solution du problème. Toute la Palestine, jusqu'aux sommets des côtes et des montagnes, était en culture. « Les Hébreux fournissaient Tyr et Sidon de blé, de lin, de chanvre. Ils envoyaient beaucoup de vin et d'huile en Egypte. »

C'étaient les pâturages et les bestiaux qui, par leur engrais, procuraient à la Palestine cette heureuse fécondité, et qui, avec une médiocre étendue, en faisaient un Etat puissant. Les Israélites furent les bergers dès les premiers temps. Ils firent consister leur principale richesse dans l'élevage des bœufs, des moutons, des chevaux, et ils ne négligèrent jamais cette lucrative occupation, même pendant leur servitude en Egypte.

« Aujourd'hui, ajoute le judicieux Paucton, le sol de la Palestine est le même, mais les habitants manquent au sol, et le courage aux habitants. »

Que les nations modernes cessent donc de se-norgueillir de leurs lumières et de leur science en économie rurale et politique; qu'elles ne pensent pas qu'elles n'ont plus rien à faire ni rien à apprendre, pour épuiser les dons de la nature. Si elles veulent savoir tout ce que peuvent l'amour de la propriété, et l'énergie du travail, quelques tribus qu'elles honorent à peine du nom de peuple leur en offriront un des plus étonnants et des plus mémorables exemples.

Mais je quitte cette digression pour venir au projet de loi qui est l'objet de ce rapport.

Ce projet est composé de douze articles.

La pensée fondamentale de la loi est que le blé-froment étant en France la base principale de la nourriture du plus grand nombre de consommateurs, l'élevation du prix de cette denrée à un certain taux devra déterminer une limite au delà de laquelle l'exportation de tous grains, farines et légumes sera suspendue.

Votre commission a applaudi unanimement à la sagesse de ce principe. Quelques observations seulement ont été faites quant au mode d'exécution de la mesure suspensive.

« L'article 2 porte : que les départements-frontières de la France seront partagés en trois classes; dans la première seront compris les départements où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen, et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

« L'article 3 ajoute : que les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'à un simple droit de balance, tant que le blé-froment se maintiendra au-dessous de 21 francs l'hectolitre, dans les départements de la première classe; au-dessous de 19 francs dans ceux de la seconde et de 17 francs dans ceux de la troisième. »

Cette classification, ayant eu pour base le prix moyen de l'hectolitre du blé-froment, pendant les douze années de 1802 à 1813 inclusivement, il eût été impossible de s'arrêter à un type régulateur, à la fois plus juste et mieux combiné. On a remarqué cependant que, dans plusieurs de nos départements méridionaux, les prix moyens avaient été hors de cette règle, et que, pendant la série d'années ci-dessus, ces prix avaient été au-dessus de celui fixé pour les départements de première classe. De fortes objections, dans l'intérêt de l'agriculture de ces départements et des départements limitrophes, ont été présentées, et ont donné lieu à la proposition de former une quatrième classe des départements, où les prix moyens de 1802 à 1813 auraient excédé le taux fixé par le projet de loi.

Mais la majorité de votre commission, considérant la position géographique de ces départements, a pensé que la guerre et l'interruption des rapports maritimes était la seule cause de l'énorme différence du prix du blé entre ces départements et ceux du centre et du nord. En effet, il est constaté, lorsque, dans les Hautes-Alpes, dans les Basses-Alpes, dans le Var, les Bouches-du-Rhône, le prix moyen du blé s'est élevé à 30, 31, 32, 33 francs l'hectolitre; il n'était, dans la Vendée, le Morbihan, la Meuse et la Moselle, qu'à 15 et 16 francs.

Votre commission n'a pas douté que les prix.

si évidemment forcés dans plusieurs de nos départements méridionaux, ne reprissent, pendant la paix, un juste équilibre, et en conséquence, elle croit devoir vous proposer l'adoption des articles 2 et 3 du projet.

« L'article 4 veut que, lorsque le blé-froment aura atteint, dans chacun de ces départements en particulier, les prix de 21, de 19 ou de 17 francs, suivant la classe à laquelle ce département appartient, il payera, à la sortie, un droit de 1 fr. 50 c. par quintal métrique.

Cette graduation a paru beaucoup plus sage que celle fixée en 1806, mieux se prêter aux combinaisons du commerce, et comprendre également les intérêts de l'Etat, ceux du régicole et ceux de l'acheteur étranger.

« Dans l'article 5 les farines de toute espèce ne payeront toujours que le simple droit de balance. »

Cette disposition est une prime judicieuse en faveur de l'exportation des farines. Il est inutile de démontrer, et chacun sent assez combien il serait désirable que l'exportation des farines pût être substituée à celle des grains, et combien, outre les bénéfices de mouture, notre industrie gagnerait, par l'abondance des sons et recoupes, pour la nourriture et l'engrais des animaux.

L'article 7 est la clef de la voûte de tout le système de la loi ; il s'exprime ainsi :

« L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque département-frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 26 francs l'hectolitre, pour la première classe, de 21 francs pour la seconde, et 19 francs pour la troisième. »

Il serait facile, sans doute, d'exposer ici des considérations d'un haut intérêt, et qui paraîtraient solliciter en faveur de l'agriculture, dans la classification des prix pour plusieurs départements, des modifications notables. Mais votre commission a pensé que le seul, le vrai régulateur pour fixer la limite de l'exportation, se trouvait déterminé par les prix communs depuis 1802 jusqu'en 1813 ; que, pour peu qu'on s'écartât de cette ligne, on serait sans boussole ; qu'en général, il est d'une indispensable prévoyance de graduer le passage d'un régime d'exceptions à une liberté plus grande ; qu'enfin, pour les émancipations particulières, le gouvernement seul avait le droit, par mesure administrative, d'assigner à tel ou tel département la classe à laquelle il doit appartenir.

Les articles 8, 9, 10 et 11 n'ont donné lieu dans votre commission à aucune observation importante.

« Par l'article 12, il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation, en France, des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur. »

Ainsi que nous l'avons observé plus haut, c'est depuis l'édit du 13 septembre 1771 que la France a joui sans entraves de la libre circulation des subsistances dans l'intérieur ; loi bienfaisante, et que l'intérêt des peuples commande de garder inviolablement, comme une seconde Charte.

Mais quant à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, les opinions ont été partagées dans votre commission.

Il a été observé que, d'après les lois existantes, et auxquelles il n'est point dérogé, ces denrées ne sont soumises à l'importation qu'au simple droit de balance ; qu'il peut arriver des cas où, la vileté du prix des grains étrangers, ceux de la

Sicile ou de la Barbarie, par exemple, établis, au préjudice de notre agriculture, une concurrence contre laquelle il lui sera impossible de lutter. On a proposé, en conséquence, un droit à l'importation, suffisant pour élever le prix des blés étrangers, aux prix moyens des départements voisins de celui où ces blés seraient importés.

Votre commission a senti toute la force de cette objection, mais elle a cru néanmoins devoir considérer que, par l'étendue de la France, par la difficulté et la cherté des transports, il est impossible que le niveau, entre les besoins et l'arrivée des secours de l'intérieur, puisse s'établir assez promptement, pour empêcher que quelque partie du territoire ne soit en souffrance. Elle a pensé que, dans la balance générale, ce qui s'importerait d'un côté serait compensé par les quantités qui seraient exportées de l'autre ; qu'il était avéré qu'à prix égal, et même avec une différence, les blés ou farines indigènes étaient toujours préférés sur nos marchés ; qu'enfin, les sessions annuelles et rapprochées de la Chambre mettront le gouvernement à même de lui présenter les modifications qui pourront être réclamées par les intérêts de l'agriculture et de la propriété.

D'après les considérations que je viens d'avoir l'honneur de présenter à la Chambre, votre commission centrale vous propose d'adopter le projet de loi sur le mode et les conditions de l'exportation des grains, tel qu'il vous a été présenté, au nom de Sa Majesté, par M. le ministre de l'intérieur.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur ; M. le baron Louis, ministre des finances, M. le comte Béranger, directeur général des contributions indirectes, et M. Becquey, directeur général du commerce et de l'agriculture, sont annoncés et introduits dans les formes accoutumées.

**M. le Président.** J'invite MM. les ministres du Roi à paraître à la tribune pour la présentation des projets de loi.

**M. le comte Béranger,** directeur général des contributions indirectes.

Messieurs, le monopole du tabac a été organisé par des décrets et des décisions ministérielles qui, jusqu'à présent, ont force de loi. L'objet principal du projet que nous avons l'honneur de vous présenter est de sanctionner celle de ces dispositions dont on a reconnu la conservation nécessaire, et d'y joindre quelques modifications utiles. Il n'a pas été possible de se livrer cette année à l'examen de la préférence qu'un impôt perçu sur la fabrication et le commerce libre pourrait mériter. Le monopole, auquel on n'aurait jamais dû recourir, a mis entre les mains du gouvernement des valeurs dont il faut assurer la réalisation ; il l'a rendu débiteur des cautionnements qu'on serait tenu de rembourser en supprimant les fonctions des titulaires ; mais surtout (et c'est ce qui présente une difficulté plus sérieuse qu'elle ne paraît l'être au premier abord), il faut considérer que les manufactures particulières sont détruites, que l'administration n'a reçu aucune garantie réelle de leur rétablissement immédiat, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de la consommation ; qu'ainsi le service public et la perception de l'impôt qu'on voudrait substituer aux produits du monopole ne seraient nullement assurés.

Vous apercevrez, Messieurs, combien il serait dangereux de se livrer précipitamment à des combinaisons hasardées, lorsque la situation des finances ne permet de compromettre le produit d'aucune branche de revenus. Quelle que soit donc

l'opinion de chacun sur le système qu'il faudrait préférer, si nous pouvions choisir en toute liberté, nous pensons que vous croirez convenable d'ajourner l'examen d'une question dont la solution pratique est en ce moment déterminée par la brièveté du temps et l'empire des circonstances.

*Texte du projet de loi sur les tabacs.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

**TITRE PREMIER.**

*De la fabrication et de la vente des tabacs.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu, par la régie des impositions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État.

Art. 2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Art. 3. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs ne pourront excéder ceux ci-après, savoir :

Tabacs de 1<sup>re</sup> qualité de toute espèce. . . 11 fr. 20 c.  
Idem de 2<sup>e</sup> qualité idem . . . . . 7 . . . 20

Art. 4. Il sera fabriqué un tabac dit de cantine, dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme.

Art. 5. Les prix fixés par les articles 3 et 4 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra, de plus, être établi des qualités intermédiaires de tabacs, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par l'article 3.

Art. 6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes aux pharmaciens et aux propriétaires de bestiaux.

Art. 7. Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitants de tabac continueront d'être assujettis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des autres agents de cette partie, pour garantie de leur gestion.

Art. 8. La régie pourra vendre les tabacs, soit en feuilles, soit fabriqués, avec condition de les exporter aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances.

**TITRE II.**

*De la culture des tabacs.*

Art. 9. La quantité de terre qui pourra être plantée sera déterminée chaque année par le ministre des finances, en proportion des besoins de la fabrication.

Le ministre désignera les départements et arrondissements de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabac seront exclusivement autorisées et fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra y être employé.

Art. 10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Il ne sera pas reçu de déclarations au-dessous de 40 ares; chaque pièce de terre sera au moins de 20 ares.

Les déclarants seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de baux authentiques.

Art. 11. Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés et la distance que les pieds auront entre eux.

Elles énonceront en outre l'engagement par les déclarants de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs.

Art. 12. Les cultivateurs obtiendront la décharge en tout ou en partie des pieds de tabacs détériorés ou détruits sur pied, s'ils ont préalablement appelé les employés de la régie à constater par procès-verbal, en présence du maire et de concert avec lui, la détérioration ou la destruction des tabacs.

Art. 13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet le relevé en double des déclarations qu'il aura reçues.

Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le 1<sup>er</sup> mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

Art. 14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera, avant le 1<sup>er</sup> mai, les permis de cultiver dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances pour chaque arrondissement, conformément à l'article 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

Art. 15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera par écrit aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

Art. 16. Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le préfet fera remettre au directeur des impositions indirectes un état par lui certifié des permis délivrés, contenant les indications portées aux articles 10 et 11.

Art. 17. Il ne pourra plus être fait de plantation après le 30 juin; à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

Art. 18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet sera tenu de donner à la première réquisition des agents de la régie. Les planteurs seront en outre condamnés à une amende de 100 francs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert; et de 300 fr. s'il est clos de murs.

Art. 19. Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a eu inexactitude d'un cinquième ou plus dans la déclaration d'un planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances.

La totalité de sa récolte sera mise à part, dans les magasins de la régie, pour être achetée par elle de gré, si mieux n'aime le propriétaire la faire exporter.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles 17 et 18, les cultivateurs perdront tout droit à obtenir à l'avenir des permis de culture.

Il en sera de même pour le cultivateur qui aura soustrait tout ou partie de sa récolte.

Art. 21. Chaque cultivateur sera tenu d'arracher et détruire les tiges et souches de sa plantation dans les quinze jours qui suivront la récolte; sur son refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 18.

Art. 22. Il ne pourra être fait de semis de tabac qu'après une déclaration préalable au plus prochain bureau de la régie; ces semis seront soumis aux visites des employés de la régie, et détruits par les semeurs le 30 juin au plus tard.

Les semis ne pourront avoir lieu que dans les départements où la culture est autorisée.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 50 francs.

Art. 23. Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire les quantités de tabac qu'ils devront livrer pour l'accomplissement de leurs déclarations, seront établies dans chaque département, par des vérifications et un inventaire dont le mode sera arrêté par le ministre des finances, sur la proposition du préfet, qui est tenu de prendre l'avis de notables cultivateurs et du directeur des impositions indirectes.

Art. 24. Les tabacs inventoriés seront portés au compte de chaque cultivateur sur des registres à souche, qui seront cotés et paraphés par le sous-préfet.

Ces registres seront, après l'inventaire, déposés dans le magasin où les tabacs devront être livrés.

Art. 25. Le compte du cultivateur sera déchargé de tabac avarié chez lui, pourvu qu'il le présente au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit en présence des employés qui en dresseront procès-verbal.

Art. 26. Lors de la livraison, les tabacs livrés seront portés à la décharge du compte du cultivateur, ainsi que les déductions légalement établies.

Art. 27. Le déficit résultant de la balance des charges et des décharges, sera payé par le cultivateur et par chaque kilogramme manquant, au prix du tabac fabriqué de seconde classe.

Art. 28. Les sommes dues par les cultivateurs par suite de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes sur un état remis par le directeur des contributions indirectes au préfet, qui rendra exécutoire.



Art. 29. Les cultivateurs seront recevables, pendant le délai d'un mois, à porter leurs réclamations contre la fixation des déficits, devant le conseil de préfecture, qui devra prononcer dans les deux mois qui suivront.

## TITRE III.

*De l'estimation des tabacs et de la fixation des prix.*

Art. 30. Dans le courant de janvier de chaque année le ministre des finances fera connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture aura été autorisée.

Art. 31. Les prix seront déterminés par première, seconde et troisième qualité.

Art. 32. Dans le courant du mois de novembre 1814, le ministre des finances arrêtera les prix définitifs des tabacs de la récolte de cette année; ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

Dans le cas où les cultivateurs préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la facilité en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.

## TITRE IV.

*De la livraison et du paiement des tabacs.*

Art. 33. Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les faire conduire au magasin qui lui aura été indiqué et à l'époque fixée par la régie: ils ne pourront être obligés à les conduire hors du département, à moins que la distance du magasin désigné n'exécède pas 3 myriamètres.

Art. 34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront estimés par des experts nommés, moitié par le sous-préfet, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers-export nommé d'avance par le préfet.

Art. 35. Il sera remis à chaque cultivateur un récépissé énonçant les quantités qu'il aura livrées et le prix de l'estimation: dès ce moment les tabacs seront au compte et risques de la régie.

Les tabacs que les experts auront déclarés détériorés et reconnus impropres à la fabrication, seront anéantis, et le compte du cultivateur en sera déchargé.

Art. 36. Les feuilles dites de pied et celles reconnues non marchandes, par les experts, mais propres à être employées, pourront être achetées de gré à gré par la régie au-dessous des fixations déterminées par le ministre, conformément aux articles 30, 31 et 32.

Si le propriétaire de ces feuilles n'est pas satisfait des prix que la régie lui en offrira, il sera libre de faire exporter ses tabacs en remplissant les formalités voulues pour l'exportation.

Art. 37. Les cultivateurs seront payés comptant au bureau du receveur de la régie, du montant de leurs livraisons, à la présentation de leurs récépissés et sur leurs quittances.

Art. 38. Les experts nommés par le sous-préfet et les tiers-experts pourront être salariés au moyen d'une retenue faite sur le prix des livraisons.

Cette retenue, ne pourra dans aucun cas, excéder un centime par kilogramme, et le montant en sera versé dans la caisse du receveur-général des contributions, qui payera lesdits experts sur les ordonnances du préfet.

## TITRE V.

*Dispositions générales.*

Art. 39. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit à caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception de la régie, et en ce cas ils seront accompagnés d'un passavant.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit à caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de 10 kilogrammes.

Art. 40. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent, seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport.

Les délinquants seront condamnés en outre à une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs ni excéder 1,000 francs.

Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude, sera passible des mêmes peines.

Art. 41. Les cultivateurs reconnus par l'accomplissement des formalités prescrites, peuvent seuls avoir chez eux des tabacs en feuilles, et seulement depuis la récolte jusqu'au jour où ils auront terminé la livraison à la régie.

Art. 42. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales, et cette provision ne pourra excéder 10 kilogrammes, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures.

Art. 43. Les contraventions aux articles 40 et 41 seront punies par la confiscation, et en outre par une amende de 10 francs par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de 3,000 francs.

Art. 44. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, hache-tabac, presse à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sous peine de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs.

Art. 45. Seront considérés et punis comme fabricants fraudeurs, les particuliers chez lesquels il sera trouvé à la fois et des instruments propres à la fabrication ou pulvérisation, et des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

En ce cas, les tabacs et ustensiles de fabrication trouvés en fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés en outre à une amende de 1,000 francs à 3,000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double.

Art. 46. Le directeur et les agents supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude; mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un officier municipal ou de police requis à cet effet, lequel devra obtempérer à la demande des employés, sous peine de dommages et intérêts.

Art. 47. Les procès-verbaux constatant les contraventions et infractions à la présente loi seront rédigés et poursuivis d'après les règles établies pour les autres perceptions confuses à la régie des impositions indirectes.

Art. 48. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la fraude et le colportage des tabacs, procéder à leur saisie, arrêter et faire constituer prisonniers les fraudeurs et les colporteurs.

Art. 49. Lorsque, conformément à l'article 48, les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire au plus tôt devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant l'autorité compétente, qui sera tenue d'en ordonner l'emprisonnement ou de motiver sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, suivant le cas, aux termes de l'un des articles 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il pourra être mis en liberté s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

Art. 50. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui. Cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra durer un an.

Art. 51. La contrebande de tabac avec attouplement et port d'armes sera poursuivie et punie comme celle en matière de douanes.

Art. 52. Des règlements d'administration publique détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 53. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent abrogés.

Donné au château des Tuileries, le 30 septembre 1814, pour être porté à la Chambre des députés des départements par notre ministre des finances et par notre conseiller d'Etat directeur général des droits réunis.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,  
Signé Le baron Louis.

M. le Président donne acte au ministre de la communication qu'il vient de faire à la Chambre, et annonce que les motifs et le projet de loi seront imprimés et distribués dans les bureaux.

M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, monte à la tribune et donne lecture d'un projet de loi sur l'exportation des mérinos.

Messieurs, les ministres du Roi ont eu l'honneur de vous annoncer, dans votre séance du 20 août dernier, l'intention où était Sa Majesté de proposer à la Chambre un projet de loi sur les laines. Nous venons vous présenter ce projet dont le but est de faire cesser le découragement des propriétaires qui se livrent à l'éducation des moutons mérinos. Dans le temps même où cet objet était discuté dans les conseils du Roi, vous vous en occupiez, Messieurs, et nous avons d'autant plus de confiance dans les mesures que le gouvernement a jugées les plus convenables et les plus utiles, qu'à de faibles différences près, elles sont dans un parfait accord avec la résolution que vous avez prise le 20 de ce mois.

Le découragement des propriétaires de mérinos doit être attribué à deux circonstances qui subsistent depuis quelques années : le bas prix des laines fines et le défaut de vente du croît annuel des troupeaux mérinos, principalement des béliers. Il est nécessaire de vous entretenir des faits qui ont amené cet état de choses.

Sous le règne de Louis XVI, quelques bons esprits aperçurent tous les avantages qui pourraient résulter pour la France, de l'introduction des belles races de moutons de l'Espagne. Les vœux présentés alors au gouvernement furent goûtés, et quelques concessions de Sa Majesté Catholique, permirent de former le bel établissement de Rambouillet, d'où sont sortis plusieurs troupeaux distingués. Des récompenses et l'exemple de quelques fortunes faites dans ce nouveau genre de spéculation, servirent depuis lors à propager la race pure et les croisements.

Mais à mesure que les troupeaux de mérinos se multipliaient en France, les animaux perdaient de leur prix ; c'est l'effet naturel de la concurrence.

A cette circonstance vint se joindre la diminution du prix des laines attribuée à quelque ralentissement dans notre fabrication pour l'étranger, et à des approvisionnement faits, assez inconsidérément, par l'ancien gouvernement, en excédant de ceux ordinaires du commerce.

La tiédeur avait succédé à une sorte d'enthousiasme, lorsqu'en 1811, le désir de réchauffer le zèle et d'accélérer le mouvement d'amélioration jeta dans des mesures peu réfléchies, et que leur proportion en quelque sorte gigantesque aurait dû seule faire écarter.

Il fut résolu à cette époque de former, au moyen d'achats faits par l'administration, autant de dépôts de béliers qu'il en fallait pour le croisement de neuf millions de brebis, nombre jugé nécessaire pour améliorer une quantité de laine telle que la France fût dispensée à l'avenir d'en acheter chez l'étranger. Cette détermination fut consacrée par un décret du 8 mars, qui défendit aux propriétaires de couper, à l'avenir, leurs béliers de race pure.

Dès ce moment, l'éducation des mérinos et la métisation rétrogradèrent en France : les possesseurs de troupeaux fins ne virent plus d'acheteurs pour leurs béliers que dans le gouvernement, et les propriétaires de troupeaux destinés à être croisés attendirent de l'État les animaux qui leur

étaient nécessaires ; et comme au lieu de 1 million 350,000 francs de dépense que demandait le projet, pour les deux premières années de son exécution, le trésor public ne donna qu'environ 700,000 francs, les espérances des uns et des autres furent trompées. Tout resta à cet égard dans une déplorable stagnation. Vingt-huit dépôts de béliers seulement furent formés ; ils servirent à la saillie de 54,000 brebis. Malgré les soins des inspecteurs et ceux des dépositaires, on perdit, par les maladies, un grand nombre de ces animaux ; une partie du reste tomba dans un état languissant.

Il convenait donc d'annuler le décret du 8 mars 1811, et de renoncer aux dépôts de béliers : le Roi vient de rendre une ordonnance qui en prescrit la suppression. Sa Majesté a reconnu l'utilité des bergeries royales, elle a ordonné d'en augmenter le nombre pour conserver et multiplier les races pures dans le royaume.

Mais les mesures que sollicitent les propriétaires ne se bornent pas là ; ils demandent la libre exportation des laines fines et celle des animaux qui les produisent.

Je traiterai d'abord la question des laines. Mais avant tout, qu'il me soit permis de faire quelques réflexions sur un principe d'économie qui compte un certain nombre de partisans et beaucoup d'adversaires. Ce principe est de *laisser faire et de laisser passer*, c'est-à-dire de ne mettre aucune sorte de restriction, ni aucun droit à l'entrée ou à la sortie des matières premières et des produits manufacturés.

Il serait sans doute à souhaiter que cette liberté fût adoptée par tous les peuples ! La France ne mettrait, pour sa part, aucun obstacle à l'accomplissement d'un vœu si libéral. Il est vraisemblable que, riche comme elle l'est en produits naturels et industriels, elle n'aurait qu'à s'applaudir d'un état de choses qui tarirait la source de tant de discordes, et délivrerait le commerce du monde des entraves qui le tiennent enchaîné de toutes parts ! Mais tandis que les autres gouvernements semblent s'accorder pour défendre la sortie de leurs matières premières ou en assujettir l'exportation à des droits pour prohiber les produits des manufactures du dehors, ou les soumettre à un tarif gênant, si en France seulement l'administration cédaît, dans l'état social, à des réclamations que les propriétaires fondent sur le droit naturel ; si elle brisait toutes les barrières, et disait aux possesseurs des matières premières et aux consommateurs d'objets d'industrie : Cherchez des acheteurs ou des vendeurs où vous le jugerez convenable, ne devrait-on pas craindre que bientôt nos plus importantes manufactures fussent désertes, nos ouvriers sans travail, et l'État sans finances ? Or, pour prouver que réellement les différents peuples de l'Europe se conduisent d'après les règles d'un système prohibitif adapté à leur situation, je n'aurais besoin, sans sortir même de mon sujet, que de parcourir leur législation relative aux laines.

Il me suffit de dire, dans ce moment, qu'à leur exemple la France s'est accoutumée depuis longtemps à regarder la défense d'exporter les laines comme naturelle dans un pays où la fabrication de draps est considérable. En effet, il est admis généralement qu'on ne doit point laisser sortir d'un État les matières premières dont la main-d'œuvre peut quadrupler ou quintupler le prix, à moins qu'il n'en produise constamment au delà de ses besoins ; mais cependant lorsque les circonstances sont telles que, par le défaut d'emploi ou par l'a-

vilissement du prix de ces matières, la reproduction en est sensiblement découragée, il y a lieu à faire une exception momentanée à la règle.

Les fabricants s'opposent à cette exception, ils répètent aujourd'hui à peu près les mêmes raisonnements qu'ils ont faits, lorsqu'en décembre 1811, sur la demande des propriétaires de mérinos, un droit de 30 francs par quintal métrique fut mis à l'introduction des laines fines. « Tout doit tendre, disent-ils, non à augmenter, mais à diminuer le prix de la matière première d'une fabrication dont les produits sont en grande partie destinés pour l'étranger; car en définitive, le marché extérieur de ces produits doit demeurer au peuple qui, fabriquant le mieux, aura les matières à meilleur compte. Les limites de la concurrence de l'industrie étrangère avec la nôtre sont très-rapprochées sur le marché général de l'Europe. On doit craindre, en ajoutant un poids dans un des bassins de la balance, de la faire pencher en faveur des Saxons, des Anglais et des Belges. Si ce malheur arrivait, si les fabriques de France souffraient, les propriétaires de troupeaux vendraient encore moins leurs laines dans l'intérieur, et il est douteux qu'ils pussent les exporter avec bénéfice. Ce n'est pas des mesures administratives qu'ils doivent attendre leurs succès, mais de la réduction de leurs prétentions et surtout de leurs dépenses; ils ont été accoutumés dès l'origine à de trop grands profits; il est à regretter qu'ils n'aient pas pris exemple des Saxons et des cultivateurs de la Bohême. Comment se fait-il que souvent en France les laines du dehors sont préférées aux nôtres, malgré les droits, la commission et le transport qui augmentent le prix des premières? Nos agriculteurs doivent moins demander à accroître leurs recettes, que chercher à diminuer leurs frais. Le résultat sera bien plus avantageux pour eux, pour notre industrie et pour la chose publique. »

D'un autre côté, les propriétaires de troupeaux prétendent que l'agriculture doit être considérée comme une manufacture bien plus importante que toutes les autres, et qui, selon eux, a été longtemps sacrifiée à l'intérêt des fabricants de draps. Ils reprochent à ceux-ci de faire des gains énormes et de se coaliser pour obtenir à vil prix la dépouille des troupeaux : ils disent que les peuples qui donnent la laine à meilleur compte sont dans des éléments plus favorables que les agriculteurs français : ils tendent à prouver par des calculs que la laine devrait être à des prix de beaucoup supérieurs à ceux actuels pour qu'il y eût encouragement suffisant.

Mais la plupart de ces supputations, il faut le dire, donnent à chacun des objets de nourriture qui entre dans le régime d'un troupeau une valeur vénale qu'il n'a pas même dans les environs de la capitale et qui est presque nulle dans des contrées éloignées des grandes communications et des consommateurs.

Enfin, on n'y fait aucune mention du profit considérable qui résulte de l'amélioration des propriétés au moyen de l'abondance des engrais, de la culture des prairies artificielles et de la suppression des jachères, toutes circonstances heureusement inséparables de l'entretien des troupeaux mérinos.

Nous ne nous arrêterons donc pas au compte du propriétaire : il nous suffit de savoir que le prix des laines tel qu'il est aujourd'hui ne peut dédommager de ce qu'il en coûte pour l'entretien des animaux purs et métis; d'où il suit qu'il y a quelques mesures à prendre.

On aurait pu se borner à augmenter les droits sur les laines étrangères; mais cette augmentation, pour atteindre le but, devrait être telle que le prix du drap en soit notablement augmenté, puisque l'on voit que les 30 francs imposés par le décret de décembre 1811, n'ont produit aucun effet sensible sur la vente des laines fines du royaume. Dans cet état de choses, il a paru préférable de laisser sortir ces laines.

On satisfera par là aux demandes des propriétaires, sans que les manufacturiers puissent raisonnablement se plaindre; car la mesure proposée ne leur ôte pas les moyens de s'approvisionner au dehors à bon marché, comme par le passé, tandis qu'en même temps ils pourront être plus disposés à acheter les laines de l'intérieur qu'ils verront prêtes à leur échapper. Ils en auront toujours le choix. Nos agriculteurs ne prétendront plus, d'un autre côté, qu'il y a coalition ou monopole à leur détriment; s'ils ne vendent à des prix qui les contentent, ni à l'étranger, ni aux nationaux, ils auront acquis la conviction qu'ils ont d'autres habitudes à contracter, un autre régime à étudier et à suivre.

Mais à quelles conditions nos laines doivent-elles sortir? C'est une seconde question.

Tous les peuples de l'Europe prohibent l'exportation des laines, ou du moins la gênent par des droits plus ou moins élevés.

A la sortie d'Espagne, elles payent 18 sous par livre; les événements qui ont agité ce pays n'ont apporté aucun changement à cet état de choses; les laines de Moravie et des bergeries impériales d'Autriche sont soumises à un droit de 30 p. 0/0 de la valeur; en Saxe c'est 5 p. 0/0. En Russie le droit est faible aussi, mais parce que la fabrication des draps y est peu avancée. Dans la Grande-Bretagne, où elle a reçu un grand développement, il y a une prohibition absolue.

Pour la France, où cette industrie est en quelque sorte une propriété nationale, la prohibition est l'état naturel.

Cependant différentes lois permirent, à certaines époques, l'exportation des laines, avec un droit de 35 francs par quintal, poids de marc; et en 1791, le 15 mars, une loi autorisa la sortie, moyennant un droit de 76 fr. 50 centimes par quintal métrique; ce qui revient à près de 8 sous la livre.

Cette loi fut rapportée le 26 février 1792; et depuis lors la législation prohibitive n'a pas varié; elle a été, au contraire, confirmée à diverses reprises, le 15 mai 1793, 12 pluviôse an III et 19 thermidor an IV.

On voit que tous les gouvernements ont voulu que les nationaux aient la préférence sur les étrangers, et qu'ils ont soumis à des taxes les matières premières dont ils autorisent la sortie. Tout ce que peuvent raisonnablement souhaiter nos agriculteurs, c'est que la taxe sur les laines soit modérée. Le projet de loi la porte à 30 francs par quintal métrique, ce qui n'équivaut qu'à 2 1/2 p. 0/0 de sa valeur. La laine en suint payerait moitié, quoique n'ayant qu'un tiers de la valeur de la première, afin qu'il y ait intérêt à opérer le lavage en France.

On a vu précédemment que depuis le mois de décembre 1811, les laines fines, qui, antérieurement, n'étaient soumises qu'au simple droit de balance, payent en entrant dans le royaume 30 francs du quintal; ce droit n'a pas produit d'effet sensible; et dans ce moment il existe de puissants motifs de le supprimer.

Le premier est puisé dans la faculté qui va être

accordée d'exporter nos laines, faculté bien préférable, pour les propriétaires, à un droit modique sur les laines étrangères.

Le second, plus déterminant sans doute, est le changement de position des choses. En 1811, les manufactures de Stolberg, de Monjoie, de Verviers, etc., faisaient cause commune avec nous. Charges et bénéfices, tout était partagé. Aujourd'hui, que ces manufactures n'appartiennent plus à la France, laisser subsister un droit sur les laines étrangères, c'est l'imposer à nos seules fabriques. Il faut donc supprimer cette charge, qui pèse sur notre industrie exclusivement.

Quant aux laines communes, elles n'acquittaient comme autrefois, comme nos laines fines, que le droit de balance. En décembre 1811, elles furent aussi taxées, dans la vue de favoriser les laines indigènes, et la taxe fut du tiers de celle des laines de qualités supérieures. Le gouvernement ne pense pas que cette taxe doive subsister, parce que d'abord les laines qui ont le plus de valeur devant entrer en franchise suivant le projet de loi, il serait peu conséquent d'imposer celles qui leur sont inférieures, et parce qu'en second lieu nos laines communes indigènes n'ont pas besoin de cet encouragement, leur emploi s'étant toujours trouvé facilement en France jusqu'à ce moment.

L'arrive à la question de l'exportation des béliers et des brebis mérinos, exportation qui a été constamment défendue jusqu'à ce jour.

Pour en justifier la demande, les propriétaires font le raisonnement suivant :

Aujourd'hui que presque toutes les nations de l'Europe, et les Américains même, ont su se procurer ces animaux précieux, il ne s'agit plus de garantir à la France un avantage qui lui soit propre avec l'Espagne seule. Il est simplement question de prévoir si les extractions qui en seront faites ne pourront pas nous priver de nos troupeaux, ou les diminuer beaucoup, résultat diamétralement opposé à celui que le gouvernement se propose.

Pour craindre un pareil résultat, il faudrait supposer, disent-ils, que les étrangers fussent tout prêts avec des capitaux fort importants, et attendissent avec impatience le moment de la libre exportation; mais cela n'est pas, et même, dans cette hypothèse, on trouverait dans l'expérience du passé un motif suffisant de se rassurer. Il y a quelques années, ces animaux, si peu recherchés aujourd'hui, ont valu jusqu'à 2 et 300 francs par tête, et alors les propriétaires, loin de se défaire de la totalité de leurs troupeaux, tendaient à les accroître: ils ne vendaient que ce qui excédait la proportion de leurs moyens d'entretien, et s'étudiaient à augmenter le revenu annuel, sans diminuer le capital. De même, plus les étrangers recherchaient nos mérinos, moins on serait tenté de s'en défaire; plus il y aurait de demandes, plus il y aurait de reproduction.

Ils assurent aussi que la plupart d'entre eux ayant changé leur système de culture pour l'approprié à la nourriture des troupeaux, et ayant trouvé de grands avantages dans le nouvel assolement de leurs terres, se garderont bien de se défaire d'animaux dont la présence a amené cette heureuse révolution, et est indispensable pour la soutenir.

Les partisans de l'opinion contraire à l'exportation se demandent si elle est aussi nécessaire qu'on le suppose; si les produits annuels de l'agnelage ne peuvent se placer que chez l'étranger; si l'élevation du prix des laines, conséquence

probable de l'exportation, ne sera pas suffisante pour couvrir les frais de l'éducation des mérinos, si ce n'est point une fausse mesure quand le nombre de ces animaux est en France de beaucoup au-dessous de nos besoins, de chercher dans leur exportation le remède à un mal qui provient d'un régime intérieur trop dispendieux; enfin, s'il n'arrivera pas un temps où, par l'effet de l'accroissement des troupeaux, les béliers et brebis de race pure n'auront plus, quoi qu'on fasse, d'autre valeur que celle de leur laine et de leur viande comme aliment.

Les propriétaires de mérinos, continue-t-on, sont nécessairement marchands de laine; mais en demandant l'exportation des troupeaux, ils s'exposent à ne pouvoir vendre les toisons au-dehors, car l'étranger aimera mieux posséder à la fois et la laine et l'animal qui la donne, que la laine seulement, et à mesure que les troupeaux se multiplieront chez lui, il tirera de chez nous moins de l'un et de l'autre. Ce n'est pas tout: l'abondance de la matière première favorisera chez les autres peuples l'établissement des manufactures et quand nos fabricants recevront moins de demandes du dehors, ils travailleront moins; les laines se vendront donc moins avantageusement dans l'intérieur.

Plusieurs de ces derniers raisonnements sont d'un très-grand poids, et quoiqu'ils portent en général sur des effets entrevus dans un certain éloignement, tandis que le besoin de l'agriculture relatif au bas prix de ses produits en laine et en animaux, se fait sentir actuellement même, et appelle un prompt remède, on ne peut se dispenser de reconnaître plusieurs faits qui paraissent déterminants, tels que l'insuffisance des laines fines en France et celle des troupeaux qui la fournissent, circonstances qui doivent tenir dans une grande circonspection par rapport aux concessions sollicitées.

Cependant, s'il existe un moyen de concilier ces considérations d'un intérêt majeur avec les besoins momentanés du cultivateur, il convient de le saisir.

Il a donc paru convenable d'autoriser seulement la sortie des béliers, qui ne peut entraîner qu'une très-faible partie des inconvénients attachés à l'exportation des brebis mérinos.

Le gouvernement propose d'imposer un droit de cinq francs par tête de bélier qui sera exporté. Ce droit, joint aux frais de déplacement, laissera toujours un avantage à nos cultivateurs sur l'acheteur étranger. D'ailleurs, nous devons favoriser par tous les moyens le croisement de nos troupeaux indigènes, et la taxe proposée est si modique, qu'elle ne nuira point à l'exportation de race pure.

#### PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, département de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements par notre ministre de l'intérieur et par le sieur Bocquay, conseiller de notre conseil d'Etat, directeur général du commerce de l'agriculture, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 26 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée, en ce qui concerne les laines mérinos et métisses.

**Art. 2.** Il sera perçu à l'exportation des laines mérinos et métisses, un droit de 30 francs par quintal métrique, et de 15 francs, pour la laine en suint.

**Art. 3.** La disposition de la loi du 30 avril 1806, qui prohibe la sortie des béliers et brebis mérinos et métis, est rapportée, en ce qui concerne les béliers.

**Art. 4.** Il sera perçu, à la sortie des béliers mérinos et métis, un droit de 5 franc par tête.

**Art. 5.** Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées ou en suint, venant de l'étranger, seront admises à l'entrée du royaume, sous le simple droit de balance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25 septembre l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi concernant l'importation des fers et aciers étrangers, présenté dans la séance du 20 août.

**M. Dampmartin** (1). Messieurs, les connaissances humaines, soit pratiques soit théoriques, soit même spéculatives, reposent sur des maximes fondamentales, que leur lucidité rend à la fois élémentaires et vulgaires.

*Exporter le plus possible et laisser importer le moins possible*, dit l'orateur, tel est en matière commerciale le grand secret, ou plutôt l'unique ressort de la prospérité des États.

L'importation traîne à sa suite des conséquences aussi funestes qu'inévitables. C'est peu d'enrichir des peuples toujours rivaux et souvent jaloux, elle ouvre un écoulement de numéraire, dont aucun dédommagement ne saurait compenser les fâcheux résultats.

En vain objectera-t-on que le refus de rien recevoir empêcherait de rien exporter, et romprait les liens d'amitié; ne sont-elles pas évanouies ces chimères philanthropiques, qui supposent les nations susceptibles de sentiments affectueux, et qui prétendent les soumettre aux lois de la reconnaissance? Un mobile universel tout-puissant, excusable chez les particuliers et nécessaire pour le maintien des sociétés, l'intérêt, présente la véritable clef des calculs.

Du moment où toute importation ne peut être méconnue pour une cause assurée de ruine, quel motif parviendrait à déterminer la France en faveur de l'admission des fers étrangers? On concevra qu'elle se soumit au sacrifice d'une partie de son or, dans la vue d'atteindre à des objets que son sol ne pourrait pas lui donner, ou que ses ouvriers ne parviendraient point à fabriquer; mais se dépouiller de beaucoup de cet or, en échange d'un métal qu'elle possède avec abondance, qui est une de ses richesses territoriales, qui forme une des branches de son industrie, qui alimente des milliers de ses habitants, nulle raison ne justifie une erreur aussi grave.

Du reste, tous les doutes sont dissipés, toutes les difficultés seront résolues, par la certitude que la France fabrique le fer que ses besoins peuvent réclamer.

A cet égard, les raisonnements, les tableaux comparatifs et les paradoxes combattent avec désavantage la seule expérience. Vingt années se sont écoulées depuis que, presque séparée du reste du monde, la France n'a point reçu de fer de chez les étrangers. Nos adversaires nous opposeraient-ils quelques prises aménées dans nos ports, à de longs intervalles? Cette insignifiante ressource ne peut être admise pour l'équivalent

des travaux de deux ou trois forges en pleine fabrication. Qu'il n'échappe point à votre sagacité que les vingt dernières années ont forcé à une plus grande consommation de fer que les trente années qui les avaient précédées. Quelles immenses entreprises, quoique exécutées, paraissent encore peu vraisemblables! Des ateliers nombreux et variés se sont ouverts; des mécaniques ingénieuses et utiles ont été découvertes; notre marine trahie quelquefois par la fortune, mais toujours intrépide, et sans cesse active, a multiplié ses constructions à Anvers, à Venise, à la Spezzia, à Brest, à Toulon. Enfin, durant ces temps orageux, les entrailles de notre terre natale se seraient-elles donc refusées à fournir le fer suffisant pour armer ces phalanges redoutables dont les triomphes accumulés jetèrent l'épouvante dans toutes les contrées de l'Europe, et n'ont été interrompues que par la vigueur destructive du plus âpre des climats, et seront à jamais le sujet de la surprise et de l'admiration des races futures?

A supposer même que la France ne fabrique pas le fer nécessaire à sa consommation, il n'en faudrait pas moins pousser très-haut le droit à prélever par nos douanes sur les fers étrangers. Les avantages provenant de cette rigueur seraient d'exciter, par l'appât de profits considérables, les manufacturiers français à entreprendre de plus nombreux travaux, et à former de nouveaux établissements.

La crainte de me répéter n'empêchera pas que je dénonce comme funeste les tributs qui se payent aux étrangers. On ne manquera pas de dire que la prohibition de leurs fers entraînerait l'énorme cherté des fers indigènes. On nous peindra peut-être le laboureur poursuivi par l'affligeante nécessité de payer au poids de l'or le fer de sa charrue, et fuyant loin de la terre que ses sueurs fertilisaient. Alors, concluera-t-on, péseraient sur notre patrie les horreurs de la disette.

Des alarmes, ou feintes, ou exagérées, et toutes privées de fondement, se dissiperont, du moins celles qui sont sincères, devant une réponse aussi facile que simple. Nos campagnes sont-elles demeurées incultes pendant les années que la France s'est vue réduite à ses seuls moyens? Lors de son long isolement, les bois n'ont point renchéri. Le taux de leur vente ne peut à l'avenir que baisser, d'après l'arrivage et d'après l'emploi du charbon de terre.

La prohibition, de fait, ayant eu lieu l'espace de vingt années, par quelle cause une loi ne pourrait-elle la conserver sans qu'il en résulte la menace d'un renchérissement onéreux? Les fabrications seront-elles moins actives, la consommation deviendra-t-elle moins considérable? Accordons que ce renchérissement soit possible. Personne n'ignore qu'il ne faut pas balancer entre la dépense d'un écu dans l'intérieur, et l'envoi de 10 sous au dehors. Les 10 sous se perdent, pendant que l'écu alimente et vivifie sur son passage.

Les défenseurs plus ou moins passionnés de l'admission des fers étrangers, se consacrent en efforts impuissants, et paraissent animés d'une ardeur égale pour démontrer tant la nécessité que les avantages de cette mesure. Des moyens victorieux se rassemblent pour les repousser.

L'État appauvri, l'industrie nationale paralysée, les manufactures, d'abord languissantes, bientôt anéanties, sont les plaies nécessairement faites par leur système. L'espoir de soutenir la concurrence déterminera les fabricants à des sacrifices qui, chaque jour plus pesants, amèneront leur ruine d'un pas précipité. Pour lors l'étranger jet-

(1) Le discours de M. Dampmartin est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

tera loin de lui le masque. Les prix modérés au début seront poussés à un taux excessif. Les uniques possesseurs de forges dicteront des lois arbitraires sans qu'aucune opposition les entrave.

La France voudrait-elle se condamner, de son propre mouvement, à un tel excès de disgrâce et d'humiliation? Pourtant sur mille points de son immense et opulent territoire, le fer regorge. Cette expression ne doit point être reléguée parmi les figures qu'un antique usage tolère chez les orateurs; vous la trouverez justifiée par le rapport dans lequel M. Dufougerais a déployé du talent, de la mesure et de la sagesse. « Un nombre considérable de hauts-fourneaux, affineries et forges catalanes, versent annuellement dans la circulation un poids d'environ cent quarante millions de kilogrammes de fonte, fer et acier. » Les produits de si belles sources se portent à 75,500,000 francs.

Quel tableau magnifique et rassurant sur la quantité de ce métal dont les usages demeurent incalculables, le seul qui soit d'une absolue nécessité, la plus belle conquête de l'homme s'arrachant à la vie sauvage, et le dernier instrument qu'emploie la puissance souveraine. Seul, il soumet l'or, mobile si brillant, si séducteur, par conséquent si dangereux. Recevoir le fer de la main des étrangers, c'est blesser l'intérêt de l'Etat, c'est compromettre le salut public.

Ne vous le dissimulez point, quels que puissent être les droits imposés, les fers étrangers inonderont bientôt le royaume. Les ressources sont sans cesse renaissantes chez un peuple commerçant. Quelqu'un hasarderait-il de nier les primes accordées dans la vue de nuire aux manufactures françaises? Qu'une nation entreprenante et habile commence à un écu de perte par quintal de fer, et deux années ne s'écouleront pas sans que la France devienne tributaire de 100 millions en espèces.

Des égards mal entendus, des ménagements coupables, et des craintes presque criminelles, vu leurs conséquences, avaient, jusqu'à ce jour, empêché les maîtres de forges de solliciter une entière prohibition. Les malheureux n'envisageaient que l'heure présente; sous le poids de lourds engagements, ils ne soupiraient que pour la découverte de quelques moyens de vente qui les missent en mesure de se liquider. Ils ne réfléchissaient pas que le prix du bois, fût-il cette année fort modéré, la rivalité des étrangers ne s'en trouverait pas moins sur leur chemin. Les fers du dehors, quoiqu'inférieurs aux nôtres, obtiendraient la préférence par une suite de la faiblesse qui nous a été fréquemment reprochée avec justice. En France, une teinte étrangère valut de tout temps des succès. Le maréchal de Berwick disait à son fils: « Tu te fermes la route de la fortune et des honneurs, si tu te piques de parler avec pureté la langue française. »

Les étrangers vendront leurs fers à la porte même des établissements nationaux. Entourés de provisions, de matériaux et de marchandises, les maîtres de forges périront, sans tirer aucun secours de leurs richesses, devenues idéales.

Serions-nous condamnés à professer, dans cette tribune, la règle desséchante et dure qui bannit les mouvements de sensibilité des discussions relatives aux affaires d'Etat? Loin de là: les infortunés ne sauraient pousser des plaintes, qui ne soient recueillies et soulagées avec une bienveillance paternelle. Le trône et les deux Chambres sont des asiles constamment ouverts pour protéger l'innocence ainsi que le malheur; les prières

et les gémissements des maîtres de forges recevront un accueil favorable; quelques-uns d'entre eux, citoyens recommandables, chefs de nombreuses familles, et pères nourriciers d'une foule d'individus, s'écrient avec l'accent de la douleur: « Qu'au projet de loi sur l'introduction des fers étrangers, Votre Majesté ajoute un article qui autorise la résiliation des baux des fourneaux, des forges et des fonderies, et celles des engagements pris avec tous les ouvriers. »

Une vérité non moins évidente que celle du danger des importations, établit, sur un avantage réciproque, le système des échanges de gouvernement à gouvernement. Or, toute proportion cesse entre la France et l'Angleterre: le premier de ces royaumes offre un marché peuplé de vingt-six à trente millions d'acheteurs, tandis que le second n'en donne que de huit à dix millions. Si ces deux contrées adoptent une entière liberté d'échanges, la balance présentera pour notre patrie une perte de 60 à 66 p. 0/0.

Pesez, Messieurs, dans toute votre sagesse, une loi qui va fixer le sort de fabricants estimables qui va décider entre la durée ou la chute d'établissements précieux, qui va influencer sur les destinées de la France.

A mes yeux, des intérêts graves et pressants sollicitent la prohibition des fers étrangers: cette mesure d'ailleurs serait susceptible d'être, dans deux ans, ou révoquée ou modifiée. Si, dans le cours de la troisième session, les mêmes débats se rouvrent, ils vous trouveront forts des lumières que procure le temps, de tous les instituteurs et moins récusable.

La prohibition momentanée ne saurait entraîner aucun inconvénient: je la réclame avec instance.

L'opinion de M. Dampmartin sera imprimée.

M. Dufort (1). Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre décision, les mémoires des propriétaires et des maîtres de forges qui demandent un système prohibitif absolu ou temporaire, pour l'introduction des fers étrangers en France, ou du moins des droits plus élevés que ceux du projet de loi; le rapport de votre commission, qui, en adoptant les bases du projet, offre un amendement essentiel; enfin la pétition que les négociants de Bordeaux vous ont adressée pour demander, au contraire, que les droits existants ne soient pas augmentés, présentent à vos méditations des questions bien importantes.

Heureux celui qui aurait le talent de réunir ses idées avec assez de concision pour pouvoir toutes les traiter dans leurs principes et leurs conséquences! — Pour moi, Messieurs, pénétré de l'insuffisance, je n'eusse pas abordé cette tribune si je n'eusse considéré que ces questions, intéressant le département de la Gironde d'une manière particulière sous les rapports agricoles et commerciaux; que la pétition des négociants de Bordeaux a été si peu répandue, qu'un grand nombre de nos collègues ne peuvent pas en avoir pris connaissance; qu'enfin les hautes fonctions dont votre confiance a honoré un grand talent empêchent mes collègues de la députation de prendre la parole, je devais au moins vous présenter l'analyse des réflexions judicieuses que renferme.

Dans une matière qui offre des considérations si étendues, le choix même est entièrement difficile.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse de discours de M. Dufort: nous le reproduisons *in extenso*.

Tantôt, en effet, les maîtres de forges, sollicitant une prohibition absolue, vous disent : « En considérant les choses sous un point de vue général, pourquoi acheter de l'étranger le fer que nous possédons comme lui et dans une qualité plus que suffisante pour nos usages ? »

Tantôt ils disent : « Qu'ils n'ont jamais demandé la prohibition absolue, qu'ils auraient craint d'effrayer par ces mots un peu sévères, et que le caractère national n'est pas encore assez mûr pour ces mesures énergiques ; que s'ils demandent une prohibition, ce n'est que pour deux ans seulement, et pour rendre possible l'écoulement des fers entrés et ceux existants dans nos forges. »

Enfin, soutenant que la fabrication de nos fers est extrêmement coûteuse, et qu'elle ne pourrait pas soutenir la concurrence du prix auquel le fer étranger peut nous être fourni, ils disent qu'il est indispensable que des droits plus élevés même que ceux du tarif proposé, établissent une proportion qui non-seulement procure cette concurrence, mais même donne une prime au travail de nos forges.

Ainsi on peut se demander, premièrement, est-il certain que les forges de France puissent fournir des fers dans une quantité et dans une qualité suffisante pour nos usages ?

Deuxièmement. Quant elles le pourraient, serait-il politique d'admettre un système prohibitif absolu ou temporaire, pour l'introduction des fers étrangers en France ?

Troisièmement. Enfin le tarif proposé par le projet de loi, et bien plus encore l'augmentation demandée par les propriétaires et maîtres de forges, ne présentent-ils pas une grande partie des inconvénients d'un système prohibitif, infiniment nuisible au commerce, à l'industrie et à l'agriculture ?

C'est sur ces questions, Messieurs que je me propose de vous présenter quelques aperçus.

L'importance du sujet m'attirera votre attention ; mais je sens que j'ai bien besoin de votre indulgence.

Le minerai de fer abonde dans un grand nombre de départements, soit que, caché dans les entrailles de la terre, il faille le chercher à l'aide de profondes fouilles, soit qu'il se trouve presque à sa surface.

A peu près douze cents forges (1), nous dit-on, en exploitant cette matière première, procurent du travail à six cent mille individus, assurent un débit avantageux aux bois qui les avoisinent, et portent de l'aisance dans des cantons où la stérilité de la terre ne fournirait pas même des ressources pour l'existence.

Personne n'est plus convaincu que moi des grands avantages que ces établissements procurent à la France ; et lorsque je demandais une exception à la vente de la portion des forêts qui les avoisinent, ou qui fournissent à leurs affouages, j'ai prouvé l'intérêt que j'y prenais ; mais cet intérêt ne doit pas être absolu, et il doit être subordonné à bien d'autres considérations. Et d'abord, il me paraît au moins douteux que les forges de France puissent fournir une quantité

(1) Les forges, portées dans quelques écrits au nombre de douze cents, se trouvent réduites par le calcul du rapporteur de la commission, avoué dans les dernières observations des maîtres de forges, à quatre cents quinze fourneaux, et cent cinq forges à la catalane. C'est de cette dernière donnée qu'il faut partir pour la comparaison de la possibilité de leur travail, avec celle de la commission.

suffisante de fer pour alimenter la consommation qui s'en fait en France.

Il serait parfaitement oiseux, Messieurs, de vous parler de l'usage du fer, ce métal, un des présents les plus précieux de la nature, qui a donné à notre hémisphère une si grande supériorité sur celui où elle a prodigué cet or et cet argent, appât funeste, source de tant de malheurs et de crimes.

Ce fer, dont l'emploi varie sous tant de modifications différentes, est, pour ainsi parler, le moteur de notre agriculture, de nos arts, de notre industrie ; mais, par cela même qu'il sert à tout, que nous avons pu difficilement comprendre comment des peuples qui n'en connaissaient pas l'usage pouvaient exister, nous pouvons nous faire une idée de son immense consommation, qu'il est, on peut le dire, presque impossible d'apprécier.

L'époque de l'établissement des forges en France se cache dans la nuit des temps ; un gouvernement sage et prévoyant n'a jamais permis qu'elles se multipliasent à l'arbitraire, et une législation particulière veille à leur régime.

Il est reconnu que, depuis que la France a eu un commerce, jusqu'à l'époque où un monstrueux système l'a anéanti pour nous, il s'est fait en France une importation immense de fer.

Ce fer étranger, qui n'était assujéti qu'à 30 centimes de droits d'entrée, avait même une espèce de prime sur nos fers français, assujéti à un droit de marque bien plus considérable. Cependant, de l'aveu même du mémoire des propriétaires et des maîtres de forges, dans les temps anciens les maîtres de forges faisaient réellement de si bonnes affaires, qu'ils ne mettaient pas en ligne de compte l'intérêt de leurs fonds.

On ne peut pas attribuer d'autre cause à cet état de choses, dans lequel ils trouvaient des bénéfices avoués, malgré la grande quantité de fers exportés en France, que l'énorme consommation qui s'en faisait.

Il ne peut pas y en avoir d'autre non plus, de la diminution successive qu'ils prétendent avoir éprouvée sur ces bénéfices, quoique le prix des fers ait doublé, et de l'engorgement qu'ils disent éprouver des matériaux existant dans leurs forges, que dans une forte diminution de cette consommation, quoiqu'ils ne veuillent pas le reconnaître.

En effet, Messieurs, pour prouver que nos forges pouvaient suffire à notre consommation, les maîtres de forges vous ont parlé des besoins immenses et sans cesse renaissants de la guerre. « La construction de notre flotte, l'accroissement colossal de notre artillerie, les travaux d'Anvers, ceux non moins considérables de l'intérieur ; la construction des filatures, l'introduction de roues à larges jantes, enfin les malheurs même de notre marine, construisant toujours pour toujours perdre ; toutes causes réunies, qui ont occasionné, disent-ils, une consommation extraordinaire double et triple de la consommation courante.

Ils soutiennent que nos forges ont suffi à tout, et que même elles regorgent encore de matériaux sans emploi.

Mais il me semble qu'il y a bien du mécompte dans cette manière de calculer.

D'abord nos magasins des ports maritimes, abondamment pourvus de fers étrangers, ont fourni à une grande partie de cette consommation.

Malgré le blocus de l'Angleterre, et avant que des événements si funestes vinsent rompre nos

liaisons avec la Suède, et successivement avec la Russie, il arrivait toujours dans nos ports quelques vaisseaux qui en renouvelaient les provisions. L'Espagne, par la voie du roulage et celle d'un actif cabotage, en procurait une certaine quantité. Les pays envahis et les magasins de la Hollande, fournissaient en grande partie aux travaux d'Anvers; et le travail de nos fonderies n'eût pas pu suffire à réparer la perte de notre artillerie dans nos funestes campagnes, si elle n'eût, pour ainsi dire, été une restitution de celle que la guerre avait procurée d'avance, dans les dépôts de nos places frontières.

Mais, eu admettant même que tous ces objets de consommation extraordinaire ont été alimentés par le fer de nos forges, ils peuvent difficilement être mis en comparaison avec la diminution qu'en ont procuré tant d'autres causes si connues.

Quelle différence d'emploi pour les arts et pour les bâtisses, pendant ces temps malheureux où une guerre funeste a tari les sources de l'aisance! A-t-on vu s'élever ces grilles en fer, ornement de nos villes, des châteaux, et même des modestes maisons de nos campagnes, qu'un luxe, peut-être économique, multipliait tant en France? On n'a pas même remplacé celles que, dans la fureur révolutionnaire, on a détruites pour faire des instruments de mort.

Mais la consommation de notre construction maritime, marchande, anéantie avec le commerce, qui, dans sa destruction, a porté d'une manière également forte sur celle des bateaux qui couvraient nos rivières et nos fleuves; c'est-là, surtout, qu'il a existé une énorme diminution de consommation de fer. J'en appelle, pour l'exemple, à ceux qui ont vu autrefois notre port de Bordeaux; nos chantiers de construction, jamais vides, où les vaisseaux de sept à huit cents tonneaux se succédaient avec rapidité, et qui ont vu ensuite dans un funeste état de veuvage qui a duré trois lustres, cette belle rade et les chantiers autrefois si actifs,

Sans compter cette quantité de fer brut et travaillé que l'on portait dans nos colonies sous tant de formes, et dont l'emploi a cessé avec nos relations!

La paix va non-seulement reproduire cette consommation ordinaire, mais il faudra même réparer, et pour nos arsenaux les effets de nos pertes, et pour tous les objets, ceux d'une longue privation; il faut que de nouveaux vaisseaux, surtout, sortent de nos chantiers pour remplacer ceux que la guerre nous a fait perdre.

L'étonnement est la moindre des sensations que l'on éprouve, à l'assertion du Mémoire des maîtres de forges, que les chances de la guerre ont conduit dans nos ports une quantité suffisante de vaisseaux, pour suffire à l'usage du commerce; on peut se borner à dire qu'on ne les a pas parcourus.

J'ose même prévoir que la consommation du fer va prendre un grand accroissement; l'exemple des ponts en fer de la Tamise, suivi de ceux de la Seine, va trouver une nouvelle imitation dans celui de Bordeaux, et ce moyen d'une économique solidité sera certainement adopté pour une foule de monuments publics. Nos constructions, même civiles, même de charpenterie, seront obligées d'y avoir recours, ainsi qu'on l'a fait pour cette magnifique coupole de la halle aux blés, pour une partie de la charpente de la galerie des Tuileries; surtout si la destruction de nos forêts

vient augmenter la rareté de nos bois, et Dieu veuille écarter mes douloureux pressentiments, et que nos arrière-neveux ne versent pas des larmes amères sur les suites de notre imprévoyance!

Tout nous annonce donc une consommation de fer telle, qu'il est impossible que nos forges puissent y fournir. Et qu'on ne dise pas qu'on peut augmenter leur travail, ou en former de nouvelles: c'est ici qu'une législation prévoyante doit peser tous les avantages et tous les inconvénients de pareilles mesures. Sans entrer encore dans ces grandes questions de relations commerciales, des rapports nécessaires d'un peuple à l'autre, je me borne à rappeler les principes qui s'opposent à une augmentation de pareils établissements: c'est la possibilité des forêts; c'est qu'il faut éviter que le bois, dont ils font une si grande consommation, ne monte pas à un prix tel, qu'il procurerait l'abandon forcé même de ces usines, et porterait à la société un dommage irréparable.

Ce n'est pas seulement l'intérêt de ceux qui font un si grand usage du bois, celui qui échauffe nos salons, pour se servir des expressions des maîtres de forges, qui doit fixer la pensée du législateur; mais c'est surtout celui du pauvre, de l'artisan modeste, industrieux, presque toujours honnête, qui peuple nos villes, et pour qui les privations trop ordinaires du bois deviennent si douloureuses; celui qu'exige surtout l'indispensable boulangerie: tous ces différents usages du bois corrélatif à leur quantité, voilà surtout ce que l'on doit consulter pour l'établissement de nos forges, et qui prouverait peut-être, si on y réfléchissait bien, qu'elles sont trop multipliées en nombre, trop actives en travail, et qu'il serait du moins dangereux d'augmenter l'un et l'autre.

Je soutiens donc que, dans l'état où les forges se trouvent, il est plus que douteux qu'elles puissent fournir à une consommation suffisante en quantité; et, sous-divisant ma proposition, je soutiens qu'il n'est pas douteux qu'elles ne peuvent pas le faire en qualité.

Pour prouver le contraire de cette assertion, les maîtres de forges rapportent un passage d'un avis du conseil des mines qui dit: « Que la France possède toutes les qualités de fer que peut réclamer le commerce et l'industrie manufacturière. »

Quelle respectueuse considération que j'aye pour les assertions d'hommes dignes d'une grande estime, je soutiens que nos taillandiers, nos forgerons, nos cloutiers, nos serruriers, qui en savent plus qu'eux sur ces matières, ne partagent pas cette opinion; depuis que la rareté des fers étrangers a forcé de faire un usage presque absolu de nos fers français, nous en avons éprouvé la grande différence dans nos ouvrages d'art et dans nos usages domestiques.

Je laisse, Messieurs, à des artistes ou à des gens nourris dans l'étude des sciences, à vous en développer les preuves. Je sais seulement par expérience, et la différence de l'emploi des clous, et celui si intéressant pour notre province, des fers propres pour les cercles des tonneaux et des cuves; je sais que nos ouvriers, quoique bien intéressés à se procurer de l'ouvrage, nous ont conseillé d'attendre, plutôt que de nous servir, pour ces usages, de nos fers qui n'ont pas cette ductilité, ce moelleux nécessaire pour se prêter sans éclater à la forme circulaire, et résister aux efforts du bouillonnement des vins.

Je sais que nos armateurs, nos constructeurs soutiennent qu'à l'exception de quelques fers de



Berri, qui sont en petite quantité, il serait dangereux de les employer pour une foule d'objets dans la construction et dans les menœuvres des vaisseaux ; que même, pour n'être pas trompé sur la nature, on n'en emploie jamais sans en avoir fait une épreuve préalable ; que dans la marine royale, les ingénieurs-constructeurs exigent impérieusement l'emploi du fer de Suède.

Et il ne faut pas s'en étonner, Messieurs, c'est surtout pour de pareils usages que la qualité du fer ne peut pas être indifférente ; le casement brusque d'un lien destiné à soutenir des vergues ou d'un croc pour une caliorne, pour se borner à ces seuls exemples, peut exposer la vie des hommes, et souvent faire manquer une manœuvre à laquelle peut tenir le succès d'une action ou le salut d'un vaisseau.

On peut donc conclure de ces faits que nos fers ne sont pas suffisants en quantité et en qualité, pour la consommation du royaume.

Mais quand même ils le seraient, je soutiens que les principes d'une saine politique doivent s'opposer à ce qu'on admette la demande des maîtres de forges, et même le tarif des droits proposés, parce qu'elles présentent une véritable prohibition.

Il ne peut pas y avoir de système plus faux en politique que celui que le mémoire des maîtres de forges présente comme un axiome invariable d'économie commerciale et politique, *qu'une nation ne doit pas se rendre tributaire d'une autre pour les objets qu'elle peut tirer de son sol et de son industrie.*

J'avoue, Messieurs, et c'est une des choses qui m'a le plus surpris dans les aberrations de nos systèmes, que non-seulement on a vu de prétendus publicistes soutenir cette théorie destructive des principes du commerce, mais même le dernier gouvernement chercher à l'établir en pratique ; aussi, il me suffirait peut-être de l'effet encore présent des malheurs qu'il a occasionnés par l'anéantissement absolu de notre commerce, pour réfuter une pareille erreur.

La société, ce bien universel des hommes, ne peut exister sans relations ; ce n'est que par des échanges mutuels du produit de leur sol que les hommes ont pu former ces liaisons de commerce qui établissent la prospérité des différentes nations répandues sur la surface du globe.

Malheur aux Etats, qui voulant se suffire à eux-mêmes, se mettent dans un isolement qui en est la première punition ! Privés de toutes relations commerciales, ils retomberont bientôt dans un état absolu de barbarie. Ce n'est pas au milieu d'une assemblée composée d'hommes aussi instruits, que je pourrais croire avoir besoin de développer les avantages que le commerce et surtout le commerce maritime procure aux Etats.

Rappellerai-je à votre mémoire les villes célèbres de l'antiquité : Athènes, Corinthe, Syracuse, Tyr, Carthage, Marseille, Rhodes ; dans des temps plus modernes, Gènes, Venise, s'élevant au plus haut degré de toute sorte de gloire, luttant, par le seul effet de leurs richesses, contre les Etats les plus puissants et parvenus, par le commerce maritime, à un état de prospérité qu'on croirait exagéré, si l'Angleterre, de nos jours, ne nous donnait encore un frappant exemple !

Et la France, la France même, épuisée par nos longues dissensions civiles et étrangères, n'a pris ce grand caractère de puissance et de grandeur que depuis que M. de Colbert, tournant le génie national vers les spéculations commerciales, a

ouvert cette mine abondante de richesses qui, malgré nos malheurs, n'est pas encore épuisée.

Oui, Messieurs, c'est le commerce, et le commerce maritime surtout qui est la base de la prospérité des Etats ; il est, relativement à eux, un axiome plus vrai que celui que je combats : Narbal dit à Télémaque, en lui développant la cause de la prospérité de Tyr, *qu'il faut savoir perdre un peu pour gagner beaucoup.* Et ce principe, base de tout commerce florissant, s'applique d'une manière plus particulière à notre commerce avec le Nord, qui nous fournit la majeure partie du fer étranger que l'on introduit en France.

Quels souvenirs rappelle, Messieurs, le commerce avec les peuples du Nord ! Ces régions hyperborées, où la terre, stérile pour la culture des grains et des fruits, se trouve couverte de forêts impénétrables par leurs affreux déserts et par l'âpreté de leur climat, ne paraissent pas destinées à l'habitation de l'homme ; cependant elles renfermaient des peuples nombreux qui trouvaient dans l'abondance des produits de la mer des moyens de subsistance, et dans la qualité essentielle de leurs huiles peut-être la cause de cette étonnante population qui les a fait appeler *officina generis humani.* Ces peuples barbares, mais qui surent faire usage de leurs forêts, pour la navigation et pour leurs armes, du fer que la nature y a prodigué, n'ont longtemps marqué dans l'histoire des nations que par la dévastation, le pillage, la mort.

Victime de leurs fureurs, la France se rappelle encore avec épouvante, ces ravages affreux qui se renouvelaient tous les ans sur ses côtes, jusqu'au moment où une heureuse civilisation, due aux bienfaits de notre religion, leur apprit à se procurer, par des relations commerciales, les douces productions de nos climats qu'ils ne voulaient prendre que par la force.

Telle a été l'origine de nos relations avec le Nord ; le commerce y a établi ces heureuses liaisons qui, par de mutuels échanges des produits de notre sol, a utilisé notre mutuelle industrie.

Le Nord est le débouché le plus abondant de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos fruits ; il reçoit nos dorures, nos soieries, nos draps ; de son côté, il nous fournit en huile pour nos manufactures, le produit de ses pêches, une grande quantité de bois pour nos constructions civiles et navales, du suif, du chanvre, du brai, du goudron, du cuivre, et un fer d'une qualité supérieure, et que nul ne peut remplacer.

Quand il serait vrai que, dans la balance de ces mutuels échanges, il y eût, comme le soutiennent les maîtres de forges, une solde de notre part en numéraire, dont je suis loin de convenir, nous ne devons pas envier à ces peuples les faibles dommages de leurs privations ; errants dans les bois, enfouis dans les entrailles de la terre, où, comme des cyclopes dans des fournaies ardentes, pour nous donner les produits de leurs travaux, ils ne connaissent pas ces doux délassements de l'agriculture, ce plaisir de cultiver, ces jouissances encore bien plus douces de recueillir.

En principe général du commerce, vous disent les négociants de Bordeaux, les importations sont la mesure des exportations, et cette règle est bien plus exacte encore dans nos relations avec les peuples du Nord.

Les objets échangés entre le Nord et le Midi sont en général d'un grand encombrement et d'un grand poids relativement à leur valeur. Le fret entre pour beaucoup dans le prix de leur

coût. Le fer est pour le Nord, non-seulement un objet essentiel de commerce, mais encore d'économie dans les transports : les vaisseaux qui portent les denrées du Nord, dont je ferai connaître l'indispensable nécessité pour nos usages, ne trouveraient pas, dans le rapport de leur encombrement avec leur valeur, des dédommagements suffisants des frais de transport sans le fer, qui, par son poids et la facilité de son arrimage, leur sert d'un lest qui a besoin d'être considérable.

Par l'enchérissement du droit sur les fers, qui équivaut presque à une prohibition, on diminue leur importation ; il y aura un moindre bénéfice pour les commerçants du Nord, dont il faudra qu'ils se dédommagent en mettant un moindre prix à nos denrées ; il y aura moins de bâtimens du Nord dans nos ports du Midi : dès lors moins de concurrence dans le fret du retour ; il renchérra, et cette augmentation influera encore sur le prix de nos denrées. Qu'en sera-t-il donc, si, par une réciprocité à laquelle les gouvernements ne manquent guère, on met, sur l'introduction de nos productions une augmentation proportionnée de droits ?

Ainsi, tandis que, d'un côté, l'enchérissement du prix du fer augmentera les frais de notre agriculture, elle éprouvera encore des pertes par l'avalissement du prix de nos produits !

Le prix des fers, pour l'agriculture, est un objet bien digne de notre attention. Aurais-je besoin d'offrir à votre pensée l'énumération des instrumens de l'agriculture, où le fer est employé, depuis la bêche que l'homme arrose de ses sueurs, jusqu'aux outils aratoires qui mettent à même de fertiliser la terre, et aux bandes qui garnissent les roues des voitures destinées aux transports de ses productions ?

L'emploi du fer, pour tous ces différens usages, est partout immense ; mais il est encore relatif à la nature des terres et au genre de culture. Ainsi, dans le département de la Gironde, où notre sol, généralement complanté en vigne, présente presque toujours des amas de cailloux qui usent rapidement le fer de nos outils, et où la majeure partie du travail se fait à main d'homme, la consommation que nous faisons du fer est énorme ; elle l'est pour les travaux de l'agriculture ; elle l'est pour celui que nous sommes obligés d'employer pour les vis de nos presses, pour les cercles de nos cuves et pour ceux des tonneaux ; car aucun ne peut s'expédier pour les envois éloignés sans la précaution de les assujettir de cette manière.

L'enchérissement du fer, qui augmente d'une manière étonnante les frais de notre culture et de notre exploitation, qui doit procurer un moindre prix et un moindre débouché à nos produits, est donc pour nos pays méridionaux, sous les rapports de l'agriculture, une véritable calamité.

Cet enchérissement du fer ne l'est pas moins pour le commerce, et ici la démonstration est arithmétique ; j'en prends pour seul exemple la construction des navires.

C'est un fait positif, et que j'atteste sur la foi d'un des plus respectables négociants armateurs élevé à une des places les plus éminentes, qu'avant 1790, et lorsque le fer était à Bordeaux à 16 francs le quintal, prix de marc, le prix du fer entraient dans le coût de la construction d'un vaisseau pour environ le tiers.

Son prix général qui, depuis le moment où l'on a été obligé de se passer de fers étrangers, était

monté à 33 francs, vient dans ce moment, et par le seul effet de la présentation du projet de loi, d'augmenter de 10 francs par quintal, et ainsi est à 43 francs ; et si le tarif des droits est adopté, on doit s'attendre à une nouvelle augmentation en sorte qu'on peut calculer la différence du prix des fers d'un à trois, ou des deux tiers.

Qu'on suppose un navire du coût de 500,000 fr. : en 1790 le fer y eût concouru pour 166,666 francs, au prix de 16 francs le quintal ; aujourd'hui, au lieu de ces 166,666 francs, prix du fer, son emploi serait de 499,998 francs, et porterait ainsi le coût du vaisseau à 833,332 francs, au lieu de 500,000 francs.

Deuxièmement, l'effet de l'enchérissement du fer étranger étant de faire enchérir nécessairement les fournitures du Nord, pour la construction, telles que le brai, le goudron, bois, chauve et cuivre, il suit de l'effet de la loi qu'il sera à peu près impossible que l'on puisse faire construire à moins d'un million un vaisseau qui coûtait 500,000 francs.

Quel en sera le résultat ? C'est qu'il sera plus économique de ne pas construire chez nous, d'aller acheter à l'étranger, à l'Angleterre surtout, ou aux Etats-Unis, nos vaisseaux de commerce, et suivez de la pensée seulement les nombreux Etats dont, je ne dis pas l'aisance, mais même l'existence se rattache à la construction de nos navires, et appréciez les conséquences du prix exorbitant du fer en France.

Troisièmement, la loi ne porte aucune exemption ; cependant il est presque impossible que nos forges nous procurent les ancras des vaisseaux. Les massifs de fer de 1,200, 1,500 ou 2 milliers, et au-dessus, ne peuvent que difficilement être forgés sous nos martinets ; nos forges n'en ont pas d'assez forts. Leur transport, d'ailleurs, de la plupart des forges serait impossible ou d'une difficulté qui augmenterait encore leur prix d'une manière effrayante, à raison de leur poids (1).

Mais ce n'est pas tout encore ; les ancras ne peuvent pas être de fer de Suède, il est trop doux et plie ; elles ne peuvent pas être de fer français, il est trop sec et casse, et les conséquences de l'un et l'autre usage se présentent à l'esprit.

Il faut donc une combinaison de fer doux et de fer sec ou aigre, et des ateliers propres à les forger ; c'était là la portion de l'Espagne, et la majeure partie de nos ancras était fournie par Santander.

Pour que nos forges pussent en donner de pareilles, si toutefois elles formaient des ateliers suffisants, il faudrait qu'on y fit transporter les nos ports les fers de Suède pour en former l'annalgame. Calculez l'augmentation des frais, les difficultés, et vous verrez que cela rapproche de l'impossible.

Il y aura donc une indispensable nécessité, pour le commerce, de les prendre également chez l'étranger ; et alors la perte de l'augmentation du

(1) Lorsque j'ai dit que nous ne possédions pas de martinets assez forts pour le travail des ancras, j'ai commis une erreur de fait que je dois avouer. Il y a à Conne et à Guérigny, dans le Nivernois, deux établissemens de forges destinés à cet usage. Mais comme ils sont à peu près spécialement affectés au travail des ancras pour la marine royale, que le gouvernement ne pour leur fabrication et leur transport des sacrifices qui seraient au-dessus des moyens des armateurs, les conséquences de mes raisonnemens, relativement au commerce, demeurent dans toute leur force.

prix sera pour le commerce, sans aucun profit pour les forges françaises.

Je supprime toute réflexion.

Les maîtres de forges vous présentent dans le bas prix des fers leur ruine, celle des propriétaires des bois, une population de six cent mille âmes réduite à la misère, comme s'il devait être question d'une cessation de travail de leurs forges. Ce sont de vaines terreurs. Accoutumés à de grands bénéfices, depuis que le commerce des fers était devenu presque exclusif pour eux, ils craignent moins une diminution dans les produits qu'ils n'espèrent de pouvoir en faire de plus considérables encore, par l'augmentation qu'ils prévoient que la consommation mettra au prix du fer : déjà, Messieurs, elle est sensible, et quoiqu'ils prétendent que l'Espagne nous a apporté à Bordeaux son *funeste tribut*, qu'ainsi la fer eût dû y diminuer, j'ai eu la preuve positive qu'il a augmenté, comme je l'ai déjà dit, de 10 francs par quintal, depuis peu de jours.

Comment ont-ils pu porter comme preuve incontestable des pertes qu'ils prétendent que le travail des forges leur a procurées, malgré l'enchérissement du fer, pendant cette désastreuse époque intermédiaire, la grande quantité des banqueroutes qui ont eu lieu dans le commerce ? Il est pénible d'avoir à répondre à de pareilles objections. Quel est l'homme, pour peu qu'il soit versé dans l'histoire du commerce, qui puisse se méprendre sur la cause de la plupart des banqueroutes ?

La vérité que je vais énoncer paraîtra peut-être un paradoxe, mais elle n'est pas moins certaine : c'est que le plus grand nombre des banqueroutes prend son origine plutôt dans de grands bénéfices que dans les pertes réelles.

Lorsque le négociant, le manufacturier, le fabricant voient augmenter leur fortune avec une rapidité telle que les grands bénéfices la procurent, il est rare qu'ils n'augmentent l'état de leur maison dans la même proportion ; que les richesses n'y introduisent ce luxe destructeur qui conduit à tant d'écarts et qui toujours finit par les dévorer. On se livre sans précaution à de vastes spéculations, on songe peu au tournoient rapide de la roue de la fortune.

Enfin, si, dans cette classe d'hommes, il s'en trouve d'honnêtes, que des événements qu'on ne peut pas leur reprocher entraînent dans un dérangement d'affaires, véritable pierre de touche de leurs sentiments, et où leur conduite leur procure de nouveaux droits à l'estime publique, combien en est-il qui abusent de cet odieux moyen pour s'assurer une richesse plus solide !

Le prix du bois peut-il avoir été aussi un moyen de perte, comme ils le disent ? Son augmentation n'a jamais été dans la proportion de celle du prix du fer.

Mais pour fixer les esprits sur les bénéfices ou les pertes, il y aurait un moyen bien facile, c'est la comparaison du prix des baux de forges de 1790 à nos jours : qu'on les produise, et si l'on ne m'a pas trompé, on y trouvera des moyens positifs d'apprécier bien des plaintes et bien des doléances.

Leurs raisonnements pourraient être bons encore, s'il s'agissait d'une indemnité pour le passé ; mais qui ne voit qu'ils ne peuvent s'appliquer à notre position actuelle ? Ils se plaignent que la conscription leur a enlevé leurs ouvriers, mais la paix les leur rend avec affluence.

Ils se plaignent que la cherté du bois a doublé leurs frais, mais ils reconnaissent eux-mêmes

que les infortunés à qui l'on va faire l'acte de justice de les remettre, seront obligés d'y trouver de promptes ressources ; les ventes mêmes des 300,000 hectares vont procurer une diminution nécessaire dans leurs prix. Comment, lorsqu'il va y avoir, de leur aveu, des motifs certains de diminution de dépenses, peut-on vouloir leur assurer non-seulement le maintien des prix de leurs fers, qui devraient diminuer dans cette proportion, mais même une augmentation, par les dispositions d'une loi qui, ôtant tout moyen de commerce, établit pour eux un véritable monopole ?

On nous dit : Mais les matériaux que nous avons en magasin ? Je réponds : Mais l'extraordinaire consommation qui va venir, qui commence ? Non, Messieurs, les forges de France ne cesseront pas de travailler, malgré la concurrence des fers étrangers ; nous en avons, comme je l'ai déjà dit, la garantie de l'expérience avant 1790, et lorsque les fers étrangers avaient une prime sur les fers français, les maîtres des forges reconnaissent que le travail des forges leur procurait alors d'abondants bénéfices ; pour quoi une position, même plus avantageuse pour eux, ne procurerait-elle pas les mêmes résultats ?

Les maîtres de forges, après avoir parlé d'eux, vous parlent de l'effet de la diminution du prix du bois pour les propriétaires ; mais pour être justes encore, nous devons plus la désirer que la craindre. Il est sans doute nécessaire que le propriétaire trouve dans le prix de ses bois un revenu proportionné à son capital, mais il ne l'est pas que le bois se soutienne au haut prix auquel il est monté, et, sous le prétexte de donner une valeur plus élevée au genre d'une propriété qui sera toujours d'un produit d'autant plus sûr qu'il n'est assujéti à aucun frais de culture, il ne faut pas le mettre hors de portée de la majeure partie des consommateurs, puisqu'il est l'objet de première nécessité.

Si, par la diminution des prix du bois, l'Etat retirait un moindre prix des adjudications des coupes, il en sera bien dédommagé par ce que lui coûteront de moins les achats qu'il est obligé de faire, pour la marine, des matières premières que le Nord lui fournit.

Car, Messieurs, ce n'est pas relativement au commerce des fers, et même des autres objets d'importation du Nord, qui se fait avec les pays méridionaux, que la France peut craindre une balance contre elle ; l'exportation des vins, des eaux-de-vie, des fruits, des huiles d'olive, des savons et autres objets manufacturés, donne, au contraire, une grande balance en notre faveur. Si quelque chose peut nous rendre tributaires du Nord, ce sont les fournitures pour notre marine militaire, le goudron, le brai, le cuivre indispensable pour le doublage des vaisseaux, les bois de construction, le fer même qui y entre dans une si forte proportion ; car ici s'applique tout ce que j'ai dit pour la construction marchande. Or, tous ces objets doivent recevoir une augmentation de prix, proportionnée à celle de l'augmentation des droits sur les fers.

Si ces droits n'existent pas, au contraire, tous ces objets se payeront moins cher, et la dépense annuelle et indispensable qu'ils exigent sera moins forte, de manière à y trouver tous les dédommagements possibles.

\* Cette population qu'on nous peint de six cent mille âmes, employée au travail des forges (quoique des calculs positifs la réduisent de plus de moitié), ne sera pas non plus livrée aux horreurs de la mi-

sère. Non, personne ne demande la destruction des forges ; leur prospérité, au contraire, intéresse toute la France ; il n'est aucun individu qui ne sente qu'il serait impolitique de se priver des ressources qu'elles présentent à l'Etat. Il faut toujours ramener la question à ce point de fait : c'est que la concurrence des fers étrangers ne peut pas nuire au travail nécessaire de nos forges. Son seul effet sera de diminuer les grands bénéfices des maîtres de forges, et l'espèce de monopole que la privation de cette concurrence a établi sur cette denrée de première nécessité, et qui, élevant son prix de deux tiers, porte un dommage inappréciable à l'agriculture, au commerce, à l'industrie.

Ah ! sans doute, ces usines précieuses doivent inspirer un vif intérêt ; mais il ne faut pas leur sacrifier d'autres intérêts politiques, agricoles et commerciaux, ainsi que le ferait l'espèce de prohibition que les droits proposés sur les fers étrangers prononce contre leur introduction en France, et qui est d'autant plus impolitique, qu'ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur de la commission, le fer est une matière première ; elle est destinée à prendre sous la main de nos ouvriers, de nos artisans, de nos manufacturiers, une valeur plus que décuple, dont le bénéfice tourne en entier au profit de cette classe aussi nombreuse qu'intéressante de citoyens utiles, dont l'augmentation des droits tend à paralyser l'industrie.

Sera-ce au moment où nous resserrons de nouveau les liens qui unissent les peuples, que nous mettrons des entraves à nos relations commerciales ? N'y aura-t-il pas à craindre qu'on nous accuse de manquer à la reconnaissance ?

Sera-ce au moment où notre marine marchande exige, pour se rétablir, de si nombreuses constructions, que, par des droits qui doivent opérer sur les matériaux que le Nord doit fournir une triple réaction, on en procurera ou une privation absolue, ou un enchérissement si nuisible ?

Sera-ce au moment où nos provinces méridionales, engorgées des récoltes accumulées dans leurs celliers, ne peuvent espérer enfin une cessation des maux qui les accablent depuis si longtemps, que par nos relations avec les peuples du Nord, que l'on éloignera de nos ports les vaisseaux de ceux qui peuvent seuls venir les acheter ?

L'agriculture, le commerce, l'industrie se réunissent, Messieurs, dans cette importante discussion, pour demander qu'on n'augmente pas le prix du fer, qu'on laisse par une utile concurrence l'obligation à nos maîtres de forges de chercher les moyens de perfectionner leur industrie et de faire usage de moyens plus économiques.

Déjà le fret, les assurances, la commission, l'avance des fonds et les droits d'entrée actuels, que les négociants de Bordeaux soutiennent ajouter 30 p. 0/0 au prix d'achat du fer étranger, ne présentent-ils pas aux maîtres de forges une prime assez forte pour leurs fers, qui n'ont aucun de ces frais à supporter ?

Je laisse, Messieurs, à des orateurs habiles dans la science des calculs, à faire ressortir les exagérations bien sensibles de certains maîtres de forges, sur le prix auquel leur reviennent leurs fers, et les réductions également sensibles qu'ils font sur celui auquel les fers du Nord peuvent se donner, même dans nos ports maritimes, pour en tirer la preuve positive, qu'ils ne mettent pas dans leur réclamation toute la bonne foi dont il serait à désirer de voir faire usage dans un objet d'un si grand intérêt pour l'Etat.

Défenseur de l'agriculture, du commerce, de

l'industrie, passionné pour la gloire du Roi et la prospérité de ma patrie, je me borne à prouver que la loi proposée porte atteinte à l'un et à l'autre ; à faire passer dans vos esprits cette intime conviction qui m'anime, que le projet de l'augmentation de ces droits, dû à des sollicitations avouées, à des importunités suivies, est plutôt le produit de la lassitude, effet de ces luttes tenaces d'un intérêt individuel, que celui des méditations de la sagesse ; qu'enfin il fait à cet intérêt individuel le sacrifice malheureux de celui de la masse et de l'Etat qui en est inséparable.

Voilà, Messieurs, les vérités que les propriétaires et les négociants, dont je ne suis ici que l'organe, m'ont mis à même de vous présenter par leurs judicieuses réflexions.

Mais il me reste encore une observation à faire sur la disposition de la loi ; on n'y trouve nulle part la faculté de l'entrepôt pour les fers étrangers que l'on voudrait porter, comme matière première, dans nos colonies, et surtout dans les comptoirs que le traité de paix nous laisse dans l'Inde.

Vous le savez, Messieurs, le commerce avec les Indes ne se fait pas au moyen d'échanges de nos productions agricoles ou industrielles ; de tous les temps l'Inde a reçu, pour prix de ses produits, les métaux que, par une singulière réaction de la Providence, le système de la mététempycose fut rendre, en grande partie, à la terre d'où ils sont sortis ; il nous eût été impossible de soutenir ce commerce, en n'y portant que de l'or ou de l'argent, et le fer vient y aider, comme matière première d'autant plus précieuse qu'on peut l'employer comme lest.

Sera-t-on dans la nécessité, pour ces différents usages, de ne prendre que du fer français, ou du fer étranger qui ait payé les droits d'introduction en France ? Dans l'un et l'autre cas, il est impossible de suivre l'ancien usage de prendre du fer pour ce commerce ; car il est impossible d'y soutenir la concurrence du fer que l'industrielle et politique Angleterre portera dans cette belle contrée, dont elle peut se considérer comme la maîtresse, et s'il faut renoncer à cette portion de nos échanges, on peut dire qu'il faut renoncer au commerce de l'Inde.

Voilà, Messieurs, comment de conséquences en conséquences on parvient à connaître jusqu'à quel point la loi que l'on propose d'adopter est ferme, ou dans ses dispositions précises, ou dans l'oubli de celles qui eussent été indispensables, des résultats qui la rendraient véritablement désastreuse.

Ce n'est pas ici, comme les maîtres de forges ont voulu le faire croire, une lutte entre l'intérêt personnel de quelques négociants et celui des fabricants de fer.

Les négociants, ceux surtout qui se livrent au commerce maritime, ne sont pas ces froids et avides calculateurs, tels qu'une indécente appétit des maîtres de forges, sous la date du 18 août, a osé les présenter, pour les mettre dans une opposition défavorable avec les fabricants dans la classe desquels ils se placent.

A Dieu ne plaise que je veuille atténuer le mérite de ces hommes utiles, dont la profession augmente la prospérité de l'Etat ! Mais le commerçant qui, pour être un vrai négociant, doit s'élever à ces hautes spéculations qui le rapprochent de l'homme d'Etat, qui exigent avec de vastes vues, de vastes connaissances, que son utilité a fait monter aux premiers rangs de la

société, le commerçant eût mérité, sans doute qu'en parlant de lui on n'eût pas pris ce ton d'a-mertume ou d'humeur qui est la ressource ordinaire de ceux qui ont tort.

A Dieu ne plaise encore, Messieurs, que je confonde dans le reproche que je fais aux auteurs de ce Mémoire, les signataires de ces observations présentées sur le projet de loi avec une louable modération, et pour le mérite desquels j'ai autant de vénération que pour leur haute naissance : trop crédules sur les fausses craintes que les maîtres de forges leur ont inspirées, ils applaudiront eux-mêmes à votre décision, lorsqu'ils verront que la concurrence des fers étrangers laissera à leurs forges un travail suffisant, et qu'ils réfléchiront aux grands avantages que présente pour l'Etat leur libre introduction.

Je demande, Messieurs, le rejet de la loi proposée et le maintien du tarif des droits d'entrée actuellement existants pour les fers étrangers; et dans le cas où le rejet de la loi ne serait pas adopté, qu'il soit ajouté comme article supplétif :

« Les fers bruts, quelle que soit leur forme, qu'on destinera à l'exportation, même pour nos colonies et les établissements de l'Inde, jouiront de la faculté de l'entrepôt, et ne seront assujettis qu'aux mêmes droits et formalités des autres marchandises qui y sont admises. »

M. Tanneguy-Leveneur prend la parole (1).

PREMIER CHEF.

*La loi détruit l'industrie nationale.*

Messieurs, le rapporteur de la commission a parfaitement établi les droits qu'ont les manufacturiers de fers à la protection du gouvernement : il n'avait, là-dessus, qu'à suivre les principes contenus dans le préambule de la loi présentée; mais ces principes ne sont point en harmonie avec les conséquences qu'on en déduit, c'est-à-dire avec les dispositions de la loi.

Que veut la loi? C'est dans son préambule qu'il en faut chercher la base et l'esprit. On y voit que la loi à intervenir doit rendre les fers nationaux, qui existent, en état de soutenir la concurrence avec le prix des fers étrangers par des droits qui en égalisent le prix dans le commerce à celui des fers nationaux. Si ce but n'est pas rempli, la loi a manqué son effet, et ses dispositions sont en contradiction avec son préambule et son esprit.

Or, il a été démontré par des mémoires détaillés et sans aucune contradiction : 1° que les fers de Suède ne pouvaient être mis en comparaison qu'avec les fers français de première qualité; 2° que les fers de Suède dont il s'agit, augmentés du droit fixé par la loi présentée et par le rapport, ne s'élevaient qu'à 42 francs le quintal métrique; 3° que le prix du quintal métrique des fers français de première qualité ne pouvait être moindre que de 58 à 60 francs, d'après les tableaux de fabrication, le prix actuel des approvisionnements de toute espèce qui y concourent, et le taux de l'intérêt des fonds qui y sont appliqués.

Il en résulte évidemment que le manufacturier français ne peut, d'après ces données, soutenir la concurrence, puisqu'en supposant qu'au milieu de l'abondance des fers étrangers qui l'enveloppent de toutes parts, il puisse placer les siens, ce ne sera qu'en supportant une perte de près d'un tiers sur le prix de sa fabrication. Voilà donc la disposition de la loi en contradiction avec son principe.

Quelles seront les conséquences de cet ordre

de choses? On y verra sans doute la protection accordée au manufacturier, puisque la chance la plus heureuse pour lui sera de vider ses magasins à un tiers de perte.

Mais il n'aura pas même cet avantage; car l'abondance énorme des fers étrangers, leur position plus avantageuse, puisqu'ils seront tout rendus dans les grands débouchés du commerce, l'amour de la nouveauté, et de plus la dépendance dans laquelle les manufacturiers se trouveront des marchands de fers, les empêcheront de vendre les leurs ou les forceront à les donner à des prix même inférieurs à celui des fers étrangers.

Il est possible, et tout fait croire qu'ils resteront avec la totalité de leurs fers, dans l'impuissance de se relever jamais, ou qu'ils consentiront à s'en défaire à moitié perte.

Il existe, sur le sol français, plus de cinq cents usines complètes, faisant fonte et fer : chacune de ces usines a une mise en avant de plus de 50,000 écus, toujours représentée, et au delà, par ses fabrications et ses approvisionnements. Cet excédant, qui consiste dans l'avance de son travail, peut s'évaluer à un tiers en sus : c'est donc un actif de 200,000 francs pour chaque usine qui se trouve frappé aujourd'hui par la loi, et qui se réduit, dans la chance la plus heureuse, à moitié perte. Voilà donc, pour cinq cents chefs d'usine, un capital de 100 millions en entier perdu, si le manufacturier ne vend pas ses fers, et une perte de 50 millions seulement, s'il se détermine à y perdre moitié.

Encore, n'estimons-nous cette perte qu'à 50 millions, que parce que nous supposons que tout l'actif est en fer susceptible d'être vendu, tandis qu'une grande partie de cet actif est composée d'approvisionnements qui n'ont plus aucune valeur, et qui deviennent une matière morte.

Car quel est le propriétaire ou le capitaliste qui peut se remettre au travail avec une perte pareille? S'il n'a perdu que la moitié, quelle est sa ressource pour continuer; et s'il a perdu la totalité de ses capitaux, ou s'il lui reste tout son actif, ce qui est la même chose, il se trouve en pleine faillite.

N'en doutons pas, elle est inévitable pour les trois quarts des manufacturiers.

Le rapporteur de la commission n'a pas tenté non plus de les rassurer sur le présent, il ne les a flattés que de l'avenir; mais pour les morts, sur cette terre, il n'y a plus d'avenir.

Et croira-t-on qu'après avoir entièrement détruit et anéanti cette branche si considérable d'industrie nationale, il se trouve de nouveaux capitalistes ou propriétaires capables de les relever?

Non, Messieurs, cela est impossible; le coup sera trop général, trop grand, trop frappant pour que personne soit assez hardi pour l'entreprendre, et pour oser courir des chances aussi périlleuses.

Nous ne pensons pas même qu'un pareil espoir soit entré un moment dans le cœur paternel du Roi, et qu'il ait ainsi sacrifié la fortune et l'existence de cinq cents familles importantes par leurs capitaux et leur travail, quand il aurait été assuré qu'elles seraient remplacées par d'autres.

C'est donc une chose consommée sans retour, par la loi présentée, que la destruction des usines françaises.

Dans cette partie de la discussion de la loi et du rapport de la commission, que je n'ai envisagé jusqu'ici que sous le point de vue de l'intérêt des

(1) Ce discours n'est qu'analysé au *Moniteur*.

propriétaires et des manufacturiers, je dois ajouter encore une observation : c'est que la commission, en flattant les manufacturiers d'un avenir supportable par la diminution du prix de tous les approvisionnements, paraît avoir ignoré que les usines étaient toujours approvisionnées pour environ deux ans; en vain donc il y aurait une baisse sensible dès l'instant présent dans le prix des approvisionnements, le manufacturier restera toujours pendant deux ans, ou à peu près, obligé de travailler sous les anciens prix, dont il a versé d'avance les capitaux les dans caisses de l'Etat, ou dans la main des particuliers. Il continuerait donc de travailler pendant deux ans avec la même perte; et c'est ce qu'il ne fera certainement pas. Cela est de toute évidence.

Déjà les maîtres de forges des départements de l'Eure et circonvoisins, abondants en bois et usines, nous font connaître par une pétition le sort de toutes les usines de France : ils demandent la réalisation de leurs baux, et la loi ne pourra jamais la leur refuser sans injustice.

Croyez-vous, Messieurs, qu'ils trouveront des successeurs ? Non, je ne le pense pas. Voilà donc la protection qui aura été accordée aux manufacturiers ; c'est de mourir, non d'une mort lente, mais d'une mort convulsive et douloureuse, et qui plongera dans la misère plus de quatre cent mille individus de tout âge et de tout sexe, qui tirent des usines leur subsistance journalière.

#### SECOND CHEF.

##### *La loi est contraire aux intérêts de l'Etat.*

J'ai parlé jusqu'à ce moment de l'intérêt des propriétaires et manufacturiers que la loi condamne à une ruine totale, à des banqueroutes immenses, et à une catastrophe sans exemple. J'ai démontré qu'ils ne pouvaient attendre l'avenir dont on les flatte; mais poursuivons.

Sans doute, c'est à un grand intérêt de l'Etat que l'on sacrifie tant de fortunes et tant d'existences. Voyons donc s'il ne peut résulter aucun avantage pour le gouvernement, soit sous le rapport financier, soit sous le rapport politique. 1<sup>o</sup> Sous le rapport financier, il est évident que les droits que les manufacturiers et propriétaires demandent qui soient ajoutés sur les fers étrangers à ceux que la loi propose, pour mettre les uns dans une véritable concurrence avec les autres, feraient une augmentation réelle pour le trésor royal. Cela est si vrai, que le seul objet des fers entrés sans droits de douanes, sur le territoire français, depuis la paix, s'élèverait, pour le fisc, dans la supposition des droits que l'on réclame, à la somme de 1,500,000 francs, et pourrait s'élever par an, pour l'importation des fers étrangers, à 9 millions au moins. Car il ne faut pas s'y tromper, l'étranger est dans le cas de nous fournir du fer autant que nous en pouvons produire, et par conséquent autant qu'il en suffirait à nos besoins.

Les deux derniers mois qui viennent de s'écouler nous en sont une preuve, puisque durant ce temps, il est entré plus de 20 millions pesant, et il en entre encore tous les jours. Car, au préjudice de l'intérêt de l'Etat, et pour consommer la ruine des manufacturiers, l'entrepôt, établi par l'ordonnance royale du 10 août dernier, sur les fers étrangers, n'a point encore eu son exécution sur la frontière de terre, qui, par son contact avec la Belgique et la Hollande, reçoit, par la navigation intérieure, tout ce qui est refusé dans les ports maritimes.

Mais si l'Etat peut supporter cette perte mo-

mentanée d'une portion de ses douanes, sans un déficit dans son budget (ce qui est difficile à croire), comment supportera-t-il dans ses revenus futurs la perte du quart au moins du revenu annuel de ses bois, servant à alimenter en partie les manufactures de fers ? Il est bien assuré que les usines ne pouvant plus travailler, comme nous l'avons établi dans la première partie de cette opinion, ces bois resteront sans valeur. Le calcul qui porte cette quantité au quart des bois nationaux, pour les usines complètes, sans y comprendre les forges secondaires, a été assez rigoureusement démontré pour n'être pas contesté.

Ce n'est encore là qu'une des pertes du gouvernement. Les bois des particuliers, qui concourraient à l'aliment des usines (dont plusieurs sont des forêts entières), seront frappés du même défaut d'exploitation, et resteront sur pied. Comment le gouvernement percevra-t-il des impôts sur des valeurs mortes, et qui, en général, étaient frappées d'une plus haute imposition que les autres biens, et cela par différents motifs inutiles à déduire ici ? Le gouvernement renoncera-t-il à cette branche d'impôt direct ? Ce serait une perte immense. La reversera-t-il sur les autres propriétés ? Ce serait une injustice manifeste et une surcharge impossible à supporter.

Il est donc évident que sous le rapport financier il y a perte pour le gouvernement.

Il y en a une plus grande, s'il est possible, sous le rapport politique.

Si la loi proposée, même avec les amendements de la commission, est adoptée, nous avons démontré que les usines cesseraient d'exister ; et pour lors, en paix et en guerre, ce royaume sera non-seulement tributaire, mais dépendant de l'étranger pour une matière qu'on ne peut prohiber jamais, puisqu'elle est de nécessité première. Ce serait, Messieurs, comme si une puissance étrangère, vous promettant ou vous flattant de vous fournir chez vous le blé à 10 francs l'hectolitre, tandis que vous ne le pouvez fournir qu'à vingt, vous ordonniez aux Français d'en cesser la culture. Et qu'on ne dise pas que cet exemple est imaginaire et chimérique; car c'est ainsi que l'Angleterre, ayant promis au Portugal de lui fournir le grain à meilleur compte que ce pays ne pouvait se le procurer lui-même, lui a persuadé de cesser cette culture, et l'a mis par là dans son éternelle dépendance.

Que sera-ce, Messieurs, en temps de guerre, si, malgré la sagesse du gouvernement, on venait à nous y forcer, et qu'elle fût maritime ? Alors nos usines une fois détruites, plus de moyens de la faire ni de la soutenir; plus de fer coulé; plus de lest pour les vaisseaux; plus de moyens de défense : nous ne nous appesantirons pas sur ces détails, ils frappent par leur évidence et par leur conséquence désastreuse.

La loi présentée est donc absolument contraire aux intérêts de l'Etat, sous tous les rapports.

Car il n'est point à présumer que le souverain veuille, au préjudice des Français, employer par préférence les fers étrangers dans ses propres consommations, à cause de l'avantage qu'il y trouverait sur le prix. Il perdrait d'un côté ce qu'il semblerait gagner de l'autre, et tarirait par cette fausse économie une des sources de sa richesse.

#### TROISIEME CHEF.

*La loi est inutile aux consommateurs et dangereuse pour eux, par ses suites.*

Le rapporteur de la commission a donné, pour

motif d'acceptation de la loi proposée, l'intérêt du commerce et des consommateurs. C'est un point de vue sous lequel la loi n'a point été présentée; il est aisé de s'en convaincre en en lisant le préambule. Elle n'a eu d'autre but que de rendre la concurrence possible entre les fers français et les fers étrangers. La commission a donc étayé les dispositions de la loi d'un motif qu'elle n'avait pas. Sous ce rapport, il serait donc inutile de discuter ce motif; mais, puisque c'est le seul que l'on fasse valoir, il convient de l'examiner.

D'abord l'intérêt du commerce s'y trouve-t-il? Sans doute, si l'on appelle le commerce cette classe intermédiaire qui domine également le manufacturier et le consommateur, et à qui l'on ne doit protection et intérêt que lorsqu'elle sert de débouché aux manufactures nationales, ou d'agent au commerce étranger, toutes les fois qu'il ne s'agira point d'objet destructif des productions du sol français; elle doit au contraire être sévèrement réprimée lorsque ces opérations ne tendent qu'à l'enrichir aux dépens de ses compatriotes et des fabrications indigènes. Et certes, je ne vois pas qu'une société de sept ou huit individus, qui a spéculé sur la ruine de cinq cents familles, de cinq cents ateliers et de quatre cent mille individus, puisse présenter un objet d'intérêt. Ce n'est pas de cette manière que l'emploi et l'écoulement de leurs capitaux doivent être dirigés et encouragés. Cette direction de leur spéculation doit au contraire inspirer, dès le commencement, les plus grandes craintes; et c'est se refuser à l'évidence que de ne pas voir les risques que court le consommateur de tomber dans la dépendance et sous le monopole d'une douzaine d'individus; tandis que, dans l'état actuel, il n'a rien à craindre de la réunion impossible de cinq cents chefs d'usine, éloignés les uns des autres, et toujours empressés, de proche en proche, de profiter des prétentions exagérées de leurs voisins. Ainsi, de ce côté, le consommateur n'a rien à craindre. L'accaparement et le monopole sont également impossibles.

Mais on dit que le prix des fers a monté trop haut pour le consommateur.

De quel consommateur parle-t-on? Est-ce de l'Etat? sont-ce les riches? sont-ce les pauvres?

Nous avons démontré, dans la seconde partie de cette opinion, que l'Etat avait plus d'intérêt au maintien même du prix des fers, qu'à leur baisse subite, opérée par les dispositions de la loi.

Est-ce au secours des riches que l'on prétend venir? Il n'est pas à présumer que telle ait été l'intention d'une loi qui porte un préjudice immense aux propriétaires de bois, qui sont pour la plupart des gens fortunés; aux propriétaires d'usines, qui sont dans la même classe, et enfin aux manufacturiers capitalistes, dont elle consomme en un moment la ruine. Par quel consommateur riche ce baïssement subit du prix des fers, cette destruction des usines françaises qui en est la suite, ont-ils été désirés ou réclamés? Et le léger avantage qui en résulterait, pour quelques individus, dans le prix de la construction d'une maison, ou dans l'achat d'une voiture, est-il à mettre en balance avec la destruction de cette branche immense de notre industrie?

Est-ce enfin le pauvre qui en profitera? Cette portion bien intéressante de notre population ne s'en apercevra seulement pas; et vous nuirez plus à son aisance par les droits que vous mettez sur le tabac, que vous ne pouvez lui faire de bien par la diminution du prix d'une denrée qu'en général il ne consomme pas.

Ce ne serait que par l'influence du prix des fers sur l'agriculture, que la nourriture de l'homme, en général, pourrait prendre quelque accroissement dans son prix. Mais, en vérité, quoique M. le rapporteur de la commission nous ait parlé de l'augmentation du prix des instruments aratoires, résultant du prix des fers, l'effet que cela peut produire sur le prix de l'hectolitre de grain est tellement inappréciable, qu'on a peine à concevoir qu'elle ait pu être prise en considération.

Et dans quel moment cette observation a-t-elle moins de valeur que dans celui-ci, où, d'un bout de la France à l'autre, on se plaint avec raison du vil prix des grains, et où l'on en sollicite de toutes parts la libre exportation?

Tout ce que l'on n'accordera pas aux douanes de droits sur cette branche de l'industrie étrangère, retombera de nécessité sur les impositions directes, et notamment sur l'agriculture, si elle était obligée de recevoir en surcroît d'impositions le déficit de la valeur des bois nationaux, celui de l'imposition foncière des bois des particuliers, et la moins-value des douanes.

Or, c'est tout cela qui retomberait directement sur le consommateur, auquel la ruine des usines française n'aura procuré aucun avantage, et aura mis sans pain et sans travail quatre cent mille individus.

Ces mêmes consommateurs, riches ou pauvres, ne tarderont pas d'ailleurs bientôt à tomber sous le monopole bien plus dangereux de l'étranger et des commerçants français intermédiaires, que ne l'a jamais été celui de cinq cents manufacturiers disséminés sur le sol de la France, et qui ne se connaissent même pas.

Il est donc démontré que la loi présentée est sans utilité pour les consommateurs dans ce moment, et d'un grand danger pour eux dans l'avenir.

#### CONCLUSIONS.

En me résumant, puisque la loi présentée, ainsi que les amendements proposés par la commission, est contraire à l'industrie nationale, qu'elle détruit en entier dans la partie des fers; puisque, loin d'être utile au consommateur, elle prépare la ruine d'une grande partie de la population de la France; et puisque, de plus, elle est dangereuse pour l'Etat dans ses suites, et immédiatement contraire à ses intérêts présents, je vote le rejet de la loi.

M. Morellet (1). Messieurs, après avoir, durant une longue vie, défendu constamment la liberté du commerce et de l'industrie contre le monopole et l'intérêt particulier, je ne puis me dispenser d'énoncer à cette tribune mon opposition au projet de loi sollicité par les maîtres de forges, qui me semble contraire à tous les principes d'une saine administration du commerce.

Vouloir tirer à grands frais de notre sol des fers que l'étranger nous offre à moitié prix, c'est une politique insensée, semblable à celle qui prohiberait les chanvres de Russie pour favoriser en France la culture du chanvre, ou qui proscrierait le coton du Brésil et du Levant pour avoir du coton indigène; c'est ramener les principes d'après lesquels le gouvernement oppresseur, qui vient de finir, avait établi le blocus continental qui lui a si mal réussi.

Ce que vous demandent les maîtres de forges, Messieurs, c'est le monopole des fers; et puisque

(1) Incomplètement reproduit par le *Moniteur*.

tout monopole est une atteinte à la propriété et à la liberté de tous ceux qui n'en jouissent pas, protecteurs que vous êtes de ces droits sacrés, vous les défendrez sans doute.

Les effets funestes du monopole sont trop manifestes, pour pouvoir être révoqués en doute. Tous les genres de travaux et d'industrie emploient le fer, depuis le soc de la charrue et la bêche jusqu'au rasoir et à la lime qui fait les dents d'une roue de montre; le monopole, en enchérissant le fer et l'acier du double de ce qu'ils nous coûtent tirés de l'étranger, causerait une perte immense pour la nation qui s'y soumettrait.

Je dis pour la nation, parce que le monopole étant à la charge des consommateurs, et tous les habitants d'un pays étant consommateurs de ce qu'ils ne fabriquent pas, la prohibition ou les droits prohibitifs sur une production du sol ou de l'industrie, telle que les fers, est une atteinte à la propriété de tous les citoyens, excepté des seuls maîtres de forges.

J'essayerai de donner une idée de cette perte pour l'agriculture seulement. Les maîtres de forges conviennent dans un de leurs mémoires que l'excédant de dépense que causerait à l'agriculture le renchérissement des fers pourrait être de 50 francs par charrue. Selon Lagrange et Lavoisier, noms chers à tous les amis du bien et de la vérité, on peut compter en France neuf cent vingt mille charrues; d'après ces données, le dommage causé à l'agriculture seule serait de 46 millions.

Parmi tant d'autres genres de travaux et d'industries qui souffriraient de la prohibition, je me contente de vous rappeler encore ce que vous a exposé, avec tant de netteté et de force, notre collègue M. Faure, de la perte qui en résulterait pour toutes nos entreprises maritimes, pour le

commerce des colonies et celui de l'Inde, où nous ne pourrions porter les fers en concurrence avec ceux de l'étranger, et pour tout notre commerce maritime en constructions de bâtiments de mer, dans lesquelles le prix du fer est une si grande partie de la valeur.

Enfin, je ne puis oublier une considération bien capable d'arrêter votre attention, et de vous défendre contre les instances des maîtres de forges. Depuis plus de trente ans, on se plaint généralement en France de la destruction des bois, comme d'un mal auquel il est pressant d'apporter quelque remède; et voilà qu'on vous propose d'en accroître l'étendue et les progrès en multipliant dans le royaume l'exploitation des mines de fer, pour nous fournir de notre sol une matière que nous pouvons nous procurer à moitié prix à l'aide des forêts du Nord en conservant les nôtres. Peut-on hésiter entre ces deux partis?

Je finis en adoptant les conclusions de notre collègue M. Dufort, et je demande avec lui le rejet de la loi proposée, et le maintien du tarif des droits d'entrée actuellement existants pour les fers étrangers; et dans le cas où le rejet de la loi ne serait pas adopté, qu'il soit ajouté comme article supplétif :

« Les fers bruts, quelle que soit leur forme, qu'on destinera à l'exportation, même pour nos colonies et les établissements de l'Inde, jouiront de la faculté de l'entrepôt, et ne seront assujettis qu'aux mêmes droits et formalités des autres marchandises qui y sont admises. »

La Chambre ordonne l'impression des discours de MM. Dampmartin, Dufort, Tanneguy-Leveneux et Morellet.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du 3 octobre.

La séance est levée.



# ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

## DEUXIÈME SÉRIE.

### TABLE CHRONOLOGIQUE

#### DU TOME DOUZIÈME.

	Pages.		Pages.
<b>31 MARS 1814.</b>		<b>4 AVRIL 1814.</b>	
<i>Tableau par ordre alphabétique de MM. les membres du Sénat conservateur et du Corps législatif à l'époque du 31 mars 1814, du gouvernement provisoire, de la Chambre des pairs et de celle des députés des départements, le 4 juin 1814..</i>	1	<i>Gouvernement provisoire. — Arrêté renvoyant dans leurs foyers les conscrits des nouvelles levées... Arrêté concernant l'enlèvement des emblèmes du gouvernement impérial.....</i>	11
<i>Puissances alliées. — Note adressée par le comte de Nesselrode à M. le baron Pasquier, préfet de police.....</i>	7	<i>Adresse du gouvernement provisoire au peuple français .....</i>	11
<i>Lettre du comte de Nesselrode au préfet de police en lui transmettant une proclamation du prince de Schwartzemberg aux habitants de Paris.....</i>	7	<i>Corps législatif. — Adhésion de divers députés à l'acte portant déchéance de Napoléon Bonaparte. Lettre du Corps législatif au gouvernement provisoire.....</i>	12
<b>1<sup>er</sup> AVRIL 1814.</b>		<b>6 AVRIL 1814.</b>	
<i>Puissances alliées. — Déclaration de l'empereur Alexandre au nom des puissances alliées.....</i>	7	<i>Sénat conservateur. — Adoption d'une nouvelle constitution.....</i>	12
<i>Avis concernant l'ouverture des barrières de Paris.....</i>	7	<b>7 AVRIL 1814.</b>	
<i>Sénat conservateur. — Discours du prince de Bénévent (Talleyrand) en invitant le Sénat à délibérer sur la formation d'un gouvernement.....</i>	7	<i>Gouvernement provisoire. — Annonce au préfet de la Seine de l'avènement de Louis XVIII au trône. Corps législatif. — Donne son adhésion à la constitution.....</i>	13
<i>Nomination d'un gouvernement provisoire....</i>	8	<b>9 AVRIL 1814.</b>	
<i>Adoption des bases d'une adresse au peuple français.....</i>	8	<i>Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance de Napoléon I<sup>er</sup> et à l'acte constitutionnel.....</i>	14
<i>Liste des sénateurs signataires du procès-verbal.....</i>	8	<b>11 AVRIL 1814.</b>	
<b>2 AVRIL 1814.</b>		<i>Napoléon I<sup>er</sup>. — Abdique la couronne.....</i>	14
<i>Gouvernement provisoire. — Arrêté nommant le général Dessoles commandant en chef de la garde nationale de Paris.....</i>	9	<i>Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance de Napoléon et à l'acte constitutionnel.....</i>	14
<i>Adresse du gouvernement provisoire aux armées.....</i>	9	<b>12 AVRIL 1814.</b>	
<i>Sénat conservateur. — Lettre du président du Sénat en transmettant au gouvernement provisoire le décret proclamant la déchéance de Napoléon. Réception du Sénat par l'empereur Alexandre.....</i>	9	<i>Gouvernement provisoire. — Cérémonial pour la réception de S. A. R. Monsieur (comte d'Artois), frère du Roi.....</i>	14
<b>3 AVRIL 1814.</b>		<i>Relation officielle de l'entrée de Monsieur, frère du Roi, dans la ville de Paris .....</i>	15
<i>Gouvernement provisoire. — Nomination de commissaires pour les divers ministères.....</i>	9	<i>Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....</i>	16
<i>Sénat conservateur. — Texte du décret proclamant la déchéance de Napoléon I<sup>er</sup>.....</i>	9	<b>13 AVRIL 1814.</b>	
<i>Corps législatif. — Adhère à l'acte proclamant la déchéance de Napoléon Bonaparte.....</i>	10	<i>Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à l'acte constitutionnel.....</i>	16

Pages.		Pages
	<b>14 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Discours du prince de Bénévent en apportant à Monsieur l'acte du Sénat qui lui confère la lieutenance générale du royaume.....	16
	Réponse de Monsieur, comte d'Artois.....	17
	<i>Corps législatif.</i> — Présente ses hommages à Monsieur.....	17
	Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	18
	<b>15 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	18
	<b>16 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Démission de divers sénateurs.....	18
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	18
	Liste des députés qui ont écrit adhérer simplement à la déchéance, n'ayant pas eu connaissance de la constitution à l'époque de l'envoi de leurs lettres.....	18
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	18
	<b>19 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Présente ses hommages à l'empereur d'Autriche.....	18
	<b>20 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Liste des membres du Sénat qui, depuis la séance du 6 avril, ont adhéré à ses actes....	19
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	19
	<b>23 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Armistice entre la France et les puissances alliées.....	19
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	20
	<b>26 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Liste additionnelle des membres du Sénat qui ont adhéré à ses actes et à la constitution..	20
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	21
	<b>29 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Corps législatif.</i> — Envoie une députation à Compiègne au-devant de Louis XVIII.....	21
	<b>30 AVRIL 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Démission du prince Corsini des fonctions de sénateur.....	22
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Cérémonial pour la réception du Roi.....	22
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et à l'acte constitutionnel.....	23
	<b>2 MAI 1814.</b>	
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Déclaration du Roi sur les bases constitutionnelles.....	23
	<i>Sénat.</i> — Discours du prince de Bénévent à Louis XVIII, au nom du Sénat.....	23
	<i>Corps législatif.</i> — Discours de M. le chevalier Delhorme à Louis XVIII, au nom d'une députation du Corps législatif.....	24
	<i>Sénat.</i> — Le comte Spada donne sa démission de sénateur.....	24
	<b>3 MAI 1814.</b>	
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Relation officielle de l'entrée de Louis XVIII à Paris.....	24
	<b>5 MAI 1814.</b>	
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et au rétablissement de la famille des Bourbons..	25
	<b>6 MAI 1814.</b>	
	<i>Sénat.</i> — Discours adressé au Roi par le comte Barthélemy au nom du Sénat.....	26
	<i>Corps législatif.</i> — Discours de M. Félix Faulcon au Roi au nom du Corps législatif.....	26
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Ordonnance portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 31 mai 1814.....	26
	<b>9 MAI 1814.</b>	
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Proclamation du Roi à la nation.....	26
	<b>14 MAI 1814.</b>	
	<i>Corps législatif.</i> — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et au rétablissement de la famille des Bourbons.....	26
	<b>30 MAI 1814.</b>	
	<i>Conseil d'Etat.</i> — Ordonnance du Roi ajournant au 4 juin 1814 la convocation du Corps législatif.	27
	<i>Actes officiels.</i> — Traité de paix de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et les puissances alliées..	27
	<b>31 MAI 1814.</b>	
	<i>Actes du gouvernement.</i> — Proclamation de la paix dans Paris.....	31
	<b>4 JUIN 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Discours du Roi pour l'ouverture de la session.....	32
	Discours de M. Dambray, chancelier de France.....	32
	Texte de la Charte constitutionnelle.....	33
	Texte de l'ordonnance royale relative aux étrangers et aux lettres de naturalisation.....	35
	Texte de l'ordonnance royale relative à la dotation du Sénat, aux traitements des sénateurs et aux pensions de leurs veuves.....	36
	Texte de l'ordonnance royale affectant le palais du Luxembourg à la Chambre des pairs et créant une fonction de grand référendaire.....	36
	Texte de l'ordonnance royale affectant le palais Bourbon à la Chambre des députés et portant création de deux questeurs.....	36
	<i>Chambre des pairs.</i> — Constitution de l'assemblée et vote d'une adresse au Roi.....	37
	Présentation et texte de l'adresse au Roi. — Réponse de Sa Majesté. ....	39
	<b>6 JUIN 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Nomination d'une commission chargée de présenter un projet de règlement.....	39
	Nomination d'un candidat pour la présidence.	39
	Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté.....	40
	<b>7 JUIN 1814.</b>	
	<i>Chambre des pairs.</i> — Nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de règlement.....	41
	<i>Chambre des députés.</i> — Discours de M. Barrot en annonçant la mort de M. Riffard-Saint-Martin, député de l'Ardèche.....	41
	Proposition de M. Le Moineux d'Audier, tendant à faire graver sur le marbre la réponse du Roi à l'adresse de la Chambre.....	42
	Proposition de M. Louvet sur le même sujet..	42
	Discours de M. Delhorme sur l'urgence d'un règlement pour les travaux de la Chambre.....	42
	Nomination de candidats pour la présidence de la Chambre. ....	43
	<b>8 JUIN 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Message annonçant que la Chambre des pairs est constituée.....	43
	Discours de M. Cardonne en annonçant la mort de M. Salgues, député du Lot.....	43

Pages.		Pages.
44	Nomination de cinq candidats pour deux places de questeurs.....	64
	11 JUIN 1814.	65
44	<i>Chambre des pairs.</i> — Premier rapport par M. le comte Barbé-Marbois sur un projet de règlement.....	
45	Proposition relative à la décoration du Lis..	
43	<i>Chambre des députés.</i> — Discours de M. Dumolard concernant les membres de l'ancien Corps législatif qui siègent dans la Chambre actuelle quoique appartenant à des départements détachés du royaume.....	68
46	Observation de MM. Chabaud de la Tour et Rieussec à ce sujet.....	69
	13 JUIN 1814.	
47	<i>Chambre des députés.</i> — Messages du Roi portant nomination du président et des questeurs de la Chambre.....	72
47	Discours de M. Félix Faulcon en quittant la présidence provisoire.....	72
47	Réponse de M. Pictet Diodati aux propositions de M. Dumolard concernant les membres de l'ancien Corps législatif qui siègent dans la Chambre actuelle quoique appartenant à des départements détachés du royaume.....	72
49	Arrêté concernant le règlement de la Chambre.	
49	Tirage au sort des bureaux.....	76
	14 JUIN 1814.	
30	<i>Chambre des députés.</i> — Discours de M. Lainé en prenant possession du fauteuil.....	79
	16 JUIN 1814.	
51	<i>Chambre des pairs.</i> — Second rapport sur le projet de règlement.....	79
52	Discussion des articles 1 à 14 du projet de règlement.....	80
	20 JUIN 1814.	
54	<i>Chambre des députés.</i> — Divers députés des départements détachés de la France en tout ou en partie réclament leur qualité de Français.....	82
54	Discours de M. Cardonnel sur la mort de M. Guy, député du département du Tarn.....	82
	21 JUIN 1814.	
56	<i>Chambre des pairs.</i> — Présentation des articles 54 à 82 du projet de règlement.....	82
56	Discussion des articles 15 à 53 du règlement.....	82
60	<i>Chambre des députés.</i> — Divers députés des départements détachés de la France réclament leur qualité de Français et demandent à siéger dans la Chambre.....	82
	22 JUIN 1814.	
60	<i>Chambre des députés.</i> — Présentation de diverses pétitions.....	87
	23 JUIN 1814.	
61	<i>Chambre des députés.</i> — Nomination de la commission des pétitions et de la commission de comptabilité.....	87
61	Scrutins pour l'élection des vice-présidents...	
	24 JUIN 1814.	
61	<i>Chambre des députés.</i> — Discours de M. Dumolard en annonçant la mort de M. Ragon-Gillet, député de l'Yonne.....	88
61	Scrutin pour l'élection des vice-présidents...	89
	25 JUIN 1814.	
61	<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion du projet de règlement.....	93
64	<i>Chambre des députés.</i> — Scrutin pour la nomination des secrétaires.....	93
	27 JUIN 1814.	
61	<i>Chambre des députés.</i> — Election des secrétaires. Propositions de MM. Delhorme, Laur, Dumolard et Durbach, concernant : 1° la liste civile; 2° la répartition des contributions directes; 3° le	94
	parlement de France; 4° la présentation d'une loi sur la presse.....	94
	Texte du règlement adopté en conférences secrètes.....	95
	28 JUIN 1814.	
68	<i>Chambre des pairs.</i> — Déclaration du Roi en forme de règlement fixant les relations que la Chambre des pairs et la Chambre des députés doivent avoir avec Sa Majesté ainsi que celles qu'elles peuvent avoir entre elles.....	95
69	Suite de la discussion du règlement.....	96
72	<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. le comte Tanneguy Leveneur, relative à la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI.....	96
72	Proposition de M. Dumolard demandant que le tableau de la situation du royaume soit mis sous les yeux de la Chambre.....	97
72	Rapport par M. Boitot au nom de la commission chargée d'examiner les titres de quelques anciens membres du Corps législatif qui demandent à siéger dans la nouvelle Chambre des députés.....	97
76	M. Delhorme développe sa proposition relative à la liste civile.....	97
79	Discours de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, en apportant à la Chambre le règlement du Roi qui fixe les relations des Chambres avec Sa Majesté et des Chambres entre elles.	98
	29 JUIN 1814.	
79	<i>Chambre des députés.</i> — M. Emeric-David demande une rectification au procès-verbal.....	98
79	M. Desaux et quatre de ses collègues demandent que la Chambre se forme en comité secret.	98
80	M. Laur (de l'Hérault) développe sa proposition relative à la répartition des contributions directes.....	99
82	Ajournement de la proposition de M. Laur (de l'Hérault).....	99
82	Développement par M. Dumolard de sa proposition relative au parlement de France.....	99
82	Discussion sur la prise en considération. — La proposition est prise en considération.....	99
	30 JUIN 1814.	
83	<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion du titre XI <sup>e</sup> du projet de règlement.....	99
83	Tirage au sort des bureaux.....	99
86	Nomination des secrétaires.....	99
87	<i>Chambre des députés.</i> — Propositions de MM. Riboud, Bouvier et Casenave, concernant : 1° des indemnités et des dégrèvements d'impôts en faveur des départements qui ont le plus souffert de la guerre; 2° des mesures relatives à l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes reconnus par le gouvernement; 3° la répression des injustices et vexations résultant des contributions illégalement établies.....	99
87	M. Durbach développe les motifs de sa proposition concernant la liberté de la presse.....	99
	2 JUILLET 1814.	
88	<i>Chambre des pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de règlement. — Adoption.....	99
89	Texte du règlement.....	99
93	Organisation des bureaux.....	99
93	<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Faure relative aux droits et aux devoirs des imprimeurs.....	99
94	Discussion concernant les pouvoirs de plusieurs députés : M. le général Desfourneaux.....	99
94	M. Lefebvre-Gineau.....	99
95	M. Bedoch.....	99
95	M. Chabaud de la Tour.....	99
95	M. Laborde.....	99
96	M. Pervinquière.....	99
96	M. Dalmassy.....	99
97	M. Janod.....	99
97	M. Delaborde.....	99
97	M. Chantereyne.....	99
98	M. Chabaud-Latour.....	99
99	M. Clausel de Coussergues.....	99

Pages.		Pages.
	<b>4 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. Faure de sa proposition relative aux droits et aux devoirs des imprimeurs.....	100
	Prise en considération de la proposition de M. Faure.....	102
	Développements par M. Dumolard de sa proposition tendant à obtenir des ministres un tableau de la situation du royaume.....	102
	Prise en considération de la proposition de M. Dumolard.....	103
	<b>5 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Développement par M. Bouvier de sa proposition relative à l'observance des-jours de repos et fêtes reconnus par le gouvernement.....	103
	Prise en considération de la proposition de M. Bouvier.....	104
	Texte et exposé des motifs d'un projet de loi sur la liberté de la presse, présenté par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur.....	104
	<b>6 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Silvestre de Sacy, sur les pétitions adressées à la Chambre, concernant les droits réunis.....	106
	Observations sur ce rapport de MM. Dufort.....	108
	Flaugergues.....	103
	Rattier.....	108
	Dumolard..	108
	<b>7 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des pairs.</i> — Proposition de M. le duc de Lévis concernant la prolongation des études classiques.....	109
	<b>8 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — L'Assemblée refuse d'accorder un congé à M. Lezurier de la Martel....	109
	Discours de M. Feydel en annonçant la mort de M. Lemosy.....	109
	Proposition de M. Aubert relative à la demande d'une loi additionnelle à l'enregistrement.....	110
	Proposition de M. Jalabert relative à un nouveau mode de perception du droit imposé sur les boissons.....	110
	Développement par M. Riboud de sa proposition relative aux indemnités à accorder aux départements qui ont été le théâtre de la guerre..	110
	Cette proposition est ajournée.....	118
	Développement par M. Casenave de sa proposition relative à la répression des injustices et vexations résultant des contributions illégalement établies.	118
	Cette proposition est prise en considération...	119
	<b>11 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Lettre du ministre de l'intérieur annonçant pour la séance du lendemain la présentation de l'Exposé de la situation du royaume.....	119
	Proposition de M. Poyféré de Cère relative à la libre circulation à l'intérieur et exportation à l'étranger de toutes les productions du sol français.....	119
	Rapport par M. Bouchard sur deux pétitions concernant une ordonnance du directeur de la police relative à l'observation des dimanches et fêtes.....	119
	Rapports par M. Dupont (de l'Eure) sur deux pétitions relatives : 1 <sup>o</sup> à la réclamation d'Etienne Dolard contre un jugement qui l'a condamné à dix années de gêne.....	122
	2 <sup>o</sup> A la demande du sieur Piat de Villeneuve sollicitant une révision du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.....	122
	Développements par M. Jalabert de sa proposition relative à un nouveau mode de perception du droit imposé sur les boissons.....	123
	Prise en considération de cette proposition...	125
	<b>12 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des pairs.</i> — Développements par M. le duc de Lévis de sa proposition relative à l'instruction publique.....	125
	Cette proposition est ajournée.....	126
	Proposition par M. le comte de Valence, tendant à procurer du travail aux pauvres valides et des secours aux pauvres infirmes.....	126
	Cette proposition est ajournée.....	127
	Présentation par M. le chancelier de l'Exposé de la situation du royaume.....	127
	<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. Aubert de sa proposition tendant à demander une loi additionnelle à l'enregistrement.....	141
	Prise en considération de la proposition.....	143
	Présentation par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, de l'Exposé de la situation du royaume.....	143
	<b>14 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Hardouin sur le règlement présenté le 28 juin, concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles.....	144
	Développements par M. Poyféré de Cère de sa proposition relative à la libre circulation à l'intérieur et à l'exportation des produits du sol....	147
	Ajournement de la proposition.....	148
	Rapport par M. Hébert sur une pétition de la commune d'Arques réclamant contre la vente de ses biens communaux.....	148
	Proposition de M. Rattier concernant les droits sur les boissons.....	149
	<b>16 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion sur le mode à suivre pour délibérer une adresse au Roi.....	150
	<b>18 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des députés.</i> — Discussion des dispositions réglementaires concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles. <i>Préambule et article 1<sup>er</sup></i> : M. Dupont, M. le Président, M. Dupont, M. Silvestre de Sacy, M. l'abbé de Montesquiou; adoption de l'article amendé.....	150
	Adoption sans discussion des articles 2 et 3 du projet du gouvernement.....	151
	Observation de M. de Montesquiou sur l'article 4 du projet du gouvernement et adoption..	151
	Adoption sans discussion des articles 5 à 11 et de l'article 12 amendé.....	151
	Adoption de l'article 13 amendé : M. l'abbé de Montesquiou, M. Flaugergues, M. Dumolard....	151
	Adoption de l'article 14 du projet du gouvernement : M. Rieussec, le rapporteur; M. Silvestre de Sacy, M. Challan, M. Bedoch, M. l'abbé de Montesquiou.....	152
	Adoption des articles 15 à 28 du projet du gouvernement.....	152
	Observations de M. Le Hir sur les articles 29 et 33. — Adoption de l'ensemble du projet.....	153
	Développements de la proposition de M. Rattier concernant les droits sur les boissons. — Ajournement.....	157
	Rapport par M. Challan sur des pétitions de propriétaires de mines de divers départements..	158
	<b>19 JUILLET 1814.</b>	
	<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion sur la manière dont l'Exposé de la situation du royaume a été communiqué à la Chambre des pairs.....	159
	Réclamation du duc de Felire contre un passage de cet Exposé.....	160
	Nomination d'une commission chargée de la rédaction d'un projet d'adresse au Roi en réponse à l'Exposé de la situation du royaume.....	161
	<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Challan sur une pétition du sieur Millin relative à la prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux.....	161
	Rapport par M. Silvestre de Sacy sur une pétition relative aux maisons de jeu.....	162

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

777

	Pages.
Rapport par M. Emeric-David sur une pétition du sieur Drogart, qui réclame la qualité de Français.....	152
Rapport, en comité secret, par M. Sartelon, sur l'observation des dimanches et fêtes.....	163
<b>22 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Texte et exposé des motifs par M. le baron Louis, ministre des finances, du projet de budget pour 1814 et 1815.....	165
Rapport au Roi par le ministre des finances (baron Louis) sur la situation des finances au 1 <sup>er</sup> avril 1814 et sur les budgets des années 1814 et 1815.....	171
Proposition de M. Forcier de Saint-Lary concernant le payement des dettes du Roi contractées à l'étranger.....	201
Rapport par M. Hébert sur une pétition de trente-deux détenus à Sainte-Pélagie qui demandent la suspension de la contrainte par corps..	201
<b>23 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion d'un projet d'adresse au Roi.....	201
<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Le Hir, en comité secret, sur la proposition de M. Dumolard relative au parlement de France.....	203
<b>26 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Adoption du texte d'une adresse au Roi.....	205
Rapport et discussion sur une pétition du sieur Kohler demandant que la qualité de Français soit conservée aux habitants des départements séparés de la France qui transporteront leur domicile dans le royaume.....	205
<b>27 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Hébert concernant la composition des armées françaises en temps de paix.....	206
Rapport par M. Boirot sur la pétition de la dame Mathea concernant la vente des biens d'émigrés.....	206
Adoption d'un ordre du jour motivé.....	208
Rapport par M. Sylvestre de Sacy sur diverses pétitions relatives aux droits réunis.....	208
Développements par M. Fornier de Saint-Lary de sa proposition relative à l'acquittement des dettes contractées par le Roi en pays étranger..	208
Prise en considération.....	209
Résolution relative à l'observation des fêtes et dimanches (comité secret).....	209
<b>28 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Rapport fait en comité général par M. Chabaud de Latour sur un projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne.....	210
<b>29 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Présentation et texte d'une adresse au Roi par la Chambre des pairs.....	213
Réponse de Sa Majesté.....	214
<b>30 JUILLET 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Incident relatif à la rédaction du procès-verbal en ce qui concerne la pétition du sieur Kohler.....	214
Présentation par M. le chancelier du règlement du Roi concernant les communications des Chambres avec Sa Majesté et des Chambres entre elles, avec les amendements adoptés par la Chambre des députés.....	215
Discussion et adoption.....	216
<i>Chambre des députés.</i> — Adresse de la Chambre des députés au Roi.....	217
Proposition de M. Rivière concernant la liste civile et la dotation de la couronne.....	218
Proposition de M. Poytéré de Cère concernant l'exportation des produits du sol français.....	218

	Pages.
Proposition de M. de la Galissonnière sur le même sujet.....	218
Proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation.....	218
Proposition de M. Laur relative à une nouvelle répartition de la contribution personnelle.....	218
M. Delhorme demande qu'il soit donné communication à la Chambre : 1 <sup>o</sup> du bilan de la caisse d'amortissement; 2 <sup>o</sup> du bilan du domaine extraordinaire.....	218
<b>1<sup>er</sup> AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Raynouard sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.....	219
Développements par M. Rivière de sa proposition concernant la liste civile et la dotation de la couronne.....	227
Développements par M. Hébert de sa proposition relative à la composition de l'armée en temps de paix.....	229
<b>2 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion sur la formule employée dans le procès-verbal du 30 juillet pour annoncer l'adoption par l'Assemblée du règlement concernant les rapports des Chambres avec le Roi et entre elles.....	229
Tirage au sort des bureaux.....	231
<b>4 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. Poytéré de Cère de sa proposition relative à l'exportation des produits du sol français.....	231
Prise en considération de la proposition.....	233
Développements par M. de La Galissonnière de sa proposition relative à la libre exportation des grains et des bestiaux.....	233
Ajournement de la proposition.....	234
Développements par M. Dumolard de sa proposition relative à une modification dans les attributions de la cour de cassation.....	234
Rapport fait en comité secret, par M. Metz, sur la proposition de M. Casenave, relative aux contributions illégalement établies.....	236
<b>5 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Levée de la séance par suite de l'invasion de la salle par le public.....	240
<b>6 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Proposition de M. le duc de Lévis, relative aux colons de Saint-Domingue..	240
<i>Chambre des députés.</i> — Discussion du projet de loi concernant la liberté de la presse : M. Fleury.	241
M. Gallois.....	248
M. Tuhault (du Morbihan).....	250
M. Durbach.....	250
M. Goulard.....	253
M. Dumolard.....	256
<b>8 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.	260
M. le vicomte de Prunelé.....	264
M. Louvet (de la Somme).....	265
M. Lemotheux-d'Audier.....	265
M. Fornier de Saint-Lary.....	267
M. Avoyne-Chantereyne.....	271
Opinion de M. Villiers de Longeau.....	274
<b>9 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Présentation par M. le chancelier d'un projet de loi sur les naturalisations.....	277
Texte du projet de loi.....	278
Message de la Chambre des députés transmettant une résolution de cette assemblée relative à l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes.....	278

	Pages.		Pages.
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse :		Développement par M. Lalouette de sa proposition relative au Code rural.....	353
M. Delborme.....	279	Proposition de M. Verneilh de Puirazeau sur le même sujet.....	353
M. Laborde.....	281	Rapport par M. Lajard ( <i>de l'Hérault</i> ) sur une pétition du sieur Kohler, relative au titre et à la qualité de Français.....	353
M. Chabaud de la Tour.....	281	Opinion de M. Dumolard sur cette pétition...	354
M. Faget de Baure.....	285	Rapport par M. Pervinquier sur une pétition relative à la contrainte par corps.....	354
M. Lahary.....	288	Rapport par M. Desaux sur une pétition réclamant contre la suppression des maisons destinées à recevoir les orphelines, filles de militaires.....	354
M. Bedoch.....	308	Opinion de M. Lefebvre-Gineau.....	355
M. Flaugergues.....	308	— de M. Dumolard.....	355
M. Souques.....	309	— de MM. Flaugergues et Louvet.....	355
Opinion de M. Clément (du Doubs).....	312		
		20 AOUT 1814.	
10 AOUT 1814.		<i>Chambre des pairs.</i> — Développement de la proposition de M. le duc de Lévis, relative à l'anniversaire de la fête du Roi.....	356
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.		Discussion sur la prise en considération. — Rejet.....	356
M. Challan.....	314	<i>Chambre des députés.</i> — Texte et exposé des motifs par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi portant fixation des droits sur les fers et aciers étrangers importés.....	357
M. Lefebvre-Gineau.....	317	Rapport par M. Sylvestre de Sacy sur une proposition relative à la liste civile.....	359
M. de Godailh.....	319		
M. Jalabert.....	324	23 AOUT 1814.	
11 AOUT 1814.		<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse : M. le comte Cornudet.....	364
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.		M. le duc de Doudeauville.....	364
M. l'abbé de Montesquiou.....	325	M. le comte Boissy-d'Anglas.....	370
M. Raynouard.....	327	M. le comte Porcher de Richebourg.....	376
M. l'abbé de Montesquiou.....	331	M. le comte de Ségur.....	379
Adoption du projet de loi.....	332	M. le comte de Maleville.....	381
		M. le duc de Brissac.....	383
12 AOUT 1814.		<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Boirot relative aux octrois des communes.....	385
<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Lalouette relative à un projet de Code rural.....	332	Proposition de M. Farex concernant la responsabilité des ministres.....	386
Rapport par M. Faure sur les pétitions des sieurs Cointereau, Parent, Taroux, Bouret et Marigner.....	332	Développement par M. Verneilh de Puirazeau de sa proposition relative au Code rural.....	386
Rapport par M. Bedoch sur la pétition du sieur Brady, relative à la nomination de députés pour l'île de Corse.....	332	Rapport par M. Delhorme sur le projet de loi portant fixation des budgets de 1814 et 1815...	389
Rapport par M. Bedoch sur une pétition de divers habitants de Landersfang, relative à un jugement du tribunal de Metz.....	333	Rapport, en comité secret, par M. Sédilles, sur la proposition de M. Fournier de Saint-Lary, relative aux dettes contractées par le Roi à l'étranger.....	402
Rapport par M. Boirot sur les pétitions des sieurs Charlet et Buffaud.....	333		
Rapport par M. Boirot proposant d'admettre à siéger dans la Chambre, M. Pétersen, comme député de la partie du Mont-Tonnerre conservée à la France.....	333	24 AOUT 1814.	
Développement par M. Laur ( <i>de l'Hérault</i> ) de sa proposition relative au budget de 1816 et à la répartition de la contribution personnelle.....	333	<i>Chambre des députés.</i> — Opinion de M. Clausel de Coussergues, prononcée en comité secret, sur la liste civile et la dotation de la couronne.....	403
Prise en considération de cette proposition...	340		
Opinion (comité secret) de M. Félix Falcon sur la proposition relative aux contributions illicégalement établies.....	340	26 AOUT 1814.	
		<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Dumolard concernant la nomination et l'institution des juges des cours et tribunaux.....	405
13 AOUT 1814.		Développement par M. Farex de sa proposition concernant la responsabilité des ministres.	405
<i>Chambre des pairs.</i> — Projet de résolution, par M. le duc de Lévis, concernant les anciens colons de Saint-Domingue.....	342	Développements par M. Boirot de sa proposition relative aux octrois.....	407
Développement de cette proposition.....	342	Rapport par M. Bedoch sur une pétition du sieur Billard.....	410
Prise en considération de la proposition.....	345	Rapport par M. Bedoch sur une pétition du sieur Cartault.....	410
Discussion du projet de loi sur les naturalisations.....	345	Rapport par M. Bedoch sur une pétition du sieur Lemaire.....	411
Adoption du projet de loi.....	347	Rapport par M. Pervinquier sur une pétition relative aux banqueroutes.....	411
		Rapport par M. Pervinquier sur une pétition relative aux faillis.....	412
16 AOUT 1814.		Rapport par M. Pervinquier sur une pétition relative à des actes sous seing privé.....	412
<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion d'une résolution de la Chambre des députés relative à l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes..	347	Rapport par M. Pervinquier sur une pétition relative au secret des lettres.....	412
Discours de M. l'abbé de Montesquiou en présentant le projet de loi relatif à la liberté de la presse, déjà adopté par la Chambre des députés.	348	Rapport par M. Faure sur une pétition relative	
Reprise de la discussion du projet de résolution relative à l'observation extérieure des jours de repos.....	349		
Adoption.....	350		
Rapport sur diverses pétitions.....	350		
Proposition de M. le duc de Lévis concernant la fête du Roi.....	351		
<i>Chambre des députés.</i> — Texte du règlement amendé concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles.....	381		

	Pages.
aux actes de l'état civil.....	412
Rapport par M. Faure sur une pétition d'habitants de la Martinique.....	413
Rapport par M. Faure sur une pétition relative à l'impression des ouvrages d'auteurs morts....	413
Rapport par M. Barrot sur une pétition relative aux mines.....	413
Rapport par M. Hardouin sur diverses pétitions relatives aux boissons.....	417
<b>27 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse :	
M. le comte de Valence.....	420
M. le duc de La Vauguyon.....	424
M. le duc de La Rochefoucauld.....	425
M. le comte de Lanjuinais.....	426
M. le comte de Saint-Vallier.....	428
M. le comte Dedelay-d'Agier.....	431
M. le comte Abrial.....	434
<i>Chambre des députés.</i> — Résolution prise en comité secret, concernant la liste civile et la dotation de la couronne.....	437
<b>29 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :	
M. Desgraves.....	438
M. le baron Petit de Beauverger.....	444
M. le vicomte de Prunelé.....	449
M. Riboud.....	453
M. le baron Lezariet de la Martel.....	461
M. Labbey de Pompierres.....	464
Amendements proposés par M. Beslay....	469
<b>30 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse :	
M. le duc de Lévis.....	471
M. le duc de Praslin.....	472
M. le duc de La Foree.....	475
M. le comte Cholet.....	475
M. le comte Lenoir-Laroche.....	479
M. le comte de Barral.....	482
M. le duc de Tarente.....	484
M. le duc de Feltre.....	485
M. le comte Cornet.....	488
M. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur.....	490
<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. Dumolard de sa proposition concernant la nomination et l'institution des juges des cours et tribunaux.....	491
M. Laborde propose de passer à l'ordre du jour.....	492
La proposition est prise en considération....	493
Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815:	
M. Laborde.....	493
M. Durbach.....	494
M. Passerat de Silans.....	498
M. le baron Sylvestre de Sacy.....	506
M. Mathieu.....	511
M. Labbey de Pompierres.....	511
M. Francoville.....	512
<b>31 AOUT 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Présentation par M. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur les naturalisations.....	521
Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :	
M. Dufort.....	521
M. Duhamel.....	526
M. Desaux.....	530
M. Bouchard.....	534
M. Jalabert.....	535
M. le baron Louis, ministre des finances.....	537
<b>1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse...	541

	Pages.
M. l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur.....	542
Discussion des articles.....	543
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :	
M. Fournier de Saint-Lary.....	545
M. le comte d'Astorg.....	549
M. Beslay.....	551
M. Delhorme.....	562
M. le baron Morisset.....	568
M. Lefauchaux.....	570
<b>2 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :	
M. Soucque.....	571
M. Gourlay aîné.....	573
M. Flangergues.....	577
M. le baron Louis, ministre des finances.....	578
M. Francoville.....	581
M. Admyrauld.....	583
<b>3 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse...	
Adoption du projet de loi.....	586
Tirage des bureaux.....	589
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi concernant le budget de 1814 et 1815. Amendements consentis par le gouvernement.....	589
M. le président, M. Casenave, M. Lemotheux-d'Audier, etc.....	590
M. l'abbé de Montesquieu.....	591
M. le baron Morisset.....	591
Adoption du projet de loi.....	593
<b>5 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Adoption, en comité secret, d'une résolution relative au paiement des dettes contractées par le Roi en pays étranger..	593
<b>6 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Lecture et adoption du procès-verbal.....	593
<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. Taneguy-Leveneux concernant une nouvelle répartition des centimes additionnels.....	593
Proposition de M. Faydel relative à l'envoi et à la réception des pétitions adressées aux deux Chambres.....	594
Proposition de M. Lalouette relative aux revenus et à la comptabilité des communes.....	594
Proposition de M. Metz relative à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.....	594
Rapport par M. Bedoch sur une pétition de fabricants de lin de la commune de Gragies....	594
Rapport fait, en comité secret, par M. Rigaud de l'Isle, sur la proposition de M. Poyféré de Cère, relative à l'exportation des produits du sol français.....	595
<b>8 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des pairs.</i> — Message de la Chambre des députés portant communication d'une résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne.....	596
Discours du prince de Bévèvent en présentant le projet de budget de 1814 et 1815, adopté par la Chambre des députés.....	598
Nomination d'une commission de sept membres pour l'examen du projet de budget.....	601
<b>9 SEPTEMBRE 1814.</b>	
<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. Leveneux de sa proposition relative à une nouvelle répartition des centimes additionnels..	601
Développements par M. Faydel de sa proposition relative à la réception des pétitions adressées aux deux Chambres.....	602
Développements par M. Lalouette de sa proposition relative aux revenus et à la comptabilité	

Pages.	Pages.		
des communes.....	603	Rapport par M. le duc de Plaisance sur le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815.....	648
Rapport de M. Labary sur des pétitions relatives aux droits réunis.....	604	Communication d'une résolution de la Chambre des députés relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger.....	651
Proposition de M. Bruneau de Beaulieu tendant à faire divers changements au règlement de la Chambre.....	604	Rapport par M. le comte Cornudet sur une pétition du maire de la commune de Saint-Saturnin.....	651
Prise en considération.....	607	Rapport par M. le comte Cornudet sur une pétition du sieur Estalle.....	652
Rapport, en comité secret, par M. Chantreyn, sur la proposition de M. Dumolard, relative à la cour de cassation.....	607	<i>Chambre des députés.</i> — Opinion de M. Faget de Baure sur la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation (comité secret).....	653
Opinion de M. Lezurier de la Martel sur l'exportation des béliers mérinos et la métisation.....	613	19 SEPTEMBRE 1814.	
10 SEPTEMBRE 1814.		<i>Chambre des députés.</i> — Discussion, en comité secret, de la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation M. Sédillez.....	656
<i>Chambre des pairs.</i> — Nomination d'une commission chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés relative à la liste civile.....	615	M. Lalouette.....	658
12 SEPTEMBRE 1814.		20 SEPTEMBRE 1814.	
Rapport par M. Pervinquière sur une pétition du sieur Blondeau.....	615	<i>Chambre des pairs.</i> — Discussion du projet de loi relatif aux finances (budget de 1814 et 1815) : M. le duc de La Vauguyon.....	660
<i>Chambre des députés.</i> — Rapport par M. Pervinquière sur une pétition du sieur Devaux relative aux rivières navigables et flottables.....	615	M. le comte Cornudet.....	662
Rapport par M. Pervinquière sur une pétition du sieur Montois demandant la suppression absolue du divorce.....	616	M. le duc de Doudeauville.....	665
Développements par M. Metz de sa proposition relative à la liberté de culture, de fabrication et de vente des tabacs.....	616	M. le duc de Brancas.....	666
Prise en considération.....	625	M. le comte Barbé de Marbois.....	667
13 SEPTEMBRE 1814.		M. le comte Lecouteux de Canteleu.....	667
<i>Chambre des pairs.</i> — Rapport par M. le duc de Lévis sur une résolution de la Chambre des députés relative à la liste civile et à la dotation de la couronne.....	626	Discussion des articles.....	671
Discussion.....	627	Adoption du projet de loi.....	673
Adoption de la résolution amendée dans cinq articles.....	630	Adoption de la résolution de la Chambre relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger.....	673
<i>Chambre des députés.</i> — Présentation par M. Ferrand, ministre d'Etat, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés.....	630	<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition de M. Poyféré de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français : M. Pervinquière.....	673
Présentation par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, du projet de loi sur la liberté de la presse, amendé par la Chambre des pairs.....	632	M. Desrousseaux.....	675
Présentation par M. l'abbé de Montesquiou de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi sur l'exportation des grains.....	633	M. Poyféré de Cère.....	677
Rapport par M. Labary sur une pétition des habitants de Crézancy.....	636	Résolution de la Chambre relative à l'exportation des mérinos.....	679
Rapport par M. Bedoch sur une pétition du sieur Testulat.....	636	21 SEPTEMBRE 1814.	
15 SEPTEMBRE 1814.		<i>Chambre des députés.</i> — Résolution de la Chambre sur la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation.....	679
<i>Chambre des députés.</i> — Tirage au sort des bureaux.....	637	22 SEPTEMBRE 1814.	
16 SEPTEMBRE 1814.		<i>Chambre des députés.</i> — Développements par M. le baron de Mortarioux de sa proposition concernant les réfugiés civils espagnols.....	680
<i>Chambre des députés.</i> — Proposition de M. le baron de Mortarioux concernant les réfugiés civils espagnols.....	637	Rapport par M. Emeric-David sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton.....	680
Rapport par M. le chevalier Ollivier sur le projet de loi concernant les naturalisations.....	638	Discours de M. Delorme sur le même sujet..	686
Rapport par le lieutenant général Borne-Desfourneaux sur une pétition des colons de Saint-Domingue.....	639	Discussion du projet de loi concernant les naturalisations : M. Raynouard.....	689
Rapport par M. Bedoch sur une pétition du sieur Lacroix de Fontfrède.....	643	M. Félix Faulcon.....	691
Opinion de M. le baron Bouvier sur la proposition de Dumolard relative à la cour de cassation (comité secret).....	643	M. Dumolard et M. Riesssec.....	692
17 SEPTEMBRE 1814.		M. Ollivier, M. Lefebvre-Gineau, M. Flaugergues.....	693
<i>Chambre des pairs.</i> — Incident à propos de l'insertion au <i>Moniteur</i> du rapport sur la liste civile et la dotation de la couronne ; M. le duc de Lévis, M. le Président, M. le comte Boissy-d'Anglas, etc.....	647	23 SEPTEMBRE 1814.	
		<i>Chambre des députés.</i> — Rapport, en comité secret, par M. Dufort, au nom de la commission des boissons.....	694
		24 SEPTEMBRE 1814.	
		<i>Chambre des pairs.</i> — Développements, par M. le comte Boissy-d'Anglas, de sa proposition relative à l'insertion au journal officiel des rapports dont la Chambre ordonne l'impression.....	701
		Discussion.....	702
		Retrait de la proposition.....	702
		<i>Chambre des députés.</i> — Présentation par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les douanes... Présentation par M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes d'un projet de loi concernant les boissons.....	702 709



TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

781

	Pages.		Pages.
<b>Suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations, M. de Verneilh-Puirazeau..</b>	716	<b>M. Pémartin.....</b>	742
<b>M. Sartelon.....</b>	720	<b>M. Raynouard.....</b>	744
<b>M. Félix Faulcon.....</b>	720	<b>M. Laborde.....</b>	744
<b>M. de Mortreux.....</b>	721	<b>M. Delhorme.....</b>	745
<b>M. Faure.....</b>	721	<b>M. Clausel de Coussergues.....</b>	747
<b>26 SEPTEMBRE 1814.</b>		<b>M. Dumolard.....</b>	748
<b>Chambre des députés. — Rapport par M. Dufougerais sur l'importation des fers étrangers.....</b>	721	<b>M. Ollivier.....</b>	750
<b>Rapport par M. Lahary sur une pétition de divers employés des droits réunis.....</b>	724	<b>M. Lalné, président.....</b>	750
<b>M. Dumolard.....</b>	725	<b>Adoption du projet de loi amendé par la commis-</b>	
<b>M. le baron Louis, ministre des finances.....</b>	725	<b>sion.....</b>	751
<b>27 SEPTEMBRE 1814.</b>		<b>1<sup>er</sup> OCTOBRE 1814.</b>	
<b>Chambre des pairs. — Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre.....</b>	726	<b>Chambre des pairs. — Communication de deux ré-</b>	
<b>28 SEPTEMBRE 1814.</b>		<b>solutions de la Chambre des députés relatives :</b>	
<b>Chambre des députés. — Suite de la discussion en comité secret du projet de loi relatif aux naturali-</b>		<b>1<sup>o</sup> à l'exportation des mérinos; 2<sup>o</sup> aux attribu-</b>	
<b>sations : M. le baron Bouvier.....</b>	726	<b>tions de la cour de cassation et à l'interprétation</b>	751
<b>M. Labbey de Pompierres.....</b>	731	<b>des lois.....</b>	751
<b>M. Lefaucheu.....</b>	732	<b>Tirage au sort des bureaux.....</b>	751
<b>M. Sylvestre de Sacy.....</b>	732	<b>Chambre des députés. — Rapport par M. Poyféré de</b>	
<b>Amendement de M. Flaugergues.....</b>	733	<b>Cère sur le projet de loi relatif au mode et aux</b>	
<b>M. Tuault.....</b>	733	<b>conditions de l'exportation des grains.....</b>	752
<b>M. Fournier de Saint-Lary.....</b>	734	<b>Présentation par M. le comte Bérenger, direc-</b>	
<b>M. Dupont.....</b>	736	<b>teur général des contributions indirectes, du texte</b>	
<b>M. Durbach.....</b>	738	<b>et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur</b>	
<b>M. Duclaux.....</b>	740	<b>les tabacs.....</b>	755
<b>29 SEPTEMBRE 1814.</b>		<b>Présentation par M. Becquoy, directeur général</b>	
<b>Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations :</b>		<b>de l'agriculture et du commerce, d'un projet de</b>	
<b>M. Chabaud de la Tour.....</b>	741	<b>loi sur l'exportation des mérinos.....</b>	758
		<b>Discussion du projet de loi concernant</b>	
		<b>l'importation des fers et aciers étrangers ;</b>	
		<b>M. Dampmartin.....</b>	762
		<b>M. Dufort.....</b>	769
		<b>M. Tanneguy Leveueur.....</b>	771
		<b>M. Morellet.....</b>	771

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



# ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

## DEUXIÈME SÉRIE.

### TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

#### DU TOME DOUZIÈME.

##### EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(D. Chambre des députés. — C. P. Chambre des pairs).

#### A

**ABRIAL** (Comte), sénateur-pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 434 et suiv.).

**ACIERS**. Voir *Fers et aciers étrangers*.

**ADRYVAULT**, député de la Charente-Inférieure. Son opinion sur le budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 583 et suiv.).

**ADRESSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**. Nomination d'une commission de cinq membres chargée de rédiger une adresse de remerciement au Roi (4 juin 1814, t. XII, p. 37) ; — présentation de cette adresse et réponse (6 juin, p. 40 et suiv.) ; — proposition relative à la réponse du Roi (7 juin, p. 42). — Proposition d'une adresse pour remercier le Roi de la communication de l'Exposé de la situation du royaume (14 juillet, p. 149) ; — renvoi dans les bureaux (*ibid.*) ; — présentation au Roi et réponse (30 juillet, p. 217).

**ADRESSES DE LA CHAMBRE DES PAIRS**. Les ducs de La Vauguyon et de Lévis soumettent chacun un projet d'adresse ; ces deux projets sont renvoyés à une commission ; duc de La Vauguyon rapporteur ; adoption à l'unanimité (4 juin 1814, p. 39) ; — présentation de l'adresse au Roi (*ibid.*) ; — réponse du Roi (*ibid.*). — Projets d'adresse de félicitations au Roi pour le remerciement de la communication de l'Exposé de la situation du royaume (19 juillet, p. 160) ; — rapport et discussion (23 juillet, p. 201) ; — adoption (26 juillet, p. 205) ; — présentation au Roi et réponse (29 juillet, p. 213 et suiv.). — Motion du duc de Lévis concernant la fête du Roi (16 août, p. 351).

**ALEXANDRE**, empereur de Russie. Déclaration au nom des puissances alliées (t. XII, p. 7). — Allocution au Sénat qui était venu le visiter (p. 9).

**ANGOULÈME** (Duchesse d'). Répond au discours du président de la députation du C. lég. chargée d'aller à Compiègne présenter au Roi une adresse de félicitations (t. XII, p. 21).

**ARMÉE**. Proposition d'Hébert tendant à faire présenter un projet de loi ainsi conçu : « En temps de paix, les

troupes de toutes armes formant l'armée française salariée par l'Etat, ne pourront être composées que de nationaux » (C. D. 27 juillet 1814, t. XII, p. 206) ; — développement en comité secret (1<sup>er</sup> août, p. 229).

**ARNAUD**, libraire à Paris. Voir *Librairie*.

**ARQUES** (*Seine-Inférieure*). Voir *Biens communaux*.

**ARTOIS** (Comte d'), lieutenant général du royaume. Son entrée dans Paris (12 avril 1814, t. XII, p. 15) ; — est harangué par le prince de Talleyrand et le baron de Chabrol (*ibid.* et suiv.). — Répond au Sénat qui lui déférait le gouvernement provisoire et au vice-président du C. lég. Félix Faulcon (14 avril, p. 17). — Ratifié les conventions avec chacune des puissances alliées (23 avril, p. 19 et suiv.).

**ASTORG** (Comte), député de Seine-et-Oise. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 549 et suiv.).

**AUBERT**, député de la Gironde. Sa proposition tendant à modifier la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (t. XII, p. 110) ; — développement (p. 141 et suiv.).

**AUMONT**, négociant à Paris. Voir *Banqueroutes*.

**AVOYNE**. Voir *Chantereyne* (*Avoyne*).

#### B

**BANQUEROUTES**. Rapport par Pervinquière sur une pétition des sieurs Aumont et de Cailly tendant à faire appliquer aux banqueroutiers des peines plus rigoureuses (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 414 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.*, p. 412).

**BARBÉ DE MARBOIS** (Comte de), sénateur-pair. Membre de la commission chargée de l'examen des *considérants* à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Son rapport sur le projet de règlement (p. 44 et suiv.). — Parle sur le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 667).

**BAROL** (Comte de), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).

**BARRAL** (Comte de), archevêque de Tours, sénateur-pair.

- Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 482 et suiv.).
- BARROT**, député de la Lozère. Fait l'éloge de Riffard-Saint-Martin, son collègue, décédé (t. XII, p. 41 et suiv.). — Son rapport sur plusieurs pétitions (p. 333), — (p. 413 et suiv.).
- BARTHÉLEMY**, sénateur-pair. Nommé vice-président de la Chambre des pairs (t. XII, p. 36).
- BAVOUZ**, membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, n'est point admis à siéger dans la Chambre (2 juillet 1814, t. XII p. 96).
- BECQUEY**, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur l'exportation des mérinos (t. XII, p. 758 et suiv.).
- BEDOCH**, député de la Corrèze. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 95); — sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152 et suiv.). — S'oppose à la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 308). — Ses rapports sur une pétition de plusieurs habitants de la Corse qui se plaignent de ce que cette Ile n'ait pas de députés (p. 332 suiv.); — sur une réclamation contre un jugement du tribunal de première instance de Metz (p. 333); — sur la pétition relative aux orphelines filles de légionnaires (p. 356). — Parle sur la proposition de Boirot concernant les octrois des communes et municipaux (p. 410). — Ses rapports sur une réclamation contre quatre arrêts de la cour d'Aix, sur une pétition relative à un cas de remplacement et sur une demande tendant à obtenir une réduction des droits d'enregistrement (p. 410 et suiv.). — Parle au sujet du budget de 1814 et 1815 (p. 591). — Ses rapports sur une pétition de plusieurs fabricants de lin de la commune de Gragies (*Aisne*) (p. 594 et suiv.); — sur une pétition réclamant la suppression de l'article 3 de la loi du 2 prairial an VII (p. 636 et suiv.); — sur une réclamation de Lacroix de Fonfrède relative au papier-monnaie (p. 643). — Parle sur le vote de la loi concernant la naturalisation (p. 751).
- BÉLIERS MÉRINOS**. Voir *Mérinos et Exportations*.
- BÉRANGER** (Comte), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur les boissons (t. XII, p. 709 et suiv.); — un projet de loi sur les tabacs (p. 755 et suiv.).
- BESLAY**, député des Côtes-du-Nord. Projets de loi proposés par lui en remplacement du titre III du projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 469 et suiv.). — Parle contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 551 et suiv.).
- BERNONVILLE** (Comte de), sénateur-pair. Nommé membre du gouvernement provisoire (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 8).
- BIENS COMMUNAUX**. Rapport par Hébert (*de la Seine-Inférieure*) sur une pétition du conseil municipal de la ville d'Arques réclamant contre la vente de ses biens communaux (C. D. 14 juillet 1814, t. XII, p. 148 et suiv.); — rejet (*ibid.*) p. 149).
- BIENS NATIONAUX**. Rapport par Boirot sur une pétition tendant à obtenir une loi qui en rassure les possesseurs (C. D. 27 juillet 1814, t. XII, p. 206 et suiv.); — ordre du jour motivé (*ibid.*, p. 208); — Rapport par Bedoch sur une pétition de Testulat de Charnières réclamant contre l'art. 3 de la loi du 2 prairial an VII (13 septembre, p. 636 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 637).
- BILLARD**, avocat à Aix. Rapport par Bedoch sur sa réclamation contre quatre arrêts de la cour d'Aix (C. D. 28 août 1814, t. XII, p. 410); — ordre du jour (*ibid.*).
- BOIROT**, député du Puy-de-Dôme. Ses rapports concernant les pouvoirs des députés appartenant aux départements distraits de la France (t. XII, p. 72 et suiv.); — sur la pétition de la dame Mathea relative aux biens nationaux (p. 206 et suiv.); — sur la réclamation de Petersen (p. 333). — Sa proposition tendant à faire rendre aux communes l'administration, la perception et l'emploi de leurs octrois (p. 385 et suiv.); — développement (p. 407 et suiv.).
- BOIS-SAVARY** (Chevalier de), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37).
- BOISSONS**. Proposition de Jalabert tendant à obtenir un nouveau mode de perception des droits (C. D. 8 juillet 1814, t. XII, p. 410); — développement (11 juillet, p. 123 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 125). — Rapport par Sylvestre de Sacy sur des pétitions demandant ou la suppression absolue des droits et leur remplacement par d'autres impôts, ou du moins la suppression des exercices et leur conversion en abonnements (27 juillet, p. 208); — dépôt au secrétariat (*ibid.*). — Rapport par Hardouin sur soixante pétitions ou mémoires relatifs aux boissons (26 août, p. 417 et suiv.); — renvoi à la commission des contributions indirectes (*ibid.* p. 420). — Rapport par Lahary sur vingt-sept pétitions concernant l'exercice (9 septembre, p. 604); — renvoi à la commission des contributions indirectes (*ibid.* p. 604); — rapport par Dufort (23 septembre, p. 694 et suiv.). — Projet de loi sur les boissons (24 septembre, p. 709 et suiv.).
- BOISSY-D'ANGLAS** (Comte), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 370 et suiv.). — sur un incident soulevé à propos de l'initiative de la Chambre des députés en matière d'impôt (p. 647). — Développe sa proposition concernant la publicité à donner aux rapports des commissions spéciales (p. 701); — la retire (p. 702).
- BORNE-DESFOURNEAUX** (Lieutenant général baron), député de l'Yonne. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 94). — Son rapport sur une pétition de plusieurs colons de Saint-Domingue (p. 639 et suiv.).
- BOUCHARD**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son rapport sur des pétitions réclamant l'observation des jours de repos et de fêtes (t. XII, p. 119 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 534 et suiv.). — (p. 591).
- BOUVIER** (Baron), membre de la Chambre des députés. S'oppose à l'impression des discours de Pictet-Diodati et Dumolard, relatifs aux députés appartenant aux départements détachés de la France (t. XII, p. 49). — Sa proposition relative à l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes (p. 87); — développement (5 juillet, p. 103 et suiv.); — Parle contre la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 643 et suiv.), — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 726 et suiv.).
- BRADY** (Sieur). Voir *Corse*.
- BRANCAS** (Duc de). Parle sur le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 666 et suiv.).
- BRISSAC** (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 363 et suiv.).
- BRUMAULT DE BEAUREGARD**, membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54). — elle est prononcée (p. 96).
- BRUNEAU-BEAUMEZ**, et quelquefois **BRUNEAU-BEAUBETZ**, député du Pas-de-Calais. Sa proposition au sujet de la police de la salle des séances (t. XII, p. 260); — développement d'une nouvelle proposition sur le même objet (p. 604 et suiv.).
- BRUYS DE CHARLY**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Président de la députation chargée d'aller féliciter le Roi à Compiègne (t. XII, p. 21); — ses discours au Roi et à la duchesse d'Angoulême (*ibid.*).
- BUDGET DES DÉPENSES EN 1814 ET 1815**. Exposé des motifs et projet de loi (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 169 et suiv.); — rapport par Delhorme (23 août, p. 389 et suiv.); — discussion: Desgraves, baron Petit de Beauverger, vicomte de Prunel, Riboud, baron Leturier de la Martel, Labbey de Pompières (29 août, p. 438 et suiv.); — projets de loi proposés par Beslay en remplacement du titre III (*ibid.*, p. 463 et suiv.); — reprise de la discussion: Laborde, Durbach, Passerat de Silans, Sylvestre de Sacy, Labbey de Pompières, Mathieu, Francoville (30 août, p. 493 et

- suiv.); — Dufort, baron Duhamel, Desaux, Bouchard, Jalabert, baron Louis (31 août, p. 521 et suiv.). — Formier de Saint-Lary, comte d'Astorg, Be-lay, Delhorme, baron Miris-et, Lefaucheux (1er septembre, p. 543 et suiv.); — Souque, Goudlay aîné, Flange gues, baron Louis, Francoville, Admy-aud (2 septembre, p. 571 et suiv.); — abbé de Montesquion, Dumolard, Casenave, Le Motheux-d'Andier, Prunelé, Du Colard, Lefaucheux, Laborde, Sarréon, Bouchard, Bedoch, Coué, Flaugergues, Ollivier, Dupont, abbé de Montesquion, Baron Moris-et, Dumolard (3 septembre, p. 589 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 593). — Présentation à la Chambre des pairs (8 septembre, p. 598 et suiv.); — discussion préliminaire et nomination de la commission (*ibid.*, p. 601); — rapport par le duc de Plaisance (17 septembre, p. 618 et suiv.); — discussion générale : duc de La Vauguyon, comte Cornudet, duc de Doudeauville, duc de Brancas, Barbé de Marbois, Lecouteux de Cantelou (20 septembre, p. 660 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 673).
- BUNACORSI (Comte), sénateur. Sa démission (t. XII, p. 21).**
- C**
- CAILLY (De), ancien commissaire ordonnateur titulaire des guerres. Voir *Banqueroutes*.**
- CALVET-MADAILLAN, membre de la Chambre des députés. Questeur (t. XII, p. 47).**
- CARAMAN (Le comte RIQUET de), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son admission à la Chambre, après discussion d'une proposition tendant à exclure les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 96).**
- CARDONNEL, député du Tarn. Fait l'éloge de Salgues, son collègue décédé (t. XII, p. 43 et suiv.); — de son collègue Guy, également décédé (p. 54 et suiv.).**
- CARTAULT. Rapport par Bedoch sur sa pétition tendant à faire réduire le prix des remplacements dans la proportion de la durée du service (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 410 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*) p. 411).**
- CASENAVE, et quelquefois CAZENAVE, député des Basses-Pyrénées. Sa proposition concernant les contributions illégalement établies (t. XII, p. 87); — développement (p. 118 et suiv.). — Prend part à la discussion du budget de 1814 et 1815 (p. 590).**
- CAUCHY (Le chevalier), ancien secrétaire archiviste du Sénat. Est nommé garde des registres de la Chambre des pairs (t. XII, p. 159).**
- CENTIMES ADDITIONNELS. Proposition de Leveneur relative à une meilleure répartition dans l'intérêt des départements (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 593 et suiv.); — incident : Dumolard (p. 594); — développement (9 septembre, p. 601 et suiv.); — question préalable.**
- CHABAUD DE LA TOUR, député du Gard. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 95 et suiv.). — Son rapport sur la proposition de Delhorme relative à la liste civile (2 juillet, p. 210 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 281 et suiv.); — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 741 et suiv.).**
- CHABROL (Baron del, préfet de la Seine, Harangue Monsieur, frère du Roi (t. XII, p. 15). — Présenté au Roi les clefs de Paris (p. 24 et suiv.).**
- CHALLAN, député de la Charente. Parle sur le règlement concernant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 152). — Ses rapports sur des pétitions de plusieurs propriétaires de mines de divers départements (p. 158 et suiv.); — sur une pétition du sieur Millin concernant la prestation en nature (p. 161 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 314 et suiv.).**
- CHANTERAYNE (Avoine de), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Parle dans le sens de l'exclusion temporaire de Pictet-Diodati, député d'un département distrait de la France (t. XII, p. 97 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 271 et suiv.). — Rapport sur la proposition de Dumolard concernant la cour de cassation (p. 607 et suiv.).**
- CHARTRE CONSTITUTIONNELLE. Lecture en est faite dans la séance d'ouverture des Chambres (4 juin 1814, t. XII, p. 33 et suiv.).**
- CHAUVIN DE BOIS-SAVARY (Chevalier de). Voir *Bois-Savary*.**
- CHERRIER, député des Vosges. Secrétaire (t. XII, p. 64).**
- CHREVIILLARD DE MARLIOZ (Le chevalier), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Est admis à siéger dans la Chambre (t. XII, p. 100).**
- CHOLET (Comte), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 475 et suiv.).**
- CLAUSEL DE COUSSEGUES, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Parle pour l'admission de Pictet-Diodati, député d'un département distrait de la France (t. XII, p. 93). — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liste civile (p. 403 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 747 et suiv.).**
- CLÉMENT, député du Doubs. — Son discours contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 312 et suiv.).**
- CODE RURAL. Proposition de Lalouette y relative (C. D. 12 août 1814, t. XII, p. 332); — développement (16 août, p. 353); — prise en considération (*ibid.*). — Autre proposition de Vernheil de Puirazeau (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*); — développement (23 août, p. 386 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 389).**
- COMMUNES. Proposition de Lalouette relative au règlement de leur comptabilité (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594); — développement (9 septembre, p. 603 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 604).**
- COMPTABILITÉ DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Membres de la commission y relative (23 juin 1814, t. XII, p. 61).**
- COXGÉ. La Chambre des députés refuse d'en accorder un à Lezurier de la Martel (8 juillet 1814, t. XII, p. 109).**
- CONSTITUTION. Présentée au Sénat par le gouvernement provisoire qui l'accepte (6 avril 1814, t. XII, p. 12 et suiv.); — transmise du préfet de la Seine (7 avril, p. 13); — communiquée au Corps législatif qui y adhère (*ibid.* et p. 16).**
- CONTRAÎNTE PAR CORPS. Voir *Sainte-Pélagie, Détenus*.**
- CONTRIBUTIONS DIRECTES. Proposition de Laur (*de l'Hérault*) y relative (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement (29 juin, p. 80 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 82); — motion nouvelle (30 juillet, p. 218); — développement (12 août, p. 333 et suiv.); — renvoi aux bureaux (*ibid.* p. 340).**
- CONTRIBUTIONS ILLÉGALEMENT ÉTABLIES. Proposition de Casenave y relative (30 juin 1814, t. XII, p. 87); — développement (8 juillet, p. 118 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 119); — rapport par Metz (4 août, p. 236 et suiv.); — discussion : Félix Faulcon (12 août, p. 340 et suiv.).**
- CORNET (Comte), sénateur-pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 488 et suiv.).**
- CORNUDET (Le comte), sénateur-pair. — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 364 et suiv.). — Ses rapports sur une pétition adressée au nom du conseil municipal de Saint-Saturnin (p. 631 et suiv.); — sur une pétition relative aux substitutions (p. 652). — Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 662 et suiv.).**
- CORPS LÉGISLATIF. Tableau de ses membres, au 31 mars 1814, par ordre alphabétique (t. XII, p. 2 et suiv.). — Adresse à l'acte du Sénat prononçant la déchéance de Napoléon (3 et 4 avril, p. 11 et suiv.). — Adresse une lettre au gouvernement provisoire (*ibid.*). — Adhère à la constitution présentée par ce dernier (7, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21,**

23, 25, 26) 26, 30 avril, 5, 14 mai, p. 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26). — Convoqué pour le 31 mai (2 mai, p. 26), puis pour le 4 juin (30 mai, p. 27). — Ouverture de la session (4 juin, p. 32).

**CORSE** (Ile de). Rapport par Bedoch sur une pétition du sieur Brady et de plusieurs de ses compatriotes réclamant contre la non-représentation de la Corse à la Chambre des députés (12 août 1814, t. XII, p. 332 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 333).

**CORSINI** (Prince), sénateur. Sa démission (t. XII, p. 21).

**COSTUME DES PAIRS** (7 juillet 1814, t. XII, p. 409).

**COUPPÉ**, député des Côtes-du-Nord. Prend la parole au sujet du budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 591).

**COUR DE CASSATION**. Proposition de Dumolard tendant à modifier la loi du 16 septembre 1807, relative à ses attributions (C. D. 30 juillet 1814, t. XII, p. 218); — développement (4 août, p. 234 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 236); — rapport favorable par Chantereyne (9 septembre, p. 607 et suiv.); — discussion : baron Bouvier (16 septembre, p. 643 et suiv.); Faget de Baure (17 septembre, p. 653 et suiv.); Sedillez, Lalouette (19 septembre, p. 656 et suiv.); — adoption (21 septembre, p. 679).

**CRÉZANCY** (Aisne). Pétition de l'adjoint au maire de cette commune tendant à obtenir les bois des forêts de l'Etat pour reconstruire les habitations de ladite commune incendiées lors du passage de l'ennemi (13 septembre 1814, t. XII, p. 636); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

## D

**DALBERG** (Duc de), sénateur-pair. Membre du gouvernement provisoire (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 8).

**DALMASSY**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Parle en faveur de Pictet-Diodati, dont l'exclusion a été demandée comme faisant partie d'un département distrait de la France (t. XII, p. 96 et suiv.).

**DAMBRAY**, chancelier de France, président de la Chambre des pairs. Reçoit du Roi l'ordre de faire connaître ses intentions et de donner communication de la Charte constitutionnelle aux pairs et aux députés dans la séance d'ouverture des Chambres du 4 juin 1814 (t. XII, p. 32). — Son discours à cette occasion (*ibid.*, et suiv.). — Ouvrage de la séance d'installation de la Chambre des pairs; — son discours (p. 37 et suiv.). — Présente l'Exposé de la situation du royaume (p. 127 et suiv.); — répond à des observations et réclamations y relatives (p. 159 et suiv.).

**DAMPARTIN**, député du Gard. Parle contre le projet de loi sur l'introduction en France des fers et aciers étrangers (t. XII, p. 761 et suiv.).

**DÉCORATION DU LIS**. Proposition y relative (11 juin 1814, t. XII, p. 45); — autorisation donnée par le Roi à ce propos (16 juin, p. 51).

**DEDELAY-D'ACIEN** (Comte), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 431 et suiv.).

**DELMORNE**, député de l'Aisne. Harangue Louis XVIII au nom du Corps législatif (t. XII, p. 24). — Ses réflexions au sujet du règlement (p. 42 et suiv.). — Sa proposition relative à la liste civile (p. 61); — développement (p. 76 et suiv.). — Sa motion concernant le bilan de la caisse d'amortissement et celui du domaine extraordinaire (p. 218). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 279 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi portant fixation du budget de 1814 et 1815 (p. 389 et suiv.). — Parle pour ce projet (p. 562 et suiv.). — Parle en faveur des conclusions d'Eméric-David sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton (p. 686 et suiv.); — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 745 et suiv.).

**DEMORTREUX** (Baron), député du Calvados. Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 724).

**DEPARTEMENTS**. Proposition de Dumolard relative aux

députés de ceux qui, depuis le traité de Paris, ont été distraits de la France (11 juin 1814, t. XII, p. 45 et suiv.); discussion : Pictet-Diodati, Dumolard, Dubouchet, Bouvier (13 juin, p. 47 et suiv.). — Lettres de plusieurs députés se trouvant dans la même situation que Pictet-Diodati, et leur renvoi à la commission chargée d'examiner cette question (20 juin, p. 54; 22 juin, p. 60); — rapport par Boiron (28 juin, p. 72 et suiv.); — rectification demandée par Eméric-David (29 juin, p. 79); — discussion : Borne-Desfourneaux, Lefebvre-Gineau, Bedoch, Chabud de Latour, Laborde, Pervinquier, Dalmas-y, Janot, Chantereyne, Clausel de Coussergues, Bouvier, Godailh, Duhamel, Le Hir (2 juillet, p. 95 et suiv.); — résolution (p. 96 et 100). — Voir *Indemnités*.

**DÉPUTÉS** (Chambre des). Liste de ses membres au 4 juin 1814 (t. XII, p. 4 et 6). — Sa composition et dispositions particulières y relatives (4 juin 1814, t. XII, p. 36 et suiv.). — Vote une adresse de remerciement au Roi (*ibid.*, p. 37). — Nomme une commission pour rédiger un projet de règlement intérieur (6 juin, p. 39). — Procède à l'élection des candidats à la présidence (*ibid.*, p. 43). — Reçoit de la Chambre des pairs un message de son installation et lui en adresse un dans le même sens (8 juin, p. 43).

**DESAX**, député de la Meuse. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Son rapport sur une pétition concernant les orphelins, filles de légionnaires (p. 334 et suiv.). — Parle sur le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 539 et suiv.); — à propos d'un incident sur le procès-verbal (p. 593).

**DESFOURNEAUX**. — Voir *Borne-Desfourneaux*.

**DESGRAVES**, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le projet de loi concernant les budgets de 1814 et 1815 (t. XII, p. 438 et suiv.).

**DESROUSSEAUX**, député des Ardennes. Parle sur la proposition de Poyféré de Cera relative à l'exportation de quelques produits du sol français (t. XII, p. 673 et suiv.).

**DESSOLES** (Général, comte). Commandant en chef de la garde nationale (t. XII, p. 9).

**DETENUS**. Rapport par Pervinquier sur la pétition de six détenus pour dettes dans la maison d'arrêt de Saint-Lô, à Rouen, lesquels demandent la révocation de la contrainte par corps (C. D. 16 août 1814, t. XII, p. 354); — ordre du jour (*ibid.*). Voir *Sainte-Pelagie*.

**DETTES DU ROI**. Proposition de Fournier de Saint-Lary relative à l'acquittement de celles contractées pendant son séjour à l'étranger (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 201); — développement (27 juillet, p. 208 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 209); — rapport par Sedillez (23 août, p. 40 et suiv.); — résolution prise en comité secret (5 septembre, p. 593); — adoption par la Chambre des pairs (20 septembre, p. 673).

**DEVAUX**, juge suppléant au tribunal de Clamecy. Rapport par Pervinquier sur sa pétition relative aux frais de reconstruction du pertuis d'un moulin dont il est propriétaire (12 septembre 1814, t. XII, p. 615 et suiv.); — il n'y a pas lieu à délibérer (*ibid.*, p. 616).

**DEVINCK** (François), ancien banquier — Voir *Faillites*.

**DIMANCHES ET FÊTES**. Proposition de Bouvier relative à leur observation extérieure (C. D. 30 juin 1814, t. XII, p. 87); — développement (5 juillet, p. 103 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 104). — Rapport par Bouchard sur des pétitions contradictoires sur la matière (11 juillet, p. 119 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 122). — Rapport sur la proposition de Bouvier (19 juillet, p. 163 et suiv.); — résolution prise (27 juillet, p. 209 et suiv.). — Discussion à la Chambre des pairs (16 août, p. 347 et suiv.), (*ibid.*, p. 349 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 350).

**DIVORCE**. Rapport par Pervinquier sur une pétition demandant sa suppression (10 septembre 1814, t. XII, p. 616); — ordre du jour (*ibid.*).

**DOLARD** (Jean-Etienne). Rapport par Dupont (de l'Eure) sur sa pétition tendant à être autorisé à se pourvoir contre les juges qui l'ont condamné à la peine de

- dix ans de gêne (C. D. 11 juillet 1814, t. XII, p. 122); — ordre du jour (*ibid.*, p. 123).
- DOUANES.** Projet de loi y relatif (C. D. 24 septembre 1814, t. XII, p. 702 et suiv.).
- DOUDEAUVILLE (Duc de),** pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 368 et suiv.); — pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 665 et suiv.).
- DROGART,** ancien magistrat à Tournai. Demande une décision qui confirme ses droits de citoyen français (t. XII, p. 162 et suiv.).
- DROITS RÉUNIS.** Rapport par Sylvestre de Sacy sur des pétitions y relatives (C. D. 6 juillet 1814, t. XII, p. 106 et suiv.); — Dufort s'oppose à l'ajournement (*ibid.*, p. 108); — il est prononcé (*ibid.*). — Proposition de Rattier (14 juillet, p. 149); — développement (18 juillet, p. 153 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 158).
- Rapport par Lahary sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (26 septembre, p. 724 et suiv.); — discussion: Dumolard, baron Louis, Dumolard (*ibid.*, p. 725 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 726).
- DOUBOUCHÉ (Baron),** membre de la Chambre des députés. Demande le renvoi à la commission des discours de Pictet-Diodati et de Dumolard relatifs aux députés appartenant aux départements détachés de la France (t. XII, p. 49).
- DUGLAUX,** député de Maine-et-Loire. Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 740 et suiv.).
- DUFORT,** député de la Gironde. Demande le renvoi dans les bureaux du rapport de Sylvestre de Sacy sur des pétitions concernant les droits réunis (t. XII, p. 108). — Parle contre l'aliénation de 300.000 hectares de forêts (p. 521 et suiv.). — Son rapport au nom de la commission des boissons (p. 694 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur l'introduction en France des fers et aciers étrangers (p. 762 et suiv.).
- DUFORTGERAIS,** député de la Vendée. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'introduction des fers étrangers en France (p. 721 et suiv.).
- DUMAMEL (Baron),** député de la Manche. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 526 et suiv.).
- DUMOLARD,** membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Ses propositions relatives aux pouvoirs de Pictet-Diodati et à sa capacité politique, attendu qu'il est d'un département qui, depuis le traité de paix, ne fait plus partie de la France (t. XII, p. 45 et suiv.); — généralise ces propositions (p. 46); — répond à Pictet-Diodati (p. 48 et suiv.). — Fait l'éloge de Ragon-Gillet, son collègue, décédé (p. 61). — Sa proposition concernant les trois branches de la puissance législative (p. 64). — Sa proposition relative au tableau de la situation du royaume (p. 72). — Développe sa proposition concernant la puissance législative (p. 82 et suiv.). — Développe sa proposition sur la situation du royaume (p. 102 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152 et suiv.). — Sa proposition relative à la cour de cassation (p. 218); — développement p. 234 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 256 et suiv.). — Demande le renvoi dans les bureaux de la pétition du sieur Kohler concernant les habitants des départements distraits de la France (p. 354). — Parle pour la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 355). — Sa proposition relative à l'immovibilité des juges (p. 405); — développement (p. 491 et suiv.). — Prend part à la discussion du budget de 1814 et 1815 (p. 590), (p. 593). — Parle sur un incident relatif à la proposition de Leveneux concernant la répartition des centimes additionnels (p. 594); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 692, 693 et suiv.). — Appuie la pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 725 et 726). — Prend de nouveau la parole sur le projet relatif à la naturalisation (p. 748 et suiv.).
- DUPONT,** député de l'Eure. Vice-président (t. XII, p. 61). — Ses rapports concernant une pétition d'un nommé Jean-Etienne Dolard, condamné à une peine infamante et demandant l'autorisation de se pourvoir contre ses juges (p. 122); — une pétition du sieur Piet de Villeneuve relative à l'emprisonnement sur de simples préventions de délit (*ibid.*, et suiv.). — Parle sur le projet de règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 150 et suiv.). — Prend part à un incident relatif au budget de 1814 et 1815 (p. 591). — Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 736 et suiv.).
- DURBACH,** député de la Moselle. Sa proposition concernant la liberté de la presse (t. XII, p. 64 et suiv.). — développement (p. 87 et suiv.). — Parle contre le projet de la loi relatif à la liberté de la presse (p. 250 et suiv.); — sur la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 356); — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 494 et suiv.); — contre le projet sur la naturalisation (p. 738 et suiv.).
- DURANDARD (chevalier),** membre du Corps législatif. Sa réclamation comme député d'un département distrait, en partie, de la France (t. XII, p. 60).
- E
- ECOUEN (Maison d').** — Voir *Orphelines*.
- EMERIC-DAVID,** député des Bouches-du-Rhône. Demande une rectification au procès-verbal concernant un paragraphe relatif aux députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 79). — Ses rapports sur une pétition du sieur Drogart, ancien magistrat à Tournai, concernant ses droits de citoyen français (p. 162 et suiv.); — sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton (p. 680 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 751).
- ÉMIGRÉS.** Projet de loi portant restitution de leurs biens non vendus (13 septembre 1814, t. XII, p. 630 et suiv.).
- EMMERY,** membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Propose de faire une adresse au Roi pour le remercier de la communication de l'Exposé de la situation du royaume (t. XII, p. 143 et 149).
- ENFANT NÉ LE TROIS CENTIÈME JOUR.** Rapport par Perquinquière sur une pétition demandant la suppression de l'article du Code civil qui consacre sa légitimité (C. D. 10 septembre 1814, t. XII, p. 616); — ordre du jour (*ibid.*).
- ENREGISTREMENT.** Proposition d'Aubert tendant à modifier la loi du 22 frimaire an VII sur la matière (C. D. 8 juillet 1814, t. XII, p. 116); — développement (12 juillet, p. 141 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 143).
- ESTOURMEL (Général, marquis d'),** député de la Somme. Appuie l'amendement de la commission du projet de la loi sur la naturalisation (t. XII, p. 751).
- ÉTOFFES DE COTON.** Rapport par Emeric-David sur plusieurs pétitions relatives à leur fabrication (C. D. 22 septembre 1814, t. XII, p. 680 et suiv.); — discussion: Delhomme (*ibid.*, p. 786 et suiv.); — adoption des conclusions de la commission (*ibid.*, p. 689).
- ÉTRANGERS.** Ordonnance y relative (4 juin 1814, t. XII, p. 35 et suiv.).
- ÉTUDES CLASSIQUES.** Proposition du duc de Lévis y relative (C. P. 7 juillet 1814, t. XII, p. 109); — développement (12 juillet, p. 125 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 126).
- EXPORTATIONS À L'ÉTRANGER.** Proposition de Poyféré de Cère relative à celles de quelques productions du sol français (C. D. 11 juillet 1814, t. XII, p. 119); — d'

- veloppement (14 juillet, p. 147 et suiv.); — question préalable (*ibid.*, p. 148). — Nouvelle proposition du même (30 juillet, p. 218). — Autre proposition de La Galissonnière (*ibid.*, p. 218). — Développement des deux propositions (4 août, p. 231 et suiv.); — prise en considération de la première (p. 233); — ajournement de la seconde (p. 234); — rapport favorable sur celle de Poyféré de Cère (6 septembre, p. 595 et suiv.); — discours de Lezurier de la Martel (9 septembre, p. 613 et suiv.). — Projet de loi sur l'exportation des grains (C. D. 13 septembre, p. 633 et suiv.). — Discussion sur la proposition de Poyféré de Cère: Pervinquière, De-roussaux, Poyféré de Cère (20 septembre, p. 673 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 679). — Rapport par Poyféré de Cère sur le projet de loi relatif aux grains (1<sup>er</sup> octobre, p. 752 et suiv.). — Voir *Mérimos*.
- EXPOSÉ DE LE SITUATION DU ROYAUME.** — Voir *Situation du royaume*.
- F**
- FAGET DE BAURE**, député des Basses-Pyrénées. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 285 et suiv.); — pour la proposition de Dumolard concernant les attributions de la cour de cassation (p. 653 et suiv.).
- FAILLITES.** Rapport par Pervinquière sur une pétition du sieur François Devineck concernant la situation faite aux faillis déclarés excusables (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*).
- FAREZ**, député du Nord. Sa proposition concernant la responsabilité des ministres (t. XII, p. 386); — développement (p. 405 et suiv.).
- FAULCON** (Félix), vice-président du Corps législatif. Harangue le comte d'Artois (t. XII, p. 17). — Présente au Roi, comme président provisoire, une adresse de remerciement de la Chambre des députés (p. 40). — Son discours en quittant la présidence (p. 47). — Parle contre le projet de loi relatif aux contributions illégalement établies (p. 340 et suiv.); — pour le projet concernant la naturalisation (p. 691 et suiv.), (p. 720 et suiv.).
- FAURE**, député de la Seine-Inférieure. Sa proposition concernant la liberté de la presse (t. XII, p. 93); — développement (p. 100 et suiv.). — Ses rapports sur diverses pétitions (p. 332, p. 412 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 721).
- FAYDEL**, quelquefois FEYDEL, député du Lot. Fait l'éloge de Lemozy, son collègue, décedé (t. XII, p. 109 et suiv.). — Sa proposition tendant à faire régulariser l'envoi et la réception des pétitions (p. 594); — développement (p. 602 et suiv.).
- FELTRE** (Duc de), pair. Réclame contre un passage de l'Exposé de la situation du royaume, relatif à l'administration de la guerre (t. XII, p. 160 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 48) et suiv.).
- FERRAND** (Comte), ministre d'État. Fait lecture de la Charte constitutionnelle (t. XII, p. 33 et suiv.), et de trois ordonnances (p. 35 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les biens des émigrés non vendus (p. 630 et suiv.). Tanneguy-Laveneur, Morellet (1<sup>er</sup> octobre, p. 761 et suiv.).
- FERS ET CIERS ÉTRANGERS.** Projet de loi relatif à leur introduction en France (C. D. 20 août 1814, t. XII, p. 357 et suiv.); — rapport par Dutougerais 26 septembre, p. 721 et suiv.); — discussion: Dampmartin, Dufort.
- FÊTES DU ROI.** Proposition du duc de Lévis y relative (C. P. 16 août 1814, t. XII, p. 311); — développement et discussion (20 août, p. 356); — ordre du jour (*ibid.*, p. 357).
- FLAUGERGUES**, député de l'Aveyron. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remerciements au Roi votée le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152). — S'oppose à la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 308). — Parle au sujet de la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 355); — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 577 et suiv.); — sur un incident y relatif (p. 591); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 693), (p. 751).
- FLEURY**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 241 et suiv.).
- FONTANES** (Comte de), sénateur-pair. Membre de la commission chargée de l'examen des *considérants* à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10).
- FORNIER DE SAINT-LARY**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Vice-président (t. XII, p. 61). — Sa proposition relative à l'acquittement des dettes du Roi (p. 201); — développement (p. 208 et suiv.). — Parle contre le projet de la loi sur la liberté de la presse (p. 267 et suiv.), — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 545 et suiv.); — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 734 et suiv.).
- FRANÇOIS I<sup>er</sup>**, empereur d'Autriche. Répond à Talleyrand qui lui présentait le Sénat (t. XII, p. 18 et suiv.).
- FRANCOVILLE**, député du Pas-de-Calais. Parle sur le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (t. XII, p. 512 et suiv.), (p. 581 et suiv.).
- G**
- GALLOIS**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. — Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remerciements au Roi votée le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 248 et suiv.).
- GARAT** (Comte), sénateur-pair. Membre de la commission chargée de l'examen des *considérants* à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10).
- GODAILLON** (De) député de Lot-et-Garonne. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 319 et suiv.).
- GOULARD**, député de Seine-et-Oise. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 233 et suiv.).
- GOURLAY aîné**, député des Côtes-du-Nord. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 573 et suiv.).
- GOVERNEMENT PROVISOIRE.** Sa nomination par le Sénat (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 8). — Adresse aux armées françaises pour les dégager de leur serment (2 avril p. 9). — Est chargé par le Sénat d'annoncer la déchéance de l'empereur Napoléon (*ibid.*). — Commissaires nommés par lui pour occuper les divers ministères (*ibid.*). — Arrêtés renvoyant les conciliés dans leurs foyers et abolissant les emblèmes, chiffres et armoiries impériaux (3 avril, p. 11). — Adresse au peuple français (*ibid.*). — Projet de constitution (6 avril, p. 12 et suiv.). — Cérémonial pour la réception de S. A. R. Monsieur, frère du Roi (p. 13 et suiv.).
- GRACIES** (commune de), département de l'Aisne. Rapport par Baloch sur une pétition de plusieurs fabricants de lin de cette localité concernant le partage des marais communaux (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594 et suiv.); — renvoi aux autorités compétentes (*ibid.*, p. 535).
- GRAINS.** — Voir *Exportation à l'étranger*.
- GRAND-REFFÉRENDIAIRE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.** 4 juin 1814, Semorville (de).
- GROY**, député du Tarn. Sa mort et son éloge (t. XII, p. 54 et suiv.).



## H

**HARDOUIN**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son rapport sur le règlement concernant les relations entre les Chambres et le Roi et les Chambres entre elles (t. XII, p. 144 et suiv.); — prend part à la discussion (p. 150 et suiv.). — Son rapport sur soixante-quatre pétitions concernant les boissons (p. 417 et suiv.).

**HÉBERT (de la Seine-Inférieure)**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Ses rapports sur une pétition du conseil municipal de la ville d'Arques concernant les biens communaux (t. XII, p. 148 et suiv.); — sur une pétition de trente-deux détenus pour dettes à Sainte-Pélagie (p. 201). — Sa proposition concernant les troupes étrangères (p. 206; — développement (p. 229).

**HERWIN**, membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).

## I

**IMPÔT**. Incident soulevé au sujet du droit de la Chambre des députés (C. P. 20 septembre 1814, t. XII, p. 660).

**INAMOVIBILITÉ DES JUGES**. Proposition de Dumolard relative (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 403 et suiv.); — développement (30 août, p. 491 et suiv.); — question préalable demandée par Laborde (*ibid.* p. 492 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 493).

**INDENNITÉS AUX DÉPARTEMENTS OCCUPÉS PAR L'ENNEMI**. Proposition de Riboud relative (C. D. 30 juin 1814, t. XII, p. 87); — développement (8 juillet, p. 110 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 118).

**INDIGENTS INFIRMES**. Proposition du comte de Valence tendant à leur faire donner des secours (C. P. 12 juillet 1814, t. XII, p. 126); — ajournement (*ibid.*, p. 127).

**INITIATIVE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**. Incident soulevé à ce propos : duc de Lévis, comte Boissy-d'Anglas et plusieurs autres membres (C. P. 17 septembre 1814, t. XII, p. 647 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 648).

## J

**JALABERT**, député des Pyrénées-Orientales. Sa proposition tendant à obtenir un nouveau mode de perception des droits sur les boissons (t. XII, p. 110); — développement (p. 123 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 324 et suiv.). — Parle contre le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 533 et suiv.).

**JANOD (Le chevalier)**, député du Jura. Parle dans le sens de l'exclusion de Pictet Diodati, député d'un département distrait de la France (t. XII, p. 97).

**JAUCOURT (Comte de)**, sénateur-pair. Nommé membre du gouvernement provisoire (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 8).

## K

**KOHLER**, avocat à Paris. Rapport sur sa pétition relative aux habitants des départements de la France qui transporteraient leur domicile dans le royaume (C. P. 26 juillet 1814, t. XII, p. 203 et suiv.); — discussion (*ibid.*, p. 206); — ordre du jour (*ibid.*); — incident (30 juin, p. 214 et suiv.). — Rapport par Lajard (C. D. 16 août, p. 353); — la pétition est renvoyée dans les bureaux sur la demande de Dumolard (*ibid.*, p. 354).

## L

**LABBEY DE POMPIERRES**, député de l'Aisne. Parle contre le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (t. XII, p. 464 et suiv.), (p. 511 et suiv.); — sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 731 et suiv.).

**LABORDE**, député du Gers. Appuie l'ajournement de la proposition de Laur (*de l'Hérault*) concernant les contributions directes (t. XII, p. 82). — Appuie aussi l'ajournement de la proposition de Dumolard relative aux trois branches de la puissance législative (p. 83). — Parle sur la proposition du même concernant les députés des départements distraits de la France (p. 96 et 97); — sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 151); — pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 281). — Demande la question préalable sur la proposition de Dumolard concernant l'inamovibilité des juges (p. 492 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 493 et suiv.), — (p. 599 et suiv.); — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 744 et suiv.).

**LA FORCE (Duc de)**, pair. Parle pour le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 475).

**LA GALISSONNIÈRE (Comte de)**, député de la Sarthe. Sa proposition relative à l'exportation des grains et des bestiaux (t. XII, p. 218); — développement (p. 233 et suiv.).

**LAHARY**, député des Landes. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 288 et suiv.). — Ses rapports sur vingt-sept pétitions demandant la suppression de l'exercice (p. 604); — sur la pétition de l'adjoint au maire de Crézancy (*Aisne*) tendant à obtenir des bois des forêts de l'État pour reconstruire les habitations de tadie commune, incendiées lors du passage de l'ennemi (p. 636); — sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 724 et suiv.).

**LAINÉ**, député de la Gironde. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remerciements au Roi votée le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Président (p. 47); — son discours en prenant place au fauteuil (p. 50). — Résume la discussion du projet de loi sur la naturalisation (p. 750 et suiv.).

**LAJARD**, député de l'Hérault. Son rapport sur la pétition du sieur Kohler concernant les habitants des départements distraits de la France (t. XII, p. 353 et suiv.).

**LAJARD**, député de la Seine. Son rapport sur diverses pétitions dont les unes sont renvoyées à des commissions et les autres écartées (t. XII, p. 642 et suiv.).

**LALOUETTE**, député du Calvados. Sa proposition concernant le Code rural (t. XII, p. 332); — développement (p. 333). — Sa proposition relative à la comptabilité des communes (p. 594); — développement (p. 603 et suiv.). — Parle pour la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 638 et suiv.).

**LANJUNAIS (Comte)**, sénateur-pair. Membre de la commission chargée de l'examen des *considerants* à mettre en tête de l'acte portant déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 426 et suiv.).

**LA ROCHEFOUCAULT (Duc de)**, pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 425 et suiv.).

**LAUR**, député de l'Hérault. Sa proposition relative aux contributions directes (t. XII, p. 64); — développements (p. 80 et suiv.); — motion nouvelle (p. 218); — développement (p. 333).

**LA VAUCUYON (Duc de)**, pair. Présente un projet d'adresse au Roi (t. XII, p. 39). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 424 et suiv.); — pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 660 et suiv.).

**LECOUTEUX DE CANTELEU**, sénateur-pair. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 667 et suiv.).

**LEFAUCHEUX**, député des Vosges. Parle contre le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 570 et suiv.), (p. 590). — pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 732).

- LEFEBVRE-GINEAU**, député des Ardennes. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 94 et suiv.); — contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 317 et suiv.); — pour la pétition en faveur des orphelins, filles de légionnaires (p. 355); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 693).
- LE HIR**, député du Finistère. Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 153). — Son rapport sur la proposition de Dumolard relative aux trois branches de la puissance législative (p. 203 et suiv.).
- LE MOTHEUX-D'AUDIER**, député de la Mayenne. Sa proposition au sujet de la réponse du Roi à l'adresse de remerciements présentée le 6 juin 1814 (7 juin, t. XII, p. 42). — Parle pour le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 265 et suiv.). — Parle sur le vote du projet de budget de 1814 et 1815 (p. 593).
- LEMOZY**, député du Lot. Sa mort et son éloge (t. XII p. 109 et suiv.).
- LENOIR DE LA ROCHE** (Comte), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi sur la presse (t. XII, p. 479 et suiv.).
- LEVENEUR** (Comte TANNEGOU), député de l'Orne. Propose de faire célébrer tous les ans l'anniversaire de la mort de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de tous les princes et princesses qui ont péri pendant la Révolution (t. XII, p. 72). — Sa proposition tendant à obtenir une meilleure répartition des centimes additionnels (p. 593 et suiv.); — développement (p. 601 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (p. 769 et suiv.).
- LÉVIS** (Duc de), pair. Présente un projet d'adresse au Roi (t. XII, p. 39). — Secrétaire (p. 86). — Sa proposition concernant les études classiques (p. 109); — développement (p. 125 et suiv.); — demande relative à l'impression de ses motifs (p. 149). — Sa proposition concernant Saint-Domingue (p. 240); — développement (p. 342 et suiv.). — Sa motion concernant la fête du Roi (p. 351); — développement (p. 356). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 471 et suiv.); — sur un incident soulevé à propos de l'initiative de la Chambre des députés on matière d'impôt (p. 647 et suiv.).
- LEZURIER DE LA MARTEL** (Baron), député de la Seine-Inférieure. Demande un congé qui lui est refusé (t. XII, p. 169). — Parle sur le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (p. 461 et suiv.); — sur l'exportation des laines mérinos (p. 613 et suiv.).
- LIBRAIRIE**. Rapport par Faure sur une pétition du sieur Arnaud, libraire à Paris, tendant à faire supprimer l'impôt établi pour les ouvrages d'auteurs morts (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 413); — renvoi aux bureaux (*ibid.*).
- LISTE CIVILE**. Proposition y relative, déposée par Delhorme (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement de la proposition (28 juin, p. 76 et suiv.); — son renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 79); — rapport par Chabaud de Latour 28 juillet, p. 210 et suiv.; — Autre proposition par Rivière (30 juillet, p. 218); — développement (1<sup>er</sup> août, p. 227 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 229); — rapport par Sylvestre de Sacy (29 août, p. 350 et suiv.); — opinion de Clauzel de Cousserons (24 août, p. 403 et suiv.); — résolution de la Chambre (27 août, p. 437 et suiv.); — message par lequel elle est transmise à la Chambre des pairs (8 septembre, p. 598); — nomination de la commission (10 septembre, p. 615); — rapport par le duc de Lévis (13 septembre, p. 626 et suiv.); — discussion (*ibid.*, p. 627 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 630).
- LOUIS** (Baron), ministre des finances. Expose la situation de ce ministère en 1812, 1813 et 1814 et de l'arriéré existant dans ses dépenses à cette dernière époque (22 juillet 1814, t. XII, p. 165 et suiv.). — Présente le budget des dépenses en 1814 et 1815 (*ibid.*, p. 169 et suiv.). — un projet de loi relatif aux fers et aciers (p. 357 et suiv.). — Défend le projet de (p. 537 et suiv.), (p. 578 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les douanes (p. 702 et suiv.). — Parle sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés en France depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 725 et suiv.).
- LOUIS XVI**. Hommage à la Chambre des députés de son livre *Maximes morales et politiques*, tirées de *Télémaque* (t. XII, p. 60). — Proposition de Leveneur tendant à faire célébrer tous les ans l'anniversaire de la mort de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de tous les princes et princesses qui ont péri durant la Révolution (p. 72).
- LOUIS XVIII**. Rappelé au trône (t. XII, p. 12). — Reçoit à Compiègne une députation du Corps législatif et répond à un discours (p. 21). — Cérémonial pour sa réception (p. 22 et suiv.). — Sa Déclaration (p. 23). — Reçoit à Saint-Ouen les membres du conseil d'Etat provisoire, les commissaires aux départements ministériels, les maréchaux de France et les généraux présents à Paris, et les députations des différents corps de l'Etat (p. 23 et suiv.). — Son retour au palais des Tuileries et sa réponse au baron de Chabrol, préfet de la Seine, qui lui présentait les clefs de la ville (p. 24 et suiv.). — Reçoit aux Tuileries le Sénat et le Corps législatif (p. 26). — Convoque l'un et l'autre pour le 31 mai 1814 (*ibid.*). — Proclamation au sujet des armées alliées (*ibid.*). — Ajourne au 4 juin la convocation des deux Chambres (p. 27). — Conclut un traité de paix avec les puissances alliées (*ibid.* et suiv.). — Ouvre la session (p. 32). — Répond à l'adresse de remerciement de la Chambre des pairs (p. 39). — Répond à celle de la Chambre des députés (p. 40 et suiv.). — Répond à une nouvelle adresse des Chambres (p. 214 et 217).
- LOUVET**, député de la Somme. Appuie, en la modifiant, la proposition de Le Motheux-d'Audier concernant la réponse du Roi à l'adresse de remerciements présentée le 6 juin 1814 (t. XII, p. 42). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 264 et suiv.); — pour la pétition relative aux orphelins, filles de légionnaires (p. 355).
- LUXEMBOURG** (PALAIS DU). Pétition y relative (C. P. 16 août 1814, t. XII, p. 350 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 351).
- MAINE DE BIRAY**, membre de la Chambre des députés. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remerciements au Roi votée le 14 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Questeur (p. 47).
- MAIRES**. Rapport par Faure sur une plainte adressée par des habitants de la Nièvre contre plusieurs maires qui refusent, depuis la publication de la paix, de s'occuper de la tenue des registres de l'état civil, prétendant que la rédaction de ces actes doit, comme par le passé, être confiée aux ministres des cultes (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 413).
- MALEVILLE** (Comte de), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 381 et suiv.).
- MARTINIQUE** (La). Rapport par Faure sur une pétition de plusieurs colons réclamant le payement de traites du caissier du trésor public payables au porteur, fournies par l'administration coloniale en février 1809 (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 413); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).
- MATHFA** (La dame). Voir *Biens nationaux*.
- MATHIEU**, député du Bas-Rhin. Répond à une allégation de Labbey de Pompières concernant les évaluations de l'arriéré (t. XII, p. 511).
- MÉNUSIS**. Projet de loi sur leur exportation (C. D. 1<sup>er</sup> octobre 1814, t. XII, p. 758 et suiv.).
- MÉROU**. Comte de), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).

**MESSAGERS D'ÉTAT.** Nomination (C. D. 2 juillet 1814, t. XII, p. 93; (4 juillet, p. 103).

**METZ,** député du Bas-Rhin. Son rapport sur la proposition de Casenave relative aux contributions illégalement établies (t. XII, p. 236 et suiv.). — Sa proposition tendant à rendre libres la culture, la fabrication et la vente du tabac (p. 594); — développement p. 616 et suiv.).

**MILLIN,** ex-procureur-syndic de l'ancien district de Château-Chinon (*Nièvre*). Voir *Prestations en nature*.

**MINES.** Rapport par Challan sur des pétitions de plusieurs propriétaires des mines de charbon de terre du département de la Loire et du conseil municipal de Saint-Jean-de-Valerisole, relativement à leur exploitation (C. D. 18 juillet 1814, t. XII, p. 158 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 159). — Rapport par Barrot sur des pétitions tendant à faire rapporter la loi du 21 avril 1810 et revivre celle du 28 juillet 1791 (26 août, p. 413 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 417).

**MONTESQUIOU** (L'abbé de), membre du gouvernement provisoire (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 8). — Ministre de l'intérieur, présente à la Chambre des députés le règlement qui détermine les relations entre les Chambres et le Roi, et des Chambres entre elles (C. D. 28 juin, p. 79). — Présente un projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 104 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 150 et suiv.). — Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 325 et suiv.), (p. 331), (p. 542 et suiv.), (p. 591). — Présente un projet de loi sur l'exportation des grains (p. 633 et suiv.).

**MORELLET,** député de la Seine. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XII, p. 771 et suiv.).

**MORISSET** (Baron), député des Deux-Sèvres. Propose des modifications au projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 568 et suiv.), (p. 591 et suiv.).

**MORTARIEUX** (Baron de), membre de la Chambre des députés. Sa proposition tendant à assurer un traitement à des réfugiés espagnols, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort (t. XII, p. 637 et suiv.); — développement (p. 680).

## N

**NAPOLEON,** empereur. Déclaré déchu du trône par le Sénat (2 avril 1814, t. XII, p. 9); — motifs de l'acte de sa déchéance (3 avril, p. 10); — adhésion du Corps législatif (*ibid.*, p. 11). — Son abdication (11 avril, p. 13).

**NATURALISATION.** Projet de loi y relatif (C. P. 9 août 1814, t. XII, p. 277 et suiv.); — discussion (13 août, p. 343 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 317). — Présentation à la Chambre des députés (31 août, p. 521); — rapport par Ollivier (16 septembre, p. 638 et suiv.); — discussion: Raynouard, Félix Fauchon, Dumolard, Rieussec, Ollivier, Lefebvre-Gineau, Flaugerques, Ollivier, Dumolard (22 septembre, p. 689 et suiv.); — Verneilh de Puyrazeau, Sartelon, Demortreux, Faure (24 septembre, p. 719 et suiv.); — baron Bouvier, Labbey de Pompières, Lefaucheux, Sylvestre de Sacy, Tuault, Fornier de Saint-Lary, Dupont, Durlach, Duclaux (28 septembre, p. 726 et suiv.); — Chabaud de Latour, Pémarin, Raynouard, Laborde, Delhomme, Clausel de Cou-sergues, Dumolard, Ollivier, le président (Lainé), Flaugerques, Eméric-David, d'Estourmel, Bedoch, Flaugerques (29 septembre, p. 741 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 754).

**NESSÉLRODE** (comte de). Note et proclamation envoyées par lui au baron Pasquier (t. XII, p. 7).

**NOTAIRES.** Rapport par Pervinquière sur une pétition de ceux de Colmar concernant l'immixtion abusive de tiers non qualifiés dans la rédaction d'une foule d'actes sous seing privé (C. D. 27 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*).

## O

**OCTROIS DES COMMUNES ET MUNICIPAUX.** Proposition de Buirot tendant à faire rendre aux communes l'administration, la perception et l'emploi de leurs octrois (C. D. 23 août 1814, t. XII, p. 383 et suiv.); — développement (26 août, p. 407 et suiv.); — discussion: Bedoch, Buirot (26 août, p. 409 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 410).

**OLLIVIER,** député de la Drôme. Prend part à un incident relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 591). — Son rapport sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 638 et suiv.); — en défaut les conclusions (p. 693 et suiv.), (p. 730).

**ORPHELINES.** Rapport par Desaux sur une pétition réclamant contre la suppression des maisons destinées à recevoir les orphelins, filles de militaires membres de la Légion d'honneur (C. D. 16 août 1814, t. XII, p. 334); — discussion: Lefebvre-Gineau, Dumolard, Flaugerques, Louvet, Bedoch, Darbach (*ibid.*, p. 355 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 356).

## P

**PAIRS** (Chambre des). Liste de ses membres au 4 juin 1814 (t. XII, p. 5 et suiv.). — Ordonnance du Roi y relative (4 juin 1814, p. 36). — Prestation de serment (*ibid.*, p. 37). — Liste des personnes appelées par le Roi à composer la Chambre des pairs (*ibid.*, p. 33). — Vote une adresse de remerciement au Roi (*ibid.*, p. 39). — Charge son président de notifier son organisation à la Chambre des députés (7 juin, p. 41).

**PAPIER-MONNAIE.** Rapport par Bedoch sur la réclamation de Lacroix de Fonfrède contre la loi relative à l'acquiescement des sommes dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs ou à cause de mort, depuis la dépréciation du papier-monnaie (C. D. 16 septembre 1814, t. XII, p. 643); — ordre du jour (*ibid.*, p. 643).

**PARLEMENT DE FRANCE.** Proposition de Dumolard relative à la collection des trois branches de la puissance législative qui doivent exclusivement le former (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement (29 juin, p. 82 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 83); — rapport par Le Hir (23 juillet, p. 203 et suiv.).

**PASQUIER** (Baron), préfet de police. Avis concernant la libre circulation des routes (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 7).

**PASSERAT DE SILANS,** député de l'Ain. Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (t. XII, p. 498 et suiv.).

**PASTORET** (Comte de), sénateur-pair. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Nommé secrétaire (p. 86). — Fait hommage du 16<sup>e</sup> volume des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (p. 593).

**PÉMARTIN,** député des Basses-Pyrénées. Parle pour le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 742 et suiv.).

**PENSIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.** Rapport par Pervinquière sur une pétition de plusieurs ecclésiastiques de Bourges réclamant l'intégralité de leurs pensions (12 septembre 1814, t. XII, p. 615); — ordre du jour (*ibid.*).

**PERVINQUIÈRE** (Baron), député de la Vendée. Parle sur la position de la question à propos du vote de la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 96). — Ses rapports sur la pétition de six détenus demandant la révocation de la contrainte par corps (p. 354); — sur la pétition des sieurs Aumont et de Cailly concernant les banqueroutes (p. 411 et suiv.); — sur la pétition du sieur Devinck concernant les faillites déclarées excusables (p. 412); — sur une plainte des notaires de Colmar (*ibid.*); — sur deux pétitions concernant la violation du secret des lettres (*ibid.*); — sur une pétition de plusieurs pensionnaires ecclésiastiques (p. 615); — sur une pétition demandant la suppression des articles 312 et 315 du Code civil re-

- latifs au divorce et à l'enfant né le trois centième jour (p. 616). — Parle sur la proposition de Poyféré de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français (p. 673 et suiv.).
- PETERSEN**, membre du Corps législatif. Sa réclamation comme député d'un département distrait en partie de la France (t. XII, p. 60); — elle est admise, (p. 333).
- PETIT DE BEAUVARGER** (Baron), député de la Seine. Parle pour le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 144 et suiv.).
- PÉTITIONS**. Proposition de Faydel tendant à faire régulariser leur envoi et leur réception (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594; — développement (9 septembre, p. 602 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 603). — Rapport par le comte Cornuët sur des délibérations du conseil municipal de Saint-Saturnin (*Vaucluse*) envoyées comme pétitions (17 septembre, p. 651 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 652).
- PITITOT DE MONTLOUIS** (Comte), membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).
- PICTET-DIODATI**, membre du Corps législatif. Proposition de Dumolard le concernant (t. XII, p. 45 et suiv.); — prend la parole à ce sujet (p. 47 et suiv.); — discussion sur son exclusion, comme député d'un département distrait de la France (p. 96 et suiv.); — elle est prononcée (p. 100).
- PIET DE VILLENEUVE**. Rapport par Dupont (*de l'Euve*) sur sa pétition relative à l'emprisonnement sur de simples preventions de délits (11 juillet 1814, t. XII, p. 122 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 123).
- PLAISANCE** (Duc de), sénateur-pair. Son rapport sur le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 648 et suiv.).
- POLICE DES TRIBUNES**. Invasion des spectateurs dans la salle des séances; le président, ne pouvant rétablir l'ordre, lève la séance (C. D. 5 août 1814, t. XII, p. 210; — motion d'ordre de Bruneau-Beaumez à ce sujet (8 août, p. 260); — lecture de l'article 90 du règlement (*ibid.*). — Développement d'une nouvelle proposition par le même (9 septembre, p. 604 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 607).
- POLL** (Van de), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).
- PORCHER DE RICHEBOURG** (Comte), sénateur-pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 376 et suiv.).
- POYFÉRÉ DE CÈRE**, député des Landes. Vice-président (t. XII, p. 61). — Sa proposition relative à la libre circulation des productions du sol français (p. 419 et suiv.); — développement (p. 147 et suiv.); — nouvelle proposition dans le même sens (p. 218); — développement (p. 231 et suiv.); — son discours à l'appui (p. 677 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains (p. 752 et suiv.).
- PRASLIN** (Duc de), pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 472 et suiv.).
- PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**. *Président provisoire* (4 juin 1814): Félix Faulcon. *Président nommé par le Roi* (13 juin): Laité.
- PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS** (Vice-).  
 24 juin 1814 { Dupont.  
 Vignerot.  
 Fournier de Saint-Lary.  
 Poyféré de Cère
- PRESSE** (LIBERTÉ DE LA). Proposition de Durbach y relative (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64 et suiv.); — développement (30 juin, p. 87 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 88). — Proposition de Faure (2 juillet, p. 93); — développement (4 juillet, p. 100 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 102). — Présentation d'un projet de loi (5 juillet, p. 104 et suiv.); — rapport par Reynouard (1er août, p. 219 et suiv.); — discussion: Fleury, Galois, Taub. Durbach, Goulard, Dumolard (6 août, p. 241 et suiv.). — de Prunez, Louvet (*de la Somme*), Lethoux-Audrier, Fournier de Saint-Lary, Avoyne de Chantreuil (8 août, p. 263 et suiv.); — discours de Viliers de Lonzeau, qui n'a pas été prononcé (p. 274 et suiv.); — suite de la discussion: Delhorne, Laborde, Chahaud de la Tour, Faget de Baura, Labary, Beff. ch. Flaugergues, Souque (1er août, p. 279 et suiv.); — discours de Clément, qui n'a pas été prononcé (p. 312 et suiv.); — reprise de la discussion: Challan, Lefebvre-Gineau, Goullin, Jalabert (10 août, p. 314 et suiv.). — abbé de Montesquiou, Reynouard, abbé de Montesquiou (11 août, p. 325 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 332). — Présentation à la Chambre des pairs (16 août, p. 349); — discussion: comte Coraudet, duc de Douleauville, comte Boissy-d'Anglas, comte Porcher de Richebourg, comte de Sagur, comte de Malville, comte de Brissac (23 août, p. 364 et suiv.); — comte de Valence, duc de La Vauguyon, duc de La Rochefoucault, comte Lanjuinais, comte de Saint-Valler, comte Dedelay-d'Agier, comte Abrial (27 août, p. 420 et suiv.); — duc de Lévis, duc de Pralin, duc de la Force, comte Cholet, comte Lenoir de La Roche, comte de Barral, maréchal duc de Tarente, duc de Feltre, comte Cornet, abbé de Montesquiou (30 août, p. 471 et suiv.); — un membre, abbé de Montesquiou, plusieurs membres (1er septembre, p. 511 et suiv.); — 13 septembre, p. 586 et suiv.; — adoption (*ibid.*, p. 589).
- PRESTATIONS EN NATURE**. Réclamation du sieur Millin y relative (C. D. 19 juillet 1814 t. XII, p. 161 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 162).
- PRUNELLE** (Vicomte de), député du Finistère. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 210 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (p. 449 et suiv.). — (p. 590).
- PUBLICITE**. Développement d'une proposition de Boissy-d'Anglas relative à celle qu'il conviendrait de donner aux rapports des commissions spéciales (C. P. 26 septembre 1814, t. XII, p. 701); — discussion (*ibid.*, et p. suiv.); — retrait de la proposition (*ibid.*, p. 702).
- Q
- QUESTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**.  
 11 juin 1814 { Maine de Biran.  
 Calvet-Madaillan (Baron).
- R
- RAGON-GILLET**, député de l'Yonne. Sa mort et son éloge par Dumolard (t. XII, p. 61).
- RATTIER** (*de la Charente-Inférieure*), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Sa proposition relative aux droits réunis (t. XII, p. 149); — développement (p. 153 et suiv.).
- RAYNOUARD**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Fait partie de la commission chargée de l'adresse de remerciements votée au Roi le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 219 et suiv.); — de ses conclusions qui tendent au rejet (p. 327 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 669 et suiv.). (p. 744).
- RÉFUGIÉS ESPAGNOLS**. Proposition du baron de Mortreux tendant à leur assurer un traitement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort (10 septembre 1814, t. XII, p. 617 et suiv.); — développement (22 septembre, p. 680); — prise en considération (*ibid.*).
- RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**. Commission chargée de sa rédaction (6 juin 1814, t. XII, p. 59); — réflexions de Delhorne à ce propos (7 juin, p. 43 et suiv.); — lecture du rapport en comité général (13 juin, p. 49); — division de la Chambre en neuf bureaux pour examiner une nouvelle rédaction du projet (*ibid.*, et suiv.); — propositions relatives au règlement (27 juin, p. 64); — teneur du règlement (*ibid.*, p. 65 et suiv.).



latifs au divorce et à l'enfant né le trois centième jour (p. 616). — Parle sur la proposition de Poyfère de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français (p. 673 et suiv.).

**PETERSEN**, membre du Corps législatif. Sa réclamation comme député d'un département distrait en partie de la France (t. XII, p. 60); — elle est admise, (p. 333).

**PETIT DE BEAUVARGER** (Baron), député de la Seine. Parle pour le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 144 et suiv.).

**PÉTITIONS**. Proposition de Faydel tendant à faire régulariser leur envoi et leur réception (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594; — développement (9 septembre, p. 602 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 603). — Rapport par le comte Cornu et sur des délibérations du conseil municipal de Saint-Saturnin (*Vaucluse*) envoyées comme pétitions (17 septembre, p. 651 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 652).

**PITROT DE MONTLOUIS** (Comte), membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).

**PICTET-DIODATI**, membre du Corps législatif. Proposition de Dumolard le concernant (t. XII, p. 45 et suiv.); — prend la parole à ce sujet (p. 47 et suiv.); — discussion sur son exclusion, comme député d'un département distrait de la France (p. 96 et suiv.); — elle est prononcée (p. 100).

**PIET DE ...**. Rapport par Dupont (*de l'...*) sur ... relative à l'emprisonnement ... simple ... de débits (11 juillet 1814, p. 12 ... — ordre du jour (*ibid.*, p. ...).

**PLAISANCE** (Comte), sénateur-pair. Son rapport sur le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 590).

**POLIGNY** (Comte). Invasion des ... la ... la séance (C. D. ... XII, ... d'ordre d' ... p. 260); — Développement par le même ... les bus ...

— rapport par Raynouard (1er août, p. 219 et suiv.); — discussion : Fleury, Gallois, Taub, Durbach, Goulard, Dumolard (6 août, p. 241 et suiv.). — de Pougès, Louvet (*de la Somme*), Lemotheux-d'Audier, Fournier de Saint-Lary, Avoyne de Chantecreyne (8 août, p. 261 et suiv.); — discours de Villiers de Lonzeau, qui n'a pas été prononcé (p. 274 et suiv.); — suite de la discussion : Delorme, Laborde, Chahaud de la Tour, Faget de Baure, Labary, Bedoch, Flaingergues, Souque (9 août, p. 279 et suiv.); — discours de Clément, qui n'a pas été prononcé (p. 312, et suiv.); — reprise de la discussion : Challan, Lefebvre-Gineau, Godard, Jalabert (10 août, p. 314 et suiv.). — abbé de Montesquieu, Raynouard, abbé de Montesquieu (11 août, p. 325 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 332). — Présentation à la Chambre des pairs (16 août, p. 349); — discussion : comte Coraudet, duc de Douteauville, comte Boissy-d'Anglas, comte Porcher de Richebourg, comte de Segur, comte de Malville, comte de Brissac (23 août, p. 364 et suiv.); — comte de Valence, duc de La Vauguyon, duc de La Rochefoucauld, comte Lanjuinais, comte de Saint-Valler, comte Bedelay-d'Agier, comte Abrial (27 août, p. 420 et suiv.); — duc de Lévis, duc de Prastin, duc de la Force, comte Cholet, comte Lenoir de La Roche, comte de Barral, maréchal duc de Tarente, duc de Feltre, comte Cornet, abbé de Montesquieu (30 août, p. 471 et suiv.); — un membre, abbé de Montesquieu, plusieurs membres (1er septembre, p. 541 et suiv.); — (3 septembre, p. 586 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 589).

**PÉTITIONS EN NATURE**. — Présentation du sieur Millin y relative (C. D. 19 septembre 1814, t. XII, p. 161 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 162).

**RUSELE** (Vicomte), député de la Finistère. Parle pour le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 590).

**POISSONNIER** (Comte). d'une proposition de Boissy-d'Anglas tendant à ce qu'il conviendrait de donner des commissions spéciales (C. P. 24 septembre 1814, p. 701); — discussion (*ibid.*, et suite de la proposition (*ibid.*, p. 702).

Q

DES LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Maine de Biran. Calvet-Maillard.

... membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Sa proposition relative au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 149); — elle est prononcée (p. 96).

... du Corps législatif et de la Chambre des députés. Fait partie de la commission chargée de l'examen de remerciements voté au Roi le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 219 et suiv.); — défend ses conclusions qui tendent au rejet (p. 327 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 689 et suiv.), (p. 744).

**RÉPUGNÉS ESPAGNOLS**. Proposition du baron de Mortarieux tendant à leur assurer un traitement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort (16 septembre 1814, t. XII, p. 637 et suiv.); — développement (22 septembre, p. 680); — prise en considération (*ibid.*).

**RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**. Commission chargée de l'examen du projet de règlement (7 juin, p. 42 et suiv.). — Rapport général (13 juin, p. 49 et suiv.). — Réduction en neuf bureaux de la rédaction du projet (*ibid.*). — Propositions relatives au règlement (27 juin, p. 63 et suiv.).

- RÈGLEMENT CONTENANT LES RELATIONS ENTRE LES CHAMBRES ET LE ROI ET DES CHAMBRES ENTRE ELLES.** — Présentation (C. P. 28 juin 1814, t. XII, p. 68 et suiv.); — (C. D. 28 juillet, p. 79); — rapport par Hardouin (14 juillet, p. 144 et suiv.); — discussion : abbé de Montesquieu, Hardouin, Dupont (*de l'Eure*), président Lainé, Dupont (*de l'Eure*), Sylvestre de Sacy, Hardouin, abbé de Montesquieu, Laborde, abbé de Montesquieu, Fangergues, Dumolard, Rieussec, abbé de Montesquieu, Hardouin, Sylvestre de Sacy, Chailan, Bedoch, abbé de Montesquieu, Bedoch, Montesquieu, Le Hir, Dumolard, Le Hir (18 juillet, p. 150 et suiv.); — nouvelle rédaction de ce projet proposée au Roi (*ibid.* p. 153). — Lecture du projet amendé par la Chambre des députés (C. P. 30 juillet, p. 215 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 216); — incident (2 août, p. 229 et suiv.). — Annonce de l'adoption par la Chambre des pairs et texte du règlement (C. D. 16 août, p. 351 et suiv.).
- RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.** Commission chargée de sa rédaction (7 juin 1814, t. XII, p. 41); — rapport par le comte Barbé de Marbois (11 juin, p. 44 et suiv.); — présentation d'une nouvelle série d'articles (16 juin, p. 51 et suiv.); — discussion des articles déjà imprimés (*ibid.*, p. 52 et suiv.), — (31 juin, p. 56 et suiv.), — (25 juin, p. 61 et suiv.), — (28 juin, p. 69 et suiv.), — (30 juin, p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 85); — lecture des articles adoptés (2 juillet, p. 88 et suiv.); — teneur du règlement (*ibid.* p. 89 et suiv.).
- RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.** Proposition de Farez y relative (C. D. 23 août 1814, t. XII, p. 386); — développement (26 août, p. 405 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 407).
- RIBOUD,** député de l'Ain. Propose une mesure législative pour venir en aide aux départements occupés par l'ennemi (t. XII, p. 87); — développement de la motion (p. 110 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (p. 453 et suiv.).
- RIEUSSEC,** député du Rhône. Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 153); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 692).
- RIFFART-SAINTE-MARTIN,** membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Sa mort (t. XII, p. 41); — son éloge (*ibid.*).
- RIGAUD DE L'ISLE,** député de la Drôme. Son rapport sur la proposition de Poytéré de Cère concernant l'exportation de quelques productions du sol français (t. XII, p. 595 et suiv.).
- RIOULT DE NEUVILLE,** membre de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37).
- RIVIÈRE,** membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Sa proposition relative à la liste civile (t. XII, p. 218); — développement (p. 227 et suiv.).
- RUPHY DE MENTON** (Le chevalier), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Est admis à siéger dans la Chambre (t. XII, p. 100).
- S**
- SACY** (Sylvestre de), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son rapport sur des pétitions relatives aux droits réunis (t. XII, p. 110 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152). — Ses rapports sur des pétitions relatives aux droits sur les boissons (p. 208); — sur la proposition de Rivière concernant la liste civile (p. 359 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 506 et suiv.), — pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 732 et suiv.).
- SAINTE-DENIS** (Maison de). Voir *Orphelins*.
- SAINTE-DOMINGUE.** Proposition du duc de Lévis tendant à rétablir l'ordre dans cette colonie (C. P. 6 août 1814, t. XII, p. 240); — développement (13 août, p. 242

- et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 345). — Rapport par Borne-Desfourneaux sur une pétition de plusieurs colons tendant à appeler l'attention de la Chambre sur cette colonie (C. D. 16 septembre, p. 639 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*), p. 642).
- SAINTE-SATURNIN** (*Vaucluse*). — Voir *Pétitions*.
- SAINTE-VALLIER** (Comte de), sénateur-pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 423 et suiv.).
- SAINTE-PÉLAGIE.** Rapport d'Hébert sur une pétition de trente-deux détenus pour dettes réclamant contre la contrainte par corps, contre le régime de la prison et contre l'abus de les confondre avec des gens accusés de délits graves (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 201); — ordre du jour (*ibid.*).
- SALGUES,** député du département du Lot. Sa mort et son éloge (t. XII, p. 43 et suiv.).
- SALLE DES SÉANCES.** Débat au sujet de l'acoustique (C. P. 7 juin 1814, t. XII, p. 41). — Voir *Police des tribunes*.
- SARTELON** (Chevalier), membre de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Présente l'hommage des *Maximes morales et politiques tirées de Télémaque* par Louis-Auguste, Dauphin (Louis XVI) (p. 60). — Son rapport sur une proposition relative à l'observation des jours de repos et de fêtes (p. 163 et suiv.). — Parle au sujet du budget de 1814 et 1815 (p. 591); — sur le projet de loi relatif aux naturalisations (p. 720).
- SCHIMMELPENNINCK** (Comte), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).
- SCHWARTZENBERG** (Maréchal, prince de), commandant en chef des armées alliées (1<sup>er</sup> avril 1814, t. XII, p. 7).
- SECRET DES LETTRES** (Violation du). Rapport par Perquinquère sur deux pétitions y relatives (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*).
- SECRETAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS :**
- Secrétaires provisoires.*
- 4 juin 1814. { Bois-Savary (De).  
                  { Duhamel.  
                  { Rioult de Neuville (De).  
                  { Sartelon.
- Secrétaires nommés par le Roi.*
- 27 juin { Desaux.  
          { Cherrier.  
          { Goulard.  
          { Dufougerais.
- SECRETAIRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS :**
- Secrétaires provisoires.*
- 4 juin 1814 { Valence (De).  
                  { Pastoret (De).
- Secrétaires élus.*
- 3 juin { Pastoret (De).  
          { Lévis (De).  
          { Valence (De).  
          { Tarente (De).
- SECRETAIRES-RÉDACTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** Dispositions du règlement y relatives (27 juin 1814, t. XII, p. 64). — Nomination de deux secrétaires-rédacteurs (2 juillet, p. 93), (p. 103).
- SÉDILLEZ,** député de Seine-et-Marne. Son rapport sur la proposition de Sédillez concernant les dettes contractées par le Roi à l'étranger (t. XII, p. 402 et suiv.). — Parle pour la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 656 et suiv.).
- SEGUR** (Comte de), sénateur-pair. — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 379 et suiv.).
- SÉMONVILLE** (Comte de), sénateur-pair. Nommé grand-référendaire de la Chambre des pairs (t. XII, p. 366).

— Projet de réformer les conditions d'acoustique de la salle des séances (p. 41).

**SENAT CONSERVATEUR.** Tableau, par ordre alphabétique, des sénateurs au 31 mars 1814 (t. XII, p. 1 et suiv.). — Nomination des membres du gouvernement provisoire (1<sup>er</sup> avril 1814, p. 8); — arrête qu'il lui sera présenté un projet de constitution (*ibid.*); — membres présents à la signature du procès-verbal (*ibid.*). — Procède à l'établissement d'un gouvernement provisoire (*ibid.*). — Déclare Napoléon déchu du trône (*ibid.* et suiv.). — Adopte le projet de constitution présenté par le gouvernement provisoire (6 avril, p. 12 et suiv.). — Défère le gouvernement provisoire au comte d'Artois (14 avril, p. 17). — Listes supplémentaires des membres qui ont adhéré aux actes de la déchéance et à la constitution (20 et 26 avril, p. 19, 20 et suiv.). — Convoqué pour le 31 mai (2 mai, p. 26), puis pour le 4 juin (30 mai, p. 27). — Ouverture de la session (4 juin, p. 32). — Ordonnance du Roi concernant la composition et la dotation du Sénat (*ibid.* p. 36). — Voir *Pairs (Chambre des)*.

**SEPTENVILLE (Le baron de)**, membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).

**SILANS.** Voir *Passerat de Silans*.

**SITUATION DU ROYAUME (TABLEAU DE LA).** Proposition de Dumolard y relative (C. D. 28 juin 1814, t. XII, p. 72); — développement (4 juillet, p. 102 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 103). — Présentation d'un exposé par le chancelier de France (C. P. 12 juillet, p. 127 et suiv.); — observations de plusieurs membres et réponse du chancelier (19 juillet, p. 159 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 160); — réclamation du duc de Feltre au sujet d'un passage et réponse du chancelier (*ibid.* et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 161).

**SOUQUE**, député du Loiret. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 309 et suiv.). — Propose des modifications au projet de budget de 1814 et 1815 (p. 571 et suiv.).

**SPADA (comte)**, sénateur. Sa démission (t. XII, p. 24).

**SUBSTITUTIONS.** Rapport par le comte Cornudet sur une pétition y relative (C. D. 17 septembre 1814, t. XII, p. 652); — ordre du jour (*ibid.*).

### T

**TABAC.** Proposition de Metz tendant à en rendre libres la culture, la fabrication et la vente (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594); — développement (10 septembre, p. 616 et suiv.); — renvoi dans les bureaux

(*ibid.*, p. 625. — Projet de loi (1<sup>er</sup> octobre, p. suiv.).

**TALLEVRAND (Prince de)**, vico-grand électeur, sénateur-pair. Préside le Sénat convoqué extraordinaire (t. XII, p. 7 et suiv.); — son discours à cette occasion (*ibid.*); — nommé membre du gouvernement provisoire (p. 8). — Harangue Monsieur, frère du Roi (1<sup>er</sup> septembre) — le présente au Sénat et au Corps législatif (harangue de nouveau (p. 16 et suiv.). — Harangue l'empereur d'Autriche, en lui présentant le projet de loi (p. 18). — Harangue Louis XVIII (p. 23). — Présente le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 598 et suiv.).

**TARENTE (Maréchal duc de)**, pair-secrétaire (t. XII, p. 27). Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 484 et suiv.).

**Traités de Paix.** Avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse (30 mai 1814, t. XII, p. 27 et suiv.). — proclamation à ce sujet (31 mai, p. 31).

**TRAVAIL.** Proposition du comte de Valence tendant à faire donner du travail aux pauvres valides (C. P. 12 juillet 1814, t. XII, p. 126); — ajournement (t. XII, p. 127).

**TRIBUNE.** Une tribune est réservée aux pairs dans la salle des séances de la Chambre des députés (C. P. 19 juillet 1814, t. XII, p. 159).

**TROUPES ÉTRANGÈRES.** Voir *Armée*.

**TUULT, et quelquefois TUNADLT**, député du Morbihan. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 250); — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 733 et suiv.).

### V

**VALENCE (Comte de)**, sénateur-pair. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Nommé secrétaire (p. 86). — Sa proposition tendant à faire donner du travail aux pauvres valides et des secours aux pauvres malades, infirmes, enfants ou vieillards (p. 126 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 420 et suiv.).

**VERNEILH DE DOCKÈZEAU**, membre de la Chambre des députés. Sa proposition relative au Code rural (t. XII, p. 353); — développement (p. 386 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux naturalisations (p. 719 et suiv.).

**VIGNERON**, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Vice-président (t. XII, p. 61).

**VILLIERS DE LONGREAU**, député de la Côte-d'Or. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 274 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 22 1912



no, p. 735 n

r. sénateur  
dinairement  
de occasion  
ent provi  
Roi (p. 15)  
statut et le  
Harangue  
le Sénat  
- Présent  
et suiv.  
(II, p. 87)  
la pros

*l'Angle*  
et suiv.

ndant  
s. C. P  
i. *ibid.*

*dans le*  
C. P

1228  
1226  
211

71